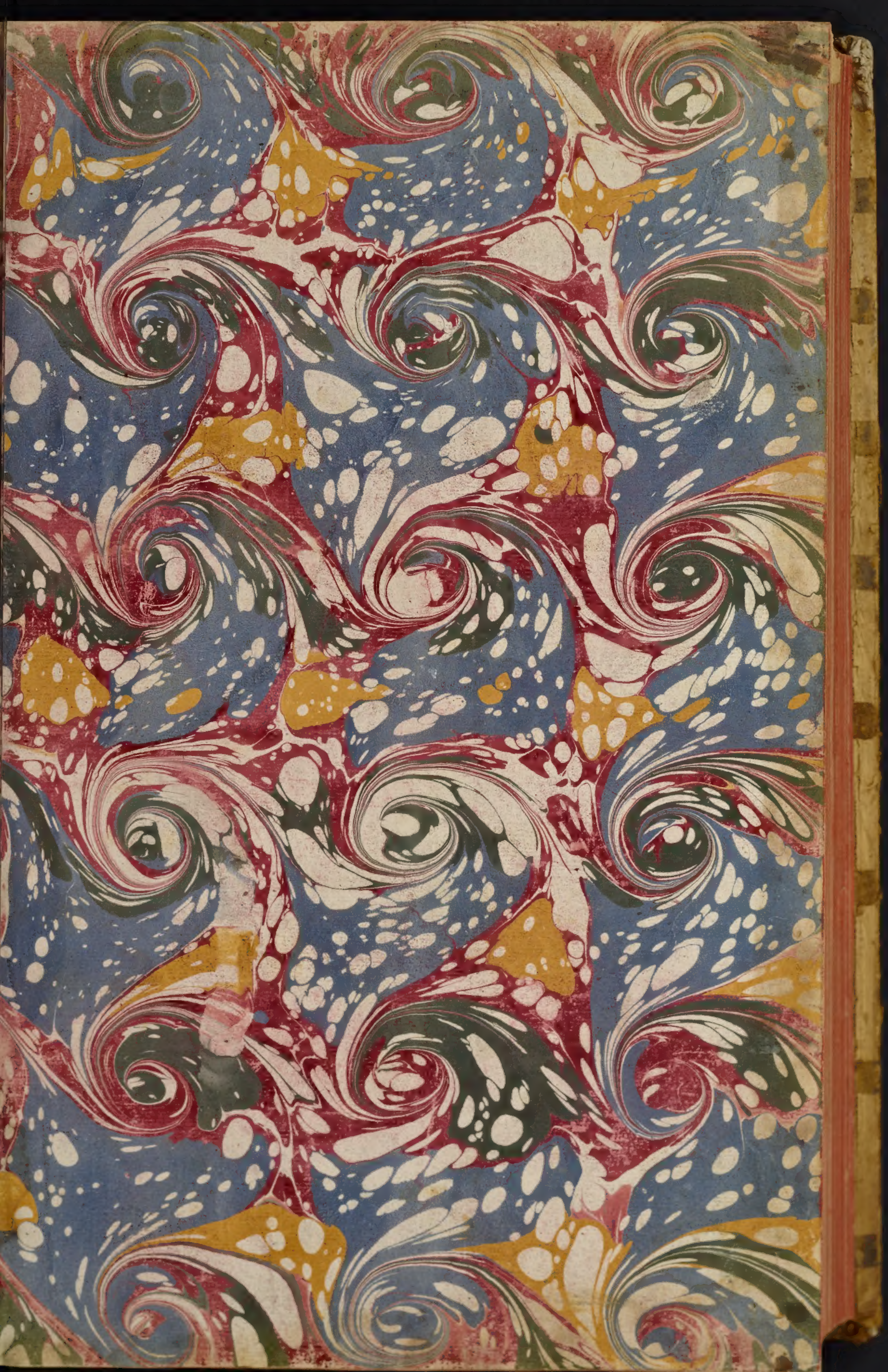

ARCHIVES
DU. CLERGÉ
DU. DIOCESE





COLLECTION

DES

PROCÈS-VERBAUX

DES ASSEMBLÉES-GÉNÉRALES

DU

CLERGÉ DE FRANCE.

TOME VIII[e]. SECONDE PARTIE.

COLLECTION
DES
PROCÈS-VERBAUX
DES ASSEMBLÉES-GÉNÉRALES
DU
CLERGÉ DE FRANCE,

Depuis l'année 1560 *jusqu'à présent,*

RÉDIGÉS PAR ORDRE DE MATIERES;

OUVRAGE

Entrepris sous la direction de M. l'Evêque de Mâcon,



Autorisé par les Assemblées de 1762, 1768, 1770, 1772, 1775, & imprimé par ordre du Clergé.

TOME VIIIe. SECONDE PARTIE,

Qui comprend les Assemblées de 1762, 1765, 1770, 1772 & 1775.



A PARIS,

De l'Imprimerie de *GUILLAUME DESPREZ*, Imprimeur ordinaire du Roi & du Clergé de France, rue Saint-Jacques.

M. DCC. LXXVIII.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

ANALYSE

DES PROCÈS-VERBAUX,

CONTENUS DANS LA DEUXIEME PARTIE.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE
DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue extraordinairement à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, en l'année 1762.

§. I. CONVOCATION. page 1015.] Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre, se rendent à l'Hôtel de Mgr. l'Archevêque de Narbonne : on y lit la Lettre du Roi, pour la convocation de l'Assemblée. Les Procurations sont remises à Mrs. les Agents, ainsi que les Lettres d'Ordres de Mrs. les Députés du second Ordre.

§. II. *Procurations.* p. 1016.] Messe basse du S. Esprit. Rang & séance des Députés dans la salle d'Assemblée. Lecture des Procurations, toutes admises sans difficulté.

§. III. *Election des Présidents & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du S. Esprit. Respects rendus au Roi, &c. Harangues. Lettres d'Etat. Commissions nommées.* p. 1019.] Mgr. l'Archevêque de Narbonne, élu Président, auquel sont associés deux autres Archevêques & trois Evêques. Mgr. l'Archevêque de Paris invité à l'Assemblée, & choisi pour l'un de ses Présidents; il s'y rend. Discours de Mgr. l'Archevêque de Narbonne : réponse de Mgr. l'Archevêque de Paris. Secrétaire & Promoteur de l'Assemblée élus. Serment fait par tous les Députés. Messe solemnelle du S. Esprit. Sermon par Mgr. l'Evêque de Condom. Respects rendus au Roi, à la Reine, à Mgr. le Dauphin & à Madame la Dauphine, Mgr. l'Archevêque de Narbonne portant la parole. Harangues : réponse du Roi. Lettres d'Etat promises. Bureaux ou Commissions nommées.

§. IV. *Affaire du Don gratuit : moyens pris pour le paiement du Don. Délibération. Signature du Contrat.* p. 1028.] Mrs. les Commissaires du Roi se rendent à l'Assemblée. Leur réception : ils demandent, au nom de Sa Majesté, un Don de 7500000 livres. Discours à ce sujet de M. de Brou : réponse de Mgr. le Président. Proposition de délibérer sur la demande. Requisition du Promoteur. Délibération pour accorder 7500000 livres, par la voie d'emprunt. Proposition faite par Mgr. le Président d'offrir un million pour l'augmentation de la Marine, outre le Don gratuit : les Provinces y acquiescent. Le tout est annoncé au Roi par une Lettre de Mgr. le Président : réponse de Sa Majesté. Rapport de la Commission sur les moyens d'acquitter le Don accordé à Sa Majesté. Projet de délibération imprimé pour être distribué. Lecture du projet & délibération formée en conséquence. Projet du Contrat du Don gratuit, lu & approuvé. Sa signature à la Chancellerie, par tous les Députés & par Mrs. du Conseil.

§. V. *Affaires de l'Eglise & de la Religion.* p. 1048.] Dépouillement des Procès-verbaux, concernant différentes plaintes des Assemblées Provinciales. Onze objets de ces plaintes, dont les huit premiers à traiter en forme de Remontrances. Ces objets sont : 1°. Les Déclarations de 1754 & 1756. 2°. Les entreprises des Parlements contre la Jurisdiction Ecclésiastique. 3°. L'affaire des Ursulines de S. Cloud. 4°. Le Procès du Vicaire de S. Médard. 5°. Le rappel des Ecclésiastiques décrétés & bannis. 6°. Les Lettres d'abolition adressées aux Parlements d'Aix & de Toulouse. 7°. Les mauvais Livres. 8°. La demande de la convocation des Conciles Nationaux & Provinciaux. Le projet desdites Remontrances est lu & approuvé : elles sont présentées à Sa Majesté : sa réponse. Lecture & approbation d'une Lettre au Roi concernant les Jésuites, & d'un projet de Remontrances à Sa Majesté, au sujet des Arrêts rendus sur les vœux desdits Religieux : la Lettre & les Remontrances sont présentées. Lecture d'une Lettre du Ministre en réponse à celle de l'Assemblée au Roi sur les Jésuites, & aux secondes Remontrances sur les vœux. Proposition faite à l'Assemblée par Mgr. l'Archevêque de Narbonne, d'adhérer à la réclamation de l'Assemblée de 1760, contre les entreprises des Tribunaux séculiers sur la Jurisdiction ecclésiastique. Déclaration faite en conséquence, & signée par tous les Députés. Entreprises des Protestants, réprimées par ordre du Roi.

§. VI. *Affaire concernant la sécularisation de la Congrégation des Chanoines Réguliers de S. Ruf, & son union à l'Ordre de S. Lazare.* p. 1053.] Rapport de Mgr. l'Evêque de Die sur cette affaire. Lettre de Mgr. l'Archevêque de Vienne sur la même affaire. Délibération de l'Assemblée pour suivre l'exemple de l'Assemblée de 1730, par rapport au Chapitre de S. Jacques de l'Hôpital, portant en outre que Mrs. les Agents interviendroient & présente-

roient Requête au Conseil, au nom du Clergé, contre l'union de l'Ordre de S. Ruf à celui de S. Lazare. Avant de faire cette démarche, le Roi est supplié, au nom de l'Assemblée, de retirer son consentement à ladite union : réponse peu favorable de Sa Majesté.

§. VII. *Affaires extraordinaires & Requêtes particulieres.* p. 1075.] 1°. Demande en cassation d'un Arrêt du Parlement d'Aix, qui a déclaré y avoir abus dans l'émission des vœux d'un Religieux Cordelier. 2°. Autre demande en cassation d'un Arrêt du même Parlement, rendu contre un Mandement de Mgr. l'Archevêque d'Aix, concernant les Cas réservés. 3°. Rapport au sujet d'une proposition contenue dans le Requisitoire du Procureur du Roi au Présidial de Tours. 4°. Nouvelles entreprises des Curés du Diocese de Séez, contre le Rituel, publié par leur Evêque. 5°. Abus de la Jurisdiction exercée par les Religieux Cordeliers, sur deux Monasteres de Religieuses Annonciades, situés à Albi & à Rabastein. 6°. Droit d'aumône imposé arbitrairement par le Parlement d'Aix, sur les dispenses de mariage, obtenues en Cour de Rome, ou en la Vice-Légation d'Avignon. 7°. Publication au Prône exigée d'un Curé du Diocese de Chartres, pour affaire temporelle. 8°. Demande réitérée d'une Déclaration interprétative de l'Edit d'Août 1749. 9°. Demande d'un Arrêt de surséance, en attendant une Déclaration contre les Dévolutaires, ou autres Impétrants de Prieurés désunis des Cures, & simplifiés. 10°. Rapport au sujet d'une Sentence du Châtelet de Paris, qui condamne un Bénéficier au paiement d'une Pension alimentaire envers un descendant des Fondateurs d'un Bénéfice. 11°. Affaire concernant les réparations des Presbyteres de Bretagne. 12°. Droit d'amortissement demandé pour les transactions, passées entre les gros Décimateurs & les Curés à portion congrue, au sujet des novales. 13°. Droit de centieme denier, prétendu par le Fermier, pour raison des dotations de Religieuses, dont il n'y a, ni Contrat, ni quittance pardevant Notaires. 14°. Dons gratuits des Villes auxquels on a assujetti les Ecclésiastiques dans les Généralités de Riom & de Limoges. 15°. Droit de Tarif substitué à la taille, auquel les Officiers municipaux de Vitri-le-François veulent assujettir les Ecclésiastiques. 16°. Droits de la Douane de Valence, exigés de quelques Communautés Religieuses de la Ville de Vienne. 17°. Commis du Receveur des décimes du Diocese de S. Malo, assujetti à la corvée. 18°. Receveur des décimes du Diocese de Cominges, imposé au paiement de la capitation. 19°. Office d'Huissier des décimes au Diocese de Limoges, levé aux Parties casuelles. 20°. Contestation élevée entre le Bureau Diocésain de Reims, & les Bénéficiers du Clermontois & de Charleville, par rapport à l'exécution du nouveau département général. 21°. Affaire concernant le Diocese de Poitiers & l'Abbaye de Fontevrault, sur le même sujet. 22°. Diverses affaires entre quelques Dioceses & des Bénéficiers, au sujet des annexes ou extensions de leurs Bénéfices. 23°. Difficulté élevée dans la Province de Lyon, au sujet des expéditions des Procès-verbaux de ses Assemblées.

§. VIII. *Projet de la* Collection des Procès-verbaux des Assemblées-Générales du Clergé de France. *Pensions. Aumône. Visite.* p. 1115.] Plan de la nouvelle Collection proposé par Mgr. l'Evêque de Mâcon : Rapport de Mgr. l'Archevêque d'Arles sur ledit projet. Pension de 2000 livres accordée aux Vicaires-Généraux de Quebec. Demande d'augmentation des appointements de M. Beauvais. Pension de retraite demandée pour M. de Juvigni. Requisition du Promoteur sur lesdites demandes. Délibération de l'Assemblée. Aumône de 6000 livres.

§. IX. *Etat des frais communs. Harangue de clôture par Mgr. l'Archevêque de Toulouse. Signature du Procès-Verbal. Séparation de l'Assemblée.* p. 1119.]

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, en l'année 1765.

§. I. *Convocation. Assemblée suspendue. Prorogation de l'Assemblée.* p. 1131.] Premiere séance en l'Hôtel de Mgr. l'Archevêque de Reims. Lecture de la Lettre du Roi pour la convocation. Les Procurations remises aux Agents, avec les Lettres d'Ordres de Mrs. du second Ordre. Suspension des séances de l'Assemblée. Premiere Lettre du Roi. Discours de M. Trudaine. Seconde Lettre portant suspension des séances de l'Assemblée pour le 2 Octobre 1765, & leur prorogation au 2 Mai 1766. Indication de la séance audit jour & an. Lettre circulaire des Agents aux Prélats du Royaume, pour les instruire de la prorogation de l'Assemblée.

§. II. *Procurations.* p. 1135.] Messe basse du S. Esprit. Rangs & séances des Députés dans la salle d'Assemblée. Partage dans l'Assemblée Provinciale de Vienne, pour l'un des Députés. Décision. Autre partage dans l'Assemblée Provinciale de Sens. Décision de l'Assemblée. Procuration de la Province d'Embrun peu conforme au modele de 1700. Décision à ce sujet.

§. III. *Choix des Présidents & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du S. Esprit & Sermon. Respects rendus au Roi, &c. Harangues. Visite des Commissaires du Roi, pour saluer l'Assemblée de la part de Sa Majesté. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat. Commissions nommées. Lecture des Réglements.* p. 1144.] Mgr. l'Archevêque de Reims élu Président, conjointement avec trois Archevêques & quatre Evêques. Mgr. l'Archevêque de Paris invité d'assister à l'Assemblée, & choisi l'un des Présidents. Sa réception & son discours à l'Assemblée. Réponse du Président. Deux Promoteurs & deux Secrétaires choisis. Serment des Députés. Messe solemnelle du S.

ſe. Premiere ſubdiviſion, qui comprend les Dioceſes qui ſont en regle ſur le département de 1725. La ſeconde, qui comprend ceux qui ſont en retard ſur ledit département. Seconde claſſe concernant le rachat des nouvelles rentes de 1710, 1711, 1715 & 1723 : cette claſſe eſt auſſi ſubdiviſée en deux parties : la premiere, contenant les Dioceſes, qui, quoiqu'en retard, peuvent néanmoins être réputés en regle ; la ſeconde, comprenant ceux qui ſe trouvent tout-à-fait en retard. Avis de la Commiſſion & délibération de l'Aſſemblée.

§. VIII. *Affaire de la rectification du nouveau département général.* p. 1311.] Rapport des opérations relatives au nouveau département général. Projet d'inſtruction propoſé pour les Chambres Diocéſaines. Avis de la Commiſſion. Délibération de l'Aſſemblée. Autre rapport au ſujet de l'inſtruction propoſée, relativement aux Lettres-Patentes à obtenir ſur icelle : on établit l'inutilité deſdites Lettres. Précis hiſtorique, concernant l'établiſſement des Chambres ſupérieures eccléſiaſtiques, & des Chambres Diocéſaines. Avis de la Commiſſion & délibération de l'Aſſemblée, qui approuve & confirme l'inſtruction, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'obtenir des Lettres-Patentes. Rapport au ſujet des différents Mémoires envoyés par les Dioceſes. Continuation du rapport. Impoſition des annexes ou extenſions de Bénéfices. Plaintes des Dioceſes d'Amiens & de Boulogne, à ce ſujet. Plainte du Dioceſe de Noyon, au ſujet de la Prévôté du Meſnil en Arrouaiſe, extenſion de S. Vaaſt d'Arras. Délibération de l'Aſſemblée, ſur les ſuſdits objets. Autre rapport concernant l'impoſition des annexes de l'Abbaye de Moiſſac. Délibération de l'Aſſemb. Autre rapport ſur l'exemption prétendue par l'Abbaye de Fontevrault, des impoſitions du Dioceſe de Poitiers. Intervention de Mrs. les Agents accordée au Dioceſe. Autre rapport concernant le Bureau Diocéſain d'Avignon. Lettre de Mgr. l'Archevêque d'Avignon à M. le Comte de S. Florentin, à ce ſujet. Avis de la Commiſſion & délibération de l'Aſſemblée. Autre rapport au ſujet du refus qu'on fait de payer les impoſitions du Clergé, ſur les biens des Colleges ci-devant occupés par les Jéſuites. Délibération de l'Aſſemblée. Rapport ſur l'état de la matiere impoſable de chaque Dioceſe. Délibération de l'Aſſemblée.

§. IX. *Affaires de l'Egliſe & de la Religion.* p. 1350.] Lecture des Procès-verbaux des Aſſemblées Provinciales. Lettre de pluſieurs Chanoines d'Orléans à l'Aſſemblée, en remerciement des ſecours à eux accordés par l'Aſſemblée précédente. Délibération ſur ladite Lettre. Premier rapport du Bureau de la Juriſdiction, ayant pour objet : 1°. la prohibition des Livres impies ; 2°. la ſignature du Formulaire ; 3°. les entrepriſes des Tribunaux ſéculiers, contre la Juriſdiction eccléſiaſtique ; 4°. l'inſtruction propoſée ſur les droits eſſentiels de la Juriſdiction eccléſiaſtique ; 5°. la ſoumiſſion à la Conſtitution *Unigenitus* ; 6°. le rétabliſſement des Conciles Provinciaux & Nationaux. Avis de la Commiſſion & délibération de l'Aſſemblée. Second rapport au ſujet de la Lettre Encyclique de Benoit XIV. Lecture & approbation d'un Mémoire au Roi, concernant la publication de ladite Lettre, & d'un projet de déclaration à ce ſujet. Pieces ſuſdites préſentées au Roi : lecture de la réponſe de Sa Majeſté. Projet de délibération ſur ladite réponſe, propoſé par le Bureau de la Juriſdiction, & adopté par l'Aſſemblée. Ladite délibération eſt communiquée au Roi : lecture de la réponſe de Sa Majeſté. Nouvelles inſtances auprès du Roi, pour accélérer l'exécution de la ſuſdite délibération. Lecture d'une Lettre de Sa Majeſté à ce ſujet. Troiſieme rapport du Bureau de la Juriſdiction, concernant les *Actes de l'Aſſemblée ſur la Religion.* Délibération de l'Aſſemblée, qui approuve leſdits Actes. Signature d'iceux. Lecture & approbation d'un projet de Lettre de l'Aſſemblée à tous les Prélats du Royaume, pour les inviter à rendre les *Actes* publics dans leurs Dioceſes. Plaintes ſur l'Arrêt du Parlement de Paris, portant ſuppreſſion des *Actes*, & ſur celui rendu dans l'affaire des Religieuſes de S. Cloud. Rapport ſur les deux Arrêts ſuſdits. Objets de ſupplications à faire au Roi. Invitation faite aux Evêques qui ſe trouvent à Paris, de ſe joindre à l'Aſſemblée, lorſqu'elle iroit préſenter ſes ſupplications au Roi, ſur l'entrepriſe du Parlement. Plaintes ſur un autre Arrêt du Parlement, qui condamne aux flammes la Lettre qui fait partie des *Actes de l'Aſſemblée*, adreſſés à tous les Evêques du Royaume. Délibération de l'Aſſemblée. Nouvel article de ſupplication ſur ledit Arrêt. Audience accordée par le Roi à l'Aſſemblée. Diſcours de Mgr. l'Archevêque de Toulouſe au Roi : réponſe de Sa Majeſté. Lecture & approbation d'un Mémoire ſur la compétence des Aſſemblées du Clergé dans les matieres ſpirituelles. Le Mémoire préſenté au Roi & à Mgr. le Dauphin. Lettre du Roi à Mgr. l'Archevêque de Reims, en réponſe aux ſupplications de l'Aſſemblée. Adhéſion des Archevêques & Evêques qui ſe ſont trouvés à Paris, aux *Actes de l'Aſſemblée.* Lecture des Lettres d'adhéſion auxdits *Actes*, écrites par les Prélats réſidants alors dans leurs Dioceſes. Délibération ſur leſdites adhéſions. Plaintes ſur les procédures faites au ſujet de la diſtribution des *Actes* dans le Dioceſe du Mans : articles de repréſentations de l'Aſſemblée au Roi, ſur cet objet. Lecture de deux Arrêts du Conſeil ; l'un concernant les droits des deux Puiſſances ſpirituelle & temporelle, & l'autre, portant ſuppreſſion du Requiſitoire du ſieur de Caſtillon, Avocat-Général au Parlement d'Aix, contre les *Actes* : objets de repréſentations au Roi ſur leſdits Arrêts, propoſés par le Bureau de la Juriſdiction. Délibération de l'Aſſemblée, de préſenter au Roi un Mémoire concernant les objets propoſés ci-deſſus : lecture & approbation dudit Mémoire : il eſt préſenté : réponſe de Sa Majeſté. Articles de repréſentations ſur ladite réponſe, remis au Roi. Dire de Mgr. le Préſident, ſur les Arrêts rendus par divers Parlements, contre les *Actes de l'Aſſemblée.* Proteſtation de l'Aſſemblée contre leſdites entrepriſes des Parlements. Lecture des Déclarations du Roi de 1754 & 1756,

dudit rapport : lecture d'un projet de loi sur cette augmentation des Curés à Portion congrue. Requisition du Promoteur à ce sujet, & délibération de l'Assemblée sur ledit projet de loi : lecture & approbation d'un Mémoire ampliatif & justificatif du susdit projet. 8°. Affaire concernant les Lettres-Patentes du 21 Juillet 1765, données en interprétation de l'Edit de Décembre 1764, portant imposition de droits sur les rentes. Mrs. les Agents annoncent l'enrégistrement desdites Lettres-Patentes. Premier rapport du Bureau du Temporel, sur ces mêmes Lettres, & sur les modifications de l'enrégistrement. Requisition du Promoteur, & délibération de l'Assemblée. Objets de Remontrances au Roi, arrêtés par ladite délibération : lecture & approbation des Remontrances, conformément aux objets arrêtés. Lecture d'une premiere réponse du Roi. Délibération sur cette réponse. Conférences à ce sujet avec M. le Contrôleur-Général. Lecture d'une seconde réponse du Roi. Avis de la Commission sur cette réponse, & délibération. Second rapport du compte rendu des Conférences tenues avec M. le Contrôleur-Général. Requisition du Promoteur. Réflexions de Mgr. l'Evêque de Lisieux & avis de sa Province. Délibération pour des itératives Remontrances. Lecture & approbation d'icelles : réponse du Roi. Ordres du Roi donnés par écrit, aux Présidents de l'Assemblée. Requisition du Promoteur, & délibération pour écrire une Lettre au Roi. Projet de cette Lettre : elle est remise à Sa Majesté. Troisieme Rapport sur les nouvelles Lettres-Patentes, dont le projet a été communiqué à l'Assemblée, portant abrogation de celles du 21 Juillet. Délibération de l'Assemblée. Compte rendu au Roi de cette délibération. Envoi fait à l'Assemblée, par M. le Contrôleur-Général, de l'Arrêt du Conseil & des nouvelles Lettres-Patentes. Enrégistrement d'icelles, sollicité. 9°. Exemption de dîmes demandée en faveur des défrichements. Requisition du Promoteur, & délibération de l'Assemblée.

§. XII. *Affaires & Requêtes particulieres.* p. 1511.] 1°. Proposition faite à l'Assemblée, de demander au Roi que Mgr. l'Archevêque de Paris puisse assister à ses séances. Délibération conforme : lecture & approbation d'une Lettre au Roi, à ce sujet : elle est remise au Roi. Nouvelles instances sur le même objet. Autre délibération. Seconde Lettre au Roi : réponse de Sa Majesté. 2°. L'Assemblée écrit aux Evêques, pour leur faire part de l'Arrêt du Parlement, au sujet de la Cure de S. Sulpice. 3°. Appel comme d'abus du titre de la Cure de la Ville de Lairac, Diocese de Condom, vacante par mort, conféré à un Ecclésiastique non encore Gradué, mais prêt à l'être. Rapport de cette affaire. Délibération de l'Assemblée. 4°. Affaire de Mgr. l'Evêque de Toul, contre les Chanoines Réguliers de Lorraine, qui se prétendoient en droit de posséder les Bénéfices séculiers. Délibération de l'Assemblée. 5°. Contestation entre Mgr. l'Evêque de Lescar & le Chapitre de son Eglise Cathédrale. Rapport de cette affaire. Délibération de l'Assemblée. 6°. Droit de préséance sur les Officiers de la Sénéchaussée dans les Assemblées publiques, contesté au Chapitre de Tarbes. 7°. Plaintes du Chapitre de Toulouse, au sujet d'un arrêté fait par le Parlement, à l'occasion des honneurs funéraires ordonnés pour Mgr. le Dauphin. Délibération de l'Assemblée. 8°. Affaire suscitée au Chapitre d'Angoulême, sur la perception de la dîme. Délibération de l'Assemblée. 9°. Plainte au sujet d'un Arrêt du Parlement de Rouen rendu sur une contestation entre les Religieux de S. Martin de Séez, & le Curé de S. Germain dudit lieu, pour la perception de la dîme. Cassation de l'Arrêt sollicitée par l'Assemblée. 10°. Prétention du Curé de Surtainville & de plusieurs Curés du Diocese de Coutances, par rapport à la communication des Tableaux d'imposition. Rapport de cette affaire. Avis de la Commission & délibération de l'Assemblée. 11°. Renvoi fait à l'Assemblée par Arrêt du Conseil, de la demande en cassation formée par le Syndic du Diocese de Montpellier, d'un jugement rendu par la Chambre supérieure Ecclésiastique de Toulouse, entre ledit Syndic & celui des Bénédictins de la Chaise-Dieu. Requisition du Promoteur. L'Assemblée accepte le renvoi & nomme des Commissaires. Leur rapport. Moyens des Parties. Leurs conclusions. Jugement de l'Assemblée, rendu en faveur du Syndic du Diocese de Montpellier. 12°. Affaire entre le Diocese de Castres & le Chapitre de S. Pons, au sujet de l'imposition des Prieurés simples de Lautrec & de la Caune, annexes dudit Chapitre, renvoyée à l'Assemblée par Arrêt du Conseil. Requisition du Promoteur. L'Assemblée accepte le renvoi & nomme des Commissaires. Leur rapport. Leur avis & jugement de l'Assemblée en faveur du Chapitre de S. Pons. 13°. Affaire du Bureau Diocésain de Rodez, contre le sieur Cabrieres, Receveur des décimes. Mrs. les Agents chargés de présenter un Mémoire à M. le Comte de S. Florentin, sur ladite affaire : ils font part d'un Arrêt du Conseil, rendu à ce sujet. 14°. Remboursement sollicité par le Diocese d'Aix, dont la créance est constatée par les comptes des Receveurs-Généraux, quoiqu'il ne puisse pas en représenter les titres constitutifs. Rapport sur ladite affaire. Avis de la Commission, & délibération de l'Assemblée, en faveur du Diocese d'Aix. 15°. Plaintes des Augustins de Grenoble, sur le projet de démolition de leur Couvent & de leur translation.

§. XIII. *Etat des Archives. Livres & impressions. Officiers du Clergé. Pensions & gratifications. Aumônes.* p. 1586.] Etat des Archives. Procès-Verbal de l'Assemblée, tenue à Orléans en 1560. Nouveau Commentaire sur l'Edit de 1695, projetté, en réfutation de celui d'Orléans. Délibération sur ledit projet. Nouvelle *Collection des Procès-Verbaux des Assemblées du Clergé.* Commissaires nommés pour l'examen dudit ouvrage. Leur rapport. Délibération de l'Assemblée. *Bibliotheque portative des Peres de l'Eglise*, présentée à l'Assemblée. Manuscrits de feu M. le Merre, proposés par ses héritiers à l'Assemblée.

Rapport de la Commission des Archives à ce sujet. Délibération de l'Assemblée, de refuser l'offre. Mrs. Laget & Vulpian, reçus Avocats du Clergé, surnuméraires. Survivance demandée par M. Beauvais, Garde des Archives, en faveur de M. Duchesne, son gendre. Requisition du Promoteur, & délibération de l'Assemblée en sa faveur. Survivance d'Huissier & de Buvetier du Clergé, accordée au sieur Beaupoil-Armand. Le nommé René Guineuf choisi pour Courier du Clergé. Pensions. Gratifications. Secours du Clergé, sollicités en faveur des Prêtres desservant l'Isle de Belle-Isle. Délibération de l'Assemblée. Secours sollicités par les Peres de la Merci & les Peres Mathurins, en faveur de la rédemption des captifs. Délibération de l'Assemblée, qui accorde 200000 livres. Aumône de 10000 livres.

§. XIV. *Célébration de la Fête-Dieu, de la Fête de S. Augustin. Discours. Theses. Visites à des Députés malades, ou dans l'affliction. Morts d'Evêques. Services funebres. Sacre.* p. 1598.] Saluts du S. Sacrement, pendant l'Octave de la Fête-Dieu. Procession, au jour de l'Octave. Autres Saluts. Autre Procession. Fête de S. Augustin. Panégyrique du Saint, par M. l'Abbé Beauvais. Invitation de l'Assemblée, au discours des Sorbonniques, par le Prieur de Sorbonne. These d'un Religieux Augustin, dédiée à l'Assemblée, qui y assiste. Gratification de 500 livres, accordée audit Religieux. Visites. Morts d'Evêques. Service funebre pour Mgr. l'Evêque de S. Brieuc, Député. Service solemnel aux Augustins, pour Mgr. le Dauphin. Invitation faite à l'Assemblée de la part du Roi, pour assister au Service solemnel du Roi de Pologne, à Notre-Dame. Lettre du Roi. L'Assemblée assiste audit Service. Compliment à M. l'Abbé de Broglie, nommé à l'Evêché de Noyon.

§. XV. *Etat des frais communs. Jetons. Harangue de Clôture. Signature du Procès-Verbal, & séparation de l'Assemblée.* p. 1605.] Etat des frais communs. Avis de la Commission, & délibération de l'Assemblée. Signature des Départements des frais communs. Jetons. Harangue de Clôture, par Mgr. l'Archevêque de Bourges.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE
DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, en l'année 1770.

§. I. *Convocation. Page 1619.*] Premiere séance en l'Hôtel de Mgr. l'Archevêque de Reims. Lettre du Roi. Procurations des Provinces, remises aux Agents, ainsi que les Lettres d'Ordres des Députés du second Ordre.

§. II. *Procurations. Substitution portée en la Procuration de la Province de Reims.* p. 1620.] Messe basse du Saint-Esprit. Rang & séance des Députés. Lecture des Procurations. Substitution portée en la Procuration de Reims: requisition du Promoteur sur ladite substitution: avis de la Province d'Arles: délibération de l'Assemblée, qui admet à ses séances M. le Coadjuteur de Reims, sans taxe, ni voix délibérative, hors en l'absence de Mgr. l'Archevêque de Reims: remerciement dudit Prélat.

§. III. *Choix des Présidents & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du Saint-Esprit, & Discours d'ouverture. Respects rendus au Roi, &c. Harangues. Commissaires du Roi à l'Assemblée, pour la saluer de la part de Sa Majesté. Visite de Messieurs de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat. Lecture des Réglements. Commissions ou Bureaux.* p. 1630.] Election des Présidents: Mgr. l'Archevêque de Reims élu Président, conjointement avec deux Archevêques & trois Evêques. Invitation faite à Mgr. l'Archevêque de Paris, d'assister à l'Assemblée: ledit Prélat élu pour l'un des Présidents. Choix des Officiers. Serment. Messe solemnelle du Saint-Esprit: Sermon prononcé par Mgr. l'Archevêque d'Embrun. Respects rendus au Roi & à Mgr. le Dauphin. Harangues: réponses du Roi & de Mgr. le Dauphin. Commissaires du Roi envoyés à l'Assemblée pour la saluer de la part de Sa Majesté. Lettre du Roi: Discours de M. le Comte de Saint-Florentin: Réponse de Mgr. le Président. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville: Discours de M. le Prévôt des Marchands: Réponse de Mgr. le Président. Lettres d'Etat. Lecture des Réglements. Commissions nommées.

§. IV. *Nouveaux Agents: Rapport de l'Agence par les anciens: examen des Pieces Justificatives du Rapport. Récompenses, gratification & recommandation accordées aux anciens Agents.* p. 1643.] Nouveaux Agents reçus par l'Assemblée, & présentés à M. le Chancelier. Rapport de l'Agence par les anciens: Commissaires nommés pour examiner les Pieces Justificatives d'icelui: leur rapport: délibération de l'Assemblée. Gratification ordinaire de 27000 liv., & extraordinaire de 4000 liv., accordée à chacun de Mrs. les anciens. Recommandation de l'Assemblée auprès du Roi, en leur faveur: Mgr. le Président informe l'Assemblée de la nomination faite par le Roi de chacun de ces Messieurs à un Evêché.

§. V. *Affaire du Roi & du Don-gratuit: moyens pris pour l'acquitter: signature du Contrat du Don.* p. 1646.] Mrs. les Commissaires du Roi à l'Assemblée. Lettre de Sa Majesté. Discours de M. le Comte de Saint-Florentin. Demande d'un Don-gratuit de seize millions: réponse de Mgr. le Président: requisition du Promoteur: délibération de l'Assemblée, qui accorde au Roi seize millions par voie d'emprunt au denier 20: Sa Majesté est informée de la délibération, & en témoigne sa satisfaction par une Lettre. Premier rapport de la Commission des moyens: projet de délibération communiqué à l'Assemblée. Second rapport de la Commission des moyens: délibération de l'Assemblée. Expédition & enrégistrement des Lettres-Patentes, concernant le

paiement du Don, sollicités. Projet du Contrat dudit Don, lu & approuvé. Signature du Contrat.

§. VI. *Comptes du Receveur-Général.* p. 1668.] Ils sont présentés & affirmés. 1°. Comptes des décimes & anciennes rentes : liquidation de quelques parties des anciennes rentes, demandées par les Propriétaires d'icelles : délibération de l'Assemblée sur la demande susdite. 2°. Compte des rentes de 1707. 3°. Compte des rentes de 1755 & 1765, au denier 25. 4°. Compte de toutes les rentes au denier 20, réunies. 5°. Compte de la conversion des rentes du denier 20 au denier 25 : délibération de l'Assemblée concernant le Tableau général de ladite conversion : rapport sur l'emploi du bénéfice provenant de ladite conversion des rentes, & sur les gratifications relatives à cet emploi : délibération de l'Assemblée concernant les objets susdits. Autre rapport sur la continuation de la conversion des rentes du denier 20 au denier 25 : délibération de l'Assemblée pour la continuation de ladite conversion. Réflexions sur l'avantage de la reddition des comptes par année : délibération portant qu'elle se fera dorénavant par année. 6°. Compte des revenants-bons. Signature des comptes.

§. VII. *Affaire des Dioceses, par rapport au remboursement des anciennes & nouvelles rentes.* p. 1785.] Rapport sur les dettes contractées par les Dioceses, pour les anciennes & nouvelles rentes. Etat du Diocese de Saint-Brieuc, seul excepté de l'obligation de justifier de ses remboursements pour les anciennes rentes. Dioceses qui sont en retard pour les nouvelles rentes de 1710, 1711, 1715 & 1723. Avis de la Commission & délibération de l'Assemblée.

§. VIII. *Changements survenus dans le nouveau département gén.* p. 1790.] Premier rapport du Bureau du Temporel, sur les changements à faire dans le nouveau département général, à cause de l'augmentation des portions congrues : délibération de l'Assemblée. Second rapport du même Bureau, sur le susdit objet : délibération portant qu'il sera dressé une nouvelle répartition par Métropole, de la contribution de chaque Diocese par million, ainsi qu'un état de la matiere imposable de chaque Diocese, conforme au Tableau général proposé. Autre rapport dudit Bureau, sur l'état de la matiere imposable & sur la répartition : délibération de l'Assemblée qui approuve, tant le Tableau de la matiere imposable, que la répartition. Autre rapport du Bureau, sur la nécessité de travailler à de nouveaux Pouillés : délibération à ce sujet : Commissaires nommés pour la rédaction d'un nouveau Pouillé.

§. IX. *Affaire de l'Eglise & de la Religion.* p. 1811.] Premier rapport du Bureau de la Jurisdiction, concernant les Prêtres décrétés ou bannis : lecture & approbation d'un projet de Lettre au Roi en leur faveur : Mgr. le Président rend compte des dispositions favorables de Sa Majesté. Second rapport sur le même sujet : Mémoire de l'Assemblée, présenté au Roi, en faveur desdits Prêtres : réponse de Sa Majesté : rapport sur cette réponse : délibération de l'Assemblée : députation vers Sa Majesté, demandée pour la susdite affaire : second Mémoire présenté au Roi, pour le retour des susdits Prêtres : compte rendu de la députation au Roi, & de la réponse de Sa Majesté. Plaintes au sujet des Assemblées des Protestants : Mémoire au Roi, concernant lesdites Assemblées. Rapport du Bureau de la Jurisdiction sur l'impression & la publication des mauvais Livres : avis de la Commission : Mémoire au Roi sur ce sujet : délibération de l'Assemblée pour la présentation du Mémoire à Sa Majesté : réponse du Roi. Rapport du même Bureau, concernant un *Avertissement aux Fideles, sur les dangers de l'Incredulité :* délibération de l'Assemblée. Autre rapport sur ledit Ouvrage : lecture & approbation de l'*Avertissement aux Fideles*, & délibération à ce sujet : Lettre circulaire aux Evêques pour l'envoi de l'*Avertissement :* distribution des exemplaires imprimés. Compte rendu de l'Arrêt du Parlement, contre les mauvais Livres.

§. X. *Mémoires & plaintes des Provinces. Cahiers. Conférences.* p. 1826.]

1°. *Affaires de Jurisdiction.*

Affaire du F. Poilli, Cordelier, concernant une réclamation de Vœux : délibération de l'Assemblée. Affaire du Frere Quoinat, Prémontré, à l'occasion d'une réclamation de Vœux : délibération de l'Assemblée. Résignataire du Prieuré de Bragni, Diocese d'Autun, accusé de simonie, & maintenu en possession, par Arrêt du Parlement de Dijon : délibération de l'Assemblée. Refus de signer le Formulaire par le sieur le Tellier, élu Grand-Chantre d'Auxerre : délibération de l'Assemblée. Entreprise des Parlements, qui commettent de simples Ecclésiastiques pour donner le *Visa* & l'Institution canonique : lecture & approbation d'un Mémoire à ce sujet : avis du Bureau sur la réponse de M. le Chancelier audit Mémoire : délibération de l'Assemblée pour faire de nouvelles instances sur cette affaire. Plaintes au sujet des Arrêts des Parlements de Paris, de Toulouse & de Grenoble, qui assujettissent à la formalité de l'enrégistrement, tous les Brefs, Bulles & Rescrits de Cour de Rome : Mémoire sur cette affaire : conférence demandée à M. le Chancelier, à ce sujet : compte rendu des dispositions favorables de ce premier Magistrat. Jurisdiction Episcopale, contestée par Mgr. l'Evêque de Bethléem, à Mgr. l'Evêque d'Auxerre, sur le Fauxbourg de Clameci : délibération de l'Assemblée. Lecture & approbation des articles du Cahier de la Jurisdiction.

2°. *Affaires temporelles.*

Arrêt de surséance, au sujet des foi & hommage, sollicité & obtenu. Difficulté élevée dans le ressort du Parlement de Toulouse, sur l'exécution de l'Edit des portions congrues : Lecture & approbation d'un projet de Déclaration

ration interprétative de l'Edit, pour le reſſort dudit Parlement : ledit projet remis à M. le Chancelier : ſes diſpoſitions favorables à ce ſujet. Autres difficultés élevées dans le reſſort du Parlement d'Aix, par rapport à l'exécution du même Edit : lecture & approbation d'un projet de Déclaration interprétative de l'Edit, dans le reſſort du Parlement d'Aix. Voie récurſoire ſur les Curés primitifs, prétendue par quelques Curés à portion congrue : lecture & approbation d'un projet de Déclaration ſur ladite voie récurſoire. Sollicitations de l'Aſſemblée auprès du Roi, en faveur des Décimateurs léſés par l'exécution de l'Edit des portions congrues : lecture & approbation d'un Mémoire au Roi, à ce ſujet. Etat des Egliſes Cathédrales léſées par l'exécution de cet Edit, & diſtribution propoſée d'une ſomme, ſelon leur perte reſpective : délibération de l'Aſſ. à ce ſujet. Premier rapport de la Commiſſion ſur la compoſition & l'adminiſtration des Bureaux Diocéſains : délibération de l'Aſſemblée. Second rapport ſur le même ſujet : vues relatives à la compoſition deſdits Bureaux : diviſion des Contribuables en cinq claſſes : nombre des Députés au Bureau : Préſidence de l'Evêque, ou de ſon Grand-Vicaire, en ſon abſence : forme de l'élection des Députés : Député de la Cathédrale : Député des Collégiales : Député des Curés : Député des Bénéficiers ſimples : Député des Réguliers : durée des fonctions de chaque Député : forme de leur deſtitution, le cas arrivant : le Syndic : le Greffier : le Receveur des décimes. Objets relatifs à l'adminiſtration des Bureaux Diocéſains : 1°. contingent du Dioceſe à la caiſſe générale ; 2°. fonds deſtinés à ſecourir les Eccléſiaſtiques infirmes ; 3°. honoraires & gages des Conſeillers & Officiers du Bureau ; 4°. communication du Tableau général des impoſitions ; 5°. quittances du Receveur des décimes, exprimant tous les objets d'impoſition ; 6°. fonds ſurabondants employés au remplacement des cottes inſolvables & au ſupplément des non-valeurs ; 7°. compte à rendre par les Bureaux Diocéſains à l'Aſſemblée-Générale : lecture & approbation dudit projet de réglement pour les Bureaux Diocéſains & d'un Mémoire au Roi ſur ce projet : le Mémoire eſt préſenté au Roi : compte rendu de la conférence tenue chez M. le Chancelier, à ce ſujet : délibération de l'Aſſemblée, qui ſe borne à un Réglement particulier & proviſoire pour la formation & adminiſtration du Bureau Diocéſain de Troyes. Rapport au ſujet d'un Mémoire injurieux à Mgr. l'Evêque de Troyes : délibération de l'Aſſemblée, qui demande la ſuppreſſion dudit Mémoire : compte rendu des inſtances faites à ce ſujet, auprès de M. le Chancelier. Projet d'union de l'Ordre de S. Ruf à celui de S. Lazare : délibération de l'Aſſ. Enrégiſtrement dans tous les Parlements de la déclaration concernant les unions & déſunions des Bénéfices, ſollicité au nom de l'Aſſemblée. Conteſtation élevée dans le Dioceſe de Luçon, ſur la perception de la dîme, au lieu du droit de Boiſſelage : Députés nommés pour conférer avec M. le Chancelier, à ce ſujet : rapport de la conférence : Mémoire lu & approuvé ſur ladite affaire : réponſe de M. le Chancelier audit Mémoire. Droit de Prémices, conteſté aux Curés du Dioceſe de Léon : délibération de l'Aſſemblée. Lecture & approbation des articles du Cahier ſur le Temporel. Conférence ſur la Juriſdiction & ſur le Temporel.

§. XI. *Affaires extraordinaires, affaires & Requêtes particulieres.* p. 1889.] 1°. Canoniſation de M. Alain de Solminiac, Evêque de Cahors, ſollicitée par l'Aſſemblée : Lettre de l'Aſſemblée au Pape, ſur cet objet. 2°. Droit de Préſéance du Clergé de Normandie, ſur les Officiers de Magiſtrature, établi par Lettres-Patentes enrégiſtrées. 3°. Conteſtation entre le Chapitre Cathédral & les Officiers du Bureau des Finances de Bordeaux, ſur la préſéance : délibération de l'Aſſemblée. 4°. Conteſtations élevées dans le reſſort du Parlement de Grenoble, entre les Curés & les Seigneurs, ſur la forme de donner l'eau-bénite : délibération de l'Aſſemblée. 5°. Obſervation ſur un projet de Loi portant exemption momentanée de la dîme de la garance : délibération de l'Aſſemblée. 6°. Lecture d'une Lettre de M. le Contrôleur-Général, relativement à l'arrêtation & au renfermement des mendiants : délibération d'accorder 300000 livres au Roi, pour cet effet. 7°. Procédures intentées par quelques Fabriques du Dioceſe de Châlons-ſur-Marne, ſe diſant exemptes de décimes : délibération de l'Aſſemblée. 8°. Difficultés élevées à l'occaſion de la faillite du ſieur Bonvallet, Receveur des décimes du Dioceſe de la Rochelle, & délibération de l'Aſſemblée, à ce ſujet. 9°. Demande de la Chambre Supérieure des décimes de Toulouſe, concernant l'acquiſition d'une maiſon pour y tenir ſes Aſſemblées : délibération de l'Aſſemblée.

§. XII. *Etat des Archives. Livres & impreſſions. Officiers du Clergé. Penſions & gratifications. Aumône.* p. 1901.] Rapport de l'état des Archives. Examen des quatre premiers Tomes de la *Collection des Procès-verbaux des Aſſemblées du Clergé :* Commiſſaires nommés à cet effet : leur rapport : avis de la Commiſſion : délibération de l'Aſſemblée pour la continuation de l'Ouvrage, juſqu'en 1705, & la confection d'une Table raiſonnée d'icelui. Mgr. l'Evêq. d'Uſez fait préſent aux Archives du Clergé de l'Original du Procès-verbal de la Chambre Eccléſiaſtique aux Etats de Blois de 1576. Projet d'une nouvelle édition des anciens Apologiſtes de la Religion : délibération de l'Aſſemblée, qui adopte ledit projet, & nomme des Commiſſaires pour veiller à ſon exécution. Nouvelle édition des Conciles de France, propoſée : délibération de l'Aſſemblée, à ce ſujet. Survivance de la place de Garde des Archives, demandée par le ſieur de Beauvais, en faveur du ſieur Fournier, ſon gendre : délibération de l'Aſſemblée. Survivance des places d'Huiſſier & de Buvetier du Clergé, accordée au ſieur Bonnifet, & de celle de Courier du Clergé à Jean Guineuf. Penſions : fonds pour les penſions des nouveaux Convertis, fixés à 70000 livres. Réglement renouvellé par rapport au retranchement

desdites pensions non réclamées depuis trois ans. Rapport sur quelques pensions & gratifications accordées par l'Assemblée : Avis de la Commission : délibération de l'Assemblée. Autre Rapport sur des pensions & gratifications : délibération de l'Assemblée. Autres pensions & gratifications accordées. Signature de l'état des pensions. Aumône de dix mille livres, accordée pour le soulagement de ceux qui ont péri lors des fêtes données par la Ville, pour le Mariage de Mgr. le Dauphin : Médailles d'argent distribuées à chaque Député, à l'occasion dudit Mariage. Aumône ordinaire.

§. XIII. *Célébration de la Fête-Dieu. Discours. These. Compliments de félicitation. Visite à des Députés malades. Evêques décédés. Service funebre. Sacre.* p. 1916.] Salut du Saint-Sacrement pendant l'Octave. Invitation de l'Assemblée à l'ouverture des Sorbonniques, par le Prieur de Sorbonne : elle y assiste, ainsi qu'à la These de M. l'Abbé de Clermont-Tonnerre. These du Pere Griffon, Augustin : l'Assemblée y assiste. Compliments à Mgr. l'Archevêque de Reims, au sujet de M. son neveu, nommé l'un des Menins de Mgr. le Dauphin ; & à Mgr. l'Archevêque d'Arles, sur sa promotion à la dignité de Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit. Visites faites à des Députés malades. Evêques décédés. Service funebre pour Mgr. l'Evêque de Langres. Sacre de Mgrs. les Evêques de Rodez & d'Aléria.

§. XIV. *Etat des frais communs. Harangue de Clôture. Signature du Procès-Verbal & séparation de l'Assemblée.* p. 1919.] Rapport de l'état des frais communs. Harangue de clôture prononcée par Mgr. l'Archevêque d'Arles : Réponse de Sa Majesté. Signature du Procès-verbal & séparation de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue extraordinairement à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, en l'année 1772.

§. I. *Convocation.* page 1929.] Premiere séance en l'Hôtel de Son Emin. Mgr. le Card. de la Roche-Aymon. Lecture de la Lettre du Roi. Procurations des Provinces & Lettres d'Ordres de Mrs. les Députés du second Ordre, remises à Mrs. les Agents.

§. II. *Procurations.* p. 1930.] Messe basse du Saint-Esprit : rang & séance des Députés en la salle de l'Assemblée. Lecture des Procurations, toutes admises sans difficulté.

§. III. *Choix des Présidents & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du S. Esprit. Respects rendus au Roi, &c. Harangues. Lettres d'Etat. Commissions nommées.* p. 1934.] Choix des Présidents : Mgr. le Cardinal élu Président, conjointement avec deux Archevêques & trois Evêques. Mgr. l'Archevêque de Paris, invité à l'Assemblée, & élu l'un des Présidents : sa réception, son discours à l'Assemblée, & réponse de Mgr. le Président. Choix des Officiers. Serment. Messe solemnelle du S. Esprit, & Sermon prononcé par Mgr. l'Evêque de Tréguier. Respects rendus au Roi & à Mgr. le Dauphin, & à Madame la Dauphine. Harangues par Mgr. l'Archevêque de Toulouse. Lettres d'Etat. Commissions.

§. IV. *Affaire du Don gratuit. Moyens pris pour le paiement du Don. Délibération. Signature du Contrat.* p. 1942.] Mrs. les Commissaires du Roi à l'Assemblée. Lettre du Roi. Discours de M. le Duc de la Vrilliere. Demande d'un Don gratuit de dix millions de livres : réponse de Mgr. le Président. Requisition du Promoteur, & délibération de l'Assemblée, qui accorde ladite somme par anticipation des demandes qui auroient pu être faites en 1775. Sa Majesté est informée de la délibération. Lettre du Roi à ce sujet. Rapport de la Commission des moyens. Délibération de l'Assemblée, pour un emprunt de dix millions au denier 20. Signature du Contrat du Don.

§. V. *Affaire concernant l'extinction de la Congrégation de S. Ruf, la sécularisation de ses membres, & l'union de ses biens à l'Ordre de S. Lazare.* p. 1958.] Dire de Mgr. l'Archevêque de Lyon, sur l'affaire de S. Ruf. Observation de Mrs. les Agents sur ladite affaire. Commissaires nommés pour l'examiner. Premier rapport de la Commission, sur l'extinction de la Congrégation, la sécularisation de ses membres, & l'union de ses biens à l'Ordre de S. Lazare. Conclusion dudit rapport, & délibération de l'Assemblée, pour s'opposer auxdites extinction, sécularisation & union. Mgr. le Comte de Provence est informé de la délibération : réponse de ce Prince. Lecture & approbation d'un projet de Lettre au Roi, sur ladite affaire : elle est présentée. Lecture de la réponse de Sa Majesté. Second Rapport de la Commission, sur l'affaire de S. Ruf. Lecture & approbation d'un nouveau projet de Lettre au Roi. Ladite Lettre présentée à Sa Majesté. Lecture de la réponse. Troisieme Rapport. Avis de la Commission, & délibération de l'Assemblée. Quatrieme Rapport. Avis de la Commission, & délibération de l'Assemblée. Extraits de cette délibération & de la précédente, remis au Roi. Lecture de la réponse de Sa Majesté auxdits extraits. Cinquieme Rapport. Lecture & approbation d'un projet de Lettre au Pape. Sixieme Rapport. Requisition du Promoteur. Délibération de l'Assemblée, portant nomination de Commissaires, pour transiger avec l'Ordre de Saint-Lazare, & consentir, en sa faveur, à un dédommagement annuel, qui ne pourra excéder cent mille francs. Septieme Rapport. Instructions pour Mrs. les Commissaires, lues & approuvées. Rapport du Bureau des moyens, au sujet de l'engagement du Clergé, vis-à-vis l'Ordre de Saint-Lazare. Délibération de l'Assemblée.

§. VI. *Affaires extraordinaires & Requêtes particulieres.* p. 2015.] Compte rendu du dépouillement des Procès-verbaux des Assem-

blées Provinciales. Commissaires nommés pour l'examen des affaires indiquées. Rapport des Commissaires. 1°. Plaintes contre un Arrêt du Parlement de Paris, qui restitue au siecle le Frere Quoinat, Prémontré, sans qu'il soit intervenu aucun jugement ecclésiastique, à cet effet. Avis de la Commission, & délibération de l'Assemblée. 2°. Plaintes contre un Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui renvoie devant un Suffragant ou autre Evêque, pour un refus de *Visa* fait par un Vicaire-Général de Bordeaux. 3°. Autres plaintes contre un Arrêt du même Parlement, qui a jugé définitivement, sans le concours de l'Official, un Curé du Diocese de Saintes, accusé, & nonobstant la revendication du Promoteur. Délibération de l'Assemblée, sur les deux susdites affaires. 4°. Plaintes contre un Arrêt du Conseil supérieur de Rouen, qui maintient en possession de la Cure de Saint-Martin-le-Blanc, le sieur Loca, auquel Mgr. l'Archevêque de Rouen & Mgr. l'Evêque de Lisieux avoient refusé l'institution Canonique. Délibération de l'Assemblée. 5°. Demande de la Province d'Albi, afin de solliciter un réglement qui fixe un temps, dans l'intervalle duquel ceux qui ont obtenu l'envoi en possession civile, soient tenus d'obtenir l'institution Canonique. Délibération de l'Assemblée. 6°. Plaintes de Mgr. l'Evêque de Pamiers, au sujet d'un Ecclésiastique, qui, sur son refus, a été recevoir les Ordres en Espagne. Délibération de l'Assemblée. 7°. Préjudice fait au droit des Evêques dans les unions des Bénéfices aux Colleges, auxquels la nomination des Cures qui en dépendent, est attribuée, contre le retour au droit commun. Délibération de l'Assemblée. 8°. Demande en diminution des frais d'unions de Bénéfices aux Cures à Portion congrue. Délibération de l'Assemblée. 9°. Plaintes contre l'usage du Parlement d'Aix, d'imposer des aumônes arbitraires, pour l'enrégistrement des dispenses de mariage. Délibération. 10°. Plaintes sur la distribution des mauvais livres, & sur les Assemblées des Protestants. Lecture & approbation d'un Mémoire au Roi, sur ces deux objets : réponse de Sa Majesté. 11°. Plaintes sur la mauvaise éducation reçue dans les Colleges. Mémoire à M. le Chancelier, sur cet objet. 12°. Affaire concernant le droit d'Indemnité exigé des Bénéficiers de Provence, & notamment du Prévôt de Notre-Dame de Chardavon. Délibération. 13°. Demande des Curés de Tours, à l'effet d'exemption des vingtiemes, sur les rentes dues à leurs Eglises & Bénéfices. Délibération. 14°. Clergé de la Ville de Riom, imposé pour le paiement des dettes de la Ville. Délibération. 15°. Don gratuit des Villes auquel on fait contribuer les Ecclésiastiques en différentes Provinces. Délibération. 16°. Imposition pour les travaux publics, à laquelle on veut assujettir les biens ecclésiastiques dans la Généralité de Caen. Délibération. 17°. Vingtiemes imposés sur les maisons dépendantes des Bénéfices. Délibération. 18°. Bénéficiers poursuivis par le Fermier du Contrôle, pour ne pas avoir satisfait à l'Arrêt de réglement de Septembre 1760. Délibération. Compte rendu de la Conférence avec M. le Chancelier, concernant plusieurs des objets ci-dessus. Autre compte rendu de la Conférence avec M. le Contrôleur-Général, sur plusieurs autres objets indiqués ci-dessus. 19°. Entreprises des Fabriques sur les droits & prérogatives des Curés de Paris. 20°. Plaintes des Provinces d'Albi, de Narbonne & de Toulouse, au sujet de la vente des pailles de la dîme. 21°. Droit d'amortissement & de nouvel acquêt induement perçu sur les biens ecclésiastiques. 22°. Prétention de l'Adjudicataire des Fermes, d'assujettir les biens ecclésiastiques aux huit sols pour livre. Délibération de l'Assemblée, sur les quatre affaires ci-dessus rapportées. 23°. Mgr. l'Evêque de Rennes fait part à l'Assemblée d'un Arrêt du Parlement de Bretagne, qui le décrete d'assigné pour être oui, comme prévenu de fait de violation de dépôt & d'abus d'autorité. Délibération. Dire de Mgr. le Cardinal, sur ladite affaire. Son Eminence est priée de porter au pied du Trône, les vives inquiétudes de l'Assemblée à ce sujet. Compte rendu par Son Eminence, du succès de ses démarches. Délibération de l'Assemblée, pour la cassation de l'Arrêt. 24°. Ressort du Bureau Diocésain du Puy, contentieux entre les Chambres Souveraines de Lyon & de Toulouse. 25°. Faillite du sieur Bonvallet, Receveur des décimes du Diocese de la Rochelle. Demande à ce sujet des porteurs de reconnoissances, signées de lui. Leur remboursement ordonné par l'Assemblée. 26°. Plaintes du Diocese d'Aleth, en surtaxe de décimes. L'affaire renvoyée à l'Assemblée de 1775.

§. VII. *Continuation ordonnée de la* Collection des Procès-verbaux des Assemblées du Clergé. *Gratifications. Aumône. These. Visites. Prélats décédés. Service funebre.* p. 2051.] Mrs. les Abbés du Saulzet & Gandin chargés de la continuation de ladite Collection. Exemplaire de la Collection à chaque Député du second Ordre. Receveur-Général chargé de faire, sur les Mandements de Mrs. les Agents, l'avance des fonds à l'Imprimeur du Clergé. Gratification de 3000 livres au sieur Pierre Duranthon. Aumône de 6000 livres. Invitation & assistance de l'Assemblée à l'ouverture des Sorboniques. Visite à un Député malade. Messe de *Requiem*, pour des Evêques décédés. Service solemnel pour Mgr. l'Evêque de Lectoure, Député.

§. VIII. *Etat des frais communs. Harangue de Clôture. Signature du Procès-Verbal, & séparation de l'Assemblée.* p. 2055.] La Harangue est prononcée par Mgr. l'Archevêque d'Aix.



ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE
DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, en l'année 1775.

§. I. *Convocation.* page 2067.] Premiere séance à l'Hôtel de Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon. Lecture de la Lettre du Roi. Procurations des Provinces, & Lettres d'Ordres de Mrs. les Députés du second Ordre, remises à Mrs. les Agents. Désistement de Mgr. l'Archevêque d'Embrun, de ses droits à la Députation de sa Province, en faveur de Mgr. l'Evêque de Glandeve : Lettre du Prélat à ce sujet.

§. II. *Procurations.* p. 2070.] Messe basse du Saint-Esprit : rang & séance des Députés dans la salle d'Assemblée. Observation de Mrs. les Agents, sur le défaut de deux signatures, dans la Procuration d'Auch. Partage dans la Province d'Embrun, au sujet de la seconde Députation du premier Ordre, terminé par le désistement ci-dessus de Mgr. l'Archevêque d'Embrun. Partage dans la Province de Lyon, au sujet de la seconde Députation du second Ordre. Requisition du Promoteur, & délibération de l'Assemblée sur ledit partage.

§. III. *Choix des Présidents & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du S. Esprit, & discours d'ouverture. Respects rendus au Roi, &c. Harangues. Commissaires du Roi à l'Assemblée, pour la saluer de la part de Sa Majesté. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat. Lecture des réglements. Commissions ou Bureaux.* p. 2079.] Election des Présidents. Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon élu Président, conjointement avec trois Archevêques & quatre Evêques. Invitation faite à Mgr. l'Archevêque de Paris ; ledit Prélat élu un des Présidents : sa réception. Choix des Officiers. Serment. Messe solemnelle du Saint-Esprit, & Sermon par Mgr. l'Evêque de Senez. Respects rendus au Roi & à la Reine, Mgr. l'Archevêque de Rouen portant la parole. Erreur de la Gazette, sur la présentation faite des Députés de l'Assemblée au Roi. Mrs. les Commissaires du Roi à l'Assemblée, pour la saluer de la part de Sa Majesté. Discours de M. le Duc de la Vrilliere. Réponse de Mgr. le Président. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Discours de M. le Prévôt des Marchands. Réponse. Lettres d'Etat. Plaintes sur le peu d'égard qu'a le Parlement de Rouen auxdites Lettres. Lecture des réglements. Commissions.

§. IV. *Nouveaux Agents. Rapport de l'Agence par les anciens. Commissaires nommés pour examiner les Pieces Justificatives du Rapport. Récompenses, gratifications & recommandations accordées aux anciens Agents.* p. 2092.] Nouveaux Agents reçus par l'Assemblée, & présentés à M. le Chancelier. Rapport de l'Agence par les anciens. Commissaires nommés pour l'examen des Pieces. Leur rapport. Délibération. Gratification ordinaire de 27000 livres, & extraordinaire de 4000 livres à chacun des anciens. Recommandation auprès du Roi, en faveur de M. l'Abbé de Vogué.

§. V. *Affaire du Roi & du Don gratuit. Moyens pris pour l'acquitter. Renouvellement du Contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville. Signature du Contrat du Don, & de celui des rentes. Affaire de l'emprunt indéfini au denier 25, pour le remboursement des rentes au denier 20.* p. 2095.] Mrs. les Commissaires du Roi à l'Assemblée. Lettre du Roi. Discours de M. le Duc de la Vrilliere. Demande d'un Don de 16 millions de livres. Réponse de Mgr. le Président. Requisition du Promoteur. Délibération de l'Assemblée, qui accorde au Roi 16 millions, par forme de Don gratuit. Sa Majesté est informée de la délibération. Lettre du Roi. Premier Rapport de la Commission des moyens, touchant l'état des dettes & impositions du Clergé. Mémoire au Roi sur ledit état. Conférence avec M. le Contrôleur-Général à ce sujet. Observation sur l'état des dettes & impositions. Nouvel article à joindre au Mémoire présenté au Roi. Lecture d'une Lettre de M. le Contrôleur-Général, en réponse au Mémoire. Délibération de ne point accepter les offres de M. le Contrôleur-Général, par rapport au secours demandé pour la libération des dettes du Clergé. Second Rapport de la Commission des moyens, qui propose de prendre les fonds nécessaires au paiement des arrérages du nouvel emprunt de 16 millions, sur l'imposition ordonnée par l'Assemblée de 1770, pour le service des rentes au denier 25, dont la masse se trouve diminuée, par la progression des remboursements faits depuis cette époque. Projet de délibération communiqué aux Députés. Délibération de l'Assemblée. Mrs. les Commissaires du Roi viennent demander le renouvellement du Contrat des rentes. Discours de M. de Beaumont. Réponse du Sgr. Président. Délibération. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Discours de M. le Prévôt des Marchands. Réponse. Autre visite de remerciement. Discours & réponse. Signature du Contrat du Don & de celui des rentes. Rapport du Bureau des moyens, touchant l'emprunt indéfini au denier 25, pour rembourser les rentes au denier 20. Avis de la Commission. Délibération de l'Assemblée. Notaires désignés pour le dépôt des extraits originaux de ladite délibération.

§. VI. *Comptes du Receveur-Général. Renouvellement du Contrat avec M. de Saint-Jullien.* p. 2129.] Comptes présentés & affirmés. 1°. Compte des décimes & anciennes rentes. 2°. Compte des rentes de 1707. 3°. Compte des rentes au denier 20. 4°. Compte de celles au denier 25, constituées pour le paiement des Dons gratuits. 5°. Compte des rentes au denier 25, constituées depuis l'Assemblée de 1770, pour rembourser celles au denier 20. Résultat du compte des remboursements faits sur tous les emprunts au denier 20, depuis & compris celui de 1734, jusques & compris celui de 1762. 6°. Compte des revenants-

bons. Signature des comptes. Rapport au sujet du renouvellement du Contrat avec M. de Saint-Jullien, Receveur-Général, & de l'adjonction par lui demandée pour son fils. Avis de la Commission. Requisition du Promoteur, & délibération de l'Assemblée. Remerciement de M. de Saint-Jullien. Signature dudit Contrat.

§. VII. *Affaire de l'Eglise & de la Religion.* p. 2219.] Premier rapport du Bureau de la Religion, sur l'affoiblissement de la Religion & des mœurs, occasionné par la multiplicité des mauvais Livres. Avis de la Commission. Délibération. Lecture & approbation de deux Mémoires, en forme de Remontrances, l'un sur l'affoiblissement de la Religion & des mœurs, l'autre sur les entreprises des Protestants. Audience accordée par le Roi à l'Assemblée. Discours de Mgr. l'Archevêque de Toulouse au Roi : réponse de Sa Majesté. Compte rendu de l'examen de ladite réponse, fait par le Bureau de la Religion. Nouvelles représentations faites à Sa Majesté, sur les objets desdites Remontrances : réponse du Roi aux représentations. Lecture d'un *Avertissement aux Fideles, sur les avantages de la Religion, & sur les effets pernicieux de l'incrédulité.* Délibération de l'Assemblée à ce sujet. Lecture & approbation d'un projet de condamnation de plusieurs mauvais Livres, & d'une Lettre circulaire aux Evêques, en leur envoyant la censure & l'avertissement. Condamnation de divers Ouvrages faits contre la Religion & les bonnes mœurs. Second rapport du même Bureau, sur un projet de société pour la défense de la Religion. Ledit projet adopté par l'Assemblée. Compte rendu des Analyses raisonnées des *anciens Apologistes de la Religion*, Ouvrage ordonné par l'Assemblée de 1770. Avis de la Commission, & délibération de l'Assemblée. Dénonciation d'une brochure intitulée : *Dialogue entre un Evêque & un Curé.* Députés nommés pour solliciter la suppression dudit Ouvrage. Réponse à ce sujet, de M. le Garde des Sceaux. Compte rendu d'une Lettre de Mgr. l'Electeur de Treves, touchant un Livre intitulé : *Justini Fabronii Jurisconsulti, de Statu Ecclesiæ*, &c. L'examen de l'Ouvrage renvoyé au Bureau de la Religion : rapport du Bureau. Avis de la Commission, & délibération de l'Assemblée.

§. VIII. *Affaire concernant la réunion projettée de l'Ordre de Saint-Antoine à celui de Malthe.* p. 2241.] Rapport du Bureau de la Religion sur cette réunion. 1°. Origine & progrès de l'Ordre de Saint-Antoine, jusqu'à nos jours. 2°. Origine & progrès de la révolution qui menace aujourd'hui l'Ordre de Saint-Antoine. 3°. Intérêt qu'a le Clergé de s'opposer à la réunion. 4°. Moyens que le Clergé peut y opposer. Avis de la Commission. Délibération. Lecture & approbation d'un Mémoire au Roi, sur les inconvénients du projet de réunion. Lecture & approbation d'un projet de Lettre au Pape, pour prévenir & empêcher ladite réunion. Nouveau Mémoire au Roi, sur le même sujet. Instances faites par l'Assemblée, pour obtenir réponse sur les Mémoires présentés au Roi. Lettre de Mgr. le Cardinal à M. de Vergennes. Nouvelles démarches auprès de ce Ministre. Lettre de M. de Vergennes, & autre Lettre de M. de Malesherbes à Son Eminence. Délibération d'écrire, par Mgr. le Cardinal, une seconde Lettre à ces deux Ministres. Lecture & approbation d'icelle. Lettre de M. de Vergennes à Son Eminence, & extrait de dépêche de Mgr. le Cardinal de Bernis audit Ministre. Délibération de l'Assemblée. Lecture & approbation d'un projet de Lettre à M. de Vergennes. Réponse de ce Ministre. Délibération de l'Assemblée. Députés nommés pour faire de nouvelles instances auprès des Ministres, afin d'obtenir du Roi une décision favorable. Compte rendu de leurs démarches. Réponse du Roi aux Remontrances de l'Assemblée, sur le projet d'union. Délibération de mettre entre les mains du Roi, la Lettre que l'Assemblée avoit dessein d'écrire au Pape, & de charger les Agents de veiller au succès de cette affaire. Observation de Mrs. les Agents; arrêté de l'Assemblée, relativement à ladite affaire.

§. IX. *Affaire de la foi & hommage, aveux & dénombrements, tant envers le Roi, qu'envers Mrs. les Princes Apanagistes.* p. 2261.] Plaintes de Mgr. l'Evêque d'Angers, au sujet des saisies féodales faites sur plusieurs Bénéficiers, dans l'étendue de l'apanage de *Monsieur.* Compte rendu par la Commission du temporel, de l'examen desdites plaintes. Députés nommés pour faire à *Monsieur* des représentations. Compte rendu de sa réponse. Main-levée des saisies féodales, accordée par provision. Rapport de Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Chef de la Commission, sur les foi & hommage, aveux & dénombrements des biens du Clergé. Ordonnances de nos Rois, qui dispensent le Clergé de cette prestation. Divers Arrêts du Conseil d'Etat. Délibérations des Assemblées du Clergé, relativement aux Prestations féodales. Mémoire du sieur Esteve. Rapport d'Agence, fait en 1765, par M. l'Abbé de Broglie. Etat des Bénéficiers des apanages par rapport aux Prestations féodales. Avis de la Commission. Projet de délibération, adopté par l'Assemblée. Compte rendu des dispositions de M. le Garde des Sceaux, au sujet de la délibération. Lettre de ce Magistrat, & Arrêt du Conseil, concernant les foi & hommage, &c. Commission nommée pour cette affaire. Autre rapport de Mgr. l'Archevêque de Narbonne, sur la Prestation féodale. Avis de la Commission. Projet de délibération, en forme d'instructions pour les Commissaires nommés par l'Assemblée. Ledit projet adopté.

§. X. *Mémoires & plaintes des Provinces. 1°. Sur la Jurisdiction. 2°. Sur le Temporel. Cahiers & Conférences.* p. 2302.] Lecture des Procès-verbaux des Assemblées Provinciales.

1°. *Affaires de Jurisdiction.*

Commentaire de l'Edit de 1695, par M. de Brezolles. Rapport de Mgr. de Senlis sur ce Commentaire. Observations sur les divers Commentaires de l'Edit. Plan & méthode suivis par le nouveau Commentateur. Avis des Commissaires. Délibération de l'Assemblée, sur le nouveau Commentaire & sur son Auteur. Mémoire des Ordres Mendiants, au sujet de l'âge requis pour l'émission des vœux, renvoyé au Bureau de la Religion. Le Mémoire est appuyé par Mgr. l'Archevêque de Paris. Rapport de la Commission sur l'objet des vœux. Délibération pour des Remontrances au Roi : elles sont présentées. Deux Prélats priés d'en suivre le succès. Rapport de Mgr. l'Archevêque de Toulouse, sur la nécessité de l'approbation Episcopale à tous les Confesseurs de Religieuses. Délibération de l'Assemblée, pour solliciter une Déclaration qui établisse ce droit des Evêques. Rapport sur l'affaire du sieur Odobés, pour refus de *Visa*. Deux Arrêts du Parlement de Dijon, rendus en sa faveur. L'Assemblée en demande la cassation. Requête présentée à ce sujet, par Mgr. l'Evêque de Châlons. Le Prélat déclaré non-recevable, parce qu'il n'étoit point Partie dans les Arrêts. L'Assemblée ordonne l'examen de cette nouvelle Jurisprudence : elle est trouvée sans fondement. Moyens qu'on y oppose. Avis de la Commission. Délibération de l'Assemblée. Restrictions mises & à mettre au droit de dévolut. Délibération & demande de l'Assemblée à ce sujet. Déclaration accordée, en conformité de la demande. Jurisprudence du Parlement de Grenoble, sur la présentation de l'eau-bénite aux Seigneurs, contraire aux regles. Délibération pour un réglement sur cette matiere. Autre réglement demandé, contre les sépultures dans les Eglises. Inconvénient du réglement sur la prestation de l'eau-bénite. Affaire sur la Jurisdiction entre Mgr. l'Archevêque de Paris, & le Trésorier de la Sainte-Chapelle de Vincennes. Intervention de l'Assemblée, en faveur de Mgr. l'Archevêque. Affaire de Mgr. l'Evêque de Saintes, contre son Chapitre, sur la Jurisdiction. Rapport de l'affaire. Contestation semblable entre Mgr. l'Evêque de Lodeve & l'Abbaye de Saint-Guilhem. L'Assemblée sollicite un Arrêt d'évocation de ladite affaire, &, en même-temps, un Arrêt pour la production des titres d'exemption. Réponse de M. le Garde des Sceaux. Mandement de Mgr. l'Evêque de Lisieux, pour conférences & retraites ; contredit par plusieurs Curés du Diocese. Consultation en leur faveur. Erreur qu'elle renferme. Mandement du Prélat régulier dans le fonds & dans la forme. Avis de la Commission, 1°. de dénoncer au Roi la consultation ; 2°. de solliciter un Arrêt du Conseil, contre les protestations des Curés. Délibération conforme. Réponse de M. le Garde des Sceaux. Arrêts du Conseil obtenus sur les deux demandes. Mémoire au Roi, sur la nomination des Bénéfices unis aux Colleges ci-devant régis par les Jésuites. Réponse de M. le Garde des Sceaux. Autre Mémoire au Roi, sur l'éducation publique. Réponse du même Magistrat. Publication au Prône d'un échange entre le Roi & des particuliers, refusée par un Curé. Délibération en faveur du Curé. Publication ordonnée par le Parlement de Toulouse, au sujet de la grossesse des filles. Inconvénient de cette publication. Visites faites dans des Eglises, en vertu d'ordres d'un Procureur du Roi, autorisées & approuvées par Arrêt du Parlement de Paris. L'Assemblée en poursuit la cassation. Droit des Agents d'entrer au Bureau des affaires ecclésiastiques.

2°. *Affaires du Temporel.*

Infractions faites aux Contrats. Rapport à ce sujet du Bureau du Temporel. Objets des infractions. Franc-fief. Nouvel acquêt. Don gratuit des Villes, octrois, &c. Aides & Gabelle. Mémoire sommaire desdites infractions, présenté au Roi : réponses de Sa Majesté. Amortissement demandé pour somme mobiliaire léguée & employée sur le Clergé. Délibération pour l'exemption desdites sommes & des rentes constituées sur le Clergé avant 1755, données, léguées ou acquises au profit des gens de main-morte. Arrêt qui assimile les rentes du Clergé à celles de l'Hôtel-de-Ville. Toute acquisition d'immeubles prohibée aux gens de main-morte établis dans les Colonies. Même prohibition à l'égard du remploi sur des particuliers, du prix du remboursement d'anciennes rentes : nulle disposition semblable dans l'Edit de 1749, à l'égard du remploi des rentes remboursées. Remplois faits en conséquence, par des Corps ecclésiastiques, attaqués par les Débiteurs des rentes créées aux fins de ces remplois. L'Assemblée demande une Déclaration qui les autorise. Réponse du Roi, favorable. Contrôle des baux des Bénéfices. Privilege des Bénéficiers d'exploiter par eux-mêmes. Privilege confirmé par Arrêt du Conseil. Conditions prescrites pour en user. Peine du double droit décernée contre les contrevenants à ces conditions. Abus qu'en font les Traitants. Délibération pour obtenir un Arrêt qui restreigne à un an, la peine du double droit, & qui remette les amendes & la peine pour le passé, & qui autorise les Déclarations sur papier non-timbré. L'Arrêt est accordé. Exemption des vingtiemes, &c. par rapport aux maisons Canoniales. Principe de décision. Avis de la Commission. Délibéré de solliciter une interprétation de la décision du Conseil de 1761. Décision interprétative, obtenue. Affaire des Presbyteres de Provence ; à qui la charge de les réparer ? Ancienne Jurisprudence du Parlement avant l'Edit de 1695 ; un tiers aux Décimateurs, les deux autres aux habitants : on y suit d'abord la disposition de l'Edit. En 1754, usage contraire introduit. Trois sortes de réparations ; les grosses, les locatives, & celles d'entretien : ces dernieres à la charge des Décimateurs ; à moins qu'ils ne prouvent un usage contraire en leur faveur : ainsi jugé au Parlement d'Aix, en 1772, en faveur du Chapitre de Saint-

Sauveur. Arrêt contraire, en 1775, contre les Bénédictines d'Aix. Moyens de cassation. Voies de se pourvoir. Avis de la Commission. Délibéré de solliciter une Déclaration interprétative de l'article 22 de l'Edit de 1695. Affaire des Presbyteres de Bretagne. Arrêt du Parlement, qui charge les Curés de toutes réparations. Inconvénients & injustice de cet Arrêt. Projet de Déclaration envoyé au Parlement & rejetté. Avis de la Commission. L'Assemblée sollicite une Déclaration conforme au projet. Réponse de M. le Garde des Sceaux. Réparations des Eglises & des Presbyteres, en Flandre. Lettres-Patentes, qui les déclarent à la charge des Décimateurs, contre le droit commun & l'usage. Délibération en faveur des Décimateurs. Réponse favorable de M. le Garde des Sceaux. Décimateurs du Dauphiné obligés à une aumône de la vingt-quatrieme partie de la dîme. Avis de la Commission. Délibération. Réponse de M. le Garde des Sceaux. Affaire des menues dépenses, & de l'huile de la lampe, en Provence. Rapport de l'affaire. Délibération. Droit d'indemnité en Provence. Menues dîmes & insolites. Projet de Déclaration à ce sujet. Déclaration sur les défrichements des terres. Arrêt du Parlement de Bordeaux, contraire à la Loi. Délibération. Plaintes de la Province de Bordeaux, au sujet des défrichements. Exemption de la taille, par rapport au Clergé. Premiere plainte. Imposition énorme des Fermiers à la taille. Seconde plainte. Adjudicataires des dîmes & fruits, imposés à la taille. Troisieme plainte. Bénéficiers imposés contre leurs Privileges. Avis de la Commission. Délibération. Représentation exigée des titres des droits de minage. Mémoire au Roi, sur cette affaire. Privilégiés Ecclésiastiques lésés, par la réduction & l'imposition de leur franc-salé. Sollicitation de l'Assemblée en leur faveur. Billets de fournissement de sel, exigés des Curés de Lorraine. Mémoire en leur faveur, présenté par l'Assemblée. Affaire du Bureau Diocésain de Troies. Rapport & avis de la Commission. Réglement provisoire pour ce Bureau, rendu définitif. Cahier de 1770, & réponses audit Cahier. Articles du Cahier de la présente Assemblée. Réponses par écrit de M. le Garde des Sceaux, sur différentes affaires. Conférences sur la Jurisdiction & sur le Temporel.

§. XI. *Affaires extraordinaires & Requêtes particulieres.* p. 2522.] 1°. Bref du Pape, qui autorise l'Office de la Bienheureuse Jeanne de Valois. 2°. Affaire de la Canonisation de M. de Solminiac, Evêque de Cahors. Rapport de l'affaire. Délibération portant sur trois points. Lettre au Pape, à ce sujet. 3°. Rapport sur la disette des Prêtres : causes de cette disette & moyens d'y remédier. Avis de la Commission & délibération, ayant pour objets, l'Honoraire des Vicaires, réglés à 250 livres. Les bourses & pensions en faveur des pauvres étudiants. Les unions de Bénéfices, à cet effet. L'imposition sur les Dioceses. Le côncours pour les Cures. L'exercice du Ministere pour être pourvu de Cures. 4°. Nécessité de secourir quelques Evêchés & Chapitres de Cathédrales. Moyens présentés par la Commission, savoir; unions de Bénéfices à la nomination du Roi. Suppression des bas-Chœurs en titre : lesdits moyens adoptés par l'Assemblée. Réponse de M. le Garde des Sceaux, sur les objets précédents. 5°. Plaintes de trois sortes de Curés, sur l'Edit des Portions congrues. Délibération sur ces plaintes. Réponse de M. le Garde des Sceaux. 6°. Article du Mercure calomnieux envers le Clergé, supprimé par Arrêt du Conseil. 7°. Usage du Diocese de Paris, dans la réunion des deux Officialités, jugé peu convenable. 8°. Prébende Préceptoriale d'Alais, réclamée par les Officiers municipaux. Délibération en faveur du Chapitre. 9°. Ressort du Bureau Diocésain du Puy. 10°. Receveur Diocésain de Lisieux, destitué par le Bureau, & rétabli par la Chambre Souveraine. Pouvoir des Bureaux de destituer les Receveurs. Délibération pour la cassation du jugement de la Chambre Souveraine. Arrêt de cassation obtenu. 11°. Affaire du Bureau de Rodez, contre la caution du Receveur des décimes. Délibération en faveur du Bureau. 12°. Contestation entre le Bureau Diocésain de Pamiers & le Chapitre de Saint-Volusien, au sujet de l'imposition de quelques annexes. Délibération en faveur du Bureau. 13°. Annexe de l'Abbaye de Bouloc, imposable comme bien de Communauté, & non comme Bénéfice simple : ainsi jugé par l'Assemblée. 14°. Appel comme d'abus interjetté par des fabriques du Diocese de Châlons, de leur imposition aux décimes. 15°. Plaintes de quelques Dioceses, sur la surcharge de leurs impositions, rejettées par l'Assemblée. 16°. Demande des Curés de Paris, en modération de décimes, renvoyée au Bureau Diocésain. 17°. Affaire des dettes des Dioceses. Délibération.

§. XII. *Etat des Archives. Précis par ordre de matieres, des Rapports d'Agence, ordonné par l'Assemblée. Autres Livres & impressions. Officiers du Clergé. Pensions & gratifications. Aumône.* p. 2593.] Rapport sur l'état des Archives. Délibération de l'Assemblée, ayant pour objets, deux Manuscrits offerts au Clergé. Nouvel inventaire des titres. Table générale des Pieces du Bureau d'Agence. Comptes du Receveur-Général, simplement brochés. Pieces manuscrites offertes à l'Assemblée. Rapport sur la continuation de la nouvelle Collection des Procès-verbaux. Délibération. Précis des Rapports d'Agence, ordonné. Tomes de la nouvelle Collection, donnés à Mrs. du second Ordre. Dédicace au Clergé d'une nouvelle édition de la Bible. Edition des Œuvres de M. Bossuet. Expectative d'une place d'Avocat aux Conseils, accordée à M. Rigault. Honoraires de l'Avocat aux Conseils, assimilés à ceux des Avocats au Parlement. Médailles du Sacre distribuées aux Députés. Aumône de 10000 livres.

§. XIII. *Célébration de la Fête de saint Augustin. Discours. Theses. Visites à des Députés malades ou dans l'affliction. Evêques décédés. Sacre.* p. 2605.] Fête de saint Augustin.

Discours des Sorbonniques. These d'un Religieux Augustin. These de M. l'Abbé de Panat. Visites à des Députés. Evêques décédés. Sacre de Mgr. l'Archevêque d'Arles.

§. XIV. *Etat des frais communs. Jetons. Harangue de clôture. Signature du Procès-verbal & séparation de l'Assemblée.* p. 2606.] Etat des frais communs. Article de 12000 livres, sous le nom de Mrs. les Agents : excédant de la dépense du compte des revenants-bons. Délibération à ce sujet. Jetons. Gratification accordée à l'Ouvrier. Harangue de clôture, par Mgr. l'Archevêque de Bourges. Séparation de l'Assemblée.

Fin des Analyses de la seconde Partie.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue extraordinairement à Paris, au Couvent des Grands-Auguſtins, en l'année 1762.

CLÉMENT XIII. LOUIS XV.

LA France combattoit infructueuſement depuis près de ſept années, ſoit contre l'Angleterre, pour conſerver ſes poſſeſſions ſucceſſivement attaquées en Amérique, en Aſie & en Afrique, ſoit contre le Roi de Pruſſe, en faveur de l'Autriche, dont elle étoit alliée. Ses eſpérances ayant paru renaître par le Pacte de Famille qui uniſſoit toutes les branches de la Maiſon de Bourbon, elle fit de nouveaux efforts. Comme le théâtre de la guerre étoit principalement ſur les mers, il falloit réparer les pertes de la Marine : tous les Citoyens opulents, à l'exemple du Roi, avoient porté leur vaiſſelle à la Monnoie; les principales Villes & quelques Communautés fourniſſoient des Vaiſſeaux de guerre à leurs frais. Dans ces circonſtances, le Roi fit aſſembler extraordinairement le Clergé, qui lui accorda un Don-gratuit de ſept millions cinq cents mille livres, & le ſupplia d'accepter de plus un million, pour concourir à l'augmentation des forces navales.

En conſéquence, l'Aſſemblée délibéra qu'il ſeroit fait un emprunt, à conſtitution de rente, au denier vingt, de la ſomme de huit millions cinq cents mille livres, & que ce nouvel emprunt ſeroit réuni aux autres emprunts faits au même denier pour les Dons-gratuits précédemment accordés, en leur rendant communs, par un ſeul département, tous les fonds provenant des impoſitions alors établies pour le paiement des rentes & le rembourſement des capitaux de ces emprunts; enſorte que l'accroiſſement réſultant des arrérages qui s'éteindroient, opéreroit ſucceſſivement l'extinction totale des rentes au denier vingt. Cet arrangement, utile aux Bénéficiers qui n'avoient à ſupporter aucune nouvelle impoſition & aux Créanciers du Clergé à qui l'on aſſignoit des fonds certains, ajoutoit à ce double avantage, celui de ſimplifier les comptes du Receveur-Général. *Voyez le* §. IV.

Cette Aſſemblée s'eſt occupée ſpécialement des affaires de l'Egliſe & de la Religion : elle préſenta au Roi des Remontrances qui réitéroient, en partie, les demandes faites par les deux Aſſemblées précédentes; ſavoir, concernant, 1°. les Déclarations de 1754 & 1756; 2°. les entrepriſes des Parlements ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique; 3°. l'affaire §. V.

des Urſulines de Saint-Cloud; 4°. le Procès du Vicaire de Saint-Médard; 5°. le rappel des Eccléſiaſtiques décrétés & bannis; 6°. les Lettres d'abolition adreſſées aux Parlements d'Aix & de Toulouſe, touchant leſdits Eccléſiaſtiques; 7°. les mauvais Livres; 8°. la demande de la convocation d'un Concile National ou des Conciles Provinciaux. Elle écrivit une Lettre à Sa Majeſté pour demander la conſervation des Jéſuites, & lui adreſſa d'autres Remontrances au ſujet des Arrêts par leſquels pluſieurs Parlements avoient entrepris d'annuller les vœux de ces Religieux. Les réponſes du Roi n'ayant pas été auſſi préciſes que le Clergé l'eût déſiré, l'Aſſemblée fit une Déclaration, ſignée de tous les Députés, pour témoigner qu'elle perſiſtoit dans ſes Remontrances, & qu'elle adhéroit à la Réclamation faite, en 1760, contre toutes les entrepriſes des Tribunaux ſéculiers.

§. VI. Sur le rapport qui fut fait du projet de ſéculariſation & d'union de la Congrégation des Chanoines Réguliers de Saint-Ruf à l'Ordre Militaire des Chevaliers de S. Lazare, l'Aſſemblée réſolut de ſuivre ce qu'avoit fait celle de 1730, pour obtenir la révocation des Lettres-Patentes de 1722, portant union & incorporation de l'Hôpital de l'Egliſe de Saint-Jacques au même Ordre : en conſéquence, il fut unanimement décidé, que Mrs. les Agents-Généraux interviendroient & préſenteroient Requête au Conſeil, au nom du Clergé, contre l'union projettée, & que néanmoins, avant de faire aucune démarche, le Roi ſeroit ſupplié de vouloir bien retirer le conſentement qu'il avoit donné à l'exécution d'un Concordat paſſé à ce ſujet, & le Brevet de nomination à l'Abbaye de Saint-Ruf, accordé au Frere Tardivon, attendu le pacte illicite, qui paroiſſoit réſulter des termes de l'acte qu'il avoit ſouſcrit, & de prévenir Sa Majeſté que le Clergé étoit dans la réſolution d'écrire au Pape, pour mettre ſous les yeux de Sa Sainteté les motifs qui engageoient le Clergé de France à s'oppoſer à la ſéculariſation de l'Ordre de Saint-Ruf. Cette affaire a été terminée dans l'Aſſemblée de 1772.

§. VII. Les ſollicitations précédemment faites, pour avoir une Déclaration interprétative de l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les acquiſitions des gens de main-morte, furent renouvellées par cette Aſſemblée, qui en obtint la promeſſe exprimée dans les réponſes que le Roi fit alors aux Cahiers de 1760 : cette Déclaration a été effectivement expédiée le 20 Juillet 1762.

L'Aſſemblée de 1762 a duré près de deux mois, ſavoir, depuis le premier Mai juſqu'au 28 Juin : elle a eu pour Préſidents Mgr. l'Archevêque de Narbonne, deux autres Archevêques & trois Evêques, auxquels Mgr. l'Archevêque de Paris fut adjoint.

N. B. Il y a eu une Aſſemblée de Prélats qui ſe ſont trouvés à Paris, tenue en l'année 1761, par ordre du Roi, chez S. E. Mgr. le Cardinal de Luynes, pour avoir leur avis ſur les points ſuivants :

1°. L'utilité dont les Jéſuites pouvoient être en France, & les avantages ou les inconvénients qui pouvoient réſulter des différentes fonctions qui leur étoient confiées.

2°. La maniere dont les Jéſuites ſe comportoient dans l'enſeignement & dans leur conduite ſur les opinions contraires à la ſûreté de la

personne des Souverains, & sur la Doctrine du Clergé de France, contenue dans sa Déclaration de 1682, & en général sur les opinions ultramontaines.

3°. La conduite des Jésuites sur la subordination qui est due aux Evêques & aux Supérieurs Ecclésiastiques, & s'ils n'entreprenoient point sur les droits & les fonctions des Pasteurs.

4°. Quel tempérament on auroit pu apporter en France à l'étendue de l'autorité du Général des Jésuites, telle qu'elle s'y exerçoit.

Le Procès-Verbal de cette Assemblée particuliere est rapporté parmi les Pieces Justificatives de celle-ci, N°. I.

SOMMAIRE.



§. I. *Convocation.*

Premiere séance chez Mgr. l'Arch. de Narbonne.

L'An 1762, le Samedi premier Mai, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre, convoqués pour l'Assemblée-Générale & extraordinaire du Clergé de France, se sont rendus à l'Hôtel de Mgr. l'Arch. de Narbonne, où étant assemblés, ce Prélat a dit.... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Assemblée de* 1747, §. I, *pag.* 5.) qu'il lui paroissoit convenable de faire la lecture de la Lettre de Sa Majesté à Mrs. les Agents-Généraux, laquelle a été lue par M. l'Abbé de Broglie.

DE PAR LE ROI.

Lettre du Roi.

» TRÈS-CHERS ET BIEN-AMÉS: » Les grandes dépenses qu'exige la guerre que nous sommes forcés de continuer contre nos ennemis, nous obligent à demander de nouveaux secours » au Clergé. Nous sommes assurés qu'il » nous donnera, dans une circonstance » aussi intéressante pour notre service, » de nouvelles marques de son affection » & du zele qu'il a fait paroître, dans » toutes les occasions, pour le bien » de l'Etat. C'est pour lui donner les » moyens de délibérer sur cette matiere, que nous avons résolu de convoquer, dans notre bonne Ville de » Paris, au premier Mai prochain, une » Assemblée-Générale extraordinaire » du Clergé de notre Royaume; & » nous vous faisons cette Lettre pour » vous dire que vous ayez, suivant le » devoir de vos charges, à donner avis » de notre part, aux Archevêques des » Provinces de notre Royaume, qui » sont en droit d'assister aux Assemb. » Génér., de tenir au plutôt leurs Assemblées Provinc., chacun selon l'usage de la Province, & d'envoyer à » cette Assemb. Génér. extraordinaire » deux Députés de chaque Province; » savoir, un du premier & un du second Ordre, qui, pourvus de pleins » pouvoirs, ne traiteront que du secours extraordinaire que nous demandons & des moyens de consommer cette affaire à notre satisfaction, » des frais communs & de la taxe des » Députés; ce qui nous assure que ladite Assemblée sera de peu de durée: » c'est de quoi nous vous chargeons de » les avertir; si n'y faites faute: Car » tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le 23 Décembre 1761. *Signé*, » LOUIS; & plus bas, PHÉLYPEAUX.

» *Et au dos est écrit :* A nos très-chers » & bien-amés Conseillers en notre » Conseil d'Etat, les Agents-Généraux » du Clergé de France. «

Voyez le Proc. verb. de l'Assemb. de 1747, §. I, *pag.* 6 & 7.

§. II. *Procurations.*

Lecture des Procurations.

Le 4 Mai... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. II, *pag.* 7.)

Mrs. les Agents ont commencé par la lecture de la Procuration de la Province de Narbonne.

Narbonne.

La Procuration de la Province de Narbonne, passée pardevant Raymond Benezech, Notaire Royal Apostolique à Narbonne, le 17 Mars 1762, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Antoine de la Roche-Aymon, Archevêque & Primat-Duc de Narbonne, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Grand-Aumônier de France, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Ignace de Lordat, Prêtre de la Faculté de Théologie de Paris, Titulaire du Prieuré simple de S. Michel de Paza, au Diocese de Narbonne, Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. de Narbonne.

Arles.

La Procuration de la Province d'Arles, passée devant Moine, Greffier aux Cours & Jurisdictions de l'Archevêché d'Arles, le 17 Mars 1762, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Joseph Chapelle de Jumilhac de Saint-Jean, Archevêque d'Arles, Primat & Prince, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Pierre de Guain de Linars, Prêtre, Docteur en Droit, Chanoine-Comte de Lyon, Recteur de la Chapellenie de Notre-Dame, fondée dans l'Eglise Paroissiale & Collégiale de Notre-Dame-la-Major de la Ville d'Arles.

Toulouse.

La Procuration de la Province de Toulouse, passée pardevant Vidal, Notaire Royal Apostolique à Toulouse, le 31 Mars 1762, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Arthur-Richard Dillon, Archevêque de Toulouse, Conseiller du Roi en tous ses Conseils & au Parlement de Toulouse, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Léon-Armand Desmier d'Archiac de Saint-Simon, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque de Toulouse.

Reims. La Procuration de la Province de Reims, paſſée pardevant Noiſet & ſon Confrere, Notaires Royaux Apoſtoliques, le 20 Avril 1762, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Jean-François de la Cropte de Bourzac, Evêque-Comte de Noyon, Pair de France, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Louis-François Freſlon de la Freſloniere, Prêtre, Licencié en Théologie, Vicaire-Général du Dioceſe de Reims.

Tours. La Procuration de la Province de Tours, paſſée pardevant Moüys & ſon Confrere, Notaires Royaux Apoſtoliques à Tours, le 21 Avril 1762, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Jean-Joſeph de Fougaſſe d'Entrechaux de la Baſtie, Evêque de Saint-Malo, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire François-Auguſtin de Goyon, Chanoine, Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Léon, Aumônier de Madame.

Rouen. La Procuration de la Province de Rouen, paſſée pardevant le Pingoid & ſon Confrere, Notaires Royaux à Rouen, le 18 Mars 1762, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Louis-François Néel de Criſtot, Evêq. de Séez, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Marc-Antoine de Noë, Prêtre, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Simorre, Vicaire-Gén. de Mgr. l'Arch. de Rouen.

Vienne. La Procuration de la Province de Vienne, paſſée pardevant Armanet, Notaire Royal à Vienne, le 19 Avril 1762, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Gaſpard-Alexis de Plan des Augiers, Evêque & Comte de Die, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Charles de Boiſſe, Prêtre, Docteur en Théologie, Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque de Vienne.

Auch. La Procuration de la Province d'Auch, paſſée pardevant Bourdonnié, Notaire Royal à Auch, le 15 Mars 1762, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime François de Révol, Evêque d'Oléron, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Pierre-Valentin de Duglas, Prêtre, Licencié en Droit, Chanoine, Grand-Vicaire de la Métropole d'Auch.

Bourges. La Procuration de la Province de Bourges, paſſée devant Poncet & ſon Confrere, Notaires Royaux à Bourges, le 24 Mars 1762, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime François-Marie le Maître de la Garlaye, Evêque de Clermont, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire François-Marie de Valory, Prêtre du Dioceſe de Rennes, Prévôt de Saint-Pierre de l'Iſle en Flandre.

Albi. La Procuration de la Province d'Albi, paſſée pardevant Fabre, Notaire Royal Apoſtolique à Albi, le 15 Mars 1762, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Charles de Grimaldy d'Antibes des Princes de Monaco, Evêque & Comte de Rodez, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Jean-Marie Morin de Teintot, Prêtre, Licencié de la ſacrée Faculté de Paris, Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque d'Albi.

Paris. La Procuration de la Province de Paris, paſſée devant Deſmeure & ſon Confrere, Notaires à Paris, le 26 Avril 1762, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Jean-Louis de la Marthonie de Cauſſade, Evêque de Meaux, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Joſeph Grain de Saint-Marſault, Prêtre du Dioceſe de Limoges, Licencié en Droit, Chanoine de l'Egliſe de Meaux.

Aix. La Procuration de la Province d'Aix, paſſée devant Boyer, Notaire Royal Apoſtolique à Aix, le 17 Mars 1762, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Lucrétius-Henri-François de la Tour du Pin de la Chaux Montauban, Evêque & Seigneur de Riez, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Jacques-Louis-Auguſte de Thomaſſin de Peinier, Chanoine de l'Egliſe de Saint-Victor de Marſeille, Recteur de la Chapellenie ſous le titre de Notre-Dame de Nazareth, érigée dans l'Egliſe Paroiſſiale de Peinier, Dioceſe d'Aix, Vicaire-Général du Dioceſe de Marſeille.

Embrun. La Procuration de la Province d'Embrun, paſſée pardevant Guerin, Notaire Royal Apoſtolique à Embrun, le 30 Mars 1762, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime François d'Etienne de Saint-Jean de Prunieres, Evêque de Graſſe, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Alexandre-Melchior de Cheylan de Mauriés, Archidiacre & Vicaire-Général de Glandeve.

Lyon. La Procuration de la Province de Lyon, paſſée pardevant Guyot & ſon

Confrere, Notaires Royaux Apostoliques à Lyon, le 16 Avril 1762, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Nicolas de Bouillé, Evêque d'Autun, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Annet de Chabans, Chanoine-Comte de Lyon, Vicaire-Général d'Autun.

Bordeaux. La Procuration de la Province de Bordeaux, passée pardevant Bouan & son Confrere, Notaires Royaux Apostoliques à Bordeaux, le 31 Mars 1762, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Etienne-Charles de Lomenie de Brienne, Evêque & Seigneur de Condom, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François de Narbonne-Lara, Vicaire-Général d'Agen, Abbé de Pessan.

Sens. La Procuration de la Province de Sens, passée pardevant le Gris & son Confrere, Notaires Royaux à Sens, le 15 Avril 1762, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Claude-Matthias-Joseph de Barral, Evêque de Troies, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Joseph-Félix de Laizer de Siougeat, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Vicaire-Général du Diocese de Sens, Aumônier de Madame la Dauphine.

La lecture des Procurations étant achevée, & ne s'y étant trouvé aucune difficulté, elles ont été admises, & les Députés ont été reçus.

§. III. *Election des Présidents & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du Saint-Esprit. Respects rendus au Roi, &c. Harangues. Lettres d'Etat. Commissions nommées.*

Election des Présidents. Le 4 Mai, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'il étoit à propos de procéder à l'élection des Présidents; que les Assemblées du Clergé avoient toujours été en droit d'en choisir un ou plusieurs, tant de Mgrs. les Archevêques que de Mgrs. les Evêques.

Les Provinces ayant ensuite délibéré, suivant l'usage, celle de Narbonne appellée la premiere, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que les avis de sa Province n'étoient pas uniformes; que le sien étoit de choisir pour Présidents Mgrs. les Archevêques d'Arles & de Toulouse, & Mgrs. les Evêques de Noyon, de Saint-Malo & de Séez.

Sur quoi M. l'Abbé de Lordat s'étant levé, a dit:

Messeigneurs, rien ne pouvoit me flatter davantage que de me voir chargé de porter dans cette auguste Assemblée, le suffrage de la Province de Narbonne. Destiné par mon état à ne remplir qu'en second cette fonction honorable, je ne m'étois pas attendu au bonheur que j'éprouve aujourd'hui, de pouvoir élever ma voix devant vous, pour rendre un hommage public aux vertus & aux lumieres du Prélat respectable que je dois prendre ici pour mon modele.

Je pourrois, Messeigneurs, faire parler en ce moment les Peuples d'une grande Province, dont le bonheur l'occupe sans cesse: j'admirerois avec eux cette sagesse dans l'administration; cette prudence & cette pénétration dans les affaires les plus délicates; ce zele patriotique, cet amour pour le bien, qui dirige constamment ses vues dans les affaires publiques: je pourrois ensuite, en me renfermant dans une sphere moins éloignée de moi, tracer à vos yeux des vertus d'un autre ordre; je vous parlerois de cet esprit de gouvernement, qui lui rend toujours présents les détails d'un grand Diocese, auquel il est enlevé, à regret, par des dignités qui l'en éloignent nécessairement: je peindrois son ame compatissante, qui l'attendrit sur le sort de tous les malheureux; cette générosité qui ne connoît de bornes que leurs besoins, & qui, si elle n'avoit une source plus pure dans une charité vraiment chrétienne, la trouveroit dans la grandeur seule de son ame; & je terminerois le tableau de ses vertus par un mot qui renferme tous les éloges; c'est le choix que Louis le Bien-Aimé a fait de lui pour en donner l'exemple dans sa Cour. Mais sa vertu même vient m'arrêter: l'honneur que j'ai d'être personnellement attaché à ce Prélat, m'a accoutumé à respecter sa délicatesse, & sa modestie me feroit un crime du juste tribut de mon respect & de ma reconnoissance.

Je le vois, Messeigneurs, vos vœux m'ont prévenu; vos suffrages éclairés vont se réunir encore pour confier à Mgr. l'Archevêque de Narbonne le soin de diriger les efforts que vous inspire votre zele & votre amour pour la gloire & le bonheur de la Nation; & je ne fais que suivre vos vues en lui

donnant le suffrage de la Province de Narbonne pour la Présidence de cette Assemblée. Reconnoissant, MESSEIGNEURS, avec tout le Clergé, dans Mgrs. les Archevêques d'Arles & de Toulouse, & Mgrs. les Evêques de Noyon, de Saint-Malo & de Séez, les mêmes qualités que Mgr. l'Archev. de Narbonne vient de louer en eux, je me joins à lui pour les prier d'être aussi Présidents de l'Assemblée.

Cet avis ayant été unanimement suivi par les Provinces, Mgrs. les Archevêq. de Narbonne, d'Arles & de Toulouse, & Mgrs. les Evêques de Noyon, de Saint-Malo & de Séez ont été nommés Présidents de l'Assemblée.

Mgrs. les Présidents ont pris leurs places ; savoir, Mgr. l'Archevêque de Narbonne dans le milieu de la Salle, ayant à sa gauche Mgrs. les autres Présidents, suivant l'ordre de leur ancienneté ou de leur dignité.

Mgr. l'Arch. de Narbonne & Mgrs. les autres Présidents ont fait leurs remerciements à la Compagnie.

M. l'Abbé de Juigné a dit :

Mgr. l'Archev. de Paris invité à l'Ass., & élu pour l'un de ses Présidents.

MESSEIGNEURS, les Assemblées du Clergé ont coutume d'inviter Mgr. l'Ev. Diocésain à venir prendre place dans l'Assemblée : Mgr. l'Archev. de Paris est trop recommandable par ses vertus, & trop cher à chacun de vous, MESSEIGNEURS, pour ne pas être persuadé que vous vous empresserez de suivre l'exemple des précédentes Assemblées. En conséquence je requiers que la Compagnie nomme une députation pour inviter Mgr. l'Archev. de Paris à venir prendre séance dans la présente Assemblée : j'ai de plus l'honneur de vous observer, MESSEIGNEURS, qu'il est d'usage que l'on accorde voix délibérative à Mgr. l'Evêq. Diocésain, sans lui donner la taxe des Députés, & qu'il prend place selon son rang d'ancienneté dans l'Episcopat.

La matiere mise en délibération, & les Provinces ayant été appellées, il a été unanimement arrêté que Mgrs. les Evêq. de Meaux, de Riez & de Grasse, Mrs. les Abbés de Saint-Marsault, de Peinier & de Moriés seroient députés auprès de Mgr. l'Archevêque de Paris, pour l'inviter, de la part de la Compagnie, de venir prendre sa place dans l'Assemblée, & dès-à-présent il a été élu pour l'un de ses Présidents.

Le 4 Mai, Mgr. l'Evêque de Meaux a rendu compte de la commission dont il avoit été chargé auprès de Mgr. l'Archevêq. de Paris, pour l'inviter à venir prendre séance à l'Assemblée.

Réception dudit Sgr. Archevêque de Paris.

Le 11 Mai, Mrs. les Agents ont averti que Mgr. l'Arch. de Paris étoit arrivé : Mgrs. les Evêq. de Meaux, de Riez & de Grasse, & Mrs. les Abbés de Saint-Marsault, de Peinier & de Moriés, qui avoient été députés pour l'inviter à l'Assemblée, ont été priés d'aller au-devant de lui jusqu'à la porte de la Salle, qui précede celle des séances.

Mgr. l'Archev. de Paris étant entré, a pris sa place parmi Mgrs. les Présidents, suivant le rang de son ancienneté, & immédiatement après Mgr. l'Archevêque de Narbonne.

Discours de Mgr. l'Archev. de Narbonne.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que c'étoit toujours avec une nouvelle joie que les Assemblées voyoient Mgr. l'Archevêq. de Paris au milieu d'elles, pour partager leurs travaux & leur communiquer ses lumieres ; que celle-ci espéroit qu'il assisteroit à ses délibérations, toutes les fois que les fonctions les plus essentielles de son ministere n'y mettroient point obstacle, & qu'elle le recevroit toujours avec un empressement proportionné à l'estime & à l'attachement que ses vertus lui ont si justement acquis.

Réponse de Mgr. l'Arch. de Paris.

Mgr. l'Archev. de Paris a répondu, qu'il sentoit tout le prix de la grace que la Compagnie avoit bien voulu lui accorder, & que sa reconnoissance étoit animée de tous les sentiments dont il étoit pénétré pour le Corps respectable qui lui faisoit l'honneur de l'admettre à ses séances : il a ajouté, qu'il en profiteroit autant que la multitude de ses occupations lui laisseroit de liberté, & qu'il regretteroit tous les moments qui le sépareroient d'une Assemblée pour laquelle il étoit rempli de vénération & de respect.

Choix des Officiers.

Le 4 Mai, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que l'Assemblée avoit encore à choisir un Promoteur & un Secrétaire, & qu'elle étoit entiérement libre sur ce choix.

Sur quoi l'Assemblée, après avoir délibéré par Provinces, a choisi M. l'Abbé de Juigné pour Promoteur, & M. l'Abbé de Broglie pour Secrétaire, & leur a accordé voix délibérative dans leurs Provinces.

(*Voyez le Procès-verbal de l'Assemb. de* 1747, §. III, *pag.* 13.)

Serment.

Le 11 Mai, Mgr. l'Archev. de Paris a prêté le serment accoutumé.

Messe solemnelle du S. Esprit.

Le 4 Mai, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'il étoit à propos de

fixer le jour & l'heure de la Messe solemnelle du Saint-Esprit, que les Assemblées-Générales du Clergé avoient coutume de célébrer à leur ouverture; & que, si la Compagnie le trouvoit bon, cette cérémonie seroit indiquée pour le six de ce mois, à neuf heures du matin, dans l'Eglise des Grands-Augustins...... Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a été prié par la Compagnie de vouloir bien officier : l'ayant accepté, il a nommé un Prêtre assistant, un Diacre & un Sous-Diacre d'honneur, un Diacre & un Sous-Diacre d'office.

(*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. III, *pag.* 16.)

Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que l'usage étant qu'un de Mgrs. les Prélats fît un Sermon à l'ouverture de chaque Assemblée-Générale, il avoit prié Mgr. l'Ev. de Condom de vouloir bien se charger de ce Discours.

Le 6 Mai, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour célébrer ce matin la Messe solemnelle du S. Esprit... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. III, *pag.* 17, 18 *&* 19.)

Sermon.

Après l'Evangile, Mgr. l'Evêque de Condom est monté en Chaire, & a prêché sur ces paroles du huitieme Chapitre du Livre des Juges : *Dixeruntque ad eum viri Ephraïm : Quid est hoc quod facere voluisti, ut nos non vocares cùm ad pugnam pergeres contrà Madian?* Et les enfants d'Ephraïm dirent à Gédéon : Pourquoi ne nous avez-vous pas appellés, lorsque vous alliez combattre le peuple de Madian?

Le sujet du Discours a été que l'amour de la Patrie n'est jamais plus fort; premiérement, dans ses principes; secondement, dans ses effets, que lorsque la Religion lui sert d'appui.

Mgr. l'Evêque de Condom a traité ce sujet avec un intérêt, une force, une majesté bien propre à rallumer dans tous les cœurs l'amour de la Religion & de la Patrie.

Le 12 Mai, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'on ne sauroit donner trop d'éloges au Sermon de Mgr. l'Ev. de Condom; que ce Discours faisoit également honneur à la Religion, dont il a démontré la nécessité pour la conservation du Trône & de la Société, & au Clergé, dont il a développé si dignement les sentiments de Patriotisme, & à Mgr. l'Ev. de Condom lui-même, par la force & l'éloquence avec laquelle il a traité un sujet si intéressant.

Le 4 Mai, M. l'Abbé de Broglie a été chargé d'aller à Versailles, pour savoir le jour & l'heure qu'il plairoit au Roi & à la Reine de recevoir les hommages que L. M. vouloient bien agréer de la part des Assemb. Génér. du Clergé.

Respects rendus au Roi, &c.

Le 6 Mai, M. l'Abbé de Broglie a dit, que M. le Comte de Saint-Florentin lui avoit dit, que L. M. avoient fixé le jour de l'audience pour l'Assemblée, à Dimanche prochain, 9 Mai.

Le 9 Mai, à dix heures du matin à Versailles.... (*Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de* 1747, §. III. *pag.* 19, 20 *&* 21.)

SIRE,

Harangue au Roi, prononcée par Mgr. l'Arch. de Narbonne.

C'est toujours le sentiment qui conduit le Clergé au pied du Trône de VOTRE MAJESTÉ. Le sentiment seul peut rendre nos hommages dignes du meilleur des Rois & des premiers Pasteurs de l'Eglise de France.

Tout autre langage que celui du cœur, ne seroit qu'imparfaitement assorti à la bonté, à la douceur & à l'amour de la paix que le Dieu des miséricordes a versés dans votre ame, pour le bonheur des hommes. Combien de fois l'usage que VOTRE MAJESTÉ a fait de ces heureuses vertus, a-t-il été la source des bienfaits répandus sur l'Europe? Eh! combien de fois ne l'avez-vous pas pacifiée par votre modération dans le sein même de vos triomphes? Si la reconnoissance trouvoit place dans l'ambition & l'envie d'une Nation qui aspire à l'Empire universel des Mers, la paix regneroit, vos Sujets seroient heureux. Le désir, l'impatience de les soulager, vous a porté à faire de grands sacrifices : c'est avoir acquis, SIRE, la gloire la plus précieuse à l'humanité.

Forcé de reprendre les armes, vous les fortifiez du pacte de la plus auguste Famille de l'Univers. C'est Abraham qui va combattre & vaincre avec sa Maison. Sous quels plus heureux auspices vos Armées pourroient-elles marcher?

Le zele du Clergé redoublera dans ces circonstances, malgré l'épuisement de ses ressources. Les besoins de l'Etat, l'intérêt de votre gloire, & l'ardeur de son dévouement à votre personne, lui redonneront ses forces, toutes anéanties qu'elles sont par les dettes immenses qu'il a contractées pour votre service.

Toujours disposés à partager les pains sacrés avec les Guerriers d'Israël, les Ministres de l'Eglise ne feront jamais entendre, ni plaintes, ni regrets, que lorsqu'une impuissance absolue mettra des

des bornes insurmontables aux effets de leur amour & de leur zele.

Que ne pouvons-nous garder le même silence sur les attaques redoublées que reçoit le dépôt sacré qui nous est confié! Malheur à nous, si nous dissimulions des entreprises aussi réitérées qu'elles ont été inconnues jusqu'à nos jours!

Vous aimez la vérité, SIRE: eh! qui sait mieux que moi à quel point elle vous est chere! La foi s'affoiblit d'une maniere sensible dans tous vos Etats; des principes, des maximes nés chez nos ennemis, frappent sur les fondements de la Religion. Un esprit d'audace & d'indépendance s'accroît, se fortifie chaque jour; & jusques où ne porte-t-il pas?

Ah! SIRE, vous pardonnerez la vivacité de nos plaintes à la vivacité de notre douleur: c'est le premier Corps de votre Royaume; c'est le plus soumis à votre autorité, qui réclame toute l'étendue de votre protection pour le maintien des droits du Sanctuaire. C'est l'Eglise dont vous êtes le Fils-Aîné, qui attend de votre puissance, des secours proportionnés à ses alarmes & à ses besoins. C'est la Religion qui vous expose, par notre bouche, les dépérissements de la foi, & c'est elle qui, trouvant dans votre cœur de la sensibilité à ses maux, doit en trouver le remede dans votre amour pour elle. Qu'il nous soit permis de le dire, SIRE, affermir son Empire, c'est affermir le vôtre: le Trône & l'Autel se doivent un appui réciproque, leurs intérêts sont unis: ce qu'on ôte à Dieu, on l'ôte à César.

Ce sera à nous, Ministres de cette Religion sainte, l'amie des Rois, & à moi sur-tout, SIRE, comblé de vos bienfaits, à implorer sans cesse les bénédictions du Ciel sur vos projets, sur vos armes, & principalement sur vos jours, dont le bonheur est inséparable du nôtre & de celui de tous vos fideles Sujets.

MADAME,

Harangue à la Reine, par ledit Prélat.

C'est toujours avec un nouvel empressement, toujours avec un plaisir nouveau, que le Clergé a l'honneur de renouveller les hommages qu'il doit à VOTRE MAJESTÉ. Nous savons, nous sentons que c'est les rendre à la plus haute piété qui s'est assise avec vous sur le Trône.

La Religion affligée des pertes qu'elle fait tous les jours par le malheureux dépérissement de la foi, trouve dans les sentiments de votre cœur, des objets qui la consolent. Forcée de gémir sur les progrès de l'incrédulité, elle vous voit partager ses gémissements & notre douleur.

Premiers Pasteurs du troupeau de Jésus-Christ, que pourrions-nous faire de plus avantageux & de plus honorable pour l'Eglise, que de remettre sans cesse sous les yeux des peuples confiés à nos soins, le spectacle des vertus chrétiennes que vous donnez à la Cour?

Cette bonté toujours empressée à soulager les malheureux, cette affabilité, qui fait presque oublier les prérogatives de la grandeur, & cette douceur qui répand des charmes sur toutes vos actions; voilà les vertus faites pour le bonheur des hommes: elles vous sont naturelles, MADAME, & vous les sanctifiez par la Religion descendue elle-même du Ciel pour faire la félicité des mortels sur la terre.

Quels droits n'a donc pas VOTRE MAJESTÉ à nos vœux & à nos prieres pour la conservation de ses jours, si chers à la France & à l'Eglise!

MONSEIGNEUR,

Harangue à Mgr. le Dauphin, par le susd. Prélat.

Tout ce qui peut justifier l'empressement & la sincérité des hommages que le Clergé du Royaume a l'honneur de vous rendre, vous les réunissez & vous l'offrez à notre admiration.

Obligés par état à ne louer que la vérité & la vertu, nous venons avec confiance applaudir à votre amour & à votre zele pour la Religion: vous la connoissez, MONSEIGNEUR; comment ne l'aimeriez-vous pas? Ses maximes & ses loix sont faites pour une grande ame comme la vôtre. L'élévation & la droiture des sentiments, un gout & un penchant pour le vrai & le solide dans tous les genres, une application continuelle à acquérir des connoissances lumineuses & sûres dans les affaires; voilà, MONSEIGNEUR, les traits qui vous peignent à nos yeux tel que vous êtes. Rien n'échappe au soin de vous instruire: tout est du ressort de votre sagesse.

Heureux nos jeunes Princes d'avoir pour guide vos exemples! Heureuse la France, de voir se multiplier autour du Trône, les imitateurs de vos vertus, les objets de ses espérances & les garants de sa prospérité! Heureux nous-mêmes d'éprouver la protection d'un

Prince selon le cœur de Dieu, & de lui présenter le tribut de la plus respectueuse reconnoissance!

MADAME,

Harangue à Madame la Dauphine, par le même.

Les hommages que nous avons l'honneur de vous présenter, sont dictés par le devoir & inspirés par le sentiment. Quand ce tribut ne seroit pas dû à l'élévation de votre rang, nous le rendrions, au fond de nos cœurs, aux vertus qui en relevent l'éclat.

C'est à nous de sentir plus vivement le prix des dons que le Seigneur s'est plu à répandre sur vous pour le bonheur de la France. Le Trône vous doit ses heureux appuis, la Nation ses plus douces espérances, & l'Eglise des Protecteurs.

Tout annonce dans les jeunes Princes dont nous vous sommes redevables, la Foi, la Religion, la bonté du cœur, la noblesse & la grandeur des sentiments de leur auguste Mere: tout laisse entrevoir à travers les graces de leur enfance, les vertus proportionnées à leurs hautes destinées: leur conservation fait l'objet de nos vœux & de nos prieres dans le Sanctuaire: ce devoir qu'impose à tous les Citoyens la Religion toujours d'accord avec le bien de l'État, devient encore plus cher aux premiers Pasteurs. Pourrions-nous, MADAME, perdre de vue devant le Seigneur ce qui intérresse le bonheur & la durée de vos jours!

Le 11 Mai, Mgr. l'Archev. d'Arles a remercié Mgr. l'Archev. de Narbonne, de la maniere noble & touchante avec laquelle il a présenté au Roi les hommages de la Compagnie, & les plaintes respectueuses du Clergé sur les atteintes continuelles que l'on porte à ses droits les plus sacrés: il l'a en même-temps prié de vouloir bien donner ses Harangues, pour être insérées dans le Procès-Verbal.

Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a répondu, que le zele dont il étoit animé pour l'honneur & le maintien de la Jurisdiction Ecclésiastique, & pour les prérogatives du Corps auquel il avoit l'honneur de présider, avoit animé sa voix, & qu'il chercheroit dans toutes les circonstances à lui donner des preuves de son attachement & de son respect.

Réponse du Roi.

Il a ajouté que le Clergé devoit être très-sensible à la réponse pleine de bonté que le Roi lui avoit faite; que Sa Majesté avoit dit, qu'elle étoit très-satisfaite du premier Corps de son Royaume, & qu'elle feroit sentir au Clergé les effets de sa protection Royale.

Le 4 Mai, M. l'Abbé de Broglie a été chargé de prier M. le Comte de Saint-Florentin de faire expédier des Lettres d'Etat pour les Députés. Lettres d'Etat.

Le 11 Mai, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que pour mettre l'Assemblée en état de s'appliquer plutôt au détail des affaires qui doivent l'occuper, il falloit, avant de terminer cette séance importante, distribuer le travail.

Il a nommé les Commissaires dans l'ordre qui suit. Commissions nommées.

Bureau des Moyens.

Mgr. l'Archevêque d'Arles, Mgrs. les Evêques de Noyon, de Saint-Malo, de Die, de Clermont, de Meaux, d'Autun & de Troies; Mrs. les Abbés de Linard, de la Fresloniere, de Boisse, Duglas, de Saint-Marsault, Peinier, de Narbonne & de Siougeat.

Pour les Frais communs.

Mgr. l'Archev. de Toulouse, Mgrs. les Evêq. de Séez, d'Oléron, de Rodez, de Riez, de Grasse & de Condom; Mrs. les Abbés de Saint-Simon, de Guyon, de Noë, de Valory, Teintot, de Moriès & de Chabans.

Pour les Jetons.

Mgr. l'Evêq. de Grasse & M. l'Abbé de Lordat.

Pour la revision du Procès-verbal.

Mgr. l'Ev. de Condom & M. l'Abbé de Noë.

Pour l'Instruction des domestiques. Instruction des Domestiques.

Mgr. l'Ev. de Troies & M. l'Abbé de Siougeat.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Président, sera de tous les Bureaux, sans être assujetti à aucun.

Mrs. les Agents seront de tous les Bureaux.

§. IV. *Affaire du Don-gratuit: moyens pris pour le paiement du Don. Délibération. Signature du Contrat.*

Le 11 Mai, Mrs. les Agents ayant averti que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a nommé, pour aller au-devant d'eux, Mgrs. les Evêques de Mrs. les Commissaires du Roi à l'Ass.

Die, d'Oléron, de Clermont, de Rodez & de Meaux, & Mrs. les Abbés de Boisse, de Duglas, de Valory, de Teintot & de Saint-Marsault.... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. IV, *page* 31.)

M. le Comte de Saint-Florentin, Secrétaire d'Etat, a remis la Lettre du Roi à M. l'Abbé de Broglie, il l'a portée à Mgr. l'Archev. de Narbonne; ce Prélat l'ayant ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, j'envoie les Sieurs » de Brou, Conseiller en mon Conseil » d'Etat & en mon Conseil Royal des » Finances; le Comte de Saint-Florentin, Ministre d'Etat, Conseiller en » tous mes Conseils, Secrétaire d'Etat » & de mes Commandements, Commandeur de mes Ordres; Trudaine, » Conseiller ordinaire en mon Conseil » d'Etat & en mon Conseil Royal, Intendant des Finances; d'Ormesson, » Conseiller en mon Conseil d'Etat, » Intendant des Finances; & Bertin, » Conseiller en mon Conseil d'Etat & » ordinaire en mon Conseil Royal, » Contrôleur-Général de mes Finances, » pour vous porter les assurances de » l'estime que je fais de votre Corps, » & vous expliquer en même-temps les » raisons qui m'ont obligé de vous demander la tenue de votre Assemblée-Générale : vous ajouterez à tout ce » qu'ils vous diront en mon nom, la » même croyance que vous feriez à ma » propre personne; & la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous » ait, MESSIEURS, en sa sainte garde. » Fait à Versailles, le 10 Mai 1762. » *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, *signé*, » PHÉLYPEAUX. *Et au dos est écrit:* » A Mrs. les Archevêques, Evêques & » autres Députés à l'Assemblée-Générale du Clergé, convoquée en ma » bonne Ville de Paris ».

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. de Brou a dit:

Discours de M. de Brou.

MESSIEURS, la durée de la guerre, & les événements qui l'ont accompagnée, vous annoncent assez les besoins de l'Etat. Nos Provinces Maritimes n'ont reçu jusqu'ici que des insultes passageres de la part de nos ennemis. Le théâtre de la guerre, porté assez loin de nos frontieres, paroît devoir en assurer la tranquillité; & si nous ne tournions nos regards que sur ce qui nous environne, la France trouveroit encore des marques honorables de sa puissance & de sa gloire; mais la perte de nos possessions en Amérique & dans les Indes, ne vous est que trop connue. Cette source de nos richesses s'affoiblit tous les jours. Une Nation ambitieuse s'en empare, & a rejetté avec hauteur les sacrifices que la bonté du Roi pour ses Peuples étoit prête à lui faire. C'est aux Sujets alors à rassurer leur Maître & à lui montrer, dans leur courage & dans leur zele, des ressources que sa tendresse pour eux doit lui cacher. Nous avons même dû voir, avec reconnoissance dans ce moment de crise, les secours que la sagesse du Gouvernement s'étoit menagés. Une négociation habilement conduite avec deux Couronnes unies à nous par les liens du Sang le plus auguste, a renouvellé nos forces & fait renaître nos espérances. L'Espagne, également redoutable par sa puissance, par ses richesses, & peut-être encore plus par la prudence du Prince qui la gouverne, vient de se joindre à nous, & le pacte le plus sacré a confondu nos intérêts. Voici donc le moment de faire des efforts dignes d'une telle alliance. Le Roi les attend de votre zele : il connoît votre amour pour sa Personne & votre attachement au bien de l'Etat. Il sait aussi que des sentiments si profondément gravés dans vos cœurs, seroient encore confirmés, s'ils avoient besoin de l'être par le Prélat qui vous préside. Il ne nous est pas permis d'oublier que c'est à lui que la Nation est en partie redevable de l'exemple que la Province de Languedoc lui a donné, & qu'elle doit, à cet exemple, les efforts honorables qu'elle a faits pour le rétablissement de la Marine, qui, en montrant à nos ennemis les ressources glorieuses de l'attachement des François à leur Maître, ont fait connoître au Roi, d'une façon si touchante, le cœur de ses Sujets & la supériorité du zele sur la simple obéissance.

Ces sentiments, MESSIEURS, doivent être encore plus particuliérement les vôtres. Le Roi ne doute point de les trouver en vous toutes les fois qu'il vous met à portée de lui en donner des preuves : c'est dans cette confiance que Sa Majesté m'a ordonné de vous faire la demande d'un Don gratuit de sept millions cinq cents mille livres.

Demande faite, au nom du Roi, d'un Don gratuit de 7500000 liv.

La paix, vous le savez, est l'unique objet de ses vûes; elle est, sans doute, aussi celui de vos vœux les plus ardents: une autre paix non moins intéressante, est confiée plus particuliérement à vos

soins; c'est le calme intérieur de l'Etat. Puisse cette tranquillité si désirable, maintenue par votre sagesse, par un zele tel que la charité l'exige & que la Religion l'ordonne, par vos lumieres, enfin par vos vertus, seconder les desseins du Gouvernement, & conserver à la France ce dégré de puissance & de force que la Providence semble lui avoir accordé depuis trop long-temps, pour lui permettre en quelque sorte d'y renoncer.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a répondu :

Réponse de Mgr. le Président.

MESSIEURS, dans tous les temps le Clergé n'a pas été moins distingué dans ce Royaume, par son zele pour la gloire du Roi & le bien de l'Etat, que par la prééminence de son Ordre. Sujets fideles & soumis, vrais Citoyens, nous n'avons jamais besoin du devoir que nous impose le bonheur de notre naissance pour donner l'exemple des sentiments aussi justes & aussi légitimes.

Pénétrés de ce qu'exigent les besoins de l'Etat dans les circonstances présentes, nous trouverons encore dans nos cœurs des ressources que l'épuisement de nos forces semble nous refuser.

Nous savons, nous sentons ce que nous devons au plus juste, au plus pacifique, au meilleur des Monarques, le plus digne de regner sur la nation la plus fidele. Les efforts que nous ferons seront toujours au-dessous de ce que nous inspirent notre devouement & notre amour.

Mais qu'il nous soit permis de le dire, MESSIEURS : en nous livrant sans réserve aux mouvements de notre zele, pouvons-nous entiérement fermer les yeux sur la triste situation de tant de Ministres du second Ordre, qui portent le poids & la chaleur du jour, de tant de Vierges sacrées, dont plusieurs sont réduites à vivre du pain de leurs larmes, de tant de Membres de Jésus-Christ, Sujets du Roi, dont le nombre & l'indigence deviennent de plus en plus chaque jour l'objet de la charité de leurs Pasteurs ?

Il est heureux pour nous, MESSIEURS, d'avoir pour témoins & dépositaires de nos sentiments & de notre fidélité à concilier les différentes obligations qu'exige de nous la destination de nos biens, des personnes aussi respectables par leurs talents, leurs lumieres, leur équité & leur amour du bien public, que par les places distinguées que leur ont mérité leurs services & ceux de leurs ancêtres.

Nous comptons en particulier sur les bontés de ceux d'entre vous, MESSIEURS, que le ministere approche plus près de la personne du Roi. Ils voudront bien faire valoir auprès de Sa Majesté les vraies dispositions du premier Corps de son Royaume, pour sa Personne & pour son Etat.

Nous savons combien celles de son esprit & de son cœur sont favorables à l'Eglise & à ses Ministres, & il ne faut pas moins que l'espérance des prompts effets de sa Royale protection, pour nous consoler & nous soutenir au milieu des maux qui accablent & qui menacent en France la Religion de toutes parts.

Après la réponse de Mgr. l'Archev. de Narbonne, Mrs. les Commissaires se sont levés & ont salué l'Assemblée, qui s'est aussi levée, & les a salués.

Ils sont sortis dans le même ordre qu'ils étoient entrés, & accompagnés des mêmes Députés qui avoient été les recevoir.

Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a dit, qu'avant de délibérer sur la demande de Mrs. les Commissaires du Roi, il étoit à propos d'entendre M. le Promoteur.

Sur quoi M. l'Abbé de Juigné, Promoteur de l'Assemblée, a dit :

Requisition de M. le Promoteur.

MESSEIGNEURS, jamais les impositions du Clergé ne furent si exorbitantes. Il est comme écrasé sous le poids de ses charges, & plusieurs Dioceses touchent au moment, ou de manquer de Ministres, ou de ne pouvoir leur fournir la subsistance.

Quelque affligeante que soit cette perspective, les malheurs de l'Etat vous offrent un spectacle qui n'est pas moins touchant. Dans quels temps, MESSEIGNEURS, ses besoins furent-ils jamais plus grands ? Avec quelle confiance ne doit-il pas aujourd'hui attendre vos secours ? Vous avez choisi pour présider à vos délibérations, le sage Prélat qui a donné à toute la France le signal de cette noble émulation qui s'est communiquée avec rapidité à tous les corps de l'Etat, & qui a étonné l'Europe. L'esprit qui l'a animé, c'est le vôtre, MESSEIGNEURS ; c'est cet attachement sans bornes pour la personne du Roi, ce zele de la Patrie, dont le premier Ordre du Royaume a toujours donné l'exemple, qui dans plus d'une circonstance, vous ont fait comme illusion, MESSEIGNEURS, en absorbant le sentiment de vos propres malheurs, & j'ai

l'avantage, en vous invitant de donner aujourd'hui un nouveau témoignage de votre amour, de n'avoir pas de modeles plus éclatants à vous propoſer que vous-mêmes.

Je requiers, MESSEIGNEURS, que vous délibériez par Provinces, ſur la demande qui vient de vous être faite par Mrs. les Commiſſaires.

Propoſition de Mgr. le Préſident.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que ce ſeroit trop long-temps ſuſpendre l'effet du zele & de l'attachement du Clergé pour le Roi, que de lui repréſenter de nouveau les beſoins de l'Etat & les ſecours qui ſont néceſſaires à Sa Majeſté pour ſoutenir glorieuſement pour ſa Couronne, & utilement pour ſes Sujets, une guerre qu'elle déſire plus vivement que jamais de pouvoir terminer.

Il a ajouté, qu'il devoit faire part à la Compagnie de la facilité qu'il avoit trouvée dans M. le Contrôleur-Général, pour pouvoir allier la générosité du Clergé avec l'épuiſement où l'a réduit ſon zele pour le ſervice de Sa Majeſté.

Délibérat. pour accorder au Roi 7500000 liv. par voie d'emprunt.

Il a mis enſuite en délibération la demande de Mrs. les Commiſſaires du Roi. La Province de Paris ſe trouvant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que ſa Province étoit trop vivement frappée des beſoins de l'Etat, & trop ſenſible à la gloire du Roi & de la Nation, pour pouvoir penſer dans ce moment à la triſte ſituation des affaires du Clergé; qu'elle n'écoutoit que ſon zele, & que pour s'y conformer, elle étoit d'avis d'accorder la demande faite par Mrs. les Commiſſaires du Roi, & d'offrir à Sa Majeſté le Don-gratuit qu'ils ont demandé.

Cet avis a été adopté par toutes les Provinces, avec l'empreſſement le plus unanime.

Celle de Lyon étant en tour d'opiner ſur le même objet, Mgr. l'Ev. d'Autun a dit:

Déclaration conforme de la Province de Lyon.

MESSEIGNEURS, les Evêques & le Clergé de la Province de Lyon, déclarent à l'Aſſemblée-Générale, que dans les deux Aſſemblées Provinciales, tenues à Lyon le 18 Mars dernier & le 16 Avril ſuivant, ils n'ont eu d'autre intention que de donner à Sa Majeſté de nouvelles preuves de tout leur zele, de leur reſpectueux attachement & de leur empreſſement à concourir de tout leur pouvoir, & autant que les forces de leurs Dioceſes le permettroient, aux déſirs de Sa Majeſté & au ſecours dont l'Etat pourroit avoir beſoin: c'eſt avec ces ſentiments qu'ils ſe font gloire de porter dans leurs cœurs, qu'ils m'ont chargé de préſenter leurs vœux à l'Aſſemblée, & de m'unir à tout ce qu'il vous plairoit de délibérer ſur le Don-gratuit. Je m'empreſſe avec d'autant plus d'ardeur de vous exprimer leurs ſentiments dans cette circonſtance, qu'ayant l'honneur d'occuper une place conſidérable auprès de Sa Majeſté, je ſuis plus particuliérement obligé de lui marquer dans toutes les occaſions mon zele, mon reſpect & ma fidélité. La Province de Lyon s'unit donc à l'avis des autres Provinces du Royaume, & conſent qu'il ſoit accordé un Don-gratuit de 7500000 liv.

Avis uniforme des autres Provinces.

Tous les avis recueillis, & s'étant trouvés uniformes, l'Aſſemblée a délibéré, d'une voix unanime, de faire au Roi un Don-gratuit de 7500000 liv., par voie d'emprunt, & qu'à cet effet il ſeroit paſſé un contrat avec Sa Majeſté.

Mgr. le Préſident propoſe d'offrir un million pour l'augmentation de la Marine, outre le Don-gratuit.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que l'Aſſemblée attendoit, ſans doute, avec impatience, qu'il ouvrît un avis déja formé depuis long-temps dans le cœur de chacun des Membres qui la compoſent; qu'au milieu de l'émulation générale qui vient de renaître dans tous les ordres de l'Etat, pour la reſtauration de la Marine, le Clergé voudroit paroître avec la diſtinction qui convient au premier Corps du Royaume; que pour ſe conformer à ce vœu général du Clergé, il propoſoit d'offrir au Roi, outre le Don-gratuit déja accordé, le ſomme d'un million, pour l'augmentation des forces navales.

L'Aſſemblée a reconnu, dans la propoſition de Mgr. l'Archevêq. de Narbonne, le zele qui animoit ce Prélat pour le ſervice du Roi, & qui avoit ſu communiquer ſon activité à celui de preſque tous les Citoyens. Elle s'eſt empreſſée de lui faire ſes remerciements de l'avoir miſe à portée de donner à Sa Majeſté cette nouvelle preuve de ſon reſpectueux attachement.

Les Provinces y acquieſcent.

Les Provinces ont délibéré, & il a été unanimement décidé de joindre au Don-gratuit de 7500000 liv., la ſomme d'un 1000000 de l., que Sa Majeſté ſera ſuppliée d'accepter pour l'augmentation de la Marine.

(*Voyez le Proc. Verb. de l'Aſſ. de* 1747, §. IV, *pag.* 35.)

Le 12 Mai, M. l'Abbé de Juigné a dit, qu'il avoit eu l'honneur de remet-

tre au Roi la Lettre de Mgr. l'Archev. de Narbonne, par laquelle il informoit Sa Majesté des deux délibérations de la Compagnie; qu'il avoit reçu la réponse des mains du Roi; que Sa Majesté avoit marqué la plus grande satisfaction du zele que le Clergé témoignoit dans toutes les occasions, pour son service & la gloire de ses armes.

Réponse du Roi à la Lettre de Mgr. le Président.

Ensuite M. l'Abbé de Broglie a fait la lecture de la Lettre du Roi.

» Monsieur l'Archevêque de Narbonne, la Lettre par laquelle vous » me rendez compte de la délibération » de l'Assemblée du Clergé, me confirme dans l'idée que je m'étois formée d'avance de son empressement à » me donner un nouveau témoignage » du zele dont il est sans cesse animé » sur ce qui peut intéresser ma gloire & » contribuer au bien de l'Etat. Je connois la situation du Clergé, je sens » le prix des efforts qu'il fait aujourd'hui, & je rends bien volontiers justice aux sentiments qui lui font oublier ses besoins, pour ne s'occuper » que des moyens de me prouver son » attachement & le désir qu'il a de répondre à mes intentions : c'est un » exemple à donner à mes Sujets, digne du premier Corps de mon Royaume, & dont je lui fais beaucoup de » gré : je vous autorise à l'en assurer, » ainsi que de la protection qu'il doit » attendre de ma part & qu'il mérite à » tant de titres. Votre conduite vous » en donne la confiance que je vous » marque de plus en plus, & vous répond en même-temps de l'affection » particuliere que j'ai pour vous. Je prie » Dieu qu'il vous ait, M. l'Archevêque » de Narbonne, en sa sainte garde. A » Bellevue, le 11 Mai 1762. *Signé*, » LOUIS. *Et au dos est écrit :* A M. » l'Archev. de Narbonne, mon Grand-Aumônier, Commandeur de l'Ordre » du Saint-Esprit, Président de l'Assemblée-Générale du Clergé, convoquée par ma permission en la Ville » de Paris. »

Rapport de la Commission, sur les moyens d'acquitter le Don accordé.

Le 21 Mai, Mgrs. & Mrs. les Commissaires des Moyens ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque d'Arles, Chef de la Commission, a dit :

Messeigneurs, si vous n'aviez fixé votre attention que sur l'état actuel du Clergé de France, par rapport au temporel, effrayés des dettes immenses qu'il a contractées, vous n'auriez apperçu que de l'impossibilité à donner au Roi de nouveaux secours; mais vous avez perdu de vue tout intérêt personnel, pour ne vous occuper que des grands besoins de l'Etat, des moyens de donner à Sa Majesté une nouvelle preuve de votre zele, de votre empressement pour le bien de son service, & un exemple à tous les Ordres du Royaume. Par votre délibération du 11 de ce mois, vous avez accordé au Roi un Don-gratuit de 7500000 liv., & par autre délibération du même jour, vous lui avez offert un 1000000 de liv. pour le rétablissement de la Marine : ces deux sommes réunies, font celle de 8500000 l., & vous avez ordonné qu'il en seroit fait un emprunt. Il est à présent nécessaire de régler la maniere dont cet emprunt sera fait, & d'examiner les moyens de procurer le paiement des nouvelles rentes auxquelles il donnera lieu, & d'assurer le remboursement des capitaux.

Plus la Commission a étendu ses réflexions sur l'état actuel des affaires du Clergé, plus elle y a trouvé de quoi se convaincre de l'impossibilité absolue de lui faire supporter aucune nouvelle imposition : de tous les projets qui ont été présentés & examinés à la Commission, aucun ne lui a paru plus convenable aux circonstances, & plus propre à concilier les intérêts du Clergé, avec la sûreté des Créanciers, que celui de réunir, à compter seulement du terme de Noël 1762, le nouvel emprunt de 8500000 liv., aux autres emprunts au denier vingt, qui ont été faits pour les Dons-gratuits, précédemment accordés au Roi, & de leur rendre commun, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux, tous les fonds provenant des impositions qui sont actuellement subsistantes, pour raison de ces mêmes emprunts.

La Commission, en adoptant cet arrangement, qui assure aux Rentiers les fonds nécessaires pour le paiement de leurs rentes, & pour le remboursement de leurs capitaux, a pris une connoissance exacte de tous ceux qui resteront dus, au premier Octobre prochain, sur les rentes au denier vingt, déduction faite des remboursements qui seront faits au même jour, des fonds du terme de S. Jean 1762; & après s'être fait représenter les différentes progressions faites par le sieur Fagus, son Calculateur, pour constater l'état du Clergé-Général, sur chacun de ces emprunts, elle a reconnu qu'il devroit encore à cette époque; savoir :

Sur les emprunts de 1734 & 1735, réunis à celui de 1747, 10169104 liv. 7 sols 3 den.

Sur l'emprunt de 1742, réuni à celui de 1748, 15575312 liv. 9 f. 3 den.

Sur celui de 1745, pareillement réuni à celui de 1758, 25857034 l. 6 f. 6 d.

Et sur celui de 1760, 15692437 liv. 10 sols.

Ce qui fait la somme de 67293888 l. 13 sols.

A laquelle joignant le présent Don-gratuit de 8500000 liv.

La masse des capitaux de tous les emprunts au denier vingt, seroit de 75793888 liv. 13 sols.

Pour acquitter les arrérages au denier vingt, de cette somme de 75793888 l. 13 sols, & pourvoir en même-temps au remboursement des capitaux, à commencer au premier Avril 1763, on se servira de toutes les impositions ordonnées par les précédentes délibérations, pour les emprunts au denier vingt de 1734, 1735 & 1747, de 1742 & 1748, de 1745 & 1758, & finalement de celui de 1760 : on ne fera qu'un seul & unique département, sur le pied fixé par l'Assemblée-Générale de 1760, de tous ceux qui contiennent ces impositions, montant ensemble, distraction faite des taxations de trois deniers pour livre accordés aux Receveurs Diocésains, à la somme de 5530000 liv.

Les intérêts au denier vingt des capitaux réunis ci-dessus, ne montant qu'à 3789694 l. 8 f. 7 d.

Il restera pour être employé aux remboursements des capitaux sur toutes les natures de rentes réunies, indistinctement, un fonds de 1740305 l. 11 f. 5 d.

Lequel sera encore augmenté jusques & compris les six premiers mois de l'année 1772 seulement, des 500000 liv. que le Roi paie annuellement pour la libération des rentes de 1742 & 1748; ensorte que, jusqu'à cette époque, le fonds annuel destiné aux remboursements des capitaux de toutes les rentes au denier vingt, indistinctement, seroit de la somme de 2240305 liv. 11 f. 5 den., qui employée successivement, à compter du 1er Avril 1763, pour les six derniers mois 1762, avec l'accroissement provenant des arrérages qui s'éteindroient, opérera en l'année 1784, suivant la progression que la Commission s'en est fait représenter, le remboursement total de toutes les rentes au denier vingt; &, si d'un côté cette opération differe de quelques années l'extinction d'une partie de ces rentes, de l'autre elle accélere la libération des derniers emprunts.

La Commission, MESSEIGNEURS, en préférant cet arrangement comme également avantageux aux Bénéficiers & aux Créancies du Clergé, a eu encore en vue la netteté & l'intelligence des comptes du Receveur-Général, qui, à compter du premier Avril 1763, pour les six derniers mois de 1762, ne rendra plus, pour ce terme, & à l'avenir, qu'un seul & même compte par six mois, qui contiendra toutes les rentes constituées au denier vingt, depuis & compris celles de 1734, jusques & compris celles créées pour le présent Don-gratuit, en composant la recette, 1°. du département qui sera arrêté dans la présente Assemblée, pour la somme de 5599125 l., à laquelle montent, y compris les taxations des Receveurs Diocésains, tous les départements arrêtés précédemment, & qui demeureront supprimés à cette époque, tant pour les arrérages, que pour les remboursements des rentes constituées au denier vingt.

2°. Des 500000 liv. payées annuellement par le Roi.

A l'égard de la dépense de ce compte, elle sera composée du paiement des arrérages de toutes les rentes au denier vingt, en les distinguant par autant de chapitres qu'il y a d'emprunts, & des remboursements des capitaux de ces mêmes rentes, qui seront faits, indistinctement, sur tous les emprunts; ensorte que le Clergé sera dans tous les temps en état de connoître sa véritable situation sur les capitaux des rentes constituées au denier vingt.

Pour faire les fonds des arrérages des rentes qui vont être constituées sur le Clergé pour le nouvel emprunt, & qui écherront depuis le jour de la passation des contrats, jusqu'au premier Octobre prochain, on y emploiera les 150000 livres, que le Roi permet que votre Receveur-Général retienne pour cette destination sur le présent Don-gratuit, sous la condition que les arrérages en soient payés aux Rentiers, à compter du premier Avril dernier, & qu'on joindra à cette somme, pour compléter celle qui sera nécessaire au paiement de ces arrérages, les 62500 l. de la remise ordinaire de deux deniers pour livre faite par le Roi.

Et attendu que la réunion du présent Don-gratuit aux précédents ne doit

commencer qu'aux six derniers mois de 1762, dans le compte général qui en sera rendu au premier Avril 1763, le Receveur-Général rendra un compte séparé, dans la forme ordinaire, pour les arrérages des six premiers mois du présent emprunt au premier Octobre prochain.

Voilà, MESSEIGNEURS, le travail que la Commission a l'honneur de vous présenter: elle pense aussi qu'il seroit à propos de faire imprimer un projet de délibération, suivant l'usage, afin de le distribuer à chacun de Mgrs. & Mrs. les Députés, pour que cette délibération fût arrêtée suivant les observations qui pourroient être faites sur les articles, clauses & conditions qu'elle renfermeroit, & que, si la Compagnie l'agréoit, la Commission se chargeroit de dresser le projet : elle soumet toutes ses idées à vos lumieres supérieures, disposée à se conformer en tout à vos intentions.

Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a remercié, au nom de la Compagnie, Mgrs. & Mrs. les Commissaires, du travail qu'ils se sont donné la peine de faire, pour procurer au Clergé les moyens les moins onéreux de s'acquitter des deux Dons-gratuits, montant ensemble à 8500000 liv., & Mgr. l'Archev. d'Arles a été unanimement applaudi sur l'exactitude & la netteté du rapport qu'il vient de faire.

Projet de délibération imprimé pour être distribué.

Il a été arrêté que le projet de délibération seroit imprimé pour être distribué à la prochaine séance.

Lecture dudit projet.

Le 27 Mai, Mgrs. & Mrs. les Commissaires des Moyens ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêq. d'Arles, Chef de la Commission, a fait la lecture du projet de délibération qui avoit été distribué à Mgrs. & Mrs. les Députés. Chacun ayant fait part à la Compagnie de ses observations, Mgr. l'Archevêq. d'Arles a dit, que l'Assemblée ayant accordé au Roi, par sa délibération du 11 de ce mois, un Don-gratuit de 7500000 liv., & offert à Sa Majesté, par une autre délibération du même jour un million pour concourir au rétablissement de la Marine ; ces deux objets composoient une somme de 8500000 livres, dont il devoit être fait un emprunt; qu'il s'agissoit actuellement de régler la maniere dont cet emprunt seroit fait, & d'examiner les moyens de procurer le paiement des arrérages des nouvelles rentes auxquelles il donnera lieu, & d'en rembourser les capitaux.

Que plus la Commission avoit étendu ses réflexions sur l'état actuel des affaires du Clergé, plus elle y avoit trouvé de quoi se convaincre de l'impossibilité absolue de lui faire supporter aucune nouvelle imposition.

Que de tous les projets qui ont été présentés & examinés à la Commission, aucun ne lui a paru plus convenable aux circonstances, & plus propre à concilier les intérêts du Clergé, avec la sûreté de ses Créanciers, que celui de réunir, à compter seulement du terme de Noël 1762, le nouvel emprunt de 8500000 liv., aux autres emprunts au denier vingt, qui ont été faits pour les Dons-gratuits, précédemment accordés au Roi, & de leur rendre commun, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux, tous les fonds provenant des impositions qui sont actuellement subsistantes, pour raison de ces mêmes emprunts.

La Commission des Moyens, en adoptant cet arrangement, qui assure aux Rentiers les fonds nécessaires pour le paiement de leurs rentes, & pour le remboursement de leurs capitaux, a pris une connoissance exacte de tous ceux qui resteront dus, au premier Octobre prochain, sur les rentes au denier vingt, déduction faite des remboursements qui seront faits au même jour, des fonds du terme de Saint-Jean 1762; & qu'après s'être fait représenter les différentes progressions faites par le sieur Fagus, son Calculateur, pour constater l'état du Clergé-Général, sur chacun de ces emprunts, elle a reconnu qu'il devroit encore à cette époque; savoir :

Sur les emprunts de 1734 & 1735, réunis à celui de 1747, 10169104 liv. 7 s. 3 den.

Sur l'emprunt de 1742, réuni à celui de 1748, 15575312 l. 9 s. 3 d.

Sur celui de 1745, pareillement réuni à celui de 1758, 25857034 l. 6 s. 6 d.

Et sur celui de 1760, 15692437 l. 10 s.

Ce qui fait la somme de 67293888 l. 13 sols.

A laquelle joignant le présent Don-gratuit de 8500000 liv.

La masse des capitaux de tous les emprunts au denier vingt, seroit de 75793888 liv. 13 sols.

Que pour acquitter les arrérages, au denier vingt, de cette somme de 75793888 livres 13 sols, & pourvoir en même-temps au remboursement des capitaux, à commencer au 1er Avril

1763,

1763, on se serviroit de toutes les impositions ordonnées par les précédentes délibérations, pour les emprunts au denier vingt de 1734, 1735 & 1747, de 1742 & 1748, de 1745 & 1758, & finalement de celui de 1760; qu'on ne feroit qu'un seul & unique département, sur le pied fixé par l'Assemblée-Générale de 1760, de tous ceux qui contiennent ces impositions, montant ensemble, distraction faite des taxations de trois deniers pour livre accordés aux Receveurs Diocésains à la somme de 5530000 liv.

Que les intérêts au denier vingt des capitaux réunis ci-dessus, ne montant qu'à 3789694 l. 8 s. 7 d.

Il resteroit, pour être employé au remboursement des capitaux sur toutes les natures de rentes réunies, indistinctement, un fonds de 1740305 l. 11 s. 5 d.

Lequel seroit encore augmenté jusques & compris les six premiers mois de l'année 1772 seulement, des 500000 liv. que le Roi paie annuellement pour la libération des rentes de 1742 & 1748; ensorte que, jusqu'à cette époque, le fonds annuel destiné aux remboursements des capitaux de toutes les rentes au denier vingt, indistinctement, seroit de la somme de 2240305 liv. 11 s. 5 den., qui, employée successivement, à compter du premier Avril 1763, pour les six derniers mois 1762, avec l'accroissement provenant des arrérages qui s'éteindroient, opéreroit, en l'année 1784, suivant la progression que la Commission s'en est fait représenter, le remboursement total de toutes les rentes au denier vingt; & que si, d'un côté, cette opération différoit de quelques années l'extinction d'une partie de ces rentes, de l'autre elle accéléroit la libération des derniers emprunts.

Que la Commission, en préférant cet arrangement comme également avantageux aux Bénéficiers & aux Créanciers du Clergé, a eu encore en vue la netteté & l'intelligence des comptes du Receveur-Général, qui, à compter du premier Avril 1763, pour les six derniers mois de 1762, ne rendroit plus, pour ce terme, & à l'avenir, qu'un seul & même compte par six mois, qui contiendroit toutes les rentes constituées au denier vingt depuis & compris celles de 1734, jusques & compris celles créées pour le présent Don-gratuit, en composant la recette:

1°. Du département qui seroit arrêté dans la présente Assemblée, pour la somme de 5599125 livres, à laquelle montent (y compris les taxations des Receveurs Diocésains) tous les départements arrêtés précédemment, tant pour les arrérages, que les remboursements des rentes constituées au denier vingt, lesquels, au moyen du nouveau département qui les représente, demeureroient éteints & supprimés à cette époque.

2°. Des 500000 liv. payées annuellement par le Roi.

Qu'à l'égard de la dépense de ce compte, elle seroit composée du paiement des arrérages de toutes les rentes au denier vingt, en les distinguant par autant de chapitres qu'il y a d'emprunts, & des remboursements des capitaux de ces mêmes rentes, qui seroient faits, indistinctement, sur tous les emprunts; ensorte que le Clergé seroit dans tous les temps en état de connoître sa véritable situation sur les capitaux des rentes constituées au denier vingt.

Que pour faire les fonds des arrérages des rentes qui vont être constituées pour le nouvel emprunt, & qui écherront depuis le jour de la passation des contrats, jusqu'au premier Octob. prochain, on y emploieroit les 150000 l., que le Roi permet que votre Receveur-Général retienne pour cette destination sur le présent Don-gratuit, sous la condition que les arrérages en soient payés aux Rentiers, à compter du premier Avril dernier; & qu'on joindroit à cette somme, pour compléter celle qui seroit nécessaire au paiement de ces arrérages, les 62500 l. de la remise ordinaire de deux deniers pour livre faite par le Roi.

Et attendu que la réunion du présent Don-gratuit aux précédents, ne doit commencer qu'aux six derniers mois de 1762, dans le compte général qui en sera rendu au premier Avril 1763, le Receveur-Général rendroit un compte séparé, dans la forme ordinaire, pour les arrérages des six premiers mois du présent emprunt, au premier Octobre prochain.

La matiere mise en délibération, l'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, celle d'Arles étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit: *Délibération de l'Assemblée.*

MESSEIGNEURS, donner au Roi un secours puissant & ne point augmenter vos impositions; accélérer même de dix ans l'époque de votre libération totale des emprunts au denier vingt; rassurer

donc nos Créanciers, qui auroient pu craindre que la multitude de nos Dons ne nuisît à notre solidité; simplifier enfin les comptes de votre Receveur: tels sont, MESSEIGNEURS, les avantages du projet qui vous a été présenté: je l'adopte d'autant plus volontiers, qu'il a été unanimement de l'avis de la Commission, & en conséquence, il a été délibéré & arrêté:

1°. Qu'il sera fait un emprunt, à constitution de rente au denier vingt, au nom du Clergé, de la somme de 8500000 liv.

2°. Que les 67293888 liv. 13 sols, à quoi montent les capitaux qui resteront dus au premier Octobre 1762, sur les précédents emprunts au denier vingt de 1734, 1735 & 1747, de 1742 & 1748, de 1745 & de 1758, & de 1760, déduction faite des remboursements faits audit jour, seront joints & réunis, à commencer par le terme de Noël 1762, au Don-gratuit de 8500000 l., que la présente Assemblée vient d'accorder au Roi, par ses délibérations du 11 du présent mois de Mai; ce qui fera un total de 75793888 liv. 13 sols.

Que pour acquitter les arrérages au denier vingt de cette somme de 75793888 l. 13 sols, & pourvoir en même-temps au remboursement des capitaux, il sera fait & arrêté, dans la présente Assemblée, un seul & unique département de toutes les impositions qui avoient été ordonnées par les précédentes Assemblées, pour raison des emprunts au denier vingt, montant à la somme de 5599125 liv., y compris 69125 livres, pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, lequel sera fait sur le pied du nouveau département général, établi par l'Assemblée de 1760, ainsi que l'étoient toutes les impositions contenues dans ce département, qui commencera d'être levé au terme de Noël de 1762, à raison de 2799562 livres 10 sols par terme. Au moyen duquel département, tous ceux précédemment ordonnés, montant à pareille somme, tant pour les arrérages, que pour les remboursements des rentes constituées au denier vingt, pour lesd. emprunts de 1734, 1735 & 1747, de 1742 & 1748, de 1745 & 1758, & de 1760, seront & demeureront éteints & supprimés.

Que les arrérages au denier vingt de ladite somme de 75793888 liv. 13 sols, ne montant qu'à celle de 3789694 liv. 8 s. 7 den.; il restera, distraction faite des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, un fonds de 1740305 liv. 11 sols 5 den., auquel ajoutant les 500000 liv. fournies annuellement par le Roi, pour la libération des rentes de 1742 & 1748, & qui doivent l'être jusques & compris les six premiers mois de l'année 1772, cela composera un total de la somme de 2240305 liv. 11 s. 5 den., que le Receveur-Général du Clergé emploiera de six mois en six mois, à commencer au premier Avril 1763, pour les six derniers mois de l'année 1762, au remboursement des capitaux de toutes lesd. rentes au denier vingt, indistinctement.

Qu'il ne rendra à l'avenir, & à commencer dudit jour premier Avril 1763, pour les six derniers mois de 1762, qui est l'époque de la réunion totale de toutes les rentes au denier vingt, qu'un seul compte, tant pour les arrérages, que pour les remboursements de toutes ces rentes, depuis & compris celles de 1734, jusques & compris celles créées pour le présent Don-gratuit; que la recette de ce compte sera formée de la somme de 2799562 liv. 10 sols, pour moitié du département arrêté par la présente Assemb.; & de celle de 250000 liv., pour moitié des 500000 l. payées par le Roi; que, quant à la dépense, elle sera composée, tant du paiement des arrérages de toutes les rentes au denier vingt, en les distinguant par autant de chapitres qu'elles contiennent de différents emprunts, que des remboursements des capitaux faits indistinctement sur toutes ces mêmes rentes, & qui seront compris dans un seul & même chapitre.

Et pour l'exécution dudit emprunt, la Compagnie a nommé Mgr. l'Arch. de Narbonne; & en cas de mort ou d'absence dudit Sgr. Archevêque, le plus ancien Archevêque ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels elle donne pouvoir & puissance, tant conjointement, que séparément, de, pour & au nom dudit Clergé, prendre & emprunter à constitution de rente au denier vingt, ladite somme de 8500000 livres; passer tous Contrats de constitution à ceux qui fourniront lesdites sommes, pardevant Notaires; obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations re-

quiſes ; de payer, en eſpeces ſonnantes, les arrérages deſdites rentes en cette Ville de Paris, au Bureau de la Recette générale dudit Clergé, de ſix mois en ſix mois, ſans aucun retardement, ni que leſd. rentes puiſſent être ci-après réduites, ni retranchées, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ou puiſſe être.

A l'égard des ſommes principales qui ſeront empruntées, elles ſeront remiſes entre les mains de Meſſire François-David Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France ; moyennant laquelle remiſe, le Clergé demeurera déchargé deſdites ſommes envers Sa Majeſté ; pour raiſon deſquelles il ſera paſſé tous les Contrats de conſtitution de rente à ce néceſſaires, dans leſquels led. Sr. Bollioud de Saint-Jullien interviendra, & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui ſeront conſtituées ; & il ſera obligé de retirer les quittances du Tréſor-Royal, tant à ſa décharge, qu'à celle du Clergé, de la ſomme de 7500000 l. ſeulement, pour le Don-gratuit accordé au Roi, & de rapporter pareillement quittance de la ſomme d'un 1000000 de livres, pour l'offre faite au Roi pour le rétabliſſement de la Marine ; dans leſquelles quittances il ſera fait mention que les deniers ſeront provenus dudit emprunt ; deſquelles ſommes principales qu'il recevra, & des paiements qu'il en fera, il dreſſera un compte de recette & de dépenſe, qui ſera arrêté dans la prochaine Aſſemblée du Clergé, un double duquel compte, avec les quittances, ſera remis aux Archives du Clergé.

Que pour faire les fonds des arrérages des rentes qui ſeront conſtituées ſur le nouvel emprunt, & qui écherront depuis le jour de la paſſation des contrats, juſqu'au 1er Octobre prochain, le Roi a conſenti que le Receveur-Général du Clergé retienne par ſes mains, ſur le préſent Don-Gratuit pour cette deſtination, la ſomme de 212500 liv., dans laquelle ſera compriſe celle de 62500 l., pour les deux deniers pour livre de remiſe ordinaire ; Sa Majeſté ayant déſiré, en conſidération de ce ſecours, que les arrérages ſoient payés aux Rentiers du nouvel emprunt, à compter du premier Avril 1762.

Et attendu que la réunion du préſent Don-gratuit aux précédents, ne commencera qu'aux ſix derniers mois de 1762, dans le compte qui en ſera rendu au premier Avril 1763, le Receveur-Général rendra un compte ſéparé, dans la forme ordinaire, pour les arrérages des ſix premiers mois du préſent emprunt, au premier Octobre prochain.

L'impoſition totale des 5599125 livres, dont il ſera arrêté un département dans la préſente Aſſemb., à commencer du terme de Noël 1762, ſera levée juſqu'à ce que ladite ſomme de 75793888 liv. 13 ſols, ſoit entiérement acquittée en capitaux & arrérages, ſur tous les Dioceſes & Pays compris dans les rôles des décimes...... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Aſſemb. de* 1747, §. IV, *pag.* 42 *juſq.* 47.)

Sur laquelle ſomme de 5599125 l., ordonnée par la préſente Aſſemblée, tant pour le paiement des arrérages, que pour le rembourſement des capitaux, qui ſera ainſi remiſe audit ſieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il ſera pris le montant des rentes réunies de 1734, 1735, 1747, de 1742 & 1748, de 1745 & 1758, de 1760, & de celles qui ſeront conſtituées pour ledit emprunt de huit millions cinq cents mille liv., pour être payé aux Créanciers à qui leſdites rentes ſeront dues par chacun an, de ſix mois en ſix mois, à commencer au premier Avril 1763, ſans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur en auront été paſſés ; & le ſurplus de ladite impoſition annuelle, leſdits arrérages prélevés, ſera employé annuellement au rembourſement des capitaux deſd. rentes aux premier Avril & premier Octobre de chaque année, à commencer aud. jour 1er Avril 1763, au moyen de quoi, les arrérages diminueront à proportion des rembourſements qui en auront été faits ; laquelle diminution augmentera auſſi le fonds deſtiné aux rembourſements des principaux pris juſqu'à leur entiere extinction.... (*Voyez* ut ſuprà, *pag.* 48.)

Pour parvenir au recouvrement des fonds deſtinés, tant au paiement des arrérages deſd. rentes, qu'au rembourſement des capitaux, les Bureaux Diocéſains ſeront tenus de remettre aux Receveurs Diocéſains leſdits départements ; ſavoir, pour le terme de Noël prochain, le premier Octobre 1762, & pour les termes de S. Jean & de Noël des années ſuivantes, les premier Février & premier Octobre de chaque année, pour par eux en faire le recouvrement ſur les Contribuables dans les mois d'Octobre & de Novembre pour le terme de Noël, & dans les mois de Fé-

vrier & de Mars, pour le terme de S. Jean de chacune année, & les sommes qui en proviendront, être par eux remises aux lieux où la Recette Provinciale est établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera ; savoir, pour le terme de Noël, avant le premier Janvier, & pour le terme de Saint-Jean, avant le premier Juillet, pour être lesdites sommes remises au Receveur-Général, avant le premier Mars, pour le terme de Noël, & avant le premier Septembre suivant, pour le terme de S. Jean de chacune année, & par lui employées à payer les arrérages, à commencer au 1er d'Avril 1763, & à faire le remboursement des capitaux aud. jour, & ainsi continuer d'année en année, & de six en six mois, jusqu'au parfait remboursement desdites rentes réunies, tant en principaux, qu'arrérages. Et faute par les Dioceses & Receveurs des décimes de payer exactement, aux termes ci-dessus marqués, leur part & portion de ladite imposition, ils seront tenus de payer au Recev. Génér. l'intérêt au denier vingt, des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés & doivent être employés, tant au paiement des arrérages, qu'au remboursement des capitaux desdits emprunts réunis, dont ledit sieur Recev. Génér. sera tenu de justifier à la prochaine Assemblée de 1765, lesquels intérêts courront, savoir, du premier Février, pour le terme de Noël, & du premier Août, pour le terme de S. Jean, & ce, jusqu'au jour de l'actuel paiement.

Et moyennant trois deniers pour liv. montant à 69125 liv. sur les 5599125 liv. qui seront accordés aux Receveurs Diocésains, & qu'ils retiendront par leurs mains, pour la recette actuelle qu'ils feront, ils seront tenus de remettre lesdites sommes imposées auxd. deux termes de S. Jean & de Noël, dans les lieux où les recettes Provinciales sont établies... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 50 *jusq.* 54.)

Projet du Contrat du Don-gratuit lu & approuvé.

Le 4 Juin, les Commissaires des moyens ont pris le Bureau, & M. Bronod, Notaire du Clergé, a lu le projet de Contrat que l'Assemb. devoit passer avec Sa Majesté.

Signature dudit Contrat. *Voyez les* P. J. N°. II.

Le 27 Juin, de relevée, à Versailles, à la Chancellerie.... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 57 & 58.)

§. V. *Affaires de l'Eglise & de la Religion.*

Dépouillement des Procès-Verbaux concernant différentes plaintes des Assemblées Provinciales.

Le 18 Mai, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que, par la lecture que l'Assemblée l'avoit chargé de faire des Procès-Verbaux, il avoit trouvé que les affaires que les Assemblées Provinciales recommandoient à la vigilance des Assemblées-Générales, se rapportoient principalement aux articles suivants.

1°. Plaintes contre les Déclarations de 1754 & 1756.

2°. Entreprises des Parlements sur la Jurisdiction Ecclésiastique.

3°. Affaire des Ursulines de Saint-Cloud.

4°. Procès du Vicaire de Saint-Médard.

5°. Rappel des Ecclésiastiques décrétés & bannis.

6°. Lettres d'abolition adressées aux Parlements d'Aix & de Toulouse.

7°. Mauvais Livres.

8°. Demande de la convocation d'un Concile national, ou au moins des Conciles Provinciaux.

9°. Affaire des Jésuites.

10°. Plaintes contre les Arrêts des Parlements de Paris, Rouen & Rennes, sur les vœux des Jésuites.

11°. Affaires des Protestants.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a ajouté, qu'il ne lui paroissoit pas que tous ces articles dussent être traités dans la même forme ; que les huit premiers lui sembloient devoir être l'objet des remontrances : l'affaire des Jésuites, celui d'une Lettre que l'Assemblée auroit l'honneur d'écrire au Roi : les plaintes contre les Arrêts des Parlements de Paris, Rouen & Rennes, celui d'un Mémoire séparé ; & l'affaire des Protestants, celui d'un autre Mémoire. Mgr. le Président a ajouté, qu'à l'égard des autres affaires contenues dans les Procès-Verbaux des Assemblées Provinciales, Mgrs. & Mrs. les Députés pourroient en rendre successivement compte à l'Assemblée, qui prendroit les mesures les plus convenables ; qu'il croyoit que, par cette distribution, les vœux des Provinces se trouveroient remplis, & que ces premieres démarches lui paroissoient nécessaires, pour que le Clergé s'acquittât dignement de ce qu'il doit à la Religion & de ce qu'il se doit à lui-même.

Sur quoi, la matiere mise en délibé-

Délibération à ce sujet.

ration, il a été conclu que les huit premiers articles, savoir :

1°. Les plaintes contre les Déclarations de 1754 & 1756,

2°. Les entreprises des Parlements contre la Jurisdiction Ecclésiastique,

3°. L'affaire des Ursulines de Saint-Cloud,

4°. Le Procès du Vicaire de Saint-Médard,

5°. Le rappel des Ecclésiastiques décrétés & bannis,

6°. Les Lettres d'abolition adressées aux Parlements d'Aix & de Toulouse,

7°. Les mauvais Livres,

8°. La demande de la convocation des Conciles National & Provinciaux, seroient traités en forme de remontrances; que l'affaire des Jésuites le seroit dans une Lettre de l'Assemblée au Roi; les plaintes contre les Arrêts des Parlements de Paris, de Rouen & de Rennes, dans un Mémoire séparé; & l'affaire des Protestants, dans un autre Mémoire séparé. Il a de plus été décidé, que Mgrs. les Députés rendroient compte à l'Assemblée des autres affaires particulieres, & en même-temps la Compagnie a prié Mgr. l'Archev. de Narbonne d'avoir la bonté de dresser lui-même les remontrances dont elle venoit de fixer les objets; ce qu'il a bien voulu accepter.

Lecture & approbation d'un projet de remontrances au Roi;

Le 14 Juin, Mgr. l'Archev. de Narbonne a lu le projet de remontrances que l'Assemblée l'avoit prié de dresser. L'examen en a été remis à la séance prochaine.

Le 15 Juin, l'on a continué l'examen des remontaances.

Le 16 Juin, l'examen des remontrances étant fini, Mgr. l'Archev. de Narbonne les a remises à M. l'Abbé de Broglie, Secrétaire de l'Assemb., pour en faire la lecture.

Voyez les P. J. N°. III.

Elles ont été unanimement approuvées : toute l'Assemblée s'est empressée d'applaudir à la maniere également noble & touchante avec laquelle Mgr. l'Archev. de Narbonne y représentoit au Roi les malheurs de la Religion; & à la sagesse, à la force, à la liberté respectueuse avec laquelle il y soutenoit les droits de l'Eglise & du Sacerdoce.

Les remontrances ont été signées par Mgr. l'Arch. de Narbonne, Président, & par M. l'Abbé de Broglie, Secrétaire.

Députation au Roi pour les présenter à S. M.

L'Assemblée a nommé Mgrs. les Archevêq. d'Arles & de Toulouse, Mgrs. les Evêq. de Noyon & de Saint-Malo, Mrs. les Abbés de Saint-Simon, de Lordat, de Boisse & de Siougeat, & Mrs. les Agents, pour les présenter au Roi, & elle a prié Mgr. l'Archevêq. de Narbonne de se mettre à la tête de la députation.

Elle a chargé M. l'Abbé de Juigné d'aller à Versailles, pour savoir le jour auquel Sa Majesté voudroit bien recevoir la députation.

Le 18 Juin, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que le Roi avoit bien voulu donner audience sur le champ à la Députation du Clergé; que Sa Majesté avoit reçu les Remontrances de l'Assemblée avec bonté, & qu'elle avoit promis de les faire examiner par son Conseil.

Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, que la Compagnie ne sauroit trop remercier Mgr. l'Archevêq. de Narbonne, de la maniere forte & persuasive avec laquelle il avoit exposé au Roi les plaintes contenues dans les Remontrances.

Le 25 Juin, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que M. le Comte de Saint-Florentin venoit de lui adresser la réponse du Roi aux premieres Remontrances de l'Assemblée : il l'a remise à M. l'Abbé de Broglie, pour en faire la lecture.

Lecture de la réponse du Roi.

M. l'Abbé de Broglie a lu la Lettre du Ministre & la Réponse du Roi : il a lu aussi les articles des Réponses de Sa Majesté aux Remontrances des Assemblées de 1758 & 1760, auxquels le Roi renvoie par la Réponse présente.

Voyez ut suprà.

Le 21 Juin, on a fait la lecture du projet de la Lettre que l'Ass. avoit délibéré d'écrire au Roi, au sujet des Jésuites : il a été approuvé unanimement.

Lecture & approbation d'un projet de Lettre au Roi, concernant les Jésuites;

Le 22 Juin, la Lettre, dont le projet avoit été approuvé dans la séance précédente, a été signée par tous Mgrs. & Mrs. les Députés.

Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a été prié de vouloir bien la présenter au Roi, au nom de l'Assemblée.

Le 23 Juin, Mgr. l'Archev. de Narbonne a proposé de lire un Mémoire, au sujet des Arrêts par lesquels plusieurs Parlements ont entrepris d'annuller les vœux des Jésuites : la lecture en ayant été faite, l'Assemblée l'a unanimement approuvé.

Et d'un projet de remontrances à S. M. au sujet des Arrêts rendus sur les vœux desdits Religieux.

Voyez les P. J. N°. IV.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a proposé ensuite de délibérer si on le présenteroit au Roi en forme de Remontrances, ou comme un simple Mémoire, suivant qu'il avoit été arrêté dans la séance du Mardi 18 Mai.

L'Assemblée a préféré la forme de

Remontrances, & a prié Mgr. l'Arch. de Narbonne de les présenter au Roi, au nom de l'Assemblée.

Le 25 Juin, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'il avoit eu l'honneur de présenter au Roi la Lettre & les secondes Remontrances que l'Assemblée l'avoit chargé de remettre à Sa Majesté, au sujet de l'affaire des Jésuites; que le Roi lui avoit répondu qu'il auroit égard aux plaintes du Clergé, autant que les circonstances actuelles pourroient le lui permettre.

Lecture d'une Lettre du Ministre, en réponse à celle de l'Assemb. au Roi, & aux secondes Remontrances.

Le 28 Juin, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'il venoit de recevoir une Lettre de M. le Comte de Saint-Florentin, en réponse à celle que l'Assemblée avoit eu l'honneur d'écrire au Roi en faveur des Jésuites, & aux secondes Remontrances de l'Assemblée, concernant les vœux de ces Religieux, & que, si la Compagnie le jugeoit à propos, il en feroit fait lecture; ce qui ayant été agréé, M. l'Abbé de Broglie a lu la Lettre.

Voyez ut suprà.

La lecture faite de la Lettre de M. le Comte de Saint-Florentin, l'Assemblée a prié Mgr. l'Archev. de Narbonne de continuer auprès du Roi ses sollicitations en faveur des Jésuites.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit:

Proposition faite à l'Assemb. par Mgr l'Archev. de Narbonne, d'adhérer à la Réclamation de l'Ass. de 1760, contre les entreprises des Tribunaux Séculiers, sur la Jurisdiction Ecclésiastique.

MESSEIGNEURS, la derniere Assemblée du Clergé, en 1760, a cru devoir terminer ses séances par une réclamation expresse, qui, consacrée dans son Procès-verbal, est une preuve constante de son zele pour la Religion & de sa vigilance à défendre les droits de l'Eglise, incessamment attaqués pas les Tribunaux Séculiers. Ne croyez-vous pas, MESSEIGNEURS, que pour nous conformer à l'exemple de cette Assemblée, il seroit utile & honorable d'adhérer à cette réclamation, de la renouveller même en tant qu'il est besoin, & de protester contre toutes les entreprises par lesquelles on s'efforce de nous enlever notre Jurisdiction. Cette déclaration de nos sentiments, en terminant nos séances, mettra le sceau, & aux Remontrances que vous avez cru nécessaires, & à toutes les démarches que nous avons faites auprès du Roi, pour obtenir de S. M. une protection utile & puissante, qui réprimât les Parlements & assurât à l'Eglise les droits sacrés qu'elle tient de Dieu.

L'Assemblée ayant unanimement approuvé la proposition de Mgr. l'Archev. de Narbonne, a fait la déclaration suivante.

DÉCLARATION faite par l'Assemblée-Générale du Clergé de France, le Lundi 28 Juin 1762.

Nous Archevêques & Evêques & autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui se tient actuellement à Paris.

Vu les Procès-verbaux des trois dernieres Assemblées, les Remontrances qu'elles ont présentées au Roi, & notamment la Réclamation du 12 Juillet 1760, faite par l'Assemblée-Générale de ladite année.

Vu aussi les très-humbles & très-respectueuses Remontrances que l'Assemblée, qui se tient actuellement à Paris, a présentées à Sa Majesté, les 17 & 24 de ce mois.

Nous avons déclaré & déclarons persister dans les susdites Remontrances; nous adhérons à la réclamation de 1760, & la renouvellant, en tant que de besoin est, nous protestons contre toutes les entreprises des Tribunaux Séculiers, tant antérieures que postérieures à lad. réclamation, & notamment contre toutes celles qui ont été l'objet de nos Remontrances.

Et sera la présente déclaration insérée dans le Procès-verbal de cette Assemblée, pour y servir, avec la réclamation de 1760, d'un monument ineffaçable de l'unanimité de nos sentiments & de notre attention à transmettre à nos Successeurs, dans toute son intégrité, le dépôt sacré que nous avons reçu.

Cette déclaration ayant été lue, a été unanimement approuvée par tous les Députés de l'Assemblée, & signée avec le présent Procès-verbal.

Entreprises des Protestants, réprimées par ordre du Roi.

Le 23 Juin, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que le Roi avoit déja prévenu les vœux de la Compagnie à l'égard de l'affaire des Religionnaires; que Sa Majesté avoit d'elle-même donné les ordres les plus précis pour arrêter les entreprises des Protestants, & même pour faire démolir les Temples qu'ils avoient élevés; que l'Assemblée devoit donc substituer des remerciements aux Remontrances qu'elle avoit délibéré de faire sur cet objet.

La Compagnie a été du même avis que Mgr. le Président, & l'a prié de témoigner au Roi la respectueuse reconnoissance dont le Clergé de France étoit pénétré, à la vue de cette nouvelle marque du zele de Sa Majesté pour la conservation de la Religion Ca-

tholique, & pour l'extirpation de l'héréſie.

§. VI. *Affaire concernant la ſécularisation de la Congrégation des Chanoines Réguliers de Saint-Ruf, & ſon union à l'Ordre de Saint-Lazare.*

Rapport concernant le projet de ſécularisation de la Congrégation de S. Ruf, & de ſon union à l'Ordre de Saint-Lazare.

Le 4 Juin, Mgr. l'Ev. de Die a dit: MESSEIGNEURS, la Province de Vienne nous a expreſſément chargés de vous rendre compte d'une affaire qui intéreſſe également, & votre zele, par l'importance de ſon objet, & votre prudence, par les ſuites funeſtes qu'elle peut avoir.

La véritable gloire & la durée de l'Egliſe ne dépendront jamais des biens temporels qu'elle tient de la libéralité de ſes enfants; mais lorſqu'elle a accepté leurs dons & les offrandes qu'ils ont conſacrés au Seigneur, elle a contracté l'engagement de remplir leurs vues. Exécuteurs des volontés des Fondateurs, nous en ſommes comptables à Dieu & à leur mémoire; & le vœu de l'Egliſe réclamera ſans ceſſe contre toute innovation, qui changeant la deſtination du bienfait, iroit contre l'intention du bienfaiteur.

Si un tel abus s'introduiſoit une fois, bientôt cette philoſophie, attentive à ſéparer l'intérêt de l'Etat d'avec celui de la Religion, & à diviſer le chrétien du citoyen, multiplieroit les prétextes pour ſubſtituer ſon propre eſprit à l'eſprit de Jéſus-Chriſt, qui anima les Auteurs des fondations pieuſes. La politique du ſiecle renverſeroit les établiſſements les plus utiles, & par une profanation, dont juſqu'ici heureuſement nous n'avons d'exemples que dans les Communions hétérodoxes, on croiroit ſervir le Prince, & l'on tromperoit ſa religion, en portant à l'Etat les dépouilles de l'Autel.

Tels ſont, MESSEIGNEURS, les abus que nous donne lieu de craindre le projet formé pour éteindre la Congrégation des Religieux de Saint-Ruf; projet dont l'exécution eſt ſuivie avec une vivacité qui a redoublé les alarmes de la Province de Vienne, & qui a rendu votre ſecours abſolument indiſpenſable.

Nous nous contenterons de mettre les faits ſous vos yeux, & d'y joindre les réflexions qui naîtront naturellement de cet expoſé. La ſageſſe qui préſide à vos délibérations, réglera les démarches que la Religion ne peut manquer de vous ſuggérer. Auſſi intéreſſés à ne vous rien taire d'eſſentiel, qu'à vous en voir prendre connoiſſance par vous-mêmes, nous laiſſerons ſur le Bureau les pieces juſtificatives du compte ſommaire que nous avons l'honneur de vous rendre.

Il exiſte depuis ſix ſiecles une Congrégation de Chanoines Réguliers de l'Ordre de S. Auguſtin, connue ſous le nom de S. Ruf: elle eſt répandue dans quatorze Dioceſes, & principalement dans celui de Vienne. Valence eſt le chef-lieu de cet établiſſement religieux: l'Abbé-Supérieur-Général y réſide.

Des relâchements dans la diſcipline Monaſtique firent naître, il y a quelques années, au ſieur Chomel, alors Abbé de Saint-Ruf, l'idée d'une réforme; & afin d'être autoriſé à y travailler avec plus de ſuccès, il s'adreſſa directement au Roi: il en obtint, le 3 Juillet 1738, des Lettres-Patentes renfermant pluſieurs diſpoſitions particulieres à l'égard des Bénéfices. Le 18 Septembre de la même année, un Arrêt du Conſeil enjoignit à l'Abbé-Supérieur-Général d'envoyer aux Commiſſaires nommés par Sa Majeſté, l'état des Maiſons & des Bénéfices de l'Ordre; & le 25 Octobre 1741, un ſecond Arrêt fixa au nombre de neuf, les Maiſons Conventuelles, ordonna l'union de pluſieurs Bénéfices, la reconſtruction des lieux réguliers, & voulut que, pour ſubvenir aux frais néceſſaires, les Bénéfices deſtinés à être unis, fuſſent en attendant mis en économat, le cas de vacance arrivant. Ce dernier Arrêt, applaudi d'abord par un Chapitre-Général, éprouva dans la ſuite bien des difficultés: on chercha à le faire modifier: on réclama les Statuts, les Privileges de l'Ordre & la liberté de réſigner. Ces plaintes ne furent pas entiérement rejettées par les Arrêts du Conſeil, des 12 Mars 1745 & 4 Janvier 1749. Le dernier preſcrivit la tenue d'un Chapitre-Général, à l'effet de convenir de certains arrangements, de dreſſer un plan de réforme analogue à l'eſprit des Conſtitutions & au régime de l'Ordre.

Le ſieur Abbé de Nantes, ſucceſſeur du ſieur Chomel, convoqua ce Chapitre-Général: l'unanimité avoit ſuccédé à la diviſion qui s'étoit élevée entre le Chef & les Membres. On concerta un projet de réforme: tous parurent l'approuver avec la même ardeur; les délibérations en furent portées au Conſeil, qui, par un Arrêt préparatoire,

du 25 Septembre 1759, ordonna que l'Abbé visiteroit les Maisons Conventuelles; qu'il constateroit leur état actuel & celui de leurs dettes; qu'il feroit dresser le plan des bâtiments, le devis des réparations & des reconstructions nécessaires; qu'il examineroit & recevroit le compte des Economats.

Des dispositions si précises, des précautions si sages, tendoient à faire connoître le produit & l'emploi du revenu des Bénéfices mis en Economat, la situation véritable de l'Ordre, les mesures qu'on pouvoit prendre pour y rappeller la ferveur primitive.

En conséquence de cet Arrêt, l'Abbé procéda à ses visites, accompagné des Freres Tardivon & la Roquette, Chanoines Réguliers du même Ordre: tout sembloit annoncer le moment où le projet d'une réforme sollicitée de concert, par le Chef & par les Membres, alloit être consommé. Ce fut alors que l'Abbé, au lieu de rapporter au Conseil ses procès-verbaux, pour y être discutés & vérifiés, tint un Chapitre général, dans lequel, sans autre information préalable, on résolut la sécularisation entiere de l'Ordre, (dont il n'avoit jamais été question) & l'on donna pouvoir à l'Abbé, aux sieurs Tardivon & la Roquette, de la poursuivre.

Ces trois Religieux se rendent à Paris, s'abouchent avec les principaux Officiers de l'Ordre Militaire de Saint-Lazare, passent avec eux, le 6 Octobre 1760, un concordat pardevant Notaire. Cet acte mérite toute votre attention, & nous vous supplierons bientôt de nous permettre de vous en faire la lecture.

Dans le premier article, les sieurs de Nantes, Abbé-Général, Tardivon & la Roquette, Religieux de Saint-Ruf, s'obligent non-seulement de poursuivre la sécularisation de leur Ordre dans le Chef, dans les Membres, dans les Bénéfices qui en dépendent; mais encore de travailler à l'extinction totale & entiere de l'Abbaye & de tous les Bénéfices, à l'exception des Cures réservées aux Evêques, & de quatre Prieurés, dont la nomination appartiendroit au Roi, pour tous les biens & revenus être unis & incorporés à l'Ordre Militaire de Saint-Lazare.

Dans le second, il est réglé qu'à la place du Chapitre Abbatial, il sera établi au même lieu, dans la ville de Valence, quinze Commandeurs Ecclésiastiques de Saint-Lazare, qui célébreront l'Office Canonial, & qui seront, même pour le Spirituel, sous la *Jurisdiction totale & absolue du Grand-Maître & de son Vicaire-Général.* Il est aussi dit dans cet article, que, sous le bon plaisir de Sa Majesté, tous les Religieux de Saint-Ruf porteront à la boutonniere la Croix de Saint-Lazare.

Le troisieme article assigne des revenus aux quinze Commandeurs Ecclésiastiques qui doivent faire l'Office Canonial, de même qu'au bas-Chœur, aux Enfants-de-Chœur & à la Fabrique.

Il est porté dans le quatrieme, que de tous les autres biens provenant des suppressions & extinctions des Bénéfices, il en sera fait des Commanderies, depuis 600 liv. jusqu'à 6000 liv., dont les Laïques seront susceptibles, & que la libre disposition en appartiendra au Grand-Maître.

Les cinquieme, sixieme & septieme articles renferment les différents avantages temporels qu'on assure aux Religieux actuels de Saint-Ruf, pendant leur vie.

Le huitieme concerne la régie des biens mis ou à mettre en économat.

Six jours après la signature de ce Traité, on obtint un Brevet de Sa Majesté, qui permet de se pourvoir en Cour de Rome, pour l'exécution du Concordat; & le 24 du même mois d'Octobre, un Arrêt du Conseil ordonna qu'en cas de vacance, l'Abbaye & les Bénéfices qui en dépendent, seroient mis en économat, & défendit en même-temps aux Collateurs toute disposition, sous peine de nullité.

Tel est en substance ce Traité dont on ne trouve pas d'exemple; Traité dont les suites sont également à craindre, & pour la Province de Vienne en particulier, & pour tout le Clergé en général.

On présente d'abord à nos yeux les noms les plus imposants; mais vous les respecterez, MESSEIGNEURS, sans vous en laisser éblouir. Vous vous rappellerez que les lumieres & la droiture ne garantissent pas toujours de la surprise; que c'est servir les Princes que de leur faire connoître la vérité; que les Ministres de la Religion doivent la porter au pied du Trône, avec une sainte liberté, & qu'ils l'ont souvent portée avec les plus heureux succès. Vous en avez un exemple récent dans la Domeried'Aubrac, bien capable d'augmenter votre confiance.

Elle doit redoubler cette confiance

au

au souvenir du Ministre qui a stipulé dans cet acte en qualité d'Administrateur de l'Ordre de Saint-Lazare.

Pourriez-vous oublier ses bons offices? Oublieroit-il lui-même qu'il nous y a accoutumés? Toutes les Eglises du Royaume ont à ce titre des droits sur ses bontés. Son attachement pour l'Eglise, est une sorte d'héritage qu'il s'est fait un plaisir de conserver. Nos intérêts ne lui sont pas étrangers: il les soutiendra à l'exemple de ses Peres; & lorsqu'il sera prié de les peser, vous ne devez pas craindre qu'aucun préjugé du siecle les balance dans son cœur.

Le nom auguste de Mgr. le Duc de Berry, Grand-Maître de l'Ordre de Saint-Lazare, exigeoit que nous nous adressassions à Mgr. le Dauphin. Nous avons rempli cette obligation avec le plus profond respect & le plus vif empressement, &, s'il est permis de s'exprimer ainsi, notre devoir ne fut jamais mieux d'intelligence avec notre inclination que dans cette démarche. Les intérêts de la Religion ont été plus chers à ce Prince, rempli de justice & d'équité, que ceux de la nature. Son ame généreuse & chrétienne a su concilier les sentiments d'un Pere avec ceux d'un tendre Enfant de l'Eglise. Ce digne héritier de la piété de saint Louis, vous laisse une entiere liberté de prendre les mesures que vous croirez les plus convenables pour la défense des intérêts du Clergé. Vous pourrez donc, MESSEIGNEURS, relever sans craindre ce que ce Concordat vous paroîtra avoir de contraire à l'esprit, aux Loix, aux Canons, à la discipline de l'Eglise, & vous opposer, si vous le trouvez à propos, à son exécution.

Agréez, MESSEIGNEURS, qu'après ces réflexions préliminaires, nous vous fassions la lecture d'un acte si singulier............

Souffrez à présent que nous continuïons notre récit.

La mort de l'Abbé de Saint-Ruf, arrivée le 21 Décembre suivant, fit naître d'autres contestations, dont nous sommes également chargés de vous instruire. Vous vous rappellerez, MESSEIGNEURS, que l'Arrêt du 24 Octobre 1760 ordonnoit, que, dans le cas de vacance de l'Abbaye de Saint-Ruf, elle fut mise en économat. Malgré cette disposition formelle, le sieur Tardivon, un des Religieux qui avoit souscrit le Traité, en fut pourvu le premier Janvier 1761. Empressé d'entrer en possession, il fit venir ses Bulles par la voie extraordinaire. Mgr. l'Evêque de Valence étoit alors à Paris. Ce Prélat ayant eu connoissance de l'expédition des Bulles, donna une Ordonnance en forme de Déclaration : il y annonça, en termes formels, qu'il ne devoit, ni par lui, ni par ses Officiers, procéder à la fulmination qu'on pourroit en requérir.

Permettez-nous de vous faire la lecture de cette Déclaration. . . . . .

Dans ces circonstances, un Frere du Sr. Tardivon, chargé de ses pouvoirs, constate que, depuis quelques jours, il n'y a point d'Official à Valence, se retire pardevant le sieur d'Aurelle, Grand-Vicaire, le somme & l'interpelle de procéder, en sa qualité, à la fulmination des Bulles de l'Abbaye de S. Ruf. Le Grand-Vicaire lui répond, qu'*il seroit dans les regles que ledit sieur Jacques Tardivon eût représenté en personne lesdites Bulles; mais que lesdites Bulles étant directement adressées à l'Official de Valence, il ne pouvoit les fulminer en ladite qualité, n'en ayant, ni Lettre, ni Commission particuliere; que d'ailleurs étant de notoriété publique, 1°. qu'il y auroit un Concordat passé pour la destruction dudit Ordre de Saint-Ruf; 2°. que ledit sieur Tardivon ne se seroit ménagé ladite Abbaye que pour mettre la derniere main à un ouvrage si peu canonique, il ne peut, ni ne doit (même en sa qualité de Grand-Vicaire) procéder à la fulmination requise, parce que rien n'étant plus contre les regles, que d'accepter un Bénéfice pour le rendre, & encore plus pour l'anéantir, il ne le lui paroîtroit pas moins de prêter son ministere pour y coopérer; que ce seroit même aller directement contre les intentions de Sa Sainteté, qui, dans la concession desdites Bulles, a voulu consoler le Monastere de Saint-Ruf de sa viduité, & non l'affliger par la vue d'une ruine prochaine, lui donner un Pasteur pour rassembler les brebis, & non pour les disperser; & qu'enfin tout pouvoir lui a été ôté spécialement pour cet effet, par la Déclaration de Mgr. l'Evêque & Comte de Valence, du neuvieme Mars dernier, duement enrégistrée, où sont déduites plus au long les raisons canoniques que mondit Sgr. l'Evêque a de ne point consentir à ladite fulmination, d'autant plus que les comptes préalables des revenus des Bénéfices dudit Ordre, n'ont point encore été rapportés au Conseil du Roi, contre la disposition des Arrêts & notam-*

ment à celui de 1759, Déclaration du reste à laquelle ledit sieur d'Aurelle se soumet avec respect, & se réfere en entier à tout ce qu'elle contient.

En conséquence de cette réponse, que nous vous rendons mot à mot, le Sr. Tardivon se pourvut, par Requête, au Parlem. de Grenoble : il y demande, 1°. d'être reçu appellant comme d'abus de la Déclaration de Mgr. l'Evêque de Valence & des différents enrégistrements qui en auroient été faits; qu'elle soit supprimée & rayée ; que l'Arrêt qui interviendra, soit inscrit sur les registres de l'Officialité de Valence, de la Chambre Ecclésiastique & du Secrétariat de l'Evêché.

2°. D'être autorisé à prendre possession civile de l'Abbaye de Saint-Ruf.

3°. D'être admis dans la plainte personnelle qu'il porte contre l'Abbé d'Aurelle, *comme s'étant répandu en discours injurieux & calomnieux contre lui* » comme lui ayant imputé des faits odieux, » propres à ternir son honneur & sa réputation, & cela avec si peu de ménagement, que même le respect dû » à la personne du Roi en est grièvement blessé, & comme ayant inséré » lesdits faits dans le procès-verbal de » sa réponse, dont la minute est entre » les mains d'un Notaire. »

Le Parlement, par Arrêt du 22 Avril 1761, admet son appel comme d'abus, lui permet de prendre possession civile, ordonne qu'il sera informé des faits contenus en sa Requête, circonstances & dépendances, & commet à ces fins un des Conseillers en la Cour.

L'information a été suivie, le 10 Juin, d'un Décret de *soit oui*, contre l'Abbé d'Aurelle, lequel, dans son interrogatoire du 22 du même mois, après différentes protestations, a déclaré qu'il avoit eu les plus fortes raisons de ne point fulminer les Bulles du Sr. Tardivon; qu'il croyoit avoir pu, en qualité de Supérieur Ecclésiast., le rappeller aux Regles Canoniques; qu'il n'avoit envisagé d'autre objet, en remplissant les fonctions de son ministere, que le maintien de la discipline; qu'il n'avoit parlé qu'au nom de son Evêque & relativement à sa Déclaration; qu'il n'a pas imaginé que les expressions dont il s'est servi, fussent susceptibles de l'interprétation qu'on leur a donnée; que son intention n'a jamais été de manquer au profond respect dû à la personne sacrée de Sa Majesté; que les sentiments inspirés par le devoir & la religion, sont trop profondément gravés dans son cœur, pour pouvoir le démentir; qu'il s'en est rapporté à la protestation faite par Mgr. l'Ev. de Valence, de porter ses plaintes au pied du Trône, laquelle protestation, bien loin d'être un manque de respect pour le Roi, est l'hommage que l'on rend, en pareilles circonstances, à sa religion & à sa justice.

Ce recours au Parlement de Grenoble, n'a cependant point empêché le sieur Tardivon de comparoître en personne, le 17 Septembre dernier, pardevant l'Official de Valence, pour lui présenter ses Bulles; & en le faisant, il lui a déclaré qu'elles lui étoient adressées par le Pape, pour les exécuter, & le mettre, lui pourvu, en possession; qu'il devoit les regarder comme de vraies provisions, pleines, entieres & parfaites, & par conséquent qu'il n'y avoit lieu à aucune espece d'examen & vérification de sa part, autre que celle des Bulles.

L'Official tiroit probablement des conséquences différentes de ces principes : il étoit persuadé que les Lettres Apostoliques en forme commissoire, imposent l'obligation à celui à qui elles sont adressées, de s'informer soigneusement de la capacité, des bonnes vie & mœurs du Pourvu. Il croyoit devoir examiner si dans la personne du Sr. Tardivon, porteur des Bulles, il n'y avoit pas quelque défaut personnel, quelque vice de conduite, quelque irrégularité qui mît obstacle à l'exécution du rescrit. Pénétré de ces maximes, après plusieurs dires réciproques, dont il fut dressé acte, il a répondu simplement *prendre les Bulles pour les fulminer, s'il y a lieu*, & le lendemain il a ordonné préparatoirement, que *le Sr. Tardivon seroit obligé de répondre en personne, par aveu ou désaveu, sur les faits articulés dans le requisitoire du Promoteur.*

Ces faits étoient l'existence du Concordat passé le six Octobre 1760, entre les trois Religieux de Saint-Ruf & Mrs. de l'Ordre de Saint-Lazare; une Lettre écrite par le sieur Tardivon, & d'autres circonstances qui ont précédé, suivi & accompagné l'obtention de ces Bulles.

Le sieur Tardivon prit cette réponse pour un refus, & en appella sur le champ comme d'abus. Ainsi il y a dans cette affaire deux appels comme d'abus pendants au Parlement de Grenoble : l'un, de la Déclaration de Mgr. l'Ev. de Valence, du 9 Mars; l'autre, du Décret de son Official, du 19 Septem-

bre, & il a intenté un procès au Criminel, contre son Grand-Vicaire.

Ayez la bonté, MESSEIGNEURS, de faire attention que, dans la suite de ces différentes contestations, Mgr. l'Evêque de Valence & ses Officiers ont constamment regardé le Concordat passé entre les Religieux de Saint-Ruf & Mrs. de Saint-Lazare, comme entiérement contraire aux saints Canons. Ils n'ont pas été arrêtés par la double allégation du Sr. Tardivon, de n'avoir souscrit le Traité que sous le bon plaisir du Roi, & sous la condition de droit que N. S. P. le Pape autoriseroit l'exécution du projet qui lui seroit présenté: ils sont partis du principe que la pureté des Regles Canoniques ne permet pas d'accepter un Bénéfice à celui qui a signé un acte par lequel le Titulaire est obligé de s'en démettre, pour être supprimé; que, dans aucun Tribunal, la même personne ne peut jamais être Partie poursuivante & défendante; que le Sr. Tardivon ayant signé le Concordat, ouvert son avis, consenti, autant qu'il dépendoit de lui, à la destruction de son Ordre, s'étant d'ailleurs solemnellement engagé d'en poursuivre, non-seulement la sécularisation, mais encore l'extinction même de l'Abbaye & de tous les titres des Bénéfices; ayant enfin stipulé, dans ces événements, des avantages temporels pour l'Abbé & pour tous les Religieux, il ne pouvoit être institué Chef-Général, Tuteur, Pere, Conservateur, Défenseur légitime de sa Congrégation, dans un temps sur-tout où l'on poursuivoit avec la plus grande ardeur, l'exécution du Traité qui l'anéantit.

Personne n'est plus en état que vous, MESSEIGNEURS, de prononcer sur ces différentes questions. Si vous eussiez été plutôt assemblés, on n'eût pris d'autre parti que celui de s'adresser directement à vous, d'attendre vos ordres, de profiter de vos lumieres & de vos secours; mais l'affaire a été portée à Rome sans délai; on n'a pas perdu un instant pour la faire rapporter à la Congrégation Consistoriale; on n'a pas même négligé d'employer les plus puissantes recommandations pour faire approuver sur le champ le Concordat.

Mgr. l'Archev. de Vienne & Mgr. l'Ev. de Valence, animés du zele le plus pur, ont cru que différer d'instruire le souverain Pontife, c'étoit exposer sa religion à être surprise; qu'il valoit beaucoup mieux arrêter le mal dans sa source, que de souffrir qu'il fît de nouveaux progrès; qu'il vous seroit moins désagréable de prendre leur fait & cause dans l'état où est actuellement l'affaire, que d'attendre qu'on eût obtenu de N. S. P. le Pape quelque Rescrit défavorable. Dans cette vue, ils ont formé à Rome une opposition en regle: ils ont cherché à faire connoître combien ce Traité est préjudiciable au bien de l'Eglise & de la Religion: ils ont insisté sur l'irrégularité de ces projets de sécularisation, d'extinction de Bénéfices, d'union de revenus, d'érection de Commanderies en faveur de l'Ordre de Saint-Lazare: ils ont soutenu que, sur tous ces points, on s'éloignoit ouvertement des Loix de l'Eglise, des saints Canons, des regles consacrées par un usage constant & invariable. Permettez-nous de vous rappeller les raisons principales sur lesquelles ils s'appuient.

Si la simple translation des Religieux, disent ces Prélats, demande des causes graves, quels ne doivent pas être les motifs d'une sécularisation entiere dans les personnes & dans les biens, d'un changement qui rend au siecle des Sujets consacrés à la Religion, par des liens solemnels, qui les soustrait aux loix de l'obéissance, de la vie commune, qui détruit la destination des dons aumônés par les Fondateurs? Les auteurs n'ont connu d'autre motif légitime qu'une nécessité indispensable; & pourroit-il y en avoir pour une Congrégation qui ne manque pas de Sujets, où aucun Bénéfice ne seroit vacant, si on vouloit le remplir, où le chef-lieu est composé d'un nombre suffisant de Chanoines Réguliers, où, s'il étoit besoin de réforme, tout concourroit à l'établir? Le Roi avoit commis des Magistrats pour en examiner les moyens: les Evêq. Diocés. offroient de la faciliter; tous les Religieux la demandoient. Sécularisation.

Vous l'avez vu, MESSEIGNEURS, la réforme a été abandonnée précisément lorsqu'elle n'auroit plus rencontré d'obstacle, lorsqu'elle étoit sur le point d'être consommée; mais les fonds destinés à la reconstruction des lieux réguliers, ayant été dissipés, le compte que l'on eût été obligé de rendre des Economats, eût couvert de confusion des Administrateurs infideles: il a donc fallu se dérober aux regards des Magistrats du Conseil commis pour discuter ces objets: on s'est caché avec le plus grand soin des Evêques Diocésans: on a flatté tous les Religieux, d'une décoration à

laquelle ils ne pouvoient prétendre : on a ménagé des avantages temporels pour chaque Particulier : on a cherché à se procurer dans le siecle des Protecteurs puissants & accrédités, en offrant les trésors du Sanctuaire.

Quel affligeant spectacle, reprennent ces Prélats, que celui que présente à l'Eglise le Chapitre-Général d'un Ordre qui demande lui-même son extinction ; qui se rendant son propre accusateur, se dénonce comme digne d'une des plus ignominieuses peines que puisse mériter un Corps régulier ; qui oublie assez son honneur, ses devoirs, ses engagements pour regarder la sécularisation de tous ses Membres, comme la seule ressource, l'unique remede à sa propre honte ! Est-il dans l'Histoire de l'Eglise un seul exemple d'un pareil événement ? En est-il un, dans le cours de tant de siecles, où les Supérieurs Ecclésiastiques se soient prêtés à une sécularisation qui n'a d'autre cause que l'intérêt & la vanité des Religieux qui la sollicitent, dont l'objet & le terme est de les soustraire aux Loix d'une Regle qu'ils ont volontairement embrassée, dont ils ont juré l'observation par le vœu le plus solemnel ?

S'il est des matieres où l'unanimité des suffrages soit absolument requise, la sécularisation d'un Ordre entier est du nombre : chaque Membre a un intérêt distinct & particulier dans un pareil projet. Il auroit donc fallu que les Députés au Chapitre eussent eu un pouvoir spécial de toutes les Maisons, & que chaque Maison Conventuelle eût consenti à la sécularisation ; ce qui n'a point été fait.

D'ailleurs, quand même les changements convenables parmi les Chanoines de Saint-Ruf éprouveroient aujourd'hui de trop grandes difficultés, n'a-t-on pas des ressources assurées dans les Congrégations réformées de l'Ordre de saint Augustin ? L'introduction des Bénédictins de S. Maur & celle de Mrs. de Ste. Genevieve, offrent des exemples à suivre, & les moyens de les mettre à exécution, ne manqueront pas lorsqu'on s'adressera aux Evêq. Diocésains.

Il est donc possible, concluent ces Prélats dans leur Mémoire, de conserver l'Ordre de Saint-Ruf tel qu'il est, ou de le réformer, si on le trouve à propos ; & par conséquent nulle raison canonique de sécularisation.

Extinction. L'extinction des titres de leurs Bénéfices n'est pas moins contraire, selon eux, à tous les principes : ils font sentir, à cette occasion, que les Chanoines de Saint-Ruf ne doivent point être assimilés à des Religieux destinés à vivre dans une séparation entiere du monde : leur état est de prêcher, d'administrer les Sacrements, de réciter l'Office Canonial ; appellés comme le Clergé séculier aux fonctions du saint Ministere, à la conduite des ames, au gouvernement de l'Eglise, les titres de leurs Bénéfices sont relatifs à ces différentes fonctions, & les motifs de leurs établissements ont été les besoins spirituels des Fideles des lieux. Toutes leurs Maisons sont Conventuelles par les fondations : toutes sont Paroissiales, à l'exception de celle de Valence & du College de Montpellier, qui étoient comme la pépiniere destinée à élever & fournir des Sujets à toutes les autres. Ces Maisons Conventuelles & Paroissiales étoient plus ou moins nombreuses, selon la qualité des lieux & les revenus qui y ont été affectés. L'Ordre étoit composé de cinquante-neuf Maisons : il y avoit deux, trois ou quatre Chanoines dans quarante-quatre de ces Maisons, sept Chanoines dans cinq autres Maisons, huit dans six autres, neuf dans une & douze dans une autre.

Ces faits sont incontestables : ils ont été avancés & prouvés par l'Abbé & les Religieux de Saint-Ruf, dans le cours des procédures faites au Conseil du Roi, au sujet de la réforme. Or quelle utilité pourroit-on se proposer en supprimant des Bénéfices dont l'objet est l'instruction des Fideles, l'administration des Sacrements ? Quel avantage en pourroit-il revenir à l'Eglise, dans des Dioceses sur-tout où les secours spirituels manquent de toute part ? Si ceux qui remplissent ces titres, ne s'acquittent pas de leurs fonctions, cette infidélité exigera un changement dans les personnes, & jamais la suppression des titres. D'ailleurs, les éteindre en faveur des Laïques, c'est priver les Dioceses dans lesquels ils sont situés, des ressources qu'ils pourroient trouver, soit pour doter des Séminaires, soit pour favoriser d'autres établissements utiles & même nécessaires.

Quant aux dispositions du Concordat, qui concernent les unions, ces Prélats ont observé qu'il est, en cette matiere, une regle invariable, universelle, dont il n'est jamais permis de s'écarter ; regle reçue dans toutes les Nations, respectée dans tous les temps, Unions.

ſuivie dans tous les Tribunaux, & qui n'eſt obſcurcie par aucune diverſité de ſentiments parmi les Canoniſtes. Toute union doit avoir pour objet la néceſſité ou l'utilité évidente de l'Égliſe. Au défaut d'une de ces deux cauſes, elle eſt irréguliere, ſubreptice, radicalement nulle.

Deux Bénéfices ont-ils des revenus trop modiques pour la ſubſiſtance des Titulaires, ou pour la décence du culte divin? les unir, c'eſt utilité. Des accidents malheureux occaſionnent-ils la ruine des Egliſes Paroiſſiales, enſorte qu'il ne ſoit plus poſſible de les rétablir? la néceſſité exige qu'on les réuniſſe. Tels ſont les exemples propoſés communément par les Auteurs.

L'utilité ici eſt évidente du côté de l'Ordre Militaire de Saint-Lazare. Cet Ordre conſent que des Religieux ſoient décorés de la Croix qui lui eſt propre, & ceux-ci, par reconnoiſſance, leur cedent au-delà probablement de 150000 livres de rentes; mais quelle néceſſité pour l'Egliſe dans un pareil arrangement? quel avantage pour elle? quel dédommagement peut-elle en retirer? En ſuppoſant dans l'Ordre de Saint-Ruf une dépravation entiere, une corruption générale, qu'il ſeroit injuſte de lui reprocher, en ſuppoſant l'impoſſibilité de toute réforme, quel motif canonique déterminera l'Égliſe à enrichir, à ſes dépens, des perſonnes engagées dans une milice ſi étrangere à la ſienne? N'exiſte-t-il donc plus d'autres Réguliers ou des Séculiers ſuſceptibles de la conceſſion de ces biens, capables d'en adminiſtrer les revenus, d'exécuter les fondations, de remplir les obligations attachées aux titres des Bénéfices? N'exiſte-t-il donc plus de dignes Miniſtres du Sanctuaire qui ſoient dans la pauvreté, de jeunes Proſélytes qui aient beſoin de ſecours temporels pour ſe procurer une éducation convenable dans l'Etat Eccléſiaſtique, & quantité d'autres bonnes œuvres dans l'ordre de la Religion? Nulle eſpece d'utilité pour l'Egliſe, dans ces projets d'union : tout y annonce, au contraire, des pertes conſidérables pour elle, & des infractions multipliées à ces différentes loix.

1°. Les dîmes eccléſiaſtiques forment une partie conſidérable des revenus de Saint-Ruf : les Laïques en ſont cependant incapables : ils ne peuvent poſſéder que les dîmes inféodées, & les inféodations légitimes ſont antérieures au troiſieme Concile de Latran : tout titre d'inféodation poſtérieur à cette époque, eſt déclaré nul dans les Tribunaux : les leur accorder, c'eſt donc contredire les loix les plus exactement obſervées juſqu'à ce jour.

2°. Les unions ne doivent dépouiller une Egliſe, que pour l'intérêt d'une autre Egliſe : elles laiſſent ſubſiſter la deſtination primitive, la deſtination eſſentielle des biens eccléſiaſtiques : elles ne dérogent qu'à l'affectation ſpéciale & particuliere. C'eſt par une ſuite de ces principes que les loix exigent qu'un Bénéfice ſoit uni à un Bénéfice de même qualité, à une Egliſe du même Dioceſe, à un établiſſement eccléſiaſtique, afin que les intentions des Fondateurs, qui n'ont aumôné qu'en faveur de la Religion, pour ſes Miniſtres, ou pour l'augmentation du culte divin, ſoient conſervées. Toutes ces regles ſont violées dans le Concordat.

3°. Les biens de pluſieurs Maiſons de Saint-Ruf avoient déja été conſacrés au culte des Autels, quand ils leur ont été donnés : les uns appartenoient à des Congrégations particulieres qui étoient floriſſantes dans le neuvieme ſiecle de l'Egliſe : les autres aux Evêques ou aux Dioceſes qui les ont appellés. Si ces biens ſortent aujourd'hui des mains de ces Religieux, pourquoi ne retourneroient-ils point à leur premiere deſtination?

4°. Des Bénéfices à charge d'ame ne doivent être unis que dans des cas très-extraordinaires, & jamais ce ne peut être qu'avec des Bénéfices de la même qualité. Si l'on s'eſt écarté quelquefois de ces principes, à l'égard des Chapitres, les Parlements ont déclaré les unions abuſives, quoiqu'anciennes de pluſieurs ſiecles, malgré la faveur particuliere dont ces Corps méritent de jouir.

Il eſt vrai que le premier article du Concordat paroît excepter de l'union tous les Bénéfices à charge d'ame; mais l'intention des Parties a été de ne conſerver que les ſimples Cures. Le plan formé en faveur de l'Ordre de Saint-Lazare, ſeroit en effet impraticable, ſans la ſuppreſſion des Prieurés Conventuels. Ces Bénéfices ſont en même-temps Paroiſſiaux, véritablement Cures, & chargés du ſoin des ames : le titre eſt ſimple, unique : les fonctions en ſont multipliées. Le projet ſeroit donc de ſupprimer ces titres comme Conventuels, & de les conſerver comme Cure, d'unir les revenus Conven-

tuels à l'Ordre de Saint-Lazare, & de donner à de nouveaux Titulaires la portion congrue affectée aux Curés par les Ordonnances, de mettre toute la charge & le ministere d'un côté, de l'autre le principal revenu, & cela au préjudice des loix les plus formelles, qui défendent la section des fruits des Bénéfices d'avec leurs titres.

Cette observation judicieuse ne tombe pas, à la vérité, directement sur le chef-lieu de l'Ordre, ni sur le College de Montpellier, ces Maisons n'ayant point par elles-mêmes la charge d'ames; mais elles sont comme le Séminaire où se forment & s'instruisent les Sujets qui doivent desservir les Paroisses : ainsi leur destination ne permet pas de les séparer des Prieurés Paroissiaux, les fonds qui forment leur dotation ayant été véritablement affectés à la subsistance des Ministres consacrés aux fonctions Pastorales.

A l'égard des Prieurés simples, ils étoient originairement Conventuels. Le bon ordre exigeroit qu'on fît cesser l'abus, & non point qu'on le rendît irrémédiable.

5°. L'Ordre de Saint-Lazare est un Corps Laïque exempt de droit des décimes & autres charges ecclésiastiques; & les Dioceses où sont situés les biens de Saint-Ruf, ne pouvant supporter des impositions plus fortes, cette charge reflueroit nécessairement sur tout le Clergé.

6°. Depuis l'Edit du mois d'Août 1749, l'Eglise Gallicane ne sauroit s'opposer trop vivement aux unions qui renferment une véritable aliénation : toute perte pour elle est désormais irréparable; mais une perte qui seroit la source de plusieurs autres; une perte qui feroit naître chaque jour de nouveaux projets pour la dépouiller; une perte qui enhardiroit ces esprits inquiets, avides, intrigants, ces ennemis de la Religion, ces faiseurs de systême, dont le nombre est si grand; cette perte seroit certainement un présage effrayant pour l'Eglise. Un Corps qui perdra beaucoup, & qui ne sauroit acquérir, ne doit-il pas être anéanti dans son Temporel, à la suite des temps? Le Clergé est donc obligé de s'élever, avec la plus grande force, contre une pareille entreprise. Les premieres sont communément les moins difficiles à repousser, & les plus funestes lorsqu'on les souffre. Les exemples qu'on cite dans la suite, affoiblissent d'autant plus facilement les meilleures raisons, que les prétextes plausibles ne manqueront jamais.

Ne désapprouvez pas, MESSEIGNEURS, que nous mettions ici sous vos yeux la situation particuliere d'un Diocese dans lequel l'Ordre de Saint-Ruf a quelques biens, & dont les besoins exigent absolument qu'il s'oppose aux unions qui ne seroient pas faites en sa faveur.

Le Diocese de Die a été, malheureusement, plus que tout autre, le théâtre des fureurs des Protestants. Pendant les guerres civiles, ils en détruisirent les Eglises, ils enleverent les Vases sacrés, s'approprierent les biens ecclésiastiques, renverserent généralement tous les établissements de piété. Les temps qui se sont écoulés depuis, n'ont point réparé ces pertes : la plus grande partie des revenus ecclésiastiques a passé sans retour dans les mains des Laïques : nombre d'Eglises sont encore démolies : celles que le feu Roi avoit entrepris de rétablir, ne sont point achevées : aucune n'est suffisamment ornée : dans aucune les exercices de la Religion ne se font avec la dignité convenable : l'Office divin est seulement psalmodié dans la Cathédrale : l'Evêque ne sauroit paroître à l'Autel avec une certaine décence, son Chapitre n'étant composé que de douze Chanoines : s'il s'en trouve quelqu'un qui soit malade ou absent, le service est presqu'entiérement interrompu; ce n'est qu'en appellant les Curés des Villages voisins, que l'Evêque peut officier solemnellement, & ces Paroisses sont privées alors des secours spirituels : enfin il n'y a dans tout le Diocese, ni College, ni Séminaire, ni Maison de retraite, ni Mission, ni aucune espece de secours pour les Curés infirmes.

Aussi la disette d'ouvriers évangéliques est-elle extrême. Les enfants des Protestants n'embrassent point l'état ecclésiastique, & les Catholiques ne sont pas assez riches pour envoyer les leurs étudier hors du Diocese : d'ailleurs ils sont rebutés d'entreprendre une pareille dépense, en envisageant la modicité du revenu des Bénéfices. Beaucoup de Cures n'ont pas la portion congrue, & presque toutes sont sans casuel, soit à cause des Religionnaires, soit par rapport à l'extrême indigence des Habitants. La Cure de la Ville Episcopale a été vacante pendant deux ans : celles de la campagne sont souvent sans ser-

vice, ou l'on eſt obligé d'en confier le ſoin à des Prêtres inconnus.

Dans ces triſtes circonſtances, ne ſeroit-il pas ſouverainement injuſte de diſpoſer des biens eccléſiaſtiques en faveur des étrangers & des Laïques? L'équité ſeule ne ſouffrira jamais qu'on dépouille des Dioceſes auſſi pauvres, auſſi dénués de reſſource; qu'on leur enleve même les dîmes, tandis que la plupart des Miniſtres de la Religion languiſſent dans une indécente pauvreté, tandis que pluſieurs Egliſes ſont enſevelies ſous leurs ruines, tandis que celles qui ont été réédifiées ſont ſans les ornements néceſſaires à la décence du culte; les aſpirants à l'état eccléſiaſtique ſans éducation, les Calviniſtes ſans inſtruction, les Paroiſſes ſans Paſteurs.

Toutes ces différentes réflexions démontrent évidemment l'irrégularité des unions projettées, & font ſentir le préjudice énorme qu'elles cauſeroient à la Religion & au Clergé.

Mgr. l'Archevêq. de Vienne & Mgr. l'Evêque de Valence ont auſſi diſcuté l'irrégularité de ce Concordat, en le conſidérant plus particuliérement par rapport à Mrs. de Saint-Lazare : vous jugerez de la ſolidité de leurs réflexions. Ils ont remarqué :

1°. Que cet Ordre Militaire eſt purement Laïque; qu'il ne fait partie, ni du Clergé Séculier, ni du Clergé Régulier; que les Chevaliers ne font aucune eſpece de vœu; qu'il n'eſt point néceſſaire qu'ils ſoient initiés dans la Cléricature; qu'ils peuvent ſeulement, par un privilege ſingulier, poſſéder des penſions ſur certains Bénéfices de nomination Royale; privilege contre lequel le Clergé a ſouvent réclamé, & dont la piété de nos Rois n'a uſé qu'avec la plus grande modération.

2°. Que c'eſt une condition portée par le titre de ſon établiſſement, par la Bulle d'érection de l'Ordre, enrégiſtrée au Parlement de Paris, par la volonté expreſſe de Henri IV, ſon Fondateur; qu'il ne pourra être doté des biens eccléſiaſtiques, mais uniquement des biens profanes & ſéculiers. *De bonis merè Laïcalibus, non tamen Beneficialibus, ſeu redditibus Eccleſiaſticis.*

3°. Que toutes les Commanderies érigées ſur la ruine des Bénéfices de Saint-Ruf, ſeront à la pleine & entiere diſpoſition du Grand-Maître de l'Ordre; que les Tribunaux ſéculiers ont pour maxime, que les titres de collation laïque ne ſont pas de vrais Bénéfices; mais qu'affranchis, par leur nature, des Regles Canoniques, ils ne ſont ſujets, ni à la dévolution, ni aux expectatives, ni aux réſignations & permutations; & que, dans aucun cas, les Supérieurs Eccléſiaſtiq. ne peuvent en diſpoſer; que ces maximes fixées par un grand nombre d'Arrêts, forment un obſtacle invincible à toute réclamation de la part de l'Egliſe, dans le cas où l'Ordre de Saint-Lazare ſeroit ſupprimé.

4°. Qu'au mépris des ſaintes maximes, on verroit paſſer entre les mains d'un Laïque le fonds d'une Juriſdiction toute ſpirituelle, dont l'exercice ſeroit abandonné au Princier, parce que le Grand-Maître en eſt incapable; mais que cet Eccléſiaſtique n'exerceroit que comme Grand-Vicaire-né du Grand-Maître; qu'il exiſteroit un Bénéfice à charge d'ames, avec un titre de pure collation laïque; un Collateur qui auroit plus de droit qu'un Fondateur, qu'un Patron, que le Roi lui-même, ſur les Bénéfices vacants en régale, puiſqu'il déſigneroit le ſujet, l'inſtitueroit, lui tranſmettroit la miſſion canonique ſans *Viſa* de l'Ordinaire; qu'un Chapitre entier de Prêtres obligés à l'Office Canonial, ſeroit ſouſtrait à la vigilance & à la Juriſdiction Epiſcopale; que Mgr. l'Evêque de Valence auroit perpétuellement ſous ſes yeux, à côté de la Cathédrale, une Egliſe exempte, un College rival de ſon autorité, un Chapitre riche & décoré, qui aſpireroit à l'indépendance, en inſpireroit peut-être le gout à ſon Clergé, & ſe regarderoit comme ſupérieur en dignité, à l'Egliſe matrice & principale.

5°. Que ſi toutes ces diſpoſitions ſont évidemment contraires aux loix, à ne les enviſager qu'en elles-mêmes, elles le ſont encore plus, ſi l'on fait attention qu'elles ont été concertées indépendamment des Evêques, & qu'on ſe propoſe de les conſommer, non-ſeulement ſans leur conſentement, mais malgré eux; qu'il eſt de principe qu'on ne peut ériger, changer, unir, ſupprimer ou détruire aucun établiſſement eccléſiaſtique, ſans le concours & le conſentement de l'Evêque, & que tout finiroit dans cet étonnant projet, ſans avoir aucun égard à leurs repréſentations, à leurs prieres, à leurs gémiſſements & à leurs oppoſitions formelles.

Concluſion. A la vue de pareils projets formés contre l'Egliſe, c'eſt à vous, Messei-

GNEURS, de prendre en main la défense de ses intérêts si cruellement blessés, de son autorité si ouvertement méprisée, de ses loix si directement contredites ; c'est à vous à prévenir les maux infinis dont l'exécution de ce Concordat ne seroit qu'une source trop malheureusement féconde. Des Evêques isolés sont hors d'état de lutter contre un Corps aussi puissant, aussi accrédité que celui de l'Ordre de Saint-Lazare, encore moins dans un pays éloigné, où ces Prélats n'ont aucune habitude, où les frais & les dépenses sont très-considérables.

C'est à vous d'éclairer le Souverain Pontife, de lui présenter le vœu du Clergé de France ; c'est à vous de supplier le Roi de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de ce funeste Traité, de lui faire connoître que sa religion a été véritablement surprise ; que son consentement est opposé aux différents Arrêts rendus dans son Conseil, à l'occasion de la réforme de Saint-Ruf ; au Brevet du 23 Septembre 1759, par lequel Sa Majesté permet d'unir à l'Evêché de Valence le Prieuré de Saint-Félix, dépendant de cet Ordre ; aux loix de l'Eglise & à ses intérêts.

Louis XIV se porta, de son propre mouvement, en 1693, à révoquer l'union qu'il avoit ordonnée d'une simple Eglise Collégiale, à l'Ordre de Saint-Lazare ; & les Lettres-Patentes que cet Ordre obtint en 1722, concernant le même Chapitre, sont restées sans exécution, en conséquence des représentations faites en 1730, par l'Assemblée-Générale du Clergé & de son intervention.

Voyez la Collection des Procès-Verb., tome VII, Assemb. de 1730, §. XII, pag. 1179 & 1180.

A combien plus forte raison devez-vous vous flatter de voir Sa Majesté rétracter le projet d'union & d'extinction d'une Congrégation entiere de Religieux ? Nos Rois prenant la piété des plus grands Empereurs pour modele, se sont toujours fait un honneur de retirer les Lettres-Patentes que les Particuliers ont obtenues, quand elles ont été contraires aux saints Canons.

Et quel temps plus favorable pourriez-vous désirer, pour que vos démarches aient un heureux succès ? Vous venez, MESSEIGNEURS, de donner à l'Etat & à la personne sacrée de Sa Majesté, de nouveaux témoignages de votre zele : elle vous en a marqué sa satisfaction dans des termes bien flatteurs. La grace que vous avez à solliciter, dépend uniquement de sa propre volonté : aucune formalité ne peut en suspendre l'effet ; & nous jouissons de l'avantage d'avoir un Président qui, approchant à tous les instants du Trône, connoît les avenues par lesquelles la vérité perce surement jusqu'au Souverain.

Mais pour obtenir du meilleur des Princes le maintien des regles & de la discipline, avons-nous besoin auprès de lui, d'une autre protection que de celle de sa justice ? Oublions les marques d'attachement, de fidélité & de zele que le Clergé vient de lui donner : en venant au secours de l'Etat, nous nous sommes livrés au penchant de notre cœur, & nous avons rempli un devoir ; en venant à notre secours, le Roi remplira lui-même celui que lui impose la qualité de Fils-Aîné de l'Eglise, & il suivra les mouvements de son attachement à la Religion. Il est, nous le disons avec confiance, il est des entreprises dont l'exécution est impossible aux bons Rois. Montrer clairement au Monarque qui nous gouverne, que les saints Canons, les Loix Ecclésiastiques & les siennes s'opposent au Concordat qu'on a voulu lui faire approuver, c'est faire tomber une entreprise que l'on ne peut former sans lui, & que l'on ne formera jamais avec lui, si-tôt qu'il en connoîtra l'irrégularité.

Ces considérations nous déterminent, MESSEIGNEURS, à vous supplier, au nom de notre Province, & en particulier au nom de Mgr. l'Archev. de Vienne & de Mgr. l'Ev. de Valence, d'arrêter l'exécution de ce projet, par les démarches que vous croirez les plus convenables, soit auprès de Sa Majesté, soit à Rome, soit dans les différents Tribunaux où cette affaire pourroit être portée. Si ce projet est infiniment préjudiciable à quatorze Dioceses, dans ses effets, il n'est pas moins dangereux pour tout le Clergé de France, dans ses suites ; & lorsque vous nous accorderez le secours que nous implorons, vous marcherez sur les traces de l'Assemblée-Générale de 1730, & vous nous préserverez en vous sauvant : l'intérêt de la Religion, celui du Clergé, & la conservation des Loix de l'Eglise, l'exigent absolument de votre zele & de votre sagesse.

Lecture d'une Lettre de Mgr. l'Arch. de Vienne, sur ladite affaire.

Mgr. l'Ev. de Die ayant fini son rapport, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que Mgr. l'Archev. de Vienne avoit écrit une Lettre à l'Assemblée, au sujet de cette affaire : il l'a remise à M.

M. l'Abbé de Broglie, qui en a fait la lecture de la maniere qui suit.

» Messeigneurs, l'Assemblée-Provinciale de Vienne a l'honneur de réclamer vos bons offices pour demander à Sa Majesté la révocation d'un Concordat qui transporte tous les biens de l'Ordre des Chanoines Réguliers de S. Ruf, aux Chevaliers de l'Ordre Militaire de S. Lazare. Nul principe ecclésiastique n'a été observé dans ce Traité, & le mépris des regles y a été porté à l'excès : il vous sera facile de vous en convaincre dans l'esquisse légere qu'en contient le Mémoire que nos Députés vous communiqueront. Quel frein pourroit désormais retenir des Religieux dissipés, si un pareil exemple étoit toléré, & s'il leur étoit permis d'acquérir leur liberté & leur retour au siecle, au prix de l'abandon de leurs biens ? Mais le mal est bien plus grand encore, quand ce sont les dons des Evêques & des Fideles uniquement destinés au service des Paroisses : aussi ne doutons-nous pas que l'Assemblée-Générale ne le sente comme nous, & qu'elle ne fasse tous ses efforts pour obtenir la révocation de ce Concordat. Les échecs que souffre tous les jours la Religion, doivent redoubler la vigilance épiscopale, & votre zele n'a pas besoin d'être animé à ce sujet. »

Je suis, avec respect,

Messeigneurs,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur.
Signé, † G. Archevêque de Vienne.

Après la lecture de cette Lettre, Mgr. l'Arch. de Narbonne a observé, qu'il y avoit dans le Procès-Verbal de l'Assemblée de 1730, une affaire de la même nature que celle dont on venoit de faire le rapport, & qu'il seroit à propos, avant de délibérer, de voir quel parti l'Ass. de 1730 avoit pris dans une circonstance semblable.

M. l'Abbé de Juigné a fait la lecture du Procès-Verbal de cette Assemblée, qui chargea Mrs. les Agents d'intervenir en son nom & de poursuivre la révocation des Lettres-Patentes de 1722, portant union & incorporation de l'Hôpital de l'Eglise de S. Jacques à l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem.

Délibération de l'Assemblée.

Il a été unanimement décidé qu'on suivroit l'exemple de l'Ass. de 1730, & que Mrs. les Agents-Généraux interviendroient & présenteroient Requête au Conseil, au nom du Clergé, contre l'union de l'Ordre de Saint-Ruf à celui de Saint-Lazare.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a proposé à la Compagnie de parler au Roi de cette affaire, avant de faire aucune autre démarche, & de supplier S. M., au nom de l'Assemblée, de vouloir bien retirer son consentement à l'union de l'Ordre de Saint-Ruf à celui de Saint-Lazare, & le Brevet de nomination à l'Abbaye de Saint-Ruf, accordé au Frere Tardivon, attendu le pacte illicite qui paroît résulter des termes du Concordat, & de prévenir le Roi que le Clergé étoit dans la résolution d'écrire au Pape, pour mettre sous les yeux de Sa Sainteté les motifs qui engagent le Clergé de France à s'opposer à la sécularisation de l'Ordre de Saint-Ruf.

Le Roi est supplié, au nom de l'Assemb., de retirer son consentement à l'union de l'Ordre de Saint-Ruf à celui de S. Lazare.

L'Assemblée a agréé unanimement cette proposition.

Le 11 Juin, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que, conformément à la délibération du 4 Juin, il avoit eu l'honneur de supplier le Roi, au nom de l'Assemblée, de vouloir bien retirer son consentement à l'union de l'Ordre de Saint-Ruf avec celui de Saint-Lazare, & le Brevet de nomination à l'Abbaye-Chef de cet Ordre, accordé au Frere Tardivon ; qu'en conséquence de la même délibération, il avoit aussi prévenu Sa Majesté que le Clergé étoit dans la résolution d'écrire au Pape, pour exposer à Sa Sainteté les motifs qui engageroient le Clergé de France à s'opposer à la sécularisation de l'Ordre de Saint-Ruf.

Réponse de Sa Majesté.

Il a ajouté, que le Roi avoit répondu, qu'il avoit déja pris des engagements à ce sujet, & qu'il ne pouvoit y rien changer avant d'avoir examiné de nouveau cette affaire.

Mgr. l'Archev. d'Arles & Mgr. l'Ev. de Die ont prié Mgr. l'Archev. de Narbonne de ne point perdre de vue une affaire si intéressante pour la discipline ecclésiastique, & de continuer auprès du Roi ses sollicitations, au nom de l'Assemblée.

Le 25 Juin, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, qu'il avoit demandé à Sa Majesté, si elle agréeroit que l'Ass. écrivît au Pape, pour témoigner à S. S. l'opposition du Clergé de France à la sécularisation de l'Ordre de Saint-Ruf ; que le Roi n'avoit pas paru approuver cette démarche ; que Sa Majesté lui avoit dit, qu'elle continuoit l'examen

de cette affaire, & que si-tôt qu'elle en seroit parfaitement instruite, elle prendroit sa derniere résolution; que le Roi l'avoit chargé de dire à la Compagnie, que son amour pour la Religion & pour le Clergé ne lui permettroit jamais de rien faire qui fût contraire aux loix & aux intérêts de l'Eglise.

Mgr. l'Archev. d'Arles a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Archevêque de Narbonne, du zele avec lequel il a travaillé pendant tout le cours de cette Assemblée, au soutien des droits de l'Eglise : il l'a prié, au nom du Clergé, de continuer toujours ses soins, qui devenoient de jour en jour plus nécessaires.

§. VII. *Affaires extraordinaires & Requêtes particulieres.*

Le 27 Mai, Mgr. l'Ev. de Riez a dit:

I. Demande en cassation d'un Arrêt du Parlem. d'Aix, qui a déclaré y avoir abus dans l'émission des vœux d'un Religieux Cordelier.

MESSEIGNEURS, ma Province m'a chargé d'avoir l'honneur de vous porter ses plaintes sur un Arrêt du Parlement d'Aix, attentatoire à votre Jurisdiction la plus essentielle.

Honoré Sicart, né à Pélissant, au Diocese d'Aix, fit profession à l'âge requis par les Conciles & les Ordonnances, dans un Couvent des Religieux de l'Ordre de S. François : il y prit successivement les Ordres sacrés. Quelques années après avoir reçu la Prêtrise, s'ennuyant de la sainteté d'un état qu'il honoroit peu par sa conduite, il s'imagina de réclamer contre ses vœux, & il présenta Requête à l'Official de Tarascon, pour en être relevé. Par Sentence du 20 Octobre 1759, l'Official le débouta de sa demande en réclamation. Le Frere Sicart se pourvut contre cette Sentence, non par la voie de l'appel simple devant le Supérieur Ecclésiastique, ni par celle de l'appel comme d'abus au Parlement; mais il attaqua l'émission même de ses vœux, & s'en rendit appellant comme d'abus au Parlement de Provence, où il fit assigner ses Freres & le Supérieur du Couvent de Tarascon. Les Parties ne s'étant pas présentées, il intervint, le 4 Mars 1760, Arrêt, par lequel, ouï le Procureur-Général, il *fut donné défaut au Frere Sicart, & pour le profit, il fut déclaré y avoir abus dans l'émission de ses vœux, & à la Sentence qui les confirme.* L'attentat & la contravention que cet Arrêt renferme, sont manifestes. L'article 34 de l'Edit de 1695, est précis : il porte que la connoissance des causes concernant les Sacrements, les vœux de Religion, l'Office divin, & la discipline Ecclésiastique & autre purement spirituelle, appartiendra aux Juges d'Eglise; & il y est enjoint aux Juges & même aux Cours de Parlement, de leur en laisser & même de leur en renvoyer la connoissance. Les Parlements ont reconnu quelquefois leur incompétence sur la matiere des vœux de religion. Le célebre Avocat-Général Talon l'a établi dans la cause de la Dame Henriette de Montebenne, qui réclamoit contre ses vœux. Ce Magistrat éclairé s'exprimoit ainsi: *Quoique le vœu solemnel ait relation à l'Eglise & à l'Etat, il est pourtant vrai que le principal est le lien spirituel & l'obligation de conscience, & que l'accessoire est ce qui regarde les effets civils; & quoique ces regards différents puissent fonder la compétence des Juges Séculiers, néanmoins autant de fois que ces questions se sont présentées, on en a renvoyé la connoissance aux Evêques & à leurs Officiaux, & on s'est conformé à ce qu'ils en avoient décidé.* Le même Magistrat ajoute, *qu'il feroit mal-aisé de trouver des exemples où le Parlement ait reçu l'appel simple d'une Sentence d'un Official, & où il ait prononcé par bien ou mal jugé; qu'il seroit dangereux d'introduire une semblable nouveauté; qu'il faudroit pour cela un Edit du Roi, dont la sagesse & la piété nous assurent qu'il ne fera jamais cette plaie aux Immunités du Clergé.* Mém. du Clergé, t. 4, p. 229.

Tels étoient, MESSEIGNEURS, les principes qui régloient la Jurisprudence du siecle passé; vous connoissez ceux que l'on y a depuis malheureusement substitués: ils renversent la Religion, en ôtant de vos mains l'autorité nécessaire pour réprimer ceux qui la transgressent, en vous privant du droit essentiellement attaché à votre caractere, de juger seuls de la validité ou de la non-validité des vœux, en renvoyant arbitrairement dans le monde des Religieux assujettis à l'observance d'une vie pénitente & laborieuse, par un lien spirituel, & indissoluble pour tout autre que pour vous. La Province d'Aix espere que l'Assemblée sera touchée de semblables excès, & qu'elle voudra bien lui prêter son secours pour faire casser l'Arrêt du Parlement d'Aix.

Sur quoi M. l'Abbé de Juigné a dit :

MESSEIGNEURS, dès que nous avons été instruits de l'affaire dont Mgr. l'Ev. de Riez vient de vous faire le rapport,

nous avons fait dresser une Requête, pour demander au Conseil la cassation de l'Arrêt du 4 Mars 1760; mais comme M. de Monclar, Procureur-Général au Parlement d'Aix, étoit alors à Paris, nous crumes qu'il pourroit être utile de porter d'abord nos plaintes à ce Magistrat, espérant qu'il engageroit peut-être son Parlement à reconnoître nos principes & à se réformer lui-même. Nous lui avons en conséquence parlé plusieurs fois de cette affaire: il nous promit que, dès qu'il seroit de retour à Aix, il s'en occuperoit, & qu'il nous manderoit les suites de ses démarches. Depuis son retour, nous n'avons reçu aucune lettre de lui, & l'affaire est toujours dans le même état.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, qu'il sentoit toute l'importance de l'atteinte portée par cet Arrêt à la Jurisdiction Ecclésiastique; mais que puisque Mrs. les Agents avoient commencé par se servir de la voie de la conciliation, il falloit, avant que de recourir à celle de droit, être instruit plus précisément de ce que la premiere avoit produit, & de ce qu'on devoit en attendre; qu'ainsi son avis étoit que Mrs. les Agents écrivissent à M. de Monclar, pour le prier de s'expliquer à ce sujet; ce qui a été agréé par la Compagnie.

II. Autre demande en cassation d'un Arrêt du même Parlement, rendu contre un Mandement de Mgr. l'Archev. d'Aix, concernant les cas réservés.

Le 18 Juin, Mgr. l'Ev. de Riez a lu un Mémoire sur une entreprise du Parlement de Provence, contre la Jurisdiction de Mgr. l'Archevêq. d'Aix, en matiere de cas réservés: il a dit que sa Province l'avoit chargé de prier la Compagnie d'accorder son intervention à Mgr. l'Archev. d'Aix.

L'Assemb. a arrêté, qu'attendu que l'Arrêt du Parlement d'Aix blessoit les droits les plus sacrés de la Jurisdiction Episcopale, Mgrs. les Evêques de Séez & de Riez seroient priés de donner leurs soins pour faire dresser, au nom de l'Assemblée, une Requête en cassation, dont les moyens seroient principalement tirés de l'incompétence des Tribunaux Séculiers, pour prononcer sur les cas réservés, & défendre l'exécution des Mandements rendus sur cette matiere, par les Archevêques & Evêques.

Le 26 Juin, la Requête que Mrs. les Agents avoient été chargés de faire dresser, au sujet d'un Arrêt du Parlement de Provence, contre un Mandement de Mgr. l'Archev. d'Aix, concernant les cas réservés, a été lue & approuvée.

III. Rapport au sujet d'une proposition contenue dans le Requisitoire du Procureur du Roi au Présidial de Tours.

Le 23 Juin, Mgr. l'Evêq. de Saint-Malo a fait le rapport de l'article onzieme du Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Tours, concernant une proposition contenue dans le Requisitoire du Procureur du Roi au Présidial de Tours, qui a paru à l'Assemblée Provinciale mériter beaucoup d'attention. On a fait la lecture dudit requisitoire, dont l'Assemblée Provinciale avoit ordonné qu'il seroit remis pour cet effet un exemplaire à ses Députés.

Sur quoi l'Assemblée a jugé que cette proposition paroissoit digne de censure: cependant elle a cru devoir s'abstenir de la censurer, par la raison qu'il lui a paru qu'il y avoit plus d'ignorance que de mauvaise foi de la part de celui qui l'a avancée: secondement, parce qu'elle a pensé que la censure d'une Assemblée-Générale, lui donneroit une célébrité qu'elle ne mérite pas, & qu'il seroit même dangereux de lui acquérir. En conséquence, Mgr. l'Ev. de Saint-Malo a été prié d'écrire à Mgr. l'Archevêq. de Tours, pour lui rendre compte de la présente délibération, & pour lui faire entendre, en même-temps, qu'il a en main l'autorité suffisante pour censurer lui-même ladite proposition; autorité dont il peut faire usage selon sa prudence, d'autant plus qu'il est plus à portée de juger du scandale qu'elle a pu donner à son Diocese, & des circonstances qui peuvent la rendre plus ou moins dangereuse.

IV. Nouvelles entreprises des Curés du Dioc. de Séez contre le Rituel publié par l'Evêq.

Le 19 Mai, Mgr. l'Ev. de Séez a dit, qu'il croyoit devoir rendre compte à l'Assemblée d'une affaire qui regardoit son Diocese & qui intéressoit tout l'Episcopat; qu'il avoit appris que quelques Curés qui s'étoient élevés en 1745 contre son Rituel, & dont les remontrances avoient été supprimées par Arrêt du Conseil, du 18 Décembre 1745, & du Parlement de Rouen, du 19 Janvier 1746, vouloient renouveller cette même question; que Sa Majesté s'étant réservée, par l'Arrêt de son Conseil, la connoissance de toutes les oppositions & empêchements qui pourroient être apportés à son exécution, il supplioit l'Assemblée d'autoriser Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de poursuivre en leur nom les contestations qu'on pourroit former à ce sujet, conformément à la délibération du Clergé, du 14 Juillet 1740.

La matiere mise en délibération, il a été arrêté, par acclamation, que dans le cas où les Curés du Diocese de Séez

viendroient à renouveller leurs entreprises contre le Rituel de Mgr. l'Ev. de Séez, Mrs. les Agents poursuivroient l'affaire au Conseil, & qu'ils la suivroient au nom & aux frais du Clergé, conformément à la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé, du 14 Juillet 1740.

V. Abus de la Jurisdiction exercée par les Religieux Cordeliers, sur deux Monasteres de Religieuses Annonciades, situés à Albi & à Rabastens.

Le 3 Juin, Mgr. l'Ev. de Rodez a dit: MESSEIGNEURS, l'Assemblée Provinciale d'Albi nous a chargés de réclamer votre protection & votre intervention dans une affaire qui intéresse non-seulement le Diocese d'Albi, mais encore le bien général de l'Eglise.

Les Religieux Cordeliers sont en possession d'exercer la Jurisdiction, tant au Spirituel, qu'au Temporel, sur deux Monasteres de Religieuses Annonciades, situés à Albi & à Rabastens. La conduite irréguliere & scandaleuse de ces Religieux, l'abus qu'ils faisoient depuis long-temps de leur Jurisdiction, ayant excité le zele de Mgr. l'Archev. d'Albi, il a cru qu'il étoit de son devoir d'y remédier : il s'est, dans cette intention, transporté à Rabastens, où régnoit le plus grand désordre. Son premier soin a été d'engager les Religieuses Annonciades à rentrer sous sa Jurisdiction : après avoir obtenu le consentement, par écrit, de plus des deux tiers de ces Religieuses, il a rendu une Ordonnance, par laquelle il les recevoit sous sa Jurisdiction, & faisoit défenses aux Cordeliers d'en exercer aucun acte. Cette Ordonnance n'a pas plutôt été signifiée aux Cordeliers, qu'ils en ont appellé comme d'abus au Parlement de Toulouse : ils ont fait plus, des sept Religieuses qui avoient consenti à rentrer sous la Jurisdiction de l'Ordinaire, ils en ont comme forcé quatre à révoquer leur consentement & à adhérer à l'appel comme d'abus, qu'ils avoient interjetté. Les prétendus moyens de cet appel ont été favorablement accueillis au Parlement de Toulouse : cette Cour a dit y avoir abus dans l'Ordonnance, sur le principe que le possessoire des choses spirituelles est du ressort des Juges Séculiers; principe que le Clergé de France ne reconnut & n'avouera jamais. Cependant M. l'Avocat-Général, qui avoit porté la parole dans cette cause, s'est rendu, au nom du ministere public, Appellant comme d'abus des prétendus titres sur lesquels les Religieux Cordeliers fondoient la Jurisdiction qu'ils prétendent exercer sur les Monasteres des Religieuses Annonciades : le même Arrêt a reçu cet appel comme d'abus.

L'incertitude du dispositif de l'Arrêt qui interviendra sur ce second appel comme d'abus, a empêché Mgr. l'Archevêque d'Albi de poursuivre & d'attendre ce Jugement définitif. Comme le mal étoit urgent, il a eu recours à l'autorité du Roi; il en a obtenu deux Lettres de cachet. Par l'une, Sa Majesté fait défenses aux Cordeliers de fréquenter le Monastere de Rabastens, & d'y exercer aucun acte de Jurisdiction, jusqu'à ce que le Parlement de Toulouse ait prononcé sur l'appel comme d'abus concernant les titres des Cordeliers, déclarant par provision les Religieuses soumises à l'Ordinaire. Par l'autre, il est ordonné au Frere Planton, qui confessoit ces Religieuses & leurs Pensionnaires, sans aucuns pouvoirs de l'Ordinaire, de se tenir éloigné de trente lieues d'Albi & de Rabastens.

Plusieurs motifs, MESSEIGNEURS, engagent la Province d'Albi à vous supplier d'intervenir dans cette affaire. Je n'entrerai point dans le détail de tous ces motifs; permettez-moi seulement de vous en présenter deux.

Les exemptions qui ne sont point canoniquement établies & légalement autorisées, sont un abus contre lequel les Evêques peuvent en tout temps réclamer pour rentrer en possession des droits inséparables de leur caractere : ils y sont autorisés par les Loix canoniques & civiles.

Les privileges même les mieux établis doivent cesser, quand les exemptions de la Jurisdiction de l'Ordinaire donnent lieu au relâchement & à la licence, & sont cause de plusieurs désordres. Les Evêques sont alors non-seulement dans le droit, mais encore dans l'obligation indispensable de revendiquer leurs droits de Jurisdiction, pour rétablir le bon ordre, suivant la puissance qu'ils ont reçue de Dieu.

L'application de ces deux principes se fait naturellement à l'affaire dont il s'agit. Les titres que présentent les Cordeliers, pour établir leur Jurisdiction sur les Religieuses Annonciades, n'ont jamais été duement autorisés, & annoncent les irrégularités les plus frappantes. Le titre primitif est une Bulle du Pape Alexandre VI, qui, à la priere de la bienheureuse Jeanne de France, Fondatrice de l'Ordre des Annonciades, charge de la conduite de cet Ordre naissant, le Pere Gilbert Nico-

lay, Cordelier de l'Obfervance, Confeffeur de cette pieufe Princeffe, jufqu'à ce que la Fondatrice eût établi un Corps de Religieux qui feroient également occupés à honorer les dix vertus de la très-fainte Vierge, & qui auroient toute Jurifdiction fur les Religieufes. Ce titre ne transfere point à l'Ordre des Cordeliers toute Jurifdiction fur les Religieufes Annonciades; mais feulement & nommément au Pere Gilbert Nicolay, puifque, par le même titre, ce Cordelier eft déclaré indépendant des Supérieurs de fon Ordre. Les autres Bulles & les Lettres-Patentes que rapportent les Cordeliers, font effentiellement relatives à la Bulle du Pape Alexandre VI : elles ne font que confirmer ce premier titre : elles ne tranfportent pas d'autres droits à l'Ordre des Cordeliers. On peut ajouter que les Lettres-Patentes, dont les Bulles des Papes ont été revêtues, n'ont jamais été fuivies d'aucun enrégiftrement dans les Cours Supérieures.

Les abus dont fe plaint la Province d'Albi, ne font que trop fouvent la fuite de l'exemption de la Jurifdiction des Ordinaires des lieux; & c'eft, fans doute, cette raifon qui a fervi à faire rentrer fous la Jurifdiction des Ordinaires les Monafteres des Religieufes Annonciades, fondés dans les Diocefes de Boulogne, de Bordeaux, de Sens, de Rouen, & dans l'étendue de la Jurifdiction quafi Epifcopale, qui appartient aux Abbés de Fécamp.

L'activité de votre zele pour le bien de la Religion, Messeigneurs, donne tout lieu d'efpérer, à la Province d'Albi, que vous voudrez bien lui accorder votre intervention dans cette affaire. Ce même zele, joint aux fages & prudentes démarches que Mgr. l'Archev. de Narbonne a déja faites auprès des Miniftres, femble nous annoncer un fuccès favorable. Vous voudrez bien en conféquence, Messeigneurs, autorifer Mrs. les Agents-Généraux à préfenter Requête au Roi, au nom de l'Affemblée, pour fupplier Sa Majefté d'ordonner, par un Arrêt de fon Confeil, l'apport des prétendus titres de Jurifdiction des Cordeliers, fur l'Ordre des Religieufes Annonciades, pour, après en avoir connu & jugé la nullité, rendre une loi qui foumette ces Religieufes à la Jurifdiction immédiate des Ordinaires, dans tous les Diocefes où elles font établies.

Sur quoi l'Affemblée a chargé Mrs. les Agents-Généraux de préfenter ladite Requête, & de folliciter le Jugement d'une affaire auffi importante pour le bien de l'Eglife.

Le 8 Juin, M. l'Abbé de Teintot a fait lecture d'un projet de Requête au fujet de la Jurifdiction des Ordinaires fur les Monafteres des Religieufes Annonciades. La Requête a été approuvée, & Mrs. les Agents-Généraux ont été chargés de la préfenter, au nom de l'Affemblée, à M. le Comte de Saint-Florentin. Mgr. l'Ev. de Rodez & M. l'Abbé de Teintot, Députés de la Province où cette conteftation s'eft élevée, ont été priés d'aller chez le Miniftre avec Mrs. les Agents.

Le 27 Mai, Mgr. l'Evêque de Riez a dit :

VI. Droit d'aumône impofé arbitrairement par le Parlement d'Aix, fur les difpenfes de mariage, obtenues en Cour de Rome ou en la Vice-Légation d'Avignon.

Messeigneurs, il eft d'ufage au Parlement d'Aix d'annexer toutes les expéditions de la Cour de Rome & de la Vice-Légation d'Avignon : cet ufage eft trop ancien pour que nous puiffions nous y oppofer ; mais il s'eft introduit un abus à ce fujet qui mérite notre attention.

En annexant les difpenfes de mariages, qui prefque toutes font *in forma pauperum*, outre les frais d'enrégiftrement, ce Parlement oblige les Parties à payer une aumône qui eft fixée arbitrairement & fucceffivement augmentée par le Préfident de la Chambre, au profit des Greffiers & Huiffiers de cette Cour. Cette aumône forcée effraie la plupart de ceux qui feroient dans le cas de demander des difpenfes, & ils préferent un commerce criminel à l'achat trop onéreux du droit de contracter une alliance légitime.

Cet abus, Messeigneurs, eft du reffort de votre zele & de votre amour pour la confervation des bonnes mœurs, & la Province d'Aix efpere que vous voudrez bien vous employer pour le faire ceffer.

L'Affemblée a chargé Mgr. l'Ev. de Riez de parler de cette affaire à M. le Chancelier.

Le 26 Juin, Mgr. l'Ev. de Riez a dit, qu'il avoit fait part à M. le Chancelier des plaintes de l'Affemblée, au fujet du droit d'aumône impofé arbitrairement par le Parlement d'Aix, fur les difpenfes de mariages, obtenues en Cour de Rome ou en la Vice-Légation d'Avignon; que M. le Chancelier lui avoit promis d'en écrire à M. le Premier Préfident de cette Cour, & qu'il efpéroit que fi cette démarche ne faifoit pas cef-

ser entiérement l'abus, elle pourroit au moins le modérer.

VII. Publication au Prône exigée d'un Curé du Diocese de Chartres, pour affaire temporelle.

Le 11 Juin, Mgr. l'Evêque de Meaux a dit : MESSEIGNEURS, Mgr. l'Ev. de Chartres m'a prié de vous faire part d'une affaire qui intéresse son Diocese, & sur laquelle il demande l'assistance de l'Assemblée, ou son avis pour savoir la conduite qu'il doit tenir.

Il a été rendu, dans les premiers jours du mois dernier, une Sentence aux Requêtes du Palais, qui défend aux Habitants de la Paroisse de Verneuil, Diocese de Chartres, de conduire leurs bestiaux dans une certaine partie du terrein de ladite Paroisse, sous peine d'amende & de confiscation. Le Tribunal qui a rendu cette Sentence, ordonne qu'elle sera affichée par-tout où besoin sera, & publiée trois fois au Prône de la Messe Paroissiale. Le Curé du lieu appercevant que l'objet de ce Jugement étoit purement temporel, a refusé de le publier; & comme le Seigneur de Verneuil, en faveur de qui la Sentence a été rendue, menace de poursuivre le Curé pour le contraindre d'exécuter le Jugement des Requêtes du Palais; cet Ecclésiastique a eu recours à son Evêque, pour lui faire part de sa situation, & demander ses ordres & sa protection. Vous appercevrez facilement, MESSEIGNEURS, que le refus du Curé est très-bien fondé, puisqu'il y a plusieurs Edits & Déclarations qui défendent expressément qu'on publie aux Prônes des Messes de Paroisses, les Sentences ou Arrêts qui n'ont pour objet que des choses purement temporelles.

Surquoi l'Assemblée, après avoir fait quelques réflexions, a chargé Mgr. l'Ev. de Meaux de mander à Mgr. l'Ev. de Chartres que le Curé de Verneuil étoit fondé dans le refus qu'il avoit fait; qu'il devoit même y persister jusqu'au point de faire appel au Parlement de la Sentence des Requêtes du Palais; qu'il y avoit tout lieu d'espérer que ce Tribunal, devant lequel la Cause seroit portée, rendroit un Jugement favorable.

VIII. Demande réitérée d'une Déclaration interprétative de l'Edit du mois d'Août 1749.

Le 26 Mai, l'Assemblée a prié Mgr. l'Archev. d'Arles, Mgr. l'Ev. de Grasse, Mrs. les Abbés de Linars & de Moriez, de solliciter vivement M. le Contrôleur-Général d'accorder une prompte décision, tant sur les articles du cahier de la derniere Assemblée, que sur les différentes Requêtes qu'elle lui a présentées.

Le 27 Mai, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit : MESSEIGNEURS, nous nous sommes rendus hier chez M. le Contrôleur-Général : il nous a fait l'honneur de nous promettre de satisfaire bientôt le juste empressement que vous avez d'obtenir une Déclaration interprétative de l'Edit de 1749 : il sent aussi vivement que nous la nécessité de remédier aux maux qu'il a causés, & il s'en occupe de maniere à nous faire espérer qu'avant notre séparation nous aurons justice à cet égard.

Le 25 Juin, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, qu'il avoit demandé à M. le Contrôleur-Général une Déclaration interprétative de l'Edit de 1749; que ce Ministre lui avoit promis que dans peu le Clergé auroit satisfaction sur cet objet, & que le Roi en assuroit positivement l'Assemblée dans ses réponses aux cahiers de 1760, qu'elle alloit recevoir.

IX. Demande d'un Arrêt de surséance, en attendant une Déclaration contre les Dévolutaires ou autres Impétrants de Prieurés désunis de Cures & simplifiés.

Le 3 Juin, Mgr. l'Evêque de Rodez a dit : En conséquence d'une délibération de l'Assemblée de 1760, Mrs. les Agents ont présenté Requête au Roi, à l'effet d'obtenir une Déclaration par laquelle S. M. ordonneroit, 1°. qu'aucuns Dévolutaires ou Impétrants de Prieurés prétendus désunis de Cures & simplifiés, ne pourroient être admis à interjetter appel comme d'abus desd. désunions & simplifications, lorsque lesdits Prieurés se trouveroient avoir été possédés comme simples depuis le premier Janvier 1660; 2°. que cette disposition auroit lieu contre les Dévolutaires ou autres Impétrants de Prieurés prétendus simplifiés, qui auroient interjetté appel comme d'abus de leurs désunions ou simplifications avant la publication de lad. Déclaration. L'importance de cette affaire ayant déterminé M. le Chancelier à nommer une Commission particuliere pour en connoître, Mrs. les Agents n'ont rien négligé pour la mettre en état d'être jugée : elle étoit sur le point d'être rapportée, lorsque des circonstances particulieres, & des vues de prudence & de sagesse, ont engagé ces Messieurs à ralentir leur zele, & à suspendre, pour quelque temps, leurs poursuites. Les circonstances ont changé.

Mgr. l'Archev. de Narbonne ayant bien voulu renouveller ses pressantes sollicitations auprès des Ministres, le Clergé a lieu d'espérer en ce moment une réponse favorable à ses demandes. En conséquence, MESSEIGNEURS, la Province d'Albi vous supplie d'autoriser Mrs. les Agents à reprendre cette affaire;

& comme le mal eſt très-urgent, & que les demandes en complainte augmentent de jour en jour dans cette Province, de charger ces Meſſieurs de ſolliciter du moins un Arrêt de ſurſéance ſemblable à ceux qui furent rendus en 1719, en faveur des Egliſes de Franche-Comté, & en 1742, en faveur des Egliſes de Languedoc & de Guienne. Par lequel Arrêt Sa Majeſté voudra bien ordonner qu'il ſoit ſurſis à toutes pourſuites & procédures faites & à faire de la part de ceux qui auroient obtenu de Cour de Rome des proviſions de Bénéfices, ſous prétexte de la nullité des déſunions ou ſimplifications qui en auroient été faites, faiſant Sa Majeſté défenſes & inhibitions à tous Juges de ſtatuer ſur ces pourſuites, juſqu'à ce que par elle il en ait été autrement ordonné, & ce à peine de nullité & de caſſation de Jugements, ſi aucuns étoient rendus au préjudice de l'Arrêt.

Sur quoi l'Aſſemblée a chargé Mrs. les Agents de ſolliciter très-promptement ledit Arrêt, en attendant qu'ils puiſſent obtenir une Déclaration entiérement conforme aux déſirs & aux véritables intérêts du Clergé dans cette affaire.

X. Rapport au ſujet d'une Sentence du Châtelet de Paris, qui condamne un Bénéficier au paiement d'une penſion alimentaire envers un deſcendant des Fondateurs du Bénéfice.

Mgr. l'Ev. de Meaux a dit : Quoique l'affaire dont je ſuis chargé de vous rendre compte, MESSEIGNEURS, ne regarde qu'un Particulier de l'Ordre Eccléſiaſtique, elle paroît néanmoins très-intéreſſante pour le Clergé en général, par les ſuites qu'elle peut avoir.

Le Jeudi 27 Mai, le Châtelet de Paris a rendu une Sentence contre le ſieur Seguin, Titulaire de la Chapelle de Sainte-Catherine d'Erblay. Il eſt néceſſaire d'obſerver que cet Eccléſiaſtique, depuis pluſieurs années, poſſede ce Bénéfice ſans aucunes contradictions, & que ledit Bénéfice eſt dépendant de la collation des Archevêques de Paris. Le nommé de Beauvais a fait aſſigner le ſieur Seguin, pour avoir à lui payer une penſion alimentaire ſur les revenus du Bénéfice en queſtion : il a allégué, pour motif de ſa demande, qu'il deſcendoit des anciens Fondateurs dudit Bénéfice, & qu'il n'avoit pas de quoi ſubſiſter. Il eſt intervenu ſur cette diſcuſſion une Sentence ſur le rapport de M. Caſe de la Bove, Avocat du Roi au Châtelet, par laquelle le Sr. Seguin a été condamné de payer au ſieur de Beauvais, la ſomme de 700 livres de penſion alimentaire par année, ſur les revenus de la Chapelle de Sainte-Catherine d'Erblay, & ce de quartier en quartier, & par avance, à compter du jour de la demande, ſauf à augmenter, dans le cas où les revenus excéderoient la ſomme de 3000 liv. par année : à l'effet de quoi le ſieur Seguin eſt tenu de communiquer les baux de ſon Bénéfice, & a été condamné aux dépens. Telles ſont les concluſions de M. l'Avocat du Roi, qui ont été ſuivies par les Juges.

Il faut encore obſerver, MESSEIGNEURS, que le Sr. Seguin s'eſt borné, dans le cours de la procédure, à oppoſer la fin de non-recevoir, dans la perſuaſion que, s'il en étoit débouté, il ſeroit ordonné ſimplement qu'il fourniroit des défenſes au fond ; mais on a jugé la queſtion dans ſon entier, ſans avoir égard aux fins de non-recevoir. Comme cette affaire demande une attention particuliere, & qu'il eſt probable que cet Eccléſiaſtique ne s'en tiendra pas au Jugement du Châtelet, je penſe, MESSEIGNEURS, qu'il convient, avant que l'Aſſemblée prenne une détermination, d'attendre qu'il ait fourni des Mémoires, d'où l'on pourra tirer des connoiſſances plus détaillées ſur l'affaire dont il eſt queſtion ; ce que l'Aſſemblée a approuvé.

XI. Affaire concernant les réparations des Presbyteres de Bretagne.

Mgr. l'Evêque de Saint-Malo a demandé la protection de l'Aſſemblée, au ſujet de l'affaire concernant les réparations des Presbyteres de Bretagne : il a expoſé que cette affaire devenoit de jour en jour plus intéreſſante pour cette Province ; que les inconvénients qui réſultoient de la nouvelle Juriſprudence qui s'eſt introduite à cet égard dans l'étendue du reſſort du Parlement de Rennes, étoient au point que le Parlement lui-même ne pouvoit plus ſe les diſſimuler ; mais qu'il n'étoit poſſible d'y remédier qu'en revenant à l'ancien uſage, & qu'en ſe conformant aux Loix du Royaume ; que le Clergé s'étoit déja intéreſſé, dans pluſieurs de ſes Aſſemblées, pour parvenir à faire rétablir cet ancien uſage.

Mgr. l'Ev. de Séez a été prié de voir M. le Chancelier, pour lui recommander cette affaire au nom de la Compagnie.

Le 26 Juin, Mgr. l'Evêque de Séez a dit, qu'il avoit repréſenté à M. le Chancelier les abus de la Juriſprudence du Parlement de Bretagne, au ſujet des Presbyteres ; que ce premier Magiſtrat lui avoit répondu qu'il avoit envoyé, depuis long-temps, à Rennes, un projet de Déclaration, que ce Tribunal

avoit refusé jusqu'ici d'enrégistrer. Sur quoi l'Assemblée a prié Mrs. les Agents de continuer leurs sollicitations, & de prendre la voie qu'ils jugeront la plus propre à faire réussir la juste demande de la Province de Bretagne.

XII. Droit d'amortissement demandé pour les transactions passées entre les gros Décimateurs & les Curés à portion congrue, au sujet des novales.

Le 26 Mai, Mgr. l'Ev. de Troyes a rendu compte d'une affaire qui intéresse le Diocese de Saint-Flour, au sujet du droit d'amortissement, que les Fermiers du Domaine prétendent être dû pour les Concordats & Transactions passés entre les gros Décimateurs & les Curés à portion congrue, à l'effet d'éviter des procès par rapport à la perception des novales.

M. l'Abbé de Juigné a dit :

MESSEIGNEURS, l'affaire dont Mgr. l'Ev. de Troyes vient de vous parler, a été trouvée si intéressante pour le Clergé, par l'Assemblée de 1760, qu'elle a cru devoir solliciter elle-même l'exemption du droit d'amortissement, tant pour les Transactions passées entre les gros Décimateurs, & les Curés ou Vicaires perpétuels au sujet des novales, que pour celles que passent entre eux les Abbés & Prieurs Commendataires, & les Religieux, à raison des réparations & autres charges du tiers lot. Cette Assemblée en a même fait un des articles de son cahier du Temporel.

Rien de plus solide, MESSEIGNEURS, que les raisons sur lesquelles est appuyée la demande du Clergé. Dans ces sortes de Transactions, on n'apperçoit, ni incapacité de posséder les biens sur lesquels on transige, ni véritable aliénation : ceux qui transigent ont un droit commun aux biens qui font le sujet de la Transaction, laquelle d'ailleurs ne peut avoir lieu que pendant la vie de ceux qui la passent. Nous avons développé, MESSEIGNEURS, ces principes, & nous osons dire que nous les avons mis dans le plus grand jour, dans les différents Mémoires que nous avons donnés au Conseil. Nous n'avons pas même omis de faire sentir combien il étoit convenable de faciliter ces sortes de Transactions, qui coupent la racine à une infinité de contestations & de procès entre différents Membres du Clergé. Malgré cela, MESSEIGNEURS, nous n'avons encore pu obtenir une décision favorable sur cette affaire : elle est actuellement pendante au Conseil Royal des Finances, & nous ne sommes pas sans inquiétude sur le sort qu'elle y éprouvera. Nous avons pensé qu'il étoit de notre devoir de nous unir à Mgr. l'Evêque de Troyes, & de réclamer aussi votre protection pour cette affaire.

Mgrs. & Mrs. les Députés nommés ci-dessus, ont été priés de solliciter cette affaire auprès de M. le Contrôleur-Général.

Le 27 Mai, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit : Conformément à vos intentions, MESSEIGNEURS, nous avons représenté à M. le Contrôleur-Général l'injustice qu'il y avoit à faire payer un droit d'amortissement pour les transactions passées entre les gros Décimateurs & les Curés, au sujet des dîmes & des novales : nous lui avons fait sentir que, où il n'y avoit point de translation de propriété, il ne sauroit y avoir lieu à l'amortissement, & que certainement la propriété des dîmes étoit essentiellement indivise, quoique partagée par l'usage entre les gros Décimateurs & les Curés ; d'où il résultoit que des arrangements particuliers, & qui sont presque toujours à vie entre les seuls légitimes possesseurs des dîmes, ne sauroient jamais donner lieu à l'amortissement. M. le Contrôleur-Général nous a renvoyé à la réponse qui sera faite sur cet objet au cahier du Temporel de la derniere Assemb. Génér. du Clergé.

Le 25 Juin, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, que M. le Contrôleur-Général lui avoit dit que le Roi, dans ses réponses aux Cahiers de 1760, faisoit connoître ses intentions au sujet du droit d'amortissement qu'on exige pour les transactions passées entre les gros Décimateurs & les Curés à l'occasion des novales.

XIII. Droit de centieme denier prétendu par le Fermier, pour raison des dotations des Religieuses, dont il n'y a, ni contrat, ni quittance pardevant Notaire.

Le 26 Mai, M. l'Abbé de Juigné a dit : MESSEIGNEURS, le Clergé a toujours désiré que les dots des Religieuses fussent exemptes des droits d'insinuation & de centieme denier : l'Assemblée de 1735 en a fait un article de son Cahier du Temporel. Mais si le Clergé a demandé au Roi cette exemption à titre de grace, pour les dotations desquelles il y a, ou contrat, ou quittance pardevant Notaire, il a toujours été persuadé que celles dont il n'y a, ni contrat, ni quittance pardevant Notaire, ne pouvoient, sans injustice, être assujetties aux droits d'insinuation & de centieme denier. Aussi le Roi, dans son Arrêt du Conseil, du 3 Mars 1739 ; Arrêt dont toutes les dispositions en général sont peu favorables au Clergé, a-t-il ordonné, qu'*il seroit sursis à toute poursuite contre les Communautés de Religieux ou Religieuses, pour*

pour le paiement des droits d'infinuation des dotations dont il n'y a, ni contrat, ni quittance pardevant Notaire. Nonobftant cette furféance, plufieurs Communautés de Religieufes, entr'autres celle des Urfulines de Sainte-Liévrade, ont été inquiétées pour les droits d'infinuation des dotations, dont il n'y avoit de quittance que fous feing-privé. Le prétexte du Fermier eft de dire, que la furféance accordée par le Roi, tombe fur les dots qui font données manuellement & à titre d'aumône, & non fur celles qui, quoique données fur des quittances fous feing-privé feulement, ne peuvent cependant être regardées comme de fimples aumônes. Cette diftinction du Fermier vous paroît, MESSEIGNEURS, auffi frivole qu'elle nous l'a paru : cependant, quelques foins que nous ayons pris pour faire connoître au Confeil l'injuftice des prétentions du Fermier, & quelques follicitations que nous ayons faites, nous n'avons pu jufqu'ici obtenir une décifion favorable. Nous ne penfons pas, MESSEIGNEURS, que le Confeil ait encore rien ftatué; mais nous avons lieu de craindre que la diftinction du Fermier n'ait féduit plufieurs de Mrs. les Intendants des Finances : nous avons cru devoir vous inftruire de la fituation de cette affaire, qui ne paroît pas moins mériter votre protection que la précédente.

Les mêmes Députés ont été priés de folliciter M. le Contrôleur-Général fur cet objet.

Le 27 Mai, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit : Nous n'avons point oublié, MESSEIGNEURS, l'affaire des dots des Religieufes qu'on affujettit aux droits d'infinuations & de centieme denier, dans le cas même où il n'y a, ni Contrat, ni quittance paffée pardevant Notaire : nous avons fait remarquer à M. le Contrôleur-Général que ces dots ne devoient être confidérées que comme de fimples aumônes faites à de pauvres Communautés, pour aider à leur fubfiftance, & que certainement, à ce titre, il n'étoit dû aucune efpece de droit. Ce Miniftre nous a demandé un nouveau Mémoire à ce fujet.

Le 25 Juin, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, que, comme M. le Contrôleur-Général ne fe rappelloit pas bien exactement l'affaire du centieme denier, il lui avoit promis qu'il l'examineroit, afin de pouvoir donner une réponfe plus précife.

XIV. Dons-Gratuits des Villes, auxquels on a affujetti les Eccléfiaftiques, dans les Généralités de Riom & de Limoges.

Le 19 Mai, Mgr. l'Evêque de Clermont a dit : L'obligation impofée aux Eccléfiaftiques, dans les Généralités de Riom & de Limoges, de contribuer, par la voie de l'impofition, au paiement du Don-gratuit établi par Edit du mois d'Août 1758, fur toutes les Villes & Bourgs du Royaume, mérite, de votre part, MESSEIGNEURS, la plus férieufe & la plus vigilante attention. Dès que l'Edit du mois d'Août 1758 parut, Meffieurs les Agents, effrayés des fuites qu'il devoit avoir, & de l'atteinte formelle qu'il portoit, tant à vos immunités, qu'à la forme particuliere de votre adminiftration, firent des démarches fi vives, qu'ils obtinrent des Lettres-Patentes, qui, quoique devant, dans leur exécution, être à charge au Clergé, le maintenoient cependant dans l'effentiel de fes privileges. Il y eft dit : les Eccléfiaftiques feront exempts du paiement du Don-gratuit pour les denrées provenant de leur cru, pour leur confommation feulement. Cette claufe, quoique trop reftrictive, confervoit du moins vos droits, MESSEIGNEURS, & empêchoit qu'on pût jamais vous oppofer, par rapport au paiement de ce Don-gratuit, cette fâcheufe prefcription que le Confeil a fi fouvent alléguée, quand on lui a porté des plaintes fur les droits des Infpecteurs aux Boiffons & aux Boucheries, fous le prétexte imaginaire d'impoffibilité d'établir des octrois dans les Villes & Bourgs de ces deux Généralités. La jaloufie mal fondée, que l'on porte fans ceffe à vos privileges, a fait imaginer aux Maires & Confuls de ces Villes & Bourgs, d'employer la voie de l'impofition, & de taxer les Eccléfiaftiques comme les autres Habitants, fur le rôle de leurs Contribuables. Il feroit aifé de vous démontrer, MESSEIGNEURS, que la juftice n'a pas même préfidé à leur répartition, & que le droit feul de Citoyen, l'égalité proportionnelle, n'y a point été obfervé. Dès que Mrs. les Agents ont été inftruits de cette forme deftructive du bénéfice des Lettres-Patentes du 3 Octobre 1758, ils ont mis plufieurs fois fous les yeux du miniftere, les titres refpectables fur lefquels votre exemption eft appuyée, & jufqu'ici, MESSEIGNEURS, leurs efforts n'ont eu d'autre effet que de vous convaincre de plus en plus de la néceffité abfolue & indifpenfable de vous oppofer, avec tout le nerf dont vous êtes capables, à la continuation de la levée

d'une imposition qui ne peut subsister sans la perte d'une partie de vos privileges, & que vous auriez peut-être le chagrin, MESSEIGNEURS, de voir un jour servir de fondement plausible à des entreprises dont votre sagesse a su reculer l'époque; mais qui seront toujours à craindre quand vous laisserez le plus petit prétexte de les renouveller.

Mgr. l'Ev. de Clermont ayant fini son rapport, l'Assemb., après en avoir délibéré, a prié Mgr. l'Archev. d'Arles de faire auprès de M. le Contrôleur-Général les représentations les plus fortes pour obtenir justice à cet égard.

Le 27 Mai, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit : Nous n'avons pas trouvé M. le Contrôleur-Général, MESSEIGNEURS, dans des dispositions favorables par rapport à l'affaire du Don-gratuit des Villes, au paiement duquel les Ecclésiastiques sont assujettis : ce n'est pas que nous ne lui ayons fortement représenté, que les Ecclésiastiques, en payant les décimes, remplissoient, d'une maniere même rigoureuse, le devoir de Citoyen & de fideles Sujets, & que de les imposer aux taxes Royales, c'étoit une infraction à leurs privileges, qui ne pouvoit même être excusée par le prétexte du besoin actuel de l'Etat, vu la modicité du produit de ce nouvel impôt. Nous ne lui avons pas dissimulé, MESSEIGNEURS, vos justes alarmes; mais nos réflexions, nos plaintes, la légitimité de nos droits, n'ont encore pu rien obtenir.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a prié, au nom de l'Ass., Mgr. l'Arch. d'Arles de revoir encore M. le Contrôleur-Général, pour lui témoigner la surprise de la Compagnie, de ne point obtenir justice sur les plaintes des Dioc. de Limoges, de Tulles, d'Angoulême, de Saint-Flour & de Clermont, au sujet du paiement du Don-gratuit demandé aux Villes, & de lui faire observer que le Clergé ne pourroit s'y soumettre, sans violer lui-même ses immunités.

Le 25 Juin, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, qu'il n'avoit pu obtenir ce que l'Assemblée désiroit par rapport aux Dons-gratuits des Villes, auxquels l'on a soumis les Ecclésiastiques; que M. le Contrôleur-Général lui avoit dit seulement, que les Dioc. qui se plaignent, pouvoient se pourvoir au Conseil contre les Villes & Communautés qui levent, par impositions, le Don-gratuit, & demander qu'elles fussent obligées de prendre la voie de l'octroi.

XV. Droit de Tarif substitué à la Taille, auquel les Officiers Municipaux veulent assujettir le Chapitre de Vitri-le-François.

Le 23 Juin, Mgr. l'Ev. de Noyon a dit, qu'il avoit été chargé par le Chapitre de Vitri-le-François, du Diocese de Châlons en Champagne, de supplier l'Assemblée de lui accorder sa protection sur la demande que ce Chapitre a portée au Conseil des Finances, sur une matiere fort intéressante pour le maintien des privileges & exemptions du Clergé. Ce Prélat a observé, que, par Arrêt du Conseil, du 6 Juillet 1756, les Officiers Municipaux de Vitri-le-François avoient fait substituer au paiement de la Taille & autres impositions municipales auxquelles les Ecclésiastiq. n'avoient jamais contribué, des droits d'entrée sur les matieres de consommations; & que quoique, par cet Arrêt, les Gentilshommes fussent exempts des droits de Tarif y énoncés, l'on y avoit assujetti les Ecclésiastiques, Bénéficiers & Communautés, sous la réserve néanmoins d'une indemnité proportionnée à leur consommation; que celle qui avoit été offerte au Clergé de Vitri, étoit si modique, qu'en y acquiesçant, il seroit demeuré soumis au paiement de la plus grande partie des droits, au grand préjudice des privileges du Clergé, reconnus par l'Arrêt même; ce qui l'avoit déterminé à se pourvoir au Conseil, par opposition à l'Arrêt portant établissement du Tarif; mais que, depuis plusieurs années qu'il avoit remis sa Requête, à cet effet, il n'avoit encore pu obtenir aucune décision.

Sur quoi l'Ass. a été unanimement d'avis de prier Mgr. l'Arch. d'Arles de parler de cette affaire à M. le Contrôleur-Général, comme intéressante pour le Clergé, & d'en presser la décision.

Le 25 Juin, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, que M. le Contrôleur-Général avoit écrit à M. l'Intendant de Champagne, pour lui demander des éclaircissements & son avis sur l'affaire de Vitri-le-François, au sujet des taxes auxquelles on vouloit assujettir le Clergé de cette Ville, quoique la Noblesse en fût déclarée exempte, par l'Arrêt qui a établi ces nouveaux droits, & qu'aussi-tôt qu'il auroit reçu réponse, il donneroit sa décision.

XVI. Droits de la Douane de Valence, exigés de quelques Communautés Religieuses de la Ville de Vienne.

Le 16 Juin, M. l'Abbé de Juigné a dit : MESSEIGNEURS, conformément au désir de la Province de Vienne, je vais avoir l'honneur de vous rendre compte d'une contestation qui s'est élevée entre quelques Communautés Religieuses du Diocese de Vienne, & les Commis de la Douane de Valence.

Les Contrats que le Roi a passés avec le Clergé, en différents temps, & notamment en 1755, s'expriment ainsi : » Comme aussi lesdits Ecclésiastiques » demeureront exempts des droits de » traites foraines, nouvelles augmentations, Douane de Valence, 5 sols » pour chaque muid de vin & droits » d'entrées, nouveaux subsides & autres impositions de cette nature, pour » les bleds, vins, cidres, bieres & autres fruits procédant du crû de leurs » Bénéfices, qu'ils pourront faire transporter d'une Province à une autre, » pour leur usage, & à la charge de » bailler déclaration de ce qu'ils auront » dépouillé & recueilli pour chacune » année, au plus prochain Bureau de » ladite traite. »

Malgré une exemption si formellement énoncée, le Receveur de la Douane de Valence, résidant à Vienne, a exigé, au mois de Janvier dernier, les droits de Douane pour les vins & autres denrées que les Missionnaires de Sainte-Colombe & les Peres Augustins de Vienne faisoient entrer pour leur consommation, & qui provenoient du crû de leurs domaines.

M. le Syndic du Diocese a d'abord porté ses plaintes à M. l'Intendant de Grenoble : M. l'Intendant a refusé de statuer, & a renvoyé M. le Syndic pardevant les Juges des Traites, & par appel au Parlement de Grenoble, auquel la Cour des Aides de cette Province est unie : il lui a néanmoins conseillé de s'adresser d'abord au Fermier-Général de Correspondance, lui faisant entendre que le Fermier donneroit probablement des ordres au Directeur, de laisser les Ecclésiastiques jouir paisiblement de leur exemption. En conséquence, M. le Syndic de Vienne a adressé un Mémoire à M. Chalut, Fermier de Correspondance. Celui-ci, au lieu d'avoir égard aux plaintes qu'on lui portoit, vient de donner un Mémoire en réponse à celui de M. le Syndic de Vienne, dans lequel il établit des principes qui restreignent tellement les exemptions confirmées par vos Contrats avec le Roi, qu'elles deviendroient inutiles & même illusoires.

Les réponses du Fermier, MESSEIGNEURS, se réduisent à dire :

1°. Que le Roi, par le Contrat qu'il a passé avec le Clergé, ne déroge point à l'article 130 du Bail de Carlier.

2°. Que l'exemption prétendue par le Clergé ne peut être appliquée qu'aux seuls Bénéficiers, & non aux Communautés Religieuses.

3°. Qu'elle ne peut avoir lieu que pour les denrées provenant des fonds qui ont fait la dotation des Bénéfices, & qu'elle ne doit pas s'étendre à celles qui proviennent des biens d'acquisition.

4°. Que les Missionnaires de Sainte-Colombe n'ont pas rempli les formalités sous la condition desquelles l'exemption est accordée.

5°. Que les Missionnaires de Sainte-Colombe & les Peres Augustins ne font pas valoir par leurs mains les biens dont ils font venir leurs denrées ; mais qu'ils afferment à moitié fruits.

6°. Le Fermier prétend qu'en 1732 cette question a été traitée & décidée avec M. l'Abbé de la Peyrouse, Vicaire-Général de Vienne.

Il n'est pas difficile, MESSEIGNEURS, d'appercevoir la foiblesse de toutes ces raisons.

1°. La dérogation au bail de Carlier est évidemment comprise dans vos Contrats : le Roi promet de faire jouir le Clergé de toutes les exemptions qui y sont énoncées, & Sa Majesté renonce, d'une maniere expresse, à ce qui peut être contraire à l'exécution des clauses desdits Contrats.

2°. La distinction des Bénéficiers d'avec les Communautés Religieuses, est chimérique : les Communautés Religieuses de l'un & de l'autre sexe ont toujours fait partie du Clergé, & paient les décimes, ainsi que les Bénéficiers.

3°. La distinction des denrées provenant des fonds qui ont servi à la dotation des Bénéfices ou des Communautés Religieuses, d'avec celles qui proviennent des biens d'acquisition, est aussi frivole : les uns & les autres sont biens ecclésiastiques, & contribuent également aux impositions du Clergé.

4°. Quoique les Bénéficiers n'exploitent point par eux-mêmes, lorsqu'ils afferment à moitié fruits, les denrées qu'ils partagent, proviennent toujours du crû de leurs Bénéfices.

5°. Nous présumons que les Missionnaires de Sainte-Colombe & les Religieux Augustins ont rempli les conditions portées par les Contrats. M. le Syndic de Vienne expose dans son Mémoire, que le Receveur de la Douane, résidant à Saint-Clair, dans le département duquel se trouve le domaine de Chavaney, dont les Augustins font venir leurs denrées, n'a plus voulu rece-

voir cette année leur déclaration telle qu'ils ont coutume de la faire.

6°. Nous ignorons ce qui s'est passé en 1732 entre les Fermiers & M. l'Abbé de la Peyrouse; mais s'il ignoroit les droits du Clergé, ou s'il les a mal défendus, l'arrangement auquel il s'est soumis, ne peut préjudicier à vos privileges.

D'après cet exposé, il y a lieu d'espérer, MESSEIGNEURS, que vous voudrez bien accorder votre protection au Diocese de Vienne.

L'Assemblée a prié Mgr. l'Evêque de Dic & M. l'Abbé de Boisse de voir M. le Contrôleur-Général & M. Trudaine, pour leur recommander cette affaire de la part de la Compagnie, & de faire les démarches nécessaires pour obtenir une décision favorable.

Le 25 Juin, Mgr. l'Ev. de Die a dit, que, conformément aux intentions de l'Assemblée, il avoit vu M. Trudaine, Intendant des Finances, au sujet des droits de la Douane de Valence, auxquels on a voulu assujettir plusieurs Communautés de la Ville de Vienne; que ce Magistrat lui avoit répondu, qu'avant de porter son Jugement, il étoit nécessaire que ces Communautés lui fournissent la quittance d'amortissement de leurs nouveaux acquêts, ainsi que leurs baux particuliers; parce que, dans le cas où ils seroient à mi-fruits, le droit ne seroit pas dû; & qu'au contraire ils devroient le payer, s'ils percevoient en argent le revenu de leurs Fermes.

XVII. Commis du Receveur des décimes du Diocese de Saint-Malo, assujetti à la corvée.

Le 26 Mai, Mgr. l'Ev. de Saint-Malo a demandé les bons offices de l'Assemblée, en faveur du Commis par le Receveur des décimes de son Diocese, qui avoit été nouvellement assujetti aux corvées : ce Prélat a représenté, qu'à raison de l'étendue de son Dioc., & de la situation de la Ville Episcopale, il y avoit eu, de tout temps, & même en vertu d'un Arrêt du Conseil, un Bureau Diocésain établi dans la Ville de Saint-Méen, pour la commodité des Bénéficiers; que le Commis à l'exercice de la recette des décimes, étoit payé par le Clergé de Saint-Malo, & que, lorsque M. de Viarme étoit Intendant de la Province, pareille entreprise ayant été formée contre ce Commis, il avoit été déchargé de la corvée, par Ordonnance de ce Magistrat.

Mgr. l'Ev. de Condom a été prié de recommander cette affaire à M. d'Ormesson, de la part de l'Assemblée.

Le 15 Juin, Mgr. l'Ev. de Condom a dit : MESSEIGNEURS, M. l'Abbé de la Fresloniere & moi, nous nous sommes rendus chez M. d'Ormesson, & nous lui avons parlé de l'affaire qui intéresse le Commis à la recette des décimes, établi à Saint-Méen, Diocese de Saint-Malo. Ce Commis a été mis à la corvée par M. l'Intendant de Bretagne; & sur les représentations qu'il a faites, l'Ordonnance de ce Magistrat, en le dispensant de remplir cette servitude en personne, lui enjoint de substituer un autre à sa place. Nous avons représenté à M. d'Ormesson, que cette Ordonnance étoit contraire aux privileges accordés aux Receveurs des impositions ecclésiastiques : il nous a demandé un Mémoire particulier, qu'il nous a promis de communiquer à M. l'Intendant de Bretagne. Si les raisons de ce Magistrat ne détruisent pas celles du Commis établi à Saint-Méen, vous aurez bientôt la satisfaction que vous désirez : si au contraire elles étoient supérieures, il ne seroit pas possible d'exempter ce Commis, sans un nouveau titre. Nous avons cru entrer dans vos vues, en proposant, dans ce dernier cas, à M. d'Ormesson de donner un Arrêt particulier du Conseil, qui fît jouir ce Commis des privileges accordés à tous les Receveurs des décimes. Cet Arrêt du Conseil seroit fondé sur la nécessité où est le Diocese de Saint-Malo, d'avoir un Commis à la Ville de Saint-Méen. M. d'Ormesson a paru approuver cet expédient, & j'aurai l'honneur de demander à Mgr. l'Evêque de Saint-Malo un Mémoire pour le remettre à ce Magistrat.

L'Assemblée a remercié Mgr. l'Ev. de Condom, & l'a prié de continuer avec M. l'Abbé de la Fresloniere, ses sollicitations auprès de M. d'Ormesson.

XVIII. Receveur des décimes du Diocese de Cominges, imposé au triplement de la capitation.

Le 7 Juin, M. l'Abbé de Juigné a dit : MESSEIGNEURS, le Receveur des décimes du Diocese de Cominges a été triplé à la capitation. On voudroit autoriser cette entreprise, sous prétexte, d'une part, de la modicité de l'objet dont il est ici question, ne s'agissant que d'une somme dont le triplement ne peut monter qu'à 36 livres, &, d'autre part, que les Receveurs des décimes ont le même sort que ceux des deniers Royaux. Vous voyez, MESSEIGNEURS, combien le premier prétexte est peu décisif : le second n'est pas mieux fondé. En effet, de ce que les Receveurs des décimes ont des privileges communs

avec les Receveurs des deniers Royaux, il ne s'ensuit pas que les uns & les autres doivent être assimilés en tout.

Les Receveurs des décimes ont des privileges fondés sur des titres particuliers. Ces titres, MESSEIGNEURS, sont vos Contrats avec le Roi, qui portent, » que Sa Majesté ne fera, ni souffrira » ci-après être faites aucunes levées, » taxes, ni impositions sur les Officiers » du Clergé & *Receveurs particuliers » des décimes*, soit pour retranche- » ment, augmentation, rétablissement » ou confirmation de leurs gages, droits » & privileges, *& pour quelque autre » prétexte que ce soit*, ou occasion que » ce puisse être, directement, ni indi- » rectement, sans l'exprès consente- » ment de l'Assemblée-Générale du » Clergé. »

L'intention de Sa Majesté est, que les Receveurs & Contrôleurs de vos décimes participent au privilege de vos immunités, » puisque ces charges & em- » plois font partie des biens du Clergé, » & que lesd. Receveurs & Contrôleurs » sont réellement ses Officiers, comme » étant à ses gages, maniant ses de- » niers. » Telles sont les expressions de la Déclaration de 1726, qui, d'après ces motifs, les » déclare exempts de » toutes taxes & recherches,.... & gé- » néralement de toutes les autres im- » positions & levées de deniers, ordon- » nées dans les plus pressants besoins » de l'Etat, sur nos Officiers de Justice, » Police & Finance. »

Vous avez toujours été attentifs, MESSEIGNEURS, à faire maintenir les privileges de vos Officiers, & nous espérons que vous voudrez bien accorder votre protection au Receveur des décimes du Diocese de Cominges.

L'Assemblée a prié Mgr. l'Evêque de Condom de voir M. d'Ormesson, pour lui recommander cette affaire de la part de la Compagnie.

Le 15 Juin, Mgr. l'Ev. de Condom a rapporté, que M. d'Ormesson lui avoit dit, que cette question dépendoit d'un point facile à éclaircir; que si le Clergé du Diocese de Cominges avoit remboursé les charges de Receveur des décimes, & si le Receveur actuel étoit en conséquence Commis de la Chambre Ecclésiastique, il ne devoit pas être imposé au triplement de la capitation; si, au contraire, il étoit en charge, il devoit y être assujetti comme tous les autres Officiers des recettes du Roi. J'ai eu l'honneur de demander à Mgr. l'Ev. de Cominges quel étoit l'état du Receveur des décimes de son Diocese; & comme il m'a assuré qu'il n'étoit que Commis de la Chambre Ecclésiastique, nous croyons pouvoir vous faire espérer une prompte satisfaction à ce sujet.

XIX. Office d'Huissier des décimes du Diocese de Limoges, levé aux Parties casuelles.

Le 25 Mai, M. l'Abbé de Juigné a dit: MESSEIGNEURS, en l'année 1639, le Roi créa, par Edit du mois de Mai, deux offices d'Huissiers des décimes, pour chaque Diocese: cet Edit fut enrégistré au Grand-Conseil, par Arrêt du 22 Août de la même année: le même Arrêt renvoie les Agents-Généraux du Clergé, qui avoient formé opposition à l'enrégistrement, à se pourvoir pardevers le Roi, pour leur être fait droit sur leur opposition. En 1641, le Roi, sur les remontrances du Clergé, révoqua l'Edit de 1639. Par un second Edit, donné à Reims, au mois de Juillet, Sa Majesté déclare qu'il seroit pourvu au remboursement desdits offices. On ne voit pas que cet Edit ait été enrégistré, ni qu'il ait été adressé à aucun Tribunal: cependant, depuis 1641, on n'a point entendu parler desdits Huissiers des décimes, & l'Edit de 1639 est resté sans exécution.

En 1758, le sieur Declareuil a levé, aux Parties casuelles, un des deux offices d'Huissiers des décimes du Diocese de Limoges, moyennant la somme de 2400 liv. Il s'est pourvu au Grand-Conseil, où ses provisions ont été enrégistrées: il s'est ensuite présenté à la Chambre Ecclésiastique de Limoges, pour demander pareillement l'enrégistrement de ses provisions, & que les rôles du Diocese lui fussent remis, à l'effet de faire les poursuites contre les Contribuables. Le Syndic du Diocese s'est porté opposant à l'enrégistrement, & le Bureau l'a refusé, sur le fondement de l'Edit de suppression de 1641. Le Sr. Declareuil s'est adressé de nouveau au Grand-Conseil, où il a obtenu, le 7 Mars 1762, un second Arrêt qui enjoint au Bureau Ecclésiastique de Limoges d'enrégistrer ses provisions, de lui remettre les rôles, & fait défenses à tous autres Huissiers de faire aucunes poursuites contre les Contribuables. Cet Arrêt, du 7 Mars dernier, a été signifié au Syndic du Diocese de Limoges & autres Huissiers de la Ville. Depuis ce temps, MESSEIGNEURS, le second office d'Huissier des décimes du même Diocese a encore été levé aux Parties casuelles.

Il seroit, je pense, superflu, MES-

SEIGNEURS, d'entreprendre de vous prouver combien cette affaire intéresse tout le Clergé : vous appercevrez d'un coup d'œil les conséquences d'une entreprise qui, du Diocese de Limoges, se communiqueroit, en un instant, à tous les Dioceses du Royaume ; & vous êtes effrayés de voir tous vos Contribuables en proie à l'avidité de ces hommes intéressés, qui seroient indépendants de vos Bureaux Diocésains. Le Syndic du Diocese de Limoges a donc tout lieu d'espérer que vous voudrez bien lui accorder votre protection.

Sur quoi l'Assemblée a prié Mgr. l'Archev. d'Arles de représenter à M. le Contrôleur-Général, que l'intérêt du Roi ne seroit pas moins compromis que celui des Bureaux Diocésains, si l'entreprise des deux Particuliers qui ont levé aux Parties casuelles les deux offices d'Huissiers des décimes de Limoges, quoique supprimés, n'étoit bientôt réprimée, attendu le retardement qui en résulteroit nécessairement pour le recouvrement des impositions du Clergé, dont les deniers tournent entiérement au profit de Sa Majesté.

Le 27 Mai, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit : Nous avons prié M. le Contrôleur-Général de faire cesser les plaintes du Diocese de Limoges, occasionnées par la levée d'une charge d'Huissiers des décimes aux Parties casuelles, malgré l'Edit de suppression de ces charges, de 1641 : il nous a fait l'honneur de nous dire, qu'il n'avoit nulle notion de cette affaire, & que, pour en être instruit, il alloit écrire à M. le Procureur-Général du Grand-Conseil & à M. Bertin, Trésorier des Parties casuelles, & qu'après avoir reçu des éclaircissements, il nous rendroit une réponse positive.

Le 23 Juin, M. l'Abbé de Juigné a lu une Lettre de M. le Contrôleur-Général à Mrs. les Agents, par laquelle ce Ministre leur mande qu'il vient de donner les ordres les plus précis, pour qu'il soit pourvu incessamment au remboursement des charges d'Huissiers des décimes, qui ont été levées dans le Diocese de Limoges, afin d'annuller, par ce moyen, les fonctions de ceux qui apportoient de l'embarras dans le recouvrement des décimes de ce Diocese.

L'Assemblée a prié Mgr. l'Archevêq. d'Arles de remercier, au nom du Clergé, M. le Contrôleur-Général, d'une décision si prompte & si favorable.

Pour empêcher de pareilles difficultés de s'élever à l'avenir dans les autres Dioceses, elle a chargé Mrs. les Agents de solliciter au Grand-Conseil l'enrégistrement de l'Edit de 1641, portant suppression des charges d'Huissiers des décimes.

Le 25 Juin, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit : MESSEIGNEURS, en conséquence des ordres de l'Assemblée, je me suis rendu chez M. le Contrôleur-Général : je lui ai témoigné la reconnoissance de l'Assemblée, au sujet du remboursement des offices d'Huissiers des décimes du Diocese de Limoges. Je l'ai aussi prié de faire enrégistrer l'Edit de 1641, portant suppression de ces offices : il m'a répondu qu'il ne pouvoit se décider sur cet objet, avant d'en avoir fait un plus ample examen.

XX. Contestations élevées entre le Bureau Diocés. de Reims, & les Bénéficiers du Clermontois & de Charleville, par rapport à l'exécution du nouveau département général.

Le 21 Mai, M. l'Abbé de Juigné a dit : MESSEIGNEURS, permettez-moi de vous rendre compte d'une contestation qui s'est élevée entre le Bureau Diocésain de Reims, & les Bénéficiers du Clermontois & de Charleville, par rapport à l'exécution du nouveau département général.

En l'année 1715, les Bénéficiers du Clermontois refuserent de payer les sommes auxquelles ils avoient été imposés au rôle des décimes du Diocese de Reims, sous prétexte que les Habitants du Clermontois étoient exempts de toute nature d'imposition : l'affaire fut liée au Conseil. M. le Duc, Seigneur Suzerain du Clermontois, dans lequel il jouit, en quelque sorte, des Droits Régaliens, intervint dans la Cause : l'affaire resta indécise jusqu'à ce qu'en 1732 les Bénéficiers du Clermontois passerent une transaction avec le Syndic & la Chambre Ecclésiastique de Reims, par laquelle ils se soumettoient à payer, au Receveur des décimes, une somme fixée pour tenir lieu de capitation. En 1755, l'Assemblée du Clergé ayant travaillé à un nouveau département, d'après lequel le Diocese de Reims a éprouvé une augmentation considérable dans ses décimes, ce Diocese a été obligé de faire ressentir cette augmentation à tous ses Contribuables, entre autres aux Bénéficiers du Clermontois, & il a dressé un rôle, dans lequel ces Bénéficiers, ainsi que tous les autres, ont été taxés à raison de leurs revenus & de la qualité de leurs Bénéfices, conformément au plan de distribution des classes, qui avoit servi de base au département général arrêté par l'Assemblée de 1755, & que l'Assemblée avoit proposé à tous les Dioceses

comme la regle qu'ils devoient suivre dans la répartition de leurs décimes. Les Bénéficiers du Clermontois ont refusé d'exécuter ce nouveau rôle, sous prétexte qu'ils ne devoient payer que la somme portée par la transaction de 1732. Le Syndic du Diocese de Reims s'est pourvu au Conseil, & il en a obtenu deux Arrêts, l'un de *soit communiqué*, du 25 Décembre 1759; & l'autre, du 19 Août 1760, lequel faisant *droit sur la Requête du Syndic de Reims, & faute par les Bénéficiers du Clermontois d'avoir fourni de réponse à celle insérée dans l'Arrêt du 25 Décembre* 1759, *a ordonné que lesdits Bénéficiers seroient contraints au paiement des décimes & autres impositions du Diocese de Reims, au prorata du revenu de leurs Bénéfices situés dans le Diocese de Reims.* M. le Prince de Condé a obtenu, le 22 Septembre 1761, un Arrêt qui le reçoit partie intervenante *en l'instance d'entre le Syndic du Diocese de Reims & les Bénéficiers du Clermontois.*

Tel est, MESSEIGNEURS, l'état de cette affaire, pour laquelle le Diocese de Reims réclame aujourd'hui votre protection.

Rien de plus solide que les moyens sur lesquels il se fonde. Les Bénéficiers du Clermontois sont incontestablement Sujets du Roi : ils font partie du Clergé de France : ils jouissent des privileges communs au Clergé : ils ont toujours contribué aux décimes. Il est vrai qu'ils ont passé une transaction en 1732, par laquelle le Diocese se contentoit, pour toute imposition, de la somme qui y est énoncée; mais le Clergé ayant dressé un nouveau département, par ordre du Roi, & ayant réglé que les Bénéficiers seroient imposés en proportion de leurs revenus & de la qualité de leurs Bénéfices; de plus, les Lettres-Patentes données sur les délibérations du Clergé de 1755 & 1760, annullant toutes transactions & concordats en matiere de décimes, il est évident que la transaction de 1732 n'est plus un titre dont les Bénéficiers du Clermontois puissent se prévaloir. Elle ne sert qu'à prouver qu'ils ont reconnu qu'ils n'étoient point exempts de contribuer aux impositions du Clergé.

Vous voyez, MESSEIGNEURS, qu'il s'agit ici de l'exécution du département général, arrêté par les Assemblées de 1755 & 1760. Le Diocese de Reims y a éprouvé une augmentation considérable : ses impositions ont été doublées, & les Bénéficiers du Clermontois ont été compris dans le pouillé de ce Diocese, arrêté par l'Assemblée de 1760. Il est donc fondé, MESSEIGNEURS, à espérer que vous voudrez bien lui accorder votre appui.

Le Diocese de Reims a une contestation presqu'entiérement semblable avec les Bénéficiers de la Principauté de Charleville : il est vrai que sa possession ne paroît pas aussi solidement établie : nous ne voyons pas même que ces Bénéficiers soient compris dans le pouillé de ce Diocese, arrêté par l'Assemblée de 1760. Cependant, MESSEIGNEURS, comme l'exemption prétendue par les Bénéficiers de Charleville, n'est pas plus légitime que celle que prétendent ceux du Clermontois, le Diocese de Reims se flatte que vous voudrez bien étendre à cette seconde affaire, la protection qu'il espere que vous lui accorderez pour la premiere.

Sur quoi l'Assemblée a prié Mgr. l'Evêque de Condom & M. l'Abbé de la Fresloniere, de voir M. d'Ormesson, pour lui recommander ces deux affaires de la part de la Compagnie.

Le 15 Juin, Mgr. l'Ev. de Condom a dit : En conséquence des ordres dont vous nous avez honorés, MESSEIGNEURS, nous nous sommes rendus chez M. d'Ormesson, & nous lui avons parlé de l'affaire concernant les Bénéficiers du Clermontois, qui veulent se soustraire aux impositions du Diocese de Reims. Comme vous nous aviez principalement recommandé d'insister sur l'intervention de Son Altesse Sérénissime Mgr. le Prince de Condé, nous avons représenté à M. d'Ormesson, que cette intervention ne pouvoit avoir lieu, les droits Régaliens n'ayant aucun rapport aux impositions du Clergé, & les Bénéficiers du Clermontois ayant toujours été imposés par le Diocese de Reims, suivant les anciens & nouveaux départements. M. d'Ormesson, dont nous ne pouvons assez vous exprimer la bonne volonté pour les intérêts du Clergé, a paru approuver nos raisons : il nous a dit, qu'il écriroit à M. l'Abbé Terrai, Chef du Conseil de Mgr. le Prince de Condé, & qu'il lui représenteroit que la protection dont Son Altesse honore les Bénéficiers du Clermontois, ne devoit pas leur servir à retarder le Jugement de leur affaire.

XXI. [illegible]

Le 23 Juin, Mgr. l'Ev. de Condom a fait la lecture d'un Mémoire de Mgr. l'Evêq. de Poitiers, au sujet de l'exé-

baye de Fontevrault, au sujet de l'exécution du nouveau département général.

cution de l'Arrêt du Conseil, du 14 Avril 1761, qui lui est contestée pour une somme annuelle de 28000 livres, que la Chambre Ecclésiastique de Poitiers leve pour ses dettes particulieres, & dont la douzieme partie devroit être supportée, moitié par le Roi, moitié par le Clergé, en vertu de cet Arrêt.

Sur quoi l'Assemblée a délibéré de renvoyer cette affaire à l'Assemblée de 1765, qui s'occuperoit plus particuliérement de toutes celles qui concernent l'exécution du nouveau département général.

XXII. Diverses affaires entre quelques Dioceses & des Bénéficiers, au sujet des extensions de leurs Bénéfices.

Le 25 Mai, M. l'Abbé de Broglie a dit: Le Diocese de Noyon, MESSEIGNEURS, réclame la Prévôté du Mesnil en Arrouaise, qui veut se soustraire à ses impositions, le Diocese d'Amiens, l'Abbaye de Dommartin, & une partie de celle des Dames Chanoinesses de Maubeuge; & celui d'Usez craint de perdre le droit dont il a toujours joui, d'imposer des extensions situées dans la Principauté d'Orange, appartenant à l'aggrégation des Prêtres de l'Eglise Paroissiale du Pont-Saint-Esprit, dont le chef-lieu est assis dans son territoire.

La contestation entre le Diocese de Noyon & le Prévôt ou Prieur du Mesnil en Arrouaise, a été déja jugée en 1661, en faveur du Dioc. de Noyon, par deux Arrêts contradictoires, l'un avec le Syndic de ce Diocese, & l'autre avec l'Abbé de Saint-Vaast d'Arras. Elle vient encore de se renouveller, MESSEIGNEURS, & le Prévôt n'a opposé, pour légitimer son refus de payer les décimes, que l'ancienne raison déja alléguée, que sa Prévôté n'étoit pas un véritable Bénéfice, mais une simple extension: ainsi cette affaire peut & doit se décider par la simple inspection de son état, quel que soit le principe qui doit être suivi au sujet des extensions; car si ce Prieuré est un vrai titre de Bénéfice, ou un office seulement, dont celui qui en est revêtu perçoive les revenus pour lui ou pour une Communauté qu'il gouverne, il est évident qu'il ne peut donner à son titre la qualification de simple extension: or il a toujours été regardé comme Bénéfice; ce Prieuré est compris comme tel dans les départements de 1516 & 1641, rectifié en 1646, enfin dans celui de 1760. De plus, l'Edit de 1606 porte expressément, qu'il suffiroit qu'un bien eût été trente ans sur le rôle des décimes d'un Diocese pour continuer toujours à y être imposé: ainsi il y a lieu d'espérer que, malgré les difficultés purement de subtilité qui nous ont été opposées, & la faveur que nous avons remarqué être accordée à la prétention du Prieur du Mesnil en Arrouaise, l'impossibilité de répondre à la force de nos raisons, engagera le Conseil à rendre justice au Diocese de Noyon.

Ce qui intéresse les Dioceses d'Amiens & d'Usez, a un rapport direct à la matiere des extensions: après vous avoir fait un narré succinct de l'état où ces affaires sont à présent, j'aurai l'honneur de mettre sous vos yeux les principes du Conseil, ceux qui ont dirigé les Dioceses de Noyon, de Boulogne & d'Amiens; & la diversité que vous trouverez dans les moyens qu'ils ont employés pour se défendre, vous convaincra, MESSEIGNEURS, de l'utilité de recourir aux véritables principes & aux privileges incontestables accordés à votre Corps. Permettez-moi d'entrer dans ces détails, ils sont nécessaires à l'entier éclaircissement de la matiere des extensions sur laquelle nous avons des ordres à vous demander.

L'Abbaye de Dommartin, depuis le département de 1516, avoit toujours payé des décimes au Diocese d'Amiens, dans lequel est son chef-lieu. En 1661, l'Abbé de Dommartin parvint à obtenir un Arrêt du Conseil, par lequel il se fit décharger du paiement des décimes, sous le prétexte que son Abbaye contribuoit aux charges du pays d'Artois; mais il fut arrêté qu'on se pourvoiroit, & il y a lieu de croire que la décision fut favorable; car depuis ce temps cette Abbaye est demeurée soumise aux décimes. En 1757, l'Abbé & les Religieux de Dommartin ont exposé à M. l'Intendant d'Amiens, qu'ayant toujours contribué aux décimes du Diocese d'Amiens, pour les biens situés en Picardie, & autres impositions du pays d'Artois, pour ceux assis dans son ressort, il n'étoit pas juste que leurs biens de Picardie fussent encore assujettis au vingtieme, & ils le prierent d'en ordonner la radiation sur les rôles de cette imposition. M. l'Intendant n'ayant point eu égard à leur Requête, ils se sont pourvus au Conseil, & y ont demandé d'être déchargés, ou des décimes, ou du vingtieme pour la partie de leur Bénéfice situé dans la Province de Picardie. M. de Courteille, après avoir pris des éclaircissements relatifs à cet objet, & en ayant fait son rapport au Conseil, a donné des ordres pour que

que les biens Eccléſiaſtiques ſitués dans le Dioceſe d'Amiens, & dépendants des chefs-lieux d'Artois, fuſſent rayés des rôles du vingtieme ; au moins c'eſt ainſi qu'il l'a écrit à Mgr. l'Evêq. d'Amiens, le 7 Mai 1760. Mais ſoit que les Fermiers des vingtiemes aient fait des repréſentations, ou que la volonté particuliere de M. de Courteille ait changé à cet égard, les choſes ſont demeurées dans le même état, les mêmes plaintes ſubſiſtent, & nous nous ſommes trouvés dans la néceſſité de modérer la vivacité de nos ſollicitations, par la crainte qu'en preſſant une déciſion, nous n'en obtinſſions une défavorable.

Les Dames Chanoineſſes de Maubeuge prétendent, qu'attendu que leur chef-lieu eſt ſitué en Hainaut, le Dioc. d'Amiens n'a aucun droit ſur ſes biens ou extenſions.

Cette raiſon des Dames Chanoineſſes de Maubeuge, exige que j'aie l'honneur de vous faire une obſervation.

Le Dioceſe d'Amiens, comme vous ſavez, MESSEIGNEURS, n'eſt point renfermé uniquement dans la Picardie : il s'étend en Artois, Comté qui faiſoit autrefois partie du Bailliage d'Amiens, diviſé enſuite de la France. Les impoſitions ſont devenues purement territoriales, à cauſe du changement de Souverain, & l'on n'y a point conſidéré les qualités de chefs-lieux ou d'extenſions. Il en a été de même en Picardie, pour les dépendances des Bénéfices d'Artois : ils ont été compris dans les états des biens du Clergé de France, dont ils ont été cenſés faire partie, par une juſte loi de réciprocité ; & après le retour de l'Artois, ſous l'obéiſſance de Sa Majeſté, les choſes ſont reſtées dans le même état.

De cet accord tacite entre la Picardie & l'Artois, occaſionné par la circonſtance du changement de Souverain, les Dames Chanoineſſes de Maubeuge tirent la conſéquence, que cette réciprocité étant étrangere à toute autre Province qu'à l'Artois, le Hainaut ne devoit point y être compris, & qu'ainſi elles devoient ſuivre leurs extenſions ſituées en Picardie : cette affaire n'eſt pas encore décidée.

L'aggrégation des Prêtres de l'Egliſe Paroiſſiale du Pont-Saint-Eſprit, Dioc. d'Uſez, jouit de quelques fonds de terre ſitués dans le terroir de Montdragon & dans la partie du Dioceſe d'Orange, qui eſt de la Provence : ces terres ont été de tous les temps compriſes dans le pouillé du Dioceſe d'Uſez, & en conſéquence impoſées aux décimes, comme extenſions de chef-lieu ſitué dans ſon reſſort : cependant, le 4 Juin 1760, la récolte pendante, tous les fruits des fonds appartenant aux Prêtres de l'aggrégation ont été ſaiſis & mis en ſequeſtre, à la requête du Receveur des décimes du Dioceſe d'Orange, & l'acte fut ſignifié auxdits Prêtres, avec ſommation de payer leur quote-part de l'impoſition levée par le Clergé de la Principauté d'Orange, en vertu des Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi, pour l'acquit des dons faits à Sa Majeſté. Les Prêtres de l'aggrégation trouvant, avec raiſon, qu'il étoit injuſte que les mêmes fonds payaſſent doublement, & au Dioceſe d'Uſez, & à celui d'Orange, ſe pourvurent au Conſeil, & le 2 Septembre 1760, ils obtinrent un Arrêt qui ordonne que, par proviſion & ſans préjudice du droit des Parties au principal, les rôles du Dioceſe d'Uſez ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, & qu'en conſéquence les Prêtres de l'aggrégation de l'Egliſe du Pont-Saint-Eſprit, ſeroient tenus de payer les ſommes pour leſquelles ils ont été compris dans leſdits rôles : fait Sa Majeſté défenſes au Dioceſe d'Orange de les impoſer, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majeſté.

Vous voyez, MESSEIGNEURS, qu'à la vérité le Dioceſe d'Uſez n'eſt plus en ſouffrance par cet Arrêt proviſoire ; mais vous remarquerez avec moi que la queſtion reſte indéciſe, & que la clauſe, *ſans préjudice du droit des Parties au principal*, doit toujours laiſſer de l'inquiétude pour l'avenir, ſur-tout après les principes que le Conſeil a adoptés ſur la matiere des extenſions. Ils ſont conſignés dans pluſieurs Lettres que nous avons reçues de M. de Courteille : je vais avoir l'honneur de vous préſenter l'extrait de quelques-unes d'elles ; vous y verrez, MESSEIGNEURS, ce que vous avez à craindre.

Dans une Lettre du 31 Mars 1761, il nous marquoit « qu'il réſultoit de » l'Arrêt du 12 Novembre 1743, que » les extenſions des Bénéfices dépen- » dants de Clergés étrangers qui étoient » ſitués dans le reſſort de celui de » France, devoient être impoſés dans » les rôles de la Province où elles étoient » ſituées ; que ſi le Dioceſe d'Amiens » avoit été autoriſé à impoſer les ex-

» tensions dépendantes du Clergé d'Artois, c'étoit sous prétexte d'accord fait à ce sujet entre cette Province & ce Diocese; mais que cet accord étoit étranger à toute autre Province, & particuliérement aux Dames Chanoinesses de Maubeuge, qui avoient leur chef-lieu en Hainaut. » Par une autre Lettre du 25 Avril 1761, « que le droit du Clergé de France, le seul résultant de son contrat, étoit d'imposer les extensions de ses propres Bénéfices, situés dans les Dioceses réputés étrangers; mais qu'il ne s'étendoit pas à imposer les annexes des Bénéfices étrangers situés dans son ressort; que cette prétention blesseroit la justice distributive, puisque si le Clergé jouit de la faculté d'imposer ses extensions, quoique hors de son ressort, il faut, par une conséquence nécessaire, que les autres Clergés ou le Roi, suivant les arrangements particuliers qu'il fait avec ces Clergés, puissent aussi imposer leurs annexes séparément, quoiqu'elles soient dans des Dioceses François, & que cette réciprocité étoit une induction juste & naturelle de la clause du contrat. » Par une autre Lettre du 21 Mai 1761 « que, quel que fût l'usage, il ne pouvoit fonder une prétention générale, que les extensions du Clergé de France, dans les Dioceses étrangers, sont des émanations sur lesquelles il a un droit acquis qui n'avoit pas même besoin d'être spécifié dans les actes; mais que les annexes des Dioceses étrangers sont des biens qui ne dépendent point de lui, & sur lesquels il n'a aucun droit; qu'il falloit qu'il lui eût été donné expressément, si le Roi eût voulu qu'il l'ait, & qu'on ne pouvoit sous-entendre cette proposition, sans sous-entendre ce qui n'existoit par aucunes raisons, ni par aucuns titres; que l'Arrêt de 1743 contenoit des dispositions toutes contraires; qu'il en résultoit que les biens du Clergé des Provinces étrangeres, étoient de même nature que ceux des autres propriétaires laïques, & perdoient leur qualité de biens Ecclésiastiques proprement dits, & que le Clergé de France n'avoit pas plus de droit sur leurs extensions situées dans son ressort, que sur d'autres dépendances des Provinces étrangeres qui appartiendroient à des laïques; que c'étoit au Roi qu'ils devoient & non à d'autres. » Par une autre Lettre du 31 Juin 1761, « que l'Arrêt du 12 Novembre 1743, étoit en tout applicable au Clergé de France, pour ce qui concerne les extensions, dans son ressort, de Bénéfices qui ne sont pas de sa dépendance; que le Clergé d'Artois, ceux de Flandre & du Hainaut, sont, par rapport au Clergé de France, comme les Bénéfices étrangers sont pour les trois Evêchés; que les trois Evêchés paient au Roi des Dons-gratuits, comme le Clergé de France, pour tous les biens situés dans leur ressort; & que cependant ils ne peuvent assujettir à la contribution de ces Dons-gratuits les extensions des Bénéfices étrangers qui supportent séparément une contribution particuliere. » Par une autre Lettre du 16 Août 1761 « que les biens dépendants de chefs-lieux étrangers, ne peuvent être compris par les Dioceses de France, parmi ceux pour lesquels le Roi a accordé l'exemption du vingtieme, moyennant les Dons-gratuits du Clergé de France; qu'ils ne sont point également compris dans les abonnements accordés aux Provinces étrangeres pour cette imposition, puisqu'ils n'ont pour objet que les biens situés dans l'intérieur des limites de ces Provinces. » Enfin la décision pour le Diocese de Boulogne, du 22 Novembre 1756, les Lettres & Mémoires de M. l'Intendant d'Amiens, tendent uniformément à établir:

1°. Que le Conseil ne reconnoît dans le Clergé que le droit d'imposer dans les Provinces étrangeres les extensions qu'il y possede.

2°. Qu'à l'égard de la Province d'Artois & du Diocese d'Amiens respectivement, il en doit être autrement, & que de part & d'autre les impositions doivent se faire territorialement, sans distinction de chefs-lieux, ni d'annexes, en un mot, à raison de la situation des biens quels qu'ils soient, ou en Artois, ou en Picardie. Il ne faut pas se dissimuler, MESSEIGNEURS, que le défaut d'uniformité dans la conduite & dans les principes allégués dans les Mémoires des Syndics des Dioceses de Noyon & d'Amiens, & l'oubli dans lequel ils sont tombés de l'étendue de leur privilege, n'ait été pour le Conseil une occasion de le restreindre. Il a vu le Diocese de Noyon avancer, qu'il ne comprenoit pas dans ses départements les extensions des Bénéfices de la Flan-

dre & de l'Artois, ſitués dans ſon reſſort, parce qu'il ne lui paroiſſoit pas juſte de comprendre aux impoſitions du Clergé, des Bénéfices qui n'en partageoient pas les privileges: c'eſt, ſans doute, d'après la connoiſſance que le Conſeil a eue du faux principe ſur lequel le Syndic du Dioceſe de Noyon s'appuyoit, qu'eſt intervenue la déciſion du 22 Novembre 1756, contre celui de Boulogne. Le Dioceſe d'Amiens, au contraire, accoutumé, pendant le temps que l'Artois étoit entre les mains d'une Puiſſance étrangere, à n'impoſer que territorialement ſes Bénéfices, n'a pas repris ſon ancienne adminiſtration quand l'Artois a été de nouveau réuni à la France, quoique ce qui avoit été néceſſaire à cauſe de la différence des Souverains, ne le fût plus, les choſes rentrant dans leur premier état; la même forme d'impoſer ſubſiſta, & ſon uſage devenu volontaire, ayant été conſacré dans les Mémoires des Syndics de ce Dioceſe, il n'eſt pas étonnant que le Conſeil l'ait adopté.

D'ailleurs, l'attention toujours vigilante des Chefs prépoſés au recouvrement des revenus du Roi, y a trouvé un moyen de les augmenter. Ils ont penſé que, quelque diminué que fût le nombre des Contribuables du Clergé, ce Corps, toujours zélé pour le ſervice du Roi, n'en donneroit pas moins des Dons-gratuits à Sa Majeſté, & qu'il rempliroit également ſes engagements vis-à-vis du Public: cette réflexion les a conduits à admettre avec empreſſement la diſtinction du Dioc. de Noyon, parce qu'elle leur a fourni le prétexte d'accroître la recette du vingtieme, en y impoſant les extenſions de ſon territoire, des Bénéfices dont les chefs-lieux ſont en Artois, & la forme particuliere du Dioceſe d'Amiens, qui, laiſſant toutes ſes extenſions aſſiſes en Artois à impoſer aux Etats de cette Province, en augmentoit d'autant les contributions.

D'après cet expoſé, MESSEIGNEURS, vous ſentez combien il vous eſt intéreſſant d'examiner avec ſoin la nature & l'étendue de vos privileges, afin d'être en état de prendre enſuite un parti définitif & de nous donner vos inſtructions.

Les Lettres-Patentes confirmatives de vos délibérations, s'expriment ainſi: » D'autant qu'il y a des Bénéficiers an- » nexés à d'autres Bénéfices ou Com- » munautés, leſdites annexes demeu- » reront taxées en leur chef-lieu, même » celles qui ſont ſituées dans les Pro- » vinces qui ne ſont pas du Clergé de » France, non ſujettes aux décimes, & » qui ſont ſous l'obéiſſance du Roi, ſi » ce n'eſt qu'elles ſoient employées ſé- » parément au rôle des décimes ordi- » naires de quelque Dioceſe, & outre » cela qu'elles y aient été ſéparément » taxées dans le département de 1641, » rectifié en 1646. »

Ce texte des Lettres-Patentes, contient deux diſpoſitions principales: l'une, que les annexes demeureront taxées à leur chef-lieu, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient employées ſéparément au rôle des décimes ordinaires de quelque Dioceſe, & outre cela qu'elles y aient été ſéparément taxées dans les départements de 1641 & de 1646.

La ſeconde, que même les annexes ſituées dans les Provinces étrangeres non ſujettes aux décimes, & qui ſont ſous l'obéiſſance du Roi, ſeront taxées à leur chef-lieu.

De droit toute impoſition doit être territoriale & bornée aux limites de ſes poſſeſſions: la loi particuliere des annexes n'altere point ce principe inconteſtable. Le Clergé de France eſt un Corps unique qui a des Contribuables répandus dans tout le Royaume: la France eſt ſon territoire; ſes impoſitions s'étendent par-tout où il y a des biens Eccléſiaſtiques; mais comme ſon empire à cet égard eſt diviſé en différents Dioceſes, pour l'ordre de l'adminiſtration de chacun d'eux, il a fallu poſer quelques regles, afin que la juſtice diſtributive fût obſervée dans les répartitions. Pour rendre ſon adminiſtration plus facile, chaque Dioceſe a été chargé de faire ſes recouvrements particuliers; ce qui a obligé de leur fixer le nombre & la qualité de leurs Contribuables. Rien de plus indifférent que la forme que l'on adopta: le Clergé pouvoit également ſouſtraire aux impoſitions de chaque Dioceſe, les annexes de ſa dépendance, ou lui donner pour baſe de régie, la regle du chef-lieu: auſſi voyons-nous qu'il fit uſage de cette liberté, puiſque dans le département de 1641, rectifié en 1646, il taxa ſéparément pluſieurs extenſions, & que dans la ſuite il a ordonné que les autres annexes le ſeroient à leur chef-lieu.

Les Lettres-Patentes ont été accordées pour conſolider l'ordre de l'adminiſtration choiſie par le Clergé, & la

premiere de ses dispositions ne contient aucun privilege particulier.

La seconde en contient un véritable : elle donne le droit au Clergé d'imposer toutes les annexes situées dans les Provinces étrangeres, & d'y suivre, indistinctement, toutes les extensions des chefs-lieux assis dans son ressort. Vous êtes donc, MESSEIGNEURS, autorisés à les soumettre à vos impositions ; la loi est expresse : elle ne vous a été accordée qu'à titres onéreux : vos Dons-gratuits ont été proportionnés à la multiplicité de ceux qui devoient y contribuer : le Diocese d'Amiens est donc repréhensible d'avoir abandonné son privilege, & le Conseil n'auroit pas dû profiter de l'ignorance dans laquelle il étoit de ses véritables droits, pour le priver d'un bien qui lui est légitimement acquis.

Le principe de l'imposition territoriale, est au moins aussi important à conserver : il a été suivi dans le département de 1516, qui, suivant l'Edit de 1599, doit servir de regle pour les impositions que le Clergé a droit de faire. C'est suivant ce principe que fut fait, en 1641, un nouveau rôle, qui fut rectifié en 1646, & lors duquel on examina encore l'état & la qualité des biens Ecclésiastiques qu'on devoit y comprendre ; rôles qui sont rappellés dans tous les Contrats & Lettres-Patentes qui les ont suivis. On n'imagina seulement point alors que la loi de la situation territoriale dût souffrir la moindre altération en faveur des Provinces étrangeres, sous prétexte que dans les Dioceses de France se trouvoient des annexes ou extensions de leurs chefs-lieux. Cette loi du territoire fut la seule regle, & n'admit d'autre exception que celle que le Clergé-Général désira, de Diocese à Diocese, pour l'ordre de son administration.

La possession du Clergé a été conforme à ces titres solemnels, toujours rappellés dans ses Contrats & Lettres-Patentes, & il les a toujours regardés comme des points fixes & invariables pour se régler par rapport à la proportion de ses Dons-gratuits.

Le désistement volontaire ou forcé de la prétention formée en 1661, par l'Abbé de Dommartin, de ne plus contribuer au Diocese d'Amiens, à raison des biens qu'il y possédoit, deux Arrêts contradictoires, l'un avec le Syndic du Diocese de Noyon, & l'autre avec l'Abbé de Saint-Vaast d'Arras, par lesquels le Prieuré du Mesnil en Arrouaise a été jugé imposable aux décimes du Diocese de Noyon, prouvent, MESSEIGNEURS, que le Conseil a reconnu la validité de la loi du territoire, & sont des titres dont nous devons réclamer l'exécution, aujourd'hui qu'elle est attaquée.

Le Conseil n'y a point porté d'atteinte pendant près de deux cents ans. La premiere époque connue de l'interversion du droit de la possession du Clergé de France, a été l'Arrêt du 12 Novembre 1743, rendu pour les trois Evêchés, Metz, Toul & Verdun, dans lequel Sa Majesté ordonne que tous les biens fonds qui sont dans leur étendue, & qui appartiennent ou dépendent des Bénéfices situés dans des Provinces étrangeres, seront employés dans les rôles de l'imposition du dixieme. Quoique cet Arrêt regarde des Dioceses qui ne sont pas du Clergé de France, vous avez cependant vu, MESSEIGNEURS, dans l'extrait des Lettres de M. de Courteille, que j'ai eu l'honneur de vous rapporter, qu'il étoit cité comme devant faire loi pour le Clergé-Général.

La seconde a été la décision du 22 Novembre 1756, qui porte que les Titulaires des Bénéfices situés en Artois, qui possedent, par extensions, dans le Diocese de Boulogne, des biens dépendants desdits Bénéfices, doivent être imposés, pour raison de ces dépendances, dans les rôles du vingtieme de la Province d'Artois, & supprimés de ceux de la Chambre Ecclésiastique du Diocese de Boulogne, dont ils ne font pas partie.

Outre le préjudice que le Clergé-Général souffre de cette nouvelle Jurisprudence, (puisqu'il résulte de l'état qui nous a été envoyé par le Diocese d'Amiens, qu'il possede en Artois pour 160231 liv. de revenus Ecclésiastiques, pendant qu'il n'a dans son ressort que 47318 livres de revenus des Bénéfices d'Artois, & qu'il y a apparence que la même disproportion existe pour les autres Dioceses, à l'égard desquels n'a point lieu la loi de l'imposition territoriale) vous avez encore à craindre pour l'avenir, MESSEIGNEURS, le principe qui sert de base au systême que le Conseil s'est fait sur cette matiere.

Ce principe est, que les biens situés dans les Dioceses du Clergé de France & dépendants de chefs-lieux des Provinces étrangeres, ne sont point des

biens Eccléſiaſtiques; qu'il n'y a aucune différence à faire entre ces biens & ceux que poſſedent les propriétaires laïques; que ce qui conſtitue l'eſpece de biens Eccléſiaſtiques, ſont des exemptions & des prérogatives dont les autres ne jouiſſent pas, & que le Clergé n'a point plus de droit ſur les extenſions qui ſe trouvent dans ſon reſſort, qu'il n'en auroit ſur d'autres dépendances des Provinces étrangeres qui appartiendroient a des laïques.

Vous ſentez, MESSEIGNEURS, de quelle importance il eſt pour les ſuites, que ce principe ne s'accrédite pas, & qu'on ne puiſſe le réclamer dans la ſucceſſion des temps pour le Roi contre le Clergé de France.

Pour réſumer, MESSEIGNEURS, tout ce qui vient d'être dit, il ſuit:

1°. Que le Clergé eſt dans le droit d'impoſer tout ce qui eſt dans ſon territoire, & que la loi particuliere des annexes faites par le Clergé, pour faciliter ſon adminiſtration de Dioceſe à Dioceſe, n'a point altéré ce principe.

2°. Qu'il eſt autoriſé par les Lettres-Patentes, à ſuivre ces extenſions ſituées en Province étrangere, & que ce privilege vous eſt d'autant plus légitimement acquis, que vous le poſſédez à titre onéreux.

3°. Que le Clergé a été maintenu dans cette double poſſeſſion, même par des Arrêts contradictoires, juſqu'en 1743.

4°. Que l'oubli dans lequel les Syndics de Noyon & d'Amiens ont été de leurs véritables droits, a été la principale cauſe du changement qui s'eſt introduit au Conſeil ſur cette matiere, & de la déciſion du 22 Novembre 1756, pour le Dioceſe de Boulogne.

5°. Que les Dioceſes particuliers & le Clergé-Général ſouffrent un préjudice conſidérable de l'exécution de cette déciſion.

6°. Que les principes ſur leſquels le Conſeil appuie ſa nouvelle Juriſprudence, non-ſeulement ſont deſtructifs de vos droits & de vos privileges les plus ſolemnellement accordés, mais encore laiſſent entrevoir la ſuite d'un ſyſtême que vous avez ſi fort rejetté en 1750.

Tel eſt, MESSEIGNEURS, l'état de l'affaire des extenſions & les principes qui doivent nous conduire dans cette matiere: jugez-vous à propos que nous intervenions, ou laiſſerez-vous également en ſouffrance les Dioceſes qui ont des extenſions dans les Provinces étrangeres, & ceux qui poſſedent dans leurs limites des annexes dépendantes des chefs-lieux ſitués en Flandre, en Artois & en Hainaut? C'eſt ſur quoi, MESSEIGNEURS, vous avez à délibérer.

M. l'Abbé de Broglie ayant fini ſon rapport, l'Aſſemblée a prié Mgr. l'Archevêque de Toulouſe & Mgr. l'Evêq. de Séez, & Mrs. les Abbés de Saint-Simon & de Noë, d'examiner cette affaire, afin que, ſur leur avis, la Compagnie puiſſe être en état d'aviſer au parti qui lui paroîtra le plus convenable.

Le 26 Juin, Mgr. l'Archev. de Toulouſe a fait ſon rapport concernant l'affaire des extenſions: il a particuliérement inſiſté ſur la néceſſité de ſoutenir le principe de l'impoſition territoriale, comme étant celui dont l'infraction portoit le préjudice le plus conſidérable aux immunités du Clergé: il a cité, pour exemple, la Généralité d'Amiens, où l'on aſſujettit aux vingtiemes les extenſions des Bénéfices d'Artois, ſitués en Picardie, ſans que cette contribution ſoit à la décharge des Etats d'Artois: il a obſervé que cette impoſition ne pouvoit donc pas même être colorée par le prétexte tant de fois allégué d'une impoſition réciproque, & qu'elle violoit d'ailleurs expreſſément les immunités Eccléſiaſtiques.

Ce Prélat a ajouté, que le droit de ſuivre les extenſions dans les Pays étrangers & non ſujets aux décimes, étoit conſigné dans tous les contrats paſſés entre le Roi & le Clergé, & qu'il étoit trop important pour être abandonné; mais que s'il étoit abſolument néceſſaire de céder l'un des deux principes, & d'opter entre l'impoſition territoriale & celle par extenſion, il lui paroiſſoit plus avantageux pour le Clergé de négliger ſon privilege, & de ſe contenter de l'impoſition territoriale.

L'Aſſemblée a décidé que Mrs. les Agents pourſuivroient cette affaire dans toute ſon étendue; mais que s'ils voyoient de l'impoſſibilité à obtenir une juſtice entiere, ils préféreroient le droit naturel de l'impoſition territoriale au privilege de l'extenſion.

XXIII. Difficulté élevée dans la Province de Lyon, au ſujet des expéditions des Procès-Verbaux de ſes Aſſemblées.

Mgr. l'Evêque d'Autun a dit, que ſa Province l'avoit expreſſément chargé de rendre compte à l'Aſſemblée, d'une difficulté qui s'eſt élevée au ſujet des Procès-verbaux des Aſſemblées Provinciales de Lyon; que les Evêques Suffragants en avoient demandé, ſuivant l'uſage obſervé dans ſa Province, des expéditions, pour les dépoſer dans les

Archives de leur Diocese, & que Mgr. l'Archev. de Lyon les leur refusoit depuis plusieurs années; qu'ils soumettoient cette affaire au jugement de l'Assemblée-Générale.

L'Assemblée a jugé que dans une affaire de cette nature, la voie de conciliation devoit être préférée à celle d'autorité: elle a prié en conséquence Mgrs. les Archevêques de Narbonne, d'Arles & de Toulouse, d'employer leur médiation pour la terminer.

§. VIII. *Projet de la* Collection des Procès-Verbaux des Assemblées-Générales du Clergé de France. *Pensions. Aumône. Visite.*

Projet de la *Collection des Procès-Verbaux des Assemblées-Générales du Clergé de France.*

Le 26 Juin, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, qu'il avoit examiné, avec Mgr. l'Ev. de Séez, le plan & ce qui a déja été exécuté de l'Ouvrage proposé par Mgr. l'Ev. de Vence; (1) que cet Abrégé de tous les Procès-verbaux des Assemblées-Générales, seroit très-utile; que les extraits qui en étoient actuellement faits, étoient rédigés avec tout l'ordre & le choix, toute la précision & l'exactitude que l'on pouvoit désirer; que le Clergé devoit des remerciements au Prélat qui en avoit donné l'idée, & qui vouloit bien se donner la peine de veiller sur ce travail.

Mgr. l'Archev. d'Arles a ajouté, que les extraits de tous les Procès-verbaux, depuis 1560, jusqu'à nos jours, exigeant des copies très-considérables, surtout pour les Pieces Justificatives, qui doivent y être insérées dans leur entier, ils se réunissoient à Mgr. l'Evêque de Vence, pour prier l'Assemblée de vouloir bien faire payer, par le Receveur-Général, les Copistes qui seront employés à cet Ouvrage.

L'Assemblée a agréé la proposition de Mgr. l'Archev. d'Arles & de Mgr. l'Evêque de Séez, & a autorisé Mrs. les Agents-Généraux à faire payer, sur la caisse générale, les Copistes qui travailleront à cet Ouvrage, sous les ordres de Mgr. l'Ev. de Vence.

Pension de 2000 liv., accordée aux Vicaires-Généraux de Quebec.

Le 23 Juin, Mgr. l'Archev. de Toulouse a proposé de faire passer aux Vicaires-Généraux de Quebec la pension de 2000 liv., accordée par le Clergé de France au dernier Evêque de cette Colonie, pour les mettre en état de continuer leur ministere, dans la triste situation où se trouve l'Eglise de Quebec, depuis qu'elle a perdu son Evêque, & que le Canada est sous la domination des Anglois: il a ajouté, que le zele des Vicaires-Généraux de cette Contrée, pour y conserver la Religion Catholique sous un Gouvernement Hérétique, les rendoit dignes de toute la bienveillance du Clergé; & que pour les dédommager des malheurs de la guerre, il espéroit que l'Assemblée donneroit volontiers un effet rétroactif à la grace qu'il demandoit pour eux.

L'Assemblée touchée des malheurs de l'Eglise de Quebec, & voulant mettre les Grands-Vicaires qui la gouvernent à portée de lui continuer leurs services, a décidé unanimement:

1°. Qu'il sera accordé aux Vicaires-Généraux de Quebec, jusqu'à la prochaine Assemblée, une pension de 2000 liv., pareille à celle accordée ci-devant à feu Mgr. de Pombriand, dernier Ev. de ce Diocese.

2°. Que cette pension aura cours à compter du jour du décès de ce Prélat.

3°. Qu'elle sera payée par le Receveur-Général, sur la quittance de M. l'Abbé de Lille-Dieu, leur Correspondant, ou de tel autre qui, par la suite, seroit chargé de leur procuration.

Demande d'augmentation des appointements de M. de Beauvais.

Le 7 Juin, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que M. de Beauvais, Chef du Bureau de l'Agence générale & Garde des Archives du Clergé, lui avoit représenté que les affaires du Clergé s'étant tellement multipliées, qu'il ne lui étoit plus possible d'y suffire lui seul, il espéroit des bontés de l'Assemblée, qu'elle voudroit bien lui accorder une

---

(1) *La proposition de Mgr. l'Ev. de Vence manque dans le Procès-Verbal de cette Assemblée: pour y suppléer, on rapportera ce qui en est dit dans une Lettre adressée à l'Auteur du Journal des beaux Arts & des Sciences, par M. l'Abbé* Duranthon, *imprimée à Paris, en 1769, chez* G. Desprez, *Imprimeur du Clergé.*

En 1762, Mgr. l'Ev. de Vence, aujourd'hui Evêque de Mâcon, représenta à l'Assemblée-Générale qui se tenoit alors, que, dès l'année 1660, il avoit été remontré, qu'il étoit presqu'impossible de trouver dans les Procès-Verbaux du Clergé les délibérations dont on avoit besoin; qu'à la vérité on avoit fait depuis 1660 des Tables des matieres; mais qu'il avoit été reconnu, par expérience, ainsi que l'atteste l'Assemblée-Générale de 1635, que ces Tables n'étoient presque d'aucun secours: pour remédier à ces inconvénients, le Prélat proposa un plan, qui consistoit à exécuter ce que les Tables ne faisoient qu'indiquer d'une maniere très-imparfaite, & à donner une édition méthodique des Procès-Verbaux, en les rédigeant par ordre de matieres, & en élaguant seulement les redites & les inutilités qu'entraîne nécessairement la forme du Procès-verbal.

Ce plan présentoit plusieurs avantages. 1°. Tout le premier siecle des Procès-Verbaux n'étant composé que de Manuscrits très-fautifs & de quelques Imprimés très-rares & d'un prix exorbitant, dont, par conséquent, l'édition étoit devenue nécessaire, on se la procuroit par-là à peu de frais. 2°. En rédigeant les Procès-Verbaux par ordre de matieres, on épargne au Lecteur une peine & un dégout infini; on lui remet sous un seul coup d'œil, des articles entiers, qui lui auroient couté plusieurs jours de travail à rassembler.

augmentation d'appointement, qui le mît en état de se faire seconder, & qui pût le dédommager des frais de Bureau, qui jusqu'à présent avoient été à sa charge.

Mgr. l'Arch. de Narbonne a ajouté, que cette demande lui paroissoit d'autant plus juste, que M. de Beauvais, depuis trente-cinq ans qu'il étoit attaché au Clergé, avoit rempli toutes les fonctions dont il avoit été chargé, avec un zele qui lui avoit attiré, de la part des Assemblées précédentes, des marques distinguées de la satisfaction du Clergé; qu'il étoit persuadé que la Compagnie, connoissant le mérite & les longs services de M. de Beauvais, auroit volontiers égard à sa demande.

Pension de retraite, demandée pour M. de Juvigny.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit ensuite, que M. Rigoley de Juvigny, ayant acquis un office de Conseiller au Parlement de Metz, dont les fonctions n'étoient pas compatibles avec celles qu'il remplissoit ci-devant à la recette générale du Clergé, avoit été obligé de se retirer; qu'il étoit de la générosité du Clergé de lui accorder une pension de retraite, en considération des services que M. son pere & lui avoient rendus au Clergé, pendant une longue suite d'années.

Sur la premiere des deux propositions de Mgr. l'Archev. de Narbonne, M. l'Abbé de Juigné, Promoteur, a dit:

Requisition du Promoteur sur lesdites demandes.

MESSEIGNEURS, il y a trente-cinq ans que M. de Beauvais sert le Clergé, & vous savez avec quel zele & avec quelle distinction il s'est acquitté de tous les travaux dont il a été chargé. Nous ne pourrions rien ajouter à l'opinion que vous avez de lui: jusqu'ici il a porté seul le fardeau de sa place: son âge, & la multiplicité des affaires qui augmentent de jour en jour, le mettent dans la nécessité indispensable de se faire aider par un Commis. C'est pour subvenir à cette dépense, MESSEIGNEURS, & aux autres frais de son Bureau, qu'il vous supplie de lui accorder une augmentation d'appointements: tout concourt à me persuader que vous accueillerez favorablement sa demande. Je ne dois pas vous dissimuler, MESSEIGNEURS, la satisfaction que nous ressentons d'avance de voir récompenser, dans M. de Beauvais, des qualités estimables dont nous sommes tous les jours les témoins, & qui ont d'autant plus de prix à nos yeux, qu'elles prennent leur source dans un attachement inviolable à vos intérêts.

Sur la seconde proposition, M. l'Abbé de Juigné a dit:

MESSEIGNEURS, le pere de M. Rigoley de Juvigny a servi le Clergé pendant cinquante-deux ans. M. de Juvigny lui a consacré lui-même vingt années d'un travail assidu: son zele & ses talents lui ont déja mérité les bontés du Clergé, & l'Assemblée de 1755 lui a donné une pension de 1000 liv. Il espere, MESSEIGNEURS, que vous voudrez bien lui accorder une augmentation: il attend cette grace comme un témoignage authentique que vous lui conservez votre bienveillance & votre estime.

La matiere mise en délibération, la Province de Toulouse étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, qu'il connoissoit le mérite de M. de Beauvais, & son attachement inviolable pour le Clergé; qu'il remplissoit depuis long-temps, avec le zele le plus actif & le plus éclairé, une fonction laborieuse, & qui devenoit de plus en plus fatigante, par la difficulté des circonstances; qu'il étoit juste de venir à son secours, & de lui fournir les moyens de se faire aider; que par ces raisons, la Province de Toulouse étoit d'avis de lui accorder une augmentation d'appointement de 1500 liv. par chacun an.

Délibération de l'Assemblée.

Mgr. l'Archev. de Toulouse a ajouté, que M. de Juvigny, par les services que feu M. son pere avoit rendus au Clergé, & par ceux qu'il lui a rendus lui-même pendant près de vingt années, étoit digne des bontés de l'Assemblée, & que sa Province étoit d'avis d'augmenter de 1000 liv. la pension de pareille somme qui lui a été accordée par l'Assemblée de 1755.

L'avis de la Province de Toulouse ayant été unanimement suivi, il a été arrêté:

1°. D'accorder à M. de Beauvais une augmentation d'appointement de 1500 liv. par chacun an, à commencer du premier Janvier de la présente année, sans que cette augmentation pût faire loi pour ses Successeurs, l'Assemblée ne s'étant déterminée à l'accorder qu'à titre de récompense pour les longs services de M. de Beauvais.

2°. De donner à M. de Juvigny une pension de retraite de 1000 liv., outre celle de 1000 livres qu'il a obtenue de l'Assemblée de 1755, pour jouir de cette nouvelle pension, à commencer du premier Janvier de la présente année.

Aumône de 6000 liv.

Le 6 Mai, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'il ne doutoit pas que la Compagnie ne se portât volontiers à suivre l'usage de toutes les Assembl. du Clergé, par rapport à l'aumône qui y est ordinairement accordée, & dont Mgrs. & Mrs. les Députés ont coutume de fournir une partie sur leur taxe : sur quoi l'Assemblée a arrêté, qu'il seroit fait une aumône de 6000 liv., dont une partie sera prise sur la taxe de deux jours de Mgrs. & de Mrs. les Députés, & le surplus dans la caisse du Clergé; que M. Bollioud de Saint-Jullien remettra cette somme à Mgr. l'Archev. de Narbonne, lequel en fera la distribution en la maniere qu'il le jugera convenable.

Visite à un Député malade ordonnée dans la séance du 7 Juin; remerciement à ce sujet, dans la séance du 14 Juin.

§. IX. *Etat des frais communs. Harangue de clôture. Signature du Procès-Verbal. Séparation de l'Assemblée.*

Frais communs.

Le 25 Juin, Mgrs. & Mrs. les Commissaires des frais communs ont pris le Bureau, & l'état a été lu par Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Chef de la Commission, & approuvé par l'Assemblée.

Le 28 Juin, ledit état a été signé.

Harangue de clôture.

Le 23 Juin, la Compagnie a chargé M. l'Abbé de Juigné de voir M. le Comte de Saint-Florentin, pour savoir quel jour il plairoit au Roi de recevoir les hommages que les Assemblées du Clergé avoient coutume de rendre à Sa Majesté avant de se séparer.

Le 26 Juin, M. l'Abbé de Juigné a dit, qu'il s'étoit informé du jour & de l'heure qu'il plairoit au Roi de recevoir les hommages de l'Assemblée, avant sa clôture; que ce seroit Dimanche 27 Juin, à midi, & que l'Assemblée seroit reçue avec les honneurs accoutumés.

Mgr. l'Archevêq. de Toulouse a été prié de porter la parole à Sa Majesté.

Le 27 Juin, à midi, Mgrs. & Mrs. les Députés se sont rendus à Versailles.... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. VII, *pag.* 104 & 105.

SIRE,

Mgr. l'Archev. de Toulouse porte la parole au Roi.

Nous terminons nos séances comme nous les avons commencées, en vous présentant le tribut de notre hommage & de notre vénération profonde.

La confiance la plus respectueuse accompagne nos acclamations & nos vœux; & nous venons, avec un nouvel empressement, chercher dans les regards favorables de VOTRE MAJESTÉ, des présages flatteurs de protection & de bienveillance.

Si les témoignages nous en sont chers & honorables dans tous les temps, avec quelles instances ne les réclamerons-nous pas aujourd'hui! On s'efforce de toute part d'obscurcir, d'ébranler même le principe de cette harmonie précieuse qui doit regner entre la puissance civile & la puissance Ecclésiastique. Source de l'une & Protecteur de l'autre, c'est à VOTRE MAJESTÉ à assurer ou à venger leurs droits. Indépendantes par leur nature, elles se doivent un secours mutuel dans leurs rapports & dans leurs effets : elles reconnoissent toutes deux pour Auteur, celui de qui seul émane tout pouvoir sur la terre : l'une développe les principes d'équité que la main de Dieu même a gravés dans nos cœurs; l'autre est guidée par les instructions spéciales de la Divinité, dont la chaîne remonte jusqu'au moment où l'homme a commencé d'être. Toutes deux ont pour objet le bonheur des hommes : la loi humaine l'envisage dans la succession des temps; la loi révélée porte ses vues jusques dans la profondeur de l'éternité : l'une fixe le rang, l'état, la fortune, les diverses conditions des Citoyens, affermit leur liberté en la réglant, s'occupe de tout ce qui peut intéresser la gloire, l'utilité, la tranquillité des Empires : l'autre annonce ce qu'on doit au culte du Très-Haut, ce qu'on se doit à soi-même, à l'humanité entiere; & un de ses plus chers enseignements est de faire révérer l'ordre civil établi dans les Sociétés qu'elle éclaire. Les Loix sévissent contre les crimes; la Religion en poursuit le germe jusques dans les replis les plus secrets des cœurs; & si les vertus qu'elle veut y faire regner, pouvoient en prendre la place, vous n'auriez plus désormais qu'à consulter votre tendresse, & jamais votre sévérité pour les Peuples dont vous êtes le Pere.

Loin de la Religion, & de son esprit aussi saint qu'éclairé, le reproche injuste de n'étendre son Empire qu'aux dépens des lumieres de ceux qui l'embrassent; elle n'a besoin pour se faire croire, ni d'illusion, ni d'indulgence; l'intérêt seul de l'humanité exigeroit que sa morale bienfaisante fût par-tout consacrée & suivie, & la force des raisons qu'elle emploie, soumet les esprits les plus éclairés

éclairés à l'autorité de ses dogmes & de ses mysteres.

Nous exerçons, il est vrai, SIRE, sous votre protection, un pouvoir sacré que nous ne tenons point de votre autorité; mais cette indépendance nous affranchit-elle des liens de notre naissance? Plus instruits sur le fondement & l'étendue de l'obéissance qui vous est due, nous trouvons dans l'obligation de l'enseigner aux autres, un nouveau motif de la pratiquer nous-mêmes; & aux leçons que notre ministere nous impose de donner sur ce devoir, nous joindrons toujours la plus puissante de toutes, celle de l'exemple.

Nos biens, cette décoration extérieure, monuments de votre magnificence & de celle des Rois vos Prédécesseurs, pourroient-ils être l'objet de la jalousie de nos Concitoyens? Mais les Ecclésiastiques de votre Royaume, sont-ils donc une nation étrangere & ennemie, qui soit venue envahir les possessions de vos Sujets & s'enrichir de leurs dépouilles? La destination de nos biens, l'emploi que nous en faisons, ne désarmeront-ils jamais l'envie qui nous les reproche?

VOTRE MAJESTÉ a daigné plus d'une fois applaudir aux efforts de notre zele; & si nous usons des avantages de la liberté, ce n'est que pour surpasser le mérite même de l'obéissance. Comblés de vos bienfaits, élevés par votre choix à des dignités éclatantes, nous vous sacrifions sans peine des biens que nous tenons de votre bonté; & en vous les offrant, nous osons nous livrer à la douce satisfaction de réunir aux motifs du devoir, celui de la plus respectueuse reconnoissance.

Nos vrais biens, SIRE, sont les choses saintes: nous en sommes les dépositaires & les dispensateurs, & la Religion met au rang de nos devoirs les plus sacrés, de veiller avec soin à leur conservation. En vain depuis quelques années veut-on confondre les droits du Citoyen, avec les avantages que la Religion offre au Chrétien: leurs intérêts, quoiqu'intimement liés, seront toujours d'un ordre différent, & les saints Mysteres ne pourront jamais devenir l'objet, ni la matiere d'une contestation civile.

VOTRE MAJESTÉ a bien voulu nous assurer qu'elle entroit dans nos craintes & dans nos alarmes: elle seule peut les dissiper, elle seule peut rendre utiles & légitimes les ménagements de notre prudence; c'est sur-tout de votre amour pour la Religion, que nous attendons le remede aux maux qui nous pressent. Suivez, SIRE, les mouvements de votre cœur, le calme & la liberté renaîtront bientôt dans les nôtres.

Daigne le Dieu qui veille à la conservation de cet Empire, inspirer à tous les Ordres qui le composent, cet esprit de modération & de concorde qui fait leur force & leur gloire! Puissent-ils, loin de se choquer ou de se combattre, ne connoître désormais d'autre rivalité que celle de tendre, à l'envi, à leur félicité commune! Que l'intérêt particulier, que l'intérêt même de Corps, d'autant plus dangereux qu'il est quelquefois une vertu, cesse de s'armer contre le bien commun, contre l'intérêt général; & que tous vos Sujets paisibles & réunis se montrent aussi dignes de votre tendresse, que vous l'êtes, SIRE, de leur amour & de leurs respects!

Le 28 Juin, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit: Il est heureux pour le Clergé de France, MESSEIGNEURS, de voir un de ses Membres éclairer avec autant de dignité le Trône sur le respect dû à la Religion & à ses Ministres, & ses Concitoyens sur l'obéissance & le zele qui doivent accompagner leurs hommages pour leur Souverain: nous devons à Mgr. l'Archev. de Toulouse, à toutes sortes de titres, nos remerciements & nos éloges; & nos espérances seroient remplies, si le succès de la vérité dépendoit uniquement de la force & de la noblesse avec laquelle elle est exposée, & de l'impression qu'elle fait sur le Prince qui l'écoute & les Courtisans qui l'environnent: il l'a prié de donner son discours, pour être inséré dans le Procès-verbal.

Réponse du Roi.

En conséquence, Mgr. l'Archev. de Toulouse a remis son discours à M. l'Abbé de Broglie, & a ajouté, que le Roi l'avoit chargé de dire à l'Assemblée, qu'il étoit très-content de la maniere dont elle s'étoit conduite, & que le Clergé recevroit dans toutes les occasions des preuves certaines de sa protection.

Signature du Procès-Verbal & séparation de l'Assemblée.

Ainsi l'Assemblée-Générale & extraordinaire du Clergé de France a terminé ses séances, & tous Mgrs. & Mrs. les Députés ont signé le présent Procès-verbal.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Grands-Auguſtins, en l'année 1765, & continuée en l'année 1766.

CLÉMENT XIII. LOUIS XV.

LEs principales délibérations de cette Aſſemblée ont eu pour objets le Don-gratuit accordé au Roi, la rectification du nouveau département général, les affaires de l'Egliſe & de la Religion, l'augmentation des portions congrues des Bénéfices-Cures, & l'interprétation de l'Edit du mois de Décembre 1764, portant impoſition des droits ſur les rentes.

Il y avoit peu d'exemples, depuis l'Aſſemblée de 1690, d'un refus fait, ou même d'un délai, de la part du Clergé, pour accorder les ſommes telles que S. M. les faiſoit demander par ſes Commiſſaires: l'Aſſemblée de 1765, ſur la demande qui lui fut faite de douze millions, ne voulut d'abord en accorder que huit; & pour le ſurplus, *Voyez* §. V. elle ſe réſerva à en délibérer, après avoir conſulté l'état actuel des affaires du Clergé. Le tableau exact de ſes dettes fut dreſſé & préſenté au Roi, avec un Mémoire où l'on expoſoit à S. M. les juſtes motifs du délai de la délibération. Le Roi, par ſa réponſe au Mémoire & au tableau, perſiſta dans la totalité de la demande faite par ſes Commiſſaires, en laiſſant néanmoins au Clergé l'eſpérance de venir à ſon ſecours par des moyens que l'Aſſemblée propoſeroit à Sa Majeſté. Après une exacte diſcuſſion de ces moyens, la Compagnie, par une ſeconde délibération, accorda les quatre millions ſur leſquels elle avoit ſurſis de délibérer : elle ſupplia le Roi de vouloir bien continuer le ſecours annuel de 500000 liv. fourni en 1748, & qui devoit finir en 1772, juſqu'à l'entiere libération des capitaux dus par le Clergé, au denier vingt, même juſqu'à l'extinction du Don actuel de douze millions, laquelle ne devoit avoir lieu qu'en 1791, & auſſi de pourvoir au paiement des intérêts de ce Don-gratuit, depuis le moment de l'emprunt, juſqu'au terme du mois d'Octobre prochain; ce qui fut accordé.

Les Commiſſaires du Roi, qui avoient oublié de demander le re- *Ibid.* nouvellement du Contrat des rentes, lors de la demande du Don-gratuit, firent une nouvelle viſite à l'Aſſemblée pour cet objet, & lui remirent une Lettre de Sa Majeſté, portant, que ſon intention étoit que les douze millions fuſſent verſés en entier dans le Tréſor Royal, & que l'Aſſemblée délibérât, toutes affaires ceſſantes, ſur les

moyens d'y parvenir. Le renouvellement du Contrat des rentes fut accordé; & l'Aſſemblée arrêta de faire un emprunt au denier vingt-cinq, pour l'acquit du Don-gratuit, de le réunir, à compter du terme de Noël prochain, avec les capitaux qui ſe trouveroient dus pour lors ſur celui de 1755, au même denier, de ſe ſervir du fonds des deux impoſitions qui étoient deſtinées pour les arrérages & les rembourſements de cet emprunt, en l'affectant au paiement des rentes & des capitaux des deux emprunts réunis, de prendre le ſurplus des fonds néceſſaires pour compléter ces deux objets, ſur le département ordonné en 1762, pour les arrérages & les rembourſements au denier vingt, & de ſupplier S. M. de vouloir bien aſſurer le ſecours des 500000 liv. accordé pour la libération des dettes du Clergé, par un Edit regiſtré dans ſes Cours, qui contienne les mêmes clauſes que celui donné en 1748, pour la même deſtination.

Il y eut une viſite ultérieure des Commiſſaires du Roi à l'Aſſemblée, pour lui témoigner que Sa Majeſté, jugeant à propos d'en ſuſpendre les ſéances, & d'indiquer leur prorogation au 2 Mai 1766, déſiroit que le Contrat du Don fût ſigné avant l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes, & que la Compagnie autorisât ceux qu'elle chargeroit de ſes pouvoirs à recevoir toutes les ſommes qui ſeroient offertes au-delà des douze millions, au même denier, à condition qu'elles ſeroient employées ſur le champ, & ſans diſtraction, à rembourſer ceux des Créanciers du Clergé qui avoient prêté à des conditions plus onéreuſes. L'Aſſemblée délibéra, que ces deux propoſitions ſeroient effectuées, en prenant les précautions qu'exigeoient les circonſtances. *Ut ſuprà.*

L'exécution du nouveau département général avoit excité trois ſortes de plaintes qui furent portées à l'Aſſemblée; les unes pour ſurtaxe, ou relativement à quelques erreurs de fait qui s'étoient gliſſées dans les Pouillés arrêtés par l'Aſſemblée de 1760 : celle-ci corrigea les erreurs de fait, & mit fin aux plaintes de ſurtaxe, par une nouvelle & exacte vérification du Pouillé de chaque Dioceſe. §. VIII.

D'autres plaintes étoient occaſionnées, ou par les fauſſes interprétations que l'on donnoit à quelques articles de l'inſtruction dreſſée par l'Aſſemblée de 1760, ou par l'affectation que quelques Chambres Supérieures des Dioceſes marquoient à ne pas ſe conformer aux principes du nouveau département, lorſqu'elles avoient à juger quelques conteſtations qui y étoient relatives : on y ſatisfit par des additions & par l'envoi qui fut fait de cette inſtruction amplifiée aux Chambres Supérieures, pour y être enrégiſtrées.

Enfin, pluſieurs Mémoires particuliers furent répondus par des délibérations priſes dans le Bureau du département; il y en eut trois qui parurent mériter une délibération générale : l'un concernant l'impoſition des annexes & extenſions; le ſecond, au ſujet de celle de l'Abbaye de Fontevrault; le troiſieme avoit pour objet l'impoſition de cette partie des biens des Jéſuites, qui faiſoit le fonds de leurs Colleges, & dont la régie s'eſt faite enſuite ſous les ordres des Bureaux d'adminiſtration.

Cette Aſſemblée s'eſt principalement occupée des affaires de l'Egliſe & de la Religion : la plupart des objets traités dans les Aſſemblées de 1755, 1758, 1760 & 1762, ont été de nouveau diſcutés par celle-ci, §. IX & *Pieces juſtif.* N°. VI, VII & VIII.

& rappellés dans divers Mémoires au Roi. La Lettre Encyclique de Benoît XIV, *Ex omnibus*, précédemment acceptée, y fut publiée & adressée avec une Lettre circulaire à tous les Evêques du Royaume. L'Assemblée de 1765 s'est expliquée sur ces objets importants, par un monument célebre & digne de son zele, qui est connu sous le nom d'*Actes de l'Assemblée, sur la Religion.* En outre elle renouvella les Réclamations des Assemblées de 1760 & 1762.

Parmi les affaires de Religion traitées dans la présente Assemblée, on ne doit point oublier celle concernant le Concile d'Utrecht, qui s'étoit tenu en 1763, & dont les Actes publiés en 1764, furent condamnés par le Clergé, d'après le rapport de Mgr. l'Archevêque de Toulouse.

C'est en conséquence d'une délibération prise par cette Assemblée, & d'une Lettre qu'elle écrivit au Roi pour le rétablissement de la discipline & de l'observance réguliere dans les Cloîtres, qu'a été rendu l'Arrêt du Conseil, du 31 Juillet 1766, qui établit une Commission pour l'examen des Ordres religieux : le Clergé écrivit en même-temps *Pieces Justicat.* N°. IX. au Pape, afin d'obtenir de Sa Sainteté la réforme des Congrégations qui lui sont immédiatement soumises. L'Edit de Mars 1768, concernant les Ordres religieux, a été publié sur l'avis des Commissaires.

§. XI. On discuta murement dans l'Assemblée les moyens de pourvoir à l'augmentation des Portions congrues attribuées aux Curés qui ne jouissent d'aucun ancien patrimoine de la Cure. Il y fut dressé un projet de Loi à ce sujet, en forme de Mémoire présenté au Roi, où sont exposés les raisons & les motifs de chaque article de disposition, d'après lequel a été donné l'Edit de Mai 1768, concernant les Portions congrues.

§. X. Des Lettres-Patentes du 21 Juillet 1765, données en interprétation de l'Edit de Décembre 1764, concernant les droits imposés sur les Contrats de rentes, assujettissoient au droit de mutation les biens des Hôpitaux, Colleges & Fabriques, qui ne leur ont point été donnés pour fondation de prieres, ou qui ne proviennent point de Bénéfices unis; ce qui établissoit une séparation, inconnue jusqu'alors, entre ces biens & ceux des autres établissements ecclésiastiques, qui ont tous joui des mêmes privileges, ainsi qu'ils ont toujours supporté les mêmes charges. L'Assemblée obtint, par d'itératives Remontrances, que le Roi fit expédier de nouvelles Lettres-Patentes, plus conformes aux vœux du Clergé.

§. XIII. Cette Assemblée nomma des Commissaires pour examiner ce qui étoit alors exécuté de la nouvelle *Collection des Procès-Verbaux des Assemblées-Générales du Clergé de France*, dont le plan avoit été adopté par l'Assemblée de 1762; & sur leur rapport, elle en ordonna l'impression.

La présente Assemblée a tenu ses séances depuis le 25 Mai jusqu'au 2 Octobre 1765 : à cette époque elles furent suspendues, & reprises le 2 Mai 1766, jusqu'au 3 Juillet suivant, de sorte qu'elle a duré environ six mois, dans les deux années. Elle a eu pour Présidents Mgr. l'Archevêque de Reims, trois autres Archevêques & quatre Evêques, auxquels Mgr. l'Archevêque de Paris fut associé.

SOMMAIRE.

§. I. *Convocation. Assemblée suspendue. Prorogation de l'Ass.*

Premiere séance en l'Hôtel de Mgr. l'Arch. de Reims.

L'AN 1765, le 25 Mai, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre, convoqués pour l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui doit se tenir à Paris, en la présente année, se sont rendus à l'Hôtel de Mgr. l'Arch. de Reims, où étant assemblés, Mgr. l'Archev. de Reims a dit.... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Assemblée de* 1747, §. I, *pag.* 5.) que, pour être mieux informés des intentions du Roi, on commenceroit, si la Compagnie le jugeoit à propos, par la lecture de la Lettre de Sa Majesté à Mrs. les Agents-Généraux, pour la convocation de l'Assemblée. La Lettre a été lue par M. l'Abbé de Bausset.

DE PAR LE ROI.

Lettre du Roi, pour la convocation de l'Assemb.

» TRÈS-CHERS ET BIEN-AMÉS: » Les Assemblées-Générales du Clergé » devant se tenir de cinq ans en cinq » ans, au 25 de Mai, suivant l'usage » & les Contrats que nous avons passés » avec notredit Clergé, pour donner » moyen à ceux qui le composent, de » délibérer de leurs affaires; & ces » Assemblées ayant toujours produit » beaucoup d'avantage au bien de notre » service & au bon gouvernement de cet » ordre, nous vous faisons cette Lettre » pour vous dire que nous voulons & » entendons que l'Assemblée-Générale » soit convoquée au 25e jour du mois » de Mai de l'année prochaine 1765, » en notre bonne Ville de Paris, & » que, suivant le devoir de vos charges, » vous en donniez avis, de notre part, » aux Archevêques de notre Royaume, » afin qu'ils aient à convoquer promp- » tement leurs Assemblées Provinc., » & que ceux qui seront députés pour » l'Assemblée-Générale, étant avertis, » puissent préparer les Mémoires de » ce qu'ils auront à y proposer, & se » rendre en notredite Ville de Paris, » au jour désigné; & comme, par le » compte que vous nous avez rendu du » travail dont l'Assemblée-Générale du » Clergé de 1760 vous a chargés, au » sujet des emprunts & des rembourse- » ments que les Dioceses ont faits de- » puis l'année 1710, tant sur les an- » ciennes rentes que sur les nouvelles, » dont ils se sont rachetés, il paroît » qu'il y en a encore plusieurs qui sont » en retardement sur lesdits rembourse- » ments; nous voulons que vous aver- » tissiez les Sieurs Archevêques qu'ils » aient à déclarer dans leurs Assemblées » Provinciales, que notre intention est » que ceux qui n'ont point encore ac- » quitté les sommes qu'ils auroient dû » rembourser sur lesdites anciennes & » nouvelles rentes, aient à y satisfaire » dans les délais prescrits par les déli- » bérations du Clergé, & à vous en en- » voyer les Pieces justificatives incef- » samment. Nous voulons de plus que » cette Assemblée ne puisse durer que » le temps de quatre mois, suivant les » anciens Réglements; qu'il n'y ait que » quatre Députés de chaque Province; » savoir, deux du premier Ordre & deux » du second, sous quelque prétexte » que ce puisse être, & que les Régle- » ments qui ont été faits par les précé- » dentes Assemblées du Clergé, soient » réguliérement observés, tant en ce » qui concerne les taxes à faire pour » chacun des Députés, qu'à l'égard de » la nomination des Agents par les Pro- » vinces qui sont en tour de les nommer: » c'est de quoi nous vous chargeons » particuliérement de les avertir; si n'y » faites faute: Car tel est notre plaisir. » Donné à Versailles, le 5 Déc. 1764. » *Signé*, LOUIS; & plus bas, PHÉLY- » PEAUX. *Et au dos est écrit:* A nos » très-chers & bien-amés Conseillers » en notre Conseil d'Etat, les Agents- » Généraux du Clergé de France. «

Voyez le Proc. verb. de l'Assemb. de 1747, §. I, *pag.* 6 & 7.

Suspension des séances de l'Ass.

Le 25 Septembre, Mrs. les Agents ont averti que Mrs. les Commissaires du Roi venoient d'arriver; Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre, qui les avoient reçus le Mardi, 17 de ce mois, ont été au-devant d'eux, & les ont conduits dans la Salle des séances, en observant le cérémonial accoutumé.

Voyez §. V.

M. de Trudaine a remis une Lettre du Roi à Mgr. l'Archevêque de Reims, qui, après l'avoir ouverte, l'a remise à M. l'Abbé de Bausset, pour en faire la lecture, & Mrs. les Commissaires du Roi ont pris les places qui leur étoient préparées.

Premiere Lettre du Roi.

» MESSIEURS, j'envoie les Sieurs » de Trudaine, Conseiller ordinaire en » mon Conseil d'Etat & en mon Con- » seil Royal, Intendant de mes Finan- » ces; d'Ormesson, Conseiller en mon

» Conseil d'Etat & en mon Conseil » Royal du Commerce, Intendant de » mes Finances; de Courteille, Con- » seiller en mon Conseil d'Etat & en » mon Conseil Royal, Intendant de » mes Finances; & de l'Averdy, Con- » seiller en mon Conseil Royal, Con- » trôleur-Général de mes Finances, » pour vous expliquer mes intentions: » vous ajouterez à tout ce qu'ils vous di- » ront en mon nom, la même croyan- » ce que vous feriez à ma propre Per- » sonne; & la présente n'étant à autre » fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Mes- » sieurs, en sa sainte garde. Ecrit à » Versailles, le 24 Septembre 1765. » *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, *signé*, » Phélypeaux. *Et au dos est écrit:* » A Mrs. les Archevêques, Evêques & » autres Ecclésiastiques députés à l'As- » semblée-Générale du Clergé de Fran- » ce, convoquée, par ma permission, » en ma bonne Ville de Paris ».

Lecture faite de la Lettre du Roi, M. de Trudaine a dit:

Discours de M. de Trudaine. *Voyez* §. V.

Messieurs, sur les demandes que nous avons été chargés de vous faire, il y a quelques jours, de la part du Roi, vous vous êtes empressés de lui donner de nouvelles marques de votre zele pour ses intérêts, & il nous charge de vous en marquer sa satisfaction.

Sa Majesté n'a aujourd'hui rien plus à cœur que de répondre à vos vœux, en vous rendant, le plus promptement qu'il sera possible, à vos fonctions ordinaires dans les Provinces qui vous ont députés.

Mais elle sait que vous vous êtes occupés de plusieurs objets très-importants, auxquels il ne vous est pas possible de mettre encore la derniere main.

Elle sait, par exemple, que, sensibles à l'état où se trouvent réduits plusieurs Ministres de l'Eglise, chargés d'administrer les secours spirituels aux Habitants des campagnes, cette partie la plus nombreuse, la plus indigente, la plus intéressante de nos Citoyens, vous désirez qu'il soit possible d'augmenter la fixation de leurs portions congrues: Sa Majesté appuiera toujours très-volontiers de son autorité, des vues si sages & si dignes de vous; mais cette opération peut exiger encore, pour l'exécution, des éclaircissements & des réflexions ultérieures: l'augmentation de charges qui en résultera pour les gros Décimateurs, rendra peut-être nécessaires des changements dans vos départements.

Il est un autre objet que Sa Majesté a fait mettre sous vos yeux, & que vous trouverez vraisemblablement digne de votre attention. Il s'agit de soulager du fardeau de la dîme, ces héritages malheureux, qui semblent condamnés à une stérilité éternelle, & dont les Propriétaires, encouragés par le traitement favorable qui leur seroit procuré sur les dîmes, se détermineroient à employer leurs travaux & leurs dépenses, pour leur faire produire des moissons qui assureroient la subsistance des Peuples, & dont le superflu versé chez l'Etranger, seroit pour le Royaume, une nouvelle source de richesse & d'abondance. Nous ne vous citons ces exemples, que comme ayant trait aux matieres dont le Roi s'occupe principalement dans le Conseil, où il nous fait l'honneur de nous appeller. Nous n'entreprendrons pas de vous parler des autres objets.

Vous connoissez l'amour & le respect du Roi pour la Religion. Il nous charge de vous assurer de toute sa protection pour votre Ordre & pour ses droits légitimes, & en particulier de sa bienveillance pour ceux qui composent cette Assemblée.

C'est, animé de ces sentiments, c'est dans des vues dont nous ne croyons pas pouvoir vous exposer toute l'étendue, que Sa Majesté s'est déterminée à vous écrire la Lettre que nous sommes chargés de vous remettre, pour suspendre vos séances jusqu'au 2 du mois de Mai prochain, après néanmoins que vous aurez pourvu à ce qui est le plus instant pour vos intérêts, & pour assurer le sort de ceux qui se sont empressés de vous offrir leurs fonds, pour acquitter le secours que vous avez accordé au Roi. *

* *La suite de ce discours & la réponse du Président sont rapportées ci-après, §. V, l'ordre des matieres l'ayant exigé ainsi.*

Ensuite M. de Trudaine a remis à Mgr. l'Archevêq. de Reims une Lettre du Roi; & Mrs. les Commissaires se sont retirés dans le même ordre & avec les mêmes cérémonies.

Mgr. l'Archevêque de Reims ayant ouvert cette seconde Lettre du Roi à l'Assemblée, il l'a donnée à M. l'Abbé de Bausset pour en faire la lecture.

Deuxieme Lettre du Roi, portant suspension des séances de l'Ass. pour le 2 Octobre 1765, & leu. p.o- rogation au . Mai 1766.

» Messieurs, pour de bonnes & » importantes considérations, j'ai jugé » utile, aux vues que je me propose, » de suspendre vos séances, à compter » du 2 du mois prochain, jusqu'au 2 » Mai de l'année 1766, auquel jour » vous les reprendrez, pour suivre les » affaires importantes qui vous restent » à traiter, sans qu'il soit besoin de

» nouvelle convocation de ma part. » Et la présente n'étant à autre fin, je » prie Dieu qu'il vous ait, MESSIEURS, » en sa sainte garde. Ecrit à Versailles, » le 24 Septemb. 1765. *Signé*, LOUIS. » *Et plus bas*, PHELYPEAUX. *Et au dos » est écrit :* A Mrs. les Archevêques, » Evêques & autres Ecclésiastiques dé- » putés à l'Assemblée-Générale du » Clergé de France, convoquée, par » ma permission, en ma bonne Ville » de Paris. »

Le 2 Octobre, l'Assemblée a délibéré que, pendant la suspension de ses séances, Mrs. les Agents seroient chargés de veiller, avec leur zele ordinaire, & plus que jamais, aux intérêts du Clergé, & d'instruire Mgrs. les Evêques des événements importants qui pourroient arriver.

Indication de la séance au 2 de Mai 1766.

Mgr. l'Archev. de Reims a indiqué la séance à Vendredi, 2 de Mai prochain, à huit heures & demie du matin.

Le 30 Septembre, Mrs. les Agents ont été chargés d'écrire une Lettre circulaire aux Archevêques & Evêques du Royaume, pour les instruire de la prorogation de l'Assemb., & pour les prier d'envoyer tous les Mémoires qui pourront intéresser leurs Dioceses, avant le 2 de Mai de l'année prochaine, temps auquel l'Ass. doit reprendre ses séances.

§. II. *Procurations.*

Lecture des Procurations.

Le 30 Mai... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. II, *pag.* 7.)

Mrs. les Agents ont commencé la lecture des Procurations par celle de la Province de Reims.

Reims.

La Procuration de la Province de Reims, passée devant Bricquet & son Confrere, Notaires Royaux à Reims, le 17 Avril 1765, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Antoine de la Roche-Aymon, Archevêque-Duc de Reims, premier Pair de France, Légat-né du S. Siege, Primat de la Gaule Belgique, Grand-Aumônier de France & Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Antoine-Eléonor-Léon le Clerc de Juigné, Evêque & Comte de Châlons-sur-Marne, Pair de France, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Adrien-Antoine de Lestocq de Louvencourt, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Doyen & Chanoine de l'Eglise d'Amiens, & Vicaire-Général du Diocese, & Messire Joseph-François de Malide, Prieur de S. Jean l'Evangéliste de Trizay, & Chapelain de S. Nicolas, au Dioc. de Laon, Vicaire-Général du même Diocese.

Arles.

La Procuration de la Province d'Arles, passée devant Moine, Greffier aux Cours & Jurisdictions de l'Archevêché d'Arles, le 23 Janvier 1765, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Joseph Chapelle de Jumilhac de Saint-Jean, Archevêque d'Arles, Primat & Prince, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Pierre-François-Xavier de Reboul de Lambert, Evêque & Comte de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Prince de Chabrieres, Conseiller du Roi en ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François-Xavier-Gaspard de Fresse de Monval, Doyen de l'Eglise de Grignan, Recteur de la Chapellenie S. Sauveur de la Trouille, Diocese d'Arles, & Messire Jean-Baptiste-Joseph de Lubersac de Chabrignac, Capiscol de la sainte Eglise Métropolitaine d'Arles.

Tours.

La Procuration de la Province de Tours, passée devant Thenon & son Confrere, Notaires à Tours, le 2 Mai 1765, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Henri-Marie-Bernardin de Rosset de Ceilhes de Fleury, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Archevêque de Tours, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Hervé-Nicolas Thépault du Breignou, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Evêque de Saint-Brieuc, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Joseph-Hiacynthe Mauduit Duplessix, Chanoine-Official de Vannes, & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Vannes, & Messire Urbain-René de Hercé, Abbé de Noyers, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Nantes.

Vienne.

La Procuration de la Province de Vienne, passée pardevant Armanet, Notaire Royal à Vienne, le 10 Mai 1765, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Guillaume d'Hugues, Archevêque & Comte de Vienne, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Alexandre de Milon, Evêque & Comte de Valence, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Antoine Daurelle, Prêtre, Docteur en Théologie, Doyen de la Cathédrale de Valence, Prieur-Commendataire de S. Félix, & Vicaire-Général du Diocese de Valence.

Et

Agent nommé.

Et ladite Province de Vienne étant en tour de nommer un Agent-Général du Clergé, a nommé, par Procuration passée ledit jour 10 Mai 1765, devant ledit Armanet, Notaire, Messire César-Guillaume de la Luzerne, Prêtre du Diocese de Paris, Chanoine de l'Eglise de Notre-Dame de lad. Ville, Abbé de Mortemer, & Chapelain de la Chapelle de Notre-Dame de Pitié, Paroisse de Melan, Diocese de Grenoble.

Partage dans l'Ass. Provinc. de Vienne, pour l'un des Députés.

A l'égard de la seconde députation du second Ordre, l'Assemblée-Provinciale de Vienne a déclaré avoir été partagée en opinions, entre Messire Antoine-Vincent de Mesplés, Prêtre du Diocese de Lescar, Chapelain de la Chapelle de S. Joseph, fondée dans l'Eglise Paroissiale de la Buisse, Diocese de Grênoble, & Messire André-Charles de Boisse, Prêtre, Docteur en Théologie, Vicaire-Général de mondit Sgr. l'Archevêque de Vienne, & Recteur de la Chapelle de Notre-Dame de Montaigu, fondée dans la Paroisse de Satillien, du Diocese de Vienne, sur lequel partage elle s'en rapporte à l'Assemblée-Générale.

Décision de l'Ass. sur ledit partage.

Sur le partage de la Province de Vienne, Mgr. le Président a dit, qu'il paroissoit convenable d'entendre M. l'Abbé de Broglie, Pomoteur. M. l'Abbé de Broglie s'étant levé, a dit: MESSEIGNEURS, pour pouvoir départager la Province de Vienne, il paroît qu'il est nécessaire d'examiner les titres particuliers qui peuvent régler votre décision : M. l'Abbé de Mesplés est Grand-Vicaire d'Auch, & n'a jamais été attaché à la Province de Vienne; il possede cependant, suivant vos réglements, un Bénéfice dans la Province, & ce titre lui donne droit à vos suffrages. M. l'Abbé de Boisse est, depuis plusieurs années, Grand-Vicaire de Mgr. l'Archevêq. de Vienne, & par conséquent il doit être censé avoir une connoissance plus parfaite de toutes les affaires relatives à cette Métropole : il y joint la nomination de son Métropolitain; il possede, suivant vos réglements, depuis plusieurs années, un Bénéfice dans la Province de Vienne : ces raisons me paroissent devoir vous déterminer en sa faveur. Je requiers, MESSEIGNEURS, que vous ayez à délibérer par Provinces sur le choix de l'un des deux pour Député de ladite Province de Vienne.

La matiere mise en délibération, la Province de Reims étant en tour d'opiner la premiere, a été d'avis d'admettre, pour Député de la Province de Vienne, M. l'Abbé de Boisse; lequel avis a été adopté par toutes les Provinces.

Bourges.

La Procuration de la Province de Bourges, passée devant Poncet & son Confrere, Notaires Royaux à Bourges, le 17 Avril 1765, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Georges-Louis Phélypeaux d'Herbault, Patriarche-Archevêq. de Bourges, Primat des Aquitaines, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-Charles Duplessis d'Argentré, Evêque de Limoges, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Raymond-Joseph de Molen de la Vernudde, Prêtre, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine-Archiprêtre de l'Eglise Cathédrale de Saint-Flour, Syndic & Vicaire-Général, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Sully, & Messire Paul de Ribeyre, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Clermont.

Agent nommé.

Et ladite Province de Bourges étant en tour de nommer un Agent-Général du Clergé, a nommé, par Procuration passée devant ledit Poncet, Notaire, led. jour 17 Avril 1765, Messire Jérôme-Marie Champion de Cicé, Prêtre de la Maison de Sorbonne, Docteur en Théologie, Abbé Commendataire de Saint-Sorin de Chantemerle, Vicaire-Général du Diocese d'Auxerre, & pourvu d'une Vicairie en l'Eglise de Dieu-le-Roi, au Diocese de Bourges.

Narbonne.

La Procuration de la Province de Narbonne, passée devant Péridier, Notaire Royal Apostolique à Montpellier, le 8 Janvier 1765, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Arthur-Richard Dillon, Archevêq. & Primat de Narbonne, Président-né des Etats-Généraux de la Province de Languedoc, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Joseph Bruno de Bausset de Roquefort, Evêq. & Seigneur de Beziers, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Claude-Henri-Prosper Espiard d'Allerey, Chanoine de l'Eglise Cathédrale, & Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. d'Usez, & Messire Charles-Gabriel-Noël de Villeneufve-d'Ansouis, Prêtre, Chapelain de la Chapelle Ste. Foy, fondée par la Chapelle des Pénitents-Blancs de Montpellier, Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Montpellier.

Toulouſe. La Procuration de la Province de Toulouſe, paſſée devant Vidal, Notaire Royal Apoſtolique à Toulouſe, le 21 Février 1765, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Etienne-Charles de Loménie de Brienne, Archevêque de Toulouſe, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils & au Parlement de Toulouſe, & Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Anne-François-Victor le Tonnelier de Breteuil, Evêq. & Seigneur de Montauban, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Henri-Hercules Deshayes de Cry, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque de Toulouſe, Obituaire de la Chapellenie de Gorze, Paroiſſe de Monpitol, au Dioceſe de Toulouſe, & Meſſire Jean-Baptiſte-Pierre Robert Taurin de Melieres, Prêtre, Licencié ès Loix de la Faculté de Paris, Vicaire-Général & Official du Dioceſe de Lombez, Titulaire des Chapellenies de Roquolle de Neauſſe & du Bourguet, en l'Egliſe de Saint-Roch de la Mothe-des-Champs, Paroiſſe Saint-André, toutes deux dans le Dioceſe de Lombez.

Aix. La Procuration de la Province d'Aix, paſſée devant Boyer, Notaire Royal Apoſtolique à Aix, le 12 Mars 1765, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Martin du Bellay, Evêque de Fréjus, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, & Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Félicien de Bocon de la Merliere, Evêque & Prince d'Apt, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Balthaſar-André Darmand de Foreſt de Blacons, Chanoine-Doyen de l'Egliſe de Saint-Pierre de Vienne, Vicaire-Général du Dioceſe de Riez, Recteur de la Chapelle Saint-Antoine, dans l'Egliſe Paroiſſiale de Montiers, Dioceſe de Riez, & Meſſire Louis-Hector-Honoré-Maxime de Sabran, Prêtre, Recteur de la Chapelle de la Miſſion, dans la même Egliſe Paroiſſiale de Montiers.

Albi. La Procuration de la Province d'Albi, paſſée devant Fabre, Notaire Royal à Albi, le 22 Janvier 1765, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Bertrand-Baptiſte-René du Gueſclin, Evêque, Baron & Comte de Cahors, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, & Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Charles de Grimaldy d'Antibes des Princes de Monaco, Evêque & Comte de Rodez, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Jean-Alexandre de Molete de Morangiés, Prêtre, Prieur du Prieuré de S. Pierre de Prévenchers, Dioceſe de Mende, & Vicaire-Général du Dioceſe d'Auxerre, & Meſſire Paul-Florent-Alains de Solminiac, Prêtre, Chanoine de l'Egliſe de Cahors, & Vicaire-Général dudit Dioceſe de Cahors.

Rouen. La Procuration de la Province de Rouen, paſſée devant Beuſelin, Notaire Royal Apoſtolique des Doyennés de Gammache & de Baudemont, au Dioc. de Rouen, le 25 Février 1765, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Jacques-Marie de Caritat de Condorcet, Evêque & Comte de Liſieux, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, & Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Louis-Albert de Lézay de Marnéſia, Evêq. d'Evreux, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Comte de Lyon, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire François-Gaſpard de Jouffroy, Prêtre, Chanoine de l'Egliſe de S. Claude, Chapelain de la Chapelle de la Très-Sainte-Trinité de Romilly, au Dioc. d'Evreux, & Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. d'Evreux, & Meſſire Jean-Baptiſte-François de la Rochefoucault de Magnac, Prêtre, Licencié de la Faculté de Théologie de Paris, de la Maiſon de Navarre, Prieur Commendataire du Prieuré de S. Martin d'Ambierle, Chapelain de la Chapelle de S. Euſtache & de Sainte-Anne, ſituée en la Paroiſſe de Saint-Sauveur de la Ville de Rouen, & Vicaire-Général de mondit Sgr. l'Archev. de Rouen.

Sens. La Procuration de la Province de Sens, paſſée devant le Gris & ſon Confrere, Notaires à Sens, le 22 Avril 1765, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Jean-Antoine Tinſeau, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Comte de Prémery, Evêque de Nevers, a été nommé l'un des Députés du premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire François Mouchet de Villedieu, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Doyen de l'Egliſe Cathédrale de Nevers, & Vicaire-Général dudit Dioceſe, & Meſſire Pierre-Louis de Leyſſin, Docteur de Sorbonne, Archidiacre de Caſtres, Vicaire-Général du Dioceſe de Troies, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Sept-Fontaines, Chapelain de la Chapelle de Sainte-Hélene, fondée en l'Egliſe de Troies.

Partage dans l'Aff. Provinc. de Sens, pour l'un des Députés.

A l'égard de la seconde députation du premier Ordre, l'Assemblée-Provinciale de Sens a déclaré avoir été partagée en opinions, entre Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Baptiste-Marie Champion de Cicé, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Evêque d'Auxerre, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Claude-Matthias-Joseph de Barral, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Evêque de Troies; sur lequel partage elle s'en rapporte à la décision de l'Assemblée-Générale.

Décision de l'Aff. sur ledit partage.

Sur le partage énoncé dans la Procuration de la Province de Sens, entre Mgr. l'Ev. d'Auxerre & Mgr. l'Ev. de Troies, lecture prise de la Lettre de Mgr. l'Ev. de Troies, par laquelle il se désiste de sa prétention à la députation de sa Province, Messeigneurs & Messieurs ont unanimement admis mondit Seigneur l'Evêque d'Auxerre; & sur le champ, M. l'Abbé de Cicé, Agent-Général, a été chargé de l'inviter à venir prendre séance; & ce Prélat étant entré dans l'Assemblée, y a été reçu.

Paris.

La Procuration de la Province de Paris, passée devant Desmeures & son Confrere, Notaires à Paris, le 21 Mai 1765, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Pierre-Augustin-Bernardin de Rosset de Rocozel de Fleury, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Evêque de Chartres, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Gilbert de May de Thermont, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Evêque de Blois, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Baptiste-Gabriël le Corgne de Launay, Prêtre du Diocese de Saint-Brieuc, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, de la Maison & Société de Sorbonne, Professeur-Royal en lad. Maison, Grand-Archidiacre de l'Eglise de Paris & Abbé Commendataire de l'Abbaye de S. Pierre de Vierzon, Ordre de S. Benoît, Congrégation de Saint-Maur, Diocese de Bourges, & Messire Denis Clément, Prêtre du Diocese de Dijon, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Saint-Nicolas de Marcheroux, Ordre de Prémontré, Dioc. de Rouen, Confesseur de Mesdames, & Chapelain de la Chapelle ou Chapellenie de Saint-Martin & de Sainte-Marie-Madeleine, fondée & desservie dans l'Eglise Séculiere & Collégiale du Saint-Sépulcre de cette Ville.

Auch.

La Procuration de la Province d'Auch, passée devant Bourdonnié, Notaire Royal à Auch, le 26 Février 1765, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Pierre de la Romagere de Ronssecy, Evêque de Tarbes, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Joseph de Saint-André de Marnais de Versel, Evêque de Couserans, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jules-Basile Ferron de la Ferronaye, Prêtre, Précenteur de l'Eglise Cathédrale de Couserans, & Vicaire-Général du Diocese de Couserans, & Messire Pierre Despens Destignols, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Titulaire de la Prébende appellée de Liposse, ou du Hureaux, fondée dans l'Eglise Cathédrale de Bayonne, Vicaire-Général du Diocese de Bayonne.

Bordeaux.

La Procuration de la Province de Bordeaux, passée pardevant Bouan & son Confrere, Notaires à Bordeaux, le 23 Avril 1765, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Joseph-Amédée de Broglie, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Evêque d'Angoulême, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Claude-Antoine-François Gautier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Evêque de Luçon, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François Delpy de Saint-Geyrat, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine-Archidiacre de l'Eglise de Périgueux, Abbé de l'Abbaye de S. Cybar d'Angoulême, & Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Périgueux, & Messire François de Girac, Doyen de l'Eglise d'Angoulême, & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque d'Angoulême.

Lyon.

La Procuration de la Province de Lyon, passée devant Guyot & son Confrere, Notaires à Lyon, le 6 Mars 1765, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-Henri de Rochefort d'Ailly, Evêque & Comte de Châlons-sur-Saône, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Gabriël-François Moreau, Evêque de Mâcon, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Claude-Gaspard de Lézai de Marnésia, Vicaire-Général de l'Evêché d'Evreux, Chanoine de l'Eglise & Comte de Lyon, & Messire Xiste-Louis Constance de Roux de Bonneval, Chanoine de l'Eglise de Notre-Dame de Paris, Chapelain de S. Nicolas, dans l'Eglise de S. Etienne de Mâcon.

Vvv 2

Embrun.

La Procuration de la Province d'Embrun, passée devant Guerin, Notaire Royal à Embrun, le 15 Avril 1765, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Gaspard de Tressemanes de Brunet, Evêque & Seigneur de Glandeve, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Antoine-Joseph d'Amat, Evêque & Seigneur de Senez, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Etienne de Ravel de Montmirail, Prêtre du Dioc. de Gap, Chapelain de la Chapellenie de Notre-Dame de Laurette, au Dioc. de Grasse, Vicaire-Général du même Diocese, & Messire Charles de Laffont de Savine, Sous-Diacre du Diocese d'Embrun, Chapelain de la Chapellenie de Saint-Claude, dans l'Eglise Paroissiale de Savine, Diocese d'Embrun.

Observation sur la Procuration de la Province d'Embrun.

M. l'Abbé de Bausset ayant observé, qu'il se trouvoit dans la Procuration de la Province d'Embrun, une clause particuliere qui n'étoit point conforme au modele de Procuration envoyé dans les Dioceses par l'Assemblée de 1700; qu'il lui paroissoit cependant que cette clause étoit de style & non de rigueur, & que, par la vérification qu'il avoit faite des Procurations de cette Province, pour ladite députation aux Assemblées-Générales du Clergé, des années 1755 & 1760, il avoit remarqué, que cette même clause y étoit insérée; ce qui n'avoit point empêché que ces Procurations fussent admises.

Décision à ce sujet.

La matiere mise en délibération, il a été décidé, que, dorénavant on se conformeroit au modele de Procuration dressé par l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en 1700; que cependant ladite Procuration de la Province d'Embrun seroit admise, sans tirer à conséquence, & que Mgrs. les Evêques de Senez & de Glandeve feroient part à Mgr. l'Archev. d'Embrun de la résolution de l'Ass. à cet égard.

La lecture des Procurations étant finie, elles ont été admises, & les Députés ont été reçus, à l'exception de ceux sur le choix desquels il y a eu partage dans les Assemblées-Provinciales de Sens & de Vienne, lesquels n'avoient pas pu encore prendre séance, attendu que le partage n'étoit pas décidé : * la Compagnie a été d'avis d'en remettre la décision après que l'Assemblée seroit formée.

* *On a rapporté les décisions de l'Ass. sur lesdits partages, ci-dessus p. 1137 & 1141, pour observer l'ordre des matieres.*

§. III. *Choix des Présidents & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du S. Esprit & Sermon. Respects rendus au Roi, &c. Harangues. Visite des Commissaires du Roi pour saluer l'Ass. de la part de Sa Majesté. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat. Commissions nommées. Lecture des Réglements.*

Election des Présidents.

Le 30 Mai, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, que la Compagnie avoit à délibérer sur le choix des Présidents; que les Assemblées du Clergé sont dans le droit & dans l'usage d'en choisir un ou plusieurs, soit de Mgrs. les Archevêques ou de Mgrs. les Evêques, sans être obligées de se déterminer par la dignité, ni par l'ancienneté des Prélats; que celle-ci ne pouvoit être arrêtée dans son choix, que par le mérite distingué de ceux qui la composent.

Discours de Mgr. l'Archev. de Reims.

La matiere mise en délibération, la Province de Reims étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, que les voix de sa Province n'étoient pas unanimes sur le choix des Présidents; que pour lui il nommoit pour Présidents Mgrs. les Archevêques d'Arles, de Tours & de Vienne, & Mgrs. les Evêques de Valence, de Fréjus, de Cahors & de Lisieux. Sur quoi Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Marne auroit dit, que la sagesse & l'expérience de Mgr. l'Arch. de Reims, & son zele pour les intérêts de la Religion & la gloire de l'Eglise, ont décidé le choix de la Province de Reims; que la modestie de ce Prélat a empêché, dans cette occasion, la Province d'être unanime dans sa délibération; que cette circonstance lui fournit l'avantage flatteur de rendre hommage aux vertus d'un si grand Prélat; & que cet avantage lui est d'autant plus précieux, qu'il a eu l'honneur d'assister à trois Assemblées du Clergé, à deux desquelles Mgr. l'Archevêq. de Reims a présidé; que, de plus, en qualité d'Agent, il a été à portée de discuter avec lui les intérêts du Clergé en plusieurs occasions particulieres, & qu'ayant d'ailleurs, en toutes circonstances, reçu des témoignages de son amitié, il étoit plus jaloux d'être l'organe des sentiments dont la Province est pénétrée pour ce Prélat.

Mgr. l'Archev. de Reims élu Pré-

L'Assemblée ayant délibéré par Provinces, Mgr. l'Archev. de Reims a été

fident, conjointement avec trois Archevêques & quatre Evêques.

nommé Préfident. La Compagnie, également perfuadée du mérite & du zele de Mgrs. les Archevêques d'Arles, de Tours & de Vienne, & de Mgrs. les Evêques de Valence, de Fréjus, de Cahors & de Lifieux, les a auffi nommés Préfidents, d'une voix unanime.

Mgrs. les Préfidents ont enfuite pris leurs places; favoir, Mgr. l'Archev. de Reims dans le milieu de la Salle, ayant à fa gauche Mgrs. les fept autres Préfidents, chacun fuivant leur dignité & ancienneté.

Mgr. l'Archev. de Reims a remercié la Compagnie, de l'honneur qu'elle venoit de lui faire; Mgrs. les autres Préfidents ont auffi fait leurs remerciements.

Mgr. l'Arch. de Paris invité d'affifter à l'Aff., & élu l'un de fes Préfidents.

Mgr. l'Archev. de Reims ayant repréfenté qu'il étoit d'ufage d'inviter le Prélat Diocéfain d'affifter aux Affemb., a dit, qu'il croyoit que le vœu unanime de la Compagnie étoit de prier Mgr. l'Arch. de Paris de s'y trouver, lorfque fes affaires pourroient le lui permettre.

Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. l'Arch. de Tours, Mgrs. les Evêques de Chartres & de Blois, & Mrs. les Abbés de Malide, de Launay & Clément, de prévenir Mgr. l'Arch. de Paris du vœu de l'Affemblée : il a été décidé que ce Prélat prendroit fa place fuivant l'ufage ordinaire, & il a été élu l'un des Préfidents.

Le 4 Juin, Mgr. l'Archev. de Tours a dit, qu'il avoit été à Conflans avec Mgrs. les Evêques de Chartres & de Blois, & Mrs. les Abbés de Malide, de Launay & Clément, pour inviter Mgr. l'Archev. de Paris d'affifter aux féances de l'Affemblée; que Mgr. l'Archev. de Paris avoit paru très-fenfible à cette marque d'attention de la part de la Compagnie, & qu'il l'avoit prié d'affurer l'Aff. de fa vive reconnoiffance.

Le 2 Octobre, Mrs. les Agents ont averti que Mgr. l'Archev. de Paris devoit venir aujourd'hui à l'Affemblée : Mgr. l'Arch. de Reims a nommé Mgrs. les Evêques de Chartres, de Blois & de Mâcon, & Mrs. les Abbés de Launay, Clément & de Bonneval, pour aller recevoir Mgr. l'Archev. de Paris.

Réception de mondit Sgr. l'Archevêq. de Paris.

Mrs. les Agents ayant averti que Mgr. l'Archev. de Paris étoit arrivé, Mgrs. les Prélats & Mrs. du fecond Ordre, nommés pour aller le recevoir, ont été au-devant de lui jufqu'à la porte de la falle qui précede celle de l'Affemblée; & après être entré dans la falle des féances & s'être placé parmi Mgrs. les Préfidents, fuivant fon rang d'ancienneté, Mgr. l'Arch. de Paris a dit :

Son difcours à l'Affemblée.

Messeigneurs & Messieurs, l'Affemblée m'ayant fait l'honneur de m'inviter, en qualité d'Evêque Diocéfain, à venir prendre place parmi fes Membres, & de me choifir pour l'un de fes Préfidents, j'aurois fort fouhaité pouvoir répondre, par ma préfence à fes délibérations, aux témoignages flatteurs d'eftime & de bonté qu'elle a bien voulu me donner. Les motifs qui m'ont empêché de remplir mes vœux à cet égard, ne vous font pas inconnus, & je me rappellerai toujours, avec la plus vive reconnoiffance, les nouvelles preuves qu'ils m'ont procurées, du zele qui vous anime pour ce qui m'intéreffe.

Voyez ci-après, §. IX.

Mais vous êtes, Messeigneurs & Messieurs, fur le point d'interrompre vos féances, & vous ne devez les reprendre que le 2 Mai de l'année prochaine. Il en eût, je l'avoue, trop couté à mon cœur d'attendre un terme fi éloigné, pour vous faire part de mes fentiments, touchant les *Actes fur la Religion*, que vous venez de rendre publics, & qui m'ont été remis de votre part. En conféquence, & dans la vue de manifefter, de confirmer, de cimenter de plus en plus l'unanimité qui a accompagné toutes les délibérations dont ces Actes font le réfultat, je viens aujourd'hui, Messeigneurs & Messieurs, vous déclarer :

Voyez ibid.

1°. Que j'adhere de tout mon cœur à la condamnation que vous avez prononcée de *plufieurs Livres contre la Religion*, dont j'avois déja condamné moi-même les principaux & les plus dangereux, dès le temps où ils commençoient à fe répandre dans cette Capitale; favoir, le Livre de *l'Efprit*, & *l'Emile* de Rouffeau.

2°. Que j'adhere pareillement à l'*Expofition* que vous avez faite *fur les droits de la puiffance fpirituelle*; droits facrés & imprefcriptibles, que la politique, les rufes, l'artifice, les paffions, la violence des hommes ne pourront jamais détruire, & dont j'ai établi les preuves, & développé les conféquences dans mes Inftructions Paftorales des années 1756 & 1763.

3°. Qu'en renouvellant l'acceptation que j'ai déja faite plufieurs fois de la Lettre Encyclique de N. S. P. le Pape Benoît XIV, j'adhere pareillement à votre Déclaration fur la Conftitution *Unigenitus*, reconnoiffant avec joie, dans cette Lettre & dans cette Décla-

ration, les principes qui ont dirigé, jusqu'à présent, & qui par la suite, dirigeront encore ma conduite dans l'administration des Sacrements, par rapport aux réfractaires notoires, soit par le droit, soit par le fait, à ce Jugement dogmatique & irréformable de l'Eglise universelle.

4°. Enfin, que je renouvelle aussi, de tout mon cœur, la Réclamation faite par l'Assemblée de 1760, & déja renouvellée par celle de 1762, contre les entreprises des Tribunaux séculiers, soit antérieures, soit postérieures à l'année 1762, conjurant le Pere des lumieres, l'Auteur de tout don parfait, le Dieu vivant & saint, dont nous sommes les Ministres, de répandre ses bénédictions sur votre ouvrage, & de s'en servir pour procurer sa gloire, pour confondre les funestes projets de l'incrédulité & de la révolte, pour dissiper les fausses & injustes préventions des ennemis de l'Episcopat, pour ramener des enfants indociles sous le joug d'une obéissance aussi salutaire qu'elle est indispensable; enfin pour rétablir dans le sein de l'Eglise Gallicane, jadis si florissante, aujourd'hui si désolée, le regne de la paix, en y faisant pleinement triompher la vérité, sans laquelle il ne peut jamais y avoir de paix solide & véritable.

Réponse de Mgr. le Président.

Mgr. l'Archev. de Reims a témoigné à Mgr. l'Archev. de Paris, combien sa présence causoit de satisfaction & de joie à l'Assemb., qui la désiroit depuis si long-temps avec empressement.

Choix des Officiers.

Le 30 Mai, Mgr. l'Arch. de Reims a dit, qu'il restoit à choisir deux Promoteurs & deux Secrétaires; que la Compagnie étoit entiérement libre sur ce choix : on a opiné par Provinces, & Mrs. les Abbés de Broglie & de Malide ont été nommés Promoteurs, & Mrs. les Abbés de Bausset & de Lestocq ont été nommés Secrétaires. La Compagnie a accordé à Mrs. les Abbés de Broglie & de Bausset voix délibérative dans leur Province.

Serment.

(*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. III, *pag.* 13.)

Mgr. l'Archev. de Reims a dit, que, si la Compagnie le trouvoit à propos, on célébreroit demain, Vendredi, la Messe solemnelle du Saint-Esprit..... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 16.) Mgr. l'Archevêque de Reims a été prié de vouloir bien officier; & l'ayant accepté, ce Prélat a choisi ceux qui devoient l'assister à l'Autel, & a dit, qu'il avoit prié Mgr. l'Archev. de Toulouse de vouloir bien faire le Sermon; ce qui a été agréé par la Compagnie.... (*Voyez* ibid.)

Le 31 Mai, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour la célébration de la Messe du Saint-Esprit.... (*Voyez* ibid. *pag.* 17, 18 *&* 19.)

Sermon par Mgr. l'Archev. de Toulouse.

Après l'Evangile, Mgr. l'Archevêq. de Toulouse est monté en Chaire : il a prêché sur l'union qui doit regner entre le Sacerdoce & l'Empire. Il a pris pour texte ces paroles du Prophete Zacharie, chap. 6, verset 12 : *Et sedebit & dominabitur super solio suo, & erit concilium pacis inter illos duos.* Ce Prélat a divisé son Discours en deux points : dans le premier, il a démontré qu'il est autant de l'intérêt de l'Etat, que de celui de l'Eglise, d'empêcher l'affoiblissement de la Religion; & dans le second, qu'il est autant de l'intérêt de l'Eglise que de l'intérêt de l'Etat, d'empêcher l'abus que l'on peut faire de la Religion. Ces deux propositions, développées avec justesse & précision, ont fait naître cette conséquence nécessaire que l'Eglise & l'Etat n'ont qu'un seul & même intérêt, celui de conserver pure & sans tache la Religion que nous avons reçue de nos Peres.

Le 5 Juin, Mgr. l'Arch. de Reims a dit, que le Sermon prononcé par Mgr. l'Arch. de Toulouse, méritoit les plus grands éloges & les remerciements de l'Assemblée.

Sur quoi Mgr. l'Arch. de Toulouse, avec une modestie égale à ses lumieres, a témoigné à la Compagnie combien il étoit sensible à l'attention qu'elle avoit apportée à son Sermon.

Respects rendus au Roi, &c.

Le 30 Mai, Mgr. l'Arch. de Reims a dit, que, pour s'acquitter de ce qui étoit dû au Roi, il étoit d'usage qu'un de Mrs. les Agents prît soin de savoir de Sa Majesté le jour & l'heure à laquelle il lui plairoit de recevoir les hommages de l'Assemblée. Sur quoi M. l'Abbé de Cicé a été chargé de voir, immédiatement après la séance, M. le Comte de Saint-Florentin à ce sujet.

Le 31 Mai, M. l'Abbé de Cicé a dit, que le Roi recevroit les hommages de l'Assemblée Dimanche, à onze heures du matin.

Le 2 Juin, à Versailles..... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. III, *pag.* 19, 20 *&* 21.)

SIRE,

Harangue au Roi, prononcée par Mgr. l'Arch. de Reims.

Du sein des malheurs qui nous affligent & qui nous menacent de toutes parts, nous sentons renaître notre joie

& notre confiance, toutes les fois qu'assemblés par vos ordres, nous avons l'honneur d'approcher de VOTRE MAJESTÉ, & de lui renouveller en commun le tribut de ce que chacun de nous sent & éprouve, pour votre Personne sacrée, dans tous les moments de sa vie.

Assis sur un Trône où la Foi, depuis Clovis, a toujours brillé d'un éclat égal à celui de votre Couronne, de quelle source plus pure & plus abondante pouvons-nous attendre un remede proportionné à nos maux? Le caractere de justice & de bonté, l'amour naturel de l'ordre, de la paix & de la Religion, dont il a plu à Dieu d'enrichir votre belle ame, ajoutent encore aux motifs qui fondent nos espérances.

Delà cet empire que vous vous êtes acquis sur les cœurs de tous vos Sujets; empire que les sceptres ne donnent pas toujours, & que l'amour seul peut déférer; delà ces charmes de l'affabilité que vous répandez sur toutes vos actions, & qui forcent ceux qui, comme moi, ont l'honneur d'être plus particuliérement attachés à votre service, de regarder comme le plus grand des bonheurs, celui d'avoir un tel Maître; delà cette confiance avec laquelle nous venons déposer dans votre sein paternel, nos craintes & nos alarmes.

Déja vous avez daigné dissiper vous-même celle que nous avoit causée votre Edit du mois de Décembre dernier. En distinguant nos rentes de celles qui sont dues aux différents particuliers de votre Royaume, vous avez suivi le penchant de votre équité naturelle. Qu'il est doux pour nous que le premier hommage de notre respect, soit en même-temps l'expression de notre reconnoissance.

Voyez ci-après le §. X.

Mais, SIRE, des droits plus sacrés réclament aujourd'hui votre protection. La Religion, cette Religion sainte, que nous avons reçue de nos Peres, s'éteint dans votre Royaume. Une Nation ennemie, qui a juré sa perte, s'éleve impunément contre le Seigneur & contre son Christ; elle attaque de front la révélation, la tradition, la vérité de nos divines Ecritures, & ose tourner en dérision les espérances & les craintes d'une autre vie: une foule d'Ouvrages, dictés par la nouvelle Philosophie, inonde la France de toutes parts, & desseche insensiblement jusqu'à la racine de la Foi.

Roi Très-Chrétien! hâtez-vous, à l'exemple du Roi Prophete, de venger la cause du Seigneur. La Religion est l'amie des Rois, le plus ferme appui de leur autorité, la sureté & la gloire de leur Empire.

Un autre mal, SIRE, fait le juste sujet de notre douleur & de nos alarmes. L'Eglise, ouvertement attaquée dans sa Jurisdiction & dans ses décisions, la puissance Ecclésiastique méconnue, &, pour ainsi dire, sans pouvoir dans vos Etats, ne laisse à ses Ministres que la dure alternative, ou de prévariquer, en gardant le silence, ou d'être exposés aux plus cruelles épreuves, en remplissant le plus important de leurs devoirs.

Qu'il est triste pour nous, SIRE, d'avoir à remettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ, un tableau d'autant plus affligeant, qu'il n'est que trop fidele! Nous savons, eh! qui le sait mieux que moi? que votre cœur pénétré de nos saintes vérités, s'affecte de la guerre cruelle qu'elles éprouvent, que vous vous en occupez, & que vous attendez, avec impatience, le moment de voir la Religion & ses Ministres rétablis dans leurs droits. Ce sentiment nous touche encore plus, s'il se peut, que nos propres malheurs ne nous accablent. Eh! pourquoi sommes-nous forcés de vous représenter que le mal fait tous les jours de nouveaux progrès, & qu'il touche à son dernier période?

Il est temps, SIRE, il est temps d'essuyer les larmes de l'Eglise affligée: vous êtes son Fils aîné, image de Dieu sur la terre; vous êtes l'homme de sa droite, son Ministre pour le bien: à son exemple, commandez aux vents & à la mer, & bientôt vous verrez le calme succéder à la tempête qui nous agite depuis si long-temps.

Pour nous, SIRE, nés vos Sujets, chargés par état de veiller au dépôt sacré de la Foi & de la morale Evangélique, nous tâcherons d'être fideles aux devoirs que nous imposent le bonheur de notre naissance & la sainteté de notre caractere; nous apprendrons à vos peuples, par nos paroles & par nos exemples, l'étendue de la soumission & de la fidélité à toute épreuve qu'ils vous doivent; nos démarches seront toujours animées par l'esprit de paix & de charité; nous ne négligerons rien pour l'inspirer aux Pasteurs, qui, sous notre autorité, sont chargés de conduire vos Sujets dans l'ordre du salut; mais nous ne cesserons de leur rappeller & de nous rappeller à nous-mêmes, nos obliga-

tions les plus essentielles; le respect qui est dû à l'Eglise, à ses décisions, aux plus redoutables de nos Mysteres, & les contradictions que nous avons éprouvées, ou celles qui nous menacent, ne pourront, ni altérer en nous l'amour de la concorde & de la tranquillité, ni affoiblir notre zele, ni abattre notre courage. Fasse le Ciel, que, suivant l'expression d'un de vos augustes Prédécesseurs, appuyés de votre autorité & secondés de votre puissance, nous puissions exécuter ce que la Religion est en droit d'attendre de nous!

Interprete des sentiments de mes Collegues dans l'Episcopat, je suis à portée, s'ils en avoient besoin, d'être le garant de leurs cœurs. Comblé de vos bienfaits, obligé par tant de titres de leur donner l'exemple, je me verrai heureusement réduit à les imiter; trop satisfait, si je peux partager avec eux une gloire dont la Religion, l'Etat & le bonheur des jours de VOTRE MAJESTÉ, recueilleront tout le fruit.

Réponse du Roi.

» C'est avec plaisir que j'ai donné au » Clergé des preuves de mon attention » à conserver ses privileges, & je ne » doute pas qu'il n'en use comme il a » toujours fait pour le bien de mon ser- » vice & celui de mon Royaume. Les » intérêts de la Religion me sont chers » & sacrés; persuadé que tout ce que » vous ferez en sa faveur, sera dicté par » la sagesse & par un concert unanime, » je seconderai volontiers vos délibéra- » tions, & je compte que l'Assemblée » concourra avec moi au rétablissement » de la tranquillité dans l'Eglise & dans » l'Etat.

» Vous connoissez particuliérement » mes intentions, MONSIEUR, & j'ai » lieu d'attendre que vous emploierez, » pour entrer dans mes vues, les lumie- » res & la prudence qui vous ont mé- » rité ma confiance. »

MADAME,

Harangue à la Reine, par ledit Prélat.

Rendre hommage à VOTRE MAJESTÉ, c'est rendre hommage à la vertu sur le Trône. Aussi celui que nous venons aujourd'hui vous offrir, n'est-il pas moins dicté par l'inclination que par le devoir.

Eh! comment ne pas nous livrer à l'impression que porte dans le cœur la piété sincere qui caractérise toutes vos actions?

Oui, MADAME, nous voyons toujours, avec une nouvelle admiration, cette grandeur chrétienne, qui releve en vous l'éclat du rang le plus auguste; cette douceur, cette affabilité qui vous sont si naturelles, & sur-tout cette compassion toujours prête à s'attendrir sur le sort des malheureux, dont vous êtes à chaque instant l'asyle & la ressource.

Mais quelque vaste champ que vos hautes qualités ouvrent à nos éloges, nous savons qu'encore plus occupée du soin d'éviter les louanges, qu'attentive à les mériter, ce seroit faire trop souffrir votre modestie, que de porter plus loin le juste tribut qu'exigent vos vertus. Réduit par-là au silence, nous nous contentons de sentir & de publier aux peuples, confiés à nos soins, le prix des dons qu'il a plu au Seigneur de répandre dans votre ame.

Vivez, MADAME, vivez aussi heureuse que vous méritez de l'être; vivez pour la Religion, que vos exemples soutiennent & consolent; vivez pour ses Ministres, que VOTRE MAJESTÉ daignera toujours honorer de sa protection.

MONSEIGNEUR,

Harangue à Mgr. le Dauphin, par le susd. Prélat.

Obligés par la sainteté de notre caractere, de ne louer que la vérité, que d'action de graces n'avons-nous pas à rendre au Dieu dont nous sommes les Ministres, d'avoir formé en vous un esprit & un cœur qui n'offrent à nos éloges, que les qualités les plus assorties à la grandeur de votre destinée!

Nous admirons en vous, MONSEIGNEUR, eh! qui ne l'admire pas? ce gout du vrai & du solide, qui, pour ainsi dire, né avec vous, s'est toujours perfectionné avec l'âge; cet éloignement décidé pour tout ce que l'esprit frivole de mode & de nouveauté s'efforce d'introduire parmi nous; cette application continuelle à acquérir les connoissances les plus nécessaires au gouvernement; sur-tout cet attachement tendre pour la Religion, dont vous connoissez le vrai & le sublime, & cette exactitude scrupuleuse à remplir tous les devoirs qu'elle impose.

Aussi grand dans votre vie privée, que lorsqu'il est question de soutenir le rang auguste qui vous a placé à côté du Trône; que d'agréments ne faites-vous pas éprouver à ceux que vous daignez admettre dans votre intérieur! Quelle justesse! quelle élévation dans les idées! quelle bonté! quelle douceur de mœurs!

C'est à tant de vertus que la France est redevable des soins assidus que vous

donnez

donnez par vous-même à la précieuse éducation des jeunes Princes, qui sont sa joie & son espérance. Pour perpétuer son bonheur, & par-là assurer le vôtre, MONSEIGNEUR, ils n'auront qu'à suivre les exemples de leur auguste Aïeul, que vous leur transmettez fidélement.

Que le Dieu qui veille à la prospérité de ce vaste Empire, nous acquitte envers vous, MONSEIGNEUR; qu'il conserve des jours qui nous sont si chers par tant de titres, & qu'il les fasse toujours couler purs & sereins. Tels sont nos vœux les plus empressés. Que de garants n'avez-vous pas en vous-même, de l'amour tendre & de la respectueuse reconnoissance qui les animent!

MADAME,

Harangue à Madame la Dauphine, par le même.

L'éclat de vos vertus rend toujours plus légitime & plus cher à nos cœurs, l'hommage que nous avons l'honneur de vous rendre.

Ce qu'inspirent d'admiration la solidité de votre esprit, l'élévation de vos sentiments, la générosité de votre cœur, cette bonté noble & officieuse qui vous est si naturelle; nous l'éprouvons, MADAME, avec une sensibilité qui égale notre profonde vénération pour votre rang & votre Personne.

Ce que des Pontifes du Seigneur, sur-tout, ne sauroient assez respecter, ni leur voix assez publier, c'est cette foi vive & cet attachement sincere pour les devoirs de la Religion, qui vous rendent tout le lustre qu'ils reçoivent de vos exemples.

Que ne vous doivent pas la Religion & la France, MADAME? L'une & l'autre recueillent les fruits de cette heureuse fécondité, dont il a plu à Dieu de récompenser votre piété. En multipliant les descendants de S. Louis, vous avez multiplié les défenseurs de la Foi, les appuis du Trône, & par-là même assuré le bonheur de la Nation.

Fasse le Ciel, MADAME, que la durée & le bonheur de vos jours, répondent à la sincérité de nos vœux! C'est en former pour nous-mêmes: votre zele pour les intérêts de l'Eglise, assure à jamais votre protection à ses Ministres.

Le 4 Juin, Mgr. l'Archev. d'Arles a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Archev. de Reims, d'avoir exposé au Roi, à la Reine, à Mgr. le Dauphin & à Madame la Dauphine, les sentiments du Clergé, avec autant de vérité, que d'éloquence: il a en même-temps prié ce Prélat, de vouloir bien donner ses Harangues, pour les insérer dans le Procès-Verbal.

Mgr. l'Arch. de Reims a assuré, que rien ne le flattoit davantage, que d'avoir pu exprimer au Roi les sentiments du Clergé, d'une façon qui fût agréable à l'Assemblée, & qu'il chercheroit toujours à mériter la confiance dont la Compagnie l'avoit honoré: il a ajouté, que ce qui devoit toucher davantage le Clergé, c'étoit la maniere pleine de bonté avec laquelle le Roi lui avoit répondu, & la permission qu'il lui avoit donnée de communiquer à l'Assemblée, & d'insérer dans son Procès-Verbal, la réponse écrite de la main même de Sa Majesté: sur quoi lecture faite de la réponse du Roi, par M. l'Abbé de Bausset, Secrétaire, il a été délibéré qu'elle seroit insérée dans le Procès-Verbal.

Voyez ci-dessus, pag. 1151.

Mrs. les Commissaires du Roi envoyés à l'Ass. pour la saluer de la part de S. M.

Le 5 Juin, Mrs. les Agents ont averti que Messieurs les Commissaires du Roi étoient arrivés; Mgr. l'Archevêque de Reims a nommé pour les recevoir, Mgr. l'Archev. de Bourges, Mgrs. les Evêques de Beziers, Rodez, Tarbes, Blois, Senez, Auxerre, Limoges, Evreux & Montauban, & Mrs. les Abbés de Lubersac, de Hercé, de Boisse, de Molen, d'Allerey, de Sabran, de Solminiac, de la Rochefoucault, de Leyssin & de la Ferronaye........ (*Voyez le Procès-Verbal de l'Assemblée de* 1747, §. IV, *pag.* 31.)

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, j'envoie les Srs. Comte de Saint-Florentin, Ministre d'Etat, Conseiller en tous mes Conseils, » Secrétaire d'Etat & de mes Commandements, Commandeur de mes Ordres; Trudaine, Conseiller ordinaire » en mon Conseil d'Etat & en mon » Conseil Royal, Intendant de mes » Finances; d'Ormesson, Conseiller en » mon Conseil d'Etat & en mon Conseil Royal de Commerce, Intendant » de mes Finances; de Courteille, Conseiller en mon Conseil d'Etat & en » mon Conseil Royal, Intendant de » mes Finances; & de l'Averdy, Conseiller en mon Conseil Royal, Contrôleur-Général de mes Finances, » pour vous porter les assurances de » l'estime que je fais de votre Corps: » vous ajouterez à tout ce qu'ils vous diront en mon nom, la même croyance » que vous feriez en ma propre Personne; & la présente n'étant à autre fin, » je prie Dieu qu'il vous ait, MESSIEURS, en sa sainte garde. Ecrit à

» Versailles, le 4 Juin 1765. *Signé*, » LOUIS; *& plus bas, signé*, PHÉLYPEAUX. *Et au dos est écrit:* A Messieurs les Archevêques, Evêques & » autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, convoquée, par ma permission, » en ma bonne Ville de Paris. »

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. le Comte de Saint-Florentin a dit:

Discours de M. le Comte de Saint-Florentin.

MESSIEURS, la commission dont le Roi nous honore, est également flatteuse pour nous, & conforme à vos desirs. Interpretes auprès de vous des sentiments de Sa Majesté, nous nous acquittons aujourd'hui de la plus noble fonction de notre ministere; & vous recevez, sans doute, avec empressement, les témoignages de bienveillance & de protection que le Roi croit devoir au premier Ordre de son Royaume.

Indépendant de toute Puissance humaine, mais soumis à l'Etre suprême, il sait que la Religion, dont vous êtes les premiers Ministres, est le plus solide appui de son Trône; qu'elle forme les ressorts intérieurs qui font mouvoir les esprits; qu'elle parle au cœur des Sujets, tandis que la voix du Prince frappe leurs oreilles; qu'elle rend l'obéissance libre & volontaire, & qu'elle donne aux ordres des Souverains une force divine.

C'est par vos instructions & par vos exemples, que se répandent ces sentiments, qui, par un heureux concert, maintiennent l'harmonie politique. Choisis par le Prince pour gouverner les Eglises de ses Etats, vous méritez le suffrage des peuples par la sainteté de votre vie & par un zele éclairé dans la conduite du troupeau confié à votre vigilance. Le Roi regarde comme une des prérogatives de sa Couronne, le rang d'honneur que l'Eglise de France a toujours tenu par ses vertus & par ses lumieres entre toutes les Eglises du monde.

Cette respectable Assemblée assure au Clergé du Royaume la conservation de ce glorieux avantage: réunissant toutes les vertus Episcopales, elle a montré sa sagesse dans le choix d'un Président digne de servir de modele, & plus illustre encore par ses qualités éminentes, que par sa naissance & ses dignités.

Le Roi & la Patrie, dont vous faites la portion la plus sainte, ont aujourd'hui les yeux sur vous. Sa Majesté vous voit avec joie, animé de ce zele ardent pour son service, dont le Clergé lui a donné, dans tous les temps, des preuves, encore mieux gravées dans son cœur que dans vos annales; & la France, de concert avec son Roi, se félicite de reconnoître en vous cet esprit de modération, de prudence & de paix, si conforme à l'esprit de l'Eglise, & si nécessaire au bonheur des Etats.

Mgr. l'Archev. de Reims a répondu:

Réponse de Mgr le Président.

MESSIEURS, nous recevons les nouvelles preuves de bonté & de protection dont le Roi daigne nous honorer, avec une sensibilité qui égale la respectueuse & profonde soumission dont le premier Corps du Royaume s'est toujours fait un devoir & une gloire de donner l'exemple.

Le mérite & le rang distingués que tiennent dans l'Etat les personnes que Sa Majesté a choisies pour être l'interprete de ses dispositions favorables pour nous, ajoutent un nouveau prix à des assurances aussi flatteuses.

L'illustre Ministre, qui en a été l'organe, nous a accoutumés depuis longtemps à ressentir les effets de ses bons offices. Il nous permettra de dire & de publier, que nous regardons son zele pour tout ce qui nous intéresse, comme un héritage, qu'il a reçu de ses peres, & qui est par-là devenu comme notre propre bien. Une tradition suivie nous en fournit des preuves que nous transmettrons fidélement à ceux qui nous succéderont avec les témoignages publics de notre reconnoissance.

Vous voudrez bien, MESSIEURS, être garants auprès du Roi, que nous mettrons toujours au nombre de nos plus beaux jours, ceux auxquels nous serons assez heureux pour lui plaire.

Il n'est aucun de nous qui n'éprouve que ce sentiment n'a aucun mérite, dès qu'il a pour objet le meilleur, le plus juste & le plus chéri de tous les Maîtres. (*Voyez* ut suprà, *pag.* 34.)

Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville.

Le 15 Juin, la Compagnie ayant été avertie, par M. l'Abbé de Cicé, que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville de Paris demandoit audience, l'Huissier l'a introduit dans la salle de l'Assemblée. Le Greffier étant assis sur un tabouret au coin du Bureau, a témoigné à la Compagnie que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville desiroient, avec beaucoup d'empressement, de venir rendre leurs respects à l'Assemblée.

Mgr. l'Archev. de Reims lui a répondu, que l'Assemblée recevroit avec plaisir Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, & qu'elle leur donneroit audience Mardi, 18 Juin, à dix heures du matin.

Le 18 Juin, la Compagnie a été aver-

tie que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étoient arrivés; Mrs. les Agents sont allés au-devant d'eux jusqu'à la porte du Cloître qui va dans le Sanctuaire. Mgr. l'Arch. de Reims a nommé, pour les aller recevoir, Mgrs. les Evêques d'Auxerre & de Luçon, & Mrs. les Abbés de Leyssin & de Girac..... (*Voyez le Procès-Verbal de l'Assemb. de* 1750, §. III, *pag.* 242.)

M. le Prévôt des Marchands, portant la parole, a dit:

Discours de M. le Prévôt des Marchands.

MESSIEURS, la Capitale si distinguée de toutes les autres Villes, par la protection signalée & les faveurs continuelles de nos Souverains, regarde comme un de ses plus précieux avantages celui de recevoir & de posséder dans son sein, ce concours heureux de lumieres & de vertus, qui se trouvent toujours réunies dans vos augustes Assemblées.

Les hommages que nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui, sont ceux que la principale Ville du Royaume doit au premier Corps de l'Etat, & qui nous sont inspirés par la juste & profonde vénération gravée pour lui dans le cœur de nos Citoyens.

Je ressens le bonheur de me trouver à leur tête, en vous renouvellant les vœux & les respects des plus fideles Sujets du Roi: leurs sentiments, MESSIEURS, mériteront toujours l'accueil dont vous les honorez: ils en puisent les principes dans un respect constant pour la Religion & ses Ministres, dans le plus tendre & le plus inviolable attachement à la Personne sacrée du Roi, & dans un zele sans cesse animé pour l'objet du bien public.

Ce sont ces mêmes principes émanés de vos inspirations, affermis par vos exemples, & que les Membres qui composent votre illustre Corps, ont également imprimés dans le cœur des Peuples, plus particuliérement confiés à leurs soins, qui viennent de déterminer vos premieres démarches, lesquelles ne pouvoient tourner autrement sous un Chef dont les différents postes éminents qu'il a occupés, & les faveurs distinguées de son Souverain, font plus l'éloge, qu'une naissance illustre qui les mettoit à portée d'y aspirer.

C'est ainsi, MESSIEURS, que vous rassemblez toujours dans cette Capitale, comme dans le centre de la Monarchie, ces rayons, dont la lumiere s'étend ensuite de toutes parts dans les Diocèses que la Providence vous a confiés; & c'est ainsi que vos vertus & votre amour pour le plus chéri des Monarques, vous portent, avec la même ardeur, à tout ce qui intéresse le bien de son service & l'honneur de sa Couronne.

Nous trouverions des expressions toujours nouvelles pour vous témoigner tous nos sentiments, si nous ne craignions d'abuser de vos moments consacrés au bien public, & que vous employez si utilement; mais nous n'en sommes que plus pénétrés de respect & de reconnoissance.

Mgr. l'Archev. de Reims a répondu:

Réponse de Mgr. le Président.

MESSIEURS, c'est à la Religion, encore plus qu'à l'usage, que nous devons les témoignages que vous nous apportez aujourd'hui des sentiments de vos Citoyens pour cette Assemblée.

Les motifs, qui en sont le principe, vous répondent de la sensibilité & de la reconnoissance avec lesquelles nous les recevons; & le mérite personnel des Magistrats recommandables qui en sont dans ce moment les dépositaires & les interpretes, y donnent encore un nouveau prix à nos yeux.

Votre illustre Chef, qui en est l'organe, n'a pas besoin de recourir à des exemples étrangers pour entretenir dans cette Ville, la plus célebre de l'Univers, le respect dû à l'Eglise; nous savons ce que nous sommes en droit d'attendre du sang qui coule dans ses veines: les services que ses peres & lui-même ont rendus à l'Etat, lui assurent, MESSIEURS, votre confiance & vos égards, comme les nôtres, & sont en même-temps les garants de ses soins & de son application continuelle pour procurer le bien public...... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 244.)

Lettres d'Etat.

Le 31 Mai, M. l'Abbé de Cicé a dit, que M. le Comte de Saint-Florentin l'avoit assuré qu'il feroit expédier des Lettres d'Etat pour ceux de Mgrs. & de Mrs. les Députés qui pourroient en avoir besoin.

Le 9 Juillet, M. l'Abbé de Cicé a dit:

Exemption des droits du sceau pour l'expédition d'icelles.

MESSEIGNEURS & MESSIEURS, en conséquence de vos ordres, nous avons sollicité des Lettres d'Etat pour plusieurs de Mgrs. & de Mrs. les Députés qui en avoient besoin. On nous les a accordées sans difficulté; mais lorsqu'il a été question de les retirer, on a prétendu exiger les droits du sceau; nous en avons porté nos plaintes à M. le Vice-Chancelier, qui nous a fait part des difficultés que les Secrétaires du Roi opposoient à notre demande: leur prétention étoit qu'à la vérité l'expédition devoit être gratuite,

lorsqu'il s'agissoit d'affaires relatives aux contrats, passés entre le Roi & le Clergé de France, ou qui intéressent le Clergé général; mais que dans la circonstance présente, on ne pouvoit exciper de ces contrats, & que les Lettres d'Etat ne concernant que l'intérêt particulier de ceux qui les demandoient, elles devoient être assujetties à tous les droits ordinaires. Nous avons représenté à M. le Vice-Chancelier, par une lettre en date du 4 de ce mois, que, suivant les contrats que le Clergé a eu l'honneur de passer avec le Roi, » Sa Majesté s'est engagée à » pourvoir à toutes les demandes qui » pourront lui être faites pour la gloire » de Dieu, le bien, l'utilité & le sou» lagement des Bénéficiers & person» nes Ecclésiastiques, & que ce qui » sera expédié pour raison de ce, au » nom de l'Assemblée & des Agents » Généraux, leur sera délivré en bonne » & due forme gratuitement, & sans » frais du sceau. »

Que cette clause étoit si formelle, qu'elle sembloit ne devoir laisser subsister aucun doute sur l'exemption que nous réclamions; qu'en effet, il étoit certain que les Lettres d'Etat avoient été sollicitées au nom de l'Assemblée-Générale, qui nous avoit chargés d'en poursuivre l'exécution; que d'ailleurs cette demande, qui ne paroît d'abord intéresser que le soulagement particulier des personnes qui en avoient besoin, n'étoit point étrangere au bien de la Religion, puisqu'elle tendoit à écarter tous les obstacles qui pourroient empêcher les Députés à cette Assemblée d'y continuer leur présence, ainsi que les soins qu'exigent les affaires qui y sont traitées.

A toutes ces raisons, nous avons joint l'exemple de l'Assemblée de 1685, dans le Procès-verbal de laquelle il est rapporté que *M. le Chancelier avoit scellé* gratis *des Lettres d'Etat pour les particuliers de l'Assemblée qui en avoient besoin.*

Collection des Proc. Verb., tome V, Ass. de 1685, §. III, pag. 565, colonne premiere.

M. le Vice-Chancelier a déféré à nos représentations, & nous a répondu de la maniere la plus claire & la plus propre à assurer l'exemption d'un droit qu'on avoit affecté de méconnoître.

Vous trouverez sans doute à propos, Messeigneurs & Messieurs, que la Lettre de M. le Vice-Chancelier soit insérée dans votre Procès-verbal.

Voyez les P. J. N°. I.

Le 4 Juin, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, que, pour commencer à s'appliquer au détail des affaires de l'Assemb., il étoit à propos de distribuer le travail. Il a nommé, en conséquence, les Commissions dans l'ordre qui suit.

Commissions nommées.

Mgr. l'Archevêque de Reims sera de tous les Bureaux, sans être assujetti à aucun.

Pour les comptes des anciennes décimes & ceux des anciennes rentes, depuis & non compris 1636, jusqu'en 1705 inclusivement; pour le compte des revenants-bons & celui des rentes créées en 1707, des années depuis & compris 1760 jusqu'en 1764 inclusivement.

Mgr. l'Arch. d'Arles, Mgrs. les Evêq. de Valence, de Fréjus, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Chartres & de Senez; Mrs. les Abbés de Lubersac, Daurelle, de Hercé, de la Rochefoucauld, de Saint-Geyrac & de la Féronaye.

Pour les comptes des rentes au denier vingt, depuis 1734 jusques & compris 1762.

Mgr. l'Archev. de Tours, Mgrs. les Evêq. de Beziers, de Rodez, de Tarbes, d'Angoulême, de Châlons-sur-Saône, de Glandeve, d'Auxerre, d'Evreux & de Montauban; Mrs. les Abbés de Villeneufve, de Hercé, de Cry, de Launay, de Solminiac, de Sabran, de Marnésia, Despens, de Savine & de Bonneval.

Comptes des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, créées en 1755.

Mgr. l'Archev. de Vienne, Mgrs. les Evêques de Cahors, d'Apt, de Couférans, de Luçon & de Mâcon; Mrs. les Abbés de Villedieu, de Ravel, de Boisse, de Ribeyre, de Molen & de Taurin.

Pour le nouveau département général & la vérification des dettes des Dioceses.

Mgr. l'Archev. de Bourges, Mgrs. les Evêq. de Chartres, de Couférans, de Luçon, de Mâcon & de Châlons-sur-Marne; Mrs. les Abbés du Plessis-Mauduit, de Lestocq, de Villedieu, de Molen, de la Féronaye & de Marnésia.

Pour le Temporel & Portions congrues.

Mgr. l'Archev. de Narbonne, Mgrs. les Evêq. de Beziers, de Rodez, d'Angoulême, d'Auxerre & de Mâcon; Mrs. les Abbés d'Allerey, de Launay, de Jouffroy, du Plessis-Mauduit, de Taurin & Daurelle.

Pour le Don-gratuit & les Moyens.

Mgr. l'Archevêq. d'Arles, Mgrs. les Evêques de Fréjus, de Saint-Brieuc, de Senez, de Limoges & de Montauban; Mrs. les Abbés de Luberſac, de Monval, du Pleſſis-Mauduit, d'Allerey, de Blacons & de Leſtocq.

Pour la Juriſdiction.

Mgr. l'Archev. de Toulouſe, Mgrs. les Evêques de Cahors, de Liſieux, de Saint-Brieuc, de Nevers, de Blois, de Limoges & de Châlons-ſur-Marne; Mrs. les Abbés de Malide, Clément, de Cry, de Girac, de Leyſſin, de Morangiés, de Molen & de Launay.

Pour les Jetons.

Mgrs. les Evêq. de Saint-Paul-Trois-Châteaux & de Montauban; Mrs. les Abbés de Launay & Luberſac.

Pour les Archives.

Mgrs. les Evêques d'Apt & de Châlons-ſur-Saône; Mrs. les Abbés de Blacons & Deſpens.

Pour la reviſion du Procès-verbal.

Mgrs. les Evêques de Nevers & de Mâcon; Mrs. les Abbés de Cry & de Savine.

Pour l'Inſtruction des domeſtiques.

Mgrs. les Evêques de Montauban & de Châlons-ſur-Marne; Mrs. les Abbés de Taurin & de Villeneufve.

Mrs. les Agents-Généraux, tant anciens que nouveaux, ſont de toutes les Commiſſions.

La lecture des réglements a été faite ſuivant l'uſage.

§. IV. *Nouveaux Agents : Rapport de l'Agence par les anciens. Commiſſaires nommés pour examiner les Pieces Juſtificatives dudit Rapport. Récompenſes, gratification & recommandation accordées aux anciens Agents.*

Nouveaux Agents reçus par l'Aſſemblée;

Le 30 Mai, l'Aſſemblée a reçu Mrs. les Abbés de la Luzerne & de Cicé pour Agents-Généraux, & leur a accordé voix délibérative dans leurs Provinces.

Mgr. l'Archev. de Reims a prié Mgr. l'Archevêq. de Tours & Mgr. l'Evêque de Fréjus de vouloir bien préſenter Mrs. les nouveaux Agents à M. le Vice-Chancelier, pour que l'entrée au Conſeil leur fût accordée, comme à leurs prédéceſſeurs.

Mrs. les Abbés de la Luzerne & de Cicé ont fait leurs remerciements à l'Aſſemblée, de l'honneur qu'elle leur faiſoit de les recevoir, & du droit de ſuffrage qu'elle vouloit bien leur accorder.

Préſentés à M. le Vice-Chancelier.

Le 4 Juin, Mgr. l'Arch. de Tours a dit, que conjointement avec Mgr. l'Evêque de Fréjus, il avoit préſenté Mrs. les nouveaux Agents à M. le Vice-Chancelier; que ce Magiſtrat avoit répondu de la maniere la plus polie pour l'Aſſemb. & la plus flatteuſe pour Mrs. les Agents, & qu'il leur avoit accordé l'entrée au Conſeil, de même qu'à leurs prédéceſſeurs.

Mgr. l'Arch. de Reims a remercié Mgr. l'Arch. de Tours, de la peine qu'il avoit bien voulu prendre.

Rapport de l'Agence par Mrs. les anciens Agents:

Le 27 Juin, Mrs. les anciens Agents ont commencé le rapport de leur Agence, dont M. l'Abbé de Broglie a fait la lecture; ils l'ont continué les 10, 18, 19, 20, 22, 24 & 30 Juillet; 3, 5, 6, 12 & 19 Août au matin, & l'ont fini ledit jour, de relevée. Mgrs. les Evêq. de Nevers & de Mâcon, & Mrs. les Abbés de Cry & de Savine ont été nommés pour examiner les Pieces Juſtificatives dudit Rapport.

Commiſſ. nommés pour examiner les Pieces Juſtificatives d'icelui.

Le 27 Août, de relevée, Mgr. l'Ev. de Nevers a dit:

Leur rapport.

En exécution de vos ordres, nous avons vérifié, MESSEIGNEURS, avec toute l'exactitude poſſible, les Pieces juſtificatives du Rapport de l'Agence. Le témoignage que la vérité nous oblige de rendre au travail de Mrs. les Agents, ne peut être que ſurabondant auprès de vous. Vous en avez jugé par vous-mêmes; vous en avez connu tout le mérite, & vous y avez applaudi ſur la lecture qui vous en a été faite. L'examen que nous en avons fait en détail, a juſtifié de plus en plus l'opinion que nous en avions conçue avec vous. Le zele & les lumieres, l'activité & la circonſpection brillent avec diſtinction dans toutes les parties de leur miniſtere: ſi le ſuccès n'a pas toujours répondu à ce que nous devions en attendre, vous ne connoiſſez que trop les épines dont il a été ſemé dans toute ſon étendue. Nous ne pouvons nous empêcher d'obſerver, qu'il eſt heureux pour le Clergé, que ſes intérêts ſe ſoient trouvés, dans des temps auſſi difficiles, entre des mains aſſez habiles, pour tirer un parti avantageux de tou-

tes les affaires que les circonstances leur ont permis de terminer, sans vous exposer à des revers fâcheux, & d'autres qui, quoiqu'également justes, ne pouvoient être traitées sans danger.

Nous ne nous étendrons point sur le travail immense de l'opération qu'ils ont entreprise par vos ordres, au sujet des Portions congrues : sept Volumes prodigieux, qui sont déposés dans vos Archives, en conserveront la mémoire, & serviront utilement lorsqu'on jugera à propos de consommer cet important & difficile Ouvrage. Vous jugerez sans doute, que la gratification de quatre mille livres dont vous avez favorisé plus d'une fois Mrs. vos Agents, n'est qu'un foible témoignage de la reconnoissance que vous inspirent leurs services, & qui peut seule y répondre.

Nous vous proposerons donc d'accorder à Mrs. les anciens Agents dix-huit mille livres, pour gratification ordinaire.

Pour voyages & frais du Conseil, 3000 liv.

Pour la Chapelle, à chacun 3000 liv.

Pour gratification extraordinaire, à raison du travail relatif aux Portions congrues & autres, 4000 livres, sans que la concession puisse tirer à conséquence.

Enfin pour les honoraires de Promoteur & de Secrétaire de la présente Assemblée, 3000 liv.

Le discernement du Roi, toujours juste & éclairé, a prévenu & rempli vos vœux & les nôtres pour Mgr. de Châlons. Sa retraite, toute glorieuse qu'elle ait été, auroit certainement excité nos regrets, si le mérite & les talents de M. l'Abbé de Bausset, son successeur, n'avoient parfaitement rempli le vuide dont elle nous menaçoit.

En vous proposant d'accorder à Mgr. l'Evêque de Châlons la gratification ordinaire de 3000 liv. pour sa Chapelle, nous savons qu'il n'est pas besoin de nous autoriser par des exemples; cette légere preuve d'estime & de reconnoissance, n'exprimera que bien foiblement les sentiments de vos cœurs pour lui.

En vous intéressant, pour procurer à Mrs. vos Agents une récompense digne de leurs services, vous travaillerez pour la justice, pour les intérêts de l'Eglise, pour votre propre satisfaction.

La naissance, les talents, les vertus de M. l'Abbé de Broglie, sont au-dessus des graces que vous pouvez demander pour lui. Nous ne ferons que seconder vos intentions, en suppliant Mgr. l'Arch. de Reims de proposer au Roi, au nom de l'Assemblée, pour remplir le Siege de Saint-Omer.

La sagesse de notre auguste Monarque nous permet d'espérer que des vœux aussi justes qu'ils sont unanimes, auront tout le succès qu'ils méritent. Nous le prierons en même-temps d'en offrir de pareils pour M. l'Abbé de Bausset, dont les services, quoique dans un espace de temps plus resserré, ont mérité les mêmes éloges & votre juste reconnoissance.

Au reste, la Commission a estimé, qu'il convenoit d'imprimer les Pieces justificatives à la suite du Rapport de l'Agence, & qu'elles pouvoient fournir des lumieres utiles, tant sur les affaires terminées, que sur celles de même nature qui ne le sont pas encore, ou qui pourroient s'élever à l'avenir.

Délibération de l'Assemblée.

Après quoi Mrs. les anciens Agents se sont retirés, & l'Assemblée a délibéré par Provinces, celle d'Albi étant en tour d'opiner la premiere; il a été unanimement arrêté :

1°. D'insérer à la suite du Rapport d'Agence, les Pieces justificatives qui y sont énoncées.

Gratification ordinaire de 21000 livres;

2°. D'accorder à Mrs. les anciens Agents les gratifications proposées; savoir, 18000 livres de gratification ordinaire; 3000 liv. pour les voyages & frais extraordinaires du Conseil; revenant, lesdites sommes, à celle de 21000 livres, à M. l'Abbé de Broglie.

Et pareille somme de 21000 liv. à Mgr. l'Evêque de Châlons, & à M. l'Abbé de Bausset, pour être partagée entr'eux, à proportion du temps qu'ils ont exercé l'Agence.

3000 liv. pour honoraires;

3°. D'accorder 3000 liv. à chacun de Mrs. les Promoteurs, & pareille somme de 3000 liv. à chacun de Mrs. les Secrétaires.

3000 liv. pour une Chapelle;

4°. D'accorder à Mgr. l'Evêque de Châlons, & à Mrs. les Abbés de Broglie & de Bausset, 3000 liv. à chacun, pour une Chapelle.

Gratification extraordinaire de 4000 liv., accordée à chacun de Mrs. les anciens Agents.

Enfin, attendu le travail extraordinaire occasionné par les opérations faites au sujet des Portions congrues, d'accorder à chacun de Mrs. les Abbés de Broglie & de Bausset, 4000 l. de gratification extraordinaire, sans qu'elle puisse tirer à conséquence.

Lesquelles sommes seront payées, à chacun d'eux, par M. Bollioud de Saint-Jullien, & seront allouées dans

la dépenſe des frais communs de la préſente Aſſemblée.

Recommandation de l'Aſſ. auprès du Roi, en leur faveur.

L'Aſſemblée a prié Mgr. l'Arch. de Reims de vouloir bien rendre compte au Roi des ſervices rendus au Clergé par Mrs. les anciens Agents : le Siege de Saint-Omer ſe trouvant actuellement vacant, de ſupplier inſtamment Sa Majeſté, au nom de toute l'Aſſemblée, d'y nommer M. l'Abbé de Broglie, qui eſt infiniment capable de réparer la perte que cette Egliſe vient de faire, & que ſa naiſſance & ſes talents appellent aux premieres dignités ; & lorſque l'occaſion s'en préſentera, d'accorder la même grace à M. l'Abbé de Bauſſet, qui a témoigné, dans le temps qu'il a exercé l'Agence, un zele & une capacité dignes de la reconnoiſſance de l'Aſſ., & des récompenſes de S. M.

Mgr. l'Arch. de Reims a été prié en même-temps de ſolliciter les bons offices de Mgr. l'Evêque d'Orléans auprès du Roi, en faveur de ces Meſſieurs, & de lui témoigner les vœux unanimes de l'Aſſemblée à leur ſujet.

Mrs. les anciens Agents ſont rentrés dans la Salle des Séances : on leur a fait part de la préſente délibération ; ſur quoi M. l'Abbé de Broglie a dit :

Messeigneurs & Messieurs, ſi le zele, l'attachement, le reſpect & la fidélité, ſont de ſûrs garants de la reconnoiſſance, nous oſons avoir l'honneur de vous aſſurer que ces ſentiments, profondément gravés dans nos cœurs, nous rendent dignes de vos bontés.

Le 31 Août, Mgr. l'Arch. de Reims a dit, qu'il avoit témoigné à Mgr. l'Evêque d'Orléans, de la part de l'Aſſemblée, le deſir qu'elle auroit que le Roi voulût bien nommer M. l'Abbé de Broglie à l'Evêché de Saint-Omer; que Mgr. l'Evêque d'Orléans lui avoit paru très-diſpoſé à faire parvenir au Roi les vœux de l'Aſſemblée.

Le 4 Sept., Mgr. l'Archev. de Reims a dit, que le Roi avoit paru écouter avec bonté la demande de l'Aſſemblée, en faveur de M. l'Abbé de Broglie.

§. V. *Affaire du Roi & du Don-gratuit : moyens pris pour l'acquitter. Renouvellement du Contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville. Signature du Contrat du Don & de celui des rentes.*

Le 11 Juin, Mrs. les Agents ont averti que Mrs. les Commiſſaires du Roi étoient arrivés : Mgr. l'Archevêq. de Reims a nommé pour aller les recevoir, ceux de Meſſeigneurs & de Meſſieurs qui avoient été les recevoir la premiere fois. Mrs. les Commiſſaires de Sa Majeſté ont été reçus de la même maniere que le premier jour, & ils ont pris leurs places dans des fauteuils qui leur avoient été préparés devant le Bureau.

Commiſſaires du Roi à l'Aſſ.

M. le Comte de Saint-Florentin, Secrétaire d'Etat, a remis à M. l'Abbé de Bauſſet, l'un des Secrétaires de l'Aſſemblée, la Lettre du Roi : il l'a portée à Mgr. l'Archev. de Reims, qui, après l'avoir ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

Lettre du Roi.

» Messieurs, je continue de donner » mes ordres aux Srs. Comte de Saint-» Florentin, Miniſtre d'Etat, Conſeil-» ler en tous mes Conſeils, Secrétaire » d'Etat & de mes Commandements, » Commandeur de mes ordres ; Tru-» daine, Conſeiller ordinaire en mon » Conſeil d'Etat & en mon Conſeil » Royal, Intendant de mes Finances ; » d'Ormeſſon, Conſeiller en mon Con-» ſeil d'Etat & en mon Conſeil Royal de » Commerce, Intendant de mes Finan-» ces ; de Courteille, Conſeiller en mon » Conſeil d'Etat & en mon Conſeil » Royal, Intendant de mes Finances ; » & de l'Averdy, Conſeiller en mon » Conſeil Royal, Contrôleur-Général » de mes Finances, pour vous expli-» quer l'état de mes affaires ; & per-» ſuadé que vous me donnerez en cette » occaſion, ainſi qu'en toutes les au-» tres, des marques de votre zele pour » le bien de mon ſervice, je vous dirai » ſeulement que je deſire que vous ajou-» tiez foi à ce qu'ils vous diront de ma » part, de même que vous feriez à ma » propre Perſonne. Sur ce, je prie Dieu » qu'il vous ait, Messieurs, en ſa ſainte » garde. Ecrit à Verſailles, le 10 Juin » 1765. *Signé*, LOUIS ; & plus bas, » Phélypeaux. *Et au dos eſt écrit :* » A Mrs. les Archevêques, Evêques & » autres Eccléſiaſtiques députés à l'Aſ-» ſemblée-Générale, convoquée, par » ma permiſſion, en ma bonne Ville » de Paris. »

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. le Comte de Saint-Florentin, premier Commiſſaire de Sa Majeſté, a dit :

Discours de M. le Comte de Saint-Florentin.

Messieurs, nos Rois ont reçu dans tous les temps, du Clergé de leur

Royaume, les témoignages les plus authentiques de zele & de fidélité, & le Monarque Bien-aimé, sous l'empire duquel nous avons le bonheur de vivre, ne perdra jamais de vue les preuves que vous lui en avez données vous-mêmes en différentes occasions.

Il eût desiré que les besoins de l'Etat ne le forçassent pas à vous demander de nouveaux secours. Mais le retour de la paix n'a pu encore effacer les traces fâcheuses d'une guerre longue & dispendieuse : les remboursements suspendus, la masse des dettes augmentée, sont des malheurs dont l'impression subsiste toujours, & qui ne peuvent être réparés que par des efforts extraordinaires.

Plus vous en connoissez la nécessité, plus vous aimez à en donner l'exemple. La libération de l'Etat est le vœu du Clergé, comme celui de tous les Ordres du Royaume; elle ne peut s'opérer que par leur concours, & Sa Majesté ne doute pas que vous ne vous portiez avec empressement à lui accorder un Don-gratuit plus considérable qu'il ne l'eût été en d'autres circonstances.

Si la généralité des dispositions de l'Edit du mois de Décembre dernier, a pu vous faire concevoir quelques alarmes, les droits du Clergé ont été de nouveau assurés contre de fausses interprétations; & le sacrifice que vous ferez aujourd'hui, sera d'autant plus mémorable, qu'aucune vue d'utilité personnelle ne pourra vous avoir animés. Tranquilles sur le maintien de vos privileges, que notre auguste Souverain sera toujours jaloux de conserver, votre délibération ne sera dictée que par votre amour pour lui, & le pouvoir de lui en donner des preuves, a toujours été pour vous, MESSIEURS, la plus glorieuse & la plus précieuse de vos prérogatives.

Voyez ci-après, §. X.

Demande faite, au nom du Roi, d'un Don gratuit de 12000000 liv.

Sa Majesté nous a chargés de vous demander un Don-gratuit de douze millions.

Mgr. l'Archevêque de Reims a répondu :

Réponse de Mgr. le Président.

MESSIEURS, le Clergé dans tous les temps n'a pas été moins distingué par son zele pour le Roi & pour l'Etat, que par la prééminence de son Ordre.

Ce sentiment, à l'épreuve même du tableau effrayant que présentent à nos yeux les engagements multipliés que nous avons pris pendant la derniere guerre, & le poids immense des charges sous lequel nous sommes prêts de succomber, ne connoîtra jamais d'autres bornes que celle d'une impuissance absolue : nous ne savons faire usage de notre liberté, que pour éviter tout retour sur nous-mêmes.

Oui, MESSIEURS, nos cœurs sont encore plus au Roi que nos fortunes; tout, jusqu'à nos plaintes, exprime le langage de notre amour & de notre fidélité, & dans les nouveaux efforts que vous venez aujourd'hui nous proposer, nos vœux se bornent à ne pas nous priver tout-à-fait de l'espérance d'en pouvoir faire de nouveaux.

Plus nos sacrifices sont libres & volontaires, & plus le Maître juste, sous l'empire duquel nous avons le bonheur de vivre, en connoît le prix : son empressement à assurer la conservation de nos immunités, offre dans ce moment un nouveau motif à notre reconnoissance; bien-tôt il y mettra le comble en usant de son pouvoir, afin de nous rassurer dans le libre exercice de nos devoirs les plus sacrés : nous attendons avec confiance cette nouvelle preuve de sa bonté, de sa justice, de son amour pour la Religion; & nous espérons que les causes qui ont pu jusqu'ici suspendre l'effet des respectueuses représentations faites à Sa Majesté, par nos quatre dernieres Assemblées, ne subsistant plus, l'Eglise éprouvera enfin les effets de protection qu'elle est en droit d'attendre de son Fils aîné, le plus religieux, le plus puissant & le plus chéri de tous les Monarques.

(*Voyez le Procès-Verbal de l'Assemblée de* 1750, §. V, *pag.* 255.)

Mgr. l'Archev. de Reims a dit, que pour se conformer à l'usage prescrit en pareil cas dans les Assemblées du Clergé, il convenoit d'entendre M. le Promoteur avant de délibérer sur la demande que Mrs. les Commissaires du Roi venoient de faire à la Compagnie de la part de Sa Majesté.

Sur quoi M. l'Abbé de Broglie, Promoteur, a dit :

MESSEIGNEURS & MESSIEURS, quelque considérable que soit la demande qui vient de vous être faite par Mrs. les Commissaires du Roi, & quelque disproportionnée qu'elle paroisse à vos efforts passés & à votre état actuel, cependant les sentiments qui vous attachent à la Personne sacrée de Sa Majesté, sont encore au-dessus des obstacles que vous aurez à vaincre, & vous saurez, sans doute, trouver

Requisition de M. le Promoteur.

trouver dans votre attachement pour son service, des ressources, qui concilieront les égards que vous devez à vos contribuables avec le désintéressement & le zele qui animeront & inspireront toujours vos délibérations.

Je requiers en conséquence que vous ayez à délibérer par Provinces, sur la demande d'un Don-gratuit de douze millions, qui vient de vous être faite.

Délibération de l'Assemb. qui accorde à Sa Majesté 8000000 de liv., & surseoit à délibérer sur le surplus de la demande de Mrs. les Commissaires du Roi.

Mgr. l'Arch. de Reims ayant proposé de délibérer, les Provinces ont été appellées; & la Province d'Arles étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Arch. d'Arles a dit, que la Province d'Arles étoit d'avis d'offrir au Roi, dès aujourd'hui, un Don-gratuit de huit millions, & de surseoir à délibérer sur le surplus de la demande de Mrs. les Commissaires de Sa Majesté, jusqu'à ce que l'Assemblée ait examiné plus particuliérement l'état des affaires du Clergé, pour pouvoir concilier son devoir avec le zele dont elle est animée, & le respect qu'elle doit à la Personne sacrée de Sa Majesté.

Toutes les Provinces se sont réunies au même avis : il a été arrêté d'accorder à Sa Majesté, dès aujourd'hui, une somme de huit millions de livres, par forme de Don-gratuit, suivant les moyens dont la Compagnie conviendra, & aux conditions qui seront stipulées dans le Contrat qui sera passé entre Sa Majesté & le Clergé; que pour le surplus de la demande qui a été faite par Mrs. les Commissaires du Roi, elle se réservoit à délibérer, après avoir consulté l'état actuel des affaires du Clergé.

Mgr. l'Archevêq. de Reims a prié Messeigneurs & Messieurs qui avoient été recevoir Mrs. les Commissaires du Roi, d'aller leur faire part de la délibération de l'Assemblée; ce qu'ils ont fait à l'instant; & étant rentrés, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, que, si la Compagnie l'agréoit, il auroit l'honneur d'écrire à Sa Majesté pour lui faire part de la délibération qu'elle venoit de prendre, & qu'il chargeroit de sa Lettre M. l'Abbé de la Luzerne.

Majesté est ...rée de la dé...tion de l'As...cc.

Le 12 Juin, M. l'Abbé de la Luzerne a dit, qu'il s'étoit rendu hier au Château de Bellevue, & qu'à son arrivée il avoit été conduit dans le Cabinet du Roi par M. le Duc de Fronsac, premier Gentilhomme de la Chambre en exercice; qu'il avoit eu l'honneur de remettre entre les mains de Sa Majesté la Lettre de Mgr. l'Archev. de Reims; qu'il avoit également reçu la réponse du Roi à ce Prélat.

Mgr. l'Archev. de Reims a remis la Lettre du Roi à M. l'Abbé de Bausset, qui en a fait la lecture.

Lettre du Roi.

» Mon Cousin, j'ai toujours compté sur le premier Ordre de mon Royaume, & j'ai toujours eu sujet de le faire par les preuves qu'il m'a données de son zele. Il a souvent reconnu lui-même l'obligation où il est de servir d'exemple à mes Sujets; c'est pour la premiere fois qu'il me donne occasion de suspendre mon jugement : quelques assurances que vous me donniez du contraire, je jugerai par les effets de celles que vous me donnez en son nom, & il connoîtra, par ma protection, quelle est ma façon de penser pour la Religion & pour ses Ministres. Je prie Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte & digne garde. *Signé*, LOUIS. A Bellevue, le 11 Juin 1765. *Et au dos est écrit:* A mon Cousin l'Archev. de Reims, mon Grand-Aumônier, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Président de l'Assemblée-Générale du Clergé, convoquée par ma permission en la Ville de Paris. »

Mgr. l'Archev. de Reims a dit, qu'il n'avoit pas cru devoir se contenter d'écrire à Sa Majesté, qu'il s'étoit rendu au Château de Bellevue pour exprimer lui-même au Roi les vrais sentiments du premier Ordre de son Royaume; que Sa Majesté consentoit à ce que l'Assemb. examinât l'état des affaires du Clergé; mais que son intention étoit qu'on y vaquât sans délai, toutes affaires cessantes, afin de lui remettre incessamment sous les yeux ce travail.

Commission pour le Don gratuit & les moyens, augmentée.

Sur quoi Mgrs. & Mrs. les Commissaires du Bureau des Moyens ont été priés de s'assembler au sortir de la séance; & Mgr. l'Archev. d'Arles, Chef de la Commission, ayant représenté que pour un ouvrage aussi important, il ne sauroit avoir trop de secours, Mgr. l'Archev. de Reims a prié Mgr. l'Archevêque de Tours, Mgr. l'Evêque de Couserans, & Mrs. les Abbés de Villeneufve & de Ravel de se joindre à Mrs. les Commissaires.

Premier rapport de la Commission des moyens.

Le 18 Juin, Mgrs. & Mrs. les Commissaires du Don-gratuit & des moyens ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. d'Arles, Chef de la Commission, a dit:

Messeigneurs & Messieurs, en conséquence des ordres dont vous nous

avez honorés, Mgrs. & Mrs. de la Commission des Moyens ont examiné l'état actuel des dettes du Clergé, afin de vous en présenter un tableau exact, & de vous en donner une connoissance parfaite ; nous avons ajouté à ce qui est dû par le Clergé-Général, ce que doivent les Dioceses particuliers qui n'ont pas suivi la Caisse générale, se sont rachetés des rentes de 1710, 1711, 1715 & 1723, & ont fait des emprunts particuliers dont ils n'ont pu encore faire les remboursements : d'après ce tableau, MESSEIGNEURS, vous prendrez telle délibération qui vous sera inspirée par votre sagesse. La Commission a été unanimement d'avis de mettre sous les yeux du Roi la somme totale de cette immensité de dettes successivement contractées pour le service de Sa Majesté, & d'y joindre un Mémoire dans lequel on lui exposera que les charges du Clergé, déja trop fortes, le deviendront encore davantage par le nouveau Don-gratuit, sur-tout si le projet de l'augmentation des Portions congrues a lieu.

La Commission a présenté ensuite, à l'Assemblée, un tableau exact de la situation du Clergé, tant pour le paiement des rentes, que pour le remboursement des capitaux qu'il doit, suivant les Départements arrêtés par les précédentes Assemblées, & confirmés par celle de 1760 : elle y a joint un projet de Mémoire, où elle expose à Sa Majesté les justes motifs du délai de la Délibération sur le surplus de la demande de Mrs. les Commissaires pour le Don-gratuit.

Mgr. l'Arch. de Reims a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Arch. d'Arles, ainsi que Mgrs. & Mrs. les Commissaires. Il a proposé d'entendre M. le Promoteur, avant de délibérer sur le rapport du Bureau.

Sur quoi M. l'Abbé de Broglie, Promoteur, a requis que l'on opinât par Provinces, tant sur le Tableau, que sur le projet de Mémoire.

Délibération de l'Assemblée.

Les Provinces ont été appellées ; & celle de Tours devant opiner la premiere, a jugé qu'il y auroit quelques additions à faire au projet de Mémoire, avant de le présenter à Sa Majesté ; les autres Provinces ont été du même avis ; & il a été arrêté que le Bureau prendra en considération, dans le Mémoire qu'il dressera, les réflexions qui ont été faites.

Le 20 Juin, Mgr. l'Arch. d'Arles, Chef de la Commission des Moyens, a dit : Nous avons l'honneur de vous présenter, MESSEIGNEURS, le Mémoire que vous nous avez ordonné de faire, pour être présenté au Roi, avec le tableau des dettes du Clergé. Nous croyons n'y avoir rien omis de tout ce qui peut déterminer Sa Majesté à entrer dans notre situation. La Commission a été unanimement d'avis de prier Mgr. l'Arch. de Reims de faire parvenir au Roi, tant le tableau de vos dettes, que le présent Mémoire, & de l'appuyer de son crédit auprès de Sa Majesté.

Second rapport de la Commission des moyens.

Après quoi lecture a été faite du Mémoire, ainsi qu'il suit.

Mémoire au Roi, sur l'état actuel des dettes du Clergé.

Le Clergé n'a rien de plus à cœur que de donner, dans tous les temps, au Roi des preuves de son zele & de son empressement pour le bien du service de Sa Majesté. Si, dans la circonstance présente, les effets en ont été suspendus en partie, il ose se flatter que Sa Majesté voudra bien approuver les justes motifs qui ont déterminé sa délibération ; elle ne donne aucune atteinte aux sentiments de respect & de soumission dont le Clergé est pénétré pour Sa Majesté : s'il n'a pas accordé tout ce qui lui a été demandé par Mrs. les Commissaires, il a eu la plus grande douleur de s'y voir forcé, par la crainte de ne pouvoir remplir des engagements aussi étendus, soit envers Sa Majesté, soit envers ses Créanciers ; ceux qu'il a déja contractés, sont si énormes, qu'il ne lui est plus permis d'espérer aucun soulagement : il auroit cependant d'autant plus lieu de le désirer & de l'attendre, que, d'une part, les Bénéfices simples sont imposés au quart, plusieurs même au tiers de leur revenu, & que de l'autre, les Fermiers des Bénéficiers anciennement exempts de la taille, y sont présentement assujettis, ainsi qu'à différents droits, comme abonnements & autres charges publiques ; ensorte que le Clergé, bien loin de trouver un avantage dans ses immunités, se voit obligé de représenter à Sa Majesté, que ceux qui le composent, supportent de plus fortes impositions que les sujets des différents Etats du Royaume.

Par le tableau que l'Assemb. a l'honneur de présenter à S. M., elle est en état de juger de l'immensité des dettes du Clergé : elles augmenteront encore par le nouveau Don-Gratuit qui n'y est pas compris ; le Clergé est dans l'impossibilité de faire de nouvelles impo-

sitions, tous les Bénéficiers se trouvant surchargés; l'Assemblée de 1762 ne put se le dissimuler. Par cette considération, elle se vit obligée, pour satisfaire aux demandes du Roi, de réunir tous les capitaux, au denier vingt, dus par le Clergé, & de se servir des fonds imposés, pour les rentes & les remboursements des Dons-gratuits précédents.

Cette marche, dans l'économie & l'administration des finances du Clergé, paroît présenter un avantage momentané; mais il n'est pas possible de dissimuler à Sa Majesté, qu'elle entraîne de très-grands inconvénients : par cet arrangement, les Contribuables n'ont aucune modération à attendre dans leurs impositions déja trop fortes; & le temporel du Clergé, par cette progression, peut être engagé à un tel point, qu'il se verra réduit à la double impossibilité de satisfaire à ses Créanciers, & d'offrir des secours à l'Etat.

Cette surcharge augmentera très-considérablement, si le projet concernant les Portions congrues, a son exécution : d'un côté, les Bénéficiers perdront une partie de leur revenu, dont ils seront dépouillés en faveur des Curés; & de l'autre, les Chambres Diocésaines, obligées de compléter les impositions de chaque Diocese, seront forcées de rejetter, sur ces mêmes Bénéficiers, le montant de l'imposition, qui ne pourra plus être levée sur la partie des revenus distraite pour le paiement des Portions congrues; d'où il résultera que le Bénéficier éprouvera en même-temps une diminution considérable dans ses revenus, & une grande augmentation dans ses impositions.

Le Clergé ose espérer avec une respectueuse confiance, que Sa Majesté, touchée de l'exposé qu'il a l'honneur de mettre sous ses yeux, voudra bien avoir égard à sa situation.

Lecture faite du Mémoire, Mgr. l'Arch. de Reims a proposé d'entendre M. le Promoteur, avant de délibérer.

M. l'Abbé de Broglie, Promoteur, a requis que l'Assemblée délibérât par Provinces, tant sur le tableau, que sur le Mémoire dont il venoit d'être fait lecture.

Délibération de l'Assemblée.

Les Provinces ont été appellées : celle de Vienne étant en tour d'opiner la premiere, a témoigné sa reconnoissance à Mgrs. & Mrs. les Commissaires; elle a été de l'avis de la Commission, qui a été adopté unanimement par toutes les Provinces.

Le 28 Juin, Mgr. l'Arch. de Reims a dit, qu'il avoit reçu une Lettre écrite de la propre main du Roi, en réponse aux représentations contenues dans le Mémoire que l'Assemblée avoit présenté à Sa Majesté, par délibération du 20 du présent mois.

Mgr. le Président a remis la Lettre à M. l'Abbé de Lestocq, l'un des Secrétaires de l'Assemblée, lequel en a fait la lecture, ainsi qu'il suit.

Lettre du Roi, en réponse au Mémoire susdit.

» MON COUSIN, j'ai vu l'état des dettes du Clergé de mon Royaume : il » retrace à mes yeux les preuves de son » zele; je désirerois que la situation de » mes finances, dont je me suis fait » rendre un nouveau compte, m'eût » permis de ne pas persister dans la to- » talité de la demande que mes Com- » missaires lui ont faite. J'attends de » l'attachement du Clergé à ma Per- » sonne & de son desir de venir au se- » cours de mon Etat, qu'il cherchera » tous les moyens d'y satisfaire dans les » circonstances présentes, & il trouvera » de ma part toutes les facilités dont » il pourra avoir besoin pour l'arrange- » ment le plus utile à ses affaires. Sur » ce je prie Dieu qu'il vous ait, MON » COUSIN, en sa sainte & digne garde. » A Versailles, ce 27 Juin 1765. *Signé*, » LOUIS. *Et au dos est écrit :* A mon » Cousin l'Archevêque-Duc de Reims, » Président de l'Assemblée du Clergé.

Sur quoi il a été fait diverses réflexions très-importantes par Messeigneurs & Messieurs, au sujet des moyens les plus convenables pour concilier le zele du Clergé avec son impuissance, résultant du tableau qui a été mis sous les yeux de Sa Majesté : après plusieurs expédients proposés & murement discutés, il a été convenu que Messeigneurs & Messieurs du Bureau des Moyens les examineroient avec soin, pour en rendre compte à la Séance du Mardi matin, 2 Juillet, & que Mgr. le Président seroit invité de s'en occuper vis-à-vis du Roi.

Le 2 Juillet, Mgr. l'Arch. d'Arles, Chef de la Commission des Moyens, a dit :

Troisieme rapport de la Commiss. des moyens.

MESSEIGNEURS, après la demande qui vous fut faite de douze millions par Mrs. les Commissaires du Roi, vous prites une délibération d'en accorder huit; & justement effrayés de l'étendue de l'engagement qui vous étoit proposé, vous suspendites votre détermination sur les quatre millions restants.

Cette ſuſpenſion ne fut pas un refus de votre part; mais vous penſates que vous pouviez uſer d'un prudent retardement, qui ne bleſſoit en rien, ni les ſentiments dont vous êtes pénétrés pour Sa Majeſté, ni le zele dont vous êtes remplis pour le bien de ſon ſervice: vous apperçutes, au contraire, dans cette conduite, une nouvelle preuve que vous en donniez au Roi, en ne prenant pas légérement ſur vous des charges qu'il vous ſeroit impoſſible de remplir, & qui vous réduiroient à la triſte néceſſité, ou de ne pouvoir ſatisfaire à vos anciennes dettes, ou de ne pouvoir offrir à l'Etat des ſecours dans ſes beſoins. En conſéquence, il fut délibéré de prendre une connoiſſance exacte de la ſituation actuelle de vos finances; vous ordonnates au Bureau des Moyens de s'aſſembler, de dreſſer l'état du montant de vos charges actuelles, & d'y ajouter un mémoire, pour être, l'un & l'autre, préſentés au Roi par Mgr. l'Arch. de Reims. Nous avons eu l'honneur de remettre cet état & ce mémoire ſous vos yeux; il a été envoyé au Roi: vous aviez tout lieu d'attendre que, d'après cet expoſé vrai & fidele, Sa Majeſté voudroit bien renoncer à la demande des douze millions, ou du moins en diminuer une partie. Le Roi, par la réponſe qu'il a faite à Mgr. l'Arch. de Reims, dont vous avez entendu la lecture, a perſiſté dans ſa premiere demande: mais dans cette même réponſe, Sa Majeſté vous a laiſſé l'eſpérance de venir à votre ſecours, par d'autres moyens que vous lui propoſeriez. Pour parvenir à les trouver, vous en avez renvoyé la recherche à la Commiſſion.

Il en a été propoſé pluſieurs; mais comme quelques-uns de ceux qui ont été agités dans le Bureau, demandent d'être approfondis, & que paroiſſant avantageux ſous de certains rapports, ils peuvent être nuiſibles ſous d'autres points de vue, nous nous bornons, quant à préſent, à vous préſenter celui de demander au Roi, que, conformément à ce qui fut fait en 1748, lorſque le Clergé accorda ſeize millions, Sa Majeſté veuille bien vous accorder 500000 liv. par an, à compter de l'année 1772, juſqu'au parfait rembourſement de nos rentes au denier vingt, & même du préſent Don-gratuit. Il eſt intéreſſant, Messeigneurs, de demander en même-temps que les 500000 liv. ſoient deſtinées au rembourſement de nos capitaux au denier vingt, & non pas à en payer les arrérages: vous pourriez ajouter à cette demande, celle de ne commencer à payer les arrérages des rentes du préſent Don-gratuit, qu'au premier Octobre prochain; nous ſommes perſuadés que le Roi voudra bien y conſentir. Nous pourrons dans la ſuite, Messeigneurs, vous propoſer d'autres moyens d'adoucir la grande charge que vous êtes au moment de prendre; & ce que nous avons l'honneur de vous dire aujourd'hui, n'exclut aucun des autres arrangements qui pourront vous êtes utiles. La Commiſſion a donc été unanimement d'avis, de demander au Roi la continuation des 500000 liv. accordées en 1748, & qui doivent finir en 1772, juſqu'à l'extinction de nos rentes au denier vingt, & du préſent Don-gratuit; de demander encore que ces 500000 liv. ſoient deſtinées au rembourſement des capitaux que nous devons, & de prier le Roi de vouloir bien ſe charger du paiement des intérêts du préſent Don-gratuit, depuis le jour de l'emprunt, juſqu'au premier Octobre prochain, la Commiſſion ſe réſervant de propoſer encore d'autres moyens. Si nous avions eu plus de temps, Messeigneurs, nous aurions pu vous faire voir l'époque de votre libération, qui ſe trouvera avancée au moyen de ces 500000 liv.; mais nous penſons, que, ſans entrer dans un détail qui ſeroit prématuré, vous voyez tout l'avantage qui réſultera du ſecours que nous vous propoſons de demander: il procurera ſix millions depuis 1772, en ſuppoſant même qu'il ne fût continué que juſqu'en 1784; époque fixée pour la libération de tous vos capitaux au denier vingt.

Mgr. l'Arch. d'Arles ayant fini ſon rapport, Mgr. l'Arch. de Reims a dit, qu'il convenoit d'entendre M. le Promoteur, avant de délibérer.

Sur quoi M. l'Abbé de Broglie, Promoteur, a dit:

Requiſition de M. le Promoteur.

Messeigneurs & Messieurs, vous êtes ſans doute, infiniment touchés des termes auſſi flatteurs, qu'honorables pour vous, dont le Roi a daigné ſe ſervir dans la Lettre que Mgr. l'Arch. de Reims vous a communiquée, par ſes ordres, Vendredi dernier. L'immenſité de vos dettes a retracé aux yeux de Sa Majeſté, les preuves de votre zele, & elle déſireroit que la ſituation de ſes finances pût lui permettre de ne pas perſiſter dans la demande qu'elle vous a faite de douze millions: mais comme

leurs besoins ne lui paroissent pas pouvoir se concilier avec les considérations qui l'intéressent en votre faveur, elle attend, de votre attachement, que vous chercherez tous les moyens de venir au secours de l'Etat, & elle daigne vous assurer que vous trouverez, de sa part, toutes les facilités qu'il lui sera possible de vous accorder.

Des expressions aussi tendres pour vous, seroient bien capables d'exciter encore votre reconnoissance, si tous les sentiments qu'elle inspire, n'étoient pas de tous temps gravés dans vos cœurs; elle effacera le souvenir de votre impuissance, vous engagera à un dernier effort: trop heureux que les secours que Sa Majesté veut bien vous procurer, vous mettent à portée de lui donner encore cette nouvelle marque de votre attachement & de votre amour.

Je requiers en conséquence, MESSEIGNEURS & MESSIEURS, que vous ayez à délibérer, par Provinces, sur le contenu de la Lettre du Roi, & sur les moyens qui viennent de vous être proposés par le Bureau.

Délibération de l'Ass. qui accorde à Sa Majesté les 4000000 de liv., sur lesquels elle avoit sursis de délibérer.

Les Provinces ont été appellées: celle de Narbonne étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Arch. de Narbonne a dit, que la Province de Narbonne, toujours touchée du desir de venir au secours de l'Etat, & de donner au Roi des témoignages du plus respectueux attachement à sa Personne, est d'avis d'accorder à Sa Majesté, par forme de Don-gratuit, les quatre millions sur lesquels l'Assemblée avoit sursis de délibérer, & en même-temps de supplier très-instamment Sa Majesté de vouloir bien continuer le secours des 500000 liv. qu'elle a eu la bonté de donner en 1748, jusqu'à l'entiere libération des capitaux dûs par le Clergé au denier vingt, même jusqu'à l'extinction du présent Don-gratuit; que la Province de Narbonne est aussi d'avis de supplier Sa Majesté de pourvoir au paiement des intérêts du présent Don-gratuit de douze millions, depuis le moment de l'emprunt, jusqu'au terme d'Octobre prochain, & de renouveller au Roi les plus respectueuses représentations sur la nécessité de l'enrégistrement des Lettres-Patentes, portant exemption, en faveur du Clergé, des droits établis par l'Edit du mois de Décembre 1764.

Toutes les Provinces ont adopté unanimement l'avis de la Province de Narbonne: il a été arrêté, en conséquence, que l'Assemblée accorderoit au Roi, par forme de Don-gratuit, les quatre millions, sur lesquels l'Assemblée avoit sursis de délibérer; que Sa Majesté seroit très-instamment suppliée de vouloir bien continuer, jusqu'à l'entiere libération des capitaux dûs par le Clergé au denier vingt, même jusqu'à l'extinction du Don-gratuit de douze millions, le secours des 500000 liv. qu'elle a eu la bonté de donner en 1748, & aussi de pourvoir au paiement des intérêts de ce Don-gratuit, depuis le moment de l'emprunt, jusqu'au terme d'Octobre prochain; & qu'il seroit encore fait au Roi les plus respectueuses représentations sur la nécessité de l'enrégistrement des Lettres-Patentes, portant exemption, en faveur du Clergé, des droits établis par l'Edit du mois de Décembre 1764.

Voyez ci-après §. X.

Le Roi est informé de la délibération de l'Ass.

Mgr. l'Arch. de Reims s'est chargé d'aller lui-même porter au Roi, qui se trouve actuellement à la Muette, la délibération qui vient d'être prise unanimement par l'Assemblée.

Réponse de Sa Majesté.

Le 2 Juillet, de relevée, Mgr. l'Arch. de Reims a dit, qu'il s'étoit rendu à la Muette, & qu'il avoit eu l'honneur de rendre compte au Roi de la délibération prise ce matin; que Sa Majesté lui en avoit témoigné la plus grande satisfaction, & qu'elle l'avoit expressément chargé d'en marquer son contentement à l'Assemblée, & de lui dire qu'elle consentoit, dès ce moment, à continuer le secours des 500000 liv. accordées en 1748, & qui devoit finir en 1772, jusqu'à l'entiere libération des capitaux dûs par le Clergé au denier vingt, même jusqu'à l'extinction du Don-gratuit de la présente Assemblée; que Sa Majesté vouloit bien se charger encore de payer, jusqu'au terme d'Octobre prochain, les intérêts de l'emprunt de douze millions que le Clergé alloit faire, sans préjudice de la facilité qu'elle apporteroit aux autres moyens qui pourroient lui être proposés par l'Assemblée, & qu'elle se feroit toujours un plaisir de faire éprouver au Clergé les effets de sa protection.

Mgr. l'Arch. d'Arles a témoigné, au nom de la Compagnie, combien elle étoit vivement touchée des marques de bonté dont le Roi daignoit l'honorer.

Le 18 Septembre, de relevée, Mgr. l'Arch. d'Arles, Chef de la Commission des Moyens, a dit:

Quatrieme rapport de la Commiss. des moyens.

MESSEIGNEURS, par vos deux délibérations, des 11 Juin & 2 Juillet de la

présente année, vous avez accordé au Roi un Don-gratuit de douze millions. Pour répondre à la confiance dont vous avez honoré la Commission, nous nous sommes occupés des moyens les moins onéreux pour remplir vos engagements. Ils sont, sans doute, très-grands, & bien au-dessus de vos forces; mais votre zele & votre empressement pour le bien du service de Sa Majesté, vous ont fait perdre de vue vos propres intérêts; vous en avez fait le sacrifice pour venir au secours de l'Etat: le Roi l'a reconnu lui-même, puisque, pour accélérer la libération des dettes immenses, déja contractées par les précédentes Assemb., il a bien voulu vous accorder la continuation des 500000 livres, qui vous sont payés depuis 1748, & dont vous jouirez encore jusqu'en 1791.

Mais, MESSEIGNEURS, autant il est glorieux pour vous d'avoir accordé au Roi des secours aussi abondants, autant il seroit peu prudent de vous livrer à une charge aussi considérable, sans avoir pris tous les arrangements préliminaires qui peuvent mettre de l'ordre, de la netteté & de la précision dans le projet de délibération que vous avez à prendre, pour assurer, d'une part, le paiement des sommes accordées, &, de l'autre, les conventions qui en seront la suite.

Vous avez, MESSEIGNEURS, les Bénéficiers du Royaume à ménager, des Créanciers à satisfaire, & il vous importe infiniment d'assurer la continuation des 500000 liv. accordées par le Roi en 1748, jusqu'en 1772, de maniere qu'à cette époque vous receviez encore le même secours jusqu'en 1791, moment de la libération du présent Don-gratuit. Pour parvenir à remplir ces trois objets, la Commission a été unanimement d'avis, 1°. qu'il est impossible de faire une nouvelle imposition sur les Bénéficiers du Royaume, attendu qu'ils sont surchargés par celles qu'ils supportent déja, ainsi que l'a reconnu l'Assemblée de 1762.

2°. Que, d'après ce principe, les douze millions accordés au Roi, devoient être acquittés par voie d'emprunt au denier vingt-cinq; qu'en conséquence votre Receveur-Général seroit autorisé à recevoir les offres de ceux qui désireroient se colloquer sur cet emprunt.

3°. Que, pour donner toute sureté aux Créanciers, il seroit fait un fonds de 680000 livres; savoir, 480000 liv. pour le paiement des arrérages au denier vingt-cinq, & 200000 liv. pour les remboursements; que les 680000 l. seroient pris sur les fonds assignés pour le paiement des arrérages & le remboursement des capitaux au denier vingt, dont, par cet arrangement, la libération qui devoit être acquise en 1784, sera retardée de deux ans, & n'aura lieu qu'en 1786.

4°. Que, pour assurer au Clergé le paiement des 500000 l. jusqu'en 1791, on se conformeroit à tout ce qui avoit été fait par l'Assemblée de 1748, pour la même somme qui lui fut accordée jusqu'en 1772.

5°. Que, pour mettre de l'ordre dans votre marche & de la clarté dans les comptes de votre Receveur, le présent Don de douze millions seroit réuni avec ce qui reste dû de celui de 1755; que, d'après cette réunion, il seroit fait un nouveau département dans la présente Assemblée, de ces deux Dons, & que le compte en seroit rendu par votre Receveur-Général, en deux chapitres distingués, dont l'un contiendroit la recette & dépense relative au Don de 1755, & l'autre, celles qui concerneront le présent Don-gratuit.

6°. Qu'il seroit aussi fait un nouveau département pour les capitaux & arrérages au denier vingt, celui de 1762 ne pouvant plus être utile, attendu la distraction qui en sera faite de 680000 livres, pour fournir au paiement des arrérages & remboursements du Don-gratuit actuel.

Nous avons en conséquence dressé un projet de délibération, dans lequel vous trouverez, ce que nous avons eu l'honneur de vous exposer, plus amplement expliqué. Si nous ne sommes pas entrés dans vos vues, MESSEIGNEURS & MESSIEURS, nous sommes prêts à réformer notre travail, d'après les réflexions qui vous seront inspirées par votre sagesse.

Le projet de la délibération pour le paiement du Don-gratuit a été ensuite distribué à chacun de Mgrs. & de Mrs. les Députés; & après plusieurs réflexions importantes sur ce rapport, l'Assemb. a remis à délibérer demain matin. Projet de délibération communiqué à l'Ass.

Le 20 Septembre, Mgr. l'Archev. d'Arles, Chef de la Commission des Moyens, a dit, que l'Assemblée ayant accordé au Roi, par ses délibérations des 11 Juin & 2 Juillet derniers, un Don-gratuit de douze millions, dont il devoit être fait un emprunt au denier vingt-cinq, il s'agissoit à présent de ré- Cinquieme rapport de la Commiss. des moyens.

gler la maniere dont cet emprunt se feroit, & d'examiner les moyens dont il convient de se servir pour opérer le paiement, tant des arrérages des nouvelles rentes qu'il occasionnera, que du remboursement des capitaux.

Que l'impossibilité de faire supporter au Clergé aucune nouvelle imposition, ayant été déja reconnue par la derniere Assemblée de 1762, la Commission ne trouvoit pas de moyen qui convînt mieux à la situation actuelle du Clergé, & à la sureté qu'il doit à ses Créanciers, que de faire, à compter du terme de Noël prochain, la réunion du nouvel emprunt de douze millions, avec les capitaux qui se trouveront dus pour lors sur celui de 1755, au même denier vingt-cinq; de se servir du fonds des deux impositions qui étoient destinées pour les arrérages & les remboursements de cet emprunt, en l'affectant au paiement des rentes & des capitaux des deux emprunts réunis; & de prendre le restant des fonds nécessaires pour compléter ces deux objets, sur le département ordonné en 1762, pour les arrérages & les remboursements des rentes au denier vingt.

Que la Commission des Moyens, en adoptant cet arrangement économique, dans lequel les Rentiers trouveront la sureté du paiement de leurs arrérages & des remboursements de leurs capitaux, a pris une connoissance exacte de tous ceux qui se trouveront dus au premier Octobre prochain, sur les rentes constituées en 1755, déduction faite des remboursements qui seront faits au même jour, des fonds du terme de S. Jean 1765, & qu'elle a reconnu, à l'inspection de la Progression qu'elle s'est fait représenter, que le Clergé-Général devoit encore, à cette époque, en capitaux, la somme de 13316339 l. 2 s. 7 d., lesquels, joints au nouveau Don-gratuit de 12000000 liv., composent un total de 25316339 liv. 2 s. 7 d.

Que les intérêts au denier vingt-cinq, de cette somme capitale de 25316339 l. 2 sols 7 den., montent à la somme de 1012653 l. 11 s. 4 d.

Que, pour payer ces arrérages, & pourvoir en même-temps au remboursement des capitaux, à commencer au premier Avril 1766, on se serviroit des deux impositions ordonnées en 1755 & en 1760: la premiere, de 640000 l. pour les arrérages; la seconde, de 120000 l. pour les remboursements des capitaux des rentes de 1755; ce qui compose, distraction faite des taxations des Receveurs Diocés., un fonds de 760000 l.

Qu'on prendroit sur le département de 5530000 livres, ordonné par la derniere Assemblée de 1762, pour les arrérages & les remboursements de toutes les rentes au denier vingt, une somme de 680000 liv.

Que ces deux sommes réunies font ensemble celle de 1440000 liv., dont il seroit fait dans la présente Assemblée un nouveau département, auquel on joindroit les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, montant à 18000 liv.

Que les intérêts au denier vingt-cinq des 25316339 liv. 2 s. 7 d. des capitaux réunis des deux emprunts de 1755 & de 1765, ne montant, par année, qu'à la somme de 1012653 liv. 11 s. 4 den., il resteroit encore un fonds de 427346 l. 8 s. 8 d. par année, pour les remboursements des capitaux des rentes de 1755 & de 1765, indistinctement; & que ces deux objets emploieroient la somme susdite de 1440000 liv.

Qu'à l'égard des arrérages qui seront dus aux Rentiers, depuis le premier Juin dernier, jusqu'au premier Octobre prochain, le fonds en seroit fait par le Roi, qui consent que la retenue s'en fasse sur le paiement du Don-gratuit, désirant Sa Majesté, qu'en considération de ce secours, les Rentiers jouissent de l'intérêt de leurs fonds, à compter dudit jour premier Juin.

Que la Commission avoit donné d'autant plus de préférence à cette réunion, qu'elle donne aux rentes au denier 25, une classe entiérement séparée & distincte des rentes au denier vingt, & qu'elle assure par-là une plus grande netteté & plus d'intelligence dans les comptes du Receveur-Général, qui rendra un compte séparé de la portion qu'il aura payée aux Rentiers de la nouvelle constitution, depuis ledit jour premier Juin, jusqu'au premier Octob. prochain; & qu'il reprendra, à cette époque, l'ordre ordinaire de ses comptes, par six mois, en composant la recette de celui qu'il rendra pour les rentes de 1755 & 1765 réunies, du département qui sera arrêté dans la présente Assemblée, de la somme de 1458000 livres, à laquelle montent, (y compris les taxations des Receveurs Diocés.,) tant les deux départements ordonnés en 1755 & 1760, qui demeureront supprimés, que les 680000 l. distraites du département général ordonné pour les

arrérages & les remboursements des rentes au denier vingt.

Que la dépense de ce compte seroit composée :

1°. Du paiement des arrérages des rentes au denier vingt-cinq, en les divisant en deux chapitres, dont le premier contiendra ceux des rentes de 1755, & le second, ceux des rentes constituées pour le présent emprunt.

2°. Des remboursements des capitaux de ces mêmes rentes, qui seroient faits indistinctement sur les deux emprunts ; ensorte que le Clergé seroit toujours en état de connoître sa véritable situation sur les capitaux des rentes au denier vingt-cinq.

Qu'en conséquence de cet arrangement, la Commission étoit encore d'avis qu'on refît, dans la présente Assemblée, un nouveau département de la somme de 4910625 livres, à laquelle se trouvera réduite celle de 5599125 livres, qui subsistoit pour les rentes & les remboursements des capitaux des emprunts au denier vingt, au moyen de la somme de 688500 livres, qui en aura été distraite pour le service des rentes au denier vingt-cinq.

Que Sa Majesté, qui a reconnu, lors du dernier Don-gratuit qui lui fut accordé par le Clergé en 1762, l'impossibilité où il se trouva de faire aucune imposition, & combien sa libération souffre de retardement, en prenant sur les fonds qui y sont destinés, ceux qui sont nécessaires pour satisfaire à de nouveaux Dons-gratuits, n'est pas moins persuadée de la nécessité absolue où le Clergé se trouve, d'user des mêmes moyens, pour soutenir les charges que lui impose le présent Don-gratuit ; que Sa Majesté, d'après ces considérations, voulant concourir à accélérer la libération des dettes du Clergé, trop ralentie par la diminution des fonds destinés à ses remboursements, a consenti à proroger, jusques & compris l'année 1791, le secours des 500000 l. qu'elle lui accorda en 1748, & qu'elle lui fait payer annuellement, depuis cette époque, pour être affecté au remboursement de ses capitaux.

Que, d'après un témoignage si frappant de la sensibilité du Roi sur les besoins du Clergé, la Commission avoit arrêté, que Sa Majesté seroit très-humblement suppliée de vouloir bien lui assurer ce secours, par un Edit enrégistré dans ses Cours, qui aliene, à titre d'engagement, au profit du Clergé, le produit & revenu de ses Fermes unies, jusqu'à concurrence desdites 500000 l., dont le paiement lui sera fait par continuation depuis l'année 1772, où il devoit cesser, jusques & compris l'année 1791, qui sera le terme où, suivant les progressions, doit s'opérer l'entiere libération du présent Don-gratuit ; de permettre que cet Edit contienne les mêmes clauses & les mêmes stipulations que celui que Sa Majesté accorda au Clergé, en l'année 1748, pour la même destination.

Qu'en conséquence, cette somme de 500000 liv. continuera d'être payée par l'Adjudicataire desd. Fermes unies, de six mois en six mois, ainsi qu'elle l'a été jusqu'à présent, par préférence à toutes autres dettes & engagements, les 15 Janvier & 15 Juillet de chacune année, jusques & compris l'année 1791, & ce sur les quittances de votre Receveur-Général, visées par Messieurs les Agents-Généraux ; de laquelle somme de 500000 liv. votre Receveur-Général continuera de vous rendre compte de la maniere qui lui a été prescrite par vos délibérations ; & qu'au moyen du paiement qui sera fait de lad. somme, par l'Adjudicataire des Fermes, sur les seules quittances du Receveur-Général du Clergé, la dépense en soit passée & allouée dans les comptes dudit Adjudicataire, sans aucune difficulté, en vertu dudit Edit.

Que, pour donner au Clergé une plus grande sureté du paiement de lad. somme de 500000 livres, dans les termes ci-dessus exprimés, l'Adjudicataire, ses Associés & Cautions y seroient contraints, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté ; & qu'à cet effet, ils seroient tenus d'en faire leur soumission au pied du Contrat qui sera passé entre le Roi & le Clergé, pour raison du présent Don-Gratuit.

Qu'à compter de l'année 1772 & après, jusques & compris l'année 1791, que Sa Majesté a promis de continuer ce secours au Clergé, le Bail général des Fermes unies soit fait, à la charge par l'Adjudicataire de payer lesdites 500000 liv. dans les termes ci-dessus marqués ; duquel bail il sera expédié & remis, sans frais, un double, avec la soumission de l'Adjudicataire, ses Associés & Cautions, entre les mains de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, pour tenir la main à l'exécution dudit Edit ; & en vertu de ladite soumission, donner pouvoir au Receveur-Général

Général du Clergé, de contraindre ledit Adjudicataire, ses Associés & Cautions, au paiement desdits 500000 l., faute par eux d'y satisfaire aux termes qui seront portés par ledit Edit, sans que ladite somme de 500000 liv. puisse être retranchée, ni diminuée, ni les termes de paiement reculés, ou éloignés, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, le tout ainsi qu'il a été porté & exprimé dans l'Edit d'aliénation, donné par le Roi dans le mois de Juillet 1748, pour lad. somme de 500000 livres. Oui M. l'Abbé de Broglie, Promoteur.

Délibération de l'Assemblée. La matiere mise en délibération, l'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, celle de Reims étant en tour d'opiner la premiere, a été unanimement de l'avis de la Commission; & en conséquence il a été délibéré & arrêté :

Que les 13316339 l. 2 s. 7 d. restants dus des capitaux de l'emprunt de 1755, au denier vingt-cinq, les remboursements du premier Octobre prochain prélevés, seront réunis au Don-gratuit de 12000000, que le Clergé a accordé au Roi par ses délibérations des 11 Juin & 2 Juillet derniers; ce qui fera un total de 25316339 l. 2 s. 7 d.

Que les intérêts, au denier vingt-cinq, de cette somme de 25316339 l. 2 s. 7 den., se montent à la somme de 1012653 l. 11 s. 4 d.

Que, pour payer ces arrérages, & pourvoir en même-temps au remboursement des capitaux, à commencer au premier Avril 1766, on se servira des deux impositions ordonnées en 1755 & en 1760 : la premiere, de 640000 l. pour les arrérages; la seconde, de 120000 l. pour les remboursements des capitaux des rentes de 1755; ce qui compose, distraction faite des taxations des Receveurs Diocés., un fonds de 760000 liv.

Qu'il sera pris sur le département de 5500000 liv., ordonné par la derniere Assemblée de 1762, pour les arrérages & les remboursements de toutes les rentes au denier vingt, une somme de 680000 liv.

Que ces deux sommes réunies, font ensemble celle de 1440000 liv., dont il sera fait, dans la présente Assemblée, un nouveau département, auquel on joindra les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, montant à 18000 livres.

Que les intérêts, au denier vingt-cinq, des 25316339 l. 2 s. 7 d. des capitaux réunis, des deux emprunts de 1755 & de 1765, ne montant, par année, qu'à la somme de 1012653 liv. 11 s. 4 den., il reste encore un fonds de 427346 liv. 8 s. 8 den. par année, pour les remboursements des capitaux des rentes de 1755 & de 1765, indistinctement; ces deux objets formant un total de 1440000 liv.

Qu'à l'égard des arrérages qui seront dus aux Rentiers, depuis le premier Juin dernier, jusqu'au premier Octobre prochain, le fonds en sera fait par le Roi, indépendamment de la remise ordinaire des deux deniers pour livre; consentant, Sa majesté, que la retenue s'en fasse sur le paiement du présent Don-gratuit, & désirant qu'en considération de ce secours, les Rentiers jouissent de l'intérêt de leurs fonds, à compter dudit jour premier Juin.

Qu'attendu que la réunion du présent Don-gratuit à celui de 1755, ne commencera qu'aux six derniers mois 1765, par le compte qui en sera rendu au 1er Avril 1766, le Recev. Gén. rendra un compte séparé de la portion des quatre mois qu'il aura payés aux Rentiers de la nouvelle constitution, depuis ledit jour premier Juin, jusqu'au premier Octobre prochain; & qu'il reprendra, à cette époque, l'ordre ordinaire de ses comptes par six mois, en composant la recette de celui qu'il rendra pour les rentes de 1755 & de 1765 réunies, du département qui sera arrêté dans la présente Assemb., de la somme de 1458000 livres, à laquelle montent, (y compris les taxations des Receveurs Diocés.,) tant les deux départements ordonnés en 1755 & en 1760, qui demeureront éteints & supprimés, que les 680000 l. distraites du département général ordonné pour les arrérages & les remboursements des rentes au denier vingt.

Que la dépense de ce compte sera composée :

1°. Du paiement des arrérages des rentes au denier vingt-cinq, en les divisant en deux chapitres, dont le premier contiendra ceux des rentes de 1755, & le deuxieme, ceux des rentes constituées pour le présent emprunt.

2°. Des taxations des Receveurs Diocésains.

3°. Des remboursements des capitaux de ces mêmes rentes qui seront faits indistinctement sur les deux emprunts, ensorte que le Clergé sera toujours en état de connoître sa véritable situation sur les capitaux des rentes au denier vingt-cinq.

Qu'il sera fait, dans la présente Assemblée, un nouveau département de la somme de 4910625 livres, à laquelle se trouvera réduite celle de 5599125 l. qui subsistoit pour les rentes & les remboursements des capitaux des emprunts au denier vingt, au moyen de la somme de 688500 liv., qui en aura été distraite pour le service des rentes au denier 25.

Quant aux 500000 liv. dont le Roi s'engage de faire continuer le paiement au Clergé, chaque année, jusques & compris l'année 1791, pour être affecté au remboursement de ses capitaux, il a été arrêté :

1°. Que Sa Majesté seroit très-humblement suppliée de vouloir bien lui assurer ce secours par un Edit enrégistré dans ses Cours, qui aliene, à titre d'engagement, au profit du Clergé, le produit & revenu de ses Fermes unies, jusqu'à concurrence desdits 500000 liv., dont le paiement lui sera fait par continuation, depuis l'année 1772, où il devoit cesser, jusques & compris l'année 1791, qui sera le terme où, suivant les Progressions, doit s'opérer l'entiere libération du présent Don-gratuit.

2°. De permettre que cet Edit contienne les mêmes clauses & les mêmes stipulations que celui que Sa Majesté accorda au Clergé en l'année 1748, pour la même destination.

Qu'en conséquence, cette somme de 500000 liv. continuera d'être payée par l'Adjudicataire desd. Fermes unies, de six mois en six mois, ainsi qu'elle l'a été jusqu'à présent, par préférence à toutes autres dettes & engagements, les 15 Janvier & 15 Juillet de chacune année, jusques & compris l'année 1791, & ce, sur les quittances du Receveur-Général visées par Mrs. les Agents-Généraux; de laquelle somme de 500000 livres il continuera de compter au Clergé, de la maniere qui lui a été prescrite par ses délibérations ; & qu'au moyen du paiement qui sera fait de ladite somme par l'Adjudicataire des Fermes, sur les seules quittances du Receveur-Général du Clergé, la dépense en soit passée & allouée dans les comptes dudit Adjudicataire, sans aucune difficulté, en vertu dudit Edit.

3°. Que, pour donner au Clergé une plus grande sureté du paiement de ladite somme de 500000 livres, dans les termes ci-dessus exprimés, l'Adjudicataire, ses Associés & Cautions y seront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté; & qu'à cet effet, ils seront tenus d'en faire leur soumission au pied du Contrat qui sera passé entre le Roi & le Clergé, pour raison du présent Don-gratuit.

4°. Qu'à compter de l'année 1772 & après, jusques & compris l'année 1791, que Sa Majesté a promis de continuer ce secours au Clergé, le Bail général des Fermes unies sera fait, à la charge par l'Adjudicataire de payer lesdits 500000 livres dans les termes ci-dessus marqués ; duquel Bail il sera expédié & remis, sans frais, un double, avec la soumission de l'Adjudicataire, ses Associés & Cautions, entre les mains de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, pour tenir la main à l'exécution dudit Edit; &, en vertu de lad. soumission, donner pouvoir au Receveur-Général du Clergé de contraindre ledit Adjudicataire, ses Associés & Cautions, au paiement desdits 500000 liv., faute par eux d'y satisfaire aux termes qui seront portés par ledit Edit; sans que ladite somme de 500000 liv. puisse être retranchée, ni diminuée, ni les termes de paiement reculés, ou éloignés, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, le tout ainsi qu'il a été porté & exprimé dans l'Edit d'aliénation donné par le Roi, dans le mois de Juillet 1748, pour ladite somme de 500000 liv.

Et pour l'exécution dudit emprunt, la Compagnie a nommé Mgr. l'Archev. de Reims ; & en cas de mort ou d'absence dudit Sgr. Archevêque, le plus ancien Archevêque ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, ... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. IV, *pag.* 41 *& suiv.*)

L'imposition totale des 1458000 l., dont il sera arrêté un département dans la présente Assemblée, à commencer du terme de Noël 1765, sera levée jusqu'à ce que ladite somme de 25316339 liv. 2 s. 7 den. soit entiérement acquittée en capitaux & arrérages, sur tous les Dioceses...... (*Voyez* ut suprà.)

Sur laquelle somme de 1458000 l., ordonnée par la présente Assemblée, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux, qui sera ainsi remise audit sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il sera pris le montant des rentes réunies de l'emprunt de 1755, & de celles qui seront constituées pour ledit emprunt de 12000000 de liv., pour être payé aux Créanciers à qui lesdites rentes seront dues par chacun an, de six mois en six mois, à

commencer au premier Avril 1766, ſans aucun retardement, conformément aux Contrats qui leur en auront été paſſés; & le ſurplus de ladite impoſition annuelle, leſdits arrérages & les taxations des Receveurs Diocéſains prélevés, ſera employé annuellement au rembourſement des capitaux deſdites rentes, aux premier Avril & premier Octobre de chaque année, à commencer audit jour premier Avril 1766, au moyen de quoi, les arrérages diminueront à proportion des rembourſements qui en auront été faits; laquelle diminution augmentera auſſi le fonds deſtiné aux rembourſements des principaux, pris juſqu'à leur entiere extinction.... (*Voyez* ut ſuprà, *pag.* 48.)

Pour parvenir au recouvrement des fonds deſtinés, tant au paiement des arrérages deſd. rentes, qu'au rembourſement des capitaux, les Bureaux Diocéſains ſeront tenus de remettre aux Receveurs Diocéſains leſdits départements; ſavoir, pour le terme de Noël prochain, le premier Octobre 1765, & pour les termes de S. Jean & de Noël des années ſuivantes, les premier Février & premier Octobre de chaque année, pour par eux en faire le recouvrement ſur les Contribuables dans les mois d'Octobre & de Novembre pour le terme de Noël, & dans les mois de Février & de Mars, pour le terme de S. Jean de chacune année, & les ſommes qui en proviendront, être par eux remiſes aux lieux où la Recette Provinciale eſt établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera; ſavoir, pour le terme de Noël, avant le premier Janvier, & pour le terme de Saint-Jean, avant le premier Juillet, pour être leſdites ſommes remiſes au Receveur-Général, avant le premier Mars, pour le terme de Noël, & avant le premier Septembre ſuivant, pour le terme de S. Jean de chacune année, & par lui employées à payer les arrérages, à commencer au 1er d'Avril 1766, & à faire le rembourſement des capitaux aud. jour, & ainſi continuer d'année en année, & de ſix en ſix mois, juſqu'au parfait rembourſement deſdites rentes réunies, tant en principaux, qu'arrérages. Et faute par les Dioceſes & Receveurs des décimes de payer exactement, aux termes ci-deſſus marqués, leur part & portion de ladite impoſition, ils ſeront tenus de payer au Recev. Génér. l'intérêt au denier vingt, des ſommes dont ils ſe trouveront en retard, attendu que leſdits deniers ſont deſtinés & doivent être employés, tant au paiement des arrérages, qu'au rembourſement des capitaux deſdits emprunts réunis, dont ledit ſieur Recev. Génér. ſera tenu de juſtifier à la prochaine Aſſemblée de 1770, leſquels intérêts courront, ſavoir, du premier Février, pour le terme de Noël, & du premier Août, pour le terme de S. Jean, & ce, juſqu'au jour de l'actuel paiement. *Voyez les P. J. N°. III.*

(*Voyez* ut ſuprà, *pag.* 50 *juſq.* 54.)

Le Roi eſt informé de la délibération ſuſdite.

Le 23 Septembre, Mgr. l'Arch. de Reims a dit, qu'en exécution des ordres du Roi, il s'étoit rendu à Choiſy, Vendredi dernier; qu'il avoit eu l'honneur de faire part à Sa Majeſté de la délibération de l'Aſſemblée, ſur le rapport du Bureau des moyens; que le Roi l'avoit aſſuré de ſon contentement ſur ce nouveau témoignage de l'attachement & de la fidélité du Clergé pour le bien de ſon ſervice; qu'il avoit également remis à Sa Majeſté la Lettre de l'Aſſemblée, & que le Roi avoit eu la bonté de lui envoyer ſa réponſe.

Lecture faite de la réponſe du Roi, par M. l'Abbé de Bauſſet, il a été arrêté qu'elle ſeroit inſérée dans le Procès-Verbal.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, je ſuis très-ſatisfait » des preuves de zèle & de confiance » que vous m'avez données par les deux » dernieres de vos délibérations, dont » mon Couſin l'Archevêque-Duc de » Reims m'a rendu compte, & je ne » doute pas que les mêmes ſentiments » ne dictent celles que vous avez encore à prendre pour le bien de mon » ſervice. Je ſuis bien éloigné de donner la plus légere atteinte aux principes & à la forme de votre adminiſtration. En vous faiſant connoître qu'il » étoit néceſſaire d'accélérer vos délibérations, je n'ai pas prétendu en » gêner la liberté, & je donne volontiers au Clergé les aſſurances qui peuvent calmer ſes alarmes. Sur ce, je » prie Dieu qu'il vous ait, MESSIEURS, » en ſa ſainte & digne garde. Ecrit à » Verſailles, le 21 Septembre 1765. » *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, BERTIN. » *Et au dos eſt écrit:* A Mrs. les Archevêques, Evêques & autres Eccléſiaſtiques députés à l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, convoquée, par ma permiſſion, en ma bonne Ville de Paris. »

Le 25 Septembre, Mrs. les Commiſſaires étant venu apporter à l'Aſſemb.

une Lettre du Roi pour suspendre ses séances jusqu'au 2 du mois de Mai suivant, M. de Trudaine portant la parole, finit son discours en disant :

Voyez ci-dessus, §. 1, pag. 1133.

Propositions faites à l'Assemb. par M. de Trudaine, l'un des Commissaires du Roi, de se porter à un emprunt indéfini au denier vingt-cinq, pour rembourser les rentes du Clergé au denier vingt, & de signer le Contrat du Don-gratuit avant l'enrégistrement des Lettres-Patentes qui confirment les délibérations prises à ce sujet.

» Sa Majesté désire donc, en conséquence, que le Contrat que vous devez passer avec les Commissaires qu'elle a nommés à cet effet, soit signé Lundi prochain à Paris, chez M. le Vice-Chancelier.

Elle va faire expédier ses Lettres-Patentes sur vos délibérations, & l'Edit qui vous assure la jouissance des 500000 liv. qu'elle a bien voulu vous continuer : vous les trouverez expédiés, & revêtus de toutes les formes nécessaires pour leur exécution, lorsque vous reprendrez vos séances. La sagesse des mesures que vous avez prises jusqu'à présent, pour assurer les principaux de vos dettes & le paiement des arrérages, celles que le public attend encore de vous sur cet objet, lui ont inspiré une juste confiance, dont vous venez de voir l'effet, par la facilité que vous avez trouvée à faire un nouvel emprunt au denier 25. Sa Majesté désire que vous preniez, dès-à-présent, une délibération, pour autoriser ceux que vous chargerez de vos pouvoirs à recevoir toutes les sommes qui vous seront offertes au même denier, à condition qu'elles seront employées sur le champ, & sans distraction, à rembourser ceux de vos créanciers qui vous ont prêté à des conditions plus onéreuses, en accordant néanmoins toute préférence à ceux des anciens prêteurs qui aimeroient mieux ne pas recevoir leurs remboursements, à condition de fixer à l'avenir le cours des arrérages sur le pied du denier 25. Cette opération, fondée sur les regles de la justice la plus exacte, ne peut qu'augmenter votre crédit, diminuer vos charges, & vous procurer les moyens d'une plus prompte libération : par-là vous aurez la gloire de donner à tous les autres Corps du Royaume, l'exemple & le signal d'une diminution de l'intérêt de l'argent, qui, si elle pouvoit avoir lieu dans toute son étendue, soulageroit le poids des dettes, faciliteroit les moyens de les éteindre successivement, & en rendant les emprunts moins onéreux, ranimeroit l'Agriculture & le Commerce. Ces motifs sont trop grands, trop intéressants pour que nous ne nous promettions pas de votre zele pour le bien public, & de vos lumieres, que vous allez vous empresser de répondre aux intentions de S. M. »

Mgr. l'Archevêque de Reims a répondu :

Réponse de Mgr. le Président.

» MESSIEURS, la tradition la plus heureuse, la plus suivie, constate la fidélité & la soumission profonde du premier Ordre du Royaume pour ses Rois, comme son zele invariable pour le soutien de leur autorité & pour le bien de l'Etat. Eh ! quel Corps, en effet, est plus intéressé pour lui-même à donner l'exemple de sentiments si légitimes ?

A un motif si puissant, sous le regne du meilleur des Souverains, se joint celui de l'amour le plus tendre pour sa Personne sacrée. Vous en faut-il davantage, MESSIEURS, pour vous garantir le respect & la confiance avec lesquels nous recevons ce que vous venez nous déclarer de la part de Sa Majesté ?

Nous ne fondons pas moins nos espérances, dans ce moment, sur sa justice & sur son attachement à la Religion, que sur sa parole royale. Portés d'inclination à prendre, sur les deux objets que vous nous proposez, des délibérations conformes à ses vues, nous ne pourrions jamais, ou nous y refuser, ou les suspendre, que par des raisons qui, présentées à son équité naturelle, trouveroient grace à ses yeux. »

Ensuite Mgr. l'Arch. de Reims a dit, qu'avant de délibérer sur les deux propositions de Mrs. les Commissaires, il convenoit d'entendre M. le Promoteur. Sur quoi M. l'Abbé de Broglie, Promoteur, a dit :

Requisition de M. le Promoteur.

MESSEIGNEURS & MESSIEURS, le double objet de cette délibération paroît ne devoir souffrir de difficultés, que pour la partie qui regarde la signature du Contrat : car, quant à l'autorisation pour constituer de nouvelles rentes au denier 25, conformément à une clause usitée dans vos Contrats, je ne suppose pas qu'il soit possible que votre amour pour le bien de l'Etat, ne facilite, par son concours & son aveu, l'usage des moyens capables d'en procurer plutôt la libération, & de rétablir dans ce Royaume la fertilité & l'abondance.

Pour ce qui regarde la signature du contrat, il est certain, MESSEIGNEURS, qu'il seroit plus exact & plus avantageux pour vous de ne consommer cet objet qu'après l'enrégistrement ; mais puisque le Roi désire que vous finissiez, que l'intérêt des Créanciers paroît le demander, & que vous avez, de plus, la parole royale, qui vous assure qu'à votre retour vous trouverez vos Lettres-

Parentes enrégiſtrées, votre prudence pourra vous déterminer à continuer, par une marche uniforme, de donner au Roi de nouvelles preuves de votre ferme confiance & de votre profond reſpect.

Je requiers, en conſéquence, que vous ayez à délibérer par Provinces :

1°. Sur la demande de la ſignature du Contrat.

2°. Sur l'autoriſation à donner pour recevoir & conſtituer de nouvelles rentes au denier vingt-cinq.

Délibération de l'Aſſemblée.

Les Provinces ont été appellées ; & la Province de Tours étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archev. de Tours a dit, que l'avis de la Province de Tours étoit :

1°. De ſe rendre Lundi chez M. le Vice-Chancelier, pour paſſer le Contrat, en prenant les précautions qu'exigent les circonſtances.

2°. D'autoriſer le Receveur-Général du Clergé à recevoir toutes les ſommes qui lui ſeront offertes, au denier 25, au-delà des douze millions de Don-gratuit, accordés au Roi par la préſente Aſſembl.; à la charge d'employer leſd. ſommes en rembourſements des rentes au denier vingt, & ce ſuivant les précautions & réglements qui ſeront indiqués par la Commiſſion des moyens.

L'avis de la Province de Tours a été adopté par toutes les Provinces; & en conſéquence il a été délibéré :

1°. De ſe rendre Lundi prochain, 30 de ce mois, chez M. le Vice-Chancelier, pour paſſer le Contrat, en prenant les précautions qu'exigent les circonſtances.

2°. D'autoriſer le Receveur-Général du Clergé à recevoir toutes les ſommes qui lui ſeront offertes au denier 25, au-delà des douze millions de Don-gratuit, accordés au Roi par la préſente Aſſembl.; à la charge d'employer leſd. ſommes en rembourſements des rentes au denier vingt, & ce ſuivant les précautions & réglements qui ſeront indiqués par la Commiſſion des moyens.

(*Voyez le Proc. Verb. de l'Aſſemb. de* 1747, §. IV, *pag.* 35.)

Rapport de la Commiſſion des moyens, ſur la conſtitution des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, pour le remboursement des rentes au denier vingt.

Le 26 Septembre, Mgr. l'Archevêq. d'Arles, Chef de la Commiſſion des Moyens, a dit :

Vous avez entendu, MESSEIGNEURS, la propoſition qui vous a été faite par Mrs. les Commiſſaires du Roi, de vous porter à un emprunt indéfini au denier vingt-cinq, pour rembourſer ſucceſſivement vos rentes au denier vingt, & vous en avez pris la délibération : ce conſentement, de votre part, eſt une nouvelle preuve de votre reſpect pour le Roi, & de votre confiance dans les vues de ſa ſageſſe. Touché de l'immenſité des charges que vous avez contractées pour le ſervice de l'Etat, il vient à votre ſecours, & vous offre un moyen de parvenir à la libération de vos dettes, d'autant plus avantageux, que ſi d'un côté il facilite le paiement de vos rentes, de l'autre il offre une reſſource à l'Etat pour mettre un nouvel ordre dans les Finances, faire fleurir le commerce, & augmenter la valeur des fonds. Tous ces motifs étoient bien puiſſants, MESSEIGNEURS, pour déterminer une Aſſemblée, compoſée d'Evêques illuſtres & de Citoyens affectionnés à la gloire de la Nation : auſſi avez-vous ſaiſi avec empreſſement cette occaſion importante, de lui donner cette nouvelle preuve de vos ſentiments. Il eſt queſtion, en conſéquence, de régler la maniere dont cet emprunt ſera fait, quant au fonds & quant à la forme. C'eſt dans cet eſprit que nous avons dreſſé le plan de délibération que nous avons l'honneur de mettre ſous vos yeux ; nous avons cru devoir y joindre un réglement : nous allons vous donner la lecture de l'un & de l'autre, ſi vous l'avez pour agréable.

Lecture faite des projets de délibération & de réglement, propoſés par la Commiſſion du Don-gratuit & des Moyens, avant de mettre la matiere en délibération, M. l'Abbé de Broglie, Promoteur, a dit :

Requiſition de M. le Promoteur.

MESSEIGNEURS & MESSIEURS, ce n'eſt point l'avantage économique de votre Corps qui va régler aujourd'hui votre délibération. Quelque attention que votre devoir exige ſur les intérêts des contribuables aux décimes, quelque néceſſité qu'il vous impoſe de chercher les moyens de diminuer leurs charges, & de venir à leur ſecours, & quoique le moyen que vous êtes invités d'adopter en ce moment, ſoit en même-temps juſtifié par les exemples les plus reſpectables, & paroiſſe le plus utile de tous pour le ſoulagement néceſſaire du Clergé, vous n'admettriez peut-être pas le projet qui conduit à la réduction de l'intérêt de vos rentes, ſi l'amour du bien public, & le déſir du Roi, que ſes Commiſſaires vous ont fait connoître, n'avoient des droits particuliers ſur votre détermination.

Vous ſavez cependant que vos pré-

décesseurs ont plusieurs fois employé cette voie de soulagement & de libération. Vous n'ignorez pas, Messeigneurs, qu'elle est juste & légitime, quand elle est précédée de l'offre du remboursement; que toute constitution n'est autre chose qu'une aliénation de la somme que l'on remet sous la condition du paiement annuel d'un intérêt; que, par cet acte, le Créancier abandonne, pour ainsi dire, sa propriété au Corps qui s'engage à lui payer avec exactitude les arrérages stipulés, & que si ce paiement lui devient à charge, s'il se trouve en état de rendre les fonds qui lui ont été confiés, pour lors le remboursement qu'il en fait détruit l'obligation antérieure, & le Créancier acquiert la libre disposition de la somme qui lui est rendue; d'où il résulte, que c'est le remboursement qui annulle l'engagement, qui met le débiteur à portée de contracter de nouveau, & qu'alors il peut très-licitement prescrire des conditions moins onéreuses à ses véritables intérêts.

Mais l'usage permis d'un droit légitime, ne suffit pas pour rassurer votre délicatesse : au lieu de considérer l'avantage qu'il doit vous procurer, votre sensibilité ne voit devant elle que ceux qui seront dans le cas de souffrir de cette opération. Il est pourtant nécessaire, lorsque les besoins généraux de l'Etat & du Clergé fixent notre attention, de détourner les yeux de certaines considérations particulieres, & quelque touchantes qu'elles soient, pour des cœurs comme les vôtres, d'arrêter vos regards sur les grandes vues d'utilité publique qui doivent toujours influer dans les délibérations du premier Ordre de l'Etat.

Il est de principe que plus l'intérêt de l'argent est bas dans un Royaume, plus le commerce & l'agriculture fleurissent. Pour nous en convaincre, considérons les peuples qui nous environnent, & consultons leur expérience.

L'Angleterre, avant 1621, n'avoit aucune regle, aucune loi qui fixât l'intérêt de l'argent; aussi étoit-elle dans une dépendance qui la rendoit tributaire des Nations voisines.

Ce fut en 1621 qu'elle commença à sentir la nécessité d'ôter aux Rentiers le pernicieux avantage de trouver plus d'utilité dans le placement de leurs fonds à rentes constituées, que dans l'amélioration de leurs terres, ou dans les risques d'un commerce qui enrichit toujours à la longue, & celui qui le fait, & l'Etat qui le facilite. Elle réduisit alors ses intérêts au denier dix : en 1625 ils furent à huit pour cent, & les réductions successives les ont portés à trois pour cent. Depuis cette époque, elle a continuellement augmenté en force & en richesse. Et par quel autre secours auroit-elle pu parvenir à s'acquérir dans l'Europe les avantages dont elle jouit?

C'est par le même moyen que les Hollandois, qui les premiers ont imaginé cette ressource inépuisable, ont porté leur commerce au point de splendeur qui les a mis en état d'armer ces flottes formidables, qui ont souvent vaincu, & long-temps balancé toutes les forces de l'Angleterre.

Louis XIV se convainquit lui-même de la bonté de cette opération; & trop sage pour ne pas profiter de l'exemple même de ses ennemis, il réduisit à six & un quart pour cent l'intérêt, qui auparavant étoit à un taux vague & indéterminé. Sa Déclaration produisit l'effet qu'on devoit en attendre; la France s'enrichit par le double moyen du commerce & de l'agriculture; & si des guerres ruineuses n'avoient pas diminué l'espece numéraire, & forcé son ministere de recevoir la loi des avides Rentiers, nous aurions, sans doute, à présent le bonheur de jouir du bien que nous désirons procurer à nos neveux.

L'argent devint au denier douze dans les dernieres années du regne de ce Prince. Ce fut, Messeigneurs & Messieurs, à ce monstrueux intérêt, que le Clergé emprunta pour son service en 1710 & 1711; mais dès que la France commença à respirer, en 1714, il parut une Loi qui le réduisit au denier vingt; & excepté l'emprunt de 1723, qui se ressentoit encore de toutes les secousses du systême, & de la défiance que sa chute avoit inspirée, tous les autres emprunts, jusqu'en 1755, ont été faits sur le pied du denier vingt.

Ce fut en cette année que M. de Sechelles, alors Contrôleur-Général des Finances, sentant la nécessité d'une nouvelle réduction, proposa au Clergé, de la part du Roi, d'ouvrir un emprunt à quatre pour cent. Cet emprunt se remplit avec rapidité; & si malheureusement les premiers actes d'hostilité, en Amérique, n'étoient pas venu interrompre l'exécution du projet de M. de Sechelles, il auroit tenté, & très-probablement réussi, à réduire générale-

ment l'intérêt de l'argent au denier vingt-cinq.

Il s'agit à présent, Messeigneurs & Messieurs, de reprendre l'opération retardée par la guerre. Comme les circonstances, au bout de trois ans de paix, doivent être moins favorables qu'elles ne l'étoient en 1755, après huit ans de tranquillité, nous avons besoin de prêter, aux vues de Sa Majesté, un secours plus puissant, en commençant ce que nous ne fimes pas alors, à proposer nous-mêmes, à nos Créanciers, ou le remboursement, ou la conversion libre de leurs rentes du denier vingt au denier vingt-cinq. Ce préalable est jugé nécessaire, ou du moins infiniment utile par le Ministre de Sa Majesté, qui attend avec impatience que notre exemple, facilitant ses projets, prépare les esprits, & amene le moment, où, pouvant diminuer d'un cinquieme le paiement des arrérages des dettes dont l'Etat est accablé, Sa Majesté puisse faire tourner au soulagement des Cultivateurs les quarante millions que cette réduction doit produire.

Ce prodigieux avantage suffiroit seul pour vous déterminer, quand votre solidité & la diminution de vos décimes ne se trouveroient pas réunies au salut de la France : quel motif plus noble & plus touchant que d'entraîner sa Nation vers l'objet le plus propre à réparer ses forces, & à la rendre de plus en plus respectable ? Et quand vous auriez quelques larmes à essuyer, l'impression de votre sensibilité sera bientôt détruite, par les bénédictions & l'amour d'un peuple immense & laborieux qui vous devroit sa prospérité.

A l'égard du projet de Réglement qui vous a été présenté, il me paroît réunir, Messeigneurs & Messieurs, deux objets également importants : celui de procurer la plus grande clarté dans les comptes que votre Receveur aura à vous rendre, & de faire connoître quatre fois par mois à vos Commissaires naturels l'état exact de votre situation, de l'emploi de vos fonds & de ceux qui vous seront remis.

M. de Saint-Jullien aura à vous marquer sa reconnoissance de lui avoir tracé une nouvelle route, qui le mettra de plus en plus dans le cas de vous prouver sa fidélité, & il ressentira sûrement la douce satisfaction que l'honnêteté seule fait bien apprécier, de montrer à découvert la marche & les replis d'une comptabilité immense & difficile.

Je requiers en conséquence que vous ayez à délibérer par Provinces, sur la proposition qui vous a été faite par le Chef de la Commission des Moyens.

Les Provinces ont été appellées ; & la Province de Vienne étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archev. de Vienne a dit, que l'avis de la Province de Vienne étoit d'adopter les projets de délibération & de Réglement, proposés par le Bureau des Moyens. Toutes les Provinces se sont réunies au même avis, & en conséquence il a été délibéré : *Délibération de l'Assemblée.*

1°. D'autoriser le sieur de Saint-Jullien à recevoir les deniers qui lui seront portés, pour être placés sur le Clergé au denier vingt-cinq, au-delà des douze millions du présent Don-gratuit.

2°. De donner pouvoir & charge à Mgr. l'Archev. de Reims ; & en cas de mort, ou d'absence dudit Sgr. Archevêque de Reims, au plus ancien Archevêque, ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, tant conjointement, que séparément, en cas de mort, ou d'absence de l'un desdits Srs. Agents, de, pour & au nom dudit Clergé, passer, outre les contrats pour les douze millions, de nouveaux contrats de constitution au denier vingt-cinq, à ceux qui se présenteront pour acquérir des contrats à ce denier, obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé de France, solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises de payer les arrérages desdites rentes en cette Ville de Paris, au Bureau de la Recette générale du Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après retranchées, ni réduites, pour quelque prétexte que ce soit, ou puisse être, comme aussi de veiller à l'emploi desdites sommes portées chez ledit Sr. de Saint-Jullien, pour le remboursement de pareille somme de capitaux, ci-devant constitués au denier vingt sur le Clergé ; desquels emprunts, constitutions & remboursements ; ledit Sieur de Saint-Jullien sera tenu de rendre un compte exact ; duquel compte sera présenté le bordereau lors de la continuation des séances de la présente Assemblée, au mois de Mai prochain : & en cas que dans la suite il se présente des personnes qui aient besoin des sommes qu'elles

auroient prêtées, l'Assemblée, pour faciliter le commerce desdites rentes, a donné pouvoir à mondit Seigneur Archevêque de Reims, Président, & en son absence, au plus ancien Archevêque, ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, tant conjointement, que séparément, en cas d'absence de l'un desdits Srs. Agents, de prendre les mêmes sommes à constitution de nouvelles rentes au même denier 25, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses, obligations & conditions ci-dessus; à la charge, & non autrement, qu'il sera porté par les nouveaux contrats de constitution, que l'emprunt sera fait pour payer un Créancier du Clergé; & que dans les quittances que le Créancier fournira, il sera fait mention que ce sera des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui à qui on aura passé le nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour le remboursement, soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé, & qu'il fera les frais dudit contrat.

Voyez les P. J. N°. II.

3°. D'agréer le projet de Réglement proposé par la Commission, sur la forme & les époques, tant des remboursements à faire & des nouvelles constitutions, que des intérêts à payer, soit pour les rentes qui seront éteintes au denier vingt, soit pour celles de nouvelle création au denier vingt-cinq; afin que, ni ledit Sieur de Saint-Jullien, ni lesdits Rentiers n'éprouvent aucune difficulté dans lesdites opérations, & pour assurer d'autant plus l'ordre & l'économie de l'administration des Finances du Clergé.

4°. Qu'il sera avisé à l'usage qu'on pourra faire du revenant-bon de la conversion des rentes, relativement aux plus grands besoins du Clergé.

Lecture du Contrat avec le Roi, pour le Don-gratuit, & délibération de le signer, en prenant une délibération ultérieure sur les précautions nécessaires, eu égard aux circonstances.

Le 26 Septembre, de relevée, le contrat qui doit être passé entre le Roi & le Clergé a été lu.

Sur quoi, oui M. l'Abbé de Broglie, Promoteur, les Provinces appellées, & celle de Vienne étant en tour d'opiner la premiere, il a été délibéré de passer le contrat entre le Roi & le Clergé, en prenant une délibération ultérieure pour les précautions qui auront été jugées nécessaires, eu égard aux circonstances.

L'Arrêt du Conseil, sur la délibération prise pour le paiement des arrérages & le remboursement des douze millions qui ont été accordés au Roi, a été lu & unanimement approuvé, & il a été arrêté qu'il seroit mis au nombre des pieces justificatives du présent Procès-verbal.

Voyez les P. J. N°. III.

Dire de Mgr. le Président, sur la signature dudit contrat, antérieure à l'enrégistrement des Lettres-Patentes.

Le 27 Septembre, de relevée, Mgr. l'Archevêq. de Reims a dit, que le Roi ayant jugé à propos de suspendre les séances de l'Assemblée, depuis le 2 Octobre, jusqu'au 2 Mai de l'année prochaine, jour auquel elle doit les reprendre à l'ordinaire, il paroît nécessaire de délibérer présentement sur la signature du contrat qui doit être passé, suivant la coutume, avec Sa Majesté, au sujet du Don-gratuit que le Clergé lui a offert.

Que dans l'objet de cette délibération, il se rencontre une difficulté particuliere, en ce que l'enrégistrement des Lettres-Patentes, dont elle doit être revêtue, ne pourra avoir lieu, attendu les vacations du Parlement, avant le terme fixé pour la suspension des séances, comme le demandent les regles ordinaires & les principes de l'administration du Clergé; que la circonstance étant nouvelle, & la prorogation que le Roi vient d'accorder à l'Assemblée étant une preuve certaine de la satisfaction que Sa Majesté a reçue de son zele & de son travail, l'Assemblée est en état de choisir le parti le plus convenable au service du Roi & à ses propres intérêts.

Délibération ultérieure de l'Ass., à ce sujet.

Sur quoi la matiere mise en délibération, après diverses réflexions importantes, faites par plusieurs de Messeigneurs & de Messieurs: Oui M. le Promoteur en ses conclusions, l'Ass. vivement touchée des bontés du Roi & des fréquentes assurances qu'il lui a données de sa protection Royale, n'ayant rien tant à cœur que de lui témoigner par les preuves les plus fortes, son zele & sa reconnoissance, l'amour tendre & respectueux dont elle est pénétrée pour sa Personne sacrée, & la confiance entiere qu'elle aura toujours en sa parole royale, a délibéré unanimement de signer le contrat qui doit être passé avec Sa Majesté Lundi, 30 Septembre, nonobstant le délai de l'enrégistrement que la circonstance rend impraticable, & sans que la démarche qu'elle fait en cette occasion, puisse être tirée à conséquence pour la suite, ni préjudicier à l'usage & aux principes de son administration,

nistration, qu'elle a résolu de maintenir inviolablement, comme étant de la plus grande importance pour le bien & l'intérêt du Clergé.

Le 3 Juillet 1766, l'Assemblée a prié Mgr. l'Archev. de Reims de solliciter l'Edit qui doit être expédié pour la continuation des 500000 liv., que le Roi a accordé au Clergé chaque année, jusqu'en 1796, pour accélérer sa libération.

Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, pour demander le renouvellement du Contrat des rentes.

Le 16 Juillet, l'Assemblée ayant été avertie que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville de Paris demandoit audience, l'Huissier l'a introduit dans la salle de l'Assemblée. Le Greffier étant assis sur un tabouret au coin du Bureau, a supplié la Compagnie de vouloir bien marquer le jour qu'elle donneroit audience à Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Mgr. l'Archevêq. de Reims lui a répondu, que l'Assemblée donneroit audience à Mrs. de l'Hôtel-de-Ville Jeudi prochain, 18 de ce mois, à dix heures du matin.

Le 18 Juillet, Mrs. les Agents ayant averti que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étoient arrivés, Mgr. l'Archevêque de Reims a nommé, pour aller les recevoir, Mgrs. les Evêques d'Auxerre & de Luçon, & Mrs. les Abbés de Leyssin & de Girac, qui étoient allés au-devant d'eux la premiere fois : ils ont été reçus & conduits en la maniere ordinaire; & s'étant assis, M. le Prévôt des Marchands a dit :

Discours de M. le Prévôt des Marchands.

MESSIEURS, la façon distinguée dont il vous a plu recevoir l'hommage de nos Citoyens & les nôtres, lorsque dans vos premieres séances, nous sommes venus vous exprimer tous nos sentiments, est un heureux augure des dispositions favorables que nous espérons trouver aujourd'hui dans le cœur de votre digne Chef, & dans ceux de tous les Membres qui composent votre illustre Corps.

Quelque juste, MESSIEURS, que soit la demande que le devoir de nos places nous procure encore l'honneur de porter à cette auguste Assemblée, en lui rappellant les avantages qu'ont produits à l'Etat, dans des conjonctures difficiles, l'emploi des fonds que le zele des Habitants de cette Capitale lui a procurés, & dont les capitaux constitués ont donné lieu aux rentes, au paiement desquelles vous avez bien voulu pourvoir, la continuation de vos anciens engagements, & le renouvellement que nous avons à vous demander d'un contrat que vous avez accordé depuis si long-temps, & successivement renouvellé dans vos précédentes Assemblées, sera moins la suite de nos instances & de nos vives sollicitations, qu'un effet constant de votre amour pour le Roi, & de ce zele pour le bien de l'Etat, dont vous venez encore tout récemment de donner des preuves si éclatantes : celle que nous vous prions encore d'y ajouter, n'en sera pas moins digne de vos sentiments.

En effet, les rentes, dont vous assurerez le paiement par le renouvellement de ce contrat, font une partie considérable des fortunes de nos Citoyens; & l'exactitude de leur paiement, fait la portion la plus nécessaire de la subsistance d'un trop grand nombre de familles, pour ne pas vous rendre sensibles à leurs besoins, s'ils éprouvoient le moindre retard. Si les secours que vous avez accordés vous ont paru justes & nécessaires, vous ne vous en porterez qu'avec plus d'ardeur à seconder le desir des peuples, dont tous les efforts, pour contribuer aux mêmes secours, seroient impuissants, s'ils voyoient tarir une des sources qui fournit à leurs besoins les plus pressants.

Ce seroit, MESSIEURS, paroître douter de vos sentiments, que de chercher à vous les inspirer, & il suffit de vous rappeller l'époque à laquelle vous avez coutume de renouveller vos engagements.

N'abusons donc pas plus long-temps de vos moments précieux; car nous croirions manquer à tout ce que vos actions nous inspirent de confiance, si nous n'étions pas convaincus que vos résolutions, sur un objet également intéressant pour le service du Roi & le bien de ses Sujets, ne causera pas moins de satisfaction dans vos cœurs, qu'il excitera de reconnoissance dans les nôtres.

Mgr. l'Archev. de Reims a répondu :

Réponse de Mgr. le Président.

Le vœu de vos Concitoyens ne pouvoit, MONSIEUR, nous parvenir par un interprete plus digne de leur confiance, & plus agréable au Clergé.

Accoutumés depuis long-temps à fermer les yeux sur les raisons victorieuses que nous pourrions avoir pour ne pas renouveller un engagement aussi onéreux, qu'il est libre de notre part, nous desirons, MESSIEURS, qu'aucune considération ne puisse arrêter l'effet du zele dont le premier Ordre du Royaume est animé pour les intérêts de cette Ca-

Autre visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, pour remercier l'Ass. du renouvellement du Contrat des rentes.

Le 27 Septembre, la Compagnie a été avertie que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville demandoit audience. L'Huissier l'a fait entrer; & le Greffier s'étant assis sur un tabouret, au coin du Bureau, il a témoigné le désir qu'avoient Mrs. de l'Hôtel-de-Ville d'être admis encore une fois à renouveller leurs respects à l'Assemblée. Mgr. l'Archev. de Reims a dit, que l'Assemb. donneroit audience à Mrs. de l'Hôtel-de-Ville le Mercredi, 2 du mois prochain.

Le 2 Octobre, Mrs. les Agents ont averti que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris étoient arrivés, ... (*Voyez* ut suprà.

M. le Prévôt des Marchands portant la parole, a dit:)

Discours de M. le Prévôt des Marchands.

MESSIEURS, l'empressement que nous avons eu au commencement de votre Assemblée, de vous témoigner la joie que ressentoient tous nos Citoyens, de posséder, dans le sein de cette Capitale, les Ministres les plus distingués de notre Religion, a été accueilli par vous avec tant de bonté, que nous n'avons point ensuite hésité de venir vous proposer de renouveller vos anciens engagements, pour un objet d'autant plus important, qu'une partie de ceux qui habitent cette grande Ville, tire leur principale subsistance des fonds que vous leur procurez.

Vous avez senti, non moins vivement que vos prédécesseurs, que le bien général étoit lié, & dépendoit des fortunes d'un si grand nombre de familles; & cela a été suffisant pour vous déterminer à prendre de nouveaux engagements: le zele que vous aviez eu pour subvenir aux besoins de l'Etat, étoit un sûr garant des mêmes sentiments dont vous venez de nous donner des preuves si convaincantes.

Nous ne saurions trop nous empresser de venir vous en témoigner notre reconnoissance, au nom de tous ceux qui ont été l'objet de vos attentions.

Que ne puis-je aussi vous exprimer, comme je le ressens moi-même, tous nos regrets au moment de l'interruption de vos séances; ils sont aussi sinceres, que le sera la joie des Peuples que vous allez retrouver: plus nous avions à nous applaudir de vous posséder, & plus ils sentoient la privation des secours de tout genre que vous leur procurez. Daignez du moins, MESSIEURS, conserver le souvenir de nos regrets & de nos hommages.

La place éminente que votre digne Chef occupe auprès du Roi, qui fait plus son éloge que tout ce que l'adulation pourroit suggérer, nous procurera l'avantage de lui rappeller souvent nos sentiments, dont nous ferons toujours gloire de donner l'exemple à toutes les autres Villes.

Mgr. l'Archevêque de Reims a répondu:

Réponse de Mgr. le Président.

MESSIEURS, le premier Ordre de l'Etat s'est fait dans tous les temps un plaisir & un devoir de donner des exemples de zele pour tout ce qui intéresse votre Ville, la patrie commune de tous les François.

Témoins de l'ordre qui regne dans son administration, dont vous êtes l'ame, & de la sagesse qui préside à son gouvernement, pouvions-nous nous refuser à l'engagement volontaire que vous nous avez proposé de renouveller en faveur de vos Concitoyens?

Oui, MESSIEURS, notre inclination, de concert avec notre estime pour vous, & les égards qui sont dus par tant de titres à votre illustre Chef, l'ont dicté, & nous n'avons eu d'autre peine, en y souscrivant, que de n'avoir pas suivi le penchant qui nous y portoit dès le premier moment que vous nous avez fait connoître vos désirs.

Soyez persuadés, MESSIEURS, que nos vœux & nos sentiments pour vous ne céderont jamais en sincérité à ceux dont vous venez de nous donner les assurances.

Signature du Contrat du Don-gratuit & de celui des rentes.

Le 30 Septemb., de relevée.... (*Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de* 1755, §. V, *pag.* 476.)

§. VI. *Comptes du Receveur-Général. Renouvellement du Contrat avec M. Bollioud de Saint-Jullien : survivance accordée à son fils, pour la recette générale.*

Le 4 Juin, M. Bollioud de Saint-Jullien a mis ses comptes sur le Bureau, & il les a affirmés véritables.

Le 16 Mai 1766, Mgrs. & Mrs. les Commissaires des anciennes rentes, des rentes de 1707, & des revenants-bons, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. d'Arles, Chef de la Commission, a dit:

Rapport des Commissaires des décimes & anciennes rentes.

Nous nous sommes empressés, MESSEIGNEURS, de mériter, par nos soins & notre zele, la confiance dont vous nous avez honorés, en nous chargeant de l'examen des comptes des décimes & anciennes rentes. Nous avons commencé par opérer l'apurement des par-

ties qui étoient restées en souffrance, & allouées à votre Receveur-Général, sous la charge de rapporter quittances dans les comptes qu'il a rendus de ces mêmes rentes, pour les années depuis & compris 1755, jusques & compris 1759. Nous avons passé delà à la vérification des comptes qui nous ont été présentés pour les années postérieures, jusques & compris l'année 1764. Mais comme le détail de tous ces comptes seroit immense, & que nous serions exposés au danger d'abuser des moments précieux que vous voulez bien nous donner, si nous voulions nous arrêter sur la multiplicité des objets qui les composent; nous nous bornerons, MESSEIGNEURS, à vous représenter le premier compte, seulement chapitre par chapitre, pour vous donner, en vous indiquant leur destination, une entiere connoissance de toutes les natures de recette & dépense qui y sont contenues; & comme elles sont les mêmes dans les comptes postérieurs, nous nous contenterons de vous en faire un exposé sommaire; & nous ne nous permettrons de détails sur le reste, qu'autant qu'ils seront absolument nécessaires pour l'intelligence du travail que nous allons vous exposer.

1°. *Compte des décimes & anciennes rentes, pour l'année* 1760.

Recette. Ce compte est divisé en sept chapitres de recette.

Le premier contient l'imposition vulgairement appellée décimes, laquelle est destinée au paiement des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé. Cette imposition monte annuellement à la somme de 416920 liv.

Le second chapitre est composé de l'abonnement des Rhodiens, ou de l'Ordre de Malte, fait avec le Clergé de France, le 28 Avril 1636, & monte à la somme de 36000 liv.

Le troisieme chapitre contient l'imposition pour les pensions des Ministres & autres nouveaux convertis, & monte à la somme de 68900 liv.

Le quatrieme est formé de l'imposition destinée au paiement, tant des anciennes rentes, depuis & compris 1636, jusques & compris 1714, que des augmentations de gages, tenant lieu de rentes attribuées aux Officiers Provinciaux des décimes, pour leur tenir lieu de la finance de leurs offices: cette imposition monte, suivant le département arrêté en 1755, distraction faite de celle des pensions qui en faisoit partie précédemment, à la somme de 230093 liv. 17 s. 3 d.

Le cinquieme chapitre est composé de l'imposition destinée au paiement des appointements de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, & est de la somme de 40690 liv.

Le sixieme concerne l'imposition destinée au paiement de partie des appointements de votre Receveur-Général, & monte à la somme de 60000 liv.

Le septieme & dernier chapitre contient les sommes reçues par le Comptable, pour ce qui revient de net à la caisse générale du Clergé, sur l'imposition de 102500 l. destinée au remboursement des rentes créées pour finances d'offices & augmentations de gages; le surplus de cette imposition tournant au profit des Dioceses particuliers, pour acquitter les dettes qu'ils ont contractées pour leurs rachats: ce chapitre n'est que de la somme de 66587 l. 5 s. 6 d.

Ces sept chapitres de recette montent ensemble à la somme de 919191 l. 2 s. 9 d.

Nous avons alloué ces différentes recettes, tant sur le vu des départements, que des précédents comptes.

La dépense est divisée en vingt-trois chapitres. Dépense.

Le premier contient l'avance du Comptable sur l'année 1759, & monte à la somme de 42221 liv. 2 sols 1 den.: sur quoi nous avons à vous observer, MESSEIGNEURS, qu'il s'étoit glissé une erreur de 100 liv. sur cet objet, au préjudice du Clergé, dans le compte précédent. Sur la représentation qu'on nous a faite de ce compte pour allouer cette avance, nous avons remarqué qu'elle a été arrêtée par l'Assemblée de 1760, sur le pied de 42321 l. 2 s. 1 d., parce qu'il se commit pour lors une faute dans la récapitulation de ce compte, en y comprenant le quatorzieme chapitre de dépense pour 1217 liv. 14 s. 10 den., au lieu de 1117 liv. 14 s. 10 den., comme il est effectivement: cette différence de 100 liv. de trop sur la dépense, augmenta d'autant l'avance; mais nous avons reconnu, par notre vérification & la comparaison que nous avons faite des deux comptes, que cette avance n'est réellement, ainsi que nous l'avons admise, que de la somme de 42221 liv. 2 s. 1 den.

Le deuxieme chapitre est composé des paiements faits aux Trésoriers-Payeurs de la premiere, deuxieme &

troisieme partie des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, & monte à la somme de 382724 l. 8 s. 8 d.

Le troisieme contient le paiement fait pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, pareillement prétendues assignées sur le Clergé, & monte à la somme de 1258 l. 13 s. 9 d.

Le quatrieme est formé des sommes payées à Ngrs. les Cardinaux, pour décharges à eux accordées par le Roi, pour le tout, ou partie de leurs décimes, & monte à la somme de 24000 l.

Le cinquieme comprend les paiements faits, tant à Mrs. les Agents-Généraux, pour leurs appointements de l'Agence, qu'aux autres Officiers du Clergé, & monte à la somme de 37283 liv. 6 s. 4 d.

Le sixieme contient les paiements faits au Propriétaire des 20000 livres d'augmentation de gages attribués en 1640 aux Officiers Provinciaux des décimes, lesquelles augmentations de gages ont été depuis converties en rentes au denier cinquante : ce chapitre est de la somme de 3762 l. 5 s. 7 d.

Le septieme, contenant le paiement des pensions pendant l'année 1760, suivant l'état arrêté en l'Assemblée de la même année, monte à la somme de 66473 l. 3 d.

Les chapitres suivants, jusques & compris le dix-septieme, contiennent les paiements faits aux Propriétaires des rentes de 1686, 1690, 1693, 1694, 1695 & 1700, des augmentations de gages attribués aux Officiers des décimes, en 1700, & des rentes de 1701, 1705 & 1714, savoir :

Le huitieme chapitre aux Propriétaires des rentes de 1690, montant à la somme de 23757 l. 9 s. 1 d.

Le neuvieme, à ceux des rentes de 1686, montant à celle de 623 l. 19 s. 2 d.

Le dixieme, à ceux des rentes de 1693, montant à 8642 l. 1 s. 9 d.

Le onzieme, à ceux des rentes de 1695, montant à la somme de 12544 liv. 3 s. 5 d.

Le douzieme, à ceux des rentes de 1694, montant à 2220 liv.

Le treizieme, à ceux des rentes de 1700, montant à la somme de 10138 liv. 18 s. 8 d.

Le quatorzieme, à ceux des augmentations de gages de 1700, montant à la somme de 617 l. 14 s. 10 den.

Le quinzieme, à ceux des rentes de 1701, montant à la somme de 4104 l.

Le seizieme, à ceux des rentes de 1705, montant à 21451 l. 5 s. 2 d.

Et le dix-septieme, à ceux des rentes de 1714, montant à la somme de 25109 l. 14 s. 1 d.

Tous ces chapitres montent ensemble à la somme de 109209 l. 6 s. 2 d.

Le dix-huitieme chapitre est formé des paiements faits aux Officiers Provinciaux des décimes qui ont converti la finance de leurs offices en contrats de constitution au denier cinquante, & monte à la somme de 22100 liv. 12 s. 7 den.

Le dix-neuvieme chapitre, contenant les décharges accordées aux Abbayes de Fontevrault & de Montfleury, monte à la somme de 864 l.

Le vingtieme est de la somme de 435 l. 11 s. 2 d., pour intérêts au denier cinquante, payés à quelques Particuliers subrogés aux droits d'aucuns Dioceses.

Le vingt-unieme contient le paiement des arrérages des rentes créées en 1636, & monte à la somme de 6170 l. 14 s. 4 d.

Le vingt-deuxieme chapitre est de la somme de 106353 liv. 15 s. 2 d., à quoi montent les remboursements faits pour les six derniers mois de 1760.

Nous avons l'honneur de vous observer, MESSEIGNEURS, que le Comptable n'a point fait de remboursements pendant les six premiers mois de 1760, pour se remplir sur ce terme de son avance du compte de l'année 1759; mais que la libération du Clergé n'en a point été retardée, ayant employé le fonds de l'imposition annuelle par les remboursements qu'il a faits pendant les six derniers mois de 1760.

Le vingt-troisieme & dernier chapitre est de la somme de 120000 liv. pour les appointements du Comptable.

Le total de ces vingt-trois chapitres de dépense monte à la somme de 922856 liv. 16 s. 1 d.

Et la recette n'est que de celle de 919191 liv. 2 s. 9 d.

Partant, le Comptable est en avance de la somme de 3665 liv. 13 s. 4 d.

Par l'état final que nous avons mis sur ce compte, nous avons dit que cette avance seroit portée en dépense dans le compte suivant de ces mêmes rentes pour l'année 1761.

Année 1761.

La nouvelle répartition ordonnée par l'Assemblée de 1760, sur une partie des Recette.

anciennes impositions, n'a apporté, MESSEIGNEURS, aucuns changements sur le total des départements dont plusieurs avoient été refondus par l'Assemblée de 1755. Elle n'a opéré que des variations dans la contribution de Dioceses à Dioceses, en conservant toujours la même masse d'impositions: ainsi la recette de ce compte devoit être la même que celle du compte précédent, quoique faite en vertu des nouveaux départements établis sur le pied fixé par l'Assemblée de 1760, dont l'exécution a commencé par l'année 1761. Cette recette, MESSEIGNEURS, est néanmoins plus forte de 3000 liv. dans ce compte & dans ceux des années 1762, 1763 & 1764; & nous ne pouvons nous dispenser de vous en exposer ici la raison.

Vous venez de voir, MESSEIGNEURS, que le premier chapitre de recette du compte de l'année 1760, montoit, pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville, à la somme de 416920 liv. : sur quoi il est essentiel de vous faire observer que les 3000 liv. de l'abonnnement fait entre le Clergé & les Bénéficiers de Bresse, étoient & devoient être compris dans cette somme, ensorte que celle qui est à imposer sur tous les Dioc., n'est que de 413920 liv., pour faire avec ces 3000 liv. la totalité du département de 416920 livres. Cette attention ayant échappé dans le travail fait pour les départements arrêtés par l'Assemblée de 1760, on fit celui des rentes de l'Hôtel-de-Ville de la somme entiere de 416920 liv., à lever sur tous les Dioceses, indépendamment des 3000 liv. de la contribution ordinaire des Bénéficiers de Bresse, qu'on oublia d'y comprendre; ce qui fit que la somme à lever sur le Clergé-Général, fut plus forte qu'elle ne devoit être de ces 3000 l. Cette méprise n'ayant été reconnue que quelque temps après la séparation de l'Assemblée, on ne put y remédier par un nouveau département. Votre Receveur-Général se trouva dans l'alternative, ou de ne point recevoir les 3000 liv. de l'abonnement des Bénéficiers de Bresse, qu'on avoit oublié d'insérer dans ce département, ou de forcer son recouvrement de cette même somme de 3000 liv., en continuant d'en faire la perception à l'ordinaire; mais il préféra sagement ce dernier parti, dans la crainte que les Bénéficiers de Bresse ne voulussent tirer quelqu'avantage de l'omission de leur quote-part dans ce département. Vous voyez par-là, MESSEIGNEURS, que votre Receveur-Général s'est trouvé dans la nécessité de recevoir, pour cette imposition, à commencer par l'année 1761, qui est l'époque de l'exécution du nouveau département de 1760, une somme de 3000 liv. de plus qu'il ne contenoit : & c'est pour vous en rendre compte, qu'il en a formé un supplément de recette à la suite de ce même premier chapitre qui y a donné lieu, & qui se trouve monter, par ce changement, au lieu de 416920 liv., comme il étoit, à 419920 l.

Nous ne doutons pas, MESSEIGNEURS, que vous ne sentiez la nécessité de faire rétablir cette erreur dans la présente Ass., en arrêtant un nouveau département de la somme de 416920 liv., dans laquelle sera comprise la contribution des 3000 liv. de Mrs. les Bénéficiers de Bresse, afin de remettre les choses dans l'ordre prescrit par vos délibérations. Au reste, nous devons vous observer, MESSEIGNEURS, que ce supplément de recette a tourné à l'avantage de votre libération, puisqu'il a augmenté d'autant les remboursements faits par votre Receveur-Général sur le compte des anciennes rentes, où vous verrez qu'il s'est toujours trouvé dans des avances considérables.

Les six autres chapitres de recette étant exactement les mêmes que ceux dont nous avons eu l'honneur de vous donner le détail au compte précédent, la recette générale de ce compte n'a reçu d'autre différence que celle de 3000 l., dont nous venons de vous faire l'observation; & elle monte en total à la somme de 922191 liv. 2 s. 9 den.

Nous nous dispenserons, MESSEIGNEURS, de vous faire aucun détail sur la dépense de ce compte, parce qu'à l'exception des remboursements, tous les objets qui la composent, sont presque tous fixes & déterminés. Dépense.

Nous vous observerons cependant, qu'il y a dans ce compte un chapitre de remboursements de plus que dans le compte précédent, votre Receveur-Général ayant remboursé, pendant les six premiers & les six derniers mois, les Officiers des décimes, suivant l'usage qu'il avoit été forcé d'interrompre aux six premiers mois 1760 seulement, pour se remplir de ses avances; mais qu'il a repris dès le terme suivant, & qu'il a suivi constamment, ainsi que vous le verrez, MESSEIGNEURS, par les avances considérables où il est toujours sur le compte de ces rentes.

La dépense de ce compte, composée

de vingt-quatre chapitres au lieu de vingt-trois, comme nous venons d'avoir l'honneur de vous l'obſerver, ſe monte en total à la ſomme de 994117 liv. 2 ſ.

Et la recette ne monte qu'à celle de 922191 liv. 2 ſ. 9 den.

Partant, le Comptable ſe trouve en avance de la ſomme de 71925 l. 19 ſ. 5 den.

Nous devons encore vous obſerver, MESSEIGNEURS, que le dix-neuvieme chapitre de dépenſe, contenant les décharges accordées à quelques Bénéfices, eſt moins fort que celui du compte précédent, d'une ſomme de 714 liv.: cette différence vient, MESSEIGNEURS, de la décharge accordée à l'Abbaye de Fontevrault; elle ne montoit, par année, qu'à une ſomme de 1428 liv., dont le Comptable avoit toujours fait dépenſe dans ce compte, juſques & compris les ſix premiers mois de 1760. Mais par un Arrêt proviſoire du Conſeil, rendu le 14 Avril 1761, en faveur de cette Abbaye & du Prieuré de Tuſſon, ces deux Maiſons ayant été déclarées exemptes de toutes les impoſitions ordinaires du Clergé, & aſſujetties ſeulement aux impoſitions extraordinaires, Meſſieurs les Agents-Généraux, toujours attentifs à ſoutenir les intérêts du Clergé, ont fait ſentir au Conſeil, par leur Mémoire, la juſtice de ne pas lui laiſſer ſupporter le vuide que laiſſoit cette exemption dans le recouvrement des impoſitions; & Sa Majeſté a ordonné, par le même Arrêt, qu'il ſeroit tenu compte au Clergé, par le Tréſor Royal, à chaque terme, de la moitié du montant des ſommes auxquelles cette Abbaye & ce Prieuré avoient été taxés, par la répartition faite dans le Dioc. de Poitiers ſur les impoſitions ordinaires. Au moyen de quoi, pour ſatisfaire à cette diſpoſition de l'Arrêt, & donner plus d'ordre & de clarté à l'emploi de cette dépenſe, votre Receveur-Général, à compter des ſix derniers mois de 1760, ne l'a plus compriſe au compte des anciennes rentes: il fera dépenſe de cet objet au compte des revenants-bons qu'il rendra dans la préſente Aſſemblée; il s'y chargera en recette du montant de l'Ordonnance obtenue ſur le Tréſor Royal, pour la moitié des impoſitions dont le Roi a ordonné le remplacement; & il y fera dépenſe des reconnoiſſances du Syndic du Dioceſe de Poitiers, juſtifiant qu'il a été tenu compte à ce Dioceſe de la totalité de ces mêmes impoſitions, dont l'Abbaye de Fontevrault a obtenu la décharge.

Année 1762.

La recette de ce compte eſt compoſée, MESSEIGNEURS, ainſi que celle des comptes précédents, de ſept chapitres, & monte également, ſuivant le détail que nous avons mis ſous vos yeux pour l'année 1761, à la ſomme de 922191 l. 2 ſ. 9 den. Recette.

La dépenſe contient, de même que celle de la précédente année, vingt-quatre chapitres, y compris les deux chapitres de rembourſements, faits aux ſix premiers & aux ſix derniers mois, & monte en total, avec l'avance du compte précédent, à la ſomme de 968559 l. 6 ſols. Dépenſe.

La recette ne monte qu'à celle de 922191 l. 2 ſ. 9 den.

Partant, la dépenſe excede la recette de la ſomme de 46368 l. 3 ſ. 3 d., dont le Comptable ſe trouve en avance, & dont nous l'avons autoriſé, par notre arrêté, à faire dépenſe ſur le compte ſuivant.

Année 1763.

La recette de ce compte eſt également compoſée de ſept chapitres, & monte en total, comme les précédentes, à la ſomme de 922191 l. 2 ſ. 9 d. Recette.

La dépenſe, compoſée de même de vingt-quatre chapitres, monte à celle de 923406 liv. 3 ſ. 4 d. Dépenſe.

Mais comme la recette ne monte, comme il eſt dit ci-deſſus, qu'à la ſomme de 922191 liv. 2 ſ. 9 d.

Le Comptable eſt en avance ſur ce compte de la ſomme de 1215 l. 7 den.

Nous avons dit, par notre arrêté, qu'il feroit dépenſe de cette ſomme ſur le compte ſuivant.

Année 1764.

La recette en ſept chapitres monte, ainſi que les précédentes, à la ſomme de 922191 l. 2 ſ. 9 d. Recette.

Et la dépenſe, en vingt-quatre chapitres, eſt de 944498 l. 10 ſ. 7 d. Dépenſe.

Ainſi en déduiſant la recette ſur la dépenſe, le Comptable ſe trouve en avance ſur ce compte, de la ſomme de 22307 l. 7 ſ. 10 d., dont il fera dépenſe au compte ſuivant, en conſéquence de notre arrêté.

Nous avons alloué les recettes & les dépenſes de tous ces comptes, chapitres

tres par chapitres, tant sur le vu des départements & des comptes précédents, que sur les quittances des Rentiers, pour arrérages & remboursements, & sur les autres pieces justificatives que nous avons visées, après les avoir trouvées en bonne forme.

Mon dernier objet, MESSEIGNEURS, en finissant ce rapport, est de vous rendre témoignage du zele, de l'application & des travaux assidus que j'ai trouvés dans Mgrs. & Mrs. les Commissaires, auxquels vous m'avez fait l'honneur de m'associer; & je ne dois pas vous laisser ignorer à combien de titres ils peuvent aspirer à l'honneur de vos suffrages : trop heureux, MESSEIGNEURS, si je peux y avoir quelque part. La même équité m'engage à rendre à M. votre Receveur-Général, le tribut d'éloges que doivent lui mériter auprès de vous, MESSEIGNEURS, son exactitude à remplir l'objet de vos délibérations, & à mettre dans toutes ses opérations une clarté & une intelligence qui en rendent l'examen aussi facile.

2°. *Compte des rentes de* 1707.

Nous avons encore, MESSEIGNEURS, à vous faire le rapport du compte des rentes de 1707, qui fait partie de ceux qui ont été présentés à la Commission.

Ce compte est composé des paiements faits aux Rentiers de cette constitution, pour les années 1760, 1761, 1762, 1763 & 1764.

Vous savez, MESSEIGNEURS, que ces rentes furent constituées pour le compte du Roi, que le Clergé n'en est point débiteur, & que le fonds lui en est fait annuellement en une Ordonnance du Trésor Royal. Ces rentes sont réduites aujourd'hui à un très-modique objet, par les remboursements que le Roi en a fait faire en différents temps, & par leur réduction au denier 50.

Recette. La recette de ce compte est contenue dans un seul chapitre, qui comprend les Ordonnances du Trésor Royal, touchées par votre Receveur-Général pour lesdites cinq années, montant ensemble à la somme de 14814 l. 6 s. 8 d.

Dépense. La dépense contient six chapitres, dont les cinq premiers sont composés des paiements faits aux Rentiers pour les arrérages à eux dus pendant lesdites cinq années 1760, 1761, 1762, 1763 & 1764, lesquels montent à la somme de 14631 l. 1 s. 3 d.

Et le sixieme chapitre est de la somme de 183 l. 5 s. 5 d., pour les taxations de trois deniers pour livre que le Roi accorde au Comptable.

Ces six chapitres font un total de 14814 liv. 6 s. 8 d.

La recette montant à pareille somme, le Comptable est quitte.

3°. *Compte des revenants-bons.*

Il ne nous reste plus, MESSEIGNEURS, pour terminer les rapports des comptes qui nous ont été présentés, qu'à vous faire celui du compte des revenants-bons.

Ce compte, absolument distinct & séparé de tous ceux qui vous ont été rendus, n'est ainsi appellé, que parce qu'il est composé de différentes recettes & dépenses imprévues, qui tiennent à des circonstances particulieres; & comme, malgré leur nécessité, elles n'ont point d'objet fixe & déterminé, telles que celles prescrites à votre Receveur-Général pour les autres comptes qu'il vous rend, elles nous imposent l'obligation de vous en faire le détail, chapitres par chapitres, pour vous donner une entiere connoissance de toutes les matieres qui les composent.

Ce compte contient six chapitres de recette. Le premier, qui monte à la somme de 34798 liv. 15 s. 8 den., est composé des anciens débets qui ont été alloués dans les comptes de votre Receveur-Général, à la charge de rapporter les quittances. Ces débets sont, tant sur les anciennes que sur les nouvelles rentes, depuis & compris l'année 1750, jusques & compris l'année 1754; & au moyen de la recette que le Comptable en fait dans ce compte, il opere l'apurement total de ceux où ces débets lui ont été alloués. Recette.

Nous avons admis cette recette, au moyen de laquelle les parties qui la composent, seront & demeureront apurées sur les comptes de votre Receveur-Général.

Le second chapitre est de la somme de 6385 l. 3 s., à laquelle se sont trouvés pareillement monter les débets, occasionnés par le décès de quelques Pensionnaires, ou par le défaut de présentation de leur part pour recevoir les arrérages de leurs pensions, alloués à votre Receveur-Général dans les comptes des anciennes rentes, pour les années depuis & compris 1755, jusques & compris 1764.

Cette recette, MESSEIGNEURS, tourne entiérement au profit du Clergé, par la suppression que vous faites de ces par

ties dans l'état des pensions que vous arrêtez dans chaque Assemblée : ainsi nous l'avons admise pour opérer l'apurement des comptes, où ces articles sont alloués au Comptable sous débet de quittances.

Le troisieme chapitre, montant à la somme de 26863 liv. 6 sols 1 den., est composé des remises faites à la caisse générale par les trois Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, pour les débets non-réclamés par quelques-uns des Propriétaires de ces rentes, pour les années 1740, 1741, 1742, 1743 & 1744; ces Payeurs devant vous compter successivement de ces débets, & les rapporter tous les cinq ans à la caisse générale, tant en conformité des clauses portées par les contrats que vous passez avec la Ville, qu'en vertu des délibérations du Clergé, des 6 Août 1740 & 9 Juin 1745.

Nous avons admis cette recette sur le vu des trois états fournis & certifiés par Mrs. Roberge de Boismorel, Pincemaille de Ploy & Dutartre de Bourdonné, Payeurs desdites Rentes, à la charge par eux de rapporter le certificat du Contrôleur des Rentes, pour justifier de l'apurement de leurs comptes.

Le quatrieme chapitre monte à la somme de 160000 l. pour l'Ordonnance sur le Trésor Royal de pareille somme, à cause de la pistole par mille liv. accordée par le Roi aux Notaires, pour leurs honoraires de la passation des contrats de l'emprunt de seize millions, fait en 1760.

Le cinquieme chapitre est de la somme de 85000 liv., contenue en une autre Ordonnance sur le Trésor Royal, pour la pistole par mille liv., pareillement accordée aux Notaires pour la passation des contrats de l'emprunt de 8500000 liv. fait en 1762.

Le sixieme est composé d'une somme de 17475 l. 9 s. 5 den., pour le montant d'une Ordonnance de pareille somme sur le Trésor Royal, accordée par le Roi au profit du Clergé, pour remplacement de moitié de celle de 34950 l. 18 s. 9 d., à laquelle monte la décharge accordée par Sa Majesté à l'Abbaye de Fontevrault & au Prieuré de Tusson, pour leurs décimes ordinaires, depuis & compris le terme d'Octobre 1760, jusques & compris les six derniers mois 1764, en conformité de l'Arrêt du Conseil du 14 Avril 1761, par lequel le Roi a consenti de supporter moitié de ladite somme.

Pour donner plus d'intelligence à ce chapitre de recette, il convient de vous observer, MESSEIGNEURS, que par un Arrêt du Conseil, du 14 Avril 1761, rendu en faveur de l'Abbaye de Fontevrault, elle a obtenu la décharge de toutes les impositions ordinaires du Clergé, & n'a plus été assujettie, à commencer par les six derniers mois de 1760, où cet Arrêt a fait remonter l'exemption, qu'aux impositions extraordinaires. En conséquence des représentations que firent pour lors Mrs. les Agents au Conseil, sur le tort que faisoit cette exemption au Clergé-Gén., le Roi ordonna, par ce même Arrêt, qu'il lui seroit tenu compte, par le Trésor Royal, des sommes auxquelles se trouveroit monter la moitié des taxes faites, sur cette Abbaye, par le Diocese de Poitiers, pour les impositions ordinaires. Cette évaluation s'étant faite par un travail de répartition, fait sous les yeux de Mrs. les Agents, il en a résulté que le Dioc. de Poitiers paieroit de moins, par l'exemption prononcée en faveur de l'Abbaye de Fontevrault, à commencer par les six derniers mois de 1760, une somme de 7766 liv. 17 s. 6 d. par année, dont le Syndic de ce Diocese fourniroit seulement sa reconnoissance pour comptant à la caisse générale. Cette diminution, dans vos impositions, MESSEIGNEURS, ayant formé, depuis & compris les six derniers mois de 1760, jusques & compris les six derniers mois de 1764, une somme de 34950 liv. 18 s. 9 den., l'Ordonnance, sur le Trésor Royal pour moitié, est de 17475 liv. 9 s. 5 den.; & votre Receveur-Général s'en chargeant en recette dans ce chapitre, vous portera en dépense, dans ce même compte, la somme totale de 34950 l. 18 s. 9 den., dont il n'a pu faire le recouvrement.

Nous avons admis cette recette, ainsi que celles des quatrieme & cinquieme chapitres, sur le vu des ampliations des Ordonnances sur le Trésor Royal, qui nous ont été présentées.

Ces six chapitres de recette montent ensemble à la somme de 330522 livres 14 s. 2 den.

La dépense de ce compte est composée de dix chapitres. Dépense.

Le premier monte à la somme de 44989 liv. 13 s. 6 den., pour le paiement fait à différents particuliers, sur les ordres de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé.

Nous avons alloué cette dépense sur

le vu des quittances & mémoires desdits particuliers, & les ordres de Mrs. vos Agents.

Le deuxieme chapitre est de la somme de 60115 liv. 13 s., à laquelle montent les honoraires du Notaire du Clergé, pour la passation des quittances de remboursements faits pendant les cinq années, depuis & compris 1760, jusques & compris le premier Avril 1765, & autres frais faits dans les Provinces, tant pour ces remboursements, que pour impression de quittances.

Nous avons alloué cette dépense, tant sur le vu des quittances dudit Notaire, étant au bas d'un état desdits remboursements, que sur les quittances des Receveurs des décimes & autres.

Le troisieme chapitre, montant à la somme de 7994 liv. 3 s. 2 d., est pour différents paiements faits aux trois Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, pour des débets réclamés par les Rentiers.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des Sentences du Bureau de la Ville, rendues sur les Requêtes présentées par les Propriétaires desdits débets réclamés, & des quittances desdits Payeurs, qui en avoient ci-devant rapporté les fonds à la caisse générale du Clergé.

Le quatrieme chapitre est de la somme de 2515 liv., à laquelle montent les paiements faits par le Comptable à aucuns Rentiers du Clergé, pour débets par eux réclamés sur différentes natures de rentes.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quitttances & pieces de propriété desdits Rentiers, attendu que le fonds en avoit été ci-devant rapporté par le Comptable, dans les comptes des revenants-bons, où il s'en étoit chargé en recette.

Le cinquieme chapitre monte à la somme de 687 liv. 10 s., & comprend les débets pareillement réclamés par aucuns pensionnaires du Clergé, dont le Comptable avoit fait recette au profit du Clergé, au compte des revenants-bons de 1760.

Nous avons alloué cette dépense, tant sur le vu des quittances desdits pensionnaires, que sur le vu du compte des revenants-bons de 1760.

Le sixieme chapitre est de la somme de 158745 liv. 19 s. 10 den., pour la pistole par mille, payée par le Comptable aux Notaires qui ont passé les contrats de l'emprunt de seize millions de 1760.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances desdits Notaires.

Le septieme chapitre, montant à la somme de 84349 liv. 19 s. 11 den., est pour la pistole par mille, payée aux Notaires, pour la passation des contrats de l'emprunt de 8500000 liv., fait en 1762, dont nous avons également alloué la dépense sur le vu de leurs quittances.

Le huitieme chapitre est de la somme de 240 livres, pour honoraires qui étoient restés dus aux Sieurs Angot & Fortier, Notaires, pour passation de contrats sur l'emprunt de 1758.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances des Sieurs Angot & Fortier, Notaires.

Le neuvieme chapitre est composé de la somme de 34950 liv. 18 s. 9 den., à laquelle montoient, (depuis & compris le terme de Noël 1760, jusques & compris celui de Noël 1764, à raison de 7766 liv. 17 sols 6 den. par année) les impositions ordinaires de l'Abbaye de Fontevrault & du Prieuré de Tusson, dont votre Receveur-Général n'a pu se procurer le paiement au moyen de l'Arrêt de décharge du 14 Avril 1761, rendu en faveur de ces deux Maisons, conformément à ce que nous avons eu l'honneur de vous observer sur la recette faite par lui au sixieme chapitre de ce compte, pour la moitié, supportée par le Roi dans cette somme.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des reconnoissances du Syndic du Clergé du Diocese de Poitiers, montant à pareille somme, à raison de 3883 liv. 8 s. 9 den. par terme; & sur le vu, tant de l'Arrêt du Conseil, du 14 Avril 1761, que de l'état des impositions dudit Diocese.

Le dixieme chapitre de dépense monte à la somme de 59877 liv. 9 s. 1 den., & provient, Messeigneurs, des erreurs qui se sont glissées dans le département général de l'Assemblée de 1760, au préjudice de plusieurs Dioceses qui ont été dispensés de remettre cette somme à la caisse générale, tant par la Commission, nommée pour la suite du département qui a constaté ces erreurs à l'égard des Dioceses de Viviers, Saint-Papoul & Sisteron, que par les décisions provisoires de Mrs. les Agents-Généraux, sur les erreurs de fait qu'ils ont reconnues à l'égard des Dioceses de Carpentras, de Glandeve,

de Beziers & d'Apt, depuis & compris le terme de Février 1761, par où a commencé l'exécution du nouveau département, jusques & compris le terme de Noël 1765 : & comme votre Receveur-Général s'est chargé en recette dans les comptes qu'il vous a rendus, tant jusques & compris ce terme, que dans ceux qu'il vous rendra, jusques & compris celui de Noël 1765, de la totalité des impositions contenues dans les départements arrêtés par l'Assembl. de 1760, il n'a pu se dispenser d'employer en dépense, dans ce compte, cette somme de 59877 liv. 9 s. 1 den., dont il n'a pu faire le recouvrement.

Nous avons alloué cette dépense, tant sur le vu du travail de revision fait par la Commission nommée pour la suite du département de 1760, que sur les avis & décisions provisoires de Mrs. les Agents-Généraux, sur la décharge d'aucuns Dioceses, & sur la reconnoissance de Mrs. les Syndics des Dioceses surtaxés, justifiant qu'il leur a été fait compte par votre Receveur-Général du montant des sommes auxquelles ils ont été trop imposés.

La totalité de ces dix chapitres de dépense monte à la somme de 454466 liv. 7 s. 3 den.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 330522 liv. 14 s. 2 den.

Partant le Comptable est en avance de celle de 123943 liv. 13 s. 1 den.

Par l'arrêté que nous avons mis sur ce compte, nous avons dit que cette somme de 123943 liv. 13 s. 1 den., seroit portée en dépense dans le compte des frais communs de la présente Assemblée, suivant l'usage établi.

Mgr. l'Archev. d'Arles ayant fini son rapport, Mgr. l'Archev. de Reims l'a remercié, au nom de la Compagnie, ainsi que tous Mgrs. & Mrs. les Commissaires, du travail qu'ils ont pris la peine de faire pour l'examen des comptes susdits.

4°. *Compte des rentes de 1755.*

Rapport des Commiss. pour l'examen des comptes des rentes de 1755, au denier 25.

Le 31 Mai 1766, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour l'examen des comptes des rentes de 1755, ont pris le Bureau; Mgr. l'Archevêque de Vienne, Chef de la Commission, a dit:

Vous nous avez fait l'honneur de nous charger, MESSEIGNEURS, de la vérification des comptes des rentes de 1755 au denier vingt-cinq. Nous nous sommes empressés d'apporter à ce travail toute l'exactitude & les soins dont nous avons été capables, afin de justifier votre confiance, rien ne pouvant nous flatter davantage que de la mériter.

Notre premiere opération a été l'apurement de toutes les parties qui n'avoient été allouées que sous la charge de rapporter quittances, dans les comptes arrêtés par l'Assemblée de 1760, jusques & compris les six premiers mois de 1759. Nous en avons fait la décharge sur les pieces qui nous ont été remises, & de-là nous avons passé à la vérification des comptes qui nous ont été présentés pour les rentes de 1755, à commencer par celui des six derniers mois de 1759.

Compte des rentes de 1755, pour les six derniers mois de 1759.

Recette.

La recette de ce compte est composée, MESSEIGNEURS, ainsi que l'étoit celle des précédents, de deux chapitres.

Le premier est de la somme de 324000 livres, pour moitié de l'imposition de 648000 liv. ordonnée en 1755, pour le paiement des arrérages.

Le second de celle de 182250 livres, pour moitié de celle de 364500 livres, qui fut aussi imposée en 1755, pour le remboursement de ces rentes.

Ces deux chapitres de recette montent ensemble à la somme de 506250 liv., que nous avons alloué sur le vu des départements & des comptes précédents.

Dépense.

La dépense est composée de quatre chapitres.

Le premier, qui est de la somme de 3038 liv. 2 s. 7 den., est pour l'avance dans laquelle s'est trouvé le Comptable dans le compte précédent.

Le deuxieme chapitre monte à la somme de 297215 liv. 10 sols 9 den., pour les arrérages payés aux Rentiers.

Le troisieme chapitre est de la somme de 6250 liv., à laquelle montent les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains sur les deux impositions qui composent la recette.

Et le quatrieme & dernier chapitre monte à la somme de 207400 liv., pour les remboursements faits au premier Avril 1760.

Ces quatre chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 513903 l. 13 s. 4 den.

Et la recette ne montant qu'à celle de 506250 liv.

Le Comptable se trouve en avance de la somme de 7653 l. 13 s. 4 d., dont

il sera dépense au premier chapitre du compte suivant, en conséquence de notre arrêté final.

Nous avons alloué les dépenses de ce compte sur le vu des comptes précédents, des quittances des Rentiers, grosses des contrats remboursés & autres pieces justificatives, que nous avons trouvées en bonne forme, & visées en conséquence.

Six premiers mois de 1760.

Recette. La recette est composée de deux chapitres, comme au compte précédent, & monte, suivant le détail que nous venons d'en mettre sous vos yeux, à la même somme de 506250 liv.

Dépense. Premier chapitre; avance du Comptable sur le compte précédent, 7653 l. 13 s. 4 den.

Deuxieme chapitre; arrérages payés aux Rentiers, montant à la somme de 293067 liv. 10 s. 9 den.

Troisieme chapitre; taxations ordinaires des Receveurs Diocés., 6250 l.

Quatrieme chapitre; remboursements des capitaux faits au premier Octobre 1760, 208000 liv.

Ces quatre chapitres montent ensemble à la somme de 514971 liv. 4 s. 1 d.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 506250 liv.

Partant le Comptable est en avance de celle de 8721 liv. 4 s. 1 den.

Six derniers mois de 1760.

Recette. La recette, en deux chapitres, monte, pour ce compte, ainsi que pour les précédents, à la même somme de 506250 livres.

Dépense. Premier chapitre, composé de l'avance du compte précédent, de 8721 l. 4 s. 1 den.

Deuxieme chapitre; arrérages payés aux Rentiers, de 288907 l. 10 s. 9 d.

Troisieme chapitre; taxations des Receveurs Diocésains, 6250 liv.

Le quatrieme & dernier chapitre de ce compte est composé de deux objets.

Le premier, montant à 184000 liv., est pour les remboursements des capitaux faits au premier Avril 1761.

Le second est d'une somme de 20000 liv., dont votre Receveur-Général a été obligé de faire dépense dans ce compte, pour balancer la recette de pareille somme qu'il a faite au même terme, dans celui des rentes de 1760, en conséquence de la délibération du 30 Avril de la même année.

Total de ce chapitre, de 204000 liv.

Nous aurons l'honneur de vous observer, MESSEIGNEURS, pour éclaircir & justifier cette dépense de 20000 liv., portée dans le quatrieme chapitre de ce compte, que l'Assemblée de 1760, dans l'arrangement économique qu'elle jugea à propos de faire pour se procurer les fonds nécessaires au paiement des rentes qu'elle constitua pour le Don-gratuit de seize millions, & qui devoient écheoir, depuis le premier Octobre 1760, jusqu'au premier Avril 1761, ordonna, par sa délibération du 30 Avril 1760, que les 20000 liv. qui manquoient pour compléter les 400000 liv. nécessaires à ce paiement, seroient distraits & retenus sur le fonds des remboursements à faire au même jour, premier Avril 1761, sur les rentes de 1755, & seroient employés, pour ce terme seulement, à cette destination. Cette disposition a été exactement remplie par votre Receveur-Génér., au moyen de la recette qu'il a faite de cette somme de 20000 liv. dans son compte des rentes de 1760, pour les six derniers mois de la même année : ainsi il a dû pour ordre de compte, & pour représenter cette même somme (qui, au moyen de cette retenue, se trouvoit de moins sur les fonds de 1755) en faire un article de dépense au chapitre des remboursements de ces rentes, pour équipoller la recette qu'il en a faite dans le compte des rentes de 1760, sur le vu duquel nous avons alloué cette dépense.

Ces quatre chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 507878 liv. 14 s. 10 den.

Et la recette ne monte qu'à celle de 506250 liv.

Partant le Comptable est en avance, sur ce compte, de la somme de 1628 l. 14 s. 10 d.

Six premiers mois de 1761.

La recette de ce compte, MESSEIGNEURS, ne monte plus, au lieu de 506250 liv., comme elle étoit dans les précédents comptes, qu'à la somme de 384750 liv. : elle est également composée de deux chapitres. Recette.

Le premier, qui est formé de l'imposition destinée au paiement des arrérages, est de la même somme de 324000 l. Il convient seulement de vous observer, MESSEIGNEURS, qu'elle a été levée en conséquence du nouveau département qui en a été arrêté en 1760, sur le pied ordonné par cette Assemblée, en conséquence du nouveau dé-

partement général qu'elle a arrêté, & dont l'exécution a commencé par le terme de S. Jean 1761.

Le second chapitre de recette n'est plus que de la somme de 60750 livres, pour moitié de l'imposition de 121500 liv., ordonnée par l'Assemblée de 1760, pour les remboursements des rentes de 1755, en vertu du département qu'elle en a arrêté le 11 Septembre 1760, pour tenir lieu de celui de 364500 l., qu'elle a annullé.

Total de la recette, 384750 liv.

Nous devons avoir l'honneur de vous observer, MESSEIGNEURS, que la réduction de ce second chapitre de recette, est une suite de l'économie & de la sagesse de l'administration de l'Assemblée de 1760. Partagée entre la nécessité de trouver les fonds suffisants au paiement des arrérages des rentes qu'elle créa pour le Don-gratuit de seize millions qu'elle avoit accordé au Roi, & l'impossibilité absolue de faire supporter au Clergé la totalité des impositions que cette nouvelle charge auroit exigé, elle prit le parti de réduire le fonds de 364500 liv., qui étoit destiné annuellement aux remboursements des capitaux des rentes de 1755, à la somme de 121500 liv., dont elle fit un département particulier, à commencer des six premiers mois de 1761, & elle affecta le reste aux charges que lui imposoit le Don-gratuit de 1760, dont il fut fait différents départements, tant pour partie des arrérages de ces rentes, que pour le remboursement des capitaux; au moyen de quoi l'Assemblée ordonna que le département de 364500 liv., qui avoit subsisté jusqu'alors, pour la seule libération des rentes de 1755, demeureroit supprimé. Ainsi, MESSEIGNEURS, cette opération fixe la recette de ce compte & des comptes suivants, dont il nous reste à vous parler, à la somme de 384750 liv.

Dépense. Premier chapitre, pour l'avance du compte précédent, 1628 l. 14 s. 10 d.

Deuxieme chapitre; arrérages payés aux Rentiers, 285227 l. 10 s. 9 d.

Troisieme chapitre; taxations des Receveurs Diocésains, sur les deux impositions qui composent la recette de ce compte, 4750 liv.

Quatrieme & dernier chapitre; remboursements des capitaux faits au premier Octobre 1761, 102700 liv.

Ces quatre chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 394306 l. 5 s. 7 den.

Et la recette ne monte qu'à celle de 384750 liv.

Partant le Comptable est en avance de 9556 liv. 5 s. 7 den.

Six derniers mois de 1761.

Cette recette, MESSEIGNEURS, est composée de deux chapitres, qui montent, ainsi que ceux du dernier compte, suivant le détail que nous venons d'avoir l'honneur de vous en faire, à la somme de 384750 liv. Recette.

Premier chapitre; avance du Comptable sur le compte précédent, 9556 l. 5 s. 7 d. Dépense.

Deuxieme chapitre; pour les arrérages payés aux Rentiers, la somme de 281233 liv. 10 s. 9 d.

Troisieme chapitre; taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, 4750 liv.

Quatrieme chapitre; remboursements des capitaux faits aux Rentiers au premier Avril 1762, 244369 liv.

Ces quatre chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 539908 l. 16 s. 4 d.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 384750 l.

Partant le Comptable est en avance sur ce compte de la somme de 155158 liv. 16 s. 4 d.

Il est essentiel de vous observer, MESSEIGNEURS, que l'avance considérable dans laquelle se trouve votre Receveur-Général sur ce compte, a pour principe plusieurs remboursements que des ordres supérieurs l'ont obligé de faire sur ces rentes au premier Janvier 1762, dont il a été autorisé à se remplir en partie au même terme sur le fonds destiné aux remboursements des rentes de 1742 & 1748; & nous nous rapportons, à cet égard, MESSEIGNEURS, à ce qui vous en sera dit dans le rapport qui vous sera fait de ces rentes.

Six premiers mois de 1762.

Cette recette est la même que celle du compte précédent, & monte, en deux chapitres, à la même somme de 384750 liv. Recette.

Premier chapitre, composé de l'avance du Comptable, sur le compte des six derniers mois de 1761, de la somme de 155158 l. 16 s. 4 d. Dépense.

Deuxieme chapitre; arrérages payés aux Rentiers, 278286 l. 3 s. 2 d.

Troisieme chapitre; taxations des Receveurs Diocésains, 4750 l.

Quatrieme & dernier chapitre; rem-

bourſements des capitaux faits au premier Octobre 1762, 8800 liv.

Total des quatre chapitres de dépenſe, 446994 l. 19 ſ. 6 d.

Et la recette ne monte qu'à la ſomme de 384750 l.

Partant, l'avance du Comptable eſt de la ſomme de 62244 l. 19 ſ. 6 d.

Six derniers mois de 1762.

Recette. La recette de ce compte monte, ainſi que celle des précédents, à la ſomme de 384750 l.

Dépenſe. Premier chapitre, compoſé de l'avance du Comptable ſur le dernier compte, 62244 l. 19 ſ. 6 d.

Deuxieme chapitre, contenant les arrérages payés aux Rentiers, 278110 liv. 3 ſ. 2 d.

Troiſieme chapitre ; taxations des Receveurs Diocéſains, 4750 l.

Quatrieme & dernier chapitre, pour les rembourſements des capitaux faits au premier Avril 1763, 44500 l.

Total de la dépenſe, 389605 l. 2 ſ. 8 den.

Et la recette n'eſt que de la ſomme de 384750 l.

Partant, l'avance du Comptable ſur ce compte, eſt de la ſomme de 4855 l. 2 ſ. 8 d.

Six premiers mois de 1763.

Recette. La recette monte, comme les précédentes, à la ſomme de 384750 l.

Dépenſe. Premier chapitre; avance du Comptable ſur le compte précédent, la ſomme de 4855 l. 2 ſ. 8 d.

Deuxieme chapitre; arrérages payés aux Rentiers, la ſomme de 277220 l. 3 ſ. 2 d.

Troiſieme chapitre; taxations ordinaires des Receveurs Diocéſains, la ſomme de 4750 l.

Quatrieme & dernier chapitre; rembourſements des capitaux au premier Octobre 1763, la ſomme de 102000 l.

Total de cette dépenſe, 388825 liv. 5 ſ. 10 den.

La recette n'eſt que de la ſomme de 384750 l.

Ainſi le Comptable eſt en avance ſur ce compte, de la ſomme de 4075 liv. 5 ſ. 10 d.

Six derniers mois de 1763.

Recette. La recette, en deux chapitres, eſt, comme les précédentes, de la ſomme de 384750 l.

Dépenſe. Premier chapitre; avance du compte précédent, la ſomme de 4075 l. 5 ſ. 10 d.

Deuxieme chapitre; arrérages payés aux Rentiers, 275180 l. 3 ſ. 2 d.

Troiſieme chapitre; taxations des Receveurs Diocéſains, 4750 l.

Quatrieme chapitre; rembourſements faits au premier Avril 1764, 111050 l.

Total de la dépenſe, 395055 l. 9 ſ.

La recette ne monte qu'à la ſomme de 384750 l.

Ainſi l'avance du Comptable ſur ce compte eſt de 10305 l. 9 ſ.

Six premiers mois de 1764.

La recette, en deux chapitres, comme aux précédents comptes, eſt de 384750 l. Recette.

Premier chapitre; avance du dernier compte, 10305 l. 9 ſ. Dépenſe.

Deuxieme chapitre; arrérages payés aux Rentiers, 272957 l. 3 ſ. 2 d.

Troiſieme chapitre; taxations des Receveurs Diocéſains, 4750 l.

Quatrieme chapitre; rembourſements des capitaux faits au premier Octobre 1764, 106000 l.

Total de la dépenſe, 394014 l. 12 ſ. 2 den.

Et la recette ne monte qu'à la ſomme de 384750 l.

Partant, l'avance du Comptable eſt de la ſomme de 9264 l. 12 ſ. 2 d.

Six derniers mois de 1764.

La recette, également compoſée de deux chapitres, eſt de 384750 l. Recette.

Premier chapitre; avance du compte précédent, 9264 l. 12 ſ. 2 d. Dépenſe.

Deuxieme chapitre; arrérages payés aux Rentiers, 270839 l. 3 ſ. 2 d.

Troiſieme chapitre; taxations des Receveurs Diocéſains, 4750 l.

Quatrieme chapitre; rembourſements des capitaux faits au premier Avril 1765, 121000 l.

Le total de la dépenſe monte à la ſomme de 405853 l. 15 ſ. 4 d.

Et la recette ne monte qu'à celle de 384750 l.

Partant, le Comptable eſt en avance ſur ce compte, de la ſomme de 21103 liv. 15 ſ. 4 d.

Nous avons admis, MESSEIGNEURS, toutes les recettes & les dépenſes de ces comptes, tant ſur le vu des départements & des comptes précédents, que ſur les quittances des Rentiers, groſſes des Contrats rembourſés, & autres pieces juſtificatives que nous avons examinées & viſées, après les avoir trouvées en bonne forme.

Nous ne pouvons finir ce rapport, MESSEIGNEURS, sans nous acquitter, auprès de Mgrs. & Mrs. les Commissaires, de la reconnoissance que nous leur devons, pour les soins, l'exactitude & la laborieuse assiduité avec lesquels ils nous ont aidé dans ce travail, qui, cependant, malgré tout leur zele & le nôtre, n'auroit pu être fini si promptement, sans la clarté & l'intelligence que votre Receveur-Général sait répandre dans toutes ses opérations : c'est avec bien de la satisfaction que nous lui rendons cette justice auprès de vous, MESSEIGNEURS, & sur-tout celle qui lui est due sur son attention, soutenue à saisir & exécuter l'esprit de vos délibérations.

Nous regardons comme une nécessité, MESSEIGNEURS, de ne point terminer notre rapport, sans vous faire part de l'avis de la Commission, sur le peu de nécessité de faire rendre compte à votre Receveur-Général, de la derniere des cinq années qui précedent l'Assemblée, & sur les inconvénients qui sont indispensablement attachés à cet usage : celui qui nous a le plus frappé, est le peu d'acquits dont ce compte auroit été composé, si les circonstances particulieres qui ont suspendu cette Assemblée pendant sept mois, n'avoient donné le temps à votre Receveur-Général de ramasser & de faire entrer la plus grande partie des acquits qui se trouvent dans ses comptes de l'année 1764, que nous venons d'arrêter : nous avions vu par l'inspection de ces comptes, avant la reprise de l'Assemblée, que le peu de pieces dont ils étoient alors soutenus, les rendoit presque inutiles pour la décharge du Clergé-Général & pour celle de son Receveur, & que l'Assemblée suivante, qui est obligée d'opérer la décharge de tous les articles restés en souffrance, au moyen des quittances qu'on lui représente, est dans la nécessité de s'occuper de ce compte, comme s'il n'avoit pas encore été présenté : c'est ce que nous avons éprouvé, par la quantité immense d'apurement que nous avons été obligés de mettre sur les comptes des six premiers mois de l'année 1759 ; travail qui auroit été bien plus considérable encore, si votre Receveur-Général avoit rendu les comptes des six derniers mois de la même année, ainsi qu'il vient de vous rendre celui des six derniers mois de 1764. Comme il n'est pas possible, dans les temps ordinaires, que le Receveur-Général puisse recueillir assez tôt les acquits des comptes de cette derniere année, attendu que le délai qui se trouve entre son échéance & le terme où le Comptable est obligé de présenter ses comptes, est trop court, & ne permet pas absolument de pouvoir s'en procurer la rentrée, il nous paroîtroit plus convenable, MESSEIGNEURS, & la Commission seroit d'avis, pour éviter l'inutilité d'arrêter des comptes presque tout en blanc, & que votre Receveur-Général est indispensablement obligé de faire dresser pendant la tenue même de l'Assemb., de le dispenser à l'avenir de rendre cette derniere année de compte, & d'ordonner qu'elle restera en arriere, d'Assemblée en Assemblée, pour lui donner le temps de ramasser les pieces nécessaires, & de vous présenter les comptes de l'année qui précede chaque Assemblée, dans celle qui suivra, afin qu'ils soient plus complets & plus conformes au bon ordre qui regne dans tous ceux qu'il vous rend.

Mgr. l'Archev. de Reims a remercié, au nom de la Compagnie, Mgrs. & Mrs. les Commissaires, de l'exactitude avec laquelle ils ont examiné les comptes dont Mgr. l'Archevêque de Vienne a fait le rapport avec autant de clarté que de précision, & l'Assemblée a remis à délibérer sur la proposition faite par la Commission d'un changement à faire dans les comptes du Receveur Général, après qu'on auroit entendu le rapport que Mgr. l'Arch. de Tours doit faire du compte des rentes au denier vingt.

5°. *Compte des rentes au denier vingt.*

Rapport des Commiss. pour l'examen des comptes des rentes au denier vingt.

Le 2 Juin 1766, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour l'examen des comptes des rentes au denier vingt, ont pris le Bureau. Mgr. l'Archevêq. de Tours, Chef de la Commission, a dit :

Plus le travail dont vous nous avez fait l'honneur de nous charger, MESSEIGNEURS, a exigé de peines & de soins, par l'étendue immense des détails dans lesquels il nous a fallu entrer, plus il a excité notre activité & notre zele pour nous en acquitter ; & nous n'aurons rien à désirer, si vos suffrages peuvent en être le fruit. Mais je regarde comme ma premiere obligation, le témoignage que je dois à Mgrs. & à Mrs. les Commissaires, sur les soins, l'application qu'ils ont apportée à cet examen, & je la remplis avec d'autant plus de justice auprès de vous, MESSEIGNEURS,

SEIGNEURS, que ce n'eſt que par les ſecours que leur zele m'a prodigués, que je me trouve en état de vous rendre compte des différentes matieres qui compoſent notre travail.

L'objet dont vous nous avez confié l'examen & la vérification, comprend, MESSEIGNEURS, toutes les rentes au denier vingt; & quelque étendu qu'il ſoit, par les différents emprunts qui le compoſent, vous avez jugez à propos de ne former qu'un ſeul Bureau pour cette opération, quoiqu'elle ait toujours été diviſée dans les précédentes Aſſemblées, attendu qu'à l'époque des ſix derniers mois de 1762, toutes ces rentes ſe trouvant réunies dans un ſeul & même compte, il vous a paru plus ſimple, (comme il l'eſt en effet,) de n'en compoſer auſſi qu'un ſeul & unique rapport.

Par cet ordre, la liaiſon des comptes que nous allons avoir l'honneur de vous expoſer, ſera ſuivie, ſans aucune interruption, juſques & compris l'année 1764; au lieu qu'il auroit fallu en couper la chaîne à l'époque des ſix derniers mois de 1762, où ils ſe confondent tous, ſi la vérification en eût été partagée & confiée à pluſieurs Commiſſions.

Pour remplir ce plan, nous avons l'honneur de vous prévenir, MESSEIGNEURS, que nous vous préſenterons chaque compte ſéparément, depuis & compris les ſix derniers mois de 1759, juſques & compris les ſix premiers mois de 1762, tels qu'ils ſubſiſtoient, ſuivant les délibérations antérieures à celle de l'Aſſemblée de 1762, & que nous les ſuivrons ſucceſſivement par natures de rentes, telles qu'elles ont été réunies.

Le premier de ces comptes contient les rentes de 1734, 1735 & 1747.

Le deuxieme, les rentes de 1742 & 1748.

Le troiſieme, celles de 1745 & 1758.

Le quatrieme, les rentes de 1760.

Et le cinquieme & dernier, celles de 1762.

Nous ne vous expoſerons ces différents comptes diſtinctement, que juſques & compris les ſix premiers mois de 1762, parce qu'aux ſix derniers mois ſuivants, qui eſt le terme indiqué pour leur réunion, nous vous préſenterons ce compte général, juſques & compris les ſix derniers mois de 1764.

Nous avons jugé cette méthode la plus claire & la plus propre à vous mettre en état, MESSEIGNEURS, de ſuivre le réſultat de tous ces comptes, ſous les deux points de vue, où il convient de les enviſager actuellement.

Nous avons commencé ce travail par l'apurement des parties qui étoient reſtées en ſouffrance, & allouées ſous débet de quittances dans les comptes rendus dans la derniere Aſſemblée, juſques & compris les ſix premiers mois de 1759, pour les rentes de 1734, 1735 & 1747, celles de 1742 & 1748, & celles de 1745 & 1758; après quoi nous avons procédé à la vérification des comptes qui nous ont été préſentés pour les années poſtérieures, dans l'ordre que nous venons d'avoir l'honneur de vous expoſer.

Compte des rentes de 1734, 1735 & 1747, *pour les ſix derniers mois de* 1759.

La recette de ce compte eſt compoſée de trois chapitres, & eſt invariablement la même pour les comptes ſuivants. Recette.

Le premier chapitre eſt de la ſomme de 506250 liv., pour moitié de l'impoſition de 1012500 liv., ordonnée par l'Aſſemblée de 1734, conformément au département qu'elle en avoit arrêté le 20 Mars de la même année.

Le deuxieme chapitre eſt de la ſomme de 202500 liv., faiſant moitié de l'impoſition de 405000 liv., ordonnée par l'Aſſemblée de 1735, pour le paiement des arrérages de l'emprunt de huit millions fait en ladite année.

Le troiſieme & dernier eſt de la ſomme de 101250 livres, pour moitié de l'impoſition de 202500 livres, auſſi ordonnée par l'Aſſemblée de 1735, pour le rembourſement des capitaux des mêmes rentes.

Total de ces trois chapitres de recette, 810000 liv.

Nous avons admis ces différentes recettes ſur le vu des départements & des comptes précédents.

La dépenſe eſt compoſée de ſix chapitres. Dépenſe.

Le premier, de la ſomme de 9578 l. 15 ſ. 9 den., eſt pour l'avance dans laquelle s'eſt trouvé le Comptable, ſur le compte des ſix premiers mois de 1759.

Le deuxieme chapitre eſt de la ſomme de 90834 l. 15 ſ. 7 d., pour les arrérages payés aux Rentiers de la conſtitution de 1734.

Le troiſieme eſt de la ſomme de 73747 l. 8 ſ. pour les arrérages payés aux Rentiers de la conſtitution de 1735.

Le quatrieme eſt de la ſomme de 163115 l. 7 ſ. 2 d., pour les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1747.

Le cinquieme monte à la ſomme de 10000 liv. pour les taxations des Receveurs Diocéſains, ſur les trois impoſitions dont la recette eſt compoſée.

Le ſixieme & dernier chapitre contient deux objets, ſavoir :

Les rembourſements faits ſur l'emprunt de 1734, montant à 138182 l. 5 ſ. 5 d.

Ceux faits ſur l'emprunt de 1735, montant à 162382 l.

Ceux faits ſur celui de 1747, montant à 167500 l.

Ce qui compoſe une ſomme de 468064 l. 5 ſ. 5 d.

Et pour le ſupplément des appointements du Comptable, 6000 livres, à prendre, ſavoir :

Sur l'impoſition de 1734, 3750 liv.

Et ſur celle de 1735, 2250 liv.

Ce qui revient, en total, à la premiere ſomme de 6000 l.

Total de ce ſixieme chapitre de dépenſe, 474064 l. 5 ſ. 5 d.

Ces ſix chapitres de dépenſe montent enſemble à la ſomme de 821340 l. 11 ſ. 11 d.

Et la recette ne monte qu'à celle de 810000 l.

Il y a un excédant de dépenſe dont le Comptable ſe trouve en avance de la ſomme de 11340 l. 11 ſ. 11 d., qu'il emploiera en dépenſe au premier chapitre du compte ſuivant, en conſéquence de notre arrêté.

Six premiers mois de 1760.

Recette. La recette, compoſée de trois chapitres, dont nous vous avons donné le détail, monte, comme au compte précédent, à la ſomme de 810000 liv.

Dépenſe. La dépenſe eſt diviſée en ſix chapitres.

Premier chapitre ; avance du Comptable ſur le compte des ſix derniers mois de 1759, 11340 l. 11 ſ. 11 d.

Deuxieme chapitre ; arrérages payés aux Rentiers de 1734, 87380 liv. 4 ſ. 6 den.

Troiſieme chapitre ; arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1735, 69687 l. 17 ſ.

Quatrieme chapitre ; arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1747, 158927 l. 17 ſ. 2 d.

Cinquieme chapitre ; taxations ordinaires des Receveurs Dioceſ., 10000 l.

Sixieme & dernier chapitre ; rembourſements faits au premier Octobre 1760, ſavoir :

Sur l'emprunt de 1734, la ſomme de 165000 liv.

Sur celui de 1735, 87200 liv.

Et ſur celui de 1747, 224700 liv.

Ce qui compoſe une ſomme de 476900 liv.

Et le ſupplément des appointements du Comptable, à prendre dans les impoſitions de 1734 & de 1735, 6000 l.

Total de ce chapitre, 482900 l.

Ces ſix chapitres de dépenſe montent enſemble à la ſomme de 820236 l. 10 ſ. 7 d.

La recette ne monte qu'à la ſomme de 810000 l.

Partant, le Comptable eſt en avance de la ſomme de 10236 l. 10 ſ. 7 d.

Six derniers mois de 1760.

La recette, en trois chapitres, monte également à la ſomme de 810000 l. Recette.

Premier chapitre ; avance du Comptable ſur les ſix premiers mois de 1760, 10236 l. 10 ſ. 7 d. Dépenſe.

Deuxieme chapitre ; arrérages payés aux Rentiers de 1734, 83255 l. 4 ſ. 6 d.

Troiſieme chapitre ; arrérages payés aux Rentiers de 1735, 67507 l. 17 ſ.

Quatrieme chapitre ; arrérages payés aux Rentiers de 1747, 153310 liv. 7 ſ. 2 den.

Cinquieme chapitre ; taxations ordinaires des Receveurs Diocéſains, la ſomme de 10000 l.

Sixieme & dernier chapitre ; rembourſements faits au premier Avril 1761, ſavoir :

Sur l'emprunt de 1734, 51000 l.

Sur l'emprunt de 1735, 65011 l. 2 ſ.

Et ſur l'emprunt de 1747, 372900 l.

Ces trois objets montent enſemble à la ſomme de 488911 l. 2 ſ.

Supplément des appointements du Comptable, la ſomme de 6000 l.

Total de ce chapitre, 494911 l. 2 ſ.

Total des ſix chapitres de dépenſe, 819221 l. 1 ſ. 3 d.

Et la recette n'eſt que de 810000 l.

Partant, le Comptable eſt en avance de 9221 l. 1 ſ. 3 d.

Six premiers mois de 1761.

La recette de ce compte eſt la même que celle des comptes précédents, & diviſée également en trois chapitres, montant à la ſomme de 810000 livres. Il convient pourtant de vous faire obſerver, Messeigneurs, qu'elle a été Recette.

faite en vertu des nouveaux départements arrêtés par l'Assemblée de 1760, en conséquence du nouveau département général qu'elle a ordonné, & dont l'exécution a commencé par l'année 1761; mais comme le changement fait par ce département général, en donnant un nouveau pied à la contribution de chaque Diocese, n'en a apporté aucun sur la masse des impositions des rentes au denier vingt, & que l'Assemblée refit & signa seulement tous les départements pour les mêmes sommes qu'ils étoient, les trois qui composent la recette des rentes de 1734, 1735 & 1747, & qui montoient par année, y compris les taxations des Receveurs Diocésains, à 1620000 liv., sont toujours les mêmes, & donnent, par six mois, la recette ordinaire de 810000 l.

Dépense. Premier chapitre; avance du compte des six derniers mois de 1760, 9221 l. 1 s. 3 d.

Deuxieme chapitre; arrérages payés aux Rentiers de 1734, 81980 l. 4 s. 6 d.

Troisieme chapitre; arrérages payés aux Rentiers de la constitution de 1735, la somme de 65882 l. 11 s. 6 d.

Quatrieme chapitre; arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1747, 143987 l. 17 s. 2 d.

Cinquieme chapitre; taxations des Receveurs Diocésains, la somme de 10000 l.

Sixieme & dernier chapitre; remboursements au premier Octobre 1761, savoir :

Pour ceux faits sur l'emprunt de 1734, la somme de 173000 l.

Pour ceux faits sur l'emprunt de 1735, celle de 158900 l.

Et pour ceux faits sur celui de 1747, 175500 l.

A quoi on ajoute la somme de 6000 liv. pour le supplément des appointements du Comptable.

Total de ce chapitre, 513400 l.

Ces six chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 824471 l. 14 s. 5 d.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 810000 l.

Partant, le Comptable est en avance de la somme de 14471 l. 14 s. 5 d.

Six derniers mois de 1761.

Recette. La recette, en trois chapitres, est pareillement de la somme de 810000 l.

Dépense. Premier chapitre; avance du Comptable sur le compte des six premiers mois de 1761, 14471 liv. 14 s. 5 den.

Deuxieme chapitre; arrérages payés aux Rentiers de 1734, 77505 l. 4 s. 6 d.

Troisieme chapitre; arrérages payés aux Rentiers de 1735, 61797 liv. 11 s. 6 den.

Quatrieme chapitre; arrérages payés aux Rentiers de 1747, 138850 livres 7 sols 2 d.

Cinquieme chapitre; taxations des Receveurs Diocésains, 10000 l.

Sixieme & dernier chapitre; remboursements faits au premier Avril 1762, savoir :

Sur l'emprunt de 1734, 117160 l.

Sur celui de 1735, 83900 liv.

Sur l'emprunt de 1747, 307105 liv. 6 s. 8 d.

Pour le supplément des appointements du Comptable, 6000 l.

Total de ce chapitre, 514165 l. 6 s. 8 den.

Total des six chapitres de dépense, 816790 l. 4 s. 3 d.

La recette ne monte qu'à la somme de 810000 l.

Partant, l'avance du Comptable est de la somme de 6790 l. 4 s. 3 d.

Six premiers mois de 1762.

La recette, en trois chapitres, est toujours de la somme de 810000 l. Recette.

Premier chapitre; avance du Comptable sur le compte des six derniers mois de 1761, 6790 l. 4 s. 3 d. Dépense.

Deuxieme chapitre; arrérages payés aux Rentiers sur l'emprunt de 1734, 74726 l. 4 s. 6 d.

Troisieme chapitre; arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1735, 59812 l. 11 s. 6 d.

Quatrieme chapitre; arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1747, 131922 l. 14 s. 6 d.

Cinquieme chapitre; taxations des Receveurs Diocésains, 10000 l.

Sixieme & dernier chapitre; remboursements faits au premier Octobre 1762, savoir :

Sur les rentes de 1734, 173800 l.

Sur les rentes de 1735, 130988 liv. 18 s.

Sur les rentes de 1747, 221500 liv.

Pour supplément des appointements du Comptable, 6000 l.

Total de ce chapitre, 532288 l. 18 s.

Totalité de la dépense en six chapitres, la somme de 815540 l. 12 s. 9 d.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 810000 l.

Partant, le Comptable est en avance de la somme de 5540 l. 12 s. 9 d.

Laquelle somme, suivant l'arrêté que nous avons mis sur ce compte, sera portée en dépense dans le compte général des rentes au denier vingt, pour les six derniers mois de 1762.

Nous avons admis les recettes & dépenses des différents comptes dont nous venons d'avoir l'honneur de vous faire le rapport, sur le vu des départements, & sur celui des comptes précédents, des quittances de rentes, des quittances de remboursement, & autres pieces justificatives que nous avons visées & trouvées en bonne forme.

Pour nous conformer, MESSEIGNEURS, à l'ordre que nous nous sommes imposé de vous faire le rapport des comptes de toutes les rentes au denier vingt, jusqu'aux six derniers mois de 1762, qui est l'époque où elles sont toutes réunies en un seul compte, nous bornerons ici celui des rentes de 1734, 1735 & 1747, parce que vous en trouverez le résultat dans le compte général dont nous nous proposons de vous faire l'exposition, après que nous vous aurons rendu compte de toutes les autres natures de rentes qui y rentrent à cette même époque : ainsi nous allons mettre actuellement sous vos yeux, pour ne pas interrompre cet ordre, les comptes de votre Receveur-Général, pour les rentes de 1742 & 1748 réunies.

Compte des rentes de 1742 & 1748, pour les six derniers mois de 1759.

Recette. Cette recette, MESSEIGNEURS, est composée de cinq chapitres.

Le premier est de la somme de 511312 liv. 10 s., pour moitié de l'imposition ordonnée en 1742.

Le deuxieme chapitre monte à la somme de 81000 l., ordonnée en 1748.

Le troisieme est de la somme de 162000 liv., qui fait moitié de l'imposition de 324000 liv., aussi ordonnée par l'Assemblée de 1748.

Le quatrieme est de la somme de 250000 liv., pour moitié des 500000 l. annuellement aliénées par le Roi au profit du Clergé, pour le remboursement des capitaux des rentes de 1742 & 1748.

Le cinquieme & dernier chapitre est de la somme de 26000 liv., à laquelle montent, par six mois, les deux impositions de 200000 liv., & de 60000 l., payables en dix termes, ordonnées par l'Assemblée de 1745, pour le paiement des taxes & des frais communs des petites Assemblées.

Ces cinq chapitres de recette montent ensemble à la somme de 1030312 liv. 10 s.

Nous avons admis ces différentes recettes sur le vu des départements & des comptes précédents.

Il convient de vous observer, MESSEIGNEURS, par rapport à ce cinquieme chapitre de recette, que, quoiqu'il ait été dit, par la délibération de 1745, que le Comptable préleveroit sur le fonds des remboursements, au terme qui précéderoit immédiatement l'Assemblée, les 260000 liv., destinées aux taxes & frais communs des petites Assemblées, dont il auroit fait recette dans les neuf termes précédents, à raison de 26000 livres, & fait emploi en remboursements de partie des capitaux des rentes de 1742 & 1748, il s'est néanmoins chargé en recette, dans ce compte, de la somme de 26000 liv., pour le dixieme & dernier terme de ces impositions; & bien loin de s'être écarté au-delà de la loi imposée par la délibération, il en a saisi l'esprit, & a dû faire cette recette, pour donner à cette opération plus de clarté & une balance égale, parce que, comme il falloit nécessairement qu'il reprît la totalité des 260000 liv. sur le fonds des remboursements, il convenoit, pour le bon ordre des comptes, que sa recette montât à pareille somme.

La dépense est composée de cinq chapitres. Dépense.

Le premier, de la somme de 4722 l. 16 s. 10 d., est pour l'avance du Comptable, sur le compte des six premiers mois de 1759.

Le deuxieme chapitre monte à la somme de 192215 liv. 16 s., pour les arrérages payés aux Rentiers, de l'emprunt de 1742.

Le troisieme chapitre est de la somme de 267335 liv. 17 s. 6 den., pour les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1748.

Le quatrieme chapitre est de la somme de 9312 liv. 10 s., à laquelle montent les taxations des Receveurs Diocésains, sur les trois impositions dont est fait recette dans ce compte.

Le cinquieme & dernier chapitre contient deux objets.

Le premier, sont les remboursements faits au premier Avril 1760; savoir, sur les rentes de 1742, 219600 l.

Sur les rentes de 1748, 78000 liv.

Total 297600 liv.

Le second est de la somme de 260000

liv., à quoi montent les dix termes des deux impoſitions de 60000 liv. & de 200000 liv., ordonnées pour les taxes & frais communs des petites Aſſemblées; leſquelles 260000 l. ont été employées dans le courant des dix termes, à rembourſer partie des capitaux des rentes de 1742 & 1748, & repris ſur le fonds des rembourſements au premier Avril 1760, pour être rendus à leur premiere deſtination.

Cette dépenſe, MESSEIGNEURS, étant autoriſée par votre délibération de 1745, nous l'avons allouée au Comptable, au moyen de la recette qu'il en a faite dans le compte des frais communs de l'Aſſemblée de 1760.

Total de ce chapitre, 557600 l.

Ces cinq chapitres de dépenſe montent à la ſomme de 1031187 l. 4 d.

Et la recette ne monte qu'à la ſomme de 1030312 l. 10 ſ.

Partant, le Comptable eſt en avance de la ſomme de 874 l. 10 ſ. 4 d.

Laquelle, au moyen de l'arrêté que nous avons mis ſur ce compte, ſera portée en dépenſe dans le compte ſuivant des mêmes rentes. Nous avons admis & alloué les dépenſes de ce compte ſur le vu des quittances de rentes des comptes précédents, des quittances de rembourſement & autres pieces juſtificatives, que nous avons viſées & trouvées en bonne forme.

Six premiers mois de 1760.

Recette. La recette de ce compte eſt compoſée, comme le précédent, de cinq chapitres.

Le premier eſt de la ſomme de 511312 l. 10 ſ., pour moitié de l'impoſition de 1742.

Le deuxieme chapitre, de la ſomme de 81000 liv., faiſant moitié de l'impoſition de 162000 livres ordonnée en 1748.

Le troiſieme chapitre, de la ſomme de 162000 liv., pour moitié de l'impoſition de 324000 liv., auſſi ordonnée en 1748.

Le quatrieme chapitre contient les 250000 l., pour moitié des 500000 l., annuellement accordées par le Roi, pour le rembourſement des capitaux des rentes de 1742 & 1748.

Le cinquieme & dernier chapitre eſt de la ſomme de 40000 l., à quoi montent par terme, à raiſon de 20000 l., les deux impoſitions de 200000 l. chacune, payables en dix termes, ordonnées en 1745, pour les taxes & frais communs des grandes Aſſemblées.

Vous voyez, MESSEIGNEURS, que ce cinquieme chapitre de recette de 40000 l., differe de celui du compte précédent, qui n'eſt que de 26000 l.: ſur quoi nous devons avoir l'honneur de vous obſerver, que cette différence provient de celle qui ſe trouve dans les impoſitions deſtinées aux petites & aux grandes Aſſemblées. La délibération du 25 Juin 1745, ordonna une impoſition qui eſt conſtante & commune à toutes les Aſſemblées de cinq ans, pour les frais communs; & elle en ordonna deux autres, l'une de 200000 liv., & l'autre de 60000 l. ſeulement, pour être levées & rouler alternativement de cinq ans en cinq ans: la premiere, pour les taxes des grandes Aſſemblées; la ſeconde, pour les taxes des petites: ainſi vous avez vu les 26000 liv. employées en recette au compte des ſix derniers mois de 1759, parce qu'il étoit le dernier des dix termes où l'impoſition de 60000 l. devoit être levée pour la petite Aſſemblée de 1760; & vous trouvez dans ce compte la recette du premier terme de l'impoſition de 200000 liv., à raiſon de 20000 liv. par terme, parce que c'eſt celle qui eſt deſtinée pour les taxes de la préſente Aſſemblée, & qui ſera employée de même dans tous les comptes poſtérieurs, juſques & compris celui des ſix derniers mois 1764.

Ces cinq chapitres de recette montent, en totalité, à la ſomme d'un 1044312 l. 10 ſ.

Nous avons alloué cette recette, tant ſur le vu des départements, que des comptes précédents, & de la délibération du 25 Juin 1745.

La dépenſe eſt compoſée de cinq chapitres, comme celle du compte précédent. Dépenſe.

Le premier chapitre eſt de la ſomme de 874 l. 10 ſ. 4 d., pour l'avance du Comptable ſur le compte des ſix derniers mois de 1759.

Le deuxieme chapitre eſt de la ſomme de 186725 l. 16 ſ., pour les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1742.

Le troiſieme chapitre eſt de la ſomme de 265385 l. 17 ſ. 6 d., pour les arrérages payés aux Rentiers de la conſtitution de 1748.

Le quatrieme chapitre eſt de la ſomme de 9312 l. 10 ſ., pour les taxations des Receveurs Diocéſains.

Et le cinquieme & dernier chapitre contient les rembourſements faits au premier Octobre 1760, ſavoir :

Sur les rentes de 1742, 153000 liv.

Sur les rentes de 1748, 440000 l.

Ces deux ſommes font enſemble celle de 593000 liv., à quoi monte ce chapitre.

Le total de ces cinq chapitres de dépenſe monte à la ſomme d'un 1055298 l. 13 ſ. 10 d.

La recette ne monte qu'à la ſomme d'un 1044312 l. 10 ſ.

Partant, le Comptable eſt en avance de la ſomme de 10986 l. 3 ſ. 10 d.

Six derniers mois de 1760.

Recette. La recette de ce compte n'eſt plus compoſée que de quatre chapitres, au lieu de cinq chapitres que contenoit celle du compte précédent. Cette différence provient, MESSEIGNEURS, de l'impoſition de 162000 l., ordonnée par l'Aſſemblée de 1748, & que l'Aſſ. de 1760 a jugé néceſſaire de retirer de ce compte pour la faire ſervir au paiement de partie des arrérages des rentes de 1760, à compter des ſix derniers mois de la même année, pour éviter par cette économie une ſurcharge au Clergé. Nous remettons, MESSEIGNEURS, à vous faire ſentir toute l'utilité & la ſageſſe de cette opération dans le rapport que nous aurons l'honneur de vous faire du compte des rentes de 1760.

Le premier de ces quatre chapitres eſt de la ſomme de 511312 liv. 10 ſ., pour moitié de l'impoſition faite en 1742.

Le deuxieme eſt de la ſomme de 162000 l., faiſant moitié de l'impoſition de 324000 l., ordonnée en 1748.

Le troiſieme chapitre eſt de la ſomme de 250000 l., pour moitié des 500000 l. accordées annuellement par le Roi pour le rembouſement des capitaux des rentes de 1742 & 1748.

Et le quatrieme & dernier chapitre eſt de la ſomme de 40000 l., dont 20000 l. pour l'impoſition des taxes, & pareilles 20000 liv. pour l'impoſition des frais communs de la préſente Aſſemblée.

Total des quatre chapitres de recette, 963312 l. 10 ſ.

Dépenſe. La dépenſe contient, comme au compte précédent, cinq chapitres.

Le premier chapitre eſt pour l'avance du Comptable ſur les ſix premiers mois de 1760, de 10986 l. 3 ſ. 10 d.

Le deuxieme chapitre, pour les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1742, eſt de la ſomme de 182900 l. 16 ſ.

Le troiſieme chapitre, pour les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1748, eſt de la ſomme de 254385 l. 17 ſ. 6 d.

Le quatrieme chapitre n'eſt plus que de 8312 l. 10 ſ., pour les taxations des Receveurs Diocéſains, au moyen de l'impoſition de 81000 l., qui eſt actuellement de moins dans la recette de ce compte.

Le cinquieme & dernier chapitre contient les rembourſements faits au premier Avril 1761, ſavoir :

Sur les rentes de 1742, 271500 l.

Et ſur les rentes de 1748, 238500 l.

Total de ce chapitre, 510000 l.

Ces cinq chapitres de dépenſe montent enſemble à la ſomme de 966585 l. 7 ſ. 4 d.

Et la recette ne monte qu'à la ſomme de 963312 l. 10 ſ.

Partant, le Comptable eſt en avance de 3272 l. 17 ſ. 4. d.

Six premiers mois de 1761.

La recette de ce compte eſt également compoſée de quatre chapitres, comme au compte précédent, & n'en differe point ; elle a été ſeulement levée ſur le pied de la nouvelle contribution établie par le département général fait dans l'Aſſemblée de 1760, dont l'exécution a commencé par l'année 1761, en conſéquence des nouveaux départements qu'elle en a arrêtés pour chaque impoſition. Recette.

Nous nous diſpenſerons de vous répéter le détail de cette recette, & nous vous en préſenterons ſeulement le total, qui eſt de la ſomme de 963312 l. 10 ſols.

Premier chapitre ; avance du Comptable ſur le compte des ſix derniers mois de 1760, 3272 l. 17 ſ. 4 d. Dépenſe.

Deuxieme chapitre ; arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1742, 176113 l. 6 ſ.

Troiſieme chapitre ; arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1748, 248423 l. 7 ſ. 6 d.

Quatrieme chapitre ; taxations des Receveurs Diocéſains, 8312 l. 10 ſ.

Cinquieme & dernier chapitre ; rembourſements faits au premier Octobre 1761, ſavoir :

Sur l'emprunt de 1742, 170000 l.

Sur celui de 1748, 365100 l.

Total de ce chapitre, 535100 l.

Total des cinq chapitres de dépenſe, 971222 l. 10 d.

Et la recette ne monte qu'à la ſomme de 963312 l. 10 ſ.

Partant, le Comptable eſt en avance de 7909 l. 10 ſ. 10 d.

Six derniers mois de 1761.

Recette. La recette de ce compte eſt exactement la même que celle du compte précédent; le total eſt également de la ſomme de 963312 l. 10 ſ.

Dépenſe. La dépenſe eſt pareillement compoſée de cinq chapitres.

Le premier chapitre eſt de la ſomme de 7909 l. 10 ſ. 10 d., pour l'avance du Comptable, ſur le compte des ſix premiers mois de 1761.

Le deuxieme, contenant les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1742, eſt de la ſomme de 171613 l. 6 ſ.

Le troiſieme chapitre, pour les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1748, eſt de la ſomme de 238945 l. 17 ſ. 6 d.

Le quatrieme chapitre, pour les taxations des Receveurs Diocéſains, eſt de la ſomme de 8312 l. 10 ſ.

Et le cinquieme & dernier chapitre contient les rembourſements faits au premier Avril 1762, ſavoir :

Sur les rentes de 1742, 118700 l.

Sur les rentes de 1748, 219900 l.

Total de ce chapitre, 338600 l.

Ces cinq chapitres de dépenſe ne montent, en total, qu'à la ſomme de 765381 l. 4 ſ. 4 d.

Et la recette monte à la ſomme de 963312 l. 10 ſ.

Partant, la recette excede la dépenſe, ſur ce compte, de la ſomme de 197931 liv. 5 ſ. 8 d.

Nous préſumons bien, MESSEIGNEURS, que vous ſerez ſurpris, ainſi que nous l'avons été, au premier aſpect d'un débet de cette importance, ſurtout après une ſi longue expérience de l'exacte comptabilité de M. Bollioud de Saint-Jullien, dans laquelle il a toujours été conſtamment en avance. Mais votre étonnement ceſſera auſſi-tôt que le nôtre, MESSEIGNEURS, en vous obſervant, (d'après les preuves que votre Receveur-Général nous en a données) qu'il y eut à ce terme des circonſtances particulieres, qui exigerent une interverſion momentanée ſur les rembourſements, & qui autoriſerent M. de Saint-Jullien à faire, tant ſur les anciennes rentes, que ſur les rentes de 1755 au denier vingt-cinq, & ſur celles de 1745 & 1758, beaucoup plus de rembourſements qu'il n'avoit de fonds à cette deſtination, & à ſe remplir de l'avance qu'il feroit, par rapport à ces rentes, ſur le fonds des rembourſements des rentes de 1742 & 1748; en ſorte que tandis qu'il paroît ſur ce compte un débet de 197931 l. 5 ſ. 8 d., il eſt en avance au même terme ſur ces différentes natures de rentes, ainſi qu'il nous l'a juſtifié, & que vous en jugerez, MESSEIGNEURS, par le rapport qui vous en ſera fait, de plus de la ſomme de 240000 liv.; ce qui abſorbe de beaucoup le débet de ce compte, & opere même une avance réelle de votre Receveur-Général, de plus de 15000 l. Ces conſidérations, ſoutenues de ſon empreſſement à ſe remettre en avance dans le compte ſuivant, malgré les raiſons qui pouvoient l'en diſpenſer, nous ont déterminés à arrêter ce compte, avec le débet des 197931 l. 5 ſ. 8 d.; & nous avons dit, dans l'état final, qu'il feroit recette de cette ſomme au compte ſuivant.

Compte des rentes de 1742 *&* 1748, *ſix premiers mois de* 1762.

Au moyen de l'obſervation que nous venons d'avoir l'honneur de vous faire, MESSEIGNEURS, la recette de ce compte eſt compoſée de cinq chapitres, au lieu des quatre chapitres que contenoit ſeulement la recette des comptes précédents. Recette.

Le premier chapitre eſt de la ſomme de 197931 l. 5 ſ. 8 d., pour le débet dont nous venons d'avoir l'honneur de vous parler, ſur le compte des ſix derniers mois de 1761.

Les quatre autres chapitres de recette montent, ainſi que les précédents, à la ſomme de 963312 l. 10 ſ.

Ces cinq chapitres de recette montent enſemble à la ſomme d'un 1161243 liv. 15 ſols 8 den.

Premier chapitre, contenant les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1742, 168895 l. 16 ſ. Dépenſe.

Deuxieme chapitre, contenant les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1748, 233798 l. 7 ſ. 6 d.

Troiſieme chapitre; taxations des Receveurs Diocéſains, 8312 l. 10 ſ.

Et le quatrieme & dernier chapitre, contient les rembourſements faits au premier Octobre 1762, ſavoir :

Sur l'emprunt de 1742, 10[illegible] liv.

Sur l'emprunt de 1748, 657835 liv.

Ces deux sommes font ensemble celle de 758635 liv.

La totalité de cette dépense est de la somme d'un 1169641 l. 13 s. 6 d.

Et la recette ne monte qu'à la somme d'un 1161243 l. 15 s. 8 d.

Partant, la dépense excede la recette de la somme de 8397 liv. 17 s. 10 den., dont le Comptable se trouve en avance sur ce compte, & de laquelle il fera dépense, suivant notre arrêté, sur le compte général des rentes au denier vingt, pour les six derniers mois de 1762.

Vous voyez, Messeigneurs, par cette avance, un nouveau témoignage bien frappant du zele qui anime votre Receveur-Général, pour mériter votre suffrage par l'étendue qu'il donne à son exactitude. Il a eu à cœur, en absorbant par les remboursements le débet du précédent compte, de se remettre au courant ordinaire de ses avances dès le compte suivant, malgré la tranquillité qu'il pouvoit prendre sur ce débet par l'avance considérable dans laquelle il est encore au même terme sur les anciennes rentes & sur les rentes de 1755 : la justice exige que nous donnions à cette conduite tout l'applaudissement qu'elle mérite, & qu'en vous en témoignant notre satisfaction, nous vous mettions dans le cas, Messeigneurs, d'y donner, par vos éloges, le seul prix qui puisse flatter votre Receveur-Général.

Nous avons alloué toutes les recettes & dépenses des comptes dont nous venons d'avoir l'honneur de vous faire le rapport sur le vu, tant des départements & comptes précédents, que sur les quittances des Rentiers, quittances de remboursements & autres pieces justificatives qui nous ont été remises, & que nous avons visées & trouvées en bonne forme.

Pour suivre la méthode dont nous avons eu l'honneur de vous prévenir en commençant ce rapport, nous allons passer actuellement aux comptes des rentes de 1745 & 1758 réunies, dont nous vous ferons la même exposition jusqu'aux six derniers mois de 1762, qui est le terme où toutes ces rentes seront confondues en un seul compte général, dont nous ne pouvons, pour plus de clarté, vous faire le rapport, qu'après avoir amené à cette époque tous les comptes des différentes natures de rentes qui le composent.

Compte des rentes de 1745 & 1758, pour les six derniers mois de 1759.

Recette. La recette de ce compte est de deux chapitres, & est invariablement la même pour tous les comptes suivants.

Le premier chapitre est de la somme de 506250 liv., pour moitié de l'imposition d'un 1012500 liv., ordonnée en 1745, en deux départements, mais qui ont été réunis depuis en un seul.

Et le deuxieme chapitre est de la somme de 303750 liv., pour moitié de l'imposition de 607500 liv., ordonnée par l'Assemblée de 1758.

Total de la recette, 810000 l.

Dépense. La dépense est composée de cinq chapitres.

Le premier chapitre, de la somme de 6836 l. 14 s. 2 d., est pour l'avance dans laquelle s'est trouvé le Comptable sur le compte précédent des six premiers mois de 1759.

Le deuxieme chapitre contient les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1745, & monte à la somme de 268699 liv. 11 s.

Le troisieme chapitre monte à la somme de 398925 liv., pour les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1758.

Le quatrieme chapitre est de la somme de 10000 l., pour les taxations des Receveurs Diocésains, sur les deux impositions dont est fait recette sur ce compte.

Et le cinquieme & dernier chapitre, monte à la somme de 127000 liv., pour les remboursements faits au premier Avril 1760, savoir :

Sur les rentes de 1745, 90000 l.

Sur les rentes de 1758, 37000 l.

Ces cinq chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 811461 l. 5 s. 2 d.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 810000 liv.

Partant, le Comptable est en avance de la somme de 1461 l. 5 s. 2 d., dont il fera dépense, en conséquence de notre arrêté, sur le compte suivant des mêmes rentes.

Six premiers mois de 1760.

Recette. Cette recette, Messeigneurs, est composée de deux chapitres, comme au compte précédent, & monte à la somme de 810000 liv.

Dépense. Premier chapitre ; avance du Comptable sur le compte des six derniers mois de 1759, 1461 l. 5 s. 2 d.

Deuxieme

Deuxieme chapitre; arrérages payés ſur l'emprunt de 1745, 266449 l. 11 ſ.

Troiſieme chapitre; arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1758, 398000 liv.

Quatrieme chapitre; taxations des Receveurs Diocéſains, 10000 l.

Cinquieme & dernier chapitre; remboursements au 1er Octob. 1760, ſavoir:

Sur l'emprunt de 1745, 138000 l.

Sur l'emprunt de 1758, 2500 l.

Total de ce chapitre, 140500 l.

Total des cinq chapitres de dépenſe, 816410 l. 16 ſ. 2 d.

Et la recette ne monte qu'à 810000 l.

Avance du Comptable, 6410 livres 16 ſ. 2 d.

Six derniers mois de 1760.

Recette. La recette, en deux chapitres, eſt également de la ſomme de 810000 l.

Dépenſe. Premier chapitre; avance du compte précédent, 6410 l. 16 ſ. 2 d.

Deuxieme chapitre; arrérages payés aux Rentiers de 1745, 262999 l. 11 ſ.

Troiſieme chapitre; arrérages payés aux Rentiers de 1758, 397937 l. 10 ſ.

Quatrieme chapitre; taxations ordinaires, 10000 l.

Cinquieme & dernier chapitre; rembourſements faits au premier Avril 1761, ſavoir:

Sur l'emprunt de 1745, 120000 liv.

Sur l'emprunt de 1758, 19000 liv.

Total de ce chapitre, 139000 liv.

Total de la dépenſe, 816347 l. 17 ſ. 2 den.

Et la recette ne monte qu'à 810000 l.

Partant, avance du Comptable de la ſomme de 6347 l. 17 ſ. 2 d.

Six premiers mois de 1761.

Recette. La recette de ce compte, en deux chapitres, quoique faite ſur le pied du nouveau département général, arrêté par l'Aſſemblée de 1760, dont l'exécution a commencé par l'année 1761, n'a reçu, MESSEIGNEURS, aucun changement dans la totalité; elle eſt toujours de la ſomme de 810000 l.

Dépenſe. Premier chapitre; avance du compte précédent, 6347 l. 17 ſ. 2 d.

Deuxieme chapitre; arrérages payés aux Rentiers de 1745, 259999 l. 11 ſ.

Troiſieme chapitre; arrérages payés aux Rentiers de 1758, 397462 l. 10 ſ.

Quatrieme chapitre; taxations des Receveurs Diocéſains, 10000 l.

Cinquieme & dernier chapitre; rembourſements faits au premier Octobre 1761, ſavoir:

Sur les rentes de 1745, 101000 l.

Sur les rentes de 1758, 41500 l.

Total de ce chapitre, 142500 l.

Total de la dépenſe, en cinq chapitres, 816309 l. 18 ſ. 2 d.

La recette ne monte qu'à la ſomme de 810000 l.

Partant, le Comptable eſt en avance de la ſomme de 6309 l. 18 ſ. 2 d.

Six derniers mois de 1761.

La recette, en deux chapitres, monte également à la ſomme de 810000 liv. Recette.

Premier chapitre; avance du Comptable ſur le précédent compte, 6309 l. 18 ſ. 2 d. Dépenſe.

Deuxieme chapitre; arrérages payés aux Rentiers, ſur l'emprunt de 1745, 256443 l. 13 ſ. 9 d.

Troiſieme chapitre; arrérages payés aux Rentiers, de l'emprunt de 1758, 396425 l.

Quatrieme chapitre; taxations des Receveurs Diocéſains, 10000 l.

Cinquieme & dernier chapitre; rembourſements au 1er Avril 1762, ſavoir:

Sur l'emprunt de 1745, 153069 l.

Sur l'emprunt de 1758, 16100 liv.

Total de ce chapitre, 169169 liv.

Total de la dépenſe, 838347 l. 11 ſ. 11 d.

La recette ne montant qu'à la ſomme de 810000 l.

L'avance du Comptable eſt de 28347 liv. 11 ſ. 11 d.

Cette avance, MESSEIGNEURS, eſt une de celles dont nous avons eu l'honneur de vous faire l'obſervation, par rapport au débet dans lequel s'eſt trouvé votre Receveur-Général ſur le compte des rentes de 1742 & 1748, des ſix derniers mois de 1761; & elle provient des rembourſements qu'il fut obligé de faire à ce terme, outre & par-deſſus les fonds qui y étoient deſtinés.

Six premiers mois de 1762.

La recette de ce compte, en deux chapitres, monte, ainſi que les précédentes, à la ſomme de 810000 l. Recette.

Premier chapitre; avance du Comptable ſur le compte précédent, 28347 l. 11 ſ. 11 d. Dépenſe.

Deuxieme chapitre; paiement des rentes ſur l'emprunt de 1745, 253647 l. 16 ſ. 6 d.

Troiſieme chapitre; paiement des rentes ſur l'emprunt de 1758, 396022 l. 10 ſols.

Quatrieme chapitre; taxations des

Receveurs Diocéſains, 10000 livres.

Cinquieme & dernier chapitre; rembourſements faits au premier Octobre 1762, ſavoir:

Sur les rentes de 1745, 67800 liv.

Et ſur les rentes de 1758, 60500 liv.

Total de ce chapitre, 128300 liv.

Ces cinq chapitres de dépenſe montent à la ſomme de 816317 l. 18 ſ. 5 d.

Et la recette ne monte qu'à la ſomme de 810000 l.

Partant, le Comptable eſt en avance ſur ce compte de la ſomme de 6317 liv. 18 ſ. 5 d.

Par l'état final de ce compte, nous avons dit que le Comptable feroit dépenſe de cette ſomme au compte général des rentes, au denier vingt, des ſix derniers mois de 1762.

Nous avons admis toutes les recettes & dépenſes des comptes dont vous venez, Messeigneurs, de voir le précis, tant ſur le vu des départements & des comptes précédents, que ſur les quittances de rentes & de rembourſements, & autres pieces juſtificatives, que nous avons viſées & trouvées en bonne forme.

Comme la ſuite de ce compte, Messeigneurs, rentre, ainſi que ceux dont nous avons eu l'honneur de vous faire le rapport dans le compte général des rentes au denier vingt, qui les comprend tous, à compter des ſix derniers mois de 1762, nous allons paſſer à préſent au compte des rentes de 1760; mais pour vous en rendre l'intelligence plus ſenſible, nous commencerons par mettre ſous vos yeux le compte de l'emprunt de 1760, qui en fait l'origine.

Compte de l'emprunt de ſeize millions de livres, fait en 1760.

Recette. La recette de ce compte n'a qu'un chapitre, qui contient les ſeize millions reçus des différents particuliers, auxquels le Clergé a paſſé des contrats de conſtitution pour remplir le Don-gratuit de pareille ſomme qu'il a accordée au Roi.

Nous avons admis cette recette ſur le vu des ampliations des contrats, faits au profit des Créanciers du Clergé.

Dépenſe. La dépenſe n'eſt auſſi compoſée que d'un ſeul chapitre, montant à pareille ſomme de ſeize millions, pour la remiſe qui en a été faite au Tréſor-Royal.

Nous avons alloué cette dépenſe ſur le vu des quittances de finance du Garde du Tréſor-Royal, duement contrôlées.

La recette & la dépenſe de ce compte étant de pareille ſomme, nous l'avons arrêté; partant quitte.

Six premiers mois de 1760.

Cette recette, Messeigneurs, n'eſt compoſée que d'un chapitre, qui contient la ſomme de 400000 livres, dont le Roi a conſenti la retenue ſur le Don-gratuit de ſeize millions, & dans laquelle ont été compris, d'une part, les 133333 l. 6 ſ. 8 d. de la remiſe de trois deniers pour livre que Sa Majeſté fait ordinairement; & d'autre part, 266666 liv. 13 ſ. 4 den., dont elle a fait une remiſe extraordinaire pour compléter les 400000 livres, néceſſaires au premier paiement des Rentiers : au moyen de quoi il n'a été fait aucune impoſition pour le paiement des premiers arrérages de cet emprunt. Recette.

Nous avons admis cette recette ſur le vu de la délibération du 30 Avril 1760.

La dépenſe, en un ſeul chapitre, contient les arrérages payés aux Rentiers de cet emprunt, pour les ſix mois échus au premier Octobre 1760 de leurs rentes, & monte à la ſomme de 400000 liv. Dépenſe.

Nous avons alloué cette dépenſe ſur le vu des quittances de Rentiers, & autres pieces juſtificatives en bonne forme.

Comme la recette & la dépenſe de ce compte montent à pareille ſomme, nous l'avons arrêté; partant quitte.

Six derniers mois de 1760.

La recette de ce compte, Messeigneurs, eſt compoſée de trois chapitres. Recette.

Le premier eſt de la ſomme de 303750 livres, pour moitié de l'impoſition nouvelle, que l'Aſſemb. de 1760 ordonna, pour ſervir à payer partie des arrérages de l'emprunt de ſeize millions.

Le deuxieme chapitre eſt de la ſomme de 81000 liv. pour l'impoſition de 162000 liv. ordonnée en 1748.

Cette impoſition, Messeigneurs, avoit ſervi juſqu'alors au paiement de partie des arrérages des rentes de 1742 & 1748 réunies; mais les vues ſages & économiques de l'Aſſemblée de 1760, en s'occupant des moyens qui pouvoient ſoulager davantage le Clergé, & lui épargner, le plus qu'il feroit poſſible, de nouvelles ſurcharges, lui firent ordonner, qu'à compter de ce terme, cette impoſition de 162000 l. ceſſeroit de ſuivre ſa premiere deſtination, & ſeroit affectée au paiement de partie des rentes de 1760 : ainſi elle eſt de-

venue, par cette raiſon, le deuxieme chapitre de recette de ce compte, & il en fut refait, en conſéquence, un nouveau département dans la même Aſſemblée.

Le troiſieme chapitre eſt formé d'une ſomme de 20000 liv., dont la retenue a été faite ſur le fonds deſtiné au premier Avril 1761, pour les rembourſements des capitaux des rentes de 1755.

Il faut vous obſerver, MESSEIGNEURS, que cet arrangement a pris ſa ſource dans la même économie, parce que, pour ſauver au moins à ce terme, une nouvelle impoſition qu'on ne fit commencer que pour le terme ſuivant, l'Aſſemblée de 1760 ordonna, par ſa délibération du 30 Avril, que les 20000 liv. qui ſe trouvoient manquer pour le paiement des arrérages des ſix derniers mois de 1760, ſeroient pris ſur les fonds deſtinés aux rembourſements à faire au premier Avril 1761, ſur les rentes de 1755, au denier vingt-cinq.

Ces trois chapitres de recette montent enſemble à la ſomme de 404750 l.

Nous avons admis cette recette ſur le vu des deux départements & de la délibération.

Dépenſe. Cette dépenſe, MESSEIGNEURS, n'eſt compoſée que de deux chapitres, attendu qu'il n'y avoit point encore eu, à ce terme, aucun fonds deſtiné aux rembourſements des capitaux des rentes de 1760.

Le premier eſt de la ſomme de 400000 liv. pour le paiement des arrérages des Rentiers.

Le deuxieme & dernier chapitre eſt de la ſomme de 4750 liv. pour les taxations des Receveurs Diocéſains, ſur les deux impoſitions compriſes dans la recette.

Ainſi la dépenſe monte, de même que la recette, à la ſomme de 404750 l.

Nous avons arrêté ce compte; partant, quitte.

Six premiers mois de 1761.

Recette. Comme c'eſt à ce terme, MESSEIGNEURS, qu'ont commencé les rembourſements des capitaux des rentes de 1760, & qu'on a levé une impoſition à cet effet, la recette de ce compte eſt compoſée de quatre chapitres, au lieu des trois chapitres que contenoit ſeulement le compte précédent.

Le premier chapitre eſt de la ſomme de 303750 livres, pour moitié de l'impoſition ordonnée par l'Aſſemblée de 1760, pour partie du paiement des arrérages.

Le deuxieme eſt de la ſomme de 81000 livres, pour moitié de l'impoſition de 162000 livres, qui avoit été retirée du compte des rentes de 1742 & 1748, comme nous avons eu l'honneur de vous l'obſerver.

Le troiſieme chapitre eſt de la ſomme de 20250 livres, pour moitié de la nouvelle impoſition de 40500 l. ordonnée en 1760, pour partie du paiement des arrérages.

Vous avez vu, MESSEIGNEURS, dans le compte précédent, que, faute de cette impoſition, on fut obligé de prendre les 20000 liv. qu'elle procure de net par terme, diſtraction faite des taxations, ſur le fonds des rembourſements des rentes de 1755 : ainſi c'eſt pour y ſuppléer & pour compléter les fonds néceſſaires au paiement des arrérages que l'Aſſemblée de 1760 jugea à propos d'arrêter un département de lad. ſomme de 40500 liv.

Le quatrieme & dernier chapitre eſt de la ſomme de 101250 l. pour moitié d'une nouvelle impoſition de 202500 livres, dont l'Aſſemblée de 1760 ordonna la levée, à commencer ſeulement de ce terme, pour être employée aux rembourſements des capitaux de l'emprunt de 1760.

Ces quatre chapitres de recette montent enſemble à la ſomme de 506250 l.

Nous avons admis cette recette fixée invariablement à cette ſomme, pour les comptes ſuivants, ſur le vu des départements & de la délibération du 30 Avril 1760, qui les a ordonnés.

La dépenſe de ce compte eſt compoſée de trois chapitres. Dépenſe.

Le premier monte, comme les deux précédents, à la ſomme de 400000 liv., attendu qu'il n'y a point encore eu de rembourſements faits juſqu'à ce terme ſur les rentes de 1760.

Le ſecond chapitre eſt de la ſomme de 6250 liv. pour les taxations des Receveurs Diocéſains, ſur les quatre impoſitions qui compoſent la recette de ce compte.

Et le troiſieme & dernier chapitre monte à la ſomme de 105602 liv., pour les premiers rembourſements faits ſur ces rentes au premier Octobre 1761.

La dépenſe monte, en totalité, à la ſomme de 511852 liv.

Et la recette ne monte qu'à la ſomme de 506250 liv.

Partant, le Comptable eſt en avance,

sur ce compte, de la somme de 5602 l. dont nous avons dit, par notre arrêté, qu'il seroit dépensé sur le compte suivant.

Six derniers mois de 1761.

Recette. La recette de ce compte est la même, MESSEIGNEURS, que celle du précédent, en quatre chapitres, dont nous vous avons fait le détail; & pour ne pas vous fatiguer par des répétitions inutiles, nous ne vous en présenterons que la somme totale, qui est de 506250 liv.

Dépense. Cette dépense contient quatre chapitres, au lieu de trois chapitres dont celle du compte précédent étoit composée; ce qui provient de l'avance dans laquelle le Comptable s'est trouvé sur ce compte.

Premier chapitre; avance du Comptable, 5602 l.

Deuxieme chapitre; arrérages payés aux Rentiers, 397359 liv. 19 s.

Vous voyez, MESSEIGNEURS, par la diminution sensible des arrérages à ce terme, le premier effet des remboursements faits par vôtre Receveur-Général sur le compte précédent.

Troisieme chapitre; taxations des Receveurs Diocésains, 6250 l.

Quatrieme & dernier chapitre; remboursements faits au premier Avril 1762, 106100 liv.

Ces quatre chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 515311 l. 19 s.

Et la recette ne monte qu'à 506250 l.

Partant, le Comptable est en avance de 9061 l. 19 s.

Six premiers mois de 1762.

Recette. Cette recette est également composée de quatre chapitres, comme aux deux comptes précédents, & monte à la même somme de 506250 liv.

Dépense. Premier chapitre; avance du Comptable, 9061 l. 19 s.

Deuxieme chapitre; arrérages payés aux Rentiers, 394707 l. 9 s.

Troisieme chapitre; taxations des Receveurs Diocésains, 6250 liv.

Quatrieme & dernier chapitre; remboursements faits au premier Octobre 1762, 96295 l.

Total de la dépense, 506314 l. 8 s.

La recette monte à 506250 l.

Avance du Comptable, 64 liv. 8 s., qui seront portés en dépense, en conséquence de notre arrêté, sur le compte général des rentes, réunies au denier vingt, pour les six derniers mois 1762.

Nous avons arrêté les recettes, & alloué les dépenses de ces comptes, tant sur le vu des départements & de la délibération du 30 Avril 1760, que sur le vu des quittances de rentes, quittances de remboursements, & autres pieces justificatives qui nous ont été présentées, & que nous avons visées & trouvées en bonne forme.

Nous bornons ici, MESSEIGNEURS, le rapport de ce compte, par les mêmes raisons qui nous ont fait suspendre celui des autres natures de rentes au denier vingt, après avoir eu l'honneur de vous en présenter le Tableau jusqu'aux six derniers mois de 1762, où commence le compte général qui les comprend toutes; & pour suivre l'ordre que nous nous sommes prescrit, nous allons actuellement vous exposer le compte du dernier Don-gratuit de 1762.

Compte de l'emprunt de 8500000 *livres, fait en* 1762.

La recette de ce compte est composée d'un seul chapitre, qui contient les 8500000 liv. reçus des différents Particuliers qui ont prêté cette somme au Clergé, sur les Contrats de constitution qu'il lui en a passés, pour remplir, d'une part, le Don-gratuit de 7500000 liv. qu'il a accordé au Roi; &, d'autre part, 1000000 de liv. qu'il lui a offert pour le rétablissement de sa Marine. Recette.

Nous avons admis cette recette sur le vu des ampliations des Contrats faits au profit des Rentiers du Clergé.

La dépense de ce compte contient deux chapitres. Dépense.

Le premier est de la somme de sept millions 500000 liv., remise au Trésor-Royal, pour le Don-gratuit de pareille somme accordé au Roi.

Et le second est de la somme d'un million de liv., payée au Trésorier de la Marine, à cause de pareille somme offerte au Roi par le Clergé, pour le rétablissement de sa Marine.

Total de la dépense, 8500000 liv.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu de la quittance de finance du Garde du Trésor-Royal, duement contrôlée, & de la quittance du Trésorier de la Marine.

La recette & la dépense de ce compte étant de même somme, nous l'avons arrêté. Partant, quitte.

Six premiers mois de 1762.

Nous commencerons par vous observer, MESSEIGNEURS, à l'égard de ce

compte, que l'Assemblée de 1762 ayant trouvé, dans la remise que le Roi a consenti de faire sur le Don-gratuit de cette année, les fonds suffisants pour payer les arrérages des six premiers mois de 1762 de ces nouvelles rentes, elle ne s'est déterminée à faire la réunion de toutes les rentes au denier vingt, qu'à compter seulement des six derniers mois de 1762; & elle a ordonné que votre Receveur-Général rendroit le présent compte dans la forme ordinaire. Par cet arrangement économique, le fonds des impositions des rentes au denier vingt, est encore resté en entier pour ce terme, à sa destination, sans aucune distraction, & il a servi d'autant à la libération générale, en diminuant, par les remboursements faits à l'ordinaire au premier Octobre 1762, les capitaux qui ont été réunis.

Recette. La recette de ce compte, composée d'un seul chapitre, montant à la somme de 212500 livres, contient la remise de pareille somme faite par le Roi sur le Don-gratuit, dans laquelle sont entrées, d'une part, 62500 liv., pour la remise ordinaire de deux deniers pour livre, &, d'autre part, 150000 livres de remise extraordinaire, pour compléter les 212500 liv., nécessaires au premier paiement des arrérages de l'emprunt de 8500000 liv.

Nous avons admis cette recette sur le vu de la délibération du 27 Mai 1762.

Dépense. La dépense n'est également composée que d'un seul chapitre, montant à pareille somme de 212500 liv. pour les arrérages payés aux Rentiers du nouvel emprunt, pour les six mois échus au premier Octobre 1762.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances d'arrérages & autres pieces justificatives que nous avons visées & trouvées en bonne forme.

La recette & la dépense de ce compte montant à pareille somme, nous l'avons arrêté; partant, quitte.

Après avoir satisfait au plan que nous nous sommes proposé au commencement de ce rapport, Messeigneurs, & vous avoir mis sous les yeux le résultat de toutes les rentes au denier vingt, jusques & compris les six premiers mois de 1762, où ils vous ont été rendus distinctement, nous allons actuellement passer à l'examen du compte général qui les réunit tous, à commencer par les six derniers mois de 1762.

Compte de toutes les rentes au denier vingt, réunies aux six derniers mois de 1762, en conséquence de la délibération du 27 Mai de la même année.

C'est à cette époque que se présente, Messeigneurs, un nouvel ordre de comptabilité, par la réunion de toutes les rentes au denier vingt, en un seul & même compte. Nous aurions bien désiré d'abréger ce rapport, & de dérober à l'attention dont vous voulez bien nous honorer, la sécheresse qu'entraîne nécessairement une matiere de cette espece; mais nous ne pouvons nous dispenser de vous exposer le détail des différents objets de recette & de dépense de ce compte, pour vous mettre en état de juger de toutes les parties qui le composent, en conformité de la délibération de 1762, qui a prescrit ce nouvel arrangement, & nous le ferons le plus succinctement qu'il nous sera possible.

La recette de ce compte général est composée de trois chapitres. Recette.

Le premier est de la somme de deux millions 799562 liv. 10 sols, pour moitié de celle de 5599125 liv., à laquelle monte le département nouvellement fait & arrêté par l'Assemblée de 1762.

Ce département, Messeigneurs, fut composé de toutes les impositions qui subsistoient alors, tant pour les arrérages, que pour les remboursements de toutes les rentes au denier vingt. L'Assemblée de 1762, se trouvant encore plus embarrassée que n'avoient été les précédentes, pour acquitter les rentes du nouveau Don-gratuit qu'elle accorda au Roi, sans faire sur le Clergé de nouvelles impositions qu'il n'étoit plus en état de supporter, ne trouva pas de moyens plus convenables, que de réunir, à compter de ce terme, l'emprunt de 8500000 liv. qu'elle fit cette année, à tous les précédents emprunts au denier vingt, & de leur rendre communes toutes les impositions auxquelles ils avoient donné lieu, & ordonna, qu'à compter de cette époque, il en seroit fait une masse générale, & un seul & unique département, qui fut établi sur le pied de la contribution du département général de 1760, & arrêté le 28 Juin 1762, en conséquence de la délibération du 27 Mai de la même année, pour servir de fonds, tant au paiement des arrérages, qu'au remboursement des capitaux de toutes les rentes au denier vingt : ainsi le premier chapitre

de ce compte fut fixé invariablement à cette ſomme de 2799562 l. 10 ſ.

Le ſecond chapitre eſt compoſé de la ſomme de 250000 liv., pour moitié de celle de 500000 livres, accordée annuellement par le Roi, pour ſervir à la libération des rentes de 1742 & 1748, juſqu'à leur extinction; & comme le rembourſement total de ces rentes ne devoit s'opérer avec ce ſecours, ſuivant les progreſſions qui en ont été faites, qu'aux ſix derniers mois de 1772, cette ſomme ſera employée juſqu'à cette époque, où le paiement en doit ceſſer, au ſervice général des rembourſements de toutes les rentes au denier vingt; ce qui remplit également ſa deſtination, puiſque les rentes de 1742 & 1748, auxquelles elle étoit ſpécialement affectée, ſont actuellement confondues avec ces rentes. Ce ſecond chapitre ſera donc, juſques & compris les ſix premiers mois de 1772, de ladite ſomme de 250000 liv.

Le troiſieme & dernier chapitre eſt formé de la ſomme de 40000 liv., provenant des deux impoſitions de 200000 liv. chacune, payables en dix termes, ordonnée par l'Aſſ. de 1745, pour ſervir de fonds aux taxes & aux frais communs des grandes Aſſemblées: cette ſomme, MESSEIGNEURS, eſt la même que celle dont le Recev. Gén. s'eſt chargé en recette, depuis & compris les ſix premiers mois de 1760, dans les comptes des rentes de 1742 & 1748, & qu'il a employé, juſq. & compris le terme de Noël 1764, à faire des rembourſements indiſtinctement ſur toutes les natures de rentes; ce qui eſt conforme à la deſtination donnée à ces deux impoſitions, juſqu'au dernier terme qui précede la tenue de la préſente Aſſemb.; parce qu'alors votre Receveur-Général retient ſur le fonds des rembourſements, la ſomme entiere de 400000 liv. pour l'employer à ſa premiere deſtination. Ce chapitre eſt donc, MESSEIGNEURS, pour tous les termes qui précedent une grande Aſſemblée, de la ſomme de 40000 liv.

Total de la recette, 3089562 l. 10 ſ.

Nous avons arrêté cette recette, tant ſur le vu des deux départements concernant le premier & le troiſieme chapitre, que ſur le vu des comptes précédents, pour ce qui regarde le ſecond chapitre.

Dépenſe. La dépenſe de ce compte eſt compoſée de douze chapitres.

Le premier contient la ſomme à laquelle ſe trouvent monter les avances de votre Receveur-Général, ſur tous les comptes qu'il vous a rendus pour les ſix premiers mois de 1762, des rentes de 1734, 1735 & 1747, 1742 & 1748, 1745 & 1758, & 1760, attendu que ce compte général doit contenir & repréſenter tous les objets réſultant des rentes au denier vingt. Ces avances montent à la ſomme de 20320 liv. 17 ſols, ſavoir:

Pour l'avance dans laquelle s'eſt trouvé le Comptable ſur les rentes de 1734, 1735 & 1747, 5540 l. 12 ſ. 9 d.

Sur le compte des rentes de 1742 & 1748, 8397 l. 17 ſ. 10 d.

Sur celui des rentes de 1745 & 1758, 6317 l. 18 ſ. 5 d.

Et ſur celui des rentes de 1760, 64 liv. 8 ſ.

Somme pareille, 20320 l. 17 ſ.

Le deuxieme chapitre eſt compoſé des arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1734, & monte à la ſomme de 70381 l. 4 ſ. 6 d.

Le troiſieme eſt compoſé des arrérages payés pour les rentes de 1735, & monte à la ſomme de 56537 l. 17 ſ.

Le quatrieme chapitre; les arrérages payés pour les rentes de 1742, montant à la ſomme de 166375 l. 16 ſ.

Le cinquieme; ceux des rentes de 1745, qui montent à la ſomme de 251952 l. 16 ſ. 6 d.

Le ſixieme chapitre; les arrérages des rentes de l'emprunt de 1747, montant à la ſomme de 126385 l. 4 ſ. 6 d.

Le ſeptieme chapitre; ceux des rentes de 1748, montant à la ſomme de 217352 l. 10 ſ.

Le huitieme; ceux des rentes de 1758, montant à la ſomme de 394510 l.

Le neuvieme; ceux des rentes de l'emprunt de 1760, montant à la ſomme de 392300 l. 1 ſ. 6 d.

Le dixieme; les arrérages du dernier emprunt de 1762, réuni aux précédents emprunts, & montant à la ſomme de 212500 l.

Le onzieme eſt formé du montant des taxations accordées aux Receveurs Diocéſains, ſur l'impoſition générale dont eſt fait recette au premier chapitre de ce compte, & monte à la ſomme de 34562 l. 10 ſ.

Nous avons alloué cette dépenſe ſur le vu du département & de la délibération.

Et le douzieme & dernier chapitre contient les rembourſements faits au premier Avril 1763, pour les ſix derniers mois de 1762, ſur toutes les rentes ci-deſſus diſtinguées dans le compte

par nature & ſuivant l'ordre de leur création : ces rembourſements montent à la ſomme de 1144982 livres, à laquelle eſt ajoutée celle de 6000 liv. pour le ſupplément des appointements du Comptable, priſe ſur les impoſitions de 1734 & 1735, & dont il avoit juſqu'alors fait dépenſe au dernier chapitre du compte des rentes de 1734, 1735 & 1747.

Ce qui fait monter ce chapitre à la ſomme de 1150982 l.

Ces douze chapitres de dépenſe montent enſemble à la ſomme de 3094160 liv. 17 ſ.

Et la recette ne monte qu'à celle de 3089562 l. 10 ſ.

Partant, le Comptable eſt en avance de 4598 l. 7 ſ.

Nous avons alloué toutes ces dépenſes, tant ſur le vu des quittances d'arrérages, quittances de rembourſements & groſſes des Contrats acquittés, que ſur les autres pieces juſtificatives qui nous ont été préſentées, & ſur le vu des comptes précédents; & nous avons dit, par l'arrêté de ce compte, que l'avance de 4598 liv. 7 ſ. ſeroit portée en dépenſe dans le compte ſuivant des ſix premiers mois de 1763.

Six premiers mois de 1763.

Nous croyons inutile, MESSEIGNEURS, de fatiguer l'attention dont vous voulez bien nous honorer, par un nouveau détail ſur les différents objets qui compoſent ce compte & les ſuivants. Comme la recette que nous venons d'avoir l'honneur de vous expoſer, eſt invariablement la même, & que la dépenſe, compoſée des mêmes matieres, n'a d'autres changements que ceux opérés par les rembourſements, nous nous contenterons de vous préſenter ſommairement le montant de l'un & de l'autre, pour vous mettre à portée de juger ſeulement du réſultat de chaque compte. Ce tableau, en rapprochant les objets, vous fera voir plus aiſément les progrès ſucceſſifs de vos rembourſements, par la diminution des arrérages, & il nous aſſurera la ſatisfaction de ne point abuſer, par des longueurs inutiles, des moments précieux que vous voulez bien nous accorder.

Recette. La recette de ce compte, compoſée de trois chapitres, monte donc, ainſi que celle du compte précédent, à la ſomme de 3089562 l. 10 ſ.

Dépenſe. Le premier chapitre, compoſé de la ſomme de 4598 l. 7 ſ., eſt pour l'avance dans laquelle s'eſt trouvé le Comptable ſur le compte des ſix derniers mois de 1762.

Le deuxieme comprend les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1734, & eſt de la ſomme de 70381 liv. 4 ſ. 6 d.

Le troiſieme, les arrérages payés aux Rentiers de la conſtitution de 1735, montant à la ſomme de 55962 l. 17 ſ.

Le quatrieme, les arrérages de l'emprunt de 1742, de la ſomme de 162850 liv. 16 ſ.

Le cinquieme, les arrérages de l'emprunt de 1745, de la ſomme de 248627 liv. 16 ſ. 6 d.

Le ſixieme, ceux de l'emprunt de 1747, montant à la ſomme de 126285 liv. 4 ſ. 6 d.

Le ſeptieme, ceux de l'emprunt de 1748, de la ſomme de 214437 l. 10 ſ.

Le huitieme, ceux de l'emprunt de 1758, de la ſomme de 384296 l. 10 ſ.

Le neuvieme, les arrérages des rentes de 1760, montant à la ſomme de 384854 l. 6 d.

Le dixieme chapitre, les arrérages des rentes de 1762, montant à la ſomme de 211975 l.

Le onzieme chapitre, compoſé des taxations des Receveurs Diocéſains, qui ne ſont ſujettes à aucune variation, eſt de la ſomme de 34562 l. 10 ſ.

Et le douzieme & dernier chapitre comprend deux objets : le premier, les rembourſements faits au premier Octobre 1763, ſur toutes les natures de rentes ci-deſſus, leſquels montent enſemble à la ſomme de 1185070 livres; le ſecond, le ſupplément des appointements de votre Receveur-Général, de 6000 l.

Au moyen de quoi ce douzieme chapitre monte, en total, à la ſomme de 1191070 l.

Ces douze chapitres de dépenſe montent enſemble à la ſomme de 3089901 liv. 16 ſ.

Et la recette ne monte qu'à la ſomme de 3089562 l. 10 ſ

Partant, le Comptable eſt en avance de la ſomme de 339 liv. 6 ſols, dont nous l'avons autoriſé à faire dépenſe au compte ſuivant, par l'état final que nous avons mis ſur ce compte.

Six derniers mois de 1763.

La recette eſt pareillement compoſée de trois chapitres, qui montent enſemble, ſuivant le détail que nous avons Recette.

eu l'honneur de mettre sous vos yeux, à la somme de 3089562 liv. 10 s.

Dépense. Premier chapitre, contenant l'avance du Comptable sur le compte précédent, de la somme de 339 l. 6 s.

Deuxieme chapitre, contenant les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1734, 70381 liv. 4 s. 6 d.

Troisieme chapitre, contenant ceux payés aux Rentiers de la constitution de 1735, 55462 l. 17 s.

Quatrieme chapitre, pour ceux payés aux Rentiers de l'emprunt de 1742, 161000 l. 16 s.

Cinquieme chapitre, pour ceux des rentes de l'emprunt de 1745, 241592 liv. 16 s. 6 d.

Sixieme chapitre, pour ceux des rentes de l'emprunt de 1747, 124835 liv. 4 s. 6 d.

Septieme chapitre, pour ceux des rentes de 1748, 211677 l. 10 s.

Huitieme chapitre, pour ceux des rentes de 1758, 379654 l.

Neuvieme chapitre, pour ceux des rentes de 1760, 374099 l. 15 s. 6 d.

Dixieme chapitre, pour ceux de l'emprunt de 1762, 211340 l.

Onzieme chapitre, pour les taxations des Receveurs Diocésains, 34562 liv. 10 s.

Douzieme & dernier chapitre, contenant, d'une part, les remboursements faits au premier Avril 1764, sur toutes les natures d'emprunts ci-dessus, montant à la somme de 1226980 livres; & le supplément des appointements du Comptable, de la somme de 6000 l.

Total de ce chapitre, 1232980 liv.

Ces douze chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 3097926 l.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 3089562 l. 10 s.

Partant, le Comptable est en avance de la somme de 8363 l. 10 s.

Six premiers mois de 1764.

Recette. La recette est également composée de trois chapitres, & monte à pareille somme de 3089562 l. 10 s.

Dépense. Premier chapitre; avance du Comptable sur le compte précédent, 8363 l. 10 s.

Deuxieme chapitre; arrérages des rentes de 1734, 70381 l. 4 s. 6 d.

Troisieme chapitre; arrérages des rentes de 1735, 54962 l. 17 s.

Quatrieme chapitre; arrérages des rentes de 1742, 159625 liv. 16 s.

Cinquieme chapitre; arrérages des rentes de 1745, 232527 l. 16 s. 6 d.

Sixieme chapitre; arrérages des rentes de 1747, 124835 l. 4 s. 6 d.

Septieme chapitre; arrérages des rentes de 1748, 207267 l. 10 s.

Huitieme chapitre; arrérages des rentes de 1758, 374731 l. 10 s.

Neuvieme chapitre; arrérages des rentes de 1760, 364915 l. 5 s. 6 d.

Dixieme chapitre; arrérages des rentes de 1762, 210122 l. 10 s.

Onzieme chapitre; taxations des Receveurs Diocésains, 34562 l. 10 s.

Douzieme & dernier chapitre; remboursements sur toutes les natures de rentes ci-dessus détaillées, 1241800 l.

Supplément des appointements du Comptable, 6000 l.

Total de ce chapitre, 1247800 l.

La dépense contenue dans ces douze chapitres monte à la somme de 3090095 liv. 14 s.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 3089562 l. 10 s.

Partant, le Comptable se trouve en avance sur ce compte de la somme de 533 l. 4 s.

Six derniers mois de 1764.

La recette, composée de trois chapitres, comme les comptes précédents, monte à la somme de 3089562 l. 10 s. Recette.

Premier chapitre; avance du Comptable sur le précédent compte, 533 l. 4 sols. Dépense.

Deuxieme chapitre; arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1734, 70381 l. 4 s. 6 d.

Troisieme chapitre; arrérages payés à ceux de l'emprunt de 1735, la somme de 54662 l. 17 s.

Quatrieme chapitre; arrérages payés à ceux de l'emprunt de 1742, la somme de 157380 l. 16 s.

Cinquieme chapitre; arrérages payés à ceux de l'emprunt de 1745, la somme de 228432 l. 16 s. 6 d.

Sixieme chapitre; arrérages payés à ceux de l'emprunt de 1747, la somme de 122285 l. 4 s. 6 d.

Septieme chapitre; arrérages payés à ceux de l'emprunt de 1748, la somme de 201492 l. 10 s.

Huitieme chapitre; arrérages payés à ceux de l'emprunt de 1758, 364436 liv. 10 s.

Neuvieme chapitre; arrérages payés à ceux de l'emprunt de 1760, la somme de 360192 l. 15 s. 6 d.

Dixieme chapitre; arrérages payés à ceux de l'emprunt de 1762, la somme de 209060 l.

Onzieme

Onzieme chapitre; taxations des Receveurs Diocésains, la somme de 34562 l. 10 s.

Le douzieme & dernier chapitre est composé de trois objets.

Le premier, des remboursements des capitaux faits au premier Avril 1765, sur les rentes au denier vingt, montant à la somme de 884300 l.

Le second, de la somme de 400000 liv. retenue sur les fonds destinés aux remboursements des six derniers mois de 1764, pour servir au paiement des taxes & frais communs de la présente Assemblée.

Et le troisieme, des 6000 liv. ordinaires, pour le supplément des appointements du Comptable.

Le tout revenant à 1290300 livres.

Il paroît nécessaire de vous observer, Messeigneurs, que cette somme de 400000 liv., dont votre Receveur fait dépense dans ce dernier chapitre, est le montant des cinq années qu'il a reçu des deux impositions de 200000 livres chacune, payables en dix termes, & destinées, suivant la délibération de l'Assemblée de 1745, au paiement des taxes & des frais communs des grandes Assemblées: le fonds de ces deux impositions a été employé annuellement, conformément à la même délibération, à faire des remboursements, jusques & compris les six premiers mois de 1764. Et comme votre Receveur rend ces 400000 l. à leur premiere destination, en les retenant sur le fonds des remboursements des six derniers mois de 1764, il en fait dépense dans ce compte au chapitre des remboursements pour représenter cette somme, & pour balancer la recette qu'il doit en faire au compte des frais communs de la présente Assemblée.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu de la délibération de 1745, & à la charge de faire recette de la même somme au compte des frais communs de cette Assemblée.

La dépense contenue dans les douze chapitres ci-dessus, monte à la somme de 3093720 l. 8 s.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 3089562 l. 10 s.

Partant, le Comptable est en avance de la somme de 4157 l. 18 s.

Nous avons admis toutes les recettes de ces différents comptes sur le vu de la délibération de 1762 & des comptes précédents, & alloué toutes les dépenses sur les quittances d'arrérages, quittances de remboursement, grosses des contrats acquittés, & autres pieces justificatives que nous avons visées & trouvées en bonne forme.

Nous ne pouvons, Messeigneurs, donner trop d'éloges à M. Bollioud de Saint-Jullien sur l'intelligence, l'ordre & la clarté qui se trouvent dans ces comptes, & nous ne devons pas vous dissimuler que, sans ces qualités qui sont si essentielles pour en faciliter la vérification, nous n'aurions pu, malgré tout notre zele, être en état de vous en faire si-tôt le rapport: nous lui rendons sur-tout la justice qu'il mérite sur son exactitude à suivre l'esprit de vos délibérations, & sur l'attention scrupuleuse qu'il a apportée pour faire les remboursements, & opérer la décharge du Clergé par la diminution progressive des arrérages.

Nous regardons avec plaisir l'intégrité & la sagesse de son administration comme les puissants motifs qui doivent lui assurer de plus en plus votre estime & votre confiance.

Observation des Commissaires, sur la difficulté de rendre, par le Receveur-Général, les comptes de l'année qui précede une Assemblée.

Il nous a paru nécessaire, Messeigneurs, de faire quelques réflexions sur les inconvénients qu'entraîne l'usage suivi jusqu'à présent, de faire rendre à votre Receveur-Général les comptes de la totalité des cinq années qui précedent chaque Assemblée. Nous allons les soumettre à votre décision, en finissant ce rapport, & les simplifier le plus qu'il nous sera possible, pour ne pas abuser des moments que vous voulez bien nous accorder.

Votre Receveur-Général a toujours rendu, dans les précédentes Assemblées, comme il vient encore de le faire dans celle-ci, les comptes de la derniere année qui les précede, en conformité de vos délibérations; mais il nous a fait observer que la multiplicité des emprunts, en augmentant à l'infini le nombre des Rentiers, rend cet usage, qui est indifférent pour la décharge du Clergé, impraticable par le défaut des pieces nécessaires au soutien des comptes de cette derniere année. Il nous a paru effectivement impossible que ces quittances parviennent assez à temps à votre Receveur-Général, attendu que les Rentiers sont répandus dans tout le Royaume, & qu'il n'y a pas assez d'intervalle pour se les procurer, depuis le premier Avril 1765, qui est le terme de l'échéance de l'année 1764 au mois de Juin suivant, où il est obligé de vous présenter ses comptes. Le fonds destiné

au paiement des rentes est bien fait dans tous les Dioc. où elles s'acquittent: elles y sont même payées; mais l'éloignement, les occasions dont il est naturel que les Receveurs des décimes cherchent à profiter pour les envoyer, & les mutations des Rentiers qui suspendent, ou par leur éloignement des Diocéses, ou par les affaires qui les divisent, le rapport des pieces qu'ils doivent fournir, apportent de nécessité des retards considérables. Il faut observer encore, que le Receveur-Général ne pouvant tenir la plus grande partie de ses acquits que des Receveurs Provinciaux des décimes qu'il y a dans chaque Généralité du Royaume, il faut un temps à ces Receveurs pour ramasser toutes les quittances & pieces que lui adressent les Receveurs Diocésains de leur département, qui sont dans plusieurs Généralités au nombre de douze, quinze & dix-huit; en sorte que la majeure partie des pieces de la comptabilité ne peut parvenir à la recette générale que quatre, cinq & six mois après l'échéance des termes; ce qui prive le Receveur-Général des matériaux nécessaires à la formation de ses comptes. Delà vient, Messeigneurs, la nécessité de les établir pour cette derniere année, presque tous en blanc : & comme on attend à la derniere extrêmité, pour au moins y comprendre le peu d'acquits qui sont rentrés, on est obligé de faire ce travail à la hâte pendant la tenue de l'Assemblée même, & pendant qu'elle arrête les comptes précédents, où la présence du Receveur-Général & de ses Commis est absolument nécessaire. Il nous paroît donc presque impraticable, ou du moins très-embarrassant pour eux, de pouvoir concilier, malgré le zele & la bonne volonté dont ils nous ont donné des preuves, les temps qu'il faut pour la vérification des pieces & la rédaction des comptes de cette derniere année, avec la présence & les éclaircissements qu'ils doivent à la reddition des comptes qui sont sur les Bureaux. Nous serions néanmoins forcés, Messeigneurs, de passer sur ces considérations, si le bien du service & l'intérêt du Clergé pouvoient l'exiger; mais loin que l'un, ni l'autre puissent en souffrir, nous avons remarqué que ces comptes faits, & rendus avec précipitation pour cette derniere année, ne deviennent presque rien pour la décharge du Clergé & celle de son Receveur-Général, puisqu'ils ne seroient tout au plus composés que de la dixieme partie des acquits qu'ils devroient contenir.

La plus grande partie de ces comptes restant en souffrance, & n'étant arrêtés que pour la forme dans l'Assemblée où on les présente, ils deviennent, pour l'Assemblée suivante, l'objet d'un travail très-considérable pour Messieurs les Commissaires, qui sont obligés de s'en occuper une seconde fois, & d'en reprendre la vérification générale pour opérer la décharge de tous les articles dont les acquits sont rentrés depuis.

Il est bien vrai que les difficultés que nous venons de vous exposer, souffrent une exception pour cette Assemblée, parce que son interruption de sept mois a mis votre Receveur-Général à portée de faire rentrer, dans cet intervalle, la plus grande partie des acquits qui lui manquoient, & qu'il a fait comprendre dans les comptes que nous venons d'arrêter ; sans quoi ceux de l'année 1764 auroient été presqu'entiérement dénués de pieces; mais cette exception même prouve la justice de ses observations pour les temps ordinaires, & l'impossibilité où il auroit été, sans les circonstances particulieres de cette Assemblée, qui lui ont procuré un si grand délai, de lui rendre d'autres comptes pour la derniere année, que des comptes tous en blanc & sans acquits.

D'après ces considérations, Messeigneurs, il nous paroîtroit plus convenable, & la Commission seroit d'avis, tant pour le bon ordre, que pour la plus grande correction des comptes, & pour diminuer la surcharge du travail qu'exige de la part de Mrs. les Commissaires la quantité immense des apurements, de dispenser le Receveur-Général du Clergé de rendre compte à l'avenir de la derniere des cinq années qui précede l'Assemblée, & de laisser toujours, d'Assemblée en Assemblée, cette derniere année en arriere, pour lui laisser le temps de faire rentrer ses acquits, & présenter les comptes de cette année en bonne forme à l'Assemblée suivante. Il n'en rendra pas moins cinq années de compte à chaque Assemblée; son travail n'en recevra aucune diminution : mais cet arrangement, en dispensant Mrs. les Commissaires d'un double examen lors des apurements, concourroit davantage au désir que votre Receveur-Général a toujours montré, de présenter ses comptes dans le meilleur ordre, & avec le moins de débets qu'il seroit possible.

Le rapport fini, Mgr. l'Archevêque d'Arles a remercié, au nom de la Compagnie, Mgrs. & Mrs. les Commissaires, de l'application & de l'assiduité avec laquelle ils ont travaillé à l'examen de ces comptes.

Et le Sieur de Saint-Jullien ayant supplié l'Assemblée de trouver bon qu'il fût dispensé de rendre à l'avenir ses comptes, pour la derniere année de sa gestion, par la difficulté qu'il éprouve à rassembler les pieces justificatives de son compte pour ladite derniere année, on a opiné par Provinces, après avoir entendu M. l'Abbé de Broglie, nommé à l'Evêché de Noyon, Promoteur, qui a en même-temps requis, que dorénavant l'écriture ronde & le chiffre arabe, ne fussent plus employés dans la reddition des comptes, pour les rendre moins volumineux & plus faciles; & la Province de Toulouse étant en tour d'opiner la premiere, M. l'Abbé de Cry a dit:

Requisition de le Promoteur.

Délibération de l'Assemblée.

MESSEIGNEURS, la Province de Toulouse ne sauroit donner trop d'éloges au travail de Mgrs. & de Mrs. de la Commission: elle est d'avis de dispenser à l'avenir le Receveur-Général du Clergé, de rendre compte de la derniere des cinq années qui précede immédiatement celle de l'Assemblée, entendant que cette dispense ne portera que sur les rentes au denier vingt & au denier vingt-cinq, & qu'il rendra les cinq années de comptes des anciennes rentes comme à l'ordinaire: la Province de Toulouse exige néanmoins que le Receveur-Général soit tenu de présenter à l'Assemblée tenante, pour l'année qui la précédera, & dont il est dispensé de rendre compte en forme, un bref état, ou récapitulation des recettes & dépenses qui devront composer le compte de cette derniere année, pour que le Clergé puisse prendre une connoissance sommaire de sa situation à cette époque; ce qui se pratiquera à chaque Assemblée, pour l'année dont il ne rendra point de compte. Et sur le Requisitoire de M. le Promoteur, la Province des Toulouse est encore d'avis, pour diminuer, autant qu'il sera possible, le nombre des volumes des comptes, qu'on ne s'y serve plus de l'écriture ronde, & que pour faciliter la lecture des sommes, qu'elles n'y soient plus portées en chiffres arabes, mais en chiffres ordinaires.

L'avis de la Province de Toulouse a été suivi unanimement. En conséquence, & conformément aux observations proposées, tant par Mgr. l'Archev. de Tours, que par Mgr. l'Arch. de Vienne, il a été délibéré de dispenser à l'avenir le Receveur-Général du Clergé, de rendre compte de la derniere des cinq années qui précede immédiatement celle de l'Ass.; laquelle dispense ne portera que sur les rentes au denier vingt & au denier vingt-cinq, sans y comprendre les anciennes rentes, dont le compte sera rendu pour les cinq années comme à l'ordinaire; & sera néanmoins ledit Sieur Receveur-Général, tenu de présenter à l'Assemblée tenante, pour l'année qui la précédera, & dont il est dispensé de rendre compte en forme, un bref état, ou récapitulation, des recettes & dépenses qui devront composer le compte de cette derniere année, pour que le Clergé puisse prendre une connoissance sommaire de sa situation à cette époque; ce qui se pratiquera à chaque Assemblée, pour l'année dont il ne rendra point de compte: il a de plus été arrêté que l'écriture ronde ne seroit plus employée dans les comptes, & que les sommes n'y seroient plus portées en chiffres arabes, mais en chiffres ordinaires.

Le 3 Juillet 1766, de relevée, les comptes du Sr. Bollioud de Saint-Jullien, Rec.-Gén. du Clergé, ont été mis sur le Bureau & signés par l'Assemblée.

Signature des comptes.

Le 23 Septembre, Mgrs. & Mrs. les Commissaires des Moyens ont pris le Bureau, & Mgr. l'Arch. d'Auch, Chef de la Commission, a dit:

Rapport de la Commission des moyens, sur le renouvellement du contrat avec M. de Saint-Jullien, Receveur-Génér., & au sujet de la survivance par lui demandée pour M. son Fils.

Le contrat passé par le Clergé à M. Bollioud de Saint-Jullien, étant prêt d'expirer, MESSEIGNEURS, l'Assemblée a à délibérer sur le choix d'un Receveur-Général; & dans le cas où l'Assemblée se déterminera à continuer ladite Commission à M. Bollioud de Saint-Jullien, elle voudra bien aussi délibérer sur la demande que M. de Saint-Jullien fait à la présente Assemblée, de vouloir bien nommer, dès-à-présent, M. Bollioud, son fils, à ladite Commission de Receveur-Général, pour ne l'exercer toutefois qu'en cas de mort, ou d'infirmité dud. Sieur de Saint-Jullien, ou dans le cas de promotion dud. Sieur de Saint-Jullien à quelque charge incompatible avec ladite Commission, &, dans tous lesdits cas, succéder audit Sieur son pere, & entrer en exercice, sans que, pour cela, il soit besoin d'autre délibération, contrat, ni agrément que celui que ledit Sieur Bollioud de Saint-Jul-

lien demande très-humblement à la présente Assemblée.

La sage administration, la probité reconnue, l'exactitude, le zele & l'attachement de M. de Saint-Jullien pour tout ce qui peut intéresser le Clergé, l'ordre établi dans tous ses comptes, sont consignés dans plusieurs de vos délibérations : des motifs si puissants ont reuni tous les suffrages du Bureau, pour proposer à l'Assemblée de renouveller, pour dix années, le contrat à M. Bollioud de Saint-Jullien.

Les mêmes raisons nous paroissent devoir vous déterminer, Messeigneurs, à accorder à M. Bollioud de Saint-Jullien, la demande qu'il vous fait en faveur de M. son fils. Il nous a témoigné & nous a priés de vous assurer que, sensible à la confiance du Clergé, & à l'honneur de le servir, il ne pensoit, en aucune façon, à donner sa démission, ni même à remettre l'exercice de sa place audit Sieur son fils, à moins qu'il ne lui survînt quelque infirmité qui l'empêchât de l'exercer; & qu'au contraire, il espéroit que la grace que vous voudrez bien lui accorder, tournera même au profit & à l'avantage du Clergé, parce que n'oubliant rien pour former son fils dans la connoissance & le maniement de vos affaires, il se flatte qu'il pourra, dans la suite, servir utilement le Clergé.

M. de Saint-Jullien, toujours occupé de vos intérêts, ajoute que dans tous les cas de démission, ou de mort, lui personnellement, ou sa succession, demeureront non-seulement cautions dudit Sieur son fils, mais même principaux obligés envers le Clergé, suivant les termes du contrat qui sera passé.

Enfin, Messeigneurs, M. de Saint-Jullien considérant que M. son fils, à présent âgé de dix-sept ans, ou environ, ne peut encore avoir acquis les connoissances & la capacité nécessaires pour remplir dignement la place que vous voudrez bien lui confier, vous supplie de vouloir bien fixer l'âge auquel ledit Sieur son fils pourra personnellement exercer; jusqu'auquel âge, en cas de démission, ou décès dudit Sieur de Saint-Jullien, ladite place sera exercée pour & au nom dudit Sieur Bollioud, fils, par un homme demeurant dans la Ville de Paris, resséant & solvable, au contentement de Nosseigneurs du Clergé, qui sera nommé par ledit Sieur de Saint-Jullien en cas de démission, ou par avis des parents dudit sieur Bollioud, fils, en cas de décès dudit Sieur de Saint-Jullien, lequel homme ainsi nommé & agréé, s'obligera solidairement avec ledit Sieur Bollioud, fils, sans division, ni discussion, & aux renonciations accoutumées pour l'accomplissement du contrat, & aussi pour rendre les comptes qui seront lors à rendre, & pour l'avenir, & payer le reliquat d'iceux, & tout ce qui sera & pourra être dû par ledit Sieur de Saint-Jullien, à cause de la recette desdits Seigneurs du Clergé.

Nous avons examiné, Messeigneurs, avec la plus grande attention, les différents articles relatifs, tant au contrat à renouveller, qu'à la demande particuliere faite par M. de Saint-Jullien en faveur de M. son fils.

Le premier objet qui a fixé notre attention, a été la fixation des appointements de votre Receveur-Général : nous nous sommes fait représenter les anciennes délibérations, notamment celle du 19 Juin 1755, & le contrat passé en conséquence audit sieur de Saint-Jullien, le 2 Juillet suivant, aux termes desquelles délibérations & contrat, lesdits appointements sont actuellement de 132000 l. par an, dont 120000 liv., y compris les 12000 liv. pour la recette des rentes prétendues assignées sur le Clergé, suivant la fixation faite par l'Assemblée de 1726, & 12000 l. pour augmentation accordée par l'Assemblée de 1735, le tout pour les causes rappellées en ladite délibération du 19 Juin 1755, laquelle somme est prise, savoir, 60000 liv. sur le département de ladite somme, fait par l'Assemblée de 1726, 60000 l. sur les anciennes impositions, 7500 liv. sur les impositions de 1734, & 4500 liv. sur celles de 1735, lesquelles sommes réunies font celle de 132000 liv.

M. de Saint-Jullien présente, pour sa caution, M. Ollivier, déja agréé en 1755. Le Bureau ayant pris de nouvelles instructions sur sa solvabilité, estime que son cautionnement est suffisant pour la sureté du Clergé.

Enfin, sur la demande dudit Sieur de Saint-Jullien, en faveur de M. son fils, nous avons examiné, Messeigneurs, ce qui s'est passé en 1735, sur la même demande que vous fit alors M. de Sénozan, en faveur de M. de Saint-Jullien, son neveu, & nous ne croyons pouvoir mieux vous déterminer en faveur de M. Bollioud, fils, qu'en vous faisant lecture de la délibération qui fut prise

le 9 Septembre 1735, sur la demande dudit Sieur de Sénozan.

Laquelle lecture ayant été faite à l'instant, Mgr. l'Archev. d'Arles a ajouté : Vous voyez, MESSEIGNEURS, dans cette délibération, les preuves des longs services que M. de Saint-Jullien & sa famille ont rendus au Clergé. M. de Sénozan avoit mérité votre estime & votre confiance entieres, & vous lui en avez donné les preuves les plus distinguées. Trente années qui se sont écoulées, depuis que vous avez admis M. de Saint-Jullien à la commission de votre Receveur-Général, ont vu augmenter, & son attachement pour vous, & son travail : la confiance dont vous l'avez honoré, jointe à celle du Public, a facilité toutes vos opérations ; sa conduite & sa comptabilité, toujours soumises à votre examen pendant un espace de trente années, n'ont pas eu le moindre reproche : il voit dans son fils les mêmes sentiments de respect & d'attachement dont il est pénétré pour vous ; il les lui a inspirés dès sa tendre jeunesse : les heureuses dispositions de M. Bollioud, fils, nous font espérer, MESSEIGNEURS, qu'il trouvera dans vos suffrages, & dans l'agrément que vous voudrez bien lui accorder, un nouveau motif d'émulation.

Avis de la Commission.

Par toutes les raisons que je viens de vous rapporter, le Bureau est d'avis, MESSEIGNEURS, que M. Bollioud de Saint-Jullien soit continué dans la commission de Receveur-Général du Clergé, & que M. Bollioud, son fils, y soit aussi reçu pour le remplacer, ou lui succéder, en cas de mort, d'infirmité, ou de promotion dudit Sieur de Saint-Jullien à quelque charge incompatible avec ladite recette, le tout aux conditions suivantes.

1°. Qu'il sera passé entre le Clergé & lui un contrat pour dix années, qui commenceront au premier Janvier prochain, aux mêmes charges, clauses & conditions que le Clergé a traité avec lui en 1755.

2°. Qu'il sera donné audit Sieur Bollioud de Saint-Jullien, 120000 l. d'appointements fixes.

3°. Qu'il jouira en outre des 12000 l. accordées à M. de Sénozan en 1735, pour les causes énoncées en ladite délibération de 1735, & qu'il sera expressément porté par le contrat, que ledit Sieur de Saint-Jullien ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, soit de nouveaux Dons-gratuits, soit de nouvelles impositions, soit d'augmentation de travail, soit même d'augmentation de dépense dans les Bureaux de Paris ou des Provinces, demander, ni prétendre aucune augmentation.

4°. Que les 132000 liv. seront payées de la même maniere qu'ils l'ont été depuis 1755.

5°. Que le Sieur Olivier soit agréé pour caution dudit Sieur de Saint-Jullien, moyennant qu'il soit fourni au Clergé, par M. de Saint-Jullien, l'acte de son cautionnement, lors du contrat qui sera passé avec lui.

6°. Que les mêmes conditions auront lieu, pour ledit sieur Bollioud, fils, venant à succéder audit Sieur de Saint-Jullien, son pere, dans le cours des dix années pour lesquelles sera fait le contrat, sans toutefois que ledit Sieur de Saint-Jullien, ses héritiers, ni ses biens, puissent être déchargés des obligations portées au contrat qui sera passé, jusqu'à la reddition & apurement total des comptes pour lesdites dix années.

7°. Que ledit Sieur Bollioud, fils, en cas de démission, ou décès dudit Sieur son pere, ne pourra exercer personnellement ladite commission de Receveur-Général du Clergé, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; & que, jusqu'à ce que ledit Sieur Bollioud, fils, ait atteint ledit âge, ladite commission sera exercée pour & au nom dudit Sieur Bollioud, fils, par un homme demeurant dans la Ville de Paris, resséant & solvable, au contentement de Nosseigneurs du Clergé, qui sera nommé par ledit Sieur de Saint-Jullien en cas de démission, ou par avis des parents dudit Sieur Bollioud, fils, en cas de décès dudit Sieur de Saint-Jullien ; lequel homme, ainsi nommé & agréé, s'obligera solidairement avec ledit Sieur Bollioud, fils, sans division, ni discussion, & aux renonciations accoutumées pour l'accomplissement du contrat, & aussi pour rendre les comptes qui seront lors à rendre & pour l'avenir, & payer le reliquat d'iceux, & tout ce qui sera & pourra être dû par ledit Sieur de Saint-Jullien, à cause de la recette desdits Seigneurs du Clergé.

Avant que de délibérer, M. l'Abbé de Broglie, Promoteur, a dit :

Requisition de M. le Promoteur.

MESSEIGNEURS, les services rendus au Clergé par M. de Saint-Jullien, ont toujours mérité vos éloges & votre approbation. Il s'est acquis la confiance publique, par sa fidélité & son exacti-

tude à remplir la multiplicité de vos engagements : attentif à veiller sans cesse au crédit de votre Corps, il n'a jamais souffert que les circonstances pussent y porter aucune altération : il peut donc se flatter d'obtenir aujourd'hui vos suffrages; mais il ne se borne pas à vous offrir ses peines, à vous prier de lui conserver encore la possibilité de vous servir avec succès, il désire que vous daigniez accorder à son fils la survivance de la place dont vos Prédécesseurs l'ont honoré : il l'élevera, MESSEIGNEURS, dans ces sentiments de respect & d'attachement dont il est lui-même pénétré; il lui inspirera cette fidélité héréditaire qui ne se dément jamais; & quoique sa jeunesse puisse paroître un obstacle à la faveur qu'il attend aujourd'hui de vos bontés, il est cependant nécessaire, vu la durée de l'engagement que M. de Saint-Jullien est au moment de contracter, d'encourager, par une assurance positive, les heureuses dispositions que son fils a déja fait paroître, & de fixer par-là la légéreté de son âge, au genre d'occupations relatives à l'état qu'il doit embrasser. Je requiers en conséquence, MESSEIGNEURS, que vous ayez à délibérer sur le rapport de la Commission.

Délibération de l'Assemblée.

Les Provinces ont été appellées; & la Province d'Arles étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, que l'avis de la Province d'Arles étoit de continuer le Sieur Bollioud de Saint-Jullien dans la Commission de Receveur-Général du Clergé, & d'en accorder la survivance au sieur Bollioud, son fils, aux conditions énoncées dans le rapport du Bureau des Moyens. L'avis de la Province d'Arles a été adopté par toutes les Provinces; & en conséquence, il a été délibéré de continuer le Sieur Bollioud de Saint-Jullien dans la Commission de Receveur-Général du Clergé, & d'en accorder la survivance au Sieur Bollioud, son fils, aux conditions énoncées dans le rapport du Bureau des Moyens.

Les Sieurs Bollioud de Saint-Jullien, pere & fils, ont été introduits dans la salle de l'Assemblée, & Mgr. l'Archev. de Reims leur ayant fait part de la délibération qui a été prise en leur faveur, ils se sont assis sur des chaises à dos devant le Bureau, & M. Bollioud de Saint-Jullien a dit :

Remerciement de M. de Saint-Jullien.

MESSEIGNEURS, occupé depuis trente années à mériter les bontés dont vous m'honorez, je trouvois la récompense de mon zele dans ces bontés même que j'ai ambitionnées uniquement, comme le prix le plus flatteur de mes travaux & de mon respectueux attachement.

Les nouvelles graces que vous voulez bien répandre sur moi, mettent le comble à vos bienfaits : non-seulement vous agréez la continuation de mes services, mais vous daignez associer mon fils à la place que j'ai l'honneur d'occuper auprès de vous : je sens, comme je le dois, toute l'étendue de votre indulgence pour lui; j'en suis pénétré, MESSEIGNEURS, & plus elle m'impose d'obligations, plus elle me devient chere & précieuse.

Quelle source heureuse de sentiments cet événement va produire! La carriere de mon fils s'ouvre par une faveur signalée; & c'est par la plus juste reconnoissance, que son jeune cœur va faire l'épreuve de la sensibilité.

On ne peut être plus touché, ni plus attendri que je le suis moi-même, MESSEIGNEURS, par cette adoption qui me reproduit auprès de vous : c'est dans cette grace insigne que je puiserai les traits les plus expressifs & les plus touchants des instructions que je lui dois. Eh! que n'en dois-je pas attendre, puisqu'appellé près de vous par votre agrément, il va trouver, dans l'ambition de vous plaire, l'émulation des talents, & celle des vertus dans vos exemples!

Le sentiment qui m'anime ne demande qu'à s'épancher, & gémit du respect qui l'enchaîne. Qu'il me soit seulement permis, MESSEIGNEURS, de vous offrir le plus sincere de mes vœux.

Puisse mon fils, aussi heureux que moi, vous faire agréer de même, un jour, un fils digne de vos suffrages! Rien ne seroit plus capable de compléter mon bonheur, que de voir renaître dans mes descendants, des sujets qui puissent vous retracer perpétuellement, MESSEIGNEURS, la reconnoissance, l'attachement, le zele & le profond respect que je conserverai éternellement pour le premier & le plus éminent Ordre de l'Etat.

Le 25 Septembre, le contrat qui doit être passé entre le Clergé & M. de Saint-Jullien, a été lu & approuvé.

Signature du contrat avec M. de Saint-Jullien.

Le 2 Octobre, ledit contrat a été lu & signé.



§. VII. *Affaire des Diocefes, par rapport au rembourfement des anciennes rentes & des rentes d'offices.*

Le premier Octobre, Mgr. l'Ev. de Chartres, l'un des Commiffaires pour la vérification des dettes des Diocefes, a dit :

pport concer- les fonds def- s au rembour- ent des ancien- rentes & des es d'offices.

Les différents objets du rapport que nous allons avoir l'honneur de vous faire, MESSEIGNEURS, font fi intéreffants pour le foulagement d'un très-grand nombre de Diocefes, que nous efpérons que vous voudrez bien y donner toute l'attention qu'il mérite, malgré la féchereffe & l'aridité des matieres que nous allons traiter.

Les Affemblées de 1755 & de 1760 n'ayant pu être fuffifamment inftruites de ce qui concerne les impofitions des anciennes rentes, depuis 1636, jufqu'à 1705, des gages des Officiers Provinciaux, & augmentations de gages de 1705, qui montent à la fomme de 230093 liv. 17 f. 3 den., fuivant le département fait & arrêté par l'Affembl. de 1735, parce qu'elles n'avoient pas reçu tous les éclairciffements néceffaires, elles avoient paru défirer que tous les départements puffent être fixés fur le pied auquel elles ont travaillé, pour le rendre le plus équitable qu'il feroit poffible, & qu'en conféquence, cette regle eût pu avoir lieu à l'égard de ces impofitions comme pour toutes les autres.

C'eft pour y parvenir, que l'Affembl. de 1760 avoit chargé Mrs. les Agents d'écrire à tous les Bureaux des Diocefes intéreffés, pour les prier de fournir fur cette matiere tous les éclairciffements qu'ils pourroient donner chacun, par rapport à fon Diocefe, en les avertiffant que c'eft par erreur qu'on a avancé, dans l'intitulé du département de ces rentes, que le pied fur lequel ces impofitions avoient été réglées, étoit celui de 1516. Mrs. les Agents ont même ajouté dans leur Lettre, ainfi qu'il eft porté dans le rapport qui fut fait fur cet objet par Mrs. les Commiffaires du Bureau du département, que quelque recherche qu'on eût pu faire, il n'avoit pas été poffible de connoître le pied de ces impofitions ; que c'étoit un nouveau motif de le changer, dès que les obftacles, qui s'y oppofoient alors, pourroient être levés, & qu'ainfi les Diocefes qui fe plaignent d'être léfés, par rapport à ce département, devoient être perfuadés que fi les lumieres néceffaires étoient fournies à l'Affembl. de 1765, elle fe porteroit volontiers à faire le changement défiré.

Cette Lettre, bien loin de diminuer les plaintes des Diocefes, n'a fait que les augmenter, & plufieurs même demandent, avec les plus vives inftances, que le nouveau pied foit fuivi à l'égard des impofitions de ces anciennes rentes.

Mais nous fommes arrêtés par le même obftacle qui a arrêté les Affemblées de 1755 & 1760, qui avoient efpéré pouvoir le lever dans celle-ci par les éclairciffements qui feroient fournis par les Diocefes : nous fommes, dis-je, arrêtés par cet obftacle, qui ne naît point de ce que plufieurs Diocefes fe font rachetés en tout, ou en partie de l'impofition particuliere des 230093 liv. 17 fols 3 den., ainfi qu'on l'avoit jugé alors ; mais de ce que les rentes qui reftoient dues par les Diocefes, qui ne s'étoient pas rachetés en entier des différents emprunts faits par le Clergé, depuis 1636, jufqu'en 1705, montoient en 1735, à peu de chofe près, à la fufdite fomme de 230093 liv. 17 f. 3 den., fixée par le département qui fut fait alors.

Cet obftacle nous paroît même infurmontable, non-feulement d'après les éclairciffements qu'on a reçus des Diocefes, mais encore plus par les connoiffances que nous avons prifes de la maniere dont on a procédé à ce département des anciennes rentes, dont on fe plaint fans fondement.

Il fuffit de vous l'expofer, MESSEIGNEURS, pour vous en convaincre ; & nous croyons pour cela devoir commencer par vous remettre fous les yeux une partie du rapport qui fut fait le 8 Août 1735, par Mgr. l'Archev. de Touloufe, Chef du Bureau de la Commiffion des anciennes rentes, avec quelques courtes obfervations que nous y avons jointes.

» Nous croyons, MESSEIGNEURS, » devoir vous obferver, que, dans tous » les temps, le recouvrement de vos » impofitions a été fait, en vertu des » départements arrêtés dans les Affem» blées du Clergé.

» Les différents événements qui fur» vinrent en 1719, & dans le com» mencement de 1720, donnerent lieu » à un Arrêt du Confeil, par lequel le » Roi nomma douze de Mgrs. les Car-

» dinaux, Archevêques & Evêques qui » se trouverent pour lors à Paris, pour » procéder à la liquidation de vos rentes, dont le remboursement avoit été » ordonné. Le plus grand nombre de » vos Rentiers avoient reçu leur remboursement; plusieurs Dioc. avoient » emprunté du Sieur du Breuil les deniers qui leur étoient nécessaires pour » le remboursement de leurs dettes particulieres, lorsqu'il survint un second » Arrêt du Conseil, qui ordonna le rétablissement de vos rentes, à condition que vos Rentiers consentiroient » à la réduction au denier cinquante. » En conséquence de cet Arrêt, les » Dioceses rendirent à du Breuil les effets qu'ils avoient empruntés de lui; » vos Rentiers reprirent leurs contrats; » ils acquiescerent à la réduction au denier cinquante; ceux même de vos » Rentiers qui n'avoient pas reçu leurs » remboursements, accepterent le parti » de la réduction.

» Au moyen de cette réduction, qui » changeoit l'état de vos impositions, » par la diminution de vos rentes, il » étoit naturel de faire jouir les Dioceses de la même diminution que le » Clergé-Général trouvoit dans ses rentes.

» Pour cet effet, Mrs. les Commissaires nommés par Sa Majesté, arrêterent, en 1720, des états d'emploi » en forme de département, qui ont » servi de titres, jusqu'à présent, pour » le recouvrement de vos impositions. »

Il est nécessaire d'observer que ces états d'emploi étoient relatifs aux capitaux dont chaque Diocese restoit redevable, & dont vous savez qu'ils avoient autrefois la faculté de se racheter vis-à-vis la caisse générale.

» L'Assemblée de 1730 n'a pas regardé ces états d'emploi comme un titre » suffisant pour établir le recouvrement » de vos impositions, parce que ces » Commissaires n'ont pas été nommés » par le Clergé; elle a ordonné, par la » délibération du 28 Juillet audit an, » qu'il seroit fait un nouveau département, pour être arrêté dans l'Ass. de » 1735, lequel département constateroit les sommes que chaque Diocese » doit payer à l'avenir, tant pour les » anciennes rentes, que pour les nouvelles impositions.

» M. de Sénozan a exécuté les ordres » portés par votre susdite délibération, » du 28 Juillet 1730; il a dressé un département, qui est composé de deux » chapitres. » (Nous ne vous parlerons pas du second, qui regarde un autre objet.)

» Le premier contenoit toutes les impositions du Clergé, depuis & compris 1636, jusques & compris 1705, » dont les deniers sont destinés au paiement des arrérages des anciennes rentes, & à l'augmentation des gages de » 1700, tenant lieu de rentes: il contenoit aussi les impositions ordonnées » pour servir au paiement des arrérages » des rentes constituées à vos Officiers » Provinciaux des décimes, & les impositions anciennement ordonnées » pour le paiement des pensions des Ministres & autres convertis. »

Mais vous savez que ces dernieres impositions ont été depuis soustraites de ce département dans l'Assemblée de 1755, par ses délibérations du 10 & du 24 Octobre, & réparties dès-lors, ainsi qu'en 1760, sur le nouveau pied.

» Il y a une très-légere différence des » sommes portées par ce département, » pour les autres impositions que nous » avons nommées, à celles portées par » les états d'emploi: elle est avantageuse » aux Dioceses, & provient de ce que » les sommes qu'ils ont payées à la caisse générale, sur les impositions de » 1750000 liv., & 250000 liv. ordonnées en 1730, pour le remboursement des anciennes rentes du Clergé, » & de celles qui concernent les Officiers Provinciaux, ont été imputées » à ces Dioceses, sur les principaux » des impositions destinées au paiement » des arrérages de ces rentes; ce qui a » produit une diminution, dans leurs » impositions annuelles, d'environ » 17000 liv. »

Vous êtes peut-être surpris, MESSEIGNEURS, que cette imposition de deux millions que l'Assemblée de 1730 avoit ordonnée par sa délibération du 21 Juillet, qu'on feroit en deux départements, » dont l'un de la somme de 1750000 l., » payables en cinq termes, à raison de » 350000 livres par terme; savoir, les » deux termes de 1733, les deux termes de 1734, & le premier terme de » 1735, pour le remboursement des » anciens Créanciers du Clergé, & un » autre département de la somme de » 250000 liv., à raison de 50000 liv. » par chacun des termes ci-dessus énoncés, pour le remboursement des Officiers Provinciaux des décimes, supprimés en 1719 » n'ait produit qu'environ 17000 livres de diminution dans l'imposition

l'impoſition annuelle des anciennes rentes, & de celles qui concernent les Officiers Provinciaux.

Mais il eſt néceſſaire de vous rappeller ce que porte la ſuſdite délibération. Il y eſt dit, » que les ſommes impoſées » ſur les Dioceſes qui ſe ſont détachés » de la caiſſe générale par le rachat de » tout, ou de partie des anciennes im- » poſitions, & de celle deſtinée au paie- » ment des arrérages des rentes conſti- » tuées aux Officiers Provinciaux des » décimes, leur ſeront laiſſées par pro- » portion audit rachat, afin que ces » Dioceſes puiſſent eux-mêmes rem- » bourſer leurs emprunts particuliers, » & par ce moyen marcher d'un pas égal » avec les Dioceſes qui ont ſuivi la » caiſſe générale.

» En conſéquence, M. de Sénozan » ne reçut rien ſur ces deux impoſitions » des Dioceſes, qui ont totalement ra- » cheté les anciennes impoſitions, & » celle pour les Officiers Provinciaux; » & il n'en a reçu qu'une portion des » Dioceſes qui avoient racheté partie » des anciennes impoſitions. »

De ſorte que la ſomme qui eſt revenue à la caiſſe générale de l'impoſition d'un 1750000 liv., s'eſt trouvée réduite à celle de 638421 liv. 17 ſ. 10 den., en y comprenant même celle de 12640 l. 17 ſ. 10 d., pour le bénéfice que l'emploi des deniers a produit par la ceſſation des arrérages.

Et que de l'impoſition des 250000 l., il n'en eſt revenu à la caiſſe générale que la ſomme de 164509 liv. 13 ſ. 11 den., y compris auſſi celle de 3256 liv. 18 ſ. 11 den., pour le même bénéfice dont nous venons de parler.

M. de Sénozan a tenu compte de ce bénéfice aux Dioceſes à l'échéance du cinquieme terme. Il a retiré, à l'échéance » de ce cinquieme terme les quittances » préparatoires qu'il avoit fournies pen- » dant les quatre premiers, & a fourni » des quittances de rachat en bonne » forme, à la décharge des Dioceſes, à » valoir ſur les principaux des ancien- » nes impoſitions, & de celle deſtinée » au paiement des rentes de vos Offi- » ciers Provinciaux: ces quittances por- » tent, non-ſeulement les ſommes qu'il » a reçues, mais encore les bénéfices » qu'elles ont produits. »

Nous ne ſaurions en douter, parce que les Syndics de pluſieurs Dioc. nous ont repréſenté les quittances qui leur furent données dans ce temps-là par M. de Sénozan, dont nous venons de vous faire l'analyſe.

Vous voyez, Messeigneurs, par ces quittances, & il eſt évident que tous les Dioceſes qui ſont dans le même cas ne furent impoſés pour le département des anciennes rentes, & de celles qui concernent les offices provinciaux, arrêté & fixé le 2 Septembre, par l'Aſſemblée de 1735, à la ſomme de 230093 liv. 17 ſ. 3 den., que relativement aux principaux de ces rentes dont ces Dioceſes reſtoient alors redevables.

Nous avons déja eu l'honneur de vous obſerver, Messeigneurs, qu'il n'y a d'autre différence qu'environ 17000 l. de diminution entre les impoſitions des anciennes rentes, & de celles qui concernent les offices provinciaux, faites en vertu de ce département, comme il conſte par les comptes des premieres années qui l'ont ſuivi; & ces mêmes impoſitions faites en vertu des états d'emploi, les années qui ont précédé l'impoſition de deux millions, ordonnée pour le rembourſement d'une partie de ces rentes par la délibération du 21 Juillet de l'Aſſemblée de 1730; nous en avons également la preuve par les comptes de ces années-là.

D'ailleurs il eſt très-certain, & nous l'avons vérifié avec votre Calculateur, que le département d'un 1750000 liv., & celui de 250000 liv. ont été faits ainſi que l'avoit ordonné l'Aſſembl. de 1730; un tiers ſur le pied de celui de 1516, & les deux tiers ſur celui de 1641, rectifié en 1646. Ce pied n'étoit cependant pas alors en uſage. Quel eſt donc le motif qui a pu déterminer cette Aſſemblée à ordonner que ces deux départements ſeroient faits ſur ce pied-là, ſi ce n'eſt parce qu'elle reconnut que les ſommes qui avoient été impoſées ſur les Dioceſes pour les emprunts faits depuis 1690, juſques & compris 1705, avoient été impoſées ſur ce même pied, & qu'en conſéquence elle trouva juſte de ſuivre la même proportion pour les rembourſements des principaux qui reſtoient dus par les Dioceſes?

La préſomption que nous en avions s'eſt tournée en certitude, quand, pour nous en aſſurer, nous avons fait examiner, par votre Calculateur, ſi quelques-uns des Dioceſes ont été impoſés ſur ce pied-là, pour pluſieurs des emprunts faits depuis 1690, juſqu'en 1705. Il a trouvé que la quote-part qu'ils devoient payer ſur ce pied, étoit confor-

me à la somme qu'ils assurent dans les mémoires qu'ils nous ont remis, leur avoit été imposée pour ces mêmes emprunts.

Il nous paroît donc aussi certain qu'il peut l'être sur des faits de cette nature, que les départements pour les principaux des emprunts depuis 1690, jusqu'en 1705, ont été faits originairement un tiers sur le pied de celui de 1516, & les deux autres tiers sur celui de 1641, rectifié en 1646; d'autant plus que ce même pied étoit encore en usage en 1710 & 1711, ainsi qu'il conste par les délibérations prises le 11 Avril 1710, & le 11 Juillet 1711, sur le don fait pour le rachat de la Capitation & du dixieme.

Mais on ne sauroit en conclure, comme on l'espéroit en 1760, que ces impositions puissent être réparties suivant le pied du département fixé par l'Ass. de 1760, parce qu'on doit regarder ces anciennes rentes à peu près comme celles que chaque Diocese fait pour ses dettes particulieres; car il n'y a gueres d'autre différence, sinon que les unes se portent à la caisse générale, & sont payées aux Rentiers par votre Receveur-Général, & que les autres leur sont payées par les Receveurs des décimes, parce que la plus grande partie des dettes particulieres des Dioceses ont été contractées pour satisfaire aux mêmes emprunts qui font l'objet des anciennes rentes.

Or comme il seroit contre la justice de faire un département sur le nouveau pied du montant de toutes les rentes que font les Dioceses, pour leurs dettes particulieres (en exceptant même celles qui n'ont pas été contractées pour les besoins de l'Etat) parce qu'ils s'en sont rachetés plus ou moins, & qu'on ignore le montant des rachats que chacun des Dioceses a faits, il seroit également injuste, & par les mêmes raisons, de répartir les anciennes rentes sur le nouveau pied : & il est évident qu'on se mettroit dans le cas d'ajouter à ce que ces Dioceses restent devoir, & qu'ils acquittent annuellement, le paiement d'une dette qu'ils ont déja éteinte, en fournissant à la caisse générale une portion du capital qu'ils devoient originairement, mais qu'ils ne doivent plus qu'à raison de la portion non rachetée.

D'après le rapport que nous venons d'avoir l'honneur de vous faire, vous jugerez, sans doute, MESSEIGNEURS, que les impositions des anciennes rentes depuis 1636, jusques & compris 1705, doivent rester réparties sur les Dioceses, suivant le département de 1735.

Il nous reste à vous expliquer comment est composé ce département, qui monte, (distraction faite des pensions) à la somme de 230093 liv. 17 s. 2 den., & qui est divisé en quatre parties.

La premiere est pour l'imposition destinée au paiement des arrérages au denier cinquante, des rentes constituées aux Officiers Provinciaux des décimes, & pour celle destinée au paiement des augmentations de gages de 1705, sur le même pied du denier cinquante.

La seconde est pour l'imposition destinée au paiement des arrérages, sur le même pied du denier cinquante des rentes de la constitution de 1636.

La troisieme est pour l'imposition destinée au paiement des arrérages, sur le même pied du denier cinquante, des rentes constituées depuis 1686, jusques & compris 1705, & de l'augmentation des gages de 1700, tenant lieu de rente.

La quatrieme est pour le sol pour livre pour frais de recouvrement, selon ce qui est exprimé dans le premier article de ce département, qui commence par la Généralité de Paris & le Diocese de Sens; lequel sol pour livre, ajoute-t-on, est ci-employé, parce qu'il est nécessaire pour remplir les 120000 liv. accordées à M. de Sénozan, pour lui tenir lieu de toute taxation.

Nous avons bien des observations à vous faire sur les quatre parties de ces départements: nous commencerons par la quatrieme, parce que les observations sur celle-ci sont préalables pour vous faire mieux sentir la justesse de tout ce que nous avons à vous dire sur les autres, & doivent influer nécessairement sur les délibérations que nous aurons l'honneur de vous proposer sur ces différents objets.

Vous croyez, sans doute, MESSEIGNEURS, que ce sol pour livre est pour frais de recouvrement des trois parties de rentes ci-dessus; & il est naturel de le penser, puisqu'il est établi sur elles; néanmoins on a la preuve du contraire, & par la délibération du 5 Septembre, & par le contrat passé avec M. de Sénozan le 14 du même mois.

La délibération du 5 Septembre porte, qu'on continuera à M. de Sénozan la somme de 120000 liv. par an, ainsi

qu'elle lui avoit été accordée en 1726, y compris les 12000 liv. portées par le contrat qui sera passé avec lui pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, prétendues assignées sur le Clergé.

Et ce contrat, qui fut passé le 14 du même mois, par lequel M. de Sénozan promit & s'obligea de lever & recevoir les impositions sur les Dioceses, relatives à ces rentes; ce contrat, lui-même, après le détail des conditions qui y furent apposées, s'explique ainsi, & les contrats suivants de même.

» Lesdits Seigneurs du Clergé esdits » noms, moyennant les conditions sus- » dites, ont accordé & accordent au » sieur de Sénozan la somme de 12000 » liv. par an, pour faire lesdites recet- » tes, y compris les 2000 liv. tournois, » qui ont été autrefois payées par Bre- » vet. ».

D'ailleurs il est constant, par la même délibération du 5 Septembre; que l'augmentation des 12000 liv. qui se levent, avec les rentes au denier vingt, ne lui ont été accordées qu'en considération des impositions ordonnées en 1734 & 1735, qui emportoient nécessairement, disoit-on, une augmentation considérable dans les frais, principalement pour les taxations des Commis aux recettes provinciales.

Il est donc démontré que le sol pour livre sur les trois parties des anciennes rentes, n'a pas été établi, en 1735, pour frais de recouvrement de ces rentes-là seules, mais premiérement pour faire la recette de l'imposition des rentes de l'Hôtel-de-Ville, & en outre de toutes les autres impositions, ainsi qu'il est porté dans le contrat.

» Outre les promesses & obligations » ci-dessus, contractées par ledit Sieur » de Sénozan envers nosdits Seigneurs » du Clergé, il s'est encore d'abondant » obligé & s'oblige, envers eux, de faire » la recette & dépense & maniement » des deniers dudit Clergé, en consé- » quence des délibérations arrêtées aux » Assemblées-Générales dudit Clergé, » tenues ès années 1636, 1640, 1686, » 1690, 1693, 1694, 1695, 1700, » 1701, 1705 & 1707: plus, d'une au- » tre du 11 Mars 1734; & encore d'une » autre de la présente année 1735, & » aussi en conséquence des états & dé- » partements qui ont été faits ès pré- » cédentes Assemblées, & en celle qui » se tient à présent. »

Tout ce que nous venons d'avoir l'honneur de vous dire, explique parfaitement ces paroles du premier article du département, » lequel sol pour livre » est ci-employé, parce qu'il est néces- » saire pour remplir les 120000 liv. ac- » cordées à M. de Sénozan, pour lui » tenir lieu de toutes taxations. »

Il eût donc été juste de faire supporter cette imposition à tous les Dioceses, & ce ne peut être que par mégarde & inadvertence, qu'on l'ait établi uniquement sur ceux qui ne se sont pas rachetés.

Vous sentez, MESSEIGNEURS, le préjudice qui en a résulté, pour ces Dioceses qui ont payé un vingtieme de plus qu'ils ne devoient, & par conséquent l'indispensable nécessité qu'il y a de les en dédommager. Nous aurons l'honneur de vous en proposer les moyens, en vous parlant de chacune des trois parties des anciennes rentes pour lesquelles ces Dioceses ont été imposés, relativement aux capitaux dont ils restoient redevables vis-à-vis de la caisse générale.

La premiere concerne, comme nous vous l'avons déja dit, les rentes constituées aux Officiers Provinciaux, & les augmentations de gages de 1705, & le total de l'imposition sur les Dioceses qui ne s'en sont pas rachetés du tout, ou qui ne le sont qu'en partie; elle monte, suivant le département de 1735, à la somme de 86007 liv. 9 s. 6 d.

Nous devons supposer qu'on n'a levé, ni plus, ni moins, depuis le terme de Février 1727, qu'a commencé le département de 100000 liv., ordonné le 17 Octobre, par l'Assemblée de 1725, pour rembourser les Officiers Provinciaux, parce que la délibération porte, que les arrérages éteints des fonds du premier terme, par le remboursement qui sera fait, accroîtront aux fonds destinés aux remboursements, dans le second terme, & ainsi de six mois en six mois, de maniere que les arrérages venant à diminuer de terme en terme, par les remboursements qui seront faits, le fonds destiné auxdits remboursements, augmentera aussi de terme en terme.

Nous devons néanmoins vous faire observer, qu'il y a d'autres augmentations de gages, que celles de 1705; ce sont celles de 1700, & elles font, à la vérité, partie des anciennes rentes depuis 1686, jusques & compris 1705. Mais comme l'Assemblée de 1725 a ordonné leur remboursement, sans distinguer les unes des autres, il faut né-

ceſſairement joindre à la ſomme ci-deſſus de 86007 liv. 9 ſ. 6 d., celle de 7115 liv. 19 ſ. 6 d.

A quoi montoient les augmentations de gages de 1700, ſuivant le compte des anciennes rentes de 1727, en laquelle a commencé le département de 100000 liv., pour le rembourſement des Officiers Provinciaux & des augmentations de gages; parce que les arrérages éteints doivent également accroître au fonds deſtiné auxdits rembourſements.

Les Dioceſes qui ne s'étoient pas rachetés, ont donc porté chaque année, à la caiſſe générale, la ſomme de 93123 liv. 9 ſols.

Or, la totalité des capitaux qui reſtoient dus, tant des offices provinciaux des décimes, que des augmentations de gages deſdits offices, ne monte qu'à 4514904 liv. 2 ſ. 3 d., ainſi qu'il conſte par l'état que M. de Saint-Jullien nous a fourni, des rembourſements faits ſur ces parties, depuis 1727 juſqu'à préſent, lequel monte à la ſomme de 3961186 liv. 12 ſ. 3 d.

Et par l'état des rembourſements qui reſtent à faire, lequel monte à la ſomme de 553717 liv. 10 ſ.

Somme pareille, 4514904 l. 2 ſ. 3 d.

Et les arrérages de cette ſomme, au denier 50, ne montent qu'à 90298 liv. 1 ſ. 7 d.

Par conſéquent, comme on a impoſé 93123 liv. 9 ſ.

On a fait à ces Dioceſes, chaque année, un préjudice de 2825 liv. 7 ſ. 5 d.

Laquelle ſomme doit être jointe avec les fonds deſtinés pour les rembourſements.

Il faut encore ajouter à cette ſomme de 2825 liv. 7 ſ. 5 d., le ſol pour livre deſdites 93123 liv. 9 ſ., qui a été mis & perçu induement, comme nous vous l'avons déja démontré ſur ces Dioceſes, pour raiſon deſdites rentes, lequel monte à 4656 liv. 3 ſ. 5 d.

Pour les dédommager du préjudice qui en réſulteroit autrement pour eux.

Total à ajouter à l'impoſition deſtinée pour les rembourſements, 7481 l. 10 ſ. 10 d.

Vous ſavez, Messeigneurs, & nous l'avons déja dit, que cette impoſition, ou ce département, a été fixé par l'Aſſemblée de 1725, à la ſomme de 100000 liv.; mais il eſt néceſſaire de vous rappeller que la délibération du 17 Octobre, priſe à ce ſujet, porte, » que les » Dioceſes qui ont rembourſé leur part » & portion de la finance deſdits offices provinciaux, ne porteront rien à » la caiſſe générale pour ladite impoſition, mais retiendront par leurs mains » leur portion deſdites 100000 l., pour » en faire, ſur leur part des anciennes » dettes, les rembourſements qu'ils jugeront les plus convenables. »

En conſéquence, votre Receveur-Général n'a rien reçu, ſur cette impoſition, des Dioceſes qui s'étoient rachetés entiérement, & il n'en a reçu qu'une portion de ceux qui s'étoient rachetés en partie.

De ſorte qu'au lieu de 100000 liv., il n'a reçu chaque année que 66587 liv. 6 ſ. 6 d.

Laquelle ſomme, jointe à celle ci-deſſus de 7481 liv. 10 ſols 10 d., fait un fonds pour les rembourſements de 74068 liv. 17 ſ. 4 d.

L'impoſition néceſſaire pour les arrérages, eſt de 90298 liv. 1 ſ. 7 d.

Total de ce qui s'eſt levé chaque année, 164366 liv. 18 ſ. 11 d., & par terme, 82183 liv. 9 ſ. 5 d.

C'eſt avec cette impoſition annuelle de 164366 liv. 18 ſ. 11 d.

Dont pour les arrérages de capitaux, 90298 liv. 1 ſ. 7 d.

Et pour les rembourſements 74068 l. 17 ſ. 4 d.

Nous avons fait faire par votre Calculateur une progreſſion, pour ſavoir poſitivement dans quel temps on devoit avoir fini de rembourſer entiérement les capitaux des offices provinciaux des décimes, & des augmentations des gages deſdits offices, leſquels montent à la ſomme de 4514904 liv. 2 ſ. 3 d.

Savoir, ſuivant l'état de diſtribution arrêté à l'Aſſemblée-Générale du Clergé de 1725, 4091512 livres, & pour les parties liquidées depuis l'arrêté dudit état de diſtribution, 423392 l. 2 ſ. 3 d.

Total pareil ci-deſſus, 4514904 liv. 2 ſ. 3 d.

Comme cette progreſſions n'avoit pas encore été faite, & que quelques Dioceſes, pour appuyer leurs plaintes, y ont joint eux-mêmes des progreſſions, pour prouver que les ſommes qu'ils avoient payées chaque année, pour le rembourſement des capitaux des offices provinciaux, auroient déja dû éteindre ces capitaux; nous avons jugé que l'Aſſemblée ne pourroit ſe diſpenſer de faire faire elle-même cette progreſſion, pour faire ceſſer les plaintes de ces Dioceſes, ſi elles n'étoient pas fondées, & leur

rendre justice, supposé qu'elles le fussent.

L'Assemblée, MESSEIGNEURS, se trouve obligée de la leur rendre; car la progression ci-jointe, que votre Calculateur vient de finir, démontre que le capital restant aux six derniers mois de 1764, n'est que de 22746 liv. 18 s. 2 d.

Et que les arrérages des six derniers mois au premier Juillet 1765, ne sont que de 227 liv. 9 s. 4 d.

Et par conséquent, que l'imposition du premier terme de cette année n'auroit dû être que de 22974 liv. 7 s. 6 d.

On a cependant levé sur les Dioceses qui contribuent à cette imposition, pour le premier terme de cette année, la somme ordinaire de 82183 l. 9 s. 5 d.

Ainsi ils auront payé, suivant la progression, certifiée véritable par votre Calculateur, 59209 liv. 1 s. 11 d., au-delà du total des capitaux des offices provinciaux & des augmentations de gages desdits offices, puisqu'il ne restoit plus dû, au premier Juillet dernier, que 22974 liv. 7 s. 6 d., tant pour le capital restant, que pour les arrérages, s'il ne s'y étoit glissé une erreur, qui, quoique peu considérable en elle-même, peut, par la progression de plus de trente ans, faire une somme qui ne monte surement pas à celle de 59209 l. 1 s. 11 d. Quoi qu'il en soit, les cent Dioceses intéressés ne redemanderont pas le surplus, & seront très-contents de n'avoir plus rien à payer de l'imposition pour les offices provinciaux & pour leur remboursement.

Au reste, cette erreur ne provient pas du défaut de calcul, mais de ce que dans la progression pour les remboursements faits dans les quatre termes de 1733 & 1734, & le premier de 1735, en conséquence du département de 250000 l., ordonné par l'Ass. de 1730, on est parti de la totalité des remboursements faits, qui a été de 167000 l. qu'on a partagés en 5 termes, de 33400 liv. chacun, au lieu qu'on n'auroit dû y insérer que ce que les Dioceses ont réellement payé à la caisse générale de cette imposition, qui ne monte, en total, qu'à la somme de 161252 liv. 15 sols, laquelle, partagée en cinq termes, ne monte, pour chacun an, qu'à 32250 liv. 11 s.; car il n'est pas juste d'y comprendre le bénéfice qu'a produit la cessation des arrérages, puisqu'il fait partie de la progression, laquelle expose ce qui a dû être fait, & non pas ce qui a été fait.

Il est très-fâcheux, MESSEIGNEURS, qu'on n'ait pas suivi cette progression, qui avoit été ordonnée dans l'Assemb. de 1725, par sa délibération du 17 Octobre, par laquelle elle arrêta un département de 100000 liv., pour rembourser les offices provinciaux & les augmentations des gages desdits offices. Si on l'eût suivi, le Clergé-Général ne se trouveroit pas actuellement dans la position où il se trouve vis-à-vis des cent Dioceses qui ne s'étoient pas rachetés en entier de ces parties de rentes.

Ils ont actuellement payé à la caisse générale tout ce qu'ils devoient, & au-delà, pour s'en racheter; & les arrérages de ces rentes pour les offices Provinciaux, montent néanmoins encore, par année, à 11074 l. 7 s.

Ce qui, au denier 50, forme un capital à rembourser de 553717 l. 10 s.

Sur cet exposé, vous prévenez, sans doute, MESSEIGNEURS, l'avis de la Commission, & vous jugez, comme nous, qu'il n'est plus possible, & qu'il seroit contre la justice, de continuer à faire porter à chaque Diocese une charge dont ils se sont libérés par les sommes qu'ils ont payées, & qui sont plus que suffisantes pour l'entier remboursement de la totalité des capitaux dont ils étoient redevables.

Il est évident que ces sommes ont été employées à d'autres objets au profit du Clergé-Général; & par conséquent, c'est à ce même Clergé-Général à se charger dorénavant du paiement de ces rentes, & du remboursement de ces mêmes rentes pour les offices Provinciaux.

Nous aurons l'honneur de vous en proposer les moyens à la fin de notre rapport. La seconde partie du département de 230093 l. 17 s. 2 d. concerne les rentes de la constitution de 1636, qui ont toujours monté, suivant vos comptes depuis 1735, à 6440 l. 18 s. 4 den., jusqu'en 1759; & néanmoins le total de l'imposition, sur les trente-neuf Dioceses qui ne se sont pas rachetés en entier, ou qui ne le sont qu'en partie, ne monte qu'à la somme de 3785 l. 5 s. 8 d.

Ce qui forme une différence de 2655 liv. 12 s. 8 d.

Cette différence, entre la recette pour ces rentes & la dépense pour le paiement de ces mêmes rentes, nous a long-temps embarrassés. Nous avons examiné, avec le plus grand soin, dans vos comptes & dans vos Procès-Verbaux, d'où elle pouvoit provenir.

Enfin, nous avons trouvé dans le Procès-Verbal de 1726, & plus clairement encore dans vos comptes, que, dans la taxe de 36000 liv. que l'Ordre de Malthe doit payer annuellement à la Recette générale du Clergé, il n'y a que 30000 liv. pour ce que ledit Ordre doit contribuer dans l'imposition des décimes; laquelle somme de 30000 l. étoit ci-devant portée en recette dans le compte particulier des décimes, & que les 6000 liv. de surplus sont pour ce qu'il doit pareillement contribuer, pour sa quote-part, dans l'imposition de 1636, laquelle somme de 6000 liv. étoit ci-devant portée dans le compte des anciennes impositions, pour y servir de fonds au paiement des rentes, créées en ladite année 1636.

Mais comme les Assemb. du Clergé ont ordonné depuis long-temps, & avant même la réduction en un seul compte, des deux qu'on appelloit, l'un, le compte particulier des décimes, & l'autre, le compte des anciennes impositions, que les 36000 livres de l'Ordre de Malthe fussent employées en entier pour payer les pensions des Cardinaux, il est juste que le Clergé-Général paie ce qu'il faut par-delà les 3785 l. 5 s. 8 d. pour parfaire la somme de 6440 l. 18 s. 4 d. qu'on a payés jusqu'au premier Juillet 1759; & les 6170 l. 14 s. 4 d. qu'on paie encore pour les rentes de 1636, depuis la restitution de 13511 l. 11 s. qui lui a été faite ledit jour, dans le compte des revenants-bons de 1760, dans l'intention que cette somme fût appliquée à éteindre une partie des rentes de 1636, puisque le Clergé a fait, à sa propre décharge, un autre usage des deniers levés pour cet objet sur l'Ordre de Malthe; & on ne sauroit faire supporter cet excédant aux Dioceses qui sont imposés pour les autres parties de rentes, plutôt qu'à ceux qui s'en sont rachetés entiérement : tous devroient y contribuer.

On a aussi perçu induement le sol pour livre sur les trente-neuf Dioceses qui sont imposés pour les rentes de 1636, à la somme de 3785 l. 5 s. 8 d., lequel sol pour liv. monte par année, à 189 l. 5 sols; & pour les trente années qu'il a été perçu, cela monte à 5678 l. 10 sols.

Mais l'objet est si modique, sur-tout pour un laps de trente ans, que nous nous bornerons à vous proposer seulement de supprimer, comme de raison, les 189 liv. 5 s. 3 den. qu'on leur faisoit payer pour le sol pour livre.

Il ne nous reste plus à vous parler, MESSEIGNEURS, que de la troisieme partie des anciennes rentes, qui comprend toutes celles qui ont été constituées depuis 1686, jusques & compris 1705, & les augmentations de gages de 1700, tenant lieu de rentes.

Le total de l'imposition sur les quatre-vingt-deux Dioceses qui ne s'en sont pas rachetés du tout, ou qui ne le sont qu'en partie, monte à 129344 l. 5 s. 2 den., sur laquelle il faut déduire celle de 7115 l. 19 s. 6 d., à quoi montoient les augmentations de gages de 1700, que nous n'avons pu nous dispenser de réunir aux offices Provinciaux & aux augmentations de gages de 1705, dans le compte que nous vous en avons rendu, & dans la Progression que nous avons fait faire, attendu que l'Assemblée de 1725 a ordonné le remboursement des augmentations de gages, sans distinguer celles de 1700 d'avec celle de 1705. Ainsi les quatre-vingt-deux Dioceses imposés pour le paiement des rentes constituées depuis 1686, jusques & compris 1705, ont payé, pour cet objet, la somme de 122228 l. 5 s. 8 d., & pour le sol pour livre qui a été perçu induement, celle de 6111 l. 8 s. 3 d.; ce qui fait en total 128339 l. 13 s. 11 d.

Or la totalité de ces rentes n'a jamais pu monter, depuis le premier Juillet 1735, qu'a commencé le département de 230093 l. 17 s. 3 d., qu'à la somme de 116854 l. 15 s. 1 d., puisqu'on n'en a éteint, depuis ce temps, que 7649 l. 16 s. 9 d., ainsi qu'il conste par l'état que M. de Saint-Jullien nous a fourni des remboursements, qui ne monte qu'à 382492 l. 2 s. 2 d., & qu'il ne reste plus, suivant ses comptes, d'arrérages à payer chaque année, que 109204 l. 18 s. 4 d.; par conséquent les quatre-vingt-deux Dioceses paroîtroient avoir payé de trop, par année, une somme de 11484 l. 18 s. 10 d.

Mais, comme nous venons de l'observer, il y a eu des remboursements faits pour la somme de 382492 l. 2 s. 2 d., cela forme à peu près l'équivalent de ce que la caisse générale a perçu de trop sur ces quatre-vingt-deux Dioceses, puisque le bénéfice qui résulte, suivant la Progression qu'en a faite votre Calculateur, de l'extinction des arrérages de ces capitaux, faite en différentes années, depuis 1746 jusqu'au mois de Juillet de la présente année, ne monte qu'à 54855 liv. 11 s. 8 den., & que les

11484 liv. 18 ſ. 10 den. perçus de trop pendant trente ans, ne montent qu'à 344548 l. 5 ſ.; ce qui ne fait en total que 399403 l. 16 ſ. 8 d. Ainſi ces quatre-vingt-deux Dioceſes n'ont payé de plus qu'ils ne devoient, que la ſomme de 16911 l. 14 ſ. 6 d.

Ce qui ne forme pas un objet vis-à-vis de près de 3860000 liv. que tant de Dioceſes ont payés en trente ans.

Mais les rembourſements opérés ſur cette partie des anciennes rentes pour laquelle il n'y avoit pas de fonds de rembourſement établi, fait un objet très-conſidérable, puiſqu'ils montent à 382492 l. 2 ſ. 2 d., laquelle ſomme ſe trouve heureuſement remplie par l'excédant que ces quatre-vingt-deux Dioceſes ont payé.

Il ſe trouve, au contraire, que les rembourſements qui auroient dû être opérés & finis ſur la premiere partie, qui concerne les rentes pour les offices Provinciaux & les augmentations de gages, & qui forment un objet encore plus conſidérable, puiſqu'il monte à 553717 liv. 10 ſols, ces rembourſements, dis-je, ne ſont pas faits, quoique les cent Dioceſes contribuables pour cette partie, aient payé en entier les ſommes néceſſaires, & auxquelles ils ont été impoſés pour ſe racheter; d'où il s'enſuit qu'il faut encore payer 11074 l. 7 ſ. pour les arrérages de ces rentes.

D'où provient ce cahos que nous avons eu tant de peine à débrouiller, & que nous croyons cependant avoir démêlé aſſez pour vous mettre en état, Messeigneurs, de rendre juſtice aux différents Dioceſes intéreſſés?

Il faut aller à la ſource du mal pour lequel nous vous propoſerons enſuite les moyens d'y remédier : c'eſt qu'on a confondu les intérêts particuliers de ces différents Dioceſes avec ceux du Clergé-Général, & vos comptes avec les leurs. Il y a encore une autre raiſon bien palpable, & que nous vous avons déja expoſée; c'eſt que par le ſol pour livre établi induement ſur ces trois parties de rentes, on a fait payer uniquement à ces différents Dioceſes une partie des appointements de votre Receveur-Général.

Enfin, nous en ajouterons une derniere qui n'eſt pas moins forte : c'eſt qu'on n'a fait qu'un département de 60000 liv. pour les appointements de votre Receveur-Général, dans l'idée que les revenants-bons pourroient ſuffire pour le ſurplus. L'expérience vous démontre le contraire.

Par ces conſidérations & par ces motifs, la Commiſſion a été unanimement d'avis : Avis de la Commiſſion.

1°. Qu'on ſupprime le département de 60000 livres, & qu'à la place on en établiſſe un de 120000 livres pour les appointements de votre Receveur-Général, que l'Aſſemblée, par ſa délibération du 23 du mois dernier, a fixé, pour l'avenir, comme depuis 1726, à cette ſomme, indépendamment de l'augmentation de 12000 l. par chacun an, & qu'elle lui a continué, en conſidération des impoſitions ordonnées en l'année 1734 & 1735.

2°. Qu'on ſupprime de même le département de 230093 liv. 17 ſ. 3 d., & qu'on n'en laiſſe ſubſiſter que l'article des rentes depuis 1686 juſques & compris 1705, lequel monte à la ſomme de 129344 l. 5 ſ. 2 d.; & en y ajoutant le ſol pour livre, qui va à 6467 l. 4 ſ. 3 den., le total ſera de 135811 l. 9 ſ. 5 den., dont on prendra, pour payer les arrérages des rentes qui reſtent dus, la ſomme de 109204 l. 18 ſ. 4 d., & le ſurplus, qui monte à celle de 26606 l. 11 ſ. 1 d., ſera employé chaque année à rembourſer les capitaux, en obſervant, 1°. que les arrérages éteints des fonds du premier terme par le rembourſement qui ſera fait, accroîtront aux fonds deſtinés auxdits rembourſements dans le ſecond terme, & ainſi de ſix mois en ſix mois, de maniere que les arrérages venant à diminuer de terme en terme, par les rembourſements qui ſeront faits, le fonds deſtiné auxd. rembourſements augmentera auſſi de terme en terme.

2°. Que, dans les rembourſements qui ſeront faits, on commencera par les Séminaires, Communautés Religieuſes de filles, Hôpitaux & autres Communautés Eccléſiaſtiques, & que, pour les autres Créanciers, on donnera la préférence à ceux qui prouveront qu'ils poſſedent leurs rentes à titre de ſucceſſion; leſquels rembourſements ſeront faits ſuivant les états qui ſeront arrêtés dans chaque Aſſemblée.

3°. Qu'il ſera fait un compte particulier de ces rentes, depuis 1686, juſques & compris 1705, dont la recette contiendra les impoſitions telles qu'elles ont été levées juſqu'à préſent ſur les Dioceſes qui y ont contribué, & la dépenſe ſera diviſée en deux chapitres, dont le premier contiendra les paiements faits aux Rentiers, & le ſe-

cond, les rembourſements qui auront été faits.

4°. Qu'on ſupprime entiérement le département de 100000 liv., ordonné par l'Aſſemblée de 1725, pour le rembourſement des offices Provinciaux & les augmentations de gages deſdits offices.

5°. Que les arrérages qui reſtent dus deſd. offices, & qui montent à 11074 liv. 7 ſols, *ſeront payés ſur le compte des revenants-bons des anciennes rentes;* deſquels revenants-bons on fera auſſi, chaque année, quand il s'en trouvera des ſommes ſuffiſantes, des rembourſements ſur les capitaux deſdits offices, *à moins que l'Aſſemblée ne juge plus convenable de faire une impoſition particuliere ſur tous les Dioceſes, pour accélérer ces rembourſements, qui auroient été finis dans trois, ou quatre ans, ſi les choſes euſſent pu reſter, avec juſtice, dans l'état où elles étoient ci-devant;* leſquels rembourſements ſeront faits également, ſuivant les états arrêtés dans chaque Aſſemblée.

6°. Qu'on ne levera plus le ſol pour livre ſur les impoſitions faites pour les rentes de 1636; qu'on continuera à lever ſur les trente-neuf Dioceſes qui étoient ſujets, la ſomme de 3785 l. 5 ſ. 8 den., que ces trente-neuf Dioceſes payoient, dont il ſera fait un petit département particulier, & que la recette de cette ſomme ſera portée d'abord après l'article de 36000 liv. de l'Ordre de Malthe, dans le compte des anciennes rentes, qu'on appellera dorénavant le compte des décimes, penſions & appointements.

7°. Enfin, que, comme les trois nouveaux départements doivent commencer à être levés au terme de Noël 1765, & ceux de 102500 liv., de 60000 liv. & de 230093 liv. 17 ſ. 3 d., demeurer éteints & ſupprimés au même terme, pour le nouvel ordre du compte des anciennes rentes qui doit réſulter, à commencer de l'année 1765, de la deſtination des trois nouveaux départements, d'après le nouveau plan propoſé, le Receveur-Général rendra deux comptes, à la place de celui qu'il rendoit pour les anciennes rentes, à commencer par les ſix derniers mois de l'année 1765, compoſé de différentes recettes & dépenſes : cet arrangement exige un compte ſéparé pour les ſix premiers mois de la même année, quoiqu'il ſoit compoſé des mêmes objets qui y ſont entrés juſqu'à préſent. Comme cette différence de comptes doit avoir une autorité, il faut que la délibération diſe, que le Receveur-Général rendra ſon compte des anciennes rentes comme à l'ordinaire, mais pour les ſix premiers mois 1765 ſeulement; qu'à commencer par les ſix derniers mois de la même année, il rendra deux comptes ſéparés; que le premier, qui ſera appellé compte des décimes, penſions & appointements, ſera compoſé de ſix chapitres de recette, montant enſemble à la ſomme de 689295 liv. 5 ſ. 8 den. par année, faiſant, pour les ſix mois, 344647 l. 12 ſ. 10 d., ſavoir :

Le premier chapitre, pour les rentes de la Ville, 419920 l.

Le deuxieme, la contribution de l'Ordre de Malthe, 36000 l.

Le troiſieme, le nouveau département arrêté dans la préſente Aſſemblée, pour les rentes de 1636, 3785 l. 5 ſ. 8 d.

Le quatrieme, le département des penſions, 68900 l.

Le cinquieme, celui des appointements de Mrs. les Agents, de 40690 l.

Et le ſixieme & dernier, des appointements du Receveur-Général, refait auſſi & arrêté dans cette Aſſemblée, pour 120000 l.

Somme pareille, 689295 l. 5 ſ. 8 d.

Que la dépenſe de ce compte ſera compoſée des objets ci-après ſeulement, ſavoir :

Du paiement des rentes de la Ville de Paris & de Toulouſe, prétendues aſſignées ſur le Clergé.

Des penſions des Cardinaux.

Des Officiers du Clergé.

Des Penſionnaires.

Des rentes conſtituées en 1636.

Des rentes des Officiers Provinciaux.

Des décharges accordées à aucuns Dioceſes.

Et, finalement, des appointements du Comptable.

Qu'à l'égard du ſecond compte, qui ſera appellé compte des anciennes rentes, qu'il rendra pour les mêmes ſix derniers mois de 1765, & qu'il rendra après par année, à compter de l'année 1766, ainſi que le premier compte, ſuivant l'ancien uſage établi pour les anciennes rentes, la recette ſera compoſée d'un ſeul & unique chapitre, de la ſomme de 135811 l. 9 ſ. 5 d. par année, à laquelle monte le nouveau département, arrêté dans la préſente Aſſemb. pour les anciennes impoſitions; ce qui fera pour le compte des ſix mois, 67905 liv. 14 ſ. 8 d.; & la dépenſe ſera compoſée

poſée de deux chapitres, dont le premier contiendra le paiement des arrérages aux Rentiers, tant des augmentations de gages de 1640, que des intérêts aux Dioceſes, & des rentes de 1686, 1690, 1693, 1694, 1695, 1700, 1701, 1705 & 1714; & le ſecond contiendra les rembourſements qui ſeront faits, ainſi qu'il eſt porté dans le ſecond article de nos concluſions.

Le rapport fini, l'Aſſemblée a témoigné à Mgr. l'Evêque de Chartres la juſte reconnoiſſance qu'elle doit à ſes ſoins, & elle a remis à délibérer ce ſoir ſur ledit rapport.

Le 1er Octobre, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Bourges, Chef de la Commiſſion, a dit, que l'Aſſemb. avoit remis à délibérer ſur le rapport fait ce matin par Mgr. l'Evêque de Chartres.

Délibération de [l'A]ſſemblée.

Sur quoi, oui M. le Promoteur, & les Provinces appellées, celle de Bourges étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archev. de Bourges a dit, que l'avis de la Province de Bourges étoit d'adopter le rapport fait par Mgr. l'Ev. de Chartres. Toutes les Provinces ont été du même ſentiment. En conſéquence, il a été délibéré conformément à l'avis de la Commiſſion, exposé ci-deſſus.

Signature des [tro]is nouveaux [dép]artem. énon[cés] dans le rap[por]t précédent.

Le 2 Octobre, les trois nouveaux départements énoncés dans le rapport de Mgr. l'Evêque de Chartres, & arrêtés dans l'Aſſ., par ſa délibération du jour d'hier, ont été ſignés.

Le 26 Juin de l'an 1766, de relevée, Mgr. l'Archev. de Bourges, Chef de la Commiſſion, a dit, que Mgr. l'Ev. de Chartres alloit rendre compte à l'Aſſ. de ſon travail ſur les anciennes rentes.

Sur quoi Mgr. l'Evêque de Chartres a dit:

[R]apport con[cer]nant l'extinc[tio]n des ancien[nes] rentes.

Dans le rapport que nous eumes l'honneur de vous faire, MESSEIGNEURS, le premier Octobre de l'année derniere, ſur les anciennes rentes, au denier cinquante, vous vous rappellez, ſans doute, que nous en diſtinguames de trois eſpeces différentes.

Les premieres étoient les rentes conſtituées, tant aux Officiers Provinciaux des décimes, que pour les augmentations de gages. L'Aſſemblée a reconnu qu'il n'étoit plus poſſible, & qu'il ſeroit contre la juſtice de continuer à faire porter aux cent Dioceſes qui étoient impoſés, tant pour le paiement des arrérages de ces rentes, que pour le rembourſement, une charge dont ils ſe ſont libérés par les ſommes qu'ils ont payées, & qui ſont plus que ſuffiſantes pour le parfait & entier rembourſement de la totalité des capitaux dont ils étoient redevables.

C'eſt en conſéquence qu'elle a ordonné, par ſa délibération du même jour, la ſuppreſſion de l'article de 90300 liv. 7 ſols, à quoi montoit, y compris le ſol pour livre, l'impoſition pour les rentes des offices & augmentations de gages dans le département de 230093 liv. 17 ſ. 3 d.; que le département de 100000 liv., ordonné par l'Aſſemblée de 1725, pour le rembourſement deſdits offices & augmentations de gages, ſeroit auſſi entiérement ſupprimé, & que les arrérages qui reſtent dus deſdits offices, ſeroient payés ſur les revenants-bons du compte, qu'on appelloit ci-devant des anciennes rentes, & qu'on appelle, depuis la diviſion que vous avez ordonnée de ce compte en deux, le compte des décimes, penſions & appointements. Ces arrérages montoient alors à 11074 liv. 7 ſols, ce qui formoit un capital de 553717 liv. 10 ſols. Mais comme vous aviez pareillement ordonné que, quand il ſe trouveroit des ſommes ſuffiſantes ſur ces revenants-bons, on feroit chaque année des rembourſements ſur les capitaux deſdits offices, ces capitaux ſe trouvent à préſent réduits, par les rembourſements déja opérés, à la ſomme de 491055 liv. 16 ſ. 9 d., & les arrérages à celle de 9821 liv. 2 ſ. 3 d.

Nous vous avions fait obſerver, MESSEIGNEURS, que vous pourriez peut-être juger plus convenable de faire une impoſition particuliere ſur tous les Dioceſes pour accélérer ces rembourſements, parce qu'ils auroient été finis dans trois ou quatre ans, ſi les choſes euſſent pu reſter avec juſtice dans l'état où elles étoient. Mais nous ne ſavions pas alors qu'il y a plus de la moitié de ces créanciers qui ne ſont propriétaires deſdits offices que par acquiſition, depuis la réduction de 1720, des rentes au denier cinquante. Il eſt certain qu'ils ne méritent pas la même faveur que les propriétaires originaires; & qu'en donnant à ceux-ci la préférence qui leur eſt due, leurs rembourſements ne ſeront gueres retardés, puiſque leurs capitaux ne montent qu'à la ſomme de 234759 livres 16 ſols. Quant aux propriétaires par acquiſition, dont les capitaux montent à la ſomme de 256295 l. 16 ſ. 9 d., ne ſeront-ils pas plus que dédommagés du délai de leur rembourſement, en les leur faiſant ſur le même pied que

s'ils étoient propriétaires originaires? Vous auriez pu vous dispenser de les traiter aussi favorablement, si les cent Dioceses intéressés n'eussent pas déja payé les fonds nécessaires pour ces remboursements; & peut-être même vous l'aurions-nous proposé, si l'objet eût été plus considérable, d'autant plus que le bénéfice, qui en auroit résulté, auroit pu tourner au profit de ces Dioceses; mais c'est un objet trop modique, surtout vis-à-vis de cent Dioceses, pour ne pas laisser son entiere exécution à la délibération du 17 Octobre de l'Assemblée de 1725, qui avoit ordonné le remboursement de 100000 livres que vous avez supprimé l'année derniere, pour rembourser, sans distinction, sur le pied du denier cinquante, les offices provinciaux & les augmentations de gages.

Il n'est pas surprenant que cette Assemblée n'ait pas distingué & traité différemment les propriétaires originaires, & les propriétaires par acquisition depuis la réduction de 1720, parce que tous, ou presque tous étoient, sans doute, alors propriétaires originaires; mais il eût été à désirer que dans les Assemblées suivantes on eût été informé que grand nombre de ces rentes d'offices avoient été achetés sur le pied de leur produit au denier vingt, ou tout au plus au denier vingt-cinq, parce qu'elles auroient assurément jugé que ces acquéreurs ne méritoient pas la même faveur que les propriétaires originaires, & auroient en conséquence pris des moyens pour accélérer la libération des cent Dioceses imposés pour le paiement de ces rentes d'offices, & pour leur remboursement.

C'est pour ne pas tomber dans le même inconvénient, que nous nous sommes fait remettre, par M. de Saint-Jullien, des états distincts & séparés, soit des mains-mortes & des particuliers propriétaires originaires, soit des mains-mortes & des particuliers propriétaires par acquisition depuis la réduction de 1720, du reste de vos anciennes rentes.

Il n'est pas question ici des rentes de l'Hôtel-de-Ville, pour lesquelles le Clergé passe contrat tous les dix ans, ni des rentes de 1636, pour lesquelles il n'y a point de solidité entre les Dioceses, & vous avez ordonné, le 2 Octobre de l'année derniere, un petit département particulier de la somme de 3785 liv. 5 s. 8 d., qu'on continuera à lever sur les trente-neuf Dioceses qui étoient sujets à cette imposition.

Nous n'avons à vous parler, MESSEIGNEURS, que de l'article des rentes depuis 1686, jusques & compris 1705, qu'on laisse subsister, en supprimant, par la même délibération du 2 Octobre, le département de 230093 liv. 17 sols 3 d., lequel article monte, y compris le sol pour livre, à 135811 liv. 9 sols 5 den., en vous observant néanmoins que parmi ces rentes, il y en a d'intitulées *rentes de 1640*, & d'autres *rentes de 1714*.

Il y a quatre-vingt-deux Dioceses qui ne sont pas rachetés en entier, ou qui ne le sont qu'en partie de ces anciennes rentes. Leurs arrérages, l'année derniere, suivant les comptes de votre Receveur, ne montoient plus chaque année, depuis quelques remboursements qui avoient été faits sans fonds ordonnés *ad hoc*, qu'à la somme de 109204 liv. 18 s. 4 d.

Au moyen de quoi il restoit une somme de 26606 liv. 11 s. 1 d.

Pour parfaire celle de 135811 livres 9 s. 5 d., à laquelle montoit l'imposition sur les quatre-vingt-deux Dioceses qui restent encore chargés de ces rentes, l'Assemblée a ordonné que cet excédant seroit employé au remboursement de ces rentes, au denier cinquante, pour en libérer peu-à-peu le Clergé, au moyen de la progression des arrérages qui s'éteindroient, & qui augmenteroient d'autant la somme affectée au remboursement du capital de ces rentes.

Ce capital montoit à la somme de 5460245 liv. 16 s. 8 d., & il semble qu'il faudroit plusieurs siecles pour se libérer d'un capital aussi considérable, avec un fonds annuel aussi modique que celui de 26600 liv.

Nous avons voulu savoir dans quel temps les quatre-vingt-deux Dioceses intéressés pourroient être libérés, & nous avons en conséquence ordonné à votre Calculateur d'en faire la progression pendant l'interruption des séances de l'Assemblée. Cette progression, que nous avons l'honneur de vous présenter, démontre que ces quatre-vingt-deux Dioceses seroient libérés entiérement dans quatre-vingt-un an.

Mais il est nécessaire de vous faire observer, MESSEIGNEURS, que dans cette progression on suppose que le capital entier de 5460245 liv. 16 s. 8 d., seroit remboursé indistinctement sur le pied du denier cinquante à tous les pro-

priétaires de ces rentes. Il s'en faut bien néanmoins que ces créanciers aient un droit égal à ces rembourſements : c'eſt en conſéquence que nous allons vous propoſer les moyens qui nous ont paru les plus efficaces, pour opérer, par ces rembourſements, la plus prompte libération, & pour les établir d'une maniere fixe & invariable, & uniquement fondés ſur la juſtice qu'on doit aux créanciers du Clergé, il convient pour cela de les envisager ſous deux claſſes.

La premiere, qui eſt dans le cas de mériter une préférence marquée, comprend ceux qui ſont propriétaires originaires de ces rentes : & entre ces propriétaires, il paroît que les gens de main-morte méritent encore plus de faveur de votre part que les particuliers.

Les capitaux des gens de main-morte, propriétaires originaires, montent, pour les rentes de

1690	à . . .	86892 l.	ſ.	8 d.
1693	. . . .	47826		
1694	. . . .	10000		
1695	. . . .	107940	5	3
1701	. . . .	2600		
1705	. . . .	16500		
1714	. . . .	82297	13	2
Somme totale,		354055 l.	19 ſ.	1 d.

Les capitaux des particuliers, propriétaires, originaires, montent, pour les rentes de

1640	à . . .	166000 l.	7 ſ.	d.
1686	. . . .	31197	13	
1690	. . . .	352470		
1693	. . . .	72225	4	
1694	. . . .	24400		
1695	. . . .	51520		
1700	. . . .	132401	13	4
1701	. . . .	41000		
1705	. . . .	480504		
1714	. . . .	271363	6	8
Somme totale,		1623082 l.	4 ſ.	

Ainſi vous voyez, MESSEIGNEURS, que la totalité des capitaux, ſoit des gens de main-morte, ſoit des particuliers, propriétaires, originaires, ne monte qu'à la ſomme d'un 1977138 l. 3 ſ. 1 d.

La ſeconde claſſe, pour laquelle on peut ſe diſpenſer de faire ces rembourſements, ou le propoſer ſur un pied avantageux au Clergé, eſt compoſée des Rentiers, qui, depuis 1720, (époque de la réduction de ces rentes au denier cinquante) en ſont devenus propriétaires par acquiſition, & les ont, ſans doute, achetées ſur le pied de leur produit au denier vingt, ou, tout au plus, au denier vingt-cinq ; & entre ces propriétaires, il faut diſtinguer les gens de main-morte, des particuliers.

Les capitaux des gens de main-morte, propriétaires par acquiſition, ou autrement, depuis la réduction de 1720, montent, pour les rentes de

1690	à . . .	137193 l.	6 ſ.	8 d.
1693	. . . .	25770		
1694	. . . .	16000		
1695	. . . .	43200		
1700	. . . .	87008		
1701	. . . .	92000		
1705	. . . .	123710		
1714	. . . .	125500		
Somme totale,		650381 l.	6 ſ.	8 d.

Les capitaux des particuliers, propriétaires par acquiſition depuis ladite réduction, montent, pour les rentes de

1640	à . . .	22114 l.	16 ſ.	3 d.
1690	. . . .	541108	6	4
1693	. . . .	255066		
1694	. . . .	65600		
1695	. . . .	413893	16	
1700	. . . .	277800		
1701	. . . .	69600		
1705	. . . .	389210		
1714	. . . .	671756	10	6
Somme totale,		2706149 l.	9 ſ.	1 d.

Ainſi vous voyez, MESSEIGNEURS, que la totalité des capitaux, ſoit des gens de main-morte, ſoit des particuliers, propriétaires par acquiſition, forme un objet beaucoup plus conſidérable, puiſqu'elle monte à la ſomme de 3356530 liv. 15 ſ. 9 d.

Et il eſt évident qu'en rembourſant ces propriétaires ſur le pied du denier 25, cette ſomme ſe trouveroit réduite, par moitié, à la ſomme d'un 1678265 l. 7 ſ. 10 d. 1 obole, qui jointe à celle d'un 1977138 liv. 3 ſ. 1 d., à laquelle montent les capitaux des propriétaires originaires, réduiroit la totalité des rembourſements à faire pour ces rentes à la ſomme de 3655403 liv. 10 ſ. 11 d. 1 ob., au lieu de 5333668 liv. 18 ſ. 10 d., qui fait actuellement la totalité du capital de ces rentes ; ce qui forme une différence de 1678265 liv. 7 ſ. 10 d. 1 ob., tiers, à peu près, de la totalité du capital, & accéléreroit beaucoup, par conſéquent, la libération des quatre-vingt-deux Dioceſes chargés de ces rentes.

Il paroîtroit donc très-avantageux pour eux, ſans s'écarter de l'équité que le Clergé doit à ſes créanciers, de pro-

poſer à ceux de la ſeconde claſſe, le rembourſement des rentes dont ils ſont propriétaires par acquiſition, mais de ne le faire que ſur le pied du denier vingt-cinq : ce moyen, en ſatisfaiſant à ce qui eſt légitimement dû, par proportion aux taux de leur propriété, auroit l'avantage, en éteignant des rentes ſur ce pied, d'augmenter, par la ſuppreſſion des arrérages, le fonds deſtiné aux rembourſements, & mettroit par-là le Clergé en état d'accélérer davantage celui des créanciers originaires, dont il ne peut ſe diſpenſer de faire le rachat en totalité.

Dans le cas où la propoſition du rembourſement ſur le pied du denier vingt-cinq, toute juſte qu'elle eſt, répugneroit aux créanciers de la ſeconde claſſe, & ſeroit refuſée par eux ; alors il paroîtroit convenable de continuer à leur payer leurs rentes, ſans les faire participer en aucune façon aux rembourſements, puiſqu'on les doit de préférence aux Rentiers originaires : & lorſqu'on ſeroit parvenu, par ces rembourſements, à l'extinction des Rentiers de la premiere claſſe, la même équité engageroit à diminuer l'impoſition deſtinée au paiement total des rentes au denier cinquante, & à en décharger les Dioceſes qui la ſupportent, en la réduiſant à la ſeule ſomme néceſſaire au paiement des Rentiers de la ſeconde claſſe, qui n'auroient pas voulu accepter le rembourſement qui leur auroit été offert au denier vingt-cinq. Or la totalité des capitaux qui leur ſont dus, monte, comme nous avons déja eu l'honneur de vous le dire, à la ſomme de 3356530 liv. 15 ſ. 9 d.; ainſi il ne faudroit plus impoſer que celle de 67130 liv. 12 ſ. 4 d., ſur les quatre-vingt-deux Dioceſes contribuables au paiement de ces rentes; ce qui leur feroit un très-grand ſoulagement, puiſqu'on diminueroit par-là d'un peu plus de moitié leurs impoſitions actuelles ſur cet article, qui monte à la ſomme de 135811 liv. 9 ſ. 5 d.

D'après ces réflexions, qu'on ſoumet à l'Aſſemblée, nous avons été unanimement d'avis qu'elle ordonnât très-poſitivement, pour éviter l'effet des ſollicitations ſur ces rembourſements, & empêcher que le crédit & la faveur n'enlevent cet avantage aux créanciers qui doivent naturellement en jouir par droit de propriété originaire & d'ancienneté.

1°. Que le fonds qui peut être employé en rembourſements ſur le compte des anciennes rentes, par ſix mois, aux époques ordinaires des premier Janvier & premier Juillet de chaque année, avec l'accroiſſement dont il ſera ſuſceptible par les arrérages éteints par les rembourſements faits juſqu'à ce jour, ſera affecté de toute préférence au rembourſement des créanciers de ces rentes au denier cinquante, qui le ſeront devenus par acquiſition depuis 1720 ; que ces rembourſements ne leur ſeront faits que ſur le pied du denier vingt-cinq de la rente dont ils jouiſſent; que votre Receveur-Général les en préviendra, & que dans la concurrence des demandes, on préférera, ainſi que l'Aſſ. l'a déja ordonné par ſa délibération du 2 Octobre 1765, les gens de main-morte aux particuliers.

2°. Qu'au défaut d'acceptation, de la part de ces créanciers, du rembourſement offert ſur le pied du denier vingt-cinq, les fonds qui ſe trouveront libres, ſeront employés au rachat & rembourſement des créanciers originaires de ces rentes, ſur le pied du denier cinquante, en commençant néanmoins par les gens de main-morte, propriétaires originaires, en ſuivant l'ordre établi entre eux ſur l'état que nous avons dreſſé à cet effet, & qu'enſuite le Receveur-Général du Clergé ſera tenu d'opérer ces rembourſements pour les particuliers propriétaires originaires, non-ſeulement par l'ancienneté de conſtitution de leurs rentes, en commençant par les premiers emprunts, mais encore par l'ordre des numéro des Rentiers, ſuivant qu'ils ſont établis ſur ledit état, ce qui eſt conforme au compte des anciennes rentes.

3°. Qu'après les rembourſements faits, tant aux gens de main-morte & particuliers propriétaires par acquiſition qui les auront reçus ſur le pied du denier vingt-cinq, qu'aux gens de main-morte & particuliers propriétaires originaires ſur le pied du denier cinquante, le département de 135811 liv. 9 ſ. 5 den., ſera & demeurera ſupprimé; & que s'il ſe trouvoit des Rentiers par acquiſition qui euſſent refuſé d'accepter leur rembourſement offert ſur le pied du denier 25, il ſera fait alors un nouveau département de la ſomme préciſément néceſſaire pour payer les rentes de ces créanciers, ſans rien affecter pour les rembourſements, de ſorte que ce nouveau département une fois formé, il ne ſera plus temps pour eux

de demander à être remboursés.

4°. Que quant aux rentes d'offices provinciaux, dont l'Assemblée, par sa délibération du 2 Octobre 1765, a ordonné le paiement des arrérages & le remboursement sur les revenants-bons du compte des décimes, pensions & appointements, le Receveur du Clergé, après avoir fait les remboursements ordonnés l'année derniere, remboursera d'abord :

1°. L'Hôtel-Dieu de Dourdan, seule main-morte propriétaire originaire. 2°. Les particuliers propriétaires originaires, suivant l'ordre des numéro des Rentiers. 3°. Les gens de main-morte propriétaires par acquisition. 4°. Les particuliers propriétaires par acquisition, suivant le même ordre établi sur l'état susdit, qui est conforme au compte des anciennes rentes.

5°. Enfin, que quand ce qui reste dû des capitaux des rentes d'offices provinciaux sera entiérement remboursé, il paroîtroit convenable de diminuer le département de 120000 liv., ordonné par votre délibération du 2 Octobre 1765, pour les appointements de votre Receveur-Général au *prorata*, tant du revenant-bon qu'il pourra y avoir alors sur le département des rentes de l'Hôtel-de-Ville, que des autres revenants-bons qui pourront se trouver sur le compte des décimes, pensions & appointements, lesquels serviroient à parfaire le paiement des appointements de votre Receveur-Général.

libération de emblée.

Le rapport fini, l'avis de la Commission a été adopté unanimement, & il a été délibéré qu'on s'y conformeroit en tous les points. Mgr. l'Arch. de Bourges, Chef de la Commission, a dit :

apport concant les dettes Diocefes.

Nous allons continuer de vous rendre compte, MESSEIGNEURS, du travail du Bureau de la vérification des dettes des Diocefes. Depuis l'Assembl. de 1735, le Clergé de France n'a cessé de s'occuper, dans toutes les Assemblées-Générales, de la libération des Diocefes qui s'étoient rachetés de tout, ou de partie des Dons-gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723 : les précautions les plus sages ont été prises pour connoître l'état de chaque Diocefe, relativement auxdits emprunts ; les moyens économiques, les plus convenables & les plus surs, ont été employés pour en accélérer les remboursements. Nous ne croyons pas devoir vous retracer ici l'origine, la suite & les progrès de cette opération ; ces détails sont consignés dans vos Procès-verbaux ; on y retrouve une suite de rapports très-étendus & très-intéressants sur cette matiere. Nous nous sommes fait un devoir de les lire, de les combiner, de nous les proposer pour regle dans le travail de la vérification des dettes des Diocefes, dont vous avez bien voulu vous reposer sur nous ; nous nous sommes convaincus, avec la plus grande satisfaction, que les soins de nos prédécesseurs ont eu les succès les plus heureux.

Presque tous les Diocefes se sont empressés de répondre aux vues de sagesse & de prudence qui leur ont été inspirées par les Assemblées-Générales, & leur entiere libération se trouve si avancée, que l'Assemblée-Générale de 1760 a pris, dans la séance du 20 Juin, une délibération, par laquelle elle a déclaré qu'il seroit inutile à l'avenir d'entrer dans aucun détail, par rapport aux Diocefes qui avoient suivi l'administration de la Recette générale, ou qui, s'étant rachetés de tout, ou de partie des Dons-gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723, s'étoient totalement acquittés du montant de leurs emprunts particuliers, soit sur les nouvelles rentes, soit par équivalent sur les anciennes rentes & offices.

Notre travail s'est donc borné à un très-petit nombre de Diocefes ; & pour nous conformer à la délibération prise le 20 Juin par l'Ass. de 1760, nous n'avons à vous rendre compte que de l'état des Diocefes qui sont tenus de justifier de leurs remboursements & de leur situation actuelle.

Nous n'établirons, en conséquence, que deux classes. — Division des Diocefes en deux classes.

La premiere concernera les Diocefes qui se trouvent compris dans le département annuel de 102500 l., arrêté par l'Ass. de 1725, pour le remboursement des anciennes rentes & offices, & qui sont dans le cas de justifier de leurs remboursements à cet égard.

La seconde comprendra les seuls Diocefes qui, étant en retard sur les nouvelles rentes, sont obligés de faire annuellement des remboursements pour s'en acquitter, jusqu'à concurrence des sommes auxquelles ils ont été cotisés & modérés par la délibération du 20 Juin 1760.

PREMIERE CLASSE,

Concernant le remboursement des anciennes rentes & offices.

Pour vous donner une idée plus juste

de la véritable ſituation des Dioceſes, par rapport au département de 1725, il eſt néceſſaire, MESSEIGNEURS, de ſubdiviſer cette premiere claſſe en deux parties.

La premiere ſubdiviſion comprendra les Dioceſes qui ſont en regle ſur ledit département.

La ſeconde, ceux en retard.

Premiere ſubdiviſion de la premiere claſſe, concernant le département de 1725; Dioceſes en regle ſur ledit département.

N° 5. Soiſſons.
6. Beauvais.
17. Rouen.
19. Liſieux.
21. Bayeux.
27. Angers.
31. Quimper.
33. Tréguier.
37. Bourges.
39. Orléans.
45. Clermont.
49. Autun.
51. Châlons-ſur-Saône.
53. Auxerre.
54. Lyon.
56. Viviers.
61. Carcaſſonne.

Comme les Dioceſes ci-deſſus dénommés, quoique ſéparés de la Caiſſe générale du Clergé, ont exactement fait chaque année des rembourſements ſur leſdits offices, juſqu'à concurrence des ſommes pour leſquelles ils ont été compris dans ledit département, ils ſe trouvent aujourd'hui dans le cas de n'avoir à fournir aucunes pieces juſtificatives, d'autant plus que l'Aſſemblée a ſupprimé le département de 102500 l., par ſa délibération du 2 Octobre de l'année derniere.

Seconde ſubdiviſion de la premiere claſſe concernant le département de 1725.

Dioceſes en retard ſur ledit département.

Le Dioceſe de Saint-Brieuc, employé annuellement, dans ce département, à 357 l. 12 ſols, étoit en retard, en 1755, de 5858 liv. 8 ſols 8 den.

A quoi ajoutant le montant des dix années juſqu'en 1765, 3576 l. 7 ſ. 8 d., il eſt en retard de 9434 l. 16 ſ. 4 d.

Pour faciliter la libération de ce Dioceſe, l'Aſſemblée-Générale du Clergé, tenue en 1760, avoit arrêté que l'impoſition de 1095 l. 12 ſ. 8 d., à laquelle il avoit été taxé par le département de 1745, ſeroit modérée à celle de 800 l. par chacun an. En ſorte que ce Dioceſe auroit dû juſtifier de ſes rembourſements à la préſente Aſſemblée, juſqu'à concurrence de 4000 liv. pour les cinq années, depuis 1760, juſqu'à 1765.

Feu Mgr. l'Evêque de Saint-Brieuc avoit repréſenté, qu'il étoit abſolument impoſſible à ſon Dioceſe de faire leſdits rembourſements, eu égard à la miſere où ſe trouvoient les Bénéficiers, par la ſurcharge des impoſitions du Clergé; qu'ils ſeroient même obligés d'abandonner leurs Bénéfices, ſi, par le nouveau département général, ils n'obtenoient quelque ſoulagement.

Ces conſidérations pourront vous déterminer, MESSEIGNEURS, à modérer encore l'impoſition extraordinaire de 800 liv., afin de lui faciliter de plus en plus les moyens d'opérer ſa libération.

SECONDE CLASSE,

Concernant le rachat des nouvelles rentes de 1710, 1711, 1715 & 1723.

Nous croyons, MESSEIGNEURS, devoir diviſer auſſi en deux parties cette ſeconde claſſe.

Nous mettrons dans la premiere claſſe les Dioceſes qui, quoiqu'en retard, peuvent néanmoins être réputés en regle, attendu qu'ils ont exactement, ou à peu de choſe près, employé à leurs rembourſements les ſommes auxquelles ils ont été taxés par l'Aſſemb. de 1755, ou modérés par celle de 1760.

La ſeconde claſſe renfermera les Dioceſes qui ſe trouvent tout-à-fait en retard.

Premiere ſubdiviſion de la ſeconde claſſe.

Dioceſes qui, quoiqu'en retard, peuvent néanmoins être réputés en regle, attendu qu'ils ont exactement, ou à peu de choſe près, employé à leurs rembourſements les ſommes auxquelles ils ont été taxés par l'Aſſemblée de 1755, ou modérés par celle de 1760.

N° 68. Rieux,
Reſtoit débiteur en 1760 de 21900 l.
Sur quoi il a rembourſé . 4599 l.
Ne redoit plus en 1765 que 17301 l.

Le Dioceſe auroit dû juſtifier de ſes rembourſements juſqu'à concurrence de 5000 l., attendu que ſon impoſition eſt de 1000 liv. par an; mais il faut obſerver qu'il ſe ſeroit conformé ſcrupuleuſement aux ordres de l'Aſſemblée de

1760, s'il y eût eu d'autres créances assez modiques pour compléter led. remboursement de cinq mille livres; mais que toutes celles qui existent, sont si fort au-dessus du capital de 400 livres, qu'il n'a pas été possible d'en payer aucunes, sans occasionner aux Contribuables du Diocese une surcharge d'imposition qu'ils sont hors d'état de supporter.

Ainsi, eu égard à la modicité de la somme, nous avons cru, MESSEIGNEURS, devoir le placer au nombre des Dioceses en regle.

N° 79. Beziers,

Restoit débiteur en 1760 de 21700 l.

A remboursé 5000 liv., au moyen de son imposition de 1000 liv. par an.

Ne doit plus en 1765 que 16700 liv.

N°. 88. Agen,

Restoit débiteur en 1760 de 28151 l.

A remboursé 13670 liv., quoiqu'il n'eût dû justifier que de 10000 livres, au moyen de son imposition annuelle, modérée à 2000 liv.

Ne redoit plus en 1765 que 14481 l.

N°. 103. Grasse,

Ce Diocese devoit, par équipollent, dès l'année 1737, la somme de 27633 l.

Imposé à la somme de 600 l. par an, il a justifié de ses remboursements, tant sur les anciennes que sur les nouvelles rentes, jusqu'à concurrence de 3666 l. 13 s. 4 d.

Ne redoit plus en 1765 que 23966 l. 6 s. 8 den.

Deuxieme subdivision de la seconde classe concernant les nouvelles rentes.

Dioceses tout-à-fait en retard sur les nouvelles rentes.

N°. 105. Vence,

Est resté débiteur en 1755, tant sur les anciennes, que sur les nouvelles rentes, de 5366 l.

Depuis ce temps, il n'a justifié d'aucun remboursement. Mgr. l'Evêque de Vence, au nom de son Diocese, a observé, dans sa Lettre du 14 Novembre 1764, que le Bureau Diocésain étoit dans l'impossibilité de faire ces remboursements; que la pauvreté des Bénéfices & la casualité de leurs modiques revenus rendoient le paiement des décimes très-lent & très-difficile.

N°. 106. Senez,

Est resté débiteur en 1755, par équipollent, de la somme de 3775 l.

Depuis ce temps, il n'a justifié d'aucun remboursement. Le Diocese de Senez fait observer, entre autres choses, qu'il ne lui a pas été possible de satisfaire aux remboursements de ses dettes particulieres, soit à cause de l'extrême misere où les Bénéficiers sont réduits, par la surtaxe dont il a été accablé, avant la diminution qui lui a été accordée par l'Assemblée de 1755, sur ses impositions, nonobstant laquelle diminution les Bénéfices simples ne laissent pas d'être imposés à plus de la moitié de leur revenu; soit parce qu'il a été obligé d'emprunter, pour faire face à ses obligations envers la Recette générale du Clergé, ce qu'il n'a pu faire sans augmenter le poids de ses charges, en sorte qu'il ne pourra s'appercevoir de long temps de la diminution que le nouveau département général a opéré en sa faveur.

Tous ces faits sont attestés par Mgr. l'Evêque de Senez.

Voilà, MESSEIGNEURS, l'exacte situation des Dioceses, tant à l'égard du département de 1725, que relativement aux nouvelles rentes de 1710, 1711, 1715 & 1723, & vous voyez que le travail se réduit à de bien petits objets. La Commission n'a rien à proposer par rapport aux Dioceses compris dans la premiere & seconde subdivision de la premiere classe, sinon de charger Mrs. vos Agents de les avertir qu'ils n'ont plus de pieces justificatives à envoyer, attendu que le département de 202500 liv. est éteint. Avis de la Commission.

Quant au Diocese de Saint-Brieuc, compris dans la seconde subdivision de la premiere classe, la Commission est d'avis de réduire son imposition extraordinaire de 800 livres, à 600 liv. par chacun an.

A l'égard des Dioceses de Rieux, Beziers, Agen & Grasse, compris dans la premiere subdivision de la seconde classe, de les exhorter à continuer d'employer les sommes auxquelles ils ont été taxés & modérés par l'Assemblée de 1760, au remboursement de leurs emprunts particuliers, jusqu'à ce qu'ils en soient entiérement quittes.

En ce qui concerne le Diocese de Vence, la triste situation où sont les Bénéficiers de ce Diocese, a déterminé la Commission à vous proposer de réduire son imposition extraordinaire de 400 livres, à la somme de 300 liv. par chacun an; & comme elle ne seroit peut-être pas suffisante pour pouvoir en

offrir le remboursement à ses Créanciers, lui permettre de la retenir dans sa caisse, jusqu'à ce qu'il ait un fonds suffisant pour faire des remboursements, dont il ne sera tenu de justifier que six mois avant la tenue de l'Assemblée de 1770; mais de l'avertir en même-temps, par une Lettre pressante, de satisfaire à vos ordres, & de se mettre en regle.

Pour ce qui est du Diocese de Senez, comme par le travail dont vous nous avez chargés pour parvenir à une juste répartition des impositions du Clergé, nous avons été à portée de vérifier l'exactitude des faits que nous venons de vous exposer, & que l'extrême misere où il se trouve, ne provient point d'une mauvaise administration de sa part, mais de la surcharge dont il a été long-temps accablé, il nous a paru juste, MESSEIGNEURS, de venir au secours de ce Diocese, & de lui accorder une somme telle qu'il plaira à l'Assemblée, pour être employée au remboursement des emprunts que cette même surcharge l'a forcé de contracter, pour pouvoir faire face à ses obligations envers la Caisse gén. du Clergé; desquels remboursements le Diocese seroit tenu de justifier à l'Assemblée de 1770, par des copies collationnées, des quittances en bonne forme.

Enfin, que les Dioceses qui sont dans l'obligation de faire des remboursements, soient libres sur le choix de leurs Créanciers, tant sur les anciennes rentes, que sur les nouvelles.

Délibération de l'Assemblée.

Le rapport fini, Mgrs. les Prélats & Mrs. de la Province d'Embrun, se sont retirés; & l'Assemblée, après avoir entendu M. le Promoteur, ayant opiné par Provinces, celle de Sens étant la premiere en tour, il a été délibéré conformément à l'avis de la Commission.

§. VIII. *Affaire de la rectification du nouveau département général.*

Rapport sur les opérations relatives au nouveau département général.

Le 30 Août, Mgrs. & Mrs. les Commissaires du département ont pris le Bureau; Mgr. l'Archev. de Bourges, Chef de la Commission, a dit:

L'objet principal du Bureau que vous nous avez confié, MESSEIGNEURS, c'est, sans doute, de suivre & de perfectionner, s'il est possible, le plan tracé par les Assemblées de 1755 & de 1760, pour la répartition proportionnelle de toutes les sommes payées annuellement par le Clergé. Ce nouveau systême d'imposition imaginé d'abord, & développé par l'Assemblée de 1755, simplifié ensuite, & rectifié par l'Assemblée de 1760, a été universellement applaudi & approuvé. Si quelques Dioceses particuliers se sont crus fondés à réclamer contre les dispositions qui leur étoient relatives, les plaintes qu'ils ont formées n'ont eu pour objet que des erreurs de fait, ou de calcul; les principes sur lesquels roule le nouveau département, n'en ont reçu aucune atteinte: plus on les a étudiés & approfondis, plus on s'est persuadé qu'ils étoient le fruit des réflexions les plus judicieuses, le résultat des combinaisons les plus propres à assurer ces rapports de justice & d'égalité, qu'il étoit si désirable d'établir, entre les revenus & les charges des différents Dioceses. La division de tous les contribuables, en huit classes principales, simplifie admirablement le tableau des impositions: la faveur relative accordée à chacune des sept dernieres classes, fixe les proportions les plus justes entre les revenus des Bénéfices & la quotité d'imposition qu'ils doivent supporter, & en même-temps elle sert de mesure commune pour déterminer au vrai la matiere imposable de chaque Diocese. Les forces, soit générales, soit particulieres, de tout le Clergé de France, ainsi connues & appréciées par une voie simple & lumineuse; & les mêmes dégrés de faveur, ainsi accordés dans une égalité proportionnelle à tous les contribuables des différents Dioceses, il doit naturellement en résulter l'équilibre le plus parfait dans la balance des impositions respectives. S'il subsiste encore aujourd'hui quelque inégalité défectueuse de Diocese à Diocese, elle ne peut être la suite des principes qui servent de base au nouveau département. Nous le disons à regret; mais nous craignons de n'être que trop fondés à le dire: l'inexactitude des déclarations envoyées par quelques Dioceses, est l'unique source de cette inégalité: le systême général offroit à tous les moyens les plus surs pour faire cesser toute espece de plaintes & de murmures. Il ne nous reste donc qu'à donner les éloges les mieux mérités, aux vues pleines de sagesse, de lumieres & d'équité qui ont dirigé les Assemblées de 1755 & de 1760, dans le plan du nouveau département.

Vous n'attendez surement pas de nous,

nous, MESSEIGNEURS, que nous vous proposions de nouveaux projets, une nouvelle théorie sur la répartition des impositions générales : les connoissances réfléchies & détaillées, que nous avons prises du travail de nos illustres Prédécesseurs, nous donnent la confiance de vous assurer que l'intérêt général & particulier de tout le Clergé de France, exige qu'on ne s'écarte jamais des principes qu'ils ont adoptés. Nous avons cru répondre à vos intentions, en ne perdant pas ces principes de vue, & en les regardant comme la véritable & unique regle des décisions particulieres que nous avons eu à préparer. Nous ne pouvons cependant vous dissimuler que l'objet qu'on s'est proposé dans la confection d'un nouveau département, n'est pas encore entiérement rempli : les plaintes & les murmures que l'on désiroit d'appaiser, se renouvellent encore de jour en jour : nous avons reçu à ce sujet des représentations & des mémoires de toutes especes, de la part d'un grand nombre de Dioceses ; nous les avons examinés & discutés avec le plus grand soin : nous nous proposons de vous en faire un rapport particulier, par lequel nous soumettrons à vos lumieres tout ce qui pourra être digne de vos délibérations : nous croyons, pour aujourd'hui, devoir nous contenter de vous faire observer, que les représentations & les plaintes exposées dans les différents mémoires qui nous ont été remis, ont, pour la plupart, été occasionnées, ou par les fausses interprétations que l'on a voulu donner à quelques articles de l'instruction dressée & envoyée à tous les Dioceses après l'Assemblée de 1760, ou par l'affectation que quelques Chambres Supérieures des Dioceses ont marquée à ne pas se conformer aux principes du nouveau département, lorsqu'elles ont eu à juger des contestations qui y étoient relatives. La plupart des mémoires, dont nous aurons à vous rendre compte, roulent sur des objets de plaintes qui tiennent à l'une, ou à l'autre de ces deux causes. Nous nous sommes en conséquence occupés des moyens d'arrêter le mal dans sa source, & il nous a paru que la voie la plus sure pour y parvenir seroit :

Projet d'instruction proposé pour les Chambres Diocésaines.

1°. De donner un peu plus d'étendue à l'instruction dressée en 1760, & envoyée alors aux Chambres Diocésaines, pour les diriger dans toutes les opérations relatives au nouveau département, & de lever, s'il est possible, par le développement de quelques articles de cette instruction, toutes les difficultés qu'ils ont occasionnées jusqu'à présent.

2°. D'autoriser cette instruction, de la maniere la plus expresse, par une délibération générale, & de la proposer, au nom de l'Assemblée, comme devant servir de regle à toutes les Chambres Diocésaines.

Nous n'avons pas à nous étendre beaucoup, pour vous rendre sensibles la nécessité & les avantages de ces moyens.

Le nouveau département roule sur des principes qui, quoique simples & analogues à une juste répartition, n'avoient été, ni saisis, ni universellement mis en usage avant les Assemblées de 1755 & de 1760. La nécessité de les adopter se trouve suffisamment justifiée, par les plaintes si persévéramment renouvellées, contre l'inégalité criante qui se trouvoit dans les contributions de Diocese à Diocese. Il est avoué qu'il n'étoit plus possible de laisser subsister l'ancien systême des impositions; mais quelque nécessaire que fût ce changement, la suite des opérations, destinées à l'introduire, n'en a pas été plus facile à concevoir & à exécuter. Des vues nouvelles, des routes non encore frayées, une méthode tout récemment imaginée & introduite, offrent toujours, dans les commencements, mille difficultés, quelquefois fondées, plus souvent encore grossies. Tel a été le sort du nouveau département; il est aisé de connoître que l'instruction qui y est relative, a été dressée par des mains habiles, & accoutumées à tracer en peu de mots les principes des combinaisons les plus justes & les plus compliquées; mais la précision & la fécondité même de ces principes, sont devenues pour plusieurs une source d'obscurité : on a élevé des doutes & des difficultés sur quelques articles de l'instruction. Il est peu de Diocef. dont les Syndics n'aient écrit à Mrs. vos Agents, pour leur demander des éclaircissements de toute espece. Les mêmes doutes, les mêmes difficultés se trouvent dans la plupart des mémoires qui vous ont été adressés, & dont vous nous avez renvoyé l'examen. On ne peut donc se refuser à croire qu'il reste encore quelques nuages sur l'application des regles tracées pour le nouveau département : l'honneur & le bien du Clergé nous parois-

sent exiger que ces nuages soient enfin éclaircis & dissipés : ils ne peuvent l'être d'une maniere plus simple, qu'en donnant plus d'étendue à l'instruction dressée en 1760. C'est, ce semble, le moyen le plus naturel & le plus propre à fixer les doutes, & à lever les difficultés qui embarrassent encore aujourd'hui les Chambres Diocésaines, & nous ne croyons pas devoir hésiter à vous le proposer.

Il nous paroît également indispensable que cette nouvelle instruction soit munie de vos suffrages, & autorisée de la maniere la plus expresse, par une délibération générale. Ce caractere essentiel manque à l'instruction envoyée à tous les Bureaux Diocésains en 1760. Il est vrai que cette instruction a été dressée en conséquence des délibérations prises dans différentes séances de l'Assemblée. Il est vrai encore qu'on y retrouve toute la suite & l'ensemble du plan proposé, & adopté alors pour le nouveau département, & que les principes des différentes décisions portées par l'Assemblée, soit sur le droit, soit sur la maniere d'imposer les décimes, y sont présentés & rapprochés avec toute la justesse & la fidélité possible ; mais ce n'est pas, à proprement parler, l'ouvrage de l'Assemblée : nous voyons, par le Procès-Verbal de 1760, que cette instruction n'a été, ni présentée, ni lue, ni examinée dans aucune des séances de cette Assemblée ; qu'elle n'a été l'objet d'aucune délibération générale ; que même l'Assemblée étoit finie, lorsqu'on s'est occupé du soin de la rédiger, & de l'envoyer à tous les Dioceses. Elle n'est donc pas encore marquée au sceau de votre autorité : & ne seroit-il pas à craindre, si, par une approbation authentique, l'Ass. présente ne suppléoit à ce défaut, que les Chambres Diocésaines n'eussent pas assez d'égards aux regles qu'on s'est proposé de leur prescrire, & qu'il n'y eût jamais assez d'uniformité dans l'administration temporelle des différents Dioceses ? Peut-on se flatter qu'une Loi sera suivie & exécutée, quand on a lieu de douter si l'autorité, dont elle est émanée, sera reconnue & respectée ? Pour prévenir ces inconvénients, pour ôter aux Chambres Diocésaines tout prétexte d'éluder des Réglements pleins de sagesse, & qui ont pour objet le bien général du Clergé, nous pensons qu'il est absolument nécessaire que l'instruction destinée à être la regle fixe & universelle de tous les Bureaux Diocésains, soit munie de votre autorité, que vous l'approuviez par une délibération générale, & qu'elle ne soit imprimée & envoyée aux Dioceses que sous votre nom & par vos ordres.

Nous croyons ne pouvoir mieux répondre à la confiance dont vous nous avez honorés, qu'en vous proposant d'ordonner : *Avis de la Commission.*

1°. Que l'instruction, dressée en 1760 pour diriger les Chambres Diocésaines dans les opérations relatives au nouveau département, sera de nouveau discutée, approfondie & amplifiée autant que le besoin pourra l'exiger, & rédigée en forme de Réglement général.

2°. Que ce nouveau projet d'instruction, ou Réglement général, après vous avoir été communiqué, & vous avoir paru conforme aux principes de votre administration économique, sera expressément approuvé par une délibération générale, & proposé au nom de cette Assemblée, comme devant servir de regle à toutes les Chambres Diocésaines.

Tel a été l'avis unanime de ceux qui composent le Bureau du département.

Sur quoi, après avoir entendu M. l'Abbé de Malide, Promoteur, les Provinces ont été appellées ; la Province de Sens, étant en tour d'opiner la premiere, a adopté l'avis de la Commission. Toutes les Provinces ont été de même avis. *Premiere délibération de l'Ass.*

Le premier Octobre, Mgr. l'Archev. de Bourges, Chef de la Commission du département, a dit :

Sur le rapport que nous avons eu l'honneur de vous faire le 30 Août, vous avez ordonné, MESSEIGNEURS, que l'instruction dressée en 1760, pour diriger les Chambres Diocésaines dans les opérations relatives au nouveau département, seroit amplifiée de nouveau, autant que le besoin pourroit l'exiger, approuvée par une délibération générale, & proposée au nom de l'Assemblée, comme devant servir de regle à toutes les Chambres des décimes. *Autre rapport, au sujet de l'instruction proposée pour les Chambres Diocésaines.*

Et sur ce que nous vous avions proposé en même-temps, d'ôter aux Chambres Supérieures Ecclésiastiques, tout prétexte de rendre des Jugements contraires aux principes de votre administration, & de solliciter à cet effet des Lettres-Patentes, portant homologation de l'instruction susdite, vous avez arrêté, qu'avant de délibérer sur ce dernier objet, nous vous ferions un rap-

port particulier ſur les Chambres Supérieures Eccléſiaſtiques, ſur les regles qu'elles doivent ſuivre dans le Jugement des procès, ou conteſtations, qui ſont portés à leurs Tribunaux, & notamment ſur la queſtion de ſavoir, ſi leur Juriſprudence exige que les Réglements des Aſſemblées-Générales leur ſoient notifiés par des Lettres-Patentes, portant homologation.

Nous avons aujourd'hui à vous rendre compte de l'un & l'autre de ces objets.

L'inſtruction dreſſée en 1760, renferme les combinaiſons les plus juſtes, & les principes les plus ſolides, pour guider les Bureaux Diocéſains dans la répartition proportionnelle des impoſitions. L'eſprit qui a dicté cet excellent précis, parfaitement conforme aux vues d'équité qui vous animent, a mérité à ſes Auteurs les plus juſtes éloges; & d'après l'examen que nous en avons fait par vos ordres, nous ne pouvons lui donner trop d'applaudiſſements.

C'eſt dans ces vues, & pour nous conformer à vos intentions, qu'en faiſant comme une nouvelle édition de l'inſtruction ſuſdite, en y joignant quelques explications & additions que l'expérience a fait juger néceſſaires, nous nous ſommes fait une loi d'en conſerver, dans leur entier, l'eſprit & les principes; nous avons cru pouvoir omettre les exemples des différentes méthodes qui y étoient exprimés dans le plus grand détail. Ces explications, relatives à différentes feuilles envoyées en même-temps que l'inſtruction, furent alors très-utiles, pour faire bien entendre aux différents Bureaux, le ſyſtême d'impoſition nouvellement propoſé. Mais aujourd'hui qu'il eſt parfaitement connu de tous, par une pratique de pluſieurs années, il nous a paru d'autant moins néceſſaire de les rappeller, que les Chambres Diocéſaines ont encore ſous les yeux des exemplaires de l'ancienne inſtruction, avec les feuilles y jointes.

Autoriſés par votre délibération du 30 Août, à donner à cette inſtruction un peu plus d'étendue, nous avons fait uſage du droit que vous nous avez confié: les queſtions différentes qui ont été propoſées & diſcutées au Bureau du département, les Mémoires de toute eſpece que nous y avons examinés, nous ont indiqué les points qui nous ont paru exiger des explications, ou même des additions; nous y avons ſuppléé par un petit nombre d'articles, propres à éclaircir des doutes, & à éviter des diſcuſſions. Ces articles ne ſont, pour ainſi dire, que des conſéquences naturelles des principes déja établis dans l'inſtruction.

Nous avons eu l'honneur de vous faire obſerver, que l'inſtruction adreſſée à tous les Bureaux Diocéſains en 1760, n'avoit point été approuvée par l'Aſſemblée-Générale; vous avez compris que l'économie de votre adminiſtration temporelle pouvoit en ſouffrir notablement, & vous avez ſtatué que ladite inſtruction ſeroit lue & diſcutée dans l'Aſſemblée préſente, pour y être confirmée par une délibération générale. C'eſt en conſéquence, MESSEIGNEURS, que nous avons l'honneur de remettre ſous vos yeux cette inſtruction, telle qu'elle a été délibérée dans le Bureau; nous vous prions de vouloir bien, après en avoir entendu la lecture, prendre la délibération que votre ſageſſe vous ſuggérera.

Lecture faite de l'inſtruction dreſſée en 1760, & des additions propoſées par la Commiſſion, Mgr. l'Archev. de Bourges a ajouté: *Voyez les* P. J. N°. V.

Il vous reſte, MESSEIGNEURS, à décider s'il eſt convenable de ſolliciter des Lettres-Patentes adreſſées aux Chambres Supérieures Eccléſiaſtiques, portant homologation de l'inſtruction dont vous venez d'entendre la lecture.

L'affectation avec laquelle quelques Chambres Supérieures Eccléſiaſtiques ont rendu ces dernieres années des Jugements contraires aux diſpoſitions préciſes de vos Réglements, nous avoit paru exiger que vous euſſiez recours à l'autorité royale, pour arrêter, dans le principe, un ſyſtême d'indépendance, qui jetteroit le trouble dans toute votre adminiſtration temporelle. Des Lettres-Patentes adreſſées aux Chambres Supérieures Eccléſiaſtiques, portant homologation de vos Réglements, ſe ſont préſentées d'abord comme le moyen le plus naturel & le plus propre à aſſurer l'exécution de vos délibérations. Nous nous ſommes livrés à cette idée avec d'autant plus de confiance, qu'elle nous avoit été ſuggérée par des gens habiles, & occupés ſans ceſſe des intérêts du Clergé; nous n'avons pu nous refuſer à vous en faire part, & à l'appuyer des différentes raiſons qui nous avoient portés à l'adopter.

Votre ſageſſe vous a fait ſuſpendre cette délibération; elle vous a dicté que

ce projet de Lettres-Patentes devoit absolument dépendre des usages reçus, & de la Jurisprudence suivie dans les Chambres Souveraines : vous nous avez en conséquence chargés de vous retracer en peu de mots l'établissement, l'autorité & la Jurisprudence des Chambres Supérieures Ecclésiastiques.

Nous nous sommes mis en état de répondre à vos vues, & nous nous faisons honneur de déclarer, que nous sommes redevables à votre prudence, du jour tout différent sous lequel nous envisageons aujourd'hui le projet des Lettres-Patentes que nous vous avions proposé. Nous avouons avec franchise, que ce projet nous paroît devoir être absolument abandonné. Vous en jugerez vous-mêmes, MESSEIGNEURS, par le simple exposé que nous allons vous faire de l'établissement & de la nature des Chambres Supérieures Ecclésiastiques.

Précis historique concernant l'établissement des Chambres Supérieures Ecclésiast. & des Chambres Diocésaines.

Sans entrer dans le détail de ce qui s'est passé à l'occasion des décimes, ou subventions accordées au Roi par les délibérations, soit de la Chambre du Clergé dans la tenue des Etats-Généraux, soit par les Cardinaux, Archevêques, ou Evêques, qui stipuloient pour & au nom du Clergé, nous nous contenterons de rapporter, que le contrat de Poissy & les aliénations du temporel du Clergé, qui se firent vers le même temps, exposerent alors les Bénéficiers à des vexations de toute espece.

Sur les plaintes multipliées que le Clergé se vit forcé d'en faire, le Roi Charles IX établit des Syndics, ou Députés-Généraux du Clergé.

Il les autorisa par ses Edits & Déclarations :

1°. A procéder au département général pour chaque Diocese, & à envoyer à chaque Archevêque ou Evêque ce qu'ils devoient porter.

2°. A recevoir les comptes du Receveur-Général.

3°. A juger & terminer en dernier ressort tous les procès mus & à mouvoir entre les Bénéficiers, leurs Receveurs & Commis, pour raison, tant de la taxe qui seroit faite des deniers qu'ils leveront sur eux, que de l'administration d'iceux.

Les Edits, ou Déclarations données à ce sujet par le Roi Charles IX, sont des 14 Août 1564, 15 Octobre 1567, 29 Mars 1568, 8 Octobre 1570, & 6 Août 1571.

En vertu de ces Edits & Déclarations, les Syndics-Généraux jugerent en dernier ressort toutes les contestations relatives aux décimes & aux aliénations du temporel des biens Ecclésiastiques.

Ils exercerent cette autorité & Jurisdiction jusqu'en l'année 1579, époque de la célebre Assemblée de Melun.

Les recherches que fit cette Assemblée sur leur gestion, les reproches qu'ils en reçurent, les déterminerent à abandonner l'exercice de leurs fonctions ; ils se démirent de leurs charges entre les mains de l'Assemblée.

Les Chambres Supérieures des décimes leur succéderent.

Henri III, sur les sollicitations de l'Assemblée de Melun, établit, par un Edit du 10 Février 1580, sept Bureaux généraux, auxquels il attribua toute la Jurisdiction observée ci-devant par les Syndics & Députés-Généraux établis à Paris.

Ce premier Edit portoit, que l'établissement de ces sept Bureaux généraux n'auroit lieu que pour dix ans.

L'Assemblée de 1585 obtint, du même Roi Henri III, des Lettres-Patentes du 6 Juin 1586, portant aussi confirmation pour dix ans des sept Bureaux déja établis, & la création d'un huitieme, qui fut établi en la Ville de Bourges.

Henri IV a confirmé ces établissements pour le même terme de dix ans, par les Edits du premier Mai 1596, & 9 Décembre 1606.

Les Assemblées de 1615 & de 1625, ont obtenu, pour le même objet, des Lettres-Patentes conformes aux précédents Edits.

La Déclaration du mois de Mai 1626, ayant confirmé & continué à perpétuité l'établissement des Bureaux & Chambres Ecclésiastiques, pouvoir, ressort & jurisdiction d'icelles, les Assemblées-Générales qui se sont tenues depuis, ont cru qu'il n'étoit plus nécessaire d'obtenir de nouvelles Lettres-Patentes confirmatives du pouvoir des susdites Chambres.

Il leur a paru suffisant, après une si longue possession, que l'on en insérât une clause expresse dans les contrats renouvellés pour les rentes prétendues assignées sur le Clergé. Cette seule précaution a maintenu jusqu'ici les Chambres Supérieures des décimes dans le pouvoir & jurisdiction de juger en dernier ressort tous les procès, contesta-

tions mues pour fait de décimes, circonstances & dépendances.

Par ces deux dernieres expressions générales, *circonstances & dépendances*, les Edits que nous vous avons cités, ont assuré aux Chambres des décimes le Jugement en dernier ressort de toute espece de contestation relative aux impositions, ou perceptions des décimes.

Ces sortes de contestations étoient portées en premiere instance aux Chambres Supérieures, avant que les Chambres Diocésaines eussent été autorisées à connoître de toutes en premiere instance, & à juger de quelques-unes en dernier ressort, selon les clauses des différents contrats.

Cette autorité & jurisdiction fut attribuée aux Bureaux Diocésains par les Lettres-Patentes du mois de Juillet 1616, & elle leur a été confirmée & continuée à perpétuité, par la Déclaration du mois de Mai 1626.

Depuis cet établissement légal des Bureaux Diocésains, les Chambres Supérieures ne connoissent que par appel des procès mus pour fait de décimes, circonstances & dépendances. Ces sortes de contestations doivent être portées en premiere instance aux Bureaux Diocésains; & lorsqu'il s'agit des sommes dont lesdits Bureaux ne peuvent juger en dernier ressort, l'on se pourvoit contre leurs Jugements, par appel aux Chambres Supérieures.

Ces deux Jurisdictions exercent donc leur pouvoir sur les mêmes objets, mais avec la subordination ordinaire des Tribunaux inférieurs aux Tribunaux Souverains.

L'on voit, par ce précis historique, quelle a été l'origine des Chambres Supérieures des décimes, & quels sont les objets de leurs ressorts.

Vous nous prévenez déja, MESSEIGNEURS, pour ce qui reste à dire sur la Jurisprudence que ces Chambres sont obligées de suivre.

Elles doivent leur établissement aux sollicitations que vous avez faites, & aux égards que nos Rois ont cru vous devoir.

Tous les Edits donnés en faveur de ces Chambres, déclarent qu'elles sont établies pour vous tenir lieu des anciens Syndics & Députés-Généraux, pour vous rendre les services que vous aviez droit d'attendre d'eux, pour exercer l'autorité & jurisdiction que vous leur aviez fait attribuer.

Ce sont donc, à proprement parler, vos Syndics, vos Députés-Généraux, vos fondés de procurations, chargés, en votre nom, de veiller à vos intérêts, de tenir la main à vos Réglements, de prévenir & d'empêcher tout ce qui pourroit déranger le plan de votre économie temporelle.

En considérant les Chambres Supérieures des décimes sous ce point de vue qui nous paroît véritable, peuvent-elles avoir d'autre Code, d'autres Loix, d'autre Jurisprudence à suivre que vos Réglements, vos Délibérations, les clauses de vos Contrats?

Nous le disons avec fondement, ce sont les Assemblées-Générales qui doivent tracer les regles de tous les Jugements que les Chambres des décimes peuvent avoir à rendre.

Aussi est-ce un usage constant d'envoyer aux Bureaux, soit Diocésains, soit Supérieurs, les Réglements faits par les Assemblées, les Contrats passés entre le Roi & le Clergé, & les Lettres-Patentes expédiées sur iceux.

L'Assemblée de 1705 l'a ordonné par délibération expresse du 22 Septembre.

L'article X du Réglement fait par cette Assembl., concernant les Chambres Supérieures des décimes, porte, *qu'à la fin de chaque Assemblée-Générale du Clergé, les Réglements qui y auront été faits concernant les Chambres, tant Diocésaines que Supérieures, seront envoyés, à la diligence de Messieurs les Agents-Généraux, aux Chambres Ecclésiastiques Supérieures, avec les Contrats passés entre le Roi & le Clergé, les Lettres-Patentes intervenues sur iceux, pour le tout être enrégistré aux Greffes desdites Chambres, à l'effet de s'y conformer dans leurs Jugements.*

L'article XI du même Réglement, ajoute, *que les Chambres Supérieures Ecclésiastiques seront tenues, dans leurs Jugements, de suivre & de se conformer aux Réglements des Assemblées-Générales du Clergé, & aux clauses des Contrats passés avec Sa Majesté, & des Lettres-Patentes accordées pour la levée des impositions.*

Cette même Assemblée a en même-temps renouvellé les Réglements faits en 1606, pour les Chambres Supérieures, & a ordonné à Mrs. les Agents de les faire imprimer, & de les envoyer aux Syndics ou Promoteurs des Chambres Supérieures, comme aussi les Contrats passés avec Sa Majesté, & les Lettres-Patentes par elle accordées pour y être enrégistrées, afin que

les Chambres Eccléſiaſtiques Supérieures aient à s'y conformer, à l'avenir, dans leurs Jugements.

De ces différents articles pris dans le Réglement de l'Aſſemblée de 1705, il s'enſuit, MESSEIGNEURS :

1°. Que les Aſſemblées-Générales ſe ſont toujours regardées comme ayant l'autorité de faire tous Réglements néceſſaires pour l'impoſition & recouvrement des décimes.

2°. Que les Chambres Supérieures ſont tenues de ſe conformer aux Réglements faits & arrêtés par les Aſſemblées-Générales, ſur tout ce qui a rapport à l'adminiſtration temporelle du Clergé.

3°. Que ces Réglements ont force & autorité à l'égard des Chambres Supérieures, ſans qu'il intervienne des Lettres-Patentes à cet effet, & qu'il ſuffit que leſd. Réglements leur ſoient adreſſés par Mrs. les Agents-Généraux, pour être enrégiſtrés aux Greffes deſd. Chambres.

Il ne ſeroit donc pas néceſſaire, MESSEIGNEURS, de ſolliciter des Lettres-Patentes portant homologation de l'inſtruction que vous avez confirmée par une délibération générale.

Il ſuffit de charger Mrs. vos Agents-Généraux de l'envoyer aux Syndics ou Promoteurs des Chambres Souveraines pour y être enrégiſtrée, & afin que ces Chambres aient à s'y conformer, à l'avenir, dans leurs Jugements.

Nous ne voyons pas que l'on ait pris juſqu'ici d'autres meſures, employé une autre forme, ni ſuivi un autre uſage.

Quelques recherches que nous ayons faites, nous n'avons trouvé aucun exemple de Lettres-Patentes adreſſées uniquement aux Chambres Supérieures Eccléſiaſtiques, portant homologation de Réglements faits par les Aſſemblées-Générales pour l'impoſition, ou recouvrement des décimes.

Ce n'eſt pas ſur un objet auſſi eſſentiel que l'on peut innover, ſans la plus grande néceſſité. L'autorité des Aſſemblées-Générales, à l'égard des Chambres Supérieures Eccléſiaſtiques, eſt ſolidement établie; il eſt de notre devoir d'éviter tout ce qui pourroit la compromettre, & le projet de Lettres-Patentes ſur lequel nous vous avions propoſé de délibérer, nous feroit craindre ce mauvais effet.

Avis de la Commiſſion.

Le Bureau du département a donc été unanimement d'avis qu'il ne falloit pas ſolliciter de Lettres-Patentes portant homologation de l'inſtruction dreſſée pour ſervir de regle aux Chambres Diocéſaines ; mais qu'il ſuffiſoit de charger Mrs. vos Agents de la faire imprimer, & de l'envoyer aux Chambres Supérieures pour y être enrégiſtrée, & afin que ces Chambres aient à s'y conformer, à l'avenir, dans leurs Jugements.

Voyez le Proc verb. de l'Aſſ. d 1760, §. VIII, pag. 846 & ſuiv

Avant de délibérer ſur cet objet, permettez-nous, MESSEIGNEURS, de vous prier d'entendre la lecture de quelques obſervations, faites le 17 Juillet 1760, par Mgrs. de Reims, de Rouen, de Grenoble & de Chartres, ſur la délibération priſe par l'Aſſemblée-Générale, du 7 Juillet 1760, qui a chargé Mrs. les Agents-Généraux de demander des Lettres-Patentes adreſſées aux Chambres Supérieures, portant homologation du pied fixé par l'Aſſemblée, pour les impoſitions dans chaque Dioceſe. Ces obſervations nous ont paru relatives à l'objet de la délibération que vous avez à prendre, & elles répandront une nouvelle lumiere ſur ce que nous venons de vous expoſer.

Deuxieme délibération de l'Aſſ

Le rapport fini, il a été unanimement délibéré d'approuver, confirmer & inſérer dans le Procès-Verbal l'Inſtruction dreſſée en 1760, avec les additions propoſées par la Commiſſion, pour ſervir de regle aux Chambres Diocéſaines, & de ne pas ſolliciter de Lettres-Patentes, portant homologation de cette Inſtruction; mais de charger Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de la faire imprimer, & de l'envoyer aux Chambres Supérieures pour y être enrégiſtrée, afin que ces Chambres aient à s'y conformer, à l'avenir, dans leurs Jugements ; duquel enrégiſtrement elles enverront un certificat à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé.

Mgr. l'Arch. de Bourges, Chef de la Commiſſion du département, a dit :

Rapport au ſujet des différens Mémoires envoyés par les Dio ceſes.

Nous aurions encore à vous rendre compte, MESSEIGNEURS, d'un grand nombre de Mémoires dont vous nous avez renvoyé l'examen. Il n'en eſt pas un auquel nous n'ayons donné l'attention la plus ſérieuſe : il eſt ſi intéreſſant, ſi digne des ſoins du Clergé d'établir des proportions juſtes & équitables entre les revenus & les charges de tous les Contribuables des différents Dioceſes, que nous n'avons négligé aucun des moyens propres à éclairer de plus en plus les vues de votre juſtice & de votre ſageſſe. Nous avons lu, diſcuté & approfondi les plaintes qui vous

ont été adreſſées par les Syndics de preſque tous les Dioceſes. Trouvez bon, MESSEIGNEURS, que je paie le tribut de la reconnoiſſance dont je ſuis pénétré, & que je donne de juſtes éloges au zele & à l'application ſuivis de tous ceux que vous m'avez aſſociés pour la Commiſſion du Département. Nous avons, de concert, travaillé ſans relâche à procurer à chaque Dioceſe la juſtice que vous voulez qui lui ſoit rendue. Le nombre immenſe de Mémoires que nous avons eu à examiner, n'offre, pour ainſi dire, que le même objet, le même réſultat, *une plainte générale de ſurtaxe*.

Quelques Dioceſes appuient leurs Mémoires ſur des diſpoſitions particulieres, faites de quelques Bénéfices, ou de quelques annexes qui faiſoient autrefois partie de leur matiere impoſable, & qui s'en trouvent aujourd'hui retranchés par le nouveau département, ou par quelques arrangements poſtérieurs.

Le plus grand nombre ſe plaint d'erreurs de fait, qui ſe ſont gliſſées dans la fixation des claſſes, ou dans l'évaluation du revenu de quelques Contribuables.

Pour vous faciliter les moyens de diſcerner les plaintes juſtes de celles qui n'ont aucun fondement, nous avons cru devoir vérifier les Pouillés de chaque Dioceſe, corriger toutes les erreurs de fait qui ont pu ſe trouver dans le département dreſſé en 1760, & replacer chaque Contribuable dans la claſſe qui lui eſt aſſignée par le plan général que vous avez adopté.

L'exactitude & la préciſion, qu'il eſt important de mettre à cette nouvelle opération, nous a jettés dans un travail qui, ſans être difficile, a dû néceſſairement être long.

Nous l'avons cependant preſqu'entiérement achevé, & nous voyons qu'il en réſultera pluſieurs changements à faire dans la matiere impoſable des différents Dioceſes; & que, par une ſuite naturelle de ces changements, vous ſerez probablement forcés de dreſſer un nouveau Tableau de la quotité que chaque Dioceſe doit ſupporter par million.

Nous nous étions propoſés de mettre ſous vos yeux ce nouveau Tableau, tel que nous l'avons jugé convenable; mais comme chaque Dioceſe doit entrer dans ce point de vue, & qu'il n'a pas encore été poſſible de dreſſer en entier ce nouveau plan, conformément à nos nouvelles obſervations, ce que nous pourrions vous en expoſer aujourd'hui, ne vous mettroit point en état de prendre une délibération à ce ſujet.

La quotité à fixer par million, eſt néceſſairement la ſuite d'une opération générale. Il faut connoître l'enſemble des revenus reſpectifs des différents Dioceſes, pour établir, à l'égard d'un ſeul, les loix de la répartition proportionnelle.

Le rapport que nous aurions à vous faire ſur cet objet, eſt donc néceſſairement ſuſpendu par les opérations qui reſtent encore à terminer: ſouffrez, MESSEIGNEURS, que nous les différions juſqu'à la repriſe de vos ſéances.

Nous eſpérons pouvoir alors offrir à vos délibérations le fruit d'un travail plus réfléchi & plus étendu. L'on verra peut-être plus clairement, à cette époque, le mouvement que l'augmentation des portions congrues doit produire dans le ſyſtême général de votre adminiſtration. Ce projet, dont vous vous occupez, occaſionnera indiſpenſablement une refonte du nouveau département. Nous ſerons obligés de la combiner avec les changements dont nous avons déja vérifié la néceſſité: le réſultat de cette combinaiſon pourra ſeul fixer & arrêter le plan du nouveau département que vous aurez à approuver.

Nous reprendrons ce travail avec aſſiduité & intérêt, au moment où le cours de vos ſéances recommencera: l'état dans lequel nous le laiſſons, nous fait eſpérer qu'il pourra être l'objet d'une de vos premieres délibérations.

Le 26 Juin 1766, Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit:

Continuation dudit rapport.

Dans les différents rapports que nous avons eu l'honneur de vous faire, MESSEIGNEURS, dans les ſéances tenues les 30 Août & premier Octobre 1765, nous vous avons prévenu que nous avions lu, examiné & diſcuté avec le plus grand ſoin les Mémoires ſans nombre qui vous ont été adreſſés des différents Dioceſes ſur des difficultés relatives au nouveau département: nous croyons pouvoir vous aſſurer que nous avons mis à ce travail toute l'exactitude & toute l'impartialité que vous aviez droit d'attendre de nous. Nous avons aujourd'hui à vous rendre compte du réſultat de nos opérations; il ne ſeroit, ni néceſſaire, ni utile de vous expoſer en détail l'objet de chaque Mémoire dont vous nous

avez renvoyé l'examen : ce détail feroit immenfe, & d'autant moins intéreffant, que vous retrouveriez dans plufieurs Mémoires la répétition des mêmes plaintes, & fondées fur les mêmes motifs. Nous croyons entrer dans vos vues, en nous bornant à vous dire que tous ces Mémoires peuvent fe ranger fous trois claffes différentes.

Nous comprenons dans la premiere claffe un grand nombre de Mémoires qui ne contiennent que des plaintes de furtaxe, ou de quelques erreurs de fait qui fe font gliffées dans les pouillés arrêtés par l'Affemblée de 1760.

Nous plaçons dans la feconde claffe tous les Mémoires qui roulent fur l'interprétation que l'on doit donner à quelques articles de l'Inftruction dreffée en 1760, pour fervir de regle à tous les Bureaux Diocéfains.

La troifieme claffe fe réduit à deux ou trois Mémoires, qui méritent l'attention de toute l'Affemblée, & fur lefquels nous avons cru devoir vous prier de prendre une délibération générale. A l'exception de ces deux ou trois Mémoires, dont nous vous ferons une expofition détaillée, nous pouvons vous affurer que tous les autres fe réduifent, ou à des plaintes de furtaxe & d'erreurs de fait dans les pouillés, ou à des difficultés fur le véritable fens de quelques articles de l'Inftruction de 1760.

Pour répondre à la confiance dont vous nous avez honorés, nous avons pris deux moyens différents pour rendre la juftice convenable à l'une & à l'autre efpece de ces Mémoires.

Une nouvelle vérification très-exacte du pouillé de chaque Diocefe, nous a paru indifpenfable pour corriger les erreurs de fait, & pour mettre fin aux plaintes de furtaxe : nous avons entrepris & exécuté avec foin ce travail, & nous n'avons rien omis pour le rendre digne de vos fuffrages. Il en réfulte quelques différences dans la matiere impofable de plufieurs Diocefes; & par une fuite naturelle des proportions différentes dans le taux d'impofition par million, nous vous en préfenterons le Tableau que nous avons fait vérifier par votre Calculateur, & nous vous prierons de l'adopter par une délibération générale.

A l'égard des difficultés contenues dans plufieurs Mémoires, fur le véritable fens de quelques articles de l'Inftruction de 1760, l'Inftruction ellemême a fervi de bafe aux Jugements que nous en avons portés : nous les avons (felon l'ufage) décidées par délibérations prifes dans le Bureau du département; nous avons formé, fuivant l'exemple que nous a tracé le Bureau du département en 1760, un cahier defdites délibérations; chaque affaire particuliere s'y trouve expreffément décidée; & la décifion eft fignée de nous : l'extrait de ces délibérations, envoyé par Mrs. vos Agents aux Parties intéreffées, fervira de réponfe aux Mémoires qui vous ont été adreffés, & levera les difficultés fur lefquelles on demandoit un Jugement.

Voyez les P. N°. V.

Il ne nous refte donc à vous entretenir que des trois Mémoires qui nous paroiffent mériter une délibération générale.

Le premier roule fur un objet qui regarde tout le Clergé de France : il s'agit de *l'impofition des annexes ou extenfions.*

Impofition des annexes ou extenfions;

La maniere dont fe fait cette impofition, ne fouffre aucune difficulté au fujet des annexes dont les chefs-lieux font fitués dans des Diocefes du Clergé de France, & qui fe trouvent ellesmêmes dans d'autres Diocefes du même Clergé de France : les regles générales prefcrites par les dernieres Affemblées, pour l'impofition de ces fortes d'annexes, n'ont, ni ne peuvent avoir aucun inconvénient dans la pratique.

Mais les difficultés fe renouvellent & fe perpétuent de jour en jour au fujet des annexes fitués dans des Diocefes de France, & dont les chefs-lieux font dans des Provinces étrangeres au Clergé de France, telle que la Flandre, l'Artois & le Hainaut.

Les Diocefes d'Amiens & de Boulogne éprouvent particuliérement ces fortes de difficultés, & ils réclament à ce fujet la protection de l'Affemblée.

Plaintes des Diocefes d'Amiens & de Boulogne, à ce fujet.

Ils prétendent avoir toujours été dans l'ufage d'impofer ces fortes d'annexes fituées dans leurs refforts, & ils appuient cet ufage fur les départements de 1516, de 1641, de 1646, & fur ceux de 1710 & 1711, pour lefquels il n'a été fuivi d'autre loi que la loi territoriale.

Ils ajoutent qu'ils n'exercent pas le droit de fuite fur les annexes fituées en Artois, & dont les chefs-lieux font dans les Diocefes d'Amiens & de Boulogne : ils en inferent que par une jufte réciprocité, ils doivent être maintenus dans l'ufage d'impofer les annexes fituées dans leurs territoires, & ils fe plaignent

plaignent d'avoir été troublés dans leurs possessions par les Directeurs des vingtiemes préposés par les Etats d'Artois.

Ces Directeurs ont compris aux rôles du vingtieme l'Abbaye de Dommartin, pour les biens dont elle jouit en Picardie, Diocese d'Amiens, & pour lesquels cette Abbaye est portée aux décimes sur le rôle de ce Diocese.

Ces mêmes Directeurs ont compris sur leurs rôles toutes les annexes situées dans le Diocese de Boulogne, & dont les chefs-lieux sont en Artois.

Les Bénéficiers ont refusé en conséquence de payer les taxes auxquelles ils étoient imposés, pour ces mêmes annexes, par la Chambre Diocésaine de Boulogne. Les plaintes du Diocese d'Amiens ont été favorablement reçues au Conseil. Il a été donné des ordres pour que les biens ecclésiastiques dépendant des annexes situées dans le Diocese d'Amiens, fussent rayés des rôles du vingtieme.

Mais depuis ces ordres donnés & exécutés, l'on a prétendu qu'ils étoient relatifs à une espece d'accord fait, de temps immémorial, à ce sujet, entre le Diocese d'Amiens & la Province d'Artois; & sur cette fausse prétention, les Dames Chanoinesses de Maubeuge, dont le chef-lieu est en Hainaut, refusent de payer la taxe à laquelle elles sont imposées par la Chambre Diocésaine d'Amiens, pour une annexe qu'elles possedent dans ce Diocese.

C'est pour cette nouvelle difficulté, que le Diocese d'Amiens réclame la protection de l'Assemblée, & qu'il la prie de solliciter une décision claire & précise pour l'imposition des annexes, dont les chefs-lieux sont situés dans des Provinces qui ne sont pas du Clergé de France.

Le Diocese de Boulogne réclame la même protection, avec d'autant plus d'instance, que les représentations qu'il a précédemment faites au Conseil, à ce sujet, n'ont pas eu un succès aussi heureux que celles du Diocese d'Amiens.

Les impositions faites par les Directeurs du vingtieme, ont été maintenues; &, selon la Lettre de M. de Courteille, en date du 6 Mai 1757, le Conseil a décidé, que les prétentions de la Chambre Ecclésiastique de Boulogne n'étoient point fondées; & il a ordonné que les extensions des Bénéfices de l'Artois, situés dans le Diocese de Boulogne, seroient supprimées des rôles de la Chambre Ecclésiastique de ce Diocese, & comprises avec les chefs-lieux dans les rôles de la Province d'Artois.

Cette décision, rendue contre la Chambre Diocésaine de Boulogne, est contraire aux intérêts du Clergé de France.

Elle retire de la masse du Clergé de France, des revenus considérables, & en conséquence elle devient une surcharge pour les Contribuables de tous les Dioceses : les revenus du Diocese de Boulogne ne peuvent être diminués, sans que le taux des impositions qu'il supporte, ne devienne moindre dans la même proportion; & ce qu'il supportera *de moins* dans les impositions générales, doit nécessairement être supporté *en plus* par chacun des autres Dioceses.

Il semble d'ailleurs, par la même Lettre de M. de Courteille, citée ci-dessus, que les annexes situées dans les Dioceses du Clergé de France, mais dont les chefs-lieux sont en Provinces étrangeres, ne sont point des biens ecclésiastiques, & qu'il n'y a aucune différence à faire entre ces biens & ceux que possedent les Propriétaires Laïques.

Ce principe est de nature à avoir de dangereuses conséquences pour le Clergé. En quelques lieux que soient situés les biens ecclésiastiques, ils doivent être regardés comme destinés à la décence du Culte divin, à l'entretien & décoration des Temples, au soulagement des Pauvres & à la subsistance légitime des Ministres des Autels.

A tous ces titres, les biens ecclésiast. ne peuvent être regardés comme biens laïques, & purement temporels : vouloir en donner cette idée, c'est chercher à les dénaturer & à porter atteinte à vos immunités les mieux établies.

Pour fixer de plus en plus vos idées sur la délibération que nous vous proposons de prendre, nous croyons devoir vous observer, que le Clergé de France n'a jamais connu d'autre loi pour ses impositions, que la loi du territoire, sur-tout lorsqu'il a été question des Bénéfices de cette Province; nous en trouvons la preuve, toujours subsistante, dans les différents départements faits par le Clergé, depuis 1516 jusqu'à ce jour.

Tous ces départements ont été confirmés & autorisés par une suite de contrats passés entre le Roi & le Clergé: que peut-on opposer à des titres si anciens, si authentiques, si constamment

renouvellés en faveur de la loi territoriale ?

Ces réflexions nous ont unanimement déterminés à vous proposer de solliciter auprès du Conseil une décision claire & précise pour l'imposition des annexes situées dans les Dioceses de Boulogne & d'Amiens, & dont les chefs-lieux sont dans des Provinces étrangeres au Clergé de France, & d'insister particuliérement pour que cette décision fasse de la loi territoriale une loi fixe pour ces Provinces, & universellement à suivre pour l'imposition des susdites annexes, sans cependant déroger au droit de suite que le Clergé ne cessera de réclamer.

Tel est l'objet de la premiere délibération que nous vous supplions de prendre sur les Mémoires des Dioceses d'Amiens & de Boulogne.

Plaintes du Diocese de Noyon, au sujet de la Prévôté du Mesnil en Arrouaise, extension de S. Vaast d'Arras.

Nous devons vous prévenir ici, MESSEIGNEURS, que le Diocese de Noyon réclame votre protection, non-seulement pour obtenir une loi fixe sur l'imposition des annexes dont les chefs-lieux sont dans des Provinces étrangeres, mais spécialement encore pour être maintenu dans l'usage où il a toujours été d'imposer sur ses rôles le Prieuré de Mesnil en Arrouaise : le Bureau Diocésain de Noyon a été troublé dans cette possession en 1760 : il paroît que le nouveau département a occasionné ce trouble : les revenus du Diocese de Noyon ayant été reconnus en 1755 beaucoup plus considérables qu'on ne l'avoit cru jusqu'alors, le taux de l'imposition respective de ce Diocese a été porté beaucoup plus haut qu'il ne l'étoit sur les anciens départements, & par une suite naturelle, la contribution de chaque Bénéficier est devenue beaucoup plus forte. Pour se soustraire à cette augmentation de taxe, le Prévôt du Mesnil imagina d'insinuer au Préposé du vingtieme à Péronne, de comprendre au rôle du vingtieme la Prévôté ou Prieuré du Mesnil en Arrouaise, comme dépendance ou extension de S. Vaast d'Arras : le susdit Préposé, qui jusques-là n'en avoit point eu l'idée, se prêta à cet arrangement; & depuis cette époque, le Prévôt du Mesnil en Arrouaise fait refus de payer l'imposition pour laquelle il est porté sur les rôles du Diocese de Noyon.

La Chambre Ecclésiastique de ce Diocese s'est pourvue au Conseil sur ce refus, & l'affaire est pendante depuis plusieurs années.

Le Clergé de Noyon allegue en sa faveur, & possession, & titres : sa possession est de 250 ans. Pendant tout cet intervalle, la Prévôté du Mesnil en Arrouaise a été comprise au rôle du Diocese de Noyon, & les Prévôts ont toujours satisfait aux paiements de leurs taxes.

Ses titres sont les départements de 1516 & de 1641, rectifiés en 1646.

La Prévôté du Mesnil en Arrouaise, Doyenné de Péronne, se trouve comprise dans le département de 1516, tom. 2, fol. 779.

Cette même Prévôté se trouve dans le département de 1641, tom. 1, fol. 156.

C'est donc sur une possession très-ancienne & sur des titres non suspects, que le Clergé de Noyon se fonde pour imposer sur ses rôles la Prévôté du Mesnil en Arrouaise.

On lui oppose que cette Prévôté n'est point un titre de Bénéfice; que le nom de Prévôt est un nom absolument temporel; que ce Prévôt n'est qu'un Préposé des Religieux de Saint-Vaast; qu'il lui faut une Commission *ad hoc* pour passer des baux sous le bon plaisir de son Abbé; qu'il est comptable de sa régie, & révocable *ad nutum.*

Ces chefs d'allégation sont les seuls que le Directeur du vingtieme à Péronne ait opposés au Clergé de Noyon. Ces allégations paroissent toutes destituées de fondement. Si la Prévôté du Mesnil n'eût pas toujours été regardée comme titre de Bénéfice, elle ne se trouveroit pas comprise, en cette qualité, dans les départements de 1516 & de 1641.

Le nom de Prévôté, loin d'être un titre absolument temporel, est encore aujourd'hui donné à un grand nombre de Bénéfices simples & de premieres Dignités, même d'Eglises Cathédrales.

Si la susdite Prévôté n'étoit qu'une simple Commission donnée par les Religieux de Saint-Vaast, ces Religieux n'en auroient pas confirmé le droit de nomination & collation à M. le Cardinal de Rohan, leur Abbé, par le concordat qu'ils passerent avec lui.

Enfin, si ces Prévôts n'étoient que des Préposés comptables de leur régie, & révocables *ad nutum*, & obligés d'avoir une Commission *ad hoc*, on devroit être en état de représenter quelques-uns des comptes rendus, ou quelques-unes des Commissions données.

Le Clergé de Noyon ne craint point

d'aſſurer que l'on ne peut rien produire en preuve de ces différentes allégations.

Il paroît donc certain que la Prévôté du Meſnil en Arrouaiſe eſt un titre réel de Bénéfice.

Depuis pluſieurs années cependant, le Titulaire de ce Bénéfice ne peut être contraint de payer la taxe à laquelle il eſt impoſé par le Bureau Diocéſain de Noyon : il en réſulte un préjudice réel pour le Clergé de ce Dioceſe. Votre protection, Messeigneurs, peut accélérer le Jugement qu'il attend du Conſeil. Nous penſons qu'il eſt convenable que vous chargiez Meſſieurs vos Agents de ſe plaindre au Conſeil de ce que le Prépoſé du vingtieme à Péronne, a troublé le Bureau Diocéſain de Noyon dans la poſſeſſion où il a toujours été, d'impoſer au rôle de ce Dioceſe la Prévôté du Meſnil en Arrouaiſe : les moyens ſolides que nous venons de vous expoſer, en faveur de la demande du Dioceſe de Noyon, nous donnent lieu d'eſpérer le ſuccès le plus favorable des ſollicitations de Mrs. vos Agents.

…libération de …ſur les objets …ſſus.

Le rapport fini, il a été délibéré de ſolliciter auprès du Conſeil une déciſion claire & préciſe pour l'impoſition des annexes ſituées dans les Dioceſes de Boulogne & d'Amiens, & dont les chefs-lieux ſont dans des Provinces étrangeres au Clergé de France, & d'inſiſter particuliérement pour que cette déciſion faſſe de la loi territoriale une loi fixe pour ces Provinces, & à ſuivre univerſellement pour l'impoſition deſdites annexes, ſans cependant déroger au droit de ſuite.

Et quant à l'affaire élevée dans le Dioceſe de Noyon, à l'occaſion du Prieuré du Meſnil en Arrouaiſe, taxé au vingtieme par le Prépoſé à Péronne, il a été arrêté que Mrs. les Agents ſolliciteroient un prompt Jugement, qui, en faiſant ceſſer la prétention du Fermier du droit du vingtieme, confirme le Dioceſe de Noyon dans le droit d'impoſer ce Bénéfice.

Mgr. l'Archevêque de Bourges & M. l'Abbé de Leſtocq ont été priés de ſolliciter cette affaire auprès de M. le Contrôleur-Général & de M. de Courteille.

Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit enſuite :

…tre rapport …ernant l'im- …tion des an- …s de l'Abbaye …loiſſac.

Messeigneurs, le ſecond Mémoire, dont nous croyons devoir vous entretenir, vous eſt préſenté au nom de M. l'Abbé Duc de Biron, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Moiſſac. En cette qualité, M. l'Abbé Duc de Biron poſſede dans le Dioc. de Montauban ſix Prieurés, membres dépendants de ſon Abbaye, pour raiſon deſquels ſe croyant trop impoſé par la Chambre Eccléſiaſtique de Montauban, il a préſenté à ladite Chambre une Requête, tendante à obtenir modération de décimes pour les ſuſdits Prieurés.

Avant de faire droit ſur cette Requête, la Chambre Diocéſaine de Montauban a vérifié, par l'inſpection des ſous-baux paſſés par le ſieur Caſſain, Procureur fondé de M. l'Abbé de Biron, que leſdits Prieurés étoient affermés, en total, 25771 liv. 5 ſols 4 den., quittes de toutes charges, à l'exception des décimes & des réparations à faire aux Egliſes & aux bâtiments. Cette même Chambre s'eſt fait repréſenter l'état des charges & des réſerves. Et vu le montant des revenus & des charges & réſerves, elle a déclaré, par Jugement, rendu le 2 Mai 1765, qu'elle croyoit devoir impoſer l'Abbaye de Moiſſac, relativement aux baux particuliers des Prieurés, ſitués dans le Dioceſe de Montauban, quel que pût être le prix du bail général ; & défalcation faite des charges générales, elle a impoſé les ſix Prieurés ſitués dans le Dioceſe de Montauban, ſur le pied de 19178 liv. 9 ſ. 6 den., produiſant d'impoſition au quart, la ſomme de 4794 l. 12 ſols 5 den.

Mais elle a eu la déférence de ne prononcer ce Jugement que ſous la réſerve de modérer cette taxe, & de reſtituer ce qui auroit été payé de trop, ſi Noſſeigneurs de l'Aſſemblée, au jugement deſquels elle s'en réfere, le jugeoient convenable.

Vous avez donc, Messeigneurs, à prononcer ſur ce Jugement. M. l'Abbé de Biron, prévenu que cette déciſion vous eſt déférée, repréſente que le Jugement de la Chambre de Montauban doit être infirmé : il en donne pour raiſon, que le bail total de l'Abbaye de Moiſſac, paſſé le 23 Octobre 1758, eſt de la ſomme de 44000 liv. par année, quitte de toutes charges, à l'exception des décimes & des réparations des Egliſes & des bâtiments ; que c'eſt ſur le pied de ce bail général qu'il doit être impoſé, & non ſur le pied des ſousbaux particuliers, faits par le Fermier-Général ; que l'augmentation des ſousbaux tourne au ſeul profit du Fermier, & non à celui de l'Abbé ; que l'impoſition aux décimes ne doit être ſupportée par l'Abbé, qu'à raiſon du revenu

réel dont il jouit; & que ce revenu réel n'étant que de la somme de 44000 liv., prix du bail général, il ne doit être imposé aux décimes qu'à raison de cette somme de 44000 liv., quel que puisse être le prix des sous-baux des différents membres, situés dans les Diocefes de Cahors, Leɛ̃toure, Montauban, Albi, Mirepoix & Toulouse, dépendant de l'Abbaye de Moissac; que si les sous-baux excedent le prix de la ferme générale, cet excédant doit être alloué pour frais de régie, & qu'il ne seroit pas juste de le regarder comme faisant partie des revenus imposables aux décimes. Fondé sur ces différentes raisons, M. l'Abbé de Biron demande, MESSEIGNEURS, que vous infirmiez le Jugement rendu, le 2 Mai 1765, par la Chambre Ecclésiastique de Montauban, & que vous décidiez que l'Abbaye de Moissac, qui jouit de plusieurs annexes, situées en différents Dioceses, ne sera imposée à l'avenir, dans chacun de ces Dioceses, qu'à raison du bail général de ladite Abbaye.

La décision que vous avez à porter, dépend de cette seule & unique question : *Doit-on imposer les Bénéfices à raison du bail général, ou à raison du prix des sous-baux particuliers?*

L'on seroit d'abord porté à penser que l'imposition doit se faire à raison du prix du bail général, & non à raison des sous-baux particuliers; mais un examen plus sérieux & plus approfondi de cette question, oblige de l'envisager sous deux points de vue différents.

Elle peut être formée, ou à raison d'un Bénéfice, dont tous les revenus sont situés dans le même Diocese, ou à raison d'un Bénéfice dont le revenu total est composé des revenus partiaux de plusieurs annexes & membres épars & situés en des Dioceses différents.

Mais quels inconvénients n'y auroit-il pas à suivre cette regle d'imposition, pour un Bénéfice dont le revenu total est composé des revenus partiaux de plusieurs annexes ou membres épars & situés en des Dioceses différents? Comment pourroit-on, dans ce cas, fixer l'évaluation de chacune des annexes, pour savoir ce qu'elles doivent porter dans l'imposition des Dioc. où elles se trouvent situées? Quels moyens prendroit-on pour parvenir à une répartition exacte, & pour prévenir les fraudes sans nombre, auxquelles il est visible que cette maniere d'imposer donneroit lieu? Il ne nous paroît, ni juste, ni convenable de la suivre pour l'imposition des Bénéfices qui jouissent de plusieurs annexes, situées en Dioceses différents. La seule regle fixe & non sujette à erreur, que puissent avoir les Bureaux Diocésains pour imposer ces sortes d'annexes, c'est le prix des sous-baux particuliers, qu'ils peuvent se faire représenter.

L'Abbaye de Moissac est précisément dans ce cas; elle jouit de plusieurs annexes, situées dans les Dioceses de Cahors, Lectoure, Montauban, Albi, Mirepoix & Toulouse. Le prix du bail général de cette Abbaye ne peut donc servir de regle pour l'imposition qu'elle doit supporter dans ces différents Dioceses. Les Bureaux particuliers de chacun de ces Dioceses, sont donc nécessités à régler l'imposition relative à cette Abbaye, sur le prix des sous-baux particuliers, dont ils peuvent seuls avoir connoissance.

Le Jugement rendu par la Chambre de Montauban est donc fondé sur les loix de la justice & de l'équité, & le Bureau du département a été unanimement d'avis que les Chambres Diocésaines continueront d'imposer les membres situés dans leurs Dioceses respectifs.

Délibération de l'Assemblée.

Le rapport fini, il a été arrêté, que les Chambres Diocésaines continueront d'imposer les membres situés dans leurs Dioceses respectifs.

Mgr. l'Arch. de Bourges a ajouté :

Autre rapport sur l'exemption prétendue par l'Abbaye de Fontevrault, des impositions du Dioc. de Poitiers.

MESSEIGNEURS, il nous reste encore à vous rendre compte d'un Mémoire présenté à l'Assemblée-Générale par la Chambre Diocésaine de Poitiers.

L'unique objet de ce Mémoire est de vous supplier de lever une difficulté que le Receveur-Général du Clergé croit devoir faire sur l'exécution d'un Arrêt du Conseil rendu provisoirement le 14 Avril 1761, en faveur de l'Abbaye de Fontevrault.

Il est ordonné par le susdit Arrêt :

1°. Que l'Abbaye de Fontevrault & le Prieuré de Tusson, annexe de ladite Abbaye, ne pourront être compris aux décimes du Diocese de Poitiers, que pour raison des Dons-gratuits accordés dans les Assemblées extraordinaires des années 1734, 1742, 1747, 1748 & 1758.

2°. Que les sommes dont la décharge provisoire est accordée par ledit Arrêt, formeront chaque année, dans les rôles des impositions du Dioc. de Poitiers, un article séparé, & qu'à compter du

terme d'Octobre 1760, les Receveurs particuliers dud. Diocese demeureront quittes & déchargés de la somme totale dudit article particulier envers la recette générale du Clergé, à laquelle il sera tenu compte de moitié de ladite somme par le Garde du Trésor Royal en exercice.

3°. Qu'à compter, & y compris le terme d'Octobre 1760, l'imposition de l'Abbaye de Fontevrault & du Prieuré de Tusson, pour les Dons-gratuits des Assemblées extraordinaires, sera faite sur le pied du douzieme de l'imposition du Diocese de Poitiers, pour les Dons-gratuits des mêmes Assemblées extraordinaires; la Chambre Diocésaine de Poitiers s'est fait un devoir de se conformer à cet Arrêt *provisoire*.

Elle n'a imposé lesdites Abbayes & Annexes que pour les Dons-gratuits accordés dans les Assemblées extraordinaires des années 1734, 1742, 1747, 1748 & 1758.

Et à l'égard de toutes les autres impositions du Diocese, dont la décharge provisoire est accordée à l'Abbaye de Fontevrault, & doit être supportée moitié par le Roi, moitié par le Clergé-Général, à l'exception de ce qui est imposé pour frais d'administration du Diocese, entretien du Séminaire, la Chambre Diocésaine de Poitiers en a fait un article particulier composé de la douzieme partie de la contribution du Diocese de Poitiers, pour toutes les impositions supportées par le Clergé-Général, à l'exception de celles qui sont relatives aux Dons-gratuits des Assemblées extraordinaires; & dans cet article particulier, la susdite Chambre a cru devoir comprendre la douzieme partie d'une somme de 28080 l. que le Clergé de Poitiers est obligé de supporter annuellement pour le paiement des dettes particulieres du Diocese.

C'est la douzieme partie de cette somme imposée annuellement pour les dettes particulieres du Diocese, que votre Receveur-Général ne se croit pas autorisé à passer en déduction au Receveur particulier du Diocese de Poitiers.

La difficulté que forme votre Receveur-Général, paroît venir d'une clause exprimée dans l'Arrêt même qui autorise le Receveur de Poitiers à porter en déduction dans ses comptes les sommes dont la décharge provisoire est accordée, tant à l'Abbaye de Fontevrault, qu'au Prieuré de Tusson, Annexe de ladite Abbaye.

Il est dit expressément, dans le susdit Arrêt, que les Syndics & Députés du Diocese de Poitiers ne pourront comprendre, dans l'article de déduction, aucune somme *pour frais d'administration du Diocese, ni pour les Séminaires.*

S'ensuit-il de cette clause, que les Syndics & Députés de la Chambre Diocésaine de Poitiers, ne doivent porter en déduction aucune des sommes imposées annuellement pour les dettes particulieres de ce Diocese? C'est, MESSEIGNEURS, sur quoi les Syndics de ce Diocese vous proposent aujourd'hui de prononcer.

Les Syndics & Députés de la Chambre Diocésaine de Poitiers croient que votre Jugement ne peut que leur être favorable.

Ils se fondent sur ce que l'Abbaye de Fontevrault & le Prieuré de Tusson auroient été obligés de contribuer pour l'acquittement des dettes particulieres du Diocese, si l'Arrêt du Conseil ne les en eût provisoirement déchargés : ils inferent de cette obligation, que le susdit Arrêt du Conseil, en date du 14 Avril 1761, autorisant la Chambre Diocésaine de Poitiers à former un article de déduction, composé de la douzieme partie de toutes les impositions que devroient supporter lesdites Abbaye & Annexes, l'imposition destinée à acquitter les dettes particulieres du Diocese, doit être comprise dans ce chapitre de déduction.

La douzieme partie de cette imposition particuliere a été jusqu'à l'année présente, de la somme de 2340 l., dont moitié, disent-ils, doit être payée par le Garde du Trésor Royal, & l'autre moitié passée en décharge au Receveur-Général, c'est-à-dire, supportée par tout le Clergé.

Le Receveur particulier du Diocese de Poitiers a, depuis 1760, donné la susdite somme de 2340 liv., en déduction de celle qu'il doit verser à la caisse générale.

Le Receveur-Général a toujours refusé de la passer en compte, ne s'y croyant pas suffisamment autorisé; & en conséquence il n'a voulu donner au Receveur de Poitiers aucune quittance finale de chaque terme.

Il en résulte un vuide dans la caisse de votre Receveur-Général, & un embarras inquiétant pour la Chambre Diocésaine de Poitiers.

Cette Chambre vous supplie instam-

ment, Messeigneurs, de décider cette difficulté, & d'autoriser votre Receveur-Général à passer en déduction, au Receveur particulier du Diocese de Poitiers, la douzieme partie que devroit supporter l'Abbaye de Fontevrault, pour les dettes particulieres du susdit Diocese.

Nous ne croyons cependant pas, Messeigneurs, devoir vous proposer de prendre une délibération sur cet objet; il paroîtroit injuste de faire supporter à tous les Dioceses une contribution pour faire face aux dettes particulieres du Diocese de Poitiers. Il faudroit connoître quelles sont ces dettes, quelle est la destination des 28080 liv. que la Chambre Ecclésiastique impose annuellement au-delà de ce qu'elle doit fournir à la caisse générale; il faudroit pouvoir faire la défalcation des sommes employées pour la régie du Dioc., l'entretien du Séminaire, les remboursements des capitaux, &c. Le Diocese de Poitiers a fourni un état des capitaux dont il est redevable; il en résulte qu'il doit 363000 liv., dont 301000 liv. ont été empruntées à M. Crozat, les autres sommes à différents particuliers avant 1720. Les dates de ces emprunts nous autorisent à croire que les intérêts ont suivi le cours ordinaire des réductions, & nous avons eu peine à comprendre comment les 363000 liv., dont le Diocese de Poitiers est redevable, pouvoient produire un intérêt annuel de 28080 liv. Comme cette affaire est essentiellement liée à l'exemption de Fontevrault, nous croyons devoir vous observer que l'Arrêt du 14 Avril 1761, n'ayant été que provisoirement rendu en faveur de l'Abbaye de Fontevrault, *sans préjudice des droits des Parties au principal, & avant faire droit sur le fonds de leurs prétentions respectives sur lesquelles il est ordonné qu'elles contesteront plus amplement*, il nous paroît à désirer que le Diocese de Poitiers profite de cette liberté qui lui est accordée de contester plus amplement *sur le fonds* des prétentions de l'Abbaye de Fontevrault, & qu'il continue ses instances au Conseil, avec votre intervention, pour obtenir un Jugement définitif sur les droits qu'il réclame *au principal.*

Les prétendus privileges & exemptions de l'Abbaye de Fontevrault ne sont pas, selon le Jugement de vos Avocats, établis sur des titres incontestables : le seul titre que produise l'Abbaye de Fontevrault, pour s'affranchir des impositions du Clergé, c'est le contrat d'échange du Pont de Cé, fait en 1293, avec Charles de France, Comte de Valois & d'Anjou. Il est vrai que par une des clauses de ce contrat, il est dit que l'Abbaye de Fontevrault *sera exempte de toutes impositions de quelque nature qu'elles soient.*

Mais au jugement de vos Avocats, une clause générale de style ordinaire à tous les actes publics, ne peut avoir d'application aux impositions du Clergé. Vous en avez, Messeigneurs, une preuve sans replique, en ce que l'Abbaye de Fontevrault, malgré cette clause générale, est toujours demeurée assujettie à vos impositions, à raison au moins des subventions accordées par les Assemblées extraordinaires du Clergé. Les seuls titres sur lesquels l'Abbaye de Fontevrault puisse s'appuyer, sont donc les Arrêts & les Lettres-Patentes qu'elle a obtenus en différents temps, soit par faveur, soit par sollicitations.

Il est très-probable que ces Arrêts & ces Lettres-Patentes, ou n'ont point eu d'exécution, ou n'ont eu qu'un effet passager.

Nous sommes portés à le croire, 1°. par la multitude même de ces Arrêts, qui sont déja au nombre de vingt-six, quoique les premieres tentatives de l'Abbaye de Fontevrault pour s'affranchir de vos impositions, ne remontent pas plus haut que 1629. 2°. Par les indemnités données au Diocese de Poitiers, à raison des décharges accordées à l'Abbaye de Fontevrault, lesquelles indemnités ont toujours été regardées comme des actes de justice, parce qu'elles n'étoient que l'exécution des contrats, par lesquels Sa Majesté, en révoquant toute espece d'exemption & de privileges antérieurement accordés, promet solemnellement au Clergé de lui tenir compte de toute espece de décharges, s'il lui arrive d'en accorder. 3°. Par l'attention que le Clergé a toujours eue de comprendre l'Abbaye de Fontevrault dans ses départements généraux.

Cette multitude d'Arrêts; ces indemnités constamment accordées au Diocese de Poitiers; cette évaluation des revenus de Fontevrault, portée sans interruption sur tous vos départements, nous paroissent autant de preuves contre les prétendus privileges que réclame cette Abbaye.

Vos Avocats ont solidement déve-

loppé ces preuves, & ils les ont appuyées de plusieurs autres moyens favorables au Clergé, dans des Mémoires qu'ils ont faits contre les privileges & exemptions de l'Abbaye de Fontevrault.

Nous avons lu & examiné attentivement ces Mémoires : ils nous font espérer que le Diocese de Poitiers pourra obtenir au Conseil un Jugement définitif favorable. Ne penseriez-vous pas, MESSEIGNEURS, qu'il seroit convenable que Mrs. vos Agents intervinssent dans cette cause, ou au moins qu'ils joignissent leurs sollicitations à celles du Diocese de Poitiers ? Les exemptions particulieres sont toujours onéreuses au Clergé-Général. Vous avez attention à les faire toutes révoquer à chaque contrat que vous renouvellez avec le Roi ; Sa Majesté promet solemnellement de vous tenir compte de toutes especes de décharges, s'il lui arrive d'en accorder. Quoique cette clause soit expressément énoncée dans vos derniers contrats, vous supportez cependant moitié de l'indemnité donnée au Diocese de Poitiers, à raison de la décharge provisoire accordée à l'Abbaye de Fontevrault, par l'Arrêt du 14 Avril 1761. Cette surcharge deviendra fixe & perpétuelle, si vous n'obtenez la révocation des décharges que l'Abbaye de Fontevrault se procure d'année en année. Nous vous prions de prendre sur cet objet une délibération générale.

[...]rvention de [...] les Agents [...]dée au Dio[...] de Poitiers, [...]lad. affaire.

La matiere mise en délibération, il a été arrêté que Mrs. les Agents interviendront dans l'affaire contre l'Abbaye de Fontevrault, & joindront leurs sollicitations à celles du Diocese de Poitiers.

Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit encore :

[...]tre rapport [...]rnant le Bu[...] Diocésain [...]gnon.

MESSEIGNEURS, nous devons aussi vous faire part d'une affaire pour laquelle Mgr. l'Arch. d'Avignon a écrit à M. le Comte de Saint-Florentin, & dont ce Ministre a cru devoir vous renvoyer la décision.

Nous ne pouvons mieux vous exposer l'affaire dont il s'agit, qu'en vous faisant lecture de la Lettre même de Mgr. l'Archev. d'Avignon : elle est du 3 Mars 1766, & en voici la teneur.

[...]ttre de Mgr. [...]hevêque d'A[...]on à M. le [...]te de Saint-[...]ntin.

» Le Diocese d'Avignon, qui s'étend en Provence & en Languedoc, a un Bureau des décimes pour ces deux départements. Ce Bureau y a été établi par Lettres-Patentes du mois de Juillet 1616, & confirmé à perpétuité par la Déclaration de 1626. Il a été placé sous le ressort de la Chambre Souveraine d'Aix, sans distinction de département. Depuis ces époques de son établissement, qui lui sont communes avec presque tous les autres Bureaux du Royaume, il s'est toujours assemblé dans Avignon ; son Syndic & son Receveur ont aussi continué d'y résider, & ce dernier est obligé de faire porter à Marseille le montant de la cotisation du Diocese.

On peut justifier par les registres, qu'il s'est tenu cent dix Bureaux Diocésains dans Avignon, sous douze Archevêques, en leur présence, ou de leurs Vicaires-Généraux, ou des Vicaires Capitulaires, le Siege vacant ; savoir, depuis le 11 Juillet 1621, que ledit Bureau fut assemblé pour la premiere fois en présence de l'Archevêque Etienne Dulci, jusqu'au dernier qui a été tenu en ma présence en 1760. Non-seulement ce Bureau a procédé dans Avignon à la répartition & coéquation des décimes & des autres impositions sur tous ses Contribuables, soit par lui-même, ou par des Députés pris dans le nombre de ceux qui le composent, mais encore il y a reçu & appointé toutes les Requêtes qui lui ont été présentées.

Il y a aussi vuidé & jugé tous les différends qui se sont élevés dans l'espace d'un siecle & demi entre ses Contribuables, tant de Provence, que de Languedoc. La correspondance du Bureau avec le Clergé-Général, du Syndic avec Mrs. les Agents-Généraux, & du Receveur Particulier avec M. le Receveur-Général, ou avec le Receveur Provincial, s'est aussi soutenue sans interruption.

Le Clergé a reçu, adopté & approuvé le pouillé du Diocese, qui fut fait dans Avignon en 1728 & 1729, sur les déclarations envoyées par tous les Bénéficiers, en exécution de la délibération de l'Assemblée-Générale du 12 Décembre 1726, & en vertu des Lettres-Patentes du 15 Juin 1727 : & lorsque le Clergé-Général a fait des emprunts dans Avignon, ou dans le Comtat, il s'est obligé d'en faire payer les rentes constituées dans la Ville d'Avignon & au Bureau des recettes des décimes.

Il paroît donc évident que le Roi & son Clergé ont observé qu'il ne leur étoit pas indifférent d'avoir dans Avignon un Bureau & une recette des décimes établis par Sa Majesté, s'y con-

formant dans toutes ses opérations, tant judicielles, que gracieuses aux Ordonnances Royaux, & aux délibérations du Clergé de France, sous le ressort d'une Chambre Souveraine en Provence, & n'employant que les Officiers Royaux pour l'intimation de ses opérations & de ses Jugements.

Le Roi & son Clergé auront pu remarquer aussi qu'Avignon étant le centre du Diocese & le Chef-lieu de la résidence du Président du Bureau, il étoit naturel, convenable & presqu'indispensable de rassembler dans Avignon, soit pour prévenir un conflit de préférence entre les deux départements, qui se la disputeroient avec égalité, soit pour éviter la trop grande dépense & les inconvénients qu'occasionneroit la tenue du Bureau hors de la résidence du Président.

Malgré ces raisons plus que plausibles, & cette longue possession établie sur des fondements si respectables, de temps en temps on a élevé la question de la translation du Bureau, du Syndic & du Receveur, notamment en 1735 & en 1739. L'Archevêque de Gontery, un de mes Prédécesseurs, trouva le moyen d'arrêter cette étincelle; elle couve cependant toujours sous la cendre, & peut aisément causer un incendie.

Toutes les fois que quelqu'un des Contribuables s'imagine qu'on lui a fait tort dans le Bureau, il menace d'exciter le procès de la translation. En dernier lieu en 1760, les nouvelles impositions ayant exigé une augmentation sur chacun des Bénéficiers, les menaces se renouvellerent avec plus de vivacité: je les ai arrêtées, ou suspendues par toutes sortes de ménagements; mais on peut revenir à la charge, & prendre d'autres moyens.

Je désirerois donc de savoir à quoi m'en tenir, une bonne fois pour toutes, tant pour ma propre tranquillité & la sûreté des opérations du Bureau, que pour la plus facile perception des deniers qui doivent parvenir à la caisse générale. C'est ce qui me fait prendre la liberté de recourir à vous, Monsieur, & de vous prier instamment de me fournir un moyen efficace pour arrêter ces sortes de menaces, & interdire de pareils recours contre mon Bureau Diocésain & ses Officiers, soit en m'adressant une Lettre, au nom du Roi, qui puisse être exhibée, ou en me facilitant l'obtention d'un Arrêt du Conseil, qui fixe dans Avignon irrévocablement les séances du Bureau & de ses Officiers, soit en me procurant une décision à cet égard de la part de la prochaine Assemblée-Générale du Clergé, ou enfin par tel autre expédient qui vous paroîtra plus à propos, & que vous pourrez connoître mieux que moi. »

J'ai l'honneur, &c. 3 Mars 1766.

M. le Comte de Saint-Florentin a répondu le 13 Mars à Mgr. l'Archev. d'Avignon, que la Lettre dont vous venez d'entendre la lecture, seroit communiquée à l'Assemblée du Clergé, lors de la reprise de ses séances, pour en être délibéré.

Vous avez donc, Messeigneurs, à délibérer sur la demande formée par Mgr. l'Archevêq. d'Avignon: nous ne croyons pas devoir insister sur les motifs qui peuvent déterminer votre délibération. Mgr. l'Arch. d'Avignon n'a omis, dans sa Lettre, aucunes des raisons qui peuvent vous engager à seconder par votre vœu le désir qu'a Mgr. l'Archev. d'assurer dans sa Ville Archiépiscopale son Bureau Diocésain.

Depuis les Lettres-Patentes du mois de Juillet 1616, époque de l'établissement légal des Bureaux Diocésains, le Diocese d'Avignon a toujours eu son Bureau particulier fixé & établi dans la Ville d'Avignon: les séances de ce Bureau se sont toujours tenues sous les yeux des Archevêques ou de leurs Vicaires-Généraux; toutes especes d'affaires du ressort des Chambres Ecclésiastiques & relatives au Diocese d'Avignon, ont été portées au Bureau de ce Diocese; elles y ont été jugées & décidées selon les loix, les maximes & usages qui s'observent dans tous les Bureaux Diocésains.

Le Bureau Diocésain d'Avignon a donc depuis 1616, une existence aussi légale & aussi stable que l'est celle de toutes les Chambres Diocésaines; le siege de ces Chambres Diocésaines est fixé universellement dans le lieu de la résidence des Evêques qui en sont les Présidents-nés: cet usage, ou plutôt cette loi générale, doit s'étendre au Dioc. d'Avignon; le peu de territoire que ce Diocese possede, soit en Provence, soit en Languedoc, ne peut servir de prétexte à en transférer la Chambre Ecclésiastique dans l'une ou l'autre de ces Provinces: ce seroit non-seulement blesser l'ordre commun, mais s'exposer sans raison à une foule d'inconvénients clairement développés dans

dans la Lettre de Mgr. l'Archev. d'Avignon. Le Bureau du département est donc unanimement d'avis, MESSEIGNEURS, que le siege du Bureau Diocésain d'Avignon soit fixé dans la Ville même d'Avignon, par l'usage suivi constamment pour le siege de ces sortes de Bureaux.

is de la Commission.

libération de l'Assemblée.

La matiere mise en délibération, il a paru convenable à l'Assemblée que le Bureau Diocésain se tînt à l'avenir, comme par le passé, dans la Ville d'Avignon.

Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit ensuite :

...tre rapport, ...jet du refus ...fait de payer ...positions du ...é sur les des Colleges ...vant occupés ...s Jésuites.

MESSEIGNEURS, l'événement malheureux arrivé aux Jésuites de France, occasionne aujourd'hui, à un grand nombre de Bureaux Diocésains, des embarras de deux especes.

Une partie des biens possédés par cette Société, a été vendue & aliénée à la requête de ses créanciers; des Laïques en étant devenus propriétaires, cette partie de biens se trouve retranchée de la matiere imposable des Dioceses où lesdits biens étoient situés; & les Chambres Ecclésiastiques de ces Dioceses vous ont en conséquence adressé leurs représentations, pour obtenir une décharge proportionnée à la perte que les Dioceses en souffrent.

Un grand nombre de Bureaux Diocésains éprouvent encore une difficulté d'une autre espece, à l'égard des biens dont jouissoit aussi la Société des Jésuites, & qui n'ont été, ni vendus, ni aliénés.

Ces biens sont aujourd'hui régis sous les ordres des Bureaux d'administration, établis dans tous les Colleges ci-devant occupés & remplis par les Jésuites; & ces nouveaux Administrateurs prétendent soustraire, à l'imposition des décimes, les biens de ces Colleges, sur le prétexte que ces biens, en changeant de propriétaires, ont changé de nature, & qu'ils proviennent en grande partie des biens patrimoniaux des Villes.

A l'ombre de ce prétexte, les Bureaux d'administration, établis pour les Colleges, refusent obstinément de payer les décimes auxquelles lesdits Colleges sont imposés; & les Chambres Diocésaines ne croient pas devoir aller en avant, sans avoir connoissance de vos intentions, & sans que vous leur ayez prescrit la conduite qu'elles doivent tenir.

Ces Chambres Diocésaines s'adressent donc à vous, MESSEIGNEURS; & pour obtenir un dédommagement proportionné à la diminution arrivée dans leur matiere imposable, par la vente & aliénation des biens des Jésuites, & pour recevoir de vous une décision générale sur les regles à suivre pour l'imposition de cette partie des biens des Jésuites, qui se trouve aujourd'hui possédée & régie par ces Bureaux d'administration, établis pour les Colleges.

Nous avons cru remplir vos intentions, en ayant égard aux représentations faites par les Chambres Ecclésiastiques, sur les pertes que les Dioceses éprouvent, par la vente & aliénation d'une partie des biens des Jésuites; nous avons vérifié les changements réels qui devoient en résulter; nous avons fait ceux qui devoient y être relatifs dans la fixation de la matiere imposable de chaque Diocese, & la revision générale de tous les pouillés qui a fait partie de notre travail, nous a mis en état de rendre à tous les Bureaux Diocésains la justice qu'ils vous demandoient.

Il ne vous reste donc, MESSEIGNEURS, qu'à tracer aux Chambres Diocésaines le plan général qu'elles doivent suivre pour l'imposition de cette partie des biens des Jésuites qui faisoit le fonds de leurs Colleges, & dont la régie se fait aujourd'hui sous les ordres des nouveaux Bureaux d'administration.

La délibération que vous avez à prendre, dépend de cette unique & importante question.

Doit-on imposer aux décimes les biens affectés aux Colleges tenus ci-devant par les Jésuites, & régis à présent par les Bureaux d'administration ?

Il ne s'étoit pas élevé le moindre doute sur cette question avant l'établissement des susdits Bureaux d'administration : les biens des Colleges étoient généralement regardés comme imposables aux décimes; les Chambres Diocésaines les ont toujours compris sur leurs rôles, & elles n'ont éprouvé aucune difficulté pour le recouvrement de ces sortes d'impositions. Nous ne voyons pas sur quoi pourroit être fondé le refus que font aujourd'hui les Bureaux d'administration de continuer à payer les décimes imposées sur les biens des Colleges.

Ces biens peuvent se partager en deux classes; en Bénéfices unis, & en biens ruraux, ou rentes de quelque espece qu'elles soient.

Quant aux Bénéfices unis qui sont

partie de la dotation des Colleges, il ne peut y avoir de difficulté sur leur contribution aux décimes : il est de droit commun que tout bien Ecclésiastique soit assujetti à cette charge ; les Prieurés, Prébendes ou autres Bénéfices unis aux Colleges, n'ont point cessé d'être biens Ecclésiastiques. Ils conservent & conserveront toujours le nom & la qualité de Bénéfices ; ils jouissent des exemptions, privileges & autres droits dont jouissent les biens du Clergé : il est donc juste qu'ils en supportent aussi les charges ; & nous ne croyons pas qu'il doive y avoir la moindre difficulté pour l'imposition de cette premiere espece de biens qui fait partie des revenus des Colleges.

Les biens ruraux & rentes que possedent les mêmes Colleges, paroissent dans un cas plus favorable, & les difficultés que les Chambres Diocésaines éprouvent pour l'imposition des biens de cette espece, ont au moins un prétexte plus apparent ; mais il nous paroît incontestable que ces biens doivent être compris dans les rôles des décimes.

Les contrats passés entre le Roi & le Clergé à l'occasion des décimes, Dons-gratuits & subventions extraordinaires, ont toujours compris les Colleges parmi les contribuables du Clergé. Dans toute la suite de ces contrats, il ne s'en trouve pas un où cette clause ne soit expressément énoncée. On a donc toujours regardé les Colleges comme des Etablissements Ecclésiastiques faisant partie du Clergé de France : c'est à ce titre seul que ces sortes d'établissements sont susceptibles d'unions de Bénéfices, & qu'ils sont redevables d'une grande partie des biens qui forment leur dotation. Ces raisons nous paroissent décisives pour assurer à tous les biens des Colleges la nature & la qualité de biens ecclésiastiques, & pour les regarder comme susceptibles de l'imposition aux décimes, Dons-gratuits & autres charges du Clergé.

Nous soumettons ces réflexions à vos lumieres : si elles vous paroissent fondées, nous vous supplions, MESSEIGNEURS, d'employer votre crédit & votre protection pour faire lever les obstacles que les Bureaux d'administration opposent à toutes les Chambres Diocésaines : des ordres précis, donnés par M. le Contrôleur-Général à tous les Bureaux des Colleges, feroient cesser au même moment cette espece de difficulté ; nous croyons devoir vous engager à prendre cette voie. Les représentations que nous vous proposons de faire à M. le Contrôleur-Général, sont assez fondées, pour que vous puissiez vous en promettre un succès favorable.

Délibération de l'Assemblée.

Le rapport fini, il a été délibéré que Mrs. les Agents-Généraux du Clergé emploieront leurs sollicitations auprès de M. le Contrôleur-Général, pour faire lever les obstacles que les Bureaux d'administration des Colleges opposent aux Chambres Diocésaines, par rapport au paiement des impositions du Clergé sur les biens appartenant auxdits Colleges.

Le 27 Juin 1766, Mgr. l'Archev. de Bourges, Chef de la Commission du département, a dit :

Rapport sur l'état de la ma[tière] imposable de [cha]que Diocese.

Vous nous avez spécialement chargés de la rectification du nouveau département, MESSEIGNEURS ; nous en avons fait notre objet principal, & nous n'avons cessé de nous en occuper pendant tout le cours de vos séances. Nous n'aurions rempli vos vues que très-imparfaitement, si nous nous étions bornés à vérifier de nouveau les pouillés des Dioceses qui vous ont adressé leurs plaintes, sur les erreurs qu'ils ont cru reconnoître dans l'évaluation de leurs revenus. La revision exacte des pouillés particuliers de ces Dioceses, nous ayant convaincus qu'il s'y étoit réellement glissé quelques erreurs de fait, nous en avons conclu que ces mêmes fautes de calcul, ou de distraction, pouvoient se retrouver dans les pouillés de presque tous les Dioceses ; & pour rendre à tous une égale justice, nous nous sommes crus obligés d'entreprendre la revision générale des pouillés de chaque Diocese : l'exécution de ce projet a nécessairement entraîné avec soi l'évaluation de chaque Bénéfice, & la fixation de ce même Bénéfice dans la classe que vous lui avez assignée, selon la nature & la qualité de ses revenus. Nous sommes entrés dans les plus grands détails, pour rendre ce travail plus utile & plus exact : nous avons suivi la route que l'Assemblée de 1760 nous avoit tracée ; mais nous avons cru devoir faire usage des nouvelles connoissances survenues depuis cette époque. La valeur exacte de plusieurs Bénéfices consistoriaux, qui n'avoient point vaqué depuis le département de 1755, nous a été donnée par les Economats ; les Assemblées de 1755 & 1760, ont eu recours au même moyen, pour l'appréciation qu'elles ont faite des Bénéfices de même nature ;

leur conduite a dirigé la nôtre : nous avons puisé des connoissances encore plus étendues dans les nouvelles déclarations envoyées par les Diocefes, relativement au projet d'augmenter les portions congrues.

Le travail immenfe qui a été fait par M. de Jouy, pour comparer les nouvelles déclarations avec le département de 1760, nous a été de la plus grande reffource, pour fixer le revenu réel des différents Bénéfices. Nous n'avons pas cru cependant devoir nous y aftreindre fervilement; nous aurions fait fouvent de doubles emplois, qui auroient donné lieu à de juftes réclamations. La plupart des Diocefes, en répondant aux queftions qui leur ont été faites, pour favoir la valeur des dîmes fpécialement affectées au paiement de la portion congrue, n'ont pas eu l'attention de défalquer les charges : nous nous fommes convaincus, par l'examen de cet ouvrage, que fi on avoit ôté de la valeur des dîmes, ou des Prieurés, les penfions des Curés, ou des Vicaires, on auroit fouvent trouvé la conformité la plus exacte, entre l'évaluation du pouillé, & la déclaration du Diocefe: les différences auroient été moins fenfibles; les différentes méthodes que les Diocefes ont fuivies en envoyant leurs déclarations; la prodigieufe étendue de ce travail, rendent bien excufables les erreurs qui peuvent s'y être gliffées; & nous ofons même affurer qu'il mérite les plus grands éloges. Aidés par ces fecours de toute efpece, & toujours guidés par les principes du nouveau département, nous y avons mis, & plus de précifion, & plus d'égalité. Il en réfulte quelques différences dans la matiere impofable de chaque Diocefe : ces différences ne font pas, en général, fort confidérables; mais l'inégalité la plus légere dans les impofitions refpectives de Diocefe à Diocefe, étant contraire aux proportions de juftice que vous vous propofez d'établir, nous avons fait dreffer, d'après notre travail, un nouvel état de la matiere impofable de chaque Diocefe. Nous ne pouvons vous laiffer ignorer que votre Calculateur a travaillé avec un zele & une affiduité infatigables, pour que cet état pût être mis fous vos yeux : les opérations fans nombre qu'il lui a fallu faire, nous ont empêchés de mettre plutôt fous vos yeux ce nouvel état. Nous allons vous en faire la lecture, & le foumettre à vos délibérations.

Délibération de l'Affemblée.

Lecture faite de l'état de la matiere impofable de chaque Diocefe, la matiere mife en délibération, après avoir entendu M. le Promoteur, & la Province de Sens étant en tour d'opiner la premiere, led. état a été approuvé, & il a été délibéré qu'il feroit mis * au nombre des Pieces juftificatives du préfent Procès-verbal, & qu'on s'y conformeroit pour la répartition des décimes.

* Nota. *Il a été dreffé un nouvel état de la matiere impofable de chaque Dioc. en 1770, à caufe de divers changements furvenus dans ladite matiere impofable. Voyez les P. J. du Proc. Verb. de l'Aff. de 1770*, N°. II.

§. IX. *Affaires de l'Eglife & de la Religion.*

Lecture des Procès-Verbaux des Affemblées Provinciales.

Le 4 Juin, Mgr. l'Arch. de Tours a dit, que l'Affemblée Provinciale de Tours avoit expreffément chargé fes Députés de faire lecture de fon Procès-verbal, dès les premieres féances de l'Affemblée-Générale, & que, fi la Compagnie l'agréoit, il en feroit luimême la lecture; ce qui ayant été approuvé, ce Procès-verbal a été lu par ce Prélat.

Le 8 Juin, les Procès-verbaux des autres Affemblées Provinc. ont été lus.

Le 17 Juin, Mgr. l'Arch. de Reims a fait part à la Compagnie d'une Lettre de plufieurs Chanoines de l'Eglife d'Orléans, adreffée à l'Affemblée, dont on a fait la lecture, ainfi qu'il fuit.

Lettre de plufieurs Chanoines d'Orléans à l'Aff., en remerciement des fecours à eux accordés par l'Aff. précédente.

» MESSEIGNEURS, ce n'eft point pour folliciter de nouvelles libéralités auprès de vos Grandeurs, que nous prenons la liberté de nous adreffer aujourd'hui à votre augufte Affemblée, mais uniquement pour vous rendre nos plus vives actions de graces, de celles qu'il vous avoit plu nous accorder. Fut-il plus jufte titre pour paroître, avec confiance, devant vos Grandeurs ? C'eft dans cette perfuafion, que nous avions ofé vous députer un d'entre nous, M. d'Autroche, ce digne Eccléfiaftique, que vous comblates de vos bontés à votre derniere Affemblée; mais le Seigneur nous ayant enlevé ce cher Confrere à Paris, par une mort prématurée, au moment de s'acquitter d'une commiffion fi honorable, permettez-nous, NOSSEIGNEURS, d'y fuppléer, en vous témoignant, par nous-mêmes, toute notre reconnoiffance.

Nous croyons en même-temps devoir inftruire vos Grandeurs, que depuis environ deux mois nous jouiffons de nos revenus. Nous en fommes redevables à la protection de Mgr. notre Evêque, qui, par fon grand crédit, nous en a obtenu la main-levée, par le moyen d'une Requête pure & fimple,

dont il a eu la bonté de nous envoyer le modele, qui ne contenoit rien qui pût alarmer la conſcience la plus délicate. Souffrez que nous vous en adreſſions ici une expédition en forme, ainſi que de l'Arrêt de main-levée. Nous nous ſommes conformés à cette formule, & avons cru ſuivre les intentions de vos Grandeurs, qui ne nous avoient accordé des ſecours, que parce qu'on exigeoit alors toute autre choſe de nous.

Nous aurions bien ſouhaité déférer cette Requête à votre auguſte Aſſemblée, pour nous aſſurer de plus en plus de vos intentions, & nous y conformer; mais nous avons appréhendé, par de trop longs délais, de ne pas répondre, comme nous le devions, aux ſoins & aux peines que s'étoit donnés Mgr. notre Evêque, pour la réuſſite de cette affaire. D'ailleurs nous n'avons pas cru qu'il nous fût permis de ſolliciter des graces auprès de vous, pendant qu'on nous préſentoit une voie plus légitime de toucher nos revenus.

Ne ſeroit-ce point manquer, Nosseigneurs, au profond reſpect dont nous ſommes pénétrés pour l'Aſſemb., que d'offrir de lui faire remettre les ſecours d'argent que nous en avons reçus dans nos beſoins, pour en faire l'emploi qu'elle jugeroit à propos? Mais du moins nous oſons la ſupplier de nous preſcrire celui que nous en devons faire. Quelques-uns de nos Confreres, que le Seigneur a appellés à lui, (nous ne ſommes plus aujourd'hui que quatre, de ſept que nous étions,) en ont diſpoſé, par leurs teſtaments, en legs pieux. Si c'étoit l'intention de vos Grandeurs, nous ferions, pendant notre vivant, ce qu'ils n'ont pu faire qu'après leur mort, & nous conſacrerions, dès-à-préſent, ſelon nos petites facultés, au ſoulagement des pauvres, ou autres bonnes œuvres, une grande partie de ce qui nous eſt revenu à chacun de vos libéralités. Au ſurplus, Nosseigneurs, vos volontés feront la regle des nôtres. Nous n'attendons que vos ordres pour nous y conformer à l'inſtant. »

Nous avons l'honneur d'être avec reſpect & la plus profonde vénération,

NOSSEIGNEURS,

De vos Grandeurs,

Les très-humbles & très-obéiſſants ſerviteurs. *Signé*, de Saint-Mesmin, de Saint-Mesmin de la Médonniere, Sinson & de Goillons Vinot, Chanoines de l'Egliſe d'Orléans.

Sur quoi l'Aſſemblée, après avoir entendu la lecture de la Lettre des Chanoines d'Orléans, de leur Requête au Parlement, & de l'Arrêt de main-levée qui eſt intervenu en conſéquence, également ſatisfaite & édifiée des ſentiments exprimés dans ladite Lettre, a unanimement arrêté de l'inſérer dans le Procès-Verbal, comme un monument de leur attachement pour la Religion, & de leur reconnoiſſance envers le Clergé. *Délibération de l'Aſſemblée ſur ladite Lettre.*

Mrs. les Agents ont été chargés, par la Compagnie, d'écrire à Mrs. les Chanoines d'Orléans, pour leur faire part de la préſente délibération, en leur témoignant que l'Aſſemblée s'en rapporte entiérement à leur Religion, pour l'emploi des ſecours qu'elle leur avoit accordés dans leur triſte ſituation.

Le 17 Juin, de relevée, Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires de la Juriſdiction ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêq. de Toulouſe, Chef de la Commiſſion, a dit:

Messeigneurs, tous les objets qui devroient être traités dans le Bureau de la Juriſdiction, & enſuite propoſés à l'Aſſemblée-Générale, ſont renfermés, ou dans les Procès-verbaux des Aſſemblées-Provinciales, ou dans les Remontrances & autres Actes des Aſſemblées-Générales tenues en 1755, 1758, 1760 & 1762. *Premier rapport du Bureau de la Juriſdiction.*

Le premier travail du Bureau de la Juriſdiction, a donc conſiſté à dépouiller ces Procès-verbaux, tant des Aſſemblées-Générales, que des Aſſemblées-Particulieres de chaque Province, & enſuite à rapporter tous les objets qui y ſont traités ſous différentes claſſes, pour être en état de propoſer ſur chacun, à l'Aſſemblée, le parti qui paroîtra le plus convenable & le plus digne de ſa ſageſſe.

Nous commencerons aujourd'hui par vous expoſer ce qui intéreſſe la Foi Chrétienne en général, les principes de la Foi Catholique, les déciſions de l'Egliſe, & ſes droits les plus eſſentiels. Plus ces objets ſont ſacrés, plus nous avons cru devoir nous empreſſer de vous en rendre compte: nous avons cru auſſi devoir réunir enſemble ceux qui ont le plus de rapport & qui paroiſſent demander des précautions du même genre. Nous nous ſommes propoſés aujourd'hui de vous préſenter un premier travail, qui par l'enſemble des vues & des principes, pût tout à la fois répondre à vos vœux, & remédier

aux maux dont l'Eglise est affligée. Les autres affaires particulieres dont vous avez daigné nous confier l'examen, feront la matiere des rapports suivants.

ARTICLE PREMIER.

ohibition des s impies.

Nous commençons, MESSEIGNEURS, par ce qui intéresse les principes même de la Foi Chrétienne, & nous plaçons dans cette classe les plaintes énoncées dans les Procès-Verbaux des Assemblées Provinciales, contre la multiplicité des Livres impies qui se répandent tous les jours. Les dernieres Assembl. ont fait, à ce sujet, au Roi, les représentations les plus fortes, soit dans leurs Remontrances générales sur les maux de l'Eglise, soit par des Mémoires distincts & séparés. Nous avons l'honneur de vous proposer de recourir encore à l'autorité du Roi, & de lui exposer, dans un Mémoire, combien il est essentiel qu'il mette un frein à cette licence sans bornes, qui, suivant la réponse que le Roi a daigné faire aux Remontrances de la derniere Assemblée, est aussi dangereuse pour l'Etat, que pour la Religion.

Mais ces représentations seront-elles suffisantes pour nous acquitter de tout ce que les Peuples sont en droit d'attendre de notre zele, pour la conservation de la Foi? Tandis que la Faculté de Théologie s'est empressée de censurer quelques-uns de ces Livres impies; tandis que nous sommes nous-mêmes occupés à faire rendre à des décisions particulieres de l'Eglise, le respect & la soumission qui leur sont dus; n'est-il pas indispensable de redoubler nos efforts pour rassurer la Foi des Fideles, & les prévenir contre les funestes impressions qu'on ne cesse de leur donner? A l'intérêt sacré de la Religion se joint un autre intérêt qui nous est également cher. Les mêmes Livres qui attaquent la Religion jusques dans ses fondements, ébranlent ceux du Trône & de l'autorité. Il est de notre devoir de rappeller aux Peuples les principes de l'obéissance qu'ils doivent à leur Souverain : eh! quel usage plus flatteur pouvons-nous faire de notre Ministere, que celui de resserrer par nos Instructions, comme nous nous efforçons de le faire par nos exemples, les liens de la dépendance & de la soumission que des Sujets fideles ne doivent jamais laisser affoiblir?

Ce sont ces réflexions qui ont engagé Mgrs. & Mrs. de la Commission à se faire remettre sous les yeux quelques-uns des Ouvrages qui ont été imprimés, & les plus répandus depuis plusieurs années, & qui leur ont paru le plus mériter l'animadversion de l'Eglise. Tels sont, l'*Analyse de Bayle;* le Livre de l'*Esprit; Emile* & les Ouvrages faits pour sa défense; le *Contrat Social;* les *Lettres de la Montagne;* le *Dictionnaire Philosophique;* la *Philosophie de l'Histoire;* le *Despotisme Oriental,* & autres Livres semblables, aussi contraires à la sainteté de la Religion, qu'à l'autorité des Rois. Il n'est aucun de ces Livres qui ne mérite évidemment l'anathême auquel les Auteurs semblent s'être dévoués eux-mêmes en les composant : aussi pour les proscrire, n'est-il pas nécessaire d'en tirer des propositions détaillées. Ce sont les Ouvrages entiers qui méritent la censure de l'Eglise; & c'est pour cette raison que la Commission a l'honneur de proposer à l'Assemblée de les flétrir par une condamnation générale, qui apprenne aux Peuples que le Clergé de France n'a pu voir sans horreur & sans indignation les principes qu'ils renferment. Il nous a paru que cette condamnation devoit être précédée d'une Instruction sommaire qui en justifiât la nécessité, & servir d'avertissement aux Fideles, contre les pieges qu'on ne cesse de leur tendre.

Cette Instruction ne doit pas être une réfutation directe des principes contenus dans ces Livres. Nous ne saurions donner assez d'éloges au zele de la Faculté de Théologie de Paris, & en même-temps à celui qu'ont fait éclater plusieurs Prélats. Le vœu de cette Assemblée excitera sans doute d'autres Ecrivains, qui vengeront la cause de Jésus-Christ, celle de Dieu & celle des Rois. Il nous a paru suffisant que l'Instruction que donneroit cette Assemb., retraçât aux Fideles, avec force & énergie, les preuves principales de notre sainte Religion, les véritables principes de l'autorité des Rois, les dangereux effets de la liberté de penser, & le péril que courent les ames chrétiennes elles-mêmes, lorsque, par un simple motif de curiosité, ou pour suivre le torrent, elles se livrent à des lectures capables d'ébranler leur foi, qui sont un sujet de triomphe pour l'impie, le scandale des justes & une occasion de chute pour les foibles.

Si vous adoptez, MESSEIGNEURS, la délibération que la Commission a l'honneur de vous proposer, vous jugerez sans doute nécessaire d'envoyer votre

Instruction à tous les Evêques de ce Royaume, afin que la vérité acquiere plus de force par la réunion de leurs suffrages & leur consentement; mais comme plusieurs de vos délibérations seront peut-être dans le même cas, la Commission a cru devoir différer à vous parler de cet envoi, & a l'honneur de vous proposer de délibérer que l'Assemblée, pénétrée de la nécessité où elle est de prévenir les Fideles contre une multitude de Livres, également contraires à la sainteté de la Religion & à l'autorité du Souverain, a résolu, 1°. de flétrir, par une condamnation solemnelle, les Livres que nous vous avons cités; 2°. de faire précéder ladite condamnation par une Instruction qui rappelle aux Peuples les preuves principales de la vérité de la Religion, les véritables principes de l'autorité du Souverain, les dangereux effets de la liberté de penser, & du péril que courent les ames chrétiennes elles-mêmes, lorsqu'elles se livrent à ces sortes de lectures; 3°. de recourir, par un Mémoire, à l'autorité du Roi, & le conjurer, avec les plus vives instances, au nom de la Religion, au nom même de son intérêt, de réprimer une licence effrénée, & qui ne connoît plus de bornes.

ARTICLE II.

Signature du Formulaire.

Le second article, sur lequel nous aurons l'honneur de vous parler, est la signature du Formulaire.

Il semble qu'on auroit dû espérer que la loi du Formulaire réunissant depuis cent années le vœu des deux Puissances, cimentée par leur autorité, confirmée par l'usage, auroit cessé de trouver des contradictions, & qu'il auroit enfin été permis à l'Eglise de ne plus exiger de ses Ministres une signature que l'indocilité & les subterfuges du Jansénisme avoient rendu nécessaire; mais les contradictions qu'éprouve cette loi, la faveur que trouvent auprès des Tribunaux ceux qui ne veulent pas y souscrire, nous avertissent que l'erreur n'a pas encore pris fin, qu'elle cherche encore à éluder la condamnation des cinq Propositions, & que le temps dans lequel nous vivons, ne ressemble que trop à celui qui a rendu la précaution du Formulaire indispensable. Dans le Diocese d'Auxerre, des Ecclésiastiques, à qui l'institution canonique a été refusée, faute de cette signature, ont été envoyés en possession, & jouissent des fruits de leurs Bénéfices; de toutes parts on entend des murmures qui annoncent l'intention des ennemis de l'Eglise, & qui sont tout à la fois une preuve du danger & de la nécessité de le prévenir.

Vous n'hésiterez pas sans doute, MESSEIGNEURS, à faire de cet objet un article de vos Remontrances; & avec quelle force ne pourrez-vous pas représenter au Roi que cette Loi, à laquelle on cherche à se soustraire, a été sollicitée par son auguste Bisaïeul, qu'il la regardoit comme avantageuse à l'Etat lui-même, *parce que*, pour nous servir de ses expressions, *il étoit impossible que les esprits demeurassent long-temps divisés dans les sentiments de la Doctrine, sans que des gens mal-contents & des esprits séditieux, n'en tirassent du profit pour troubler la tranquillité publique;* que les mêmes motifs de conscience & d'utilité qui ont déterminé Louis XIV à faire de la Loi du Formulaire une Loi de l'Etat, doivent encore plus engager Sa Majesté à en assurer l'exécution, & que les résistances même qu'elle rencontre, sont une preuve de sa nécessité?

Nous bornerions à ces représentations nos réflexions sur cette matiere, si nous ne croyions pas nécessaire d'annoncer, par une délibération, le zele subsistant du Clergé de France, pour la conservation d'une Loi aussi essentielle; peut-être cette preuve de votre zele sera-t-elle capable d'arrêter les progrès de l'erreur & les entreprises de ses partisans. Cette délibération, qui consisteroit à renouveller solemnellement l'engagement d'être plus exact que jamais à exiger la signature du Formulaire, nous a paru dictée par le malheur même des circonstances, & en même-temps entiérement conforme aux vœux des Assemblées-Générales du Clergé, qui n'ont pas hésité de *déclarer privés de l'entrée & des voix délibérative, active & passive, dans les Assemblées-Provinciales, générales & particulieres, ceux des Prélats qui manqueroient à exiger la signature du Formulaire des Ecclésiastiques de leurs Dioceses.*

C'est ce qui a déterminé Mgrs. & Mrs. de la Commission à vous proposer de prendre de nouveau l'engagement solemnel d'être plus exacts que jamais, à exiger la signature du Formulaire, conséquemment aux Loix de l'Eglise & du Royaume, & en même-temps de faire part de cette délibération à tous Mgrs. les Evêques absents, afin qu'ils y

conforment leur conduite, & qu'aucun d'eux ne s'expose aux peines prononcées par les Assemb. Génér. du Clergé contre ceux qui manqueroient à leur devoir.

ARTICLE III.

Entreprises des Tribunaux séculiers contre la Jurisdiction ecclésiastique.

Les atteintes données à la Loi du Formulaire, nous amenent naturellement aux entreprises des Tribunaux Séculiers contre la Jurisdiction Ecclésiastique; ces entreprises sont, depuis dix années, l'objet des Remontrances de toutes les Assemblées du Clergé. Jugements de l'Eglise, administration du plus auguste des Sacrements, vœux publics & solemnels, ce que la Religion a de plus sacré, ce que la Hiérarchie Ecclésiastique a de plus juste & de plus canonique, ce que l'autorité de l'Eglise a de plus respectable & de plus essentiel, rien n'a été épargné par les Parlements; l'appel comme d'abus, la crainte du scandale, l'amour de la tranquillité publique, ont été les prétextes spécieux dont on s'est servi pour renverser toutes les regles établies par Dieu lui-même, pour le gouvernement de l'Eglise; & nous ne pouvons nous dissimuler que les principes avancés par les Parlements, annoncent encore de plus grands désordres & de plus grands malheurs.

Vous n'hésiterez pas, MESSEIGNEURS, à recourir à l'autorité du Roi, pour lui porter vos plaintes contre ces entreprises, qui n'ont, ni exemples, ni bornes; vous lui représenterez que l'autorité de la Constitution est méconnue dans les Tribunaux, malgré l'enrégistrement de 1714; que les Déclarations sur le Formulaire ne sont point exécutées; que les Arrêts, par lesquels les Parlements se sont immiscés dans l'administration des Sacrements, ou la connoissance des Vœux, n'ont point été cassés; que des requisitoires du ministere public ont cherché à détruire l'harmonie ecclésiastique, en voulant ôter aux Evêques toute communication avec le Vicaire de Jésus-Christ, le Chef de l'Eglise, le centre de l'unité; que ces requisitoires contiennent des propositions contraires à l'autorité légitime que les Evêques ont reçue de Dieu, pour instruire les Peuples & les diriger dans la voie du salut; que les Livres qui contiennent ces principes, se débitent publiquement & sans crainte, tandis que ceux qui sont écrits en faveur de la vérité, les Instructions même des Evêques ne peuvent parvenir aux Fideles; que parmi ces Livres, il en est même qui sont imprimés avec le Privilege de Sa Majesté, comme le Commentaire sur l'Edit de 1695, quoiqu'il contienne plusieurs opinions contraires à l'autorité de l'Eglise; que, pour colorer tous ces excès, les Parlements ne cessent d'invoquer les Déclarations de 1754 & de 1756, contre lesquels le Clergé a constamment réclamé.

Qu'il est de la justice d'un Prince, ami de la vérité, de retirer, ou d'interpréter ces Déclarations; de contenir les Magistrats dans les bornes légitimes de l'autorité qu'il leur a confiée; de rendre à leurs Paroisses, des Prêtres décrétés, ou bannis, pour avoir rempli leur devoir & obéi à leur Evêque; de rétablir la liberté de l'enseignement dans la Faculté de Théologie de Paris; d'affranchir les dispenses spirituelles de la taxe que le Parlement d'Aix veut, sous le titre d'aumône, imposer aux Fideles qui les obtiennent; de ne pas permettre, enfin, que les Ministres de Jésus-Christ soient troublés dans l'exercice des fonctions les plus essentielles de leur ministere.

Nous avons cru devoir vous proposer de faire sur tous ces objets, les plus fortes & les plus respectueuses représentations. Ils sont, en quelque sorte, un corps de délit, contre lequel vos plaintes peuvent être réunies dans les mêmes Remontrances.

ARTICLE IV.

Instruction proposée, sur les droits essentiels de la Jurisdiction ecclésiastique.

Mais en même-temps que nous croyons devoir vous proposer de faire au Roi les plus respectueuses & les plus fortes représentations sur les entreprises multipliées des Tribunaux séculiers contre les droits de l'Eglise, nous avons cru qu'il étoit nécessaire d'assurer la conservation de ces mêmes droits par une démarche publique, qui fît connoître aux Peuples que ces droits qu'on veut nous contester, sont le moyen même de remplir nos devoirs; que nous trahirions notre ministere, si nous étions capables de les abandonner; que le libre exercice de ces droits, est l'intérêt même des Fideles; que nous ne les réclamons, que pour les guider plus surement dans la voie du salut, & que si nous hésitions à les défendre, ils seroient en droit de nous demander compte, au jour du jugement, de notre lâcheté & de notre foiblesse.

Nous nous sommes d'autant plus déterminés à vous proposer cette démar-

che, qu'elle nous a paru être désirée par toutes les Assemblées-Provinciales, & même annoncée par les Remontrances de la derniere Assemblée-Générale en 1762.

C'est à vous, MESSEIGNEURS, à consommer le vœu de l'Eglise de France, & celui de la Religion, en défendant, avec force & sagesse, le dépôt sacré qui vous est confié. Peut-être auroit-on pu croire qu'il auroit été suffisant de rendre publique la Réclamation faite par l'Assemblée de 1760, & renouvellée par celle de 1762 : il nous a semblé qu'il étoit encore plus convenable, plus digne de cette auguste Assemblée, plus conforme à la nature même du ministere évangélique, qui ne s'exerce jamais mieux que par l'enseignement, d'exprimer vos sentiments par une Instruction Pastorale, qui, envoyée à tous les Evêques de France, soit le salut de la Foi dans ce Royaume, & la preuve certaine de votre concert & de votre union.

Cette Instruction ne nous paroît pas devoir renfermer aucun fait particulier; elle doit n'exprimer que les principes généraux sur lesquels est fondée l'autorité de l'Eglise, l'indépendance de cette autorité, les objets sur lesquels elle doit s'exercer, la soumission que tous les Fideles ne peuvent lui refuser sans crime, & généralement tous les droits que Dieu a donnés aux Ministres de l'Eglise, & sans lesquels ce gouvernement admirable, établi par la Providence, pour le salut des ames, ne pourroit subsister.

Cette Instruction doit écarter toute opinion particuliere : il s'agit d'exposer les principes de la Foi, d'assurer le dogme de l'autorité de l'Eglise, & les points imprescriptibles de notre Jurisdiction; elle remplira, sans doute, vos vues, si également éloignée de tout excès, elle offre une main charitable à ceux même qu'elle sera forcée de contredire, & si elle fait venger l'autorité de l'Eglise, en faisant respecter l'autorité civile.

La Commission a donc l'honneur de vous proposer de faire une Instruction Pastorale sur les droits essentiels de la Jurisdiction Ecclésiastiq., & d'envoyer ensuite cette Instruction à tous les Evêques de France, dans la forme dont nous aurons l'honneur de vous entretenir, lorsque vous aurez approuvé cette Instruction.

ARTICLE V.

Soumission due à la Constitution Unigenitus.

Nous avons cru pareillement, MESSEIGNEURS, que les attaques multipliées qu'éprouve, depuis plusieurs années, la Constitution *Unigenitus*, exigeoient, de notre part, une démarche publique en sa faveur, qui la venge également, & contre ceux qui osent l'attaquer directement, & contre ceux qui veulent l'éluder, ou s'y soustraire, en disant qu'elle n'est qu'une loi de police, ou de langage.

La Constitution, MESSEIGNEURS, est un Jugement dogmatique & irréformable de l'Eglise universelle : elle exige une soumission entiere de cœur & d'esprit; & cette soumission ne peut lui être refusée par ceux qui la connoissent, sans courir risque de la réprobation éternelle.

Mais ce ne seroit peut-être pas assez de déterminer la nature de la Constitution, si on n'exprimoit en même-temps les peines auxquelles s'exposent ceux qui pechent mortellement contre la soumission qui lui est due. Ce péché les rend indignes des Sacrements; & si ce péché, comme appartenant à l'entendement, est communément moins public que les péchés contre les mœurs, il est cependant certain qu'il peut être assez notoire pour mériter, comme tous les autres péchés mortels, l'exclusion des Sacrements, & que cette exclusion doit avoir lieu, soit qu'il s'agisse d'une notoriété de droit, soit qu'il soit question d'une notoriété de fait, l'une & l'autre étant également sujettes à la privation publique des Sacrements.

Mais autant ces regles sont certaines, autant l'application peut-elle en être délicate; leur expression vague & générale, peut autoriser un zele indiscret; des précautions multipliées peuvent favoriser une fausse condescendance. Frappés, plus ou moins, de l'un ou de l'autre de ces inconvénients, quoique unis dans le fond de la Doctrine, les Evêques assemblés en 1755, ne purent s'accorder dans l'expression; & peut-être aurions-nous encore à craindre le même danger, si nous n'avions pas un point de réunion, que ces mêmes Evêques nous ont procuré en consultant le saint Siege. La Lettre Encyclique de Benoît XIV, confirmée par le souverain Pontife actuellement assis sur la Chaire de S. Pierre, acceptée dans deux Assemblées du Clergé, est, suivant les expressions d'un Ouvrage approuvé

approuvé solemnellement dans l'Ass. de 1760, *un Jugement respectable, à toutes sortes de titres, dans lequel on reconnoît avec joie la Doctrine de l'Eglise, & qui fixe les moyens nécessaires, pour que, dans l'application particuliere des principes généraux, sur lesquels tous les Prélats de l'Assemblée de 1755 étoient d'accord, les Ministres de J. C. se comportent en fideles dispensateurs des Mysteres de Dieu, & que dans l'exercice de leur zele, à l'égard des partisans de l'erreur, ils joignent, selon le précepte du Seigneur, l'amour de la paix à celui de la vérité.*

Il nous a donc paru également nécessaire, & pour ne pas nous écarter du respect dû au saint Siege, & pour maintenir, dans cette Assemblée, la concorde & l'unanimité, de ne point parler des refus de Sacrements, par rapport à la Constitution *Unigenitus*, qu'en y joignant la relation essentielle au Bref de Benoît XIV; & c'est, sans doute, par cette raison, que, dans le Procès-verbal de l'Ass. Provinc. de Paris, après avoir dit qu'on doit refuser publiquement les Sacrements aux réfractaires à la Constitution, si leur désobéissance est notoire, soit par le fait, soit par le droit, il est ajouté, avec autant de sagesse que de précision, *conformément à ce qui est porté dans la Lettre Encyclique de Benoît XIV.*

Mais cette Lettre Encyclique, adressée aux Evêques de l'Assembl. de 1755, acceptée par celle de 1760, n'a pas encore été publiée solemnellement dans les Dioceses, malgré le vœu de plusieurs Assemblées-Provinciales, renouvellé expressément cette année dans celle de Tours, qui a fait un des articles de son Procès-verbal, *de la publication solemnelle & entiere exécution du Bref de Benoît XIV.*

Il nous a paru, Messeigneurs, qu'il pourroit y avoir quelque inconvénient à citer dans un Ouvrage public, comme regle de conduite pour les Pasteurs, un Jugement du saint Siege, qui, n'ayant point été publié solemnellement dans les Dioceses, pourroit être ignoré par le plus grand nombre; & nous avons cru en même-temps, que la publication même de la Lettre Encyclique de Benoît XIV, rempliroit encore plus les vues qui nous animent, que la citation simple de cette Lettre.

C'est ce qui nous a engagés, Messeigneurs, à vous proposer d'exposer vos véritables sentiments sur la nature & les effets de la Constitution, conformément au Bref de Benoît XIV, & de réunir ainsi tous les Evêques de France, par une regle pleine de sagesse, émanée du centre de l'unité.

Cette publication du Bref de Benoît XIV, nous a paru réunir toutes sortes d'avantages, & ne rencontrer qu'une seule difficulté, à laquelle même auroit été exposée la citation simple de ce Bref. Le Roi, en l'envoyant aux Evêques en 1756, leur a marqué qu'il désiroit qu'ils n'en fissent aucun usage public : vous n'avez, sans doute, pas besoin, Messeigneurs, d'avoir recours à l'autorité royale, pour donner, comme regle de conduite, une réponse du saint Siege Apostolique, en matiere toute spirituelle; mais nous avons pensé, que, dans les circonstances présentes, ne tenant que du Roi lui-même le Bref de Benoît XIV, ce seroit peut-être manquer au respect dont vous faites profession, si vous n'aviez soin de prévenir Sa Majesté de la nécessité où vous êtes de donner, par la publication de ce Bref, une regle certaine qui puisse diriger les Pasteurs du second Ordre, & fixer leurs incertitudes.

Plus votre démarche sera solemnelle, plus elle aura de force auprès du meilleur & du plus juste des Rois.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer, en délibérant de publier, à la suite d'une Déclaration uniforme, le Bref de Benoît XIV, de faire au Roi une députation telle que vous jugerez nécessaire de la fixer, qui seroit chargée de lui représenter, que la publication du Bref de Benoît XIV, est le bien de l'Eglise & de l'Etat, le véritable moyen de rétablir la tranquillité, & le premier acte de l'unanimité précieuse qu'il a daigné recommander aux Evêques de cette Assemblée.

Article VI.

Rétablissement des Conciles Provinciaux & Nationaux.

En faisant cette députation, nous avons cru nécessaire, Messeigneurs, de vous proposer de la charger de remettre au Roi un Mémoire particulier, sur la tenue des Conciles Provinciaux & Nationaux; ils ont toujours été regardés comme un moyen efficace pour dissiper les troubles, & amener l'ordre & la tranquillité. Les Assemblées du Clergé n'ont cessé, depuis long-temps, d'en demander la convocation; & dans quel temps fut-elle plus nécessaire ? Cette nécessité, le vœu constant de toutes les Assemblées-Provinciales, nous

a paru devoir donner à votre demande, plus de solemnité & d'empressement; & nous avons cru, que, dès le premier moment que vous aurez l'honneur d'approcher de Sa Majesté, vous deviez la supplier, avec instance, de rétablir un usage le plus efficace pour maintenir la pureté de la Foi & la vigueur de la discipline.

Avis de la Commission.

Ainsi, MESSEIGNEURS, en réunissant tous les objets dont nous avons eu l'honneur de vous parler, nous vous proposons l'avis qui a été formé au Bureau par la Commission, & que nous soumettons à vos lumieres.

I°. Quant aux Livres impies qui se multiplient tous les jours, l'avis de la Commission est:

1°. De flétrir, par une condamnation générale, les Livres suivants.

L'Analyse de Bayle; le *Livre de l'Esprit*; *Emile* & les Ouvrages faits pour sa défense; le *Contrat Social*; les *Lettres de la Montagne*; le *Dictionnaire Philosophique*; la *Philosophie de l'Histoire*; le *Despotisme Oriental*, & autres Livres semblables, aussi contraires à la sainteté de la Religion, qu'à l'autorité des Rois.

2°. De faire précéder cette condamnation d'une Instruction sommaire, qui rappelle aux Peuples les preuves principales de la vérité de la Religion, les principes des mœurs, les fondements de l'autorité des Souverains, les dangereux effets de la liberté de penser, & le péril que courent les ames chrétiennes elles-mêmes, lorsque, par imprudence ou par curiosité, elles se livrent à ces sortes de lectures.

3°. De recourir à l'autorité du Roi, par un Mémoire séparé, & de le conjurer, au nom de la Religion, & pour l'intérêt même du Trône, de mettre un frein à une licence qui ne connoît point de bornes.

II°. Quant au Formulaire, la Commission a été d'avis:

1°. De faire au Roi les plus fortes & les plus respectueuses Remontrances, afin qu'il maintienne l'exécution de la Loi du Formulaire, & des Déclarations par lesquelles l'autorité royale en a fait une Loi de l'Etat.

2°. De renouveller, dès ce moment, l'engagement solemnel d'exiger, avec la plus grande exactitude, la signature du Formulaire, conséquemment aux Loix de l'Eglise & du Royaume.

3°. De faire part de cette délibération à tous les Evêques absents, afin qu'ils y conforment leur conduite, & qu'aucuns ne s'exposent aux peines énoncées dans les Assemblées générales du Clergé, contre ceux qui manqueroient à leur devoir.

III°. Quant aux entreprises des Parlements, contre les droits de l'Eglise, la Commission a été d'avis:

1°. De faire des Remontrances sur tous les articles concernant les entreprises énoncées dans le rapport.

2°. De faire une Instruction Pastorale pour venger les droits de l'Eglise, & particuliérement ceux qui concernent le pouvoir qu'elle a reçu de Jésus-Christ, de prêcher & d'instruire; de déterminer les objets de la Foi, de la discipline & des mœurs; de dispenser les Sacrements; de résoudre les Vœux, ou de prononcer leur nullité, & généralement tous ceux sans l'exercice desquels le ministere ecclésiastique ne peut subsister, & procurer le salut des Peuples, pour lequel il a été établi par Jésus-Christ lui-même.

IV°. Quant à la Constitution *Unigenitus*, la Commission a été d'avis:

1°. De faire une Déclaration sur la Constitution *Unigenitus*, qui annonce aux Peuples l'obligation de se soumettre à la Constitution, & en expose la nature & les effets, conformément audit Bref de Benoît XIV.

2°. Avant de procéder à la publication dudit Bref, d'exposer au Roi, par un Mémoire court & précis, qu'en se déterminant à cette publication, le Clergé est entré dans les vues de Sa Majesté, qui, en envoyant aux Evêques le Bref de Benoît XIV, les a exhortés à y conformer leur conduite; que cette publication est le véritable moyen d'acquitter les Evêques de l'instruction qu'ils doivent aux Peuples & aux Pasteurs, & d'établir entre eux cette uniformité de conduite que le Roi a daigné lui-même recommander aux Evêques de cette Ass.; que le Clergé ose se flatter que cette publication ne trouvera aucun obstacle, & que le Roi voudra bien la juger aussi nécessaire pour la tranquillité de l'Etat, que pour la paix de l'Eglise, pour la consolation des Ministres & le salut des Peuples.

3°. De faire au Roi une députation solemnelle, de tel nombre d'Evêques & de Députés du second Ordre qu'il plaira à l'Assemblée de fixer, pour présenter ledit Mémoire.

V°. Quant à la nécessité des Conciles Provinciaux & Nationaux, la Commission a été d'avis:

1°. De repréſenter au Roi, par un Mémoire ſéparé, que, pour faire ceſſer les diſputes, rétablir la ſubordination & la diſcipline, étouffer les erreurs, proſcrire les nouveautés, ou corriger les abus, réformer les mœurs, & oppoſer enfin des barrieres impénétrables à l'irréligion, il n'y a pas de meilleur moyen que le rétabliſſement des Conciles Provinciaux & Nationaux ; que les regles anciennes, les beſoins de l'Egliſe, le vœu de toutes les Aſſemblées-Provinciales réclament ce rétabliſſement, & qu'il ſera auſſi utile au Roi qu'à l'Egliſe elle-même ; puiſque la paix de l'Egliſe eſt inſéparable de la tranquillité du Royaume, & que les Aſſemblées des Evêques ſont toujours marquées par l'expreſſion de leur zele & de leur fidélité envers leur Souverain.

2°. Pour donner plus de poids à ce Mémoire, de charger ceux de Meſſeigneurs & Meſſieurs qui ſeront députés vers le Roi, au ſujet de la publication du Bref de Benoît XIV, de préſenter ce Mémoire à Sa Majeſté, au nom de l'Aſſemblée.

Mgr. l'Archevêque de Reims, après avoir remercié Mgr. l'Archevêque de Toulouſe & Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires, de la peine qu'ils ont bien voulu prendre, a dit, qu'il convenoit de délibérer ſur les cinq articles propoſés par la Commiſſion, & qui embraſſent tout le plan de ſon travail.

Délibération de l'Aſſemblée.

La délibération a été commencée.

Le 18 Juin, la délibération ſur les cinq articles propoſés par le Bureau de la Juriſdiction, a été continuée.

Le même jour, de relevée, ladite délibération a été continuée & renvoyée au 20 Juin au matin.

Le 20 Juin, la ſuſdite délibération a été continuée : après pluſieurs réflexions importantes faites par aucuns de Mgrs. & de Mrs., les cinq articles ont été unanimement approuvés.

Deuxieme rapport du Bureau de la Juriſdiction, au ſujet de la Lettre Encyclique de Benoît XIV.

Le 3 Juillet, Mgr. l'Archev. de Toulouſe, Chef du Bureau de la Juriſdiction, a dit :

Nous ſouhaiterions, MESSEIGNEURS, pouvoir vous remettre dans le moment ſous les yeux les différents ouvrages dont vous avez daigné nous confier l'exécution. Nous nous ſommes d'abord occupés de ce qui regarde la publication du Bref de Benoît XIV. Comme par votre délibération vous devez expoſer au Roi la néceſſité & les avantages de cette publication, nous avons cru devoir de notre côté lever tous les obſtacles que notre retardement auroit pu mettre à vos réſolutions : vous déciderez, MESSEIGNEURS, ſuivant votre ſageſſe & votre prudence, du moment où vous croirez devoir faire part au Roi de votre délibération ; vous comparerez les inconvénients d'une démarche trop précipitée, ou différée trop long-temps ; vous jugerez ſi vous devez mettre à cette démarche plus ou moins d'appareil & de ſolemnité.

La Commiſſion ne vous propoſe aucun parti ſur ces objets ; elle s'eſt contentée de vous mettre par ſon travail, en état de prendre celui que vous jugerez le plus convenable à vos vues & au bien de la Religion ; & c'eſt pour cela qu'elle ſoumet aujourd'hui à votre jugement le Mémoire qui doit être préſenté au Roi, pour expoſer à Sa Majeſté la néceſſité où vous êtes de publier le Bref de Benoît XIV.

Nous avons l'honneur de vous préſenter ce Mémoire, dans lequel nous avons tâché de renfermer toutes les raiſons qui doivent engager Sa Majeſté à être favorable à votre demande.

Puiſſions-nous, MESSEIGNEURS, avoir rempli vos deſſeins ; vous daignerez au moins regarder notre travail comme le garant du zele qui ne nous abandonnera jamais pour l'exécution de vos ordres.

Lecture & approbation d'un Mémoire au Roi, concernant la publication de ladite Lettre Encyclique ;

Sur quoi, lecture faite du projet de Déclaration, portant publication de la Lettre Encyclique, du Mémoire à préſenter au Roi, pour expoſer à Sa Majeſté la néceſſité de cette publication ; après avoir recueilli toutes les voix, il a été unanimement délibéré d'adopter le Mémoire préſenté par la Commiſſion ; & la délibération ſur le projet de Déclaration a été renvoyée au lendemain.

Voyez les P. J. N°. VI.

Et d'un projet de Déclaration à ce ſujet.

Le 4 Juillet, de relevée, l'Aſſemblée a continué la délibération commencée au jour d'hier, ſur le projet de déclaration, portant publication de la Lettre Encyclique de Benoît XIV, propoſé par le Bureau de la Juriſdiction ; & après avoir pris les ſuffrages, ce projet a été unanimement approuvé & accepté par la Compagnie.

Voyez la troiſieme partie des Actes de l'Aſſ. P. J. N°. VII.

Les Pieces ſuſdites ſont préſentées au Roi.

Mgr. l'Archevêq. de Reims a dit enſuite, qu'en conſéquence de la délibération à l'effet de publier la Lettre Encyclique de Benoît XIV, il ne reſtoit plus qu'à délibérer ſur la forme qu'on ſuivroit, pour faire connoître au Roi la détermination de l'Aſſemblée. Après avoir recueilli toutes les voix, il a été

délibéré, que pour le présent il suffisoit de prier Mgr. l'Archev. de Reims, Président, d'en parler à Sa Majesté; de lui exposer les raisons que l'Assemblée a eues de prendre cette délibération; de lui remettre le Mémoire où sont exprimés les motifs qui l'ont déterminée, même de laisser entre les mains du Roi ledit Mémoire, si Sa Majesté le désire.

Le 8 Juillet, Mgr. l'Arch. de Reims a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il avoit eu l'honneur de présenter au Roi le Mémoire, par lequel l'Assemblée prend la liberté d'exposer à Sa Majesté la nécessité de la publication de la Lettre Encyclique de Benoît XIV; & la délibération qu'elle a prise de procéder à cette publication, par une déclaration uniforme; que le Roi lui avoit paru écouter favorablement la proposition de la Compagnie, & que Sa Majesté lui avoit donné une réponse, qu'il remettroit à M. le Secrétaire pour en faire la lecture.

Lecture de la réponse de S. M.

Voyez les P. J. N°. VI.

Sur quoi, lecture faite de ladite réponse, il a été arrêté, que le Bureau de la Jurisdiction en prendroit communication, pour faire part de ses réflexions à l'Assemblée.

Le 11 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Chef du Bureau de la Jurisdiction, a dit:

En conséquence des ordres que vous nous avez donnés, MESSEIGNEURS, le Bureau de la Jurisdiction s'est assemblé; & persuadés que nous devons de nouveau mettre au pied du Trône les vœux instants du Clergé, pour la publication du Bref de Benoît XIV, nous avons l'honneur de vous proposer la délibération qui nous a semblé la plus propre à remplir vos vues.

Projet de délibération sur ladite réponse, proposé par le Bureau de la Jurisdiction;

La Commission a été d'avis de délibérer:

1°. Que la réponse du Roi seroit insérée dans le Procès-verbal de l'Ass.

2°. Pour donner une nouvelle force au Mémoire qui a été remis à Sa Majesté, de charger Mgr. l'Archevêq. de Reims de lui représenter de nouveau, « que si l'amour de la tranquillité publique, le désir d'entrer dans les vues de Sa Majesté, l'espérance de temps meilleurs, ont pu, comme avoient l'honneur de le représenter au Roi les Evêques assemblés en 1762, suspendre les effets du zele du Clergé, il lui est impossible de garder plus long-temps le silence, sans devenir prévaricateur, & trahir les intérêts sacrés qui lui sont confiés. »

Qu'en conséquence de cette nécessité où sont les Evêques de faire entendre leurs voix, l'Assemblée a cru indispensable de publier la Lettre Encyclique de Benoît XIV; que cette publication, délibérée d'une voix unanime dans l'Assemblée, remplit le vœu de la Religion, de l'Eglise, & celui même de Sa Majesté, consigné dans ses Lettres à l'Assemblée de 1760; que les Evêques ne pourroient la différer jusqu'à la fin des séances de l'Assemblée, attendu que ce délai les rendroit responsables des difficultés qui pourroient naître, & auxquelles les Evêques assemblés seront plus en état de remédier, qu'ils ne le seroient après leur séparation.

Que par ces considérations, l'Assemblée prend la liberté de demander avec instance à Sa Majesté, de lui faire ressentir les effets de la protection dont elle a bien voulu donner sa parole royale à l'Assemblée de 1760, & sur laquelle les Evêques osent se flatter d'acquérir aujourd'hui de nouveaux droits par une démarche aussi essentielle à la tranquillité du Royaume, qu'au bien de la Regio.

Mgr. l'Archevêq. de Toulouse ayant fini son rapport, il a été décidé, qu'attendu l'importance de la matiere, la délibération seroit remise à demain, à cause de l'absence de plusieurs de Mgrs. & de Mrs.

Le 12 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, que l'Assemblée avoit renvoyé à cejourd'hui à délibérer sur le projet de délibération proposé par le Bureau de la Jurisdiction; qu'il croyoit nécessaire de prendre une nouvelle lecture de la réponse du Roi, & du projet de délibération présenté le jour d'hier par le Bureau de la Jurisdiction.

Il est adopté par l'Assemblée;

Sur quoi, lecture faite, par M. l'Abbé de Bausset, Secrétaire, de la réponse du Roi, & du projet de délibération, après avoir recueilli les voix, il a été délibéré, conformément à l'avis du Bureau de la Jurisdiction.

Ladite délibération est communiquée au Roi.

Le 15 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, qu'il s'étoit rendu à Compiegne, suivant les ordres de l'Assemblée, & qu'il avoit eu l'honneur de faire part au Roi de la délibération de l'Assemblée; que Sa Majesté lui avoit remis sa réponse, écrite de sa propre main, qu'il remettoit sur le Bureau.

Lecture de la réponse de S. M.

Sur quoi, lecture faite de la réponse de Sa Majesté, il a été unanimement délibéré, que ladite réponse seroit ins-

Voyez ut suprà.

crite dans le Procès-verbal de l'Assemblée, & que Mgr. l'Archev. de Reims seroit prié de continuer ses bons offices auprès du Roi, pour accélérer l'exécution de la délibération prise par l'Assemblée le 4 de ce mois.

[N]ouvelles instan[ce]s faites auprès [du] Roi, pour ac[cé]lérer l'exécu[ti]on de la délibé[ra]tion susdite.

Le 29 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, que, pour se conformer aux désirs de l'Assemblée, il avoit renouvellé ses vives instances auprès du Roi, pour que Sa Majesté daignât donner sa réponse sur la délibération prise par l'Assemblée, le 12 de ce mois; qu'il ne pouvoit mieux faire connoître les intentions de Sa Majesté, qu'en communiquant à l'Assemblée la Lettre que le Roi lui avoit fait la grace de lui écrire de sa propre main.

Lecture d'une [Le]ttre de S. M. à [ce] sujet.

Voyez ibid.

Sur quoi, lecture faite de la Lettre du Roi à Mgr. l'Archev. de Reims, il a été unanimement délibéré qu'elle seroit insérée dans le Procès-verbal, & l'Assemblée a remercié Mgr. l'Archev. de Reims de ses bons offices & de son zele.

Troisieme rap[po]rt du Bureau de Jurisdict., con[cer]nant les *Actes [de] l'Assemblée sur [la] Religion.*

Le 22 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Chef du Bureau de la Jurisdiction, a dit:

Nous venons vous rendre compte, MESSEIGNEURS, des Ouvrages dont vous avez daigné nous confier l'exécution. Si nous avons fait quelques changements dans la forme prescrite pour ces Ouvrages par vos délibérations; si nous avons abrégé l'instruction qui devoit précéder la condamnation des Livres impies; si nous avons converti en exposition de vos sentiments, celle que vous aviez projettée pour la défense des droits de l'Eglise, nous nous flattons de ne pas nous être écartés de vos vues; & en faisant de ces différents Ouvrages un seul corps, qui portera le titre d'Actes de cette auguste Assemblée, nous avons espéré remplir également l'esprit de vos délibérations, & peut-être donner plus de force & de majesté à leur exécution.

Nous avons donc l'honneur de vous présenter les Actes de l'Assemblée sur la Religion. La premiere Partie renferme la condamnation des Livres impies: elle est précédée d'une instruction sommaire, dans laquelle nous nous sommes principalement attachés à faire sentir, en peu de mots, les funestes effets de la liberté de penser; principes de tous les systêmes irréligieux qui se répandent.

La seconde contient l'exposition de notre doctrine sur les droits de la puissance spirituelle: nous avons tâché d'y renfermer tous ceux qui ont été attaqués dans ces temps malheureux, & de ne parler que le langage de l'Ecriture & de la Tradition, pour rendre plus invincible la barriere que vous croyez devoir opposer aux entreprises multipliées des Tribunaux séculiers.

La troisieme Partie est une déclaration sur la Constitution *Unigenitus*, à laquelle est jointe, comme en faisant partie, la Lettre Encyclique de Benoît XIV. Cette déclaration constatera l'uniformité de notre doctrine & le concert qui regne entre les Evêques & le Souverain Pontife. Nous avons cru devoir vous proposer de renouveller, dans le cours de cette exposition, les réclamations des Assemblées de 1760 & de 1762: elles sont absolument relatives aux principes que nous établissons; & en les ajoutant aux Actes de cette Assemblée, ils seront une preuve de l'uniformité constante de votre enseignement, & du zele qui n'a jamais abandonné le Clergé de France, pour la défense des droits de l'Eglise.

En vous déterminant à ces différents Ouvrages, vous n'avez pas eu l'intention, MESSEIGNEURS, de vous borner à les consigner dans vos Procès-verbaux, & d'en attendre l'impression, pour faire connoître aux Fideles ce que le zele de la Religion vous a inspiré: nous croyons donc entrer dans vos vues, en vous proposant de faire imprimer les Actes que nous avons l'honneur de soumettre à votre jugement, aussi-tôt que vous les aurez autorisés par votre approbation.

La Commission est d'avis que cette impression se fasse avec promptitude, afin que ces Actes puissent être publiés pendant le cours même de l'Assemblée: elle croit aussi que dès qu'ils seront imprimés, il sera nécessaire d'en remettre des exemplaires à Mgrs. & Mrs. les Députés de chaque Province, qu'ils seront chargés d'envoyer à tous Nosseigneurs les Archevêques & Evêques absents, afin qu'ils puissent, de leur côté, les rendre communs & publics dans leurs Dioceses, & qu'il apparoisse, de toutes parts, que nous n'avons qu'une même doctrine & un même langage.

Si vous approuvez, MESSEIGNEURS, cette délibération, nous ne tarderons pas à remettre sous vos yeux le projet de la Lettre Circulaire que l'Assemblée pourra écrire à tous les Evêques; & alors cette partie de vos délibérations étant totalement remplie, nous travail-

lerons avec zele aux autres objets dont vous nous avez confié l'examen.

Délibération de l'Assemb. qui approuve les *Actes* susdits.

La matiere mise en délibération, après avoir recueilli toutes les voix, il a été unanimement délibéré, 1°. d'approuver les trois Ouvrages proposés par le Bureau de la Jurisdiction, dont le premier a pour titre : *Condamnation de plusieurs Livres contre la Religion ;* le second, *Exposition sur les droits de la Puissance spirituelle ;* & le troisieme, *Déclaration sur la Constitution* Unigenitus.

2°. De réunir ces trois Ouvrages en un seul corps, sous le titre d'*Actes de l'Assemblée du Clergé sur la Religion*, auxquels on joindra les réclamations des Assemblées de 1760 & 1762.

3°. De faire imprimer ces Actes ; & lorsqu'ils seront imprimés, d'en remettre des exemplaires à Mgrs. & Mrs. les Députés de chaque Province, qui seront chargés de les envoyer à Nossgrs. les Archevêques & Evêques absents.

4°. De joindre à cet envoi une Lettre Circulaire, au nom de l'Assemblée, par laquelle tous Nosseigneurs les Archevêques & Evêques seront invités de rendre ces Actes publics dans leurs Dioceses.

Signature d'iceux.

Voyez les P. J. N°. VII.

L'Assemblée, après avoir fait de profondes réflexions sur les Actes ci-dessus, dont il lui a été fait lecture, les a signés.

Le 27 Août, Mgr. l'Archev. de Toulouse, Chef du Bureau de la Jurisdiction, a dit :

Lecture & approbation d'un projet de Lettre de l'Ass. à tous les Prélats du Royaume, pour les inviter à rendre les *Actes* publics dans leurs Dioc.

Nous avons l'honneur de remettre sous vos yeux, MESSEIGNEURS, le projet de la Lettre que l'Assemblée se propose d'écrire à tous les Archevêques & Evêques absents, en leur envoyant les Actes de l'Assemblée sur la Religion.

Voyez ibid.

Cette Lettre a été lue & approuvée unanimement, & il a été délibéré, qu'elle seroit imprimée incessamment.

Le 5 Septembre, un de Messeigneurs a dit :

Plaintes sur l'Arrêt du Parlement de Paris, portant suppression des *Actes de l'Ass.;*

Vous êtes tous informés, MESSEIGNEURS, qu'il a été rendu, hier, un Arrêt au Parlement, dont les dispositions attaquent tout à la fois la Mission que les Evêques ont reçue de Jésus-Christ, d'enseigner les Peuples confiés à leurs soins, Mission indépendante de toute Puissance humaine, & les droits & les prérogatives propres au Clergé, comme formant le premier Ordre de l'Etat. Il étoit réservé à ces temps malheureux de voir la Magistrature, obligée, par état, de faire respecter les Loix de l'Eglise, & de donner l'exemple de la soumission qui leur est due, élever sa voix contre l'enseignement que les premiers Pasteurs devoient à leurs Peuples dans les circonstances présentes, & violer ouvertement tous les égards dûs à une Assemblée aussi respectable : un attentat aussi inoui nous annonceroit les plus grands maux, si nous ne devions avoir la plus grande confiance dans la Religion & dans la Justice de notre auguste Monarque. Il ne reste à votre zele qu'à délibérer sur les moyens que vous devez prendre dans une circonstance aussi affligeante, pour réprimer des entreprises portées à un excès qui n'a point eu d'exemple depuis l'établissement de la Monarchie.

Sur quoi lecture faite de l'Arrêt du Parlement de Paris, rendu le jour d'hier, Mgr. l'Archev. de Reims ayant mis la matiere en délibération, il a été délibéré unanimement, que l'Assemblée, avant d'employer aucun des moyens que pourroit lui fournir son autorité, & que lui prescriroit même son devoir pour la réparation d'un attentat aussi scandaleux, portera, en corps & sans délai, ses justes plaintes au pied du Trône, & présentera à Sa Majesté le tableau effrayant des malheurs qui menacent l'Eglise & l'Etat, si l'Arrêt rendu, le jour d'hier, par le Parlement de Paris, n'est promptement cassé & annullé dans la forme la plus authentique, & de maniere qu'il n'en reste aucun vestige dans les registres du Parlement ; qu'en conséquence le Bureau de la Jurisdiction s'occupera, sans déplacer, des supplications respectueuses que le Clergé a résolu de faire à Sa Majesté, & que les Agents-Généraux iront à l'instant chez M. le Comte de Saint-Florentin, pour prier ce Ministre de demander au Roi le jour & l'heure où Sa Majesté voudra bien recevoir les supplications de l'Assemblée.

Et sur celui ren[du] dans l'affai[re] des Religieuses [de] Saint-Cloud.

Et sur ce qui a été représenté que, dans le jour d'hier, l'exécution d'un Arrêt du Parlement pour l'administration d'une Religieuse de Saint-Cloud, avoit excité un grand scandale, & étoit très-contraire aux principes reçus sur le respect dû au plus auguste de nos Sacrements, & sur le discernement des dispositions requises pour y participer, ainsi que sur la discipline ecclésiastique & monastique ; l'Assemb. a délibéré de prendre une connoissance spéciale des faits relatifs audit Arrêt, & à la forme dans laquelle il a été exécuté, pour, sur

le tout, être porté plainte à S. M. contre ces nouvelles entreprises du Parlement.

Le même jour, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Chef du Bureau de la Jurisdiction, a dit:

Rapport du Bureau de la Jurisdiction sur les deux Arrêts susdits.

Nous nous sommes occupés, MESSEIGNEURS, d'exécuter les ordres que vous nous avez donnés ce matin; nous allons en conséquence vous présenter les objets de supplications que vous proposez de faire à Sa Majesté.

Lecture faite des objets de supplications, elles ont été unanimement approuvées, & l'Assemblée a remercié Mgrs. & Mrs. du Bureau de la Jurisdiction, de la promptitude, du zele & de l'énergie avec lesquels ils ont exprimé les vœux de l'Assemb., & il a été arrêté qu'elles seroient insérées dans le Procès-verbal.

Objets de supplications à faire au Roi.

Il sera très-humblement représenté au Roi:

1°. Qu'à ne considérer, dans l'Arrêt du Parlement de Paris, du 4 de ce mois, que les atteintes données aux droits du premier Ordre du Royaume, le Clergé auroit toutes sortes de titres pour réclamer l'autorité de Sa Majesté, puisqu'elle n'a confié, à ses Magistrats, une partie de son pouvoir, que pour rendre la Justice entre ses Sujets, & non pour détruire le droit public de la Nation, usurper les droits des différents Corps du Royaume, ou renverser leurs privileges.

2°. Que des intérêts plus chers & plus sacrés amenent aujourd'hui le Clergé aux pieds du Trône; que le Parlement de Paris vient de supprimer par son Arrêt l'Ouvrage d'une Assemblée-Générale, qui a voulu consacrer, dans un monument public, une preuve de son zele pour la Religion, de sa fidélité pour son Souverain, & de l'esprit de charité & de modération qui n'abandonnera jamais les Evêques de France au milieu des épreuves & des contradictions; & que non content de flétrir cet Ouvrage par la suppression, le Parlement de Paris a osé y ajouter des qualifications odieuses, & appuyer son Arrêt sur des raisons destructives des Loix divines & de celles du Royaume.

3°. Que cet Arrêt met le comble à toutes les entreprises dont le Clergé n'a cessé depuis plusieurs années de porter ses plaintes à S. M.; qu'il anéantit le droit d'enseigner & d'instruire que les Evêques ont reçu de Jésus-Christ; qu'il dissout les liens de la Hiérarchie Ecclésiastique; qu'il soustrait les Fideles à l'obéissance qu'ils doivent à leurs Pasteurs; qu'il renverse enfin l'économie entiere de la Religion, & qu'il seroit tout à la fois le dernier présage & la cause de son anéantissement, si la sagesse du Roi n'en annulloit promptement les dispositions, & n'en prévenoit les suites.

4°. Qu'en vain le Parlement de Paris cherche à colorer ses entreprises, en voulant réduire les Assemblées-Générales du Clergé à l'état d'Assemblée purement économique; que le droit d'enseigner & d'instruire ne peut jamais abandonner les Evêques; que leur réunion, quelle qu'en puisse être l'occasion, ne fait que donner une nouvelle force à leur enseignement; & que cet enseignement ne peut avoir besoin de la permission de l'autorité temporelle.

5°. Que ces maximes saintes, liées à l'institution même de l'Eglise, sont encore consacrées par la pratique constante de ce Royaume; que les Assemblées-Générales du Clergé ont toujours été regardées, en quelque sorte, comme le Concile de la France; qu'elles ont été consultées par les Rois, & par la Nation elle-même, lorsqu'elles étoient encore réunies aux autres Ordres du Royaume; qu'au moment de leur séparation, la premiere qui eut lieu fut tenue à Poissi pour des matieres de doctrine; que depuis ce temps aucune affaire considérable de Religion ne s'est traitée en France sans le concours des Assemblées du Clergé; & qu'enfin plusieurs de ces Assemblées, comme celles de 1682 & de 1700, ont donné des décisions doctrinales, dont les Parlements eux-mêmes ont toujours reconnu & souvent réclamé l'autorité.

6°. Que c'est donc à tort que le Parlement de Paris invoque les Loix du Royaume; qu'à la réserve des nuages jettés par les Déclarations de 1754 & de 1756, objets de la réclamation continuelle du Clergé, & sur lesquelles le Roi a cru devoir lui-même calmer les alarmes des Evêques par ses réponses, toutes les Loix du Royaume reconnoissent, dans les Ministres de Jésus-Christ, le droit d'enseigner & d'instruire; qu'un privilege authentique assure aux Assemblées du Clergé le droit de faire imprimer leurs Ouvrages, & qu'il n'est aucune occasion où l'Assemblée puisse être moins accusée que dans celle-ci, de s'y être déterminée sans l'aveu de Sa Majesté.

7°. Que c'est donc moins la manu-

tention des Loix que le Parlement de Paris semble avoir aujourd'hui en vue, que l'observation de ses Arrêts, qu'il cherche à substituer aux Loix même qu'il paroît réclamer, comme si la législation pouvoit être réglée par des Arrêts; comme si les dépositaires des Loix pouvoient les interpréter à leur gré; comme si la volonté souveraine du Roi ne résidoit que dans les délibérations des Parlements; comme si enfin une autorité, qui cherche à s'élever également sur les débris du Trône & de l'Autel, n'étoit pas dans l'état un phénomene monstrueux, avant-coureur de sa perte, comme de celle de la Religion qu'elle menace.

8°. Que c'est par une suite de ce systême d'indépendance de toute autorité, que le Parlement de Paris insere dans ses Arrêts, & a inséré, notamment dans celui du 4 de ce mois, ces termes si faussement prodigués, *de Canons reçus dans le Royaume*, *de perturbateurs du repos public;* expressions vagues & indéterminées, qui n'ont, ni la clarté, ni la précision de la Loi, mais à l'ombre desquelles l'infraction d'un Arrêt injuste, devient un crime de lese-Majesté, & le moyen de venger des querelles particulieres, sous le prétexte d'assurer la tranquillité publique; que c'est, sans doute, par les mêmes motifs, que le Parlem. de Paris a continué ses délibérations, & sur le fond même de l'Ouvrage de l'Assemblée, & sur les signatures qui y sont énoncées: réserves qui n'effraieront jamais la constance du Clergé de France; mais réserves insidieuses, qui, par leur généralité, peuvent servir de titre pour tout entreprendre, & par lesquelles le Parlement de Paris semble n'attendre que le succès de ses démarches, pour nous préparer de nouveaux malheurs.

9°. Que le Parlem. a donné une nouvelle preuve de ce pouvoir arbitraire, dans la scene scandaleuse qui vient de se passer au Couvent des Ursulines de Saint-Cloud; qu'une Supérieure, dont les réponses annoncent la fidélité à son Dieu & à son Roi, a été décrétée, pour avoir refusé l'entrée de son Monastere à des Ecclésiastiques étrangers & sans mission; que d'autres Religieuses ont subi le même sort, pour que les clefs pussent être remises à une Religieuse rebelle aux décisions de l'Eglise; que les Commissaires du Parlem. ont confié à cette même Religieuse le gouvernement de la Maison, quoiqu'en supposant même les décrets légitimes, il ne lui fût pas encore dévolu par les Constitutions; que les portes ont été forcées, la clôture violée; & qu'au milieu de ces scandales, un Prêtre, sans pouvoir & sans mission, a osé, en vertu d'un Arrêt du Parlement, porter le Saint des Saints à une Religieuse indocile, qui, depuis quatre années, n'avoit pas approché des Sacrements; qui avoit déclaré n'avoir pas reçu l'absolution; qui avoit refusé tous les secours que lui avoit offerts son Archevêque, & qui n'avoit pas craint d'annoncer elle-même le complot criminel dont elle se proposoit de donner le spectacle.

10°. Que par toutes ces raisons, le Clergé ose attendre de la justice du Roi, la réparation la plus complete, contre des entreprises aussi révoltantes; qu'il n'a même suspendu ce que son devoir pouvoit exiger de lui, que dans l'espérance que lui donne la piété & l'amour du Roi pour la Religion; qu'il y mettra toujours sa confiance, & ne cessera de lui représenter avec respect & avec vérité, que Dieu lui demandera compte des plaies qui seront faites à la Religion pendant son regne; qu'elle ne peut dépérir dans ses Etats, sans produire un ébranlement qu'il ressentira lui-même, & qu'il est de son intérêt, comme de sa gloire & de sa justice, de donner, en cassant les Arrêts de son Parl. de Paris, des 4 & 5 de ce mois, une preuve éclatante du désir qu'il a toujours eu d'affermir, dans son Royaume, l'empire des Loix & de la Religion.

Invitation fait[e] aux Evéques qu[i] se trouvent à Pa[-]ris, de se joindr[e] à l'Assemb., lors[-]qu'elle iroit pré[-]senter ses suppli[-]cations au Roi, sur l'entreprise d[u] Parlement.

Le 6 Septembre, Mgr. l'Archev. de Reims ayant proposé d'inviter les Evêques qui se trouvent à Paris de se joindre à l'Assemblée, lorsqu'elle iroit présenter en Corps ses supplications respectueuses au Roi, sur les deux Arrêts du Parlement, qui ont été rendus, le jour d'hier, il a été unanimement délibéré d'inviter lesdits Prélats.

M. l'Abbé de Cicé a été chargé d'aller à l'instant à Versailles, pour faire part à M. le Comte de Saint-Florentin, de la délibération que la Compagnie vient de prendre, afin qu'il ait la bonté d'en prévenir le Roi.

Plaintes sur u[n] autre Arrêt du Par[-]lement, qui con[-]damne aux flam[-]mes la Lettre qu[i] fait partie des *Ac[-]tes de l'Assemblé[e]* adressés à tous le[s] Evêq. du Royau[-]me.

M. le Promoteur a dit, qu'il a eu connoissance d'un Arrêt du Parlement, rendu le jour d'hier, dont il feroit lecture à la Compagnie, si elle l'ordonnoit. Lecture faite dudit Arrêt, Mgr. l'Archev. de Reims a dit:

MESSEIGNEURS, vous avez reconnu que l'Imprimé, dont on vient de vous faire

faire la lecture, ajoute encore aux excès qui vous ont occupés les jours précédents : vous voyez que le Parlement affectant de méconnoître une Lettre qui fait partie des Actes, que vous avez adressés à tous les Evêques du Royaume, n'a point craint de consommer son attentat, en la livrant aux flammes sous les qualifications de *fanatique & de séditieuse*.

Si nous gémissons tous sur un aveuglement aussi déplorable, notre douleur ne doit pas nous empêcher de prendre les mesures les plus fortes & les plus efficaces, pour obvier aux suites funestes qu'il nous annonce. Ces égarements multipliés ne serviront qu'à redoubler votre zele, pour rappeller des Magistrats Chrétiens, aux sentiments dont ils n'auroient jamais dû s'écarter. La sagesse & la modération, qui ont dicté votre délibération du jour d'hier, régleront encore vos démarches.

Délibération de l'Assemblée.

La matiere mise en délibération, l'Assemb. a unanimement arrêté qu'on se bornera, dans ce moment, à former de ce nouvel excès un objet particulier dans les supplications qui doivent être faites au Roi, & que Mgrs. & Mrs. du Bureau de la Jurisdiction seront priés de le traiter avec toute la force & toute l'énergie qu'exige le sujet.

Le 7 Sept., Mgr. l'Arch. de Toulouse a fait la lecture de l'article des supplications, concernant l'Arrêt du Parlem. de Paris, contre la Lettre circulaire de l'Assemblée à tous les Evêques du Royaume, en leur adressant les Actes de l'Ass. Cet article a été unanimement accepté ; il a été arrêté qu'il seroit joint aux supplications qui ont été lues & approuvées Jeudi dernier, & qu'il seroit inséré dans le Procès-verbal.

Nouvel article supplications l'Arrêt susdit.

Il sera pareillement représenté au Roi qu'aux justes sujets de plaintes renfermées dans les représentations de l'Assemblée, le Parlement de Paris a encore ajouté de nouvelles insultes par la condamnation de la Lettre de l'Assemblée aux Evêques ; qu'il n'a feint d'ignorer que cette Lettre étoit l'ouvrage de l'Assemblée, que pour lui donner plus librement des qualifications outrageantes ; que si la conduite du Clergé de France le rend supérieur à ces imputations odieuses, il n'en est pas moins obligé de prévenir les funestes impressions par lesquelles on s'efforce de lui ravir la confiance des Peuples ; que ces attaques multipliées du Parlement de Paris, loin d'affoiblir le zele des Evêques, ne font que les avertir de leur devoir ; mais qu'ils auroient cru y manquer, s'il n'avoient commencé par recourir à la justice de Sa Majesté ; que son amour pour la Religion, son équité, l'intérêt même de son gouvernement, qui exige que tous les Corps de l'Etat jouissent de la considération qui leur est due, ne pourront lui permettre de voir, sans indignation, le projet que les Tribunaux semblent avoir formé, d'avilir, aux yeux des Fideles, le Clergé de son Royaume, & que l'Ass. ne croit point lui faire une demande excessive, en la suppliant d'effacer jusqu'aux dernieres traces d'Arrêts aussi offensants pour la Religion & ses Ministres, & de ne pas souffrir que les fastes de la Justice transmettent à la postérité les excès de la passion & de l'aveuglement.

M. l'Abbé de Cicé a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir hier M. le Comte de Saint-Florentin, pour lui demander le jour qu'il plairoit au Roi de donner audience à l'Ass., & qu'il avoit fait part en même-temps à ce Ministre de la délibération que l'Ass. a prise le jour d'hier, d'inviter tous les Evêques qui ne sont pas de l'Assemblée, à se joindre à elle ; que M. le Comte de Saint-Florentin lui avoit répondu, que le Roi recevroit l'Assemblée, en corps, Dimanche, 8 Septembre, vers le midi, & que Sa Majesté trouvoit bon que les Evêques qui ne sont pas de l'Assemblée, se joignissent à elle ; que l'Assemblée trouveroit la salle des Ambassadeurs préparée pour la recevoir, & que le Clergé seroit reçu avec les honneurs accoutumés.

Audience accordée par le Roi à l'Assemblée.

Mrs. les Agents ont été chargés d'inviter incessamment, par une Lettre circulaire, tous les Evêques qui se trouvent à Paris & à la Cour, à se joindre à l'Assemblée. Mgr. l'Archevêque de Toulouse a été prié de porter la parole.

Le 8 Septembre, à Versailles, Mgrs. & Mrs. les Députés composant l'Assemblée-Générale du Clergé, & Mgrs. les Prélats qui avoient été invités de se joindre à eux, s'étant rendus à Versailles, dans la Salle des Ambassadeurs, qui avoit été préparée pour les recevoir, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, que l'Assemblée étoit informée du malheureux accident qui étoit arrivé hier à M. le Comte de Saint-Florentin, & qu'il ne doutoit pas de l'empressement du Clergé pour assurer ce Ministre de la part qu'il y prenoit : il a prié, en con-

séquence, Mgrs. les Archevêq. d'Arles & de Narbonne, Mgrs. les Evêques de Fréjus & de Cahors, & Mrs. les Abbés de Molen, de Ribeyre, de la Rochefoucauld & de Boisse, d'aller, immédiatement après la séance, chez M. le Comte de Saint-Florentin, pour donner à ce Ministre un témoignage de l'attachement du Clergé, & de la douleur que lui cause sa situation. M. Bertin, Ministre & Secrétaire d'Etat, nommé par le Roi pour suppléer à M. le Comte de Saint-Florentin, accompagné de M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, & de Mrs. les Maître & Aide des cérémonies, sont venus avertir l'Assemblée, que le Roi étoit prêt de lui donner audience; & sur le champ elle a été conduite par ces Messieurs dans l'appartement du Roi. (*Voyez le Proc. Verb. de l'Assemb. de* 1747, §. III, *pag.* 20.)

Mgr. l'Archev. de Toulouse a parlé avec toute la force & la dignité qu'exigeoit l'importance de la matiere, & il a eu l'honneur de présenter au Roi le Cahier des supplications.

SIRE,

Discours de Mgr. l'Archev. de Toulouse, au Roi.

C'est avec la plus vive douleur & la plus entiere confiance, que le Clergé de votre Royaume vient porter ses plaintes à VOTRE MAJESTÉ, contre les nouvelles entreprises de son Parlement de Paris. Un Ouvrage de l'Assemblée-Générale du Clergé, monument public de sa fidélité pour votre personne sacrée, & de son zele pour la Religion, vient d'être proscrit comme attentatoire aux Loix du Royaume; & sous le prétexte d'une qualification aussi odieuse qu'imaginaire, l'Arrêt qui supprime cet Ouvrage, ose contester aux Evêques le droit d'enseigner & d'instruire, qu'ils ont reçu de Jésus-Christ, & tend à dissoudre les liens de la Hiérarchie Ecclésiastique, & à soustraire les Fideles à l'obéissance qu'ils doivent à leurs Pasteurs: il défend d'obtempérer à ce que nous avons enseigné pour le bien de l'Eglise & pour celui de l'Etat; il renverse aussi l'économie entiere de la Religion, & il seroit, SIRE, le dernier présage & la cause de sa ruine, si VOTRE MAJESTÉ n'en prévenoit les suites & n'en annulloit les dispositions.

C'est en vain que pour colorer ses entreprises, votre Parlement de Paris prétend réduire les Assemblées-Générales du Clergé, à l'état d'Assemblées purement économiques. Comment les Evêques réunis ne pourroient-ils pas ce que chacun d'eux peut dans son Diocese? Le droit d'enseigner & d'instruire est inséparable de leur personne, & leur réunion ne fait que donner une nouvelle force à leur enseignement: aussi les Assemblées-Générales du Clergé ont-elles toujours été regardées, en quelque sorte, comme le Concile de la Nation. Consultées par les Rois & par les Peuples, lorsqu'elles étoient réunies aux autres Ordres du Royaume, la premiere qui eut lieu au moment de leur séparation, fut tenue à Poissy, pour des matieres de Doctrine; depuis cette époque, aucune affaire considérable de Religion ne s'est traitée en France sans le concours des Assemblées du Clergé, & il en est plusieurs qui ont donné des décisions doctrinales dont les Parlements eux-mêmes ont toujours reconnu & souvent réclamé l'autorité.

Nous n'avons donc pas, SIRE, commis un attentat contre les Ordonnances du Royaume, en instruisant les peuples qui sont confiés à nos soins. Dans un Royaume Catholique la liberté de l'enseignement des Pasteurs fait partie du droit public; toutes les Loix leur annoncent que cet enseignement est le premier de leur devoir; & si vos Déclarations de 1754 & de 1756 ont pu jetter quelques nuages sur ce droit sacré, VOTRE MAJESTÉ a crû devoir nous rassurer par sa réponse, & les dispositions même de ces Loix contre lesquelles nous avons toujours réclamé, ne sont pas conciliables avec l'Arrêt de votre Parlement.

Mais, SIRE, nous sommes forcés de vous le dire: c'est moins la manutention des Loix que l'observation de ses Arrêts que le Parlement de Paris semble avoir en vue, & c'est là le principe de ces termes si faussement prodigués, *de Canons reçus dans le Royaume*, *de perturbateur du repos public*; expressions vagues & indéterminées, qui n'ont, ni la clarté, ni la précision de la Loi; mais à l'ombre desquelles l'infraction d'un Arrêt injuste devient un crime de lese-majesté, & le moyen de venger des querelles particulieres, sous le prétexte d'assurer la tranquillité publique.

Votre Parlement de Paris, SIRE, vient de donner une preuve de ce systême d'indépendance des Loix divines & humaines, dans la scene scandaleuse

qui s'est passée récemment aux Ursulines de S. Cloud. Une Supérieure, dont les réponses annoncent la fidélité à son Dieu & à son Roi, a été décrétée pour avoir refusé l'entrée du Monastere à des Ecclésiastiques étrangers & sans mission; d'autres Religieuses ont subi le même sort, pour que les clefs pussent être remises entre les mains d'une autre Religieuse rebelle aux décisions de l'Eglise; les Commissaires du Parlement ont confié à cette même Religieuse le gouvernement de la Maison, quoiqu'en supposant même les décrets légitimes, il ne lui fût pas dévolu par les Constitutions. Les portes ont été forcées, leur clôture violée, & au milieu de ces scandales, un Prêtre, sans pouvoir, sans autorité, a osé, en vertu d'un Arrêt du Parlement, porter le Saint des Saints à une Religieuse indocile, qui n'avoit pas approché depuis quatre ans des Sacrements, qui a déclaré n'avoir pas reçu l'absolution, qui a refusé tous les secours que lui a offerts son Archevêque, & qui n'avoit pas craint d'annoncer elle-même le complot criminel dont elle se proposoit de donner le spectacle.

C'est par une suite de ce même systême, SIRE, que le Parlement de Paris a condamné la Lettre de l'Assemblée aux Evêques, comme *fanatique & séditieuse.* Le Clergé de votre Royaume sera toujours supérieur à ces outrages: les insultes des Magistrats ne peuvent l'alarmer, comme leurs menaces n'effraieront point sa constance; mais il est obligé de prévenir les funestes impressions par lesquelles on s'efforce de lui ravir la confiance des Peuples: il est encore plus obligé de soutenir la Religion & les droits du ministere ecclésiast. par tous les moyens que Dieu a mis entre ses mains. Il a cru devoir, SIRE, commencer par recourir à la justice de VOTRE MAJESTÉ. Plein d'amour pour la Religion, le plus juste des Rois ne pourra voir sans indignation, les atteintes mortelles qui lui sont portées: elle ne peut dépérir dans ses Etats, sans causer un ébranlement qu'il ressentiroit lui-même. La cause de Dieu est celle des Rois, & l'autorité qui nous menace, ne cherche-t-elle pas également à s'élever sur les débris du Trône comme sur ceux de l'Autel? Uniquement occupés des intérêts de Dieu & des vôtres, oubliant ce qui leur est personnel, des Sujets fideles, des Evêques instruits, le premier Ordre de votre Royaume vous dénoncent aujourd'hui ces excès avec appareil & solemnité. Il est de votre justice, de votre gloire, (des Ministres de Jésus-Christ osent ajouter,) de votre devoir envers Dieu & envers les Peuples, de les réprimer. Ne permettez pas, SIRE, que les Magistrats excedent les bornes du pouvoir que vous leur avez confié; conservez à tous les Corps du Royaume les droits & la considération qui leur sont dus; & pour donner une preuve éclatante du desir que vous avez d'affermir dans vos Etats l'empire des Loix & de la Religion, effacez jusqu'aux dernieres traces d'entreprises inconnues jusques à nos jours, & ne souffrez pas que les fastes de la Justice transmettent à la postérité l'excès de la passion & de l'aveuglement.

Le 9 Septembre, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, que le Roi avoit eu la bonté de lui remettre sa réponse aux supplications du Clergé, écrite de sa propre main.

Réponse de Sa Majesté.

» J'assemblerai très-incessamment » mon Conseil sur des objets aussi im» portants: vous connoissez mon zele » pour soutenir les intérêts de la Re» ligion, & vous ne devez pas douter » de ma justice. »

Lecture & approbation d'un Mémoire sur la compétence des Assemblées du Clergé dans les matieres spirituelles.

Le 11 Septembre, M. l'Abbé de la Luzerne a fait lecture du Mémoire que Mgrs. les Evêques de Nevers & de Mâçon avoient été chargés de dresser, pour prouver la compétence des Assemblées du Clergé dans les affaires spirituelles, & l'usage dans lequel elles ont toujours été d'en connoître. Ce Mémoire a été approuvé unanimement, & il a été arrêté, qu'il seroit présenté au Roi, à Mgr. le Dauphin & à tous les Membres du Conseil des Dépêches, & qu'il seroit inséré dans le présent Procès-Verbal, parmi les Pieces Justificatives.

Voyez les P. J. N°. VII.

Ledit Mémoire est présenté au Roi;

Le 12 Septembre, de relevée, Mgr. l'Arch. de Reims a dit, que pour remplir les vœux de l'Assemblée, il s'étoit rendu à Bellevue; qu'il avoit eu l'honneur de remettre à Sa Majesté le Mémoire de l'Assemblée, qui avoit été lu & approuvé dans la Séance d'hier; qu'il avoit trouvé le Roi dans les dispositions les plus favorables, pour rendre au Clergé la justice qu'il réclame.

Et à Mgr. le Dauphin.

M. l'Abbé de la Luzerne a dit, qu'en exécution des ordres qu'il avoit reçus, il avoit eu l'honneur de présenter à Mgr. le Dauphin à Versailles, le Mémoire de l'Assemblée; que Mgr. le Dauphin lui avoit répondu, qu'il ne pour-

roit pas assister au Conseil à Bellevue, à cause de son indisposition; il a ajouté, qu'il avoit pris la liberté de témoigner à Mgr. le Dauphin, toute la peine & la douleur de l'Ass. lorsqu'elle apprendroit qu'elle seroit privée, par ce motif, de sa puissante protection au Conseil du Roi.

Le 16 Septembre, Mgr. l'Arch. de Reims a dit, que M. Bertin lui avoit fait remettre, hier, à Versailles, une Lettre du Roi pour la communiquer à l'Assemblée.

Cette Lettre a été lue par M. l'Abbé de Bausset : Messeigneurs & Messieurs ont fait plusieurs réflexions importantes à l'occasion de cette Lettre.

Lettre du Roi à Mgr. l'Archev. de Reims, en réponse aux supplications de l'Ass.

« Mon Cousin, vous direz de ma » part à l'Assemblée du Clergé, à laquelle vous présidez, que j'ai cassé les » Arrêts de mon Parlement de Paris, » des 4 & 5 de ce mois ; mon intention au surplus est d'aller à la source » du mal. Je me ferai rendre compte » à cet effet des Remontrances précédentes du Clergé, & de mes Réponses. Je suis définitivement résolu de » prendre un parti capable de faire régner la paix & la tranquillité, & de » calmer les alarmes que le Clergé a pu » concevoir sur l'exécution de mes Déclarations de 1754 & de 1756, dont la » derniere sur-tout, étant bien entendue, a pour principe de rétablir la » tranquillité si nécessaire au bien & à la » gloire de la Religion. J'ai désapprouvé » tout ce qui s'est passé à Saint-Cloud, » & je vais prendre les mesures convenables pour qu'il n'y arrive plus » rien de semblable : le Clergé connoît » mon respect pour la Religion, & ma » bienveillance pour ses Ministres. » J'emploierai toujours volontiers mon » autorité à lui en donner des preuves. » Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, » mon Cousin, en sa sainte & digne » garde. Ecrit à Versailles, le 15 Septembre 1765. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, BERTIN. *Et au dos est écrit :* A » mon Cousin l'Arch. Duc de Reims, » Pair & Grand-Aumônier de France, » & Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit. »

Adhésion des Archevêques & Evêques, qui se sont trouvés à Paris, aux *Actes de l'Assemblée.*

Le 11 Septembre, Mgrs. les Archev. & Evêques qui avoient été invités à se rendre ce matin à l'Assemblée, sont entrés dans la Salle des Séances ; ils y ont pris leur rang suivant leur dignité & l'ancienneté de leur Sacre, sans que Mgrs. les Présidents se soient déplacés. On leur a fait lecture des Actes de l'Assemblée, de la Réclamation de 1760, & de la Déclaration de 1762 ; ils y ont tous donné unanimement leur adhésion.

Voyez les P. J. Nº. VII.

Ensuite on leur a fait lecture des supplications de l'Assemblée au Roi, auxquelles ils ont unanimement applaudi.

Lecture des Lettres d'adhésion auxd. *Actes*, écrites par les Prélats résidant alors dans leurs Diocèses.

Le 10 Septembre, Mgr. l'Evêque de Lisieux a fait lecture d'une Lettre de Mgr. l'Arch. de Rouen, par laquelle ce Prélat déclare adhérer aux Actes de l'Assemblée sur la Religion.

Le 12 Septembre, de relevée, M. l'Abbé de Bausset a fait lecture des Lettres d'adhésion auxd. Actes, écrites par Mgr. le Cardinal de Rochechouart, Evêque de Laon, & Mgr. l'Evêq. d'Apollonie.

Le 13 Septembre, de relevée, lecture est faite de semblables Lettres d'adhésion adressées à Mgr. l'Arch. de Reims, par Mgrs. les Evêques de Toul, Metz & Verdun.

Le 16 Septembre, lecture de celle de Mgr. l'Evêque d'Amiens.

Ledit jour, de relevée, lecture de celle de Mgr. l'Evêque de Meaux.

Le 17 Septembre, de relevée, lecture de celle de Mgr. l'Evêque de Sarept, Suffragant de Mgr. l'Arch. de Reims.

Le 19 Septembre, lecture de celle de Mgr. l'Evêque de Boulogne.

Ledit jour, de relevée, on lit celles de Mgrs. les Cardinaux de Luynes & de Gêvres.

Le 23 Septembre, on lit celles de Mgr. l'Arch. d'Aix & de Mgrs. les Evêques d'Acqs & d'Egée.

Ledit jour, de relevée, on lit celle de Mgr. l'Evêque de Lombez.

Le 25 Septembre, on lit celles de Mgrs. les Evêques de Noyon, de Séez & de Soissons.

Ledit jour, de relevée, lecture est faite de la Lettre d'adhésion de Mgr. l'Evêque de Bayeux.

Le 26 Septembre, de relevée, lecture de celle de Mgr. l'Evêque du Puy.

Le 27 Septembre, lecture de celles de Mgrs. les Evêques d'Agde & de Macao.

Ledit jour, de relevée, lecture de celle de Mgr. l'Evêque de saint Paul-de-Léon.

Mgr. l'Arch. de Toulouse, Chef du Bureau de la Jurisdiction, a dit :

Pour nous conformer aux vœux de quelques Provinces & à vos ordres, MESSEIGNEURS, nous avons examiné le Mandement de Mgr. l'Ev. d'Angers, & nous n'avons pu voir sans peine, que

toutes les propositions renfermées dans le Recueil des Assertions, y paroissoient indistinctement condamnées; que les Jésuites y sembloient désignés comme les auteurs des erreurs renfermées dans ces Assertions; & qu'en parlant des écarts de la Morale relâchée, Mgr. l'Evêque d'Angers n'avoit pas jugé convenable de prendre aucune des précautions nécessaires contre celles du rigorisme. Mais, MESSEIGNEURS, ayant lieu de croire que Mgr. l'Ev. d'Angers étoit bien éloigné d'adopter les mauvaises interprétations qu'on pouvoit donner à son Mandement, nous avons cru entrer dans vos vues, en nous procurant une assurance de ses sentiments. Nous l'avons reçue cette assurance, consignée dans ces paroles consolantes, qu'*il a toujours pensé comme le Clergé de France, auquel il s'unira de nouveau, en adhérant aux Actes de cette Assemblée.*

Nous croyons donc, MESSEIGNEURS, que tous les nuages sont dissipés; & nous n'avons aucune délibération à vous proposer, sinon de nous féliciter des sentiments que nous témoigne Mgr. l'Evêq. d'Angers, & par lesquels il s'efforce de cimenter votre unanimité.

L'Assemblée a unanimement approuvé le rapport & l'avis de la Commission.

Le 28 Septembre, lecture a été faite de l'adhésion de Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, aux Actes de l'Assemblée sur la Religion.

Le 30 Septembre, lecture de celles de Mgrs. les Evêques de Montpellier, de Périgueux, de Rieux, de Mirepoix, de Gap, de Toulon & de Sion.

Le 1er Octobre, de relevée, lecture de celles de Mgr. le Cardinal de Bernis, Archevêque d'Albi, de Mgrs. les Evêq. d'Angers, de Castres, de Marseille, d'Avranches, de Saint-Papoul, de Pamiers & de Mgr. l'ancien Evêque de Troyes.

Le 2 Octobre, lecture des adhésions de Mgr. le Cardinal de Rohan, Evêque de Strasbourg, de Mgrs. les Evêques de Dol & de Saint-Malo.

Le 10 Juin 1766, il a été fait lecture des Lettres d'adhésion aux Actes de l'Assemblée sur la Religion, adressées à Mgr. l'Archev. de Reims, pendant l'interruption des séances d'icelle, par Mgr. le Cardinal de Choiseul, Archevêque de Besançon, Mgr. le Cardinal des Lances, Grand-Aumônier du Roi de Sardaigne, Mgrs. les Archev. d'Embrun & d'Auch, & Mgrs. les Evêq. de Viviers, Dijon, la Rochelle, Agen, Rennes, Quimper, Vence, Saintes, Orange, Autun, Sarlat, Aleth, Lodeve, Condom, Vabres, Aire, Riez, Lectoure, Sisteron, Usez, Oléron, Rosy, Saint-Flour, Grasse, le Mans, Evrie, Nîmes, Saint-Pons, Mende, Cominges, Perpignan, Die, Amycles, Saint-Claude, Clermont, Saint-Omer & de Mgr. l'ancien Evêque de Léon.

Délibération sur les adhésions des Archev. & Evêq. aux *Actes de l'Assemblée.*

Le 3 Juillet 1766, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, qu'on avoit fait lecture des adhésions des Evêques aux Actes de l'Assemblée, & qu'il étoit à propos de délibérer sur l'usage qui en seroit fait. En conséquence, il a été délibéré, que toutes les adhésions envoyées par les Cardinaux, Archevêques & Evêques, seroient annexées au Procès-Verbal de la présente Assemblée; & que dans la prochaine édition, qui sera faite desd. Actes, il sera fait mention des noms des Prélats adhérents, & de la date de leurs adhésions.

Plaintes sur les procédures faites au sujet de la distribution des *Actes* dans le Dioc. du Mans;

Le 21 Juin 1766, Mgr. l'Archev. de Tours a fait la lecture d'une Lettre que lui a écrite M. l'Abbé Baudron, Vicaire-Général du Diocese du Mans, pour lui faire part des informations que le Procureur du Roi du Siege Présidial du Mans a commencées, au sujet de la distribution des Actes de l'Assemblée dans ce Diocese, conformément aux ordres qu'il en a reçus de M. le Procureur-Général du Parlement de Paris. Mgr. l'Archevêque de Toulouse a été prié, en conséquence, de faire un article particulier de représentations, qui sera ajouté à ceux que Mgr. l'Archev. de Reims doit porter demain au Roi, de la part de l'Assemblée; & il a été arrêté, que cet article seroit inséré dans le Procès-Verbal; & Mgr. l'Archevêq. de Toulouse ayant sur le champ dressé l'article, ainsi qu'il suit, cet article a été approuvé.

Articles de représentations de l'Assemb. au Roi, sur cet objet.

Mgr. l'Archevêque de Reims sera chargé de représenter très-humblement à Sa Majesté, que l'Assemblée ne peut voir, sans les plus vives alarmes, les informations ordonnées par le Parlem. de Paris, & qui se font dans plusieurs Dioceses, au sujet de la distribution des Actes; que ces informations, & particuliérement celles qui se continuent à Chauny, jettent la consternation parmi les Ecclésiastiques, les éloignent de leurs fonctions, & semblent leur annoncer de nouveaux malheurs & de nouvelles persécutions, & qu'il est de la justice & de la bonté du Roi de calmer les craintes du Clergé, &

d'arrêter les troubles & le désordre que peuvent produire de pareilles informations.

Lecture de deux Arrêts du Conseil, l'un concernant les droits des deux Puissances, spirituelle & temporelle; l'autre portant suppression du Requisitoire du sieur de Castillon, Avocat-Génér. au Parlement d'Aix, contre les *Actes*.

Le 26 Mai 1766, lecture a été faite de deux Arrêts du Conseil, dont l'un impose un silence absolu & provisoire sur toutes les disputes concernant les droits de la puissance ecclésiastique & de la puissance temporelle; & l'autre supprime un Requisitoire du sieur de Castillon, l'un des Avocats-Généraux au Parlement d'Aix, contre les Actes du Clergé de France sur la Religion.

Messeigneurs & Messieurs ont fait plusieurs observations sur lesd. Arrêts, & il a été arrêté que, vu l'importance de la matiere, Mgrs. & Mrs. les Commissaires de la Jurisdiction s'en occuperoient, & feroient part de leurs réflexions à l'Assemblée.

Le 28 Mai 1766, Mgr. l'Archev. de Toulouse a fait part à l'Assemblée des différentes réflexions que Mgrs. & Mrs. les Commissaires de la Jurisdiction ont faites sur les deux Arrêts susdits.

Le 30 Mai 1766, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit :

Nous allons continuer, MESSEIGNEURS, le rapport des différentes réflexions qui ont été faites au Bureau, sur les deux Arrêts du Conseil d'Etat du Roi; & nous soumettrons à vos lumieres les objets de représentations auxquels la Commission a cru devoir se fixer sur une matiere aussi importante. L'avis de la Commission a été de représenter au Roi :

Objets de représentations au Roi, sur lesdits Arrêts, proposés par le Bureau de la Jurisdiction.

1°. Combien il eût été à désirer pour le bien de la Religion & pour celui de l'Etat, que Sa Majesté eût daigné communiquer ses volontés à l'Assemblée avant de les rendre publiques.

2°. Combien il seroit affligeant pour le Clergé, qu'on pût croire que l'insuffisance des Actes, ou le silence des Evêques sur les droits de la puissance temporelle, ont forcé Sa Majesté à y suppléer par son Arrêt du Conseil, & à renouveller l'enseignement des Propositions de 1682, auxquelles le Clergé a toujours été & sera toujours inviolablement attaché, ainsi qu'au maintien de tous les droits de la puissance temporelle que le Clergé s'est efforcé d'établir, particuliérement dans les Actes, d'une maniere solide & convaincante.

3°. Combien il sera facile aux Magistrats d'abuser du silence ordonné par son Arrêt, & de l'étendre même aux Actes du Clergé, dont plusieurs Parlements, & particuliérement celui d'Aix, ont défendu le débit & la publication, sans que leurs Arrêts aient été cassés; & combien il est à craindre que ces mêmes Magistrats ne tournent en leur faveur divers principes de l'Arrêt, & ne s'en servent pour gêner la liberté du ministere ecclésiastique, & usurper, contre l'intention de Sa Majesté, les droits de la puissance spirituelle.

4°. Combien il est à désirer que le Roi prenne, le plutôt que sa sagesse lui permettra, les mesures définitives qu'il se propose, pour le bien de la Religion & pour celui de l'Etat; & en conséquence, Sa Majesté sera très-instamment suppliée de vouloir bien prendre ces mesures, & en attendant, de calmer les alarmes que le Clergé peut concevoir, tant sur l'imputation qui semble lui être faite, d'avoir paru méconnoître, ou ne pas exprimer les droits de la puissance temporelle, que sur l'abus que les Parlements peuvent faire de son Arrêt.

En outre de représenter à Sa Majesté, que, si elle a cru devoir mettre des bornes à sa justice, en se contentant de supprimer le Requisitoire du sieur de Castillon, le Clergé auroit espéré que Sa Majesté auroit bien voulu annoncer, dans le préambule de son Arrêt, qu'elle a été déterminée à cette suppression, non-seulement par la chaleur qui regne dans ce Requisitoire, par la censure amere dont il est rempli, & par les expressions peu mesurées qui y sont employées, mais encore par la censure même des Actes dont Sa Majesté a permis, soutenu & protégé l'impression, par la nature des principes révoltants, contenus dans le Requisitoire, & par les autres raisons exposées dans la Requête des Agents.

Délibération de l'Assemb., de p[…] senter au Roi [un] Mémoire conc[er]nant les objets p[ro]posés ci-dessus.

L'avis de la Commission a été approuvé, & en conséquence il a été délibéré de présenter au Roi un Mémoire concernant les objets proposés par Mgrs. & Mrs. les Commissaires de la Jurisdiction.

L'Assemblée a prié Mgr. l'Archevêq. de Toulouse de faire un Mémoire pour être présenté au Roi, conformément aux objets qui viennent d'être arrêtés par la présente délibération.

Lecture & a[p]probation du Mémoire.

Le 6 Juin 1766, Mgr. l'Archev. de Toulouse a fait la lecture du Mémoire que l'Assemblée a résolu de présenter à Sa Majesté, au sujet des deux Arrêts de son Conseil sus-mentionnés.

Après la lecture dudit Mémoire, l'on a fait différentes réflexions dans

l'Assemblée, sur une matiere aussi importante.

Le même jour, de relevée, l'Assemblée a continué de faire des réflexions sur les objets contenus dans ledit Mémoire.

Délibération de présenter au Roi, avec une Lettre de l'Assemblée.

Le 7 Juin 1766, de relevée, on a fait une nouvelle lecture du Mémoire susdit; sur quoi, après avoir recueilli toutes les voix, il a été délibéré unanimement d'approuver le Mémoire tel qu'il a été dressé par le Bureau de la Jurisdiction, & d'y joindre une Lettre au Roi, pour le supplier, dans les termes les plus forts & les plus touchants, de vouloir bien prévenir les maux dont l'Eglise est menacée, & qui seroient un funeste présage de sa destruction dans son Royaume, si la religion de Sa Majesté n'y apportoit le plus prompt remede : l'Assemblée a encore délibéré d'insérer le Mémoire & la Lettre au Roi dans le Procès-Verbal, & Mgr. l'Arch. de Reims a été prié de présenter l'un & l'autre à Sa Majesté, & de les appuyer auprès d'elle de tout son crédit.

Voyez les P. J. P. VII.

Le 9 Juin 1766, Mgr. l'Arch. de Reims a dit, qu'il ne sauroit trop tôt rendre compte de la maniere dont le Roi avoit eu la bonté de recevoir le Mémoire & la Lettre qu'il avoit eu l'honneur de présenter à Sa Majesté, de la part de l'Assemblée, & qu'il ne pouvoit qu'en concevoir les plus grandes espérances pour le bien de la Religion.

Mgr. le Président fait part de la réponse du Roi.

Le 16 Juin 1766, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, que le Roi lui avoit fait l'honneur de lui remettre sa réponse au Mémoire dans lequel sont contenues les Remontrances que l'Assemblée a cru devoir faire à Sa Majesté, sur les deux Arrêts de son Conseil d'Etat, du 24 Mai dernier.

Voyez ut suprà.

Cette réponse a été remise à M. le Secrétaire, qui en a fait lecture à l'Assemblée : sur quoi il a été délibéré que Mgrs. & Mrs. de la Jurisdiction s'en occuperoient & feroient part à l'Ass. de leurs réflexions sur cette réponse.

Le 17 Juin 1766, Mgr. l'Archev. de Toulouse a fait part à l'Assemblée des différentes réflexions de Mgrs. & de Mrs. les Commissaires sur la réponse de S. M. au dernier Mémoire : ce Prélat a proposé à l'Assemblée des articles de représentations à ce sujet. L'Assemblée a remis à délibérer sur cet objet, au temps où il sera pris une délibération ultérieure sur tous ceux que le Bureau de la Jurisdiction doit lui remettre sous les yeux.

Le 20 Juin 1766, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a fait de nouveau la lecture des articles proposés par le Bureau de la Jurisdiction, sur la réponse de S. M. au dernier Mémoire. Ces articles ont été unanimement approuvés; & il a été délibéré, conformément à l'avis de la Commission, de faire registre de la derniere réponse du Roi, d'insérer les articles de représentations dans le Procès-Verbal, & de prier Mgr. l'Archev. de Reims de les présenter Dimanche prochain à Sa Majesté.

Articles de représentations sur ladite réponse de Sa Majesté.

Mgr. l'Archev. de Reims sera chargé de représenter très-humblement à Sa Majesté, que les justes motifs de confiance que donne à l'Assemblée la derniere réponse du Roi, ne pourra procurer à l'Eglise de France toute la consolation qui lui est nécessaire, qu'autant que Sa Majesté voudra bien joindre à ces assurances flatteuses les témoignages publics & solemnels de protection que mérite d'un Roi juste & religieux un ouvrage revêtu du commun consentement du Clergé de son Royaume, & dans lequel Sa Majesté vient de reconnoître elle-même, qu'est renouvellé l'esprit de la Déclaration de 1682; que la premiere marque de cette protection que l'Ass. ose demander à S. M. avec instance, est la cassation des Arrêts des Parlements au sujet des Actes; que ces Arrêts ne méritent pas moins l'animadversion de Sa Majesté, que celui du Parlement de Paris qui a été cassé; que celui du Parlement de Rouen renferme les mêmes vices & les mêmes excès; que les autres, pour s'être bornés à suspendre le débit & la publication des Actes, ne doivent pas plus être tolérés, puisque ces Arrêts n'étant que provisionnels, annoncent de nouvelles entreprises, & que par la suspension même qu'ils ordonnent, ils tendent à gêner l'enseignement des Evêques, & qu'ils sont en contradiction avec la volonté de Sa Majesté, qui a permis & protégé l'impression des Actes; que cette cassation est un des moyens les plus efficaces pour effacer l'impression fâcheuse que peuvent avoir fait sur l'esprit des peuples les Arrêts de son Conseil, & qu'elle suppléera en partie au silence affligeant que garde un de ces Arrêts sur les principes révoltants contenus dans le Requisitoire du Sieur de Castillon.

Qu'indépendamment de ce premier Acte de justice, le Clergé ose espérer que Sa Majesté interdira aux Tribunaux, comme elle semble l'annoncer

par ses Arrêts & par sa réponse, la connoissance de toutes les affaires relatives aux Actes de l'Assemb.; que cette interdiction qui suspendit les alarmes des Evêques en 1731, est absolument essentielle, pour rendre efficaces les bonnes intentions de Sa Majesté, arrêter les entreprises inouies des Tribunaux séculiers, & dissiper les alarmes de toute espece qui font depuis tant d'années l'objet des représentations du Clergé; qu'il supplie Sa Majesté de se faire remettre sous les yeux cette suite de Remontrances qui lui rappelleront tous les malheurs de l'Eglise de France; qu'il attend de la justice & de la piété d'un Roi très-Chrétien, fils aîné de l'Eglise, & qui a toujours déclaré être son protecteur, qu'il voudra bien avoir égard à ses représentations, & que l'Assemblée ose aujourd'hui les renouveller toutes entre ses mains, & particuliérement celles qu'elle a eu l'honneur d'adresser à Sa Majesté, soit au sujet des derniers Arrêts de son Conseil, soit au sujet des Déclarations de 1754 & de 1756, ou des Arrêts du Parlement de Paris contre les Actes.

Lesdits articles de représentations sont remis au Roi.

Le 25 Juin 1766, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, qu'il avoit eu l'honneur de remettre au Roi les articles de représentations de l'Assemblée sur la derniere réponse de Sa Majesté; que le Roi lui avoit paru très-disposé à donner au Clergé toute la satisfaction qu'il est en droit d'attendre de sa religion & de sa justice.

Dire de Mgr. le Président, sur les Arrêts rendus par divers Parlem. contre les *Actes de l'Assemblée.*

Le 2 Juillet 1766, de relevée, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, qu'il comptoit remplir les vœux de l'Assemblée, en lui proposant de faire de nouvelles instances auprès du Roi, pour obtenir la cassation des Arrêts rendus par divers Parlements du Royaume, contre les Actes de l'Assemblée sur la Religion, & s'assurer de plus en plus de la protection de Sa Majesté, contre les entreprises que pourroient faire à l'avenir les Tribunaux séculiers en cette matiere.

En conséquence, il a fait faire la lecture d'une protestation qu'il avoit dressée à cet effet. Lecture faite de l'Acte, il a été approuvé unanimement par l'Assemblée. En conséquence, il a été arrêté que cet Acte seroit inséré dans le Procès-verbal; & Mgr. l'Archev. de Reims a été prié de le présenter au Roi, & d'employer ses bons offices auprès de Sa Majesté, pour en assurer le succès.

Protestation de l'Assemblée, contre lesdites entreprises des Parlements.

Nous Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiq. députés à l'Ass. Génér. du Clergé de France, qui se tient actuellement à Paris, considérant que les ennemis de la vérité qui ont obligé l'Assemblée à exposer dans ses Actes sur la Religion, la Doctrine de l'Eglise sur les droits sacrés de la Puissance spirituelle, & sur la soumission qui est due à la Constitution *Unigenitus*, font tous leurs efforts pour énerver lesdits Actes, en arrêter les salutaires effets, & détruire l'impression qu'ils doivent faire sur l'esprit des Fideles.

Considérant d'ailleurs, que rien n'est plus propre à seconder ces pernicieux efforts, que les Arrêts de divers Parlements rendus à l'occasion desdits Actes, soit par la maniere dont ces Parlements s'expriment à leur sujet, soit par les entraves qu'ils s'efforcent de mettre à l'enseignement épiscopal, soit par les démarches ultérieures que leurs Arrêts annoncent, & les entreprises dont ils semblent être le présage.

Voulant, autant qu'il est en notre pouvoir, soutenir & défendre contre toute attaque des Actes revêtus du sceau de l'unanimité de nos suffrages, & consacrés par celui des Evêques de ce Royaume, & empêcher qu'ils n'éprouvent aucune contradiction:

Nous avons résolu, en terminant nos séances, de renouveller auprès du Roi nos plus humbles instances, pour supplier Sa Majesté, & la conjurer au nom de la Religion, qui lui est chere, & qui réclame son autorité, de vouloir bien casser tous les Arrêts rendus par ses Parlements au sujet des Actes, contre lesquels Arrêts nous avons protesté & protestons, ainsi que contre tout Requisitoire, procédure ou autre acte qui auroit pu ou qui pourroit leur donner atteinte, & chargeons Mgr. l'Archev. de Reims de remettre à Sa Majesté notre présente protestation, que nous avons fait insérer dans notre Procès-verbal, comme un monument de notre fidélité à suivre les traces de nos Prédécesseurs, & à garder le dépôt qui nous a été confié.

Fait à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, dans l'Assemblée-Générale du Clergé de France, le 2 Juillet 1766.

Signé † CH. ANT. Archev. Duc de Reims, Président.

† J. Joseph, Arch. d'Arles, &c. &c.

4°. Lecture d[es] Déclarations [du] Roi, de 1754 [&] 1756, & des R[...]

Le 16 Septembre, après avoir fait lecture des Déclarations du Roi du 2 Septembre 1754 & 10 Décembre 1756, des

...montrances des Assemblées précé...dentes à ce sujet.

des Remontrances des Assemblées de 1758, 1760 & 1762, & des Réponses de Sa Majesté auxdites Remontrances, il a été arrêté que Mgr. l'Archevêq. de Toulouse seroit chargé de dresser un Mémoire instructif pour rappeller les justes demandes du Clergé, énoncées dans ces différents Actes des Assemblées, & pour solliciter avec les plus vives instances l'exécution des promesses de Sa Majesté consignées dans ses différentes réponses.

Arrêté qu'il sera dressé un Mémoire au sujet desdites Déclarations.

Lecture & approbation du Mémoire susdit;

Le 23 Septembre, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemb., il s'étoit empressé de faire le Mémoire dont il avoit été chargé, pour faire connoître au Roi les suites fâcheuses de ses Déclarations de 1754 & de 1756 : ce Prélat en a fait lecture ; l'Assemblée a unanimement applaudi à un travail aussi précis que solide, & il a été arrêté que ce Mémoire seroit inséré dans le Procès-Verbal, & que Mgr. l'Arch. de Reims seroit chargé de le présenter au Roi & à Mgr. le Dauphin.

Voyez les P. J. n°. VIII.

Il est présenté au Roi.

Le 25 Septembre, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, qu'il avoit eu l'honneur de présenter au Roi le Mémoire de l'Assemblée, concernant les Déclarations de 1754 & 1756 ; que Sa Majesté l'avoit reçu avec satisfaction, & qu'elle lui avoit renouvellé les assurances de son respect pour la Religion & de sa bienveillance pour ses Ministres.

5°. Lecture & approbation d'un Mémoire au Roi, concernant les décrets & bannissements de plusieurs Prêtres, pour refus de Sacrements.

Le 30 Septembre, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que, si l'Assemblée l'agréoit, il alloit lui faire la lecture d'un Mémoire qu'elle a déterminé de présenter au Roi, concernant les décrets & bannissements de plusieurs Prêtres, pour refus de Sacrements. Ce Mémoire a été unanimement approuvé ; & il a été délibéré qu'il seroit inséré dans le Procès-Verbal, & qu'il seroit présenté au Roi.

Voyez ibid.

Le 3 Juillet 1766, Mgr. l'Archev. de Reims a été chargé par l'Assemblée de renouveller auprès du Roi les plus instantes supplications pour le rétablissement des Prêtres décrétés ou bannis.

Le 3 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit :

6°. Lecture & approbation d'un autre Mémoire au Roi, pour le rétablissement des Conciles Nation. & Provinciaux.

Vous avez cru, MESSEIGNEURS, que, dès le premier moment que vous aviez l'honneur d'approcher du Trône, vous deviez représenter au Roi, par un Mémoire, l'utilité & les avantages que produiroit le rétablissement des Conciles Nationaux & Provinciaux.

Nous avons l'honneur de vous présenter un Mémoire, dans lequel nous avons tâché de renfermer toutes les raisons qui doivent engager Sa Majesté à être favorable à votre demande.

Sur quoi, lecture faite dudit Mémoire, il a été unanimement délibéré de l'adopter.

Voyez ut suprà.

Le 13 Septembre, de relevée, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit :

Rapport du Bureau de la Jurisdiction, sur le Mandement de M. l'Evêque d'Alais, du 16 Avril 1764, & sur la protestation dud. Prélat, signifiée à l'Assemblée.

MESSEIGNEURS, vous ne désapprouverez point la peine que nous ressentons aujourd'hui, en vous rendant compte de l'Ordonnance & Instruction Pastorale de M. l'Evêque d'Alais, des Lettres qu'il a écrites à Mgr. l'Archev. d'Aix, & de la Protestation qu'il a fait signifier à cette Assemblée. Si ces différentes productions ont pu affliger le Clergé de France, il doit nous être sensible d'avoir à vous en parler. Nous tâcherons cependant, MESSEIGNEURS, de remplir ce que vous êtes en droit d'attendre de la confiance dont vous nous avez honorés, mais sans manquer aux égards qui sont dus au caractere dont M. l'Ev. d'Alais est revêtu : loin de lui supposer des torts, nous entrerons dans vos vues, en cherchant à affoiblir ceux qu'il peut avoir ; & si nous ne pouvons pas toujours justifier sa conduite, l'esprit de charité qui dictera ce rapport, lui sera au moins un sûr garant du plaisir que nous aurions eu à lui trouver des excuses. Nous vous prions, MESSEIGNEURS, de nous accorder toute votre attention ; ce sont moins encore nos sentiments particuliers, que le sentiment commun de cette Assemblée que nous avons voulu exprimer.

Ce fut le 16 Avril 1764, que parut l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Alais : elle a pour objet le Recueil des Assertions, envoyé, en l'année 1762, par plusieurs Parlements, aux Evêques, dont les Dioceses sont dans leur ressort. M. l'Evêque d'Alais regarde cet envoi comme une preuve du zele des Magistrats, une attention de leur part à réclamer l'autorité sainte qui nous a été confiée, une dénonciation solemnelle qui a dû exciter la vigilance des Evêques. C'est pour s'acquitter de ce qu'il doit à l'Eglise, à la Foi, à la Personne sacrée du Roi, à lui-même & à l'honneur de son ministere, que M. l'Evêque d'Alais a enfin rompu le silence, que des affaires publiques & intéressantes, qui le tenoient hors de son Diocese, le défaut des livres & de secours, l'avoient forcé à garder malgré lui.

Nous ne pouvons pas, MESSEI-

GNEURS, juger les besoins particuliers du Diocese d'Alais : mais, ou les textes renfermés dans les Assertions avoient fait, avant d'être réunis, de tristes ravages dans ce Diocese; & alors il seroit difficile de concilier le silence que M. l'Evêque d'Alais a gardé sur ces mêmes textes, depuis le commencement de son Episcopat, avec le zele qu'il assure ne l'avoir jamais abandonné, pour empêcher les progrès de la Morale relâchée : ou c'est le Recueil même de ces textes, qui, rendu public & traduit en François, leur a acquis ce dégré de perversité contre lequel M. l'Evêque d'Alais croit devoir s'élever; & alors comment a-t-il pu regarder la rédaction de ce Recueil comme utile à la Religion & aux mœurs?

C'est une grande indiscrétion, disoit, en 1726, un Avocat-Général du Parlement de Paris, en parlant d'un semblable Recueil, de renouveller la mémoire d'opinions dignes d'être condamnées à un éternel oubli : c'est ainsi, MESSEIGNEURS, que vous avez jugé du Recueil des Assertions; vous avez pensé qu'en supposant même, ce qui est contraire à la vérité, que toutes les propositions qui y sont renfermées, fussent condamnables, il étoit toujours dangereux de les rassembler & d'en former, pour ainsi dire, un corps de Doctrine; que c'étoit présenter aux Peuples le tableau des égarements de l'esprit humain, sans leur donner les moyens de s'en préserver, le poison de l'erreur, sans le secours de la vérité; & c'est en conséquence de cette façon de penser, que le plus grand nombre d'entre vous a gardé le silence, pour laisser les Peuples dans l'ignorance sur l'existence même d'une compilation aussi pernicieuse; & que ceux qui ont cru devoir en parler, parce qu'elle commençoit à être connue dans leur Diocese, ne l'ont fait que pour en interdire la lecture & en prévenir les abus.

L'Ordonnance de M. l'Ev. d'Alais, dictée par des principes contraires, ne tarda pas à jetter des alarmes dans l'Eglise de France. On fut surpris de voir un Evêque, contre le témoignage du Clergé de France, imputer à toute une Société recommandable, les erreurs renfermées dans les Assertions, comme si elles étoient son ouvrage, & qu'elles n'eussent pas été réfutées par plusieurs Membres de cette Société. On ne le fut pas moins de voir renfermées dans une proscription générale toutes les propositions contenues dans le Recueil des Assertions, comme si elles étoient toutes également dignes de censures. On crut voir, dans l'Instruction, des conseils érigés en préceptes, des opinions converties en dogmes, les écarts du rigorisme substitués à ceux de la Morale relâchée. On reprocha à M. l'Ev. d'Alais sa Doctrine sur la Grace, sur l'Amour de Dieu, sur le Rapport de nos actions, sur l'Ignorance invincible. Son Ordonnance, quoique répandue avec soin par toute la France, n'étoit pas encore parvenue dans plusieurs de nos Dioceses, qu'elle avoit déja éprouvé des attaques & des contradictions.

Parmi ces Adversaires, il en fut un, MESSEIGNEURS, respectable par ses lumieres, ses vertus & son ancienneté dans l'Episcopat. Mgr. l'Archev. d'Aix crut devoir porter ses plaintes à M. l'Evêque d'Alais, & de ce que son Instruction avoit été imprimée à Aix, & de la Doctrine qu'elle renfermoit. Plus le Prélat, de qui venoient ces reproches, étoit recommandable, plus ils devoient être sensibles à M. l'Ev. d'Alais. Mais jettant un voile sur toutes personnalités, ne nous occupons, dans les Lettres de M. l'Evêque d'Alais, que de ce qui est relatif à son Ordonnance : elles lui donnerent occasion d'en éclaircir & d'en développer plusieurs articles. Il attaqua en même-temps le Mandement par lequel Mgr. l'Archev. d'Aix avoit condamné la Doctrine du Frere Astier, Jacobin. Ce Prélat, d'autant plus porté à respecter les lumieres des autres, qu'elles lui sont moins nécessaires, espéra trouver un moyen de terminer toute contestation, en proposant d'avoir recours à cette Assemblée. Ne cherchons point à pénétrer les raisons qui peuvent avoir empêché M. l'Evêq. d'Alais d'accepter cette proposition : sans doute qu'il a craint la supériorité que pouvoit donner à Mgr. l'Archev. d'Aix, le respect universel qu'il a su se concilier depuis si long-temps. Il auroit dû cependant vous rendre cette justice, que des raisons étrangeres ne vous auroient point déterminés, & qu'ayant à vous décider entre deux de vos Confreres, vous auriez plutôt songé à les réunir qu'à les juger.

Jusqu'à ce moment, l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Alais n'avoit éprouvé que des contradictions particulieres; mais la tenue des Assemblées Provinciales est devenue l'époque où s'est dé-

veloppé ce premier murmure, cette espece de soulévement qu'elle avoit causé au moment même de sa publication. C'est ici, MESSEIGNEURS, que nous ne pouvons nous empêcher de plaindre véritablement M. l'Ev. d'Alais. Des seize Assemb. Provinc. où assistent tous les Evêques, ou par eux-mêmes, ou par leurs Députés, il n'en est aucune qui n'ait témoigné sa vive douleur de l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Alais; aucune, où ceux qui la composoient, ne se soient fait un devoir de déclarer qu'ils n'avoient pas été consultés par ce Prélat, & qu'ils n'avoient pas donné leur approbation à son Ouvrage; déclaration affligeante pour un Evêque qui assure avoir consulté plusieurs de ses Confreres, & en faveur duquel aucun n'ose se déclarer : car nous ne pouvons point séparer la Province de Lyon des autres Provinces; si les circonstances ne lui ont pas permis de nous transmettre son témoignage dans un Procès-verbal régulier, les sentiments des Evêques qui la composent, sont trop connus pour être équivoques, & nous aimons à croire que ces sentiments sont unanimes.

C'est ce vœu général de toutes les Assemblées Provinciales qui vous a déféré l'Ordonnance de M. l'Ev. d'Alais; c'est ce vœu que vous avez à remplir : & pour vous mettre plus à portée de délibérer sur les moyens, nous vous proposerons d'abord ce que vous pourriez faire, & ensuite ce que les circonstances semblent exiger.

A ne considérer l'Ordonnance de M. l'Evêq. d'Alais que par la sensation fâcheuse qu'elle a excitée dans l'Eglise de France, votre premier mouvement eût été d'écrire à ce Prélat pour l'exhorter à en détruire lui-même l'impression; mais il a commencé par vous mettre hors d'état de lui offrir les bons offices de votre charité. Dans sa protestation à l'Assemb. Provinciale de Narbonne, il a déclaré, *que toutes les voies de consultation, de médiation, de recours, ou d'avis demandés à l'Assemblée, ... ne peuvent être acceptés par lui, ... & qu'à tous ces titres il ne peut se prêter à aucune sorte de recours à ladite Assemblée-Générale.*

Il ne vous est donc pas permis, MESSEIGNEURS, de faire entendre votre voix fraternelle à M. l'Evêque d'Alais; il a rejetté d'avance jusqu'aux simples avis que vous pourriez lui donner. Pourquoi donc, dans une protestation signifiée à un de Mrs. vos Agents, long-temps avant que vous eussiez pris aucune délibération, se plaint-il de ne pas avoir été prévenu par cette Assemblée? Il savoit, sans doute, que, par sa protestation à l'Assemblée Provinciale de Narbonne, il avoit mis un obstacle insurmontable à toutes les démarches que votre cœur vous auroit inspirées; & après ce qu'il avoit fait, il n'avoit pas besoin d'attendre vos délibérations, pour savoir ce qu'il vous étoit impossible de faire.

Ne pouvant offrir à M. l'Ev. d'Alais les bons offices de votre charité, vous pourriez, MESSEIGNEURS, examiner son Mandement, & voir ce que sa publication exige de vous pour la conservation de la saine Doctrine dans vos Dioceses : car c'est à tort que M. l'Ev. d'Alais prétend que vos Assemb. sont purement économiques, & qu'elles ne peuvent s'occuper du Mandement d'un Evêque, comme elles ne peuvent juger sa personne. Nous ne discuterons point, MESSEIGNEURS, les droits des Assemb. Génér. du Clergé, sur les matieres spirituelles : l'Arrêt du Parlement, du 4 de ce mois, dont M. l'Evêque d'Alais avoit adopté d'avance les principes, vous a donné lieu de faire faire des recherches à ce sujet; & les lumieres des Prélats que vous en aviez chargés, l'excellent extrait qu'ils ont déja mis sous vos yeux, rendent superflu tout ce que nous aurions à vous dire. Il nous suffit de vous faire observer, que, comme vous l'avez représenté au Roi, le droit d'enseigner & d'instruire, est inséparable de la personne des Evêques, & que leur réunion, loin de diminuer leurs droits, ne fait que donner une nouvelle force à leur enseignement. Il est donc certain, MESSEIGNEURS, que vous pouvez, au moins étant assemblés, ce que vous pouvez étant séparés; & si chacun d'entre vous pouvoit examiner & même prononcer sur la Doctrine contenue dans le Mandement de M. l'Ev. d'Alais, à plus forte raison le peut-il, lorsqu'il est réuni avec ses Confreres, & qu'il profite de leurs avis & de leurs lumieres.

Nous respectons, MESSEIGNEURS, nous nous ferons même toujours un devoir de défendre les droits du Concile de la Province, sur la personne & l'enseignement d'un Evêque : mais, sans discuter l'étendue & les limites de ces droits, qui peut douter que „ lorsque l'enseignement d'un Evêque ne se borne pas à son Diocese, & lorsque son Ins-

truction ſe répand dans les Dioceſes voiſins, les Evêques de ces Dioceſes ne ſoient en droit d'en permettre, ou d'en interdire la lecture, de l'approuver, ou de la condamner ? Parce qu'un Evêque ne peut être jugé pour ſa perſonne & ſa Doctrine, que dans le Concile de ſa Province, s'enſuit-il qu'il aura le droit de répandre dans des Dioceſes étrangers un enſeignement contraire à celui de l'Egliſe? Si le caractere de l'infaillibilité n'eſt pas attaché à la perſonne de chaque Evêque; ſi chacun eſt chargé ſpécialement du troupeau qui lui eſt confié, il faut que, lorſqu'un Evêque ſe trompe, les autres Evêques puiſſent arrêter dans leurs Dioceſes l'erreur qu'il voudroit y introduire : ſans cela, la liberté de l'enſeignement dans chaque Evêque deviendroit un titre particulier de troubler l'adminiſtration de ſes Confreres. C'eſt ainſi que, dans des circonſtances différentes, M. le Cardinal de Noailles crut pouvoir défendre la lecture des Ordonnances de deux Evêques ; c'eſt ainſi que peut & même doit faire tout Evêque, lorſqu'à l'ombre d'un nom reſpectable, une fauſſe Doctrine vient à ſe gliſſer dans ſon Dioceſe. Pour faire l'application de ces principes à l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Alais, il ſuffit donc de ſavoir ſi cette Ordonnance n'a été publiée & répandue que dans le Dioceſe d'Alais; ſi elle a pénétré dans les Dioceſes voiſins; ſi elle a été connue dans toute la France; qui peut douter que cette Aſſemblée, qui, par ſes Procurations, repréſente le Clergé de France dans tout ce qui regarde la Religion, comme elle le repréſente dans l'ordre temporel, ne puiſſe l'examiner, la juger & même la condamner, ſi elle le juge néceſſaire?

Mais, MESSEIGNEURS, quelque légitime que ſoit ce droit, il en couteroit trop à votre cœur de l'exercer; vous aimeriez bien mieux tendre une main ſecourable à M. l'Evêque d'Alais, & tâcher de lui procurer le moyen qu'il ſemble vous indiquer lui-même. En récuſant votre médiation & votre jugement dans l'Aſſemblée Provinciale de Narbonne, M. l'Evêq. d'Alais réclame l'autorité du Concile de cette Province. Joignons nos inſtances à ſes vœux; & en demandant au Roi la tenue des Conciles Provinciaux, demandons-lui particuliérement d'en accélérer la tenue pour la Province de Narbonne. C'eſt ainſi qu'il en fut uſé en 1725, pour les Mandements de Mrs. les Evêques de Bayeux & de Montpellier : cette Aſſemblée jugea, *que la tenue d'un Concile Provincial étoit le plus puiſſant de tous les remedes, & le plus conforme aux anciens uſages de l'Egliſe.* Elle eſpéra que les Prélats dont il étoit queſtion, *ſeroient dociles aux repréſentations de leurs Confreres, & ſe rendroient à leurs inſtances pleines de charité.*

Pourquoi ne pourrions-nous pas auſſi eſpérer, MESSEIGNEURS, que M. l'Ev. d'Alais, préſent à cette ſainte Aſſemb., donnera au Clergé de France toute la ſatisfaction qu'il eſt en droit d'attendre? Il expliquera devant ſes Confreres tous les endroits de ſon Mandement & de ſes Lettres, qui ont pu jetter des alarmes; il leur dira pourquoi il paroît appliquer à l'abſence de la grace ſurnaturelle, donnée en vue des mérites de Jéſus-Chriſt, le ſentiment de notre foibleſſe, ſi dignement exprimé dans une Priere conſacrée par l'Egliſe : pourquoi il paroît ne reconnoître d'autre amour de Dieu que l'amour de charité : comment, en parlant du rapport de nos actions à Dieu, il attribue, ſans fondement, au Clergé de France, une opinion qu'il ſemble vouloir ériger en dogme, & même excéder, en exigeant que toutes nos actions, pour être exemptes de péché, ſoient faites par *l'impreſſion du ſaint Amour.* Il leur expliquera ſes idées ſur la juſtice chrétienne, ſur le probabiliſme, ſur l'ignorance de la Loi naturelle ; articles ſur leſquels on ne peut ſe déguiſer que ſon Mandement & ſes Lettres donnent au moins lieu à des doutes & des ſoupçons défavorables; il leur rendra compte enfin de ce qu'il a voulu entendre par ces *cenſures multipliées, que les intrigues des Jéſuites* ont obtenues, ſelon lui, dans ces derniers temps, *en ſurprenant la confiance des deux Puiſſances;* & par *ces Décrets & ces Mandements, que les Jéſuites ont encore provoqués, & qui ſe bornent à l'objet ſecondaire du miniſtere*, c'eſt-à-dire, à la cenſure; *objet*, ajoute ce Prélat, *qui, quand il eſt ſéparé de l'inſtruction, eſt auſſi facile qu'il eſt inſuffiſant & dangereux.*

Seroit-il poſſible, MESSEIGNEURS, que, par ces Cenſures, ces Décrets & ces Mandements, M. l'Evêque d'Alais eût voulu entendre tout ce que l'Egliſe a fait dans l'affaire du Janſéniſme? Eloignons de notre eſprit de pareilles idées, & ne ceſſons de préſumer que l'Aſſemblée d'un Concile Provincial diſſipera tous ces nuages, & calmera

nos peines & nos alarmes.

C'eſt par ces motifs que la Commiſſion eſt d'avis, que l'Aſſemblée, en demandant au Roi la tenue des Conciles Provinciaux, comme nous avons eu l'honneur de vous le propoſer, lui demande, en particulier, de permettre à Mgr. l'Archevêque de Narbonne d'aſſembler inceſſamment un Concile des Evêques Suffragants de ſa Métropole, afin qu'on puiſſe y procéder, par les voies canoniques, à l'examen & jugement du Mandement & des Lettres de M. l'Evêque d'Alais.

C'eſt donc à tort que M. l'Ev. d'Alais a ſoupçonné le Bureau de la Juriſdiction d'avoir pris à ſon ſujet une délibération contraire & préjudiciable à ſa perſonne, à ſon caractere & à ſa Doctrine. Nous nous ſommes fait un devoir d'entrer dans ſes vues, & de ſuivre la route qu'il nous avoit tracée lui-même. Mais pourquoi faut-il que nous ſoyons obligés de vous parler de la proteſtation qu'il a fait ſignifier à l'Aſſemblée? Que ne nous eſt-il permis, pour ſon honneur & pour celui de l'Epiſcopat, de l'enſevelir dans un éternel oubli! Cette proteſtation eſt devenue publique; elle a été imprimée & diſtribuée dans cette Capitale. Nous ſommes donc forcés de vous en rendre compte; & pour vous mettre plus à portée de vous décider, nous commencerons par vous rapporter quelques faits, dont il vous ſera facile de faire l'application.

Voyez la Collection des Proc. verb. des Aſſemb. du Clergé, tome I, Aſſemb. de Melun, 1579-1580, §. XIII, page 227, col. 1 & 2. Note.

La premiere proteſtation dont on ait conſervé l'exemple, paroît être celle de Claude de Saintes, Evêque d'Evreux, en l'Aſſemblée de Melun. Cette proteſtation avoit pour objet des intérêts temporels; mais elle renfermoit des clauſes très-injurieuſes, puiſque l'Ev. d'Evreux y comparoit l'Aſſemblée du Clergé, à un Conſiſtoire Huguenot. Cet acte excita les plus grands murmures de la part de l'Aſſemblée, qui, ſuivant le rapport de de Taix, regarda le procédé de l'Ev. d'Evreux, comme une *inſolence non ſupportable :* il y fut propoſé hautement d'en avertir le Roi, & le prévenir que, s'il ne faiſoit ceſſer ladite oppoſition, on ne ſigneroit point le Contrat; d'autres propoſerent de mépriſer cette oppoſition, *comme venant d'un homme amateur de ſes opinions ſeules*. Enfin, par égard pour un Confrere, & vu d'ailleurs la ſcience & le mérite dudit Evêque d'Evreux, il fut convenu de lui faire des Remontrances, pour le faire déſiſter de ſon oppoſition; ce qui réuſſit, & l'affaire ſe termina par les excuſes de M. l'Evêque d'Evreux.

Voyez ibid. *Aſſ. de 1608, §. II, p. 783, col. 1 & 2.*

En 1608, y ayant eu conteſtation entre Mgr. l'Archevêque de Vienne & Mgr. l'Evêque de Grenoble, pour la députation à l'Aſſemblée-Générale, Mgr. l'Evêque de Grenoble interjetta appel comme d'abus au Parlement de Grenoble, de la nomination de Mgr. l'Archevêq. de Vienne. Sur ce, le Sgr. Evêque fut mandé à l'Aſſemblée; & Mgr. le Cardinal de Joyeuſe, Préſident, lui dit, qu'avant de rien prononcer ſur la validité de leurs différents pouvoirs, la Compagnie déſiroit qu'il déclarât s'il entendoit ſe départir de ſon appel comme d'abus, ou s'il y perſiſtoit, & s'il ne reconnoiſſoit pas qu'il appartenoit à l'Aſſemblée ſeule de juger de la forme & de la validité des députations des Provinces, circonſtances & dépendances. Mgr. l'Ev. de Grenoble ſe ſoumit au jugement de l'Aſſemblée, & ſe départit de ſon appel.

Ibid. *tome II, Aſſemb. de 1625, §. II, pag. 393 & ſuiv.*

Ayant été ſignifié à l'Aſſemblée de 1625 un Arrêt du Conſeil, à la requête des Evêques de Nevers & de Bazas, portant défenſes de recevoir plus de quatre Députés de chaque Province, le Promoteur requit, que les oppoſants mentionnés dans l'Arrêt, fuſſent déclarés incapables d'être députés en aucune Aſſemblée, pour le peu de reſpect & de révérence qu'ils avoient rendu à celle-ci. Il fut ordonné, que, faiſant droit aux requiſitions du Promoteur, il ſeroit contre eux procédé, ſauf ſi, par tout le jour, ils revenoient à l'union. La Compagnie ſe plaignit de ce que l'Huiſſier n'avoit pas été empriſonné, & dit, que c'étoit la premiere fois que le Roi parloit par Arrêt au Clergé aſſemblé.

Ut ſuprà, §. XV, *pag. 517 & ſuiv.*

Le Chapitre de Paris ayant fait oppoſition à tout ce qui ſe faiſoit dans la même Aſſemb. de 1625, la Compagnie ſe plaignit à Mgr. le Cardinal de Richelieu & à M. le Chancelier, de *l'oppoſition hardie & inſolente* du Chapitre de Paris : elle fit dreſſer une Lettre circulaire contre l'oppoſition dud. Chapitre, & elle fit des plaintes au Roi ſur le même ſujet : il intervint Arrêt contre le Chapitre, au gré de l'Aſſemblée.

Ibid. *tome III, Aſſemb. de 1645, §. VI, pag. 155.*

L'oppoſition faite par l'Ev. de Nîmes & autres, en 1640, au ſujet du Don-gratuit, fut condamnée par l'Aſſemblée de 1645, ſous peine d'être déclarés indignes de députation.

Ibid. *tome VII, Aſſemb. de 1725, pag. 420 & ſuiv.*

En 1725, les Mandements de Mgrs. les Evêques de Bayeux & de Montpel-

lier furent déférés à l'Aſſemb., comme nous avons eu l'honneur de vous le dire: cette dénonciation donna lieu à trois proteſtations, ſi on peut appeller de ce nom la requiſition faite par M. l'Evêq. de Troyes, dont l'Ecrit ayant été trouvé *peu reſpectueux*, fut cependant inſcrit dans le Procès-Verbal, ce Prélat étant de l'Aſſemblée. Les deux autres proteſtations furent de M. l'Ev. de Bayeux & de M. l'Ev. de Montpellier : il n'en eſt fait aucune mention dans le Procès-Verbal de l'Aſſemblée : elle eſpéra, ſans doute, que ceux qui s'étoient déterminés à de pareils actes, n'auroient jamais d'imitateurs.

On voit, par ces exemples, que s'il n'eſt pas toujours interdit aux Membres du Clergé de faire des proteſtations, il a toujours été reconnu, en même-temps, que les Aſſemblées étoient les Juges naturels de la validité & du fondement de ces proteſtations, & qu'elles ſe ſont toujours élevées, avec force & avec ſuccès, contre ceux qui ont paru méconnoître, ou contredire ſon autorité.

Si toute proteſtation qui n'annonce pas la ſoumiſſion de celui qui la fait à l'Aſſ. qui la reçoit, eſt injurieuſe à cette même Aſſ.; que devons-nous penſer, Messeigneurs, de la proteſtation de M. l'Ev. d'Alais, qui, accuſant vos démarches avant de les connoître, n'attend pas même que vous ayez formé une délibération à ſon ſujet pour la rejetter; qui, oubliant les juſtes éloges donnés par lui-même aux cenſures des Aſſemblées du Clergé, prétend que ces mêmes Aſſemblées n'ont, ni le pouvoir de donner des *déciſions ſur la Doctrine, ni celui de faire des réglements ſur la diſcipline;* qui, non content de vous conteſter les droits qui peuvent intéreſſer ſa perſonne & ſa Doctrine, veut encore réduire les Aſſemblées du Clergé *à l'état d'Aſſemblées purement économiques*, qui n'ont que les *affaires temporelles pour objet de leur tenue, comme de leur convocation;* qui ne craint pas d'annoncer le deſſein où il eſt de ſe pourvoir contre vos délibérations par toutes les voies de droit, & notamment par celle de l'appel comme d'abus; & qui enfin, ajoutant des outrages particuliers à l'irrévérence générale envers cette Aſſemblée, oublie les égards qu'il doit à ſes Collegues dans l'Epiſcopat; & tandis qu'il ne veut pas être jugé par trente-deux de ſes Confreres, s'érige lui-même en juge de deux Evêques, dont l'un eſt mort avec l'eſtime de tout le Clergé de France, & l'autre ſe concilie tous les jours la vôtre par ſon caractere & ſes ſentiments? La mémoire de l'un & le mérite de l'autre ſont fort ſupérieurs à ces attaques : auſſi ne cherchons-nous point à les juſtifier; mais nous ne pouvons nous empêcher de plaindre M. l'Evêque d'Alais, qui n'a pas craint de s'arroger un droit qu'il refuſoit à cette Aſſemblée.

Ainſi nous ſommes forcés de vous le dire : M. l'Evêque d'Alais a manqué à ce qu'il ſe devoit à lui-même & à ſon Corps. Pluſieurs exemples pourroient vous autoriſer à lui faire ſentir vous-mêmes l'étendue de ſes torts. L'Aſſemblée de 1660, mécontente des Grands-Vicaires de Paris, les déclara incapables d'entrer dans les Aſſemblées-Générales du Clergé. Les Procès-verbaux font mention de pluſieurs Actes ſemblables, qui ont toujours été regardés comme légitimes. Et comment pourroit-on conteſter au premier Ordre du Royaume le droit de veiller à la police intérieure de ſes Aſſemblées, & de réprimer ceux des Membres du Clergé qui s'écarteroient du reſpect qui leur eſt dû?

Mais, Messeigneurs, nous n'entrerions point dans vos vues, en vous propoſant des moyens de rigueur & de ſévérité : oublions, s'il eſt poſſible, la proteſtation de M. l'Evêque d'Alais; ne l'inſérons point dans nos regiſtres; qu'ils en faſſent mention pour en inſpirer l'éloignement, & non pour en conſerver le modele. Attendons du zele des Evêques de la Province de Narbonne, la peine que nous pourrions infliger nous-mêmes; ou plutôt, Messeigneurs, eſpérons encore une fois, que le Concile de cette Province réparera tout, & effacera un moment d'aveuglement dont la Providence afflige quelquefois ceux qu'elle aime, pour leur bien & l'édification des autres.

En conſéquence, la Commiſſion n'a d'autres choſes à vous propoſer, ſinon de ne point inſérer dans le Procès-Verbal la proteſtation de M. l'Ev. d'Alais, & d'adopter le rapport que nous venons d'avoir l'honneur de vous faire, comme l'expreſſion fidele des ſentiments que vous nous avez chargés d'expoſer, pour être conſignés dans vos regiſtres.

Le rapport fini, Mgrs. & Mrs. les Députés de la Province de Narbonne ſont ſortis de la ſalle des ſéances, ainſi que Mgr. l'Evêque de Liſieux, qui a eu la délicateſſe de ne pas vouloir opi-

ner dans cette affaire, comme ayant été personnellement attaqué dans la protestation signifiée à l'Assemblée de la part de M. l'Evêque d'Alais. M. le Promoteur a été entendu. Les Provinces ont été appellées; & celle de Bordeaux étant en tour d'opiner la premiere, il a été délibéré, suivant l'avis de la Commission, 1°. d'adopter le rapport qui vient d'être fait, comme l'expression fidele des sentiments de l'Assemblée. 2°. De ne point inscrire dans le Procès-verbal la protestation que M. l'Ev. d'Alais a fait signifier à l'Assemblée. 3°. En demandant au Roi la tenue des Conciles Provinciaux, de lui demander en particulier la permission pour Mgr. l'Archev. de Narbonne, d'assembler incessamment un Concile des Evêques Suffragants de sa Métropole, afin qu'on puisse y procéder, par les voies canoniques, à l'examen & jugement du Mandement & des Lettres de M. l'Ev. d'Alais, se réservant, l'Assemblée, de prendre, à l'égard de M. l'Ev. d'Alais, une délibération ultérieure, s'il y a lieu.

Délibération de l'Assemblée.

Le 26 Septembre, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemb., & en conséquence de la délibération qu'elle a prise, le 13 de ce mois, de demander en particulier la permission pour Mgr. l'Archevêq. de Narbonne, d'assembler incessamment un Concile des Evêques Suffragants de sa Métropole, afin qu'on puisse y procéder, par les voies canoniques, à l'examen & jugement du Mandement & des Lettres de M. l'Evêque d'Alais, il avoit dressé, à ce sujet, un article pour être joint, si l'Assemblée l'approuve, au Mémoire que le Clergé se propose de présenter au Roi pour demander à Sa Majesté la tenue des Conciles Provinciaux.

Lecture & approbation d'un article portant la demande spéciale de la convocation d'un Concile de la Province de Narbonne, au sujet de M. l'Evêq. d'Alais, pour être joint au Mémoire ci-dessus.

Cet article a été lu & unanimement approuvé, & il a été arrêté, qu'il seroit inséré dans le Procès-Verbal, & joint au Mémoire par lequel le Clergé demande au Roi la tenue des Conciles Provinciaux.

Voyez ut suprà.

Mgr. l'Archev. de Toulouse a fait lecture d'un Mémoire que l'Assemblée a déterminé de présenter au Roi, concernant les entreprises des Religionnaires. Ce Mémoire a été unanimement approuvé, & il a été délibéré, qu'il seroit inséré dans le Procès-verbal & présenté au Roi.

7°. Lecture & approbation d'un Mémoire au Roi, concernant les entreprises des Religionnaires.

Voyez ibid.

Le 27 Septembre, de relevée, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit : Nous allons remettre sous vos yeux, MESSEIGNEURS, le Mémoire délibéré dès vos premieres séances, sur l'impression des mauvais Livres. Nous nous sommes moins arrêtés à faire sentir au Roi le danger de ces mauvais Livres, dont sa sagesse & sa Religion ne lui permettent pas de douter, qu'à lui offrir un remede assuré contre l'abus dans le renouvellement & l'exécution des Loix anciennes, dont nous avons cru devoir lui rappeller les avantages & les dispositions.

8°. Lecture & approbation d'un Mémoire au Roi, sur l'impression des mauvais Livres.

Ce Mémoire a été lu & unanimement approuvé, & il a été arrêté, qu'il seroit inséré dans le Procès-verbal & présenté au Roi.

Voyez ibid.

Le 30 Septembre, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit :

L'état des Jésuites dans ce Royaume mérite notre attention, MESSEIGNEURS; les Parlements ne les ont pas même laissé jouir des foibles avantages que leur laissoit l'Edit qui détruit leur Société. Nous croyons qu'en chargeant Mgr. l'Archev. de Reims de présenter au Roi le vœu de l'Assemb., au sujet des Réguliers, vous pourriez le charger de représenter, en même-temps, à Sa Majesté, que si le court espace de vos séances ne vous permet pas de lui remettre un Mémoire détaillé au sujet des Jésuites, vous ne pouvez vous dispenser de lui demander, avec instance, qu'ils soient rétablis dans leurs droits, & qu'il vous soit permis de les employer aux fonctions du saint Ministere, sans crainte d'aucun trouble de la part des Tribunaux séculiers.

9°. Proposition faite en faveur des Jésuites.

Cette demande, MESSEIGNEURS, sera un témoignage subsistant de votre façon de penser invariable sur une Société, dont l'Eglise de France regrette la dispersion; & si le Roi daignoit y déférer, il rendroit à vos Dioceses des Prêtres utiles, & procureroit en même-temps à ces Ecclésiastiques une subsistance honnête, & dont ils sont malheureusement privés.

Nous croyons encore, MESSEIGNEURS, entrer dans vos vues, en priant Mgr. l'Archev. de Reims de porter les premieres plaintes de l'Assemblée, contre l'Arrêt du Parlement, qui supprime l'Instruction Pastorale de Mgr. l'Archev. de Tours, & en même-temps de continuer auprès du Roi ses instantes sollicitations pour le succès de toutes les affaires que vous avez portées aux pieds du Trône, & qu'il est si intéressant pour la Religion & pour l'Etat de voir terminer, conformément à vos désirs. Puissent-ils être exaucés, & le

10°. Plaintes contre l'Arrêt qui supprime l'Instruction Pastorale de Mgr. l'Archev. de Tours.

renouvellement de vos séances être l'époque marquée par la Providence, pour la gloire de l'Église de France & la tranquillité de ce Royaume!

Arrêté de l'Ass., concernant les deux objets ci-dessus.

En conséquence, il a été arrêté, que l'avis de Mrs. les Commissaires seroit adopté par rapport aux objets proposés.

Le 27 Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Toulouse a dit :

11°. Lecture & approbation d'un Mémoire au Roi, sur l'Arrêt du Parlem. de Paris, du 21 Janvier 1764, qui attaque l'immunité personnelle des Evêques.

Nous affoiblirions le compte que nous devons vous rendre, MESSEIGNEURS, au sujet de l'atteinte donnée aux immunités personnelles des Evêques, par l'Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Janvier 1764, si nous prétendions ajouter quelque chose à l'excellent & lumineux Mémoire composé par un de Mgrs. de la Commission : vous en allez entendre la lecture, & surement lui accorder l'applaudissement universel que méritent la profondeur des recherches, la solidité des réflexions, & la noblesse avec laquelle sont exposés vos titres & vos droits.

Ce Mémoire a été lu & unanimement approuvé, & il a été arrêté, qu'il seroit inséré dans le Procès-verbal & présenté au Roi.

Voyez ut suprà.

Le 30 Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Toulouse a dit :

12°. Rapport du Bureau de la Jurisdiction, sur le relâchement des Ordres Religieux.

On ne peut se dissimuler, MESSEIGNEURS, & les plaintes des différentes Provinces nous forcent de vous en rendre compte, que l'Etat Religieux n'ait beaucoup perdu, en France, de son ancienne splendeur & de sa régularité.

On doit compter parmi les preuves qui constatent cette triste vérité, les divisions intestines qui déchirent plusieurs Ordres Religieux, & qu'ils n'ont pas rougi de porter devant les Tribunaux séculiers. Ils ont retenti, pendant ces dernieres années, des procès des Picpuces, des Récollets, des Bernardins. Les Jacobins de la Province de Guienne ont interjetté appel comme d'abus de l'Ordonnance de leur Général, & semblent vouloir entiérement se soustraire à son autorité. Les Capucins de la Province de France se décrient & s'accusent mutuellement, auprès des Magistrats, par des Mémoires, qu'on pourroit justement appeller, des Libelles diffamatoires ; & cette guerre scandaleuse n'a pu être terminée par la présence & la médiation de leur Général. Trois appels comme d'abus, interjettés en trois Parlements différents, par des Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur, ont forcé Sa Majesté à évoquer ces différends à une Commission de son Conseil ; & toute la France connoît la Requête que vingt-huit Religieux de cette même Congrégation ont présentée au Roi, pour n'être Cénobites que de nom, & obtenir l'affranchissement des devoirs Monastiques.

A ces faits généraux ajoutons des affiliations contraires à l'esprit de la Regle, & uniquement imaginées pour se soustraire à l'obéissance ; des translations *ad laxiorem*, dans lesquelles on n'observe pas même les formes usitées, & qui par leur grand nombre ne décelent pas moins un vice dans l'Ordre même qu'on se détermine à abandonner, que dans le Religieux qui l'abandonne ; ajoutons ces Ecrits contraires aux véritables principes de la Foi Catholique, qui, du sein des Cloîtres, viennent désoler l'Eglise ; ajoutons ces theses, ces enseignements publics, par lesquels plusieurs Réguliers ont osé braver l'autorité des Evêques ; ajoutons les fautes des particuliers, ou plutôt jettant un voile sur leur conduite, contentons-nous de remarquer que, lorsque nous portons nos plaintes aux Supérieurs, ils nous donnent pour excuses, qu'ils ne sont plus maîtres de leurs Religieux ; que les liens de l'obéissance sont rompus, & qu'ils ne peuvent répondre de l'exécution des ordres qu'ils sont prêts à donner.

La discipline n'est donc plus en vigueur dans les Ordres Religieux de ce Royaume. » Or, qu'est-ce qu'un Monastere, dit le Moine Tritheme, où la discipline réguliere n'est plus observée, » sinon l'assemblage de tous les vices » & de tous les désordres? » (1)

Témoins de ce triste état des Ordres Religieux en France, laisserons-nous l'esprit du siecle s'introduire dans ces saints asyles? & sur-tout abandonnerons-nous aux Tribunaux Séculiers le soin de terminer les contestations qui les divisent? » Le zele, disoit le Pape Innocent » III dans une Lettre à tous les Evê- » ques du monde Chrétien, que nous » devons avoir pour maintenir l'état » Religieux dans toute sa pureté, ne » nous permet pas de voir, sans un vif » sentiment de douleur, les disputes » qui s'élevent entre eux, & qui sont

(1) *Quid enim sunt Cœnobia in quibus non observatur disciplina Regularis, nisi quoddam ergastulum vitiorum?*... Trithem. apud Mab. Ann. tom. 6, pag. 372.

» trop

» trop contraires à la profession simple » qu'ils ont embrassée, pour n'en pas » souiller la gloire & la sainteté; puisque, suivant l'Apôtre, il ne faut pas » qu'un Serviteur de Dieu plaide devant les hommes (1) ». Il a été réglé, dit un Concile tenu en Angleterre, au huitieme siecle, » que les Evêques » emploieront tous les moyens que leur » zele pourra leur inspirer, pour que » les Moines vivent d'une maniere sainte & conforme à leur Regle, afin » qu'on puisse toujours mettre une » grande différence entre un Moine & » un Séculier (2). »

Nous pouvons donc, MESSEIGNEURS, nous devons même tenir aux Religieux le même langage que S. Augustin leur tenoit au quatrieme siecle, lorsqu'il leur disoit : » Mes chers Freres, nous ne » sommes qu'un corps sous le même » chef, de maniere que vous participez » aux mérites de nos travaux, & nous » à ceux du saint loisir dont vous jouissez dans la solitude : nous vous exhortons donc dans le Seigneur, de vous » rendre fideles à votre vocation, & » d'y persévérer jusqu'au dernier jour de » votre vie; & que si l'Eglise demande » de vous quelque service, vous ne consultiez, ni cet orgueil présomptueux, » qui fait courir après les emplois & les » dignités, ni cette paresse criminelle » dont le charme vous éloigne du travail (3). »

Mais s'il est de notre devoir de rappeller les Religieux à l'exacte observance de leurs Regles, il n'est pas moins de leur propre intérêt qu'on la leur fasse pratiquer. Ce n'est que par la discipline que se perpétuent les Ordres Religieux : dès qu'ils cessent d'être respectables, ils sont menacés d'une ruine prochaine, & le relâchement est le plus grand ennemi qu'ils aient à craindre. C'est donc veiller à leur conservation, que de chercher à ranimer l'esprit de leur Institution, & en servant ainsi les Religieux, c'est servir l'Eglise. Les Ordres Monastiques ont été, dans les siecles passés, sa gloire & sa consolation; ils l'ont édifiée par leur exemple, & servie par leurs travaux : elle est encore en droit d'attendre d'eux le même avantage; & dans les circonstances où se trouve le Clergé de France, que ne pourroit-il pas espérer de leur zele & de leur concours?

Jamais il ne fut plus nécessaire de maintenir & de conserver les Ordres Religieux. Quand un Etat est attaqué de toutes parts, & que ses ennemis se multiplient, il ne songe point à congédier ses soldats; mais il les anime, & sur-tout il les discipline.

Ainsi, MESSEIGNEURS, le devoir, l'honneur & l'intérêt doivent nous engager à faire tous nos efforts pour sauver les Ordres Religieux de la ruine après laquelle ils semblent courir eux-mêmes.

Pour y parvenir, nous pourrions vous proposer plusieurs moyens qui seroient en votre pouvoir; mais avant de les employer, nous croyons qu'il en est un préférable à tous, & qui réuniroit le double avantage de produire en peu de temps l'effet que vous vous proposez, & de donner au Souverain Pontife une preuve de votre respect & de votre déférence.

Ce moyen seroit de recourir au Souverain Pontife lui-même, de lui exposer l'état des Ordres Religieux en France, & de le supplier de nommer des Cardinaux, ou Evêques, Commissaires, qui par son autorité puissent rétablir l'ordre & la régularité.

Ce moyen n'est pas nouveau. On a vu, sous les premieres Races de nos Rois, des Evêques envoyés par le saint Siege, pour rétablir la discipline réguliere dans les Abbayes Royales; & sous *Louis XIII*, Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld fut chargé d'une pareille Commission.

Ce moyen ne peut être suivi que d'un heureux effet : car dès que l'autorité du S. Siege aura parlé, les Religieux ne pourront plus, à l'abri de leurs privileges, se soustraire à l'empire de la Regle; & quelle est la Communauté Religieuse qui refusera de se soumettre aux Loix qui lui seront prescrites?

Ce moyen est conforme aux Canons, à l'esprit de l'Eglise, aux prétentions

---

(1) *Nos qui puritatem Religionis ipsorum (Religiosorum) ferventi charitate zelamur, non possumus non moveri scientes quod contentiones hujusmodi à suo proposito aliena Religionis maculant puritatem, cùm secundùm Apostolum servum Dei non oporteat litigare.* Innocent. III, Pap. regist. 14, Epist. 108.

(2) *Statutum est ut Episcopi diligenti curâ provideant quo Monachi regulariter conserventur .... ut discretio semper sit inter Monachum & Sacularem.* Concil. de Cherchit. en Angl.

(3) *Unum corpus sub uno capite sumus, fratres carissimi, ut & vos in nobis negotiosi & nos in vobis otiosi simus : exhortamur ergò in Domino, ut & propositum vestrum custodiatis & usque in finem perseveretis, ac si operam vestram Ecclesia mater desideraverit, nec elatione avidâ suscipiatis, nec blandiente desidiâ respuatis....* S. August. ad Eudoxium, Presb. & Abbat.

même des Religieux, & il peut opérer promptement le bien que vous désirez ; car peu d'années suffiront aux Commissaires du S. Siege, pour faire les Réglements nécessaires, & en assurer l'exécution.

Mais quelque sage & simple que paroisse le moyen que nous vous proposons, il demande des précautions indispensables. La premiere est de prévenir le Roi, dont la protection est nécessaire, pour faire valoir vos demandes auprès du S. Siege, & l'autorité pour rendre efficaces les opérations des Commissaires. Si le Roi daigne approuver notre résolution ; s'il consent à charger son Ambassadeur d'en prévenir Sa Sainteté ; si Sa Sainteté elle-même est disposée à se rendre à nos vœux, alors il nous sera libre, au mois de Mai prochain, de consommer notre projet. Et quel bien n'aurons-nous pas fait à l'Eglise de France ? Si, au contraire, ce projet trouvoit des obstacles & des difficultés insurmontables, vous seriez obligés de tenter d'autres moyens ; & nous vous proposerions alors ceux qu'il dépend de vous de mettre en usage, & qui, s'ils n'alloient pas jusqu'à la racine du mal, pourroient au moins en arrêter les progrès.

Avis de la Commission.

La Commission a donc l'honneur de vous proposer d'écrire au Roi, dont l'amour pour la Religion & le maintien de l'ordre nous sont connus, une Lettre, pour lui remettre sous les yeux l'exposé & les motifs de notre délibération, & de charger Mgr. l'Archev. de Reims de remettre cette Lettre à Sa Majesté, & de la supplier, si elle agrée cette résolution, de vouloir bien, par son Ambassadeur, faire faire les démarches nécessaires auprès du Souverain Pontife, pour le disposer à accueillir la demande respectueuse que se propose de lui faire l'Assemb. du Clergé ; pour, sur le compte qui en sera rendu, au mois de Mai prochain, par Mgr. l'Archev. de Reims, être pris par l'Assemb. une délibération ultérieure, telle que l'exige la nécessité absolue de préserver les Ordres Religieux du relâchement qui s'y introduit, & de la décadence qui en seroit la suite.

Voyez les P. J. N°. IX.

Délibération de l'Assemblée.

Sur quoi la matiere mise en délibération, il a été arrêté, que l'on suivroit l'avis proposé par la Commission.

Prélats nommés pour présenter au Roi les Mémoires mentionnés ci-dessus.

Mgr. l'Archev. de Reims a nommé Mgrs. les Archevêques d'Arles & de Toulouse, Mgrs. les Evêques de Lisieux & de Saint-Brieux, & Mrs. les Abbés de Lubersac, de Boisse, de Sabran & de Savines, pour présenter au Roi, demain matin, les Mémoires & les délibérations de l'Assemblée, sur les objets mentionnés ci-dessus.

Présentation faite au Roi desdits Mémoires.

Le premier Octob., de relevée, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, qu'il avoit eu l'honneur, avec Mgrs. & Mrs. les Députés nommés, de présenter au Roi les Mémoires sur la tenue des Conciles Provinciaux & Nationaux, sur les Immunités personnelles des Evêques, sur l'impression des mauvais Livres, sur les entreprises des Religionnaires, & sur les décrets & bannissements de plusieurs Ecclésiastiq. pour refus de Sacrements ; que Sa Majesté lui avoit répondu qu'elle les feroit incessamment examiner dans son Conseil, & qu'elle feroit savoir ses intentions à l'Assemblée.

Le 22 Mai 1766, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, qu'il avoit reçu une Lettre de M. le Comte de Saint-Florentin, qu'il alloit remettre à M. le Secrétaire pour en faire lecture.

Sur quoi lecture faite de ladite Lettre, il a été arrêté, qu'il en seroit fait registre, & que pour se conformer aux ordres du Roi, Mgr. le Président, Mgr. l'Archev. l'Arles & Mgr. l'Archev. de Tours, se rendroient à Versailles Dimanche prochain.

Le 26 Mai 1766, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, que, pour obéir aux ordres du Roi, il s'étoit rendu hier à Versailles avec Mgr. l'Archev. d'Arles & Mgr. l'Archev. de Tours ; qu'ils avoient été introduits dans le cabinet du Roi, où étoit M. le Comte de Saint-Florentin, Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le département du Clergé ; que Sa Majesté, après leur avoir fait connoître ses intentions, leur avoit donné sa réponse par écrit, & que, si l'Assemblée l'agréoit, il seroit fait lecture de la réponse du Roi.

Lecture de la réponse du Roi aux Mémoires susdits.

Lecture faite, il a été arrêté, que la réponse du Roi, aux différents Mémoires présentés à S. M. par l'Assemblée, seroit insérée dans le Procès-verbal.

Voyez ut suprà

Ensuite Mgrs. & Mrs. ont fait plusieurs observations sur cette réponse du Roi, & il a été arrêté, que, vu l'importance de la matiere, Mgrs. & Mrs. les Commissaires de la Jurisdiction s'en occuperoient, & feroient part de leurs réflexions à l'Assemblée.

Le 17 Juin 1766, Mgr. l'Archev. de Toulouse a fait part à l'Assemblée des différentes réflexions de Mgrs. & de Mrs. les Commissaires, sur la réponse

du Roi aux différents Mémoires qui lui ont été préſentés par l'Aſſemblée. Ce Prélat a propoſé à l'Aſſemblée pluſieurs objets de repréſentations. L'Aſſemblée a remis à délibérer ſur ces objets au temps où il ſera pris une délibération ultérieure ſur tous ceux que le Bureau de la Juriſdiction doit lui remettre encore ſous les yeux.

Lecture d'un Ar-rêt du Conſeil d'E-tat, concernant les Ordres Religieux.

Le 26 Mai 1766, lecture faite d'un Arrêt du Conſeil d'Etat, concernant les Ordres Religieux, il a été arrêté que Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires de la Juriſdiction s'en occuperoient, & feroient part de leurs réflexions à l'Aſſemblée.

Le 18 Juin 1766, Mgr. l'Archev. de Toulouſe a rendu compte des différentes obſervations que le Bureau de la Juriſdiction a faites ſur l'Arrêt ſuſdit. Il a lu en conſéquence l'article qui a été joint, à ce ſujet, aux objets des repréſentations qui ont été propoſés le jour d'hier. L'Aſſemblée s'en eſt occupée, & a remis ſa délibération à un autre jour.

Le 19 Juin 1766, Mgrs. & Mrs. ont continué de s'occuper des objets de repréſentations qui ont été propoſés par le Bureau de la Juriſdiction.

Le 20 Juin 1766, Mgr. l'Archev. de Toulouſe a fait de nouveau la lecture des articles propoſés par le Bureau, ſur la réponſe du Roi aux différents Mémoires qui lui ont été préſentés par l'Aſſemblée; & il a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion, d'inſérer les articles de repréſentations dans le Procès-Verbal, & de prier Mgr. l'Archevêq. de Reims de les préſenter, Dimanche prochain, à Sa Majeſté.

Mgr. l'Archev. de Reims ſera chargé de repréſenter très-humblement à Sa Majeſté :

Articles de repré-ſentations de l'Aſ-ſemblée, ſur la ré-ponſe du Roi & Arrêt du Con-ſeil, mentionnés deſſus.

1°. Que le Clergé n'a pu s'empêcher d'être vivement affligé de l'expreſſion d'indulgence employée dans la réponſe du Roi, à l'occaſion des Prêtres décrétés ou bannis, en faveur deſquels l'Aſſemblée a cru devoir implorer la juſtice de Sa Majeſté; que cette expreſſion ſemble annoncer des Lettres d'abolition ſemblables à celles contre leſquelles le Clergé a conſtamment réclamé, & que, malgré toute la dureté du ſort auquel ces Prêtres ſont réduits, l'Aſſemblée eſt bien éloignée de demander en leur faveur une grace qu'ils déſavoueroient eux-mêmes, & dont ils ne pourroient profiter ſans trahir & deshonorer leur caractere.

2°. Que le Clergé eſt pareillement alarmé des délais & des réſerves que Sa Majeſté paroît vouloir mettre au retour de pluſieurs d'entre ces Prêtres, qui n'ont fait que ſe conformer aux ordres & aux intentions connues de leur Evêque; qu'il la ſupplie inſtamment de leur rendre à tous, ſans diſtinction, leurs droits & leur liberté, & d'anéantir juſqu'à la mémoire des condamnations auſſi incompétemment qu'injuſtement portées, qui ſont une plaie cruelle pour l'Egliſe, le ſujet de l'affliction la plus amere pour les Evêques, & qui, ſi elles n'étoient pas réprimées, entraîneroient le renverſement de la Hiérarchie & de la ſubordination.

3°. Que le Clergé n'a pu voir, ſans la plus vive douleur, une Société de Religieux, recommandable par la pureté de la foi, par l'intégrité des mœurs, l'auſtérité de la diſcipline, l'étendue du travail & des lumieres, & par les ſervices ſans nombre qu'elle a rendus à l'Egliſe & à l'Etat, traduite comme criminelle dans les Tribunaux, & les accuſations les plus atroces intentées contre elle, accréditées & répandues dans tout le Royaume, malgré le témoignage conſtant de l'Egliſe de France, qui ne s'eſt jamais démentie en ſa faveur; que la diſperſion de ces Religieux laiſſe un vuide affreux, ſoit dans les fonctions du ſaint Miniſtere auxquelles ils étoient employés, ſous les yeux & par l'approbation des Evêques, ſoit dans l'éducation de la Jeuneſſe, à laquelle ils conſacroient leurs veilles & leurs talents, ſoit dans l'œuvre ſublime & laborieuſe des Miſſions, qui étoit le principal objet de leur Inſtitut; que le Clergé ne ceſſera de former des vœux pour leur rétabliſſement; mais qu'en particulier l'inaction dans laquelle les Arrêts de pluſieurs Parlements les forcent de languir, eſt une nouvelle humiliation qui les réduit à une ſubſiſtance précaire & à tous les malheurs de l'indigence, & prive en même-temps pluſieurs Dioceſes de Miniſtres utiles; qu'il eſt de la juſtice du Roi d'éloigner tous les obſtacles qui empêchent pluſieurs Evêques de les employer, ſuivant leur déſir, aux fonctions du Miniſtere; & que le Clergé invoque avec d'autant plus de confiance l'autorité du Roi ſur cet article, que les Arrêts des Parlements, ſous l'anathême deſquels les Jéſuites gémiſſent dans le Royaume, excedent évidemment les diſpoſitions de l'Edit même du mois d'Octobre 1764,

& qu'il est contraire aux droits sacrés de la Couronne, que des Tribunaux prétendent substituer ainsi leur volonté particuliere à la volonté du Souverain.

4°. Que les plaintes continuelles qu'excitent les Protestants dans plusieurs Dioceses, & l'audace avec laquelle les Ministres osent célébrer des baptêmes & des mariages, en donner des certificats, élever même des Temples, s'y assembler & prêcher publiquement & presque sans contradiction, rendent plus nécessaires que jamais l'exécution de la Déclaration de 1724, & qu'il est de l'intérêt de Sa Majesté, comme elle le reconnoît elle-même, d'arrêter promptement des désordres qui pourroient avoir les suites les plus fâcheuses pour la Religion & pour l'Etat.

5°. Que l'Assemblée vivement affectée de la multiplicité des mauvais livres qui continuent à se répandre impunément, malgré les ordres de Sa Majesté, ne peut s'empêcher de redoubler ses plus instantes supplications contre le débit & la vente de ces mauvais livres, dont le cours ne pourra être efficacement arrêté dans le Royaume, que lorsque le Roi voudra bien donner aux Evêques la même part dans cette administration que leur ont donnée les Rois ses Prédécesseurs dans le siecle du Luthéranisme.

Que l'Assemblée, pénétrée des mêmes motifs qui ont dicté sa délibération du 30 Septembre, qu'elle a eu l'honneur de remettre sous les yeux du Roi, & qu'il a bien voulu approuver en tous ses points, également convaincue de l'édification que donnent à l'Eglise plusieurs Ordres Religieux, des services qu'ils sont tous en état de lui rendre, & de la nécessité de ramener à l'exacte observance des regles ceux qui s'en sont écartés, persuadée d'ailleurs que le recours au S. Siege, est le moyen le plus efficace pour rétablir la discipline dans les Congrégations qui lui sont immédiatement soumises, qu'il est même le seul qui pût être canoniquement employé, s'il étoit nécessaire de faire quelques changements à leurs Constitutions, a cru devoir redoubler ses instances auprès de Sa Majesté, & la supplier d'exécuter, le plus promptement que sa sagesse le permettra, le dessein où elle est de seconder auprès du S. Siege les sollicitations des Evêques, pour obtenir du Souverain Pontife des Commissaires qui, par son autorité, fassent revivre la régularité dans ceux des Monasteres où elle est prête à s'éteindre; & en conséquence de supplier le Roi qu'il soit permis à l'Assemblée de remettre à Sa Majesté, avant sa séparation, la Lettre qui renferme ses instances & sollicitations auprès du S. Siege.

Lecture & approbation d'un projet de Lettre de l'Assemblée au Pape sur la réformation des Ordres Religieux.

Le 30 Juin 1766, Mgr. l'Archev. de Toulouse a fait lecture à l'Assemblée du projet de Lettre qu'elle avoit délibéré d'écrire au Pape, au sujet de la réformation des Ordres Religieux; ce projet a été approuvé, & Mgr. l'Archevêq. de Reims a été chargé de remettre cette Lettre au Roi, & de supplier Sa Majesté de protéger auprès de Sa Sainteté la demande de l'Assemblée.

Voyez les P. N°. IX.

Le 3 Juillet 1766, Mgr. l'Archev. de Reims a été chargé par l'Assemblée de renouveller auprès du Roi les plus instantes supplications, pour le succès de toutes les demandes que l'Assemblée a mises sous les yeux de Sa Majesté.

Le 25 Juin 1766, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit:

13°. Rapport du Bureau de la Jurisdiction, au sujet des Actes du second Concile d'Utrecht, tenu en l'année 1763.

Le Concile d'Utrecht, dont nous allons avoir l'honneur de vous entretenir, MESSEIGNEURS, mérite d'autant plus votre attention, que le nom sacré dont il se pare, pourroit en imposer au peuple, & que nous craindrions qu'on ne voulût se prévaloir de votre silence pour accréditer ses décisions.

Pour vous mettre plus à portée de juger de sa doctrine, nous rappellerons en abrégé l'histoire de l'Eglise d'Utrecht; nous parcourrons rapidement les principaux objets de décisions de ce Concile, & nous finirons par vous présenter un modele de condamnation, qui paroît conforme à cet esprit de zele & de sagesse, qui fut toujours le principe de vos délibérations.

Saint Willebrod, premier Evêque d'Utrecht, paroît être le Fondateur de cette Eglise. Les Empereurs, dans le douzieme siecle, avoient le droit de nommer les Evêques de ce Siege: Conrad III s'en dépouilla en faveur des Chapitres de S. Martin & de S. Boniface, qui le céderent à leur tour à l'Empereur Charles V, pour mettre fin aux brigues qui troubloient la liberté des élections.

En 1559, Paul IV érigea Utrecht en Archevêché, & donna le droit de nomination à Philippe II, Roi d'Espagne; Clément VIII cessa de donner des Archevêques à l'Eglise d'Utrecht: les troubles qui agitoient les Pays-Bas, l'obligerent à rompre cette chaîne de

ſucceſſion; il nomma un Vicaire Apoſtolique pour y ſuppléer. Sasbold fut revêtu de cette dignité, & ſacré Archevêque de Philippes.

Rovénius, ſon ſucceſſeur, établit en 1633, ſous le nom de Vicariat, un Conſeil pour le gouvernement du Diocèſe d'Utrecht. Ce ſeroit à tort qu'on confondroit ce Conſeil avec le Chapitre de cette Egliſe, puiſqu'aucun Chanoine ne fut choiſi, à ce titre, pour en être membre, puiſque Jacques de la Torre, qui remplaça Rovénius, exhorte ſes ſucceſſeurs *à avoir pour ce Vicariat les mêmes égards qu'ont les Evêques pour les Chapitres de leurs Cathédrales.*

Le 6 Février 1689, Pierre Codde fut nommé Vicaire Apoſtolique des Provinces-Unies, & ſacré Archevêque de Sébaſte. Ses liaiſons avec les chefs du parti Janſéniſte, ſes refus réitérés de ſigner le Formulaire, le firent citer à Rome, où il fut dépoſé. Théodore de Cock fut choiſi pour lui ſuccéder; mais ni lui, ni ſon ſucceſſeur, ne purent exercer les fonctions de leur Miniſtere; ils furent bannis du lieu de leur réſidence.

Ce fut alors que ce Conſeil, formé par Rovénius, oſa s'arroger le droit d'élire un Archevêque. Il nomma Corneille Steenoven pour occuper le Siege d'Utrecht. Ce nouveau pourvu fut ſacré par le ſeul Varlet, Evêque de Babylone: il ſollicita à Rome ſa confirmation; elle lui fut refuſée: Benoît XIII déclara ſon élection nulle, & ſa conſécration illicite. Corneille-Jean Brachman, Théodore Vinder & Pierre-Jean Meindarts, ſucceſſeurs de Corneille Steenoven, ont été élus & ſacrés de la même maniere. Les Papes les ont ſucceſſivement excommuniés. Leur élection a été déclarée nulle & de nul effet, leur conſécration illicite, ſacrilege, exécrable; mais, malgré des anathêmes multipliés, Pierre-Jean Meindarts, qui occupe aujourd'hui le Siege d'Utrecht, n'a pas craint de ſacrer Jean Van Stiphout pour l'Evêché de Harlem, & Barthelemi-Jean Byeveld pour le Siege de Deventer. C'eſt avec ces deux Evêques excommuniés, comme lui, qu'il a tenu ce Concile ſchiſmatique, dont nous allons maintenant vous développer l'eſprit, & vous expoſer ce qui nous a paru le plus digne de votre cenſure.

Les Actes & les Décrets du Concile d'Utrecht ſont diviſés en trois parties. Dans la premiere, après avoir fait un Décret ſur la Foi, anathématiſé les erreurs condamnées par les Conciles-Généraux, adopté l'Expoſition de la Doctrine Catholique par M. Boſſuet, le Concile approuve les cinq Articles préſentés en 1663 par quelques Théologiens de France, à M. de Choiſeul, Evêque de Cominges, & envoyés par ce Prélat à Alexandre VII. Il adopte auſſi les Articles Théologiques que l'Univerſité de Louvain préſenta en 1677 au Pape Innocent XI, & les douze Articles que M. le Cardinal de Noailles adreſſa en 1724 au Pape Benoît XIII. Il regarde tous ces Articles comme *l'ancien dépôt de la Foi. Il prétend qu'ils ont été approuvés par les Souverains Pontifes, & ne permet aucun doute ſur ce fait* (1).

Il eſt cependant certain qu'ils n'ont été approuvés par aucun Pape: les cinq articles des Théologiens François ne l'ont point été par le Bref d'Alexandre VII, du 19 Juillet 1663, puiſque ce Souverain Pontife n'en fait aucune mention, & que M. Arnaud vouloit *qu'on éclatât contre ce Bref dès qu'il parut, & qu'on le regardât comme nul & ſubreptice* (2).

Les Articles des Docteurs de Louvain n'ont point été approuvés par Innocent XI, puiſque ce Souverain Pontife, dans ſon Décret du 2 Mars 1679, déclare *qu'il n'a prétendu approuver aucune propoſition qui ne ſeroit pas contenue expreſſément dans ce Décret.*

Les douze Articles de Mgr. le Cardinal de Noailles n'ont point eu d'approbation de la part de Benoît XIII, puiſque l'Ecrit intitulé, *Explications de N. S. P. le Pape* qui l'annonçoit, fut ſupprimé par Arrêt du Conſeil, & que S. M. y dit en termes exprès, *qu'Elle étoit bien inſtruite que leſdits Articles n'avoient été autoriſés par aucun acte avoué de Sa Sainteté.*

La ſeconde partie de ce Concile contient des dénonciations, des requiſitions & douze décrets. Les dix premiers ſont contre quelques écrits attribués à Pierre le Clerc, Sous-Diacre de l'Egliſe de Rouen, contre les erreurs d'Hardouin & de Berruyer, contre celles du Pere Pichon, contre diverſes erreurs de pluſieurs Caſuiſtes relâchés. Les deux autres regardent l'obéiſſance due au Souverain; ils déclarent indignes de participer aux Sacrements ceux

(1) Pag. 50, 51, 52.

(2) Lettre 101, à M. de la Lane.

qui ſoutiendroient la doctrine condamnée par le Concile.

Pluſieurs de ces décrets, malgré tout l'art avec lequel ils ſont rédigés, ſont entiérement repréhenſibles par des omiſſions eſſentielles, des réticences affectées, des nouveautés de langage toujours dangereuſes, par la fermeté des allégations, & même par les erreurs qu'ils renferment & qu'ils protegent. Si les Peres de ce prétendu Concile blâment Pierre le Clerc d'avoir enſeigné que les cinq fameuſes Propoſitions étoient vraies en elles-mêmes, & fauſſement condamnées par Innocent X & Alexandre VII, ils ne parlent point du rapport de ces Propoſitions au Livre de Janſénius. S'ils s'élevent contre le même Auteur; s'ils l'accuſent d'avoir attribué aux Bulles des Souverains Pontifes le renverſement de la Religion, ils laiſſent ſous l'anathême prononcé les Bulles d'Innocent X & d'Alexandre VII; s'ils parlent de la grace efficace par elle-même, ils la font ſortir de la claſſe des opinions pour l'ériger en dogme; s'ils traitent de la grace néceſſaire pour le commencement & la fin de nos actions, ils ne permettent pas qu'on en reconnoiſſe d'autre que celle qui a pour principe l'amour de charité; s'ils parlent de la primauté du Souverain Pontife, s'ils lui donnent la primauté d'honneur & de puiſſance, ils emploient des expreſſions nouvelles ou affectées, ils le nomment premier Vicaire de Jéſus-Chriſt; s'ils s'élevent contre la doctrine des Peres Hardouin, Pichon & Berruyer, c'eſt en donnant dans les écueils d'un rigoriſme outré, c'eſt en renouvellant les erreurs de Baïus, Janſénius & Queſnel : ces erreurs ont ſervi de baſe aux décrets de ce Concile; elles ſerviront de motif à vos cenſures.

La troiſieme partie des Actes de ce Concile, conſiſte dans des réglements de diſcipline : on y adopte la déciſion du Souverain Pontife Benoît XIV, ſur les mariages contractés en Hollande, contre les formes uſitées dans l'Egliſe. Le Concile eſt terminé par la ſignature de ceux qui y ont aſſiſté; les Chanoines & les Curés ont ſigné en ces termes : *Ego... judicans ſubſcripſi.*

Il étoit donc réſervé aux Novateurs de nos jours, de changer l'ordre reçu & conſtamment obſervé depuis l'établiſſement du Chriſtianiſme. Les Evêques, de droit divin, ſont Juges uniques de la Foi; c'eſt à eux qu'il appartient d'enſeigner & d'inſtruire; & l'Eſprit-Saint qui les a prépoſés à la garde du dépôt, a confié à eux ſeuls cette autorité néceſſaire, pour écarter tout ce qui pourroit l'altérer ou le corrompre. Les Evêques ſeuls ont décidé en Juges, dans tous les Conciles d'Orient & d'Occident, juſqu'au quinzieme ſiecle; & ſi, depuis ce temps, les Abbés & les Généraux d'Ordre, ont eu la voix de déciſion dans les Conciles, ce n'eſt point un droit qui leur fût acquis; c'eſt une pure conceſſion, une grace que l'Egliſe leur a accordée, en vertu de leur dignité. Comment de ſimples Prêtres peuvent-ils s'ériger en Juges ſouverains de la Doctrine & des mœurs? Et combien une telle prétention n'eſt-elle pas capable de troubler l'harmonie du Corps myſtique de Jéſus-Chriſt, & de confondre, dans l'ordre de la Religion, ce que l'Eſprit-Saint a ſi clairement diſtingué?

A peine cet Ouvrage a-t-il paru, Messeigneurs, que le Souverain Pontife l'a proſcrit & condamné, par ſa Bulle du 30 Avril de l'année derniere; & le Roi, par ſon Arrêt du Conſeil, du 28 Février de la même année, s'eſt empreſſé d'arrêter l'effet que des eſprits mal-intentionnés vouloient lui donner dans ſon Royaume. Ce Concile n'eſt pas, à la vérité, public dans pluſieurs Dioceſes; mais il l'a été dans cette Capitale, & nous avons lieu de craindre que le même eſprit qui l'a dicté, ne ſonge à le perpétuer & à le répandre. Nous croyons donc, Messeigneurs, devoir vous propoſer de condamner ce Concile, avec les qualifications qu'il nous a paru mériter. Cette condamnation, conſignée dans vos regiſtres, ſera un témoignage ſubſiſtant de votre zele pour proſcrire tout ce qui peut altérer la pureté de la Foi, de votre attachement au S. Siege, & de votre indignation contre l'Ouvrage d'une Egliſe ſchiſmatique, qui prétend tenir à l'Egliſe Catholique, ſans obéir à ſes Décrets, & conſerver la communion avec la Chaire de Pierre, en rompant tous les liens de l'unité & de la Hiérarchie eccléſiaſtique. Et ſi les Décrets de ces Conciles, devenant plus communs dans quelques Dioc., exigeoient des Evêques qui les gouvernent, des condamnations plus détaillées, le jugement que vous aurez porté, donnera une nouvelle force à ces condamnations particulieres, & les rendra plus puiſſantes pour arrêter les progrès de l'erreur.

Nous avons donc, Messeigneurs, l'honneur de vous proposer de souscrire à la formule de condamnation qui a été dressée par le Bureau de la Jurisdiction.

Nous ne pouvons finir ce rapport, Messeigneurs, sans vous parler de l'adhésion malheureuse que tout le monde sait avoir été donnée aux Actes du Concile d'Utrecht par la Faculté de Droit de l'Université de Paris : nous ne connoissons pas cette adhésion d'une maniere légale, qui nous permette de la remettre sous vos yeux; mais tout le monde sait que cette adhésion a existé, & qu'elle a même été supprimée par un Arrêt du Conseil de Sa Majesté. De quel danger n'est-il pas pour la Religion, de voir infectée de pareils sentiments une Ecole où s'élevent les jeunes Magistrats, à qui le Roi doit un jour confier une portion de son autorité? Et ce n'est pas à la Faculté de Droit de Paris, que se bornent nos craintes : celle de Caen, celle d'Angers paroissent aussi livrées à des principes également contraires à la pureté de la Foi & aux droits de la Puissance ecclésiastique. Plus ces Ecoles sont célebres, plus les effets que peut produire leur enseignement sont dangereux, & il est de notre devoir de les prévenir & de les arrêter, pendant qu'il peut encore en être temps. Nous avons donc l'honneur de vous proposer de prier Mgr. l'Arch. de Reims de remettre sous les yeux du Roi les justes sujets de plaintes qu'a le Clergé, contre l'enseignement des Facultés de Droit de Paris, de Caen & d'Angers, & de supplier S. M. de ne pas permettre que des Chaires, établies pour l'intelligence des Loix du Royaume, servent d'asyle à l'erreur, & aux principes funestes qu'elle s'efforce d'introduire.

Le rapport fini, vu l'importance de la matiere, l'Assemblée a remis sa délibération à la séance de demain matin.

Le 26 Juin 1766, Mgr. l'Archev. de Toulouse a fait de nouveau la lecture de son rapport sur le Livre intitulé : *Acta & Decreta secundæ Synodi Provinciæ Ultrajectensis, in Sacello Ecclesiæ Parochialis sanctæ Gertrudis Ultrajecti celebratæ, die decimâ tertiâ Septembris 1763. Ultrajecti, sumptibus Societatis*, 1764, & de la Formule de condamnation qui a été dressée par le Bureau de la Jurisdiction.

Sur quoi M. l'Abbé de Malide, Promoteur, a dit :

Requisition de M. le Promoteur.

Messeigneurs, la faveur avec laquelle le Livre intitulé : *Acta & Decreta secundæ Synodi Provinciæ Ultrajectensis, in Sacello Ecclesiæ Parochialis sanctæ Gertrudis Ultrajecti celebratæ*, a été accueilli dans le Public; l'empressement avec lequel l'esprit de parti s'est efforcé de l'accréditer, pour donner à l'Eglise d'Utrecht une existence que Rome lui a constamment refusée; les principes erronés dont cet Ouvrage est rempli, ne semblent-ils pas vous imposer la nécessité de le proscrire, par une condamnation solemnelle? Vous ne ferez, dans cette circonstance, Messeigneurs, que suivre l'exemple que le souverain Pontife vous en a donné. N'est-ce pas une occasion naturelle de sceller, par de nouveaux témoignages, ces sentiments de respect & d'attachement, dont vous vous êtes toujours fait gloire d'être pénétrés pour le saint Siege & pour le souverain Pontife, qui le remplit aujourd'hui si dignement? Je requiers, en conséquence, Messeigneurs, que vous ayez à délibérer sur le projet de condamnation qui vous est présenté par le Bureau de la Jurisdiction.

Délibération de l'Assemblée.

Après plusieurs réflexions importantes, Messeigneurs & Messieurs ont unanimement adopté le rapport fait par Mgr. l'Arch. de Toulouse, & il a été arrêté de condamner l'Ouvrage intitulé : *Acta & Decreta secundæ Synodi Provinciæ Ultrajectensis, in Sacello Ecclesiæ Parochialis sanctæ Gertrudis Ultrajecti celebratæ, die decimâ tertiâ Septembris 1763. Ultrajecti, sumptibus Societatis*, 1764, comme contenant des propositions fausses, calomnieuses, scandaleuses, tendantes au schisme, destructives de la Hiérarchie ecclésiastique, & injurieuses au saint Siege.

Censure du Livre intitulé : *Acta & Decreta secundæ Synodi Provinciæ Ultrajectensis, &c.*

Nous, Archevêques & Evêques députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris l'an 1766, après avoir entendu le rapport de Mgr. l'Archev. de Toulouse, & l'avis du Bureau de la Jurisdiction, qui avoit été chargé de l'examen du Livre intitulé : *Acta & Decreta secundæ Synodi Provinciæ Ultrajectensis, in Sacello Ecclesiæ Parochialis sanctæ Gertrudis Ultrajecti celebratæ*, chacun ayant en particulier vu & examiné le Livre, après en avoir conféré entre nous, le saint Nom de Dieu invoqué, avons condamné & condamnons le Livre qui a pour titre : *Acta & Decreta secundæ Synodi Provinciæ Ultrajectensis, in Sacello Ecclesiæ Parochialis sanctæ Gertrudis Ultrajecti*

celebratæ, die decimâ tertiâ Septembris 1763. *Ultrajecti, sumptibus Societatis*, 1764, comme contenant des propositions fausses, calomnieuses, scandaleuses, tendantes au schisme, destructives de la Hiérarchie ecclésiastique, & injurieuses au saint Siege. Défendons à tous les Fideles confiés à nos soins, de lire, ou retenir ledit Ouvrage, les exhortant à conserver l'unité de la Foi, & un amour sincere pour la Religion. Fait en l'Assemb. Génér. du Clergé de France, tenue à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, le 26 Juin 1766.

Signé, † C. A. Arch. Duc de Reims, Président.

† J. Jos. Arch. d'Arles, &c. &c. &c.

§. X. *Mémoires & plaintes des Provinces. Cahiers sur la Jurisdiction & sur le Temporel. Conférences.*

Refus de signature du Formulaire, fait par un Prêtre du Diocese de Bayeux, pourvu d'une Cure.

Le 8 Juillet, Mgr. l'Ev. de Lisieux a dit, qu'il s'élevoit actuellement une affaire dans le Dioc. de Bayeux, au sujet de la signature pure & simple du Formulaire d'Alexandre VII, qui lui paroissoit mériter toute l'attention de l'Ass.

Que le sieur le Pelley, Prêtre de ce Diocese, présenté à la Cure de Saint-Pierre de la Haye-Piquenot, même Diocese, par le Sr. Joachim Géoffroy, Prêtre & Chanoine de la Haye en l'Eglise Cathédrale de Notre-Dame de Bayeux, s'étant pourvu pardevant l'Evêque Diocésain, le 29 Décembre dernier, à l'effet d'obtenir de lui des Provisions de ladite Cure de Saint-Pierre de la Haye-Piquenot, ce Prélat avoit préalablement exigé qu'il signât purement & simplement le Formulaire; que celui-ci l'avoit refusé, & s'étoit contenté de le signer sur le registre du Secrétariat de l'Evêché, avec la distinction prohibée de fait & de droit; que Mgr. l'Ev. de Bayeux s'étant fait représenter lad. signature, avoit fait refus, en conséquence, audit le Pelley, des *Visa*, ou Provisions par lui demandés; que ce Prêtre s'étoit ensuite adressé aux Srs. Marguier, Bigot & le Brun, Avocats au Parlement de Rouen, & avoit obtenu d'eux une Consultation, qui entreprend d'établir deux moyens d'abus, résultant du refus de *Visa* de Mgr. l'Ev. de Bayeux : le premier, fondé sur ce que l'exaction de la signature pure & simple du Formulaire est déraisonnable, & opposée à la Déclaration du silence, du 2 Septembre 1754; le second, parce que, disent-ils, même le refus d'en recevoir la signature avec la distinction de fait & de droit, est également déraisonnable & injuste. Sur cette Consultation, le sieur le Pelley a obtenu, le 26 Juin dernier, des Lettres de Chancellerie, qui lui permettent d'intimer, nommément Mgr. l'Evêque de Bayeux & tous autres qu'il appartiendra, aux délais de l'Ordonnance en la Cour du Parlement de Rouen, pour y procéder sur l'appel comme d'abus, que le sieur le Pelley interjette & releve, par lesd. Lettres, du refus de *Visa* à lui fait par Mgr. l'Evêque de Bayeux, lequel a été assigné, en conséquence, le 28 du même mois.

En cet état, vous voyez, MESSEIGNEURS, que la loi du Formulaire, si nécessaire encore dans l'Eglise de France, est attaquée de front; que c'est ici peut-être la premiere fois qu'on a osé intimer un Evêque sur cette matiere; qu'il seroit dangereux de ne pas s'opposer de bonne heure aux suites funestes que cette affaire pourroit avoir, & au danger qu'il y auroit de laisser répandre une Consultation si contraire aux Loix de l'Etat & à celles de l'Eglise.

Mgr. l'Archev. de Reims a prié Mgr. l'Evêq. de Lisieux de remettre son Mémoire avec les pieces justificatives au Bureau de la Jurisdiction, pour, sur l'examen & le rapport qui en sera fait, prendre le parti qui sera jugé le plus convenable, afin de maintenir, avec la plus grande exactitude, la Loi de la signature pure & simple du Formulaire.

Pareil refus par un Prêtre Dioc. d'Auxe[rre] pourvu d'un [Ca]nonicat.

Le 5 Mai 1766, Mgr. l'Ev. d'Auxerre a dit, qu'il venoit de se passer dans son Diocese un événement qui paroissoit intéresser trop le Clergé, pour ne point lui en faire part; que le sieur Gagneux, Chanoine-Sémi-Prébendé de l'Eglise Cathédrale d'Auxerre, s'est présenté depuis peu à Mrs. de Chaumont & de Guernes, ses Vicaires-Gén., pour leur demander le *Visa*, en conséquence des Provisions d'un Canonicat de la même Eglise, qu'il avoit obtenues en Cour de Rome, sur la résignation qui lui en avoit été faite par le sieur de Neuville; mais que ledit sieur Gagneux n'ayant pas voulu signer le Formulaire purement & simplement, ses Vicaires-Généraux lui avoient refusé le *Visa*, & qu'ils ont persisté dans leur refus, en présence des Notaires que le sieur Gagneux avoit amenés. Ce Prélat a ajouté, qu'à l'occasion du Procès-verbal desdits Notaires,

Notaires, où sont contenues les demandes, dires & allégations du sieur Gagneux, il a fait deux réflexions, qui paroissent mériter une attention particuliere de la part de l'Assemblée. La premiere, qu'entre les raisons sur lesquelles le Sr. Gagneux fonde son refus de signer purement & simplement le Formulaire, il s'appuie sur le silence imposé par les Déclarations du 2 Septembre 1754 & du 10 Décembre 1756, & Arrêts d'enrégistrement d'icelles; ce qui fournit une nouvelle preuve de l'abus que l'on fait de ces deux Loix, & de la justice de la réclamation du Clergé: la seconde, que les Cours de Parlement ont souvent reçu, & notamment dans le Dioc. d'Auxerre, des appels comme d'abus, interjettés de refus de *Visa*, fondés sur le défaut de signature pure & simple du Formulaire, & ont même envoyé en possession civile, les réfractaires à cette Loi; qu'il est à craindre que le sieur Gagneux n'éprouve une pareille faveur de la part des Tribunaux séculiers; ce qui ne pourroit être que d'une très-dangereuse conséquence, surtout dans les circonstances présentes.

Sur quoi, après avoir entendu la lecture du Procès-verbal dressé par les Notaires, pour constater le refus fait aud. sieur Gagneux, Mgr. l'Arch. de Reims a prié Mgrs. & Mrs. du Bureau de la Jurisdiction d'en prendre connoissance, pour en rendre compte à l'Assemblée.

Le 6 Mai 1766, Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Chef du Bureau de la Jurisdiction, a dit:

[Avis du Bureau de la Jurisdiction, de présenter au Roi un Mémoire à ce sujet.]

Nous nous sommes occupés, en exécution de vos ordres, MESSEIGNEURS, de l'affaire dont l'Assemblée nous a renvoyé l'examen, concernant un refus de *Visa* fait par Mrs. les Vicaires-Généraux de Mgr. l'Evêque d'Auxerre, au sieur Gagneux, pourvu d'un Canonicat dans son Eglise Cathédrale, en vertu de Provisions obtenues en Cour de Rome, sur résignation. L'avis du Bureau a été de présenter un Mémoire au Roi, pour lui faire connoître que le refus qu'a fait le sieur Gagneux, de la signature du Formulaire, est une preuve de l'abus que l'on fait des Déclarations de 1754 & 1756, ainsi que de la justice des alarmes que le Clergé a conçues, & des plaintes qu'il a eu l'honneur de porter à Sa Majesté, à ce sujet, & pour lui représenter en même-temps qu'il seroit de sa justice, de sa sagesse & de sa bonté, de prendre des mesures efficaces pour prévenir l'appel comme d'abus, & l'envoi en possession civile, dont Mgr. l'Evêque d'Auxerre est menacé, & de prier Mgr. l'Archev. de Reims de vouloir bien appuyer ce Mémoire de tout son crédit auprès du Roi. L'avis du Bureau de la Jurisdiction a été adopté unanimement, & toute l'Assemblée a prié Mgr. l'Archevêque de Reims de donner, dans cette occasion, une nouvelle preuve de son zele pour le bien de l'Eglise.

[Délibération de l'Assemb., conforme audit avis.]

Le 9 Mai 1766, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, qu'il avoit eu l'honneur de remettre au Roi le Mémoire concernant le refus de *Visa* qui a été fait au Sr. Gagneux, par Mrs. les Vicaires-Généraux de Mgr. l'Evêque d'Auxerre, pour défaut de signature de Formulaire, & que Sa Majesté lui avoit paru très-disposée à donner, dans cette circonstance, une nouvelle preuve de son attention pour le maintien de la discipline ecclésiastiq., & l'exécution d'une Loi de l'Eglise & de l'Etat. L'Assemblée a remercié Mgr. l'Arch. de Reims.

[Présentation du susdit Mémoire, au Roi.]

Le 12 Mai 1766, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, que le Roi s'étant fait rendre compte par M. le Comte de Saint-Florentin, du Mémoire que l'Ass. lui a présenté, concernant le refus de *Visa* fait au sieur Gagneux, par Mrs. les Vicaires-Généraux du Dioc. d'Auxerre, Sa Majesté a chargé ce Ministre de dire à M. le Premier-Président du Parlem. de Paris, que son intention étoit que l'appel comme d'abus du refus de *Visa* qui pourroit être interjetté par le sieur Gagneux, ne fût pas reçu; & que désormais tous les appels comme d'abus, en ce genre, ne fussent admis par aucuns Tribunaux séculiers. Mgr. l'Arch. de Reims a ajouté, que Sa Majesté lui avoit paru déterminée à faire observer la Loi du Formulaire avec la plus grande exactitude.

[Réponse de Sa Majesté.]

Le 5 Juillet, M. l'Abbé de la Luzerne a dit, que, dans le Diocese de Vienne, un Ecclésiastique ayant obtenu en Cour de Rome les Provisions d'une Cure, & Mgr. l'Archev. de Vienne ayant jugé à propos de refuser le *Visa*, sans alléguer le motif de son refus, ce Prêtre s'est pourvu devant le Parlem. de Grenoble, & en a obtenu d'abord la permission d'assigner Mgr. l'Archevêque; que ce Prélat ne s'étant pas présenté, le même Prêtre a obtenu un second Arrêt, qui l'envoie en possession du temporel, & condamne Mgr. l'Archevêq. aux frais; qu'ensuite ce même Prêtre ayant pris possession civile, s'est pourvu de nou-

[Refus de *Visa*, fait par Mgr. l'Archevêque de Vienne: entreprise du Parlement de Grenoble à ce sujet.]

veau au Parlement, pour avoir un titre juridique; que, sur sa demande, le Parlement a commis un Conseiller-Clerc, qui lui a donné le *Visa*, & que cette entreprise exige les plus fortes & les plus promptes démarches de l'Assemb., tant pour faire réprimer un excès aussi criant, que pour arrêter les suites d'un exemple aussi dangereux.

Mgr. l'Arch. de Reims a prié Mgrs. & Mrs. du Bureau de la Jurisdiction, de vouloir bien examiner cette affaire, pour être délibéré par l'Assemblée sur le compte qu'ils en rendront.

Autre refus de *Visa*, fait par Mgr. l'Evêque de Boulogne; & entreprise du Parlement de Paris sur ledit refus.

Le 31 Août, M. l'Abbé de la Luzerne a fait le rapport d'une affaire concernant Mgr. l'Evêque de Boulogne, qui porte ses plaintes à l'Assemblée, de ce qu'il a été accordé, sur son refus, des Provisions d'une Cure, située dans son Diocese, au sieur de Saint-Just, par M. l'Abbé Boucher, Conseiller au Parlem. de Paris, en vertu d'un Arrêt du Parlement, du 9 Février 1764, sur la nomination faite en faveur dudit sieur de Saint-Just, par l'Abbé de Saint-Jean d'Ypres, prétendant droit de nomination à ladite Cure.

L'examen de cette affaire a été renvoyé au Bureau de la Jurisdiction, pour en rendre compte à l'Assemblée.

Le 4 Septembre, Mgr. l'Archev. de Toulouse, Chef du Bureau de la Jurisdiction, a dit:

Rapport du Bureau de la Jurisdiction, sur les deux affaires susdites.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte, MESSEIGNEURS, de deux affaires, dont l'une regarde Mgr. l'Archevêque de Vienne, & l'autre Mgr. l'Evêque de Boulogne.

1°. Celle de Vienne;

Le sieur Joseph Capelle, Prêtre du Dioc. de Vienne, se pourvut en Cour de Rome, en l'année 1764, & y obtint des Provisions pour la Cure de Sainte-Claire du Pérouset, près de Serres, au Diocese de Vienne. Cette Paroisse, dévastée autrefois par le ravage des Protestants, étoit devenue Succursale, & depuis ce temps a toujours été desservie par le Curé d'une Paroisse voisine.

Le sieur Capelle, muni de ses Provisions, se présenta devant Mgr. l'Arch. de Vienne, & le requit, le 27 Avril 1764, de lui accorder l'institution canonique: ce Prélat la lui refusa, & ne crut pas devoir énoncer les causes de son refus; sur cela, cet Ecclésiastique se pourvut de Lettres en la Chancellerie, près le Parlement de Grenoble, en vertu desquelles Mgr. l'Archev. de Vienne fut assigné; & n'ayant point comparu, il intervint, le 15 Janvier 1765, Arrêt par défaut, qui prononça qu'il y avoit abus dans son refus, & le condamna aux dépens.

Le refus ainsi déclaré abusif, le sieur Capelle se présenta devant le Vice-Bailli de Saint-Marcellin, qui, par Sentence du 11 Mai, lui permit de prendre possession civile du Bénéfice; ce qu'il fit dès le lendemain. Non content de la possession de sa Cure, le sieur Capelle présenta Requête au Parlement de Dauphiné, & y obtint, le 23 Mai de cette année, contre les conclusions du Procureur-Général, un second Arrêt, qui commettoit un Conseiller-Clerc pour lui accorder le *Visa*; & en conséquence ce *Visa* fut expédié le 3 de Juin.

Vous devez, MESSEIGNEURS, déférer à la justice du Conseil, un excès d'autant plus révoltant, qu'il attaque l'essence même de la Religion.

Le *Visa* que donnent les Evêques, renferme deux parties: l'une, que les Canonistes appellent l'institution collative, qui donne la possession de tous les droits, privileges, prérogatives du Bénéfice; l'autre, que les mêmes Canonistes nomment institution autorisable, qui est le droit d'exercer les fonctions qui y sont attachées.

Lors donc que les Cours séculieres s'ingerent de donner le *Visa* à un Ecclésiastique, non-seulement elles lui conferent tous les biens temporels dépendants du Bénéfice, mais de plus elles le mettent en possession de toute la partie spirituelle de ce même Bénéfice. Instruction, Prédication, administration des Sacrements, soin des ames, tout ce qu'il y a de sacré dans le ministere ecclésiastique, est confié à un Curé qui a reçu le *Visa*. De quel droit les Parlements peuvent-ils donc l'accorder? Quelle mission ont-ils reçue de Jésus-Christ, pour la donner à ses Ministres? Tiennent-ils de ce divin Fondateur de la Religion quelque jurisdiction sur les ames, pour la transmettre à d'autres? En vain nous objecteroient-ils que les *Visa* peuvent être injustement refusés par les Ordinaires. A Dieu ne plaise que le Clergé veuille autoriser les caprices, & établir une domination arbitraire des Evêques sur leurs coopérateurs. Les saints Canons, attentifs à conserver le dépôt de la discipline, ont pourvu, par les appels successifs dans l'Ordre Hiérarchique, à ce qu'un Evêque ne pût, par un refus injuste, priver une Eglise de son légitime Pasteur. L'autorité séculiere est en droit, dans

certains cas, de mettre en possession civile, & quelquefois même d'accorder la jouissance des biens temporels du Bénéfice; mais, en toute occasion, il n'appartient qu'à ceux qui en tiennent le pouvoir de Dieu, de transmettre une Jurisdiction qui ne vient que de Dieu, & dont on n'est responsable qu'à Dieu. Ces maximes incontestables, qui tiennent à la Religion même, ont été consacrées par la pratique constante de l'Eglise dans les siecles où l'élection donnoit droit aux Bénéfices. Les élus ne pouvoient exercer aucune fonction avant d'avoir été confirmés par l'Evêque; c'est cette confirmation ancienne que représente de nos jours l'institution canonique.

Ces regles, confirmées incontestablement par les Ordonnances de nos Rois, Arrêts du Conseil & de plusieurs Cours Souveraines, forment un corps de Jurisprudence, & établissent irrévocablement les droits de l'Episcopat.

On voit que, dans tous les temps, le Conseil, attentif à soutenir l'observation des regles canoniques, renvoie pardevant les Supérieurs Ecclésiastiq. pour obtenir d'eux le *Visa* refusé par les Evêques, en même-temps qu'ils cassent les Arrêts du Parlement, qui commettent d'autres personnes pour donner l'institution canonique.

L'exécution de ces Ordonnances & de ces Arrêts est de la plus grande importance, non-seulement pour l'Episcopat, mais pour la Religion. Des entreprises de cette nature, en diminuant la subordination, affoibliroient l'autorité, & relâcheroient tous les ressorts du gouvernement ecclésiastique. Des désordres juridiquement constatés, seroient le seul obstacle qui fermât l'entrée du ministere, & des vices que la charité, la prudence & l'honneur du Sacerdoce, engagent souvent les Evêques à soustraire aux yeux du Public, seroient une barriere impuissante pour des Ministres ambitieux & intéressés. Ce n'est pas tout encore: le ministere ecclésiastique sera entiérement anéanti par les entreprises des Parlements; Ministres sans mission, Pasteurs sans jurisdiction, les Curés intrus ne feront que des actes nuls, & toutes les fonctions qu'ils exerceront, seront autant de profanations. Telles sont les suites qu'entraîne nécessairement l'entreprise nouvelle des Magistrats, si elle n'est promptement réprimée par l'autorité Royale. Le bien de la Religion, les droits imprescriptibles de la Hiérarchie, les Décrets des saints Canons, les Ordonnances du Royaume, la Jurisprudence du Conseil; tels sont les motifs sur lesquels vous êtes fondés à supplier S. M. de casser l'Arrêt du Parlement de Grenoble, du 23 Mai de cette année; de défendre à ce Parlement de commettre aucune personne pour accorder le *Visa* sur le refus des Evêques, de faire de très-séveres inhibitions au Sr. Capelle de se servir du *Visa* à lui accordé par un Conseiller-Clerc dudit Parlement, sauf à lui à se pourvoir devant le Pape, pour obtenir des Commissaires en ce Royaume, conformément aux Décrets des saints Canons & aux Ordonnances du Royaume. La justice & la piété du Conseil doivent vous faire espérer le succès que la cause de la Religion a toujours trouvé dans les mêmes occasions.

2°. Celle de Boulogne.

La Cure de Brême, du Patronat de l'Abbaye de S. Jean-au-Mont-lès-Thérouanne, ayant vaqué au mois d'Octobre 1757, Mgr. l'Evêque de Boulogne y a nommé le sieur Wavrant, en vertu de la Déclaration de 1735, qui autorise les Archevêques & Evêques à nommer aux Bénéfices qui se trouvent vacants, ou qui viennent à vaquer pendant les vacances des Abbayes dont ils dépendent: l'Abbé de Saint-Jean de la Ville d'Ypres y a nommé, de son côté, le Sr. de Saint-Just, prétendant que l'Abbaye de Saint-Jean-au-Mont-lès-Thérouanne a été transférée à Ypres.

Comme les Rois de France n'ont jamais reconnu cette prétendue translation, & que toutes les fois que les Abbés de S. Jean d'Ypres, nommés par la Cour de Vienne, ont voulu exercer le Patronat de l'Abbaye de S. Jean-au-Mont-lès-Thérouanne, le Conseil a réprimé leurs entreprises: Mgr. l'Evêq. de Boulogne a eu recours à l'autorité de ce Tribunal, & il en est émané, le 10 Décembre de la même année, un Arrêt, par lequel Sa Majesté *fait expresses inhibitions & défenses audit sieur de Saint-Just de troubler le sieur Wavrant, & se réserve la connoissance de la cause, l'interdisant à toutes ses Cours & autres Juges.*

Le sieur de Saint-Just, qui, peu de jours après sa nomination, avoit éprouvé un refus de *Visa* de la part de Mgr. l'Evêque de Boulogne, se pourvut à Reims, où il en essuya un second; après lequel il se pourvut pardevant le Pape, qui nomma pour Commissaires Mgrs. les Evêques de Noyon, d'Amiens & d'Arras. Ces trois Prélats ayant refusé

le *Visa* au sieur de Saint-Just, il s'est pourvu au Parlement, qui, après l'avoir reçu appellant comme d'abus des refus qu'il avoit éprouvés, lui a permis, par Arrêt du 10 Décembre 1763, de se pourvoir pardevant le Chancelier de l'Eglise de Paris; sur le refus duquel il a été reçu de nouveau appellant comme d'abus, par Arrêt du 9 Février 1764, & renvoyé pardevers M. Boucher, Chantre de l'Eglise de S. Honoré, & Conseiller-Clerc au Parlement, qui lui a donné un *Visa*, le 8 Mars 1764, en vertu duquel il a pris possession, le 16 du même mois.

Les dernieres démarches du sieur de Saint-Just, pour se procurer un *Visa*, ont de quoi surprendre toutes personnes attachées aux regles canoniques: c'est un principe constant dans la Jurisprudence, qu'après trois refus consécutifs des Collateurs ordinaires & de leurs Supérieurs Ecclésiastiques, dans l'ordre de la Jurisdiction, on ne peut plus se pourvoir ailleurs, ni être reçu à faire poursuite du Bénéfice; c'est la disposition de l'article XIX du Réglement spirituel de la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux de 1614, de l'article V du Cahier des Remontrances de l'Ass. de 1635, de la Déclaration du mois de Fév. 1657, & de celle du mois de Mars 1666. Malgré le poids de tant & si respectables autorités, le sieur de Saint-Just n'a pas craint de s'adresser au Parlement, afin qu'il donnât mission à quelques Ecclésiastiques, pour lui conférer la Cure de Brême. Les deux Arrêts, par lesquels le Parlement lui a permis de demander le *Visa* au Chancelier de l'Eglise de Paris & au Chantre de S. Honoré, sont des attentats à la Jurisdiction ecclésiast., que le Conseil a toujours eu soin de réprimer, ainsi qu'on le voit par les Arrêts des 10 Mars & 11 Juillet 1670, qui ont cassé les Arrêts des 15 Nov. 1669, & 23 Fév. 1670, par lesquels le Parlement de Bordeaux avoit renvoyé pardevant le premier Prêtre constitué en dignité, des Sujets à qui l'Evêque Diocésain & le Métropolitain avoient refusé un *Visa*.

Ce n'est pas seulement lorsque les Parlem. ont renvoyé au premier Prêtre constitué en dignité, mais même lorsqu'ils ont fait le renvoi pardevant des Evêques qui n'étoient pas Supérieurs de ceux qui avoient refusé le *Visa*, que le Conseil a cassé leurs Arrêts.

Parmi un grand nombre d'Arrêts que l'on pourroit citer sur cet article, on se contentera de parler de ceux du 16 Avril 1658, du 4 Janvier 1664, du 4 Février 1667, par lesquels Sa Majesté a cassé des Arrêts, qui, sur le refus de *Visa* de la part de l'Evêque Diocés., renvoyoient les pourvus de Bénéfices pardevant un Evêque voisin: *faisant Sa Majesté expresses inhibitions & défenses à tous Juges d'avoir aucuns égards, en jugeant le possessoire des Bénéfices, aux Visa, Titres, ou Collations obtenues sur les refus des Evêques Diocésains, ou leurs Grands-Vicaires, d'autres que leurs Supérieurs ordinaires Ecclésiastiques, comme étant accordés sans pouvoirs légitimes:* c'est la disposition expresse de l'Arrêt du 16 Avril 1658, rapporté au Tome X des Mémoires du Clergé, pag. 1610 & suivantes, où on en trouve nombre d'autres dans la même matiere.

Deux de ces Arrêts, savoir, ceux du 16 Avril 1658 & du 4 Février 1661, ayant été rendus à la requête de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, qui étoient intervenus dans la Cause, Mgr. l'Evêque de Boulogne ose se flatter que l'Assemblée-Générale voudra bien lui accorder son intervention pour faire casser l'Arrêt rendu en faveur du sieur de Saint-Just, lequel n'est pas moins contraire aux droits sacrés de l'Episcopat, que ceux qui ont été cassés jusqu'à présent par le Conseil.

L'avis unanime de la Commission a été, MESSEIGNEURS, que, sur la Requête que présenteront au Conseil Mgr. l'Archev. de Vienne & Mgr. l'Evêq. de Boulogne, Mrs. les Agents interviendront, au nom de l'Assemblée, pour le maintien des regles canoniques & des droits sacrés de l'Episcopat.

Mrs. les Ag[...] sont chargés [...] tervenir dans [...] deux affaires [...] portées ci-de[...]

L'Assemblée a adopté l'avis de la Commission; &, en conséquence, il a été délibéré, que les Agents-Généraux du Clergé présenteront Requête au Conseil, pour demander la cassation des Arrêts du Parlement de Grenoble, du 15 Janvier 1765, rendu contre Mgr. l'Archev. de Vienne, & du Parlement de Paris, du 9 Fév. 1764, rendu contre Mgr. l'Ev. de Boulogne, & pour réclamer le maintien des regles canoniques & des droits sacrés de l'Episcopat.

Présidence [...] Bureau d'admi[...] tration du Coll[...] de Bourbon, c[...] testée à Mgr. l'[...] chevêque d'Ai[...]

Le 17 Juillet, M. l'Abbé de Cicé a fait lecture d'une Lettre de Mgr. l'Arch. d'Aix, adressée à l'Assemblée, par laquelle ce Prélat réclame son secours, pour le maintien de l'exercice des droits qui sont attachés à sa dignité, au sujet de la Présidence du Bureau, établi dans la Ville d'Aix, pour l'administration du

College de Bourbon, & qui intéressent tous les Evêques du Royaume : il a ajouté, que Mgr. l'Archevêque d'Aix demandoit que, dans le cas où les représentations de l'Assemblée au Roi, sur son Edit concernant les Colleges, & sur l'objet particulier qui l'intéresse, ne produiroient pas l'effet qu'elle a lieu d'en attendre, sa Lettre & le Mémoire qui y est joint, fussent déposés dans les Archives du Clergé, pour y être un témoignage de son zele à conserver les prérogatives de l'Episcopat, de protestation contre les obstacles qu'il éprouve, & de réclamation des droits qui lui appartiennent.

L'examen de cette affaire a été renvoyé au Bureau de la Jurisdiction, pour en rendre compte à l'Assemblée.

Le 1er Juillet 1766, Mgr. l'Arch. de Toulouse, Chef du Bureau de la Jurisdiction, a dit :

Administration des Colleges ;

Vous nous avez chergés, MESSEIGNEURS, de vous remettre sous les yeux les différentes plaintes des Dioceses sur l'état des Colleges, sur l'Edit qui en fixe l'administration, & sur l'Arrêt de réglement qui étend les dispositions de cet Edit au-delà même de la volonté du Législateur. Nous avons renfermé ces plaintes dans un Mémoire dont nous aurons l'honneur de vous faire la lecture, & que nous vous proposons de prier Mgr. l'Arch. de Reims de présenter au Roi : nous croyons, en même-temps, qu'on doit joindre au Mémoire ceux qui ont été présentés par les différents Diocef.; les détails qu'ils contiennent, serviront de preuves à vos représentations, & pourront contribuer à en assurer le succès.

Lecture & approbation d'un Mémoire à ce sujet.

Voyez les P. J. N°. X.

Lecture faite du Mémoire proposé par la Commission, concernant les Colleges, il a été arrêté, qu'il seroit inséré dans le Procès-Verbal, & Mgr. l'Arch. de Reims a été chargé par l'Assemblée de le présenter au Roi, & d'y joindre les Mémoires des différents Dioceses, pour servir de preuves aux représentations de l'Assemblée, & pour contribuer à en assurer le succès.

Le 21 Juin 1766, Mgr. l'Archev. de Toulouse a fait lecture de tous les articles du Cahier qui doit être présenté au Roi, touchant la Jurisdiction ecclésiastique. Ces articles ont été unanimement approuvés.

2°. *Affaires temporelles.*

Le 15 Juin, M. l'Abbé de Broglie a dit :

Surséance accordée par S. M. pour la prestation des foi & hommage, &c.

Vous pouvez vous rappeller, MESSEIGNEURS, que les précédentes Assemblées ont toujours désiré de faire confirmer les titres authentiques par lesquels les Ecclésiastiques ont été déclarés exempts de faire la foi & hommage, & de fournir aveux & dénombrements des biens dépendants de leurs Bénéfices qui sont dans la mouvance & directe du Roi. Les circonstances n'ont permis, jusqu'à ce jour, que de vous accorder des Arrêts de surséance : vous devez au zele de Mgr. l'Archev. de Reims, pour les intérêts du Clergé, d'avoir prévenu toutes les difficultés à cet égard, & d'avoir appuyé de tout son crédit, la Requête que nous avons eu l'honneur de présenter au Roi, & les démarches que nous avons faites, avec les plus vives instances, pour obtenir l'Arrêt que nous remettons sur le Bureau.

Voyez les P. J. N°. X.

M. l'Abbé de Bausset en a fait la lecture, & la Compagnie a témoigné toute sa reconnoissance à Mgr. l'Archev. de Reims & à Mrs. les anciens Agents.

Le 27 Septembre, M. l'Abbé de Cicé a dit :

Bénéficiers de l'Orléanois poursuivis pour la prestation des foi & hommage envers Mgr. le Duc d'Orléans.

Voyez le Rapp. d'Agen. de 1765, p. 167. jusq. 186.

Permettez-nous de vous rappeller, MESSEIGNEURS, une affaire qui a déja été mise sous vos yeux par Mrs. les anciens Agents, dans leur Rapport, & sur laquelle il est très-important de prendre un parti avant la suspension des séances de l'Assemblée. Il s'agit de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Mai de cette année, rendu sur Requête de Mgr. le Duc d'Orléans, & qui enjoint aux Gens de main-morte, propriétaires de Justices, Seigneuries, Fiefs, Censives, Biens & Possessions quelconques, dans le Duché d'Orléans & dans le Comté de Beaugency, d'en fournir des déclarations étendues au Domaine de Mgr. le Duc d'Orléans, avec justification de leurs propriétés, & par exhibition en particulier de leurs titres d'amortissement & d'affranchissement.

Cet Arrêt a causé les plus justes & les plus vives inquiétudes aux Bénéficiers auxquels il a été signifié. Leur unique ressource a été de recourir à nos prédécesseurs, qui ont pensé, avec beaucoup de fondement, que la cause de ces Bénéficiers étoit, par des conséquences nécessaires, commune à tous les Gens de main-morte, propriétaires des mêmes natures de biens dans les Domaines possédés par des Princes apanagés.

Ils se sont d'abord adressés au Conseil de Mgr. le Duc d'Orléans ; & dans les Lettres qu'ils ont écrites à M. l'Abbé

de Breteuil, ils ont établi, d'une maniere inconteſtable, le droit que les Gens de main-morte du Duché d'Orléans ont de réclamer tous les avantages dont jouiſſent les autres Bénéficiers du Royaume dans les Terres du Domaine du Roi; droit fondé principalement ſur la nature de l'apanage, qui, ſuivant les meilleurs Auteurs, n'emporte aucune aliénation, ni changement de propriété. C'eſt ſeulement une partie du Domaine, dont le Roi accorde à un Prince du Sang la jouiſſance & l'uſufruit, par proviſion ſeulement, & pour ſon entretien; enſorte que les Princes apanagés ſont eſtimés Parties du Roi Propriétaire, ſans pouvoir, en aucun cas, aliéner, ni obliger aucune partie de leur apanage.

Nous ne nous arrêterons pas, MESSEIGNEURS, à une diſcuſſion plus étendue. On ne peut rien ajouter au rapport que vous ont fait Meſſieurs les anciens Agents: il vous aura convaincu de la ſolidité des moyens que peuvent employer les Gens de main-morte du Duché d'Orléans, & de l'importance pour le Clergé-Gén., de les aider de tout ſon crédit dans la pourſuite d'une affaire auſſi intéreſſante.

Le parti que nous avons l'honneur de vous propoſer à cet égard, eſt de nous autoriſer à demander l'évocation de cette affaire au Conſeil. Il eſt à préſumer que nos ſollicitations ſeront accueillies, puiſque le titre, en vertu duquel les Gens de main-morte, placés dans la mouvance du Domaine du Roi, jouiſſent de l'exemption de rendre foi & hommage, & de fournir aveux & dénombrements au Domaine du Roi, n'eſt que l'Arrêt du Conſeil que vous avez obtenu dès le commencement de cette Aſſemblée, & qui proroge cette exemption pour l'eſpace de dix années. Cet Arrêt n'eſt point revêtu de Lettres-Patentes enrégiſtrées, & par conſéquent le droit des Bénéficiers ſeroit peut-être méconnu dans les Parlements.

Nous avons d'autant moins lieu de douter du ſuccès des démarches, que vous vous déterminerez ſans doute de faire inceſſamment ſur cet objet, que la même évocation fut accordée dans une affaire tout-à-fait ſemblable, en 1685, au Chapitre de Chartres, inquiété dans ſes poſſeſſions par les demandes formées contre lui par le Conſeil de Monſieur, frere de Louis XIV. Sur quoi Mgrs. les Evêques de Chartres & de Blois ont été chargés par l'Aſſemblée de ſolliciter l'évocation de cette affaire au Conſeil.

L'Aſſemblée fait ſolliciter l'évocation de lad. affaire au Conſeil.

Voyez le Rapport d'Agence de 1770, pag. 22.

Le 26 Juin, M. l'Abbé de Cicé a dit:

Difficultés provenant de l'exécution de l'Edit du mois de Mai 1765, concernant l'administration des Villes.

L'Edit du Roi, concernant l'adminiſtration des Villes, MESSEIGNEURS, donné au mois de Mai dernier, a fait naître déja quelques difficultés, ſur leſquelles nous avons été conſultés par pluſieurs Dioceſes. L'examen que nous avons fait de cette nouvelle Loi, nous a fait, en même-temps, découvrir de nouveaux ſujets d'inquiétude. Après en avoir rendu compte à la Commiſſion du Temporel, nous avons aſſemblé, ſans délai, vos Avocats: une diſcuſſion étendue ſur cet objet important, leur a fait penſer, ainſi qu'à nous, 1°. que, par rapport aux diſpoſitions de l'Edit, qui peuvent intéreſſer les droits, immunités, honneurs & prérogatives du Clergé, il étoit à propos de ſolliciter des Lettres-Patentes interprétatives, qui puſſent lever toute difficulté, & de dreſſer un Mémoire à cet effet; 2°. que les doutes élevés dans pluſieurs Dioceſes, ſur la maniere de tenir des Aſſemblées des Corps Eccléſiaſtiques, & ſur la qualité des perſonnes qui doivent y être appellées, peuvent être réſolus par un Mémoire inſtructif qui ſeroit envoyé dans tous les Dioceſes, & qui réuniroit le double avantage de fixer toutes les incertitudes, & d'établir dans toutes les Villes du Clergé de France, une conduite uniforme.

Si vous l'agréez, MESSEIGNEURS, nous vous rendrons compte des obſervations qui formeront la ſubſtance de ces deux Mémoires, à moins que vous ne préfériez de renvoyer à la Commiſſion du Temporel cette diſcuſſion, d'après laquelle nous ne différerons pas de mettre notre travail en état de vous être préſenté.

Sur quoi l'Aſſemb. a arrêté de charger Mgrs. & Mrs. de la Commiſſion du Temporel, d'examiner les obſervations que leur préſenteront Mrs. les Agents, & de déterminer les objets des deux Mémoires propoſés, afin de mettre Mrs. les Agents en état d'y travailler inceſſamment, & de les préſenter à la Compagnie.

Le 12 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Chef de la Commiſſion du Temporel, a dit, que la Commiſſion du Temporel, en exécution des ordres de l'Aſſemblée, avoit examiné & diſcuté les obſervations de Mrs. les Agents, ſur les diſpoſitions de l'Edit du mois de Mai dernier, concer-

nant l'adminiſtration des Villes, en ce qui peut intéreſſer les droits, immunités, honneurs & prérogatives du Clergé; qu'il paroiſſoit que le Mémoire qui renferme ces obſervations, rempliſſoit parfaitement les objets qu'on devoit ſe propoſer, & que, ſi la Compagnie l'agréoit, M. l'Abbé de Cicé en feroit la lecture.

Lecture & ap-pobation d'un émoire à ce ſu-', pour M. le ontrôleur-Géné-.

Sur quoi lecture faite, ce Mémoire a été approuvé par l'Aſſemblée, & il a été décidé, qu'il ſeroit préſenté à M. le Contrôleur-Général, à l'effet d'obtenir la juſtice que le Clergé a droit d'attendre.

ecture de ſa ré-aſe.

Le 20 Août, M. l'Abbé de Cicé a fait la lecture d'une Lettre de M. le Contrôleur-Général, en réponſe au Mémoire préſenté par Mrs. les Agents, au ſujet de l'Edit du mois de Mai dernier, concernant l'adminiſtration des Villes. Cette Lettre a été renvoyée au Bureau du Temporel, pour, ſur l'examen qui en ſera fait, en rendre compte à l'Aſſ.

Voyez le Rapp. Agen. de 1770, ces Juſt. page & ſuiv.

Le 10 Septembre, M. l'Abbé de Cicé a dit:

oteſtants nom-s Officiers Mu-paux & Nota-s dans les Aſſ. Ville.

Nous avons été informés, Messeigneurs, que, dans quelques Villes du Royaume, & notamment à Saint-Quentin & à la Rochelle, l'exécution de l'Edit du mois de Mai dernier, concernant l'adminiſtration municipale, a occaſionné un abus dont il nous a paru important de vous rendre compte. Les Habitants de ces Villes, auxquels, en vertu de cette nouvelle Loi, le droit d'élire les Officiers Municipaux & les Notables eſt attribué, en ont uſé pour choiſir des Proteſtants manifeſtement connus pour tels. Cette entrepriſe eſt abſolument contraire aux Loix du Royaume, & ſpécialement aux Déclarations de 1698 & de 1724. D'ailleurs, Messeigneurs, vous appercevez aiſément les grands inconvénients qui pourroient réſulter de l'éligibilité des Proteſtants, ſur-tout dans les Villes où ils ſont malheureuſement en grand nombre, & de l'aſcendant qu'ils ne tarderoient pas à prendre dans des adminiſtrations qui ſeroient les ſeules auxquelles ils puſſent participer. Mgr. l'Evêque de Noyon, qui a vu, avec beaucoup de douleur, le choix que les Habitants de Saint-Quentin ont fait d'un Proteſtant pour Notable, nous a fait l'honneur de nous en écrire pour réclamer votre protection dans une affaire qui peut avoir de très-grandes conſéquences pour un nombre conſidérable de Dioceſes du Royaume.

Délibération de l'Aſſemblée, pour prévenir led. abus.

L'Aſſemblée a arrêté de prier Mgr. l'Archev. de Reims de rendre compte au Roi de cette affaire, & le ſupplier de vouloir bien donner des ordres qui puiſſent arrêter, dans ſon principe, un abus qui, s'il étoit toléré, pourroit avoir de très-fâcheuſes conſéquences pour la Religion.

Lecture d'une Lettre de M. Langlois, Intendant des Finances, à ce ſujet.

Le 30 Septembre, M. l'Abbé de Cicé a fait lecture d'une Lettre de M. Langlois, Intendant des Finances, au ſujet de la nomination des Proteſtants aux offices municipaux.

Le 9 Juin 1766, M. l'Abbé de Cicé a dit:

Don-gratuit des Villes, auquel on veut aſſujettir les Eccléſiaſtiques.

Permettez-nous, Messeigneurs, de vous rendre compte d'un Mémoire qui nous a été communiqué de la part de M. le Contrôleur-Général, concernant le Don-gratuit des Villes, fixé par l'Edit du mois d'Août 1758, & qui a été, ou dû être levé dans tout le Royaume, ſur certaines denrées déterminées, lors de leur entrée dans les Villes. Les Eccléſiaſtiques ont été diſpenſés, par les Lettres-Patentes du 7 Avril 1760, d'acquitter les droits pour les denrées provenant du cru de leurs Bénéfices, & deſtinées pour leur conſommation; mais par des circonſtances particulieres, les droits n'ont pu être perçus en nature dans quatre Généralités du Royaume, ſavoir, celles d'Auvergne, de Bordeaux, de Limoges & d'Auch. On y a ſubſtitué un rôle ſemblable à celui de la Capitation: les Eccléſiaſtiques y ont été compris; mais on aſſure que leur taxe a été modérée à raiſon de l'exemption dont ils auroient joui pour les denrées provenant du cru de leurs Bénéfices, & deſtinées pour leur conſommation, ſi les droits d'entrée avoient été perçus ſur les denrées: on a ſuivi à leur égard la proportion ſuivant laquelle ils ſont depuis aſſez long-temps aſſujettis aux droits d'Inſpecteurs aux Boucheries & aux Boiſſons; droits qui ont lieu dans leſdites Provinces. La ſomme totale à laquelle montent les taxes des Eccléſiaſtiques de ces quatre Généralités, eſt de 13562 liv. par chaque année; mais c'eſt moins l'importance de la ſomme, que la crainte de voir altérer vos privileges, qui détermina nos prédéceſſeurs à porter leurs plaintes au Miniſtre. Elles n'ont point été répondues; mais il a été ſurſis à l'exécution des rôles à l'égard des Eccléſiaſtiques des trois Généralités d'Auch, de Bordeaux, de Limoges; ceux de la Province d'Auvergne ont volontairement ſouſcrit à l'impoſition. Tels ſont, Mes-

SEIGNEURS, les faits contenus dans le Mémoire qui nous a été remis. M. le Contrôleur-Général, persuadé que vos Immunités ne sont point intéressées dans les rôles dont il s'agit, persiste à demander qu'ils soient exécutés; mais avant de rien mander à cet égard, ce Ministre a voulu vous prévenir, & vous mettre à portée de lui faire vos observations.

Cette affaire a été renvoyée au Bureau du Temporel, pour, sur son avis, prendre à ce sujet une détermination ultérieure.

Droit d'indemnité exigé des Bénéficiers de Provence par les Seigneurs Hauts-Justiciers.

Le 17 Juillet, M. l'Abbé de Cicé a fait lecture d'un Mémoire concernant le Clergé de Provence, au sujet du droit d'indemnité que plusieurs Seigneurs Hauts-Justiciers prétendent des Bénéficiers qui possedent des terres dans l'étendue de leur Seigneurie.

Ledit Mémoire a été renvoyé au Bureau du Temporel.

Impression de roture attachée à la qualité de l'albergue en argent, appartenante aux Evêques & autres Ecclésiastiques de Languedoc;

Le 28 Septembre, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que la Jurisprudence actuelle de la Cour des Aides de Montpellier, donnoit lieu à une question intéressante pour les Evêques, & autres Ecclésiastiques de Languedoc, & notamment pour Mgr. l'Evêque de Beziers dans le moment actuel, au sujet d'une redevance, ou albergue en argent; la Cour des Aides de Montpellier a attaché l'impression de roture à la qualité de l'albergue en argent, quoique les biens dépendants des Evêques & autres Ecclésiastiques, sur lesquels ces sortes de redevance ont été réservées, fussent reconnus nobles avant leur aliénation. Pour remédier aux abus qu'entraîne nécessairement, contre les possesseurs des biens nobles, cette Jurisprudence de la Cour des Aides de Montpellier, la Commission a jugé convenable de solliciter une Loi, par laquelle la qualité de l'albergue soit fixée invariablement:

Mrs. les Agents sont chargés de solliciter une Loi sur cet objet.

en conséquence, il a été arrêté de charger Mrs. les Agents-Généraux de solliciter une Loi sur cet objet, qui mette les possesseurs des biens reconnus nobles, à l'abri de toutes poursuites à cet égard.

Le 9 Juin 1766, M. l'Abbé de Cicé a dit:

Rentes dues par des Laïques à des gens de main-morte, assujetties à la retenue des vingtiemes, par un Arrêt du Conseil, rendu pour la Province de Bretagne.

Une nouvelle atteinte portée à vos Immunités, MESSEIGNEURS, nécessite aujourd'hui notre ministere. Un Arrêt du Conseil du 11 Mai de l'année derniere, rendu pour la Province de Bretagne, assujettit à la retenue des vingtiemes les rentes constituées dues par des Laïques aux gens de main-morte. Quoique les Ecclésiastiques n'y soient pas expressément dénommés, on a conclu dans cette Province, que toutes les rentes possédées par les Bénéficiers, devoient subir la loi commune & générale, & nous sommes informés qu'en effet la retenue a eu lieu à leur égard. Nous n'insisterons pas, MESSEIGNEURS, pour vous faire connoître combien une pareille disposition, & l'exécution qui en étoit la suite, contredisent tous vos droits: elles sont même opposées aux Loix générales rendues concernant l'imposition des vingtiemes; votre Immunité y est formellement reconnue; plusieurs Loix postérieures, & notamment les Arrêts du Conseil des 8 Mai 1742, 23 Décembre 1751 & 4 Décembre 1752, exemptent les rentes possédées par des Ecclésiastiques sur des Laïques: & sur les plaintes qui ont été portées au Ministre par nos prédécesseurs, au sujet des difficultés qu'éprouvent plusieurs Bénéficiers possesseurs de rentes sur des particuliers, M. le Contrôleur-Général les autorisa à écrire dans tous les Dioceses, que, sur la Requête des Ecclésiastiques, l'évocation au Conseil leur seroit accordée. Sur cet avis, les Bénéficiers inquiétés se sont pourvus au Conseil, où leur privilege a été maintenu. Dans cet état des choses, nous ne devions pas nous attendre que l'on pût répandre aucun nuage sur vos droits, & nous nous croyons autorisés à penser que sur vos représentations, M. le Contrôleur-Général se portera à remédier au préjudice que les expressions trop générales de l'Arrêt du Conseil causent aux Bénéficiers de Bretagne.

Représenta[tion] de la part de [l'As]semblée, à M. Contrôleur-G[éné]ral, sur ledit [ob]jet;

Mgr. l'Archev. de Reims a prié Mgr. l'Archev. de Narbonne de voir M. le Contrôleur-Général, de la part de l'Assemblée, & de lui représenter que l'Arrêt qui assujettit les Bénéficiers de Bretagne au paiement du vingtieme, est une infraction aux privileges dont le Clergé de France a toujours joui.

Lecture d[e la] réponse.

Le 3 Juillet 1766, Mgr. l'Archev. de Narbonne a fait lecture d'une Lettre qu'il a reçue de M. le Contrôleur-Général, au sujet des dixiemes & vingtiemes des rentes dues aux Ecclésiastiques par des particuliers dans la Province de Bretagne. Il a été délibéré que cette Lettre seroit annexée au Procès-verbal, & qu'il en seroit expédié des copies aux Députés de la Province de Bretagne pour en faire usage.

Voyez les [Pièces,] N°. X; *Le Rapp. d'A[gence] de* 1770, *pag.* [...] *& Piec. Just.* CCCCXXXVI.

Le

Plaintes de différents Diocefes, fur la nouvelle Ordonnance de Milice.

Le 6 Mai 1766, Mrs. les Agents ont rendu compte de plufieurs Mémoires contenant des plaintes furvenues dans différents Diocefes, à l'occafion de la nouvelle Ordonnance du Roi pour la Milice. Mgr. l'Archev. de Reims a prié plufieurs de Mgrs. & de Mrs. de prendre connoiffance de cette affaire, pour en rendre compte à l'Affemblée.

Lecture & approbation des articles du cahier du Temporel.

Le 25 Juin 1766, Mgr. l'Archev. de Narbonne a fait lecture des différents articles qui doivent être inférés dans le cahier du Temporel, pour être préfenté au Roi. Ces articles, au nombre de douze, ont été approuvés par l'Aff.

Voyez les P. J. n. X.

Conférences.

Le 30 Juin 1766, Mgr. l'Archev. de Touloufe & Mgr. l'Archevêq. de Narbonne ont rendu compte à l'Affemblée de ce qui s'eft paffé le 28 de ce mois, dans les conférences que Mgrs. & Mrs. les Commiffaires de la Jurifdiction & du Temporel avoient eues avec M. le Vice-Chancelier & Mrs. les Commiffaires de Sa Majefté......... (*Voyez le Proc. verb. de l'Aff. de* 1755, §. XI, *pag.* 572 & 573.)

§. XI. *Affaires extraordinaires.*

I. Inftitution demandée par la Reine de la Fête du Sacré-Cœur de Jéfus dans tous les Diocefes.

Le 17 Juillet, Mgr. l'Arch. de Reims a dit, que la Reine, toujours remplie des fentiments de la plus vive & de la plus fincere piété, ne fe bornoit pas à en donner les plus grands exemples, mais qu'elle s'occupoit encore de tout ce qui peut la ranimer de plus en plus dans le Royaume; que S. M. l'avoit chargé de faire part à l'Affemblée du défir qu'elle auroit de voir établir dans tous les Diocefes, où ils ne le font pas encore, la dévotion & l'Office du Sacré-Cœur de Jéfus; qu'il ne doutoit pas que l'Aff. ne fentît tout l'avantage de ce pieux établiffement, & ne s'emprefsât de l'autorifer par une délibération conforme aux vues de Sa Majefté.

Délibération de l'Affemblée.

Sur quoi tous les Evêques qui compofent l'Affemblée, également pénétrés du profond refpect & de la vénération qui ne font pas moins dus aux vertus éminentes de Sa Majefté, qu'à fon rang augufte; & voulant, autant qu'il eft en eux, feconder un zele auffi édifiant, ont unanimement délibéré d'établir dans leurs Diocefes refpectifs la dévotion & l'Office du Sacré-Cœur de Jéfus, & d'inviter, par une Lettre circulaire, les autres Evêques du Royaume d'en faire de même dans les Diocefes où cette dévotion & cet Office ne font pas encore établis.

Mgr. l'Archev. de Reims a été prié de faire part à la Reine de la préfente délibération, & Mrs. les Agents-Gén. ont été chargés de dreffer la Lettre circulaire, dont ils communiqueront le projet au Bureau de la Jurifdiction.

Le 6 Août, M. l'Abbé de Cicé a lu un projet de Lettre, pour faire part aux Archevêques & Evêques qui fe trouvent dans leurs Diocefes, de la délibération qui a été prife dans l'Affemblée, d'établir la dévotion & l'Office du Sacré-Cœur de Jéfus, & pour les inviter d'en faire de même dans les Diocefes où cette dévotion & cet Office ne font pas encore établis. Ce projet a été approuvé.

II. Vœu des Provinces de Bordeaux & d'Albi, pour demander au Pape la Béatification de M. Alains de Solminiac, Evêque de Cahors.

Le 8 Juin, Mgr. l'Ev. d'Angoulême a dit, que fa Province avoit fpécialement chargé fes Députés de folliciter les bons offices de l'Affemblée auprès de notre faint Pere le Pape, pour demander à Sa Sainteté qu'il foit procédé à la Béatification de Mgr. Alains de Solminiac, Evêque de Cahors. Mgr. l'Evêque de Cahors a témoigné à l'Affemblée le vœu de la Province d'Albi fur le même objet.

Le 4 Septembre, Mgr. l'Archev. de Touloufe a dit:

Rapport du Bureau de la Jurifdiction, à ce fujet.

La vie de M. Alains de Solminiac, mort Evêque de Cahors, dans le dernier fiecle, MESSEIGNEURS, fut fi remplie de merveilles, & de cet héroïfme qui caractérife les vrais Saints, que l'opinion de fes mérites, & la confiance en fon crédit auprès de Dieu, ne tarda pas à s'établir, non-feulement parmi les Peuples qui avoient été les témoins de fes vertus & les objets de fa follicitude paftorale, mais encore dans plufieurs Provinces voifines, où la renommée de fes travaux apoftoliques avoit déja pénétré. Delà ce concours de Fideles de l'un & l'autre fexe, de tout état & de toute condition, auprès du tombeau qui renferme les précieux reftes de fa dépouille mortelle. Dieu ne tarda pas à autorifer leur foi par de fréquents miracles, & à la récompenfer par les faveurs les plus fignalées, qui, redoublant la vénération qu'ils avoient déja conçue pour fa mémoire, préparerent les démarches que plufieurs Evêques firent, dès ce temps-là, auprès des Affemblées du Clergé, pour la canonifation du *faint Charles de la France;* c'eft le nom qu'on commença dès-lors à lui donner, à jufte titre, puifqu'il avoit choifi ce grand Saint pour fon modele, qu'il copia avec la plus fcru-

puleuse fidélité, pendant plus de 23 ans d'Episcopat, & qu'il le surpassa même, à bien des égards, notamment par une mortification & une austérité, dont on trouveroit à peine quelque exemple dans la vie des plus célebres Anachoretes.

Mgr. l'Ev. de Couserans proposa au Clergé, assemblé à Pontoise en 1670, d'entreprendre la canonisation du saint Evêque de Cahors, comme une démarche glorieuse pour lui, & dont le succès ne pouvoit qu'être fort avantageux à la Religion; mais cette Assemblée fut malheureusement terminée le même jour : la proposition de Mgr. l'Ev. de Couserans fut cependant consignée dans le Procès-Verbal de cette Assemblée, qu'on peut consulter.

Voyez le tom. V. de la Collect. des Proc. Verb., Ass. de 1670, §. XII, N° 16, page 129, col. A.

En 1690, Mgr. l'Archevêque d'Albi présenta à l'Assemblée du Clergé des informations juridiques & des Mémoires relatifs au même objet, qui furent favorablement accueillis : l'Assemblée témoigna combien elle avoit à cœur de protéger l'œuvre sainte; mais étant dans la nécessité de donner des secours extraordinaires au Roi, qui avoit alors toute l'Europe armée contre lui, elle se vit, avec regret, dans l'impossibilité d'entreprendre une affaire aussi dispendieuse. Les informations & Mémoires, présentés par Mgr. l'Archevêq. d'Albi, furent déposés dans vos Archives, pour y avoir recours dans des temps meilleurs.

Ibid. *Assemb. de 1690, §. VI, pag. 675, col. B.*

M. de la Luzerne, Evêque de Cahors, député à l'Assemblée-Génér. de 1700, crut que ces temps étoient arrivés, & reprit les instances qui avoient été faites aux Assemblées précédentes, par Mgr. l'Ev. de Couserans & Mgr. l'Arch. d'Albi. Cette Assemblée, déterminée sans doute par la maniere pathétique dont ce Prélat parla en faveur de la canonisation de son saint Prédécesseur, fut un peu plus loin que les précédentes. Dans la séance du 20 Août, elle chargea Mgr. l'Ev. de Cahors de dresser, au nom du Clergé, une Lettre pour le Souverain Pontife : elle fut lue & approuvée par l'Assemblée, dans la séance du 3 Septembre; & il fut délibéré, qu'elle seroit envoyée à l'Ambassadeur de France à Rome, pour la présenter à Sa Sainteté. Mgr. l'Arch. de Reims, Président de lad. Assemblée, fut en même-temps chargé de prier Sa Majesté d'en approuver l'envoi, & de recommander cette affaire au Saint-Pere, dont la mort arrivée dans le même mois, déconcerta toutes ces mesures. Soit que cette Lettre eût déja été envoyée, ou non, il n'en existe aucune réponse. Il est à présumer cependant que s'il en avoit été fait une, elle auroit été insérée dans les registres des Assemblées subséquentes.

Ut suprà, *tome VI, Ass. de 1700, §. XI, pag. 536 & suiv.*

Tous ces détails ont été puisés dans le Procès-Verbal de l'Assemb. de 1700, auquel il est nécessaire d'avoir recours pour savoir à fond les autres particularités de cette affaire. Toutes les délibérations de cette Assemblée, & la Lettre qu'elle écrivit au Pape, sont rapportées mot à mot dans le premier Mémoire que M. l'Abbé de Solminiac a remis au Bureau de la Jurisdiction.

Il ne paroît pas que, depuis cette Assemblée, le Clergé se soit occupé de ce projet, ni que personne ait fait là-dessus aucune nouvelle représentation. Cependant les vœux des Fideles ne se sont point affoiblis : ils deviennent, au contraire, de jour en jour, plus ardents, à mesure que les miracles & les faveurs particulieres se multiplient. C'est ce qui a déterminé l'Assemblée-Provinciale d'Albi, sur la proposition de Mgr. l'Ev. de Cahors, & celle de Bordeaux, sur la proposition de Mgr. l'Ev. de Périgueux, à charger leurs Députés à la présente Assemblée-Générale de faire une nouvelle tentative auprès du Clergé, pour la consommation d'un projet si digne de lui.

Il est aisé de voir, par tout ce que nous venons de vous exposer, MESSEIGNEURS, que deux choses se sont principalement opposées aux favorables dispositions du Clergé. 1°. Le peu de connoissance qu'on a eue jusqu'ici des regles & des formalités juridiques qu'il est essentiel d'observer dans les causes des canonisations, qu'a savamment traité le feu Pape Benoît XIV, dans son Ouvrage en quatre volumes *in-folio*. 2°. L'idée révoltante qu'on se fait mal-à-propos des frais indispensables qu'entraîne après elle la consommation d'une affaire de cette nature. Quelques remarques abrégées sur ces deux points, soutenues de l'intérêt de la Religion, & de l'honneur du Clergé de France, suffiront pour le rendre favorable aux vœux des Provinces d'Albi & de Bordeaux, qui ont été le théâtre particulier du zele infatigable de M. Alains de Solminiac.

1°. Dans les causes de Béatification & Canonisation, il y a d'abord deux instances préliminaires à former : l'une porte sur la renommée de sainteté;

l'autre eſt pour s'aſſurer qu'on a fidélement exécuté le Décret d'Urbain VIII, qui défend de rendre aucun culte public aux Serviteurs de Dieu, quand ils ne ſont encore, ni béatifiés, ni canoniſés. C'eſt l'Ordinaire qui eſt eſſentiellement le Juge en ces deux cauſes : il les commence *proprio motu*, & nomme à cet effet le Promoteur & autres Officiers néceſſaires pour faire les procédures juridiques : ſa Sentence doit néceſſairement précéder l'envoi qui en eſt fait à la Congrégation des Rites ; ſans cette précaution elles ſont toujours renvoyées de Rome. Cette circonſtance ne fut pas obſervée dans l'Aſſemblée de 1700, & ce manquement rendit inutiles toutes les démarches & les diſpoſitions favorables des Prélats qui la compoſoient.

Pour prévenir cet inconvénient, il ſuffit, MESSEIGNEURS, que la préſente Aſſemblée, ſi elle daigne avoir égard aux vœux qui lui ont été adreſſés, prie Mgr. l'Ev. de Cahors de commencer au plutôt les deux inſtances dont le jugement lui eſt eſſentiellement dévolu ; qu'elle nomme un Solliciteur, qui ſera chargé de pourſuivre cette affaire à Rome lorſqu'elle y aura été portée, & deux Commiſſaires, l'un du premier, l'autre du ſecond Ordre, pour diriger habituellement les pourſuites, au nom du Clergé de France, entretenir les relations néceſſaires avec ledit Solliciteur, & rendre compte aux Aſſemblées ſubſéquentes de l'état de la cauſe. Ce ſera ſur leurs mandats, que celui qui aura la garde des fonds deſtinés aux frais de la procédure, les délivrera, ou fera compter par-tout où beſoin ſera : enfin, ce ſera ſur eux que roulera l'économie générale de cette affaire. Il n'y auroit cependant aucun inconvénient que l'Aſſemblée, ſi elle le juge à propos, écrivît au Pape une ſimple Lettre d'avis ſur la délibération qu'elle auroit priſe.

2°. De tous les obſtacles qui traverſerent, dans le temps, le projet de la canoniſation de M. Alains de Solminiac, le plus funeſte & le plus déciſif, fut, ſans contredit, l'idée (fauſſe, à certains égards,) qu'on ſe forma des frais immenſes que l'exécution devoit occaſionner. On imagina qu'il ne s'agiſſoit de rien moins que de compter ſur l'heure 2 ou 300000 liv. ; & comme le Clergé commençoit à être ſenſiblement grevé, par les dons que les circonſtances malheureuſes où l'Etat ſe trouvoit, l'avoit forcé d'offrir au Roi, on prit le parti d'attendre un temps plus favorable. Mais ſi l'on avoit fait attention qu'il en eſt de cette procédure comme de celles qui ſont pendantes à tous les autres Tribunaux ; que les frais néceſſaires pour l'alimenter, ne ſe font qu'à meſure qu'elle avance, & qu'ils en ſuivent toujours le ſort & la progreſſion, on auroit vu que cette ſomme, conſidérable, à la vérité, en elle-même, devenoit preſque inſenſible par le nombre d'années ſur leſquelles elle doit être répartie.

Quelque diligence & quelque zele que puiſſe apporter, dans cette cauſe, celui qui en ſera le Solliciteur, il aura beau être bien ſervi, elle durera au moins 24 ou 25 ans : les frais, fuſſent-ils de 100000 écus, ne monteront par conſéquent annuellement qu'à 15000 liv. ; objet bien modique, & qui ne ſauroit balancer un moment l'avantage de la Religion, l'honneur & la gloire du Clergé de France.

La Commiſſion vous propoſe en conſéquence, MESSEIGNEURS, cinq objets de délibération. *Avis de la Commiſſion.*

1°. De prier Mgr. l'Ev. de Cahors de faire les informations préliminaires qui ſont néceſſaires.

2°. De nommer deux Commiſſaires, un entre Mgrs. les Evêques, & un de Mrs. du ſecond Ordre, qui, de concert avec Mrs. les Agents, ſeront chargés de nommer un Solliciteur, de fournir aux frais, & de faire toutes les démarches pour la béatification & canoniſation.

3°. De faire entre Mgrs. les Evêques un département de 15000 liv. par an, au prorata des décimes.

4°. De faire part de cette délibération à Mgrs. les Evêques abſents.

5°. D'écrire une Lettre à ce ſujet au Souverain Pontiſe.

Sur quoi M. l'Abbé de Solminiac, s'étant levé, a dit :

Inſtances de M. l'Abbé de Solminiac, l'un des Députés. Les vœux qu'ont fait parvenir juſqu'à vous, MESSEIGNEURS, quelques Provinces du Clergé de France, ſur l'objet de la canoniſation du ſaint Evêque de Cahors, mort dans le dernier ſiecle, ne ſont qu'une foible expreſſion de ceux que forme, depuis long-temps, un grand peuple, qu'il dirigea ſaintement dans les voies de la juſtice : un Clergé nombreux, dont il fut le Légiſlateur & le modele ; l'illuſtre & reſpectable Prélat qui, dans le même Siege, retrace les mêmes vertus ; une Congrégation

de Religieux fervents, qui se glorifie de l'avoir eu pour Réformateur & pour Pere; (me sera-t-il permis d'ajouter?) & plus particuliérement encore, un des membres de cette Assemblée, héritier de son nom, heureux s'il l'étoit aussi de ses vertus.

C'est à ce titre, MESSEIGNEURS, que je viens aujourd'hui proposer à votre piété la consommation d'un projet également utile à la Religion & glorieux au Clergé, enfanté par le zele de vos illustres Prédécesseurs, & dont l'exécution étoit réservée à votre générosité. Quelle joie pour l'Eglise de France, de voir le *S. Charles*, qu'elle a nourri dans son sein, inscrit dans les Fastes sacrés, à côté de celui qu'elle envioit depuis long-temps à l'Italie! quelle consolation pour elle, dans les jours de son affliction, d'être autorisée à proposer à ses enfants un modele domestique de toutes les vertus! Celles dont vous la décorez, MESSEIGNEURS, lui en assurent de plus excellentes encore; & la génération future, animée du même zele, en fera à son tour l'objet de sa vénération & de son culte.

Au reste, MESSEIGNEURS, j'avois espéré pouvoir, dans le cours de cette Assemb., vous offrir une nouvelle édition de la Vie de M. Alains de Solminiac, & vous prier d'en agréer l'hommage; mais la maniere infidele, peu flatteuse pour le Clergé & peu digne de l'objet dont l'Auteur a rempli sa commission, me forcent malheureusement de différer mon hommage jusqu'à votre prochaine Assemblée.

L'Assemblée a remis à délibérer, tant sur le rapport de Mgr. l'Archevêque de Toulouse, que sur les moyens proposés par le Bureau de la Jurisdiction.

Le 2 Octobre, Mgr. l'Archevêq. de Toulouse a dit, qu'il restoit à prendre une délibération par l'Assemblée, sur l'affaire de la Béatification de M. de Solminiac, dont il avoit fait ci-devant le rapport; que, comme l'Assemblée devoit reprendre ses séances au mois de Mai, il estimoit qu'on pouvoit renvoyer à délibérer alors sur les mesures ultérieures qui seroient à prendre pour cet effet; que, pour le présent, la Commission étoit d'avis de prier Mgr. l'Ev. de Cahors de travailler incessamment aux informations préalables, & indispensablement nécessaires, pour entamer la procédure de la Canonisation.

Délibération de l'Assemblée.

Il a été délibéré, en conséquence, que la Béatification de M. Alains de Solminiac sera suivie & sollicitée par le Clergé de France, & à ses dépens, & Mgr. l'Evêque de Cahors a été prié de travailler incessamment aux informations; l'Assemblée renvoyant les délibérations ultérieures, sur cet objet, au mois de Mai prochain.

M. l'Abbé de Solminiac a pris la parole, & a dit:

Remerciement de M. l'Abbé de Solminiac.

Daignez recevoir, MESSEIGNEURS, les témoignages les plus vrais de la reconnoissance que m'inspire l'intérêt particulier que j'ai à la délibération que vous venez de prendre, au sujet de la Canonisation de M. Alains de Solminiac. Je vois avec plaisir, que le temps, pendant lequel vos délibérations seront suspendues, me permettra de mettre sous vos yeux l'histoire de sa Vie, & de vous offrir l'hommage que je vous destinois; mais que les circonstances ont forcé à renvoyer à un autre temps.

Le premier Juillet 1766, de relevée, M. l'Abbé de Solminiac a dit:

Dire de M. l'Abbé de Solminiac sur le même objet.

Je ne pouvois, sans indiscrétion, MESSEIGNEURS, détourner l'attention que vous deviez aux affaires majeures qui vous ont occupés depuis la reprise de vos séances; mais aujourd'hui que vous êtes sur le point de les terminer, oserai-je remettre sous vos yeux l'œuvre sainte que j'eus l'honneur de proposer à votre piété & à ce zele qui embrasse tous les intérêts de la Religion? Si je ne sollicitois de nouveau vos suffrages, n'aurois-je pas à me reprocher, & ne me reprocheriez-vous pas vous-mêmes, MESSEIGNEURS, d'avoir manqué aux vœux de plusieurs Provinces, à ce que je dois, en particulier, à une mémoire qui doit m'être si chere, & d'avoir négligé les dispositions favorables qui vous inspirerent la délibération du 2 Octobre? Il vous en reste une seconde à prendre sur les moyens de pourvoir aux frais inévitables d'une procédure dont le succès, en remplissant l'attente des Peuples & le vœu de la Religion, fera la consolation & la gloire de l'Eglise que vous représentez, & laissera à la génération future un exemple qu'elle sera jalouse de suivre pour honorer dignement vos vertus.

Votre générosité, MESSEIGNEURS, ne connoît de bornes que l'impuissance: ne lui resteroit-il plus de ressources pour procurer au S. Charles de l'Eglise de France les honneurs du culte public?

L'attachement, le respect & la reconnoissance, me pressent depuis long-temps de vous offrir l'hommage que je

destinois à cette auguste Assemblée : c'est, MESSEIGNEURS, l'histoire des vertus d'un de vos prédécesseurs, où votre humilité sera forcée de reconnoître le tableau fidele des vôtres. Cet Ouvrage vous appartient à plus d'un titre ; & si vous daignez lui accorder votre approbation, nous le donnerons au Public avec confiance ; pourroit-il paroître sous de plus heureux auspices ?

Autre délibération de l'Assemb., à ce sujet.

Sur quoi, après avoir entendu M. le Promoteur, l'Assemblée délibérant par Provinces, & celle d'Auch étant en tour d'opiner la premiere, il a été délibéré, à la pluralité des Provinces, qu'en exécution de sa délibération du 2 Octobre de l'année derniere, dans laquelle l'Assemblée persiste, les frais préliminaires qui doivent être faits en France pour la Béatification de M. Alains de Solminiac, seront aux dépens de qui il appartiendra, & que les dépenses qui seront faites à Rome, ou en vertu de procédures décrétées par la Cour de Rome, seront acquittées par mandements sur le Receveur-Général du Clergé, suivant les ordres des sieurs Abbés de la Luzerne & de Cicé, Agents-Généraux actuels du Clergé de France, dont ils rendront compte à l'Assemblée de 1770, & l'Assemblée a chargé Mgr. l'Archev. de Toulouse, Mgr. l'Evêque de Chartres & Mrs. les Abbés Clément & de Leyssin, d'examiner le Livre qui a pour titre, *la Vie de M. Alains de Solminiac, Evêque de Cahors.*

III. Lecture d'une Lettre de M. Bertin, Ministre, & d'un Mémoire sur la diminution des Fêtes.

Le 4 Juillet, M. l'Abbé de Cicé a fait lecture d'une Lettre de M. Bertin, Ministre d'Etat, à laquelle étoit joint un Mémoire de la part des Sociétés d'Agriculture, au sujet des Fêtes, dont elles demandent la diminution dans différents Dioceses. L'Assemblée a renvoyé l'examen de ce Mémoire au Bureau de la Jurisdiction, pour lui en rendre compte.

Lecture & approbation du projet de réponse, fait par Mrs. les Agents.

Le 9 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, qu'en conséquence des ordres de l'Assemblée, le Bureau de la Jurisdiction avoit examiné la Lettre de M. Bertin, Ministre d'Etat, & le Mémoire qui y étoit joint, par lequel les Sociétés d'Agriculture exposent, que les Fêtes sont en trop grand nombre dans différents Dioceses ; que, si la Compagnie l'agréoit, il seroit fait lecture du projet de réponse, fait par Mrs. les Agents.

Voyez les P. J. N°. XI.

Ladite réponse a été lue & unanimement approuvée.

Le 23 Septembre, Mgr. l'Evêque de Fréjus a lu un Mémoire sur les abus des Brefs de Translation des Religieux dans l'ancien Ordre de S. Benoît.

IV. Abus des Brefs de Translation dans l'ancien Ordre de S. Benoît.

Ce Mémoire a été renvoyé au Bureau de la Jurisdiction, pour, sur l'examen qui en sera fait, en rendre compte à l'Assemblée.

V. Réglement de l'Assemblée, portant que les Doctrinaires ne pourront être admis aux Ordres que sur les démissoires de l'Evêque du lieu de leur naissance ;

Le 21 Juin 1766, Mgr. l'Archev. de Toulouse a rendu compte d'une Lettre de Mgr. l'Ev. de Nîmes, par laquelle ce Prélat expose ses doutes sur la question de savoir, quel est l'Evêque qui doit ordonner les Prêtres de la Doctrine Chrétienne, ou celui de leur naissance, ou celui de leur domicile.

Sur quoi il a été unanimement délibéré, que dorénavant les Evêques n'admettront aux Ordres les Doctrinaires, que sur les démissoires de l'Evêque du lieu de leur naissance, & qu'à cet effet il sera écrit une Lettre, de la part de l'Assemblée, à tous les Evêques, pour les prier de vouloir bien conformer leur conduite à cette délibération.

Lecture & approbation d'un projet de Lettre circulaire aux Prélats du Royaume, à ce sujet.

Le 25 Juin 1766, M. l'Abbé de Cicé a fait lecture du projet de Lettre que l'Ass. a délibéré d'écrire aux Prélats qui sont dans leurs Dioc., pour leur faire part de la détermination qu'elle a prise, de ne reconnoître désormais pour Evêque Diocésain des Peres de la Doctrine Chrétienne qui se présenteront aux Ordres, que l'Evêque du lieu de leur naissance. Cette Lettre a été approuvée, & il a été arrêté, qu'elle seroit insérée dans le Procès-Verbal, imprimée & envoyée à tous les Prélats du Royaume.

Voyez ut suprà.

VI. Loi demandée pour réduire & simplifier les formalités des unions de Bénéfices.

Le 2 Juillet 1766, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que le Bureau du Temporel étoit d'avis de charger Mrs. les Agents de dresser un Mémoire détaillé qui sera présenté au Roi, pour obtenir de S. M. une loi nouvelle qui réduise & simplifie les formalités des unions de Bénéfices.

L'Assemblée a délibéré conformément audit avis.

VII. Affaire de l'augmentation des portions congrues des Curés ;

Le 19 Juin, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, que Mrs. les anciens Agents avoient à présenter à l'Assemb. le résultat de leur travail sur les portions congrues, en conséquence des ordres qui leur avoient été donnés par l'Assemblée de 1760.

Sur quoi M. l'Abbé de Broglie, l'un des anciens Agents, a dit :

Compte rendu par Mrs. les anciens Agents, du travail dont ils avoient été chargés par l'Assemb. de 1760.

Nous n'examinerons pas ici, MESSEIGNEURS, l'origine des Cures à portion congrue, leurs progrès & leurs vicissitudes, jusqu'à la Déclaration de 1686, qui leur a donné de la stabilité :

nous nous bornerons uniquement à mettre ſous vos yeux le travail que nous n'avons entrepris que pour faciliter celui que vous projettez, & rendre votre déciſion poſſible dans le court eſpace d'une Aſſemblée.

Les Curés ſont inſtruits de vos vues pour leur bonheur ; la plupart l'attendent avec la confiance qui vous eſt due à tant de titres ; mais nous ne devons pas vous laiſſer ignorer que dans pluſieurs Provinces ils ont montré un empreſſement & une défiance condamnable, qui les ont portés à préſenter au miniſtere des Mémoires indécents, pour l'engager à prendre pitié de leur ſort.

Celui, ſur-tout, des Curés de la Province de Dauphiné, dont nous avons ſollicité & obtenu la ſuppreſſion, portoit le caractere de l'impatience & de la révolte ; & ces mouvements ſecrets qui les agitent & qui s'étendent inſenſiblement, pourroient devenir dangereux, ſi l'eſpérance qui les retient encore, ne ſuſpendoit une partie de leur activité.

Ils ſavent que Sa Majeſté s'eſt occupée de leur ſituation ; que les Parlements leur ſont favorables ; qu'en s'adreſſant à eux, ils obtiendront aiſément les Arrêts qui forceront les Décimateurs à augmenter leur état : dans le Languedoc, dans la Provence & dans quelques autres Parlem., ils ſe ſont déja pourvus ; & ces Cours, en accordant aux Curés une ſomme plus ou moins forte, pour l'entretien d'un Clerc, le luminaire & autres menues dépenſes, n'ont eu pour objet que de leur donner une ſorte d'aiſance que vous n'avez pas encore pu leur procurer.

L'intérêt éclaire les hommes : il a appris à pluſieurs Curés la différence que les temps avoient apportée à leur ſituation. Pluſieurs nous ont mandé, qu'en 1686, la portion congrue de 300 liv. étoit ſuffiſante pour entretenir leurs Prédéceſſeurs ; que le prix des denrées étoit depuis plus que doublé ; que la valeur des choſes néceſſaires à leurs uſages étoit augmentée dans la même proportion, & que leur revenu étoit toujours le même, quoique celui des gros Décimateurs eût reçu l'accroiſſement progreſſif ſurvenu dans tous les biens-fonds.

Ces raiſonnements, MESSEIGNEURS, nous ont paru mériter une attention d'autant plus particuliere, qu'ils ont déja fait impreſſion ſur vous, & que depuis long-temps le public nous les oppoſe : ils ont été pour nous un motif nouveau de préparer d'avance une partie des opérations, ſans leſquelles l'augmentation des portions congrues ne pourroit avoir lieu ; car elle n'eſt pas de nature à être effectuée par un ſeul acte d'une volonté bienfaiſante, elle exige une combinaiſon ſage. Il faut allier la juſtice avec la bonté, conſerver, en diminuant vos moyens, la poſſibilité de remplir tous vos engagements, & laiſſer ſubſiſter l'économie générale de votre adminiſtration, en en affoibliſſant les reſſorts.

Nous fumes d'abord effrayés des difficultés qui paroiſſoient inſéparables du projet, cependant néceſſaire, d'accorder des ſuppléments aux Curés à portion congrue ; & lorſque l'Aſſemblée de 1760 nous ordonna d'écrire dans tous les Dioceſes, pour leur demander des éclairciſſements relatifs à cet objet, nous n'imaginions pas qu'il fût poſſible d'en concilier les réſultats avec le département général. Nous ſommes reſtés dans cette inquiétude juſqu'au commencement de l'année 1764, époque où la plus grande partie des réponſes des Dioceſes nous ſont enfin parvenues.

Voyez le Proc. verb. de l'Aſſ. de 1760, §. XI, pag. 930.

Avant d'avoir l'honneur de vous rendre compte des calculs & des différentes opérations que notre travail a néceſſités, permettez-nous, MESSEIGNEURS, de vous expoſer le plan général que nous avons cru devoir ſuivre.

En dépouillant tous les états des Cures à portion congrue, envoyés par les Dioceſes, nous avons remarqué des différences ſenſibles dans la maniere dont une des queſtions a été entendue. Le modele que la Commiſſion de l'Aſſemblée de 1760 avoit dreſſé, pour être joint à notre Lettre circulaire, quoique bien propre, à pluſieurs égards, à procurer de l'uniformité dans la réponſe, manquoit cependant dans un point eſſentiel : on y demandoit ſeulement, dans la premiere colonne, le nombre des Cures à portion congrue ; cette demande étoit trop vague : auſſi pluſieurs Syndics ſe ſont-ils bornés à marquer exactement la quantité des Curés qui n'avoient que 300 liv. ; d'autres, à la vérité, ſaiſiſſant davantage l'eſprit de cette queſtion, ont ajouté à leurs états les Cures d'un revenu inférieur & celles qui étoient plus conſidérables ; mais comme ils n'avoient point de baſe pour arrêter leurs recherches, elles ont été incertaines, de maniere que nous nous

Voyez les P. V. de l'Aſſ. de 1760 N°. VIII.

sommes trouvés au milieu d'un amas confus de Cures de différentes valeurs, sans regles, sans directions, pour pouvoir en faire usage, & les placer dans les calculs que nous désirions vous épargner.

Nous partagions trop vivement l'embarras que les Syndics avoient éprouvé, pour ne pas chercher à rompre l'obstacle qui limitoit l'utilité du travail que nous desirions pouvoir vous présenter. C'est dans cette vue, MESSEIGNEURS, que nous avons osé fixer nous-mêmes à cinq cents livres la base qui nous manquoit : il falloit constater l'augmentation que l'on accorderoit aux Curés à portion congrue, avant de pouvoir connoître ceux qui étoient dans le cas d'en avoir besoin, & de marquer avec exactitude la quotité précise du supplément qui devoit leur être accordé.

L'augmentation une fois déterminée, nous avons consulté le département général, pour servir de correction à l'inexactitude des états envoyés par plusieurs Dioceses, & sur-tout pour suppléer à ceux qui n'avoient fait mention que des Cures de 300 liv. Cette comparaison nous a donné connoissance d'un grand nombre de Cures qui devoient entrer dans notre plan. Toutes celles au-dessous de 500 liv. y ont été soumises, de maniere que nous devons imaginer que notre opération est réguliere, au moins quant à la connoissance du nombre des Cures qui sont dans le cas d'être augmentées, & de l'appréciation juste de la somme nécessaire pour égaliser leur sort.

S'il existe quelque erreur à cet égard, elle ne sera qu'en diminution du supplément. C'est aux Curés eux-mêmes, que presque tous les Syndics ont envoyé à remplir le modele de questions à douze colonnes ; ce sont ces Curés qui ont évalué leurs propres casuels, leurs novales, les fonds curiaux, les fondations faites à leurs Eglises, & qui ont estimé les revenus des gros Décimateurs, chargés du paiement de leurs portions congrues. Or il est à présumer que, laissés appréciateurs de leur propre faculté & de celles des Décimateurs, dont ils regardent l'aisance avec une sorte d'envie, ils n'auront cherché qu'à vous faciliter les moyens de les dépouiller en leur faveur.

Cette premiere opération en nécessitoit une autre beaucoup plus difficile & d'une plus vaste étendue. Il ne suffisoit pas de connoître ce qu'un Diocese, ce que le Clergé-Général devoit tirer de ses autres Contribuables, pour le donner en supplément aux Curés à portion congrue ; il falloit encore examiner quels étoient ceux que cette nouvelle charge devoit frapper, & quelle diminution il en résulteroit pour la totalité des impositions. C'étoit, sans doute, sur les gros Décimateurs, que nous sentions qu'il étoit nécessaire de prendre ; mais comment mesurer la perte que le département alloit supporter ? Il nous a paru, MESSEIGNEURS, que pour y parvenir, il falloit commencer par mettre dans l'ordre des classes, prescrites par l'Assemblée de 1760, chaque Décimateur qui nous étoit connu, diminuer ensuite de son revenu la somme des suppléments qu'il seroit obligé de fournir, & de son imposition la quotité proportionnelle, relative à la jouissance dont il alloit être privé.

Cette marche nous a procuré un produit de diminution qui n'a pu s'apprécier avec une égale justesse : à l'égard des Décimateurs des Cures, que nous n'avons trouvé que dans le pouillé-général, ce pouillé ne nous offroit que le nombre & la valeur des Cures, sans rien spécifier qui eût rapport aux gros Décimateurs ; les autres, contenues dans les états des Dioceses, étoient marquées avec toutes les circonstances de la qualité, de la force, de la classe des Bénéfices, chargés du paiement des portions congrues. Cette différence a restreint l'exactitude partielle de nos calculs ; mais elle ne les a pas rendus impossibles : nous avons supposé les Décimateurs inconnus, devoir être dans la premiere classe, imposables par conséquent au quart, de maniere que l'impuissance où nous avons été de pouvoir nous procurer les éclaircissements nécessaires, n'a pu détruire l'ensemble de nos opérations ; elle n'a servi au contraire, en en forçant les résultats, qu'à rendre leur application particuliere beaucoup plus certaine, & en assurer plus efficacement le succès.

Les détails demandés & fournis par les Dioceses, sur le nombre des Vicaires que paie chaque Décimateur, nous ont engagés à préparer la possibilité de leur accorder une augmentation de 100 livres.

A la vérité notre travail, à cet égard, n'a pu qu'être imparfait, par l'ignorance absolue où nous avons été de la quantité des Vicaires attachés aux Cures que nous avons tirés du département géné-

ral; mais comme les opérations qui concernent cette portion de vos Ministres, sont totalement indépendantes de celles qui regardent les Curés, quoique réunies sous un même point de vue, il vous sera aisé, MESSEIGNEURS, de les en distraire, si vous ne jugez pas utile d'améliorer leur sort.

Au reste, MESSEIGNEURS, pour rendre la généralité de notre travail également applicable à tous les plans que vous pourrez adopter, soit que vous ne vous proposiez d'augmenter que les Curés marqués dans les états des Dioceses, ou que vous étendiez vos bienfaits sur ceux que le département nous a marqué être au-dessous de 500 liv., soit que le sort des Vicaires vous touche, ou que vous le trouviez suffisant à leur utilité & à leur état, soit enfin que vous ne regardiez pas comme assez certaine l'augmentation que nous avons trouvée dans les revenus de plusieurs Bénéficiers, pour pouvoir en faire actuellement usage, vous trouverez des résultats distincts & indépendants réunis, ou séparés, qui vous présenteront les objets sous quelque point de vue que vous les considériez.

Pour ne rien négliger dans une matiere aussi importante, nous avons fait aussi deux états particuliers, l'un pour les Curés, & l'autre pour les Vicaires, afin de mettre sous vos yeux les Décimateurs, qui souffriroient le préjudice considérable du quart, du quart au tiers, du tiers à la moitié, de plus de la moitié, ou de presque toute la totalité de leurs revenus, par l'augmentation des portions congrues. Comme il n'entrera pas surement dans vos projets de détruire indistinctement toutes les especes de Bénéfices qui se trouveront écrasés par les suppléments qu'ils auront à supporter, nous avons cherché à suppléer à leur foiblesse, & à procurer leur conservation, en vous donnant la facilité de pouvoir y sacrifier des Bénéfices d'une utilité moins grande pour l'Eglise; c'est ce qui nous a engagés à réunir, dans un état séparé, les petits Chapitres & les petites Communautés de chaque Diocese : vous pourrez y choisir celles qui, n'ayant point de fonds suffisants pour vivre, ne sont d'aucune ressource pour la décoration du Service divin, & ne peuvent comporter la régularité prescrite par l'Institut de leurs Fondateurs; vous trouverez aussi, MESSEIGNEURS, dans cette suppression, les fonds nécessaires pour porter à 500 l. la portion congrue des Curés qui n'ont point de Décimateurs, ou qui ne trouvent pas, dans l'abandon qui leur a été fait des dîmes de leur Paroisse, la possibilité d'une honnête subsistance.

Peut-être ne vous paroîtra-t-il pas juste que le défaut de Décimateurs les prive de l'avantage de l'augmentation que vous jugez utile, généralement pour les Curés à portion congrue; & dans les cas de nécessité, vous préférerez, sans doute, une destruction peu importante, à une inégalité de sort, qui empêcheroit la sage exécution de vos vues.

Nous nous bornerons, MESSEIGNEURS, au court exposé des principales vues qui ont dirigé nos opérations. La Commission du Temporel corrigera nos erreurs, vous rendra sensible ce que nous n'avons pu que vous indiquer, & la réunion de ses lumieres à celles du Chef respectable qui y préside, saura trouver, dans l'obscurité de nos calculs, des moyens de les appliquer à des plans également utiles pour les Curés, & honorables pour vous.

Nous ne pourrions, sans manquer à la justice & à la vérité, ne pas ici vous faire l'éloge du zele infatigable de M. de Jouy. Uniquement occupé au travail dont nous l'avions chargé, il a sacrifié ses propres intérêts au bien du Clergé-Général & de votre service. Comme les Dioceses avoient trop tardé à nous envoyer des éclaircissements, il lui a fallu, dans un temps assez court, faire l'ouvrage de plusieurs années; il a perdu pour vous, MESSEIGNEURS, l'avantage d'un cabinet, accrédité par la confiance publique : c'est à vous à l'en dédommager, avec cette générosité qui vous est propre, & qui a toujours caractérisé le premier Ordre de ce Royaume.

Mgr. l'Archevêq. de Reims a remercié, au nom de l'Assemblée, Mrs. les anciens Agents, & il leur a témoigné combien l'Assemb. étoit satisfaite d'un travail si pénible & si nécessaire, & l'examen de cette affaire a été renvoyé au Bureau du Temporel pour en rendre compte à l'Assemblée.

Le 28 Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne, Chef de la Commission du Temporel, a dit :

Rapport du Bu-reau du Tempo-rel, sur les por-tions congrues.

Nous allons rendre compte à l'Assemblée, MESSEIGNEURS, du travail préliminaire dont la Commission du Temporel a été chargée, relativement aux portions congrues; & en conséquence, nous vous proposons d'entendre la lecture

ture d'un Mémoire détaillé ſur cet objet. Lecture a été faite de ce Mémoire, ainſi qu'il ſuit.

Mémoire à ce [s]ujet.

On appelle portion congrue, cette portion des revenus Eccléſiaſtiques que les Canons & les Ordonnances ont attribuée aux Curés, qui ne jouiſſent d'aucun ancien patrimoine de la Cure, pour leur tenir lieu de penſion alimentaire.

Nous avons cru devoir nous attacher à cette notion claire & préciſe de la portion congrue, tirée de ſa nature même, pour ne pas tomber dans une erreur aſſez commune, qui fait ſouvent dépendre la portion congrue de la modicité du revenu. Il y a des Cures inférieures en revenus aux Cures à portion congrue, qui ne doivent pas pour cela ſeul être rangées dans cette claſſe, parce que les Titulaires de ces Cures jouiſſant de la totalité des dîmes qui ſe levent dans leurs Paroiſſes, ont déja entre leurs mains la totalité du fonds que les Canons & les Ordonnances ont regardé & affecté comme le gage & l'hypotheque du ſalaire qui eſt dû de droit pour le deſſervice des Egliſes. Le ſort de ces Curés indigents deviendra, ſans doute, l'objet de votre commiſération & de votre généroſité. Mais celui des Curés à portion congrue, qui ſouffrent, nous a paru avoir des droits plus prochains ſur votre bienfaiſance & ſur votre juſtice.

Les plaintes ſur l'inſuffiſance de la portion congrue, ſe ſont étrangement multipliées depuis quelques années. Nous éviterons de vous rendre compte en détail des reproches avides & injuſtes que le beſoin, ſans doute, a arrachés à quelques-uns de vos Coopérateurs, ſur l'inégalité de la répartition des biens Eccléſiaſtiques ; nous craindrions de diminuer les diſpoſitions favorables qui vous animent. Vous nous avez chargés d'examiner quels ſont les inconvénients réels, ainſi que de chercher les moyens d'y apporter remede ; & pour répandre quelque clarté dans une matiere auſſi étendue qu'embarraſſée d'intérêts divers & toujours oppoſés, nous vous mettrons d'abord ſous les yeux les différentes viciſſitudes qu'ont éprouvées les biens Eccléſiaſtiques, relativement à cet objet ; la lettre & l'eſprit des Ordonnances qui ont déterminé l'état actuel. Nous vous propoſerons enſuite quelques queſtions à réſoudre, dont la ſolution fixera les principes qui vous dirigeront ; & de l'application de ces principes naîtront les moyens que nous avons eſtimés les plus dignes de votre ſageſſe & de votre juſtice. En obſervant les maux & les abus, nous avons tâché d'étudier & de découvrir les reſſources ; nous n'avons cependant pas la préſomption de croire que le plan que nous vous propoſons ſoit exempt d'inconvénients. Il y en a d'inévitables ; ce ſont ceux de la matiere même : un des plus ſenſibles & des plus affligeants, eſt la détérioration néceſſaire de quelques Bénéfices. Nous ne connoiſſons point de moyen humain qui, ſans un accroiſſement de maſſe, puiſſe, dans une diſtribution nouvelle, augmenter la part de l'un, ſans diminuer celle de l'autre.

Les Apôtres, après avoir reçu les dons du Saint-Eſprit, ſe diſperſerent de différents côtés pour prêcher la Religion de leur divin Maître. A meſure qu'ils faiſoient des proſélites dans une Ville, ils y établiſſoient celui qu'ils jugeoient le plus propre pour gouverner, en qualité d'Evêque, les Chrétiens qu'ils avoient formés. Ces Evêques appelloient eux-mêmes, à leurs ſecours, des Prêtres, qu'ils aſſocioient aux fonctions pénibles de leur miniſtere. C'eſt ainſi que S. Paul laiſſa Tite en Crete, *ut ea quæ deſunt corrigas, & conſtituas per civitates Presbyteros, ſicut & ego diſpoſui tibi.* Ces Evêques & ceux qui travailloient ſous leurs ordres, vivoient des aumônes des Fideles. Les plus riches d'entre les Fideles faiſoient leurs offrandes le Dimanche ; & l'Evêque, pere commun de tous ceux qui étoient dans le beſoin, diſtribuoit ces offrandes aux Prêtres, aux Diacres, aux Clercs inférieurs, aux Diaconeſſes, aux Veuves & aux Pauvres. La portion de l'Evêque étoit plus forte, parce qu'il étoit chargé de la dépenſe néceſſaire pour ſecourir les étrangers & les infirmes.

Epiſt. ad Tit. cap. 1, verſ. 5.

Sous l'empire de Conſtantin l'Egliſe changea de face ; l'aſſemblée des Chrétiens devint un Corps, autoriſé par l'Etat politique ; on lui permit d'acquérir des fonds : les Princes & les Particuliers ſe firent gloire de donner des biens aux Egliſes : ces biens continuerent à être adminiſtrés par les Evêques, comme dans les trois premiers ſiecles : l'ordre & le beſoin de chacun étoient la regle de la diſtribution ; un ſeul intérêt y préſidoit, l'intérêt de tous. Pour mieux aſſurer les effets ſalutaires de cette diſtribution, les Papes & les Conciles en firent la matiere de leurs déciſions & de leurs Ordonnances. Nous en trouvons

des veſtiges dans l'exhortation que le Pape Simplicius fit en l'année 467 à Gaudens, Evêque d'Aufinio, en Italie, de ne point s'écarter du plan de diſtribution en quatre parts, de tous les revenus de ſon Egliſe : la premiere pour l'Evêque, la ſeconde pour les Clercs, la troiſieme & la quatrieme pour les bâtiments & pour les Pauvres. Les Conciles d'Agde, de Bregue, de Tarragone & de Tolede annoncent & ordonnent la même diſtribution dans les Gaules & dans les Eſpagnes. Saint Grégoire le Grand nous retrace avec énergie la diſcipline de l'Egliſe ſur ce point, ainſi que le pouvoir abſolu qu'avoient les Evêques de diſtribuer la part du Clergé, ſuivant le mérite & le travail de chacun. *Volumus ergò ut quidquid Eccleſiæ ſive ex reditu vel quolibet alio titulo fortaſſis acceſſerit, quartam exindè portionem ſine diminutione aliquâ debeas ſegregare, atque eam ſecundùm Dei timorem Presbyteris, Diaconis & Clero, ut tibi viſum fuerit, diſertè dividere : ità ſanè ut unicuique, ſicut meritum laboris exegerit, libera tibi ſit, juxtà quod prævideris, largiendi licentia, quatenùs & hi qui merentur etiam temporali ſentiant hoc modo conſolari, & alii adjuvante Domino ad melius contendant eorum imitatione proficere.* Ex Epiſt. 8, lib. 7, op. ſancti Greg. Mag. Papæ.

Ce fut vers ce temps, que chaque Paroiſſe eut un territoire fixe & déterminé, avec une Egliſe & un Prêtre chargé de la deſſervir. On attribua à ce Prêtre la jouiſſance des dîmes qui ſe percevoient dans ſa Paroiſſe, & on lui impoſa en même-temps l'obligation d'en nourrir les Pauvres, de pourvoir ſon Egliſe de toutes les choſes néceſſaires au Culte divin, & de donner à l'Evêque le tiers de ſes revenus, ſoit pour contribuer à ſon entretien & à celui des Prêtres qui l'aidoient dans le gouvernement de ſon Dioceſe, ſoit pour le mettre en état de remplir envers ſes frères les devoirs ſacrés de l'hoſpitalité.

L'Egliſe jouiſſoit, avec tranquillité & édification, du fruit de ce ſage arrangement, lorſque des événements imprévus donnerent naiſſance à une nouvelle diſtribution de biens Eccléſiaſtiques, inconnue aux ſiecles précédents, & auſſi contraire à l'eſprit de juſtice, qu'à celui de ſubordination, dans lequel les Clercs avoient vécu juſques alors ſous les ordres & la direction de leurs Evêques.

Charles Martel eut les Arabes à combattre ; & ſous le vain prétexte que ces Peuples étoient autant les ennemis de la Religion, que ceux de l'Etat, il ſe crut autoriſé à donner à ſes ſoldats les biens de l'Egliſe, pour ſolde & pour récompenſe. L'uſurpation fut portée auſſi loin qu'elle l'eût été par les Infideles même, s'ils euſſent été vainqueurs ; domaine, dîmes, prémices, offrandes, Egliſes, tout fut donné en fief à la Nobleſſe guerriere, qui avoit ſuivi Charles Martel dans les combats. Les Prêtres titulaires furent chaſſés de leurs Bénéfices ; & on ne vit preſque plus à la tête des Egliſes Paroiſſiales que des mercenaires, ſoudoyés à vil prix par les Nobles pour en faire le ſervice, & obligés par ſerment de leur rendre compte de tout ce que la piété des Fideles continuoit de porter aux pieds des Autels.

Charlemagne monta ſur le Trône, & l'Egliſe ſe flatta de voir ſes pertes réparées ſous le regne d'un Prince auſſi religieux que magnanime. Pluſieurs Conciles s'aſſemblerent pour redemander aux Seigneurs le patrimoine des Pauvres & des Miniſtres des Autels : les exhortations, les menaces & les cenſures furent utilement employées pour obtenir juſtice ; la plupart des Seigneurs ſe déterminerent à rendre à l'Egliſe les biens & les droits dont leurs peres l'avoient dépouillée. La juſtice exigeoit que ces biens fuſſent remis entre les mains des Evêques, pour être diſtibués ſuivant leur premiere deſtination ; mais les Monaſteres ſe préſenterent pour les recevoir, & ils furent préférés. Les Evêques réclamerent en vain l'ordre ancien, & la diſcipline établie par les Canons. L'état monaſtique, ſi digne d'eſtime & de vénération, quand il ne s'écarte point de l'eſprit & de l'objet de ſon inſtitution, jouiſſoit alors d'un pouvoir qui contre-balançoit celui du Corps Epiſcopal, & les Monaſteres devinrent, ſous les ſucceſſeurs de Charlemagne, les poſſeſſeurs utiles & titulaires de preſque toutes les Egliſes Paroiſſiales.

C'étoit déja un grand mal, que la plus grande partie des biens Eccléſiaſtiques ne fût plus ſous la garde & ſous l'inſpection immédiate des Evêques ; mais ce mal eût été beaucoup moindre, ſi les Monaſteres, devenus poſſeſſeurs des Egliſes, en euſſent fait paſſer le titre ſur la tête d'un de leurs Religieux, qui en auroit en même-temps rempli

les fonctions. Plusieurs Monasteres, il est vrai, eurent la sagesse de prendre ce parti; mais ce bon exemple ne fut, ni général, ni de longue durée : la plupart gagerent des Prêtres séculiers pour faire le Service des Eglises, dont ils continuerent de garder le titre & les revenus : leur choix ne tomba pas sur les Ecclésiastiques les plus éclairés & les plus vertueux; & ceux qui se contentoient des gages les plus modiques, furent trop souvent préférés. Il arrivoit même qu'on donnoit à ferme les dîmes, les prémices, les offrandes & les autres droits casuels : ce bail ne se passoit que pour une année, au bout de laquelle il étoit libre au Monastere de renvoyer, ou de garder l'Ecclésiastique Desservant.

Les Evêques ne virent qu'en gémissant cet assemblage de désordres & d'abus. Les efforts qu'ils firent pour les extirper, sont consignés dans dix-neuf Conciles, tenus depuis l'an 824, jusqu'en l'année 1310; tous tiennent le même langage. *Quia enormis quædam consuetudo contrà canonicas Sanctiones invaluit, ut ponantur in Ecclesiis conductitii Sacerdotes, Vicarii temporales, id ne fiat, omnibus modis inhibemus; sed cùm Vicarius poni potest & debet, perpetuò instituatur, idque assensu & autoritate Diœcesani; nec Episcopus talem instituat, nisi ei de bonis Ecclesiæ coram eo tantùm fuerit assignatum, undè possit congruam & sufficientem sustentationem habere.* Ex Canon. 5, Conc. Tur. 1163.

Il fut ordonné dans ces Assemblées, 1°. qu'on ne donneroit plus à ferme les Eglises & les offrandes; 2°. qu'on n'emploieroit plus pour le service des Paroisses, des Prêtres gagés, & révocables à la fin de chaque année; 3°. que le Prêtre destiné par les Monasteres au service des Paroisses, seroit présenté à l'Evêque Diocésain, qui auroit droit de l'examiner, & de qui seul il recevroit sa mission; 4°. que son emploi seroit à vie, & qu'il ne pourroit être destitué que par l'Evêque, & après un Jugement canonique; 5°. qu'on lui assigneroit sur tous les revenus de l'Eglise qu'il desserviroit, une pension assez honnête, pour le mettre en état de vivre d'une maniere décente. Les Evêques, à force d'exhorter & de menacer, parvinrent à établir l'observation des quatre premiers articles; mais on ne voit pas qu'ils aient également réussi à faire accorder aux Vicaires chargés du service des Paroisses, cette portion suffisante & congrue, qu'ils ne cessoient de stipuler pour eux. L'inexécution des Réglements sur ce point, venoit, en partie, de ce qu'ils étoient trop vagues; ils n'apprenoient pas aux Décimateurs, d'une maniere assez précise, ce qu'ils devoient donner à leurs Vicaires : on demandoit, à la vérité, pour ces derniers, une portion des biens ecclésiastiques, suffisante pour leur honnête entretien; mais on laissoit les Décimateurs Juges de cet honnête entretien, ainsi que de la somme d'argent qui devoit le procurer; & l'expérience a fait voir que c'étoit trop présumer de la justice & de la générosité d'un grand nombre. Les Evêques, fatigués des plaintes continuelles qu'occasionnoit l'état d'incertitude dans lequel vivoient les Ecclésiastiq. Desservants, conçurent le salutaire projet d'abolir la distinction des Curés primitifs & des Curés-Vicaires; il fut ordonné, en conséquence, par plusieurs Conciles tenus dans le quatorzieme siecle, (1) que le Curé-Vicaire venant à mourir, le Curé primitif serviroit lui-même la Cure, & jouiroit de la Vicairie, par droit d'accroissement & de réunion.

Une loi aussi sage remédioit à tous les inconvénients; mais ceux qui avoient intérêt à l'éluder, n'eurent garde de s'y soumettre : ils continuerent, malgré les Evêques, à se débarrasser du soin des ames sur leurs Vicaires; & ils n'en devinrent pas plus exacts à leur procurer un honnête entretien.

Ces abus regnoient encore, lorsque le Concile de Trente fut assemblé : les Evêques qui le composoient, ne se montrerent pas moins zélés que leurs prédécesseurs, pour que les Cures fussent suffisamment dotées, & que les Pasteurs, chargés de les desservir, ne fussent point exposés aux inquiétudes & aux dangers, inséparables de la pauvreté & de la misere. Ils firent divers réglements, dont l'unique but étoit de rendre la condition des Curés meilleure, & dont la sagesse fut si bien reconnue, que tous les Conciles Provinciaux, tenus en France après le Concile de Trente, s'empresserent de les adopter; mais les Evêq. faisoient inutilement des vœux en faveur des Curés; la force coactive n'étoit point entre leurs mains. Il fallut donc que l'autorité séculiere vînt à leur secours, pour fixer la portion des biens

(1) Concile de Bayeux, en 1300; Concile de Paris, en 1346.

eccléſiaſtiques que chaque Curé devoit percevoir, pour lui tenir lieu de penſion alimentaire. Charles IX eſt le premier de nos Rois qui ait parlé, dans ſes Ordonnances, des Portions congrues; il les fixa, par ſon Edit du 16 Avril 1571, à la ſomme de 120 livres.

Louis XIII crut devoir les augmenter; & par ſon Ordonnance du mois de Janvier 1629, article XIII, il voulut, que *déſormais les Portions congrues qui ſeront adjugées auxdits Curés & Vicaires perpétuels, ne puiſſent être eſtimées à moins que de* 300 *l. de revenus pour toutes choſes* (1). Cette Ordonnance occaſionna des plaintes & des procès; & le Roi, pour appaiſer les eſprits, jugea à propos d'y faire quelques changements. Il donna donc, le 17 Août 1632, une Déclaration, par laquelle il fixa les Portions congrues à 300 liv. pour les Provinces de deçà la Loire, & à 200 liv. pour les Dioceſes de Bretagne & pour les Provinces au-delà de la Loire. Les Décimateurs de deçà la Riviere de Loire ne furent pas plus contents de cette derniere Déclaration, que de l'Ordonnance de 1629; & le Roi, pour les ſatisfaire, ſe détermina à donner le 18 Septembre 1634, une ſeconde Déclaration, qui réduiſit les Portions congrues des Curés & Vicaires perpétuels qui ſont en deçà de la Riviere de Loire, à 200 livres par an, pour les Curés des Egliſes Paroiſſiales qui n'ont point de Vicaires, & à 300 livres, pour ceux qui ſont obligés d'en avoir. Cette Déclaration fut confirmée dans tous ſes points, par une autre donnée par Louis XIV, le 30 Mars 1666, & vérifiée au Grand-Conſeil, le 16 Avril de la même année. Mais le prix des denrées & des autres choſes néceſſaires à la vie, ayant augmenté conſidérablement, on s'apperçut que les Portions congrues, fixées par les Déclarations de 1634 & de 1666, ne ſuffiſoient pas pour l'entretien honnête d'un Curé, & que la modicité de cette Portion étoit cauſe que les Cures étoient abandonnées, ou n'étoient occupées que par des Eccléſiaſtiques ignorants & peu capables d'en remplir les obligations. Ces conſidérations déterminerent Louis XIV à donner la Déclaration du 29 Janvier 1686 : elle contient neuf diſpoſitions. La premiere fixe les portions congrues pour les Curés & Vicaires perpétuels, dans toute l'étendue du Royaume, à la ſomme de 300 livres.

La ſeconde donne aux Curés & Vicaires perpétuels, outre la Portion congrue, les offrandes, honoraires, droits caſuels & les dîmes novales.

La troiſieme aſſigne 150 livres aux Vicaires.

La quatrieme laiſſe à la diſpoſition des Evêques, d'établir le nombre de Vicaires qu'ils jugeront néceſſaires.

La cinquieme déclare que la Portion congrue doit être payée par ceux qui la doivent, franche & exempte de toutes charges.

La ſixieme charge du paiement de la Portion congrue, les Décimateurs Eccléſiaſtiques, & ſubſidiairement les dîmes inféodées; elle pourvoit en même-temps à la répartition que les Décimateurs doivent faire entr'eux de cette dette.

La ſeptieme explique la voie qu'ont les Curés pour ſe faire payer de la Portion congrue.

La huitieme veut qu'il ſoit établi un Deſſervant, en cas de vacance.

Et la neuvieme attribue la connoiſſance des conteſtations qui pourront ſurvenir, aux Baillis & Sénéchaux, en premiere inſtance, &, en cas d'appel, aux Cours de Parlement.

Les Curés ſe crurent autoriſés, par cette derniere Loi, à abandonner aux gros Décimateurs, les fonds, domaines & portions de dîmes qu'ils poſſédoient avant la Déclaration, & à les obliger, par cet abandon, à leur payer, en argent comptant, la ſomme de 300 livres. Ils ſe crurent exempts auſſi d'être impoſés aux décimes, & de contribuer aux autres charges du Clergé, dont ils font partie.

Le Roi, pour détruire ces deux prétentions, donna, le 30 Juin 1690, une Déclaration, par laquelle il eſt porté, que les Curés & Vicaires perpétuels ſeront tenus de garder & continuer la jouiſſance des fonds, domaines & portions de dîmes qu'ils poſſédoient lors de la Déclaration du mois de Janvier 1686, en déduction de la ſomme de 300 l., ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite à l'amiable, ou d'autorité de Juſtice, entre les gros Décimateurs & les Curés, ou Vicaires perpétuels; qu'ils ſeront tenus de payer leur part des décimes qui ſeront impoſées ſur les Béné-

(1) Ce ſont les propres termes de l'Ordonnance de Louis XIII, donnée ſur les plaintes faites par les Députés des Etats-Généraux du Royaume, aſſemblés en 1614.

fices du Royaume, ſans toutefois que ladite part puiſſe excéder la ſomme de 50 livres. Ces deux dernieres Déclarations ont fixé dans le Royaume l'état des Curés à portions congrues, ainſi que la Juriſprudence qui s'obſerve préſentement ſur cette matiere.

Mais la ſomme de 300 liv. qui a été regardée comme ſuffiſante en 1686, l'eſt-elle en 1765? Le prix des choſes néceſſaires à la vie a-t-il tellement augmenté, qu'il ne ſubſiſte plus de proportion entre les beſoins réels des Curés & la portion de revenus qui leur a été aſſignée? Eſt-il néceſſaire en un mot d'augmenter la portion congrue?

La ſolution de cette queſtion entraîne néceſſairement l'examen d'une foule de propoſitions dont la diſcuſſion, difficile, épineuſe, embarraſſée, demanderoit beaucoup plus de temps que le terme de vos ſéances actuelles ne vous permet de nous en accorder: car ſi vous vous déterminez à une augmentation quelconque, à quelle ſomme la fixerez-vous? Cette augmentation vertira-t-elle indiſtinctement au profit de tous les Curés qui reçoivent la portion congrue; de maniere que ceux qui jouiſſent de plus de 5 à 600 liv. de rente, reçoivent l'augmentation comme ceux qui n'ont que 300 liv.? Cette ſomme ſera-t-elle payée en argent, ou en denrées? Si c'eſt en argent, ne faut-il pas comparer la ſomme accordée, non avec la valeur numéraire actuelle, mais ſur le prix du poids & du titre, de maniere que quelque changement qui arrive dans l'évaluation du marc, la quantité d'argent effectif ſe trouve toujours la même?

Quand l'augmentation ſera fixée & déterminée, par qui ſera-t-elle ſupportée? Chaque Dioceſe viendra-t-il au ſecours des Curés à portion congrue? ou l'augmentation portera-t-elle en entier ſur les Décimateurs ſeuls? Ne ſera-t-il pas juſte d'aſſocier au peſant fardeau les Exempts de dîmes, en regardant l'exemption dont ils jouiſſent comme une vraie perception de dîme? Ne ſera-t-il pas équitable de retirer d'entre les mains des Curés primitifs, une partie des premiers deniers dotaux des Paroiſſes?

Vous appercevez, MESSEIGNEURS, par ce tableau ſommaire, l'étendue, l'importance & la difficulté des queſtions que vous avez à approfondir. Il y auroit donc de l'indiſcrétion à vous propoſer de vous déterminer, quant à préſent, même ſur la premiere queſtion; mais ce n'eſt point trop préſumer des ſentiments de généroſité & d'équité qui vous animent, que d'annoncer hautement le deſir ſincere que vous avez d'améliorer le ſort de ceux de vos Coopérateurs qui ſouffrent, & de les convaincre que l'augmentation qu'ils ſollicitent, trouve ſes raiſons les plus fortes dans le fond de vos cœurs.

C'eſt dans ces vues que nous vous propoſons de remettre la diſcuſſion de cette importante matiere, au 2 Mai de l'année prochaine, & de nous autoriſer, en attendant, à demander aux Dioceſes les éclairciſſements qui ſeront jugés néceſſaires pour vous mettre en état, lors du renouvellement de vos ſéances, de ſtatuer ſur cette affaire, en grande connoiſſance de cauſe.

Après pluſieurs réflexions importantes faites par Meſſeigneurs & Meſſieurs, l'Aſſemblée a remis au 30 de ce mois, à délibérer ſur le rapport de la Commiſſion du Temporel.

Délibération de l'Aſſemblée.

Le 30 Septembre, en conſéquence du rapport fait le jour d'hier, par Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires du Temporel, l'Aſſemblée a arrêté de remettre l'examen & la diſcuſſion de l'affaire des portions congrues, au 2 Mai de l'année prochaine, & d'autoriſer, en attendant, Mrs. les Agents-Généraux à demander aux différents Dioceſes les éclairciſſements qu'ils jugeront néceſſaires, pour que l'Aſſemblée ſoit en état, lors du renouvellement de ſes ſéances, de ſtatuer ſur une affaire auſſi importante, en grande connoiſſance de cauſe.

Le 9 Juin 1766, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit:

Autre rapport du Bureau du Temporel, ſur le même objet.

Notre premier ſoin, en reprenant nos ſéances, MESSEIGNEURS, a été de réſumer les différentes queſtions, dont la diſcuſſion nous avoit occupés l'année derniere, & dont la ſolution, quand elle aura été autoriſée par vos ſuffrages, fixera les principes de la loi, ou du réglement quelconque, que vous méditez de propoſer en faveur des Curés à portion congrue.

La premiere queſtion qui ſe préſente, eſt celle-ci.

Doit-on augmenter la portion congrue, c'eſt-à-dire, les 300 livres fixées par la Déclaration de 1686? ſont-elles ſuffiſantes pour la nourriture & l'entretien d'un Curé en 1766?

Pour décider cette queſtion, il ne faut point envisager l'état d'un très-grand nombre de Curés à portion con-

grue, qui jouissent de revenus beaucoup plus forts que n'annonce cette dénomination : il ne faut faire attention qu'à la somme de 300 livres en elle-même, à sa suffisance, ou à son insuffisance à remplir l'objet pour lequel elle a été donnée; & dans la supposition certaine qu'elle remplissoit cet objet en 1686, il faut comparer le prix des choses nécessaires à la vie, à cette époque, avec le prix actuel des denrées. Or, quoique l'augmentation du prix des denrées n'ait pas suivi une marche uniforme dans toutes les Provinces du Royaume, quoiqu'il y en ait quelques-unes où 300 liv. suffiroient peut-être rigoureusement pour vivre, nous ne balançons pas à répondre, qu'il n'y a plus de proportion entre les besoins réels des Curés, & la pension de 300 livres; que le changement survenu dans le prix des denrées, depuis 1686, est, pour le moins, aussi considérable que celui survenu depuis 1571 jusqu'en 1634, & depuis 1634 jusqu'en 1686, époques de l'augmentation successive de la portion congrue; qu'ainsi, la même cause devant opérer le même effet, ou il n'a pas été juste d'augmenter la portion congrue dans les deux époques citées, ou il est de toute justice de l'augmenter dans ce moment-ci.

Mais à quelle somme sera portée cette augmentation?

En suivant l'analogie des augmentations successives ordonnées par nos Rois, depuis la premiere fixation faite par Charles IX, en 1571, nous ne trouvons point de fondement certain à une augmentation exactement proportionnelle. Charles IX fixa la portion congrue à 120 livres; Louis XIII, par sa premiere Ordonnance de 1629, la porta à 300 liv. Sur les plaintes que cette augmentation occasionna, il la laissa subsister sur le même pied, pour une partie du Royaume, & la réduisit à 200 livres pour l'autre. Le défaut d'uniformité présenta bientôt de nouveaux inconvénients; & ce même Prince la réduisit, pour tout le Royaume, à 200 livres, par sa Déclaration du 18 Octobre 1634. Louis XIV confirma cette Déclaration en 1666; il la changea 20 ans après. Vous appercevez aisément que ces différentes fixations n'offrent point une proportion certaine, & *géométriquement graduelle; mais elles donnent lieu à des approximations & à des estimations moyennes, qui doivent suffire en pareille matiere.* La premiere Ordonnance de Louis XIII donne une augmentation de près du triple de la premiere somme : il est vrai qu'elle ne fut pas de longue durée, & qu'en 1634 on retrancha la moitié de la somme accordée en augmentation, cinq ans avant. En 1686, l'augmentation fut exactement de la moitié, en sus de la somme fixée en 1634. Pour ne rien omettre de ce qui pouvoit procurer quelques éclaircissements, nous avons tenté de découvrir la proportion qui pouvoit se rencontrer entre les différentes fixations, & le prix du marc d'argent combiné avec le prix des denrées; mais toutes nos recherches ne nous ont présenté, sur ce point, que des doutes & des incertitudes. Il faudroit, pour trouver cette proportion, que les différentes causes qui influent sur la variation du marc d'argent, sur l'abondance, ou la rareté des especes, sur le prix & la valeur des denrées, fussent exactement connues, & qu'on pût combiner leur action, ainsi que leurs effets paralleles; mais c'est sur quoi les Auteurs, qui ont traité avec le plus de succès ces matieres difficiles, ne donnent pas de lumieres assez sures. Nous avons donc cru ne devoir nous arrêter qu'à l'estimation connue de tout le monde, du prix des denrées actuelles, & à l'évaluation de la somme nécessaire, pour procurer à un Curé un honnête & suffisant entretien. Nous avons aussi pris pour regle le vœu commun des Dioceses, qui est de porter l'augmentation de 4 à 500 livres. Nous nous serions déterminés à la fixation précise de 400 livres; mais en considération de la demande en affranchissement de novales, tant existantes que futures, que nous comptons vous proposer de faire, nous avons estimé que la portion congrue devoit être portée, dans toute l'étendue du Royaume, à la somme de 500 livres.

Il seroit sans doute à désirer, que cette fixation fût tellement invariable, qu'elle ne fût plus exposée aux changements qu'ont éprouvés les fixations précédentes; mais telle est la condition de beaucoup de choses humaines, que nulle prévoyance ne peut les garantir de l'instabilité qui leur est attachée.

Nous croyons cependant qu'il est possible d'établir quelques principes, qui serviront au moins à régler la proportion dans laquelle la portion congrue pourra, dans la suite des temps, ou augmenter, ou décroître : le bled seul peut servir de base à cette propor-

tion : ce qu'il a fallu de bled pour vivre il y a mille ans, il le faut encore aujourd'hui ; & comme il eſt reconnu que la valeur de cette denrée de premiere néceſſité, regle celle des autres denrées néceſſaires pour l'entretien, ſur-tout pour un entretien modeſte, qui exclut le luxe & la frivolité, on peut aiſément déterminer la quantité de bled correſpondante aux beſoins de la vie, ainſi qu'à ceux d'un honnête & ſuffiſant entretien. Vous n'avez beſoin que de vos propres lumieres, pour former ce point de comparaiſon ; mais quelle force n'acquerra pas votre détermination à cet égard, ſi elle ſe trouve juſtifiée par l'expérience & les obſervations de deux ſiecles ?

Qu'a-t-on fait, en 1571, en fixant, pour la premiere fois, la portion congrue des Curés, à la ſomme de 120 liv.? Le prix commun du ſetier de bled, meſure de Paris, étoit alors d'environ 6 livres ; on a donc accordé aux Curés de ce temps 21 ſetiers de bled. En 1629, on a dépaſſé cette proportion ; mais on y eſt preſque revenu en 1634. En 1686, le ſetier de bled, (toujours meſure de Paris,) valoit de 13 à 14 l. En aſſignant aux Curés 300 livres, on leur a donc accordé de 21 à 23 ſetiers de bled. Que donnez-vous vous-mêmes aux Curés, en fixant leur portion à la ſomme de 400 livres ? Car il ne faut pas faire entrer dans ce calcul les 100 liv. que vous accordez pour les novales. En évaluant le bled d'après les dix dernieres années, le prix du ſetier eſt actuellement de 17 à 18 livres ; vous leur accordez donc de 22 à 23 ſetiers de bled. On a droit de conclure de toutes ces obſervations, que la quantité de 21 à 23 ſetiers de bled correſpondra éternellement aux beſoins de la vie d'un Curé, ainſi qu'à ceux de ſon honnête & ſuffiſant entretien. Or, en mettant à l'écart les variations journalieres dans le prix des bleds, qui ne doivent pas être conſidérées dans une eſtimation de ce genre, tant que la ſomme de 400 liv. repréſentera la même quantité de bled, la portion congrue ſera invariable ; mais dès que cette ſomme d'argent, au lieu de produire 23 ſetiers de bled, ne procurera plus, année commune, qu'une bien moindre quantité, l'augmentation de la portion congrue en argent deviendra néceſſaire, parce que le ſigne ne repréſentera plus la premiere valeur accordée ; mais le Décimateur d'alors ne paiera réellement pas davantage, parce qu'il ne donnera effectivement que la même quantité de bled, quoiqu'avec un ſigne différent.

Ces principes nous auroient conduits à ſtipuler le paiement de la portion congrue en denrées, plutôt qu'en argent, ſans les inconvénients innombrables qui accompagnent cette maniere de payer. Comment le Décimateur, qui ne recueille pas de bled, auroit-il ſatisfait à cette charge ? Il ſe ſeroit élevé à chaque inſtant des procès ſur l'évaluation des meſures, ſur la qualité du bled ; il auroit fallu preſque autant de réglements qu'il ſe rencontre d'uſages différents, & les uſages ſur ce point ſont variés à l'infini ; il auroit fallu des évaluations pour régler la proportion du prix du du bled avec celui du vin & des autres denrées. Les Curés eux-mêmes auroient été ſouvent dans l'embarras de la revente : ces motifs nous ont déterminés à préférer le paiement en argent, comme plus commode & plus facile, quoiqu'il entraîne néceſſairement à la longue les variations dont l'argent eſt ſuſceptible ; & nous avons cru, que, ſans prétendre impoſer des gênes à ceux qui viendront après nous, il falloit nous contenter de faire le bien que nous pouvons faire, ſuivant la meſure que nous donnent, & le temps, & les circonſtances.

Il y a une autre eſpece de variation qu'il eſt abſolument eſſentiel de prévenir ; c'eſt celle qu'a introduite dans pluſieurs Provinces l'uſage dans lequel ſont beaucoup de Parlements, d'arbitrer des ſommes tantôt plus, tantôt moins fortes, pour ce qu'on appelle les menues dépenſes & le ſalaire du Clerc. Il y a des gros Décimateurs dans le reſſort du Parlement de Toulouſe qui ont été impoſés juſqu'à la ſomme de 120 livres, qu'ils ſont forcés de payer, indépendamment de la portion congrue, déterminée pour tout le Royaume, par la Déclaration de 1686. Pluſieurs Dioc. de Provence ſe plaignent qu'on fait payer aux gros Décimateurs le ſalaire de pluſieurs Secondaires ou Vicaires qui n'exiſtent pas. Ces Vicaires ont pu être autrefois néceſſaires, parce que le peuple étoit plus nombreux, ou qu'il ſe trouvoit des écarts qui ont été détruits depuis ; & on continue à leur faire payer la rétribution de ces Vicaires, comme s'ils deſſervoient encore actuellement la Paroiſſe. Il impliqueroit contradiction, d'exiger des gros Décimateurs une portion congrue auſſi forte que celle de 500 liv., ſi, en la payant,

ils n'étoient point débarrassés des charges auxquelles la loi ne les assujettit point. Nous avons donc cru qu'il étoit nécessaire que la nouvelle loi pourvût, par une disposition expresse, à ce qu'aucun Tribunal ne pût s'ingérer d'augmenter la portion congrue au-delà de 500 livres, sous quelque prétexte ou dénomination que ce pût être.

Par qui cette augmentation sera-t-elle supportée? Elle ne peut l'être, ou que par les Décimateurs, & subsidiairement par tous ceux que la loi appelle au paiement de cette charge, ou que par le Clergé-Général, ou que par le Clergé de chaque Diocese en corps.

La discussion de cette question a donné naissance à deux plans qui peuvent être soutenus par des raisons également fortes & plausibles. Nous allons vous mettre sous les yeux le détail de ces raisons, ainsi que les motifs qui nous ont déterminés à préférer l'un à l'autre.

Nous avons appellé plan légal celui qui, en conformité des Canons & des Ordonnances, assujettit les Décimateurs au paiement de la portion congrue, à quelque quotité qu'on la porte.

Nous avons appellé plan économique celui qui, associant à ce pesant fardeau tous les Contribuables d'un même Diocese, leur fait partager, au prorata de leurs impositions actuelles, la somme nécessaire pour remplir l'augmentation accordée aux Curés à portion congrue du même Diocese.

Nous n'envisagerons le plan économique que sous ce point de vue, parce que celui de faire supporter l'augmentation par le Clergé-Général, a les mêmes inconvénients que celui de la contribution par Diocese, & n'a pas, à beaucoup près, les mêmes avantages.

Le plan économique consisteroit donc à adopter invariablement la fixation de la portion congrue à la somme de 500 livres, afin d'éviter, par cette fixation, l'arbitraire & le défaut d'uniformité;

A charger les Chambres Diocésaines de se mettre au lieu & place des Décimateurs, pour l'augmentation seulement, c'est-à-dire, pour parfaire à chaque Curé ce qu'il faudra lui donner pour qu'il ait 500 livres;

A faire discuter par la Chambre la valeur de tous les fonds qui sont actuellement entre les mains des Curés à portion congrue, afin de les précompter en tant moins à payer sur la somme de 500 livres, à l'exception des fondations, honoraires, casuel & du jardin de la Cure, si aucun y a, de maniere qu'il n'y ait pas un Curé en France qui n'ait au moins 500 livres de revenus; mais de maniere aussi que ceux qui, sous le nom de portion congrue, jouissent du double & du triple de cette portion, ne participent point à l'augmentation: il n'est pas juste non plus qu'ils éprouvent de diminution; & dans tous les plans, les Curés qui se trouveront contents de leur état actuel, ne pourront être recherchés, ni par les Décimateurs, ni par les Chambres, sur la plus value au-delà de 500 livres, des fonds qu'ils possedent actuellement.

La valeur des fonds, possédés par les Curés à portion congrue, une fois fixée, chaque Chambre Diocésaine feroit un état de ce à quoi monteroit, dans le Diocese, la somme nécessaire pour fournir à chaque Curé le supplément qui lui sera dû, jusqu'à la concurrence de 500 livres; & cette somme seroit imposée par un rôle séparé sur tous les Contribuables du Diocese, au prorata des impositions actuelles.

Ce plan, plus facile peut-être qu'aucun autre dans son exécution, offre le spectacle intéressant d'une famille qui vient au secours de ceux de ses membres qui souffrent, ou qui sont exposés à souffrir. Il prévient la destruction & la détérioration de plusieurs Bénéfices, auxquels l'augmentation, exécutée sous la rigueur du plan légal, donnera certainement lieu, sur-tout dans les Provinces du Dauphiné & de Provence.

Il rend les procès plus rares, parce qu'il les restreint entre les Chambres & les Curés, & qu'il écarte l'offense des procédés qui souvent entre les particuliers les allume & les perpétue: il évite aussi l'abandon des fonds actuellement possédés par les Curés à portion congrue, & leur délaissement aux gros Décimateurs; condition qui, dans beaucoup d'occasions, pourra leur paroître à charge, mais qui deviendra une suite nécessaire de l'exécution du plan légal.

Il réunit les avantages d'une augmentation de justice, & d'un secours caritatif, en faisant également face aux besoins des Curés à portion congrue, ainsi qu'à ceux des Curés Décimateurs indigents.

Il concentre l'administration importante des portions congrues dans les Chambres Ecclésiastiques, dont il est si intéressant de relever & d'encourager l'émulation. Il est capable seul de leur faire

faire acquérir la prépondérance qui leur convient à tant de titres.

Ce plan est de nature à se perfectionner, par une expérience & des observations journalieres : le plan légal, au contraire, ne peut se changer que par secousses.

Le plan économique, enfin, n'entraîneroit aucun bouleversement dans le département actuel des impositions, ou du moins les changements qu'il feroit naître, peuvent être aisément réparés, parce qu'il suffiroit de faire disparoître de la matiere imposable de chaque Diocese, la somme à fournir pour l'augmentation ; & une opération peu compliquée rétabliroit aisément la proportion de Diocese à Diocese, que ce retranchement auroit altérée.

Les avantages que présente ce plan, sont sans doute spécieux; & nous ne balancerions pas un moment à vous proposer de l'adopter, s'il ne contredisoit de front les principes les plus accrédités en matiere de dîmes, ainsi que les maximes consacrées par le plus ancien usage, par les Canons & par les Ordonnances.

De quel droit subrogeroit-on à des débiteurs reconnus, indiqués par la Loi, de nouveaux débiteurs étrangers à la charge qu'on veut leur imposer, & qui en supportent déja de relatives à la nature des Bénéfices dont ils sont titulaires? Chaque Bénéfice est une propriété séparée ; & quoique propriété usufruitiere, elle ne doit pas être moins respectée que la propriété fonciere : les droits qui lui sont attachés, sont un dépôt confié aux soins, à la vigilance de l'usufruitier, & qui repose, d'une maniere encore plus particuliere, sous la garde & la protection des Loix. La Loi veut que le Décimateur réponde du paiement de la portion congrue, jusqu'à l'entier épuisement de sa dîme; elle n'admet point d'autre affranchissement de sa créance, que la cession du fonds sur lequel cette créance est hypothéquée : la Loi veut que, dans l'épuisement de la dîme ecclésiastique, la dîme inféodée devienne le gage du paiement de la portion congrue : la Loi veut que l'abandon des dîmes fait par le Curé primitif, ne suffise pas pour opérer sa décharge; mais elle l'oblige, quand il a des biens dans l'étendue de la Paroisse qui sont de l'ancien domaine de la Cure, d'en sacrifier une partie pour le paiement du desservice. Dans le cas même où il n'y a, ni dîme, ni ancien domaine de Cure, le droit commun autorise le recours & la contribution sur les Habitants. D'ailleurs, quelle action le Curé pourra-t-il exercer pour réclamer la subsistance que la Loi lui assigne? Il sera obligé de diriger son action, tantôt contre le Décimateur, tantôt contre la Chambre; de demander à l'un, à titre de justice, à l'autre, à titre de grace. Quelque funeste que soit souvent la faculté de réclamer son bien, puisque c'est elle qui engendre les Procès, ce n'en est pas moins un droit, dont nul Citoyen ne peut être légitimement dépouillé. Comment intervertir cet ordre & cette chaîne de principes? Si on met à leur place une solidarité entre tous les biens ecclésiastiques, n'est-ce point s'exposer à des inconvénients plus dangereux que ceux que l'on veut éviter? Le principe de solidarité une fois admis par le Clergé, qui peut répondre qu'on n'augmentera pas arbitrairement la pension des Curés à portion congrue, sous prétexte qu'une charge partagée par tous les Membres d'un Corps aussi nombreux, que riche, ne peut être que légere? Ces raisons sont frappantes; elles forcent, elles entraînent la détermination; mais elles ne consolent pas des inconvénients qui l'accompagnent. C'est la vue claire de ces inconvénients, qui nous a si long-temps retenus en suspens : car il étoit bien facile de dire, en peu de mots, que ceux qui ont supporté l'augmentation ordonnée en 1686, supporteroient celle à ordonner en 1766, sans s'embarrasser des suites qu'une Loi de cette nature pourroit avoir : ce sont ces suites qui nous effraient, & qui nous font partager les alarmes qu'elles ont inspirées à un très-grand nombre de Dioceses; mais elles ne doivent pas suspendre le développement du plan légal, en faveur duquel le poids des raisons, l'autorité de la Loi, le respect pour les propriétés, ont réuni les suffrages de tous ceux qui composent le Bureau.

Nous supposons donc comme avoué, qu'il est juste d'augmenter les portions congrues; qu'elles doivent être portées à la somme de cinq cents livres; que c'est aux Décimateurs à supporter cette augmentation : mais souffrirons-nous qu'ils succombent sous le poids de cette nouvelle charge? Et si la justice s'oppose à ce que nous appellions à leur secours les Contribuables d'un même Diocese, nous défend-elle d'user des ressources que nous offrent les biens de même

nature, que les dîmes elles-mêmes?

L'exemption des dîmes n'équivaut-elle pas à une vraie perception de dîmes? Ne peut-elle pas s'apprécier par la valeur qu'auroit la dîme, si on la levoit sur le terrein exempt? Nous convenons que ce seroit une innovation, dans le fait; mais nous soutenons & nous espérons prouver que ce n'en est point une, dans les principes.

Les Ordres de Malte, de Cîteaux, de Prémontrés, des Chartreux, des Célestins, &c. sont ceux qui jouissent de l'exemption de dîmes; & leur position actuelle, comparée à celle dans laquelle ils étoient à l'époque de leur établissement, & au temps de la concession des exemptions, est une premiere considération qui prête à la demande de la contribution. Le danger de détruire des Bénéfices utiles, des Chapitres, des Abbayes, ou Prieurés à nomination royale, ou ecclésiastique, par l'augmentation des portions congrues dont ils sont tenus, est une raison de nécessité à opposer contre la réclamation des Exempts; & la faveur de leurs privileges, le défaut de cause actuelle, le long intervalle de temps pendant lequel ils en ont profité, les exemples de limitations apposées à des privileges semblables, sont autant de motifs d'espérer que les demandes du Clergé seront adoptées par le Prince, & la Loi enrégistrée, sans aucun égard aux obstacles que les Exempts tenteroient d'y apporter.

Les exemptions furent accordées aux Religieux dans le dixieme & onzieme siecle. Le Canon *Decimas* au Décret de Gratien, étendit cette exemption aux Clercs vivants en Communauté; & nous apprenons, par une Décrétale d'Alexandre III, qui tenoit le S. Siege sur la fin du douzieme siecle, que de son temps presque tous les Religieux jouissoient de cette exemption *Prædecessores nostri fere omnibus Religiosis decimas laborum suorum concesserant.*

Si ces exemptions eussent été bornées aux terres défrichées par les Religieux, elles auroient été moins onéreuses & moins défavorables: mais les termes *de laboribus, seu de nutrimentis suis propriis*, que renfermoient la plupart des privileges, donnerent lieu aux Monasteres d'étendre ce privilege, indéfiniment à toutes les terres qu'ils cultivoient, ou faisoient cultiver, & sans distinction entre le fonds de premiere fondation, & ceux acquis depuis.

Ces exemptions s'exécuterent, quoiqu'attaquées par les Décimateurs, jusqu'au temps où la puissance civile & l'autorité ecclésiastique sentirent la nécessité de les restreindre. L'obligation introduite de faire revêtir de Lettres-Patentes, & de faire enrégistrer les Bulles de concession de privileges, fit tomber une grande partie des exemptions; & la Jurisprudence des Cours a réduit celles qui, confirmées de nouveau par des Bulles & des Lettres-Patentes, ont continué à subsister dans l'état où elles sont à présent.

Les exemptions les plus étendues & les plus remarquables, sont celles de Malte & de Cîteaux. Par la premiere, toutes les terres dépendantes des Commanderies, sont exemptes indéfiniment: & à l'égard de la seconde, les Cisterciens n'en jouissent, pour les maisons fondées dans le onzieme siecle, que sur les terres acquises par fondation, ou autrement, avant le Concile de Latran, tenu en 1215; & pour les maisons fondées depuis ce Concile, seulement sur les terres de premiere dotation.

Le Canon 55 du Concile de Latran, tenu en 1215, avoit commencé à restreindre l'effet des exemptions: il établit la contribution des Exempts à la subsistance des Curés, en un cas, en autorisant les Evêques à l'ordonner; & il abolit absolument l'exemption en un autre cas. *Provideri præcipimus per locorum ordinarios*, y est-il dit, *quod ubi Rectores & Vicarii de reditibus suarum Ecclesiarum nequeunt commodè sustentari, vel alia incumbentia onera supportare, tantum de decimis suarum Parœciarum eisdem Rectoribus per quoscumque percipientes easdem, tam exemptos, quàm non exemptos, faciant assignari, quod exindè commodè possint sustentari, & Episcopalia Jura solvere, & alia incumbentia onera supportare; ità quòd Religiosi exempti & non exempti de terris & possessionibus per eos acquisitis & amodò acquirendis, decimas integrè solvant illis Ecclesiis, quibus possessiones eædem & terræ fuerunt primitùs decimales.* La nécessité de pourvoir à la subsistance des Curés fut le motif de la contribution; & la cause primitive de la concession, qui étoit le défrichement, n'ayant plus d'application sur les terres, qui, avant l'acquisition des Exempts, avoient été sujettes aux droits des Décimateurs, l'exemption fut totalement abolie à cet égard. Si l'Ordre

de Malte a conservé son exemption entiere, l'Assemblée du Clergé de 1635 en demanda aussi la suppression entiere, par l'article 45 de ses Remontrances, & elle l'obtint.

Cette exemption n'a continué à avoir lieu, que parce que la volonté du Roi ne fut point notifiée aux Cours, enrégistrée & légalement publiée.

Or, 1°. ce que le Roi Louis XIII accorda, contre l'Ordre de Malte, & ce qu'il eût accordé à plus forte raison contre les autres exempts, n'est-il pas un motif puissant pour assujettir tous les autres Exempts à la contribution demandée? 2°. Le motif de cette contribution n'est-il pas, pour ainsi dire, le même, ou au moins analogue à celui qui la fit ordonner, dans le cas marqué par le Concile de Latran de 1215? 3°. Les Exempts ne sont-ils donc pas moins favorables encore que les Propriétaires de dîmes inféodées, qui ont été assujettis par la Déclaration de 1686, & l'article 21, de l'Edit de 1695, à contribuer subsidiairement à la portion congrue & aux réparations? 4°. Le privilege de percevoir les Novales à proportion des grosses dîmes, étoit de la même espece, & partoit de la même source que celui de l'exemption: l'un a été supprimé par la Déclaration de 1759; c'est au moins un puissant exemple pour restreindre l'autre. 5°. Henri IV, par un Edit du mois de Janvier 1607, ne dispense du paiement de la dîme ceux qui avoient desséché, ou cultivé des marais, que pendant dix ans; & la même exception a été accordée par plusieurs de ses Successeurs, soit pour les desséchements, soit pour les défrichements. Les Religieux, qui ont joui de leur exemption pendant plusieurs siecles, devront-ils être écoutés, s'ils entreprennent de combattre la contribution dont il s'agit, & la diminution de leur privilege?

Si dans certaines Provinces il y a moins d'exempts que dans d'autres, ce ne peut être un motif, ni pour laisser à l'écart un secours que l'on peut se procurer, ni pour manquer d'alléger le poids des Provinces qui peuvent être soulagées; & les Assemblées subséquentes pourront, par différentes voies, pourvoir, à cet égard, à un régalement entre elles.

Quant au mode de la contribution, la proportion des terres actuellement exemptes à celles qui paient la dîme, ou l'évaluation comparative du produit de cette dîme à celui que pourroit donner la dîme sur les fruits des terres exemptes, sera la regle à suivre. La somme totale, ou la quantité des fruits décimables recueillis sur les terres exemptes, fera connoître facilement quel seroit le produit de la dîme, si l'exemption n'avoit pas lieu.

Ce projet a le double avantage de fournir une ressource de plus pour la masse des fonds nécessaires à l'augmentation des portions congrues, & de conserver en même-temps l'identité des objets contribuables.

Les Décimateurs Ecclésiastiques supporteront donc l'augmentation de la portion congrue; ensemble les exempts de dîmes au prorata de la valeur de la dîme qui seroit levée sur leur terrein exempt, si l'exemption n'avoit pas lieu.

Nous n'avons rien à vous proposer sur les dîmes inféodées, sinon de continuer à les appeller à la contribution de la portion congrue, ainsi qu'à celle de l'augmentation dans le cas déja prévu par les Loix, c'est-à-dire, dans celui d'insuffisance des dîmes ecclésiastiques, ainsi que des fonds exempts.

Les Curés primitifs viennent après les dîmes inféodées: ils sont tenus à deux titres du paiement de la portion congrue, & comme Décimateurs, & comme Propriétaires de fonds présumés être les premiers deniers dotaux des Paroisses. En leur qualité de Décimateurs, ils sont assujettis aux regles de contribution, qui fixent les charges communes à tous les Décimateurs, ainsi que la maniere d'y satisfaire; mais en qualité de propriétaires de fonds qui ont été primordialement donnés pour doter la Cure, leur obligation de contribuer aux frais du desservice, ne cesse pas par l'abandon qu'ils pourroient faire des dîmes, & encore moins des honneurs attachés à la qualité de Curés primitifs. Elle se transporte sur les autres biens dont ils sont propriétaires dans l'étendue de la Paroisse. La seule difficulté est de déterminer si c'est aux Vicaires perpétuels, ou aux Curés primitifs à faire la preuve que ces fonds sont ou ne sont pas de l'ancien domaine de la Cure. La faveur en cette matiere paroît devoir être pour celui qui demande la subsistance, & il nous a semblé juste de regarder les biens que possedent les Curés primitifs dans l'étendue de la Paroisse, comme l'ancien patrimoine de la Cure, tant que les Curés primitifs n'auront pas fait la preuve du contraire.

L'augmentation de la portion congrue étant décidée, la quotité de l'augmentation fixée, la maniere de payer déterminée, ceux par qui le paiement doit être fait indiqués; il paroît que le sort des Curés à portion congrue est mis à l'abri du danger & des inconvénients de la misere; mais cette augmentation procurée au détriment certain d'un grand nombre de Bénéficiers, vertira-t-elle indistinctement au profit de tous les Curés qui portent le nom de Curés à portion congrue? Non, sans doute, votre intention n'est pas de faire un bien aux dépens d'un autre bien: vous ne voulez que venir au secours de ceux de vos coopérateurs qui souffrent, & non pas ajouter 200 liv. de plus aux revenus de ceux qui vivent déja dans l'aisance. Mais comment acquérir la connoissance des fonds possédés par les Curés, & parvenir à une juste fixation de leur valeur? La Déclaration de 1690 avoit indiqué les moyens de fixer cette valeur par des appréciations consenties entre les Parties, ou faites d'autorité de justice. Elle obligeoit les Curés de garder les fonds évalués, & de les recevoir en à compte sur la portion de 300 liv. qui leur étoit due; mais l'expérience a prouvé que cette voie étoit une source intarissable de querelles & de dissentions. Si on suivoit les mêmes errémens, il y auroit autant de procès que de demandes faites par les Curés aux Décimateurs, parce que les fonds qu'ils ont gardés en 1690 ayant augmenté, ainsi que tous les autres biens du Royaume, & leur plus ou moins de valeur actuelle décidant du supplément plus ou moins fort qu'ils ont à espérer, les Décimateurs seront tentés d'exagérer la valeur de ces fonds, tandis que les Curés feront leurs efforts pour les déprécier. Il est donc de votre sagesse de ne point armer une partie des Ecclésiastiques du Royaume contre l'autre; & pour atteindre à un but si désirable, nous ne voyons pas de moyen plus efficace que celui d'obliger tout Curé qui optera la portion congrue de 500 l., à abandonner au gros Décimateur la totalité des fonds qu'il possede, à l'exception des offrandes, des fondations, du casuel & du jardin de la Cure. Tous les autres revenus, sous quelque dénomination qu'il en jouisse, prés, terres, rentes, menues & vertes dîmes, dîmes de charnage, dîmes novales, faites ou à faire, passeront entre les mains du gros Décimateur. Ce moyen prévient tous procès; il fait disparoître toute évaluation, soit à l'amiable, soit à dire d'Experts. Ce sera au Curé, à lui tout seul, à la bien réfléchir, & à connoître exactement la valeur des fonds qu'il offrira de céder, & le silence d'un très-grand nombre, à cet égard, décélera l'injustice & l'avidité de leurs clameurs. Nous convenons que cette condition est directement opposée au vœu & à la demande même que fit le Clergé en 1690. Les Curés à portion congrue se crurent autorisés alors à abandonner aux gros Décimateurs les fonds qu'ils possédoient. Le Clergé s'y opposa: son motif fut que ces fonds pouvoient être de quelque valeur entre les mains des Curés, & qu'ils n'en auroient aucune entre les mains des Décimateurs. Ce motif ne nous a point fait d'impression; & nous n'appercevons aucun inconvénient sensible à faire rentrer ces fonds entre les mains des Décimateurs, parce qu'il n'y en a aucun qui ne loue, ou qui ne fasse valoir sa dîme: & rien ne peut être autant à leur bienséance, que de joindre à leur ferme, ou au bien qu'ils gerent déja, les fonds qui leur auront été cédés dans le même territoire. Nous estimons donc que le Curé à portion congrue doit avoir la faculté, en conséquence de la nouvelle Loi, de faire, dans tous les temps, l'option de la portion congrue de 500 liv.; mais à la condition, ainsi que nous venons de l'expliquer, de céder au gros Décimateur tous les fonds dont il jouit. Cette condition n'exclura pas les marchés, de gré à gré, les transactions particulieres qui pourront se passer entre les gros Décimateurs & les Curés; mais elles n'obligeront que ceux qui les auront consenties personnellement.

Nous n'avons pas cru devoir fixer un terme fatal au-delà duquel les Curés ne pussent pas faire l'option; & il nous a paru équitable de leur conserver, dans tous les temps, la faculté de réclamer les 500 livres qui leur sont accordées. Mais cette faculté est trop avantageuse, pour y réunir celle du retour aux fonds une fois délaissés. La loi que nous vous proposons, est une loi de bienfaisance, & en même-temps de pacification. C'est ce passage subit de l'argent aux fonds, & des fonds à l'argent, qui est une source des plus fécondes de procès, entre les Curés & les Décimateurs. Il faut donc tâcher de la tarir; & nous avons cru que le meilleur

moyen étoit de faire prononcer par la loi, que l'option une fois faite par le Curé, sera irrévocable, tant pour lui, que pour ses successeurs.

S'il est convenable de ne plus exposer les gros Décimateurs aux troubles & aux incertitudes auxquelles ils étoient livrés; il ne l'est pas moins d'assurer l'état de ceux des Curés à portion congrue, qui, satisfaits d'une honnête médiocrité, se trouveront contents de leur sort actuel. Ainsi comme plusieurs gros Décimateurs pourroient se croire autorisés, par la nouvelle loi, à réclamer les fonds qu'eux, ou leurs prédécesseurs ont anciennement cédés aux Curés, sous prétexte que ces fonds valent actuellement plus de 500 livres; vous trouverez, sans doute, juste d'empêcher que les Curés ne puissent être recherchés sur cet objet; & nous estimons que la loi nouvelle doit pourvoir à leur tranquillité à cet égard.

Nous ne nous étendrons point beaucoup ici sur l'utilité & les avantages de la demande en affanchissement de Novales. Ils sont assez frappants pour n'avoir pas besoin d'être développés: & les sollicitations multipliées du Clergé, à l'effet d'obtenir un Réglement sur cette matiere, ne nous convainquent que trop de l'importance de l'objet.

L'abandon des Novales, actuellement existantes, ne peut souffrir aucune difficulté; mais le renoncement aux Novales futures est de nature à en rencontrer beaucoup; & comme l'intérêt d'une demande ne suffit pas seul pour l'autoriser, voici ce qui nous a paru le plus propre à la justifier.

L'effet de l'option de la portion congrue, doit être de subroger le gros Décimateur qui la paie, au lieu & place du Curé qui a fait l'option: ainsi c'est naturellement au gros Décimateur à percevoir les Novales futures, comme les Novales passées.

Aussi la Déclaration de *1686* est-elle la premiere & la seule qui en ait disposé différemment.

Avant cette Déclaration, l'option de la portion congrue emportoit l'abandon des Novales futures.

La Déclaration du Roi Louis XIII, du 18 Décembre 1634, & celle de Louis XIV, du 30 Mars *1666*, portoient que les Curés qui feroient l'option, ne conserveroient, ni les petites dîmes, ni les revenus de leurs fonds & domaines, & autres revenus ordinaires: & quoiqu'il n'y eût point de disposition formelle par rapport aux Novales postérieures à l'option, on jugeoit néanmoins que ces Novales appartenoient au gros Décimateur, au moyen du paiement qu'il faisoit de la portion congrue. Périer, dans ses Arrêts notables du Parlement de Dijon, tome I, pag. *160*, en rapporte un du *26* Janvier *1682*, qui l'a jugé nettement, en faveur des Religieux de Saint-Bénigne de Dijon, gros Décimateurs de la Paroisse d'Athée, contre le Curé de cette Paroisse; & dans le même endroit, il en cite trois autres des années *1659*, *1676* & *1679*, qui l'avoient jugé de même.

Une augmentation aussi considérable & aussi à charge aux gros Décimateurs, que celle de 200 liv. par an sur la portion congrue de chaque Curé qui fera l'option, mériteroit bien que l'on revînt, par la loi nouvelle, à cette ancienne Jurisprudence, qui, après tout, n'est que la suite naturelle de l'option & de l'abandon; d'autant plus que par-là on couperoit racine à cette multitude de procès qui s'élevent journellement entre les Curés à portion congrue, & les gros Décimateurs, à chaque défrichement, pour savoir si la terre défrichée est, ou n'est pas Novale.

D'ailleurs nous ne nous sommes déterminés, comme nous avons eu l'honneur de vous le dire au commencement de ce rapport, à porter l'augmentation de la portion congrue à la somme de 500 liv., qu'en considération du renoncement, de la part des Curés, aux Novales futures. Il y a plusieurs exemples de transactions particulieres entre les Curés & les gros Décimateurs, qui n'ont pour objet que la cession des Novales futures. Ce que nous proposons, est un marché général sur le même objet, auquel nous désirons attacher la sanction de la Loi; & nous estimons qu'il ne faudroit porter l'augmentation qu'à 400 liv., si la demande en affranchissement des Novales n'avoit pas le succès que les sacrifices que vous exigez des Décimateurs vous donnent droit d'espérer.

Au reste, nous aurons occasion de traiter encore cette matiere, en vous rendant compte de l'affaire des défrichements, avec laquelle elle a une liaison naturelle.

Plusieurs Dioceses nous ont représenté que les Curés à portion congrue, à la charge de l'Ordre de Malte, ne reçoivent pas même la pension de 300 liv., dont la modicité est le fondement

de tant de plaintes : il eſt digne de votre zele de remédier à un défaut d'uniformité, qui peut d'ailleurs entraîner beaucoup d'abus ; & nous croyons que la Loi nouvelle doit prononcer, que les Curés à portion congrue de l'Ordre de Malte, recevront la même penſion que tous les autres Curés à portion congrue du Royaume.

Pluſieurs Dioceſes auroient auſſi déſiré qu'on fît entrer dans l'arrangement ſur les portions congrues, quelques articles de réglement ſur la perception des dîmes. Il y a beaucoup de Provinces où les Habitants trouvent moyen de ſe ſouſtraire au paiement de la dîme, en employant en fruits non décimables, des terreins aſſujettis précédemment à la groſſe dîme : il ſeroit difficile d'arrêter, ou de ſuſpendre la perfection de la culture, par le motif ſeul du préjudice qu'elle pourroit cauſer aux Eccléſiaſtiques. Mais, ſans alléguer un motif qui pourroit peut-être paroître odieux, il eſt de la juſtice & de l'humanité du Prince, d'accorder des compenſations & des dédommagements à ceux des établiſſements eccléſiaſtiques à qui cette converſion de culture porte un notable préjudice, en réglant la quotité de la dîme qui pourroit ſe lever ſur ces nouveaux fruits, par comparaiſon avec la valeur de la dîme qui s'y levoit précédemment. Quelque utiles que puſſent être des réglements ſur le fait des dîmes, c'eſt une matiere qui entraîne tant de détails, qu'il nous a paru difficile de la faire entrer dans une Loi, qui n'auroit point pour objet précis de rendre dans tout le Royaume la perception des dîmes, ou uniforme, ou du moins ſoumiſe à des regles fixes & invariables.

Il ne nous reſte plus à vous parler que des Vicaires.

Il n'eſt fait aucune mention d'eux dans l'Edit de Charles IX : Louis XIII fixa le ſalaire qui leur eſt dû, ou plutôt aſſigna 100 liv. de plus aux Curés qui ſont obligés à tenir des Vicaires. Louis XIV, par ſa Déclaration de 1686, leur attribua 150 livres. Vous déterminerez-vous, dans les circonſtances actuelles, à ſolliciter en leur faveur une rétribution plus forte ? Si vous n'enviſagiez que la modicité du ſalaire qu'ils reçoivent, vous vous porteriez, ſans doute, à améliorer leur ſort. Mais ſi vous faites attention à l'immenſité des charges qui accablent déja les Décimateurs, au poids des nouveaux engagements que vous allez leur faire contracter par l'augmentation des portions congrues, vous regretterez de ne pouvoir vous livrer aux ſentiments de libéralité & de bienfaiſance qui vous animent ; mais vous ſerez retenus par la crainte trop bien fondée, d'accélérer la ruine & la deſtruction certaine d'un grand nombre de Bénéfices utiles. Les Vicaires, après tout, ſont dans un état d'épreuves & de probation : leur ſituation n'eſt que paſſagere & preſque momentanée ; ils ne tiennent point eſſentiellement à la Hiérarchie eccléſiaſtique. Il eſt dangereux de favoriſer l'ambitieuſe prétention de faire corps, qu'ils n'ont pas craint d'établir depuis quelques années ; ils ont des reſſources que les Curés n'ont pas. Ces raiſons ont déterminé le plus grand nombre de Meſſeigneurs & Meſſieurs qui compoſent le Bureau, à être d'avis de ne point augmenter la rétribution des Vicaires.

Il réſulte, MESSEIGNEURS, de tout ce que nous venons d'avoir l'honneur de vous dire : *Réſultats du rapport ci-deſſus.*

1°. Que la portion congrue doit être augmentée.

2°. Qu'elle peut l'être juſqu'à la ſomme de 500 livres.

3°. Qu'il ne doit rien être innové à l'égard de la rétribution des Vicaires.

4°. Que la ſomme de 500 liv. accordée aux Curés à portion congrue, doit leur tenir lieu de tous autres revenus, à l'exception ſeulement des offrandes, fondations, caſuel, & du jardin de la Cure, ſi aucun y eſt.

5°. Que la ſomme de 500 livres n'eſt accordée qu'à condition de cet abandon, & en conſidération du renoncement aux novales, faites ou à faire.

6°. Que la loi nouvelle qui interviendra ſur cette matiere, doit prononcer avec netteté & préciſion l'affranchiſſement des novales.

7°. Qu'elle doit pourvoir à ce qu'aucun Tribunal ne s'ingere à augmenter arbitrairement la portion congrue, ſous aucun prétexte, & ſinguliérement la dénomination de menues dépenſes, de ſalaire de Clercs, de paiement de Secondaires qui n'exiſteroient pas.

8°. Que la portion congrue de 500 l. doit être payée en argent, ſans que cette condition puiſſe exclure aucun arrangement, de gré à gré, entre les Curés & les Décimateurs.

9°. Qu'elle doit être payée par le Décimateur, & ſubſidiairement par les dîmes inféodées & les Curés primitifs.

10°. Qu'on doit mettre au rang des

Contribuables, à la portion congrue, les exempts de dîmes.

11°. Qu'il sera loisible à tout Curé, & en tout temps, d'opter la portion congrue de 500 l., en abandonnant en même-temps tous les fonds qu'il possede.

12°. Que l'option une fois faite par le Curé, sera irrévocable, tant pour lui que pour ses successeurs.

13°. Que tout Curé qui n'optera pas la portion congrue, ne pourra pas être recherché sur la valeur des fonds qui lui ont été précédemment cédés.

14°. Qu'on doit stipuler pour les Curés de l'Ordre de Malte, la même portion congrue que pour tous les autres.

15°. Que la portion congrue est due par les Décimateurs & autres, quitte & franche de toutes charges; mais qu'elle doit être assujettie entre les mains des Curés aux impositions ecclésiastiques.

Il est facile, d'après ces résultats, de libeller un projet de Déclaration qui prononce avec netteté toutes ces dispositions. Nous avons cru qu'il étoit de l'honneur, de la dignité, de la justice, & même de l'intérêt de l'Assemb. de se déterminer à un parti définitif; & nous pensons que vous devez solliciter une Déclaration conforme aux vues & aux principes que nous avons eu l'honneur de vous exposer; mais comme l'exécution de cette loi occasionnera nécessairement une secousse violente, nous pensons en même-temps que cette Déclaration ne doit avoir son exécution que dix-huit mois après sa publication.

Le rapport fini, Mgr. l'Archev. de Reims a remercié, au nom de l'Assemblée, Mgrs. & Mrs. les Commissaires du Temporel; & vu l'importance de la matiere, il a proposé de former différents Bureaux pour examiner avec plus de soin & d'attention le rapport qui vient d'être fait, & prendre en conséquence une délibération en grande connoissance de cause, & sur le champ Messeigneurs & Messieurs ont été travailler à leurs Bureaux.

Le 14 Juin 1766, Mgr. l'Archev. de Narbonne a fait part à l'Assemblée des réflexions qui ont été faites dans les différents Bureaux, sur le rapport de la Commission, concernant l'augmentation des portions congrues. Ces différentes réflexions ont été murement discutées, &, en conséquence, Mgr. l'Archevêque de Narbonne & Mgrs. & Mrs. les Commissaires du Temporel ont été priés de dresser un projet de loi, conforme aux intentions de l'Ass., sur lequel elle puisse prendre une délibération définitive.

[Dé]libération de [l'A]ssemblée.

Le 27 Juin 1766, Mgr. l'Archev. de Narbonne a fait lecture du projet de loi qui a été dressé conformément aux intentions de l'Assemb., relativement à l'augmentation qu'elle s'est déterminée à proposer au Roi, en faveur des Curés à portion congrue. Messeigneurs & Messieurs ont fait sur les différents articles de ce projet, plusieurs réflexions importantes, & ils ont remis à délibérer le 30 de ce mois.

Lecture d'un projet de loi, sur l'augmentation des Curés à portion congrue.

Voyez les P. J. N°. XII.

Le 30 Juin 1766, Mgr. l'Archev. de Narbonne a fait de nouveau la lecture du projet de loi que l'Assemblée a délibéré de proposer sur l'augmentation des portions congrues des Curés. On a fait plusieurs réflexions importantes sur chaque article de ce projet; & avant de prendre une délibération définitive, M. l'Abbé de Malide, Promoteur, a dit:

Requisition de M. le Promoteur, à ce sujet.

Vous avez prévenu notre ministere, MESSEIGNEURS; que pourroit-il en effet nous rester à ajouter sur l'objet important qui va faire le sujet de vos délibérations? Le rapport, aussi solide que lumineux, qui vous en a été fait par le digne Chef de la Commission du Temporel, fruit du travail assidu des membres distingués qui la composent, & des profondes recherches de Mrs. vos anciens & nouveaux Agents; la discussion approfondie que vous en avez faite vous-mêmes dans différents Bureaux, ont porté la lumiere dans une matiere obscure & remplie de difficultés. Tout se réunit sur la nécessité d'augmenter les portions congrues: vos cœurs, naturellement bienfaisants, avoient prévenu toute discussion sur cet article. Mais quelle voie prendre, pour opérer cette augmentation? La voie économique paroît d'abord d'une exécution plus facile; mais ne semble-t-elle pas blesser la justice? Ne peut-elle pas d'ailleurs préparer des inconvénients pour la suite? La voie légale & de rigueur, en pourvoyant à la subsistance des Curés indigents, diminuera nécessairement les revenus des gros Décimateurs. Si cette surcharge ne portoit que sur vous, MESSEIGNEURS, vos cœurs me sont garants que vous n'eussiez pas balancé un instant; mais il s'agit de conserver les intérêts de plusieurs Corps respectables, & c'est ce qui vous a portés à discuter avec soin tous les moyens de rendre cette augmentation la moins onéreuse qu'il sera possible. Ce sont les

avantages que préſente le projet de loi qui vient d'être mis ſous vos yeux. Hâtez-vous donc, MESSEIGNEURS, de conſigner vos vœux dans une délibération ſolemnelle; que, remis entre les mains de Sa Majeſté, notre auguſte Monarque y voie qu'imitant ſes ſoins paternels ſur toutes les parties de ce vaſte Empire, vous n'avez négligé aucun des moyens qui étoient en votre pouvoir, pour rendre meilleure la condition des Curés; que, touchés de ces ſoins bienfaiſants, vos dignes coopérateurs, dans les ſublimes fonctions du ſacré miniſtere, y trouvent de nouveaux motifs pour reſſerrer de plus en plus les liens de ſubordination qui les attachent à l'Epiſcopat. Pourriez-vous, MESSEIGNEURS, finir, d'une maniere plus glorieuſe & plus utile, vos ſéances, dont les premiers inſtants ont été conſacrés à établir les droits ſacrés du miniſtere? Je requiers en conſéquence que vous ayez à délibérer ſur le projet de loi dont il vient d'être fait lecture.

Délibération de l'Aſſemblée ſur ledit projet de loi.

Les Provinces ont été appellées : la Province de Paris étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Ev. de Chartres a dit, que la Province de Paris, en témoignant à Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires ſa reconnoiſſance du travail qu'ils ont fait ſur une matiere auſſi étendue & auſſi difficile, a été d'avis de l'adopter, de prier Mgr. l'Archev. de Reims, Mgr. l'Archev. de Narbonne & Mrs. les Agents de ſuivre auprès du Miniſtre l'exécution de tous les articles renfermés dans le projet de loi qui vient d'être propoſé, & d'ordonner qu'il ſoit mis parmi les Pieces juſtificatives du Procès-Verbal de la préſente Aſſemblée.

Toutes les Provinces ont ſuivi l'avis de celle de Paris; & en conſéquence il a été délibéré d'adopter le travail de la Commiſſion & le projet de loi qu'elle vient de propoſer, au nombre de dix-ſept articles; de l'inſérer dans le Procès-Verbal, parmi les Pieces juſtificatives, & de prier Mgr. l'Archev. de Reims, Mgr. l'Archev. de Narbonne & Mrs. les Agents de ſuivre auprès du Miniſtre l'exécution du plan propoſé.

Lecture & approbation d'un Mémoire ampliatif & juſtificatif du ſuſdit projet de loi.

Le 2 Juillet 1766, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'il alloit faire la lecture d'un Mémoire à préſenter au Roi, pour expoſer à Sa Majeſté les raiſons, l'objet & les motifs de chaque article du projet de la loi pour l'augmentation des portions congrues.

Lecture faite du Mémoire, Mgr. l'Archev. de Narbonne a ajouté, que le Bureau, conſidérant que l'exécution de la loi ſur les portions congrues, occaſionnera néceſſairement, ſur-tout en Provence & en Dauphiné, la deſtruction ou la détérioration notable de pluſieurs établiſſements & Bénéfices utiles ou même néceſſaires, tels que des Evêchés, Cathédrales, Séminaires, Hôpitaux, &c. étoit d'avis de pourvoir aux inconvénients de cette eſpece qui réſulteront de la nouvelle loi; c'eſt pourquoi il eſtimoit qu'il falloit charger Mrs. les Agents-Généraux d'écrire en chaque Dioceſe, afin de demander aux Archevêques & Evêques & aux Chambres Dioceſaines un état détaillé des différents Bénéfices & établiſſements qui doivent le plus notablement ſouffrir de l'exécution de la nouvelle loi, enſemble les moyens les plus convenables que chaque Dioceſe pourroit fournir pour adoucir le ſort des Décimateurs qui ſouffriront le plus, pour, le tout apporté par Mrs. les Agents-Généraux à la prochaine Aſſemblée-Générale, être par elle ordonné ce qu'il appartiendra.

L'Aſſemblée a unanimement approuvé le Mémoire ampliatif & juſtificatif du projet de loi pour l'augmentation des portions congrues : elle a arrêté de le préſenter à Sa Majeſté & de l'inſérer dans le Procès-Verbal; elle a auſſi délibéré conformément à l'avis propoſé par la Commiſſion. *Voyez* ut ſup

VIII. Affaire concernant les Lettr Patentes du 2 Juillet 1765, de nées en interp tation de l'Edit mois de Décem 1764, portant i poſition de dro ſur les rentes.

Le 23 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, que le Roi ayant jugé à propos de retirer les Lettres-Patentes qu'il avoit envoyées à ſon Parlement, en interprétation de l'Edit du mois de Décembre dernier, Sa Majeſté s'étoit déterminée à lui en adreſſer de nouvelles; & comme il eſt intéreſſant pour le Clergé de connoître les changements qui pourroient être faits dans les nouvelles Lettres-Patentes, Mrs. les Agents-Généraux ont été chargés de voir à ce ſujet M. le Contrôleur-Général, ou, en ſon abſence, dès aujourd'hui, M. de Boullongne, Intendant des Finances, à l'effet de prendre tous les éclairciſſements néceſſaires & relatifs à cet objet, dont ils rendront compte ce ſoir à l'Aſſemblée.

Ledit jour, de relevée, M. l'Abbé de Cicé a dit :

Nous avons été ce matin, conformément à vos ordres, MESSEIGNEURS, chez M. de Boullongne, Intendant des Finances, en l'abſence de M. le Contrôleur-Général; nous lui avons fait part

part des alarmes que l'Aff. a conçues, au fujet des changements des Lettres-Patentes, concernant l'exemption accordée au Clergé, des droits impofés fur les rentes, par l'Edit du mois de Décembre dernier, & nous lui avons demandé communication de ces nouvelles Lettres-Patentes. M. de Boullongne nous a répondu, qu'il ne pouvoit prendre fur lui, fans l'aveu de M. le Contrôleur-Général, de nous les remettre; mais qu'il concerteroit avec M. le Contrôleur-Général, pour Lundi prochain, une conférence avec nous: nous efpérons qu'elle nous mettra en état de vous rendre un compte plus parfait de la teneur de ces nouvelles Lettres-Patentes, d'après lequel vous pourrez prendre un parti un moment avant leur enrégiftrement. M. de Boullongne nous a, de plus, affurés, que le changement des Lettres-Patentes avoit été néceffité par des difficultés inattendues, & que M. le Contrôleur-Général avoit eu le plus grand foin de n'y rien inférer qui pût porter préjudice au Clergé: il nous a auffi renouvellé les affurances les plus pofitives de la continuation des difpofitions favorables de M. le Contrôleur-Général, & de la réfolution où il eft de remplir exactement tous les engagements contractés entre le Roi & le Clergé.

...rs. les Agents ...ncent l'enré...ement des ...es-Patentes ...prétatives de ...t de Décem... ...1764.

Le 29 Juillet, Mrs. les Agents ont dit, que le Parlement avoit enrégiftré, le 27 du préfent mois, les Lettres-Patentes interprétatives de l'Edit du mois de Décembre dernier; qu'il étoit important pour l'Affemblée de prendre connoiffance, tant de la teneur defd. Lettres-Patentes, que des modifications qui avoient été inférées dans leur enrégiftrement.

Sur quoi il a été fait lecture, tant des Lettres-Patentes, que de l'enrégiftrement d'icelles: il a été décidé, que le Bureau du Temporel les examineroit, & en rendroit compte à l'Affemblée, le plus promptement qu'il lui feroit poffible.

Le 1er Août, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit:

...mier rapport ...ureau du ...porel, fur lef... Lettres-Pa...s & fur les ...fications por...ar l'enrégif...nt d'icelles, ...u Parlement.

Nous avons examiné, avec la plus fcrupuleufe attention, MESSEIGNEURS, les Lettres-Patentes du Roi, concernant l'exécution de l'Edit du mois de Décembre dernier, & les modifications qui ont été appofées dans leur enrégiftrement; nous avons trouvé, tant dans le titre, que dans le préambule & dans le difpofitif de ces Lettres-Patentes, des claufes qui préfentent des inconvéniens trop fenfibles, pour ne pas mériter, de votre part, la réclamation la plus authentique & les repréfentations les plus refpectueufes, mais en même-temps les plus fortes, auprès du Roi. Si cette loi peut paroître donner atteinte à vos privileges & à vos immunités, par de fauffes interprétations, elle deviendroit encore plus funefte pour vous, par l'abus que le Parlement en a fait dans fon enrégiftrement. Nous n'entrerons pas ici dans un plus grand détail, parce que la lecture de chaque objet des remontrances que nous croyons devoir vous propofer, & mettre fous vos yeux, amenera le développement que l'Affemblée pourra défirer.

Lecture faite des objets des remontrances, propofés par le Bureau, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, que la promptitude & la clarté du travail de Mgrs. & de Mrs. du Bureau, méritoient les plus grands éloges, & qu'avant de délibérer fur leur propofition, il convenoit d'entendre M. le Promoteur.

Sur quoi M. l'Abbé de Broglie, Promoteur, a dit:

Requifition de M. le Promoteur.

Je ne puis rien ajouter aux fages réflexions qui viennent d'être faites par la Commiffion du Temporel, tant fur le fond des Lettres-Patentes, que fur les claufes de l'Arrêt d'enrégiftrement: vos immunités & privileges manifeftement attaqués, exigent, de votre part, MESSEIGNEURS, la plus forte réclamation: vous ne devez pas demander moins que l'abrogation de ces Lettres-Patentes, fi contraires à l'Arrêt du Confeil dépofé dans vos Archives, ainfi qu'à la réponfe de Sa Majefté au difcours de Mgr. l'Archevêque de Reims, & au difcours de Mrs. les Commiffaires du Roi à l'Affemblée. Les bontés & la juftice de Sa Majefté doivent, plus que jamais, en cette occafion importante, animer votre confiance, & vous faire efpérer que le Roi maintiendra l'exécution des principes des Déclarations de 1711 & de 1726: je requiers, en conféquence que vous ayez à délibérer par Provinces, fur le rapport de la Commiffion du Temporel.

Délibération de l'Affemblée.

Les Provinces ont été appellées. La Province de Touloufe étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Arch. de Touloufe a dit, que la Province de Touloufe, en applaudiffant à la nobleffe, la clarté & la précifion du travail & du rapport de la Commiffion, a été d'avis de faire au Roi les plus ref-

pectueuſes remontrances, conformément aux articles propoſés; de ſupplier S. M. d'abroger & d'annuller les Lettres-Patentes, données à Compiegne le 21[e] jour de Juillet, & d'y en ſubſtituer de nouvelles, conformes aux immunités du Clergé, & aux paroles que le Roi a daigné donner à l'Aſſemblée.

Toutes les Provinces ont adopté unanimement l'avis de la Province de Toulouſe; & Mgr. l'Archev. de Reims a prié, au nom de l'Aſſemblée, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne de dreſſer les remontrances, dont les objets viennent d'être arrêtés.

Objets de remontrances au Roi, arrêtés par ladite délibération.

Il ſera repréſenté au Roi, que le Clergé de France n'a pu voir qu'avec la plus vive affliction, les Lettres-Patentes, données à Compiegne le 21[e] jour du mois dernier.

Que, quoique le Clergé ait dû regarder l'Edit du mois de Décembre 1764, comme une Loi qui lui étoit entiérement étrangere, il avoit cru cependant devoir ſolliciter, de la juſtice de S. M., des Lettres-Patentes, qui éloignaſſent les fauſſes interprétations auxquelles la généralité des expreſſions de l'Edit auroit pu donner lieu; mais qu'au lieu de trouver dans les Lettres-Patentes la confirmation de ſes droits, leſdites Lettres ſemblent, au contraire, favoriſer les fauſſes interprétations qu'on peut donner à l'Edit, & y ajouter même, en établiſſant la diſtinction & ſéparation des biens des Hôpitaux, Colleges & Fabriques d'avec les établiſſements faiſant partie du Clergé du Royaume.

Que le Clergé ne peut que ſe livrer aux plus juſtes alarmes, en voyant qu'on a rendu vaines & illuſoires les eſpérances que lui avoient fait concevoir la bonté avec laquelle S. M. avoit reçu les remerciements faits par le Préſident de l'Aſſ. dans le diſcours de l'ouverture; la réponſe dont le Roi avoit honoré l'Aſſemblée en cette occaſion, qui raſſuroit le Clergé ſur les atteintes données à ſes immunités; le diſcours des Commiſſaires du Roi à l'Aſſemblée, qui annonçoit cette exemption comme un témoignage flatteur de la protection que S. M. daigne accorder aux privileges & immunités du Clergé, & comme un nouveau motif d'attachement pour ſa perſonne, & de zele pour le bien & le ſervice de l'Etat; l'Arrêt enfin du Conſeil d'Etat du Roi, du 12 Mai, qui prononçoit l'exemption de la maſſe entiere des biens du Clergé, des droits ordonnés par l'Edit, en reconnoiſſant qu'ayant tous leſdits biens la même deſtination, ils devoient tous jouir des mêmes privileges & immunités, ainſi qu'ils ſupportoient les mêmes charges.

Que le Clergé n'auroit point fait attention au titre des Lettres-Patentes, ſi ce titre n'eût ſemblé annoncer, avec affectation, la diſtinction & ſéparation des biens des Hôpitaux, Colleges & Fabriques, d'avec ceux des établiſſements faiſant partie du Clergé de France; ſéparation diſertement prononcée, tant dans le préambule, que dans l'article IV du diſpoſitif, ſoutenue dans tous les articles qui ont rapport à cette nature de biens; ſéparation contraire aux Loix générales du Royaume, à la poſſeſſion conſtante du Clergé, confirmée par une foule de Déclarations & Lettres-Patentes duement enrégiſtrées.

Que cette ſéparation occaſionneroit un vuide irréparable dans le département des décimes, dans lequel ces établiſſements ont toujours été compris, comme contribuables aux impoſitions eccléſiaſtiques.

Que cette diſtinction n'a pas été imaginée & établie pour aſſurer, en particulier, à chaque nature de biens, les privileges & exemptions dont ils jouiſſent en commun, puiſque l'article IV aſſujettit au droit de mutation les parties de rentes poſſédées par les Hôpitaux, Colleges & Fabriques qui ne leur ont point été données par fondation de prieres, ou qui ne dépendent point de Bénéfices unis, tandis que, quoique l'adminiſtration de quelques-uns de ces établiſſements ſoit mixte, la totalité de leurs biens a toujours été regardée comme faiſant partie de ceux du Clergé du Royaume; que l'aſſujettiſſement deſdites parties de rentes au droit de mutation, établit la preuve la plus complete du deſſein formé de ſéparer entiérement ceſdits établiſſements de ceux faiſant partie du Clergé de France.

Que le Clergé ſe ſeroit peut-être contenté de verſer dans le ſein paternel de Sa Majeſté, ſes craintes & ſes alarmes, ſur la réſerve avec laquelle le Roi ſemble parler dans le préambule des Lettres-Patentes, des privileges du premier Ordre de ſon Etat, en préſentant comme ſeul & unique motif de l'affranchiſſement qu'il prononce, la compenſation que le Roi paroît faire lui-même par le verſement de la ſomme de quatre millions dans la caiſſe des amortiſſements, ſi la modification appoſée par

le Parlement dans l'enrégiſtrement, n'eût rendu plus ſenſible, & le danger que le préambule contient, & l'abus qu'on peut en faire.

Qu'un Prince auſſi juſte & auſſi équitable ne ſouffrira point qu'au détriment de ſes Sujets les plus affectionnés & les plus fideles, les diſpoſitions d'une Loi faite en leur faveur, ſoient, contre ſon intention, connues, dénaturées par une modification qui ſubſtitue un ſens contraire, & entiérement oppoſé au ſens du diſpoſitif de la Loi, & notamment à celui de l'article III deſdites Lettres-Patentes.

Que ce genre d'entrepriſes, trop ſouvent multipliées depuis quelques années, détruit les fondements de la conſtitution de cet empire, en faiſant paſſer dans la main des Sujets un droit qui appartient uniquement & incommunicablement au Souverain.

Que, dans le cas actuel, l'enrégiſtrement ſuppoſe & prononce, que les impoſitions & contributions ordonnées par l'Edit, doivent être acquittées par le Clergé du Royaume; que les quatre millions verſés par le Roi dans la caiſſe des amortiſſements, ne ſont qu'un paiement anticipé, fait par le Clergé, de ſes propres deniers, & qu'il doit y être ſuppléé par le Clergé lui-même, ſi, par l'événement des liquidations, le Parlement juge que le paiement ait été inſuffiſant; ſuppoſitions qui détruiſent le fondement des immunités eccléſiaſtiques; ſuppoſitions contraires à la vérité, ainſi qu'au texte des Lettres-Patentes, puiſque, s'il ne s'agiſſoit que d'une compenſation ſuffiſante, il ne dépendroit que du Roi, & non du Clergé, de verſer dans la caiſſe des amortiſſements une ſomme plus forte que celle de quatre millions.

Que, dans le fait actuel, un pareil enrégiſtrement n'a pu être dicté que par l'envie de donner atteinte à des privileges & immunités, avoués par les Rois & par la Nation, depuis l'établiſſement de la Monarchie, & reſpectés juſqu'à nos jours, puiſque l'avantage qui réſulte du verſement des quatre millions, ordonné par le Roi être fait dans la caiſſe des amortiſſements, eſt démontré ſupérieur à ce qui pourroit réſulter de l'aſſujettiſſement des rentes poſſédées par le Clergé, aux droits établis par l'Edit.

Que, par toutes ces conſidérations, il ſera demandé au Roi de vouloir bien abroger & annuller les Lettres-Patentes données à Compiegne le 21 Juillet de cette année.

Que Sa Majeſté ſera très-humblement & très-inſtamment ſuppliée de prendre tous les moyens que ſa ſageſſe & ſon autorité lui ſuggéreront, pour réaliſer les eſpérances & les paroles qu'elle a daigné donner au premier Ordre de ſon Royaume.

Le 2 Août, de relevée, Mgrs. & Mrs. ont fait pluſieurs réflexions importantes, relatives aux objets de Remontrances arrêtés le jour d'hier, au matin.

Le 9 Août, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit:

Lecture & approbation des Remontrances, conformément aux objets arrêtés ci-deſſus.

Conformément à la délibération que vous avez priſe, le premier de ce mois, MESSEIGNEURS, nous allons vous faire la lecture des Remontrances que vous vous propoſez de préſenter au Roi, pour demander l'abrogation des Lettres-Patentes, données à Compiegne le 21 Juillet dernier.

Les Remontrances ont été lues & approuvées par l'Aſſemblée, & ſignées: il a été ordonné qu'elles ſeroient inſérées dans le Procès-verbal; & il a été délibéré de charger Mgrs. les Archevêques de Reims & de Narbonne, de préſenter les Remontrances.

Voyez les P. J. N°. XIII.

Lecture d'une premiere réponſe du Roi.

Le 12 Août, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, qu'il avoit eu l'honneur, conjointement avec Mgr. l'Archev. de Narbonne, de préſenter à S. M. les Remontrances du Clergé; qu'ils avoient reçu du Roi la réponſe qu'ils rapportoient à l'Aſſemblée. Cette réponſe a été lue: il a été décidé qu'elle ſeroit inſérée dans le Procès-verbal, & que Mgrs. & Mrs. du Bureau du Temporel s'en occuperoient.

Voyez ibid.

Délibération de l'Aſſemb. ſur cette réponſe.

Le 13 Août, de relevée, Mgr. l'Arch. de Reims a dit, que Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires du Temporel avoient quelques réflexions à communiquer à l'Aſſemblée, relativement aux concluſions priſes dans les Remontrances, & à la réponſe du Roi auxdites Remontrances. Ces réflexions ont été murement diſcutées, & il a été décidé que Mgr. l'Archevêq. de Narbonne, Mgrs. les Evêques de Cahors, d'Auxerre & de Luçon, Mrs. les Abbés du Pleſſis-Mauduit & de Jouffroy, avec Mrs. les Agents, iroient conférer avec M. le Contrôleur-Général, & qu'ils lui feroient de nouvelles repréſentations, tendantes à obtenir l'effet des concluſions des Remontrances, & à juſtifier le Clergé du reproche que paroît contenir la réponſe de Sa Majeſté.

Conférences avec M. le Contrôleur-Général à ce sujet.

Le 20 Août, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'il s'étoit rendu hier, avec Messeigneurs & Messieurs nommés par l'Assemblée, le 13 de ce mois, pour conférer avec M. le Contrôleur-Général, au sujet des Lettres-Patentes, données par le Roi le 21 Juillet dernier, sur lesquelles l'Assemblée a jugé à propos de faire des Remontrances à Sa Majesté; qu'après avoir discuté avec M. le Contrôleur-Général les justes sujets de plainte du Clergé, il avoit été convenu que la conférence seroit continuée le 22 du mois.

Le 23 Août, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, qu'il s'étoit rendu hier chez M. le Contrôleur-Général avec Mgrs. & Mrs. les Commissaires qui avoient été nommés par l'Assemblée, pour assister à une seconde conférence, qui étoit indiquée à ce jour; qu'après plusieurs réflexions, faites de part & d'autre, M. le Contrôleur-Général avoit dit, qu'avant de donner sa derniere réponse, il désiroit d'en référer au Conseil du Roi, & leur avoit proposé une nouvelle conférence pour le 26 du mois, après-midi.

Lecture d'une seconde réponse du Roi.

Le 26 Août, Mgr. l'Arch. de Reims a dit, qu'il s'étoit rendu hier à Versailles, & que Sa Majesté l'avoit fait appeller, avec Mgr. l'Archev. de Narbonne, dans son Cabinet, après son lever; que le Roi leur avoit remis, en présence de M. le Comte de Saint-Florentin & de M. le Contrôleur-Général, sa réponse aux Remontrances de l'Assemblée, sur les Lettres-Patentes du 21 Juillet dernier, & qu'il la remettoit à la Compagnie.

Voyez ut suprà.

Lecture faite de la réponse du Roi, il a été arrêté que le Bureau du Temporel s'en occuperoit, pour en rendre compte à l'Assemblée.

Ledit jour, de relevée, Mgr. l'Arch. de Narbonne, Chef de la Commission du Temporel, a dit:

Avis de la Commission du Temporel, sur ladite réponse.

Nous n'avons pas perdu un moment, MESSEIGNEURS, pour nous occuper de l'examen que vous avez daigné nous confier; nous n'avons rien trouvé dans la réponse du Roi qui ne soit conforme aux espérances que vous avez justement conçues des sentiments de Sa Majesté, pour le maintien de vos Privileges & Immunités. La Commission vous propose en conséquence, unanimement, d'enrégistrer la réponse du Roi.

Délibération de l'Assemblée.

L'avis de la Commission a été adopté, & il a été délibéré de faire registre de la réponse de Sa Majesté.

Le 27 Août, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit:

Deuxie[me rap]port du [Bureau] du Tempo[rel, qui rend] compte [des] conférence[s conti]nues avec [M. le] Contrôleu[r-Général.]

Nous nous sommes rendus, MESSEIGNEURS, hier après-midi chez M. le Comte de Saint-Florentin, où s'est trouvé M. le Contrôleur-Général. M. le Comte de Saint-Florentin nous a dit, que, sur le compte qui avoit été rendu au Roi, par M. le Contrôleur-Général, des conférences précédentes, Sa Majesté les avoit chargés de faire part aux Commissaires du Clergé de ses intentions; que la réponse du Roi aux Remontrances du Clergé, devoit lui annoncer les dispositions favorables dans lesquelles est Sa Majesté de protéger & de maintenir les Privileges du premier Ordre de son Royaume; que le Roi ne trouvera pas mauvais que le Clergé pourvoie à la sureté de ses privileges, par une protestation que Sa Majesté, sur la communication qui lui en seroit faite, approuveroit & autoriseroit; que cette premiere démarche pourroit être suivie & fortifiée d'un titre émané du Roi, tel qu'un Arrêt de son Conseil, dont les dispositions feroient disparoître celles qui se trouvent contraires aux Privileges du Clergé, tant dans les Lettres-Patentes du 21 Juillet, que dans les énonciations insérées dans l'Arrêt d'enrégistrement desdites Lettres; que sur cet Arrêt, il seroit par la suite expédié des Lettres-Patentes, pour être présentées à l'enrégistrement, dans le moment que la sagesse du Roi jugeroit le plus opportun; mais que dans les circonstances actuelles, Sa Majesté estimoit que l'expédition des Lettres-Patentes devoit être différée.

Après plusieurs réflexions importantes faites par Mgrs. & Mrs., l'Assemblée a remis à délibérer, le 29 du mois, sur le compte rendu par Mgr. l'Archev. de Narbonne.

Le 29 Août, Mgr. l'Arch. de Reims a dit, que, sur le compte rendu par Mgrs. & Mrs. les Commissaires, de la conférence qui avoit été tenue Lundi dernier chez M. le Comte de Saint-Florentin, l'Assemblée avoit jugé convenable de remettre la délibération sur cet objet, à ce matin; qu'en conséquence il proposoit d'entendre M. le Promoteur avant de délibérer.

Sur quoi M. l'Abbé de Broglie, Promoteur, a dit:

Requisit[oire de] M. le Prom[oteur.]

Vous connoissez, MESSEIGNEURS, la nature des circonstances actuelles & les désirs du Roi; vos véritables inté-

rêts ont été & seront toujours de vous attacher à la Personne sacrée de Sa Majesté d'une maniere indissoluble, & de lui donner de plus en plus des preuves d'attachement & de fidélité : ces sentiments lui sont dus, & ils vous sont précieux ; ils dicteront surement votre délibération. Je requiers en conséquence, que vous ayez à délibérer par Provinces sur ce qui a été proposé par Mgr. l'Archevêque de Reims.

Les Provinces ont été appellées : celle de Rouen étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Evêque de Lisieux a dit :

éflexions de l'Evêque de ix, & avis de ovince.

La Province de Rouen, MESSEIGNEURS, inviolablement attachée, comme toutes les autres, à la conservation de nos Immunités, n'a pu voir qu'avec la plus vive douleur les atteintes qui leur ont été données, soit par les Lettres-Patentes du 21 Juillet dernier, substituées à votre insu à l'Arrêt du Conseil, concerté entre vous & le Ministre des Finances de Sa Majesté, soit par la modification que le Parlement y a apposée dans l'enrégistrement qu'il en a fait le 27 du même mois.

Ces atteintes consistent à établir une séparation entre les biens du Clergé & ceux des Hôpitaux, Fabriques & Colleges, à assujettir une partie de ceux-ci aux droits établis par l'Edit du mois de Décembre 1764, & à vous soumettre à une contribution éventuelle, si par la vérification qui en sera faite, dit l'enrégistrement, il est reconnu que les quatre millions que le Roi a fait verser dans la caisse des amortissements, ne suffisent pas pour le dédommager des droits dont l'exemption est prononcée par les Lettres-Patentes en faveur du Clergé.

La nature & la destination des biens Ecclésiastiques, les affranchit de toute imposition. Nous avons, à cet égard, les aveux les plus précis de la part de nos Rois, & très-récemment encore celui de Sa Majesté, dans les différentes réponses dont elle a daigné honorer l'Assemblée ; nous y trouvons même des témoignages de bonté, dont il est juste qu'elle lui paie le tribut de sa vive reconnoissance : mais quelque justice que Sa Majesté paroisse vouloir rendre au Clergé, les moyens qui nous ont été proposés par ses Ministres, sont insuffisants, pour nous rassurer contre un titre légal qui donne une atteinte formelle à nos Immunités. En effet, des actes privés & dénués de toute formalité, ne sauroient balancer une Loi publique, dont l'exécution est confiée au Tribunal même qui l'a enrégistrée.

En vain oppose-t-on des difficultés à l'abrogation que nous en demandons. La justice, la bonne-foi n'en doivent pas connoître. Le Roi est le maître : la Religion nous ordonne d'enseigner aux Peuples à respecter sa puissance & son autorité. Nous nous faisons gloire de leur en donner l'exemple. Devons-nous penser qu'il puisse y avoir des temps & des circonstances où cette autorité soit bornée & restreinte, & ne pas la réclamer dans une position comme celle où nous nous trouvons? Ce seroit lui faire injure. Nous supplions Sa Majesté de réaliser les engagements qu'elle a daigné prendre avec l'Assemblée : seroit-il raisonnable de craindre qu'il y ait quelqu'un qui veuille, ou puisse s'opposer à ce qu'elle remplisse un acte de justice envers le premier Ordre de son Royaume?

D'après ces réflexions, la Province de Rouen est d'avis de faire une députation solemnelle, pour remercier le Roi des nouveaux témoignages de protection & de bonté, exprimés dans la derniere réponse, dont il a honoré l'Assemblée ; & pour lui présenter en même-temps de nouvelles Remontrances, dont les objets, après l'historique des faits, seroient de lui représenter, 1°. que le fond & la forme des Lettres-Patentes du 21 Juillet dernier, compromettent tout à la fois sa parole Royale & les droits du Clergé.

2°. Que les moyens proposés par ses Ministres, ne sont pas de nature à pouvoir rassurer le Clergé sur ses Immunités, attendu qu'ils laissent subsister un titre légal qui leur donne une atteinte formelle.

3°. De supplier en conséquence Sa Majesté de le faire disparoître par les moyens que sa sagesse lui dictera, & de rendre efficace, en la revêtissant du sceau de son autorité, la parole Royale qu'elle nous a donnée de nous maintenir dans nos droits & nos privileges.

Enfin d'exposer à Sa Majesté que tous les Membres de l'Assemblée sont également pénétrés de fidélité, d'amour & de respect pour sa Personne sacrée ; qu'ils ne désirent rien tant que de lui en donner des preuves éclatantes ; mais que ces preuves de zele doivent se concilier avec les intérêts du Corps qu'ils représentent, & qu'ils sont comptables aux Provinces qui les ont députés, d'une

administration qu'ils ne peuvent rendre arbitraire.

Délibération de l'Assemblée.

L'avis de la Province de Rouen a été adopté, & il a été délibéré, qu'il sera fait à Sa Majesté d'itératives Remontrances, qui lui seront présentées par une députation solemnelle.

Lecture & approbation d'itératives Remontrances.

Le 30 Août, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, qu'en conséquence de la délibération prise hier, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne s'étoit occupé de remplir les vœux de l'Assemblée; qu'il alloit faire la lecture du projet des nouvelles Remontrances.

Les remontrances ont été lues & unanimement approuvées; Messeigneurs & Messieurs nommés ci-dessus, ont été de nouveau députés vers le Roi, pour présenter à S. M. les Remontrances de l'Assemblée.

Voyez ut suprà.

Mgr. l'Archev. de Reims a été prié, par l'Assemblée, de se joindre à la députation, & M. l'Abbé de la Luzerne a été chargé d'aller sans délai à Choisy, pour prier M. le Comte de Saint-Florentin de demander à Sa Majesté le jour & l'heure qu'il lui plaira de recevoir la députation.

Le 31 Août, M. l'Abbé de la Luzerne a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il avoit eu l'honneur de voir ce matin M. le Comte de Saint-Florentin; & que ce Ministre lui avoit dit, que le Roi recevroit la députation du Clergé le premier Septembre, vers midi.

Lecture de la réponse du Roi.

Le 4 Septembre, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'il avoit eu l'honneur de présenter au Roi, avec Mgrs. & Mrs. les Députés, les itératives Remontrances de l'Assemblée, Mgr. l'Archevêque de Reims n'ayant pu se rendre à la députation; que Sa Majesté avoit eu la bonté de lui remettre sa réponse écrite de sa propre main.

Voyez ibid.

Lecture faite de ladite réponse, il a été arrêté que Mgrs. & Mrs. les Commissaires du Temporel en prendroient connoissance pour en rendre compte à l'Assemblée.

Lecture des ordres du Roi, donnés, par écrit, aux Présidents de l'Assemblée.

Le 9 Septembre, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, que M. Bertin, Ministre & Secrétaire d'Etat, avoit fait part aux Présidents de l'Assemblée, des ordres du Roi, pour se rendre dans le Cabinet de Sa Majesté; que le Roi leur avoit donné des ordres par écrit pour les communiquer à l'Ass. sans différer.

Ibid.

Lecture faite des ordres du Roi, donnés par écrit par Sa Majesté aux huit Présidents, l'Assemblée a arrêté qu'ils seroient insérés dans le Procès-verbal; & après avoir fait sur leur contenu les plus sérieuses réflexions, elle a continué la délibération à demain matin, 10 du présent mois.

Le 10 Septembre, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, que l'Assemblée devant continuer aujourd'hui la délibération commencée le jour d'hier, il convenoit, avant d'assembler les Provinces, d'entendre M. le Promoteur. Sur quoi M. l'Abbé de Broglie, Promoteur, a dit:

Requisit[oire de] M. le Prom[oteur].

Plus le Clergé, MESSEIGNEURS, a des droits sacrés à défendre, plus il est intéressant pour lui de se concilier l'autorité du Roi. La piété & la religion de notre auguste Monarque le rendent sensible aux maux qui nous accablent, & la réception de tout le Corps de l'Episcopat est un heureux présage pour le triomphe de la Religion; mais dans des moments aussi critiques, gardons-nous d'y mettre des obstacles, que l'on pourroit nous reprocher. Nous serons responsables à la postérité de tous les événements qui pourront être la suite de cette délibération: que la prudence y préside; que la Religion l'éclaire; que votre amour pour le Roi guide vos pas, & vous prendrez surement le parti le plus sage, le plus honorable, le plus religieux & le plus utile à vos véritables intérêts: je requiers en conséquence que vous ayez à délibérer, tant sur la réponse du Roi aux itératives Remontrances de l'Assemblée, que sur les ordres de Sa Majesté, donnés par écrit à Mgrs. les Présidents, après l'audience que Sa Majesté a accordée Dimanche dernier.

Délibéra[tion de] l'Assemblé[e].

Les Provinces ont été appellées; & la Province d'Auch étant en tour d'opiner la premiere, il a été délibéré que la réponse de Sa Majesté aux itératives Remontrances de l'Assemblée, seroit insérée dans le Procès-verbal: & en conséquence de ce qui a été dit Dimanche dernier par le Roi à Mgrs. les Présidents, & que Sa Majesté leur a donné par écrit, lecture faite d'un projet de Lettre proposé par un de Messeigneurs, il a été arrêté que ladite Lettre seroit remise, par Mgr. l'Archev. de Reims, à Sa Majesté, pour lui exprimer le zele de l'Assemb., & l'empressement qu'elle a de s'occuper des moyens les plus efficaces de répondre à ses vues, & de lui donner des preuves éclatantes de son amour, de son respect & de sa fidélité.

Lecture & [appro]bation d'u[n projet] de Lettre [...]

Voyez u[t suprà].

Ladite Le[ttre] remise à S. [M.]

Le 11 Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Reims a dit, qu'en exécution des or-

dres du Roi, il s'étoit rendu à Choisy hier au soir; qu'il avoit eu l'honneur de remettre à S. M. la Lettre de l'Assemb., & qu'il n'avoit rien omis pour lui exprimer le zele de tous ceux qui la composent, & l'empressement qu'ils ont de s'occuper des moyens les plus efficaces de répondre à ses vues, & de lui donner des preuves certaines de leur amour, de leur respect & de leur fidélité; que Sa Majesté lui avoit répondu qu'elle feroit savoir ses intentions à l'Assemb.

Le 18 Septembre, de relevée, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit:

[Tr]oisieme rapport du Bureau du [Temp]orel, sur les [nouv]elles Lettres-[Paten]tes, dont le [projet] a été communiqué de la part [du Ro]i, à l'Ass., [porta]nt abrogation de celles du [21 Ju]illet.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte, Messeigneurs, de l'Arrêt du Conseil, & des Lettres-Patentes sur icelui, dont Sa Majesté a bien voulu communiquer le projet à l'Assemblée. Nous avons trouvé ces deux Actes très-satisfaisants & propres à calmer vos justes alarmes sur les atteintes données à vos droits & immunités, tant par l'Edit du mois de Décembre 1764, que par les Lettres-Patentes du 21 Juillet dernier, & l'Arrêt d'enrégistrement d'icelles. Il ne manque à ces deux Actes, pour vous procurer la satisfaction que vous avez droit d'attendre, que l'enrégistrement au Tribunal chargé de la manutention de l'Edit, & nous ne pouvons vous présenter sur cet objet d'autres voies que de supplier instamment Sa Majesté de vouloir bien, conformément aux promesses solemnelles & réitérées qu'elle a daigné nous en faire, ordonner qu'il soit procédé à cet enrégistrement le plus promptement qu'il sera possible.

Après plusieurs réflexions importantes sur ce rapport, l'Assemblée a remis à délibérer à demain matin.

Le 19 Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Reims a dit, que l'Ass. ayant remis à délibérer sur le rapport du Bureau du Temporel, qu'elle avoit entendu hier dans la séance de l'après-midi, il croyoit convenable d'entendre M. le Promoteur avant d'appeller les Provinces.

Surquoi, M. l'Abbé de Broglie, Promoteur, a dit:

[Re]quisition de [M. le] Promoteur.

Votre position est d'autant plus affligeante, Messeigneurs, que quelqu'étendue que vous donniez à votre zele, il est à craindre qu'il ne perde, aux yeux de notre auguste Monarque, une partie du mérite de la liberté. Tel a été le malheur des circonstances, que, toujours pénétrés d'amour & de respect pour sa Personne sacrée, qu'uniquement occupés de lui en donner des preuves les plus éclatantes, votre dévouement à ses désirs & à ses ordres, a pu ne pas lui paroître aussi sensible que dans les précédentes Assemblées: n'est-il pas même à craindre qu'on ne lui ait représenté vos respectueuses Remontrances sous des couleurs défavorables? & quelle seroit votre affliction, si vous pouviez croire qu'il eût été possible de jetter dans son cœur des doutes sur votre fidélité!

Vous serez toujours, Messeigneurs, le Corps le plus fidele. La considération de vos intérêts ne suspendra jamais les sentiments que Sa Majesté inspire, & que l'inclination, plus encore que la reconnoissance, vous fait sans cesse éprouver.

Ces agitations cruelles, ces doutes, ces incertitudes qui troublent, depuis deux mois, votre tranquillité, sont de surs garants de ce qui se passoit dans vos ames; c'est à la recherche des moyens de satisfaire aux besoins de l'Etat, & à la conservation de vos Immunités, que se sont écoulés ces jours d'inquiétude & de tristesse. La derniere Lettre de Sa Majesté a mis le comble à votre abattement: mais effaçons de notre mémoire cet acte d'autorité dont votre sensibilité a été justement affectée; le plus juste des Rois saura toujours apprécier le motif de vos délais: il y reconnoîtra la pureté des intentions qui ont dirigé votre conduite.

Il n'est plus temps de vous arrêter sur la formalité de l'enrégistrement dont vous croyez devoir, quoiqu'à regret, réclamer toujours la nécessité. L'Arrêt du Conseil, les Lettres-Patentes que le Roi vous propose, & sa parole royale, sont des titres bien propres à calmer vos alarmes, & à justifier votre obéissance.

Ne craignez point que vos Successeurs aient jamais l'injustice d'accuser de foiblesse la soumission dont vous leur donnez l'exemple: ils respecteront votre courage, & les bornes que vous avez su lui prescrire; ils apprendront de vous les différents dégrés de force qu'il faut mettre en usage, quand la Religion, ou des Privileges, sont attaqués.

Vous avez, Messeigneurs, des efforts à soutenir, les Ministres de la Religion à protéger contre les malheurs qui les menacent. Réunissons-nous dans ce commun danger; offrons à Sa Majesté nos vies, nos cœurs, nos ressources, & l'autorité de votre sacré carac-

tere ; lions-nous à elle d'une maniere indiſſoluble, & livrons-nous avec confiance à ſa juſtice & à ſa bonté.

Je requiers, en conſéquence, que vous ayez à délibérer ſur le rapport de la Commiſſion.

Délibération de l'Aſſemblée.

Les Provinces ont été appellées. Celle d'Embrun étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Evêque de Glandeve a dit, que la Province d'Embrun étoit d'avis de recevoir, avec reſpect & confiance dans les bontés & la juſtice du Roi, l'Arrêt du Conſeil, & les Lettres-Patentes ſur icelui, dont l'Aſſemblée a eu communication par ordre de Sa Majeſté, en la ſuppliant d'en accélérer l'enrégiſtrement le plutôt qu'il ſera poſſible, conformément à ſa parole royale.

Toutes les Provinces ont ſuivi unanimement l'avis de la Province d'Embrun, & il a été délibéré de recevoir, avec reſpect & confiance dans les bontés & la juſtice du Roi, l'Arrêt du Conſeil, & les Lettres-Patentes ſur icelui, dont l'Aſſemblée a eu communication par ordre de Sa Majeſté, en la ſuppliant d'en accélérer l'enrégiſtrement le plutôt qu'il ſera poſſible, conformément à ſa parole royale.

L'Aſſemblée a auſſi unanimement délibéré, ſelon le vœu de la Province d'Embrun, d'écrire une Lettre au Roi, dont les objets ſeront de faire connoître à Sa Majeſté, que le Clergé, toujours pénétré de reſpect, d'attachement & de fidélité pour ſa Perſonne ſacrée, n'a pas cru y manquer, en différant la délibération qu'elle vient de prendre ; que les motifs de ce délai ont déja été mis ſous les yeux de Sa Majeſté, dans les différentes Remontrances qu'il a pris la liberté de lui préſenter ; & que l'Aſſemblée n'a pu voir qu'avec affliction, que Sa Majeſté lui preſcrivoit, pour former & arrêter les délibérations, un terme qui paroît altérer ſa liberté & ſes uſages.

Compte rendu au Roi, de la délibération priſe par l'Aſſemblée.

Le 20 Septembre, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, qu'il s'étoit rendu à Choiſy hier après-midi, pour rendre compte à Sa Majeſté de la délibération priſe par l'Aſſemblée le même jour, pour accepter, avec reſpect & confiance, l'Arrêt du Conſeil, revêtu de Lettres-Patentes, en interprétation, tant de l'Edit du mois de Décembre dernier, que des Lettres-Patentes du 21 Juillet de cette année ; que Sa Majeſté lui avoit témoigné la plus grande ſatisfaction.

Lecture & [...]bation d'u[...] de Lettre a[...]

Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a fait lecture d'un projet de Lettre que l'Aſſemblée avoit arrêté, dans la ſéance d'hier matin, d'écrire au Roi, pour expoſer à Sa Majeſté les motifs du délai de la délibération qu'elle a priſe le même jour, & pour témoigner ſa douleur & ſes alarmes ſur la Lettre qu'il a plu au Roi d'écrire à l'Aſſemblée le 16 de ce mois. L'Aſſemblée a unanimement approuvé le projet de Lettre propoſé par Mgr. l'Archevêq. de Narbonne, & il a été arrêté que cette Lettre ſeroit inſérée dans le Procès-verbal, & que Mgr. l'Archev. de Reims ſeroit prié de la préſenter à Sa Majeſté.

Voyez [...] N°. XIII

Envoi fa[...] ſemblée, [...] le Contrô[...] néral, d[...] du Conſe[...] nouvelles [...] Patentes [...]

Le 23 Septembre, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, qu'il venoit de recevoir une Lettre de M. le Contrôleur-Général, à laquelle ſe trouvoient joints, & l'Arrêt du Conſeil, & les Lettres-Patentes, interprétatives, tant de l'Edit du mois de Décembre dernier, que des Lettres-Patentes données à Compiegne le 21 Juillet dernier. Cet Arrêt & ces Lettres-Patentes ont été renvoyés au Bureau du Temporel, pour en rendre compte à l'Aſſemblée.

Enrégi[...] d'icelles, [...]

Le 3 Juillet 1766, l'Aſſemblée a prié Mgr. l'Arch. de Reims de ſolliciter, en tout temps & en toutes circonſtances, l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes qu'il a plu au Roi accorder au Clergé ſur ſes Immunités, à l'occaſion de l'Edit du mois de Décembre 1764, comme auſſi celles qui ont caſſé les modifications appoſées par le Parlement dans l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes, ſur la délibération pour l'emprunt.

Le 21 Juin, de relevée, Mgr. l'Arch. de Narbonne a dit :

IX [...] Exemp[...] Dîmes, d[...] en faveur [...] frichemen[...]

Nous avons à vous rendre compte, MESSEIGNEURS, d'un Mémoire qui a été adreſſé à l'Aſſemblée par M. Bertin, au ſujet des défrichements, & des avantages à accorder à ceux qui les entreprennent.

Il eſt expoſé dans ce Mémoire, que l'importance d'encourager les défrichements des terres incultes, dont l'étendue n'eſt que trop conſidérable dans le Royaume, détermina le Roi à rendre, le 16 Août 1761, un Arrêt de ſon Conſeil, par lequel il fut ordonné, que toute eſpece de terrein qui, pendant vingt années, auroit été inculte, & qu'on défricheroit nouvellement, ſeroit exempt des impoſitions pendant dix ans. Cette exemption donna de l'émulation à beaucoup de Cultivateurs : on entreprit, dans pluſieurs Provinces, des défrichements ; pluſieurs Seigneurs particuliers,

particuliers, touchés de l'avantage qui pouvoit en résulter, accorderent, dans leurs terres, des affranchissements aux Cultivateurs qui entreprendroient des défrichements.

Des Seigneurs Ecclésiastiques, & entr'autres le Chapitre de Notre-Dame de Paris, celui de la Sainte-Chapelle, les Religieux de Sainte-Genevieve, ceux de Saint-Germain-des-Prés, se firent gloire de concourir à l'accroissement de culture : ils excepterent de dîmes, & même de champart, les terreins qui seroient défrichés dans leur directe. Des commencements aussi heureux annonçoient les plus grands succès; mais plusieurs difficultés, & entr'autres celles du paiement de la dîme, ont jetté les Cultivateurs dans le découragement & dans l'inaction.

Le Mémoire prétend qu'il a été démontré par des calculs certains & vérifiés, que les dix premieres années de produit, le plus fort qu'on puisse espérer d'un défrichement, en remplissent à peine la dépense; que la perception seule de la dîme en absorbe tout le profit, & que la médiocrité du produit ne peut être balancée que par une exemption de toute espece d'impôts, au moins pendant dix ans; que sans cette exemption, un Cultivateur intelligent, qui fait le compte du produit net qu'il doit retirer de son travail, ne se livrera à aucune entreprise de ce genre, & que par-là sont perdus pour le Royaume les avantages sans nombre qui résultent d'une plus grande culture.

On vous propose donc en conséquence, de consentir à ce que tous les terreins qui n'ont point été cultivés depuis vingt ans, & qui pourroient l'être à l'avenir, soient exempts, pendant l'espace de dix ans, de toute dîme, ainsi qu'ils le seront de toute imposition royale, & qu'au bout de ces dix ans d'exemption, ils ne soient assujettis à la dîme qu'à raison de la cinquantieme gerbe.

On justifie la fixation de ce taux médiocre, par l'exemple de Henri le Grand, qui, par son Edit du mois de Décembre 1601, réduisit à la cinquantieme gerbe, & ce après vingt ans d'exemption, la dîme à prendre sur les terreins nouvellement desséchés. C'est par les mêmes motifs, que la Déclaration du mois de Juillet 1764, a renouvellé la même réduction à la cinquantieme gerbe, de la dîme à prendre sur les terreins aussi nouvellement desséchés.

Nous ne vous dissimulerons pas que cette demande a effrayé la plupart des Dioceses qui en ont eu connoissance; & tous ont pu en avoir connoissance, par la Lettre circulaire qui a été écrite par M. Bertin, à ce sujet, à tous les Prélats du Royaume : nous avons cru cependant qu'il étoit de notre devoir d'approfondir les inconvénients, ainsi que les avantages que cette demande présente.

Nous avons d'abord remarqué qu'on ne pouvoit point regarder comme terres absolument incultes, celles qui n'étoient point cultivées depuis vingt ans; parce que dans plusieurs Provinces du Royaume, & notamment dans la Provence & dans le Rouergue, il y a beaucoup de terreins sur les montagnes, sur-tout, qui ne se cultivent que tous les vingt ans. Les habitants des villages voisins sont dans l'usage, sans en demander même la permission aux Propriétaires de ces terreins, d'en exploiter une partie, qui plus, qui moins, mais d'en payer la dîme & autres droits, tant aux Décimateurs Ecclésiastiques, qu'aux Seigneurs. Ces terres sont si légeres & si dépourvues d'engrais, qu'elles ne produisent qu'une seule année; & les habitants en varient annuellement la culture, mais toujours en payant les droits aux Décimateurs & aux Seigneurs. Nous avons donc cru que, pour ne pas dépouiller le Décimateur & le Seigneur de cet avantage, qui, quoique casuel, n'en est pas moins certain, il ne falloit accorder l'affranchissement de dîmes, à cause du défrichement, qu'en faveur de celui qui auroit lieu sur des terreins restés incultes depuis quarante ans.

D'ailleurs, si la faveur du défrichement procuroit l'exemption de dîmes sur les terreins restés incultes depuis vingt ans seulement, ce seroit presque convenir que la cessation de culture, pendant ce nombre d'années, donne ouverture à la Novale; ce qui deviendroit une nouvelle source de Procès, dans le cas où les raisons que vous avez à alléguer pour la suppression de ce droit litigieux, n'auroit pas tout l'effet que vous en attendez. Nous avons donc cru qu'il ne falloit consentir à l'affranchissement de dîmes, en faveur du défrichement, que quand il auroit lieu sur des terreins restés incultes depuis quarante ans.

Nous avons aussi estimé que le retour à la dîme, au bout de dix ans d'exemp-

tion, offroit trop peu d'avantages au Décimateur; & nous n'avons pas cru qu'on pût regarder comme une demande exorbitante, de votre part, de percevoir la dîme après la cessation des dix années d'exemption, au même taux & dans la même proportion qu'elle se perçoit dans l'étendue de la Paroisse, où seront situés les terreins nouvellement défrichés. Nous avons même cru qu'on pouvoit demander que de quelque nature que fussent les fruits qui pourront se lever dans les terreins nouvellement défrichés, ils fussent assujettis à la dîme, sans faire attention s'ils sont réputés dans le reste de la Paroisse dîmes solites, ou insolites.

Il se présente une objection qui a frappé tout le monde. Il est à présumer qu'on se livrera tout à coup à défricher des terres, dont le produit accroîtra, par l'exemption des dîmes & de la taille; mais on abandonnera les terres actuellement cultivées qui y sont assujetties; & par-là les avantages qu'on se promet d'une augmentation de culture, n'auront point lieu. Il est certain que si cet inconvénient arrivoit, les exemptions accordées, au lieu de tourner au profit de la culture, lui deviendroient préjudiciables. Nous avons regardé comme une condition essentielle de votre consentement, de demander que la culture ancienne ne seroit point diminuée, & que la Déclaration qui interviendra sur ce sujet, en fasse une mention expresse.

Il faut avouer qu'il n'est pas vraisemblable que cet inconvénient arrive; les défrichements ne peuvent se faire qu'avec de grandes dépenses.

Il faut au moins dix ans de produit d'une terre défrichée, pour rembourser le Cultivateur.

Ces terres sont toujours situées dans les plus mauvais fonds, & elles n'ont été abandonnées que parce que le petit nombre d'habitants & leur peu d'aisance ne leur permettoit pas d'en continuer la culture. Il n'y a donc pas d'apparence que les Cultivateurs abandonnent de bons terreins, tout préparés & en plein rapport, pour se livrer dans des terreins stériles, à de fortes dépenses, dont le remboursement sera incertain, ou tout au moins fort éloigné, uniquement dans la vue de se soustraire au paiement des dîmes.

Il faut encore ajouter que les terres abandonnées étoient nécessairement des fonds médiocres, qui sont ensuite dégénérés en landes & en champs de bruyeres. Le principal objet du défrichement ne sauroit être d'ensemencer de pareilles terres en grains; le Laboureur y perdroit ses peines & ses semences. Le principal objet des défrichements doit être en France, comme il l'a été dans les Royaumes voisins qui ont poussé à un si haut point de perfection l'Agriculture, de semer dans les terreins abandonnés, toutes les especes de prairies artificielles, comme trefles, luzerne, bourgogne, sainfoin; on augmente, par ce moyen, en peu d'années, les pâturages, & par conséquent le nombre des bestiaux; & par une suite nécessaire, on augmente la valeur de la dîme, qui se ressent nécessairement du plus grand travail procuré, & de l'augmentation des engrais.

Nous avons eu aussi une autre vue, que nous soumettons à votre décision. L'Edit de 1749 défend également aux gens de main-morte d'acquérir des terres cultivées & des terreins en friches. Le Clergé, en se prêtant aux vues de Sa Majesté, ne pourroit-il pas obtenir d'Elle, à titre même de justice, de participer à la faveur des défrichements?

S'il est dangereux que les gens de main-morte acquierent une trop grande quantité de terres dans le Royaume, c'est principalement parce que ces terres, devenues inaliénables dans leurs mains, ne peuvent jamais enrichir d'autres possesseurs, & sont retirées du commerce dans lequel elles circuloient auparavant. Mais on ne peut pas dire que les terreins incultes soient dans le commerce; & lorsqu'ils viendront à être occupés par des Ecclésiastiques, il n'en résultera aucun tort à la circulation des effets.

S'il est avantageux d'augmenter la faveur des rentes, ce qu'on peut très-raisonnablement contester, mais ce qui est étranger à notre objet actuel, n'est-il pas infiniment plus avantageux d'augmenter la quantité des terres cultivées? D'ailleurs, le vrai moyen d'augmenter la faveur des rentes, est d'augmenter & d'assurer leurs hypotheques. Or ces rentes se levent sur les terres: ce sont les terres qui, en dernier résultat, supportent tous les impôts & toutes charges, sous quelque nom qu'on les déguise & dénomination qu'on leur donne; qu'on multiplie la culture, on accroît l'opulence, & par conséquent la solvabilité de la nation; on assure & on étend son crédit.

Si personne ne peut révoquer en doute que la richesse d'un Etat consiste dans ses productions, c'est à tort qu'on en éleveroit sur les ressources qu'on pourroit tirer des gens de main-morte pour les défrichements. Et, sans parler des Religieux des 10e, 11e & 12e siecles, auxquels la France doit une partie de son agriculture, jettons les yeux sur les Monasteres de nos jours. Depuis que l'Edit de 1749 a gêné leurs acquisitions, ils ont, la plupart, élevé des bâtiments, qui ne servent qu'à exciter l'envie & la jalousie. S'il leur eût été permis de répandre sur des terres en friches le produit de leur économie, des cantons immenses seroient aujourd'hui fertiles, qui peut-être languiront sans culture pendant plusieurs siecles.

On ne doit pas attendre de grands défrichements des particuliers : ceux qui seroient assez riches pour les tenter aiment mieux jouir de leur opulence dans les Villes, que d'aller dans des déserts se livrer aux détails obscurs & minutieux qu'entraînent les défrichements, & exposer leur fortune aux événements incertains qui les accompagnent.

Des sociétés, il est vrai, se présentent, & commencent déja à étendre leurs travaux dans plusieurs Provinces; mais on n'a pas encore vu de grands fruits de ces commencements. Et peut-on en espérer des succès bien considérables? Les premiers frais sont si onéreux, la rentrée des profits si lente, qu'il est à craindre que ces associations ne soient dissoutes avant d'avoir eu la satisfaction de recouvrer leur premiere mise. D'ailleurs, tant qu'il y aura de l'avantage à acquérir des terres déja défrichées, peut-on imaginer que beaucoup de gens sensés se déterminent à s'exposer au déplacement, aux peines & aux risques qu'entraînent les défrichements?

Les Moines, au contraire, sont placés par état au milieu des campagnes. L'impossibilité d'acheter d'autres terres, les forcera à cultiver les seules qu'ils pourront acquérir. Occupés journellement des soins de l'agriculture, les travaux du défrichement leur seront moins pénibles; ils emploieront à la nouvelle culture leurs épargnes annuelles : par-là leurs premieres mises ne pourront jamais être ruineuses, & les profits s'accroîtront tous les ans, au grand avantage de la culture générale.

Ce n'est donc point une vue contraire au bien de l'Etat, que de proposer au Législateur d'insérer, dans la Déclaration qui doit intervenir au sujet des défrichements, un article interprétatif de l'Edit de 1749, qui permette aux gens de main-morte d'acquérir des terres incultes, à condition de les défricher dans un certain nombre d'années.

Nous estimons qu'avec les précautions que nous avons l'honneur de vous indiquer, l'Assemblée peut acquiescer sans danger à l'exemption que l'on demande en faveur des défrichements.

Le rapport fini, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, qu'avant de prendre une délibération sur ce qui vient d'être proposé par la Bureau du Temporel, il convenoit d'entendre M. le Promoteur : sur quoi M. l'Abbé de Malide, Promoteur, a dit :

Requisition de M. le Promoteur.

MESSEIGNEURS, les désirs connus de Sa Majesté, les grandes vues d'utilité générale qui ont toujours animé vos délibérations, les avantages réels qui peuvent, par la suite, résulter des conditions apposées au Mémoire, & que Mgr. l'Archev. de Narbonne vient de vous exposer avec son éloquence & son énergie ordinaire, sont des motifs bien suffisants pour fixer en ce moment votre délibération. Je requiers en conséquence que vous ayez à délibérer sur le rapport de la Commission.



Délibération de l'Assemblée.

Les Provinces ont été appellées; & la Province d'Albi étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Evêq. de Cahors a dit, que la Province d'Albi étoit d'avis d'acquiescer à l'exemption qui a été demandée pour dix années en faveur des défrichements, par le Mémoire que M. Bertin, Ministre d'Etat, a adressé à l'Assemblée, mais aux conditions suivantes; savoir :

1°. Que la faveur de l'exemption ne sera accordée qu'aux défrichements qui auront lieu sur les terreins demeurés incultes depuis quarante ans.

2°. Qu'après l'expiration des dix années d'exemption de dîme, la perception de la dîme se fera au taux, & dans la même proportion que dans le reste des terres de la Paroisse.

3°. Que quelque fruit que l'on seme dans les terreins nouvellement défrichés, la dîme en sera perçue, soit qu'elle soit solite, ou insolite.

4°. Que les gens de main-morte pourront acquérir des terres incultes, à condition de les défricher.

5°. A condition & non autrement que l'ancienne culture ne sera point diminuée dans l'étendue de la Paroisse.

6°. Que l'exemption de la dîme n'aura lieu, qu'autant que l'exemption de l'impoſition royale ſubſiſtera pendant leſdites dix années.

7°. Que la Loi annoncera la faveur aux conditions ci-deſſus exprimées ; mais que nul particulier n'en pourra jouir, qu'en préſentant Requête au Conſeil, dans laquelle il expoſera la quantité d'arpents qu'il ſe propoſe de défricher, pour, ſur la Requête communiquée à la Communauté, au Curé & aux Décimateurs, être ordonné qu'il pourra jouir de la faveur de la Loi.

Toutes les Provinces ont adopté l'avis de la Province d'Albi, & il a été délibéré d'acquieſcer à l'exemption qui a été demandée pour dix années, en faveur des défrichements, aux conditions ſuſdites.

§. XII. *Affaires & Requêtes particulieres.*

Le 23 Juillet, de relevée, Mgr. l'Ev. de Cahors a dit :

I. Propoſition faite à l'Aſſemb., de demander au Roi que Mgr. l'Arch. de Paris puiſſe aſſiſter à ſes ſéances.

Il n'eſt, je crois, plus poſſible, MESSEIGNEURS, de garder le ſilence ſur les obſtacles qui nous privent de la préſence de Mgr. l'Archev. de Paris. Juſqu'ici ce Prélat s'eſt conſtamment oppoſé aux démarches que pluſieurs de mes Confreres & moi voulions faire, pour lui procurer une liberté que les droits les plus ſacrés ſemblent réclamer ; mais quelque forte que ſoit ſa réſiſtance, & quelque déférence que ſes vertus puiſſent nous inſpirer, des motifs d'un ordre ſupérieur, nous obligent enfin de vous propoſer de porter au pied du Trône les vœux que je préſume, avec confiance, être unanimes, à cet égard, dans l'Aſſemblée. Je penſe, MESSEIGNEURS, que l'édification publique exige cette démarche de notre part, & que nous nous la devons également à nous-mêmes. En effet, tout le monde eſt inſtruit des raiſons qui éloignent Mgr. l'Archev. de Paris de nos Aſſemblées. On eſt étonné, à juſte titre, qu'un Evêque dans ſon Dioceſe n'ait pas la liberté d'aſſiſter aux délibérations qui s'y prennent en matiere de Doctrine ; on eſt encore plus ſurpris de l'inaction de l'Aſſemblée à ce ſujet. Nous devons donc édifier le Public. Je dis, en ſecond lieu, que nous nous le devons à nous-mêmes. Un Evêque eſt le Juge naturel & ordinaire de la Foi dans ſon Dioceſe : c'eſt ſur ce principe que le Clergé de France a toujours reconnu, dans l'Evêque Diocéſain, le droit d'aſſiſter aux Aſſemblées du Clergé, ſurtout lorſqu'on y traite des matieres ſpirituelles. Nos annales en font foi. Or, Mgr. l'Archev. de Paris n'ayant pas la liberté de paroître au milieu de nous, lorſque nous délibérons ſur l'enſeignement que nous devons aux Fideles, les droits ſacrés de l'Epiſcopat ne ſont-ils pas viſiblement compromis dans ſa perſonne ? Je ſais, MESSEIGNEURS, que ce n'eſt pas une défenſe expreſſe qui a été faite à Mgr. l'Archev. de Paris ; mais le conſeil d'un Souverain étant ordinairement regardé comme un ordre, il eſt vrai de dire que la liberté du Prélat eſt gênée. D'après ces réflexions, MESSEIGNEURS, j'ai à vous propoſer d'écrire, au nom de l'Aſſemblée, une Lettre au Roi, pour ſupplier Sa Majeſté de vouloir bien révoquer un conſeil qui ne peut être regardé que comme l'effet de la ſurpriſe faite à ſa religion ; de rendre une entiere liberté à un Prélat qu'il honore à juſte titre de ſon eſtime, & enfin de trouver bon qu'il aſſiſte à nos délibérations. La bonté du Roi, ſa juſtice, ſon amour pour la Religion & pour les droits de l'Epiſcopat, tout ſemble nous répondre du ſuccès de notre démarche ; & un de Mrs. les Agents-Généraux pourroit être député auprès de Sa Majeſté pour lui porter cette Lettre. Je ſupplie l'Aſſemblée de vouloir bien délibérer ſur cette propoſition.

Délibérati[on de] l'Aſſemblée.

L'Aſſemblée a unanimement délibéré d'écrire une Lettre au Roi, pour ſupplier Sa Majeſté de lever les obſtacles qui empêchent Mgr. l'Archevêque de Paris d'aſſiſter à ſes délibérations, & de charger Mgr. l'Archevêque de Toulouſe de dreſſer cette Lettre. L'Aſſemblée a prié Mgr. l'Archevêq. de Reims d'appuyer la demande du Clergé de ſes bons offices auprès du Roi.

Le 24 Juillet, Mgr. l'Ev. d'Apt a dit, que Mgr. l'Archev. de Paris l'avoit chargé de prier l'Aſſemblée de différer juſqu'à Lundi prochain l'envoi de la Lettre qu'elle ſe propoſe d'écrire au Roi, pour ſupplier Sa Majeſté de lever les obſtacles qui l'empêchent d'aſſiſter aux délibérations de l'Aſſemblée.

Lecture & a[ppro]bation d'un p[rojet] de Lettre au [Roi].

Mgr. l'Archev. d'Arles, Préſident, ayant mis l'affaire en délibération, lecture faite du projet de Lettre que Mgr. l'Archevêq. de Toulouſe a été prié de dreſſer, cette Lettre a été approuvée & ſignée par tous Mgrs. & Mrs. les Députés, & il a été unanimement déli-

Voyez les [...] N°. XIV.

béré de l'envoyer sans délai. L'Assemblée a chargé M. l'Abbé de Cicé, l'un des Agents-Généraux, de la présenter à Sa Majesté.

Le 29 Juillet, M. l'Abbé de Cicé a dit:

dite Lettre est remise à S. M.

Je me suis rendu à Compiegne, MESSEIGNEURS, Mercredi matin; je n'ai pu voir M. le Comte de Saint-Florentin que le lendemain matin; & dès ma premiere visite, je l'ai prié, de votre part, d'avoir la bonté de prévenir Sa Majesté, que Mgr. l'Archev. de Paris avoit fait faire à l'Ass., le 24 du présent mois, les instances les plus vives, pour l'engager à surseoir aux démarches qu'elle avoit projetté de faire par rapport à lui. M. le Comte de Saint-Florentin m'a donné rendez-vous au lever du Roi, après lequel j'ai eu l'honneur de présenter à Sa Majesté, dans son cabinet, la Lettre que vous avez pris la liberté de lui écrire: le Roi m'a fait l'honneur de me répondre qu'il me feroit donner ses ordres, & qu'il avoit déja fait parler à M. l'Archev. de Paris.

Depuis mon audience, M. de Saint-Florentin m'a dit, que le Roi l'avoit chargé de me faire savoir qu'il avoit lu la Lettre que je lui avois apportée; qu'il avoit fait connoître ses intentions à M. l'Archev. de Paris, & qu'il n'avoit rien à y ajouter, ni par conséquent à répondre à l'Assemblée.

J'ai pris la liberté, MESSEIGNEURS, de témoigner à M. de Saint-Florentin, combien l'Assemblée devoit être surprise & affligée, de ne recevoir qu'une pareille réponse.

Je ne dois pas oublier de vous faire connoître, MESSEIGNEURS, que M. de Saint-Florentin m'a fait l'honneur de me dire, qu'un moment avant que je fusse introduit dans le Cabinet du Roi, Sa Majesté avoit demandé à Mgr. l'Archevêque de Reims s'il avoit signé cette Lettre, & que Mgr. l'Archevêque de Reims avoit répondu au Roi, qu'il ne l'avoit pas signée, n'ayant pas assisté à la séance où elle avoit été signée; mais qu'il avoit présidé à celle où elle avoit été délibérée, & qu'il joignoit ses vœux à ceux de l'Assemblée.

Le premier Août, Mgr. l'Evêque de Cahors a dit:

[...]uvelles ins[...] sur le mê[...] ojet.

Permettez-moi de vous rappeller, MESSEIGNEURS, la démarche qu'a faite l'Assemblée auprès de Sa Majesté, pour obtenir de sa bonté de lever tous les obstacles qui ont empêché jusqu'à ce jour Mgr. l'Archev. de Paris d'assister à nos Assemb., suivant l'invitation que vous lui en avez fait faire dès les premieres séances: la douleur & l'affliction dont vous avez été pénétrés, de n'avoir reçu aucune réponse du Roi, si ce n'est une réponse verbale que M. l'Abbé de Cicé, l'un de nos Agents, nous a rendue; réponse d'autant plus affligeante, que c'est le premier exemple que le Roi n'ait pas honoré son Clergé d'une réponse par écrit, toutes les fois qu'il avoit eu l'honneur de lui écrire lui-même; je crois, MESSEIGNEURS, qu'il est de la décence & de l'honneur du Clergé de faire de nouvelles démarches auprès du Roi, tant pour le premier objet de notre derniere Lettre, que pour nous plaindre à Sa Majesté elle-même, d'un silence d'autant plus douloureux pour le premier Ordre de son Royaume, qu'il s'étoit flatté d'avoir mérité, par sa conduite & par son zele pour entrer dans ses vues, la continuation de ses bontés & de sa protection. Sur quoi je demande, MESSEIGNEURS, qu'on mette en délibération ma proposition.

Autre délibération de l'Assemb.

Après avoir recueilli toutes les voix, il a été délibéré d'écrire une nouvelle Lettre à Sa Majesté, pour la supplier de lever les obstacles qui empêchent Mgr. l'Archev. de Paris d'assister aux délibérations de l'Assemblée, conformément à l'invitation qui lui en a été faite, & de prier Mgr. l'Archevêque de Toulouse de dresser la Lettre qui sera écrite au Roi.

Lecture & approbation d'une seconde Lettre au Roi;

Le 6 Août, M. l'Abbé de Bausset a fait la lecture d'une seconde Lettre, que l'Assemblée prend la liberté d'écrire au Roi, pour le supplier de lever les obstacles qui empêchent Mgr. l'Archev. de Paris d'assister à ses séances: cette Lettre a été approuvée & signée par Mgrs. & Mrs. les Députés. M. l'Abbé de la Luzerne a été chargé de se rendre incessamment à Compiegne, pour la présenter à Sa Majesté.

Voyez ut suprà.

Elle est remise à Sa Majesté.

Le 8 Août, M. l'Abbé de la Luzerne a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il s'étoit rendu à Compiegne; que M. le Comte de Saint-Florentin avoit eu la bonté de l'introduire, hier matin, dans le Cabinet du Roi, où il avoit eu l'honneur de présenter à Sa Majesté la Lettre que l'Assemblée a pris la liberté de lui écrire Mardi dernier, & qu'il avoit remis à Mgr. l'Archevêq. de Reims, la réponse de S. M.

Lecture de la réponse du Roi.

Lecture faite de la réponse du Roi, il a été décidé qu'elle seroit insérée dans le Procès-Verbal.

II. L'Assemb. écrit aux Evêques pour leur faire part de l'Arrêt du Parlement, au sujet de la Cure de S. Sulpice.

Voyez cet Arrêt dans le Rapport d'Agence de 1765, P. J. pag. XXXVII.

Le 20 Août, M. l'Abbé de Cicé a présenté à l'Ass. un projet de Lettre, pour donner connoissance aux Evêques de l'Arrêt du Parlement, rendu le 21 Mars dernier, au sujet de la Cure de S. Sulpice. Ce projet a été approuvé, & il a été résolu que la Lettre & l'Arrêt seroient imprimés, & envoyés à tous les Evêques.

Le 27 Mai 1766, M. l'Abbé de Cicé a dit:

III. Appel comme d'abus du titre de la Cure de la Ville de Layrac, Diocese de Condom, vacante par mort, conféré à un Ecclésiastiq. non encore gradué, mais prêt à l'être.

Mgr. l'Evêque de Condom nous a fait part, MESSEIGNEURS, d'un Arrêt du Parlement de Toulouse, dont nous devons vous rendre compte. La Cure de la Ville de Layrac, Diocese de Condom, vacante par mort, ayant été conférée au sieur de la Panouze, Ecclésiastique non encore gradué, mais prêt à l'être; le Sr. Mirieu a cru pouvoir profiter de cette circonstance, pour se rendre maître du Bénéfice : il a pris des provisions de Cour de Rome de ladite Cure, & a appellé comme d'abus du titre conféré au Sieur de la Panouze. Le Parlement de Toulouse, MESSEIGNEURS, l'a reçu Appellant comme d'abus, par son Arrêt du 17 Avril dernier, & l'a maintenu dans la pleine possession de la Cure de Layrac. Cet Arrêt paroît directement opposé à la maxime généralement reconnue dans tous nos Tribunaux, qu'une nomination, même nulle, suffit pour lier les mains du Souverain Pontife : d'ailleurs vous savez, MESSEIGNEURS, que c'est une Jurisprudence aujourd'hui certaine, qu'il suffit, pour évincer les préventionnaires, d'être gradué avant la prise de possession des Cures de Villes murées, & que par conséquent Mgr. l'Evêq. de Condom a pu, sans abus, accorder l'institution canonique de la Cure de Layrac, au Sieur de la Panouze, quoique non gradué. Si le Parlement de Toulouse s'est écarté de ces principes, il y a tout lieu de présumer que le Conseil ne laissera pas subsister son Arrêt. Le Sieur de la Panouze compte s'y pourvoir, par Requête en cassation. Mgr. l'Ev. de Condom réclame en sa faveur votre protection & nos bons offices.

Cette affaire a été renvoyée au Bureau de la Jurisdiction, pour en rendre compte à l'Assemblée.

Le 17 Juin 1766, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit:

Rapport du Bureau de la Jurisdiction, sur ladite Affaire.

Nous avons examiné, suivant vos ordres, MESSEIGNEURS, l'Arrêt du Parlement de Toulouse, rendu entre les prétendants à la Cure de Layrac, pour apprécier les motifs qui peuvent intéresser les droits généraux du Clergé dans cette Cause particuliere.

Après avoir exposé sommairement le fait, nous mettrons sous vos yeux, en peu de mots, les principales questions qui paroissent avoir servi de fondement à l'Arrêt : vous jugerez de leur mérite, & de l'influence qu'elles peuvent avoir sur la Jurisprudence bénéficiaire.

La Cure de Layrac, petite ville murée au Dioc. de Condom, ayant vaqué par la mort du Titulaire, arrivée le 4 Février 1764, Mgr. l'Evêq. de Condom donna des provisions de ce Bénéfice au Sieur de la Panouze, Ecclésiastique non gradué, le 6 du même mois, sur la présentation du Patron.

Le Sieur Mirieu retint une date à Rome le 18 pour cette Cure. Le sieur de la Panouze ne perdit point de temps pour acquérir les titres nécessaires à la possession du Bénéfice dont il avoit été pourvu : il reçut le dégré de Bachelier en Droit le 2 Avril, & de Licencié le 15 Juillet. Il avoit fait prendre possession par Procureur. Depuis, le Sieur Mirieu ayant obtenu une signature de Rome sur la date retenue le 18 Février, se présenta à Mgr. l'Evêq. de Condom, pour subir l'examen, & obtenir son *visa*. Les circonstances du refus qu'il essuya, ne pourroient lui être que désavantageuses : nous n'en parlons pas ici, parce qu'elles n'ont point été rappellées dans le cours du Procès. Le 13 de Juillet il émit appel comme d'abus, tant du refus de *visa*, que du titre fait au Sieur de la Panouze; & le 19, après avoir pris possession civile de la Cure de Layrac, en vertu d'Arrêt, il fit assigner ce dernier, possesseur paisible, jusqu'à ce moment, de la Cure. La Cause fut plaidée au Parlement de Toulouse; & par Arrêt du 17 Avril dernier, il fut dit qu'il y avoit abus, & le Sieur Mirieu maintenu en possession. Mgr. l'Evêque de Condom a jugé la Cause assez intéressante, pour engager le Sieur de la Panouze à se pourvoir en cassation contre l'Arrêt ; il demande votre secours pour en assurer le succès. Nous savons, MESSEIGNEURS, que la justice seule de la Cause, ne doit pas vous déterminer en cette occasion, & que sa liaison à l'intérêt général du Clergé, sera la regle nécessaire de vos démarches. Nous n'avons point séparé ces deux points de vue dans la discussion que nous en avons faite par vos ordres : Mgr. l'Ev.

de Condom nous a fourni plusieurs Consultations de Jurisconsultes de Toulouse & de Paris ; nous les avons examinées avec soin. C'est le résultat que nous avons l'honneur de vous présenter ici.

Parmi le grand nombre de questions que les Avocats ont traitées dans le cours de l'instruction, il n'en est que deux qui nous aient paru dignes de votre attention, soit par leur objet, soit par leurs conséquences.

Le Sieur Mirieu a soutenu que la provision accordée à un Sujet qui n'avoit pas actuellement toutes les capacités requises pour posséder, ne pouvoit empêcher l'effet de la prévention : il a prétendu, subsidiairement, que si sa signature ne pouvoit valoir à titre de prévention, elle devoit au moins avoir son effet comme dévolut, puisque le Pourvu par l'Ordinaire étoit incapable de posséder.

Les Défenseurs du Sieur de la Panouze ont soutenu les principes contraires ; & il paroît évident, par les écritures, qu'ils ont été les seuls qui ont influé dans la décision de la Cause.

C'est une maxime vraie de tous les temps, dans notre Jurisprudence, que la provision donnée par le Collateur légitime, arrête la prévention. *Collatio etiam nulla ligat manus summi Pontificis.*

Nous ne connoissons point d'Auteur de quelque considération qui l'ait révoquée en doute; une multitude d'Arrêts de toutes les Cours l'ont confirmée; & il paroît que la faveur qui lui est due est mieux connue aujourd'hui que jamais.

On convient cependant qu'elle n'est pas sans bornes, & ces bornes ne paroissent pas difficiles à établir. Nos Canonistes ont établi deux genres de nullités : les unes sont radicales, parce qu'elles vicient la substance de l'Acte, qui ne peut jamais avoir d'effet, ni faire d'impression sur le Pourvu.

Telles sont celles qui proviennent du défaut de pouvoir dans le Collateur prétendu, de la loi générale, ou de la fondation du Bénéfice, ou enfin du vice même de l'Acte qui le rend illégal.

Ces nullités ne peuvent être couvertes, ni réparées en aucun temps; & l'Acte qui en est infecté, ne peut fonder, en quelque circonstance que ce soit, une possession légitime.

Les autres sont accidentelles, ou relatives, qui proviennent d'une regle particuliere, & peuvent être réparées, soit avant, soit après la possession. La distinction & l'explication que nous en proposons ici, sont de M. Bignon, Avocat-Général, dont le Plaidoyer, rappellé dans vos Mémoires, a fixé la Jurisprudence dans tout le Royaume. *Mém. du Clergé, tom. X, pag. 826.*

Il seroit inutile de s'étendre ici à faire voir que la collation d'une Cure à un Ecclésiastique non gradué, n'est pas radicalement nulle, puisqu'il est hors de doute qu'elle opere tout son effet, quand elle n'est pas contredite, sans le secours d'aucune provision nouvelle ; ce qui est le caractere distinctif de la nullité relative, ou conditionnelle. En effet, qui oseroit regarder comme un intrus le Bénéficier qui jouiroit en vertu d'une pareille provision sans adversaire ? Cependant si elle étoit nulle essentiellement, on ne pourroit regarder sa jouissance que comme une pure intrusion.

Nous ajouterons seulement, que, si la nullité dont il est question doit être regardée comme essentielle, on n'en pourra trouver aucune où le principe soit applicable, & que les collations de l'Evêque qui seront exposées à quelque contestation, ne pourront jamais lier les mains au Souverain Pontife.

Vous sentez, MESSEIGNEURS, l'importance de conserver cette précieuse maxime, si nécessaire pour mettre un frein à l'avidité des préventionnaires, dont la diligence fait souvent le seul mérite, tandis qu'elle trouble les droits des Patrons & les sages mesures des Collateurs.

On peut encore observer qu'elle est très-avantageuse à la conservation du privilege des Gradués, nommés par les Universités, qui n'ont pas de ressource plus certaine, pour se défendre contre la précipitation des Couriers, que les collations des Ordinaires, faites en vertu de leur propre titre, *etiam non audito Patrono*. Ces collations, quoiqu'exposées à être annullées, soit par la réclamation du Patron, soit par la requisition d'un Gradué nommé, ont été regardées jusqu'ici comme un obstacle insurmontable à la prévention. La Jurisprudence n'a jamais varié sur ce point. Cependant, si les principes avancés par le Sieur Mirieu sur l'insuffisance des provisions, nulles par le défaut de capacité actuelle quelconque dans le Pourvu ; si ces principes, dis-je, pouvoient jamais trouver faveur, on ne voit que trop clairement qu'ils auroient

également leur application contre les provisions données *spreto Patrono*, qui, par conséquent, ne pourroient plus servir à garantir les privileges des Gradués.

On a remarqué, à cette occasion, que s'il y avoit quelque différence à faire entre la nullité qui met ses provisions dont nous venons de parler, dans le cas d'être privées de leur effet, & celle qu'on objecte à la provision du Sieur de la Panouze, on ne peut douter qu'elle ne fût entiérement à l'avantage de cette derniere. En conférant un Bénéfice au mépris du Patron, l'Ordinaire ne blesse pas seulement le droit acquis d'un tiers, il donne encore atteinte à la Loi qui établit le droit du Patron. Dans le fait du Sieur de la Panouze, il n'est aucun tiers qui souffre, & la Loi conserve toute sa force, puisque le défaut qu'elle réprouve, peut être suppléé & réparé par l'obtention des grades qu'elle requiert avant la prise de possession, ainsi qu'il a été jugé constamment jusqu'à ce jour, autant de fois que l'occasion s'en est présentée, dans tous les Tribunaux du Royaume.

Le Parlement de Toulouse n'a donc pu déjetter de sa possession le Sieur de la Panouze, sans juger que le vice de sa provision étoit radical & essentiel, & c'est ce qui paroît insoutenable à tous égards.

Ni le Concordat, ni l'Edit de Henri II, ni aucune autre Loi n'ont prononcé la nullité des provisions accordées à un Ecclésiastique qui ne seroit pas actuellement gradué. Toutes les Loix que nous avons sur cette matiere, se bornent à déclarer que les Cures des Villes murées ne pourront être possédées que par des Gradués. Le Sieur de la Panouze avoit obtenu ses grades dans la forme la plus réguliere avant que de prendre possession de la Cure de Layrac. On ne lui en a point contesté la validité : le défaut qui l'auroit empêché de posséder légalement étoit réparable & réparé. On ne peut douter que le titre n'ait fait impression sur lui, au moins comme coloré, & il est des premiers principes que le *titre coloré* lie les mains du Souverain Pontife : c'est le seul sens qu'on puisse donner à l'axiome généralement reçu, que, *collatio etiam nulla ligat manus summi Pontificis*. En s'écartant de ce principe, on ne craint pas de dire que le Parlement de Toulouse paroît avoir renversé tous les remparts qui ont resserré jusqu'ici la prévention dans des bornes supportables, & donné à cet usage odieux une faveur égale, ou même supérieure à celle que les Loix accordent aux Patrons & aux Gradués nommés.

La défense subsidiaire que le Sieur Mirieu a employée à titre de dévolut, ne nous a pas paru mieux fondée, & nous ne doutons pas, MESSEIGNEURS, qu'elle ne vous paroisse encore plus nouvelle & plus révoltante.

Le Sieur Mirieu a demandé & impétré la Cure de Layrac comme vacante *per obitum*. Sa demande & la signature dont il se prévaut, ne renferment aucune clause, ni expresse, ni équivalente, qui puisse autoriser ou annoncer au moins le dévolut. Les clauses du dévolut peuvent être, ou expresses, lorsqu'il fait l'objet principal de la Supplique; elles peuvent être subsidiaires, lorsqu'il n'est demandé qu'incidemment; mais les Canonistes conviennent unanimement que le dévolut n'est jamais, ni ne peut être présumé; que les formalités sont toutes de rigueur, & qu'il n'en est aucune dont l'omission n'induise nullité dans l'exercice d'un titre toujours odieux, & qui le devient encore davantage quand il n'est pas exercé contre un criminel, ou pour le service de la piété.

A en juger par ces maximes que nous voyons avouées par tous les Auteurs, & consacrées par une Jurisprudence uniforme dans tous les Tribunaux Ecclésiastiques comme Séculiers, on auroit peine à se persuader que la prévention du Sieur Mirieu ait été sérieuse, si on ne la trouvoit soutenue dans le cours du Procès, par des raisonnements que nous n'avons pas jugé dignes de vous être présentés. Un raisonnement seul, mais plus juste, nous a paru suffisant pour en faire sentir la foiblesse. Si le dévolut peut avoir lieu par une simple présomption dans une signature accordée *per obitum* sans autre clause, il n'est point de provision de Rome dont on ne puisse induire le dévolut au même titre & par les mêmes conséquences que le Sieur Mirieu a prétendu faire valoir. Ainsi le plus odieux de tous les titres se trouvera le plus favorisé, le plus étendu de tous : il jouira des privileges que les Loix n'ont pas accordés, ou n'accordent que rarement aux titres qu'elles ont jugé les plus dignes de leur protection.

Au reste, ces discussions auroient dû paroître superflues dans le fait du Procès. Quand le dévolut du Sieur Mirieu auroit

auroit été fondé ſur un titre légitime, le Sieur de la Panouze ſe trouvoit en état de le rendre inutile par une exception victorieuſe. Le défaut des Proviſions du Sieur de la Panouze étoit pleinement réparé, & ſa capacité conſtatée depuis le mois d'Avril par le grade de Bachelier qu'il avoit obtenu. La ſignature du Sieur Mirieu ne lui a été notifiée légalement que par l'aſſignation qui lui fut donnée le 19 Juillet ſuivant.

C'eſt un principe général & inconteſtable, que le titre du dévolutaire ne peut avoir d'effet, s'il n'atteint le vice, c'eſt-à-dire, s'il n'eſt ſignifié au poſſeſſeur avant que le défaut ou le crime qui donne lieu au dévolut, ait été ſuppléé ou réparé. Des Arrêts ſans nombre l'ont ainſi jugé : on en a cité deux entr'autres très-célebres & récents, rendus au Parlement de Paris, à l'occaſion des Cures de Montargis & de la Madeleine de la Ville-l'Evêque, qui ſe trouvent conſignés dans vos Mémoires, & qui ne laiſſent aucun lieu de douter que cette maxime ne forme une Juriſprudence conſtante.

Nous ne vous dirons rien, Messeigneurs, d'une autre queſtion qui paroît cependant avoir occupé principalement les Avocats de Toulouſe.

Comment doit-on entendre la diſpoſition du Concordat, qui veut que les Cures des Villes murées ne puiſſent être poſſédées que par des Gradués ? L'obligation de la Loi doit-elle être reſtreinte au temps de la poſſeſſion, en ſorte que le défaut de grades dans le Sujet nommé au temps de la nomination, ne l'expoſe jamais à être annullée avant la priſe de poſſeſſion ? Devons-nous penſer au contraire que la Loi induiſe quelque néceſſité du grade actuel dans le Sujet nommé, en ſorte que la nomination d'un Eccléſiaſtique non gradué puiſſe devenir caduque, lorſqu'elle eſt attaquée par un titre légitime ? La queſtion eſt importante, ſans doute ; elle a été ſouvent agitée depuis la naiſſance même du Concordat ; & ſa déciſion, ſi nous pouvions l'appuyer ſur des fondements inébranlables, entraîneroit aiſément celle de la Cauſe que vous nous avez ordonné d'examiner ; mais nous ne rougirons pas de vous avouer que nos recherches & le travail des Avocats, ne nous ont point fourni de principes aſſez clairs, ni aſſez conſtants pour déterminer abſolument vos ſuffrages. Les variations de la Juriſprudence en divers temps & dans les différents Tribunaux, le partage des Auteurs les plus célebres, le poids même de leurs raiſons ne nous laiſſent voir par-tout que des doutes & une incertitude qu'il n'eſt pas aiſé de diſſiper entiérement.

Il n'en eſt pas de même des deux motifs particuliers que nous avons eu l'honneur de vous expoſer.

La maxime qui nous apprend qu'une proviſion du Collateur légitime, quoique ſujette à être annullée, ſuffit pour lier les mains du Pape, n'a rien de douteux, & il ne paroît pas qu'on puiſſe douter de l'influence qu'elle peut avoir ſur les droits des Collateurs ordinaires, des Patrons même Eccléſiaſtiques & des Gradués nommés ; nous ajouterons encore ſur la conſervation du bon ordre & de la diſcipline contre l'avidité des préventionnaires & des dévolutaires : à ce titre nous avons eſtimé qu'elle pouvoit mériter de vous une protection efficace. Si l'atteinte qu'elle vient de recevoir, pour la ſeconde fois, par l'Arrêt rendu contre le Sieur de la Panouze, n'eſt bientôt réparé, ne ſeroit-il pas à craindre que le Clergé ne vît introduire en peu de temps une Juriſprudence auſſi nouvelle qu'elle eſt contraire à ſes intérêts ?

Le ſyſtême de dévolut avancé par le Sieur Mirieu, a quelque choſe de plus biſarre encore, & par-là même on pourroit croire qu'il eſt moins redoutable : cependant les motifs qui ont déterminé les Juges de Toulouſe, ne ſont pas connus, & l'expérience ne nous apprend que trop combien il eſt aiſé de ſubſtituer des maximes étrangeres aux principes qui avoient paru les plus certains & les mieux connus. La prévention, ni le dévolut ne vous préſenteront jamais que des uſages odieux, dont il eſt important d'arrêter l'étendue, & de réprimer les tentatives.

Les intérêts du Clergé-Général & Particulier vous ſont chers. Vos lumieres les mettront à leur juſte prix, en cette circonſtance, & votre ſageſſe prendra toujours les meſures les plus convenables pour les mettre à couvert, ſoit par une intervention, ſoit par les bons offices que vous accorderez au Sieur de la Panouze, dans le deſſein où il eſt de ſe pourvoir en caſſation contre l'Arrêt du Parlem. de Toulouſe.

Sur quoi, après avoir entendu M. le Promoteur, on a opiné par Provinces ; & la Province d'Aix étant en tour d'o- Délibération de l'Aſſemblée.

piner la premiere, il a été délibéré, à la pluralité des Provinces, d'intervenir dans l'affaire dont Mgr. l'Archevêq. de Toulouse vient de faire le rapport.

Le premier Octobre, de relevée, M. l'Abbé Clément a dit :

IV. Affaire de Mgr. l'Evêque de Toul, contre les Chanoines Réguliers de Lorraine, qui se prétendoient en droit de posséder les Bénéfices séculiers.

Mgr. l'Evêque de Toul a eu l'honneur de vous faire distribuer, MESSEIGNEURS, des Mémoires concernant une affaire très-intéressante pour tout le Clergé séculier. Les Chanoines Réguliers de Lorraine ont prétendu, en vertu d'une Bulle du Pape Benoît XIV, avoir droit de posséder tous les Bénéfices séculiers, même Bénéfices simples. Mgr. l'Ev. de Toul a soutenu le Procès au Parlement de Nancy, & l'a gagné avec tous dépens, après vingt-quatre Audiences publiques. Les Chanoines Réguliers se sont pourvus en cassation d'Arrêt au Conseil de Luneville. (1) Il n'est pas douteux que s'ils réussissoient, tous les autres Chanoines Réguliers ne prétendissent avoir le même droit, & qu'ainsi le Clergé séculier ne se trouvât peu à peu dépouillé de la plupart de ses Bénéfices.

Dans cette circonstance critique, Mgr. l'Ev. de Toul réclame le secours de l'Assemblée-Générale du Clergé. Si elle ne juge pas à propos d'intervenir, il demande au moins ses bons offices auprès du Roi de Pologne & de son Chancelier. Autrefois M. Bégon, son Prédécesseur, ayant des démêlés considérables au sujet de la Jurisdiction Episcopale, avec M. Hugo, Prémontré, Abbé Régulier d'Estival dans les Voges, Léopold, Duc de Lorraine, évoqua l'affaire à son Conseil. Le Clergé appuya, par ses bons offices, le droit incontestable de Mgr. l'Ev. de Toul, qui obtint du Conseil de Lorraine une pleine & entiere justice. Mgr. l'Evêque actuel de Toul espere de l'Assemblée présente, ce que le Clergé fit autrefois pour son Prédécesseur. Il vous supplie donc, MESSEIGNEURS, d'aviser, selon votre prudence, à laquelle il s'en remet avec confiance, à la maniere dont vous croirez pouvoir, & dont vous voudrez venir à son secours dans cette conjoncture intéressante où il se trouve.

Du reste vous ne pouvez douter, MESSEIGNEURS, que votre autorité, pour tout ce que vous jugerez à propos de faire en faveur de Mgr. l'Ev. de Toul, ne soit du plus grand poids auprès d'un Prince aussi religieux, aussi attaché à l'Eglise & aux intérêts du Clergé, que le Roi de Pologne, j'ose ajouter, & auprès de M. son Chancelier, dont je connois si parfaitement les sentiments, que je pourrois me rendre garant auprès de vous de son respect & de son zele.

L'Assemblée a renvoyé la délibération au lendemain.

Délibération de l'Assemblée.

Le 2 Octobre, l'Assemblée a chargé Mrs. les Agents d'écrire à M. le Chancelier de Lorraine, pour lui témoigner l'intérêt qu'elle prend à la personne de Mgr. l'Ev. de Toul, & à l'affaire qu'il a contre les Chanoines Réguliers de la Congrégation de Saint-Sauveur de Lorraine.

V. Contestation entre Mgr. l'Evêque de Lescar & le Chapitre de son Eglise Cathédrale.

Le 18 Juillet, Mgr. l'Ev. de Nevers a dit, qu'il avoit reçu une Lettre de Mgr. l'Ev. de Lescar, par laquelle il le prie de demander à l'Assemb. ses bons offices, dans les contestations que son Chapitre lui a suscitées. Ce Prélat a fait lecture de la Lettre, & elle a été renvoyée au Bureau de la Jurisdiction, qui rendra compte à l'Assemb. des moyens qu'il aura jugé convenable pour le maintien de la Jurisdiction Episcopale, attaquée dans la personne de Mgr. l'Ev. de Lescar.

Le 27 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit :

Rapport du Bureau de la Jurisdiction à ce sujet.

Nous allons vous rendre compte, MESSEIGNEURS, de la demande que fait à l'Assemblée Mgr. l'Evêque de Lescar. Ce Prélat a le malheur d'avoir eu, avec le Chapitre de son Eglise Cathédrale, plusieurs contestations, qui ont donné lieu à des assignations réciproques, & qui dégénerent en un Procès réglé. Ces contestations roulent sur quatre points: le premier, qui est le principe des autres, est le refus fait par le Chapitre à Mgr. l'Ev. de Lescar, de laisser porter sa Crosse élevée dans le Chœur de l'Eglise Cathédrale; & le dernier, qui les renferme tous, est le refus fait par Mgr. l'Ev. de Lescar, de reconnoître la prétendue exemption de son Chapitre. En suivant le cours ordinaire de la Justice, Mgr. l'Evêque de Lescar se trouveroit obligé de plaider au Parlement de Pau; mais n'est-il pas désagréable, pour un Evêque, de plaider dans sa propre Ville, contre une partie de ses Diocésains, parents, amis du plus grand nombre

(1) Les Chanoines Réguliers de Lorraine ont été *déboutés* de leur prétention & *déclarés incapables de posséder, sans dispense, des Bénéfices séculiers, quels qu'ils soient, Cures ou non Cures*, par Arrêt du Parlem. de Nancy, rendu le premier Juin 1765 : ils se pourvurent en cassation d'Arrêt au Conseil de Luneville; mais cette instance n'a pas été suivie.

des habitants, peut-être même des Juges, dont il faut, ou récuſer le Jugement, ou craindre les préventions? Et les ſuites d'un pareil Procès n'entraînent-elles pas des inconvénients, qu'il eſt preſque impoſſible d'éviter? Dans cette poſition, que les circonſtances actuelles rendent encore plus favorable, Mgr. l'Evêq. de Leſcar demande à l'Aſſemblée ſes bons offices, pour obtenir l'évocation de ſon affaire au Conſeil; & il déſire cette évocation, moins pour vaincre en Juſtice ſon Chapitre, que pour le déterminer à accepter un accommodement & une conciliation. Nous rendons cette juſtice au Chapitre de Leſcar, qu'il paroît dans les mêmes diſpoſitions que ſon Evêque; & nous ne doutons pas que l'effet de vos bons offices ne ſoit la fin d'une conteſtation, que l'un & l'autre parti a vu s'élever avec regret. La Commiſſion a donc l'honneur de vous propoſer de charger Mrs. les Agents de ſe joindre à Mgr. l'Evêq. de Leſcar, pour obtenir l'évocation au Conſeil, de l'affaire qui eſt entre lui & le Chapitre de ſa Cathédrale. Si elle eſt ſuſceptible d'accommodement, l'évocation ſera un moyen d'y parvenir. Si le Jugement ne peut s'éviter, elle le rendra plus prompt & plus facile; & dans l'un & l'autre cas, elle accélérera le moment de la réunion déſirable d'un Evêq. avec ſon Chapitre.

[Dé]libération de [l'Ass]emblée.

L'Aſſemblée a délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion, d'accorder ſes bons offices à Mgr. l'Evêque de Leſcar, & de charger Mrs. les Agents d'intervenir, pour obtenir l'évocation au Conſeil de l'affaire qui eſt entre ce Prélat & le Chapitre de ſa Cathédrale, comme le moyen le plus ſûr de procurer une conciliation.

VI. [D]roit de préſéance ſur les Officiers de la Sénéchauſſée, dans les Aſſemblées publiques, conteſté au Chapitre de Tarbes.

Le 9 Mai 1766, Mrs. les Agents ont rendu compte à l'Aſſemblée d'un Mémoire du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Tarbes, au ſujet du droit de préſéance que ce Chapitre prétend avoir ſur les Officiers de la Sénéchauſſée de Tarbes dans les Aſſemblées publiques. Mrs. les Agents ont été chargés de faire un Mémoire ſur cet objet, pour la conſervation des droits du Clergé.

Le 27 Mai 1766, M. l'Abbé de Cicé a dit:

VII. [Pl]aintes du Chapitre de Toulouſe au ſujet d'un arrêté fait par le Parlem. de la même Ville, à l'occaſion des honneurs funéraires ordonnés pour Mgr. le Dauphin.

Le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Toulouſe a député deux de ſes Membres, MESSEIGNEURS, pour venir porter ſes plaintes au pied du Trône, & ſolliciter une réparation convenable, au ſujet d'un arrêté injurieux que le Parlement de la même Ville a pris à ſon égard.

Les honneurs funéraires ordonnés par la Cour pour Mgr. le Dauphin, ont donné occaſion à l'affaire dont nous avons l'honneur de vous rendre compte, & ſur laquelle les Députés du Chapitre nous ont remis un Mémoire, par lequel ils implorent la protection de l'Aſſemb.: nous vous prions d'en écouter la lecture; il nous paroît mériter toute votre attention.

Délibération de l'Aſſemblée.

Lecture faite dudit Mémoire, il a été délibéré de charger Mrs. les Agents de ſolliciter cette affaire, conjointement avec Mrs. les Députés du Chapitre; en outre, de prier Mgr. l'Arch. de Bourges & M. l'Abbé de Cry, de ſe rendre chez M. le Comte de Saint-Florentin, pour lui témoigner, d'une maniere plus particuliere, tout l'intérêt que l'Aſſ. prend à cette affaire.

Le 3 Juin 1766, de relevée, Mgr. l'Arch. de Bourges a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir ce matin M. le Comte de S. Florentin, avec M. l'Abbé de Cry & les Députés du Chapitre de Toulouſe, pour ſe plaindre, au nom de l'Aſſemblée, de la maniere injurieuſe avec laquelle le Parlement de Toulouſe a traité le Chapitre de cette Ville, par l'arrêté que ce Parl. a fait à ſon égard; que ce Miniſtre leur avoit paru être dans les diſpoſitions les plus favorables; qu'il mettroit inceſſamment cette affaire ſous les yeux du Roi, & qu'il écriroit au Procureur-Général du Parlement de Toulouſe, pour ſe faire rendre compte des motifs dudit arrêté.

Le 29 Août, M. l'Abbé de Girac a dit:

VIII. Affaire ſuſcitée au Chapitre d'Angoulême, ſur la perception de la dîme.

Le Chapitre d'Angoulême implore votre protection, MESSEIGNEURS, dans une affaire auſſi importante pour lui, qu'elle eſt intéreſſante, non-ſeulement pour tous les Décimateurs de la Province d'Angoumois, mais encore pour le Clergé-Général.

On veut dépouiller le Chapitre & le Clergé du Dioc. d'Angoulême d'un droit fondé ſur la poſſeſſion la mieux établie, & les titres les plus authentiques, pour l'aſſujettir à une maniere de percevoir la dîme qui en abſorberoit le produit.

Je n'entrerai point, MESSEIGNEURS, dans le détail des faits multipliés, & de la procédure immenſe qui a précédé l'Arrêt fatal qui opprime le Chapitre d'Angoulême; ce ſeroit abuſer de moments trop précieux: il ſera ſuffiſant

de vous exposer que le Clergé d'Angoumois jouissoit paisiblement, depuis un temps immémorial, du droit de percevoir la dîme des raisins, à des pas, ou passages communs entre les Seigneurs & les Propriétaires des vignes.

Ce droit, fondé sur l'ancien usage de la Province, avoit été confirmé par les Lettres-Patentes, en forme d'Edit, que l'Evêque & le Clergé de la Province d'Angoulême obtinrent de la justice & de la bonté de Henri II, le 9 Fév. 1553.

Ces Lettres-Patentes furent enrégistrées au Parlement de Paris, sans modifications, publiées en la Sénéchaussée d'Angoulême, sans oppositions, exécutées pendant deux siecles, sans réclamations.

Contre un titre si authentique, le Parlem. de Paris, par son Arrêt, rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, le 12 Juin 1764, a condamné le Chapitre d'Angoulême, ou ses Fermiers, d'aller prendre la dîme des raisins dans l'intérieur des vignes & au pied du cep.

Cette prestation de la dîme, aussi injuste qu'insolite, constitueroit les Ecclésiastiques dans des frais qui absorberoient la majeure partie du produit de la dîme, ce qui mettroit le Diocese d'Angoulême dans l'impossibilité de contribuer aux charges ordinaires du Clergé.

Vos Avocats, après l'examen le plus sérieux, fait en présence de Mrs. vos Agents, ont trouvé cet Arrêt si injuste au fond, si irrégulier dans la forme, si nuisible au Clergé d'Angoulême, si contraire aux intérêts du Clergé-Général, qu'il étoit indispensable d'en porter les plaintes les plus fortes au Tribunal de S. M., & d'en demander la cassation. En conséquence, le Chapitre d'Angoulême espere, MESSEIGNEURS, que l'Ass. lui accordera ses bons offices.

Délibération de l'Assemblée.

Sur quoi M. l'Abbé de Cicé a observé, que cette affaire avoit déja été examinée dans le Conseil du Clergé, qui avoit jugé que la cause du Chapitre d'Angoulême méritoit les bons offices de l'Assemblée; en conséquence, il a été délibéré, que Mrs. les Agents solliciteroient, au nom de l'Ass., Mrs. les Commissaires du Bureau des affaires ecclésiastiques, en faveur du Chapitre d'Angoulême, pour obtenir la cassation de l'Arrêt du Parlement de Paris.

IX. Plaintes au sujet d'un Arrêt du Parlement de Rouen, rendu sur une contestation ent[...] Religieux [...] Martin de S[...] le Curé de S[...] main dudit [...] pour la perce[...] de la dîme.

Le 30 Septembre, Mgr. l'Evêque de Lisieux a dit, qu'il s'étoit élevé une difficulté entre les Religieux de Saint-Martin de Séez & le Curé de Saint-Germain dudit lieu, pour la perception de la dîme; que, relativement à cette contestation, le Parlement de Rouen avoit rendu, sur la Requête du Procureur-Général, un Arrêt provisoire, portant que lesd. Religieux seroient déchus du droit de percevoir la dîme de la Paroisse de S. Germain, s'ils ne justifioient, dans l'espace de trois mois, du titre en vertu duquel ils jouissent de lad. dîme; & faute par eux de le faire, que les revenus seroient appliqués au soulagement des pauvres de la Paroisse, sous la direction du Procureur-Général & du Curé; qu'il étoit aisé d'appercevoir de quelle conséquence il seroit de laisser subsister un pareil Arrêt. Mgrs. les Evêq. de Lisieux & d'Evreux ont été chargés de voir, avec Mrs. les Agents, M. le Vice-Chancelier, M. le Comte de Saint-Florentin, M. Bertin & M. le Contrôleur-Général, pour solliciter la cassation de cet Arrêt.

Cassation [...] Arrêt solli[...] au nom de l[...]

X. Prétentio[n] Curé de Surta[...] le & de plu[...] Curés du Di[...] de Coutance[...] rapport à la [...] munication [...] Tableaux d'i[...] sition.

Le 26 Juin, Mgr. l'Evêque de Lisieux a dit, qu'il étoit chargé, par sa Province, de rendre compte à l'Assemblée d'une affaire qui concerne le Diocese de Coutance; que le sieur Duprey, Curé de Surtainville, de ce Diocese, cherchoit à y semer du trouble & de la division, à l'occasion du département; qu'ayant demandé la communication du Tableau que l'Assemblée de 1755 avoit jugé devoir être dressé, pour être communiqué à tous les intéressés, toutes les fois qu'ils le désireroient, il ne s'étoit pas contenté de cette simple communication, mais il avoit exigé qu'il lui en fût expédié une copie en bonne forme dans sa totalité; que la Chambre Diocésaine avoit mis au bas de sa Requête : *Permis au Suppliant de prendre communication du Tableau des impositions, & à cet effet de se retirer au Greffe de ladite Chambre, où ledit Tableau a été mis, pour en être pris communication par les intéressés qui le désireront, faisant au surplus défenses à son Greffier d'en délivrer aucune expédition*; que le sieur Curé a interjetté appel de cette Ordonnance à la Chambre Souveraine des décimes de Rouen; que 140 Curés ont adhéré à cet appel; que la cause ayant été plaidée devant ce Tribunal, il y a eu partage, & l'affaire a été appointée; qu'il est à craindre que la Chambre Souveraine de Rouen ne condamne le Syndic du Dioc. de Coutance, & ne l'oblige à donner au moins un extrait du Tableau, sous le prétexte que c'est la disposition de la Déclara-

tion du 17 Août 1750; ce qui feroit un très-grand inconvénient, non-feulement parce que chaque Bénéficier voudroit avoir un femblable extrait, mais encore parce que la délivrance qui lui en feroit faite, occafionneroit des plaintes & des conteftations fans nombre; qu'il feroit conféquemment de la fageffe de l'Affemblée de prendre les mefures qu'elle eftimeroit convenables, pour arrêter les démarches de ces Curés, & pour obvier à ce que pareille demande ne puiffe, à l'avenir, être formée par aucuns Bénéficiers.

Mgr. l'Ev. de Lifieux a fait enfuite lecture du Mémoire qui lui a été envoyé à ce fujet par le Syndic-Général du Clergé de la Province de Rouen; & l'Aff. a renvoyé ce Mémoire au Bureau du département, pour y être examiné, & pour, fur le rapport qui lui en fera fait, être ordonné par la Compagnie ce qu'il appartiendra.

Le 30 Août, Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit:

[R]apport de la [com]miffion du [dépar]tement.

Vous avez jugé à propos, MESSEIGNEURS, de nous charger de l'examen d'un Mémoire qui vous a été remis au nom de la Chambre Diocéfaine de Coutance: l'affaire que ce Mémoire expofe, mérite, de votre part, l'attention la plus férieufe; elle offre un exemple d'indépendance, qui ne fauroit être réprimée trop promptement. C'eft une affociation, ou plutôt une ligue de plufieurs Curés du Diocefe de Coutance, pour fe fouftraire aux réglements que vous avez portés fur la répartition & le recouvrement des décimes : vous verrez, par les circonftances du fait dont il s'agit, que s'il eft abfolument néceffaire de remédier au mal actuel, il eft encore d'une plus grande importance d'empêcher, à l'avenir, toute efpece de cabales & d'intrigues pareilles, & de prendre des mefures pour rétablir cette fubordination fi néceffaire pour la bonne adminiftration des Diocefes.

Le fait dont il eft queftion, fe trouve expliqué avec clarté & précifion dans le Mémoire qui vous a été préfenté par Mgr. l'Evêque de Lifieux : nous vous fupplions d'en écouter de nouveau la lecture.

Lecture faite dudit Mémoire, Mgr. l'Arch. de Bourges ayant continué fon rapport, a dit:

Trois objets principaux nous ont paru mériter attention dans le Mémoire dont vous venez, MESSEIGNEURS, d'entendre la lecture.

La demande faite par le Curé de Surtainville, d'une expédition du département des décimes, pour l'année 1760.

La forme judiciaire, qui, jufqu'à préfent, a été fuivie dans le cours de cette conteftation.

Enfin, l'affociation de cent quarante Curés du Diocefe de Coutance, qui fe font joints aux Curés de Surtainville, Martinvault & Yvetot, pour foutenir la même caufe.

La demande faite par le Sr. Duprey, Curé de Surtainville, d'une expédition du département de l'année 1760, eft entiérement & uniquement fondée fur les articles XIII & XIV de la Déclaration du Roi, du 17 Août 1750, & enrégiftrée dans tous les Parlements. Si cette Déclaration faifoit Loi, la demande du Curé de Surtainville feroit fondée; mais vous favez, MESSEIGNEURS, que cette Déclaration eft tombée en défuétude; que des Loix poftérieures y ont dérogé; que S. M. elle-même, frappée de la juftice des repréfentations du Clergé de France, a déclaré, par Arrêt de fon Confeil, du 23 Décembre 1751, qu'elle avoit reconnu que l'inégalité qu'il s'agiffoit de réformer, étoit plutôt entre les Diocefes compofant le Clergé de France, qu'entre les Contribuables d'un feul & même Diocefe; qu'en conféquence il fut furfis à l'impofition des 7 millions 500000 liv., ordonnée par la fufd. Déclaration; que les Bureaux Diocéfains eurent ordre de dreffer des pouillés & états généraux des revenus des Bénéfices & Communautés de chaque Diocefe, & d'y joindre leurs obfervations, afin qu'il y fût ftatué dans l'Affemblée-Générale que Sa Majefté promit de convoquer, aux fins de procéder, en la maniere accoutumée, à la confection d'un nouveau département général; que l'Affemblée de 1755 s'eft occupée, avec fuccès, de ce nouveau département; qu'elle a envoyé aux Bureaux Diocéfains les obfervations & inftructions relatives au nouveau plan d'impofition; qu'enfin l'Arrêt du Confeil & les Lettres-Patentes expédiées & enrégiftrées fur le Contrat paffé entre le Roi & le Clergé, en la même année 1755, ont rétabli les chofes dans l'état où elles étoient avant la Déclaration de 1750, & réintégré le Clergé dans tous fes privileges & immunités; que les Contrats paffés dans les années 1760 & 1762, à l'occafion des Dons-gratuits accordés

au Roi par le Clergé, dans les susdites années, ont confirmé de nouveau les susdits privileges & immunités, & notamment approuvé les délibérations prises par les susdites Assemblées-Générales, relativement à l'imposition & au recouvrement des décimes.

Il suit clairement de ces observations, que la Déclaration de 1750 n'a jamais eu force de Loi : ce n'a donc été que par mauvaise foi, & uniquement pour colorer l'esprit d'indépendance qui l'anime, que le Curé de Surtainville a voulu fonder sa demande sur ces dispositions de la susdite Déclaration : il étoit d'autant moins autorisé à s'en faire un appui, qu'il n'avoit pas fourni au Bureau Diocés. l'état du revenu de son Bénéfice; état qui fait la base de la Déclaration qu'il réclame, ou qui, au moins, en fait un article fondamental. Sa demande & celle de ses adhérents, est donc absolument insoutenable.

Il seroit inutile, Messeigneurs, de faire ici le détail de tous les inconvénients qu'elle entraîneroit nécessairement : on prévoit assez les troubles, les murmures & les plaintes qu'elle occasionneroit, & l'impossibilité où on seroit de faire un Tableau des impositions qui ne fût contredit par personne. Vous les avez senti ces inconvénients, lorsque vous avez sollicité l'Arrêt du Conseil du 23 Décemb. 1751; lorsque, dans vos Assemblées de 1755 & 1760, vous avez ordonné qu'il seroit dressé un Tableau, qui seroit communiqué aux Parties intéressées, toutes fois & quantes elles le désireroient, mais sans déplacer. Ce Réglement deviendroit inutile, si chacune des Parties intéressées avoit droit d'en demander une expédition. La Chambre Diocésaine de Coutance n'a donc fait que se conformer aux Loix & exécuter vos ordres, en offrant de communiquer le département, sans déplacer, & en refusant d'en donner copie : il est de la justice, il est même de votre intérêt d'accorder votre protection au Syndic du Dioc. de Coutance.

Quant à la forme judiciaire qui a été suivie dans le cours de cette affaire, nous ne nous arrêterons pas à vous faire observer tout ce qu'a d'irrégulier l'assignation donnée au Receveur Diocésain, pour comparoître au Bailliage de Coutance; & la Sentence intervenue en conséquence, le 14 Octobre 1761, sous le vain prétexte que la Déclaration du 17 Août 1750, est enrégistrée au susdit Bailliage. Vous avez obtenu la justice qui vous étoit due; vous avez vu vos principes confirmés par l'Arrêt du Conseil, du 24 Novembre 1761, qui casse & annulle la Sentence du Bailliage de Coutance, renvoie les Parties au Bureau Diocésain de Coutance, & par appel en la Chambre Supérieure Ecclésiastique; fait défenses au Bailliage de Coutance & à tous autres Juges d'en connoître, & au sieur Duprey & à tous autres, de faire aucunes poursuites & procédures, pour raison de ce, ailleurs qu'aud. Bureau Diocésain, & par appel en la Chambre Supérieure Ecclésiastique, à peine de nullité, cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Les dispositions de cet Arrêt prouvent suffisamment l'irrégularité des procédures employées par le sieur Curé de Surtainville; il seroit évidemment superflu de les caractériser davantage.

Nous nous bornons à vous faire observer la conduite tenue par la Chambre Supérieure Ecclésiastiq. de Rouen, où cette affaire est maintenant pendante; ce Tribunal a appointé la cause: cette maniere de prononcer nous a fait concevoir des craintes fondées, que la Requête des Curés du Diocese de Coutance ne fût trop favorablement reçue. L'affaire étoit suffisamment instruite; vos réglements sont clairs; la conduite du Syndic du Dioc. de Coutance n'en étoit que l'exécution : quel motif pouvoit empêcher la Chambre Supérieure de rendre un Arrêt définitif? Nous avons cru en découvrir la cause, en ce que cette Chambre Supérieure compte parmi ses membres, plusieurs Magistrats du Parlement de Rouen qui prendront pour base de leur Jugement la Déclaration du 17 Août 1750, enrégistrée dans leur Cour, & n'auront aucun égard aux Arrêts du Conseil, ni aux Lettres-Patentes postérieures, parce qu'elles ne sont enrégistrées qu'au Parlement de Paris. C'est pour prévenir un Jugement contraire à l'esprit des Arrêts du Conseil & à vos Réglements, que le Bureau a été unanimement d'avis de faire présenter, au nom du Syndic du Diocese de Coutance, une Requête, tendante à ce qu'il plût à S. M. évoquer à son Conseil l'affaire pendante à la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Rouen, & prononcer définitivement sur l'objet de la contestation.

Nous avons pensé aussi, Messeigneurs, que la Requête à présenter au Conseil, sous vos auspices, par le

Syndic du Diocese de Coutance, ne devoit point se borner à réclamer la justice du Roi contre la demande faite par les Curés de Surtainville, Martinvault, Yvetot & adhérents, ni à exposer des craintes fondées de voir vos réglements violés, & des Arrêts du Conseil obtenus sur vos représentations, pour ainsi dire infirmés, par des Jugements contraires. Il nous a paru que cette Requête devoit encore contenir des plaintes formelles de l'association des cent quarante Curés du Dioc. de Coutance; qu'il est à désirer que l'Arrêt qui interviendra, en prononçant sur le fond, condamne expressément une espece de ligue prohibée par les Loix de l'Etat, toujours dangereuse, & qui le devient encore davantage dans les circonstances présentes.

Les Curés d'un Diocese ne peuvent prétendre former un corps : ils sont partie de l'Ordre du Clergé; mais ils ne sont point un corps séparé; ce n'est que la loi, la possession, ou les privileges qui peuvent constituer un corps : toutes les fois que les Curés ont cherché à procéder comme corps, leur entreprise a été réprimée, comme un abus d'une conséquence dangereuse. Parmi une multitude de preuves, que nous pourrions rapporter, nous nous bornerons à citer trois Arrêts du Conseil d'Etat & un Arrêt de la Cour du Parlem. de Rouen. Le premier Arrêt du Conseil est du 18 Mai 1726, Sa Majesté y étant : *Le Roi,* y est-il dit, *s'étant fait représenter un Ecrit, dont plusieurs exemplaires ont été répandus dans le Public, ayant pour titre :* Requête à Son Eminence Mgr. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, *qu'on déclare avoir été signée par vingt-trois Curés de la Ville & Fauxbourgs de Paris, cent quarante Curés du Diocese, & plus de quatre cents Ecclésiastiques, tant Séculiers que Réguliers; & Sa Majesté ayant reconnu que cet Ecrit porte en soi une contravention formelle à tous les Réglements faits au sujet de la Librairie & Imprimerie; que d'ailleurs il contient une espece d'association prohibée par les Ordonnances du Royaume .... Oui le rapport, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que ledit Ecrit sera & demeurera supprimé.* Vous voyez, Messeigneurs, qu'entre autres motifs de condamnation de la susdite Requête, il est dit qu'elle contient une espece d'association prohibée par les Ordonnances du Royaume.

Le second Arrêt du Conseil est du 14 Juin 1727; il a été rendu à l'occasion d'un *Mémoire présenté par trente Curés de la Ville de Paris, à S. E. Mgr. le Cardinal de Noailles, au sujet d'un bruit qui s'étoit répandu d'une prochaine acceptation de la Bulle* Unigenitus. Ce Mémoire fut supprimé, comme scandaleux, & également contraire aux décisions de l'Eglise & aux Loix de l'Etat. Et parmi les différents motifs, exposés dans l'Arrêt de suppression, il est spécialement observé, que ce Mémoire suppose d'ailleurs une espece d'association, contraire aux Loix du Royaume, entre les Curés de ladite Ville, qui, quoique personnes privées & sans pouvoirs, ni caractere, hors l'étendue de leurs Paroisses, sembleroient vouloir former un corps, ce qui ne pouvoit être que très-punissable dans leurs personnes.

Le troisieme Arrêt est du 5 Février 1737. Cet Arrêt fut sollicité par Mrs. vos Agents, à l'occasion d'un Ecrit intitulé : *Réponse des Curés à portion congrue du Diocese de Cominges :* ils formoient plusieurs demandes, entre autres celle d'avoir quatre Syndics; un dans chaque quartier du Diocese, chez lesquels les Curés du canton s'assembleroient. Les autres chefs de plainte concernent les taxations, les portions congrues, les pensions des Vicaires & le partage des dîmes. L'Arrêt qui intervint, supprime l'Imprimé qui a pour titre : *Réponse des Curés à portion congrue de Cominges,* comme contraire aux regles & mœurs du Royaume, injurieux aux Evêques, tendant à émouvoir les esprits & à troubler la tranquillité publique.

Voyez le Rapp. d'Agen. de 1740, pag. 164, & P. J. pag. DXXIII.

Enfin, Messeigneurs, nous vous rappellerons un Arrêt du Parlement de Rouen, qui ordonne la suppression d'un *Acte en forme de Requête ou de Remontrances faites à Mgr. l'Evêque de Séez, sur son Rituel, par soixante-neuf Curés de son Diocese.* M. le Procureur-Général dans sa remontrance expositive, dit, que cet acte est également répréhensible, quant au fond & quant à la forme; qu'il suppose une espece d'association contraire aux Loix du Royaume, entre ces Curés, qui, quoique personnes privées & sans caractere, hors de leur Paroisse, sembleroient vouloir, pour ainsi dire, former un corps; & plus bas, que cet Acte déposé chez un Notaire, forme un Acte immuable & public, qui servira à la postérité de témoin & de

preuve de la résistance informe & irréguliere de ces Curés. En conséquence, il s'éleve contre l'esprit d'indépendance & le défaut de subordination, qui a été l'ame d'un pareil Acte : il requiert, entre autres choses, que défenses soient faites auxdits Curés de faire pareilles associations, sous les peines aux cas appartenantes; qu'il sera informé & procédé, à sa diligence, pardevant le Conseiller-Commissaire à ce député, contre les Curés qui ont été de Presbytere en Presbytere, faire signer lad. Requête, & l'ont déposée chez le Notaire.

L'Arrêt intervenu sur le Requisitoire du Procureur-Général, est absolument conforme aux conclusions de ce Magistrat. Cette suite d'Arrêts, rendus contre les Curés, toutes les fois qu'ils ont voulu se syndiquer, & former ensemble une espece d'association, ne nous permettent pas de douter que vous n'obteniez pareille justice contre l'indépendance & la révolte des Curés du Diocese de Coutance.

Avis de la Commission.

La Commission a donc été unanimement d'avis, qu'il convenoit de faire présenter, par le Syndic du Diocese de Coutance, une Requête au Conseil, afin d'obtenir un Arrêt qui évoque l'affaire pendante à la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Coutance, entre le Syndic de ce Diocese & les Curés de Surtainville, Martinvault, Yvetot & adhérents; les déboute de la demande par eux formée, d'avoir une expédition du département des impositions des décimes pour l'année 1760; déclare l'offre faite par la Chambre Diocés. de Coutance, de donner communication du département, sans déplacer, conforme aux Arrêts du Conseil & à vos Réglements; & fasse défenses aux Curés du Diocese de Coutance & à tous autres, de faire, sous aucun prétexte, des associations prohibées par les Loix du Royaume, sous les peines aux cas appartenantes, attendu que les Curés ne sont que personnes privées, sans caractere, hors l'étendue de leurs Paroisses, ainsi que s'exprime l'Arrêt du Conseil d'Etat du 14 Juin 1727.

Nous avons fait dresser le projet de cette Requête, nous vous supplions d'en entendre la lecture; & si vous jugez ce projet convenable, il nous paroît à désirer que vous chargiez Mrs. vos Agents du soin de le présenter, & de solliciter un Arrêt du Conseil qui en adopte toutes les dispositions.

Délibération prise par Provinces, l'avis unanime a été de faire présenter par le Syndic du Diocese de Coutance une Requête au Conseil, à l'effet d'obtenir un Arrêt d'évocation de l'affaire pendante à la Chambre Souveraine Ecclésiastique de Rouen, entre ledit Diocese & les Curés de Surtainville, Martinvault, Yvetot & autres leurs adhérents; & le projet de cette Requête ayant été lu & approuvé, il a été arrêté, que Mrs. les Agents seroient chargés de solliciter un Arrêt conforme aux conclusions de ladite Requête.

Délibérat[ion de] l'Assemblée.

XI. Renvoi [à] l'Assemblée [d'un] Arrêt du C[onseil] de la dema[nde en] cassation [formée] par le Syn[dic du] Diocese de [Mont]pellier, d'u[n Juge]ment rendu [par la] Chambre [Supé]rieure Ec[clés.] de Toulou[se, en]tre ledit Sy[ndic &] celui des B[énédic]tins de la [Chaise-]Dieu. *Voyez l[es Pièces]* N°. XV.

Le 10 Juin, Mrs. les Agents ont dit, qu'il leur avoit été remis un Arrêt du 12 Mars dernier, rendu au Conseil des Finances, sur le vu des Requêtes respectives du Syndic du Dioc. de Montpellier & du Syndic des Religieux Bénédictins du Monastere de la Chaise-Dieu, qui renvoie à la présente Assemblée la demande en cassation, formée par le Syndic du Diocese de Montpellier, d'un Jugement rendu entre lesd. Parties par la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, le 16 Septembre 1763.

Lecture ayant été faite de cet Arrêt, l'Assemblée a ordonné qu'il sera remis à M. le Promoteur, pour être par lui fait telles requisitions & pris telles conclusions qu'il avisera bon être, & par l'Ass. ordonné ce qu'il appartiendra.

Requisi[tion de] M. le Pro[moteur.]

Ledit jour, de relevée, M. l'Abbé de Broglie, Promoteur, a dit, qu'il avoit examiné l'Arrêt du Conseil, du 12 Mars 1765, que Mrs. les Agents lui avoient remis ce matin; que cet Arrêt avoit été signifié aux Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, au domicile de leur Avocat, par exploit du 23 Mars 1765; que cet Arrêt renvoyoit cette affaire, circonstances & dépendances, à la présente Assemb., pour y être jugée définitivement & en dernier ressort, par un ou plusieurs Jugements interlocutoires ou définitifs, à l'effet de quoi S. M. en avoit attribué à ladite Assemblée toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & avoit icelle interdit à ses Cours & Juges.

Sur quoi M. le Promoteur a requis, qu'il plût à l'Assemblée, en acceptant le renvoi à elle fait de l'Arrêt du 12 Mars 1765, & retenant la cause, ordonner que ledit Arrêt sera inscrit au Procès-Verbal de la présente Assemb., pour être exécuté selon sa forme & teneur; qu'en conséquence, les Requêtes, Pieces & Mémoires qui seront présentés & remis par les Parties, seront

vus

vus & examinés par tels Commiſſaires qu'il plaira à l'Aſſemblée de nommer, pour, ſur le rapport qui ſera fait par la Commiſſion & ſur les concluſions qu'il prendra, être par l'Aſſemblée ordonné ce qu'il appartiendra.

Aſſemblée ac- le renvoi, & ne des Com- ires.

L'Aſſemblée, conformément aux concluſions de M. le Promoteur, a accepté le renvoi à elle fait par l'Arrêt du Conſeil, du 12 Mars 1765; & retenant la cauſe, a ordonné que ledit Arrêt ſera inſcrit ſur le Procès-Verbal, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; qu'en conſéquence, les Requêtes, Pieces & Mémoires qui ſeront préſentés par les Parties, ſeront vus & examinés par Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires du nouveau département général, que l'Aſſ. a nommés & commis à cet effet, pour, ſur le rapport qui en ſera fait à la préſente Aſſemblée, & les concluſions de M. le Promoteur, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Le 30 Août, Mgr. l'Arch. d'Arles, Préſident; Mgr. l'Archev. de Bourges a dit, que Mgr. l'Evêq. de Couſerans, nommé pour faire le rapport du procès entre le Syndic du Dioceſe de Montpellier & les Religieux Bénédictins de la Chaiſe-Dieu, étoit en état d'en rendre compte à l'Aſſemblée.

Sur quoi Mgr. l'Evêq. de Couſerans a dit:

port de la iſſion.

Le procès d'entre le Syndic du Dioceſe de Montpellier & celui des Religieux Bénédictins de la Chaiſe-Dieu, dont le Conſeil vous a renvoyé la déciſion, & dont vous m'avez chargé de faire le rapport, a déja été, en partie, décidé par l'Aſſemblée de 1760, & il a pour objet les impoſitions faites depuis 1756, juſqu'à préſent, par le Dioceſe de Montpellier, ſur le Monaſtere de la Chaiſe-Dieu, tant à cauſe du Prieuré de Pouſſan, qu'à cauſe de la Terre & Seigneurie du même lieu, ſituée dans ce Dioceſe.

yez le Proc. de l'Aſſ. de §. XI, *pag. ſuiv.*

Le Prieuré fut uni en 1734 à la Menſe de l'Abbaye & Couvent de la Chaiſe-Dieu: quant à la Terre, ce n'eſt qu'en 1742 que le ſieur de Montanier, qui en étoit Propriétaire, en a fait donation entre-vifs aux Religieux de la Chaiſe-Dieu, en ſe réſervant une penſion viagere de 700 l. Les Bénédictins prétendent que les autres conditions de cette donation, l'ont rendue très-onéreuſe pour leur Monaſtere.

En 1756, le Bureau Diocéſain de Montpellier ayant été inſtruit de la donation faite aux Bénédictins, fit les recherches néceſſaires pour connoître la valeur de la Terre de Pouſſan, qui, par la donation, étoit devenue une matiere impoſable pour ce Dioceſe. L'on découvrit, par le bail du 24 Juin 1754, fait pour neuf années, que la Terre & le Prieuré, ſitués au même lieu, & dont les poſſeſſions ſont enclavées les unes dans les autres, avoient été affermées conjointement, moyennant 10500 liv. par chacune année. Outre le prix & malgré les réſerves aſſez conſidérables, faites en faveur des Religieux, le Fermier étoit chargé du paiement des décimes impoſées ſur le Bénéfice; & à l'égard de la Terre, il devoit acquitter généralement toutes les charges, quelques qualités & quelques dénominations qu'elles puſſent avoir; & le Fermier avoit ſpécialement renoncé à pouvoir prétendre aucunes indemnités, pour raiſon des cas fortuits, deſquels les Religieux ne ſeroient nullement tenus; le preneur ſe ſoumettant, pour cette clauſe, aux uſages du Parlement de Paris.

Le Bureau Diocéſain de Montpellier crut, qu'en vertu de ce bail, il étoit en droit d'impoſer le Monaſtere de la Chaiſe-Dieu, conjointement pour le Prieuré & la Terre, au 5e, parce que le Prieuré étant, dans l'origine & avant l'union, un Bénéfice ſimple, il en avoit conſervé la nature, malgré l'union, & devoit être par conſéquent impoſé comme tel; & qu'à l'égard de la Terre, affermée par le même bail, & acquiſe à titre de donation, elle devoit être impoſée ſur le même pied.

Les Religieux Bénédictins ſe pourvurent au Bureau Diocéſain de Montpellier, pour faire réformer la taxe ſur eux faite: ils prétendoient que, par rapport au Prieuré uni à leur Menſe, il ne devoit être taxé que comme l'un des revenus des Menſes conventuelles; & qu'à l'égard de la Terre, la taxe ſur eux faite devoit être entiérement rayée, attendu qu'ils étoient impoſés pour cet objet dans le Dioceſe de Clermont, où leur Monaſtere eſt ſitué. Mais, faute par eux d'avoir juſtifié cette prétendue impoſition, le Bureau Diocéſain de Montpellier, par Ordonnance du premier Mars 1755, ordonna l'exécution des rôles qui avoient été arrêtés pour les années 1756 & 1757, & le paiement des taxes faites ſur le Monaſtere de la Chaiſe-Dieu.

Les Religieux Bénédictins ſe pourvurent, par la voie de l'appel, en la

Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Toulouſe. Le Syndic du Dioceſe de Clermont intervint, pour demander que la Terre & Seigneurie de Pouſſan continuât d'être impoſée à Clermont, comme elle y avoit été depuis la donation faite aux Religieux. Le Syndic voulut établir, à la vérité, que le Monaſtere étoit taxé *in globo*, pour tous ſes revenus dans le Dioceſe de Clermont, ſans juſtifier d'aucune taxe particuliere, faite depuis la donation de la Terre.

L'inſtance d'appel, pendante en la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Toulouſe, n'étoit pas encore décidée, lorſque, par Arrêt du Conſeil, du 18 Mars 1760, Sa Majeſté évoqua cette inſtance, circonſtances & dépendances; & pour y être fait droit, renvoya les Parties en l'Aſſemb. du Clergé, qui ſe tenoit alors, avec défenſes aux Parties de faire aucunes pourſuites ailleurs, & à la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique d'en connoître.

Le Procès fut en effet contradictoirement inſtruit en l'Aſſemblée. Le Syndic du Dioceſe de Montpellier y conclut, à ce que faiſant droit ſur l'appel interjetté par les Religieux Bénédictins, de l'Ordonnance du Bureau Diocéſain, du premier Mars 1758, il fût ordonné que cette Ordonnance ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence les Religieux condamnés au paiement des taxes ſur eux impoſées pour les années 1756 & ſuivantes, juſques & compris 1760, tant à cauſe du Prieuré, qu'à cauſe de la Terre de Pouſſan.

Le Syndic des Religieux Bénédictins défendit à cette demande, ſans faire aucune réſerve, ni propoſer aucune exception, ſoit par rapport à la compétence de l'Aſſemblée de 1760, pour connoître de la totalité des objets de conteſtations des Parties, ſoit par rapport à la diminution de la taxe faite ſur le Monaſtere de la Chaiſe-Dieu, à cauſe de la Seigneurie de Pouſſan.

Cette affaire fut examinée, avec la plus ſcrupuleuſe attention, par le Bureau du nouveau département; & ſur le rapport qui en fut fait par Mgr. l'Ev. de Mâcon, lors Evêque de Vence, l'Aſſemblée, par ſa délibération du 8 Juillet 1760, en conſéquence du renvoi à elle fait par Sa Majeſté, » ſans avoir égard » à l'appel interjetté par les Bénédic» tins de la Chaiſe-Dieu, de l'Ordon» nance du Bureau Diocéſain de Mont» pellier, du premier Mars 1758, dans » lequel ils ont été déclarés non-re» cevables & mal fondés, & dont ils » ont été déboutés, & ſans s'arrêter pa» reillement aux fins & concluſions pri» ſes, par le Syndic du Dioc. de Cler» mont, en la Chambre Supérieure Ec» cléſiaſtique de Toulouſe, a ordonné » que l'Ordonnance du Bureau Diocé» ſain de Montpellier, du premier Mars » 1758, ſeroit exécutée ſelon ſa forme » & teneur : en conſéquence, les Re» ligieux Bénédictins ont été condam» nés à payer, entre les mains du Rece» veur des décimes du Dioc. de Mont» pellier, les termes qui ſont échus, & » qui échoiront à l'avenir, de la taxe » ſur eux faite par le Dioceſe de Mont» pellier, à cauſe du Prieuré & de la » Terre & Seigneurie de Pouſſan; & » les Religieux Bénédictins ont été » condamnés en tous les dépens. »

Voyez ut ſuprà, *pag.* 963.

Il y avoit lieu de croire, MESSEIGNEURS, qu'après un Jugement contradictoire, rendu en grande connoiſſance de cauſe par l'Aſſemb. commiſe par Sa Majeſté pour juger en dernier reſſort, il n'y auroit plus aucune conteſtation entre les Parties, du moins pour les impoſitions des années 1756 & ſuivantes, juſques & compris 1760, ſur leſquelles il avoit été ſtatué définitivement.

Cependant le Bureau Diocéſain de Montpellier ayant travaillé à la confection des rôles de ce Dioceſe, pour les années 1761 & 1762, & s'étant conformé, par rapport au Monaſtere de la Chaiſe-Dieu, à la taxe faite en 1756, qui avoit été confirmée & approuvée par l'Aſſemblée de 1760, les Religieux Bénédictins ſe pourvurent de nouveau au Bureau Diocéſain de Montpellier, où ils demanderent la modération de leurs taxes pour les années 1761 & 1762; & ayant été déboutés de leur demande, par l'Ordonnance du 16 Février 1761, ils en interjetterent appel à la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Toulouſe : & quoique, comme vous l'avez vu, MESSEIGNEURS, tout ce qui concernoit les impoſitions des années 1756 & ſuivantes, juſques & compris 1760, eût été définitivement jugé par l'Aſſemblée de cette même année; les Religieux Bénédictins, qui, ſuivant les regles de l'ordre judiciaire, n'avoient d'autres voies pour revenir contre le Jugement, que de l'attaquer par la Requête civile, ou la demande en caſſation, ont de nouveau agité devant la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de

Toulouſe, les queſtions concernant ces mêmes années depuis 1756, en traitant la queſtion de la modération de leur taxe, pour les années 1761 & 1762.

Ils ont prétendu que ſur le revenu de la Terre de Pouſſan, il falloit diſtraire la Taille, un droit de jambon qu'ils payoient au Corps de Ville de Pouſſan, la rente viagere de 700 livres, que le Seigneur de Pouſſan s'étoit réſervée, une contre-lettre de 1300 liv., donnée au Fermier du bail de 1754, & une indemnité prétendue demandée par le Fermier, à cauſe de la mortalité des oliviers, arrivée en 1763.

L'on a ſoutenu, au nom du Dioceſe de Montpellier, que depuis le Jugement de l'Aſſ. de 1760, il ne pouvoit plus être queſtion des impoſitions des années 1756 & ſuivantes, dont l'exécution avoit été ordonnée par l'Aſſemb.; & à l'égard des années 1761 & ſuivantes, il a été facile d'établir la juſtice de l'impoſition, ſoit par le Jugement de l'Aſſemblée de 1760, à laquelle cette impoſition étoit conforme, ſoit en répondant aux motifs ſur leſquels les Bénédictins vouloient établir la modération qu'ils demandoient.

Les clauſes du bail de 1754 étoient ſeules ſuffiſantes pour anéantir tous les motifs de modération. Le Fermier s'étoit chargé expreſſément d'acquitter toutes les charges de la Terre de Pouſſan, quelque qualité & dénomination qu'elles puſſent avoir. La penſion de 700 livres, retenue par le Donateur, étoit, ainſi que le droit de jambon, compriſe dans les charges que le Fermier s'étoit obligé de payer. Croira-t-on qu'un Fermier qui ſe ſoumet à payer 10500 l. de rente, & en outre d'acquitter toutes les charges dont les biens qui lui ſont affermés peuvent être tenus, ne ſe ſoit pas auparavant exactement informé du détail de ces charges, qui pourroient faire une augmentation des plus conſidérables ſur le prix du bail?

Ce même Fermier avoit renoncé, dans les termes les plus formels & les plus étendus, à prétendre aucune indemnité pour les cas fortuits dont les Religieux avoient ſtipulé qu'ils ne ſeroient aucunement tenus. Peut-on croire que, munis d'une pareille clauſe, les Religieux Bénédictins, ſans être affectionnés pour leur Fermier, & ſans aucun motif plauſible, ſe ſoient déterminés volontairement à accorder à ce Fermier, par une contre-lettre, inſcrite ſeulement ſur leur regiſtre, une diminution de treize cents livres par an?

Ce Fermier n'avoit pas le plus léger prétexte, pour demander une ſeconde indemnité, à cauſe de la mortalité des oliviers : l'on ne juſtifioit pas même qu'elle eût été prononcée & exécutée en ſa faveur; d'où le Dioceſe de Montpellier concluoit, avec juſtice, qu'il ne pouvoit y avoir aucune modération à demander, ni pour les années 1756, juſques & compris 1760, ni pour les ſuivantes.

Sur ces prétentions reſpectives des Parties, eſt intervenu en la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Toulouſe, le 16 Septembre 1763, Jugement, par lequel cette Chambre « a reçu le Syndic des Bénédictins appellant de l'Ordonnance du Bureau Diocéſain; &, » ſans avoir égard aux fins & concluſions priſes par le Syndic du Dioceſe » de Montpellier, dont il l'a démis, » ayant égard aux concluſions des Religieux Bénédictins, a ordonné, qu'à » l'effet de fixer l'état des revenus du » Prieuré & de la Terre de Pouſſan, » pour les années 1756, 1757, 1758, » 1759 & 1760, qui compoſe la premiere époque, il ſera formé une année commune ſur le bail à ferme du » Prieuré & de la Terre, du 7 Novemb. » 1751, & ſur celui du 24 Juin 1754; » & que, ſur leſdites années, il ſera » diſtrait, 1°. la Taille; 2°. la ſomme » de 30 liv. pour le droit de jambon; » 3°. la ſomme de 75 liv. pour les réparations de la Terre; 4°. la ſomme de » 700 liv. pour la penſion, payée par » les Religieux Bénédictins au ſieur de » Montanier : & qu'à l'effet de fixer » également l'état des revenus du Prieuré & de la Terre pour les années 1761 » & 1762, qui compoſent la ſeconde » époque, il ſera formé une année commune ſur les deux baux; & que, du » revenu deſdites années, il ſera diſtrait la Taille, la ſomme de 30 liv. » pour droit de jambon, & de 700 liv. » pour la penſion du Sr. de Montanier: » il eſt ordonné, que les décimes du » Prieuré de Pouſſan, concernant les » Bénédictins, ſeront miſes en dehors du » montant de l'année commune; ce qui » ne pourra avoir lieu pour les décimes » de la Terre & Seigneurie, leſquelles » ſeront diſtraites de lad. année commune, tant pour la premiere, que pour » la ſeconde époque; il a été ordonné, » que la ſomme de 1300 liv. continuera » de faire partie du bail de 1754; que, » par Experts, dont les Parties con-

» viendroient, ou qui seroient nommés » d'office, il sera procédé au partage & » division des revenus du Prieuré & de » la Terre, eu égard à la fixation qui » aura été faite de l'année commune; » que les Experts détermineront quelle » est la portion du revenu de chaque an» née commune qui concerne le Prieu» ré, & quelle est celle qui doit être » supportée par la Terre & Seigneurie, » proportionnément au revenu de cha» cun de ces deux objets.

» Il a été ordonné que les décimes » du Prieuré seront fixées au 5e de son » revenu pour les années 1756 & sui» vantes, jusques & inclus 1760, & au » quart de ces mêmes revenus pour les » années 1761 & 1762; & que les dé» cimes sur la Terre & Seigneurie se» ront aussi fixées au 8e de son revenu » pour les années 1756 & suivantes, » jusques & inclus 1760, & au 6e de ce » même revenu pour les années 1761 » & 1762.

» Il a été déclaré n'y avoir lieu de » prononcer sur la demande en indem» nité, par rapport à la mortalité des » oliviers, sur laquelle indemnité l'on » a réservé les droits du Bureau Dio» césain.

» Enfin, il a été ordonné, par la » Chambre Supérieure Ecclésiastique » de Toulouse, que les mêmes Experts » fixeroient la quotité des décimes qui » devoient être supportées séparément » par le Prieuré & par la Terre & Sei» gneurie de Poussan, suivant ce qui » est ci-dessus énoncé, pour les années » 1756 & suivantes, jusques & inclus » 1762, lesquels Experts détermine» roient également à quoi se montent » les sommes sur-exigées; à la restitu» tion desquelles le Syndic du Diocese » de Montpellier a été condamné, ainsi » qu'en tous les dépens. »

Ce Jugement étant également contraire à la justice, aux regles prescrites par les Assemblées-Générales du Clergé, & spécialement au Jugement de celle de 1760, le Syndic du Diocese de Montpellier s'est pourvu au Conseil, en cassation de ce Jugement; &, par Arrêt du 24 Juin 1764, Sa Majesté, avant faire droit sur la Requête du Syndic, a ordonné qu'elle sera communiquée aux Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, pour y fournir de réponses dans le délai du réglement; & cependant, par provision, sans préjudice du droit des Parties au principal, il a été ordonné, que les Religieux Bénédictins paieroient, si fait n'a été, entre les mains du Receveur des décimes du Dioc. de Montpellier, les termes échus & à écheoir, des taxes sur eux faites, à cause du Prieuré & de la Terre & Seigneurie de Poussan, à compter de l'année 1756, jusques au Jugement de l'instance.

Le Syndic des Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, en répondant à la Requête insérée en l'Arrêt de soit communiqué, qui lui avoit été signifié, a conclu, par Requête, signifiée le 14 Août 1764, à ce que, sans s'arrêter & avoir égard aux conclusions prises par le Syndic du Diocese de Montpellier, dans lesquelles il seroit déclaré non-recevable & mal fondé, il fût ordonné, que le Jugement de la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, du 16 Septembre 1763, seroit exécuté selon sa forme & teneur, & à être reçu opposant à l'Arrêt du Conseil du 24 Janv. 1764, au chef qui ordonne, que, par provision, les Religieux Bénédictins seront tenus de payer les termes échus & à écheoir, des taxes sur eux faites par le Dioc. de Montpellier, à cause du Prieuré & de la Terre & Seigneurie de Poussan, depuis l'année 1756, jusques au Jugement de l'instance.

Les Religieux Bénédictins ont en outre conclu à ce que, sans s'arrêter, ni avoir égard à l'Arrêt du Conseil, & sans préjudice du droit des Parties au principal, le Jugement de la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, de 1763, fût exécuté selon sa forme & teneur.

Le Syndic du Diocese de Montpellier, par une Requête présentée au Conseil, & signifiée le 23 Janvier 1765, a répondu à la Requête des Religieux Bénédictins, signifiée le 14 Août précédent, & a demandé que les conclusions par lui prises dans la Requête insérée en l'Arrêt du Conseil, introductive de l'instance, lui soient adjugées.

Les choses étoient en cet état, MESSEIGNEURS, lorsque, par Arrêt du 12 Mars 1765, Sa Majesté, pour être fait droit aux Parties sur leurs Requêtes & conclusions respectives, les a renvoyées pardevant la présente Assemblée que Sa Majesté a commise, pour statuer souverainement & en dernier ressort, par un, ou plusieurs Jugements interlocutoires & définitifs, tant sur la demande en cassation du Jugement de la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, du 16 Septembre 1763, que sur

l'appel interjetté par les Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, de l'Ordonnance du Bureau Diocés. de Montpellier, du 16 Février 1761; ensemble sur les contestations qui pourroient s'élever, au sujet des taxes faites par ledit Bureau, sur les Religieux Bénédictins, pour les années 1763, 1764 & 1765, circonstances & dépendances, Sa Majesté attribuant à cet effet, à la présente Assemblée, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, qu'elle a interdit à la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, & à toutes ses autres Cours & Juges.

Je ne vous ai point rendu compte, MESSEIGNEURS, des moyens que les Parties ont respectivement employés au Conseil, sur la demande en cassation du Jugement de la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, de 1763, parce que ce sont les mêmes que ceux qu'ils ont employés dans les Requêtes volumineuses & imprimées qu'ils ont présentées à l'Assemblée, & dont je vais vous faire le détail.

...ens des Par- Le Syndic du Diocese de Montpellier, par la Requête insérée en l'Arrêt du Conseil, du 24 Janvier 1764, introductive de l'instance, a établi la demande en cassation qu'il a formée par la même Requête, sur ce que la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse étoit absolument incompétente, pour connoître de tout ce qui concernoit les impositions faites sur le Monastere de la Chaise-Dieu, pour les années 1756 & suivantes, parce que tout ce qui concernoit ces années avoit été définitivement jugé par l'Assemblée de 1760, contre le Jugement de laquelle les Bénédictins n'avoient pas pu se pourvoir en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, & n'avoient que la voie de la Requête civile au Conseil ou de la demande en cassation; d'où il conclut que par rapport à cette premiere époque, les Religieux Bénédictins étoient absolument non-recevables & mal fondés à former aucune demande.

Les Religieux Bénédictins, pour réponse à cette fin de non-recevoir, ont soutenu que l'Assemblée de 1760 n'avoit prononcé uniquement, par rapport à la Seigneurie de Poussan, que sur la question de savoir, si cette Terre devoit être imposée dans le Diocese de Clermont, ou dans celui de Montpellier; mais que cette Assemb. n'avoit pas pu connoître, & n'avoit pas en effet statué sur la demande en modération de l'imposition des décimes, faite sur la Terre, parce que cette question n'avoit point été évoquée & renvoyée au Jugement de l'Assemblée de 1760, par l'Arrêt du Conseil, du 18 Mars de la même année; ce qu'ils ont prétendu prouver par l'énoncé & les conclusions de la Requête présentée par Mrs. vos Agents en 1760, sur laquelle étoit intervenu l'Arrêt d'évocation.

Le Syndic du Diocese de Montpellier a démontré la fausseté de cette allégation, par une observation bien simple. Mrs. les Agents avoient demandé l'évocation de l'appel, qui étoit alors pendant en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, de l'Ordonnance du Bureau Diocésain de Montpellier, du premier Mars 1758; Ordonnance qui avoit débouté les Religieux Bénédictins de la demande en modération de leur taxe du Prieuré, & de la réduction de celle faite à cause de la Terre de Poussan: le tout a été renvoyé, avec ses circonstances & dépendances, au Jugement de l'Assemblée, qui, en conséquence, a pu statuer sur toutes les différentes demandes formées par les Parties; à quoi le Syndic du Diocese de Montpellier a ajouté, qu'ayant conclu en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, & en l'Assemblée de 1760, à l'exécution & au paiement des taxes imposées par le Diocese, tant sur le Prieuré, que sur la Terre, les Religieux Bénédictins, procédant devant les Juges Supérieurs & en dernier ressort, avoient dû défendre à toutes fins; que même par la Requête que les Religieux Bénédictins avoient présentée en l'Assemb. de 1760, ils avoient conclu, à ce qu'il fût ordonné que la taxe des décimes sur les revenus du Prieuré & de la Terre, seroit rayée des rôles des impositions du Diocese de Montpellier; & qu'ayant été déboutés de cette demande par le Jugement contradictoire qui avoit ordonné le paiement de la taxe faite sur la Terre de Poussan, ils n'avoient pas pu de nouveau agiter cette même question, ni même celle de la modération de la taxe sur le Prieuré, en la Chambre Supérieure Ecclésiastique; qu'ils ne pourroient pas même encore aujourd'hui traiter cette matiere en la présente Assemblée, attendu le Jugement contradictoire & définitif de l'Assemblée de 1760, qui avoit statué sur

tout ce qui pourroit concerner les années précédentes.

Quant aux années 1761, 1762 & ſuivantes, les Religieux Bénédictins ont ſoutenu, que la taxe faite ſur le Prieuré, devoit être modérée, & faite dans la proportion des Menſes conventuelles; & qu'à l'égard de la taxe faite ſur la Terre de Pouſſan, elle devoit être réduite, eu égard aux prétendues charges dont ils étoient tenus; ce qui établiſſoit la régularité du Jugement de la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Toulouſe de 1763.

Le Syndic du Dioceſe de Montpellier a, au contraire, établi ſes moyens de caſſation contre le Jugement de la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Toulouſe de 1763, par rapport à la ſeconde époque, ſur ce que le Prieuré étoit Bénéfice ſimple, lorſqu'il avoit été réuni à la Menſe conventuelle de la Chaiſe-Dieu; qu'avant cette union, il avoit été impoſé comme tel dans le Dioceſe de Montpellier, & que par conſéquent après la réunion, il devoit l'être comme tel, conformément aux délibérations & Réglements du Clergé, auxquels la Chambre Supérieure avoit contrevenu, en ordonnant autrement: & à l'égard de la taxe faite ſur la Terre de Pouſſan, le Syndic de Montpellier a fait voir que l'impoſition avoit été faite pour les années 1761 & 1762, conformément à celle faite pour les années 1756 & ſuivantes, confirmée & approuvée par l'Aſſemblée de 1760, & faite dans la même proportion que les taxes impoſées dans le Dioceſe de Montpellier, ſur les biens de pareille nature.

Le Syndic du Dioceſe de Montpellier a ajouté, que le Bureau Diocéſain avoit été fondé à n'avoir aucun égard aux prétendues diſtractions demandées par les Religieux Bénédictins; ce qu'il lui a été facile de juſtifier par les clauſes du bail de 1754, ſuivant leſquelles les 10500 liv., prix de ce bail, ont été ſtipulées payables, franches & quittes de toutes charges, avec renonciation de la part du Fermier à aucune indemnité pour cas fortuit; ce qui faiſoit également connoître l'injuſtice & l'irrégularité du Jugement rendu par la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique en 1763, ſoit par rapport aux années de la premiere époque, ſoit par rapport à celles de la ſeconde.

En vain les Religieux Bénédictins avoient-ils demandé que l'impoſition, ſoit du Prieuré, ſoit de la Terre, fût réglée ſur pluſieurs baux, pour en faire une année commune, conformément à ce qu'ils prétendoient avoir été réglée, même par le Bureau Diocéſain de Montpellier. En effet, on lui a ſolidement objecté, que le Dioceſe de Montpellier avoit toujours été dans l'uſage de n'avoir égard qu'au bail courant; que d'ailleurs le bail de 1754 étant pour neuf années, & le bail de 1751 étant à peu près ſur le même pied, la derniere année de ce dernier bail, que l'on auroit joint à celui de 1754, ne pouvoit opérer une différence bien eſſentielle ſur l'année commune; d'où le Syndic du Dioceſe tiroit cette conſéquence, que c'étoit contre toute regle, que par le Jugement de 1763, les taxes, ſoit de la Terre, ſoit du Prieuré, avoient été modérées, & que l'on avoit ordonné une procédure d'eſtimation & de ſéparation de dépendances de la Terre & du Prieuré.

Il eſt néceſſaire, Messeigneurs, que vous ſoyez inſtruits, qu'au commencement de 1762, le ſieur de Montanier, qui avoit donné ſa Terre aux Religieux Bénédictins, ſe maria, & eut un fils, dont la naiſſance annulla la donation de la Terre. Les Religieux furent obligés d'en remettre la jouiſſance au ſieur de Montanier, & ils eurent grande attention de faire ſignifier, le 23 Décembre 1762, au Syndic du Dioceſe, un Acte, par lequel ils lui déclarerent la remiſe par eux faite au ſieur de Montanier, & le ſommerent de ne plus comprendre la Terre de Pouſſan dans les rôles des impoſitions du Dioceſe, & en effet, cet objet n'y a été employé, pour les années 1763 & 1764, que pour mémoire; malgré cela, il eſt actuellement dû, à la caiſſe du Dioceſe, plus de 4000 liv. d'arrérages.

Le fils du ſieur de Montanier étant décédé, les Religieux Bénédictins ont traité avec la veuve, & ſont rentrés en poſſeſſion & jouiſſance des revenus de la Terre. On ignore, à la vérité, à quelles conditions; mais il y a tout lieu de préſumer que leur jouiſſance n'a point été interrompue, parce que, ſous prétexte de ſommes qu'ils prétendoient leur être dues par le ſieur de Montanier, & auſſi-tôt qu'ils lui eurent fait la remiſe de la Terre, ils en firent ſaiſir tous les revenus, & firent procéder au bail judiciaire, dont le prix, pour la Terre ſeule, fut porté à 7000 liv. Le Syndic du Dioceſe de Montpellier, par la Re-

quête qu'il a fait signifier le 14 Juin dernier, a demandé que les Religieux Bénédictins fussent tenus de s'expliquer sur cette non-jouissance, s'il y en avoit eu. Les Religieux Bénédictins n'ont pas jugé à propos de le faire; & dans l'intention d'éloigner le Jugement de l'instance, ils se sont contentés de dire qu'il leur faudroit du temps pour faire venir de dessus les lieux les observations nécessaires, pour les mettre en état de s'expliquer à cet égard.

Tel est, MESSEIGNEURS, l'état actuel de ce Procès, sur lequel il s'agit de vous déterminer. Le Syndic du Diocese de Montpellier demande l'exécution des rôles du Diocese de Montpellier, des Ordonnances du Bureau Diocésain de Montpellier, des premier Mars 1758 & 16 Février 1761, du Jugement de l'Assemblée de 1760, & de l'Arrêt du Conseil du 24 Janvier 1764; il demande que le Jugement rendu par la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, du 16 Septembre 1763, soit cassé & annullé, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi.

Vous avez vu, MESSEIGNEURS, par le détail des circonstances du fait, des procédures, des moyens & des conclusions respectives des Parties, qu'il y auroit deux époques à distinguer, & dont les Parties elles-mêmes ont établi la distinction dans leurs écritures. La premiere renferme les impositions faites sur le Monastere de la Chaise-Dieu, pour les années 1756 & suivantes, jusques & compris 1760. Il est certain que par rapport à ces années, tout a été consommé & terminé par le Jugement de l'Assemblée de 1760. L'Arrêt du Conseil, de la même année, avoit évoqué l'appel de l'Ordonnance du Bureau Diocésain, du premier Mars 1758, pendant en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, avec toutes ses circonstances & dépendances; le Syndic du Diocese avoit conclu, soit en la Chambre Supérieure de Toulouse, soit en l'Assemblée de 1760, à l'entiere exécution de l'Ordonnance du premier Mars 1758, à ce que les Religieux Bénédictins fussent condamnés au paiement des taxes sur eux faites pour les années de cette premiere époque, soit par rapport au Prieuré, soit par rapport à la Terre; le Syndic des Bénédictins n'a proposé dans l'Assemblée de 1760, aucune exception, ni aucune réserve: l'Assemblée a donc pu valablement & très-compétemment condamner les Religieux au paiement de leurs taxes pour les années de cette premiere époque, & pour la Terre ainsi que pour le Prieuré. D'ailleurs vous avez entendu, MESSEIGNEURS, les prétendus moyens sur lesquels les Religieux Bénédictins prétendent que leur taxe, par rapport à la Terre de Poussan, a été portée trop haut, eu égard aux charges dont cette Terre étoit tenue: mais vous avez en même-temps senti que les clauses précises du bail de 1754 formoient des réponses précises aux diminutions demandées par les Religieux; vous avez remarqué que par le bail, ils avoient eu l'adresse de charger le Fermier de les acquitter de toutes les décimes & impositions du Clergé sur le Prieuré, à quelque titre que ce fût; mais qu'à l'égard de la Terre, comme elle n'avoit été alors imposée, ni à Clermont, ni à Montpellier, ils n'avoient eu garde de charger le Fermier du paiement des décimes, auquel ils auroient pu être imposés pour la Seigneurie; & que ces Religieux s'étoient contentés de stipuler, dans les termes les plus étendus & les plus généraux, l'affranchissement à leur profit de toute espece de charge, quelques dénominations qu'elles pussent avoir; d'où il résulte que le Jugement de l'Assemblée de 1760 étoit absolument hors d'atteinte par rapport à la premiere époque.

Le Jugement de la Chambre Supérieure Ecclésiastique de 1763 ayant néanmoins réformé celui de l'Assemblée-Générale, en modérant la taxe des années de cette premiere époque, soit par rapport au Prieuré, soit par rapport à la Terre de Poussan, a donc attenté, 1°. à l'autorité du Conseil, qui avoit interdit à cet égard toute connoissance à la Chambre Supérieure Ecclésiastique; 2°. à l'autorité de l'Assemblée de 1760, dont elle a presque entiérement anéanti le Jugement, malgré son incompétence à en connoître, aux termes de l'Arrêt du Conseil, qui avoit établi pour Juge l'Assemblée de 1760; d'où il résulte un moyen de cassation sans replique, tiré de la contravention à l'Article V, du titre 27 de l'Ordonnance de 1667, qui porte que les Sentences & Jugements qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux qui ont été rendus en dernier ressort.

L'Assemblée de 1760 avoit été commise par le Conseil, pour juger souverainement & en dernier ressort toutes les contestations, concernant l'appel

de l'Ordonnance du Bureau Diocésain de Montpellier, du premier Mars 1755, circonstances & dépendances : le Jugement de la Chambre Supérieure Ecclésiastique de 1763, a donc littéralement contrevenu à l'Ordonnance de 1667 ; & par conséquent les dispositions qu'il renferme & qui concernent les années 1756 & suivantes, jusques & compris 1760, ne peuvent subsister, soit comme attentatoires à la chose jugée, soit comme émanées d'un Juge non-seulement incompétent, mais même auquel Sa Majesté avoit interdit la connoissance des faits sur lesquels il a statué.

Examinons, MESSEIGNEURS, si le Jugement de la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse de 1763, est plus régulier par rapport à la seconde époque, c'est-à-dire, pour les années 1761, 1762 & suivantes. Le Bureau Diocésain de Montpellier, dans la confection des rôles de ces deux années, avoit suivi la même regle qui avoit été observée pour les années de la premiere époque ; & il y étoit d'autant mieux fondé, que les opérations avoient été confirmées par le Jugement de l'Assemblée de 1760, & que les Bénédictins n'étoient imposés que sur le même pied des autres Contribuables du Diocese, pour les biens de pareille nature. Le Bureau Diocésain étoit donc fondé à n'avoir aucun égard aux prétendus moyens sur lesquels les Religieux Bénédictins vouloient établir la modération qu'ils demandoient. Tout, comme j'ai eu l'honneur de vous l'observer ci-dessus, concouroit à prouver la fausseté des allégations faites par le Syndic des Bénédictins, & l'adresse qu'ils avoient à se ménager des titres pour diminuer leur imposition.

Ils rapportoient entr'autres, comme j'ai eu l'honneur de vous l'observer, une contre-lettre en faveur de leur Fermier, de la somme de 1300 liv., qu'ils avoient inscrite sur leur registre, peu de temps après la passation du bail de 1754. Mais par la déclaration qn'ils avoient fournie au Bureau Diocésain en 1756, ils avoient affirmé qu'il n'y avoit aucune contre-lettre sur ce bail : cette contre-lettre, si elle eût été sérieuse, auroit naturellement dû être entre les mains du Fermier, qui ne se seroit pas contenté qu'elle fût inscrite sur un simple registre, qui restoit à la disposition des Religieux, & où ils étoient les maîtres d'inscrire ce qu'ils jugeoient à propos. Quels soupçons une pareille conduite ne doit-elle pas naturellement répandre sur toutes les procédures faites au nom des Religieux Bénédictins dans cette affaire ? Si, comme l'Assemb. de 1760 l'a décidé, l'imposition des années de la premiere époque étoit juste & conforme aux regles, il en étoit certainement de même par rapport aux années de la seconde époque ; & le Jugement de la Chambre Supérieure de 1763, qui a admis les demandes formées par les Bénédictins pour ces dernieres années, est également irrégulier.

Mal-à-propos le Syndic des Bénédictins a-t-il soutenu que le Bureau Diocésain de Montpellier ne s'étoit pas conformé, dans les impositions, aux Réglements faits par les Assemb. de 1755 & 1760. Ces Assemblées, par leurs délibérations, les instructions & les modeles qu'elles ont envoyés dans les Dioceses, n'ont pas prétendu gêner les Bureaux Diocésains, ni sur le fond, ni sur la forme de la répartition de leurs impositions. L'unique objet de ces Assemblées a été d'établir une égalité réciproque entre tous les Dioceses ; mais à l'égard des taux des différents Contribuables, & des classes dans lesquelles ils devoient être rangés, le tout a été laissé à la justice & à la prudence des Bureaux Diocésains, dont on n'a pas prétendu réformer les usages particuliers.

Celui de Montpellier, par exemple, est dans l'usage d'imposer les Bénéficiers sur le pied du revenu de l'année courante ; & non pas sur le pied de différents baux ; aussi a-t-il imposé le Monastere de la Chaise-Dieu sur le pied du bail de 1754, qui, étant pour neuf années, dispensoit d'avoir égard aux baux précédents, pour former une année commune.

Le Diocese de Montpellier a des dettes particulieres ; il a des frais de régie & d'administration ; ce qui l'a obligé d'imposer sur chaque Bénéficier, outre la somme principale destinée à être portée à la caisse générale, un douzieme, pour certaines années, & en outre un vingt-cinquieme, pour d'autres ; c'est ce qui a été généralement pour tous les Contribuables, comme pour les Monasteres de la Chaise-Dieu. Le Syndic du Dioc. a justifié, que les impositions de l'Evêque de Montpellier & du Chapitre Cathédral, avoient été faites sur ce pied, & que même il y avoit eu une erreur de 46 livres dans l'imposition, laquelle avoit entiérement tourné

né au profit des Bénédictins pendant chaque année.

Conclusions. Après avoir fait, MESSEIGNEURS, les plus sérieuses réflexions sur ce Procès, nous nous sommes entiérement déterminés en faveur du Diocese de Montpellier; & nous avons cru devoir vous proposer, ayant égard aux conclusions prises par le Syndic de ce Diocese, & sans vous arrêter à celles prises sous le nom des Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, de casser & annuller le Jugement rendu en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, le 16 Septembre 1763, entre les Syndics du Diocese de Montpellier, & celui des Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, & tout ce qui s'en est ensuivi: ce faisant, ordonner que le Jugement, ou Ordonnance du Bureau Diocésain de Montpellier, du premier Mars 1758, ensemble le Jugement de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, du 8 Juillet 1760, seront exécutés selon leur forme & teneur: en conséquence, condamner les Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu à payer, si fait n'a été, entre les mains du Receveur des décimes du Diocese de Montpellier, les taxes sur eux faites, à cause du Prieuré & de la Terre & Seigneurie de Poussan, pour les années 1756 & suivantes, jusques & compris 1760; ordonner pareillement, que, sans avoir égard au Jugement de la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, du 16 Septembre 1763, l'Ordonnance du Bureau Diocésain de Montpellier, du 16 Février 1761, sera exécutée selon sa forme & teneur; & en conséquence, condamner les Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu à payer, si fait n'a été, les taxes sur eux imposées, à cause du Prieuré & de la Terre de Poussan, pour les années 1761, jusques & compris 1765, sauf au Diocese de Montpellier à tenir compte aux Religieux Bénédictins des non-jouissances, dont ils justifieroient par titre en bonne forme, par rapport à la Terre & Seigneurie de Poussan, seulement pendant la vie du fils du sieur de Montanier; condamner les Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu à rendre & restituer au Diocese de Montpellier, les sommes qu'ils pourroient avoir exigées, en vertu du Jugement de la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, du 16 Septembre 1763, soit à titre de dépens, soit à titre de restitution de surtaxe, comme aussi condamner lesdits Religieux en tous les dépens faits, tant au Bureau Diocésain de Montpellier, qu'en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, au Conseil & en la présente Assemblée.

La matiere mise en délibération, oui M. l'Abbé de Broglie, Promoteur, en ses conclusions, les Provinces appellées, celle de Sens étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Ev. de Nevers a dit, que la Province de Sens étoit entiérement de l'avis de Mgrs. & Mrs. les Commissaires. Cet avis ayant été unanimement suivi par toutes les Provinces, l'Assemb. a en conséquence rendu le Jugement qui suit.

Les Archevêques, Evêques & autres Députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui se tient actuellement en la Ville de Paris, par la permission du Roi. Jugement de l'Ass., rendu en faveur du Syndic du Dioc. de Montpellier.

Vu par nous l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 12 Mars 1765, par lequel Sa Majesté, pour être fait droit sur les contestations pendantes au Conseil de Finances, entre le Syndic du Clergé du Diocese de Montpellier, d'une part, & le Syndic des Religieux Bénédictins du Monastere de la Chaise-Dieu, Prieur & Seigneur de Poussan, a renvoyé lesdites contestations en la présente Assemblée, que Sa Majesté a commis pour statuer souverainement & en dernier ressort, par un, ou plusieurs Jugements interlocutoires, ou définitifs, tant sur la demande en cassation du Jugement de la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, du 16 Septembre 1763, que sur l'appel interjetté par les Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, de l'Ordonnance du Bureau Diocésain de Montpellier, du 16 Février 1760, ensemble sur les contestations qui pourroient s'élever au sujet des taxes faites par ledit Bureau sur lesdits Religieux, pour les années 1763, 1764, 1765, circonstances & dépendances, Sa Majesté nous attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, qu'elle a interdit à la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, & à toutes autres Cours & Juges; ledit Arrêt collationné, signé Bergeret: la Requête à nous présentée par le Syndic du Diocese de Montpellier, à ce qu'il nous plût lui donner Acte de ce que, pour satisfaire de sa part à l'Arrêt du Conseil, du 12 Mars 1765, il emploie le contenu en ladite Requête, en celle insérée en l'Arrêt du Conseil, du 14 Janvier 1764, dans celle

signifiée le 23 Janvier 1765, dans l'instance du Conseil, & aux pieces y énoncées & jointes; ce faisant & procédant au Jugement de l'instance, casser & annuller le Jugement rendu en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, le 16 Septembre 1763, entre le Suppliant & le Syndic des Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, & tout ce qui s'en est ensuivi; ce faisant, ordonner que l'Ordonnance du Bureau Diocésain de Montpellier, du 1er Mars 1758, ensemble le Jugement de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, du 8 Juillet 1760, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, condamner les Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu de payer, si fait n'a été, entre les mains du Receveur des décimes du Dioc. de Montpellier, les taxes sur eux faites, à cause du Prieuré & de la Terre & Seigneurie de Poussan, pour les années 1756 & suivantes, jusques & compris l'année 1760; comme aussi faisant droit sur l'appel interjetté par les Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, de l'Ordonnance du Bureau Diocésain, du 16 Février 1761, ordonner que ladite Ordonnance sera exécutée selon sa forme & teneur; & en conséquence, condamner les Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu à payer, si fait n'a été, les taxes sur eux faites, à cause du Prieuré & de la Terre & Seigneurie de Poussan, pour les années 1763, 1764 & 1765; les condamner pareillement à la restitution des sommes qu'ils pourroient avoir exigées, soit à titre de dépens à eux adjugés par la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, soit à titre de restitution de taxe; les condamner en outre à tous les dépens faits, tant à la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, qu'au Conseil & en la présente Assemblée; & où l'Assemblée-Générale feroit difficulté de l'ordonner ainsi quant à présent, ordonner, par provision, sans préjudice du droit des Parties au principal, & à la caution des biens du Diocese, que, conformément à l'Arrêt du Conseil, du 24 Janvier 1764, portant un soit communiqué de la Requête du Suppliant, au Syndic des Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, & en exécution d'icelui, les Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu seront tenus de payer, entre les mains du Receveur des décimes du Diocese de Montpellier, quinze jours après la signification qui leur sera faite du Jugement de l'Assemblée-Générale, toutes les taxes sur eux faites par le Bureau Diocésain de Montpellier, soit à cause du Prieuré de Poussan, soit à cause de la Terre & Seigneurie du même nom, sauf au Diocese à leur tenir compte des sommes qui seroient jugées avoir été payées de trop, pour raison de ces deux objets; ladite Requête signée Bronod, Avocat du Syndic du Diocese de Montpellier; & au bas est l'exploit de signification qui en a été faite à Me Teissier, Avocat des Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, le 14 Juin 1765, par Dormay, Huissier des Conseils du Roi: les pieces jointes à ladite Requête; savoir, copie collationnée du bail passé le 24 Juin 1754, par les Bénédictins de la Chaise-Dieu, des terres & droits dépendants du Prieuré & de la Terre & Seigneurie de Poussan, moyennant 10500 liv. par année; copie collationnée de la déclaration fournie par les Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, le 16 Décembre 1756, des revenus du Prieuré de Poussan; copie de l'Ordonnance du Bureau Diocésain de Montpellier, du premier Mars 1758, par laquelle les Bénédictins de la Chaise-Dieu ont été déboutés de la décharge par eux demandée, & il a été ordonné que les rôles du Diocese seroient exécutés; copie d'un Jugement par forclusion de la Chambre Supérieure Ecclésiastiq. de Toulouse, qui a reçu le Syndic du Diocese de Clermont, Partie intervenante dans l'instance d'appel, d'entre le Syndic du Diocese de Montpellier, d'une part, & les Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, d'autre part; inventaire de production fourni par le Syndic du Dioc. de Montpellier, en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, le 24 Septembre 1759; la Requête présentée par ledit Syndic du Diocese de Montpellier, à l'Assemblée-Générale du Clergé de 1760; ladite Requête signée Bronod, Avocat du Syndic du Diocese de Montpellier, & signifiée à Me Godescard de l'Isle, Avocat des Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, par exploit du 25 Juin 1760, signée de Gaumont, Huissier des Conseils du Roi; copie de la Requête présentée par les Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu à l'Assemblée-Générale du Clergé, de l'année 1760, signée Godescard de l'Isle, leur Avocat, & signifiée, le 25 Juin 1760, à Me Bronod, Avocat du Syndic du

Diocese de Montpellier, par Corbet, Huissier ès Conseils du Roi; copie collationnée du Jugement contradictoire, rendu par l'Assemblée-Générale du Clergé, le 8 Juillet 1760, qui, sans avoir égard à l'appel interjetté par les Bénédictins de la Chaise-Dieu, de l'Ordonnance du Bureau Diocésain de Montpellier, du premier Mars 1758, dans lequel l'Assemblée les a déclarés non-recevables & mal fondés, & dont elle les a déboutés, & sans s'arrêter pareillement aux fins & conclusions prises par le Syndic du Diocese de Clermont en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, a ordonné que l'Ordonnance rendue par le Bureau Diocésain de Montpellier, le premier Mars 1758, seroit exécutée selon sa forme & teneur; a condamné les Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu de payer, entre les mains du Receveur des décimes du Diocese de Montpellier, les termes qui sont échus & qui échoiront à l'avenir, de la taxe sur eux faite par le Diocese de Montpellier, à cause du Prieuré & de la Terre & Seigneurie de Poussan, & sur les autres fins & conclusions des Parties, les a mis hors de Cour & de Procès; a condamné les Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu & le Syndic du Diocese de Clermont en tous les dépens, faits par le Syndic du Diocese de Montpellier, tant au Bureau de ce Diocese, qu'en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, & en l'Assemblée, dans lesquels dépens ne pourront être compris les frais du cout de l'Arrêt & Commission, du 18 Mars 1760, sceau de ladite Commission & signification aux Parties; ledit Jugement signifié à Me Godescard de l'Isle, Avocat des Bénédictins de la Chaise-Dieu, par exploit de Farmain, Huissier ordinaire du Roi en sa Grande-Chancellerie, du 24 Juillet 1760, au Syndic du Diocese de Clermont, en son domicile, par exploit du 13 Septembre suivant, & aux Bénédictins, en leur Monastere de la Chaise-Dieu, par exploit du 16 dudit mois de Septembre, avec commandement d'y satisfaire; copie collationnée de la déclaration fournie par les Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, au Bureau Diocésain de Montpellier, le 28 Novembre 1760, concernant les revenus du Prieuré & de la Terre & Seigneurie de Poussan; copie collationnée de l'Ordonnance du Bureau Diocésain de Montpellier, du 16 Février 1761, qui a débouté les Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu de leur demande en modération de taxe; copie de la Requête présentée par les Bénédictins en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, le 21 Novembre 1761, contenant leurs griefs & moyens d'appel contre l'Ordonnance du Bureau Diocésain de Montpellier, du 16 Février 1761; copie du Jugement de la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, du 16 Septembre 1763, de la cassation duquel il s'agit; expédition en parchemin de l'Arrêt du Conseil, rendu sur la Requête du Syndic du Diocese de Montpellier, par lequel Sa Majesté, avant faire droit sur ladite Requête, a ordonné qu'elle seroit communiquée au Syndic des Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, pour y fournir de réponse dans le délai du Réglement, & cependant par provision a ordonné que les Religieux Bénédictins paieroient les termes échus & à écheoir des taxes sur eux faites à cause du Prieuré & de la Terre & Seigneurie de Poussan, & jusqu'au Jugement définitif de l'Instance; ledit Arrêt collationné, signé Bergeret; copie de la Requête des Bénédictins, signée Teissier, leur Avocat, & signifiée à Me Bronod, Avocat du Syndic du Diocese de Montpellier, par Corbet, Huissier ès Conseils du Roi, le 14 Août 1765; la Requête du Syndic du Diocese de Montpellier, contenant réponse à celle des Bénédictins; ladite Requête signée Bronod, Avocat du Syndic du Diocese de Montpellier, & signifiée le 23 Janvier 1765, par Roussel, Huissier ès Conseils du Roi, à Me Teissier, Avocat des Bénédictins; Requête à nous présentée par le Syndic des Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, tendante à ce qu'il nous plaise lui donner Acte de ce que pour satisfaire de sa part à l'Arrêt du Conseil du 12 Mars 1765, & pour réponse à la Requête du Syndic du Diocese de Montpellier, insérée en l'Arrêt de soit communiqué, du 24 Janvier 1764, à lui signifiée le 26 Mars suivant; ensemble à la Requête dudit Syndic, signifiée le 23 Janvier 1765, & à celle présentée à l'Assemblée, le 12 Juin dernier, signifiée le 14 du même mois, il emploie le contenu en la présente Requête, & aux pieces y énoncées & jointes; ce faisant, sans s'arrêter, ni avoir égard aux conclusions prises par lesdites Requêtes, dans lesquelles ledit Syndic du Diocese de Montpellier sera déclaré non-

recevable & mal fondé, ou en tous cas débouté; ordonner que le Jugement de la Chambre Eccléſiaſtique Souveraine, ſéante à Toulouſe, du 16 Septembre 1763, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, comme auſſi le recevoir oppoſant audit Arrêt du Conſeil, du 24 Janvier 1764, au chef qui ordonne que les Bénédictins de la Chaiſe-Dieu paieront par proviſion, entre les mains du Receveur des décimes du Dioc. de Montpellier, les termes échus & à écheoir des taxes faites ſur le Monaſtere de la Chaiſe-Dieu, par ledit Dioceſe, à cauſe du Prieuré & de la Terre de Pouſſan, dont jouiſſent leſd. Religieux, à compter de l'année 1756, & à continuer à l'avenir juſqu'au Jugement de l'Inſtance; lui donner Acte de ce que pour moyens d'oppoſition il emploie pareillement le contenu en la préſente Requête & auxdites pieces y jointes; ce faiſant, ſans s'arrêter, ni avoir égard audit chef dudit Arrêt, qui ſera regardé comme non-avenu; ordonner que ledit Jugement de la Chambre Eccléſiaſtique de Toulouſe ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur; condamner en outre ledit Syndic du Dioceſe de Montpellier en tous les dépens faits, tant au Conſeil qu'en la préſente Aſſemblée; ladite Requête ſignée Teiſſier, Avocat des Bénédictins, & ſignifiée à l'Avocat du Syndic du Dioceſe de Montpellier, par exploit de Denormandie, du 30 Juillet 1765; pieces jointes à ladite Requête; ſavoir, copie collationnée de la Bulle d'union du Prieuré de Pouſſan au Monaſtere de la Chaiſe-Dieu, du 11 Juin 1354; copie informe par extrait de la ceſſion faite du Prieuré de Pouſſan par l'Abbé de la Chaiſe-Dieu aux Religieux Bénédictins de ladite Abbaye, du 6 Juin 1370; copie de la Tranſaction paſſée le 21 Juin 1665, entre le Syndic des Bénédictins de la Chaiſe-Dieu & le Vicaire perpétuel de Pouſſan; copie collationnée de la donation entre-vifs, de la Terre de Pouſſan, faite par le ſieur de Montanier, aux Religieux Bénédictins du Monaſtere de la Chaiſe-Dieu, le 15 Décembre 1741; copie informe du tarif arrêté en l'Aſſemblée-Générale du Clergé, de l'année 1755, concernant l'impoſition des décimes; Imprimé de la délibération du Bureau Dioceſain de Montpellier, portant qu'il ſera fourni par tous les Contribuables du Dioceſe, des déclarations des dix dernieres années de tous les revenus Eccléſiaſtiques non affermés, ou les deux derniers baux pour ceux deſdits revenus qui ſont affermés; modele figuré des états & déclarations à faire par les Bénéficiers du Dioceſe de Montpellier; copie informe de la déclaration du revenu du Prieuré de Pouſſan, du 16 Décembre 1756; le bail à ferme du Prieuré & de la Terre & Seigneurie de Pouſſan, du 7 Novembre 1751; copie d'un autre bail à ferme du Prieuré & de la Terre & Seigneurie de Pouſſan, du 24 Juin 1754; copie de la Requête préſentée par les Bénédictins au Bureau Dioceſain de Montpellier, tendante à être déchargé de la taxe des décimes jettée ſur la Terre de Pouſſan, & à la modération de la taxe ſur le Prieuré, & Ordonnance dudit Bureau Dioceſain étant enſuite rendue ſur ladite Requête, le premier Mars 1758; Acte d'appel de cette Ordonnance, par le Syndic des Bénédictins, du 7 Avril 1758; Requête du Syndic des Bénédictins, commiſſion obtenue en la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Toulouſe, & aſſignation donnée au Syndic du Dioceſe de Montpellier, les 19 & 30 Avril 1758; Requête, ordonnance, *pareatis*, & aſſignation donnée en conſéquence au Syndic du Dioceſe de Montpellier, par celui des Bénédictins de la Chaiſe-Dieu, des 3 Juin & 9 Août 1758; Requête du Syndic du Dioc. de Clermont en la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Toulouſe, tendante à être reçu Partie intervenante dans l'Inſtance, & à être maintenu dans la poſſeſſion d'impoſer aux décimes les revenus de la Terre & Seigneurie de Pouſſan, ladite Requête ſignifiée le 5 Février 1759, au Procureur du Syndic du Dioceſe de Montpellier; Ordonnance de la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Toulouſe du 21 Février 1759, qui a reçu le Syndic du Dioceſe de Clermont Partie intervenante, & appointé les Parties en droit; autre Requête du Syndic du Dioceſe de Clermont, ſignifiée au Procureur du Syndic du Dioceſe de Montpellier, & à celui des Bénédictins, le 20 Mars 1759; Requête du Syndic des Bénédictins, ſignifiée le 21 Mars 1759; certificat du Syndic du Dioceſe de Clermont, du 27 Janvier 1753, juſtifiant que les Bénédictins de la Chaiſe-Dieu ſont impoſés audit Dioceſe de Clermont pour tous les biens de la Menſe conventuelle du Monaſtere de la Chaiſe-Dieu, au bas duquel eſt la légaliſation du 26 Mars 1760; Acte du

11 Mars 1760, par lequel le Procureur des Bénédictins déclare, à celui du Syndic du Diocese de Montpellier, qu'il va retirer de sa production le certificat ci-dessus, pour le faire légaliser; délibération de la Chambre Eccléfiastique du Diocese de Clermont, du 28 Janvier 1760; Lettre écrite par le Syndic du Diocese de Montpellier à celui des Bénédictins, le 24 Août 1747, au sujet de l'imposition de la Terre de Poussan; Procès-verbal de vérification de l'écriture & signature de la Lettre du Syndic du Diocese de Montpellier à celui des Bénédictins de la Chaise-Dieu, des 9 & 16 Mai 1760; Requête, Ordonnance & Commission pour faire compulser le compte des décimes du Diocese de Montpellier de l'année 1747; Procès-verbal de vérification, & extraits de différentes pieces, concernant l'imposition de la Terre de Poussan, au Diocese de Clermont, les 23 & 25 Juin, 14 & 17 Juillet 1759; copie de l'Arrêt du Conseil, du 18 Mars 1760, portant évocation & renvoi en l'Assemblée-Générale du Clergé de 1760, des contestations d'entre les Parties, avec la signification qui en a été faite au Syndic des Bénédictins, par exploit du 17 Avril suivant; copie du Jugement contradictoire & en dernier ressort de l'Assemblée-Générale du Clergé de 1760, qui déboute les Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu de l'appel par eux interjetté, de l'Ordonnance du Bureau Diocésain de Montpellier, du premier Mars 1758, & ordonne l'exécution de ladite Ordonnance, avec la signification qui en a été faite le 16 Septembre suivant aux Religieux Bénédictins; copie informe de la déclaration donnée par le Syndic des Bénédictins de la Chaise-Dieu, au Diocese de Montpellier, des revenus du Prieuré & de la Terre & Seigneurie de Poussan, du 28 Novembre 1760; copie collationnée de l'Ordonnance du Bureau Diocésain de Montpellier, du 16 Février 1761, qui a débouté les Religieux Bénédictins de leurs demandes, en modération de taxe; Requête, par laquelle le Syndic des Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu s'est rendu appellant de l'Ordonnance du Bureau Diocésain de Montpellier, du 16 Février 1761; Ordonnance ensuite de ladite Requête & Commission pour assigner, des 15 & 20 Juin 1761; assignation donnée au Syndic du Diocese de Montpellier, par le Syndic des Bénédictins de la Chaise-Dieu, pour procéder sur ledit appel du 15 Juillet 1761; Jugement par forclusion de la Chambre Supérieure Eccléfiastique de Toulouse, du 19 Septembre 1761; Requête du Syndic des Bénédictins en la Chambre Supérieure Eccléfiastique de Toulouse, par laquelle il consent que le Prieuré de Poussan soit imposé dans la classe des Bénéfices simples, & la signification qui en a été faite le 4 Août 1762, au Procureur du Syndic du Diocese de Montpellier; Jugement de la Chambre Supérieure Eccléfiastique de Toulouse, du 16 Septembre 1763, de la cassation duquel il s'agit, & la signification qui en a été faite le 23 du même mois au Procureur du Syndic du Diocese de Montpellier; Procès-verbal de nomination des Experts, du 3 Décemb. 1763, pour procéder aux liquidations ordonnées par le Jugement de la Chambre Supérieure Eccléfiastique de Toulouse, du 16 Septembre 1763; rapport desdits Experts, du 4 Février 1764, signifié le 28 du même mois; Requête du Syndic des Bénédictins en la Chambre Supérieure Eccléfiastique de Toulouse, ledit jour 28 Février, tendante à l'homologation du Procès-verbal ci-dessus, & à la restitution par le Syndic du Diocese de Montpellier, des surexactions résultantes contre lui dudit Procès-verbal; conclusions du Procureur-Général de la Chambre Supérieure Eccléfiastique de Toulouse, données sur la Requête des Bénédictins, le 3 Mars 1764; l'exploit de signification, faite aux Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, le 8 Mars 1764, de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 24 Janvier précédent, dont copie est en tête dudit exploit; Acte de constitution de l'Avocat du Syndic des Bénédictins, contenant opposition audit Arrêt du Conseil, du 24 Janvier 1764; Mémoire imprimé des Religieux Bénédictins, signifié à l'Avocat du Syndic du Diocese de Montpellier, par exploit de Corbet, le 12 Août 1765. Après que le tout a été communiqué aux Commissaires du nouveau département général, sur le rapport qui nous a été fait de ladite instance, & de l'avis desdits Sieurs Commissaires, par Mgr. l'Evêque de Couserans, l'un d'eux: Oui les conclusions de M. l'Abbé de Broglie, Promoteur; délibération prise par Provinces, celle de Sens étant en tour d'opiner la premiere.

Nous, en conséquence du renvoi à nous fait par Sa Majesté par l'Arrêt du

Conseil, du 12 Mars 1765, sans nous arrêter aux conclusions prises sous le nom des Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, cassons & annullons le Jugement rendu en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, le 16 Septembre 1763, entre le Syndic du Diocese de Montpellier, & celui des Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, & tout ce qui s'en est ensuivi; ce faisant, ordonnons que le Jugement, ou Ordonnance du Bureau Diocésain de Montpellier, du premier Mars 1758, ensemble le Jugement de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, du 8 Juillet 1760, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, condamnons les Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu à payer, si fait n'a été, entre les mains du Receveur des décimes du Diocese de Montpellier, les taxes sur eux faites, à cause du Prieuré & de la Terre & Seigneurie de Poussan, pour les années 1756 & suivantes, jusques & compris 1760: ordonnons pareillement que, sans avoir égard au Jugement de la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, du 16 Septembre 1763, que nous avons cassé & annullé, l'Ordonnance du Bureau Diocésain de Montpellier, du 16 Février 1761, sera exécutée selon sa forme & teneur; & en conséquence condamnons les Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu à payer, si fait n'a été, les taxes sur eux imposées, à cause du Prieuré & de la Terre de Poussan, pour les années 1761, jusques & compris 1765, sauf au Diocese de Montpellier à tenir compte aux Religieux Bénédictins des non-jouissances, dont ils justifieront par titre en bonne forme, par rapport à la Terre & Seigneurie de Poussan, seulement pendant la vie du fils du sieur de Montanier. Condamnons les Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu à rendre & restituer au Diocese de Montpellier les sommes qu'ils pourront avoir exigées, en vertu du Jugement de la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, du 16 Septembre 1763, soit à titre de dépens, soit à titre de restitution de surtaxe; comme aussi condamnons lesdits Religieux en tous les dépens, faits tant au Bureau Diocésain de Montpellier, qu'en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, au Conseil & en la présente Assemblée; & sur le surplus des fins & conclusions des Parties, les avons mis hors de Cour & de Procès. Fait en l'Assemblée-Générale du Clergé, actuellement tenante en la Ville de Paris, par permission du Roi, à la séance du Vendredi, 30 Août 1765, à huit heures du matin.

Signé, † J. Jos. Archevêque d'Arles.

XII. Affaire entre le Diocese de Castres & le Chapitre de S. Pons, au sujet de l'imposition des Prieurés simples de Lautrec & de la Caune, annexes dudit Chapitre, renvoyée à l'Assemb. par Arrêt du Conseil.

Le 20 Juin, M. l'Abbé de Cicé a dit, que Mrs. les anciens Agents ayant été instruits d'une contestation qui s'étoit élevée entre le Syndic du Diocese de Castres, & le Chapitre Cathédral de Saint-Pons, sur la question de savoir, dans lequel des deux Dioceses le Chapitre de Saint-Pons devoit être imposé, à cause des Prieurés simples de Lautrec & de la Caune, anciennement unis au Chapitre de Saint-Pons, mais situés dans le Diocese de Castres, Mrs. les anciens Agents s'étoient pourvus au Conseil de Finances, pour demander que cette contestation, qui avoit d'abord été portée au Bureau Diocésain de Castres, & par appel en la Chambre Supérieure Ecclésiastique, fût évoquée au Conseil du Roi, & renvoyée à la présente Assemblée, pour y être jugée souverainement & en dernier ressort; que sur cette Requête étoit intervenu, le 16 Avril 1765, Arrêt, conforme aux conclusions.

Lecture ayant été faite de cet Arrêt, l'Assemblée a ordonné qu'il sera remis entre les mains de M. le Promoteur de l'Assemblée, pour être par lui fait les requisitions, & pris telles conclusions qu'il avisera bon être, & par l'Assemblée ordonner ce qu'il appartiendra. *Voyez les* P[...] N°. XV.

Le même jour, de relevée, M. l'Abbé de Broglie, Promoteur, a dit, que, suivant ce qui avoit été arrêté dans la séance du matin, Mrs. les Agents-Généraux du Clergé lui avoient remis l'expédition, en parchemin, de l'Arrêt du Conseil, du 16 Avril 1765; que, par cet Arrêt, rendu sur la Requête de Mrs. les anciens Agents, Sa Majesté avoit évoqué à soi & à son Conseil, les contestations nées & à naître, entre le Bureau Diocésain de Castres & le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Saint-Pons, au sujet de l'imposition faite, par le Bureau de Castres, sur le Chapitre, pour raison des Prieurés de Lautrec & de la Caune, dont le Chapitre de Saint-Pons jouit; & icelle contestation, circonstances & dépendances, spécialement l'appel interjetté, ou à interjetter par le Chapitre de S. Pons, de la délibération du Bureau Diocésain de Castres, du 17 Janvier 1765, Sa Majesté avoit renvoyé en la

présente Assemblée pour leur être fait droit, ainsi qu'il appartiendra, par un, ou plusieurs Jugements interlocutoires, ou définitifs; & que, cependant, par provision, & sans préjudice du droit des Parties au principal, S. M. avoit ordonné que les rôles du Dioc. de Castres seroient exécutés selon sa forme & teneur; que, par exploits des 3, 5 & 7 du présent mois de Juin, cet Arrêt avoit été signifié, à la Requête de Mrs. les Agents-Généraux, au Syndic du Diocese de Castres, à celui du Chapitre de Saint-Pons, en son domicile, & à celui de son Procureur, & au Greffier de la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse.

[Ré]quisition de [l]e Promoteur. Sur quoi M. le Promoteur a requis, qu'il plût à l'Assemblée, en acceptant le renvoi à elle fait par l'Arrêt du Conseil, du 16 Avril 1765, & retenant la cause, ordonner que ledit Arrêt sera inscrit au Procès-Verbal de la présente Assemblée, pour être exécuté selon sa forme & teneur: en conséquence, les Requêtes, Pieces & Mémoires qui seront présentés & remis par les Parties, seront lus & examinés par tel Commissaire qu'il plaira à l'Assemblée de nommer, pour, sur le rapport qui en sera fait par la Commission, & sur les conclusions du Promoteur, être ordonné ce qu'il appartiendra.

[L']Assemblée ac[cepte] le renvoi, & [nom]me des Com[missai]res. Les Provinces ont été appellées; celle de Vienne étant en tour d'opiner la premiere, a été d'avis d'accepter le renvoi fait à l'Assemb. par l'Arrêt du Conseil, du 16 Avril 1765, & retenant la cause, d'ordonner que ledit Arrêt seroit inscrit sur le Procès-Verbal, pour être exécuté selon sa forme & teneur; qu'en conséquence, les Requêtes, Pieces & Mémoires qui seroient présentés & remis par les Parties, seroient vus & examinés par Mgrs. & Mrs. les Commissaires du nouveau département, pour, sur le rapport qui en sera fait par ladite Commission, &, sur les conclusions du Promoteur, être par l'Ass. ordonné ce qu'il appartiendra. Cet avis a été adopté unanimement par l'Assemblée.

Le premier Octob., de relevée, Mgr. l'Archev. de Bourges a dit, que Mgr. l'Evêque de Mâcon alloit faire le rapport, si la Compagnie l'agréoit, d'une contestation entre le Diocese de Castres & le Diocese de Saint-Pons, qui a été renvoyée à l'Assemblée, par Arrêt du Conseil, du 16 Avril dernier.

Sur quoi, Mgr. l'Evêque de Mâcon a dit:

Rapport de la Commission. Le Roi, MESSEIGNEURS, par Arrêt de son Conseil, du 16 Avril dernier, rendu sur la Requête de Mrs. les Agents-Généraux, ayant jugé à propos d'évoquer à soi & à son Conseil une Instance indécise, & pendante en la Chambre Souveraine de Toulouse, entre le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Saint-Pons, & le Bureau Ecclésiastique du Diocese de Castres, Sa Majesté a, par le même Arrêt, attribué à la présente Assemblée, la connoissance de cette contestation, circonstances & dépendances. Vous avez accepté la Commission, MESSEIGNEURS, par votre délibération du 20 Juin, à la séance du matin; & pour préparer votre Jugement sur cette affaire, vous en avez confié l'examen & la discussion préalable au Bureau du nouveau département, qui m'a fait l'honneur de me choisir pour vous en rendre compte.

Pour ne point abuser de vos moments, j'écarterai tout ce qui est étranger à la cause; je tâcherai de réduire la question sous son vrai point de vue, & de vous présenter les véritables objets d'une contestation, trop souvent renouvellée, & qui, pour être entendue, n'a besoin que de la simple exposition des faits.

Deux Bénéfices simples, unis longtemps avant l'époque de 1516, au Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Saint-Pons, & qui ont toujours fait partie de sa Mense Capitulaire, mais situés dans le Diocese de Castres, donnent lieu à l'Instance sur laquelle vous avez à prononcer.

Toute la question se borne donc à savoir, si les Prieurés de la Caune & de Lautrec, possédés par le Chapitre de Saint-Pons, continueront d'être taxés dans le Diocese de Saint-Pons, ou s'ils seront imposés dans le Diocese de Castres, où ils sont situés.

C'est un fait établi au Procès, que les Prieurés de la Caune & de Lautrec sont unis au Chapitre de Saint-Pons, & ont fait partie de sa Mense Capitulaire, long-temps avant l'époque de 1516. Il est également reconnu par le Bureau Ecclésiastique du Diocese de Castres, que ces Bénéfices ont toujours été taxés dans le Diocese de Saint-Pons, jusqu'en l'année 1760, malgré les tentatives réitérées pratiquées par le Clergé de Castres, pour les assujettir à ses impositions.

Nous voyons, en effet, qu'en l'année 1516, le Bureau Ecclésiastique du

Diocese de Castres, comprit dans son rôle d'impositions, le Prieuré de Lautrec; mais cette premiere tentative, qui occasionna de longs débats, fut réprimée : il intervint, le 9 Juin 1539, un Arrêt du Grand-Conseil, devant qui le Chapitre de Saint-Pons s'étoit pourvu. Cet Arrêt contradictoire cassa la taxe, & fit défenses à l'Evêque de Castres & à ses Vicaires, de plus cotiser dans son Diocese les membres dépendants du chef-lieu, qui auroient été déja cotisés, *pro capite & membris*, dans un autre Diocese; & le Clergé de Castres fut condamné à la restitution des sommes reçues pour cette taxe par lui faite.

Le Grand-Conseil nomma & députa un Commissaire, pour procurer la pleine & entiere exécution de son Arrêt, à l'abri duquel le Chapitre de Saint-Pons continua d'être imposé dans le Diocese de Saint-Pons, pour raison du Prieuré de Lautrec, jusqu'en 1599.

A cette époque, le Clergé de Castres tenta, pour la seconde fois, d'assujettir à ses impositions le Prieuré de Lautrec, & procéda même par la voie rigoureuse des saisies; mais cette entreprise n'eut pas un succès plus heureux. Le Chapitre de Saint-Pons s'étant pourvu en la Chambre Souveraine de Toulouse, y obtint, le 19 Décembre 1600, un Jugement contradictoire, *qui lui fit mainlevée, pure & simple, de la saisie faite sur ses fruits & revenus; fit défenses aux Syndic & Députés du Clergé de Castres, de ci-après comprendre le Chapitre de Saint-Pons aux rôles & départements des décimes audit Diocese de Castres, pour raison dudit Prieuré de Lautrec, à peine de cinq cents écus; & le Syndic du Clergé de Castres fut condamné aux dépens.*

Pour éluder en partie l'exécution de ce Jugement, le Clergé de Castres prétendit que, quoique le Prieuré de Lautrec ne fût pas sujet au paiement des décimes dans ledit Diocese de Castres, il devoit tout au moins contribuer aux gages du Receveur, & aux autres frais du Clergé. En conséquence, le Bureau Ecclésiastique de Castres fit, pour raison de ces objets, une nouvelle taxe, en vertu de laquelle il fut procédé à une nouvelle saisie : il fut décerné une contrainte personnelle contre le Fermier du Chapitre; & cette contrainte fut suivie de l'emprisonnement du Fermier. Le Chapitre de Saint-Pons se pourvut aussi-tôt en la même Chambre Souveraine de Toulouse, qui rendit un nouveau Jugement le 31 Janvier 1604: il fut ordonné que le premier Jugement, du 19 Décembre 1600, sortiroit son plein & entier effet; il fut fait défenses de nouveau au Syndic du Clergé de Castres, de comprendre à l'avenir le Chapitre de Saint-Pons, pour raison du Prieuré de Lautrec, dans les rôles des décimes ordinaires & extraordinaires, *frais du Clergé, gages du Receveur, & autre nature de deniers qui seroient imposés sur ledit Diocese de Castres, à peine de 1000 liv.; & au surplus, l'élargissement définitif du Fermier fut prononcé, avec dommages & intérêts.*

Trente-sept années s'écoulerent tranquillement. Mais en 1641 & 1642, le Clergé de Castres comprit, pour la quatrieme fois, dans le rôle de ses impositions, le Chapitre de Saint-Pons, non-seulement pour raison du Prieuré de Lautrec, mais encore pour celui de la Caune; & en conséquence, fit faire des saisies sur les revenus du Chapitre de Saint-Pons.

Nouveau Jugement contradictoire en la Chambre Souveraine de Toulouse, du 20 Décembre 1646, qui fit mainlevée des saisies; condamna le Syndic du Clergé de Castres à rendre & restituer au Chapitre de Saint-Pons les sommes exigées de lui, en conséquence des départements & cotisations induement faites des Prieurés de Lautrec & de la Caune : les défenses portées par les précédents Jugements, furent renouvellées, à peine de 4000 liv. d'amende & autres arbitraires.

Le Clergé de Castres ne se soumit pas d'abord à ce Jugement, dont l'exécution fut très-difficile. Six exécutoires levés en différents temps par le Chapitre de Saint-Pons, tant pour la condamnation des dépens, que pour la restitution des taxes depuis 1641 jusqu'en 1645, n'ayant point été payés par le Syndic du Diocese de Castres, le Chapitre de Saint-Pons fut obligé de recourir à l'autorité de la Chambre Souveraine de Toulouse, qui rendit un nouveau Jugement, le 13 Fév. 1647, par lequel le Syndic du Clergé de Castres fut condamné à procurer le paiement des sommes portées par les exécutoires, dans trois mois pour tout délai, après lequel & icelui passé, il y seroit contraint en son propre & privé nom.

D'après ce dernier Jugement, le Syndic du Clergé de Castres proposa enfin de terminer, par une transaction, une

une prétention si souvent agitée, & dans laquelle il avoit toujours succombé : le Chapitre de Saint-Pons y consentit. La transaction fut en effet passée le 26 Janvier 1652, & il fut convenu, que le Syndic du Clergé de Castres paieroit comptant la somme de 1800 liv., à quoi furent réduites les condamnations portées par le dernier Jugement & les six exécutoires, & que les Prieurés de la Caune, de Lautrec & leurs Annexes, ne seroient plus compris, à l'avenir, dans aucuns départements, ni cotisations du Diocese de Castres, à peine de cassation des taxes, & de tous dépens, dommages-intérêts, conformément aux Arrêts & Jugements dont on a rendu compte, qui sont rappellés dans la transaction, & auxquels le Syndic du Clergé de Castres se soumit expressément.

Des conventions aussi obligatoires, consignées dans un acte authentique, devoient, sans doute, assurer à jamais la tranquillité du Chapitre de S. Pons : il pouvoit se croire désormais à l'abri de nouvelles entreprises de la part du Clergé de Castres. Mais en 1690, les Prieurés de la Caune & de Lautrec se trouverent compris dans le département arrêté par le Clergé de Castres : ce nouveau trouble fut aussi-tôt réprimé par la Chambre Souveraine de Toulouse, qui rendit, le 21 Juillet 1691, un Jugement conforme aux précédents, dont le Syndic du Clergé de Castres se porta appellant au Conseil du Roi. Sa Majesté, par Arrêt de son Conseil, du 2 Mars 1695, renvoya les Parties à l'Assemblée-Générale du Clergé qui se tenoit alors, pour leur être fait droit. Le Jugement de l'Assemblée, peu favorable au Diocese de Castres, est rapporté dans le Procès-Verbal de 1695, d'où nous avons extrait le dispositif, qui est conçu en ces termes.

[...]ction des [...]erb., tom. [...]de 1695, page 137.

» L'Assemblée, délibération prise » par Provinces, vu la transaction du » 26 Janv. 1652, faite en conséquence » de l'Arrêt du Grand-Conseil, du 9 » Juin 1539, & des Jugements de la » Chambre Souveraine de Toulouse, » des 12 Janv. 1601, 31 Janv. 1604 & » 20 Décembre 1646, ... a ordonné, » que lad. transaction sortira son plein » & entier effet ; que, conformément » à icelle, les Prieurés de la Caune & » de Lautrec n'avoient pu & ne pourront être, à l'avenir, taxés par les » Députés du Diocese de Castres, dans » les départements dudit Diocese, pour » aucunes décimes & impositions ordinaires, ni extraordinaires, de quelque » nature qu'elles fussent, attendu qu'ils » ne doivent être taxés qu'au chef-lieu ; » en conséquence, que les sommes » payées, ou consignées par le Chapitre » de S. Pons, en exécution des départements faits au Dioc. de Castres, si aucunes y a, seront restituées au Syndic » dud. Chapitre ; comme aussi que led. » Dioc. de Castres ne pourra prétendre, » pour raison de ce, aucune indemnité, » ni rejet contre le Dioc., ou le Chapitre de S. Pons ; dépens compensés. »

Une décision aussi respectable, a fait la loi des Parties jusqu'en 1760. Vous n'ignorez pas, Messeigneurs, que, dès 1755, le Clergé-Général s'occupa du soin d'un nouveau département : pour y parvenir, on demanda des pouillés aux différents Dioceses ; celui de Castres comprit dans son pouillé les Prieurés de la Caune & de Lautrec : il est vrai qu'il annonce aujourd'hui dans ses défenses, qu'il ne les cita que pour mémoire, & sans aucune évaluation. Ce fait est d'autant plus difficile à vérifier, que tous les pouillés envoyés par les Dioceses, ont été brulés : quoi qu'il en soit, dans le pouillé du Diocese de Castres, arrêté par le Bureau du nouveau département, en 1760, les Prieurés de la Caune & de Lautrec se trouvent compris & évalués à la somme de 4000 livres. En conséquence le Bureau Ecclésiastique du Diocese de Castres s'est crû d'autant plus en droit d'assujettir à ses impositions le Chapitre de Saint-Pons, pour raison desdits deux Prieurés, que l'instruction faite par le Bureau du nouveau département, & adoptée par l'Assemblée, sembloit encore l'y autoriser, & coloroit véritablement cette nouvelle entreprise.

Le Chapitre de S. Pons paya, par forme de consignation, & présenta sa Requête en décharge, au Bureau du Diocese de Castres, qui déclara, par un Jugement du 17 Janvier 1765, n'y avoir lieu de statuer sur lad. Requête, sauf au Chapitre de S. Pons à s'adresser à la prochaine Assemb. Gén. du Clergé.

Le Chapitre de S. Pons a interjetté appel de ce Jugement en la Chambre Souveraine de Toulouse ; & l'affaire étoit sur le point d'y être jugée, lorsque, sur la Requête de Mrs. les Agents-Généraux, est intervenu l'Arrêt du Conseil, qui, en évoquant la contestation, vous en a renvoyé, Messeigneurs, la connoissance.

Je crois pouvoir me diſpenſer d'entrer dans le détail des moyens des Parties : les faits vous les indiquent, & j'abuſerois des moments qui vous ſont précieux, ſi je donnois plus d'étendue à mon rapport.

Il doit vous paroître ſurprenant, qu'une prétention tant de fois renouvellée, & autant de fois condamnée, même par une Aſſemblée-Générale du Clergé, & dans des circonſtances auſſi déciſives que celles qui réſultent du Jugement du 23 Juillet 1695, ait pu être reproduite. Quel fondement lui donne le Dioceſe de Caſtres ? Point d'autre que celui d'une délibération priſe par l'Aſſemblée de 1760, & d'un arrêté fait en conſéquence, par lequel, par erreur, & par une contrariété ſenſible avec le diſpoſitif même de cette délibération, on a compris les deux Prieurés de la Caune & de Lautrec dans le départem. du Dioc. de Caſtres, tandis qu'ils n'ont pas ceſſé d'être impoſés au chef-lieu d'où ils dépendent. Les faits ne démontrent que trop que le Dioc. de Caſtres cherchoit à ſe ménager un titre, pour aſſujettir les Prieurés de la Caune & de Lautrec à ſes impoſitions. Le Syndic de Caſtres, en comprenant ces deux Bénéfices dans le pouillé qu'il a envoyé à l'Aſſ. de 1760, au mépris des Arrêts & Jugements intervenus dans cette affaire, pourroit être ſoupçonné d'avoir voulu tendre un piege aux Commiſſaires qui travailloient au Bureau du nouveau département, leſquels auroient, ſans doute, reſpecté le mérite de la choſe jugée, s'ils en avoient eu connoiſſance : le Chapitre de Saint-Pons n'avoit point d'ailleurs été appellé, ni entendu.

Concluſions.

Toutes ces conſidérations, MESSEIGNEURS, ont déterminé les Commiſſaires à penſer qu'il y avoit lieu de propoſer à l'Aſſemblée :

1°. De faire défenſes au Dioceſe de Caſtres de plus, à l'avenir, comprendre dans le rôle de ſes impoſitions, de telle nature qu'elles puiſſent être, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, le Chapitre de S. Pons, pour raiſon des Prieurés de la Caune & de Lautrec.

2°. De condamner ledit Dioceſe de Caſtres à la reſtitution des ſommes que le Chapitre de S. Pons auroit payées par forme de conſignation, à cauſe deſdits deux Prieurés, à compter de l'année 1760 juſqu'à ce jour.

3°. De condamner le Dioc. de Caſtres en tous les dépens, tant en ceux faits au Bureau Eccléſiaſt. de Caſtres, qu'en la Chambre Souveraine de Toulouſe, & en la préſente Aſſemblée.

Et néanmoins d'ordonner que leſd. deux Prieurés de la Caune & de Lautrec ſeront tirés du département dudit Dioc. de Caſtres, lequel ſera diminué de la ſomme de 4000 livres, à laquelle étoit portée l'évaluation deſdits deux Prieurés ſur ſon pouillé.

Sur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, les mettre hors de Cour.

Jugemen[...] ſemblée, [...] faveur du [...] tre de Sai[...]

Les Archevêques, Evêques & autres Députés à l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, qui ſe tient actuellement en la Ville de Paris, par la permiſſion du Roi.

Vu par Nous, l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 16 Avril 1765, rendu ſur la Requête des Agents-Généraux du Clergé, par lequel, ayant égard à ladite Requête, Sa Majeſté a évoqué à elle & à ſon Conſeil les conteſtations nées & à naître entre le Bureau Diocéſain de Caſtres & le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de S. Pons, au ſujet de l'impoſition faite par le Bureau ſur ledit Chapitre, pour raiſon des Prieurés de Lautrec & de la Caune, dont il jouit, & icelles conteſtations, circonſtances & dépendances, ſpécialement l'appel interjetté ou à interjetter par le Chapitre, de la délibération du Bureau Diocéſain de Caſtres, du 17 Janvier 1765 ; Sa Majeſté a renvoyé les Parties en la préſente Aſſemblée, pour leur être fait droit, ainſi qu'il appartiendra, par un ou pluſieurs Jugements interlocutoires, ou définitifs; & cependant, par proviſion, ſans préjudice du droit des Parties au principal, ordonne Sa Majeſté que les rôles du Dioceſe de Caſtres ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. La Requête à nous préſentée par le Syndic du Clergé du Dioceſe de Caſtres, tendante à ce qu'il plût à l'Aſſemblée lui donner acte de ce que, pour ſatisfaire de ſa part à l'Arrêt du Conſeil, du 16 Avril 1765, il emploie le contenu en ſa Requête, & aux Pieces y énoncées & jointes; ce faiſant, & procédant au Jugement de l'inſtance, ſans avoir égard à l'appel interjetté par le Syndic du Chapitre de Saint-Pons, de l'Ordonnance du Bureau Diocéſain de Caſtres, du 17 Janvier 1765, dans lequel il ſera déclaré non-recevable & mal fondé, & dont il ſera débouté, ordonner que l'Ordonnance du Bureau Diocéſain de Caſtres ſera exécutée ſelon ſa forme &

teneur, & qu'en conſéquence le Chapitre de Saint-Pons ſera & continuera d'être compris dans les rôles du Dioceſe de Caſtres, à cauſe des Bénéfices ſimples de Lautrec & de la Caune, ſitués dans led. Dioceſe, & dont le Chapitre de Saint-Pons jouit; & où l'Aſſemblée feroit quelque difficulté de l'ordonner ainſi, & jugeroit à propos de renvoyer l'impoſition deſdits deux Prieurés au Dioceſe de Saint-Pons, ordonner, en ce cas, que le taux du Dioceſe de Caſtres, dans le département général du Clergé, ſera diminué de la ſomme de 4000 liv., ſous la réſerve du Suppliant de ſe pourvoir pardevant l'Aſſemblée, à cauſe du double emploi qui a été relevé par la préſente Requête; condamner le Syndic du Chapitre de S. Pons & les inſiſtants, au contraire, en tous les dépens faits, tant au Bureau Diocéſain de Caſtres, qu'en la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Toulouſe & en la préſente Aſſemblée. Pieces jointes à lad. Requête; ſavoir, la Délibération priſe en l'Aſſemblée-Générale du Clergé, le 30 Avril 1760; Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes ſur icelle, du 4 Mai enſuivant; Certificat ſigné par les Agents-Généraux du Clergé de France, portant que le Chapitre de S. Pons eſt employé pour la ſomme de 4000 l. dans le Pouillé du Dioceſe de Caſtres, arrêté par l'Aſſemb. Génér. du Clergé de France de 1760, & qu'en conſéquence, le Chapitre de Saint-Pons doit être impoſé à raiſon de ladite ſomme de 4000 livres, au Dioceſe de Caſtres, conformément à la Délibération de l'Aſſemblée-Générale du Clergé, du 30 Avril 1760; Arrêt & Lettres-Patentes, expédiés ſur icelle; Copie collationnée de la Délibération du Bureau Diocéſain de Caſtres, du 17 Janvier 1765; Expédition en parchemin de l'Arrêt du Conſeil d'Etat, rendu le 16 Avril 1765, ſur la Requête des Agents-Généraux du Clergé, qui a renvoyé l'affaire en l'Aſſemblée; Copie d'une délibération du Bureau Diocéſain de Saint-Pons, du 25 Avril 1765; Copie dudit Arrêt du Conſeil, ſignifiée, à la Requête des Agents-Généraux, au Greffier de la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Toulouſe, le 3 Juin 1765; autre Copie pareillement ſignifiée au Syndic du Dioceſe de Caſtres, le 5 du même mois de Juin; autre copie du même Arrêt, pareillement ſignifiée au Syndic du Chapitre de S. Pons, le 7 du même mois. Requête dudit Syndic du Chapitre de Saint-Pons, par laquelle il a conclu à ce qu'il plût à l'Aſſemblée lui donner acte de ce que, pour ſatisfaire à l'Arrêt du Conſeil, du 16 Avril 1765, & pour réponſes à la Requête du Syndic du Clergé de Caſtres, il emploie le contenu en ſa Requête & aux Pieces y jointes; ce faiſant & procédant au Jugement de l'inſtance, faiſant droit ſur l'appel interjetté par le Syndic du Chapitre de Saint-Pons, du Jugement du Bureau Diocéſain de Caſtres, du 17 Janvier 1765, vu ce qui réſulte de la Tranſaction, Arrêts & Jugements par lui énoncés, ſans s'arrêter à l'Arrêté fait par l'Aſſemblée, en exécution de la délibération du 30 Avril 1760, en ce que, par erreur, on y a compris les Prieurés de Lautrec & de la Caune, comme devant être impoſés au rôle du Dioceſe de Caſtres, caſſer & annuller la taxe faite ſur le Chapitre de S. Pons, dans le département du Dioc. de Caſtres, pour raiſon deſdits deux Prieurés, & décharger ledit Chapitre de S. Pons de toute contribution à celui de Caſtres, pour leſdits deux Prieurés, avec défenſes au Syndic du Clergé de Caſtres de comprendre ou faire comprendre à l'avenir ledit Chapitre de Saint-Pons, pour aucune eſpece de taxe dans les départements dudit Dioceſe de Caſtres, à raiſon deſdits deux Prieurés, & condamner le Clergé de Caſtres à reſtituer au Chapitre de S. Pons, toutes les ſommes qu'il a ou aura payées, par maniere de conſignation, depuis l'année 1760, juſqu'au jour du Jugement qui interviendra; condamner en outre ledit Clergé de Caſtres en tous les dépens faits au Bureau Diocéſain de Caſtres, en la Chambre Eccléſiaſtique de Toulouſe & en l'Aſſemblée. Pieces jointes à ladite Requête; Extrait d'un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 9 Juin 1539; Copie d'un Jugement des Députés-Généraux du Clergé, établis à Toulouſe, du 29 Décembre 1604; Copie de pareil Jugement, du 20 Décembre 1646; pareil Jugement, du 13 Février 1647; Copie d'une Tranſaction paſſée entre le Dioceſe de Caſtres & le Chapitre de Saint-Pons, le 26 Janvier 1652; Jugement de l'Aſſemblée-Générale du Clergé, du 23 Juillet 1695; Délibération du Bureau Diocéſain de Saint-Pons, du 25 Avril 1765; Copie ſignifiée au Syndic du Chapitre de Saint-Pons, à la Requête des Agents-Généraux, de l'Arrêt du Conſeil, portant évocation de lad. conteſtation; ledit Exploit de ſignifi-

cation, en date du 3 Juin 1765. Après que le tout a été communiqué aux Commissaires du nouveau département général, sur le rapport qui nous a été fait de ladite instance, & de l'avis desdits sieurs Commissaires, par Mgr. l'Evêq. de Mâcon, l'un d'eux, oui M. l'Abbé de Broglie, Promoteur, en ses conclusions, délibération prise par Provinces, celle de Bourges étant en tour d'opiner la premiere, Nous, en conséquence du renvoi à nous fait par Sa Majesté, par l'Arrêt du Conseil, du 16 Avril 1765, faisant droit sur l'instance, sans avoir égard aux fins & conclusions prises par le Syndic du Diocese de Castres, nous avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses audit Diocese de plus comprendre, à l'avenir, dans le rôle de ses impositions, de telle nature qu'elles puissent être, & sous quelque prétexte que ce soit, le Chapitre de Saint-Pons, pour raison des Prieurés de la Caune & de Lautrec; condamnons ledit Diocese de Castres à rendre & restituer au Chapitre de S. Pons toutes & chacune les sommes que le Chapitre de S. Pons justifiera avoir été par lui payées, par forme de consignation, à cause desdits deux Prieurés, & à compter de l'année 1760 jusqu'à ce jour; ayant aucunement égard aux fins & conclusions du Syndic du Dioc. de Castres, nous avons ordonné & ordonnons que lesdits deux Prieurés de la Caune & de Lautrec seront tirés du département du Diocese de Castres, lequel Diocese sera & demeurera diminué de la somme de 4000 livres, à laquelle étoit portée dans son pouillé l'évaluation desdits deux Prieurés; & sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, les avons mis hors de Cour & de procès; condamnons le Syndic du Dioc. de Castres, envers le Syndic du Chapitre de S. Pons en tous les dépens faits, tant au Bureau Diocésain de Castres, qu'en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse & en la présente Assemblée, sans y comprendre néanmoins le cout de l'Arrêt du Conseil, du 16 Avril 1765, commission expédiée sur icelui, sauf les significations à toutes les Parties desd. Arrêts & Commission, lesquels frais seront payés par le Clergé-Général. Fait en l'Assemblée-Générale du Clergé, actuellement tenante en la Ville de Paris, par permission du Roi, à la séance du premier Octobre 1765, à quatre heures de relevée.

Signé, † C. A. Arch. Duc de Reims, Président.

Le 26 Juin, M. l'Abbé de la Luzerne a dit:

XIII. Affaire [du Bu]reau Diocé[sain de] Rodez, co[ntre le] Sr. Cabrier[es, Re]ceveur des [déci]mes.

L'affaire que nous allons avoir l'honneur de mettre sous vos yeux, MESSEIGNEURS, mérite singuliérement votre attention, en ce qu'elle compromet toute votre administration. Si les entreprises de quelques Officiers de la Sénéchaussée de Rodez ne sont pas sévérement réprimées par l'autorité du Roi, la Régie de vos impositions est détruite, les Chambres Ecclésiastiq. sont anéanties, les Bureaux Diocésains dans l'impossibilité de faire payer les Contribuables, & de régler les comptes des Receveurs; les Cours Séculieres soumettent à leur Jurisdiction toutes les affaires temporelles ecclésiastiques; & cette économie, qui a couté tant de peines & de temps à établir, est entiérement dissoute.

En 1759, le sieur Cabrieres, Lieutenant-Particulier de la Sénéchaussée de Rodez, fut établi Receveur des décimes de ce Diocese, pour l'espace de six années: le Contrat qu'il passa avec le Bureau Diocésain, devoit être renouvellé après ce temps, avec cette réserve néanmoins, que si l'une des deux Parties ne vouloit pas continuer l'engagement, il lui seroit libre de s'en délivrer, en avertissant l'autre Partie, six mois avant l'expiration du terme.

Le Bureau Diocésain voulant substituer au sieur Cabrieres un autre Receveur, le fit avertir, dans le temps prescrit, & le somma de rendre ses comptes: il les rendit effectivement par chapitres de recette & de dépense; mais il omit le chapitre des reprises, c'est-à-dire, des sommes dont il étoit reliquataire, soit qu'elles fussent entre ses mains, soit qu'elles fussent encore entre les mains des Contribuables.

Ce défaut rendoit l'opération vicieuse. Pour la corriger & pour connoître en même-temps à quelle somme montoient ces reprises, le Bureau Diocésain nomma des Commissaires, qui se transporterent chez le Sr. Cabrieres, & trouverent dans sa caisse 15018 liv. Sommé de remettre cet argent au Syndic, il le refusa; & pour l'y forcer, le Bureau rendit une Sentence, qui ordonna que le Sr. Cabrieres seroit contraint, par toutes voies dues & raisonnables, même par corps, à rendre son compte par recette, dépense & reprise, & à en remettre le reliquat, spéciale-

ment les 15018 liv. trouvées lors de la vérification de la caiſſe.

Pour prévenir l'effet de cette Sentence, le ſieur Cabrieres s'étoit pourvu de Lettres de Chancellerie près le Parlement de Toulouſe, en vertu deſquelles il aſſigna le Syndic & le Bureau : il obtint en même-temps, du Sénéchal de Rodez, une Sentence ſur Requête, portant, que, pendant le Procès, il ſeroit ſurſis à la contrainte par corps, décernée contre lui, avec défenſes, au Syndic du Dioceſe & à tous autres, de la mettre à exécution, à peine d'être informé contre eux. Dans cette conjoncture, le Syndic du Dioceſe ſuivit la route que lui avoient tracée les Ordonnances des Rois & les Réglements du Clergé : il ſe pourvut devant la Chambre Eccléſiaſtique de Bourges, qui ordonna l'exécution de la Sentence du Bureau Diocéſ., avec défenſes de ſe pourvoir ailleurs qu'en ladite Chambre. Tandis que le Syndic travailloit à aſſurer l'exécution de l'Ordonnance du Bureau, le Sr. Cabrieres la rendoit impraticable : il fit ſignifier à tous les Huiſſiers de la Ville la Sentence du Sénéchal, & tous les Huiſſiers, juſtement effrayés du riſque qu'ils couroient, refuſerent de prêter leur miniſtere pour une opération auſſi périlleuſe. Ce fut dans ces circonſtances que le zele de nos prédéceſſeurs dans l'Agence obtinrent, de la juſtice du Conſeil, un Arrêt qui ordonne l'exécution proviſoire de la Sentence du Bureau Diocéſain, condamne le ſieur Cabrieres, par corps, à rendre ſon compte en recette, dépenſe & repriſes, à en payer le reliquat, & en particulier la ſomme trouvée dans ſa caiſſe par les Commiſſaires du Bureau Diocéſain ; & ſans s'arrêter aux Lettres ſurpriſes par le ſieur Cabrieres au Parlem. de Toulouſe, ni à l'aſſignation donnée en conſéquence au Syndic & au Bureau du Dioceſe, dont ils ſont déchargés, ordonne que, ſur le fait dont il s'agit, les Parties procéderont au Bureau Diocéſain, & par appel à la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Bourges, avec défenſes au Sénéchal de Rodez & à tous autres Juges d'en connoître.

Il ſemble que cet Arrêt, qui décide le fond de la queſtion, eût dû finir l'affaire ; mais dans le moment même où la juſtice du Roi arrêtoit l'entrepriſe du Sénéchal de Rodez, quelques membres de ce Tribunal commettoient des excès, qui forcerent le Clergé de recourir encore une fois au pied du Trône.

Nous avons eu l'honneur de vous dire, que le Bureau Diocéſain ne put trouver dans la Ville aucun Huiſſier qui voulût ſe charger d'exécuter ſa Sentence, & cela à cauſe de la terreur qu'avoit inſpirée la Sentence contraire de la Sénéchauſſée. Après avoir cherché de toutes parts, on en découvrit un dans une Ville voiſine, qui accepta la commiſſion d'Huiſſier du Bureau. Revêtu de ce titre, & muni de la Sentence, il ſe rendit chez le ſieur Cabrieres, pour la mettre à exécution. Il trouva, en arrivant, un autre Huiſſier, qui lui ſignifia la Sentence du Sénéchal ; l'ayant vue, il dreſſa procès-verbal, & ſe retira.

On ne voit rien dans ce procédé qui puiſſe donner matiere à une plainte ; cependant le ſieur Cabrieres en forma une devant la Sénéchauſſée, & obtint contre l'Huiſſier du Bureau un décret de priſe de corps.

En vertu de cette Sentence, cet Huiſſier ſe vit arrêté dans ſa maiſon, enlevé, enchaîné, traîné dans les priſons, où il languit encore, ſans que l'entrée en ait été permiſe à perſonne, pas même à ſa femme.

Voilà, Messeigneurs, le délit dont nous vous propoſons de porter au Conſeil vos juſtes plaintes : tout nous aſſure qu'elles y ſeront favorablement reçues. Outre ce dernier Arrêt, obtenu ſur la Requête de nos prédéceſſeurs dans la même affaire, les Mémoires du Clergé en rapportent vingt-deux du Conſeil & un du Parlement de Paris, qui tous établiſſent victorieuſement la Juriſdiction des Bureaux Diocéſains & des Chambres Eccléſiaſtiques, défendent aux autres Tribunaux de ſe mêler du fait des décimes, & aux Particuliers de ſe pourvoir ailleurs qu'aux Bureaux, ou aux Chambres Supérieures.

Mais quand les droits du Clergé ne ſeroient pas auſſi fortement établis, les vices ſeuls de la procédure aſſureroient le plus heureux ſuccès à votre demande. Tout, dans cette procédure, annonce la paſſion qui l'a dictée ; elle eſt injuſte dans le fond, irréguliere dans la forme : injuſte dans le fond ; quel crime a commis, aux yeux même du Sénéchal, le malheureux Huiſſier, qui, dès qu'on lui a montré la Sentence du Sénéchal, s'eſt retiré ſur le champ ? irréguliere dans la forme ; le ſieur Dalon, Lieutenant de Robe-Courte, préſidoit la ſéance, quoi que ſa qualité ſeule dût l'exclure de

cette fonction; au lieu de cinq Juges qu'exigent les Ordonnances, dans la procédure criminelle, il n'y en avoit que trois. Le Procureur du Roi n'a pas été entendu; c'est le sieur Garrigues, Avocat du Roi, qui, contre toutes les regles, a conclu à ce décret. Le Greffier même de la Sénéchaussée n'a pas été appellé, quoiqu'il fût alors dans la Ville, & ses fonctions ont été exercées par un homme qui n'est pas encore majeur, & qui est Clerc du Procureur du sieur Cabrieres.

Toutes ces considérations nous engagent, MESSEIGNEURS, à vous proposer de présenter un Mémoire au Conseil, pour obtenir la cassation de la procédure, les dépens proportionnés à l'affront & aux torts qu'a soufferts l'Huissier du Bureau, & telle peine que S. M. jugera à propos contre les membres de la Sénéchaussée, qui ont prêté leur ministere à la vexation. Nous croyons cette démarche convenable à l'intérêt & à la justice du Clergé.

Mrs. les Agents sont chargés de présenter un Mémoire à M. le Comte de S. Florentin, sur ladite affaire;

Sur quoi Mgr. l'Archev. de Reims a observé, que l'affaire méritoit la plus grande attention, & a proposé à la Compagnie de charger Mrs. les Agents de présenter très-incessamment, à ce sujet, un Mémoire à M. le Comte de Saint-Florentin.

Ils font part d'un Arrêt du Conseil, du 25 Juin 1765, rendu à ce sujet.

Voyez le Rapp. d'Agen. de 1770, pag. 153, & P. J. pag. CCXCII.

Le 1er Juillet, M. l'Abbé de Cicé a dit, que M. le Comte de Saint-Florentin, conformément au Mémoire qui lui avoit été présenté par M. l'Abbé de la Luzerne, avoit fait rendre un Arrêt du Conseil, sur la demande du Bureau Diocésain de Rodez, contre les entreprises de la Sénéchaussée de la même Ville, pour fait d'emprisonnement d'un Huissier chargé de faire exécuter la Sentence de ce Bureau, contre le sieur Cabrieres, Receveur des décimes du Diocese de Rodez.

Le 21 Juin, M. l'Abbé de Bausset a dit:

XIV. Remboursement sollicité par le Dioc. d'Aix, dont la créance est constatée par les comptes des Receveurs-Généraux, quoiqu'il ne puisse pas en représenter les titres constitutifs.

Le Diocese d'Aix m'a chargé de solliciter auprès de l'Assemblée, MESSEIGNEURS, le remboursement d'une somme de 30887 liv. 14 f. 1 den., qui lui est légitimement due par le Clergé-Général, mais qui ne pourroit lui être remboursée, faute par lui de représenter les titres primordiaux & constitutifs de cette créance, qui ont été adirés par des personnes préposées à l'administration des affaires de ce Diocese.

Il s'agit de trois parties d'augmentation de gages des offices de Contrôleurs, ancien, alternatif & triennal, des Receveurs Provinciaux de la Généralité d'Aix.

Le Diocese rapporte, pour justifier de sa possession, un acte passé pardevant Notaires, à Paris, entre le Diocese & le sieur Pennautier, par lequel le Diocese a reconnu avoir reçu la somme de 30887 liv. 14 sols 1 den., pour le remboursement de douze anciennes augmentations de gages attribués aux mêmes offices; & le sieur Pennautier déclare, par le même acte, que la somme lui a été laissée par le Dioc. d'Aix, pour acquérir trois nouvelles augmentations de gages, dont il a fourni, pour valeur, trois quittances de finance, datées du même jour 12 Janvier 1701.

Depuis cette époque, le Dioc. d'Aix a reçu les arrérages de cette finance, sur le pied du denier 20, jusqu'en l'année 1719, temps auquel les arrérages ont été réduits au denier 50, en conséquence d'une délibération de la Chambre Diocésaine d'Aix, que nous avons trouvée jointe au compte des six premiers mois 1720, par laquelle cette Chambre envoya sa procuration au Sr. Guérin, Bourgeois de Paris, à l'effet de consentir, au nom du Diocese, la réduction desd. trois parties d'augmentation de gages du denier 20 au denier 50: cette réduction n'a certainement pu être faite, que vu les quittances de finance, sur la grosse en parchemin desquelles l'on a dû faire mention de la réduction des intérêts, à compter de 1720: le Diocese d'Aix a été également payé des arrérages de ces trois parties, sur le pied du denier 50, jusques & compris l'année derniere.

M. de Saint-Jullien a fait avertir le Diocese d'Aix de se présenter, pour recevoir le remboursement de cette somme; mais le Diocese étant hors d'état de rapporter les originaux des trois quittances de finance, M. de Saint-Jullien a été forcé de refuser le remboursement.

Nous avons fait, MESSEIGNEURS, les recherches les plus étendues & les plus exactes dans vos Archives, pour y découvrir ces quittances de finance; mais n'y ayant rien trouvé parmi les pieces justificatives des remboursements des offices, ni parmi celles des comptes du sieur Pennautier & de ses successeurs à la recette générale, il y a tout lieu de croire, & il paroît même certain, que le remboursement de cette finance n'a jamais été fait par le Clergé de France, d'autant plus que nous avons vu, par les comptes successifs de vos Receveurs,

que les arrérages avoient continué d'être payés jusqu'à présent, & qu'ils auroient certainement cessé du jour du remboursement.

Le refus fait par M. de Saint-Jullien, est, MESSEIGNEURS, très en regle : il ne pourroit opérer sa décharge & celle du Clergé-Général, que par la remise qui seroit faite aux Archives des trois quittances de finance délivrées par le Sr. Pennautier; mais, d'un autre côté, il ne paroîtroit pas juste que le Diocese d'Aix demeurât à perpétuité dans l'impossibilité de recevoir ce remboursement. Après avoir examiné cette affaire avec attention, & même pris les avis de vos Avocats, nous avons pensé avec eux, que cette affaire ne pouvoit être terminée que par l'autorité de la présente Assemblée, en autorisant, par une délibération précise, M. de Saint-Jullien, à rembourser au Diocese d'Aix les 30887 liv. 14 s. 1 d. dont il s'agit, sans que le Diocese soit tenu de représenter les originaux des trois quittances de finance d'augmentation de gages, à lui délivrées en 1701 par le sieur Pennautier, sous la promesse que fera le Syndic du Diocese, par sa quittance, de remettre ces originaux aux Archives du Clergé de France, dans le cas où elles seroient recouvrées, & de ne jamais prétendre, en vertu d'iceux, aucune somme, soit en principal ou arrérages, même d'indemniser, acquitter & garantir le Clergé-Général de toute demande qui pourroit être formée en vertu de ces trois quittances de finance, ou des cessions, ou transports qui pourroient en avoir été faits; à l'effet de quoi le Syndic du Diocese se fera autoriser, par une délibération du Bureau Diocésain d'Aix, signée par Mgr. l'Archev. d'Aix & de tous les Députés dont ce Bureau est composé.

Nous avons lieu de croire, MESSEIGNEURS, qu'avec ces précautions, le Clergé-Général se trouvera à l'abri de toutes recherches de la part du Diocese d'Aix, & de qui que ce puisse être.

Mgr. l'Arch. de Reims a prié Mgrs. & Mrs. du Bureau du département de vouloir bien examiner cette affaire, pour en rendre compte à l'Assemblée.

Le 16 Juillet, Mgr. l'Archevêq. de Bourges, Chef du Bureau du département, a dit :

ort du Bu- d départe- sur ladite

Nous nous sommes mis en état de vous rendre compte, MESSEIGNEURS, de l'affaire qui intéresse le Diocese d'Aix, & que vous avez jugé à propos de renvoyer au Bureau du département. Le rapport fait par M. l'Abbé de Baussset, dans la séance du 21 Juin au matin, a mis si clairement sous vos yeux l'état de la question, qu'il nous suffira de vous l'exposer aujourd'hui sommairement.

Le Diocese d'Aix acquit, en 1701, trois nouvelles augmentations de gages, pour la somme de 30887 livres 14 sols 1 denier, dont le sieur de Pennautier, alors Receveur-Général du Clergé, donna au susdit Diocese trois quittances de finance, en date du 12 Janvier 1701.

Depuis cette année 1701, le Diocese d'Aix a reçu les arrérages de cette somme sur le pied du denier vingt, jusques & compris l'année 1719, époque de la réduction au denier cinquante, de toutes les anciennes rentes.

Pour se conformer aux Arrêts qui ordonnerent cette réduction, le Diocese d'Aix envoya alors sa procuration au sieur Guérin, Bourgeois de Paris, à l'effet de consentir la réduction des susdites trois parties d'augmentations de gages du denier vingt au denier cinquante.

A compter de cette nouvelle époque, le Diocese a été constamment payé des arrérages de ces trois parties, sur le pied du denier cinquante, jusques & comprise l'année derniere 1764.

Au mois de Novembre de ladite année 1764, le Sieur de Saint-Jullien a fait avertir le Syndic du Diocese d'Aix, de se présenter, pour recevoir le remboursement de ladite somme de 30887 liv. 14 sols 1 den.

Ce remboursement est suspendu, par l'impossibilité où se trouve le Diocese d'Aix de rapporter les originaux des trois quittances de finance.

Quelques recherches qui aient été faites, soit dans les Archives du Diocese d'Aix, soit dans les Archives du Clergé-Général, soit enfin chez les Notaires, employés par le Sieur de Pennautier pour les affaires du Clergé, il a été impossible de recouvrer ces pieces; elles se trouvent adirées, ou par la négligence des précédents Syndics du Diocese d'Aix, ou par quelqu'autre événement qu'on ne peut indiquer.

Le défaut de représentation desdites pieces, qui seules pourroient opérer la décharge du Sieur de Saint-Jullien, le met dans l'impossibilité de faire le remboursement auquel le Diocese d'Aix seroit appellé. C'est pour lever cet obs-

tacle, que le susdit Diocese réclame aujourd'hui le secours de l'Assemblée. Vous seuls, Messeigneurs, pouvez, par une délibération générale, lui faire rendre la justice qu'il demande, & le mettre, par le moyen de ce remboursement, en état de se libérer de ses dettes particulieres.

Pour juger s'il étoit convenable de vous proposer d'autoriser votre Receveur à faire le susdit remboursement, nous avons cru devoir examiner deux choses.

La premiere, si la créance du Diocese d'Aix étoit suffisamment constatée.

La seconde, si le remboursement qui lui seroit fait sans la représentation des titres originaux, pourroit exposer le Clergé à rembourser deux fois la même somme, & quelles conditions il faudroit énoncer dans la quittance que donnera le Syndic du Diocese d'Aix, pour qu'elle fût équivalente à la représentation des titres originaux, & qu'elle pût mettre le Clergé à l'abri de toute nouvelle demande sur cet objet.

Le Bureau a unanimement pensé que la créance du Diocese d'Aix étoit suffisamment constatée.

Les raisons, qui nous le persuadent, sont :

1°. Que dans le compte général rendu au Clergé en 1705, le Sieur de Pennautier s'est chargé en recette des 30887 l. 14 sols, comme ayant été fournies en trois articles par le Diocese d'Aix, suivant trois différentes quittances, en date du 12 Janvier 1701.

2°. Que ce même Diocese, par un acte du 26 Janvier 1724, a consenti à la réduction des arrérages sur le pied du denier cinquante; qu'à compter de la date de cette réduction, les arrérages annuels n'ont été payés qu'au Diocese d'Aix, sur les quittances de son Syndic, & que ces paiements faits, soit avant, soit depuis 1720, ont toujours été alloués en dépense dans les comptes rendus par les Receveurs du Clergé.

Ces faits établissent non-seulement la susdite créance, mais ils prouvent encore que c'est le Diocese d'Aix qui, dans le principe, a été créancier, & qu'il n'a cessé de conserver la propriété de cette créance. Ainsi le Clergé, en remboursant au Dioc. d'Aix les 30887 l. 14 sols, ne paiera qu'une créance certaine, & il en fera le paiement au véritable créancier.

Quant aux risques, auxquels le Clergé pourroit s'exposer de payer deux fois ladite somme, si le remboursement s'en faisoit sans la représentation des titres originaux, nous avons pris le conseil de vos Avocats, & c'est, de concert avec eux, que nous avons pensé que, pour la sureté d'un remboursement, il suffit en général que la créance existe, & qu'elle appartienne à celui qui en demande le paiement; que l'usage d'exiger la représentation du titre primordial, lors du remboursement, a ses exceptions; que le Diocese d'Aix se trouve dans le cas de l'exception la plus favorable; que lui seul ayant joui constamment & paisiblement des arrérages de la susdite somme depuis 1701, époque de son origine, jusques & compris l'année 1764, on ne pouvoit craindre qu'il eût été fait aucune cession ou transport de cette créance; que les nouveaux acquéreurs, s'il y en avoit, n'auroient pas négligé de se faire inscrire sur la matricule, & encore moins de réclamer les arrérages annuels; qu'il n'y avoit donc pas lieu de douter que le Diocese d'Aix n'eût toujours conservé la propriété de cette créance, & que lui seul pouvoit en demander & recevoir le remboursement.

Qu'au surplus, pour mettre le Clergé à l'abri de toute inquiétude & de toute nouvelle demande à ce sujet, il seroit convenable que le Syndic du susdit Diocese, duement & spécialement à ce autorisé, promît expressément par sa quittance, de remettre aux Archives du Clergé de France les trois quittances de finance, données par le Sieur de Pennautier en 1701, dans le cas où elles seroient recouvrées; de ne jamais prétendre, en vertu d'icelle, aucune somme, soit en principal, soit en arrérages; & en outre d'indemniser, acquitter & garantir le Clergé-Général de toute demande qui pourroit être formée en vertu de ces trois quittances de finance, ou des cessions, ou transports qui pourroient en avoir été faits.

Ces précautions prises, il ne nous a pas paru à craindre que le Clergé fût exposé à payer deux fois le même remboursement, la créance du Diocese d'Aix étant d'ailleurs suffisamment constatée.

Le Bureau a été unanimement d'avis: Avis de la mission.

1°. Qu'il conviendroit que l'Assemblée, par une délibération générale, autorisât le Sieur de Saint-Jullien à rembourser au Diocese d'Aix les 30887 l. 14 s. dont il s'agit, quoique le susdit Diocese ne puisse représenter les trois titres

titres originaux sur lesquels la susdite créance est établie.

2°. Qu'à défaut de la représentation des susdits titres, le Syndic du Diocese d'Aix sera obligé de promettre par sa quittance, 1°. de remettre aux Archives du Clergé-Général les titres originaux dont il s'agit, dans le cas où ils seroient recouvrés; 2°. de ne jamais prétendre, en vertu d'iceux, aucune somme, soit en principal, soit en arrérages; 3°. d'indemniser, acquitter & garantir le Clergé-Général, tant en principal qu'intérêts, de toute demande qui pourroit être formée, en vertu des susdites trois quittances de finance, ou des cessions & transports qui pourroient en avoir été faits, & qu'à cet effet le susd. Syndic se fera autoriser par une délibération du Bureau Diocésain d'Aix, laquelle délibération sera signée par Mgr. l'Archev. d'Aix & de tous les Députés dont ce Bureau est composé.

Le Bureau du département s'est unanimement borné à ces deux objets.

L'Assemblée a témoigné sa reconnoissance à Mgrs. & Mrs. du Bureau du département; elle a unanimement délibéré d'autoriser le Sieur de Saint-Jullien à rembourser les 30887 livres 14 sols, pour le principal des trois parties d'augmentation de gages, appartenantes au Diocese d'Aix, dont le Syndic, autorisé par une délibération du Bureau Diocésain, fournira une quittance dans la forme suivante, proposée par la Commission.

[...]ération de [...]blée.

Le 16 Juin 1766, Mgr. l'Ev. d'Apt a dit:

XV. [...]es des Au[...] [...]l de Greno[...] [...]r le projet [...]olition de [...]ouvent, & [...]r transla[...]

Conformément à vos ordres, MESSEIGNEURS, nous nous sommes rendus, M. l'Abbé de Ravel & moi, chez M. le Duc de Choiseul, & nous lui avons représenté que les Augustins de la Ville de Grenoble avoient tout lieu de craindre que l'emplacement où se trouve leur Couvent ne leur fût enlevé pour la construction d'une salle de spectacle, & pour l'établissement d'un marché public; que l'intention des Officiers Municipaux paroissoit être de leur donner en échange le Couvent des Peres Minimes de la même Ville; que ce changement, outre qu'il attaquoit leur droit de propriété, ne leur offroit pas un dédommagement proportionné à ce qu'on les obligeoit de céder. Nous avons réclamé la protection de M. le Duc de Choiseul en faveur des PP. Augustins de Grenoble. Ce Ministre nous a répondu, qu'il n'y avoit encore rien de décidé dans le Conseil à cet égard, & que l'on ne se détermineroit à prendre les bâtiments & l'emplacement des Peres Augustins, que dans l'extrême nécessité; & que s'il étoit absolument nécessaire de prendre la maison & l'enclos de ces Religieux, pour remplir l'objet qu'on se propose, on leur accorderoit un dédommagement équivalent à la perte qu'ils souffriroient; &, qu'en tout cas, il ne se feroit rien que de concert avec Mgr. l'Evêq. de Grenoble, de son aveu & consentement.

§. XIII. *Etat des Archives. Livres & impressions. Officiers du Clergé. Pensions & gratifications. Aumônes.*

Le 2 Juillet 1766, Mgrs. & Mrs. les Commissaires des Archives ont pris le Bureau, & Mgr. l'Ev. d'Apt a dit:

Etat des Archives.

Ayant à vous rendre compte, MESSEIGNEURS, de la commission que vous nous avez confiée pour les Archives, nous aurons le double avantage de vous prouver notre zele à exécuter vos ordres, & de ne prendre que quelques minutes sur un temps précieux que vous consacrez à des objets beaucoup plus intéressants.

Nous avons d'abord remarqué que les tablettes ordonnées par les Assemblées de 1755 & 1760, ont été faites entre les piliers des grandes Archives, & qu'elles peuvent suffire encore aux environs de 20 ans, pour contenir les livres de compte de votre Receveur-Général. Mais il est certain que lorsqu'elles seront remplies, on sera obligé de prendre de deux partis l'un, ou de brûler les anciens livres de compte, ou de chercher dans la Maison des Augustins une autre salle pour les y déposer; mais c'est sur quoi vous laisserez, sans doute, aux Assemblées subséquentes le soin de se décider.

Procès-verbal de l'Assemb., tenue à Orléans, en 1560.

Nous avons encore vérifié, MESSEIGNEURS, que le Procès-verbal de l'Assemblée de 1560, qui fut obligeamment offert à celle de 1760, par Mgr. l'Ev. de Boulogne, a été remis dans vos Archives.

Nous avons de plus observé, qu'à la collection qu'avoit précédemment faite le Sieur de Beauvais, de plusieurs Ouvrages intéressants, concernant la Jurisdiction & les Immunités Ecclésiastiques, il en a joint d'autres, qui peuvent être utiles au Clergé: mais nous ne pouvons dissimuler, que parmi ceux

qui ont été faits contre les droits de l'Egliſe, il s'en trouve pluſieurs auxquels il n'a pas été ſuffiſamment répondu, & notamment le Commentaire d'Orléans ſur l'Edit de 1695, auquel le Clergé n'a oppoſé juſqu'ici que les juſtes plaintes qu'il en a portées au Roi. Cependant cet Ouvrage eſt généralement répandu dans le Royaume; il a déja été cité par pluſieurs Juriſconſultes, & il eſt très-dangereux que la Juriſprudence des Tribunaux Séculiers, ne ſe forme ſur les principes erronés qu'il contient: il nous paroîtroit donc eſſentiel, MESSEIGNEURS, d'oppoſer au Commentaire d'Orléans, un autre Commentaire, qui expliquât le vrai ſens de l'Edit de 1695, ſoit par la Lettre même de cet Edit, ſoit par les anciennes Loix, dont il n'eſt, en quelque ſorte, que le renouvellement, ſoit par l'exécution qu'il a eue dans tous les Tribunaux du Royaume, ſoit enfin par les Arrêts du Conſeil, qui, en caſſant divers Arrêts des Parlements, rendus contre les diſpoſitions de cette Loi, l'ont par-là même en quelque ſorte interprétée. Si ce projet méritoit votre approbation, MESSEIGNEURS, vous pourriez charger Mrs. les Agents de faire travailler à ce nouveau Commentaire, nommer des Commiſſaires pour examiner l'Ouvrage, ordonner enfin qu'il fût imprimé aux frais du Clergé, & enſuite répandu dans le Royaume, pour détruire les mauvaiſes impreſſions qu'a déja faites le Commentaire d'Orléans.

Nouveau Commentaire ſur l'Edit de 1695, projetté, en réfutation de celui d'Orléans.

Quant à l'ordre qui regne dans vos Archives, il eſt tel, MESSEIGNEURS, que vous pouvez le déſirer, & nous devons ce juſte témoignage au Sieur de Beauvais, qu'à tout ce qui intéreſſe le Clergé, il porte une attention, des ſoins & un zele qui juſtifient pleinement la confiance dont vous l'honorez, & qui le rendent digne de vos faveurs.

Délibération ſur le projet ſuſdit.

L'Aſſemblée a remercié Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires des Archives, & elle a unanimement arrêté de prier Mgr. l'Ev. de Senlis & Mgr. l'Ev. d'Auxerre, de vouloir bien faire travailler, ſous leurs yeux, à un nouveau Commentaire ſur l'Edit de 1695, s'en rapportant à leurs lumieres & à leur prudence, ainſi qu'au zele de Mrs. les Agents.

Nouvelle *Collection* des Procès-Verbaux des Aſſemb. du Clergé.

Le 21 Juin, Mgr. l'Ev. de Mâcon a dit, qu'il avoit eu l'honneur de propoſer à l'Aſſemblée de 1762, un plan de travail déja commencé, & relatif aux Procès-verbaux du Clergé; que cette Aſſemblée, avant d'adopter ſa propoſition, afin de mieux connoître & d'apprécier le mérite & l'utilité de cet Ouvrage, auroit, par une premiere délibération, nommé des Commiſſaires pour l'examiner & lui en rendre compte; que ſur le rapport de Mgr. l'Arch. d'Arles, l'un des Commiſſaires nommés, ladite Aſſemblée, par une ſeconde délibération, du 26 Juin de la même année, auroit jugé le travail utile & avantageux au Clergé; & en conſéquence, auroit autoriſé Mrs. les Agents-Généraux à faire payer, ſur la caiſſe générale, les Copiſtes qui travailleroient à cet Ouvrage ſous ſes ordres; que le travail étant déja fort avancé, il déſiroit, avant de le mettre ſous les yeux de la préſente Aſſemblée, qu'elle voulût bien nommer de nouveau des Commiſſaires, pour en faire leur rapport.

Commiſſa[ires] nommés po[ur l'e]xamen dudi[t Ou]vrage;

Sur quoi, lecture faite de la délibération priſe ſur le même objet, le 26 Juin 1762, Mgr. l'Archev. de Reims a prié Mgr. l'Archevêq. d'Arles & Mgr. l'Ev. de Nevers, & Mrs. les Abbés de Cry & de Leyſſen, de vouloir bien examiner l'Ouvrage, dont le plan a été propoſé, par Mgr. l'Ev. de Mâcon, à l'Aſſemblée de 1762.

Leur rapp[ort]

Le 2 Octobre, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, qu'il avoit été chargé par l'Aſſemblée, conjointement avec Mgr. l'Ev. de Nevers & Mrs. les Abbés de Cry & de Leyſſen, de lui rendre compte de l'Ouvrage ſur les Procès-verbaux, adopté par l'Aſſemblée de 1762, & confié à la direction de Mgr. l'Ev. de Mâcon; que la Commiſſion avoit examiné attentivement le travail, qui ſe trouvoit aujourd'hui pouſſé juſqu'en 1660; que l'Ouvrage avoit paru, à tous les Commiſſaires, rédigé avec beaucoup de ſoin & d'exactitude, & qu'ils ne doutoient pas qu'il ne fût très-utile au Clergé, par la facilité qu'il fourniroit à tous les Membres qui le compoſent, d'acquérir des connoiſſances très-intéreſſantes, qu'on ne pouvoit ſe procurer d'ailleurs ſans beaucoup de peine.

Délibératio[n de] l'Aſſemblée.

Sur quoi, il a été délibéré d'autoriſer Mrs. les Agents à fournir à Mgr. l'Ev. de Mâcon juſqu'à la ſomme de 2000 l. par année, pour ſubvenir aux frais de tranſcription & autres néceſſaires pour la continuation dudit Ouvrage, & cependant qu'à leur diligence il ſera procédé inceſſamment à l'impreſſion de la partie de l'Ouvrage qui eſt finie, pour être en état de la mettre ſous les yeux de l'Aſſemblée, lorſqu'elle reprendra

ses séances au mois de Mai prochain.

...iotheque por... des Peres ...Eglise, pré... à l'Assemb.

Le 17 Juin, M. l'Abbé de Cicé a présenté, de la part de Mrs. les Prêtres du Séminaire de S. Nicolas, un Ouvrage intitulé *Bibliotheque portative des Peres de l'Eglise*, par M. *Tricalet*, un de leurs Confreres; l'Assemblée en a agréé l'hommage avec satisfaction.

...nuscrits de ...M. le Merre, ...sés par ses ...ers à l'Ass.

Le 20 Juin, Mgr. l'Ev. d'Apt a dit, que les héritiers de feu M. le Merre, Avocat au Parlement & du Clergé, se trouvoient possesseurs de plusieurs manuscrits très-utiles au Clergé, & qu'ils ne vouloient pas s'en défaire, sans savoir si l'Assemblée ne jugeroit pas à propos de les acheter; sur quoi, Mgr. l'Archev. de Reims a prié Mgrs. & Mrs. du Bureau des Archives de prendre connoissance de ces manuscrits, pour en rendre compte à la Compagnie.

...port de la ...ission des ...es à ce su...

Le 21 Août, Mgr. l'Ev. d'Apt a dit: En conséquence des ordres que vous aviez donnés, MESSEIGNEURS, à la Commission des Archives, nous avons chargé M. l'Abbé Rat, un de vos Avocats, de prendre une connoissance exacte des manuscrits de feu M. le Merre, & d'en dresser un état, d'après lequel vous puissiez vous décider sur l'acquisition qu'on vous a proposé d'en faire. Suivant cet état, que M. l'Abbé Rat nous a remis, il se trouve dans le cabinet de feu M. le Merre, quarante-trois vol. *in-fol.*, six cartons *in-fol.*, & cent vingt-huit cartons *in*-4°. de manuscrits, sur diverses matieres Ecclésiastiques: d'après l'examen que nous en avons fait, nous estimons que la majeure partie de ces manuscrits vous est entiérement inutile, soit parce qu'ils sont déja dans les Mémoires imprimés du Clergé, soit parce qu'ils renferment des questions peu importantes: l'autre partie, qui pourroit vous être utile, consiste en Mémoires, qui pourroient servir de matériaux pour la confection d'un nouveau volume, ou en consultations, qu'on dit être peu favorables à la Jurisdiction Ecclésiastique, & qu'il seroit peut-être dangereux de laisser passer en mains étrangeres. Ces considérations nous auroient engagés à vous proposer d'acquérir la totalité des manuscrits, & nous croyons que vous pourriez les avoir au prix de 6000 livres, attendu qu'un des héritiers les a pris dans son lot pour pareille somme. Mais avant de vous faire aucune proposition, nous avons cru devoir nous informer plus particuliérement des intentions des héritiers, & leur faire quelques observations sur cet objet; à cet effet nous avons chargé M. Rat de leur dire, qu'à la rigueur le Clergé auroit un droit acquis sur ces manuscrits, sur ceux principalement qui peuvent servir de matériaux à la confection d'un nouveau volume des Mémoires du Clergé, attendu que feu M. le Merre recevoit annuellement une somme de 2000 liv. pour la continuation desdits Mémoires, & qu'il n'en a donné aucun depuis 1750; que cependant s'ils vouloient séparer & vous céder la partie des manuscrits qui peut vous être utile, vous vous détermineriez volontiers à leur donner, par forme de gratification, une somme de 2400 liv., & même 3000 liv. Après avoir pris quelques jours pour concerter entre eux sur cette proposition, ils ont adressé à M. Rat la réponse dont lecture vous sera faite, si vous le jugez à propos, par laquelle ils lui marquent, 1°. qu'ils s'attendoient à une offre, de la part du Clergé, au moins de 10 à 12000 liv., pour la totalité des manuscrits; 2°. qu'ils ne pouvoient se résoudre à séparer & à vous céder pour 3000 liv. la partie qui peut vous être utile, attendu que l'autre partie leur deviendroit entiérement inutile à eux-mêmes; 3°. qu'ils ne croyoient pas que le Clergé eût aucun droit sur ces manuscrits, & qu'ils les regardent comme faisant partie de la succession de feu M. le Merre, qui appartient incontestablement à ses héritiers. D'après ces réponses, vous prendrez, MESSEIGNEURS, le parti que vous jugerez à propos. L'avis unanime de la Commission a été de ne plus faire aucune proposition aux héritiers de M. le Merre pour les susdits manuscrits.

Délibération de l'Assemblée.

La matiere mise en délibération, l'avis de la Commission a été unanimement adopté, & il a été délibéré de ne faire désormais aucune offre aux héritiers de M. le Merre pour les susdits manuscrits.

MM. Laget & Vulpian sont reçus Avocats du Clergé, surnuméraires.

Le 25 Septembre, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, que les affaires du Clergé s'étant multipliées considérablement, quelque confiance que l'on dût avoir en ceux qui composent actuellement son Conseil, il seroit utile de leur donner des Adjoints pour les aider dans leurs travaux. Après avoir recueilli toutes les voix, il a été unanimement délibéré de recevoir Maîtres Laget & Vulpian en qualité d'Avocats du Clergé surnuméraires, sans appointements, pour remplir les deux premieres places

de titulaires qui viendront à vaquer, ſuivant l'ordre de leur ancienneté dans le Barreau, ſans qu'il puiſſe être nommé d'Avocats ſurnuméraires juſqu'à l'Aſſ. de 1770, dans le cas où leſdits Maîtres Laget & Vulpian paſſeroient aux places de titulaires.

Ledit jour, de relevée, M. l'Abbé de Bauſſet a dit, que Me Laget, Avocat admis au Conſeil du Clergé, demandoit la permiſſion d'entrer pour faire ſon remerciement à l'Aſſemblée; ce que la Compagnie a approuvé. Me Laget eſt entré, & s'étant mis à l'extrêmité du Bureau & demeurant debout, il a fait ſon remerciement, & s'eſt retiré.

Le 26 Septembre, Me Vulpian ayant été annoncé, comme ci-deſſus, a fait de même ſon remerciement.

Survivance demandée par M. de Beauvais, Garde des Archives du Clergé, en faveur de M. Ducheſne, ſon gendre.

Le 25 Septembre, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, qu'il étoit intéreſſant pour le Clergé, de s'attacher de bonne heure un Sujet capable de ſeconder le Sieur de Beauvais, & de lui ſuccéder un jour dans les Emplois que le Clergé lui a confiés pour la garde des Archives, la reviſion des Impreſſions, & l'adminiſtration du Bureau de l'Agence-Générale; que ces places, & ſur-tout la derniere, demandoient beaucoup de zele & d'intelligence, une exactitude éprouvée & une longue expérience des affaires du Clergé; que le Sieur de Beauvais formoit à ces différents Emplois le Sr. Ducheſne, ſon gendre, Avocat au Parlement, qui avoit déja mérité l'approbation de Mrs. les Agents-Généraux, & de Mrs. les Secrétaires de cette Aſſemblée, ſous les yeux deſquels il travailloit. Mgr. le Préſident a ajouté, qu'il croyoit que l'Aſſemblée ne pouvoit mieux choiſir qu'un Sujet préſenté & formé par une perſonne auſſi intelligente & auſſi zélée pour les intérêts du Clergé, & qu'il étoit perſuadé que la Compagnie donneroit avec plaiſir, au Sieur de Beauvais, cette nouvelle marque de confiance & de la ſatisfaction qu'elle a de ſes ſervices.

Sur quoi, M. l'Abbé de Broglie, Promoteur, a dit:

Requiſition de M. le Promoteur.

Perſonne ne peut mieux ſentir que nous, MESSEIGNEURS, combien il eſt important pour vos Agents-Généraux, de trouver, quand ils entrent en fonction, un homme qui ait l'expérience de vos affaires, & qui puiſſe les mettre au fait d'une multitude de détails, dont la connoiſſance ne peut s'acquérir que par l'uſage. Tel a été l'objet du Clergé, quand il a confié au Sieur de Beauvais la garde de ſes Archives & le Bureau de l'Agence-Générale.

Nous ne vous diſſimulerons point, MESSEIGNEURS, combien les Agents-Généraux devoient éprouver d'embarras & de difficultés au commencement de leur adminiſtration, avant que le Clergé eût formé un établiſſement qui conſervât les traces de vos affaires d'une Agence à l'autre. Plus heureux que nos anciens Prédéceſſeurs, nous avons trouvé, dans le Bureau de l'Agence, un dépôt contenant la tradition de toutes les affaires du Clergé depuis ſept à huit Agences, & nous ſaiſiſſons avec plaiſir cette occaſion de témoigner publiquement tout l'avantage que nous en avons retiré.

Plus le Sieur de Beauvais nous a été utile, plus nous devons nous intéreſſer à ménager les mêmes reſſources à nos Succeſſeurs, & à perpétuer ſon zele & ſon expérience, en lui déſignant un ſucceſſeur qui puiſſe mériter autant que lui votre confiance.

Il vous propoſe le Sieur Ducheſne, ſon gendre, Avocat au Parlement; & nous connoiſſons aſſez les ſentiments du Sieur de Beauvais pour vous garantir, MESSEIGNEURS, qu'il ne vous propoſe ſon gendre, que parce qu'il eſt ſûr de ſa capacité. Depuis quarante ans qu'il a l'honneur d'être au ſervice du Clergé, il connoît trop l'importance de vos intérêts, & il y a toujours été trop attaché pour qu'on puiſſe le ſoupçonner d'y préférer jamais un intérêt de famille. Nous avons d'ailleurs été à portée de connoître par nous-mêmes l'intelligence & l'exactitude du Sujet qu'on vous préſente.

Nous ſommes perſuadés, MESSEIGNEURS, que vous ne pouvez mieux vous en rapporter qu'au Sieur de Beauvais, pour le choix & pour l'inſtruction de ſon ſucceſſeur: nous penſons auſſi qu'en attachant au ſervice du Clergé, dans la perſonne du Sieur Ducheſne, un Sujet utile, vous ne ſerez pas inſenſible au plaiſir de donner ce nouveau témoignage de votre confiance & de votre ſatisfaction à une perſonne que vous honorez tous de votre eſtime. C'eſt pourquoi je requiers que vous ayez à délibérer ſur la propoſition faite par Mgr. l'Archev. de Reims.

Délibération de l'Aſſemblée.

Les Provinces ont été appellées, & ſur l'avis de la Province de Tours, adopté par toutes les Provinces, il a été délibéré de recevoir le ſieur Ducheſne en ſurvivance du ſieur de Beau-

vais, son beau-pere, pour les places de Garde des Archives, Reviseur des impressions, & Chef du Bureau de l'Agence-Générale du Clergé, à la charge de laisser ledit sieur de Beauvais jouir de tous les appointements, honoraires, pensions, gratifications, attribués auxdits emplois, jusqu'au jour du décès du Titulaire ; & de plus, il a été décidé d'accorder audit sieur de Beauvais une augmentation d'appointements de 1500 liv., pour les frais du Bureau de l'Agence-Générale, mais seulement pour lui, & sans tirer à conséquence, pour en jouir à commencer du premier Janvier dernier.

...rvivance ...ier & Bu... ...du Clergé, ...ée au Sieur ...il-Armand.

Mgr. l'Arch. de Reims a dit ensuite, que, si l'Aff. l'agréoit, il proposeroit de recevoir le Sr. Beaupoil-Armand, son Secrétaire, en survivance du Sr Cauvin, pour les places d'Huissier & Buvetier du Clergé, à condition toutefois que ledit Sr. Beaupoil-Armand ne jouiroit des émoluments & bénéfices desdites places, qu'après le décès dudit Sieur Cauvin.

L'Assemblée a unanimement délibéré de recevoir ledit Sr. Beaupoil-Armand, en survivance du Sr. Cauvin, pour les places d'Huissier & Buvetier du Clergé, à condition toutefois que ledit Sr. Beaupoil-Armand ne pourra jouir des émoluments & bénéfices desd. places, qu'après le décès dudit Sr. Cauvin.

...ommé Ré... ...euf, choi... ...Courier du

Le 28 Septembre, en considération des bons services d'Antoine Guineuf, Courier du Clergé, qui demande sa retraite, l'Assemb. a bien voulu donner sa place au nommé Réné Guineuf, son frere.

...nsions.

Mgr. l'Arch. d'Arles, Chef du premier Bureau des comptes, a dit, que les motifs qui avoient déterminé les Assemb. précédentes à accorder à Mgr. l'Ev. de Québec une pension annuelle de 2000 liv., & une pension de 1000 liv. à Mrs. ses Grands-Vicaires, devenoient aujourd'hui plus pressants, par la triste situation où étoit réduit le Diocese de Québec, depuis qu'il est sous la domination de l'Angleterre : en conséquence, il a été unanimement délibéré de continuer le même secours de 2000 liv. de pension à Mgr. l'Ev. de Québec, & 1000 liv. à Mrs. ses Grands-Vicaires ; lesquelles sommes leur seront payées annuellement par le sieur Bollioud de Saint-Jullien, Recev. Gén. du Clergé.

Mgr. l'Archev. d'Arles ayant représenté les anciens services de plusieurs personnes attachées au Clergé, l'Aff. voulant leur donner des marques de sa satisfaction, leur a accordé des pensions, ainsi qu'il suit.

Aux Srs. de Combe & de Marcé 400 liv. de pension pour chacun d'eux, sans tirer à conséquence pour l'avenir.

Au nommé Antoine Guineuf, Courier du Clergé, 400 liv. pour sa pension de retraite.

Au nommé Charriere, Suisse du Roi, & au service du Clergé depuis plus de 30 ans, 200 livres de pension.

Au nommé Audet, garçon des Bureaux, 150 livres de pension.

Mgr. l'Arch. d'Arles a encore représenté, que le sieur Regnier, Curé du Gros-Caillou, avoit donné autrefois des preuves de son attachement à la Religion & à la Foi ; que l'Assemblée de 1750 lui avoit accordé une pension de 150 livres ; mais que son âge avancé demandoit de nouveaux secours : sur quoi l'Assemblée voulant le traiter favorablement, a ajouté à sa pension, pareille somme de 150 liv., à commencer du premier Janvier dernier ; l'Aff. a fixé le même terme pour le paiement des pensions mentionnées ci-dessus.

Mgr. l'Evêque de Chartres ayant représenté, que le sieur Fagus, Calculateur du Clergé, ne jouissoit, à ce titre, d'aucuns appointements ; qu'il conviendroit d'en fixer le montant : l'Assemblée a déterminé de donner désormais au sieur Fagus la somme de 600 livres d'appointements, en qualité de Calculateur du Clergé.

Le 30 Juin 1766, de relevée, Mgr. l'Archevêq. d'Arles a proposé à l'Aff. :

1°. D'augmenter la pension du Séminaire du Saint-Esprit.

2°. D'accorder une pension à la Dame Marie-Anne Cholet, veuve de Me d'Héricourt, ancien Avocat au Parlement, qui, malgré la réputation justement méritée dont il jouissoit, a laissé sa veuve dans la plus grande misere.

L'Assemblée connoissant l'utilité & les charges immenses du Séminaire du Saint-Esprit, a bien voulu augmenter de 500 liv. la pension de 1000 liv., ci-devant accordée audit Séminaire, pour ladite pension être portée sur l'état des Officiers du Clergé, à commencer au premier Janvier 1766.

L'Assemblée, également touchée de la triste situation où se trouve réduite la Dame Marie-Anne Cholet, veuve de Me d'Héricourt, ancien Avocat au Parlement ; & pour donner à la mé-

moire dudit Me d'Héricourt un témoignage public de son estime, a accordé à sa veuve une pension de 600 livres, à compter du premier Janvier 1766, laquelle pension sera portée au chapitre des Officiers du Clergé.

Gratifications.

Le 2 Juillet 1766, Mgr. l'Archev. de Tours a représenté, que les sieurs Guithon & de Brézols avoient composé un Ouvrage très-utile, intitulé : *Traité des Officialités*; qu'il croyoit convenable de donner à chacun d'eux 2400 livres par forme de gratification ; ce qui a été adopté par l'Assemblée.

Secours du Clergé, sollicités en faveur des Prêtres Desservants l'Isle de Belle-Isle.

Le 31 Mai 1766, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, qu'il avoit reçu un Mémoire de Mgr. l'Evêq. de Vannes, qui exposoit la triste situation des Prêtres Desservants l'Isle de Belle-Isle; qu'il croyoit que l'Assemblée, après en avoir entendu la lecture, se porteroit volontiers à procurer à ces Prêtres les secours extraordinaires dont ils ont le plus pressant besoin.

Voyez les P. J. No. XVI.

Sur quoi, lecture faite dudit Mémoire, oui M. l'Abbé de Malide, Promoteur, en ses conclusions, on a opiné par Provinces. La Province de Narbonne étant en tour d'opiner la premiere, il a été délibéré, conformément à son avis, d'accorder, à la sollicitation de Mgr. l'Evêque de Vannes, une somme de 6000 liv. pour être distribuée suivant qu'il le jugera convenable, & qui lui sera payée à raison de 2000 liv. par an, suivant l'énoncé de son Mémoire; & que, pour faire connoître les puissants motifs qui ont engagé l'Ass. à accorder cette grace, le Mémoire de Mgr. l'Ev. de Vannes sera inséré dans le Procès-Verbal.

Délibération de l'Assemblée.

Le 25 Juin 1766, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit :

Secours sollicités par les PP. de la Mercy & les PP. Mathurins, en faveur de la rédemption de Captifs.

Les Peres de la Mercy & les Peres Mathurins m'ont représenté, MESSEIGNEURS, la situation fâcheuse où se trouvent un grand nombre de François qui sont esclaves du Roi de Maroc : ils m'ont représenté, que les fonds qui sont destinés à l'œuvre importante de la rédemption, se trouvent épuisés, pour la plus grande partie, par le rachat qu'ils ont fait l'année derniere, de plus de cent personnes de tout âge & de toute condition ; ensorte que les ressources de toute espece qu'ils peuvent prévoir, sont entiérement insuffisantes pour fournir à la dépense nécessaire pour la délivrance de plus de 200 esclaves François qui sont retenus dans les prisons des Infideles. Ils m'ont prié de mettre sous vos yeux l'état fidele de leurs besoins & de leurs moyens, dans la confiance que le tableau affligeant des peines de ces captifs vous portera à leur faire ressentir les effets de votre charité. M. l'Abbé de Launay, Commissaire du Roi pour la Rédemption de la Mercy, vous fera part du zele & des efforts des Peres de la Mercy pour consommer une aussi bonne œuvre, mais en même-temps de l'insuffisance des moyens qu'ils sont en état d'employer pour y parvenir. Sur quoi M. l'Abbé de Launay a dit :

La qualité dont j'ai l'honneur d'être revêtu de Commissaire du Roi pour l'Ordre de la Mercy, MESSEIGNEURS, me procure le précieux avantage de pouvoir vous donner quelques connoissances utiles par rapport à l'objet de délibération que Mgr. l'Archev. de Reims vient de vous proposer.

Il se fit l'année derniere une Rédemption des Captifs, dont les frais supportés en commun par les deux Ordres de la Trinité & de Notre-Dame de la Mercy, monterent à plus de cent mille écus. Le défaut de fonds obligea de laisser dans les fers 216 esclaves François, qui se trouvent aujourd'hui réduits à environ 200. Les deux Ordres, toujours animés du zele le plus louable pour remplir leur saint Institut, ont délibéré de faire les plus grands efforts afin de parvenir à la rédemption de ces 200 Captifs. Cinquante seront rachetés aux frais du Roi : Sa Majesté a bien voulu en faire donner l'assurance aux Députés de ces deux Ordres. Pour la rédemption des 150 autres, il faut au moins une somme de 600000 livres; mais les fonds qui se trouvent actuellement dans les caisses des deux Ordres, & ceux même qui proviendront de l'engagement des contrats appartenants à l'œuvre de la Rédemption, ne pourront jamais aller au-delà de 340000 livres ; savoir, 200000 livres que fourniront les Mathurins, & 140000 liv. que fourniront les Peres de la Mercy, tant de la Congrégation de Paris, que de celle de Guienne. Les quêtes ordonnées pour le même objet dans tous les Dioceses du Royaume, ne sont pas encore achevées : on ignore jusqu'à présent quel en sera le produit; mais vous ne doutez pas, MESSEIGNEURS, qu'il ne soit fort au-dessous de la somme nécessaire pour parfaire celle de 600000 livres. Dans ces circonstances, & d'après le tableau fidele que je viens d'avoir l'honneur de met-

tre sous vos yeux, c'est à vous, MESSEIGNEURS, à juger quelle part vous pouvez prendre à la consommation d'une œuvre aussi utile à la Religion. Si vous ne consultiez dans ce moment, que le poids des charges qui vous accablent, vous seriez affligés de ne pouvoir donner de nouvelles preuves de votre libéralité; mais votre charité ne connoît point de bornes, & vous vous rappellez, sans doute, en ce moment, le bel exemple que vous ont donné tant de saints Evêques, lorsqu'ils ont vendu jusqu'aux Vases sacrés, & offert de s'engager eux-mêmes pour délivrer leurs freres du joug d'une servitude encore plus dangereuse pour la Foi, qu'elle n'est contraire à l'humanité.

La délibération sur cet objet, a été renvoyée à une autre séance.

Le 26 Juin 1766, Mgr. l'Archevêq. de Reims a dit, que, pour prendre un parti sur les secours extraordinaires qui pourroient être accordés pour la rédemption des François, esclaves du Roi de Maroc, il convenoit d'assembler les Provinces.

ération de ...lée.

Sur quoi, après avoir entendu M. le Promoteur, les Provinces ont été appellées; & la Province de Rouen étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Evêque de Lisieux a dit, que la Province de Rouen, touchée des motifs qui ont été exposés hier à l'Assemblée par Mgr. l'Archevêq. de Reims & par M. l'Abbé de Launay, s'étoit déterminée à accorder 200000 livres, pour compléter la somme nécessaire pour le rachat des François qui sont dans l'esclavage à Maroc; qu'elle croyoit que la situation des Peres Mathurins & des Peres de la Rédemption de la Mercy, qui ont engagé une grande partie de leurs contrats pour concourir à la même œuvre, offroit au Clergé une occasion de seconder leur zele, & de faire sentir les effets de sa charité envers des Citoyens utiles, qui gémissent dans la servitude; mais qu'en même-temps son intention étoit de n'accorder cette aumône, qui n'est déja que trop considérable, eu égard aux charges immenses que supporte actuellement le Clergé, qu'autant qu'il ne seroit plus fait désormais aucune proposition de ce genre; & que la Province de Rouen s'en rapportoit au Bureau des moyens, pour indiquer à l'Assemblée sur quels fonds elle pourra prélever cette somme.

Toutes les Provinces ont adopté l'avis de la Province de Rouen : en conséquence il a été délibéré d'accorder, par forme d'aumône, & pour les raisons énoncées dans l'avis de la Province de Rouen, la somme de 200000 liv., pour accélérer la délivrance des François, esclaves du Roi de Maroc; &, en conséquence, Mgr. l'Archev. d'Arles a été prié d'assembler incessamment le Bureau des moyens, pour indiquer à l'Assemblée sur quels fonds cette somme pourra être prélevée. *

* *Voyez ci-après l'état des frais communs* §. XV.

Aumône.

Le 30 Mai, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, qu'il ne doutoit pas que la charité de Mgrs. & de Mrs. les Députés, ne les portât à suivre la pieuse coutume de toutes les Assemblées-Générales du Clergé, par rapport à l'aumône qui se préleve ordinairement, en partie, sur leurs taxes : sur quoi l'Assemblée a arrêté, qu'il seroit fait une aumône de 10000 livres, dont une partie seroit prise sur les taxes de quatre jours de Mgrs. & de Mrs. les Députés, & le surplus sur les frais communs de l'Assemblée, & que M. Bollioud de S. Jullien, Receveur-Général du Clergé, remettra cette somme à Mgr. l'Arch. de Reims, qui en fera la distribution suivant sa prudence, & de la maniere qu'il le jugera à propos.

§. XIV. *Célébration de la Fête-Dieu; de la Fête de S. Augustin. Discours. Theses. Visites à des Députés malades, ou dans l'affliction. Mort d'Evêques. Services funebres. Sacre.*

Saluts du Saint-Sacrement, pendant l'Octave de la Fête-Dieu.

Le 7 Juin, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, que les Assemblées précédentes étoient dans l'usage d'assister au Salut, pendant l'Octave du Saint-Sacrement, les jours qu'elles tiennent leurs séances l'après-midi; qu'un de Mgrs. les Prélats y officioit. L'Assemblée a délibéré de se conformer à un usage si édifiant, & en même-temps a prié Mgr. l'Archev. de Reims, Président, de donner aujourd'hui la Bénédiction, & il a été arrêté, que les autres jours d'Assemblée, pendant l'Octave, Mgrs. les Prélats seroient priés de la donner suivant l'ordre du tableau, & qu'ils choisiront tels de Mrs. du second Ordre qu'ils jugeront à propos pour Prêtre assistant & pour Diacres d'honneur.

Ledit jour, de relevée, à six heures, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour le Salut..... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1755, §. XIV, *page* 599.)

Le 10 Juin, de relevée, la Compagnie a aſſiſté au Salut.

Le 12 Juin, de relevée, la Compagnie a aſſiſté au Salut.

Proceſſion, au jour de l'Octave.

Le même jour, au matin, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, qu'il eſt d'uſage que, tous les dix ans, l'Aſſemblée du Clergé aſſiſte à la Proceſſion que les Peres Auguſtins font le jour de l'Octave de la Fête-Dieu..... (*Voyez* ut ſuprà, *pag.* 600.)

Le 13 Juin..... (*Voyez* ibid.)

Autres Saluts.

Le 30 Juin 1766, de relevée, à ſix heures, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour le Salut... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Aſſ. de* 1755, §. XIV, *pag.* 599.)

Le 2 Juin 1766, de relevée, à ſix heures & demie, la Compagnie a aſſiſté au Salut.

Le 3 Juin 1766, de relevée, à ſix heures & demie, la Compagnie a aſſiſté au Salut.

Autre Proceſſion.

Le 27 Mai 1766, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, qu'il étoit d'uſage d'aſſiſter à la Proceſſion que les Peres Auguſtins font pour le jour de l'Octave de la Fête-Dieu, & en conſéquence Meſſieurs les Agents ont été chargés de faire tout diſpoſer pour cette cérémonie.

Le 5 Juin 1766.... (*Voyez* ut ſuprà, *pag.* 600 & 601.)

Fête de S. Auguſtin.

Le 20 Août, de relevée, Mgr. l'Archevêq. de Reims a dit, que les Aſſemblées étoient dans l'uſage de ſolemniſer la Fête de S. Auguſtin, & de prier un de Mgrs. les Prélats d'y officier pontificalement. En conſéquence, Mgr. l'Arch. de Reims a prié Mgr. l'Archevêque de Bourges de vouloir bien officier, & il a nommé un Prêtre aſſiſtant, deux Diacres d'honneur, un Diacre de l'Evangile & un Sous-Diacre. Mrs. les Agents ont été chargés de demander à Mgr. l'Archev. de Paris la permiſſion néceſſaire pour célébrer la Meſſe pontificale, & d'inviter à cette cérémonie Mgrs. les Prélats qui ſe trouvent à Paris, & qui ne ſont pas de l'Aſſemblée.

Le 28 Juin....(*Voyez le Proc. Verb. de l'Aſſemblée de* 1755, §. XIV, *pag.* 601-2-3.)

Panégyrique du Saint, prononcé par M. l'Abbé de Beauvais.

Après l'Evangile M. l'Abbé de Beauvais eſt monté en Chaire, & a fait le Panégyrique de S. Auguſtin.

L'Aſſemblée, pour témoigner combien elle eſt ſatisfaite du Panégyrique prononcé par M. l'Abbé de Beauvais, a prié Mgr. l'Archev. de Reims de le recommander à Mgr. l'Ev. d'Orléans, pour lui procurer les graces de Sa Majeſté, qu'il mérite par ſes talents & par ſa conduite.

Le Prieu[r de Sor]bonne inv[ite l'As]ſemblée à[...] au Diſcou[rs d'ou]verture d[es Sor]bonniques.

Le 3 Juillet, l'Aſſemblée a été avertie que le Prieur de Sorbonne attendoit qu'il plût à la Compagnie de lui donner audience. Le Prieur eſt entré, revêtu de ſa fourrure, & accompagné de deux Bacheliers, auſſi en fourrure : il a pris place devant le Bureau, ſur un ſiege à dos; les deux Bacheliers ſont demeurés debout & découverts derriere le Bureau. Mgr. l'Archev. de Reims a dit au Prieur de ſe couvrir, & le Prieur a fait un Diſcours latin, pour ſupplier l'Aſſemblée d'honorer de ſa préſence, Vendredi prochain, l'ouverture des Sorbonniques. Mgr. l'Arch. de Reims a répondu, en Latin, que la Compagnie déſirant marquer la conſidération qu'elle a pour la Maiſon de Sorbonne, iroit avec plaiſir à l'ouverture des Sorbonniques : après quoi le Prieur & les deux Bacheliers ſe ſont retirés.

La Compagnie a arrêté enſuite qu'elle ſe rendroit, Vendredi prochain, à dix heures du matin, en Sorbonne; Mgrs. les Prélats en rochet & camail noir, & Mrs. les Députés du ſecond Ordre en manteau long & bonnet quarré.

L'Aſſem[blée y] aſſiſte.

Le 5 Juillet, la Compagnie s'eſt rendue en Sorbonne, pour aſſiſter au Diſcours que le Prieur de Sorbonne doit faire pour l'ouverture des Sorbonniq.

Theſe d['un Re]ligieux Au[guſtin] dédiée à l['Aſſem]blée,

Le 16 Juillet, l'Aſſemblée a délibéré d'aſſiſter, le 13 Août, à la Theſe du Frere Vieuſſeux, Religieux Auguſtin, & a prié Mgr. l'Evêque de Mâcon d'y préſider.

Qui y a[ſſiſte.]

Le 13 Août, de relevée, Mgrs. & Mrs. les Députés ſe ſont rendus aux Grands-Auguſtins, pour aſſiſter à la Theſe ſuſdite. Mgr. l'Evêq. de Macao, qui ſe trouvoit pour lors à Paris, s'eſt joint à l'Aſſemblée, & a pris ſa place, ſuivant ſon ancienneté dans l'Epiſcopat.

Gratifica[tion de] 500 l., a[ccordée] audit Reli[gieux.]

Le 19 Août, de relevée, l'Aſſemblée a accordé au Frere Vieuſſeux la ſomme de 500 liv. par forme de gratification.

Viſites.

Le 18 Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Reims a dit, que Mgr. l'Ev. de Saint-Brieuc étoit malade, & qu'il prioit, au nom de l'Aſſemblée, Mgr. l'Evêque de Couſerans & M. l'Abbé de la Ferronaye de vouloir bien aller chez Mgr. l'Evêque de Saint-Brieuc pour ſavoir des nouvelles de ſa ſanté.

Autres viſites à des Députés malades, indiquées dans la même ſéance & dans celles du 26 Septembre, des 5, 6 & 10 Mai 1766.

Le

Le 16 Juillet, Mgr. l'Archevêq. de Reims a dit, que Mgr. l'Ev. de Luçon n'ayant pas pu se trouver à l'Assemblée, parce qu'il avoit appris la mort de M. son frere, il croyoit convenable de prier Mgr. l'Evêq. d'Auxerre & M. l'Abbé de Girac de vouloir bien aller chez Mgr. l'Evêque de Luçon, pour lui témoigner toute la part que l'Assemblée prend à la perte qu'il vient de faire.

Le 12 Septembre, de relevée, Mgr. l'Archevêq. de Reims a dit, que Mgr. l'Evêque de Couserans avoit eu le malheur de perdre M. son frere, & qu'il prioit Mgr. l'Evêque de Tarbes & M. l'Abbé de Villeneufve de vouloir bien aller chez Mgr. l'Evêq. de Couserans, pour témoigner à ce Prélat la part que l'Assemblée prend à son affliction.

d'Evêques.

Le 26 Août, Mgr. l'Arch. de Reims a fait part à l'Assemblée de la mort de Mgr. l'Evêque de Saint-Omer : la Compagnie s'est levée sur le champ, & a dit un *De profundis.* On est convenu de faire dire une Messe basse de *Requiem* le lendemain.

Le 2 Mai 1766, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, que, pendant l'interruption des séances de l'Assemb., on avoit appris le décès de Mgrs. les Evêques de Montpellier, de Noyon & de Saint-Brieuc; qu'il étoit d'usage de dire un *De profundis* pour le repos de l'ame des Prélats qui mouroient pendant la tenue des Assemb., & de faire célébrer pour eux une Messe basse aux premiers jours non empêchés. En conséquence, après avoir dit le *De profundis*, il a été arrêté, qu'on célébreroit Vendredi une Messe pour Mgr. l'Ev. de Montpellier, Samedi pour Mgr. l'Ev. de Noyon, & le Mardi suivant pour Mgr. l'Evêq. de Saint-Brieuc.

[...]ice Funebre [...]eu Mgr. l'E[...] de Saint-[...], Député.

Mgr. l'Archevêq. de Reims a ajouté, que, conformément aux Réglements du Clergé, on devoit faire un Service solemnel pour les Députés qui meurent pendant la tenue des Assemblées, & que l'on se trouvoit malheureusement dans cette circonstance, par le décès de Mgr. l'Evêque de Saint-Brieuc, qui, par ses vertus & ses lumieres, étoit autant digne des regrets de ses Confreres, qu'il avoit su mériter pendant sa vie leur estime & leur attachement; que, pour lui rendre ce devoir de religion & de piété, il étoit à propos de déterminer le jour du Service qu'on devoit faire pour lui.

En conséquence, le jour du Service a été fixé au 14 de ce mois, & Mgr. l'Arch. de Tours a été prié d'y officier.

Le 14 Mai 1766, à dix heures, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour le Service de Mgr. l'Evêque de Saint-Brieuc.... (*Voyez le Cérémonial observé en* 1705, *Collect. des Proc. Verb., Tom.* VI, *pag.* 906, 907 *&* 908.

Le 2 Mai 1766, Mgr. l'Archevêq. de Reims a dit :

Service solemnel aux Augustins, pour feu Mgr. le Dauphin.

Lorsque l'Assemblée interrompit ses séances, MESSEIGNEURS, elle étoit dans les plus vives alarmes sur l'état de la santé de Mgr. le Dauphin. Depuis ce moment, nos inquiétudes n'ont fait que s'accroître, & le coup fatal qui nous a frappés, a mis le comble à notre affliction. Nous devons regretter à jamais la perte d'un Prince également précieux à la Religion & à l'Etat. Chacun de nous a déja rendu à la mémoire de Mgr. le Dauphin, le tribut de ses prieres & de ses larmes. Je ne fais, sans doute, que prévenir vos vœux, en vous proposant d'employer les premiers instants de la reprise de vos séances, à donner des témoignages publics de votre vive douleur. Si vous l'agréez, nous indiquerons un Service solemnel pour le repos de l'ame de Mgr. le Dauphin, au Lundi, 12 de ce mois. J'ai déja prié Mgr. l'Evêq. d'Auxerre de faire l'éloge funebre de ce Prince, & je ne doute pas que l'Assemblée n'agrée un choix qu'elle auroit fait elle-même; ce qui a été approuvé unanimement.

Mgr. l'Archev. de Reims a ajouté, qu'il espéroit que sa santé lui permettroit d'officier : il a en même-temps prié deux de Mgrs. les Prélats de faire les Absoutes, conjointement avec lui; & il a nommé un Prêtre assistant, les Diacres d'honneur, celui de l'Evangile & un Sous-Diacre.

Le 12 Mai 1766, à dix heures, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour le Service de feu Mgr. le Dauphin..... (*Voyez le Cérémonial observé en* 1723, *Collect. des Proc. Verb., Tom.* VI, *pag.* 1770-1-2.)

Après l'Evangile, Mgr. l'Evêque d'Auxerre est monté en Chaire, & a prononcé l'Oraison Funebre de feu Mgr. le Dauphin : il a pris pour texte ces paroles, tirées du deuxieme Livre des Paralipomenes, chap. 2, v. 5 : *Verus est sermo quem audieram.... de virtutibus & sapientiâ tuâ.* Ce Prélat a remarqué que le texte saint distingue & réunit dans Salomon, les vertus & la sagesse pour l'offrir, comme un modele accompli, aux Rois, & à tous

ceux qui occupent les premiers rangs sur la terre; que leurs vertus, principe de leur grandeur personnelle & de leur propre bonheur, forment le mérite du Juste; que leur sagesse est le mérite du Prince, source de la gloire & de la prospérité des Empires; que leurs vertus honorent la Religion, & que leur sagesse la fait regner. Delà il a pris pour division de l'éloge de Mgr. le Dauphin, ces deux points suivants : Dieu avoit orné son ame des vertus qui honorent la Religion; Dieu lui avoit donné la sagesse qui fait regner la Religion.

Invitation faite à l'Assemblée, de la part du Roi, pour assister au Service solemnel du feu Roi de Pologne, à Notre-Dame.

Le 9 Juin 1766, l'Assemblée ayant été avertie que M. le Grand-Maître des Cérémonies étoit dans le Cloître, Mrs. les Agents ont été au-devant de lui, & Mgr. l'Evêq. de Blois & M. l'Abbé de Launay sont allés le recevoir à la porte de la salle qui donne dans le Cloître, sans en sortir. Mgr. l'Ev. de Blois a pris le pas sur M. le Marquis de Dreux, & il l'a introduit dans l'Assemblée...... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 1772-1773.)

M. le Marquis de Dreux a dit, qu'il venoit inviter la Compagnie, de la part du Roi, d'assister au Service que S. M. fait faire Jeudi prochain, 12 du présent mois, à dix heures du matin, en l'Eglise de Notre-Dame, pour le repos de l'ame du feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar. M. le Marquis de Dreux a remis la Lettre du Roi pour l'Assemblée, à M. l'Abbé de Bausset, qui l'a portée à Mgr. le Président pour l'ouvrir; après quoi il en a fait la lecture.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, voulant honorer » la mémoire de feu notre très-cher & » très-amé frere & beau-pere le Roi de » Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, » & satisfaire aux devoirs de la piété, » j'ai ordonné un Service solemnel dans » l'Eglise Métropolitaine de ma bonne » Ville de Paris, pour le repos de son » ame, auquel les Compagnies doivent » se trouver, suivant l'ordre que je leur » en ai donné; & j'ai ordonné en même-» temps au Grand-Maître ou au Maître » des cérémonies de vous y convier de » ma part, & de vous avertir du jour » & de l'heure que vous aurez à vous » rendre en ladite Eglise. Sur ce je prie » Dieu qu'il vous ait, MESSIEURS, en » sa sainte garde. Ecrit à Versailles, le » 8 Juin 1766. *Signé*, LOUIS; *& plus* » *bas*, PHÉLYPEAUX. *Et au dos est* » *écrit :* A Mrs. les Archevêques, Evê-» ques & autres Ecclésiastiques députés » à l'Assemblée-Générale du Clergé de » France, convoquée, par ma permis-» sion, en ma bonne Ville de Paris. »

Après la lecture de la Lettre de Sa Majesté, Mgr. l'Arch. de Reims a dit, que l'Assemblée recevoit avec respect les ordres du Roi, & qu'elle ne manqueroit pas d'assister au Service du feu Roi de Pologne, où elle prieroit Dieu pour le repos de l'ame d'un Prince aussi respectable par sa religion & par ses vertus, que par ses grandes actions & les liens augustes qui l'unissoient à la France.

Le Roi d'armes ayant ordonné aux Jurés-Crieurs de faire leurs charges, ils ont sonné trois fois leurs clochettes, & le plus ancien d'entr'eux a fait, par trois fois, la proclamation suivante : *Messeigneurs, priez Dieu pour l'ame de très-haut, très-puissant & très-excellent Prince Stanislas, Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar.*

Et à la troisieme proclamation, il a ajouté : *Décédé en son Palais de Luneville, le 23 Février dernier, pour l'ame duquel se feront les Prieres & Service solemnel, le 12 de ce mois, dans l'Eglise de Notre-Dame, & la veille se diront les Vêpres & Vigiles des Morts : priez Dieu pour son ame.*

M. le Marquis de Dreux s'est ensuite retiré, après avoir fait les révérences, & il a été accompagné par Mgr. l'Ev. de Blois & par M. l'Abbé de Launay, jusqu'à la porte de la salle qui donne dans le Cloître.

Mgr. l'Archev. de Reims a chargé Mrs. les Agents d'inviter Mgrs. les Prélats qui se trouvent à Paris, & qui ne sont point de l'Assemblée, de se joindre à la Compagnie pour assister à cette cérémonie.

L'Assem[blée as]siste audit [Service] solemnel.

Le 12 Juin 1766, à dix heures, Mgrs. & Mrs. les Députés se sont assemblés chez Mgr. l'Archevêq. de Paris, où se sont aussi trouvés Mgrs. les Prélats qui ne sont point députés, & qui étoient invités, de la part de l'Assemblée, par Mrs. les Agents, à assister au Service solemnel pour le feu Roi de Pologne... (*Voyez le Cérémonial observé en* 1715, *Collection des Proc. Verb., Tome* VI, *pag.* 1506 *&* 1507.)

Complime[nt] à M. l'Ab[bé de] Broglie, n[ommé] à l'Evêché [de] Noyon.

Le 2 Mai 1766, Mgr. l'Archevêq. de Reims a dit :

Après vous avoir présenté des objets d'affliction, MESSEIGNEURS, je dois vous rappeller un événement satisfaisant pour nous & consolant pour l'E-

gliſe : la perte de Mgr. l'Ev. de Noyon ne pouvoit être mieux réparée que par le digne choix de M. l'Abbé de Broglie, que Sa Majeſté a placé à la tête de ce Dioceſe. Son zele, ſes vertus & ſes lumieres, dont l'Egliſe de France a déja reſſenti les effets, nous annoncent tout ce que nous devons attendre de lui, & juſtifient la ſatisfaction que nous a cauſé ſa promotion à l'Epiſcopat.

M. l'Abbé de Broglie a remercié l'Aſſemblée de la part qu'elle prend à ſa nomination, & il s'eſt aſſis dans un fauteuil que l'Aſſemblée lui a fait donner, ſuivant l'uſage.

dud. Prélat. Le 20 Juin 1766, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, que M. l'Abbé de Broglie, nommé à l'Evêché de Noyon, avoit reçu ſes Bulles; que, ſi la Compagnie l'agréoit, la cérémonie de ſon Sacre ſe feroit Dimanche prochain, à dix heures du matin, dans l'Egliſe des Grands-Auguſtins; ce qui a été approuvé par l'Aſſemblée. Mrs. les Agents ont été chargés de faire tout diſpoſer pour cette cérémonie, & d'y inviter Mgrs. les Prélats qui ne ſont pas de l'Aſſemblée.

Le Dimanche, 22 Juin 1766, à dix heures, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour la cérémonie du Sacre de M. l'Abbé de Broglie, nommé à l'Evêché de Noyon; l'Aſſemblée s'y eſt rendue.

§. XV. *Etat des frais communs. Jetons. Harangue de clôture. Signature du Procès-Verbal & ſéparation de l'Aſſemblée.*

: des frais ins. Le 2 Octobre, Mgr. l'Arch. d'Arles, Chef de la Commiſſion des grands comptes, a lu l'état des frais communs, qui a été arrêté.

Le 2 Juillet 1766, de relevée, Mgr. l'Arch. d'Arles a dit :

Par votre délibération du 26 Juin, MESSEIGNEURS, vous avez accordé 200000 l. pour le rachat des eſclaves détenus en captivité à Maroc; vous avez accordé au Dioc. de Senez 25000 l. pour le ſoulagement de ce Dioceſe, ci-devant ſurchargé par ſes impoſitions : ces deux ſommes ont été compriſes dans l'état des frais communs; & par le *finito* de ce compte, la dépenſe excede la recette de 462158 liv. 4 ſols 1 den., dont vous vous trouvez redevables, la recette n'étant que de 800000 liv., ainſi que nous avons eu l'honneur de vous l'expoſer à la tête du compte : il eſt à préſent queſtion de ſavoir quel moyen vous pouvez prendre pour payer cette ſomme de 462158 liv. 4 ſ. 1 den. La Commiſſion s'eſt occupée, avec la plus grande attention, des reſſources qu'elle pouvoit vous préſenter : elle a vu, 1°. qu'il n'étoit pas convenable de faire un nouvel emprunt qui entraîneroit néceſſairement la demande de nouvelles Lettres-Patentes.

2°. Qu'il n'étoit pas poſſible de faire une nouvelle impoſition, les Dioceſes ſe trouvant déja ſurchargés.

3°. Qu'on ne peut forcer l'emprunt au denier vingt-cinq indéfini, ordonné par l'Aſſemblée, cet emprunt ſe trouvant fixé par les états des capitaux, au denier vingt, à rembourſer, dépoſés chez les Notaires.

La Commiſſion a cru ne rien voir de plus avantageux pour le bien du Clergé, que de vous propoſer le projet de délibération ſuivant.

Vous avez à payer 462158 liv. 4 ſols 1 denier : la Commiſſion eſtime, qu'il ſera pris 262158 liv. 4 ſols 1 den., ſur les fonds deſtinés, au premier Octobre prochain, au rembourſement des rentes au denier vingt, montant, ſuivant la progreſſion que nous nous ſommes fait repréſenter, à 975877 liv. 10 ſols 11 deniers, qui ſe trouveront réduits à 713719 liv. 6 ſols 10 den. Avis de la Commiſſion.

Cette ſomme de 262158 liv. 4 ſols 1 den. remplira M. de Saint-Jullien de ſes avances.

On prendra 100000 liv., au premier Avril 1767, ſur les fonds deſtinés, au même terme, au rembourſement des rentes au denier vingt-cinq, qui montent à 222305 liv. 12 ſ. 4 den., & qui ſeront réduits à 122305 liv. 12 ſ. 4 den.

Enfin, on prendra les 100000 livres reſtantes ſur les fonds deſtinés aux rembourſements des mêmes rentes au denier vingt-cinq, au premier Octobre 1767, qui montent à 226751 liv. 14 ſ. 7 den., & qui ne ſeront plus que de 126751 liv. 14 ſols 7 den.

Somme pareille, 462158 l. 4 ſ. 1 d.

Par cet arrangement, vous vous trouverez libres, au premier Octobre 1767, des 462158 liv. 4 ſ. 1 den.

Il eſt à remarquer que les 200000 l. que nous propoſons de prendre ſur le terme d'Avril 1767 & ſur celui d'Octobre ſuivant, ſeront deſtinées à payer les 200000 l. que vous avez accordées pour les Captifs.

Ce qui détermine la Commiſſion à vous propoſer ce plan, c'eſt que le Clergé y trouve l'avantage de ne payer au-

cuns intérêts pour les 462158 l. 4 f. 1 d. D'une part, M. de Saint-Jullien n'en demande aucuns pour les 262158 liv. 4 sols 1 den., dont il ne sera remboursé qu'au premier Octobre prochain : d'autre part, les 200000 liv. payables aux mois d'Avril & d'Octobre 1767, ne portent par eux-mêmes aucuns intérêts.

Vous prendrez, en conséquence, MESSEIGNEURS, telle délibération que votre sagesse vous inspirera.

Le rapport fini, Mgrs. & Mrs. les Commissaires ont été remerciés ; & après avoir entendu M. le Promoteur, on a opiné par Provinces ; & la Province de Bordeaux étant en tour d'opiner la premiere, elle a entiérement adopté, ainsi que toutes les autres Provinces, l'avis de la Commission : en conséquence, il a été délibéré, que, pour remplir & acquitter les 462158 l. 4 f. 1 den., dont la dépense du compte des frais communs excede la recette, le sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, prélevera ; savoir, au premier Octobre prochain, 262158 liv. 4 sols 1 den. sur les fonds destinés, au même terme, au remboursement des rentes au denier 20 ; plus, au premier Avril 1767, 100000 liv. sur les fonds destinés, à ce terme, au remboursement des rentes au denier vingt-cinq ; & enfin au premier Octobre suivant, les 100000 liv. restantes sur les fonds qui seront alors destinés aux remboursements des mêmes rentes au denier vingt-cinq.

Délibération de l'Assemblée.

Et pour ne point retarder la libération finale du Clergé, dont l'époque est fixée par la progression qui en a été faite ; savoir, pour les rentes au denier vingt, au premier Octobre 1786, & pour les rentes au denier vingt-cinq, au premier Octobre 1793, il a été arrêté, que, lorsque la conversion des rentes du denier vingt au denier vingt-cinq sera commencée, il sera pris sur le bénéfice qui en proviendra, pareille somme de 462158 liv. 4 f. 1 den., pour être rendue à sa premiere destination ; & que le surplus du bénéfice résultant de la conversion des rentes du denier vingt au denier vingt-cinq, distraction faite des sommes nécessaires pour augmenter les fonds des remboursements, tournera au soulagement des Dioceses.

Après le rapport de l'état des frais communs de la présente Assemblée, & attendu que ces frais forment une somme très-considérable, il a encore été arrêté de charger Mrs. les Agents de s'occuper des moyens de les diminuer, à l'avenir, de vérifier les raisons de toutes les dépenses que supporte le Clergé, de réformer celles qui ne leur paroîtront pas fondées, & de rendre compte de leur travail à l'Assemblée de 1770.

Le 3 Juillet 1766, les départements, tant pour les arrérages, que pour les fonds de l'excédant des frais communs, ont été signés.

Signature départemen frais comm

Le 30 Juin 1766, de relevée, Mgr. l'Arch. d'Arles a proposé à l'Ass. d'accorder au sieur Bollioud de S. Jullien, fils, survivancier du sieur de Saint-Jullien, son pere, aux sieurs Laget & Vulpian, Avocats surnuméraires, au Sr. Bronod, Notaire, pour services importants rendus au Clergé, & au sieur Duchesne, survivancier du sieur de Beauvais, une bourse de cent jetons à chacun ; ce qui a été agréé par l'Assemblée.

Jetons.

Le 25 Juin 1766, Mrs. les Agents ont averti que le Roi donneroit audience à l'Assemblée Dimanche, 29 de ce mois ; qu'en conséquence, la Compagnie se rendroit dans la salle des Ambassadeurs Dimanche, sur les onze heures du matin, & qu'elle seroit reçue avec les honneurs accoutumés.

Harangue ture.

Le 27 Juin 1766, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, qu'il avoit cru prévenir les vœux de l'Assemblée, en priant Mgr. l'Archev. de Bourges de faire au Roi la Harangue pour la clôture de l'Assemb. ; ce qui a été unanimement approuvé par l'Assemblée.

Le Dimanche 29 Juin 1766, à onze heures du matin, à Versailles... (*Voyez le Procès-Verbal de l'Assemb. de* 1747, §. VII, *pag.* 104 & 105.)

SIRE,

Nous avons rempli ce que le Roi des Rois nous ordonne, ce que VOTRE MAJESTÉ, qui est son image, avoit droit d'attendre de notre zele : nous avons soutenu les intérêts de Dieu & de son Eglise. C'est être entrés dans vos vues, SIRE, c'est avoir répondu à vos bienfaits, & acquis de nouveaux droits sur votre cœur.

Mgr. l'A de Bourges la parole a

Cette Assemblée solemnelle devoit à votre Royaume un témoignage authentique de ses sentiments ; nos Actes en sont un monument inaltérable ; nous les mettons sous la protection de VOTRE MAJESTÉ. L'unanimité des Prélats qui les ont adoptés, leur imprime le caractere de la vérité : Dieu, qui veille sur l'Eglise de France, permettroit-il que tous ses Evêques conspiras-

sent pour enseigner l'erreur? Nous sommes animés, SIRE, des mêmes sentiments qui ont fait la gloire de nos prédécesseurs. Ils nous ont laissé leurs exemples à suivre, les mêmes devoirs à remplir, & peut-être de plus grands obstacles à vaincre.

L'incrédulité jadis cachée, rougissoit de se produire; elle affecte maintenant une confiance téméraire : ses progrès sont aussi funestes à la tranquillité de l'Etat, qu'ils le sont à la Religion : cependant, SIRE, nous avons la douleur de les voir se multiplier, malgré vos défenses & nos soins. Nos larmes, nos exhortations n'ont point encore produit l'effet que nous espérions : c'est à vous, SIRE, à faire cesser, par la sévérité des loix, ce déluge de mauvais livres qui insultent également la Majesté de Dieu & la vôtre. La protection que vous accorderez à la simplicité de la foi contre l'orgueilleuse Philosophie de nos jours, pénétrera nos cœurs de la plus vive reconnoissance; nous osons vous en conjurer pour votre gloire. La Religion accroît le respect dû au trône, l'irréligion l'altere; l'impie qui dit dans son cœur, *il n'y a point de Dieu*, a rompu le plus fort des liens qui attachent les sujets à leur Prince. En poursuivant des ouvrages qui ne respirent que l'indépendance, nous avons donc rempli deux obligations également indispensables : l'une nous est imposée par le caractere dont nous sommes revêtus; l'autre prend sa source dans notre qualité de sujets, dans notre fidélité, dans notre amour pour votre Personne sacrée.

Ces sentiments, SIRE, ne s'affoibliront jamais dans nos cœurs. C'est pour en renouveller les protestations, que nous avons rappellé les maximes précieuses de nos libertés, & de l'indépendance de votre Couronne; maximes qui ont illustré l'Eglise de France, & qui lui seront éternellement cheres. Devions-nous craindre que la calomnie la plus artificieuse rendît suspecte la profession que nous en faisons? Dépositaires des Livres saints, nous y avons puisé l'idée de votre véritable grandeur.

Qu'il est consolant pour des Evêques François, de trouver, dans les divines Ecritures, des motifs qui resserrent encore les liens de leur naissance! Avec quelle joie n'avons-nous pas consigné dans nos Actes, ces oracles si profondément gravés dans nos cœurs : « Obéissez au Roi, parce qu'il tient le pre- [...re Epître ...t Pierre, ...13.]
» mier rang; rendez-lui l'honneur & le » tribut, non par crainte, mais par de- » voir de conscience; soumettez-vous » à ses ordres; la Providence vous en » fait une Loi : résister au Roi, c'est ré- » sister à Dieu même? » [Epît. aux Rom. c. XIII, v. 5. — Ibid. v. 2.]

Jamais, SIRE, le Clergé de France ne tiendra un autre langage : ses discours, ses exemples annonceront dans tous les temps que Jésus-Christ lui-même ordonne, « de rendre à César ce qui » appartient à César. » [S. Matth. c. XXII, v. 21.]

Le même oracle, SIRE, ordonne, « de rendre à Dieu ce qui appartient à » Dieu. » [Ibid.] Les Dogmes, les Sacrements, le Culte de la Religion, sont des biens qui n'appartiennent point aux Puissances de la terre; ils composent le trésor de l'Eglise : Jésus-Christ nous en a fait les dépositaires, & il a voulu que ce dépôt sacré fût inviolable dans tous les âges. Les Loix, les Usages, la Constitution des Etats, peuvent changer; mais la parole sur laquelle l'Eglise est fondée, est immuable, comme Dieu même : ce qui a été vrai dans les premiers jours du Christianisme, l'est encore aujourd'hui; & vainement chercheroit-on à faire un objet de police de tout ce que la Religion a d'extérieur dans son culte; la Tribu de Lévi conservera toujours seule le droit de porter la main sur l'Arche d'alliance.

Dans l'exercice légitime de ce droit divin, les Ministres des Autels feront toujours concourir ensemble, & les témoignages de la fidélité qu'ils doivent à Dieu, & les preuves de celle qu'ils doivent à VOTRE MAJESTÉ. Egalement jaloux de remplir l'un & l'autre de ces devoirs, nous n'avons eu recours qu'aux sources les plus pures, aux monuments les plus chers à la Nation, pour trouver les titres de l'indépendance réciproque de votre pouvoir & du nôtre.

C'est de Dieu seul que vous tenez le pouvoir suprême; & vous aimez, SIRE, à l'employer à protéger l'Eglise, à faire respecter ses décisions, & à lui procurer le bien inestimable de la paix. Dans la vue de l'établir sur un fondement inébranlable, cette paix qui fait, SIRE, l'objet de vos vœux & des nôtres, nous avons proposé pour regles aux dispensateurs des choses saintes, la Lettre Encyclique du Souverain Pontife Benoît XIV. Ce monument précieux de la sagesse & des lumieres du Chef de l'Eglise, confirmé par un Bref de Clément XIII, a été sollicité par le vœu unanime du Clergé de France : nous en som-

mes redevables à votre protection; nous l'avons reçu de vos mains; pourrions-nous ne pas en faire la base & le but de nos Actes? Les éloges que vous lui avez donnés, nous assurent qu'il s'accorde avec les intentions droites & équitables de VOTRE MAJESTÉ, & que vous en maintiendrez l'exécution.

Vos bontés, SIRE, animeront toujours notre confiance. Si nous avons déposé dans votre sein nos craintes & nos alarmes; si nous nous sommes empressés de vous faire connoître toute l'étendue de nos peines & de nos inquiétudes; votre attachement à la Religion nous rassure, & nous osons nous livrer aux espérances les plus consolantes. Votre justice n'a pu souffrir qu'on osât, qu'on parût révoquer en doute le droit que les Evêques ont reçu de Jésus-Christ, d'enseigner sa doctrine, d'annoncer, de publier les dogmes & les vérités de la Religion; vous avez reconnu, avec solemnité, que ce droit est & sera toujours inséparable de la Puissance spirituelle.

Que ce témoignage, SIRE, que vous rendez si volontiers au Ministere Ecclésiastique, soit connu, soit respecté dans toute l'étendue de votre Royaume, & tous nos vœux seront remplis. Nos Assemblées tranquilles ne craindront plus d'être troublées dans la possession où elles sont de porter leurs jugements sur tous les objets qui peuvent intéresser l'Eglise : elles mériteront encore, par leurs travaux & leurs succès, votre bienveillance & les éloges de la Nation.

Nous croyons, SIRE, pouvoir espérer ce grand bien des vues de prudence & de sagesse qui ont dirigé toutes nos séances, prolongées, par vos ordres, au-delà des bornes ordinaires. L'unanimité qui a regné dans nos délibérations, le zele qui nous porte à offrir des secours aux Curés indigents, sont autant de preuves de la charité fraternelle qui nous unit, & qui confond nos intérêts.

Puissent ces liens sacrés se resserrer de plus en plus, & devenir pour l'Eglise de France le présage d'une gloire & d'une tranquillité inaltérables!

Puisse le cours du regne de VOTRE MAJESTÉ, n'être rempli désormais que par des jours de consolation & de paix! Le bonheur d'un bon Roi est celui de tout son Empire, parce que le Peuple partage tous ses sentiments : cette heureuse concorde accroît la gloire du Prince dans les prospérités, & lui offre du soulagement dans les tribulations. Vous venez de l'éprouver, SIRE, cette consolation touchante & pure, & votre cœur paternel y a été sensible. Le deuil a été répandu sur toute la face du Royaume comme dans votre Palais, & les larmes sinceres de tous les François ont adouci l'amertume des vôtres. Que le Dieu, qui nous a éprouvés par le coup le plus sensible, fasse succéder aux jours de la colere, des jours purs & sereins; qu'il conserve nos plus cheres espérances; qu'il prolonge, SIRE, les années du meilleur & du plus aimé des Monarques; qu'il affermisse, de plus en plus, votre Trône sur la justice & sur la paix, comme il l'est sur l'amour de tous vos Sujets.

Le 30 Juin 1766, Mgr. l'Archev. de Bourges a dit, que Sa Majesté avoit eu la bonté de lui donner une réponse qui étoit très-flatteuse & très-consolante pour le Clergé. Il a été arrêté, qu'elle seroit insérée dans le Procès-Verbal.

» Vous direz à l'Assemblée que je » suis content d'elle; & vous l'assurerez que mes sentiments de zele & » d'attachement pour la Religion ne » finiront jamais. Je donnerai à mon » Clergé, dans toutes les occasions, » des preuves de ma protection. » Réponse [de Sa] Majesté.

Le 3 Juillet 1766, Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre ont levé leur derniere séance; & après s'être donné des témoignages réciproques d'estime & de considération, ils se sont séparés, & ont signé le Procès-Verbal. Signature [du] Procès-Verb[al &] séparation d[e l'As]semblée.





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Grands-Auguſtins, en l'année 1770.

LA convocation de l'Aſſemblée-Générale, tenue en 1770, a été indiquée au 14 Mars, c'eſt-à-dire, plus de deux mois avant l'époque ordinaire, afin que le Clergé concourût à fournir les dépenſes qu'exigeoit la célébration du Mariage de Mgr. le Dauphin, fixée au 16 Mai de cette année; les fonds publics étant épuiſés par les dettes contractées durant la derniere guerre & par les ſommes répandues pour ſubvenir à la diſette qu'avoient occaſionnée la ſtérilité de la terre & l'intempérie des ſaiſons. CLÉMENT XIV. LOUIS XV.

Le Don accordé au Roi fut de ſeize millions : pour en accélérer le paiement, l'emprunt ſe fit au denier vingt; on n'ordonna aucune nouvelle impoſition pour en acquitter les arrérages & rembourſer les capitaux : on ſe contenta de réunir les emprunts de 1755 & 1765, faits au denier vingt-cinq; de réunir pareillement ce qui reſtoit des anciens emprunts faits au denier vingt, aux ſeize millions du préſent Don, & de ſe ſervir de la ſomme de 6790000 livres, qui ſe levoit annuellement, pour fournir, tant aux intérêts, qu'aux rembourſements de tous les capitaux, ſoit au denier vingt, ſoit au denier vingt-cinq. *Voyez* §. V.

L'on voit, dans les comptes rendus en 1770, le bénéfice conſidérable provenu au Clergé, par la converſion de la plus grande partie des rentes, du denier vingt au denier vingt-cinq. L'Aſſemblée réſolut de continuer cette importante opération de finance à l'égard de quinze millions 34514 livres, qui n'avoient pu encore être convertis, & d'y joindre les ſeize millions du nouvel emprunt ouvert au denier vingt, pour former le Don gratuit récemment accordé au Roi. §. VI.

La matiere impoſable ſur les Dioceſes, fixée par l'Aſſemb. de 1765, montoit à la ſomme de 32 millions; l'Aſſemblée de 1770 a cru devoir la réduire à 31 millions 325991 livres. Les cauſes de ce changement ont été, 1°. l'augmentation des Portions congrues, qui a opéré un changement dans les forces reſpectives des Dioceſes; 2°. quelques diminutions accordées à divers Dioceſes, à cauſe des doubles emplois, ou autres erreurs : en conſéquence, il a été dreſſé un nouveau Tableau de la matiere impoſable, & une nouvelle répartition par million ſur tous les Dioceſes. §. VIII. *Voyez les* P. J. N°. II.

Cette Assemblée ayant renouvellé les instances faites par les Assemblées précédentes auprès du Roi, pour le rappel des Prêtres décrétés & bannis, obtint une Déclaration à cet effet : elle présenta un Mémoire à Sa Majesté contre les entreprises des Protestants, & publia un Avertissement aux Fideles du Royaume, sur les dangers de l'incrédulité, lequel fut envoyé dans tous les Dioceses.

§. IX. *Pieces Justific.* N°. III, IV & V.

Les Arrêts d'enrégistrement de quelques Parlements, sur l'Edit des Portions congrues, publié en 1768, contenoient des modifications qui tendoient à anéantir diverses dispositions de l'Edit, ou les expliquoient de maniere à grever les Décimateurs contre l'esprit & la teneur de cette Loi. L'Assemblée de 1770 proposa à ce sujet plusieurs projets de Déclaration, 1°. en interprétation de l'article X, concernant les Novales, contre la modification mise par le Parlement de Toulouse; 2°. pour l'établissement des Fabriques dans les Paroisses, & leur dotation; 3°. pour régler dans le Languedoc & dans la Provence les menues dépenses, connues dans cette derniere Province sous le nom de *Clerc & Matiere;* 4°. enfin en interprétation des articles VII & VIII, par rapport aux Curés primitifs, pour le paiement des Portions congrues. L'Assemblée s'est attachée aussi à intéresser la bonté du Roi au soulagement de ceux des Décimateurs qui ont le plus souffert par l'augmentation des Portions congrues.

§. X. *Pieces Justific.* N°. VII.

Les différends survenus dans le Diocese de Troies, au sujet de la formation du Bureau Diocésain, avoient déterminé l'Assemblée à faire un réglement général pour prévenir ces sortes de contestations; mais quelques articles ayant éprouvé des difficultés qui ne purent être applanies dans les conférences tenues chez M. le Chancelier, elle s'est bornée à donner un réglement particulier pour le Diocese de Troies.

§. X. *Pieces Justific.* N°. VIII.

Cette Assemblée a tenu ses séances durant près de six mois, depuis le 14 Mars 1770 jusqu'au 6 Septembre suivant. Elle a eu pour Présidents Mgr. l'Archevêque de Reims, deux autres Archevêques & trois Evêques, auxquels Mgr. l'Archev. de Paris fut prié de se joindre.



SOMMAIRE.

SOMMAIRE.



§. I. *Convocation.*

Premiere séance en l'Hôtel de Mgr. l'Arch. de Reims.

L'AN 1770, le 14 Mars, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre, convoqués pour l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui doit se tenir à Paris, en la présente année, se sont rendus à l'Hôtel de Mgr. l'Arch. de Reims, où, étant assemblés, ce Prélat a dit... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Assemblée de* 1747, §. I, *pag.* 5.) que, pour être parfaitement instruit des intentions du Roi, il croyoit qu'il étoit à propos, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué, de commencer par la lecture de la Lettre de Sa Majesté à Mrs. les Agents-Généraux, pour la convocation de la présente Assemblée. La Lettre a été lue par M. l'Abbé de Cicé.

DE PAR LE ROI.

Lettre du Roi.

» TRÈS-CHERS ET BIEN-AMÉS: » Les Rois nos Prédécesseurs & Nous, » avons accordé depuis long-temps au » Clergé de notre Royaume, la permission de s'assembler pour traiter & délibérer de ses affaires, & nous avons » reconnu, avec beaucoup de satisfaction, que ces Assemblées ont non-» seulement contribué au bien de notre » service, mais encore à la bonne administration & au bon gouvernement » de cet ordre : c'est pourquoi nous voulons bien lui accorder la même grace » dans le temps accoutumé ; & nous » vous faisons cette Lettre, pour vous » dire que notre intention est, que l'Ass. » Génér. du Clergé soit convoquée au » 14 Mars de l'année prochaine 1770, » en notre bonne Ville de Paris, & » que, suivant le devoir de vos charges, » vous en avertissiez, de notre part, les » Archevêques de notre Royaume, afin » qu'ils puissent convoquer promptement leurs Assemblées Provinciales, » & que ceux qui seront députés pour » l'Assemblée-Générale, puissent préparer ce qu'ils auront à y proposer, » & se rendre en notred. Ville de Paris » au jour ci-dessus marqué. Nous voulons de plus que vous leur fassiez savoir que notre intention est, que » cette Assemblée ne puisse durer que » le temps de deux mois, suivant les » anciens Réglements ; qu'il n'y ait » que deux Députés de chaque Province; savoir, un du premier & un du » second Ordre, sous quelque prétexte » que ce puisse être, & que les Réglements qui ont été faits par les précédentes Assemblées du Clergé, soient » réguliérement observés, tant en ce » qui concerne les taxes à faire pour » chacun desd. Députés, qu'à l'égard de » la nomination des Agents par les Provinces qui sont en tour de les nommer: » c'est de quoi nous vous chargeons » particuliérement de les avertir; si n'y » faites faute : Car tel est notre plaisir. » Donné à Fontainebleau, le 23 Octobre 1769. *Signé*, LOUIS; & plus » bas, PHÉLYPEAUX. *Et au dos est* » *écrit :* A nos très-chers & bien-amés » Conseillers en notre Conseil d'Etat, » les Agents-Généraux du Clergé de » France. »

Voyez le Proc. verb. de l'Assemb. de 1747, §. I, *pag.* 6 & 7.

§. II. *Procurations. Substitution portée en la Procuration de la Province de Reims.*

Lecture des Procurations.

Le 15 Mars.. (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. II, *pag.* 7.)

Mrs. les Agents ont commencé la lecture des Procurations par celle de la Province de Reims.

Reims.

La Procuration de la Province de Reims, passée devant Noizet, Notaire Royal Apostolique à Reims, le 27 Novemb. 1769, par laquelle Mgr. l'Excellentissime & Révérendissime Charles-Antoine de la Roche-Aymon, Archevêque-Duc de Reims, premier Pair de France, Légat-né du S. Siege, Primat de la Gaule Belgique, Grand-Aumônier de France & Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, a été député pour le premier Ordre ; & pour le second, Messire Réné-Louis-François-Marie de Caulaincourt, Prêtre, Licencié ès loix, Chapelain de la Chapelle, ou Chapellenie de S. Nicaise, fondée & desservie dans l'Eglise Paroissiale de S. Julien de la Ville de Reims, Aumônier du Roi, Vicaire-Général du Diocese de Reims.

Arles.

La Procuration de la Province d'Arles, passée devant Moine, Greffier aux Cours & Jurisdictions de l'Archevêché d'Arles, le 18 Janvier 1770, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Joseph Chapelle de Jumilhac de Saint-Jean, Archevêque d'Arles, Primat & Prince, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre ; & pour le second,

Messire Armand-Constantin de Sinéty, Prêtre du Diocese de Marseille, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Chapelain de la Chapellenie de la Ste. Euchariftie en l'Eglise Cathédrale de Marseille, & Vicaire-Général du Diocese de Noyon.

Narbonne. La Procuration de la Province de Narbonne, passée devant Granier, Notaire Royal & Apostolique de Montpellier, le 27 Déc. 1769, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Arthur-Richard Dillon, Archevêq. & Primat de Narbonne, Président-né des Etats-Généraux de la Province de Languedoc, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Henri-François d'Ornac de S. Marcel, Prêtre, Chanoine de l'Eglise de Nîmes.

Toulouse. La Procuration de la Province de Toulouse, passée devant Vidal, Notaire Royal Apostolique à Toulouse, le 22 Janvier 1770, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Etienne-Charles de Loménie de Brienne, Archevêque de Toulouse, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Louis-François-Alexandre de Jarente de Dorgeval, Diacre du Diocese de Vienne, Titulaire de la Chapellenie, ou Obit de Villette, en la Paroisse de Castelmorron, au Diocese de Toulouse.

Embrun. La Procuration de la Province d'Embrun, passée devant Guerin, Notaire Royal Apostolique de la Ville d'Embrun, le 28 Janvier 1770, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Pierre-Louis de Leyssin, Archevêque-Prince d'Embrun, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Joseph de Leyssin, Prêtre, Archidiacre de Castres, Recteur de la Chapelle Sainte-Catherine au Diocese d'Embrun, & Vicaire-Général du même Diocese.

Vienne. La Procuration de la Province de Vienne, passée devant Armanet, Notaire Royal à Vienne, le 11 Janvier 1770, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean de Caulet, Evêq. & Prince de Grenoble, Abbé de Saint-Martin de Miséré, de Saint-Tiers-de-Saon, de Notre-Dame de Chatrice & de Saint-Nicolas-des-Prés, Doyen du Décanat de Savoie, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Hugues-François de Regnauld de Bellescize, Chanoine-Chamarrier de l'Eglise Collégiale de Saint-Chef, Dioc. de Vienne, Vicaire-Général du Diocese d'Embrun, & Abbé de Resson.

Tours. La Procuration de la Province de Tours, passée devant Thenon, Notaire à Tours, le 20 Fév. 1770, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Jean Bertin, Evêque de Vannes, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jacques-Prosper-Hypolite de Farcy, Chanoine, Grand-Chantre de la Cathédrale de Quimper & Vicaire-Général du même Diocese.

Paris. La Procuration de la Province de Paris, passée devant Desmeure, Notaire au Châtelet de Paris, le 7 Mars 1770, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Louis de la Marthonie de Caussade, Evêque de Meaux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Claude de Saluces, Prêtre, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine de l'Eglise de Meaux, Vicaire-Général & Official dudit Diocese.

Auch. La Procuration de la Province d'Auch, passée devant Berger, Notaire Royal à Auch, le 18 Janvier 1770, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Plaicard de Raigecourt, Evêque & Sgr. d'Aire, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Antoine-Hercule de Chapelain, Prêtre, Docteur en Théologie, Grand-Archidiacre, & Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Bazas, Vicaire-Général du même Diocese.

Bordeaux. La Procuration de la Province de Bordeaux, passée devant Bouan, Notaire Royal Apostolique à Bordeaux, le 16 Février 1770, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Martial-Louis de Beaupoil de Saint-Aulaire, Evêque de Poitiers, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Moïse de Beaupoil de Saint-Aulaire, Prêtre, Chanoine de l'Eglise insigne, Royale, Séculiere & Collégiale de Saint-Hilaire le Grand de Poitiers, Vicaire-Général de mondit Sgr. l'Evêque de Poitiers.

Agent nommé. Et ladite Province de Vienne étant en tour de nommer un Agent-Général du Clergé, a nommé, par Procuration

passée le 15 desdits mois & an, Messire Jean-Marie Dulau, Prêtre, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, de la Maison & Société Royale de Navarre, Chanoine & Trésorier de l'Eglise Cathédrale de Pamiers, Vicaire-Général de feu Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, & Prieur Commendataire de Gabillou, Diocese de Périgueux.

Sens. La Procuration de la Province de Sens, passée devant Cave, Notaire à Sens, le 9 Décembre 1769, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Claude-Matthias-Joseph de Barral, Evêque de Troyes, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été Député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Pierre-Victor de Vauchaussade de Chaumont, Prêtre, Titulaire de la Chapelle de Saint-Adrien, Diocese d'Auxerre, & Vicaire-Général du même Diocese.

Aix. La Procuration de la Province d'Aix, passée devant Boyer, Notaire Royal Apostolique à Aix, le 6 Février 1770, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François de Narbonne-Lara des Vicomtes de Narbonne, Evêque, Comte & Seigneur de Gap, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Louis-François de Bausset, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Beziers, & Recteur de la Chapelle du Saint-Esprit, érigée dans la Paroisse de Vidauban, Diocese de Fréjus.

Albi. La Procuration de la Province d'Albi, passée devant Fabré, Notaire Royal Apostolique à Albi, le 31 Janvier 1770, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean de la Croix de Castries, Evêque & Comte de Vabres, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Etienne-Joseph de Villevieille, Prêtre, Licencié de la Faculté de Théologie de Paris, Chapelain de la Chapellenie de la Rose, au Diocese d'Albi, Vicaire-Général du même Diocese.

Bourges. La Procuration de la Province de Bourges, passée devant Poncet, Notaire Royal à Bourges, le 23 Janvier 1770, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Joseph-Marius de Rafélis de Saint-Sauveur, Evêque & Vicomte de Tulle, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Charles Joseph-Marie Rafélis de Soissan, Prêtre, Docteur en Théologie, Grand-Chantre de l'Eglise Cathédrale de Tulle, Vicaire-Général & Official du même Diocese.

La Procuration de la Province de Rouen, passée devant le Gingois, Notaire Royal à Rouen, le 11 Décembre 1769, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Ange-François de Talaru de Chalmazel, Evêque de Coutance, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Alphonse-Hubert de Lattier de Bayanne, Prieur du Prieuré de Saint-Jacques de Brocbœuf, Diocese de Coutance, Vicaire-Général & Syndic du même Diocese. Rouen.

La Procuration de la Province de Lyon, passée devant Guyot, Notaire à Lyon, le 14 Février 1770, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Ives-Alexandre de Marbœuf, Evêque d'Autun, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Nicolas-Edme d'Anstrude, Prêtre & Vicaire-Gén. du Dioc. de Langres, Prieur-Commendataire de Montrottier. Lyon.

Et ladite Province étant en tour de nommer un Agent-Général du Clergé, a nommé, par sa délibération du même jour, suivant l'extrait délivré par le Secrétaire du Clergé, Messire Jacques-Joseph-François de Vogué, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Châlons-sur-Saône, Chapelain de la Chapelle de Notre-Dame de Pitié, dans l'Eglise de la Mothe, Diocese de Châlons-sur-Saône. Agent no[...]

La lecture des Procurations étant achevée, elles ont été admises, & les Députés ont été reçus, se réservant toutefois, l'Assemblée, de délibérer sur la substitution portée dans la Procuration de la Province de Reims.

Avant de faire la lecture de la Procuration de la Province de Reims, M. l'Abbé de Cicé, Agent, a représenté qu'il s'y trouvoit une clause extraordinaire, qui alloit devenir, lorsque l'Assemblée seroit formée, le premier objet de ses délibérations; que cette clause étoit ainsi conçue: » Et sur ce qui a été » remontré par ledit Seigneur Archevêque, que l'infirmité à laquelle il est » sujet, jointe aux affaires dont il a plu » au Roi de le charger, pourroit ne pas » lui permettre d'assister aussi exactement qu'il le désireroit aux séances » de l'Assemblée-Générale, lesdits Sei- Substitutio[n] [por]tée en la Pro[cura]tion de la P[rovin]ce de Reims.

» gneurs Evêques & lesdits Sieurs Dé- » putés de la Province ont unanime- » ment nommé pour remplir concur- » remment avec ledit Seigneur Arche- » vêque, ladite place de Député du » premier Ordre, Illustrissime & Ré- » vérendissime Seigneur Monseigneur » Angélique-Alexandre de Talleyrand- » Périgord, Archevêque de Trajano- » ple, Coadjuteur de Reims, & prié » ledit Seigneur Archevêq. de supplier » très-humblement l'Assemblée-Géné- » rale de vouloir y recevoir, en ladite » qualité, ledit Seigneur Coadjuteur, » lorsque lui Archevêque ne pourra y » assister, aux conditions portées au » Procès-verbal de la présente Assem- » blée, ou à telles autres qu'il plaira à » l'Assemblée-Générale de prescrire. »

Lorsque l'Assemblée a été formée, Mgr. l'Arch. de Reims a dit, que c'étoit le moment de délibérer sur la demande faite par la Province de Reims, de lui substituer Mgr. l'Archev. de Trajanople, son Coadjuteur; qu'il joignoit ses prieres à celles de l'Assemblée Provinciale, & qu'il n'auroit point hasardé cette proposition, s'il n'eût autant présumé des bontés de l'Assemblée, & s'il n'avoit pas trouvé, dans les Procès-verbaux, des exemples fréquents de semblables substitutions: & Mgr. l'Archevêque de Reims s'étant retiré, ainsi que M. l'Abbé de Caulaincourt, Député du second Ordre de ladite Province de Reims; Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Président, a dit, qu'il voyoit tous les Membres de cette Assemblée disposés à donner, avec empressement, à Mgr. l'Archev. de Reims, la satisfaction qu'il désire; que comme il l'avoit représenté, de semblables substitutions n'étoient point sans exemple; que le principe constamment reçu dans le Clergé, avoit été d'admettre les substitutions, quand elles avoient été délibérées & déterminées par les Assemblées Provinciales; mais seulement qu'il avoit toujours été interdit aux particuliers de pouvoir se substituer à eux-mêmes qui bon leur sembloit; que l'observation des regles demandoit qu'on délibérât par Provinces, & qu'on entendît auparavant M. le Promoteur.

M. l'Abbé de Cicé, faisant fonction de Promoteur, a dit:

aisition de romoteur, ite substi-

Quelque favorable que vous paroisse, MESSEIGNEURS, sous tous les points de vue, la demande de la Province de Reims, le ministere que je remplis exige que je vous rappelle les principes & les usages qui doivent influer sur votre délibération. Les substitutions sont en effet connues, depuis très-long-temps, dans le Clergé de France. Le premier exemple qui s'en trouve dans vos Annales, est celui des Etats de Blois en 1576, où le Pénitencier d'Evreux fut reçu dans l'Assemblée, conjointement avec Mgr. l'Ev. d'Evreux. Les exemples de substitutions semblables, se présentent fréquemment dans les Assemblées suivantes: je ne m'arrêterai qu'à ceux qui peuvent faire connoître les principes qui ont toujours présidé aux décisions des Assemblées.

Suivant ces principes, ainsi que l'a remarqué Mgr. l'Archev. de Narbonne, on n'a regardé dans le Clergé les substitutions comme légitimes, que quand les Substitués étoient expressément désignés par les Provinces. Dans le cas même de cette désignation, les Substitués n'ont jamais eu de droit à la taxe, & il ne leur a été accordé de voix délibérative, que dans l'absence du Prélat auquel ils étoient subrogés: enfin il a toujours été reconnu que les Assemblées-Génér. s'étoient constamment réservé le droit, quel que fût le vœu des Provinces, d'admettre, ou de rejetter les substitutions proposées.

En 1582, la Province de Bourges ayant nommé Mgr. l'Archev. de Bourges pour Député, avec pouvoir de substituer; cette clause fut rejettée par l'Assemblée-Générale, & il fut arrêté que pareille substitution n'auroit pas lieu, à moins que le Substitué ne fût nommé par la Province même. En effet, est-il naturel d'admettre, pour représentant d'une Province, celui auquel elle n'auroit pas donné spécialement ses pouvoirs?

Dans la même Assemblée de 1582, sur la demande de la Province de Reims, Mgr. l'Ev. de Noyon & le Prévôt de Reims furent reçus; mais il fut ordonné que la voix du Prévôt ne seroit pas comptée en présence de Mgr. l'Ev. de Noyon.

Le Procès-verbal de l'Assemblée de 1584, établit plus disertement encore les principes que je viens de rapporter. Le Cardinal de Bourbon avoit été député à cette Assemblée, avec pouvoir de substituer; mais sa Procuration ne fut admise, que parce que le Sieur de Martinbose, qu'il proposoit, avoit été formellement nommé par la Province; & il fut ordonné, que ledit Seigneur Cardinal & ledit Sieur de Martinbose,

n'auroient qu'une voix, & qu'il n'y auroit qu'un des deux qui pût opiner.

C'eſt en conſéquence de ces Réglements, que l'Aſſemblée de 1621 ſe refuſa aux prieres de Mgr. l'Ev. de Châlons, qui, ne pouvant, à cauſe de ſes infirmités, ſe rendre à l'Aſſemblée-Générale, propoſoit de lui ſubroger le Sr. de Saint-Marcel, qui n'avoit pas été nommé par la Province de Reims.

Telles ont été, MESSEIGNEURS, la conduite & la regle des Aſſemblées juſqu'en 1715. L'Aſſemblée, qui ſe tenoit alors, & qui regarda comme un des principaux objets de ſes ſoins, celui de rédiger un Réglement général ſur l'adminiſtration & la police de vos Aſſemb., prit, ſur les ſubſtitutions, une délibération, qui mérite une attention particuliere. Le Réglement de cette Aſſemblée porte, (Titre des Aſſemblées-Provinciales, art. VI,) » en cas que l'on » eût ſubſtitué quelques perſonnes à » ceux nommés pour Députés aux Aſ» ſemblées-Générales, les ſubſtitutions » ſeront rejettées comme nulles. »

On eſt frappé, en liſant cet article, de la généralité des expreſſions dans leſquelles il eſt conçu, & l'on a peine à ſe perſuader que le Clergé, ayant conſtamment diſtingué, entre les ſubſtitutions déterminées par les Provinces & celles qui n'étoient propoſées que par des Particuliers, l'Aſſemb. de 1715 ait voulu proſcrire les unes & les autres : il avoit été pourvu, par le Réglement de 1582, renouvellé en 1628, aux abus qui pouvoient réſulter des ſubſtitutions; celles des Coadjuteurs n'avoient jamais été rejettées. On avoit reçu, en 1598, Mgr. l'Evêq. de Paris, ſubrogé à Mgr. le Cardinal de Gondy, ſon oncle. En 1681, M. le Coadjuteur de Rouen fut reçu dans l'Aſſemblée, conjointement avec Mgr. l'Archev. de Rouen, ſon oncle. En 1685, M. Colbert, Archevêque de Carthage & Coadjuteur de Rouen, fut admis, conjointement avec Mgr. l'Archev. de Rouen.

Enfin, & c'eſt ce qui eſt décîſif pour l'interprétation du Réglement de 1715, nous liſons dans le Procès-Verbal de 1725, que l'Aſſ. Génér. admit la ſubſtitution de Mgr. l'Evêque d'Europée, Coadjuteur d'Orléans, à Mgr. l'Evêque d'Orléans. L'article du Réglement de 1715, concernant les ſubſtitutions, fut diſcuté dans cette Aſſemblée; & M. l'Abbé de Brancas, Promoteur, y repréſenta, que l'Aſſemb. pouvoit, ſans donner atteinte au Réglement de 1715, accorder la demande faite par Mgr. l'Ev. d'Orléans, puiſqu'elle n'avoit rien de contraire à la diſpoſition & à l'eſprit d'une Loi ſi ſagement établie, l'Aſſemblée de 1715 n'ayant eu en vue, dans ce Réglement, que de rejetter la ſubrogation d'un Evêque à un autre Evêque, ſans le pouvoir d'une Aſſemblée Provinciale, & d'empêcher celle d'un Eccléſiaſtique du ſecond Ordre, à un Evêque, même avec le pouvoir d'une Aſſemblée Provinciale. Il ſemble donc, MESSEIGNEURS, qu'il n'eſt plus queſtion d'interpréter la regle; & ſi cette interprétation étoit néceſſaire, pourriez-vous vous refuſer aux vœux de Mgr. l'Archev. de Reims? Perſonne de vous n'ignore les juſtes égards qui lui ſont dus; vos Annales ſont remplies des preuves multipliées de la confiance qu'il a ſi juſtement inſpirée à ſon Corps, & que vos ſuffrages viennent de confirmer de nouveau, en l'élevant à la dignité de votre Préſident. Nous connoiſſons tous les qualités heureuſes qui diſtinguent le Coadjuteur qu'il s'eſt choiſi, & les eſpérances qu'il fait déja concevoir au Clergé de France. Le droit que vous lui donnerez, d'aſſiſter à vos Aſſemblées, même en préſence de Mgr. l'Arch. de Reims, en l'éclairant ſur vos affaires, ne peut que rendre plus utile le zele dont il eſt animé. Je requiers, MESSEIGNEURS, qu'il en ſoit délibéré par Provinces.

La Province d'Arles étant en tour d'opiner la premiere, M. l'Abbé de Sinéty a dit :

La demande que vient de vous faire la Province de Reims, MESSEIGNEURS, d'accorder à Mgr. l'Archev. de Trajanople, Coadjuteur de Mgr. l'Archev. de Reims, ſéance & voix délibérative dans vos Aſſemblées, paroît à la Province d'Arles devoir moins être enviſagée comme ayant peu d'exemples dans l'Hiſtoire du Clergé de France, que comme une occaſion heureuſe de donner, tout à la fois, des marques de votre eſtime pour deux Prélats auſſi reſpectables. *Avis de [la Pro]vince d'Arl[es, pro]noncé par [M. l'Ab]bé de Sinét[y].*

M. l'Abbé de Cicé vient de vous citer pluſieurs exemples des Coadjuteurs admis dans vos Aſſembl., en l'abſence & en préſence des Prélats dont ils étoient Coadjuteurs. Il vous a fait auſſi le rapport du Réglement fait, ſur ce ſujet, dans l'Aſſemblée de 1715. Il vous a fait voir, MESSEIGNEURS, que l'eſprit de ce Réglement eſt ſimplement d'empêcher les ſubſtitutions perſonnelles, & point du tout celles qui ſeroient fai-

tes au nom des Provinces, à condition d'être acceptées par l'Assemblée-Générale. Un exemple a suivi, en 1725, le Réglement fait en 1715. Il vous justifiera aux yeux de la postérité, si vous vous déterminez à accorder à Mgr. le Coadjuteur la grace que demande pour lui la Province de Reims; & vous n'en avez pas besoin, pour l'être dès maintenant aux yeux de ceux qui ont le bonheur de connoître Mgr. le Coadjuteur. La considération distinguée qu'il s'est déja acquise, son mérite, les vertus aimables qui forment son caractere, sa douceur & cette politesse si naturelle qui lui gagnent tous les cœurs, & ajoutent un nouveau lustre à sa haute naissance, feroient penser à la Province d'Arles que s'il n'y avoit pas eu d'exemple qui fût en sa faveur, il mériteroit d'être un jour cité comme le premier dans les Fastes de l'Eglise Gallicane.

L'avis de la Province d'Arles est donc d'accorder séance à Mgr. l'Archevêque de Trajanople, Coadjuteur de Reims, avec voix délibérative, en l'absence, & point en présence de Mgr. l'Archev. de Reims, sans double taxe; & toutes les autres Provinces ayant été d'un avis semblable, il a été unanimement délibéré d'admettre dans l'Assemblée, tant en présence, qu'en l'absence de Mgr. l'Arch. de Reims, Mgr. l'Arch. de Trajanople, Coadjuteur de Reims, suivant son rang & son ancienneté; mais sans qu'il puisse recevoir de taxe & sans voix délibérative, hors en l'absence de mondit Sgr. l'Archevêque de Reims.

[Margin: ...bération de ... qui admet ... éances M. ... djuteur de ... sans taxe, ... t délibéra- ... ors en l'ab- ... de Mgr. ... de Reims.]

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a chargé un de Mrs. les Agents d'aller avertir Mgr. l'Archevêque de Reims, qui est rentré, ainsi que M. l'Abbé de Caulaincourt, avec Mgr. le Coadjuteur de Reims.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a fait part à Mgr. l'Archevêque de Reims de la délibération unanimement prise par l'Assemblée, & du concert avec lequel toutes les Provinces s'étoient portées à lui donner une preuve de leur considération, de leur reconnoissance & de leur attachement; & il a ajouté, que l'Assemb. avoit en même-temps la satisfaction de donner à Mgr. le Coadjuteur de Reims un témoignage public de son estime & de son affection.

Mgr. l'Archevêque de Reims ayant fait ses remerciements à l'Assemblée, Mgr. le Coadjuteur de Reims a dit:

[Margin: ...erciement ... rélat.]

Je suis sensible, comme je le dois, Messeigneurs, à l'honneur que vous voulez bien me faire, en m'admettant à vos délibérations, & me permettant de m'instruire au milieu de vous; je ne puis, Messeigneurs, avoir de meilleurs guides & de meilleurs exemples: ils me confirmeront dans ceux que me donne tous les jours le digne Président que vous avez choisi; son zele actif & éclairé pour les intérêts de la Religion & de son Corps, vous est garant du mien.

Je m'estimerois très-heureux, si, profitant des lumieres de cette auguste Assemblée, je pouvois lui témoigner ma vive & respectueuse reconnoissance.

§. III. *Choix des Présidents & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du S. Esprit & Discours d'ouverture. Respects rendus au Roi, &c. Harangues. Commissaires du Roi à l'Ass. pour la saluer de la part de S. M. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat. Lecture des Réglements. Commissions ou Bureaux.*

Le 15 Mars, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, que l'Assemblée avoit à élire des Présidents; qu'elle étoit entiérement libre, à cet égard, tant pour le nombre, que pour les personnes; que cette élection se faisoit par Provinces; mais que le choix, tel qu'il fût, ne pourroit être que très-avantageux au Clergé.

[Margin: Election des Présidents.]

Sur quoi les Provinces ayant délibéré, celle de Reims appellée la premiere, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, que son avis étoit de nommer pour Présidents Mgrs. les Archevêques d'Arles & de Narbonne, & Mgrs. les Evêques de Grenoble, de Vannes & de Meaux.

M. l'Abbé de Caulaincourt ayant pris la parole, a dit:

Il ne suffit pas d'avoir, pour présider à vos Assemblées, Messeigneurs, le talent si commun parmi vous d'entendre les affaires, & l'art si difficile de les rendre; il faut joindre à la connoissance des hommes, qui ne s'acquiert que par la longue habitude de traiter avec eux, la confiance que donnent des services déja rendus au Clergé. Vous avez vu Mgr. l'Archev. de Reims à votre tête: animé de la gloire du Corps qui l'avoit choisi pour son Chef, vous lui avez vu déployer ce génie de ressources, qui combine les rapports, varie les moyens,

& femble enchaîner le fuccès. Avec quelle activité n'a-t-il pas employé cet efprit de conciliation, qui révolte quelquefois les partis qu'on cherche à rapprocher, mais qui finit toujours par faire triompher la raifon? Le Préfident de cette augufte Affemb. n'a pas moins befoin de crédit que de lumieres. Mgr. l'Archevêq. de Reims, convaincu que laiffer dégrader aux yeux des Peuples les Miniftres de notre Religion fainte, c'eft laiffer avilir la Religion elle-même, eft plus à portée que perfonne de prendre la défenfe des privileges & des droits du Clergé, auprès d'un Monarque qui aime, & la vérité, & ceux qui la lui montrent. En vous difant que le meilleur comme le plus éclairé des Rois a daigné l'attacher à fa perfonne facrée, qu'il le comble de fes bontés, qu'il l'honore des marques de fa confiance, n'eftce pas vous dire, MESSEIGNEURS, qu'il eft digne d'être votre Chef? Un trait qui le caractérife, & fur lequel je m'arrête avec complaifance, c'eft le difcernement qu'il a marqué dans le choix qu'il a fait d'un Coadjuteur : il a voulu laiffer après lui des traces de fon amour pour fon Corps; & c'eft un titre de plus qu'il a acquis fur la reconnoiffance du Clergé. En nommant Mgr. l'Archev. de Reims Préfident de cette Affemblée, je remplis le vœu de la Province de Reims, dont j'ai l'honneur d'être l'organe. Trop heureux qu'en vous peignant fes talents & fes vertus, l'expreffion de la vérité foit en même-temps l'expreffion de ma reconnoiffance & de mon refpect. Je nomme auffi pour Préfidents Mgrs. les Archevêques d'Arles & de Narbonne, & Mgrs. les Evêques de Grenoble, de Vannes & de Meaux.

Sur quoi M. l'Abbé de Sinéty s'étant levé, a dit, au nom de la Province d'Arles :

La Province d'Arles applaudit, MESSEIGNEURS, avec autant de plaifir que de fincérité, à l'avis de M. l'Abbé de Caulaincourt, qui nomme Mgr. l'Archevêque de Reims pour le premier des Préfidents de cette Affemblée. L'indifpofition de Mgr. l'Archevêque d'Arles, qui le prive, à fon grand regret, de l'honneur d'y affifter, me procure celui de vous porter, MESSEIGNEURS, le vœu complet de cette Province, que la modeftie de Mgr. l'Archev. d'Arles auroit furement rendu caduque : elle nomme donc pour Préfidents Mgr. l'Archevêque d'Arles, ainfi que Mgr. l'Archevêque de Narbonne, & Mgrs. les Evêques de Grenoble, de Vannes & de Meaux.

Mgr. l'A[rchevêque] de Reims él[u Pré]fident de l'[Assem]blée, conj[ointe]ment avec [deux] Archevêque[s &] trois Evêqu[es].

Cet avis ayant été fuivi par toutes les Provinces, Mgrs. les Archevêques de Reims, d'Arles & de Narbonne, & Mgrs. les Evêques de Grenoble, de Vannes & de Meaux ont été nommés Préfidents de l'Affemblée, & ont pris leurs places dans l'ordre qui fuit : Mgr. l'Archevêque de Reims au milieu de la féance, ayant à fa gauche les cinq autres Préfidents, chacun fuivant fa dignité & ancienneté, & ils ont remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle leur avoit fait.

Invitatio[n] à Mgr. l'A[rch. de] Paris, d'af[sister à] l'Affemblée.

M. l'Abbé de Cicé, faifant les fonctions de Promoteur, a requis enfuite, que, fuivant l'ufage pratiqué par les précédentes Affemb., celle-ci nommât des Députés pour inviter Mgr. l'Arch. de Paris de vouloir bien venir prendre place dans fes féances, en qualité d'Evêque Diocéfain. Mgr. l'Archevêq. de Reims a répondu, qu'il étoit perfuadé de l'empreffement qu'auroit l'Aff. d'admettre au nombre de fes Préfidents, un Prélat auffi refpectable : en conféquence, Mgrs. les Evêques de Meaux, de Poitiers & de Gap, Mrs. les Abbés de Saluces, de S. Aulaire & de Bauffet ont été priés de vouloir bien aller lui témoigner le vœu de la Compagnie.

Ledit Pr[élat] élu pour l'[un des] Préfidents d[e l'Assemblée].

Le 20 Mars, Mgr. l'Ev. de Meaux a dit, qu'en conféquence de la commiffion dont l'Affemblée l'avoit honoré, il s'étoit rendu chez Mgr. l'Archev. de Paris avec ceux de Mgrs. & Mrs. nommés pour inviter ce Prélat, de la part de la Compagnie, de vouloir bien venir prendre place en fes féances au rang des Préfidents, & fuivant fon ancienneté. A quoi Mgr. l'Archev. de Paris avoit répondu, qu'il étoit très-flatté de l'honneur que l'Affemblée vouloit bien lui faire; que ce Prélat avoit prié Mgrs. & Mrs. les Députés d'en faire à la Compagnie tous fes remerciements, en attendant qu'il pût venir lui-même s'acquitter des devoirs de la reconnoiffance.

Choix de[s Of]ficiers.

Le 15 Mars, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, qu'il étoit d'ufage de choifir un Promoteur & un Secrétaire; qu'on étoit entiérement libre fur ce choix; que, fi l'Affemblée le jugeoit à propos, il nommeroit M. l'Abbé de la Luzerne, ancien Agent, Promoteur, & M. l'Abbé de Cicé, auffi ancien Agent, Secrétaire; ce qui a été unanimement approuvé.

Serment.

(*Voyez le Proc. Verb. de l'Aff. de* 1747, §. III, *pag.* 13.)

Mgr.

…sse solemnelle du S. Esprit.

Mgr. l'Archev. de Reims a dit, que, si la Compagnie le trouvoit bon, la Messe solemnelle du Saint-Esprit seroit célébrée le 17 du présent mois de Mars. Il a ajouté, qu'ayant l'honneur d'être à la tête de l'Assemblée, si elle l'agréoit, il auroit celui d'officier. Le tout ayant été unanimement approuvé, ce Prélat a nommé ceux qui devoient l'assister à l'Autel.... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 16.)

Mgr. l'Archev. de Reims a dit, que, suivant l'usage, un de Mgrs. les Prélats devant faire le Sermon, il en avoit prié Mgr. l'Archev. d'Embrun; l'Assemblée a applaudi à ce choix... (*Voyez* ibid.)

Le 17 Mars, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour la célébration de la Messe du Saint-Esprit.... (*Voyez* ibid. *pag.* 17, 18 & 19.)

…on prononcé …gr. l'Arch. …brun.

Après l'Evangile, Mgr. l'Archevêq. d'Embrun est monté en Chaire. Le texte de son Sermon étoit tiré de l'Evangile selon saint Matthieu, chap. 28, v. 19: *Euntes ergo docete omnes gentes;* allez donc, enseignez toutes les Nations. Ce Prélat, en combattant l'incrédulité & la fausse Philosophie du siecle, a prouvé, avec une éloquence touchante & pleine de sentiment, que la Religion étoit seule capable de former des hommes pour la société & des citoyens pour les Empires.

Le 20 Mars, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, qu'on ne pouvoit assez remercier Mgr. l'Archevêque d'Embrun du discours qu'il avoit prononcé le jour de la Messe solemnelle du S. Esprit, & que personne n'avoit démontré plus solidement la nécessité de la Religion pour le bonheur des sociétés & pour la félicité des Empires.

…ects rendus …i, &c.

Le 15 Mars, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, que l'Assemblée, après avoir rempli ses obligations par rapport à Dieu, ne pouvoit différer son empressement d'aller présenter ses respects & ses hommages au Roi & à la Famille Royale; que, si la Compagnie le jugeoit à propos, M. l'Abbé Dulau iroit à Versailles pour savoir de M. le Comte de Saint-Florentin, le jour & l'heure où l'Assemb. pourroit avoir l'honneur de saluer Sa Majesté.

Le 17 Mars, M. l'Abbé Dulau a dit, que le Roi donneroit audience à l'Assemblée Dimanche, à onze heures du matin.

Le 18 Mars, à Versailles.... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. III, *pag.* 19, 20 & 21.)

SIRE,

Harangue au Roi, prononcée par Mgr. l'Arch. de Reims.

Le Clergé de votre Royaume, toujours animé du désir de vous plaire, toujours inviolablement dévoué à votre Personne sacrée, toujours empressé de donner l'exemple de la soumission & de la fidélité que vous doivent tous vos Sujets, compte parmi ses plus beaux jours, ceux où il lui est permis de faire éclater ses sentiments au pied du Trône de VOTRE MAJESTÉ.

C'est delà que nous voyons & que nous admirons de plus près en vous, SIRE, la puissance qui protege le culte des Autels; l'amour de la justice qui nous invite à vous exposer nos besoins; la modération impartiale qui distingue ce qui est dû à César & ce qui est dû à Dieu; la sensibilité qui gémit sur les nécessités de l'Etat; les regrets de votre cœur compatissant, de ne pouvoir les accorder aussi promptement que vous le désirez, avec le soulagement de vos Sujets.

A cet aspect si touchant, si intéressant, pourrions-nous, SIRE, ne nous pas livrer aux mouvements de l'amour & du zele les plus purs, & j'ose dire, les plus tendres? Chargé d'être auprès de VOTRE MAJESTÉ l'Interprete de ces sentiments, le cœur seul en dicte les expressions; elles répondent au vœu unanime du Corps dont je suis l'organe, & à ce qu'éprouvent, jusqu'au fond de l'ame, ceux qui, comme moi, ont le bonheur d'approcher souvent de votre Personne.

Pourquoi faut-il que les malheurs de la Religion nous forcent de mêler nos plaintes & nos alarmes aux hommages que nous vous rendons? Oui, SIRE, cette Religion sainte & bienfaisante, l'amie des Rois, la consolation & la ressource des mortels, se voit insultée, depuis long-temps, par une Philosophie impérieuse & superbe, qui n'a déja fait que de trop rapides progrès: elle a su profiter de la folle ivresse de notre siecle, pour tout ce qu'on y décore faussement du nom d'esprit, afin d'asservir ses partisans, par la terreur, ou la faveur de ses décisions; elle s'est arrogé le droit de dispenser, à son gré, le blâme, ou la célébrité; & tout ce qui n'est pas avoué d'elle, est décrié, comme le partage de la grossiere ignorance, ou l'effet des plus stupides préjugés; elle ne s'abaisse plus à couvrir d'un voile séducteur, ses paradoxes les plus révoltants; elle ose dogmatiser hautement; l'entiere indé-

pendance est son caractere; elle menace tout à la fois le Trône & l'Autel, & en affoiblissant tous les rapports que Dieu a établis entre l'un & l'autre, elle s'efforce de sapper les fondements de toute autorité.

Opposez, SIRE, nous vous en conjurons, des digues à ce torrent, avant qu'il ait fait de plus funestes ravages.

C'est par notre voix que la Religion, qui vous est chere, réclame votre autorité, votre sagesse, votre zele, votre qualité de Fils aîné de l'Eglise; les secours ne sauroient être, ni assez prompts, ni assez proportionnés à ses besoins.

Il est si digne de VOTRE MAJESTÉ de s'intéresser aux droits sacrés de la Foi, cet appui solide du Trône qu'elle défend de tout le pouvoir qu'elle exerce sur les ames soumises à ses principes. Ramenez les beaux jours de l'Eglise; que tous les nuages de tristesse disparoissent aux approches de l'événement, qui porte déja l'alégresse dans toute l'étendue de votre Royaume : le Clergé, la France entiere, hâtent, par leurs vœux, le moment fortuné qui doit perpétuer sur le Trône de saint Louis, les vertus réunies des deux plus augustes Maisons de l'Europe.

Que le Ciel daigne, SIRE, veiller à la conservation de vos jours; que leur durée réponde à nos vœux & à nos besoins; que leur bonheur & leur tranquillité soient à jamais la récompense de ces vertus qui caractérisent les bons Rois, & qui justifieront, jusques dans les siecles les plus reculés, le titre de Bien-Aimé, qui vous est si légitimement acquis.

Réponse du Roi.

» Le Clergé doit compter sur ma » protection, en toute occasion : je » compte de même sur son attachement » à ma Personne, & sur son zele pour » mon service. La Religion est trop pro» fondément gravée dans mon cœur, » & je sens trop l'importance de lui » conserver tous ses droits dans mon » Royaume, pour ne pas y donner tous » mes soins. Vous êtes, MONSIEUR, » plus à portée que personne de con» noître par vous-même la sincérité & » l'étendue de mes sentiments sur cet » objet essentiel.

MONSEIGNEUR,

Harangue à Mgr. le Dauphin, par ledit Prélat.

La main de la Nature a gravé elle-même dans tous les cœurs François, l'attachement le plus respectueux pour le sang de nos Rois, & la Religion l'y a consacré. A ce seul titre, le bonheur de notre naissance & la sainteté du caractere dont nous sommes revêtus, vous garantiroient les sentiments qui dictent en ce moment l'hommage que nous vous rendons; mais ils partent d'une source encore plus digne de vous, & plus consolante pour nous.

Né avec toutes les dispositions qui annoncent un grand Prince, élevé avec un soin que l'inclination anime autant que le devoir, formé à la Religion par la vertu même, nous appercevons avec joie, dans l'heureux développement des qualités de votre ame, tout ce qui peut assurer le succès de nos vœux & de nos espérances.

La piété, la bienfaisance, l'amour de la justice, & toutes les vertus du Gouvernement, pourroient-elles ne pas vous devenir comme naturelles? Elles s'offrent à vous, soutenues de la force de tant d'exemples domestiques, & sous l'attrait de la tendresse filiale.

Votre auguste Pere vous les a transmises, comme un héritage plus précieux que la Couronne même. Oui, MONSEIGNEUR, c'est vous que le Ciel a réservé, pour réparer une perte que nous regardions comme irréparable.

Hé! quel guide se présente encore à vos regards dans la carriere où vous entrez? C'est un grand Roi, chéri de l'Europe, parce qu'il mérite de l'être; c'est LOUIS le Bien-Aimé, instruit par une longue expérience dans l'art de regner, & qui n'eut jamais besoin que de lui-même pour trouver dans les sentiments de son cœur, le désir & les motifs de rendre ses Peuples heureux.

Tout se concerte donc, par une faveur singuliere de la Providence, pour concourir à notre félicité. L'auguste Princesse qui vous est destinée, va conduire auprès de vous un surcroît de graces & de vertus.

Prince fortuné, nous le serons par votre bonheur. Offrir nos vœux les plus ardents au pied des Autels pour la conservation de vos jours, ce sera les offrir pour l'affermissement de la Religion, pour la gloire du Trône & pour la prospérité de la Nation, inséparables l'un de l'autre.

Réponse de M. le Dauphin.

» C'est avec une extrême satisfac» tion, MONSIEUR, que j'assure ici le » Clergé de France, auquel vous prési» dez si dignement, de mon amour, » de mon zele & de mon respect pour » la Religion. Je suis rempli de véné» ration pour ses Ministres, & je met-

» trai toujours ma principale gloire à » leur donner, en toute occasion, des » marques de la plus haute & de la plus » particuliere protection. Je vous prie, » MONSIEUR, d'être bien persuadé de » l'estime très-distinguée que j'ai pour » vous. »

Le 20 Mars, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que l'éloquence & la dignité avec laquelle Mgr. l'Archev. de Reims avoit exprimé au Roi & à Mgr. le Dauphin les vrais sentiments de l'Assemblée, méritoient les plus grands éloges; & que consultant moins l'usage des précédentes Assemblées, que les désirs unanimes des Membres de la Compagnie, il demandoit avec instance que ses Harangues fussent insérées dans le Procès-verbal.

Mgr. l'Archevêq. de Reims a témoigné combien il étoit sensible aux marques d'estime que l'Assemblée lui donnoit dans cette occasion.

Ce Prélat a ajouté, qu'il croyoit prévenir le vœu de la Compagnie, en lui proposant d'insérer dans le Procès-verbal la réponse du Roi, & celle de Mgr. le Dauphin, aux Discours qu'il avoit eu l'honneur de prononcer Dimanche dernier. Sur quoi, lecture faite par M. l'Abbé de Cicé, Secrétaire, tant de la réponse du Roi, que de celle de Mgr. le Dauphin, il a été délibéré que l'une & l'autre seroient insérées dans le Procès-verbal.

[...]ez ci-dessus, [...]35 & 1636.

[...]. les Com[...]res du Roi [...]rés à l'Ass. [...]la saluer de [...] de S. M.

Le 20 Mars, Mgr. le Président ayant averti l'Ass. que Mrs. les Commissaires du Roi devoient venir ce matin, a nommé, pour les aller recevoir, Mgr. l'Archev. de Toulouse, & Mgrs. les Evêques de Vannes, d'Aire, de Poitiers & de Troies, & Mrs. les Abbés de Sinéty, de Jarente, de Leyssin, de Bellescize & de Villevieille.

Mrs. les Commissaires du Roi étant arrivés..... (*Voyez le Procès-Verbal de l'Assemblée de* 1747, §. IV, *pag.* 31.)

[...]re du Roi.

» MESSIEURS, j'envoie les Sieurs » Comte de Saint-Florentin, Ministre » d'Etat, Conseiller en tous mes Conseils, Secrétaire d'Etat & de mes » Commandements, Commandeur de » mes Ordres; Abbé Terray, Ministre » d'Etat, Conseiller ordinaire en mon » Conseil Royal, Contrôleur-Général » de mes Finances; d'Ormesson, Conseiller ordinaire en mon Conseil d'Etat & en mon Conseil Royal de Commerce, Intendant de mes Finances; » de Marville, Conseiller ordinaire en » mon Conseil d'Etat & en mon Conseil Royal; & de Boullongne, Conseiller en mon Conseil d'Etat, & en » mon Conseil Royal, Intendant de » mes Finances, pour vous porter l'assurance de l'estime que je fais de votre Corps. Vous ajouterez, à tout ce » qu'ils vous diront en mon nom, la » même croyance que vous feriez en ma » propre Personne; & la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il » vous ait, MESSIEURS, en sa sainte » garde. Ecrit à Versailles, le 18 Mars » 1770. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, » *signé*, PHÉLYPEAUX. *Et au dos est* » *écrit:* A Mrs. les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés » à l'Assemblée-Générale du Clergé de » France, convoquée par mes ordres en » ma bonne Ville de Paris ».

Après la lecture faite de la Lettre du Roi, M. le Comte de Saint-Florentin a dit:

Discours de M. le Comte de Saint-Florentin.

MESSIEURS, la commission dont le Roi a bien voulu nous honorer, est d'autant plus précieuse à nos cœurs, qu'elle nous rend en ce moment les organes & les interpretes de Sa Majesté auprès du premier Corps de l'Etat. Nous ne pouvons répondre plus dignement à sa confiance, qu'en vous retraçant le tableau fidele de ses sentiments pour la Religion & pour vous.

Pénétré de respect pour notre Religion sainte, animé d'un zele aussi pur qu'éclairé pour les véritables intérêts de l'Eglise, il regarde comme le premier de ses titres la qualité de Roi Très-Chrétien; ces sentiments doivent assurer un libre accès auprès de sa Personne, aux premiers Ministres des Autels.

Le Roi n'ignore point que le Clergé de son Royaume s'est en tout temps distingué par l'éclat de ses vertus, par la pureté de ses lumieres, & par son attachement à la défense de nos précieuses libertés.

Sa Majesté voit, avec satisfaction, que ces heureuses qualités sont en quelque sorte héréditaires parmi vous. Elle s'applaudit de retrouver dans les Prélats, qu'Elle a Elle-même choisis, le dépôt de ces vertus antiques, que l'univers Chrétien admiroit dans les premiers siecles de l'Eglise. Elle s'applaudit de voir tous les Evêques rendre à la Religion, par leurs talents, l'éclat dont elle a bien voulu les environner, par la dignité qui les place à la tête du premier Ordre des Citoyens.

La France ne peut qu'être flattée de

voir ſon Maître, à l'exemple de ſes Prédéceſſeurs, ſe plaire à répandre ſes bienfaits ſur un Corps chargé, par état, de former de vrais Chrétiens & de fideles Sujets.

Des travaux auſſi utiles, & qui ont un objet auſſi ſublime, méritent en effet des diſtinctions capables de fixer ſur ceux qui ſe dévouent au ſervice des Autels, le reſpect du Peuple, qui recueille le fruit de leurs veilles & de leurs inſtructions.

C'eſt donc à la nature même de ſon inſtitution, que le Clergé eſt redevable des honneurs dont il jouit dans tout le Royaume, & le zele qu'il a toujours fait paroître, doit lui être un ſûr garant de l'eſtime, de la confiance & de la protection de ſon Souverain. Nous ſommes chargés de vous en renouveller en ce moment le témoignage; & s'il eſt flatteur pour nous d'avoir à vous peindre les ſentiments du Roi, ne devons-nous pas craindre également de les affoiblir?

Mais l'illuſtre Prélat, qui préſide à cette auguſte Aſſemblée, plus reſpectable encore par ſes qualités perſonnelles, que par les dignités éminentes dont il eſt revêtu, ajoutera, ſans doute, à nos expreſſions. Les fonctions qu'il remplit près du Trône, le mettent à portée de lire dans le cœur du Monarque qui nous gouverne. Il y voit de plus près les ſentiments religieux dont il eſt animé; & dans tout ce que l'amour de la Religion & de la diſcipline Eccléſiaſtique pourra vous inſpirer, vous devez vous promettre le ſuccès le plus heureux, puiſque votre Chef vous ſervira d'interprete auprès de la Perſonne du Roi, & deviendra l'organe de Sa Majeſté auprès du Corps le plus reſpectable de ſon Royaume.

Mgr. l'Archev. de Reims a répondu:

Réponſe de Mgr. le Préſident.

MESSIEURS, au milieu des peines & des alarmes que nous cauſent les funeſtes & rapides progrès d'une nouvelle Philoſophie, inconnue à nos Peres, également ennemie du Trône & de l'Autel, rien de plus conſolant & de plus propre à nous raſſurer, que la protection dont le Roi veut bien nous faire donner aujourd'hui les aſſurances par votre organe. C'eſt ajouter un nouveau prix à des diſpoſitions ſi favorables, que de choiſir, pour en être les interpretes, des perſonnes auſſi diſtinguées que vous l'êtes, MESSIEURS, dans l'Etat, par votre rang, par votre mérite & par vos ſervices.

Nous ſavons, & je ſuis à tout moment à portée de connoître juſqu'à quel point ce grand, ce bon Roi, eſt pénétré de ce qu'il doit au ſoutien de la Religion dans ſon Royaume.

Remplis de la plus reſpectueuſe confiance dans des ſentiments ſi dignes du Fils-Aîné de l'Egliſe, la vivacité de nos vœux pour ſa conſervation peut ſeule égaler celle de notre reconnoiſſance.

Nous vous prions, MESSIEURS, de vouloir bien être auprès de Sa Majeſté, les garants de notre fidélité, de notre ſoumiſſion & de notre zele à toute épreuve pour ſa Perſonne & pour ſon autorité.

Viſite de M[rs. de] l'Hôtel-de-V[ille].

Le 5 Avril, l'Aſſemblée a été avertie que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville de Paris demandoit audience. L'Huiſſier du Clergé l'a fait entrer. Le Greffier a ſalué très-profondément l'Aſſemblée; & s'étant aſſis ſur un tabouret, placé au coin du Bureau, a témoigné que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville demandoient, avec beaucoup d'empreſſement, de venir rendre leurs reſpects à l'Aſſemblée.

Mgr. l'Archev. d'Arles lui a répondu, que l'Aſſemblée ſe feroit un plaiſir de recevoir Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, & qu'elle leur donneroit audience demain, 6 du préſent mois, à onze heures du matin.

Le 6 Avril, Mgr. l'Archev. de Reims ayant fait obſerver que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville devoient venir ce matin rendre leur reſpect à l'Aſſemblée, a nommé, pour les aller recevoir, Mgr. l'Ev. de Vabres & M. l'Abbé de Villevieille.

L'Aſſemblée ayant été avertie, que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étoient arrivés..... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Aſſ. de* 1750, §. III, *pag.* 242.)

M. le Prévôt des Marchands, portant la parole, a dit:

Diſcours de [M.] le Prévôt des [Mar]chands.

MESSIEURS, la Capitale compte au rang de ſes plus précieux avantages, celui de vous poſſéder à chacune de vos Aſſembl., & d'être à portée d'admirer les vertus & les talents qui caractériſent les différents Membres qui compoſent votre illuſtre Corps.

C'eſt au nom des Citoyens de la principale Ville du Royaume, que nous venons vous préſenter nos hommages comme au premier Corps de l'Etat; ſentiments qui nous ſont inſpirés par la juſte & ſincere vénération qui eſt gravée dans le cœur de nos Concitoyens. Je reſſens le bonheur de me trouver en-

core à leur tête, pour vos renouveller leurs vœux & leurs respects. L'accueil favorable dont vous les honorez, en est la récompense; c'est dans leur respect constant pour la Religion, qu'ils en puisent les principes ainsi que dans le tendre & le plus inviolable attachement pour la Personne sacrée du Roi, & dans le zele ardent qu'ils ont pour le bien public.

Vos inspirations & vos exemples font naître les mêmes sentiments dans le cœur des Peuples plus particuliérement confiés à vos soins; & c'est des mêmes principes qu'émanent les délibérations qui ont marqué vos premieres démarches, où votre dévouement pour Sa Majesté s'est manifesté comme à l'ordinaire. Pouvoit-on moins attendre de vous, sous un Chef dont les faveurs du Souverain font l'éloge, puisqu'il ne répand ses graces que sur le vrai mérite & les talents?

Vous n'avez jamais, MESSIEURS, cessé de donner de pareilles preuves de votre zele, & la Capitale ne peut trop l'admirer, ni célébrer les vertus qui se rassemblent ici, comme dans le centre de tous les Dioceses que la Providence vous a confiés.

Nous voudrions pouvoir trouver sans cesse des expressions nouvelles, pour vous assurer des sentiments que nous inspire votre présence : nous nous ferons toujours gloire d'en donner l'exemple; mais nous nous reprocherions en même-temps d'abuser de vos moments, que vous employez bien plus utilement pour le bien de la Religion & la gloire de l'Etat : daignez du moins ne jamais douter de leur sincérité.

Mgr. l'Archev. de Reims a répondu:

[...]nse de Mgr. [...]ident.

MESSIEURS, au milieu des alarmes & des peines que nous causent les maux de l'Eglise, qu'il est consolant pour nous de voir l'empressement avec lequel vous vous conformez à l'usage établi par la piété de vos Peres!

Persuadés qu'on ne sauroit respecter la Religion sans honorer ses Ministres, vous voulez donner au Peuple, dont vous êtes les dignes Administrateurs, un exemple frappant de votre fidélité constante aux devoirs qui caractérisent le vrai Chrétien. Je ne crains point de le dire, MESSIEURS, ce qui est honorable pour nous, n'est pas moins glorieux pour vous : le gage le plus assuré de votre attachement au Roi & au bien public, est celui que la Religion consacre.

Votre illustre Chef n'a pas besoin de recourir à des exemples étrangers, pour être pénétré de cette vérité. Les fastes de la France annonceront jusques à la derniere postérité, les services dont la Religion & l'Etat sont redevables à ses peres. Digne héritier de leurs vertus, il marchera toujours sur leurs traces.

Soyez bien persuadés, MESSIEURS, que l'estime & la considération du premier Corps du Royaume, comme ses vœux & ses prieres, pour les heureux succès de vos travaux, seront à jamais le juste retour des marques d'attention qu'il reçoit de vous dans le cours de ses Assemblées.

(*Voyez* ut suprà, *pag.* 244.)

Lettres d'Etat.

Le 20 Mars, Mgr. l'Archevêque de Reims a annoncé que M. le Comte de Saint-Florentin lui avoit promis de faire expédier des Lettres d'État à ceux de Mgrs. & de Mrs. les Députés qui pourroient en avoir besoin.

Lecture des Réglements.

Ce Prélat a observé, qu'il étoit d'usage de lire, au commencement des Assemblées, les Réglements dressés par l'Assemblée de 1715 : en conséquence, M. l'Abbé de Cicé en a fait la lecture.

Commissions nommées.

Le même Prélat a dit, qu'il étoit nécessaire de former, dès-à-présent, les différents Bureaux dans lesquels les affaires doivent être examinées, suivant l'usage, avant d'être rapportées dans l'Assemb. La distribution des Bureaux a été faite de la maniere qui suit.

SAVOIR:

Mgr. l'Archevêque de Reims sera de tous les Bureaux.

Pour les comptes des anciennes rentes, des rentes de 1755 & 1765, pour les moyens & les frais communs.

Mgr. l'Archevêq. d'Arles, Mgrs. les Evêques de Grenoble, de Meaux & de Coutance; Mrs. les Abbés de Sinéty, de Bayanne, de Bausset & de Saint-Marcel.

Pour les rentes au denier vingt, & de l'emprunt de 1766.

Mgr. l'Archev. d'Embrun, Mgrs. les Evêq. de Vannes, d'Aire, de Troyes, de Vabres, de Tulles, de Coutance & de Gap; Mrs. les Abbés de Leyssin, de Caulaincourt, de Saluces, de Farcy, de Soissan, de Vauchaussade de Chaumont, d'Anstrude & de Saint-Aulaire.

Pour le Temporel.

Mgr. l'Archev. de Narbonne, Mgr.

le Coadjuteur de Reims, Mgrs. les Evêques de Grenoble, de Poitiers, de Gap & d'Autun; Mrs. les Abbés de Bellescize, de Bayanne, de Chapelain, de Jarente, de Villevieille & de Sinéty.

Pour la Jurisdiction.

Mgr. l'Archev. de Toulouse, Mgrs. les Evêques de Vannes, de Meaux & de Poitiers; Mrs. les Abbés de Caulaincourt, de Jarente, de Leyssin & de Villevieille.

Pour la revision du Procès-verbal.

Mgr. l'Ev. d'Autun & M. l'Abbé de Bellescize.

Pour les Jetons.

Mgr. l'Evêq. de Tulles & M. l'Abbé de Caulaincourt.

Pour les Archives.

Mgr. l'Evêq. de Vabres & M. l'Abbé de Chapelain.

Pour l'Instruction des domestiques.

Mgr. l'Evêq. d'Autun & M. l'Abbé d'Anstrude.

Mrs. les Agents-Généraux, tant anciens que nouveaux, sont de toutes les Commissions.

§. IV. *Nouveaux Agents : Rapport de l'Agence par les anciens. Examen des Pieces Justificatives dud. Rapport. Récompenses, gratification & recommandation accordées aux anciens Agents.*

Nouveaux Agents reçus par l'Assemblée;

Le 15 Mars, Mgr. l'Arch. de Reims a dit, qu'il étoit d'usage que Mrs. les nouveaux Agents fussent reçus par l'Assemblée, & qu'encore qu'ils n'aient pas droit d'y avoir voix délibérative, l'Ass. pourroit la leur accorder dans leur Province. Mgr. l'Archevêque de Toulouse a été prié de les présenter à M. le Chancelier, & de demander à ce premier Magistrat qu'ils aient leur entrée au Conseil, de la même maniere que leurs prédécesseurs.

Présentés à M. le Chancelier.

Mrs. les Abbés Dulau & de Vogué ont remercié l'Assemblée, & l'ont assurée de leur zele & de leur attachement pour les intérêts du Clergé.

Rapport de l'Agence par Mrs. les anciens Agents:

Le 27 Mars, Mrs. les anciens Agents ont commencé la lecture du rapport de leur Agence; ils l'ont continuée les 29 & 30 dudit mois; les 3, 4, 5, 6, 24, 25 Avril; les 2, 3, 7 Mai, & l'ont finie le 9 de ce mois.

Commiss. nommés pour examiner les Pieces Justificatives d'ice...

Le 14 Mai, sur l'observation faite par Mgr. l'Archevêque d'Arles, qu'il est d'usage, lorsque Mrs. les Agents ont fini le Rapport de leur Agence, de nommer des Commissaires pour en examiner les Pieces Justificat., Mgr. l'Arch. de Reims a prié Mgr. l'Ev. de Vannes & M. l'Abbé de Bellescize de vouloir bien faire cet examen.

Le 29 Août, Mgr. l'Ev. de Vannes a dit:

Leur rappo...

M. l'Abbé de Bellescize & moi avons examiné, Messeigneurs, avec toute l'attention dont nous sommes capables, les Pieces Justificatives du Rapport de la derniere Agence, ainsi que vous nous aviez fait l'honneur de nous en charger; nous les avons trouvées dans le meilleur ordre, & recueillies avec l'exactitude la plus parfaite.

Ce Recueil est une nouvelle preuve des travaux & du zele de Mrs. vos anciens Agents pour les intérêts du Clergé, en tout genre: leurs succès, sur un très-grand nombre d'objets importants, méritent parfaitement les éloges dont vous les avez déja honorés à la fin du Rapport qu'ils vous ont fait; mais leur activité, leur intelligence & leur application dans une aussi étonnante multitude d'affaires & dans des especes aussi variées, nous paroissent fort au-dessus de nos expressions.

Nous croyons que les Pieces Justificatives doivent être imprimées à la suite du Rapport, suivant l'usage, afin de continuer un Ouvrage dont le Clergé a toujours ressenti les plus grands avantages.

En effet, avec quel fruit & quelle utilité ne lira-t-on pas une Collection où tant d'affaires intéressantes sont ramenées aux vrais principes, disposées selon le rapport des matieres, éclaircies par l'ordre des faits, appuyées par l'évidence des raisons, présentées enfin sous le point de vue le plus frappant? Vous êtes en possession, Messeigneurs, de voir renouveller dans votre Agence-Générale cette rare capacité pour les affaires, cette expérience prématurée, cette érudition peu commune, ce courage dans les discussions difficiles, & ce zele dont les succès se sont toujours soutenus.

Nous nous félicitons très-sincérement, d'avoir en ce moment un avantage bien satisfaisant, au-dessus de ceux que les Assemblées précédentes avoient chargés de la même fonction, dont vous nous avez honorés : nous

devrions vous demander vos sollicitations, pour obtenir les graces du Roi en faveur de vos anciens Agents; & déja le Roi les a récompensés : nous avons la satisfaction la plus sensible de les voir à la tête de deux des principales Eglises du Royaume; leur mérite & leurs travaux étoient bien dignes d'une pareille distinction.

L'augmentation de dépenses devient chaque jour plus sensible dans cette Capitale : les Prédécesseurs des nouveaux Prélats avoient eu une ressource dans la tenue d'une Assemblée extraordinaire en 1762, & le Clergé crut néanmoins devoir leur accorder, outre la gratification ordinaire de 27000 liv. à chacun, celle de 4000 liv. aussi à chacun.

Il nous suffit de rappeller ces faits, sans rien proposer sur un objet que la générosité de l'Assemblée & le désintéressement des nouveaux Prélats ne nous permettent pas de déterminer.

Le rapport fini, Mgrs. les Evêq. de Langres & de Rodez, anciens Agents, se sont retirés, & l'Assemblée ayant délibéré par Provinces, celle de Bordeaux étant en tour d'opiner la premiere, la Compagnie, pour témoigner à Mrs. les anciens Agents la satisfaction qu'elle a de leur travail, a arrêté, d'une voix unanime :

ération de lée.

1°. Que les Déclarations, Arrêts & autres Pieces justificatives du Rapport de leur Agence seront insérés & imprimés à la suite dudit Rapport, & dans l'ordre des affaires qui y sont mentionnées.

cation ordinaire de 27000 extraordi- 4000 l., à chacun Mrs. les Agents.

2°. D'accorder à chacun de ces Messieurs 27000 liv. de gratification ordinaire, & en outre celle de 4000 liv. à chacun, en reconnoissance des peines qu'ils ont prises pendant le cours de leur Agence, & des services qu'ils ont rendus au Clergé.

mmanda- l'Ass. au- Roi, en eur.

Le 27 Mars, Mgr. l'Arch. de Reims a dit, que, quoiqu'il fût d'usage que les Assemblées ne s'intéressassent auprès du Roi, pour la récompense due aux travaux de Mrs. les Agents, que vers la fin des séances, les soins & les travaux de M. l'Abbé de la Luzerne & de M. l'Abbé de Cicé étoient si connus, & avoient été si utiles au Clergé, qu'il croyoit qu'il n'y avoit point d'occasion où l'on dût plus se mettre au-dessus des regles que dans celle-ci, d'autant plus qu'il vaquoit déja, & qu'il pourroit vaquer incessamment des places dignes du mérite de ces deux Messieurs.

Sur quoi l'Assemblée a unanimement délibéré de prier Mgr. le Président de marquer au Roi tout l'intérêt qu'elle prend à Mrs. les anciens Agents, & combien elle désire de les voir incessamment remplir des places dignes de leur mérite, & où ils ne peuvent que continuer de faire honneur, & d'être utiles au Corps qu'ils ont si bien servi pendant tout le cours de leur Agence.

Mrs. les anciens Agents ont témoigné leur respectueuse reconnoissance à l'Assemblée.

Le 21 Mai, l'Assemblée ayant appris la mort de Mgr. l'Evêque de Langres, Mgr. l'Archev. de Reims a été prié de faire auprès du Roi de nouvelles instances en faveur de Mrs. les anciens Agents, pour obtenir les mêmes graces & les mêmes bontés dont Sa Majesté a bien voulu honorer leurs prédécesseurs. Mrs. les anciens Agents ont fait à cette occasion de nouveaux remerciements à l'Assemblée.

Le 25 Juin, Mgr. l'Arch. de Reims a dit, que le Roi avoit eu la bonté de nommer hier M. l'Abbé de la Luzerne à l'Evêché de Langres, & M. l'Abbé de Cicé à celui de Rodez, & qu'il s'empressoit d'annoncer cette nouvelle à l'Assemblée avec d'autant plus de plaisir, qu'elle l'avoit chargé de solliciter auprès de Sa Majesté la récompense si justement due au zele, aux talents & aux services de Mrs. les anciens Agents. Sur quoi la Compag. a témoigné toute sa joie & toute sa satisfaction de la grace distinguée qu'il avoit plu au Roi d'accorder à Mrs. les Abbés de Cicé & de la Luzerne. Mgr. l'Archevêque d'Arles a prié Mgr. l'Archev. de Reims de faire agréer à Sa Majesté les très-humbles remerciements de l'Assemblée, & les assurances de sa vive & respectueuse reconnoissance.

Mgr. le Président informe l'Assemblée de la nomination faite par le Roi, de chacun de Mrs. les anciens Agents à un Evêché.

Le 26 Juin, Mrs. les anciens Agents ont remercié l'Assemblée de la part qu'elle a bien voulu prendre à leur nomination.

§. V. *Affaire du Roi & du Don-gratuit : moyens pris pour l'acquitter. Signature du Contrat du Don.*

Le 23 Mars, Mrs. les Agents ayant averti que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés, les mêmes Députés qui les avoient reçus la premiere fois, ont été priés d'aller au-devant d'eux, & les ont conduits dans la Salle des séances, avec le cérémonial ordinaire.

Mrs. les Commissaires du Roi à l'Ass.

Mrs. les Commiſſaires du Roi ayant pris leurs places, M. le Comte de Saint-Florentin, Secrétaire d'Etat, a remis la Lettre du Roi entre les mains de M. l'Abbé de Cicé, Secrétaire de l'Aſſemblée : il l'a portée à Mgr. l'Archev. de Reims, Préſident, qui, l'ayant ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, je continue à donner » mes ordres aux Srs. Comte de Saint-» Florentin, Miniſtre d'Etat, Conſeil-» ler en tous mes Conſeils, Secrétaire » d'Etat & de mes Commandements, » Commandeur de mes ordres; Abbé » Terray, Miniſtre d'Etat, Conſeiller » ordinaire en mon Conſeil Royal, » Contrôleur-Général de mes Finan-» ces; d'Ormeſſon, Conſeiller ordi-» naire en mon Conſeil d'Etat & en » mon Conſeil Royal de Commerce, » Intendant de mes Finances; de Mar-» ville, Conſeiller ordinaire en mon » Conſeil d'Etat & en mon Conſeil » Royal; & de Boullongne, Conſeiller » en mon Conſeil d'Etat & en mon » Conſeil Royal, Intendant de mes Fi-» nances, de vous expliquer l'état de » mes affaires; & perſuadé que vous » me donnerez en cette occaſion, ainſi » qu'en toutes les autres, des marques » de votre zele pour le bien de mon » ſervice, je vous dirai ſeulement que » je deſire que vous ajoutiez foi à ce » qu'ils vous diront de ma part, de » même que vous feriez à ma propre » Perſonne. Sur ce, je prie Dieu qu'il » vous ait, MESSIEURS, en ſa ſainte » garde. Ecrit à Verſailles, le 22 Mars » 1770. *Signé*, LOUIS; & plus bas, » PHÉLYPEAUX. *Et au dos eſt écrit :* » A Mrs. les Archevêques, Evêques & » autres Eccléſiaſtiques députés à l'Aſ-» ſemblée-Générale du Clergé de Fran-» ce, convoquée, par ma permiſſion, » en ma bonne Ville de Paris. »

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. le Comte de Saint-Florentin, premier Commiſſaire du Roi, a dit :

Diſcours de M. le Comte de Saint-Florentin.

MESSIEURS, dans toutes les occaſions où le beſoin de l'Etat a pu l'exiger, le Clergé de France a donné des marques éclatantes de ſon zele pour le bien public, & de ſon attachement pour la Perſonne du Roi. Trop fideles à vos devoirs, pour manquer à la reconnoiſſance, vous avez déja ſaiſi pluſieurs fois, avec empreſſement, l'occaſion de contribuer à la grandeur & à la proſpérité de la Monarchie. Et quelles preuves Sa Majeſté n'eſt-elle pas en droit d'attendre aujourd'hui de votre amour & de votre fidélité ? Un zele ſi ſouvent éprouvé, ne ſe ralentira point; vous ferez connoître à toute la France l'étendue des reſſources que l'Etat peut trouver dans les tréſors du Sanctuaire. Quel uſage plus noble pouvez-vous faire du patrimoine de l'Egliſe? Les vertus chrétiennes ſont la baſe & le fondement des vertus civiles & patriotiques.

Demande f[...] au nom du [...] d'un Don g[...] de 1600000[...]

Convaincu de cette vérité, le Roi ſe perſuade que vous entrerez volontiers dans ſes vues, en lui accordant un Don-gratuit de ſeize millions, que la ſituation de ſes affaires le force à vous demander. Cette ſomme étant deſtinée à des dépenſes urgentes & indiſpenſables, S. M. déſire que vous preniez des meſures aſſurées pour la compléter le plutôt qu'il ſera poſſible. Le plus léger retard rendroit vos dons moins utiles; & ils acquerront un double mérite aux yeux de Sa Majeſté, ſi, en vous conformant à ſa demande, vous fixez en même-temps votre emprunt au denier le plus propre à l'accélérer.

Que de motifs doivent vous déterminer en ce moment! Nous ne vous rappellerons point les dépenſes énormes d'une guerre longue & difficile, dont les dettes ne ſont point encore acquittées; nous ne vous parlerons pas des malheurs publics occaſionnés par les refus de la terre & l'intempérie des ſaiſons, ni des ſommes conſidérables que le Roi a été obligé de répandre, pour prévenir les beſoins de ſon Peuple; nous ne fixerons point enfin vos regards ſur l'heureuſe alliance qui va bientôt unir l'Héritier de la Couronne, avec une des plus illuſtres Princeſſes de l'Europe : nœuds ſacrés que l'Egliſe doit ſanctifier; auguſte Cérémonie, où la dignité du Trône doit ſe developper dans tout l'appareil de la majeſté royale. Ce tableau, vraiment touchant pour le cœur des François, produiroit ſans doute tout ſon effet ſur des ames auſſi ſenſibles que généreuſes.

Il ſuffira de vous faire ſentir la néceſſité où le Roi ſe trouve de recourir à un moyen auſſi éloigné de la bonté de ſon cœur. C'eſt toujours à regret qu'il vous demande des ſecours extraordinaires, & qu'il voit tomber ſur le reſte de ſes Sujets, le poids des impoſitions que leur amour leur fait ſupporter avec tant de conſtance. Dans la poſition actuelle de ſes Finances, le premier Corps de l'Etat donnera l'exemple à tous les autres, & les ſacrifices qu'il fera, deviendront

viendront le garant le plus certain de la félicité publique, & de l'avenir le plus heureux. Le Roi compte avec confiance sur le zele de son Clergé : Sa Majesté est uniquement occupée à rétablir l'ordre dans ses Finances ; & la sage & noble économie qu'elle s'empresse de faire entrer dans la dispensation de ses trésors, vous répond qu'elle ne veut faire usage de vos dons, que pour ramener la confiance, & rétablir à jamais la prospérité & l'abondance.

Mgr. l'Archevêque de Reims a répondu :

[...]se de Mgr. [...]ent.

Messieurs, à la vue des besoins de l'Etat, d'après le tableau que vous venez de nous en tracer, & les différentes opérations auxquelles ils ont forcé la bonté & la justice du Roi de se déterminer, il ne nous reste qu'à éviter tout retour sur nous-mêmes.

En vain rappellerions-nous, dans ce moment, nos dons, si souvent multipliés, & les dettes immenses qu'ils nous ont obligés de contracter dans un aussi court espace de temps. Si nos moyens semblent être épuisés, la véritable source de notre épuisement ne l'est pas : nous sentons, nous éprouvons que notre zele est encore au-dessus de nos forces. Plus nos sacrifices sont libres & volontaires, & plus nous sommes flattés de pouvoir contribuer au bonheur & à la tranquillité du meilleur des Maîtres.

Ce qu'il ne nous est cependant pas permis de perdre de vue, c'est que le patrimoine de l'Eglise est le patrimoine des pauvres, & que la fidélité constante du Clergé, à remplir une destination aussi sacrée, n'est pas moins utile au Souverain & à l'Etat, que les secours plus frappants qui partent de nos Assembl.

Plaignez-nous, Messieurs, nous nous plaignons nous-mêmes aujourd'hui, que des raisons aussi vraies & aussi pressantes mettent des bornes à nos efforts. Je ne crains point de le dire, notre amour & notre dévouement n'en connoissent d'autres, dans les circonstances présentes, que celles que posent l'impossibilité absolue & le devoir le plus indispensable.

C'est avec ces dispositions, que nous allons délibérer sur la demande que vous venez de nous faire de la part de Sa Majesté.

Témoins & dépositaires de nos vrais sentiments, Messieurs, nous nous flattons que vous voudrez bien en être les Interpretes auprès du Trône. Nous espérons encore que vous ne nous refuserez pas d'user de tout votre crédit, pour écarter les obstacles qui suspendent, depuis long-temps, le zele connu du Roi pour le rétablissement des droits sacrés de l'Eglise, & sur-tout pour le prompt retour de nos Prêtres infortunés, qui gémissent depuis si long-temps sous l'anathême du bannissement ; objet du vœu unanime de toutes nos Provinces, & qui sera toujours celui de nos instances les plus vives & les plus réitérées.

(*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1760*, §. V, *pag.* 760.)

Mgr. l'Archev. de Reims a dit, qu'avant de délibérer sur la demande de Mrs. les Commissaires du Roi, il étoit à propos d'entendre M. le Promoteur : sur quoi M. l'Abbé de la Luzerne, Promoteur de l'Assemblée, a dit :

Réquisition de M. le Promoteur.

Après les efforts tant de fois réitérés par le Clergé, Messeigneurs, après cent dix millions de Dons-gratuits dans l'espace de vingt années, le Roi vous demande de nouveaux secours ; & sa confiance dans votre zele pour le bien de l'Etat est telle, qu'il attend encore de vous un Don-gratuit de seize millions. Il désire de plus que, pour accélérer la rentrée des fonds, vous ouvriez un emprunt au denier le plus avantageux, pour les Prêteurs, que permette la Loi : ainsi l'engagement le plus onéreux que le Clergé ait contracté, même dans les guerres les plus ruineuses, sera encore aggravé par la maniere d'y satisfaire. Vous pourriez, sans doute, Messeigneurs, vous livrer à l'espoir de remplir un emprunt à un denier moins considérable ; celui qui a été exécuté pour la réduction de vos rentes, commencé avec succès dans un temps où le taux de l'argent étoit tel qu'il est aujourd'hui, continué, à la vérité, lorsque l'intérêt légal fut réduit au denier 25, mais dans un temps où les besoins de l'Etat, sans cesse renaissants & toujours augmentés, soutenoient dans cette Capitale l'intérêt réel à un denier infiniment plus fort, l'exemption d'imposition dont jouissent vos rentes, la certitude où sont vos Rentiers de recevoir leurs arrérages, dans tous les lieux, à des époques fixes, & leurs remboursements lorsqu'ils les désirent, plus que tout cela encore, (les vrais fondements du crédit,) votre économie & votre exactitude à remplir vos engagements, tout vous donne droit d'espérer que le public apporteroit avec empressement ses fonds dans votre caisse, même sur un

intérêt moindre que celui qu'autoriſe la Loi, ſur-tout dans un moment où tous les autres crédits étant, ou détruits, ou ébranlés, le vôtre en a acquis de nouvelles forces. Vous connoiſſez d'ailleurs la ſituation des Provinces, qui ont remis leurs intérêts entre vos mains. Accablées déja ſous le poids des impoſitions, elles viennent d'éprouver une ſurcharge nouvelle, par la diminution de revenu qu'entraîne, dans les claſſes de Bénéfices les plus ſuſceptibles d'impoſition, l'augmentation des portions congrues : mais d'un autre côté, un motif auquel tout cede, excepté l'impoſſibilité abſolue, vient de vous être expoſé; les beſoins urgents de l'Etat exigent de vous ces grands efforts. On ne peut ſe diſſimuler que s'il eſt infiniment probable que l'emprunt au denier vingt-cinq doit s'effectuer, il eſt certain que l'emprunt au denier vingt s'exécutera avec la plus grande célérité. D'ailleurs la ſageſſe de votre adminiſtration vous offre des reſſources pour le préſent, des remedes pour l'avenir. Cinquante-trois millions convertis du denier vingt au denier vingt-cinq, préſentent un bénéfice annuel de cinq cents trente mille liv. L'Aſſemblée derniere avoit préparé ce ſoulagement au Clergé; il n'aura pas acquis une deſtination étrangere, quand il ſera devenu un ſecours pour l'Etat. Le même plan d'économie vous offre encore un moyen de rendre momentanée la ſurcharge, dont l'augmentation de l'intérêt menace le Clergé. Vous pourrez, lorſque l'emprunt au denier vingt ſera rempli, en ordonner la réduction par la continuation de l'emprunt au denier vingt-cinq, & vous aurez la double ſatisfaction d'avoir ménagé l'intérêt des Contribuables, & procuré le bien de l'Etat. Sans doute, MESSEIGNEURS, dans le moment où, pour le rétabliſſement de ſes finances, le Roi s'eſt vu forcé à des ſacrifices ſi ſenſibles à ſon cœur, le premier Ordre de la Nation ambitionnera l'honneur d'y contribuer avec les autres Ordres par ſes dons volontaires : & ſi un zele qui s'eſt manifeſté dans toutes les occaſions avec tant d'efficacité, pouvoit être excité, quelle circonſtance plus capable de l'animer, que cet auguſte mariage qui va cimenter l'alliance entre les deux grandes Maiſons, dont les rivalités ont troublé l'Europe pendant deux ſiecles, & qui ajoutera de nouvelles générations à cette race chérie qui regne ſur nous depuis un temps ſi long, qu'aucune autre Nation dans l'Univers n'a pu ſe vanter d'avoir poſſédé une ſuite auſſi nombreuſe de Souverains du même Sang? Après avoir mis ſous vos yeux toutes ces conſidérations, je requiers, MESSEIGNEURS, que vous délibériez par Provinces, tant ſur la demande d'un Don-gratuit de ſeize millions, que ſur la fixation du taux auquel vous ouvrirez l'emprunt.

Mgr. l'Archev. de Reims ayant mis l'affaire en délibération, les Provinces ont été appellées; celle d'Arles étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit :

Délibéra[tion de] l'Aſſ. qui [accorde] au Roi 16 [millions] de liv., [&c.] d'emprunt [au de]nier vingt.

Si la Province d'Arles, MESSEIGNEURS, ſéparoit la demande de Mrs. les Commiſſaires du Roi, des circonſtances dans leſquelles elle eſt faite, elle croiroit avoir de juſtes motifs de ſupplier Sa Majeſté de prendre en conſidération l'état actuel du Clergé, qui a déja contracté des engagements immenſes, dont tous les Contribuables ſont ſurchargés, & pluſieurs Egliſes réduites à une grande pauvreté, ainſi que nombre de Bénéficiers, par l'augmentation des portions congrues. Mais dans la ſituation où ſe trouve le Royaume, & dans la criſe qu'il éprouve, qui ne tendroit à rien moins qu'à la ruine d'une infinité de Citoyens, & au déshonneur de la Nation, il ne peut pas être queſtion d'oppoſer l'intérêt particulier à l'intérêt public; mais de donner à Sa Majeſté des preuves efficaces des ſentiments dont le Clergé eſt pénétré pour Elle, & de tout ſon zele & ſon empreſſement pour le bien de ſon ſervice. Par toutes ces conſidérations, la Province d'Arles eſt d'avis d'accorder au Roi un Don-gratuit de ſeize millions; & pour accélérer un ſecours ſi néceſſaire dans un moment auſſi intéreſſant, d'ouvrir un emprunt au denier vingt, aux clauſes & conditions qui ſeront ſtipulées par le Clergé, & ſuivant les moyens dont l'Aſſemblée conviendra.

Toutes les Provinces ont unanimement adopté l'avis de la Province d'Ales. Il a été délibéré d'accorder au Roi, par forme de Don-gratuit, la ſomme de ſeize millions de livres, aux clauſes & conditions qui ſeront ſtipulées dans le contrat qui ſera paſſé entre Sa Majeſté & le Clergé, & ſuivant les moyens dont l'Aſſemblée conviendra; & afin d'accélérer le paiement de ce Don-gratuit, il a été arrêté qu'il ſeroit ouvert un emprunt au denier vingt.

(*Voyez* ut ſuprà, *pag. 762.*)

[M]ajesté est [instruit]e de la dé[libérati]on susdite. Mgr. l'Archev. de Reims a dit, qu'il étoit à propos d'informer le Roi de la délibération prise par la Compagnie, sur la demande qui venoit d'être faite par Mrs. les Commissaires de Sa Majesté; qu'il auroit l'honneur d'écrire au Roi à ce sujet, si la Compagnie l'agréoit, & qu'il chargeroit M. l'Abbé de Vogué de sa Lettre; ce qui a été approuvé par la Compagnie.

Le 27 Mars, M. l'Abbé de Vogué a dit, qu'il s'étoit rendu à Versailles, où il avoit eu l'honneur de remettre lui-même à Sa Majesté la Lettre de Mgr. l'Archevêq. de Reims; qu'il avoit aussi reçu des mains du Roi la réponse de Sa Majesté, qui a paru très-satisfaite de la promptitude avec laquelle le Clergé venoit de lui donner de nouvelles marques de son zele.

M. l'Abbé de Cicé, Secrétaire, a lu la Lettre du Roi.

[Lettr]e du Roi. » MON COUSIN, la Lettre par laquelle vous me rendez compte de la délibération de l'Assembl. du Clergé, me confirme dans l'idée que je m'étois formée d'avance de son empressement à me donner un nouveau témoignage du zele dont il est sans cesse animé sur ce qui peut intéresser ma gloire, & contribuer au bien de l'Etat. Je connois la situation du Clergé; je sens le prix des efforts qu'il fait aujourd'hui. C'est un exemple à donner à mes Sujets, digne du premier Ordre de mon Royaume, & dont je lui sais beaucoup de gré. Je vous autorise à l'en assurer, ainsi que de la protection qu'il doit attendre de ma part, & qu'il mérite à tant de titres. Votre conduite vous en donne à la confiance que je vous marque de plus en plus, & vous répond en même-temps de l'affection particuliere que j'ai pour vous. Je prie Dieu qu'il vous ait, MON COUSIN, en sa sainte & digne garde. A Versailles, ce 24 Mars 1770. » *Signé*, LOUIS. »

Le 23 Avril, Mgr. l'Archev. d'Arles, Chef de la Commission des Moyens, a dit:

[Prem]ier rapport [de la] Commission [des M]oyens. Par votre délibération du 23 Mars dernier, MESSEIGNEURS, vous avez accordé au Roi un Don-gratuit de seize millions, dont il doit être fait un emprunt au denier vingt. Il s'agit actuellement non-seulement de fixer la forme de ce même emprunt, & de donner pouvoir d'en passer les contrats, mais encore d'examiner les différents moyens dont on peut se servir pour parvenir au paiement, tant des arrérages des nouvelles rentes, auquel il donnera lieu, que du remboursement des capitaux.

Les Assemblées précédentes ont déja reconnu l'impossibilité de faire supporter de nouvelles impositions au Clergé, pour les charges qui lui ont été successivement imposées. L'Assemblée actuelle doit, à plus forte raison, regarder cette ressource comme impraticable, par la multiplicité des précédents Dons-gratuits, & l'état auquel se trouvent réduites plusieurs Eglises, & un grand nombre de Bénéficiers, par l'augmentation des portions congrues. Cependant vous devez vous occuper, par préférence à toutes autres considérations, des moyens de conserver le crédit du Clergé avec ses Créanciers, en leur assurant d'une part les arrérages de leurs rentes, & de l'autre le paiement de leurs capitaux.

Avant de vous proposer les moyens pour y parvenir, la Commission a cru devoir mettre sous vos yeux le tableau de votre situation présente, d'après laquelle il vous sera aisé de juger de vos engagements & de vos ressources, comme aussi d'apprécier les avantages, ou les inconvénients de la délibération qu'elle estime devoir être prise.

Le Clergé doit plusieurs capitaux, dont les uns sont au denier vingt, & les autres au denier vingt-cinq. Les capitaux au denier vingt montent, d'une part, au premier Avril 1770, à la somme de quinze millions trente-quatre mille cinq cents quatorze liv.; à quoi ajoutant les seize millions accordés à Sa Majesté par la présente Assemblée, il en résulte une masse de trente-un millions trente-quatre mille cinq cents quatorze liv.

Les capitaux au denier 25, provenant des emprunts de 1755 & 1765, réunis par la derniere Assemb, sont encore de vingt-trois millions soixante-deux mille sept cents vingt-neuf liv. Les autres capitaux au même denier vingt-cinq, se trouveront monter, au premier Avril 1770, à la somme de quarante-quatre millions quatre cents mille livres. Ces mêmes capitaux sont ceux qui ont été convertis du denier vingt au denier vingt-cinq, en conséquence de la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé, du 26 Septembre 1765: cette derniere somme, jointe à celle de vingt-trois millions quatre cents soixante-deux mille sept cents vingt-neuf livres,

reſtante des emprunts de 1755 & 1765, dont nous venons de parler, forme une maſſe de capitaux, au premier Avril 1770, de ſoixante-ſept millions huit cents ſoixante-deux mille ſept cents vingt-neuf livres.

Nous devons vous obſerver, qu'au moyen des rembourſements faits au premier Octobre 1770, les capitaux des rentes au denier vingt-cinq, ne monteront plus, ſuivant les états qui ont été préſentés à la Commiſſion, à partir de cette époque, qu'à la ſomme de ſoixante-ſix millions cinq cents quatre-vingt-deux mille ſept cents vingt-neuf livres. Pour payer les arrérages de ces capitaux de ſoixante-ſix millions cinq cents quatre-vingt-deux mille ſept cents vingt-neuf livres, il faut, y compris les douze mille livres pour le ſupplément des appointements de M. de Saint-Jullien, ci-devant employés en dépenſe ſur l'état des rentes au denier vingt, & qui ſeront à l'avenir portés ſur les rentes au denier vingt-cinq qui les repréſentent, il faut, diſons-nous, deux millions ſix cents ſoixante-quinze mille trois cents neuf livres trois ſols deux deniers.

Pour payer les arrérages des rentes au denier vingt réunis, qui montent, audit jour premier Octobre 1770, à trente-un millions trente-quatre mille cinq cents quatorze livres, il faut un million cinq cents cinquante-un mille ſept cents vingt-cinq liv.

En ſorte que le total des arrérages des rentes annuelles des capitaux, tant au denier vingt qu'au denier vingt-cinq, eſt de la ſomme de quatre millions deux cents vingt-ſept mille trente-quatre livres.

Voilà, Messeigneurs, vos charges préſentes.

Voici vos reſſources.

Dans l'état actuel vous impoſez, pour le ſervice de ces deux natures de rentes, & le rembourſement de parties de leurs capitaux, diſtraction faite des taxations, la ſomme de ſix millions deux cents quatre-vingt-dix mille liv.; ſavoir: par le département des rentes de 1755 & de 1765 réunies, la ſomme de quatorze cents quarante-quatre mille livres; par le département des rentes au denier vingt, quatre millions huit cents cinquante mille liv.; ce qui compoſe un total de ſix millions deux cents quatre-vingt-dix mille livres, auquel il faut ajouter le ſecours annuel de cinq cents mille livres, accordé par le Roi au Clergé juſqu'en 1791. Cette ſomme de ſix millions deux cents quatre-vingt-dix mille livres, jointe à celle de cinq cents mille livres, forme un total de ſix millions ſept cents quatre-vingt-dix mille livres. Voilà vos reſſources.

D'après cet expoſé, la Commiſſion eſt unanimement d'avis, 1°. de réunir les vingt-trois millions quatre cents ſoixante-deux mille ſept cents vingt-neuf livres, des emprunts de 1755 & 1765 au denier vingt-cinq, aux quarante-quatre millions quatre cents mille liv., à quoi ſe trouve monter, le premier Avril 1770, l'emprunt fait au même denier vingt-cinq, pour le rembourſement des rentes au denier vingt, en conſéquence de la délibération de l'Aſſemblée de 1765: ces deux capitaux réunis, compoſent, au premier Avril 1770, la ſomme de ſoixante-ſept millions huit cents ſoixante-deux mille ſept cents vingt-neuf livres.

2°. De réunir pareillement les quinze millions trente-quatre mille cinq cents quatorze liv., reſtants des anciens emprunts au denier vingt, aux ſeize millions que l'Aſſemblée vient d'accorder au Roi; ce qui formera, au premier Avril 1770, un capital de trente-un millions trente-quatre mille cinq cents quatorze livres.

3°. De ſe ſervir des ſix millions ſept cents quatre-vingt-dix mille liv., provenant, tant des impoſitions actuelles, que des cinq cents mille liv. accordées par le Roi, pour fournir annuellement, tant aux intérêts, qu'aux rembourſements des capitaux, tant au denier vingt, qu'au denier vingt-cinq.

Nous avons dit que les capitaux au denier vingt montent à la ſomme de trente-un millions trente-quatre mille cinq cents quatorze liv. Pour en payer les arrérages, il faut un million cinq cents cinquante-un mille ſept cents vingt-cinq livres.

Pour fournir à ceux des ſoixante-ſept millions huit cents ſoixante-deux mille ſept cents vingt-neuf liv., qui forment les capitaux des rentes au denier vingt-cinq, & qui ne ſeront plus au premier Octobre prochain 1770, que de ſoixante-ſix millions cinq cents quatre-vingt-deux mille ſept cents vingt-neuf livres, au moyen des fonds provenant du terme de Saint-Jean, il faut deux millions ſix cents ſoixante-quinze mille trois cents neuf livres trois ſols deux deniers. Ces deux ſommes réunies en compoſent une de quatre millions deux

cents vingt-ſept mille trente-quatre livres dix-ſept ſols deux deniers, leſquelles prélevées ſur celle de ſix millions ſept cents quatre-vingt-dix mille livres, il reſte un revenant-bon de deux millions cinq cents ſoixante-deux mille neuf cents ſoixante-cinq liv. deux ſols dix deniers.

La Commiſſion eſt d'avis d'appliquer ces deux millions cinq cents ſoixante-deux mille neuf cents ſoixante-cinq livres deux ſols dix deniers pour le rembourſement des capitaux, tant au denier vingt-cinq, qu'au denier vingt; ſavoir, quinze cents ſoixante-deux mille neuf cents ſoixante-cinq livres deux ſols dix den., pour le rembourſement des rentes au denier vingt-cinq, & d'un million pour celui des rentes au denier vingt; leſquelles ſommes de quinze cents ſoixante-deux mille neuf cents ſoixante-cinq livres neuf ſols dix deniers, & d'un million établi pour le rembourſement des capitaux, jointes à celle de quatre millions deux cents vingt-ſept mille trente-quatre liv. dix-ſept ſols deux deniers, compoſent celle de ſix millions ſept cents quatre-vingt-dix mille livres, dont ſix millions deux cents quatre-vingt-dix mille liv. ſont actuellement levées ſur le Clergé, & cinq cents mille livres accordées par le Roi juſqu'en 1791, & forment enſemble une ſomme de ſix millions ſept cents quatre-vingt-dix mille liv.

Par cet arrangement vous n'aurez aucune nouvelle impoſition à faire ſur vos Contribuables, & conformément aux deux progreſſions qui nous ont été préſentées par le Sieur Fagus, l'extinction des rentes au denier vingt, qui doivent monter, au premier Avril 1771, à la ſomme de trente-un millions trente-quatre mille cinq cents quatorze liv., ſera opérée au premier Octobre 1789, & celle des rentes au denier vingt-cinq, dont les capitaux doivent monter, audit jour premier Avril 1771, à la ſomme de ſoixante-ſix millions cinq cents quatre-vingt-deux mille ſept cents vingt-neuf livres, au premier Octobre 1796.

Vous nous demanderez, peut-être, MESSEIGNEURS, pourquoi nous portons la plus grande partie des rembourſements ſur les capitaux au denier vingt-cinq? Les motifs qui ont déterminé la Commiſſion à cette marche, conſiſtent en ce que d'une part la maſſe de ces capitaux eſt plus grande, & que de l'autre ce ſont les mêmes capitaux, pour la plupart convertis du denier vingt au denier vingt-cinq. Il nous a paru digne de la fidélité du Clergé, de préſenter à ſes Créanciers l'attention qu'il a faite à la confiance que lui ont marquée ces mêmes Créanciers, en conſentant à la réduction de leurs rentes à un denier moins avantageux.

Nous vous prions d'obſerver que les rembourſements des trente-un millions trente-quatre mille cinq cents quatorze livres, ne peuvent commencer qu'au premier Avril 1771, par la raiſon que le nouveau département, qui ſera fait dans la préſente Aſſemblée, ne pourra avoir ſon exécution qu'à ce terme.

Il ne nous reſte plus, MESSEIGNEURS, qu'à vous faire lecture d'un projet de délibération, en conſéquence du rapport que nous venons d'avoir l'honneur de vous faire : nous ſoumettons le tout à vos lumieres ſupérieures.

Nous ne vous avons pas parlé, MESSEIGNEURS, du bénéfice qui vous revient ſur l'opération du rembourſement des rentes au denier vingt, qui eſt de ſept cents cinquante-neuf mille quarante livres dix ſols, non plus que du montant de la remiſe que vous fera le Roi des deux deniers pour livre ſur les ſeize millions que vous venez d'accorder à Sa Majeſté, qui feront un total de cent trente-trois mille trois cents trente-trois livres ſix ſols huit deniers. Ces deux ſommes réunies compoſeront un total de huit cents quatre-vingt-douze mille trois cents ſoixante-treize livres ſeize ſols, dont vous pourrez diſpoſer ainſi que vous le jugerez à propos, & feront l'objet d'un autre compte.

Projet de délibération communiqué à l'Aſſemblée.

Le rapport fini, lecture faite du projet de délibération, préſenté par la Commiſſion, Mgr. l'Archevêq. de Reims a remercié, au nom de l'Aſſemblée, Mgr. l'Archevêq. d'Arles, ainſi que Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires de leur travail, & des ſoins qu'ils ont pris pour procurer la libération du Clergé de la maniere la moins onéreuſe.

Mgr. l'Archev. de Reims a ajouté, que la matiere de la préſente délibération étoit ſi importante, qu'il croyoit devoir propoſer à l'Aſſemblée de faire imprimer le projet de délibération, dont il ſeroit diſtribué un exemplaire à chacun de Mgrs. & Mrs. les Députés, pour les mettre à portée de faire leurs obſervations ſur les articles, clauſes & conditions qui y ſont contenues; ce qui a été approuvé unanimement : en conſéquence il a été arrêté que le pro-

jet de délibération seroit imprimé, pour être incessamment distribué à chacun de Messeigneurs & de Messieurs.

Le 26 Avril, Mrs. les Agents ayant distribué à chacun de Messeigneurs & Messieurs de l'Assemblée le projet de délibération pour le nouvel emprunt, il a été arrêté que Messeigneurs & Messieurs feroient part de leurs observations, afin de mettre l'Assemblée en état de délibérer sur ce projet.

Second rapport de la Commission des Moyens.

Le 27 Avril, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, que l'Assemblée ayant accordé au Roi, par sa délibération du 23 Mars dernier, un Don-gratuit de seize millions, dont il devoit être fait un emprunt au denier vingt, il s'agissoit actuellement, non-seulement de fixer la maniere dont cet emprunt devoit se faire, & de donner pouvoir d'en passer les contrats, mais encore d'examiner les différents moyens dont on peut se servir pour parvenir au paiement, tant des arrérages des nouvelles rentes auxquels il donnera lieu, que du remboursement des capitaux.

Que si les Assemblées précédentes avoient déja éprouvé l'impossibilité de faire supporter de nouvelles impositions au Clergé, pour les charges qui lui avoient été imposées, à plus forte raison la présente Assemblée devoit regarder cette ressource comme impraticable, attendu la surcharge que supporte actuellement le Clergé, par la multiplicité de ses Dons-gratuits.

Mais que voulant néanmoins s'occuper, par préférence à toutes autres considérations, des moyens de conserver le crédit dont il jouit avec ses Créanciers, en leur assurant les arrérages de leurs rentes & le paiement de leurs capitaux, la Commission n'en avoit pas trouvé de plus convenable, & qui conciliât davantage les intérêts du Clergé avec la sureté des Rentiers, que de réunir en deux classes distinctes & séparées, les rentes au denier vingt-cinq & les rentes au denier vingt, en leur assignant, dans la proportion du montant de chacune, la totalité des fonds provenant des impositions qui se levent actuellement, tant pour les rentes au denier vingt-cinq, que pour les rentes au denier vingt.

Que ce projet ayant exigé une connoissance exacte de la situation du Clergé à l'égard de ces deux especes de rentes, la Commission avoit reconnu, par l'état qu'elle s'en est fait représenter, qu'il reste dû des capitaux au denier vingt-cinq au premier Avril 1770, déduction faite des remboursements audit jour, savoir :

Sur les rentes de 1755 & 1765, réunies par la derniere Assemb., la somme de 23462729 liv.

Que la Commission avoit été d'avis de réunir à ces capitaux les 44400000 liv., à quoi se trouve monter audit jour premier Avril 1770, l'emprunt fait au même denier vingt-cinq, pour le remboursement des rentes au denier vingt, en conséquence de la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé, du 26 Septembre 1765.

Ce qui feroit une masse de capitaux au denier vingt-cinq, au premier Avril 1770, de 67862729 livres.

Que, par ces mêmes états de situation, la Commission a vu qu'il restoit de capitaux à rembourser au denier vingt, sur les anciens emprunts, audit jour 1er Avril 1770, la somme de 15034514 liv.

Qu'en y joignant le nouveau Don-gratuit de 16000000 de liv., que l'Assemblée vient d'accorder, la masse des capitaux au denier vingt seroit de la somme de 31034514 livres.

Qu'attendu que les départements des impositions actuellement subsistantes pour les rentes & les remboursements des rentes au denier vingt & au denier vingt-cinq, ne peuvent être refaits avant le terme de Noël prochain, eu égard aux changements de contribution qu'ils pourront recevoir, d'après ceux du département général, auquel on travaille pendant la présente Assemblée, la Commission étoit d'avis, que les fonds des impositions provenant du terme de S. Jean 1770, & montant à 3395000 livres, suivroient leur destination naturelle, & serviroient, pour ce terme seulement, à payer, au premier Octobre prochain, les arrérages, tant des rentes au denier vingt-cinq, réunies, que des rentes au denier vingt, pareillement réunies, & que le surplus des fonds seroit employé en remboursements sur les capitaux des rentes au denier vingt-cinq indistinctement.

Qu'au moyen de ces remboursements faits au premier Octob. 1770, des fonds provenant du terme de S. Jean dernier, les capitaux des rentes au denier vingt-cinq ne monteront plus, suivant les états qui en ont été présentés à la Commission, qu'à la somme de 66582729 l.

Que les arrérages annuels de cette somme montent, y compris 12000 liv. pour le supplément des appointements

du Receveur-Général, qui étoient employés en dépense sur les rentes au denier vingt, & qui doivent l'être actuellement sur les rentes au denier vingt-cinq, qui les représentent, à la somme de 2675309 liv. 3 s. 2 den.

Que les arrérages annuels des capitaux des rentes au denier vingt réunies, qui montent, audit jour premier Octobre 1770, à 31034514 livres, sont de la somme de 1551725 liv. 14 s.

Ensorte que le total des charges annuelles des rentes au denier vingt & au denier vingt-cinq, est de la somme de 4227034 liv. 17 s. 2 d.

Que les fonds actuellement existants pour le service de ces deux natures de rentes montent, distraction faite des taxations, à la somme de 6790000 l., qui est composée, savoir :

Du département des rentes de 1755 & de 1765 réunies, de 1440000 livres.

De celui des rentes au denier vingt, de 4850000 liv.

Ce qui fait ensemble 6290000 livres d'impositions annuelles.

Auxquelles ajoutant le secours annuel des 500000 livres accordées par le Roi au Clergé jusqu'en 1791.

Ces trois objets réunis montent à ladite somme de 6790000 liv.

Que les intérêts annuels, tant des capitaux au denier vingt, qu'au denier vingt-cinq, ne montant, suivant le détail ci-dessus, qu'à la somme de 4227034 liv. 17 s. 2 den.

Il resteroit encore un fonds de la somme de 2562965 liv. 2 sols 10 den., à employer annuellement en remboursements sur ces capitaux, à commencer au premier Avril 1771.

Ce qui fait, avec les 500000 livres accordées par le Roi, le total égal aux fonds de 6790000 liv.

Que pour faire la distribution de cette somme de 2562965 l. 2 s 10 d., restante pour les remboursements, dans la portion des capitaux pour laquelle elle est destinée ; la Commission étoit d'avis d'en affecter à ceux du denier vingt-cinq, montant à 66582729 l., la somme de 1562965 l. 2 s. 10 d.

Et aux capitaux du denier vingt, montant à 31034514 livres celle d'un 1000000 de liv.

Total égal, 2562965 l. 2 s. 10 d.

Qu'en conséquence, il seroit arrêté dans la présente Assemblée deux nouveaux départements, qui commenceroient d'être levés au terme de Noël prochain, & qui composeroient, à compter de ce terme & à l'avenir, la recette des comptes des rentes au denier vingt-cinq, & des rentes au denier vingt ; au moyen desquels, les deux anciens départements qui ne doivent plus avoir d'exécution que pour le seul terme de Saint-Jean 1770, seroient & demeureroient supprimés, à compter du terme de Noël prochain.

Que l'un de ces nouveaux départements seroit pour les rentes au denier vingt-cinq, de la somme de 3785002 l. 14 s. 7 d., y compris les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, & que cette somme seroit employée, savoir :

Pour le paiement des arrérages annuels desdites rentes au denier vingt-cinq, à commencer au premier Avril 1771, y compris le supplément des appointements du Receveur-Général, la somme de 2675309 liv. 3 s. 2 den.

Pour les taxations des Receveurs Diocésains, la somme de 46728 livres 8 sols 7 den.

Et pour les remboursements qui commenceront d'être faits audit jour 1er Avril 1771, la somme de 1062965 l. 2 s. 10 den.

Total du département des rentes au denier vingt-cinq, 3785002 l. 14 s. 7 d.

Et qu'on joindroit à cette derniere somme de 1062965 liv. 2 s. 10 den., les 500000 l. accordées par le Roi jusqu'en 1791, pour compléter, par cette réunion, la premiere de 1562965 liv. 2 s. 10 den., destinée aux remboursements ; laquelle étant employée successivement, à compter du premier Avril 1771, pour les six derniers mois de 1770, avec l'accroissement provenant des arrérages qui s'éteindroient, opéreroit en l'année 1796, suivant la Progression que la Commission s'en est fait représenter, le remboursement total de toutes les rentes au denier vingt-cinq.

Que l'autre département concernant les rentes au denier vingt, seroit, y compris les taxations des Receveurs Diocésains, de la somme de 2583622 l. 5 s. 5 den., & que cette somme seroit employée, savoir :

Au paiement des arrérages annuels desdites rentes au denier vingt, à commencer audit jour premier Avril 1771, celle de 1551725 liv. 14 sols.

Au paiement des taxations des Receveurs Diocésains, 31896 liv. 11 sols 5 den.

Et aux remboursements desdites rentes, qui commenceroient aud. jour pre-

mier Avril 1771, pour les six derniers mois de 1770, la somme de 1000000 de livres.

Total du département des rentes au denier vingt, 2583622 l. 5 s. 5 d.

Laquelle somme d'un million de liv. étant également employée successivement, avec l'accroissement des arrérages qui s'éteindront, opéreroit en l'année 1789, conformément à la Progression représentée à la Commission, l'entiere libération de toutes les rentes au denier vingt.

Qu'enfin la Commission, en adoptant cet arrangement, avoit eu aussi pour objet la netteté & le bon ordre des comptes du Rec. Gén., qui établira celui qu'il rendra pour les six premiers mois de 1770, des rentes au denier 25, réunies sur les deux départements, tels qu'ils subsisteront encore pour ce terme, en y joignant les 250000 liv. des fonds accordés par le Roi, & en reprenant sur ce compte la somme de 775862 liv. 17 s., à laquelle montera la recette & la dépense de celui qu'il rendra pour les rentes au denier vingt du même terme, lequel sera arrêté; partant quitte, au moyen de ce qu'il ne sera composé que des arrérages seulement, & que les remboursements de ces rentes au denier vingt, ne commenceront qu'au premier Avril 1771; & à l'égard des comptes suivants, de ces mêmes natures de rentes, à commencer par ceux du terme de Noël, ou des six derniers mois de 1770, ils se trouveront tout naturellement établis sur les deux nouveaux départements qui leur seront affectés, en se conformant à la destination & à l'emploi qu'ils contiennent.

Délibération de l'Assemblée.

La matiere mise en délibération, l'Assemb., après avoir opiné par Provinces, celle de Narbonne étant en tour d'opiner la premiere, a été unanimement de l'avis de la Commission; & en conséquence, il a été délibéré & arrêté :

1°. Qu'il seroit fait un emprunt à constitution de rentes, au denier 20, de la somme de seize millions de liv., dont les arrérages commenceroient à courir, à compter du premier du présent mois d'Avril.

2°. Que les 44400000 liv. auxquels se trouve monter, au premier Avril 1770, l'emprunt fait au denier vingt-cinq, pour le remboursement des rentes au denier vingt, en conséquence de la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé du 26 Septembre 1765, seront réunis aux capitaux restants à rembourser sur les rentes de 1755 & de 1765 au même denier vingt-cinq, montant audit jour premier Avril 1770, déduction faite des remboursements, à la somme de 23462729 livres; ce qui composera une masse de capitaux au denier vingt-cinq, de la somme de 67862729 liv.

3°. Que le nouveau Don-gratuit de seize millions, qui vient d'être accordé au Roi par la présente Assemblée, sera pareillement réuni aux 15034514 liv. de capitaux qui restoient encore à rembourser audit jour premier Avril 1770, sur les anciens emprunts au denier vingt, ce qui fera un total de capitaux au denier vingt, de la somme de 31034514 liv.

4°. Que les arrérages de ces capitaux, tant au denier vingt, qu'au denier vingt-cinq, seront pris & payés pour les six premiers mois de 1770 seulement, qui écherront au premier Octobre prochain, sur les deux impositions actuellement subsistantes pour les rentes au denier vingt & au denier vingt-cinq, & qui produiront, pour le terme de S. Jean 1770, la somme de 3395000 liv., & que le surplus sera employé en remboursements audit jour premier Octobre prochain, sur les capitaux de ces mêmes rentes au denier vingt-cinq indistinctement.

5°. Qu'au moyen de ces remboursements faits, les capitaux, au denier vingt-cinq, ne monteront plus audit jour premier Octobre 1770, qu'à la somme de 66582729 liv., dont les arrérages annuels sont de 2675309 liv. 3 sols 2 den., qui joints aux arrérages annuels des capitaux au denier vingt audit jour, montant à 1551725 liv. 14 sols, feront en total une charge annuelle de la somme de 4227034 liv. 17 sols 2 den.

6°. Que pour faire le fonds des arrérages, tant de ces rentes au denier vingt-cinq réunies, que de celles au denier vingt, pareillement réunies, & pourvoir en même-temps aux remboursements des capitaux des unes & des autres, en leur assignant, pour l'ordre de la comptabilité, des départements distincts & séparés pour chaque nature de rentes; il a été arrêté qu'il sera fait, dans la présente Assemblée, deux nouveaux départements..... (*Le reste ainsi qu'il est porté dans l'avis de la Commission ci-dessus, pag. 1661-2-3.*)

Et pour l'exécution dudit emprunt, la

la Compagnie a nommé Mgr. l'Archev. de Reims, & en cas de mort, ou d'absence dudit Sgr. Archevêque, le plus ancien Archevêque, ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France..... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. IV, *pag.* 41 *& suiv.*)

L'imposition de 3785002 liv. 14 sols 7 den., affectée à la libération des rentes au denier vingt-cinq, & celle de 2583622 livres 5 sols 5 den., destinée pour les rentes au denier vingt, desquelles il sera arrêté deux départements dans la présente Assemblée, à commencer du terme de Noël 1770, seront levées jusqu'à ce que ladite somme de 66582729 l. de capitaux au denier 25, & celle de 31034514 l. de capitaux au denier 20, soient entiérement acquittées en capitaux & arrérages, sur tous les Dioceses..... (*Voyez* ibid.)

Sur laquelle somme de 3785002 liv. 14 sols 7 den., dont est composé le département des rentes au denier vingt-cinq, & sur celle de 2583622 liv. 5 sols 5 den., formant celui des rentes au denier vingt, qui sont ordonnées par la présente Assemblée, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux des rentes au denier vingt-cinq & au denier vingt, & qui seront ainsi remises audit Sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il sera pris le montant des rentes des trois emprunts au denier vingt-cinq réunis, celui des anciens emprunts au denier vingt, & le montant de celles qui seront constituées pour ledit emprunt de seize millions, pour être payé aux Créanciers, à qui lesdites rentes seront dues par chacun an, de six mois en six mois, à commencer au premier Avril 1771, sans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur en auront été passés; & le surplus de ladite imposition annuelle, lesdits arrérages & les taxations des Receveurs Diocésains prélevés, sera employé annuellement au remboursement des capitaux desdites rentes au premier Avril, & premier Octobre de chaque année, à commencer audit jour premier Avril 1771, au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui en auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné aux remboursements des principaux, pris jusqu'à leur entiere extinction..... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 48.)

Pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant au paiement des arrérages desdites rentes, qu'au remboursement des capitaux, les Bureaux Diocésains seront tenus de remettre aux Receveurs Diocésains lesdits départements; savoir, pour le terme de Noël prochain, le premier Octobre 1770, & pour les termes de Saint-Jean & de Noël des années suivantes, les premier Février & premier Octobre de chaque année, pour par eux en faire le recouvrement sur les Contribuables, dans les mois d'Octobre & de Novembre, pour le terme de Noël, & dans les mois de Février & de Mars, pour le terme de Saint-Jean de chacune année, & les sommes qui en proviendront, être par eux remises aux lieux où la recette provinciale est établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera; savoir, pour le terme de Noël, avant le premier Janvier, & pour le terme de Saint-Jean, avant le premier Juillet, pour être lesdites sommes remises au Receveur-Général avant le premier Mars, pour le terme de Noël, & avant le premier Septembre suivant, pour le terme de Saint-Jean de chacune année, & par lui employées à payer les arrérages, à commencer au premier Avril 1771, & à faire le remboursement des capitaux audit jour premier Avril 1771, & ainsi continuer d'année en année, & de six mois en six mois, jusqu'au parfait remboursement desd. rentes réunies, tant en principaux qu'arrérages; & faute par les Dioceses & Receveurs des décimes, de payer exactement, aux termes ci-dessus marqués, leur part & portion de ladite imposition, ils seront tenus de payer au Receveur-Général l'intérêt au denier vingt, des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés & doivent être employés, tant au paiement des arrérages, qu'au remboursement des capitaux desdits emprunts réunis, dont ledit sieur Receveur-Général sera tenu de justifier à la prochaine Assemblée de 1775, lesquels intérêts courront, savoir, du premier Février, pour le terme de Noël, & du premier Août, pour le terme de Saint-Jean, & ce jusqu'au jour de l'actuel paiement...... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 50 *jusq.* 54.)

Le 2 Mai, Mgr. l'Archev. d'Arles a représenté, qu'il étoit d'usage que l'Assemblée chargeât un de Messeigneurs de se rendre, avec Mrs. les Agents,

Expédition & enrégistrem. des Lettres-Patentes, concernant le paiement du Don gratuit, sollicitées.

chez M. d'Ormesson, Intendant des Finances, chez M. le Premier Président, & chez M. le Procureur-Général du Parlement de Paris, pour les prévenir & les solliciter au sujet des Lettres-Patentes dont il est nécessaire que la délibération prise pour le Don-gratuit, soit revêtue. Mgr. l'Archevêq. de Reims a prié Mgr. l'Archev. d'Arles de se donner cette peine, conjointement avec Mrs. les Agents.

Le 5 Mai, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, que, conformément aux ordres de l'Assemblée, il s'étoit rendu, avec Mrs. les Agents, chez M. le Premier Président & chez M. le Procureur-Général, qui lui avoient paru très-bien intentionnés, & que M. le Premier Président l'avoit assuré, que dès que les Lettres-Patentes, sur la délibération concernant le Don-gratuit, seroient expédiées, il nommeroit un Rapporteur.

Le 11 Mai, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il avoit été, avec Mrs. les Agents, chez M. d'Ormesson, à l'effet d'obtenir la prompte expédition des Lettres-Patentes, sur la délibération, pour le paiement du Don-gratuit de 16 millions; que ce Magistrat leur avoit promis de donner incessamment ses ordres pour cette expédition.

Voyez les P. J. N°. I.

Projet du Contrat du Don-gratuit, lu & approuvé

Le 20 Août, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, qu'il avoit été, avec Mgr. l'Ev. de Grenoble, chez M. d'Ormesson, pour lui remettre le modele du contrat qui doit être passé avec le Roi.

Le 21 Août, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, que M. le Chancelier lui avoit mandé qu'il recevroit l'Assemb., pour la signature du contrat, le Dimanche 2 Septembre; mais qu'avant d'y procéder, il étoit d'usage que plusieurs des Membres de l'Assemblée assistassent à la lecture qui en est faite chez ce premier Magistrat: sur quoi l'Assemblée a nommé, pour assister à la lecture du contrat qui doit se faire le 31 du présent mois chez M. le Chancelier, Mgr. l'Archev. d'Arles, Mgr. l'Ev. de Grenoble & Mrs. les Abbés de Sinéty & de Bellescize.

Ledit jour, de relevée, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour le Don-gratuit ayant pris le Bureau, on a fait entrer le sieur Bronod, Notaire, qui s'est mis à côté du Bureau. L'Assemblée lui ayant permis de s'asseoir, il a fait la lecture du projet de contrat qui doit être passé entre le Roi & le Clergé, au sujet des 16000000 de l. de Don-gratuit, accordées à S. M. par la présente Assemblée. *Voyez ut suprà.*

Signature du Contrat.

Le 2 Septembre .... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. IV, *pag.* 57 & 58.)

§. VI. *Comptes du Receveur-Général.*

Le 20 Mars, M. Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, a mis ses comptes sur le Bureau, & les a affirmés véritables.

1°. *Comptes des décimes & anciennes rentes.*

Le 18 Juillet, Mgr. l'Archev. d'Arles, Chef de la Commission pour les anciennes rentes, a dit:

Rapport de la Commission des anciennes rentes.

Nous n'avons épargné aucun des soins dont nous avons été capables, Messeigneurs, pour mériter, par la vérification la plus exacte & la plus scrupuleuse, la confiance dont vous nous avez honorés, en nous chargeant de l'examen des comptes des décimes & anciennes rentes. Plus ce travail a exigé d'attention de notre part, par les détails indispensables dont il est susceptible, & plus il a excité notre zele & notre application pour pouvoir vous en rendre un compte qui nous fît espérer vos suffrages.

Notre premier objet a été d'opérer l'apurement des parties qui avoient été allouées à votre Receveur-Général, sous débet de quittances, & qui étoient restées en souffrance dans les comptes qu'il a rendus à la derniere Assemblée, jusques & compris l'année 1764. Et après y avoir satisfait, nous avons passé à la vérification des comptes qui nous ont été présentés pour les années postérieures, jusques & compris l'année 1769.

Avant d'entrer, Messeigneurs, dans le détail de ces différents comptes, nous croyons indispensable de vous prévenir sur la différente forme qu'ils ont reçue, en conformité de ce qui a été décidé à leur égard par l'Assemblée de 1765, en conséquence de sa délibération du 2 Octobre.

Cette Assemblée, après avoir murement examiné la situation des Dioceses qui avoient jusqu'alors contribué aux différentes impositions qui composoient la recette du compte des anciennes rentes, après avoir rapproché & comparé les principaux restants dus avec les impositions qu'ils supportoient, & approfondi les différents moyens qui lui ont été exposés & présentés avec le

plus grand détail & la plus grande clarté dans le rapport qui lui fut fait à ce sujet par Mgr. l'Ev. de Chartres, s'est déterminée, sur les motifs contenus dans ce rapport & dans sa délibération, à supprimer, à compter du terme de Noël 1765 :

1°. Le département de 230093 livres 17 sols 3 den., levé depuis 1735 jusqu'alors, pour le paiement des rentes créées, depuis & compris 1690, jusques & compris 1705, pour celles qui avoient été constituées au denier cinquante, aux Officiers Provinciaux des décimes & autres.

2°. Le département de 102500 liv., qui subsistoit depuis 1725, pour le remboursement des rentes des Officiers Provinciaux des décimes.

Et 3°. le département de 60000 liv., qui se levoit pour faire le supplément des appointements du Receveur-Général du Clergé. En conséquence de cette suppression, & pour donner une distinction plus précise sur les objets qui composoient le compte des anciennes rentes, l'Assemblée de 1765 a ordonné, qu'à l'avenir, & à commencer par le terme de Noël 1765, il seroit rendu, au lieu du compte ordinaire des anciennes rentes, dans la forme où il avoit été présenté jusqu'alors, deux comptes séparés & distincts; que l'un seroit appellé, *Compte des Décimes, Pensions & Appointements*, & contiendroit les six chapitres de recette qu'elle a désignés, & dont nous aurons l'honneur de vous présenter le détail ci-après; que l'autre seroit nommé, *Compte des anciennes Rentes*, & ne contiendroit plus qu'un seul & unique chapitre de recette, composé de la somme de 135811 liv. 9 sols 5 den., y compris le sol pour livre, que la derniere Assemblée a jugé à propos de retirer de l'ancien département supprimé, de 230093 liv. 17 sols 3 den., & dont elle a ordonné & arrêté un nouveau département à lever sur les mêmes Diocèses qui supportoient dans l'ancien, les impositions destinées au paiement des arrérages au denier cinquante, des anciennes rentes, depuis & compris celles de 1686, jusques & compris celles de 1705, & pour les mêmes sommes pour lesquelles ces Diocèses y étoient compris.

Nous aurons l'honneur de vous observer, MESSEIGNEURS, que comme ce nouvel ordre de comptabilité n'a été, ni pu être prescrit par la derniere Assemblée, plutôt qu'à commencer par le terme de Noël 1765, elle a en même-temps ordonné, que votre Receveur-Général rendroit son compte des six premiers mois de cette année, dans l'ancienne forme ordinaire; mais que la division des deux comptes ordonnés se feroit dès les six derniers mois 1765, & qu'elle continueroit cette division, à l'avenir, en observant néanmoins l'ordre ordinaire de rendre l'un & l'autre par année, à commencer par l'année 1766.

D'après cet éclaircissement préliminaire, que nous avons cru nécessaire, MESSEIGNEURS, pour vous faciliter l'intelligence de ces comptes, nous allons avoir l'honneur de vous les présenter dans l'ordre suivi par votre Receveur-Général ; & la crainte d'abuser des moments précieux que vous voulez bien nous donner, ne nous permettra d'autres détails que ceux que nous croirons indispensables, pour vous mettre en état d'en suivre l'enchaînement, & de juger tous les objets qu'ils contiennent.

Compte des décimes & anciennes rentes, rendu dans l'ancienne forme, pour les six premiers mois de 1765.

Ce compte est composé de sept chapitres de recette : le premier contient l'imposition vulgairement appellée celle des décimes, laquelle a pour objet le paiement des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé : cette imposition monte annuellement à la somme de 416920 livres; ce qui fait, pour les six mois de ce compte, celle de 208460 l., à laquelle est joint un supplément de recette de 1500 livres, pour rétablissement d'une erreur annuelle de 3000 livres, qui s'étoit glissée dans le département arrêté en 1760 pour cette imposition, suivant le détail qui en a été fait, tant sur le rapport des comptes de ces rentes, pour l'année 1761, que sur tous les comptes postérieurs; & comme cette erreur n'a pu être réparée que par le nouveau département qui a été arrêté par la derniere Assemblée de 1765, lors de la reprise de ses séances en 1766, & que, par conséquent, l'exécution n'en a commencé qu'aux six derniers mois de cette même année, nous devons vous prévenir, MESSEIGNEURS, que cette augmentation de recette aura lieu jusqu'à ce terme : ainsi ce premier chapitre, avec le supplément de cette somme de 1500 liv., monte, pour ce compte, à la somme de 209960 liv. Recette.

Le second chapitre est composé de l'abonnement des Rhodiens, ou de l'Ordre de Malte, fait avec le Clergé de France, le 28 Avril 1636, & est de la somme de 36000 livres; ce qui fait, pour les six mois de ce compte, 18000 l.

Le troisieme chapitre contient l'imposition destinée au paiement des pensions accordées aux Ministres & Protestants convertis, laquelle a été fixée par le département arrêté par l'Assemb. de 1760, à la somme de 68900 liv.; ce qui fait, pour les six mois de ce compte, celle de 34450 liv.

Le quatrieme chapitre de recette est formé de l'imposition destinée, tant au paiement des anciennes rentes, depuis & compris 1636, jusques & compris 1714, qu'à celui des augmentations de gages, tenant lieu de rentes attribuées aux Officiers Provinciaux des décimes, pour leur tenir lieu de la finance de leurs offices : cette imposition, qui, comme nous avons eu l'honneur de vous l'observer, n'aura plus lieu que pour ce terme, avoit été fixée annuellement par le département arrêté en l'Ass. de 1760, à la somme de 230093 l. 17 s. 3 den.; ce qui fait, pour les six mois de ce compte, celle de 115046 l. 18 s. 7 d.

Le cinquieme chapitre est composé de l'imposition destinée au paiement des appointements de Mrs. les Agents-Généraux & autres Officiers du Clergé, montant, suivant le département arrêté par l'Assemb. de 1760, à la somme de 40690 liv.; ce qui fait, pour les six mois de ce compte, celle de 20345 l.

Le sixieme chapitre de recette contient l'imposition de 60000 livres, destinée pour le paiement de partie des appointements de votre Receveur-Général, laquelle n'aura plus lieu que pour ce terme, au moyen de la suppression qu'en a faite la derniere Assemblée de 1765 : ce chapitre est, pour les six mois de ce compte, de la somme de 30000 l.

Et le septieme & dernier chapitre de recette est, pour les six mois de ce compte, de la somme de 33293 l. 12 s. 9 d., pour moitié de celle de 66587 l. 5 s. 6 d., dont votre Receveur-Général a, jusqu'à présent, fait annuellement recette, pour ce qui revient net à la caisse générale du Clergé, sur l'imposition de 202500 livres, aussi supprimée par l'Assemblée de 1765, laquelle étoit destinée au remboursement des rentes créées pour finance d'offices & augmentations de gages; le surplus de cette imposition tournant au profit des Dioceses particuliers, qui l'ont retenu pour acquitter les dettes particulieres qu'ils ont contractées pour leurs rachats.

Ces sept chapitres composant la recette de ce compte, montent ensemble à la somme de 461095 liv. 11 s. 4 d.

Nous avons admis ces différentes recettes, tant sur le vu des départements, que sur les précédents comptes.

La dépense est divisée en vingt-trois chapitres. Dépense.

Le premier, qui contient l'avance du Comptable sur le compte précédent de l'année 1764, est de la somme de 22307 liv. 7 s. 10 den.

Le deuxieme chapitre est composé des paiements faits aux Trésoriers-Payeurs des premiere, deuxieme & troisieme partie des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, & monte à la somme de 191362 liv. 4 s. 5 den.

Le troisieme est de la somme de 629 liv. 6 s. 11 den., pour le paiement fait à cause des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, pareillement prétendues assignées sur le Clergé.

Le quatrieme contient les paiements faits à Nosgrs. les Cardinaux, pour décharges à eux accordées par le Roi, pour le tout, ou partie de leurs décimes, & monte à la somme de 18000 liv.

Le cinquieme comprend les sommes payées, tant à Mrs. les Agents-Généraux, pour leurs appointements de l'Agence, qu'aux autres Officiers du Clergé, & est de la somme de 19700 liv.

Le sixieme chapitre monte à la somme de 1881 l. 3 s. 1 den., & contient, comme à l'ordinaire, les paiements faits aux Propriétaires des 20000 liv. d'augmentations de gages, attribuées, en 1640, aux Officiers Provinciaux des décimes, lesquelles augmentations de gages ont été depuis converties en rentes au denier cinquante.

Le septieme chapitre contient les paiements faits aux Pensionnaires du Clergé, pendant les six mois de ce compte, en conséquence de l'ancien état arrêté par l'Assemblée de 1760; attendu, MESSEIGNEURS, que le nouvel état qui s'arrête ordinairement tous les cinq ans par chaque Assemb., n'a pu l'être que pendant l'année 1766, lors de la reprise des séances de la derniere Assemblée de 1765 : ce chapitre monte à la somme de 29812 liv. 15 sols.

Le huitieme chapitre & les suivants, jusques & compris le dix-septieme, contiennent, MESSEIGNEURS, les paie-

ments faits aux Propriétaires des rentes de 1686, 1690, 1693, 1694, 1695 & 1700, des augmentations de gages attribués aux Officiers des décimes, en 1700, & des rentes de 1701, 1705 & de 1714; ſavoir :

Le huitieme chapitre aux Propriétaires des rentes de 1686, montant à 311 l. 19 ſ. 7 d.

Le neuvieme, à ceux des rentes de 1690, montant à 11588 l. 14 ſ. 8 d.

Le dixieme, à ceux des rentes de 1693, montant à 4261 l. 11 d.

Le onzieme, à ceux des rentes de 1694, montant à 1110 l.

Le douzieme, à ceux des rentes de 1695, montant à 6272 l. 1 ſ. 9 d.

Le treizieme, à ceux des rentes de 1700, montant à 4916 l. 9 ſ. 4 d.

Le quatorzieme, à ceux des augmentations de gages de 1700, montant à 308 l. 17 ſ. 5 d.

Le quinzieme, à ceux des rentes de 1701, montant à 2052 l.

Le ſeizieme, à ceux des rentes de 1705, montant à 10145 l. 12 ſ. 7 d.

Et le dix-ſeptieme, à ceux des rentes de 1714, montant à 11846 l. 3 ſ. 6 d.

Le dix-huitieme chapitre eſt compoſé des paiements faits aux Officiers Provinciaux des décimes, qui ont converti la finance de leurs offices en contrats de conſtitutions au denier 50, & monte à la ſomme de 5537 liv. 3 ſ. 10 den.

Le dix-neuvieme eſt formé des décharges anciennement accordées par le Clergé à aucuns Bénéficiers, & monte à 75 liv.

Le vingtieme eſt pour arrérages payés au denier cinquante, à aucuns Particuliers ſubrogés aux droits des Dioceſes, à cauſe des excédants de paiement qui avoient été faits en billets de Banque par les Dioceſes, au-delà de leurs impoſitions du premier terme de l'année 1720, montant à 217 l. 15 ſ. 7 d.

Le vingt-unieme contient le paiement des arrérages des rentes créées en 1636, & monte à 3085 l. 8 ſ. 5 d.

Le vingt-deuxieme chapitre, qui contient les rembourſements faits pour les ſix premiers mois de 1765 ſeulement, eſt de la ſomme de 74487 l. 14 ſ.

Et le vingt-troiſieme & dernier chapitre de dépenſe eſt de 60000 liv.

Le total de ces vingt-trois chapitres de dépenſe monte à 479908 liv. 18 ſ. 10 den.

Et la recette ci-devant établie n'eſt que de 461095 liv. 11 ſ. 4 den.

Partant, le Comptable eſt en avance ſur ce compte, de la ſomme de 18813 liv. 7 ſ. 6 d.

Par l'état final que nous avons mis ſur ce compte, nous avons dit que cette avance ſeroit portée en dépenſe dans le compte des ſix derniers mois de la même année 1765, ordonné par le nouvel ordre de comptabilité qu'a preſcrit la derniere Aſſemblée.

Compte des Décimes, Penſions & Appointements pour les ſix derniers mois de 1765.

C'eſt à compter de cette époque, MESSEIGNEURS, que commence le nouvel ordre de compte, preſcrit par l'Aſſemblée de 1765, en conſéquence de ſa délibération du 2 Octobre, qui a ordonné, ainſi que nous avons déja eu l'honneur de vous prévenir, qu'il ſeroit rendu, à l'avenir, par votre Receveur-Général, deux comptes, au lieu de celui dont nous venons de vous préſenter le détail, pour les ſix premiers mois de 1765 : le premier eſt ſous le titre de *Compte des Décimes, Penſions & Appointements*, dont nous allons commencer par vous faire le rapport; & le ſecond ſous le titre de *Compte des anciennes rentes*, que nous aurons l'honneur de vous préſenter après.

La recette de ce premier compte des Décimes, Penſions & Appointements eſt, en conformité de la délibération du 2 Octobre 1765, concernant la diviſion de ces deux comptes, compoſée de ſix chapitres. Recette.

Le premier a pour objet l'impoſition des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouſe, prétendues aſſignées ſur le Clergé, dont le département arrêté en 1760, eſt de la ſomme de 416920 livres; ce qui fait, pour les ſix mois du préſent compte, celle de 208460 livres. Mais nous devons vous obſerver, MESSEIGNEURS, que, par les mêmes raiſons que nous avons eu l'honneur de vous préſenter, au ſujet de ce même chapitre ſur le compte précédent, il y a été joint un ſupplément de recette de 1500 liv. pour rétabliſſement de l'erreur de 3000 livres par année, qui s'étoit gliſſée en 1760, lors de la formation de ce département : ainſi ce premier chapitre eſt de la ſomme de 209960 liv.

Le ſecond eſt compoſé de l'abonnement des Rhodiens ou de l'Ordre de Malte, fait avec le Clergé de France, le 28 Avril 1636, de la ſomme de 36000 livres; ce qui fait, pour les ſix mois de ce compte, 18000 livres.

Le troisieme contient une imposition de la somme de 3785 l. 5 s. 8 d., que l'Assemblée de 1765 a jugé à propos de retirer de l'ancien département qu'elle a supprimé, de 230093 l. 17 s. 3 den., où elle étoit comprise, & dont elle a ordonné & arrêté, par la délibération qu'elle a prise à cet effet, le 2 Octobre de ladite année, un nouveau département particulier, pour servir, suivant son ancienne destination, au paiement des rentes de 1636 : ce troisieme chapitre est donc, pour les six mois de ce compte, de 1892 liv. 12 s. 10 den.

Le quatrieme chapitre est composé de l'ancien département de 68900 liv., destiné au paiement des pensions des Ministres & autres nouveaux Convertis; ce qui fait, pour les six mois de ce compte, 34450 liv.

Le cinquieme contient l'ancienne imposition de 40690 livres, affectée au paiement des appointements de Mrs. les Agents-Généraux & autres Officiers du Clergé : ainsi cette imposition, pour six mois, est de 20345 liv.

Et le sixieme & dernier chapitre est composé du nouveau département de 120000 liv., que la derniere Assemblée de 1765, en conséquence de sadite délibération du 2 Octobre, a jugé à propos d'arrêter, pour le paiement de partie des appointements du Comptable, à commencer par les six derniers mois de 1765, au lieu & place de celui de 60000 l., qui avoit subsisté jusqu'alors, & qu'elle a éteint & supprimé, ainsi que nous avons eu l'honneur de vous en prévenir au commencement de ce rapport : ce nouveau département porte donc la recette de ce sixieme & dernier chapitre, pour six mois, à la somme de 60000 liv.

La totalité de la recette de ce compte monte, pour les six mois seulement dont il est composé, à la somme de 344647 l. 12 s. 10 d.

Nous avons admis ces différents objets de recette, tant sur le vu des anciens départements, que sur les deux nouveaux arrêtés par l'Ass. de 1765, & sur sa délibération du 2 Octobre, qui les a ordonnés.

Dépense. La dépense de ce compte, pour les mêmes six derniers mois de 1765, est composée, MESSEIGNEURS, de dix chapitres, ainsi que l'a prescrit ladite délibération du 2 Octobre 1765, en fixant les objets dont elle devoit être composée.

Le premier contient l'avance dans laquelle s'est trouvé le Comptable sur le compte général des anciennes rentes qu'il a rendu, pour la derniere fois, dans l'ancienne forme, pour les six premiers mois de 1765 : cette avance est de la somme de 18813 l. 7 s. 6 d.

Le deuxieme chapitre est composé des paiements faits aux trois Payeurs des premiere, deuxieme & troisieme partie des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, & monte à la somme de 191362 l. 4 s. 3 d.

Le troisieme est pour le paiement fait pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, pareillement prétendues assignées sur le Clergé, montant à 629 l. 6 s. 10 d.

Le quatrieme contient les paiements faits à Nosgrs. les Cardinaux, pour décharges à eux accordées par le Roi, de tout, ou partie de leurs décimes, & monte à la somme de 18000 liv.

Le cinquieme comprend les paiements faits, tant à Mrs. les Agents-Généraux, pour leurs appointements de l'Agence, qu'aux autres Officiers du Clergé, qui montent à la somme de 19700 liv.

Le sixieme consiste dans le paiement fait aux Pensionnaires du Clergé, lequel a encore été fait, pour les six mois de ce compte, sur le pied de l'ancien état arrêté en 1760, attendu, MESSEIGNEURS, ainsi que nous avons déja eu l'honneur de vous l'observer, que le dernier état arrêté par l'Assemblée de 1765, ne l'ayant été que dans l'année 1766, lors de la reprise de ses séances, ne commencera d'être exécuté qu'à compter de cette même année : ce sixieme chapitre monte à la somme de 29779 liv. 8 s.

Le septieme chapitre contient les paiements faits aux Propriétaires des rentes créées au denier cinquante, en 1636, & monte à la somme de 3085 l. 5 s. 11 d.

Le huitieme est composé des paiements faits aux Officiers Provinciaux des décimes, pour les arrérages des rentes qui leur ont été constitués au denier cinquante, pour leur tenir lieu de la finance de leurs offices, montant à la somme de 5101 l. 3 s. 6 d.

Le neuvieme, qui contient les décharges accordées par le Clergé en faveur d'aucuns Bénéficiers, est de la somme de 75 liv.

Et le dixieme & dernier chapitre est

de la ſomme de 60000 livres, pour les appointements du Comptable des ſix mois de ce compte.

Nous devons avoir l'honneur de vous obſerver, MESSEIGNEURS, que s'il ne ſe trouve point de chapitre de rembourſements ſur ce compte, c'eſt que le Comptable s'eſt trouvé, faute de fonds, dans l'impuiſſance d'en faire, ayant été obligé de ſe remplir, ſur ce terme, de l'avance où il étoit ſur le compte des anciennes rentes, par ceux qu'il avoit faits ſur les ſix premiers mois de 1765.

Ces dix chapitres de dépenſe montent enſemble à la ſomme de 346545 l. 16 ſols.

Et la recette de ce même compte ne monte qu'à 344647 l. 12 ſ. 10 d.

Partant, le Comptable ſe trouve en avance de la ſomme de 1898 l. 3 ſ. 2 d.

Et nous avons dit, par notre arrêté, que cette ſomme ſeroit employée en dépenſe par le Comptable, au premier chapitre du compte ſuivant.

Année 1766.

Nous croyons néceſſaire de vous obſerver, MESSEIGNEURS, que ce compte ne nous a été préſenté, pour ſix mois pour l'année 1765, que parce que l'intention de la derniere Aſſemblée, qui en a ordonné la diviſion, a été de faire commencer la nouvelle forme qu'elle a preſcrite par les ſix derniers mois de 1765, ce qui a obligé de couper ce compte qui s'étoit toujours rendu par année; mais cette obligation ayant été remplie par le Comptable, il a repris, à compter de l'année 1766, l'ancien ordre de comptabilité pratiqué pour les anciennes rentes, & qui lui a même été preſcrit par la délibération du 2 Octobre 1765, qui a ordonné qu'il continueroit d'être rendu par année en deux comptes au lieu d'un.

Celui-ci, MESSEIGNEURS, eſt compoſé, tant en recette, que dépenſe, des mêmes objets contenus dans le précédent compte de ſix mois; & ils n'en different qu'en ce qu'ils y ſont employés pour l'année entiere.

Mais nous devons avoir l'honneur de vous obſerver, que l'Aſſemblée-Générale de 1765 n'ayant pu conſtater le nouveau départem. général qu'elle n'a rectifié que dans l'année 1766, lors de la repriſe de ſes ſéances, & en ordonner l'exécution, qu'à commencer par les ſix derniers mois de cette même année, le recouvrement des impoſitions contenues dans les premier, quatrieme, cinquieme & ſixieme chapitres de ce compte, a été fait pour les ſix premiers mois ſeulement, ſur le pied des anciens départements arrêtés dans l'Aſſemblée de 1760, & qu'il s'eſt fait, à l'égard des ſix derniers mois, ſur le pied du dernier département général de 1766, qui a continué d'être ſuivi dans les années ſuivantes.

La recette de ce compte contient, comme le précédent, ſix chapitres. Recette.

Le premier, qui eſt compoſé de l'impoſition des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouſe, prétendues aſſignées ſur le Clergé, monte à la ſomme de 418420 liv.

Nous devons pourtant vous prévenir, MESSEIGNEURS, à l'égard de ce chapitre, qu'il n'eſt pas exactement du double de celui du compte des ſix mois précédents, & qu'il eſt moins fort de 1500 livres: cette différence provient de l'erreur de pareille ſomme, dont nous avons déja eu l'honneur de vous prévenir, & qui étoit employée, comme ſupplément de recette, dans le compte précédent; mais qui, au lieu de l'être pour 3000 liv. dans le compte de 1766, ſi elle eût ſubſiſté pour toute l'année, n'y a été compriſe que pour moitié, à l'égard des ſix premiers mois ſeulement, attendu, qu'à compter des ſix derniers, cette erreur a été rectifiée dans le nouveau département de cette impoſition, qui a été refait par l'Aſſemblée de 1765, & dont l'exécution a commencé par le terme de Noël de cette même année.

Le ſecond chapitre contient l'abonnement de l'Ordre de Malte de 36000 l.

Le troiſieme eſt pour le nouveau département arrêté en 1765, pour ſervir au paiement des rentes de 1636, de la ſomme de 3785 liv. 5 ſ. 8 d.

Le quatrieme contient l'impoſition des penſions des nouveaux Convertis, de la ſomme de 68900 liv., tant ſur le pied de l'ancien département arrêté en 1760, que du nouveau département général rectifié en 1765.

Le cinquieme eſt formé de l'impoſition de 40690 liv., deſtinée au paiement des appointements de Mrs. les Agents-Généraux, & autres Officiers du Clergé, tant ſur le pied de l'ancien, que du nouveau département général.

Et le ſixieme & dernier chapitre eſt compoſé de la nouvelle impoſition de 120000 liv., deſtinée au paiement des appointements du Comptable, tant en conſéquence du premier département

qui en avoit été arrêté en 1765, sur le pied du département général de 1760, que du dernier département qui en a été refait & rectifié en 1766, lors de la reprise des séances de l'Aff. de 1765.

Ces six chapitres de recette montent ensemble à la somme de 687795 livres 5 sols 8 den.

Nous les avons admis sur le vu du précédent compte, & sur celui des départements arrêtés, tant sur le pied de celui de 1760, qui ont été suivis pour les six premiers mois de l'année de ce compte, que sur ceux arrêtés & rectifiés en 1766, qui ont servi pour les six derniers mois.

Dépense. Cette dépense est composée de onze chapitres, pour les mêmes objets que ceux du compte précédent, & qui n'en different que par les sommes, attendu qu'ils comprennent l'année entiere, au lieu de six mois, à l'exception cependant des remboursements, qui forment un chapitre de plus dans ce compte.

Le premier, qui contient l'avance du Comptable sur le compte précédent, est de la somme de 1898 liv. 3 s. 2 d.

Le deuxieme, contenant le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, monte à la somme de 382714 liv. 8 s. 8 d.

Le troisieme comprend le paiement fait des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse pareillement prétendues assignées sur le Clergé, & monte à la somme de 1258 liv. 13 s. 9 den.

Le quatrieme, qui est pour le paiement fait à Ngrs. les Cardinaux, des indemnités à eux accordées sur leurs décimes, est de la somme de 36000 l.

Le cinquieme contient les paiements faits, tant pour les appointements de Mrs. les Agents, que pour les autres Officiers du Clergé, & monte à la somme de 41196 l. 13 s. 1 d.

Le sixieme consiste dans le paiement des pensions des Ministres & autres nouveaux Convertis, en conséquence de l'état qu'en a arrêté l'Assemblée de 1765, lors de la reprise de ses séances, & dont elle a accordé la jouissance du premier Janvier 1766 : ce chapitre monte à la somme de 68788 l. 1 s. 2 d.

Le septieme, qui contient les arrérages payés aux Propriétaires des rentes constituées en 1636, est de la somme de 6170 l. 14 s. 4 d.

Le huitieme est pour le paiement fait aux Receveurs Provinciaux des décimes, ou leurs représentants, pour les arrérages des rentes à eux constituées au denier cinquante, pour leur tenir lieu de la finance de leurs offices, & monte à la somme de 10002 l. 7 s. 4 d.

Le neuvieme contient les décharges accordées à quelques Bénéficiers, & est de 150 liv.

Le dixieme est composé des remboursements faits à aucuns Propriétaires de rentes, offices, tant aux six premiers mois, qu'aux six derniers mois de l'année de ce compte, en conséquence de la délibération de la derniere Assemblée du 2 Octobre 1765, & de la maniere qu'elle l'a prescrit : ces remboursements montent à la somme de 50000 livres.

Et le onzieme & dernier chapitre, qui contient les appointements du Comptable, est de la somme de 120000 livres.

Le total de ces onze chapitres de dépense monte à la somme de 718189 liv. 1 s. 6 d.

Et la recette de ce compte ne montant qu'à celle de 687795 l. 5 s. 8 d.

Le Comptable est en avance sur ce compte de la somme de 30393 liv. 15 s. 10 d. : de laquelle somme, en conséquence de notre arrêté, il composera le premier chapitre de dépense du compte suivant.

Année 1767.

Recette. La recette de ce compte est également composée de six chapitres pour les mêmes impositions, que celles du compte précédent; mais au lieu de monter ensemble à la même somme de 687795 l. 5 s. 8 d., ils ne montent qu'à celle de 686295 liv. 5 sols 8 den.; ce qui fait, MESSEIGNEURS, une différence de 1500 liv. en moins sur ce compte, laquelle provient de l'erreur de pareille somme sur l'imposition des rentes de la Ville, qui avoit occasionné un supplément de recette, dont l'emploi avoit encore été fait sur les six premiers mois de l'année du précédent compte; mais la rectification de cette erreur ayant été opérée par le nouveau département de la derniere Assemblée, dont l'exécution a commencé par les six derniers mois de la même année, il n'en est plus question dans celle du présent compte, où l'imposition des rentes de la Ville est employée, conformément à ce département pour 416920 liv., ainsi qu'elle l'étoit avant celui de 1760, où cette erreur s'étoit glissée : ainsi la totalité de la recette demeure fixée, constamment pour ce compte & les comptes suivants,

suivants, à ladite somme de 686295 l. 5 s. 8 d.

Dépense. La dépense de ce compte n'est composée que de dix chapitres.

Le premier, qui contient l'avance dans laquelle le Comptable s'est trouvé sur le compte précédent, est de la somme de 30393 l. 15 s. 10 d.

Le deuxieme & le troisieme sont à l'ordinaire pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, montant, l'un pour l'Hôtel-de-Ville de Paris, à 382724 l. 8 s. 8 d.

L'autre pour celui de Toulouse, à 1258 liv. 13 s. 9 d.

Le quatrieme, pour le paiement des pensions de Ngrs. les Cardinaux, monte à 36000 l.

Le cinquieme, pour celui des appointements de Mrs. les Agents & des autres Officiers du Clergé, monte à 41050 l.

Le sixieme, pour les pensions des nouveaux Convertis, à 68076 l. 2 s. 2 d.

Le septieme, pour le paiement des rentes de 1636, à 6170 l. 14 s. 4 d.

Le huitieme, pour le paiement des rentes des offices, à 9202 l. 7 s. 4 d.

Le neuvieme, pour les décharges accordées à quelques Bénéficiers, à 150 l.

Et le dixieme & dernier, pour les appointements du Comptable, à la somme de 120000 l.

Nous avons l'honneur de vous observer, MESSEIGNEURS, que ce compte ne contient aucuns remboursements, votre Receveur-Général n'en ayant pu faire cette année, attendu ceux qu'il a faits dans l'année précédente, d'où il a résulté une avance considérable dont il a été obligé de se remplir.

Ces dix chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 695026 l. 2 s. 1 d.

Et la recette ne montant qu'à celle de 686295 l. 5 s. 8 d.

Il se trouve encore en avance sur ce compte de la somme de 8730 l. 16 s. 5 d., que nous avons dit, par notre arrêté qu'il porteroit en dépense sur le compte suivant.

Année 1768.

Recette. La recette de ce compte, en six chapitres, est exactement la même que celle du compte précédent, & monte à pareille somme de 686295 l. 5 s. 8 d.

Dépense. La dépense est contenue en onze chapitres; & comme ils sont, MESSEIGNEURS, composés des mêmes objets & des mêmes natures de dépense que ceux dont nous avons eu l'honneur de vous présenter le détail sur les comptes précédents, nous croyons suffisant, pour vous éviter des longueurs inutiles, de vous en exposer sommairement le montant, qui est de la somme de 688292 liv. 18 s. 5 d.

Ainsi il résulte de la comparaison de la recette & de la dépense, que le Comptable est en avance sur ce compte de la somme de 1997 l. 12 s. 9 d., dont, en conséquence de notre arrêté, il fera dépense sur le compte suivant.

Année 1769.

La recette de ce compte est également de six chapitres, & monte, ainsi que celle du compte précédent, à la somme de 686295 l. 5 s. 8 d. Recette.

La dépense, contenue en onze chapitres, composés des mêmes natures de dépense que celles employées dans les comptes précédents, monte à la somme de 693627 liv. 12 s. 8 d. Dépense.

Partant, la dépense excede la recette de la somme de 7332 liv. 7 s., dont le Comptable se trouve en avance sur ce compte, & dont, en vertu de notre arrêté, il fera dépense sur le premier chapitre du compte qu'il rendra de cette même espece pour l'année 1770.

Nous avons alloué toutes les dépenses de ces comptes, chapitres par chapitres, tant sur les quittances des Rentiers, pour arrérages & pour remboursements, que sur les autres pieces justificatives qui nous ont été remises, & que nous avons visées, après les avoir trouvées en bonne forme.

Après vous avoir rendu compte, MESSEIGNEURS, tant du premier compte des anciennes rentes dans l'ancienne forme, pour les six premiers mois de 1765, que de la premiere division de ce même compte ordonné par l'Assemblée de 1765, depuis & compris les six derniers mois de 1765, jusques & compris l'année 1769, nous allons actuellement avoir l'honneur de vous exposer la seconde division de ce même compte, sous le titre d'*anciennes rentes*, depuis la même époque des six derniers mois de 1765, jusques & compris la même année 1769, dans l'ordre qui a été prescrit par la délibération du 2 Octobre 1765.

Compte des anciennes rentes, pour les six derniers mois de 1765.

Nous croyons nécessaire, MESSEIGNEURS, de remettre ici sous vos yeux,

pour l'intelligence de ce compte, l'arrangement fait par la derniere Assemblée de 1765, qui en a ordonné la division, par sa délibération du 2 Octobre de la même année.

Recette. Nous avons déja eu l'honneur de vous observer, au commencement de ce rapport, que cette Assemblée, après avoir ordonné la suppression des départements de 230093 liv. 17 s. 3 d., de 202500 l., & de 60000 liv., qui faisoient, avant 1765, partie de la recette du compte général des anciennes rentes, avoit arrêté un département particulier de la somme de 135811 l. 9 s. 5 d., retirée de l'ancien département supprimé de 230093 l. 17 s. 3 d., & qu'elle en ordonna l'exécution, à commencer par les six derniers mois de 1765, sur tous les Dioceses compris dans cet ancien département, pour les impositions destinées au paiement des arrérages au denier cinquante des anciennes rentes, depuis & compris celles de 1686, jusques & compris celles de 1705.

C'est donc de ce seul & unique département, MESSEIGNEURS, que doit être composée, à compter de ce terme, & pour les années suivantes, la recette du compte des anciennes rentes; & c'est en s'y conformant, que le Comptable a formé celle du présent compte pour six mois, de la somme de 67905 l. 14 s. 8 d.

Nous avons admis cette recette sur le vu du département arrêté par l'Assemblée de 1765, & de la délibération du 2 Octobre qui l'a ordonné.

Dépense. La dépense de ce compte est composée de douze chapitres, dont nous allons, MESSEIGNEURS, vous présenter le détail, tel qu'il a été prescrit & ordonné par la délibération du 2 Octobre 1765, ayant l'honneur de vous prévenir que nous nous en dispenserons pour les comptes postérieurs, attendu que ces dépenses seront toujours composées des mêmes objets, & que notre principale attention doit être de ne pas abuser des moments précieux que vous voulez bien nous accorder; ainsi nous ne nous permettrons d'observations, que celles qui seront absolument nécessaires pour expliquer les causes des changements qui pourroient se trouver sur ces comptes.

Le premier chapitre contient les paiements faits aux propriétaires des 20000 liv. d'augmentations de gages attribués, en 1640, aux Officiers Provinciaux des décimes, & qui ont été depuis convertis en rentes au denier cinquante : ce chapitre monte, pour les six mois de ce compte, à 1881 l. 2 s. 6 d.

Le deuxieme chapitre & les suivants, jusques & compris le dixieme, comprennent les paiements faits aux Rentiers réduits au denier cinquante, de toutes les constitutions faites par le Clergé depuis & compris 1686, jusques & compris 1705, ainsi que celles de 1714, qui en ont été une suite; savoir :

Le deuxieme chapitre, pour les rentes de 1686, monte à 311 l. 19 s. 7 d.

Le troisieme, pour les rentes de 1690, monte à 11588 l. 14 s. 5 d.

Le quatrieme, pour les rentes de 1693, monte à 4261 l. 10 d.

Le cinquieme, pour les rentes de 1694, est de 1110 l.

Le sixieme, pour les rentes de 1695, est de 6272 l. 1 s. 8 d.

Le septieme, pour les rentes de 1700, monte à la somme de 4916 l. 9 s. 4 d.

Le huitieme, pour les rentes de 1701, est de 2052 l.

Le neuvieme, pour les rentes de 1705, monte à la somme de 10145 l. 12 s. 7 d.

Et le dixieme, pour les rentes de 1714, monte à celle de 11846 l. 3 s. 5 d.

Le onzieme chapitre contient les arrérages payés aux particuliers subrogés aux droits des Dioceses, à cause des excédants de paiements qui avoient été faits en billets de banque par ces Dioc., au-delà de leurs impositions du premier terme de 1720, & dont l'emploi avoit été fait à leur profit en remboursement des anciennes rentes : ce chapitre monte à 217 l. 15 s. 7 d.

Et le douzieme & dernier chapitre contient les remboursements faits au premier Janvier 1766, sur les natures de rentes ci-dessus, montant à la somme de 16200 l.

Le total de ces douze chapitres de dépense, monte à la somme de 70802 liv. 19 s. 11 d.

Et la recette ne monte qu'à celle de 67905 l. 14 s. 8 d.

Partant, le Comptable est en avance sur ce compte, de 2897 liv. 5 s. 3 d.; de laquelle somme, en conséquence de notre arrêté, il fera dépense sur le compte suivant de l'année 1766.

Année 1766.

C'est, MESSEIGNEURS, par les mêmes raisons que nous avons eu l'honneur de vous exposer, sur le compte de l'année 1766 des *décimes, pensions*

& appointements, que votre Receveur-Général a repris à cette époque l'ancien ordre de comptabilité établi pour les anciennes rentes, en nous le présentant par année, conformément à l'intention de l'Assemblée de 1765, & en conservant néanmoins les deux divisions qu'elle a ordonnées pour ces comptes.

ecette. La recette de celui-ci est formée du même département qui composoit celle du compte précédent, & monte, par conséquent, pour l'année entiere de ce compte, à la somme de 135811 liv. 9 sols 5 den.

épense. La dépense de ce compte est composée de treize chapitres, au lieu de douze chapitres seulement que contenoit le compte précédent; ce qui provient, MESSEIGNEURS, de l'avance dans laquelle s'est trouvé le Comptable sur ce compte, & ce qui donne lieu à l'objet de dépense du premier chapitre de celui-ci, qui est de la somme de 2897 liv. 5 s. 3 d.

Les onze chapitres suivants étant composés des mêmes objets que ceux du compte précédent, dont nous avons eu l'honneur de vous présenter le détail, & n'en différant que par des sommes qui sont employées dans ce compte pour l'année entiere, nous nous contenterons, MESSEIGNEURS, d'en mettre sommairement sous vos yeux le montant, qui est de la somme de 108722 l. 11 den.

Et le treizieme & dernier chapitre de dépense est pour les remboursements faits, tant aux six premiers, qu'aux six derniers mois de l'année 1766, aux différents propriétaires des rentes au denier cinquante, comprises dans le présent compte, en conformité de la délibération du 2 Octobre 1765, & de celle du 26 Juin 1766, lesquels montent à la somme de 32224 l. 17 s. 9 d.

Nous ne pouvons nous dispenser, MESSEIGNEURS, de vous observer, à l'égard de ces remboursements, l'exactitude scrupuleuse avec laquelle votre Receveur-Général s'est conformé au nouveau plan adopté pour cette libération par l'Assemblée de 1765 : elle avoit ordonné, par sa délibération du 26 Juin 1766, lors de la reprise de ses séances, que les fonds libres qui pourroient être employés au remboursement des anciennes rentes au denier cinquante, portées dans ce compte, le seroient, par préférence, en faveur des Créanciers de ces rentes, qui le seroient devenus par acquisition depuis 1720, & que ces remboursements ne leur seroient faits que sur le pied du denier vingt-cinq de leurs rentes, c'est-à-dire, en ne leur payant que la moitié des capitaux originairement constitués; ce qui, en accélérant la libération du Clergé, n'est qu'un acte de justice à leur égard, puisque ces nouveaux Propriétaires ne peuvent être présumés avoir acquis que sur le pied du denier vingt : cette délibération laissant subsister d'ailleurs, au défaut de ces nouveaux Créanciers qui, volontairement, recevoient leurs remboursements sur ce pied, l'usage ordinaire de les faire sur celui du denier cinquante aux Propriétaires originaires de ces rentes, nous avons vu, avec satisfaction, MESSEIGNEURS, que cette sage disposition a été exactement suivie par le Comptable, qui, à commencer par les six derniers mois de l'année de ce compte, n'a composé les remboursements de ce terme, que de parties consommées sur le pied du denier 25, au desir de la délibération.

Ces treize chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 143844 l. 3 s. 11 d.

Et la recette ne montant qu'à celle de 135811 l. 9 s. 5 d.

Le Comptable est en avance sur ce compte, de la somme de 8032 l. 14 s. 6 den., dont, suivant notre arrêté, il formera son premier chapitre de dépense du compte suivant.

Année 1767.

La recette de ce compte est, ainsi que nous avons eu l'honneur de vous en prévenir, MESSEIGNEURS, de la même somme que celle du compte précédent, qui est de 135811 l. 9 s. 3 d. Recette.

La dépense est pareillement composée, ainsi qu'au précédent compte, de treize chapitres. Dépense.

Le premier est formé de l'avance dans laquelle s'est trouvé le Comptable sur le compte précédent, qui est de 8032 l. 14 s. 6 d.

Les onze chapitres suivants, depuis & compris le deuxieme, jusques & compris le douzieme, sont pour les mêmes objets & pour les mêmes natures de dépense, que ceux du précédent compte, & n'ont éprouvé que quelques légers changements dans les sommes, par les différences de la diminution d'arrérages, opérée par les remboursements faits sur l'année précédente : ces onze chapitres montent à

la ſomme de 107643 liv. 1 ſol 5 den.

Et le treizieme & dernier chapitre eſt compoſé des rembourſements faits, tant aux ſix premiers, qu'aux ſix derniers mois de l'année de ce compte, à différents Propriétaires des rentes qui y ſont compriſes, de la même maniere qu'ils ont été faits pour l'année précédente, & en conformité de la délibération du 26 Juin 1766, dont nous avons eu l'honneur de vous rendre compte : ce dernier chapitre monte à la ſomme de 35166 l. 13 ſ. 4 d.

Les treize chapitres, qui forment la totalité de la dépenſe, montent enſemble à la ſomme de 150842 l. 9 ſ. 3 d.

Et la recette ordinaire ne monte qu'à celle de 135811 l. 9 ſ. 5 d.

Partant, le Comptable eſt en avance ſur ce compte, de la ſomme de 15030 liv. 19 ſ. 10 d., dont, en conſéquence de notre arrêté, il fera dépenſe ſur le compte ſuivant.

Année 1768.

Recette. La recette de ce compte, en un ſeul & unique chapitre, eſt toujours de même que dans le compte précédent, de la ſomme de 135811 l. 9 ſ. 5 d.

Dépenſe. La dépenſe eſt également compoſée de treize chapitres, qui montent enſemble, y compris celui des rembourſements faits aux ſix premiers & aux ſix derniers mois de l'année de ce compte, à la ſomme de 140035 l. 14 ſ. 7 d.

La recette ci-deſſus ne montant qu'à celle de 135811 l. 9 ſ. 5 d.

L'avance du Comptable ſur ce compte, eſt de la ſomme de 4224 l. 5 ſ. 2 d., dont il fera dépenſe ſur le compte ſuivant, en conſéquence de notre arrêté.

Année 1769.

Recette. La recette eſt, en un ſeul chapitre, comme les précédents, de 135811 liv. 9 ſ. 5 d.

Dépenſe. La dépenſe eſt pareillement compoſée de treize chapitres, comme au compte précédent, & ils montent enſemble, y compris celui des rembourſements faits par le Comptable pour l'année de ce compte, à la ſomme de 170053 liv. 15 ſ. 10 d.

La recette ci-deſſus ne monte qu'à celle de 135811 l. 9 ſ. 5 d.

Partant, le Comptable eſt en avance ſur ce compte de la ſomme de 34242 l. 6 ſ. 5 d., dont il fera dépenſe, en conſéquence de notre arrêté, ſur le compte qu'il rendra de ces rentes pour l'année 1770.

Nous avons arrêté toutes les dépenſes de ces comptes, chapitres par chapitres, ſur le vu des quittances des Rentiers, tant pour les arrérages, que pour les capitaux rembourſés, & ſur toutes les pieces juſtificatives qui nous ont été remiſes, que nous avons toutes viſées, après les avoir trouvées en bonne & ſuffiſante forme.

Tel eſt, MESSEIGNEURS, l'état des comptes de vos anciennes rentes depuis la derniere Aſſemblée de 1765 : nous ſerons très-flattés, ſi vous êtes contents de notre travail, qui nous a été infiniment facilité, par l'intelligence, la clarté & la parfaite exactitude que M. de Saint-Jullien ſait mettre dans tous les objets de ſa comptabilité.

Liquida[tion de] quelques [parties] des ancien[nes ren]tes, dema[ndée par] les Prop[riétaires] d'icelles. Nous croyons devoir, MESSEIGNEURS, en terminant notre rapport des anciennes rentes, vous inviter à procurer la liquidation de pluſieurs parties de rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues aſſignées ſur le Clergé, dont les Propriétaires réclament depuis long-temps le paiement, & de charger Mrs. vos Agents-Généraux d'en faire dreſſer, dans la forme ordinaire, un rôle arrêté au Conſeil. Nous penſons devoir d'autant plus nous prêter à accorder cette grace à leurs ſollicitations, qu'elle eſt une ſuite naturelle du Contrat que vous renouvellez tous les dix ans avec Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de cette Ville ; & qu'indépendamment de la juſtice que nous trouvons dans l'acquieſcement que nous vous propoſons de faire à leur demande, il n'en réſultera aucun changement, ni augmentation dans l'impoſition ordinaire deſtinée au paiement de ces rentes. Ces réclamations, MESSEIGNEURS, avoient été prévues par les Aſſemb. de 1723, 1725, 1726 & 1730, qui reconnurent que l'état de ces rentes n'étoit pas abſolument fixé, & qu'il pouvoit s'en préſenter encore à liquider : cette conſidération engagea l'Aſſemb. de 1726 à ne faire qu'un département proviſionnel de 412600 livres, laiſſant à l'Aſſemblée de 1730 le ſoin de l'examiner & de le changer, ſi elle le jugeoit néceſſaire ; mais cette Aſſembl. l'ayant trouvé ſuffiſant, le rendit définitif, après avoir reconnu qu'en ſuppoſant que tous les Créanciers ſe préſentaſſent, les arrérages des parties qui reſtoient pour lors à liquider, ne monteroient qu'à la ſomme de 6714 liv. 7 ſ. 6 den. Comme les rentes, dont les Propriétaires demandent préſentement la li-

quidation, font partie de cette somme, cette liquidation paroît un acte de justice; & elle est d'autant plus nécessaire, que, par l'article XIII de la Déclaration du Roi, du 31 Mars 1723, il est dit, qu'il ne sera fait aucun fonds d'avance pour les parties non liquidées alors; mais qu'ils seront faits à fur & à mesure que les Créanciers rapporteront leurs titres. D'après ces considérations, MESSEIGNEURS, l'avis de la Commission a été, que vous ordonniez qu'il soit incessamment dressé un état des Créanciers qui se présentent, lesquels seront tenus de rapporter, pardevant les Commissaires qui seront nommés par l'Arrêt du Conseil que vous chargerez Mrs. vos Agents d'obtenir, leurs titres de propriété, pour être la liquidation de leurs rentes, faite en la même forme & de la même maniere que celles précédemment faites, & être lesd. parties employées dans l'état qui en sera arrêté par Mrs. les Commissaires, dont l'original sera déposé au Greffe du Conseil, & expéditions délivrées, tant à Mrs. les Agents-Généraux, pour être déposées aux Archives du Clergé, qu'à chacun des trois Payeurs de ces rentes, pour ce qui concerne sa partie, & à votre Receveur-Général, pour en faire les fonds.

L'Assemblée a unanimement approuvé le travail de la Commission, & remercié Mgrs. & Mrs. les Commissaires.

[...]tion de la de[...]sdite.

Il a été délibéré, qu'il seroit incessamment dressé un état des Créanciers qui se présentent; que Messieurs les Agents solliciteront un Arrêt du Conseil, à l'effet de nommer des Commissaires, pardevant lesquels les Créanciers seront tenus de rapporter leurs titres de propriété, pour être la liquidation de leurs rentes, faite en la même forme & de la même maniere que par le passé, & être lesdites parties employées dans l'état qui en sera arrêté par Mrs. les Commissaires, dont l'original sera déposé au Greffe du Conseil, & expéditions délivrées, tant à Mrs. les Agents-Généraux, pour être déposées aux Archives du Clergé, qu'à chacun des trois Payeurs de ces rentes, pour ce qui concerne sa partie, & à M. Bollioud de S. Jullien, pour en faire les fonds.

2°. *Compte des rentes de* 1707.

Le 19 Juillet, Mgr. l'Arch. d'Arles a dit:

Le compte des rentes de 1707, MESSEIGNEURS, est encore du nombre de ceux qui ont été présentés à la Commission, & nous devons avoir l'honneur de vous en présenter le résultat.

Ce compte, attendu la modicité des objets qui le composent, contient, comme à l'ordinaire, cinq années, qui sont, pour celui-ci, celles de 1765, 1766, 1767, 1768 & 1769.

Vous n'ignorez pas, MESSEIGNEURS, que ces rentes furent constituées pour le compte du Roi; que le Clergé n'en est point débiteur, & que le fonds lui en est fait annuellement en une Ordonnance du Trésor-Royal: ces rentes sont réduites actuellement à un très-modique objet, tant par les remboursements que le Roi en a fait faire en différents temps, que par leur réduction au denier cinquante.

Recette.

La recette de ce compte est contenue en un seul chapitre, qui comprend les Ordonnances du Trésor-Royal, touchées par votre Receveur-Général pour lesdites cinq années, montant ensemble à la somme de 14814 l. 6 f. 8 d.

Dépense.

La dépense est composée de six chapitres, dont les cinq premiers contiennent les paiements faits aux Rentiers, pour les arrérages à eux dus pendant lesdites cinq années 1765, 1766, 1767, 1768 & 1769, lesquelles montent à la somme de 14630 l. 19 f. 7 d.

Et le sixieme chapitre est de la somme de 183 liv. 7 f. 1 d., pour les taxations de trois deniers pour livre, que le Roi accorde au Comptable.

Ces six chapitres font en total la somme de 14814 l. 6 f. 8 d.

La recette montant à pareille somme, nous avons arrêté ce compte, partant quitte, après en avoir alloué la dépense sur le vu des quittances des Rentiers qui nous ont été présentées, & que nous avons trouvées en bonne forme.

3°. *Compte des rentes de* 1755 *&* 1765, *constituées au denier vingt-cinq.*

Mgr. l'Archev. d'Arles a dit:

L'examen dont vous nous avez fait l'honneur de nous charger, MESSEIGNEURS, a pour objet les comptes qui vous ont été rendus par votre Receveur-Général, depuis ceux arrêtés par la derniere Assemb. pour les rentes de 1755, les nouveaux comptes occasionnés par l'emprunt de 1765, & les rentes de cet emprunt réunis aux premieres par leur conformité du denier vingt-cinq, à compter des six derniers mois de 1765. Nous n'avons rien négligé, MESSEIGNEURS, pour mériter votre confiance,

en nous livrant avec zele à tous les détails indispensables qu'a exigés cette vérification; & je rends, avec autant de justice que de plaisir, à Mgrs. & Mrs. les Commissaires qui m'ont aidé dans ce travail, le témoignage que leurs lumieres, leurs soins & leur activité y ont eu la plus grande part.

Notre premiere attention, MESSEIGNEURS, a été d'opérer, sur le vu des pieces qui nous ont été rapportées, l'apurement des comptes des rentes de 1755, à l'égard des parties qui n'avoient été allouées par la derniere Assemblée, que sous débet de quittances, & qui étoient restées en souffrance, faute de ces pieces; & d'après cet apurement bien vérifié, nous avons procédé à l'examen des comptes qui nous ont été présentés pour les années postérieures, dans l'ordre dont nous allons avoir l'honneur de vous rendre compte.

Compte des rentes de 1755, au denier vingt-cinq, pour les six premiers mois de 1765.

Recette. La recette de ce compte, MESSEIGNEURS, est composée, ainsi que celle des comptes précédents, de deux chapitres.

Le premier est de la somme de 324000 livres, pour moitié de l'imposition de 648000 liv. ordonnée par l'Assemblée de 1755, lors de la création de ces rentes, pour en payer les arrérages.

Le second chapitre est de 60750 l., pour moitié de l'imposition de 121500 liv., à laquelle a été fixé le département ordonné par l'Ass. de 1760, pour le remboursement des capitaux de ces rentes.

Ces deux chapitres de recette montent ensemble à la somme de 384750 l.

Et nous l'avons allouée, tant sur le vu des départements, que des comptes précédents.

Dépense. La dépense est composée de quatre chapitres.

Le premier, qui contient l'avance du Comptable sur le compte précédent des six derniers mois de 1764, est de la somme de 21103 l. 15 s. 4 d.

Le deuxieme monte à la somme de 268419 l. 3 s. 2 d., & contient les arrérages payés aux Rentiers pour les six mois de ce compte, échus au premier Octobre 1765.

Le troisieme chapitre est de la somme de 4750 liv., pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, sur les deux impositions qui composent la recette de ce compte.

Et le quatrieme & dernier chapitre est composé des remboursements des capitaux faits aux Rentiers au premier Octobre 1765, montant à la somme de 117500 l.

Ces quatre chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 411772 l. 18 s. 6 d.

Et la recette ne monte qu'à celle de 384750 l.

Partant, le Comptable se trouve en avance sur ce compte de la somme de 27022 liv. 18 s. 6 d., dont nous l'avons autorisé par notre arrêté, à faire dépense sur le compte suivant.

Nous avons alloué la dépense de ce compte, tant sur le vu des comptes précédents, que sur celui des quittances de Rentiers, grosses de contrats remboursés & autres pieces justificatives qui nous ont été rapportées, que nous avons trouvées en bonne forme & visées.

Avant de passer, MESSEIGNEURS, au compte des six derniers mois de 1765 de ces rentes, & de celles des rentes de 1765, qui leur ont été réunies à cette époque, nous allons avoir l'honneur de vous présenter celui de l'emprunt qui y a donné lieu, & le compte de la portion d'arrérages de ces nouvelles rentes au premier Octobre 1765, afin de les amener l'une & l'autre au même terme où elles se réunissent, pour ne plus composer qu'un seul & même compte.

Compte de l'emprunt de douze millions, fait en 1765 au denier vingt-cinq.

La recette de ce compte, MESSEIGNEURS, n'est composée que d'un seul chapitre, qui contient la totalité des 12000000 de l. reçus des différents particuliers qui ont prêté cette somme au Clergé, au denier vingt-cinq, sur les contrats de constitution qui leur ont été passés, pour satisfaire au Don-gratuit de pareille somme, accordé au Roi par l'Assemblée de 1765, en conformité de ses délibérations des 11 Juin, 2 Juillet & 19 Septembre de la même année. Rec[ette.]

Nous avons admis cette recette sur le vu des ampliations des contrats, faits au profit des Rentiers du Clergé.

La dépense de ce compte n'est pareillement composée que d'un seul & unique chapitre, contenant la même somme de 12000000 de livres, pour la remise qu'en a faite le Comptable au Trésor Royal. Dép[ense.]

Nous avons alloué cette dépense sur le vu de la quittance de finance du Gar-

de du Tréſor Royal, duement contrôlée, & par nous viſée.

La recette & la dépenſe de ce compte étant de même ſomme, nous l'avons arrêté, partant quitte.

Compte des nouvelles rentes de l'emprunt de 1765, *pour la portion de quatre mois, du premier Juin, au premier Octobre* 1765.

Nous devons avoir l'honneur de vous obſerver, MESSEIGNEURS, à l'égard de ce compte, que les arrérages de ces nouvelles rentes n'ont commencé à courir, par les contrats qui ont été paſſés aux Rentiers, que du premier Juin 1765, & que l'Aſſemblée ayant trouvé dans le ſecours de 160000 liv. accordé par le Roi, & dont il a conſenti qu'on fît la retenue ſur le dernier paiement du Don-gratuit, la ſomme néceſſaire au paiement des arrérages de quatre mois échus, depuis cette époque, juſqu'au premier Octobre 1765, elle ne s'eſt déterminée à faire la réunion de ces rentes avec celles de l'emprunt de 1755, au même denier, qu'à commencer par les ſix derniers mois de 1765; & elle a ordonné que votre Recev. Gén. rendroit un compte particulier & diſtinct dans la forme ordinaire, pour raiſon de cette portion de quatre mois.

te. La recette de ce compte, MESSEIGNEURS, n'eſt donc compoſée que d'un ſeul chapitre, de la ſomme de 160000 l., dont le Roi a fait remiſe au Clergé ſur le Don-gratuit de 12000000 de liv. qu'il lui a accordé.

Nous avons admis cette recette ſur le vu de l'Ordonnance du Tréſor Royal, qui contient cette ſomme.

ſe. La dépenſe n'eſt également compoſée que d'un chapitre de la même ſomme de 160000 liv., à laquelle montent les arrérages au denier vingt-cinq, payés aux nouveaux Rentiers de cet emprunt pour la portion de quatre mois qui leur étoit due, depuis le 1er Juin, date de leurs contrats, juſqu'au 1er Octob. 1765.

Nous avons alloué cette dépenſe ſur le vu des quittances des Rentiers & des pieces juſtificatives qui y étoient jointes, que nous avons viſées & trouvées en bonne forme.

La recette & la dépenſe de ce compte étant de même ſomme, nous l'avons arrêté, partant quitte.

Compte des rentes de 1755 *&* 1765 *réunies, pour les ſix derniers mois de* 1765.

Nous croyons néceſſaire, MESSEIGNEURS, pour faciliter l'intelligence de la recette de ce compte, d'avoir l'honneur de vous obſerver, que l'Aſſemblée de 1765, après avoir pris le parti de réunir, à compter de ce terme, ces deux natures de rentes au même denier vingt-cinq, ordonna, par ſa délibération du 20 Septembre de la même année, que pour ſatisfaire aux fonds néceſſaires, tant au paiement des arrérages, qu'aux rembourſements des capitaux de ces deux emprunts, on ſe ſerviroit des deux impoſitions précédemment ordonnées par les Aſſemblées de 1755 & 1760 pour le ſeul emprunt de 1755; mais ces deux impoſitions ne montant enſemble qu'à la ſomme de 760000 liv., cette Aſſemblée, déterminée par des vues économiques que la ſurcharge des impoſitions rend de plus en plus néceſſaires, décida qu'il ſeroit pris, à compter des ſix derniers mois de 1755, ſur le département de 530000 liv. qui avoit été ordonné par l'Aſſemblée de 1762, pour le ſervice des arrérages & des rembourſements de toutes les rentes au denier vingt, une ſomme de 680000 l., qui, jointe à la premiere de 760000 livres, provenant des impoſitions de l'emprunt de 1755, compoſeroit celle de 1440000 l., à laquelle ajoutant, pour les taxations des Receveurs Diocéſains, 18000 liv., provenant des trois ſommes ci-deſſus, cela compoſa un total de 1458000 liv., dont il fut ordonné & arrêté dans lad. Aſſemblée un nouveau département, deſtiné aux arrérages & aux rembourſements de ces deux emprunts réunis, au moyen duquel les deux anciens départements de 1755 furent ſupprimés.

Par cet arrangement, MESSEIGNEURS, la recette de ce compte & des comptes ſuivants eſt fixée à un ſeul & unique chapitre, montant à la ſomme de 729000 liv., pour moitié de l'impoſition de 1458000 liv., dont nous venons d'avoir l'honneur de vous rendre compte. Recette.

Nous avons admis cette recette ſur le vu du département & de la délibération du 20 Septembre 1765, qui l'a ordonné.

La dépenſe de ce compte eſt compoſée de cinq chapitres. Dépenſe.

Le premier, contenant l'avance du Comptable ſur le compte des rentes de 1755, des ſix 1ers mois de 1765, eſt, comme vous l'avez vu, MESSEIGNEURS, de la ſomme de 27022 liv. 18 ſ. 6 d.

Le deuxieme chapitre comprend les

arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1755, & monte à la somme de 266069 l. 3 s. 2 d.

Le troisieme contient ceux payés aux Rentiers du nouvel emprunt de 1765 réuni, & monte à la somme de 240000 l.

Le quatrieme, qui est de la somme de 9000 liv., est pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains.

Et le cinquieme & dernier chapitre est composé des remboursements des capitaux, faits au premier Avril 1766, pour les six derniers mois de 1765, sur les deux emprunts de 1755 & de 1765 réunis, montant ensemble à la somme de 193500 livres; savoir :

Sur celui de 1755, 153500 liv.

Et sur celui de 1765, 40000 liv.

Ces cinq chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 735592 l. 1 s. 8 d.

Et la recette ne monte qu'à celle de 729000 liv.

Partant, le Comptable est en avance sur ce compte, de la somme de 6592 l. 1 s. 8 d., dont nous l'avons autorisé, par notre arrêté, à faire dépense sur le compte suivant.

Nous avons arrêté la dépense de ce compte, tant sur le vu du compte précédent, que sur les quittances des Rentiers, grosses de contrats remboursés & autres pieces justificatives qui nous ont été représentées, que nous avons visées & trouvées en bonne forme.

Six premiers mois de 1766.

Recette. La recette est en un seul chapitre, comme au compte précédent, de la somme de 729000 liv.

Dépense. La dépense est également composée de cinq chapitres.

Le premier contient l'avance du Comptable sur le dernier compte, de 6592 l. 1 s. 8 d.

Le deuxieme comprend les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1755, & monte à la somme de 262999 liv. 3 s. 2 d.

Le troisieme, les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1765, montant à 239200 l.

Le quatrieme est pour les taxations ordinaires des Receveurs Diocésains des décimes, montant à 9000 l.

Et le cinquieme & dernier chapitre est composé des remboursements faits au premier Octobre de 1766, pour les six premiers mois de ce compte, sur les deux emprunts de 1755 & de 1765, montant ensemble à la somme de 219710 livres; savoir :

Sur l'emprunt de 1755, 81710 liv.

Et sur celui de 1765, 138000 liv.

Ces cinq chapitres de dépense composent ensemble la somme de 737501 liv. 4 s. 10 d.

Et la recette ne monte qu'à celle de 729000 l.

Ainsi le Comptable est en avance sur ce compte, de la somme de 8501 liv. 4 s. 10 d., dont, par notre arrêté, nous l'avons autorisé à faire dépense sur le compte suivant.

Six derniers mois de 1766.

La recette de ce compte monte, ainsi que celle des précédents, à la somme de 729000 l. Recet

La dépense est également contenue en cinq chapitres. Dépen

Le premier, pour l'avance du Comptable sur le compte précédent, est de 8501 l. 4 s. 10 d.

Le deuxieme, pour les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1755, monte à la somme de 261364 l. 19 s. 2 d.

Le troisieme, pour les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1765, monte à celle de 236440 l.

Le quatrieme, pour les taxations des Receveurs Diocésains, est, à l'ordinaire, de 9000 l.

Et le cinquieme & dernier chapitre, montant à la somme de 219070 l., est composé de trois objets; savoir :

Le premier, de la somme de 12000 liv., pour les remboursements faits au 1er Avril 1767, sur l'emprunt de 1755.

Le deuxieme, de celle de 9070 liv. pour pareils remboursements faits au même jour, sur l'emprunt de 1765.

Et le troisieme & dernier, de la somme de 198000 liv., dont le Comptable s'est rempli sur les remboursements de ce terme, pour l'entier paiement de l'avance dans laquelle il s'est trouvé sur le compte des frais communs de l'Ass. de 1765, continuée en 1766, en conformité de sa délibération du 2 Juillet de cette derniere année.

Ces trois sommes reviennent ensemble à la premiere, de 219070 liv., qui est le montant du cinquieme & dernier chapitre.

Pour vous donner, Messeigneurs, l'explication que nous croyons nécessaire sur cette derniere somme de 198000 livres, employée en dépense dans ce cinquieme chapitre, nous aurons l'honneur de vous observer, que la

la derniere Assemblée voulant, malgré ses charges, donner un exemple éclatant de sa charité, accorda, pour le rachat des Captifs François, une somme de 200000 livres, qui fut employée en dépense dans le compte de ses frais communs, & qui, aux termes de la délibération prise à cet effet, le 2 Juillet 1766, devoit être payée sur le fonds des remboursem. des rentes de 1755; savoir, 100000 livres au premier Avril 1767, & pareilles 100000 livres au premier Octobre suivant. Mais sur la sollicitation qui fut faite au Clergé, de faire l'avance de cette somme entiere, au premier Avril 1767, où il n'en devoit être payé que moitié, il y consentit; & votre Receveur-Général, toujours attentif à vos intérêts, & à opérer votre libération, voyant que l'avance demandée retardoit celle de vos remboursements de six mois, fit, avec justice, sur cette somme de 200000 livres, la retenue de 2000 livres, pour les intérêts, au denier vingt-cinq, des 100000 livres payées six mois d'avance; ce qui compense les arrérages que cette somme auroit éteints, si elle eût été employée en remboursements; & il vous fait compte, Messeigneurs, de ces 2000 livres, en n'employant dans ce compte que la somme de 198000 liv., au lieu de celle de 200000 liv. portée en dépense dans le compte des frais communs de 1765, & dont il avoit été autorisé à faire la retenue sur les remboursements des rentes au denier 25.

Nous avons alloué cette somme sur le vu de la délibération, & sur le vu de l'arrêté du compte des frais communs de 1765, où la quittance a été rapportée.

Ces cinq chapitres de dépense montent ensemble à 734376 l. 4 sols.

Et la recette ne monte qu'à celle de 729000 liv.

Ainsi l'avance du Comptable, sur ce compte, est de la somme de 5376 liv. 4 sols, qu'il portera en dépense, suivant notre arrêté, sur le compte suivant.

Six premiers mois de 1767.

Recette. Cette recette est, comme aux comptes précédents, de 729000 liv.

Dépense. La dépense est pareillement composée de cinq chapitres, dont nous ne continuons, Messeigneurs, à vous présenter le détail, que pour mettre sous vos yeux la diminution progressive des arrérages de ces rentes, à proportion des remboursements qui en ont été faits à chaque terme.

Le premier chapitre, contenant l'avance du Comptable sur le compte précédent, est de la somme de 5376 l. 4 s.

Le deuxieme comprend les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1755, & monte à la somme de 261124 liv. 19 s. 2 d.

Le troisieme contient ceux payés aux Rentiers de l'emprunt de 1765, & monte à la somme de 236258 l. 12 s.

Le quatrieme est pour les taxations ordinaires des Receveurs des décimes, montant à 9000 l.

Et le cinquieme & dernier chapitre est composé des remboursements faits au premier Octobre 1767, pour les six premiers mois de ce compte, sur les emprunts réunis de 1755 & de 1765, montant ensemble à 234900 l.; savoir:

Sur l'emprunt de 1755, 200500 liv.

Et sur l'emprunt de 1765, 34400 liv.

Ces cinq chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 746659 liv. 15 s. 2 d.

Et la recette ne monte qu'à celle de 729000 liv.

Partant, le Comptable est en avance sur ce compte, de la somme de 17659 liv. 15 sols 2 den., dont il a été autorisé, par notre arrêté, à faire dépense au compte suivant.

Six derniers mois de 1767.

La recette est, également que celle des derniers comptes, de la somme de 729000 liv. Recette.

Premier chapitre pour l'avance du Comptable sur le compte précédent, 17659 l. 15 s. 2 d. Dépense.

Deuxieme chapitre, contenant les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1755, 257114 l. 19 s. 2 d.

Troisieme chapitre, contenant ceux payés sur l'emprunt de 1765, 235570 liv. 12 sols.

Quatrieme chapitre, pour les taxations des Receveurs Diocés., 9000 liv.

Cinquieme & dernier chapitre, composé des remboursements faits au premier Avril 1768, tant sur l'emprunt de 1755, que sur celui de 1765; savoir:

Sur celui de 1755, 124200 liv.

Et sur celui de 1765, 97800 liv.

Ces cinq chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 741345 l. 6 s. 4 d.

Et la recette ne monte qu'à celle de 729000 liv.

Partant, l'avance du Comptable, sur ce compte, est de la somme de 12345 l. 6 sols 4 den.

Six premiers mois de 1768.

Recette. La recette est également composée de la somme de 729000 liv.

Dépense. Premier chapitre, pour l'avance du Comptable sur le compte précédent, 12345 l. 6 s. 4 d.

Deuxieme chapitre, contenant les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1755, 254630 l. 19 s. 2 d.

Troisieme chapitre, contenant les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1765, 233614 l. 12 s.

Quatrieme chapitre, pour les taxations des Receveurs des décimes, 9000 livres.

Cinquieme chapitre, composé des remboursements faits au premier Octobre 1768, sur ces deux emprunts réunis, montant à la somme de 223500 livres; savoir :

Sur l'emprunt de 1755, 164500 liv.
Sur celui de 1765, 59050 liv.

Ces cinq chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 733140 liv. 17 s. 6 den.

Et la recette ne monte qu'à 729000 livres.

Partant, le Comptable est en avance sur ce compte, dont il fera dépense sur le compte suivant, de la somme de 4140 liv. 17 s. 6 den.

Six derniers mois de 1768.

Recette. La recette est pareillement de la somme de 729000 liv.

Dépense. Premier chapitre, contenant l'avance du Comptable sur le précédent compte, de 4140 l. 17 s. 6 d.

Deuxieme chapitre, pour les arrérages payés sur l'emprunt de 1755, 251340 liv. 19 s. 2 d.

Troisieme chapitre, pour ceux payés sur l'emprunt de 1765, 232433 l. 12 s.

Quatrieme chapitre, pour les taxations ordinaires des Receveurs des décimes, 9000 l.

Cinquieme & dernier chapitre, composé des remboursements faits au premier Avril 1769, pour les six derniers mois de ce compte, tant sur l'emprunt de 1755, que sur celui de 1765, montant ensemble à la somme de 250400 l. savoir :

Sur l'emprunt de 1755, 196000 l.
Sur celui de 1765, 54400 l.

Ces cinq chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 747315 l. 8 s. 8 d.

Et la recette ne monte qu'à celle de 729000 liv.

Partant, le Comptable est en avance sur ce compte, de la somme de 18315 liv. 8 s. 8 den., dont il fera dépense au compte suivant.

Six premiers mois de 1769.

L'Assemblée de 1765 ayant reconnu, MESSEIGNEURS, la nécessité de dispenser à l'avenir le Receveur-Général du Clergé de lui rendre compte, dans la forme ordinaire, de la derniere des cinq années qui précede chaque Assemblée, attendu l'impossibilité démontrée de pouvoir se procurer les pieces nécessaires au soutien de ce compte, a ordonné, par sa délibération du 2 Juin 1766, qu'à commencer par l'année 1769, & à l'avenir pour les années qui précéderoient immédiatement celle de l'Assemblée, le Comptable ne rendroit point de comptes en forme, mais seulement un bref état, ou bordereau des recettes & dépenses qui devront composer les comptes de cette derniere année, pour que le Clergé puisse prendre une connoissance sommaire de sa situation à cette époque.

C'est d'après cette délibération, MESSEIGNEURS, que votre Receveur-Général nous a présenté les deux comptes qu'il vous doit pour cette derniere année, par deux bordereaux, contenant la même division, que les comptes précédemment rendus, & que nous les avons vérifiés, arrêtés & constatés, à la charge par lui de les présenter dans la forme ordinaire à l'Assemblée prochaine.

La recette des six premiers mois de l'année 1769 est, comme les précédentes, de 729000 l. Recette.

Premier chapitre, pour l'avance du Comptable sur le compte précédent, 18315 l. 8 s. 8 d. Dépense.

Deuxieme chapitre, arrérages payés sur l'emprunt de 1755, 247420 livres 19 s. 2 d.

Troisieme chapitre, ceux payés sur l'emprunt de 1765, 231345 l. 12 s.

Quatrieme chapitre, taxations des Receveurs des décimes, 9000 l.

Cinquieme & dernier chapitre, remboursements des six premiers mois de 1769, faits au premier Octobre 1769; savoir :

Sur les rentes de 1755, 139250 l.
Sur les rentes de 1765, 93900 l.

Ce qui fait en total la somme de 133150 l.

Montant de ces cinq chapitres de dépense, 739231 l. 19 s. 10 d.

La recette ne monte qu'à la somme de 729000 l.

Partant, le Comptable est en avance sur ce compte, de celle de 10231 l. 19 sols 10 d., dont il sera fait dépense au compte suivant.

Six derniers mois de 1769.

Recette. Recette égale aux comptes précédents, 729000 l.

Dépense. Premier chapitre, pour l'avance du Comptable sur le compte précédent, 10231 l. 19 s. 10 d.

Deuxieme chapitre, arrérages payés sur le Don-gratuit de 1755, 244635 l. 19 s. 2 d.

Troisieme chapitre, arrérages payés sur celui de 1765, 229467 l. 12 s.

Quatrieme chapitre, taxations des Receveurs des décimes, 9000 l.

Cinquieme & dernier chapitre, remboursements faits sur les deux emprunts au premier Avril 1770; savoir:

Sur celui de 1755, 168000 l.

Sur celui de 1765, 74450 l.

Ces cinq chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 735785 liv. 11 s.

Et la recette ne montant qu'à celle de 729000 l.

Le Comptable se trouve en avance sur ce dernier compte de la somme de 6785 l. 11 s., dont il sera fait dépense sur le compte suivant.

Nous avons admis, Messeigneurs, toutes les différentes recettes & dépenses des comptes dont nous venons d'avoir l'honneur de vous faire le détail, tant sur le vu des départements & des comptes précédents, que sur les quittances des Rentiers, grosses de contrats remboursés & autres pieces justificatives que nous avons examinées & visées, après les avoir trouvées en bonne forme; mais nous ne pouvons nous dispenser de vous avouer, Messeigneurs, que ce qui a le plus concouru à nous rendre cette vérification facile, c'est l'ordre, la netteté & la parfaite intelligence qui regnent dans les comptes de votre Receveur-Général, auquel nous ne pouvons donner trop d'éloges sur sa constante attention à suivre l'esprit de vos délibérations, & sur la clarté qu'il fait répandre dans toutes les parties de son administration.

4°. *Compte de toutes les rentes au denier vingt, réunies.*

Le 4 Août, Mgr. l'Archevêq. d'Embrun, Chef de la Commission pour les rentes au denier vingt, & de l'emprunt de 1766, a dit:

Vous nous avez fait l'honneur de nous charger, Messeigneurs, de l'examen des comptes rendus depuis la derniere Assemblée jusqu'à celle-ci, pour toutes les rentes au denier vingt: quelques détails qu'ait exigé de notre part une vérification aussi étendue, nous n'avons rien omis de tout ce que le zele peut inspirer pour mériter votre confiance; mais nous devons avouer, Messeigneurs, que ce n'est que par les soins, l'activité & les lumieres que nous avons trouvés dans Mgrs. & Mrs. les Commissaires qui ont partagé ce travail avec nous, que nous nous trouvons aujourd'hui en état de vous rendre compte de tous les objets qui le composent.

Notre premier soin a été d'opérer, sur le vu des pieces qui nous ont été rapportées, l'apurement des parties qui étoient restées en souffrance, & allouées sous débet de quittances dans les comptes rendus dans la derniere Assemblée, jusques & compris les six derniers mois de 1764, de toutes les rentes au denier vingt: & c'est d'après cet apurement bien constaté, que nous avons procédé à la vérification des comptes qui nous ont été présentés pour les années postérieures dans l'ordre que nous allons avoir l'honneur de vous exposer.

Six premiers mois de 1765.

Pour faciliter l'intelligence de ce premier compte, & vous mettre à portée, Messeigneurs, de connoître les fondements sur lesquels il est établi, ainsi que ceux qui le suivent, nous croyons indispensable de vous rappeller que l'Assemblée du Clergé de 1762 ordonna, par sa délibération du 27 Mai, que l'emprunt de 8500000 liv. qu'elle fit alors, seroit réuni aux autres emprunts au denier 20, précédemment faits, & que toutes les impositions qui les concernoient, seroient aussi réunies en une seule masse, pour en payer les arrérages & en rembourser les capitaux: c'est de cette réunion qu'il a résulté un département général arrêté par la même Assemb., de la somme de 5599125 l., y compris les taxations des Receveurs des décimes qui composent la plus grande partie de la recette de ce compte, qui est divisée en trois chapitres.

Le premier de ces chapitres est donc de la somme de 2799562 l. 10 s., pour moitié de l'imposition générale dont Recette.

nous venons de vous rendre compte, & qui sera la même pour toutes les rentes au denier vingt.

Le deuxieme chapitre est de la somme de 250000 livres, pour moitié des 500000 livres qui furent accordées & aliénées au profit du Clergé, & anciennement affectées au remboursement des capitaux des rentes de 1742 & de 1748, & qui, depuis, & notamment lors des Assembl. de 1762 & de 1765, l'ont été à la libération générale de toutes les rentes au denier vingt.

Le troisieme & dernier chapitre est de la somme de 26000 livres, & provient des deux impositions ordonnées par l'Ass. de 1745; l'une de 200000 l., l'autre de 60000 livres, toutes deux payables en dix termes, & destinées au paiement des taxes & des frais communs des petites Assemblées : cette somme, Messeigneurs, se perçoit par votre Receveur-Général pendant les cinq années qui précedent la présente Assemblée : il l'emploie à faire des remboursements, indistinctement, sur toutes les natures de rente au denier vingt; & lors du dernier terme de ces cinq années, il retient sur les fonds des remboursements, la somme entiere des 260000 livres, pour l'employer à sa premiere destination : ce chapitre est donc, Messeigneurs, pour tous les dix termes qui précedent une petite Assemblée, de la somme de 26000 liv.

Total de la recette, 3075562 l. 10 s.

Nous avons arrêté cette recette, tant sur le vu des deux départements, qui font le fondement des premier & troisieme chapitres, que sur le vu des comptes précédents, pour ce qui concerne le troisieme.

Dépense. La dépense de ce compte est composée de douze chapitres.

Le premier, qui est de la somme de 4157 liv. 18 sols, provient de l'avance de pareille somme, dans laquelle s'est trouvé le Comptable sur le précédent compte des six derniers mois de 1764.

Le deuxieme chapitre contient les arrérages payés aux Rentiers de la constitution de 1734, & monte à la somme de 70381 l. 4 s. 6 d.

Le troisieme chapitre, les arrérages payés aux Rentiers de la constitution de 1735, montant à la somme de 54362 liv. 17 sols.

Le quatrieme chapitre, ceux payés aux Rentiers de la constitution de 1742, montant à 155880 l. 16 s.

Le cinquieme chapitre, ceux des rentes constituées en 1745, & qui montent à 227282 l. 16 s. 6 d.

Le sixieme chapitre, ceux des rentes constituées en 1747, montant à 121072 liv. 14 s. 6 d.

Le septieme, ceux des rentes de 1748, montant à la somme de 199542 l. 10 s.

Le huitieme, ceux des rentes de l'emprunt de 1758, montant à la somme de 356766 liv. 10 s.

Le neuvieme, ceux des rentes de l'emprunt de 1760, montant à la somme de 354002 l. 15 s. 6 d.

Le dixieme, ceux des rentes de l'emprunt de 1762, qui est le dernier de tous les emprunts au denier 20, montant à la somme de 206925 l.

Le onzieme chapitre est de la somme de 34562 l. 10 sols, qui est le montant des taxations de trois deniers pour livre accordés aux Receveurs Diocésains sur l'imposition générale, dont est fait recette au premier chapitre de ce compte.

Et le douzieme & dernier chapitre est composé des remboursements faits au premier Octobre 1765, pour les six premiers mois de la même année, sur toutes les rentes au denier 20 détaillées ci-dessus, distinguées dans le compte par natures de rentes, suivant l'ordre de leur création : ces remboursements montent ensemble à 1288110 liv.

A laquelle est ajoutée celle de 6000 livres, pour le supplément ordinaire des appointements du Comptable.

Ce qui fait monter ce douzieme & dernier chapitre à 1294110 liv.

Ces douze chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 3079047 liv. 12 sols.

Et la recette ne monte qu'à celle de 3075562 l. 10 s.

Partant, le Comptable est en avance sur ce compte de 3485 l. 2 s.

Nous avons alloué toutes ces dépenses, tant sur le vu des quittances d'arrérages de rentes, quittances de remboursements, & grosses de Contrats acquittés, que sur les autres pieces justificatives qui nous ont été présentées & trouvées en bonne forme, & sur le vu des comptes précédents ; & nous avons dit, par l'arrêté de ce compte, que l'avance de 3485 liv. 2 sols, dans laquelle s'est trouvé le Comptable, seroit portée en dépense dans le compte suivant des six derniers mois de 1765.

Six derniers mois de 1765.

Comme nous connoissons, Messeigneurs, tout le prix des moments que

vous voulez bien nous accorder, la crainte d'en abuser, nous déterminera à ne vous présenter, que le plus sommairement qu'il sera possible, les différents objets de recette & de dépense qui composent ce compte & les suivants; & nous ne nous permettrons d'autres détails, que ceux qui nous paroîtront indispensables, dans le cas où il y aura quelques changements, afin de vous mettre en état d'en connoître les causes, de les apprécier & de les juger.

Recette. La recette de ce compte, comme celle du compte précédent, est composée également de trois chapitres; mais elle ne monte plus, à ce terme, qu'à la somme de 2731312 liv. 10 sols. Et voici, MESSEIGNEURS, la raison de cette diminution.

La derniere Assemblée de 1765, après avoir accordé au Roi un Don-Gratuit de douze millions, dont elle ordonna un emprunt au denier vingt-cinq, jugea à propos, pour éviter une nouvelle imposition que le Clergé n'étoit plus en état de supporter, & pour néanmoins pourvoir au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux de ce nouvel emprunt, de retirer du département de 5599125 liv., que l'Assemblée de 1742 avoit arrêté pour toutes les rentes au denier vingt, une somme de 688500 liv., qu'elle affecta spécialement à compléter les fonds nécessaires au service des nouvelles rentes créées pour ce dernier emprunt; au moyen de quoi l'ancien département des rentes au denier 20 fut réduit, à commencer par le terme de Noël 1765, à la somme de 4910625 liv.: & cette même Assemblée, en annullant l'ancien, en ordonna un nouveau de cette somme, qu'elle arrêta sur le pied du département général de 1760, en conformité de sa délibération du 20 Septemb. 1765: ainsi le premier chapitre de recette de ce compte, qui étoit de 2799562 liv. 10 sols, n'est plus que de 2455312 liv. 10 sols.

Le deuxieme chapitre est de même qu'au précédent compte, de 250000 l.

Et le troisieme est aussi, pour les mêmes causes, de pareille somme, de 26000 l.

Total de la recette, 2731312 l. 10 f.

Dépense. La dépense est composée de treize chapitres.

Le premier, montant à la somme de 3485 livres 2 sols, est pour l'avance dans laquelle s'est trouvé le Comptable sur le compte précédent.

Le deuxieme chapitre contient les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1734, montant à la somme de 61557 l. 9 f. 5 d.

Le troisieme, les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1735, montant à la somme de 54362 l. 17 f.

Le quatrieme, ceux qui ont été payés aux Rentiers de l'emprunt de 1742, montant à la somme de 154968 l. 6 f.

Le cinquieme, ceux payés aux Rentiers de la constitution de 1745, montant à la somme de 224557 l. 16 f. 6 d.

Le sixieme, ceux payés aux Rentiers de la constitution de 1747, montant à 120547 l. 14 f. 6 d.

Le septieme, les arrérages payés pour les rentes constituées en 1748, montant à 198477 l. 10 f.

Le huitieme, ceux payés pour les rentes de 1758, montant à la somme de 349091 l. 10 f.

Le neuvieme, ceux payés pour les rentes de 1760, montant à 340910 liv. 10 f. 6 d.

Le dixieme, ceux payés pour les rentes constituées en 1762, montant à la somme de 200717 l.

Le onzieme chapitre est composé d'une somme de 8823 liv. 15 f. 1 den., dont le Comptable ne fait dépense que pour ordre de compte, & pour balancer la recette qu'il en a faite au compte des nouvelles rentes créées en 1766, pour l'emprunt ouvert au denier 25, & destiné au remboursement général de toutes les rentes au denier 20.

Pour donner à cette dépense l'intelligence nécessaire, il convient, MESSEIGNEURS, que nous ayons l'honneur de vous observer, que l'Assemblée de 1765, continuée en 1766, ayant, par sa délibération du 26 Septembre 1765, arrêté qu'il seroit fait un emprunt au denier vingt-cinq, de tous les fonds qui seroient offerts à votre Receveur-Général au-delà des douze millions du Don-Gratuit de 1765, & qu'ils seroient employés, à mesure du recouvrement qui en seroit fait, au remboursement de toutes les rentes au denier vingt; on n'a pu assigner d'autres fonds, pour payer les arrérages de ces nouveaux Rentiers au denier vingt-cinq, à mesure que les Contrats de constitution leur seroient passés, que ceux provenant des arrérages au denier vingt, & devenus libres par la cessation de ces mêmes arrérages, au moyen des remboursements qui ont été faits avec les fonds du nouvel emprunt au denier vingt-cinq, qui a

commencé dès le mois de Février 1766; ensorte qu'il faut, qu'à compter de ce compte & pour les comptes suivants, le bénéfice fait par le Clergé sur les arrérages de moins payés au denier 20, & qui donneront des portions à chaque terme, par les remboursements faits à différentes époques, pendant les six mois de chaque compte, soit porté en recette au compte des nouvelles rentes au denier 25, pour servir de fonds au paiement des arrérages des nouveaux Rentiers, & le Comptable ne peut se dispenser, pour balancer cette recette, de faire dépense sur le compte des rentes au denier vingt, de la somme à laquelle ces bénéfices se trouveront monter, puisqu'il s'en charge sur le compte des rentes au denier 25. Nous avons donc alloué cette dépense sur le vu du compte des nouvelles rentes au denier 25, des neuf premiers mois de 1765, où cette somme de 8823 liv. 15 s. 1 d. est portée en recette.

Le douzieme chapitre est de la somme de 30312 l. 10 s., pour les taxations des Receveurs Diocésains des décimes, sur l'imposition de la somme de 4910625 liv., à laquelle a été réduit le département de 1762, & dont il a été fait recette au premier chapitre de ce compte.

Vous voyez, Messeigneurs, que ces taxations sont réduites en proportion de l'imposition qui y donne lieu, & qu'elles ne sont plus que de 30312 l. 10 sols, au lieu de 34562 l. 10 s. pour lesquelles elles étoient employées dans le précédent compte.

Et le treizieme & dernier chapitre, montant à la somme de 984700 liv., est composé de trois objets.

Le premier, des remboursements faits au premier Avril 1766, pour les six derniers mois de 1765, sur différents emprunts au denier vingt, distingués par natures de rentes dans le compte, suivant l'ordre de leur création : ces remboursements montent à la somme de 266700 liv.

Nous aurons l'honneur de vous observer, Messeigneurs, à l'égard de ces remboursements, que ce n'est que par exception qu'ils ont été employés dans ce compte, attendu qu'il a été décidé par Mrs. les Commissaires nommés par la derniere Assemblée, pour suivre l'opération du nouvel emprunt, dont les fonds sont destinés au remboursement des rentes au denier vingt, qu'à l'égard des fonds ordinaires du Clergé, qui sont à la même destination tous les six mois, & qui sont fixés par les différentes Progressions arrêtées par les précédentes Assemblées, il n'en seroit plus fait aucune dépense sur les comptes des rentes au denier vingt; que ces fonds seroient réunis à ceux du nouvel emprunt au denier vingt-cinq, puisqu'ils ont la même destination, afin de n'en faire qu'une seule masse pour les remboursements des rentes au denier vingt : mais le Comptable, qui s'est conformé à cet ordre pour les comptes suivants, n'a pu le faire qu'en partie pour le présent compte, attendu que précédemment à ce nouvel arrangement prescrit par Mrs. les Commissaires, plusieurs Rentiers au denier vingt sur différents emprunts, avoient demandé des remboursements qui leur avoient été promis; ce qui a donné lieu à l'état particulier de 266700 l., arrêté dans la forme ordinaire, & qui fait le premier objet de ce chapitre.

Le second objet est de la somme de 712000 liv., à laquelle monte l'excédant de ces mêmes fonds ordinaires destinés, au premier Avril 1766, aux remboursements des rentes au denier vingt, & qui, avec les 266700 livres employées ci-dessus en dépense, font la somme de 978700 livres, qui est le montant des fonds portés à ce terme par les Progressions; & comme le Comptable, pour se conformer à l'arrangement dont nous venons d'avoir l'honneur de vous rendre compte, s'est chargé en recette de cette somme de 712000 liv., sur le compte de l'emprunt au denier 25, il en fait dépense, pour en faire la balance sur le présent compte.

Vous n'en verrez pas moins à chaque terme, Messeigneurs, le montant des fonds ordinaires destinés, par les impositions, aux remboursements des rentes au denier vingt, puisque le Comptable sera obligé d'en faire un article de dépense en masse sur chaque compte, au moyen de la recette qu'il en fera au compte général de l'emprunt au denier vingt-cinq : il n'y aura de différence que le détail des Rentiers remboursés, qu'il a paru du meilleur ordre d'employer dans le compte général des remboursements des rentes au denier vingt qui doit les comprendre tous, à compter du commencement de la nouvelle opération.

Nous avons donc alloué cette somme de 712000 liv., sur le vu du second chapitre de recette du compte de l'emprunt au denier 25, où elle est portée.

Le troisieme & dernier objet de ce chapitre est, comme vous l'avez vu, MESSEIGNEURS, au compte précédent, de la somme de 6000 l., pour le supplément ordinaire des appointements du Comptable : ainsi ce treizieme & dernier chapitre, composé des trois sommes ci-dessus, monte, comme nous vous l'avons annoncé, à la somme de 984700 liv.

Ces treize chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 2732512 liv. 1 sol.

Et la recette de ce compte ne monte qu'à celle de 2731312 l. 10 s.

Partant, le Comptable est en avance de la somme de 1199 l. 11 s., que nous l'avons autorisé, par notre arrêté, à employer en dépense sur le compte suivant.

Six premiers mois de 1766.

Recette. La recette de ce compte est composée des trois mêmes chapitres que celle du compte précédent, & monte également à la somme de 2731312 l. 10 s.

Dépense. Le premier des treize chapitres qui composent la dépense, est de 1199 l. 11 s., pour l'avance dans laquelle étoit le Comptable sur le compte des six derniers mois de 1765.

Le deuxieme chapitre contient les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1734, qui ne montent plus, à ce terme, qu'à la somme de 15389 l. 11 s. 2 d., au lieu de celle de 61557 l. 9 s. 5 d., à laquelle ils montoient sur le précédent compte ; ce qui montre l'effet sensible de l'extinction, produite par le remboursement général des rentes au denier vingt, dont vous sentirez, MESSEIGNEURS, l'effet progressif sur chaque nature de rente dans les comptes suivants.

Le troisieme contient ceux payés sur l'emprunt de 1735, & monte à 26297 liv. 4 d.

Le quatrieme, ceux payés sur l'emprunt de 1742, montant à 119448 liv. 18 s. 6 d.

Le cinquieme, ceux payés sur les rentes de 1745, montant à 223821 liv. 7 sols 4 d.

Le sixieme, ceux payés sur les rentes constituées en 1747, montant à 119922 l. 14 s. 6 d.

Le septieme, ceux payés sur les rentes de 1748, montant à 197677 l. 10 s.

Le huitieme, les arrérages payés sur les rentes de 1758, montant à 346916 liv. 10 sols.

Le neuvieme, ceux payés sur les rentes de l'emprunt de 1760, montant à 339305 l. 10 s. 6 d.

Le dixieme, les arrérages payés sur les rentes de 1762, montant à 200292 l.

Le onzieme chapitre est composé des fonds qui ont tourné en bénéfice pour le Clergé, par l'extinction des arrérages opérée par les remboursements faits sur les rentes au denier vingt, avec les fonds du nouvel emprunt au denier vingt-cinq : & comme nous avons déja eu l'honneur de vous l'observer, MESSEIGNEURS, le Comptable fait dans ce compte, pour ordre seulement, la dépense de ces fonds, attendu la recette qu'il en fait au compte des rentes au denier vingt-cinq, au paiement desquelles ce bénéfice est destiné.

Les bénéfices employés dans ce chapitre sont de deux especes.

La premiere, sont ceux provenant des six mois pleins d'arrérages non payés aux Rentiers pendant les six mois de ce compte au moyen des remboursements qui leur ont été faits antérieurement au premier Avril 1766, & qui ont produit des bénéfices de portions seulement, dont le Comptable a fait dépense de 8823 l. 15 s. 1 d. au compte précédent, & recette de même somme au compte des rentes au denier vingt-cinq : ces arrérages de six mois pleins, montent à 38762 l. 10 s.

La seconde espece, sont les portions d'arrérages non payées aux Rentiers depuis les différentes époques des remboursements à eux faits pendant six mois, en conséquence des états arrêtés par Mrs. les Commissaires du Clergé, jusqu'à celle du premier Avril, ou du premier Octobre suivant, attendu que ces portions d'arrérages cessant d'être payées, tournent au profit du Clergé, & sont portées en recette par le Comptable, (ainsi que les bénéfices des six mois pleins, occasionnés par les remboursements précédents) sur le compte des rentes au denier vingt-cinq.

Ces portions d'arrérages non payées au denier vingt, montent pour les remboursements faits pendant l'espace des six premiers mois de 1766, à la somme de 61713 liv. 6 s. 8 d.

Ainsi les deux objets qui composent ce onzieme chapitre, montent ensemble à la somme de 100475 l. 16 s. 8 d. : & nous avons alloué la dépense de ce chapitre sur le vu du compte des rentes au denier 25, où le Comptable s'est chargé en recette de pareille somme.

D'après la distinction que nous venons d'avoir l'honneur de vous faire, Messeigneurs, de ces deux especes de bénéfices, nous devons avoir celui de vous observer que celui des six mois pleins qui provient des remboursements faits au terme antérieur à celui dont le Comptable rend compte, doit être rapporté à chaque terme suivant en dépense, pour ordre seulement, dans le compte des rentes au denier vingt, & en recette effective dans celui des rentes au denier vingt-cinq, puisque les arrérages étant éteints, il ne les paie plus dans le compte des rentes au denier vingt, en sorte que dans tous les comptes des rentes au denier vingt-cinq, le Comptable devant se charger en recette d'autant de chapitres qu'il y a de bénéfices des six mois pleins, occasionnés par les remboursements faits antérieurement, & des portions résultantes de ceux faits pendant l'espace des six mois du compte qu'il rend; il doit, par la même raison, faire dépense de ces deux objets pour ordre de compte seulement, dans celui qu'il rend pour les rentes au denier vingt. Et comme cette marche a été suivie dans les comptes suivants, dont il nous reste à vous faire l'exposé, nous avons cru devoir vous prévenir de cet ordre de comptabilité, dès le premier exemple qui s'en est présenté.

Le douzieme chapitre est, comme au compte précédent, de la somme de 30312 l. 10 s., pour les taxations des Receveurs Diocésains des décimes sur l'imposition générale des rentes au denier vingt, dont est fait recette au premier chapitre.

Le treizieme & dernier chapitre est de la somme de 1012158 liv. 4 s. 1 d., qui est composée de trois objets.

Le premier est de 744000 liv., dont le Comptable a fait recette au compte de l'emprunt au denier vingt-cinq, pour le restant net des fonds destinés par les Progressions au premier Octobre 1766, pour les remboursements des rentes au denier vingt, distraction faite d'une somme de 262158 l. 4 s. 1 d., dont il a été ordonné par délibération de l'Assemblée de 1765, du 2 Juillet 1766, que le Comptable feroit la retenue à ce terme, pour se remplacer de partie de son avance sur le compte des frais communs de cette Assemblée.

Nous avons eu l'honneur, Messeigneurs, de vous exposer, en vous rendant compte du pareil chapitre sur le compte précédent, les raisons qui ont déterminé à porter ces fonds en recette au compte de l'emprunt au denier 25, & à n'en faire qu'une dépense pour balancer seulement sur le présent compte. Ainsi nous l'avons alloué sur le vu du compte de l'emprunt au second chapitre, duquel elle est portée en recette.

Le deuxieme objet de ce chapitre est cette même somme de 262158 l. 4 s. 1 d., retenue par le Comptable, en vertu de la délibération de la derniere Assemblée, & qui composoit, avec les 744000 liv. du premier objet de ce chapitre, la somme de 1006158 liv. 4 s. 1 d., à laquelle montoit, suivant les Progressions, la totalité des fonds destinés, au premier Octobre 1766, aux remboursements des rentes au denier vingt.

Et le troisieme & dernier objet sont les 6000 l. employées dans les comptes précédents, pour le supplément ordinaire des appointements du Comptable.

Ces trois sommes composant le treizieme & dernier chapitre, montent ensemble, ainsi que nous l'avons déja annoncé, à celle de 1012158 l. 4 s. 1 d.

Ces treize chapitres de dépense montent à la somme de 2733217 l. 4 s. 1 d.

Et la recette ne monte qu'à celle de 2731312 l. 10 s.

Partant, le Comptable est en avance sur ce compte de la somme de 1904 liv. 14 s. 1 d., dont nous l'avons autorisé, par notre arrêté, à faire dépense sur le compte suivant.

Six derniers mois de 1766.

La recette est également composée de trois chapitres, comme aux comptes précédents. Mais nous devons néanmoins vous observer, Messeigneurs, que, quoiqu'ils soient conformes par les sommes totales, le premier chapitre contenant l'imposition générale destinée aux rentes du denier vingt, & qui est toujours de 4910625 liv., a reçu des changements dans les détails de la contribution des Dioceses, attendu que le département de cette imposition a été refait & arrêté le premier Juillet 1766, sur le nouveau pied, rectifié par l'Ass. de 1765, pour avoir lieu, à compter du terme de Noël de 1766. Mais comme ces changements n'en apportent aucuns dans la masse générale de la recette, elle reste fixée, comme elle étoit, à la même somme de 2731312 l. 10 s. Recette.

Cette dépense est également composée de treize chapitres, dont le premier contient, Dépense.

contient, à l'ordinaire, l'avance du Comptable sur le compte précédent, qui est de 1904 l. 14 s. 1 d.

Le deuxieme est composé des arrérages payés aux Rentiers sur l'emprunt de 1734, montant à 15283 l. 14 s. 6 d.

Le troisieme contient les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1735, montant à 20292 l. 17 s.

Le quatrieme, les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1742, qui, au lieu de 119448 l. 18 s. 6 d., à quoi ils montoient sur le précédent compte, ne montent plus, au moyen des remboursements qui ont été faits, qu'à la somme de 35798 l. 14 s. 4 d.

Le cinquieme, les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1745, qui montoient, sur le compte précédent, à 223821 liv. 7 s. 4 d., & qui, par les remboursements faits pendant les six mois, ne montent plus qu'à 145484 l. 12 s. 4 d.

Le sixieme, les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1747, montant à 119365 l. 8 s. 8 d.

Le septieme, ceux payés aux Rentiers de l'emprunt de 1748, montant à 197656 l. 13 s. 4 d.

Le huitieme, ceux de l'emprunt de 1758, montant à 346656 l. 1 s. 8 d.

Le neuvieme, ceux de l'emprunt de 1760, montant à 339169 l. 1 s. 4 d.

Le dixieme, ceux de l'emprunt de 1762, montant à 200292 l.

Le onzieme chapitre contient, comme dans les comptes précédents, les fonds provenant des arrérages au denier 20, éteints & non payés sur ce compte, au moyen des remboursements, montant ensemble à la somme de 250947 l. 15 sols 10 den., dont le Comptable se charge en recette au même terme, sur le compte des rentes au denier vingt-cinq; ces fonds étant destinés, ainsi que nous avons déja eu l'honneur de vous l'observer, MESSEIGNEURS, au paiement de ces nouvelles rentes, qui ne peuvent être acquittées qu'avec le bénéfice fait par l'extinction des rentes au denier vingt.

Ces fonds proviennent de trois époques différentes.

La premiere, des arrérages éteints par les remboursements faits antérieurement au premier Avril 1766, montant à 38762 liv. 10 sols, & dont les fonds restant libres, depuis ce terme, dans la caisse du Clergé, sont rapportés en recette, par le Comptable, sur le compte des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, pour tous les termes postérieurs, ainsi que vous avez vu, MESSEIGNEURS, qu'il en a déja été fait emploi au terme précédent, & qu'il en sera usé de même pour les termes suivants.

La deuxieme époque, des arrérages pareillement éteints par les remboursements faits antérieurement au premier Octobre 1766, lesquels montent à 143122 liv. 10 sols, & dont les fonds restant pareillement libres, depuis ce terme, sont également rapportés en recette, par le Comptable, au compte des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, pour tous les termes postérieurs; vous observant, MESSEIGNEURS, afin de vous rendre cette opération plus sensible, que les 61713 l. 6 s. 8 den., que vous avez vu employés en bénéfice dans le précédent compte, n'étoient que celui des portions de cette même somme de 143122 l. 10 s., portée dans celui-ci, pour le bénéfice de six mois pleins du premier Octobre 1766, au premier Avril 1767; ensorte que ce qui s'emploie dans un compte comme simples portions d'arrérages non payées aux différentes époques de remboursements, procure dans le compte suivant, un bénéfice de six mois pleins de ces mêmes parties remboursées, & continue de se porter sur les comptes postérieurs : la troisieme somme qui complete ce chapitre, va vous en donner la preuve.

Elle est de 69062 liv. 15 s. 10 den., & provient des portions d'arrérages éteints & non payés aux différentes époques de remboursements faits pendant l'espace des six mois, du premier Octobre 1766, au premier Avril 1767, qui est l'époque de ce compte.

Vous voyez, MESSEIGNEURS, qu'il n'est ici question que des seules portions d'arrérages éteints par les remboursements; mais vous aurez dans le compte prochain, pour raison de ces mêmes portions, le bénéfice des six mois pleins, opéré par ces mêmes remboursements, depuis le premier Avril 1767, jusqu'au premier Octobre de la même année, & qui continueront après d'être employés dans les comptes suivants, ainsi que les précédents termes qui sont dans le même cas.

Ces trois objets composant le onzieme chapitre, montent ensemble, ainsi que nous vous l'avons annoncé, à la somme de 250947 l. 15 s. 10 d., & nous en avons alloué la dépense sur le vu du compte des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, sur lequel le

Comptable s'en est chargé en recette.

Le douzieme chapitre, qui est, comme aux termes précédents, de la somme de 30312 liv. 10 sols, est pour les taxations des Receveurs Diocésains.

Et le treizieme & dernier chapitre est de la somme de 1030000 liv., composée de deux objets.

Le premier est de celle de 1024000 l. à laquelle montent, suivant les Progressions, les fonds destinés aux remboursements des rentes au denier vingt, au 1er Avril 1767, pour les six derniers mois de 1766 de ce compte; mais comme, par les raisons que nous avons déja eu l'honneur de vous exposer, le Comptable s'est chargé en recette de cette somme sur le compte de l'emprunt au denier 25, attendu que les fonds qui en proviennent, ont la même destination, il en fait la dépense sur celui-ci pour ordre seulement, & nous l'avons allouée sur le vu du second chapitre de recette du compte de l'emprunt au denier 25, où elle est effectivement employée.

Le second objet de ce chapitre est la somme ordinaire de 6000 livres, employée dans tous les comptes précédents, pour supplément des appointements du Comptable.

Ces deux sommes reviennent ensemble à la premiere de 1030000 liv., qui est le montant du treizeme & dernier chapitre.

La dépense contenue dans ces treize chapitres, monte à 2733164 l. 3 s. 1 d.

Et la recette ne monte qu'à 2731312 liv. 10 s.

Partant, le Comptable est en avance sur ce compte de la somme de 1851 l. 13 s. 1 den., dont nous avons dit, par notre arrêté, qu'il feroit dépense au premier chapitre du compte suivant.

Six premiers mois de 1767.

Recette. Cette recette est composée de trois chapitres pareils à ceux du compte précédent, & monte également à la somme de 2731312 liv. 10 sols.

Dépense. La dépense est composée également de treize chapitres, dont nous ne continuons, MESSEIGNEURS, de vous présenter le détail, que pour mettre sous vos yeux la diminution sensible qu'a éprouvée le montant des arrérages, à mesure des remboursements qui ont été faits avec les fonds de l'emprunt au denier vingt-cinq.

Le premier chapitre contient l'avance dans laquelle s'est trouvé le Comptable sur le compte précédent, qui est de la somme de 1851 liv. 13 sols 1 den.

Le deuxieme, les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1734, montant à 15283 l. 14 s. 6 d.

Le troisieme, les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1735, montant à 20292 l. 17 s.

Le quatrieme, ceux payés aux Rentiers de l'emprunt de 1742, montant à 35313 liv. 6 s.

Le cinqueme, les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1745, qui montoient sur le compte précédent, à la somme de 145484 liv. 12 sols 4 den., & qui ne montent plus dans celui-ci, au moyen des remboursements qui ont porté sur cette nature de rente, suivant l'ordre de leur extinction, qu'à la somme de 78428 l. 16 s. 6 d.

Le sixieme, les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1747, qui montoient, sur le précédent compte, à la somme de 119365 liv. 8 s. 8 d., & qui, par les mêmes raisons, ne montent plus, sur celui-ci, qu'à celle de 64050 liv. 4 den.

Le septieme, les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1748, montant à 182548 l. 6 s. 8 d.

Le huitieme, ceux payés aux Rentiers de l'emprunt de 1758, montant à 339179 liv.

Le neuvieme, ceux payés sur l'emprunt de 1760, montant à 338084 liv. 13 s. 10 d.

Le dixieme, ceux payés aux Rentiers de l'emprunt de 1762, montant à 200167 liv.

Le onzieme chapitre est composé d'une somme de 371999 l. 4 s. 2 den., à laquelle montent les bénéfices d'arrérages éteints & non payés sur ce compte, au moyen des remboursements qui en ont été faits, & dont le Comptable fait dépense, attendu la recette de pareille somme par lui faite sur le compte des arrérages au denier 25, au paiement desquels ces fonds sont destinés.

Nous croyons inutile de fatiguer l'attention dont vous voulez bien nous honorer, MESSEIGNEURS, par de plus longs détails concernant ce chapitre, parce qu'ils ne feroient qu'une répétition de ce que nous avons eu l'honneur de vous exposer dans les comptes précédents, pour l'explication de cette dépense, & nous nous contenterons seulement de vous présenter les quatre objets dont cette somme est composée.

Le premier est de 38762 liv. 10 sols, pour le bénéfice des arrérages de six

mois pleins des parties qui ont été remboursées aux différentes époques antérieures au premier Avril 1766, & dont le fonds étant devenu libre par cette extinction, est rapporté en recette à tous les termes suivants par le Comptable, sur le compte des rentes au denier vingt-cinq, pour le paiement des arrérages de ces nouvelles rentes.

Le deuxieme est de la somme de 143122 liv. 10 sols, à laquelle monte le bénéfice des arrérages de pareils six mois pleins, éteints, & qui ont cessé d'être payés, au moyen des remboursements faits aux différentes époques antérieures au premier Octobre 1766, & dont le fonds étant resté libre depuis, est également, que ceux ci-dessus, rapporté en recette sur chaque compte postérieur, pour le paiement des arrérages des nouvelles rentes au denier 25.

Le troisieme est de la somme de 124662 liv. 15 sols, pour le bénéfice de pareils arrérages de six mois pleins, éteints par les parties qui ont été remboursées à différentes époques antérieures au premier Avril 1767, & dont le fonds étant resté pareillement libre depuis, est également, que ceux cidessus, rapporté en recette dans les comptes des termes suivants, pour le paiement des arrérages des rentes au denier 25, auquel il est destiné.

Et le quatrieme & dernier est de la somme de 65451 l. 9 s. 2 d., à laquelle s'est trouvé monter le bénéfice des portions d'arrérages éteintes & non payées, au moyen des remboursements faits à différentes époques, pendant l'espace des six mois du présent compte, en conséquence des états arrêtés par Mrs. les Commissaires du Clergé, dont le fonds restant libre, est pareillement rapporté en recette sur le compte du même terme pour le paiement des arrérages au denier 25; sur quoi vous voudrez bien observer, Messeigneurs, que ce qui n'est ici employé dans ce compte que comme bénéfice de portions seulement, le sera dans le compte prochain comme bénéfice de six mois pleins, puisque ces arrérages cessant au 1er Octobre 1767, qui est l'époque du présent compte, le fonds qui en reste vacant, doit opérer un bénéfice de six mois à tous les termes suivants.

Ces quatre objets composant ensemble le onzieme chapitre, montent, ainsi que nous avons eu l'honneur de vous l'annoncer, à la somme de 371999 liv. 4 sols 2 den., & nous l'avons allouée en dépense sur le vu du compte des nouvelles rentes au denier 25, des six premiers mois de 1767, où cette somme est portée en recette sur les 2, 3, 4 & 5e chapitres.

Le douzieme chapitre est, ainsi qu'aux comptes précédents, pour les taxations des Receveurs Diocésains des décimes, & monte à la même somme de 30312 l. 10 sols.

Et le treizieme & dernier chapitre, composé de deux objets, monte à la somme de 1056000 liv.

Le premier est de celle de 1050000 l., à laquelle montent, suivant les Progressions des rentes au denier vingt, les fonds destinés au premier Octob. 1767, pour les six mois de ce compte, au remboursement des rentes au denier vingt, & que, par cette raison, le Comptable n'emploie en dépense que pour ordre de compte seulement, & pour balancer la recette qu'il en a faite au compte de l'emprunt au denier vingt-cinq, afin de réunir tous les fonds qui ont la même destination : nous avons déja eu l'honneur, Messeigneurs, de vous prévenir de cet ordre de comptabilité qui se suivra dans les comptes suivants, jusqu'au remboursement total des rentes au denier vingt, & nous avons alloué cette somme sur le vu du deuxieme chapitre du compte de l'emprunt au denier vingt-cinq, où elle est employée en recette.

Le deuxieme objet de ce treizieme chapitre est la somme ordinaire de 6000 livres, pour le supplément des appointements du Comptable : ainsi ces deux sommes composent ensemble la premiere de 1056000 liv.

La dépense du présent compte, contenue dans ces treize chapitres, monte à la somme de 2733511 l. 2 s. 1 d.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 2731312 l. 10 s.

Partant, le Comptable est en avance sur ce compte, de la somme de 2198 l. 12 s. 1 d., dont nous l'avons autorisé, par notre arrêté, à faire dépense sur le compte suivant.

Six derniers mois de 1767.

La recette est la même que celle des comptes précédents, & monte également à la somme de 2731312 l. 10 s. Recette.

La dépense est aussi composée, comme aux derniers comptes, de treize chapitres. Dépense.

Le premier contient l'avance du Comptable sur le compte précédent, &

monte à la ſomme de 2198 l. 12 ſ. 1 d.

Le deuxieme eſt composé des arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1734, montant à 15283 l. 14 ſ. 6 d.

Le troiſieme l'eſt des arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1735, montant à 20292 l. 17 ſ.

Le quatrieme contient les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1742, montant à 35313 l. 6 ſ.

Le cinquieme, les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1745, montant à 47551 l. 16 ſ. 6 d.

Le ſixieme, ceux payés aux Rentiers de l'emprunt de 1747, montant à 44677 liv. 14 ſ. 6 d.

Le ſeptieme, ceux payés aux Rentiers de l'emprunt de 1748, qui, au lieu de la ſomme de 182548 liv. 6 ſ. 8 den., à laquelle ils montoient ſur le compte précédent, ne montent plus dans celui-ci, au moyen de la Progreſſion des rembourſements ſur chaque nature de rentes, qu'à celle de 98877 l. 10 ſ.

Le huitieme, les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1758, qui, par la même raiſon, ſont réduits à 318426 l. 10 ſ.

Le neuvieme, les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1760, montant à 336999 l. 5 ſ. 6 d.

Le dixieme, ceux payés aux Rentiers de l'emprunt de 1762, montant à 199250 l. 6 ſ. 8 d.

Le onzieme chapitre eſt composé d'une ſomme de 502423 l. 18 ſ. 4 d., dont le Comptable, par les mêmes raiſons que nous avons eu l'honneur de vous expoſer ſur les comptes précédents, ne fait dépenſe ſur celui-ci, que pour ordre de compte ſeulement, attendu la recette qu'il en fait ſur le compte des ſix derniers mois de 1767, des rentes au denier vingt-cinq.

Cette ſomme, Messeigneurs, qui provient des bénéfices faits par le Clergé, au moyen de l'extinction des arrérages des rentes au denier vingt, opérée par les rembourſements faits depuis le commencement de l'emprunt au denier vingt-cinq, qui y étoit deſtiné, eſt composée de cinq objets, au lieu de quatre ſeulement qu'il y avoit ſur le dernier compte, vous obſervant qu'à chaque ſix mois il y a un chapitre de bénéfice de plus, qui provient des rembourſements faits dans ce terme.

Le premier eſt, ainſi qu'il a déja été employé dans les précédents comptes, de 38762 liv. 10 ſols, pour le bénéfice des arrérages de ſix mois pleins, fait ſur les parties rembourſées avant le premier Avril 1766, & qui ſera porté en recette à chaque compte ſuivant.

Le deuxieme, auſſi employé dans les précédents comptes, eſt de 143122 liv. 10 ſ., pour le bénéfice des arrérages de ſix mois pleins, opéré par les rembourſements faits avant le premier Octobre 1766, également porté en recette aux comptes ſuivants.

Le troiſieme, pareillement employé dans les comptes précédents, eſt de 124662 l. 15 ſ. pour le bénéfice des arrérages de ſix mois pleins, dont l'extinction s'eſt faite par les rembourſements qui ont été faits avant le premier Avril 1767, également rapportés en recette ſur les comptes ſuivants.

Le quatrieme, qui n'étoit employé, dans le dernier compte, que pour 65451 liv. 9 ſ. 2 d., pour portions d'arrérages ſeulement, ainſi que nous avons eu l'honneur de vous en faire l'obſervation, eſt dans ce compte de la ſomme de 118138 l. 5 ſ., pour le bénéfice de ſix mois pleins, opéré par les rembourſements faits aux différentes époques antérieures au premier Octobre 1767, dont la recette ſe rapportera, ainſi que les autres bénéfices ci-deſſus, ſur chaque compte ſuivant.

Et le cinquieme & dernier objet eſt de la ſomme de 77737 l. 18 ſ. 4 d., à laquelle monte le bénéfice des portions d'arrérages éteints par les rembourſements faits à différentes époques pendant l'eſpace des ſix mois du préſent compte, du premier Octobre 1767, au premier Avril 1768, dont le bénéfice de ſix mois pleins ſera employé au compte ſuivant.

Ces cinq objets composent, Messeigneurs, le total du onzieme chapitre, qui eſt de la ſomme de 502423 l. 18 ſ. 4 d., & nous en avons alloué la dépenſe ſur le vu du compte des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, où le Comptable l'a employée dans les 2e, 3e, 4e, 5e & 6e chapitres.

Le douzieme chapitre, contenant les taxations des Receveurs Diocéſains, eſt de la ſomme ordinaire de 30312 l. 10 ſ.

Et le treizieme & dernier chapitre eſt composé, ainſi que ſur les comptes précédents, de deux objets.

Le premier, de la ſomme de 1075000 liv., à laquelle monte, ſuivant les Progreſſions, le fonds des rembourſements des rentes au denier vingt, à employer au premier Avril 1768, & de laquelle le Comptable fait à l'ordinaire dépenſe

pour ordre de compte ſeulement, attendu la recette qu'il a faite de cette même ſomme, vous obſervant, MESSEIGNEURS, qu'à compter de ce terme, il a fait cette recette, tant ſur le compte de l'emprunt au denier vingt-cinq, dont les fonds ont la même deſtination, que ſur celui des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, pour ſervir de fonds à quelques rembourſements demandés par les nouveaux Rentiers : nous avons alloué cette dépenſe ſur le vu du deuxieme chapitre du compte de l'emprunt, & ſur le vu du dernier chapitre du compte des ſix derniers mois de 1767 des nouvelles rentes au denier 25, où cette ſomme eſt employée en recette.

Le ſecond objet eſt la ſomme ordinaire de 6000 liv., pour le ſupplément des appointements du Comptable.

Ces deux ſommes, qui compoſent le treizieme & dernier chapitre, montent enſemble à celle de 1081000 l.

Vous venez de voir, MESSEIGNEURS, que ce treizieme chapitre differe des précédents, à l'égard des fonds des rembourſements des rentes au denier vingt, qui, juſqu'à ce terme, ont été reportés en entier au compte de l'emprunt au denier vingt-cinq, où ils devoient être réunis, attendu leur commune deſtination, au lieu qu'à compter de ce terme, le Comptable a fait recette d'une partie de ces fonds ſur le compte des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, & n'a porté que l'excédant au compte de l'emprunt. Pour vous donner ſur cet objet l'éclairciſſement dont il eſt ſuſceptible, nous aurons l'honneur de vous obſerver, MESSEIGNEURS, que Mrs. les Commiſſaires du Clergé, par une ſuite de leur zele ſur l'adminiſtration qui leur a été confiée, ayant conſidéré que c'étoit augmenter encore le crédit que prenoient dans le public les nouvelles rentes au denier vingt-cinq, que de les faire participer pour quelque choſe aux rembourſements des premier Avril & premier Octobre de chaque année, ſans attendre la conſommation de l'opération (époque à laquelle ces mêmes fonds, deſtinés à la libération des rentes au denier vingt, devoient être affectés à celle des rentes au denier vingt-cinq ;) ils ont jugé à propos d'accorder à quelques-uns de ces nouveaux Rentiers les rembourſements qu'ils ont demandés, en ſe réſervant cependant de ne les admettre que juſqu'à concurrence d'un certain fonds, dont la privation ne pût être d'une grande conſéquence pour l'opération générale des rembourſements des rentes au denier vingt : ainſi c'eſt d'après ces conſidérations, qu'à commencer au premier Avril 1768, ils ont arrêté un état de rembourſements des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, montant à 249400 liv., dont le fonds a été retenu ſur ceux deſtinés au même jour aux rembourſements des rentes au denier vingt, dont le Comptable a fait recette & dépenſe au compte des rentes au denier vingt-cinq, & qu'il n'a été porté en recette, comme à l'ordinaire, au compte de l'emprunt, que la ſomme de 825600 l., pour les fonds reſtants : ces deux ſommes forment enſemble la premiere de 1075000 l., à laquelle montoit la totalité des fonds deſtinés à la libération des rentes au denier vingt : cet arrangement nous a paru d'autant plus convenable, qu'il réuniſſoit le double avantage de faire quelques rembourſements anticipés, qui opéroient d'autant la libération du Clergé, & d'augmenter, par cette facilité, l'empreſſement des nouveaux Prêteurs pour accélérer l'emprunt au denier vingt-cinq.

La dépenſe de ce compte, contenue dans les treize chapitres ci-deſſus, monte à la ſomme de 2732608 livres 1 ſol 1 den.

Et la recette ne monte qu'à la ſomme de 2731312 l. 10 ſ.

Partant, la dépenſe excede la recette de la ſomme de 1295 l. 11 ſ. 1 d., dont le Comptable eſt en avance, & dont nous l'avons autoriſé, par notre arrêté, à faire dépenſe au compte ſuivant.

Six premiers mois de 1768.

La recette de ce compte eſt toujours, ainſi que celle des comptes précédents, de la ſomme de 2731312 l. 10 ſ. Recette.

Cette dépenſe eſt également compoſée de treize chapitres, comme aux comptes précédents, & nous croyons néceſſaire, MESSEIGNEURS, de continuer à vous en préſenter le détail, tant pour vous mettre à portée de juger de l'effet des rembourſements par la diminution ſenſible des arrérages des rentes au denier vingt, que pour mettre ſous vos yeux les bénéfices qu'ils ont procurés par les différents objets qui compoſent le onzieme chapitre, & qui ont été exactement rapportés en recette ſur tous les comptes des nouvelles rentes au denier vingt-cinq. Dépenſe.

Le premier contient l'avance du

Comptable sur le compte précédent, qui est de 1295 l. 11 s. 1 d.

Le deuxieme, les arrérages payés aux Rentiers sur l'emprunt de 1734, montant à la somme de 15283 l. 14 s. 6 d.

Le troisieme, ceux payés aux Rentiers de l'emprunt de 1735, montant à 20292 l. 17 s.

Le quatrieme, ceux payés aux Rentiers de l'emprunt de 1742, montant à 35313 l. 6 s.

Le cinquieme, les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1745, montant à 47551 l. 16 s. 6 d.

Le sixieme est composé des arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1747, montant à 16792 l. 14 s. 6 d.

Le septieme, des arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1748, montant à 36402 l. 10 s.

Le huitieme, de ceux payés aux Rentiers de l'emprunt de 1758, ne montant plus qu'à 218785 l. 10 d.

Le neuvieme, de ceux payés aux Rentiers de l'emprunt de 1760, ne montant plus qu'à la somme de 329181 liv. 7 s. 2 d.

Le dixieme, des arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1762, montant à celle de 197682 l.

Le onzieme chapitre est, dans ce compte, de la même somme de 681171 liv. 12 sols 6 d., à laquelle s'est trouvé monter le bénéfice fait par le Clergé sur les arrérages non payés au denier vingt, au moyen de l'extinction opérée par les remboursements qui se sont faits successivement depuis l'ouverture de l'emprunt au denier vingt-cinq, dont nous allons avoir l'honneur de vous présenter le détail par terme, ainsi que nous l'avons fait sur les derniers comptes, vous observant, Messeigneurs, que la dépense que le Comptable fait de cette somme, n'est toujours que pour ordre de compte seulement, attendu la recette qu'il en a faite sur celui des six premiers mois de 1768, des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, sur le vu duquel nous avons alloué cette dépense, qui est composée à ce terme de six objets, au lieu de cinq qu'elle contenoit seulement dans le compte précédent.

Le premier objet est de la somme de 38762 l. 10 s., déja employée dans les précédents comptes, & rapportée en recette à chaque terme, pour le bénéfice de six mois pleins, opéré par les rembousemeuts faits avant l'époque du premier Avril 1766.

Le deuxieme, de la somme de 143122 liv. 10 s., également employée dans les comptes précédents, & rapportée en recette sur les comptes suivants, pour le bénéfice de six mois pleins, procuré par les remboursements faits avant le premier Octobre 1766.

Le troisieme, de la somme de 124662 l. 15 s., que vous avez vu pareillement employée dans les comptes précédents, & qui revient en recette à chaque compte suivant, pour le bénéfice des six mois pleins, occasionné par les remboursements faits avant le premier Avril 1767.

Le quatrieme, de la somme de 118138 l. 5 s., employée de même sur les derniers comptes, & rapportée en recette sur les suivants, pour le bénéfice de pareils six mois pleins, provenant des remboursements faits avant l'époque du premier Octobre 1767.

Le cinquieme, de la somme de 187082 l. 10 s., au lieu de celle de 77737 l. 18 s. 4 d., qui étoit seulement employée dans le compte précédent pour bénéfice de portions d'arrérages, est dans celui-ci, comme nous avons eu l'honneur de vous en prévenir, pour le bénéfice des six mois pleins, opéré par les remboursements faits avant le premier Avril 1768, & qui n'avoient donné à ce terme qu'un bénéfice de portions.

Et le sixieme & dernier est de la somme de 69403 liv. 2 s. 6 d., à laquelle monte le bénéfice des portions d'arrérages, fait en conséquence des remboursements ordonnés pendant l'espace des six mois de ce compte du premier Avril au premier Octobre 1768, & dont le bénéfice de six mois pleins aura lieu, & sera employé dans le compte suivant.

Ces six objets, dont est composé le onzieme chapitre, reviennent ensemble à ladite premiere somme de 681171 liv. 12 s. 6 d.

Le douzieme chapitre est celui des taxations des Receveurs des décimes, qui montent, comme à l'ordinaire, à 30312 l. 10 s.

Et le treizieme & dernier chapitre est composé, comme au compte précédent, de deux objets.

Le premier, de la somme de 113000 liv., à laquelle montent, suivant les Progressions, les fonds ordinaires du Clergé destinés, au premier Octobre 1768, aux remboursements des rentes au denier vingt, dont le Comptable fait dépense dans ce compte pour ordre seulement, attendu la recette par lui

faite de cette ſomme; ſavoir, de celle de 793000 l. ſur le deuxieme chapitre du compte de l'emprunt au denier vingt-cinq, fait pour la même deſtination, & de celle de 310000 l. ſur le dernier chapitre du compte des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, pour le montant des rembourſements demandés par quelques-uns des nouveaux Rentiers, & à eux accordés par Mrs. les Commiſſaires du Clergé, par les mêmes motifs que nous avons eu l'honneur de vous expoſer ſur le compte précédent; ces deux ſommes faiſant enſemble la premiere de 1103000 l., dont nous avons alloué la dépenſe ſur le vu des deux comptes de l'emprunt & des nouvelles rentes au denier vingt-cinq.

Le deuxieme objet eſt le ſupplément ordinaire de 6000 l., pour les appointements du Comptable.

Ces deux ſommes reviennent enſemble à celle de 1109000 liv., qui fait la totalité du treizieme & dernier chapitre de dépenſe.

Ces treize chapitres de dépenſe montent enſemble à la ſomme de 2739065 liv. 1 d.

Et la recette ne monte qu'à celle de 2731312 l. 10 ſ.

Partant, l'avance du Comptable ſur ce compte, eſt de la ſomme de 7752 l. 10 ſ. 1 d., dont nous avons dit, par l'arrêté, qu'il feroit dépenſe ſur le compte ſuivant.

Six derniers mois de 1768.

[R]ecette. La recette, en un ſeul chapitre, eſt, comme aux derniers comptes, de 2731312 l. 10 ſ.

[Dé]penſe. La dépenſe eſt toujours compoſée de treize chapitres.

Le premier, contenant l'avance du Comptable ſur le compte précédent, eſt de 7752 l. 10 ſ. 1 d.

Le deuxieme contient le paiement des arrérages de l'emprunt de 1734, montant à 15033 l. 14 ſ. 6 d.

Le troiſieme, celui des arrérages de l'emprunt de 1735, montant à 20217 l. 17 ſ.

Le quatrieme, celui des arrérages de l'emprunt de 1742, montant à 35213 liv. 6 ſ.

Le cinquieme, les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1745, montant à 47226 l. 16 ſ. 6 d.

Le ſixieme, ceux payés aux Rentiers de l'emprunt de 1747, montant à 16542 l. 14 ſ. 6 d.

Le ſeptieme, ceux de l'emprunt de 1748, montant à 35877 livres 10 ſols.

Le huitieme, ceux de l'emprunt de 1758, montant à 82175 l. 5 ſ.

Le neuvieme, ceux de l'emprunt de 1760, montant à 280175 l. 9 ſ. 8 d.

Le dixieme, ceux de l'emprunt de 1762, montant à 195360 l. 15 ſ.

Le onzieme chapitre eſt, dans ce compte, de la ſomme de 850808 l. 10 ſ. 10 d., à laquelle s'eſt trouvé monter la totalité des bénéfices opérés par les rembourſements & l'extinction des arrérages au denier vingt, depuis le commencement de l'emprunt au denier vingt-cinq, & dont le Comptable ne fait ici dépenſe, comme dans les précédents comptes, que pour balancer la recette par lui faite de cette même ſomme ſur le compte des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, au paiement deſquelles elle eſt deſtinée; & c'eſt, MESSEIGNEURS, ſur le vu de ce même compte, où elle eſt effectivement employée, que nous avons alloué la dépenſe portée dans celui-ci, ayant l'honneur de vous obſerver que cette ſomme, par les raiſons que nous vous en avons déja données, eſt compoſée de ſept objets au lieu de ſix, qui étoient ſeulement contenus dans le dernier compte; ce qui prouve le bénéfice progreſſif fait à chaque terme, & l'emploi exact qui en a été fait.

Le premier de ces objets eſt toujours de la même ſomme de 38762 l. 10 ſ., rapporté à chaque compte pour le premier bénéfice fait par les rembourſements qui ont précédé le 1er Avril 1766.

Le deuxieme, de la ſomme de 143122 l. 10 ſ., pareillement rapporté à chaque compte pour le ſecond bénéfice opéré par les rembourſements faits antérieurement au premier Octobre 1766.

Le troiſieme, de la ſomme de 124662 l. 15 ſ., auſſi rapporté à chaque compte, pour le troiſieme bénéfice procuré par les rembourſements faits avant le premier Avril 1767.

Le quatrieme, de la ſomme de 118138 l. 5 ſ., pareillement rapporté à chaque compte, pour la quatrieme époque de bénéfices provenant des rembourſements faits avant le 1er Octobre 1767.

Le cinquieme, de la ſomme de 187082 l. 10 ſ., également rapporté ſur chaque compte, pour la cinquieme époque de bénéfices occaſionnés par les rembourſements faits antérieurement au premier Avril 1768.

Le ſixieme, de la ſomme de 205878 l. 15 ſ., pour pareil bénéfice de ſix mois

pleins, procuré par les rembourſements faits à la ſixieme époque avant le premier Octobre 1768, au lieu de celle de 69403 l. 2 ſ. 6 d., qui étoit ſeulement employée dans le dernier compte, attendu qu'il ne s'agiſſoit alors que de portions d'arrérages.

Et le ſeptieme & dernier objet, de la ſomme de 33161 l. 5 ſ. 10 d., à laquelle monte le bénéfice de portions d'arrérages ſeulement, éteints pour les rembourſements faits pendant l'eſpace de ſix mois de ce compte, du premier Octobre 1768, au premier Avril 1759, & dont le bénéfice de ſix mois pleins aura lieu, & ſera employé dans le compte ſuivant.

Ces ſept objets reviennent enſemble à ladite premiere ſomme de 850808 l. 10 ſ. 10 d., à laquelle monte le onzieme chapitre.

Le douzieme chapitre, compoſé des taxations des Receveurs des décimes, monte, comme les autres, à la ſomme de 30312 l. 10 ſ.

Et le treizieme & dernier chapitre contient, MESSEIGNEURS, ainſi que les précédents, deux objets, montant enſemble à la ſomme de 1136000 l.

Le premier, qui eſt de celle de 1130000 liv, eſt à l'ordinaire, ſuivant les Progreſſions, le montant des fonds deſtinés aux rembourſements des rentes au denier vingt, au premier Avril 1769, pour les ſix derniers mois de 1768, dont le Comptable, ainſi que vous l'avez vu, MESSEIGNEURS, par les comptes précédents, ne fait dépenſe ſur celui-ci que pour ordre de compte ſeulement, ſe chargeant en recette de cette même ſomme; ſavoir, de celle de 256850 liv., ſur le dernier chapitre du compte des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, des ſix derniers mois de 1768, pour faire le fonds de quelques rembourſements demandés par les nouveaux Rentiers, & à eux accordés par Mrs. les Commiſſaires du Clergé, ainſi qu'aux deux termes précédents.

Et de celle de 873150 l. ſur le deuxieme chapitre du compte de l'emprunt au denier 25, pour le reſtant des fonds: ces deux ſommes faiſant enſemble lad. premiere de 1130000 l., pour la totalité de ceux qui étoient deſtinés aux rembourſements des rentes au denier vingt, dont nous avons alloué la dépenſe ſur le vu des comptes de l'emprunt des rentes au denier vingt-cinq, où elle eſt portée en recette.

Et le ſecond objet eſt de la ſomme ordinaire de 6000 liv., pour le ſupplément d'appointements du Comptable.

Ces deux ſommes montent enſemble à ladite premiere de 1136000 l., qui eſt le total du treizieme & dernier chapitre.

Les treize chapitres de dépenſe, que nous venons d'avoir l'honneur de vous détailler, montent enſemble à la ſomme de 2752696 l. 19 ſ. 1 d.

Et la recette de ce compte ne monte qu'à celle de 2731312 l. 10 ſ.

Partant, le Comptable eſt en avance ſur ce compte, de la ſomme de 21384 liv. 9 ſ. 1 d., que nous l'avons autoriſé, par notre arrêté, de porter en dépenſe ſur le compte ſuivant.

Six premiers mois de 1769.

Nous devons avoir l'honneur de vous prévenir, MESSEIGNEURS, que les comptes de ce terme & ceux du terme ſuivant, pour les ſix derniers mois de 1769, n'ont pu être faits dans la forme ordinaire, & qu'ils nous ont été préſentés en bordereaux, vous obſervant que votre Receveur-Général s'eſt conformé, à cet égard, à la délibération de l'Aſſemblée-Générale de 1765, qui l'a diſpenſé de les rendre autrement, pour la derniere année de ſon exercice, ayant reconnu que ces comptes ſeroient dénués des acquits & des pieces néceſſaires à leur ſoutien, attendu que le peu de temps qu'il y avoit entre l'échéance de cette derniere année & le moment de les rendre, le mettoit dans l'impuiſſance de ſe les procurer; mais les bordereaux, par leſquels il y ſupplée, n'en contiennent pas moins, dans le plus grand détail & dans la plus grande clarté, tous les objets de ſa comptabilité; & vous allez juger, MESSEIGNEURS, par le rapport que nous allons continuer de vous en faire, qu'ils y ſont préſentés dans le même ordre que dans les comptes précédents.

La recette de ce bordereau de compte eſt, comme dans les derniers, d'un ſeul chapitre, & de la même ſomme de 2731312 l. 10 ſ. Recette

La dépenſe eſt également compoſée de treize chapitres. Dépenſe

Le premier, contenant l'avance du Comptable ſur le précédent compte, eſt de la ſomme de 21384 l. 9 ſ. 1 d.

Le deuxieme contient le paiement des arrérages faits ſur l'emprunt de 1734, & monte à 15033 l. 14 ſ. 6 d.

Le troiſieme, celui des arrérages de l'emprunt de 1735, montant à 20217 l. 17 ſols.

Le

Le quatrieme, celui des arrérages de l'emprunt de 1742, montant à 35213 liv. 6 ſ.

Le cinquieme, le paiement des arrérages de l'emprunt de 1745, montant à 47226 l. 16 ſ. 6 d.

Le ſixieme, les arrérages payés ſur l'emprunt de 1747, montant à 16542 l. 14 ſ. 6 d.

Le ſeptieme, ceux payés ſur l'emprunt de 1748, montant à 35877 liv. 10 ſols.

Le huitieme, ceux payés ſur l'emprunt de 1758, montant à 82175 l. 5 ſ.

Le neuvieme, les arrérages payés ſur l'emprunt de 1760, tant pour ſix mois, que pour les portions ſeulement payées aux parties rembourſées au premier Octobre 1769, montant à la ſomme de 150392 l. 1 ſ. 10 d.

Le dixieme, les arrérages payés ſur l'emprunt de 1762, tant également de ſix mois pour les parties non rembourſées, que pour les portions ſeulement de celles qui l'ont été audit jour 1[er] Octobre 1769, montant à 194579 l. 10 ſols.

Le onzieme chapitre eſt employé dans ce bordereau pour la ſomme de 959544 l. 8 ſ. 8 d., dont le Comptable ne fait dépenſe dans ce compte, que pour ordre ſeulement, comme ſur les précédents, & pour balancer la recette qu'il en a faite ſur celui des nouvelles rentes au denier 25, pour le montant des bénéfices d'arrérages faits par les rembourſements opérés ſur les rentes au denier vingt, depuis le commencement de l'emprunt au denier 25, qui y étoit deſtiné; vous obſervant, Messeigneurs, que cette ſomme eſt compoſée de huit objets de bénéfices, au lieu de ſept ſeulement qui étoient employés dans le dernier compte, attendu que, comme nous avons déja eu l'honneur de vous le faire remarquer, il y a un terme de plus à chaque compte.

Le premier de ces objets eſt toujours de la ſomme de 38762 l. 10 ſ., rapportée en recette ſur chaque compte pour le premier bénéfice provenu des rembourſements des rentes au denier 20, faits au terme qui a précédé le 1[er] Avril 1766.

Le deuxieme, de la ſomme de 143122 liv. 10 ſols, pareillement rapportée ſur chaque compte pour la deuxieme époque de bénéfices faits par les rembourſements effectués antérieurement au premier Octobre 1766.

Le troiſieme, de la ſomme de 124662 liv. 15 ſ., également rapportée à chaque compte pour la troiſieme époque de bénéfices réſultant des rembourſements faits avant le premier Avril 1767.

Le quatrieme, de la ſomme de 118138 l. 5 ſ., auſſi rapportée à chaque compte pour la quatrieme époque de bénéfices procurés par les rembourſements faits antérieurement au premier Octobre 1767.

Le cinquieme eſt de la ſomme de 187082 l. 10 ſ., rapportée de même ſur chaque compte pour la cinquieme époque de bénéfices occaſionnés par les rembourſements faits avant le premier Avril 1768.

Le ſixieme eſt de la ſomme de 205878 liv. 15 ſols, également rapportée à chaque compte pour la ſixieme époque de bénéfices procurés par les rembourſements faits avant le premier Octobre 1768.

Le ſeptieme eſt de la ſomme de 100358 l. 7 ſols, pour pareil bénéfice de ſix mois pleins, réſultant des rembourſements faits à la ſeptieme époque, avant le premier Avril 1769, au lieu de celle de 33161 l. 5 ſ. 10 d., qui avoit été ſeulement employée dans le précédent compte, parce qu'il ne s'agiſſoit alors, pour ce terme, que des ſimples portions d'arrérages, au lieu des ſix mois pleins.

Et le huitieme & dernier objet de ce chapitre eſt de la ſomme de 41538 l. 16 ſ. 8 d., à laquelle montent les portions d'arrérages ſeulement, éteintes aux différentes époques des rembourſements faits pendant l'eſpace des ſix mois de ce compte du premier Avril au premier Octobre 1769, & dont les arrérages, pour ſix mois pleins, auront lieu, & ſeront portés en bénéfice au compte ſuivant.

Ces huit objets de bénéfices reviennent enſemble à la premiere ſomme de 959544 l. 8 ſ. 8 d., à laquelle monte le onzieme chapitre.

Le douzieme chapitre, qui eſt des taxations des Receveurs des décimes, monte, comme le précédent, à la ſomme de 30312 l. 10 ſ.

Et le treizieme & dernier chapitre eſt compoſé, ainſi qu'il l'eſt ſur les comptes antérieurs, de deux objets, montant à la ſomme de 1125357 l.

Le premier, qui eſt de la ſomme de 1119357 l., eſt, comme à l'ordinaire, ſuivant les Progreſſions, le montant des fonds deſtinés aux rembourſements des rentes au denier vingt, au premier Octobre 1769, pour les ſix premiers

mois de la même année, dont le Comptable, (ainsi que cela s'est pratiqué, Messeigneurs, sur tous les comptes précédents,) ne fait dépense sur celui-ci que pour ordre de compte seulement, attendu la recette faite par lui de cette même somme, savoir :

De celle de 622107 liv., sur le dernier chapitre du compte des nouvelles rentes au denier 25, des six premiers mois de 1769, pour faire le fonds des remboursements demandés par les nouveaux Rentiers, & à eux accordés & faits à ce terme, ainsi qu'il en a été usé aux deux termes précédents.

Et de celle de 497250 l. sur le deuxieme chapitre du compte de l'emprunt au denier 25, pour le restant des fonds : ces deux sommes faisant ensemble lad. premiere de 1119357 l., dont nous avons alloué la dépense sur le vu des comptes de l'emprunt & des rentes au denier 25, où elle est portée en recette.

Le second objet de ce treizieme chapitre est le supplément ordinaire de 6000 livres, pour les appointements du Comptable.

Ces deux sommes montent ensemble à ladite premiere de 1125357 liv., qui est le total de ce treizieme & dernier chapitre.

Les treize chapitres de dépense, que nous n'avons pu, Messeigneurs, nous dispenser de vous détailler, à cause de leur importance & de leur liaison avec les autres comptes, montent ensemble à la somme de 2733857 l. 3 s. 1 den.

La recette de ce compte ne monte qu'à celle de 2731312 l. 10 s.

Partant, le Comptable est en avance sur ce compte de la somme de 2544 l. 13 sols 1 den., dont, en conséquence de notre arrêté, il fera dépense sur le compte suivant.

Six derniers mois de 1769.

Recette. Le bordereau de ce compte établi dans la même forme, & présentant les mêmes détails que le précédent, contient une recette d'un seul chapitre, de la somme ordinaire de 2731312 liv. 10 sols.

Dépense. La dépense est composée de même, de treize chapitres.

Le premier, qui est pour l'avance du Comptable sur le compte précédent, est de la somme de 2544 l. 13 s. 1 d.

Le deuxieme, pour les arrérages payés sur l'emprunt de 1734, de 15033 l. 14 s. 6 den.

Le troisieme, pour les arrérages payés sur l'emprunt de 1735, de 20217 l. 17 s.

Le quatrieme, pour les arrérages payés sur l'emprunt de 1742, de 35213 liv. 6 sols.

Le cinquieme, pour ceux payés sur l'emprunt de 1745, de 47076 liv. 16 s. 6 den.

Le sixieme, pour ceux payés sur l'emprunt de 1747, de 16542 l. 14 s. 6 d.

Le septieme, pour ceux payés sur l'emprunt de 1748, de 35877 l. 10 s.

Le huitieme, pour ceux payés sur l'emprunt de 1758, de 82166 liv. 18 s. 4 den.

Le neuvieme, pour ceux payés sur l'emprunt de 1760, de 88299 liv. 17 s. 2 den.

Le dixieme, pour ceux payés sur l'emprunt de 1762, qui ne subsiste plus, ainsi que tous les emprunts ci-dessus, que pour les rentes possédées par les gens de main-morte, au moyen des remboursements faits jusqu'à ce terme, est de la somme de 81513 l. 4 s. 4 d.

Le onzieme chapitre de dépense, qui n'est porté dans ce bordereau que pour ordre de compte seulement, attendu la recette effective qui en est faite par le Comptable, sur le compte des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, est porté à la somme de 1122430 l. 8 d., à laquelle se trouve monter, à ce terme, la totalité des bénéfices opérés par les remboursements & l'extinction des arrérages au denier vingt, depuis le commencement de l'emprunt au denier 25 qui y étoit destiné. Cette somme est composée de neuf objets, au lieu des huit seulement qui composoient ce chapitre dans le précédent compte, attendu qu'il y a une époque de six mois de plus dans celui-ci.

Le premier de ces objets est, ainsi que vous l'avez vu, Messeigneurs, dès le premier de ces comptes, de la somme de 38762 l. 10 s., pour la premiere époque de bénéfice fait par les remboursements qui ont précédé le premier Avril 1766.

Le deuxieme, de la somme de 143122 liv. 10 sols, est pour la deuxieme époque du bénéfice sur les remboursements faits précédemment au premier Octobre 1766.

Le troisieme, de la somme de 124662 liv. 15 s., pour la troisieme époque du bénéfice fait par les remboursements antérieurs au premier Avril 1767.

Le quatrieme, de celle de 118138 l. 5 sols, pour la quatrieme époque de

bénéfices faits par les rembourſements antérieurs au premier Octobre 1767.

Le cinquieme, de celle de 187482 l. 10 ſols, pour la cinquieme époque de bénéfices opérés par les rembourſements faits antérieurement au premier Avril 1768.

Le ſixieme, de celle de 205878 liv. 15 ſols, pour la ſixieme époque de bénéfices faits par les rembourſements antérieurs au premier Octobre 1768.

Le ſeptieme, de celle de 100358 liv. 7 ſols, pour la ſeptieme époque de bénéfices ſur les rembourſements faits antérieurement au premier Avril 1769.

Le huitieme, de la ſomme de 158868 liv. 13 ſols, pour pareil bénéfice, à la huitieme époque, fait ſur les rembourſements opérés antérieurement au premier Octobre 1769, au lieu de celle de 41538 l. 16 ſ. 8 d., qui avoit été ſeulement employée au précédent compte, pour les ſimples portions d'arrérages dont il s'agiſſoit pour ce terme, au lieu des ſix mois pleins pour leſquels ce bénéfice eſt actuellement employé dans celui-ci.

Et le neuvieme & dernier objet de ce chapitre eſt de la ſomme de 45555 l. 15 ſ. 8 d., à laquelle monte le bénéfice des portions d'arrérages ſeulement, éteints par les rembourſements faits pendant les différentes époques des ſix mois, du premier Octob. 1769, au premier Avril 1770.

Ces neuf objets compoſent enſemble la premiere ſomme de 1122430 l. 8 d., à laquelle monte le onzieme chapitre.

Le douzieme chapitre eſt de la ſomme ordinaire de 30312 l. 10 ſ., pour les taxations des Receveurs Diocéſains.

Et le treizieme & dernier chapitre eſt de la ſomme de 1168007 liv., compoſée de deux objets.

Le premier, de celle de 1162007 l., à laquelle monte la totalité des fonds du rembourſement, deſtinés à la libération des rentes au denier vingt, au premier Avril 1770, pour les ſix derniers mois de 1769, dont le Comptable ne fait dépenſe que pour ordre de compte ſeulement, attendu la recette qu'il a faite de la même ſomme ſur les deux comptes ci-après; ſavoir :

De celle de 260000 livres, ſur celui des frais communs de la préſente Aſſemblée, en conſéquence de la délibération de l'Aſſemblée de 1745, concernant les taxes & frais communs des Aſſemblées du Clergé.

Et de celle de 902007 livres, ſur le compte des nouvelles rentes au denier 25, pour être employée en totalité, à compter de ce terme, à leur rembourſement.

Quant au ſecond objet de ce treizieme chapitre, il eſt, à l'ordinaire, de 6000 livres, pour le ſupplément des appointements du Comptable.

Ces deux objets forment enſemble ladite premiere ſomme de 1168007 l., que nous avons allouée, tant ſur le vu du précédent compte, que ſur celui des comptes des frais communs de cette Aſſemblée, & des nouvelles rentes au denier 25, où l'objet concernant les fonds des rembourſements, eſt effectivement porté en recette.

Vous avez vu, MESSEIGNEURS, par les précédents comptes, que les fonds de rembourſements portés pour ordre de compte en dépenſe dans ce treizieme chapitre, avoient toujours été portés en recette ſur celui du nouvel emprunt au denier 25, attendu la même deſtination du rembourſement des rentes au denier 20 : cette marche a ceſſé d'être ſuivie, dans ce compte, pour les fonds de rembourſements du premier Avril 1770; ſur quoi nous devons avoir l'honneur de vous obſerver, MESSEIGNEURS, que n'ayant plus de rentes au denier 20 à rembourſer à cette époque, autres que celles poſſédées par la main-morte, dont on a ſuſpendu les rembourſements, le Comptable a rendu ces fonds à leur deſtination naturelle, en les portant en recette au compte des nouvelles rentes au denier 25, à la libération & au rembourſement deſquelles ils doivent ſervir, puiſque ces rentes ſont repréſentatives des rentes au denier vingt.

Ces treize chapitres de dépenſe montent enſemble à la ſomme de 2745236 liv. 2 ſ. 1 d.

Et la recette ne monte qu'à celle de 2731312 l. 10 ſ.

Partant, le Comptable eſt en avance ſur ce compte, de la ſomme de 13923 liv. 12 ſ. 1 d., dont notre arrêté l'a autoriſé à faire dépenſe ſur le compte ſuivant.

Après avoir bien vérifié & calculé les deux bordereaux de comptes dont nous venons, MESSEIGNEURS, de vous préſenter le détail pour l'année 1769, & les avoir trouvés dans le meilleur ordre, nous les avons arrêtés & conſtatés, à la charge par votre Receveur-Général d'en faire dreſſer les comptes dans la forme ordinaire, & de les rendre à

l'Aſſemblée de 1775, avec toutes les pieces juſtificatives.

A l'égard des comptes antérieurs, depuis & compris l'année 1765, juſques & compris l'année 1768, nous en avons admis les recettes, tant ſur le vu des comptes précédents, que des anciens & nouveaux départements, & nous en avons alloué les dépenſes, tant ſur les quittances des Rentiers qui nous ont été remiſes avec les pieces juſtificatives qui ont été par nous viſées, après les avoir trouvées en regle, que ſur le vu des comptes du nouvel emprunt & des nouvelles rentes au denier 25, pour les ſommes qui y ont été portées.

La juſtice exige, Messeigneurs, que nous ne terminions pas ce rapport ſans donner à M. Bollioud de Saint-Jullien, votre Receveur-Général, tous les éloges qu'il mérite ſur l'intelligence, l'exactitude & la netteté de toutes ſes opérations; & ſans vous avouer que ces qualités devenues plus néceſſaires que jamais, par la complication que différentes circonſtances ont apportée à ſa comptabilité, nous ont été de la plus grande reſſource pour en ſaiſir les liaiſons, & nous faciliter le compte que nous venons d'avoir l'honneur de vous rendre : trop heureux s'il peut nous mériter vos ſuffrages.

5°. *Compte de la converſion des rentes du denier vingt au denier vingt-cinq.*

Mgr. l'Archevêq. d'Embrun a repris la parole, & a dit :

Vous nous avez fait l'honneur de nous charger, Messeigneurs, de l'examen & de la vérification des comptes de l'opération générale des rembourſements de toutes les rentes au denier vingt, & de celles qui ont été conſtituées au denier vingt-cinq à cet effet. Plus la confiance, dont vous avez bien voulu nous honorer, nous a impoſé de peines & de ſoins, pour remplir un objet auſſi important en lui-même, & qui exigeoit l'application la plus ſoutenue par les détails immenſes qu'il embraſſe, plus elle a excité dans tous les Membres de la Commiſſion, de zele & d'activité pour la mériter, & plus nous déſirons que le compte que nous allons vous rendre de ce travail, puiſſe nous en aſſurer le prix par vos ſuffrages.

Quelqu'envie que nous ayons, Messeigneurs, de ſimplifier ce rapport, pour ne point abuſer du temps précieux que vous voulez bien nous accorder, nous ne pouvons nous diſpenſer de le commencer par quelques obſervations préliminaires, dont nous eſpérons que vous ſentirez la néceſſité par le jour qu'elles répandront ſur les comptes qui nous ont été préſentés par votre Receveur-Général, & par la facilité qu'elles pourront vous donner, ainſi qu'à nous, pour en ſaiſir l'enchaînement & les détails.

C'eſt par une délibération priſe par l'Aſſemblée-Génér. du Clergé de 1765, le 26 Septembre, qu'il fut ordonné, Messeigneurs, qu'immédiatement après que l'emprunt des douze millions fait par cette même Aſſ., pour le Don-gratuit qu'elle accorda au Roi, ſeroit totalement rempli, il ſeroit ouvert un nouvel emprunt au denier vingt-cinq, & que votre Receveur-Général fût autoriſé à recevoir tous les fonds qui ſeroient offerts ſur ce pied, pour être employés, à meſure du recouvrement qui en ſeroit fait, au remboursement général des anciens Créanciers du Clergé, propriétaires des rentes au denier vingt; & il fut ordonné que ces rembourſements ſeroient faits ſuivant les états qui en ſeroient ſignés & arrêtés par Mrs. les Commiſſaires du Clergé, qui furent nommés pour veiller, tant à l'emploi de ces fonds, qu'aux différents arrangements à prendre relativement à cette opération, leſquels n'avoient pu être ordonnés, ni prévu par lad. délibération.

Pour donner à cette comptabilité l'ordre qui convient, & la prendre dans ſon principe, nous devons commencer, Messeigneurs, avant de vous préſenter le compte des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, occaſionné par le nouvel emprunt, par mettre ſous vos yeux celui de ce même emprunt, qui fut ouvert dès le 15 Janvier 1766, immédiatement après la clôture de celui de douze millions, fait pour le Don-gratuit accordé en 1765.

Mais comme cet emprunt & les rembourſements qui l'ont ſuivi, n'ont été conſommés qu'au premier Février de cette année, que les derniers contrats n'en ſont point totalement expédiés, qu'on n'a pas pu encore ſe procurer toutes les pieces des derniers rembourſements qui ſont l'objet de la dépenſe de ce compte, & qu'enfin cette opération, quoique finie par le fonds, n'a pas encore pu recevoir la forme néceſſaire, pour que ce compte puiſſe vous en être rendu, ſuivant celle uſitée pour tous ceux de votre adminiſtration ordinaire, votre Receveur-Général ayant eu néan-

moins à cœur de mettre sous vos yeux, Messeigneurs, le résultat de cet emprunt, & de vous prouver qu'il s'est conformé exactement à la délibération qui l'a ordonné, a suppléé au compte en forme, qu'il ne peut pas vous rendre, par un bordereau général qu'il nous a présenté, & qui contient le détail de tous les objets de recette & de dépense dont ce compte sera composé, par lequel vous serez également en état, Messeigneurs, de connoître votre véritable situation à cet égard, en comparant la recette générale de votre emprunt au denier vingt-cinq, avec le remboursement des rentes au denier vingt, fait avec les fonds qu'il a produits.

Recette. La recette de ce compte, représenté par le bordereau général dont nous venons d'avoir l'honneur de vous prévenir, est composée, Messeigneurs, de deux chapitres.

Le premier contient les fonds qui ont été reçus des nouveaux Prêteurs au denier vingt-cinq, auxquels il a été passé des contrats, avec les différentes jouissances qui leur ont été accordées du premier jour de la quinzaine dans laquelle ils ont fait la remise de leurs capitaux, depuis l'ouverture de l'emprunt, jusqu'au premier Février de la présente année, & monte à la somme de 46740364 livres.

Le second chapitre est composé de tous les fonds destinés à chaque terme, par les anciennes délibérations du Clergé, à commencer par ceux qui devoient être employés, au premier Avril 1766, pour les remboursements ordinaires des rentes au denier vingt, attendu que cette destination étant la même que celle des fonds reçus par le nouvel emprunt, il convenoit, ainsi que l'ont décidé Mrs. les Commissaires du Clergé, qui ont présidé à la suite de cette opération, qu'ils y fussent réunis, pour ne faire qu'une seule masse de tous ceux qui avoient pour objet le remboursement & la libération générale du Clergé, de toutes les rentes au denier vingt. Ces fonds, composant le second chapitre, montent, déduction faite des retenues ordonnées par la délibération de l'Assemblée de 1765, & de celles qui ont été faites pour quelques remboursements de nouvelles rentes au denier vingt-cinq, à compter du premier Avril 1768, à la somme de 6519000 l.

Ces deux chapitres montent ensemble à la somme de 53259364 liv. qui est la totalité de la recette faite sur l'emprunt au denier vingt-cinq, depuis son ouverture, jusqu'au premier Février de la présente année.

La dépense de ce compte est composée d'un seul & unique chapitre, qui contient tous les remboursements faits aux différentes époques indiquées par les états arrêtés par Mrs. les Commissaires du Clergé, aux particuliers propriétaires des rentes constituées au denier vingt, sur tous les emprunts, depuis & compris celui du Don-gratuit de 1734, jusques & compris celui de 1762; ces remboursements montant, jusqu'audit jour premier Février dernier, qui est l'époque du dernier état qui en a été arrêté par Mrs. vos Commissaires, à la même somme de 53259364 l. Dépense.

Il résulte donc de ce compte, Messeigneurs, que la totalité de la recette faite, tant par le dernier emprunt au denier 25, que par les fonds ordinaires du Clergé, qui y ont été joints, a été exactement employée au remboursement de vos rentes au denier vingt, qui se trouvent, à compter dudit jour premier Février 1770, totalement éteintes, à l'exception des parties possédées par les gens de main-morte.

Après avoir bien examiné & calculé ce bordereau général de l'emprunt au denier vingt-cinq, jusqu'à l'époque du premier Février de cette année, où nous l'avons constaté, & avoir vérifié les remboursements sur tous les états qui en ont été arrêtés & signés par Mrs. les Commissaires du Clergé pendant le cours de l'opération, & qui nous ont été représentés au nombre de soixante-quatorze, nous avons arrêté ce bordereau général, *partant quitte*, à la charge, par votre Receveur-Général, d'en faire dresser le compte dans la forme ordinaire, & de le rendre à l'Assemblée prochaine de 1775, avec toutes les pieces justificatives.

Comptes des rentes au denier vingt-cinq, de l'emprunt de 1766, dont les principaux ont été employés au remboursement des rentes au denier vingt.

Avant d'entrer dans le détail de ces comptes, il est nécessaire de vous observer, Messeigneurs, pour vous mettre à portée de connoître les objets qui les composent, qu'il ne fut fait aucuns fonds pour le paiement des arrérages de ces nouvelles rentes au denier vingt-cinq; mais qu'ils devoient se trouver sur le bénéfice que produiroit l'extinction des arrérages des rentes au denier

vingt, occaſionnée par les rembourſements qui en ſeroient faits avec les fonds du nouvel emprunt. Au moyen de quoi la recette de ces comptes ſera toujours composée de la ſomme que le Receveur-Général du Clergé ſe trouvera avoir payée de moins à chaque terme, ſur les arrérages des rentes au denier vingt, & dont il a fait dépenſe ſur les comptes de ces rentes, pour ordre de compte ſeulement, & à la charge de la recette ſur celui-ci, comme bénéfice au profit du Clergé.

Il faut encore vous prévenir, Messeigneurs, que ces bénéfices ſe ſont opérés de deux manieres.

La premiere, par l'anticipation des rembourſements qui ont été faits à différentes époques, autres que celles des premier Avril & premier Octobre de chaque année, aux propriétaires des rentes au denier vingt, à qui, par conſéquent, il n'a été payé que de ſimples portions d'arrérages au jour de leur rembourſement, au lieu des ſix mois qu'ils auroient reçus, ſi ces rembourſements n'euſſent été faits que dans les termes ordinaires : c'eſt pourquoi la différence qu'il y a de la portion ſeulement payée avec les arrérages de ſix mois, compoſe le premier bénéfice.

La ſeconde, qui n'a lieu qu'à compter du terme qui ſuit celui où les rembourſements ſe ſont opérés, provient des arrérages de ſix mois pleins de ces mêmes parties, qui, ayant été rembourſées dès le terme précédent, laiſſent dans la caiſſe du Clergé un fonds libre, qui, tournant à ſon profit, doit ſervir au paiement des arrérages des rentes au denier vingt-cinq, dont les principaux ont été employés au rembourſement des rentes au denier vingt; & comme le fonds de ces arrérages rembourſé continue néanmoins de ſe faire par la recette ordinaire des impoſitions du Clergé, le montant de ces mêms arrérages au denier vingt qui ſont éteints, ſera toujours ſucceſſivement, de terme en terme, rapporté en recette ſur le compte des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, comme fonds libre, & augmentera à chaque compte, d'un chapitre pour les rembourſements qui auront été faits pendant le terme qui l'aura précédé. Il eſt eſſentiel de vous obſerver encore, Messeigneurs, qu'il a été décidé par Mrs. les Commiſſaires de joindre aux fonds reçus ſur le nouvel emprunt, au denier vingt-cinq, ceux provenant des impoſitions du Clergé, (& qui étoient deſtinés, par ſes précédentes délibérations, à faire, de ſix mois en ſix mois, les rembourſements définitifs des rentes au denier vingt) pour ne faire qu'une ſeule maſſe de tous les fonds de rembourſements à la même deſtination ; il a été déduit en conſéquence, ſur la totalité des rembourſements de chaque terme, ceux faits juſqu'à coucurrence des fonds ordinaires du Clergé qui y étoient deſtinés, afin de ne porter en recette ſur ce compte, & de ne préſenter, comme bénéfice réſultant de la nouvelle opération, que celui des arrérages éteints par les rembourſements faits avec les ſeuls fonds de l'emprunt au denier vingt-cinq, & cela, avec d'autant plus de raiſon, que le Comptable ayant porté en recette à chaque ſix mois, ſur le compte de ce nouvel emprunt, les fonds ordinaires du Clergé, tels que les donnent les Progreſſions ordonnées par les précédentes Aſſemblées; il ſe trouve, par ce moyen, avoir compté de l'augmentation ſucceſſive de ces fonds, occaſionnée par l'extinction des arrérages, qui augmentoient à chaque terme le fonds des rembourſements, puiſque cette augmentation a été prévue & conſtatée par ces mêmes progreſſions.

A l'égard de la dépenſe, elle contient les ſommes payées, tant pour les arrérages des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, & le rembourſement de ces mêmes rentes, (à compter des ſix derniers mois de 1767, où ils ont commencé) que pour les frais occaſionnés par la paſſation des contrats du nouvel emprunt, les quittances de rembourſements des rentes au denier vingt & autres frais, comme nous aurons l'honneur de vous l'expliquer ſur chaque chapitre : vous obſervant, Messeigneurs, qu'il a paru convenable, pour le bon ordre de cette comptabilité, d'établir à chaque terme, & compte par compte, les frais de l'opération, & de les porter en dépenſe pour entrer en comparaiſon avec la recette, parce que de cette maniere vous ſerez en état de ſaiſir le bénéfice, ainſi que la Progreſſion qu'il a faite à chaque terme : & comme le réſultat de chaque compte, qui préſente le bénéfice du Clergé, eſt rapporté ſucceſſivement de terme en terme juſqu'à la fin de l'opération, vous verrez par ce moyen, ſur le dernier de ces comptes, le bénéfice général qu'elle a produit.

Compte des portions échues, depuis le 15 Janvier 1766, époque de l'ouverture du nouvel emprunt, jusques & compris le premier Octobre suivant.

Messieurs les Commissaires du Clergé ayant décidé, MESSEIGNEURS, que l'intérêt au denier vingt-cinq des sommes reçues sur ce nouvel emprunt, commenceroit à courir en faveur des Prêteurs, à compter du premier jour de la quinzaine dans laquelle ils remettroient leurs fonds à la caisse du Clergé, on a été obligé, pour se conformer à l'usage établi, & faire rentrer la comptabilité de ces nouvelles rentes dans l'ordre des échéances ordinaires, des premier Avril & premier Octobre de chaque année, de former à chaque six mois, & à compter du terme qui suit le présent compte, un chapitre particulier, contenant les différentes portions d'arrérages, payées pendant les mêmes six mois aux nouveaux Rentiers, suivant les jouissances portées par leurs contrats. Ces portions, MESSEIGNEURS, ne doivent jamais être de plus de six mois; & si celles qui sont comprises dans le premier compte, dont nous allons vous exposer le détail, s'étendent plus loin, & comprennent les neuf mois écoulés, depuis le commencement de l'emprunt, jusqu'au premier Octobre 1766, c'est que pour l'éviter, il auroit fallu faire le compte de ces arrérages au premier Avril 1766, & qu'alors les deux mois & demi seulement, qui auroient composé ce premier compte, auroient été un objet trop modique, pour en faire un compte séparé : ainsi on a préféré de le former de toutes les portions échues, depuis le commencement de l'emprunt, jusqu'au premier Octob. 1766, pour suivre après cela les comptes par six mois, conformément à l'usage établi pour les nouvelles rentes. La dépense de ces arrérages doit donc être considérée, MESSEIGNEURS, sous deux points de vue : le premier, comme arrérages de portions; le second, comme arrérages de six mois pleins, & en voici l'explication.

Le premier compte de ces arrérages ne contiendra que les portions payées aux Rentiers, suivant les différentes jouissances portées par leurs contrats.

Dans le compte suivant, ces mêmes portions d'arrérages seront employées pour six mois pleins; & ce même compte contiendra aussi les portions d'arrérages dues & payées aux Rentiers qui auront postérieurement placé, & qui, à leur tour, au compte suivant, augmenteront le nombre & la totalité des arrérages de six mois pleins; en sorte que, dans chacun de ces comptes, le premier chapitre de dépense sera toujours des arrérages de six mois pleins, payés, tant aux premiers Prêteurs, qu'à ceux qui auront placé pendant l'espace des six mois précédents, où ils n'avoient été employés que comme portions; & le second chapitre contiendra seulement les portions d'arrérages payées aux derniers Rentiers, dont les contrats auront été passés pendant les six mois du compte rendu, lesquels iront au compte suivant, au nombre des Rentiers de six mois, & ainsi de suite, jusqu'au compte qui contiendra les derniers Prêteurs de l'emprunt. Malgré la sécheresse qu'entraînent de pareils détails, nous avons cru indispensable d'y entrer, pour vous prévenir sur cet ordre de compte, afin de vous en rendre la marche plus sensible; car vous sentez, MESSEIGNEURS, que Mrs. les Commissaires du Clergé ayant été forcés, par des vues économiques, de proportionner les jouissances accordées aux nouveaux Rentiers, aux différents temps où ils ont fait la remise de leurs fonds, pour ne pas cumuler des intérêts, il a dû en résulter beaucoup plus de complication dans les comptes, sur-tout en les comparant avec la forme ordinaire : mais, loin d'en recevoir la plus légere obscurité, ces obstacles n'ont fait qu'exciter votre Receveur-Général, pour ne rien laisser à désirer sur leur clarté & leur intelligence.

En conséquence de ce que nous venons d'avoir l'honneur de vous observer, MESSEIGNEURS, la recette de ce compte est composée de trois chapitres. Recette.

Le premier est de la somme de 8823 liv. 15 s. 1 d., provenant des portions des rentes au denier vingt, qui n'ont point été payées aux Rentiers au premier Avril 1766, attendu les remboursements qui leur ont été faits à différentes époques antérieures à celle dudit jour premier Avril, depuis & compris celle du 23 Février précédent, où a commencé l'opération générale des remboursements, en conséquence des états qui en ont été arrêtés par Mrs. vos Commissaires.

Le second chapitre est de la somme de 38762 liv. 10 sols, à quoi montent

les arrérages de six mois pleins, échus du premier Avril 1766, au premier Octobre suivant, des parties des rentes au denier vingt, remboursées avec les fonds du nouvel emprunt, montant à 1550500 liv., jusqu'au dernier jour premier Avril inclusivement; lesquels arrérages, (à compter de cette époque,) restent libres dans la caisse du Clergé, & tournent en bénéfice à son profit, au moyen de l'extinction de ces rentes, occasionnée par lesd. remboursements.

Et le troisieme & dernier chapitre est de la somme de 61713 liv. 6 sols 8 den., à quoi montent les portions d'arrérages des rentes au denier vingt, non payées aux Rentiers, attendu les remboursements qui leur ont été faits pendant les six mois du 1er Avril au 1er Octob. 1766, aux différentes époques antérieures à celle dudit jour 1er Octobre, suivant les états qui en ont été pareillement arrêtés par Mrs. vos Commissaires, au moyen desquels remboursements le Clergé se trouve avoir bénéficié pour les arrérages de moins payés sur ces parties, de ladite somme de 61713 l. 6 s. 8 d.

Total de la recette de ce compte, 109299 l. 11 s. 9 d.

Nous avons alloué cette recette sur le vu, tant des états arrêtés par Mrs. vos Commissaires, qui constatent le remboursement des capitaux, & la cessation des arrérages des rentes au denier vingt, que des comptes de ces mêmes rentes rendus pour les six derniers mois de 1765, & six premiers mois de 1766, sur le onzieme chapitre desquels le Comptable a fait dépense, pour ordre de compte seulement, & à charge de recette sur celui-ci, de ladite somme de 109299 liv. 11 sols 9 d., qu'il se trouve avoir payée de moins sur les arrérages de ces rentes au denier vingt; au moyen de quoi vous voyez, MESSEIGNEURS, ainsi que nous vous l'avons annoncé, que la recette de ce compte, tant pour le paiement des arrérages des rentes au denier vingt-cinq, que pour les frais de l'opération, provient entiérement des fonds de moins payés sur les rentes au denier vingt.

Dépense. La dépense est composée de cinq chapitres.

Le premier contient les différentes portions d'arrérages des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, échues depuis le 15 Janvier 1766, (époque de l'ouverture de ce nouvel emprunt) jusqu'au premier Octobre suivant, & monte à la somme de 56860 l. 1 s. 5 d.

Le deuxieme, de la somme de 24408 l. 3 s., contient les honoraires, à raison de cent sols par mille seulement, payés aux Notaires, suivant le traitement à eux fait par Mrs. les Commissaires pour les contrats par eux passés sur le nouvel emprunt, jusques & compris ledit jour premier Octobre 1766.

Le troisieme est composé des honoraires de quarante sols par mille livres, payés aussi aux Notaires, suivant le prix réglé avec eux par lesdits Sieurs Commissaires du Clergé, pour la passation des quittances de remboursements des rentes au denier vingt, depuis le 23 Février 1766, qu'ils ont commencé, jusqu'audit jour premier Octobre suivant: ce chapitre monte à la somme de 17462 l. 16 s.

Le quatrieme chapitre contient la gratification accordée par Mrs. les Commissaires du Clergé aux Receveurs Provinciaux & Diocésains des décimes, à raison de quarante sols par mille livres des fonds qu'ils ont procurés sur le nouvel emprunt, pour les dédommager de leurs frais, & en considération des peines & soins que leur a causés la remise de ces fonds à la recette générale: ce chapitre est de la somme de 4305 liv. 4 s. 2 d., pour le montant de cette gratification, sur les fonds qu'ils ont remis, jusques & compris ledit jour premier Octobre 1766.

Et le cinquieme & dernier chapitre contient la somme de 327 liv., payée au sieur Colin, Huissier, pour frais de sommations par lui données aux Propriétaires des rentes au denier vingt, pour recevoir leurs remboursements aux différentes époques indiquées par les états arrêtés par Mrs. les Commissaires du Clergé, jusques & compris celle du premier Octobre 1766, à raison de vingt sols par sommation.

Total de la dépense du présent compte, 103363 l. 4 s. 7 d.

La recette monte à la somme de 109299 l. 11 s. 9 d.

Et la dépense ne monte qu'à celle de 103363 liv. 4 s. 7 d.

Au moyen de quoi la recette excede la dépense de la somme de 5936 livres 7 s. 2 d.

Cet excédant de recette est, MESSEIGNEURS, le premier bénéfice réel que le Clergé retire de l'opération des remboursements des rentes au denier vingt; puisque la somme payée pour les arrérages des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, & pour les frais de cette même

même opération, est moins forte que celle qu'on auroit payée pour ces rentes au denier vingt, si ces remboursements n'eussent pas été faits.

Nous avons alloué toutes les différentes dépenses de ce compte, tant sur les quittances des rentes & autres pieces qui nous ont été représentées pour les portions d'arrérages, comprises au premier chapitre, que sur les quittances des Notaires, celles des Receveurs des décimes & de l'Huissier, pour les objets qui composent les quatre chapitres suivants. Et par le *finito* de ce compte, nous avons dit que le Comptable se chargeroit en recette, au compte suivant, de ladite somme de 5936 liv. 7 s. 2 d., dont il se trouve en débet par celui-ci, afin que portant successivement en recette, de compte en compte, le débet du précédent, ainsi que cela a été fait, on pût voir d'un coup-d'œil, comme nous avons eu l'honneur de vous en prévenir, le montant du bénéfice réel à chaque six mois, & ensuite la totalité de ces mêmes bénéfices, qui sera constatée par le débet du dernier compte de ces rentes, à l'époque de la clôture de l'emprunt qui y donne lieu. Il nous paroît convenable de vous observer ici, Messeigneurs, que, quoiqu'il paroisse, par le résultat de ce compte & ceux des comptes suivants, que votre Receveur-Général soit en débet des sommes qui composent ces bénéfices, bien loin d'être restées oisives entre ses mains, elles ont tourné à l'avantage du Clergé, en ce qu'elles ont été employées successivement, pendant tout le cours de l'opération, à augmenter le fonds des remboursements dont elles ont procuré l'accélération; ce qui se prouve par les avances où il a toujours été constamment dans les états de situation qu'il a fournis toutes les quinzaines à Mrs. vos Commissaires, en exécution de la délibération du 26 Septembre 1765. Ainsi nous ne trouvons, Messeigneurs, dans cette administration, qu'un nouveau sujet d'éloges à faire de son zele pour les intérêts du Clergé.

Compte des six derniers mois de 1766, depuis le premier Octobre 1766, jusqu'au premier Avril 1767.

tte. La recette de ce compte est composée de quatre chapitres.

Le premier qui contient le débet du compte précédent, est de la somme de 5936 l. 7 s. 2 d.

Le deuxieme comprend les arrérages de six mois pleins, échus, du premier Octobre 1766, au premier Avril 1767, & monte à la somme de 38762 l. 10 s., pour les parties de rentes au denier vingt, remboursées avec les fonds du nouvel emprunt, jusques & compris l'époque du premier Avril 1766, & dont le bénéfice des portions seulement a été porté en recette au premier chapitre du compte précédent; vous observant, Messeigneurs, que ces arrérages de six mois pleins, éteints par les remboursements, doivent être rapportés en recette à chaque compte de six mois, comme bénéfice fait par le Clergé, ainsi que nous avons eu l'honneur de vous l'expliquer ci-dessus.

Le troisieme, qui est composé de pareils arrérages de six mois, qui ont été remboursés à différentes époques pendant les six premiers mois de 1766, & dont le bénéfice de portions a été aussi porté en recette au troisieme chapitre du compte précédent, est de la somme de 143122 liv. 10 sols, qui est aussi, par les mêmes raisons, rapportée en recette sur ce compte.

Le quatrieme & dernier chapitre est de la somme de 69062 liv. 15 s. 10 d., à laquelle montent les portions d'arrérages, non payées aux Propriétaires des rentes au denier 20, qui en ont reçu les remboursements pendant les six mois du présent compte, aux différentes époques antérieures à celle du premier Avril 1767, suivant les états arrêtés par Mrs. vos Commissaires; au moyen de quoi les portions d'arrérages, échues depuis le jour du remboursement, jusqu'audit jour premier Avril 1767, qui n'ont point été payées à ces Rentiers, ont tourné en bénéfice au Clergé, & produisent ladite somme de 69062 liv. 15 s. 10 d.

Total de la recette, 256884 l. 3 s.

Nous avons alloué cette recette sur le vu, tant des états de remboursements arrêtés par Mrs. les Commissaires du Clergé, que du onzieme chapitre de dépense du compte des rentes au denier vingt, pour les six derniers mois de 1766, où le Comptable a fait dépense, pour ordre de compte seulement, des différentes sommes qui composent la recette de celui-ci.

La dépense de ce compte contient six chapitres. Dépense.

Le premier, qui est de la somme de 97632 liv. 12 s., est composé des arrérages de six mois pleins, échus le premier Avril 1767, & payés aux nou-

veaux Rentiers au denier vingt-cinq, dont les jouiſſances ont précédé le premier Octobre 1766; leſquels arrérages, employés pour ſix mois dans ce compte, ſe trouvent augmentés des parties qui n'étoient compriſes que pour des portions ſeulement, dans le compte précédent, attendu les différentes jouiſſances de ces Rentiers.

Le deuxieme, qui eſt de la ſomme de 57249 liv. 10 d., ne contient que les ſimples portions d'arrérages, échues audit jour premier Avril 1767, & payées aux nouveaux Rentiers au denier vingt-cinq, ſur les contrats qui leur ont été expédiés avec différentes jouiſſances pendant les ſix mois du préſent compte.

C'eſt ici le cas, MESSEIGNEURS, de faire l'application de la marche dont nous avons déja eu l'honneur de vous prévenir, en vous obſervant que les parties qui compoſent les portions compriſes dans le ſecond chapitre, produiront, au terme ſuivant, des arrérages de ſix mois pleins, qui ſeront employés en dépenſe dans le premier chapitre du compte prochain, & ſeront joints avec les autres parties, dont les portions avoient été portées dans les précédents comptes; enſorte que ſucceſſivement les parties de rentes employées dans un terme pour les portions d'arrérages payées aux derniers Prêteurs, le ſeront dans tous les comptes ſuivants, pour des arrérages de ſix mois pleins, en augmentant d'autant le montant de ceux payés aux anciens Prêteurs, auxquels les nouveaux ſeront joints.

Les quatre autres chapitres de dépenſe contiennent les ſommes payées pendant les ſix mois du préſent compte pour les mêmes objets que ceux énoncés au précédent compte, & montent enſemble à 41009 l. 10 ſ. 6 d.; ſavoir:

Le troiſieme, qui eſt compoſé des honoraires des Notaires ſur les nouveaux Contrats paſſés pendant les ſix mois de ce compte, à celle de 24047 l. 9 ſ. 8 d.

Le quatrieme, qui renferme les honoraires des mêmes Notaires, pour les quittances de rembourſements, faites pendant les mêmes ſix mois, à 12021 l.

Le cinquieme, à celle de 4757 l. 9 ſ. 10 den., pour la gratification des Receveurs des décimes, ſur les fonds par eux reçus pendant le même temps.

Et le ſixieme & dernier, à celle de 184 liv., payée pour les frais de ſommations données pendant les ſix mois du préſent compte.

Le total de la dépenſe du préſent compte n'eſt que de 195891 l. 12 ſ. 4 d.

La recette monte à 256884 liv. 3 ſ.

Au moyen de quoi la recette excede la dépenſe de la ſomme de 60992 liv. 10 ſ. 8 den., que le Comptable a employée en recette dans le premier chapitre du compte ſuivant, conformément à l'arrêté que nous avons mis ſur celui-ci.

Six premiers mois de 1767.

Ce compte & les ſuivants ſont toujours compoſés, tant en recette qu'en dépenſe, des mêmes objets que ceux contenus dans les précédents. Nous devons ſeulement avoir l'honneur de vous obſerver, à l'égard de la recette, qu'elle augmente toujours, à chaque terme, d'un chapitre, parce que celui qui n'étoit porté, dans le précédent compte, que comme bénéfice de portions, devenant, dans le compte ſuivant, un chapitre de bénéfice de ſix mois pleins; il y a toujours en augmentation le dernier chapitre, contenant le bénéfice des dernieres portions d'arrérages de moins payées aux Rentiers rembourſés dans l'eſpace du terme courant.

La recette du compte des ſix premiers mois de 1767 contient donc cinq chapitres, au lieu de quatre chapitres que contenoit celle du précédent compte. Rec

Le premier, qui eſt de la ſomme de 60992 l. 10 ſ. 8 d., provient du débet du compte précédent.

Le ſecond chapitre contient le bénéfice des arrérages de ſix mois pleins, opéré par les rembourſements faits antérieurement à l'époque du premier Avril 1766; & ce bénéfice, qui doit être rapporté en recette ſur chaque compte de ſix mois, ainſi qu'il l'a déja été dans les deux comptes précédents, par les motifs que nous avons eu l'honneur de vous préſenter, monte à la ſomme de 38762 l. 10 ſ.

Le troiſieme chapitre, qui monte à la ſomme de 143122 liv. 10 ſ., eſt pour pareil bénéfice de ſix mois pleins, fait ſur les arrérages ceſſés par les rembourſements faits du premier Avril au premier Octobre 1766, dont il a déja été fait recette dans le compte précédent, & qui, par les mêmes raiſons, doit être rapporté ſur celui-ci & ſur les ſuivants.

Le quatrieme chapitre monte à la ſomme de 124662 l. 15 ſ., & provient du bénéfice de ſix mois pleins, fait ſur les arrérages éteints par les rembourſements faits du premier Octobre 1766,

au premier Avril 1767, dont il a été fait recette seulement sur le dernier compte du bénéfice des portions.

Et le cinquieme & dernier chapitre (qui est composé du bénéfice fait par les portions d'arrérages non payées aux Propriétaires des rentes au denier 20, attendu les remboursements qu'ils en ont reçus à différentes époques pendant les six mois du présent compte,) est de la somme de 65451 l. 9 s. 2 den., dont le Clergé a bénéficié par ces remboursements, & dont le bénéfice des arrérages de six mois pleins sera porté en recette au compte suivant.

Total de la recette de ce compte, 432991 liv. 14 s. 10 d.

Dépense. La dépense est composée, ainsi qu'au précédent compte, de six chapitres.

Le premier, de la somme de 193822 liv. 10 s. 9 d., contient des arrérages de six mois pleins, échus le premier Octobre 1767, & payés, tant aux premiers Rentiers des nouvelles rentes au denier 25, qu'aux derniers Prêteurs qui y ont été ajoutés, & qui n'avoient été employés dans le précédent compte, que pour des portions d'arrérages seulement, attendu leurs différentes jouissances antérieures au 1er Avril 1767.

Le deuxieme, qui est de la somme de 67387 l. 8 s. 2 d., n'est composé que de simples portions d'arrérages, échues audit jour premier Octobre 1767, & payées aux nouveaux Rentiers au denier 25, sur les Contrats qui ont été expédiés en leur faveur, avec différentes jouissances pendant les six mois du présent compte.

Les quatre derniers chapitres sont composés des sommes payées pendant les six mois du présent compte, pour les mêmes objets que ceux énoncés au compte précédent, & montent ensemble à la somme de 45171 liv. 14 s. 5 d.; savoir :

Le troisieme, à celle de 27402 l. 13 sols 3 d., pour les honoraires des Notaires, sur les nouveaux Contrats qu'ils ont passés dans les six mois du présent compte.

Le quatrieme, qui contient les honoraires des mêmes Notaires pour la passation des quittances de remboursements, faite pendant lesd. six mois de ce compte, est de 11551 liv. 1 s. 2 d.

Le cinquieme est de celle de 5999 l., pour la gratification des Receveurs des décimes, sur les fonds par eux remis pendant les mêmes six mois sur le nouvel emprunt.

Et le sixieme & dernier est de 219 l., pour les frais de sommations données pendant le même terme.

La dépense de ce compte ne monte, en total, qu'à la somme de 306381 liv. 13 s. 4 d.

Et la recette à celle de 432991 l. 14 s. 10 d.

Au moyen de quoi elle excede la dépense de la somme de 126610 l. 1 s. 6 den., qui, en conséquence de l'arrêté que nous avons mis sur ce compte, sera portée en recette au premier chapitre du compte suivant.

Six derniers mois de 1767.

La recette de ce compte est composée de sept chapitres. Recette.

Le premier, qui monte à la somme de 126610 liv. 1 s. 6 den., provient du débet du compte précédent.

Les deuxieme, troisieme & quatrieme chapitres sont les mêmes que ceux employés dans le précédent compte, & montent ensemble à 306547 livres 15 sols, pour le bénéfice fait par le Clergé, des arrérages de six mois pleins non payés aux Rentiers, au moyen des remboursements qui leur ont été faits; lequel bénéfice doit se rapporter en recette sur chaque compte suivant, ainsi que nous avons déja eu l'honneur de vous l'expliquer au commencement de ce rapport.

Le cinquieme chapitre est de la somme de 118138 l. 5 s., & contient le bénéfice des arrérages de six mois pleins, fait par le Clergé sur les Rentiers qui ont été remboursés à différentes époques, pendant les six mois du premier Avril au premier Octobre 1767, & dont il n'avoit été fait recette sur le compte précédent, que du bénéfice des portions seulement, qui montoient à 65451 l. 9 s. 2 d.

Le sixieme, qui est de 77737 l. 18 s. 4 d., contient le bénéfice des portions d'arrérages échues au 1er Avril 1768, & non payées aux Propriétaires des rentes au denier 20, depuis les différentes époques des remboursements qu'ils en ont reçus pendant l'espace des six mois du présent compte; lequel bénéfice de portions seulement, donnera lieu, au terme suivant, à un bénéfice de six mois pleins, dont il sera fait recette au compte prochain, ainsi que cela s'est pratiqué dans le précédent.

A l'égard du septieme & dernier chapitre de recette, il convient de vous observer, MESSEIGNEURS, pour vous

en faciliter l'intelligence, que Mrs. les Commissaires du Clergé, (qui se sont fait rendre compte, avec la plus grande exactitude, de l'opération des remboursements & du nouvel emprunt qu'ils ont occasionnés,) ayant reconnu, qu'à compter des six derniers mois de 1767, les rentes constituées sur ce nouvel emprunt, formoient déja un objet considérable; & ayant considéré que c'étoit encore augmenter le crédit que prenoient dans le public les nouvelles rentes au denier 25, que de les faire participer pour quelque chose aux remboursements, sans attendre la consommation de l'opération, (époque à laquelle les fonds destinés à la libération définitive des rentes au denier 20, doivent être affectés à celles de ces nouvelles rentes,) ont décidé, d'après ces motifs, qu'à commencer du premier Avril 1768, & aux termes suivants, ceux des nouveaux Rentiers au denier 25, qui désireroient retirer leurs fonds, seroient remboursés, suivant un état arrêté par Mrs. les Commissaires, à chaque terme, & qu'à cet effet le Recev. Gén. du Clergé prendroit les fonds nécessaires à ces remboursements, sur ceux destinés à la libération définitive des rentes au denier 20; ce qui rentre dans l'esprit de la délibération du 26 Septembre 1765, qui ayant subrogé les nouveaux Rentiers au denier 25, aux mêmes droits & hypotheques des anciens Propriétaires au denier 20, n'a point défendu qu'on les en fît jouir par anticipation, dès que les circonstances paroîtroient l'exiger.

D'après ce que nous venons d'avoir l'honneur de vous observer, MESSEIGNEURS, le 7e chapitre de recette de ce compte est de la somme de 249400 l., retenue, à l'époque du premier Avril 1768, sur les fonds destinés à ce terme, aux remboursements des rentes au denier vingt, & qui a été employée en faveur de quelques-uns des nouveaux Rentiers qui les ont demandés, & qui seront portés en dépense au septieme & dernier chapitre du présent compte.

Total de la recette du présent compte, 878433 l. 19 s. 10 d.

Dépense. La dépense contient sept chapitres.

Le premier, qui est de la somme de 303433 l. 4 s., contient les arrérages de six mois pleins, échus le premier Avril 1768, & payés, tant aux premiers Rentiers des nouvelles rentes au denier 25, qu'aux derniers Prêteurs qui se sont présentés dans les six mois échus au premier Octobre 1767, & qui n'avoient été portés dans le compte précédent, que pour les portions seulement qui leur avoient été payées à raison de leurs différentes jouissances.

Le deuxieme, qui est de la somme de 68295 l. 5 s., ne contient que les simples portions d'arrérages, échues audit jour premier Avril 1768, & payées aux nouveaux Rentiers au denier 25, sur les Contrats qui ont été expédiés en leur faveur, à différentes jouissances, pendant l'espace des six mois du présent compte.

Les troisieme, quatrieme, cinquieme & sixieme chapitres, qui ont pour objet les mêmes dépenses que celles des comptes précédents, montent ensemble à la somme de 53411 l. 7 s. 6 d.; savoir:

Le troisieme, qui contient les honoraires des Notaires sur les nouveaux contrats, expédiés pendant les six mois du présent compte, à celle de 30062 l. 17 s. 6 d.

Le quatrieme, à la somme de 16617 liv. 16 s., pour les honoraires des quittances de remboursements, passées pendant les mêmes six mois.

Le cinquieme, qui renferme la gratification des Receveurs Diocésains, monte à celle de 6421 l. 14 s., pour les fonds par eux remis pendant le même terme.

Le sixieme, à celle de 309 l., pour les frais de sommations, faites pendant lesdits six mois du présent compte.

Et le septieme & dernier chapitre, montant à la somme de 249400 liv., contient les paiements faits à quelques nouveaux Rentiers du denier 25, pour les remboursements qu'ils ont demandés, conformément à l'état qui en a été arrêté par Mrs. les Commissaires du Clergé, ainsi que nous venons d'avoir l'honneur de vous en prévenir sur le dernier chapitre de recette de ce compte.

Total de la dépense de ce compte, 674539 l. 16 s. 6 d.

Et comme la recette monte à la somme de 878433 l. 19 s. 10 d.

Cette différence produit un bénéfice de la somme de 203894 liv. 3 s. 4 d., dont la recette excede la dépense, & il composera le premier chapitre de recette du compte suivant.

Six premiers mois de 1768.

La recette de ce compte contient huit chapitres. Recette.

Le premier, qui est le débet du

compte précédent, eſt de la ſomme de 203894 l. 3 ſ. 4 d.

Les deuxieme, troiſieme, quatrieme & cinquieme chapitres, qui montent enſemble à la ſomme de 424686 liv., ſont exactement les mêmes que ceux portés au compte précédent, & contiennent, MESSEIGNEURS, les arrérages de ſix mois pleins, échus du premier Avril 1768, au premier Octobre 1768, des parties de rentes rembourſées avant l'époque du premier Octobre 1767, & qui, n'étant plus payées, tournent en bénéfice au Clergé, & doivent être rapportées en recette à chaque terme, ainſi que nous avons déja eu l'honneur de vous l'obſerver ſur le compte précédent.

Le ſixieme eſt de la ſomme de 187082 liv. 10 ſols, & contient les mêmes arrérages de ſix mois pleins, non payés aux Rentiers qui ont été rembourſés pendant les ſix derniers mois de 1767, & dont le bénéfice, des portions ſeulement, a été porté en recette au dernier chapitre du compte précédent, pour la ſomme de 77737 l. 18 ſ. 4 d.

Le ſeptieme, qui contient le bénéfice des portions d'arrérages échues au premier Octobre 1768, & non payées aux Propriétaires des rentes au denier 20, attendu les rembourſements qu'ils en ont reçus, à différentes époques, pendant les ſix mois du préſent compte, eſt de la ſomme de 69403 l. 2 ſ. 6 d., vous obſervant, MESSEIGNEURS, que ce ſimple bénéfice de portions pour ce terme, augmentera au terme ſuivant, & ſera employé pour arrérages de ſix mois pleins ſur le prochain compte, ainſi que vous l'avez vu ſur les précédents.

Et le huitieme & dernier chapitre eſt de la ſomme de 310000 livres, retenue par votre Receveur-Général, à l'époque du premier Octobre 1768, ſur les fonds deſtinés à ce terme au rembourſement ordinaire des rentes au denier vingt, en conſéquence de l'autorité dont nous avons eu l'honneur de vous rendre compte; laquelle ſomme a été employée aux rembourſements de quelques-uns des nouveaux Rentiers au denier 25, qui les ont demandés, & qui ſeront portés en dépenſe au ſeptieme & dernier chapitre du préſent compte.

Total de la recette du préſent compte, 1195065 l. 15 ſ. 10 d.

[Dépenſe.] La dépenſe de ce compte contient ſept chapitres.

Le premier eſt de la ſomme de 418696 liv. 14 ſols, & contient les arrérages de ſix mois pleins, échus le premier Octobre 1768, & payés, tant aux premiers Rentiers du denier 25, qu'aux derniers Prêteurs qui n'avoient été employés, dans le précédent compte, que pour de ſimples portions d'arrérages relatives à leurs différentes jouiſſances.

Le deuxieme ne contient que les ſimples portions d'arrérages échues aud. jour premier Octobre 1768, & payées aux nouveaux Rentiers au denier 25, ſur les Contrats qui leur ont été paſſés, avec différentes jouiſſances, pendant les ſix mois du préſent compte, & monte à la ſomme de 100426 l. 18 ſ. 4 d.

Les quatre chapitres ſuivants montent enſemble à la ſomme de 64121 l. 6 ſols, pour les différents honoraires & frais payés pendant les ſix mois du préſent compte; ſavoir:

Le troiſieme chapitre, qui contient les honoraires des Notaires pour la paſſation des Contrats, à la ſomme de 36645 l.

Le quatrieme, à celle de 18056 liv. 6 ſols, pour les honoraires des mêmes Notaires, ſur les quittances des rembourſements.

Le cinquieme, qui renferme une gratification des Receveurs des décimes, monte à celle de 9151 l.

Le ſixieme, à celle de 291 l. pour les frais de ſommations.

Et le ſeptieme & dernier chapitre contient les ſommes payées aux nouveaux Rentiers au denier 25, pour les rembourſements qu'ils ont demandés, & qui leur ont été accordés par Mrs. les Commiſſaires du Clergé, conformément à l'état qu'ils en ont arrêté, & qui monte à la ſomme de 310000 l.

Total de la dépenſe du préſent compte, 893266 l. 18 ſ. 4 d.

La recette monte à celle de 1195065 liv. 15 ſ. 10 d.

Au moyen de quoi, le bénéfice pour l'excédant de la recette ſur la dépenſe, eſt de la ſomme de 301798 l. 17 ſ. 6 d., qui ſera employée en recette au premier chapitre du compte ſuivant.

Six derniers mois de 1768.

La recette de ce compte eſt compoſée de neuf chapitres. Recette.

Le premier, qui contient le débet du compte précédent, & par conſéquent le bénéfice fait ſur l'opération juſqu'au premier Octob. 1768, eſt de la ſomme de 301798 l. 17 ſ. 6 d.

Les deuxieme, troiſieme, quatrieme, cinquieme & ſixieme chapitres,

qui montent ensemble à la somme de 611768 livres 10 sols, sont toujours, Messeigneurs, les mêmes que ceux du compte précédent, & qui doivent être rapportés en recette dans chaque compte, pour les raisons que nous avons eu l'honneur de vous exposer, ayant pour objet le bénéfice fait par le Clergé, pour les arrérages de six mois pleins non payés, pour les parties de rentes remboursées, jusques & compris l'époque du premier Avril 1768.

Le septieme chapitre est de la somme de 205878 l. 15 sols, & contient le bénéfice des mêmes arrérages de six mois pleins non payés aux Rentiers qui ont été remboursés à différentes époques, pendant les six premiers mois de 1768, dont les bénéfices de portions seulement, montant à 69403 l. 2 s. 6 den., ont été portés en recette dans le septieme chapitre du compte précédent.

Le huitieme, qui est de la somme de 33161 l. 5 s. 10 d., contient le bénéfice des portions d'arrérages, échues au premier Avril 1769, & non payées aux Rentiers, attendu les remboursements qu'ils en ont reçus à différentes époques, pendant les six mois du présent compte; lequel bénéfice, de portions seulement, sera augmenté & porté au compte prochain, pour bénéfice de six mois pleins, ainsi que vous venez de le voir, Messeigneurs, par l'exemple qu'en fournit le chapitre précédent.

Et le neuvieme & dernier chapitre est de la somme de 256850 l., retenue & distraite par votre Receveur-Général, à l'époque du premier Avril 1769, en conséquence de l'autorité de Mrs. les Commissaires du Clergé, sur les fonds destinés, à ce terme, aux remboursements ordinaires des rentes au denier 20; cette somme ayant été employée, au même terme, aux paiements des capitaux de ceux des nouveaux Rentiers au denier 25, qui ont demandé leurs remboursements, suivant la dépense qui en sera faite au septieme & dernier chapitre de dépense du présent compte.

Total de la recette de ce compte, 1409457 l. 8 s. 4 d.

Dépense.

La dépense est composée, comme au précédent compte, de sept chapitres.

Le premier est de la somme de 559076 liv. 14 s., & contient les arrérages de six mois pleins, échus le premier Avril 1769, & payés aux Rentiers dont les jouissances ont précédé le 1er Octobre 1768, y compris ceux qui n'étoient employés, dans le précédent compte, que pour de simples portions d'arrérages, attendu leurs différentes jouissances.

Le deuxieme, qui est de la somme de 100483 l. 5 sols, n'est composé que des simples portions d'arrérages, échues audit jour premier Avril 1769, & payées aux nouveaux Rentiers au denier 25, sur les Contrats qui ont été expédiés en leur faveur, avec différentes jouissances, pendant les six mois du présent compte.

Les quatre chapitres suivants montent ensemble à la somme de 55266 l. 14 s. 4 d., & ont pour objet, comme aux comptes précédents, les frais & honoraires payés pendant les six mois du présent compte; savoir:

Le troisieme, pour les honoraires des Notaires pour la passation des nouveaux Contrats, à la somme de 35759 l. 5 s.

Le quatrieme, à celle de 9774 l. 19 s. 4 den., pour les honoraires des mêmes Notaires, sur les quittances des remboursements.

Le cinquieme, qui est composé de la gratification des Receveurs Diocésains, à la somme de 9351 l. 10 s.

Le sixieme est de 201 l., pour les frais de sommations données pendant les six mois du présent compte.

Et le septieme & dernier chapitre, qui comprend les remboursements que Mrs. les Commissaires du Clergé ont accordés aux nouveaux Rentiers au denier 25, sur leurs demandes, & qui leur ont été faits, en conséquence de l'état qu'ils en ont arrêté, monte à la somme de 256850 l.

Total de la dépense du présent compte, 971496 l. 13 s. 4 d.

Et la recette monte à la somme de 1409457 l. 8 s. 4 d.

Au moyen de quoi la recette excede la dépense, & contient un bénéfice pour le Clergé, de la somme de 437960 liv. 15 sols, dont le Comptable se chargera en recette au compte suivant, en conséquence de notre arrêté.

Nous avons alloué, Messeigneurs, toutes les recettes de ces différents comptes, sur le vu, tant du onzieme chapitre de dépense de ceux des rentes au denier 20, où le Comptable a employé, pour ordre seulement, les sommes qu'il a payées de moins sur les arrérages de ces rentes, que sur le vu du treizieme chapitre de dépense de ces mêmes comptes, où il a pareillement compris, pour ordre de compte seulement, les sommes dont il a fait la retenue sur les fonds destinés à la libéra-

tion définitive de ces rentes au denier vingt, pour être employées aux remboursements des nouvelles rentes au denier vingt-cinq ; desquelles sommes le Comptable a composé la recette des comptes dont nous venons de vous faire le rapport.

A l'égard de la dépense, nous en avons alloué les articles sur le vu des quittances de rentes, pour les arrérages & portions comprises dans les deux premiers chapitres de chaque compte, sur celles des Notaires, des Receveurs des décimes & autres, pour les objets qui composent les quatre chapitres suivants, & sur les grosses des Contrats, quittances & pieces de remboursements définitifs faits aux nouveaux Rentiers, depuis les six derniers mois de 1767, détaillés dans le septieme chapitre de dépense de ce compte & des précédents; toutes lesquelles quittances & autres pieces à la décharge du Clergé, nous avons visées, après les avoir trouvées en bonne forme.

Six premiers mois de 1769.

Nous devons avoir l'honneur de vous prévenir, MESSEIGNEURS, que ce compte & le compte suivant pour les six derniers mois de cette même année, nous ont été présentés seulement par bordereaux, attendu l'impossibilité où s'est trouvé votre Receveur-Général, de les établir dans la forme ordinaire, faute du temps convenable pour se procurer les pieces nécessaires à leur soutien : sur quoi nous devons vous observer, qu'il n'a fait en cela que se conformer aux intentions de la derniere Assemblée de 1765, qui s'est convaincue de l'inutilité d'arrêter des comptes sans acquits, ni pieces justificatives de dépense, & qui, en conséquence, l'a dispensé, par sa délibération du 2 Juin 1766, de le rendre à l'avenir dans cette forme, pour l'année qui précede la tenue de l'Assemblée, & lui a seulement imposé la nécessité d'en présenter les bordereaux à l'Assemblée, pour que le Clergé fût toujours en état de connoître sa véritable situation, par la comparaison des recettes & dépenses qui y sont indiquées, & qui sont effectivement suffisantes pour lui donner l'entiere connoissance de cette partie de son administration.

Recette. Le bordereau, qui présente la même distribution que doit avoir ce compte, est composé de dix chapitres de recette.

Le premier chapitre contient le début du précédent compte, qui est, comme vous l'avez vu, MESSEIGNEURS, de la somme de 437960 liv. 15 sols, pour le bénéfice fait jusqu'à cette époque, sur l'opération des remboursements des rentes au denier vingt.

Les deuxieme, troisieme, quatrieme, cinquieme, sixieme & septieme chapitres sont les mêmes que ceux qui sont employés aux comptes précédents, & qui continuent toujours d'être rapportés en recette sur tous les comptes : ils montent ensemble à la somme de 817647 l. 5 s., & sont, pour le même objet, du bénéfice fait par le Clergé, des arrérages de six mois pleins non payés, pour les parties de rentes remboursées, jusques & compris l'époque du premier Octobre 1768.

Le huitieme chapitre est de la somme de 100358 l. 7 s., & contient le bénéfice des mêmes arrérages de six mois pleins non payés aux Rentiers qui ont été remboursés à différentes époques pendant l'espace des six derniers mois de 1768, dont le bénéfice des portions seulement, montant à 33161 l. 5 s. 10 d., a été porté en recette dans le huitieme chapitre du précédent compte.

Le neuvieme chapitre, qui est de la somme de 41538 l. 16 s. 8 d., contient le bénéfice fait par les seules portions d'arrérages échues, & non payées aux Rentiers au premier Octobre de 1769, depuis les différentes époques où ils ont reçu leur remboursement, pendant l'espace des six mois du présent compte.

Et le dixieme & dernier chapitre est de la somme de 622107 livres, que le Receveur-Général a distraite & retenue au premier Octobre de 1769, sur les fonds des remboursements ordinaires, destinés au même jour, pour la libération des rentes au denier vingt, en conséquence de l'autorité qu'il en a reçue de Mrs. les Commissaires du Clergé, pour satisfaire à différents remboursements demandés par les nouveaux Rentiers au denier 25, dont il sera fait dépense sur ce compte.

Total de la recette de ce compte, 2019612 l. 3 s. 8 d.

La dépense est composée de sept chapitres, ainsi que celle du compte précédent. Dépense.

Le premier chapitre monte à la somme de 696976 liv. 14 sols, & contient les arrérages de six mois pleins, échus le premier Octobre 1769, & payés aux Rentiers, dont les jouissances ont précédé le premier Avril 1769, parmi les-

quels ſont compris ceux qui n'étoient employés, dans le précédent compte, que pour de ſimples portions d'arrérages, relatives aux différentes jouiſſances qui leur avoient été accordées.

Le deuxieme chapitre, montant à la ſomme de 80637 l. 10 ſ., n'eſt compoſé que de ſimples portions d'arrérages, échues audit jour premier Octob. 1769, & payées aux nouveaux Rentiers, ſur les Contrats qui leur ont été expédiés, avec différentes jouiſſances, pendant l'eſpace des ſix mois de ce compte.

Les quatre chapitres ſuivants ont pour objet, MESSEIGNEURS, comme aux précédents comptes, les honoraires & frais payés pendant les ſix mois de celui-ci; ſavoir:

Le troiſieme chapitre, les honoraires des Notaires pour la paſſation des contrats expédiés pendant ces mêmes ſix mois, montant à 28318 l.

Le quatrieme chapitre, les honoraires payés aux Notaires, pour les quittances de rembourſements par eux paſſées pendant le même terme, montant à 13703 l. 19 ſ. 10 d.

Le cinquieme, ceux accordés aux Receveurs des décimes, ſur les fonds par eux remis ſur l'emprunt, pendant les ſix mois de ce compte, montant à 7944 l. 2 ſ.

Le ſixieme, les frais de ſommations données à Paris, pour les rembourſements faits pendant le même terme, montant à la ſomme de 253 l.

Et le ſeptieme & dernier chapitre, qui eſt de la ſomme de 622107 livres, contient les rembourſements demandés par quelques-uns des nouveaux Rentiers au denier 25, & qui leur ont été faits, en conſéquence de l'état qu'en ont arrêté Mrs. les Commiſſaires du Clergé.

Total de la dépenſe de ce compte, 1449940 l. 5 ſ. 10 d.

La recette de ce même compte montant à la ſomme de 2019612 l. 3 ſ. 8 d.

Il y a un excédant de recette, formant le bénéfice du Clergé, à cette époque, de la ſomme de 569671 liv. 17 ſ. 10 den., dont le Comptable fera recette dans le compte ſuivant.

Six derniers mois de 1769.

Recette. Le bordereau repréſentatif de ce compte eſt compoſé de onze chapitres de recette.

Le premier contient le débet du compte précédent, qui, comme vous venez de le voir, MESSEIGNEURS, eſt de la ſomme de 569671 l. 17 ſ. 10 d.

Les deuxieme, troiſieme, quatrieme, cinquieme, ſixieme, ſeptieme & huitieme chapitres ſont compoſés des mêmes ſommes, employées au précédent compte, & qui doivent être rapportées en recette à chaque terme comme fonds vacants: ils montent enſemble à la ſomme de 918005 liv. 12 ſols, qui eſt le bénéfice fait par le Clergé, pour les arrérages des ſix mois pleins, non payés aux Rentiers depuis le commencement des rembourſements qui leur ont été faits, juſques & compris ceux du premier Avril 1769.

Le neuvieme chapitre, qui eſt de la ſomme de 158868 liv. 13 ſ., contient le bénéfice de pareils arrérages de ſix mois pleins, non payés aux Rentiers, qui ont été rembourſés à différentes époques pendant l'eſpace du premier Avril 1769, au premier Octobre 1769, dont le bénéfice des portions ſeulement, montant à 41538 liv. 16 ſ. 8 d, a été employé en recette dans le neuvieme chapitre du précédent compte.

Le dixieme chapitre monte à la ſomme de 45555 l. 15 ſ. 8 d., & contient le bénéfice fait par les ſeules portions d'arrérages échues & non payées aux Rentiers au premier Avril 1770, depuis les différentes époques des rembourſements qu'ils ont reçus pendant l'eſpace des ſix mois du préſent compte.

Et le onzieme & dernier chapitre eſt de la ſomme de 902007 liv., à laquelle s'eſt trouvé monter la totalité des fonds de rembourſements ordinaires du Clergé, deſtinés, au premier Avril 1770, au rembourſement des rentes au denier vingt, & dont le Comptable fait recette ſur ce compte, pour être employée au rembourſement des dernieres rentes conſtituées au denier vingt-cinq, attendu qu'elles repréſentent les rentes au denier vingt.

Total de la recette, 2594108 livres 18 ſ. 6 d.

Nous avons l'honneur de vous obſerver, MESSEIGNEURS, à l'égard de ce onzieme & dernier chapitre de recette, qu'il n'a lieu, pour la totalité des fonds deſtinés aux rembourſements des rentes au denier vingt, qu'à compter de ce terme, & que parce qu'à cette époque il ne reſte plus de rembourſements à faire au denier vingt, que ceux des parties poſſédées par les gens de mainmorte qui ſont ſuſpendus. Vous avez vu, MESSEIGNEURS, que ces fonds étoient portés en recette, dans toutes les époques

ques précédentes des premier Avril & premier Octobre de chaque année, sur le deuxieme chapitre du compte de l'emprunt, pour être joint aux fonds des Prêteurs, & ne faire qu'une seule masse de tous ceux destinés aux remboursements des rentes au denier vingt. Mais comme ces rentes se trouvent éteintes à l'époque du premier Avril 1770, le Comptable s'est chargé en recette dans ce compte, de la totalité de cette somme, pour être employée en remboursements des dernieres rentes au denier vingt-cinq, qui représentent actuellement celles du denier vingt, ainsi que vous le verrez dans le dernier chapitre de dépense de ce compte, qui contient ces remboursements.

dépense. La dépense est toujours composée de sept chapitres, comme aux précédents comptes.

Le premier monte à la somme de 797806 liv. 11 s. 2 d., pour les arrérages de six mois pleins échus le premier Avril 1770, & payés aux Rentiers, dont les jouissances ont précédé le premier Octobre 1769, dans lesquels sont compris les Prêteurs qui se sont présentés dans les six mois du premier Avril audit jour premier Octobre 1769, & qui n'ont été employés dans le compte précédent, que pour les simples portions d'arrérages qui leur étoient dues, en conséquence des différentes jouissances qui leur avoient été accordées pendant ce temps.

Le deuxieme chapitre, qui est de la somme de 92725 liv. 15 s. 9 den., n'est composé que de simples portions d'arrérages, échues aud. jour premier Avril 1770, & payées aux nouveaux Rentiers, conformément aux différentes jouissances portées par les contrats qui leur ont été expédiés pendant l'espace des six mois de ce compte.

Les troisieme, quatrieme, cinquieme & sixieme chapitres contiennent, comme aux précédents comptes, les frais relatifs à l'opération, & payés pendant les six mois de ce compte, pour les objets qui y sont compris; savoir :

Le troisieme chapitre, les frais d'honoraires aux Notaires, pour la passation des contrats qu'ils ont expédiés pendant ces mêmes six mois, montant à 27058 l. 7 s. 10 d.

Le quatrieme, les autres honoraires payés aux Notaires pendant le même terme, pour les quittances de remboursements qu'ils ont passées, montant à 7330 liv. 15 s. 9 d.

Le cinquieme, ceux accordés aux Receveurs des décimes, pour raison des fonds qu'ils ont procurés sur l'emprunt pendant le même terme, montant à 7731 liv. 18 s.

Le sixieme, les frais de sommations données à Paris, pour les remboursements qui s'y sont faits, montant à 408 liv.

Et le septieme & dernier chapitre contient, MESSEIGNEURS, ainsi que nous venons d'avoir l'honneur de vous en prévenir, tous les remboursements faits aux Rentiers du dernier emprunt au denier vingt-cinq, au défaut des rentes au denier vingt, qui ne subsistent plus à ce terme, que seulement pour celles possédées par les gens de main morte, vous observant, à cet égard, qu'à compter de ce terme, les fonds ordinaires faits par le Clergé, & qui avoient été affectés jusqu'à présent aux remboursements des rentes au denier vingt, devant toujours tourner à la libération des dettes du Clergé, ne pouvoient pas être appliqués à d'autre emploi qu'au remboursement des rentes au denier vingt-cinq, qui les représentent : ce chapitre monte, ainsi que le dernier chapitre de recette qui en a fait le fonds, à la somme de 902007 l.

Total de la dépense de ce compte, 1835068 l. 8 s. 6 d.

La recette de ce même compte, montant à la somme de 2594108 livres 18 s. 6 d.

Il y a, MESSEIGNEURS, un excédant de recette, qui forme un bénéfice pour le Clergé à cette époque, de la somme de 759040 liv. 10 s.

Nous avons vérifié & calculé, MESSEIGNEURS, tant la recette, que la dépense de ces deux bordereaux pour les six premiers & les six derniers mois de 1769 ; & après les avoir trouvés en regle, nous les avons constatés & arrêtés, à la charge, par le Comptable, d'en rendre les comptes dans la forme ordinaire, avec les pieces justificatives à l'Assemblée de 1775.

A l'égard de l'excédant de recette de la somme de 759040 liv. 10 sols, à laquelle monte le bénéfice fait par le Clergé sur l'opération des remboursements à l'époque du premier Avril 1770, & qui provient de l'intelligence avec laquelle les remboursements des rentes au denier vingt, ont été pressés & accélérés ; nous avons dit, par notre arrêté, que cette somme seroit portée en recette au compte des revenants-bons qui

reste à présenter à l'Assemblée, pour en être par elle fait l'emploi qu'elle jugera convenable, suivant la délibération qu'elle prendra à cet effet.

Nous aurions bien désiré, MESSEIGNEURS, simplifier & abréger davantage ce rapport, pour ne point abuser des moments d'attention que vous avez bien voulu nous donner; mais nous avons cru devoir tout sacrifier à la crainte de manquer aux éclaircissements qui nous ont paru nécessaires, pour vous faire saisir la liaison & l'enchaînement des comptes que nous venons d'avoir l'honneur de vous exposer: si nous avons eu le bonheur d'y réussir, & de mériter vos suffrages, nous avouons, avec sincérité, que nous en devons la plus grande partie aux secours, aux lumieres & au travail assidu que nous ont prodigués Mgrs. & Mrs. les Commissaires, auxquels vous nous avez fait l'honneur de nous associer. En leur rendant, MESSEIGNEURS, ce juste tribut d'éloges, la justice exige aussi celui que mérite auprès de vous M. Bollioud de Saint-Jullien, votre Receveur-Général, qui non-seulement a profité de cette opération, pour convaincre de plus en plus le Clergé de son zele pour ses intérêts, par l'activité avec laquelle il a procuré l'accélération des remboursements, en se mettant dans des avances considérables, toutes les fois que le bien de la chose l'a demandé, mais qui d'ailleurs ne nous a rien laissé à désirer sur la clarté & la parfaite intelligence qu'il a su répandre dans sa comptabilité, malgré la complication dont elle étoit susceptible, ainsi que vous l'avez vu, MESSEIGNEURS, par les différentes époques d'intérêts auxquelles elle a donné lieu depuis cinq ans; ce qui doit ajouter encore à l'estime & à la confiance dont vous l'honorez depuis long-temps.

Comme la complication & la multiplicité des objets dont nous venons, MESSEIGNEURS, d'avoir l'honneur de vous faire le rapport, ne peuvent qu'être difficilement saisies à une seule lecture, & que nous sentons néanmoins, par l'importance de l'objet, la nécessité de rendre sensible à toute l'Assemblée l'opération de vos remboursements & les bénéfices qu'ils ont produits, nous nous en sommes fait représenter un tableau général, qui est précédé d'une explication sommaire de toutes les parties qui le composent. Cet Ouvrage, que nous allons soumettre à votre jugement, nous a paru très-clair & très-intelligible, en ce qu'il rapproche sous un même coup-d'œil toutes les divisions de l'opération; & que par cette forme il donne beaucoup plus de facilité pour en faire voir le résultat, qui consiste, MESSEIGNEURS, en deux objets de bénéfices très-importants.

Le premier, celui de 444000 livres, annuel sur vos rentes par la différence du denier vingt au denier vingt-cinq, auquel elles se trouvent réduites, à compter du premier Avril de la présente année.

Le second, le bénéfice d'une somme de 759040 liv. 10 sols, qui est actuellement à votre disposition, & qui provient de ceux faits sur les arrérages pendant le cours des quatre années de l'opération, par la précision du service, & l'exactitude avec laquelle les remboursements ont été accélérés; ainsi c'est sur l'emploi de cette derniere somme qu'il vous reste, MESSEIGNEURS, à délibérer.

Délibé[ration de] l'Assemb[lée con]cernant l[e tableau] général d[e la con]version d[es rentes] du denier [vingt au] denier vi[ngt-cinq].

L'Assemb. a unanimement applaudi au travail de Mgrs. & de Mrs. les Commissaires, & a remercié Mgr. l'Archev. d'Embrun des peines & des soins qu'il s'est donnés, pour exposer d'une maniere très-lumineuse la comptabilité de M. Bollioud de Saint-Jullien, & le résultat d'une opération aussi importante & aussi étendue que la conversion des rentes du denier vingt au denier vingt-cinq: il a été délibéré que le tableau général de cette opération seroit inséré parmi les Pieces Justificatives du Procès-verbal.

Voyez N°. II.

Le 30 Août, Mgr. l'Archev. d'Arles, Chef de la Commission des Moyens & des frais communs, a dit:

Rapport [sur l'em]ploi du [bénéfice] provenan[t de la]dite con[version] des rente[s, & sur] les grat[ifications] relatives [à cette] opératio[n].

Le compte de revenant-bon est le seul qui reste à arrêter par la Commission, MESSEIGNEURS; mais il ne peut être présenté qu'après qu'il sera fait & constaté par le Receveur-Général, & il a besoin pour le clorre, d'une délibération qui l'autorise à y employer, d'une part en recette, le bénéfice de l'opération des remboursements des rentes au denier vingt, & la remise ordinaire du Roi sur le Don-gratuit, accordé par la présente Assemb.; & d'autre part en dépense, les frais & honoraires qui dépendent de la même opération des remboursements des rentes au denier vingt, & qui ne peuvent être portés en dépense ailleurs que dans ce compte, puisqu'il contiendra la recette du bénéfice général qu'elle a produit pendant les quatre années qu'elle a duré.

Vous ſavez, Messeigneurs, par le rapport que vous a fait Mgr. l'Archev. d'Embrun, de tous les comptes de cette opération, & par le tableau qu'il y a joint, qu'il en réſulte pour le Clergé, indépendamment du bénéfice annuel & pour l'avenir de 444000 liv. qu'il fait ſur le paiement de ſes rentes, un bénéfice particulier de 759040 liv. 10 ſols, qui provient de l'adminiſtration économique des rembourſements, & qui eſt à la diſpoſition du Clergé. Son Receveur-Général s'eſt trouvé reliquataire de cette ſomme par le débet conſtaté ſur le dernier compte rendu de cette opération pour les ſix derniers mois de 1769. Ainſi vous ne trouverez point de difficulté à l'autoriſer à ſe charger en recette de ce bénéfice, dans le compte de revenant-bon, ainſi que de la ſomme de 133303 liv. 6 ſols 8 d., à laquelle monte la remiſe ordinaire de deux deniers pour livre, accordée par le Roi ſur le Don-gratuit de la préſente Aſſemblée, puiſque ce compte eſt deſtiné pour toutes les recettes & les dépenſes extraordinaires.

Ces deux objets de recette ajoutés à ce compte, ſuivant le bordereau ſommaire qui nous a été préſenté, monteront enſemble à la ſomme de 892373 l. 16 ſ. 8 d. Il s'agit actuellement, Messeigneurs, d'arbitrer & de décider les différentes ſommes qu'il convient à l'Aſſemblée d'accorder pour frais, honoraires & gratifications relatives à l'opération générale des rembourſements, afin de mettre le Receveur-Général en état de conſommer ce compte, en y portant en dépenſe ces différents objets qui ne peuvent avoir d'autre emploi que dans ce compte, dès qu'il contient la recette de la totalité du bénéfice ſur lequel ces dépenſes doivent être priſes.

Elles conſiſtent, Messeigneurs, en trois objets.

Le premier eſt la fixation des honoraires à payer aux quarante-un Notaires qui ont reçu le dépôt de la délibération de ſoixante-huit millions de capitaux au denier vingt, qui étoient à rembourſer en 1766 aux Rentiers, avec l'emprunt au denier vingt-cinq qui a été ouvert à cet effet: nous eſtimons qu'elle pourroit être fixée à une ſomme de 800 liv. pour chacun des Notaires, ce qui feroit un objet de 32800 liv.

Le ſecond, ceux qu'il convient d'accorder à M. Bollioud de Saint-Jullien, dont l'intelligence, le zele & les avances réitérées pendant quatre années, ont beaucoup concouru au ſuccès du bénéfice, & dont les frais & débourſés extraordinaires qu'il a faits pour cette opération, montent, ſuivant l'état qu'il en a remis, à plus de 48000 liv.

Nous ne nous étendrons pas ici, Messeigneurs, ſur les éloges dus à M. de Saint-Jullien : vous avez été convaincu des efforts de ſon zele par le rapport que vous en a fait Mgr. l'Archevêque d'Embrun, Préſident de la Commiſſion pour l'examen de ſes comptes. Mrs. les anciens Agents, en vous annonçant le ſuccès de la converſion de vos rentes du denier vingt au denier vingt-cinq, ne vous ont pas laiſſé ignorer l'activité de votre Receveur-Général dans une affaire auſſi importante. Il n'eſt, ſans doute, pas néceſſaire d'inſiſter, & vous ſentez mieux que je ne pourrois vous le dire, qu'une opération auſſi étendue n'a pu ſe faire qu'en apportant la plus grande attention, & les ſoins les plus aſſidus, qu'en forçant le travail, qu'en faiſant des avances conſidérables, qu'en ſe prêtant à l'intérêt & aux arrangements des particuliers pour remplir d'une maniere plus prompte, les vues du Clergé-Général, & qu'en ſuivant de près une entrepriſe dont le plus grand avantage dépendoit de la célérité.

Vous jouiſſez aujourd'hui, Messeigneurs, du ſuccès de l'opération prévue par l'Aſſemblée de 1765, & le bénéfice que vous en retirez, vous met à portée de reconnoître les peines & les ſoins de M. de Saint-Jullien, & de récompenſer ceux qui ſous ſes yeux ont contribué au progrès de la converſion de vos rentes. Dans ces circonſtances, la Commiſſion eſt d'avis que vous pourriez donner à M. de Saint-Jullien une ſomme de 162000 liv., en y comprenant les 12000 liv. qu'il a reçues ſur les Ordonnances de Mrs. les Agents, ſur laquelle ſomme de 162000 livres, M. de Saint-Jullien ſe chargera de gratifier les Chefs & autres Employés de ſes Bureaux pour ce travail extraordinaire.

En troiſieme lieu, Messeigneurs, nous devons auſſi des éloges à M. Bronod, votre Notaire, qui, dans tout le cours de cette opération, a donné des preuves de ſon zele pour les intérêts du Clergé, tant par ſon activité, que par ſon déſintéreſſement, & par les ſacrifices qu'il a faits volontairement d'une partie des honoraires que l'Aſſemblée

de 1745, par sa délibération du 5 Juillet, a fixés pour les quittances de remboursements. Nous ajouterons que non-seulement il a rempli tout ce qu'exigeoient de lui les fonctions de son état, mais encore qu'il a été chargé de la liquidation générale & de l'examen des pieces au soutien de tous les remboursements qui ont été faits dans cette opération, tant par lui, que par ses Confreres. Mais, MESSEIGNEURS, en vous annonçant ses services, nous ne venons point solliciter pour lui des récompenses : c'est uniquement par attachement pour le Clergé qu'il a entrepris ce travail extraordinaire. Votre estime & votre confiance sont la seule récompense qu'il attend de ses soins & de ses peines. La Commission est donc d'avis que M. Bronod mérite que l'Assemblée lui témoigne sa satisfaction sur un travail d'autant plus important, qu'il assure la décharge du Clergé pour des sommes considérables. En conséquence, il paroîtroit juste à la Commission d'accorder une gratification de 2400 liv. au sieur Pasquier, principal Clerc de Me Bronod, qui a été chargé sous lui de tous les détails de cette opération.

Il s'agit donc de déterminer ces trois articles de dépense, pour mettre le compte des revenants-bons en état de vous être présenté & d'être arrêté.

Il restera encore sur ce compte, distration faite des objets de dépense dont il s'agit, un excédant de recette, dont le Comptable se trouvera redevable, & qui sera par lui porté en recette au compte des frais communs de la présente Assemblée, avec le produit des deux impositions qui y sont destinées, & qui montent ensemble à la somme de 260000 liv.

Le rapport fini, l'Assemblée a délibéré :

Délibération de l'Assemblée, concernant les objets susdits.

1°. D'accorder aux quarante-un Notaires, pour le dépôt de la délibération du 26 Septembre 1765, à raison de 800 liv. chacun, la somme de 32800 l.

2°. Sans entrer dans le détail des frais & avances faites par M. de Saint-Jullien, pour la conversion des rentes du denier vingt au denier vingt-cinq, il a été arrêté, qu'il lui seroit donné une somme de 150000 livres, faisant, avec 12000 liv. à lui payées sur l'ordonnance des Agents-Généraux, celle de 162000 liv., pour honoraires, frais & dédommagements de l'opération, sur laquelle somme de 162000 livres ledit sieur de Saint-Jullien se chargera des gratifications & récompenses à faire, tant aux Chefs, qu'aux autres Employés de ses Bureaux, pour le travail extraordinaire qu'elle a occasionné.

3°. Enfin, pour témoigner à Me Bronod, Notaire, la satisfaction de l'Assemblée pour les services qu'il a rendus au Clergé dans cette circonstance, il a été délibéré d'accorder au sieur Pasquier, son principal Clerc, une gratification de 2400 liv.

Le 6 Septembre, M. l'Abbé de la Luzerne, nommé à l'Evêché de Langres, a dit :

Rapp[…] continua[…] conversi[…] rentes [...] vingt a[…] vingt-ci[…]

La conversion de vos rentes du denier vingt au denier vingt-cinq, MESSEIGNEURS, est une des plus importantes opérations de finance qui aient été exécutées depuis long-temps, & en même temps la plus utile pour le Clergé. Le revenant-bon qu'elle vous a procuré, vous a fourni le moyen de subvenir aux frais extraordinaires de cette Assemblée ; & ce qui a été plus utile encore, vous avez trouvé dans le bénéfice qui a résulté de la diminution des arrérages, une ressource pour fournir à l'Etat les secours qu'il attendoit de votre zele. Le rapport lumineux que Mgr. l'Archev. d'Embrun vous a fait de cette opération, vous a instruits que de 68 millions, dont l'Assemblée derniere avoit ordonné la conversion, il reste encore 15 millions 34514 livres, qui n'ont pu être convertis.

Nous croyons, MESSEIGNEURS, devoir vous proposer d'ordonner la continuation d'une opération dont le Clergé & l'Etat ont éprouvé les plus heureux effets, & nous espérons même que vous vous porterez à joindre à ces 15 millions les 16 millions que vous avez empruntés au denier vingt, pour former le Don-gratuit que vous avez accordé au Roi.

S'il étoit question aujourd'hui de commencer cette grande opération, nous mettrions sous vos yeux les motifs qui doivent vous y déterminer : des vues d'économie pour le Clergé, des vues de bienfaisance pour l'Etat, sont bien dignes de diriger vos démarches, & de vous engager à couronner, par votre derniere délibération, tous les services que vous avez rendus à l'un & à l'autre pendant le cours de vos séances ; mais il s'agit d'une opération ordonnée par l'Assemblée derniere, & suspendue uniquement par l'emprunt que vous avez ouvert au denier vingt. Les ordres de cette Assemblée nous paroissent un

motif déterminant, sur-tout depuis les heureux effets qui en ont résulté; nous nous bornerons donc uniquement à vous proposer quelques réflexions sur la maniere d'exécuter cette opération.

C'est principalement au zele, à l'intelligence, à l'activité, à l'économie de M. de Saint-Jullien, votre Receveur-Général, que vous avez été redevables du succès des conversions qui ont déja été opérées. Vous avez reconnu ses soins, en même-temps que vous l'avez indemnisé des dépenses que lui avoit causées cette opération, en lui accordant une somme de 162000 liv. Nous avons pensé qu'il seroit plus juste & plus digne du Clergé, de pourvoir, dès-à-présent, au remboursement de ses avances, & à la récompense de ses travaux, que de renvoyer à une autre Assemblée le soin de reconnoître ses peines; nous avons pensé qu'il convenoit de lui attribuer une somme fixe par chaque million qui sera converti du denier vingt au denier vingt-cinq. Vous connoissez trop son attachement pour le Clergé, pour penser qu'il soit nécessaire de lier son intérêt au succès de l'opération; mais nous avons trouvé juste que les témoignages de bienveillance qu'il doit éprouver de votre part, soient proportionnés aux soins qu'il doit se donner, & aux frais qu'il doit faire, & nous devons vous dire que le zele désintéressé de M. de Saint-Jullien, l'a porté à nous assurer qu'il recevroit avec reconnoissance tout ce qu'il vous plairoit de lui attribuer.

Vous avez ordonné qu'il fût distribué aux quarante-un Notaires chargés du dépôt de la délibération du 26 Septembre 1765, une somme de 32200 l. Nous croyons qu'il seroit juste de leur donner un supplément d'émoluments, à raison des 16 millions qui seront ajoutés aux 68 millions dont ils étoient chargés. En supposant que ce supplément soit de 200 liv. pour chaque Notaire, ce que nous estimons assez convenable, le total sera de 8200 livres. Telles sont, MESSEIGNEURS, les vues que nous croyons devoir vous proposer pour perfectionner l'opération de la conversion de vos rentes. Sur tous les autres points, nous pensons qu'on ne peut rien ajouter aux mesures sages qui ont été prises jusqu'à présent, & nous ne pouvons qu'exhorter les Commissaires que vous nommerez à s'y conformer.

L'usage constant du Clergé attribue aux Receveurs des décimes une taxation pour les fonds qu'ils font passer dans votre caisse à raison des emprunts: cette taxation portée dans les emprunts ordinaires à 3 l. par 1000 l., réduite à 2 liv. dans l'emprunt de la conversion, a pour objet d'encourager les Receveurs, par la vue de leur propre intérêt, à faire passer des fonds de leurs Provinces. S'il est intéressant pour le Clergé, dans cette circonstance, de faciliter aux Prêteurs des Provinces les moyens de faire parvenir les fonds à la caisse générale, l'expérience de ce qui est arrivé à la Rochelle, dans l'affaire du sieur Bonvalet, nous montre qu'il n'est pas moins important de prendre des mesures, pour que le Clergé ne soit pas responsable de ces fonds, jusqu'à ce qu'ils aient été remis dans sa caisse. Nous avons donc pensé qu'il étoit nécessaire, en continuant aux Receveurs des décimes la taxation de 2 livres par 1000 liv. sur tous les fonds qu'ils verseront dans la caisse générale, de déclarer, par votre délibération, que vous n'entendez par-là prendre aucun engagement pour les fonds qui auront été remis aux Receveurs des décimes, & que vous ne les regarderez comme appartenants au Clergé, qu'au moment où ils auront été versés dans la caisse du Clergé: par-là la remise des fonds entre les mains des Receveurs des décimes, sera l'effet de la confiance qu'auront en eux les Prêteurs; & ces Receveurs seront toujours intéressés à la mériter.

Après vous avoir exposé les mesures que nous avons cru les plus utiles & les plus efficaces pour la continuation de la conversion de vos rentes, il nous reste, MESSEIGNEURS, à vous parler des effets que doit produire cette opération, & de l'usage auquel nous pensons que doivent être appliqués les bénéfices qui en proviendront.

Le premier emploi qui doit être fait du bénéfice résultant de l'opération, doit être certainement le paiement des frais qu'entraînera l'opération elle-même.

Lorsqu'il se trouvera dans la caisse un bénéfice excédant les frais, vous penserez, sans doute, que ce surplus doit être employé au succès de la conversion, & qu'il faudra éteindre avec ce fonds de nouveaux capitaux au denier vingt.

Enfin, lorsque par la conversion totale de toutes vos rentes, l'opération

sera entiérement consommée, nous croyons que le revenant-bon qui en résultera, ne doit pas rester sans emploi dans votre caisse. L'emploi le plus naturel & le plus juste que nous connoissions, est d'en former un fonds de remboursement pour éteindre encore de nouveaux capitaux au denier vingt-cinq; par-là le revenant-bon, dont l'Assemblée prochaine aura à disposer, sera composé, & du bénéfice résultant de la conversion, & de l'intérêt même de ce bénefice.

Pour résumer ce que nous venons d'avoir l'honneur de vous exposer, & pour former un ensemble des différentes vues qui nous paroissent devoir fixer votre attention, nous avons l'honneur, MESSEIGNEURS, de vous proposer :

1°. D'autoriser M. de Saint-Jullien à continuer de recevoir les deniers qui lui seront portés, pour être placés sur le Clergé au denier vinq-cinq, & de charger Mrs. les Agents de solliciter les Lettres-Patentes & les enrégistrements qui peuvent être nécessaires.

2°. De donner pouvoir & charge à Mgrs. les Commissaires ordinaires du Clergé, dans la forme accoutumée, de signer les nouveaux Contrats, au nom du Clergé.

3°. De donner pareillement pouvoir & charge à Mgrs. les Commissaires de veiller à ce que les sommes portées chez M. de Saint-Jullien, soient employées en remboursement de pareilles sommes de capitaux, ci-devant constituées sur le Clergé, au denier vingt.

4°. D'ordonner que lesdites sommes portées chez M. de Saint-Jullien, seront appliquées d'abord à l'extinction des 15 millions 34514 liv., restant dus sur les 68 millions, dont le remboursement avoit été ordonné par l'Assemblée derniere; & que lorsque lesd. 15 millions 34514 liv. auront été remboursés, lesdites sommes soient appliquées au remboursement des 16 millions, empruntés au denier vingt par la présente Assemblée, en vertu de sa délibération du 27 Avril 1770.

5°. D'attribuer à M. de Saint-Jullien une somme de 3500 liv., pour chaque million qui sera converti du denier 20 au denier 25, & ce pour remboursement des avances qu'il devra faire, salaires de ses Commis & récompense de son travail extraordinaire.

6°. D'accorder aux quarante-un Notaires qui ont été chargés du dépôt de la délibération du 26 Septembre 1765, & qui seront chargés du dépôt de la présente délibération, la somme de 8200 liv.

7°. De déclarer que le Clergé, en autorisant les Receveurs des décimes à recevoir des Particuliers les fonds provenant des emprunts, & en leur accordant une gratification de 2 livres par 1000 liv. pour lesdits fonds qu'ils recevront, n'a jamais entendu se rendre responsable desdits fonds, & qu'il ne les a jamais regardés comme lui appartenants, que lorsqu'ils ont été versés dans la caisse générale : en conséquence de charger Mrs. les Agents d'écrire, de la part de l'Assemblée, à tous les Evêques du Royaume & à tous les Syndics des Dioceses, pour leur faire part de ladite déclaration.

8°. D'ordonner que les Bénéfices qui, dans le cours de l'opération, résulteront du paiement des arrérages à un denier plus foible, seront appliqués, par préférence, au paiement des frais de l'opération, & que l'excédant desdits bénéfices, après le paiement desdits frais, formera un fonds de remboursements pour servir à l'extinction de nouveaux capitaux au denier vingt.

9°. D'ordonner que le revenant-bon qui se trouvera dans la caisse du Clergé, après la conversion totale de vos rentes du denier 20 au denier 25, soit employé à rembourser des capitaux au denier 25, & ce à chaque terme ordinaire de remboursement, jusqu'à ce que, par la prochaine Assemblée du Clergé, il ait été statué sur l'emploi dudit revenant-bon.

10°. Sur tous les autres points qui concernent l'opération de la conversion de vos rentes, de vous en rapporter à la prudence & au zele de Mgrs. les Commissaires.

Délibération prise par Provinces, il a été délibéré :

1°. D'autoriser le sieur Bollioud de Saint-Jullien à continuer de recevoir les deniers qui lui seront portés, pour être placés sur le Clergé, au denier 25, & de charger Mrs. les Agents de solliciter les Lettres-Patentes & les enrégistrements qui pourront être nécessaires. Délibé[...] l'Assemb[...] la contin[...] ladite c[...] des rent[...]

2°. De donner pouvoir & charge à Mgr. l'Archevêque de Reims, & en cas de mort, ou d'absence dudit Seigneur Archevêque, au plus ancien Archevêque, ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & à Mrs. les Agents-Gén. du Clergé de France, tant conjointe-

ment que féparément, en cas de mort, ou d'abfence de l'un defd. Srs. Agents, de, pour & au nom dud. Clergé, paffer les Contrats de conftitution au denier 25, à ceux qui fe préfenteront pour acquérir des Contrats à ce denier; obliger tous les biens eccléfiaftiques du général & des particuliers du Clergé de France folidairement, fans divifion, dicuffion, ni fidéjuffion, fous les renonciations requifes de payer les arrérages defd. rentes en cette Ville de Paris, au Bureau de la recette générale du Clergé, de fix mois en fix mois, fans aucun retardement, ni que lefdites rentes puiffent être ci-après retranchées, ni réduites, pour quelque prétexte que ce foit & puiffe être.

3°. De donner pareillement pouvoir à mondit Sgr. Archevêque de Reims, ou autre Prélat, comme dit eft, & à Mrs. les Agents, de veiller à ce que lefdites fommes portées chez ledit fieur Bollioud de Saint-Jullien, foient employées en rembourfements de pareilles fommes de capitaux ci-devant conftitués fur le Clergé, au denier vingt.

4°. D'ordonner que lefdites fommes portées chez ledit Sieur Bollioud de Saint-Jullien, feront appliquées d'abord à l'extinction des 15 millions 34514 l., reftant dus fur les 68 millions dont le rembourfement avoit été ordonné par l'Affemblée derniere, & que, lorfque lefdits 15 millions 34514 livres auront été rembourfés, lefdites fommes foient appliquées au rembourfement des 16 millions empruntés au denier vingt par la préfente Affemblée, en vertu de fa délibération du 27 Avril 1770.

5°. D'attribuer audit fieur Bollioud de Saint-Jullien une fomme de 3500 l. pour chaque million qui fera converti du denier 20 au denier 25, & ce pour rembourfement des avances qu'il devra faire, falaires de fes Commis, & récompenfe de fon travail extraordinaire.

6°. D'accorder aux quarante-un Notaires qui ont été chargés du dépôt de la délibération du 26 Septembre 1765, & qui feront chargés du dépôt de la préfente délibération, la fomme de 8200 livres.

7°. De déclarer que le Clergé, en autorifant les Receveurs des décimes à recevoir des Particuliers les fonds provenant des emprunts, & en leur accordant une gratification de 2 livres par 1000 livres, pour les fonds qu'ils reçoivent, n'a jamais entendu fe rendre refponfable defdits fonds, & qu'il ne les a jamais regardés comme lui appartenant, que lorfqu'ils ont été verfés dans la caiffe générale : en conféquence, de charger Mrs. les Agents d'écrire, de la part de l'Aff., à tous les Evêques du Royaume & à tous les Syndics des Diocefes, pour leur faire part de ladite déclaration.

8°. D'ordonner que les bénéfices qui réfulteront, dans le cours de l'opération, du paiement des arrérages à un denier plus foible, feront appliqués, par préférence, au paiement des frais de l'opération, & que l'excédant defd. bénéfices, après le paiement defd. frais, formera un fonds de rembourfements, pour fervir à l'extinction de nouveaux capitaux au denier vingt.

9°. D'ordonner que le revenant-bon qui fe trouvera dans la caiffe du Clergé, après la converfion totale des rentes du denier 20 au denier 25, foit employé à rembourfer des capitaux au denier 25, & ce à chaque terme ordinaire de rembourfement, jufqu'à ce que, par la prochaine Affemblée du Clergé, il ait été ftatué fur l'emploi dudit revenant-bon.

10°. Sur tous les autres points qui concernent l'opération de la converfion des rentes, de s'en rapporter à la prudence & au zele de Mgr. l'Archevêque de Reims, ou de tous autres Prélats qui fe trouveront à Paris.

Le 4 Août, Mgr. l'Archevêq. d'Embrun a dit :

Réflexions fur l'avantage de la reddition des comptes par année.

Le temps confidérable qu'il nous a fallu employer, MESSEIGNEURS, pour la revifion de tous les comptes dont nous venons d'avoir l'honneur de vous préfenter les objets le plus fommairement qu'il a été poffible, nous a infpiré quelques réflexions fur la forme de la comptabilité. La Commiffion a été d'avis, que, fans donner la moindre atteinte à l'efprit des délibérations qui ont ordonné que ces comptes feroient rendus par fix mois, l'état où ils font parvenus actuellement, par la multiplicité des emprunts qui fe font fuccédés, paroîtroit exiger qu'ils fuffent rendus feulement par année.

Ce fut en 1723, MESSEIGNEURS, que l'Affemblée du Clergé, prévoyant la confufion prefque inévitable qu'apporteroit dans les comptes qui étoient à rendre pour les années 1720 & fuivantes, la refonte générale des dettes du Clergé, opérée par la révolution du fyftême, ordonna, par fa délibération du premier Septembre, qu'à compter de l'année 1720, ces comptes feroient

rendus par six mois dans l'Assemblée de 1725, au lieu de l'être par année, comme ils l'avoient été jusqu'à cette époque. Cette forme ayant été établie, elle fut suivie depuis, & l'est encore par votre Recev. Génér., quoiqu'il ne soit plus question des motifs qui l'avoient déterminée: ces comptes ne consistoient que dans les anciennes rentes, les rentes de 1710, 1711 & 1715, & les rentes de 1723; il étoit par conséquent très-aisé de remplir l'obligation de les rendre par six mois; encore les anciennes rentes qui en faisoient la plus grande partie, furent-elles exceptées, & ce compte a toujours été rendu par année.

Si les rentes de 1710, 1711, 1715, & celles de 1723, se sont éteintes, les emprunts successifs que le Clergé a faits depuis 1734, jusqu'à ce jour, pour satisfaire aux Dons-gratuits accordés au Roi, ont donné lieu à onze natures de rentes. Il est vrai, MESSEIGNEURS, que neuf de ces natures de rentes, qui sont celles qui étoient constituées au denier vingt, se trouvent actuellement éteintes, pour la plus grande partie, par la derniere opération de vos remboursements; mais elles sont représentées par les nouveaux Prêteurs du denier vingt-cinq, qui forment aujourd'hui un compte général composé de plus de sept mille parties; en sorte qu'en ajoutant à ce compte celui qu'on rend pour les rentes des emprunts de 1755 & de 1765, réunies au même denier vingt-cinq, qui contiennent près de trois mille articles, cela compose à présent plus de dix mille parties de rentes, dont le détail est immense, & dont les mutations relatives à un pareil nombre de Rentiers, donnent, tant pour l'établissement de ces comptes, que pour les arrêter, dix fois plus de travail, qu'il n'y en avoit lorsqu'on imposa à votre Receveur-Général l'obligation de les rendre par six mois; encore ne parle-t-on point, MESSEIGNEURS, des comptes généraux qu'il est obligé de présenter pour chaque Don-gratuit, & qui sont vulgairement appellés comptes d'emprunts, ni de celui du Don-gratuit de la présente Assemblée, qui donnera plus de deux mille cinq cents parties de rentes.

Avec quelque sévérité qu'on examine le motif qui a pu déterminer l'obligation prescrite de rendre ces comptes par six mois, on ne peut pas en sentir la nécessité, sur-tout en appliquant cette obligation aux circonstances présentes, & à l'état où sont actuellement ces comptes: les plus simples réflexions suffisent pour en démontrer l'inutilité & même les inconvénients. Le plus grand & le plus sensible, est, sans contredit, l'immensité de travail inutile que cette obligation entraîne. Si le principe certain d'une bonne comptabilité est dans l'ordre, la clarté & la simplicité des comptes qu'on rend, on doit donc en écarter avec soin tout ce qui peut les surcharger, les rendre diffus, leur donner de la complication, & en rendre, par conséquent, l'examen plus difficile. Les comptes que l'on rend au Clergé par six mois, quelque clairs & corrects qu'ils soient, ne le sont pas davantage, que si on les rendoit par année, & qu'au lieu de faire deux comptes, on n'en fît qu'un seul, où l'on rapporteroit deux quittances pour chaque article de dépense, comme il se pratique pour le compte des anciennes rentes, qui ne paroît avoir été ordonné dans cette forme, que pour simplifier l'objet, & en rendre la vérification moins pénible.

On est bien éloigné, en proposant de s'y conformer pour les nouvelles rentes, d'insinuer de faire aucun changement dans les époques du paiement des rentes & des remboursements: l'obligation d'y satisfaire par six mois, est consignée dans les délibérations du Clergé, qui sont le gage du Public, & qui ne peuvent être exécutées trop scrupuleusement, pour assurer de plus en plus le crédit de l'un & la confiance de l'autre; mais il ne s'agit absolument ici que de la forme, & d'une forme qu'on n'auroit surement pas établie, comme elle l'a été, s'il avoit été possible de prévoir la quantité des Dons-gratuits qui se sont accumulés, & l'immensité des comptes qui devoient en résulter.

La Commission seroit donc d'avis, que pour éviter à l'avenir l'abus & l'inutilité d'un pareil travail, on ne reçût plus les comptes du Receveur-Général que par année, à compter de ceux qu'il doit rendre, pour la présente année, à l'Assemblée prochaine, bien entendu qu'on n'en continuera pas moins à payer les arrérages des Rentiers par six mois; & qu'à l'égard des remboursements, ils seront établis dans chaque compte en deux chapitres, contenant distinctement ceux qui seront faits aux six premiers mois, & ceux qui le seront aux six

six derniers mois de chaque année, afin que le Clergé soit toujours en état de juger de l'extinction progressive des arrérages à chaque époque de six mois, & qu'il puisse s'en rendre compte aisément à la premiere inspection de ces comptes.

On ne peut disconvenir que cette simplicité auroit l'avantage, en diminuant le travail de moitié pour Mgrs. & Mrs. les Commissaires chargés d'entendre les comptes, d'assurer d'autant plus la correction & l'exactitude de leur examen.

Ce changement, qui, proprement dit, n'en seroit pas un dans la comptabilité, puisqu'il n'en apporteroit point dans le paiement des rentes & des remboursements qui seroient faits tous les six mois à l'ordinaire, procureroit aussi une diminution considérable de dépense au Clergé, en réduisant à moitié les frais de la reliure de cette immensité de volumes de comptes qu'on lui rend tous les cinq ans, & qui prennent d'ailleurs tant de place dans vos Archives, que se trouvant incessamment hors d'état de les contenir, il faudra y suppléer par quelque autre emplacement.

On ne peut pas présumer que l'usage, qui est la seule raison qu'on ait opposée jusqu'à présent à ces réflexions, puisse continuer d'en triompher, dès qu'il est démontré, MESSEIGNEURS, qu'aucun avantage ne peut résulter de cette forme, & qu'au contraire elle a des inconvénients qu'il paroît nécessaire de réformer.

tion de e, por- a reddi- omptes énavant

La matiere mise en délibération, les Provinces ont été appellées; celle d'Embrun a opiné la premiere : en conséquence il a été délibéré qu'à compter de la présente année, M. Bollioud de Saint-Jullien rendra ses comptes par année, à la charge toutefois qu'il continuera de payer les arrérages des Rentiers par six mois; & que par rapport aux remboursements, ils seront établis dans chaque compte en deux chapitres, contenant distinctement ceux qui seront faits aux six premiers mois, & ceux qui le seront aux six derniers mois de chaque année, afin que le Clergé soit toujours en état de juger de l'extinction progressive des arrérages à chaque époque de six mois, & qu'il puisse s'en assurer par la seule inspection de ses comptes.

6°. Compte des revenants-bons.

Mgr. l'Archevêque d'Arles a dit :

Nous terminerons les rapports des comptes qui nous ont été présentés, par celui du compte de revenant-bon qui nous reste à vous faire.

Ce compte, qui n'a rien de commun avec tous ceux qui vous ont été rendus, est ainsi appellé, parce qu'il est composé de différentes natures de recettes & de dépenses imprévues, & qui dépendent de quelques circonstances particulieres qui tiennent à votre administration; & comme, par cette raison, elles n'ont point d'objet fixe & déterminé, ainsi que celles prescrites à votre Receveur-Général pour les autres comptes qu'il vous rend, elles exigent, MESSEIGNEURS, que nous vous en fassions le détail chapitres par chapitres, pour vous mettre à portée de connoître toutes les matieres qui composent ce compte : il contient huit chapitres de recette.

Le premier monte à la somme de 9666 liv. 3 s. 5 den., & est composé des anciens débets qui ont été alloués dans les comptes de votre Receveur-Général, à la charge d'en rapporter les quittances : ces débets sont, tant sur les anciennes que sur les nouvelles rentes, depuis & compris l'année 1755, jusques & compris l'année 1759; & au moyen de la recette qu'il en fait dans ce compte, elle opere à sa décharge l'apurement total de ceux où ces débets lui ont été alloués. Recette.

Nous avons admis cette recette, au moyen de laquelle les parties qui la composent, seront & demeureront apurées sur les comptes où votre Receveur-Général en étoit chargé.

Le second chapitre est de la somme de 21066 l. 2 s. 5 d., à laquelle se sont trouvé monter tous les débets occasionnés, tant par le décès de quelques-uns de vos Pensionnaires, que par le défaut de présentation de leur part, pour recevoir les arrérages de leurs pensions, qui ont été alloués à votre Receveur-Général, dans les comptes des anciennes rentes qu'il vous a rendus pour les années depuis & compris 1760, jusques & compris 1769.

Cette recette, MESSEIGNEURS, tourne au profit du Clergé, par la suppression que vous faites de ces parties dans l'état des pensions que vous arrêtez dans chaque Assemblée : ainsi nous l'avons admise, pour opérer l'apurement des comptes où ces articles sont

alloués à votre Receveur-Général, sous débet de quittances.

Le troisieme chapitre, montant à la somme de 28038 l. 18 s. 2 d., est composé des remises faites à votre caisse générale par les trois Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, pour les débets non réclamés par quelques-uns des Propriétaires de ces rentes, pour les années 1745, 1746, 1747, 1748 & 1749. Ces Payeurs devant vous compter, MESSEIGNEURS, successivement de ces débets, & les rapporter tous les cinq ans à la caisse générale, tant en conformité des clauses portées par les Contrats que vous passez, tous les dix ans, avec l'Hôtel-de-Ville, qu'en vertu des délibérations du Clergé, des 6 Août 1740 & 9 Juin 1745.

Nous avons admis cette recette sur le vu des trois états fournis & certifiés véritables par Mrs. Roberge de Boismorel, Pincemaille de Plouy & Dutartre de Bourdonné, Payeurs desd. rentes, à la charge par eux de rapporter le certificat du Contrôleur des rentes, pour justifier de l'apurement de leurs comptes.

Le quatrieme chapitre, qui est de la somme de 120000 liv., est pour l'Ordonnance sur le Trésor Royal, de pareille somme, à cause de la pistole par 1000 liv., accordée par le Roi aux Notaires, pour leurs honoraires de la passation des Contrats de l'emprunt de 12 millions, fait en 1765.

Le cinquieme chapitre est composé d'une somme de 41628 l. 1 d., pour le montant d'une Ordonnance sur le Trésor Royal, de pareille somme, pour indemnité donnée par le Roi au Clergé, sur la décharge par lui accordée à l'Abbaye de Fontevrault & au Prieuré de Tusson sur leurs décimes, depuis & compris l'année 1765, jusques & compris l'année 1769 : savoir, de la somme de 9128 l. 1 d., à raison de moitié de leurs impositions, pour les années 1765, 1766 & les six premiers mois de 1767, que Sa Majesté a consenti de supporter dans la décharge accordée à cette Abbaye, par l'Arrêt du Conseil, du 14 Avril 1761 ; & de la somme de 32500 liv., à laquelle se trouve monter, pour les six derniers mois de 1767, l'année 1768 & l'année 1769, la nouvelle indemnité accordée par le Roi au Clergé, sur le pied de 13000 liv. par année sur la nouvelle décharge obtenue par ladite Abbaye, à compter des six derniers mois de 1767, en conformité de l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 6 Octobre de ladite année, qui a porté cette décharge à la somme de 17000 livres par année; ces deux sommes montant ensemble à ladite premiere de 41628 liv. 1 den.

Pour donner une explication plus étendue à ce chapitre de recette, il convient de vous observer, MESSEIGNEURS, que, par un Arrêt du Conseil, du 14 Avril 1761, rendu entre l'Abbaye de Fontevrault & le Prieuré de Tusson, d'une part, & le Clergé, de l'autre part, le Roi leur accorda la décharge de toutes les impositions ordinaires du Clergé, & ne les assujettit, à commencer par les six derniers mois de 1760, où cet Arrêt fait remonter l'exemption, qu'à la contribution des impositions extraordinaires. Sur les représentations faites pour lors au Conseil, par Mrs. vos Agents, sur le tort que faisoit cette exemption au Clergé-Général, le Roi ordonna, par le même Arrêt, qu'il lui seroit tenu compte par le Trésor Royal, des sommes auxquelles se trouveroit monter la moitié des taxes faites sur cette Abbaye par le Diocese de Poitiers pour les impositions ordinaires; ce qui a été suivi & exécuté jusques & compris les six premiers mois de 1767, & a donné lieu à l'indemnité de 9128 liv. 1 den. Mais, par un autre Arrêt, du 6 Octobre 1767, le Roi ayant (à compter des six derniers mois de la même année) fixé la nouvelle décharge qu'il a accordée à l'Abbaye de Fontevrault & au Prieuré de Tusson, à la somme de 17000 liv. par année, sur la totalité des impositions, tant ordinaires, qu'extraordinaires, auxquelles ces deux bénéfices se trouveroient taxés, Sa Majesté a consenti de supporter annuellement, par forme d'indemnité pour le Clergé, une somme de 13000 liv., qui lui seroit payée par son Trésor Royal, en déduction de cette décharge; ce qui monte, pour les six derniers mois de 1767, l'année 1768 & l'année 1769, à la somme de 32500 liv.

C'est donc, MESSEIGNEURS, de ces deux especes d'indemnités, montant, d'une part, à la somme de 9128 l. 1 d., &, d'autre part, à 32500 l., qu'est composée l'ordonnance sur le Trésor Royal, de 41628 liv. 1 den.; & comme votre Receveur-Général vous en fait recette dans ce compte pour les cinq années, depuis & compris 1765, jusques & compris 1769, il vous portera en dépense,

dans ce même compte, la somme totale de 60756 l. 5 den., à laquelle montent, pour les mêmes cinq années, les deux especes de décharges, dont il n'a pas pu faire le recouvrement.

Le sixieme chapitre de recette monte à la somme de 750 liv., qui provient de pareille somme employée en dépense dans le quatrieme chapitre du compte des frais communs de 1765, en faveur des sieurs Cauvin & Castel, à titre de gratification, & qui n'ont pu leur être payées dans les termes indiqués, attendu leur décès.

Nous avons alloué cette recette sur le vû du compte des frais communs de 1765, où, en conséquence, nous avons fait l'apurement de ces deux articles de dépense.

Le septieme chapitre de recette est de la somme de 759040 liv. 10 sols, à laquelle s'est trouvé monter, pendant les années 1766, 1767, 1768 & 1769, le bénéfice général fait par le Clergé, sur l'opération du remboursement de ses rentes au denier vingt, ainsi qu'il a été constaté par le *finito* du compte des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, présenté dans la présente Assemb. pour les six derniers mois de 1769, & par le tableau général qui y a été joint.

Nous avons alloué cette recette sur le vu du bordereau de compte des nouvelles rentes au denier 25, présenté pour les six derniers mois de 1769, & sur le vu de la délibération de la présente Assemblée, du 30 Août, qui a ordonné qu'il seroit fait recette de cette somme dans le présent compte, au moyen de laquelle le Comptable demeurera déchargé du débet de pareille somme porté sur le compte par lui rendu dans la présente Ass., pour les six derniers mois de 1769.

Et le huitieme & dernier chapitre de recette, composé de la somme de 133333 l. 6 f. 8 d., est pour une ordonnance de pareille somme, accordée par le Roi au Clergé, sur le Trésor Royal, pour la remise ordinaire de deux deniers pour livre, faite par Sa Majesté, sur le Don gratuit de seize millions de la présente Assemblée.

Nous avons alloué cette recette sur l'ordonnance de pareille somme, dont le Comptable nous a représenté l'ampliation.

Ces huit chapitres de recette montent ensemble à la somme de 1113523 liv. 9 den.

Dépense. La dépense de ce compte est composée de onze chapitres.

Le premier monte à la somme de 59679 liv. 11 sols, pour les paiements faits à différents particuliers employés pour le service du Clergé, sur les ordres de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances & mémoires desd. Particuliers, & les ordres de Mrs. vos Agents.

Le deuxieme chapitre est de la somme de 25136 liv. 15 f. 5 d., à laquelle montent, tant les honoraires du Notaire du Clergé, pour la passation des quittances de remboursements faits pendant les cinq années, depuis & compris 1765, jusques & compris 1769, qu'autres frais faits dans les Provinces, & remboursés aux Receveurs des décimes, pour les sommations de ces remboursements, & pour l'impression des quittances de rentes.

Nous avons alloué cette dépense, tant sur le vu des quittances dudit Notaire, étant au bas d'un état desdits remboursements, que sur les quittances des Receveurs des décimes & autres.

Le troisieme, montant à la somme de 10977 liv. 8 sols 1 d., est pour différents paiements faits aux trois Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, pour des débets réclamés par les Rentiers.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des Sentences du Bureau de la Ville, rendues sur les Requêtes présentées par les Propriétaires desdits débets réclamés, & des quittances desdits Payeurs, qui en avoient ci-devant rapporté le fonds à la caisse générale du Clergé.

Le quatrieme chapitre est de la somme de 2886 l. 5 f. 11 d., pour le montant des paiements faits par le Comptable à aucuns Rentiers du Clergé, pour débets par eux réclamés sur différentes natures de rentes.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances & pieces de propriété desdits Rentiers, attendu que le fonds en avoit été ci-devant rapporté par le Comptable dans les comptes de revenant-bon, où il s'en étoit chargé en recette, ainsi qu'il l'a fait dans celui-ci pour pareils anciens débets.

Le cinquieme chapitre, qui monte à la somme de 399 l. 3 f. 4 d., comprend les débets pareillement réclamés par aucuns Pensionnaires du Clergé, dont le Comptable avoit fait recette, au profit du Clergé, au compte de reve-

nant-bon de 1765, & quelques paiements faits à d'autres Pensionnaires, en conséquence des décisions de Mrs. les Agents du Clergé, pour rétablissements de quelques erreurs qui s'étoient glissées dans l'état des pensions.

Nous avons alloué cette dépense, tant sur le vu des quittances de Pensionnaires & du compte de revenant-bon de 1765, que sur celui des *visa* de Mrs. vos Agents.

Le sixieme chapitre est de la somme de 120000 l., payée pour la pistole par 1000 liv. accordée aux Notaires pour la passation des contrats de l'emprunt de douze millions de 1765.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances desdits Notaires.

Le septieme chapitre est composé de la somme de 60756 l. 5 d., à laquelle montent, tant la premiere que la seconde décharge obtenues par l'Abbaye de Fontevrault & le Prieuré de Tusson, sur le paiement de leurs impositions, & dont votre Receveur-Général n'a pu se procurer le paiement, en conséquence des Arrêts du Conseil des 14 Avril 1761, & 6 Octobre 1767, à raison de 18256 liv. 5 d. d'une part, pour le montant des années 1765, 1766, & six premiers mois de 1767, sur le pied de l'exemption accordée par le Roi par le premier Arrêt, & de 42500 livres d'autre part, pour l'exemption prononcée par le second Arrêt, à raison de 17000 liv. par année, pour les six derniers mois de 1767, l'année 1768 & l'année 1769, conformément à ce que nous avons eu l'honneur de vous observer sur la recette faite par le Comptable au cinquieme chapitre de ce compte, de la somme de 41628 l. 1 d., supportée par le Roi sur ladite premiere somme de 60756 l. 5 d.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des reconnoissances fournies par M. le Syndic du Clergé du Diocese de Poitiers, à chaque terme, jusques & compris celui de Février 1767, & sur celles fournies par Madame l'Abbesse de Fontevrault, depuis & compris le terme d'Octobre 1767, époque de l'exécution du nouvel Arrêt de décharge, jusques & compris celui d'Octob. 1769, portant qu'il leur a été fait compte, par votre Receveur-Général, à chacun desdits termes, du montant desdites décharges sur celui des impositions.

Le huitieme chapitre monte à la somme de 44451 liv. 19 s. 8 d., & est composé de plusieurs sommes réclamées par différents Dioceses, pour erreurs qui se sont glissées à leur préjudice, tant dans le département de 1760, que dans celui de 1765, depuis & compris le terme de Février 1766, attendu que l'exécution du département de 1765, n'a commencé qu'au terme d'Octobre suivant; lesquelles erreurs ont été reconnues depuis, & constatées par différents travaux de vérifications faits sous les yeux de Mrs. les Agents, & ont été portés dans ce compte, en conséquence des décisions provisoires qu'ils ont données, jusqu'à ce que ces erreurs soient rectifiées définitivement par le nouveau département général de cette Assemblée, à commencer par le terme d'Octobre de la présente année; & comme votre Receveur-Général s'est chargé en recette dans ces comptes de la totalité des impositions contenues dans les départements de 1760 & de 1765, il n'a pu se dispenser d'employer en dépense dans ce compte, les objets qui composent ladite somme de 44451 livres 19 sols 8 den. dont il n'a pu faire le recouvrement.

Nous avons alloué cette dépense, tant sur le vu des avis & des décisions provisoires de Mrs. vos Agents-Généraux, que sur les reconnoissances de Mrs. les Syndics des Dioceses surtaxés, justifiant qu'il leur a été fait compte par votre Receveur-Général, sur le montant de leurs impositions à chaque terme, des sommes auxquelles il a été reconnu qu'ils étoient trop imposés.

Le neuvieme chapitre de dépense est de la somme de 60 livres, pour paiements faits à quelques Notaires qui ne s'étoient pas encore présentés pour recevoir les honoraires qui leur restoient dus sur la passation des contrats de l'emprunt de 1762.

Le dixieme chapitre monte à la somme de 197800 liv., & contient les sommes payées, tant pour les honoraires dus aux Notaires, pour le dépôt de la délibération du 26 Septembre 1765, & autres frais relatifs à l'opération du remboursement général des rentes au denier vingt, que pour les gratifications accordées au Comptable, tant pour lui & le remboursement de ses frais extraordinaires, que pour les Chefs & autres Employés de ses Bureaux, relativement à la même opération, & à l'emprunt auquel elle a donné lieu; le tout conformément, MESSEIGNEURS, à la délibération prise à ce sujet dans la présente Assemblée le 30 du mois dernier.

Et le onzieme & dernier chapitre de

dépense est de la somme de 300000 liv., pour pareille somme accordée par la présente Assemblée, en conséquence de sa délibération du 20 Août, pour servir aux frais d'arrêtation & du renfermement des mendiants du Royaume.

La totalité de ces onze chapitres de dépense monte à la somme de 822147 l. 3 f. 10 d., que nous avons allouée sur le vu de toutes les Pieces Justificatives qui nous ont été présentées, & que nous avons visées, après les avoir trouvées en bonne forme.

Et la recette, en huit chapitres, monte à celle de 1113523 liv. 9 d.

Partant, cette recette excede la dépense de la somme de 291375 liv. 16 f. 11 deniers, dont le Comptable est en débet.

Par l'arrêté que nous avons mis sur ce compte, nous avons dit, MESSEIGNEURS, que pour opérer sa décharge de ce débet, il feroit recette de cette somme sur le compte des frais communs de la présente Assemblée, conformément à sa délibération du 20 Août.

ure des du Receéral. Le 30 Août, de relevée, les comptes de M. Bollioud de Saint-Jullien ont été arrêtés & signés par toute l'Assemblée.

§. VII. *Affaire des Dioceses, par rapport au remboursement des anciennes & des nouvelles rentes.*

Le 27 Août, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour le temporel ont pris le Bureau; Mgr. l'Archev. de Narbonne, Chef de la Commission, a dit:

t du Bu- Tempo- s dettes s par les pour les & les rentes. Depuis 1735, les Assemblées du Clergé, MESSEIGNEURS, ont donné une attention particuliere à l'acquittement des dettes que les Dioceses avoient contractées, tant pour les anciennes rentes provenant des offices & augmentations de gages des Receveurs, que pour les nouvelles rentes occasionnées par les Dons-gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723.

Vous savez, MESSEIGNEURS, que le plus grand nombre des Dioceses s'étoit séparé de la caisse générale, en tout, ou en partie, pour la quote-part qu'il devoit supporter dans ces quatre Dons-gratuits, & que, sous le spécieux prétexte de trouver de l'argent à un denier plus avantageux, ils avoient obtenu la liberté de faire leurs emprunts séparément.

La libération du Clergé pour ces Dons-gratuits, devoit s'opérer en l'année 1754; savoir: en 1725 pour les 24 millions de 1710; en 1736, pour les 8 millions de 1711; en 1740, pour les 12 millions de 1715; & enfin en 1754, pour les 5500000 livres accordées en 1723.

Tous les Dioceses séparés de la caisse, devoient marcher d'un pas égal avec le Clergé-Général pour leur libération. Mais le plus grand nombre ayant négligé de faire leurs remboursements aux époques prescrites, le Clergé-Général, qui étoit solidaire pour tous ces emprunts, jugea nécessaire de prendre des précautions, pour empêcher qu'à l'avenir ces Dioceses ne contractassent de nouvelles dettes, & pour les obliger à rembourser les anciennes; il fut donc arrêté par l'Assemblée de 1734, qu'à l'avenir tous les Dioceses suivroient l'ordre de la recette-générale pour les emprunts & pour les remboursements; & pour les obliger au paiement de leurs dettes, l'Assemblée de 1735 fit deux départements: le premier, pour les Dioceses qui faisoient tous les ans une imposition pour s'acquitter des nouvelles rentes, mais dont les remboursements n'étoient pas suffisants pour les libérer dans les temps marqués. Par ce département, l'imposition de ces Dioceses fut augmentée.

Le second département comprenoit les Dioceses qui ne faisoient aucune imposition pour l'extinction des mêmes rentes. L'Assemblée fixa la somme qu'ils devoient imposer, & ordonna qu'ils justifieroient chaque année du remboursement de cette somme. Pour cet effet, il fut dressé un modele de déclaration, que ces Dioceses devoient envoyer tous les six mois à Mrs. les Agents, pour justifier de leur remboursement.

Les Assemblées postérieures à celle de 1735, ont continué la même attention pour la libération des Dioceses en retard. Elles se sont également occupées du remboursement des anciennes rentes, pour lesquelles il y avoit eu deux départements: l'un de 102500 l., arrêté par l'Assemblée de 1725, pour le remboursement des capitaux des rentes depuis 1686 jusqu'en 1705; le second département de 230093 livres, pour le paiement des arrérages des mêmes rentes, arrêté par l'Assemblée de 1730.

L'événement a justifié la sagesse des mesures que ces Assemblées avoient prises, & il ne reste plus qu'un très-petit nombre de Dioceses en retard.

L'Assemblée de 1765 s'est appliquée, plus que toute autre, à connoître la situation des Diocèses, par rapport aux anciennes rentes : Mgr. l'Ev. de Chartres, par un travail aussi pénible qu'utile à plusieurs Diocèses, a vérifié que les Diocèses, qui avoient été compris dans le département de 1725 pour les 102500 liv., dont il a été parlé, avoient rempli leurs obligations relativement à ce département : il a même été reconnu que plusieurs d'entre eux avoient payé au-delà de ce qu'ils devoient ; & c'est pour cette raison que la même Assemblée de 1765, par sa délibération du 2 Octobre, a supprimé le département de 102500 liv., & que par cette même délibération, elle a réduit le département de 230093 liv. de 1730, pour le paiement des arrérages des mêmes rentes, à la somme de 135811 liv. 9 sols, laquelle doit être portée annuellement à la caisse générale, en sorte que le Clergé-Général n'a plus aucune inquiétude à avoir sur le paiement, tant du capital, que des arrérages des susdites rentes, & que les Dioc. ne sont plus tenus de fournir des pieces justificatives, par la raison que depuis cette époque, ils suivent la caisse générale.

Le Diocèse de Saint-Brieuc, rapporté sous le N°. 36, est le seul qui ait été excepté de l'obligation de justifier de ses remboursements pour les anciennes rentes.

Pour avoir une connoissance exacte de la situation de ce Diocèse, il est besoin de savoir qu'en 1745 le Diocèse de Saint-Brieuc avoit été taxé à une somme de 1095 livres qu'il devoit imposer annuellement pour acquitter ses dettes particulieres ; savoir : 737 liv. 8 s. pour les nouvelles rentes, & 357 liv. 12 sols pour les anciennes rentes.

En 1755, il étoit quitte par équipollent sur les nouvelles rentes ; mais il étoit en retard sur les anciennes rentes d'une somme de 5858 livres. Comme ce Diocèse n'a fait aucun remboursement, depuis 1755, jusqu'en 1765, il faut ajouter à cette somme de 5858 livres, celle de 3576 liv., qui est le produit de 357 liv. 12 s. pendant dix ans, ce qui fait un total de 9434 liv., dont le Dioc. de Saint-Brieuc est encore débiteur sur le département de 1725.

Sur les différentes représentations qu'a faites ce Diocèse, que ses Bénéficiers étoient déja surchargés par les impositions générales du Clergé, & qu'il leur étoit impossible de supporter une taxe particuliere, la somme de 1095 liv., à laquelle il avoit été imposé par l'Assemblée de 1745, a été modérée à 800 liv. par l'Assemblée de 1760 ; & en dernier lieu, cette somme de 800 l. a été réduite à 600 liv. par l'Assemblée de 1765.

Cette modération accordée au Diocèse de Saint-Brieuc, ne l'a pas déterminé à être plus exact ; malgré les instances de Mrs. les Agents, il n'a fait aucun remboursement, & allegue toujours son impuissance. Le Diocèse de Saint-Brieuc est donc encore aujourd'hui en retard de la somme de 9434 l., qu'il auroit dû payer pour être en regle sur les anciennes rentes.

Nous avons l'honneur de vous observer que le département de 1725 ayant été supprimé, & que la dette du Diocèse de Saint-Brieuc étant le seul objet qui puisse exiger l'attention du Clergé sur les anciennes rentes, il paroîtroit convenable de prendre un parti définitif, soit pour le faire payer, soit pour lui remettre sa dette.

Diocèses qui sont en retard pour les nouvelles rentes de 1710, 1711, 1715 & 1723, pour lesquelles ils s'étoient séparés de la caisse générale.

Par la vérification qui a été faite en 1765 des dettes des Diocèses sur les nouvelles rentes, il ne restoit plus que six Diocèses en retard, & qui fussent tenus de justifier de leur remboursement.

Nous allons rapporter ces six Diocèses dans le même ordre, & sous les mêmes N°. qu'ils ont été rapportés dans cette Assemblée.

N°. 68. Rieux restoit débiteur en 1765 de la somme de 17301 liv.

Il devoit rembourser par an cent pistoles, ce qui fait pour cinq ans 5000 l. ; par les pieces justificatives que produit ce Dioc., il a remboursé, depuis 1765, jusqu'à ce jour, 5800 liv.

Partant, ne doit plus que 11501 liv.

Est en avance de 800 liv., qui doivent lui être imputés sur les remboursements à faire en regle.

N°. 79. Beziers devoit en 1765, 16700 l.

Son imposition est de 1000 livres par an : il justifie avoir remboursé la somme de 17050 liv.

Son remboursement est de 350 livres plus fort que sa dette ; il est par conséquent en regle parfaite, & n'a plus de pieces justificatives à fournir.

Quoique ce Diocese soit quitte de ses dettes, il demande une modération sur ses impositions ordinaires, à raison du dommage qu'il a souffert par les inondations de 1766.

N°. 88. Agen restoit débiteur en 1765, de la somme de 14481 l.

Il n'a remboursé que 8000 liv., quoiqu'il dût justifier d'un remboursement de 10000 l., à raison de 2000 l. par an. Mais comme en 1765 ce Diocese avoit remboursé 3670 l. au-delà de son imposition, il doit être réputé en regle, quoiqu'il reste encore redevable de 6481 liv.

Le Diocese d'Agen se plaint fortement de l'augmentation que lui a donnée l'Assemblée de 1765, dans ses impositions ordinaires, & demande une modération.

N°. 103. Grasse devoit, en 1765, la somme de 23966 liv. 6 sols: il étoit obligé de rembourser 3000 livres, à raison de 600 liv. par an.

Il justifie avoir remboursé 4400 liv.

Partant, est en regle & en avance de la somme de 1400 liv., qui doivent lui être comptés sur les remboursements à faire, & qui sont de la somme de 19566 l. 6 s.

N°. 105. Vence restoit débiteur, en 1765, de la somme de 5366 liv.

Son imposition annuelle est de 300 livres; ce qui fait, pour cinq ans, 1500 livres, qu'il devoit rembourser dans les cinq années.

Il a remboursé 2000 liv.

Est en regle & en avance de 500 liv. sur le remboursement à faire, qui est de la somme de 3366 liv.

N°. 106. Senez restoit débiteur, en 1765, de la somme de 3775 liv.

Il fut reconnu par la derniere Assemblée, que cette dette n'étoit pas l'effet d'une mauvaise administration; mais qu'elle avoit pour cause une surcharge d'impositions qu'avoit supportée ce Dioc., jusqu'au département de 1755: en conséquence, l'Assemblée, par sa délibération du 26 Juin 1766, jugea à propos d'accorder au Diocese de Senez une somme de 25000 liv., à la charge par ce Diocese de l'employer au remboursement de ses dettes. Le Diocese de Senez a satisfait aux ordres de l'Assemblée, & justifie du remboursement de ladite somme.

Partant, il est en regle, & dispensé, pour la suite, de fournir des pieces justificatives.

Telle est, Messeigneurs, la situation des Dioceses qui sont en retard, relativement aux anciennes & nouvelles rentes. Il n'en reste plus que cinq qui soient encore tenus de justifier de leurs remboursements.

N°. 36. Saint-Brieuc doit, pour les anciennes rentes, la somme de 9434 l.

Son imposition, modérée par l'Ass. de 1765, est de 600 l.

N°. 68. Rieux doit 11501 l.

Son imposition annuelle est de 1000 livres.

N°. 88. Agen doit 6481 l.

Son imposition annuelle est de 2000 livres.

N°. 103. Grasse doit encore 19566 l.

Son imposition est de 600 l.

N°. 105. Vence reste débiteur de 3775 livres.

Il doit imposer par an 300 l.

Nous avons l'honneur de vous proposer de charger Mrs. les Agents d'écrire à ces Dioceses, & un peu fortement à celui de Saint-Brieuc, de continuer à employer à leurs remboursements, les sommes auxquelles ils ont été taxés jusqu'à leur entiere libération, & d'envoyer les pieces justificatives desdits remboursements.

L'Assemblée, sur le rapport de la Commission, a chargé Mrs. les Agents d'écrire, conformément à l'avis des Commissaires, aux cinq Dioceses qui se trouvent en retard, & même de faire connoître en particulier au Diocese de Saint-Brieuc combien l'Assemblée desire qu'il se conforme à la présente délibération. Délibération de l'Assemblée.

§. VIII. *Changements survenus dans le nouveau Département général.*

Le 26 Avril, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour le Temporel ont pris le Bureau: Mgr. l'Archev. de Narbonne, Chef de la Commission, a dit:

Premier rapport du Bureau du Temporel, sur les changements à faire dans le nouveau département général, à cause de l'augmentation des portions congrues.

Vous avez prévu, Messeigneurs, que l'augmentation des portions congrues, & le paiement du supplément de 50 livres aux Vicaires, ordonné par l'Edit du mois de Mai 1768, entraîneroient nécessairement des changements dans la répartition des impositions du Clergé; vous nous avez ordonné, en conséquence, de constater la perte que chaque Décimateur a faite dans ses revenus; &, ce qui en est une suite iné-

vitable, la diminution que cette perte a occasionnée dans la matiere imposable de chaque Diocese : nous avons cru devoir donner nos premiers soins à cette affaire, & à raison de son importance, & à raison de la longueur du travail qu'elle exige.

Nous avons l'honneur, dans ce premier rapport, de vous mettre sous les yeux les mesures que nous avons prises, & les procédés dont nous faisons usage, pour atteindre au but que vous vous êtes proposé, & vous mettre par-là en état, d'un côté, de connoître, avec exactitude, les besoins des Corps & des Particuliers qui ont le plus souffert; de l'autre, de rétablir, par une nouvelle comparaison, la proportion de Diocese à Diocese, qui est notablement altérée.

Nous avons pensé que les changements survenus par l'augmentation des portions congrues, devoient s'apprécier, d'après les principes que le Clergé a adoptés dans les Assemblées de 1755, 1760 & 1765, sur la fixation des forces respectives de chaque Diocese; parce que ces principes ayant servi à établir la comparaison qui balance & regle les Dioceses entr'eux, l'opération par laquelle on constatera les changements survenus, seroit radicalement défectueuse, si on n'évaluoit pas ces changements d'après les principes qui ont servi à établir la premiere comparaison.

Si tous les Contribuables aux impositions du Clergé étoient imposés sur un pied égal, de sorte que le Bénéfice de 300 liv., de quelque nature qu'il fût, payât le dixieme de son revenu, ainsi que le paieroit un Bénéfice de 3000 l., les changements qui surviendroient par l'augmentation des portions congrues, quelque considérable qu'on les supposât, n'occasionneroient aucun changement dans la masse générale des impositions, il en résulteroit un déplacement de revenu, une distribution nouvelle; mais comme ces revenus, en passant des mains des Décimateurs dans celles des Curés, seroient assujettis au même pied d'imposition, aucun n'échapperoit à la masse générale, & le résultat se trouveroit le même. Mais d'après les principes établis en 1755, & consacrés par les Assemblées qui se sont tenues depuis, ce n'est plus la quotité des revenus numérairement pris, qui détermine l'imposition, c'est la nature des revenus, l'espece, la qualité de Bénéfices auxquels ils sont attachés : jusqu'en 1755, on ne s'étoit occupé que du soin de constater la valeur des Bénéfices de chaque Diocese; cette connoissance est effectivement essentielle à acquérir, & on doit la regarder comme la base de toutes les opérations relatives à une répartition juste & équitable; mais soit que les moyens qu'on avoit mis en usage fussent insuffisants, soit qu'ils eussent été mal exécutés, l'inégalité de la répartition de Diocese à Diocese, offroit à chaque instant les inconvénients les plus sensibles : les Chambres Diocésaines les mieux administrées, faisoient leurs efforts pour établir une répartition équitable entre les Contribuables du même Diocese; mais l'inégalité de la répartition premiere, occasionnoit toujours une différence choquante dans les impositions de Bénéficiers de même nature & de même revenu, de Dioceses différents.

On ne s'est pas contenté, en 1755, de prendre les moyens les plus efficaces pour parvenir à constater la véritable valeur des Bénéfices de chaque Diocese. Après s'en être assuré avec autant de précision & d'exactitude que la matiere pouvoit le permettre, on a trouvé juste de ne pas apprécier ces revenus uniquement par leur quotité, mais plus encore par la nature, l'espece, la qualité, les fonctions, le devoir des Bénéfices auxquels ces revenus sont attachés; on se détermina alors à distribuer la totalité des Bénéfices du Royaume en vingt-quatre classes. L'Assemblée de 1760, en retenant le principe, a réduit le nombre des classes à celui de huit, & c'est l'état actuel. On a donné la préférence à cette distribution, comme étant plus simple, & contenant d'ailleurs tout ce qui se trouvoit dans les vingt-quatre : on a apprécié en même-temps le dégré de faveur que devoit avoir, dans l'imposition, chacune des huit classes; & pour parvenir à établir un principe de comparaison de Diocese à Diocese, fondé sur une mesure uniforme, on a formé, dans chaque Diocese, une masse commune, qu'on a appellée matiere imposable, & à la formation de laquelle, chaque classe a concouru dans une proportion différente, mais graduellement déterminée : il a été arrêté, que les Bénéficiers de la premiere classe concourroient à la formation de la matiere imposable, par la totalité de leurs revenus.

Ceux de la seconde, par les deux tiers.

Ceux

Ceux de la troisieme, par les trois cinquiemes.

Ceux de la quatrieme, par la moitié.

Ceux de la cinquieme, par les deux cinquiemes.

Ceux de la sixieme, par le tiers.

Ceux de la septieme, par le quart.

Ceux de la huitieme, enfin, par le sixieme de leurs revenus.

Il est évident que la maniere dont chaque classe concourt à former la matiere imposable, détermine le dégré de faveur que les Bénéficiers de chaque classe trouvent dans l'imposition, & fixe en même-temps la proportion qui doit regner entre chaque classe. Qu'on suppose deux Bénéfices de revenu égal, placés, l'un dans la premiere classe, l'autre dans la huitieme, le premier supportera six fois autant d'imposition que le dernier : soit, par exemple, un Bénéfice simple de 300 livres; sa qualité de Bénéfice simple le place nécessairement dans la premiere classe : il concourra donc à la matiere imposable par la totalité de son revenu. Dans l'état actuel des impositions, ce Bénéfice sera imposé au quart de sa matiere imposable, & paiera, par conséquent, 75 l. d'imposition. Supposé une Cure de même revenu, elle sera placée dans la huitieme classe, & elle apportera à la matiere imposable le sixieme de son revenu, qui est 50 l.; elle supportera l'imposition du quart sur sa matiere imposable, & elle paiera, par conséquent, 12 livres 10 sols : or, 12 liv. 10 sols sont à 75 livres, comme 50 sont à 300; ou, ce qui est la même chose, l'imposition de la huitieme classe est à l'imposition de la premiere, comme la mise de la huitieme est à la mise de la premiere : établissez la même comparaison de classe à classe, & vous trouverez toujours dans leur imposition respective, la même proportion que dans la maniere dont elles concourent à former la matiere imposable : l'imposition d'une classe sera toujours à l'imposition de l'autre, comme la mise de l'une est à la mise de l'autre; & c'est la vérité fondamentale qui résulte de la proportion déterminée pour chaque classe. L'état actuel des charges à acquitter dans le Clergé, a exigé que la matiere imposable fût imposée au quart; mais c'est une circonstance passagere & variable : les impositions peuvent augmenter ou diminuer; il y a même des Dioceses où les dettes particulieres les rendent proportionnellement plus fortes que dans d'autres : mais ce qui ne variera jamais, tant que le systême des classes aura lieu, c'est la proportion de classe à classe, à quelque excès que soient portées les impositions, ou quelque diminution qu'elles éprouvent; tant que la distribution des classes & leur maniere de concourir à la matiere imposable aura lieu, il sera vrai que dans la huitieme classe on paiera toujours six fois moins que dans la premiere.

Dans la septieme, quatre fois moins que dans la premiere.

Dans la sixieme, trois fois moins que dans la premiere.

Dans la cinquieme, deux fois & demi de moins que dans la premiere.

Dans la quatrieme, la moitié moins que dans la premiere.

Dans la troisieme, on paiera les trois cinquiemes de la premiere classe.

Dans la deuxieme, l'imposition sera égale aux deux tiers de l'imposition de la premiere classe.

Une fois les termes de cette proportion donnés, on peut la renverser de mille manieres différentes, & elle donnera toujours, sous différents aspects, le même résultat.

Notre objet n'est point d'examiner si les proportions établies entre les différentes classes sont tellement balancées, qu'elles ne soient susceptibles d'un plus grand dégré d'équité; nous ne discutons point les motifs qui ont déterminé à favoriser une espece de Bénéfice, par préférence à un autre; il nous suffit d'observer, qu'il résulte des opérations commencées en 1755, & achevées en 1760, deux avantages bien précieux : le premier, la proportion invariable dans les impositions; le second, le principe de comparaison des forces respectives de chaque Diocese.

La maniere de concourir à la formation de la matiere imposable, fixe la proportion de l'imposition, & la matiere imposable elle-même donne le principe de comparaison des forces respectives des Dioceses. Or, comme la matiere imposable ne résulte pas seulement de la quotité des revenus, mais de la nature, de l'espece, de la qualité de chacun des Bénéfices, auxquels sont attachés ces revenus, il s'ensuit que deux Dioceses pourroient avoir chacun 100000 liv. de revenus, & l'un des deux porter le double de matiere imposable de l'autre.

Les Dioceses de Langres & d'Autun offrent, par l'opération faite en 1760,

un exemple bien ſenſible de la différence qui peut ſe trouver entre deux Dioceſes, relativement à leurs revenus numérairement pris, & le réſultat de ces mêmes revenus répartis dans chacune des claſſes, & appréciés ſuivant le dégré de faveur accordé à chacune deſdites claſſes.

Le Dioceſe d'Autun a, de revenus numéraires, 1043817 livres, & celui de Langres n'a de revenus que 878845 livres: ainſi, le Dioceſe d'Autun a près de 173000 liv. de revenus de plus que celui de Langres; cependant il n'a de matiere impoſable que 474019 livres, tandis que celui de Langres en a 481257 livres, c'eſt-à-dire, 7238 livres de plus. Voilà donc un Dioceſe beaucoup plus fort en revenus que l'autre, qui donne moins de matiere impoſable; & la raiſon en eſt, que les revenus du Dioceſe d'Autun ſont formés par des Bénéfices auxquels, à raiſon de leur nature, eſpece & qualité, le Clergé a jugé néceſſaire d'accorder plus de faveur dans l'impoſition.

Ce ne ſont donc point les revenus en eux-mêmes conſidérés numérairement, qui doivent former la comparaiſon entre les forces reſpectives des Dioceſes, mais ces mêmes revenus appréciés d'après les principes des claſſes, & conſidérés après avoir paſſé, ſi j'oſe m'exprimer ainſi, par la filiere de chaque claſſe. Or, la matiere impoſable ſeule donne le réſultat de cette appréciation : c'eſt donc elle ſeule qui peut ſervir de baſe de comparaiſon, & il en falloit néceſſairement une. Le Clergé de France peut & doit ſe comparer à cent ſeize Aſſociés qui ont une charge commune à acquitter. Pour parvenir à ſe régler entr'eux ſur la quote-part de chacun, il faut néceſſairement déterminer les forces de chacun, & les déterminer par une meſure commune : or, c'eſt ce que donne la matiere impoſable.

Vous obſerverez, MESSEIGNEURS, que ſi, dans tous les ſyſtêmes, il a été eſſentiel d'y connoître exactement les revenus de chaque Bénéfice, il eſt bien plus important de s'en aſſurer dans le ſyſtême des claſſes; le déguiſement de la vérité y produit un effet beaucoup plus étendu. Précédemment, quand il y avoit une erreur, ou réticence ſur la valeur d'un Bénéfice; quand, par exemple, on n'attribuoit que 4000 liv. à un Bénéfice qui en valoit effectivement ſix, il n'y avoit que 2000 liv. de ſouſtraites à l'impoſition. Mais, dans les principes actuels, quand, par erreur, ou réticence, on déplace un Bénéfice de ſa claſſe, non-ſeulement les revenus diſſimulés ſont ſouſtraits à l'impoſition, mais cette diſſimulation répand ſur les revenus avoués & connus, une faveur dont ils n'étoient pas dignes. Il eſt donc plus eſſentiel que jamais, de chercher à conſtater la vraie valeur des Bénéfices; & s'il eſt juſte d'accorder des diminutions aux Dioceſes qui prouvent qu'ils ont été portés trop haut, il ne l'eſt pas moins d'augmenter les forces des Dioceſes qui, manifeſtement, ont été évalués trop bas.

C'eſt aux lumieres, aux recherches & aux ſoins infatigables de Mgr. l'Ev. de Grenoble, que le Clergé eſt principalement redevable du ſyſtême des claſſes & du principe de comparaiſon, par la matiere impoſable.

On lui doit de plus, d'avoir imaginé le moyen le plus ingénieux pour réparer, ſans confuſion & ſans rature, les omiſſions & les erreurs qui pourroient s'y gliſſer : ce moyen eſt celui des colonnes doubles & correſpondantes en augmentation & en diminution; le méchaniſme vous en paroîtra auſſi ſimple, que ſatisfaiſant. On a, par exemple, employé, par erreur, dans la quatrieme claſſe, un Bénéfice qui devoit l'être dans la premiere : il eſt démontré que des quantités égales font diſparoître des quantités égales; il n'y a autre choſe à faire, qu'à porter ce Bénéfice dans la colonne double de diminution, à la même claſſe où il a été mis d'abord par erreur, & le porter dans une colonne d'augmentation à la claſſe qui lui convient.

Un Bénéfice n'a pas été porté à ſa vraie valeur; ſi c'eſt un Bénéfice ſimple, il eſt évident qu'il faut mettre la plus value dans la colonne d'augmentation de la premiere claſſe, parce que ce Bénéfice concourant, par la totalité de ſon revenu, à former la matiere impoſable, 20000 livres, plus 4000 livres, dans différentes colonnes d'augmentation de même claſſe, donnent le même réſultat : mais ſi la plus value fait changer le Bénéfice de claſſe; ſi, par exemple, un Evêché de 24000 livres doit être augmenté de 1000 livres, il ne faut pas mettre les 1000 livres d'augmentation dans une colonne de même claſſe, parce qu'alors 24000 liv., plus 1000 liv., ne donnent pas la même choſe que 25000 livres. Dans le premier cas, ces deux ſommes reſtant dans la cinquieme claſ-

se, n'apporteroient que les deux cinquiemes desdites deux sommes, tandis que l'augmentation de 1000 liv. faisant passer cet Evêché dans la quatrieme classe, il doit apporter à la matiere imposable la moitié de son revenu : il faut donc alors faire disparoître la premiere mise de ce Bénéfice, en le mettant en entier dans une colonne de diminution de même classe, & le reporter tout entier dans une colonne d'augmentation, suivant sa nouvelle valeur : ainsi donc, si le changement, soit en augmentation, soit en diminution, regarde un Bénéfice simple, comme sa nature de Bénéfice simple le place toujours dans la premiere classe, il ne faut que mettre l'augmentation, ou la diminution dans la colonne double correspondante à celle où il étoit : si ce changement n'en apporte aucun dans la classe du Bénéfice, c'est la même opération ; mais si le changement en produit un dans la classe, alors faites disparoître le premier état, en le mettant dans une colonne de diminution, correspondante à la colonne dans laquelle on l'avoit mis, & reportez-le en entier en augmentation, dans la colonne convenable à la classe dans laquelle il a dû, ou monter, ou descendre : au moyen de ces opérations simples, il est possible de réparer les omissions & les erreurs, en conservant la suite & l'enchaînement du travail, & en indiquant les motifs qui ont déterminé à des augmentations, ou à des diminutions : on évite le reproche d'arbitraires auquel prêtent des opérations non motivées, & dont on n'apperçoit, ni la connexion, ni la correspondance avec les opérations précédentes.

D'après ce que nous venons d'avoir l'honneur de vous dire, il est manifeste que c'est par leur matiere imposable, que les Dioceses doivent être comparés les uns avec les autres ; que, quand la matiere imposable d'un Diocese est altérée, les termes qui avoient établi la premiere comparaison n'étant plus les mêmes, il faut nécessairement en faire une nouvelle ; que la diminution des revenus dans un Diocese diminuant nécessairement la matiere imposable, si cette diminution a lieu dans la plupart des Dioc. du Royaume, l'ordre de comparaison est troublé par-tout ; & que, comme chacun a droit à ne payer pour la contribution commune que suivant ses forces, il est absolument nécessaire de former un nouveau Tableau des forces respectives des Dioceses : c'est le cas où nous nous trouvons par l'augmentation des portions congrues.

Il y a des Bénéficiers qui perdront considérablement ; mais tout ce qu'ils perdent n'est pas en perte numérairement égale pour le Diocese ; & la diminution que le Bénéficier éprouve dans ses revenus, n'en opere dans la matiere imposable, que suivant la proportion dans laquelle il concourt lui-même à former cette matiere imposable. Si c'est un Bénéficier simple, la perte est la même pour le Diocese & pour le Bénéficier ; si c'est un Bénéficier de la seconde classe, la perte pour le Diocese n'est que des deux tiers de celle que le Bénéficier fait personnellement ; si c'est une Bénéfice de la quatrieme classe, la perte pour le Diocese n'est que de la moitié, & ainsi des autres. C'est donc la classe du Bénéficier, payant l'augmentation, qui doit décider la perte que fera le Diocese dans sa matiere imposable : la raison en est bien sensible ; on ne peut ôter à la matiere imposable que ce qu'on y a apporté. Or, comme c'est la classe du Bénéficier qui décide ce qu'il a apporté à la matiere imposable, c'est cette même classe qui doit décider ce qui doit en être diminué : cette perte, il est vrai, sera un peu compensée par le bénéfice résultant de l'augmentation à faire dans la matiere imposable des Curés, dont les revenus auront été augmentés ; mais le montant de ces augmentations sera sujet à une imposition bien plus légere dans les mains des Curés que dans celles des Décimateurs. C'est de ces deux termes comparés, que résultera la perte définitive que fera chaque Diocese dans sa matiere imposable.

Et c'est pour parvenir à constater la perte définitive de chaque Diocese, d'après les principes établis, adoptés & consacrés par les Assemb. précédentes, que nous avons dressé un état à treize colonnes, qui nous a paru contenir les éléments de tous les changements qu'il est possible de prévoir dans la situation des Bénéficiers, sur qui tombe l'augmentation des portions congrues.

La premiere colonne exprime le nom, le revenu, la classe du Décimateur, ainsi que sa matiere imposable ; toutes ces notions sont essentielles à acquérir : il faut connoître celui qui perd ; ce qu'il avoit de revenu, pour juger de ce qui lui restera ; sa classe, pour déterminer ce qu'il fait perdre à la matiere imposable de son Diocese ; sa ma-

tiere imposable, pour la comparer à celle qu'il aura après l'augmentation payée.

La seconde colonne indique les Curés & Vicaires, auxquels les Décimateurs paient l'augmentation; le titre seul en annonce la nécessité: il résulte de cette connoissance, que l'opération exclut toute conjecture, & qu'elle n'est faite que d'après des faits avoués & connus. Ce sont les réponses faites par les Dioceses eux-mêmes, qui nous dirigent dans la maniere de remplir cette colonne.

La troisieme colonne exprime la quotité de ce que le Décimateur paie: on ne peut pas évaluer sa perte, ni celle du Diocese, sans la connoître; il est essentiel de savoir, en détail, ceux à qui il paie, pour juger, par la suite, de l'augmentation dont jouiront ceux à qui il a payé. Il peut arriver quelquefois que le Décimateur paie des augmentations dans d'autres Dioceses que le sien; sa perte n'en est pas moins réelle, ainsi que celle de son Diocese, dans le cas sur-tout où il est imposé dans le même Diocese pour la totalité de ses revenus. Ainsi cette perte doit être imputée en diminution, tant pour le Bénéficier, que pour le Diocese; mais le profit sur l'augmentation, doit se porter dans le Diocese dans lequel sont situées les Cures augmentées.

La quatrieme colonne n'est que le résultat de la troisieme, & il étoit possible de s'en passer; mais on l'a conservée pour la clarté de l'opération, & pour mettre plus d'enchaînement & de liaison dans les titres des colonnes.

La cinquieme colonne est la suite nécessaire du principe de la formation des classes, & c'est par-là principalement que l'opération présente est liée aux opérations faites dans les Assemblées précédentes: on ne peut ôter de la matiere imposable, que ce que la portion du revenu perdu y apportoit. Or, comme la portion du revenu perdu n'y apportoit que suivant sa classe, l'un les deux tiers, la moitié, les trois cinquiemes, l'autre la totalité, c'est la classe dans laquelle étoit le Décimateur, qui doit déterminer la quotité du retranchement, & la mesure invariable de ce retranchement, sera celle suivant laquelle le Décimateur concouroit à la formation de la matiere imposable.

La sixieme exprime l'effet que produit l'augmentation payée sur la classe du Décimateur; & il est bien important de connoître cet effet avec exactitude, parce que, dans le cas où ce que le Décimateur perd le feroit changer de classe, ce changement est d'autant plus notable, qu'il est non-seulement nécessaire d'évaluer alors la diminution du revenu perdu, mais encore la diminution éventuelle dans la matiere imposable du Diocese, par le passage du Bénéfice d'une classe moins favorisée, à une classe plus favorisée. Un Evêché, par exemple, qui, par la diminution de ses revenus, passera de la quatrieme classe à la cinquieme, au lieu de porter à la matiere imposable la moitié de son revenu, n'y portera plus que les deux cinquiemes.

La septieme colonne est le résultat de la sixieme; & nous espérons que le cas de la remplir sera rare.

Les huitieme & neuvieme colonnes expriment l'état des Curés avant & après l'option: il est nécessaire de les considérer en entier dans l'une & dans l'autre, afin d'assurer la comparaison à faire dans les deux colonnes suivantes.

Les colonnes dix & onze indiquent la matiere imposable des Curés avant & après l'option, & par ce moyen on a tout ce qu'ils y apportoient avant l'option, & tout ce qu'ils y apportent après l'option. La différence de ces deux sommes énoncées dans la douzieme colonne, exprime avec justesse le profit que l'augmentation occasionne dans la matiere imposable des Curés.

La treizieme colonne, enfin, est le résultat de toutes les autres, & elle constate la perte définitive que fait le Diocese dans sa matiere imposable.

Ce travail, exécuté sur tous les Décimateurs du Royaume, vous fera connoître, avec précision, ce que chaque Diocese perd dans sa matiere imposable, ce que chaque Bénéficier & chaque Corps perd dans ses revenus.

Vous aurez donc à pourvoir, & au rétablissement de la proportion de Diocese à Diocese, qui se trouvera considérablement altérée, & au soulagement des Corps & Bénéficiers qui auront le plus souffert.

La proportion de Diocese à Diocese sera facilement rétablie, par une nouvelle répartition de la quote-part de chacun par million.

Les moyens de venir au secours des Corps & Bénéficiers qui ont le plus souffert, sont malheureusement rares, & ne nous offrent que des ressources peu abondantes. Nous n'entrerons pour

ce moment-ci dans aucun détail à cet égard, & nous nous bornons à vous demander d'être autorisés à suivre l'opération que nous avons commencée, d'après les principes dont nous venons d'avoir l'honneur de vous rendre compte.

ation de e.

Le rapport fini, l'Assemblée a unanimement délibéré d'autoriser Mgrs. & Mrs. du Bureau du Temporel à rédiger, d'après le Tableau proposé par Mgr. l'Arch. de Narbonne, les changements que l'augmentation des portions congrues entraîne dans le département: tous Mgrs. & Mrs. les Députés ont exprimé, dans leurs opinions, la reconnoissance que doit le Clergé à Mgr. l'Archev. de Narbonne, qui, en développant, d'une maniere si précise & si lumineuse, les principes du département, a fixé ces principes qui n'avoient pas été, jusqu'à ce jour, consignés dans les Procès-Verbaux.

Le 7 Août, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit:

rapport au du , sur dit.

Nous avons eu l'honneur de vous mettre sous les yeux, MESSEIGNEURS, dans un premier rapport, les procédés dont nous estimions devoir faire usage, pour constater, avec précision & uniformité, les changements occasionnés dans les forces respectives des Dioceses, par l'augmentation des portions congrues. Nous venons aujourd'hui vous rendre compte du résultat de notre travail.

Nous ne vous répéterons point ici tout ce que nous avons dit dans notre premier rapport, en vous développant les principes qui ont dirigé & déterminé toutes les opérations du Clergé, en ce genre, depuis l'année 1755; nous vous rappellerons seulement quelques vérités fondamentales, qu'on peut regarder comme des axiomes dans cette matiere.

Ce n'est point la quotité seule des revenus numérairement pris, qui détermine les forces respectives de chaque Diocese, mais ces mêmes revenus appréciés d'après le plus, ou le moins de faveur attaché à la classe dans laquelle ils doivent être placés, suivant leur nature, espece, qualité & quotité.

Cette appréciation faite pour chaque Diocese, a donné un résultat qu'on a appellé matiere imposable, à la formation de laquelle chaque Bénéfice, de différente qualité, a concouru dans une proportion différente. Cette matiere imposable, fixée d'après le principe des classes, offre deux avantages bien précieux: le premier, d'établir une regle de proportion invariable de Contribuable à Contribuable dans chaque Diocese: le second, de procurer une base certaine de comparaison de Diocese à Diocese: delà il suit, qu'à quelque excès que se portent les impositions, ou quelque diminution qu'elles éprouvent, la proportion de classe à classe sera toujours invariable. Le Bénéficier de la premiere classe paiera toujours six fois plus que celui de la huitieme; celui de la quatrieme, la moitié moins que celui de la premiere: delà il suit encore, qu'un Diocese plus fort qu'un autre en revenus, numérairement pris, peut cependant donner moins de matiere imposable, & par conséquent supporter moins d'impositions.

Il est évident que la maniere dont chaque classe concourt à former la matiere imposable, détermine le dégré de faveur que les Bénéficiers de chaque classe trouvent dans l'imposition, & fixe en même-temps invariablement la proportion qui doit regner entre les classes. Qu'on les compare toutes séparément les unes avec les autres, on trouvera toujours dans leurs impositions respectives, la même proportion que dans la maniere dont elles concourent à former la matiere imposable: l'imposition d'une classe sera toujours à l'imposition de l'autre, comme la mise de l'une est à la mise de l'autre.

Il résulte de cette différente maniere de concourir à la matiere imposable, que tout ce que les Décimateurs perdent par l'augmentation de la portion congrue, n'est pas une perte numérairement égale pour le Diocese; & la diminution que le Bénéficier éprouve dans ses revenus, n'en opere, dans la matiere imposable de son Diocese, que suivant la proportion dans laquelle il concourt lui-même à former cette même matiere imposable. Si c'est un Bénéficier simple, la perte est la même pour le Diocese & pour le Bénéficier: si c'est un Bénéficier de la seconde classe, la perte pour le Diocese n'est que les deux tiers de ce que le Bénéficier perd personnellement: si c'est un Bénéfice de la quatrieme classe, la perte pour le Diocese n'est que la moitié, & ainsi des autres: la raison en est bien sensible; on ne peut ôter à la matiere imposable que ce qu'on y a porté: or, comme c'est la classe du Bénéficier qui décide ce qu'il porte à la matiere imposable, c'est cette même classe qui doit décider ce qui doit en être

diminué. Un Evêché, par exemple, qui eſt dans la quatrieme claſſe, concourt à la matiere impoſable par la moitié de ſon revenu. Cet Evêché paie, depuis l'Edit, 2000 livres d'augmentation de congrue : la matiere impoſable du Dioceſe ne doit cependant être diminuée que de 1000 livres; parce que, comme la totalité du revenu ne concouroit à la matiere impoſable que par moitié, la portion du revenu à retrancher n'y concouroit auſſi que dans la même proportion.

D'après ces principes, il eſt évident que les treize colonnes que nous vous avons préſentées, expriment avec juſteſſe & préciſion l'état actuel de tous les Décimateurs qui ont été dans le cas de payer l'augmentation de la portion congrue, ainſi que l'état amélioré des Curés qui l'ont reçue; & c'eſt l'objet auquel vous déſiriez d'atteindre, parce que de la comparaiſon du gain des uns, avec la perte des autres, réſultera la perte définitive que fera chaque Dioceſe dans ſa matiere impoſable.

Nous allons vous remettre ſous les yeux l'objet de chaque colonne, afin que vous ſoyez plus en état de juger de la ſuite & de l'enchaînement de l'opération.

La premiere exprime le nom, le revenu, la claſſe du Décimateur, ainſi que ſa matiere impoſable. Il faut connoître celui qui perd; ce qu'il avoit de revenu, pour juger de ce qui lui reſtera; ſa claſſe, pour déterminer ce qu'il fait perdre à la matiere impoſable de ſon Dioceſe; ſa matiere impoſable, pour la comparer à celle qu'il aura après l'augmentation payée.

La ſeconde indique les Curés & Vicaires auxquels le Décimateur paie l'augmentation. Il eſt eſſentiel de les connoître, pour juger, par la ſuite, de l'augmentation dont jouiront ceux à qui il a payé.

La troiſieme exprime la quotité de ce que le Décimateur paie; on ne peut, ſans cette connoiſſance, évaluer ſa perte, ni celle du Dioceſe : il peut arriver quelquefois que le Décimateur paie des augmentations dans d'autres Dioceſes que le ſien; ſa perte n'en eſt pas moins réelle, ainſi que celle de ſon Dioceſe, dans le cas ſur-tout où il eſt impoſé dans le même Dioceſe pour la totalité de ſes revenus : ainſi cette perte doit être imputée en diminution, tant pour le Bénéficier, que pour le Dioceſe; mais le profit ſur l'augmentation doit ſe porter dans le Dioceſe dans lequel ſont ſituées les Cures augmentées.

La quatrieme n'eſt que le réſultat de la troiſieme.

La cinquieme eſt la ſuite néceſſaire du principe de la formation des claſſes, & c'eſt par-là principalement que l'opération préſente eſt liée aux opérations faites dans les Aſſemblées précédentes. C'eſt un des points de vue qui a paru mériter le plus votre approbation; & l'opération eût été radicalement défectueuſe, ſi, pour diſcerner les changements qui ont altéré la comparaiſon de Dioceſe à Dioceſe, on eût fait uſage de principes autres que ceux qui ont ſervi à l'établir.

La ſixieme exprime l'effet que produit l'augmentation payée ſur la claſſe du Décimateur; & il eſt bien important de connoître cet effet avec exactitude, parce que, dans le cas où la perte du Décimateur le feroit changer de claſſe, ce changement eſt d'autant plus notable, qu'il entraîne non-ſeulement la diminution du revenu perdu, mais encore la diminution éventuelle dans la matiere impoſable du Dioceſe par le paſſage du bénéfice d'une claſſe moins favoriſée, à une claſſe plus favoriſée. Un Evêché, par exemple, qui, par la diminution de ſes revenus, paſſera de la quatrieme claſſe à la cinquieme, au lieu de porter à la matiere impoſable la moitié de ce même revenu, n'en portera plus que les deux cinquiemes.

La ſeptieme colonne eſt le réſultat de la ſixieme. Voilà certainement tous les éléments qui peuvent ſervir à fixer l'état d'un Bénéficier qui eſt expoſé à l'augmentation de la portion congrue; & nous nous en ſerions tenus à la ſeule découverte de ces différents points, ſi les revenus que le Décimateur perd, ne paſſoient pas entre les mains d'autres Bénéficiers, qui, à raiſon de cette augmentation, vont devenir eux-mêmes ſujets à une augmentation d'impoſition, & donner lieu par conſéquent à un accroiſſement de matiere impoſable, mais moindre cependant que celles qu'ils formoient précédemment, parce qu'ils vont être aſſociés à des Bénéfices placés dans les claſſes les plus favoriſées.

La huitieme & la neuvieme colonnes expriment l'état des Curés avant & après l'option.

Les colonnes dix & onze indiquent leur matiere impoſable dans l'un & l'autre état; & par ce moyen on a tout ce qu'ils y apportoient avant l'option, & tout ce qu'ils y apportent après l'option.

La différence de ces deux ſommes, énoncées dans la douzieme colonne, exprime le profit que l'augmentation occaſionne dans la matiere impoſable des Curés.

La treizieme colonne, enfin, eſt le réſultat de toutes les autres, & elle conſtate la perte définitive que fait le Dioceſe dans ſa matiere impoſable, relativement à chaque Décimateur.

Tel eſt, MESSEIGNEURS, le travail qui a été exécuté ſur tous les Décimateurs du Clergé de France, ſujets à l'augmentation de la portion congrue: il a fallu les ſuivre les uns après les autres, dans une multitude infinie de détails qui paroiſſent minutieux, mais qui ſont eſſentiels à ſaiſir; examiner ſcrupuleuſement ce que chaque Décimateur donne à chaque Curé, ce qu'il en reçoit. Vous comprenez aiſément quelles longueurs ce genre de travail exige, & nous oſons vous aſſurer qu'il ne ſeroit point encore achevé, ſi nous ne l'avions confié à des mains auſſi habiles que celles qui l'ont exécuté. Ayant une fois obtenu la connoiſſance de ce que chaque Décimateur perd & fait perdre à ſon Dioceſe, nous en avons formé un ſecond Tableau, qui contient le réſultat que donne la premiere opération faite ſur chaque Décimateur particulier.

L'aſſemblage de ces réſultats particuliers donne le réſultat général de chaque Dioceſe.

Ce ſecond Tableau contient les éléments d'un troiſieme, qui fait voir, avec la plus grande netteté, la perte définitive opérée dans la totalité des Dioceſes, par l'exécution de l'Edit des portions congrues.

Mais comme vous nous avez ordonné de faire droit aux Dioceſes qui étoient dans le cas de ſe plaindre d'erreur de fait, ou de double emploi, le réſultat de ces vérifications a produit une nouvelle cauſe de diminution dans la matiere impoſable de pluſieurs Dioceſes qu'il a fallu réunir, à la perte preſque commune de tous les Dioceſes, occaſionnée par l'augmentation des portions congrues.

Ainſi donc le premier travail offre le détail immenſe de tous les Décimateurs du Clergé de France, ainſi que celui des Curés à portion congrue qui ont reçu l'augmentation.

Le ſecond fait connoître la diminution dans la matiere impoſable de chaque Dioceſe, occaſionnée par la perte particuliere de chaque Décimateur, & en réſultat la perte définitive du Dioceſe.

Le troiſieme offre le tableau de la perte définitive de chaque Dioceſe, & dans ſon enſemble l'entiere diminution opérée ſur la matiere impoſable du Clergé; diminution réſultante, tant de l'augmentation des portions congrues, que des corrections des erreurs de fait & des doubles emplois.

Nous avons joint à ce dernier tableau l'état de la matiere impoſable déterminée en 1765, & celui de la matiere impoſable qui exiſte en 1770; elle ſera fixée par la ſouſtraction du montant de la diminution actuelle ſur la ſomme de 32000000 de liv., à quoi s'eſt trouvée monter la matiere impoſable déterminée en 1765.

Il réſulte de ces différentes opérations que la perte occaſionnée par l'augmentation des portions congrues, dans la matiere impoſable de tout le Clergé de France, ſe monte à la ſomme de 558112 liv. 5 ſols 8 den.

Que celle occaſionnée par la vérification des doubles emplois & la correction des erreurs de fait, ſe monte à la ſomme de 116300 liv. 13 ſols 1 den.

Que ces deux ſommes enſemble forment un total de 674412 l. 18 ſ. 9 den.

Laquelle ſomme diſtraite de la matiere impoſable, fixée à 32000000 de livres (1), en 1765, il reſte de matiere impoſable, en 1770, la ſomme de 31325991 livres.

C'eſt d'après cette fixation que nous vous propoſons de régler la contribution de chaque Dioceſe par million: il nous paroît indiſpenſable d'ordonner un nouveau Tableau du million; c'eſt le ſeul moyen de répartir, avec équité & égalité, ſur tous les Contribuables, la charge commune à tous: c'eſt par leur matiere impoſable, que les Dioceſes ont été comparés les uns avec les autres. Dès que cette matiere impoſable n'eſt plus la même, les termes de comparaiſon qui avoient ſervi à balancer leurs forces, & par conſéquent leurs contributions reſpectives, ne ſont plus les mêmes: il faut donc établir entr'eux une nouvelle comparaiſon, parce que

(1) Quoique l'état de la matiere impoſable arrêtée par l'Aſſemblée de 1765, ne monte qu'à trente millions quatre cents mille livres, elle montoit réellement à trente-deux millions, qu'on diminua d'un vingtieme dans ledit état, ſur tous les Dioceſes indiſtinctement, eu égard aux réparations, ou autres charges; & c'eſt ſur cet état réel de trente-deux millions qu'a été fait le rapport.

chacun a droit de ne concourir à la contribution commune, que suivant ses forces; ce rejet occasionnera une nouvelle imposition, correspondante au quart de la somme retranchée sur les 32000000 de liv. de matiere imposable fixée en 1765.

Nous devons vous faire observer, que la matiere imposable actuelle étant de 31325991 livres, l'imposition de chaque Diocese ne devroit pas être rigoureusement au quart de sa matiere imposable, pour les parties qui se portent à la caisse générale.

Comment arrive-t-il cependant que plusieurs Dioceses se plaignent de payer les sommes très-considérables au-delà du quart? Cette sur-imposition ne peut pas venir seulement des dettes particulieres & des frais d'administration : il faut donc, ou que ces Dioceses ne connoissent pas la véritable valeur de leurs Bénéfices, ou que les Pouillés arrêtés en 1765, leur aient attribué une valeur qu'ils n'ont pas réellement; car, en supposant les éléments de ces Pouillés, vrais & certains, (& nous devons les supposer tels, jusqu'à ce qu'ils soient contredits avec fondement,) la marche de l'imposition générale est sure & invariable.

Chaque Bénéfice particulier doit être placé suivant sa nature, espece, qualité & quotité.

Il doit être classé dans une somme déterminée pour la matiere imposable.

De cette différente contribution de chaque Bénéfice, est formée la matiere imposable de chaque Diocese.

De chaque matiere des Dioceses est formée la matiere imposable de tout le Clergé.

Si donc la masse totale n'est pas imposée au quart, chaque partie qui a formé cette masse, ne doit pas y être imposée. Or, pour satisfaire à la caisse générale, il ne faut que 7230000 livres, & le quart de la matiere imposable de tout le Clergé, en donne 7800000 liv.; par conséquent, le quart de la matiere imposable de chaque Diocese, doit donner plus qu'il n'est nécessaire, pour satisfaire à la quote-part de chaque Diocese dans sa contribution à la caisse généralee.

Il est de toute nécessité que l'Assemblée prenne des mesures pour constater & arrêter, aussi invariablement que la matiere peut le permettre, les Pouillés de chaque Diocese, & nous aurons l'honneur de vous présenter, avant la fin de vos séances, nos vues sur cet objet important.

Nous devons vous rendre compte de la diminution que nous avons cru devoir accorder à quelques Dioceses, pour causes étrangeres à l'augmentation des portions congrues. Ces Dioceses sont au nombre de dix-huit, comme on peut le voir dans le tableau général; savoir, Lyon, Coutances, Noyon, le Mans, Angers, Saint-Flour, Albi, Cahors, Cominges, Narbonne, Usez, Alais, Saint-Papoul, Marseille, Toulon, Vaison, Grenoble, Carcassonne.

Nous avons fait dresser une feuille séparée pour chacun de ces Dioceses, qui énonce le motif & l'effet de la diminution accordée : ces feuilles seront annexées, sans être imprimées, aux pieces du Procès-Verbal. Nous avons cru ne devoir faire attention qu'aux doubles emplois manifestement reconnus aux transpositions de classes, à raison de la nature des Bénéfices, ou aux parties de biens perdues depuis l'Assemblée de 1765.

Quant aux Dioceses qui, en assez grand nombre, n'ont allégué que des plaintes générales sur la trop forte appréciation de leurs Bénéfices, nous avons cru, d'après vos ordres, n'avoir, ni autorité, ni mission suffisante pour les écouter.

L'objet de la délibération que nous vous supplions de prendre, est d'approuver, si vous l'en jugez digne, le travail que nous vous présentons, & d'ordonner qu'il soit dressé une nouvelle répartition par Métropole, de la contribution de chaque Diocese par million, ainsi qu'un état de la matiere imposable de chaque Diocese, conforme au tableau général que nous avons l'honneur de vous mettre sous les yeux.

Le rapport fini, la matiere mise en délibération, l'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, celle de Vienne étant en tour d'opiner la premiere, a remercié Mgr. l'Arch. de Narbonne, de la maniere claire & précise avec laquelle il a exposé les principes de l'administration économique du Clergé. Le travail de la Commission a été adopté unanimement, & il a été arrêté, qu'il seroit dressé une nouvelle répartition par Métropole, de la contribution de chaque Diocese par million, ainsi qu'un état de la matiere imposable de chaque Diocese, conforme au tableau général mis sous les yeux de l'Assemblée. Délibé[ration de] l'Assembl[ée]

Le

Le 27 Août, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit :

…t du Bu… Tempo… l'état de imposa… la répar…

En rappellant à votre souvenir, MESSEIGNEURS, que la matiere imposable, fixée par l'Assemblée de 1765, montoit à la somme de 32000000 de livres, & que, par la suite des opérations faites par vos ordres dans le courant de celle-ci, cette matiere imposable est réduite à la somme de 31325991 livres, c'est vous donner naturellement lieu d'en conclure que la matiere imposable de chaque Diocese a reçu quelques changements. Les causes de ces changements ont été, en premier lieu, l'augmentation des portions congrues, qui, ayant apporté une différence dans les revenus des différents Contribuables, a opéré un changement dans les forces respectives des Dioceses; &, en second lieu, différentes diminutions qui, suivant les principes que vous avez adoptés, ont été accordées à quelques Dioceses, pour raison des doubles emplois, ou d'autres erreurs.

Nous avons eu l'honneur de vous rendre compte du détail de ces diverses opérations, & nous avons mis sous vos yeux toute la suite du travail qu'elles ont exigé.

Ce travail sera dans son entier déposé dans vos Archives. Nous jugeons devoir nous contenter d'en mettre sous vos yeux le résultat, par lequel chaque Dioc. connoîtra non-seulement quelle sera sa matiere imposable, mais encore la raison de la différence de sa matiere imposable actuelle, & sur laquelle le pied de son imposition va être fixé, d'avec celle qui lui avoit été attribuée en 1765.

Nous devons vous observer, qu'un très-petit nombre de Dioceses ont reçu des augmentations, par une suite des principes que vous avez établis : les raisons en sont exposées dans le cours du travail déposé dans vos Archives.

Il est presque inutile d'observer, que, pour faciliter l'opération de la répartition du million, en proportion de la matiere imposable, on a ôté, dans la fixation de la matiere imposable de chaque Diocese, les fractions des sols & des deniers.

C'est, MESSEIGNEURS, cette fixation déterminée de la somme de 31325991 livres, ainsi que nous venons de l'exposer, qui va devenir la base & le fondement du pied pour le régalement de vos impositions : en conséquence, nous mettons sous vos yeux la répartition qui a été faite entre les Dioceses, de la somme d'un million & des sommes partielles, au moyen de laquelle chaque Diocese connoîtra sa quote-part dans chaque nature des impositions du Clergé.

Délibération de l'Assemblée.

Lecture faite du tableau de la matiere imposable, & de la répartition par million, l'un & l'autre ont été approuvés & adoptés par l'Assemblée; & il a été délibéré, qu'outre l'original dudit tableau de la matiere imposable, qui sera signé conjointement avec le Procès-Verbal de la présente Assemblée, & avec l'original de la répartition, copie dudit tableau sera transcrite à la suite de la présente séance, & que la répartition sera insérée parmi les Pieces Justificatives du Procès-Verbal.

Voyez les P. J. N°. II.

Le 31 Août, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit :

Autre rapport dudit Bureau, sur la nécessité de travailler a de nouveaux Pouillés.

La nécessité où nous nous sommes trouvés de consulter fréquemment les Pouillés, dressés par les ordres & les soins des trois dernieres Assemblées, nous a convaincus, MESSEIGNEURS, que, quelque justes & quelque exacts qu'ils fussent dans leurs principes, il leur manquoit du côté de la forme un point de perfection dont ils sont susceptibles, & qu'il ne paroît pas difficile de leur donner : nous ne nous proposons point de rien changer aux évaluations fixées & arrêtées par les Assemb. de 1760 & de 1765, ainsi qu'à celles qui sont le résultat des opérations de cette présente Assemblée, & d'après lesquelles vous avez déterminé la matiere imposable de chaque Diocese, & par conséquent la base & le principe de son imposition, mais seulement de faire disparoître les ratures, les substitutions, les transpositions que nous avons remarquées dans les Pouillés, de leur donner un ordre & un arrangement tel, que, quand on voudra connoître l'évaluation d'un Bénéfice, on puisse aisément le découvrir, & sur-tout appercevoir la liaison de l'opération des congrues avec les précédentes. Ce sera à l'Assemblée de 1775 à décider si elle veut admettre les plaintes en sur-imposition, formées par un grand nombre de Dioceses : nous ne pouvons, sur cet objet, que vous répéter ce que nous avons déja eu l'honneur de vous dire, qui est, que plusieurs Dioceses ayant reçu, en 1765, des augmentations dont ils n'ont eu connoissance que par l'envoi des départements dans lesquels leur imposition s'est trouvée augmentée, il

paroît équitable de les écouter, ou pour les convaincre de la justice de l'augmentation, ou pour faire droit à leurs plaintes, si elles sont fondées.

Pour remplir cet objet particulier que nous vous proposons, nous croyons qu'il est nécessaire que vous nommiez des Commissaires, qui, avec Mrs. les Agents, seront chargés de suivre cette opération.

Délibération de l'Assemblée.

La matiere mise en délibération, l'Assemblée a délibéré, que le travail proposé par Mgr. l'Archevêque de Narbonne, pour la rédaction du nouveau Pouillé, sera exécuté; & pour diriger ce travail, elle a nommé pour Commissaires Mgr. l'Archevêque de Narbonne, & Mgrs. les Evêques de Grenoble, de Chartres & de Langres, qui, avec Mrs. les Agents, sont chargés de suivre cette opération.

Commissaires nommés pour la rédaction d'un nouveau Pouillé.

§. IX. *Affaires de l'Eglise & de la Religion.*

Le 31 Mars, Mgrs. & Mrs. les Commissaires de la Jurisdiction ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêq. de Toulouse, Chef de la Commission, a dit:

Premier rapport du Bureau de la Jurisdiction, concernant les Prêtres décrétés ou bannis.

Quoique nous n'ayons pas encore pu former le tableau des différentes demandes concernant la Jurisdiction, contenues dans les différents Procès-verbaux des Assemblées Provinciales, qui nous ont été remis, nous aurions cru ne pas remplir vos intentions, MESSEIGNEURS, si nous ne vous avions pas proposé dès ce moment une premiere démarche qui pût accélérer le retour des Prêtres bannis ou décrétés, & prouver le désir que vous avez d'obtenir en leur faveur la justice qu'ils sont en droit de réclamer. C'est dans cette vue, que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux un projet de Lettre à Sa Majesté, & de vous proposer de prier Mgr. l'Archev. de Reims de l'appuyer auprès d'elle, en la lui remettant, de ses plus instantes sollicitations. Le Mémoire qui est annoncé dans cette Lettre, & les discussions que peut entraîner cette importante & malheureuse affaire, pouvant nous forcer d'entrer dans des détails qui ne nous sont pas assez connus, nous vous proposons en même-temps de charger Mrs. les Agents de prendre auprès de Ngrs. les Archevêques & Evêques, tous les éclaircissements qu'il leur sera possible de se procurer sur l'état des divers Prêtres décrétés ou bannis, & sur la cause, la durée & la forme de leur proscription. Nous trouverons dans ces éclaircissements des raisons qui rendront le sort de ces Prêtres infortunés plus intéressant, & des réponses à ceux qui voudroient en éloigner le retour.

Lecture faite, par Mgr. l'Archev. de Toulouse, du projet de Lettre au Roi, ce projet a été approuvé unanimement: il a été délibéré qu'il seroit inséré dans le Procès-verbal. L'Assemblée a prié Mgr. l'Archev. de Reims de remettre cette Lettre au Roi, & de l'appuyer auprès de Sa Majesté de ses plus instantes sollicitations: Mrs. les Agents ont été chargés de prendre, auprès des Archevêques & Evêques, tous les éclaircissements qu'il leur sera possible de se procurer sur l'état des divers Prêtres décrétés ou bannis, & sur la cause, la durée & la forme de leur proscription, pour les communiquer au Bureau de la Jurisdiction.

Lecture & [approba]tion d'[un pro]jet de L[ettre au] Roi, en [leur fa]veur.

Voyez N°. III.

Ensuite la Lettre a été signée de tous Mgrs. & Mrs. les Députés.

Le 2 Avril, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, qu'il avoit eu l'honneur de remettre au Roi la Lettre de l'Assemblée en faveur des Prêtres décrétés ou bannis; & qu'il avoit trouvé Sa Majesté très-bien intentionnée pour le Clergé, & très-disposée à accorder à l'Assemblée la justice qu'elle a droit d'en attendre.

Mgr. [l'Archev.] de Reim[s rend] compte d[es dispo]sitions fa[vorables] de Sa Ma[jesté.]

Le 16 Juin, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit:

Quand nous avons eu l'honneur de vous présenter, MESSEIGNEURS, un projet de Lettre à Sa Majesté, pour obtenir de sa justice le retour des Prêtres décrétés ou bannis, nous vous proposames en même-temps de nous procurer des éclaircissements qui pussent donner plus de force & de consistance au Mémoire que nous croyions devoir être par la suite ajouté à cette Lettre. Ces éclaircissements nous ont été remis, & nous avons vu avec satisfaction, que le détail des faits nous fournissoit des raisons qui rendoient encore plus intéressante la cause de nos malheureux coopérateurs: nous en avons fait usage, autant qu'il a dépendu de nous, dans le Mémoire que nous avons l'honneur de vous remettre sous les yeux; & sans entrer dans des discussions approfondies de chaque fait, nous avons tâché d'y exposer, avec tout l'intérêt qu'inspire le sort de ces malheureux Prêtres, les divers motifs que nous avons cru les plus capables d'attirer sur

Second [rapport] dudit Bur[eau, sur] le même [objet.]

eux les regards bienfaisants du Souverain. Nous vous prions d'entendre la lecture de ce Mémoire; & s'il vous agrée, nous aurons l'honneur de vous proposer de prier Mgr. l'Archevêque de Reims de le présenter à Sa Majesté, & de la supplier, avec toutes sortes d'instances, de vouloir bien y avoir attention, & ne pas refuser plus long-temps au Clergé une grace qu'il est en droit d'attendre de sa justice & de sa bienveillance.

[…]e appro- [...]n Mé- [...]Assem- [...]oi, en Prêtres [...]u ban- [...]es P. J.

Le rapport fini, le Mémoire a été lu & approuvé unanimement; l'Assemblée a témoigné à Mgr. l'Archev. de Toulouse combien elle étoit satisfaite d'un ouvrage où ses vœux étoient aussi parfaitement exprimés. Mgr. l'Archevêq. de Reims a été prié de le présenter au Roi, & de supplier Sa Majesté, avec toutes sortes d'instances, de vouloir bien y avoir attention, & ne pas refuser plus long-temps au Clergé une grace qu'il est en droit d'attendre de sa justice, ainsi que de sa bienveillance.

Le 22 Juin, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit:

[...]oire est [...] Roi.

J'ai eu l'honneur de présenter au Roi, en exécution de vos ordres, MESSEIGNEURS, votre Mémoire en faveur des Prêtres décrétés ou bannis, & je n'ai pas manqué de faire connoître à Sa Majesté le vif intérêt que vous prenez à leur retour, ainsi que tous nos autres Confreres. Le Roi m'a répondu avec beaucoup de bonté, & m'a permis de vous assurer qu'il s'occupe des moyens de vous procurer la satisfaction que vous attendez.

J'ai eu soin d'entretenir du même objet M. le Chancelier, qui m'a paru très-favorablement disposé.

[...]e la ré- [...] M. [...]oid.

Le 20 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, que M. le Chancelier lui avoit adressé la réponse du Roi au Mémoire de l'Assemblée, pour le retour des Prêtres décrétés ou bannis; & que, si l'Assemblée l'agréoit, il feroit fait lecture de la réponse de Sa Majesté.

Lecture faite de la réponse du Roi, il a été arrêté, que Mgrs. & Mrs. les Commissaires du Bureau de la Jurisdiction s'en occuperoient, & feroient part de leurs réflexions à l'Assemblée.

[...]u Bu- [...]uris- [...]sdite

Le 21 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que le Bureau de la Jurisdiction, conformément aux ordres de l'Assemblée, avoit examiné la réponse de Sa Majesté à la Lettre & aux Mémoires qui lui ont été adressés, pour obtenir le retour des Prêtres décrétés ou bannis; que si l'examen de cette réponse offroit des espérances au Clergé, dans la bonne volonté que le Roi vouloit bien annoncer, il ne pouvoit manquer d'être vivement affligé des délais que la même réponse sembloit mettre aux effets de cette bonne volonté; que ces délais devoient être d'autant plus sensibles, que le Roi n'indiquoit qu'un terme indéterminé, & qu'il étoit à craindre que ce terme ne fût reculé au-delà des séances de l'Ass.; que dans cette circonstance, le Bureau étoit d'avis de faire auprès du Roi de nouvelles instances & de nouvelles représentations, afin que S. M. daigne ne plus mettre aucun retardement à l'effet de ses bontés, & en faire jouir l'Assemblée avant sa séparation; que pour donner plus de poids à ces représentations, il paroît convenable de les présenter au Roi par une députation, ainsi qu'il est d'usage en pareilles circonstances, & de prier Mgr. l'Arch. de Reims, en offant au Roi les très-humbles remerciements de l'Assemb., sur les espérances qu'il veut bien donner dans sa réponse, de lui demander le jour auquel il lui plaira recevoir sa députation & ses plus instantes supplications.

Délibération de l'Assemblée.

Sur quoi, la matiere mise en délibération, il a été délibéré, 1°. d'insérer la réponse du Roi dans le Procès-verbal.

2°. De faire de nouvelles représentations, qui obtiennent de la justice du Roi le retour des Prêtres décrétés ou bannis, avant la séparation même de l'Assemblée.

3°. De charger Mgrs. & Mrs. du Bureau de la Jurisdiction de rédiger ses représentations, & de les présenter incessamment à l'Assemblée.

4°. De prier Mgr. l'Archev. de Reims de présenter au Roi les très-humbles remerciements de l'Assemblée, sur la bonne volonté que Sa Majesté paroît lui annoncer dans sa réponse, & lui demander le jour auquel il lui plaira recevoir la députation.

Députation vers Sa Majesté, demandée pour l'affaire susdite.

Le 26 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, qu'il s'étoit acquitté de la Commission dont l'Assemblée l'avoit chargé, en suppliant le Roi de vouloir bien permettre que l'Assemblée lui fît une députation pour demander le retour dans leurs Bénéfices des Prêtres décrétés ou bannis, sous prétexte de refus de Sacrements, & qu'il avoit en même-temps renouvellé auprès de Sa Majesté les instances de tout l'Episcopat

ſur un objet auſſi intéreſſant ; que Sa Majeſté lui avoit témoigné les diſpoſitions les plus favorables, & que la difficulté des circonſtances pouvoit ſeule mettre obſtacle au déſir qu'elle auroit de ſatisfaire l'Aſſemblée auſſi-tôt qu'elle le voudroit ; qu'elle agréoit la députation demandée, & qu'elle feroit connoître inceſſamment ſes intentions ſur le jour auquel elle lui donneroit audience.

Le 6 Août, Mgr. l'Archev. de Reims a rendu compte à l'Aſſemb. d'une Lettre de M. le Duc de la Vrilliere, par laquelle ce Miniſtre lui marque que Sa Majeſté veut bien donner audience à la députation de l'Aſſemblée le Jeudi 16 de ce mois, au matin : en conſéquence l'Aſſemblée a nommé Mgrs. les Archevêques de Narbonne & de Toulouſe, Mgrs. les Evêques de Vannes & de Meaux, & Mrs. les Abbés de Caulaincourt, de Leyſſin, de Jarente & de Villevieille, pour porter aux pieds du Trône ſes reſpectueuſes repréſentations en faveur des Prêtres décrétés ou bannis ; & Mgr. l'Arch. de Reims a été prié de ſe mettre à la tête de la députation.

Députés nommés à cet effet.

Le 8 Août, Mgr. l'Archev. de Toulouſe a fait lecture du Mémoire qui doit être préſenté au Roi pour le retour des Prêtres décrétés & bannis.

Lecture & approbation d'un ſecond Mémoire au Roi, pour le retour des Prêtres décrétés ou bannis.

Voyez ut ſuprà.

Lecture faite de ce Mémoire, l'Aſſemblée l'a unanimement adopté, & a arrêté qu'il ſeroit inſéré dans le Procès-verbal, & préſenté à Sa Majeſté au nom de la Compagnie, par ceux de Mgrs. & de Mrs. les Députés qui doivent ſe rendre à Compiegne le 16 du préſent mois.

Le 20 Août, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, que, conformément aux ordres de l'Aſſemblée, il s'étoit rendu à Compiegne avec Mgrs. les Archevêques de Narbonne & de Toulouſe, Mgrs. les Evêques de Vannes & de Meaux, & Mrs. les Abbés de Villevieille, de Jarente, de Leyſſin & de Caulaincourt ; que le Roi leur avoit donné audience le Jeudi, 16 de ce mois, & que Sa Majeſté leur avoit répondu qu'elle avoit adreſſé au Parlement de Paris une Déclaration pour le rappel des Prêtres décrétés ou bannis. Mgr. l'Archev. de Reims a ajouté, qu'il étoit revenu à Paris le plus promptement qu'il lui avoit été poſſible, pour engager M. le Premier Préſident & M. le Procureur-Général à accélérer l'enrégiſtrement de cette Déclaration. Mgr. l'Archev. d'Arles a remercié Mgr. l'Archev. de Reims, au nom de toute l'Aſſemblée, des peines qu'il s'eſt données, & l'a prié de continuer de ſe donner les mêmes ſoins pour terminer heureuſement une affaire à laquelle le Clergé prend un intérêt très-vif.

Compte rendu de la députation au Roi, & réponſe de Sa Majeſté.

Le 31 Août, Mgr. l'Ev. de Meaux a dit :

L'affaire dont je dois avoir l'honneur de vous rendre compte aujourd'hui, MESSEIGNEURS, a pour objet les entrepriſes des Proteſtants ; elle doit vous paroître d'autant plus importante, qu'elle intéreſſe également le bien de la Religion & la tranquillité de l'Etat. Pluſieurs Provinces du Clergé de France ont cru devoir porter leurs plaintes à l'Aſſemblée-Générale, & réclamer ſon ſecours, pour faire ceſſer un déſordre qui dure depuis trop long-temps.

Plaint[e] ... jet des A[ſſemblées] des Prote[ſtants]

Les aſſemblées des Proteſtants n'ont cauſé, dans leur principe, preſqu'aucunes inquiétudes, parce qu'elles ſe tenoient clandeſtinement, & étoient peu nombreuſes ; mais depuis quelques années elles ont augmenté au point que les maiſons particulieres n'étant plus capables de les contenir, pluſieurs milliers de perſonnes ſe ſont réunis dans les campagnes ; des Miniſtres & des Prédicants s'y ſont introduits : on a vu des hommes ſans caractere & ſans miſſion prêcher publiquement, adminiſtrer le Baptême, célébrer des mariages, faire la Cene, & s'arroger par le fait toutes les prérogatives d'une Religion permiſe ou tolérée. Quoi de plus pernicieux pour la Religion, que de voir dans un Royaume Catholique élever Autel contre Autel, & renouveller des erreurs ſolemnellement proſcrites ; erreurs qui ont agité la France pendant plus d'un ſiecle, & mis plus d'une fois ce fleuriſſant Royaume à deux doigts de ſa perte ! Quel ſpectacle plus affligeant pour des Evêques, que de voir un nombre conſidérable de Catholiques ſéduits par un exemple auſſi pernicieux, groſſir ces ſortes d'attroupements, & n'être arrêtés, ni par le ſcandale qu'ils cauſent à la Religion, ni par le reſpect qu'ils doivent aux Loix de leur Prince !

Vous ſavez, MESSEIGNEURS, qu'une des maximes les plus importantes pour la tranquillité publique, & une des plus conformes aux principes du Gouvernement monarchique, eſt que nulle Aſſemblée ne puiſſe avoir lieu ſans l'attache du Souverain. Cette vérité eſt ſi conſtamment reconnue dans le Royaume, que les Corps les plus conſidérables ne peuvent s'en diſpenſer, ſous

prétexte même des affaires les plus importantes. Il ſemble qu'il étoit réſervé aux Proteſtants de méconnoître toutes les regles, & de ne plus garder aucunes meſures. Tandis qu'ils ont craint d'être réprimés, ils ſont demeurés dans le ſilence. Mais attentifs à ſaiſir les occaſions d'accréditer leur Secte, ils ont profité pour cela des dernieres guerres que le Royaume a été obligé de ſoutenir. C'eſt ſur-tout dans ces moments critiques, que les attroupements ſe ſont multipliés : la paix de l'Etat n'a pas fait ceſſer leurs entrepriſes, puiſqu'on les voit chaque jour ſe porter aux mêmes excès; ils ont même pouſſé les choſes dans certains Dioceſes juſqu'à élever des Temples, & s'y aſſembler au même ſignal qui appelloit les Catholiques aux Offices de l'Egliſe.

Dans d'autres, comme dans le Dioceſe de Die, ils ont pluſieurs fois interrompu l'Office Divin, par des bruits tumultueux & des clameurs indécentes; & journellement leurs Miniſtres, après avoir adminiſtré le Sacrement de Baptême, & fait des mariages, ont délivré des certificats, comme s'ils étoient en droit de tenir des regiſtres publics, & de décider de l'état des Citoyens. Quelque énormes que ſoient de pareils excès, il ſeroit facile de les réprimer. Je ne penſe pas même, Messeigneurs, qu'il fût néceſſaire de demander au Roi la publication d'une nouvelle Loi, ni de renouveller les diſpoſitions les plus rigoureuſes des anciennes : il ſuffiroit, ce me ſemble, que Sa Majeſté eût la bonté de faire exactement obſerver la Déclaration de 1724, & c'eſt à quoi tend le Mémoire que j'ai dreſſé par vos ordres, & que je prends la liberté de mettre ſous vos yeux.

& appro- un Mé- Roi, con- s Aſſem- les P. J.

Lecture faite du Mémoire au Roi contre les aſſemblées des Proteſtants, l'Aſſemblée a remercié Mgr. l'Evêque de Meaux, & a prié Mgr l'Archevêq. de Reims de préſenter à Sa Majeſté ce Mémoire.

Le 4 Mai, Mgr. l'Archev. de Toulouſe a dit :

t du Bu- a Juriſ- ſur l'im- t la pu- les mau-

Toutes les Aſſemblées Provinciales déferent au zele de l'Aſſemblée-Générale, Messeigneurs, cette multitude de livres impies qui, malgré les anathêmes dont ils ont été flétris, & l'attention des Evêques à les proſcrire, ou à les dénoncer, ſemble ſe répandre tous les jours de plus en plus, & avec la même impunité. La derniere Aſſemblée du Clergé a cru devoir en condamner un certain nombre, & les a tous dénoncés au Souverain, en le conjurant d'en arrêter le cours : d'autres livres ont néanmoins ſuccédé à ceux dont elle ſe plaignoit, & il ſemble que chaque jour eſt marqué par quelque nouvelle production de l'impiété. Nous n'avons garde de ſonger à extraire quelques propoſitions, pour vous en expoſer le venin; les livres entiers ſont infectés du poiſon; il n'eſt point de bornes que l'impiété n'ait franchies; & dans une de ces dernieres productions, le pur athéiſme vient d'être enſeigné avec une audace, que Hobbes, Vanini & Spinoſa n'ont jamais oſé ſe permettre.

S'il ne s'agiſſoit que d'une, ou de deux propoſitions, ou même d'un, ou deux ouvrages, nous vous propoſerions de profiter du moment qui nous raſſemble, pour venger, ſoit par voie de cenſure, ſoit par celle d'inſtruction, la Religion des inſultes de ſes ennemis; & quel avantage ne trouverions-nous pas dans la réunion de vos lumieres & de vos connoiſſances? Mais les livres impies ſont ſi multipliés, les matieres qu'ils embraſſent ſont ſi étendues, que le terme de cette Aſſemblée ne ſuffiroit pas pour y répondre. La Religion eſt aſſaillie de toutes parts; il faudroit un Traité complet pour la défendre, & ce Traité demanderoit des recherches & un travail, que la durée de l'Aſſemblée & la nature de l'ouvrage ne permettroient pas. Les Conciles ont proſcrit les erreurs; mais ils ont laiſſé aux Evêq. particuliers & aux Théologiens, le ſoin de défendre & de venger leurs déciſions.

Si le zele de nos Confreres avoit beſoin d'être excité dans une occaſion où la Religion eſt ſi évidemment menacée, nous vous propoſerions de leur écrire, pour leur faire connoître toute l'étendue du malheur qui nous afflige. L'attention de toutes les Aſſemblées Provinciales vous annonce qu'ils en ſont inſtruits, & leur ſageſſe, leur vigilance vous ſont aſſez connues, pour être perſuadés qu'ils redoubleront leurs ſoins & leurs attentions.

Mais ſi la Religion a ainſi, dans tous les Dioceſes, de zélés défenſeurs qui viendront à ſon ſecours, qu'eſt-elle en droit d'attendre de nous, lorſqu'étant aſſemblés, il nous eſt permis de ſonger en commun à ſa défenſe?

Nous devons, 1°. recourir à l'autorité ſouveraine, pour la prier de mettre un frein à l'impreſſion & au débit

des livres impies ; c'eſt la marche que nous ont tracée les dernieres Aſſemblées : ſi leur zele n'a pas eu tout l'effet qu'elles pouvoient en attendre, le nôtre n'en doit être que plus animé ; ſi les bonnes intentions de Sa Majeſté n'ont pas été remplies, nous devons lui exprimer notre douleur, & lui montrer les inconvénients de l'inaction dont nous avons à nous plaindre. En plaidant la cauſe de Dieu, nous plaidons celle du Roi même & de l'Etat ; & nous devons eſpérer de la piété de Sa Majeſté, qu'elle prendra les meſures néceſſaires pour arrêter un torrent dont bientôt il ne ſeroit plus poſſible de calmer la fureur, ou de réparer les ravages. Nous propoſons en conſéquence d'entendre la lecture d'un Mémoire qui pourra être préſenté à Sa Majeſté, & qui, en lui peignant les maux qui affligent la Religion, contiendra les plus vives inſtances pour l'engager à venir à ſon ſecours.

Mais ce premier devoir rempli, & dont nous devons attendre les plus heureux effets, comme la proſcription de quelques-uns de ces livres criminels, la difficulté de leur débit, la recherche de ceux qui les compoſent, impriment & répandent, nous n'aurions pas fait tout ce qu'exige de nous notre miniſtere, ſi nous n'avions cherché à procurer à la Religion des défenſeurs capables de repouſſer les traits dont on cherche à l'accabler. N'eſt-il pas en effet à déſirer qu'indépendamment des inſtructions des Evêques, il ſe trouve d'habiles Théologiens qui ſe conſacrent à la réfutation des livres impies ? Preſque tous les articles de notre croyance ſont attaqués ; mais il en eſt quelques-uns ſur leſquels l'incrédulité a ſemblé particuliérement s'attacher : l'inſpiration & la vérité de nos Livres ſaints, la pureté de la morale évangélique, la néceſſité & l'exiſtence d'une révélation, la liaiſon ſublime du Chriſtianiſme avec l'ordre ſocial, ſont autant d'articles principaux ſur leſquels il ſeroit à ſouhaiter que les Ecrivains modernes fuſſent vigoureuſement réfutés : il paroît ſur-tout néceſſaire de répondre à cet écrit funeſte, connu ſous le nom de *Syſtême de la Nature*, qui, comme nous l'avons dit, renferme le pur athéiſme, & ſera d'autant plus dangereux, que l'air de gravité & de profondeur dont ſe pare l'Auteur, eſt plus capable d'en impoſer. Nos vœux les plus ardents ſont, que des plumes habiles & ſages s'occupent de ces matieres, & chacun de nous s'eſtimera trop heureux, s'il peut ſuſciter quelque défenſeur utile, l'animer & même le diriger dans ſon travail.

Mais s'il eſt avantageux de procurer à la Religion des défenſeurs habiles, il ſeroit nuiſible que tout le monde indifféremment ſe chargeât de la défendre : une cauſe ſemble s'affoiblir par la foibleſſe même de ceux qui la ſoutiennent, & l'on ne peut mettre trop de diſcrétion dans le choix de ceux à qui ſera confié un ſi important miniſtere. C'eſt à nous, MESSEIGNEURS, lorſque nous ſerons ſéparés, à nous occuper de ce devoir, ſuivant que les beſoins de nos Dioceſes & les circonſtances le permettront ; & lorſqu'il ſe trouvera quelque Ecrivain, tel que nos vœux & l'intérêt de la Religion le demandent, c'eſt à nous à l'accueillir, à l'encourager & à l'exhorter principalement à travailler ſur les points que nous avons eu l'honneur de vous expoſer ; ils ſont la baſe & le fondement de notre croyance, & en même-temps le premier objet des attaques de l'impiété.

Au reſte, ne ſeroit-il pas utile que cette Aſſemb. commençât par donner des preuves de ſa ſatisfaction à ceux qui ont bien mérité de la Religion, par les Ecrits qu'ils ont publiés pour la défendre ? La récompenſe que vous accorderez à quelques-uns d'entr'eux & le choix que vous ferez, prouveront, tout à la fois, votre zele & votre diſcernement ; & une grace ſagement accordée, engagera les hommes ſavants à conſacrer à la Religion un loiſir que la néceſſité les forçoit peut-être de ſacrifier à d'autres occupations : il en eſt un que quelques Provinces vous ont recommandé, & qui l'eſt encore plus par ſes Ecrits. M. Bergier, Chanoine de Paris, a réfuté pluſieurs ouvrages des Incrédules ; il l'a fait avec juſteſſe, clarté, ſageſſe, préciſion & profondeur ; les devoirs d'un Canonicat le diſtraient d'un travail que la Religion réclame ; nous vous demandons pour lui une penſion, qui ſoit une preuve de votre ſatisfaction ; nous vous demandons de le recommander aux bontés de Sa Majeſté, afin qu'il puiſſe quitter ſon Canonicat, & vaquer entiérement à la défenſe de la Religion.

En cherchant à ſuſciter des vengeurs à la Religion, il eſt néceſſaire de leur fournir des armes ; & où peuvent-ils en trouver de plus victorieuſes, que dans les Ecrits de ſes premiers défen-

ſeurs? Tertullien, Minutius, Félix, Origene, Lactance, ſont remplis de réponſes aux objections que faiſoient autrefois les Païens, & que renouvellent aujourd'hui les Incrédules. C'eſt dans ces ſources précieuſes qu'il eſt facile de puiſer avec ſureté & abondance; & les apologies de ces illuſtres Ecrivains peuvent fournir des traits puiſſants à ceux qui ſauront les lire avec fruit & réflexion.

Mais ces Ouvrages utiles, faute d'être réunis, ſont ſouvent d'une difficile acquiſition pour les Auteurs. Ne ſeroit-il pas avantageux & digne de l'Aſſemblée, de les faire réunir dans une même édition, qui les rendroit plus faciles à conſulter, & mettroit les Auteurs plus à portée de ſe les procurer? Cette edition faite ſous les yeux & la conduite de Mgr. l'Archevêq. de Reims & de Mrs. les Agents, ſeroit un monument du zele de cette Aſſemblée, & en quelque ſorte un avertiſſement peut-être néceſſaire aux Auteurs, pour leur apprendre que c'eſt moins dans leurs lumieres & les reſſources de leur propre eſprit, que dans la Tradition & les Ecrits lumineux des Peres, qu'ils trouveront les armes qui doivent être employées pour la défenſe de la Loi.

Pour nous résumer ſur un objet auſſi important, nous avons donc l'honneur de vous propoſer:

Com- 1°. De préſenter à Sa Majeſté le Mémoire dont vous allez entendre la lecture, & d'y joindre une liſte des principaux ouvrages que l'impiété a produits depuis la derniere Aſſemblée.

2°. De nous occuper, chacun en ce qui dépendra de nous, de ſuſciter à la Religion des défenſeurs, & principalement ſur l'inſpiration & la vérité de nos Livres ſaints, la pureté de la morale évangélique, la néceſſité & l'exiſtence de la révélation, & l'union ſublime du Chriſtianiſme avec l'ordre ſocial.

3°. D'accorder une penſion à M. Bergier, & d'en ſolliciter pour lui une pareille, qui le mette à portée de quitter ſon Canonicat, & de conſacrer tout ſon temps à la défenſe de la Religion.

4°. De charger telle perſonne qui vous agréera, de travailler, ſous les yeux de Mgr. l'Archev. de Reims & de Mrs. les Agents, à une édition des premiers Apologiſtes de la Religion, qui, en réuniſſant même l'extrait des paſſages des autres Peres, relatifs à la défenſe de la Religion, ſoit la plus facile à ſe procurer, & la plus complete que l'étendue de la matiere pourra le permettre.

Lecture & approbation d'un Mémoire au Roi, concernant les mauvais livres.

Voyez les P. J. N°. V.

Lecture faite du Mémoire, dreſſé par la Commiſſion, la matiere miſe en délibération, après avoir recueilli toutes les voix, Mgr. l'Archev. de Toulouſe, ainſi que Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires du Bureau de la Juriſdiction, ont reçu les éloges auſſi juſtes qu'unanimes, dus à leur travail. Il a été délibéré,

Délibération de l'Aſſemblée ſur le rapport précédent.

1°. de prier Mgr. l'Archev. de Reims de préſenter à Sa Majeſté le Mémoire dont il vient d'être fait lecture, & d'y joindre une liſte des principaux ouvrages que l'impiété a produits depuis la derniere Aſſemblée.

2°. De veiller plus que jamais aux ſoins de défendre & de venger la Religion, en s'attachant principalement à l'inſpiration & à la vérité de nos Livres ſaints, à la pureté de la Morale évangélique, à la néceſſité & à l'exiſtence de la révélation, & enfin à l'union ſublime du Chriſtianiſme avec l'ordre ſocial.

3°. D'autoriſer le Bureau des Moyens à s'occuper de la penſion propoſée en faveur du ſieur Bergier, Chanoine de l'Egliſe de Paris, pour être ſtatué ſur la quotité de ladite penſion, en conſéquence du rapport dudit Bureau, & de prier Mgr. l'Archev. de Reims de ſolliciter auprès du Roi, au nom de l'Aſſemblée, en faveur dudit ſieur Abbé Bergier, une grace qui le mette à portée de quitter ſon Canonicat, & de conſacrer tout ſon temps à la défenſe de la Religion.

4°. De charger le Frere Bonhomme, Religieux Cordelier & Docteur de la Faculté de Théologie, de travailler, ſous les yeux de Mgr. l'Archevêque de Reims & de Mrs. les Agents, à une édition des premiers Apologiſtes de la Religion, qui, en réuniſſant même l'extrait des paſſages des autres Peres, relatifs à la défenſe de la Religion, ſoit la plus facile à ſe procurer, & la plus complete que l'étendue de la matiere pourra le permettre.

5°. D'inſérer dans le Procès-verbal le Mémoire qui doit être préſenté au Roi, ainſi que la liſte des mauvais livres dénoncés à Sa Majeſté.

Le Mémoire ſuſdit a été préſenté au Roi.

Le 7 Mai, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, que Mgr. l'Archevêque de Reims avoit eu l'honneur de remettre au Roi hier, Dimanche, le Mémoire concernant les mauvais livres; que Sa Majeſté lui avoit paru diſpoſée à prendre les

mesures les plus efficaces pour en arrêter la publication, & que ce Prélat seroit venu lui-même faire part à la Compagnie de l'exécution de ses ordres, s'il n'avoit été obligé de se rendre à Reims pour recevoir Madame la Dauphine à son passage dans cette Ville.

Lecture de la réponse de S. M.

Le 22 Mai, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, que le Roi lui avoit fait remettre, par M. le Chancelier, sa réponse au Mémoire sur l'impression & publication des mauvais livres; que, si la Compagnie le jugeoit à propos, il en seroit fait lecture; ce qui ayant été agréé, la réponse du Roi a été lue, & il a été arrêté qu'elle seroit insérée dans le Procès-verbal.

Voyez ut suprà.

Le 16 Juin, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit:

Rapport dudit Bureau, concernant un *Avertissement aux Fideles, sur les dangers de l'Incrédulité.*

En vous rendant compte, MESSEIGNEURS, de la multitude de livres qui se répandent journellement contre la Religion, nous vous avons proposé, & d'exciter la piété de notre auguste Monarque, & d'encourager le zele des Ecrivains, afin qu'au milieu des attaques qu'éprouve la Foi, elle ne reste pas sans défense & sans protection. Nous vous avons en même-temps représenté l'impossibilité de faire, dans cette Assemblée, une censure détaillée de ces livres trop multipliés, & dont la doctrine perverse entame tous les points de la Religion: mais en vous proposant de vous abstenir de toute censure aussi détaillée, nous vous avons en même-temps fait appercevoir le désir que nous aurions eu, qu'il pût partir de cette Assemblée quelque témoignage éclatant de son zele, & quelque Ouvrage qui, sans entrer dans des détails trop approfondis, pût ranimer la piété des Fideles, & leur faire sentir les dangers auxquels ils sont exposés.

Nous n'avons pas voulu nous arrêter sur cette idée, ni vous la développer, jusqu'à ce que nous nous fussions assurés nous-mêmes de la possibilité de la remplir dans le court espace de nos séances.

A présent que nous croyons pouvoir nous en flatter, nous avons l'honneur de vous proposer d'ajouter, à ce que nous avons déja fait pour la Religion, un Avertissement aux Fideles qui contienne, non une réponse détaillée aux objections des incrédules, ni une discussion des objets de notre croyance, mais des considérations générales sur les dangers de l'incrédulité, & sur les obligations qu'imposent aux Fideles les efforts qu'elle fait pour détruire la Religion. Nous allons vous donner de vive voix une idée de cet Avertissement; & si elle remplit vos vues, nous y travaillerons avec tout le zele qu'est capable de nous inspirer un intérêt aussi pressant.

Dé[...] l'Asse[...]

La proposition de Mgr. l'Archev. de Toulouse ayant été généralement approuvée par l'Assemblée, Mgrs. & Mrs. les Commissaires ont été remerciés des peines qu'ils se sont données; & Mgr. l'Archev. de Toulouse a été prié de vouloir bien continuer ses soins pour l'exécution d'un projet aussi-bien conçu qu'il est utile & édifiant.

Le 6 Août, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit:

A[...] du m[...] sur le[...]

Nous allons vous rendre compte de l'Ouvrage que nous avons entrepris par vos ordres, MESSEIGNEURS, pour prémunir les Fideles contre les dangers de l'incrédulité, & leur faire connoître les devoirs qu'ils doivent pratiquer pour en arrêter les progrès. La communication que vous en avez eue, dans vos différents Bureaux, vous a déja mis à portée de l'examiner. Nous avons profité de vos remarques, & nous nous estimerons trop heureux, si vous le trouvez propre à remplir vos vues: nous vous prions d'accorder toute votre attention à la lecture que nous allons en faire.

Lect[...] batio[...] *tissem[...] deles[...]* ratio[...]

Vo[...] N°. [...]

Lecture faite du projet d'Avertissement aux Fideles, la matiere mise en délibération, après avoir recueilli toutes les voix, il a été unanimement délibéré, 1°. d'approuver & d'insérer dans le Procès-verbal l'Ouvrage proposé par le Bureau de la Jurisdiction, ayant pour titre: *Avertissement du Clergé de France, assemblé à Paris, par permission du Roi, aux Fideles du Royaume, sur les dangers de l'Incrédulité.*

2°. De le faire imprimer, & d'en remettre des exemplaires à Mgrs. & Mrs. les Députés, de chaque Province, qui seront chargés de les envoyer à Mgrs. les Archevêques & Evêques absents.

3°. Enfin, de joindre à cet envoi, au nom de l'Assemblée, une Lettre circulaire, qui sera adressée à tous Ngrs. les Archevêques & Evêques.

L'Assemblée a donné les plus grands éloges au travail de Mgrs. & de Mrs. les Commissaires de la Jurisdiction; a remercié en particulier Mgr. l'Archev. de Toulouse, de la peine qu'il a prise pour l'exécution d'un Ouvrage si utile & si conforme aux vues du Clergé, & aux vrais principes de la Religion.

Mgrs.

Mgrs. & Mrs. les Députés ont signé l'*Avertissement aux Fideles du Royaume, sur les dangers de l'Incrédulité.*

: appro- n projet circu- ff. aux e Fran- l'envoi *ffement s.*

Le 20 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a proposé à l'Assemblée d'entendre la lecture d'un projet de Lettre circulaire, destinée à accompagner l'envoi qui doit être fait aux Archevêques & Evêques de France, de l'*Avertissement du Clergé de France, assemblé à Paris, par permission du Roi, aux Fideles du Royaume, sur les dangers de l'Incrédulité.*

Lecture faite de ladite Lettre, elle a été unanimement adoptée. Il a été arrêté qu'elle seroit envoyée aux Evêques avec l'Avertissement, & qu'elle seroit insérée dans le Procès-verbal.

t suprà.

ion des s im- *l'Aver-*

Le 23 Août, l'Assemblée a chargé M. l'Abbé Dulau d'aller à Compiegne, & de présenter au Roi un exemplaire imprimé de l'*Avertissement du Clergé de France aux Fideles du Royaume.*

Le 27 Août, M. l'Abbé Dulau a dit:

J'ai eu l'honneur de présenter au Roi & à la Famille Royale, MESSEIGNEURS, & distribuer aux principales personnes de la Cour, les exemplaires de votre Avertissement aux Fideles, sur les dangers de l'Incrédulité. L'Ouvrage a été reçu avec cet applaudissement universel, dû si justement, & à la sublimité importante de l'objet, & à la maniere supérieure dont il est traité. Oserois-je ajouter à ce sujet, que M. le Duc de la Vrilliere m'a fait l'honneur de me dire, qu'il s'occupoit plus sérieusement que jamais d'arrêter cet affreux débordement de productions impies qui inondent le Royaume. Un ballot de mauvais livres vient d'être tout récemment saisi aux portes de cette Capitale. La peine d'une détention humiliante a été décernée contre les délinquants. Vous apprendrez, sans doute, avec satisfaction & reconnoissance, MESSEIGNEURS, ce nouveau témoignage du zele & de l'attention du Ministere, à s'opposer aux ravages d'un fléau non moins dangereux en lui-même, que funeste par ses conséquences.

Le 26 Août, Mrs. les Agents ont fait à chacun de Mgrs. & de Mrs. la distribution des exemplaires imprimés de l'Avertissement de l'Assemblée aux Fideles du Royaume, sur les dangers de l'incrédulité.

Le 28 Août, M. l'Abbé Dulau a dit, qu'il s'étoit rendu hier au Couvent des Carmélites de Saint-Denis, ainsi que l'Assemblée le lui avoit ordonné; qu'il avoit eu l'honneur de présenter à Madame Louise l'*Avertissement aux Fideles, sur les dangers de l'Incrédulité;* que cette Princesse en avoit reçu l'hommage avec bonté, & l'avoit chargé d'en faire tous ses remerciements à la Compagnie.

Le 29 Août, M. l'Abbé de Vogué a dit, qu'il avoit été à Versailles, & que, conformément aux ordres de l'Assemblée, il avoit présenté à Madame & à Madame Elisabeth l'Avertissement aux Fideles, sur les dangers de l'Incrédulité; que ces jeunes Princesses avoient reçu cet hommage de l'Assemblée avec une sensibilité qui annonce la Religion dont leurs cœurs sont pénétrés.

Compte rendu d'un Arrêt du Parlement, contre les mauvais Livres.

Le 20 Août, M. l'Abbé Dulau a rendu compte à l'Assemblée d'un Arrêt rendu au Parlement le 18 de ce mois, par lequel plusieurs Ouvrages contraires à la Religion, ont été lacérés & brûlés au bas du grand escalier du Palais. L'Assemblée a ordonné que cet Arrêt seroit inséré parmi les Pieces Justificatives du Procès-verbal. *Voyez* ut suprà.

§. X. *Mémoires & plaintes des Provinces. Cahiers. Conférences.*

1°. *Affaires de Jurisdiction.*

Le 30 Août, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour la Jurisdiction ont pris le Bureau; Mgr. l'Archev. de Toulouse, Chef de la Commission, a dit:

Affaire du Frere Poilly, Cordelier, concernant une réclamation de vœux.

Une affaire entreprise par les ordres de l'Assemb. de 1745, MESSEIGNEURS, & comme oubliée depuis cette époque, mais dont chacun des Membres de l'Assemblée peut avoir connoissance par les Mémoires qui lui ont été remis, est le premier objet dont nous ayons à vous rendre compte. Le Frere Poilly, vexé pendant un grand nombre d'années, veut profiter de sa liberté pour reprendre une instance en cassation suspendue, ou plutôt pour ouvrir cette instance, qui peut être regardée comme n'ayant pas eu véritablement lieu. Les circonstances malheureuses qui ont retardé ses démarches, ne changent rien aux principes qui ont dicté les vôtres. Ainsi, sans entrer dans aucun détail sur une affaire que vous connoissez, & que l'Assemblée de 1745 a examinée, nous vous proposerons de suivre les errements de cette Assemblée, & de charger Mrs. les Agents de continuer leur intervention, ainsi qu'il a été délibéré par cette Assemblée.

Délibération de l'Assemblée.

Sur quoi il a été délibéré de suivre les errements de l'Assemblée de 1745, sur l'affaire du Frere Poilly : & Mrs. les Agents ont été chargés de continuer leur intervention, & d'en poursuivre le Jugement.

Mgr. l'Archevêq. de Toulouse a dit ensuite :

Affaire du Frere Quoynat, Prémontré, à l'occasion d'une réclamation de vœux.

Nous vous avons parlé, MESSEIGNEURS, d'un Religieux forcé à rentrer dans son Cloître; Mgr. l'Archev. de Paris se plaint d'un Arrêt du Parlement, qui, sur l'appel comme d'abus de l'émission de ses vœux, renvoie au siecle un Religieux Prémontré, nommé Henri Quoynat, & détruit l'engagement prononcé aux pieds des Autels. Nous ne voulons point examiner la cause & les motifs de cette restitution; il n'est question que de l'entreprise sur la Jurisdiction Ecclésiastique, & de la contravention à l'Article XXXIV de l'Edit de 1695. Le Clergé s'est toujours plaint de la maniere dont les Tribunaux, à l'aide de l'appel comme d'abus, attiroient à eux la connoissance d'affaires qui devoient être portées au Tribunal Ecclésiastique. Ici non-seulement le Parlement a jugé l'appel comme d'abus à lui porté; il a prononcé sur la validité même des vœux, en a détruit tous les effets, & a rendu le Religieux à son premier état. Le Parlement, en un mot, ne s'est pas contenté de juger l'appel comme d'abus; il a jugé ce qu'auroit dû juger, & comme auroit pu juger l'Official. Mgr. l'Archevêque de Paris demande que le Clergé se joigne à lui, pour arrêter les suites d'une pareille Jurisprudence, & nous croyons que vous n'hésiterez pas à charger Mrs. les Agents d'intervenir à la Requête en cassation que les Parties intéressées se proposent, sans doute, de présenter.

Délibération de l'Assemblée.

L'Assemblée a adopté l'avis de la Commission, & a chargé Messieurs les Agents d'intervenir dans l'Instance qui sera introduite par la Requête en cassation de l'Arrêt rendu par le Parlement de Paris dans l'affaire du Frere Quoynat, Prémontré.

Résignataire du Prieuré de Bragny, Dioc. d'Autun, accusé de simonie, & maintenu en possession par Arrêt du Parlement de Dijon.

Mgr. l'Archev. de Toulouse a rendu compte à l'Assemblée d'un Arrêt rendu au Parlement de Dijon, le 23 Février 1770, qui maintient en possession du Prieuré de Bragny, Diocese d'Autun, le résignataire de ce Bénéfice, accusé de l'avoir obtenu par des voies simoniaques. Ce Prélat a proposé à l'Assemblée que Mrs. les Agents fussent chargés, lorsque l'affaire seroit portée au Conseil, de veiller au maintien & à la compétence des Tribunaux Ecclésiastiques sur le fait de simonie; ce qui a été adopté par l'Assemblée.

Délibé... l'Assembl...

Refus... le Formu... par le sie... lier, élu... Chantre... se d'Aux...

Le 29 Août, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, que Mgr. l'Ev. d'Auxerre lui avoit écrit qu'il y avoit dans son Diocese une affaire prête à s'élever, au sujet du refus de signer le Formulaire fait par le sieur le Tellier, élu par son Chapitre à la dignité de Grand-Chantre de l'Eglise Cathédrale. Mgr. l'Archevêque de Reims a ajouté, que cette affaire n'étoit pas seulement celle d'un Diocese particulier, mais qu'elle intéressoit le Clergé-Général : sur quoi l'Assemblée a chargé Mrs. les Agents de donner leurs soins à cette affaire, & a prié Mgr. l'Archev. de Reims de vouloir aussi l'appuyer de toute sa recommandation.

Délibé... l'Assemb...

Le 28 Mai, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit :

Entrep... Parlem... mettent... Ecclésias... donner l... l'instituti... nique.

Trois Arrêts des Parlements de Paris & de Bordeaux doivent exciter aujourd'hui votre attention, MESSEIGNEURS; en conséquence de ces Arrêts, des *visa* ont été accordés par un Conseiller-Clerc & un Dignitaire d'une Collégiale, & par-là toutes les regles de discipline ont été renversées. Une semblable plainte a déja été portée par la derniere Assemb., & consignée dans son Cahier. Le Roi a répondu, que toutes les fois que les Parlements s'écarteroient des dispositions des Ordonnances, & notamment de l'Edit de 1695, il voudroit bien les y rappeller. Nous croyons que c'est le cas de réclamer l'engagement que Sa Majesté a bien voulu prendre. Il s'agit d'une affaire la plus intéressante, non-seulement pour l'intérêt de la Jurisdiction, mais pour le salut des ames qui nous sont confiées. La cause est trop frappante, pour avoir besoin d'être discutée. D'ailleurs, nous avons renfermé dans un Mémoire les faits & les raisons que nous croyons devoir mettre sous les yeux de Sa Majesté : la lecture de ce Mémoire vous mettra à portée de juger les uns & les autres; & si vous avez besoin d'éclaircissements, nous aurons soin de vous les procurer.

Lecture... bation... moire a... ce sujet.

La Commission a donc l'honneur de vous proposer d'entendre la lecture de ce Mémoire, &, si vous l'agréez, de prier Mgr. l'Archevêque de Reims de le présenter au Roi.

Lecture faite du Mémoire, l'Assemblée, d'une voix unanime, a applaudi au zele de Mgrs. & de Mrs. les Com-

missaires du Bureau de la Jurisdiction : il a été arrêté, que ce Mémoire seroit inséré dans le Procès-Verbal. La Compagnie a prié Mgr. l'Archev. de Reims de le présenter au Roi.

es P. J.

Bureau iction, la ré- M. le audit

Le 16 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que le Bureau de la Jurisdiction ayant pris connoissance de la réponse de M. le Chancelier, au sujet des Arrêts des Parlements de Paris & de Bordeaux, qui avoient nommé, l'un un Conseiller-Clerc, l'autre un Dignitaire pour donner des *Visa* & Institutions canoniques, refusés par les Supérieurs Ecclésiastiques, proposoit à l'Assemblée de prier Mgr. l'Archevêque de Reims de donner tous ses soins à la suite de ces différentes affaires au Conseil des Parties, & de nommer en même-temps un des Membres de l'Assemblée qui se joignît spécialement avec lui aux Evêques, qu'elles regardent, & à Mrs. les Agents, pour procurer au Clergé la satisfaction qu'il est en droit d'attendre sur un objet aussi essentiel à la Jurisdiction Ecclésiastique.

tion de e, pour uvelles ur cette

L'Assemblée a adopté l'avis de la Commission, & a prié Mgr. l'Archev. de Toulouse & Mgr. l'Evêq. de Meaux de se joindre à Mgr. l'Arch. de Reims & à Mrs. les Agents, pour procurer au Clergé la satisfaction qu'il est en droit d'attendre sur un objet aussi essentiel à la Jurisdiction Ecclésiastique.

Le 22 Mai, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit :

u sujet des Par- Paris, se & de qui as- à la de l'en- nt tous ulles & e Cour

Vous avez été instruits, MESSEIGNEURS, des Arrêts rendus par les Parlements de Paris & de Toulouse, dans le temps des contestations qui se sont élevées entre la Cour de Rome & celle de Parme. Quand celui du Parlement de Paris vint à paroître, il fut l'objet d'un Mémoire que présenterent au Roi Mrs. les Agents-Généraux, qui s'empresserent, dans cette occasion, comme dans toutes celles que leur a fourni le cours de leur Agence, à remplir, avec zele & sagesse, ce que pouvoient exiger d'eux le devoir de leur place & l'intérêt de vos droits : ils représenterent, que l'Arrêt du Parlement de Paris étoit un joug nouveau, imposé aux Sujets du Roi, sans cause, sans objet, & sans qu'on pût en espérer aucun avantage; que ce joug nouveau ne pouvoit être autorisé, ni par aucune Loi solemnelle qui assujettît au *Visa* les Bulles & Rescrits de la Cour de Rome, ni par des Arrêts particuliers qui, ayant exigé ce *Visa* dans des cas isolés & dans des circonstances passageres, ne pouvoient être le fondement d'une Loi générale & rigoureuse, ni même par l'exemple du Parlem. de Provence, dont la position & le titre sur lequel le droit d'annexe y est fondé, n'ont nul rapport à la position du Parlem. de Paris, & aux raisons qui ont pu le déterminer; & que si les Rescrits concernant les Particuliers, étoient assujettis à la formalité du *Visa*, il en résulteroit des lenteurs, des frais qui seroient extrêmement préjudiciables, & sujets aux plus grands inconvénients.

Ce Mémoire de Mrs. les Agents étant resté sans aucune réponse positive, & les Parlements de Toulouse & de Grenoble ayant suivi l'exemple de celui de Paris, plusieurs Assemblées-Provinciales demandent à l'Assemblée-Générale de renouveller ses instances au sujet des Arrêts de ces deux Parlements. Nous ne discuterons point les différentes raisons sur lesquelles elles se fondent; toutes se réunissent à regarder ces Arrêts comme imposant un joug onéreux, pouvant être la source de plusieurs vexations, & d'autant plus préjudiciables, que si toute innovation a ses inconvénients, c'est sur-tout lorsqu'elle donne lieu à des frais & à des demandes entiérement arbitraires.

C'est aussi sous ce point de vue, que nous avons cru devoir envisager la question. Il ne s'agit pas précisément du droit qu'a le Roi d'examiner tous les Rescrits de la Cour de Rome, avant qu'ils aient leur exécution; il s'agit de l'exercice de ce droit dans tous les cas & dans toutes les circonstances; lorsqu'il est indifférent, comme lorsqu'il peut être utile; pour les Rescrits particuliers, comme pour les Bulles générales; pour celles qui tiennent aux matieres de doctrine, comme pour celles qui n'intéressent que la discipline. Nous avons cru devoir nous borner à cette idée; & dans un Mémoire que nous avons l'honneur de vous proposer de présenter à Sa Majesté, nous n'avons pas même voulu imputer aux Arrêts toutes les conséquences qu'on pourroit en tirer, & nous avons pensé qu'il seroit digne de l'Assemblée de fonder ses plaintes, moins sur des intérêts personnels, ou des jalousies d'état, que sur l'intérêt public & celui de la société. Nous vous prions de vouloir bien entendre la lecture de ce Mémoire : s'il remplit vos vues, nous vous proposerons de prier Mgr. l'Archev. de Reims

de le préſenter à Sa Majeſté; mais en même-temps, comme la concluſion de ce Mémoire peut amener quelque diſcuſſion, nous croyons néceſſaire de demander une conférence, à ce ſujet, à M. le Chancelier. Ces conférences ſont d'un uſage conſtant ſur des objets de cette eſpece; & ceux que vous chargerez d'aſſiſter à celle que nous demandons, y défendront les principes qui ont dicté votre réclamation : ils diſcuteront les moyens qu'on leur propoſera : ils vous en rendront compte; & ſi ces moyens vous ſemblent remplir ce que vous avez droit d'attendre, le concert du Sacerdoce & de l'Empire les rendra plus efficaces : s'ils vous paroiſſent inſuffiſants, vous pourrez encore, avant qu'ils ſoient mis à exécution, faire paſſer aux pieds du Trône de juſtes repréſentations; par-là vous aurez lieu d'eſpérer une détermination qui concilie les intérêts qui vous ſont les plus chers, le bien de la Religion, les droits de Sa Majeſté, & l'avantage des Peuples.

Avis du Bureau de la Juriſdiction.

Nous avons donc l'honneur de vous propoſer :

1°. D'adopter le Mémoire dont vous venez d'entendre la lecture.

2°. De prier Mgr. l'Arch. de Reims de préſenter ce Mémoire à Sa Majeſté, au nom de l'Aſſemblée.

3°. De charger Mrs. les Agents de demander à M. le Chancelier une conférence avec ceux des Membres de cette Aſſemblée, que vous voudrez déſigner pour y aſſiſter.

Lecture & approbation d'un Mémoire ſur ladite affaire.

Voyez les P. J. N°. VI.

La matiere miſe en délibération, & le Mémoire ayant été lu, l'Aſſemblée a unanimement loué le travail de Mrs. les Commiſſaires : il a été arrêté, que ce Mémoire ſeroit inſéré dans le Procès-Verbal. Mgr. l'Archevêque de Reims a été prié de le préſenter à Sa Majeſté; & Mrs. les Agents ont été chargés de demander à M. le Chancelier une conférence, à laquelle aſſiſteront, au nom de l'Aſſemblée, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe, Mgr. l'Évêque de Vannes, & Mrs. les Abbés de Caulaincourt & de Jarente.

Conférence demandée à M. le Chancelier, à ce ſujet.

Compte rendu des diſpoſitions favorables du Roi & de M. le Chancelier.

Le 28 Mai, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, qu'il avoit eu l'honneur de préſenter au Roi le Mémoire dont l'Aſſemblée l'avoit chargé, dans la ſéance du 22 de ce mois, au ſujet des Arrêts des Parlements de Paris, de Toulouſe & de Grenoble, qui aſſujettiſſent à la formalité de l'enrégiſtrement tous Brefs, Bulles & Reſcrits de Cour de Rome; que Sa Majeſté avoit promis de s'en faire inceſſamment rendre compte, & de donner l'attention la plus ſérieuſe aux repréſentations du Clergé à cet égard.

Mgr. l'Archevêq. de Reims a ajouté, qu'il avoit auſſi entretenu M. le Chancelier du même objet; qu'il l'avoit en même-temps prévenu ſur la conférence déſirée par l'Aſſemb.; que M. le Chancelier lui avoit paru dans les diſpoſitions les plus favorables de ſe rendre aux déſirs de l'Aſſemblée.

Le 11 Juin, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, qu'il avoit renouvellé ſes inſtances auprès de M. le Chancelier, relativement au Mémoire préſenté à Sa Majeſté par l'Aſſemblée, au ſujet des Brefs & Reſcrits de Cour de Rome, que quelques Parlements veulent aſſujettir indiſtinctement à la formalité de l'enrégiſtrement; que M. le Chancelier avoit indiqué à demain Mardi, 12 de ce mois, à ſix heures après-midi, la conférence déſirée par l'Aſſemblée.

Le 13 Juin, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, que la conférence, concernant le *Viſa* des Reſcrits émanés de Cour de Rome pour des affaires particulieres, s'étoit tenue hier chez M. le Chancelier; que Mgr. l'Archevêque de Toulouſe, Mgr. l'Évêque de Vannes, Mrs. les Abbés de Caulaincourt & de Jarente, & Mrs. les Agents, députés par l'Aſſemblée, à cet effet, s'y étoient rendus avec lui; & qu'après avoir diſcuté les raiſons expoſées dans le Mémoire de l'Aſſ., il avoit été convenu, que les mêmes Députés ſe raſſembleroient la ſemaine prochaine chez M. le Chancelier, pour continuer la conférence.

Le 27 Août, Mgr. l'Archev. de Touloufe a dit :

Juriſdict[...] copale, [...] par Mgr. Bethléem [...] l'Evêq. d'A[...] ſur le Fa[...] de Clame[...]

Mgr. l'Ev. d'Auxerre ſe plaint de ce que Mgr. l'Ev. de Bethléem, ſans lui avoir demandé le *licet*, ni obtenu ſa permiſſion, a entrepris de donner les Ordres & la Confirmation dans la Chapelle du Fauxbourg de Clamecy, qui, comme vous ſavez, Messeigneurs, a été uni au Siege de Bethléem. Le titre de cette union n'exiſte plus; mais quand il exiſteroit, il faudroit qu'il renfermât une donation poſitive de territoire & de Juriſdiction; ſans quoi elle ne peut ſe préſumer. Les droits des Ordinaires ſont ſi eſſentiels & ſi impreſcriptibles, qu'il faut les titres les plus poſitifs pour y déroger. Dans un Mémoire détaillé que nous a remis Mgr. l'Ev. d'Auxerre, il établit, que non-ſeulement Mgr.

l'Ev. de Bethléem n'a aucun titre qui lui donne droit de faire les fonctions Epiſcopales dans cette Chapelle de Clamecy, mais qu'il y a des preuves qu'il ne l'a pas; que ſa prétention eſt démentie par l'aveu même d'un ancien Evêque de Bethléem; que plus anciennement encore un réglement arbitral de Mgr. l'Ev. d'Orléans, qui avoit à décider à qui de Mgr. l'Ev. d'Autun, ou de Mgr. l'Ev. d'Auxerre appartenoit la Juriſdiction ſur cette Chapelle, l'adjugea à celui-ci, ſans contradiction de Mgr. l'Ev. de Bethléem, qui étoit préſent à ce réglement. M. de Caylus ayant été troublé par des actes du prédéceſſeur de M. Douc de la Taſte, qui a lui-même précédé Mgr. l'Ev. actuel, s'y oppoſa par une Sentence de ſon Officialité, contre le Grand-Vicaire prétendu de cet Evêque. L'inſtance eſt pendante au Conſeil; les nouveaux actes de Mgr. l'Ev. de Bethléem peuvent donner lieu à Mgr. l'Ev. d'Auxerre de la reprendre, & il vous demande vos bons offices, s'il y eſt forcé: & comme il paroît, par le Mémoire de Mgr. l'Ev. d'Auxerre, qu'il s'agit d'une entrepriſe ſur la Juriſdiction ordinaire, qui ne peut & ne doit recevoir d'atteinte, à moins qu'il ne s'agiſſe de privileges évidemment conſtatés, vous croirez, ſans doute, que ſi Mgr. l'Ev. d'Auxerre eſt dans le cas de la défendre, le Clergé doit ſe joindre à lui pour en ſoutenir les droits.

ion de

Le rapport fini, l'Aſſemblée a délibéré d'accorder à Mgr. l'Ev. d'Auxerre tous les bons offices que pourront exiger les circonſtances de l'entrepriſe de Mgr. l'Ev. de Bethléem.

Le 27 Août, Mgr. l'Archev. de Toulouſe a dit:

& ap- les ar- hier de ion.

Nous avons l'honneur de vous préſenter, MESSEIGNEURS, les articles du cahier de la Juriſdiction, que nous ſoumettons à vos lumieres. Nous avons tâché d'y réunir les articles les plus intéreſſants, & qui n'ont pu être traités, ou terminés par des Mémoires & des demandes particulieres. Lecture faite deſdits articles, ils ont été unanimement approuvés. s P. J.

2°. *Affaires Temporelles.*

rſéan- et des nages, & ob-

Le 2 Mai, Mgr. l'Archev. de Reims a été prié de ſolliciter, auprès de M. le Contrôleur-Général, un nouvel Arrêt de ſurſéance, au ſujet des foi & hommages, aveux & dénombrements du temporel des Bénéfices, ſitués dans la mouvance du Roi.

Le 2 Août, de relevée, Meſſieurs les Agents ont fait la lecture d'une Lettre de M. le Contrôleur-Général à Mgr. l'Archevêq. de Reims, par laquelle ce Miniſtre l'informe, que l'Arrêt de ſurſéance pour les foi & hommages eſt expédié, dans la même forme que ceux accordés par le paſſé, conformément aux déſirs de l'Aſſemblée.

Le 20 Août, M. l'Abbé Dulau a mis ſur le Bureau l'expédition de l'Arrêt du Conſeil, rendu le 4 du préſent mois, qui proroge, en faveur du Clergé, juſqu'au dernier Décembre 1775, la ſurſéance accordée pour les foi & hommages, aveux & dénombrements du temporel des Bénéfices ſitués dans la mouvance du Roi; M. l'Abbé Dulau a obſervé que cet Arrêt étoit entiérement conforme, & dans ſon préambule, & dans ſes diſpoſitions à ceux précédemment rendus pour le même objet. Il a été arrêté que cet Arrêt ſeroit inſéré parmi les Pieces Juſtificatives du Procès-verbal, & qu'il ſeroit envoyé ſuivant l'uſage aux Dioceſes. *Voyez les* P. J. N°. VII.

Le 8 Août, Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires pour le Temporel ont pris le Bureau; Mgr. l'Archev. de Narbonne, Chef de la Commiſſion, a dit:

Difficultés élevées dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, par rapport à l'exécution de l'Edit des portions congrues.

Vous êtes inſtruits, MESSEIGNEURS, de l'état d'inquiétude & d'agitation auquel ſont expoſés, dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, un très-grand nombre de Décimateurs, à l'occaſion de l'exécution de l'Edit des portions congrues. Ils ont réclamé votre ſecours, & vous êtes diſpoſés à le leur accorder: nous venons donc vous propoſer le moyen que nous avons eſtimé le plus propre pour le rendre efficace: ce moyen eſt d'obtenir du Roi une Déclaration interprétative de ſon Edit du 6 Mai 1768: nous en avons dreſſé le projet, & nous allons avoir l'honneur de vous en développer l'eſprit & les diſpoſitions.

Suivant l'Article X de l'Edit du mois de Mai 1768, » l'option des Curés n'eſt » recevable & utile, qu'en abandonnant par eux en même-temps tous » les fonds & dîmes, groſſes, menues, » vertes, de lainage, de charnage & autres de quelque eſpece qu'elles ſoient » & ſous quelques dénominations » qu'elles ſe perçoivent, même les novales, ainſi que les revenus & droits » dont ils ſeront en poſſeſſion au jour » de ladite option, autres que ceux à » eux réſervés par l'Article IV de notre » préſent Edit. »

Il eſt évident, par cette diſpoſition, que la jouiſſance des novales eſt incompatible avec la portion congrue de 500 liv., optée en exécution de l'Edit de 1768, & que c'eſt heurter de front l'eſprit & la lettre de cette Loi, que d'aſſurer, contre ſes diſpoſitions les plus formelles, & les novales, & la portion congrue de 500 liv. aux Curés optants. C'eſt cependant à quoi tend la Juriſprudence qu'on s'efforce d'établir dans le Parlement de Toulouſe depuis l'enrégiſtrement de l'Edit.

Cette Cour n'a appoſé aucune modification particuliere à l'Art. X de l'Edit; mais il a dit dans ſon Arrêt d'enrégiſtrement: » Ladite Cour dérogeant, » en tant que de beſoin, à ſa Juriſprudence, & ſe conformant à l'Art. XIV » du préſent Edit, ordonne que les novales dont les Curés du reſſort, ſoit » à portions congrues, ſoit fruits-prenant, ſe trouveront en poſſeſſion lors » de l'enrégiſtrement du préſent Edit, » leur appartiendront irrévocablement » & à perpétuité. »

L'équivoque à lever conſiſte dans la généralité de cette expreſſion: *Les Curés du reſſort, ſoit à portions congrues, ſoit fruits prenant.* Si on entend par les Curés à portions congrues ceux qui ont opté la portion congrue de 500 liv. en exécution de l'Edit, (& c'eſt ainſi que l'interpretent tous les Avocats du Parlement de Toulouſe dans les Conſultations qu'ils donnent ſur cette matiere) la contravention à l'Edit eſt manifeſte, & elle eſt d'autant plus répréhenſible, qu'elle contrarie directement la propre Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, conforme en ce point à celle de toutes les autres Cours, & par laquelle tout Curé optant la portion congrue fixée précédemment, étoit obligé de précompter, en tant moins à payer par le Décimateur, la valeur des fonds & des novales dont il étoit en poſſeſſion. La nouvelle Loi a voulu aſſurer une reſſource ſuffiſante à tous ceux qui en auroient beſoin. L'abandon à faire par les Curés optants, eſt la condition attachée à l'exercice de leur action. Il eſt libre aux Curés de reſter dans leur ancienne poſition, ou de profiter de la reſſource que la Loi leur offre, en rempliſſant les conditions qu'elle exige. Le Parlement de Toulouſe a-t-il pu ſéparer l'effet d'un acte conditionnel de l'accompliſſement de la condition marquée par le Légiſlateur? Il eſt donc indiſpenſable de lever l'équivoque que fait naître le terme vague de *congruiſtes* employé dans l'Arrêt d'enrégiſtrement, & c'eſt l'objet du premier Article de la Déclaration interprétative.

Par le ſecond article, on propoſe de régler l'incertitude qui réſulte du changement que le Parlement de Toulouſe a fait à ſa Juriſprudence, en ſe conformant à l'Article XIV de l'Edit. Les Curés, ſuivant l'ancienne Juriſprudence particuliere au Parlement de Toulouſe, ne jouiſſoient des novales que pendant dix ans, après lequel temps les novales ſe réuniſſoient pour toujours à la groſſe dîme; mais voici ce qui eſt arrivé à l'occaſion de l'enrégiſtrement. Les Curés, ayant été inſtruits, long-temps avant cette époque, que le Parlement vouloit, par une modification, leur attribuer à perpétuité ce dont ils ne jouiſſoient que paſſagérement, ont multiplié à l'infini les demandes en novales; & comme les Loix leur laiſſent la liberté de demander toutes celles qui ſont ouvertes depuis quarante ans, ils ont accablé les Décimateurs de demandes de toute eſpece, ſe ſouciant peu des frais, s'ils parvenoient à ſe faire adjuger définitivement & à perpétuité, les novales ſurvenues depuis quarante ans. Il doit entrer dans les vues du Légiſlateur, de tarir cette ſource de procès & de conteſtations. C'eſt pour remplir ces vues, qu'on ſe propoſe, dans l'Article II, d'accorder aux Curés la poſſeſſion à perpétuité des novales, dont ils ſe ſont trouvés en jouiſſance réelle & paiſible lors de l'enrégiſtrement, mais de ne leur attribuer, conformément à l'ancienne Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, les novales qu'ils auroient pu & dû demander long-temps avant l'époque de l'enrégiſtrement, que pendant dix années ſeulement: cette reſtriction, qui n'en eſt pas une réelle pour les Curés du reſſort du Parlement de Toulouſe, les rendra moins avides à ſuivre les actions en revendication de novales, qu'ils ont ſi fort multipliées dans l'intervalle du mois de Mai 1768, au 3 Juin 1769, époque de l'enrégiſtrement de l'Edit: d'ailleurs il faut obſerver que le changement de Juriſprudence qu'a prétendu introduire le Parlement de Toulouſe, ne peut pas être avantageux aux Curés à portions congrues qui optent, en exécution de l'Edit de 1768, puiſqu'ils ſont obligés, par la Loi même, d'abandonner les novales, en recevant la portion congrue de 500 liv.: ce changement ne peut donc être

utile que pour les Curés fruit prenant, & ceux de ce genre n'ont pas besoin de cette augmentation.

L'Article III établit des Fabriques dans les Paroisses où il n'en existe pas. L'Assemblée du Clergé a cru que c'étoit le moyen le plus propre pour assurer la décence du Service Divin, qui est l'objet majeur qui a dû principalement l'occuper, ainsi que le moins sujet à inconvénient, en ce qu'il paroît aussi favorable qu'il peut l'être à tous ceux qui doivent y concourir; aux Décimateurs, par une fixation modérée & proportionnée à l'étendue de la Paroisse; aux Curés, par l'application à la Fabrique de quelques-uns des droits dont ils jouissoient avant son établissement, mais qui appartiennent essentiellement aux Fabriques dans toutes les autres Provinces du Royaume; aux habitants enfin, par le secours volontaire des quêtes, qui seront mieux employées qu'elles n'étoient ci-devant : la connoissance qu'on a des dispositions sur cet objet, tant des Membres du Parlement, que des habitants de la Province, donne droit d'espérer que l'établissement des Fabriques y sera bien accueilli.

Les Articles IV & V indiquent les fonds qui pourront servir à la premiere dotation : ils sont, par leur nature, susceptibles d'accroissement, & il paroît suffisant dans ce moment-ci de donner la pente vers un établissement aussi utile.

L'Article VI détermine le supplément à fournir par les Décimateurs, dans le cas d'insuffisance des revenus des Fabriques. Les Décimateurs du Languedoc se trouveront par-là assujettis à une charge de plus que dans les autres Provinces du Royaume, & de laquelle ils espéroient être soulagés, en payant l'augmentation de 200 livres pour la portion congrue; mais la nécessité de concourir à cette charge étant admise, le point le plus important est de les soustraire à l'arbitraire auquel ils étoient exposés. On a connoissance de quelques Arrêts qui ont déterminé jusqu'à 140 & 150 livres la somme à fournir par les Décimateurs, pour les menues dépenses & le salaire du Clerc. Ces dépenses ne consistent cependant que dans le pain & le vin nécessaires au Sacrifice, l'huile de la lampe, le luminaire, le blanchissage du linge; car pour le Clerc, dès qu'il y aura des Fabriques établies, ce sera à un des Marguilliers à en remplir les fonctions. Or 30 livres dans les Paroisses ordinaires, sont certainement une contribution suffisante pour cet objet : on l'a augmentée de 10 livres, à raison de chaque Vicaire de plus dans les Paroisses; parce que, plus il y a de Vicaires, plus ces sortes de dépenses augmentent.

Tels sont les objets que nous avons cru devoir renfermer dans le projet de Déclaration interprétative que nous vous proposons de demander, pour être envoyée au Parlement de Toulouse. Nous allons avoir l'honneur de vous faire lecture des différents articles de disposition qu'elle contient.

Lecture & approbation d'un projet de Déclaration interprétative de l'Edit des portions congrues, pour le ressort du Parlem. de Toulouse.

Le rapport fini, Messeigneurs & Messieurs ont fait plusieurs réflexions sur le projet de Déclaration dont il vient d'être fait lecture, & il a été remis à délibérer sur cet objet important.

Le 9 Août, l'Assemblée a unanimement adopté le projet de Déclaration proposé par la Commission, en interprétation de l'Edit des portions congrues, pour être envoyé au Parlement de Toulouse : Mgr. l'Archevêque de Narbonne a été prié de le présenter à M. le Chancelier, & il a été arrêté, que ce projet seroit inséré dans le Procès-Verbal.

Voyez les P. J. N°. VII.

Ledit Projet de Déclaration est remis à M. le Chancelier; ses dispositions favorables à ce sujet.

Le 21 Août, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, qu'il avoit remis à M. le Chancelier le projet de Déclaration, interprétative de l'Edit des portions congrues pour le Parlement de Toulouse; que ce premier Magistrat l'avoit très-bien accueilli, & l'avoit assuré, qu'il l'enverroit incessamment à ce Parlement pour y être enrégistrée.

Le 23 Août, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit:

Difficultés élevées dans le ressort du Parlem. de Provence, par rapport à l'exécution de l'Edit des portions congrues.

Les Décimateurs de Provence réclament votre secours, MESSEIGNEURS, contre l'interprétation & l'extension que le Parlement de cette Province a données à l'Article V de l'Edit sur les portions congrues, du mois de Mai 1768 : les motifs qui ont dicté cette Loi, se manifestent par l'inspection des diverses dispositions qu'elle contient.

On y voit que l'objet du Législateur a été de tirer les Curés à portions congrues de l'indigence, sans y plonger les Décimateurs, & d'accorder aux uns un soulagement suffisant, qui ne fût pas une surcharge excessive pour les autres. La fixation des portions congrues portée à 500 livres; la liberté laissée aux Curés, d'opter la portion congrue, ou de rester dans l'état où ils se trouvent; l'abandon de tous les fonds ordonné

aux Curés qui feront l'option ; l'abandon réciproque des dîmes & des fonds de la Cure, permis au Décimateur & au Curé primitif, dont la dîme, ou les fonds seront insuffisants pour l'acquit de la portion congrue ; les formes qui rendront irrévocables les options & les abandons déterminés ; enfin la suppression totale des novales prononcée : tels sont les moyens que le Roi a jugé les plus propres à remplir les vues de sa sagesse & de sa justice. Le Parlement de Provence s'est conformé, sur tous ces points, aux intentions de Sa Majesté. Un seul article de la Loi lui a paru devoir exiger une modification ; c'est l'Article V de l'Edit qui fixe les charges que les Décimateurs doivent supporter, outre les portions congrues : ces charges sont déterminées d'après l'Article XXI de l'Edit de 1695, enrégistré au Parlement de Provence. Le désir du Clergé en sollicitant cette disposition, & l'intention du Roi en la prescrivant, ont certainement été de délivrer les Décimateurs de toutes les charges qui n'y sont point énoncées, telles que sont en Provence le paiement du Clerc & menues fournitures ; dépenses connues dans cette Province, sous la dénomination de *Clerc & Matiere*, & qui sont d'autant plus onéreuses aux Décimateurs, qu'elles paroissent n'avoir été, jusqu'à présent, soumises à aucun principe.

La seule inspection de l'article montre quelle a été la volonté du Législateur. *Ne pourront les Décimateurs, sous aucun prétexte, même en cas d'insuffisance du revenu des Fabriques, être chargés du paiement d'autres & plus grandes sommes, que celles fixées par notre présent Edit, si ce n'est pour la fourniture des Livres, Ornements & Vases sacrés, ainsi que pour les réparations des Chœurs & Cancels ; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit, à toutes Loix, Usages, Arrêts & Réglements à ce contraires.* Rien de plus clair que cette disposition, pour affranchir les Décimateurs de la charge du *Clerc & Matiere :* le prétexte de l'insuffisance des Fabriques y est prévu, & la dérogation aux usages & aux Arrêts, y est prononcée.

Lorsque l'Edit fut envoyé au Parlement de Provence, Mrs. les Procureurs du Pays craignirent, pour les Communautés, l'effet de l'article V : ils penserent qu'en ôtant aux Décimateurs la charge du *Clerc & Matiere*, on pourroit imaginer de la rejetter sur les Habitants des Paroisses ; & pour prévenir cette interprétation, ils présenterent un Mémoire au Parlement.

D'un autre côté, les Curés à portion congrue se plaignirent du sens rigoureux de l'Article V de l'Edit : ils dirent qu'on alloit leur imposer une charge nouvelle & inouie jusques-là dans la Province ; ils prétendirent, que non-seulement cette clause leur enlevoit le bénéfice de l'Edit, mais encore qu'elle détérioroit leur situation, en leur imposant une charge qui excéderoit l'augmentation qui leur étoit accordée ; ils solliciterent, en conséquence, au Parlement, une modification de cet article, qui maintînt les usages de la Province, & qui les affranchît de toute contribution, à raison du *Clerc & Matiere.*

Enfin, les Décimateurs firent entendre leurs raisons : ils invoquoient le sens littéral de l'Edit de 1768, celui de 1695, l'usage général du Royaume, qui soustrait les Décimateurs au paiement du *Clerc & Matiere*, même dans les lieux où les Fabriques sont insuffisantes ; ils se plaignoient de plus, qu'ils étoient soumis dans la Province à des charges inconnues aux Décimateurs des autres Provinces ; qu'ils étoient astreints seuls à stipendier les Prédicateurs, Stationnaires de l'Avent & du Carême ; que lorsque ces Prédicateurs n'avoient point fourni leur carriere, on les forçoit encore à payer leurs honoraires, pour être délivrés aux pauvres des lieux ; que, soit que le service des Vicaires établis dans les Paroisses, fût, ou ne fût pas acquitté, on les obligeoit toujours à en payer les honoraires ; qu'on les assujettissoit aux réparations d'entretien des Maisons Presbytérales, contre la teneur expresse de l'Edit de 1695 : ils réclamoient principalement contre l'arbitraire de la plupart de ces charges, qui les rendoit encore plus onéreuses pour le temps présent, & qui leur présentoit la perspective d'un avenir ruineux ; ils disoient enfin, que si, sur des objets aussi clairement décidés par la Loi, la faveur pouvoit être de quelque considération, ils s'autoriseroient encore de ce titre, que les Evêchés, les Chapitres & les Séminaires sont aussi utiles au gouvernement ecclésiastique, que les Cures ; & qu'étant les plus pauvres Décimateurs du Royaume, il n'étoit pas équitable de les assujettir à des charges particulieres, qui ne

ne ſont en uſage dans aucune autre Province.

Sur l'examen de ces raiſons reſpectives, le Parlement, en enrégiſtrant l'Edit, a fait un article, portant que les *Curés, Vicaires perpétuels, jouiront d'une augmentation de 200 livres aux conditions portées par l'Edit, & conformément à icelui, & au moyen de ce que les gros Décimateurs continueront d'être ſoumis aux charges qu'ils étoient ci-devant tenus d'acquitter, ſuivant les maximes & uſages de la Provence.*

Tel eſt l'état actuel de cette affaire : il eſt certain que l'Arrêté du Parlement d'Aix eſt onéreux pour les Décimateurs du reſſort, dont les charges, déja trop fortes pour leur revenu, deviennent accablantes par l'augmentation de la Portion congrue des Curés & des Vicaires. Il faut convenir en même-temps que la poſſeſſion immémoriale des Curés, de ne point contribuer à ces charges, poſſeſſion fondée ſur la Juriſprudence la plus conſtante, mérite conſidération.

Nous avons cru, d'après l'avis de Prélats reſpectables & très-inſtruits des uſages, ainſi que de la diſpoſition des eſprits dans cette Province, qu'il valoit mieux ſe borner, quant à préſent, à ſupplier le Roi de faire ceſſer l'arbitraire qui regne dans la maniere dont les Décimateurs contribuent aux menues dépenſes. Nous aurions fort déſiré que les circonſtances ne ſe fuſſent pas oppoſées à l'établiſſement des Fabriques dans toutes les Paroiſſes de la Provence : nous continuons à regarder ce moyen comme le ſeul propre à raſſurer la décence du Service divin; & quelque confiance que nous ayons dans le zele de Mrs. les Curés, nous ne croyons pas qu'il ſoit d'une bonne adminiſtration de confier le maniement des fonds deſtinés à un objet, à celui à qui ſon intérêt perſonnel conſeille de ne pas ſuivre cette deſtination; mais la réſiſtance éprouvée de la part de la Provence, ſur l'établiſſement des Fabriques, ne nous permet pas d'eſpérer le ſuccès de la demande que nous pourrions en faire; & dans l'indiſpenſable néceſſité de déterminer par qui les menues dépenſes ſeront ſupportées, nous nous bornons à demander que la contribution des Décimateurs à cette charge ſoit réglée & fixée. C'eſt l'objet du projet de Déclaration, dont nous allons avoir l'honneur de vous faire lecture : nous porterons dans le Cahier la demande ſur les réparations d'entretien des Presbyteres.

L'Aſſemblée a adopté unanimement le projet de Déclaration, & a prié Mgr. l'Archev. de Narbonne de le préſenter à M. le Chancelier. Il a été arrêté, que ce projet ſeroit inſéré dans le Procès-Verbal.

Lecture & approbation d'un projet de Déclaration interprétative du ſuſdit Edit, dans le reſſort du Parlem. de Provence.

Voyez les P. J. N°. VII.

Le 28 Août, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit :

Voie récurſoire, prétendue par quelques Curés à portion congrue.

Pour nous conformer aux ordres dont vous nous avez honorés, MESSEIGNEURS, nous avons rédigé un projet de Déclaration, interprétative des articles VII & VIII de l'Edit du mois de Mai 1768 : ſon objet eſt de détruire un ſyſtême qu'on veut accréditer dans quelques Tribunaux du Royaume; ſyſtême mal établi, & qui tend à dépouiller injuſtement les gros Décimateurs d'une grande partie de leurs poſſeſſions. Pour en faire appercevoir la fauſſeté, il nous ſuffira de rappeller les principes qui ont dicté la Loi, & formé de tous temps la Juriſprudence du Royaume.

Suivant ces principes, les dîmes ſont dans toutes les Paroiſſes le garant du ſalaire dû aux Miniſtres des Autels; & à moins de tranſactions particulieres, qui dérogent au droit commun, les dîmes d'une Paroiſſe ne doivent rien aux dîmes d'une autre Paroiſſe, quand même elles en auroient été démembrées : en conſéquence, le gros Décimateur peut ſe libérer de toute obligation, relative au Curé ou Vicaire perpétuel, en lui abandonnant les dîmes, quoiqu'elles ſoient inſuffiſantes pour ſa dotation; mais s'il eſt Curé primitif, ſes engagements ſont plus étendus. Les fonds qu'il poſſede dans la Paroiſſe, ſont cenſés être de l'ancien patrimoine de la Cure, & comme tels répondent de la portion congrue, à moins qu'il ne fixe par des titres la nature de ſes poſſeſſions, & ne faſſe tomber par-là les allégations du Curé, en faveur duquel, dans ce cas, eſt la préſomption, & dont les Loix doivent aſſurer la ſubſiſtance.

Telle eſt, ſur cet objet, la ſubſtance des diſpoſitions des Déclarations des 5 Octobre 1726 & 15 Janvier 1731 : on en peut d'autant moins douter, que la Juriſprudence de tous les Tribunaux y a été conforme.

Ces principes ont auſſi été la baſe des articles VII & VIII de l'Edit de 1768. L'Aſſemblée même de 1765 ne s'en eſt point écartée, en autoriſant le recours du Curé à portion congrue, ſur les biens des Curés primitifs qui, quoique ſitués dans des Paroiſſes différen-

tes, auroient cependant fait partie de l'ancien patrimoine de la sienne; mais la généralité des expressions a donné lieu à des prétentions exorbitantes, sur-tout dans la Province du Dauphiné. Plusieurs Curés ont soutenu que les biens possédés par les Curés primitifs, quoiqu'ils ne fussent pas dans leurs Paroisses, devoient en totalité répondre de leur portion congrue; & en conséquence ils les ont réclamés, pour suppléer l'insuffisance des dîmes & des autres biens possédés par le Curé primitif dans l'étendue de leurs Paroisses. Quelques-uns même ont prétendu qu'il suffisoit qu'un Bénéfice fût réputé chef-lieu, pour que dès-lors il fût assujetti à la charge de pourvoir à la subsistance de tous les Curés & Vicaires perpétuels qui paroissent en dépendre.

Des prétentions de cette nature ne tendent à rien moins qu'à multiplier les procès, favoriser la mauvaise foi, ruiner les Bénéfices, & tourner contre vous une Loi que votre bienfaisance & votre justice vous ont porté à solliciter. Il est sans doute de votre prudence & digne de votre zele d'arrêter, dans sa source, un mal, dont les suites peuvent devenir aussi fâcheuses.

C'est d'après ces idées que nous vous prions de juger le projet de Déclaration dont nous allons avoir l'honneur de vous faire lecture. Nous avons cru que vos vues seroient remplies, si, fixant le véritable sens des articles VII & VIII de l'Edit de 1768, & rappellant les dispositions des Déclarations précédentes, il déterminoit invariablement les prétentions que les Curés, Vicaires perpétuels peuvent exercer contre les Curés primitifs.

Lecture & approbation d'un projet de Déclaration sur ladite voie récursoire.

Sur quoi l'Assemblée a applaudi au travail de Mgrs. & de Mrs. les Commissaires du Bureau du Temporel, a approuvé le projet de Déclaration dont il vient d'être fait lecture, en interprétation des articles VII & VIII de l'Edit des portions congrues, & a prié Mgr. l'Archev. de Reims & Mgr. l'Archev. de Narbonne de le présenter à M. le Chancelier, & d'en solliciter la publication auprès de ce premier Magistrat.

Le 31 Août, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit:

Sollicitations de l'Assemb. auprès du Roi, en faveur des Décimateurs lésés par l'exécution de l'Edit des portions congrues.

Vous avez cru, MESSEIGNEURS, qu'il étoit convenable d'intéresser la bonté du Roi au soulagement de ceux des Décimateurs du Royaume qui ont le plus souffert, par l'augmentation des portions congrues; mais vous avez pensé en même-temps qu'il étoit impossible de pourvoir au soulagement de tous, & que le plus ou le moins d'utilité des bénéfices, relativement à l'instruction des Fideles & à la décence du culte divin, étoit la regle qui devoit guider vos sollicitations. C'est d'après ce principe que nous avons rédigé le Mémoire au Roi, dont nous allons avoir l'honneur de vous faire la lecture.

Lecture & approbation du Mémoire au Roi sur ledit objet.

Voyez N°. VII

Sur quoi le Mémoire a été lu & approuvé. Mgr. l'Archev. de Reims a été prié de le présenter au Roi. Il a été arrêté, que ce Mémoire seroit inséré dans le Procès-Verbal.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit encore:

Etat des Cathédrales lésées par l'exécution dudit Edit, & distribution proportionnée à leur perte respective.

Vous avez paru désirer, MESSEIGNEURS, qu'on fît un dépouillement des Eglises Cathédrales qui souffrent le plus par l'augmentation des portions congrues; & votre but n'est pas de venir au secours de celles qui, quoique éprouvant un préjudice considérable, sont cependant assez richement dotées, pour que ce préjudice n'occasionne qu'une diminution d'aisance, & non un véritable besoin. Vous avez eu principalement en vue celles dont les Chanoines sont réduits à moins de 600 liv. de revenus. Mais quelque desir que vous ayez de leur procurer un état plus décent que celui dont ils ont joui jusqu'à présent, votre générosité ne peut s'étendre que sur les pertes qu'ils ont essuyées par l'augmentation des portions congrues.

Les Cathédrales qui sont dans ce cas, sont celles dénommées dans l'état ci-joint.

Il est essentiel d'observer, que, dans la plupart des Cathédrales que nous venons de nommer, les Canonicats sont inégaux; qu'à Quimper, par exemple, on perd, par l'opération, 4101 livres; cette perte est supportée en partie par des Canonicats qui ont 1000 à 1200 l. de rentes, & en partie par d'autres qui ont beaucoup moins; qu'ainsi votre bienfait doit porter nécessairement sur ces derniers: c'est ce principe qui a réglé la distribution que nous avons l'honneur de vous proposer, & dont il résulte que, quoique la perte entiere de ces Eglises se monte à la somme de 35814 livres, nous estimons qu'une somme de 15850 livres pourra être un secours pour ceux des Chanoines de ces Eglises qui ont le plus souffert, & dont le revenu est moindre; &

nous mettons sous vos yeux l'état de distribution de cette somme.

Dans la Province de Tours.

Le Chapitre Cathédral de Quimper, 2000 liv.

Dans la Province de Vienne.

La Métropole de Vienne, 1000 liv.

Le Chapitre Cathédral de Viviers, 1000 liv.

Le Chapitre Cathédral de Grenoble, 1000 liv.

Le Chapitre Cathédral de Die, 1000 livres.

Le Chapitre Cathédral de Valence, 350 liv.

Dans la Province d'Aix.

Le Chapitre Cathédral d'Apt, 800 l.

Le Chapitre Cathédral de Riez, 600 livres.

Le Chapitre Cathédral de Gap, 1500 livres.

Le Chapitre Cathédral de Sisteron, 600 liv.

Dans la Province de Bourges.

Le Chapitre Cathédral de S. Flour, 1000 liv.

Dans la Province d'Embrun.

La Métropole d'Embrun, 1000 liv.

Le Chapitre Cathédral de Digne, 2000 liv.

Le Chapitre Cathédral de Grasse, 600 liv.

Le Chapitre Cathédral de Vence, 600 liv.

Le Chapitre Cathédral de Senez, 800 liv.

Ce qui compose un total de 15850 l.

De laquelle somme la Commission est d'avis, que remise soit faite, suivant la distribution ci-dessus, par votre Recev. Général, aux Receveurs des décimes de chaque Diocese dans lequel se trouvent les Cathédrales soulagées, & que, sur la répartition qui en sera fixée par le Bureau Diocésain aux différents Chanoines perdant, eu égard sur-tout à la modicité de leurs revenus, la délivrance leur en soit faite par le Receveur des décimes.

[...]ération de [...]blée, à ce

L'avis de la Commission a été adopté unanimement; en conséquence, il a été délibéré d'accorder, par forme de gratification, aux Eglises Cathédrales contenues dans l'état ci-dessus, la somme de 15850 livres, laquelle somme sera remise, suivant ledit état, par le sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, aux Receveurs des décimes de chaque Diocese dans lequel se trouvent les Cathédrales soulagées, & sur la répartition qui en sera fixée par le Bureau Diocésain aux différents Chanoines perdant, eu égard sur-tout à la modicité de leurs revenus, la délivrance leur en sera faite par le Receveur des décimes.

Le 12 Juin, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit:

Premier rapport du Bureau du Temporel, sur l'administration des Bureaux Diocésains.

Nous avons à vous rendre compte, MESSEIGNEURS, d'une affaire qui mérite tous vos soins.

Ce n'est plus l'intérêt d'un Diocese particulier qui doit fixer votre attention; vos maximes les plus précieuses sur l'administration des décimes, sont attaquées & compromises, & il est urgent de pourvoir à leur conservation: l'importance seule de la matiere vous auroit sans doute déterminés à vous en occuper; les engagements que le Roi a bien voulu prendre avec vous, vous en imposent la nécessité.

Mais avant de vous proposer aucun parti à prendre, nous avons cru devoir examiner & approfondir les faits, les Loix & les usages relatifs à l'objet que nous traitons, & nous tâcherons de ne passer sous silence rien de ce qui pourra vous mettre à portée de prendre une délibération digne de votre sagesse, ainsi que de la confiance dont le Roi vous honore.

On fixe communément l'origine des Bureaux Diocésains, à l'époque des Lettres-Patentes de 1616: il est vrai qu'ils acquirent alors un état plus stable & plus légal; mais une foule de monuments dépose qu'ils existoient avant cette époque: vous en appercevrez les preuves, à mesure que nous avancerons dans le récit des faits les plus intéressants.

L'exemption dont jouissoit le Clergé, de contribuer aux charges publiques, auroit dû l'associer moins souvent que les autres Corps de l'Etat, aux dépenses communes qu'exigeoient les besoins du Royaume. Les biens du Clergé, consacrés à Dieu, sembloient ne devoir être détournés à aucun autre usage; mais cette maxime générale, dont on convenoit dans la théorie, fut souvent oubliée dans la pratique, & l'Etat n'éprouvoit aucun besoin extraordinaire, sans recourir au secours du Clergé.

C'est ainsi que l'Histoire de la Nation

parle de la dîme ſaladine accordée à Philippe-Auguſte, en 1188.

Saint Louis en obtint pluſieurs pour le ſoutien de ſes armes en Orient.

Nous en voyons une en 1357, deſtinée à la rançon du Roi Jean.

En 1431, le Clergé de France aſſemblé à Bourges, accorda au Roi Charles VII le quart d'une décime; la décime avoit donc une meſure certaine & déterminée, puiſque les diviſions en étoient connues.

La facilité de cette nature de ſecours en conſeilla & en multiplia la demande; & les impoſitions devenant ſucceſſives, il fallut leur donner des regles fixes: delà vint le département, ou répartition de la contribution de chaque Dioceſe, dans une ſomme quelconque, à prélever ſur tous les Bénéficiers du Royaume. Il eſt difficile d'en aſſigner, avec préciſion, l'origine; mais quand l'effet eſt certain, il n'eſt pas poſſible de ne pas avouer que la cauſe a exiſté.

L'année 1516 vit éclorre un département général, inexact, il eſt vrai, en lui-même, mais qui ſuppoſoit néceſſairement des principes d'impoſition & de répartition. Nous n'appercevons cependant encore aucune trace d'adminiſtration ſuivie & réglée, & nous pouvons paſſer ſur la pratique de ces temps, ſans craindre de laiſſer derriere nous des lumieres précieuſes à recueillir.

L'Aſſemblée tenue à Poiſſy en 1561, jetta les premiers fondements d'un nouvel ordre de choſes. Nous reprochons, il eſt vrai, à la mémoire des Evêques qui la compoſerent, d'avoir contracté, ſans autoriſation ſuffiſante du Clergé, des engagements, dont vous ſupportez encore aujourd'hui le fardeau; mais nous leur devons l'ineſtimable avantage d'avoir préparé une adminiſtration, que l'on voit graduellement s'élever & ſe perfectionner: en accordant à l'Etat un ſecours annuel de 1600000 liv. pendant ſix ans, ces Prélats en confierent la recette à deux Officiers choiſis par eux, & c'eſt depuis ce temps que la place de Receveur-Général eſt entre les mains du Clergé.

Rapport de Chéron, fait dans l'Aſſemb. de 1675, Mémoires du Clergé, tom. VIII, p. 1018, & aux obſervations ſur led. Rapport, p. 1066.

L'aliénation de 1563, fâcheuſe en elle-même, produiſit cependant un avantage réel. Le Roi Charles IX donna l'année (1) ſuivante des Lettres-Patentes, qui renvoyerent aux Syndics & aux Députés-Généraux créés depuis le Contrat de Poiſſy, la connoiſſance des plaintes des Eccléſiaſtiques, qui ſe diſoient trop impoſés dans le rôle des Domaines aliénés. L'Aſſemblée de Poiſſy n'avoit créé que deux Syndics-Généraux; mais les difficultés ſurvenues à l'occaſion de l'aliénation, exigerent d'en créer un plus grand nombre. La nouvelle Loi leur donna le caractere de Juges, à la condition toutefois d'appeller quelques Magiſtrats du Parlement, pour les aſſiſter dans leurs Jugements: ces Lettres-Patentes furent enrégiſtrées purement & ſimplement.

Ibid. pag. 1066.

Ibid. pag. 1883.

Trois ans après, en 1567, de nouvelles Lettres-Patentes, données en conſéquence du Contrat de Poiſſy, autoriſerent le Clergé aſſemblé, à lever certaines ſommes ſur les Bénéficiers, même avec coërcition & contrainte, & à charger de leur recette tels Officiers que bon leur ſembleroit. Ces Officiers furent en même-temps déclarés comptables à vos Syndics-Généraux, & ceux-ci Juges en dernier reſſort, tant des comptes, que des différends ſur les décimes.

L'Aſſemblée, qui ſe tint la même année, ordonna aux Receveurs des décimes de rendre compte de leur geſtion aux Evêques & Députés des Dioceſes, de conſerver l'original de ces comptes dans les Archives du lieu, & d'en envoyer des copies aux Aſſemblées-Générales; il exiſtoit donc alors ce que nous avons appellé depuis des Bureaux Diocéſains.

Année ...

Tome ... 1894.

Le Roi Charles IX lui-même, dans les Lettres-Patentes expédiées ſur le Don gratuit que cette Aſſemblée lui accorda, indique quelles perſonnes doivent compoſer ces Bureaux. *Pour ſatisfaire audit Contrat, Nous vous mandons, qu'après avoir fait aſſembler les Bénéficiers de votre Dioceſe, par eux ſeront élus & députés juſqu'au nombre de ſix Notables du Clergé, cotiſés & départiés, &c.*

Ibid.

Voilà encore les fonctions des Bureaux Diocéſains bien clairement énoncées. (2)

La célebre Aſſemblée de Melun prépara, en 1579 & 1580, des événements qui vous furent encore plus utiles. Frappée des plaintes qui s'étoient élevées contre l'adminiſtration & la conduite

(1) Il y a une erreur dans le titre deſdites Lettres-Patentes, en ces termes du 15 Avril 1594; Charles IX ne vivoit plus alors: la date elle-même & l'Arrêt de vérification prouvent qu'elles ſont de 1564.

(2) Ces Lettres-Patentes de Charles IX ſont la ſeule Loi que nous connoiſſions qui preſcrive le nombre des Députés, & la forme de les élire.

des Syndics établis par l'Assemblée de Poissy, elle accepta leur démission, & elle les remplaça par deux Agents-Généraux, dont l'objet & la mission furent de suivre vos affaires à la Cour : cet établissement est devenu la pépiniere de Prélats distingués ; & le suffrage honorable que vous avez accordé à ceux qui viennent de terminer sous vos yeux cette carriere, justifiera de plus en plus, & perpétuera cet éloge.

L'Assemblée de Melun jugea qu'il seroit fort onéreux d'attirer à Paris toutes les contestations qui s'éleveroient dans l'intérieur des Dioceses, sur le fait des décimes ; & elle obtint, en 1580, un
2244. Edit, sur les dispositions duquel il est nécessaire que vous portiez le regard le plus attentif. Cette Loi établit de nouveaux Bureaux à Lyon, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Tours & Aix ; elle décrit l'étendue de leurs ressorts ; elle fixe les limites de leur autorité, qui sera la même que celle du Bureau existant à Paris ; elle détermine la maniere de procéder au choix des Conseillers Ecclésiastiques ; & en cas de contestation entre les Bureaux, elle leur laisse la faculté de faire juger leurs différends par un Bureau voisin, ou d'attendre la décision de l'Assemblée prochaine du Clergé. Cette derniere disposition annonce la supériorité de l'Assemblée sur les Chambres, & est en même-temps un gage précieux de la confiance du Souverain, dont vos Assemblées ont su depuis mériter, à tant de titres, la continuation & l'accroissement.

Voilà donc de vrais Tribunaux en dernier ressort, établis dans les sept plus grandes Villes du Royaume : il y avoit donc, sinon des Tribunaux de premiere instance, au moins des Bureaux d'administration, des opérations desquels on pouvoit appeller.

L'administration temporelle du Clergé acquit, à cette époque, une consistance & une vigueur, dont nous sommes redevables au courage & aux lumieres des Prélats qui composoient l'Assemblée de Melun. Nous découvrons, dans les monuments qu'ils nous ont laissés, le germe de tout le bien dont nous serions trop heureux d'assurer & d'effectuer le développement : témoignages de zele pour le service du Roi & le bien de l'Etat, dont, au défaut d'exemples, vous retrouveriez, MESSEIGNEURS, les principes dans vos cœurs ; liberté dans les dons ; répartition sur les contribuables, dans la main seule du Clergé ; ressource contre les injustices, par la voie du Bureau Diocésain ; recours à un Tribunal d'appel, par celle des Chambres Supérieures ; influence des Assemblées sur les réglements généraux & particuliers ; exclusion de tout Tribunal ordinaire, dans tout ce qui a rapport à l'administration des décimes. Tels sont les exemples & les principes que nous a transmis cette mémorable Assemblée.

Ces principes n'éprouverent pas alors de fortes contradictions ; & le Receveur des décimes du Diocese de Beziers ayant voulu, en 1582, porter à la Cour des Aides de Montpellier un différend, survenu entre lui & Mgr. l'Ev. de ce Diocese, l'Assemblée du Clergé, alors tenante, obtint que les Parties auroient à se pourvoir devant le Bureau Ecclésiastique de Toulouse ; & il fut résolu de demander des Lettres-Patentes pour prévenir de semblables abus à l'avenir.

Un Edit de 1586 autorisa les Evêques & les Députés des Dioceses à destituer les Receveurs des décimes ; & la Loi de 1580 fut confirmée la même année 1586, par un autre Edit, enrégistré au Parlement, lequel ne differe de la Loi de 1580, que par l'établissement d'une Chambre Supérieure à Bourges, & la description de son ressort. *Mém. du Clergé, t. 8, p. 1735.* *Ibid. pag. 2183.*

Les Chambres Supérieures n'avoient été établies que pour dix ans : ce terme étant expiré, il fallut les confirmer de nouveau. Le Parlement fit une tentative, pour se réserver, par son Arrêt d'enrégistrement, la souveraité : on eut recours à l'autorité royale, & la modification fut supprimée. Le Clergé se flattoit toujours que les maux de l'Etat étant réparés, les biens Ecclésiastiques reprendroient leur exemption primitive : il se refusoit à envisager le paiement des décimes comme un état habituel & permanent ; mais l'événement de 1598 dut lui faire comprendre combien il étoit dangereux de n'assurer à son administration qu'une existence momentanée. Des Lettres-Patentes rendirent cette année aux Elus, & par appel aux Cours des Aides, la connoissance des contestations concernant les décimes, dont elles avoient joui pendant quelques années sous le regne de Henri II. Cet Edit alloit replonger le Clergé dans toutes les incertitudes dont l'avoit tiré l'Assemblée de Melun : il fit entendre les plaintes les plus vives, & la Jurisdiction des Chambres fut rétablie & confirmée par des Lettres-Pa-

tentes de la même année, qui furent bientôt suivies de l'Edit de 1599. Cette Loi, quoiqu'incomplete à beaucoup d'égards, est la plus étendue que nous connoissions sur le fait des décimes. Les Articles les plus dignes de remarques sont : le premier, qui porte que *les levées des décimes se feront suivant les commissions délivrées par l'Assemblée du Clergé :* le troisieme, qui *donne action pour les décimes, comme pour les deniers Royaux :* le dixieme, qui *défend toute levée sur le Clergé sans Lettres-Patentes, duement contrôlées, & après qu'elles auront été enrégistrées ès Bureaux & Chambres Ecclésiastiques ;* & sur-tout le trente-cinquieme, qui *fixe*, avec la plus grande netteté, *le pouvoir des Chambres Supérieures, & ordonne que les Juges députés à icelles, auront la connoissance des deniers des décimes, paiement d'icelles, & de tous les différends qui en proviendront, circonstances & dépendances, sans aucune chose en excepter, ni réserver ; qu'ils pourvoiront, par toutes voies dues & raisonnables, au paiement d'icelles décimes, soit contre les Ecclésiastiques, soit contre les Receveurs des décimes, leurs Commis ou autres ; qu'ils auront aussi la connoissance de toutes les levées de deniers qui se feront sur lesdits Ecclésiastiques, & qu'ils pourront seuls instruire toutes ces causes, sauf d'appeller pour le Jugement définitif quelques Conseillers au Parlement, ou des Présidiaux, établis dans les Villes où les Chambres ont leur Siege.* La seule modification apposée dans l'enrégistrement de cette Loi, est relative à la qualité d'Econome, qui y est mentionnée, & dont l'objet nous est aujourd'hui étranger.

Toutes les dispositions de cette Loi furent de nouveau confirmées en 1616 & 1626. Ces deux dernieres Loix sont sur-tout remarquables, en ce qu'elles établissent, non plus pour un temps, mais pour toujours, l'existence des Chambres Supérieures, avec leurs droits & prérogatives, & en ce qu'elles attribuent aux Bureaux Diocésains, dont aucune Loi générale n'avoit parlé jusqu'alors, la jurisdiction en premiere instance des affaires attribuées aux Chambres Supérieures : elles donnent même à ces Bureaux la connoissance en dernier ressort des taxes qui n'excedent pas 20 liv.

Il nous seroit difficile de suivre dans le détail les différents Arrêts de vérification de ces Loix dans les Parlements du Royaume ; nous vous ferons seulement remarquer celui du Parlement de Paris de 1627 ; il réserve à un Conseiller du Parlement la présidence des Chambres Supérieures, & semble borner leur compétence à connoître des taxes & surtaxes, sans parler de leurs circonstances & dépendances, des comptes des Receveurs-Généraux & Particuliers, ni des autres objets relatifs à votre administration, & déterminés par l'Édit de 1580. Ces restrictions ne furent pas exécutées dans la pratique ; & nous voyons les contestations, sur le fait des décimes, renvoyées aux Assemblées du Clergé, ou, plus souvent, portées au Conseil, quand elles n'avoient pas pu se terminer par la voie des Chambres, tant Diocésaines, que Supérieures. Une foule d'Arrêts du Conseil démontre que sur ce point le Clergé a constamment suivi les erréments qui lui avoient été tracés par l'Assemblée de Melun.

Il eût été fort à désirer que les Loix de 1616 & 1626, en affermissant la compétence des Bureaux Diocésains, & en étendant leurs droits, eussent en même-temps prescrit des regles pour leur formation. Cet objet si important resta abandonné à la volonté de chaque Diocese ; & c'est la premiere cause de cette variété, qu'on observe avec étonnement dans la composition des Bureaux Diocésains. Cette composition n'ayant été assujettie, dans l'origine, à aucune Loi constante, & n'ayant jamais été rappellée depuis à des principes communs, n'a pu, ni être uniforme, ni rester fixe pendant deux siecles : les Bureaux se sont de plus en plus écartés les uns des autres ; & il faut l'avouer, ils se sont presque tous éloignés des principes qui devoient les régler. Nous ne pouvons nous dissimuler que telle est l'origine des usages différents, d'après lesquels la plupart sont formés ; & cependant tels qu'ils sont, ces usages nous sont infiniment précieux. Au défaut de Loix & de principes, ils ont servi de base à toutes les décisions données par les Assemblées sur cet objet. En sentant leur insuffisance, le Clergé n'en a pas moins combattu pour eux ; toutes les fois qu'ils ont été attaqués : trop heureux encore quand il a pu les conserver.

Si nous descendons dans le détail des faits, nous n'appercevons pas plus d'uniformité.

On voit dans quelques Dioceses un

nombre de Conseillers, qu'on a peine à croire suffisant pour faire la répartition des décimes, & qui certainement n'est pas assez considérable, pour imprimer à leurs Jugements l'autorité qu'ils devroient avoir : dans d'autres ils sont tellement multipliés, que leurs délibérations ne peuvent être exemptes de confusion, ni éviter le reproche d'une prépondérance décidée de la part d'une classe de contribuables sur l'autre.

A Riez il n'y a dans le Bureau que quatre Députés, en y comprenant l'Evêque, le Syndic & le Secrétaire : à Vence & à Dol cinq : à Senlis & à Saint-Pons six, sans y comprendre le Greffier : à Nevers & à Laon sept : dans beaucoup de Diocèses huit : à Vienne, à Saint-Flour & à Mende neuf : à Tulle & à Rodez dix : à Tréguier & à Angers onze : à la Rochelle & à Lectoure douze : à Albi & à Saintes treize : à Poitiers & à Nantes quatorze : à Agen treize : à Quimper dix-sept : à Vannes vingt-deux : celui de Léon est composé de vingt-trois : celui de Périgueux de vingt-sept ; tandis que trois des plus grands Diocèses du Royaume, Rouen, Clermont & Limoges n'en admettent que huit. Ce n'est, ni la richesse des Bénéfices, ni l'étendue du territoire, ni l'importance des lieux qu'il renferme, qui paroît avoir présidé à cette composition.

Quelques Diocèses même qui avoient obtenu des Lettres-Patentes, ou des Arrêts du Conseil, pour régler la formation de leurs Bureaux, n'en ont pas moins suivi les usages qui avoient lieu avant l'obtention de ces titres.

Le Diocèse de Troies ne seroit peut-être point exposé aux troubles qu'il éprouve, s'il n'étoit point tombé dans cet inconvénient. On vous a déja rendu compte, dans le rapport de l'Agence, de l'affaire qui le concerne ; mais il est nécessaire de vous la mettre encore sous les yeux, pour que vous jugiez de la liaison qu'elle a avec l'affaire générale, à laquelle elle a servi d'occasion & de prétexte.

En 1629, l'Evêq. de Troies, les Syndics & Députés du même Diocèse, présenterent au Roi une Requête, pour obtenir la permission d'établir un Bureau Diocésain. Sa Majesté leur accorda des Lettres-Patentes à eux adressées, conçues en ces termes : » Vous permettons » d'établir en votre Diocèse & au lieu » qui sera trouvé plus commode en » cettedite Ville de Troies, un Bureau » particulier des décimes, composé de » vous & de tel nombre de personnes » capables, & Officiers qui sera suffi» sant & nécessaire. De ce faire vous » donnons & attribuons tous pouvoirs » & autorité. »

Malgré cette disposition si précieuse, les Curés se conserverent dans l'usage où ils étoient de nommer, à la pluralité des voix, le Syndic & tous les Députés.

En 1641, les Chanoines des Eglises Collégiales de Saint-Etienne & de Saint-Urbain, se plaignirent de cette forme de procéder à la nomination des Députés : ils obtinrent une commission pour faire assigner l'Evêque & les Députés au Parlement.

En 1642, l'affaire fut évoquée au Conseil ; & l'année d'après il y eut un Arrêt du même Conseil, qui débouta les Chanoines des deux Collégiales de leurs demandes, & les condamna en tous les dépens.

L'administration du Bureau n'éprouva, depuis cette époque, aucune contradiction remarquable jusqu'en 1767, que, vacance survenue de deux places de Députés au Bureau, par la démission de M. l'Abbé de Galles, & par celle de M. l'Abbé de Leyssin, nommé à l'Archevêché d'Embrun, Mgr. l'Ev. de Troies convoqua, pour le 29 Avril, l'Ass. de ses Doyens, Archiprêtres & autres, chargés de procurations de tous les Curés de leur district, pour venir procéder à la nomination des deux places vacantes. Ils se rendirent au Palais Episcopal au nombre de neuf, tous chargés des pouvoirs de leurs Confreres.

Six d'entr'eux nommerent les Sieurs Bouczo & Eloy ; les trois autres nommerent différentes personnes.

Les trois qui avoient été d'un avis différent, firent une protestation pardevant Notaires, contre la nomination des Srs. Eloy & Bouczo.

Deux autres Curés du Diocèse se joignirent à eux ; & ces cinq personnes réunies, formerent le projet d'engager le Chapitre de la Cathédrale & des deux Eglises Collégiales, à se joindre à leurs protestations : la Collégiale de Saint-Urbain refusa ; celle de Saint-Etienne y accéda. Quelques-uns des Chanoines de la Cathédrale, sur une Lettre écrite au Chapitre par deux des cinq Curés, proposerent à la Compagnie de se joindre à eux ; le grand nombre rejetta cette proposition : ceux qui désiroient qu'elle fût acceptée, parvinrent à faire exclure

des Assemblées Capitulaires, tous les Chanoines qui étoient attachés à Mgr. l'Evêque, à quelque titre que ce fût, ainsi que tous ceux qui étoient de la Chambre Diocésaine, & déterminerent quelques autres à rester neutres. Le Chapitre, composé ordinairement de trente-sept Chanoines, ne resta composé que de douze personnes, qui, malgré l'opposition formée par les autres, adhérerent à la demande des deux Curés.

Mgr. l'Evêque de Troies, voyant les esprits s'échauffer, sollicita & obtint, le 29 Juillet 1767, un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui homologuoit, en tant que de besoin, l'acte de nomination des Sieurs Eloy & Bouczo; maintenoit les Syndics actuels du Bureau Diocésain, dans tous les droits attachés à leurs places; faisoit défenses à tous Ecclésiastiques, ou autres, de les y troubler, sous telles peines qu'il appartiendroit; & néanmoins pour faire droit aux Parties intéressées, sur les représentations qu'elles pourroient avoir à faire, soit par rapport à la forme des élections des Députés au Bureau Diocésain, soit par rapport à l'administration de ce Bureau, ordonnoit Sa Majesté qu'elles se pourvoiroient à la prochaine Assemblée-Générale du Clergé, pour être, par ladite Assemblée, fait à ce sujet tel réglement qu'il appartiendroit.

Cet Arrêt, qui ne fut pas, il est vrai, signifié, par déférence pour des vues de conciliation dont on avoit droit d'espérer le succès, n'empêcha pas le Curé fondé de pouvoirs des opposants, de présenter Requête au Parlement, pour être reçu appellant comme d'abus de la convocation de l'Assemblée du 29 Avril, & de tout ce qui s'en étoit ensuivi. Le 26 Août, le Parlement rendit un Arrêt, qui reçoit » les Supplians appellants comme d'abus, & » ordonne, par provision, que l'Edit » de 1599 sera exécuté selon sa forme » & teneur. »

Le Promoteur de la Chambre Souveraine de Paris, persuadé que la connoissance de cette affaire devoit appartenir à la Chambre, tenta de la revendiquer; mais ses démarches furent sans succès.

Pour lors Mgr. l'Evêque de Troies s'adressa de nouveau au Conseil, & y obtint, le 14 Septembre suivant, un second Arrêt, par lequel Sa Majesté » évoque à soi & à son Conseil, toutes les demandes & contestations nées » & à naître, concernant, tant la com» position du Bureau Diocésain de » Troies, que son administration. Or» donne en conséquence Sa Majesté, » que les Parties remettront leurs Pie» ces & Mémoires entre les mains du » Sr. Contrôleur-Général, maintient, » par provision, l'état actuel du Bureau; » fait défenses de mettre à exécution » l'Arrêt du Parlement de Paris du 26 » Août; interdit la connoissance des» dites contestations à tous Juges, jus» qu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'en » ordonner autrement. »

Les Appellants comme d'abus, au lieu de satisfaire à cet Arrêt, se contenterent de présenter une Requête au Roi & à son Conseil, pour demander le renvoi de cette affaire au Parlement, & distribuerent dans le public un Mémoire imprimé, non signifié, rempli d'imputations fausses & injurieuses.

Mgr. l'Evêque de Troies, pour justifier sa conduite, & la bonne administration de sa Chambre Ecclésiastique, produisit tous les titres qui constatoient l'usage où étoient les Curés de son Diocese, de nommer seuls les Députés au Bureau Diocésain, & en même-temps le rôle des impositions, les délibérations de la Chambre Ecclésiastique, les comptes du Receveur des décimes: toutes ces pieces ayant été examinées, le Roi rendit, en son Conseil, un troisieme Arrêt, le 6 Février 1768, par lequel Sa Majesté voulant faire connoître combien elle improuve les faits autant hasardés qu'injurieux, répandus dans le Mémoire des Curés, » ordonne » que ledit Mémoire sera & demeurera » supprimé; casse & annulle les accusa» tions y contenues, comme mal-fon» dées & contraires à la vérité; défend » de donner aucune suite aux procédu» res commencées, que Sa Majesté casse » & annulle pareillement. » Cet Arrêt, dans tout ce qui regarde personnellement Mgr. l'Ev. de Troies & la conduite de son Bureau Diocésain, est aussi satisfaisant qu'il pouvoit le désirer.

Quant au fond de la contestation, Sa Majesté désirant ne rien statuer sur un objet aussi important, sans avoir pris tous les éclaircissements & toutes les précautions qui peuvent contribuer à la perfection d'un réglement solide, a préféré de n'en rendre, quant à présent, qu'un provisoire, exécutoire seulement jusqu'en l'année 1770, pendant laquelle doit se tenir l'Assemblée-Générale du Clergé

Clergé de France, afin de mettre ladite Assemblée à portée de faire à Sadite Majesté ses observations & représentations, même de rédiger un nouveau Réglement définitif que Sa Majesté se réserve de revêtir de son autorité.

Cet Arrêt eût été capable de calmer les esprits, si la personnalité la plus injuste n'eût pas influé sur les démarches de ceux qui avoient suscité l'affaire. Ils obtinrent, le 3 Mars, un nouvel Arrêt du Parlement, qui n'avoit plus pour objet la Chambre particuliere du Diocese de Troies, mais qui s'étendant à tous les Bureaux Diocésains de son ressort, ordonnoit l'exécution de l'Edit de 1599, & de la Déclaration de 1750.

Mrs. les Agents-Généraux, justement alarmés du trouble que ce second Arrêt du Parlement pouvoit occasionner dans un grand nombre de Dioceses, réclamerent de nouveau avec zele & succès l'autorité du Roi. Ils obtinrent, le 3 Mai suivant, un Arrêt du Conseil, qui, sans casser celui du Parlement du 3 Mars, ordonnoit que les choses resteroient sur le pied où elles étoient jusqu'à la présente Assemblée du Clergé, sur les Mémoires de laquelle Sa Majesté se réservoit de faire un Réglement général.

Tel est l'état dans lequel l'Assemblée a été saisie de l'affaire. D'un côté, un Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, qui peut avoir les suites les plus funestes; de l'autre, un Arrêt du Conseil, qui, en maintenant provisoirement les usages qui ont réglé jusqu'à présent la composition & l'administration des Bureaux, ordonne qu'il sera présenté par l'Assemblée des Mémoires, à l'effet de dresser un Réglement général & définitif.

Vous n'attendez pas de nous, MESSEIGNEURS, que nous vous proposions, dans des circonstances aussi difficiles, un parti qui ne soit sujet à aucun inconvénient : votre sagesse vous déterminera à prendre celui qui en présentera le moins.

Il ne s'en offre que deux à notre esprit : celui de faire un Réglement particulier pour le Diocese de Troies, qui deviendroit le modele de tous ceux que les mêmes circonstances rendroient nécessaires; ou celui de pourvoir, par un Réglement général & définitif, à tous les inconvénients qui naissent de la composition actuelle des Bureaux.

Le parti de se borner à un Réglement particulier pour le Diocese de Troies, n'est pas destitué de motifs & de raisons plausibles ; ce seroit peut-être le plus sage, si l'Arrêt du Parlement de Paris du 3 Mars 1768 n'existoit pas.

Pourquoi troubler, par un Réglement général, la tranquillité des Dioceses, sur l'administration desquels il ne s'est élevé aucune plainte ? La confiance des Contribuables est peut-être attachée à la maniere dont les Bureaux de ces Dioceses sont formés ; une nouvelle composition altérera cette confiance.

Mais si la paix, dont jouissent quelques Dioceses, s'est conservée jusqu'à présent, n'est-il pas à craindre que la fermentation qui regne dans ceux du ressort du Parlement de Paris, ne se communique rapidement dans toutes les autres Provinces du Royaume ?

Le choc qui a ébranlé l'administration du Bureau de Troies, n'a pas borné son effet à ce seul Diocese : on en a déja ressenti le contre-coup à Châlons, à Riez, à Gap, à Grenoble; il ne dépendra que d'un particulier inquiet, de porter le trouble dans le Diocese le plus tranquille : il n'a qu'à se plaindre de la composition du Bureau, de l'illégalité dans le choix des Députés, de l'influence trop marquée de l'Evêque dans les élections, de l'arbitraire dans l'administration ; il sera sûr d'être écouté & accueilli. Attendrons-nous que chaque Bureau soit attaqué successivement, pour repousser les reproches auxquels ne prête que trop la composition actuelle ? Nous laisserons-nous surprendre par les Parlements dans le silence de toute loi en notre faveur, & au milieu de la contrariété & de l'opposition qui regnent dans nos usages, qui, presque tous, il faut l'avouer, sont sans fondement légitime, & quelques-uns sans motif raisonnable ? Comment justifier à Périgueux le choix de vingt-sept Députés, dont dix huit Curés ; à Quimper, celui de dix-sept; à Vannes, celui de vingt-deux, dont quatorze Recteurs & six Chanoines ? Comment admettre des choix forcés & exclusifs dans une commission d'administration & de pure confiance ? Et si le seul remede est de renouveller le Réglement qu'on feroit pour Troies, toutes les fois qu'il y auroit un Bureau d'attaqué, pourquoi ne pas prévenir ce désavantage, & nous exposer à lasser & à fatiguer le Tribunal où nous sommes assurés de trouver toujours, & faveur, & justice ?

Quelle poſition au contraire plus propre à nous ménager la protection du Souverain, que celle de nous préſenter à lui, en lui demandant de régler notre adminiſtration, en lui en offrant les moyens, en ne nous refuſant à rien de ce qui peut former le Réglement le plus impartial, le mieux ordonné, le plus capable d'établir une répartition équitable, & par-là de ſe concilier la confiance & la ſoumiſſion des Contribuables?

Le Conſeil ne ſera-t-il pas bien plus diſpoſé à venir à notre ſecours, quand il aura une baſe fixe & réguliere qui guidera & déterminera toutes ſes déciſions? Ne ſera-t-il pas intéreſſé lui-même à maintenir un Réglement, à la confection duquel il aura préſidé? Ce ſont là les principales raiſons qui ont déterminé unanimement la Commiſſion à préférer le parti d'un Réglement général.

Elle a penſé qu'une loi qui fixera d'une maniere juſte, conſtante & uniforme la compoſition de tous vos Bureaux, ainſi que leur adminiſtration, étoit le ſeul moyen de prévenir, ou du moins d'affoiblir les attaques qui ſe préparent de tous les côtés.

Elle a cru qu'il ſeroit ſinguliérement utile d'aſſurer, par un Réglement général, revêtu de l'autorité du Roi, l'exécution de toutes les meſures priſes par les trois dernieres Aſſemb., pour perfectionner l'adminiſtration des décimes.

La Commiſſion n'a pas été frappée de la difficulté de donner un Réglement uniforme à des Dioceſes auſſi différents par leur compoſition les uns des autres. Cette différence n'eſt pas telle qu'il n'y ait entre eux beaucoup de points communs. D'ailleurs l'uniformité dans les principes d'une loi, n'empêche pas qu'on ne puiſſe reſſerrer ou étendre l'application de ſon exécution; & ce ſera au Réglement même que vous dreſſerez, MESSEIGNEURS, à répondre à cette objection.

Mais quelque ſage qu'on puiſſe le ſuppoſer, comment en aſſurer l'exécution? Quelle ſanction lui donner? C'eſt ici le point le plus important & le plus difficile de l'affaire.

Nous avons diſcuté de vive voix ſous vos yeux, dans les conférences que vous nous avez accordées ſur cet objet, les dangers & les avantages des différents partis à prendre; & vous avez paru adopter celui de travailler au projet d'un Réglement général & définitif. Ce Réglement ſera revêtu de l'autorité du Roi en ſon Conſeil, envoyé à tous les Evêques & à tous les Bureaux Diocéſains, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſauf aux Dioceſes qui auront titres & raiſons valables pour ſe maintenir dans leur ancien état, à envoyer leurs Mémoires aux Agents-Généraux, pour, ſur le compte que les Agents en rendront à l'Aſſemblée du Clergé qui ſe tiendra en 1775, & ſur l'avis de ladite Aſſemblée, être ſtatué par le Roi ce qu'il appartiendra.

Vous avez penſé que cette derniere diſpoſition étoit néceſſaire, pour parer aux inconvénients qui auroient pu réſulter de l'exécution ſubite & trop tranchante du Réglement dans tous les Dioceſes, & vous avez ſatisfait par-là aux égards dus à vos Confreres abſents, ainſi qu'à la juſte délicateſſe de ne condamner perſonne ſans l'entendre.

Nous venons donc aujourd'hui vous demander vos ordres pour travailler au projet de Réglement; & c'eſt l'unique objet auquel nous bornons dans ce moment-ci la délibération que nous vous ſupplions de prendre.

Le rapport fini, l'Aſſemblée a donné les éloges dus au travail de la Commiſſion, & a prié Mgr. l'Archev. de Narbonne de travailler au projet de Réglement propoſé, & dont il a établi les principes & les objets avec autant de juſteſſe que de préciſion. Délibé[ration de] l'Aſſemb[lée].

Le 9 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit:

Vous nous avez ordonné, MESSEIGNEURS, de travailler à un projet de Réglement général ſur la compoſition & l'adminiſtration des Bureaux Diocéſains. Avant de vous préſenter ce Réglement, nous croyons devoir vous rendre compte des principes qui ont guidé & dirigé notre travail. Secon[d ...] du Burea[u ...] porel, [...] niſtratio[n ...] reaux D[iocéſains].

Il réſulte du premier rapport que nous avons eu l'honneur de vous faire ſur cette matiere, que la compoſition des Bureaux Diocéſains n'a été aſſujettie, dans l'origine, à aucune loi fixe & déterminée. Les uſages variés, & ſouvent oppoſés des différents Dioceſes, ne nous offrent pas plus d'uniformité ſur ce point que ſur tous les autres. Au défaut donc de Loix certaines & d'uſages conſtants, nous avons cru devoir vous propoſer un principe qui peut devenir la baſe de tout ce que vous aurez à ordonner ſur la compoſition des Bureaux.

[...]es relatives [...]compofition [...] Bureaux.

Ce principe eft qu'il appartient effentiellement & uniquement à ceux qui fupportent une impofition, d'en régir l'adminiftration par des repréfentants tirés de leur Corps, & choifis par eux.

Ce principe eft d'équité naturelle; quoique fimple, il eft fécond dans fes conféquences, & de la plus grande utilité dans fon application. Quel eft effectivement le but que doit fe propofer un Corps qui a des impofitions à lever & à répartir fur lui-même? Celui de balancer exactement les intérêts refpectifs des Contribuables, d'établir entre eux la proportion la plus jufte, & de fe concilier à ces titres leur confiance & leur foumiffion. Or qui peut mieux atteindre à ce but, que les repréfentants des intéreffés eux-mêmes, quand ils font, fur-tout par leur état, pourvus de lumieres fuffifantes, & qu'ils ont, pour garants de ces lumieres, la confiance de ceux qui ont le plus d'intérêt à les bien choifir?

Il eft donc jufte & utile que les Membres du Bureau foient choifis par les différents Contribuables; dès lors il eft néceffaire de divifer ces Contribuables en différentes claffes, qui auront droit d'avoir chacune leur repréfentant dans le Bureau.

La divifion la plus naturelle, eft celle qu'offre l'état de la plupart des Diocefes, & qui d'ailleurs paroît comprendre toutes les efpeces connues de Bénéficiers.

[...]fion des [...]uables en [...]affes.

La premiere claffe feroit donc compofée du Chapitre de la Cathédrale; la feconde des Eglifes Collégiales; la troifieme des Curés; la quatrieme des Bénéficiers fimples; la cinquieme des Communautés Régulieres de l'un & de l'autre fexe.

[...]re des Dé[...] [...] Bureau.

Nous avons penfé qu'un Bureau compofé des repréfentants de chacun de ces Corps, préfidé par l'Archevêque, ou Evêque Diocéfain, & muni d'Officiers néceffaires, tels qu'un Syndic, un Secrétaire & un Receveur des décimes, feroit affez nombreux pour fuffire au travail des plus grands Diocefes, fans devenir onéreux aux Diocefes les moins étendus. Ceux où il ne fe trouveroit point de Contribuables d'une des claffes auxquelles nous attribuons le droit d'avoir des repréfentants, auroient un Député de moins; ce cas eft affez rare, & lorfqu'il exifte, il juftifie par lui-même la néceffité de ce retranchement.

Les Lettres-Patentes de Charles IX, expédiées fur le Don-gratuit que lui donna l'Affemblée de 1567, fixe au nombre de fix celui des Notables du Clergé qui, avec l'Evêque, feront employés à *cotifer* & à *départir*.

L'Affemblée de 1605, confultée par le Diocefe de Saint-Flour, fur le nombre des Députés à admettre dans le Bureau, répondit qu'à l'avenir il feroit réduit au nombre de fix, & non plus, avec l'Evêque & fon Grand-Vicaire.

L'Affemblée de 1635, fuivit à peu près les mêmes errements, lorfque fur la plainte des Bénéficiers du Diocefe d'Aix, elle ordonna qu'il y auroit fix Députés avec l'Archevêque & le Député de l'Eglife Métropolitaine.

Nous nous fommes affurés, par le dépouillement que nous avons fait faire, de l'état actuel de prefque toutes les Chambres Diocéfaines du Clergé de France, que dans plus de quatre-vingt Diocefes le nombre des Députés au Bureau eft de fix, fept, huit & neuf: ceux même qui en admettent un plus grand nombre, ne s'écartent pas toujours de notre principe, puifque dans plufieurs, fix ou fept perfonnes tirées de cette premiere Affemblée, font déléguées pour vaquer à l'adminiftration des décimes, & former le véritable Bureau Diocéfain.

Préfidence de l'Evêque.

Nous ne mettrons point en queftion, MESSEIGNEURS, fi l'Evêque doit avoir féance dans le Bureau Diocéfain, y avoir voix délibérative & y préfider: parmi les différentes conteftations qui ont troublé en divers temps les Bureaux, jamais cette prérogative n'a été difputée. La décence ainfi que la juftice exigent qu'aucune adminiftration, relative à l'Ordre Eccléfiaftique, n'ait lieu dans un Diocefe, fans l'autorifation & la principale influence de l'Evêque.

Ou de fon Grand-Vicaire, pendant fon abfence.

L'ufage & la raifon concourent également à admettre, pendant fon abfence, fon Grand-Vicaire: il eft de la plus grande importance & de la plus grande convenance que, lorfque des affaires plus urgentes obligent l'Evêque de quitter fon Diocefe, rien ne s'y faffe à fon infu & fans fa participation. Nous ne vous retarderons donc pas fur la difcuffion de ces deux points; & nous eftimons que le Bureau doit être préfidé par l'Evêque, & en fon abfence par fon Grand-Vicaire.

Mais lorfque l'Evêque eft préfent au Bureau Diocéfain, fes Vicaires-Généraux doivent-ils y être admis? Nous avouons que nous ne voyons aucune

raiſon plauſible pour les y recevoir : quand l'Evêque exerce par lui-même les fonctions de Préſident, avec l'autorité attachée à ſa dignité, la préſence des Grands-Vicaires dans le Bureau nous paroît inutile ; elle peut même devenir gênante pour les autres Députés, & attirer à l'Evêque le reproche d'une trop grande prépondérance. D'ailleurs les Vicaires-Généraux, conſidérés ſous ce ſeul rapport, ne ſont pas Contribuables ; ils n'ont donc point d'intérêt, & par conſéquent point de droit. Mais ſi la qualité de Grand-Vicaire ne donne pas entrée au Bureau Diocéſain, hors le cas d'abſence de l'Archevêque ou Evêque, elle ne doit pas non plus être un motif pour les en exclure : la confiance de leur Evêque eſt un titre de plus pour mériter celle du Dioceſe ; & s'ils y poſſedent quelques Bénéfices, il ne ſeroit, ni juſte, ni décent de les priver des droits dont jouiſſent les autres Bénéficiers.

Forme de l'élection des Députés.

Avant de déterminer la forme dans laquelle les différentes claſſes de Contribuables pourront nommer leur repréſentant au Bureau, nous croyons devoir vous rendre compte de celles qui ſont en uſage dans quelques Dioceſes, & que nous regardons comme inconciliables avec les principes que nous avons adoptés.

Il ne nous a pas paru convenable que les Conſeillers du Bureau, qui ſont cenſés repréſenter les différents Corps Eccléſiaſtiques, ſoient nommés par l'Evêque ſeul. En ſe chargeant ſeul de la compoſition du Bureau, l'Evêque ſe rend reſponſable de tout ce qui s'y fait ; les murmures des perſonnes inquietes, les plaintes des intéreſſés, lui deviennent perſonnelles : delà les reproches de partialité, de faveur & d'abus de pouvoirs. En abandonnant au contraire aux Bénéficiers le droit de choiſir leur repréſentant, les Evêques ne perdront rien de leur véritable autorité, & ils augmenteront, la ſeule qui puiſſe flatter, celle que donne la confiance : ce genre d'autorité eſt ſans bornes ; mais quand on n'exerce que celle que donne la place, on en a bientôt apperçu les limites.

Nous ne pouvons adopter non plus l'uſage de quelques Dioceſes, d'attribuer au Bureau le droit de ſe renouveller lui-même : cette forme eſt impraticable quand il s'agit d'une premiere formation, puiſqu'il faudroit que le Bureau fût préexiſtant à lui-même, ce qui implique contradiction : elle ne pourroit, tout au plus, avoir lieu que quand il eſt queſtion de remplir les places qui deviennent vacantes. Le Bureau ayant été une fois compoſé de Conſeillers, tirés de toutes les claſſes de Bénéficiers & élus par le Dioceſe, on peut ſuppoſer qu'il repréſente ces différentes claſſes. Cette ſuppoſition n'eſt pas deſtituée de fondement, & elle trouvera ſa place dans plus d'une occaſion ; mais elle ne nous paroît point admiſſible dans le cas préſent : car, lors de la vacance d'une place, la claſſe, à laquelle il appartient d'y nommer, a plus d'intérêt que toute autre à la remplir dignement : ce ſeroit cependant la ſeule qui n'y concourroit pas, puiſqu'alors elle ſeroit privée d'un repréſentant dans le Bureau.

La forme de nommer les Députés dans le Synode, a en ſa faveur des raiſons plauſibles & des autorités reſpectables. Nous la trouvons preſcrite dans les inſtructions des Commiſſaires du Pape de 1586.

La déciſion de l'Aſſemblée de 1605 pour Saint-Flour, attribue au Synode le droit de nommer les Membres du Bureau. Cette forme eſt cependant ſujette à des inconvénients ; & ſi l'Aſſemblée Synodale peut exprimer le vœu du Dioceſe dans les objets communs à tous les Bénéficiers, elle nous paroît inſuffiſante dans les objets qui les diviſent. Il n'y a ordinairement que les Curés qui aſſiſtent au Synode : un ſeul Ordre de Bénéficiers exerceroit donc ſur tous les autres une prépondérance manifeſte ; ce qui altéreroit évidemment l'égalité que nous voulons établir entre les différentes claſſes de Contribuables. D'ailleurs il n'eſt pas toujours poſſible d'aſſembler le Synode : les diviſions qui, depuis pluſieurs années, ont troublé l'Egliſe, entre les autres effets malheureux qu'elles ont produits, ont obligé de ſuſpendre, dans pluſieurs Dioceſes, la célébration des Synodes, & peut-être n'eſt-il pas encore de la prudence de les rétablir par-tout.

L'Aſſemblée-Générale des Bénéficiers paroîtroit réunir les caracteres de juſtice & d'utilité qui doivent vous déterminer ; mais outre l'inconvénient de la confuſion dans les délibérations, inſéparable d'une Aſſemblée auſſi nombreuſe, elle auroit le déſavantage que les claſſes ne conſerveroient pas l'égalité qui doit regner entre elles ; & ce qui eſt important à établir, n'eſt pas

tant le concours de tous les Contribuables, que la balance des différentes classes. Le seul moyen possible sera dès-lors de les convoquer séparément, & d'autoriser tous les Membres qui les composent, à se trouver aux Assemblées en personne, ou par leurs fondés de pouvoirs. Cette forme est aussi exacte que l'Assemblée-Générale; elle conserve également le principe par lequel nous voulons que chaque Député soit choisi par ceux dont il est le représentant; elle a de plus l'avantage de rapprocher entre eux les Bénéficiers qui ont le plus de rapport, d'assurer plus d'ordre dans les délibérations, plus d'harmonie entre les Membres, plus de discernement dans le choix. C'est donc à cette forme que nous vous proposons de vous arrêter; nous la regardons comme la plus juste, & en même-temps comme la plus propre à établir dans les Dioceses l'administration la moins arbitraire & la plus équitable: mais ces Assemblées particulieres doivent être formées elles-mêmes, d'après quelques principes. Nous allons discuter séparément ce qui est relatif à chacune d'elles.

[…]e la Ca[…] Le droit des Eglises Cathédrales, d'avoir leur représentant dans les Bureaux Diocésains, est fondé sur les titres les plus anciens & sur l'usage le plus constant.

Dans tous les temps & dans tous les lieux on a pensé qu'il étoit décent & convenable que le premier Corps Ecclésiastique eût cette prérogative: mais si tout réclame cet avantage en faveur des Chapitres de Cathédrales, nous ne voyons pas quel motif a pu introduire dans un grand nombre de Dioceses la possession dans laquelle sont les Chapitres, d'avoir deux ou trois Députés au Bureau, & quelquefois même un plus grand nombre.

Un autre abus, que votre Réglement ne laissera pas, sans doute, subsister, est la possession de quelques Eglises Cathédrales, d'avoir, outre leur Député, un Député des Dignitaires: nous croyons qu'aucune raison ne peut justifier cet usage. Les Dignitaires ne sont point dans le Diocese un Corps distinctif; ils n'ont point essentiellement un intérêt séparé de celui du Chapitre auquel ils sont attachés. Leurs biens sont pour l'ordinaire partie de ceux du Chapitre; ils sont donc suffisamment représentés par le Député du Chapitre; ils peuvent aussi en devenir les représentants, & ils ont même, pour prétendre à la confiance de leur Compagnie, l'avantage que donne la considération attachée à leurs Dignités.

La forme d'élire le Député du Chapitre ne nous paroît susceptible d'aucune difficulté; il n'y a pas de Cathédrale qui n'ait une forme décidée pour s'assembler capitulairement.

Nous croyons donc ne donner lieu à aucune contestation, en disant que le Député de la Cathédrale sera nommé par le Chapitre assemblé dans sa forme ordinaire.

Le droit des Eglises Collégiales d'avoir leur représentant dans le Bureau Diocésain, paroît ne devoir pas être contesté: il tient au principe de la matiere que nous avons exposé. Les Collégiales contribuent aux décimes, elles doivent donc avoir part à l'administration; & quoique, à certains égards, on puisse les assimiler aux Cathédrales, nous les avons considérées plus encore par le fait, que par leur nature, comme un Ordre de Bénéficiers distinct & séparé: nous avons donc cru devoir suivre l'usage dans lequel sont le plus grand nombre des Dioc. d'admettre leur Député au Bureau Diocésain. Quant à la maniere de l'élire, voici celle que nous croyons devoir vous proposer. S'il n'y a qu'une Collégiale, elle suivra la forme ordinaire dans laquelle elle s'assemble pour délibérer des affaires communes à toute la Compagnie; s'il y en a plusieurs, elles s'assembleront chacune dans le lieu de leur résidence, nommeront un fondé de pouvoirs, qui se rendra chez l'Evêque au jour préalablement indiqué par le Prélat; & là, les Députés des différentes Collégiales réunies, nommeront, en sa présence, leur représentant au Bureau. Nous avons préféré cette maniere de faire nommer le Député des Collégiales, à celle de les choisir successivement dans les différents Chapitres, parce qu'elle nous a paru devoir assurer un meilleur choix, en présentant un plus grand nombre de Sujets qui peuvent en être susceptibles. Nous devons cependant vous faire observer qu'il existe une multitude de petites Collégiales, composées d'un très-petit nombre de Chanoines, & dotées de revenus trop peu considérables, pour mériter d'avoir un représentant dans le Bureau; & nous estimons qu'aucune ne doit être admise à concourir à la députation, si elle n'est composée de dix Chanoines, & si elle

Député des Collégiales.

ne paie au moins 200 liv. de décimes.

Député des Curés.

Le droit des Curés d'avoir un représentant dans le Bureau Diocésain, est si évident & si constant, qu'il n'a pas besoin de preuves. Ils sont dans presque tous les Dioceses la classe la plus nombreuse des Bénéficiers : d'ailleurs, réglements anciens & modernes, possession de tous les temps & de tous les lieux, tout les appelle à la formation du Bureau ; & nous croyons pouvoir, sans nous écarter de notre principe, leur accorder deux représentants dans les Dioceses où il y a plus de deux cents Curés.

La forme de les élire, qui nous a paru la moins sujette à inconvénient, est celle-ci.

Il n'y a presque pas de Diocese qui ne soit divisé en différents cantons, sous le nom d'Archiprêtrés, de Doyennés, ou autre dénomination connue. Sur l'ordre qui en seroit donné par l'Evêque, les Curés s'assembleroient & nommeroient un Député de leur canton : ces Députés se réuniroient ensuite dans une Assemblée convoquée & présidée par l'Evêque, & en sa présence nommeroient leur représentant au Bureau. S'il se trouve quelques Dioceses où il n'y ait point de divisions connues & en usage, il est indispensable, dans ce cas, que les Evêques indiquent, d'après la connoissance qu'ils ont du local, des arrondissements faciles & commodes pour pouvoir réunir les Curés des différents cantons.

Il vous paroîtra sans doute prudent de restreindre ces Assemblées, ainsi que toutes celles que tiendront les autres contribuables, à l'objet déterminé pour lequel elles sont convoquées.

Député des Bénéficiers simples.

Dans un grand nombre de Bureaux, il n'y a pas de Députés des Bénéficiers simples : l'équité cependant exige d'autant plus qu'ils aient un représentant, que leur contribution aux décimes est la plus considérable. Dans plusieurs Dioceses, ils sont admis au Bureau sous le nom d'Abbés & Prieurs. Ces dénominations nous paroissent tout à la fois trop restreintes & trop générales : nous en fixerons le sens, en comprenant sous ces dénominations tous les Bénéficiers auxquels n'est imposée, ni la charge d'ames, ni l'obligation de résider.

La forme de l'élection de leur Député, n'est pas difficile à déterminer, d'après les principes que nous avons adoptés : cette élection se fera dans une Assemblée, composée de tous les Bénéficiers simples du Diocese. Il est nécessaire, pour le maintien de l'ordre, que cette Assemblée soit convoquée & présidée par l'Evêque, ainsi que toutes celles qui se tiendront en sa présence. Il nous paroît utile, pour éviter la confusion qu'un nombre de Bénéficiers simples, trop considérables, porteroit dans les Assemblées, de restreindre le droit de suffrage à ceux qui ont un intérêt réel, c'est-à-dire, qui paient au moins 50 livres de décimes. Enfin, il est juste, pour la conservation des droits de tous les contribuables, que ceux des Bénéficiers qui, à raison de leur éloignement, de leur santé, ou de leurs affaires, ne pourront se rendre en personne à l'Assemblée, puissent autoriser de leurs pouvoirs des fondés de Procurations qui y portent leurs suffrages ; & cette considération est intéressante, non-seulement pour l'élection du Député des Bénéficiers simples, mais encore pour toutes les autres élections : en apportant un aussi grand soin à conserver à chacun ses droits, nous avons cru devoir exiger que ces Procurations ne soient confiées qu'à des Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés. Une limitation qui laisse une liberté suffisante, n'est pas une gêne dont on puisse se plaindre ; & il nous a paru décent & convenable que les Assemblées Ecclésiastiques des Dioceses soient formées sur le modele de vos Assemb. Génér., & que personne ne puisse y être admis sans être engagé dans les Ordres sacrés.

Dépu[tés des Ré]guliers.

Nous regardons comme une conséquence nécessaire de nos principes, d'admettre dans le Bureau un représentant des Corps réguliers. Les Réguliers participent au paiement des décimes comme les autres Ecclésiastiques ; ils doivent donc comme eux participer à leur administration.

L'Auteur des Mémoires du Clergé, en convenant qu'ils peuvent y être admis, semble vouloir cependant les en éloigner : une des principales raisons qu'il allegue pour les en exclure, nous paroît devoir être réfutée. Il prétend que les Réguliers n'ont pas plus de droit d'avoir un Député au Bureau Diocésain, qu'à la Chambre Souveraine, ou à l'Assemblée du Clergé. Mais nulle classe de Bénéficiers en particulier n'est admise à envoyer des Députés aux Assemblées-Générales du Clergé : on n'y connoît que le premier & le second Ordre, qui, réunis, représentent la totalité du Clergé de France, & par

conſéquent les Réguliers eux-mêmes comme en faiſant partie. S'enſuit-il de-là qu'on ne doive pas admettre aux Bureaux Diocéſains les Députés des Chanoines, ni ceux des Curés ?

Cette conſéquence ne ſera ſans doute avouée par perſonne : or, il n'y a pas plus de raiſon d'exclure les Réguliers des Bureaux Diocéſains, que les autres Ordres de Bénéficiers qui, comme eux, n'ont point de Députés particuliers aux Aſſemblées-Générales du Clergé.

Les Communautés Religieuſes de filles, payant décimes, nous paroiſſent auſſi, par le même principe, devoir être admiſes à la nomination du Député des Corps Réguliers; mais comme elles ne peuvent y concourir par elles-mêmes, il faut que ce ſoit par un fondé de Procuration, qui ſera, comme tous les autres, conſtitué dans les Ordres ſacrés.

Nous croyons ne devoir former l'Aſſemblée qui procédera à ſon élection, que des Supérieurs des différents Corps Religieux du Dioceſe, & des fondés de Procurations des Communautés Religieuſes de filles; nous évitons par-là les troubles & les intrigues qu'on pourroit craindre de l'élection d'un Député faite par chaque Communauté : mais comme le droit aux Aſſemblées eſt meſuré, par l'intérêt qu'on y porte, nous vous propoſons de régler que dans celle qui élira le Député des Réguliers, on n'admettra que les Supérieurs & les fondés de Procurations des Communautés qui paient au moins 50 liv. de décimes.

des fonc- chaque

Après avoir fixé la forme dans laquelle les Conſeillers-Députés ſeront élus, il eſt eſſentiel de déterminer quelle ſera la durée de leurs fonctions.

Une commiſſion, qui eſt l'effet de la confiance, doit pouvoir ceſſer quand la confiance ceſſe. Il réſulte de ce principe, que les places de Conſeillers au Bureau doivent être amovibles à la volonté des Dioceſes. Des Conſeillers ſurs de conſerver leurs places à perpétuité, auroient des occaſions trop fréquentes & des moyens trop certains d'abuſer de l'autorité qu'elles leur donneroient.

D'un autre côté, la répartition des décimes, qui eſt un des principaux objets des Bureaux, exige une connoiſſance exacte des Dioceſes, & ſur-tout des forces reſpectives des différents contribuables ; & cette connoiſſance ne peut s'acquérir que par une pratique de pluſieurs années. Nous croyons donc qu'il faut fixer à l'exercice des fonctions des Députés, un terme moyen entre cette durée trop courte, qui ne donne pas aux Membres du Bureau le temps d'acquérir les connoiſſances néceſſaires, & cette durée illimitée, qui eſt pour les repréſentants un moyen d'abus, & pour les contribuables un ſujet de jalouſie & d'inquiétude.

Nous vous propoſons d'ordonner, qu'après cinq années, chaque Ordre de Bénéficiers procédera à une nouvelle élection; nous penſons qu'un Député qui aura employé un an, ou deux ans à connoître l'état du Dioceſe, pourra, pendant les trois ou quatre années reſtantes, lui rendre des ſervices utiles.

Il y auroit de l'inconvénient à dépoſer en même-temps tous les Membres du Bureau, & à les remplacer par des ſucceſſeurs, dont aucun n'auroit pu ſe procurer les notions néceſſaires. On remédiera aiſément à cet inconvénient, en fixant les termes auxquels doivent expirer les fonctions des différents Députés : chacun d'eux doit jouir de cinq années d'exercice. Vous pouvez diſtribuer tellement le temps où ces différents Députés doivent ſe retirer, que chaque année un nouveau Député ſoit admis dans le Bureau, ſur les élections qui en ſeront faites ſucceſſivement par leurs claſſes reſpectives. Ainſi, dans l'arrangement que nous avons l'honneur de vous propoſer, les Députés, nommés en exécution du préſent Réglement, exerceroient pendant cinq ans les fonctions qui leur ſont confiées. Ce terme étant expiré, le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale nommeroit un nouveau Conſeiller; l'année d'après, les Collégiales : les Curés ſeroient en tour dans la troiſieme : dans la quatrieme ſe tiendra l'Aſſemblée des Bénéficiers ſimples; les Réguliers feront leur nomination dans la cinquieme : après quoi la Cathédrale reprendra ſon rang, pour être encore ſuivi dans le même ordre par les autres claſſes de Bénéficiers. Cet arrangement vous préſente les mêmes avantages que la perpétuité des Députés, mais n'eſt point accompagné des mêmes inconvénients.

Le Dioceſe ſera toujours régi par des principes uniformes : les connoiſſances ſur les revenus des Bénéfices ne ſe perdront jamais, & le même eſprit préſidera aux opérations du Bureau.

En excluant la perpétuité, nous ne prétendons point priver les Aſſemblées des contribuables, du droit de conti-

nuer, autant de fois qu'il leur plaira, ceux qu'ils auront une fois élus : nous désirons, au contraire, que ces sortes de distinctions deviennent fréquentes : elles sont le préjugé le plus sûr en faveur de celui qui en est l'objet. Le premier choix avoit montré qu'il jouissoit de la confiance de ses Confreres : le second prouvera qu'il l'a justifié ; mais ce choix ne pourra jamais être présumé ; & il faudra à chaque époque de remplacement, que la classe des contribuables, qui sera en tour de nommer, s'assemble dans la forme que nous avons indiquée, & procede à une nouvelle nomination.

Forme de la destitution des Députés, le cas arrivant.

Il nous reste à vous parler de la forme dans laquelle les Membres du Bureau pourront être destitués. Nous avons la consolation de n'en trouver aucun modele dans les éclaircissements qui nous ont été envoyés par les Dioceses ; tous ont répondu, qu'ils n'en connoissoient pas d'exemple. Mais quelque rare que doive être ce cas, il est malheureusement possible ; & le Réglement peut-il ne pas le prévoir? La grande difficulté est de déterminer à qui sera confié le pouvoir de destituer. L'équité sembleroit exiger que l'on accordât le droit de destituer les Membres du Bureau, à ceux à qui on a accordé la faculté de les nommer. Ce principe ne nous a pas paru applicable dans l'espece présente. Car pour quels délits pourroit-on prononcer la destitution d'un Membre du Bureau ? Ce ne peut être, hors les cas de droit qui déshonorent la personne, & sont assez graves pour lui faire perdre son état, que pour des délits commis sous les yeux du Bureau, des infidélités, des prévarications relatives aux fonctions des Députés. Mais comment dénoncer ces délits à la classe des contribuables qui a nommé le Député? Elle n'est point constamment assemblée; il faudra donc la convoquer pour cet objet ? Quel scandale ne résultera-t-il pas de cette convocation ? Il sera nécessaire que quelqu'un des Membres du Bureau se fasse le délateur de son Confrere : qui voudra se charger de ce rôle odieux & dangereux ? Le Député qui sera l'objet de cette délation, aura raison de se plaindre de la publicité qu'on aura donnée à sa faute ; il répétera des dommages & des réparations. Mais, supposé que l'accusation fût possible, comment la classe des contribuables pourra-t-elle en juger? comment pourra-t-on instruire l'affaire devant elle ? par plaidoyers? par Mémoires? Le prévenu sera-t-il admis à proposer ses défenses ? Il seroit injuste de le lui refuser. Voilà donc une classe de contribuables érigée en Tribunal, & prononçant, sur le point le plus délicat, l'honneur d'un Citoyen. Il n'est pas possible de ne pas sentir le poids de tous ces inconvénients ; & c'est ce qui nous a déterminés, si vous jugez toutefois nécessaire de parler de la destitution, de confier ce pouvoir rigoureux au Bureau seul, en exigeant que la destitution soit prononcée par les deux tiers des voix de tous ceux qui ont droit d'y délibérer. Il y auroit un moyen de la rendre encore plus difficile : ce seroit de prescrire, pour la destitution, l'unanimité de tous les suffrages ; mais nous avons pensé que ce seroit la rendre entiérement illusoire. Nous ne nous dissimulons point, d'un autre côté, les difficultés qu'on peut former contre l'exercice de la faculté que nous accordons, par cette disposition, au Bureau Diocésain ; car nous ne voulons point qu'il soit forcé de déclarer les raisons & les motifs de la destitution : les dangers d'une pareille déclaration sont trop sensibles, pour exposer le Bureau aux suites fâcheuses qu'elle peut avoir. Au reste, s'il n'y a point eu jusqu'à présent d'exemple de destitution, vous avez droit d'espérer que l'ordre & l'économie que vous aurez mis dans la nouvelle composition du Bureau, la limitation à cinq années des pouvoirs confiés aux Députés, les éloigneront encore davantage.

La maniere de choisir les Députés étant décidée, il est nécessaire de régler celle qui sera suivie pour la nomination des Officiers du Bureau.

Le Sy[ndic]

Le Syndic est, sans contredit, le plus essentiel. L'Assemblée de Melun, dans sa séance du 22 Septembre 1579, trace ses fonctions : il doit s'informer des violences & spoliations faites aux Ecclésiastiques, & en poursuivre la réparation devant les Tribunaux. La même délibération établit la correspondance entre les Bénéficiers particuliers & le Syndic, entre le Syndic & les Agents-Généraux.

Lorsque, par Lettres-Patentes de 1616 & de 1626, les Bureaux Diocés. eurent acquis la Jurisdiction sur les décimes, les Syndics y parurent avec de nouvelles fonctions ; ils furent comme les Promoteurs de ces nouveaux Tribunaux, & en devinrent la partie publique. Le Syndic est donc l'homme du Diocese,

Diocese, & après l'Evêque, son véritable représentant. Hors du Bureau, il est son défenseur contre les étrangers; il suit ses affaires; il réclame ses droits; il stipule ses intérêts dans le Bureau; il est encore son défenseur contre les Bénéficiers eux-mêmes; il requiert l'observation des réglements; il s'oppose à ce que des décharges injustes ne fassent retomber sur la totalité des contribuables le fardeau des impositions. Toutes les classes des Bénéficiers ont donc un intérêt égal au choix du Syndic; elles ont donc un droit égal à le nommer.

Aussi tous les Réglements anciens attribuent à l'universalité des Bénéficiers le pouvoir d'élire les Syndics. Nous voyons cependant, par les éclaircissements qui nous ont été envoyés par les Dioceses, que la nomination du Syndic se fait dans presque tous par le Bureau; & nous estimons que cet usage est utile à conserver : nous avons, il est vrai, rejetté précédemment la forme de faire nommer les Conseillers-Députés de chaque classe par le Bureau même; mais les motifs qui nous ont déterminés, n'ont point d'application à l'élection du Syndic. Rien n'empêche que des Conseillers, qui ont été élus personnellement par les contribuables, ne soient censés renfermer leurs vœux; nous regarderions comme une injustice, que la classe, dans laquelle il falloit choisir le Conseiller qui devoit le représenter, n'eût aucune part à son choix. Ici toutes les classes concourent au choix du Syndic, puisque toutes ont leur Député dans le Bureau. Nous ne vous répéterons point ce que nous avons déja dit sur les inconvénients du Synode & des Assemblées-Générales des Bénéficiers. Les mêmes motifs qui vous ont empêché de leur attribuer l'élection des Conseillers-Députés des Bureaux, ont encore plus de force lorsqu'il s'agit d'un choix plus important. Il suffit pour réunir le vœu de toutes les classes des contribuables, de former une Assemblée, composée des Députés de chacune de ces classes. Or c'est ce que vous offre le Bureau Diocésain, formé d'après les principes que nous vous avons exposés. Nous estimons donc que c'est à lui seul qu'appartient l'élection du Syndic; & nous pensons que cette forme réunit à la justice la plus exacte, l'avantage de procurer le choix le plus sûr.

L'usage de quelques Dioceses, qui n'accorde pas voix délibérative dans le Bureau au Syndic, nous oblige de mettre en question si on doit la lui accorder ou non. Il est nécessaire de distinguer les différentes matieres de délibérations : dans les Jugements au contentieux, dans lesquels le Syndic requiert, il ne doit point opiner; il seroit tout à la fois Juge & Partie : mais dans les objets d'administration, il y auroit de l'inconvénient à ne pas prendre son avis; & ce seroit faire tort au Diocese, que de le priver des lumieres de celui qui, par l'attention suivie qu'il donne aux affaires, est présumé en avoir la plus parfaite connoissance.

Malgré la délibération de l'Assemb. de Melun, qui ordonne que les Syndics seront annuels ou triennaux, la durée de leur exercice est presque par-tout illimitée : nous croyons devoir la fixer à cinq ans, comme celle des Conseillers-Députés. Les inconvénients de la perpétuité sont encore plus frappants dans le cas où le Syndic seroit tenté d'en abuser; la révocabilité n'est point un remede suffisant : une révocation formelle est si odieuse en elle-même, qu'il se sera commis bien des négligences, ou bien des excès avant qu'on s'y détermine : les moyens même n'en seront pas toujours faciles; & lorsqu'il faudra y parvenir, les vues les plus respectables seront souvent traversées par une multitude de circonstances particulieres.

Mais si nous avons accordé aux différentes classes de contribuables la faculté de continuer leurs représentants au Bureau, à plus forte raison ne refuserons-nous pas au Bureau même le droit de continuer le Syndic dans ses fonctions, tant qu'il s'en acquittera avec zele & utilité pour le Diocese.

Nous ne vous retarderons pas longtemps sur ce qui concerne le Secrétaire-Greffier. C'est un simple Préposé, qui n'est représentant d'aucun Corps de contribuables. La premiere conséquence qui en résulte, est qu'il n'y a aucune raison pour qu'il soit nommé par l'Ass. des contribuables; la seconde est qu'il ne doit pas avoir voix délibérative. Vous n'approuverez pas sans doute l'usage de quelques Dioceses, dans lesquels il n'y a pas de Greffier, & dont les délibérations sont rédigées par le Syndic. Il y a de l'inconvénient à charger de rédiger les délibérations prises d'après le vœu du plus grand nombre, celui qui a souvent formé une opinion contraire, & qu'on peut supposer y être attaché. Le Greffier.

Nous eſtimons donc que le Greffier doit être nommé par le Bureau, révocable à la volonté du Bureau.

Le Receveur des décimes.

Quoique les Contrats que le Clergé a l'honneur de paſſer tous les dix ans avec Sa Majeſté, attribuent aux Evêques le droit de nommer le Receveur des décimes de leurs Dioceſes, nous n'en connoiſſons point qui ſe chargent ſeuls d'un choix auſſi délicat. Cette prérogative pourroit avoir des ſuites dangereuſes : ce ſeroit, en quelque ſorte, ſe rendre garants de leur geſtion ; & s'il arrivoit des divertiſſements de deniers, ou même des banqueroutes, quels reproches n'auroient-ils pas à ſe faire ?

Dans les Dioceſes d'Agde, de Glandeve & de Nîmes, le Receveur des décimes eſt choiſi par l'Aſſemblée-Générale des Bénéficiers ; mais une Aſſemblée auſſi nombreuſe doit donner carriere à bien des intrigues plus actives & plus dangereuſes que jamais, lorſqu'il s'agit d'un emploi lucratif. Nous penſons que le Bureau Diocéſain réunit toutes les qualités qui peuvent aſſurer la bonté du choix : il connoît les ſujets ; il eſt moins expoſé aux préventions & aux cabales ; il eſt cenſé former le vœu de tous les contribuables, puiſqu'il les repréſente tous ; & nous balançons d'autant moins à lui attribuer le droit de nommer le Receveur des décimes, qu'il en jouit dans preſque tous les Dioceſes. Nous eſtimons qu'il faut s'en rapporter à la prudence & à l'intérêt du Bureau ſur les conditions à faire avec le Receveur : elles dépendent de circonſtances ſi variées, qu'il nous paroît impoſſible d'établir ſur ce point des diſpoſitions uniformes.

Objets relatifs à l'adminiſtration des Bureaux Dioceſains.

Après avoir réglé la compoſition des Bureaux, rien ne nous paroît plus eſſentiel que de fixer les principaux objets de leur adminiſtration. Un des plus intéreſſants, eſt la répartition des décimes ; & par décimes, nous entendons toutes les impoſitions qui ſe levent dans un Dioceſe pour ſatisfaire à ſes charges. Ces impoſitions ont trois cauſes différentes : le contingent du Dioceſe à la caiſſe générale ; l'acquittement des dettes particulieres du Dioceſe, tant en arrérages, qu'en principaux ; les dépenſes communes & indiſpenſables, comme frais d'adminiſtration, honoraires & gages, impreſſions à l'uſage des Dioc., voyages des Députés aux Aſſemb. Provinciales, remplacement des quotes inſolvables, ſupplément des non-valeurs.

Il nous a paru d'autant plus eſſentiel de diſtinguer ces trois natures de dépenſes, qu'il n'y a que la premiere dont la diſtribution ſe faſſe par l'Aſſemblée-Générale ; les deux autres ſont propres aux Dioceſes ; & s'il arrive que les impoſitions d'un Dioceſe paroiſſent proportionnellement plus fortes que celles d'un autre, c'eſt ſouvent parce que l'un des deux a beaucoup plus de dettes particulieres à payer.

1°. Co[…] du Dioc[…] caiſſe gén[…]

Quant aux ſommes à impoſer pour le contingent du Dioc. à la caiſſe générale, nous n'avons d'autre regle à propoſer que celle de ſe conformer exactement, pour la quotité aux départements arrêtés par l'Aſſemblée, & pour la répartition de toute eſpece d'impoſition aux proportions déterminées dans les inſtructions envoyées à tous les Dioceſes. Vous ſavez quels ſoins & quelles peines on s'eſt donnés, depuis quinze ans, pour parvenir à balancer, avec exactitude les forces reſpectives de chaque Dioceſe. Il peut y avoir encore des erreurs dans les faits ; mais nous pouvons aſſurer avec confiance qu'il n'y en a certainement pas dans les principes.

2°. Fo[…] nés à ſe[…] Eccléſiaſ[…] firmes.

Il eſt une nature de dépenſe qui vous paroîtra ſans doute auſſi privilégiée qu'à nous : c'eſt celle des fonds à faire pour venir au ſecours des Prêtres & autres Eccléſiaſtiques, que l'âge ou les infirmités mettent hors d'état de continuer leurs fonctions. La plus légere connoiſſance de l'adminiſtration d'un Dioceſe, ſuffit pour être convaincu de l'utilité d'un pareil établiſſement. L'humanité ſeule inſpire de le former, & le bien du ſervice des Dioceſes doit le faire regarder comme abſolument néceſſaire. Sans cette reſſource, on ſeroit ſouvent obligé de laiſſer languir dans leurs Bénéfices des Curés qui, depuis pluſieurs années, ne peuvent plus s'acquitter de leurs devoirs. Nous avons cru qu'il étoit convenable de s'en rapporter, ſur cet objet, à la ſageſſe & à la prudence du Bureau, en reſtreignant toutefois les plus grands Dioceſes à la ſomme de 1500 livres ; mais en leur laiſſant la liberté de ſe faire autoriſer à impoſer davantage, ſi les beſoins du Dioceſe l'exigent.

3°. H[…] & gage[…] ſeillers d[…] du Bure[…]

Nous avons trouvé dans preſque tous les Dioceſes des rétributions ou honoraires, accordés aux Conſeillers & aux Officiers du Bureau : nous ne connoiſſons cependant aucune loi qui les autoriſe ; il y a même des Arrêts qui défendent aux Députés de prendre aucun ſa-

laire; mais ces Arrêts n'ont voulu pourvoir qu'à des cas particuliers. Personne n'est obligé de donner gratuitement ses peines & ses soins aux affaires publiques: nous avons donc cru qu'il étoit plus sage de régler cet usage que de le détruire; & nous vous proposons, en conséquence, de vous en rapporter à la prudence du Bureau, sur la fixation des honoraires & gages, tant des Députés, que des Syndic, Greffier & Receveur des décimes. Nous croyons cependant devoir y mettre une restriction; c'est que, dans les plus grands Dioceses, les honoraires des Conseillers-Députés ne puissent pas excéder la somme de 200 liv.

[…]mmuni- […]tableau […]s impo-

Il ne suffit pas qu'une administration soit juste en elle-même; il faut encore qu'elle paroisse telle à ceux qui sont obligés de s'y soumettre. L'esprit des instructions envoyées aux Dioceses par les Assemblées de 1755 & de 1765, est qu'on ne refuse aux contribuables aucune communication qui pourra leur paroître utile, non pour les inviter à s'ériger en critiques des opérations du Bureau, mais pour les convaincre de plus en plus de la justice & de l'égalité qu'on désire faire regner dans les répartitions.

Nous vous proposons donc d'ordonner, qu'il soit dressé dans chaque Diocese un tableau général de toutes les impositions, contenant l'évaluation de chaque Bénéfice, ainsi que sa quote dans chacun des départements, lequel tableau sera communiqué à tous les intéressés, toutes les fois qu'ils le désireront.

[…]tances […]ur des […]expri- […]es ob- […]sition.

Nous pensons aussi, d'après les mêmes principes, qu'il est juste en soi & satisfaisant pour les contribuables, que les quittances du Receveur des décimes soient libellées de maniere que le contribuable puisse connoître clairement ce qu'il paie, tant pour les impositions générales, que pour les dettes particulieres & les dépenses communes du Diocese.

[…]ls sur- […], em- […]empla- […] quo- […]bles & […]ent des […]i.

Quelque bien réglée que puisse être une administration, quelque diligence qu'on apporte à faire payer les contribuables avec exactitude, il y a des retards forcés & indispensables; & dans plusieurs circonstances on ne pourroit point, sans ruiner les Bénéficiers, les obliger à payer rigoureusement aux termes des échéances. L'usage, dans le Clergé, n'est point d'autoriser les Receveurs particuliers à faire les avances d'un terme, en en prenant l'intérêt: on y supplée, ou en obtenant des délais de la part du Receveur Provincial, ou en s'aidant des fonds surabondants qui peuvent se trouver dans la caisse des Dioceses.

Comme nous croyons avoir prévu, par un des articles du Réglement, toutes les causes de dépenses ordinaires, les fonds surabondants ne seront plus épuisés par ces objets de dépense. Il n'est donc plus nécessaire de les augmenter par voie d'imposition; mais il est très-utile de les conserver: ils pourront servir à faciliter le paiement exact de ce que le Diocese doit à la caisse générale, sans vexer, ni ruiner les contribuables. Ces fonds s'entretiendront d'eux-mêmes par la rentrée successive des avances qui auront été faites; & dans les Dioceses qui jouissent de quelques revenus particuliers, ou dans lesquels le Greffe des insinuations est de quelque rapport, ils pourront, dans quelques années, devenir assez considérables. Nous nous en rapportons à la prudence & à l'économie des Bureaux sur l'emploi le plus avantageux de ces fonds, au profit du Diocese.

7°. Compte à rendre par les Bureaux Diocésains, aux Assemblées-Générales.

Nous ne croyons pas leur imposer une condition trop rigoureuse, en les obligeant de rendre compte à toutes les Assemblées-Générales du détail de leur gestion: c'est le moyen d'établir ce concert & cette harmonie si précieuse entre les administrations particulieres & l'administration générale.

Nous vous en avons dit assez, Messeigneurs, pour vous faire connoître la suite & l'enchaînement du projet de Réglement; nous vous supplions d'en entendre la lecture: l'examen de chaque article vous en fera saisir, avec encore plus de précision, l'esprit & les détails. Quand il sera question de le mettre sous les yeux du Roi, nous vous proposerons de joindre à chaque article des observations, qui serviront à en justifier & à en développer les dispositions.

Lecture & approbation d'un projet de Réglement concernant les Bureaux Diocésains;

Lecture faite du projet de Réglement, il a été unanimement adopté; & l'Ass. a délibéré de remercier Mgr. l'Archev. de Narbonne, & de le prier de présenter ledit projet à M. le Chancelier, en l'accompagnant d'un Mémoire tendant à développer l'esprit & l'objet des différents articles qui le composent.

Et d'un Mémoire au Roi, sur ledit projet.

Le 20 Juillet, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a dit, qu'il alloit faire la lecture d'un Mémoire à présenter au Roi,

pour expoſer à Sa Majeſté les raiſons, l'objet & les motifs de chaque article du projet de la Loi, concernant l'adminiſtration des Bureaux Diocéſains.

Le rapport fini, l'Aſſemblée a unanimement approuvé le Mémoire ampliatif & juſtificatif du projet de Loi pour l'adminiſtration des Bureaux Diocéſains. Mgr. l'Archev. de Narbonne & Mrs. les Commiſſaires ont été remerciés des ſoins, de l'ordre, de la netteté & de la préciſion qu'ils ont mis dans un ouvrage auſſi étendu qu'intéreſſant pour le Clergé. Mgr. l'Archevêque de Reims & Mgr. l'Archev. de Narbonne ont été priés de le préſenter au Roi, & il a été arrêté qu'il ſeroit inſéré dans le Procès-verbal.

Voyez les P. J. N°. VIII.

Le Mémoire ſuſdit eſt préſenté au Roi.

Le 26 Juillet, Mgr. l'Archevêq. de Reims a dit, qu'il avoit eu l'honneur, avec Mgr. l'Archev. de Narbonne, de préſenter à Sa Majeſté le Mémoire de l'Aſſemb., contenant le projet de Réglement nouveau ſur l'adminiſtration des Bureaux Diocéſains, & qu'ils en avoient entretenu M. le Chancelier, lequel leur a promis de donner tous ſes ſoins pour terminer une affaire auſſi importante, à la ſatisfaction de l'Aſſemblée.

Compte rendu de la conférence tenue chez M. le Chancelier, à ce ſujet.

Le 20 Août, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a rendu compte de ce qui s'étoit paſſé dans la conférence qu'il a eue avec M. le Chancelier, & des difficultés qui s'étoient élevées ſur certains articles du projet de Réglement pour les Bureaux Diocéſains. Sur quoi la matiere miſe en délibération, il a été jugé plus convenable de ſe borner, quant à préſent, à un Réglement particulier & proviſoire pour la formation & l'adminiſtration du Bureau Diocéſain de Troies, lequel Réglement Sa Majeſté ſeroit ſuppliée d'autoriſer par un Arrêt de ſon Conſeil, & qu'il lui ſeroit fait les plus vives inſtances pour obtenir ſa protection conſtante pour le maintien des formes que le Clergé a toujours ſuivies dans ſon adminiſtration.

Délibération de l'Aſſemblée, qui ſe borne à un Réglement particulier pour la formation & l'adminiſtration du Bureau Diocéſ. de Troies.

Lecture & approbation du projet de Réglement & d'Arrêt du Conſeil, concernant ledit Bureau Diocéſain de Troies.

Le 22 Août, Mgr. l'Archev. de Narbonne a rendu compte du projet de Réglement particulier & proviſoire pour le Bureau Diocéſain de Troies, enſemble de l'Arrêt du Conſeil qui doit ſervir de préambule à ce Réglement.

Ce projet de Réglement & d'Arrêt a été unanimement approuvé : il a été délibéré, que l'un & l'autre ſeroient inſérés dans le Procès-Verbal. L'Aſſemblée a prié Mgr. l'Archevêq. de Narbonne de mettre ce Réglement, ainſi que l'Arrêt, ſous les yeux de M. le Chancelier, & d'en ſolliciter, auprès de ce premier Magiſtrat, une prompte expédition.

Voyez ut ſuprà.

Le 27 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit :

Rap... reau ... rel, au... Mémo... rieux ... vêque

Nous avons examiné, MESSEIGNEURS, dans le Bureau du Temporel, le Mémoire & la Requête qui vous ont été préſentés par le ſieur de l'Archantel, Chanoine de l'Egliſe de Troies, ſur l'adminiſtration des décimes du Dioceſe de Troies. Quelque répréhenſible & quelque indécent que ſoit le ton de ce Mémoire, nous avions cru devoir porter la condeſcendance juſqu'à entendre l'Auteur même du Mémoire, conformément à la demande qu'il en avoit faite.

Mais cet Eccléſiaſtique, averti par nos ordres, ne s'eſt pas rendu au jour que nous lui avions indiqué. Cette négligence de ſa part eſt auſſi peu reſpectueuſe pour l'Aſſemblée, qu'elle eſt propre à répandre des ſoupçons ſur la réalité des griefs expoſés dans le Mémoire, & ſur la légitimité de la miſſion du ſieur de l'Archantel.

Le Bureau a cru néanmoins devoir examiner ſcrupuleuſement le Mémoire, & entrer dans tous les détails de l'adminiſtration de la Chambre Diocéſaine de Troies.

Il réſulte de cet examen, MESSEIGNEURS, que ce Mémoire renouvelle toutes les accuſations déja flétries par le Conſeil ; qu'il y ajoute des déclamations injurieuſes au Bureau Diocéſain, & même à Mgr. l'Ev. de Troies, & que ſur le fond de faits faux & controuvés, & ſur des ſuppoſitions imaginaires, il accumule les reproches les plus graves.

Nous n'entrerons point ici dans le détail de tous les faits particuliers qu'il rappelle ; cette diſcuſſion eſt devenue ſuperflue depuis l'Arrêt du Conſeil, du 6 Février 1768, dont on vous a rendu compte, & qui, en repouſſant la calomnie, a donné une juſte approbation à l'adminiſtration du Bureau Diocéſain de Troies.

Voye... P. 185...

Nous nous bornerons, MESSEIGNEURS, à relever quelques objets principaux qui affectent eſſentiellement une adminiſtration, ſur laquelle il ne doit reſter aucun nuage.

L'Auteur du Mémoire avance, que Mgr. l'Evêque de Troies & le Bureau Diocéſain, dans la vue de perpétuer les Députés, & de maintenir une admi-

niſtration arbitraire, ont innové dans la forme de nommer les Députés; que le droit de les nommer avoit toujours appartenu au Synode, qui en a été injuſtement dépouillé.

Cette accuſation importante eſt détruite, MESSEIGNEURS, par les faits les plus conſtants.

Nous avons vérifié les Procès-verbaux des Synodes tenus dans le Dioceſe de Troies depuis plus de 100 ans, & nous avons reconnu que jamais ces Aſſemblées n'ont nommé aux places vacantes dans le Bureau Diocéſain; au contraire, le droit de les nommer a, dans tous les temps, été exercé par les Curés du Dioceſe, leſquels, lorſque l'élection d'un Député concouroit avec le Synode, ſe retiroient de l'Aſſemblée pour voter par Doyennés, & nommer ſeuls les Députés du Bureau & le Syndic du Dioceſe.

Cet uſage n'a été interrompu qu'en 1749 au Synode, tenu par Mgr. Poncet de la Riviere, alors Evêque de Troies; mais ce fait paſſager ne peut détruire une poſſeſſion immémoriale.

L'Auteur du Mémoire reproche encore au Bureau Diocéſain d'avoir impoſé ſur le Dioceſe une ſomme de 25000 liv., au-delà de la contribution aux décimes générales.

Mais, dans le fait, les impoſitions levées ſur le Dioceſe au-delà de ſa contribution aux décimes, n'ont jamais excédé, depuis que Mgr. de Barral eſt Ev. de Troies, ainſi que nous l'avons vérifié ſur les comptes originaux du Receveur des décimes, la ſomme de 10112 liv. 13 ſols 9 den.; ſomme deſtinée à payer les dettes particulieres du Dioceſe, les frais d'adminiſtration, ceux d'impreſſion des Livres à l'uſage du Dioceſe, les honoraires des Députés & Syndics, les ſecours accordés aux Curés infirmes, les non-valeurs & les frais de voyage des Députés aux Aſſemblées-Provinciales.

L'Auteur du Mémoire avance encore avec confiance, que l'Aſſemblée-Générale du Clergé de 1760, ayant diminué la contribution du Dioc. de Troies à votre caiſſe générale, le Dioceſe n'a cependant pas joui de cette faveur.

Nous avons vérifié le fait, & nous avons reconnu que cette accuſation eſt dénuée de toute eſpece de fondement.

En effet, la diminution prononcée en faveur du Dioceſe de Troies, par l'Aſſemblée de 1760, étoit d'environ 4109 liv.; & ſuivant le rôle arrêté en 1761, & conſtamment ſuivi depuis, cette ſomme a été retranchée des impoſitions du Dioceſe; l'augmentation de quelques quotes particulieres, n'a pas empêché que le général du Dioceſe n'ait éprouvé le ſoulagement accordé par l'Aſſemblée.

Il eſt à propos de vous obſerver, MESSEIGNEURS, que l'Auteur du Mémoire, après avoir expoſé ces prétendus griefs, les impute à Mgr. l'Ev. de Troies. Ce Prélat n'a fait que ſe conformer au rôle arrêté par ſon Prédéceſſeur, & à un nouveau pouillé auquel il n'avoit eu aucune part.

C'eſt avec auſſi peu de juſtice, que le ſieur de l'Archantel ſe plaint du refus fait aux Contribuables de la communication des départements, & du défaut de détail dans la quittance du Receveur des décimes.

La communication du rôle a toujours été offerte & donnée aux Contribuables: ce rôle renferme le détail de tous les objets d'impoſition; & d'ailleurs le Bureau Diocéſain n'a rien innové dans ſes anciens uſages que le Conſeil, par ſon Arrêt du 6 Mai 1768, l'a autoriſé de ſuivre.

Enfin, l'Auteur du Mémoire inſiſte ſur ce que pluſieurs objets d'impoſition ne ſont pas revêtus de Lettres-Patentes: ces objets ſont les frais d'adminiſtration, les dettes du Dioceſe, les non-valeurs & autres ſemblables, qui ſont la ſuite néceſſaire & forcée de votre adminiſtration, que le Conſeil a conſacré par ſon Arrêt du 6 Février 1768, & ſur leſquels vous avez établi dans votre projet de Réglement des principes fixes & invariables.

Ces détails nous paroiſſent plus que ſuffiſants, MESSEIGNEURS, pour vous faire connoître les objets, les motifs & les vices du Mémoire. Nous ajouterons que depuis qu'il nous a été remis, il a été imprimé & adreſſé à tous les Membres de cette Aſſemblée.

Cette publicité nous paroît mériter une grande attention de votre part, puiſqu'elle tend à décrier une adminiſtration que le Conſeil a reconnu digne d'éloges, & que nous avons jugé conforme à vos uſages, ainſi qu'à la pratique conſtante du Dioc. de Troies.

Le Mémoire eſt préſenté au nom du Chapitre de l'Egliſe de Troies, & d'un grand nombre de Curés du même Dioceſe.

Nous devons vous obſerver à cet égard, que nous avons eu ſous les yeux

deux Actes capitulaires, des 6 & 7 Décembre dernier, qui désavouent toute présentation de Mémoire contre l'administration des décimes du Diocese. Nous avons d'ailleurs lieu de soupçonner que les Curés plaignants se réduisent à un très-petit nombre, qui s'étaient de titres imposants, comme ils ont déja fait en 1767, dans un Mémoire présenté sous le nom, mais sans l'aveu du second Ordre du Diocese de Troies, & que le Conseil a supprimé comme faussement intitulé, & comme contenant des faits faux & calomnieux.

Nous ne vous parlerons point de la Requête qui vous est présentée par le sieur de l'Archantel, & qui est jointe à son Mémoire; vous y avez suffisamment répondu par le projet de Réglement que vous avez adopté.

Tel est, MESSEIGNEURS, le compte que nous devons vous rendre, d'une affaire qui intéresse aussi essentiellement l'honneur d'un de vos Confreres, & celui du Bureau Diocésain de Troies.

Vous penserez, sans doute, comme nous, que vous devez, en cette occasion, donner des preuves d'intérêt à Mgr. l'Evêque de Troies, porter des plaintes à M. le Chancelier contre le Mémoire & son impression, en demander la suppression, & prier en même-temps M. le Chancelier de prendre les mesures les plus efficaces pour arrêter les suites de la fermentation qui trouble depuis plusieurs années le Diocese de Troies.

Délibération de l'Assemb. qui demande la suppression dud. Mémoire.

La matiere mise en délibération, l'Assemblée, justement sensible aux contradictions injustes qu'éprouve Mgr. l'Evêq. de Troies, a témoigné sa satisfaction du compte rendu par Mgr. l'Archev. de Narbonne, & a prié Mgr. l'Archev. de Reims & Mgr. l'Archev. de Narbonne de porter les plaintes de l'Assemblée à M. le Chancelier & à M. le Duc de la Vrilliere, contre le Mémoire scandaleux présenté à l'Assemblée, & rendu public par l'impression; d'en demander la suppression; & de prier en même-temps M. le Chancelier & M. le Duc de la Vrilliere de prendre les mesures les plus efficaces pour arrêter les suites de la fermentation qui trouble, depuis plusieurs années, le Diocese de Troies.

Le 22 Août, l'Assemblée a prié Mgr. l'Archev. de Reims & Mrs. les Agents de presser auprès de M. le Chancelier la suppression du Mémoire du sieur de l'Archantel, contre l'administration du Bureau Diocésain de Troies.

Le 27 Août, M. l'Abbé Dulau a dit:

Com[...] des [...] tes au[...] le Cha[...] ce suje[...]

Vous m'avez chargé, MESSEIGNEURS, par une délibération expresse, d'aller à Compiegne, suivre auprès de M. le Chancelier l'expédition la plus prompte d'un Arrêt du Conseil, portant suppression du nouveau Mémoire, ou plutôt du libelle, dans lequel l'administration temporelle du Dioc. de Troies est représentée sous des couleurs non moins infideles, que révoltantes; j'ai exécuté, avec autant d'empressement que de zele, les ordres dont vous avez bien voulu m'honorer. Je dois rendre hommage aux dispositions favorables de M. le Chancelier; il a eu la bonté de m'assurer que plusieurs imputations renouvellées dans le Mémoire, au mépris de l'Arrêt du Conseil, du 6 Février 1768, méritoient une flétrissure authentique, & que le Clergé auroit, à cet égard, toute la satisfaction qu'il est en droit d'attendre de la justice de Sa Majesté, sans me dissimuler néanmoins que les circonstances où se trouvoit actuellement le Conseil, circonstances notoirement connues de tout le monde, ne permettoient pas de déterminer positivement le jour qu'interviendroit l'Arrêt de suppression. J'ai pris la liberté d'insister auprès de ce premier Magistrat, en lui faisant observer que le Mémoire vous ayant été adressé avec appareil par la voie d'une Requête imprimée, il paroissoit convenable, & même nécessaire, que l'improbation publique d'un acte si répréhensible & si déplacé, devançât la fin très-prochaine de nos séances; que tel étoit le vœu de la Compagnie, dont j'avois l'honneur d'être, en ce moment, l'organe & l'interprete; vœu consigné de la maniere la plus nette & la plus pressante dans la Lettre que lui avoit écrite Mgr. l'Archevêque de Reims. Toutes ces considérations, ainsi que plusieurs autres, qu'il est inutile de rappeller ici, n'ont point ébranlé M. de Maupeou; il a toujours persévéré dans la même réponse; réponse aussi tranchante, quant à la condamnation du Mémoire, que peu décisive par rapport à l'époque fixe & déterminée de la même condamnation, ajoutant, au surplus, que son projet étoit de se rendre aujourd'hui Lundi à Paris; qu'il se feroit un véritable plaisir de conférer avec vous sur cet objet important, n'ayant rien de plus à cœur que de concourir, en toute occasion, au succès de vos vues, & singuliére-

ment de faire connoître à Mgr. l'Ev. de Troies, les ſentiments d'eſtime & d'attachement dont il eſt pénétré pour ce reſpectable Prélat. Vos démarches perſonnelles auprès de M. le Chancelier, procureront, ſans doute, l'effet heureux que n'ont pas pu opérer mes inſtances, quoique faites ſous vos auſpices & ſous votre autorité.

Le 30 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a dit:

'union de S. de S.

Vous connoiſſez, MESSEIGNEURS, le projet qui a été élevé, d'unir l'Ordre de Saint-Ruf à celui de Saint-Lazare. Un Mémoire préſenté à l'Aſſemblée de 1762, & conſigné dans ſon Procès-Verbal, contient les commencements de cette grande affaire. Les démarches qui ont été faites à Rome à ce ſujet, n'y ont pas eu l'effet qu'on en attendoit. Il a été rendu un Arrêt du Conſeil qui adjuge les biens de l'Ordre de S. Ruf à celui de S. Lazare, conformément à un Concordat préliminaire entre les deux Ordres, mais non autoriſé par la Puiſſance Eccléſiaſtique. Les Evêques de la Province de Vienne ſe plaignent particuliérement de cet Arrêt; & il eſt trop viſiblement contraire aux Regles Canoniques & aux Loix & uſages du Royaume, pour que vous ne vous joigniez pas à elle pour le rétabliſſement de ces Regles. Il eſt à ſouhaiter que cette affaire ſe termine d'une maniere utile pour les différents Dioceſes où les biens de l'Ordre de S. Ruf ſont ſitués; mais il eſt abſolument eſſentiel que la diſpoſition de ces biens ne ſe faſſe que d'une maniere conforme aux Canons: c'eſt la Puiſſance eccléſiaſtique qui peut ſeule prononcer la réunion d'un Ordre à un autre. La poſſeſſion des biens doit ſuivre l'union, & non la précéder; & nous avons l'honneur de vous propoſer de prier Mgr. l'Arch. de Reims de vouloir bien faire auprès du Roi & de ſon Conſeil les plus fortes inſtances, pour que les formes canoniques ſoient repriſes dans l'affaire de S. Ruf; qu'il n'y ſoit donné aucune atteinte, & que même, en ſuivant ces formes, Sa Majeſté accorde ſa protection aux beſoins des Dioceſes dans leſquels ſont les Maiſons de S. Ruf, & ne permette pas qu'il ſoit rien fait à leur préjudice.

ion de

Le rapport fini, l'Aſſemblée, conformément à l'avis de la Commiſſion, a prié Mgr. l'Archevêque de Reims de faire auprès du Roi & de ſon Conſeil les plus fortes inſtances, pour que les formes canoniques ſoient repriſes dans l'affaire de S. Ruf; qu'il n'y ſoit donné aucune atteinte, & que même, en ſuivant ces formes, Sa Majeſté accorde ſa protection aux beſoins des Dioceſes dans leſquels ſont les Maiſons de Saint-Ruf, & ne permette pas qu'il ſoit rien fait à leur préjudice.

Enrégiſtrement dans tous les Parlements, de la Déclaration concernant les unions & déſunions des Bénéfices, ſollicité au nom de l'Aſſemblée.

Le 28 Mars, parmi les affaires dont Mrs. les Agents ont rendu compte dans le Rapport de leur Agence, la Déclaration du premier Décembre 1769, enrégiſtrée au Parlement de Paris, concernant les anciennes unions & déſunions des Bénéfices, ayant paru mériter une attention particuliere de la part de l'Aſſemblée, Mgr. l'Archev. de Narbonne a été prié de ſolliciter auprès de M. le Chancelier, l'envoi & l'enrégiſtrement de cette même Déclaration dans les autres Cours du Royaume, & ſpécialement au Parlement de Toulouſe.

Le 2 Avril, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que M. le Chancelier auroit égard à la demande de l'Aſſemblée, & qu'il enverroit inceſſamment aux divers Parlements du Royaume la Déclaration du 1er Décembre 1769, pour y être enrégiſtrée.

Conteſtations élevées dans le Dioc. de Luçon, ſur la perception de la dîme, au lieu du droit de Boiſſelage.

Le 8 Mai, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a rendu compte de l'examen fait dans le Bureau du Temporel, des Mémoires préſentés par la Sénéchauſſée de Fontenay-le-Comte, & par pluſieurs Particuliers, propriétaires de terres dans le Bas-Poitou, contre les Lettres-Patentes du mois de Juillet 1769, qui, en ſupprimant un droit de Boiſſelage, ſeule reſſource d'un grand nombre de Curés dans le Dioceſe de Luçon, y ſubſtitue, en faveur de ces Curés, le droit de percevoir la dîme au ſeize, ſur les grains ſeulement.

Députés nommés pour conférer avec M. le Chancelier, à ce ſujet.

Il a enſuite été fait lecture d'une réponſe à ces Mémoires; ſur quoi il a été délibéré de prier Mgr. l'Archev. de Narbonne, Mgr. l'Evêq. de Poitiers & M. l'Abbé de Cicé de voir M. le Chancelier, de prendre auprès de lui la défenſe des Curés du Dioceſe de Luçon, & de ſolliciter le maintien des Lettres-Patentes du mois de Juillet 1769.

Rapport de ladite conférence.

Le 23 Mai, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, qu'il s'eſt tenu hier, chez M. le Chancelier, une conférence, au ſujet de l'affaire des Curés du Dioceſe de Luçon, à laquelle ont aſſiſté avec lui Mgr. l'Evêque de Poitiers & M. l'Abbé de Cicé; que, dans cette conférence, M. le Chancelier leur a témoigné, que, vu l'incertitude réſul-

tante des allégations contradictoires des Propriétaires des terres & des Curés, il ne voyoit pas de motifs suffisants pour maintenir purement & simplement l'exécution des Lettres-Patentes du mois de Juillet 1769; que cette exécution n'auroit pu avoir lieu cette année, sans exposer à de grands inconvénients; que la seule marche à suivre, étoit d'ordonner un sursis à l'exécution des Lettres-Patentes, pour une année seulement, pendant laquelle il sera pris des informations exactes sur les lieux; que les connoissances résultantes des informations, mettront le Roi en état de statuer définitivement, de pourvoir, d'une maniere convenable, au sort des Curés du Diocese de Luçon.

L'Assemblée a remercié Mgr. l'Arch. de Narbonne, & l'a prié de continuer ses soins pour le succès de cette affaire, en insistant principalement sur le maintien du droit de dîme, comme étant le plus naturel, le plus juste dans la répartition, & le plus conforme aux Loix.

Lecture & approbation d'un Mémoire sur l'affaire susdite.

Le 14 Juillet, sur le rapport fait par Mgr. l'Arch. de Narbonne, & la lecture d'un projet de Mémoire en faveur des Curés du Bas-Poitou, il a été délibéré de prier Mgr. l'Archev. de Narbonne de présenter ce Mémoire à M. le Chancelier, & de le solliciter, au nom de l'Assemblée, pour le maintien de la dîme, en faveur des Curés, au lieu du Boissélage, dont l'insuffisance & l'injustice ont été reconnues & consacrées par les Lettres-Patentes du mois de Juillet 1769. Il a été arrêté, que le Mémoire seroit inséré dans le Procès-Verbal.

Voyez les P. J. N°. IX.

Réponse de M. le Chancelier audit Mémoire.

Le 16 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, qu'en conséquence des ordres de l'Assemblée, il avoit présenté à M. le Chancelier le Mémoire dont elle l'avoit chargé, en faveur des Curés du Diocese de Luçon; que M. le Chancelier lui avoit paru être dans les meilleures dispositions, & l'avoit assuré, que le défaut d'option, de la part des Curés, ne leur préjudicieroit en aucune maniere; que, lorsqu'il sera question de traiter définitivement sur le sort des Curés, il prendra en considération toutes les réflexions contenues dans le Mémoire.

Le 31 Août, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit :

Droit de prémices contesté aux Curés du Diocese de Léon.

C'est un usage particulier, MESSEIGNEURS, aux Curés du Diocese de Léon, de ne percevoir la dîme que sur une espece de bled, & à une quotité beaucoup moindre que dans le reste de la Bretagne. Mais par une compensation juste & nécessaire, ils jouissent d'un droit qu'on appelle dans le Pays *droit de prémices*, qui consiste à lever dans leurs Paroisses, sur chaque ménage, une certaine mesure de bled, avec une certaine quantité de gerbes.

Ce droit vient de souffrir une atteinte qui les alarme à juste titre, & qui les oblige d'implorer votre protection. Par Arrêt du 13 Janvier de la présente année, le Recteur de la Paroisse de Plouvorn a été débouté *du droit de prémices* dont il avoit toujours joui, quoiqu'il soit énoncé dans le même Arrêt, qu'*il ne perçoit la dîme qu'à la trente-sixieme gerbe sur les bleds blancs seulement, à l'exclusion des bleds noirs, chanvres, pois & autres menus grains, &c.*

Il est évident que cet Arrêt, s'il subsiste, va troubler la tranquillité de tous les Recteurs du Diocese de Léon, les mettre dans un état de guerre avec les Paroissiens, & peut-être servir de prétexte pour les dépouiller entiérement d'un droit qu'une possession immémoriale & non interrompue a consacré, & qu'une Jurisprudence constante du Parlement de Bretagne avoit toujours maintenue jusqu'à ce jour; droit nécessaire à leur subsistance, & qui a été visiblement, dans son origine, un supplément de la dîme; puisque dans les Paroisses du Diocese où la dîme est à la treizieme gerbe, comme dans le reste de la Province, le droit de prémices est inconnu, & qu'il est expressément porté dans les titres relatifs à cet objet qui se sont conservés, que ce droit est un échange d'une partie de la dîme.

Dans de pareilles circonstances, il seroit à souhaiter, peut-être, qu'une Loi émanée du Trône, vînt assurer irrévocablement la possession des Recteurs du Diocese de Léon, fixer à jamais une Jurisprudence fondée sur l'équité naturelle, & tarir une source féconde de procès tout récemment ouverte : nous avons même délibéré quelque temps si nous ne vous proposerions pas de la solliciter; mais nous avons pensé, qu'un Arrêt unique, contre lequel le Recteur dépouillé va se pourvoir au Conseil, pouvoit être réformé; ce qui suffiroit peut-être pour débarrasser les Curés du Diocese de Léon, des attaques multipliées qu'on se propose de porter contre leur droit de prémices.

C'est pourquoi nous nous bornons à vous proposer d'accorder vos bons offices, & de charger Mrs. les Agents de se

se joindre à Mgr. l'Ev. de Léon, pour obtenir au Conseil la cassation de l'Arrêt dont il se plaint.

tion de .

Sur quoi il a été délibéré de charger Mrs. les Agents de se joindre à Mgr. l'Evêque de Léon, pour obtenir au Conseil la cassation de l'Arrêt rendu par le Parlement de Bretagne, le 13 Septemb. dernier, contre le Recteur de la Paroisse de Plouvorn, & d'accorder leurs bons offices à ceux des Curés de la Province de Bretagne, qui pourroient être par la suite troublés dans l'exercice du droit de prémices.

: appro- articles , con- : Tem- les P. J.

Le 27 Août, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a fait lecture des différents articles qui doivent être insérés dans le Cahier du Temporel, pour être présentés au Roi : ces articles ont été approuvés par l'Assemblée.

ces sur tion & porel.

Le 6 Septembre, Mgr. l'Archev. de Toulouse & Mgr. l'Arch. de Narbonne ont successivement rendu compte de la conférence tenue chez M. le Chancelier, le premier de ce mois, sur les articles du Cahier de la Jurisdiction & sur ceux du Cahier du Temporel, & de la réception qui leur a été faite, avec le cérémonial ordinaire, par ce premier Magistrat, qui leur a paru dans les dispositions les plus favorables de donner satisfaction au Clergé, sur les différentes demandes de l'Assemblée.

L'Assemblée a prié Mrs. les Agents de suivre, avec la plus grande activité, auprès de M. le Chancelier, toutes les différentes affaires consignées dans le Cahier de la Jurisdiction & dans celui du Temporel.

§. XI. *Affaires extraordinaires, affaires & Requêtes particulieres.*

tion de de Sol- ancien Cahors, auprès

Le 27 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que la derniere Assemblée-Générale s'étoit fort occupée de la Canonisation de M. Alain de Solminiac, ancien Evêque de Cahors, connu par la sainteté de sa vie & par ses miracles; qu'il étoit très-intéressant pour la gloire du Clergé, d'accélérer la perfection d'une œuvre aussi pieuse dans son principe, qu'édifiante dans son objet; qu'il proposoit de faire représenter le Procès-Verbal de l'Assemb. de 1765 & de 1766, afin de mieux connoître les motifs & la teneur des délibérations qui ont été prises sur cette matiere.

Lecture faite des délibérations prises en 1765 & 1766, sur la Canonisation de M. Alain de Solminiac, ancien Evêque de Cahors, & notamment de la délibération du premier Juillet 1766, il a été arrêté, que cette derniere délibération seroit exécutée; qu'en conséquence, Mgr. l'Archevêque de Reims seroit prié & Mrs. les Agents chargés de donner tous leurs soins pour que les informations qui se font en France, soient envoyées à Rome aussi-tôt qu'elles seront finies, & qu'elles leur auront été remises. Mgr. l'Archev. de Reims a été prié d'écrire à Mgr. le Cardinal de Bernis, pour le prier de choisir un Solliciteur, & il a été en même-temps délibéré, que l'Assemb. écriroit une Lettre au Pape, pour témoigner à Sa Sainteté le vif intérêt que le Clergé de France prend à cette affaire, de l'état de laquelle il sera rendu compte à la prochaine Assemblée par Mrs. les Agents.

Lecture & approbation d'un projet de Lettre à Sa Sainteté, sur ledit objet.

Le 6 Septembre, Mgr. l'Archev. de Toulouse a fait lecture d'un projet de Lettre de l'Assemblée au Pape, pour supplier Sa Sainteté de vouloir bien se rendre aux desirs du Clergé, pour la Canonisation de M. Alain de Solminiac, Evêq. de Cahors. Ce projet a été adopté, & la Lettre a été signée, conformément à l'usage, par Mgr. le Président & par M. l'Abbé de Caulaincourt, Secrétaire. *Voyez les* P. J. N°. X.

II.

Droit de préséance du Clergé de Normandie sur les Officiers de Magistrature, établi par Lettres-Patentes, enrégistrées.

Le 29 Août, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, que M. l'Abbé Lallemand demandoit à parler à l'Assemblée : sur quoi M. l'Abbé Lallemand étant entré, a dit, qu'il avoit eu l'honneur d'être député par le Clergé & la Noblesse de Normandie, pour solliciter au Conseil du Roi une interprétation de la Loi qui regle les Assemblées municipales, par laquelle la priorité d'opinions est attribuée aux Notables des Jurisdictions sur les Notables du Clergé & de la Noblesse; qu'il a obtenu des Lettres-Patentes telles qu'il les sollicitoit, & leur enrégistrement au Parlement de Rouen; qu'il avoit l'honneur de présenter à l'Assemblée ces Lettres-Patentes, & de lui faire l'hommage d'un Mémoire détaillé sur les droits du Clergé & de la Noblesse, qu'il avoit présenté au Conseil, pour obtenir lesdites Lettres-Patentes. Mgr. l'Archev. de Reims lui a répondu, que l'Assemblée étoit déja instruite du service qu'il avoit rendu au Clergé de Normandie, & qu'elle seroit très-empressée de lui donner des marques de sa satisfaction. Il a été délibéré, que le Mémoire seroit déposé dans les Archives du Clergé, & que les Lettres-Patentes enré-

gistrées au Parlem. de Rouen, seroient insérées parmi les Pieces Justificatives du Procès-Verbal.

Voyez les P. J. N°. XI.

III. Contestation entre le Chapitre Cathédral & les Officiers du Bureau des Finances de Bordeaux, sur la préséance.

Le 31 Août, M. l'Abbé Dulau a réclamé les bontés & la protection de l'Assemblée, en faveur du Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Bordeaux, dans une instance pendante au Conseil, entre le Chapitre & les Officiers du Bureau des Finances de la même Ville, au sujet de la préséance dans les cérémonies & actes publics, soit de Corps à Corps, soit de Députés à Députés; contestation qui intéresse singuliérement la prééminence des Eglises Cathédrales du Royaume. M. l'Abbé Dulau a ajouté, qu'aux titres authentiques & solemnels qui fondent, à cet égard, le privilege général de ces premieres Compagnies Ecclésiastiques, le Chapitre de Bordeaux avoit l'avantage de joindre, dans l'espece particuliere, une possession aussi constante qu'immémoriale.

Délibération de l'Assemblée.

L'Assemblée a délibéré, que Mrs. les Agents appuieront du secours de leurs bons offices au Conseil, les démarches du Chapitre Métropolit. de Bordeaux, lors du Jugement de l'instance.

Le 30 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit:

IV. Contestations élevées dans le ressort du Parlement de Grenoble, entre les Curés & les Seigneurs, sur la forme de donner l'Eau-bénite.

Les Curés des Paroisses situées dans le ressort du Parlement de Grenoble, MESSEIGNEURS, sont effrayés d'un Arrêt de ce Parlement, qui ordonne, suivant le Mémoire qu'ils ont remis, de donner l'Eau-bénite par présentation au Seigneur, quoique l'usage soit contraire, & que cet usage soit autorisé par des Ordonnances Synodales & par le Réglement de 1655: ces Curés craignent que les Seigneurs ne tentent successivement de rendre cet Arrêt commun à leurs Paroisses; ce qui occasionneroit aussi successivement une multitude de procès & de contestations: dans cette position, ils recourent à vous, sous l'autorité de leur Evêque, pour vous prier de les mettre à l'abri de ces contestations; & nous croyons qu'il n'y a pas de meilleur moyen que d'engager M. le Chancelier à se concerter avec les Archevêques & Evêques du ressort, afin qu'eux-mêmes présentent au Roi un Réglement à ce sujet; & que ce Réglement, revêtu de l'autorité du Prince, prévienne des troubles qui sont capables de détruire la paix des Paroisses, & de rendre moins efficace le ministere des Pasteurs. Nous sommes persuadés que la sagesse des Archevêques & Evêques de cette Province trouvera les tempéraments nécessaires, & que ce qu'ils auront proposé, soutenu de ces bons offices, aura toute la réussite qu'on doit attendre de la bonté & de la justice du Roi.

Déli[...] l'Assem[...]

La matiere mise en délibération, Mgr. l'Archevêque de Reims a été prié d'engager M. le Chancelier à se concerter avec les Archevêques & Evêques du ressort du Parlement de Grenoble, afin qu'eux-mêmes présentent au Roi un Réglement qui, revêtu de l'autorité du Prince, prévienne toutes contestations sur les droits honorifiques, dans la maniere de donner l'Eau-bénite aux Seigneurs des Paroisses.

Le 31 Août, M. l'Abbé Dulau a dit:

Obse[...] un pr[...] portan[...] momen[...] dîme d[...] ce.

M. le Contrôleur-Général nous a fait l'honneur de nous adresser, en qualité de vos Agents, MESSEIGNEURS, un projet de Déclaration, concernant la dîme de la garance; plante dont la racine, très-renommée pour la teinture, est singuliérement précieuse aux Manufactures du Royaume: la culture s'en est introduite, depuis quelques années, parmi nous; mais exigeant des frais immenses & de longues préparations, ce n'est qu'à la faveur de grands privileges qu'elle peut s'étendre & se perpétuer. Le vœu du Ministre seroit donc, que les terres ensemencées en garance jouissent, pendant plusieurs années, de l'exemption totale de la dîme; & qu'après ce laps de temps, la dîme ne pût être perçue sur cette plante qu'à la moitié du taux ordinaire pour les autres fruits. Mais avant de réaliser des vues aussi patriotiques, M. le Contrôleur-Général s'est empressé de vous les communiquer; déférence bien juste & bien naturelle, dont le Gouvernement a donné si souvent l'exemple, notamment à l'époque de la derniere Assemblée, lors de la Déclaration concernant les défrichements.

Vous vous appercevez, sans doute, MESSEIGNEURS, que la demande de M. le Contrôleur-Gén. fait naître deux questions principales: 1°. l'exemption proposée peut-elle être admise & consentie par le Clergé? 2°. Dans quelles bornes faut-il resserrer cette exemption? A quelles formalités doit-elle être assujettie, à l'effet de la rendre moins onéreuse aux Décimateurs, & de tarir, autant qu'il est possible, la source funeste des abus & des contestations dans l'exercice de ce privilege? Afin de pouvoir délibérer, en plus grande connoissance

de cause, sur un objet aussi important, nous vous supplions d'entendre la lecture de la Lettre de M. l'Abbé Terray, ensemble du nouveau projet de Déclaration : vous nous permettrez ensuite d'avoir l'honneur de vous rendre compte du résultat des observations faites par Mgrs. & Mrs. les Commissaires du Bureau du Temporel, sous les yeux desquels l'affaire a été discutée avec attention ; nous avons cru aussi devoir en soumettre l'examen aux lumieres de vos Avocats.

M. l'Abbé Dulau ayant achevé de lire le projet de Déclaration, est entré dans un détail fort étendu sur le fonds & la forme de cette nouvelle Loi. Après avoir balancé les raisons qui parlent en faveur de l'exemption demandée, avec celles qui paroissent la combattre, analysant le préambule & le dispositif de la Déclaration, il a proposé différentes modifications, tendantes à concilier la faveur que la culture de la garance mérite, avec la justice due, en cette circonstance, aux Décimateurs.

Toutes ces observations ont été trouvées aussi judicieuses, que nettement

…tion de …e.

exposées. Il a été arrêté, en conséquence, que l'Assemblée se faisoit un véritable plaisir de concourir à l'encouragement d'une culture aussi précieuse que celle de la garance, par le sacrifice momentané du droit de dîme, & même par la réduction de sa quotité après l'expiration du privilege ; mais que Mrs. les Agents seront chargés de mettre sous les yeux de M. le Contrôleur-Général, les observations précédemment indiquées, en le priant, au nom de la Compagnie, de vouloir bien en faire usage dans la rédaction de la Loi qui interviendroit à ce sujet.

Le 20 Août, Mgr. l'Arch. de Reims

… d'une M. le …-Géné- …vement …n & au …ent des

a dit, qu'il avoit reçu une Lettre de M. le Contrôleur-Général, par laquelle ce Ministre demande à l'Assemblée un secours, pour l'exécution des ordres du Roi, relativement à la suppression de la mendicité. M. l'Abbé de Caulaincourt a lu la Lettre, dont la teneur s'ensuit.

» Le Roi ayant jugé à propos, Monsieur, de prendre des mesures pour » l'arrétation & le renfermement des » mendiants, & ces mesures exigeant » des premiers frais, qui sont une nou- » velle surcharge pour l'Etat, déja obé- » ré, des Finances, Sa Majesté m'a or- » donné de vous marquer qu'elle dési- » roit que l'Assemblée l'aidât pour sub- » venir à ces premiers frais, & la mît » à portée de remplir promptement un » objet aussi digne de son attention. » La destination & l'emploi de ce se- » cours sont trop intéressants, pour que » Sa Majesté croie devoir déterminer » elle-même la somme qu'elle desire- » roit obtenir. Elle s'en rapporte à ce » que le zele inspirera à des Evêques » dont elle connoît la charité & l'em- » pressement à entrer dans ses vues : » vous savez, Monsieur, la justice » particuliere qu'elle rend à votre at- » tachement pour sa personne ; & je » puis vous assurer qu'elle vous saura » gré, ainsi qu'à toute l'Assemblée, de » ce que le Clergé fera dans cette occa- » sion. Il aura le mérite, en plaisant à » Sa Majesté, de contribuer à une œu- » vre excellente en elle-même, & par- » ticuliérement méritoire aux yeux de » la Religion, d'en accélérer la réussite, » & de soulager le Peuple d'une partie » de l'imposition qu'elle rend nécessaire. » J'ai l'honneur d'être, avec un très- » parfait attachement, Monsieur, » votre très-humble & très-obéissant » serviteur, *Signé*, Terray. »



Délibération d'accorder 300000 l. au Roi, pour cet effet.

Sur cela, l'Assemblée, après avoir entendu Mgr. l'Evêque de Langres, Promoteur, a délibéré par Provinces : celle de Tours étant en tour d'opiner la premiere, son avis a été adopté de toutes les Provinces ; en conséquence, vu, d'une part, l'importance de l'objet, & de l'autre, que la dépense peut être prise sur les fonds provenant du bénéfice de la conversion des rentes du denier vingt au denier vingt-cinq, & qu'il n'en résultera, ni imposition nouvelle, ni emprunt, il a été résolu d'accorder à Sa Majesté la somme de 300000 liv., pour être employée à l'arrétation & au renfermement des mendiants dans tout le Royaume.

Le 9 Août, M. l'Abbé Dulau a dit :

VII. Procédures intentées par quelques Fabriques du Dioc. de Châlons-sur-Marne, se prétendant exemptes de décimes.

Les entreprises sur la Jurisdiction des Bureaux Diocésains, Messeigneurs, ont toujours fixé les regards & l'attention des Assemblées précédentes, singuliérement jalouses de maintenir dans l'intégrité la plus entiere, ce dépôt précieux de maximes authentiques & solemnelles sur lesquelles repose, comme sur des fondements inébranlables, toute l'économie de notre administration temporelle.

Un des principaux devoirs du ministere que j'ai l'honneur d'exercer, est donc de dénoncer à votre vigilance les procédures intentées par quelques Fabriques du Diocese de Châlons-sur-

Marne, au mépris des Jugements émanés de la Chambre Eccléſiaſtique du même Dioceſe; procédures ſouverainement injuſtes au fond, manifeſtement irrégulieres dans la forme, & dont les ſuites intéreſſent eſſentiellement votre compétence ſur le fait des décimes. Permettez-moi quelques détails : vous le ſavez, MESSEIGNEURS, les Chambres Diocéſaines ont la faculté de comprendre dans leurs rôles les biens & revenus des Fabriques. Sans rappeller ici tous les titres décifiſs & victorieux qui les y autoriſent, vos délibérations, revêtues de Lettres-Patentes enrégiſtrées au Parlement, en renfermént une diſpoſition préciſe & littérale. Il eſt vrai que la nature de ces établiſſements & la pieuſe deſtination de leurs deniers dotaux, réclament un pied d'impoſition proportionnellement modéré : tel eſt auſſi le vœu du Clergé & la pratique des Dioceſes.

La contribution des Fabriques aux décimes étoit en vigueur dans toute l'étendue du Royaume, ſans obſtacle & ſans réclamation, lorſque quelques plaintes ſe font entendre dans le Dioceſe de Châlons-ſur-Marne : les Marguilliers de Saint-Germain, Paroiſſe de la Ville Epiſcopale, prétendant être ſurchargés, dreſſent une Requête en modération. Ceux de Notre-Dame, autre Egliſe Paroiſſiale de la même Ville, plus hardis & plus entreprenants, oſent conclure à une radiation pure & ſimple de leur taxe, ſur le prétexte que les Fabriques ne ſont point impoſables; exemple ſuivi par les Marguilliers de Vitri-le-François, poſtérieurement à des actes tendant ſeulement à la réduction de leur quote-part : les uns & les autres introduiſent l'inſtance devant le Bureau Diocéſain de Châlons. Après une inſtruction très-ample & très-contradictoire, intervient un Jugement peu favorable aux prétentions des Fabriciens. Ils en interjettent appel à la Chambre Supérieure des décimes; mais bientôt abandonnant la route tracée par les Ordonnances, ils ſe déſiſtent de leur appel ſimple, & y en ſubſtituent un comme d'abus, dont eſt ſaiſi le Parlement de Paris.

Vous êtes trop éclairés, MESSEIGNEURS, pour ne pas enviſager dans ſon enſemble le vice & le danger d'une ſemblable procédure. Il eſt de principe que les Chambres Eccléſiaſtiques ſoient ſeules compétentes pour connoître de la taxe & cotiſation aux décimes; principe conſacré par les Loix du Royaume les plus authentiques & les plus reconnues. Je parle du célebre Edit du mois de Janvier 1599, des Lettres-Patentes du mois de Juillet 1606 & de la Déclaration du mois de Mai 1626 : la même diſpoſition eſt renouvellée de la maniere la plus impérative & la plus tranchante dans cette chaîne immenſe de Lettres-Patentes confirmatives de vos délibérations, concernant les Dons-gratuits, notamment dans celles qui autoriſent les nouveaux ſacrifices que vous avez faits, avec autant d'empreſſement que de zele, pour venir au ſecours de l'Etat.

Vouloir écarter le reproche d'incompétence à la faveur de l'appellation qualifiée comme d'abus, ce ſeroit évidemment contredire le texte des Loix précédentes, leſquelles n'énoncent cette réſerve, ni dans le diſpoſitif, ni dans l'Arrêt d'enrégiſtrement; ce ſeroit ébranler, juſques dans ſes fondements, l'attribution excluſive accordée par l'Edit de création aux Bureaux des décimes, tant particuliers que généraux; ce ſeroit même, oſerois-je le dire? méconnoître & dénaturer les vrais principes de la matiere. Quiconque en effet aura approfondi la théorie de l'appel comme d'abus, & les principes fondamentaux de cette procédure, aura, ſelon moi, bien de la peine à concevoir qu'elle puiſſe être dirigée contre les opérations de Tribunaux légalement établis par la Puiſſance temporelle, à l'effet de connoître excluſivement de ſurtaxe entre les contribuables aux décimes : rien donc de plus conſtant, de plus notoire, que l'incompétence, à cet égard, des Juges ordinaires. Si les monuments des Agences précédentes offrent quelques veſtiges de pareilles entrepriſes, le Clergé a toujours eu la conſolation de les voir réformées avec éclat par le Légiſlateur, intéreſſé lui-même à rendre immuables & permanentes les bornes ſi ſagement poſées entre les différentes Juriſdictions du Royaume.

Quoiqu'il vous importe infiniment, MESSEIGNEURS, de conſerver la poſſeſſion d'impoſer les Fabriques, principalement aujourd'hui que le poids de vos charges eſt devenu accablant; c'eſt ſurtout la forme inſolite adoptée par celles du Dioceſe de Châlons, qui me paroît mériter toute votre attention. Que la porte ſoit ouverte aux appels comme d'abus en cette matiere, bientôt

ils se multiplieront avec une étonnante rapidité dans toutes les parties du Royaume. Les mécontents (& il en est toujours, lorsqu'il est question de supporter une levée de deniers, quelque équitable que soit la répartition) les mécontents déclineront la Jurisdiction des Chambres Diocésaines & Supérieures, pour porter, par cette voie, leurs Requêtes, soit en décharge, soit en modération, devant les Cours Séculieres. Ces Cours n'estimeront pas pouvoir délibérer en connoissance de cause, sans ordonner l'apport des Rôles, départements & délibérations : insensiblement cette branche précieuse d'administration échappera de vos mains; vous perdrez un de vos plus beaux privileges, exercé avec autant de gloire pour le Corps, que d'utilité pour les particuliers.

Il seroit sans doute à souhaiter qu'une contestation de cette nature pût se terminer par les voies de conciliation; voies infiniment préférables à des conflits judiciaires d'autorité. Chargés de gérer vos affaires dans des temps orageux & difficiles, malheur à nous si nous n'étions pas pénétrés de cette maxime salutaire : mais c'est sans succès que Mgr. l'Evêque de Châlons, dont vous connoissez le zele, non moins prudent qu'éclairé, a épuisé toutes les ouvertures de paix & d'accommodement. Dans la crainte que les délais plus longtemps prolongés, n'operent une fermentation contagieuse pour l'universalité des Dioceses, il vient, avec confiance, MESSEIGNEURS, déposer en votre sein ses peines & ses alarmes, se félicitant de trouver dans la supériorité de vos lumieres & l'étendue de votre crédit, des ressources aussi abondantes que sures pour éclairer & affermir sa marche.

Deux voies peuvent être suivies en cette circonstance, dit le nouvel Editeur de vos Mémoires : la premiere, seroit de présenter Requête à la Chambre Souveraine, laquelle déchargeroit de l'assignation au Parlement, & feroit défenses de se pourvoir ailleurs qu'en cette Chambre. Si les Fabriques appellantes n'obtemperent pas à ces défenses, au moins donneront-elles ouverture à un Réglement de Juges au Conseil. Le second moyen est de s'adresser directement à ce dernier Tribunal, & de conclure à être déchargé de l'assignation, le Roi s'en réservant la connoissance, ou l'appel comme d'abus étant converti en appel simple, nécessairement du ressort de la Cour Souveraine des Décimes. Le suffrage de plusieurs Assemblées paroît avoir consacré cette derniere forme, moins longue d'ailleurs & moins dispendieuse. On lit dans le Procès-verbal de l'Assemblée convoquée en 1655, (Séance du 6 Février 1657,) que quelques Bénéficiers du Diocese de Nevers, ayant appellé comme d'abus au Parlement de Paris, des Sentences du Bureau Diocésain, qui les condamnoient au paiement de leur taxe, l'Assemblée ordonna aux Agents de poursuivre au Conseil une décharge de l'assignation, en conformité d'un Arrêt de Réglement, portant défenses aux Parlem. de prendre connoissance du fait des Décimes.

Voyez la Collection des Proc. Verb., tome IV, Assemb. de 1655, §. XVI, *pag.* 310, *col. A.*

Le même Procès-verbal fait mention, dans la Séance du 5 Mai 1657, d'un Arrêt du Conseil, rendu le 3 Mars 1656, par lequel fut évoquée une contestation survenue entre le Syndic du Diocese d'Aire, & quelques Fabriques du même Diocese, pour raison de cotisation aux Décimes; contestation d'abord pendante au Parlement de Bordeaux, par la voie de l'appel comme d'abus. L'Assemblée ayant été commise aux fins de statuer sur cette affaire, incontestablement dans la même espece que celle dont j'ai l'honneur de vous entretenir, déclara, par un Jugement public & solemnel, les Fabriques contribuables aux impositions, tant ordinaires, qu'extraordinaires du Clergé. Enfin de nos jours quelques Bénéficiers du Diocese de Vabres ayant interjetté appel comme d'abus au Parlement de Toulouse, d'une taxe répartie par le Bureau Diocésain, les Agents-Généraux, alors en place, dénoncerent au Conseil cette forme de procéder, en articulant nettement & sans détour l'incompétence absolue des Parlements à ce sujet. Sur leur Requête est intervenu Arrêt le premier Décembre 1752, qui évoque à Sa Majesté le litige, & en renvoie la connoissance au Bureau des Décimes de Vabres, sauf l'appel à la Chambre Supérieure de Bourges.

Ibid. §. XVIII, *pag.* 403 *& suiv.*

Voyez le Rapp. d'Agen. de 1755, pag. 168 *& suiv.*

Ibid. *Piec. Just. pag.* 351 *& suiv.*

C'est à vous, MESSEIGNEURS, qu'il appartient de balancer en ce moment quel projet de délibération est le plus avantageux au fond, & le moins susceptible de contradiction dans la forme. Quelques mesures que vous inspire votre haute sagesse dans une occasion si importante, je m'estimerai infiniment heureux, si vous avez la bonté de regarder le court exposé que j'ai pris

la liberté de mettre ſous vos yeux, comme un gage & un monument de mon zele pour les intérêts du Clergé en général, & de ma déférence pour Mgr. l'Evêque de Châlons en particulier.

Délibération de l'Aſſemblée.

M. l'Abbé Dulau ayant fini ſon Rapport, l'Aſſemb. a délibéré, qu'il ſeroit rendu compte à M. le Chancelier des appels comme d'abus interjettés par quelques Fabriques du Dioceſe de Châlons-ſur-Marne, ſur le fait du paiement de leur taxe, à l'effet d'aviſer avec ce premier Magiſtrat aux meſures les plus promptes & les plus efficaces pour arrêter une entrepriſe auſſi dangereuſe qu'irréguliere. Mrs. les Agents ont eu ordre de ſuivre cette affaire avec la plus ſérieuſe attention.

VIII. Difficultés élevées à l'occaſion de la faillite du ſieur Bonvallet, Receveur des décimes du Dioceſe de la Rochelle, & Délibération de l'Aſſemblée, à ce ſujet.

Le 6 Septembre, M. l'Abbé Dulau ayant rendu compte des difficultés élevées à l'occaſion de la faillite du ſieur Bonvallet, Receveur des décimes du Dioceſe de la Rochelle, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a expoſé l'avis de la Commiſſion; & l'Aſſemblée conſidérant que le ſeul Mandataire, dont le Clergé-Général puiſſe répondre, étoit ſon Receveur-Général, & que jamais ſon intention n'avoit été de répondre des Receveurs Diocéſains, lors même qu'ils reçoivent l'argent des Prêteurs qui veulent conſtituer des rentes ſur le Clergé; que d'ailleurs il ne participe point à leur nomination, non plus qu'à l'admiſſion de leurs cautions; qu'enfin les Receveurs Diocéſains ne peuvent être regardés que comme les Prépoſés des Bureaux Diocéſains, & non du Clergé-Général; que néanmoins la commiſération que méritent la plupart des Prêteurs, dont l'argent a été diſſipé par le ſieur Bonvallet, puiſqu'on compte parmi eux des Hôpitaux, des Fabriques, des Ecoles pies & de pauvres Communautés, les raiſons plauſibles qu'ils alleguent pour juſtifier leur bonne foi & leur confiance dans le ſieur Bonvallet, ſont autant de motifs dignes de l'attention de l'Aſſemblée; que, d'un autre côté, l'affaire eſt trop compliquée & trop importante; qu'il manque à l'Aſſemb. trop d'éclairciſſements, pour pouvoir prendre, dans les dernieres ſéances, une délibération définitive; a arrêté & délibéré de prier Mgrs. les Archevêq. de Reims & de Narbonne, conjointement avec Mrs. les Agents, de ſuivre ladite affaire, leur donnant pouvoir de ſtipuler, pour les intérêts du Clergé, toutes les conditions qu'ils aviſeront, ſoit vis-à-vis de Bonvallet & de ſa famille, ſoit avec les Porteurs de récépiſſés dudit Bonvallet, pour argent deſtiné à être conſtitué ſur le Clergé: & cependant pour diſſiper les nuages que des Prêteurs intéreſſés voudroient élever ſur le principe ci-deſſus rapporté, & en conſéquence duquel le Clergé-Général ne peut être pris à partie pour répondre, en aucun cas, de la ſolvabilité des Receveurs Diocéſains, il a été unanimement délibéré de charger Mrs. les Agents d'écrire à tous les Evêques & à tous les Syndics, pour rendre publiques, à cet égard, les intentions du Clergé; comme auſſi leſdits Sieurs Agents veilleront à ce que dans toutes les Lettres-Patentes qui interviendront par la ſuite ſur les emprunts du Clergé, le principe ſoit énoncé en termes formels.

De... Chan... rieure... de To... cerna... tion ... pour ... Aſſem...

Le 21 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que les Conſeillers de la Chambre Supérieure des décimes de Toulouſe, étoient dans le deſſein de ſe pourvoir au Conſeil, pour ſe faire autoriſer à lever une contribution ſur tous les Dioceſes reſſortiſſant de ladite Chambre, à l'effet d'acquérir une maiſon contiguë au Palais Archiépiſcopal, qui puiſſe devenir le lieu ordinaire des ſéances du Tribunal; que néanmoins ils avoient cru devoir, avant tout, ſoumettre leur projet à la déciſion de l'Aſſemblée, & ſavoir ſi elle agréeroit leur démarche. Mgr. l'Archev. de Narbonne a ajouté, qu'il avoit paru à Mgrs. & à Mrs. du Bureau du Temporel, que la demande de Mrs. de la Chambre Supérieure de Toulouſe étoit très-favorable; que ce Tribunal n'ayant aucun lieu aſſigné pour y tenir ſes ſéances, il étoit bien juſte que les Dioceſes qui en reſſortiſſent, concouruſſent à cette dépenſe, ainſi qu'à l'entretien & aux réparations de ladite maiſon, pourvu toutefois que la taxe demandée ſoit répartie, ſuivant les principes déterminés par les précédentes Aſſemblées, pour les décimes générales du Clergé.

Déli... l'Aſſe...

Sur quoi l'Aſſemblée, vu les circonſtances où ſe trouve la Chambre Supérieure des décimes de Touloufe, a approuvé le projet dont Mgr. l'Archev. de Narbonne a rendu compte, ſous la condition néanmoins que la contribution, dont ladite Chambre demandera l'autoriſation au Conſeil, ſoit répartie ſur les Dioceſes, conformément aux regles de proportion établies par les précédentes Aſſemblées, ſur le fait des décimes générales.

§. XII. *Etat des Archives. Livres & impressions. Officiers du Clergé. Pensions & gratifications. Aumônes.*

Le 18 Juillet, Mgr. l'Ev. de Vabres & M. l'Abbé de Chapelain, Commissaires pour les Archives, ont pris le Bureau; Mgr. l'Ev. de Vabres a dit:

[...] de l'é[...] [...]chives.

Je me suis acquitté, avec M. l'Abbé de Chapelain, de la commission dont vous nous avez chargés, MESSEIGNEURS, pour la revision de vos Archives. Le sieur de Beauvais, aidé des sieurs Duchesne & Fournier, ses gendres, nous a représenté tous les titres qui y sont déposés; nous les avons vérifiés, & ils nous ont paru dans le meilleur ordre.

Nous y avons trouvé une collection de quatre-vingt-seize volumes manuscrits, dont M. l'Abbé de la Luzerne, nommé à l'Evêché de Langres, & M. l'Abbé de Cicé, nommé à l'Evêché de Rodez, ont cru devoir enrichir vos Archives: les trois premiers sont les *Olim* du Parlement; ils commencent à l'année 1254, & finissent à l'année 1351; les autres sont des Registres du même Parlement, depuis l'année 1364, jusqu'en 1664. Personne n'ignore combien ces volumes sont rares & intéressants; cette attention, de la part de Mrs. vos Agents, mérite assurément les plus grands éloges.

Nous avons aussi examiné le Recueil des nouveaux Ouvrages qui pourroient intéresser la Jurisdiction, ou le Temporel du Clergé. Votre Garde des Archives, qui cherche tous les moyens de vous être utile, imagina cette collection en 1750: elle a mérité l'approbation des Assemblées-Générales qui se sont tenues depuis, & elle ne pouvoit se faire avec plus d'exactitude & de discernement. Nous n'avons point été surpris, MESSEIGNEURS, du bon état où nous avons trouvé vos Archives: celui à qui ce dépôt est confié, nous est connu depuis long-temps: nous savons qu'il ne sert pas le Clergé avec moins de zele & de succès, dans des fonctions encore plus importantes & plus difficiles.

Pendant l'Agence que j'ai eu l'honneur de remplir, j'ai été à portée de voir de près le travail du sieur de Beauvais, & combien il étoit utile au Clergé. Je ne puis laisser passer cette occasion de lui donner un témoignage public du cas que je fais de son mérite & de ses talents. Je suis persuadé, MESSEIGNEURS, que vous applaudirez à mes sentiments pour lui.

Le rapport fini, l'Assemblée a remercié Mgr. l'Ev. de Vabres & M. l'Abbé de Chapelain, des peines & des soins qu'ils se sont donnés pour la visite des Archives; elle a aussi remercié Mgrs. les Evêq. de Langres & de Rodez, de la collection des *Olim* & des registres du Parlement, qu'ils lui ont procurés.

Examen des quatre premiers tomes de la Collection des Procès-verbaux des Ass. du Clergé.

Le 6 Avril, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, que la derniere Assemblée-Générale du Clergé avoit, sur le rapport de Mgr. l'Archev. d'Arles, pris une délibération le 2 Octobre 1765, pour l'impression de la collection des Procès-verbaux, Ouvrage adopté par l'Assemblée de 1762, & confié à la direction de Mgr. l'Ev. de Mâcon; que les quatre premiers volumes de cet important Ouvrage étoient imprimés, & que le Sieur Abbé Duranthon, qui avoit donné tous ses soins à cette édition, désiroit les présenter à l'Assemblée. Mgr. le Président a ajouté, qu'il croyoit nécessaire d'examiner si le plan proposé dans les précédentes Assemblées, pour un travail si utile & si avantageux au Clergé, avoit été exécuté avec l'exactitude qu'il exige. En conséquence, Mgr. l'Archev. de Reims a nommé pour Commissaires Mgr. l'Archevêque d'Arles, Mgr. l'Evêque de Vannes, & Mrs. les Abbés de Sinéty & de Bellescize.

Commissaires nommés à cet effet.

Le 22 Juin, Mgr. l'Archevêq. d'Arles a dit:

Leur rapport.

En conséquence des ordres dont vous nous avez honorés, Mgr. l'Evêque de Vannes, Mrs. les Abbés de Bellescize, de Sinéty & moi, nous avons examiné, MESSEIGNEURS, la nouvelle Collection des Procès-verbaux du Clergé, dont le sieur Abbé Duranthon avoit été chargé par l'Assemblée de 1765: d'après le compte que nous eumes l'honneur de lui en rendre, Mgr. l'Evêq. de Nevers, M. l'Abbé de Leyssin, aujourd'hui Archevêque d'Embrun, M. l'Abbé de Cry & moi, elle ordonna qu'on travailleroit à l'impression de cet Ouvrage, dont elle sentit toute l'utilité, lequel Ouvrage devoit comprendre tous les Procès-verbaux, depuis 1560, jusqu'en 1665; & Mrs. les Agents furent chargés de veiller à l'impression.

Voyez ci-dessus, Assemb. de 1765, §. XIII, p. 1587 & 1588.

Cette édition est achevée en quatre Volumes *in-folio*. Le premier contient dix-sept Assemblées, tenues depuis

1560, jusqu'en 1608 inclusivement.

Le second en contient dix, depuis 1610, jusques en 1635.

Le troisieme en renferme trois, depuis 1641, jusques en 1650.

Et enfin le quatrieme en contient trois, depuis 1655, jusques en 1665; en tout trente-trois Assemblées dans l'espace de 105 ans, c'est-à-dire, dans la moitié du temps qui s'est écoulé, depuis 1560, jusqu'à nos jours.

Il faut à présent mettre sous vos yeux la méthode que l'Auteur s'est proposé de suivre.

A la tête de chaque Volume, on trouve une courte Analyse, ou Table des matieres, dans le même ordre qu'elles sont rapportées, & il indique les pages où elles se trouvent.

Vient ensuite le Sommaire de l'Assemblée, divisé en dix, quinze ou vingt articles, ou paragraphes, plus ou moins, sous lesquels sont placées toutes les délibérations de l'Assemblée qui ont rapport à la même matiere, sans en omettre une seule; & c'est ici le grand travail de l'Auteur. Il faut qu'un Procès-verbal volumineux soit refondu dans ces différents Paragraphes, en y réunissant toutes les circonstances essentielles : mais c'est ce qui prouve l'utilité de la nouvelle Collection. Par cette méthode, le Lecteur évite l'embarras de parcourir tout un Procès-Verbal pour suivre le fil d'une affaire; ce qui emporte une grande perte de temps, & rend la recherche qu'on se propose de faire, très-laborieuse. En un mot, l'Auteur fait sur chaque article du Procès-Verbal ce que le Lecteur seroit obligé de faire, s'il vouloit acquérir par lui-même la connoissance exacte de tout ce qui est dit sur la même matiere, & il exécute ce que les Tables les plus exactes ne peuvent indiquer que très-imparfaitement.

A la fin de chaque Volume, il place les Pieces Justificatives, concernant les Assemblées comprises dans ce même Volume; en quoi il se conforme à ce qui fut ordonné par l'Assemb. de 1700, & qui depuis a toujours été observé.

Au commencement de chaque Assemblée, il place un Préambule, qui expose les motifs qui lui ont donné lieu, & les principaux objets qui y sont traités. Ces Préambules sont ordinairement intéressants, & répandent un grand jour sur ce qu'on va lire.

Tel est le plan de l'Auteur : voyons à présent s'il l'a bien exécuté.

Nous avons comparé plusieurs articles des anciens Procès-Verbaux avec la rédaction qui en a été faite, & nous avons trouvé les matieres divisées avec la plus grande précision; elles sont rapportées sous leurs paragraphes avec la plus scrupuleuse exactitude.

Nous avons ensuite examiné les recherches faites par l'Auteur. Il a enrichi le premier Volume de onze Harangues & de cinq Cahiers, & le second de trois Cahiers & de deux Harangues, qui manquent dans les Recueils de le Gentil & de le Merre. Tous les Procès-Verbaux des Assemblées particulieres, tenues par les Prélats qui se sont trouvés à Paris, sont rapportés, depuis 1616 jusqu'en 1665.

Ces quatre Volumes contiennent non-seulement plusieurs pieces rares & intéressantes, concernant les Assembl. qui ont été recouvrées par l'Auteur; mais on voit aussi, par ses différentes notes & observations, qu'il a eu connoissance des Ecrits qui ont paru au sujet des Assemblées, & qu'il en a fait un usage instructif, sage & modéré. Telles sont ses observations sur le Journal de l'Abbé de Saint-Josse, à l'occasion de l'Assemblée de 1635, Tome 2, page 856; celles sur les Mémoires de Monchal, pour servir de supplément au Procès-Verbal de 1641, Tome 3, page 3 des Pieces Justificatives; & enfin celles tirées de l'Histoire manuscrite de l'Assemblée de 1655, sous le nom de Dégreville.

Cette moitié de Collection ainsi exécutée, ne consistoit ci-devant que dans des manuscrits, où il peut s'être glissé bien des fautes, dans quelques imprimés très-rares & d'un prix exorbitant : elle étoit de plus sans Table des matieres, la premiere qui avoit été ordonnée par l'Assemblée de 1660, n'ayant été exécutée qu'en 1665.

Enfin la Collection ancienne des Procès-verbaux étoit si rare, qu'il n'étoit pas possible d'en trouver un seul exemplaire complet, & de se le procurer à quelque prix que ce fût. Il faut en conclure que l'édition que l'on nous en donne aujourd'hui, & la rédaction qu'elle contient par ordre de matieres, ne peut être que très-utile au Clergé, & même au Public.

Il ne vous reste plus, MESSEIGNEURS, qu'à examiner la résolution que vous devez prendre sur la suite de cet Ouvrage, si vous en désirez la continuation, depuis 1670, jusqu'aujourd'hui. On

On compte environ trente-trois Assemblées, outre les Rapports de l'Agence.

la Com-

La Commission, après avoir pesé les avantages & les inconvénients de la continuation, ou de l'interruption de cet Ouvrage, estime qu'on peut le continuer, depuis 1670 inclusivement, jusqu'en 1705 exclusivement. Les motifs qui l'ont déterminée à vous faire cette proposition, & à se borner à 1705, sont fondés, 1°. sur ce que, depuis cette époque, tous les Procès-Verbaux sont connus, & entre les mains de tout le monde; 2°. qu'à la fin de chaque Volume, il y a une Table qui indique les matieres qui y sont traitées, de sorte que ce seroit multiplier les êtres sans nécessité.

Elle est encore d'avis, que, pour donner toute l'utilité possible à l'Ouvrage, déja fait par le sieur Duranthon, & à celui qu'il doit faire encore, depuis 1665, jusqu'en 1705 exclusivement, il ajoutera une Table raisonnée, qui indiquera toutes les matieres traitées dans sa Collection, en observant de rassembler sous les mêmes titres & les différents chiffres tout ce qui regarde la même matiere; & qu'il lui soit donné des Commissaires, sous les yeux desquels il continuera sa Collection jusqu'en 1705 exclusivement.

C'est à vous, Messeigneurs, à ordonner ce que vous croirez le plus avantageux & le plus utile sur cet objet.

...ation de ...e, pour ...ation de susdit ...705, & ...on d'u- raison- ...i.

Le rapport fini, il a été délibéré, que la Collection abrégée des Procès-Verbaux seroit continuée, depuis 1670 inclusivement, jusques & non comprise l'année 1705. Et pour donner à cette Collection toute l'utilité possible, il a été arrêté, qu'aussi-tôt après la confection de cet Ouvrage, il seroit fait une Table raisonnée indicative de toutes les matieres qui y seront traitées, en observant de rassembler, sous les mêmes titres & les différents chiffres, tout ce qui regarde la même matiere. L'Assemblée a renvoyé à Mrs. les Commissaires, pour les frais communs, l'examen des gratifications proposées en faveur de M. l'Abbé Duranthon, pour, sur leur rapport, être pris une délibération à cet égard; & pour la revision de son travail, l'Assemb. a nommé Commissaires Mgr. l'Arch. d'Arles & Mgrs. les Evêques de Meaux & de Senlis.

...vêque ... ...res du l'origi-

Mgr. l'Archev. d'Arles a dit encore: Nous ajouterons, Messeigneurs, que Mgr. l'Evêque d'Usez a fait remettre à l'Assemblée l'original du Procès-Verbal de l'Assemblée du Clergé de France aux Etats tenus à Blois en 1576, que vous n'aviez pas dans vos Archives. La Commission est d'avis, qu'il en soit fait une copie pour être envoyée à ce Prélat, & de joindre à cet envoi une Lettre de remerciement: elle est aussi d'avis de faire présent des quatre Volumes rédigés par M. l'Abbé Duranthon, à M. l'Abbé de Chapelain, député à la présente Assemblée, par le ministere duquel Mgr. l'Ev. d'Usez a fait présenter à l'Assemblée le susdit Procès-Verbal.

nal du Procès-verbal de la Chambre Ecclésiastique aux Etats de Blois de 1576.

Il a été délibéré conformément à l'avis de la Commission.

Le 27 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit:

Projet d'une nouvelle édition des anciens Apologistes de la Religion.

Nous avons eu l'honneur de vous proposer, Messeigneurs, & vous aviez délibéré de faire travailler à une nouvelle édition des anciens Apologistes de la Religion: mais le projet de cette édition, qui nous a été remis sous les yeux, nous ayant paru trop volumineux, & devoir produire au moins cinq, ou six volumes *in-folio*, il ne rempliroit pas vos vues, qui étoient de faciliter aux Auteurs l'acquisition de ces Ouvrages, & les moyens d'en faire usage. L'importance de ce dessein ne nous a cependant pas permis de l'abandonner entiérement; & pour vous mettre à portée de le remplir, nous avons pensé, qu'au lieu d'imprimer les Ouvrages des Peres en leur entier, on pourroit en faire faire des analyses raisonnées, & dont le contenu seroit justifié au bas des pages, par la citation des passages les plus essentiels. Cette analyse auroit l'avantage de fournir, comme l'édition même des premiers Apologistes, des armes aux Défenseurs de la Foi, & en même-temps on éviteroit des redites, des inutilités & des digressions entiérement étrangeres: le coup-d'œil de ces analyses rassemblées, formeroit une sorte de réfutation de l'incrédulité, par le témoignage des Peres; & ce seroit pour les Chrétiens un spectacle consolant, de voir que les incrédules modernes ne font que répéter ce qu'ont dit les anciens, & que les Peres ont d'avance détruit leurs objections. Ces analyses peuvent être confiées à différentes mains, & remises à l'Editeur que vous avez choisi, qui, sous la conduite de tels Prélats que vous jugerez convenable, & de Mrs. les Agents, dirigera l'impression de l'Ouvrage: nous croyons que ce projet

peut être utile aux Fideles, & feroit honorable pour l'Affemb. C'eft à vous, MESSEIGNEURS, à juger de nos vues, & à voir fi vous les trouvez dignes d'être mifes à exécution.

Délibération de l'Affemblée, qui adopte ledit projet, & nomme des Commiffair. pour veiller à fon exécution.

Le rapport fini, l'Affemblée a adopté les vues propofées par la Commiffion, & a nommé Mgrs. & Mrs. les Commiffaires du Bureau de la Jurifdiction, & Mrs. les Agents pour veiller à l'exécution d'un plan d'Ouvrage fi utile à la Religion.

Mgr. l'Archevêq. de Touloufe a dit enfuite :

Nouvelle édition des Conciles de France propofée ;

Vous favez, MESSEIGNEURS, que l'édition des Conciles de France, entreprife plufieurs fois par les foins des Affembl. du Clergé, enfuite négligée, a été prefque totalement abandonnée depuis vingt ans & plus. Les laborieux Rédacteurs d'un grand nombre des Ouvrages des Peres, du *Gallia Chriftiana*, & des Hiftoriens François, paroiffent difpofés à fe livrer à ce travail intéreffant. Deux Religieux Bénédictins y font confacrés par leur Congrégation, & y donnent tous leurs foins; mais pour remplir les vues du Clergé, ils ont befoin d'être aidés : leur Ouvrage ne fauroit être digne du Clergé, s'il n'eft complet; & il ne peut être complet, fi tout le monde ne s'empreffe à fournir aux Rédacteurs des pieces & des matériaux. C'eft pour leur procurer ces pieces & ces matériaux, qu'ils vous prient de donner vos ordres à Mrs. les Agents, afin qu'ils écrivent dans tous les Diocefes, & qu'ils engagent les Prélats, les Chapitres & les Monafteres à vifiter leurs Archives, & à communiquer tout ce qui peut intéreffer cette édition. La Commiffion a cru que cette propofition étoit digne d'être accueillie par l'Affemblée, & qu'il étoit convenable que, tandis que tous les autres Royaumes ont des éditions des Conciles qui s'y font tenus, la France, qui eft accoutumée à donner l'exemple, ne tarde pas plus long-temps à fuivre celui qui lui eft donné.

Délibération de l'Affemblée, à ce fujet.

Sur la propofition faite par la Commiffion, l'Affemblée a chargé Mrs. les Agents d'écrire une Lettre circulaire dans tous les Diocefes, & d'engager les Prélats, les Chapitres & les Monafteres à vifiter leurs Archives, & à communiquer tout ce qui peut intéreffer l'édition des Conciles de France.

Le 18 Juillet, Mgr. l'Ev. de Vabres, Chef de la Commiffion des Archives, a dit :

Je vais vous rendre compte, MESSEIGNEURS, d'un Mémoire que M. de Beauvais m'a remis. Par ce Mémoire, il a l'honneur de vous expofer, qu'il a obtenu de la derniere Affemblée-Générale du Clergé, en faveur du fieur Duchefne, fon gendre, la furvivance de fes places, tant de Chef du Bureau de l'Agence-Générale du Clergé, que de Garde des Archives & de Revifeur des épreuves. Il prend la liberté aujourd'hui de vous offrir les fervices du fieur Fournier, fon fecond gendre, & de vous fupplier de lui accorder une part dans la furvivance des emplois, dont la totalité eft fur la tête du fieur Duchefne.

Surviv[ance de la] place de [Garde des] Archive[s parta]gé, den[tre] le fieur [de Beau]vais, en[tre le] Sr. Four[nier son] Gendre.

Quoique le Sr. de Beauvais ait trouvé le moyen, par un travail affidu, de remplir feul ces différents emplois, leurs fonctions font très-diftinctes : ils ont été autrefois partagés, & ils peuvent l'être encore; ce partage ne peut être que très-avantageux au Clergé : il lui acquiert, fans aucune augmentation de dépenfe, un nouvel Officier qui eft digne de fa confiance.

Le fieur de Beauvais, qui avoit prévu la poffibilité & l'utilité de ce partage, en avoit formé le defir : il a vu, avec la plus grande fatisfaction, le fieur Duchefne fe réunir à lui pour demander la furvivance de Garde des Archives en faveur du Sr. Fournier, fon beau-frere. Nous ne pouvons nous empêcher, MESSEIGNEURS, de vous faire ici remarquer le défintéreffement du fieur Duchefne, dont le travail le plus affidu, les talents & l'intelligence juftifient, de jour en jour, le choix que le fieur de Beauvais en avoit fait pour lui fuccéder : nous ajouterons même, que nous avons été à portée de connoître, en cette circonftance, la délicateffe de fes fentiments. Jaloux de fuivre les traces du fieur de Beauvais, fon beau-pere, & de concourir avec lui à tout ce qui peut intéreffer le Clergé, il s'eft empreffé de nous donner les témoignages de fon zele, & de réitérer fes inftances en faveur du fieur Fournier. En vous propofant un arrangement qui ne peut que tendre à ce que le Clergé foit mieux fervi, le fieur de Beauvais ofe garantir la probité, l'exactitude & la capacité du fieur Fournier, l'ayant fait travailler fous fes yeux pendant plufieurs années.

D'après ces confidérations, il vous fupplie, MESSEIGNEURS, de vouloir bien partager entre fes deux gendres la furvivance de fes emplois; de laiffer au fieur Duchefne la furvivance de Chef du Bureau de l'Agence-Générale du

Clergé, & d'accorder au ſieur Fournier celle de Garde des Archives & de Reviſeur des épreuves.

tion de c.

L'Aſſemblée voulant donner aux Srs. de Beauvais & Ducheſne des marques de la ſatisfaction qu'elle a de leurs ſervices, elle a agréé leur demande. En conſéquence, elle a maintenu le ſieur Ducheſne dans la ſurvivance de Chef du Bureau de l'Agence-Générale du Clergé, & a accordé au ſieur Fournier celle de Garde des Archives & de Reviſeur des impreſſions du Clergé; & demeurera néanmoins le ſieur de Beauvais, conſervé dans la jouiſſance de tous les appointements, honoraires, penſions & gratifications attribués auxdits emplois, juſqu'au jour de ſon décès.

nce des Huiſſier tier du ccordée nifet;

Le 31 Août, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, que le ſieur Bonniſet ſollicitoit la ſurvivance des places d'Huiſſier & Buvetier du Clergé, dont eſt pourvu le ſieur Beaupoil, dit Armand. L'Aſſemblée a délibéré de recevoir le ſieur Bonniſet en ſurvivance du ſieur Beaupoil, dit Armand, pour leſdites places, ſans exercice, ni émoluments, juſqu'au décès dudit Sr. Beaupoil, dit Armand.

le Cou- ergé à euf.

Le 18 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Reims ayant expoſé à l'Aſſemblée que le nommé Réné Guineuf, Courier du Clergé, demandoit un ſurvivancier qui pût l'aider dans ſes courſes, la Compagnie a accordé la ſurvivance dudit Réné Guineuf, Courier du Clergé, à Jean Guineuf, ſon neveu.

ons.

Le 23 Août, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, que les fonds deſtinés aux Nouveaux Convertis, qui ſe montent à 68900 liv., ſont devenus inſuffiſants, à raiſon de la multiplicité des demandes juſtes & bien fondées, & qu'il croyoit devoir propoſer à l'Aſſemblée de porter cette ſomme juſqu'à celle de 70000 livres; & que, comme ce fonds ne peut être augmenté, ſans une délibération expreſſe de l'Aſſemblée, il la prioit de vouloir délibérer ſur cet objet.

our les s nouvertis, 00 liv.

Sur quoi, la matiere miſe en délibération, la Province d'Auch étant en tour d'opiner la premiere, il a été délibéré de fixer le fonds deſtiné aux nouveaux Convertis, à la ſomme de 70000 liv.

nt re- ar rap- anche- es pen- récla- ; trois

Le 14 Juillet, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, que, pour trouver les moyens de ſatisfaire le grand nombre des nouveaux Convertis qui demandent des penſions, la Commiſſion des Moyens n'avoit d'autre reſſource que de faire ordonner par l'Aſſemblée la radiation des parties de penſions qui n'ont pas été réclamées depuis un certain nombre d'années; que, par l'examen qu'elle avoit fait, il s'en trouvoit pluſieurs qui n'avoient pas été demandées depuis quatre & même cinq années; que les Aſſemb. de 1735, 1750 & 1760 avoient pris des meſures ſur le même objet; & que celle de 1760 avoit fixé l'époque du retranchement de ces penſions non réclamées, à celle de trois ans; que ſi l'Aſſemblée l'avoit pour agréable, on pouvoit ſe fixer à ce dernier état, ce qui donneroit la facilité de ſatisfaire aux inſtances de ceux qui ſont dans le cas d'avoir part à ces ſortes de ſecours; que pour éviter à l'avenir toute mépriſe, & que les Penſionnaires aient à ſe préſenter réguliérement pour recevoir leurs penſions, M. Bollioud de Saint-Jullien ſera prié d'écrire à tous les Receveurs des Décimes, & de leur notifier la délibération qui ſera priſe, & faire que ces mêmes Penſionnaires ſoient bien & duement avertis de la peine attachée à leur négligence.

L'avis de la Commiſſion a été unanimement approuvé par l'Aſſemblée. Il a été délibéré conformément aud. avis.

Le 21 Août, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit:

Rapport ſur quelques penſions & gratifications à accorder par l'Aſſ.

Pour ne pas abuſer de votre patience, Messeigneurs, nous renfermerons quatre objets dans le préſent rapport, ſur leſquels il eſt néceſſaire que vous ayez la bonté de donner vos ordres.

Le premier concerne une demande faite par Mrs. les Députés du ſecond Ordre à la préſente Aſſemblée, qui déſirent qu'il ſoit donné à chacun d'eux un Exemplaire du quatrieme Volume des Procès-Verbaux, rédigés par le Sr. Abbé Duranthon. Ces Meſſieurs offrent en même-temps d'acheter les trois premiers Volumes, & ils eſperent qu'ils leur ſeront donnés à 15 liv. le Volume, conformément au marché qui a été fait par le Clergé avec le Sr. Deſprez, votre Imprimeur.

Nous avons encore à vous entretenir du traitement que vous déſirez faire au Sr. Abbé Duranthon, Rédacteur de la *Collection des Procès-Verbaux de vos Aſſemblées.* Vous avez déja délibéré, que cet Ouvrage ſeroit continué juſqu'en 1705, excluſivement. Pour ſon travail paſſé, vous lui avez accordé 2000 liv. par an: il eſt queſtion aujourd'hui de ſavoir ſi vous voulez continuer ce traitement ſur le même pied juſqu'à la fin de ſon travail, & cependant lui

donner une gratification pour les quatre Volumes déja imprimés. Il est certain qu'il a été uniquement occupé de cet Ouvrage pendant plusieurs années, & qu'il lui a couté bien des soins & des recherches.

En troisieme lieu, MESSEIGNEURS, nous croyons devoir recommander à votre bienfaisance le sieur Abbé du Saulzet, Auteur de l'Abrégé des Mémoires du Clergé, Ouvrage dont vous connoissez tous l'importance & l'utilité. Il seroit superflu d'insister ici sur les éloges dus à cette Table raisonnée, dont vous êtes tous les jours à portée de tirer les plus prompts secours, & les instructions les plus détaillées pour la recherche des matieres & des titres répandus dans vos Mémoires, qui composent aujourd'hui 12 Volumes *in-folio.*

Enfin, MESSEIGNEURS, le sieur de Beauvais, Chef du Bureau de l'Agence-Générale, & Garde de vos Archives, implore vos bontés. Epuisé par près de 45 ans de travail, au service du Clergé, & justement alarmé sur le sort d'une famille nombreuse, il a l'honneur de vous exposer, que l'Assemblée de 1755 voulut bien lui accorder, sur sa tête & sur celle de son épouse, une pension de 1200 liv.; & que la Dame de Beauvais, en 1760, sacrifiant ses propres intérêts, supplia l'Ass. de vouloir bien ordonner que la pension fût reversible sur la tête de ses six filles : sa demande lui fut accordée, par délibération du 20 Juin de la même année. Mais comme cette pension divisible sur tant de têtes ne doit produire, pour chacune d'elles, qu'un modique revenu de 200 liv., le Sr. de Beauvais, pénétré de reconnoissance de la bonté avec laquelle vous avez bien voulu accorder la survivance de ses places à ses deux gendres, ne sollicite aujourd'hui votre générosité, qu'en faveur des quatre filles qui lui restent à pourvoir : en conséquence, il vous supplie de joindre à l'ancienne pension de 1200 livres, un supplément, dont il jouiroit sa vie durant, & de déclarer ce supplément reversible sur la tête de ses quatre filles, qui ne sont pas encore établies.

Avis de la Commission.

D'après cet exposé, la Commission est d'avis, 1°. d'accorder la demande de Mrs. du second Ordre, & que vous ordonniez que les quatre Volumes des Procès-Verbaux du Clergé, rédigés par le sieur Abbé Duranthon, leur soient donnés gratuitement.

2°. Qu'il sera donné 2000 liv. par an au sieur Abbé Duranthon, jusqu'à ce qu'il ait fini la Collection des Procès-Verbaux, jusqu'en 1705 exclusivement, & cependant de lui donner, dès-à-présent, une gratification de 6000 livres, sauf à le traiter plus avantageusement lorsque l'Ouvrage sera fini.

3°. D'avoir égard aux représentations du sieur Abbé du Saulzet, & de lui accorder, pour son travail passé, une pension de 1800 livres.

4°. D'accorder au sieur de Beauvais, par forme de supplément de la pension de 1200 livres, ordonnée par l'Ass. de 1755, & confirmée par celle de 1760, une pension annuelle de 800 livres, laquelle pension de 800 livres, après son décès, sera reversible sur la tête de ses quatre filles qui ne sont pas encore établies, sans préjudice de la part à elles afférante dans la pension de 1200 liv., ci-devant accordée & reversible sur la tête des six enfants du Sr. de Beauvais.

Déli[bération de] l'Assem[blée].

La matiere mise en délibération, l'avis de la Commission a été adopté unanimement, & il a été délibéré conformément audit avis.

Le 30 Août, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit :

Aut[res pensions] sur des gratific[ations].

Voye[z] §. IX,

Par votre délibération du 4 Mai dernier, vous avez renvoyé, MESSEIGNEURS, à notre examen la demande faite par Messeigneurs & Messieurs les Commissaires du Bureau de la Jurisdiction, d'une pension en faveur de M. l'Abbé Bergier, dont le travail, le zele & l'application pour la défense de la Religion, méritent d'être encouragés & récompensés par les bienfaits du Clergé. La Commission est d'avis qu'il est digne de l'Assemblée de fixer à 2000 l. la pension que vous êtes dans l'intention de lui donner; & nous croyons prévenir vos suffrages, en vous proposant d'accorder une pension de 600 l. à M. l'Abbé Guyon, & une gratification de 2400 liv. à M. l'Abbé Eymeric, l'un & l'autre Auteurs de plusieurs Ouvrages propres à venger la Religion des atteintes qui lui sont portées par le libertinage & par l'impiété.

Vous avez lu, MESSEIGNEURS, dans le Mémoire qui vous a été distribué au commencement de cette Assemblée, avec quel zele les Missionnaires envoyés dans le Royaume de Siam, travaillent au progrès de la Religion, malgré la persécution des Infideles. Ce Mémoire vous instruit aussi de la perte qu'ils viennent d'essuyer, par la destruction totale du College & du Séminaire établis à Siam, & des besoins urgents des Mis-

ſionnaires. C'eſt pour venir à leur ſecours, que Mgr. l'Evêque de Tabraca, Vicaire Apoſtolique dans le Royaume de Siam, ſollicite vos bontés. Touchés de leur ſituation fâcheuſe, nous avons l'honneur de vous propoſer de leur accorder une gratification de 3000 liv.

Les précédentes Aſſemblées, MESSEIGNEURS, ont accordé une penſion de 2000 liv. à Mgr. l'Evêque de Québec, & 1000 l. de penſion à ſes Grands-Vicaires, à cauſe de la ſituation fâcheuſe où eſt réduit ce Dioceſe, depuis qu'il eſt ſous la domination Angloiſe : les circonſtances étant toujours les mêmes, vous vous porterez ſans doute à continuer les mêmes ſecours.

Le Séminaire du S. Eſprit, celui des Trente-Trois, & le College des Lombards, ont eu juſqu'à préſent part à vos bienfaits. Mais les circonſtances actuelles, & les charges conſidérables que vous avez à ſupporter, ne vous permettant pas de leur accorder les mêmes ſecours que par le paſſé, nous eſtimons que vous pourrez leur donner, ſavoir, au Séminaire du Saint-Eſprit une gratification de 2000 liv., une de 1500 l. au Séminaire des Trente-Trois, & une de 3000 liv. au College des Lombards.

Vous nous permettrez encore, MESSEIGNEURS, de propoſer à votre généroſité des actes de bienfaiſance: nous ne craignons pas de les réclamer, lorſqu'il s'agit d'exciter le zele pour la défenſe de la Religion & la propagation de la Foi. Le ſieur Piquet, Miſſionnaire, a obtenu en 1765 une gratification de 1200 livres. Nous liſons dans l'état des frais communs de cette Aſſemblée, que le Séminaire du Canada en a obtenu une de 3000 livres : ce Séminaire ſubſiſte en France, ſous le titre d'Eleves Acadiens, & il mérite toute votre protection. Enfin, il eſt d'uſage dans les Aſſemblées du Clergé de donner une gratification de 4000 livres à la Maiſon Profeſſe des Jéſuites : cet uſage s'eſt conſervé, même depuis ſa deſtruction. Sur tous ces objets, la Commiſſion eſt d'avis de ſuivre l'exemple des Aſſemb. précédentes ; mais quant au dernier ſeulement, de faire remettre entre les mains de Mgr. l'Archev. de Reims, la gratification de 4000 liv., pour en faire par lui l'emploi, conformément aux vœux & intentions du Clergé.

Vous avez encore à récompenſer, MESSEIGNEURS, le travail aſſidu, le zele empreſſé de ceux de vos Officiers qui donnent journellement des preuves de leur attachement pour les intérêts du Clergé. Mrs. Laget, Vulpian & Brunet, reçus comme ſurnuméraires au nombre de vos Avocats, ſe ſont diſtingués par un travail déſintéreſſé, qui mérite, de votre part, des marques de reconnoiſſance. La Commiſſion, en ſuivant les erréments de la précédente Aſſemblée, à l'égard de M. Brunet, eſt d'avis que vous pourriez accorder à chacun d'eux une gratification de 6000 liv.

Il eſt auſſi de votre juſtice, MESSEIGNEURS, de récompenſer le ſieur de Beaufort, premier Commis de M. de Saint-Jullien, qui mérite autant par ſon intelligence & la diſtinction de ſon travail, que par l'ancienneté de ſes ſervices. La Commiſſion a été d'avis de lui accorder une penſion de 2000 livres.

Enfin, MESSEIGNEURS, il nous reſte encore à vous parler en faveur du ſieur Fagus, votre Calculateur. Vous n'ignorez pas le travail extraordinaire qui a dû réſulter des changements opérés dans l'état de la matiere impoſable, par l'exécution de l'Edit des portions congrues : la Commiſſion eſt d'avis que vous lui accordiez une gratification de 3000 liv.

Délibération de l'Aſſemblée.

Le Rapport fini, la matiere miſe en délibération, l'Aſſemb. a délibéré conformément à l'avis de la Commiſſion.

Autres penſions & gratificat. accordées par l'Aſſ.

Le 21 Août, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Arles a dit, que le nommé René Guineuf demandoit qu'il plût à l'Aſſemblée lui accorder, en conſidération de ſes ſervices paſſés, une penſion de 400 liv. Délibération priſe par Provinces, celle de Paris étant en tour d'opiner la premiere, l'Aſſemblée a accordé audit René Guineuf une penſion annuelle de 400 livres, ſa vie durant, ſous la condition toutefois que s'il vient à ſe retirer, ladite penſion de 400 liv. lui tiendra lieu de penſion de retraite.

Le 7 Août, il a été délibéré d'accorder à M. l'Abbé Duhamel, qui, ſous la direction de la Commiſſion du Temporel, a fait l'immenſe dépouillement des états envoyés par les Dioceſes, & dreſſé les tableaux qui ont été mis ſous les yeux de l'Aſſemblée, une gratification de 6000 livres; & pour lui donner une marque de l'eſtime particuliere qu'elle fait de ſon mérite, elle a chargé Mrs. les Agents de lui donner un exemplaire des Mémoires du Clergé, & des volumes de la Collection des Procès-Verbaux qui ont paru, en y ajoutant ſucceſſivement ceux qui ſeront publiés par la ſuite; & elle a prié

Mgr. l'Archev. de Reims de le recommander aux bontés du Roi.

Le 6 Septembre, l'Assemblée a délibéré, par Provinces, d'accorder, par forme de gratification, au sieur Lorrain, Receveur des décimes du Diocese de Saint-Malo, pour services par lui rendus au Clergé, la somme de 1200 l.

Signature de l'état des pensions.

Ledit jour de relevée, l'état des pensions a été lu & signé.

Le 12 Juin, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit :

Aumône de dix mille l., accordée par l'Ass., pour le soulagement des familles de ceux qui ont péri, lors des Fêtes données par la Ville, pour le Mariage de Mgr. le Dauphin.

Vous avez été informés, MESSEIGNEURS, du malheur qui a troublé les Fêtes données par la Ville, à l'occasion du Mariage de Mgr. le Dauphin. Vous avez applaudi, avec toute la France, au zele que ce Prince a témoigné pour le soulagement des familles de ceux qui ont été les victimes d'un accident aussi funeste qu'imprévu. Ce zele a été imité par Madame la Dauphine & par toute la Famille Royale. Plusieurs Corps de la Ville se sont déja empressés de suivre des exemples aussi distingués. C'est prévenir vos suffrages, MESSEIGNEURS, que de vous proposer de donner, en cette occasion, de nouvelles preuves de votre humanité & de votre générosité.

L'Assemblée a unanimement applaudi au discours de Mgr. l'Archevêque de Reims; & après avoir entendu M. le Promoteur, on a délibéré par Provinces. La Province de Toulouse étant en tour d'opiner, a été d'avis d'accorder 10000 livres, par forme d'aumônes; toutes les autres Provinces ont été du même avis, & il a été arrêté que ladite somme de 10000 liv. seroit remise ès mains de M. de Sartine, Lieutenant-Général de Police, en le priant de vouloir bien se charger d'en faire la distribution.

Médailles d'argent distribuées à chacun de Mgrs. & de Mrs. les Députés, à l'occasion dudit Mariage.

Le 18 Mai, Mrs. les Agents ont distribué à chacun de Mgrs. & de Mrs. les Députés une Médaille d'argent, frappée à l'occasion du Mariage de Mgr. le Dauphin, dont il avoit été remis à Mgr. l'Archevêq. de Reims, par M. le Duc d'Aumont, Premier Gentilhomme de la Chambre en exercice, un nombre suffisant pour tous les Membres qui composent l'Assemblée.

Aumône ordinaire.

Le 15 Mars, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, qu'il ne doutoit pas que la Compagnie ne se portât volontiers à suivre l'usage de toutes les Assemblées du Clergé, par rapport à l'aumône qui y est ordinairement accordée, & dont Mgrs. & Mrs. les Députés ont coutume de fournir une partie sur leurs taxes. L'Assemblée voulant se conformer à un usage aussi louable, a arrêté qu'il seroit fait une aumône de 8000 livres, dont une partie sera prise sur la taxe de deux jours de Mgrs. & de Mrs. les Députés, & le surplus dans la caisse du Clergé; que M. Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, remettra cette somme à Mgr. l'Archevêque de Reims, pour être distribuée aux personnes qu'il croira être le plus dans le cas d'y participer.

§. XIII. *Célébration de la Fête-Dieu. Discours. Theses. Compliment de félicitation. Visites à des Députés malades. Evêques décédés. Service funebre. Sacre.*

Salu[t] Sacrem[ent] dant l' la Fête

Le 13 Juin, sur ce qui a été représenté que l'usage des Assemblées étoit de faire dire le Salut pendant l'Octave de la Fête-Dieu, tous les jours où il y a séance l'après-midi, l'Assemb. a prié Mgrs. les Archevêques d'Arles, de Narbonne & de Toulouse, d'officier aux Saluts qui se diront Vendredi, Lundi & Mardi prochain. Ces trois Prélats ont été priés de choisir pour Prêtres assistants & Diacres d'honneur, ceux de Mrs. du second Ordre qu'ils jugeront à propos.

Mrs. les Agents ont été chargés de demander à Mgr. l'Archev. de Paris le *Licet* nécessaire pour ces cérémonies.

Le 15 Juin, de relevée, à six heures & demie, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour le Salut...... (*Voyez le Procès-verbal de l'Ass. de* 1760, §. XIII, *pag.* 998 *&* 999.)

Les 18 & 19 Juin, de relevée, la Compagnie a assisté au Salut.

Invi[tation] par le Sorbon[ne] d'assist[er à l'ouver]ture de [Sorbonni]ques;

Le 3 Juillet, l'Assemblée a été avertie que M. l'Abbé de Beaumont, Prieur de Sorbonne, attendoit qu'il plût à la Compagnie de lui donner audience. M. le Prieur est entré, a été reçu en la maniere accoutumée, & il a fait un Discours Latin, pour supplier l'Ass. d'honorer de sa présence, Vendredi prochain, l'ouverture des Sorbonniques. Mgr. l'Arch. de Reims a répondu, que la Compagnie voulant donner à la Maison de Sorbonne des témoignages de sa considération, assisteroit avec plaisir à l'ouverture des Sorbonniques.

La Compagnie a arrêté ensuite qu'elle se rendroit, Vendredi prochain, à dix heures du matin, en Sorbonne.

Elle

Le 6 Juillet, l'Assemblée, après avoir entendu la Messe, s'est rendue en Sorbonne.

bé de Ton- Assem- er à sa n Sor-

Le 29 Août, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, que M. l'Abbé de Clermont-Tonnerre demandoit à parler à l'Assemblée; & il a prié M. l'Abbé de Soissan d'aller le recevoir.

M. l'Abbé de Clermont-Tonnerre étant entré, & ayant pris sa place sur une chaise sans bras qui lui avoit été préparée devant le Bureau, a prié l'Assemblée d'honorer de sa présence la Tentative qu'il doit soutenir demain en Sorbonne. Mgr. l'Archevêque de Reims, après l'avoir remercié de son honnêteté, lui a dit, que la Compagnie se rendroit en Sorbonne le jour qu'il lui avoit marqué.

ée y

Le 30 Août, de relevée, l'Assemblée, conformément à la délibération prise le jour d'hier, sur l'invitation de M. l'Abbé de Clermont-Tonnerre, s'est rendue en Sorbonne, & a assisté à la Tentative qu'il a soutenue avec un applaudissement général.

e dé- ter à Frere guf-

Le 29 Mai, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, que les Assemblées du Clergé étoient dans l'usage d'assister à une These que soutient ordinairement un Religieux de la Maison; qu'il croyoit que la Compagnie voudroit bien accorder aux Augustins, dans cette occasion, la même marque de bonté en faveur du F. Griffon, qui se disposoit à soutenir incessamment sa Mineure.

L'Assemblée a délibéré d'assister à la These du Frere Griffon, & a prié Mgr. l'Archev. d'Embrun d'y présider; ce que ce Prélat a accepté.

e.

Le 27 Juillet, de relevée, l'Assemblée a assisté à la These dédiée au Clergé par le Frere Griffon, Religieux Augustin, à laquelle Mgr. l'Archevêque d'Embrun a présidé.

nts l'Ar- ims, M. le Ro- son mmé ns de hin;

Le 5 Mai, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, que l'Assemblée ne pouvoit trop s'empresser de témoigner sa joie de la grace que le Roi a accordée à Mgr. l'Archev. de Reims, en nommant M. le Marquis de la Roche-Aymon, l'un des Menins de Mgr. le Dauphin; grace également due aux longs services de l'oncle & au mérite naissant du neveu. Mgr. l'Archev. de Reims a exprimé la reconnoissance dont il étoit pénétré, pour la part que l'Assemblée prenoit à ce qui pouvoit l'intéresser.

Le 11 Juin, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit:

l'Ar- , sur à la ordre du Saint-Esprit.

Personne de vous, MESSEIGNEURS, n'ignore la grace que le Roi vient de faire à Mgr. l'Archev. d'Arles, en le nommant Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit; cette grace, aussi honorable qu'elle est bien méritée, a excité vos applaudissements ainsi que ceux du public. Je suis très-flatté d'être en ce moment votre interprete, &, en félicitant en votre nom Mgr. l'Archevêq. d'Arles, de pouvoir rendre un témoignage public aux vertus & aux talents distingués, qui, depuis long-temps, ont mérité à Mgr. l'Archevêq. d'Arles l'estime & l'amitié de tous ses Confreres.

Mgr. l'Archevêq. d'Arles a répondu, qu'il étoit très-reconnoissant des bontés que lui témoignoit l'Assemblée; qu'un suffrage aussi flatteur & aussi respectable, ajoutoit un nouveau prix au bienfait dont le Roi avoit bien voulu l'honorer, & qu'il prioit Messeigneurs & Messieurs d'être convaincus de sa respectueuse reconnoissance.

Visites faites à des Députés malades.

Le 24 Avril, Mgr. l'Archev. d'Arles ayant informé la Compagnie de la maladie de M. l'Abbé d'Anstrude, elle a prié Mgr. l'Ev. d'Autun & M. l'Abbé de Chapelain, de vouloir bien aller lui marquer toute la part qu'elle prend à son indisposition.

Autres visites à des Députés malades indiquées dans les séances des 6 Avril, 2 Mai, de relevée, 17 Juillet & 20 Août.

Evêques décédés.

Le 23 Mars, après la Priere du Saint-Esprit, l'Assemblée a dit un *De profundis* pour le repos de l'ame de feu Mgr. l'Evêque de Rodez; il a été délibéré de faire célébrer, suivant l'usage, une Messe basse de *Requiem* au premier jour libre.

Le 27 Mars, la Compagnie a entendu une Messe basse des morts, pour le repos de l'ame de feu Mgr. l'Evêque de Rodez.

Le 21 Mai, Mgr. l'Archevêque de Reims a fait part à l'Assemblée du décès de Mgr. l'Ev. de Langres; la Compagnie s'est levée sur le champ, a dit un *De profundis*. Il a été délibéré de faire célébrer une Messe de *Requiem* au premier jour libre.

Service funebre pour feu Mgr. l'Evêque de Langres, auquel l'Assembl. assiste.

Le 26 Mai, la séance s'est levée pour donner à chacun de Mgrs. & de Mrs. les Députés qui avoient été invités, par billets particuliers, à assister au Service solemnel pour le repos de l'ame de feu Mgr. l'Ev. de Langres, le temps de se rendre au grand Séminaire de Saint-Sulpice à l'heure marquée pour cette cérémonie.

Sacre de Mgrs. les Evêq. de Rodez & d'Arras.

Le 20 Août, il a été délibéré que la Cérémonie du Sacre de Mgr. l'Evêque

de Rodez se feroit Dimanche prochain, 26 de ce mois, à dix heures du matin, dans l'Eglise des Grands-Augustins. Mrs. les Agents ont été chargés de faire tout disposer pour cette Cérémonie, & d'y inviter Mgrs. les Prélats qui ne sont pas de l'Assemblée.

Le 26 Août, Mrs. les Agents, après avoir mis sur le Bureau la permission qu'ils avoient obtenue de Mgr. l'Archevêq. de Paris, pour Mgr. l'Archev. de Reims, qui doit faire le Sacre de M. l'Abbé de Cicé, nommé à l'Evêché de Rodez, & de M. l'Abbé de Guernes, nommé à l'Evêché d'Aléria, en Corse, ont averti que tout étoit prêt pour la Cérémonie.

Mgrs. & Mrs. les Députés ont assisté au Sacre des deux Prélats qui a été fait par Mgr. l'Archev. de Reims, assisté de Mgrs. les Evêques d'Auxerre & d'Autun.

Le 27 Août, Mgr. l'Ev. de Rodez a remercié l'Assemb. de l'honneur qu'elle lui a fait d'assister à son Sacre, & a témoigné en particulier à Mgr. l'Archevêque de Reims toute sa reconnoissance, d'avoir bien voulu officier à cette Cérémonie.

Mgr. l'Archev. de Reims a répondu à Mgr. l'Ev. de Rodez, que l'Assemblée, en assistant à son Sacre, avoit cherché à lui donner une nouvelle preuve de l'intérêt qu'elle avoit pris à sa nomination, & qu'en son particulier il seroit toujours très-flatté de pouvoir le convaincre de son attachement inviolable.

§. XIV. *Etat des frais communs. Harangue de clôture. Signature du Procès-Verbal & séparation de l'Assemblée.*

Rapport de l'état des frais communs.

Le 6 Septembre, de relevée, il a été fait lecture de l'état des frais communs: sur quoi, Mgr. l'Archev. d'Arles a observé, que la dépense de ce compte excede la recette de la somme de 91261 l. 9 s. 10 d., dont M. Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, est en avance; à laquelle somme de 91261 liv. 9 s. 10 den., ajoutant celle de 2281 liv. 10 s. 8 den., pour les intérêts qu'il convient d'y joindre, du premier Octobre 1770, au premier Avril 1771, ces deux sommes formeront un total de 93543 liv. 6 den.

Pour remplir M. Bollioud de Saint-Jullien de cette somme totale de 93543 liv. 6 den., l'Assemblée a délibéré de l'autoriser à la reprendre sur le fonds destiné au premier Avril 1771, aux rembourfements des rentes au denier vingt. L'état a été signé.

Hara[ngue de clô]ture.

Le 31 Août, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, qu'il avoit vu M. le Duc de la Vrilliere; que ce Ministre l'avoit assuré que le Roi permettoit à l'Assemblée de venir Dimanche prochain, 2 Septembre, prendre congé de Sa Majesté: ce Prélat a ajouté, que l'usage étant qu'un des Prélats députés ait l'honneur de haranguer le Roi avant sa séparation, si la Compagnie l'agréoit, il prieroit Mgr. l'Archevêque d'Arles de vouloir bien s'en charger; ce qui a été unanimement approuvé.

Le 2 Septembre, à onze heures & demie du matin, à Versailles....... (*Voyez le Procès-Verbal de l'Assemb. de* 1747, §. VII, *pag.* 104 *&* 105.)

SIRE,

Mg[r.] d'Arl[es porte la] parol[e].

Au moment de terminer les séances de notre Assemblée, nous venons renouveller à VOTRE MAJESTÉ l'hommage de nos respects & de notre profonde soumission. Si le devoir nous conduit au pied du Trône, nous ne sommes pas moins animés par l'amour & la reconnoissance.

Oui, SIRE, heureux & tranquilles sous les justes loix de VOTRE MAJESTÉ, nous bénissons l'auteur de toute Puissance, de nous avoir accordé un Pere en nous donnant un Roi; & nos vœux, réunis à ceux de tous vos Sujets, vous porteroient sur le Trône, si Dieu lui-même n'avoit placé sur votre auguste front la premiere Couronne du monde que vous portez si glorieusement.

Pénétré de ces sentiments, SIRE, le Clergé de votre Royaume a saisi toutes les occasions de vous en donner des preuves.

VOTRE MAJESTÉ a daigné nous faire connoître la situation de l'Etat, épuisé par une longue guerre, & par des événements dispendieux & imprévus.

Les engagements immenses déja contractés par nos précédentes Assemblées, le retour sur nous-mêmes, si naturel & si excusable, ce que nous devons à nos successeurs, l'insuffisance de nos ressources, rien n'a suspendu l'activité de notre zele; l'impossibilité seule peut lui donner des bornes.

Nos biens temporels, SIRE, sont consacrés à Dieu; cette destination leur imprime une prérogative d'immunité:

nité : nos Concitoyens ne doivent pas en craindre l'abus. Si nos dons sont libres, ils n'en sont pas moins proportionnés à notre amour pour la Patrie, & à notre empressement lorsqu'il s'agit de concourir à la gloire & au bien du service de VOTRE MAJESTÉ.

Il est des biens, SIRE, d'un ordre infiniment supérieur ; le dépôt de la Foi, le précieux trésor des préceptes de la Morale évangélique. Le Prince des Pasteurs nous les a confiés, & nous devons les conserver dans toute leur intégrité. Cependant, malgré nos soins & toute notre sollicitude, nous avons la douleur de les voir exposés aux traits envenimés d'une vaine Philosophie.

Des Ecrivains audacieux & superbes semblent avoir formé le projet insensé de sapper la Religion de nos Peres jusques dans ses fondements : ennemis de toute autorité, ils attaquent également le Trône & l'Autel. Sous le spécieux prétexte d'étendre les connoissances de l'esprit humain, ils renversent les bornes que l'Eternel y a posées lui-même. Sans autre guide que leur foible raison, ils égarent leurs Sectateurs, & se perdent eux-mêmes dans un dédale d'opinions aussi absurdes que dangereuses, & cherchent à replonger l'univers dans ces épaisses ténebres qui n'ont été dissipées que par la lumiere de la révélation. D'après des systêmes si détestables, il n'est plus, SIRE, de loi divine, ni humaine ; le germe de toutes les vertus est étouffé. L'homme, abandonné à lui-même, sans conducteur, sans devoir, sans principes, tombera dans une funeste incertitude ; & l'intérêt propre, qu'on ne rougit pas de lui présenter comme le seul motif des actions humaines, brisera bientôt & pour jamais les liens de toute société.

SIRE, nous avons déposé nos alarmes, sur un objet si important, dans le sein religieux & paternel de VOTRE MAJESTÉ. Par nous le Peuple fidele a été averti du danger de la séduction, & des moyens de s'en préserver. Roi Très-Chrétien ! c'est à votre puissance suprême qu'il appartient de protéger notre vigilance pastorale, d'arrêter le débit & l'impression de tant de Livres impies, & de réprimer une licence destructive de tout bien, de tout ordre & de toute subordination. Après avoir donné à nos délibérations, SIRE, toute l'utilité dont elles pouvoient être susceptibles, après avoir reçu les marques les plus consolantes de la protection que VOTRE MAJESTÉ veut bien accorder à la Religion & à ses Ministres, nous allons nous retirer dans nos Eglises pour y reprendre les fonctions de notre ministere. Rendus au milieu de ces Peuples nombreux, que la Providence a soumis à votre empire, & qu'elle nous a confiés, dans l'ordre du salut, nous demanderons à Dieu de répandre ses plus abondantes bénédictions sur une alliance qui, par l'union de deux augustes époux, a réuni toutes les vertus.

Veuille, SIRE, ce Dieu de toute bonté, donner à VOTRE MAJESTÉ la consolation d'en voir croître les plus précieux rejetons, & de les former dans le grand art de regner : en perpétuant le Trône dans la plus ancienne Maison du monde, ils assureront le bonheur de la France, & nos désirs seront pleinement satisfaits, si l'Arbitre souverain de la destinée des Rois & des Empires accorde, durant de longues années, la conservation du meilleur & du plus juste des Maîtres aux vœux empressés de la Nation la plus heureuse & la plus fidele.

Le 6 Septembre, Mgr. l'Archev. de Reims a remercié, au nom de l'Assemblée, Mgr. l'Archev. d'Arles, d'avoir harangué le Roi avec une force & une éloquence convenable aux sentiments & à la dignité du Clergé, & l'a prié de donner son Discours pour l'insérer dans le Procès-verbal.

Réponse de Sa Majesté.

Mgr. l'Archeveq. d'Arles a dit, que l'Assemblée ne sauroit être trop reconnoissante de la maniere pleine de bonté dont le Roi a répondu à son Discours ; que Sa Majesté lui a dit, qu'elle protégeroit toujours la Religion, & que, dans toutes les occasions, elle s'empresseroit de donner au Clergé des marques de sa bienveillance, & spécialement de la satisfaction qu'elle ressent de la conduite de cette Assemblée.

Signature du Procès-Verbal & séparation de l'Assemblée.

Ledit jour, de relevée, l'Assemblée a terminé ses séances par la signature du Procès-verbal.

Ensuite Mgrs. & Mrs. se sont donnés réciproquement des témoignages d'estime & de considération.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue extraordinairement à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, en l'année 1772.

CLÉMENT XIV. LOUIS XV.

LE Clergé n'avoit jamais été assemblé extraordinairement, en temps de paix, pour fournir à l'Etat de nouveaux secours; mais les plaies faites par une guerre longue & ruineuse, se fermoient à peine: le plan adopté pour opérer la liquidation des dettes publiques s'exécutoit lentement, & l'on n'avoit pu rétablir encore la balance entre le fardeau des dépenses & la somme des revenus, d'où devoit résulter la diminution des impôts. C'est pour accélérer une opération si salutaire, que le Roi indiqua une Assemblée extraordinaire du Clergé, en 1772.

§. IV. Les Commissaires de Sa Majesté demanderent un Don gratuit de dix millions de livres, que l'Assemblée accorda, par anticipation des demandes qui auroient pu être faites en 1775: l'emprunt de cette somme fut fait au denier vingt: l'on trouva dans la réunion des capitaux qui restoient dus, aux dix millions du présent Don, & dans les impositions précédemment faites, auxquelles on joignit une nouvelle imposition de cinq cents mille livres, de quoi payer les arrérages & faire le remboursement desdits capitaux.

L'affaire concernant l'extinction de la Congrégation de Saint-Ruf, la sécularisation de ses Membres & l'union de ses biens à l'Ordre de Saint-Lazare, qui avoit été entamée dans les Assemblées de 1762 & 1770, a été suivie avec un nouveau zele, & enfin terminée dans celle-ci.

Par un Bref du Pape Clément XIV, en date du premier Juillet 1771, Mgr. l'Evêque d'Auxerre avoit été nommé Commissaire pour procéder auxdites extinction, sécularisation & union. Ce Prélat, avant de rien entreprendre, désira se concerter avec ceux de ses Confreres dans l'Episcopat qui étoient les plus intéressés dans cette affaire: le résultat de leurs conférences fut de la renvoyer à la présente Assemblée; elle y a été murement discutée. Mgr. l'Archevêque de Toulouse, dans le savant
§. V. & lumineux rapport qu'il fit sur cette matiere, a développé les suites dangereuses du Bref, en le considérant par rapport à l'Ordre qui devoit être éteint, & relativement à celui qu'on projettoit d'enrichir de ses dépouilles: chacun de ces points est envisagé lui-même sous deux aspects

différents, & quant au fond, & quant à la forme : ce rapport tend sur-tout à établir que l'Ordre de Saint-Lazare, n'ayant pas le caractere d'Ordre Religieux, ni même celui de Corps Ecclésiastique, est incapable de posséder des biens d'Eglise.

Cependant, comme cet Ordre prétendoit avoir perdu certains établissements utiles, qu'il réclamoit à titre de son ancien patrimoine, l'Assemblée consentit, plus par condescendance aux desirs du Roi, que par justice, à un dédommagement annuel qui ne pourroit pas excéder cent mille livres, en faveur de l'Ordre de S. Lazare; laquelle somme seroit prise sur les fonds destinés au remboursement des rentes au denier vingt-cinq. *Pieces Justicat.* N°. II.

Cette Assemblée renouvella les instances faites par les Assemblées précédentes auprès du Roi, pour réprimer les entreprises des Protestants & le débit des mauvais Livres : elle fit présenter un Mémoire à Sa Majesté, sur ce double objet. §. VI. *Pieces Justific.* N°. III.

D'après les plaintes d'un grand nombre d'Assemblées Provinciales, au sujet de la mauvaise éducation qu'on recevoit dans les Colleges régis par l'Edit de 1763, il fut dressé un Mémoire, pour être donné au Roi, dans lequel on expose les inconvénients qu'entraîne cette forme d'administration : l'Assemblée l'approuva & le fit remettre à M. le Chancelier, qui promit d'y avoir égard. §. VI. *Pieces Justific.* N°. IV.

Cette Assemblée a tenu ses séances depuis le 10 Juin, jusqu'au 27 Juillet suivant : elle a eu pour Présidents Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, deux autres Archevêques & trois Evêques, auxquels Mgr. l'Archevêque de Paris fut prié de se joindre.



SOMMAIRE.



§. I. *Convocation.*

ſéance, de S. E. ard. de Aymon. L'An 1772, le 10 Juin, de relevée, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du ſecond Ordre, convoqués pour l'Aſſemblée-Générale & extraordinaire du Clergé de France, ſe ſont rendus chez S. E. Mgr. le Card. de la Roche-Aymon, Archevêque-Duc de Reims, où, étant aſſemblés, S. E. Mgr. le Cardinal a dit..... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Aſſemb. de* 1747, §. I, *page* 5.) qu'il étoit néceſſaire, avant toutes choſes, de connoître les motifs de la convocation de cette Aſſemblée extraordinaire; que ces motifs étoient énoncés dans une Lettre du Roi à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, dont il alloit être fait lecture.

M. l'Abbé de Vogué, Agent-Gén., a lu la Lettre du Roi, ainſi qu'il ſuit.

DE PAR LE ROI.

u Roi. » Très-chers et bien-amés : » Le déſir que nous avons de libérer les » engagements que les néceſſités de l'E- » tat nous ont forcés de contracter, ne » nous permettant pas de procurer à » nos Peuples les ſoulagements dont » ils ont beſoin, en diminuant les im- » pôts dont ils ſont chargés, nous » oblige à demander de nouveaux ſe- » cours au Clergé. Nous ſommes per- » ſuadés qu'il nous donnera, dans une » circonſtance auſſi intéreſſante pour le » bien de notre ſervice, de nouvelles » marques de ſon affection, & du zele » qu'il a fait paroître, dans toutes les » occaſions, pour le bien de l'Etat : » c'eſt pour lui donner le moyen de dé- » libérer ſur cette matiere, que nous » avons réſolu de convoquer, dans no- » tre bonne Ville de Paris, au 10 Juin » prochain, une Aſſemblée-Générale » extraordinaire du Clergé de notre » Royaume; & nous vous faiſons cette » Lettre, pour vous dire que vous ayez, » ſuivant le devoir de vos charges, à » donner avis aux Archevêques des Pro- » vinces de notre Royaume, qui ſont en » droit d'aſſiſter aux Aſſemblées-Gén., » de tenir au plutôt leurs Aſſemblées- » Provinciales, chacun ſuivant l'uſage » de la Province, & d'envoyer à cette » Aſſemblée-Générale extraordinaire, » deux Députés de chaque Province; » ſavoir, un du premier & un du ſecond » Ordre, qui, pourvus de pleins pou- » voirs, ne traiteront que du ſecours » extraordinaire que nous demandons, » & des moyens de conſommer cette » affaire à notre ſatisfaction, des frais » communs, & de la taxe des Députés; » ce qui nous aſſure que ladite Aſſem- » blée ſera de peu de durée : c'eſt de » quoi nous vous chargeons de les aver- » tir; ſi n'y faites faute : Car tel eſt no- » tre plaiſir. Donné à Verſailles, le 5 » Mars 1772. *Signé*, LOUIS; & plus » bas, Phélypeaux. *Et au dos eſt* » *écrit :* A nos très-chers & bien-amés » Conſeillers en notre Conſeil d'Etat, » les Agents-Généraux du Clergé de » France. »

Voyez le Proc. verb. de l'Aſſemb. de 1747, §. I, *pag.* 6 & 7.

§. II. *Procurations.*

Le 11 Juin... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Aſſ. de* 1747, §. II, *pag.* 7.) Lecture des Procurations.

Mrs. les Agents ont commencé la lecture des Procurations par celle de la Province de Reims.

La Procuration de la Province de Reims, paſſée pardevant Noizet & ſon Confrere, Notaires Royaux Apoſtoliques, le 29 Avril 1772, par laquelle Mgr. l'Eminentiſſime & Révérendiſſime Charles-Antoine de la Roche-Aymon, Cardinal, Prêtre de la ſainte Egliſe Romaine, Archevêque-Duc de Reims, premier Pair de France, Légat-né du Saint Siege, Primat de la Gaule Belgique, Grand-Aumônier de France & Commandeur de l'Ordre du Saint-Eſprit, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Honoré de Buiſſy, Vicaire-Général du Dioceſe de Noyon, & Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Noyon. Reims.

La Procuration de la Province de Lyon, paſſée devant Guyot & ſon Confrere, Notaires Royaux Apoſtoliques à Lyon, le 5 Mai 1772, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Antoine de Malvin de Montazet, Archevêque & Comte de Lyon, Primat de France, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Pierre-Jean-Charles de Malvin de Montazet, Vicaire-Général du Dioceſe de Lyon, Chapelain de la Chapelle ſous le Vocable de la Sainte-Trinité & de Saint-Pierre, fondée dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint-Martin-la-Plaine, même Dioceſe de Lyon. Lyon.

La Procuration de la Province de Toulouſe.

Toulouſe, paſſée pardevant Vidal, Notaire Royal Apoſtolique à Toulouſe, le 12 Mai 1772, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Etienne-Charles de Loménie de Brienne, Archevêque de Toulouſe, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Barthelemi-Louis-Martin de Chaumont de la Galaiziere, Prêtre du Dioceſe de Paris, Docteur en Sorbonne, Grand-Prévôt-Comte de Saint-Diez, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Saint-Mihiel, Vicaire-Général du Dioceſe de Toulouſe, Titulaire de la Chapellenie de Gorze, dans la Paroiſſe de Montpitot, au même Dioceſe.

Aix. La Procuration de la Province d'Aix, paſſée devant Boyer, Notaire Royal Apoſtolique à Aix, le 10 Mai 1772, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Jean-de-Dieu-Raimond de Boiſgelin, Archevêque d'Aix, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Sébaſtien-Michel Amelot, Prêtre, Docteur en Théologie, Vicaire-Général du Dioceſe d'Aix, Recteur de la Chapellenie, ſous le titre de Ste. Madeleine, fondée & deſſervie dans l'Egliſe Paroiſſiale de Lambeſc.

Bourges. La Procuration de la Province de Bourges, paſſée devant Poncet & ſon Confrere, Notaires Royaux à Bourges, le 12 Mai 1772, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime François-Marie le Maître de la Garlaye, Evêque de Clermont, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Bertrand de Beaumont, Prêtre du Dioceſe de Cahors, Licencié en Théologie de la Maiſon & Société de Sorbonne, Chanoine de l'Egliſe de Paris, Titulaire de la Chapelle & Vicaire ſimple de Saint-Jean d'Aygmonde au Dioceſe de Bourges.

Sens. La Procuration de la Province de Sens, paſſée devant Cave & ſon Confrere, Notaires Royaux à Sens, le premier Juin 1772, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Jean-Antoine Tinſeau, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Comte de Prémery, Evêque de Nevers, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Louis-Claude l'Hermite de Chambertrand, Prêtre, Licencié en Droit Civil & Canon, Chanoine & Cellérier de l'Egliſe Métropolitaine & Primatiale de Sens, Prieur de Notre-Dame de Segrais, audit Dioceſe, Vicaire-Général de Sens.

Paris. La Procuration de la Province de Paris, paſſée devant Deſmeure & ſon Confrere, Notaires au Châtelet de Paris, le premier Juin 1772, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Charles-Gilbert de Mai de Termont, Evêque de Blois, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Charles-Antoine-François de Beaumont d'Autichamp, Prêtre, Chanoine de l'Egliſe de Paris, Vicaire-Général du Dioceſe de Toulouſe.

Embrun. La Procuration de la Province d'Embrun, paſſée pardevant Guérin, Notaire Royal à Embrun, le premier Mai 1772, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Pierre-Paul du Queylar, Evêque & Seigneur de Digne, Baron de Lauziere, Abbé de S. Urbain, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Jean-Baptiſte-Joſeph-Florimond de Meffray de Cézarges, Maître de l'Oratoire du Roi, Chanoine du Chapitre Noble de Saint-Pierre, hors les murs de Vienne, Vicaire-Général du Dioceſe de Fréjus, Recteur de la Chapelle ſous le titre de Sainte-Anne, fondée dans l'Egliſe Paroiſſiale de Sainte-Cécile d'Embrun.

Arles. La Procuration de la Province d'Arles, paſſée devant Moine, Greffier aux Cours & Juriſdictions de l'Archevêché d'Arles, le 29 Avril 1772, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Alexandre de Laſcaris, des Comtes de Vintimille, Evêque de Toulon, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire François-Marie-Fortuné de Vintimille, Sous-Diacre du Dioceſe de Marſeille, Bachelier de la Maiſon & Société de Sorbonne, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de la ville de Toulon.

Auch. La Procuration de la Province d'Auch, paſſée devant Lagelle, Notaire Royal Apoſtolique à Auch, le 29 Avril 1772, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Pierre Chapelle de Jumilhac de Cubjac, Evêque & Seigneur de Lectoure, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Jean de la Roque, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine & Primatiale Sainte-Marie d'Auch, Archidiacre de Sos, en la même Egliſe, Vicaire-Général du Dioceſe d'Auch.

Vienne. La Procuration de la Province de

Vienne, passée devant Armanet, Notaire Royal à Vienne, le 20 Mai 1772, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean de Cairol de Madaillan, Evêq. & Prince de Grenoble, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Anne-Antoine-Jules de Clermont-Tonnerre, Diacre du Dioc. de Paris, Abbé Commendataire de S. Pierre de Melun, & Chapelain de la Chapelle de Sainte-Marie, dans l'Eglise Paroissiale de Villars-d'Arenne, Dioc. de Grenoble.

Albi. La Procuration de la Province d'Albi, passée devant Yeche, Notaire Royal Apostolique à Albi, le 7 Mai 1772, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Joseph-Dominique de Cheylus, Evêque de Cahors, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Pierre de Fraigne, Vicaire-Général du Diocese d'Albi, Aumônier de Mesdames, Chapelain de Mérillot, même Diocese d'Albi.

[Borde]aux. La Procuration de la Province de Bordeaux, passée devant Bouan & son Confrere, Notaires Apostoliques à Bordeaux, le 13 Mai 1772, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Alexandre-César d'Anteroches, Evêq. & Seigneur de Condom, Comte de Brioude, Commandeur de l'Ordre de Saint-Lazare, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Marc-Antoine de Paty, Prêtre du Diocese de Bordeaux, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Condom, Vicaire-Général du même Diocese.

[Narbo]nne. La Procuration de la Province de Narbonne, passée pardevant Alexis Amans, Notaire Royal Apostolique à Narbonne, le 30 Avril 1772, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles de la Cropte de Chanterac, Evêque & Comte d'Aleth, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Alexandre-Joseph-Marie-Alexis de Bruyere de Chalabre, Prêtre du Dioc. de Saint-Papoul, Titulaire de la Chapelle de Saint-Laurent, fondée dans l'Eglise Paroissiale de Saint-Laurent d'Olargues, dans le Diocese de Saint-Pons.

[Ro]uen. La Procuration de la Province de Rouen, passée pardevant Alexis Beuselin, Notaire Royal Apostolique à Andely, le 11 Mai 1772, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Joseph-François de Malide, Evêque d'Avranches, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Auguste de Chastenet de Puységur, Prêtre, Licencié en Théologie de la Société Royale de Navarre, Archidiacre du Vexin-Normand, en l'Eglise Métropolitaine de Rouen, Primatiale de Normandie, & Vicaire-Général du Diocese de Rouen.

Tours. La Procuration de la Province de Tours, passée devant Thenon & son Confrere, Notaires à Tours, le 19 Mai 1772, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Mars de Royere, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Evêque-Comte de Tréguier, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Joseph-François-Xavier de Rigaud, Abbé de Villeloin, Trésorier de l'Eglise de Tours, Vicaire-Général du Diocese de Tours.

La Lecture des Procurations faite, ne s'y étant trouvé aucune difficulté, elles ont été admises, & les Députés ont été reçus.

§. III. *Election des Présidents & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du Saint-Esprit. Respects rendus au Roi, &c. Harangues. Lettres d'Etat. Commissions nommées.*

Election des Présidents. Le 11 Juin, Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon a dit, que les Assemblées étoient dans l'usage d'élire pour Présidents plusieurs des Prélats, sans être gênés dans cette élection, ni par le nombre, ni par l'ancienneté, ni par la dignité. Sur quoi, les Provinces ont délibéré suivant l'usage. Celle de Reims a été appellée la premiere. Mgr. le Cardinal a dit, que les avis de sa Province n'étoient pas uniformes; que le sien étoit de choisir pour Présidents Mgrs. les Archevêques de Lyon & de Toulouse, & Mgrs. les Evêques de Clermont, de Nevers & de Blois.

M. l'Abbé de Buissy a pris la parole, & a dit:

Parmi les Présidents que Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon vient de vous proposer, MESSEIGNEURS, vous n'avez point entendu nommer le Chef que vous vous désignez tous, & que le Clergé semble s'être fait une loi, depuis long-temps, de placer à la tête de ses Assemblées.

Il est vrai, MESSEIGNEURS, que l'honneur de présider à vos séances, ne dé-

pend, ni de la dignité, ni de l'ancienneté : vos sages réglements ont voulu réserver ce droit au mérite : ils ont voulu que votre choix fût absolument libre, & qu'il ne dépendît que de votre confiance & de votre estime.

Aussi, MESSEIGNEURS, ce n'est point à toutes les dignités qui se réunissent sur la tête de Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon; ce n'est point au rang qu'il tient dans l'Eglise, à la Cour & dans l'Etat, non pas même à l'éclat de la pourpre dont il vient d'être décoré, que je défere cet hommage. Malgré la vénération que tous ces titres doivent inspirer, c'est à des titres plus flatteurs encore pour Son Eminence & plus précieux pour nous; c'est à ses qualités personnelles, à cette sagesse profonde, à cette longue expérience, à cet esprit de conciliation qui a su toujours accorder, avec tant de succès & dans les temps les plus difficiles, les intérêts de l'Eglise avec ceux de l'Etat, & qui lui a mérité également la confiance du Clergé & celle du Souverain.

Avec quelle satisfaction, MESSEIGNEURS, vous avez vu le Roi déposer dans des mains si prudentes, le ministere le plus important, pour l'honneur du Clergé de France, le soin de vous choisir des Collegues dignes de vous être associés dans l'Episcopat?

Tels sont, MESSEIGNEURS, les motifs qui me déterminent à supplier Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, au nom de la Province de Reims, &, j'ose dire encore, (car il est permis de prévenir des suffrages aussi certains) au nom de toutes celles que vous représentez, de vouloir bien accepter la Présidence de cette Assemblée.

Je défere à l'avis de Son Eminence pour le choix de Mgrs. les autres Présidents.

Mgr. le Card. de la Roche-Aymon élu Président, conjointement avec deux Archevêques & trois Evêques.

Cet avis a été adopté par toutes les Provinces. Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, Mgrs. les Archevêques de Lyon & de Toulouse, & Mgrs. les Evêques de Clermont, de Nevers & de Blois ont été nommés Présidents de l'Assemblée.

Mgrs. les Présidents ont pris leurs places, savoir : Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, au milieu de la salle, ayant à sa gauche Mgrs. les cinq autres Présidents, chacun suivant sa dignité & son ancienneté.

Mgr. le Cardinal & Mgrs. les autres Présidents ont fait leur remerciement à la Compagnie.

Mgr. l[...] Paris inv[...] sister à [...] élu l'un [...] sidents.

Son Eminence a dit, qu'elle ne doutoit pas que les vœux de la Compagnie ne fussent conformes à l'usage qui s'est pratiqué de tout temps, d'inviter l'Archevêque, ou l'Evêque Diocésain, de l'endroit où l'Assemblée se tient, à y venir prendre séance. En conséquence, il a été unanimement délibéré par Provinces, que Mgrs. les Evêques de Blois, de Toulon & de Grenoble, & Mrs. les Abbés d'Autichamp, de Vintimille & de Cézarges, iroient, au nom de la Compagnie, inviter Mgr. l'Archev. de Paris de venir prendre sa place dans l'Assemblée; & dès-à-présent il a été élu pour l'un de ses Présidents.

Réce[...] mondit [...] chevêq[...]

Le 16 Juin, Mrs. les Agents ont averti que Mgr. l'Archev. de Paris étoit arrivé : Mgrs. & Mrs. qui avoient été députés pour l'inviter à l'Assemblée, ont été priés d'aller au-devant de lui jusqu'à la porte de la salle qui précede celle des séances.

Son [...] l'Assem[...]

Mgr. l'Archevêque de Paris étant entré, a pris sa place parmi Mgrs. les Présidents, suivant le rang de son ancienneté, & immédiatement après Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon. Ce Prélat a dit ensuite, qu'il venoit avec bien de l'empressement témoigner à la Compagnie combien il étoit flatté de l'honneur qu'elle lui faisoit, de l'admettre dans ses séances au rang de ses Présidents; qu'il sentoit tout le prix de cette faveur; qu'il en profiteroit autant que les affaires de son Diocese pourroient le lui permettre; & qu'il s'estimeroit infiniment heureux, s'il pouvoit concourir, avec cette auguste Assemblée, au bien général du Clergé, & profiter en même-temps des lumieres des membres respectables qui la composent.

Rép[...] le Pré[...]

Mgr. le Cardinal a répondu, que la Compagnie, pleine de confiance dans le zele & les lumieres de Mgr. l'Archevêque de Paris, voyoit avec plaisir que ce Prélat voulût bien partager ses travaux; qu'elle désiroit, que les fonctions de son ministere ne l'empêchassent point d'assister à ses délibérations, & que l'estime qu'elle a pour ses vertus, lui rendroit toujours sa présence fort agréable.

Ch[...] ficiers[...]

Le 11 Juin, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire & d'un Promoteur. L'Assemblée, après avoir délibéré par Provinces, a nommé M. l'Abbé du Lau, Promoteur, & M. l'Abbé de Vogué, Secrétaire, en accordant à l'un & à l'autre voix délibérative dans leurs Provinces.

Le

ment. Le 11 Juin.... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Assemblée de* 1747, §. III, *pag.* 13.)

Le 16 Juin, Mgr. l'Archev. de Paris a prêté le serment accoutumé.

solem- S. Esprit. Le 11 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que, si la Compagnie l'agréoit, la Messe solemnelle du Saint-Esprit, que les Assemblées-Générales du Clergé ont coutume de célébrer à leur ouverture, seroit indiquée à demain, Vendredi, 12 de ce mois, à neuf heures du matin, dans l'Eglise des Grands-Augustins...... Mgr. le Cardinal a été prié de vouloir bien officier, & a nommé un Prêtre assistant, deux Diacres d'honneur, un Diacre & un Sous-Diacre d'office.

Mgr. le Cardinal a ajouté, qu'il avoit prié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Evêque de Tréguier de faire le Sermon de l'ouverture de l'Assemblée.

(*Voyez* ut suprà, *pag.* 16.)

Le 12 Juin, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour célébrer ce matin la Messe solemnelle du Saint-Esprit...... (*Voyez* ibid. *pag.* 17, 18 & 19.)

prononcé l'Evêq- er. Après l'Evangile, Mgr. l'Evêque de Tréguier est monté en Chaire. Ce Prélat a pris pour texte ces paroles : *Observabitis & implebitis ..... hæc est enim vestra sapientia & intellectus coram populis, ut dicant : En populus sapiens & intelligens, gens magna.* Deut. 4. Vous observerez ma Loi.... car c'est là toute votre intelligence & votre sagesse ; & les Peuples, en vous voyant, diront : Voilà un Peuple vraiment sage & intelligent, une Nation grande & illustre.

La Religion fait tout pour rendre l'Etat heureux ; l'Etat doit donc tout faire pour rendre la Religion florissante.

Tel étoit le plan de ce discours. Mgr. l'Evêq. de Tréguier a employé dans le développement de ce sujet, une grande force de raisonnement, une singuliere énergie d'expression, & une éloquence vraiment épiscopale, bien propre à faire aimer & respecter la Religion.

Le 16 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, qu'on ne sauroit trop donner d'éloges au Sermon de Mgr. l'Ev. de Tréguier ; que ce discours, en dévoilant la mauvaise foi des Incrédules, ne pouvoit venger d'une maniere plus éclatante la Religion des outrages qu'elle reçoit des partisans de la Philosophie moderne, & que Mgr. l'Evêq. de Tréguier s'étoit attiré, à juste titre, les applaudissements de tout son auditoire.

tendus c. Le 11 Juin, M. l'Abbé de Vogué a été chargé d'aller à Versailles, pour savoir le jour & l'heure où le Roi voudroit donner audience à la Compagnie.

Le 12 Juin, M. l'Abbé de Vogué a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir M. le Duc de la Vrilliere ; que ce Ministre lui avoit dit que Sa Majesté recevroit les hommages de l'Assemblée Dimanche prochain, 14 du présent mois.

Le 14 Juin, à Versailles..... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. III, *pag.* 19, 20 & 21.)

SIRE,

Harangue au Roi, prononcée par Mgr. l'Arch. de Toulouse.

Lorsque VOTRE MAJESTÉ nous appelle au secours de l'Etat, nous n'écoutons que notre zele & notre respect : heureux de lui offrir une partie de ses bienfaits ; nous ne sommes effrayés, ni par la rapidité avec laquelle nos dons se succedent depuis quelques années, ni par le taux excessif auquel ils ont été portés. Un seul sentiment vient altérer la douceur que nous éprouvons à vous faire des sacrifices. Nos biens consacrés en partie à cette classe de Citoyens, la derniere de l'Etat par son obscurité, mais la premiere par les services qu'elle lui rend, sont, dans les Provinces malheureuses, la consolation du pauvre & de l'indigent. Retrancher sur ces biens, sans soulager le fardeau qui accable le peuple, c'est le charger d'un nouvel impôt & ajouter à sa misere. Notre crédit, qu'une sage administration a su conserver, peut se fatiguer & s'altérer par des emprunts répétés : en précipitant nos dons, on peut en tarir la source : c'est pour le bien de votre service, SIRE, que nous vous prions de mettre vous-même des bornes à notre zele. En ménageant vos demandes, vous ménagerez vos ressources ; & si dans les temps ordinaires les moyens extrêmes sont épuisés, que restera-t-il dans un temps de malheur, que votre sagesse peut éloigner, qu'elle ne peut s'empêcher de prévoir ?

Mais plus notre zele est sans réserve, plus nous devons conserver avec soin ces mêmes biens qui nous mettent à portée de l'exercer. Sujets & Citoyens, nous ne nous croirons jamais dispensés de concourir aux charges publiques. Les droits que les membres souffrants de la société ont sur nos biens, appartiennent encore plus à la société elle-même dans ses besoins ; & nous ne sommes jaloux des privileges dont nous jouissons, que parce qu'ils nous donnent plus de moyens d'être utiles.

Mais si, au lieu des devoirs de cha-

rité & de justice que nous aimons à remplir, on nous proposoit des idées de luxe & de décoration; si une milice respectable, mais étrangere à l'Eglise, se croyoit en droit d'en posséder les biens; si les titres d'une premiere invasion annonçoient des prétentions ultérieures & sans bornes; si un nom cher au Clergé, comme à toute la France, donnoit un nouveau poids à ces prétentions...... SIRE, nous vous exposons avec confiance nos alarmes; votre sagesse saura les dissiper & les prévenir; VOTRE MAJESTÉ, qui daigne solliciter nos dons, ne voudroit pas que les biens qui en sont la source, pussent être ravis malgré nous à nos Dioceses; elle ne voudroit pas même que le désir de lui plaire & à son auguste Petit-Fils, pût nous faire illusion.

Il est encore, SIRE, un bienfait d'un ordre supérieur, que nous osons nous promettre de VOTRE MAJESTÉ. La Religion s'affoiblit dans vos Etats, & son affoiblissement entraîne la corruption des mœurs, la dépravation des principes & le relâchement de tous les ressorts du Gouvernement.

Nous vous demandons, pour la foi de nos Peres, une protection constante & éclairée, qui fasse honorer la vertu, respecter les mœurs, triompher la Religion, & qui obligeant l'impiété à concentrer en elle-même des efforts impuissants, la force à rendre, au moins par son silence, hommage à la vérité.

Cette demande n'est pas même étrangere à vos intérêts: la Religion est le plus ferme appui du Trône: elle est le gage de l'amour des Peuples, & le lien de leur obéissance. La Loi peut faire des Sujets soumis; la Religion fait des Sujets fideles dévoues à leur Patrie, & attachés à leur Prince par amour & par devoir. C'est ainsi que les Rois doivent être obéis; c'est ainsi que VOTRE MAJESTÉ l'est par ses Peuples: les Ministres de la Religion se feront toujours un devoir de les y exciter par leurs enseignements comme par leurs exemples.

MONSEIGNEUR,

Harangue à Mgr. le Dauphin, par ledit Prélat.

Etablis pour annoncer la vérité, comment pourrions-nous ne pas admirer en vous le désir constant que vous témoignez de la connoître & de l'entendre! L'amour de la vérité est la premiere qualité des Princes; il s'est fait remarquer en vous dès vos premieres années: la flatterie ne l'a point encore affoibli, & nous espérons, pour votre gloire & pour le bonheur de nos neveux, qu'elle ne l'affoiblira jamais.

Cet amour du vrai nous répond du prix que vous daignerez mettre à nos hommages. Les respects & l'attachement que nous prenons la liberté de vous offrir, sont profondément gravés dans nos cœurs.

Ces sentiments sont dus au rang suprême auquel vous êtes appellé: ils le seront un jour à vos vertus. Un Prince juste ne peut manquer de posséder, ou d'acquérir toutes celles qui sont nécessaires au bonheur des Peuples. S'il cessoit un instant d'en être occupé, il manqueroit à l'ordre & à la justice même. Nous vous demandons votre protection pour la Religion sainte dont nous sommes les Ministres: en la lui accordant, vous vous acquitterez envers Dieu qui fait un devoir aux Princes de la protéger, & vous acquerrez des droits éternels sur la reconnoissance des Peuples: elle est le gage de leur bonheur comme de leur fidélité.

MADAME,

Haran[gue à Ma]dame la [Dauphi]ne, par [le]dit [Prélat].

S'il nous étoit permis de parler le langage du monde, nous applaudirions, avec toute la France, à ce mêlange heureux de dignité & d'agrément qui tempere en vous l'éclat de la Majesté sans l'affoiblir, & lui concilie les respects, en la rendant plus aimable. Dans les qualités rares dont il a plu au Ciel de vous orner, la gravité de notre ministere ne voit que l'usage que vous en faites, pour remplir vos devoirs. Ces graces extérieures qui charment ceux qui vous approchent, sont la premiere expression de la bonté. Les Princes obligent, dès qu'ils daignent plaire; & l'art d'y réussir est le premier de leurs bienfaits. Cette bonté se découvre encore plus par vos actions que par vos manieres. Tout malheureux peut compter sur vos secours; tout homme honnête, sur votre protection; toute action vertueuse, sur votre suffrage. Vous portez, dans l'exercice de la charité, ce discernement éclairé, qui n'écarte les besoins supposés, que pour suffire aux besoins réels; vous ne dédaignez point ces attentions obligeantes qui excitent d'autant plus la reconnoissance, qu'elles semblent en dispenser: votre ame sensible se peint dans le bien que vous faites, & celui que vous obligez est toujours moins touché du service qu'il reçoit, que du sentiment qui vous anime.

C'eſt ainſi que, par le charme habituel de ſa bienfaiſance, l'auguſte Reine, à qui vous devez le jour, a ſu être l'idole de ſa Cour & les délices de ſon Peuple, en même-temps qu'elle a excité l'admiration de l'Europe par ſon courage & ſes hautes qualités. La Religion guida toujours ſes pas; elle aſſurera les vôtres; toutes les vertus ſe tiennent enſemble; toutes doivent avoir la Religion pour principe & pour fondement. Daignez, MADAME, recevoir avec bonté les premiers hommages des Miniſtres de cette Religion ſainte : ils ont béni, avec toute la France, le jour de votre arrivée dans ce Royaume, & ils ne ceſſeront de faire les vœux les plus ardents pour la durée & la proſpérité de vos jours.

Le 16 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que la Compagnie devoit des remerciements à Mgr. l'Archev. de Toulouſe, de la maniere pleine de force & d'éloquence avec laquelle il avoit préſenté au Roi les hommages de la Compagnie; qu'il n'étoit que l'écho de la Cour; qu'il n'étoit pas poſſible d'expoſer avec plus de nobleſſe & d'énergie les ſentiments du Clergé. L'Aſſemblée en témoignant à ce Prélat toute ſa reconnoiſſance, l'a prié de vouloir bien remettre ſes Harangues pour être inſérées dans le Procès-Verbal.

Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a répondu, qu'il ſeroit trop heureux, ſi, en dépoſant aux pieds du Trône les ſentiments du Clergé & ſes alarmes, il avoit pu remplir les vues de l'Aſſ.

'd'Etat. Le 12 Juin, M. l'Abbé de Vogué a dit, que M. le Duc de la Vrilliere lui avoit promis de faire expédier des Lettres d'Etat pour ceux de Mgrs. & de Mrs. les Députés qui pourroient en avoir beſoin.

ions Le 16 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que, ſi la Compagnie l'agréoit, il alloit nommer les Commiſſions; ce que l'Aſſemblée ayant approuvé, Son Eminence a nommé pour Commiſſaires :

SAVOIR:

Bureau des Moyens.

Mgrs. les Archev. de Lyon & d'Aix, Mgrs. les Evêq. de Clermont, de Blois, de Digne, de Grenoble, de Condom & d'Aleth; Mrs. les Abbés de Montazet, Amelot, de Beaumont, l'Hermite de Chambertrand, de Cézarges, de Vintimille, de Clermont-Tonnerre & de la Roque.

Bureau des frais communs.

Mgr. l'Archev. de Toulouſe, Mgrs. les Evêques de Nevers, de Toulon, de Lectoure, de Cahors, d'Avranches & de Tréguier; Mrs. les Abbés de la Galaiziere, de Beaumont d'Autichamp, de Fraigne, de Paty, de Chalabre, de Puyſégur & Rigaud.

Pour la reviſion du Procès-verbal.

Mgr. l'Ev. de Grenoble & M. l'Abbé de Buiſſy.

Pour les Jetons.

Mgr. l'Ev. d'Avranches & M. l'Abbé de Buiſſy.

Pour l'Inſtruction des domeſtiques.

Mgr. l'Ev. de Tréguier & M. l'Abbé de la Roque.

Son Eminence Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon ſera de tous les Bureaux, ſans être aſſujetti à aucun.

Mrs. les Agents ſeront de tous les Bureaux.

§. IV. *Affaire du Don-gratuit : moyens pris pour le paiement du Don; délibération. Signature du Contrat.*

Le 16 Juin, Mrs. les Agents ayant averti que Mrs. les Commiſſaires du Roi étoient arrivés, Mgr. le Cardinal a nommé, pour les aller recevoir, Mgr. l'Archev. d'Aix, Mgrs. les Evêques de Digne, de Lectoure, de Cahors, de Condom, d'Aleth & d'Avranches, & Mrs. les Abbés d'Autichamp, de Cézarges, de Vintimille, de Fraigne, de Chalabre, de Puyſégur & Rigaud. *Mrs. les Commiſſaires du Roi à l'Aſſ.*

(*Voyez le Procès-Verbal de l'Aſſemb. de* 1747, §. IV, *pag.* 31.)

M. le Duc de la Vrillerie, Secrétaire d'Etat, a remis la Lettre du Roi entre les mains de M. l'Abbé de Vogué, qui l'a portée à Mgr. le Cardinal. Son Eminence l'ayant ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

» MESSIEURS, j'envoie mon Couſin » le Duc de la Vrilliere, Miniſtre d'Etat, » Conſeiller en tous mes Conſeils, Se» crétaire d'Etat & de mes commande» ments & Finances, Commandeur de » mes Ordres; les Sieurs d'Ormeſſon, » Conſeiller ordinaire en mon Conſeil » d'Etat, Conſeiller en mon Conſeil » Royal, au Conſeil Royal de Com» merce, Intendant de mes Finances; *Lettre du Roi.*

» Feydeau de Marville, Conſeiller ordinaire en mon Conſeil d'Etat & en » mon Conſeil Royal; Moreau de Beaumont, Conſeiller en mon Conſeil » d'Etat ordinaire, en mon Conſeil » Royal & au Conſeil Royal de Commerce, Intendant de mes Finances; » de Trudaine, Conſeiller en mon Conſeil d'Etat ordinaire, au Conſeil Royal » & au Conſeil Royal de Commerce, » Intendant de mes Finances; de Boullongne, Conſeiller en mon Conſeil » d'Etat & ordinaire en mon Conſeil » Royal, Intendant de mes Finances; » & Terray, Miniſtre d'Etat, Conſeiller en mes Conſeils, Contrôleur-Général de mes Finances, Commandeur » de mes Ordres, pour vous porter les » aſſurances de l'eſtime que je fais de » votre Corps, & vous expliquer en » même-temps les raiſons qui m'ont » obligé de vous demander la tenue » de votre Aſſemblée-Générale : vous » ajouterez, à tout ce qu'ils vous diront » en mon nom, la même croyance que » vous feriez en ma propre Perſonne; » & la préſente n'étant à autre fin, je » prie Dieu qu'il vous ait, MESSIEURS, » en ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles, » le 15 Juin 1772. *Signé*, LOUIS. *Et* » *plus bas, ſigné*, PHÉLYPEAUX. *Et au* » *dos eſt écrit :* A Mrs. les Cardinaux, » Archevêques, Evêques & autres Eccléſiaſtiques députés à l'Aſſemblée-» Générale du Clergé de France, convoquée, par ma permiſſion, en ma » bonne Ville de Paris ».

Après la lecture faite de la Lettre du Roi, M. le Duc de la Vrilliere a dit:

Diſcours de M. le Duc de la Vrilliere.

MESSIEURS, c'eſt au nom du meilleur des Rois & du Fils-Aîné de l'Egliſe, que nous portons dans cette Aſſemblée, au premier Ordre de l'État & au Chef du Clergé de France, des témoignages ſolemnels d'eſtime pour ce Corps illuſtre, de zele & de reſpect pour la Religion.

Sa Majeſté ſe plait à reconnoître, que, dans tous les temps, le Clergé du Royaume a donné au reſte de la Nation l'exemple de l'obéiſſance, de la fidélité, de l'amour le plus tendre pour la Perſonne ſacrée de ſes Rois. Son attachement à nos Loix, à nos libertés précieuſes, ſon dévouement au bien public, ſes mœurs auſſi pures que ſa doctrine, ſes lumieres & ſes vertus le font citer dans toute l'Europe comme un modele recommandable. Prêtres, Citoyens & Sujets, vous n'avez jamais ſéparé l'intérêt de l'Etat d'avec celui du Trône; & la France, dans ſes Prélats, a reconnu le ſang de ſes Héros.

Mais dans aucun temps le Clergé, ce premier Ordre de Citoyens, ne s'eſt montré plus digne de ce titre, que dans ces temps de trouble & de calamité.

Sa Majeſté n'oubliera jamais, que, dans la plus violente fermentation des eſprits, le Clergé ſeul eſt reſté calme & immuable dans ſes principes.

Sa Majeſté n'oubliera jamais, que, dans ces années déſaſtrueuſes, où la ſtérilité de la terre, les inondations, la diſette, affligeoient le Royaume, où la déſolation étoit générale, le beſoin preſſant, le ſecours éloigné, votre charité vigilante, auſſi prompte que le ravage, eſt allée au-devant du malheur pour le ſoulager.

Et quelle douce conſolation, MESSIEURS, pour un bon Roi, de pouvoir ſe dire à lui-même : Si la nature eſt plus forte que moi; ſi je ne puis porter remede à tous les maux qu'elle fait à mes Peuples, loin de mes yeux, loin des ſecours trop foibles & trop lents que je puis leur donner, ils ont du moins dans leurs Paſteurs de vrais amis, des peres tendres & des bienfaiteurs généreux!

Combien, MESSIEURS, par un juſte retour, la confiance d'un ſi bon Roi, ſa protection, ſa faveur, ne vous ſont-elles pas acquiſes? Elles trouvent encore un nouveau motif dans le zele de ce Prélat, qui, à la tête des Etats d'une Province floriſſante, comme à la tête du Clergé, a ſu concilier les intérêts & les ſuffrages de la Nation, de l'Egliſe & du Prince, & qui, élevé par ſon mérite aux plus éminentes dignités du Sacerdoce, n'a plus qu'à jouir pleinement de ſa gloire & de votre amour.

Rien, ſans doute, MESSIEURS, n'eſt plus ſelon le cœur du Roi, que cette bienfaiſance active & ſecourable que vous exercez ſur les Peuples. Il déſireroit pouvoir vous faciliter les moyens de l'étendre encore davantage, en ne vous demandant aucun ſecours extraordinaire; mais les circonſtances ne permettent pas à Sa Majeſté d'éloigner une reſſource indiſpenſablement néceſſaire.

Tels ſont, depuis long-temps, MESSIEURS, les engagements du tréſor public & ſes charges accumulées, que, réduite à l'alternative, ou de charger encore le Peuple, ou de demander au Clergé un nouveau ſacrifice & un nouvel effort, S. M. a fait le choix que vous auriez fait vous-mêmes, ſi on vous eût pris pour Juges entre le Peuple & vous.

ande faite, du Roi, on gratuit 0000 de l.

C'est donc avec la confiance que votre zele patriotique a tant de fois justifiée, que le Roi vous fait la demande d'un Don gratuit de dix millions.

Vous le savez, MESSIEURS, le plan d'économie que Sa Majesté s'est formé, n'est point une intention vague, une résolution stérile, ou passagere de libérer l'Etat, de le mettre au-dessus des trompeuses ressources d'un crédit ruineux. Ce plan, murement réfléchi, n'a pas été plutôt conçu & médité dans les Conseils, que toutes les parties de l'administration se sont accordées pour l'exécuter. Les réductions possibles ont été faites dans la dépense, les moyens d'épargne ont été concertés; & si le grand ouvrage d'une liquidation immense demande encore du temps, au moins la possibilité n'en est-elle plus incertaine.

La France touche au moment de voir la balance établie entre le fardeau des dépenses & la somme des revenus; elle voit approcher le moment plus heureux encore, de la diminution des impôts qui l'accablent, & vous aurez la gloire d'y avoir contribué.

Voilà pour vous, MESSIEURS, un triomphe de plus sur ces ennemis envieux de vos immunités & de votre opulence, qui osent regarder la munificence des Rois, & la pieuse libéralité des Peuples en faveur de l'Eglise, comme un larcin fait à l'Etat. Montrez leur encore une fois que le premier Ordre des Citoyens est aussi le plus dévoué à son Prince & à sa Patrie, & que celui-là seul est mauvais François, qui s'afflige de voir en des mains si fideles la ressource de l'Etat lui-même, & le trésor des malheureux.

Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon a répondu:

de Mgr. ...nt.

MESSIEURS, le Roi croit donc devoir aujourd'hui devancer le temps ordinaire où nous sommes accoutumés à lui réitérer les preuves de notre zele. L'inclination & le devoir ont toujours guidé nos démarches, & toujours nous sentirons l'obligation de donner l'exemple de l'amour & de la soumission dus, par tant de titres, au plus chéri de tous les Souverains. Des sentiments si légitimes ont écarté tout retour sur nous-mêmes dans les délibérations, par lesquelles le Clergé a offert à Sa Majesté 127 millions depuis vingt-cinq ans.

Des efforts aussi prodigieux n'ont jamais été capables de ralentir la charité des Ministres du premier comme du second Ordre, sur-tout dans ces temps de calamités qui ont affligé les différentes parties du Royaume. Contents d'être fideles à la destination du patrimoine des pauvres, dont nous sommes les dépositaires, & de conserver des Sujets à l'Etat, les uns comme les autres ont souvent oublié leurs propres besoins, & ont tout sacrifié pour remplir un devoir aussi essentiel.

C'est une justice que vous voulez bien nous rendre aujourd'hui, MESSIEURS, par l'organe d'un Ministre respectable, accoutumé, par un sentiment héréditaire dans sa famille, à aimer & à servir, de tout son pouvoir, un Corps dont il est également chéri.

Un témoignage si flatteur ajouteroit, s'il étoit possible, au penchant naturel qui nous portera toujours à ne connoître, dans nos dons, d'autre regle & d'autre mesure, que celles des désirs du Roi. Mais pouvons-nous nous dissimuler à nous-mêmes, & le devons-nous? pouvons-nous, dis-je, nous dissimuler la masse prodigieuse des engagements que nous avons pris, l'éloignement des termes de notre libération, que de nouveaux efforts prolongeront encore? pouvons-nous, & je le répete, devons-nous éloigner de nos esprits la crainte qu'une demande de dix millions, dans un temps où nous jouissons de la paix, ne nous en annonce d'autres absolument au-dessus de nos forces, si malheureusement cette même paix venoit à être troublée?

Espérons que la justice, la sagesse & la bonté d'un Monarque, qui, plus d'une fois, a su préférer le bonheur de ses Peuples à la gloire des triomphes & des conquêtes, dissiperont des craintes aussi pardonnables.

Nous attendons, MESSIEURS, de la justice qui vous est si naturelle, que vous voudrez bien mettre aux pieds de Sa Majesté nos dispositions, nos alarmes, & sur-tout les assurances que dans les efforts que notre zele nous fera faire pour son service, de toutes les craintes, celle qui nous agitera le plus, sera celle de n'en pouvoir plus faire de nouveaux.

Après la réponse de Mgr. le Cardinal, Mrs. les Commissaires sont sortis, accompagnés des mêmes Députés qui avoient été les recevoir.

Mgr. le Cardinal a dit, qu'avant de délibérer sur la demande de Mrs. les Commissaires du Roi, il étoit à propos d'entendre M. le Promoteur.

Sur quoi, M. l'Abbé du Lau, Promoteur de l'Assemblée, a dit :

Requisition de M. le Promoteur.

Messeigneurs, si le Clergé de France s'est toujours fait une loi de ne concourir aux charges de l'Etat, qu'en observant, avec l'attention la plus scrupuleuse, des formes anciennes, non moins fondées en principes qu'en autorités, jamais il ne lui vint en pensée de méconnoître, à cet égard, un des premiers devoirs de tout Citoyen. Il est de notoriété publique que le Prince est en possession de tirer des différentes portions du patrimoine de l'Eglise, les secours les plus abondants & les plus multipliés. Sans articuler ici, ni les levées de deniers, faites sous le nom rigoureux d'amortissement, ni les contributions acquittées annuellement par les Fermiers des biens & revenus Ecclésiastiques, ni tant d'autres taxes dont la perception frappe, ou réfléchit sur les Ministres de la Religion, 127 millions portés volontairement aux pieds du Trône dans le court espace de vingt-cinq années par la voie si onéreuse des emprunts, attestent éloquemment l'usage précieux & respectable que sait faire de ses immunités le premier Corps de la Nation.

Tandis que les autres Ordres participent, au moins en quelque maniere, aux douceurs de la paix par la suppression, & du troisieme vingtieme, & du doublement de la capitation, vos Dioceses, Messeigneurs, gémissent encore aujourd'hui sous le poids accablant des mêmes subventions dont ils étoient tenus pendant une guerre malheureuse ; & telle est même l'immensité des engagements contractés pour le service de la Patrie, qu'il ne nous est permis d'entrevoir que, dans un avenir très-éloigné, la possibilité du plus léger adoucissement. C'est dans cet état d'épuisement & de surcharge, au milieu de tant de marques éclatantes de zele, dix ans après la cessation de la guerre, que l'ordre accoutumé de vos Assemblées est tout-à-coup changé, interverti, accéléré pour demander extraordinairement, en temps de paix, un Don-gratuit de dix millions.

Supérieurs aux impressions de l'intérêt personnel, une juste délicatesse, Messeigneurs, vous défend, vous interdit en ce moment tout retour sur vous-mêmes ; mais vos regards paternels s'arrêtent avec un douloureux attendrissement sur cette multitude infortunée de Vierges Chrétiennes, de Ministres inférieurs si évidemment dans l'impuissance la plus réelle & la plus absolue. Il ne s'agit pas seulement d'un sacrifice passager & momentané : on chercheroit en vain dans vos annales quelques traces d'Assemblée convoquée sous de pareils auspices. Votre délibération est donc irrévocablement destinée à faire époque ; pourriez-vous ne pas prendre en considération les suites toujours dangereuses, souvent effrayantes d'un premier exemple ? C'est ainsi que s'est insensiblement appesanti le joug des contributions Ecclésiastiques. Simples dépositaires des trésors du Sanctuaire, leur destination si connue vous fait un devoir rigoureux de ne les dispenser qu'avec le plus scrupuleux discernement ; secourir, dans le besoin, la Patrie, épargner à vos concitoyens de nouvelles charges : voilà, sans doute, un emploi que la Religion avoue & consacre ; mais quelle affreuse révolution, si les dépouilles de l'Autel servoient jamais aux vaines passions du siecle ; si jamais l'insatiable & avide opulence dévoroit le pain de la veuve & de l'orphelin ?

Le tableau de l'indigence publique vient d'être mis sous vos yeux. Tant de plaies faites par une guerre longue & ruineuse, commencent à peine à se fermer. La perception lente & tardive des nouveaux subsides n'a pas encore entiérement rétabli cette balance précieuse, cet heureux équilibre entre les charges & les recouvrements ; principe fondamental de toute comptabilité réguliere. Il est réservé à un Corps, si souvent le bienfaiteur de l'Etat, de consommer une opération si salutaire, en devançant le terme ordinaire de ses dons, & acquérant ainsi de nouveaux droits sur la protection du Souverain & la reconnoissance des Peuples. Au milieu des secousses qui ont altéré parmi nous le crédit public & national, vous jouissez, Messeigneurs, d'une confiance aussi entiere que générale ; fruits heureux de la sagesse, de l'exactitude & de l'honnêteté de votre administration. Déja une foule empressée de Prêteurs attend, avec la plus vive impatience, le moment qui lui permettra de déposer ses fonds dans vos mains : & quels généreux efforts ne devez-vous pas aux bontés d'un Prince dont le vœu personnel est toujours en faveur de la Religion & de ses Ministres ? Plusieurs de vos coopérateurs, victimes des derniers troubles de l'E-

glise, rendus à leur patrie & à leurs fonctions; l'immunité des rentes appartenant à différents Membres du Clergé maintenue; l'entreprise de quelques Cours séculieres, sur le fait de l'institution canonique & du *visa*, réformée; de nouvelles barrieres opposées aux ravages si funestes de l'incrédulité : tels sont les gages récents de la bienveillance & de la protection de Sa Majesté : plus le Don-gratuit, demandé aujourd'hui par ses ordres, est nouveau & sans exemple, plus il sera un monument à jamais mémorable de votre vénération & de votre amour pour sa Personne sacrée, plus il resserrera étroitement les nœuds augustes qui unissent la puissance Civile & la puissance Ecclésiastique. De quelle considération peut être, à des yeux éclairés, le sacrifice d'une portion de vos biens temporels, lorsqu'il est question de cimenter, d'affermir cette harmonie précieuse & désirable, si propre à conserver, sans atteinte, les vraies richesses de l'Eglise, sa Jurisdiction & son autorité?

Fidele aux loix du ministere que vous m'avez fait l'honneur de me confier, j'ai tâché d'exposer, dans la plus exacte vérité, les points de vue différents sous lesquels pouvoit être envisagée la proposition de Mrs. les Commissaires du Roi. Il n'appartient qu'à votre sagesse, Messeigneurs, de savoir concilier tant de devoirs importants. Permettez-moi de requérir seulement que vous ayez à délibérer par Provinces.

ation de accorde oooooo r antici- demandes auroient aites en

Son Eminence Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon ayant mis l'affaire en délibération, les Provinces ont été appellées : celle de Paris étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archevêq. de Paris a dit, que, quelles que soient les obligations contractées par le Clergé, pour subvenir aux besoins de l'Etat, la Province de Paris est bien moins effrayée de leur immensité, qu'elle n'est excitée par le désir de plaire au meilleur des Rois; qu'elle ne peut se dissimuler les charges excessives qui l'accablent; mais que son amour, son attachement, son respect pour la Personne du Roi, le zele qui l'anime pour son service, sont des motifs bien pressants de faire de nouveaux efforts pour venir à son secours; qu'en conséquence, la Province de Paris est d'avis d'accorder au Roi, par forme de Don gratuit, la somme de dix millions, par anticipation des demandes qui auroient pu être faites en 1775, & ce suivant les moyens dont la Compagnie conviendra, & aux clauses & conditions qu'on stipulera dans le Contrat qui sera passé entre Sa Majesté & le Clergé.

Tous les avis recueillis, & s'étant trouvés uniformes, l'Assemblée a délibéré, d'une voix unanime, d'accorder au Roi la somme de dix millions, par forme de don gratuit & par anticipation des demandes qui auroient pu être faites en 1775, aux clauses & conditions qui seront stipulées dans le Contrat qui sera passé entre Sa Majesté & le Clergé, & suivant les moyens dont la Compagnie conviendra.

(*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. IV, *pag.* 35.)

Sa Majesté est informée de la délibération susdite.

Le 17 Juin, M. l'Abbé Dulau a dit, qu'il avoit eu l'honneur de remettre au Roi la Lettre de Mgr. le Cardinal, par laquelle il informoit Sa Majesté de la délibération prise par la Compagnie, au sujet du Don gratuit; qu'il avoit aussi reçu des mains du Roi sa réponse à Son Eminence; & que Sa Majesté avoit paru très-satisfaite des nouvelles marques que le Clergé venoit de lui donner de son zele & de sa fidélité.

Mgr. le Cardinal a remis la Lettre du Roi entre les mains de M. l'Abbé de Vogué, qui en a fait lecture. Il a été délibéré, qu'elle seroit insérée dans le Procès-Verbal.

Lettre du Roi.

» Mon Cousin, je vois avec satisfaction que le premier Ordre de mon » Royaume donne, par la délibération » dont vous me rendez compte, un témoignage de son empressement à répondre à la demande que je lui ai fait » faire par mes Commissaires, d'un » Don gratuit. Je vous autorise bien » volontiers à faire espérer au Clergé » les effets des dispositions favorables » où je suis à son égard. La connoissance » que j'ai de votre zele & des sentiments » qui vous déterminent à ce qui a rapport au bien de mon service, me répond de la part que vous avez eue » à cette délibération; je vous en sais » autant de gré, que de ce que vous faites » pour justifier ma confiance, & mériter, de plus en plus, l'affection particuliere que j'ai pour vous. Je prie » Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en » sa sainte & digne garde. A Versailles, » le 16 Juin 1772. *Signé*, LOUIS. » *Et au dos est écrit :* A mon Cousin le » Cardinal de la Roche-Aymon, Pair » de France, Commandeur de mes Ordres, Président de l'Ass. du Clergé, » tenue par mes ordres à Paris. »

Le 23 Juin, Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires des moyens ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêq. de Lyon, Chef de la Commiſſion, a dit:

Rapport de la Commiſſion des moyens.

Vous avez, MESSEIGNEURS, accordé au Roi, par votre délibération du 16 du préſent mois de Juin, un Don gratuit de dix millions, dont il doit être fait un emprunt au denier vingt: il s'agit actuellement, non-ſeulement de déterminer la maniere dont cet emprunt doit être fait, & de donner pouvoir d'en paſſer les Contrats, mais encore d'examiner les moyens dont on peut ſe ſervir pour parvenir au paiement, tant des arrérages des nouvelles rentes, auxquelles il donnera lieu, que du rembourſement des capitaux.

La Commiſſion, convaincue de la ſurcharge immenſe qu'éprouve actuellement le Clergé-Général, par le poids de ſes impoſitions, & de la difficulté d'en augmenter encore la maſſe, n'a pas moins ſenti, en conſidérant le terme éloigné de ſa libération, la néceſſité de faire une nouvelle impoſition pour remplir les charges que lui impoſe le nouveau Don gratuit.

Ce moyen, tout difficile qu'il eſt à remplir, par les nouveaux efforts qu'il exige, lui a néanmoins paru le ſeul convenable pour aſſurer de plus en plus au Clergé-Général, l'honneur de ſon adminiſtration & la confiance de ſes Créanciers, en laiſſant dans leur entier les fonds actuellement deſtinés au rembourſement de ſes rentes.

La Commiſſion a reconnu, à l'inſpection des Progreſſions qu'elle s'eſt fait repréſenter, que la maſſe des capitaux au denier vingt, reſtant dus par le Clergé-Général au premier Octobre 1772, déduction faite des rembourſements qui doivent être faits au même jour, montent à la ſomme de vingt-huit millions 950000 livres.

En ſuivant le plan adopté par les précédentes Aſſemb., de conſerver, pour le bon ordre & la clarté des comptes, deux claſſes diſtinctes & ſéparées des rentes au denier vingt-cinq & des rentes au denier vingt, la Commiſſion a trouvé convenable de réunir au montant des capitaux au denier vingt ci-deſſus, à compter du même jour premier Octobre de la préſente année, le nouveau Don gratuit de dix millions que l'Aſſemb. vient d'accorder au Roi.

Au moyen de cette réunion, la totalité des capitaux au denier vingt, ſera de la ſomme de 38950000 liv.

Le département deſtiné à faire les fonds néceſſaires, tant des arrérages, que du rembourſement des capitaux des rentes au denier 20, arrêté par la derniere Aſſemblée, eſt, diſtraction faite des taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocéſ., de la ſomme de 2551725 l. 14 ſ.

En joignant à ce département un ſupplément d'impoſition de la ſomme de 500000 liv.

Ces deux objets réunis compoſeront enſemble un fonds de 3051725 l. 14 ſ., dont il ſera fait, dans la préſente Aſſemblée, un nouveau département, auquel ſera ajouté la ſomme de 38146 liv. 11 ſols 5 den., pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocéſains.

Les arrérages, au denier vingt, des 38950000 livres, de capitaux ci-deſſus réunis, ne montant qu'à la ſomme de 1947500 liv.

Il reſtera encore un fonds de 1104225 liv. 14 ſols, à employer au rembourſement des capitaux des rentes au denier vingt, réunis indiſtinctement.

A l'égard des arrérages de quatre mois qui ſeront dus aux Rentiers, depuis le premier du préſent mois de Juin, juſqu'au premier Octobre prochain, le fonds en ſera fait par le Roi, qui conſent que la retenue s'en faſſe ſur le paiement du Don gratuit.

La Commiſſion a auſſi conſidéré, dans cet arrangement, l'ordre & la ſimplicité des comptes du Receveur-Général, qui comptera ſéparément de la portion payée aux Rentiers du nouvel emprunt, depuis ledit jour premier Juin, juſqu'au premier Octobre prochain, & qui reprendra, à cette époque, l'ordre de ſa comptabilité ordinaire, en compoſant la recette du compte qu'il rendra pour les rentes au denier vingt réunies, du nouveau département qui ſera arrêté dans la préſente Aſſemb., de la ſomme de 3089872 liv. 5 ſols 5 den., y compris les taxations des Receveurs Diocéſains, & en formant la dépenſe de ce même compte, tant des arrérages des rentes au denier vingt réunies, en les diſtinguant par autant de chapitres qu'il y a de natures d'emprunts, que des rembourſements faits indiſtinctement ſur ces mêmes emprunts.

Enfin la Commiſſion a encore arrêté, que Sa Majeſté ſeroit très-humblement ſuppliée de vouloir bien accorder au Clergé la prolongation des 500000 liv. qu'elle lui fait payer annuellement pour accélérer

accélérer sa libération, & de permettre que ce secours lui soit assuré par un Edit enrégistré dans ses Cours, qui aliene, à titre d'engagement, au profit du Clergé, le produit & revenu de ses Fermes-Unies, jusqu'à concurrence desdits 500000 liv., dont le paiement lui sera fait, depuis 1792, où il doit cesser, jusques & compris le premier Juillet de l'année 1796, qui sera le terme où, suivant les progressions, doit s'opérer l'entiere extinction des rentes au denier vingt-cinq, au remboursement desquelles cette somme de 500000 livres est affectée; & de permettre que cet Edit contienne les mêmes clauses & les mêmes stipulations, que celui que Sa Majesté accorda au Clergé en l'année 1748, & qu'elle a bien voulu proroger par celui de 1770.

Tel est, MESSEIGNEURS, le plan d'arrangement que la Commission soumet à vos lumieres; & pour vous mettre à portée de délibérer en plus grande connoissance de cause, elle pense qu'il seroit à propos de faire imprimer un projet de délibération, suivant l'usage, afin de le distribuer à chacun de Mgrs. & de Mrs. les Députés.

Il a été ordonné, que le projet de délibération pour le paiement du Don gratuit, seroit imprimé, pour être distribué à chacun de Messeigneurs & de Messieurs, afin de pouvoir l'examiner, & faire part de leurs observations à l'Assemblée.

Le 30 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que Mgrs. & Mrs. les Commissaires des Moyens, ayant rendu compte à l'Assemb., des moyens qu'ils croyoient les plus convenables pour satisfaire au Don-gratuit de dix millions que le Clergé avoit accordé au Roi, par sa délibération du 16 de ce mois, & que Mgrs. & Mrs. les Députés, après avoir examiné & discuté la délibération, dont le projet imprimé leur avoit été distribué, n'ayant trouvé rien à y ajouter ou retrancher, la Compagnie étoit en état de prendre maintenant un parti à cet égard.

La matiere mise en délibération, l'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, celle de Lyon étant en tour d'opiner la premiere, a été unanimement de l'avis de la Commission, & en conséquence il a été délibéré & arrêté :

1°. Qu'il seroit fait un emprunt à constitution de rentes, au denier 20, de la somme de dix millions de livres, dont les arrérages commenceroient à courir, à compter du premier du présent mois de Juin.

2°. Que les 28950000 liv. de capitaux, au denier vingt, restant dus au premier Octobre prochain, les remboursements faits au même jour prélevés, seront réunis aux dix millions du nouveau Don-gratuit qui vient d'être accordé au Roi par la présente Assemb., pour faire ensemble une masse de capitaux, au denier vingt, de 38950000 liv., dont les intérêts annuels montent à la somme de 1947500 liv.

3°. Que pour faire le fonds de ces arrérages, & pourvoir en même-temps au remboursement des capitaux, à commencer au premier Avril 1773, on se servira de l'imposition destinée par l'Assemblée de 1770, pour les rentes au denier vingt, montant, distraction faite des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, à la somme de 2551525 liv. 14 sols, à laquelle il sera joint par supplément une nouvelle imposition de 500000 liv., qui commencera d'être levée, à compter du terme de Noël prochain, ce qui montera à la somme de 3051725 l. 14 s.

Que les arrérages des capitaux au denier vingt, réunis, ne montant qu'à la somme de 1947500 l.

Il restera encore un fonds de 1104225 l. 14 s. par année, qui sera employé au remboursement des rentes au denier 20, réunies indistinctement, à commencer au premier Avril 1773, & qui, avec l'accroissement des arrérages éteints, doit opérer leur entiere libération en l'année 1793, suivant les progressions qui ont été faites en la présente Assemblée.

4°. Qu'en conséquence il sera fait & arrêté, dans la présente Ass., un nouveau département de la somme de 3089872 l. 5 s. 5 den., y compris les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, pour commencer à être levé au terme de Noël prochain, & être spécialement affecté au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux réunis des rentes au denier 20, lequel département sera substitué à celui de 2583622 l. 5 s. 5 d., qui n'aura plus lieu que pour le terme de S. Jean 1772, & demeurera éteint & supprimé, à compter dudit terme de Noël prochain.

5°. Qu'à l'égard des arrérages de quatre mois qui seront dus aux Rentiers du nouvel emprunt, depuis le premier du présent mois de Juin, jusqu'au pre-

mier Octobre prochain, montant à la somme de 166666 l. 13 s. 4 d., le fonds en sera fait par le Roi, qui consent que sur le dernier paiement du présent Don-gratuit, la retenue soit faite de cette somme, dans laquelle entrera la remise ordinaire des deux deniers pour livre; Sa Majesté désirant qu'en considération de ce secours, les Rentiers jouissent de l'intérêt de leurs fonds, à compter dudit jour premier Juin.

6°. Que le Receveur-Général comptera séparément de la portion de quatre mois qu'il aura payée aux Rentiers du nouvel emprunt, depuis ledit jour premier Juin, jusqu'au premier Octobre prochain, & qu'il reprendra à cette époque l'ordre ordinaire de ses comptes, en composant la recette de ceux qu'il rendra pour les rentes au denier 20 réunies, du département de 3089872 l. 5 s. 5 d., qui vient d'être ordonné; & qu'à l'égard de la dépense, elle contiendra, tant les paiements faits aux Rentiers du denier vingt, en les distinguant par autant de chapitres qu'il y a de différents emprunts, que les remboursements qui seront faits indistinctement sur ces mêmes emprunts, en sorte que le Clergé soit toujours en état de connoître sa véritable situation sur les capitaux des rentes au denier vingt.

7°. Que quant aux 500000 liv. dont le Roi s'est engagé de faire continuer le paiement au Clergé chaque année, jusques & compris l'année 1792, pour être affecté au remboursement des capitaux au denier vingt-cinq, il a été arrêté que Sa Majesté seroit très-humblement suppliée de vouloir bien, en considération du nouveau Don-gratuit, accorder au Clergé la prorogation du paiement de cette somme jusqu'à leur extinction, & de lui assurer ce secours par un Edit, enrégistré dans ses Cours, qui aliene, à titre d'engagement au profit du Clergé, le produit & revenu de ses Fermes-Unies, jusqu'à concurrence desdites 500000 liv., dont le paiement lui sera fait par continuation, depuis l'année 1792, où il devoit cesser, jusques & compris le premier Juillet 1796, qui sera le terme où, suivant les progressions, doit s'opérer l'entiere libération de ses rentes au denier vingt-cinq, & de permettre que cet Edit contienne les mêmes clauses & les mêmes stipulations que celui que S. M. accorda au Clergé en l'année 1748, & que celles portées par l'Edit de prorogation de ce même secours accordé en 1770.

Voyez les P. J. N°. I.

Et pour l'exécution dudit emprunt, la Compagnie a nommé Son Eminence Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, Archevêque de Reims, &, en cas de mort, ou d'absence dudit Sgr. Cardinal, le plus ancien Archevêque, ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France..... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. IV, *pag.* 41 *& suiv.*)

L'imposition de 3089872 liv. 5 sols 5 den., dont il sera fait un département dans la présente Assemblée, sera levée jusqu'à ce que lad. somme de 38950000 l. de capitaux au denier 20, soit entiérement acquittée en capitaux & arrérages, sur tous les Dioceses..... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 42, *jusq.* 47.)

Sur laquelle somme de 3089872 liv. 5 sols 5 den., dont est composé le département ordonné par la présente Assemblée, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux des rentes au denier vingt, & qui sera ainsi remise audit Sieur Bolloud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il sera pris le montant des rentes des anciens emprunts au denier vingt, & le montant de celles qui seront constituées pour ledit emprunt de dix millions, pour être payé aux Créanciers, à qui lesdites rentes seront dues par chacun an, de six mois en six mois, à commencer au premier Avril 1773, sans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur en auront été passés; & le surplus de ladite imposition annuelle, lesdits arrérages & les taxations des Receveurs Diocésains prélevés, sera employé annuellement au remboursement des capitaux desdites rentes au premier Avril, & premier Octobre de chaque année, à commencer audit jour premier Avril 1773, au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui en auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné aux remboursements des principaux, pris jusqu'à leur entiere extinction..... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 48.)

Pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant au paiement des arrérages desdites rentes, qu'au remboursement des capitaux, les Bureaux Diocésains seront tenus de remettre aux Receveurs Diocésains lesdits départements; savoir, pour le terme de Noël prochain, le premier Octobre 1772, & pour les termes de Saint-Jean & de Noël des années suivan-

tes, les premier Février & premier Octobre de chaque année, pour par eux en faire le recouvrement sur les Contribuables, dans les mois d'Octobre & de Novembre, pour le terme de Noël, & dans les mois de Février & de Mars, pour le terme de Saint-Jean de chacune année, & les sommes qui en proviendront, être par eux remises aux lieux où la recette provinciale est établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera; savoir, pour le terme de Noël, avant le premier Janvier, & pour le terme de Saint-Jean, avant le premier Juillet, pour être lesdites sommes remises au Receveur-Général avant le premier Mars, pour le terme de Noël, & avant le premier Septembre suivant, pour le terme de Saint-Jean de chacune année, & par lui employées à payer les arrérages, à commencer au premier Avril 1773, & à faire le remboursement des capitaux audit jour premier Avril 1773, & ainsi continuer d'année en année, & de six mois en six mois, jusqu'au parfait remboursement desd. rentes réunies, tant en principaux qu'arrérages; & faute par les Dioceses & Receveurs des décimes, de payer exactement, aux termes cidessus marqués, leur part & portion de ladite imposition, ils seront tenus de payer au Receveur-Général l'intérêt au denier vingt, des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés & doivent être employés, tant au paiement des arrérages, qu'au remboursement des capitaux desdits emprunts réunis, dont ledit sieur Receveur-Général sera tenu de justifier à la prochaine Assemblée de 1775, lesquels intérêts courront, savoir, du premier Février, pour le terme de Noël, & du premier Août, pour le terme de Saint-Jean, & ce jusqu'au jour de l'actuel paiement...... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 50 *jusq.* 54.)

Le 8 Juillet, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour les Moyens ont pris le Bureau, & Me Bronod, Notaire du Clergé, a lu le projet de contrat que l'Assemblée doit passer avec Sa Majesté.

Le 19 Juillet, de relevée, à Compiegne, à la Chancellerie....... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 57 & 58.)



§. V. *Affaire concernant l'extinction de la Congrégation de Saint-Ruf, la sécularisation de ses Membres, & l'union de ses biens à l'Ordre de Saint-Lazare.*

Le 17 Juin, Mgr. l'Archevêque de Lyon a dit:

Dire de Mgr. l'Arch. de Lyon, sur l'affaire de S. Ruf.

Je suis chargé par ma Province de vous prier, MESSEIGNEURS, de prendre en considération une affaire dont l'Assemblée de 1762 s'est déja occupée, & qui, par les suites qu'elle a eues, est devenue encore plus intéressante pour le Clergé. Je ne remonterai pas à son origine, parce que vous exigerez, sans doute, qu'il vous en soit fait un rapport plus étendu & plus régulier: je me bornerai à vous rendre compte de ce qui s'est passé depuis le moment où j'ai commencé à y prendre part.

Au mois de Mars dernier, Mgr. l'Evêque d'Auxerre me fit l'honneur de me dire que, par un Bref, en date du premier Juillet 1771, il avoit été nommé Commissaire pour procéder à l'extinction de la Congrégation de S. Ruf, à la sécularisation de ses Membres & à l'union de ses biens à l'Ordre de S. Lazare.

Ce Prélat ajouta, que cette commission lui avoit été donnée par N. S. P. le Pape, sans qu'il en eût été prévenu, & qu'à peine le Bref étoit arrivé en France, il avoit reçu une Lettre de Mgr. le Dauphin pour en presser l'exécution; qu'il n'avoit pas encore accepté légalement cette commission; mais qu'il n'avoit pas cru non plus pouvoir la refuser par respect pour les Personnes augustes qui la lui avoient donnée, ou qui paroissoient s'y intéresser.

Mgr. l'Evêq. d'Auxerre me fit l'honneur de me dire encore, que dans la ferme résolution où il étoit de ne rien faire pour l'exécution du Bref qui pût déplaire au Clergé, il désiroit de se concerter avec ses Confreres, & qu'il avoit cru devoir commencer par moi, parce que j'étois un des Prélats les plus intéressés.

Je répondis à Mgr. l'Ev. d'Auxerre, que cette affaire ne m'étoit pas inconnue; mais que, comme je l'avois perdue de vue depuis plusieurs années, j'avois besoin de me la rappeller; que je le priois de me remettre le Bref de Sa Sainteté, avec les Lettres-Patentes & l'Arrêt d'enrégistrement, & que, lorsque j'aurois examiné le tout, j'aurois l'honneur d'en conférer avec lui.

Nous nous vimes, en effet, peu de temps après, & nous convinmes, dans cette premiere conversation, que l'affaire étoit trop importante & trop délicate, pour ne pas la traiter au moins avec les Prélats qui, comme moi, avoient des biens de S. Ruf dans leurs Diocèses, & qui se trouvoient alors à Paris.

Nous nous assemblames donc, au nombre de huit ou neuf; & après avoir passé une journée presque toute entiere à discuter les difficultés dont cette affaire étoit susceptible, les Prélats me chargerent de dresser un Mémoire qui contînt le résultat de leurs réflexions.

Je le leur portai, dans une nouvelle conférence qui avoit été indiquée peu de jours après; & comme j'avois terminé ce Mémoire en disant, que l'affaire dont il s'agissoit, intéressoit l'Eglise de France toute entiere; que l'Assemblée de 1762 en avoit déja pris connoissance, & qu'il me paroissoit indispensable de la renvoyer à l'Assemblée extraordinaire que le Roi venoit d'indiquer, tous les Prélats se réunirent à cet avis, & me chargerent d'en faire part à S. E. Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, que nos vœux destinoient déja à y présider.

C'est donc au nom de ces Prélats & de mon Assemblée Provinciale, que je vous prie, MESSEIGNEURS, de donner toute votre attention à l'affaire de S. Ruf & de S. Lazare. Vous connoîtrez encore mieux combien elle la mérite, lorsqu'on vous l'aura présentée sous tous les rapports qu'elle a avec la conservation de l'Ordre régulier, de la saine discipline, des biens de l'Eglise, des droits de l'Episcopat & de nos libertés.

Observation de Mrs. les Agents, sur ladite affaire.

Le rapport fini, Mrs. les Agents ont dit, que l'attention qu'ils devoient aux affaires du Clergé, ne leur avoit pas permis de voir avec indifférence des prétentions non moins effrayantes dans leurs suites, qu'irrégulieres dans leur principe; que, conformément à la délibération de l'Ass., tenue en 1762, ils s'étoient occupés des mesures les plus propres à arrêter une entreprise si caractérisée; mais que la convocation de la présente Assemb. avoit suspendu toutes leurs démarches, & que plus l'affaire étoit importante & digne de la plus sérieuse considération, plus ils s'estimoient heureux de pouvoir prendre, à cet égard, les ordres du Clergé assemblé.

Ensuite Mgr. le Cardinal a dit, que, convaincu, plus que personne, de l'importance de cette affaire, & des suites funestes qu'elle pourroit avoir pour le Clergé, il croyoit qu'il étoit à propos de nommer une Commission pour en prendre connoissance, afin que, sur le rapport qui en sera fait, l'Assemblée puisse être en état de prendre le parti qui lui paroîtra le plus convenable; & que, si la Compagnie l'agréoit, il nommeroit pour Commissaires Mgr. l'Arch. de Toulouse, Mgrs. les Evêques de Nevers, de Blois & d'Avranches, Mrs. les Abbés de Montazet, de la Galaiziere, Amelot & Rigaud; ce qui a été approuvé.

Commi[ssaires] nommes p[our l'e]xamen de [l'affaire] susdite.

Le 23 Juin, Mgrs. & Mrs. les Commissaires nommés pour l'affaire de S. Ruf ayant pris le Bureau, Mgr. l'Arch. de Toulouse, Chef de la Commission, a dit:

Premier [rapport] de la Com[mission] sur l'extin[ction de] la Cong[régation] de S. Ruf[, la sé]cularisatio[n de ses] Membres[, & l'u]nion de se[s biens à] l'Ordre d[e S. La]zare.

Une réclamation générale vous impose, MESSEIGNEURS, le devoir de vous occuper du Bref par lequel N. S. P. le Pape supprime la Congrégation des Chanoines Réguliers de S. Ruf, en sécularise les Membres, & unit & incorpore les personnes & les biens à l'Ordre de S. Lazare. Cette union n'étoit encore qu'un projet informe, lorsqu'elle excita l'attention de l'Assemb. de 1762. Invitée par les Evêques, dans les Diocèses desquels sont situées les principales Maisons de la Congrégation de S. Ruf, cette Assemblée supplia Sa Majesté de vouloir bien retirer son consentement; elle jugea illicite le pacte qui servoit de base à cette union, & elle crut ne devoir rien omettre pour l'empêcher d'avoir lieu.

Les instances du Clergé n'ayant pas eu l'effet qu'il s'en promettoit, le moment auquel cette union semble devoir être consommée, doit aussi réveiller ses alarmes; jamais elles ne furent plus légitimes: si le projet de l'Ordre de S. Lazare a son exécution, tous les biens de l'Eglise sont menacés, &, ce qui excitera encore plus votre zele, toutes les Regles Ecclésiastiques seront évidemment enfreintes.

Mais c'est parce que nos craintes sont fondées, que l'objet qui les excite, doit être examiné avec plus d'attention: il ne faut pas que l'on puisse dire, que le Clergé de France n'a suivi que le mouvement de son zele & l'impression de son intérêt. Plus votre délibération doit être ferme, plus elle doit être éclairée & réfléchie.

Nous ne craindrons donc point les

détails que peut entraîner la discussion de cette importante affaire : en nous y livrant avec étendue, nous espérons entrer dans vos vues ; & les principes que nous aurons occasion d'établir, pourront servir de barriere, & contre la tentative actuelle, & contre celles qu'on essaieroit de renouveller un jour.

Pour mettre quelqu'ordre dans l'examen que nous nous proposons, nous le diviserons en deux Parties.

Nous considérerons le Bref du Pape, & par rapport à l'Ordre qui doit être éteint, & par rapport à celui qui doit être enrichi de sa dépouille. Chacune de ces Parties sera elle-même envisagée sous deux aspects, & quant au fonds, & quant à la forme.

Nous espérons réunir sous ces divers points de vue, tout ce que cette affaire présente d'intéressant, & qui peut servir à déterminer vos délibérations.

Partie. ...ion de ...S. Ruf.

La suppression d'un Ordre, la sécularisation & l'union de ses biens sont, comme son établissement, du nombre de ces causes majeures qui doivent exciter l'attention la plus scrupuleuse, & par l'étendue, & par l'importance de leurs rapports.

Un Ordre, une fois établi, a une propriété, une consistance, un état qui ne peut changer que pour des raisons de nécessité, ou de la plus évidente utilité. Les formes suivant lesquelles doivent être faits ces changements, sont d'autant plus rigoureuses, qu'elles n'intéressent pas seulement l'Ordre qui les éprouve, mais tous ceux à qui son existence peut donner, ou promettre quelqu'avantage.

Nous connoissons peu d'exemples d'extinction d'un Ordre entier. Les Templiers ont été détruits, & il ne nous reste presque plus de monuments de leur destruction, que la Bulle qui l'a prononcée.

Le désordre, le scandale peuvent être des motifs d'éteindre un Ordre ; mais il faut que ce désordre & ce scandale soient portés à une telle extrêmité, qu'on ne puisse espérer d'y porter remede. Si la discipline peut être rétablie, il n'est pas permis d'en négliger les moyens ; & l'extinction, qui ne peut avoir lieu qu'après des efforts répétés, ne doit jamais avoir l'apparence de la faveur vis-à-vis de ceux qui ont rendu ces efforts inutiles.

Si nous connoissons peu d'exemples d'extinction d'Ordres entiers, nous en connoissons encore moins de leur sécularisation. Les sécularisations, même particulieres, ne sont pas regardées favorablement : elles ont eu lieu principalement pour des Chapitres de Cathédrales, où les devoirs du Cloître se concilioient difficilement avec ceux du ministere ; & pour des Abbayes où la régularité venant à s'éteindre, les lieux claustraux à être détruits, le nombre des Religieux à être insuffisant, on étoit obligé de recourir à des séculiers pour le desservice de l'Eglise & l'acquit des fondations.

Les formes qui doivent être suivies, pour l'extinction d'un Bénéfice particulier, sont le principe de celles qui doivent avoir lieu pour l'extinction d'un Ordre, ou sa sécularisation.

La premiere est de constater juridiquement quelle en est la nécessité, ou l'utilité.

L'Evêque, qui est Juge de cette nécessité, ou utilité, lorsqu'il doit prononcer le décret, doit être le premier appellé, quand le décret est prononcé par l'autorité supérieure du Souverain Pontife : tous ceux qui ont intérêt, doivent être entendus. Et quel intérêt peut être plus grand que celui de l'Evêque, chargé de veiller aux besoins de son Diocese & à la conservation des biens ecclésiastiques, au maintien des regles & à l'acquit des fondations ?

Ce témoignage de l'Evêque n'est pas la déposition d'un simple témoin : il est rendu avec une sorte d'autorité que l'exemption a pu suspendre, mais qu'elle ne détruit pas ; & cette autorité est particuliérement prête à revivre, lorsqu'il s'agit des unions.

» Comme elles sont, en quelque » sorte, réputées des aliénations, di» soit M. Talon, en 1664, on ne pou» voit y procéder sans l'autorité de l'E» vêque.... Si nous avons cette défé» rence pour le Pape, de recevoir ses » Bulles pour l'union d'un Bénéfice, » n'est-ce pas sous la condition que les » Rescrits de sa Chancellerie contien» nent une délégation *in partibus*, afin » de reconnoître & de conserver l'au» torité des Evêques, & qu'il ne se passe » rien sans leur autorité & leur agré» ment? »

Cette nécessité d'entendre l'Evêque, lorsqu'il s'agit d'une extinction, ou union, ou généralement d'un changement dans l'état de quelque Corps Ecclésiastique, ou de quelque Bénéfice que ce soit, a fait rejetter par les Tribunaux cette clause insérée quelquefois

dans les Brefs de Cour de Rome, *Licentiâ Episcopi minimè requisitâ.* Et Duperray, dans ses Moyens Canoniques, remarque, en particulier, qu'à l'occasion de la Bulle d'union de l'Abbaye de Saint-Nicaise de Reims à la Sainte-Chapelle de Paris, le Parlement, en 1712, mit dans son Arrêt une restriction expresse à cette clause de la Bulle, les Tribunaux l'ayant toujours regardée comme contraire à nos maximes.

C'est particuliérement lorsqu'il s'agit d'une sécularisation, que l'Evêque doit être entendu. Le changement qui arrive dans l'état des personnes, en fait un dans leur dépendance, auquel l'Evêque doit concourir.

Le Religieux exempt ne jouit de son exemption qu'à titre de Religieux : s'il cesse de l'être, l'exemption cesse avec le titre, qui en a été le fondement. Le Religieux sécularisé revient sous la Jurisdiction de l'Evêque ; il ne peut en être distrait de nouveau, sans son consentement.

Au témoignage de l'Evêque, l'information qui doit constater les causes de la suppression d'un Ordre, ou de sa sécularisation, doit joindre d'autres témoignages, qui, sans avoir la même importance & le même poids, doivent influer dans le Jugement.

Ces témoignages doivent être produits sur les lieux, & rendus par des personnes instruites & intéressées. Des témoins éloignés, ignorants, ou sans intérêt, ne peuvent éclairer le Juge ; & plus il est éloigné lui-même des lieux, plus les témoignages doivent être multipliés & les informations concluantes.

C'est d'après ces principes, que nous croyons ne pouvoir être contestés, que doit être pesée l'affaire de l'extinction & de la sécularisation de l'Ordre de S. Ruf ; & l'exposé seul de ce qui s'est fait, suffit pour mettre en état de prononcer si on s'est écarté des regles, ou si elles ont été suivies.

Nous n'entrerons pas dans le détail de tout ce qui s'est passé avant le Concordat de 1760 : le Roi avoit fait diverses tentatives pour rétablir la régularité dans l'Ordre de S. Ruf. Ces tentatives avoient été sur le point d'être suivies du succès, lorsqu'après une visite, dont l'objet étoit de rétablir les lieux réguliers, & de remettre la regle en vigueur, l'Abbé, assisté de quelques Religieux, s'est déterminé à consentir & à solliciter lui-même la suppression de son Ordre & sa sécularisation.

Un relâchement tel, qu'il étoit impossible d'y apporter remede, a été supposé rendre nécessaire cette étrange & honteuse révolution. C'est aussi l'idée de ce relâchement, qui, dans le Bref, paroît déterminer le Souverain Pontife. Il a été porté à un tel point, est-il dit, que ce qui devoit être un objet d'édification, est devenu un objet de scandale. (1)

Mais ce relâchement est-il tel qu'on le dépeint ? & réunit-il tous les témoignages qui doivent en assurer l'existence ?

Vous croyez bien que nous ne cherchons point à faire l'apologie de Religieux qui, oubliant leurs engagements, n'ont pas craint de se déshonorer, pour être à portée de les rompre avec impunité : eux-mêmes ont déféré leur indiscipline au S. Pere ; & cet aveu est aussi criminel, & peut-être plus honteux encore, que le relâchement qu'il sert à constater.

Mais ces Religieux, qui n'ont pas craint à Rome de se déshonorer, n'ont pas toujours tenu en France le même langage. La Consultation des Avocats, faite sur leurs Mémoires comme sur ceux de MM. de S. Lazare, ne rend point leur conduite aussi suspecte. Cette Consultation ne parle que d'un relâchement occasionné par le défaut de lieux réguliers, & la difficulté de les rétablir. Des secours pécuniaires, des arrangements économiques, le sacrifice de quelques Maisons auroient donc pu rendre plus réguliers ces Religieux, que le Pape déclare, d'après eux-mêmes, être devenus un objet de scandale.

Mais quels sont les témoignages qui se sont joints à leur propre accusation ? Ce ne sont, ni les Evêques des lieux où la Congrégation de Saint-Ruf a des établissements, ni les principaux habitants de ces mêmes lieux, ni les familles des Fondateurs de ces établissements ; ce sont cependant les témoins naturels, seuls instruits des faits qu'il s'agissoit d'établir. Ils pouvoient & avoient intérêt de connoître quelle étoit la conduite des Chanoines de Saint-Ruf, &

(1) Disciplinam & regularem observantiam in dicta Congregatione ita collapsam esse, ut scandalum potiùs in populo quàm ædificatio promaneat, atque in irritum cessisse conatus aliàs adhibitos ad eam redintegrandam instaurandamque conventualitatem, adeò ut nullum juxtà Canonicas Sanctiones aptum & congruum afferri posse remedium visum fuerit.

s'ils étoient fideles ou non à leurs engagements.

Ce n'eſt pas que le ſuffrage de quelques Evêques n'ait été reçu; mais ce ſuffrage, oppoſé aux prétentions de l'Ordre de Saint-Lazare, n'eſt pas ſeulement rapporté dans le Bref: on n'y fait mention que des témoins favorables, & point des Evêques qui ont manifeſté leur légitime & conſtante oppoſition.

La Congrégation de Saint-Ruf n'a d'établiſſement que dans la partie méridionale de la France, & c'eſt à Paris que s'eſt faite l'information néceſſaire. C'eſt là qu'on a préſenté au Commiſſaire, nommé par Sa Sainteté, des témoins impoſants à la vérité par leur nombre, par leur dignité, quelques-uns même par leurs lumieres, mais qui ne pouvoient connoître ce dont il étoit queſtion d'informer, qui étoient ſans intérêt à l'affaire, dont quelques-uns étant parties, n'auroient pas dû être entendus : le nombre même & l'accord de ces témoins dépoſent contre ce qu'ils atteſtent. S'ils euſſent été ſans partialité, ſi leurs réponſes n'euſſent pas été convenues, avant de leur être demandées, ſeroit-il poſſible que toutes ces réponſes fuſſent les mêmes ? & que parmi ſoixante-dix-neuf perſonnes aucune ne fît la plus légere réclamation ?

Le Procès-verbal dépoſe contre lui-même : il eſt ſuſpect & ſans force, & à cauſe des témoins qui ont été entendus, & à cauſe de ceux qui ne l'ont pas été. N'y eût-il que le vice eſſentiel d'avoir été fait loin des lieux, il ſeroit inſuffiſant pour connoître & établir la vérité.

Il eſt vrai que ce vice paroît avoir été ſenti dans le Bref, qui établit un nouveau Commiſſaire pour procéder à la ſuppreſſion & à la ſécülariſation.

Il eſt dit dans ce Bref, qu'il y ſera procédé en appellant tous ceux qui doivent l'être : *Vocatis omnibus qui ad id fuerint vocandi.* Mais cette clauſe annonce-t-elle réellement une nouvelle inſtruction ? Nous ne connoiſſons pas, en fait de procédures, cette double inſtruction préliminaire. Si celle du premier Commiſſaire n'a pas été jugée ſuffiſante, une ſeconde n'a pu être ordonnée ; & ceux que le Bref déclare devoir être appellés, ne peuvent être que les Chanoines même, ſur le ſort deſquels il eſt queſtion de prononcer.

La teneur du Bref annonce d'ailleurs que l'inſtruction eſt cenſée conſommée par le premier procès-verbal; & ſi ce procès-verbal eſt infidele & défectueux, s'il eſt contre les regles, ſi, par ſon moyen, la vérité n'a pu être connue, le S. Pere a été abuſé, & le Bref qu'il a accordé eſt l'effet de la prévention & de la ſurpriſe.

Quelle peine n'avons-nous pas encore à voir dans ce Bref, toutes les diſpenſes de l'Egliſe accordées à des Religieux infideles à leurs engagements ? Non-ſeulement ils ſont rendus à l'état ſéculier, mais ils peuvent en poſſéder tous les avantages. (1)

Non-ſeulement ces nouveaux concurrents ſont donnés au Clergé ſéculier, ſans le conſentement de l'Evêque; mais ce conſentement même n'eſt pas requis. (2) Non-ſeulement on leur donne tous les droits des Prêtres ſéculiers dans l'ordre de la Religion, on leur rend tous ceux auxquels ils ont renoncé dans l'ordre civil, & en conſéquence on les déclare habiles à recevoir des legs & donations, & à en diſpoſer par teſtament. (3)

Si nous nous abſtenons de toute réflexion ſur ces privileges en eux-mêmes, il eſt impoſſible de n'en pas prévoir toutes les conſéquences dangereuſes pour le maintien de la diſcipline réguliere & la conſervation des Monaſteres. Dès que les graces du ſiecle & celles de l'Egliſe ſeront ouvertes à l'indiſcipline & au relâchement; dès que la facilité d'enfreindre toutes les regles ſera la récompenſe même de l'infraction ; dès que le relâchement, en montant à ſon comble, pourra ſe promettre non-ſeulement l'impunité, mais des faveurs, comment eſpérer que la régularité ſe ſoutienne dans les Cloîtres, ou s'y rétabliſſe ? comment le dégout d'un état auſtere ne viendra-t-il pas à s'y introduire ?

Auſſi voyons-nous que les tentatives faites ſur l'Ordre de S. Ruf ſe ſont portées ſur d'autres Ordres. Celui de S. Antoine avoit preſque ſuccombé à des offres ſéduiſantes ; & une partie des mêmes conditions qui avoient eu lieu à

(1) Eiſdemque profeſſis & ad ſecularem ſtatum reductis hujuſmodi, ut ad inſtar Laicorum ſeu Presbyterorum ſe[illegible] quæcumque & qualiacumque cum cura & ſine c[illegible]a Beneficia ſecularia in titulum recipere & retinere poſſint.

(2) Diœceſani loci, vel cujuſvis alterius licentiâ minimè requiſitâ.

(3) De eorum propriis bonis poſt ſeculariſationem hujuſmodi de novo acquirendis liberè & licitè teſtari.

S. Ruf, avoit été acceptée par un grand nombre de Religieux. Un Brevet autorise l'Ordre de S. Lazare à traiter avec les Célestins : plusieurs Ordres ont été tentés. Des pensions abondantes, une décoration extérieure, l'espoir d'un état honnête & recherché porteront bientôt dans les Cloîtres le découragement & les dissentions. L'asyle de la paix & de la simplicité deviendra le séjour des troubles & de l'ambition ; & la cupidité excitée, fera naître un tel désordre, qu'il ne sera peut-être plus possible de l'arrêter.

Tels sont les effets que, dans les circonstances actuelles, produiroit le Bref, qui ordonne la suppression & sécularisation de l'Ordre de S. Ruf ; & ces effets sont d'autant plus certains, qu'on n'attend pas même que la sécularisation soit prononcée pour jouir des distinctions qui y sont attachées. Le Bref n'est que du mois de Juillet 1771 : les Lettres-Patentes qui l'autorisent, n'ont été enrégistrées qu'au mois de Septembre de la même année. Depuis cette époque, nulle procédure n'a été entamée : tout est encore dans le même état, & cependant les Maisons sont en partie désertes. Les Religieux ont quitté leur habit. La Croix de l'Ordre de S. Lazare les annonce comme appartenant à un autre Corps que celui dans lequel ils ont fait profession, & ce changement existe depuis plusieurs années. Non contents de solliciter, sans motifs, la dispense de l'Eglise, ces Religieux la préviennent, & déposent jusqu'aux marques extérieures de leur état, avant qu'il leur soit permis d'en embrasser un autre.

Nous ne suivrons pas le Bref dans tous ses articles ; nous ne remarquerons pas qu'il est émané de la Secrétairerie des Brefs, au lieu d'être expédié par la Daterie, dont la signature a toujours été regardée comme représentant plus sûrement la volonté du Souverain Pontife ; nous n'observerons pas que la Congrégation consistoriale, qui avoit été consultée avant le Procès-verbal, n'est pas rappellée comme en ayant eu connoissance, & ayant donné de nouveau son avis ; nous nous contenterons de faire encore deux réflexions.

La premiere tombe sur la permission d'aliéner une certaine portion des biens, sans demander, pour cette aliénation, le consentement de l'Evêque. Si les aliénations des biens Ecclésiastiques ne doivent être faites qu'avec les plus grandes précautions ; si la puissance du Pape est assujettie dans le Royaume, en cette matiere, aux plus grandes restrictions ; si toutes les Parties intéressées doivent être entendues dans une aliénation, comment sera-t-il permis à des Religieux qui renoncent à leur état, à leurs Monasteres, à leurs biens, d'en aliéner une partie, sans que l'Evêque soit entendu, consulté, & sans qu'il ait donné son consentement ? Cette aliénation, permise par le Bref, n'a pas été elle-même précédée d'une information préalable. Le procès-verbal n'en fait aucune mention, & nous ne savons même si la demande en étoit contenue dans la premiere Supplique qui a été faite au S. Siege.

La seconde réflexion porte sur l'érection d'un Chapitre nouveau dans la Ville de Valence, non-seulement sans le consentement de l'Evêque Diocés., mais même malgré son opposition.

Ce ne sera pas assez que des Religieux, qui, du moment de leur sécularisation, retombent sous la Jurisdiction de l'Ordinaire, & ne peuvent y être soustraits que de son aveu, soient soumis à une autorité étrangere. On leur donne une existence solemnelle ; & sous les yeux de l'Evêque qui s'y oppose, on établit un Corps distingué qui ne reconnoît pas sa Jurisdiction ; on éleve une Eglise rivale de l'Eglise principale ; on pose le fondement des dissentions & des jalousies éternelles ; on renouvelle le spectacle affligeant des exemptions abusives. Car il n'en est point qui réunissent plus d'abus que celle qui, vicieuse dans son principe, accordée même sans motif d'une apparente utilité, s'établit sur la ruine des regles, & malgré la résistance formelle de l'Evêque qui doit y consentir.

Telles sont, Messeigneurs, par rapport à l'extinction & sécularisation de l'Ordre de S. Ruf, les suites du Bref que nous avons été chargés d'examiner. La sagesse du Roi, celle du Souverain Pontife ont été surprises ; des causes légitimes ont été supposées : on a prétendu avoir observé les formes, lorsqu'elles ont été violées ; mais dans le fonds & dans la forme toutes les regles résistent à l'exécution de ce projet. Toutes les circonstances concourent à en faire voir l'irrégularité, & il est aussi vicieux dans son principe, que dangereux dans ses conséquences.

En

Partie. l'Ordre are.

En commençant cette seconde Partie de notre Rapport, qui n'est pas la moins intéressante, nous devons vous prévenir, une fois pour toutes, que par cette expression, *d'Ordre de S. Lazare*, nous n'entendons pas reconnoître l'identité de l'association qui en porte aujourd'hui le nom, avec l'ancien Ordre de S. Lazare. Nous regardons cette identité comme à peu près étrangere aux questions que nous avons à examiner; mais nous avons cru cette remarque nécessaire, pour qu'on ne pût tirer aucune induction de l'expression dont nous nous servons. Nous nous conformons à l'usage actuel, & à la dénomination sous laquelle se présente l'Ordre dont nous avons les prétentions à combattre.

Pour apprécier le Bref sous le point de vue de l'union de S. Ruf à l'Ordre de S. Lazare, il suffiroit peut-être d'examiner quel en seroit l'effet & le résultat.

Toute union doit être, suivant les regles les plus précises & les plus connues, fondée sur la nécessité, ou l'utilité évidente de l'Eglise.

Ainsi il se pourroit faire que l'Ordre de S. Ruf méritât d'être supprimé, il se pourroit faire qu'il fût nécessaire de pourvoir à l'état de ceux qui le composent, & à l'application de leurs biens. On pourroit même supposer que les formes nécessaires ont été observées; & pour juger de l'union prononcée par le Bref, il faudroit encore s'assurer s'il en résulte pour l'Eglise quelque avantage.

Les biens Ecclésiastiques sont, suivant l'expression du Concile d'Aix-la-Chapelle, (1) les offrandes des Fideles, le rachat des péchés & le patrimoine des Pauvres.

On aura beau dire que Mrs. de S. Lazare satisferont aux fondations. S'ils ne font que veiller à ce qu'elles soient acquittées, en quoi leur ministere est-il nécessaire? Quel intérêt ont-ils aux biens de S. Ruf, si ces biens doivent être employés entiérement à l'acquit des fondations? & s'il y a de l'excédant, quel intérêt a l'Eglise que cet excédant passe entre les mains de l'Ordre de S. Lazare?

Il en faut dire autant de toutes les bonnes œuvres auxquelles on pourroit appliquer le patrimoine de S. Ruf. Ou ces bonnes œuvres absorberont les biens, & alors à quoi sert à Mrs. de S. Lazare de les obtenir? ou ces bonnes œuvres laisseront une partie des biens sans emploi, & alors à quoi sert à l'Eglise que Mrs. de S. Lazare les possedent?

Nous considérons, comme nous le devons, cet ordre & ceux qui le composent. L'auguste Prince, qui est à la tête, mérite nos respects & notre amour. Le Ministre qui le dirige, porte un nom cher, depuis long-temps, au Clergé, & a des droits particuliers sur sa reconnoissance. Des personnes distinguées qui nous appartiennent, & par les liens du sang, & par ceux même de l'Episcopat, peuvent compter & prétendre à tous les sentiments qu'ils sont faits pour inspirer; mais nous osons le dire, sans craindre de les offenser, quelque considération personnelle qu'ils méritent, l'institution de S. Lazare ne présente à l'Eglise aucun caractere d'utilité.

Si l'ancien Ordre du même nom a pu autrefois porter la guerre contre les Infideles; ces guerres, qui ont été l'occasion de l'institution des Ordres Militaires, n'existent plus, & le même ouvrage ne pourroit plus produire les mêmes effets.

Si l'Ordre de S. Lazare a desservi autrefois quelques Hôpitaux, une forme plus simple a succédé à ces anciennes administrations, dont l'éclat absorboit la plus grande partie du patrimoine des Pauvres. Le bien qui leur est destiné ne doit être partagé qu'entr'eux, & ceux qui leur rendent des services directs & personnels.

Si à ces œuvres respectables l'Ordre de S. Lazare vouloit en substituer d'autres, non moins utiles, comme l'éducation de la pauvre noblesse, nous applaudirions à ses vues; mais sa dotation n'en devroit pas moins être étrangere à l'Eglise : elle a quelquefois sacrifié une partie de ses biens en faveur de l'éducation; mais ces secours appliqués aux établissements qui sont chargés de cet important ministere, ne peuvent regarder que les Maîtres & les Eleves, & l'intérêt de l'Eglise comme celui de l'éducation, est que personne ne les partage.

Sous quelque rapport que l'on envisage l'Ordre de S. Lazare, il ne présente que des idées de faste & de décoration : peut-être utile pour exciter l'émulation dans le siecle, entiérement

(1) Res Ecclesiæ vota sunt fidelium, pretia peccatorum & patrimonia pauperum. Art. 816.

inutile dans l'ordre de la Religion, pourquoi prétendroit-il en posséder les biens?

Un vice plus radical encore, & qu'on ne peut réparer, s'oppose à ses prétentions. Pour posséder les biens de l'Eglise, il faut faire partie du Clergé; & nous le disons avec assurance, l'Ordre de S. Lazare ne peut, sous aucun prétexte, lui appartenir.

L'établissement des Ordres Militaires en général est, aux yeux des personnes instruites, une institution inconnue aux premiers temps de l'Eglise. » Jusqu'au douzieme siecle, dit M. de » Fleury, (1) on s'étoit contenté de » croire la profession des armes permise » aux Chrétiens, & compatible avec le » salut; mais on ne s'étoit pas encore » avisé d'en faire un état de perfec- » tion, & d'y joindre les trois vœux » essentiels à la vie Religieuse. »

Si les Ordres Militaires où se font les trois vœux de Religion, ne sont pas plus favorablement regardés, que doit-on penser de ceux où ces trois vœux ne sont pas connus?

Ce sont eux qui forment le premier caractere d'un Ordre Religieux. *Religio*, dit Bellarmin, (2) *est status hominum ad perfectionem Christianam per paupertatis, continentiæ & obedientiæ vota tendentium.*

Le plus grand nombre des Théologiens, & des Théologiens les plus recommandables, assurent, après saint Thomas, que le vœu doit être d'une action qui tende à la perfection; & ils en concluent qu'il doit être d'une action volontaire & non d'une action de nécessité. *In jure*, dit Gibert, (3) *clarius certiusque nihil quàm vovere idem esse ac aliquid aliàs indebitum promittere.*

Le Vœu, suivant M. l'Abbé Fleury & M. d'Héricourt, est une promesse faite à Dieu de quelque bonne œuvre à laquelle on n'est pas obligé. Si les Théologiens admettent qu'on peut s'engager par un Vœu, à ce qu'on est d'ailleurs tenu d'accomplir, ils n'appellent point cet engagement un Vœu proprement dit: *Votum propriè dictum*, dit Albert le Grand, (4) *non est nisi de his quæ cadunt sub consilio*, & il en donne cette raison, tirée de S. Augustin, *quòd votum est voluntatis*, & qu'en conséquence il doit tomber sur une action louable que Dieu n'exige pas absolument, *cadit super bonum quod Deus non requirit ab homine.*

Ces principes, d'une saine Théologie, ne permettent pas de regarder la chasteté conjugale comme pouvant être la matiere d'un Vœu proprement dit; mais quand, dans un sens étendu, elle pourroit être l'objet d'un Vœu simple, elle ne pourroit jamais l'être d'un Vœu solemnel de Religion.

Abdicatio proprietatis, sicut & custodia castitatis, dit Innocent III, (5) *adeò annexa est regulæ monachali, ut contrà eas nec summus Pontifex possit dispensare;* & la Glose ajoute, *Quoniam abdicatio proprietatis & custodia castitatis sunt de substantiâ Monachatûs.*

Fagnan, en distinguant l'état clérical & l'état religieux, dit que la continence n'est attachée au premier, que par les Statuts de l'Eglise; mais qu'à l'égard de l'état religieux, elle lui est tellement essentielle, qu'elle ne peut en être séparée. (6)

Van-Espen, après avoir remarqué que S. François est le premier qui, dans la profession, ait inséré la promesse de garder la chasteté, se fait cette question: Si les Moines qui ne faisoient pas cette promesse expresse, dont il n'est fait aucune mention dans les Regles de S. Benoît & de S. Augustin, y étoient obligés. Quelle est la réponse de ce savant Canoniste? Que si on ôte le célibat, on ôte l'état monastique. (7)

Nous ne nous arrêterons pas aux exemples qu'on peut citer d'Ordres établis dans des Royaumes étrangers qui sont réputés Religieux, quoiqu'on n'y fasse pas les trois vœux de Religion. Les biens que ces Ordres possedent sont ceux qu'ils ont conquis eux-mêmes, & presque toujours le fruit de leurs victoires. Ils étoient dans leur premier temps, des Ordres vraiment Religieux; les trois Vœux s'y prononçoient autrefois comme dans tous ceux à qui l'Eglise avoit donné à suivre une regle de

(1) *Discours 6 sur l'Hist. Ecclésiast. n°.* 10.

(2) Lib. 1, de Monast. cap. 1, edit. 1721.

(3) Corpus Juris Canonici, tom. 2, de Ecclesiast. §. 22.

(4) In lib. 4, Sentent. d'Estr. 38.

(5) Decret. Gregor. 9.

(6) Continentia non est ordini sacro essentialiter annexa, sed ex Statuto Ecclesiæ. Est autem debitum continentiæ essentiale statui religionis per quem homo abrenuntiat sæculo..... totaliter Dei servitio mancipatur, quod non potest stare simul cum matrimonio. *Fagnan de Stat. Monach. cùm ad Monasterium. N.* 40.

(7) Porrò vita monastica includit ac semper inclusit essentialiter cælibatum, sive custodiam continentiæ, seu obligationem vivendi in castitate, ità ut, si cælibatum destruas, ipsum monachatum destruas. *Van-Espen, Jus. Eccles. p. 1, tit. 3, c. 1, de Vot. castitatis.*

Religion. S'ils sont insensiblement tombés dans le relâchement, on n'en peut rien conclure contre l'étendue de leurs devoirs. Mais, sans approfondir quel est le caractere de ces Ordres & leur état actuel, sur lequel nous n'avons pas assez de connoissance, il nous suffit de dire que l'Eglise de France, accoutumée à suivre la pureté des regles des anciens Canons, ne se conduit pas par des exemples étrangers. Elle gémit quelquefois de voir la discipline enfreinte dans certains Etats : sa gloire est de la conserver intacte, & de la préserver de toute atteinte.

Nous ne nous arrêterons pas non plus à quelques arguments de Suarez, qui, avec quelques autres Théologiens, quoiqu'en petit nombre, prétend que la chasteté conjugale peut être l'objet d'un vœu de Religion. Ces distinctions de vœu proprement dit, & de vœu non proprement dit, de Religion absolue, & de Religion *secundùm quid*, de vœux de Religion solemnels, & de vœux qui ne le sont pas, de Religion quant à l'état, & non quant à l'usage, toutes ces vaines subtilités se décréditent elles-mêmes ; nul Religieux ne peut être constitué tel que par un Vœu solemnel ; il n'y a point de vraie Profession religieuse que celle qui l'est sous tous les aspects. Il n'y a point de Religieux que celui qui s'engage à ce que son état lui prescrit essentiellement, & malgré tous les nuages dont l'intérêt particulier, ou la prévention peuvent envelopper la vérité, il sera toujours vrai de dire, avec Fagnan, (1) que dans toute Religion, il y a trois choses essentielles, l'obéissance, la continence & la désappropriation.

On sera d'autant moins frappé de l'opinion de ces Théologiens, que leur dessein étoit moins encore de faire passer pour vrais Religieux ceux qui ne faisoient pas profession de la continence, que de les faire jouir des privileges des Clercs. *Igitur*, dit Suarez, *absolutè asserendum censemus hos milites quoad statum esse propriè Religiosos, quamvis quoad usum & observantiam reverà non vivant simpliciter religiosi, sed valdè secundùm quid. Hoc enim negare non possumus, nisi adulatores videri velimus.* Ensuite il explique ce que c'est qu'être Religieux, *quoad statum ;* & l'explication qu'il en donne, est que ces Chevaliers sont réputés personnes Ecclésiastiques, & jouissent du privilege des Clercs. *Has personas esse Ecclesiasticas, & simpliciter loquendo, gaudere privilegio Canonis & Cleri.* Telle étoit l'intention de Suarez : il vouloit étendre la Jurisdiction Ecclésiastique & les privileges que la Cléricature emporte ; mais il y a une grande différence entre être Ecclésiastique & jouir des prérogatives qui appartiennent à cet état. Ces prérogatives pourroient, par extension, être accordées à ceux qui ne tiennent en rien à la Cléricature ; mais ces graces personnelles ne peuvent changer leur état, encore moins leur en donner un avec lequel leur maniere de vivre seroit dans une perpétuelle contradiction.

Si le vœu de chasteté fait nécessairement partie des vœux de Religion, nous avons vu, par la réponse si célebre d'Innocent III, que le vœu de pauvreté ne peut être également omis dans un Ordre vraiment Religieux.

Ce vœu oblige à ne rien posséder en propre : le bien d'un Religieux doit être celui de son Ordre. Par le vœu d'obéissance, il soumet sa volonté ; par le vœu de pauvreté, il soumet tout ce qu'il possede. Les vœux des Religieux, dit M. de Fleury, sont *obéissance, pauvreté & chasteté :* par la pauvreté, ils renoncent aux biens extérieurs ; par la continence, à leurs corps ; par l'obéissance, à leur volonté.

Un Noviciat au moins d'une année, un Office & des Prieres récitées ensemble, & à des heures marquées, un âge déterminé pour la Profession ; une même habitation qui présente, au moins, pour un certain nombre, l'apparence de la vie commune, une regle déterminée & approuvée par l'Eglise ; ce sont encore là des caracteres distinctifs d'un Ordre Religieux. Tous ne sont pas à la vérité également essentiels ; mais si leur exacte réunion n'est pas absolument nécessaire, comment juger d'un Ordre où on les cherche tous inutilement ?

Les Chevaliers de S. Lazare n'ont aucune Maison commune ou conventuelle : ils ne font point de Noviciat ; l'obéissance leur est étrangere ; ils n'ont, ni Loi qui dirige leurs actions, ni Supérieur qui la fasse observer. Sans aucune espece de désappropriation, ils

(1) In omnibus religionibus insunt tria illa substantialia, scilicet, obedientia, continentia, & carentia proprii .... sine illis tribus non est religio. *Fagnan, in secundâ parte 3 Decret. de regular.*

hériteat de leurs parents, & diſpoſent eux-mêmes de leurs biens comme les perſonnes du ſiecle. Il n'y a aucune différence entr'eux & le commun des Citoyens : toutes les profeſſions de la vie civile leur ſont ouvertes ; ils n'ont aucune regle, aucun devoir, aucun ſervice particulier qui les oblige ; ils n'exercent plus l'hoſpitalité ; ils ne prétendent pas même ſe conſacrer à la guerre contre les Infideles ; toute fin religieuſe eſt éloignée de leurs engagements ; ils n'ont pas même l'apparence d'appartenir à une Société Religieuſe. Comment leur Ordre en auroit-il le caractere ?

Qu'importe qu'autrefois il y ait eu un Ordre du même nom, qui ait reçu des Papes, tantôt la Regle de S. Benoît, tantôt celle de S. Auguſtin ? qu'importe que cet Ordre ait eu de véritables Profès ? qu'importe qu'il ait fait la guerre contre les Infideles, ou deſſervi les Hôpitaux dans les Lieux-Saints ? C'eſt l'Ordre actuel qu'il faut juger. On peut porter un nom ancien, ſans en avoir les droits.

Ce n'eſt pas la filiation vague d'une même dénomination, qui peut établir l'identité. Pour être ce qu'étoit autrefois l'Ordre de S. Lazare, il faudroit ſuivre la même Regle, exercer les mêmes fonctions, rendre les mêmes ſervices : & encore, ſi en rempliſſant ces devoirs, on négligeoit de faire les trois Vœux de Religion avec la ſolemnité qui doit les diſtinguer, on ne pourroit prétendre être Religieux, ni en avoir les droits.

Mais que ſont donc les Ordres Militaires, pourra-t-on demander ? Ils ſont Religieux, ſi, comme celui de Malte, ils ont une ſorte d'épreuves ; s'ils ont dans un lieu principal une maiſon commune & de réſidence ; s'ils ſont aſtreints à des pratiques particulieres ; s'ils ſont tellement ſéparés du ſiecle, que leurs biens appartiennent à l'Ordre comme leur perſonne ; s'ils ne peuvent contracter d'engagements profanes & étrangers à leur état ; ſi enfin ils prononcent les trois Vœux de Religion.

Nous laiſſons, comme dit M. de Fleury, (1) en parlant des Chevaliers de Malte, à la conſcience de chacun d'eux, à examiner s'ils vivent en vrais Religieux, & s'ils obſervent fidélement leur Regle ; mais nous reſpectons en eux l'autorité de l'Egliſe qui les a approuvés, & la vertu de pluſieurs particuliers qui ſe diſtinguent par l'obſervation fidele de leurs devoirs.

A l'égard des autres Ordres, nous dirons, avec M. d'Héricourt, (2) que ce ſont des Confrairies diſtinguées de toutes les autres par le rang & la qualité des perſonnes qui y ſont aſſociées.

On peut dire que les Confrairies tiennent à l'Egliſe par quelque rapport ; elles ſont établies & autoriſées par la Puiſſance Eccléſiaſtique. Ceux qui y ſont aſſociés s'aſſujettiſſent à des œuvres utiles, & même de ſurérogation. Pluſieurs ſont conſacrés au ſoulagement des pauvres & au ſervice des malades ; quelques-unes exigent de ceux qui y ſont reçus, une eſpece de profeſſion : elles ſont preſque toutes également compoſées de Laïques & d'Eccléſiaſtiques ; & cependant les Confrairies n'ont jamais été regardées comme des Sociétés Religieuſes. C'eſt qu'on n'y fait pas les trois vœux de Religion ; c'eſt que les Confreres ne renoncent pas au monde ; c'eſt qu'ils y tiennent par tous les liens que rompt la profeſſion Religieuſe, par ceux même que la Cléricature ne laiſſe pas ſubſiſter ; c'eſt qu'ils peuvent être mariés comme le reſte des Fideles, & qu'une aſſociation de gens laïques peut bien jouir, par extenſion, de quelques privileges des Clercs ; mais ne peut jamais être réputée religieuſe, ni en prétendre les droits.

L'autorité d'un des Papes les plus inſtruits, vient à l'appui de ces principes. Benoît XIV, *de Synodo Diœceſanâ*, établit une diſtinction réelle entre l'Ordre de Malte & ceux où on ne fait pas profeſſion de la continence abſolue, & confond ceux-ci avec les Congrégations & Confrairies des femmes pieuſes, dont les vœux ne peuvent être réputés ſolemnels. (3)

Ces principes & ces autorités reçoi-

(1) *Diſcours 6 ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique.*

(2) *Hiſtoire Eccléſiaſtique, troiſieme part. chap.* 10, *art.* 19.

(3) Animadvertendum tamen eſt privilegium hoc eſſe conceſſum religioſæ profeſſioni emiſſæ in aliquâ ex approbatis religionibus in quibus nimirùm emiſſa caſtitatis, paupertatis & obedientiæ vota ſolemniorem naturam obtinent, numquam verò profeſſioni emitti ſolitæ in quibuſdam piarum mulierum cœtibus veluti Tertiariarum, Beguinarum & Oblatarum, quarum vota non inter ſolemnia, ſed inter ſimplicia recenſentur ... idipſum obtinet quoad viros in militaribus Ordinibus profeſſos, exceptis duntaxat Hieroſolymitanis Equitibus, qui veri ſunt Religioſi, cùm ſeſe trino ſolemnique caſtitatis, paupertatis & obedientiæ voto obſtringant .... non eadem vis eſt & prærogativa profeſſionis in aliquibus militaribus Ordinibus nuncupatis in quibus non indefinita, ſed plerumque conjugalis caſtitas aut à ſecundis nuptiis abſtinentia vovetur.

vent une nouvelle force, ſi on ſe donne la peine d'examiner les titres même de l'Ordre de S. Lazare, & ceux qu'il allegue en ſa faveur. Cette diſcuſſion mettra le ſceau à toutes les vérités que nous avons établies ; & pour le faire avec méthode, nous croyons devoir diſtinguer trois époques : la premiere, avant Henri IV, qui voulut donner un nouvel état à l'Ordre de S. Lazare ; la ſeconde, ſera celle même de ſon établiſſement par ce Prince ; & la troiſieme, contiendra tout le temps qui, depuis cet établiſſement, s'eſt écoulé juſqu'à nous.

époque. Dans la premiere époque nous ne chercherons point tout ce qui peut être arrivé à l'Ordre de S. Lazare en général, & dans les divers Royaumes où il a été connu ; il s'agit de cet Ordre en France, & particuliérement des titres qu'il prétend faire valoir pour appuyer ſes prétentions.

Les premiers, & ceux qu'il cite avec le plus de complaiſance, ſont les Bulles de Pie IV & de Pie V ; & c'eſt auſſi par la diſcuſſion de ces Bulles, que nous croyons devoir commencer.

Nous pourrions demander d'abord comment Mrs. de S. Lazare peuvent citer des Bulles, dont ils ne ſauroient tirer avantage qu'en renonçant à leur exiſtence en France. La Bulle de Pie IV eſt adreſſée à l'Ordre qui avoit été détruit par Innocent VIII, & rétabli par Léon X. (1)

Mrs. de S. Lazare ne voudroient pas que la Bulle d'Innocent VIII pût les regarder ; ils prétendent même que cette Bulle, qui eſt de 1489, a été déclarée en 1547 abuſive par le Parlement de Paris, comme n'étant pas conforme aux Décrets du Concile de Conſtance.

Mrs. de S. Lazare ne voudroient pas non plus être l'Ordre qui a été rétabli par Léon X. Ce même Ordre a été ſupprimé par Grégoire XIII, & uni à celui de S. Maurice en Savoie.

Ainſi, ou la Bulle de Pie IV ne regarde pas l'Ordre connu en France, ſous le nom de S. Lazare, ou cet Ordre a ſouffert les mêmes variations que celui à qui cette Bulle a été accordée. Ces objets ne peuvent être diviſés : on ne peut pas jouir d'un privilege, ſans s'identifier avec ceux qui l'ont obtenu, & il faut que Mrs. de S. Lazare renoncent à la Bulle de Pie IV, ou il faut qu'ils avouent qu'ils ont ceſſé d'exiſter avec l'Ordre à qui cette Bulle eſt néceſſairement adreſſée.

Nous pourrions demander enſuite à Mrs. de S. Lazare comment ils prétendent ſe ſervir d'une Bulle qui, ſi elle pouvoit les regarder, détruiroit une partie de leurs prétentions, & la ſupériorité qu'ils affectent de conſerver.

L'Ordre à qui cette Bulle s'adreſſe, étoit, comme nous l'avons déja dit, celui qu'avoit rétabli Léon X, à la priere de Charles-Quint. Cet Ordre étoit borné à l'Italie ; le Chef-lieu avoit été établi à Capoue. C'eſt à cet Ordre, ainſi concentré, c'eſt à ce Chef-lieu, c'eſt au Grand-Maître de Capoue que Pie IV accorde tous les privileges qui ſont contenus dans ſa Bulle ; il lui ſoumet tous les Chevaliers de l'Ordre, tous les établiſſements ſans exception qui appartiennent à l'Ordre, & veut que tous ſoient ſous ſa dépendance. (2)

Il faut donc que Mrs. de S. Lazare renoncent à la ſupériorité de la Commanderie de Boigny, & au titre de Grand-Maître-Général qu'ils prétendent avoir toujours conſervé. Il faut donc qu'ils ſe reconnoiſſent avoir été dépendants du Chef-lieu de Capoue, & du Grand-Maître de cet Hôpital. Il faut qu'ils avouent l'être encore de celui qui en tient la place, en conſéquence de la Bulle de Grégoire XIII, ou il faut qu'ils conviennent que la Bulle de Pie IV ne les regarde pas. En ſe ſéparant de l'Ordre à qui elle eſt adreſſée, ils abandonnent les privileges qu'elle renferme ; en ſe confondant avec cet Ordre, ils abandonnent leurs droits, & juſqu'à leur exiſtence.

---

(1) Et Leo X, claræ memoriæ, ad Caroli Romanorum & Hiſpaniarum Regis, tunc in humanis agentis preces, Hoſpitalia ſancti Joannis Leproſorum Panormitanenſis & ſanctæ Agathæ Meſſanenſis, Ordinis ſancti Auguſtini, olim Hoſpitali ſancti Lazari, tamquam membra capiti ſubjecta, Religioni & Hoſpitali Capuano ſancti Lazari præfati reſtituerat ; dictumque Hoſpitale Capuanum adversùs ſuppreſſiones & extinctiones per Innocentium octavum, etiam prædeceſſorem noſtrum factas repoſuerat & reintegraverat.

(2) Et potiori pro cautelâ in præfato Hoſpitali eam demùm & præceptoriam quæ in eo, ut profertur, erat, quæ conventualis, & caput aliarum præceptoriarum dicti Ordinis exiſtat, ac privilegiis & juribus omnibus quibus ante illius ſuppreſſiones & extinctiones prædictas utebatur, potiebatur & gaudebat uti, potiri & gaudere debeat, nec non quod Hoſpitalia, Leproſariæ & alia loca quæcumque ubi ullo umquam tempore fuerit, ſit, vel erit Hoſpitalitas Leproſorum, ſeu infirmorum ſancti Lazari hujuſmodi ſubjecta & incorporata, & ad jus & proprietatem & ad omnimodam diſpoſitionem, inſtitutionem & collationem moderni, & pro tempore exiſtentis magni Magiſtri & conventûs eorumdem juxta ipſius militiæ ſeu Religionis ſtabilimenta (ſalvo tamen jure patronatûs) pertinere cenſeantur.

La vérité est que les Papes ont regardé l'Ordre éteint par la Bulle d'Innocent VIII ; qu'encore que cette Bulle ait été déclarée abusive par le Parlement de Paris, ils n'ont pas même soupçonné qu'il existât en France une portion de l'Ordre de S. Lazare ; qu'ils n'ont plus regardé cette portion comme un Ordre qui méritât leur attention ; que Léon X, déterminé par Charles V, n'a pas songé aux Chevaliers de S. Lazare qui étoient en France ; qu'il n'a voulu faire revivre l'Ordre qu'en Italie ; & que c'est à cet Ordre existant en Italie, & non à des Chevaliers qui en avoient conservé le nom, sans vraiment leur appartenir, qu'est adressée la Bulle de Pie IV.

Ce Pape fut déterminé par les prieres de Philippe II, Roi d'Espagne, qui voulut obliger Jeannot de Castillon, son parent, & qui lui avoit permis de bâtir une forteresse pour servir de rempart au progrès de Soliman II. Loin de songer aux Chevaliers qui pouvoient exister en France, il n'imaginoit pas même de les soumettre au nouvel établissement dont il étoit si jaloux d'étendre les droits. Un Grand-Maître en France lui présente ses Provisions ; il ne les confirme pas ; il se contente de lui conférer la Commanderie de Boigny ; il la regardoit comme un titre isolé, dont on pouvoit disposer sans conséquence. Il n'y avoit pour lui d'Ordre que celui qui existoit en Italie, & à qui il accordoit les plus grands privileges.

Il faut en dire autant de la Bulle de Pie V, celle dont Mrs. de S. Lazare prétendent tirer avantage ; elle est adressée au même Grand-Maître ; & on ne peut pas dire que ce Pape ignorât l'existence de celui qui se qualifioit du même nom en France. Celui-ci étoit alors Michel de Seurre : il fut envoyé par le Roi auprès de Pie V, & contribua, suivant les Historiens, à rétablir l'union & l'intelligence entre la Cour de Rome & celle de France.

Nous pourrions demander, en troisieme lieu, à Mrs. de S. Lazare, s'ils croient que toutes les Bulles des Papes, qui ont accordé des privileges aux Ordres Religieux, doivent être reconnues, & quelle prérogative particuliere pourroient avoir celles de Pie IV & de Pie V, si elles n'ont pas été acceptées, fulminées, vérifiées suivant les Loix Canoniques & les Ordonnances du Royaume ? Mrs. de S. Lazare diront, sans doute, que ces Bulles étant comprises dans le Bref du Cardinal de Vendôme, sont appliquées, par ce Cardinal, à la partie de l'Ordre qui étoit en France, & sont censées vérifiées avec le Bref qui en fait mention. Mais depuis quand la mention d'un titre étranger dans une Loi fait-elle partie de cette Loi ? depuis quand les Tribunaux en France croient-ils, en vérifiant une Bulle, vérifier toutes celles qu'elle rappelle ? depuis quand, sur-tout, une mention vague qui est contenue dans la Requête des Parties, qui n'est point expressément renouvellée dans le dispositif, peut-elle appartenir à la Loi ? C'est ce dispositif qui en fait l'essence ; & non-seulement le Cardinal de Vendôme n'y rappelle pas les Bulles de Pie IV & de Pie V ; mais en confirmant généralement les droits, facultés & privileges accordés à l'Ordre de S. Lazare, il ajoute, *licita tamen & honesta.* Il fait plus encore, il ne fait qu'approuver & confirmer, *approbamus & confirmamus.* Il ne donne donc pas aux Bulles qu'il rappelle, une nouvelle extension : si elles ne regardoient pas l'Ordre de S. Lazare en France, elles ne le regardent pas davantage depuis le Cardinal de Vendôme. Les privileges qu'il confirme sont ceux qui appartenoient à cet Ordre, & dont il pouvoit jouir suivant les regles. *Legitimè concessa, eisque simul & separativè quomodolibet competentia.*

Mais nous irons plus loin encore ; nous supposerons, pour un moment, que les Bulles de Pie IV & de Pie V regardent l'Ordre de S. Lazare en général ; que dans cette dénomination universelle a été comprise la partie qui existoit en France ; que la Bulle du Cardinal de Vendôme en a renouvellé les dispositions ; que ces dispositions ont reçu toute la sanction qui leur est nécessaire dans le Royaume ; & qu'ainsi si ces Bulles doivent avoir leur effet, l'Ordre de S. Lazare en France doit aussi jouir des privileges qu'elles renferment. Toutes ces suppositions, les plus favorables qu'on puisse admettre, ne décideront encore rien en sa faveur.

La Bulle de Pie IV, *inter assiduas*, contient à la vérité les plus grands privileges. La Bulle de Pie V, *sicuti bonus Agricola*, en les restreignant, leur laisse encore assez d'étendue, pour que ceux qu'ils regardent puissent justement s'en prévaloir. Mais cette Bulle, *inter assiduas*, & cette Bulle, *sicuti bonus Agri-*

cola, ont été l'une & l'autre détruites par le même Pie V, dans la Bulle *Sacrosanctum Ecclesiæ Dei.* Non content d'avoir restreint en 1567, ce que Pie IV avoit accordé en 1566, ce religieux Pontife jugea à propos, en 1568, de révoquer les privileges même qu'il avoit laissé subsister; & quelle force n'ont pas dans l'affaire actuelle cette révocation en elle-même, & les motifs sur lesquels elle est appuyée?

Pie V commence par observer que les diverses concessions faites, tant par lui, que par son prédécesseur, celles même auxquelles il a mis des restrictions, sont si étendues, que les biens destinés à multiplier des Ministres, à fonder des Séminaires, à nourrir des pauvres, à soulager des malades, à rétablir des Eglises, à entretenir des hommes recommandables par leur religion & par leur doctrine, passeroient insensiblement entre les mains des laïques. (1)

Cette considération détermine le Pape à mettre une borne à ces concessions, & en conséquence il révoque le privilege de posséder des pensions & des biens d'Eglise dont jouissoient les Chevaliers qu'il nomme dans sa Bulle, & notamment ceux de S. Lazare de Jérusalem. (2)

Après avoir détruit ce premier privilege, le Pape révoque encore celui d'acquérir par union, concession, ou autrement, des Bénéfices, Cures, ou non Cures, séculieres ou régulieres, même de Patronage laïque, sous quelque prétexte que ce soit, même sous celui que lesdits Bénéfices seroient abandonnés, ou tombés en ruine. (3)

On ne peut rien de plus positif que cette Bulle, & on ne conçoit pas comment elle a pu être ignorée de Mrs. de S. Lazare, ou comment ne l'ignorant pas, ils ont pu faire usage des deux qui l'ont précédée. On ne peut pas dire que la Bulle *inter assiduas*, ou la Bulle *sicuti bonus Agricola*, soient plus adressées à l'Ordre de S. Lazare, plus précisément rappellées dans la Bulle du Cardinal de Vendôme, plus vérifiées dans le Royaume que la Bulle *Sacrosanctum Ecclesiæ Dei.* Si les premieres attribuent à cet Ordre des privileges dont ils prétendent jouir par une suite de leur exécution, la derniere les détruit sans replique. Pie IV n'a pas eu plus d'autorité, lorsqu'il a accordé des privileges exorbitants, ni Pie V, lorsqu'il a commencé à les restreindre, que ce même Pape, lorsque rappellé à l'observation des Canons par les abus dont il étoit témoin, il a jugé à propos de révoquer toutes les concessions qu'un reste de condescendance ne lui avoit pas permis de supprimer dès le premier moment de son Pontificat.

Il y a plus: la Bulle de Pie IV & la premiere de Pie V, s'adressent évidemment à l'Ordre de S. Lazare en Italie, & ne peuvent regarder que lui: la derniere Bulle de Pie V au contraire s'adresse à l'Ordre de S. Lazare en général, & même à plusieurs autres Ordres. En révoquant les concessions qui leur avoient été faites, le Pape annonce qu'elles n'étoient que des privileges passagers qu'il lui étoit libre de retirer. Les deux premieres Bulles ne pourroient être appliquées à la portion qui prétendoit exister en France. Si cette portion eût réellement fait partie de l'Ordre de S. Lazare, elle ne pourroit se soustraire à la troisieme. Les motifs qui l'ont dictée sont généraux; l'expression enveloppe

(1) Sacrosanctum Ecclesiæ Dei statum integrum & incolumem præstare officii nostri cùm sit, quæcumque illi detrimentum afferre noscuntur, nostrâ nos decet consideratione movere.

Sanè tot tantæque immoderatæ de rebus dominicis extra Ordinem Ecclesiasticum largitiones his novissimis temporibus succrevisse perhibentur, ut jam optima quæque alieni sensim exhauriant, & quod insovendis multiplicandisque Ministris Ecclesiasticis, fundandis Seminariis, alendis pauperibus, recreandis infirmis, instaurandis Ecclesiis, fulciendis ædibus vetustate consumptis, educendis viris Religione & doctrinâ claris quibus Ecclesia ipsa tantoperè dignoscitur indigere, id fere universum multitudo præripiat laicorum.

(2) Ac etiam revocamus & abolemus omnia & quæcumque privilegia, facultates, dispensationes & indulta obtinendi & transferendi similes pensiones, fructus & alias res Ecclesiarum, Monasteriorum & aliorum beneficiorum & officiorum Ecclesiasticorum secularium & regularium sancti Jacobi de Spatâ, &c. ... cæterisque Militibus, nec non sancti Lazari Hierosolymitani, ac omnibus & singulis aliis Hospitalibus, eorumque militibus, fratribus & personis tàm clericis quàm conjugatis etiam modo & formâ prædictis, & ex eisdem ac quibuscumque aliis fortioribus causis concessa, approbata, & etiam à nobis moderata & restituta; ita quod ipsi, sive conjugati, sive Bigami, sive Clerici, sive etiam Presbyteri nullas de cætero recipiant, sed eas solas quas nunc habent, sine facultate ipsas transferendi, retineant, & eæ quoque per futurum contractum matrimonii extinctæ censeantur.

(3) Ad hæc quoque revocamus & abolemus omnia & quæcumque privilegia, facultates, licentias & indulta uniendi & incorporandi perpetuò vel ad tempus, & supprimendi beneficia Ecclesiastica cum curâ & sine curâ, secularia, & quorumvis Ordinum regularia, etiam de jure patronatûs, laicorum ex fundatione & dotatione existentia, ac etiam nullum penitùs servitium, aut ordinem annexum, seu aliud onus qualecumque habentia, etiam ruinosa & deserta, ac etiam spontè à patronis oblata, vel donata, illorumque fructus, res & proprietates applicandi & appropriandi Militiis Hospitalibus supradictis, seu beneficia ipsa in Monasteriis, Prioratus, Præceptorias, Beneficia Hospitalia & alia loca Militiarum & Hospitalium eorumdem erigendi & instituendi, ac aliàs commutandi & reformandi.

tout l'Ordre sans distinction ; & si Pie V a cru devoir révoquer les privileges d'un Ordre qui existoit sous ses yeux, & dont il pouvoit juger lui-même ; s'il avoit cru devoir étendre cette révocation à d'autres Ordres célebres & répandus dans la Chrétienté, comment auroit-il pu n'y pas soumettre une foible portion qui ne conservoit plus qu'un vain nom, sans Maisons, sans fonctions, sans biens & sans consistance ?

C'est aussi par cette Bulle qu'il faut expliquer les restrictions apposées dans le Bref du Cardinal de Vendôme. Le Légat n'a confirmé que ce qui n'étoit pas révoqué, & les privileges qui n'étoient pas révoqués, étoient les seuls qui fussent licites, les seuls qui eussent été légitimement accordés, les seuls qui convinssent à l'Ordre : *Licita tamen & honesta..... legitimè concessa..... quomodolibet competentia.*

Nous nous sommes un peu étendus sur ces Bulles ; mais comme elles semblent faire toute la force de l'Ordre de S. Lazare, nous avons cru n'y pouvoir pas donner trop d'attention pour lui enlever, dans cette premiere époque, le principal appui de ses prétentions.

Nous ne discuterons pas de même les Bulles de Grégoire XIII & de Clément VIII. La premiere détruit tout l'Ordre, & le réunit à celui de S. Maurice en Savoie ; l'autre confirme cette réunion : ni l'une, ni l'autre ne peuvent intéresser Mrs. de S. Lazare.

Nous remarquerons seulement que Grégoire XIII, même avant d'avoir prononcé cette réunion, fit, au rapport de Paul de Foix, Archevêque de Toulouse, les plus grandes difficultés pour accorder à Michel de Seurre, Grand-Maître de l'Ordre de S. Lazare en France, les Bulles de l'Abbaye de la Trappe, que Charles IX & la Reine mere demandoient pour lui avec instance. Ces difficultés étoient fondées sur ce qu'il étoit contre les regles établies, de pourvoir un homme d'épée d'une Abbaye. Il est indifférent que ce Pontife ait ensuite déféré à la demande du Roi & de la Reine mere, ce que nous ignorons ; il est indifférent qu'il ait ajouté dans sa réponse, que de telles graces devoient être au plus accordées à des Italiens naturels : il nous suffit qu'il ait regardé ce Michel de Seurre, connu à Rome pour Grand-Maître de S. Lazare en France, comme incapable de posséder une Abbaye ainsi que l'auroit été tout homme d'épée. Et que faut-il de plus pour conclure que ce Pape étoit bien éloigné de regarder comme une Société Religieuse, cette portion qui, sous l'ancienne dénomination de l'Ordre de S. Lazare, traînoit une existence inconnue, & ne se soutenoit que par son obscurité même ?

Tel étoit, en effet, l'état de cet Ordre prétendu, en France ; sans Regle, sans Couvent, sans fonctions, sans soutien : il n'avoit un Grand-Maître, que pour jouir de la Commanderie de Boigny ; il ne recevoit de Chevaliers, que pour leur concéder quelques biens qu'il possédoit encore. Indifférente sur son existence, l'Eglise le regardoit comme lui étant entiérement étranger ; l'Etat à peine le considéroit comme une Société laïque ; quelquefois, sous ce rapport, il attiroit l'attention des Rois ; mais bientôt retombant dans le néant, il avoit perdu jusqu'aux symboles apparents de l'Ordre ancien dont il se glorifie aujourd'hui de descendre. Cet Ordre n'existoit plus depuis long-temps, & nous allons voir que celui qui en avoit conservé le nom, a été long-temps sans prétendre être de la même nature, ni en avoir les droits.

Cette époque mérite une attention particuliere, & l'Ordre de S. Lazare ne doit pas se plaindre qu'on choisisse, pour fixer son état, le moment même où il éprouva les effets de la protection la plus signalée.

Henri IV étant paisible possesseur du Trône de ses peres, crut devoir, parmi les divers objets qui excitoient sa vigilance, jetter un regard sur l'état déplorable où étoit réduit l'Ordre de S. Lazare : il projetta de lui donner une nouvelle existence ; & pour y parvenir, il commença par en conférer la Grande-Maîtrise à Philippe de Nérestan, qu'il honoroit particuliérement de ses bontés.

Les Provisions sont du 7 Septembre 1604. Les Historiens de l'Ordre remarquent qu'elles sont expédiées en forme de Lettres-Patentes, & motivées d'une maniere particuliere. Le Roi y dit, que l'entiere disposition, collation & provision de la dignité de Grand-Maître lui appartient de plein droit, comme elle avoit appartenu à ses prédécesseurs en qualité de Chef & Fondateur de l'Ordre : il ordonne ensuite aux Chevaliers de recevoir pour Grand-Maître le Marquis de Nérestan, sans égard à l'opposition que quelques Chevaliers pourroient faire, même au petit nombre de ceux

ceux qui se trouveroient au Chapitre, dont l'acte auroit la même force que s'ils y eussent tous assisté.

Ces premieres Provisions n'annoncent point qu'il fût question de cet Ordre ancien qui avoit pris son origine en Syrie, dont les Rois Louis VII & Louis IX avoient amené une portion en France, qui avoit des branches dans d'autres Etats, & qui avoit pu jouir autrefois des droits d'un Ordre Hospitalier & Religieux. L'Ordre dont Henri IV nomme le Grand-Maître, est un Ordre dont les Rois de France sont Fondateurs, dont ils sont Chefs, dont la Grande-Maîtrise est à leur collation, & tellement à leur disposition, que les Chevaliers sont obligés de recevoir celui qu'ils ont pourvu, quand même ils ne seroient pas en nombre suffisant pour former un Chapitre.

Si ces premieres Provisions ne donnent que l'idée d'une institution laïque, la suite des événements exclut encore davantage toute apparence de Société Religieuse.

Henri IV voulut faire approuver à Rome le projet qu'il avoit de faire revivre l'Ordre de S. Lazare. Le nouveau Grand-Maître y fut envoyé à cet effet: l'autorisation de la Grande-Maîtrise y fut demandée au Pape; mais elle fut refusée. La Cour de Rome ne reconnoissoit, ni ne vouloit reconnoître un Ordre de S. Lazare existant dans le Royaume.

Paul V préféra d'accorder au Roi l'institution d'un nouvel Ordre; mais en choisissant ce moyen de déférer à la demande de Henri IV, il crut devoir exiger de ce Prince que l'Ordre, qui alloit être institué, ne fût doté que de biens laïques. La promesse solemnelle du Roi fut faite à Rome par son Ambassadeur: elle fut insérée dans la Bulle; & une condition expresse de la nouvelle institution fut, que la dotation de l'Ordre ne pourroit être faite aux dépens des biens Ecclésiastiques. *De bonis merè laicalibus, non tamen Beneficialibus, seu ex reditibus Ecclesiasticis, ut præfertur, dotandis.*

Si l'on recueille toutes ces circonstances, on ne peut s'empêcher de considérer d'une part, que le Pape ne vouloit rien faire en faveur de la prétendue portion de l'Ordre de S. Lazare qui existoit en France, & de l'autre, qu'en consentant à établir un nouvel Ordre, il vouloit proscrire d'avance toute prétention sur les biens de l'Eglise.

Lorsque l'Ordre de S. Lazare tente aujourd'hui d'en obtenir, il va donc directement contre le titre primitif de son rétablissement? En vain croit-il s'y soustraire, en soutenant que la condition apposée dans la Bulle, ne regarde que l'Ordre du Mont-Carmel, & non l'ancien Ordre de S. Lazare dont il réclame les droits. C'est cet ancien Ordre que le Pape n'a pas voulu reconnoître; c'est cet ancien Ordre qu'il n'a pas voulu rétablir. S'il eût réellement subsisté, s'il eût été capable de posséder des biens Ecclésiastiques, il n'eût pu, sans éluder évidemment la Bulle de Paul V, être uni à un Ordre que cette Bulle défend de doter des biens de l'Eglise. Les biens de S. Lazare n'ont donc pu, après la Bulle, être appliqués à l'Ordre du Mont-Carmel, qu'autant qu'ils étoient réputés des biens laïques, appartenant à un Corps laïque, & de nature par conséquent à faire partie de la dotation autorisée par le Pape.

Ce fut en effet la réponse que Henri IV reçut de son Conseil, lorsqu'il lui demanda s'il pouvoit unir, de sa propre autorité, les biens de S. Lazare à celui du Mont-Carmel. Le Conseil de ce Prince regarda les biens de l'Ordre de S. Lazare comme laïques, & décida en conséquence qu'ils étoient à la libre disposition du Prince.

Cette décision dicta le Brevet, ou les Lettres-Patentes, par lesquelles le Roi unit les deux Ordres. On avoit pu croire que ces Lettres-Patentes devoient être confondues avec celles qui suppriment la Grande-Maîtrise; Mrs. de S. Lazare veulent que celles-ci n'aient été qu'un simple projet, & que le Brevet d'union soit du dernier jour d'Octobre 1608, ainsi qu'il est cité dans le Bref du Cardinal de Vendôme. Quel que soit le titre d'union des deux Ordres, il est émané de la seule autorité Royale. L'Ordre de S. Lazare n'étoit donc pas Ecclésiastique? ce n'étoit donc pas un Ordre Religieux? autrement l'union seroit nulle dans son principe, & ce vice essentiel ne pourroit être réparé que par une nouvelle union canonique & conforme aux regles.

Henri IV étoit si bien persuadé que les biens de l'Ordre de S. Lazare étoient laïques, & appartenant à un Corps laïque, qu'il répondit expressément aux plaintes de l'Assemblée du Clergé: *Je n'ai point assigné aux Chevaliers du Mont-Carmel les revenus des Bénéfices, ni des Prélatures, mais seulement ceux*

des Hôpitaux & des Commanderies qui appartenoient, ou qui ont appartenu à l'Ordre de S. Lazare, qu'insensiblement on avoit dépouillé.

Cette réponse de Henri IV est postérieure à l'union prétendue des deux Ordres. Ce Prince ne croyoit pas que cette union donnât droit à l'un ou à l'autre, d'être doté des biens d'Eglise : il ne croyoit pas que les biens de l'Ordre de S. Lazare fussent eux-mêmes des Bénéfices & des Prélatures ; il le regardoit comme purement laïque : & fidele observateur de sa parole, il n'auroit pas voulu que les Chevaliers du Mont-Carmel, même sous un autre titre, eussent enfreint la promesse qu'il avoit faite au Souverain Pontife. Ainsi, au moment même du rétablissement de l'Ordre de S. Lazare, tout se réunit contre sa prétention de posséder des biens d'Eglise. Ce que le Souverain Pontife accorde & ce qu'il refuse, la promesse du Roi, la condition apposée dans la Bulle, le Brevet d'union des deux Ordres, l'autorité qui la prononce, l'opinion du Conseil du Prince, sa réponse aux représentations du Clergé; tout annonce que cette association, qu'on connoissoit encore sous le nom de S. Lazare, n'est qu'une association laïque. Si ses biens eussent été Ecclésiastiques, ils n'auroient pu être unis à l'Ordre du Mont-Carmel; ils ne le seroient pas encore; & s'ils n'étoient pas Ecclésiastiques, le Corps qui les possédoit, ne l'étoit pas non plus; & son union à l'Ordre du Mont-Carmel n'a pu donner à celui-ci un droit contraire au titre même de son établissement.

Nous ne pouvons, en vous parlant de cette époque, omettre le privilege extraordinaire de posséder des pensions, accordé par la Bulle de Paul V, aux Chevaliers du Mont-Carmel.

Les pensions sont en général regardées peu favorablement : elles sont une distraction du revenu du Bénéfice qui doit être employé sans réserve, d'une maniere conforme aux intentions des Fondateurs. Si les pensions sont autorisées par quelques exemples anciens, & par un usage constant des derniers siecles, elles ne doivent avoir lieu que pour le bien de l'Eglise, lorsqu'il s'agit de récompenser des Ministres qui l'ont bien servie, ou de donner à des Ministres pauvres le moyen de la servir utilement.

Les pensions Ecclésiastiques sont de même nature que les biens sur lesquels elles sont placées : elles ne peuvent être possédées que par ceux même qui pourroient posséder ces biens.

Si des gens mariés ont obtenu autrefois des pensions, ces exemples, rares depuis que les regles dans la distribution des Bénéfices ont été rétablies, ne sont d'aucune conséquence. Les Abbayes, les Evêchés même ont été aussi entre les mains des Laïques. Le Marquis de Nérestan jouissoit, par la bonté de Henri IV, des revenus de l'Evêché du Belley & des Abbayes de Megemont, de la Bénisson-Dieu & de l'Isle-Barbe. Mrs. de S. Lazare n'en voudroient pas conclure que ces revenus pourroient être donnés à des Laïques, même à des Chevaliers de leur Ordre, engagés dans les liens du mariage.

De tels exemples prouvent l'abus, & ne l'autorisent pas ; le principe général est toujours le même. Il faut être du Clergé pour en posséder les biens ; & on doit juger des pensions comme des revenus qui en sont affectés.

D'après ces principes, on ne peut pas s'empêcher d'être étonné que le Pape Paul V, après avoir rendu hommage aux Regles, en déterminant que la dotation de l'Ordre du Mont-Carmel ne pourroit être faite que de biens laïques, s'en soit écarté, en déclarant les Chevaliers susceptibles de pensions sur des biens Ecclésiastiques.

Cette dispense singuliere, & sans aucun motif d'utilité, excita les réclamations du Clergé de France. Il supplia le Roi (M. Frémiot, Archev. de Bourges, portant la parole,) » de ne point » permettre une nouveauté inouie, que » certains Chevaliers de l'Annonciade, » gens attachés au mariage, envelop- » pés dans les affaires du monde, & » de qui le bras destiné au fer, devroit » être plutôt couvert de sang que de la » fumée des encens & des sacrifices, » n'eussent à mettre les mains sur les » Tables sacrées, prendre les pains de » proposition, & entreprendre sur les » revenus qui n'avoient été voués que » pour les Lévites & pour ceux qui of- » froient à l'Autel. »

Ces réclamations du Clergé se sont renouvellées dans toutes les occasions: il n'a jamais reconnu le privilege de Mrs. de S. Lazare, & l'a toujours regardé comme contraire à la pureté de la discipline. La sagesse du Roi ne nous permet pas de concevoir des alarmes sur l'exercice de ce privilege. Depuis plus de quarante années, Sa Majesté n'a

accordé aucune pension à Mrs. de S. Lazare ; & ceux qu'elle a honorés de sa confiance dans la distribution des Bénéfices, ont toujours été les premiers à la fortifier dans cette religieuse disposition. Le digne Chef de cette Assemblée est plus fait que personne pour l'y entretenir ; & nous devons espérer que cette autre espece de prétention de l'Ordre de S. Lazare, est bien éloignée d'avoir aucun effet.

Mais elle subsiste toujours ; & tant qu'elle subsistera, elle méritera l'attention des Assemblées. Nous avons donc cru devoir en faire ici mention, afin que la tradition non interrompue des sentiments du Clergé & l'expression du vœu de cette Assemblée, qu'elle nous a chargés de consigner dans ce rapport, soient une sorte de protestation dont nos successeurs feront usage, si les circonstances les obligeoient à s'élever de nouveau contre un privilege aussi dangereux qu'abusif.

ne épo-

Le caractere d'association laïque, que tous les monuments anciens impriment à l'Ordre de S. Lazare, a été encore confirmé plusieurs fois dans cette troisieme époque.

Le regne de Louis XIII ne présente aucun événement qui l'intéresse ; mais celui de Louis XIV offre plusieurs titres, dont il se flatte de pouvoir tirer avantage.

Le premier est le Bref du Cardinal de Vendôme. Ce Bref ne donne, comme nous l'avons déja remarqué, aucun privilege nouveau à l'Ordre de S. Lazare ; il ne lui attribue que ceux dont il étoit susceptible en conséquence des Bulles qui pouvoient le regarder. Vous avez vu que ces Bulles sont, en particulier, celles de Pie IV & de Pie V, & que le résultat en est entiérement contraire aux prétentions de l'Ordre de S. Lazare, loin de lui être favorable : mais ce même Bref nous offre une remarque encore plus décisive.

Jusqu'au Cardinal de Vendôme, l'autorité ecclésiastique n'avoit pas reconnu l'union prétendue des deux Ordres, soit que l'office de Grand-Maître de l'un eût été supprimé, soit que les deux offices fussent restés unis & distingués : l'autorité royale avoit seule prononcé ; & nous en avons conclu que l'Ordre de S. Lazare n'étoit pas une Société Religieuse, ni même un Corps Ecclésiastiq., puisque l'intervention de la puissance Ecclésiastique n'avoit pas été nécessaire pour l'unir à l'Ordre du Mont-Carmel.

Cette réflexion reçoit une nouvelle force du Bref même du Cardinal de Vendôme. Ce Légat confirme l'union faite des deux Ordres, *ipsarum unionem & connexionem.... approbamus & confirmamus*. Il ne les unit donc pas lui-même ; & c'est un principe certain, en matiere de droit, que celui qui confirme, ne donne pas un titre nouveau à ce qu'il confirme. Mais quelle est cette union qui a été ainsi confirmée ? c'est celle qui a été faite par l'autorité royale, *Regiâ autoritate, ut præfertur, factas*. Le Cardinal de Vendôme regardoit donc l'Ordre de S. Lazare comme un Corps laïque, puisqu'il en confirme l'union faite par l'autorité royale. S'il eût été question d'un Corps Religieux, ou Ecclésiastique, il auroit regardé le pouvoir du Prince comme insuffisant ; il y auroit suppléé par une union nouvelle ; il n'auroit pas prononcé cette union sur une simple demande ; il l'auroit fait précéder des informations nécessaires. Sans toutes ces précautions, la Bulle eût été abusive ; & quoique revêtue de Lettres-Patentes, elle n'eût pu se soutenir, si elle eût été attaquée par la voie de l'opposition, ou de l'appel comme d'abus.

Mgr. le Cardinal de Vendôme n'avoit pas besoin de prendre toutes ces précautions ; il ne faisoit que suivre ce que Paul V avoit jugé, ce que les Papes avoient toujours pensé ; il ne croyoit pas plus qu'eux qu'il y eût en France un véritable Ordre de S. Lazare. Celui qui en portoit le nom, n'étoit, à ses yeux, qu'une institution laïque ; le Roi l'avoit uni à l'Ordre du Mont-Carmel. Ces deux Ordres unis, demandoient au Légat une confirmation, sans conséquence, un titre d'honneur & de décoration. Le Légat n'a pas dû la refuser ; & c'est là l'idée qu'on doit se faire du Bref du Cardinal de Vendôme. Abusif sous tout autre aspect, il ne peut servir qu'à constater ce que ce Cardinal pensoit de l'Ordre de S. Lazare, & ce que pensoient, dans cette époque, ceux même qui lui avoient demandé les vagues & générales confirmations que son Bref renferme. Tel étoit, en effet, alors le systême de Mrs. de S. Lazare : eux-mêmes persuadés qu'ils n'étoient qu'un Corps laïque & indifférent à l'Eglise, ce n'étoit point à elle qu'ils s'adressoient pour obtenir des biens ; c'étoit à la seule autorité royale qu'ils avoient recours ; & jamais ce recours n'a paru avoir plus de succès qu'en 1672. Louis XIV, par

ſon Edit, unit aux Ordres de S. Lazare & du Mont-Carmel toutes les Maiſons, droits, biens & revenus qui avoient été ci-devant poſſédés par tous autres Ordres Hoſpitaliers-Militaires, ſéculiers ou réguliers, éteints, ſupprimés, ou abolis de fait, ou de droit, ſpécialement ceux du S. Eſprit de Montpellier, de S. Jacques de l'Epée & de Lucques, du S. Sépulcre, de Ste. Chriſtine de Somport, de Notre-Dame, dite Teutonique, de S. Louis de Boucher-au-Mont, & autres.

Toutes ces donations furent révoquées en 1693. L'édifice de grandeur, élevé par M. de Louvois, écroula avec ce Miniſtre : il n'avoit pu obtenir du Pape la confirmation de ſon titre de Vicaire-Général. Vingt années du plus grand pouvoir & de la plus grande autorité, ne purent arrêter les réclamations qui ſe reproduiſoient à tous les inſtants : elles triompherent enfin; & par l'Edit de 1693, le Roi déſunit tous les biens qu'il avoit réunis, en 1672, à l'Ordre de S. Lazare.

Parmi ces biens, il y en avoit, de l'aveu même de Mrs. de S. Lazare, dont la puiſſance royale ne pouvoit diſpoſer, puiſque, dans ces derniers temps, ils ont eu recours à celle du Pape pour les poſſéder. Pourquoi donc, en 1672, au moment de la plus grande faveur, & ſous un Roi dont les demandes étoient auſſi puiſſantes & auſſi favorablement accueillies, l'Ordre de S. Lazare n'a-t il pas demandé au S. Siege ce qu'il prétend aujourd'hui en obtenir? C'eſt qu'il étoit encore près de ſon inſtitution; c'eſt que la Bulle de Paul V, la promeſſe de Henri IV, lui auroient été oppoſées; c'eſt que les mêmes raiſons qui faiſoient refuſer au Marquis de Louvois le titre de Vicaire-Général, auroient fait refuſer à l'Ordre des biens auxquels il n'avoit aucun droit; c'eſt que l'Ordre lui-même reconnoiſſoit ne point en avoir ſur les biens de l'Egliſe. Il ſe trompoit ſur la nature de ceux qu'il réclamoit. Il ne ſe trompoit pas ſur l'opinion qu'il devoit avoir de lui-même; en ayant recours à la ſeule autorité royale, il ſe reconnoiſſoit étranger à l'Egliſe : la nature des biens eſt indiquée par celle de l'autorité qui en diſpoſe, & la nature d'un Ordre eſt auſſi caractériſée par la nature de ſes biens.

Cette idée, que l'Ordre de S. Lazare avoit de lui-même, ne s'eſt point démentie, lorſqu'en 1722, il obtint du Roi la conceſſion des biens de l'Egliſe & de l'Hôpital Saint-Jacques. Cette union excita la réclamation de Mgr. l'Archevêq. de Paris, & le Clergé crut devoir intervenir pour la conſervation des biens & des droits eccléſiaſtiques. Sur leurs inſtances réunies, la conceſſion faite par l'Edit de 1722, fut révoquée; mais ce qui eſt intéreſſant, c'eſt que, dans le Mémoire imprimé pour ſa défenſe, l'Ordre de S. Lazare ne ſe prétend pas en droit de poſſéder des biens d'Egliſe. Il auroit été obligé d'avouer, que l'autorité de qui émanoit l'Edit de 1722, ne pouvoit prononcer ſur leur deſtination : il ſoutint que les biens de Saint-Jacques étoient laïques; qu'il étoit lui-même un Corps laïque, ſuſceptible de les recevoir, & qu'il n'avoit beſoin que de recourir à l'autorité royale pour les obtenir.

Mrs. de S. Lazare diront, peut-être, qu'ils ne ſe préſenterent dans cette cauſe que comme Chevaliers du Mont-Carmel, & non comme Chevaliers de S. Lazare; & que c'eſt ſous ce dernier titre ſeulement, que leur Ordre eſt ſuſceptible d'union des biens d'Egliſe. Mais depuis quand deux Ordres unis peuvent-ils ainſi ſe ſéparer pour établir des prétentions contradictoires? Depuis l'union des deux Ordres, tout eſt devenu commun, les obligations comme les avantages. Si celui du Mont-Carmel eût ſeul été mis en cauſe, pourquoi l'Edit de 1722 nomme-t-il également celui de S. Lazare? pourquoi avoir produit au Procès les Bulles de Pie IV & de Pie V, qui certainement ne peuvent regarder l'Ordre du Mont-Carmel? Mrs. de S. Lazare ſont donc obligés de convenir, qu'en 1733, ils ſe croyoient un Corps laïque, & qu'ils regardoient la Bulle de Paul V, citée dans le vu de l'Arrêt, comme un titre commun aux deux Ordres réunis.

Ainſi, juſqu'en 1733, les titres de l'Ordre de S. Lazare, ſes démarches, ſes tentatives même, tout décele un Corps laïque, & incapable de poſſéder des biens eccléſiaſtiques. L'Hiſtoire eſt d'accord avec ces principes. Si aucun des caracteres d'un Ordre Religieux n'appartient à cet Ordre, aucune Puiſſance ne les lui a ſuppoſés; il n'a pas lui-même ſongé à ſe les attribuer. Des idées d'agrandiſſement ont quelquefois élevé ſes vues; jamais elles ne s'étoient portées ſur des biens de l'Egliſe : il connoiſſoit, & quelle étoit ſa nature, & quel étoit le titre de ſon rétabliſſement. Pourquoi ſes Apologiſtes le font-ils au-

jourd'hui manquer à ſes principes anciens & à ſes engagements? Une prétention auſſi récente ſe trahit elle-même; & pour la juger contraire aux regles, nous n'aurions preſque beſoin que d'en connoître la date & l'origine.

C'eſt vis-à-vis de l'Ordre du S. Eſprit, que Mrs. de S. Lazare ont eſſayé leurs forces. L'obſcurité de cet Ordre, ſon peu d'étendue, le petit nombre de Chanoines Réguliers qui le compoſoient, ont fait ſans doute ſoupçonner à l'Ordre de S. Lazare, que ſes démarches étant moins connues, ſeroient plutôt ſuivies du ſuccès. Une Bulle de Clément XIII a déféré à ſa demande; & ſi cette Bulle avoit ſon effet, l'Ordre de S. Lazare compteroit cette premiere victoire comme le ſignal de celles que méditent aujourd'hui ceux qui le dirigent; mais cette Bulle n'a pas encore eu ſon exécution. Le Décret, qui doit émaner du Commiſſaire Apoſtolique, n'eſt pas prononcé; les Lettres-Patentes accordées ſur Requête, ſont ſuſceptibles d'oppoſition. L'obtention de cette Bulle n'a donc pas encore un ſuccès réel; c'eſt l'exemple d'une premiere entrepriſe, qu'il eſt d'autant plus néceſſaire de réprimer, qu'elle en annonce pluſieurs autres du même genre.

Il faut porter un ſeul & même jugement, & de la Bulle de Clément XIII, & du Bref de Clément XIV. La premiere, regardant moins de Dioceſes, a dû moins exciter la vigilance des Evêques : le Bref ſupprimant un Ordre, plus connu & plus conſidérable, a dû produire plus de réclamations; l'un & l'autre ne pourroient être exécutés ſans les plus grands inconvénients. Il s'agit également, dans l'un & dans l'autre, des biens eccléſiaſtiq.; & nous croyons avoir prouvé, juſqu'à la démonſtration, que l'Ordre de S. Lazare eſt incapable d'en poſſéder.

ſion. Après vous avoir fait connoître ce qu'on doit penſer du Bref qui prononce la ſuppreſſion de l'Ordre de S. Ruf, la ſéculariſation des biens & des perſonnes, & leur union & incorporation à l'Ordre de S. Lazare, nous n'avons pas beſoin de vous exciter à employer tous les moyens qui ſont en votre pouvoir, pour vous oppoſer à ſon exécution.

Il ne nous reſte donc plus qu'à vous propoſer entre les divers moyens, ceux que les circonſtances doivent & peuvent vous déterminer à préférer.

Ce que nous diſons du Bref, concernant l'Ordre de S. Ruf, nous le diſons auſſi de la Bulle concernant l'Ordre du S. Eſprit, les principes ſont les mêmes; & quoiqu'un objet paroiſſe, à raiſon des biens, plus intéreſſant que l'autre, ils méritent tous deux la même attention pour la conſervation des regles, qui eſt le premier & le plus ſaint de tous les intérêts.

Pour arrêter l'exécution de ces Reſcrits, nous avons des moyens de conduite & d'économie, & des moyens de droit & de procédure.

Ceux-ci conſiſtent à charger Mrs. les Agents de faire oppoſition à la Bulle de Clément XIII & au Bref de Clément XIV, ainſi qu'aux Lettres-Patentes qui les autoriſent; de faire cette oppoſition dans tous les Tribunaux où elle peut être portée; de ſe joindre à celles que ne manqueront pas de faire les Evêques & les Dioceſes intéreſſés, & d'intervenir dans leur cauſe, qui eſt la cauſe commune de l'Epiſcopat, avec le zele qui ne ceſſe de les animer dans toutes les affaires du Clergé.

Les moyens de conduite & d'économie ſont :

1°. De faire connoître cette détermination de l'Aſſ. à tous les Evêques, afin qu'animés d'un même eſprit & dirigés par les mêmes vues, ils concourent avec force & unanimité au maintien des regles & à la conſervation des biens eccléſiaſtiques.

2°. D'écrire au Souverain Pontife, pour lui expoſer combien les regles eccléſiaſtiques, les poſſeſſions de l'Egliſe & la diſcipline du Cloître, ſeroient en danger, ſi ſon Bref, ainſi que la Bulle de ſon prédéceſſeur, avoit ſon exécution. Nous devons attendre de la ſageſſe du ſaint Pere, qu'il accueillera les plaintes d'une grande Egliſe, & arrêtera des entrepriſes qu'il n'auroit pas autoriſées, ſi les raiſons qui s'y oppoſent & les conſéquences qui peuvent en réſulter, lui euſſent été connues.

Mais avant d'employer ces deux moyens, il en eſt un que vous croirez ſans doute devoir mettre en uſage; c'eſt de recourir à la protection de Sa Majeſté; c'eſt elle qui a daigné ſolliciter les titres dont l'Ordre de S. Lazare veut aujourd'hui ſe prévaloir. Si les ſuites dangereuſes de ces titres euſſent été miſes ſous les yeux du Roi; s'il connoiſſoit l'incapacité de cet Ordre, à poſſéder des biens d'Egliſe, fidele à la parole de Henri IV, fidele à ce qu'il a fait lui-même, il ne prêteroit plus ſon

appui à des prétentions destructives de tout ordre & de toute discipline. Nous croyons donc que le recours à Sa Majesté est la premiere démarche que le devoir, le respect, & même l'intérêt, doivent nous engager à vous proposer.

La Commission a cru, que, si les supplications de l'Assemblée étoient insérées dans une Lettre, elles seroient, & plus promptement rédigées, & rempliroient aussi plus promptement le vœu du Clergé, que si elles étoient faites par la voie de représentations : elle a cru en même-temps, que le respect dont l'Assemblée est pénétrée pour Mgr. le Comte de Provence, devoit l'engager à le prévenir sur les démarches que le Clergé est obligé de faire. Ne pourrions-nous pas espérer que ce jeune Prince, à l'exemple de feu Mgr. le Duc d'Orléans, applaudira lui-même à nos instances, lorsqu'il en connoîtra le motif? Nous devons lui faire connoître, que si le desir de lui plaire n'a pu nous faire garder le silence, c'est que nous aurions été, en le gardant, infideles à ce qu'exige de nous le devoir le plus saint & le plus indispensable.

Tels sont, MESSEIGNEURS, les objets de délibération que nous avons l'honneur de proposer à l'Assemblée ; jamais affaire n'a dû plus exciter son zele, & être pesée avec plus de sagesse & de maturité.

Délibération de l'Assemblée.

Sur quoi, la matiere mise en délibération, après avoir examiné & discuté les différents titres & Mémoires, concernant cette importante affaire, l'Ass. convaincue, par l'examen qu'elle a fait, que l'Ordre de S. Lazare est incapable de posséder aucuns biens faisant partie de ceux de l'Eglise, & que, par cette raison & par les autres contenues au rapport que l'Ass. vient d'entendre, si le Bref de Clément XIV, concernant l'Ordre de Saint-Ruf, & la Bulle de Clément XIII, concernant l'Ordre du Saint-Esprit, avoient leur exécution, ces Rescrits produiroient contre l'intention des Souverains Pontifes, dont ils sont l'ouvrage, la dissipation des biens de l'Eglise, le renversement des regles, la ruine des maximes du Royaume & la chute entiere de la discipline dans les Cloîtres, a délibéré de s'y opposer par tous les moyens qui sont en son pouvoir ; & en conséquence elle a déterminé :

1°. De charger Mrs. les Agents de faire opposition dans tous les Tribunaux, à l'exécution desd. Bref & Bulle, & des Lettres-Patentes qui ont été obtenues pour leur autorisation ; de seconder, de tout leur zele, les oppositions des différents Evêques auxdits Bref, Bulle & Lettres-Patentes ; d'intervenir dans ladite opposition, & de faire généralement tout ce que leur zele leur inspirera pour la défense des regles & des biens de l'Eglise.

2°. De faire connoître la présente délibération à tous les Evêques du Royaume, afin qu'instruits de l'importance de l'affaire & des suites qui peuvent en résulter, ils concourent tous à la défense commune, par le concert de leurs suffrages & de leurs démarches.

3°. D'écrire une Lettre au Souverain Pontife, pour lui faire connoître quelle est la nature de l'Ordre de S. Lazare, & combien il seroit contraire à la discipline de l'Eglise, & dangereux en même-temps pour les Monasteres, que des concordats, contraires au bon ordre, fussent accueillis & encouragés ; & qu'un Ordre, incapable, par sa nature & par le titre de son établissement, de posséder des biens d'Eglise, pût successivement la dépouiller de son patrimoine.

4°. Et, avant tout, de recourir à la justice du Roi, & de le supplier, par une Lettre la plus instante & la plus respectueuse, de vouloir bien faire cesser les alarmes du Clergé, & arrêter, par son autorité, les prétentions, sans fondement, comme sans bornes, de l'Ordre de S. Lazare, sur les biens de S. Ruf, du S. Esprit, sur ceux des Célestins & sur tous autres, de quelque espece qu'ils soient, faisant partie des biens de l'Eglise.

L'Assemblée a en même-temps délibéré de prier Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon de vouloir bien voir Mgr. le Comte de Provence, de le prévenir sur les démarches que le Clergé est obligé de faire, & de lui en exposer les raisons, afin que ce Prince veuille bien rendre justice aux sentiments de respect & d'attachement dont l'Assemblée est pénétrée pour sa personne, & ne pas désapprouver des instances auxquelles il ne pourroit s'empêcher d'applaudir, s'il en connoissoit les motifs.

Mgr de Pro Maître de S. L inform libérati

Le 26 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que, pour se conformer aux intentions de la Compagnie, il avoit eu l'honneur de prévenir Mgr. le Comte de Provence, que l'Assemb., justement alarmée des entreprises faites & projettées par

l'Ordre de S. Lazare sur les biens de S. Ruf & des Célestins, avoit délibéré, qu'elle ne pouvoit, ni ne devoit consentir à la réunion de ces Congrégations à l'Ordre de Saint-Lazare; que la Compagnie, pénétrée de respect pour sa personne, n'avoit pas cru devoir se porter à des démarches pour en arrêter les progrès, sans l'avoir prévenu de la résistance qu'elle opposeroit sans cesse aux invasions d'un Ordre qui avoit l'honneur de l'avoir pour Grand-Maître; qu'elle espéroit que ce Prince ne désapprouveroit pas des démarches auxquelles les Evêques se croyoient obligés par devoir; que Mgr. le Comte de Provence avoit paru très-sensible à cette marque de déférence de la part de l'Ass.; qu'il l'avoit prié d'assurer la Compagnie de la pureté de ses intentions, & que la protection qu'il accorde à l'Ordre de S. Lazare, ne l'engagera jamais à faire quelque chose de contraire aux regles; que c'étoit à Sa Majesté à prononcer, & à lui à s'en rapporter à tout ce que sa sagesse lui dicteroit.

de ce

appro- pro- re au ladite

Le 27 Juin, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a fait lecture du projet de Lettre que l'Ass. a délibéré d'écrire au Roi, dans la séance du 23 de ce mois.

Ce projet a été approuvé unanimement; il a été délibéré de l'insérer dans le Procès-Verbal; & Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon a été prié de la remettre au Roi, & de l'appuyer des plus vives instances.

s P.J.

Le 30 Juin, Son Eminence a dit, que, conformément à la délibération du 27 de ce mois, il avoit remis au Roi la Lettre de l'Assemblée; qu'il avoit supplié, avec les plus vives instances, Sa Majesté d'accorder au Clergé la justice qu'il a droit d'attendre de son amour pour la Religion, & de la protection dont elle a promis de lui donner des marques; que Sa Majesté lui avoit fait l'honneur de lui écrire, & de joindre à sa Lettre une réponse à celle de l'Assemblée; qu'il alloit en être fait lecture.

. la ré- IM.

Lecture faite de la Lettre du Roi à Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon & de la réponse de Sa Majesté, il a été délibéré, qu'elles seroient insérées dans le Procès-Verbal, & qu'ensuite elles seroient remises l'une & l'autre à Mgrs. & Mrs. de la Commission nommée dans l'affaire de S. Ruf, pour, sur l'avis de Mrs. les Commissaires, être pris par l'Assemblée telle délibération qu'elle jugera convenable.

bid.

Le 3 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit:

Deuxieme rapport de la Commission, sur l'affaire de S. Ruf.

La réponse du Roi, sur laquelle vous nous avez chargés, MESSEIGNEURS, de vous proposer une délibération, a excité notre attention pendant plusieurs séances.

Nous avons cru devoir distinguer dans cette réponse, la disposition où paroît être Sa Majesté de calmer nos justes alarmes, & la proposition qu'Elle nous fait de chercher les moyens de réparer les pertes que peut avoir faites l'Ordre de S. Lazare.

Nous ne discuterons point quelles peuvent être ces pertes. En les supposant aussi réelles & aussi considérables que l'Ordre de S. Lazare le prétend, en supposant que les droits qu'il auroit à exercer ne seroient pas éteints par la prescription, ou par les titres les plus formels, ces pertes sont étrangeres à la cause que vous avez à défendre. Il s'agit de l'incapacité de l'Ordre de S. Lazare de posséder des biens Ecclésiastiques; il s'agit des biens qu'il ne peut acquérir, & non de ceux qu'il voudroit recouvrer : l'une & l'autre espece ne peut être confondue; nous croyons que le seul objet qu'il convienne de suivre, est la promesse que daigne faire Sa Majesté de calmer nos alarmes.

Elles ne peuvent être dissipées, tant que les titres qui les excitent subsisteront.

Dans le premier compte que nous avons eu à vous rendre de cette affaire, nous vous avons détaillé ces différents titres; la Bulle de Clément XIII, concernant l'Ordre du S. Esprit, le Bref de Clément XIV, concernant celui de S. Ruf, & le Brevet de Sa Majesté concernant les Célestins.

Le dernier de ce titre dépend entiérement de Sa Majesté; les deux autres n'ont d'exécution que par les Lettres-Patentes.

Le retrait de ces Lettres-Patentes, ou la renonciation de l'Ordre à tous les avantages qu'il peut en tirer, doivent, à ce qu'il nous semble, être l'objet de vos premieres instances.

Mais nous ne croyons pas qu'elles doivent se borner à rendre inutiles les titres actuels. Les prétentions de l'Ordre de S. Lazare se sont successivement accrues, &, malgré le titre formel de son établissement & tous les obstacles qu'il a rencontrés, il est parvenu, comme vous l'avez vu, à se croire capable de posséder des biens Ecclésiastiques.

Cette prétention peut se renouveller sans cesse, & exciter à chaque instant les inquiétudes du Clergé, si une barriere insurmontable ne l'arrête dans son principe.

Cette barriere nous paroîtroit devoir être une Bulle du Souverain Pontife, qui, anéantissant toutes les concessions obtenues par l'Ordre de S. Lazare, le constateroit incapable de posséder aucuns biens Ecclésiastiques.

Si cette Bulle est intéressante à obtenir, il ne l'est pas moins d'être appuyés, en la demandant, de la protection de Sa Majesté: & si elle daigne nous rendre la justice que nous avons lieu d'attendre de son amour pour la Religion, & des bonnes dispositions qu'annonce sa réponse, nous devons présumer qu'elle voudra bien appuyer nos sollicitations auprès du S. Siege.

Ces différentes demandes pourroient être contenues dans une nouvelle Lettre de l'Assemblée à Sa Majesté. Si vous prenez cette résolution, conformément à l'avis de la Commission, nous prendrons la liberté de vous faire lecture du projet que nous en avons cru devoir dresser.

Lecture & approbation d'un nouveau projet de Lettre au Roi.

Lecture faite du projet de Lettre, proposée par la Commission, il a été approuvé unanimement. Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon a été prié de vouloir bien présenter cette Lettre au Roi au nom de l'Assemblée, & de renouveller ses instances auprès de S. M. Il a été délibéré, qu'elle seroit insérée dans le Procès-verbal.

Voyez les P. J. N°. II.

Le 6 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, que, conformément aux intentions de l'Assemblée, il avoit eu l'honneur de remettre au Roi la Lettre de la Compagnie; que M. l'Abbé de Vogué alloit faire lecture de la réponse de S. M.

Lecture de la réponse de S. M.

Voyez ut suprà.

Lecture faite de la Lettre du Roi, il a été délibéré qu'elle seroit insérée dans le Procès-verbal, & qu'elle seroit remise à Mrs. les Commissaires nommés dans l'affaire de S. Ruf, pour, sur leur avis, être pris telle délibération que l'Assemblée jugeroit convenable.

Le 8 Juillet, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit:

Troisieme rapport.

Nous avons porté toute notre attention sur la réponse de Sa Majesté, en conséquence de laquelle vous nous avez chargés, MESSEIGNEURS, de vous offrir un projet de délibération.

Cette réponse commence par nous rassurer entiérement sur l'espece de rapprochement que la premiere nous avoit semblé établir entre les pertes que pouvoit avoir faites l'Ordre de S. Lazare, & les prétentions dont nous avions à nous plaindre.

Nous croyons cependant, par une suite du principe qui a déterminé vos précédentes délibérations, ne devoir vous rien proposer sur cet objet particulier, que vous n'ayez terminé tout ce que votre sagesse peut exiger sur l'autre; c'est-à-dire, sur les invasions de l'Ordre de S. Lazare, & son incapacité absolue de posséder des biens d'Eglise.

Pour calmer vos alarmes sur cet objet, vous aviez demandé à Sa Majesté de vouloir bien anéantir les titres dont l'Ordre de S. Lazare fait usage, pour obtenir les biens de l'Ordre du S. Esprit, ceux de S. Ruf & ceux des Célestins, de vous procurer une renonciation expresse aux Rescrits dont ces titres autorisent l'exécution, & de vous aider à obtenir une nouvelle Bulle du Pape qui, constatant l'incapacité de cet Ordre de posséder des biens Ecclésiastiques, fût une barriere invincible contre ses tentatives & ses prétentions.

Sa Majesté vous répond de tout son appui pour l'obtention de cette Bulle: & comme cette Bulle doit renfermer le principe même de vos autres demandes, elle ne peut vous accorder sa protection sur cet objet, & laisser incertain sur les autres ce que vous devez attendre de sa justice.

Le Roi fait plus encore, il vous assure que, soit avant, soit après l'obtention de cette Bulle, il empêchera qu'il ne soit porté aucune atteinte aux biens Ecclésiastiques. La généralité de ces expressions, & sur-tout la confiance que nous avons en la justice de S. M., ne nous laissent aucun doute qu'elles ne comprennent les divers objets de vos réclamations. Si les biens des Célestins, si ceux de S. Ruf, si ceux du S. Esprit étoient encore exposés à être envahis par l'Ordre de S. Lazare, si cet Ordre pouvoit conserver quelqu'espérance de les posséder, S. M. n'empêcheroit pas qu'il ne fût donné atteinte aux biens Ecclésiastiques; sa promesse est générale; & moins elle détaille les objets, plus elle nous semble les comprendre tous sans distinction.

Il paroît donc que nous n'ayons rien de plus pressé à faire, que d'écrire une Lettre au Pape, pour lui demander une Bulle qui constate de plus en plus l'incapacité absolue de l'Ordre de S. Lazare à posséder des biens d'Eglise.

Cette

Cette Lettre n'est plus celle qui devoit exposer vos plaintes sur le Bref obtenu par cet Ordre, pour la suppression & union de celui de S. Ruf. Cette réclamation qu'exigeoient, & la conservation des biens de l'Eglise, & le maintien des regles, coutoit à votre cœur : il nous sera plus doux de demander au Souverain Pontife une Bulle nouvelle, qui, par des précautions sages, rétablira l'ordre que l'autre sembloit avoir altéré.

Cette Lettre ne pourroit être trop tôt remise sous les yeux de Sa Majesté, qui, à ce que sa réponse nous fait espérer, voudra bien la faire remettre au S. Pere, & l'appuyer de toute sa recommandation. Si vous l'ordonnez, nous nous occuperons d'en faire un projet, que nous aurons l'honneur de vous présenter.

Lorsque cette Bulle sera arrivée, lorsqu'elle aura anéanti les titres anciens, dont l'Ordre de S. Lazare cherche à se prévaloir, lorsqu'il se sera désisté lui-même des avantages qu'il prétend en tirer, vous aurez obtenu & procuré tout ce que votre zele pouvoit attendre. Mais quelqu'espérance que vous deviez avoir, quelque ferme confiance que nous ayons dans les promesses de Sa Majesté, quelque favorables & étendues qu'elles nous paroissent, nous ne croyons pas que vous deviez vous séparer, ni même terminer sur cet objet vos délibérations, sans prendre quelques précautions, au cas que de nouvelles tentatives, ou des événements que nous sommes bien éloignés de présumer, mais que la sagesse oblige de prévoir dans une affaire de cette importance, vinssent à rendre vaines les espérances les mieux fondées.

Le systême de défense que nous vous avions proposé dans notre premier rapport, doit être suspendu, & par la réponse du Roi, & par l'attente de la réponse du Pape à la Lettre que nous prendrons la liberté de lui écrire : nous devons même penser que les circonstances n'étant plus les mêmes, ce systême deviendra inutile : mais si par des événements imprévus, ces circonstances venoient à se renouveller ; si l'Ordre de S. Lazare persistoit dans ses prétentions, ou en élevoit de nouvelles ; s'il croyoit pouvoir conserver les biens, ou partie des biens dont il a désiré s'enrichir ; si l'abandon de ceux de S. Ruf, de ceux du S. Esprit, de ceux des Célestins, souffroit quelques difficultés, les regles seroient également enfreintes : il s'agit moins des biens en eux-mêmes, que du droit de les posséder : le systême de défense que nous avons proposé, devroit donc renaître & avoir son exécution.

C'est ce que nous vous proposons de délibérer expressément, afin de remplir ce que toutes les Provinces attendent de votre zele, afin qu'on ne puisse pas dire que vous ayez rien omis de ce qui peut être utile pour la conservation des regles & des biens de l'Eglise, afin que lorsque tout doit être prévu, rien ne demeure incertain.

Nous avons la pleine confiance que la justice du Roi rendra toutes ces précautions inutiles ; mais nous avons aussi celle qu'il ne les désapprouvera pas. Il sait que lorsqu'il s'agit des regles essentielles de l'Eglise, des Evêques ne doivent rien laisser au hasard le plus imprévu, & que l'excès même de la vigilence n'est que la fidélité à leurs devoirs.

Nous aurons donc l'honneur de vous proposer :

1°. D'écrire au Pape, pour lui demander la Bulle qui doit pleinement vous tranquilliser sur les prétentions de l'Ordre de S. Lazare. *Avis de la Commission.*

2°. En prenant cette délibération, vous prendrez surement celle d'en faire part au Roi, & de supplier de nouveau Sa Majesté d'appuyer de sa recommandation la Lettre de l'Assemblée au Pape.

3°. De déclarer qu'au cas où (ce que nous ne pouvons néanmoins présumer) l'Ordre de S. Lazare feroit quelques tentatives pour jouir, soit en entier, soit en partie des avantages qu'il prétend, en conséquence du Brevet qu'il a obtenu pour traiter avec les Céléstins, de la Bulle de Clément XIII & du Bref de Clément XIV, & des Lettres-Patentes qui les autorisent, ou éleveroit quelqu'autre prétention que ce soit du même genre & tendant aux mêmes effets, la délibération du Mardi, 23 Juin dernier, qui demeure aujourd'hui suspendue, auroit son plein & entier effet, tant de la part de Mrs. les Agents, que de la part de tous ceux qui doivent concourir à son exécution.

Le rapport fini, il a été délibéré unanimement, 1°. d'écrire au Pape pour lui demander une Bulle qui tranquillise pleinement le Clergé sur les prétentions de l'Ordre de S. Lazare. *Délibération de l'Assemblée.*

2°. Il a été également délibéré de

faire part au Roi de ladite délibération, & de supplier de nouveau Sa Majesté d'appuyer de sa recommandation la Lettre de l'Assemblée au Pape.

3°. L'Assemblée a déclaré & déclare, dès-à-présent, que dans le cas où l'Ordre de S. Lazare feroit quelques tentatives pour jouir, soit en entier, soit en partie des avantages qu'il prétend, en conséquence du Brevet qu'il a obtenu pour traiter avec les Céléstins, de la Bulle de Clément XIII & du Bref de Clément XIV, & des Lettres-Patentes qui les autorisent, ou éleveroit quelqu'autre prétention que ce soit du même genre, & tendant aux mêmes effets, la délibération du Mardi, 23 Juin dernier, qui demeure aujourd'hui suspendue, aura son plein & entier effet, tant de la part de Mrs. les Agents, que de la part de tous ceux qui doivent concourir à son exécution.

Le 9 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit:

Quatrieme rapport.

Vous avez pris, MESSEIGNEURS, par votre délibération d'hier, toutes les précautions que votre sagesse pouvoit juger nécessaires, pour vous opposer, dans tous les temps, aux prétentions mal-fondées de l'Ordre de S. Lazare.

Après qu'il a été ainsi pourvu au maintien des regles, il nous est libre de nous occuper du dédommagement que Sa Majesté pense pouvoir être accordé à l'Ordre de S. Lazare, à raison des pertes qu'il peut avoir faites.

Il ne s'agit plus ici de biens auxquels l'Ordre de S. Lazare ne peut avoir de droits: il s'agit de biens qu'il prétend avoir possédés autrefois, & qu'il se croiroit autorisé à réclamer dans les Tribunaux.

Le motif de cette demande est non-seulement le bien de cet Ordre, mais celui même des établissements utiles qui auroient pu profiter de ces dépouilles.

Nous ne pouvons vous présenter rien de positif à ce sujet; nous voyons seulement qu'en 1672, le Roi Louis XIV concéda à l'Ordre de S. Lazare les biens qui avoient pu lui appartenir, & d'autres qui ne lui appartenoient pas. Nous voyons qu'en 1693, toutes ces concessions furent révoquées: nous voyons que l'Edit de 1722 rappelle confusément ces droits anciens.

Par la connoissance que chacun de nous peut avoir de l'existence des anciennes Maladreries & Léproseries, nous savons en général qu'il en existoit un grand nombre autrefois; que toutes n'appartenoient pas à l'Ordre de S. Lazare; que plusieurs lui appartenoient; que dans celles-ci même il ne faudroit pas confondre, avec le patrimoine des Chevaliers, ce qui a été donné pour les pauvres qu'ils étoient tenus de soulager: nous pouvons croire que cet Ordre a fait quelques pertes; mais nous ne pouvons en fixer l'étendue, encore moins juger des titres qui lui fourniroient le moyen de les réparer.

Si l'Ordre de S. Lazare avoit fait des pertes réelles; si des Hôpitaux, ou autres établissements utiles en avoient profité; si des monuments authentiques attestoient ses droits, & lui fournissoient évidemment le moyen de les exercer, nous serions les premiers à consentir au recouvrement des biens qu'il auroit perdus, comme nous sommes attentifs à empêcher qu'il n'usurpe ceux qui ne peuvent lui appartenir.

Mais en même-temps que nous serions animés de ce sentiment de justice, il faut convenir que nous ne verrions pas, sans peine, des établissements utiles, & des Hôpitaux dépouillés d'une partie des possessions nécessaires à leur subsistance.

Nous serions particuliérement affligés du trouble qu'occasionneroient des procès & des contestations sans nombre, souvent plus ruineux, par leurs effets, que les pertes même qu'on cherche à éviter en s'y livrant.

Le Roi nous présente un moyen d'éviter ces procès & ces contestations, & d'assurer à jamais la tranquillité d'établissements qui nous sont chers; & c'est sous ce rapport que nous croyons de votre sagesse d'entrer dans ses vues.

L'Ordre de S. Lazare avoit deux especes de prétentions: l'une sur des biens Ecclésiastiques, qu'il étoit incapable de posséder; l'autre sur des biens appartenant à des établissements utiles, qu'il prétend réclamer comme son ancien patrimoine.

La réponse du Roi, ses promesses, la Bulle du Pape, les précautions que vous avez prises sont une barriere invincible contre les premieres de ces prétentions.

Vous aurez éteint les autres par un sacrifice, & par-là vous aurez mis toutes les possessions du Clergé à l'abri, non-seulement de demandes impossibles à soutenir, mais de celles même que la justice auroit pu accueillir dans les Tribunaux.

L'extrême difficulté de vérifier les pertes dont il est question & les titres qui peuvent les constater, ne nous permet pas de vous proposer de faire offre à Sa Majesté d'une somme déterminée: mais puisqu'elle nous assure que ces pertes sont réelles, que pouvons-nous faire de mieux que de concourir à elle-même, & de la prier de nous indiquer l'espece de dédommagement qu'elle croit devoir être accordé à l'Ordre de S. Lazare?

Une discussion de détail nous seroit impossible; elle auroit même l'inconvénient de paroître avouer des prétentions déterminées, auxquelles ceux qui auroient à les craindre, pourroient peut-être opposer des titres victorieux.

Mais, en faisant un sacrifice pour l'avantage des Hôpitaux, ou autres établissements Ecclésiastiques, il y a surement des précautions à prendre pour assurer d'une maniere invincible la tranquillité que nous cherchons à leur procurer. Nous pourrons, par la suite, vous mettre sous les yeux ces différentes précautions. Il nous suffit, dans le moment, de vous en indiquer la nécessité, & de vous proposer de la faire connoître à Sa Majesté. Nous espérons qu'elle voudra bien nous approuver, & nous aider, pour les obtenir, de toute son autorité.

Il s'agit moins ici d'une justice rigoureuse, que d'un acte de sagesse & de bienfaisance pour des établissements dont la tranquillité fait la premiere richesse, & dont la conservation est également intéressante, & à l'Eglise, & à l'Etat.

Ces diverses considérations nous déterminent donc à vous proposer:

1°. De faire connoître au Roi la disposition où est l'Assemblée d'entrer dans ses vues, au sujet des pertes que peut avoir faites l'Ordre de S. Lazare; mais que n'en connoissant pas l'étendue, ni les titres qui peuvent les constater, elle a cru devoir, par une suite de son extrême confiance en la justice de Sa Majesté, recourir à elle-même, & la prier d'indiquer à l'Assemblée l'espece de dédommagement qu'elle juge pouvoir être accordé à l'Ordre de S. Lazare.

2°. De faire encore connoître à Sa Majesté qu'en se portant à ce dédommagement, l'Assemblée a cette ferme confiance que la tranquillité des Hôpitaux, ou établissements Ecclésiastiques, quels qu'ils soient, contre lesquels l'Ordre de S. Lazare auroit ou prétendroit avoir à faire quelque répétition ou demande, soit tellement assurée, que, dans quelque temps que ce soit, & sous quelque titre, ou en vertu de quelque concession, ou privilege, présent ou à venir, que ce puisse être, aucun ne puisse être inquiété dans ses possessions, ni l'Ordre de S. Lazare y rien prétendre, sous quelque forme & dénomination que ce soit.

3°. De supplier en conséquence Sa Majesté de trouver bon qu'au cas où l'Ordre de S. Lazare suivroit, ou éleveroit quelque prétention, ou demande de quelque espece & sous quelque prétexte que ce pût être, sur les biens d'aucuns Hôpitaux, ou établissements Ecclésiastiques, le Clergé soit, au moment même où cette tentative commenceroit à s'élever, dispensé du dédommagement qu'il auroit accordé, à l'effet de quoi le Clergé espere que Sa Majesté voudra bien lui procurer toutes les suretés, & approuver toutes les précautions, sans lesquelles les vues du bien public qui ont déterminé la proposition de S. M., & qui déterminent la délibération de l'Assemblée, ne pourroient être remplies.

Le rapport fini, il a été délibéré en tous points, conformément à l'avis de la Commission. *Délibération de l'Ass., conforme audit avis.*

Mgr. le Cardinal a prié Mgr. l'Archevêque de Lyon & Mgr. l'Archev. de Toulouse d'aller à Compiegne, & de remettre sous les yeux du Roi, par extrait, la délibération qu'elle vient de prendre, ainsi que celle du Mercredi, 8 Juillet; ce que la Compagnie a agréé. *L'extrait de cette délibération & de la précédente est remis au Roi.*

Le 13 Juillet, Mgr. le Cardinal a remercié, au nom de la Compagnie, Mgrs. les Archevêques de Lyon & de Toulouse des soins qu'ils ont bien voulu se donner pour l'affaire de S. Ruf, dans le voyage qu'ils ont fait à Compiegne. Son Eminence a remis à M. l'Abbé de Vogué, Secrétaire, la réponse du Roi à l'extrait de la délibération que Mgrs. les Archevêques de Lyon & de Toulouse ont été chargés de présenter à Sa Majesté. Après la lecture de cette Lettre, il a été délibéré qu'elle seroit insérée dans le Procès-Verbal, & remise à Mrs. les Commissaires nommés dans l'affaire de S. Ruf, pour, sur leur avis, être pris telle délibération que l'Assemblée jugeroit convenable. *Lecture de la réponse de S. M. audit extrait.* *Voyez les P. J. N°. II.*

Le 14 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit:

Cinquieme rapport.

En conséquence de vos ordres, MESSEIGNEURS, nous avons travaillé à un projet de Lettre pour Sa Sainteté, & nous avons tâché de concilier, avec le zele qui vous inspire, le maintien des regles, le respect & la déférence dont vous êtes animés pour le S. Siege.

C'est dans cet esprit que nous nous sommes tenus dans des expressions générales, qui indiquent plutôt qu'elles ne témoignent la peine qu'avoit pu nous causer le Bref qui ordonne la réunion de l'Ordre de S. Ruf à celui de S. Lazare.

L'effet sera le même, & le Souverain Pontife, qui remplit si dignement la Chaire de S. Pierre, en rendant justice à votre zele, daignera vous savoir gré des ménagements respectueux avec lesquels vous l'engagez à venir à votre secours.

En demandant que l'Ordre de S. Lazare soit déclaré incapable de posséder des biens Ecclésiastiques, il a été nécessaire de prévoir quel seroit le sort de l'Ordre de S. Ruf. Le soin de prononcer sur les Maisons qui le composent, nous a paru devoir être remis aux Evêques ; & la demande que nous en faisons, nous semble également devoir être accueillie.

Nous avons joint une demande semblable sur l'Ordre des Célestins. Les tentatives que l'Ordre de S. Lazare avoit faites pour en posséder les biens, nous paroissent exiger de pourvoir, & à la conservation de ces biens, & à leur juste & utile application, si de nouvelles tentatives ne peuvent parvenir à établir parmi ces Religieux la réforme qui leur a été proposée. Ce retour, sous la Jurisdiction des Evêques, est même le moyen le plus facile de procurer cette réforme, s'ils en sont susceptibles ; & nous devons espérer pareillement que le S. Pere sera favorable à cette demande.

C'est dans cet esprit qu'a été formé le projet dont nous vous proposons d'entendre la lecture.

Lecture & approbation d'un projet de Lettre au Pape.

Lecture faite de ce projet, il a été unanimement approuvé. Son Eminence Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon a remercié, au nom de la Compagnie, Mgrs. & Mrs. les Commissaires des peines & soins qu'ils se sont donnés pour la défense des droits du Clergé, & le maintien des regles dans une affaire aussi importante. Il a été arrêté que cette Lettre seroit insérée dans le Procès-verbal.

Voyez les P. J. N°. II.

Le 15 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit :

Sixieme

La derniere réponse de Sa Majesté commence à mettre le sceau à toutes les assurances de protection qu'elle vous avoit déja données, MESSEIGNEURS, sur les prétentions que vous aviez à combattre.

Sa Majesté passe ensuite à l'article du dédommagement que vous l'aviez prié d'indiquer, en lui faisant connoître la disposition où vous étiez d'y consentir.

Au lieu de vous indiquer ce dédommagement, Sa Majesté vous annonce que l'Ordre de S. Lazare mettra à portée de l'apprécier, ceux que l'Assemb. chargera de transiger avec lui à ce sujet ; & en cas de difficulté, Sa Majesté assure le Clergé qu'il peut compter sur sa bienveillance.

Pleins de confiance en cette bienveillance, connue comme en la justice de Sa Majesté, vous n'hésiterez surement pas à consentir à un dédommagement annuel, & à donner à un certain nombre de Commissaires le pouvoir d'y consentir en votre nom.

Cet usage de nommer des Commissaires pour conclure des affaires importantes n'est pas nouveau : souvent la conclusion en est remise à Messieurs les Agents seuls, & jamais le zele & la capacité ne peuvent vous inspirer plus de motifs de confiance. Vous convenez cependant que l'affaire étoit telle, qu'elle ne pouvoit être confiée à un trop grand nombre de représentants ; nous aurions désiré qu'elle eût pu être convenue par toute l'Assemblée elle-même.

Vos réglements & vos usages vous forçant à déterminer une somme fixe pour ce dédommagement, la Commission a l'honneur de vous proposer celle de 100000 livres, non comme le terme auquel le Clergé juge d'avance que ce dédommagement doit être porté, mais comme celui que Mrs. les Commissaires ne pourront excéder.

Cette somme doit les mettre à portée de répondre aux vues de Sa Majesté : elle doit être suffisante pour assurer la tranquillité des Hôpitaux & établissements Ecclésiastiques, que votre intention est de préserver de toute inquiétude & contestation ; & en cas qu'en-deçà de cette somme il s'éleve quelque difficulté, l'Assemblée doit espérer que le Roi voudra bien l'honorer de sa bienveillance.

Quelque confiance que vous ayez aux Commissaires que vous nommerez, vous jugerez sans doute à propos, & ils vous demanderoient eux-mêmes, de leur tracer le chemin qu'ils doivent suivre. Nous aurons en conséquence l'honneur de vous proposer demain des instructions qui reglent & dirigent leurs pouvoirs : à l'occasion de ces pouvoirs, nous examinerons le reste de ce qui est contenu dans la réponse du Roi, dont nous ne pouvons aujourd'hui vous rendre compte. Vous verrez ce que vous devez prescrire à Mrs. vos Commissaires à ce sujet, ainsi que sur tous les objets que votre sagesse doit prévoir.

Aujourd'hui nous n'avons à vous proposer que de mettre le sceau à la délibération qu'annonce celle que vous avez fait mettre sous les yeux de S. M.; c'est-à-dire, de consentir à un dédommagement annuel en faveur de l'Ordre de S. Lazare, pour les pertes qu'il prétend avoir faites ; de nommer des Commissaires pour transiger sur ce dédommagement ; de le fixer à une somme de 100000 liv., que Mrs. les Commissaires ne pourront excéder, étant tenus d'ailleurs de se conformer, par rapport audit dédommagement, aux instructions que l'Assemblée se propose de leur donner.

Quand vous aurez pris ces délibérations, vous y joindrez, sans doute, celle de prier Mgrs. & Mrs. de la Commission des Moyens, de s'occuper des mesures à prendre pour satisfaire à l'engagement que le Clergé aura contracté.

Le rapport fini, Mgr. le Cardinal a dit, qu'avant de délibérer, il étoit à propos d'entendre M. le Promoteur.

Sur quoi, M. l'Abbé du Lau, Promoteur, a dit :

[...]tion de [...]moteur. Il nous étoit donc réservé, MESSEIGNEURS, d'avoir à délibérer sur des demandes non moins délicates au fonds qu'insolides dans la forme. Déja nous avons donné le premier exemple de la concession d'un Don-gratuit extraordinaire de dix millions en temps de paix. Une redevance annuelle, constituée irrévocablement par le Clergé de France au profit de l'Ordre de S. Lazare ; telle est l'opération bien plus étonnante encore qu'il s'agit aujourd'hui de consacrer par vos suffrages. Qu'auroient pensé d'un tel engagement nos Peres, si dignes de servir à jamais de modeles par cet accord heureux de prudence & de fermeté qui les caractérisoit ? qu'en penseront nos successeurs, surpris de se voir assujettis à une servitude inconnue dans les siecles précédents ? que pensent, en ce moment, les Provinces, les Dioceses, dont nous sommes les représentants, instruits des vastes projets d'agrandissement, formés par une milice purement séculiere ? Est-ce bien là le résultat qu'ils attendent du zele, des lumieres & du crédit de tout le Clergé assemblé ? Mais ce qui mérite singuliérement notre attention & notre vigilance, pouvons-nous, sans trahir le devoir du ministere qui nous est confié, grever à perpétuité la masse des revenus Ecclésiastiques d'une prestation si onéreuse & si effrayante ?

L'Ordre, d'ailleurs très-respectable & très-distingué de S. Lazare, étranger au Corps du Clergé, est, & par la nature de sa constitution, & par la loi même de son établissement, exclus essentiellement de toute incorporation de biens d'Eglise. Si le dédommagement réclamé frappoit même indirectement sur ce mur de séparation, on emploieroit en vain la médiation la plus auguste & la plus puissante : il seroit de notre devoir de repousser, à cet égard, toute transaction avec cette liberté respectueuse, cette vigueur sacerdotale qui a sauvé si souvent l'Eglise Gallicane dans les circonstances les plus orageuses & les plus difficiles : mais la piété du Roi est bien éloignée de vouloir favoriser un systême si dangereux. A peine avons-nous porté aux pieds du Trône nos justes représentations contre les entreprises faites par l'Ordre de S. Lazare sur différentes Congrégations régulieres, que la satisfaction la plus entiere & la plus complete nous a été promise solemnellement. Vous avez la consolation & la gloire, MESSEIGNEURS, d'avoir mis une digue salutaire aux ravages d'un torrent qui sembloit menacer l'universalité des Cloîtres d'une destruction aussi prochaine qu'inévitable. Pourquoi faut-il que de nouvelles alarmes empoisonnent la douceur d'un événement si mémorable dans les annales de la Religion ? L'Ordre de S. Lazare cherche aujourd'hui à intéresser la bonté si connue de Sa Majesté, par une exposition touchante de la perte de ses anciennes possessions. Quelque victorieuses que pussent être les armes de la prescription dans les mains du Clergé, jamais il ne lui seroit venu en pensée d'en faire usage, si véritablement il étoit détempteur des fonds aumônés audit

Ordre; mais où sont les monuments qui l'indiquent, les titres qui l'établissent? pourroit-on articuler, les pieces justificatives à la main, un seul objet précis d'usurpation? Vouloir fonder une inculpation si capitale, sur des apperçus vagues, des énonciations hasardées, de simples vraisemblances, ce seroit attenter visiblement à la tranquillité publique, exposer la fortune des Citoyens aux plus affligeantes révolutions. Il est possible que des Maladreries, autrefois desservies par des Chevaliers de S. Lazare, forment aujourd'hui la dotation de différents Hôpitaux modernes. Si une Milice illustre, plus recommandable encore par la noblesse de ses sentiments, que par celle de sa naissance, n'étoit pas la premiere à respecter, en cette occasion, la voix si éloquente de l'humanité, une fin de non-recevoir insurmontable écarteroit sa réclamation. Il est de principe que les Pauvres seuls & non les Administrateurs, étoient les vrais propriétaires de ces sortes d'établissements. Quelques Séminaires ont peut-être recueilli une foible partie de leurs dépouilles; mais des Ordonnances duement enrégistrées valident, consacrent, de la maniere la plus expresse & la plus impérative, une destination couverte évidemment du voile de l'utilité publique. C'est ainsi que l'Ordre de S. Lazare ne seroit, ni recevable, ni fondé à vouloir s'élever sur les ruines des Séminaires & des Hôpitaux. Et l'on voudroit que ces droits prétendus fussent l'objet d'une transaction sérieuse, d'une cession à titre onéreux, d'un abonnement annuel & exorbitant qui deviendroit peut-être l'avant-coureur funeste d'une multitude de demandes de la même nature! on voudroit que le Clergé mît, pour ainsi dire, de ses propres mains, la pierre fondamentale du nouvel édifice d'opulence & de grandeur entrepris par l'Ordre de S. Lazare, & qu'en multipliant les attaques & en variant ses prétentions, un Corps essentiellement laïque parvînt enfin à rendre les biens de l'Eglise tributaires!

Voilà, sans doute, MESSEIGNEURS, des considérations bien frappantes: d'un autre côté, la critique la plus sévere ne peut se dissimuler que les branches de l'ancien Ordre de S. Lazare n'aient été assez étendues; de laborieuses recherches en découvrent des traces, dans les fondations de quelques Séminaires & de plusieurs Hôpitaux. Quoiqu'un emploi si privilégié ait été revêtu authentiquement du sceau de la Puissance souveraine, les dispositions générales & illimitées de quelques Loix postérieures, paroissent, en quelque maniere, y déroger. De ce choc d'autorités naîtront des litiges sérieux, des procédures aussi ruineuses que multipliées; l'embrasement deviendra bientôt général. Laisserez-vous, MESSEIGNEURS, & l'asyle des Pauvres, & le berceau de vos coopérateurs, en proie au fléau des poursuites judiciaires, lutter, avec des frais immenses, contre un Corps puissant & accrédité, qui a l'honneur d'avoir un Fils de France pour son auguste Chef? Ne serez-vous pas moins sensible au sacrifice de vos propres biens? sacrifice consenti, non pour enrichir l'Ordre de S. Lazare, mais uniquement pour fermer l'abyme prêt à dévorer successivement le patrimoine des Séminaires & des Hôpitaux. Un tel acte de pacification & de bienfaisance, paroît aussi digne de votre ministere, que conforme à la pieuse destination de vos revenus. Rien, il est vrai, ne pourroit dispenser de la représentation des titres, s'il s'agissoit d'instruction en forme, de justice rigoureuse; mais ici c'est un Concordat libre & volontaire, fait sous les auspices & comme entre les mains de Sa Majesté. Bien des précautions deviennent superflues, quand le Législateur lui-même daigne être l'arbitre & le conciliateur. Tarir une source féconde de contestations, seconder les vues d'un Monarque humain & religieux, affermir sur des fondements inébranlables des établissements nécessaires, non moins précieux à l'Eglise qu'à l'Etat; telles seront les suites heureuses de la transaction proposée. Les actes qui interviendront, peuvent être libellés avec une précision, une sagesse propre à écarter la perspective justement imposante des conséquences & des variations. Si les Chevaliers de S. Lazare méconnoissoient assez leurs vrais intérêts, pour ne pas se renfermer dans les bornes d'une transaction aussi avantageuse, alors libres de vos engagements, vous vous présenterez avec confiance devant les Tribunaux. Des procédés si nobles & si généreux, ajouteroient encore à la force des moyens de droit. Enfin une derniere considération, peut-être la plus décisive, est que dans toute administration temporelle, il est des crises fâcheuses & violentes où les sacrifices deviennent légitimes, & même indis-

penſables aux yeux d'une politique ſage & chrétienne, la ſeule qu'il nous ſoit permis d'écouter. Quiconque voudra bien rapprocher ſérieuſement de l'enſemble des circonſtances, la nouvelle charge que vous vous ſerez impoſée, ſans élever la voix contre ce que vous aurez fait, vous plaindra ſeulement d'avoir été dans l'impuiſſance de faire mieux.

J'ai dû, dans la place que j'ai l'honneur d'occuper, balancer, avec l'impartialité la plus ſcrupuleuſe, les avantages & les inconvénients de la propoſition qui vient d'être miſe ſous vos yeux. Pour s'ouvrir une route ſure au milieu de tant d'écueils, il ne faut pas moins, MESSEIGNEURS, que des lumieres ſupérieures & une expérience conſommée. Je requiers en conſéquence que vous délibériez par Provinces.

le l'Aſſ. omina- ommiſ- tranſi- l'Ordre Lazare, r, en ſa un dé- ient an- pourra t mille

La matiere miſe en délibération, les Provinces ont été appellées; celle de Toulouſe, étant en tour d'opiner la premiere, a été de l'avis de la Commiſſion; en conſéquence il a été délibéré :

1°. De conſentir, plus par condeſcendance que par juſtice, à un dédommagement annuel en faveur de l'Ordre de S. Lazare, pour les pertes qu'il prétend avoir faites; & l'Aſſemblée a nommé Commiſſaires pour tranſiger ſur ce dédommagement, Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, Mgrs. les Archevêques de Lyon, Toulouſe & Aix, & Mgrs. les Evêques de Nevers, de Blois & d'Avranches, conjointement avec Mrs. les Agents, l'Aſſemblée entendant que des ſept Prélats Commiſſaires, il s'en trouve au moins cinq, quand il s'agira de traiter & de conclure.

2°. De fixer ce dédommagement à une ſomme de 100000 liv., que Mrs. les Commiſſaires ne pourront excéder, étant tenus d'ailleurs de ſe conformer, par rapport aud. dédommagement, aux inſtructions que l'Aſſemblée ſe propoſe de leur donner.

Enfin, Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires des Moyens ont été priés de s'occuper des meſures à prendre pour ſatisfaire à l'engagement que le Clergé aura contracté.

Le 16 Juillet, Mgr. l'Archevêq. de Toulouſe a dit :

rap-

Vous avez hier nommé des Commiſſaires, MESSEIGNEURS, pour conclure avec Mrs. de S. Lazare, le ſacrifice que vous avez cru devoir faire, dans la vue de procurer la tranquillité des Hôpitaux & établiſſements Eccléſiaſtiques qui auroient pu être inquiétés.

Il s'agit maintenant de donner à ces Commiſſaires des inſtructions qui reglent leur marche, & déterminent leurs pouvoirs.

Ces inſtructions doivent contenir particuliérement les précautions que vous avez déja miſes ſous les yeux de Sa Majeſté.

Des Hôpitaux menacés, (comme on nous a aſſurés que l'étoit encore celui de S. Jacques, malgré l'Arrêt de 1733,) des établiſſements chers, doivent être préſervés de toute invaſion & de toute demande.

Non-ſeulement celles qui ſeroient fondées ſur quelque titre ancien, doivent être prévenues; celles qui pourroient s'étayer d'un titre nouveau, doivent être également proſcrites. Tout ce qui eſt cher à l'Egliſe & à l'Etat, doit, par le ſacrifice du Clergé, acquérir cette heureuſe immobilité, ſans laquelle les meilleurs établiſſements ne peuvent produire tous les avantages que l'on eſt en droit d'en attendre.

Les autres précautions à prendre, ſont relatives au temps auquel doit être paſſée la tranſaction, à la nouvelle propoſition qui eſt renfermée dans la réponſe du Roi, & au cas (que nous ne ceſſerons jamais de prévoir, quoique nous ne le préſumions pas,) auquel, malgré nos eſpérances les mieux fondées, l'Ordre de S. Lazare, ſuivroit, ou formeroit de nouveau quelque tentative du genre de celles que nous avons eues à combattre.

Nous avons tâché, dans l'expreſſion de ces dernieres précautions, de concilier tout à la fois, & ce que vos Commiſſaires, jaloux de remplir vos vues, doivent déſirer que vous ayez la bonté de leur preſcrire, & ce qui doit être laiſſé à leur ſageſſe & leur prudence, pour que ces mêmes vues puiſſent être plus facilement & plus ſurement remplies.

Nous avons cru devoir motiver ſommairement chacun des articles des inſtructions, afin que l'eſprit qui a dirigé vos délibérations, ſoit toujours préſent à ceux qui ſont chargés de les exécuter: nous vous propoſons d'entendre la lecture de ces inſtructions, & de juger ſi elles expriment ſuffiſamment les pouvoirs que vous devez donner à vos Commiſſaires, & les reſtrictions que vous croyez devoir y appoſer.

Instructions pour Mrs. les Commiss. lues & approuvées. *Voyez les* P. J. Nº. II.

Lecture faite du projet d'instructions, il a été unanimement approuvé; & il a été délibéré qu'il seroit inséré dans le Procès-Verbal.

Rapport du Bureau des Moyens, au sujet de l'engagement du Clergé vis-à-vis l'Ordre de Saint-Lazare.

Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour les Moyens ont pris le Bureau; Mgr. l'Archev. de Lyon, Chef de la Commission, a dit, qu'ils avoient été chargés, par délibération de l'Assemblée du 15 de ce mois, de s'occuper des mesures à prendre pour satisfaire à l'engagement que le Clergé pourroit contracter avec l'Ordre de S. Lazare; qu'après avoir examiné l'affaire avec la plus sérieuse attention, il leur avoit paru que le parti le plus convenable, quant à présent, seroit que la somme annuelle à laquelle seroit fixé l'engagement du Clergé vis-à-vis dudit Ordre, fût prise sur les fonds destinés au remboursement des rentes au denier vingt-cinq, cette espece de rente étant la moins onéreuse au Clergé.

Délibération de l'Assemblée.

Sur quoi, l'Assemblée a délibéré unanimement que dans le cas où Mgrs. les Commissaires nommés conjointement avec Mrs. les Agents, pour transiger avec l'Ordre de S. Lazare, conviendroient avec ledit Ordre du paiement d'une somme annuelle, laquelle ne pourroit pas excéder 100000 livres, ladite somme sera prise sur les fonds destinés au remboursement des rentes au denier vingt-cinq.

§. VI. *Affaires extraordinaires, & Requêtes particulieres.*

Compte rendu du dépouillement des Procès-verbaux des Assemblées Provinciales.

Le 22 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit examiné les Procès-verbaux des Assemblées des Provinces, & qu'il avoit cru pouvoir diviser les différents objets qu'ils renferment en trois classes.

Que dans la premiere il avoit rangé tous ceux qui lui paroissoient susceptibles d'être traités dans cette Assemblée, & en conséquence d'être soumis à l'examen de Commissaires qui seroient nommés à cet effet.

Que la seconde renfermoit tous les objets qui étoient particuliers aux Provinces; & qui par conséquent devoient être traités par Mgrs. les Archevêques & Evêques députés de concert avec Mrs. les Agents.

Qu'à l'égard des articles de la troisieme classe, ils lui ont paru de nature à ne pouvoir être entamés dans cette Ass., & à être remis à celle de 1775.

Quant aux objets de la premiere classe, Son Eminence a ajouté, que ceux qui lui ont paru devoir être examinés par des Commissaires, sont, 1º. tout ce qui a trait aux entreprises des Tribunaux séculiers sur la Jurisdiction Ecclésiastique, tels que les deux Arrêts récemment rendus par le Parlement de Bordeaux, dont l'un renvoie devant un Suffragant, ou autre Evêque, le Sujet auquel le Grand-Vicaire de Bordeaux avoit refusé le *Visa* d'une place Monacale dans l'Abbaye de Saint-Romain de Blaye; & l'autre a jugé définitivement, sans le concours de l'Official, le Curé de l'Houmée, au Diocese de Saintes, accusé, & nonobstant la réclamation du Promoteur.

La demande en cassation de l'Arrêt du Conseil Supérieur de Rouen, qui maintient en possession de la Cure de S. Martin-le-Blanc, le Sieur Locu, auquel Mgr. l'Evêque de Lisieux, Commissaire nommé par le Pape, avoit refusé l'institution canonique pour cause d'ignorance après examen.

Les plaintes de la Province d'Albi, contre l'usage où sont les Tribunaux, d'envoyer, pour un temps indéfini, en possession civile des Bénéfices, des Sujets qui n'ont pu obtenir l'institution canonique des Evêques.

L'Arrêt du Parlement de Bourgogne, par lequel le sieur Odobez, sur le refus de *Visa* de feu Mgr. l'Ev. de Châlons, confirmé par Mgr. l'Archev. de Lyon, a été envoyé en possession d'une Cure dans le Diocese de Châlons.

Et la cassation de l'Arrêt du Parlement, du 19 Décembre 1769, qui a rendu au siecle le Frere Quoynat, Prémontré.

2º. Ce qui concerne l'exécution de la Déclaration de 1724, touchant la Religion Prétendue Réformée : telles sont leurs assemblées, qui se renouvellent plus que jamais, leurs Mariages, leurs Baptêmes, dont il n'existe aucune trace dans les regiftres des Paroisses.

3º. Ce qui concerne les privileges & exemptions des biens ecclésiastiques; savoir, les poursuites faites pour assujettir les Bénéficiers à l'imposition des vingtiemes des maisons dépendantes des Bénéfices, affermées par les Titulaires, & aux taxes d'amortissement, de centieme denier & droits de nouveaux acquêts pour les accords faits entre les gros Décimateurs, les co-Décimateurs & les Curés & autres, par rapport à des droits litigieux sur des dîmes anciennes & novales.

Les droits perçus aux entrées des Villes,

Villes, sur les fruits des Bénéfices, même sous prétexte d'abonnement du Don gratuit.

Les impositions sur les biens ecclésiastiques, pour les travaux publics, dans la Province de Normandie.

La retention de vingtiemes sur les rentes & pensions dues au Clergé.

4°. La distribution des mauvais Livres, & l'impunité de leurs Auteurs.

5°. La nécessité de remédier aux désordres de la mauvaise éducation que la jeunesse reçoit dans les Colleges.

6°. Le préjudice fait aux droits des Evêques dans les réunions des Bénéfices aux Colleges, auxquels la nomination des Cures qui en dépendent, est attribuée, contre la faveur du retour au droit commun.

7°. La diminution des frais d'unions de Bénéfices aux Cures destituées de recours sur les Décimateurs.

8°. La réclamation contre l'aumône arbitraire, que le Parlement d'Aix est dans l'usage d'imposer pour l'enrégistrement des dispenses de mariages.

9°. Enfin la demande en cassation de l'Arrêt rendu par le Parlement d'Aix, contre le Prévôt de Notre-Dame de Chardavon.

[...]ffaires [...]our l'e[...] [...] affaires [...] ci-des[...]

Que, si la Compagnie l'agréoit, il nommeroit Commissaires, pour l'examen de ces différentes affaires, Mgr. l'Arch. de Lyon & Mgr. l'Arch. d'Aix, Mgrs. les Evêq. de Grenoble & de Tréguier, & Mrs. les Abbés de Buissy, de Chalabre, de Puységur & de la Roque; ce qui a été agréé par la Compegnie.

[...]uation [...]llement [...]s-Verb. [...] Prov.

A l'égard des objets de la seconde classe, Mgr. le Cardinal a dit, qu'ils se réduisoient à quelques articles qui intéressoient les immunités & prérogatives du Clergé; savoir:

1°. Les demandes à fin de suppression des modifications, apposées aux enrégistrements de l'Edit des portions congrues, par les Parlements de Toulouse & de Bordeaux, & afin d'obtenir une Déclaration interprétative, qui décharge les Décimateurs de toutes contributions aux réparations des maisons Curiales, & de la rétribution des places des Vicaires, &c.

2°. L'Arrêt du Parlement de Toulouse, qui assujettit tous les Ecclésiastiques à ne passer de baux de leurs biens que pour trois années seulement; celui du 13 Mars dernier, qui défend aux Décimateurs de vendre leurs pailles ailleurs que dans les Paroisses où ils perçoivent les dîmes.

3°. La demande en cassation d'un autre Arrêt du Parlement de Toulouse, qui accorde à un des Magistrats du Parlement la préséance dans l'Eglise Cathédrale de Lombez.

4°. Les plaintes au sujet de la Jurisprudence du Parlement de Provence, par rapport au droit de bancs dans les Eglises.

5°. Enfin la nécessité d'une déclaration portant fixation des Villes murées, dont les Cures ne pourront être possédées que par des Gradués.

Commissaires chargés des affaires sus-mentionnées.

Que tous ces objets, qui concernent particuliérement les Provinces de Toulouse & d'Aix, pourroient être remis, si la Compagnie l'agréoit, à la sagesse de Mgrs. les Archevêques de Toulouse & d'Aix, qui, avec Mrs. les Agents, voudroient bien faire les instances nécessaires, & rendre compte du succès à l'Assemblée; ce qui a été approuvé par la Compagnie.

Suite du dépouillement susdit.

Mgr. le Cardinal a dit aussi, qu'il falloit comprendre dans cette classe les plaintes portées par la Province de Narbonne, sur l'inexécution de l'Edit de 1657, concernant l'interversion de culture & les contestations qui en résultent, au sujet des menues dîmes, ou dîmes insolites, dont Mgr. l'Evêque d'Aleth seroit prié de se charger.

Et enfin les demandes de la Province d'Auch, afin que, par les provisions qui seront accordées aux nouveaux Maires des Villes, dont le Roi n'est Seigneur qu'en paréage avec des Evêques, ou autres Seigneurs Ecclésiastiques, il ne soit porté aucune atteinte, ni préjudice aux droits des Seigneurs particuliers; à l'effet de quoi Mgr. l'Ev. de Lectoure voudroit bien se charger d'en parler à M. le Chancelier & à M. le Contrôleur-Général. En conséquence, l'Assemblée a prié Mgrs. les Evêques d'Aleth & de Lectoure de s'occuper des affaires que Mgr. le Cardinal venoit de proposer, & de faire les démarches nécessaires pour en assurer le succès.

Par rapport aux demandes particulieres, Mgr. le Cardinal a dit, qu'elles étoient au nombre de trois, dont l'une, de la Province de Rouen, étoit en faveur de M. l'Abbé Lallemant; que la récompense qui est due à cet Ecclésiastique, pour avoir soutenu les droits du Clergé & de la Noblesse de Normandie, le regardoit personnellement, & qu'il la remettroit avec plaisir sous les yeux du Roi, dans les instants qui lui paroîtroient favorables; que les deux autres

demandes, tendant à obtenir des secours pour les Chapitres de Sisteron, Riez & Forcalquier, & pour le rétablissement du Séminaire de Viviers, seroient remises à Mrs. les Agents pour en rendre compte à l'Assemblée, qui prendra à ce sujet telles délibérations qu'elle jugera à propos.

Enfin, Mgr. le Cardinal a ajouté, que chaque Province aura pu voir, par ce détail, qu'aucune des affaires instantes & pressées, dont sont chargés les Procès-Verbaux, n'a été omise; que si les autres doivent être traitées, elles le seront plus utilement dans l'Assemblée de 1775, qui, étant plus nombreuse & devant durer plus long-temps, pourra encore mieux juger de l'attention qu'elles méritent; qu'au surplus, la Compagnie se conforme à l'usage, en ne s'occupant, dans une Assemb. extraordinaire, que des affaires qui exigent célérité, & ne pourroient être retardées sans inconvénients.

La Compagnie a adopté les réflexions de Mgr. le Cardinal.

Rapport des Commissaires, chargés de l'examen des différentes affaires insérées dans les Procès-Verbaux des Assemb. Provinc.

Le 15 Juillet, Mgrs. & Mrs. les Commissaires, chargés de l'examen de différentes affaires insérées dans les Procès-verbaux des Assemblées Provinciales, ont pris le Bureau. Mgr. l'Archevêque de Lyon, Chef de la Commission, a dit:

Nous avons donné toute notre attention aux différentes affaires que les Provinces vous ont recommandées, MESSEIGNEURS, & dont vous nous avez confié l'examen. Il y en a quelques-unes sur lesquelles nous aurions désiré de plus grands éclaircissements. Le compte que nous allons vous en rendre, nous a cependant paru suffisant pour vous mettre à portée de prendre les partis les plus convenables aux intérêts du Clergé.

I. Plaintes contre un Arrêt du Parlement de Paris, qui restitue au siecle le Frere Quoynat, Prémontré, sans qu'il soit intervenu aucun Jugement Ecclésiastiq. à cet effet.

La premiere dont nous nous soyons occupés, parce qu'elle nous a paru plus pressante, est celle du Frere Quoynat. Jean-Henri Quoynat avoit fait profession solemnelle dans l'Ordre des Prémontrés, il y avoit vécu pendant vingt ans, lorsqu'ennuyé de son état, il émit un appel comme d'abus de ses vœux. Cet appel a été relevé au Parlement de Paris, & sans qu'il soit intervenu aucun Jugement Ecclésiastique pour relever ce Religieux de l'obligation qu'il avoit contractée, & pour annuller les vœux qu'il avoit prononcés, le Parlement a rendu Arrêt le 19 Mars 1769, dont voici la disposition : » En ce qui concerne ledit appel comme d'abus de » l'émission desdits vœux, il est dit qu'il » y a abus, & en conséquence la Cour » restitue au siecle ledit Jean-Henri » Quoynat, lui permet de quitter l'habit de Prémontré & de rentrer dans » sa famille. »

En exécution de cet Arrêt, le Frere Quoynat a non-seulement quitté l'habit de son Ordre, mais il a tenté de se marier d'abord à Paris, & ensuite à Tours : & comme le Curé de la Paroisse où il demeure à Tours, a refusé de lui donner la Bénédiction nuptiale, il a obtenu un Arrêt sur Requête, qui enjoint au Curé, sous peine de saisie de son temporel, de procéder à la célébration de ce mariage.

Quoique l'Arrêt du 19 Mars 1769, n'énonce pas les motifs d'après lesquels il a été rendu, il y a néanmoins tout lieu de croire que le Parlement a jugé les vœux du Frere Quoynat abusifs, parce qu'il les avoit émis dans un temps où il étoit engagé en qualité de soldat dans la profession des armes. Les moyens d'abus allégués par le Frere Quoynat, ceux sur lesquels a insisté le ministere public, la défense faite par le même Arrêt à tous les Sujets du Roi, d'émettre des vœux solemnels de Religion, tant qu'ils seroient au service de S. M., donnent le plus grand poids à notre conjecture. Cependant il est certain qu'il n'y a aucune Loi du Royaume qui interdise aux soldats les vœux solemnels de Religion, encore moins qui déclare nuls ceux qui auroient été faits dans cette circonstance : & puisque la piété de nos Rois ne leur a jamais permis de priver leurs Sujets de cette religieuse liberté, il s'ensuit que le Parlement a jugé, d'après une Loi qui n'existe pas, & qu'il en a fait une autre que sa religion & son autorité ne lui permettoient pas de faire; mais il y a un autre vice dans l'Arrêt dont il s'agit, qui étant encore plus manifeste & plus certain, nous met encore plus dans la nécessité de nous en plaindre.

C'est un principe incontestable, que la connoissance des causes concernant les Sacrements, les vœux de Religion & autres purement spirituelles, appartient au Juge d'Eglise exclusivement à tous autres. C'est la disposition textuelle de l'Edit du mois d'Avril 1695 : il y est même enjoint aux Cours de Parlement de leur en renvoyer la connoissance; & il ne permet à ces Cours de

connoître de ces matieres, que lorsqu'il y aura des appels comme d'abus interjettés de quelques Jugements, Ordonnances, ou procédures du Juge d'Eglise, ou lorsqu'il s'agira de succession, ou autres effets civils, à l'occasion desquels on traiteroit de l'état de personnes décédées, ou de l'état de leurs enfants.

Il ne s'agissoit dans l'affaire du Frere Quoynat, ni de succession, ni d'effets civils. D'un autre côté ce Religieux, comme on l'a dit, ne s'étoit pourvu à aucuns Juges d'Eglise. Il n'y avoit par conséquent, ni Jugements, ni Ordonnances, ni procédures dont il pût appeller comme d'abus. Il ne pouvoit donc saisir le Parlement? Ce Tribunal n'étoit donc pas compétent pour le délier de ses vœux, & prononcer son retour au siecle? L'Arrêt qu'il a rendu est donc une entreprise sur la Jurisdiction Ecclésiastique; & il paroît d'autant plus important d'y remédier, qu'elle ne sauroit manquer d'en entraîner une infinité d'autres du même genre, si elle pouvoit être dissimulée.

la Com- La Commission est d'avis, par toutes ces raisons, que l'Assemb. charge Mrs. les Agents de poursuivre, en son nom, la cassation de l'Arrêt obtenu par le Frere Quoynat, & que deux de Ngrs. les Prélats soient priés de faire connoître à M. le Chancelier tout l'intérêt que le Clergé prend à cet affaire.

ation de e. L'avis de la Commission a été adopté unanimement, & il a été délibéré que, sur la Requête en cassation qui seroit présentée au Conseil, Mrs. les Agents interviendroient dans l'instance, au nom de l'Assemblée. Mgr. l'Archevêq. de Lyon & Mgr. l'Ev. de Tréguier ont été priés de faire connoître à M. le Chancelier tout l'intérêt que le Clergé prend à cette affaire.

Mgr. l'Archevêque de Lyon a dit ensuite :

contre u Parl. x, qui vant ant ou .., pour *visa* fait re-Gé- deaux. L'Assembl. Provinciale de Bordeaux se plaint, MESSEIGNEURS, de deux Arrêts qui ont été rendus au Parlement de cette Province. Par l'un de ces Arrêts, un Religieux à qui le Grand-Vicaire de Mgr. l'Archev. de Bordeaux avoit refusé le *visa* d'un Office claustral dans l'Abbaye de S. Romain de Blaye, au lieu d'être renvoyé pardevant le Supérieur dans l'Ordre hiérarchique, a été renvoyé pardevant un des Evêques Suffragants de la Province, ou pardevant tout autre.

Cet Arrêt renferme une contravention si manifeste aux regles canoniques & aux Ordonnances du Royaume, qu'il est inutile de travailler ici à l'établir. Nous pensons seulement que lorsque Mgr. l'Archevêque de Bordeaux se sera pourvu en cassation, il y a lieu à charger Mrs. les Agents de solliciter, au nom du Clergé, le succès de cette affaire.

III. Autres plaintes contre un Arrêt dudit Parlement, qui a jugé définitivement, sans le concours de l'Official, le Curé de Lhoumé, au Diocese de Saintes, accusé, & nonobstant la réclamation du Promoteur.

Le second Arrêt, dont se plaint la Province de Bordeaux, concerne le Curé de Lhoumé, du Diocese de Saintes. Il y avoit eu une plainte rendue contre cet Ecclésiastique, pardevant le Juge Royal; & on avoit appellé au Parlement du premier Jugement d'instruction qui étoit intervenu dans cette affaire. Le Promoteur, qui n'avoit pas eu le temps de revendiquer le Curé de Lhoumé, lorsque son affaire étoit encore devant le premier Juge, le revendiqua aussi-tôt qu'il eut été traduit devant la Justice Souveraine. Or il est de principe que dans cet état des choses, le Parlement devoit avoir égard à la revendication, & renvoyer en conséquence le Curé de Lhoumé pardevant le Juge d'Eglise, sauf à nommer un Membre de la Cour pour instruire la procédure conjointement, si le Curé de Lhoumé étoit prévenu de quelque délit privilégié. Il est certain au moins que dans le cas où le Parlement auroit eu de fortes raisons pour retenir l'affaire, il auroit dû pourvoir à la conservation du privilege Ecclésiastique, en mettant Mgr. l'Ev. de Saintes à même de donner à un Conseiller-Clerc des Lettres de Vicariat : & si le Prélat avoit jugé à propos de les accorder, il n'y auroit eu lieu de sa part à aucune plainte ; mais le Parlem. de Bordeaux non-seulement n'a eu aucun égard à la revendication du Promoteur, mais il n'a pas même cru avoir besoin de Lettres de Vicariat pour juger le Curé de Lhoumé : c'est donc une violation manifeste du privilege clérical? Et si Mgr. l'Ev. de Saintes, comme il y a tout lieu de le croire, se pourvoit en cassation contre l'Arrêt, la Commission est d'avis de charger Mrs. les Agents d'appuyer sa cause de leurs bons offices.

Délibération de l'Ass. sur les deux affaires susdites.

Messeigneurs & Messieurs ont unanimement adopté l'avis de la Commission, sur les deux affaires dont Mgr. l'Archev. de Lyon vient de faire le rapport; &, en conséquence, il a été délibéré, quant à la premiere, que, lorsque Mgr. l'Archevêque de Bordeaux se sera pourvu en cassation contre l'Arrêt du

Parlem. de Bordeaux, Mrs. les Agents solliciteroient, au nom du Clergé, le succès de la demande qui en seroit faite; & à l'égard de la seconde, que Mrs. les Agents appuieroient de leurs bons offices, la demande en cassation qui pourroit être formée contre l'Arrêt de la même Cour, dans l'affaire du Curé de Lhoumé.

Mgr. l'Archev. de Lyon a dit encore:

IV. Plaintes contre un Arrêt du Conseil Supérieur de Rouen, qui maintient en possession de la Cure de S. Martin-le-Blanc, le sieur Locu, auquel Mgr. l'Arch. de Rouen & Mgr. l'Evêq. de Lisieux avoient refusé l'institution canonique.

MESSEIGNEURS, la Cure de Saint-Martin-le-Blanc, Diocese de Rouen, ayant vaqué, la Dame Abbesse de Fontaine-Guérard, même Diocese, y présenta, au mois de Septembre 1767, le sieur Locu, & Mgr. l'Archevêque de Rouen la conféra, de plein droit, le 13 Octobre suivant, au sieur Tiercelin, Prêtre de son Diocese.

Le 11 Novembre de la même année, le sieur Locu requit son institution canonique par le ministere d'un Notaire, & Mgr. l'Archevêque de Rouen la lui refusa, par des motifs qu'il ne crut pas sans doute pouvoir déclarer. Le sieur Locu appella comme d'abus de ce refus : l'appel fut reçu au Parlement de Rouen, par Arrêt du 24 du même mois de Novembre, qui permit de prendre possession civile, & de faire assigner le Prélat.

Mgr. l'Arch. de Rouen ne constitua point Procureur sur l'assignation qui lui fut donnée. Il y eut, en conséquence, le 26 Janvier 1769, Arrêt par défaut contre lui, qui, en déclarant y avoir abus dans son refus, donna, par provision, les fruits de la Cure au Sr. Locu, & le renvoya à se pourvoir au Supérieur Ecclésiastique pour obtenir des Provisions, sauf le rapport des fruits, s'il y échéoit.

Le sieur Locu ayant obtenu à Rome une signature, qui lui donnoit Mgr. l'Evêque de Lisieux pour Commissaire, se présenta à ce Prélat le 21 Décembre de la même année 1769; & le Prélat, commis par le S. Siege, l'ayant examiné juridiquement, lui refusa l'institution canonique pour cause d'incapacité résultant de son examen.

Sur ce refus, Mgr. l'Archevêque de Rouen donna, le 13 Janvier 1770, de nouvelles Provisions de la Cure dont il s'agit, au sieur Tiercelin, *jura juribus addendo.*

En conséquence des premieres & secondes Provisions, le Sr. Tiercelin prit possession de la Cure, se rendit opposant aux Arrêts obtenus en 1767 & 1769 par le Sr. Locu, au chef seulement concernant les fruits; & sur cette opposition, il le fit assigner au Parlement. Il y conclut à ce que le Sr. Locu fût tenu de rapporter les fruits du Bénéfice, & subsidiairement, si la Cour ne jugeoit pas à propos de les lui accorder en pleine maintenue, il lui plût au moins les lui donner par récréance, en fixant audit Sr. Locu un temps pour se pourvoir contre le refus de Mgr. l'Ev. de Lisieux, & pour obtenir des Provisions.

L'affaire, dans cet état, a passé du Parlement de Rouen au Conseil Supérieur de la même Ville, & elle y a été jugée le 27 Mars dernier. L'Arrêt déboute le sieur Tiercelin de son opposition, & le condamne à 150 l. d'amende: il ordonne que les Arrêts obtenus par le Sr. Locu en 1767 & 1769, seront exécutés : il le reçoit incidemment appellant comme d'abus du refus de Mgr. l'Evêq. de Lisieux, & y faisant droit, dit qu'il n'y a abus; il lui permet de se pourvoir où & comme il appartiendra, pour obtenir son institution; le condamne à l'amende de l'appel comme d'abus, & le sieur Tiercelin aux dépens de l'opposition.

Il résulte de cet Arrêt, que Mgr. l'Ev. de Lisieux a pu examiner le sieur Locu; que l'examen qu'il lui a fait, est conforme aux regles, & que le refus d'institution canonique, fondé sur cet examen, n'est aucunement abusif. Le Conseil Supérieur de Rouen, par une suite nécessaire, a donc reconnu la justice de ce refus? Or, dès qu'il l'a reconnu, il n'a pu, sans contrevenir à l'article IX de l'Edit de 1695, maintenir cet Ecclésiastique en la possession des fruits de la Cure de Saint-Martin-le-Blanc. » Nos » Juges, porte cet article, ne pourront » maintenir en possession d'un Bénéfice » ceux à qui les Archevêques, ou Evê- » ques auront refusé des *Visa*, si ce n'est » en grande connoissance de cause, & » sans s'être enquis diligemment & » avoir connu la vérité des causes du » refus. » Si donc les Juges ne peuvent maintenir en possession d'un Bénéfice, sans avoir rempli ces préalables, à combien plus forte raison ne le peuvent-ils pas, lorsqu'ils déclarent eux-mêmes valables & réguliers les refus faits par les Prélats. Une contravention aussi formelle à la Loi, jointe à l'injustice évidente du débouté de l'opposition du sieur Tiercelin aux Arrêts de 1767 & 1769, malgré le titre canonique dont il étoit pourvu, donne lieu de croire, avec fondement, que la demande en

cassation de l'Arrêt du Conseil Supérieur de Rouen, du 27 Mars dernier, sera favorablement accueillie.

Mgr. l'Archev. de Rouen sollicite, pour y parvenir, les bons offices de l'Assemb., par l'entremise de Mrs. les Agents, & la Commission a été d'avis de les lui accorder.

ration de lée.

En conséquence du rapport de Mgr. l'Archevêque de Lyon, Mrs. les Agents ont été chargés de solliciter, au nom du Clergé, lors de la demande en cassation qui seroit formée contre l'Arrêt du Conseil Supérieur de Rouen, le succès de cette affaire.

Mgr. l'Archevêq. de Lyon a ajouté:

hde de la d'Albi, solliciter ment qui temps, ntervalle eux qui u l'envoi ion civi- it tenus d'institu- nique.

La Province d'Albi demanderoit, MESSEIGNEURS, qu'il plût à Sa Majesté interdire à ses Cours & à tous autres Juges, les envois en possession civile des Bénéfices-Cures, sur les refus faits par les Ordinaires, des institutions canoniques, ou des *Visa ;* & dans le cas où on ne pourroit obtenir l'effet de sa demande, cette Province désireroit au moins que Sa Majesté eût la bonté de fixer le temps que la possession civile & jouissance des fruits pourroit durer, passé lequel temps les Bénéfices-Cures seroient pourvus de nouveaux Titulaires.

Nous avons cru que cette demande, qui est très-intéressante par elle-même, ne pourroit cependant avoir de succès, qu'autant qu'elle seroit accompagnée d'un projet de Réglement sur la matiere dont il s'agit; & comme le temps nécessaire pour le dresser & pour le faire agréer, seroit beaucoup plus considérable que ne peut l'être celui de la durée de cette Assemblée, la Commission a été d'avis de renvoyer la décision de cette affaire à l'Assemblée qui doit se tenir en 1775, en chargeant toutefois Mrs. les Agents de la préparer.

tion de

Sur quoi il a été arrêté, que la demande de la Province d'Albi seroit mise sous les yeux de l'Assemblée de 1775; & en attendant, Mrs. les Agents ont été chargés de préparer cette affaire.

Le 23 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit:

le Mgr. amiers, 'un Ec- qui, efus, a oir les Espa-

Mgr. l'Evêque de Pamiers nous a chargés de représenter à l'Assemblée, MESSEIGNEURS, qu'il y a dans son Diocese un Ecclésiastique qui n'ayant pu obtenir de lui les Ordres, les a été demander & recevoir en Espagne, où les Evêques ne s'astreignent pas à la regle du domicile de naissance que suit le Clergé de France. Des personnes ainsi ordonnées, contre la volonté de leurs Evêques, reviennent ensuite dans les Dioceses, y occupent des Bénéfices, & sont souvent un objet de scandale en même-temps que la discipline est énervée. Il paroît qu'il seroit de la sagesse de l'Assemblée de demander au Roi une Déclaration qui coupât court à cet abus, en défendant à tous les Sujets de Sa Majesté de recevoir les Ordres hors du Royaume, si ce n'est que leurs Evêques y fissent résidence, & de déclarer incapable de tous Bénéfices celui qui iroit les y recevoir au mépris de cette disposition. Cette Déclaration demandée par le Clergé, arrêtera un abus assez commun sur les frontieres du Royaume, resserrera les liens de l'obéissance, exclura de l'admission aux Ordres ceux qu'une mauvaise conduite, ou leur ignorance ne permettra pas aux Evêques d'admettre.

Délibération de l'Assemblée.

Sur quoi, la matiere mise en délibération, Mrs. les Agents ont été chargés de solliciter une Déclaration à l'effet d'arrêter un abus contraire à nos usages.

Le 15 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Lyon a dit:

VII.

Préjudice fait aux droits des Evêques dans les réunions des Bénéfices aux Colleges auxquels la nomination des Cures qui en dépendent, est attribuée, contre le retour au droit commun.

Le choix des Sujets pour les Bénéfices à charge-d'ames a toujours été regardé, MESSEIGNEURS, comme un des principaux objets de la sollicitude pastorale; & le retour au droit commun, qui en donne la nomination & libre disposition aux Evêques dans leurs Dioceses, a été reconnu par notre Jurisprudence, non-seulement comme favorable en lui-même, mais comme utile au bien public.

C'est sur ce principe que le Roi, par sa Déclaration de 1735, a ordonné que la nomination des Bénéfices dépendant des Abbayes vacantes appartiendroit, malgré la copropriété des deux menses, à l'Evêque dans le Diocese duquel ils sont situés. Ce retour au droit commun, y est déclaré par Sa Majesté » comme plus conforme à la pureté » des saints Canons, en conservant aux » Evêques un droit qui, étant naturellement attaché à leur autorité, a » précédé tous les privileges accordés » aux Religieux & aux Monasteres, » lesquels ne sont qu'une exception de » la regle générale. »

Ces motifs acquierent une nouvelle force, lorsqu'on les envisage par rapport aux Bénéfices-Cures. Il s'agit de donner aux Peuples les Ministres les plus propres à les bien conduire, & qui joignent aux talents nécessaires, sui-

vant les différentes Paroiſſes, les qualités particulieres pour y faire le bien. Or, ce ſage diſcernement ne peut venir que des lumieres que l'expérience & l'enſemble du gouvernement de toutes les parties d'un Dioceſe donnent aux premiers Paſteurs.

C'eſt ſur ce fondement que la plupart des Aſſemblées Provinciales réclament pour les Evêques le droit de nommer aux Cures dépendantes des Prieurés ci-devant unis aux Colleges des Jéſuites; & la Commiſſion eſt d'autant plus d'avis que vous en faſſiez la demande, qu'elle a déja été formée par l'Aſſ. de 1770, & que vous avez toutes ſortes de raiſons pour eſpérer de l'obtenir.

Les Bureaux d'adminiſtration qui ont entrepris de nommer à ces Cures, ſont compoſés, pour la plus grande partie, de perſonnes laïques, auxquelles, par conſéquent, un Patronage eccléſiaſtique ne ſauroit appartenir. En le rendant aux Evêques, on ne fera donc que rétablir les choſes dans leur ordre naturel; on n'enlevera aux Bureaux d'adminiſtration aucun des biens utiles dont ils jouiſſent; on les déchargera ſeulement d'un fardeau dont ils doivent ſentir tout le poids, & qui eſt étranger à leurs fonctions.

Déja Sa Majeſté l'a ainſi déterminé en faveur de pluſieurs Evêques, & il y a tout lieu de croire qu'elle ſe portera volontiers à généraliſer des diſpoſitions qu'elle a déja jugées ſages dans des cas particuliers.

Délibération de l'Aſſemblée.

L'avis de la Commiſſion a été adopté unanimement; & il a été délibéré, qu'il ſeroit demandé, au nom de l'Aſſemblée, que les Evêques, conformément au droit commun, fuſſent maintenus dans le droit de nommer aux Cures dépendantes des Prieurés ci-devant unis aux Colleges des Jéſuites.

Mgr. l'Archevêque de Lyon a ajouté:

VIII. Demande en diminution des frais d'unions de Bénéfices aux Cures à portion congrue.

La Province de Bourges expoſe, Messeigneurs, qu'il y a des Cures qui ne peuvent être ſuffiſamment dotées que par l'union d'autres Bénéfices, & que cependant ces unions ſont impoſſibles, à raiſon des frais trop conſidérables auxquels elles donnent lieu. Elle déſireroit un réglement qui rendît ces ſortes d'unions moins diſpendieuſes, & elle réclame la protection de l'Aſſemblée pour l'obtenir. Il a paru à la Commiſſion que tout ce que l'Aſſemb. pouvoit faire, dans une matiere qui a ſes difficultés, étoit de charger Mrs. les Agents, avec le Conſeil du Clergé, de dreſſer un projet de loi qui ſeroit préſenté à l'Aſſemblée de 1775.

Délib[é]… l'Aſſemb[lée].

Conformément à l'avis de la Commiſſion, Mrs. les Agents ont été chargés de dreſſer, avec le Conſeil du Clergé, un projet de loi qui ſeroit préſenté à l'Aſſemblée de 1775.

Mgr. l'Arch. de Lyon en continuant ſon rapport, a dit:

I[X]. Plaint[e]… l'uſage … ment d'A[ix]… poſer des… arbitrair[es]… l'enrégiſ[trement]… des diſ[penſes de] mariage…

Le Parlement de Provence eſt dans l'uſage, Messeigneurs, d'ordonner des aumônes pour les diſpenſes qui viennent de Cour de Rome, même celles qui ſont accordées *in forma pauperum*. Pendant plus d'un ſiecle, on ne percevoit que 3 livres pour les peines du Greffier : on introduiſit enſuite des droits d'épice; mais les Agents-Généraux s'en étant plaints, en 1741, à M. le Chancelier, ce Chef de la Juſtice en écrivit au Parlement, qui, dans une Aſſemblée de Chambre, ſupprima les épices.

Cependant, en ſupprimant ce nouveau droit, le Parlement augmenta ceux du Greffe; & il ordonne de plus, que, pour les diſpenſes de mariage, les Parties feroient une aumône : il la taxe, tantôt à 6 livres, tantôt à 12 livres, quelquefois à 30 livres, & même au-delà. Cette aumône ſe paie au Greffier, & le Magiſtrat l'applique à telle œuvre pie qu'il juge à propos.

Cette aumône forcée a été augmentée, depuis quelques années, d'abord de moitié en faveur des Greffiers, & enſuite d'un quart pour les Huiſſiers.

Ces augmentations, jointes aux autres frais des Arrêts & à ceux qu'il faut faire à Rome pour obtenir ces diſpenſes, ont de très-grands inconvénients : elles ont, en particulier, celui d'empêcher beaucoup de perſonnes, & ſurtout les pauvres, de ſe pourvoir pour obtenir les diſpenſes néceſſaires; enſorte qu'au lieu de ſe marier, elles prennent le parti de vivre dans le déſordre.

Il eſt d'ailleurs très-certain que les Parlements ne peuvent décerner des aumônes qu'à titre de condamnation contre des coupables, & jamais contre des perſonnes qui ne ſont pas même inculpées, bien moins encore contre celles que leur indigence met hors d'état d'y fournir.

C'eſt donc une impoſition faite ſans aucun titre, c'eſt une taxe abuſive, & d'autant plus intolérable, qu'une partie s'applique à des Greffiers, à des Huiſſiers qui ne ſont pas dans le beſoin.

C'eſt par ces motifs que la Commiſ-

ſion propoſe à l'Aſſemblée de prier deux Prélats de voir M. le Chancelier, & de tâcher d'obtenir de Sa Majeſté que le Parlement de Provence ne puiſſe plus faire aucune impoſition d'aumônes pour les diſpenſes de mariage, & que les droits de Greffe ſoient réduits à l'ancien tarif.

…tion de …e.

Sur quoi l'Aſſemblée, en adoptant l'avis de la Commiſſion, a prié Mgr. l'Arch. de Lyon & Mgr. l'Arch. d'Aix de voir M. le Chancelier, pour tâcher d'obtenir de Sa Majeſté que le Parlement de Provence ne puiſſe plus faire aucune impoſition d'aumônes pour les diſpenſes de mariages, & que les droits de Greffe ſoient réduits à l'ancien tarif.

Mgr. l'Archev. de Lyon a continué ſon rapport, & a dit :

… ſur la …n des …ivres & …lées des …s.

Preſque toutes les Provinces ſe réuniſſent pour vous demander, Messeigneurs, d'implorer la protection du Roi, contre les livres impies, dont le Royaume eſt inondé, & contre les progrès de l'irréligion, qui en ſont le fruit trop malheureux.

La Province d'Albi ajoute, que les Proteſtants s'aſſemblent dans pluſieurs Dioceſes, avec plus de liberté que jamais; & elle vous demande de ſolliciter des ordres du Roi, pour que les Loix déja faites dans cette matiere, ſoient obſervées plus exactement.

Nous avons cru entrer dans vos intentions, en dreſſant ſur ces deux objets un projet de Mémoire, dont nous allons vous faire la lecture, & qui pourra être préſenté au Roi, ſi vous le jugez digne de votre approbation.

…z appro- …un Mé- …oi, ſur … objets

…les P. J.

Lecture faite du Mémoire au Roi, il a été unanimement approuvé, & il a été délibéré, qu'il ſeroit inſéré dans le Procès-Verbal; & Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon a été prié de vouloir bien le préſenter à Sa Majeſté.

…e la ré- …. M.

Le 22 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, que, conformément aux intentions de la Compagnie, il avoit eu l'honneur de remettre au Roi le Mémoire ſur les mauvais Livres & ſur les Aſſemblées des Proteſtants; que la réponſe du Roi étoit telle que l'Aſſ. pouvoit la déſirer. Son Eminence a remis cette réponſe à M. l'Abbé de Vogué, Secrétaire, qui en a fait lecture.

…ibid.

Le 15 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Lyon a dit :

… ſur la … éduca- …dans les

Un grand nombre d'Aſſemblées Provinciales ſe plaignent, Messeigneurs, de la mauvaiſe éducation que la jeuneſſe reçoit dans les Colleges régis par l'Edit de 1763; & il eſt d'ailleurs de notoriété publique que cette forme d'adminiſtration entraîne après elle les plus grands inconvénients. Nous avons donc cru devoir dreſſer un projet de Mémoire ſur cette matiere, pour être donné au Roi, ſi vous l'agréez; mais avant de vous en faire la lecture, nous devons vous prévenir que nous nous ſommes bornés à y relever les défauts de l'adminiſtration actuelle, parce que la propoſition d'un nouveau plan n'auroit peut-être pas ſuffiſamment annoncé notre reſpect pour la haute ſageſſe du Roi, & auroit d'ailleurs exigé trop de temps & de diſcuſſion.

Lecture & approbation d'un Mémoire à M. le Chancelier, ſur ledit objet.

Voyez les P. J. N°. IV.

Le Mémoire propoſé par la Commiſſion, a été lu & approuvé unanimement : il a été délibéré, qu'il ſeroit inſéré dans le Procès-Verbal. Mgr. le Cardinal a prié Mgr. l'Archev. de Lyon de le remettre à M. le Chancelier.

Le 15 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Lyon a dit :

XII.

Affaire concernant le droit d'indemnité exigé des Bénéficiers de Provence, & notamment du Prévôt de Notre-Dame de Chardavon.

L'Aſſemblée Provinciale d'Aix recommande à l'attention de l'Aſſemblée-Générale, Messeigneurs, une affaire, dont les conſéquences peuvent être très-importantes pour tout le Clergé de Provence.

Le Parlement de Provence a donné un Arrêt, par lequel le Prévôt de l'Egliſe de Notre-Dame de Chardavon eſt condamné à payer un droit d'indemnité pour immeubles & droits réels, poſſédés par la Menſe de l'Egliſe de Notre-Dame de Chardavon, dans la Seigneurie d'Entrepierre, plus les vingt-neuf années d'arrérages, ainſi que tous les droits ſeigneuriaux qui peuvent en être la ſuite, & à paſſer une reconnoiſſance au Seigneur d'Entrepierre, ſi mieux n'aime que le préſent Jugement ſerve de reconnoiſſance.

Il réſulte de cet Arrêt, que les poſſeſſeurs de biens & fiefs Eccléſiaſtiques ſont tenus de payer un droit d'indemnité aux Seigneurs dans le reſſort deſquels leurs biens ou fiefs ſont ſitués, à moins qu'ils ne repréſentent le titre primitif de leur acquiſition ou exemption, quelle que ſoit l'ancienneté de la poſſeſſion & exemption.

Cet Arrêt ne reconnoît aucune eſpece de preſcription, & ne laiſſe aucune eſpece de ſécurité à l'état actuel des poſſeſſions eccléſiaſtiques. Le Prévôt de N. D. de Chardavon prouvoit une poſſeſſion tranquille depuis 1344 : il n'avoit jamais payé de droit d'indemnité,

& le Seigneur d'Entrepierre ne l'avoit jamais demandé.

Les différentes Coutumes admettent la prescription par rapport au paiement des droits d'indemnité. La prescription est établie, & reconnue par les Ordonnances générales du Royaume. L'article 49, de l'Edit de 1695, porte expressément, qu'*il est enjoint aux Juges de conserver les Ecclésiastiques dans leurs biens, droits, justices, &c. sur les titres par eux produits de possession, selon les Loix du Royaume.*

Les anciens Arrêts du Parlement de Provence, rapportés par Boniface, sont contraires à la Jurisprudence nouvelle, qui s'établit sur cet objet, par les Arrêts rendus au Parlement de Provence depuis cinquante ans.

Le Parlement de Provence reconnoissoit au moins anciennement quelques principes qui pouvoient donner, jusqu'à un certain point, quelqu'assurance aux possesseurs des biens Ecclésiastiques, & que ces derniers Arrêts semblent détruire.

L'ancienne Jurisprudence, rapportée par Boniface, n'exigeoit point de droit d'indemnité de la part des possesseurs des biens d'Eglise.

1°. Lorsque leur possession remontoit avant la date de l'inféodation des Seigneuries, dans lesquelles leurs biens sont situés.

2°. Lorsqu'ils produisoient le titre même d'acquisition du Seigneur.

3°. Lorsqu'ils avoient rendu un aveu, non contredit par le Seigneur, pendant l'espace de cent ans.

4°. Lorsqu'ils avoient fait dénégation au Seigneur du droit d'indemnité, & que la dénégation avoit été suivie du silence des Seigneurs pendant l'espace de quarante ans : tous ces principes semblent également abandonnés & contredits par les derniers Arrêts rendus au Parlement de Provence, & par la nouvelle Jurisprudence qui en est le résultat.

Il importe infiniment au Clergé de Provence que le Roi veuille bien enfin dissiper ses alarmes, en fixant un terme de prescription au-delà duquel on ne puisse plus leur demander la production d'un titre d'acquisition & d'exemption, qui devient plus difficile à retrouver à mesure que l'acquisition & l'exemption sont plus anciennes & plus respectables. Ce n'est pas de l'affaire qui intéresse le Prévôt de Notre-Dame de Chardavon, que le Clergé doit principalement s'occuper ; il seroit même possible que cette cause particuliere présentât des difficultés auxquelles le Clergé ne devroit pas donner son appui & sa protection ; il seroit possible que l'Arrêt contre le Prévôt de Notre-Dame de Chardavon fût cassé, par des raisons qui seroient étrangeres au Clergé de Provence, & qui ne lui rendroient point le calme & la tranquillité.

Il paroît plus utile, plus désirable pour le Clergé de Provence, & plus digne de l'Assemblée-Générale, de mettre un obstacle aux progrès de cette nouvelle Jurisprudence, & de solliciter une Déclaration qui établisse un terme de prescription pour la poursuite du droit d'indemnité en Provence, ainsi que dans toutes les autres Provinces. L'avis de la Commission est de prier deux Prélats de voir M. le Chancelier à ce sujet, de charger Mrs. les Agents de poursuivre l'obtention de la Déclaration, & d'accorder de plus leurs bons offices à la cause du Prévôt de Notre-Dame de Chardavon.

Délibéra[tion de] l'Assemblé[e.]

Sur quoi, l'Assemblée, conformément à l'avis de la Commission, a prié Mgr. l'Archev. de Lyon & Mgr. l'Archevêque d'Aix de voir M. le Chancelier à ce sujet, & a chargé Messieurs les Agents de poursuivre l'obtention d'une Déclaration qui fixe une époque au-delà de laquelle les Ecclésiastiques ne puissent être inquiétés pour le paiement du droit d'indemnité en Provence, comme aussi d'accorder leurs bons offices à la cause particuliere du Prévôt de Notre-Dame de Chardavon.

Mgr. l'Archevêque de Lyon a dit encore :

XIII. Demand[e des] Curés de [Tours] à fin d'exe[mption] des vingtie[mes sur] les rentes [dues à] leurs Eglis[es & Bé]néfices.

Les Curés de Tours exposent, MESSEIGNEURS, qu'aux termes des Déclarations & Arrêts du Conseil, les rentes dues à leurs Bénéfices, ou à leurs Eglises doivent être acquittées sans retenue des vingtiemes ; que cependant plusieurs débiteurs ayant prétendu ne les payer qu'avec cette déduction, ils y ont été autorisés par divers Jugements.

Les Curés ajoutent, qu'ils en ont porté leurs plaintes à M. le Contrôleur-Général ; que le Ministre leur a répondu de présenter Requête au Conseil, & qu'ils y recevroient justice. Les Curés de Tours demandent la protection de l'Assemblée pour obtenir un prompt Jugement. La Commission a été d'avis de la leur accorder, & de demander de plus une évocation générale pour ces sortes d'affaires.

L'avis

ération de lée. L'avis de la Commiſſion a été adopté, & il a été délibéré d'appuyer la Requête des Curés de Tours, & de demander en outre une évocation générale pour ces ſortes d'affaires.

Mgr. l'Archev. de Lyon a continué ſon rapport, & a dit :

V. de la Vil- m impoſé paiement s de la Le Clergé de la Ville de Riom ſe plaint, MESSEIGNEURS, de ce qu'en 1766 les Officiers Municipaux comprirent les Eccléſiaſtiques dans une impoſition qui ſe fait de temps immémorial dans cette Ville, ſous le nom de deniers communs pour les dépenſes de l'année, & dans laquelle ils n'avoient jamais été compris. Sur les plaintes qu'ils en porterent à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, M. le Contrôleur-Général accorda une ſurſéance aux pourſuites qu'on faiſoit contr'eux pour le paiement. Ils diſent dans leur Mémoire, que cette affaire ayant été portée à l'Aſſemblée de 1770, ſur le rapport qui en fut fait par Mgr. l'Evêque de Poitiers, il fut décidé qu'il en ſeroit fait un article du cahier, & que Mrs. les Agents-Généraux ſeroient chargés d'en ſolliciter une prompte & favorable réponſe. Ils ajoutent qu'ils l'attendent avec d'autant plus d'empreſſement, qu'ils ſont expoſés journellement aux pourſuites qu'on fait contr'eux, ſans aucun égard à la ſurſéance accordée.

La Commiſſion eſt d'avis de charger Mrs. les Agents d'aider le Clergé de la Ville de Riom de leurs bons offices.

ition de Sur quoi, la Compagnie a chargé Mrs. les Agents-Généraux d'aider le Clergé de la Ville de Riom de leurs bons offices.

Mgr. l'Archev. de Lyon a ajouté :

uit des uel on uer les nes en Provin- La maniere dont pluſieurs Villes ſe procurent les fonds, MESSEIGNEURS, pour le paiement des arrérages de leur Don-gratuit, eſt le fondement des plaintes des Provinces d'Albi, d'Auch, de Bourges & de Vienne, & plus ſpécialement encore des Dioceſes de Die, de Grenoble, de Clermont, de Limoges, de Saint-Flour & de Vienne. Nous allons vous en donner le détail.

Le Roi, par ſon Edit du mois d'Août 1758, concernant le Don-gratuit des Villes & Bourgs de ſon Royaume, a ordonné qu'il ſeroit levé par voie d'octroi, & il y aſſujettit les Eccléſiaſtiques & les Communautés Séculieres & Régulieres, ainſi que toutes autres perſonnes. Cette diſpoſition étant contraire aux immunités & privileges de l'Egliſe, il fut expreſſément ſtipulé, dans le contrat paſſé le 21 Novembre de la même année, entre le Roi & le Clergé, que celui-ci devoit être exempt de toute contribution, à raiſon des Dons-gratuits des Villes ; & Sa Majeſté accorda le 3 Décembre 1758, des Lettres-Patentes, qui furent enrégiſtrées le 27 Janvier ſuivant. Ces Lettres portent, en termes exprès, que les Eccléſiaſtiques & Communautés Séculieres & Régulieres ſeront & demeureront exceptées de l'exécution de l'Edit du mois d'Août, & qu'en conſéquence, pour raiſon des denrées que les Eccléſiaſtiques, Communautés Séculieres & Régulieres, & généralement tous ceux qui font partie du Clergé de France, feront venir du cru de leurs Bénéfices & pour leur conſommation ſeulement, ils ne pourront être aſſujettis aux droits établis en vertu de l'Edit du mois d'Août 1758.

Il réſulte donc de cet Edit & des Lettres-Patentes, que le paiement du Don-gratuit des Villes doit être fait par voie d'octroi, & que les Eccléſiaſtiques & généralement tous ceux qui font partie du Clergé de France, ſont exempts de ces droits pour les denrées qui ſont du cru de leurs Bénéfices, & pour leur conſommation ſeulement.

Cependant dans quelques Provinces Eccléſiaſtiques, & ſur-tout dans celle d'Auch, on exige le droit d'octroi indiſtinctement ſur toutes les denrées des Eccléſiaſtiques, ſans avoir égard à celles qui ſont du cru de leurs Bénéfices & pour leur conſommation.

Dans d'autres Provinces, & ſur-tout dans celle d'Albi, de Vienne & de Bourges, on a ſubſtitué la voie de l'impoſition à celle de l'octroi ; & cette impoſition eſt même ſouvent très-arbitraire à l'égard des Eccléſiaſtiques qu'on a entrepris d'y aſſujettir. L'Aſſemblée ne fera donc que réclamer les diſpoſitions les plus préciſes de l'Edit de 1758 & des Lettres-Patentes, en demandant qu'il plaiſe à la bonté & à la juſtice du Roi d'ordonner que lorſque la levée du Don-gratuit des Villes ſe fera par impoſition de deniers, les Eccléſiaſtiques ne puiſſent y être compris ; & que lorſqu'elle ſe fera par la voie de l'octroi, les denrées qui ſont du cru de leurs Bénéfices & pour leur conſommation, ſoient exempts de ce droit.

La Province de Vienne ſe trouve, pour le même objet, dans une eſpece particuliere, dont nous allons vous rendre compte. Le Roi, par une Déclara-

tion qui ne regarde que le Dauphiné, a permis, en 1760, aux Officiers Municipaux des Villes, de se servir, pour le paiement de leur Don-gratuit, ou de la voie d'imposition, ou de la voie de l'octroi; mais il est porté dans l'art. 3 de cette Déclaration, que lorsqu'on aura fait choix de la voie d'imposition, les Ecclésiastiques & les Communautés Séculieres & Régulieres qui contribuent au paiement des droits établis par les Edits de 1704 & 1705, concernant les boucheries & boissons, seront compris dans l'état de répartition du Don-gratuit pour les mêmes sommes dont ils sont tenus en exécution des susdits Edits.

Suivant cette Loi, les Ecclésiastiques qui contribuent au paiement des droits concernant les boucheries & boissons, ne doivent donc être imposés, pour le Don-gratuit, qu'à la même somme numérique à laquelle ils sont déja tenus par les Edits de 1704 & 1705. Il a plu néanmoins à quelques Officiers Municipaux des Villes d'entendre différemment une Loi si précise, de se croire en droit d'imposer arbitrairement les Ecclésiastiques, & par ce moyen de leur faire supporter le triple & le quadruple de leur véritable taxe. Ainsi les Ecclésiastiques de la Ville de Die, qui, en suivant ce qui est porté par les Edits de 1704 & 1705, n'auroient pu être imposés en totalité qu'à 180 liv., ont été imposés à 221 liv. par année; en sorte que le paiement du Don-gratuit devant durer trois ans, ils supporteroient une imposition d'environ 700 liv., au lieu de 180 liv.

La Province de Vienne réclame donc le secours de l'Assemblée, pour obtenir de la bonté du Roi, ou que le paiement des Dons-gratuits des Villes ne se fasse que par la voie de l'octroi, conformément à l'Edit de 1758, ou que si, en suivant la Déclaration de 1760, on laisse en Dauphiné la liberté de l'imposition, les Ecclésiastiques ne soient imposés que pour les mêmes sommes numériques auxquelles ils sont tenus par les Edits de 1704 & 1705.

Vous venez de voir que par le contrat passé le 21 Novembre 1758, entre le Roi & le Clergé, les Ecclésiastiques doivent être exempts de toute imposition pour le paiement des Dons-gratuits des Villes & Bourgs du Royaume; & que par les Lettres-Patentes de la même année, les denrées des Bénéficiers qui sont du cru de leurs Bénéfices & pour leur consommation, ne doivent aucun droit d'octroi.

On a commencé en Dauphiné à s'écarter de ces dispositions, en laissant, par la Déclaration de 1760, la liberté de l'imposition : mais si on donnoit par-là une atteinte aux droits du Clergé, on écartoit au moins les taxes arbitraires & la trop grande surcharge des Ecclésiastiques, en ne permettant de les faire contribuer à l'imposition, que des mêmes sommes auxquelles ils sont tenus pour les boucheries & les boissons. Il n'en est pas de même dans les Généralités de Riom & de Limoges : tout y a été confondu, & tous les droits du Clergé anéantis. Par les Lettres-Patentes du 22 Mars 1770, adressées à la Cour des Aides de Clermont, il est ordonné que le paiement du Don-gratuit sera fait par imposition, dans laquelle les Ecclésiastiques, Communautés Séculieres & Régulieres seront comprises, & imposées dans la même proportion, & au marc la livre, de leur contribution, aux droits d'Inspecteurs aux boucheries & boissons, & y comprenant les huit deniers pour la levée en sus.

En exécution de ces Lettres-Patentes, les Intendants ont dressé des rôles d'impositions. Ces rôles ont été rendus exécutoires par Arrêt du Conseil, du 5 Mai 1770; & non-seulement les Ecclésiastiques des Villes s'y trouvent compris, mais encore les Communautés Séculieres & Régulieres situées dans les campagnes, mais les Curés même, dont les Paroisses ne sont pas composées de dix ou quatorze Hameaux, quoique le Don-gratuit ne soit payable que par les Villes & les Bourgs.

C'est ainsi qu'en donnant des atteintes successives aux Contrats & aux Lettres-Patentes de 1758, on est venu à bout d'anéantir peu à peu les dispositions de l'un & de l'autre; d'abord en substituant la voie de l'imposition à celle de l'octroi, malgré la teneur de l'Edit de 1758; ensuite en permettant d'imposer sur les Ecclésiastiques les mêmes sommes numériques auxquelles ils étoient déja tenus pour les boucheries & boissons; enfin en ne regardant ces sommes que comme un tarif & une proportion, suivant laquelle on peut augmenter, au marc la livre, la contribution; & en y comprenant encore tout le Clergé sans exception, même les Communautés & Bénéficiers qui sont dans les Campagnes & les plus éloignés, & des Villes, & des Bourgs.

Il eſt aiſé de voir quelles peuvent être les ſuites d'une affaire de cette nature, & combien il eſt important d'en arrêter le cours, non-ſeulement pour les Provinces où ces entrepriſes ont été faites, mais pour le Clergé en général.

La Commiſſion a donc penſé, qu'il y a lieu de demander au Roi, non pas l'exécution littérale de la Déclaration de 1760, adreſſée au Parlement de Dauphiné, mais l'exécution de l'Edit, du Contrat & des Lettres-Patentes de 1758, qui portent que les Dons-gratuits des Villes ſeront payés par voie d'octroi, & que les Eccléſiaſtiques en ſeront exempts, au moins pour les denrées qui proviendront du cru de leurs Bénéfices, & qui ſeront deſtinées à leur conſommation.

J'ajouterai, MESSEIGNEURS, que vous y êtes autoriſés, & par ces loix elles-mêmes, & en particulier par une réponſe que fit M. le Contrôleur-Général à Mgr. l'Archevêque d'Arles dans le cours de l'Aſſemblée de 1762. Cette réponſe porte, que dans les Dioceſes où les Villes voudroient payer le Don-gratuit par la voie de l'impoſition, & y comprendre les Eccléſiaſtiques, on pouvoit s'adreſſer au Conſeil pour les obliger à prendre la voie de l'octroi.

[…]ion de

L'avis de la Commiſſion a été adopté unanimement; en conſéquence il a été délibéré de demander au Roi l'exécution de l'Edit, du Contrat & des Lettres-Patentes de 1758, qui portent que les Dons-gratuits des Villes ſeront payés par voie d'octroi, & que les Eccléſiaſtiques en ſeront exempts, au moins pour les denrées qui proviendront du cru de leurs Bénéfices, & qui ſeront deſtinées à leur conſommation.

Mgr. l'Archevêque de Lyon a repris la parole, & a dit:

[…] pour […] pu- […]quelle […]ijettir […]léſiaſ- […]la Gé- […]Caen.

La Province de Rouen renouvelle ſes plaintes, MESSEIGNEURS, au ſujet des impoſitions qu'on fait ſupporter aux biens du Clergé, ſur-tout dans la Généralité de Caen, pour contribuer aux frais des travaux publics. Non-ſeulement on aſſujettit à cette contribution les fonds des Bénéfices que les Bénéficiers font valoir par leurs mains, mais on a trouvé une maniere de la faire ſupporter aux dîmes elles-mêmes, en impoſant ceux qui en ſont les Fermiers, à raiſon de la totalité du prix de leur bail; car ces taxes diminuant d'autant le prix que le Fermier auroit donné pour ſon amodiation, ſe trouvent être, par ce moyen, entiérement à la charge du gros Décimateur. Ce ſont cependant deux principes reconnus par les Déclarations du Roi & par les Arrêts de ſon Conſeil: l'un que les biens-fonds que les Bénéficiers font valoir par eux-mêmes, ſont exempts de toute impoſition; l'autre que les Fermiers des biens d'Egliſe ne peuvent être impoſés que pour raiſon de leur induſtrie, & eu égard aux avantages qu'ils en retirent. D'où il réſulte que dans l'un & l'autre cas, le privilege des biens Eccléſiaſtiques ſe trouve également violé. La Commiſſion a été d'avis de prier deux Prélats de l'Aſſemblée d'en parler à M. le Contrôleur-Général conjointement avec Mrs. les Agents.

Ce qui a été unanimement approuvé; & en conſéquence Mgr. l'Archevêque de Lyon & Mgr. l'Archevêque d'Aix ont été priés de voir M. le Contrôleur-Général, relativement à cette affaire, conjointement avec Mrs. les Agents. Délibération de l'Aſſemblée.

Mgr. l'Archevêque de Lyon a ajouté:

XVII. Vingtiemes impoſés ſur les maiſons dépendantes des Bénéfices.

Les biens Eccléſiaſtiques, MESSEIGNEURS, ſont exempts du paiement des vingtiemes: les maiſons qui dépendent des Bénéfices ſont une partie de ces biens; elles doivent donc jouir de ce droit d'exemption, non-ſeulement lorſqu'elles ſont occupées par les titulaires, mais encore lorſqu'elles ſont louées par eux en tout, ou en partie à des étrangers.

C'eſt cependant ſous le prétexte de ce loyer, que dans les Généralités de Bordeaux & de Rouen on a entrepris de les impoſer. C'eſt avec toute raiſon, que les Aſſemblées Provinciales réclament contre cette atteinte donnée à la Loi. Les maiſons dépendantes des Bénéfices font partie de leurs revenus; & à ce titre, elles ſont aſſujetties aux décimes; elles ne peuvent donc l'être en même-temps au vingtieme, ſans ſupporter deux charges incompatibles, & ſans que le privilege Eccléſiaſtique ſoit violé? On impoſe à la vérité les Fermiers des terres & biens-fonds de l'Egliſe, à raiſon de leur induſtrie; mais il n'y a aucun lieu à l'application du principe dans le cas dont il s'agit.

La Commiſſion eſtime donc qu'il eſt indiſpenſable de ſe pourvoir contre cette entrepriſe, & de prier deux Prélats d'en parler à M. le Contrôleur-Général, conjointement avec Mrs. les Agents.

L'Aſſemblée, conformément à l'avis de la Commiſſion, a prié Mgrs. les Archevêques de Lyon & d'Aix d'en parler Délibération de l'Aſſemblée.

à M. le Contrôleur-Général, conjointement avec Mrs. les Agents.

Le 16 Juillet, M. l'Abbé de Vogué a dit :

XVIII. Bénéficiers poursuivis par le Fermier du droit de contrôle, pour ne pas avoir satisfait à l'Arrêt de Réglement du 2 Septembre 1760.

Les poursuites, MESSEIGNEURS, exercées par les Fermiers du Contrôle, contre les Ecclésiastiques qui vouloient faire valoir, ou exploiter leurs dîmes & autres revenus par eux-mêmes, leurs domestiques, ou gens de journée, fixerent l'attention de l'Assemb. du Clergé tenue en 1760 : elle sollicite un Réglement, qui, en déterminant les précautions à prendre par les Bénéficiers, les mît à l'abri des vexations des traitants. Sur la Requête présentée au Roi par lad. Assemb., est intervenu, le 2 Septembre de la même année, un Arrêt du Conseil servant de Réglement pour la perception des droits du Contrôle. Cet Arrêt est en général conforme au projet qui avoit été dressé par l'Assemb. Les Bénéficiers qui veulent exploiter leurs dîmes, sont obligés, par ledit Réglement, d'en faire la publication, un mois avant la récolte de chaque année, à l'issue de la Messe Paroissiale, & d'en rapporter copie certifiée d'eux, dans le mois, au Commis du Bureau du Contrôle, dans l'arrondissement duquel sont situées les dîmes, & d'en retirer reconnoissance de lui, le tout sans frais, & sur papier non timbré ; & par rapport aux autres revenus & biens dépendants de leur Bénéfice, d'en faire faire la publication tous les neuf ans, avec les mêmes formalités exigées pour l'exploitation des dîmes, à peine de payer le double droit de Contrôle, pour autant d'années qu'ils auroient manqué de satisfaire auxdites formalités.

Les Agents-Généraux alors en place adresserent cet Arrêt aux Syndics des Dioceses, pour en donner connoissance à tous les Ecclésiastiques & autres Gens de main-morte : ils les inviterent, par une Lettre circulaire, de le faire imprimer & distribuer généralement à toutes les Parties intéressées. Nos prédécesseurs immédiats, instruits de la multitude des contraventions occasionnées par l'ignorance de la Loi, écrivirent une nouvelle Lettre circulaire aux Syndics, pour qu'ils apportassent encore plus d'attention à faire connoître cette Loi : ils les inviterent également à faire imprimer & distribuer cet Arrêt à tous les Ecclésiastiq. & Gens de main-morte de leur district, de maniere qu'aucun Bénéficier ne pût l'ignorer. Leur zele ne se borna pas à cette opération ; ils crurent devoir représenter à M. le Contrôleur-Général, que le Réglement n'ayant pas été observé, faute d'être connu, il étoit digne de la bonté & de la justice du Roi, d'accorder aux contrevenants la remise de l'amende encourue, & du double droit. Sur le compte qu'en rendit le Ministre au Conseil, il intervint une décision des plus favorables ; &, en conséquence, la décharge de l'amende & la remise de la majeure partie des sommes principales dont ils étoient débiteurs, leur fut accordée, depuis l'année 1760, jusques & compris l'année 1766.

Les sages précautions devoient faire espérer qu'il ne s'éleveroit plus de difficultés sur l'exécution de cette nouvelle Loi, & qu'elle mettroit pour toujours les Bénéficiers à l'abri des poursuites des Commis du Contrôle. Cependant, depuis que nous sommes entrés dans l'exercice de l'Agence, nous avons reçu des plaintes d'un grand nombre de Bénéficiers de différents Dioceses qui n'avoient aucune connoissance de l'Arrêt susdit, & qui, faute de s'y être soumis, étoient poursuivis pour le paiement du double droit prononcé par cet Arrêt.

Quelque répréhensible que soit la négligence des Syndics, la situation d'un grand nombre de Curés poursuivis, comme réfractaires à une Loi dont ils n'avoient aucune connoissance, est bien favorable : ils réclament votre protection. Vous vous porterez d'autant plus volontiers, MESSEIGNEURS, à la leur accorder, que, dans la perception des droits du Contrôle, il se commet beaucoup de fraudes. Je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, MESSEIGNEURS, les précautions prescrites par l'Arrêt du Conseil. L'appas des amendes engage souvent des Commis avides, qui n'ont aucun salaire à prétendre pour ces déclarations, à induire en erreur les Curés, en leur persuadant qu'une seule déclaration est suffisante, & qu'il est inutile de la renouveller chaque année. Ils vont encore jusqu'à refuser de recevoir les certificats de publication. Nous sommes en état d'administrer des preuves de cette fraude dans les Dioceses de Lisieux, de Châlons-sur-Saône, Amiens & Beauvais, &c. Vous ne souffrirez pas, MESSEIGNEURS, un pareil abus : vous jugerez sans doute à propos de solliciter auprès de M. le Contrôleur-Général, en faveur des Bénéficiers qui ont contrevenu à l'Arrêt du 2 Septembre 1760, la même remise qui leur a été

accordée par le passé, & d'engager ce Ministre, ou à supprimer une servitude onéreuse & même dure pour les Bénéficiers, sans être d'aucune utilité pour le Fermier, ou à donner des ordres précis pour que les Commis du Contrôle ne refusent pas désormais de recevoir les certificats de publications qui leur seront présentés, & d'en délivrer reconnoissance, le tout sans frais.

on de

Mgr. le Cardinal a prié Mgr. l'Arch. de Lyon d'en parler à M. le Contrôleur-Général dans la conférence qu'il doit avoir avec ce Ministre.

Le 23 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Lyon a dit :

rendu érence M. le con- sieurs portés

Nous avons eu l'honneur, Mgr. l'Ev. de Tréguier & moi, de conférer avec M. le Chancelier, sur les différentes affaires que vous nous aviez chargés, MESSEIGNEURS, de lui communiquer, & nous l'avons trouvé très-disposé à entrer dans toutes les vues de l'Assemblée.

Il nous a assurés en particulier qu'il s'étoit déja occupé des moyens de procurer à la jeunesse une bonne éducation, de rectifier ce qu'il pourroit y avoir de défectueux dans l'administration des Colleges, & que les vœux de l'Assemblée seroient pour lui un nouveau motif d'y donner tous ses soins.

M. le Chancelier nous a paru reconnoître aussi combien il étoit juste & convenable de rendre aux Evêques la nomination des Cures qui dépendent des Prieurés, ci-devant réunis aux Colleges des Jésuites; & il nous a fait espérer d'appuyer auprès du Roi la demande de l'Assemblée.

Quant aux préjudices portés à la discipline des Vœux, aux droits de l'Episcopat & à la Jurisdiction Ecclésiastique, par divers Arrêts des Cours Souveraines, M. le Chancelier nous a dit, qu'ils ne pouvoient être réparés que par la cassation de ces mêmes Arrêts; mais que le Clergé n'avoit qu'à se pourvoir, & qu'il donneroit toutes les facilités nécessaires pour l'admission des Requêtes, & pour le redressement des griefs dont le Clergé pouvoit avoir à se plaindre.

M. le Chancelier nous a dit, enfin, qu'il prieroit Mgr. l'Archev. d'Aix de conférer avec les principaux Magistrats du Parlement de cette Province, soit pour les engager à supprimer les aumônes que ce Parlement ordonne, à l'occasion des dispenses de mariages obtenues en Cour de Rome, soit pour convenir avec eux d'un terme de prescription, au-delà duquel les Seigneurs ne seroient plus recevables à demander un droit d'indemnité aux Bénéficiers pour les biens qu'ils possedent dans l'étendue de leurs Seigneuries. M. le Chancelier a ajouté, que, dans le cas où cette négociation n'auroit pas tout l'effet qu'il s'en promettoit, il verroit les partis ultérieurs qu'il y auroit à prendre pour procurer au Clergé la satisfaction qu'il desire.

Mgr. l'Archevêque de Lyon a dit ensuite :

Autre compte rendu de la conférence tenue avec M. le Contrôleur-Général, concernant divers objets rapportés ci-dessus.

Mgr. l'Ev. de Grenoble, M. l'Abbé du Lau & moi, avons eu aussi l'honneur de conférer avec M. le Contrôleur-Général, des différentes affaires que vous nous aviez chargés, MESSEIGNEURS, de lui communiquer.

Voici un précis de ses réponses.

1°. M. le Contrôleur-Général est convenu que les rentes dues au Clergé devoient être payées, sans aucune retenue des vingtiemes; que, mal-à-propos, quelques débiteurs avoient prétendu faire cette déduction, & que le Conseil du Roi rendroit sur cela toute justice aux personnes qui avoient à se plaindre; que l'Assemblée demandoit une évocation générale de ces sortes d'affaires; mais qu'il seroit plus utile de les prévenir par une Loi, & qu'il étoit très-disposé à proposer au Roi de la faire.

2°. M. le Contrôleur-Général est convenu encore, que les maisons dépendantes des Bénéfices, ne pouvoient être assujetties au paiement des vingtiemes, soit qu'elles fussent occupées par les Titulaires, soit qu'elles fussent louées à des étrangers, en tout, ou en partie, & que, toutes les fois qu'il y auroit des plaintes à ce sujet, le Clergé pouvoit compter sur la plus prompte & la plus exacte justice.

3°. Nous n'avons pas été également satisfaits de la réponse de M. le Contrôleur-Général, sur l'affranchissement des Ecclésiastiques de toutes les impositions qui se font, soit pour les travaux publics, soit pour les frais communs des Villes. Ce Ministre nous a dit cependant, qu'il auroit égard à la Jurisprudence du Conseil, qui veut qu'en cette matiere, la possession soit consultée; qu'au surplus il auroit soin que, dans aucun cas, les Ecclésiastiques ne fussent imposés pour les dîmes dont ils jouissent, attendu que cette espece de bien a ses charges particulieres, & est encore plus privilégiée.

4°. M. le Contrôleur-Général nous a

répondu encore, que l'intention & l'intérêt du Roi étoient, que le Don-gratuit demandé à toutes les Villes & Bourgs de son Royaume, fût pris sur les consommations, & payé par la forme de l'octroi, ainsi que le porte l'Edit de 1758, & que le demande l'Assemb.; qu'il avoit fait en conséquence tout ce qui dépendoit de lui pour rendre cette maniere de percevoir le Don-gratuit dont il s'agit, générale & uniforme; mais qu'il y avoit rencontré dans quelques Provinces, telles que l'Auvergne & le Limousin, une opposition insurmontable, & qu'il avoit été obligé de consentir à ce que ce Don-gratuit fût payé par voie d'imposition; mais que, lorsqu'il seroit question du renouvellement de ce Don-gratuit, il renouvelleroit aussi ses efforts, pour que la forme de l'octroi fût employée, & celle de l'imposition, interdite.

M. l'Abbé du Lau a dit:

Permettez-nous de vous demander un petit moment d'audience, MESSEIGNEURS, pour quelques affaires bien dignes de fixer les regards de l'Assemblée avant sa séparation.

XIX. Entreprises des Fabriques sur les droits & prérogatives des Curés de la Ville de Paris.

Mgr. l'Archevêque de Paris réclame votre protection & vos bons offices, en faveur des Curés de cette Capitale, forcés de se pourvoir contre les entreprises que les Marguilliers ne cessent de faire sur les droits & prérogatives de leur place, soit à l'égard de la distribution des aumônes, soit relativement à la nomination des Prêtres, Diacres & autres Ecclésiastiques inférieurs consacrés au service des Paroisses. Des Arrêts modernes favorisent les prétentions exorbitantes des Fabriques; prétentions tendantes à élever insensiblement dans l'administration temporelle des Paroisses, la Puissance laïque & séculiere, sur les ruines de l'autorité ecclésiastique. Il est de l'intérêt du Clergé d'empêcher qu'une Jurisprudence, si contraire aux saines maximes, ne jette encore des racines plus étendues & plus profondes. Il seroit même à souhaiter qu'il pût intervenir, avec le concours des deux Puissances, un réglement général & définitif, qui, en fixant avec précision les droits respectifs du Pasteur & des Fabriciens, tarît une source funeste de divisions, aussi scandaleuses, que multipliées. Quoique la réclamation des Curés de Paris soit très-fondée, & en principes, & en autorités, elle acquerra sans doute un tout autre poids, munie du sceau si respectable & si imposant de votre approbation.

XX. Plaintes ... vinces d'... Narbonne ... Toulouse ... jet de la ... pailles de ...

Les Provinces d'Albi, de Narbonne & de Toulouse ont cru devoir dénoncer à votre vigilance, un Arrêt rendu au Parlement de Toulouse, en forme de réglement général, le 13 Mars dernier; Arrêt qui assujettit tous les Décimateurs du ressort à vendre, aux biens-tenants des Paroisses, les pailles de la dîme, à un prix convenu chaque année le premier Dimanche de Juillet, entre les Décimateurs & les Habitants, dans une Assemblée de la Communauté, sauf à en faire régler le prix par cette Cour, en cas de contestation, les pailles néanmoins délivrées provisoirement auxdits biens-tenants, suivant le tarif arrêté par la Communauté. Le seul vu d'une disposition si extraordinaire, en fait sentir manifestement le vice & le danger. Déja se réalisent les justes alarmes des Décimateurs. Les Assemblées de Communautés, tenues récemment, en exécution du nouveau réglement, ont fixé la vente des pailles sur un pied très-inférieur au taux ordinaire. Il n'est pas possible de laisser subsister plus longtemps une servitude ruineuse, attentatoire au droit sacré de la propriété, si contraire d'ailleurs aux grandes vues du Gouvernement, sagement occupé à écarter les entraves & les prohibitions dans la police des grains. Deux routes différentes se présentent en cette circonstance, ou la voie de la cassation, ou celle d'une Loi générale, qui assure aux Ecclésiastiques la liberté dont jouissent, à cet égard, les autres Citoyens. Quelques renseignements locaux paroissent indispensables, avant de prendre un parti sur la forme de procéder; mais vous ne terminerez pas sans doute vos séances, MESSEIGNEURS, sans consigner, à cet égard, votre réclamation dans le Procès-Verbal, & nous charger, en qualité de vos Agents, par une délibération expresse, d'opposer toute l'activité de notre ministere à une entreprise nouvelle, non moins funeste dans ses effets, qu'irréguliere dans son principe.

X... Droi... tissemen... nouvel... inducm... sur les ... cléfiasti...

Voici encore, MESSEIGNEURS, un objet bien digne d'être pris en considération. Jamais les droits d'amortissement & de nouvel acquêt n'ont été, ni si étendus, ni si rigoureux. Si l'on articuloit ici les levées de deniers faites en conséquence, depuis vingt années seulement, sur les classes différentes d'Ecclésiastiques, la progression seroit effrayante. L'avidité du Fermier semble

s'accroître avec la facilité de la perception; chaque jour voit éclorre des demandes inconnues à nos peres : il est temps de mettre un terme au dangereux progrès de ce systême menaçant. Déja la derniere Assemblée a cru devoir dénoncer à Sa Majesté les sommes induement exigées pour la location momentanée des Maisons Abbatiales, Priorales, Canoniales, & même Curiales. Des plaintes plus intéressantes encore, doivent armer aujourd'hui notre zele. Quoique la propriété des biens des Monasteres soit indivise sur la tête des Abbés & des Religieux, & que les arrangements économiques qu'ils font entr'eux, ne puissent donner ouverture à aucuns droits d'amortissement, les Religieux qui ont transigé sur la jouissance de la Mense Abbatiale, sont en proie à la rigueur des contraintes dans toute l'étendue du Royaume : il en est de même des cessions de dîmes novales, faites par les Curés au profit des Décimateurs, moyennant une redevance annuelle en argent. Ces concordats, si précieux à la tranquillité publique, sont assujettis à des taxes excessives que réprouvent également, & la nature de la dîme, & la qualité des Parties contractantes. Si la réponse du Roi au Cahier de l'Assemblée de 1760 paroît, en quelque maniere, tolérer des poursuites jusqu'alors réprimées vigoureusement par le Conseil, il n'en devient que plus indispensable de chercher à éclairer la religion du Ministre des Finances, au milieu des nuages que l'intérêt & la cupidité s'efforcent de répandre sur les vrais principes de la matiere.

[…]a de […]ire […] d'as- […]biens […]es aux […]livre.

Enfin l'Adjudicataire des Fermes vient d'élever une prétention, qu'il ne nous est pas permis de voir avec indifférence. Quand l'Arrêt du Conseil, portant réglement pour la perception des huit sols pour livre, fut publié au mois de Décembre dernier, nous le regardames comme entiérement étranger au Clergé, lequel n'étoit dénommé d'ailleurs dans aucune de ses dispositions. Avec quelle surprise n'avons-nous pas appris qu'on excipoit de la généralité des expressions dudit Arrêt, pour prétendre soumettre à cette perception onéreuse & insolite, non-seulement les droits de marché, de péages & autres semblables, appartenant aux établissements ecclésiastiques, mais encore la recette des Greffes des insinuations & des Domaines des Gens de main-morte? Greffes dont presque tous les Dioceses ont la propriété. Vous êtes trop éclairés, MESSEIGNEURS, pour ne pas envisager, dans toute leur étendue, les suites fâcheuses résultantes d'une innovation si manifeste & si caractérisée. Déja les poursuites du Fermier ont été suspendues provisoirement à notre requisition : il s'agit d'obtenir une décharge définitive. Nous éleverons la voix avec bien plus de confiance encore, sous les auspices & l'autorisation du Clergé assemblé.

Telles sont les principales affaires que nous avons cru devoir mettre sommairement sous vos yeux. Si elles méritent, en effet, l'attention du Clergé-Général, & que vous nous ordonniez de les suivre, vous prierez sans doute S. E. Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, dont les démarches ont été si souvent utiles à la cause commune, de vouloir bien appuyer, en cette circonstance, avec son zele ordinaire, nos justes représentations.

Délibération de l'Assemblée sur les quatre affaires ci-dessus rapportées.

M. l'Abbé du Lau ayant fini son rapport, l'Assemblée, considérant l'importance des affaires qui en font l'objet, a délibéré de charger Mrs. les Agents :

1°. De concourir de tous leurs bons offices à la réformation des entreprises que plusieurs Fabriques de Paris font sur les droits des Curés, soit à l'égard de la distribution des aumônes, que relativement à la nomination des Prêtres, Diacres & autres Ecclésiastiques inférieurs employés au service des Paroisses.

2°. De poursuivre avec instance & promptitude l'anéantissement de l'Arrêt du Parlement de Toulouse, concernant la vente des pailles de la dîme. Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon & Mgr. l'Archevêque de Toulouse ont été priés d'appuyer de leurs sollicitations une demande si juste & si intéressante, qui ne pourroit être rejettée sans mettre les Décimateurs du ressort de cette Cour, dans l'impuissance de satisfaire à la quote-part de leur imposition.

3°. De présenter à M. le Contrôleur-Général des Finances, au nom de l'Assemblée, de nouveaux Mémoires, où seront rappellés les vrais principes de la matiere sur les droits d'amortissement & de nouvel acquêt, exigés induement par l'Adjudicataire des Fermes, & sur la perception des huit sols pour livre, à laquelle ce dernier prétend assujettir la recette des Greffes des insinuations ecclésiastiques & les droits

de marché, de péages & autres semblables, appartenant aux établissements faisant partie du Clergé : il a été expressément recommandé à Mrs. les Agents d'apporter l'attention la plus sérieuse à la discussion de ces différentes affaires. Son Eminence a été priée en même-temps de vouloir bien, en cette circonstance, favoriser, avec son zele ordinaire, le succès des démarches de Mrs. les Agents.

XXIII. Mgr. l'Evêque de Rennes fait part à l'Assemblée d'un Arrêt du Parlement de Bretagne qui le décrete d'assigné pour être oui, comme prévenu de faits de violation de dépôt & d'abus d'autorité.

Le 22 Juillet, Mrs. les Agents ont dit, que Mgr. l'Evêque de Rennes demandoit d'être introduit dans l'Assemblée, pour mettre sous ses yeux toutes les pieces d'une affaire qui intéressoit, dans sa personne, tout l'Episcopat. Mgr. l'Evêque de Rennes a été reçu en la maniere accoutumée; il a salué en entrant l'Assemblée : Messeigneurs & Messieurs se sont levés; Mgr. l'Evêque de Rennes ayant pris place dans un fauteuil, suivant le rang de son sacre, a fait part à l'Assemblée de l'Arrêt intervenu au Parlement de Bretagne, le 13 Juillet dernier; Arrêt qui le décrete d'assigné pour être oui, comme prévenu de faits de violation de dépôt & d'abus d'autorité. Après avoir lu toutes les pieces nécessaires pour l'intelligence d'une procédure si extraordinaire, & avoir discuté, avec la plus grande étendue, les chefs d'inculpation articulés contre lui, ce Prélat a fait voir que le Parlement de Rennes avoit commis en sa personne l'attentat le plus manifeste & le plus caractérisé contre l'immunité des Evêques, lesquels sont en droit & possession de ne reconnoître d'autre Tribunal que le Concile de la Province, sans distinction du délit commun & du cas privilégié. Il a fini par supplier l'Assemblée de joindre ses instances aux siennes, à l'effet d'obtenir de la justice du Roi, 1°. la cassation d'un Arrêt aussi dangereux dans ses conséquences, que vicieux dans son principe; 2°. la permission de tenir le Concile Provincial de la Métropole de Tours, afin que son innocence pût être constatée & mise dans tout son jour devant des Juges compétents.

Délibération de l'Assemblée.

Mgr. l'Evêque de Rennes s'étant retiré, il a été arrêté de prendre en considération une affaire si importante pour tout l'Episcopat. Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon a été prié de prévenir Sa Majesté des justes alarmes que cet Arrêt avoit répandues dans l'Assemblée.

Mrs. les Agents ont été chargés de faire part de cette délibération à Mgr. l'Evêque de Rennes.

Dire... Cardin... che-Ay... dire af...

Le 24 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit reçu une Lettre de M. le Duc de la Vrilliere, en réponse à celle qu'il avoit pris la liberté d'écrire au Roi, sur l'Arrêt rendu au Parlem. de Bretagne, contre Mgr. l'Evêque de Rennes; que ce Ministre assuroit le Clergé, de la part de Sa Majesté, de sa protection & de sa bienveillance pour la conservation de ses droits. Son Eminence a ajouté, qu'il s'agissoit d'examiner, moins le fond, que la forme de cette instruction criminelle; que le Clergé s'étoit toujours opposé avec succès aux entreprises faites par les Magistrats séculiers sur l'immunité personnelle des Evêques, singuliérement en 1651 & en 1656, lors des décrets décernés par le Parlement de Toulouse, contre Mgr. l'Archev. de Narbonne, & quelques autres Evêques de Languedoc, & dans le temps du procès de Mgr. le Cardinal de Retz; que, tout récemment encore, l'Assemblée, tenue en 1765, avoit présenté au Roi, sur la même matiere, un Mémoire, non moins lumineux que détaillé, à l'occasion des poursuites dont Mgr. l'Archevêq. de Paris avoit été menacé; qu'il seroit bon d'avoir sous les yeux ce qui s'étoit passé dans ces différentes époques, avant de prendre une nouvelle délibération.

Son... est pri... ter au... Trône... quiétu... semblé... jet.

Lecture faite, en conséquence, des Procès-Verbaux desdites Assemblées, après les plus sérieuses réflexions sur l'incompétence du Parlem. de Rennes, il a été unanimement délibéré de prier Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, de vouloir bien porter lui-même aux pieds du Trône, les vives inquiétudes de l'Assemblée, sur un Arrêt qui auroit les plus fâcheuses conséquences, si Sa Majesté ne daignoit, dans le moment, y pourvoir.

Mgr... nal re... du suc... démarc...

Le 27 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, qu'en conséquence des ordres de l'Assemblée, il s'étoit rendu à Compiegne; qu'il avoit eu l'honneur d'exposer à Sa Majesté les justes inquiétudes que le Clergé avoit conçues de l'Arrêt rendu au Parlement de Bretagne, contre Mgr. l'Evêque de Rennes, & la nécessité d'y apporter un prompt remede; qu'il avoit également vu successivement tous les Ministres à ce sujet; qu'il s'étoit tenu, Samedi au soir, un Conseil des Dépêches, & qu'à l'issue de ce Conseil, M. le Duc de la Vrilliere lui avoit fait l'honneur de venir chez lui, pour lui dire,

dire, de la part du Roi, que S. M. avoit ordonné au Parlement de Bretagne de lui envoyer la procédure faite contre Mgr. l'Evêque de Rennes, & lui avoit fait défendre en même-temps, de donner aucune ſuite à ſon Arrêt; que cette marque de protection devoit achever de raſſurer le Clergé, ſur les inquiétudes qu'il avoit témoignées au Roi; que telles étoient les propres paroles de ce Miniſtre.

Sur quoi Mgr. l'Archevêque de Lyon a remercié Son Eminence, au nom de la Compagnie, de la peine qu'elle avoit bien voulu prendre en cette occaſion, & du zele qu'il avoit fait paroître pour les intérêts du Clergé.

n de pour de

Il a été unanimement délibéré, 1°. de prier Mgr. le Cardinal de préſenter au Roi les témoignages de la reſpectueuſe reconnoiſſance de l'Aſſemblée pour les marques de protection dont Sa Majeſté vient de l'honorer; 2°. de charger Mrs. les Agents de pourſuivre, avec leur zele ordinaire, au nom du Clergé, la caſſation de l'Arrêt rendu par le Parlement de Bretagne, le 13 Juillet dernier; Arrêt qui ne pourroit ſubſiſter, ſans donner l'atteinte la plus formelle à l'immunité des Evêques; 3°. de prier Son Eminence & Mgrs. les Archevêq. de Lyon, de Toulouſe, d'Aix, Mgrs. les Evêques de Nevers, de Blois & d'Avranches, d'appuyer de leurs ſollicitations les démarches de Mrs. les Agents, dans une circonſtance ſi intéreſſante pour tout l'Epiſcopat.

Bu- n du ieux am- ines de

Le 22 Juillet, M. l'Abbé du Lau a dit, que le reſſort du Bureau Diocéſain du Puy étant contentieux entre les Chambres Souveraines de Lyon & de Toulouſe, celle-ci ſollicitoit à cet effet le Jugement de l'Aſſemblée, très-compétente pour connoître de ces ſortes de litiges; mais que le court eſpace des Séances n'avoit pas permis à la Compagnie de mettre en cauſe toutes les Parties intéreſſées, dont l'audition étoit de droit rigoureux; qu'il lui paroiſſoit en conſéquence indiſpenſable de renvoyer la Chambre Souveraine des décimes, établie à Toulouſe, à ſe pourvoir devant l'Aſſemblée qui devoit ſe tenir en 1775 : ce qui a été agréé par l'Aſſemblée.

Seur ecc- imes le la

M. l'Abbé du Lau a dit encore, qu'il avoit eu l'honneur de rendre à la derniere Aſſemblée un compte auſſi exact que détaillé de la demande formée contre le Clergé-Général par pluſieurs porteurs de reconnoiſſances, ſouſcrites du Sr. Bonvallet, ci-devant Receveur des décimes du Dioceſe de la Rochelle, lequel avoit diſſipé l'argent qui lui avoit été donné, pour être placé en contrats de conſtitution ſur le Clergé lors de l'emprunt ouvert pour la converſion des rentes du denier vingt au denier vingt-cinq; que M. l'Abbé de Vogué & lui avoient penſé que la tenue de cette Aſſemblée extraordinaire fourniſſoit une occaſion auſſi heureuſe qu'ineſpérée, de conſommer enfin cette affaire à la ſatisfaction de toutes les Parties intéreſſées; que la totalité des frais de ces ſortes d'Aſſemblées étant à la charge du Roi, ils avoient pris la liberté de demander à M. le Contrôleur-Général que les ſommes répétées par les porteurs deſdites reconnoiſſances, fuſſent portées ſur l'état des frais communs; que le Miniſtre avoit bien voulu avoir égard à leur inſtance; & qu'il s'agiſſoit ſeulement de donner aux actes qui interviendroient, une forme propre à prévenir les conſéquences : point de vue capital & déciſif dans toutes les opérations d'un Corps.

Demande à ce ſujet des porteurs de reconnoiſſances ſignées de lui.

Mrs. les Agents ont été remerciés du zele qu'ils ont fait paroître en cette occaſion pour les intérêts du Clergé. Il a été arrêté que les porteurs des reconnoiſſances ſouſcrites du ſieur Bonvallet, ci-devant Receveur des décimes du Dioceſe de la Rochelle, ſeront rembourſés, tant des capitaux qu'ils réclament, que des arrérages d'iceux, juſqu'au premier Octobre excluſivement, à la charge & condition que les ſommes néceſſaires à cet effet ſeroient de l'agrément du Roi, priſes ſur celles deſtinées aux frais communs de la préſente Aſſemblée. Mrs. les Agents ont été chargés de veiller à ce que dans les actes qui pourront intervenir en cette circonſtance, il ne ſe gliſſe aucunes clauſes tendantes à faire préſumer que le Clergé puiſſe être jamais & en aucun cas, garant & reſponſable des fonds remis par les Prêteurs aux Receveurs Diocéſains, leſquels ne ſont, ni les prépoſés, ni les Mandataires du Clergé-Général.

Leur rembourſement ordonné par l'Aſſemblée.

XXV. Plainte du Dioceſe d'Aleth, en ſurtaxe de décimes.

Le 16 Juillet, Mgr. l'Evêq. d'Aleth a dit, que ſon Dioceſe ſupportoit une ſurtaxe occaſionnée par les erreurs qui s'étoient gliſſées dans le Pouillé, à raiſon d'objets qui anciennement étoient impoſés dans le Dioceſe d'Aleth, & qui, par les nouveaux réglements, ſe trouvent impoſés dans celui de Narbonne, & encore à raiſon de quelques Bénéfices qui ne ſe trouvent pas portés

dans la classe où ils doivent être; qu'il prioit l'Assemb. de vouloir bien y avoir égard.

Renvoyée à l'Assemblée de 1775.

Sur quoi Mgr. le Cardinal a dit, que les Assemblées extraordinaires ne s'occupant pas des plaintes de cette espece, cette affaire devoit être renvoyée à l'Assemblée de 1775 pour y être fait droit; que cependant il seroit donné acte à Mgr. l'Evêque d'Aleth de sa réclamation : ce qui a été approuvé par l'Assemblée.

§. VII. *Continuation ordonnée de la* Collection des Procès-Verbaux des Assemblées-Générales du Clergé. *Gratifications. Aumône. These. Visites. Prélats décédés. Service funebre.*

Le 22 Juillet, M. l'Abbé du Lau a dit :

Les sieurs Abbés du Saulzet & Gandin chargés de la continuation de la *Collection des Procès-verbaux.*

Vous avez eu le malheur de perdre, MESSEIGNEURS, au commencement de cette année, le sieur Abbé Duranthon, chargé de rédiger la Collection nouvelle des Procès-verbaux des Assemblées-Générales du Clergé. Le public jouit, avec reconnoissance de l'heureux fruit de ses veilles; mais le difficile n'est pas encore entiérement achevé : il manque sur-tout une Table lumineuse & raisonnée, qui, suivant le vœu de l'Assemblée, tenue en 1770, rapproche sous un seul point de vue, avec autant d'exactitude que de précision, toutes les branches de la même matiere, branches éparses & dispersées dans une multitude étonnante de volumes. Plusieurs Ecclésiastiques ambitionnent, en cette occasion, l'honneur de vous marquer leur zele, singuliérement M. l'Abbé du Saulzet & M. l'Abbé Gandin. Il y a long-temps que la réputation du premier est faite : c'est à ses soins que le Clergé doit le nouvel abrégé de ses Mémoires; Ouvrage précieux, dont le succès constant & mérité est un titre bien puissant de recommandation : le second, connu avantageusement de plusieurs Membres de l'Assemblée, est d'autant plus propre à remplir cette carriere avec distinction, qu'à un esprit méthodique, un discernement sûr & de vastes connoissances, il joint une netteté singuliere d'expressions. Plus l'un & l'autre sont dignes de votre confiance, moins il y auroit d'inconvénients à les charger conjointement de la continuation d'un Ouvrage si important, sauf à partager entr'eux, par portions égales, la gratification annuelle de 2000 liv. que les Assemblées précédentes avoient accordée au feu Abbé Duranthon, pour les frais de copies & autres dépenses nécessaires. Les exemples de ces sortes d'associations ne sont pas rares, même dans vos annales : jamais entreprise n'en fut plus susceptible, & par sa nature, & par sa forme. C'est ainsi que, sans augmenter les charges & les engagements du Clergé, vous aurez la consolation d'accélérer l'exécution d'un monument vraiment utile, & de multiplier le nombre des personnes versées dans la connoissance de vos affaires, & prêtes à s'armer pour leur défense; avantage inestimable aux yeux d'une administration aussi éclairée que réguliere.

M. l'Abbé du Lau ayant cessé de parler, il a été délibéré de nommer conjointement M. l'Abbé du Saulzet & M. l'Abbé Gandin, pour rédiger la Collection des Procès-Verbaux des Assemblées-Générales du Clergé, au lieu & place du feu Abbé Duranthon. Il a été de plus arrêté que la gratification annuelle de 2000 liv., accordée à ce dernier par les Assemblées précédentes pour les frais de copies & autres dépenses nécessaires, seroit continuée aux sieurs Abbés du Saulzet & Gandin, & partagée entr'eux par portions égales; désirant néanmoins l'Assemblée que ledit sieur Abbé du Saulzet ait, comme l'ancien, la direction principale de l'Ouvrage.

Exe... la ... chaqu... second...

Son Eminence a proposé de donner à chacun de Mrs. les Députés du second Ordre, un exemplaire de la Collection des Procès-verbaux du Clergé : ce qui a été unanimement approuvé.

Le 23 Juillet, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que les impressions qui se font par ordre du Clergé, s'étant augmentées considérablement, tant à cause des cinq volumes de la Collection des Procès-verbaux du Clergé, que par le retard qu'a éprouvé la publication des Procès-verbaux & Rapports d'Agence des dernieres Assemblées, le Sr. Desprez étoit considérablement en avance; qu'en conséquence il proposoit de prier M. de Saint-Jullien de faire, sur les mandats de Mrs. les Agents, l'avance des fonds nécessaires, lesquels lui seront alloués avec les intérêts par l'Assemblée de 1775.

Le ... Généra... faire, ... dats ... Agent... des fo... primet...

Il a été délibéré par l'Assemblée d'autoriser M. de Saint Jullien à faire, sur

les mandats de Mrs. les Agents, l'avance des fonds nécessaires pour les impressions du Clergé, lesquels lui seront alloués, avec les intérêts, par la prochaine Assemblée.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit encore, que l'Assemblée de 1770 ayant accordé au sieur Abbé Duranthon une gratification de 6000 liv., pour les quatre volumes de la Collection des Procès-verbaux, elle s'étoit réservée, par une clause expresse, de le traiter plus avantageusement dans les suites; que le cinquieme volume ayant paru depuis cette époque, il croyoit entrer dans les vues de l'Assemblée, en proposant de donner au sieur Pierre Duranthon, son neveu, qui l'avoit aidé dans son travail, une gratification de 3000 liv.

L'Assemblée a accordé au sieur Pierre Duranthon, neveu du feu Abbé Duranthon, une gratification de 3000 livres.

Mgr. l'Archev. de Toulouse a ensuite proposé d'accorder :

1°. Une somme de 20000 liv. au Séminaire de Viviers, qui a été entiérement détruit par un incendie.

2°. A la Ville de Nérac une somme de 6000 liv., pour l'aider à achever l'Eglise Paroissiale, dont le défaut de secours avoit fait suspendre les travaux.

3°. Aux Prêtres qui se consacrent aux Missions à Loango, la somme de 6000 liv.

4°. Aux Jésuites qui se destinent pareillement aux Missions, la somme de 3000 liv.

5°. Aux Jésuites non Profès, comme il a été pratiqué par quelques Assemblées, la somme de 4000 liv.

L'Assemblée a délibéré d'accorder lesdites sommes conformément à ce qui a été proposé par Mgr. l'Archevêque de Toulouse.

Le 11 Juin, il a été arrêté qu'il sera fait une aumône de la somme de 6000 liv., dont une partie sera prise sur la taxe de Mgrs. & de Mrs. les Députés, & le surplus dans la caisse du Clergé; que M. Bollioud de Saint-Jullien remettra cette somme entre les mains de Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, pour en faire la distribution suivant sa prudence, & de la maniere qu'il jugera la plus convenable.

Le premier Juillet, l'Assemblée a été avertie que le Prieur de Sorbonne attendoit qu'il plût à la Compagnie de lui donner audience. Le Prieur est entré, & a été reçu en la maniere accoutumée. Il a fait un discours latin, pour supplier l'Assemblée d'honorer de sa présence, Vendredi prochain, l'ouverture des Sorbonniques. Mgr. le Cardinal a répondu, que la Compagnie désirant marquer la considération qu'elle a pour la Faculté de Théologie, sa bienveillance pour la Maison de Sorbonne en particulier, ses sentiments pour M. l'Abbé de Vintimille, Prieur de cette Maison & Membre de l'Assemblée, iroit avec plaisir à l'ouverture des Sorbonniques.

La Compagnie a arrêté ensuite qu'elle se rendroit Vendredi prochain, à dix heures du matin, en Sorbonne.

Le 3 Juillet, l'Assemblée s'est rendue en Sorbonne, pour assister au discours de l'ouverture des Sorbonniques.

Visite à un Député malade.

Le 22 Juin, visite à un Député malade, ordonnée : remerciement à ce sujet dans la séance du 23 Juin.

Messe de Requiem pour des Evêques décédés.

Le 19 Juin, après la Priere du Saint-Esprit, l'Assemblée a dit un *De profundis* pour le repos de l'ame de Mgr. l'Evêque de Châlons-sur-Saône; & il a été convenu de faire célébrer, suivant l'usage, une Messe basse de *Requiem* au premier jour libre.

Le 26 Juin, la Compagnie a entendu une Messe basse de *Requiem*, pour le repos de l'ame dudit Prélat.

Le 6 Juillet, pratiqué & délibéré de même pour feu Mgr. l'Ev. de Quimper.

Le 13 Juillet, la Messe basse de *Requiem* a été célébrée.

Service solemnel pour Mgr. l'Evêq. de Lectoure, Député de l'Assemb.

Le 27 Juin, Son Eminence a dit, que l'Assemblée savoit la perte qu'elle venoit de faire de Mgr. l'Ev. de Lectoure; que ce Prélat estimable par ses qualités personnelles, étoit encore plus recommandable par la sagesse & la douceur avec lesquelles il gouvernoit un Diocese qu'il édifioit par ses vertus; qu'il méritoit d'autant plus les regrets de la Compagnie, que dans la place d'Agent, qui lui avoit été confiée, il avoit donné des preuves d'une grande connoissance des affaires du Clergé, dont il avoit défendu les droits & les privileges avec autant de zele, que de succès; que l'usage étoit que lorsqu'un des Députés des Assemblées-Générales du Clergé mouroit pendant la tenue desdites Assemblées, on commençoit par dire un *De profundis*. La Compagnie s'est levée, & a dit le *De profundis*.

Son Eminence a ajouté, que, suivant l'usage, la Compagnie entendroit, au premier jour libre, une Messe basse des Morts, & feroit ensuite un Service solemnel pour le repos de l'ame de feu

Mgr. l'Ev. de Lectoure; ce qui a été agréé.

Le 30 Juin, la Compagnie a entendu une Messe basse des Morts pour le repos de l'ame dudit Prélat.

Service funebre. Le 3 Juillet, la Compagnie a déterminé que le Service solemnel qu'elle avoit résolu de faire pour feu Mgr. l'Evêque de Lectoure, seroit fixé au 9 de ce mois à dix heures.

Le 9 Juillet, ledit Service solemnel a été célébré.

§. VIII. *Etat des frais communs. Harangue de clôture. Signature du Procès-Verbal & séparation de l'Assemblée.*

Etat des frais communs. Le 27 Juillet, l'état des frais communs a été lu & signé.

Harangue de clôture. Le 15 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, que le Roi recevroit Dimanche prochain, à Compiegne, les hommages de l'Assemblée, & qu'ainsi il croyoit convenable de charger Mrs. les Agents d'écrire à M. le Grand-Maréchal-des-Logis de la Maison du Roi, pour le prier de vouloir bien faire préparer, suivant l'usage, pour chacun des Membres de l'Assemblée, des logements; ce qui a été approuvé.

Le 16 Juillet, Mrs. les Agents ont dit, qu'en exécution des ordres de l'Ass., ils avoient écrit à M. le Comte de la Suze; qu'il avoit prévenu leur demande, en adressant à Son Eminence l'état des logements, & qu'ils remettroient cet état sur le Bureau, afin que chacun de Messeigneurs & de Messieurs en prissent connoissance.

Le 19 Juillet, à midi, à Compiegne, ... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. VII, *pag.* 104 & 105.)

SIRE,

Mgr. l'Archev. d'Aix porte la parole au Roi. Le Clergé de France aime à consacrer, par ses hommages & par ses vœux, les tributs volontaires qu'il apporte sans cesse aux pieds du Trône. Nos dons, toujours libres & toujours prodigués, sont le pur témoignage de notre dévouement pour le service de VOTRE MAJESTÉ. Nous nous laissons entraîner aux premiers mouvements d'un zele qui craint de s'éclairer lui-même. Quand des recouvrements difficiles, des réclamations affligeantes nous avertissent de l'excès de nos charges, le sentiment qui nous anime, semble nous faire oublier le sort de ceux qui les acquittent, & nous leur enseignons des vertus qui leur apprennent à respecter l'emploi que nous faisons de leur confiance & de leurs biens.

Il est juste, sans doute, que le premier Ordre de la Nation, qui réunit les sentiments de tous les Ordres, ceux que la Religion inspire, que la noblesse transmet, avec ceux des bons Citoyens, soit le premier qui s'empresse à secourir l'Etat. Nous avons toujours donné l'exemple; nous ne devons pas l'attendre, & nous comptions avec sécurité quatre Assemblées consécutives, dont les offres multipliées avoient prévenu, depuis douze ans, & l'accroissement des revenus, & celui des charges publiques.

SIRE, l'Etat n'avoit rien à nous demander; nous n'avons rien à lui refuser: nous conspirons avec lui pour tenter tous les moyens de répondre à ses désirs. Quand nos impositions ne peuvent plus s'accroître, nos dons n'en sont pas moins considérables. Nos facultés s'affoiblissent, nos ressources semblent toujours les mêmes; nous consumons le présent; nous anticipons sur l'avenir; nous employons successivement tous les ressorts d'une administration difficile & surchargée, pour épuiser & ranimer sans cesse la confiance publique; & notre zele affranchi du besoin de mesurer ses propres forces, ne connoît plus de regles, ni de bornes.

SIRE, c'est à vous qu'il appartient de mettre un terme à vos demandes, puisque nous n'en mettons point à nos efforts: ne souffrez pas que la prochaine Assemblée renouvelle des secours que nous lui présentons avant le temps, & craignez que notre empressement à servir VOTRE MAJESTÉ, ne nous fasse perdre, dans la suite, le pouvoir de lui être utile.

Faut-il que ce pouvoir honorable se détruise en même-temps par l'exercice de nos privileges & par leur perte? Tandis que le Clergé de votre Royaume épuise ses forces pour le bien de l'Etat, on cherche à lui ravir tous ses droits; il semble qu'il n'y ait plus d'exemptions, plus d'immunités; les impôts de toute espece, déguisés & reproduits sous mille formes différentes, dévorent insensiblement les revenus de l'Eglise: depuis vingt ans le Clergé réclame ses droits, toujours confirmés & toujours combattus. Quand votre autorité les protege & les assure, je ne sais quelle action persévérante & cachée vient miner chaque jour & ren-

verse tous leurs appuis. Ici des répétitions onéreuses s'opposent à des transactions sages & pacifiques, & rendent, entre les possesseurs des mêmes biens, les accords & les partages impossibles. Là des compositions forcées ne moderent l'exaction qu'en détruisant l'immunité : des exceptions funestes donnent ailleurs des limites à la Loi, des exemples à l'injustice : chacun de nos privileges semble généralement respecté dans votre Royaume ; il n'en est aucun qui ne soit violé dans quelque Diocese, ou dans quelque Province. Un systême menaçant s'établit par dégrés ; il s'exécute sans uniformité, sans suite apparente, & sa marche, qui tend toujours au même but, devient également redoutable par ses progrès & par ses variations.

SIRE, il semble que le moment est venu d'affranchir d'une servitude inconnue à nos peres, ces mêmes biens dont votre protection nous garantit à jamais l'invariable possession ; elle ne les a pas mis à l'abri des prétentions les plus nobles & les plus respectables pour les abandonner à des usurpations obscures & arbitraires, qui rendent tous les droits illusoires, & blessant la loi même de la propriété, préjudicient à l'intérêt de tous les citoyens.

Pour nous, livrés aux soins du ministere qui nous rappelle, nous rendrons graces à l'autorité tutélaire qui veille à la garde du Vestibule & de l'Autel, qui forme un double rempart autour du Temple & du Sanctuaire. Protecteur des Eglises, de leurs Ministres & de leurs biens, c'est par vous que nous laisserons à nos successeurs le dépôt que nous a transmis la piété des Rois, vos ancêtres. Ils voulurent, fideles aux anciennes traditions, accroître par leurs dons, conserver par leurs Loix, les offrandes des peuples & le patrimoine des pauvres. » Il nous plaît, (disoit l'un d'entre eux, dont la mémoire attire encore, après 800 ans, notre reconnoissance & notre vénération) » qu'aux » Evêques seuls appartienne la disposi- » tion des biens consacrés, & que les » laïques même, sanctifiés par la pro- » fession Religieuse, n'en soient pas les » profanes dispensateurs. » Cependant des formes nouvelles s'introduisoient sous votre regne, également contraires à la discipline & aux principes ; destructives de la puissance des Evêques, dérobées à leur sollicitude, & sappant de loin tous les fondements des possessions ecclésiastiques, elles mettoient au rang des biens dont la faveur des Rois dispose le partage inaliénable des sociétés saintes que l'Eglise adopte. Là même, au milieu des Cloîtres, & dans le sein de la solitude & de la paix commençoient à pénétrer avec l'espoir de la liberté, les desirs ambitieux, & la recherche des distinctions & des emplois du monde. Des récompenses étoient préparées à l'aveu du désordre, aux progrès du relâchement : des concordats & des traités sembloient pouvoir rompre des engagements inviolables, & racheter le sacrifice d'une vie solemnellement dévouée à la pratique des conseils évangéliques. Une Eglise illustre méconnoissoit ses propres Ministres sous une décoration étrangere, qu'elle avoit réprouvée. Les premiers Pasteurs s'étonnoient de voir disparoître tout-à-coup du milieu de leurs Dioceses, la portion choisie pour l'édification des Peuples ; & tel avoit été l'oubli des regles canoniques, qu'ils ne pouvoient pas même se rendre compte des raisons qui produisoient ces déplorables changements. Vos bontés, SIRE, ont encouragé nos justes plaintes : votre sagesse a dissipé nos alarmes ; il ne lui reste plus qu'à consommer son ouvrage ; & les droits des Evêques, & les biens des Eglises, & les vertus des Monasteres maintenus par votre puissance, seront un monument durable de votre confiance dans notre zele & de votre amour pour la Religion.

Le 22 Juillet, Son Eminence a dit, que l'Assemblée devoit des remerciements à Mgr. l'Archevêque d'Aix, de l'éloquence & de la dignité avec laquelle il avoit présenté au Roi les hommages de la Compagnie, & qu'on ne sauroit donner trop d'éloges à la force avec laquelle il s'étoit élevé contre les atteintes multipliées données aux immunités & aux privileges du Clergé ; que l'état fâcheux de M. son pere, ayant forcé ce Prélat de partir précipitamment de Paris, il croyoit devoir faire part à la Compagnie, que le Roi avoit répondu, » qu'il étoit très-satisfait du » zele de l'Assemb., & qu'il donneroit, » dans tous les temps, au Clergé, des » marques de sa protection & de sa » bienveillance. »

Signature du Procès-verbal.

Le 27 Juillet, l'Assemblée a terminé sa derniere séance par la signature du présent Procès-verbal.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, en l'année 1775.

PIE VI.
LOUIS XVI.

CEtte Assemblée, la premiere du regne de Louis XVI, s'est empressée de donner au nouveau Monarque des témoignages de son zele pour la prospérité du Royaume. Le vœu de la délibération du Clergé, assemblé extraordinairement en 1772, avoit été de n'accorder un Don-gratuit de dix millions de livres, que par anticipation des demandes qui pourroient être faites en 1775; mais considérant la nécessité de secourir plusieurs Provinces, affligées par des calamités imprévues, & de pourvoir aux dépenses qu'avoient occasionnées la cérémonie du Sacre du Roi & les Maisons des Princes, ses freres, désirant d'ailleurs concourir à la diminution des impôts & de la dette publique, l'Assemblée accorda unanimement au Roi, pour Don-gratuit, la somme de seize millions de livres demandée par ses Commissaires. *Voyez* §. V.

Il fut délibéré en même-temps de faire connoître à Sa Majesté, que si, malgré l'excès de ses impositions actuelles & l'impossibilité d'y ajouter, le Clergé se porte à lui donner cette preuve de son zele & de son amour, il ne peut y être déterminé que par la confiance entiere qu'inspirent sa justice, sa bonté & les principes de sagesse & d'économie qui rendent si cher à ses Peuples le commencement de son regne; que cette confiance fait espérer au Clergé, que non-seulement S. M. ne sera plus dans le cas de lui faire des demandes supérieures à ses forces, mais qu'elle voudra bien lui accorder de nouveaux secours annuels, qui assurent & accélerent la libération de ses dettes.

Dans cette vue, l'Assemblée fit présenter au Roi un Mémoire avec le tableau des impositions & des dettes immenses du Clergé; dettes portées, pour le Clergé-Général, à 113 millions de livres, y compris les 16 millions du nouveau Don, & montant à près de 20 millions, pour le Clergé particulier des Dioceses. M. le Contrôleur-Général offrit un secours annuel; mais, eu égard à ce qu'il le faisoit dépendre d'une imposition de la même somme faite sur les Contribuables, déja trop surchargés pour leur faire supporter une nouvelle taxe, & ce secours n'étant pas assez considérable pour accélérer la libération des dettes, le Clergé résolut de ne point accepter l'offre.

Le Bureau établi pour la Religion & la Jurisdiction, fixa spécialement son attention sur les moyens de remédier à l'affoiblissement de la Religion & des mœurs, provenant de la multiplicité des mauvais Livres; de sages & fortes Remontrances favorablement accueillies par Sa Majesté; une instruction solide sous le titre d'*Avertissement aux Fideles du Royaume, sur les avantages de la Religion Chrétienne & les effets pernicieux de l'Incrédulité;* la Condamnation de plusieurs Livres impies, & d'autres Remontrances présentées au Roi sur les entreprises des Protestants, ont été le fruit du travail des Commissaires. Leurs vues se portant à la source même des maux que la Religion éprouve, ils crurent l'entrevoir dans les défauts de l'éducation publique & dans la rareté des Prêtres occupés du saint Ministere. Ces objets sont traités dans deux rapports de Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Chef de la Commission. Il a été présenté un Mémoire au Roi sur le premier objet : quant au second, l'Assemblée, adoptant les divers moyens proposés d'après l'avis des Commissaires, a invité les Archevêques & Evêques d'employer ceux qui seroient en leur pouvoir, & arrêté qu'on les mettroit sous les yeux de Sa Majesté, en la suppliant de concourir à leur succès, & d'appuyer le Clergé de son autorité, pour ce qui la concernera. §. VII. *Pieces Justific.* N°. III. *Ibid.*

L'Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Jurisdiction ecclésiastique, est une des Loix les plus mémorables du regne de Louis XIV; les différentes dispositions qu'elle renferme, ont donné lieu à plusieurs Commentaires : on en compte aujourd'hui quatre; mais tous contiennent des assertions opposées aux maximes & aux droits du Clergé : pour empêcher qu'elles ne s'accréditent, l'Assemblée de 1765 pria Mgrs. les Evêques de Senlis & d'Auxerre de faire travailler sous leurs yeux à un nouveau Commentaire. Ces Commissaires en chargerent M. l'Abbé de Brezolles. Sur le compte qui a été rendu du plan & de la méthode de cet Ouvrage, par Mgr. l'Evêque de Senlis, à l'Assemblée de 1775, elle a prié les mêmes Prélats de veiller à son exécution. §. X.

Cette Assemblée s'est élevée avec force contre le projet de réunion de l'Ordre de S. Antoine à celui de Malte, parce qu'il pouvoit avoir des suites dangereuses. Mgr. l'Arch. de Toulouse a approfondi cette matiere intéressante dans un rapport divisé en quatre parties. Ce Prélat expose, dans la premiere, l'origine & les progrès de l'Ordre de Saint-Antoine, jusqu'à nos jours : dans la seconde, il fait connoître l'origine & les progrès de la révolution dont cet Ordre est menacé : il développe, dans la troisieme, l'intérêt que le Clergé peut avoir à s'opposer à cette union, savoir, la conservation des regles, qui est l'intérêt le plus cher & le plus sacré pour lui : la quatrieme partie renferme les moyens que le Bureau a cru devoir proposer : ces moyens adoptés par l'Assemblée, sont, 1°. de remettre au Roi un Mémoire expositif des inconvénients & des conséquences de la réunion de l'Ordre de Saint-Antoine à celui de Malte; & de supplier Sa Majesté non-seulement de ne pas accorder sa protection à cette union, mais de favoriser les mesures qui doivent être prises pour la conservation de l'Ordre de Saint-Antoine, & pour le rendre, suivant les derniers vœux du feu Roi, plus utile à l'Eglise & à l'Etat; 2°. d'écrire au Souverain Pontife pour l'instruire de la surprise qui peut lui être faite, & le prier de rejetter, dès la premiere Requête, une demande qui ne pourroit avoir de succès, qu'au détriment des regles les §. VIII. *Pieces Justific.* N°. IV.

plus respectables, & qui éprouveroit en France les contradictions les plus fortes & les plus légitimes. Cette affaire, qui a occupé plusieurs séances de l'Assemblée, n'ayant pu être terminée durant sa tenue, il a été arrêté que, suivant les occurrences, Mrs. les Agents demanderoient les ordres des Archevêques & Evêques qui se trouveroient à Paris, dans leur Assemblée convoquée à cet effet, & que ladite Assemblée écriroit à Sa Sainteté, de la maniere qu'elle jugeroit la plus convenable aux circonstances.

Parmi les diverses affaires dont le Bureau du Temporel s'est occupé, celle des foi & hommage, aveux & dénombrements est une des plus remarquables, relativement aux circonstances & à la discussion qui en a été faite. Les Lettres-Patentes données en 1773 & 1774, par les deux Princes, freres du Roi, pour leur apanage respectif, faisoient revivre toutes les difficultés de l'affaire, quant au fonds & quant à la forme : d'ailleurs, les délais accordés par le dernier Arrêt de surséance, pour les Bénéficiers dont les Terres sont dans la mouvance du Roi, étoient sur le point d'expirer : ainsi tout paroissoit imposer la nécessité de rechercher les titres de l'exemption du Clergé, à l'égard des prestations féodales. Ils sont exposés & murement discutés dans le rapport de Mgr. l'Archev. de Narbonne, Chef de la Commission.

§. IX.

L'Assemblée, conformément à l'avis des Commissaires, a supplié Sa Majesté de faire examiner les titres du Clergé, afin que, sur cet examen, la question puisse être jugée définitivement, en pleine connoissance de cause. Le Roi ayant, en conséquence, nommé des Commissaires de son Conseil, l'Assemblée nomma aussi une Commission qui n'a été revêtue d'aucun pouvoir pour transiger, & dont la mission seroit uniquement de faire des recherches, de présenter les titres du Clergé, de les appuyer & de les faire valoir.

Cette Assemblée a obtenu deux Arrêts du Conseil d'Etat, du 24 Novembre 1775 : l'un qui déclare exemptes du droit d'amortissement les rentes constituées sur le Clergé, soit qu'elles soient données pour fondation, par legs, ou pour l'acquit desdites fondations : l'autre qui, en interprétant celui du 2 Septembre 1760, ordonne que la peine du double droit de contrôle, décernée contre les Bénéficiers qui manqueroient de faire publier les dîmes & biens qu'ils entendent exploiter par leurs mains, ne sera désormais exigible que pour une seule année & dans l'année de la contravention : elle a fait donner aussi une décision du Conseil, du 17 desd. mois & an, favorable à l'exemption du vingtieme des Maisons Canoniales. La Déclaration du 10 Mars 1776, concernant les sépultures dans les Eglises, & celle concernant les Dévolutaires, desdits jour & an, ont été données d'après ses demandes.

§. X. *Pieces Justific.* N°. X.

§. X.

L'Assemblée de 1775 a tenu ses séances depuis le 3 Juillet, jusqu'au 13 Décembre suivant : elle a eu pour Présidents Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, trois autres Archevêques & quatre Evêques, auxquels Mgr. l'Archevêque de Paris fut prié de se joindre.

SOMMAIRE.

SOMMAIRE.

§. I. *Convocation.*

Premiere ſéance, en l'Hôtel de S. E. Mgr. le Card. de la Roche-Aymon.

L'AN 1775, le 3 Juillet, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du ſecond Ordre, convoqués pour l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, qui doit ſe tenir en la préſente année, ſe ſont rendus à l'Hôtel de Mgr. le Card. de la Roche-Aymon, Archevêque de Reims, où, étant aſſis, Mgr. le Cardinal a dit...... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Aſſemblée de* 1747, §. I, *page* 5.) que, pour être mieux informés des intentions du Roi, on commenceroit, ſuivant l'uſage, ſi la Compagnie le jugeoit à propos, par la lecture de la Lettre de Sa Majeſté à Mrs. les Agents-Généraux, pour la convocation de l'Aſſemblée. La Lettre a été lue par M. l'Abbé du Lau, nommé à l'Archevêché d'Arles.

DE PAR LE ROI.

Lettre du Roi.

» TRÈS-CHERS ET BIEN-AMÉS: » Les Aſſemblées-Générales du Clergé » devant ſe tenir de cinq ans en cinq » ans, ſuivant l'uſage & les Contrats » que le feu Roi a paſſés avec notredit » Clergé, pour donner moyen, à ceux » qui le compoſent, de délibérer de » leurs affaires; & ces Aſſemblées ayant » toujours produit beaucoup d'avan- » tage au bien de notre ſervice & au bon » gouvernement de cet ordre, nous » vous faiſons cette Lettre, pour vous » dire que nous voulons & entendons » que l'Aſſemblée-Générale ſoit con- » voquée au troiſieme jour du mois de » Juillet de l'année prochaine 1775, en » notre bonne Ville de Paris, & que, » ſuivant le devoir de vos charges, vous » en donniez avis, de notre part, aux » Archevêques de notre Royaume, afin » qu'ils aient à convoquer prompte- » ment leurs Aſſemblées-Provinciales, » & que ceux qui ſeront députés pour » l'Aſſemblée-Générale, étant avertis, » puiſſent préparer les Mémoires de ce » qu'ils auront à y propoſer, & ſe ren- » dre en notred. Ville de Paris au jour » déſigné; & comme, par le compte » que vous avez rendu du travail dont » l'Aſſemblée-Générale de 1770 vous » a chargés, au ſujet des emprunts & » des rembourſements que les Dioceſes » ont faits depuis l'année 1710, tant » ſur les anciennes rentes, que ſur les » nouvelles, dont ils ſe ſont rachetés, » il paroît qu'il y en a encore pluſieurs » qui ſont en retardement ſur leſdits » rembourſements, nous voulons que » vous avertiſſiez les Srs. Archevêques » qu'ils aient à déclarer dans leurs Aſ- » ſemblées-Provinciales, que notre in- » tention eſt que ceux qui n'ont point » encore acquitté les ſommes qu'ils au- » roient dû rembourſer ſur leſdites an- » ciennes & nouvelles rentes, aient à » y ſatisfaire dans les délais preſcrits » par les délibérations du Clergé, & à » vous en envoyer les Pieces Juſtifica- » tives inceſſamment. Nous voulons » de plus que cette Aſſemblée ne puiſſe » durer que le temps de quatre mois, » ſuivant les anciens Réglements; qu'il » n'y ait que quatre Députés de chaque » Province; ſavoir, deux du premier » Ordre & deux du ſecond, ſous quel- » que prétexte que ce puiſſe être, & » que les Réglements qui ont été faits » par les précédentes Aſſemblées du » Clergé, ſoient réguliérement obſer- » vés, tant en ce qui concerne les taxes » à faire pour chacun des Députés, » qu'à l'égard de la nomination des » Agents par les Provinces qui ſont en » tour de les nommer: c'eſt de quoi » nous vous chargeons particuliérement » de les avertir; ſi n'y faites faute: Car » tel eſt notre plaiſir. Donné à Ver- » ſailles, le 16 Novembre 1774. *Signé,* » LOUIS; *& plus bas,* PHÉLYPEAUX. » *Et au dos eſt écrit:* A nos très-chers » & bien-amés Conſeillers en notre » Conſeil d'Etat, les Agents-Généraux » du Clergé de France. »

Après la lecture de la Lettre du Roi, Son Emin. a dit, que les réglements du Clergé exigent, que, dès la premiere ſéance, Mgrs. & Mrs. les Députés remettent les Procurations de leurs Provinces entre les mains de Meſſieurs les Agents-Généraux, pour les examiner & en faire leur rapport; qu'à l'égard de Mrs. les Députés du ſecond Ordre, les mêmes Réglements veulent qu'ils juſtifient, par les Lettres d'Ordination, ou par des preuves équivalentes, qu'ils ſont dans les Ordres ſacrés.

Défi... Mgr. l'... d'Embr... droits à... tion de... ce, en... Mgr. l'... Glandev...

Mgr. le Cardinal a dit enſuite: Vous ne voyez ici, MESSEIGNEURS, qu'un Député du premier Ordre pour la Province d'Embrun. Pluſieurs de vous n'ignorent pas que dans cette Province les ſuffrages ont été partagés entre Mgr. l'Archevêq. d'Embrun & Mgr. l'Evêq. de Glandeve. Plus vous connoiſſez le mérite & les lumieres de ces deux Pré-

lats, plus vous auriez été embarrassés d'avoir à prononcer sur ce partage, & de donner à l'un des deux la préférence. Je viens de recevoir une Lettre de Mgr. l'Archevêque d'Embrun, par laquelle il se désiste des droits qu'il pouvoit avoir à la députation de sa Province : lorsque vous aurez entendu la lecture de cette Lettre, vous jugerez, sans doute, qu'il est convenable de rendre aux sentiments de Mgr. l'Archevêque d'Embrun, toute la justice qui lui est due.

M. l'Abbé du Lau, nommé à l'Archevêché d'Arles, a lu la Lettre de Mgr. l'Archevêque d'Embrun.

MONSEIGNEUR,

it Pré-
ct.

J'ai désiré d'être de l'Assemblée, pour répondre à la confiance de ceux qui m'ont honoré de leur choix; mais dès qu'il faut subir le sort de la discussion pour jouir de cet avantage, j'en fais volontiers le sacrifice; c'est une déférence que je crois devoir à mes Confreres, & un hommage que je rends au mérite de mon concurrent. Je supplie donc Votre Eminence de vouloir bien assurer l'Assemblée que je me départs de tous mes droits en faveur de M. de Glandeve : je connois son zele & ses talents; les intérêts de ma Province ne sauroient être placés en meilleures mains.

J'ai l'honneur d'être, de Votre Eminence, MONSEIGNEUR, le très-humble & très-obéissant serviteur,

Signé, † P. L. Archevêque-Prince d'Embrun.

A Paris, ce Dimanche au soir.

Après la lecture de cette Lettre, Messeigneurs & Messieurs ont, d'une voix unanime, prié Mgr. le Cardinal de témoigner à Mgr. l'Archevêq. d'Embrun combien ils sont touchés d'un procédé si honnête, & les regrets qu'ils ont de ne pas être à portée de profiter des talents dont il a donné des preuves dans plus d'une Assemblée.

gents
s de
Mgr.
deve
it de
vêq.

Il a été observé par Son Eminence, qu'au moyen du désistement de Mgr. l'Archevêque d'Embrun, rien ne paroissoit devoir empêcher Mgr. l'Evêq. de Glandeve d'assister à la premiere séance. Mrs. les Agents ont été chargés de faire part à ce Prélat du désistement de Mgr. l'Archevêque d'Embrun.

Mrs. les Agents ont reçu les Procurations de Mgrs. & de Mrs. les Députés, ainsi que les Lettres d'Ordination de ces derniers.

§. II. *Procurations.*

Le 5 Juillet... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. II, *pag.* 7.)

Mrs. les Agents ont commencé la lecture des Procurations par celle de la Province de Reims. Lecture des Procurations.

La Procuration de la Province de Reims, passée devant Noizet & son Confrere, Notaires Royaux Apostoliques à Reims, le 19 Juin 1775, par laquelle l'Assemblée-Provinciale, tenue dans l'Abbaye de Saint-Denis de Reims, à cause du Sacre de Sa Majesté, a nommé pour Députés du premier Ordre, Mgr. l'Eminentissime & Révérendissime Charles-Antoine de la Roche-Aymon, Cardinal-Prêtre de la sainte Eglise Romaine, Archevêque-Duc de Reims, premier Pair & Grand-Aumônier de France, Légat-né du S. Siege, Primat de la Gaule Belgique & Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Henri-Joseph-Claude de Bourdeilles, Evêque de Soissons, Doyen & premier Suffragant de la Province de Reims; & pour le second Ordre, Messire Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, Sous-Diacre & Chapelain de la Chapelle de la sainte Vierge, fondée en l'Eglise Paroissiale de Saint-Pierre de la Ville de Reims, & Messire Guillaume-Barnabé du Roc de Maurous, Prêtre, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Prévôt & Chanoine de l'Eglise de Reims, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Notre-Dame-des-Echalis, & Vicaire-Gén. du Diocese de Reims. Reims.

La Procuration de la Province d'Auch, passée devant Lagelle, Notaire Royal Apostolique à Auch, le 27 Avril 1775, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-François de Montillet, Archevêque & Seigneur d'Auch, Primat de la Novempopulanie & du Royaume de Navarre, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Antoine-Gabriel d'Osmond de Médavy, Comte de Lyon, Evêque de Cominges, Conseiller du Roi en ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Antoine d'Uzer de Lansac, Licencié en Théologie, de la Maison & Société de Sorbonne, Chanoine & Grand-Chantre de l'Eglise Cathédrale de Bazas, Aumônier de Mesdames Victoire & Sophie de France, Vicaire-Général du Diocese de Bazas, & Mes- Auch.

ſire Joſeph de Florence de Saſſus, Prêtre, Chanoine-Archidiacre de Tarbes, Licencié en Droit Civil & Canonique, Grand-Vicaire du Dioceſe de Tarbes, & Aumônier de Madame.

Obſervation de Mrs. les Agents, ſur le défaut de deux ſignatures dans ladite Procuration.

Mrs. les Agents ont obſervé, que la Procuration de la Province d'Auch n'étoit ſignée, ni de Mgr. l'Evêque de Leſcar, ni du Député de ſon Dioceſe; qu'il eſt néanmoins bien conſtaté par le Procès-verbal de l'Aſſemblée-Provinciale, qu'ils ont l'un & l'autre aſſiſté aux ſéances de cette Aſſemblée, & principalement à celle pour la nomination des Députés; que l'omiſſion de leurs ſignatures ne ſauroit, en aucune maniere, vicier la Procuration, ſingulièrement dans une Province auſſi nombreuſe que la Province d'Auch.

Rouen.

La Procuration de la Province de Rouen, paſſée devant le Gingois & ſon Confrere, Notaires à Rouen, le 5 Avril 1775, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Dominique de la Rochefoucauld, Archev. de Rouen, Primat de Normandie, & Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Pierre-Jules-Céſar de Rochechouart, Evêque de Bayeux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Dominique de Laſtic, Prêtre, Licencié en Théologie, de la Maiſon & Société de Sorbonne, Prieur Commendataire du Prieuré du Pont-Saint-Eſprit, Archidiacre & Official du Vexin-François, & Grand-Vicaire de mondit Sgr. Archevêque de Rouen, & Meſſire Louis-Marie de Nicolay, Prêtre, Chanoine & Chancelier de l'Egliſe de Bayeux, & Vicaire-Général de mondit Seigneur Evêque de Bayeux.

Agent nommé.

Et ladite Province de Rouen étant en tour de nommer un Agent-Général du Clergé, a nommé, par Procuration paſſée ledit jour 5 Avril 1775, devant ledit le Gingois, Notaire, Meſſire Pierre-Louis de la Rochefoucauld-Bayers, Prêtre, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, de la Maiſon & Société de Navarre, Prieur de Notre-Dame de Nanteuil-le-Haudouin, Chapelain Titulaire de la Chapelle de Notre-Dame, en l'Egliſe Paroiſſiale de Saint-Laurent de Rouen, & Vicaire-Général du Dioceſe de Beauvais.

Bourges.

La Procuration de la Province de Bourges, paſſée devant Poncet & ſon Confrere, Notaires Royaux à Bourges, le 10 Mai 1775, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Georges-Louis Phélypeaux d'Herbault, Patriarche-Archevêque de Bourges, Primat des Aquitaines, Commandeur, Chancelier des Ordres du Roi, & Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Marie-Joſeph de Galard de Terraube, Evêque du Puy, Comte de Vélay & de Brioude, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Alexandre-Henri de Chauvigny de Blot, Prêtre, Prieur Commendataire du Prieuré de S. Pierre & S. Paul de Châteauneuf, au Dioceſe de Bourges, Vicaire-Général du Dioceſe de Noyon, & Meſſire Jacques Marchand, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Maiſon & Société Royale de Navarre, Chanoine, Grand-Archidiacre de l'Egliſe de Bourges, Abbé Commendataire de Loroy, au même Dioceſe, & Vicaire-Général de mondit Sgr. Archevêque de Bourges.

Narbo[nne].

La Procuration de la Province de Narbonne, paſſée devant Péridier & ſon Confrere, Notaires Royaux & Apoſtoliques à Montpellier, le 10 Janvier 1775, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Arthur-Richard Dillon, Archevêque & Primat de Narbonne, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Préſident-né des Etats-Généraux de la Province de Languedoc, & Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Jean-Félix-Henri de Fumel, Evêque-Comte de Lodeve, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Pierre de Séguiran, Prêtre, Licencié en Droit, Vicaire Général de Narbonne, Prieur de S. Vincent de Sequeres, Dioceſe d'Aleth, & Meſſire Jacques de Rochemaure, Prêtre, Vicaire-Général de Montpellier, & Chanoine de l'Egliſe d'Alais.

Toulo[uſe].

La Procuration de la Province de Toulouſe, paſſée devant Vidal, Notaire à Toulouſe, le 25 Janvier 1775, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Etienne-Charles de Loménie de Brienne, Archevêque de Toulouſe, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, & Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime François-Triſtan de Cambon, Evêque de Mirepoix, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire François-Marie-Auguſte de Cambon, Prêtre, Chanoine-Archidiacre de l'Egliſe de Toulouſe, & Meſſire Pierre de Gueydon, Prêtre, Chanoine-Précenteur de l'Egliſe Cathédrale de Pamiers, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Pamiers.

nommé. Et ladite Province étant en tour de nommer un Agent-Général du Clergé, a, par acte du 25 Janvier 1775, nommé Messire Louis-François-Alexandre de Jarente de Sénas-d'Orgeval, Prêtre, Licencié en Droit Civil & Canonique, & Prieur de la Couture Ste. Catherine du Val-des-Ecoliers à Paris, Vicaire-Général du Diocese de Toulouse, Titulaire de la Chapellenie, ou Obit de Villette, située sur la Paroisse de Castel-Mauron, au Diocese de Toulouse.

aux. La Procuration de la Province de Bordeaux, passée devant Boüan & son Confrere, Notaires Apostoliques à Bordeaux, le 4 Mai 1775, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Prince Ferdinand-Maximilien Mériadec de Rohan, Archevêque de Bordeaux, Primat d'Aquitaine, Chanoine, Grand-Prévôt de l'Eglise de Strasbourg, Tréfoncier de l'Illustre Cathédrale de Liege, Abbé Commendataire de Mouzon, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Germain Chasteigner de la Chataigneraye, Evêque de Saintes, Comte de Lyon, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Charles-Joseph de Gourcy, Prêtre, Vicaire-Général de Bordeaux, & Chapelain de la Chapelle de Pierre Gaussent, autrement de Loüent, fondée dans l'Eglise Collégiale de Saint-Seurin à Bordeaux, & Messire Jean-Matthieu de Lord, Licencié en Droit Canonique, Official & Vicaire-Général de Saintes, Titulaire du Prieuré de Javerzay, Diocese de Luçon.

ix. La Procuration de la Province d'Aix, passée devant Boyer, Notaire Royal & Apostolique à Aix, le 17 Décembre 1774, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-de-Dieu-Raymond de Boisgelin, Archevêque d'Aix, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-Jérôme de Suffren de Saint-Tropez, Evêque de Sisteron, Prince de Lurs, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Anne-Hippolyte Hay de Bonteville, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Celles, Vicaire-Général de mondit Sgr. Archev. d'Aix, Recteur de la Chapellenie sous le titre de Saint-Joseph, érigée dans l'Eglise Métropolitaine de Saint-Sauveur d'Aix, & Messire Charles-Eugene de Bernier de Pierrevert, Sous-Diacre, Chanoine de l'Eglise Con-Cathédrale de Forcalquier, Diocese de Sisteron.

La Procuration de la Province de Vienne, passée devant Armanet & son Confrere, Notaires à Vienne, le 2 Mai 1775, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Georges le Franc de Pompignan, Archevêq. & Comte de Vienne, Primat des Primats des Gaules, Vice-Gérent du Souverain Pontife dans la Province Viennoise & dans sept autres Provinces, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Gaspard-Alexis de Plan des Augiers, Evêque & Comte de Die, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Charles-Constance-César-Joseph-Loup-Matthieu d'Agoult, Prêtre, Prévôt de l'Eglise Collégiale & Chapelle Royale de Saint-André de la Ville de Grenoble, Vicaire-Général de Soissons, & Messire Louis de Saint-Pierre, Prêtre, Vicaire-Général de Valence, Abbé de l'Abbaye de Châtres, & pourvu d'une Corrérie d'Alais, au Diocese de Valence. Vienne.

La Procuration de la Province d'Arles, reçue par Moine, Greffier aux Cours & Jurisdictions de l'Archevêché d'Arles, le 8 Février 1775, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Pierre-François-Xavier de Reboul de Lambert, Evêque & Comte de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Prince de Chabrieres, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Baptiste de Belloy, Evêque de Marseille, Conseiller du Roi en ses Conseils, & d'honneur au Parlement de Provence, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Charles Moreton de Chabrillan, Chanoine-Primicier de la sainte Eglise Métropolitaine d'Arles, Vicaire-Général de ce Diocese, Aumônier du Roi, & Messire Charles-François-Joseph de la Gaude, Prêtre, Vicaire-Général du Diocese de Saint-Paul, & Recteur de la Chapellenie de S. Jean & de S. Paul, au même Diocese. Arles.

La Procuration de la Province de Paris, passée devant Dosne & son Confrere, Notaires à Paris, le 29 Mai 1775, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Pierre-Augustin-Bernardin de Rosset de Rocozel de Fleury, Evêque de Chartres, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Louis de la Marthonie de Caussade, Evêque de Meaux, Paris.

ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Xiste-Louis-Constance le Roux de Bonneval, Prêtre, Chanoine de l'Eglise de Paris, Abbé Commendataire de Saint-Léonard de Corbigny, Vicaire-Général du Diocese de Mâcon, & Messire Réné de Monstiers de Mérinville, Prêtre, Chanoine de l'Eglise de Chartres, & Vicaire-Général du Diocese.

Tours.

La Procuration de la Province de Tours, passée devant Thénon & son Confrere, Notaires à Tours, le 21 Juin 1775, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jacques de Grasse, Evêque d'Angers, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François Barreau de Girac, Evêque de Rennes, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Gabriel de Villedon, Chanoine-Prébendé & Scholastique de l'Eglise du Mans, Vicaire-Général du Diocese, & Messire Jérôme-François de Kéroulas, Chanoine de l'Eglise de Léon, & Vicaire-Général du Diocese.

Embrun.

La Procuration de la Province d'Embrun, passée devant Allard, Notaire Royal Apostolique de la ville d'Embrun, le 8 Mai 1775, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Baptiste-Charles-Marie de Beauvais, Evêque de Senez, a été nommé l'un des Députés du premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Joseph Tranquille du Queylar, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Digne, Vicaire-Général & Official du même Diocese, & Messire Joseph-Amable-Arnulphe de Pontevez, Chanoine & Comte de Saint-Victor, Abbé de Montmorel, Aumônier de Madame Adélaïde, Vicaire-Général de Mâcon, Recteur de la Chapelle de Saint-Joseph, dans le Diocese de Grasse.

Partage au sujet de la seconde députation du premier Ordre;

A l'égard de la seconde députation du premier Ordre, l'Assemblée-Provinciale d'Embrun a déclaré avoir été partagée en opinions, entre Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Pierre-Louis de Leissin, Archevêque & Prince d'Embrun, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Henri Hachette des Portes, Evêque de Glandeve; partage, dont la discussion paroissoit devenir inutile, au moyen du désistement de Mgr. l'Archevêque d'Embrun, dont il a été fait lecture dans la précédente séance.

Voyez ci-dessus, pag. 2069.

Sur quoi Monseigneur l'Evêque de Glandeve a pris la parole, & a dit:

Dire ... l'Evêque ... deve, à ...

Messeigneurs, c'est à la générosité de mon Métropolitain, que je dois l'honneur de m'asseoir aujourd'hui parmi vous. Je sens tout le prix du sacrifice qu'a fait, en ma faveur, ce Prélat respectable, dont les talents vous sont connus, & dont l'éloquence a mérité vos éloges. Je n'ai rien de semblable à vous offrir; mais je tâcherai d'y suppléer, par mon zele & mon activité à seconder les vues qui vous animent pour le bien. Heureux si je puis vous marquer par-là le respect infini dont je suis pénétré pour cette auguste Assemblée, & pour chacun de ses Membres en particulier!

Sens.

La Procuration de la Province de Sens, passée devant Cave & son Confrere, Notaires à Sens, le premier Mai 1775, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Baptiste-Marie Champion de Cicé, Evêque d'Auxerre, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Claude-Matthias-Joseph de Barral, Evêque de Troies, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Charles de Feytis de Saint-Capraise, Prêtre, Chanoine & Doyen de l'Eglise Cathédrale de Troies, Abbé Commendataire de Longvay, Diocese de Reims, & Messire Louis-Matthias de Barral, Prêtre, Licencié en Théologie, Vicaire-Général du Diocese de Troies, Grand-Archidiacre de l'Eglise Cathédrale, & Chapelain de la Chapelle de l'Assomption de la sainte Vierge, fondée & desservie en ladite Eglise Cathédrale.

Lyon.

La Procuration de la Province de Lyon, passée devant Guyot & son Confrere, Notaires à Lyon, le 26 Mai 1775, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Joseph-François Dandigné de la Chasse, Evêque & Comte de Châlons-sur-Saône, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime César-Guillaume de la Luzerne, Evêque-Duc de Langres, Pair de France, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Michel-Louis de Frémont, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Vicaire-Général du Diocese, Vice-Gérent en l'Officialité du Diocese d'Autun, Archidiacre de Flavigny, Chanoine de l'Eglise Cathédrale d'Autun, Prieur du Prieuré de Saint-Magniance.

Partag... de la s...

A l'égard de la seconde députation du second Ordre, l'Assemblée-Provin-

du ſe- re. ciale de Lyon a déclaré avoir été partagée en opinions, entre Meſſire Charles de Tilly-Blaru, Prêtre, Chanoine de l'Egliſe de Paris, Vicaire-Général du Dioceſe de Langres, & Chapelain de Saint-Gilles, dans la Chapelle des Trépaſſés de la ville de Langres, & Meſſire Robert Marien de Gourmont, Prêtre, Licencié ès Loix, Chancelier de l'Univerſité de Dijon, Vicaire-Général & Grand-Archidiacre du Dioceſe de Dijon.

Albi. La Procuration de la Province d'Albi, paſſée devant Fabre, Notaire Royal & Apoſtolique de la ville d'Albi, le 23 Février 1775, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Jean-Arnaud de Caſtellane, Evêque, Seigneur & Gouverneur de la ville de Mende, Comte du Gévaudan, & Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Jérôme-Marie Champion de Cicé, Evêque & Comte de Rodez, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Elléon de Caſtellane-Mazangues, Chapelain de Notre-Dame de Saint-Jean de Gabriac, Dioceſe de Mende, Prêtre, Vicaire-Général du Dioceſe de Soiſſons; & Meſſire Jean-Henri de Grimaldy, Prêtre, Chanoine de l'Egliſe de Rodez, Vicaire-Général du Dioceſe de Blois.

La lecture des Procurations étant finie, elles ont été admiſes, & les Députés ont été reçus, à l'exception de celui ſur le choix duquel il y a eu partage dans l'Aſſemblée-Provinciale de Lyon; partage, dont la diſcuſſion a été renvoyée après que l'Aſſemblée ſeroit formée.

L'Aſſemblée étant formée, a procédé à la déciſion du partage de la Province de Lyon; ſur quoi Mgr. le Cardinal a dit, qu'il convenoit d'entendre M. l'Abbé de Vogué, Promoteur, qui a dit:

on de oteur, ge de e de Vous avez, MESSEIGNEURS, à prononcer ſur le partage de la Province de Lyon. Fidele au miniſtere que vous avez bien voulu nous confier, nous apporterons la plus ſcrupuleuſe impartialité dans l'examen des titres qui doivent provoquer votre déciſion.

M. l'Abbé de Gourmont réunit toutes les qualités requiſes par vos Réglements, pour être Député aux Aſſemblées-Générales. Il eſt pourvu d'une dignité dans l'Egliſe Cathédrale de Dijon, & il exerce depuis long-temps les fonctions de Grand-Vicaire dans ce Dioceſe: rien ne s'oppoſe à ce qu'il ſoit admis dans l'Aſſemblée; il nous paroît même que ſes anciens ſervices doivent être pris en conſidération.

M. l'Abbé de Tilly nous paroît également avoir droit à vos ſuffrages. Il eſt Grand-Vicaire dans la Province de Lyon, & Titulaire d'une Chapelle dans le Dioceſe de Langres. Vos Réglements, à la vérité, exigent que les Députés *ſoient pourvus, depuis deux ans, d'un Bénéfice, payant au moins vingt livres de décimes, & ſitué dans la Province, autre que ſimple Chapelle.* Mais nous nous croyons en même-temps obligé de vous obſerver, que cet article de vos Réglements, depuis bien des années, n'eſt pas ſuivi à la rigueur, ainſi que l'atteſtent les Procurations inſérées dans vos Procès-verbaux, & les précédentes Aſſemblées ont toléré un uſage contraire.

Pénétré de la plus vive reconnoiſſance pour Mgr. l'Evêque de Dijon, à qui nous devons en partie la place que nous avons occupée; rempli de vénération pour ſes lumieres & ſes vertus, dignes d'un meilleur ſiecle, nous voudrions pouvoir former un vœu en faveur de M. l'Abbé de Gourmont. Mais nous devons également des hommages aux vertus & aux talents infinis de Mgr. l'Evêque de Langres, notre prédéceſſeur dans l'Agence, qui, par ſes ſuccès dans cette carriere, nous a impoſé de nouvelles obligations, & s'eſt acquis des droits à la reconnoiſſance du Clergé. Il vous propoſe d'agréer M. l'Abbé de Tilly.

Dans cette perplexité, nous ne pouvons que nous en rapporter aux lumieres & à la prudence de l'Aſſemblée, & nous la ſupplions de nous permettre de ne pas prévenir ſon vœu. Nous ſollicitons cette grace avec d'autant plus de confiance, MESSEIGNEURS, que quel que ſoit celui des deux concurrents ſur qui vous jettiez les yeux, il remplira parfaitement vos vues; & ce choix ſera également utile & précieux au Clergé.

Nous requérons que vous délibériez par Provinces ſur le partage de la Province de Lyon.

La matiere miſe en délibération, les Provinces, à l'exception de celle de Lyon, ont opiné chacune à leur tour, & il a été délibéré de recevoir, pour Député de la Province de Lyon, M. l'Abbé de Tilly, & en même-temps de recommander aux bontés de Son Eminence, M. l'Abbé de Gourmont, ſi digne des graces du Roi, par le mérite & l'ancienneté de ſes ſervices. Délibération de l'Aſſ. ſur ledit partage.

§. III. *Choix des Présidents & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du Saint-Esprit & Discours d'ouverture. Respects rendus au Roi, &c. Harangues. Commissaires du Roi à l'Ass., pour la saluer de la part de Sa Majesté. Visite de Messieurs de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat. Lecture des Réglements. Commissions ou Bureaux.*

Election des Présidents.

Le 5 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, que la Compagnie avoit à délibérer sur le choix des Présidents; que les Assemblées du Clergé sont dans le droit & dans l'usage d'en choisir un, ou plusieurs, soit de Mgrs. les Archevêques, ou de Mgrs. les Evêques, sans être obligées de se déterminer par la dignité, ni par l'ancienneté des Prélats; que celle-ci ne pouvoit être arrêtée dans son choix, que par le mérite distingué de ceux qui la composent.

La matiere mise en délibération, la Province de Reims étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. le Cardinal a dit, que les voix de sa Province n'étoient pas unanimes sur le choix des Présidents; que pour lui il nommoit pour Présidents Mgrs. les Archevêques d'Auch, de Rouen, de Bourges & de Narbonne, & Mgrs. les Evêques de Bayeux, de Die, de Saint-Paul-Trois-Châteaux & de Chartres. Sur quoi Mgr. l'Evêque de Soissons a dit:

La Province de Reims se fera, MESSEIGNEURS, dans toutes les circonstances, un plaisir de donner à Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, des marques de son zele & de sa déférence; mais les intérêts du Clergé ne lui permettent pas d'adopter l'avis que la modestie de Son Eminence lui a inspiré. Elle se croit forcée de s'en écarter, & de faire observer à cette auguste Assemblée, que l'expérience consommée de Mgr. le Cardinal dans les affaires, les grandes dignités dont il est revêtu, le mettent en état, plus que personne, de soutenir les intérêts du Clergé, & de porter aux pieds du Trône les besoins de l'Eglise & les vœux des Ministres de la Religion; elle est en conséquence d'avis de l'élire pour Président. Mgr. l'Evêque de Soissons a ajouté, que la Province de Reims étoit aussi d'avis de nommer en même-temps pour Présidents, Mgrs. les Archev. d'Auch, de Rouen & de Bourges, & Mgrs. les Evêques de Bayeux, de Die, de Saint-Paul-Trois-Châteaux & de Chartres.

Mgr. le [Cardinal de] la Roche[-Aymon] élu Prési[dent de] l'Ass., c[onjointe]ment av[ec sept] Archevêq[ues &] deux Evê[ques].

L'Assemblée ayant délibéré par Provinces, a nommé pour Présidents, d'une voix unanime, Son Eminence Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, Mgrs. les Archevêques d'Auch, de Rouen & de Bourges, & Mgrs. les Evêques de Bayeux, de Die, de Saint-Paul-Trois-Châteaux & de Chartres.

Mgrs. les Présidents ont ensuite pris leurs places; savoir, Mgr. le Cardinal dans le milieu de la salle, ayant à sa gauche Mgrs. les sept autres Présidents, chacun suivant leur dignité & ancienneté.

Son Eminence a remercié l'Assemblée de l'honneur qu'elle venoit de lui faire. Mgrs. les autres Présidents ont aussi fait leurs remerciements.

Invita[tion] à Mgr. [l'Arch. de] Paris., d[e venir à] l'Assemb[lée].

Son Eminence a dit, que les Assemblées précédentes avoient toujours invité Mgr. l'Archevêque de Paris à assister à leurs séances; qu'il ne doutoit pas que la Compagnie n'eût le même empressement à donner à ce Prélat cette marque de confiance & d'attachement. En conséquence, il a été délibéré que Mgr. l'Archevêque de Paris prendroit sa place, suivant l'usage ordinaire, & il a été élu l'un des Présidents.

Ledit [Prélat] élu pour Présiden[t de l'As]semblée.

Mgr. l'Archevêq. de Bourges, Mgrs. les Evêques de Chartres & de Meaux, & Mrs. les Abbés de Mérinville, de Blot & de Nicolay, ont été priés d'aller inviter Mgr. l'Arch. de Paris, & de lui faire part de la présente délibération.

Le 7 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit, que, pour se conformer aux intentions de l'Assemblée, il s'étoit rendu hier à Conflans avec Mgrs. les Evêques de Chartres & de Meaux, & Mrs. les Abbés de Mérinville, de Blot & de Nicolay, pour inviter Mgr. l'Archevêque de Paris, au nom de l'Assemblée, de vouloir bien assister à ses séances; que ce Prélat avoit été fort sensible à cet honneur, & les avoit priés de lui en témoigner sa reconnoissance, en attendant qu'il pût venir lui-même faire ses remerciements.

Sa ré[ception].

Le 31 Juillet, Mrs. les Agents ont averti que Mgr. l'Archevêque de Paris étoit arrivé; Mgr. le Cardinal a nommé pour aller le recevoir, Mgr. l'Ev. de Meaux, Mgr. l'Evêque de Lodeve, Mgr. l'Evêque de Marseille, & Mrs. les Abbés de Nicolay, de Pierrevert & de Mérinville, lesquels ont été au-devant de Mgr. l'Archevêque de Paris, jusqu'à la

la porte de la salle qui précede celle de l'Assemblée. Après être entré dans la salle des séances, ce Prélat s'est placé parmi Mgrs. les Présidents, suivant son rang d'ancienneté, immédiatement après Mgr. l'Archevêque d'Auch : Mgr. l'Archevêque de Paris a prié l'Assemblée d'agréer l'hommage de sa reconnoissance, de la séance qui lui a été accordée; distinction dont il sentoit tout le prix.

Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon a témoigné à Mgr. l'Archevêque de Paris, la satisfaction que Messeigneurs & Messieurs avoient de voir assis au milieu d'eux un Prélat, si digne, par ses vertus, de l'estime & de l'attachement de l'Assemblée.

es Of- Le 5 Juillet, Son Eminence a dit, qu'il restoit à choisir deux Promoteurs & deux Sécrétaires; que l'Assemblée étoit entiérement libre sur ce choix : on a opiné par Provinces; M. l'Abbé du Lau, nommé à l'Archevêché d'Arles, & M. l'Abbé de Maurous, ont été nommés Secrétaires, & Mrs. les Abbés de Vogüé & de Périgord ont été nommés Promoteurs. La Compagnie a accordé à Mrs. les anciens Agents, voix délibérative dans leurs Provinces.

Le 28 Septembre, Mgr. le Cardinal a dit, que Mgr. l'Archevêque d'Arles ne pouvant plus, après son Sacre, remplir les fonctions de Secrétaire, il étoit conforme aux Réglements de procéder à un nouveau choix; qu'il proposoit, en conséquence, à l'Assemblée, de nommer M. l'Abbé de Séguiran; & la proposition ayant été agréée par la Compagnie, M. l'Abbé de Séguiran en a fait ses remerciements, & a pris place au Bureau, en qualité de Secrétaire.

Son Eminence a ajouté, que M. l'Abbé de Séguiran, ne pouvant plus remplir les fonctions de Reviseur du Procès-verbal, il proposoit de nommer à sa place M. l'Abbé de Lansac; ce qui a été agréé.

nt. Le 5 Juillet..... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. III, *pag.* 13.)

Le 7 Juillet, M. l'Abbé de Tilly étant entré dans l'Assemblée, a témoigné sa respectueuse reconnoissance; il a prêté le serment accoutumé.

lem- sprit. Le 5 Juillet, Son Eminence a dit, qu'un des premiers devoirs de l'Assemblée étoit de faire célébrer une Messe solemnelle du Saint-Esprit; que, si la Compagnie l'agréoit, cette Cérémonie se feroit le 7 de ce mois.

Mgr. le Cardinal a été prié, par toute l'Assemblée, de vouloir officier; & l'ayant accepté, son Eminence a nommé les Prêtre, Diacres & Sous-Diacres qui devoient l'assister à l'Autel.

Son Eminence a dit, qu'il croyoit avoir prévenu les vœux de l'Assemblée, en priant Mgr. l'Evêque de Senez de faire le Sermon; ce qui a été approuvé. (*Voyez le Proc. verb. de l'Assemb. de* 1747, §. III, *pag.* 16.)

Le 7 Juillet, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour la célébration de la Messe du Saint-Esprit.

(*Voyez* ibid. *pag.* 17, 18 & 19.)

Après l'Evangile, Mgr. l'Evêque de Senez est monté en Chaire. Ce Prélat a pris pour texte ces paroles du Prophete Zacharie, chap. 6, verset 13 : *Consilium pacis erit inter illos duos :* Il y aura entr'eux, (entre le Prince & le Pontife,) un conseil de paix. Sermon prononcé par Mgr. l'Evêq. de Senez.

Il a montré combien les deux Puissances étoient intéressées, plus que jamais, à se réunir, & à redoubler leurs efforts contre les progrès de la licence & de l'impiété.

Dans la premiere partie du discours, il a fait voir quel doit être le zele de la Puissance spirituelle; dans la seconde, quel doit être celui de la Puissance temporelle, & dans la troisieme, quel doit être l'accord de l'une & de l'autre Puissance, pour la défense de la foi & des mœurs.

Le 5 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il étoit d'usage qu'un de Mrs. les Agents allât à Versailles pour savoir le jour & l'heure qu'il plairoit au Roi & à la Reine de recevoir les hommages de l'Assemblée : en conséquence, il a été arrêté, que M. l'Abbé de Jarente iroit à Versailles pour s'en informer. Respects rendus au Roi.

Le 7 Juillet, M. l'Abbé de Jarente a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir M. le Duc de la Vrilliere, & que Leurs Majestés recevroient les hommages de l'Assemblée Dimanche prochain, 9 de ce mois; qu'il avoit été chez M. le Maréchal de Duras, premier Gentilhomme de la Chambre en exercice; chez M. de Villeroi, Capitaine des Gardes de quartier; chez M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, & qu'il avoit pris toutes les autres mesures nécessaires pour que le Clergé fût reçu avec les honneurs accoutumés.

Le 9 Juillet, à Versailles.... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. III, *pag.* 19, 20 & 21.)

SIRE,

Harangue au Roi, prononcée par Mgr. l'Arch. de Rouen.

Le Clergé de votre Royaume attendoit, avec la plus vive impatience, l'heureux moment qui le rassemble auprès du Trône. Je sens tout le prix de l'honneur qu'il m'a fait, en me chargeant de porter aux pieds de VOTRE MAJESTÉ les premiers hommages de son attachement, de son respect & de sa soumission.

Qu'il est consolant, SIRE, pour le premier Ordre de l'Etat, pour les Ministres de la Religion, de paroître devant un Prince, qui, à la fleur de l'âge, & au milieu des pieges dont la Puissance souveraine est environnée, ne montre de passion que pour la vérité, la justice & la félicité publique!

L'époque de votre avénement à la Couronne, a été, SIRE, l'époque de la bienfaisance. Vos premiers regards se sont portés sur les besoins de vos Sujets; ils n'ont pas échappé à la tendresse de votre amour pour eux. Si les circonstances n'ont pas permis à VOTRE MAJESTÉ de se livrer à toute la bonté de son cœur, Elle n'en a pas moins la gloire d'en avoir formé le projet; un jour elle jouira de la satisfaction de pouvoir le remplir. Dès à présent l'activité de votre prévoyance paternelle a répandu la confiance, & vous épargne pour toujours, SIRE, le soin de punir, ou de pardonner ces agitations inquietes, que le besoin même ne pourroit pas plus justifier aux yeux de la Religion, qu'à ceux de la politique.

Par une de ces fatalités qui agitent quelquefois les Empires, les Loix avoient pris l'alarme jusques dans leur Sanctuaire; bientôt VOTRE MAJESTÉ les a rassurées, en préférant à la rigueur du pouvoir, la douceur d'une autorité bienfaisante. Auprès d'une Nation sensible, Elle ne perd rien de ses droits.

Ce n'est donc point en vain, SIRE, que la France attend de votre Regne la paix, l'abondance, & tout ce qui peut contribuer au bonheur de vos Sujets; les mœurs en feront le fondement le plus solide, & leur réformation le bienfait le plus digne de VOTRE MAJESTÉ.

La Religion, SIRE, a encore plus de droit sur votre protection : vous la ferez respecter cette Religion sainte qu'on devroit aimer, quand on seroit assez insensé pour ne s'occuper que des biens dont on peut jouir sur la terre; vous emploierez même, s'il le faut, votre autorité, pour réprimer ces hommes audacieux, qui, sous prétexte d'éclairer leur siecle, répandent les ténebres sur la plupart des vérités religieuses & politiques, & par leurs Ecrits scandaleux, nuisent encore plus à la tranquillité des Peuples, qu'au progrès de la Foi.

Rétablir l'empire des mœurs, protéger la Religion, ce sont, SIRE, les grandes & importantes obligations de la Royauté. Un serment prononcé aux pieds des Autels, dans la cérémonie la plus auguste, vous en a fait le devoir le plus sacré : les Ministres du Dieu vivant n'auront jamais besoin d'en réclamer l'exécution, ni d'en rappeller le souvenir à un Prince, déja tout occupé de ce qu'un Roi très-Chrétien doit à Dieu, à ses Sujets & à soi-même.

Répons[e]

» Je suis assuré du zele & de l'attachement du Clergé de mon Royaume : il trouvera en moi le même appui qu'il a toujours trouvé dans les Rois mes prédécesseurs. Mon amour & mon respect pour la Religion, est un sûr garant de la protection que j'accorderai à ses Ministres : je compte que leur sagesse contribuera au succès de mes soins pour le maintien du bon ordre & de la tranquillité dans mes Etats. »

MADAME,

Hara[ngue à la] Reine, [...] Prélat.

C'est un devoir & un honneur pour le Clergé de France, d'offrir à VOTRE MAJESTÉ l'hommage de son profond respect : daignez, MADAME, le recevoir avec cette bonté qui vous rend si chere aux Grands qui vous entourent, & à une Cour dont vous faites les délices.

Il réclame avec confiance, MADAME, cette protection, qu'une longue suite d'Empereurs, vos Aïeux, ont accordée à la Religion : leur zele pour le maintien de la foi de nos Peres, a garanti une partie de l'Allemagne des maux que l'erreur y a répandus; une Mere, digne de la vénération de l'Univers, a hérité des mêmes sentiments; elle les a gravés dans votre ame, autant par ses exemples, que par ses leçons. A tant de bienfaits, vous ajouterez, MADAME, celui de réunir à jamais deux Maisons, hélas! trop longtemps rivales.

Nous ne pouvons, MADAME, marquer notre respectueuse reconnoissance, qu'en adressant au Ciel les vœux les plus ardents, pour qu'il comble vo-

tre bonheur, celui du Roi & celui de la Nation.

e la Ga- préfen- ite des le l'Af- a Roi.

Le 17 Juillet, Mrs. les Agents ont fait observer à l'Assemblée, que, dans le compte rendu par la Gazette de France, de l'audience accordée par le Roi au Clergé, il est dit que Mrs. les Députés ont été présentés au Roi par M. le Duc de la Vrilliere, tandis qu'ils l'ont été par Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, conformément à l'ancien usage. Mrs. les Agents ont été chargés de veiller à ce que cette erreur ne se reproduise point dans le compte qui sera rendu, dans la même Gazette, de l'audience de congé.

ommis- Roi à r la fa- part de

Le 11 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, que Mrs. les Commissaires du Roi devoient venir ce matin; que, pour se conformer au cérémonial usité, il croyoit nécessaire de consulter les Procès-verbaux. On y a remarqué qu'il est d'usage d'envoyer deux Députés de chaque Ordre à chacun de Mrs. les Commissaires.

Mrs. les Agents ont averti que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés: Son Eminence a nommé, pour les aller recevoir, Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Mgrs. les Evêques de Meaux, de Lodeve, d'Angers, de Soissons, de Cominges, de Mirepoix & du Puy, & Mrs. les Abbés de Lansac, de Nicolay, de Blot, de Lord, de Bonteville, de Saint-Pierre, de Chabrillan & de Mérinville.

(*Voyez le Procès-Verbal de l'Assemb. de* 1747, §. IV, *pag.* 31.)

M. le Duc de la Vrilliere, Ministre & Secrétaire d'Etat, ayant remis la Lettre du Roi, selon l'usage, il en a été fait lecture.

a Roi.

» MESSIEURS, j'envoie les Srs. Duc » de la Vrilliere, Ministre d'Etat, Con- » seiller en tous mes Conseils, Secré- » taire d'Etat & de mes Commande- » ments, Commandeur de mes Or- » dres; Turgot, Conseiller en mes » Conseils, Ministre d'Etat, Contrô- » leur-Général de mes Finances; Fey- » deau de Marville, Conseiller ordi- » naire en mon Conseil d'Etat & en » mon Conseil Royal, & d'Ormesson, » fils, Intendant de mes Finances, » pour vous porter les assurances de » l'estime que je fais de votre Corps: » vous ajouterez à tout ce qu'ils vous di- » ront en mon nom, la même croyance » que vous feriez en ma propre Person- » ne; & la présente n'étant à autre fin, » je prie Dieu qu'il vous ait, MES- » SIEURS, en sa sainte garde. Ecrit à » Versailles, le 8 Juillet 1775. *Signé*, » LOUIS; *& plus bas*, PHÉLYPEAUX. » *Et au dos est écrit :* A Messieurs les » Cardinaux, Archevêques, Evêques » & autres Ecclésiastiques députés à » l'Assemblée-Générale du Clergé de » France, convoquée, par ma permis- » sion, en ma bonne Ville de Paris. »

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. le Duc de la Vrilliere a dit:

Discours de M. le Duc de la Vrilliere.

MESSIEURS, sous quels auspices plus heureux futes-vous jamais assemblés? & quoi de plus intéressant pour le premier Ordre de l'Etat, représenté par les Chefs de l'Eglise, que le commencement d'un regne, qui s'annonce par tout ce qu'une Nation peut attendre d'un jeune Roi, le zele de la Religion & l'amour de l'humanité?

Depuis que, pour tarir nos larmes sur la mort de son auguste aïeul, le Roi l'a remplacé sur le Trône, il n'a respiré que le bien : il le veut d'une volonté sincere, active & vigilante, qui ne cherche qu'à s'éclairer. Dans l'âge des dissipations, il ne connoît que ses devoirs.

D'où lui vient, MESSIEURS, cette ardeur qui l'anime & qui le soutient dans des travaux au-dessus de son âge? Elle vient d'un fonds de bonté, qui ne peut se lasser d'agir, d'un amour du bien, qui le presse de soulager son Peuple & de le rendre heureux; voilà ce qui l'agite & le tourmente sur le Trône. Le faste de la Majesté ne l'a pas séduit un moment; l'idée qu'il a de la vraie gloire, le sauve de la vanité : il méprise la flatterie, vrai moyen de s'en garantir. Aussi sage qu'il est modeste, il a voulu que l'expérience lui communiquât ses lumieres, & il a pris le conseil que prennent toujours les bons Rois, le conseil de la voie publique. Tous ses Edits ont été des actes de bienfaisance; toutes ses actions des modeles d'une noble simplicité.

Dans les mouvements populaires qui se sont élevés autour de lui & sous ses yeux, quelle égalité d'ame! quelle modération! quelle tranquille prévoyance! & combien ce grand caractere s'est encore déployé par ce trait de clémence, qui seul a tout remis dans l'ordre, tout fait rentrer dans le devoir!

Cette époque, MESSIEURS, en est une pour vous, de sa confiance en votre zele, & de l'influence qu'il attribue à votre ministere auguste, sur l'ordre, le repos & le bonheur public. Tandis que,

par la force, il pouvoit réprimer ces mouvements séditieux, il a préféré la douceur, la persuasion, l'indulgence; & c'est à vous, MESSIEURS, c'est à des Prélats citoyens, c'est à de fideles Pasteurs, que le Pere du Peuple a recommandé ses enfants; c'est à vous qu'il a dit : *Ramenez ces aveugles, qu'ont égaré des furieux; dispensez-moi d'être sévere; épargnez-moi la douleur de punir.*

Telle est, MESSIEURS, la juste & glorieuse estime qu'il a pour le Clergé de France; tels sont les sentiments dont il est pénétré pour vous.

Le serment solemnel qu'il a fait à son Sacre, d'honorer la Religion, de protéger la Foi, de faire regner avec lui la gardienne incorruptible de tous les droits d'une Nation, la justice, qui seule renferme dans son sein toutes les vertus d'un Monarque; ce serment n'a été pour lui que l'effusion de son cœur : tout ce qu'il a juré en face des Autels, il se l'étoit promis en montant sur le Trône.

C'est à ce vœu sincere qu'il a fait, d'être juste, que la Nation a répondu avec des transports inouis de reconnoissance & d'amour.

Et qui peut mieux en rendre témoignage, que le vénérable Prélat qui préside à cette Assemblée? En lui donnant l'Onction sainte, il a éprouvé le premier cet attendrissement extrême, qui, peu d'instants après, est devenu universel : il a vu sur le front du Roi la candeur & la vérité; il a pu lire dans son ame, & voir combien Elle étoit sensible aux marques d'amour de son Peuple. Mais non, MESSIEURS, ce n'est pas seulement dans cette cérémonie auguste, qu'il a connu le cœur de notre jeune Roi. Les grandes fonctions qu'il remplit si dignement auprès de sa Personne, le rendent témoin, tous les jours, du zele qui l'anime pour le bien de ses Peuples, de son respect pour la Religion, de son estime & de sa confiance pour le Clergé de son Royaume, & lui font admirer, dans ce vertueux Prince, tout ce qui peut justifier les titres de *Roi très-Chrétien* & de *Fils Aîné de l'Eglise.*

Mgr. le Card. de la Roche-Aymon a répondu :

Réponse de Mgr. le Président.

Les assurances que vous venez nous donner de la bonté & de la protection du Roi, ne sauroient rien ajouter aux sentiments d'amour, de fidélité & de soumission profonde dont chacun de nous est pénétré pour sa Personne sacrée.

Nous regarderons comme le devoir le plus cher à nos cœurs, celui de donner aux Peuples confiés à nos soins, l'exemple de ces sentiments.

Le rang aussi distingué que mérité, que tiennent dans l'Etat ceux qu'il a plu à Sa Majesté de choisir pour être aujourd'hui les interpretes des sentiments dont Elle veut bien honorer le premier Ordre de son Royaume, ajouteroient, s'il étoit possible, à la respectueuse sensibilité avec laquelle nous les recevons.

Nos fastes feront à jamais foi de ce que le Clergé doit à l'illustre Ministre qui vient de porter la parole. Eh! combien de fois le Clergé n'a-t-il pas éprouvé, par des effets, que les témoignages flatteurs dont il est aujourd'hui l'organe, sont vraiment gravés dans son cœur? Aussi éprouvera-t-il, dans tous les temps, la sincérité de l'amour & de la reconnoissance dont nous sommes remplis pour lui.

Nous vous prions, MESSIEURS, de mettre aux pieds du Roi les assurances de la ferme disposition où nous sommes de regarder toujours comme les plus beaux jours de notre vie, ceux qui nous fourniront les occasions de plaire à Sa Majesté, & de la servir utilement.

Mrs. les Commissaires du Roi s'étant levés, ont salué la Compagnie, qui s'est aussi levée & les a salués. Ils se sont retirés dans le même ordre, accompagnés des mêmes Députés qui étoient allés les recevoir.

Visite d[e] l'Hôtel-[de-Ville]

Le 27 Juillet, la Compagnie ayant été avertie par Mrs. les Agents, que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville demandoit audience, l'Huissier l'a introduit dans la salle de l'Assemblée; le Greffier étant assis sur un tabouret au coin du Bureau, a témoigné à la Compagnie, que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville désiroient avec empressement de venir rendre leurs respects à l'Assemblée; Son Eminence lui a répondu, que l'Assemblée étoit sensible à cette marque d'attention de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, & qu'elle leur donneroit audience, le lendemain à onze heures du matin.

Le 28 Juillet, Son Eminence a dit, que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville devoient venir ce matin rendre leurs hommages à la Compagnie...... (*Voyez le Procès-Verb. de l'Ass. de* 1750, §. III, *p.* 242.)

La Compagnie a été avertie que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étoient arrivés..... (*Voyez* ibid.)

M. le Prévôt des Marchands portant la parole, a dit :

MESSIEURS, la Capitale du Royaume, qui s'est distinguée dans tous les temps par son attachement à la Religion, & par son respect pour ses Ministres, se sert aujourd'hui de nos voix, pour offrir à cette auguste Assemblée le témoignage des sentiments dont elle ne cessera d'être pénétrée. En vous réunissant dans l'enceinte de nos murs, les habitants de cette grande Ville vont recueillir, MESSIEURS, dans vos lumieres, dans votre zele pour le maintien de la Foi, & dans votre amour pour l'Etat & pour la Personne sacrée du Roi, les exemples & les instructions si nécessaires pour y maintenir la pureté des mœurs, & l'obéissance à un Souverain, qui n'a fait connoître son pouvoir, que par des actes de bienfaisance. Animés, MESSIEURS, par l'illustre Chef que vous vous êtes choisi, & dont les dignités méritées ont toujours été la récompense de nouveaux services, vous allez, en élevant les mains vers le Ciel, y porter les vœux les plus ardents pour la conservation & la prospérité d'un Prince qui a commencé son regne sous de si heureux auspices. Vos vertus, MESSIEURS, se joignant à l'ardeur de vos prieres, ne peuvent manquer de nous obtenir, de la divine Providence, la plus précieuse de ses faveurs.

Mgr. le Cardinal a répondu :

MESSIEURS, les motifs qui animent les sentiments dont vous venez nous donner les assurances au nom de vos Concitoyens, vous répondent du plaisir & de la confiance avec lesquels cette Assemblée les reçoit.

Le mérite reconnu des Magistrats qui en sont les interpretes, ajouteroit encore, s'il étoit possible, à notre reconnoissance. Voudrez-vous bien, MESSIEURS, leur garantir le plus parfait retour de notre part ?

L'illustre Magistrat qui est votre organe dans ce moment, les services essentiels & connus qu'il a rendus dans les différentes Provinces où le Roi l'a employé, lui ont acquis l'estime & la confiance de toute la Nation. Disposés à donner, en toute occasion, l'exemple de ces sentiments si bien mérités, c'est avec la plus parfaite satisfaction, que nous félicitons cette Capitale de l'avoir pour Chef.

Oui, MESSIEURS, nés bons Citoyens, nous partagerons toujours ce qui pourra intéresser une Ville que nous regardons, à juste titre, comme la Patrie commune de tous les François.

Ensuite Mrs. de l'Hôtel-de-Ville ont été reconduits par les mêmes personnes, & de la même maniere qu'ils avoient été reçus.

Lettres d'Etat.

Le 5 Juillet, M. l'Abbé de Jarente a été chargé de prier M. le Duc de la Vrilliere de faire expédier des Lettres d'Etat pour ceux de Mrs. les Députés qui pourroient en avoir besoin.

Le 7 Juillet, M. l'Abbé de Jarente a dit, que M. le Duc de la Vrilliere le lui avoit promis.

Plaintes sur le peu d'égard qu'a le Parlement de Rouen, auxdites Lettres.

Le 19 Juillet, Mgr. l'Ev. de Bayeux a dit, qu'étant Partie dans une instance liée au Parlement de Rouen, il avoit fait signifier à cette Cour des Lettres d'Etat ; mais que le Parlement n'y avoit eu aucun égard. L'Assemblée a renvoyé au Bureau du Temporel la discussion de cette affaire.

Ledit jour, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que la Commission du Temporel, en exécution des ordres de l'Assemblée, avoit examiné & discuté les plaintes de Mgr. l'Evêque de Bayeux, contre l'Arrêt du Parlement de Rouen, rendu au préjudice des Lettres d'Etat expédiées en faveur de ce Prélat ; que la réclamation de Mgr. l'Evêque de Bayeux paroissoit fondée, & digne d'être prise en considération par l'Assemblée. Sur quoi il a été arrêté, que Mgr. l'Archev. de Narbonne, Mgr. l'Evêq. de Mirepoix, M. l'Abbé de Séguiran & M. l'Abbé de Maurous, verroient, dès aujourd'hui, M. le Garde des Sceaux, pour lui témoigner la peine & la surprise qu'a causé à l'Assemblée le peu d'égard qu'a eu le Parlement de Rouen, au privilege dont ont joui jusqu'à présent, sans contradiction, les Membres des Assemblées du Clergé.

Délib. de l'Ass. à ce sujet.

Le 20 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que M. le Garde des Sceaux leur avoit déclaré, que pour mettre le Conseil des Dépêches à portée de prononcer sur les plaintes de Mgr. l'Evêque de Bayeux, il étoit nécessaire que ce Prélat présentât sa Requête, & y joignît une expédition de l'Arrêt du Parlement de Rouen.

Lecture des Réglements.

Le 11 Juillet, il a été fait lecture des Réglements du Clergé, suivant l'usage.

Commissions nommées.

Mgr. le Cardinal a dit, que, pour commencer à s'appliquer au détail des affaires de l'Assemblée, il étoit à propos de distribuer le travail. Son Emi-

nence a proposé, en conséquence, les commissions dans l'ordre qui suit.

Comptes des anciennes rentes de 1707 & des revenants-bons; le compte des remboursements faits au denier vingt, avec l'emprunt au denier vingt-cinq, depuis 1765, jusqu'en 1770; les moyens & les frais communs.

Mgrs. les Archev. d'Auch & de Bordeaux, Mgrs. les Evêques de Bayeux, de Chartres, de Soissons & de Langres; Mrs. les Abbés de Florence, de Nicolay, de Rochemaure, de Gueydon, de Lord & de Mérinville.

Comptes des rentes au denier vingt réunies, depuis 1734, jusques & compris 1772.

Mgr. l'Archev. de Rouen, Mgrs. les Evêques de Châlons-sur-Saône, d'Auxerre, de Mende, de Troies & de Senez; Mrs. les Abbés de Lastic, de Castellane, de Bonteville, de Barral, de Grimaldy & Feitis de Saint-Capraise.

Comptes des rentes au denier vingt-cinq réunies, depuis 1755, jusques & compris les rentes de 1766, & le compte de la continuation de l'opération des rentes au denier vingt.

Mgr. l'Archev. de Bourges, Mgrs. les Evêq. de Die, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Marseille, d'Angers, de Saintes, de Glandeve & du Puy; Mrs. les Abbés de Pontevez, du Queylar, de Villedon, Marchand, de Chabrillan, de Kéroulas, de Pierrevert & de Saint-Pierre.

Pour le Temporel.

Mgrs. les Archev. de Narbonne & d'Aix, Mgrs. les Evêq. de Cominges, de Mirepoix, de Langres & de Sisteron; Mrs. les Abbés de Maurous, de Bonteville, de Séguiran, de Bonneval, de la Gaude & de Tilly.

Pour la Religion & la Jurisdiction.

Mgrs. les Archevêq. de Toulouse & de Vienne, Mgrs. les Evêques de Chartres, de Meaux, de Lodeve, de Marseille, de Rodez & de Rennes; Mrs. les Abbés de Périgord, Marchand, de Frémont, de Gourcy, d'Agoult, de Lansac, de Chauvigny de Blot & de Cambon.

Pour les Jetons.

Mgrs. les Ev. de Sisteron & de Senez; Mrs. les Abbés de Périgord & de Chauvigny de Blot.

Pour les Archives.

Mgrs. les Evêques de Châlons-sur-Saône & de Glandeve; Mrs. les Abbés de Cambon & de Maurous.

Pour la revision du Procès-verbal.

Mgrs. les Ev. de Meaux & de Rodez; Mrs. les Abbés de Gourcy & de Séguiran.

Pour l'Instruction des domestiques.

Mgrs. les Evêques de Senez & du Puy; Mrs. les Abbés de Pierrevert & de Gueydon.

Son Eminence Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon sera de tous les Bureaux, sans être assujetti à aucun.

Mrs. les Agents, tant anciens que nouveaux, sont aussi de tous les Bureaux.

§. IV. *Nouveaux Agents : Rapport de l'Agence par les anciens; Commissaires nommés pour examiner les Pieces Justificatives dudit Rapport. Récompense, gratification & recommandation accordées aux anciens Agents.*

Le 5 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il étoit d'usage de recevoir Mrs. les nouveaux Agents; que la Province de Rouen avoit nommé M. l'Abbé de la Rochefoucauld; que celle de Toulouse avoit nommé M. l'Abbé de Jarente; qu'encore que de droit ils n'eussent point voix délibérative dans les Assemblées, néanmoins la Compagnie pouvoit la leur accorder, si elle le jugeoit à propos, de la même maniere qu'il en a été usé par le passé. Nou[…] Agents […] l'Assemb[…]

L'Assemblée a reçu pour Agents-Généraux du Clergé, Mrs. les Abbés de Jarente & de la Rochefoucauld, & leur a accordé voix délibérative dans leurs Provinces.

Mgr. le Cardinal a ensuite prié Mgr. l'Archevêque de Rouen & Mgr. l'Ev. de Bayeux, de vouloir bien présenter Mrs. les nouveaux Agents à M. le Garde des Sceaux, pour que l'entrée au Conseil leur fût accordée, comme à leurs prédécesseurs. Présen[…] Garde d[…]

Mrs. les Abbés de Jarente & de la Rochefoucauld ont fait leurs remerciements à l'Assemb., de l'honneur qu'elle leur faisoit de les recevoir, & du droit de suffrage qu'elle vouloit bien leur accorder.

Le 11 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que Mgr. l'Ev. de Bayeux & lui avoient présenté Mrs. les nouveaux Agents à M. le Garde des Sceaux, qui les avoit très-bien accueillis, & avoit répondu de la maniere la plus honnête & la plus satisfaisante, par rapport à leur entrée au Conseil.

Le 17 Juillet, Mrs. les anciens Agents ont commencé le rapport de leur Agence, dont la lecture a été faite par M. l'Abbé du Lau, nommé à l'Archevêché d'Arles. Cette lecture a été continuée dans les séances suivantes, & terminée le 23 Septembre.

Le 28 Septembre, sur l'observation faite par Mgr. l'Archevêque d'Auch, qu'il est d'usage, lorsque Messieurs les Agents ont fini le rapport de leur Agence, de nommer des Commissaires pour en examiner les pieces justificatives; Mgr. le Cardinal a prié Mgrs. les Evêques de Rennes & du Puy, & Mrs. les Abbés de Blot & de Kéroulas, de vouloir bien faire cet examen.

Le 23 Novembre, Mgr. l'Evêque de Rennes a dit:

La confiance, MESSEIGNEURS, dont vous nous avez honorés, Mgr. l'Ev. du Puy, Mrs. les Abbés de Kéroulas, de Blot & moi, nous a mis plus à portée d'applaudir au travail de Mrs. les anciens Agents. Les pieces de leur rapport sont dans le meilleur ordre; elles forment, avec lui, une collection précieuse au Clergé. Fruits de leurs veilles & de leurs soins, monument de leur zele & de leurs lumieres, elle transmettra à nos successeurs les talents qui les ont distingués dans toutes les parties de leur ministere; en applaudissant aux éloges que vous leur avez donnés, ils partageront votre reconnoissance. Nous croyons que les pieces justificatives doivent être imprimées à la suite du Rapport, afin de continuer un Ouvrage dont le Clergé a retiré les plus grands avantages.

Nous n'exciterons pas votre générosité en faveur de Messieurs vos anciens Agents: l'attachement qu'ils ont constamment montré pour vos intérêts, ne leur permettroit pas d'accepter un traitement plus avantageux que celui de leurs prédécesseurs. Vous savez, MESSEIGNEURS, que les honoraires de Mrs. vos Agents ne sont que de 5500 livres par an, somme trop modique par l'augmentation des dépenses qui deviennent chaque jour plus sensibles dans cette Capitale. Aussi les quatre dernieres Assemblées du Clergé ont-elles donné une gratification extraordinaire de 4000 livres à chacun de Mrs. les anciens Agents, en sus de 27000 livres qu'il est d'usage de leur accorder; savoir, 18000 liv. pour gratification ordinaire, 3000 liv. pour les voyages & frais de Conseil, 3000 livres pour les honoraires de Promoteur & de Secrétaire de l'Assemblée, 3000 livres pour leur Chapelle.

Le Roi, juste & éclairé dans ses choix, a prévenu, MESSEIGNEURS, vos souhaits & les nôtres, pour Mgr. l'Archevêque d'Arles; en le plaçant à la tête d'une des premieres Eglises du Royaume, il a récompensé les vertus & les éminentes qualités qui l'ont rendu si cher & si utile au Clergé de France.

Il nous reste à désirer que M. l'Abbé de Vogué obtienne promptement une place digne de son mérite & de ses services; vos vœux seront certainement remplis. Son Eminence, témoin des sentiments unanimes de l'Assemblée, en a été d'avance l'interprete auprès du Roi. Nous avons l'honneur de vous proposer:

1°. D'ordonner que les Pieces Justificatives soient imprimées à la suite du Rapport de l'Agence.

2°. D'accorder à chacun de Mrs. vos anciens Agents, les gratifications ordinaires de 24000 liv.

3°. De donner à chacun d'eux une gratification extraordinaire de 4000 l., sans tirer à conséquence pour l'avenir.

4°. De leur donner en outre, & à Mrs. les Abbés de Périgord, de Maurous & de Séguiran, en qualité de Promoteur & de Secrétaires de l'Assemb., la somme de 3000 liv. chacun.

5°. De prier Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon de porter de nouveau à Sa Majesté le vœu unanime de l'Assemblée, en faveur de M. l'Abbé de Vogué.

Après quoi, Mgr. l'Arch. d'Arles & M. l'Abbé de Vogué, anciens Agents, se sont retirés; & après avoir entendu M. l'Abbé de Périgord, Promoteur, l'Assemblée a délibéré par Provinces, celle de Vienne étant en tour d'opiner la premiere, il a été arrêté:

Délibération de l'Assemblée.

1°. De faire imprimer à la suite du Rapport de l'Agence, les Pieces Justificatives qui y sont énoncées.

Gratification ordinaire de [illegible] liv., & extraordinaire de 4000 l., accordée à chacun de Mrs. les anciens Agents.

2°. D'accorder à Mgr. l'Archevêque d'Arles & à M. l'Abbé de Vogué, anciens Agents, les gratifications proposées; savoir, 18000 liv. de gratification ordinaire, 3000 liv. pour les voyages

& frais extraordinaires du Conseil, & 3000 liv. pour une Chapelle.

3°. De donner à chacun d'eux une gratification extraordinaire de 4000 l., sans tirer à conséquence pour l'avenir.

4°. De leur donner en outre, & à Mrs. les Abbés de Périgord, de Maurous & de Séguiran, comme Promoteur & Secrétaires de l'Assemblée, la somme de 3000 livres chacun, suivant l'usage.

Toutes lesquelles sommes seront payées par le sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, & allouées dans le compte des frais communs.

Recommandation de l'Ass., auprès du Roi, en faveur de M. l'Abbé de Vogué.

Et l'Assemblée a prié Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, de porter de nouveau à Sa Majesté le vœu unanime de la Compagnie, en faveur de M. l'Abbé de Vogué.

Mgr. l'Archev. d'Arles & M. l'Abbé de Vogué, anciens Agents, étant rentrés dans la salle des séances, Mgr. le Cardinal leur a fait part de la délibération qui venoit d'être prise.

Sur quoi M. l'Abbé de Vogué a dit:

Messeigneurs, vous avez bien voulu honorer de votre approbation notre zele & nos foibles travaux : votre suffrage est pour nous la plus flatteuse des récompenses; la nouvelle grace que vous venez de nous accorder, ajouteroit, s'il est possible, à vos bienfaits. Daignez recevoir avec bonté les vives expressions de notre reconnoissance respectueuse.

§. V. *Affaire du Roi & du Don-gratuit : moyens pris pour l'acquitter. Renouvellement du Contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville : signature du Contrat du Don & de celui des rentes. Affaire de l'emprunt indéfini au denier 25, pour le remboursement des rentes au denier 20.*

Mrs. les Commissaires du Roi à l'Assemblée.

Le 13 Juillet, l'Assemblée, prévenue que Mrs. les Commissaires du Roi devoient faire en ce jour la demande d'un Don-gratuit, s'est fait représenter l'état des dettes du Clergé, & des moyens établis pour sa libération. Mgrs. & Mrs. les Députés ont fait à ce sujet différentes observations, également solides & intéressantes pour le bien du Clergé.

Mrs. les Agents ont averti que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés; Mgr. le Cardinal a nommé, pour les aller recevoir, ceux de Messeigneurs & de Messieurs qui avoient été les recevoir la premiere fois. Mrs. les Commissaires ont été reçus de la même maniere que le premier jour, & ils ont pris leurs places dans des fauteuils qui leur avoient été préparés devant le Bureau.

M. le Duc de la Vrilliere, Secrétaire d'Etat, a remis à M. l'Abbé du Lau, nommé à l'Archevêché d'Arles, l'un des Secrétaires de l'Assemb., la Lettre du Roi : il l'a portée à Son Eminence, qui, après l'avoir ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

Lett[re]

» Messieurs, je continue à donner » mes ordres aux Srs. Duc de la Vrilliere, Ministre d'Etat, Conseiller en » tous mes Conseils, Secrétaire d'Etat » & de mes Commandements, Commandeur de mes Ordres; Turgot, » Conseiller en mes Conseils, Ministre » d'Etat, Contrôleur-Général de mes » Finances; Feydeau de Marville, » Conseiller ordinaire en mon Conseil » d'Etat & en mon Conseil Royal, & » d'Ormesson, fils, Intendant de mes » Finances, de vous expliquer l'état de » mes affaires; & persuadé que vous » me donnerez en cette occasion, ainsi » qu'en toutes les autres, des marques » de votre zele pour le bien de mon » service, je vous dirai seulement que » je desire que vous ajoutiez foi à ce » qu'ils vous diront de ma part, de » même que vous feriez à ma propre » Personne. Sur ce, je prie Dieu qu'il » vous ait, Messieurs, en sa sainte » garde. Ecrit à Versailles, le 12 Juillet » 1775. *Signé*, LOUIS; & plus bas, » Phélypeaux. *Et au dos est écrit :* » A Mrs. les Cardinaux, Archevêques, » Evêques & autres Ecclésiastiques députés à l'Assemb. Génér. du Clergé de » France, convoquée, par ma permission, en ma bonne Ville de Paris. »

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. le Duc de la Vrilliere, premier Commissaire de Sa Majesté, a dit :

Disco[urs du] Duc [de la Vril]liere.

Messieurs, si dans un Roi l'amour de l'ordre & le gout de l'économie; si le mépris du luxe & de l'ostentation; si le désir le plus sincere de soulager ses Peuples, suffisoit pour y parvenir au gré de son impatience, l'Etat n'auroit plus un besoin aussi pressant de vos secours. Le premier acte de souveraineté que Louis XVI a fait en montant sur le Trône, la remise entiere du droit de son *Joyeux Avénement*, prouve combien son ame est désintéressée; & que ne peut-elle se livrer à ses mouvements généreux!

généreux! mais les événements s'y opposent, & l'empire des circonstances est plus absolu que le sien. Des calamités de toute espece viennent d'affliger les Provinces; il a fallu les secourir: des cérémonies solemnelles, dont les objets nous sont précieux & sacrés, ont exigé une magnificence qui fait la dignité du Trône; les Maisons des Enfants de France, ont augmenté la splendeur de la Cour; leurs apanages ont été pris sur les Domaines de la Couronne; d'anciens maux, auxquels le temps seul peut remédier lentement; les impôts, la dette publique, ces deux fardeaux qui ne peuvent plus croître, & que le Roi se fait un devoir d'alléger, autant qu'il lui sera possible: tout ne rend que trop légitime la demande que nous venons vous faire, au nom de Sa Majesté, d'un Don gratuit de seize millions.

e faite, u Roi, gratuit oo de l.

Nous n'avons pas besoin, pour animer ce zele qui s'est signalé tant de fois, de vous représenter, MESSIEURS, que la liberté accordée au Commerce, a donné à la plus abondante des productions de la terre, une valeur qui augmente considérablement le revenu des Propriétaires: le digne usage auquel la piété consacre les biens de l'Eglise, les fait respecter dans vos mains. Mais la premiere des nécessités publiques, après la subsistance, est celle de subvenir aux dépenses inévitables qu'exigent l'administration & la défense du Royaume: l'ordre, la sureté, la paix, & au-dedans, & au-dehors; la fidélité du Souverain, à remplir ses engagements; la dignité de la Nation, sa grandeur & son influence; le crédit, la circulation, l'économie & l'abondance; en un mot, la prospérité de ce nouveau regne dépend de l'équilibre à rétablir entre la recette annuelle & les dépenses de l'Etat; c'est à quoi vos secours doivent contribuer; & c'en est assez pour vous engager à les rendre aussi abondants & aussi prompts, que le bien public le demande.

Vous avez vu, MESSIEURS, dans la cérémonie auguste & mémorable de son Sacre, avec quelle solemnité le Roi vous a promis de protéger vos privileges & les droits dont vous jouissez: vous êtes témoins tous les jours de l'exemple qu'il donne à sa Cour, à ses Peuples, du respect dû à la Religion; vous savez combien il l'honore dans la personne de ses Ministres; & ce sera moins que jamais, sous le regne d'un Prince si pieux & si juste, qu'il en coutera au zele du Clergé de France, de seconder les vues de sagesse & de bienfaisance dont ce Monarque est animé, pour arriver au but d'une économie éclairée, le soulagement de ses Peuples & la prospérité constante de tous les Ordres de l'Etat.

Mgr. le Card. de la Roche-Aymon a répondu:

Réponse de Mgr le Président.

MESSIEURS, les impositions que le Clergé fait sur lui-même, doublées depuis trente ans, & l'obligation où il s'est vu de retarder, à chaque Assemblée, le terme de la libération des capitaux de ses dettes, sont une preuve non équivoque de son zele constant pour les intérêts du Roi & de l'Etat: ces dispositions sont les mêmes aujourd'hui; & comment pourroient-elles changer sous le regne d'un jeune Roi, dont l'amour pour la justice & l'ordre, dont l'éloignement pour le vain faste, font le caractere distinctif? Oui, MESSIEURS, elles sont les mêmes ces dispositions, & je ne crains point de vous assurer que tous ceux au nom desquels je parle, vous le disent avec moi: leur unique appréhension, en faisant de nouveaux efforts, est de n'en pouvoir plus faire; l'Etat, comme le Clergé, sont également intéressés à éviter ce qui fait le trop juste sujet de nos craintes.

Qu'il nous soit permis de vous représenter, toujours conduits par le même esprit, que lors de la demande exorbitante qui nous fut faite dans la derniere Assembl. extraordinaire de 1772, nous n'y déférames, que dans l'espérance fondée qu'elle n'étoit regardée que comme une simple avance de celle qui pourroit nous être faite dans celle-ci.

Voudrez-vous bien, MESSIEURS, prévenir le Roi, sur les très-fortes & très-humbles représentations que nous prendrons la liberté de faire à Sa Majesté, à ce sujet, & mettre à ses pieds les nouvelles protestations d'amour, de respect & de soumission qu'il éprouvera toujours de la part du premier Ordre de son Etat, sans cesse attentif à donner l'exemple de ces sentiments à tous ses Sujets?

Mrs. les Commissaires du Roi étant sortis dans le même ordre qu'ils étoient entrés, accompagnés de Messeigneurs & de Messieurs qui étoient allés au-devant d'eux, se sont retirés à l'appartement préparé pour les recevoir.

Mgr. le Cardinal a dit, qu'avant de délibérer sur la demande de Mrs. les Commissaires du Roi, il étoit à propos d'entendre M. le Promoteur.

Sur quoi Monsieur l'Abbé de Vogüé, Promoteur de l'Assemblée, a dit :

Requisition de M. le Promoteur.

MESSEIGNEURS, jamais les engagements du Clergé ne furent si exorbitants. Vos Contribuables gémissent encore sous le poids des secours immenses que vous avez accordés aux besoins de l'Etat, dans des temps malheureux, & durant le cours d'une guerre longue & ruineuse.

Quarante millions portés aux pieds du Trône, dans l'espace de sept ans, depuis le rétablissement de la paix, ont appesanti le joug de vos impositions, au point qu'une nouvelle surcharge rendroit les recouvrements difficiles.

Après tant de sacrifices libres & volontaires de votre part ; après douze ans de paix, vous aviez lieu d'espérer qu'une sage économie, rétablissant l'ordre dans les Finances du Royaume, vos dons deviendroient peut-être moins fréquents, & sur-tout moins considérables, & que vous jouiriez sans trouble de la satisfaction d'avoir contribué à accélérer l'époque de la libération des dettes de l'Etat.

La demande de Mrs. les Commissaires du Roi vous annonce assez que ce moment n'est pas encore arrivé ; & c'est dans l'état d'épuisement dans lequel les nécessités de l'Etat vous ont réduits, sans égard au vœu de la délibération du Clergé, assemblé extraordinairement en 1772, qui n'a accordé un Don gratuit de dix millions, que par anticipation des demandes qui auroient pu être faites en 1775, (ce sont les termes de la délibération,) c'est, dis-je, dans cet état d'épuisement, que le Roi vous demande un nouveau secours de seize millions.

Accoutumés, depuis long-temps, MESSEIGNEURS, à oublier vos propres intérêts, quand il est question de l'avantage de tous, vous vous interdirez, sans doute, tout retour sur la fâcheuse situation de vos affaires, & vos regards ne se porteront que sur les besoins urgents de la Patrie. Vos dons lui sont encore nécessaires : dès-lors les sacrifices ne vous couteront rien, & le premier Corps de la Nation trouvera des ressources inépuisables dans son amour & sa fidélité pour ses Souverains. Telles sont les maximes qui, dans tous les temps, ont dirigé vos délibérations.

Si le zele dont vous êtes animés pour le bien public, & dont vous avez donné des preuves si éclatantes & si multipliées, avoit besoin d'être excité, quelle circonstance fut jamais plus intéressante ! Un jeune Roi, dont le premier pas sur le Trône a été un trait de bienfaisance & un acte de justice ; un Roi, sans cesse tourmenté du désir de soulager ses Sujets, qui, dans l'âge des plaisirs, regrette les moments qui ne sont pas consacrés à la félicité publique.

Quel heureux présage n'annonce pas un regne commencé sous de si heureux auspices ! Déja les fonds publics sont remontés à leur valeur originaire ; le crédit national se ranime, fruits heureux d'une administration sage, constante dans ses principes, & éclairée dans ses moyens.

Des retranchements économiques dans la dépense, vous annoncent que vos dons ne seront point détournés, & que le grand ouvrage de la libération générale ne sera plus désormais un projet stérile & sans effet.

Mais un motif plus grand, à qui tout doit céder, nous semble devoir vous animer en ce moment. Fidele à la foi de ses Peres, à l'exemple des Rois ses prédécesseurs, notre auguste Monarque ne veut regner que par la Religion ; Dieu a reçu ses serments. Vous avez entendu l'engagement qu'il a pris de la faire respecter & d'en protéger les Ministres : puisse un intérêt si puissant & si consolant pour les premiers Pasteurs de l'Eglise, présider seul à votre délibération ! Il vous engagera, sans doute, à ne pas perdre de vue, que si la Religion vous impose l'obligation de ne pas prodiguer le patrimoine des pauvres, il est des usages & des emplois qu'elle prescrit & qu'elle consacre. C'est par ces motifs, MESSEIGNEURS, que je requiers que vous ayez à délibérer par Provinces.

La matiere mise en délibération, les Provinces ont été appellées ; celle d'Auch étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archev. d'Auch a dit :

Dél... l'Aff., au Ro... de liv. de Do...

MESSEIGNEURS, la Province d'Auch pense, & surement avec justice, qu'à ne consulter que les premiers mouvements de nos cœurs, il n'est aucun de nous qui ne fût décidé sur le champ, par une infinité de motifs, à accorder au Roi la demande qui vient d'être faite par les Commissaires de Sa Majesté, quelque exorbitante qu'elle soit.

Mais en considérant la nature des biens de l'Eglise, leur destination, l'étroite obligation où sont leurs administrateurs, d'en user selon que les Loix & les Canons de l'Eglise le prescrivent,

enfin la situation actuelle des affaires temporelles du Clergé, les meilleures volontés ne sont-elles pas déconcertées?

Les biens dont on nous demande des contributions si multipliées & si fortes, sont des biens voués & consacrés à Dieu par la religion des Fideles: comme tels, distraits du commerce, & séparés de tout usage purement profane, ces biens sont destinés à l'entretien des Ministres des Autels, aux réparations & aux fournitures des Sanctuaires, & de tout ce qui doit concourir à la décence du Culte divin; & le surplus, regardé comme le patrimoine des pauvres, doit céder au soulagement des membres de Jésus-Christ.

C'est parce que le Gouvernement envisage sous ce point de vue nos obligations, qu'il n'a recours à nos dons que dans les plus urgentes nécessités, & que les Commissaires que le Roi charge de faire des demandes au Clergé, ont toujours l'attention de proposer à nos Assemblées, quelque objet relatif aux intérêts de la Religion, & à la destination naturelle de ces biens, qui puisse rassurer le Clergé contre la crainte de s'écarter de ses devoirs, & le déterminer à accorder au Souverain les secours qu'il fait demander.

Ne semble-t-on pas aujourd'hui avoir oublié ces principes, & confondre entiérement les biens consacrés à Dieu, avec tous les autres biens qui restent dans le commerce? Tire-t-on aujourd'hui de ceux-ci quelque subside, dont on ne croie devoir rendre contribuables les biens de la Tribu de Lévi, qui étoit exempte de toute charge?

Delà ces dons exorbitants & presque continuels qui nous ont accablés d'un poids si énorme de dettes, que le point de vue en est effrayant. Depuis 1755, le Clergé a emprunté 94500000 livres: il lui a été absolument impossible, en payant les arrérages de ses emprunts, de rembourser en même-temps tous les capitaux. Il doit encore actuellement plus de 97000000 de liv., sans parler des dettes particulieres des Dioceses; & si on y ajoute les 16000000 de livres que les Commissaires du Roi viennent de nous demander, les dettes du Clergé-Général se porteront à plus de 113 millions. Comment pouvoir acquitter ces dettes immenses? Les taxes imposées sur les Bénéfices, ont été déja forcées: il y a quarante-cinq ans qu'on n'imposoit gueres plus de 3000000 de livres annuellement, & aujourd'hui on en impose, chaque année, près de 8000000; les pensions & les bénéfices simples paient environ le tiers de leurs revenus, & tous les autres Bénéfices à proportion. A quelque point qu'on exagere l'augmentation qui est survenue des revenus, c'est un fait, que si les biens de l'Eglise étoient dans le commerce, & qu'ils fussent imposés sur le pied des biens laïques, leur taxe seroit de beaucoup moins forte que celle qu'ils supportent.

Qu'il seroit douloureux pour nous, que la gloire dont le Clergé a toujours été jaloux de donner sans mesure, nous ravît aujourd'hui celle dont nous ne sommes pas moins avides que ceux qui nous ont dévancés, & que l'état d'épuisement où leur libéralité nous a réduits, nous eût enlevé les moyens de donner encore à nos Souverains les mêmes preuves de notre zele!

Il s'agit de seconder les vues de notre nouveau Monarque. Qui de nous n'a pas été profondément affecté des sentiments d'humanité & de bienfaisance qu'il a signalés en montant sur le Trône! L'unique objet de ses désirs les plus ardents, paroît être de soulager ses Sujets, & de les rendre heureux. Nous qui sommes les Pasteurs & les Peres spirituels de ces Peuples, pourrions-nous ne pas partager des sentiments si dignes du Souverain, & ne pas saisir avec empressement cette premiere occasion de lui témoigner notre attachement sans bornes, de lui prouver que le Corps le plus libre dans ses dons, est toujours le plus soumis & le plus libéral, & qu'en qualité de Membres & de premiers Membres de l'Etat, nous prenons le plus vif intérêt à son soulagement?

En remettant sous vos yeux les grands principes qui doivent nous guider dans notre administration, à Dieu ne plaise que j'eusse en vue d'affoiblir votre zele. Si nos biens sont le patrimoine des pauvres, ce sera pour leur soulagement, que, par les mains de notre auguste Monarque, nous en ferons passer la portion qui lui sera remise. Mrs. les Commissaires nous ont représenté la nécessité d'aller au secours de plusieurs Provinces, que des calamités imprévues avoient réduites à la derniere misere; il n'est point de destination plus conforme à celle que nous sommes tenus de faire de nos biens, que d'en destiner une partie à subvenir à ces besoins.

En détournant nos regards de la masse immense de dettes que nous avons contractées, pour n'envisager que le service du Roi, & l'envie que nous avons de lui plaire, les plus grands efforts que nous ferons dans cette vue, ne pourront qu'en augmenter le mérite aux yeux du Monarque, ajouter un nouveau prix à notre sacrifice, & nous mériter de plus en plus sa royale protection, dont les prompts & puissants effets sont si nécessaires à la Religion.

Par toutes ces considérations, l'avis de la Province d'Auch est, d'accorder au Roi la somme de 16000000 de liv., par forme de Don-gratuit, suivant les moyens dont la présente Assemblée conviendra, & aux conditions qui seront stipulées dans le contrat qui sera passé entre le Roi & le Clergé, & en même-temps de faire connoître au Roi, que si, malgré l'excès de ses impositions actuelles, & l'impossibilité d'y ajouter, le Clergé se porte aujourd'hui à donner à Sa Majesté cette preuve de son zele & de son amour, il ne peut y être déterminé, que par la confiance entiere qu'inspirent la justice & la bonté de Sa Majesté, & les principes de sagesse & d'économie qui rendent si cher à ses Peuples le commencement de son regne.

Que cette confiance fait espérer au Clergé, que non-seulement Sa Majesté ne sera plus dans le cas de lui faire des demandes supérieures à ses forces; mais qu'elle voudra bien lui accorder de nouveaux secours annuels, qui assurent & accélerent la libération de ses dettes, dont l'extinction est si désirable pour l'intérêt même de Sa Majesté, & rendre justice au Clergé pendant le cours de l'Assemblée présente, & avant la signature du contrat, sur les infractions faites aux clauses des contrats précédents.

Que les motifs & les objets des espérances de l'Ass., seront consignés dans les Mémoires qui seront incessamment faits à ce sujet, & mis sous les yeux du Roi, ainsi que la présente délibération, que Mgr. le Cardinal voudra bien envoyer à S. M., en la suppliant de la recevoir, comme un gage de la fidélité, du respect & du zele du Clergé.

Toutes les Provinces ont été du même avis : il a été arrêté unanimement, d'accorder au Roi la somme de seize millions de livres, par forme de Don-gratuit, suivant les moyens dont la présente Assemblée conviendra, & aux conditions qui seront stipulées dans le contrat qui sera passé entre le Roi & le Clergé, & en même-temps de faire connoître au Roi, que si, malgré l'excès de ses impositions actuelles, & l'impossibilité d'y ajouter, le Clergé se porte aujourd'hui à donner à Sa Majesté cette preuve de son zele & de son amour, il ne peut y être déterminé que par la confiance entiere qu'inspirent la justice & la bonté de Sa Majesté, & les principes de sagesse & d'économie qui rendent si cher à ses Peuples le commencement de son regne.

Que cette confiance fait espérer au Clergé, que non-seulement Sa Majesté ne sera plus dans le cas de lui faire des demandes supérieures à ses forces, mais qu'elle voudra bien lui accorder de nouveaux secours annuels, qui assurent & accélerent la libération de ses dettes, dont l'extinction est si désirable pour l'intérêt même de Sa Majesté, & rendre justice au Clergé pendant le cours de l'Assemblée présente, & avant la signature du contrat, sur les infractions faites aux clauses des contrats précédents.

Que les motifs & les objets des espérances de l'Ass., seront consignés dans les Mémoires qui seront incessamment faits à ce sujet, & mis sous les yeux du Roi, ainsi que la présente délibération, que Mgr. le Cardinal voudra bien envoyer à S. M., en la suppliant de la recevoir, comme un gage de la fidélité, du respect & du zele du Clergé.

(*Voyez le Proc. Verb. de l'Assemb. de* 1760, §. V, *pag.* 762.)

Sa Maje[illegible] informée de[illegible] libération [illegible]

Mgr. le Cardinal a dit, que, pour remplir le vœu de l'Ass., il auroit l'honneur d'écrire à S. M., & de lui envoyer un extrait en forme de la délibération. Mgr. le Cardinal a ajouté, que, si l'Assemblée l'agréoit, il chargeroit de sa Lettre M. l'Abbé de la Rochefoucauld; ce qui a été approuvé par la Compagnie.

Le 14 Juillet, M. l'Abbé de la Rochefoucauld a dit, qu'il s'étoit rendu hier à Versailles, suivant les ordres de l'Assemblée; que M. le Maréchal de Duras, premier Gentilhomme de la Chambre en exercice, l'avoit introduit dans le Cabinet du Roi, où il avoit eu l'honneur de remettre entre les mains de Sa Majesté la Lettre de Mgr. le Cardinal; que Sa Majesté avoit paru très-satisfaite des marques que le Clergé venoit de lui donner de son zele & de sa fidélité; qu'il avoit en même-temps

reçu des mains du Roi, sa réponse à Son Eminence.

Lecture ayant été faite de la Lettre du Roi, il a été délibéré qu'elle seroit insérée dans le Procès-verbal.

[...]tre du Roi. » MON COUSIN, le Clergé ne pou» voit employer de moyen plus capable » de m'être agréable, que l'empresse» ment qu'il a mis à remplir mes inten» tions. Le compte que vous m'en ren» dez, est on ne peut plus satisfaisant; » son attachement à ma Personne m'é» toit déja connu, & me répondoit d'a» vance de l'unanimité des suffrages qui » ont déterminé la délibération de l'As» semblée; vous pouvez l'assurer de la » disposition constante où je suis de lui » donner des marques de ma sensibilité: » votre zele assidu pour mon service, & » votre application continuelle à méri» ter mon estime, ne me permettent » pas de douter de la part que vous y » avez eue. Soyez persuadé que le gré » que je vous en sais, est égal à l'affec» tion particuliere que j'ai toujours eue » pour vous. Sur ce je prie Dieu qu'il » vous ait, mon Cousin, en sa sainte » & digne garde. Ecrit à Versailles, le » 13 Juillet 1775. *Signé*, LOUIS; *&* » *au dos est écrit:* A mon Cousin le » Cardinal de la Roche-Aymon. »

Le 20 Juillet, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour les Moyens ayant pris le Bureau, Mgr. l'Ev. de Chartres a dit:

[...]ier rapport [...]ommission [...]yens, con[...] l'état des [...]& imposi[...]u Clergé.

MESSEIGNEURS, nous aurions eu l'honneur de vous présenter plutôt le Mémoire que vous nous avez ordonné de faire, pour être présenté au Roi, avec le tableau des impositions excessives & des dettes immenses du Clergé, dont vous vous fites rendre compte le jour même que vous accordates au Roi la somme de seize millions, par forme de Don-gratuit. Mais ayant remarqué qu'il annonçoit la situation où se trouveroit le Clergé après les remboursements qui doivent être faits au mois d'Octobre de la présente année, nous l'avons fait réformer, convaincus que votre intention est, que le tableau qui doit être présenté à Sa Majesté de la part de l'Assemblée, expose la situation présente du Clergé.

Quant aux dettes particulieres des Diocèses, nous n'avons pas pu constater à combien elles montent actuellement. Mais comme l'excès des impositions les a, sans doute, mis hors d'état de faire des remboursements, nous avons cru devoir insérer dans le tableau, l'état de ces dettes, tel qu'il a été constaté par l'Assemblée-Générale de 1765. Or, il montoit alors à la somme de 19677290 liv. 14 sols 6 deniers, & les arrérages, ou les rentes desdits capitaux, à la somme de 462685 livres 3 sols 8 deniers.

Nous avons aussi fait faire plusieurs Progressions, dont l'une vous fera voir, MESSEIGNEURS, jusqu'à quel temps le nouveau Don-gratuit reculeroit la libération des dettes du Clergé, en supposant que l'on prît sur les fonds destinés aux remboursements des capitaux de vos rentes au denier 25, les 640000 livres nécessaires pour les arrérages des seize millions; & les autres Progressions vous démontreront de quel avantage seroient pour le Clergé, les nouveaux secours annuels que nous demandons, (ne fussent-ils que de 500000 l.,) pour accélérer la libération de ses dettes, dont l'extinction est si désirable, pour l'intérêt même du Roi & de l'Etat.

Après quoi lecture a été faite du Mémoire, ainsi qu'il suit.

Le tableau que l'Assemblée a l'honneur de présenter à Sa Majesté, suffit pour lui faire connoître l'immensité des dettes du Clergé, l'excès de ses impositions actuelles, & l'impossibilité de les augmenter. Mémoire au Roi, sur led. état.

Il supplie Sa Majesté d'observer, que les dettes du Clergé ne sont si immenses, que parce qu'il a donné, en dix ans de paix, 54 millions, & par conséquent 13500000 livres de plus que dans la derniere guerre, pour le soutien de laquelle il avoit néanmoins accordé 40500000 livres.

On ne sauroit douter de l'excès de ses impositions, puisque, d'une part, les Bénéfices simples sont imposés entre le tiers & le quart de leurs revenus, sans avoir égard aux réparations & autres charges non foncieres; & que, de l'autre, malgré le droit & la réclamation constante du Clergé, les Fermiers des Bénéficiers anciennement exempts de la taille, y sont présentement assujettis, ainsi qu'à différents droits, comme abonnement & autres charges publiques; ensorte que le Clergé, bien loin de trouver un avantage dans ses immunités, se voit obligé de représenter à Sa Majesté, que ceux qui le composent, supportent de plus fortes impositions que les Sujets des différents Etats du Royaume.

Enfin, l'impoſſibilité d'augmenter ſes impoſitions, eſt évidente ; l'Aſſemblée de 1762 ne put dès-lors ſe la diſſimuler, & néanmoins le Don-gratuit qu'elle avoit accordé, n'étoit que de 8500000 livres.

Celle de 1765 en étoit ſi convaincue, qu'elle prit la liberté de la repréſenter au feu Roi, d'heureuſe mémoire, qui, quoique le Don-gratuit ne fût alors que de douze millions, reconnut lui-même que les engagements du Clergé étoient bien au-deſſus de ſes forces ; puiſque, pour accélérer la libération des dettes immenſes déja contractées par les Aſſemblées précédentes, S. M. voulut bien lui accorder, juſqu'à l'extinction de ce Don-gratuit, la continuation des 500000 livres qui lui ſont payées depuis 1748.

Par la même raiſon d'impoſſibilité, l'Aſſemblée de 1770 jugea ne devoir pas augmenter les impoſitions, quoiqu'elle eût accordé un Don-gratuit auſſi conſidérable que celui de la préſente Aſſemblée ; & malgré la diminution des arrérages des 46740000 livres, opérée par la converſion des rentes du denier vingt au denier vingt-cinq, elle fut obligée de différer encore ſes rembourſements.

Celle de 1772, pour obvier, ſans doute, aux grands inconvénients qui réſultent de la réunion des Dons-gratuits, & des délais ſi multipliés des rembourſements, crut devoir faire un dernier effort, en impoſant 500000 l. pour le paiement des arrérages des dix millions de Don-gratuit qu'elle venoit d'accorder par anticipation.

C'eſt préciſément ce qui met la préſente Aſſembl. dans l'impuiſſance d'augmenter ſes impoſitions, & dans la néceſſité de demander à Sa Majeſté un nouveau ſecours annuel de 500000 l., applicable d'abord aux rembourſements des capitaux au denier vingt, & enſuite de ceux au denier vingt-cinq, pour accélérer la libération des dettes du Clergé, dont l'extinction eſt ſi déſirable, pour l'intérêt même du Roi & de l'Etat.

Le Clergé oſe eſpérer, avec une reſpectueuſe confiance, que Sa Majeſté, touchée de l'expoſé qu'il a l'honneur de lui mettre ſous les yeux, voudra bien avoir égard à ſa ſituation, & lui laiſſer toujours les fonds néceſſaires pour remplir, envers Dieu & envers l'Egliſe, ſes obligations eſſentielles, & donner à l'Etat les ſecours qu'il peut en attendre.

Lecture faite du Mémoire, il a été unanimement approuvé. Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon a été prié de préſenter au Roi ce Mémoire, & le tableau des dettes & impoſitions du Clergé ; & il a été délibéré que Mgr. l'Archevêque d'Auch, Mgr. l'Evêque de Chartres, Mrs. les Abbés de Mérinville & de Florence, verroient M. le Contrôleur-Général, & inſiſteroient auprès de ce Miniſtre, ſur la néceſſité du ſecours annuel demandé par le Clergé, pour accélérer la libération de ſes dettes.

Approbatio[n du] Mémoire ci[-deſ]ſus.

Le 26 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, que, ſuivant les intentions de l'Aſſemblée, il avoit eu l'honneur de préſenter au Roi le Mémoire ſur l'état des dettes & impoſitions du Clergé, avec le tableau qui y étoit joint ; qu'il avoit repréſenté en même-temps, avec force, à Sa Majeſté, que les intérêts de l'Etat & ceux de l'Egliſe, exigeoient qu'on mît des bornes aux demandes faites au Clergé ; qu'en épuiſant les ſecours qu'il ſeroit en état de fournir, le Roi ſe privoit d'une reſſource dans des temps difficiles ; que Sa Majeſté avoit reçu avec bonté le Mémoire, & qu'après l'avoir lu, Elle avoit paru touchée de la ſituation du Clergé, & diſpoſée à s'occuper des moyens de venir à ſon ſecours.

Le Mémoi[re ci-]dit & le ta[bleau] des dettes [& im]poſitions du [Cler]gé ſont pré[ſentés] au Roi.

Mgr. l'Archev. d'Auch a dit, qu'il avoit été, avec Mgr. l'Év. de Chartres, Mrs. les Abbés de Mérinville & de Florence, chez M. le Contrôleur-Général ; qu'ils lui avoient repréſenté, que ſi le zele du Clergé, pour le ſoulagement de l'Etat, eſt ſans bornes, il n'en eſt pas de même de ſes reſſources ; que les Dons-gratuits accordés par les précédentes Aſſemblées, ont mis les Membres de ce premier Corps de l'Etat dans un tel épuiſement, qu'il n'eſt plus poſſible d'augmenter leurs impoſitions ; que, pour faire face aux arrérages des rentes & rembourſements des capitaux du Don de ſeize millions que l'Aſſemblée vient d'accorder au Roi, le Clergé réclamoit auprès de Sa Majeſté un nouveau ſecours ; que l'Aſſemb. eſpéroit ſes bons offices auprès du Roi, dans cette circonſtance. Mgr. l'Archevêque d'Auch a ajouté, que M. le Contrôleur-Général avoit témoigné beaucoup de bonne volonté pour le Clergé ; mais qu'il avoit obſervé en même-temps, que les dépenſes extraordinaires que le Roi avoit été obligé de faire cette année, rendoient les ſecours demandés par l'Aſſemblée, plus difficiles à accorder ; que

Conférenc[e avec] M. le Cont[rôleur] Gén., à ce[ſujet.]

ce Ministre avoit néanmoins promis de s'occuper sérieusement des moyens de concourir aux vues du Clergé, pour la libération de ses dettes.

tion sur dettes & ns du

Le 29 Juillet, Mgr. l'Ev. de Chartres a dit, qu'il avoit remarqué, que, dans le Mémoire présenté au Roi, sur l'état des dettes & impositions du Clergé, on n'avoit point suffisamment insisté sur la comparaison, entre la position actuelle du Clergé & celle où il étoit en 1748, lorsque le secours de 500000 liv. lui fut accordé; que cette omission importante étoit facile à réparer, & que, si la Compagnie l'agréoit, il feroit lecture d'un article à joindre, par forme de supplément, au Mémoire.

joindre re pré- oi, à ce

Il est essentiel de faire observer à Sa Majesté, que le Clergé-Général ne lui demande, après douze années de paix, pendant lesquelles il a accordé cinquante-quatre millions de Don-gratuit, que des secours moins considérables que ceux qui lui furent offerts, de la part du feu Roi, en 1748, par M. le Comte de Maurepas & ses autres Commissaires, à la fin d'une guerre des plus ruineuses, lorsqu'ils vinrent faire à l'Ass. la demande d'un Don-gratuit de seize millions. En effet, outre la remise de 500000 liv. par an, entre les mains du Receveur-Général du Clergé, jusqu'à l'extinction de cet emprunt, le feu Roi, convaincu de l'inévitable nécessité de ces secours, voulut bien prendre sur lui de rembourser un million qui restoit à acquitter de l'emprunt de 1723; & néanmoins les impositions étoient alors moins fortes de trois millions, puisqu'elles ne montoient qu'à 4776250 l., & les Abbés ne payoient que la moitié de la taxe qu'ils supportent aujourd'hui pour le droit d'oblat.

Lecture faite de cet article, Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon a été prié de le présenter au Roi, pour être joint au Mémoire qui a été mis sous les yeux de Sa Majesté, avec le tableau des dettes & impositions du Clergé.

d'une M. le Gén., a Mé- fus & jouté.

Le 7 Août, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit reçu une Lettre de M. le Contrôleur-Général, relative au Mémoire de l'Assemblée, au Roi, concernant la libération des dettes du Clergé: lecture faite de la Lettre, & après avoir entendu Mgr. l'Archev. d'Auch, qui, avec Mgr. l'Evêque de Chartres, Mrs. les Abbés de Mérinville & de Florence, avoient été chargés de voir ce Ministre, l'Assemblée a renvoyé la discussion de l'affaire au Bureau des moyens.

Délibération de ne point accepter les offres de M. le Contrôleur-Gén., par rapport au secours demandé par l'Ass., pour la libération des dettes du Clergé.

Le 19 Août, Mgr. l'Archev. d'Auch, Chef de la Commission des moyens, a dit, que M. le Contrôleur-Général, par sa Lettre à Mgr. le Cardinal, faisoit dépendre le secours que le Roi offroit au Clergé, d'une imposition de la même somme, faite par le Clergé sur les Contribuables; que l'état d'épuisement & de surcharge où étoient ces derniers, ne permettoient pas de leur faire supporter encore cette nouvelle taxe; que, loin que les charges des Ecclésiastiques aient diminué depuis la paix, ainsi que celles des autres Citoyens, elles ont été augmentées d'une somme annuelle de 500000 l. en 1772, & de 150000 l. en 1770, sans parler de l'augmentation du droit d'Oblat en 1769; que, par toutes ces considérations, la Commission étoit d'avis de ne point accepter les offres de M. le Contrôleur-Général; offres d'ailleurs trop peu considérables, pour accélérer, d'une maniere avantageuse, la libération des dettes contractées, pour le service du Roi, par le premier Corps de l'Etat. La matiere mise en délibération, après avoir entendu M. le Promoteur, les Provinces ont été appellées; celle de Rouen étant en tour d'opiner la premiere, l'avis de la Commission a été adopté.

Le 7 Septembre, Mgr. l'Archevêque d'Auch, Chef de la Commission des Moyens, a dit:

Second rapport de la Commission des moyens, qui propose de prendre les fonds nécessaires au paiement des arrérages du nouvel emprunt de 16 millions de liv., sur l'imposition ordonnée par l'Ass. de 1770, pour le service des rentes au denier 25, dont la masse se trouve diminuée par la progression des remboursements faits depuis cette époque.

L'Assemblée ayant accordé au Roi, par la délibération du 13 du mois de Juillet dernier, un Don-gratuit de seize millions, dont il sera fait un emprunt au denier vingt-cinq, il convient actuellement de donner pouvoir d'en passer les contrats, & de se déterminer sur les moyens dont on peut se servir pour parvenir au paiement, tant des arrérages des nouvelles rentes auxquelles cet emprunt donnera lieu, que du remboursement des capitaux.

Après avoir examiné & approfondi scrupuleusement la situation actuelle des affaires du Clergé, & s'être convaincu, par le tableau des charges annuelles qu'il supporte, de l'impossibilité d'y en ajouter de nouvelles, nous n'avons pas trouvé de parti plus convenable aux circonstances, en conciliant la sureté de ses Créanciers, que de prendre sur les fonds précédemment faits pour les rentes au denier vingt-cinq, dont la masse se trouve diminuée par la progression des remboursements faits depuis l'année 1770, les fonds nécessaires aux charges imposées par le nou-

veau Don-gratuit, en le réunissant à la masse des capitaux au denier vingt-cinq, à compter du premier Octobre prochain.

Nous avons reconnu, d'après l'inspection des progressions que nous nous sommes fait représenter, que la totalité des capitaux restant dus au denier vingt-cinq, à compter du premier Octobre prochain, distraction faite des remboursements consommés au même jour, monte à la somme de 58314194 liv. 11 sols 8 den.

Nous avons cru devoir réunir à cette somme celle de 2261860 liv., à laquelle montoient, au premier Avril dernier, les capitaux des rentes converties, du denier vingt au denier vingt-cinq, depuis l'année 1770, en exécution de la délibération du 26 Septembre 1765.

En joignant à ces deux sommes celle de 16000000 de liv. pour le nouveau Don-gratuit que l'Ass. vient d'accorder.

La masse des capitaux au denier 25, seroit de la somme de 76576054 liv. 11 sols 8 den.

Les intérêts au denier vingt-cinq de cette somme capitale de 76576054 l. 11 s. 8 den., se montent à la somme de 3063042 l. 3 s. 8 d.

Pour payer ces arrérages, à compter du premier Octobre prochain, & pourvoir en même-temps au remboursement des capitaux, à commencer au premier Avril 1776, la Commission a été d'avis, qu'on se serviroit de l'imposition ordonnée par l'Assemblée de 1770, pour le service des rentes au denier vingt-cinq, montant, suivant le département qu'elle en arrêta, à la somme de 3738274 liv. 6 sols.

Que, pour mettre plus de clarté & de simplicité dans la destination de ce département, distraction seroit faite de deux objets qui y sont compris; l'un de 100000 livres, affecté à l'Ordre de Saint-Lazare, dont il seroit fait un département particulier; & l'autre des 12000 liv. qui se prenoient sur ce département, pour le supplément des appointements du Receveur-Général du Clergé, & qu'il a paru plus convenable de joindre au département de 120000 l. qui le concerne.

Qu'au moyen de cette distraction, ce département, destiné au paiement des rentes & des remboursements au denier vingt-cinq, ne seroit plus que de la somme de 3626274 liv. 6 sols, à laquelle il convenoit d'ajouter celle de 90474 liv. 8 sols, en la retirant du département des rentes au denier vingt, pour les arrérages éteints sur ce pied, & convertis au denier vingt-cinq, dont les capitaux montant à 2261860 liv., ont été ajoutés à ceux restant dus au même denier au premier Octobre prochain.

Que par cette augmentation, le département général des rentes au denier vingt-cinq, deviendroit de la somme de 3716748 liv. 14 sols, dont la Commission étoit d'avis qu'il fût refait un nouveau département dans la présente Assemblée, à commencer par le terme de Noël prochain.

Que les intérêts au denier vingt-cinq, des 76576054 liv. 11 s. 8 den., des capitaux réunis, ne montant qu'à 3063042 l. 3 s. 8 d.

Il restoit encore un fonds annuel de 653706 liv. 10 s. 4 den., pour les remboursements des capitaux de ces rentes indistinctement.

Total égal à l'imposition, 3716748 liv. 14 sols.

Et qu'en ajoutant à cette somme de 653706 l. 10 s. 4 d., le secours annuel des 500000 liv. accordés par le Roi au Clergé jusqu'en 1796, le fonds général des remboursements des capitaux des rentes au denier vingt-cinq, seroit de la somme de 1153706 l. 10 s. 4 d.

Qu'à l'égard des arrérages de trois mois qui seront dus aux nouveaux Rentiers depuis le premier Juillet dernier, jusqu'au premier Octobre prochain, le fonds en seroit fait par le Roi, qui consent que la somme de 160000 liv., qui sera nécessaire à cet effet, soit retenue sur le paiement du Don-gratuit.

Qu'en faisant, sur le département des rentes au denier vingt, la distraction que nous avons l'honneur de vous proposer pour les arrérages des parties converties depuis 1770, & dont le département des rentes au denier vingt-cinq se trouve augmenté, il seroit refait, dans la présente Assemblée, un nouveau département de ces mêmes rentes au denier vingt, à compter du terme de Noël prochain, qui, au lieu de la somme de 3089872 liv. 5 s. 5 d., tel qu'il est actuellement, ne seroit plus, par ce changement, que de celle de 2998266 liv. 18 s. 10 d., & que le nouveau département continueroit d'être affecté au paiement des arrérages, & au remboursement des capitaux des rentes au denier vingt.

Nous trouvons, MESSEIGNEURS, dans cet arrangement, l'avantage de

conserver l'ordre & la simplicité prescrite par les précédentes Assemblées, sur la comptabilité du Receveur-Général du Clergé, qui continueroit de rendre ses comptes distincts & séparés, tant des rentes au denier vingt, que des rentes au denier vingt-cinq, dans la forme qui lui a été imposée par l'Assemblée de 1770.

En conséquence, le compte de l'année 1775 des rentes au denier vingt-cinq, sera composé pour la recette, 1°. du département ordonné, pour ces mêmes rentes, par l'Assemb. de 1770, puisqu'il ne cessera d'être exécuté, qu'à compter du terme de Noël prochain; 2°. des 500000 liv. du secours annuel accordé par le Roi; 3°. de la somme de 45237 liv. 4 sols, reprise au terme de Saint-Jean 1775, sur le département des rentes au denier vingt, pour le paiement des arrérages des six premiers mois de la même année, des parties converties au denier ving-cinq; 4°. & enfin du département de 3716748 liv. 14 sols, qui sera arrêté dans la présente Assemblée, pour commencer au terme de Noël prochain, & servir, à compter de ce terme & à l'avenir, au paiement des arrérages, & au remboursement de tous les capitaux au denier vingt-cinq, réunis par la présente délibération.

La dépense de ce même compte contiendra, ainsi que les précédents, pour les deuxieme, troisieme & quatrieme chapitres, les arrérages de l'année entiere des rentes de 1755, 1765 & 1766, déja réunis par l'Assemblée de 1770, en joignant à ces dernieres les parties nouvellement converties; & on y ajoutera un cinquieme chapitre, où seront compris les arrérages des rentes qui seront constituées sur le nouvel emprunt, pour les six mois seulement, qui échoiront depuis le premier Octobre 1775, jusqu'au premier Avril 1776, la portion des trois mois précédents devant faire l'objet d'un compte particulier, dont la recette sera composée de la remise faite par le Roi, pour le paiement de ces mêmes trois mois d'arrérages; au moyen de quoi ce compte particulier sera arrêté. Partant quitte.

Enfin la Commission, pour favoriser, autant qu'il sera possible, la conversion des rentes du denier vingt au denier vingt-cinq, est d'avis d'autoriser de nouveau le Receveur-Général du Clergé, à continuer de recevoir des Prêteurs, tous les fonds qui lui seront offerts au denier vingt-cinq, pour les employer en remboursements des rentes au denier vingt, en conformité de la délibération du 26 Septembre 1765, & de celle du 6 Septembre 1770.

Après quoi Mgr. l'Archev. d'Auch a dit, que, si l'Assemblée l'ordonnoit, on feroit imprimer le projet de délibération, dont il seroit donné un exemplaire à chacun de Mgrs. & de Mrs. les Députés, pour être ensuite délibéré, suivant les observations qui pourroient être faites sur les articles, clauses & conditions qu'elle renferme; ce qui a été approuvé par la Compagnie. Projet de délibération communiqué aux Députés.

Le 18 Septembre, Mgr. l'Archevêq. d'Auch a dit, que l'Assemblée avoit à délibérer sur les moyens proposés dans la séance du 7 de ce mois, pour parvenir au paiement, tant des arrérages des rentes occasionnées par le nouvel emprunt, que du remboursement des capitaux; que le projet de délibération, imprimé & distribué à chacun de Messeigneurs & de Messieurs, les ayant mis à portée de faire leurs réflexions sur l'objet & les motifs exposés par la Commission, il étoit important de ne pas différer plus long-temps cette délibération, & de donner les pouvoirs nécessaires pour la passation des Contrats.

La matiere mise en délibération, M. l'Abbé de Vogué, Promoteur, ayant été entendu, l'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, celle de Bourges étant en tour d'opiner la premiere, a été unanimement de l'avis de la Commission; &, en conséquence, il a été délibéré & arrêté: Délibération de l'Assemblée.

1°. Qu'il seroit fait un emprunt à constitution de rentes au denier vingt-cinq, de la somme de seize millions de livres, dont les arrérages commenceront à courir, à compter du premier du mois de Juillet dernier.

2°. Que les 58314194 liv. 11 s. 8 d. de capitaux au denier vingt-cinq, restant dus au premier Octobre prochain, les remboursements faits au même jour prélevés, seront réunis aux 16 millions du nouveau Don-gratuit qui vient d'être accordé au Roi par la présente Assemblée, & qu'il y sera joint la somme de 2261860 liv., à laquelle montoient, au premier Avril dernier, les capitaux des rentes converties du denier vingt au denier vingt-cinq, depuis l'année 1770, en exécution de la délibération du 26 Septembre 1765, pour faire ensemble une masse de capitaux au denier vingt-cinq, de 76576054 livres 11 sols 8 deniers, dont les intérêts annuels

montent à la somme de 3063042 livres 3 sols 8 deniers.

3°. Que pour faire le fonds de ces arrérages, & pourvoir en même-temps au remboursement des capitaux, à commencer au premier Avril 1776, on se servira de l'imposition destinée par l'Assemblée de 1770, pour le service des rentes au denier vingt-cinq, qui étoit, déduction faite des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, de la somme de 3738274 livres 6 sols; mais qui, au moyen de la distraction à faire des 100000 liv. affectées au paiement de la rente de l'Ordre de S. Lazare, & des 12000 liv. de supplément d'appointements du Receveur-Général, dont il sera dressé deux départements particuliers, se trouve réduite à 3626274 livres 6 sols, auxquels seront ajoutés les 90474 liv. 8 sols, qui seront repris sur le département des rentes au denier vingt, pour les arrérages des parties converties au denier vingt-cinq depuis 1770; au moyen de quoi la somme principale de cette imposition se trouvera être de 3716748 livres 14 sols.

Que les arrérages des capitaux au denier vingt-cinq réunis, ne montant qu'à la somme de 3063042 liv. 3 s. 8 d.

Il restera encore un fonds annuel de 653706 liv. 10 sols 4 deniers, pour les remboursements des capitaux de ces rentes indistinctement, auquel ajoutant les 500000 liv. du secours annuel accordé par le Roi au Clergé, le fonds général des remboursements des capitaux des rentes au denier 25 réunis, sera par an de 1153706 liv. 10 s. 4 d.

Qu'en conséquence, il sera fait & arrêté dans la présente Assemblée quatre départements.

Le premier, de la somme de 100000 livres, pour servir, à compter du terme de Noël prochain & à l'avenir, au paiement de la rente créée par le Clergé à l'Ordre de Saint-Lazare, en conséquence de la délibération du 15 Juillet 1772, & de la transaction passée entre les Commissaires du Clergé & ceux dudit Ordre, le 18 Mars 1773.

Le second, de la somme de 132000 liv., sera affecté, à compter du même terme, au paiement, tant des 120000 l. d'appointements du Receveur-Général du Clergé, que des 12000 liv. de supplément qui lui furent accordées en 1735; lequel département tiendra lieu de celui de 120000 livres, ordonné en 1765, qui, à compter du terme de Noël prochain, demeurera éteint & supprimé : pour, cette imposition, ainsi que celle de 100000 l. de l'Ordre de Saint-Lazare, être levées sur tous les Contribuables, comme les autres impositions qui composent le compte des anciennes décimes, où elles seront aussi employées, à compter du même terme de Noël prochain, & à l'avenir.

Le troisieme, de la somme de 2 millions 998266 liv. 18 s. 10 den., à laquelle se trouve réduite, au moyen de la distraction des 90474 liv. 18 sols, l'imposition ordonnée en 1772, pour le service des rentes au denier vingt, & dont il avoit été fait un département, qui demeurera éteint & supprimé, à compter du terme de Noël prochain, au moyen du présent département, qui commencera d'être exécuté, à compter du même terme, & qui continuera d'être employé au paiement des arrérages & au remboursement de tous les capitaux qui restent à rembourser sur les rentes au denier vingt.

Et le quatrieme & dernier, de la somme de 3763208 liv. 1 sol 2 den., à laquelle montent, (y compris les taxations de trois deniers pour livre, accordées aux Receveurs Diocésains des décimes,) l'imposition ordonnée par la présente délibération, pour le service des rentes au denier vingt-cinq; lequel département, qui commencera d'être exécuté, à compter du terme de Noël prochain, tiendra lieu de celui arrêté en 1770, qui demeurera éteint & supprimé au même terme, & servira, à commencer au premier Avril 1776 & à l'avenir, au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux de tous les emprunts au denier vingt-cinq réunis.

4°. Qu'à l'égard des arrérages de trois mois qui seront dus aux Rentiers du nouvel emprunt, depuis le premier Juillet dernier, jusqu'au premier Octobre prochain, montant à la somme de 160000 livres, le fonds en sera fait par le Roi, qui consent que la retenue de cette somme soit faite sur le dernier paiement du présent Don-gratuit; désirant Sa Majesté, qu'en considération de ce secours, les Rentiers jouissent de l'intérêt de leurs fonds, à compter dudit jour premier Juillet.

5°. Que le compte de l'année 1775, des rentes au denier vingt-cinq, sera composé, pour la recette, du département ordonné pour ces mêmes rentes par l'Assemblée de 1770, qui ne cessera d'être exécuté, qu'à compter du terme

de Noël prochain, des 500000 livres, du secours annuel accordé par le Roi, de la somme de 45237 liv. quatre sols, reprise au terme de Saint-Jean 1775, sur le département des rentes au denier vingt, pour le paiement des arrérages des six premiers mois de la même année, des parties converties au denier vingt-cinq; & enfin du nouveau département de 3763208 liv. 1 sol 2 den., qui vient d'être ordonné pour ces mêmes rentes.

Que la dépense de ce même compte contiendra, ainsi que les précédents, pour les deuxieme, troisieme & quatrieme chapitres, les arrérages de l'année entiere des rentes de 1755, 1765 & 1766, déja réunis par l'Assemblée de 1770, en joignant à ces dernieres les parties nouvellement converties; & qu'on y ajoutera un cinquieme chapitre, où seront compris les arrérages des rentes qui seront constituées sur le nouvel emprunt, pour les six mois seulement qui échoiront, depuis le premier Octobre 1775, jusqu'au premier Avril 1776, attendu que le Receveur-Général rendra un compte particulier pour la portion des trois mois précédents, dont la recette sera composée de la remise faite par le Roi pour le paiement de ces mêmes trois mois d'arrérages, au moyen de quoi ce compte particulier sera arrêté. Partant quitte.

7°. Et enfin, que, pour faciliter, autant qu'il sera possible, la conversion des rentes du denier vingt au denier vingt-cinq, le Receveur-Général sera & demeurera autorisé de nouveau à continuer de recevoir tous les fonds qui lui seront offerts, au denier vingt-cinq, au-delà des seize millions du présent Don-gratuit, pour les employer en remboursements des rentes au denier vingt, jusqu'à leur entiere extinction, en conformité de la délibération du 26 Septembre 1765 & de celle du 6 Septembre 1770.

Et pour l'exécution dudit emprunt, la Compagnie a nommé Son Eminence Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, Archevêque de Reims, &, en cas de mort, ou d'absence dudit Sgr. Cardinal, le plus ancien Archevêque, ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France...... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. IV. *pag.* 41 *& suiv.*)

Les deux impositions de 2998166 liv. 18 sols 10 den., & de 3763208 liv. 1 s. 10 den., dont il sera fait, dans la présente Assemblée, deux départements pour les rentes au denier 20, & pour les rentes au denier 25, seront levées jusqu'à l'entiere extinction desdites rentes, tant en principaux, qu'arrérages, sur tous les Dioceses....... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 42, *jusq.* 47.)

Sur laquelle somme de 3763208 liv. 1 sol 2 den., dont est composé le département ordonné par la présente Assemblée, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux des rentes au denier vingt-cinq, & qui sera remise audit sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il sera pris le montant des rentes, tant des anciens emprunts au denier 25, que de celles qui seront constituées pour ledit emprunt de seize millions, pour être payé aux Créanciers, à qui lesdites rentes seront dues par chacun an, de six mois en six mois, à commencer au premier Avril 1776, sans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur en auront été passés; & le surplus de ladite imposition annuelle, lesdits arrérages & les taxations des Receveurs Diocésains prélevés, sera employé annuellement au remboursement des capitaux desdites rentes au premier Avril & premier Octobre de chaque année, à commencer audit jour premier Avril 1776, au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui en auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné aux remboursements des principaux, pris jusqu'à leur entiere extinction..... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 48.)

Pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant au paiement des arrérages desdites rentes, qu'au remboursement des capitaux, les Bureaux Diocésains seront tenus de remettre aux Receveurs Diocésains lesdits départements; savoir, pour le terme de Noël prochain, le premier Octobre 1775, & pour les termes de Saint-Jean & de Noël des années suivantes, les premier Février & premier Octobre de chaque année, pour par eux en faire le recouvrement sur les Contribuables, dans les mois d'Octobre & de Novembre, pour le terme de Noël, & dans les mois de Février & de Mars, pour le terme de Saint-Jean de chacune année, & les sommes qui en proviendront, être par eux remises aux lieux où la recette Provinciale est établie, entre les mains de ceux que le Rece-

veur-Général indiquera ; ſavoir, pour le terme de Noël, avant le premier Janvier, & pour le terme de Saint-Jean, avant le premier Juillet, pour être leſdites ſommes remiſes au Receveur-Général, avant le premier Mars, pour le terme de Noël, & avant le premier Septembre ſuivant, pour le terme de Saint-Jean de chacune année, & par lui employées à payer les arrérages, à commencer au premier Avril 1776, & à faire le rembourſement des capitaux audit jour, & ainſi continuer d'année en année, & de ſix mois en ſix mois, juſqu'au parfait rembourſement deſdites rentes réunies, tant en principaux qu'arrérages ; & faute par les Dioceſes & Receveurs des décimes, de payer exactement, aux termes ci-deſſus marqués, leur part & portion de ladite impoſition, ils ſeront tenus de payer au Receveur-Général l'intérêt au denier 20, des ſommes dont ils ſe trouveront en retard, attendu que leſdits deniers ſont deſtinés & doivent être employés, tant au paiement des arrérages, qu'au rembourſement des capitaux deſdits emprunts réunis, dont ledit ſieur Receveur-Général ſera tenu de juſtifier à la prochaine Aſſemblée de 1780, leſquels intérêts courront, ſavoir, du premier Février, pour le terme de Noël, & du premier Août, pour le terme de Saint-Jean, & ce juſqu'au jour de l'actuel paiement...... (*Voyez* ut ſuprà, *pag.* 50 *juſq.* 54.)

Le 22 Novembre, Mgr. l'Archevêq. d'Auch a dit :

Votre Contrat avec le Roi, MESSEIGNEURS, concernant le Don-gratuit des ſeize millions que vous lui avez accordé, a été dreſſé conformément aux clauſes de votre délibération du 18 Septembre dernier, que nous avons fait autoriſer, ſuivant vos intentions, par un Arrêt du Conſeil, revêtu de Lettres-Patentes, qui ont été ſcellées, & qui vont être regiſtrées à la rentrée du Parlement.

Ce Contrat eſt tel que vous l'avez déſiré, & ſe trouvera revêtu de toutes les formalités requiſes, dès qu'il pourra recevoir la ſignature de Mrs. les Commiſſaires de Sa Majeſté & la vôtre.

Mrs. les Commiſſaires du Roi viennent demander à l'Aſſemblée le renouvellement du Contrat des rentes ſur la Ville.

Le 28 Septembre, Mrs. les Agents ont averti que Mrs. les Commiſſaires du Roi venoient d'arriver. On a été les recevoir comme il a été fait dans les précédentes viſites. M. de Maleſherbes, Secrétaire d'Etat, a remis une Lettre du Roi à M. l'Abbé de Maurous, l'un des Secrétaires de l'Aſſemblée, qui l'a portée à Mgr. le Cardinal. Son Eminence, après l'avoir ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

Lettre

» MESSIEURS, j'envoie les Sieurs de » Maleſherbes, Miniſtre d'Etat, Conſeiller en tous mes Conſeils, Secrétaire d'Etat & de mes Commandements & Finances ; Turgot, Conſeiller en mes Conſeils, Miniſtre d'Etat, » Contrôleur-Général de mes Finances ; Moreau de Beaumont, Conſeiller ordinaire en mon Conſeil d'Etat & » en mon Conſeil Royal ; & d'Ormeſſon, fils, Intendant de mes Finances, pour vous expliquer mes intentions : vous ajouterez à tout ce qu'ils » vous diront en mon nom, la même » croyance que vous feriez à ma propre Perſonne ; & la préſente n'étant » à autre fin, je prie Dieu qu'il vous » ait, MESSIEURS, en ſa ſainte garde. » Ecrit à Verſailles, le 27 Septembre » 1775. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, » DE LAMOIGNON. *Et au dos eſt écrit :* » A Mrs. les Cardinaux, Archevêques, » Evêques & autres Eccléſiaſtiques députés à l'Aſſemblée-Génér. du Clergé » de France, convoquée, par ma permiſſion, en ma bonne Ville de Paris ».

Après la lecture faite de la Lettre du Roi, M. de Beaumont a dit :

Diſc… de Beau…

MESSIEURS, le terme du Contrat des rentes ſur la Ville, aſſignées ſur le Clergé, eſt prêt à expirer, & nous venons, de la part de Sa Majeſté, vous en demander le renouvellement.

L'ancienneté de cet engagement, l'intérêt des familles, qui a porté le Clergé à le contracter, l'empreſſement avec lequel il l'a renouvellé tous les dix ans, le déſir de plaire au Roi, qui anime conſtamment ſes démarches, tout nous perſuade que vous n'héſiterez pas à ſuivre l'exemple des Aſſemblées précédentes, & à donner comme elles à Sa Majeſté, cette preuve de votre zele & de votre reſpect.

Les clauſes & les conditions de ce Contrat, ſeront les mêmes que celles des Contrats précédents. Si la généralité des expreſſions a pu donner lieu à quelques repréſentations de la part du Clergé, il doit être convaincu du déſir qu'a S. M. de lui rendre juſtice, & d'accorder même à ſes demandes toute la faveur dont elles ſont ſuſceptibles.

Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon a répondu :

Répon… le Préſi…

MESSIEURS, le zele dont le Clergé eſt accoutumé à donner au Roi les

preuves les moins équivoques, pour tout ce qui peut plaire à Sa Majesté, ou l'intéresser, est toujours le même; & je ne crains point de dire, avec tous ceux au nom desquels j'ai l'honneur de vous parler, qu'il n'éprouvera jamais la moindre altération de notre part.

Nous attendons, avec impatience, l'effet de l'espérance que vous nous donnez; nous l'attendons sur-tout de la justice qui est si naturelle au Roi. L'égard que Sa Majesté voudra bien avoir aux très-humbles Représentations que nous avons eu l'honneur de lui faire, sur des infractions mulitipliées aux clauses de nos Contrats, est un nouvel encouragement, pour ne pas nous refuser aux engagements que vous nous proposez de renouveller, quelques raisons que nous eussions pour nous en défendre.

Ensuite Mrs. les Commissaires se sont retirés dans le même ordre & avec les mêmes cérémonies.

Mgr. le Cardinal a dit, qu'avant de délibérer sur la demande qui vient d'être faite à l'Assemblée par Mrs. les Commissaires du Roi, il convenoit d'entendre M. le Promoteur. Sur quoi M. l'Abbé de Vogué ayant été entendu, les Provinces ont été appellées; & la Province de Narbonne étant en tour d'opiner la premiere, M. l'Abbé de Rochemaure a dit, que l'avis de la Province de Narbonne étoit de renouveller le Contrat des rentes prétendues assignées sur le Clergé, pour le temps de dix années, & ce conformément aux clauses & protestations portées dans les précédents Contrats. L'avis de la Province de Narbonne a été généralement suivi; & en conséquence, il a été arrêté de renouveller le Contrat des rentes prétendues assignées sur le Clergé, pour le temps de dix années, & ce conformément aux clauses & protestations portées aux précédents Contrats, dans la confiance où est l'Assemblée, qu'avant la signature, il sera fait justice au Clergé, des infractions dont il s'est plaint par les Mémoires présentés à Sa Majesté.

l'Ass. ...vel- ...trat

Mgr. le Cardinal a prié Mgrs. & Mrs. les Députés qui avoient été recevoir Mrs. les Commissaires du Roi, d'aller leur faire part de la délibération que l'Assemblée vient de prendre; ce qu'ils ont fait à l'instant; & étant rentrés, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que Mrs. les Commissaires s'étoient chargés de rendre compte au Roi de cette délibération & des dispositions de l'Assemblée à donner à Sa Majesté de nouvelles preuves de son zele.

Le 6 Novembre, l'Assemblée ayant été avertie que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville demandoit audience, l'Huissier l'a fait entrer: ayant demandé audience pour Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, Mgr. le Cardinal a répondu, que l'Assemblée la donneroit le 8 du mois, au matin.

Visite de Mrs. de l'Hotel-de-Ville. au sujet dudit Contrat.

Le 8 Novembre, Mrs. les Agents ont averti que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étoient arrivés: Mgr. le Cardinal a nommé pour les aller recevoir ceux de Mgrs. & de Mrs. les Députés qui étoient allés au devant d'eux la premiere fois: ils ont été reçus & conduits en la maniere ordinaire; & s'étant assis, M. le Prévôt des Marchands a dit:

Discours de M. le Prévôt des Marchands.

MESSIEURS, lorsque nous avons eu l'honneur de nous présenter devant vous, peu de temps après l'ouverture de cette auguste Assemblée, nous n'avons eu pour objet, que de lui offrir les hommages d'un Peuple nombreux, qui se félicitoit de voir réunies dans l'enceinte de cette grande Ville, des lumieres & des vertus, destinées par la Providence à faire le bonheur des Provinces. Nous voudrions, MESSIEURS, n'avoir à vous renouveller que le témoignage des sentiments dont nous ne cesserons d'être pénétrés; mais nos Concitoyens nous ont chargés du soin de veiller à leurs intérêts; & c'est à ce titre que nous avons l'honneur de vous représenter que le Contrat que vous avez passé dans votre Assemb. de 1765, & par lequel vous vous êtes engagés à faire, pendant dix ans, les fonds d'une partie des rentes qui se paient à l'Hôtel-de-Ville de Paris, est sur le point d'expirer. Ces rentes appartiennent, à titre de succession, à un grand nombre de familles honnêtes, qui tomberoient dans l'indigence, si elles étoient privées d'un revenu qui fait leur principale ressource. En vous présentant, MESSIEURS, des objets de charité à exercer, & de nouvelles occasions pour secourir l'Etat dans ses besoins, nous ne faisons qu'exciter en vous les actes les plus conformes au caractere dont vous êtes revêtus, & dont vous n'avez cessé, dans tous les temps, de donner les exemples les plus éclatants. Nous espérons, MESSIEURS, que nos représentations seront suivies du même succès qu'ont obtenu nos Prédécesseurs;

& nous osons nous flatter que nous ne leur céderons en rien par la reconnoissance.

Son Eminence a répondu :

Réponse de Mgr. le Président.

Messieurs, plus l'objet de votre demande est onéreux pour nous, plus il est libre de notre part, & plus son succès vous répond des véritables sentiments du premier Ordre du Royaume pour les Citoyens dont vous êtes l'organe dans ce moment : ils ne pouvoient en avoir qui soit plus digne de leur confiance & qui nous soit plus agréable.

C'est avec ces dispositions, Messieurs, que nous nous occuperons du nouvel engagement que vous nous proposez de prendre, & avec le désir le plus sincere que rien ne s'oppose à ce que notre travail réponde en tout aux vrais sentiments qui l'animeront.

Mrs. de l'Hôtel-de-Ville se sont levés, & ont été reconduits par les mêmes personnes & de la même maniere qu'ils avoient été reçus.

Autre visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, pour remercier l'Ass. du renouvellement du Contrat des rentes.

Le 20 Novembre, l'Assemblée ayant été avertie que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville demandoit audience, l'Huissier l'a fait entrer : il a témoigné le désir qu'avoient Mrs. de l'Hôtel-de-Ville d'être admis encore une fois à renouveller leurs respects à l'Assemblée. Mgr. le Cardinal lui a répondu, que l'Assemblée leur donneroit audience le 22 du mois.

Le 22 Novembre, Mrs. les Agents ayant été avertis que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étoient arrivés.... (*Voyez ci-dessus, page* 2122.) M. le Prévôt des Marchands a dit :

Discours de M. le Prévôt des Marchands.

Messieurs, lorsque nous avons eu l'honneur de vous exposer, il y a quelques jours, les besoins de nos Concitoyens, nous ne doutions pas que cette auguste Assemblée ne voulût bien accueillir notre demande, avec les mêmes bontés dont nos prédécesseurs ont ressenti les effets dans de semblables circonstances. Permettez-nous, Messieurs, de vous offrir les témoignages de notre reconnoissance, & de vous demander la continuation de votre bienveillance, pour une Ville dont les Habitants feront toujours consister leur gloire à donner à ceux des autres Villes du Royaume, l'exemple du respect dont ils ne cesseront d'être pénétrés pour le premier Corps de l'Etat.

Les Provinces confiées à vos soins, attendent avec impatience le moment où elles auront l'avantage de revoir des Ministres dont elles reçoivent leurs principales consolations. Nous espérons, Messieurs, que votre éloignement de la Capitale, ne vous empêchera pas de vous intéresser au bonheur de ses Habitants. Ses Officiers Municipaux regarderont toujours comme une des plus honorables de leurs fonctions, celle qui les met à portée de vous offrir leurs hommages.

Son Eminence a répondu :

Répon[se de Mgr.] le Prési[dent].

Messieurs, accoutumés depuis long-temps à ne suivre que notre inclination, toutes les fois qu'il s'agit de manifester notre zele pour tout ce qui peut intéresser les Citoyens de cette Capitale, nous nous sommes déterminés sans peine à renouveller un ancien engagement, aussi libre de notre part, qu'il nous est onéreux.

A notre façon de penser & d'agir, Messieurs, reconnoissez l'effet que produit, sur le premier Corps de l'Etat, la sagesse du gouvernement, dont vous êtes l'ame : nous l'admirons en vous, Messieurs, & en particulier dans votre illustre Chef, qui a prouvé, dans toutes les places où ses talents & ses vertus l'ont élevé, combien il étoit digne de les occuper.

Ledit jour, Mgr. l'Arch. d'Auch a dit :

Vous avez consenti, Messeigneurs, par votre délibération du 28 Septembre, le renouvellement du Contrat que vous passez avec le Roi, concernant le paiement des rentes prétendues assignées sur le Clergé, en faveur des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse. Ce Contrat est dressé dans la forme ordinaire, avec toutes les clauses qui doivent y entrer.

Lect[ure &] probat[ion des pro]jets d[e Contrats] pour l[e Don-gra]tuit & [les] rentes. *Vo[yez]* Nº. I[...]

Le 2 Décembre, la lecture a été faite des projets de Contrats que le Clergé doit passer avec le Roi pour le Don-gratuit & pour le paiement des rentes prétendues assignées sur les Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, lesquels ont été approuvés.

Signa[ture des] Contra[ts].

Le 10 Décembre... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. IV, *pag.* 57 & 58.)

Le 13 Octobre, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour le Don-gratuit & les Moyens ont pris le Bureau ; Mgr. l'Archev. d'Auch a dit :

Rap[port du Bu]reau d[...] concer[nant l'em]prunt [au] denier [vingt-cinq &] rembo[ursement des] rentes. *Voye[z]* *pag.* 21[...]

L'Assemblée ayant annoncé, Messeigneurs, par sa délibération du 18 Septembre dernier, concernant le Don-gratuit, l'intention où elle est de continuer un emprunt au denier vingt-cinq, qui procure au Clergé-Général la plus prompte libération possible des ca-

pitaux restant dus au denier 20, par le remboursement des emprunts de 1770 & de 1772; il s'agit actuellement, pour profiter des premiers fonds qui seront offerts à cette destination, de prescrire au Receveur-Général du Clergé la maniere dont l'Assemblée entend qu'il dirige ces remboursements, en conservant aux Rentiers de main-morte la faveur & les préférences qu'ils ont droit d'attendre de la protection du Clergé.

La Commission, en s'occupant de cet objet, & après avoir pris connoissance des Délibérations prises par les Assemblées de 1765 & de 1770 sur les remboursements des rentes au denier vingt faits avec les emprunts au denier vingt-cinq, dont elles avoient ordonné la continuation, s'est convaincue de l'avantage que le Clergé-Général doit trouver à suivre cette opération; & pour en assurer l'effet, en se conformant aux différentes dispositions des délibérations précédemment prises sur cette matiere, & à l'instruction qui fut jointe à celle de l'Assemblée de 1765, elle est d'avis:

Com- 1°. D'autoriser M. Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France, à recevoir les deniers qui lui seront portés pour être placés sur le Clergé au denier vingt-cinq, au-delà des seize millions du Don-gratuit accordé au Roi par la présente Assemblée, & de charger Mrs. les Agents de solliciter les Lettres-Patentes & les enrégistrements qui pourroient être nécessaires.

2°. De donner pouvoir & charge à Son Eminence Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, &, en cas de mort ou d'absence dudit Seigneur Cardinal, au plus ancien Archevêque ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, tant conjointement, que séparément, en cas de mort ou d'absence de l'un desdits Srs. Agents, de, pour & au nom dudit Clergé, passer, outre les contrats pour les seize millions, de nouveaux contrats de constitution au denier vingt-cinq, à ceux qui se présenteront pour en acquérir à ce même denier; obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé de France solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises, de payer les arrérages desdites rentes en cette Ville de Paris, au Bureau de la recette-générale du Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après retranchées, ni réduites, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être; comme aussi de veiller à ce que lesdites sommes portées chez ledit sieur de Saint-Jullien, soient employées au remboursement de pareilles sommes de capitaux ci-devant constituées au denier vingt sur le Clergé, & notamment sur ce qui en reste actuellement de dues sur les emprunts de 1770 & de 1772, faits à ce même denier, déduction faite de ceux qui ont été consommés au 1er Octobre dernier; desquels emprunts, constitutions & remboursements, ledit sieur de Saint-Jullien sera tenu de rendre un compte exact à la prochaine Assemblée de 1780.

3°. D'ordonner que lesdites sommes portées chez le Receveur-Général du Clergé, seront employées à l'extinction des capitaux des rentes au denier vingt, constituées sur les deux emprunts de 1770 & de 1772, montant actuellement, déduction faite des remboursements faits au premier Octob. dernier, à la somme de 25715100 livres, sous la condition expresse de commencer ces remboursements par ceux des Rentiers particuliers, après lesquels le Receveur-Général opérera ceux des Rentiers de main-morte, en commençant par rembourser ceux qui existent encore sur les anciens emprunts au denier vingt, antérieurs aux emprunts de 1770 & de 1772, dont les capitaux montent à 7589983 livres, & qu'il reprendra ensuite les remboursements des main-mortes de ces deux derniers emprunts, pour parvenir à leur entiere extinction.

4°. Les deniers qui seront remis à la caisse du Clergé, pour acquisition desdites rentes au denier vingt-cinq, seront employés à rembourser les anciens Créanciers du Clergé, suivant les états qui seront arrêtés par Mrs. les Commissaires du Clergé: à l'effet de quoi il leur sera donné des sommations dans la forme & les délais ordinaires d'un mois pour les Créanciers dont les rentes se paient à Paris, & de deux mois pour ceux dont les rentes se paient en Province.

5°. Les quittances de remboursements des rentes au denier vingt, précéderont toujours le nouveau Contrat au denier vingt-cinq; elles seront pures & simples, sans déclaration, ni subro-

gation, dans la forme ordinaire pour les rembourſements effectifs du Clergé, & elles ſeront paſſées, conformément à la délibération de l'Aſſemblée-Générale du Clergé, du 3 Juillet 1745, devant Mᵉ Bronod, Notaire dud. Clergé: cependant les quittances de rembourſements des anciens Créanciers dudit Clergé qui voudront replacer, ſur ledit emprunt au denier vingt-cinq, les fonds de leur rembourſement au denier vingt, ſeront paſſées devant le Notaire qui ſera choiſi par ledit Créancier, pour paſſer le nouveau Contrat, après toutefois que leſdites quittances de rembourſement & les pieces au ſoutien, auront été viſées dudit Mᵉ Bronod, Notaire, pour la décharge du Clergé; & tous leſdits Notaires ſeront tenus de faire mention deſdits rembourſements, ſuivant l'uſage, ſur la minute de l'ancien Contrat rembourſé par le Notaire dépoſitaire d'icelle.

Il ſera paſſé par Mrs. les Commiſſaires du Clergé, & aux frais dudit Clergé, devant tels Notaires au Châtelet qu'il plaira aux Prêteurs de choiſir, des Contrats de conſtitution deſd. rentes au denier vingt-cinq, pour les ſommes qui auront été remiſes audit ſieur de Saint-Jullien; leſquels Contrats ne pourront être moindres de 1000 livres de principal, ſuivant l'uſage.

Il ſera pareillement paſſé des Contrats, au même denier vingt-cinq, à ceux des anciens Créanciers dud. Clergé, qui voudront placer ſur ledit emprunt, le fonds du rembourſement de leurs rentes au denier vingt.

Tous les nouveaux Rentiers jouiront des mêmes droits & exemptions que les anciens Créanciers rembourſés, tant pour le paiement des arrérages de leurs rentes, que pour les rembourſements de leurs capitaux, & auront hypotheque générale ſur tous les biens du Clergé.

6°. D'accorder pour les frais de cette opération, ſavoir, cent ſols par mille livres, pour les honoraires des Notaires qui paſſeront les nouveaux Contrats au denier vingt-cinq, 40 ſols par 1000 liv. des quittances de rembourſements des anciens Contrats, 40 ſols par 1000 liv. de gratification aux Receveurs des décimes, ſur les fonds qu'ils auront procurés ſur le nouvel emprunt au denier vingt-cinq, pour leur tenir lieu de leurs frais & débourſés, & 2400 liv. pour le dépôt de la préſente délibération, pour être payés aux Notaires, après que toutes les mentions y auront été portées.

7°. D'attribuer à M. Bollioud de Saint-Jullien une ſomme de 3500 liv. pour chaque million qui ſera converti du denier vingt au denier vingt-cinq; & ce pour rembourſement des avances qu'il pourra faire, ſalaire de ſes Commis & récompenſe de ſon travail extraordinaire.

8°. D'ordonner que les bénéfices qui réſulteront dans le cours de l'opération du paiement des arrérages à un denier plus foible, ſeront appliqués par préférence au paiement des frais de l'opération, & que l'excédant deſdits bénéfices, après le paiement deſdits frais, augmentera le fonds des rembourſements, & ſervira à l'extinction de nouveaux capitaux au denier vingt.

9°. D'ordonner auſſi que le revenant-bon qui ſe trouvera dans la caiſſe du Clergé après la converſion totale des rentes du denier vingt au denier vingt-cinq, ſoit employé aux termes ordinaires de ſix mois, en augmentation des rembourſements des capitaux des rentes au denier vingt-cinq, juſqu'à ce qu'il ſoit ſtatué ſur l'emploi de ce revenant-bon par la prochaine Aſſemblée du Clergé.

10°. De déclarer que le Clergé n'a jamais prétendu, ni ne prétend ſe rendre reſponſable des fonds qui paſſent par les mains des Receveurs des décimes, & qu'il ne les a jamais regardés comme lui appartenants, que lorſqu'ils ont été verſés dans la caiſſe générale, en conſéquence, de charger Mrs. les Agents d'écrire, de la part de l'Aſſemblée, à tous les Evêques du Royaume, & à tous les Syndics des Dioceſes, pour leur faire part de ladite déclaration.

11°. Qu'il ſera dépoſé par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, à onze Notaires qui ſeront ci-après déſignés, onze extraits originaux de la préſente délibération; ſur leſquels extraits ainſi dépoſés, leſdits Notaires feront mention, ſuivant l'uſage, & juſqu'à concurrence de deux millions chacun, des nouveaux Contrats qui ſeront paſſés au denier vingt-cinq, & feront pareillement mention, juſqu'à concurrence de la même ſomme chacun, des rembourſements qui s'opéreront ſur les Contrats au denier vingt; & ne pourront leſdits Notaires faire mention des nouveaux Contrats au denier vingt-cinq, qu'après mention par eux faite du rembourſement d'un capital au denier vingt, qui ſoit au moins pareil au nouveau Contrat dont ils auront la mention à faire; enſorte

ensorte que la colonne des nouveaux Contrats au denier vingt-cinq, ne pourra jamais excéder celle des remboursements au denier vingt; & attendu que la totalité des capitaux des rentes dues par le Clergé au denier vingt, pour les emprunts de 1770 & de 1772, monte actuellement à 25715100 livres, il sera déposé à Me Bronod, Notaire du Clergé, un extrait original de ladite délibération, sur lequel ledit Me Bronod fera mention, jusqu'à concurrence de 3715100 liv., tant des nouveaux Contrats au denier vingt-cinq & des remboursements au denier vingt, dans la forme désignée ci-dessus, (& seulement pour ce qui excédera les 22 millions, dont les mentions doivent être faites chez les onze Notaires indiqués,) que des remboursements définitifs de partie desdites rentes au denier vingt qui s'opéreront, avec les fonds qui ont été assignés pour lesdits remboursements, par les délibérations précédentes; au moyen desquelles mentions, le montant total de l'emprunt au denier vingt-cinq, & des remboursements qui auront été opérés au denier vingt, pour pareilles sommes, sera réguliérement constaté, & composera, avec le montant desd. remboursements définitifs, ladite somme de 25715100 liv., total actuel des capitaux des rentes dues par le Clergé, au denier vingt, sur les emprunts de 1770 & de 1772.

ion de rme à Com- Sur quoi M. l'Abbé de Vogué, Promoteur, entendu, il a été délibéré par Provinces, conformément à l'avis de la Commission.

défi- dépôt origi- ladite . Les onze Notaires désignés pour le dépôt des extraits originaux de la délibération, Arrêt du Conseil & Lettres-Patentes, sont Mrs. Bontems, *Doyen*, Boulard, le Brun, de la Rue, Baron, *le jeune*, Lambot, Arnoult, *l'aîné*, Duclos-Dufresnoy, Maigret, Cordier & Durand, *le jeune*.

§. VI. *Comptes du Receveur-Général. Renouvellement du Contrat avec M. de Saint-Jullien.*

Le 11 Juillet, M. Bollioud de Saint-Jullien a mis ses comptes sur le Bureau, & les a affirmés véritables.

Le 16 Novembre, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour les comptes des décimes, pensions, appointements & anciennes rentes, ont pris le Bureau: Mgr. l'Arch. d'Auch, Chef de la Commission, a dit:

Rapport des Commissaires pour les comptes des décimes & anciennes rentes.

Nous emploierons, MESSEIGNEURS, les moments que vous voulez bien nous accorder, à vous présenter la situation de votre Recev. Génér. sur les comptes des décimes, pensions & appointements, & sur ceux des anciennes rentes au denier 50, que vous nous avez chargé d'examiner. Nous aurions bien désiré abréger le rapport que nous allons avoir l'honneur de vous en faire; mais les différents objets qu'il renferme, exigeant absolument des détails, nous avons cru devoir sacrifier l'envie que nous avions de le simplifier, au désir de répondre à votre confiance, en vous présentant ces comptes de la maniere la plus propre à vous faire connoître l'attention qu'a eue votre Receveur-Général, de se conformer à tout ce qui lui a été prescrit par vos délibérations, pour l'ordre de cette partie de sa comptabilité.

Il nous a d'abord représenté les acquits & les pieces nécessaires à l'apurement des articles qui lui avoient été alloués sous débet de quittances, dans les comptes arrêtés par les deux précédentes Assemblées: nous avons examiné ces pieces; & après avoir jugé qu'elles suffisoient pour la décharge du Clergé, nous avons apuré ces débets, & nous avons ensuite fait la vérification des comptes de l'année 1770 & des suivantes, jusques & compris l'année 1774; mais avant de vous les présenter, nous espérons que vous voudrez bien nous permettre quelques observations absolument nécessaires à leur intelligence.

Les objets qui composent les deux comptes que vous nous avez chargé d'examiner, étoient, avant l'Assemblée de 1765, réunis en un seul, connu sous le nom de compte des anciennes rentes: cette même Assemblée ayant jugé à propos de prendre une connoissance exacte de la situation des Dioceses qui avoient jusqu'alors contribué aux différentes impositions qui en composoient la recette, ainsi que des arrérages & des capitaux qu'elles devoient éteindre, il lui fut fait, par Mgr. l'Ev. de Chartres, qui s'étoit chargé de ce travail, le rapport le plus clair & le plus circonstancié, d'après lequel elle se détermina, par les motifs détaillés dans sa délibération du 2 Octobre, à changer la forme de ce compte, qu'elle divisa en deux, dont l'un, qui conserva le titre de compte des anciennes rentes, fut destiné à comprendre le paiement des

arrérages de toutes celles qui avoient été constituées par le Clergé, depuis & compris 1640, jusques & compris 1714; & l'autre, qui fut nommé compte des décimes, pensions & appointements, eut pour objet celui des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, des appointements de Messieurs les Agents & de vos autres Officiers, des pensions de Mgrs. les Cardinaux & de celles que vous accordez aux nouveaux Convertis, des arrérages des rentes créées en 1636, de celles constituées pour les offices en 1720, des décharges accordées à quelques Bénéfices, & enfin des appointements de votre Receveur-Général : cette forme ayant été adoptée & suivie dès l'année 1765, les comptes qui ont été arrêtés pour ces différents objets, par l'Assemblée de 1770, ont été dressés suivant ces dispositions; & cette même Assemblée n'y ayant fait aucun changement, ceux dont nous avons à vous faire le rapport, étant composés des mêmes recettes & des mêmes dépenses, nous ne croyons pas nécessaire de nous étendre davantage sur leur origine, d'autant mieux que les rapports qui en ont été faits en 1770, n'ont rien laissé à désirer pour leur intelligence; nous nous contenterons donc de vous présenter sommairement le montant de chacun des chapitres de recette & de dépense de ces comptes, afin de vous faire connoître, par la diminution progressive des arrérages des parties qui sont susceptibles de remboursements, que les fonds que vous avez destinés pour leur libération, y ont été employés avec l'exactitude qui est ordinaire à votre Receveur-Gén. : nous commencerons, ainsi qu'on l'a fait en 1770, par le compte des décimes, pensions & appointements, comme étant celui qui contient les objets les plus anciens.

Compte des décimes, pensions & appointements, pour l'année 1770.

Recette. La recette de ce compte est composée de six chapitres; mais avant d'entrer dans le détail des objets qu'ils contiennent, nous devons vous observer, que l'Assemblée de 1770 ayant égard à la surcharge qu'avoient éprouvée quelques Dioceses, par la répartition ordonnée en 1765, jugea à propos de changer la contribution générale, qu'elle fixa sur un nouveau pied, qui ne commença d'être exécuté qu'à compter du terme d'Octobre 1770 : c'est pourquoi le recouvrement des impositions qui composent les premier, quatrieme, cinquieme & sixieme chapitres de ce compte, a encore été fait pour le premier terme de l'année 1770, sur le pied de la contribution de 1765, & pour le deuxieme & dernier, sur celui fixé par le département général de 1770.

Le premier chapitre de cette recette renferme l'imposition connue sous le nom d'imposition des anciennes décimes, & destinée au paiement des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé : cette imposition est annuellement de la somme de 416920 liv., qui, par la raison que nous venons d'avoir l'honneur de vous expliquer, a été levée, moitié sur le pied de la contribution de 1765, & moitié sur celle de 1770.

Le deuxieme chapitre de recette est composé de la somme de 36000 livres, pour la contribution annuelle des Rhodiens, ou de l'Ordre de Malte, qui fut fixée par l'abonnement fait avec eux par le Clergé de France, le 28 Avril 1636, & qui depuis n'a reçu aucun changement.

Le troisieme chapitre est de la somme de 3775 liv. 2 f. 10 den., qui provient, savoir, 1892 liv. 12 f. 10 den., reçue au terme des six premiers mois de 1770, pour moitié de l'imposition de 3785 l. 5 f. 8 d. que l'Ass. de 1765 retira de l'ancien département de 230093 l. 17 f. 3 d. qu'elle supprima, en laissant subsister, par un département particulier, cette somme de 3785 l. 5 f. 8 d., qui demeura affectée, suivant son ancienne destination, au paiement des rentes de 1636, & 1882 l. 10 f., reçue aux six derniers mois de la même année, pour moitié de celle de 3765 liv., à laquelle l'Assemblée de 1770 réduisit cette imposition, qui cependant a toujours été levée sur le pied des anciens départements de 1646, attendu que plusieurs Dioceses s'étant rachetés de cette imposition, dès son origine, il n'étoit pas possible de changer le pied sur lequel est établie la contribution particuliere des Dioceses qui y sont restés assujettis : ces deux sommes montent ensemble à la susdite premiere de 3775 liv. 2 f. 10 den., qui compose ce chapitre.

Le quatrieme chapitre de recette, qui contient les fonds destinés au paiement des pensions accordées aux Mi-

niſtres & autres nouveaux Convertis, eſt de la ſomme de 69450 livres, qui provient, ſavoir, 34450 liv. reçue au terme de Février 1770, ſur l'impoſition de 68900 livres, ordonnée, pour cette deſtination, par l'Aſſemblée de 1765, & levée ſur le pied du département général arrêté par la même Aſſemblée, & 35000 liv. reçue au terme d'Octobre, pour moitié de la ſomme de 70000 liv., à laquelle l'Aſſemblée de 1770 jugea à propos de porter cette impoſition, dont, en conſéquence, elle arrêta un nouveau département ſur le pied de la nouvelle contribution qu'elle venoit d'établir, pour commencer d'être exécuté au terme d'Octobre de la même année, à compter duquel l'ancienne impoſition de 68900 livres demeura éteinte & ſupprimée : ces deux ſommes reviennent enſemble à celle de 69450 liv., dont eſt formé ce chapitre.

Le cinquieme chapitre a pour objet l'impoſition deſtinée au paiement des appointements de Mrs. les Agents-Généraux & autres Officiers du Clergé : cette impoſition eſt comme dans les années précédentes, de la ſomme de 40690 livres ; mais nous avons l'honneur de vous obſerver qu'elle a été levée, ainſi que celle compriſe dans le chapitre ſuivant, moitié ſur le pied du département de 1765, & moitié ſur celui de la nouvelle contribution de 1770.

Enfin, le ſixieme & dernier chapitre renferme l'impoſition affectée au paiement de partie des appointements du Comptable, qui fut fixée par l'Aſſ. de 1765, à la ſomme de 120000 l. par an.

Ces ſix chapitres montent enſemble à la ſomme de 686835 liv. 2 ſ. 10 den., que nous avons admis en recette ſur le vu des comptes précédents & des différentes délibérations, qui ont ordonné les nouvelles impoſitions que nous venons d'avoir l'honneur de vous détailler.

ſe. La dépenſe de ce compte eſt compoſée de onze chapitres.

Dans le premier eſt compriſe l'avance du compte de l'année 1769, conſtatée par ſon arrêté, ſuivant lequel le Comptable a employé ici en dépenſe la ſomme de 7332 liv. 7 ſols, que nous avons allouée ſur le vu du compte précédent.

Le deuxieme chapitre de dépenſe contient les ſommes remiſes aux Payeurs des trois parties des rentes des Hôtels-de Ville de Paris & de Toulouſe, prétendues aſſignées ſur le Clergé : ce chapitre eſt, pour l'année 1770, de la ſomme de 383044 liv. 9 ſols 4 den., au lieu de celle de 382724 liv. 8 ſ. 4 den., pour laquelle ſeulement elles étoient employées dans les précédents comptes.

Pour vous faire connoître, Messeigneurs, la cauſe de l'augmentation de cette dépenſe, nous avons l'honneur de vous obſerver, que, lorſque la liquidation générale de ces rentes fut ordonnée, tous les Particuliers à qui elles appartenoient, ne s'étant pas préſentés, l'Aſſemblée de 1726, à qui il fut rendu compte des liquidations opérées juſqu'alors, n'arrêta que proviſionnellement le département qui compoſe le premier chapitre de recette de ce compte, dont le produit fut deſtiné au paiement de ces mêmes rentes, laiſſant à l'Aſſ. de 1730, le ſoin de l'augmenter, ſi les liquidations qui reſtoient à faire, l'exigeoient. Mais tous les Particuliers à qui ces rentes étoient dues, ne s'étant pas encore fait connoître dans l'intervalle de 1726 à 1730, & l'Aſſ. de cette derniere année voulant conſtater définitivement l'impoſition affectée à ces objets, elle ſe fit rendre un compte exact de la ſomme à laquelle ce qui reſtoit à liquider, pouvoit monter ; & s'étant convaincue que le département de 1726 ſuffiroit pour le paiement annuel de la totalité de ces rentes, elle le rendit définitif, en obſervant d'ordonner, que, conformément aux diſpoſitions de l'article XIII de la Déclaration du Roi, du 31 Mars 1723, il ne ſeroit fait aucun fonds d'avance aux trois Payeurs de ces rentes, pour les parties qui n'étoient pas encore liquidées ; mais que ceux qu'on leur remettoit déja, ſeroient augmentés à meſure que les Créanciers ſe préſenteroient, & qu'ils auroient été compris dans un état arrêté au Conſeil, comme l'avoient été ceux précédemment liquidés. C'eſt en conſéquence de toutes ces diſpoſitions, Messeigneurs, que pluſieurs de ces Rentiers s'étant préſentés en 1770, pour obtenir la liquidation de leurs créances, l'Aſſemblée de cette même année ordonna, par ſa délibération du 18 Juillet, qu'il y ſeroit procédé dans la forme ordinaire. En exécution de cette délibération, il fut arrêté trois états de ces nouvelles parties, ſuivant leſquels leurs arrérages annuels ſe ſont trouvés monter à 320 liv. 8 d., qui, ajoutés aux fonds qui ont été payés en 1769, forment la ſomme de 383044

liv. 9 ſols 4 den., qui compoſe ce chapitre, & que nous avons admiſe en dépenſe, ſur le vu, tant des différentes délibérations que nous venons d'avoir l'honneur de vous rappeller, & des quittances des Payeùrs de ces rentes, que ſur celui des trois états arrêtés au Conſeil, en conſéquence deſquels ces fonds ont été portés à lad. ſomme de 383044 liv. 9 ſols 4 den.

Le troiſieme chapitre de dépenſe comprend le paiement de la ſomme deſtinée à acquitter les arrérages de l'année 1770, des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Toulouſe, auſſi prétendues aſſignées ſur le Clergé : ce chapitre eſt de la ſomme de 1258 liv. 13 ſols 9 den., comme au compte précédent, ſur le vu duquel & de la quittance du Payeur deſdites rentes, nous avons admis en dépenſe ladite ſomme de 1258 l. 13 ſ. 9 den.

Le quatrieme eſt auſſi, comme au compte précédent, de la ſomme de 36000 l., & il a pour objet les penſions accordées à Noſgrs. les Cardinaux, par forme d'indemnité ſur le montant de leurs décimes.

Le cinquieme chapitre de dépenſe contient les paiements faits à Mrs. les Agents-Généraux & autres Officiers du Clergé, pour leurs appointements, & monte à la ſomme de 48088 l. 6 ſ. 8 d.

Le ſixieme chapitre de dépenſe eſt compoſé des paiements faits aux Miniſtres & autres Particuliers nouveaux Convertis, pour les penſions qui leur ont été accordées, ſuivant l'état arrêté par l'Aſſemblée de 1770, qui a accordé la jouiſſance deſdites penſions, à commencer du premier Janvier 1770 : ce chapitre eſt de la ſomme de 69765 liv. 2 ſols 4 den.

Le ſeptieme contient les ſommes payées pour les arrérages de l'année de ce compte, des rentes de la conſtitution de 1636, qui montent à la ſomme de 6170 liv. 14 ſols 4 den.

Le huitieme renferme les paiements qui ont été faits aux Receveurs Provinciaux des décimes ou à leurs repréſentants, pour les arrérages des rentes conſtituées à leur profit, au denier 50, pour leur tenir lieu de la finance de leurs offices : ce chapitre monte à la ſomme de 8293 liv. 4 ſols 8 den.

Le neuvieme, qui contient les décharges accordées à quelques Bénéfices, eſt, comme au compte précédent, de la ſomme de 150 liv.

Le dixieme comprend les rembourſements qui ont été faits pendant l'année de ce compte à quelques-uns des Propriétaires des rentes-offices, conformément à ce qui a été preſcrit par la délibération du 26 Septembre 1765, dont nous vous avons rappellé les diſpoſitions : ces rembourſements montent à la ſomme de 12672 l. 10 ſ. 10 d.

Enfin, le onzieme & dernier chapitre contient la ſomme de 120000 liv., que le Comptable a retenue par ſes mains, pour partie de ſes appointements, conformément à la délibération dudit jour 26 Septembre 1765.

Nous avons admis en dépenſe toutes les parties employées dans ces chapitres, tant ſur le vu des quittances des Particuliers à qui ces paiements ont été faits, que ſur celui de l'état des penſions de 1770, pour les nouvelles parties accordées par l'Aſſemblée de la même année.

La totalité de la dépenſe de ce compte étant de la ſomme de 692775 l. 8 ſ. 11 den.

Et la recette ne montant qu'à celle de 686835 liv. 2 ſ. 10 den.

L'avance du Comptable eſt, par conſéquent, de la ſomme de 5940 liv. 6 ſ. 1 d., qui, conformément à l'arrêté que nous avons mis ſur ce compte, ſera porté en dépenſe ſur le premier chapitre de celui de l'année 1771, que nous allons avoir l'honneur de vous préſenter.

Année 1771.

La recette de ce compte eſt compoſée, comme celle du précédent, de ſix chapitres. Rece

Dans le premier, ſont compriſes les ſommes reçues des Dioceſes, ſur l'impoſition de 416920 livres, affectée au paiement des rentes prétendues aſſignées ſur le Clergé ; laquelle impoſition a été levée ſur le pied du département général de 1770.

Le deuxieme, de la ſomme de 36000 livres, eſt compoſé de la contribution ordinaire de l'Ordre de Malte.

Le troiſieme a pour objet l'impoſition deſtinée aux rentes de 1636, réduites à la ſomme de 3765 liv. par an, par l'Aſſemblée de 1770, & toujours levée ſur le pied des anciens départements, comme nous avons eu l'honneur de vous en prévenir ſur le compte précédent.

Le quatrieme renferme l'impoſition deſtinée au paiement des penſions des nouveaux Convertis, porté à la ſomme

de 70000 liv., & levée, ainsi que celles comprises dans les deux chapitres suivants, sur le pied de la nouvelle contribution ordonnée dans la même année.

Le cinquieme contient la somme de 40690 liv., qui provient du recouvrement de l'imposition destinée au paiement des appointements de Mrs. les Agents-Généraux & autres Officiers du Clergé.

Enfin, le sixieme & dernier chapitre est composé de la somme de 120000 l., provenant de l'imposition de pareille somme affectée au paiement annuel de partie des appointements du Comptable.

Ces six chapitres montent ensemble à la somme de 687375 liv., que nous avons admis en recette, sur le vu du compte précédent, où tous ces objets ont déja été employés.

nse. La dépense de ce compte est composée, ainsi que celle du précédent, de onze chapitres; & comme les objets qu'ils renferment, sont absolument les mêmes que ceux que nous avons eu l'honneur de vous détailler, nous nous contenterons de vous en donner le montant général, pour ne pas vous fatiguer par des répétitions d'autant plus inutiles, qu'elles ne pourroient rien ajouter à l'intelligence de ces comptes, qui n'ont reçu aucun changement. Nous aurons seulement l'honneur de vous prévenir, Messeigneurs, que la diminution que vous trouverez sur la dépense, est occasionnée, tant par les remboursements qui ont été faits sur les rentes provenues de liquidations d'offices, qui est le seul objet compris dans ce compte qui en soit susceptible, que de l'extinction des pensions qui avoient été accordées, tant à ceux de vos Officiers, qu'aux nouveaux Convertis, qui sont décédés depuis le commencement de l'année 1770.

La totalité de cette dépense monte donc, Messeigneurs, pour l'année 1771, à la somme de 689450 liv. 2 s. 11 den., que nous avons allouée sur le vu des quittances, grosses de Contrats, & autres pieces justificatives qui nous ont été présentées, & que nous avons visées & trouvées en bonne forme.

Et la recette ne monte qu'à celle de 687375 liv.

Au moyen de quoi l'avance est de la somme de 2075 liv. 2 s. 11 den.

Année 1772.

ette. La recette de ce compte est de six chapitres, qui sont les mêmes que ceux employés sur le compte de l'année 1771 : c'est pourquoi nous avons admis cette recette pour la somme de 687375 livres.

Et la dépense, formée de onze chapitres, monte à 695809 liv. 16 sols. Dépense.

Par conséquent, elle excede la recette de 8434 livres 16 sols, dont le Comptable est en avance, & que nous l'avons autorisé, par notre arrêté, à employer en dépense sur le premier chapitre du compte suivant.

Année 1773.

La recette est, comme au compte précédent, de la somme de 687375 l., comprise en six chapitres. Recette.

Et la dépense, qui est aussi comme celle du compte précédent, composée de onze chapitres, monte à celle de 688606 liv. 4 s. 10 den. Dépense.

Par conséquent l'avance est de 1231 liv. 4 sols 10 den., qui, suivant l'arrêté que nous avons mis sur ce compte, sera portée en dépense sur le premier chapitre du compte suivant.

Année 1774.

La recette de ce compte est aussi de la somme de 687375 liv. Recette.

Et la dépense, de celle de 691304 l. 2 sols. Dépense.

C'est pourquoi l'avance est de la somme de 3929 liv. 2 sols, qui, en conséquence de notre arrêté, composera le premier chapitre de dépense du compte de l'année 1775, qui sera présenté à la prochaine Assemblée de 1780.

Après avoir examiné toutes les pieces justificatives des recettes & dépenses qui nous ont été présentées pour ces comptes, & les avoir trouvées en bonne forme, nous les avons visées & approuvées, & nous avons ensuite passé à l'examen de ceux des anciennes rentes, que nous allons mettre sous vos yeux, pour suivre l'ordre que nous nous sommes prescrit au commencement de ce rapport.

Compte des anciennes rentes, pour l'année 1770.

La recette de ce compte n'est composée que d'un seul chapitre, qui contient les sommes provenues du recouvrement de l'imposition que l'Assemb. de 1765 a, par sa délibération du 2 Octobre, destinée au paiement des arrérages des rentes constituées depuis & compris celles créées en faveur des Of- Recette.

ficiers Provinciaux des décimes, pour leur tenir lieu des augmentations de gages qui leur furent attribuées en 1640, jusques & compris les rentes de 1705 & celles de 1714 qui en sont une suite, & pour les intérêts dus aux Diocèses.

Cette imposition fut fixée par la même Assemblée de 1765, à la somme de 135811 liv. 9 sols 5 den. par an : cependant nous avons l'honneur de vous observer que ce chapitre ne monte qu'à la somme de 135785 liv. 14 sols 9 den.; parce que l'Assemblée de 1770 ayant jugé à propos de réduire cette même imposition à celle de 135760 livres, dont elle fit un nouveau département, qui ne fut exécuté qu'aux six derniers mois de la même année, le recouvrement du premier terme de l'année de ce compte, qui a encore été fait en conséquence du département de 1765, a monté à la somme de 67905 liv. 14 s. 9 den.

La différence de 51 liv. 9 s. 5 den., qui se trouvent entre le département de 1765 & celui de 1770, provient, 1°. de la suppression de la contribution du Diocese de Carpentras, qui étoit employé pour 9 liv. 16 s. 6 den.

2°. Et de 41 liv. 12 s. 11 den., pour les fractions de ce département, dont l'Ass. de 1770 ordonna la diminution.

Somme pareille à la différence, 51 l. 9 s. 5 den.

Et celui du second terme fait en exécution du nouveau département de 1770, n'a monté qu'à celle de 67880 l., pour moitié de celui de 135760 liv.

Ces deux sommes réunies, forment ensemble celle de 135785 l. 14 s. 9 d., dont est composé ce chapitre que nous avons admis en recette, tant sur le vu du département de 1765 & de celui de 1770, que des différentes délibérations qui les ont ordonnées.

Nous devons encore vous observer, MESSEIGNEURS, ainsi que nous avons eu l'honneur de le faire, au sujet de l'imposition des rentes de 1636, que celle qui compose la recette du présent compte, continue toujours d'être levée sur le pied de la contribution de 1641, rectifié en 1646; parce qu'au moyen des rachats que plusieurs Dioceses ont faits dès l'origine de cette imposition, du tout ou de partie de leur quote-part, il n'a pas été possible de faire aucun changement sur les taxes de ceux qui y sont demeurés sujets.

Dépense. La dépense de ce compte est composée de treize chapitres.

Dans le premier, le Comptable a employé la somme de 34242 liv. 6 sols 5 den., dont il s'est trouvé en avance sur le compte de l'année 1769, rendu à la précédente Assemblée de 1770, sur le vu de l'arrêté duquel nous avons admis ici en dépense ladite somme de 34242 liv. 6 s. 5 den.

Le deuxieme chapitre contient les sommes que votre Receveur-Général a payées aux Propriétaires des 20000 liv. d'augmentations des gages qui furent attribués, en 1640, aux Officiers Provinciaux des décimes, & qui depuis ont été converties en rentes au denier 50. Ce chapitre est, pour l'année 1770, de la somme de 3184 liv. 10 s. 11 den.

Le troisieme chapitre & les suivants, jusques & compris le onzieme, sont composés des arrérages de l'année de ce compte, payés aux Propriétaires des rentes réduites au denier cinquante, de toutes les constitutions faites par le Clergé depuis & compris 1686, jusques & compris 1705, ainsi que celles de 1714, qui en ont été une suite. Ces chapitres montent, savoir :

Le troisieme, pour les rentes de 1686, à la somme de 623 liv. 19 s. 2 d.

Le quatrieme, pour les rentes de 1690, à celle de 23017 l. 9 s. 1 d.

Le cinquieme, pour celles de 1693, à 8298 l. 1 s. 9 d.

Le sixieme, pour celles de 1694, à 2220 liv.

Le septieme, pour celles de 1695, à 12001 l. 3 s. 5 d.

Le huitieme, pour celles de 1700, à 9766 l. 5 s. 4 d.

Le neuvieme, pour celles de 1701, à 3784 liv.

Le dixieme, pour celles de 1705, à 19171 l. 5 s. 2 d.

Et le onzieme, pour celles de 1714, à 21299 l. 19 s. 2 d.

Le douzieme chapitre a pour objet les arrérages payés aux Particuliers qui ont été subrogés aux droits des Dioceses, au profit de qui il avoit été fait des remboursements d'anciennes rentes, avec les fonds provenant des remises qu'ils avoient faites en billets de banque à la caisse générale du Clergé, au-delà de leurs impositions du premier terme de 1720 : ce chapitre est de la somme de 435 l. 11 s. 2 d.

Nous avons alloué en dépense toutes les différentes sommes qui composent ces chapitres, sur le vu des quittances des Particuliers à qui elles ont été payées.

Dans le treizieme chapitre, le Comptable a employé les sommes payées pour les remboursements faits aux Rentiers des constitutions ci-dessus énoncées : ce chapitre monte à la somme de 12000 liv., que nous avons alloué en dépense sur le vu des quittances de remboursements, & autres pieces que nous avons visées & trouvées en bonne forme.

Nous avons l'honneur de vous observer, MESSEIGNEURS, que votre Receveur-Général a fait ces remboursements sur le pied du denier vingt-cinq, c'est-à-dire, pour moitié du principal originaire de ces rentes, attendu que les Rentiers qui s'en sont trouvés Propriétaires au jour du remboursement, ne l'étant devenus que par acquisition, il étoit à présumer que, n'ayant acquis ces rentes que depuis la réduction qu'elles avoient supportée en 1720, ils ne l'avoient fait que sur le pied du denier vingt-cinq : par conséquent, la délibération du 26 Juin 1766, qui ordonna ces remboursements sur ce pied, en faveur des Particuliers qui désireroient avoir leurs fonds, accéléroit la libération du Clergé, sans leur faire aucun tort : aussi avons-nous vu, MESSEIGNEURS, que plusieurs les ont acceptés, & votre Receveur-Général a eu la plus grande attention de les faire, préférablement à tous autres, comme l'avoit ordonné cette même délibération : c'est pourquoi, dans les comptes suivants, ce chapitre sera toujours composé, tant des remboursements faits de cette maniere, que de ceux faits sur le pied ordinaire du denier cinquante, aux Propriétaires originaires de ces rentes, lorsqu'il ne s'est trouvé aucun nouveau Rentier qui ait accepté son remboursement sur le pied du denier 25.

Ces treize chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 150044 liv. 11 s. 7 d.

Et la recette, en un seul chapitre, n'est que de 135785 l. 14 s. 9 d.

C'est pourquoi le Comptable est en avance de la somme de 14258 liv. 16 s. 10 den., qui sera portée en dépense sur le premier chapitre du compte suivant, conformément à l'arrêté que nous avons mis sur celui-ci.

Année 1771.

Recette. D'après ce que nous avons eu l'honneur de vous dire, MESSEIGNEURS, sur le compte précédent, au sujet de la réduction que l'Assemblée de 1770 a jugé à propos de faire sur l'imposition des anciennes rentes, la recette de ce compte, qui n'est composée que de cette seule & unique imposition, se trouve réduite, pour l'année 1771, & pour les années suivantes, à la somme de 135760 liv., que nous avons admis ici, sur le vu du département arrêté par la même Assemblée de 1770.

La dépense, qui contient les mêmes objets que celle du compte précédent, est pareillement composée de treize chapitres. Dépense.

Dans le premier, le Comptable a employé la somme de 14258 l. 16 s. 10 den., dont il s'est trouvé en avance sur le compte précédent, sur le vu duquel nous avons admis ici en dépense cette même somme.

Les onze chapitres suivants, depuis & compris le deuxieme, jusques & compris le douzieme, contiennent les mêmes objets que ceux que nous avons détaillés sur le compte précédent, & n'en different précisément, que par la diminution d'arrérages, occasionnée par les remboursements de l'année 1770. C'est pourquoi, MESSEIGNEURS, pour vous éviter des répétitions qui vous fatigueroient inutilement, nous nous bornerons à vous présenter le montant total de ces onze chapitres, qui est de la somme de 103362 l. 5 s. 2 d.

Et le treizieme & dernier chapitre, qui est de la somme de 23447 l. 5 s. 3 d., contient les remboursements faits dans les six premiers & six derniers mois de l'année de ce compte, tant aux nouveaux Rentiers qui ont accepté ces remboursements au denier 25, qu'aux autres Rentiers originaires, à défaut des précédents, comme nous avons eu l'honneur de vous l'observer.

La totalité de la dépense comprise dans ces treize chapitres, (que nous avons allouée, après avoir visé toutes les quittances & pieces rapportées pour leur soutien) est de la somme de 141068 l. 7 s. 3 d.

Et la recette n'étant que de celle de 135760 liv.

Il y a, par conséquent, une avance de la somme de 5308 l. 7 s. 3 d., qui, conformément à l'arrêté que nous avons mis sur ce compte, sera porté en dépense sur le premier chapitre du suivant.

Année 1772.

La recette de ce compte n'est que d'un seul chapitre, comme celle du compte précédent, sur le vu duquel Recette.

nous l'avons admis ici pour la somme de 135760 l.

Dépense. La dépense est également composée de treize chapitres, y compris celui des remboursements, qui sont de 40000 l., & qui ont été faits, tant aux six premiers qu'aux six derniers mois de l'année de ce compte. Cette dépense monte en total à la somme de 148081 liv. 13 f. 7 d., dont nous avons admis toutes les parties, sur le vu des quittances & autres pieces justificatives en bonne forme.

L'avance est, par conséquent, de 12321 liv. 13 f. 7 den.; & nous avons dit, par l'arrêté de ce compte, qu'elle composeroit le premier chapitre du suivant.

Année 1773.

Recette. La recette est toujours de la somme de 135760 l., en un seul chapitre, que nous avons admis sur le vu du compte précédent.

Dépense. La dépense est pareillement de treize chapitres, qui montent ensemble, y compris les remboursements, (qui sont de 24338 l., & qui ont été faits aux époques ordinaires,) à la somme de 138202 liv. 19 f. 11 d.

C'est pourquoi l'avance est de 2442 l. 19 f. 11 d.

Laquelle sera portée en dépense sur le compte prochain, conformément à l'arrêté que nous avons mis sur celui-ci, après avoir vérifié & trouvé en bonne forme toutes les quittances & pieces qui nous ont été rapportées au soutien de la dépense.

Année 1774.

Recette. La recette en un seul chapitre est, comme sur les comptes précédents, de 135760 l.

Nous l'avons alloué sur le vu du compte précédent.

Dépense. La dépense contient toujours treize chapitres, qui montent ensemble, y compris celui des remboursements (qui ont été faits aux époques ordinaires, & qui sont de 33906 l. 13 f. 4. d.,) à la somme de 137329 liv. 13 f. 10 den., dont nous avons alloué toutes les parties, sur le vu des quittances des Rentiers, des grosses de contrats, & autres pieces rapportées au soutien de cette dépense.

Le Comptable se trouve en avance de la somme de 1569 l. 13 f. 10 d., de laquelle il composera le premier chapitre de dépense du compte de l'année 1775, conformément à ce que nous avons dit par l'arrêté de celui-ci.

Il ne nous reste plus, MESSEIGNEURS, pour terminer le rapport des objets dont vous avez bien voulu nous confier l'examen, qu'à mettre sous vos yeux le résultat du compte de l'emprunt au denier 25, qui fut ouvert en 1766, pour le remboursement général des rentes au denier vingt. Mais pour vous en donner l'intelligence, nous vous rappellerons les dispositions de la délibération qui a ordonné cet emprunt, en les abrégeant autant qu'il nous sera possible, avec d'autant plus de raison, que lors du rapport qui fut fait à l'Assemb. de 1770, des objets qui composoient ce bordereau, elle approuva la maniere dont cet emprunt s'étoit fait, & l'emploi des fonds qui en étoient provenus.

L'Assemblée de 1765, cherchant les moyens de procurer au Clergé quelque soulagement dans ses charges, n'en avoit pas trouvé de plus convenable, que de tâcher de diminuer les intérêts annuels des capitaux qu'il devoit alors. Pour y parvenir, elle avoit ordonné, par une délibération du 26 Septembre, que l'on ouvriroit un emprunt au denier vingt-cinq, dont les fonds seroient employés au remboursement des rentes au denier vingt, & qu'en conséquence votre Receveur-Général seroit autorisé à recevoir toutes les sommes qui lui seroient offertes sur ce pied, au-delà des douze millions qui avoient été empruntés au même denier, pour le paiement du Don-gratuit de pareille somme que cette même Assemblée avoit accordé au Roi. Conséquemment à cette disposition, la recette de ce compte devoit donc, MESSEIGNEURS, n'être composée que des sommes qui seroient reçues en exécution de cette délibération : mais ayant été décidé depuis (par Mrs. les Commissaires, que cette même délibération avoit nommés pour suivre cette opération, & prendre tous les partis qu'ils jugeroient convenables pour l'accélérer,) qu'on joindroit à ces fonds ceux que le Clergé avoit destinés annuellement au remboursement de ces mêmes rentes au denier vingt, & qui provenoient des impositions ordonnées pour cet objet, votre Receveur-Général n'a fait dépense de ces mêmes fonds, que pour ordre seulement sur les comptes des rentes au denier vingt où ils devoient être employés, suivant leur premiere destination,

Voy. le Pro. l'Ass. §. V.

tion, en annonçant qu'il s'en chargeroit en recette sur celui-ci, conformément à la décision dont nous venons d'avoir l'honneur de vous parler : c'est pourquoi, MESSEIGNEURS, la recette de ce compte est composée de deux chapitres.

Le premier contient toutes les sommes reçues des Particuliers qui y sont dénommés, pour les principaux des rentes au denier vingt-cinq constituées à leur profit, sur l'emprunt fait en exécution de ladite délibération du 26 Septembre 1765 : ces principaux reçus depuis l'ouverture de cet emprunt, (commencé le 15 Janvier 1766, jusqu'au premier Février 1770, derniere époque du bordereau arrêté par l'Assemblée de la même année,) montent à la somme de 46755364 liv., qui forment le total de ce chapitre.

Le deuxieme comprend tous les fonds destinés à chaque terme, (par les anciennes délibérations du Clergé, au remboursement de ses rentes au denier vingt,) depuis & compris le premier Avril 1766, jusqu'au 1er Avril 1770 inclusivement : ces fonds montent, déduction faite de différentes retenues, dont les causes ont été expliquées aux époques où elles ont eu lieu, à la somme de 6519000 liv., dont est composé ce second chapitre.

La recette totale de ce compte est de la somme de 53274364 liv.

Nous avons alloué les parties qui composent le premier chapitre, sur le vu des ampliations des contrats passés aux nouveaux Rentiers, & celles contenues dans le second, sur le vu des différents comptes des rentes au denier vingt, où, comme nous venons d'avoir l'honneur de vous en prévenir, votre Receveur-Général a fait dépense des différentes sommes qu'il contient, pour ordre seulement, à la charge de la recette sur celui-ci. Nous avons ensuite examiné les pieces rapportées pour le soutien de la dépense de ce même compte, qui ne contient qu'un seul chapitre, composé des sommes payées pour le remboursement de toutes les rentes qui appartenoient aux Particuliers à qui elles avoient été constituées sur les anciens emprunts faits au denier vingt, depuis & compris celui de 1734, jusques & compris celui de 1762 : cette dépense, (que nous avons allouée d'après le vu des grosses des contrats, des quittances de remboursements, & de toutes les autres pieces nécessaires au soutien de chacun des articles qui la composent,) monte en total à la somme de 53274364 liv.; & la recette montant à pareille somme, il résulte de ce compte que le Comptable est quitte, & qu'il a satisfait aux conditions de l'arrêté du bordereau, en vous rapportant, MESSEIGNEURS, toutes les pieces du remboursement de vos rentes au denier 20 des anciens emprunts, qui, à l'époque du premier Février 1770, se sont trouvées toutes remboursées, à l'exception des parties possédées par les gens de main-morte.

Nous croyons, MESSEIGNEURS, n'avoir rien négligé pour répondre à l'honneur que vous avez bien voulu nous faire, en nous chargeant de l'examen de ces différents comptes; nous l'avons fait avec la plus scrupuleuse attention. Mais si le rapport que nous avons l'honneur de vous en faire, nous mérite votre approbation, nous avouerons avec justice, que nous en devons la plus grande partie aux soins que Mgrs. & Mrs. les Commissaires, que vous avez eu la bonté de nous associer, ont pris de justifier votre choix, en suivant ce travail avec la plus grande activité, & l'exactitude la plus marquée, & que les secours que nous avons trouvés dans leurs lumieres, nous l'ont rendu beaucoup plus facile, malgré la complication des objets qui le composent. Nous croyons devoir aussi, MESSEIGNEURS, vous répéter encore, qu'on ne peut trop applaudir à la maniere dont M. Bollioud de Saint-Jullien se conduit dans toutes les parties de son administration, & à la clarté dont il en présente les comptes : c'est une justice que lui ont rendue toutes les précédentes Assemblées; & nous suivons leur exemple avec d'autant plus de raison, qu'il continue de mériter, à tous égards, la confiance que le Clergé lui témoigne depuis si long-temps.

Ensuite Mgr. l'Archev. d'Auch continuant son rapport, a dit :

MESSEIGNEURS, le compte des rentes de 1707, est encore un de ceux que vous avez soumis à l'examen de la Commission, & dont nous devons avoir l'honneur de vous présenter le résultat. Rapport du compte des rentes de 1707.

Ce compte, attendu la modicité des objets qui le composent, est rendu, comme à l'ordinaire, pour cinq années, qui sont, pour celui-ci, celles de 1770, 1771, 1772, 1773 & 1774.

Vous savez, MESSEIGNEURS, que ces rentes furent constituées pour le

compte du Roi ; que le Clergé n'en est point débiteur, & que le fonds lui en est fait annuellement en une ordonnance du Trésor-Royal : ces rentes sont actuellement réduites à un très-petit objet, tant par les rembourſements que le Roi en a fait faire en différents temps, que par leur réduction au denier cinquante.

Recette. La recette de ce compte, qui eſt d'un ſeul chapitre, contient les ordonnances du Tréſor-Royal, touchées par votre Receveur-Général pour leſdites cinq années, montant enſemble à la ſomme de 14814 l. 6 ſ. 8 d.

Dépenſe. La dépenſe eſt compoſée de ſix chapitres, dont les cinq premiers contiennent les paiements faits aux Rentiers, pour les arrérages à eux dus pendant leſdites cinq années 1770, 1771, 1772, 1773 & 1774, & montent à la ſomme de 14630 l. 19 ſ. 7 d.

Et le ſixieme chapitre eſt de la ſomme de 183 l. 7 ſ. 1 den., pour les taxations de trois deniers pour livre que le Roi accorde au Comptable.

Ces ſix chapitres ſont en total la ſomme de 14814 l. 6 ſ. 8 d.

La recette montant à pareille ſomme, nous avons arrêté ce compte, partant quitte, après en avoir alloué la dépenſe ſur les quittances des Rentiers qui nous ont été préſentées, & que nous avons viſées & trouvées en bonne forme.

L'Aſſemblée a remercié Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires, de leur travail pour l'examen du compte des anciennes rentes, & de celui des rentes de 1707.

Le 17 Novembre, Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires pour les comptes des rentes au denier vingt, ont pris le Bureau ; Mgr. l'Archev. de Rouen, Chef de la Commiſſion, a dit :

Rapport des Commiſſ. pour les comptes des rentes au denier vingt. Pour répondre à la confiance dont vous avez bien voulu nous honorer, MESSEIGNEURS, nous avons examiné, avec la plus ſcrupuleuſe attention, les comptes des rentes au denier vingt, que votre Receveur-Général nous a préſentés. Nous allons avoir l'honneur de vous en faire le rapport, que nous ſimplifierons, autant que pourra nous le permettre le détail immenſe de ces comptes, ſans cependant ſupprimer rien de ce que nous croirons néceſſaire pour vous mettre à portée de juger que votre Receveur-Général s'eſt conformé à vos délibérations, ſoit dans le paiement des arrérages de ces rentes, ſoit dans le rembourſement des capitaux qu'il a fait, avec les fonds des impoſitions que vous y avez deſtinées, ſoit enfin dans l'ordre où il nous en a préſenté les comptes.

Nous avons commencé cette opération, par l'apurement des parties de dépenſe allouées, ſous débet de quittances, à votre Receveur-Général, dans les comptes précédemment rendus, & qu'il a payées depuis ; ce qu'il nous a juſtifié par le rapport des quittances & des pieces de chacun de ces articles, dont nous avons déchargé les débets, après les avoir viſés, & nous être aſſurés qu'ils étoient en bonne forme.

Nous avons enſuite examiné le compte de l'année 1769, dont les bordereaux par ſix mois ont été arrêtés par l'Aſſemb. de 1770, en exécution d'une délibération du 2 Juin 1766, priſe par l'Aſſemblée de 1765, qui avoit diſpenſé le Receveur-Général de rapporter les acquits des comptes de l'année qui précéderoit la tenue de chaque Aſſemblée, en ordonnant qu'il ne préſenteroit, pour cette même année, que de ſimples bordereaux qui ſeroient arrêtés, à la charge par lui d'en rapporter les comptes & les acquits à l'Aſſemblée ſuivante ; ce qu'il auroit exécuté dans la même forme, ſi l'Aſſemb. de 1770, par une délibération du 4 Août 1770, priſe après l'arrêté de ces bordereaux, n'eût ordonné qu'à l'avenir votre Receveur-Général rendroit ſes comptes par année ; ce qui l'a mis dans la néceſſité de réunir, dans un ſeul, tous les objets qui compoſent les bordereaux des ſix premiers & ſix derniers mois de 1769.

Après vous avoir prévenu ſur cette nouvelle forme, nous allons vous rappeller ſommairement le montant de chacun des chapitres de recette & de dépenſe contenus dans ce compte de l'année 1769, ſans entrer dans aucun détail ſur les objets qu'ils renferment, parce que l'Aſſemblée de 1770 les ayant approuvés lors de l'arrêté des bordereaux qui lui en ont été préſentés, nous nous ſommes bornés, dans l'examen de ce compte, à nous aſſurer que ſa recette eſt compoſée des mêmes fonds, que ceux annoncés par les bordereaux, & que la décharge du Clergé a été opérée, comme il convient, par l'emploi de ces fonds ; ce que le Comptable nous a juſtifié, par les pieces qu'il nous a rapportées au ſoutien de la dépenſe de ce compte.

Compte de l'année 1769, de toutes les rentes au denier vingt réunies, & dont le bordereau a été arrêté par l'Assemblée de 1770.

La recette de ce compte contient trois chapitres.

Le premier est de la somme de 4910625 liv., provenant du recouvrement que le Comptable a fait pendant l'année de ce compte, de l'imposition de pareille somme que l'Assemblée de 1765 a destinée au paiement des arrérages, & au remboursement des capitaux des rentes au denier vingt.

Le deuxieme chapitre est de celle de 500000 liv., & provient du secours annuel de pareille somme accordée par le Roi au Clergé jusqu'en l'année 1796, pour être employée au remboursement de ses capitaux.

Enfin le troisieme & dernier chapitre contient les sommes reçues pendant la même année 1769, sur les deux impositions destinées au paiement des frais communs & taxes de l'Assemblée de 1770; la premiere de 200000 liv., & l'autre de 60000 liv., levées pendant les dix termes des cinq années qui ont précédé ladite Assemblée, à raison de 26000 liv. par terme; ce qui fait, pour lad. année de ce compte, la somme de 52000 liv.

Ces trois chapitres de recette montent ensemble à la somme de 5462625 liv., comme l'avoient annoncé les bordereaux arrêtés en 1770; & nous avons alloué cette recette, sur le vu desdits bordereaux & des comptes précédents, où elle avoit déja été employée.

La dépense de ce compte contient treize chapitres.

Le premier est composé, suivant l'usage, de l'avance dans laquelle le Comptable s'est trouvé sur le compte précédent des six derniers mois de 1768, conformément à l'arrêté duquel nous avons admis en dépense sur ce chapitre, la somme de 21384 liv. 9 s. 1 d., dont étoit cette avance.

Le deuxieme est composé des arrérages des rentes de l'emprunt de 1734, qui montent à 30067 liv. 9 sols, dont 15033 liv. 14 sols 6 den., pour les six premiers mois, ont été payés le 1er Octobre 1769, & pareille somme pour les six derniers mois, le 1er Avril suivant.

Le troisieme contient ceux des rentes de 1735, qui montent à 40435 liv. 14 sols, payés par moitié aux mêmes époques.

Le quatrieme, ceux des rentes de 1742, montant à 70426 liv. 12 sols.

Le cinquieme, ceux des rentes de 1745, qui sont de 94303 liv. 13 sols.

Le sixieme, ceux des rentes de 1747, de 33085 liv. 9 sols.

Le septieme, ceux des rentes de 1748, de 71755 liv.

Le huitieme, ceux des rentes de 1758, de 164342 liv. 3 sols 4 den.

Le neuvieme, ceux des rentes de 1760, de 238691 liv. 19 sols.

Le dixieme, les arrérages des rentes de 1762, de 276092 liv. 14 s. 4 d.

Le onzieme chapitre de dépense, qui est de la somme de 2081974 liv. 9 sols 4 den., n'est employé sur ce compte que pour ordre seulement, & provient des arrérages de cette même année 1769, qui auroient été payés aux Rentiers des différents emprunts au denier vingt, qui ont été remboursés avec les fonds du nouvel emprunt ouvert, à cet effet, en 1766, mais qui, étant resté dans la caisse du Clergé, ont été portés en recette sur le compte des rentes au denier vingt-cinq de ce nouvel emprunt, pour servir au paiement de leurs arrérages; & c'est en conséquence de cette recette, que, conformément aux bordereaux arrêtés par l'Assemblée de 1770, nous avons admis ici en dépense cette somme de 2081974 l. 9 s. 4 d.

Le douzieme chapitre est de la somme de 60625 l., à laquelle montent les taxations de trois deniers pour livre, que les Receveurs Diocés. des décimes ont retenus par leurs mains, pour les frais du recouvrement de l'imposition de 4910625 liv., employée sur le premier chapitre de recette de ce compte.

Le treizieme & dernier chapitre de dépense monte, en total, à la somme de 2293364 liv., qui provient des fonds destinés au remboursement ordinaire des rentes au denier 20, & dont l'emploi a été fait conformément à ce qui a été annoncé par les bordereaux présentés à la précédente Assemblée; savoir, 1524114 liv. portées en recette sur le dixieme chapitre de celui de la même année 1769, des nouvelles rentes au denier 25 de l'emprunt de 1766, qui représentent les rentes au denier 20; laquelle somme a été employée au remboursement de ceux des nouveaux Rentiers au denier 25, qui ont désiré avoir leurs fonds: 497250 l. qui ont été portées en recette sur le compte général du remboursement des rentes au denier vingt, conformément aux déci-

ſions de Meſſeigneurs & de Meſſieurs les Commiſſaires chargés de la ſuite de cette opération, qui ont jugé à propos de réunir en une ſeule maſſe, tous les fonds qui devoient ſervir à ces remboursements : 260000 liv. qui, à l'époque des ſix derniers mois de 1769, ont été repris ſur les fonds des rembourſements du même terme, pour être employées au paiement des taxes & des frais communs de l'Aſſemblée de 1770, comme provenant des deux impoſitions deſtinées à cet effet par l'Aſſemblée de 1745, & qui, en attendant, avoient été portées en recette ſur ce compte, à meſure de leur recouvrement, à la charge de la préſente repriſe.

Nous avons admis en dépenſe ſur ce compte, pour ordre ſeulement, les trois ſommes ci-deſſus énoncées, d'après le vu des différents comptes où elles ont été portées en recette, conformément à ce qui avoit été annoncé par les bordereaux approuvés par la précédente Aſſemblée.

Et enfin 12000 livres que le Comptable a retenues ſur les mêmes fonds, pour le ſupplément annuel de ſes appointements, qui devoit ſe prendre ſur les impoſitions de 1734 & 1735, mais qui doivent être ſupportés actuellement par l'impoſition générale des rentes au denier 20, comme ſur les précédents comptes, ſur le vu deſquels nous avons admis cette dépenſe.

Ces treize chapitres de dépenſe montent enſemble à la ſomme de 5476548 liv. 12 ſols 1 den.

Et la recette ne monte qu'à la ſomme de 5462625 liv.

Au moyen de quoi, le Comptable ſe trouve en avance ſur ce compte, de la ſomme de 13923 liv. 12 ſ. 1 den., qui eſt la même que celle conſtatée par le bordereau arrêté par l'Aſſemb. de 1770. C'eſt pourquoi nous avons dit, par l'arrêté de ce compte, qu'elle ſeroit portée en dépenſe ſur le premier chapitre de l'année 1770, des rentes au denier 25, attendu que les fonds des rembourſements du terme ſuivant, ſur leſquels devoit être repris cette avance, y ont été portés en recette, conformément à la délibération du 27 Avril 1770.

Compte de l'année 1770, de toutes les rentes au denier vingt, tant de ce qui reſtoit à rembourſer des anciens emprunts, faits juſques & compris 1762, que pour celles conſtituées ſur le nouvel emprunt de 16 millions de livres, fait dans la même année, & qui leur a été réuni.

Ce compte n'ayant aucun rapport avec celui de l'année 1769, nous ſommes obligés, MESSEIGNEURS, d'entrer dans le détail de tous les objets qui le compoſent.

Le ſyſtême d'économie déja adopté par pluſieurs des précédentes Aſſemb., & que les circonſtances rendoient de plus en plus néceſſaire, ayant encore été ſuivi par celle de 1770, elle réunit, par ſa délibération du 27 Avril, à ce qui reſtoit à rembourſer des anciens emprunts au denier vingt, les 16 millions dont elle venoit d'ordonner l'emprunt au même denier, pour le paiement du nouveau Don-gratuit qu'elle accorda au Roi : elle prit ce parti avec d'autant plus de raiſon, qu'en rembourſant, comme on venoit de le faire, la plus grande partie des rentes au denier 20, avec des fonds dont l'intérêt n'étoit qu'au denier 25, cette diminution laiſſoit, dans le produit de l'impoſition qui ſe levoit alors, un fonds libre, qui pouvoit ſervir au dernier emprunt, ſans avoir recours à de nouvelles charges. En effet, après s'être fait inſtruire du montant des départements qui ſe levoient alors ſur le Clergé, tant pour le ſervice des rentes au denier 25 des emprunts de 1755 & de 1765, que pour les rentes au denier 20, elle reconnut qu'ils étoient ſuffiſants pour acquitter toutes les charges de ces différents emprunts. En conſéquence, cette même Aſſemb. ordonna qu'à l'avenir, & à compter des ſix derniers mois 1770, la ſomme de 6368625 livres, à quoi montoient toutes ces impoſitions, ſeroit répartie dans deux départements, dont l'un de 3785002 liv. 14 ſols 7 den. ſeroit pour les rentes au denier 25 des emprunts de 1755, de 1765 & de 1766, qu'elle a auſſi réunies à la même époque ; & l'autre, de 2583622 liv. 5 ſols 5 den. ſeroit affecté au paiement des arrérages, & au rembourſement, tant des 1503451 4 liv. de capitaux qui reſtoient dus ſur les rentes conſtituées au denier 20 depuis 1734, juſques & compris 1762, que des ſeize millions du nouveau Don-gratuit ; & comme tous ces capitaux réunis, formant enſemble 31034514 liv., ne donnoient que 1551725 l. 14 ſ. d'arrérages annuels, il reſtoit par conſéquent ſur le produit de ce département, diſtraction faite des 31896 livres 11 ſols 5 den. de taxations attribuées aux Receveurs des

décimes, un fonds d'un million, à employer annuellement en remboursements, & que cette Assemb. jugea suffisant pour éteindre ces capitaux dans des temps convenables.

Cet arrangement ne pouvant commencer qu'à compter des six derniers mois de 1770, il fut encore décidé, par cette même délibération, qu'attendu que le recouvrement de ces impositions avoit encore eu lieu pour le terme de Saint-Jean, suivant les départements arrêtés en 1765, le Receveur-Général emploieroit en recette les sommes qui en seroient provenues, sur le seul compte des rentes au denier 25 de la même année 1770, sauf à reprendre, comme il a fait, sur le montant de cette recette, la somme de 775862 liv. 17 sols, qui seroit nécessaire au paiement des arrérages des six premiers mois de 1770, des rentes au denier 20, sur lesquelles cette même délibération décida qu'on ne feroit, à ce terme, aucuns remboursements. C'est pourquoi votre Receveur-Général, se conformant à toutes les différentes dispositions que nous venons de vous détailler, a composé, Messeigneurs, la recette du compte général des rentes au denier 20 de l'année 1770, de deux chapitres.

Le premier contient la somme de 775862 livres 17 sols, qu'il a repris au terme de Saint-Jean 1770, sur les fonds composant la recette du compte des rentes au denier 25 de la même année, où il a fait dépense pour ordre seulement, & à charge de recette sur celui-ci, de cette même somme de 775862 l. 17 s., que nous avons allouée, conformément à la disposition de la délibération de 1770, que nous vous avons rappellée.

Le deuxieme & dernier chapitre contient la somme de 1291811 liv. 2 s. 8 d. & demi, qui provient du recouvrement fait au terme de Noël 1770, de la moitié de l'imposition de 2583622 l. 5 s. 5 d., qui, à compter du même terme, a été affectée au service de toutes les rentes au denier 20, réunies par la susdite délibération, sur le vû de laquelle, & du département arrêté en conséquence, le 6 Septembre de la même année, nous avons admis cette recette, en vous observant que cette imposition a été levée sur le pied de la nouvelle contribution établie par la précédente Assemblée, qui, sur les représentations de quelques Dioceses, jugea à propos de faire quelques changements à celle qui avoit été établie en 1765.

Ces deux chapitres font ensemble la somme de 2067673 l. 19 s. 8 d. & demi, qui compose la recette de ce compte.

La dépense est composée de douze chapitres. Dépense.

Le premier, qui contient les sommes qui ont été payées aux Rentiers de l'emprunt de 1734, aux époques des premier Octobre 1770 & premier Avril 1771, pour les arrérages de l'année 1770, des rentes constituées à leur profit sur cet emprunt, est de la somme de 30067 liv. 9 sols.

Le deuxieme, qui comprend les arrérages de l'emprunt de 1735 de la même année, & payés aux mêmes époques, ainsi que ceux qui composent les chapitres suivants, est de la somme de 40435 liv. 14 sols.

Le troisieme contient les arrérages de l'emprunt de 1742, qui sont de 70426 liv. 12 sols.

Le quatrieme, ceux de l'emprunt de 1745, de 94153 liv. 13 sols.

Le cinquieme, ceux de l'emprunt de 1747, de 33085 liv. 9 sols.

Le sixieme, ceux de l'emprunt de 1748, de 71755 liv.

Le septieme, ceux de l'emprunt de 1758, de 164300 liv. 10 sols.

Le huitieme, ceux de l'emprunt de 1760, de 173193 liv. 1 sol.

Le neuvieme, ceux de l'emprunt de 1762, de 74308 liv. 6 sols.

Avant de passer à l'examen du dixieme chapitre, qui contient les arrérages de l'emprunt de 1770, le Comptable, (pour nous faire connoître à quelle somme ces arrérages devoient monter, ainsi que les Particuliers à qui ils étoient dus,) nous a présenté, Messeigneurs, le compte de ce même emprunt, qui n'a qu'un seul objet de recette, composé des sommes principales qu'il a reçues des différentes personnes, au profit de qui Mrs. vos Commissaires ont constitué des rentes à cinq pour cent, en exécution de votre délibération du 27 Avril 1770 : ces sommes principales montent ensemble à seize millions, à quoi cet emprunt a été fixé; ce qui nous a été justifié par le rapport des ampliations des Contrats, sur le vu desquelles nous avons admis en recette ladite somme de seize millions. A l'égard de la dépense, elle n'a de même qu'un seul chapitre, qui contient la remise que votre Receveur-Général a faite au Trésor-Royal, de cette même somme de seize millions, pour le paiement du Don-gratuit que vous aviez accordé au

Roi; de laquelle remise il nous a justifié, par les quittances du Garde du Trésor-Royal, que nous avons visées & trouvées en bonne forme : c'est pourquoi nous avons alloué cette dépense, qui est de même somme que la recette de ce compte, que, par conséquent, nous avons arrêté; partant quitte : ensuite nous avons continué la vérification du compte général des rentes au denier 20, dans le dixieme chapitre duquel nous avons trouvé employés en dépense les arrérages de l'année 1770, payés aux Rentiers de ce dernier emprunt, pour la somme de 800000 liv., aux époques ordinaires des premier Octobre 1770 & premier Avril 1771.

Ces dix chapitres montent ensemble à la somme de 1551725 livres 14 sols, dont nous avons admis la dépense sur le vu des quittances des Rentiers & autres pieces que nous avons visées, après les avoir examinées & jugées en bonne forme.

Le onzieme chapitre contient les taxations que, suivant l'usage, vous avez accordées aux Receveurs Diocésains des décimes, pour les frais du recouvrement de l'imposition qui compose le deuxieme chapitre de recette de ce compte : ces taxations montent, à raison de trois deniers pour livre, à la somme de 15948 l. 5 s. 8 d. & demi, qu'ils ont retenues par leurs mains, sur le produit du terme de Noël 1770 de cette même imposition, & nous en avons alloué la dépense sur le vu de la délibération qui en a ordonné la levée.

Le douzieme & dernier chapitre monte à la somme de 501088 l. 6 d., dans laquelle le Comptable a compris, 1°. l'emploi qu'il a fait des fonds qui étoient destinés, au premier Avril 1771, suivant votre délibération de 1770, à la libération de partie des rentes au denier 20, mais sur lesquelles l'Assemblée a jugé à propos d'ordonner, par des dispositions postérieures, différentes retenues, dont la premiere a pour objet la somme de 91261 liv. 9 s. 10 den. composant l'avance du compte des frais communs de cette même Assemblée, de laquelle elle a ordonné, par l'arrêté de ce compte, & par la délibération prise en conséquence, le 6 Septembre, que le Receveur-Général se rembourseroit, par la retenue qu'il feroit, par ses mains, de cette même somme, sur les fonds des remboursements du terme d'Avril 1771.

2°. Cette même délibération ayant aussi ordonné qu'il seroit payé au Comptable l'intérêt à cinq pour cent de cette somme de 91261 liv. 9 s. 10 den., pour les six mois échus depuis le premier Octobre 1770, où il en avoit fait l'avance, jusqu'au premier Avril suivant; la somme de 2281 liv. 10 s. 8 den., à laquelle montent ces intérêts, compose le second objet de retenue ordonné sur ces fonds.

Nous avons admis en dépense ces deux objets, sur le vu de l'arrêté du compte des frais communs & de la délibération qui l'a suivi.

3°. La somme de 15850 livres, qui a été reprise sur ces mêmes fonds, & portée en recette au compte des revenants-bons à rendre à la présente Assemblée, & employée au paiement des gratifications que cette même Assemb. de 1770 a jugé à propos d'accorder à différentes Eglises Cathédrales, suivant la délibération prise le 31 Août 1770, du paiement desquelles gratifications il vous sera justifié sur le même compte des revenants-bons, où l'on vous rapportera les quittances des Receveurs des décimes, à qui cette somme devoit être payée, & nous en avons admis ici la dépense pour ordre seulement, & d'après le vu de ce compte des revenants-bons, où elle est employée en recette.

Et à l'égard des 391695 l. formant le restant des fonds des remboursements de ce même terme, le Comptable n'en a fait dépense sur ce compte, que pour ordre seulement, attendu que, pour se conformer à l'esprit de la délibération du 6 Septembre 1770, qui a ordonné que l'on continueroit l'opération commencée dès 1766, pour le remboursement général des rentes au denier 20, dans la même forme que celle qui avoit été suivie les années précédentes, il a joint aux fonds qui ont été reçus sur l'emprunt au denier 25, ouvert à cet effet, ceux qui étoient destinés, par vos délibérations, à l'extinction définitive de ces mêmes rentes au denier 20, pour ne former, de tous ces remboursements, qu'un seul & même compte, sur lequel il a employé en recette, à chaque terme, & à commencer par celui des six derniers mois de 1770, les fonds ordinaires qui se sont trouvés, au moyen des retenues ci-dessus employées, n'être pour celui d'Avril 1771, que de lad. somme de 391695 liv., dont nous avons admis ici la dépense, d'après le vu de la recette qui en a été faite sur

le compte général des remboursements, comme nous venons de vous l'annoncer.

Ces quatre objets montent ensemble à la somme de 501088 liv. 6 den., dont est composé ce chapitre.

Et la dépense totale de ce compte, contenue dans les douze chapitres dont nous venons de vous faire le détail, est de 2068762 liv. 2 den. & demi.

La recette ne montant qu'à 2067673 liv. 19 s. 8 d. & demi, le Comptable se trouve, par conséquent, en avance de la somme de 1088 l. 6 d., qui sera portée en dépense sur le premier chapitre du compte suivant, conformément à l'arrêté que nous avons mis sur celui-ci.

Année 1771.

La recette de ce compte en un seul chapitre, est de la somme de 2583622 liv. 5 s. 5 den., qui provient du recouvrement que votre Receveur-Général a fait pendant l'année 1771, de l'imposition de pareille somme que l'Assemb. de 1770 a affectée au service des rentes au denier vingt, & nous avons admis cette recette sur le vu du département du 6 Septembre de la même année.

La dépense est composée de quatorze chapitres.

Le premier contient l'avance du compte précédent, qui est de la somme de 1088 liv. 6 d., suivant l'arrêté que nous avons mis sur ce compte, conformément auquel nous avons admis ici en dépense cette même somme.

Le deuxieme & les suivants, jusques & compris le onzieme, contiennent les arrérages qui ont été payés pendant l'année 1771, aux époques ordinaires des premier Avril & premier Octobre, aux Particuliers propriétaires des rentes constituées sur les emprunts de 1734 & suivants, jusques & compris 1770, qui nous ont été présentés, chapitre par chapitre, & avec la distinction des six premiers & six derniers mois; mais pour ne pas fatiguer inutilement votre attention, nous vous rappellerons seulement le montant total de ces arrérages, & nous nous déterminons à suivre cette méthode avec d'autant plus de facilité, que vous pourrez même, en comparant la totalité des arrérages d'une année avec la suivante, juger, par leur diminution, des remboursements qui auront été faits sur ces différents emprunts.

Ces dix chapitres montent donc ensemble à la somme de 1512665 liv. 19 sols, que nous avons allouée en dépense, sur le vu des quittances des Rentiers, & autres pieces justificatives qui nous ont été représentées.

A l'égard du douzieme chapitre, nous devons, pour vous faire connoître l'objet qui le compose, vous rappeller, comme nous avons déja eu l'honneur de le faire, que la délibération du 6 Septembre 1770, ayant approuvé ce qui s'étoit fait précédemment pour l'opération du remboursement général des rentes au denier vingt, ordonna que les fonds nécessaires au paiement des nouvelles rentes qui seroient constituées pour la continuation de ces remboursements, seroient pris sur ceux que ces mêmes remboursements laisseroient libres dans votre caisse, de maniere que votre Receveur-Général ayant reçu, sur ce nouvel emprunt, une somme de 256700 liv., à l'époque du premier Octobre 1771, & en ayant fait emploi le même jour en remboursement de rentes au denier vingt, les six derniers mois de ce compte qui devoient être payés le premier Avril 1772, aux Particuliers remboursés avec ces nouveaux fonds, ont été portés en recette au compte des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, représentant les rentes au denier vingt, pour en acquitter les arrérages, & les autres frais occasionnés par cette opération; & c'est pour balancer cette recette, que le Comptable a composé ce chapitre de dépense, qui est de la somme de 6417 liv. 10 sols, à laquelle montent ces arrérages : nous la lui avons allouée, sur le vu de la recette qu'il en a faite sur le compte des six derniers mois de 1771, des rentes au denier vingt-cinq, de la continuation de l'emprunt de 1766, comme nous venons d'avoir l'honneur de vous en prévenir.

Le treizieme chapitre contient les taxations que les Receveurs des décimes ont retenues par leurs mains, pour les frais du recouvrement par eux fait de l'imposition qui compose la recette de ce compte : ces taxations sont de la somme de 31896 l. 11 s. 5 d., que nous avons allouée en dépense, sur le vu du département, en vertu duquel cette imposition a été levée.

Enfin, le quatorzieme & dernier chapitre de dépense, qui monte à la somme de 1142402 liv., contient l'emploi des fonds des remboursements, & est composé de deux parties.

Dans la premiere, le Comptable a employé les sommes qu'il a payées pour

le rembourſement définitif de quelques parties de rentes conſtituées ſur le nouvel emprunt de 1770, dont les Propriétaires ont déſiré de reprendre leurs fonds; & nous avons admis cette dépenſe, qui monte, pour les ſix premiers mois, à 6000 liv., & pour les ſix derniers, à 1000 liv., ſur le vu des groſſes des contrats, des quittances des Particuliers rembourſés, & autres pieces néceſſaires.

D'après ce que nous avons eu l'honneur de vous annoncer, MESSEIGNEURS, ſur le compte précédent, que tous les fonds que vous aviez deſtinés au rembourſement des rentes au denier vingt, ne ſeroient employés ici que pour ordre ſeulement, il eſt néceſſaire que nous vous faſſions connoître les raiſons qui ont obligé votre Receveur-Général à comprendre ici, comme dépenſe réelle, cette ſomme de 7000 liv., rembourſée ſur l'emprunt de 1770. Pour y parvenir, nous allons remettre ſous vos yeux la diſpoſition de la délibération du 26 Septembre 1766, qui ordonna qu'il ſeroit fait mention de tous les rembourſements opérés en conſéquence de cette même délibération, ſur les quarante-un originaux qui en furent dépoſés à cet effet chez différents Notaires, juſqu'à ce que les 68676973 l. 19 ſ. 7 d., à quoi les rentes au denier vingt montoient alors, fuſſent totalement rembourſés: l'emprunt de 1770, ſur lequel ont été faits les rembourſements que nous avons alloué ici en dépenſe, n'exiſtoit pas encore; ils ne pouvoient donc pas être compris au nombre de ceux qui doivent compoſer le compte général du rembourſement des anciens emprunts au denier vingt, dont la dépenſe totale ne devoit être que de ladite ſomme de 68676973 liv. 19 ſ. 7 den.: le Comptable a dû employer ici ces rembourſements, qui, n'étant point aſſujettis aux mentions ordonnées par la délibération de 1766, ne doivent pas non plus entrer dans la dépenſe du compte général de cette opération, qui doit, pour conſerver le bon ordre & la clarté néceſſaire dans ſa comptabilité, être relative au montant de ces mentions. C'eſt pourquoi, MESSEIGNEURS, dans ce compte & dans les ſuivants, le chapitre qui contiendra l'emploi des fonds des rembourſements, ſera toujours compoſé de deux parties, dont la premiere aura pour objet des rembourſements pareils à ceux que nous venons de vous préſenter, & la ſeconde contiendra les fonds deſtinés aux rembourſements des rentes au denier vingt des anciens emprunts, qui n'entreront ici que pour ordre ſeulement.

Cette ſeconde partie eſt, pour l'année 1771, de la ſomme de 1135402 l., qui a été employée en rembourſements; ſavoir, 516300 liv., à l'époque du premier Octobre 1771, & 619102 liv., à celle du premier Avril 1772, & nous l'avons admis ici en dépenſe, ſur le vu de la recette qui en a été faite au compte général du rembourſement des rentes au denier vingt des anciens emprunts.

Au moyen de quoi ce quatorzieme chapitre eſt, comme nous avons eu l'honneur de vous l'annoncer, de la ſomme de 1142402 l.

Par conſéquent, la dépenſe totale de ce compte monte à la ſomme de 2694470 l. 11 d.

Et la recette en un ſeul chapitre, n'étant que de celle de 2583622 l. 5 ſ. 5 d.

Le Comptable eſt en avance de celle de 110847 liv. 15 ſ. 6 d., qui, ſuivant notre arrêté, doit être portée en dépenſe ſur le premier chapitre de celui de l'année 1772, que nous allons vous préſenter, après cependant l'explication que nous vous donnerons, MESSEIGNEURS, ſur les changements que vous y trouverez, tant en recette que dépenſe.

Année 1772.

Le Roi ayant jugé à propos, MESSEIGNEURS, de convoquer, dans cette même année 1772, une Aſſemblée extraordinaire, pour obtenir du Clergé un nouveau ſecours, cette Aſſemblée accorda à Sa Majeſté, par ſa délibération du 16 Juin 1772, un Don-gratuit de dix millions, pour le paiement duquel elle ordonna, par une autre délibération du 30 du même mois, qu'il ſeroit fait un emprunt au denier vingt. Cherchant enſuite les moyens d'acquitter les arrérages de cet emprunt, & de faire, pour ſon rembourſement, un fonds convenable de la maniere la moins onéreuſe au Clergé, elle reconnut qu'il n'étoit plus poſſible de ſuivre le plan économique adopté par les précédentes Aſſemblées, qui auroit reculé de trop loin le terme de votre libération; elle ſe détermina donc à augmenter vos impoſitions. Mais pour ménager en même-temps les Bénéficiers, dont la ſituation mérite les plus grands égards,

égards, elle ordonna que l'on n'ajouteroit aux ſommes qui ſe levoient déja ſur eux pour le ſervice des rentes au denier vingt, que les 500000 livres néceſſaires au paiement des arrérages annuels de ce nouvel emprunt, & qu'à l'égard de ſon rembourſement, les fonds en ſeroient pris ſur la maſſe totale de ceux des emprunts faits précédemment au même denier; & comme elle avoit obtenu de Sa Majeſté qu'il ſeroit fait remiſe au Clergé, ſur le dernier paiement du Don-gratuit, de la ſomme de 166666 liv. 13 ſ. 4 d., pour être employée au paiement des quatre mois échus depuis le premier Juin, époque du commencement de la jouiſſance portée par les nouveaux contrats, jusqu'au premier Octobre ſuivant, elle ordonna de plus, que ce ne ſeroit qu'aux ſix derniers mois de 1772, que ce nouvel emprunt ſeroit réuni aux précédents; & qu'en conſéquence, l'impoſition de 2583622 liv. 5 ſ. 5 den., ordonnée par l'Aſſemblée de 1770, ſeroit encore levée pour le terme de Saint-Jean 1772, & employée ſuivant ſa deſtination ordinaire : mais qu'à compter du terme de Noël de la même année, elle ceſſeroit d'avoir lieu, & qu'il lui en ſeroit ſubſtitué une autre de 3089872 l. 5 ſ. 5 d., qui fût affectée au paiement des arrérages, & au rembourſement des rentes au denier vingt, tant des anciens emprunts, que de celui fait pour le dernier Don-gratuit : c'eſt pourquoi, MESSEIGNEURS, la recette du compte de l'année 1772, des rentes au denier 20, eſt compoſée de deux chapitres.

Dans le premier, ſont compriſes les ſommes reçues au terme de Saint-Jean de la même année, ſur l'impoſition ordonnée en 1770, & le total de ce chapitre eſt de la ſomme de 1291811 l. 2 ſ. 8 den. & demi, & nous en avons admis la recette, ſur le vu du département, en vertu duquel ces ſommes ont été perçues.

Le ſecond, qui monte à la ſomme de 1544936 l. 2 ſ. 8. d. & demi, a pour objet le recouvrement fait au terme de Noël 1772, de moitié de la nouvelle impoſition de 3089872 l. 5 ſ. 5 d., ordonnée par l'Aſſemblée de 1772, pour tenir lieu de celle de 1770 : le recouvrement de laquelle impoſition a été fait en vertu du nouveau département qui en fut arrêté le 27 Juin 1772, ſur le pied de la contribution générale de 1770; & c'eſt ſur le vu de ce département & de la délibération de 1772, que nous avons admis en recette ladite ſomme de 1544936 l. 2 ſ. 8 d. & demi.

Ces deux chapitres montent enſemble à la ſomme de 2836747 livres 5 ſ. 5 deniers, dont eſt formée la recette de ce compte.

La dépenſe eſt compoſée de quinze chapitres. Dépenſe.

Le premier contient l'avance du compte précédent, qui a été employée dans ce chapitre, conformément à ce que nous avons dit dans l'arrêté de ce compte, ſuivant lequel nous avons admis ici en dépenſe cette même avance, qui eſt de la ſomme de 110847 liv. 15 ſols 6 den.

Le deuxieme chapitre & les ſuivants, juſques & compris le onzieme, ſont compoſés, comme au précédent compte, des arrérages des rentes conſtituées ſur les emprunts de 1734 & ſuivants, juſques & compris 1770 : ces arrérages montent enſemble, pour l'année 1772, à la ſomme de 1451428 l. 7 ſols, qui a été payée aux époques ordinaires des premier Avril & premier Octobre, & nous l'avons admiſe en dépenſe, après avoir examiné, par détail, tous les chapitres qui la contiennent, & viſé toutes les quittances & autres pieces qui nous ont été rapportées pour le ſoutien de cette dépenſe.

Enſuite pour nous inſtruire des objets qui compoſent le douzieme chapitre, nous avons examiné le compte qui nous a été préſenté de l'emprunt de dix millions, qui fut fait au denier 20 en 1772, pour acquitter le Don-gratuit de pareille ſomme que l'Aſſemblée extraordinaire de la même année avoit accordé au Roi.

La recette de ce compte ne contient qu'un ſeul chapitre, dans lequel ſont compriſes toutes les ſommes que votre Receveur-Général a reçues, pour les principaux des rentes qui ont été conſtituées ſur cet emprunt, juſqu'à concurrence de ladite ſomme de dix millions; laquelle recette nous avons admiſe, tant ſur le vu de la délibération qui a ordonné cet emprunt, que ſur celui des ampliations des contrats paſſés au profit des Particuliers qui ont prêté cette ſomme au Clergé.

La dépenſe ne contient de même qu'un ſeul chapitre, compoſé du paiement fait par le Comptable au Tréſor-Royal, conformément à ladite délibération, de cette ſomme de dix millions; & nous avons alloué cette dépenſe, ſur le vu des quittances du Garde du Tré-

for-Royal, qui nous ont été représentées dans la forme ordinaire.

La recette & la dépense de ce compte étant de même somme, nous l'avons arrêté; partant quitte : & delà nous avons passé à l'examen des paiements faits aux nouveaux Créanciers du Clergé, pour les quatre mois d'arrérages échus le premier Octobre 1772, & dont le Comptable a formé un compte séparé, attendu que le fonds en a été fait par le Roi, de la maniere dont nous allons vous en instruire.

La recette de ce compte n'est donc composée que d'un seul chapitre, qui contient la somme de 166666 liv. 13 s. 4 den., dont Sa Majesté a fait remise au Clergé, & qui a été retenue sur le dernier paiement du Don-gratuit de 1772, en vertu d'une ordonnance de pareille somme expédiée sur le Trésor-Royal, sur le vu de l'ampliation de laquelle nous avons admis en recette lad. somme de 166666 liv. 13 s. 4 d.

Et la dépense, aussi en un seul chapitre, contient les paiements faits aux différents Particuliers qui y sont dénommés, pour les arrérages desdits quatre mois, au premier Octob. 1772, montant à ladite somme de 166666 l. 13 s. 4 d., que nous avons allouée en dépense, sur le vu des quittances desd. Rentiers & des autres pieces justificatives; & cette dépense étant de même somme que la recette de ce compte, nous l'avons arrêté; partant quitte.

Nous avons ensuite continué la vérification du compte général des rentes au denier vingt de l'année 1772, dont le douzieme chapitre est composé des arrérages des six derniers mois de la même année, des rentes constituées sur le nouvel emprunt, qui, à compter de cette époque, a été réuni aux précédents, conformément à la délibération du 30 Juin, dont nous vous avons rappellé les dispositions : ces arrérages montent ensemble à la somme de 250000 livres, dont nous avons alloué la dépense, sur le vu des quittances des Particuliers à qui elle a été payée.

Le treizieme chapitre, qui n'est employé ici que pour ordre seulement, contient la somme de 12835 l., à quoi montent les arrérages de l'année 1772, qui auroient été payés aux Particuliers remboursés avec les fonds reçus à l'époque des six premiers mois 1771, sur le nouvel emprunt au denier 25, ouvert à cet effet, comme nous avons eu l'honneur de vous en prévenir sur le compte précédent : ces remboursements ayant laissé cette somme libre dans votre caisse, nous en avons admis la dépense sur le vu de la recette que votre Receveur-Général en a fait; savoir, de 6417 liv. 10 s., sur le compte des six premiers mois de 1772, & de pareille somme sur celui des six derniers mois de la même année, des rentes au denier 25 du nouvel emprunt, en exécution de la délibération du 6 Septembre 1770.

Le quatorzieme chapitre a pour objet la somme de 35021 liv. 11 s. 5 d., que les Receveurs des décimes ont retenus par leurs mains, pour les taxations qui leur sont attribuées par vos délibérations : ces taxations montent, pour les six premiers mois, à 15948 l. 5 s. 8 d. & demi, sur les sommes provenues du recouvrement fait au terme de Saint-Jean, de moitié de l'imposition de 2583622 l. 5 s. 5 d., ordonnée en 1770; & pour les six derniers mois, à 19073 liv. 5 s. 8 d. & demi, sur celles provenues de la nouvelle imposition de 3089872 liv. 5 s. 5 d., ordonnée par l'Assemblée de 1772, & qui a commencé d'être levée au terme de Noël de la même année.

Nous avons admis cette dépense, pour ladite somme de 35021 liv. 11 s. 5 den., sur le vu des délibérations qui ont ordonné ces impositions, & des départements en vertu desquels elles ont été levées.

Dans le quinzieme & dernier chapitre de dépense de ce compte, qui est de la somme de 980182 livres, le Receveur-Général a compris l'emploi des fonds destinés au remboursement des rentes au denier 20, qui s'est fait en deux parties.

La premiere monte à la somme de 100000 liv. pour les six premiers mois, & à celle de 3000 liv. pour les six derniers, qui ont servi à rembourser définitivement ceux des Rentiers de l'emprunt de 1770, qui ont demandé leurs fonds; & nous avons alloué cette dépense sur le vu de leurs quittances, des grosses des Contrats remboursés, & des pieces jointes aux parties qui en étoient susceptibles.

La seconde monte à la somme de 877182 livres, qui a été portée en recette au compte général de l'opération du remboursement des rentes au denier vingt des anciens emprunts; savoir, 330300 livres, à l'époque du premier Octobre 1772, & 546882 liv. à celle

du premier Avril 1773 ; & nous avons admis ici cette dépense pour ordre seulement, & d'après le vu de la recette qui a été faite de cette somme sur le compte de la continuation de l'opération de 1766, où elle a été employée en remboursements, aux époques que nous venons d'avoir l'honneur de vous rappeller.

Ces deux sommes montent ensemble à celle de 980182 liv., dont est formé ce chapitre.

Les quinze chapitres que contient la dépense de ce compte, montent ensemble à 2840314 l. 13 s. 11 d.

Et la recette n'étant que de celle de 2836747 liv. 5 s. 5 d., par conséquent l'avance est de 3567 l. 8 s. 6 d.

Nous avons dit, par l'arrêté de ce compte, que cette avance seroit portée en dépense sur le premier chapitre du compte suivant.

Compte de l'année 1773, de toutes les rentes au denier 20, constituées, tant sur les emprunts faits depuis 1734, jusques & compris 1770, que sur celui fait au même denier en 1772, qui leur a été réuni, à compter des six derniers mois de la même année.

te. La recette de ce compte n'est composée que d'un seul chapitre, qui contient les sommes reçues pendant l'année 1773, pour l'imposition de 3089872 l. 5 s. 5 den., affectée par l'Assemblée de 1772, au service des rentes au denier 20, & que nous avons allouée ici, sur le vu de la délibération qui l'a ordonnée.

se. La dépense est, comme au compte précédent, de quinze chapitres.

Le premier contient l'avance du compte de l'année 1772, qui, suivant l'état final de ce compte, est de la somme de 3567 l. 8 s. 6 d., que nous avons admis ici en dépense, conformément à notre arrêté.

Le deuxieme & les suivants, jusques & compris le douzieme, contiennent les paiements faits par le Comptable pendant l'année de ce compte, aux époques ordinaires des premier Avril & premier Octobre, pour les arrérages des rentes constituées sur les emprunts de 1734, jusques & compris celui de 1772, lesquels arrérages montent ensemble, au moyen de ce dernier emprunt, à la somme de 1864624 liv.

Nous avons admis les paiements compris dans ces douze chapitres, sur le vu des quittances des Particuliers à qui ils ont été faits, & des autres pieces justificatives qui nous ont été rapportées.

Dans le treizieme chapitre, le Comptable a fait dépense, pour ordre seulement, de la somme de 50122 l. 15 s., qui devoit être payée pendant l'année de ce compte, aux Particuliers à qui il a été remboursé des rentes au denier 20, avec les fonds reçus à cet effet, sur le nouvel emprunt, tant à l'époque du premier Octobre 1771, qu'à celle des premier Avril & premier Octob. 1773 ; & nous avons admis cette dépense d'après le vu de la recette que votre Receveur-Général a faite de cette même somme, sur les comptes des six premiers & six derniers mois de 1773, des rentes au denier vingt-cinq de la continuation de l'emprunt de 1766 ; savoir, de 11916 liv. 5 s., sur celui des six premiers mois, & de 38207 l. sur celui des six derniers mois, suivant la destination donnée à ces fonds par la délibération du 6 Septembre 1770.

Le quatorzieme chapitre a toujours pour objet les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, qui montent à 38146 l. 11 s. 5 d., sur l'imposition qui compose la recette de ce compte.

Enfin le quinzieme & dernier chapitre, qui est de la somme de 1139160 livres, contient l'emploi des fonds des remboursements, qui, comme nous avons eu l'honneur de vous en prévenir sur les comptes précédents, doivent être divisés en deux parties.

Dans la premiere, sont compris les remboursements définitifs faits à plusieurs Rentiers des deux derniers emprunts de 1770 & de 1772, & qui montent, au 1er Octobre 1773, à 35200 l., dont nous avons admis la dépense sur le vu de leurs quittances, des grosses des Contrats remboursés & autres pieces nécessaires.

Et la seconde est composée de la somme de 1103960 livres, qui a été portée en recette par le Comptable, au compte général du remboursement des rentes au denier vingt, & employée ; savoir, 415400 liv. à l'époque du premier Octobre 1773, & 688560 liv. à celle du premier Avril 1774, à rembourser définitivement partie des rentes au denier vingt, constituées sur les anciens emprunts, ainsi que cela s'étoit fait les années précédentes : c'est pourquoi, d'après le vu de cette recette, nous avons admis ici en dépense, pour ordre seulement, cette somme de 1103960 l.

Nous devons vous prévenir, MESSEIGNEURS, que le Comptable a eu soin de nous observer, que les fonds des remboursements des six premiers mois de 1773, des anciens emprunts, montoient à la somme de 524089 liv. 11 sols; mais qu'il n'a pu y employer que celle de 415400 livres, attendu qu'un Arrêt du Conseil, qui parut dans le moment où il convenoit de donner les avertissements de ces remboursements, ayant ordonné, qu'à l'avenir, tous actes judiciaires, de telle espece qu'ils pussent être, ne seroient faits que sur du papier timbré : les Huissiers, par le ministere desquels il est nécessaire que les sommations pour les remboursements soient données, refuserent de les faire sur du papier ordinaire, comme l'exigeoient les privileges accordés au Clergé, & renouvellés dans tous les Contrats qu'il a passés avec le Roi. Sur le rapport que votre Receveur-Général fit à Mrs. vos Agents de cette difficulté, ils estimerent qu'il convenoit de différer ces remboursements jusqu'au terme suivant, pour leur donner le temps d'obtenir, comme ils l'ont fait, (sur leurs représentations,) une décision, qui, faisant exception à la Loi générale portée par cet Arrêt, conserva dans leur entier les immunités du Clergé : ils se déterminerent d'autant plus aisément à différer ces remboursements, que le Comptable leur fit connoître que l'avance considérable de plus de 100000 livres, dont il étoit sur le compte de l'année 1771, & la somme à laquelle il se proposoit de porter celle de l'année 1773, suffiroient pour empêcher que cette suspension n'apportât aucun retard à votre libération. Nous n'avons donc eu, MESSEIGNEURS, qu'à applaudir à cette opération, qui nous a donné une nouvelle preuve des soins que prennent Mrs. vos Agents de veiller à la conservation des privileges du Clergé, & du zele que M. de Saint-Jullien témoigne pour ses intérêts, dans toutes les occasions.

Toutes les sommes employées dans ce quinzieme chapitre de dépense montent ensemble à celle de 1139160 liv.

La dépense totale de ce compte montant à la somme de 3095620 liv. 14 sols 11 den.

Et la recette ne montant qu'à celle de 3089872 liv. 5 sols 5 den.

Par conséquent le Comptable est en avance de 5748 liv. 9 sols 6 den., que nous l'avons autorisé à employer en dépense sur le premier chapitre du compte suivant, par l'arrêté que nous avons mis sur celui-ci.

Année 1774.

Recette

Votre Receveur-Général se conformant, MESSEIGNEURS, à la délibération prise par l'Assemblée de 1765, continuée en 1766, le 2 Juin de ladite année, qui l'a dispensé de rapporter les acquits de l'année qui précede chaque Assemblée, ne nous a présenté, pour l'année 1774, qu'un simple bordereau, qui renferme tous les objets qui doivent en composer le compte : comme ils sont les mêmes que ceux des comptes précédents, nous continuerons de vous en présenter sommairement le montant, qui, pour la recette, est, comme à l'année 1773, de la somme de 3089872 liv. 5 s. 5 den., contenue en un seul chapitre, & qui provient de l'imposition de pareille somme ordonnée en 1772, pour le service général des rentes au denier 20.

Dépense

A l'égard de la dépense, elle est composée, comme au compte précédent, de quinze chapitres.

Le premier, qui contient l'avance du compte précédent, est de la somme de 5748 liv. 9 s. 6 d.

Le deuxieme & les suivants, jusques & compris le douzieme, contiennent les paiements faits aux époques ordinaires des premier Avril & premier Octobre, pour les arrérages de toutes les rentes au denier 20, qui montent ensemble à la somme de 1147536 l. 18 s.

Le treizieme contient la somme de 106619 liv. 5 s., qui est employée pour ordre seulement, attendu qu'elle devoit être payée pendant l'année de ce compte, aux Particuliers à qui il a été remboursé des rentes au denier vingt, avec les fonds reçus à cet effet sur le nouvel emprunt, à l'époque du premier Octob. 1771, & aux suivantes, jusques & compris celle du premier Octobre 1774, & de laquelle somme le Comptable a fait recette sur les comptes des six premiers & six derniers mois de 1774, des nouvelles rentes au denier 25, constituées sur la continuation de l'emprunt de 1766.

Le quatorzieme est, comme au compte précédent, de la somme de 38146 l. 11 s. 5 d., à quoi montent les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, sur l'imposition qui compose la recette de ce compte.

Enfin, le quinzieme & dernier chapi-

tre, qui monte à la somme de 1196442 liv., est composé de l'emploi des fonds destinés au remboursement définitif des rentes au denier 20, aux époques des premier Octobre 1774 & premier Avril 1775 : cet emploi s'est fait, ainsi que nous avons eu l'honneur de vous en prévenir sur les comptes précédents, de deux manieres.

La premiere, en remboursant, jusqu'à concurrence de la somme de 86600 livres, pour le premier Octobre 1774, & de 26000 liv. pour le premier Avril 1775, différents Rentiers des emprunts de 1770 & de 1772.

La deuxieme, en employant en recette, sur le compte général de l'opération du remboursement des rentes au denier 20, à l'époque du premier Octobre 1774, la somme de 509314 liv., & à celle du premier Avril 1775, la somme de 574528 liv., qui compose le restant des fonds des remboursements définitifs de l'année de ce compte.

Ces quinze chapitres de dépense montent en total à 3094483 l. 3 s. 11 d.

Et la recette ne monte qu'à 3089872 liv. 5 s. 5 d.

Au moyen de quoi le Comptable est en avance de 4610 liv. 18 s. 6 d.

Après avoir bien exactement vérifié & calculé tous les objets qui composent ce bordereau, & les avoir trouvés justes, nous l'avons arrêté, en disant, que votre Receveur-Général en rendroit compte à la prochaine Assembl., dans la forme ordinaire, & qu'il porteroit en dépense dans le premier chapitre de celui de l'année 1775, l'avance dans laquelle il s'est trouvé par le résultat de ce bordereau.

Il ne nous reste plus, Messeigneurs, qu'à vous instruire du zele & de l'activité que Mgrs. & Mrs. les Commissaires qui ont partagé notre travail, ont apporté pour l'examen de ces comptes. Nous ne devons pas non plus vous dissimuler que nous n'avons rien trouvé à désirer pour la précision & l'intelligence que M. Bollioud de Saint-Jullien met dans toutes ses opérations, & pour l'exactitude de ses paiements; ce qui doit lui mériter de plus en plus votre confiance.

Mgr. l'Archev. de Rouen ayant fini son rapport, Mgr. l'Archev. d'Auch l'a remercié, au nom de la Compagnie, ainsi que tous Mgrs. & Mrs. les Commissaires, du travail qu'ils ont pris la peine de faire, pour l'examen des comptes des rentes au denier vingt.

Le 17 Novembre, Mgrs. & Mrs. les Commissaires des rentes au denier 25 ont pris le Bureau; Mgr. l'Archevêque de Bourges, Chef de la Commission, a dit :

Rapport des Commiss. pour les rentes au denier vingt-cinq.

Le rapport que nous nous proposons d'avoir l'honneur de vous faire, Messeigneurs, a pour objet les comptes des rentes au denier vingt-cinq, des emprunts de 1755, 1765 & 1766 réunis, dont vous avez bien voulu nous confier la vérification. L'examen de ces comptes, dont les détails sont immenses, auroit été bien au-dessus de nos forces, sans les secours que nous avons trouvés dans les lumieres & l'activité de Mgrs. & Mrs. les Commissaires que vous avez bien voulu nous associer, & nous avouons que ce n'est que leur zele & leur assiduité qui nous met en état de vous présenter aujourd'hui la situation de votre Receveur-Général, sur tous ces différents comptes que nous avons examinés avec la plus scrupuleuse attention.

Notre premier objet a été de nous faire représenter les acquits rentrés depuis l'Assemblée de 1770, pour les parties qu'elle avoit allouées sous débet de quittance, dans les comptes qui lui ont été présentés, jusques & compris les six derniers mois de 1768; & d'après l'examen de ces acquits, & des pieces qui y étoient jointes, que nous avons comparé avec les articles où ils devoient être rapportés, & que nous avons trouvés en bonne forme, nous avons apuré ces mêmes comptes, & passé delà à la vérification de ceux qui nous ont été présentés pour l'année 1769 & les suivantes, jusques & compris l'année 1773.

Avant d'entrer dans le détail de ces mêmes comptes, il est indispensable que nous ayons l'honneur de vous rappeller, Messeigneurs, la disposition d'une délibération prise par l'Assemblée de 1765, qui, s'étant convaincue de l'impossibilité qu'il y avoit de rassembler les acquits des comptes de l'année qui précede la tenue de chaque Assemblée, avoit, en conséquence, ordonné que votre Receveur-Général ne présenteroit que des bordereaux, qui, en constatant bien exactement le montant total de chaque objet de recette & de dépense qui devoient composer ces comptes, serviroient de base à ceux qu'il présenteroit pour cette même année à l'Assemblée suivante, en rappotant les acquits nécessaires à leur fon-

tien. D'après cette disposition, l'Assemblée de 1770, en arrêtant les bordereaux des six premiers & six derniers mois de 1769, des nouvelles rentes au denier vingt & au denier vingt-cinq, avoit dit que les comptes en seroient présentés, dans la même forme, à la présente Assemblée. Mais, par une délibération postérieure à l'arrêté de ces bordereaux, cette même Assemb. ayant décidé que votre Receveur-Général rendroit ses comptes à l'avenir par année, il a fallu, pour se conformer à cette derniere délibération, réunir dans un seul compte les objets qui composoient, tant en recette que dépense, les bordereaux des six premiers & six derniers mois de 1769.

Les emprunts faits par les précédentes Assemblées, pour le paiement des Dons-gratuits que le Clergé, toujours zélé pour le bien de l'Etat, a cru devoir accorder au Roi, ont été multipliés, au point qu'il auroit été impossible de faire l'examen des comptes des rentes que ces emprunts avoient occasionnés, si l'on eût continué de les rendre par six mois; & l'Assemblée de 1770, voulant éviter aux Assemblées suivantes l'immensité du travail que leur auroit causé cet examen, & diminuer le nombre des volumes que vos Archives n'auroient pu contenir, elle ordonna, par sa délibération du 4 Août, que ces comptes seroient rendus à l'avenir par année, sans cependant rien changer aux époques du paiement des arrérages, qui a toujours continué de se faire de six mois en six mois, de même que les remboursements, de maniere que le Clergé, en abrégeant beaucoup le travail de Mgrs. & de Mrs. les Députés, sans manquer aux engagements qu'il a pris avec ses créanciers, a toujours été à portée de juger si sa libération avoit été opérée dans les temps convenables, & avec les fonds qu'il y avoit destinés, par le soin que le Receveur-Général a eu de se conformer aux dispositions de cette délibération, & de distinguer, en conséquence, dans tous ses comptes les remboursements faits aux six premiers & six derniers mois de chaque année, sur tous les emprunts qui en sont susceptibles.

Il convient encore de vous observer, MESSEIGNEURS, que les rentes de 1766, (qui ont été constituées au denier 25, & dont les principaux ont servi à rembourser les rentes au denier 20,) n'ayant été réunies aux deux précédents emprunts faits en 1755 & 1765, au même denier, qu'à compter de l'année 1770, l'année 1769, qui commencera ce rapport, présentera deux différents comptes, dont le premier contiendra les rentes de 1755 & 1765 précédemment réunies; & le second ne sera composé que des rentes de 1766, conformément aux bordereaux provisoires arrêtés par l'Assemblée de 1770.

D'après ces différentes observations, que nous avons cru absolument nécessaires pour vous faciliter l'intelligence des comptes que nous allons vous présenter, & pour vous mettre à portée de suivre la marche que nous avons tenue dans leur examen, nous allons passer aux détails de ces mêmes comptes; & nous vous prions de croire, MESSEIGNEURS, que nous n'avons rien épargné pour les simplifier, autant qu'il nous a été possible, afin de ne point abuser des moments que vous voulez bien nous accorder, & dont nous connoissons tout le prix.

Compte de l'année 1769, des rentes au denier vingt-cinq des emprunts de 1755 & 1765 réunis, & dont les bordereaux ont été arrêtés par l'Assemb. de 1770.

La recette de ce compte, composée d'un seul chapitre, est de la somme de 1458000 liv., que votre Receveur-Général a reçue pendant les deux termes de la même année, pour le montant de l'imposition de pareille somme que l'Assemblée de 1765 avoit ordonné pour le paiement des arrérages & le remboursement des capitaux des rentes au denier 25 des deux emprunts de 1755 & 1765 réunis. Rece[cut off]

Nous avons alloué cette recette, sur le vu des départements des comptes précédents, & de deux bordereaux arrêtés par l'Assemblée de 1770.

La dépense de ce compte est composée de cinq chapitres. Dépen[cut off]

Le premier contient l'avance dans laquelle le Comptable s'est trouvé sur le compte des six derniers mois de 1768, arrêté par la précédente Assemb.: cette avance est de la somme de 18315 l. 8 s. 8 d., comme il est constaté par l'état final de ce compte, conformément auquel nous avons alloué ici en dépense cette même somme.

Le deuxieme chapitre a pour objet les sommes payées aux Rentiers de l'emprunt de 1755, pour les arrérages de l'année 1769, montant à la somme de 492056 l. 18 s. 4 d., dont 247420 l. 19 s.

2 d. pour les six premiers mois, payés le premier Octobre de la même année, & 244635 liv. 19 f. 2 den., pour les six derniers mois payés le premier Avril 1770.

Le troisieme chapitre contient les sommes payées aux mêmes époques, & pour les arrérages de la même année, aux Rentiers de l'emprunt de 1765, montant, pour les six premiers mois, à la somme de 231345 l. 12 f., & pour les six derniers mois, à celle de 229467 liv. 12 sols; ce qui forme un total de 460813 liv. 4 sols.

Le quatrieme, qui est de la somme de 18000 l., est composé des taxations de trois deniers pour livre accordées aux Receveurs Diocésains, pour frais de recouvrement, dont est fait recette dans ce compte.

Le cinquieme, dans lequel le Comptable a employé en dépense la somme de 475600 liv., contient tous les remboursements qui ont été faits pendant l'année 1769, qui, comme nous avons eu l'honneur de vous en prévenir, ont été distingués dans ce compte, & qui montent, savoir, à la somme de 307250 liv., pour ceux faits au premier Octobre 1769, dont 139250 liv. sur l'emprunt de 1755, & 168000 liv. sur celui de 1765, & à 168350 liv., pour ceux faits au premier Avril 1770, dont 93900 liv., employées sur l'emprunt de 1755, & 74450 l. sur celui de 1765.

Toutes ces sommes jointes ensemble, forment celle de 475600 liv., à quoi se sont trouvés monter les fonds, qui, suivant les progressions arrêtées dans vos précédentes Assemblées, ont dû être employés en remboursement sur ces deux emprunts, pendant l'année 1769, & dont, en conséquence, le Comptable a composé ce chapitre.

Ces cinq chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 1464785 liv. 11 sols.

Et la recette ne monte qu'à celle de 1458000 liv.

Au moyen de quoi l'avance est de la somme de 6785 l. 11 f.

Cette avance étant pareille à celle constatée par le bordereau arrêté pour les six derniers mois de 1769, vous voyez, MESSEIGNEURS, que les objets dont ce compte est composé, & qui nous ont été présentés, avec la distinction que nous avons eu l'honneur de vous annoncer, sont bien les mêmes que ceux qui ont été employés dans les bordereaux arrêtés par l'Assemblée de 1770. Nous avons, en conséquence, alloué toutes les parties de dépense qu'ils contiennent, après avoir visé les quittances des Rentiers, les grosses des contrats des parties remboursées, & toutes les autres pieces qui nous ont été rapportées pour leur soutien, que nous avons trouvées en bonne forme; & nous avons dit, par l'arrêté de ce compte, que l'avance en seroit portée en dépense au compte suivant.

Compte de la même année 1769, des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, constituées sur l'emprunt ouvert au même denier dès l'année 1766, & dont les bordereaux ont été arrêtés par l'Assemblée de 1770.

Nous allons mettre à présent sous vos yeux, MESSEIGNEURS, le compte de la même année 1769, des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, constituées sur l'emprunt ouvert au même denier dès l'année 1766, & dont le compte a été examiné par Mgrs. de la Commission des Moyens, d'après les bordereaux qui en ont été arrêtés par l'Assemblée de 1770. Mais pour ne point vous fatiguer par des répétitions inutiles, nous vous rappellerons seulement le montant total de chacun des chapitres dont ce compte est composé, parce que les objets qu'il contient ayant été constatés par la même Assemblée de 1770, lors de la vérification qu'elle a faite des bordereaux de cette même année, qui lui furent aussi présentés; nous n'avons eu pour but, dans l'examen de ce compte, que de nous assurer que la recette & la dépense qu'il renferme, étoient les mêmes que celles de ces bordereaux, & que les pieces qui nous ont été rapportées au soutien de la dépense, suffisoient pour opérer la décharge du Clergé.

La recette de ce compte est composée de dix chapitres. Recette.

Le premier est de la somme de 437960 liv. 15 f. 3 d., dont la recette du compte des six derniers mois de 1768, rendu pour les mêmes objets, s'est trouvé excéder la dépense, suivant l'arrêté de ce compte, conformément auquel le Comptable a fait recette sur celui-ci de ladite somme.

Le deuxieme & les suivants, jusques & compris le huitieme, sont ensemble de la somme de 1836011 liv. 4 sols, qui proviennent de celles qui devoient être employées pendant cette même année 1769, au paiement des arrérages des rentes au denier vingt, qui se

ſont trouvé rembourſées avec les fonds empruntés à cet effet, en exécution de la délibération du 25 Septembre 1766: ces rembourſements montoient, à l'époque du premier Avril 1769, à la ſomme de 36720224 liv.; au moyen de quoi les arrérages qu'ils ont éteints, montent, pour ladite année 1769, à ladite ſomme de 1836011 liv. 4 ſols, que le Receveur-Général a portée en recette ſur ce compte, pour ſervir au paiement des arrérages des nouvelles rentes conſtituées au denier vingt-cinq, conformément à la même délibération, qui, n'ayant deſtiné aucuns fonds pour les acquitter, a ordonné qu'on y emploieroit ceux qui étoient affectés pour les rentes au denier vingt, que ces nouvelles rentes ſeroient cenſées repréſenter.

Le neuvieme chapitre renferme les portions d'arrérages des rentes au denier vingt, qui ont été pareillement éteintes par les rembourſements faits ſur ces mêmes rentes pendant l'année 1769, aux différentes époques poſtérieures à celle du premier Avril, juſques & compris celle du premier Février ſuivant: ces portions échues depuis le jour du rembourſement des parties à qui elles devoient être payées juſqu'au premier Avril 1770, montent enſemble à la ſomme de 245963 l. 5 ſ. 4 d., dont eſt compoſé ce chapitre.

Le dixieme & dernier chapitre de recette, contient la ſomme de 1524114 liv., que le Receveur-Général a repris aux termes des ſix premiers & ſix derniers mois de 1769, ſur les fonds du Clergé deſtinés, aux mêmes époques, au rembourſement définitif des rentes au denier vingt, & qu'il a employés, aux mêmes termes, à rembourſer des nouveaux Rentiers au denier 25, qui ont déſiré retirer leurs fonds.

La recette totale de ce compte eſt de la ſomme de 4044049 l. 4 ſ. 7 d.

Cette recette étant la même que celle contenue dans les bordereaux arrêtés par l'Aſſemblée de 1770, nous en avons admis toutes les parties, tant ſur le vu de ces bordereaux, que ſur celui de l'état final du compte des ſix derniers mois de 1768, pour la ſomme compriſe au premier chapitre; & pour les ſuivants, ſur le vu du compte des rentes au denier vingt de la même année 1769, où le Comptable a fait dépenſe pour ordre ſeulement, & à la charge de la recette ſur celui-ci, de toutes les ſommes qu'ils contiennent.

Dépe

Nous avons examiné enſuite les pieces qui nous ont été préſentées pour le ſoutien de la dépenſe de ce même compte, qui contient ſept chapitres.

Le premier renferme les ſommes payées pour l'année 1769, des arrérages dus aux nouveaux Rentiers au denier vingt-cinq, dont la jouiſſance a précédé l'époque du premier Avril 1769: ces arrérages ſont de la ſomme de 1382211 l. 5 ſ. 1 d., dont 696976 liv. 13 ſols 11 den., payés, pour les ſix premiers mois de 1769, le premier Octobre de la même année, & 685234 l. 11 ſ. 2 d. ſeulement, pour les ſix derniers mois payés le premier Avril ſuivant, attendu l'extinction produite par les rembourſements du terme précédent.

Nous avons admis la dépenſe de ce chapitre, ſur le vu des quittances des Rentiers & des autres pieces néceſſaires qui nous ont été repréſentées en bonne forme.

Le deuxieme contient toutes les portions d'arrérages payées aux Rentiers du même emprunt, dont les jouiſſances n'ont commencé qu'au premier Avril 1769, & aux époques poſtérieures, conformément aux contrats qui leur en ont été paſſés, en conſéquence de la délibération du 26 Septembre 1765, & de la déciſion de Mrs. les Commiſſaires, qu'elle avoit nommés pour la ſuite de cette opération, qui ont ordonné que les intérêts ne commenceroient à courir, en faveur des nouveaux Prêteurs, que du premier jour de la quinzaine où ils remettroient leurs fonds à la caiſſe du Clergé: ces portions ſe ſont trouvées monter, audit jour premier Avril 1770, à la ſomme de 285935 l. 5 ſ. 9 d., dont 80637 l. 10 ſols ont été payées le premier Octobre 1769, & 250297 liv. 15 ſ. 9 d., le premier Avril ſuivant.

Pour nous aſſurer que les ſommes employées dans ce chapitre étoient bien celles qui étoient dues à chaque Rentier, nous nous ſommes fait repréſenter les ampliations des contrats paſſés pendant cette même année 1769; & c'eſt d'après le vu de ces ampliations, & les quittances de ces mêmes Rentiers, que nous avons alloué toutes les dépenſes de ce chapitre.

Le troiſieme chapitre de dépenſe a pour objet les honoraires accordés aux Notaires, pour la paſſation des nouveaux contrats, à raiſon de 5 liv. par 1000 liv. des capitaux qu'ils contiennent, ſuivant la convention faite avec eux

eux par Mrs. les Commiſſaires du Clergé, & monte à la ſomme de 55376 liv. 7 ſ. 10 den.

Le quatrieme chapitre de dépenſe eſt composé des ſommes payées aux mêmes Notaires, pour leurs honoraires, à raiſon de 40 ſols par 1000 livres, des quittances de rembourſements des rentes au denier 20, faits avec les fonds des nouveaux Contrats, & monte à la ſomme de 21034 liv. 15 ſ. 7 d.

Le cinquieme chapitre de dépenſe eſt occaſionné par la gratification que Mrs. les Commiſſaires du Clergé ont jugé à propos d'accorder aux Receveurs des décimes, pour les fonds qu'ils ont procurés ſur le nouvel emprunt : cette gratification, fixée à 2 liv. par 1000 liv., monte, pour les ſommes qu'ils ont remiſes pendant l'année 1769, à 15676 livres, employée dans ce chapitre.

Le ſixieme chapitre de dépenſe eſt de la ſomme de 661 liv., que le Comptable a payée à l'Huiſſier, pour le cout des ſommations qu'il a données pour les rembourſements des rentes au denier 20, faits à Paris pendant la même année 1769.

Nous avons admis les quatre chapitres précédents ſur le vu des quittances des Notaires, des Receveurs des décimes & de l'Huiſſier chargé de faire les ſommations.

Le ſeptieme & dernier chapitre de dépenſe contient la ſomme de 1524114 liv., dont le Comptable a fait recette ſur le ſixieme chapitre du préſent compte, & qu'il a employée au rembourſement de ceux des nouveaux Rentiers au denier 25, qui ont demandé leurs fonds, conformément à la déciſion de Mrs. les Commiſſaires nommés pour la ſuite de l'opération, qui ont ordonné, qu'à compter de l'époque du premier Avril 1768, le Receveur-Général reprendroit à chaque terme, ſur les fonds du Clergé deſtinés à la libération annuelle des rentes au denier vingt, les ſommes néceſſaires à ces rembourſements, qui ont été faits en conſéquence des états qu'ils en ont arrêtés, & qui montent; ſavoir, ceux du premier Octobre 1769, à 622107 liv., & ceux faits le premier Avril 1770, à 902000 livres; ce qui revient, en total, à la ſomme de 1524114 liv., compriſe dans ce chapitre.

Nous en avons alloué toutes les parties ſur le vu des états arrêtés par Mrs. les Commiſſaires du Clergé, & ſur celui des quittances des rembourſements, des groſſes des Contrats, & de toutes les autres pieces néceſſaires à la libération définitive du Clergé.

La dépenſe totale de ce compte ne monte qu'à la ſomme de 3285008 liv. 14 ſols 3 den.

Et la recette contenue dans les dix chapitres que nous avons eu l'honneur de vous détailler, monte à celle de 4044049 l. 4 ſ. 7 d.

Au moyen de quoi le Comptable étoit en débet ſur ce compte, de la ſomme de 759040 l. 10 ſ. 4 d.

Mais nous ayant repréſenté le compte des revenants-bons, rendu à l'Aſſemblée de 1770, où il en a fait recette, en exécution de la délibération du 30 Août 1770, & de l'arrêté des bordereaux qui avoient conſtaté ce débet, il ſe trouve déchargé de cette même ſomme de 759040 liv. 10 ſols 4 den.; & en conſéquence, nous avons arrêté ce compte : partant quitte; & nous avons dit que le double, avec les pieces juſtificatives, ſeroient remis à Mrs. vos Agents, pour être dépoſés dans vos Archives, ſuivant l'uſage ordinaire.

Compte de l'année 1770, *de toutes les rentes au denier* 25 *réunies.*

Maintenant, Messeigneurs, que l'ordre de ces comptes exige que nous mettions ſous vos yeux ceux des années 1770 & ſuivantes, nous ne pouvons nous diſpenſer de vous inſtruire des diſpoſitions de la délibération qui en a réglé la forme, afin que vous puiſſiez connoître les objets dont ils ſont compoſés, & vous convaincre du ſoin que votre Receveur-Général a eu de ſe conformer en tout à ce qui a été ordonné par cette délibération.

L'Aſſemblée de 1770 s'étant convaincue de l'impoſſibilité qu'il y avoit de faire ſupporter aucune nouvelle charge aux Bénéficiers, & voulant cependant pourvoir au paiement des arrérages & au rembourſement des ſeize millions dont elle venoit d'ordonner un emprunt, (pour acquitter le Don-gratuit de pareille ſomme qu'elle avoit accordée au Roi,) de maniere à conſerver tout le crédit du Clergé, elle n'avoit point trouvé de moyen qui conciliât mieux ſes intérêts avec la ſureté de ſes Créanciers, que celui de réunir en une ſeule maſſe tous les capitaux au denier 25, des emprunts de 1755, 1765 & 1766, qu'elle a reconnu, par le compte qu'elle s'en eſt fait rendre, être de la ſomme de 66582729 l.,

à l'époque du premier Octobre 1770, déduction faite de tous les rembourſements faits juſqu'à ce même jour ſur ces emprunts. S'étant auſſi fait inſtruire des impoſitions qui ſe levoient alors ſur le Clergé, tant pour le ſervice de ces rentes, que pour celui des rentes au denier 20 qui reſtoient à rembourſer des anciens emprunts, elle avoit pareillement reconnu que ces impoſitions, qui montoient alors à la ſomme de 6368625 liv. par an, ſuffiroient non-ſeulement pour acquitter les arrérages de ces rentes & de celles du nouvel emprunt, mais encore pour faire chaque année des rembourſements proportionnés au montant total des capitaux de chaque eſpece. D'après ces connoiſſances, elle ordonna, par ſa délibération du 27 Avril, que cette ſomme de 6368625 liv. ſeroit partagée à l'avenir, & à compter du terme de Noël 1770, en deux départements, dont l'un de 2583622 l. 5 ſ. 5 d., ſerviroit pour les rentes au denier vingt, tant des anciens emprunts, que de celui de 1770, qu'elle y a réuni, & que l'autre, de 3785002 liv. 14 ſ. 7 d., ſerviroit pour les rentes au denier vingt-cinq; que les arrérages annuels de ces rentes étant de 2675309 liv. 9 ſ. 2 d., il reſteroit, ſur le montant de ce département, une ſomme de 1109693 liv. 11 ſols 5 den., qui ſeroit employée; ſavoir, 46728 l. 8 ſ. 7 den., au paiement des taxations de trois deniers pour livre accordées aux Receveurs Diocéſains des décimes, & 1062965 liv. 2 ſols 10 den. en rembourſements; & afin de porter ces rembourſements à une ſomme proportionnée aux capitaux qu'ils doivent éteindre, cette même délibération ordonna encore, qu'on joindroit à cette ſomme celle de 500000 liv., du ſecours annuel accordé par le Roi au Clergé, en 1748, pour accélérer ſa libération, & dont la prolongation a été ordonnée en ſa faveur juſqu'en 1791, par Edit du mois de Mai 1770, regiſtré en la Chambre des Comptes le 10 Avril ſuivant, & au Parlement le 3 Août 1772, en vertu des Lettres d'encadrement obtenues dans la même année.

Mais comme le changement de ces départements n'a pu avoir lieu qu'à l'époque des ſix derniers mois de 1770, que, par conſéquent, le recouvrement de ces mêmes impoſitions s'étoit fait pour les ſix premiers mois, en vertu des anciens départements arrêtés par l'Aſſemblée de 1765, il fut auſſi décidé par cette délibération, que le Receveur-Général emploieroit en recette, ſur le ſeul compte des rentes au denier vingt-cinq de l'année 1770, toutes les ſommes qu'il auroit reçues pour ce même terme, en exécution de ces différents départements; qu'elles ſerviroient au paiement des arrérages des mêmes ſix premiers mois de 1770, des rentes au denier vingt-cinq, & le ſurplus aux rembourſements de ces mêmes rentes, à l'époque du premier Octobre, après toutefois qu'il auroit prélevé, ſur le montant des impoſitions de ce premier terme, la ſomme néceſſaire, au même jour premier Octobre, pour le paiement des arrérages des rentes au denier vingt du nouvel emprunt & des emprunts précédents, ſur leſquels il ne fut, en conſéquence de cette déciſion, fait, à ce terme, aucuns rembourſements.

Conformément à toutes ces diſpoſitions, ainſi qu'à celles contenues dans la délibération priſe par la même Aſſemblée, le 4 Août, le Comptable n'ayant formé qu'un ſeul compte pour l'année entiere 1770, en a compoſé la recette de cinq chapitres. Recett

Le premier contient toutes les ſommes provenues du terme de Saint-Jean 1770, de l'impoſition annuelle de 1458000 liv., qui avoit été ordonnée par l'Aſſemblée de 1765, pour le ſervice des rentes au denier vingt-cinq, des deux emprunts de 1755 & de 1765, qu'elle a réunis : ce chapitre eſt de la ſomme de 729000 liv.

Le deuxieme chapitre eſt de la ſomme de 2455312 livres 10 ſols, que le Comptable a reçue, au même terme, ſur l'impoſition de 4910625 livres, que la même Aſſemblée de 1765 avoit deſtinés au paiement des arrérages & au rembourſement des rentes au denier vingt.

Nous venons d'avoir l'honneur de vous prévenir, Messeigneurs, que c'eſt la délibération du 27 Avril 1770 qui a ordonné que cette impoſition ſeroit portée en recette ſur ce compte, pour ce terme-ci ſeulement, quoique, ſuivant ſa premiere deſtination, elle eût dû l'être ſur celui des rentes au denier vingt; mais ces rentes s'étant trouvées preſque toutes rembourſées à cette époque, & les fonds de cette impoſition devant, par conſéquent, ſervir aux rentes au denier 25 de l'emprunt de 1766 qui les repréſentent, & qui ſont employées en dépenſe ſur ce compte,

il convenoit d'y faire entrer en recette le produit de cette imposition, sauf à reprendre, sur le montant la somme nécessaire au paiement des arrérages des six premiers mois de 1770, de ces anciennes rentes au denier vingt.

Le troisieme chapitre contient la somme de 1892501 l. 7 s. 3 d. & demi, formant la moitié du nouveau département ordonné par l'Assemblée de 1770, pour le paiement des arrérages & le remboursement de toutes les rentes au denier vingt-cinq qu'elle a réunis, & dont l'exécution n'a commencé qu'à compter des six derniers mois de 1770.

Le quatrieme chapitre renferme la somme de 500000 liv., que le Comptable a reçue des Fermes du Roi, pour le secours annuel que S. M. accorde au Clergé, pour accélérer ses remboursements.

Enfin, le cinquieme & dernier chapitre de recette, contient les sommes reçues aux deux termes de l'année de ce compte, sur les deux impositions de 200000 liv. chacune, qui sont destinées au paiement des frais communs de la présente Assemb. & des taxes de Mgrs. & de Mrs. les Députés qui la composent, & qui, en attendant, ont été employées en remboursements : ces deux impositions, levées à raison de 20000 liv. chacune par terme, ont produit, pour l'année de ce compte, la somme de 80000 livres, à quoi monte ce chapitre, sur lequel nous devons vous observer que le recouvrement de l'imposition qui le compose, a été fait pour le premier terme de l'année de ce compte, sur l'ancien pied fixé en 1765, & pour les six derniers mois, sur celui arrêté par l'Assemblée de 1770, qui, ayant égard aux réclamations de quelques Dioceses, changea la contribution établie par l'Assemblée de 1765, & en ordonna une nouvelle, qui a commencé au terme de Noël 1770.

Nous vous observerons encore, MESSEIGNEURS, que le Comptable fait ici cette recette, pour se conformer aux dispositions de la délibération de l'Ass. de 1745, qui, en ordonnant la levée de ces deux impositions, décida en même-temps, que, pour n'en point laisser les fonds oisifs dans la caisse du Clergé, ils seroient, en attendant, employés en remboursements, à mesure de leur recouvrement.

Ces cinq chapitres de recette montent ensemble à la somme de 5656813 liv. 17 s. 3 den. & demi.

Nous en avons admis toutes les parties sur le vu des comptes précédents, pour celles qui y ont été employées; & pour la nouvelle imposition comprise dans le troisieme chapitre, sur le vu du département, arrêté en conséquence de la délibération qui en a ordonné le recouvrement.

Nous avons examiné ensuite la dépense de ce compte, qui est composée de sept chapitres. Dépense.

Le premier, qui est de la somme de 20709 livres 3 sols 1 denier, contient les avances dans lesquelles le Comptable s'est trouvé sur le compte de l'année 1769, des rentes au denier 25 & 20 : ces avances, constatées par l'arrêté de ces comptes, sont, pour les rentes au denier 25, de 6785 l. 11 s., & pour les rentes au denier vingt, de 13923 liv. 12 s. 1 den., & reviennent ensemble à ladite somme de 20709 liv. 3 sols 1 den.

Pour nous justifier, MESSEIGNEURS, l'emploi que le Comptable a fait dans ce chapitre de l'avance du compte des rentes au denier 20, il nous a observé, qu'elle provenoit des remboursements qu'il a faits pendant l'année 1769, au-delà des fonds qui y étoient destinés, & qui les ont excédés de cette somme de 13923 l. 12 s. 1 d. : le remplacement de cette avance devoit, par conséquent, se faire, suivant l'usage ordinaire, sur les fonds des remboursements du terme suivant. Mais ces fonds ayant été portés en recette sur ce compte, il convenoit de lui faire supporter cette dépense avec d'autant plus de raison, que l'Ass. de 1770 ayant ordonné qu'il ne seroit repris sur cette recette que la somme nécessaire au paiement des six premiers mois d'arrérages des rentes au denier vingt, sur lesquels on ne feroit, à ce terme, aucuns remboursements : votre Receveur-Gén. n'avoit point d'autres moyens de se remplir de cette avance, qu'en l'employant ici; & c'est en conséquence de cette observation, que nous avons alloué en dépense le total de ce chapitre.

Le deuxieme chapitre de dépense contient les arrérages qui ont été payés aux Rentiers de l'emprunt de 1755, pour l'année de ce compte; savoir, le premier Octobre 1770, pour les six premiers mois, & le premier Avril 1771, pour les six derniers mois : ces arrérages sont de la somme de 480711 liv. 18 sols 4 den.

Le troisieme chapitre de dépense est

formé des arrérages de la même année, qui ont été payés, aux mêmes époques, aux Rentiers de l'emprunt de 1765, & monte à 452389 liv. 4 sols.

Le quatrieme chapitre de dépense contient ceux payés aux Rentiers de l'emprunt de 1766, aux mêmes époques : ces arrérages sont de 1755552 l.

Le cinquieme chapitre est composé de la somme de 775862 livres 17 sols, qui a été employée en dépense sur ce compte pour ordre seulement, attendu que le Comptable en a fait la retenue, conformément à la délibération du 27 Avril 1770, pour l'employer, au terme des six premiers mois de la même année, au paiement des arrérages des rentes au denier vingt, tant des anciens que du nouvel emprunt, & nous en avons admis la dépense sur le vu de la recette qui en a été faite au compte de ces rentes au denier vingt, qui nous a été représenté.

Le sixieme chapitre renferme les sommes que les Receveurs Diocés. des décimes ont retenues par leurs mains pendant les deux termes de l'année de ce compte, pour les taxations de trois deniers pour livre qui leur sont attribués pour frais de recouvrement : ces taxations montent à la somme de 62676 liv. 14 f. 3 d. & demi, pour les impositions qui composent les trois premiers chapitres de recette de ce compte ; & c'est sur le vu des délibérations qui en ont ordonné la levée, que nous avons admis cette dépense.

Le septieme & dernier chapitre, qui monte, en total, à la somme de 2114800 livres, est composé de deux objets.

Le premier contient toutes les sommes principales qui ont été payées à vos Créanciers, pour le remboursement & extinction des rentes au denier vingt-cinq, constituées sur les trois emprunts de 1755, 1765 & 1766 réunis : ces remboursements montent, en total, à la somme de 2102800 liv., qui ont été employés ; savoir, à l'époque du premier Octobre 1770, 92000 liv. sur l'emprunt de 1755, 178400 liv. sur celui de 1765, & 1022400 liv. sur celui de 1766 ; & à l'époque du premier Avril 1771, 584000 livres sur l'emprunt de 1755, 20000 liv. sur celui de 1765, & 208000 liv. sur celui de 1766.

Le deuxieme objet compris dans ce chapitre, est le supplément d'appointements de 12000 liv. par an, qui fut accordé au Comptable en 1745, dont le paiement avoit d'abord été assigné sur le produit des anciennes impositions des rentes au denier vingt, & que la même délibération du 27 Avril 1770, a ordonné qu'on prendroit, à compter de cette même année, sur celles des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, qui, étant censées représenter les rentes au denier vingt des anciens emprunts, doivent, par conséquent, supporter les charges qui leur étoient imposées.

Ces deux objets réunis montent ensemble à la somme de 2114800 l., qui composent ce chapitre, que nous avons admis en dépense sur le vu, tant des comptes précédents & de la délibération du 27 Avril 1770, que des grosses des Contrats, des quittances de remboursements, & autres pieces à la décharge du Clergé, que nous avons trouvées en bonne forme.

La dépense totale de ce compte, comprise dans les sept chapitres que nous venons d'avoir l'honneur de vous détailler, monte à 5662701 liv. 16 f. 8 den. & demi.

Et la recette ne monte qu'à 5656813 liv. 17 f. 3 den. & demi.

Par conséquent le Comptable est en avance de 5887 liv. 19 f. 5 den., qu'il portera en dépense sur le premier chapitre du compte suivant.

Année 1771.

Les impositions qui composoient les deux premiers chapitres du compte précédent, ayant été supprimées, à compter du terme de Saint-Jean 1770, conformément à la délibération du 27 Avril de la même année, dont nous avons eu l'honneur de vous rappeller les dispositions, la recette de celui-ci n'est plus composée que de trois chapitres. Rec

Le premier contient les sommes reçues aux deux termes de l'année de ce compte, de tous les Dioceses du Royaume, pour leur quote-part dans l'imposition annuelle de 3785002 liv. 14 sols 7 d., destinée, par l'Assemb. de 1770, pour le service des rentes au denier 25 réunies, sur le vu de laquelle délibération nous avons alloué en recette cette même somme de 3785002 liv. 14 sols 7 den.

Le deuxieme chapitre a pour objet les 500000 liv. annuellement accordées par le Roi au Clergé, pour être employées en remboursements.

Et le troisieme & dernier chapitre contient la somme de 80000 liv. pro-

venant du recouvrement des impositions des frais communs & taxes de l'Assemblée de 1775, qui, en attendant la tenue de cette Assemblée, sont portées en recette sur ce compte, pour être employées en remboursements, conformément à la délibération de 1775, dont nous venons de vous rappeller les dispositions.

Nous avons admis ces trois chapitres de recette sur le vu du compte précédent, où les objets qui les composent, ont déja été employés.

Total de la recette, 4365002 livres 14 sols 7 den.

nse. La dépense est composée de six chapitres.

Le premier, qui est de la somme de 5887 liv. 19 s. 5 d., contient l'avance du précédent compte, constatée par l'arrêté que nous avons mis sur ce compte, sur le vu duquel nous avons alloué cette dépense.

Les deuxieme, troisieme & quatrieme chapitres sont composés, comme au précédent compte, des sommes payées aux époques ordinaires des premier Octobre 1771, pour les six premiers mois de l'année de ce compte, & du premier Avril 1772, pour les six derniers mois, aux Rentiers des trois emprunts de 1755, 1765 & 1766, pour une année d'arrérages des rentes au denier 25, constituées à leur profit sur ces mêmes emprunts : ces trois chapitres montent ensemble à la somme de 2613624 liv. 2 sols 4 den.

Nous avons cru, MESSEIGNEURS, ne devoir vous présenter que le montant sommaire de ces trois chapitres, parce qu'ils contiennent les mêmes objets que ceux détaillés sur le compte précédent; & nous nous y sommes déterminés d'autant plus aisément, que les fonds affectés à la libération des rentes au denier vingt-cinq, devant être employés sur ces trois emprunts indistinctement, il suffira, pour vous faire connoître la diminution occasionnée par ces remboursements, de vous présenter, à chaque compte, le total de ces arrérages, ainsi que celui des remboursements qui composeront en partie le sixieme chapitre.

Le cinquieme chapitre de dépense a pour objet la retenue faite par les Receveurs Diocés. des décimes, des taxations de trois deniers pour livre qui leur sont attribués pour les frais du recouvrement par eux fait de l'imposition de 3785002 liv. 14 s. 7 den., qui compose le premier chapitre de recette de ce compte : ces taxations montent à la somme de 46728 liv. 8 sols 7 den., que nous avons allouée en dépense, sur le vu de la délibération qui a ordonné la levée de ladite imposition.

Le sixieme chapitre renferme les sommes principales qui ont été payées aux Rentiers des trois emprunts au denier vingt-cinq, qui font l'objet de ce compte, pour le remboursement & extinction de partie des rentes qui les composent : ces remboursements ont été faits aux époques ordinaires des six premiers & six derniers mois de l'année de ce compte, & montent, en total, à la somme de 1703650 livres, qui est le fonds que vos délibérations ont destiné à ces remboursements, en vous observant que, sur cette somme, le Comptable a prélevé celle de 12000 livres, pour le supplément d'appointements qui lui fut accordé en 1745, & qui doit se prendre annuellement sur les fonds des remboursements au denier vingt-cinq, comme nous avons eu l'honneur de vous en prévenir sur le compte précédent.

Ces six chapitres montent ensemble à la somme de 4369890 liv. 10 s. 4 d., dont est composée la dépense de ce compte.

Et la recette ne monte qu'à celle de 4365002 liv. 14 s. 7 d.

Au moyen de quoi, le Comptable est en avance de la somme de 4887 liv. 15 s. 9 den., qu'il portera en dépense sur le premier chapitre du compte suivant, conformément à l'arrêté que nous avons mis sur celui-ci, après avoir examiné toutes les quittances des Rentiers, les grosses des Contrats, & autres pieces qui nous ont été rapportées pour le soutien de la dépense de ce compte, & que nous avons visées, après les avoir jugées suffisantes pour la décharge du Clergé.

Année 1772.

Jusqu'à présent, MESSEIGNEURS, nous avons entré dans tout le détail des objets dont sont composés les comptes que nous avons eu l'honneur de vous présenter; parce qu'ayant reçu une forme nouvelle, nous n'aurions pu, sans cela, vous en faire connoître toutes les parties; mais actuellement, qu'il ne nous reste plus à mettre sous vos yeux que ceux des années 1772, 1773 & 1774, qui sont entiérement conformes, pour la distribution, à celui de

l'année 1771, il suffira que nous vous rappellions le montant sommaire de la recette & celui de la dépense qu'ils contiennent, pour que vous soyez toujours à portée de juger, par leur comparaison, de la diminution progressive des arrérages produits par les remboursements de chaque terme : de cette maniere, nous ne vous fatiguerons point par des répétitions inutiles, & nous abrégerons considérablement ce rapport, sans cependant rien supprimer de ce qui est nécessaire à son intelligence.

Recette. La recette de ce compte, comprise en trois chapitres, est, en total, de la somme de 4365002 liv. 14 sols 7 den., & nous l'avons admise sur le vu du compte précédent, attendu qu'elle est de même somme, & composée des mêmes objets que ceux dont nous avons eu l'honneur de vous faire le détail.

Dépense. La dépense contient, comme celle de l'année précédente, six chapitres.

Le premier, de la somme de 4887 l. 15 s. 9 den., pour l'avance du compte précédent, fixée par l'arrêté que nous avons mis sur ce compte, conformément auquel nous avons admis ici en dépense cette même somme de 4887 l. 15 s. 9 d.

Les deuxieme, troisieme & quatrieme chapitres sont composés des arrérages de l'année 1772, des trois emprunts au denier vingt-cinq, & qui ont été payés aux Rentiers, aux époques ordinaires des six premiers & six derniers mois, & montent ensemble à la somme de 2545312 liv. 2 sols 4 den., que nous avons allouée en dépense, sur le vu des quittances des Rentiers, & autres pieces en bonne forme.

Le cinquieme chapitre, qui contient les taxations des Receveurs Diocésains, est de la somme de 46728 liv. 8 s. 7 d., comme au compte précédent, sur le vu duquel nous avons admis cette dépense.

Le sixieme & dernier chapitre de dépense, qui monte, en total, à la somme de 1768950 livres, est composé de trois objets.

Le premier renferme les sommes capitales payées aux époques ordinaires, pour le remboursement de parties des rentes constituées sur les trois emprunts au denier vingt-cinq réunis : ces remboursements montent, en total, à la somme de 1706950 livres, & nous les avons alloués en dépense, sur le vu des grosses des Contrats & des quittances des remboursements, & autres pieces qui nous ont été rapportées au soutien de ce chapitre.

La deuxieme partie de ce chapitre est composée du paiement qui a été fait par le Comptable à l'Ordre de Saint-Lazare, de la somme de 50000 livres, pour les six derniers mois de l'année de ce compte, des 100000 livres de rente annuelle, qui ont été constituées, au profit dudit Ordre, par le Clergé-Général, suivant la transaction passée entre Messeigneurs, Messieurs les Commissaires du Clergé & ceux dud. Ordre, le 18 Mars 1773; lesquelles 100000 liv. ont été décidées devoir être prises sur le fonds des remboursements des rentes au denier vingt-cinq, par la délibération de l'Assemblée de 1772; & c'est sur le vu de cette délibération & sur celui de la quittance du Trésorier dudit Ordre, que nous avons admis en dépense cette somme de 50000 liv.

La troisieme & derniere partie de ce chapitre contient les 12000 liv. dont le Comptable a fait reprise sur les fonds des remboursements, pour le supplément ordinaire de ses appointements.

Ce sixieme & dernier chapitre de dépense monte à 1768950 liv.

Le total général de la dépense de ce compte est de la somme de 4365878 liv. 6 sols 8 den.

Et la recette n'est que de 4365002 l. 14 sols 7 den.

Par conséquent l'avance est de 875 l. 12 s. 1 d., qui sera portée en dépense sur le premier chapitre du compte de l'année 1773, conformément à l'arrêté que nous avons mis sur celui-ci.

Année 1773.

Comme la recette est la même que celle du compte précédent, nous l'avons admise, sur le vu de ce compte, pour la somme totale de 4365002 liv. 14 sols 7 den., contenue en trois chapitres. Recette.

La dépense est composée des mêmes objets que celle de l'année 1772, & pareillement distribuée en six chapitres, dont le premier contient l'avance du compte de la même année 1772, que nous avons allouée en dépense sur celui-ci, pour la somme de 875 liv. 12 s. 1 den., conformément à l'arrêté du compte précédent. Dépense.

Les deuxieme, troisieme & quatrieme montent ensemble à la somme de 2477356 liv. 9 sols, pour les arrérages de l'année 1773, des rentes au denier vingt-cinq des trois emprunts de 1755,

1765 & 1766 réunis; lesquels arrérages ont été payés aux Rentiers, le premier Octobre 1773, pour les six premiers mois, & le premier Avril 1774, pour les six derniers, suivant leurs quittances & pieces y jointes, d'après le vu desquelles nous avons alloué la dépense de ladite somme de 2477356 l. 9 s.

Le cinquieme chapitre est de la somme de 46728 liv. 8 s. 7 den., pour les taxations des Receveurs Diocésains, que nous avons admises en dépense comme sur le compte précédent.

Le sixieme & dernier chapitre est composé de trois différentes parties, de même qu'à l'année précédente, qui sont, 1°. les sommes capitales payées à quelques-uns des Rentiers des trois emprunts au denier 25, pour l'extinction des rentes qui leur ont été constituées sur ces mêmes emprunts : nous avons admis en dépense ces remboursements, qui montent, en total, à 1728733 liv. 6 s. 8 den., & qui ont été faits aux époques ordinaires, sur le vu des grosses des Contrats remboursés, des quittances des Rentiers, & autres pieces nécessaires.

2°. La somme de 100000 liv., payée aux deux termes de l'année de ce compte, à l'Ordre de Saint-Lazare, pour la rente de pareille somme constituée par le Clergé, au profit dudit Ordre, pour les raisons que nous vous avons présentées sur le compte précédent.

Nous avons admis cette dépense sur le vu de la quittance du Trésorier dudit Ordre.

3°. Et enfin les 12000 livres de supplément d'appointements accordés au Comptable.

Ce sixieme & dernier chapitre monte, en total, à la somme de 1840733 l. 6 sols 8 den.

Total général de la dépense, 4365693 liv. 16 s. 4 den.

La recette n'étant que de 4365002 l. 14 sols 7 den.

L'avance est de 691 liv. 1 sol 9 den.: nous avons dit, par l'arrêté de ce compte, que cette avance seroit portée au compte suivant.

Année 1774.

Conformément à la délibération de l'Assemblée de 1765, dont nous vous avons rappellé, MESSEIGNEURS, les dispositions au commencement de ce rapport, votre Receveur-Général ne nous a présenté, pour l'année 1774, qu'un simple bordereau, qui contient, tant en recette que dépense, tous les objets qui doivent en composer le compte, & qui sont les mêmes que ceux compris dans les deux précédents: c'est pourquoi la recette de ce bordereau est, comme celle de l'année 1773, de la somme de 4365002 liv. 14 s. 7 d., employée dans trois chapitres.

La dépense contient, comme à l'année précédente, six chapitres. Dépense.

Le premier est de la somme de 691 l. 1 sol 9 den., dont le Comptable s'est trouvé en avance sur le compte précédent.

Les deuxieme, troisieme & quatrieme chapitres, qui montent ensemble à la somme de 2407458 liv. 15 s. 8 den., sont formés des paiements faits aux Rentiers des trois emprunts de 1755, de 1765 & de 1766, pour les arrérages de l'année 1774, des rentes qui leur ont été constituées sur ces emprunts.

Le cinquieme contient les taxations des Receveurs Diocésains, montant à 46728 liv. 8 sols 7 den.

Le sixieme & dernier chapitre est composé de quatre objets, dont le premier contient les remboursements faits aux deux termes de l'année de ce compte, avec les fonds qui y étoient destinés, & qui montent, distraction faite des différentes retenues ci-après énoncées, à la somme de 1401900 liv.

Le deuxieme objet de ce compte est composé des 100000 l. qui sont payées à l'Ordre de S. Lazare par chacun an, pour la rente de pareille somme qui lui a été constituée par le Clergé.

Le troisieme renferme une somme de 400000 liv., qui, à l'époque des six derniers mois de 1774, ont été reprises sur les fonds des remboursements de ce terme, pour être portées en recette au compte des frais communs de cette Ass.

C'est encore en se conformant à la délibération de 1745, dont nous avons déja eu l'honneur de vous parler, que le Comptable fait ici cette dépense, parce que cette même délibération, en décidant qu'on emploieroit en remboursements les fonds dont elle venoit d'ordonner la perception, pour le paiement des frais communs & taxes, jusqu'au terme qui précéderoit la tenue de l'Assemblée, à laquelle ils étoient destinés, a aussi ordonné que, pour rendre ces fonds à leur destination, au moment où ils y seroient nécessaires, on reprendroit, sur ceux des remboursements de ce même terme, les 400000 liv., à quoi monte la totalité des deux

impoſitions qui avoient été portées en recette ſur ce compte, à meſure de leur recouvrement; & nous avons admis cette dépenſe ſur le vu de cette délibération & ſur celui du compte des frais communs de cette Aſſemblée, où cette même ſomme eſt portée en recette.

Et le quatrieme & dernier objet de ce chapitre, eſt le ſupplément annuel des appointements du Comptable, de la ſomme de 12000 liv.

Ces quatre ſommes réunies montent enſemble à celle de 1913900 liv.

La totalité de la dépenſe de ce bordereau eſt de la ſomme de 4368778 l. 6 ſols.

Et la recette ne montant qu'à celle de 4365002 liv. 14 ſols 7 den.

Le Comptable ſe trouve en avance de 3775 liv. 11 ſols 5 den., qu'il portera en dépenſe au premier chapitre du compte de l'année 1775, en conformité de l'arrêté que nous avons mis ſur ce bordereau, après l'avoir bien exactement calculé & vérifié; & nous avons encore dit, par cet arrêté, que votre Receveur-Général en préſenteroit le compte, dans la forme ordinaire, à la prochaine Aſſemblée.

Nous devons, MESSEIGNEURS, terminer ce rapport, en rendant à M. Bollioud de Saint-Jullien le témoignage, qu'on ne peut rien ajouter à la netteté & au bon ordre qui regnent dans tous ſes comptes, & au ſoin qu'il a toujours eu de ſe conformer exactement aux diſpoſitions des délibérations qui en ont réglé la forme; ce qui nous en a rendu l'examen auſſi facile, que pouvoient le permettre la quantité & la variété des objets qui les compoſent. Nous avons tâché de vous les rendre ſenſibles, en vous les préſentant de la maniere que nous avons cru la plus intelligible & la plus ſuccinte : nous déſirons beaucoup, MESSEIGNEURS, qu'elle puiſſe mériter votre approbation.

Mgr. l'Archevêque d'Auch a remercié Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires des ſoins qu'ils avoient apportés dans l'examen du compte des rentes au denier vingt-cinq, & dont Mgr. l'Archevêque de Bourges venoit de faire le rapport, avec autant de netteté que de préciſion.

Rapport du compte des nouvelles rentes au denier 25, conſtituées depuis l'Aſſ. de 1770, pour rembourſer celles au denier 20.

Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit encore :

Vous nous avez fait l'honneur de nous charger, MESSEIGNEURS, d'examiner les comptes des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, qui ont été conſtituées depuis l'Aſſemblée de 1770, conformément à la délibération qu'elle prit le 6 Septembre, par laquelle elle ordonna que l'emprunt qui avoit été ouvert au denier vingt-cinq dès l'année 1766, pour les rembourſements des rentes au denier vingt des anciens emprunts, ſeroit continué juſqu'à leur entiere extinction, dans la même forme que celle qui avoit été adoptée dans le commencement de cette opération, qu'elle approuva entiérement, & pour la ſuite de laquelle elle nomma des Commiſſaires, à qui elle donna le pouvoir de prendre ſur cet objet tous les partis que les différentes circonſtances exigeroient, & qu'ils croiroient les plus avantageux au Clergé. Nous allons vous faire connoître, MESSEIGNEURS, par le rapport que nous nous propoſons de vous faire de ces comptes, & par quelques obſervations préliminaires, qui ſont indiſpenſables pour leur intelligence, que Mrs. les Commiſſaires chargés de l'inſpection de ce travail, en répondant à la confiance que le Clergé leur a témoignée, ont eu ſoin de prendre tous les tempéraments néceſſaires pour concilier ſes intérêts, avec l'attention de ne pas compromettre ſon crédit dans la ſuite d'une opération que les circonſtances rendoient délicate.

C'étoit, MESSEIGNEURS, immédiatement après l'Aſſemb. de 1770, qu'auroit dû être ouvert l'emprunt au denier vingt-cinq, que cette délibération avoit ordonné, ſi le temps eût paru favorable. Mais comme la rareté de l'argent ne permettoit pas de ſe flatter que le Public marquât aucun empreſſement pour des contrats au denier vingt-cinq, à la ſuite d'un emprunt conſidérable au denier vingt, qui étoit à peine rempli, & dans un moment d'ailleurs où le Gouvernement venoit de remettre le taux ordinaire des intérêts au même denier vingt, Mrs. les Commiſſaires, uſant du pouvoir que leur avoit donné l'Aſſemb. de 1770, déciderent qu'il ſuffiroit de prévenir ceux des Rentiers au denier vingt à qui on feroit des rembourſements avec les fonds ordinaires du Clergé; que dans le cas où ils jugeroient à propos de replacer leur argent au denier vingt-cinq, on leur donneroit de nouveaux contrats ſur la continuation de l'emprunt de 1766, comme on avoit fait précédemment : de cette maniere, on profitoit ſeulement des diſpoſitions des Rentiers, & on accéléroit la libération du Clergé, autant que les circonſtances pouvoient le permettre,

mettre, ſans l'expoſer à compromettre ſon crédit par la publicité d'un emprunt, ſur lequel il étoit à préſumer qu'il ne viendroit aucuns fonds : l'événement a juſtifié, MESSEIGNEURS, la ſageſſe de cette conduite ; puiſque plus de ſix mois après la clôture de l'emprunt de 1770, c'eſt-à-dire, au premier Avril 1771, premiere époque où ont commencé les rembourſements des rentes au denier vingt, faits après l'Aſſemb. de 1770, tous ceux des Rentiers à qui on offrit leur argent, l'accepterent, ſans qu'aucuns d'eux demandaſſent à le replacer. Ce ne fut donc qu'aux ſix mois ſuivants, & à l'époque du premier Octobre 1771, que quelques Rentiers laiſſerent leurs fonds juſqu'à concurrence de la ſomme de 256700 l., dont les arrérages ſeront l'objet du premier compte que nous allons avoir l'honneur de vous préſenter ; & à l'égard des époques des premier Avril & premier Octobre 1772, il n'y eut aucuns remplacements, parce que les Particuliers qui furent employés en rembourſements à ces termes, firent le remploi de leurs fonds ſur l'emprunt au denier vingt, que le Clergé fut obligé de faire pour acquitter le Don-gratuit de 10000000 de liv. que l'Aſſemblée extraordinaire, de la même année 1772, avoit accordé au Roi.

Après vous avoir prévenu, MESSEIGNEURS, des différentes circonſtances qui ont ſuſpendu cette opération, nous allons entrer dans le détail des comptes qui nous en ont été préſentés, ſur la forme deſquels nous devons encore vous obſerver, que, quoique votre Receveur-Général ait été autoriſé par l'Aſſemblée de 1770, à ne plus rendre à l'avenir que des comptes par année, cependant comme la délibération du 6 Septembre de la même année, ordonnoit que le bénéfice qui réſulteroit du rembourſement des rentes au denier vingt, fait avec les fonds empruntés au denier vingt-cinq, tourneroit, à chaque époque, en augmentation ſur les rembourſements définitifs, le Comptable, pour mieux faire connoître en quoi a conſiſté ce bénéfice, a formé, pour cette opération, des comptes par ſix mois, quoiqu'il n'y eût aucune diſpoſition qui l'y obligeât ; mais parce qu'il a trouvé plus aiſément, dans cette forme, les moyens de rendre ſenſible tous les objets qui les compoſent.

Compte des ſix mois échus le premier Avril 1772, des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, conſtituées, en exécution de la délibération du 6 Septemb. 1770, ſur la continuation de l'emprunt de 1766, fait en conſéquence de la délibération du 26 Septembre 1765.

La recette de ce compte contient les arrérages des rentes au denier vingt, qui devoient être payés à l'époque du premier Avril 1772, aux Propriétaires des différentes parties de ces rentes, qui ont été rembourſées dans les ſix mois précédents, avec les fonds reçus ſur la continuation de l'emprunt de 1766, au moyen deſquels rembourſements, ces arrérages, qui montent à la ſomme de 6417 liv. 10 ſ., étant reſtés libres dans la caiſſe du Clergé, ſont, conformément à la délibération du 6 Septembre 1770, portés en recette ſur ce compte, qui n'a que ce ſeul & unique chapitre. Recette.

Il eſt néceſſaire que nous ayons l'honneur de vous obſerver, MESSEIGNEURS, que pour nous faire connoître le détail des parties qui ſont entrées dans ce chapitre & dans ceux des comptes ſuivants, le Comptable a eu ſoin de nous repréſenter à chaque époque le compte de la continuation de l'emprunt de 1766, dont la dépenſe contient en général tous les rembourſements faits ſur les rentes au denier vingt, depuis le premier Avril 1771, où ont commencé ceux ordonnés par l'Aſſemblée de 1770, (& dont nous différons à vous préſenter le réſultat à la fin de ce rapport, pour ne point interrompre la ſuite des comptes d'arrérages, dont le détail exige l'attention la plus ſuivie.) Mais au moyen de la diſtinction que votre Receveur-Général, (toujours attentif à jetter ſur toutes les parties de ſon adminiſtration, la clarté qui peut en faciliter l'examen,) a eu ſoin de faire dans le bordereau général de ce compte, des rembourſements faits à chaque époque, avec les fonds reçus ſur le nouvel emprunt, il nous a été facile de connoître leur montant, & de juger, par leur comparaiſon, que les ſommes qu'ils ont laiſſées libres dans votre caiſſe, ont été exactement portées en recette ſur ce compte, pour y être employées aux uſages auxquels elles ont été deſtinées par la délibération de 1770. C'eſt donc en conſéquence de cette délibération, & de la vérification que nous avons fait de ces rembourſements, dont le total eſt de 256700 l., que nous

avons admis en recette cette somme de 6417 liv. 10 sols.

Dépense.

Nous avons passé delà à l'examen de la dépense de ce compte, qui contient cinq chapitres.

Dans le premier, le Comptable a employé toutes les sommes qu'il a payées pour les arrérages des six derniers mois de 1771, aux Particuliers à qui il a été constitué des rentes au denier vingt-cinq, pour raison des fonds par eux remis sur le nouvel emprunt, à l'époque du premier Octobre 1771, où a commencé la jouissance portée par leurs nouveaux contrats; & pour en connoître le montant, nous en avons de même vérifié toutes les parties, sur le compte général de la suite de cette opération, dont la recette contient tous les fonds reçus sur cet emprunt, jusques & compris le premier Octobre 1774, mais qui ont été distingués époque par époque, ainsi que les remboursements, sur le bordereau de ce compte, de maniere qu'il nous a toujours été facile de juger du terme où a dû commencer la jouissance des nouveaux Rentiers, & du montant des arrérages qui ont dû être employés sur chacun des comptes dont nous avons l'honneur de vous faire le rapport; & c'est sur le vu des ampliations des contrats, dont la jouissance a commencé au premier Octobre 1771, & qui montent en principaux à 256700 liv., que nous avons alloué en dépense leurs arrérages des six derniers mois de 1771, pour la somme de 5134 livres, dont le paiement nous a été justifié par le rapport des quittances des Particuliers qui les ont reçues, & des autres pieces nécessaires à leur soutien.

Le deuxieme chapitre, qui est de la somme de 1283 liv. 10 sols, est occasionné par les sommes qui ont été payées aux Notaires de Paris, pour le cout des nouveaux contrats passés à cette même époque du premier Octobre 1771.

Le troisieme chapitre a pour objet les honoraires des mêmes Notaires, pour les quittances de remboursements de rentes au denier 20, faits à la même époque avec les fonds du nouvel emprunt, sur le pied de 2 liv. par 1000 l., fixé précédemment; le total de ce chapitre est de la somme de 513 l. 8 f.

Le quatrieme contient les gratifications qui ont été accordées aux Receveurs Diocésains des décimes, en dédommagement des peines & soins que leur a causé la remise des fonds qu'ils ont procurés sur la continuation de l'emprunt de 1766: ces gratifications montent, pour ce terme, à la somme de 513 l. 8 f.

Enfin le cinquieme & dernier renferme la somme de 6 liv., payée par le Comptable, pour les frais de sommations données pour le remboursement des rentes au denier vingt, faits avec les fonds reçus sur le nouvel emprunt, ledit jour premier Octobre 1771.

Nous avons admis en dépense toutes les sommes contenues dans les cinq chapitres ci-dessus, tant sur le vu des quittances des Particuliers à qui elles ont été payées, que sur celui de la délibération du 6 Septembre 1770, qui a ordonné que les arrérages des nouvelles rentes constituées sur la continuation de l'emprunt de 1766, ainsi que toutes les autres dépenses de cette opération, seroient payées par les bénéfices qu'elle procureroit, comme cela s'étoit fait précédemment.

La dépense totale de ce compte est de la somme de 7450 l. 6 f.

Et la recette, en un seul chapitre, n'est que de celle de 6417 l. 10 f.

Au moyen de quoi le Comptable se trouve en avance de celle de 1032 liv. 16 sols, pour le remplacement de laquelle nous avons dit qu'il en feroit dépense sur le premier chapitre du compte suivant.

Compte des six premiers mois de 1772, échus depuis le premier Avril, jusqu'au premier Octobre de la même année.

Rec

Nous avons eu l'honneur de vous prévenir, MESSEIGNEURS, au commencement de ce rapport, que les Particuliers à qui il fut offert des remboursements sur les anciens emprunts au denier vingt, à l'époque du premier Avril 1772, ayant fait le remploi de leurs fonds sur le nouvel emprunt au même denier, qui fut fait alors, il n'y eut aucun remplacement sur celui de 1766: c'est pourquoi la recette de ce compte n'est composée que d'un seul chapitre, qui contient les arrérages des six derniers mois de 1772, qui devoient être payés aux Particuliers qui ont été remboursés dès le premier Octobre 1771, avec les fonds du nouvel emprunt: ce chapitre est, comme au compte précédent, de la somme de 6417 liv. 10 sols, que nous avons admise ici en recette, tant sur le vu de la délibération de 1770, que sur celui du compte des six derniers mois de 1771.

Dépense. A l'égard de la dépense, elle contient deux chapitres.

Le premier est composé de la somme de 1032 liv. 16 sols, à laquelle monte l'avance du compte précédent, conformément à l'arrêté duquel nous avons admis ici en dépense cette même somme.

Le deuxieme & dernier renferme le paiement des arrérages des six premiers mois de 1772, faits aux nouveaux Rentiers, dont la jouissance a commencé dès le premier Octobre 1771, & qui, par conséquent, ont déja été employés dans le compte précédent : nous avons admis en dépense la somme de 5134 liv., à laquelle monte ce chapitre, sur le vu des quittances des Particuliers à qui elles ont été payées.

Ces deux chapitres sont les seuls qui composent la dépense de ce compte; les quatre autres qui sont employés dans le compte précédent, n'ayant pas lieu dans celui-ci, attendu qu'il n'y a eu aucuns nouveaux contrats, ni quittances de remboursements, passés pendant les six premiers mois de 1772, dont les frais sont ordinairement compris dans ces chapitres; par conséquent la dépense totale de ce compte est de la somme de 6166 l. 16 s.

Et la recette montant à celle de 6417 liv. 10 sols.

Il y a sur ce compte un débet de 250 liv. 14 sols, qui se trouve avoir tourné en bénéfice au profit du Clergé, & qui, aux termes de la délibération du 6 Septembre 1770, devoit être employée en remboursements définitifs; mais la modicité de la somme n'ayant pas permis que cette disposition fût exécutée pour cet objet, nous avons dit, par l'arrêté de ce compte, qu'elle seroit portée en recette sur le premier chapitre du suivant.

Compte des six derniers mois de 1772, échus du premier Octobre 1772, au premier Avril 1773.

Recette. La recette de ce compte est composée de deux chapitres.

Le premier est de la somme de 250 l. 14 s., qui provient du débet du compte précédent, suivant l'arrêté duquel nous avons admis ici en recette cette somme.

Et le deuxieme & dernier, a pour objet les arrérages au denier vingt, qui auroient dû être payés à l'époque du premier Avril 1773, aux Particuliers qui ont été remboursés dès le premier Octobre 1771 : ces arrérages étant les mêmes que ceux employés sur les comptes précédents, nous avons admis ici en recette la somme de 6417 liv. 10 sols, à laquelle ils montent en total.

Comme il n'y a eu aucun replacement sur le nouvel emprunt pendant les six mois de ce compte, ces deux chapitres de recette sont les seuls qui le composent, & montent ensemble à la somme de 6668 l. 4 s.

A l'égard de la dépense, elle n'a, par la même raison, qu'un seul & unique chapitre, qui contient les sommes payées pour les arrérages des six derniers mois de 1772, aux nouveaux Rentiers au denier vingt cinq, dont la jouissance a commencé dès le premier Octobre 1771 : ces arrérages, qui ont déja été employés dans les comptes précédents, montent à la somme de 5134 l., dont nous avons admis la dépense sur le vu des quittances des rentiers, à qui elle a été payée. Dépense.

La recette de ce compte, comprise en deux chapitres, monte à la somme de 6668 l. 4 s.

Et la dépense, en un seul & unique chapitre, est de la somme de 5134 l.

Par conséquent la recette excede la dépense de la somme de 1534 l. 4 s.

Nous avons cru devoir dire, Messeigneurs, par l'arrêté de ce compte, comme nous avons fait sur le précédent, que ce débet seroit porté en recette sur le compte suivant, afin que vous puissiez juger d'un coup-d'œil, par l'état final du dernier de ces comptes, du montant de la somme dont le Clergé a bénéficié, par la suite de cette opération. Nous nous y sommes d'autant plus facilement déterminés, que les avances dans lesquelles votre Receveur-Général s'est trouvé dans tous ces comptes, & notamment sur celui de l'année 1771 des rentes au denier vingt, où il s'est trouvé en avance de plus de 100000 liv., étant bien supérieures à ces débets, la disposition de la délibération du 6 Septembre 1770, qui ordonne qu'ils serviront à augmenter à chaque terme les remboursements définitifs, se trouve entiérement exécutée par ces avances.

Compte des six premiers mois de 1773, échus le premier Octobre de la même année.

Recette. La recette de ce compte est composée, Messeigneurs, de trois chapitres.

Le premier, qui, conformément à l'arrêté du compte précédent, est composé du débet pour lequel le Compta-

ble s'eſt trouvé ſur ce compte, eſt de la ſomme de 1534 l. 4 ſ., que nous avons admiſe ici en recette, ſur le vu de l'état final de ce même compte.

Le deuxieme contient les ſommes qui devoient être payées, pour les arrérages des rentes au denier vingt des ſix premiers mois de 1773, aux Particuliers qui ont reçu leur rembourſement dès le premier Octobre 1771 : ces parties étant les mêmes que celles qui compoſent le deuxieme chapitre de recette du compte précédent, nous avons, ſur le vu de ce compte, admis en recette la même ſomme de 6417 l. 10 ſ.

Et le troiſieme & dernier chapitre, eſt de la ſomme de 5498 l. 15 ſ., à laquelle montent les arrérages des mêmes ſix premiers mois de 1773, qui devoient être payés aux Rentiers au denier vingt, à qui il a été fait des rembourſements, le premier Avril 1773, pour la ſomme de 219950 liv., reçue à cette époque ſur la continuation de l'emprunt, comme nous l'avons vérifié ſur le compte général de ces rembourſements, d'après le vu duquel nous avons admis ici en recette cette même ſomme de 5498 l. 15 ſ., pour le montant des arrérages éteints par ces rembourſements.

Ces trois chapitres montent enſemble à la ſomme de 13450 liv. 9 ſ., qui compoſe la recette total de ce compte.

Dépenſe. La dépenſe de ce compte contient ſix chapitres.

Le premier comprend les arrérages payés pour les ſix mois échus le premier Octobre 1773, aux Particuliers, dont la jouiſſance a commencé dès le premier Octobre 1771, & qui, par conſéquent ont été déja employés dans les précédents comptes : nous avons donc alloué cette dépenſe ſur le vu des quittances des Rentiers, pour la ſomme de 5134 l., à quoi montent ces arrérages.

Le deuxieme, qui eſt de la ſomme de 4399 liv., contient les arrérages des mêmes ſix mois, payés aux Particuliers à qui il a été expédié des contrats, dont la jouiſſance n'a commencé que du premier Avril 1772, époque de la remiſe de leurs fonds à la caiſſe du Clergé : nous avons alloué cette dépenſe ſur le vu des quittances des Rentiers & des ampliations de ces nouveaux contrats, après avoir vérifié leurs principaux ſur le bordereau général de recette de la continuation de l'emprunt où nous avons trouvé que ces fonds montent en total à la ſomme de 219950 livres, dont les arrérages de ſix mois ſont de ladite ſomme de 4399 liv.

Vous voyez, MESSEIGNEURS, que par le ſoin que votre Receveur-Général a pris de diſtinguer, par un chapitre particulier, tant dans la dépenſe de ce compte, que dans celle des comptes ſuivants, les arrérages des parties qui n'avoient pas encore eu lieu dans les comptes précédents, nous avons toujours été à portée de connoître le montant juſte de ces arrérages, par la comparaiſon des capitaux qui y ont donné lieu.

Le troiſieme chapitre de dépenſe, contient les ſommes payées aux Notaires, pour les honoraires des nouveaux contrats, pendant les ſix mois du préſent compte : ces honoraires, à raiſon de 5 livres par 1000 liv. des capitaux, montent à la ſomme de 1099 l. 15 ſ.

Le quatrieme eſt de la ſomme de 439 liv. 18 ſols, pour les honoraires des mêmes Notaires, à raiſon de 2 liv. par 1000 liv., ſur les capitaux des quittances de rembourſements faits pendant ce même terme.

Le cinquieme, qui contient les gratifications des Receveurs Diocéſains, ſur la ſomme de 182050 liv., qu'ils ont remiſe à la caiſſe du Clergé pendant les ſix mois de ce compte, eſt de la ſomme de 364 l. 2 ſ., à raiſon de 2 livres par 1000 livres.

Enfin dans le ſixieme & dernier chapitre, ſont compris les frais de ſommations données à l'époque du premier Avril 1773, qui montent à la ſomme de 21 liv.

Nous avons admis en dépenſe les ſommes que contiennent ces quatre chapitres, ſur le vu des quittances des Particuliers à qui elles ont été payées, comme nous l'avons fait ſur les comptes précédents.

La dépenſe totale de ce compte eſt de la ſomme de 11457 l. 15 ſ.

Et la recette monte à celle de 13450 liv. 9 ſ.

Par conſéquent la recette excede la dépenſe de 1992 l. 14 ſ., qui, ſuivant l'arrêté que nous avons mis ſur ce compte, ſera portée en recette ſur le premier chapitre du compte ſuivant.

Compte des ſix derniers mois de 1773, échus le premier Avril 1774.

La recette de ce compte eſt compoſée, MESSEIGNEURS, de quatre chapitres. Rece

Dans le premier, le Comptable a em-

ployé le débet du compte précédent, qui monte à la ſomme de 1992 l. 14 ſ., ſuivant l'arrêté de ce compte, ſur le vu duquel nous avons admis ici en recette cette même ſomme de 1992 l. 14 ſ.

Le deuxieme a pour objet les arrérages au denier vingt des ſix derniers mois de 1773, qui auroient dû être payés aux Particuliers qui ont reçu leur rembourſement dès le premier Octobre 1771 : ces arrérages ſont de la ſomme de 6417 liv. 10 ſols.

Le troiſieme, qui contient les arrérages des mêmes ſix mois, qui devoient être payés aux Rentiers qui ont été rembourſés dès le premier Avril 1773, avec les fonds reçus à cette époque ſur le nouvel emprunt, eſt de la ſomme de 5498 l. 15 ſ.

Ces deux derniers chapitres étant de même ſomme que ceux du compte précédent, nous les avons admis ici en recette ſur le vu de ce même compte.

Le quatrieme & dernier chapitre, comprend les arrérages des mêmes ſix mois, qui auroient été payés aux Particuliers qui ont reçu leur rembourſement, avec les fonds remis ſur le nouvel emprunt, à l'époque du premier Octobre 1773, montant, ſuivant la vérification que nous en avons faite, à la ſomme de 1051610 liv., qui, par conſéquent, ont éteint 26290 liv. 5 ſols d'arrérages, que nous avons admis en recette ſur ce compte, d'après cette même vérification.

Ces quatre chapitres montent enſemble à la ſomme de 40199 l. 4 ſ., qui compoſe la recette de ce compte.

ſe. La dépenſe de ce compte eſt compoſée de ſix chapitres.

Le premier contient les ſommes payées aux Rentiers au denier vingt-cinq, pour les ſix derniers mois de 1773, des arrérages des rentes conſtituées à leur profit ſur la continuation de l'emprunt, & dont la jouiſſance a précédé le premier Octobre 1773 : ce chapitre, qui comprend tous les objets contenus dans les deux premiers chapitres du compte précédent, monte, par conſéquent, à la ſomme de 9533 l., que nous avons admiſe ici en dépenſe, ſur le vu des quittances des Particuliers à qui elle a été payée.

Dans le ſecond, ſont compriſes les ſommes payées, pour les arrérages des mêmes ſix mois, aux Particuliers à qui il a été paſſé de nouveaux contrats, pour raiſon des ſommes par eux remiſes ſur la continuation de l'emprunt de 1766, à l'époque du premier Octobre 1773, que nous avons reconnus, par la vérification que nous avons faite des ampliations de ces mêmes contrats, monter en total à la ſomme de 1051610 livres, dont les arrérages au denier vingt-cinq ſont, par ſix mois, de 21032 liv. 4 ſ., que nous avons admis en dépenſe ſur ce compte, tant ſur le vu des ampliations, que ſur celui des quittances des Rentiers à qui ces arrérages ont été payés.

Les quatre chapitres ſuivants ſont compoſés des mêmes objets que ceux du compte précédent, ſavoir :

Le troiſieme, contenant les honoraires des Notaires, pour les frais des nouveaux contrats, lequel monte à la ſomme de 5258 l. 1 ſ., à raiſon de 5 liv. par 1000 liv., des capitaux de ces contrats, qui ſont en total de ladite ſomme de 1051610 liv.

Le quatrieme, dans lequel ſont employés les frais des quittances de rembourſements, eſt de la ſomme de 2103 liv. 4 ſols 4 den., à raiſon de 2 liv. par 1000 liv., ſur lad. ſomme de 1051610 livres.

Le cinquieme, qui a pour objet les gratifications des Receveurs Diocéſains, pour raiſon des fonds qu'ils ont remis pendant les ſix mois du préſent compte, montant à 898510 liv., eſt de la ſomme de 1797 l. 4 d.

Enfin la ſomme de 13 l. 10 ſ., dont eſt compoſé le ſixieme & dernier chapitre de ce compte, eſt occaſionnée par les frais des ſommations qui ont été données pendant les ſix mois de ce même compte, à l'effet des rembourſements faits avec les fonds reçus ſur la continuation de l'opération de 1766.

La dépenſe totale de ce compte, compriſe dans les ſix chapitres dont nous venons d'avoir l'honneur de vous faire le détail, eſt, Messeigneurs, de la ſomme de 39736 l. 19 ſ. 8 d.

Et la recette montant à celle de 40199 l. 4 ſ.

Il y a, par conſéquent, un débet de la ſomme de 462 l. 4 ſ. 4 d., qui, ſuivant l'arrêté que nous avons mis ſur ce compte, ſera porté en recette ſur le premier chapitre du compte ſuivant.

Compte des ſix premiers mois de 1774, échus le premier Octobre de la même année.

Nous avons eu l'honneur de vous prévenir, Messeigneurs, que votre Receveur-Général, ſe conformant à la

disposition de la délibération de l'Assemblée de 1765, dont les motifs vous ont déja été rappellés, ne nous a présenté, pour ces six mois & pour les suivants, que de simples bordereaux, lesquels contiennent tous les objets qui doivent en composer les comptes, qui seront rendus, dans la forme ordinaire, à l'Assemblée prochaine. Nous allons cependant vous présenter le détail de ces bordereaux, afin de vous faire connoître le résultat de la suite de cette opération, à l'époque du premier Avril 1775, dernier terme qui a précédé la présente Assemblée.

Recette. La recette est composée de cinq chapitres.

Dans le premier est compris le débet du compte précédent, que nous avons admis ici en recette pour la somme de 462 liv. 4 s. 4 d.

Le deuxieme, qui comprend les arrérages des six premiers mois de 1774, des rentes au denier vingt, qui devoient être payés aux Particuliers qui ont reçu leur remboursement au premier Octobre 1771, est de la somme de 6417 liv. 10 sols.

Le troisieme, qui contient les arrérages des mêmes six mois, des parties remboursées le premier Avril 1773, est de la somme de 5498 l. 15 s.

Le quatrieme, qui contient ceux qui devoient être payés aux parties remboursées le premier Octobre 1773, est de la somme de 26290 l. 5 s.

Comme ces trois chapitres sont de même somme que ceux du compte précédent, c'est sur le vu de ce même compte que nous les avons admis ici en recette.

Le cinquieme & dernier est composé des arrérages des mêmes six mois, qui auroient été payés aux Particuliers qui ont reçu leur remboursement à l'époque du premier Avril 1774, avec les fonds provenus, à ce même terme, de la continuation de l'emprunt de 1766; lesquels remboursements montent, suivant la vérification que nous en avons faite, à la somme de 474651 livres; au moyen de quoi les arrérages qu'ils ont éteints, sont de celle de 11866 l. 5 s.

Ces cinq chapitres de recette montent ensemble à la somme de 50534 l. 19 s. 4 d.

Dépense. La dépense est composée, comme au compte précédent, de six chapitres.

Le premier, qui contient les sommes payées aux Rentiers au denier vingt-cinq, pour les six premiers mois de 1774, des arrérages des rentes qui leur ont été constituées sur la continuation de l'emprunt, & dont la jouissance a précédé le premier Avril 1774, est de la somme de 30565 liv. 4 sols, attendu qu'il comprend tous les objets employés dans les deux premiers chapitres du compte précédent.

Le second est formé des paiements faits, pour les arrérages des mêmes six mois, aux Particuliers à qui il a été passé de nouveaux contrats, pour raison des sommes par eux remises sur la continuation de l'emprunt de 1766, à l'époque du premier Avril 1774. Nous avons reconnu, par la vérification des ampliations de ces contrats, que leurs principaux montent en total à la somme de 474650 liv.: par conséquent, les arrérages de six mois, qui ont été payés à leurs Propriétaires, & qui sont employés dans ce chapitre, sont de celle de 9493 l.

Les quatre chapitres suivants sont composés, comme au compte précédent, des frais relatifs à cette opération, savoir:

Le troisieme, contenant les honoraires des Notaires, pour les frais des nouveaux contrats, & qui est de la somme de 2373 l. 5 s., sur les 474650 l. de capitaux que contiennent les contrats.

Le quatrieme, formé des honoraires des mêmes Notaires, pour la passation des quittances de remboursements, qui montent en total à la même somme de 474650 liv.; est de celle de 949 l. 6 s.

Le cinquieme, qui renferme les gratifications des Receveurs Diocésains, pour raison des fonds qu'ils ont remis pendant les six premiers mois de 1774, montant à 338450 liv., est de la somme de 676 l. 18 s.

Et le sixieme & dernier, est de la somme de 19 l. 10 s., à quoi montent les frais de sommations faites pendant le même terme, pour raison des remboursements opérés à l'époque du premier Avril 1774, avec les fonds du nouvel emprunt.

Ces six chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 44077 l. 3 sols.

Et la recette est en total de celle de 50534 l. 19 s. 4 d.

Il y a, par conséquent, un excédant de recette de la somme de 6457 l. 16 s. 4 d., qui formera le premier chapitre de recette du bordereau suivant, conformément à l'arrêté provisoire que nous avons mis sur celui-ci.

Compte des six derniers mois de 1774, échus depuis le premier Octobre de la même année, jusqu'au premier Avril suivant.

La recette du bordereau qui représente le compte, est composée, MESSEIGNEURS, de six chapitres.

Le premier contient le débet du précédent bordereau, qui, comme nous avons eu l'honneur de vous en prévenir, est de la somme de 6457 l. 16 sols 4 den.

Les quatre suivants, qui montent ensemble à la somme de 50072 l. 15 s., qui a déja été employée dans les précédents comptes, contiennent les arrérages des six mois, audit jour premier Avril 1774, qui auroient dû être payés aux Particuliers Propriétaires des rentes au denier 20, qui ont été remboursés avec les fonds reçus sur le nouvel emprunt, aux différentes époques antérieures à celle du premier Octobre 1774, montant ensemble à 2002910 l.; au moyen de quoi les arrérages qu'ils ont éteints, & qui doivent être portés successivement en recette sur chacun des comptes de cette opération, montent à ladite somme de 50072 l. 15 s., employées dans ces quatre chapitres.

Et dans le sixieme & dernier, est comprise la somme de 6473 l. 15 sols, qui provient des arrérages des mêmes six mois, qui auroient été pareillement payés aux Rentiers au denier vingt, qui ont été remboursés à l'époque du premier Octobre 1774, avec les fonds reçus à ce même terme sur le nouvel emprunt : ces remboursements montent, suivant la vérification que nous en avons faite, à la somme de 258950 liv., dont les arrérages par six mois, font celle de 6473 l. 15 s., qui composent ce chapitre.

La recette totale de ce bordereau, est de la somme de 63004 l. 6 s. 4 d.

A l'égard de la dépense, elle contient, MESSEIGNEURS, sept chapitres.

Dans le premier sont compris les arrérages des six derniers mois de 1774, échus le premier Avril 1775, qui ont été payés aux nouveaux Rentiers au denier 25, dont la jouissance a commencé avant le premier Octobre 1774 : ces arrérages, qui sont les mêmes que ceux qui composent les deux premiers chapitres du compte précédent, montent à la somme de 40058 liv. 4 sols.

Le deuxieme contient les arrérages des mêmes six mois, qui ont été payés aux Rentiers à qui il a été passé de nouveaux Contrats, dont la jouissance n'a commencé que du 1er Octobre 1774, époque de la remise de leurs fonds à la caisse du Clergé, montant, pour ce terme, à la somme de 258950 livres, comme il est constaté par les ampliations de ces Contrats qui nous ont été représentés; c'est pourquoi les arrérages, qui font l'objet de ce chapitre, sont de la somme de 5179 liv.

Le troisieme, qui a pour objet les honoraires des Notaires, pour les frais de ces nouveaux Contrats, passés pendant les six mois de ce compte, est de la somme de 1294 liv. 15 sols.

Dans le quatrieme sont contenus les honoraires des mêmes Notaires, pour les quittances de remboursements, qui montent à la somme de 517 liv. 18 sols.

Le cinquieme, qui est de la somme de 373 liv. 2 s., contient les gratifications des Receveurs Diocésains, pour raison de la somme de 186550 livres, qu'ils ont remis pendant les six mois de ce compte sur le nouvel emprunt.

Le sixieme, qui est composé des frais de sommations données pour les remboursements faits pendant les mêmes six mois de ce compte, est de la somme de 9 liv.

Et dans le septieme & dernier, le Comptable a employé la somme de 7916 liv. 10 s. 2 den., à laquelle montent, à raison de 3500 liv. par million, les taxations qui lui ont été attribuées par la délibération du 6 Septemb. 1770, sur les fonds reçus sur le nouvel emprunt, qui sont, en total, de la somme de 2261860 liv.

Nous avons l'honneur de vous observer, MESSEIGNEURS, que le Comptable étoit autorisé, suivant ladite délibération, à prélever à chaque terme ces taxations, sur les bénéfices qui avoient résulté de la suite de cette opération; mais voulant contribuer, autant qu'il étoit en lui, à accélérer la libération du Clergé, il a différé jusqu'à ce terme à se remplir des sommes qui lui revenoient pour cet objet, de maniere que la totalité des bénéfices qui se sont trouvés à chaque six mois, auroit été employée en remboursements définitifs, si leur modicité n'eût pas empêché que la disposition de ladite délibération fût exécutée à cet égard, comme nous avons eu l'honneur de vous en prévenir.

La dépense totale de ce dernier bordereau est de 55348 liv. 9 sols 2 den.

Et la recette étant de 63004 liv. 6 f. 4 den.

Il résulte que le bénéfice fait par le Clergé pendant le cours de cette opération, est de la somme de 7655 liv. 17 sols 2 den.

Et par l'arrêté que nous avons mis sur ce bordereau, nous avons dit que, conformément à la disposition de la délibération du 6 Septemb. 1770, cette somme de 7655 liv. 17 sols 2 den., seroit employée en remboursements définitifs sur les rentes au denier 20, à la premiere époque de la continuation de l'opération de 1766; & au moyen de cet emploi, le Comptable demeurera bien & valablement déchargé de ladite somme de 7655 liv. 17 sols 2 den.

Résultat du compte des remboursements faits sur tous les emprunts au denier 20, depuis & compris celui de 1734, jusques & compris celui de 1762 inclusivement.

Conformément à ce que nous avons eu l'honneur de vous annoncer sur le premier de ces comptes, nous allons, MESSEIGNEURS, vous présenter le résultat de celui des remboursements qui ont été faits, en exécution de la délibération du 6 Septembre 1770, sur tous les emprunts au denier 20, depuis & compris celui de 1734, jusques & compris celui de 1762 inclusivement, qui ont été opérés de la même maniere que ceux consommés dans les années 1766, 1767, 1768 & 1769.

Ce compte, MESSEIGNEURS, ne nous a été présenté que par bordereau, de même que le fut, à l'Assemblée de 1770, celui de ces mêmes années; parce que les derniers remboursements qui doivent composer la dépense de ce compte, n'ayant été indiqués qu'à l'époque du premier Avril dernier, ce terme se trouvant trop près de l'ouverture de l'Assemblée, il n'a pas été possible de rassembler les pieces nécessaires pour en opérer la liquidation; c'est pourquoi nous avons arrêté sommairement la recette & dépense de ce bordereau, dont le compte sera présenté, dans la forme ordinaire, à l'Assemblée de 1780.

Recette. La recette est composée de deux chapitres.

Le premier contient les sommes reçues des Particuliers à qui il a été passé de nouveaux Contrats au denier 25, avec la jouissance des intérêts, à compter des différentes époques où ils ont remis ces fonds à la caisse du Clergé, depuis & compris celle du premier Octobre 1771, jusques & compris celle du premier Octobre 1774; les principaux desquels Contrats ont été employés, à mesure de leur recouvrement, au remboursement des rentes au denier 20 des anciens emprunts, conformément à la délibération du 6 Septembre 1770: ce chapitre monte, en total, à la somme de 2261860 liv.

Dans le deuxieme & dernier chapitre, le Comptable a employé, comme cela s'étoit fait précédemment, les fonds ordinaires du Clergé qui avoient été destinés, par les Progressions faites dans les Assemb. de 1770 & de 1772, à la libération définitive des rentes au denier 20, afin de les réunir à ceux reçus des nouveaux Prêteurs qui ont la même destination: ces fonds montent, en total, (déduction faite des différentes retenues qui ont été ordonnées par vos délibérations,) à la somme de 4592071 livres, qui a été pareillement employée en remboursements, depuis & compris le premier Avril 1771, qui est le premier terme prescrit par la délibération de 1770, jusques & compris celui du premier Avril 1775, derniere époque qui a précédé la présente Assemblée.

Ces deux chapitres de recette montent ensemble à la somme de 6853931 livres.

Dépe[nse]. La dépense n'est composée, MESSEIGNEURS, que d'un seul & unique chapitre, qui contient toutes les sommes qui ont été payées à différents Particuliers, pour les remboursements des rentes qui avoient été constituées à leur profit sur les anciens emprunts au denier 20, faits depuis & compris celui de 1734, jusqu'à celui de 1762 inclusivement: tous ces remboursements, opérés aux différentes époques fixées par les états arrêtés par Mrs. les Commissaires du Clergé, depuis & compris celle du premier Avril 1771, jusques & compris celle du premier Avril 1775, montent ensemble à la somme de six millions 853931 liv.

La recette & la dépense de ce bordereau étant de même somme, nous l'avons arrêté.

Partant quitte; à la charge par le Comptable d'en rendre le compte dans la forme ordinaire, & d'en rapporter les pieces justificatives à la prochaine Assemblée.

Tel est, MESSEIGNEURS, le résultat des comptes que vous avez bien voulu nous

nous charger d'examiner. Secondés par les soins assidus de Messeigneurs & Messieurs, que vous nous avez fait l'honneur de nous associer dans ce travail, nous avons tâché de vous le présenter de la maniere la plus propre à vous faire connoître l'attention qu'ont eue Mrs. les Commissaires chargés de la suite de cette opération, de prendre tous les tempéraments qui auroient pu la rendre avantageuse au Clergé, si les circonstances eussent été plus favorables. Mais comme il pourroit se faire que parmi les détails dont ces comptes sont susceptibles, il se fût trouvé quelque objet qui eût échappé à la simple lecture, votre Receveur-Général, cherchant tous les moyens de présenter ses comptes, de la maniere la plus propre à en faciliter l'examen, nous a remis un tableau, qui, de même que celui qui fut présenté à l'Assemblée de 1770, rapproche, sous un seul coup-d'œil, le sommaire de ces différents comptes : ainsi nous terminerons ce rapport, MESSEIGNEURS, en y joignant ce tableau, à l'inspection duquel il sera aisé de juger, aux différentes époques qu'il contient, les résultats de cette opération.

L'Assemblée a remercié Mgrs. & Mrs. les Commissaires de leur travail; & Mgr. l'Archevêque de Bourges, en particulier, a reçu les éloges dus à la clarté avec laquelle il a exposé les suites d'une opération aussi étendue que la conversion des rentes du denier 20 au denier 25 : il a été arrêté que le tableau général de cette opération, seroit inséré parmi les Pieces Justificatives du Procès-Verbal. [margin: ...s P. J.]

Le 22 Novembre, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour le compte des revenants-bons ont pris le Bureau; Mgr. l'Archevêq. d'Auch, Chef de la Commission, a dit: [margin: des / pour le / revе-]

Il ne nous reste plus qu'à vous présenter, MESSEIGNEURS, le résultat du compte des revenants-bons, destiné, suivant l'usage, à contenir les différentes natures de recettes & de dépenses imprévues; ce qui nous oblige d'entrer dans le détail de tous les chapitres qu'il contient, pour vous en faciliter l'intelligence.

La recette de ce compte est composée de neuf chapitres. [margin: ...ette.]

Dans le premier, le Comptable a compris la somme de 14074 liv. 6 sols, à quoi montent les différentes parties qui lui avoient été allouées en dépense, à la charge d'en rapporter les quittances dans les comptes par lui rendus à l'Assemblée de 1765, pour les années 1760 & suivantes, jusques & compris 1764. Comme les Particuliers à qui ces débets devoient être payés, ne se sont pas présentés depuis, cette somme tourne, en revenant-bon, au profit du Clergé, par la recette que le Comptable en fait sur ce chapitre, laquelle nous avons allouée, d'après l'apurement que nous avons fait de toutes les parties qui la composent, sur les différents comptes où elles avoient été employées sous débet de quittance.

Le second chapitre contient les sommes qui reviennent pareillement au Clergé, pour différentes parties de pensions qui avoient été de même allouées, sous débet de quittances, dans les comptes rendus pour cet objet, jusques & compris l'année 1774. Ce débet monte à la somme de 14261 l. 13 s. 4 den., qui revient réellement au Clergé, tant à cause du décès de plusieurs des Pensionnaires à qui ils devoient être payés, que par la suppression que vous avez faite des autres, faute par eux de s'être présentés pour recevoir les arrérages de leurs pensions dans les termes fixés par les délibérations des précédentes Assemblées : nous avons donc alloué cette recette, d'après le vu des différents comptes où ces débets avoient été alloués en dépense à votre Receveur-Général, à la charge d'en rapporter les quittances; & nous avons opéré l'apurement total de ces comptes, au moyen du rapport qui est présentement fait à votre profit, de lad. somme de 14261 l. 13 s. 4 d.

Le troisieme chapitre a pour objet la remise qu'ont fait à votre caisse générale les trois Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, des débets non réclamés sur les années 1750, 1751, 1752, 1753 & 1754, qui montent à la somme de 30823 l. 4 s. 2 d., suivant les trois états fournis par ces Payeurs, sur le vu desquels nous avons admis cette recette, & conformément aux clauses portées dans les Contrats que vous passez, tous les dix ans, avec le Roi, pour raison de ces mêmes rentes, & des délibérations qui ont obligé ces Payeurs de faire le rapport de ces débets, vingt ans après l'échéance des parties qui les composent.

Le quatrieme chapitre est de la somme de 160000 livres, accordée par le Roi pour le paiement des honoraires

des Contrats de l'emprunt de ſeize millions fait en 1770.

Le cinquieme eſt de la ſomme de 100000 livres, auſſi accordée par le Roi pour le paiement des honoraires des Contrats de l'emprunt de dix millions fait en 1772.

Nous avons admis en recette les ſommes compriſes dans les deux chapitres précédents, ſur le vu des ampliations des ordonnances, en vertu deſquelles votre Receveur-Général les a reçues du Tréſor-Royal.

Le ſixieme chapitre de recette contient la ſomme de 52000 l., à laquelle monte, pour les années 1770, 1771, 1772 & 1773, à raiſon de 13000 liv. par an, la portion que Sa Majeſté a conſenti de ſupporter dans les 17000 liv. de décharge annuelle que l'Abbaye de Fontevrault a obtenue ſur ſes décimes. Cette ſomme a été reçue par le Comptable au Tréſor-Royal, en vertu de quatre ordonnances, dont il nous a rapporté les ampliations, ſur le vu deſquelles nous avons admis cette recette.

Comme l'Arrêt du Conſeil, du 6 Octobre 1767, qui a fixé cette indemnité, a déja été rapporté ſur le compte des revenants-bons de 1770, où ont été détaillées les raiſons qui y ont donné lieu, nous ne nous étendrons pas davantage ſur cet objet, & nous vous obſerverons ſeulement, que le Comptable emploiera en dépenſe ſur le huitieme chapitre de ce compte, les 68000 liv., à quoi monte, pour ces mêmes quatre années, la totalité de l'exemption dont jouit l'Abbaye de Fontevrault ſur ſes décimes, de laquelle cependant le Clergé ne ſupporte que 16000 livres, au moyen du rapport que lui fait ſon Receveur-Général, des 52000 liv. qui compoſent ce chapitre.

Le ſeptieme chapitre eſt compoſé de la repriſe que le Comptable a faite, à l'époque du premier Avril 1771, ſur les fonds des rembourſements des rentes au denier vingt de ce même terme, de la ſomme de 15850 liv., qu'il avoit payée à différentes Egliſes Cathédrales pour les gratifications que l'Aſſemb. de 1770 jugea à propos de leur accorder, ſuivant ſa délibération du 30 Août : nous avons admis ce chapitre ſur le vu, tant de cette délibération, que du compte de l'année 1770, des rentes au denier 20, où cette même ſomme de 15850 l. a été portée en dépenſe, pour ordre ſeulement, à la charge de la recette ſur celui-ci.

Le huitieme chapitre, qui eſt de la ſomme de 1254 liv., a deux objets.

Le premier, de 1200 liv., eſt cauſé par une erreur qui s'étoit gliſſée dans l'état des frais communs de 1770, où cette même ſomme avoit été employée pour gratification accordée aux Secrétaires de Meſſieurs les Agents; mais le Comptable ayant reconnu qu'elle faiſoit double emploi, attendu qu'ils l'avoient déja reçue ſur des mandats particuliers qui avoient été employés en dépenſe dans le compte des revenants-bons de 1770, il fait le rapport au Clergé de cette même ſomme de 1200 livres, par la préſente recette que nous avons admiſe, après avoir fait l'apurement de l'article du compte des frais communs de 1770, où elle avoit été paſſée en dépenſe, ſous débet de quittance.

Le ſecond, de la ſomme de 54 liv., provient de ce que dans l'état qui fut préſenté à l'Aſſemblée de 1772 par les Créanciers du ſieur Bonvallet, Receveur des décimes du Dioceſe de la Rochelle, des intérêts qu'ils prétendoient leur être dus, pour raiſon des reconnoiſſances qu'il leur avoit fournies, ils avoient porté ces intérêts à la ſomme de 11833 livres, au lieu de celle de 11779 livres, à laquelle ils devoient ſeulement monter. Cette erreur ayant été reconnue par votre Receveur-Général, lors de la vérification qu'il fit de ces reconnoiſſances qui lui ont été rapportées après l'arrêté du compte des frais communs de 1772, où cette premiere ſomme de 11833 livres lui fut allouée en dépenſe, ſous débet de quittance, il ne paya à ces Particuliers que ce qui leur étoit vraiment dû, &, en conſéquence, il rapporte à votre profit cette même ſomme de 54 livres, que nous avons admiſe ici en recette, après avoir opéré l'apurement de l'article du compte des frais communs de 1772, où elle avoit été employée.

Enfin le neuvieme & dernier chapitre contient la ſomme de 41 liv. 13 ſ. 4 den., dont votre Receveur-Général fait auſſi rapport au Clergé, attendu que dans le bordereau du compte des ſix derniers mois de 1769, des rentes au denier 25, de l'emprunt de 1766, le N° 6168 fut employé pour la ſomme de 583 liv. 6 ſols 8 den., au lieu de celle de 541 liv. 13 ſ. 4 den., à laquelle elle doit ſeulement monter, ſuivant la vérification que le Comptable en a faite ſur les quittances du Rentier : c'eſt

pourquoi il fait au Clergé le remplacement de cette erreur par le rapport de ladite somme de 41 liv. 13 sols 4 den., & nous l'avons admise sur le vu des quittances qui ont été payées, & après avoir apuré l'article où elle avoit été allouée à la charge de la présente recette.

Ces neuf chapitres montent ensemble à la somme de 388304 l. 16 s. 10 d.

nse. La dépense de ce compte est aussi composée, MESSEIGNEURS, de neuf chapitres.

Le premier monte à la somme de 37210 liv. 4 sols 1 den., pour le paiement fait à différents Particuliers, employés pour le service du Clergé, sous les ordres de Mrs. les Agents-Généraux.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances & mémoires desd. Particuliers, & les ordres de Mrs. vos Agents.

Le deuxieme chapitre est de la somme de 126839 liv. 12 s. 8 d., à laquelle montent, tant les honoraires du Notaire du Clergé, pour la passation des quittances de remboursements, faits pendant les cinq années de cet exercice, qu'autres frais faits dans les Provinces, & remboursés aux Receveurs des décimes pour les sommations de ces remboursements, pour l'impression des quittances de rentes, & pour toutes les autres impressions faites à Paris par le sieur Desprez, pour le service du Clergé.

Nous avons alloué cette dépense, tant sur le vu des quittances du Notaire, étant au bas des états desd. remboursements, que sur les quittances des Receveurs des décimes & autres.

Le troisieme, montant à la somme de 19218 liv. 6 s. 3 den., est pour différents paiements faits aux trois Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, pour des débets réclamés par les Rentiers.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des Sentences du Bureau de la Ville, rendues sur les Requêtes présentées par les Propriétaires desdits débets réclamés, & des quittances desd. Payeurs, qui en avoient ci-devant rapporté le fonds à la caisse générale du Clergé.

Le quatrieme chapitre est de la somme de 1408 liv. 14 s. 6 d., pour le montant des paiements faits par le Comptable aux Rentiers du Clergé, pour débets par eux réclamés sur différentes natures de rentes.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances & pieces de propriété desdits Rentiers, attendu que le fonds en avoit été ci-devant rapporté par le Comptable, dans les comptes de revenant-bon, où il s'en étoit chargé en recette, ainsi qu'il l'a fait dans celui-ci, pour pareils anciens débets.

Le cinquieme chapitre, qui monte à la somme de 1355 liv., comprend les paiements faits, tant à deux Pensionnaires, en conséquence des décisions de Mrs. les Agents du Clergé, pour rétablissement de quelques erreurs qui s'étoient glissées dans l'état des pensions de 1770, qu'aux héritiers d'un autre Pensionnaire, pour une portion qui n'avoit pu être employée dans les comptes ordinaires de ces pensions.

Nous avons alloué cette dépense, tant sur le vu des quittances des Pensionnaires, que sur celui des *visa* de Mrs. vos Agents.

Le sixieme chapitre est de la somme de 157029 liv. 10 sols, payée pour la pistole par 1000 liv., accordée aux Notaires pour la passation des Contrats de l'emprunt de seize millions de 1770.

Le septieme chapitre, de la somme de 99337 liv. 10 s., contient de même les paiements faits aux Notaires, pour leurs honoraires des Contrats de l'emprunt de 1772.

Nous avons admis en dépense les sommes comprises dans ces deux chapitres, sur le vu des quittances des Notaires à qui elles ont été payées.

Le huitieme chapitre contient les sommes dont votre Receveur-Général a tenu compte à l'Abbaye de Fontevrault, pour la décharge de 17000 liv. par an, qui lui a été accordée par l'Arrêt du Conseil, du 6 Octobre 1767 : ce chapitre monte à la somme de 68000 l. pour les années 1770, 1771, 1772 & 1773 ; sur laquelle, comme nous avons eu l'honneur de vous l'observer, le Clergé n'a supporté que 16000 liv., au moyen de la recette que le Comptable a faite de 52000 liv. qu'il a reçues de Sa Majesté, pour la portion de 13000 liv. par an, qu'elle a consenti de supporter dans cette indemnité : c'est pourquoi nous avons admis ici en dépense cette somme de 68000 liv., sur le vu des reconnoissances de Madame l'Abbesse de Fontevrault, que le Comptable nous a rapportées.

Enfin, dans le neuvieme & dernier chapitre de dépense, sont comprises les sommes payées à plusieurs Eglises Cathédrales, pour les gratifications que

l'Assemblée de 1770 leur a accordées, & qui leur ont été payées, conformément à la délibération du 31 Août 1770, sur les quittances des Receveurs des décimes de chaque Diocese, qui nous ont été rapportées, & sur le vu desquelles nous avons admis ici en dépense la somme de 15850 liv., à quoi montent, en total, ces gratifications.

Ces neuf chapitres de dépense montent, en total, à la somme de 526248 liv. 7 s. 6 d.

Et la recette ne monte qu'à celle de 388304 l. 16 s. 10 d.

Au moyen de quoi la dépense s'est trouvée excéder la recette de 137943 liv. 10 s. 8 den., dont le Comptable est en avance; & pour s'en remplir, nous avons dit, par l'arrêté de ce compte, que, suivant l'usage, il fera dépense de cette somme sur le compte des frais communs de la présente Assemblée.

Sur quoi l'Assemblée, après avoir adopté l'avis de la Commission, a remercié Mgr. l'Archevêq. d'Auch, ainsi que Messeigneurs & Messieurs, du travail qu'ils ont pris la peine de faire pour l'examen du compte des revenants-bons.

Signature des comptes.

Le 13 Décembre, les comptes de M. Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général, ont été signés par l'Assemb.

Le 22 Novembre, Mgr. l'Archevêq. d'Auch a dit :

Rapport au sujet du renouvellement du Contrat avec M. de Saint-Jullien, Recev. Général, & de l'adjonction par lui demandée pour M. son fils.

Le Contrat que vous avez passé, Messeigneurs, dans l'Assemblée de 1765, avec votre Receveur-Général, étant prêt à expirer, l'Assemblée a à délibérer sur le choix d'un Receveur-Général; & dans le cas où elle se déterminera à continuer cette Commission à M. Bollioud de Saint-Jullien, elle voudra bien aussi délibérer sur la grace qu'il demande à l'Assemblée, de lui accorder M. de Bollioud, son fils, pour adjoint à ladite Commission de Receveur-Général, & pour l'exercer, dès-à-présent, conjointement avec lui. La survivance que vous lui avez accordée, avant sa majorité, par le Contrat de 1765, pour la durée du temps dudit Contrat, est pour lui un témoignage favorable de la bonne opinion que vous avez prise de ses heureuses dispositions, & la conduite qu'il a tenue depuis, en travaillant avec M. son pere, ne peut servir qu'à la justifier.

La sage administration, la probité reconnue, la confiance & l'estime dont jouit dans le public M. Bollioud de Saint-Jullien, son exactitude, son zele & son attachement pour tout ce qui peut intéresser le Clergé, l'ordre & la clarté de tous les comptes qu'il vous a rendus dans vos Assemblées, sont consignés dans vos Procès-Verbaux. Des motifs si propres à se déterminer en sa faveur, ont réuni tous les suffrages du Bureau, & l'ont porté à proposer à l'Ass. de renouveller, pour dix années, le Contrat de M. Bollioud de Saint-Jullien.

Les mêmes raisons, & l'expérience acquise par M. son fils, pendant les dix années qu'il a employées à la connoissance de vos affaires, paroissent ne devoir pas vous laisser balancer à accorder aussi au pere la grace qu'il vous demande pour lui, sous la condition que, dans les cas de démission, ou de mort, lui personnellement, ou sa succession, demeurent non-seulement caution dudit sieur son fils, mais même principaux engagés envers le Clergé, aux termes du Contrat qui sera passé.

Nous avons pesé, avec la plus grande attention, les différents articles dudit Contrat à renouveller, relativement à vos engagements, à votre sureté & à la demande que M. de Saint-Jullien vous fait.

Le premier objet qui a attiré notre attention, a été la fixation des appointements de votre Receveur-Général : ils avoient déja été portés, du temps de M. de Sénozan, prédécesseur de M. de Saint-Jullien, par les anciennes délibérations de vos Assemblées, à la somme de 132000 livres, dont vous venez d'ordonner dans celle-ci un département particulier qui y est spécialement affecté.

M. de Saint-Jullien présente, comme ci-devant, pour sa caution, M. Ollivier, qui avoit déja été agréé en 1755 & 1765, & nous nous sommes assurés, par les informations que nous avons faites, que son cautionnement ne laissoit rien à désirer pour la sureté du Clergé.

Avis [de la Com]mission.

Le tout murement examiné dans le Bureau, l'avis de la Commission est, Messeigneurs, que M. Bollioud de Saint-Jullien soit conservé dans la commission de Receveur-Général du Clergé, & que M. son fils y soit aussi reçu comme Adjoint, pour en partager avec lui, dès-à-présent, les fonctions, & le remplacer, ou lui succéder, en cas de mort, d'infirmités, ou de promotion à quelque autre charge incompatible avec ladite recette, aux conditions suivantes.

1°. Qu'il sera passé entre le Clergé & lui un Contrat pour dix années, qui commenceront au premier Janvier prochain, aux mêmes charges, clauses & conditions que le Clergé a faites avec lui en 1765.

2°. Qu'il sera donné audit sieur Bollioud de Saint-Jullien 132000 liv. d'appointements, y compris les 12000 liv. qui avoient été accordées à M. de Sénozan en 1735, & dont il a joui comme lui; & qu'il sera expressément porté par le Contrat, que ledit sieur de Saint-Jullien ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être, soit de nouveaux Dons-gratuits, soit de nouvelles impositions, soit d'augmentation de travail, soit même d'augmentation de dépense dans ses Bureaux de Paris, ou des Provinces, demander, ni prétendre aucune augmentation.

3°. Que les 132000 livres lui seront payées par le recouvrement qu'il fera du département de pareille somme ordonnée à cette destination par la présente Assemblée.

4°. Que le Sr. Ollivier soit agréé pour caution dudit sieur Bollioud de Saint-Jullien, moyennant qu'il fournisse au Clergé l'acte de cautionnement en bonne forme, lors de la passation du Contrat.

5°. Que les mêmes conditions auront lieu pour ledit sieur Bollioud, fils, venant à succéder audit sieur Bollioud de Saint-Jullien, pere, dans le cours des dix années, pour lesquelles sera fait le Contrat, sans toutefois que ledit sieur de Saint-Jullien, ses héritiers, ou ses biens puissent être déchargés des obligations portées au Contrat qui sera passé, jusqu'à la reddition & l'apurement total des comptes pour lesdites dix années.

Le rapport fini, Son Eminence a dit, qu'avant de délibérer, il étoit à propos d'entendre M. le Promoteur. Sur quoi M. l'Abbé de Vogué, Promoteur, a dit:

[...]n de [...]teur. La confiance la mieux établie & la plus méritée, la fidélité & l'exactitude la plus scrupuleuse à remplir vos engagements, MESSEIGNEURS, l'attention la plus suivie à veiller au crédit de votre Corps, enfin trente-cinq années de service sont les titres qui réclament vos bontés & votre suffrage en faveur de M. de Saint-Jullien: il désire que vous daigniez accorder à son fils l'adjonction à la place dont vous l'avez honoré. L'Assemblée de 1765 lui a déja accordé cette grace, & vous vous y porterez d'autant plus volontiers, sans doute, qu'il a réalisé les espérances qui vous étoient annoncées alors. Héritier des vertus de son pere & des sentiments de respect dont il est pénétré pour le premier Ordre de l'Etat, nous avons cette assurance qu'il justifiera la confiance dont vous l'honorerez. Quels droits n'aurez-vous pas à sa reconnoissance? Je requiers, en conséquence, que vous délibériez par Provinces sur le renouvellement du Contrat que vous êtes dans l'usage de passer tous les dix ans avec votre Receveur.

Les Provinces ont été appellées; & celle d'Aix étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que l'avis de sa Province étoit de continuer le sieur Bollioud de S. Jullien dans la commission de Receveur-Général du Clergé, & d'en accorder la survivance & l'adjonction au sieur Bollioud, son fils, aux conditions énoncées dans le rapport de Mgr. l'Archev. d'Auch.

L'avis de la Province d'Aix a été adopté par toutes les autres Provinces, & en conséquence, il a été délibéré de continuer le Sr. Bollioud de Saint-Jullien dans la commission de Receveur-Général du Clergé, & d'en accorder la survivance & l'adjonction au sieur Bollioud, son fils, aux conditions énoncées dans le rapport de Messeigneurs & de Messieurs. Délibération de l'Assemblée.

Les sieurs Bollioud de Saint-Jullien, pere & fils, ont été introduits dans l'Assemblée; & Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon leur ayant fait part de la délibération prise en leur faveur, ils se sont assis sur des chaises à dos devant le Bureau, & M. Bollioud de Saint-Jullien a dit:

Les nouvelles graces que vos bontés, MESSEIGNEURS, répandent sur moi & sur mon fils, en me continuant la place que j'ai l'honneur de remplir auprès de vous, & en daignant me l'associer par l'adjonction que vous venez de lui accorder, mettent le comble à mes obligations, & me pénetrent de la plus vive & de la plus respectueuse reconnoissance: je n'ai rien négligé pour le rendre digne de vos bienfaits, & pour lui faire mériter une adoption si honorable: j'ose me flatter, MESSEIGNEURS, que le respect & la vénération que vous lui avez inspirés, dès l'âge le plus tendre, ne pourront que s'accroître par le bonheur d'obtenir votre confiance; & que Remerciement de M. de Saint-Jullien.

l'instant où vos bontés l'appellent auprès de vous, sera pour lui le signal de l'émulation & des vertus: c'est au moins le plus sincere de mes vœux; & je les verrai tous remplis, si mon fils, par son zele & son attachement pour vos intérêts, peut vous retracer, MESSEIGNEURS, les sentiments dont son pere a toujours été animé, & qu'il conservera toute la vie, pour le Corps auguste auquel il est attaché depuis si longtemps.

Signature du Contrat avec M. de Saint-Jullien. *Voyez les* P. J. N°. II.

Le 13 Décembre, le Contrat du Clergé avec M. Bollioud de Saint-Jullien & Bollioud, son fils, a été lu & signé par l'Assemblée.

§. VII. *Affaires de l'Eglise & de la Religion.*

Le 22 Juillet, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour la Religion & la Jurisdiction, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Chef de la Commission, a dit:

Premier rapport du Bureau de la Religion & de la Jurisdiction, sur l'affoiblissement de la Religion & des mœurs, occasionné par la multiplicité des mauvais Livres.

Nous remplissons, MESSEIGNEURS, le vœu de toutes les Provinces, & celui de cette Assemblée, en commençant le compte que nous allons vous rendre, des différentes affaires qui nous ont été renvoyées, par le rapport de ce qui concerne le maintien de la Religion, la multiplicité des mauvais Livres & le rétablissement des mœurs.

Si la dénomination de Bureau de Religion, jointe à celle de Jurisdiction, n'ajoute rien à nos engagements & à nos devoirs, elle fera connoître, d'une maniere plus particuliere, ce que vous pensez, & de l'étendue du mal, & de la nécessité des remedes qu'il convient d'y apporter.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que datent les malheurs de la Religion, & ce n'est pas non plus d'aujourd'hui qu'ils excitent l'attention & la vigilance des Assemblées.

Déja celle de 1750 se plaignoit *de la licence & de l'impunité* avec lesquelles on répandoit dans Paris & dans tout le Royaume, les Livres les plus impies & des Libelles les plus infames, dans lesquels la Religion étoit outragée de la maniere la plus sanglante.

Celle de 1755 fit, de ces mêmes Livres & Libelles, l'objet d'un Mémoire particulier remis au feu Roi, pour lui faire connoître l'excès de la licence, & les funestes conséquences qu'elle entraîne.

Celle de 1760, embrassant, dans les mêmes Remontrances, tous les maux de la Religion dont elle étoit témoin, termina ces Remontrances, par une peinture de la ligue, formée par des Ecrivains & des hommes impies, contre le Seigneur & contre son Christ.

On sait le résultat des travaux des Assemblées de 1765 & 1770, sur la même matiere: on connoît leurs censures de quelques Ouvrages qu'elles choisirent parmi ces productions de l'impiété, les Mémoires mis sous les yeux du feu Roi, leur Avertissement au Peuple Chrétien, sur les malheurs & les dangers de l'incrédulité.

Les Assemblées même de 1762 & 1772, n'ont pas cru que le motif extraordinaire de leur convocation, & la courte durée de leurs séances, pût les dispenser de s'occuper d'un objet aussi important.

Leurs Procès-verbaux sont remplis des témoignages de leur zele & de leur vigilance; & quand fut-il plus nécessaire de suivre la route qui nous a été tracée par nos Prédécesseurs?

Le fléau de l'impiété semble s'accroître, loin de s'affoiblir; & à ne considérer qu'une prévoyance humaine, la perspective de l'avenir nous offre de nouveaux sujets de crainte & d'affliction. Si l'Assemblée n'avoit donc rien de plus à faire que les Assemblées précédentes, elle devroit toujours répéter leur langage, & renouveller leurs démarches. Il n'est pas juste que les ennemis de la Religion lassent ses Défenseurs; la persévérance des uns doit au moins égaler l'acharnement des autres.

Mais n'avons-nous rien à ajouter à ce qu'ont fait les dernieres Assemblées? Le peu de succès des remedes qui ont été employés, ne doit, ni désarmer notre zele, ni nous condamner à l'inaction, ni nous réduire à de simples & languissantes répétitions. Plus le mal a fait de progrès, plus nous devons lui opposer d'efforts. La tenacité d'une maladie persévérante, n'engage-t-elle pas ceux qui la traitent, guidés par l'art & l'expérience, à perfectionner leur traitement, quelquefois même à le changer, en tout ou en partie?

Tel a été, MESSEIGNEURS, le premier objet de nos réflexions; & combien n'avons-nous pas été aidés par le Mémoire solide & éloquent que nous a lu Mgr. l'Archev. de Vienne, qui a bien voulu se charger de cette partie de notre travail, & qui m'a permis,

dans ce rapport, de suivre l'esprit de son Mémoire, & même souvent d'en emprunter les expressions ?

Les Assemblées précédentes se sont adressées au Roi : nous le devons à leur exemple, & nous le devons d'autant plus, que la jeunesse de notre Souverain, dont le cœur est si droit & si pur, a plus besoin d'une instruction détaillée sur l'état de la Religion dans son Royaume ; & de qui recevra-t-il cette instruction, si ce n'est des Evêques assemblés, qui ont à lui porter à ce sujet le vœu de toutes les Eglises de France ?

Ce Mémoire, que l'Assemblée pourra présenter au Roi, nous paroît devoir porter le titre de Remontrances. Eh! quel titre plus convenable aux malheurs dont nous avons à nous plaindre !

On lui exposera dans ces Remontrances, l'étendue des maux de la Religion, les funestes conséquences qui en résultent, & les remedes qu'il convient d'y opposer.

Nous n'entrerons pas aujourd'hui dans plus de détail sur ces Remontrances : vous en jugerez lorsqu'elles vous seront présentées ; & si vous laissez au Bureau le soin de les rédiger, les talents & la sagesse de Mgr. l'Archev. de Vienne vous répondent que rien ne sera omis de ce qui peut remplir vos vues, & assurer à la Religion la protection du Prince.

Nous ne vous parlons pas non plus de la maniere dont ces Remontrances seront présentées au Roi ; ce sera, lorsque vous les aurez approuvées, la matiere de vos délibérations ; mais nous osons croire d'avance, qu'une remise simple & secrete ne suffiroit pas. Les malheurs de la Foi portés à leur comble, les heureux auspices d'un regne qui commence, tout semble en exiger davantage. L'impiété a besoin qu'on la force au silence, par des démarches publiques & éclatantes ; & sous ce rapport, plus celles que nous ferons auront d'éclat, plus elles auront de succès.

Le recours au Roi sera, sans doute, la premiere de vos déterminations ; mais nous croyons qu'elle ne sera pas la seule : l'instruction est l'armure des Ministres du Christianisme ; c'est par elle qu'il s'est formé, qu'il s'est accru, & c'est aussi par elle qu'il doit se soutenir & triompher.

L'Assemblée de 1765 a proscrit plusieurs Livres impies, par une condamnation abrégée & générale. Celle de 1770 a ordonné une instruction plus détaillée, sans y joindre de censure : ces deux moyens ne peuvent-ils pas être réunis ? & ne craignons point le danger ou l'ennui des répétitions ; le champ est assez vaste, & les attaques des ennemis de la Religion assez variées, pour que la défense n'en paroisse pas trop uniforme.

Nous vous proposons donc de réunir un certain nombre de Livres impies, ceux qui sont le plus accrédités, & dans lesquels l'incrédulité a mis le plus sa confiance & son espoir ; nous vous proposons de les condamner par une censure, & de faire précéder cette censure par une instruction qui en développe les motifs : c'est par ce moyen que l'erreur a toujours été vaincue ; & pourquoi les armes qui nous ont été confiées, perdroient-elles de leurs forces entre nos mains ? Qui peut douter du triomphe de la Religion lorsqu'elle sera connue, & que l'impiété sera dévoilée ?

Mais ce n'est pas à ce que nous pouvons faire nous-mêmes pour la défense de la Religion, que notre zele doit se borner. Si cette défense est le premier devoir des Evêques, Dieu leur suscite quelquefois des aides & des coopérateurs, dans des Ecclésiastiques éclairés, & quelquefois même dans de vertueux laïques, qui consacrent leurs veilles au maintien de la Religion, & partagent ainsi, en quelque sorte, l'Apostolat qui nous est confié.

Nous devons à ces généreux défenseurs, aide, protection & encouragement ; nous devons à la Religion d'en augmenter le nombre, s'il est possible, & de faire naître & diriger leurs travaux. Tandis que les ennemis du Christianisme se réunissent pour en sapper les fondements, pourquoi ne pas réunir pour sa défense, tous ceux qui peuvent y concourir par leur génie, leurs talents, & la liberté que leur laisse le genre de leurs occupations ?

C'est là aussi le troisieme moyen dont nous aurons, par la suite, l'honneur de vous entretenir avec plus de détail, & nous ne vous proposons à ce sujet, que ce qui a été commencé par l'Assemblée de 1770.

Cette Assemblée a souhaité, en particulier, que l'on s'occupât à traduire, en notre langue, les anciennes Apologies du Christianisme, & des Ecrits où les Peres en ont exposé, ou défendu la

doctrine. M. l'Abbé de Gourcy, Membre de cette Assemblée, & qui a déja rendu au Clergé des services, par ses recherches & ses talents, s'est occupé de ce travail important : il a mis au net quelques écrits des Peres, & il est juste de connoître ce qui est fait, & d'assurer l'exécution de ce qui reste à faire.

Nous vous proposons à cet effet, MESSEIGNEURS, de nommer deux Evêques & deux Députés du second Ordre, pour examiner & juger le travail de M. l'Abbé de Gourcy; & c'est ainsi que nous vous demandons la permission d'en user, lorsque la multiplicité des objets, ou la haute importance de quelques-uns, nous empêcheront de suivre tous ceux qui nous sont confiés, avec le dégré d'attention qu'ils méritent. Vous nous avez fait espérer l'assistance de vos secours & de vos lumieres; & ce n'est qu'en nous continuant cette flatteuse espérance, que nous pourrons nous promettre de remplir vos vues.

Mais le terme de ces secours ne sera pas celui de notre zele. Si nos efforts ont plus de force lorsqu'ils sont réunis, ils ont, lorsqu'ils sont séparés, une action plus continuelle, & par-là quelquefois plus utile. Des vues générales doivent être subordonnées au besoin des Dioceses; mais aussi elles doivent être suivies avec constance. Nous ne nous bornerons donc pas à examiner ce que nous devons faire dans cette Assemblée; nous examinerons ce que la Religion peut attendre de nous après notre séparation; & si le résultat que nous vous exposerons vous paroît digne d'être accueilli, peut-être jugerez-vous convenable d'en faire part à tous nos Confreres, non pour leur donner des leçons, mais pour leur développer ce que la connoissance plus détaillée des besoins de la Religion & le concours de vos réflexions vous aura suggéré. Vous remplirez ce devoir, en leur donnant connoissance des démarches que vous aurez faites pour la Religion, & de ce que la piété du Roi vous aura fait espérer en sa faveur. Chargés de leur mission, nous leur en devons compte; & sur quel objet peut-il être plus intéressant qu'ils soient instruits ?

Ces divers objets s'éclairciront encore plus, à mesure que nous les mettrons sous vos yeux : nous ne vous présentons qu'un apperçu général, tel que le peu de temps que nous y avons employé a pu le permettre; tel aussi que le comportent des premieres vues, dont le résultat peut être l'objet de vos délibérations, mais dont les détails ne peuvent être bien connus & déterminés, que par l'exécution.

Aussi la délibération que nous avons à vous proposer, se réduit-elle: Avis de la mission.

1°. A présenter, d'une maniere publique & éclatante, ainsi qu'il sera plus amplement déterminé, des Remontrances au Roi, où on lui exposera l'étendue des maux de la Religion, les funestes conséquences qui en résultent, & les remedes qu'il convient d'y opposer.

2°. De choisir un certain nombre de Livres impies, parmi ceux en qui l'incrédulité met plus de confiance & d'espoir, de les condamner, & de faire précéder cette condamnation, par une instruction qui en développe les motifs.

3°. De chercher tous les moyens qui sont en votre pouvoir, pour encourager les Défenseurs de la Religion à se réunir pour sa défense, comme ses ennemis semblent s'être réunis pour l'attaquer.

4°. De nommer des Commissaires pour examiner le travail fait par M. l'Abbé de Gourcy, en conséquence de la délibération de l'Assemblée de 1770, juger de ce travail, & pourvoir à sa continuation.

5°. De ne pas borner notre zele aux efforts même de l'Assemblée; de peser encore ce que chacun de nous doit faire pour la Religion après notre séparation, & d'en instruire, ainsi que de tout ce qui sera fait sur cet objet, les Evêques des différentes Provinces du Royaume, afin qu'ils connoissent ce que nous aurons fait, ce que nous nous proposerons de faire, & ce qu'ils auront à faire eux-mêmes, si les besoins de leurs Dioceses exigent de leur zele les mêmes précautions.

Nous croyons que cette délibération renferme à peu près tout ce qu'il est possible de proposer sur cette matiere. Nous espérons que ceux de Messeigneurs & de Messieurs qui y ont le plus réfléchi, voudront bien, en nous communiquant leurs réflexions, nous mettre à portée de remplir les différents détails qu'entraîne cette courte, mais importante délibération.

Le rapport fini, toutes les voix ont été recueillies; il a été délibéré, 1°. de présenter, d'une maniere publique & éclatante, ainsi qu'il sera plus amplement déterminé, des Remontrances au Roi, Délibé[ration de] l'Assemb[lée].

Roi, où on lui exposera l'étendue des maux de la Religion, les funestes conséquences qui en résultent, & les remedes qu'il convient d'y opposer.

2°. De choisir un certain nombre de Livres impies, parmi ceux en qui l'incrédulité met plus de confiance & d'espoir, de les condamner, & de faire précéder cette condamnation, par une instruction qui en développe les motifs.

3°. De chercher tous les moyens possibles pour encourager les Défenseurs de la Religion à se réunir pour sa défense, comme ses ennemis semblent s'être réunis pour l'attaquer.

4°. De nommer Mgr. l'Ev. d'Auxerre, Mgr. l'Ev. de Senez, & Mrs. les Abbés de Saint-Capraise & de Lastic, pour examiner le travail fait par M. l'Abbé de Gourcy, en conséquence de la délibération de l'Assemblée de 1770, juger de ce travail, & pourvoir à sa continuation.

5°. La Compagnie, en approuvant le cinquieme article du projet de délibération proposé par la Commission, a prié Mgrs. & Mrs. les Commissaires de s'occuper des moyens de le remplir, pour en rendre compte à l'Assemblée avant la fin de ses séances.

& ap- e deux n for- ntran- ur l'af- it de & des itre sur ses des

Le 19 Septembre, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que, pour se conformer aux vœux de l'Assemblée, il avoit été dressé, par la Commission, deux Mémoires, en forme de Remontrances: l'un, sur l'affoiblissement de la Religion & des mœurs; l'autre, sur les entreprises multipliées des Protestants dans plusieurs Provinces du Royaume; que, si la Compagnie l'agréoit, il seroit fait lecture de ces Remontrances.

s P. J. Sur quoi lecture faite des deux Mémoires, en forme de Remontrances, dressés par la Commission, ils ont été approuvés : la Compagnie a unanimement applaudi au travail de Mgrs. & de Mrs. les Commissaires; & il a été délibéré que, vu l'importance de la matiere, l'Assemblée demanderoit la permission de présenter en Corps ces Remontrances à Sa Majesté. Mgr. l'Archevêq. de Toulouse a été prié de porter la parole au Roi, & d'annoncer dans son discours plusieurs autres objets intéressant la Religion & l'Ordre Ecclésiastique; objets que l'Assemblée se propose de mettre sous les yeux de Sa Majesté, dans des Mémoires plus détaillés. Mrs. les Agents ont été chargés de voir M. de Malesherbes, pour le prier de demander au Roi le jour & l'heure où Sa Majesté voudra bien donner audience à l'Assemblée. Son Eminence a été priée d'appuyer la demande de Messieurs les Agents.

Le 22 Septembre, Mrs. les Agents ont dit, qu'ils avoient eu l'honneur de voir M. de Malesherbes; que ce Ministre, après avoir pris l'ordre du Roi, leur avoit fait réponse que Sa Majesté donneroit audience à l'Assemblée le 24 du mois. Mrs. les Agents ont ajouté, que la Compagnie se rendroit dans la salle des Ambassadeurs vers onze heures, & qu'elle seroit reçue avec les honneurs accoutumés. Audience accordée par le Roi à l'Assemblée.

Le 24 Septembre, Messeigneurs & Messieurs se sont assemblés à Versailles, dans la salle des Ambassadeurs. M. de Malesherbes, Ministre & Secrétaire d'Etat, accompagné du sieur Bouret d'Ecquevilly, Maître-d'Hôtel du Roi, en l'absence du Grand-Maître & des Officiers des Cérémonies, est venu avertir la Compagnie que le Roi étoit prêt de lui donner audience..... (*Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de* 1747, §. III, *pag.* 20.)

Mgr. l'Archev. de Toulouse, après avoir exposé, avec autant de force que de noblesse, les maux de la Religion & les alarmes du Clergé, a remis à Sa Majesté les deux Mémoires, en forme de Remontrances, sur l'affoiblissement de la Religion & des mœurs, & sur les entreprises des Protestants.

SIRE,

Nous ne venons pas retracer à VOTRE MAJESTÉ tous les maux dont la Religion est affligée dans son Royaume. Discours de Mgr l'Archev. de Toulouse au Roi.

Nous ne venons point lui exposer les mouvements inquiets d'une Secte indocile, la liberté de notre ministere, menacée par deux Déclarations, contre lesquelles nous ne cesserons jamais de réclamer, la funeste dégradation de l'éducation publique, dont la génération actuelle éprouve déja les effets, les atteintes portées à la Jurisdiction Ecclésiastique, dont l'impression n'est pas encore effacée. Ces maux sont grands; mais nous en avons encore de plus grands à vous peindre, l'audace de l'hérésie, les progrès de l'impiété & de la licence, l'affoiblissement de la Religion & des mœurs.

VOTRE MAJESTÉ verra, dans un des Mémoires que nous avons l'honneur de lui remettre, les Ministres de la Religion Prétendue-Réformée, élever des Autels & des Temples, convoquer des assemblées, se former des districts &

des arrondissements, lever, en quelque sorte, des contributions sur vos Sujets, faire la Cene, administrer le Baptême, consacrer des Unions illégitimes : & nous nous flattons que leur témérité étant connue de VOTRE MAJESTÉ, elle donnera ses ordres pour réprimer leurs efforts & arrêter leurs entreprises.

L'autre partie de nos Remontrances présente à VOTRE MAJESTÉ des dangers encore plus pressants : l'incrédulité, qui envahit tous les âges, tous les états, toutes les conditions; l'impunité avec laquelle elle répand ses sacrileges productions; son adresse à infecter de son venin les Ouvrages les plus étrangers à la Religion; le monstrueux Athéisme, devenu le vœu public & l'opinion dominante de ses partisans; l'esprit d'indépendance qu'elle inspire; sa fatale influence sur les mœurs; leur dépravation qui est son ouvrage. Eh! comment les fondements de l'autorité & des mœurs, ne crouleroient-ils pas avec ceux de la Religion? Elle seule place le Trône des Rois dans le lieu le plus sûr & le plus inaccessible, dans la conscience, où Dieu a le sien; & c'est là le fondement le plus assuré de la tranquillité publique.

Nous ne nous déguisons point, SIRE, que c'est principalement par nos instructions & par nos exemples, que l'incrédulité doit être repoussée; & si nous avions besoin d'un nouvel engagement pour être fideles à nos obligations, nous le contracterions aujourd'hui, par l'appareil même avec lequel nous avons désiré d'être admis à votre Audience; mais la cause de Dieu est en même-temps celle des Rois : il a daigné les associer au soutien de la Religion; & c'est vous rappeller le plus important, comme le plus cher de vos devoirs, que de vous inviter à sa défense.

Nous prenons, SIRE, dans nos Remontrances, la liberté de proposer à VOTRE MAJESTÉ les moyens de venir à son secours. Eh! que l'étendue du mal ne fasse pas présumer qu'il est impossible d'y remédier : le cœur des Rois, disent nos Livres saints, est dans la main de Dieu; le cœur des Peuples est dans la main des Rois; & combien plus encore le cœur du Peuple François est-il dans la main de son Souverain? Daignez, SIRE, protéger constamment la Religion & les mœurs; réprimez la licence par une juste sévérité; encouragez la vertu & la piété par des faveurs, par des bienfaits; que sur-tout l'attachement à la Religion, l'amour de l'ordre, toutes les qualités qui distinguent VOTRE MAJESTÉ, continuent à servir de modele à ses Sujets & d'appui à ses Loix, & bientôt ses vœux & les nôtres seront remplis : l'homme de Lettres cultivera ses talents sans les profaner; les Grands, dont les Ecrivains dirigent les opinions par leurs Ecrits; les Peuples, dont les Grands dirigent les actions par leurs exemples; tous les Ordres de l'Etat rentreront dans les sentiers de la Religion, de l'honneur & de la vertu. Le Roi Josias étoit né dans un siecle d'impiété & d'idolâtrie; Dieu gouverna son cœur & fortifia sa piété. A vingt ans, il ôta du Temple & de la Terre sainte, les abominations; & pendant tout son regne, Israël persévéra dans les voies du Seigneur; tant a de force dans un Roi l'exemple d'une vertu commencée dès l'enfance, & continuée durant tout le cours de sa vie.

» J'écouterai toujours très-volonie rs » les représentations du Clergé de mon » Royaume, principalement sur tout » ce qui intéresse la Religion. *Répo… Majesté*

» J'emploierai l'autorité que Dieu » m'a confiée, à la faire respecter, & » à réprimer la licence qui pourroit y » porter atteinte.

» Je compte que les Evêques, par » leur sagesse & par leurs exemples, » continueront de contribuer au succès » de mes soins. »

Le 14 Octobre, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit reçu de M. de Malesherbes la réponse du Roi aux Remontrances faites par l'Assemblée, sur les progrès de l'irréligion & les entreprises des Protestants. *Lectu… ponse … remont… dites.*

Lecture faite de cette réponse, elle a été renvoyée au Bureau de la Religion, pour en prendre une connoissance plus particuliere, & en rendre compte à l'Assemblée. *Voy… N°. II…*

Le 26 Octobre, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit :

Vous nous avez ordonné, MESSEIGNEURS, d'examiner ce qu'il conviendroit de faire, en conséquence de la réponse de Sa Majesté aux Mémoires qui lui ont été présentés, sur les progrès de l'impiété & de la licence, & sur les entreprises des Protestants. Quelque consolantes que soient les promesses que ces réponses renferment, nous croyons devoir vous proposer d'insister sur leur prompt accomplissement. Nous n'avons pas de nouvelles demandes à faire; elles sont contenues dans nos Mémoires; & *Con… de l'exa… dite ré… par le B… Religio…*

en insistant sur leur succès, nous remplirons ce que nous devons à la Religion, & aux Provinces qui nous ont députés.

elles re-ions fai-M. sur les s susdites nces.

Sur quoi la matiere mise en délibération, il a été arrêté d'insister de nouveau auprès de Sa Majesté, pour le prompt & entier succès des Mémoires que l'Assemblée a eu l'honneur de lui présenter, tant sur les progrès de l'impiété & de la licence, que sur les entreprises des Protestants; & en conséquence, Mgr. le Cardinal a été prié de représenter à Sa Majesté sur le premier objet, que l'Assemblée, pénétrée de confiance dans les assurances que contient sa réponse, ne peut s'empêcher de lui répéter que le mal est à son comble; que les mesures pour l'arrêter, ne peuvent être, ni trop promptes, ni trop multipliées, & que les Réglements (1) que le Clergé a pris la liberté de proposer, sont moins de nouvelles Loix, que le développement des Réglements anciens rendus nécessaires par l'artifice & les subterfuges au moyen desquels ils sont enfreints & éludés; & pour ce qui regarde les Protestants, Mgr. le Cardinal a été prié de représenter aussi à Sa Majesté, que plus elle prendra en considération les entreprises des Religionnaires, plus elle en connoîtra l'excès, l'étendue & le danger; que ces entreprises demandent de sa part les remedes les plus prompts & les plus efficaces; qu'elles ne peuvent être surement réprimées, qu'en suivant, comme Sa Majesté se le propose, l'esprit qui a animé les Rois ses Prédécesseurs, en employant contre l'erreur les précautions dont il a pris l'engagement le jour de son Sacre, & sur-tout en éloignant avec soin les Prédicants, puisque la Foi Catholique ne peut, suivant ses vœux, être maintenue sans altération, & ses Ministres dans l'entier & paisible exercice de leurs fonctions, tant que ces Prédicants oseront élever des Temples & des Autels, faire la Cene, administrer le Baptême, célébrer des Mariages, tenir des assemblées, y prêcher leur doctrine, & vaquer généralement aux fonctions de leur prétendu ministere, ainsi que l'Assemblée a eu l'honneur de l'exposer à Sa Majesté dans son Mémoire, dans lequel elle a également consulté l'intérêt sacré de la Religion, & celui de la paix & de la tranquillité que Sa Majesté désire conserver dans son Royaume.

Il a été arrêté que la présente délibération seroit remise à Sa Majesté par Mgr. le Cardinal; qu'il en seroit donné connoissance aux Ministres par Mrs. les Députés, & que les uns & les autres feroient les plus vives instances, pour que les espérances que Sa Majesté veut bien donner à l'Assemblée, soient promptement & efficacement remplies.

Lesdites représentations sont mises sous les yeux du Roi.

Le 6 Novembre, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit mis sous les yeux du Roi les nouvelles représentations de l'Assemblée, sur les progrès de l'irréligion & les entreprises des Protestants; que Sa Majesté les avoit lues avec attention, & l'avoit chargé d'assurer le Clergé de la ferme disposition où elle est de marquer en toute occasion son amour pour la Religion, & son zele pour la maintenir, & qu'elle feroit une nouvelle réponse à l'Assemblée avant sa séparation.

Ledit jour, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que M. le Garde des Sceaux lui avoit remis une réponse par écrit, dont il alloit faire la lecture sous le bon plaisir de la Compagnie.

Réponse de Sa Majesté.

1°. Quant aux instances de l'Assemblée, au sujet du Mémoire présenté sur les progrès de l'impiété & de la licence, qu'indépendamment des autres moyens qui sont au pouvoir de Sa Majesté pour les réprimer, & dont elle ne négligera aucun, elle fera exécuter avec soin les Réglements anciens concernant la Librairie. Les mesures proposées par l'Assemblée ont été discutées; & à la réserve des permissions tacites, qu'on croit indispensables, mais qu'on assure devoir être assujetties à des regles aussi séveres que les permissions publiques, les précautions indiquées ont été accueillies, & il y a lieu d'espérer qu'elles seront mises en usage.

2°. Quant aux instances de l'Assemblée, au sujet du Mémoire concernant les Protestants, que Sa Majesté n'est pas dans la disposition d'accorder aucune faveur, ou protection à la Religion Prétendue-Réformée, & que les bruits qui peuvent courir à ce sujet, sont sans fondement, n'ayant même été fait à Sa Majesté, à cet égard, aucune proposition.

(1) Ces Réglements consistent principalement, 1°. à obliger les Auteurs de mettre leurs noms à la tête de leurs Ouvrages; 2°. à proscrire l'usage des Permissions tacites; 3°. à rendre les Censeurs responsables de ce qui est contraire à la Religion, dans les Livres même qui lui sont étrangers; 4°. à éloigner, par des visites exactes, les productions impies qui arrivent de l'Etranger, & leur diffusion dans les Provinces.

Lecture d'un Avertissement aux Fideles, sur les avantages de la Religion & les effets pernicieux de l'incrédulité.

Le 14 Novembre, Mgr. l'Archevêq. de Vienne a commencé la lecture d'un Avertissement aux Fideles sur les avantages de la Religion & les effets pernicieux de l'incrédulité; elle a été continuée le 15.

Délib. de l'Ass. à ce sujet.

Le 21 Novembre, l'Assemblée reprenant ses délibérations des 14 & 15 Novembre, sur le projet proposé par Messeigneurs & Messieurs du Bureau de la Religion & de la Jurisdiction, d'un Avertissement aux Fideles, sur les avantages de la Religion Chrétienne, & les effets pernicieux de l'incrédulité, a unanimement délibéré, que cet Avertissement seroit incessamment imprimé au nom de l'Assemblée, pour être rendu public; & la Compagnie a fait tous ses remerciements à Mgr. l'Archevêq. de Vienne.

Voyez les P. J. N°. III.

Lecture & approbation d'un projet de condamnation de plusieurs mauvais Livres & d'une Lettre circulaire adressée par l'Ass aux Evêques du Royaume, en leur envoyant lad. condamnation & l'*Avertissement aux Fideles.*

Le 4 Décembre, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour la Religion & la Jurisdiction, ayant pris le Bureau, il a été fait lecture du projet de condamnation des mauvais Livres qui ont paru depuis 1765, & celui d'une Lettre à écrire par l'Assemblée aux Archevêques & Evêques, en leur envoyant cette condamnation, avec l'Avertissement aux Fideles, sur les avantages de la Religion Chrétienne & les effets pernicieux de l'incrédulité. L'un & l'autre projet ont été approuvés: en conséquence il a été arrêté que la condamnation des mauvais Livres sera insérée dans le Procès-verbal, & signée des Prélats de l'Assemblée; & que la Lettre Circulaire sera pareillement insérée dans le Procès-verbal, & envoyée à tous les Archevêques & Evêques du Royaume, avec des Exemplaires de l'Avertissement aux Fideles, & de la condamnation des mauvais livres.

Voyez ut suprà.

Condamnation de divers Ouvrages faits contre la Religion & les bonnes mœurs.

Les Archevêques & Evêques, assemblés en 1765, considérant que, depuis plusieurs années, il se répandoit une multitude de Livres impies, dans lesquels on s'efforçoit d'effacer de l'esprit des Peuples toute impression de Religion & de vertu, ont cru, comme Pasteurs & comme Citoyens, comme Evêques de l'Eglise de Dieu & comme Membres de l'Etat, dont nous formons le premier Ordre, devoir élever la voix contre ces téméraires productions, & flétrir celles qu'une funeste célébrité, ou un plus haut dégré de perversité rendroit plus dangereuse, par une condamnation qui en fît connoître le danger aux Fideles, & les prévînt contre le poison qu'elles renferment.

Mais comme depuis cette condamnation il a percé dans ce Royaume un très-grand nombre d'Ouvrages pleins du même esprit, & infectés du même venin; comme il est certain même que plusieurs de ces productions nouvelles de l'impiété, sont encore plus condamnables que celles qui les ont précédées, soit en ce que l'Athéisme, ce systême destructeur de toute Loi, de toute Société, s'y décele avec audace & sans déguisement, soit parce que l'impiété, devenue plus hardie, y déclame, avec une sorte de fureur, contre les Livres sacrés, contre nos Mysteres, contre les Saints de l'ancienne & de la nouvelle Loi, contre les Apôtres, & même contre la Personne adorable de Jésus-Christ; animés par les mêmes motifs que les Archevêques & Evêques assemblés en 1765, & instruits comme eux par les exemples des hommes respectables qui nous ont précédés dans l'Episcopat, nous avons jugé convenable, après avoir adressé aux Peuples un Avertissement salutaire sur les avantages que la Religion procure aux hommes, & dont l'incrédulité tend à les priver, d'opposer aux efforts redoublés de l'impiété, une condamnation semblable à celle qui a été prononcée par l'Assemblée de 1765, & à l'exemple de cette Assemblée, de faire tomber cette condamnation sur les Ouvrages les plus connus & les plus criminels, & qui ne contiennent pas seulement des propositions condamnables, mais qui ont pour objet, dans toutes leurs parties, d'attaquer la Religion, les principes des mœurs, & ceux qui servent de fondement à la constitution des Etats.

A ces causes, nous Cardinaux, Archevêques & Evêques députés du Clergé de France, & assemblés à Paris, dans le Couvent des Grands-Augustins, après un mur examen & le saint nom de Dieu invoqué, nous avons condamné & condamnons tous les Ouvrages qui ont été faits, dans ces derniers temps, contre la Religion Chrétienne, la regle des mœurs, les principes de l'obéissance qui est due au Souverain, & en particulier tous ceux dénommés dans la condamnation de 1765, ainsi que les Livres ayant pour titre: *Le Christianisme dévoilé; l'Antiquité dévoilée par ses usages; le Sermon des Cinquante; l'Examen important attribué, dans le frontispice de cet Ouvrage, au Lord* Bolingbrooke; *la Contagion sacrée; l'Examen critique des anciens & nouveaux Apologistes du Chris-*

tianisme ; la Lettre de Thrasybule à Leucippe ; le Systême de la Nature ; le Systême Social ; les Questions sur l'Encyclopédie ; de l'Homme ; l'Histoire critique de la Vie de Jésus-Christ ; le Bon Sens ; l'Histoire Philosophique & Politique du Commerce & des Etablissements des Européens dans les deux Indes, &c. comme contenant des principes respectivement faux, injurieux à Dieu & à ses augustes attributs, favorisant, ou enseignant l'Athéisme, pleins du poison du Matérialisme, anéantissant la regle des mœurs, introduisant la confusion des vices & des vertus, capables d'altérer la paix des familles, d'éteindre les sentiments qui les unissent, autorisant toutes les passions & les désordres de toute espece, tendant à inspirer du mépris pour les Livres saints, à renverser leur autorité, à dépouiller l'Eglise du pouvoir qu'elle a reçu de Jésus-Christ, & à décrier ses Ministres, propres à révolter les Sujets contre leur Souverain, à fomenter les séditions & les troubles, destructifs de toute révélation, remplis de calomnies & d'outrages contre notre sainte Loi & la Personne adorable de Jésus-Christ notre Sauveur, scandaleux, téméraires, impies, blasphématoires, & aussi offensants pour la Majesté divine, que nuisibles au bien des Empires & des Sociétés.

Et en conséquence nous défendons, sous les peines de droit, à tous les Fideles confiés à nos soins, de distribuer, lire, ou retenir lesdits Livres, ou autres de cette nature, les exhortant à se souvenir que cette défense *est moins une précaution salutaire, qu'un avertissement nécessaire sur un devoir essentiel de leur vocation ; que celui qui aime le péril, y périra ; & que c'est déja se rendre coupable de péché, que de se permettre, même par un simple motif de curiosité, des lectures capables d'éteindre la Foi, de corrompre les mœurs & d'altérer la tranquillité de l'Etat.* Fait en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, le 4 Décembre 1775.

l'Ass. Pieces . 410.

Signés, ✠ Ch. Ant. Card. de la Roche-Aymon, Archevêq. Duc de Reims, Président.
† J. François, Archevêque d'Auch.
† Christ. Archevêque de Paris.
† Dominique, Archev. de Rouen.
† Geor. Louis, P. P. Archevêque de Bourges.
† Arthur-Richard, Archev. & Primat de Narbonne.
† Et. Ch. Archev. de Toulouse.
† Ferd. Maximilien-Mériadec, Arch. de Bordeaux.
† Jean-de-Dieu Raymond, Archevêq. d'Aix.
† Jean-Georges, Archev. de Vienne.
† J. M. Archevêque d'Arles.
† P. J. C. Evêque de Bayeux.
† Gasp. Alex. Evêq. Comte de Die.
† P. F. Xav. Evêq. & C. de Saint-Paul.
† P. A. B. Evêq. de Chartres.
† J. L. Evêq. de Meaux.
† J. Fél. Henr. Ev. Comte de Lodeve.
† J. Bapt. Evêq. de Marseille.
† J. de Grasse, Evêq. d'Angers.
† Henri, Evêq. de Glandeve.
† J. B. Evêq. d'Auxerre.
† C. M. J. Evêq. de Troyes.
† Henri-Jos. Claude, Ev. de Soissons.
† Jos. Fr. Evêq. Comte de Châlons.
† Ger. Evêq. de Saintes.
† Ch. Ant. Gab. Evêq. de Cominges.
† Louis-Jérôme, Evêq. de Sisteron.
† François, Evêq. de Rennes.
† J. A. Evêq. de Mende.
† F. T. Evêq. de Mirepoix.
† Jér. Marie, Evêq. C. de Rodez.
† C. G. Evêq. Duc de Langres.
† J. B. C. M. Evêq. de Senez.
† Marie-Joseph, Evêq. du Puy.

Le 7 Décembre, Mrs. les Agents ont été chargés de présenter au Roi, à la Reine & à la Famille Royale, ainsi qu'à Madame Louise de France, à S. Denis, des exemplaires de l'Avertissement aux Fideles, sur les avantages de la Religion Chrétienne, & les pernicieux effets de l'Incrédulité, avec la Condamnation des Livres impies.

Second rapport du susdit Bureau, sur un projet de société pour la défense de la Religion.

Le 7 Décembre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que, conformément aux vues précédemment proposées dans l'Assemblée, sur les moyens d'augmenter le nombre des Défenseurs de la Religion, & d'encourager les personnes capables d'y travailler avec succès, il s'étoit présenté plusieurs Théologiens & gens de Lettres, déja connus par des Ouvrages estimés, qui se proposoient de réunir leurs lumieres & leurs travaux pour un objet si intéressant ; que cette Société étoit déja composée de sept personnes ; savoir, Mrs. Bergier & Pey, Chanoines de l'Eglise de Paris ; Gérard, Chanoine de Saint-Louis-du-Louvre ; Guenet, Chanoine d'Amiens ; Duvoisin, Professeur de Sorbonne ; Martin, Vicaire de S. André-des-Arts,

& Floris; que, leur dessein étant de mettre leurs Ouvrages sous les yeux de l'Assemblée de 1780, le Bureau avoit cru devoir en donner connoissance à la Compagnie, dans la persuasion que l'approbation qu'elle voudroit bien donner à cette entreprise, serviroit à l'encourager, & à augmenter le nombre des associés.

Ledit projet est adopté par l'Ass.

Sur quoi l'Assemblée a témoigné sa satisfaction de ce projet, & a prié Mgr. l'Archev. de Toulouse d'en donner les assurances aux Auteurs.

Le 23 Novembre, Mgr. l'Evêque d'Auxerre a dit :

Compte rendu des Analyses raisonnées des *anciens Apologistes de la Religion*, Ouvrage ordonné par l'Ass. de 1770.

Vous nous avez chargé, Mgr. l'Ev. de Senez, M. l'Abbé de Saint-Caprais, M. l'Abbé de Lastic & moi, de vous rendre compte, MESSEIGNEURS, de l'état du travail que M. l'Abbé de Gourcy a entrepris, pour remplir les vues de l'Assemblée de 1770, sur le précieux trésor des anciennes Apologies de la Religion.

Cette Religion sainte a trouvé, dès sa naissance & jusqu'à nos jours, des ennemis conjurés contr'elle : il a fallu défendre les Loix & les bienfaits du Seigneur, plaider sa cause devant les hommes, & fermer la bouche à ses détracteurs.

Sans doute la volonté seule du Fils de Dieu, auteur & consommateur de la Foi, pouvoit entraîner tous les esprits. Mais voulant opérer le mérite de notre Foi, il a tempéré l'éclat de sa manifestation sur la terre; il a permis la discussion des titres de sa mission divine, & ses Prédications offrent la premiere apologie de sa doctrine & de ses actions : il confia, en quittant la terre, cette honorable fonction à ses Apôtres & à ses Disciples, qu'il remplit de son esprit. Les discours de S. Pierre & de S. Paul, rapportés aux Actes des Apôtres, sont de sublimes apologies de leur divin Maître, adressées aux Juifs & aux Gentils. Le tableau de la Religion, présenté par S. Paul devant l'Aréopage, montre l'édifice de notre foi, élevé sur les ruines du Paganisme & de la Philosophie : la parole de Dieu, semée par l'Apôtre des Nations, germe dans Athenes; & l'on y voit éclorre, dès le commencement du second siecle, les premiers Ouvrages spécialement connus dans l'Histoire de l'Eglise, sous le titre d'Apologies du Christianisme. Nous ne connoissons plus celle d'Aristide, Philosophe Athénien, que par les éloges de l'Antiquité. Eusebe nous a conservé un seul fragment remarquable, quoique très-court, de l'Apologie que Quadrat, Evêque d'Athenes, présenta à l'Empereur Adrien. Celle d'Athénagore, Philosophe de la même Ville, est parvenue entiere jusqu'à nous. En différentes Contrées, dans le second & le troisieme siecle, S. Justin, Théophile d'Antioche, Tatien, Hermias, S. Clément d'Alexandrie, Tertullien, Origene & Minutius Félix; au quatrieme & au cinquieme siecle, Arnobe, Lactance, Eusebe de Césarée, (dont la préparation & la démonstration évangélique demanderoient une nouvelle édition plus exacte & plus complete,) Firmius Maternus, saint Augustin & saint Cyrille d'Alexandrie, repousserent les attaques formées contre l'Evangile, & confondirent ses ennemis. Nous avons, sans doute, à regretter les Ouvrages de plusieurs de ses défenseurs, tels que Méliton de Sardes, Miltiades & d'autres, dont les noms même sont ignorés. Mais la succession des Peres de l'Eglise, qui forment la chaîne de sa Tradition, est une suite lumineuse d'Apologies, dont les traits dispersés, éclairent & consolent le Fidele, parmi les nuages que l'incrédulité s'efforce de répandre autour de nous.

C'est donc avec raison que l'Assemb. de 1770, en la séance du 4 Mai, avoit jugé qu'il falloit réunir aux premiers Apologistes de la Religion, les extraits des passages des autres Peres, relatifs à sa défense.

Mais pour éviter les frais d'une édition trop volumineuse, & en même-temps l'inconvénient des redites, des inutilités & des digressions entiérement étrangeres, cette Assemblée, par la délibération du 27 Août, au lieu d'une édition complete des anciennes Apologies de la Religion, en a désiré des Analyses raisonnées, avec la citation des passages les plus essentiels. On a pensé que le coup-d'œil de ces Analyses rassemblées offriroit une réfutation de l'incrédulité, par le témoignage des Peres.

Guidé par des vues aussi respectables, M. l'Abbé de Gourcy s'est livré avec zele à l'étude des monuments de cette controverse, la plus essentielle de toutes. Il étoit déja connu par ses succès, dans la république des Lettres. Deux de ses Ouvrages donnés au Public, sur des questions intéressantes, soit de l'Histoire & de la Législation des anciens Grecs, soit du Droit public de

France, dans les premiers âges de la Monarchie, ont été couronnés par l'Académie des Inscriptions. La voix & les désirs du Clergé ont fixé l'emploi de ses talents, & l'objet de ses veilles. Il a mis sous nos yeux des Traductions entieres, ou abrégées des Apologies de S. Justin, d'Athénagore, de Théophile d'Antioche, de Minutius Félix, de l'Ouvrage d'Origene contre Celse, du Traité de Tertullien contre Marcion, & spécialement de l'Apologétique & des prescriptions.

Il nous a paru, en général, qu'outre le mérite de l'exactitude, essentielle à toutes les Traductions, & sur-tout à celles de cette importance, M. l'Abbé de Gourcy s'est attaché à rendre le caractere & le génie si différents des Auteurs qu'il traduisoit; on voit qu'il est très-instruit & très-exercé dans le genre de la critique, & dans l'application qu'il en a faite à l'intelligence des Auteurs Ecclésiastiques. Nous devons souhaiter que le Public jouisse bien-tôt du fruit de son travail, par les Analyses raisonnées que l'Assemblée de 1770 a indiquées en général.

Com- Quant au détail de l'exécution, on peut suivre l'ordre chronologique, en faisant précéder l'Analyse de chaque Auteur par une Notice abrégée, qui fasse connoître la vie & les principaux traits qui le caractérisent, ainsi que les circonstances de son siecle, les Adversaires & les préjugés qu'il avoit à combattre.

On peut aussi s'attacher à l'ordre des matieres, en présentant sous trois chefs ou points de vue généraux, la Religion Chrétienne développée, prouvée & défendue par les Peres & par ses anciens Apologistes. Le développement, ou l'exposition de la Religion, est la premiere & la plus touchante de toutes ses preuves : *Desinunt ignorare, cessant odisse*, disoit Tertullien. Le second chef, celui de la Religion prouvée, comprend tous les motifs de notre croyance, répandus dans les Ouvrages des anciens Docteurs de l'Eglise. La défense de la Religion réunit la solution qu'ils ont donnée aux principales objections qui forment, pour ainsi dire, l'arsenal & la tradition des Adversaires du nom Chrétien. Les différentes subdivisions dont ces trois chefs sont susceptibles, fourniroient autant de titres, sous lesquels on rapporteroit, par ordre, tout ce qui mérite le plus d'être remarqué, pour la justification de notre Foi, dans les Ouvrages des Peres & de ses premiers Apologistes, avec l'attention de citer, au moins dans la Langue latine, leurs textes les plus essentiels, comme l'Assemblée de 1770 l'a désiré.

Cette double explication que nous avons cru pouvoir donner au plan des Analyses raisonnées, ne doit point nuire à la liberté de M. l'Abbé de Gourcy, pour mettre en œuvre, comme il le jugera à propos, les matériaux qu'il a recueillis : nous pensons que l'Assemb. l'invitera, en général, à suivre son travail, également utile, & par l'objet, & par l'exemple.

Permettez-nous d'observer, à cet égard, que, vu la modicité actuelle de sa fortune, si peu conforme à sa position, à sa naissance, à son âge & à tout ce qu'il mérite, les frais indispensables de l'édition des Ouvrages qu'on attend de lui, vous autorisent à lui offrir la somme que vous croirez convenable pour cet objet.

Nous croyons aussi, MESSEIGNEURS, exprimer vos vœux & ceux de S. E. Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, en vous proposant de lui recommander spécialement M. l'Abbé de Gourcy, comme un des Membres de cette Assemblée qui mérite le plus de Sa Majesté quelques graces distinguées.

Délibération de l'Assemblée.

Le rapport fait, M. l'Abbé de Vogüé, Promoteur, a été entendu. Les Provinces ont été appellées : celle de Vienne étant en tour d'opiner la premiere, il a été arrêté, 1°. que M. l'Abbé de Gourcy seroit prié de continuer un travail aussi utile à la Religion; 2°. que, pour faciliter l'édition de ses Ouvrages, il lui sera payé, sur ses quittances, par le Sr. Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, jusqu'à concurrence de 6000 liv., pour en disposer de la maniere qu'il estimera le plus convenable. L'Assemblée a en même-temps prié Son Eminence de prendre en considération les services de M. l'Abbé de Gourcy, & de les mettre sous les yeux du Roi.

Dénonciation d'une brochure intitulée : *Dialogue entre un Evêque & un Curé.*

Le 9 Novembre, un Prélat de l'Assemblée a dénoncé à la Compagnie une Brochure intitulée : *Dialogue entre un Evêque & un Curé*, dont l'Auteur prétend prouver qu'il seroit également utile pour le bien de l'Eglise & de l'Etat, que le mariage des Protestants fût autorisé par les Loix dans le Royaume. Il a ajouté, que cet Ecrit pouvant faire illusion aux esprits simples & peu instruits, il seroit digne de l'Ass. de faire des démarches pour en arrêter le cours.

Sur quoi Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, qu'ayant été question de cet Ouvrage dans les Conférences tenues à Fontainebleau, M. le Garde des Sceaux avoit assuré qu'il avoit déja pris des mesures pour en empêcher la distribution, & qu'il l'auroit même déja supprimé, sans la crainte de lui donner par-là quelque célébrité. L'Assemblée a prié Mgrs. les Archevêq. de Toulouse & de Vienne, & Mrs. les Abbés de Gourcy & de Blot, de voir de nouveau M. de Miromesnil, pour le remercier des soins qu'il s'est déja donnés, & concerter avec lui les moyens les plus efficaces pour empêcher la distribution de cet Ouvrage, dont les maximes & les conséquences sont également dangereuses.

Députés nommés pour solliciter la suppression dudit Ouvrage.

Le premier Décembre, Mgr. l'Arch. de Toulouse a dit, que M. le Garde des Sceaux avoit répondu, sur la demande de la suppression du *Dialogue entre un Evêque & un Curé*, qu'on continuera à prendre les mesures les plus efficaces pour en arrêter la publicité; & que si, malgré les mesures, cette publicité augmentoit, on examineroit avec soin comment il conviendroit d'y mettre ordre.

Réponse de M. le Garde des Sceaux, à ce sujet.

Le 18 Novembre, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'il avoit reçu une Lettre de Mgr. l'Archevêque-Electeur de Treves, concernant un Livre, connu, depuis quelques années, dans ses Etats, & qui a pour titre : *Justini Febronii, Jurisconsulti, de Statu Ecclesiæ & legitimâ potestate Romani Pontificis liber singularis;* qu'il paroissoit, par cette Lettre, que l'Auteur de cet Ouvrage s'étayoit du suffrage du Clergé de France, dans plusieurs opinions contraires à l'enseignement de l'Eglise Gallicane; que, si l'Assemblée l'agréoit, on en feroit lecture.

Compte rendu d'une Lettre de Mgr. l'Archevêq. Electeur de Treves, concernant un Livre intitulé : *Justini Febronii, Jurisconsulti, de Statu Ecclesiæ,&c.*

Après la lecture de cette Lettre, Mgr. l'Arch. de Paris a dit, que, pour répondre aux vues de M. l'Electeur, & mettre l'Assemblée, qui touche à la fin de ses séances, à portée de prendre, à cet égard, un parti digne de sa sagesse, il avoit fait faire un extrait de quelques assertions de cet Auteur; qu'il remettoit cet extrait sur le Bureau, avec un Exemplaire de l'Ouvrage.

Sur quoi Mgrs. & Mrs. du Bureau de la Religion & de la Jurisdiction ont été priés d'examiner avec soin la doctrine contenue dans ces assertions, & de faire part à l'Assemb. de leurs vues à cet égard.

L'examen dudit Ouvrage est renvoyé au Bureau de la Religion & de la Jurisdiction.

Le 7 Décembre, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que la Commission pour la Religion & la Jurisdiction s'étant occupée, conformément aux ordres de l'Assemblée, de la Lettre écrite par M. l'Archevêq. Electeur de Treves à Mgr. l'Archevêq. de Paris, sur le Livre de *Fébronius*, avoit applaudi, comme elle le devoit, au zele de M. l'Electeur de Treves; & que partageant ses justes alarmes, elle se seroit empressée de chercher tous les moyens de lui donner la satisfaction qu'il désiroit; mais que la fin prochaine des séances ne permettant pas de se livrer à un examen approfondi de cet Ouvrage, elle croyoit devoir se borner à proposer à l'Assemb. de prier Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon de faire connoître à M. l'Electeur les sentiments dont elle est pénétrée pour sa personne, & de lui marquer, 1°. que l'Assemblée, touchée, comme elle doit l'être, de la confiance que lui témoigne M. l'Electeur, auroit désiré seconder de tout son pouvoir le zele qui l'anime, pour repousser loin de son Diocese, tout ce qui peut altérer la pureté de la Foi & l'intégrité de la Doctrine; mais que, touchant à la fin de ses séances, lorsque la Lettre de M. l'Electeur lui a été communiquée, elle n'a pu se livrer à l'examen approfondi de l'Ouvrage de *Fébronius*.

Rapp[...] Bureau[...]

Avis [...] missio[...]

2°. Que cet Ouvrage est à peine connu en France d'un petit nombre de Théologiens; & que, loin d'y avoir aucune autorité, il passe, parmi ceux qui le connoissent, pour favoriser les opinions nouvelles, pour être inexact sur les objets de la plus haute importance, & sur-tout pour s'écarter du langage dont le Clergé s'est toujours fait une loi, lorsqu'il a été dans le cas de s'expliquer sur la primauté d'honneur & de Jurisdiction qui appartient au successeur de saint Pierre, & sur l'autorité de l'Eglise de Rome, centre de l'unité, & Mere, & Maîtresse de toutes les Eglises.

3°. Que la doctrine du Clergé de France, sur tous ces objets, consignée dans les déclarations & expositions de ses Assemblées, est le désaveu le plus formel qu'il soit possible d'opposer à ceux qui osent, sans fondement, s'appuyer de son autorité; qu'il faudroit, pour s'en prévaloir, tenir le même langage que lui, d'après la Doctrine des Peres & des anciens Canons, & que, pour tirer avantage du silence de l'Eglise de France, il faudroit que l'Ouvrage de *Fébronius* y fût assez connu &

& répandu, pour avoir mérité de fixer ſon attention.

ation de
ée.

L'avis de la Commiſſion a été approuvé, & Son Eminence a dit, qu'elle ſe conformeroit inceſſamment aux déſirs de l'Aſſemblée.

§. VIII. *Affaire concernant la réunion projettée de l'Ordre de S. Antoine à celui de Malte.*

Le 22 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe, Chef de la Commiſſion pour la Religion & la Juriſdiction, a dit :

du Bu-
a Reli-
la Ju-
concer-
éunion
le l'Or-
Antoine
Malte.

Nous allons vous entretenir, MESSEIGNEURS, de la réunion projettée de l'Ordre de Saint-Antoine à celui de Malte ; & pour mettre plus d'ordre dans ce rapport, nous le diviſerons en quatre Parties. Dans la premiere, nous vous ferons connoître l'origine & les progrès de l'Ordre de Saint-Antoine juſqu'à nos jours ; dans la ſeconde, nous vous expoſerons l'origine & les progrès de la révolution dont il eſt aujourd'hui menacé ; dans la troiſieme, nous vous développerons l'intérêt que le Clergé peut avoir à s'oppoſer à cette union ; la quatrieme, enfin, contiendra les moyens que le Bureau de la Religion & de la Juriſdiction croit devoir vous propoſer.

& pro-
rdre de
ne juſ-
urs.

L'Ordre de Saint-Antoine eſt fort ancien ; la date de ſon inſtitution eſt de l'an 1095 : il a pris naiſſance à l'occaſion du corps de ſaint Antoine, qui fut apporté en Dauphiné par Joſſelin Allaman, iſſu des Comtes de Poitiers. En revenant du Pélerinage de la Terre-Sainte, il paſſa à Conſtantinople, & obtint de l'Empereur d'Orient la permiſſion d'emporter le corps du Patriarche des Cénobites, qui y avoit été transféré d'Alexandrie dès le huitieme ſiecle ; cette grace lui fut accordée vers l'an 1070. Revenu en France, Joſſelin forme le deſſein d'expoſer cette précieuſe Relique à la vénération des Fideles : il choiſit pour cela, dans le Dioceſe de Vienne, la petite Ville de la Mothe-Saint-Didier, dont il étoit Seigneur, & jetta les fondements de la magnifique Egliſe qui ſubſiſte encore aujourd'hui.

L'Europe étoit alors affligée d'une maladie terrible, nommée d'abord le Feu ſacré, & enſuite le Feu de Saint-Antoine, parce que l'interceſſion de ce grand ſerviteur de Dieu, paſſoit pour être ſeule capable d'en arrêter les funeſtes effets. Les Hiſtoriens contemporains, d'après eux le Cardinal Baronius dans ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, *ad an.* 1089, & Aymar Faléo, Hiſtorien de l'Ordre, Part. II, Chap. II, atteſtent qu'une infinité de malades accouroient au Tombeau du Saint pour être guéris. La petite Ville de la Mothe devint inſuffiſante pour les loger tous ; la plupart, pauvres & ſans moyens, reſtoient expoſés aux injures de l'air.

Dans ces circonſtances, deux Gentilshommes du pays, Gaſton & ſon fils Guérin, prirent la réſolution de pourvoir aux beſoins de ces malheureux, en conſacrant leurs biens & leurs perſonnes à leur ſervice. Sept autres Gentilshommes, animés par leur exemple, ſe joignirent à eux, & bâtirent un Hôpital, où ils reçurent tous les infirmes des deux ſexes, attaqués du Feu de S. Antoine. Cet établiſſement devint l'objet d'une pieuſe émulation parmi la Nobleſſe. Dès le douzieme ſiecle, l'Ordre avoit des Maiſons preſque dans toutes les parties de la Chrétienté, même au-delà des mers & juſqu'en Afrique.

Gaſton, chef de l'entrepriſe, prit le gouvernement des Hoſpitaliers, ſous le nom de Grand-Maître. La Ville de la Mothe, qui perdit ſon nom, pour prendre celui du Patron qu'on y invoquoit, devint le chef-lieu de toutes les Maiſons qui s'établirent ailleurs, ſous le titre des Commanderies de Saint-Antoine, dont les unes étoient générales, & les autres ſubalternes : on s'aſſujettit à une vie uniforme & réguliere. Pour marque de leur Profeſſion, les Hoſpitaliers prirent une Croix en forme de *Tau*, que les Chanoines Réguliers de S. Antoine, leurs ſucceſſeurs, portent encore aujourd'hui. Cette forme de gouvernement ſubſiſta pendant deux ſiecles, & dix-ſept Grands-Maîtres ſe ſuccéderent durant cet intervalle.

En 1297, le dernier Grand-Maître, Aymon de Montagny, conſidérant que, par le zele & les ſoins des Hoſpitaliers, la maladie du Feu de S. Antoine n'étoit plus ſi commune qu'autrefois, & craignant que ſon Ordre, dépourvu de la fin principale de ſon Inſtitution, ne vînt auſſi à périr, en prévint la diſſipation, par la demande qu'il fit au Pape d'une nouvelle forme de conſtitution, qui, ſans faire perdre aux Hoſpitaliers leur premier objet, les attachât plus ſpécialement au Culte divin & aux fonctions eccléſiaſtiques perpétuelles de leur nature.

Le ſouverain Pontife Boniface VIII trouva la demande juſte & raiſonnable. Par une même Bulle, il accorda aux Hoſpitaliers de S. Antoine, le titre & la qualité de Chanoines Réguliers de ſaint Auguſtin, dont ils ſuivoient déja la Regle, & il érigea la Maiſon du chef-lieu en Abbaye.

Perſonne n'ignore les maux que le Calviniſme cauſa dans le ſeizieme ſiecle & dans le ſuivant : le Dauphiné, ſur-tout, fut le théâtre de ſes fureurs. Les Abbés & Chanoines Réguliers de Saint-Antoine s'oppoſerent, de toutes leurs forces, au progrès de l'héréſie : les Calviniſtes s'en vengerent, par les ravages affreux qu'ils firent dans le chef-d'Ordre; ils s'emparerent de la Ville, brulerent l'Abbaye, maſſacrerent pluſieurs Religieux, en firent d'autres priſonniers, entr'autres l'Abbé Louis de Langeac : les Supérieurs furent diſperſés, l'Egliſe fut pillée, les Archives dévaſtées, & la diſſipation du temporel fut la ſuite de ces déſordres.

L'Abbé Toloſani chercha un remede à ces maux, & n'en vit point d'autre, que de réduire en commun les revenus de l'Ordre, qui étoient conſidérablement diminués. La mort, qui le prévint en 1615, l'empêcha de mettre la derniere main à la réforme qu'il avoit projettée; ce fut ſon ſucceſſeur, l'Abbé Antoine Brunel de Grammont, qui la conſomma : elle conſiſta principalement à ſupprimer les titres de Commanderies, à appliquer leurs revenus à la Menſe commune de chaque Maiſon, & à ſubſtituer aux Commandeurs des Supérieurs triennaux.

Cette réforme ayant été érigée en France, n'a point été reçue en Allemagne, ni en Eſpagne; les guerres ſurvenues entre ces grands Etats, y ayant été un obſtacle perpétuel. Cependant les Chanoines Réguliers des Pays étrangers ne laiſſent pas de reconnoître l'autorité & la prééminence de l'Abbé de S. Antoine, auquel même ils ont recours de temps en temps : ils ſont gouvernés par des Vicaires-Généraux; il n'en eſt pas de même de quelques parties de l'Italie : la réforme y a été introduite; elle s'y obſerve comme en France, & les Maiſons même que l'Ordre de S. Antoine poſſede à Rome & à Florence, y ſont nationales Françoiſes.

Nous ne vous dirons pas que cette derniere réforme ait conſervé ſa premiere ferveur; & ſi elle duroit encore, aurions-nous le chagrin de voir tous les Religieux de cet Ordre conſpirer à la perte de leur état, & ſe dévouer eux-mêmes à un changement qui les diſpenſe des obligations qu'ils ont contractées, & qui devroient leur être cheres?

Mais, malgré cette conſpiration univerſelle, nous devons aux Religieux de S. Antoine cette juſtice, qu'ils n'ont excité, ni plaintes, ni ſcandale. Preſque tous iſſus d'honnête famille, ont puiſé, dans une éducation aſſortie à leur origine, des ſentiments de religion & d'honneur; leur vie eſt encore réguliere, dans ce moment même où ils ſongent à leur deſtruction. Pluſieurs ſont employés dans les Dioceſes, & méritent également la confiance des Evêques & des Peuples : s'ils ſont ſans ferveur, ils ſont en même-temps éloignés de cet excès de relâchement qui ſcandaliſe; & ſi leur vocation, comme leur Regle, ne demandoient une plus haute perfection, nous n'aurions à nous plaindre que d'une ſorte de tiédeur, qui les rend ſouvent inutiles.

Le relâchement, quelque léger qu'il ſoit, ne s'introduit pas dans un Ordre, ſans que le nombre des Religieux n'en ſoit diminué; c'eſt le propre de la ferveur de multiplier & d'attirer les proſélytes. Auſſi cet Ordre, c'eſt-à-dire, la partie qui, dans le dernier ſiecle, a embraſſé la réforme, étoit, au Chapitre de 1771, réduit, en France, à 237 Religieux, qui habitent 30 Maiſons : ſix en Italie & dans le Comtat, ſont habitées par 23 Religieux; ce qui fait en tout 36 Maiſons & 260 Religieux : quelques-uns ſont diſperſés dans des Cures : on en compte 19 dans l'Ordre de Saint-Antoine, dont quatre ſont à l'Abbaye même, trois à la Maiſon de Pendannet, en Gaſcogne, & les autres ſont ſéparées au nombre de douze, deſſervies, les unes par un ſeul Religieux, & les autres par deux ou trois, & alors elles ſe trouvent confondues avec les Maiſons où elles ſont ſituées.

Tel eſt donc l'Ordre, dont la ruine prochaine excite votre attention; ce n'eſt pas d'aujourd'hui que cette ruine a été tentée : dès 1768, l'Ordre de S. Lazare, mettant à profit le mécontentement de quelques Religieux contre leur Abbé, avoit obtenu de 173 d'entr'eux, un conſentement à l'agrégation de leurs perſonnes & de leurs biens; & on ne craignit point de propoſer au feu Roi de prononcer cette agrégation,

9 Ori grès d tion c aujou dre de toine.

par une Déclaration émanée de sa seule autorité.

Cette Déclaration étoit contraire à toutes les Regles. La religion du feu Roi ne lui permit pas de l'admettre; & convaincu que l'Ordre de S. Antoine avoit été entraîné à cette démarche par des sollicitations étrangeres, il jugea qu'il falloit chercher dans l'Ordre même, les moyens d'y rétablir la discipline, & de le rendre, s'il étoit possible, plus utile à l'Eglise & à l'Etat.

C'est dans cette intention que fut convoqué le Chapitre de 1771. Le Roi, après avoir levé les défenses de recevoir des Sujets, que l'Ordre de Saint-Lazare avoit obtenues, fit déclarer au Chapitre par ses Commissaires, » que » son intention n'étoit, ni de provo- » quer la destruction de l'Ordre, ni » même d'y concourir; qu'il désiroit, » au contraire, qu'il fût conservé & se » rendît utile, & qu'il verroit de mau- » vais œil ceux qui porteroient d'autres » vues dans le Chapitre, ou feroient » des propositions capables de les con- » trarier. »

Le Chapitre obéit, les Constitutions furent rédigées, & le Définitoire fut chargé d'y mettre la derniere main.

Nulle proposition de destruction ne fut faite, parce que nulle n'auroit été accueillie; mais les dispositions inspirées par l'Ordre de Saint-Lazare, ne furent point effacées; elles germerent après le Chapitre, & particuliérement dans ceux qui composoient le Définitoire.

Ils tarderent d'abord à perfectionner l'ouvrage des Constitutions, ainsi qu'il leur étoit ordonné par le Chapitre : se donner une nouvelle Loi, c'eût été se donner une nouvelle consistance. Quand le Définitoire eut mis les Constitutions en état d'être présentées au Saint-Siege, il demanda qu'elles fussent envoyées aux Maisons, & examinées encore une fois au Chapitre : c'étoit se donner du temps; & le prétexte étoit plausible, puisqu'il s'agissoit de l'intérêt de tout l'Ordre, & que, d'ailleurs, suivant les Statuts de S. Antoine & de presque tous les Religieux, un réglement ne peut avoir de force, qu'il n'ait été approuvé dans deux Chapitres consécutifs.

Ce délai fut mis à profit. L'Abbé-Général fit une visite; & sous prétexte de cette visite, il parcourut les Monasteres, recueillit, ou prépara les suffrages; &, à son retour, conclut, ainsi que le Définitoire, avec l'Ordre de Malte, un traité d'agrégation, à peu près semblable, à ce qu'on nous assure, à celui qui avoit été résolu avec l'Ordre de Saint-Lazare.

Ce traité connu éprouva des réclamations; les instances de l'Ordre de Malte prévalurent. Un Commissaire laïque fut envoyé au Chapitre de Saint-Antoine; & au lieu de songer à se donner des Constitutions, ce Chapitre se réduisit à cimenter le traité fait avec l'Ordre de Malte, par l'Abbé & le Définitoire.

On assure que toutes les voix s'y sont réunies; & comment quelques Religieux, attachés à leur état & à leur devoir, auroient-ils résisté à l'impulsion du plus grand nombre, à la prépondérance de leur Chef, à l'impression, encore subsistante, d'un premier choc qu'ils avoient éprouvé, aux promesses séduisantes dont on les a éblouis, enfin à la parole qu'on leur donna de réunir en leur faveur l'autorité du Roi & celle du Saint-Siege?

Nous ne vous dirons pas quelles sont les conditions de cette union : peu nous importe quel est le traitement qu'ont demandé & obtenu les Religieux de S. Antoine; mais il vous est intéressant de savoir que l'Ordre de S. Lazare ne passe pas pour être entiérement étranger à cette affaire, & que, s'il faut en croire le bruit public, en poursuivant l'union des biens de S. Antoine, l'Ordre de Malte se propose de lui en céder une partie.

Pour entendre cette espece d'accord entre les deux Ordres, il faut se rappeller qu'en 1772, le Clergé voulant mettre les Hôpitaux & autres établissements ecclésiastiques à l'abri de toute répétition de la part de l'Ordre de S. Lazare, lui accorda une somme de cent mille livres, au moyen de laquelle cet Ordre ne pourroit, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce fût, faire aucune demande, ni répétition sur les Hôpitaux & établissements ecclésiastiques, de quelque nature qu'ils puissent être.

L'Ordre de S. Lazare a demandé que ses droits contre l'Ordre de Malte & contre les Villes & Administrations laïques, lui fussent réservés. Le Clergé n'avoit aucun intérêt à défendre ces Villes & ces Administrations : il ne crut pas non plus en avoir à préserver l'Ordre de Malte, qui, certainement, n'auroit pas voulu supporter sa part de cette nouvelle contribution.

C'eſt de cette réſerve qu'on prétend que l'Ordre de S. Lazare cherche aujourd'hui à abuſer. On ſuppoſe qu'il a fait, ou ſe propoſe de faire à celui de Malte, les demandes qu'il ſe croit en droit d'exercer; & on aſſure que le réſultat de ces demandes a été la convention entre les deux Ordres, de pourſuivre l'union de S. Antoine à celui de Malte, avec le projet de partager les dépouilles, lorſque celui-ci les auroit obtenues.

Cette convention nous paroît ſi contraire au traité fait entre le Clergé & l'Ordre de S. Lazare, que nous ne pouvons y ajouter foi. Ses demandes contre celui de Malte pourroient-elles être réputées ſérieuſes, lorſqu'elles n'auroient de ſuccès que par l'union des biens qui ſont à l'un & à l'autre abſolument étrangers? Si ces demandes ſont réelles & légitimes, pourquoi l'Ordre de Malte n'y ſatisferoit-il pas ſur ſes propres revenus? Si elles ne ſont pas fondées, comment des biens, auxquels l'Ordre de S. Lazare a poſitivement renoncé, pourroient-ils en être le prix & le dédommagement? Ce paſſage momentané d'une partie des biens de S. Antoine entre les mains de l'Ordre de Malte, ne ſeroit-il pas une colluſion évidente & l'infraction publique du traité le plus ſolemnel? Nous ne pouvons, encore une fois, croire de pareilles infidélités, & la bonne foi avec laquelle le Clergé a traité, ne lui permet, ni de les craindre, ni de les ſoupçonner.

Vous verrez, par la ſuite, ſi ces bruits prennent quelque conſiſtance, & s'ils exigent des précautions. Il ne s'agit maintenant que des prétentions de l'Ordre de Malte : lui ſeul paroît dans la pourſuite des biens de S. Antoine; & c'eſt à cette pourſuite publique, que nous croyons que le Clergé a intérêt de s'oppoſer.

Quand nous vous parlons d'intérêt, MESSEIGNEURS, nous entendons la conſervation des Regles; c'eſt là, pour des Evêques, le plus cher & le plus ſacré des intérêts. Eh! quel autre motif pourroit nous engager à nous oppoſer aux prétentions d'un Ordre recommandable par la naiſſance & la qualité de ceux qui le compoſent, que l'Egliſe n'a ceſſé de diſtinguer, par ſes égards & par ſes bienfaits, où chacun de nous compte ſes freres, ſes parents, ſes amis, & dont le Clergé de France reſpecte les privileges, quelquefois même au préjudice de ſes propres intérêts?

§. III. Intérêt qu'a le Clergé à s'oppoſer à la réunion de l'Ordre de Saint-Antoine à celui de Malte.

Auſſi n'examinerons-nous point ici quels ſont les caracteres de l'Ordre de Malte, & la claſſe qu'il doit tenir parmi les Ordres Religieux; nous n'examinerons pas ſi les vœux de Religion auxquels ſont ſoumis les Profès de cet Ordre, les rendent ſuſceptibles de l'union de biens purement eccléſiaſtiques, & conſacrés au ſervice des Autels. Loin de nous tout ce qui pourroit, quoique juſte, paroître perſonnel, ou offenſant. Si la cauſe étoit ouverte, nous ſerions forcés de diſcuter les titres de l'Ordre de Malte; elle ne l'eſt pas, & nous n'avons beſoin, pour nous oppoſer à ſes prétentions, que de principes généraux & étrangers à ſon exiſtence, les mêmes qui ont été développés en 1772, à l'occaſion de la deſtruction de l'Ordre de Saint-Ruf, & que le Clergé ne peut jamais abandonner.

Quand il s'agit de la deſtruction d'un Ordre, ou de ſon union à d'autres Ordres, même à ceux qui en ſont ſuſceptibles, il faut des cauſes canoniques, & le nom ſeul de l'information qui doit précéder, annonce que ces cauſes ne peuvent être que l'utilité de l'Egliſe, ou celle de l'Ordre qu'il eſt queſtion d'unir.

C'eſt toujours un malheur pour l'Egliſe, que de perdre des Ordres, ou des Congrégations établies pour le ſervice des Autels, le ſoulagement des Pauvres, ou pour aider les Miniſtres ſéculiers dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour que cette perte ſoit juſtifiée, il faut donc que l'Ordre qu'il s'agit de détruire, ou d'unir, ne puiſſe plus rendre les ſervices qu'il a rendus, ou que, par ſa réunion, il ſoit à portée d'en rendre de plus utiles & de plus étendus.

C'eſt par ces raiſons que le déſordre & le ſcandale peuvent être quelquefois des motifs légitimes de deſtruction; mais il faut qu'ils ſoient portés à une telle extrêmité, qu'on ne puiſſe eſpérer d'y porter remede. Il faut que des tentatives inutiles & réitérées aient prouvé, juſqu'à l'évidence, l'impoſſibilité de la réforme ou de la conſervation.

Si un Ordre eſt dans la langueur, on doit chercher à le ranimer, avant de l'éteindre; & pour opérer ſon extinction, il ne ſuffit pas même qu'elle ſoit prévue, un jour, inévitable; il faut qu'elle le ſoit au moment où elle s'opere, & qu'elle ſoit ainſi la ſeule reſſource de l'Egliſe, pour l'édification publique.

Au défaut du ſcandale qui peut en-

traîner la destruction d'un Ordre, le désir d'une plus grande perfection, d'embrasser une Regle plus sévere & plus accomplie, de mener une vie plus laborieuse & plus appliquée, de se vouer plus entiérement & plus utilement au ministere & au service de l'Eglise, sont des raisons légitimes, non de destruction, mais d'union d'un Ordre à un autre; car ce sont les mêmes principes qui dirigent les grandes unions & les unions particulieres, même les simples translations : il faut toujours qu'elles aient pour but la gloire de Dieu, l'utilité de l'Eglise & l'édification publique.

Eh! quel est donc aujourd'hui le scandale que peut avoir donné l'Ordre de S. Antoine? Quelle est l'utilité que retirera l'Eglise de son union avec l'Ordre de Malte? Quelle est celle que les Religieux eux-mêmes en retireront pour leur salut?

Qu'on interroge les Evêques & les Peuples, ils vous répéteront ce que nous avons déja eu l'honneur de vous dire, que, s'il existe de la langueur dans l'Ordre de S. Antoine, il n'y existe, ni désordre éclatant, ni scandale; que les Religieux qui le composent, n'ont pas refusé d'observer leur Regle, & ne s'en sont jamais essentiellement écartés; que le relâchement qui s'est introduit parmi eux, est bien éloigné d'être général, & porté à l'excès; que plusieurs sont animés de l'esprit de leur état & du désir de leur conservation, & que si le dégout qui, par des impulsions étrangeres, en a séduit un grand nombre, subsiste encore, il sera peut-être possible de l'éteindre, lorsque des espérances trop flatteuses n'empêcheront plus de les rappeller à leurs devoirs.

Nous n'avons pas besoin de prouver que les Religieux de S. Antoine, en passant dans l'Ordre de Malte, ne deviendront pas plus utiles, ni à eux-mêmes, ni à l'Eglise. Sans vouloir rien diminuer de la force des engagements que contractent les Chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, ils n'approchent, ni de l'étendue, ni de la sainteté des obligations imposées, par leur Profession, aux Religieux de S. Antoine; & si les Freres Servants de l'Ordre de Malte exercent quelques fonctions ecclésiastiques, ces fonctions ressemblent-elles au service que l'Eglise a droit d'attendre d'un Corps de Chanoines Réguliers, dévoués au culte des Autels & au ministere ecclésiastique?

Nous ne reprochons point aux Freres Servants de l'Ordre de Malte, de ne pas remplir des devoirs auxquels ils ne se sont pas soumis par leur engagement; mais en est-il de même des Religieux de S. Antoine? En s'unissant à l'Ordre de Malte, n'est-il pas évident qu'ils s'affranchissent d'une partie de leurs obligations? On se plaint qu'ils ne sont pas assez utiles : est-ce en se soustrayant à leur devoir, qu'ils le deviendront davantage?

Il est bien rare que l'union des biens soit légitime, lorsque celle des personnes ne l'est pas. C'est un principe incontestable, que les biens d'Eglise, qui sont les *offrandes des Fideles, le rachat des péchés & le patrimoine des pauvres*, ne doivent pas être appliqués à des objets étrangers à leur destination : nul intérêt arbitraire ne peut décider de l'usage qu'on doit en faire; c'est l'intention des Fondateurs qu'il faut consulter, lorsqu'il s'agit de les unir.

Si l'objet de la fondation peut subsister, il doit être rempli; si des circonstances exigent quelque changement, c'est à se rapprocher, le plus qu'il est possible, de la fondation primitive, par une fondation du même genre, que l'Eglise a toujours fait consister la sagesse & la vigilance de ses Ministres.

Sans doute que l'Ordre de Malte mérite la protection des Puissances Catholiques; sans doute qu'il peut être utile à la politique, que la Marine de cette Religion puisse être opposée avec succès aux invasions des Barbaresques; sans doute qu'il seroit avantageux de repousser avec force les pirateries continuelles & toujours renaissantes des ennemis du nom Chrétien; mais qu'a de commun ce projet noble & éblouissant, avec des aumônes consacrées, par d'humbles Fideles, au soulagement des malades; avec des dons faits pour la décoration & le service des Autels; avec des biens destinés à l'entretien d'une Milice religieuse, qui, dans le temps même qu'elle n'étoit pas engagée par les vœux de Religion, n'a jamais porté les armes pour la défense de la Foi, ou des Princes Chrétiens, & qui, depuis qu'elle est liée par des vœux, s'est entiérement consacrée au ministere & à des fonctions purement ecclésiastiques?

On dira que les deux Ordres sont Hospitaliers par leur nature : le même nom n'exprime, ni les mêmes fonctions, ni les mêmes engagements. L'Ordre de Malte a suivi de plus éclatantes desti-

nées. Plût à Dieu que l'Ordre de Saint-Antoine eût toujours rempli les siennes, & que la maladie pour laquelle il avoit été établi, ayant cessé, il n'eût pas cessé lui-même de rendre aux Pauvres tous les services qu'ils pouvoient en attendre !

Mais l'Ordre de Malte établira à Malte même un Hôpital, où seront reçus tous les Etrangers qui viendront y aborder, & qui peuvent manquer de secours dans leurs maladies. Est-ce à Malte que les Fondateurs de Saint-Antoine ont voulu que les Pauvres fussent secourus? Le vœu du Concile de Trente & de tous les Canons, est, que les biens d'un Diocese ne soient pas transférés dans un autre. Les Etablissements de Saint-Antoine sont tellement attachés aux Villes où ils ont été fondés, que ces Villes les regardent comme leur patrimoine, & s'opposent à leur transport, lors même que l'union doit en être faite à une autre Maison du même Ordre; & si, à des considérations canoniques, il nous est permis de joindre quelques réflexions dans l'ordre politique, est-il convenable, tandis que nos Hôpitaux, faute de biens, sont menacés d'une ruine prochaine, de transférer hors du Royaume, contre le vœu des Fondateurs & le droit des Villes, des biens considérables, & qui, en cas que l'Ordre de Saint-Antoine vînt à périr, appartiendroient aux Dioceses, & aux lieux où sont situés ses Etablissements?

On dira peut-être encore que l'Ordre de Malte remplira, sur les lieux, les intentions des Fondateurs.

Croira-t-on, qu'en s'appropriant les biens de Saint-Antoine, son intention soit, ici, de faire célébrer des Messes, là, de soulager les pauvres & les malades, enfin d'entretenir des Eglises, des Hôpitaux? Si ces obligations absorbent tout le revenu, en quoi son ministere est-il nécessaire pour les remplir? Et s'il reste de l'excédant, quel droit peut avoir l'Ordre de Malte pour l'obtenir, & se dispenser de l'employer à l'accroissement des œuvres utiles, auxquelles celui de Saint-Antoine est dévoué par sa fondation?

Si l'Ordre de Malte est sans droit légitime, il est presque sans intérêt, & cette considération ajoute encore à la confiance avec laquelle nous nous opposons à ses prétentions.

Les revenus de Saint-Antoine montent, à la vérité, suivant l'état remis au Chapitre de 1771, à 227504 livres, sans comprendre les bâtiments & les revenus des Maisons étrangeres; mais si on déduisoit les sacrifices qu'exigeroient les réclamations des Villes, des Provinces, des Fondateurs; si on déduisoit ceux qu'on dit que l'Ordre de Malte s'est lui-même proposé, il seroit bien à craindre pour lui, que l'accroissement de fortune dont l'ont flatté ses Agents, ne fût beaucoup au-dessous de leurs promesses. Ce n'est pas la premiere fois que de fragiles & trompeuses espérances ont produit de grands troubles, inutiles à ceux même qui les ont excités.

Nous vous en avons assez dit, pour vous faire sentir combien les Regles seroient violées, par l'union projettée de l'Ordre de Saint-Antoine à celui de Malte. Une derniere considération vient encore nous frapper.

Vu l'état de relâchement qui s'est introduit dans les Ordres Religieux, de quelle conséquence fatale ne seroit pas cette union? L'Ordre de Saint-Antoine n'est pas tellement Hospitalier, qu'il ne réunisse en même-temps toutes les qualités qui constituent un Ordre vraiment religieux. Si une partie de ses biens conserve le premier caractere que l'hospitalité leur a imprimé, les Bénéfices qui lui ont été unis, & tout ce qu'il a acquis & obtenu depuis que ceux qui le composent appartiennent au Clergé, est ecclésiastique, comme les personnes qui en jouissent; & qui nous répondra que la séduction ne se répandra pas dans les autres Ordres? La tentation sera d'autant plus puissante, qu'elle ressemblera moins à une destruction; qu'elle n'emportera pas le déshonneur inséparable du scandale & du désordre; que l'exemple en aura été donné par des Religieux réputés encore honnêtes, & dignes de l'attention de l'Eglise; & enfin, que tout aura été combiné, comme on ose l'espérer, sous l'auspice du Roi & par l'autorité du Saint-Siege.

§. Moy[ens du] Clergé [pour s'oppo]ser à la [réunion de] l'Ordre [de Saint-]Antoin[e à celui de] Malte.

Nous n'avons pas, MESSEIGNEURS, à vous détailler ces moyens d'opposition que vous entrevoyez avec peine, & que vous n'emploieriez qu'avec regret.

La cause est entiere; elle est déférée au Saint-Siege, & nous avons cette confiance, que les mêmes Regles que nous venons de réclamer, s'opposeront au succès d'une demande inconciliable avec leur fidele observation.

Si la faveur, (d'ailleurs si méritée,) de l'Ordre de Malte, si l'exposé incer-

tain d'une Requête que les Parties ont toujours soin de tourner à leur avantage, déterminoient le souverain Pontife à consentir à une premiere Bulle, elle ne seroit que préparatoire; & la procédure qu'elle exigeroit, loin de justifier les vœux de ceux qui l'auroient obtenue, en prouveroit l'inconséquence & l'irrégularité.

Quand, par une de ces surprises dont les Pontifes les plus éclairés n'ont pas toujours été à l'abri, on expédieroit à Rome une Bulle entiérement conforme aux désirs des Ordres de Malte & de Saint-Antoine, comment s'en feroit la publication? De quelle opposition ne seroit-elle pas susceptible? Pourroit-elle avoir lieu sans l'intervention de l'Evêque du Chef-lieu de l'Ordre, sans l'intervention des Evêques des lieux, où en sont situés les divers Etablissements? Puisque cette Bulle seroit peu conforme aux Regles, pourroit-elle soutenir les regards d'une opposition réguliere & suivie, telle que le Clergé chargeroit, sans doute, ses Agents d'en faire, & telle que la feroient, même sans notre intervention, les Fondateurs, les Villes, les Provinces, & tous ceux qui y sont particuliérement intéressés?

Mais devons-nous attendre qu'une pareille Bulle existe, pour y former opposition? Et n'est-il pas plus convenable de prévenir, s'il est possible, une contestation, qui, quoique dénuée de succès, perpétueroit, par sa durée, le trouble dans l'Ordre de Saint-Antoine, jetteroit l'alarme dans les autres Ordres Religieux, & entretiendroit dans celui de Malte des espérances qui ne peuvent, ni ne doivent se réaliser?

Ses sollicitations ne peuvent avoir d'effet, qu'autant que la religion du Roi & celle du souverain Pontife, seroit surprise, l'un croyant devoir demander ce que l'autre, ignorant les vrais motifs de la demande & ses inconvénients, croiroit ne pouvoir refuser.

Eclairons la piété du Roi & celle du souverain Pontife: jamais deux regnes n'ont commencé sous de plus heureux auspices, & jamais les circonstances ne furent plus favorables pour réclamer en faveur des Regles & des Pauvres.

Les lumieres que vous jetterez sur cette importante affaire, soit à Rome, soit en France auprès du Trône, l'assoupiront dès son premier essor. Un Roi ami des Regles, ne voudra pas protéger leur infraction; un Pontife, selon le cœur de Dieu, sera bien éloigné d'y concourir, & le Clergé de France aura l'avantage d'avoir garanti notre jeune Monarque & le Pere commun des Fideles, de l'erreur où l'on auroit voulu les entraîner.

Nous vous proposons donc, 1°. de remettre incessamment au Roi un Mémoire, dans lequel les inconvénients & les conséquences de la réunion de l'Ordre de Saint-Antoine à celui de Malte, seront exposés, & de le supplier, non-seulement de ne pas accorder sa protection à cette union, mais de favoriser les mesures qui peuvent être prises pour la conservation de l'Ordre de Saint-Antoine, & pour le rendre, suivant les derniers vœux du feu Roi, plus utile à l'Eglise & à l'Etat. *Avis de la Commission.*

2°. D'écrire au souverain Pontife, pour l'instruire de la surprise qui peut lui être faite, & le prier de rejetter, dès la premiere Requête, une demande qui ne pourroit avoir de succès, qu'au détriment des Regles les plus respectables, & qui éprouveroit en France les contradictions les plus fortes & les plus légitimes.



Tel est, MESSEIGNEURS, ce que l'intérêt des Regles semble exiger de cette Assemblée. Si vous approuvez cette délibération, nous vous apporterons incessamment le Mémoire au Roi & la Lettre au Pape, & vous déterminerez en même-temps toutes les démarches qui pourront être nécessaires pour en assurer le succès. La circonstance nous paroît pressante; car puisqu'on assure que le Souverain Pontife a nommé des Commissaires, le Clergé de France ne doit pas perdre un instant pour l'instruire & pour l'éclairer.

La matiere mise en délibération, après avoir recueilli toutes les voix, il a été délibéré conformément à l'avis des Commissaires. *Délibération de l'Ass., conforme à l'avis des Commissaires.*

Le 29 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a lu le Mémoire que l'Assemblée a délibéré de présenter au Roi, pour faire connoître à Sa Majesté les inconvénients du projet de réunion. Il a été arrêté que ce Mémoire seroit inséré dans le Procès-verbal, & que Son Eminence le présenteroit au Roi. Mgrs. les Archevêques de Toulouse & de Vienne, & Mrs. les Abbés d'Agoult & de Blot, ont été priés de conférer avec les Ministres de cette affaire importante. *Lecture & approbation d'un Mémoire au Roi, sur les inconvénients du projet de réunion de l'Ordre de S. Antoine à celui de Malte.* *Voyez les P. J. N°. IV.*

Le 5 Août, Mgr. l'Archev. de Tou-

Lecture & approbation d'un projet de Lettre au Pape, pour prévenir & empêcher ladite réunion.

louse a lu le projet dressé par la Commission, d'une Lettre au Pape, pour prévenir & empêcher la réunion de l'Ordre de Saint-Antoine à celui de Malte. Cette Lettre a été approuvée & signée de tous les Membres de l'Assemblée. Mgr. le Cardinal a été prié de l'adresser incessamment au Pape, comme aussi d'accompagner la Lettre de l'Assemblée, d'une Lettre particuliere, pour insister auprès de Sa Sainteté, sur les conséquences fâcheuses qui résulteroient pour tous les Ordres Religieux, d'une telle réunion faite au commencement de son Pontificat.

Voyez les P. J. N°. IV.

Le 19 Août, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit :

Autre rapport sur la réunion projettée.

On nous assure de toutes parts, MESSEIGNEURS, que la Bulle qui prépare, ou consomme l'union de l'Ordre de Saint-Antoine à celui de Malte, est expédiée à Rome, & doit bientôt arriver dans ce Royaume.

Ainsi nos instances ont été éludées, & le délai qu'ont éprouvé nos séances, a été mis à profit par ceux dont nous nous proposions de combattre les prétentions.

Mais ce premier contretemps ne ralentira pas votre zele : la Bulle n'est pas encore autorisée ; & quand elle le seroit, il nous resteroit tous les moyens d'opposition, dont vous avez vu le fondement dans notre premier Mémoire.

Si nous connoissions les détails de la Bulle, nous pourrions vous indiquer les moyens de faire valoir vos oppositions. Faute de ces connoissances, nous ne pourrions que vous proposer une opposition générale, dont vous chargeriez Mrs. vos Agents, en même-temps que vous feriez connoître votre détermination à tous les Evêques du Royaume, afin qu'aucun d'eux ne puisse être surpris par des suggestions étrangeres, ni incertain de la conduite qu'il doit tenir.

Mais peut-être n'est-il pas même encore temps de prendre aucune délibération à ce sujet : la Bulle ne peut être exécutée, sans les Lettres d'attache qui lui sont nécessaires, suivant les Loix du Royaume. Demandons au Prince que ces Lettres soient refusées ; alors elle tombera d'elle-même dans l'oubli, & nos alarmes seront dissipées.

Nous avons de grands motifs à exposer au Roi pour obtenir cette demande, & nous vous proposons de les consigner dans un Mémoire qui lui sera incessamment remis.

Il est intéressant de n'être pas prévenus, comme nous l'avons été à Rome : car qui peut douter que le souverain Pontife n'eût été frappé de nos raisons, & mis par elles à l'abri de la surprise, dont il n'a pu se défendre ?

Avant de tenter les moyens d'opposition, il nous semble que ceux qui peuvent prévenir le mal, doivent être épuisés ; & vous ne croirez jamais en avoir assez fait, pour témoigner au Roi votre respect & votre confiance.

Lecture ... bation d'... veau Mém... Roi, sur l... de réunio...

Le rapport fini, Mgr. l'Archev. de Toulouse a lu un projet de Mémoire à présenter au Roi sur cette affaire importante. Ce Mémoire, plein de force & de solidité, a été universellement applaudi : l'Assemblée a arrêté qu'il seroit présenté au Roi par Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, & inséré dans le Procès-verbal.

Voyez ...

Le 23 Août, Son Eminence a dit, que, conformément aux intentions de l'Assemblée, il avoit présenté le nouveau Mémoire sur le projet de réunion ; que Sa Majesté avoit eu la bonté de lui dire qu'elle y donneroit une attention particuliere.

Instan... par l'Ass... obtenir ... sur les M... présentés ... concerna... projet de...

Le 4 Octobre, il a été représenté par un des Prélats, que l'Assemblée, depuis l'ouverture de ses séances, avoit fait remettre au Roi, par la voie de Son Eminence, deux Mémoires, concernant le projet d'union de l'Ordre de Saint-Antoine à celui de Malte ; que ces deux Mémoires contenoient les motifs que le Clergé a de s'opposer à cette union ; que l'un & l'autre étoient restés jusqu'à présent sans aucune réponse ; qu'il paroîtroit convenable de faire de nouvelles instances pour en obtenir une.

Messeigneurs & Messieurs ont fait des réflexions importantes sur ce qui a été proposé, & Son Eminence a été priée d'écrire à M. le Comte de Vergennes & à M. de Malesherbes une Lettre, dans laquelle il peindroit à ces Ministres l'inquiétude & les alarmes de l'Assemblée sur le silence de Sa Majesté, relativement à une affaire si importante, & qu'en conséquence, elle a pris la résolution de nommer une députation, pour remettre de nouveau sous les yeux du Roi, les représentations contenues dans ses précédents Mémoires.

Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon a dit, qu'il se conformeroit aux vues de l'Assemblée, & qu'il mettroit demain sous ses yeux le projet de Lettre

à

à ces deux Miniſtres, afin d'être aſſuré de ſon approbation.

&approbation d'une Lettre de Mgr. le Cardinal à M. de ...

Le 5 Octobre, Son Eminence a dit, qu'en exécution de la délibération précédente, il avoit été fait un projet de Lettre à M. de Vergennes & à M. de Malesherbes, concernant l'affaire de l'Ordre de Saint-Antoine; qu'il déſireroit que l'Aſſemblée voulût bien en entendre la lecture.

Sur quoi lecture faite de la Lettre, elle a été approuvée par la Compagnie, & il a été arrêté qu'elle ſeroit inſérée dans le Procès-verbal : Mgr. le Cardinal a été prié de l'envoyer à ces deux Miniſtres.

...es P. J.

...es dé... auprès ...iſtre.

Meſſeigneurs & Meſſieurs continuant de s'occuper de cette affaire importante, ont obſervé que l'Aſſemb. n'ayant encore reçu aucune réponſe à la Lettre qu'elle a eu l'honneur d'écrire au Pape, il ſeroit à propos de s'aſſurer ſi cette Lettre eſt parvenue à Sa Sainteté : en conſéquence, Mgr. l'Ev. de Chartres a été prié de voir, à ce ſujet, M. le Comte de Vergennes, entre les mains de qui la Lettre avoit été remiſe, pour la faire parvenir à Sa Sainteté.

Le 6 Octobre, ſur le compte rendu par Mgr. l'Ev. de Chartres, de la conférence qu'il a eue hier avec M. le Comte de Vergennes, en exécution des ordres de l'Aſſemblée, la Compagnie, inſtruite que ce Miniſtre eſt actuellement à Paris, a député, Aſſemblée tenante, Mgrs. les Evêques de Chartres & de Meaux, & Mrs. les Abbés de Cambon & d'Agoult, pour avoir une explication plus préciſe ſur l'envoi & la remiſe de la Lettre de l'Aſſemblée au Pape, la Compagnie ſe réſervant de délibérer ſur les démarches ultérieures qu'elle croira devoir faire d'après la réponſe qu'elle recevra.

... d'une ... M. de ... & ... de M. ...rbes à ...dinal.

Meſſeigneurs & Meſſieurs de la députation étant rentrés, Mgr. l'Evêque de Chartres a dit, qu'ayant fait part à M. le Comte de Vergennes des ſentiments de la Compagnie, ce Miniſtre avoit répondu, que la Lettre de l'Aſſemblée & celle de Mgr. le Cardinal, ont été remiſes à Sa Sainteté par M. le Cardinal de Bernis, & que l'Aſſemblée en auroit de nouvelles aſſurances de ſa part, dans la réponſe qu'il venoit de faire à la Lettre que Son Eminence lui a écrite hier. Mgr. le Cardinal ayant reçu à l'inſtant cette réponſe, en a fait part à l'Aſſemblée, qui en a marqué ſa ſatisfaction, & a ordonné qu'elle ſeroit inſérée dans le Procès-verbal, avec celle de M. de Malesherbes.

Voyez ut ſuprà.

Délibération d'écrire par Mgr. le Cardinal une 2e Lettre aux deux Miniſtres ſuſdits.

Le 16 Octobre, la Compagnie s'eſt occupée de nouveau de l'union projetée, & Son Eminence a été priée d'écrire une ſeconde Lettre à M. de Vergennes & à M. de Malesherbes, pour les prévenir que l'Aſſemblée eſt ſur le point d'envoyer des Députés à Fontainebleau, pour ſolliciter la réponſe du Roi ſur cet objet.

Lecture & approbation d'icelle.

Le 19 Octobre, Mgr. le Cardinal a dit, que, conformément aux intentions de la Compagnie, il avoit eu l'honneur d'écrire à M. le Comte de Vergennes & à M. de Malesherbes. Lecture faite, la Lettre a été approuvée.

Lecture d'une Lettre de M. de Vergennes à S. E., & d'un extrait de dépêche de Mgr. le Card. de Bernis audit Miniſtre.

Le 13 Novembre, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit reçu de M. de Vergennes une Lettre, à laquelle eſt annexé un extrait de dépêche de Mgr. le Card. de Bernis, relativement à l'Ordre de Saint-Antoine; que, ſi l'Aſſemblée l'agréoit, on en feroit lecture.

Délibération de l'Aſſemblée.

Lecture faite deſdites Lettre & Dépêche, il a été délibéré, 1°. que l'extrait de la Dépêche, ainſi que la Lettre de M. de Vergennes, ſeroient inſérés dans le Procès-verbal; 2°. que l'Aſſemblée écriroit, avant ſa ſéparation, une ſeconde Lettre au Pape, dans laquelle en inſiſtant ſur les repréſentations qu'elle lui a faites relativement à l'union de l'Ordre de Saint-Antoine à celui de Malte, elle déduiroit d'une maniere plus détaillée les motifs de ſon oppoſition au projet de cette union, & raſſembleroit toutes les conſidérations qui peuvent déterminer Sa Sainteté à ne pas adopter ledit projet; 3°. qu'il ſeroit fait de nouvelles inſtances, par Mrs. les Commiſſaires du Bureau de la Religion & de la Juriſdiction, pour obtenir inceſſamment une réponſe favorable de Sa Majeſté ſur ce ſujet. Et Son Eminence a été priée d'écrire à M. de Vergennes, pour le prévenir de la délibération qui vient d'être priſe, & lui marquer combien l'Aſſemblée eût été flattée d'avoir eu connoiſſance dans le temps de la Dépêche du 6 Septembre de Mgr. le Cardinal de Bernis, mentionnée dans celle du 25 Octobre.

Voyez ibid.

Lecture & approbation d'un projet de Lettre à M. de Vergennes.

Le 14 Novembre, il a été fait lecture d'un projet de Lettre de Mgr. le Cardinal à M. de Vergennes, lequel a été approuvé.

Voyez ibid.

Lecture de la réponſe de ce Miniſtre.

Le 21 Novembre, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit reçu de M. de Vergennes une Lettre, relative à l'union

projettée de l'Ordre de Saint-Antoine à celui de Malte; que, si la Compagnie l'agréoit, on en feroit lecture.

Délibération de l'Assemblée.

Sur quoi, lecture faite de lad. Lettre, il a été arrêté, qu'il seroit sursis à celle que l'Assemblée se proposoit d'écrire au Pape, & que néanmoins Mgrs. & Mrs. de la Jurisdiction continueroient de travailler, & de préparer les objets qu'elle doit renfermer, afin que le projet de Lettre se trouve prêt, dans le cas où l'Assemb. se détermineroit à écrire à Sa Sainteté avant la fin de ses séances, & que Mgr. l'Archevêq. de Toulouse, ainsi que Mgr. l'Archev. de Vienne, & Mrs. les Abbés de Blot & de Gourcy, feroient de nouvelles instances auprès des Ministres du Roi, pour obtenir une décision favorable.

Députés nommés pour faire de nouvelles instances auprès des Ministres, afin d'obtenir du Roi, une décision favorable;

Compte rendu de leurs démarches.

Le 1er Décembre, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que les Commissaires nommés par l'Assemblée ayant mis sous les yeux de M. le Garde des Sceaux & de M. de Malesherbes, l'affaire de S. Antoine, il leur a été répété, que l'Ass. recevroit incessamment la réponse qui avoit été promise, & que l'importance de l'affaire avoit différé.

Lecture de la réponse du Roi aux remontrances de l'Assemb. sur le projet d'union de l'Ordre de Saint-Antoine à celui de Malte.

Le 4 Décembre, Son Eminence a dit, que M. de Malesherbes lui avoit fait passer une nouvelle réponse du Roi aux Remontrances de l'Assemblée, sur le projet d'union de l'Ordre de Saint-Antoine à celui de Malte.

La lecture de cette réponse ayant été faite, elle a été renvoyée à Mgrs. & Mrs. les Commissaires de la Religion & de la Jurisdiction, pour, sur leur rapport, être déterminé ce qui sera jugé le plus convenable.

Voyez les P. J. N°. IV.

Délibération de mettre entre les mains du Roi, la Lettre que l'Ass. avoit dessein d'écrire au Pape, sur l'affaire de S. Antoine; & de charger Mrs. les Agents de veiller aux succès de cette affaire.

Le 7 Décembre, Mgr. l'Archev. de Toulouse a rendu compte des vues du Bureau de la Religion & de la Jurisdiction, relativement à la derniere réponse du Roi, du 3 de ce mois, touchant le projet d'union de l'Ordre de S. Antoine à celui de Malte: sur quoi Messeigneurs & Messieurs ayant fait diverses réflexions à ce sujet, il a été délibéré, que la réponse du Roi seroit inscrite dans le Procès-Verbal, & que l'Assemb., pénétrée de confiance dans les soins que Sa Majesté prendra pour l'observation des Regles & le soulagement des Pauvres, & désirant lui en donner la preuve la plus positive, remettra entre ses mains la Lettre que le Clergé se proposoit d'adresser au Souverain Pontife; persuadée que si la réunion de l'Ordre de S. Antoine à celui de Malte, devoit encore être sollicitée à Rome, le Roi daigneroit faire passer cette Lettre à Sa Sainteté, & lui faire ainsi connoître les justes motifs qui engagent les Evêques à craindre une union aussi contraire aux Loix Canoniques & aux maximes de ce Royaume, qu'à l'intérêt des Dioceses & des Pauvres.

Obser[vations de] Mrs. les [Agents.]

Et Mrs. les Agents ayant dit que, comme il est de leur devoir de se préparer à tous les événements, en prenant les ordres du Clergé, même pour ceux qui paroissent le moins devoir arriver, ils prenoient la liberté de demander à l'Assemb. ce qu'ils devroient faire, si, malgré les espérances que le Clergé a tant de raisons de concevoir, l'union de l'Ordre de S. Antoine à celui de Malte étoit de nouveau poursuivie à Rome, & obtenoit quelque faveur; il leur a été dit, que, dans ce cas que la confiance de l'Assemblée en Sa Majesté ne lui permet pas de prévoir, ils devroient, ainsi qu'il est prescrit par les Réglements en pareille circonstance, s'adresser aux Archevêques & Evêques qui se trouveroient à Paris; leur faire part de ce qui a été fait dans cette Assemb., ainsi que des différents Mémoires qui y ont été lus & présentés, afin que la marche qu'il conviendroit de suivre & d'indiquer aux Evêques particuliers, soit déterminée, & que rien ne pût être négligé, ni omis dans une affaire aussi intéressante; l'Assemb. étant persuadée que le zele de Mgrs. les Archevêques & Evêques qui se trouveront à Paris, & celui de Mrs. les Agents, rempliront parfaitement les intentions de la présente Assemblée, qui ne peuvent être équivoques sur cette union projettée, d'après les différentes délibérations qu'elle a cru devoir prendre pour s'y opposer.

Arrê[té] relative [à] l'affair[e]

Le 13 Décembre, de relevée, l'Ass. s'étant fait représenter la délibération du 7 de ce mois, au sujet de l'affaire de S. Antoine, & considérant que le changement des circonstances qui pourroient survenir, seroit de nature à influer sur la teneur de la Lettre qu'elle s'est proposée d'écrire au Souverain Pontife, a arrêté, que Mrs. les Agents devant, suivant les occurrences, & conformément à lad. délibération, demander les ordres des Archevêques & Evêques qui se trouveroient à Paris, dans leur Assemblée convoquée à cet effet, ladite Assemblée écriroit à Sa Sainteté, de la maniere qu'elle jugeroit la plus convenable aux circonstances.

§. IX. *Affaire des foi & hommage, aveux & dénombrements des biens du Clergé, tant envers Mrs. les Princes apanagistes, qu'envers le Roi.*

le Mgr. …ngers, …s saisies …ites sur Bénéfi- …l'éten- …panage …ur.

Le 21 Juillet, Mgr. l'Ev. d'Angers s'est plaint à l'Assemblée des poursuites exercées par les Officiers de *Monsieur*, dans l'étendue de son apanage, contre différents Ecclésiastiques & Bénéficiers, & notamment contre M. l'Abbé d'Hérouville, dont les revenus venoient d'être saisis féodalement. Cette affaire a paru très-importante pour le Clergé, & la discussion en a été renvoyée au Bureau du Temporel.

rendu …n desd. …ait par …sion du

Le 22 Juillet, Mgr. l'Arch. de Narbonne a dit, qu'il avoit examiné, avec Mgrs. & Mrs. de la Commission du Temporel, les plaintes faites à l'Ass. par Mgr. l'Ev. d'Angers, à l'occasion des saisies féodales, & poursuites exercées par les Officiers de *Monsieur*, dans l'étendue de son apanage, contre différents Ecclésiastiques, faute de prestation des droits & devoirs seigneuriaux; que la réclamation de ces Ecclésiastiques est d'autant mieux fondée, qu'indépendamment de tous les titres d'exemption au fond, les Lettres d'apanage de *Monsieur* étant postérieures à l'Arrêt du Conseil du 4 Août 1770, les Domaines d'Anjou & du Maine, n'ont pu passer dans les mains de ce Prince, qu'avec l'impression de la surséance prononcée par cet Arrêt, surséance qui doit avoir son effet jusqu'au dernier Décembre 1775; qu'au reste, cette affaire étant d'une extrême importance, la Commission se proposoit de se procurer des renseignements plus amples encore, sur la nature & les droits de l'apanage; qu'il étoit néanmoins très-instant d'arrêter, dès-à-présent, la vivacité des poursuites qui excitent les justes plaintes des Bénéficiers de l'Anjou; que la premiere démarche à faire seroit, si la Compagnie l'agréoit, de charger quelques-uns de Messeigneurs & de Messieurs, d'aller en députation vers *Monsieur*, pour lui exposer la triste situation de plusieurs Ecclésiastiques, dont les revenus sont saisis dans l'étendue de son apanage, faute de prestations féodales, qui ne leur avoient jamais été demandées jusqu'à présent, & lui témoigner en même-temps les alarmes de l'Assemblée à ce sujet; que l'esprit de religion & de justice qui anime *Monsieur*, donne lieu d'espérer que ce Prince voudra bien prendre les mesures pour faire cesser toutes poursuites, avec main-levée des saisies faites jusqu'à ce jour.

L'Assemblée a adopté l'avis de la Commission: en conséquence Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Mgr. l'Arch. d'Aix, & Mrs. les Abbés de Séguiran & de Bonteville ont été chargés d'avoir l'honneur de voir *Monsieur*; d'exposer à ce Prince la triste situation de plusieurs Ecclésiastiques, dont les revenus sont saisis féodalement dans l'étendue de son apanage, & de lui témoigner en même-temps les alarmes du Clergé, & la confiance qu'il a que l'esprit de religion & de justice qui anime *Monsieur*, le portera à faire surseoir, au moins provisoirement, à toutes poursuites, avec main-levée des saisies faites jusqu'à ce jour. Députés nommés, pour faire à *Monsieur* des représentations sur lesd. saisies féodales.

Le 26 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que, conjointement avec Mgr. l'Archev. d'Aix & Mrs. les Abbés de Séguiran & de Bonteville, ils avoient fait demander audience à *Monsieur*; qu'ils en avoient été reçus avec bonté; qu'il avoit désiré faire examiner cette affaire dans son Conseil, avant de donner une réponse précise. Compte rendu de la réponse de *Monsieur*.

Le 3 Août, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'il avoit reçu une Lettre de M. de Fontette, Chancelier de *Monsieur*, par laquelle ce Magistrat lui annonçoit qu'il alloit être expédié des Lettres-Patentes, portant que les Bénéficiers, dans l'étendue de l'apanage de ce Prince, jouiroient, par provision, des revenus sur eux saisis féodalement; que, quoique le vœu de l'Assemblée ne soit pas rempli par ces Lettres, néanmoins l'activité des poursuites étant arrêtée, quant à présent, la Compagnie pourroit se livrer avec moins d'inquiétude à l'examen de cette affaire, dont la discussion demande, par son importance, des recherches & des soins très-étendus. Main-levée des susd. saisies féodales, accordée, par provision.

Le 2 Septembre, Mgr. l'Archev. de Narbonne, Chef de la Commission du Temporel, a dit:

Nous vous avons rendu compte, dès vos premieres séances, MESSEIGNEURS, des poursuites commencées dans l'apanage de *Monsieur* & de Monseigneur le Comte d'Artois, Freres du Roi, contre quelques Bénéficiers, à l'effet de les soumettre aux devoirs féodaux, ainsi que de la demande faite à tous de faire foi & hommage, de rendre aveux & dénombrements des fiefs & biens qu'ils Rapport de Mgr. l'Archev. de Narbonne, Chef de la Commission du Temporel, concernant les foi & hommage, aveux & dénombrements des biens du Clergé.

possedent. Vous avez été instruits depuis, que l'effet rigoureux de ces poursuites n'avoit été suspendu que jusqu'au 15 Décembre prochain : d'un autre côté, les délais accordés par le dernier Arrêt de surséance, rendu en 1770 par le feu Roi, pour tous les Bénéficiers qui sont dans sa mouvance, expirent à la fin de cette année ; ainsi, tout vous impose la nécessité d'approfondir les motifs qui doivent, dans cette double occurrence, diriger votre conduite.

Nous avons cru que la connoissance exacte des faits relatifs à cet objet, ainsi que la fixation précise de l'état de la question, ne serviroit pas peu à préparer une détermination digne de votre sagesse & de l'importance de la matiere.

Nous allons donc vous mettre sous les yeux les différentes époques dans lesquelles elle a été agitée, & vous rendre un compte détaillé des moyens qu'a fait valoir le Clergé, toutes les fois que l'affranchissement qu'il réclame a été, ou méconnu, ou attaqué.

Les Officiers de la Chambre des Comptes prétendent, que les Ecclésiastiques sont tenus de prêter foi & hommage, & de rendre aveux & dénombrements, pour raison des fiefs qu'ils possedent dans la mouvance du Roi, & de donner des déclarations détaillées des héritages qu'ils ont dans la directe de Sa Majesté.

Le Clergé de France a toujours soutenu, au contraire, que les biens qui appartiennent à l'Eglise, soit féodaux, soit roturiers, situés dans la mouvance du Roi, sont affranchis de cette charge.

Les Officiers du Roi prétendent, que les devoirs féodaux sont inséparables de la qualité de vassal ; qu'ils sont, par leur nature, imprescriptibles, & aussi inaliénables dans la main du Roi, que le reste de son Domaine.

Nous soutenons, au contraire, qu'ils peuvent être suppléés par des déclarations seches, qui ne donnent ouverture à aucuns frais, ni à aucunes prestations utiles ; que nous avons pu en être légitimement affranchis, & que, dans le fait, nos biens en ont été exempts, soit par la nature des concessions qui nous ont été faites, soit par des titres postérieurs, dont les Rois & les Tribunaux ont cent fois reconnu la légitimité & l'efficacité.

Nous ne nous jetterons point ici dans la discussion de la question embarrassante de l'origine des fiefs ; elle a trop partagé les Savants qui ont cherché à l'approfondir, pour que nous osions hasarder notre opinion sur un point aussi litigieux, & dont l'éclaircissement, quoiqu'il fût souverainement utile, n'est cependant pas absolument nécessaire à la décision de la question que nous traitons.

Il est généralement reconnu, que les fiefs sont des héritages, ou droits immobiliers, dont les Seigneurs se sont réservé le domaine direct, & ont transmis à leurs vassaux le domaine utile, à certaines charges, & sur-tout à celle de la fidélité.

On appelle foi & hommage, la reconnoissance solemnelle que tout vassal fait à son Seigneur, à cause du fief qu'il possede dans sa Seigneurie.

Les biens inféodés constituent la mouvance du Seigneur, laquelle n'est bien connue & déterminée, que par la description des fiefs qui la composent : delà les aveux & dénombrements, qui ne sont autre chose qu'un acte authentique, par lequel tout vassal instruit son Seigneur de la connoissance du fief qu'il tient de lui, à l'effet d'en conserver l'unité & l'intégrité, relativement au Seigneur.

Tous les fiefs, en France, viennent originairement du Roi : mais les inféodations & sous-inféodations ont fait, que, dans l'état actuel, ils ne relevent pas tous immédiatement de lui ; & quoique, de proche en proche, ils soient tous rapportés au Souverain qui en a fait les premiers partages, il a aujourd'hui, comme les autres Seigneurs, sa mouvance particuliere & séparée.

Dans les regles ordinaires, tous les vassaux doivent foi & hommage, aveux & dénombrements à leur Seigneur. Voyons à quels titres le Clergé croit être exempt de ces devoirs.

Nous ne ferons pas valoir ici les Loix & les Ordonnances qui confirment, en général, quoiqu'avec précision, nos franchises, privileges & immunités ; il faut, pour établir une exception, des titres directs, & nous avons à en présenter de cette espece. Ordon[nances de] nos Rois [qui dis]pensent [le Clergé] des pre[stations] féodales.

La plus ancienne Loi, sur cet objet, qui soit parvenue à notre connoissance, est celle de Philippe le Long, en 1320, rapportée par Fontanon : elle dispense les vassaux Ecclésiastiques de faire aucun nouveau serment, de payer aucune finance, de donner aucunes nouvelles reconnoissances. Brussel rapporte, dans son Traité de l'usage des Fiefs, une Or- Philippe [le Long] en 1320.

donnance de Charles V, de l'an 1374, par laquelle ce Prince défendit aux Sénéchaux de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, de contraindre les Ecclésiastiques à rendre foi & hommage, à moins qu'il ne parût, par les registres de leurs Sénéchaussées, ou par d'autres titres, qu'ils y étoient assujettis. *Præcipimus .... quatenùs dictos Prælatos, vel alias personas Ecclesiasticas ad recognoscendum aliquas temporalitates de quibus non apparuerit per libros, seu registra Senescalliæ vestræ, vel aliàs legitimè quòd pro eis consueverunt ipsi, vel eorum prædecessores facere recognitionem, vel homagium, præstare fidelitatis Sacramentum, seu quòd ad prædicta facienda aliàs reperiantur astricti, minimè compellatis, aut compelli ab aliquo permittatis.* L'exception étoit donc générale, à moins qu'il n'y eût des titres particuliers qui empêchassent qu'elle n'eût lieu.

A cette Loi succedent près de deux siecles de silence de la part du Législateur. On ne peut recueillir des lumieres sur la pratique de ces temps, que par quelques faits particuliers. Le Procureur du Roi de Péronne, ayant fait saisir deux Terres des Religieux de Saint-Vaast d'Arras, à faute d'hommes, droits & devoirs non faits, ces Religieux justifierent que lesdites Terres leur avoient été amorties par Théodoric & par Charlemagne : ils obtinrent, en conséquence, en 1527, Sentence du Gouverneur de Péronne, par laquelle, dit Bacquet, » main-levée à pur & à plain leur fût » faite desdites Seigneuries, sans que, » pour raison d'icelles, ils, ne leurs » successeurs, soient tenus bailler hom- » me, ne les relever, ou droicturer en » aucune maniere. »

L'Ordonnance, par laquelle François I convoqua le ban & l'arriere-ban du Royaume en 1539, n'y appella que les Ecclésiastiques possédant des biens non amortis. En 1547, des Lettres-Patentes dispenserent le Clergé de fournir aveux & dénombrements, & de payer aucune finance de ses biens & possessions amortis par Sa Majesté, ou par ses prédécesseurs Rois de France.

On fit, sous le regne orageux de Charles IX, des perquisitions séveres des droits de franc-fief & de nouvel acquêt. Dans la commotion générale causée par les guerres de Religion, & par les troubles dont elles furent accompagnées, le Clergé fut menacé de perdre, avec une partie de ses biens, les privileges qui y étoient attachés : il ne craignit pas de faire des sacrifices pour les conserver ; il accorda à l'Etat des subventions immenses, & obtint différentes Loix, qui, toutes motivées sur l'importance de ses dons & sur l'amortissement de ses biens, le dispenserent de donner, sous quelque titre que ce fût, des déclarations de ses temporalités. Les Lettres-Patentes de 1566, enrégistrées au Parlement, défendent aux Officiers du Roi de procéder à aucune recherche du revenu annuel des Ecclésiastiques, ni de les contraindre à bailler aucune déclaration : celles de 1571 & de 1572, eurent le même objet. Le Roi déclara dans les dernieres, qu'il n'avoit pas entendu comprendre les Ecclésiastiques dans les Lettres données pour la confection de son papier terrier, & de celui des Princes, ses Freres, pour les Terres qu'ils tiennent de lui *en usufruit & apanage.* Celles de 1574 sont encore plus précises : elles défendent d'exiger des Bénéficiers des déclarations, aveux & dénombrements de leurs *biens amortis, dont ils sont en possession immémoriale de jouir en pleine liberté, sans être tenus d'en bailler, ni qu'ils en aient baillé, depuis 40 ans, aucuns aveux, ni dénombrements, ains de les conserver & maintenir dans leurs libertés, amortissements, franchises, immunités, & autres droits appartenants & dépendants de leurs Bénéfices : elles furent enrégistrées au Parlement ; & l'Arrêt porte, que les Ecclésiastiques, au nouvel avénement de chacun Roi, quand ils en seront requis, seront tenus de bailler, par déclarations, ce qu'ils ont de nouvel acquêt, & s'ils n'ont aucune chose, main-levée de leur temporel leur sera accordée.*

Lettres-Patentes de 1566,

1571 & 1572.

Lettres-Patentes de 1574.

Henri III. Lettres-Patentes de 1575.

Il parut, sous le regne de Henri III, en 1575, de nouvelles Lettres-Patentes, enrégistrées au Parlement, comme celles qui les avoient précédées : elles déclarerent les Ecclésiastiques exempts, pour leurs biens amortis & payant décimes, des droits de franc-fief, nouvel acquêt, relief & rachat, & de fournir déclarations, aveux & dénombrements, *nonobstant toute disposition contraire* de certaines Coutumes. Au mépris d'une disposition si précise, les Commissaires de la Chambre du Trésor condamnerent, en 1576, plusieurs Ecclésiastiques de Touraine, d'Anjou & du Maine, à payer au Roi le droit de rachat, sous prétexte qu'ils y étoient expressément assujettis par les Coutumes de ces

Provinces. Sur l'appel interjetté au Conseil, l'affaire fut renvoyée au Parlement, où leur cause fut plaidée, avec beaucoup d'éclat, par le célebre Chopin; elle fut ensuite appointée au Conseil, & n'a pas reçu d'autre décision depuis.

Henri IV.

Henri IV suivit les traces de ses prédécesseurs. Des Lettres-Patentes, enrégistrées au Parlement en 1596, maintiennent le Clergé dans l'exemption de donner déclaration, aveux & dénombrements de ses biens, sous peine aux Juges qui les exigeroient, d'en répondre en leur propre & privé nom. Il est dit dans le préambule, que les secours accordés par le Clergé à nos Rois, par le moyen des aliénations, » étoient » plus considérables, que les acquisi- » tions faites par les Ecclésiastiques de- » puis 40 & 50 ans en-çà, & qu'ils ne » pourroient faire ci-après, attendu les » grandes pertes qu'ils avoient éprou- » vées. »

En 1605, la Chambre des Comptes de Paris accorda, par Arrêt, main-levée à quelques Bénéficiers de Touraine & de Berri, des saisies faites sur eux, pour raison de foi & hommage non faits, aveux & dénombrements non rendus, en justifiant par eux de l'amortissement des biens saisis. L'Assemblée, qui se tint l'année suivante, fut la premiere que nous voyons s'être occupée de l'importante affaire des foi & hommage, aveux & dénombrements : les poursuites que les Officiers du Roi commençoient à faire contre les Bénéficiers, devinrent l'objet de ses soins; & sur les représentations qui lui furent faites par son Promoteur, que ces entreprises étoient contraires au contrat passé entre le Clergé & le Roi, en 1596, elle délibéra que la clause relative à cet objet, seroit insérée de nouveau au contrat qui alloit se passer, & que Mrs. les Agents en poursuivroient la vérification, tant au Parlement, qu'à la Chambre des Comptes & à celle du Trésor : cette vérification n'eut pas lieu;

Lettres-Patentes de 1606.

mais Henri IV donna de nouvelles Lettres-Patentes, dans le préambule desquelles on lit ces paroles : » Combien » que ce soit comme un droit commun » observé en notre Royaume, tant en » nos Cours de Parlement, que Cham- » bres des Comptes, que lesdits Ecclé- » siastiques & autres gens de main- » morte, pour leur Domaine amorti, » ne doivent aucuns aveux & dénom- » brements, ni tenus faire foi & hom- » mage pour ce qui est mouvant de » nous. »..... En conséquence, le Roi exempte le Clergé de bailler, *par déclaration, aveux & dénombrements, & de payer aucune finance pour ses biens amortis, & accorde pleine & entiere main-levée des saisies faites, pour raison de foi & hommage non rendus, aveux & dénombrements, & déclarations non baillées.*

Arrêt d'[enrégis]trement d[es Let]tres-Pate[ntes à] la Cham[bre des] Comptes.

La Chambre des Comptes de Paris enrégistra ces Lettres-Patentes en 1607: les termes de l'Arrêt d'enrégistrement sont remarquables. » La Chambre, en » entérinant lesdites Lettres, a ordon- » né & ordonne que les exposants joui- » ront de l'effet & contenu d'icelles, » pour les terres & héritages amortis » par Lettres-Patentes, vérifiées en la- » dite Chambre, desquelles elle leur a » fait & fait main-levée; & quant aux » terres & héritages appartenants aux- » dits exposants qui n'ont encore été » amortis, leur en a, ladite Chambre, » fait pleine & entiere main-levée, à » la charge que, dedans un an, ils se- » ront tenus en faire foi & hommage, » & en bailler les aveux & dénombre- » ments, en la maniere accoutumée. » Voilà le principe que l'amortissement vaut affranchissement des devoirs féodaux, bien clairement & bien nettement établi. Les Jurisconsultes les plus accrédités, conviennent que l'amortissement est, à cet égard, *manumissio à Lege feudi.*

L'Abbé de Bourgueil obtint, conformément à ces Lettres-Patentes & à leur enrégistrement, main-levée des saisies faites sur lui peu de temps après; & comme divers Bénéficiers continuoient à être poursuivis pour raison des foi & hommage, Henri IV, par d'autres Lettres-Patentes de 1607, confirma les précédentes, donna main-levée des saisies qui avoient été faites, défendit aux Chambres des Comptes & aux Officiers du Trésor, de procéder, pour raison des foi & hommage, aveux & dénombrements, contre les Ecclésiastiques, sous peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages-intérêts, amende arbitraire, & même d'en répondre en leur propre & privé nom : cette Loi resta sans enrégistrement, & n'arrêta pas les poursuites & saisies dont les Bénéficiers se plaignoient depuis plusieurs années. L'Assemblée de 1610 vint à leur secours, & demanda, par le 24e article de son Cahier, que, conformément aux Edits & Lettres-Patentes accordés en faveur du

Clergé, les Eccléfiaftiques ne fuffent pourfuivis fous aucun prétexte, même fous celui de la confection de terrier, pour donner aveux & dénombrements de leurs biens. La réponfe que Louis XIII fit à cet article du Cahier, fut littéralement copiée dans l'article IX de l'Edit de 1610, lequel porte, en termes exprès, » que vu les troubles occafionnés aux Eccléfiaftiques, à l'occafion des aveux & dénombrements, » il députeroit des Commiffaires, pour, » avec ceux du Clergé, faire quelque » bon réglement, par lequel les droits » du Roi foient confervés, fans que » lefdits Eccléfiaftiques en reçoivent » aucune notable incommodité, ou » dommage. »

Des Lettres-Patentes de 1612, accorderent main-levée, pour un an, des faifies faites fur les Bénéficiers pour les droits féodaux, aveux & dénombrements, foi & hommage, en attendant l'événement des conférences ordonnées en 1610. Les Bénéficiers de l'ancien Domaine de Navarre réuni, quoiqu'affujettis, avant leur union, à payer les droits cafuels des fiefs, en obtinrent de femblables en 1614. Les Prélats & autres Eccléfiaftiques députés, cette année, aux Etats de Paris, crurent devoir faire les plus grands efforts, pour fouftraire le Clergé à cet état d'indécifion : on voit qu'ils s'occuperent des plaintes portées par plufieurs Bénéficiers, & notamment par la Province Eccléfiaftique de Bordeaux. M. le Cardinal de Sourdis éclaira l'Affemblée fur l'importance de l'objet, & infifta pour qu'il fût pris une bonne réfolution à cet égard. Après une longue conférence & mure délibération, Mgr. l'Archevêque d'Aix & Mgr. l'Evêque d'Avranches, furent chargés de porter, avec Mrs. les Agents, les doléances du Clergé à M. le Chancelier. Ils le firent dans les termes les plus vifs, conformément aux ordres qui leur avoient été donnés, & demanderent la confirmation pure & fimple des déclarations & exemptions accordées au Clergé, fans que, fous couleur de confection de terrier, ou autre quelconque, il pût être rien fait à fon préjudice, ni même contre les Eccléfiaftiques du Domaine de Navarre, attendu qu'ils avoient toujours contribué aux décimes, aliénations & charges de l'Etat. M. le Chancelier promit, de la part du Roi, qu'il feroit pourvu à ces Remontrances, par une ample déclaration qu'on feroit dreffer au contentement de la Compagnie : les Prélats députés furent chargés d'en pourfuivre l'expédition ; & ce fut dans ces circonftances, que fut rendue la Déclaration de 1614, qui accorde à tout le Clergé, même à celui de Navarre, *ores & avenir*, exemptions d'aveux & dénombrements, foi & hommage, déclaration, exhibition de titres, franc-fief & nouvel acquêt, fous peine de dommages & intérêts, amende arbitraire, & nonobftant oppofitions & appellations.

Déclaration de 1614.

Cette déclaration eft le titre le plus précis & le plus clair de l'exemption ; mais nous ne voyons pas qu'elle ait été enrégiftrée. Depuis même qu'elle a été accordée à la demande du Clergé, le Confeil de nos Rois ne s'eft plus expliqué que par de fimples Arrêts rendus, la plupart dans des circonftances particulieres. Il y en eut un en 1619, par lequel il fut décidé que les Engagiftes des Domaines de la Couronne, ne pouvoient contraindre les Eccléfiaftiques aux devoirs féodaux, pour les biens par eux poffédés dans la mouvance & directe des terres engagées.

Divers Arrêts du Confeil d'Etat.

Un autre Arrêt du Confeil de 1622, confirma le privilege général : celui de 1623, fut particuliérement adreffé au Parlement de Normandie, & à la Chambre des Comptes de Bretagne, pour l'utilité de quelques Bénéficiers de ces Provinces. Celui de 1625 ordonna, qu'il feroit procédé, dans fix mois, à l'enrégiftrement dans les Cours, des Loix précédemment rendues en faveur de l'exemption du Clergé, lefquelles n'avoient pas été revêtues de cette formalité. Les Evêques de Nantes & de Valence obtinrent, en 1630, des Arrêts particuliers du Confeil, qui les déchargerent des pourfuites commencées contre eux. Celui de 1633, renferma des difpofitions générales, & défendit, nommément, à la Chambre des Comptes de Dauphiné, aux Tréforiers de France de Bourges & de Riom, ainfi qu'à tous autres Juges, de procéder contre les Eccléfiaftiques, pour raifon des foi & hommage, aveux & dénombrements des biens mouvants du Roi, fous peine de nullité & caffation de procédure.

Cette fuite de contradictions toujours renaiffantes, & de remedes toujours infuffifants, détermina l'Affemblée de 1635 à examiner l'affaire, fous tous les rapports qu'elle pouvoit préfenter. Nous voyons que, dans fa féance du 22 Juin, elle balança les avantages

Délibérations des Affemblées du Clergé, relativement aux preftations féodales.

Affemblée de 1635.

que le Clergé pouvoit trouver à donner les déclarations de ses Fiefs, Terres & Domaines, pour en prévenir l'usurpation, & les inconvénients qu'il pouvoit y avoir à se départir de l'exemption accordée au Clergé par diverses Lettres-Patentes.

Le résultat fut, qu'on s'opposeroit vivement aux poursuites des Officiers du Roi, & qu'on s'occuperoit des moyens de venir au secours des Bénéficiers qui seroient poursuivis. Les Commissaires chargés de ce travail, instruisirent l'Assemblée, dans le mois de Septembre suivant, que le Conseil du Roi ne vouloit accorder qu'une surséance de cinq ans pour les foi & hommage, & de dix ans, pour les aveux & dénombrements.

Quelqu'étonnant que paroisse ce changement de langage après les Lettres-Patentes de 1606 & la Déclaration de 1614, le Conseil du Roi refusa de revenir sur ses pas. L'Assemblée fit les plus vives instances auprès de M. le Cardinal de Richelieu: ce Ministre promit d'entretenir le Roi de cette affaire dans le Conseil, & de l'appuyer de son crédit. Nous ignorons quel fut l'effet de ces promesses; mais un Arrêt du Conseil de l'année 1638, parut trancher la question, en n'accordant aux Ecclésiastiques qu'un délai de trois ans pour faire foi & hommage, *sans être tenus de rien payer pour ce devoir*, & un délai de cinq ans, pour fournir leurs aveux & dénombrements en la maniere accoutumée. Cet Arrêt les dispensa de représenter leurs anciens aveux & les titres justificatifs de leurs propriétés, conformément à l'Edit de Melun, après qu'ils auroient fait serment que lesdits titres ont été perdus, ou ne sont pas en leur possession.

Arrêt du Conseil de 1638.

Les Lettres d'amortissement général de 1641, déclarent amortis tous les biens acquis par les Bénéficiers jusqu'à cette époque, sans qu'on pût les forcer à en bailler déclaration, ni payer finance pour le droit d'amortissement, ou autres droits quelconques. Un Arrêt du Conseil fut rendu, en 1642, en faveur du Prieur de Toizelai, dans les mêmes circonstances & dans la même espece que celui de 1619, contre les Engagistes des Domaines du Roi. Il annonçoit, par une disposition générale, que les Ecclésiastiques étoient dispensés des foi & hommage, pour les biens qu'ils possedent dans la mouvance du Roi. Celui de 1645, défendit au Procureur-Général de la Chambre des Comptes de Rouen, de continuer ses poursuites contre le Prieur de Colimel: il y en eut de semblables sous les années 1650, 1654 & 1657. Mais depuis cette derniere année, les Arrêts du Conseil ne donnerent de main-levées, ou n'accorderent de sursis aux Bénéficiers poursuivis, que jusqu'à la prochaine Assemblée du Clergé, qui devoit se tenir en l'année 1660: c'étoit annoncer que le Gouvernement vouloit se concerter avec elle sur un objet de si grande importance, & qu'il ne croyoit pas pouvoir assujettir le Clergé à une servitude nouvelle & si onéreuse, sans l'entendre. L'Assemblée nomma une Commission particuliere, dont Mgr. l'Archev. de Rouen fut le Chef. Il paroît, par le Procès-verbal, que les travaux de cette Commission se bornerent à des conférences avec les Ministres. Ce fut dans une de ces conférences, que M. le Chancelier dit aux Commissaires de l'Assemblée, que le Clergé ne pouvoit se prétendre exempt des foi & hommage, aveux & dénombrements; qu'il avoit seulement droit à ce que ces devoirs fussent reçus gratuitement par les Chambres des Comptes.

Assem[blée de] 1660.

L'Assemblée ne crut, ni pouvoir déférer aux vues du Gouvernement, ni faire le sacrifice d'un privilege dont elle jouissoit à tant de titres: elle obtint un Arrêt du Conseil, qui accorda main-levée à tous les Bénéficiers, des saisies faites sur eux; mais elle eût désiré que l'Arrêt défendît ces saisies à l'avenir, *sous peine de nullité;* elle ne put l'obtenir.

L'Assemblée de 1665 reprit cette affaire, sur les instances & les plaintes des Bénéficiers de Normandie: il fut délibéré de demander une décharge des foi & hommage, aveux & dénombrements, conformément aux privileges dont jouissoient dans le Royaume les biens amortis. Le Président de l'Assemblée eut plusieurs conférences avec M. Colbert, qui demanda les titres de l'exemption du Clergé: on lui remit les Lettres-Patentes de 1606, & leur Arrêt d'enrégistrement à la Chambre des Comptes. Ce Ministre promit d'en parler au Roi, & finit par proposer un Arrêt de surséance, que l'Assemblée refusa, & qui fut cependant expédié après sa dissolution: il y en eut un particulier pour les Bénéficiers d'Anjou en 1667.

Asse[mblée de] 1665.

L'Assemblée de 1670, chargea spécialement un Prélat qui en étoit membre,

Asse[mblée de] 1670.

bre, de la recherche des titres, & des moyens qui pouvoient établir le privilege ecclésiastique : il présenta le résultat de son travail, dans un Mémoire également détaillé sur le droit & sur les faits. En suivant l'affaire sous ces deux rapports, il distingua les différents biens ecclésiastiques, & observa q e les dîmes ne pouvoient être sujettes à foi & hommage, aveux & dénombrements, parce qu'elles ne relevent d'aucun Seigneur, ni par le fief, ni par le cens, parce qu'elles sont spirituelles, & réputées biens allodiaux.

Pour les fiefs, il s'appuya, 1°. sur la nature des anciennes concessions des Empereurs Romains, dont il étendit l'application aux foi & hommage; 2°. sur la nature des biens ecclésiastiques, qui sont voués & consacrés à Dieu & à l'Eglise, pour le seul culte divin & le salut des ames, c'est-à-dire, selon lui, donnés en franche aumône; 3°. sur ce que les usufruitiers ne sont pas tenus des droits & devoirs féodaux, & sur ce que, en conséquence, l'Eglise ne perd pas ses fiefs, pour crime de félonie commis par les Titulaires, qui sont seulement privés de la jouissance des fruits; 4°. sur les amortissements qui portent remise de tout droit seigneurial & féodal, & communiquent aux biens amortis, le caractere de l'allodialité. Tous les biens donnés à l'Eglise, sembloient tels à ses yeux, parce que ceux qu'elle tient de la bienfaisance des Rois, sont amortis par-là même, & que les Particuliers sont obligés de faire amortir ceux qu'ils donnent; 5°. sur les aliénations & subventions du Clergé, sur les Contrats passés avec nos Rois, sur l'impossibilité de fournir les titres de propriétés ecclésiastiques, sur les Procès qu'il y auroit à craindre, sur les Loix dont nous avons précédemment présenté le tableau.

Ce travail n'eut d'autre succès, que de procurer un nouvel Arrêt de surséance de courte durée : elle fut bientôt suivie des Arrêts des 10 Mai & 13 Décembre 1672, & 12 Décemb. 1673, qui fixerent, sur certains points, la maniere dont les Ecclésiastiques devoient fournir leurs aveux & dénombrements; ils furent comme les avant-coureurs de la Déclaration de 1674, enrégistrée en la Chambre des Comptes de Paris : elle assujettit les Ecclésiastiques à donner aux Officiers de ces Chambres des déclarations de tout leur temporel, de quelque nature qu'il soit, & dans quelque mouvance qu'il se trouve, sans préjudice des foi & hommage, aveux & dénombrements dus au Roi, pour les biens situés dans sa mouvance : ces déclarations devoient être envoyées aux plus prochains Juges Royaux des lieux, pour être lues & publiées en la maniere accoutumée; & comme elles étoient destinées à servir de titres nouveaux aux Ecclésiastiques, la Loi vouloit qu'ils justifiassent de leurs propriétés ainsi déclarées, par des actes possessoriaux antérieurs à l'Edit de Melun, pour les biens amortis alors, & par des titres constitutifs, postérieurs à 1641, pour les biens acquis depuis cette époque.

Malgré des dispositions aussi précises, cette Loi est restée sans exécution, & le Clergé obtint de nouveaux Arrêts de surséance : il fut cependant frappé de la nécessité de parer aux inconvénients qui résulteroient de l'exécution subite de cette Loi. L'Assemb. de 1685 s'occupa de cet objet, & chercha les moyens de détail qui pourroient adoucir les prestations : on voit qu'elle connut toutes les difficultés qui y étoient attachées, mais qu'elle ne put en obtenir le remede : des Arrêts de surséance furent le seul qu'on se prêta à lui accorder, & ce fut avec beaucoup de peine qu'on s'y détermina. La situation du Clergé s'améliora un peu en 1694. Brillon rapporte, dans son Dictionnaire, un Arrêt du 16 Juillet de cette année, rendu en contradictoire défense, lequel décharge les Bénéficiers de rendre foi & hommage au Roi, & de payer aucun rachat, ni droits seigneuriaux, lors de la mutation des Titulaires, pour raison de leurs biens amortis. Mais quatre ans après, l'Ass. de 1700 demanda de nouveau, par l'article XII de son Cahier, que le Clergé fût déchargé des foi & hommage, aveux & dénombrements dus au Roi, & des déclarations de son temporel : il fut répondu, qu'on donneroit un Arrêt de surséance *de deux ans, & pas plus.* Celle de 1710 fit la même demande; & le Roi, après avoir promis un semblable Arrêt de surséance de deux ans, ajouta, *c'est contre l'intérêt du Clergé même, qu'il demande plus, ou du moins contre l'intérêt des Bénéficiers, & de l'Eglise par conséquent.* L'Assemblée de 1715 proposa, qu'on se contentât d'exiger des Bénéficiers de simples déclarations des biens dont ils jouissent, lesquelles seroient remises aux Chambres des Comptes & Bureaux des

Assemblée de 1685.

Assemblées de 1700;

1710;

1715.

Finances, ainsi qu'aux Archives du Clergé, avec toutes les clauses & conditions qu'il plairoit au Roi d'indiquer, par l'Arrêt à intervenir sur cet objet. La réponse du Conseil fut encore, qu'il seroit sursis, pendant deux ans, aux saisies féodales, & que les Ecclésiastiques seroient tenus, pendant ce temps, de satisfaire à la Déclaration de 1674, sans préjudice des foi & hommage, aveux & dénombrements dus au Roi.

Déclaration de 1724 sur les droits d'amortissement & d'indemnité.

Il parut, quelque temps après, en 1724, une Loi, dont les dispositions méritent d'être remarquées : quoique les aveux & dénombrements n'en soient pas l'objet principal, la matiere qu'elle traite, y tient par des rapports intimes. Le Souverain dit, dans le préambule, que voulant remédier à certains abus qui s'étoient introduits dans son Domaine, touchant le droit d'indemnité qui lui est dû par les Ecclésiastiques, avoit reconnu que ces abus provenoient sur-tout de la confusion du droit d'amortissement & de celui d'indemnité, que les Ecclésiastiques ne séparoient pas l'un de l'autre, pour les biens qu'ils acquéroient dans sa mouvance ; en sorte que pour une somme d'argent assez modique, le Domaine se trouvoit privé des droits de mutations qui lui étoient dus ; *que même quelques acquéreurs, gens de main-morte, prétendoient que le paiement qu'ils avoient fait au Roi, en la maniere ci-dessus expliquée, emportoit la décharge des droits seigneuriaux & ordinaires, dus pour leurs acquisitions, & des censives & autres charges annuelles dont les héritages étoient tenus ;* qu'enfin les Apanagistes & Engagistes demandoient, que le Roi leur tînt compte des droits seigneuriaux dont ils se trouvoient ainsi privés, en leur accordant des rentes annuelles sur les Domaines, proportionnées au revenu qu'auroit produit le capital de l'indemnité, estimée suivant l'usage des lieux.

En conséquence le Roi, séparant la perception de ces deux droits, fixe l'amortissement, pour toutes sortes de biens nobles, au cinquieme, & pour les rotures, au sixieme de leur valeur, soit dedans, soit hors de sa mouvance ; *& à l'égard du droit d'indemnité, pour conserver l'intégrité du revenu du Domaine, dont le paiement de ce droit est une véritable aliénation*, il la convertit en une rente fonciere & perpétuelle, proportionnée au denier 30 du capital de l'indemnité qui lui seroit due, dont il laisse aux Apanagistes & Engagistes, la jouissance dans les Terres de leurs apanages & engagements, tant qu'ils dureront : enfin il statue, qu'outre l'indemnité, les gens de main-morte seront tenus de payer les droits seigneuriaux, cens & rentes, & de lui fournir homme vivant & mourant, aux effets qu'il appartiendra.

A peine cette Déclaration venoit de paroître, que l'Assemb. de 1725 ouvrit ses séances. Les orages qui l'agiterent, firent rendre une Déclaration nouvelle, qui enjoignit aux Ecclésiastiques possédant des biens dans la mouvance du Roi, d'en faire foi & hommage aux Chambres des Comptes, dans l'année, & de fournir, dans dix-huit mois, des déclarations de tout le temporel de leurs Bénéfices, lesquelles leur tiendroient lieu d'aveux & dénombrements : elle les dispensoit de faire publier ces Déclarations ; mais à condition de ne pas leur donner force de titres : elle faisoit la remise de la moitié des droits ; mais seulement à ceux qui rempliroient les devoirs ordonnés dans un temps prescrit : du reste, cette Déclaration confirmoit celle de 1674, sur tous les points auxquels il n'étoit pas dérogé ; ainsi la nécessité de justifier par titres de la légitimité des propriétés, étoit absolument la même. Assemb. 1725.

Cet état des choses montra à l'Ass. de 1726 tous les dangers des Arrêts de surséance, & la détermina à faire au Roi des Remontrances, dans lesquelles on réunit tous les motifs que le Clergé pouvoit faire valoir en faveur de son exemption : elle y fut présentée, comme *le plus ancien & le plus important des privileges du Clergé, comme fondée sur la nature des biens, sur les titres les plus solemnels, sur une possession immémoriale.* On y observa que les biens étoient destinés au culte divin, à la subsistance des Pauvres & à l'entretien des Ministres ; qu'en conséquence, tous les Auteurs les regardoient comme exempts des charges réelles, personnelles, patrimoniales & domaniales : on s'y étaya des Loix des anciens Empereurs, de quelques Chartres de Charlemagne, touchant l'exemption absolue de toute sorte de servitude ; de la qualité des Ecclésiastiques qui ne sont que de simples usufruitiers ; de toutes les Loix générales & décisions particulieres que nous vous avons rappellées ; des Arrêts rendus à la sollicitation des Assemb. précédentes ; de l'inexécution de la Loi de 1674 : on joignit aux raisons prises du 1726.

fond de l'affaire, celles d'économie & de convenance ; on y fit appercevoir au Souverain le préjudice que la Déclaration de 1725 causeroit au Clergé, les Procès dont elle seroit la source, l'embarras où elle mettroit les Eccléſiaſtiques, par l'impoſſibilité où ils ſeroient de produire leurs titres & aveux anciens. L'Aſſemblée finiſſoit par conjurer le Roi, comme Fils aîné de l'Egliſe, d'accorder, dans cette occaſion, une protection ſpéciale à ſes Miniſtres, contre les maux dont ils ſembloient menacés.

Ces Remontrances avoient été lues dans l'Aſſemblée, en préſence de Mgr. le Cardinal de Fleury, qui avoit promis de les appuyer auprès de Sa Majeſté : elles formerent le préambule d'un Arrêt du Conſeil de 1727, qui accorda une ſurſéance d'un an, renouvellée, en 1728, pour deux autres années. Les Agents, ſortant d'exercice en 1730, crurent devoir inſtruire l'Aſſemblée de l'état de l'affaire : ils le firent, par un rapport, puiſé, pour la plus grande partie, dans le Mémoire compoſé lors de l'Aſſemblée de 1670, & qui ne préſente aucun nouveau détail. Le Gouvernement ſe prêta à la demande d'un nouvel Arrêt de ſurſéance pour cinq ans. Il y en eut un ſemblable en 1735 ; mais le Roi y déclara, qu'il accordoit ce temps *pour tout délai* ; qu'après ſon expiration, les Eccléſiaſtiques ſeroient tenus de ſatisfaire à la Loi de 1725, & qu'en attendant, les Agents remettroient à M. le Contrôleur-Général toutes les inſtructions & papiers néceſſaires ſur cet objet.

Ces clauſes ſembloient ôter tout eſpoir d'obtenir en 1740, une nouvelle ſurſéance : elle fut pourtant accordée pour cinq ans, mais ſans eſpérance d'autre délai, & à la condition que les Bénéficiers s'acquitteroient enſuite des devoirs féodaux par eux dus, conformément aux Déclarations de 1674 & 1725. Le ton précis de ces diſpoſitions fit ſentir à l'Aſſemblée, qui ſe tenoit pour lors, qu'il étoit temps de prendre des meſures. M. de Vintimille, Archevêque de Paris, qui avoit l'honneur de la préſider, lui repréſenta combien étoit fâcheux l'état d'incertitude du Clergé à cet égard ; & réduiſant la queſtion aux deux points véritablement importants, il montra qu'il étoit également indiſpenſable de diſcuter les fondements du privilege, pour obtenir, s'il étoit fondé, une décharge définitive des foi & hommage, & de parer aux inconvénients que les preſtations pourroient entraîner, ſi l'on ne pouvoit pas s'y refuſer. Les inconvénients principaux qu'il étoit dès-lors poſſible de prévoir, étoient les frais inévitables, les Procès à craindre, la difficulté de produire les titres : tous ces objets parurent trop embarraſſants, pour être traités dans une Aſſemblée ; on en confia l'examen à une Commiſſion intermédiaire, compoſée de trois Archevêques & de trois Evêques.

Ces Prélats s'aſſocierent, pour leur travail, M. Eſteve, Avocat eſtimé, & qui méritoit de l'être. Ils crurent que, pour parvenir à des réſultats certains, il convenoit de commencer par demander des renſeignements locaux, & connoître la ſituation des différents Dioceſes, relativement aux devoirs demandés au Clergé : ils dreſſerent, en conſéquence, un état de vingt-trois queſtions, ſous leſquelles on renferma tout ce qu'il étoit important de ſavoir, ſoit relativement au privilege en lui-même, & à la maniere dont les Eccléſiaſtiques en avoient joui dans les divers temps, ſoit relativement aux uſages locaux, à la pratique des différentes Cours, aux frais & aux inconvénients à craindre. Cette démarche n'eut qu'une partie du ſuccès qu'on s'en étoit promis. Vingt-cinq Dioceſes ſeulement répondirent aux queſtions propoſées ; mais comme il étoit poſſible de les ſuppléer les uns par les autres, lorſqu'ils étoient ſitués dans le reſſort des mêmes Cours, on ne laiſſa pas de tirer des connoiſſances précieuſes de pluſieurs des Mémoires envoyés : ceux de Grenoble & de Rouen en particulier, donnerent des notions très-exactes ſur la Juriſprudence féodale du Dauphiné & de la Normandie.

La Commiſſion n'avoit pas pouſſé plus loin ſes travaux, lors de l'ouverture de l'Aſſemblée de 1745 : les circonſtances étoient les mêmes. On forma, dès le commencement des ſéances, dans le ſein de l'Aſſemblée, une Commiſſion particuliere, compoſée de Mgr. l'Archevêque de Rouen, de ſept Evêques & de huit Députés du ſecond Ordre. Ces Commiſſaires s'inſtruiſirent d'abord des travaux de la Commiſſion précédente. Sur le compte qu'ils en rendirent, le ſieur Eſteve fut attaché au Conſeil du Clergé, en qualité d'Avocat ſurnuméraire : ils propoſerent enſuite la demande d'un nouvel Arrêt de ſurſéance ; ils eſtimerent qu'on

Aſſemblée de 1745.

Rrrrrr 2

devoit le demander pour dix ans. La proposition eut l'agrément de l'Assemblée ; mais le Gouvernement n'accorda qu'un délai de cinq ans, avec les mêmes clauses qu'en 1740. L'Arrêt autorisa même les Chambres des Comptes & Bureaux des Finances à faire les poursuites qu'ils jugeroient convenables, contre les vassaux des Ecclésiastiques, sauf aux Bénéficiers à défendre leur mouvance & directe.

Mgr. l'Archevêque de Rouen rendit compte, dans le cours des séances, du travail ultérieur de la Commission, avec cette justesse & cette rectitude d'idées qui lui étoient personnelles. Il rappelle à l'Assemblée les deux points importants & principaux de cette affaire, dont le premier consiste à la recherche & à la discussion des titres qui établissent l'exemption du Clergé, & qui, mis sous les yeux du Roi, puissent opérer, d'après un Jugement définitif, la décharge, pour toujours, des demandes faites aux Ecclésiastiques, à raison des foi & hommage.

Le second, quoique subsidiaire, ne lui paroît pas moins important : il consiste à rechercher les expédients les plus propres, pour remédier aux inconvénients qu'entraîneroit nécessairement après soi la prestation des hommages, au cas que, par événement, & après la discussion des titres du Clergé, il fût décidé qu'ils ne sont pas suffisants pour établir son exemption ; ce que cependant, ajoute Mgr. l'Arch. de Rouen, le Clergé ne paroît pas avoir à craindre. Il estime que, quoiqu'il semble que le Roi se soit expliqué par la Déclaration du 20 Novembre 1725, en renouvellant les dispositions de celle du 29 Décembre 1674, qui étoit demeurée sans exécution, on ne doit cependant pas regarder la question comme jugée sans retour : la justice du Roi, son zele pour l'Eglise, & la protection dont il a toujours honoré le premier Corps de son Royaume, doivent faire espérer que Sa Majesté ne refusera pas de faire examiner les raisons & les titres du Clergé, afin que, sur cet examen, elle puisse décider une question si importante, en pleine connoissance de cause.

Passant ensuite à l'examen des deux Déclarations, il observe que ces Loix renferment une surprise évidente faite à la religion de nos Rois, en ce qu'elles obligent les Bénéficiers à des déclarations de tout leur temporel, soit qu'il releve du Roi, soit qu'il n'en releve pas ; servitude à laquelle les autres Sujets du Roi ne sont pas soumis.

Quant au second point, les difficultés & les inconvénients paroissent, à Mgr. l'Archevêq. de Rouen, aussi multipliés, qu'ils le sont en effet. La diversité des Coutumes sur la forme de la prestation des hommages, sur les saisies féodales, sur la publication des aveux & dénombrements ; l'extrême difficulté de prévenir les Procès, d'éviter les conflits de Jurisdiction, de modérer les frais de tout genre, la nécessité cependant, & l'importance de concilier tous ces différents points de vue sous une Loi générale, le déterminent, ainsi que tous les autres Commissaires, à être d'avis de proposer à l'Assemblée de continuer la Commission formée en 1740, de l'autoriser à attacher à son travail le sieur Esteve, & d'y appeller toute autre personne qu'elle jugera convenable.

Ce plan fut agréé ; le travail de cette nouvelle Commission produisit deux Mémoires : l'un, du sieur Esteve, sur le fond de l'exemption ; l'autre, d'un Procureur nommé Prochasson, fut composé sur les réponses envoyées par les Dioceses à la Commission de 1740 : il réunit, sous un seul point de vue, toutes les différences qu'elles présentent ; mais il s'en faut bien qu'il réunisse tous les détails nécessaires. L'Assemblée de 1750 n'eut pas assez de tranquillité, pour prendre un parti définitif sur une affaire si épineuse. Le rapport qu'en fit Mgr. l'Arch. de Sens, n'ajoute rien aux recherches antérieures. Ce Prélat proposa, en attendant des circonstances plus heureuses, de placer aux Archives du Clergé les Mémoires des Srs. Esteve & Prochasson ; & cet avis fut suivi. Assemblée 1750.

Nous ne vous ferons point ici une analyse détaillée du Mémoire du sieur Esteve ; nous vous dirons seulement, pour vous donner une connoissance sommaire de son travail, qu'il embrasse tous les fondements de l'exemption, & les moyens de la défendre. Mémoire Esteve.

Après avoir posé l'état de la question, & avoir fait envisager la situation du Clergé depuis les Arrêts de surséance, & les Loix de 1674 & de 1725, après un préambule sur la nature des biens des Ecclésiastiques, sur les exemptions & immunités accordées à leurs personnes, il déduit ses moyens dans cinq chapitres différents.

L'objet du premier est de prouver, que les biens de la dotation des anciennes Eglises ont été donnés avant l'éta-

bliſſement des fiefs; qu'ils ne peuvent, par conſéquent, être ſujets aux droits féodaux.

La nature & les effets des amortiſſements ſont l'objet du ſecond chapitre, & l'Auteur les préſente comme le fondement de l'exemption du Clergé, ſurtout pour les biens de fondation moderne.

Le troiſieme chapitre eſt conſacré à prouver l'exemption du Clergé, par le témoignage des Juriſconſultes & des Auteurs les plus célebres.

Le quatrieme fait l'énumération des Déclarations, Lettres-Patentes & autres titres qui ont confirmé la franchiſe des Eccléſiaſtiques; & il réſulte de cette énumération & des motifs ſur leſquels ces Loix ont été rendues, que cette franchiſe eſt acquiſe à titre onéreux.

On prouve dans le cinquieme & dernier chapitre, que la preſtation de la foi & hommage, ainſi que des aveux & dénombrements par les Eccléſiaſtiques, ne peut être d'aucune utilité au Roi, & qu'elle eſt très-onéreuſe aux Communautés Eccléſiaſtiques & aux Bénéficiers.

Nous eſtimons, que ſi ces deux Mémoires ne rempliſſent pas entiérement les vues que l'on s'étoit propoſé, ils peuvent ſervir de matériaux & de fondement à des ouvrages utiles.

Auſſi-tôt après la ſéparation de l'Aſſ., parut la Déclaration de 1750, qui, donnée, en apparence, pour connoître plus en détail les biens des Bénéficiers, relativement au ſeul objet d'un nouveau département, rappella les Loix de 1674 & de 1725, ordonna leur exécution, & détermina un temps précis pour rendre les foi- & hommage, aveux & dénombrements. L'alarme, occaſionnée par cette Déclaration, fut vive; mais elle ne fut pas de longue durée: la Déclaration demeura ſans exécution, au moment même de ſa publication, & du conſentement du Légiſlateur; mais elle n'a jamais été révoquée; & quoique les Arrêts de ſurſéance aient repris leur cours, tout annonce au Clergé qu'ils ne ſuffiront pas long-temps à ſa tranquillité. Il n'eſt preſque aucun Rapport d'Agence qui ne dépoſe de quelques pourſuites contre des Bénéficiers particuliers. La poſition du Clergé parut ſi difficile en 1760, que Mrs. les Agents, ſortant d'exercice, crurent devoir remettre l'affaire ſous les yeux de l'Aſſemblée: ce fut l'objet d'un Rapport particulier, dans lequel, pour établir l'exemption eccléſiaſtique, il fut, principalement, inſiſté ſur l'autorité des Auteurs les plus eſtimés; tels que M. le Préſident le Maître, Bacquet, Chopin, Deſpeiſſes, & ſur les Loix anciennes, rendues juſqu'en 1614, & les Contrats paſſés juſqu'à nos jours.

L'Aſſemblée crut pouvoir ſe raſſurer à la faveur d'un Arrêt de nouvelle ſurſéance, qu'elle obtint ſans peine; mais il fut d'une foible reſſource contre les pourſuites particulieres. Les Agents en adreſſerent leurs plaintes à M. de Courteille, Intendant des Finances: il leur écrivit, en 1763, qu'il étoit difficile de regarder le privilege du Clergé comme illimité, & s'étendant à tous les biens ſitués dans la mouvance du Roi; que la franchiſe des biens poſſédés avant l'époque de 1575, même de ceux acquis & amortis, ſans réſerve de fournir homme vivant & mourant, ne ſouffriroit aucune difficulté; mais qu'il regardoit comme aſſujettis aux devoirs féodaux, les biens acquis depuis 1575, non amortis, ou amortis, à la charge de fournir homme vivant & mourant, aux effets portés par les Coutumes.

M. de Courteille leur marquoit encore, que tous les biens eccléſiaſtiq. n'étant pas de même nature, ni exempts, aux mêmes titres, des devoirs féodaux; que quelques-uns étant aſſujettis aux profits utiles des fiefs, d'autres amortis ſous la réſerve de l'hommage, les conteſtations, relatives à ces objets, devoient être portées dans les Tribunaux ordinaires.

Le Rapport d'Agence, fait dans l'Aſſemblée de 1765, par M. l'Abbé de Broglie, actuellement Evêque de Noyon, nous apprend quelle fut la réponſe à cette Lettre, & avec quelle préciſion Mrs. les Agents ſéparerent les vérités qu'elle renferme, des principes contraires au privilege du Clergé, qu'on veut y accréditer. Rapport d'Agence fait en 1765.

Une autre partie de ce Rapport conſacre les moyens qui peuvent aider à la défenſe du Clergé, ſur le fond de l'affaire générale: ils ſont tirés de l'ancienneté de la fondation des Egliſes, antérieure à l'exiſtence des fiefs; de la qualité des Fondateurs, tels que nos Rois, ou leurs grands Vaſſaux; de la nature des biens de franc-aleu, des Loix anciennes & nouvelles, rendues en faveur des Eccléſiaſtiques, &, enfin, de l'effet des amortiſſements, déterminé par le témoignage des Auteurs.

La troiſieme partie a pour objet la

contestation de M. le Duc d'Orléans, avec les Bénéficiers de l'Orléanois & du Comté de Beaugenci; affaire dont nous vous parlerons tout à l'heure, en vous rendant compte des demandes des Princes apanagés.

Ce Rapport est infiniment précieux, tant par la solidité des principes qu'il établit, que par les recherches qu'il renferme, sur l'étendue & les avantages des différentes tenures, & sur-tout sur celle de la franche aumône.

Assemblée de 1770.

L'Assemblée de 1770 ne s'est occupée de cette affaire, que pour demander un Arrêt de surséance, dont les délais expirent au premier Janvier 1776 : tels sont les faits relatifs au privilege des Ecclésiastiques en général. Il ne nous reste qu'à vous instruire de l'état des Bénéficiers des apanages, afin que, connoissant les rapports des deux affaires, vous puissiez assurer votre marche, & vous décider sur la nécessité, ou les inconvénients, de les séparer, ou de les réunir.

État des Bénéficiers des apanages, par rapport aux prestations féodales.

L'état actuel des apanages en France, leur nature, leurs effets paroissent avoir été déterminés sous le regne de Philippe le Bel, par un Arrêt rendu, au profit de ce Prince, au Parlement de Toussaint, de l'an 1283, contre Charles I, Roi de Sicile, frere de saint Louis.

Toutes les Lettres d'apanage données depuis cette époque, réservent à nos Rois la garde des Eglises Cathédrales, & autres qui sont de fondation royale, ou autrement privilégiées. Celles qui furent données par le Roi Charles VI, pour le Duché de Touraine, s'énoncent en ces termes : *Avec les gardes de l'Eglise Cathédrale, & autres Eglises de fondation royale, de pariage, & tellement privilégiées, qu'elles ne peuvent & doivent être séparées de notredite Couronne.*

Sans discuter, quant à présent, quel est l'effet propre de cette garde que nos Rois se réservent, on peut avancer, comme un principe certain, qu'ils n'entendent pas céder aux Princes apanagés, tous les Vassaux Ecclésiastiques, de la même maniere qu'ils cedent les Vassaux Laïques.

D'autre part, on n'a pas encore assez éclairci la question de savoir si les Ecclésiastiques ont joui anciennement & paisiblement, dans les apanages, de l'exemption de rendre foi & hommage aux Princes apanagés, pour mettre en fait qu'ils ne leur ont jamais fourni des reconnoissances féodales avant le seizieme siecle; mais il est incontestable qu'à cette époque, quelques Princes apanagés voulurent traiter, à cet égard, les Ecclésiastiques comme leurs autres Vassaux.

Apanage Charles, d'Orléans, 1542;

Charles, Duc d'Orléans, ayant fait publier dans son apanage, en 1542, des Lettres à terrier, qui lui avoient été accordées par le Roi François I, les Ecclésiastiques se défendirent d'y obtempérer : leur refus détermina le Duc d'Orléans à solliciter, en 1543, de nouvelles Lettres, qui les forçassent à donner la déclaration de leur temporel. 1543.

Se veulent les gens d'Eglise, disent ces Lettres, ... *excuser & exempter de bailler déclaration, parce qu'ils disent être de fondation royale, ou tenir de nous, à cause de notre Couronne, tellement que les droits & devoirs par nous délaissés à notredit fils, ne se pourroient vérifier & reconnoître : pour ce vous mandons que contraignés réaulement & de fait, tous les gens d'Eglise .... qui ont par cy-devant été & seront cy-après refusants, négligeants, ou en demeure d'avoir obéi & fourni de vous bailler & porter les déclarations par écrit, bien au long, au vrai & par le menu, par tenants & aboutissants de toutes les Justices, fiefs, arrieres-fiefs.... qu'ils ont & tiennent au Duché d'Orléans, & par-tout ailleurs, soit qu'ils les prétendent tenir de nous, à cause de notre Couronne, ou d'autre que de notredit fils, à cause de son Duché; exhiber, montrer & apporter leurs titres, &c.*

Ces Lettres, quoique non enrégistrées au Parlement, produisirent l'effet qu'on en avoit attendu. Un grand nombre de Bénéficiers de l'Orléanois fournit les déclarations demandées; & ce ne fut que plusieurs années après, que la voix du Législateur se fit entendre, pour calmer leurs alarmes. En attendant ce terme, un événement particulier leur fit comprendre combien elles étoient fondées, & les suites qu'elles pouvoient avoir.

Apanage d'Alençon du Roi IX;

Le Duc d'Alençon, frere du Roi Charles IX, fit saisir, comme féodales, pour foi & hommage non rendus, & devoirs non payés, les terres appartenantes à un Bénéficier, dans l'étendue de ce Duché. L'Ecclésiastique alléguoit, pour moyen de défense, que ses terres étoient allodiales, & d'ailleurs amorties par les amortissements généraux de 1522 & 1551, vérifiés au Parlement & à la Chambre des Comptes. Le Duc d'Alençon vouloit restreindre l'effet

des amortissements, à lever l'incapacité d'acquérir, imposée aux gens de main-morte. On observa, en son nom, que le Duché d'Alençon n'appartenant pas au Roi, lors de l'amortissement général de 1522, François I, qui l'accorda, n'avoit pu préjudicier à ses droits. La cause fut appointée au Conseil, en 1570, après les plus vifs débats.

Le danger de ces différentes attaques fut enfin prévenu par les Lettres-Patentes de 1572, dont le préambule & le prononcé sont également remarquables.

« Toutefois nos Commissaires, dit » le Roi, comme aussi les Officiers de » notre très-honorée Dame & mere, » & de nos très-chers & très-amés freres, pour le regard des terres qu'ils » tiennent de nous en usufruit & apanage, ont obtenu de nous diverses » Lettres; & sous prétexte de faire papiers terriers & censiers, veulent contraindre lesdits gens d'Eglise de bailler par déclaration..... Avons déclaré, » (dit le prononcé,) & déclarons, que » nous n'avons jamais entendu, comme encore n'entendons lesdits Bénéficiers être compris, ni tenus de donner par déclaration, en vertu de nos » Lettres de commission de Juges par » nous ordonnés, pour la réunion des » Justices & Censives, ni autres nos » Lettres & commissions quelconques, » ou autres Lettres de confection de » papier terrier, censier ou autres, soit, » tant pour nous, notre très-honorée » Dame & mere, que nosdits freres & » autres, quels qu'ils soient; ains avons » excepté & réservé, exceptons & réservons lesdits Bénéficiers & gens » d'Eglise, de donner par déclaration, » sous quelque couleur & prétexte que » puisse être, leurs terres, possessions;... » & si aucune saisie avoit été faite en » vertu de nosdites Lettres & commissions, tant sous notre nom, que de » notre très-honorée Dame & mere & » très-chers freres, voulons qu'elle soit » incessamment levée & ôtée, & tous » autres empêchements, & le tout être » remis au premier état. »

Quelque étrangere que soit au Clergé la contestation que les Secrétaires du Roi ont eue, dans le dernier siecle, avec M. le Duc d'Orléans; ses rapports, avec votre exemption, doivent lui faire trouver ici une place. Il s'agissoit, dans cette affaire, de décider si les Princes apanagés étoient liés par le privilege qu'ont les Secrétaires du Roi, de ne pas payer de lods & ventes, pour les terres qu'ils achetent dans le Domaine de la Couronne. Le principe de solution auquel on parut s'arrêter, fut de savoir si les apanages sont donnés en usufruit, ou en propriété, aux Princes qui en jouissent. Dans le premier cas, le privilege ne pouvoit souffrir d'atteinte, parce qu'un usufruitier ne peut jouir, que comme le propriétaire jouiroit lui-même : dans le second, le privilege ne devoit plus avoir lieu. M. Talon, Avocat-Général, portant la parole dans cette affaire, établit que la propriété des apanages n'appartenoit pas aux Princes; que les principes de l'inaliénabilité du Domaine, & de l'indivisibilité de la Couronne, y mettroient obstacle dans tous les temps : ces principes annonçoient un succès certain aux Secrétaires du Roi. La cause fut appointée, par Arrêt du 21 Mars 1641, & ne fut plus poursuivie. Elle s'est représentée en 1718, sous M. le Régent : les Secrétaires du Roi n'eurent pas alors le même avantage; mais il n'en est pas moins précieux de pouvoir citer, à l'appui d'un principe si favorable aux Bénéficiers des apanages, un suffrage aussi respecté que celui de M. Talon.

Plaidoyer de M. Talon, Avocat-Général.

Arrêt du 21 Mars 1641.

Monsieur, frere du Roi Louis XIV, commença un nouveau terrier, en vertu de Lettres de l'an 1676, dans le même temps qu'il avoit engagé un combat de fief avec l'Eglise de Chartres : il est certain que plusieurs Bénéficiers de l'Orléanois lui fournirent des déclarations. Il en demanda au Chapitre de Chartres en particulier; & sur le refus qui lui en fut fait, le Fermier de ses Domaines procéda contre le Chapitre par voie de saisie, dont le Parlement accorda main-levée provisoire, par Arrêt du 3 Juin 1677. Le Fermier des Domaines du Prince, forma opposition à cet Arrêt : le Prince lui-même intervint dans la cause. Un second Arrêt de 1678, ordonna, *que, par provision, & sans préjudice du droit des Parties au principal, le Chapitre mettroit dans un mois la déclaration des biens qu'il possédoit dans l'étendue du Domaine du Duché de Chartres, ès mains des Commissaires commis pour la confection du terrier, en qualité de Commissaires du Roi, dépens réservés.*

Monsieur, frere du Roi Louis XIV.

Arrêt du 3 Juin 1677.

Autre Arrêt de 1678.

Le Chapitre fournit sa déclaration, sous toutes les protestations & réserves de droit; & poursuivant le Jugement de la cause au fond, il désavoua *Monsieur* à Seigneur, comme ne reconnois-

ſant point d'autre Seigneur que le Roi, à cauſe de ſa Couronne.

Dès-lors cette affaire n'eut plus rien de relatif à la queſtion, de ſavoir ſi les Bénéficiers des apanages doivent les devoirs féodaux aux Princes apanagés, puiſque les ſeuls objets de la conteſtation des Parties, furent de faire vuider un combat de fief, & prononcer ſi les biens du Chapitre de Chartres, relevoient immédiatement du Duché de Chartres, ou du Roi, à cauſe de ſa Couronne.

Arrêt du 15 Mai 1764.

Les choſes étoient en cet état, lorſque M. le Duc d'Orléans obtint, le 15 Mai 1764, ſur Requête non communiquée, un Arrêt du Parlement, par lequel il fit ordonner *que tous les Seigneurs, Prélats, Abbés, Chapitres d'Egliſes Cathédrales & Collégiales, Prieurs, Bénéficiers.... poſſédant biens & autres droits dans l'étendue du Duché d'Orléans & Comté de Baugenci, ſeroient tenus, dans ſix mois, à compter du jour de la publication de l'Arrêt, de donner & fournir, en la Commiſſion du Terrier à Orléans, des déclarations exactes de toutes leurs Juſtices, fiefs, arrieres-fiefs, cenſives, droits ſeigneuriaux, & autres droits, biens & devoirs, par eux poſſédés, ſoit qu'ils prétendiſſent les tenir du Roi, à cauſe de ſa Couronne, ou d'autres que du Duc d'Orléans, à cauſe deſdits Duché d'Orléans & Comté de Baugenci, tant des biens qui pouvoient leur avoir été donnés en franche aumône, que de ceux qui pourroient avoir été affranchis, ou amortis; pour raiſon deſquelles déclarations, ils ſeroient tenus de communiquer leurs titres, à peine de ſaiſie de leur temporel, & même d'amende.*

La publication de cet Arrêt cauſa les plus vives inquiétudes aux Bénéficiers de l'Orléanois; leurs cris parvinrent bientôt à Mrs. vos Agents, qui s'occuperent avec zele de leur défenſe. Les négociations dans leſquelles ils entrerent avec M. l'Abbé de Breteuil, Chancelier de M. le Duc d'Orléans, furent prolongées juſqu'à l'Aſſemblée de 1765. Le parti qui parut alors le plus convenable, fut de demander l'évocation de cette affaire au Conſeil du Roi. Des motifs ſolides ſembloient devoir aſſurer le ſuccès de cette démarche: l'évocation fut pourtant refuſée. Pluſieurs Bénéficiers, dont les biens étoient ſaiſis, donnerent des déclarations de leur temporel. Le Chapitre d'Orléans crut avoir des moyens particuliers pour s'y ſouſtraire, & comparut ſur l'aſſignation qui lui avoit été donnée. Le Chapitre de Chartres prit le fait & cauſe du Prévôt d'Ingré, l'un de ſes Dignitaires. Les Evêques des deux Egliſes ſe rendirent Parties intervenantes au procès, comme ne pouvant pas ſéparer leurs intérêts de l'intérêt de leurs Chapitres. Nous ne vous mettrons pas ſous les yeux tous les détails de cette affaire, parce que la maniere dont elle a été ſuivie, ſemble avoir mis le Clergé-Général hors d'intérêt. Les moyens employés par les deux Egliſes, n'ont preſque rien d'applicable à l'affaire de l'exemption: elles prétendirent relever immédiatement du Roi, à cauſe de ſa Couronne, comme l'avoit ſoutenu le Chapitre de Chartres en 1678, & par conſéquent ne devoir qu'au Roi les déclarations demandées par M. le Duc d'Orléans; elles mirent en fait que leurs biens n'étoient pas ſitués dans l'enclave de ce Prince, parce que cette enclave étoit limitée aux Duchés d'Orléans & de Chartres, & n'embraſſoit pas tout l'Orléanois & le pays Chartrain.

Ce genre de défenſe ne déterminoit aucunement, ſi les Arrêts de ſurſéance devoient avoir leur exécution dans l'apanage, ni ſi les Princes apanagés ſont propriétaires, ou uſufruitiers des terres dont ils jouiſſent. Cette affaire n'intéreſſa plus alors le Clergé, ni les Bénéficiers ſitués dans les apanages, que ſous un rapport, ſous celui de l'étendue que les Egliſes d'Orléans & de Chartres attribuoient au droit de garde des Egliſes Cathédrales, & autres de fondation royale. Suivant elles, ce droit frappoit également ſur la mouvance & ſur la juriſdiction, tandis que les défenſeurs des Princes le limitoient à la juriſdiction ſeule: ces principes furent établis & combattus par des Plaidoieries & des Mémoires reſpectifs.

La cauſe appointée entre les Parties, par Arrêt du 17 Mars 1769, avec mainlevée des ſaiſies féodales, eſt encore indéciſe. Arrê[t du 17] Mars [1769.]

Tels étoient les événements qui avoient précédé, lorſqu'un Edit du mois d'Avril 1771, aſſigna à *Monſieur*, frere du Roi, pour ſon apanage, le Duché d'Anjou, le Comté du Maine & du Perche, enſemble le Comté de Senonches, ſous les réſerves portées par cet Edit, & ſelon la nature des apanages de la Maiſon de France & les Loix du Royaume. Les mêmes formes ont été ſuivies en 1773, pour l'apanage de Mgr. le Comte d'Artois, aſſigné ſur le Duché Apa[nage de] *Monſie[ur]* du Roi. Apa[nage de] Mgr. l[e Comte] d'Artoi[s].

&

& Comté d'Auvergne, & tout ce qui appartient au Roi dans la Province de ce nom; le Duché d'Angoulême, l'ancien Comté & Vicomté de Limoges, ensemble le Duché de Mercœur.

Ces deux Princes n'ont pas tardé à donner leurs ordres pour la confection du papier terrier de leurs apanages: ceux de Monseigneur le Comte d'Artois se trouvent consignés dans les Lettres-Patentes du 30 Janvier 1774, enrégistrées au Bureau des Finances de Riom.

[...]entes Mgr. [...]rtois, [...]1774. L'article premier s'exprime en ces termes : *Tous nos vassaux, même Ecclésiastiques, Corps, Chapitres & Communautés de nos Duché & Comté d'Auvergne & Duché de Mercœur, sans aucune exception, seront tenus de nous rendre la foi & hommage, auxquels ils seront obligés envers nous, à cause de notre apanage, conformément à la Coutume d'Auvergne;* & l'article VIII porte, *que les Evêques, Chapitres, Abbés, Prieurs, & autres Titulaires des Bénéfices, Corps & Communautés Ecclésiastiques, seront tenus de mettre audit Bureau des Finances, dans l'année de leur foi & hommage, une déclaration de leurs biens, conformément à la Déclaration du 29 Décembre 1674, autorisant en conséquence notre Procureur audit Bureau des Finances d'Auvergne, à faire, à cet effet, toutes les poursuites nécessaires.* Les Lettres-Patentes du 20 Février même année, renferment de semblables dispositions pour les Duchés d'Angoulême, Comté & Vicomté de Limoges.

[...]entes Mon- [...]uillet Les Lettres-Patentes données par *Monsieur*, le 4 Juillet 1773, s'énoncent ainsi, article III: *Les foi & hommage qui nous seront dûs par nos vassaux Ecclésiastiques de nos Duchés d'Anjou & Comté du Maine, soit Titulaires particuliers, soit Corps, Chapitres & Communautés, pour les fiefs & terres qui relevent de nous, nous seront également rendus, conformément à nos Lettres-Patentes du 13 Février, & ce dans le délai d'un an de la publication des présentes, sous les peines portées en l'article ci-dessus, ainsi & de la maniere prescrite pour les Corps, Chapitres & Communautés, par les articles CX, CXI & CXII de la Coutume d'Anjou, CXXI, CXXII & CXXIII de celle du Maine;* & ces articles, des deux Coutumes, déterminent que les Ecclésiastiques nouvellement pourvus, paieront le droit de rachat aux Seigneurs dont ils relevent, pour les biens nobles dépendants de leurs Bénéfices.

L'article X des mêmes Lettres, s'énonce ainsi : *Les Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, & autres Titulaires des Bénéfices, Corps & Communautés Ecclésiastiques, seront tenus de nous remettre, dans l'année, de leur foi & hommage, une déclaration de leurs biens, conformément à la Déclaration du Roi, du 29 Décembre 1674; enjoignons en conséquence à notre Procureur audit Bureau des Finances, de faire à cet effet toutes les poursuites nécessaires.*

Mrs. vos Agents ne furent pas plutôt instruits du contenu de ces différentes Lettres, & des sommations données aux Bénéficiers des deux apanages, pour rendre les foi & hommage, qu'ils tâcherent d'en prévenir les suites. N'ayant pu obtenir la décharge des devoirs demandés, ils se sont efforcés, du moins, de suspendre les poursuites jusqu'à l'ouverture de vos séances, & ils y sont parvenus.

Vous avez été à peine assemblés, que les biens de plusieurs Bénéficiers ont été saisis; il semble qu'on ait voulu vous avertir de l'inévitable nécessité de vous occuper de leur sort. L'effet de vos premieres démarches, a été d'obtenir un sursis jusqu'au 15 Décembre prochain: il vous reste à prévenir, d'une maniere solide, l'orage qui les menace.

Il résulte des faits que nous venons de vous mettre sous les yeux, que les Ecclésiastiques du Royaume ont joui tranquillement, depuis les premiers Rois de la troisieme Race, jusqu'au regne de Charles IX, de l'exemption & affranchissement de toute prestation féodale; que cette exemption a été réputée, pendant plusieurs siecles, de droit commun, & regardée comme un effet nécessaire de l'amortissement; que les troubles survenus sous Charles IX, ont fait craindre aux Ecclésiastiq. de perdre, avec une partie de leurs biens, les exemptions & privileges qui y étoient attachés; mais qu'ils y ont été maintenus, & notamment dans celui d'affranchissement de tous devoirs féodaux, par des Lettres-Patentes précises, données, tant par ce Prince, que par Henri III & par Henri IV; que celles de 1606, données par ce dernier Prince, confirment, à l'égard de l'exemption de toute prestation féodale, ce qui avoit été dit & reconnu par les Rois ses prédécesseurs. Résumé.

Que l'Arrêt d'enrégistrement de la Chambre des Comptes, consacre, en termes précis & formels, le principe

que l'amortiſſement vaut pour tous les biens amortis, affranchiſſement de tous devoirs & preſtations féodales; principe conſigné d'ailleurs dans les Ecrits des Juriſconſultes les plus accrédités.

Que dans les premieres années du regne de Louis XIII, l'exemption du Clergé, à l'égard des devoirs féodaux, a commencé à s'affoiblir; qu'elle fut plus directement contredite en 1638, par le Cardinal de Richelieu.

Qu'elle a été ouvertement conteſtée par les Miniſtres de Louis XIV, en 1660, & entiérement méconnue par l'Arrêt du Conſeil de 1672, & ſur-tout par la Déclaration de 1674.

Que celle de 1725, ajoute à cette derniere, en la renouvellant; que celle de 1750, rappelle l'une & l'autre; qu'il eſt vrai qu'aucune de ces Déclarations n'a été ſuivie d'exécution; mais que nous vivons, depuis 1665, dans un état précaire & incertain, ſous la ſeule faveur d'Arrêts de ſurſéance qui nous ont été accordés; les uns avec facilité, les autres avec des reſtrictions menaçantes, & relatives aux deux Déclarations de 1674 & 1725.

Que les Lettres-Patentes, données par *Monſieur* & par Mgr. le Comte d'Artois pour leurs apanages, font revivre toutes les difficultés de l'affaire, quant au fond & quant à la forme; qu'ainſi tout paroît vous interdire les moyens dilatoires, & vous mettre dans la néceſſité de prendre un parti décidé & définitif.

Avis de la Commiſſion.

Quelque déſavantageuſe que ſoit cette poſition, la Commiſſion a eſtimé qu'elle n'étoit pas déſeſpérée; & plus les Déclarations de 1674 & de 1725 ſont préciſes & tranchantes, moins, peut-être, elles doivent nous alarmer. Rien, certainement, ne leur imprime ce caractere de bienfaiſance, ou d'utilité publique, qui remplit les vœux des Sujets, & les prépare à la ſoumiſſion; elles ſont reſtées ſans effet, dès le moment même de leur publication. Quel eſt donc le bien qui ait diſparu dans le Royaume, par leur non-exécution? Quel eſt le déſordre qui ait été occaſionné par leur ſilence? Le Domaine de Sa Majeſté, dont nos ſecours, auſſi abondants que déſintéreſſés, ont fait rentrer dans la main de ſes aïeux une portion ſi conſidérable, n'eſt-il pas auſſi bien ordonné qu'il l'a jamais été? Si donc ces Déclarations ſont demeurées ſans ſuite, n'avons-nous pas droit de conclure qu'elles ont été ſans objet?

Nous nous refuſons à croire que notre jeune Roi, dont l'équité ſemble former le caractere, que les Miniſtres ſages & éclairés qu'il s'eſt choiſis, veuillent nous dépouiller, ſans nous entendre, d'une poſſeſſion dont nous avons joui pendant pluſieurs ſiecles, & qui eſt établie ſur les titres les plus multipliés & les plus reſpectables. Nous penſons donc que vous devez ſupplier Sa Majeſté, de faire examiner les raiſons & les titres du Clergé, afin que, ſur cet examen, elle puiſſe décider définitivement une queſtion ſi importante, en pleine connoiſſance de cauſe. Mais comment & par qui cette cauſe ſera-t-elle inſtruite? Nous eſtimons que vous devez propoſer au Roi de nommer une Commiſſion de ſon Conſeil, qui ſoit ſpécialement chargée de s'occuper de cette affaire, qui peſe mûrement, & qui diſcute, avec impartialité, les titres & les moyens que le Clergé peut fournir au ſoutien de l'exemption qu'il réclame.

Il eſt indiſpenſable en même-temps, que l'Aſſemblée nomme, de ſon côté, une Commiſſion, telle qu'elle jugera convenable de la compoſer, dont le principal ſoin ſera de raſſembler tous les titres du Clergé, de les appuyer & de les faire valoir: elle pourra développer & approprier au temps préſent, tout ce qui a été dit, ſur cette matiere, par les Aſſemblées de 1665, 1670, 1685, 1726, 1740, 1745 & 1765.

Cette Commiſſion ne ſera revêtue d'aucun pouvoir pour tranſiger; elle n'aura d'autre miſſion, que de faire des recherches & d'inſtruire.

Ces deux Commiſſions ne ſeront point aſſociées l'une à l'autre, mais elles correſpondront; & quand les circonſtances l'exigeront, elles conféreront l'une avec l'autre.

Les deux points fondamentaux qui dirigeront le travail des deux Commiſſions, ſeront ceux qui ont été préſentés comme tels par les Aſſemblées de 1740 & 1745. Le premier, ſera d'établir & de diſcuter tous les titres & autorités qui militent en faveur de l'exemption; le ſecond, d'aviſer aux moyens, en cas que les titres ſoient jugés inſuffiſants, de parer aux inconvénients qui peuvent accompagner la preſtation des devoirs féodaux. Par-là ſeront remplies les vues de Louis XIII, exprimées dans l'art. IX de ſon Ordonnance de 1610, à l'occaſion des aveux & dénombrements. Il *déſiroit députer des Commiſ-*

faires pour, avec ceux du Clergé, faire quelque bon réglement, par lequel les droits du Roi soient conservés, sans que lesdits Ecclésiastiques en reçoivent notable incommodité, ou dommage.

Si cette marche vous convient, il est urgent & important de la faire agréer par le Roi; & si Sa Majesté l'approuve, il est impossible qu'elle se refuse à faire expédier un Arrêt de surséance pour cinq ans, qui soit commun à tous les Bénéficiers du Royaume, tant ceux qui sont dans la mouvance immédiate du Roi, que ceux qui sont dans la mouvance des Princes apanagés. Il répugne à vos usages, qu'une Commission, nommée par une Assemblée, ne reporte point son travail à une autre Assemblée. Ainsi dans les circonstances présentes, il n'est pas possible d'assigner d'autre terme à la Commission que vous nommerez, que l'Assemblée de 1780. Dans cet intervalle, les deux Commissions perfectionneront leurs opérations; mais il sera du bon plaisir du Roi, que tout ce que ces Commissaires auront traité, demeure comme projet, jusqu'à ce que la communication en ait été faite à l'Assemblée de 1780, & que le jugement définitif ne soit rendu, qu'après que ladite Assemblée aura été entendue.

Nous ne nous sommes pas permis de vous présenter aucun plan qui tendît à procurer repos & tranquillité aux Bénéficiers qui sont dans la mouvance immédiate du Roi, & à abandonner, à leurs propres forces, les Bénéficiers des apanages.

Nous pensons que tout plan de cette nature, seroit aussi contraire à la générosité qu'à la prudence. La cause qu'ils ont à soutenir, est celle de tout le Clergé, & nous ne pouvons pas séparer leur intérêt du nôtre. Si nous hésitions de venir à leur secours, tous bientôt, ou succomberoient, ou acquiesceroient, & les jugements particuliers obtenus contre eux, seroient autant de préjugés contre le Clergé-Général. D'ailleurs, comment abandonner des particuliers à leurs propres forces, dans un Procès, dont un des premiers effets, est de les dépouiller, par une saisie rigoureuse, des moyens de se défendre? Nous croyons donc devoir nous en tenir aux vues que nous venons de vous développer, & vous proposer, en conséquence, de délibérer:

déli- 1°. Que le Roi sera supplié de faire examiner les titres que le Clergé produit en faveur de l'affranchissement de toute prestation féodale qu'il réclame, afin que, sur cet examen, cette question importante puisse être décidée & jugée définitivement, en pleine connoissance de cause.

2°. Qu'il sera demandé au Roi de nommer une Commission de son Conseil, qui soit spécialement chargée de cette affaire.

3°. Qu'il sera nommé, par l'Assemblée, une Commission, qui ne sera revêtue d'aucun pouvoir pour transiger; mais dont la mission sera uniquement de faire des recherches, de présenter les titres du Clergé, de les appuyer & de les faire valoir.

4°. Que les deux points principaux sur lesquels se dirigera le travail de la Commission du Clergé, seront, 1°. d'établir & d'appuyer les titres & autorités qui militent en faveur de l'exemption; 2°. dans le cas où ces titres seroient reconnus insuffisants, de préparer le projet d'une Loi générale, qui remédie aux inconvénients qui peuvent accompagner la prestation des devoirs féodaux.

5°. Que le Roi sera supplié d'accorder un Arrêt de surséance, pour cinq ans, commun à tous les Bénéficiers du Royaume, soit qu'ils soient dans la mouvance immédiate du Roi, soit qu'ils soient dans celles des Princes apanagés.

6°. Que le Roi sera très-instamment supplié, de trouver bon que tout ce qui aura été traité par ses Commissaires, demeure comme projet, jusqu'à ce que la communication en ait été faite à l'Assemblée de 1780, & que le jugement définitif ne soit rendu, qu'après que ladite Assemblée aura été entendue.

Le Rapport fini, la matiere mise en délibération, il a été délibéré conformément à l'avis des Commissaires. *Ledit projet est adopté par l'Ass.*

L'Assemblée a ensuite remercié Mgrs. & Mrs. les Commiss., des soins qu'ils ont donnés à cette importante affaire, & elle a chargé Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Mgr. l'Archevêque d'Aix, & Mrs. les Abbés de Séguiran & de Bonteville, de voir les Ministres à ce sujet.

Compte rendu des dispositions de M. le Garde des Sceaux, au sujet de la délibération susdite.

Le 4 Septembre, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il avoit été, avec Mgrs. & Mrs. ses Co-Députés, chez M. le Garde des Sceaux, & lui avoit fait part des dispositions & des vœux du Clergé, relativement à l'affaire des foi

& hommage; que M. le Garde des Sceaux, après avoir pris les ordres du Roi, leur avoit répondu d'une maniere très-propre à inspirer à la Compagnie la plus grande confiance, sur le succès de sa demande. Sur quoi Mgr. le Cardinal a proposé la lecture de la Lettre qu'il avoit reçue de M. de Miromesnil sur cette affaire. La Lettre ayant été lue, la Compagnie en a témoigné sa satisfaction; & il a été arrêté qu'elle seroit insérée dans le Procès-verbal.

Lecture d'une Lettre de M. le Garde des Sceaux & d'un Arrêt du Conseil, concernant les foi & hommage, &c.

Le 18 Septembre, Mgr. le Cardinal a dit, que M. le Garde des Sceaux lui avoit envoyé l'expédition en parchemin d'un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, en date du 10 de ce mois, conforme à la Lettre qu'il avoit précédemment écrite, & au vœu de l'Assemblée, consignée dans sa délibération du 2 de ce mois; que par les dispositions de cet Arrêt, 1°. Sa Majesté a nommé des Commissaires, à l'effet de procéder à l'examen & à la discussion des représentations & propositions du Clergé, sur la prestation des foi & hommage, aveux & dénombrements; 2°. que Sa Majesté veut bien proroger jusqu'au dernier Décembre 1780, la surséance accordée précédemment au Clergé, avec défenses, tant aux Procureurs-Généraux des Chambres des Comptes & Bureaux des Finances, & aux Fermiers de son Domaine, qu'à tous Officiers des Princes apanagés, de commencer, ou continuer, pendant les cinq années, aucunes poursuites contre les Bénéficiers possédant des biens, tant dans la directe de Sa Majesté, que dans l'étendue des Domaines tenus en apanage; 3°. que l'Arrêt prononce la main-levée des saisies féodales, faites jusqu'à ce jour; 4°. enfin, que Sa Majesté se réserve de faire connoître définitivement ses intentions, dans le cours de l'année 1781, sur le rapport qui lui sera fait en son Conseil, des Mémoires, représentations & propositions du Clergé. Mgr. le Cardinal a ajouté, que cet Arrêt est dû aux soins & aux démarches de Mgr. l'Archevêq. de Narbonne & de Mgr. l'Archevêq. d'Aix, auprès des Ministres; que, si la Compagnie l'agréoit, il seroit fait lecture, tant de cet Arrêt, que de la Lettre de M. de Miromesnil.

Lecture faite de la Lettre & de l'Arrêt, il a été délibéré que l'une & l'autre seroient insérés & imprimés parmi les Pieces Justificatives du Procès-verbal; & l'Assemblée a prié Son Eminence de témoigner à M. le Garde des Sceaux sa reconnoissance.

Voyez les P. J. N°. V.

Commission nommée pour l'affaire des foi & hommage, &c.

Le 19 Septembre, Mgr. le Cardinal a dit, que le Roi ayant, par l'Arrêt du 10 de ce mois, nommé des Commissaires de son Conseil, à l'effet de recevoir, examiner & discuter les représentations & propositions du Clergé, touchant les foi & hommage, aveux & dénombrements, il convenoit, pour remplir le vœu de la délibération prise dans l'Assemblée le 2 du présent mois, de nommer une Commission, pour suivre cette affaire importante, en se renfermant dans les termes de ladite délibération. En conséquence, Son Eminence a proposé pour Commissaires, Mgrs. les Archevêq. de Paris, de Narbonne & d'Aix, Mgrs. les Evêques de Chartres, de Meaux, de Troyes & de Langres.

Sur quoi l'Ass. a prié Son Eminence de se mettre à la tête de cette Commission, & a nommé, en conséquence, pour Commissaires, Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, Mgrs. les Archevêques de Paris, de Narbonne & d'Aix, Mgrs. les Evêq. de Chartres, de Meaux, de Troyes & de Langres, pour, conjointement avec Mrs. les Agents, faire les recherches, & présenter les Mémoires nécessaires dans cette affaire, conformément à la délibération du 2 de ce mois, & aux instructions qui lui seront données par l'Assemblée.

Autre de Mgr. l de Narbo la prestat dale.

Le 23 Septembre, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit:

Vous avez pris, MESSEIGNEURS, à la suite du rapport que nous avons eu l'honneur de vous faire le 2 de ce mois, sur les foi & hommage, aveux & dénombrements, une délibération, qui contient six articles.

Quatre de ces articles, qui dépendoient du Roi, sont déja remplis & exécutés: l'Arrêt du Conseil, donné le 10 de ce mois, du propre mouvement de Sa Majesté, a fait cesser les inquiétudes que vous aviez sur le sort des Bénéficiers possédant des biens dans l'étendue des apanages. Le Roi a bien voulu donner main-levée des saisies faites sur plusieurs d'entr'eux, ordonner qu'il ne soit continué, ou commencé aucune procédure pendant le cours des cinq années de surséance qu'il a bien voulu accorder.

Le Roi a nommé aussi, suivant la demande que vous lui en aviez faite, des Commissaires de son Conseil, qui sont spécialement chargés d'instruire & d'ap-

profondir les différents points de cette importante affaire : il vous restoit à remplir les deux articles de délibération qui vous concernent personnellement, & dont l'exécution dépend uniquement de vous : vous avez procédé, dans la séance du 19 de ce mois, à la nomination de vos Commissaires ; leur mission nous paroît déja fixée par l'esprit de la délibération que vous avez prise le 2 de ce mois, & l'objet de leur travail nous paroît aussi déterminé, par la nature de l'objet même qui vous occupe, & par la maniere dont cet objet a été envisagé par les Assemblées de 1740, 1745 & de 1750. Il s'agit aujourd'hui de fixer la mission qu'ils auront à remplir.

s Proc. VIII, 1740, 715 & Voici ce qui est rapporté dans le Procès-Verbal de 1740. Après lecture faite de l'Arrêt de surséance qu'on venoit d'obtenir, lequel Arrêt contenoit des clauses très-fâcheuses, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, » que, pendant le cours » de l'Assemblée, il avoit conféré di- » verses fois avec M. le Contrôleur-Gé- » néral, sur la matiere des foi & hom- » mage, aveux & dénombrements ; que » toute cette affaire se réduisoit à deux » points ; que le premier consistoit dans » l'examen & la discussion des privile- » ges, en vertu desquels le Clergé avoit » toujours soutenu, qu'il devoit être » exempt de rendre les foi & homma- » ge, aveux & dénombrements ; qu'il » est question de bien éclaircir ce pre- » mier point, afin que, supposé que les » prétentions du Clergé soient bien » fondées, l'Assemblée prochaine du » Clergé soit en état d'en faire connoî- » tre au Roi les solides fondements, & » qu'elle ne sollicite plus, comme par » le passé, des Arrêts de surséance, qui » laissent toujours la question indécise, » mais une Déclaration, qui, en con- » firmant les privileges du Clergé, dé- » cide définitivement la question, & le » décharge, pour toujours, de la de- » mande qui lui en est faite par les Pro- » cureurs-Généraux des Chambres des » Comptes.

» Que si, au contraire, par l'examen » qui sera fait des privileges du Clergé, » il est reconnu qu'il ne peut se dispen- » ser de rendre les foi & hommage, » aveux & dénombrements, il est de la » derniere conséquence de travailler sé- » rieusement à trouver des expédients » les plus propres à prévenir les incon- » vénients qu'entraîne après soi la de- » mande qui est faite au Clergé, & que » c'est le second point qui mérite, de » la part de la Compagnie, la plus sé- » rieuse réflexion. »

Après le détail de ces inconvénients, Mgr. l'Archev. de Paris ajoute, » qu'il » falloit un travail & une discussion lon- » gue & pénible, & une connoissance » exacte de l'état où se trouvoient, à » cet égard, les divers Bénéficiers du » Royaume, pour trouver des expé- » dients propres à prévenir toutes les » suites fâcheuses qu'entraîne après soi » cette affaire ; que s'il n'étoit pas pos- » sible que, pendant le cours d'une As- » semblée du Clergé, toujours surchar- » gée de beaucoup d'autres affaires, on » pût discuter une matiere aussi vaste & » aussi difficile, cela avoit fait juger, » que le seul moyen de parvenir à la » terminer d'une maniere ou d'autre, » étoit de nommer une Commission, » composée de plusieurs Prélats, qui se- » roient priés par la Compagnie de tra- » vailler, dans l'intervalle qui s'écou- » lera jusqu'à l'Assemblée prochaine de » 1745, soit à discuter les privileges » du Clergé, par rapport à l'exemption » par lui prétendue de rendre les foi & » hommage, aveux & dénombrements, » soit à trouver des expédients conve- » nables pour prévenir les inconvé- » nients de cette prestation, supposé » que le Clergé ne puisse se dispenser » de les rendre ; que les Commissaires » qui seront nommés pour cette affai- » re, seront chargés de dresser des Mé- » moires, & de donner leur avis sur ces » deux points, & de présenter ensuite » le tout à l'Assemblée prochaine, qui » se tiendra en 1745, afin que, sur lesd. » Mémoires & avis, elle soit en état » de prendre, en connoissance de cau- » se, le parti qu'elle jugera le plus juste » & le plus convenable. »

Le Procès-Verbal ajoute : » La Com- » pagnie ayant agréé la proposition fai- » te par Mgr. l'Archevêque de Paris, » elle l'a prié de vouloir bien se mettre » à la tête de cette Commission, & a » nommé pour Commissaires Mgrs. les » Archevêques de Bourges, de Sens & » de Rouen, & Mgrs. les Evêques de » Senlis, de Mâcon & de Die, qu'elle » a prié d'examiner les privileges, en » vertu desquels le Clergé se prétend » exempt de rendre les foi & homma- » ge, aveux & dénombrements, & » d'aviser aux expédients qu'ils juge- » ront les plus propres à prévenir les » inconvénients auxquels le Clergé se » trouveroit exposé, s'il est définitive- » ment obligé de rendre les foi & hom- Page 1717.

» mage, aveux & dénombrements, de » dresser sur le tout leurs Mémoires & » avis, pour servir d'instruction à l'As- » semblée-Générale du Clergé, qui se » tiendra en 1745. »

Voyez ut suprà, Assemb. de 1745, §. X, pag. 2039.

Mgr. le Cardinal de Tavannes, en 1745, remet sous les yeux de l'Assemblée les deux points principaux, auxquels Mgr. l'Archev. de Paris avoit dit, en 1740, que se réduisoit toute cette affaire. » Nous avons reconnu tous, » dit ce Prélat, combien il étoit im- » portant de l'approfondir, relative- » ment aux deux points qui avoient été » l'objet de la Commission établie par » l'Assemblée de 1740. »

Page 2040.

» La question de l'exemption des Ec- » cléfiastiques, dit encore ce Prélat, » n'a jamais été décidée contradictoi- » rement sur l'exposé des raisons du » Clergé, & sur le vu des titres qui éta- » blissent son privilege; quoiqu'il sem- » ble que le Roi se soit expliqué, par la » Déclaration du 20 Novemb. 1725, en » renouvellant les dispositions de celle » du 29 Décembre 1674, qui étoit de- » meurée sans exécution, on ne doit » cependant pas regarder la question » comme jugée sans retour; la justice » du Roi, son zele pour l'Eglise, & la » protection dont il a toujours honoré » le premier Corps de son Royaume, » doivent faire espérer que Sa Majesté » ne refusera pas de faire examiner les » raisons & les titres du Clergé, afin » que, sur cet examen, elle puisse dé- » cider une question si importante, en » pleine connoissance de cause. »

Les espérances que formoit alors Mgr. le Cardinal de Tavannes, & avec lui toute l'Assemblée, se trouvent aujourd'hui réalisées; & les dispositions de l'Arrêt du Conseil que le Roi vient de rendre, ouvrent la voie à tout ce que vous pouvez désirer, du moins de la part du Roi, sur l'instruction & l'examen de cette affaire.

Par rapport au second point, dit encore Mgr. le Cardinal de Tavannes, c'est-à-dire, en prévoyant le cas où les titres du Clergé ne seroient pas jugés suffisants, » il y a beaucoup d'inconvé- » nients à prévoir, & encore plus de re- » cherches à faire que sur le premier. »

Voyez ci-dessus, Assemb. de 1750, §. IX, pag. 353.

Mgr. l'Archev. de Sens, (Languet,) rendant compte, en 1750, du travail de la Commission intermédiaire, s'énonce en ces termes: Cet Arrêt (celui » de surséance accordé en 1740) déter- » mina feu Mgr. l'Archevêq. de Paris, » Président de l'Assemb. qui se tenoit » alors, à lui proposer de prendre des » mesures efficaces, ou pour s'assurer de » la légitimité de l'exemption que pré- » tendoit le Clergé, & en recueillir les » preuves, ou pour aviser aux moyens » de rendre ce joug plus supportable, » si nous y étions assujettis, & d'en évi- » ter les inconvénients. Ce furent là » les deux points qu'il proposa à ladite » Assemblée, en la séance du 30 Août; » & à cet effet, cette Assemb. nomma » des Commissaires pour y travailler, » dans l'intervalle qui s'écouleroit jus- » qu'à l'Assemblée de 1745. »

Ce Prélat rend compte ensuite du Mémoire du Sr. Esteve & de celui du Sr. Prochasson, *& il propose de les remettre aux Archives, pour y avoir recours au besoin, comme à des armes défensives, & propres à être employées, quand il plaira à S. M. de juger en regle cette affaire, & de nommer des Commissaires pour l'examiner contradictoirement avec le Clergé, qui, sur cette matiere, n'a été entendu jusqu'ici que pour obtenir des surséances.*

Ne sommes-nous pas dans les circonstances prévues par Mgr. l'Archev. de Sens, & annoncées par les Assemb. de 1740 & de 1745? & pouvons-nous ne pas suivre la voie qu'elles nous ont tracée? C'est la fidélité & la conformité aux principes qu'ils ont établis, qui ont dicté les articles de la délibération que nous avons eu l'honneur de vous proposer le 2 de ce mois.

Il nous a paru que, pour y satisfaire, vous n'avez d'autre autorisation à donner à vos Commissaires, que celle de faire des recherches & d'instruire: voilà leur mission; ils ne peuvent point en avoir d'autre. Il n'y en a pas un seul qui voulût se charger d'aucun pouvoir pour transiger, pour statuer, ni pour conclure: leur premier devoir sera de rassembler tous les titres du Clergé, qui militent en faveur de l'exemption que le Clergé réclame, de les développer, de les appuyer, de les faire valoir, d'approprier au temps présent, aux circonstances actuelles, tout ce qui a été dit, sur cette matiere, par les Assemblées précédentes, par les Auteurs les plus accrédités, & par les Jurisconsultes les plus célebres. Ce premier devoir rempli, il est impossible que vous ne prévoyiez pas, ainsi que l'ont prévu les Assemblées de 1740 & de 1745, le cas où vos titres, quelque solides qu'ils soient, ne seroient pas reconnus suffisants; &, dans cette supposition, la prudence ne doit-elle pas vous ins-

Avis de ... mission.

pirer de prendre des mesures pour soustraire le Clergé aux inconvénients que vous avez à craindre? Vous êtes avertis de ces inconvénients par deux Assemblées, qui se sont spécialement occupées de cette affaire; vous avez été à la veille de les éprouver vous-mêmes, & de voir plusieurs grandes Provinces du Royaume livrées à l'agitation & aux alarmes qu'ils entraînent. Pourriez-vous donc hésiter un instant à prendre des précautions qui deviendroient inutiles? Et à la veille d'un Jugement définitif, ces précautions sont de charger vos Commissaires de préparer des Mémoires & des Instructions pour tous les cas possibles.

L'abus que l'on peut faire de plusieurs articles des Déclarations de 1674 & de 1725, est évident: il est donc nécessaire de faire des Mémoires exacts & précis sur ce point, afin que l'Ass. de 1780 puisse obtenir une interprétation favorable de ces deux Déclarations, si on ne peut en obtenir la révocation.

La diversité des Coutumes, sur la forme de la prestation des hommages, sur les saisies féodales, sur les aveux & dénombrements, sur leurs publications, sur leurs vérifications, n'exigent-elles pas que ces Coutumes soient conférées & approfondies, afin d'obtenir, pour les Ecclésiastiques, une regle fixe, la moins onéreuse & la plus uniforme qu'il sera possible?

Ne faudra-t-il pas établir la juste demande de suppléer au défaut des titres, par la possession quadragénaire?

Les droits des Officiers des Chambres des Comptes ne sont pas les mêmes par-tout: il y en a plusieurs où il y a des tarifs autorisés par des Réglements; dans d'autres, il n'y a qu'un simple usage, souvent arbitraire: il en est de même à l'égard des droits des Juges des lieux, pour la publication des aveux. Peut-on se dispenser d'avoir connoissance de ces différents usages, afin d'obtenir que les frais soient réglés sur un pied égal, eu égard à la valeur des biens & à la quotité des frais, en sorte que les Bénéficiers ne soient pas surchargés?

N'est-il pas nécessaire que vos Commissaires se présentent à l'Ass. de 1780, avec des Mémoires & Instructions sur tous ces objets importants? N'est-il pas du plus grand intérêt, que les Commissaires du Conseil soient instruits, par ceux du Clergé, du détail des différentes branches de cette vaste affaire? mais de maniere que tous les Mémoires produits, toutes les communications faites par vos Commissaires, ne puissent former aucuns liens, aucuns engagements pour l'Assemblée de 1780; que la question soit entiere entre ses mains, mais éclairée & approfondie, de maniere qu'elle puisse user de la liberté qui lui appartiendra d'adopter, ou de rejetter, d'ajouter, ou de retrancher, à son gré, à tout ce qui aura été dit, ou imaginé par ses Commissaires: telle est la mission que nous proposons à l'Assemblée de leur donner.

En conséquence, nous croyons devoir avoir l'honneur de vous proposer de délibérer, que les Commissaires seront chargés:

1°. De faire valoir tous les titres, en vertu desquels le Clergé se prétend exempt de rendre les foi & hommage, aveux & dénombrements, & de dresser, sur ce point important, des Mémoires, qui seront communiqués à la Commission du Conseil, nommée par le Roi pour examiner cette affaire.

Projet de délibération en forme d'instructions pour les Commissaires nommés par l'Assemblée.

2°. D'aviser aux expédients qu'ils jugeront les plus propres à prévenir les inconvénients auxquels le Clergé se trouveroit exposé, s'il est définitivement obligé de rendre les foi & hommage, aveux & dénombrements, de maniere que les Mémoires par eux dressés & communiqués, ne puissent, en aucune façon, lier, ou engager l'Ass. de 1780, à laquelle tout leur travail sera rapporté, pour être par elle, en connoissance de cause, pris telle délibération qu'elle jugera convenable.

3°. Que, dans le cas où il sera jugé nécessaire, par les Commissaires, d'employer, pour faire des recherches & Mémoires, d'autres personnes que celles qui composent la Commission, ou le Conseil du Clergé, ils seront autorisés à y pourvoir, de la maniere qu'ils estimeront la plus utile, comme aussi à demander dans tous les Dioceses les éclaircissements dont ils pourront avoir besoin.

Le rapport fini, l'Assemblée a adopté l'avis de la Commission, & il a été délibéré conformément audit avis.

Ledit projet est adopté par l'Ass.

§. X. *Mémoires & plaintes des Provinces : 1°. sur la Jurisdiction ; 2°. sur le Temporel. Cahiers & Conférences.*

Le 12 Juillet, on a commencé la lecture des Procès-verbaux des Assemblées

Lecture des Procès-verbaux des Assemb. Provinc.

Provinciales : les différentes affaires qu'ils contiennent, ont été renvoyées aux différents Bureaux, pour y être discutées.

Le 17 Juillet, on a achevé la lecture des Procès-verbaux susdits.

1°. *Affaires de Jurisdiction.*

Mgr. le Cardinal propose d'entendre le rapport de Mgrs. les Evêques de Senlis & d'Auxerre, sur le Commentaire de l'Edit de 1695, par M. l'Abbé de Brezolles.

Le 10 Octobre, Mgr. le Cardinal a dit, que Mgrs. les Evêques de Senlis & d'Auxerre avoient été chargés, par l'Assemblée de 1765, de faire travailler sous leurs yeux à un nouveau Commentaire de l'Edit de 1695; que ces Prélats prioient la Compagnie d'entendre le compte qu'ils étoient en état de lui rendre de leur Commission; que, si la Compagnie l'agréoit, Mgr. l'Evêque de Senlis seroit prié de venir prendre séance dans l'Assemblée. Sur quoi Mgr. l'Ev. d'Auxerre & M. l'Abbé de Saint-Caprais ont été nommés pour aller le recevoir.

Réception faite à Mgr. l'Evêq. de Senlis.

Mgr. l'Evêque de Senlis étant entré dans la Salle des séances, a été reçu en la maniere accoutumée; il a salué en entrant la Compagnie. Messeigneurs & Messieurs se sont levés. Mgr. l'Ev. de Senlis ayant pris place dans un fauteuil, suivant le rang de son Sacre, Son Eminence lui a témoigné combien sa présence causoit de satisfaction à l'Assemblée, & le plaisir qu'elle auroit de l'entendre, ainsi que Mgr. l'Evêque d'Auxerre. Sur quoi Mgr. l'Evêque de Senlis a dit :

Discours de ce Prélat à l'Ass.

C'est à la confiance dont l'Assemblée de 1765 a bien voulu nous honorer, Mgr. l'Evêque d'Auxerre & moi, que je suis redevable de l'avantage précieux de paroître aujourd'hui parmi vous, MESSEIGNEURS : je ne puis que me féliciter de la circonstance heureuse qui me permet d'offrir à cette auguste Assemblée l'hommage du respect profond dont je suis pénétré pour elle. Mgr. l'Ev. d'Auxerre & moi, devons vous rendre compte d'un Ouvrage important, entrepris & exécuté par vos ordres : puisse la maniere dont nous les avons remplis, devenir pour vous, MESSEIGNEURS, la preuve que nous ressentons toutes les impressions du zele qui vous anime pour la gloire du Clergé, pour le maintien de la discipline, & pour la défense de la Jurisdiction !

Ensuite Mgr. l'Ev. de Senlis ayant pris place, avec Mgr. l'Ev. d'Auxerre, devant un Bureau placé au milieu de la Salle, a dit :

Rapport ... Commen... l'Edit de ...

Nous devons vous rendre compte, MESSEIGNEURS, de l'exécution des ordres de l'Ass. de 1765, qui, par sa délibération du 2 Juillet 1766, a unanimement arrêté » de prier Mgr. l'Ev. » d'Auxerre & moi, de faire travailler » sous nos yeux à un nouveau Com» mentaire sur l'Edit de 1695, s'en rap» portant à nos lumieres & à notre pru» dence, ainsi qu'au zele de Mrs. les » Agents, pour tout ce que nous juge» rions convenable & nécessaire à cet » égard. »

L'Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, est une des Loix les plus mémorables du regne de Louis XIV. Ce grand Roi, considérant que quelques Ordonnances données par ses prédécesseurs, ou par lui-même, notamment celles de 1657 & de 1666, non vérifiées dans ses Cours, & certaines dispositions des autres Loix sur la Jurisdiction Ecclésiastique, n'étoient pas observées dans tous les Parlements, & que depuis la publication de celles qui avoient été vérifiées, il étoit survenu de grandes difficultés, auxquelles il n'avoit pas été pourvu, crut devoir réunir, dans un seul Edit, les principales dispositions des Edits publiés jusqu'alors, touchant la Jurisdiction Ecclésiastique, & les honneurs dus au Clergé, le premier Ordre du Royaume & le premier Corps de l'Etat. C'est en exécution de ce dessein, qu'il publia l'Edit du mois d'Avril 1695, qu'on peut regarder comme un abrégé du Droit Ecclésiastique François.

L'objet général de cette Loi est plus étendu, que son titre ne l'annonce. La Jurisdiction Ecclésiastique n'est pas la seule chose dont elle regle l'exercice extérieur; elle pourvoit encore au maintien & à la conservation des droits honorifiques, rangs, honneurs, privileges & prééminences qui appartiennent au Clergé. Le préambule même de cet Edit, annonce un Souverain qui protege spécialement la discipline de l'Eglise, qui veut en maintenir les droits, en affermir la Jurisdiction, & procurer une entiere exécution aux saints Décrets, aux Canons des Conciles, & aux autres Réglements émanés de l'autorité ecclésiastique.

C'est sous ce rapport que l'ont envisagé les Evêques de l'Assemb. de 1695, en témoignant au Roi leur reconnoissance de la publication de cet Edit. Ils étoient & nous serons toujours fideles aux principes de l'Assemblée de Melun, qui,

qui, dans la séance du 15 Juillet 1579, a ordonné » qu'à tous les articles qu'on » dressera concernant la discipline, ou » Réglement ecclésiastique, sera avisé » de n'en attribuer aucune Jurisdiction » au Roi, comme aussi Sa Majesté ne » le prétend; ains seulement lui faire » très-humble requête, aux fins que l'exé- » cution des articles qui seront arrêtés » pour le Clergé, soit par Sa Majesté » autorisée, enjoignant à tous ses Of- » ficiers & autres d'y tenir la main en » ce qu'ils en seront requis, & non au- » trement. »

Des cinquante articles que contient cet Edit, les trente-trois premiers concernent la Jurisdiction Ecclésiastique, gracieuse & volontaire.

Les neuf premiers ont pour objet les regles sur le *Visa*, sur les provisions en forme commissoire & en forme gracieuse, la liberté des Collateurs, la possession des Bénéfices, &c.

Les articles onze, douze & treize regardent l'approbation pour la Prédication & la Confession, & les personnes à qui elle n'est pas nécessaire, à cause des titres particuliers de leurs Bénéfices, tels que les Curés & les Théologaux.

Les articles quatorze, quinze & les suivants, jusqu'au vingt-deuxieme inclusivement, reglent la visite des Eglises, des Monasteres de l'un & de l'autre sexe, & spécialement de la clôture des Religieuses, fixent les objets, soit de la visite, soit des Ordonnances rendues en conséquence, & les suites de cette visite, notamment les réparations des Eglises & des Cimetieres.

Les saisies des revenus, ordonnées contre les Bénéficiers non résidants, ou qui négligeroient d'acquitter leurs charges, font la matiere de l'article vingt-trois.

Le vingt-quatrieme autorise les Evêques à ériger de nouvelles Paroisses, & à substituer des Vicaires perpétuels dans les anciennes Paroisses, desservies par des Vicaires amovibles.

On trouve dans le vingt-cinquieme, les regles qui doivent être observées dans l'approbation & la destitution des Maîtres d'Ecole de la campagne.

Le vingt-sixieme a pour objet les Monitoires.

Le vingt-septieme regarde le Réglement des honoraires des Ecclésiastiques, & le Jugement des contestations élevées à ce sujet.

Le pouvoir des Evêques pour l'institution & la suppression des Fêtes, est établi dans le vingt-huitieme.

Le vingt-neuvieme traite de l'administration des Hôpitaux & autres lieux pieux, & assure aux Evêques la présidence dans les Bureaux établis pour cette administration, ainsi que le droit d'y régler la conduite spirituelle & la célébration de l'Office divin.

Le trentieme concerne la connoissance & le jugement de la doctrine, l'exécution des censures Episcopales, ainsi que les obligations & les droits des Cours de Parlement & des autres Juges Royaux à ce sujet.

Le trente-unieme a pour objet l'établissement des Officiaux Forains, dans les parties des Dioceses qui ressortissent à un autre Parlement que la Ville épiscopale.

Le trente-deuxieme traite des publications défendues aux Prônes des Messes de Paroisses.

Le trente-troisieme regle la distribution des revenus des Bénéfices incompatibles, possédés par un seul Titulaire.

L'article trente-quatre & les suivants, jusqu'au quarante-quatrieme inclusivement, statuent sur l'exercice de la Jurisdiction contentieuse, & présentent les regles pour les Juges d'Eglise, comme pour les Cours autorisées à connoître de leurs Jugements par l'appel comme d'abus. Le même article trente-quatre maintient la compétence des Juges d'Eglise, par rapport aux causes concernant les Sacrements, les Vœux de Religion, l'Office divin, la discipline ecclésiastique, & autres purement spirituelles.

L'article trente-cinq autorise les Cours à connoître des appels comme d'abus, dont l'article trente-six détermine l'effet, quelquefois suspensif, & toujours dévolutif; & l'article trente-sept prescrit aux Cours les regles qu'elles doivent suivre dans le Jugement des appels comme d'abus, & le renvoi du fonds aux Supérieurs Ecclésiastiques.

Les articles trente-huit & trente-neuf, quarante, quarante-un, quarante-deux, quarante-trois & quarante-quatre, concernent l'instruction & le jugement des Procès criminels faits aux Ecclésiastiq. accusés de cas privilégiés, la compétence des Cours pour recevoir les appels comme d'abus des Décrets & des Jugements criminels des Juges d'Eglise, pour le délit commun & l'exécution de ces Décrets & de ces Jugements, sans *paréatis* de Juge Royal.

Les articles quarante-cinq, quarante-six, quarante-sept & quarante-huit parlent des droits, honneurs, rangs, séances, présidences & avantages des Evêques & des autres Ecclésiastiques; du droit des Evêques de régler le jour & l'heure, ainsi que la forme des Prieres publiques ordonnées, ou demandées par le Roi; des places réservées au Clergé dans les cérémonies publiques de l'Eglise, & des charges qui leur sont affectées dans les Cours, Bailliages & autres Sieges.

Enfin, l'article quarante-neuf assure aux Ecclésiastiques la jouissance de tous leurs droits, de quelque espece qu'ils soient, en vertu des seules preuves & titres de possession; & l'article cinquante autorise les Agents-Généraux & les Syndics des Dioceses à faire la poursuite des droits du Clergé, devant les Tribunaux & Cours séculieres, dans les affaires qui regardent la Religion, le Service divin, l'honneur & la dignité des personnes Ecclésiastiques.

Tels sont, Messeigneurs, les objets renfermés dans cet Edit célebre, & vous regretterez sans doute avec nous, de n'y trouver aucunes dispositions au sujet des Conciles Provinciaux, dont la célébration, si vivement sollicitée par l'Ass. même de 1695, est le moyen le plus propre à faire fleurir la discipline ecclésiastique, & si conforme aux anciens usages, aux maximes avouées par les deux Puissances, à la Pragmatique-Sanction, au Concordat & au saint Concile de Trente, dont le Décret a été rendu sur la demande expresse de nos Rois. L'utilité de ces Conciles a été reconnue par les Ordonnances de Blois & de Melun, par celle de 1610 & de 1646, toutes vérifiées au Parlement, par plusieurs réponses de Louis XIV, faites, en différents temps, aux Remontrances du Clergé, & enfin se trouve parfaitement établie dans un Mémoire qu'il a présenté au feu Roi en 1765. Si le succès de vos démarches répondoit aujourd'hui à votre zele pour le rétablissement de ces saintes Assemblées, l'Eglise & l'Etat y trouveroient les plus grands avantages, & vous auriez la gloire de procurer à la Religion de nouvelles ressources contre les attaques multipliées de ses ennemis.

Louis XIV avoit fait enrégistrer l'Edit au Parlement de Paris, le 14 Mai 1695, avant l'ouverture de l'Assemblée-Générale, qui se tint à Saint-Germain le 25 du même mois : on en fit lecture dans la premiere séance; & M. de Harlay, Archevêque de Paris, Président de l'Assemblée, annonça en même-temps, que, dans le cas d'omission, ou de difficultés non prévues, on devoit espérer de la bonté du Roi, qu'il feroit ajouter tout ce qui seroit nécessaire à la perfection de ce grand Ouvrage.

Ce que l'Assemblée avoit prévu, arriva; & différentes Déclarations données par Louis XIV, servirent à interpréter plusieurs articles de l'Edit, ou à terminer des contestations qu'il avoit occasionnées.

La premiere fut élevée par les Réguliers, sur le véritable sens de l'article XVIII, & appaisée par la Déclaration du 29 Mars 1696.

Celle du 15 Décembre 1698 maintient le droit de Jurisdiction correctionnelle, que les Evêques peuvent exercer sur les Curés & autres Ecclésiastiques chargés du soin des Paroisses, & dont l'Edit ne faisoit point mention : celle du 16 Décembre de la même année, étendit aux propres affaires du Roi, la défense portée par l'art. XXXII de l'Edit, concernant les publications aux Prônes des Paroisses.

La Déclaration du 17 Août 1700 maintient un droit que l'Edit avoit omis, celui de destituer les Officiaux principaux & Forains, quand les Evêques le jugent à propos.

Le 30 Juillet 1710, parut une nouvelle Déclaration, qu'on peut appeller un supplément nécessaire à l'Edit de 1695, puisqu'elle confirme différents objets concernant la Jurisdiction Episcopale, que l'Edit avoit passé sous silence.

Enfin, la Déclaration du 4 Février 1711, régla quelques points contestés au sujet de l'instruction conjointe du Juge d'Eglise & du Juge Royal, qui ne l'avoient été, ni par la Déclaration de 1678, ni par l'Edit de 1684, ni par l'Edit de 1695, qui avoit renouvellé & confirmé ces deux Loix.

De nouvelles difficultés survenues pendant le regne du feu Roi, ont donné lieu à un grand nombre de Déclarations, parmi lesquelles nous distinguerons celle du 5 Février 1731, qui assure aux Ecclésiastiques le privilege d'être exempts, dans tous les cas, de la Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux, & de ne pouvoir être jugés en dernier ressort par les Présidiaux dans les Procès-criminels. Le quarante-deuxie-

me article de l'Edit conservoit ce privilege en son entier; mais on opposoit des obstacles à son exécution.

D'après les représentations de l'Ass. de 1740, une Déclaration du 10 Février 1742, a fait cesser les contestations sur le droit des Evêques, au sujet de l'examen des Novices & de la sortie des Religieuses des Monasteres exempts.

L'article XXXIV de l'Edit de 1695 avoit établi, d'une maniere générale, la compétence exclusive des Juges d'Eglise, pour toutes les causes purement spirituelles & ecclésiastiques, & notamment celles concernant les Sacrements, &c.

Le Conseil du Roi, en exécution de cet article, avoit, par plusieurs Arrêts solemnels, déclaré les Juges Séculiers incompétents, pour connoître des refus de Sacrements, même par la voie de la plainte, & sur les poursuites criminelles des Parties civiles, ou du ministere public. Mais les Magistrats ayant prétendu, sur-tout depuis environ 25 ans, qu'il falloit distinguer, dans cette matiere, les actions civiles, d'avec les poursuites criminelles contre les Ecclésiastiques, auteurs des refus, & que l'Edit de 1695, dans l'article XXXIV, n'avoit réservé aux Juges d'Eglise exclusivement, que la connoissance des actions civiles en cette matiere, Louis XV crut pouvoir adopter & confirmer cette distinction, par une Déclaration qu'il fit enrégistrer en personne, dans un Lit de Justice, le 10 Décemb. 1756.

C'est, MESSEIGNEURS, cette même Déclaration qui a excité les réclamations du Clergé, & sur laquelle l'Ass. de 1758 fit les Remontrances les plus fortes & les plus justes.

Enfin, le feu Roi a donné en 1772, le 11 Janvier, une derniere Déclaration, concernant l'exécution de l'article XXI de l'Edit de 1695, dans le ressort du Parlement de Metz, alors incorporé à la Cour Souveraine de Lorraine, & de la Déclaration du 15 Février 1702, par laquelle Louis XIV avoit dérogé, à cet égard, à l'Edit de 1695, enrégistré, purement & simplement, au Parlement de Metz, & avoit confirmé les transactions & titres, passés entre les Paroissiens & les Décimateurs, au sujet des réparations des Nefs des Eglises Paroissiales.

La Cour Souveraine de Lorraine, établie à Nanci, a enrégistré cette Déclaration de 1772, purement & simplement, pour être exécutée dans toute l'étendue de l'ancien ressort du Parlement de Metz.

Telle est, MESSEIGNEURS, la suite des principaux Edits & Déclarations qui ont été publiés depuis l'Edit de 1695, pour en assurer plus précisément l'exécution, ou pour en interpréter quelques articles. Nous pourrions ajouter ici plusieurs autres Déclarations de Louis XV, sur les matieres ecclésiastiques, dont quelques dispositions ont rapport aux différents objets de l'Edit de 1695 : telles que les Déclarations des 12 Décembre 1698 & 27 Janvier 1716; l'Edit du mois de Sept. 1718; les Déclarations des 25 Avril & 13 Juillet 1719; des 22 Février & 14 Mai 1724; du 5 Octobre 1726; du 15 Janv. 1731; du 30 Janvier 1735; du 13 Janv. 1742; du 10 Février 1742; les Edits de 1768 & de 1773, concernant les Réguliers.

Vous attendez maintenant que nous vous rendions compte des enrégistrements qui ont été faits de cet Edit dans les Parlements & autres Cours Supérieures.

Dès le temps de sa publication, M. le Chancelier Boucherat avoit promis, au nom du Roi, de le faire enrégistrer dans tous les Parlements & autres Cours supérieures, où besoin seroit, & avoit reçu l'ordre d'expédier toutes les Lettres nécessaires à cet effet.

L'Edit fut enrégistré au Parlement de Paris, purement & simplement, comme nous l'avons déja observé, le 14 Mai 1695; au Parlement de Rouen, le 21 Juillet suivant; au Parlement de Grenoble, le 30 Juillet 1695; au Parlement de Bordeaux, le premier Août de la même année.

Observations sur les divers Commentaires de l'Edit de 1695; savoir :

On devoit s'attendre qu'un Edit qui renferme tant de dispositions différentes, & qui a été suivi d'un si grand nombre de Déclarations, donneroit lieu à plusieurs Commentaires; & nous en comptons aujourd'hui quatre, sur lesquels nous ferons rapidement quelques observations.

1°. Notes & Observations sur l'Edit du mois d'Avril 1695, par M. du Perray.

Le premier, imprimé à Paris en 1716, 1723 & 1741, a pour Auteur M. du Perray, ancien Bâtonnier des Avocats au Parlement de Paris. Le défaut d'ordre & de méthode, lui a fait perdre le mérite de ses recherches. Cet Ouvrage, en deux volumes *in*-12, est connu sous le nom de *Notes & Observations sur l'Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique.*

2°. Conférence sur l'Edit de la

M. Gibert, Docteur en Théologie, a donné le second Commentaire en

Jurisdiction ecclésiastique de 1695, par M. Gibert.

1757, deux volumes *in-12*, sous le titre de *Conférence de l'Edit de la Jurisdiction Ecclésiastique, de 1695* : c'est moins une suite d'observations instructives sur les cinquante articles de l'Edit, qu'une comparaison établie entr'eux & les anciennes Ordonnances du Royaume.

3°. Commentaire sur l'Edit du mois d'Avril 1695, par M. Jousse.

Le troisieme, est le nouveau Commentaire sur l'Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, par M. Jousse, Conseiller au Présidial d'Orléans, imprimé à Paris en 1757, deux volumes *in-12*.

La seconde édition de 1764, porte le même titre, à l'exception du mot *nouveau* qui a été supprimé. Ce Commentaire est le plus répandu, soit à cause de la méthode & de la précision qui le distinguent, soit parce que l'Auteur semble s'y être attaché à étendre audelà de leurs véritables bornes, les droits & la Jurisdiction des Juges Séculiers, au préjudice des Juges Ecclésiastiques.

Le danger de ce Commentaire a déja fixé plus d'une fois l'attention des Assemblées du Clergé. Celle de 1760 l'avoit déféré au Roi dans ses Remontrances : le cours de cet Ouvrage n'a point été interrompu. La seconde édition a paru plus répréhensible encore que la premiere. Mgr. l'Evêque d'Apt observa, dans son Rapport à l'Assemblée de 1765, « qu'il étoit essentiel » d'opposer au Commentaire d'Orléans, » un autre Commentaire, qui expliquât le vrai sens de l'Edit de 1695, » soit par la Lettre même de cet Edit, » soit par les anciennes Loix, dont il » n'est, en quelque sorte, que le renouvellement, soit par l'exécution » qu'il a eue dans tous les Tribunaux » du Royaume, soit enfin par les Arrêts du Conseil, qui, en cassant divers Arrêts du Parlement, rendus » contre les dispositions de cette Loi, » l'ont, par-là même, en quelque sorte » interprété. »

4°. Code ecclésiastiq., ou Questions importantes sur l'Edit du mois d'Avril 1695, par M. Coudert de Closol.

Le quatrieme & dernier Commentaire sur cet Edit, est le Code Ecclésiastique de M. Coudert de Closol, imprimé à Paris, sous le titre de *Question sur l'Edit de* 1695, & depuis, dans la présente année 1775, sous celui de *Code Ecclésiastique, ou Questions importantes sur l'Edit du mois d'Avril* 1695 : on y trouve plusieurs assertions fort opposées aux maximes & aux droits du Clergé, & des propositions peu conformes aux bonnes regles & aux vrais principes.

Nous ne mettrons pas au nombre de ces Commentaires, une Explication fort étendue des vingt-cinq premiers articles de l'Edit, composée par MM. Pérelle & Lambert, Conseillers au Grand-Conseil, & par d'autres Magistrats ou Jurisconsultes, & distribuée, par ordre alphabétique, dans le Recueil de Jurisprudence Canonique de la Combe.

D'après cet exposé, vous applaudissez, MESSEIGNEURS, aux vues qui ont dirigé la délibération de l'Assemb. de 1765, & vous sentez toute la nécessité d'un nouveau Commentaire, que l'on puisse opposer à ceux dont les Auteurs n'ont point assez respecté les droits du Clergé & les saines maximes de la Jurisprudence Ecclésiastique.

Pour remplir l'objet de la Commission dont l'Assemblée de 1765 nous a honorés, nous avons jetté les yeux sur M. l'Abbé Moly de Brezolles, Docteur de Sorbonne, ancien Grand-Vicaire du Diocese de Langres, déja connu par plusieurs Ouvrages, où il a fait preuve de ses connoissances acquises, depuis trente ans, dans les matieres canoniques : il venoit même d'être honoré d'une grace de l'Assemblée du Clergé, à l'occasion d'un Ouvrage sur la Jurisdiction Ecclésiastique, pour les Officialités.

Plan & [...] suivis pa[r] [...] veau Co[...] teur de [...] 1695.

Nous avons approuvé le plan général & la méthode qu'il a suivie dans son Commentaire sur l'Edit.

1°. On rapporte successivement chaque article de l'Edit avec des guillemets, & l'on divise, par des marques sensibles, les différentes parties, ou dispositions de l'article; 2°. on annonce & on expose ensuite l'objet général de l'article; 3°. on le divise en autant de paragraphes, qu'il y a de dispositions différentes, & l'on place un titre, ou sommaire, à chaque paragraphe; 4°. on rapporte ensuite la partie du texte, qui contient une disposition séparée, & l'on traite après, avec ordre & méthode, sous-différents nombres, ou membres de divisions, les questions relatives à la matiere qui est l'objet de l'article. Telle est la forme & la marche suivie dans tout l'Ouvrage.

A l'égard du fonds, l'on s'est attaché à traiter, quoique sommairement, les questions importantes & utiles, & à remonter aux sources primitives de notre discipline & de notre Jurisprudence, trop souvent méconnues par nos Jurisconsultes.

Vous pourrez, MESSEIGNEURS, apprécier l'Ouvrage avec plus de connoissance, lorsque nous aurons l'honneur de vous rendre compte du travail sur plusieurs des principaux articles de l'Edit.

Souffrez que nous vous exposions ici quelques observations préliminaires.

Nos Canonistes & nos Jurisconsultes, en assez grand nombre, tracent, dans leurs Ouvrages, l'Histoire du Droit Canonique François; mais nous ne voyons pas qu'ils placent les Loix des premiers Empereurs Chrétiens, contenues dans le Code Théodosien, comme un des principaux fondements, & une des sources primitives de la discipline de l'Eglise Gallicane, & de notre Jurisprudence Ecclésiastique. Cette omission est un défaut sensible dans la Préface & la Dissertation historique des Loix Ecclésiastiques de France, par M. d'Héricourt, dans l'Histoire du Droit Canonique de M. Brunet, dans la Préface de la Jurisprudence Canonique de la Combe, & même dans l'Institution au Droit Ecclésiastique de M. l'Abbé Fleury, ainsi que dans les Institutions Ecclésiastiques & Bénéficiales de Gibert.

Ces Auteurs, en indiquant les différentes sources de notre discipline & de notre Droit Ecclésiastique, ont perdu de vue les Loix des premiers Empereurs Chrétiens, si favorables à la Jurisdiction Episcopale & à la Religion : il est étonnant qu'on les ait regardées comme étrangeres à l'Eglise Gallicane (1). Nos Canonistes & nos Jurisconsultes, ne paroissent pas avoir donné plus d'attention aux Constitutions & aux Ordonnances de nos Rois de la premiere Race, dont quelques-unes néanmoins contiennent des dispositions très-importantes pour la dignité & l'autorité des Evêques.

Quelques Canonistes avec d'Héricourt, ne parlent des anciens Capitulaires, que pour dire qu'ils sont abrogés en très-grand nombre, soit par des Ordonnances postérieures, soit par des usages contraires. Les autres, comme Rousseau de la Combe, se contentent de commencer leur indication chronologique, par la Pragmatique-Sanction de saint Louis, donnée en 1228. L'Editeur même des nouveaux Mémoires du Clergé, annonce dans la Préface, qu'il s'est borné à rapporter les Loix des derniers siecles; & dans un Mémoire placé à la fin du Tome second de l'Institution au Droit Ecclésiastique de l'Abbé Fleury, M. le Merre, Avocat du Clergé, s'exprime ainsi : » Aussi-tôt » que la France a eu ses Souverains » Catholiques, l'Eglise Gallicane a eu » ses usages particuliers, beaucoup plus » qu'elle ne les avoit pendant que la » France étoit sous les Empereurs Romains. Afin d'apprendre son ancienne » discipline, il faut en lire les Conciles; » & lorsqu'on est venu au huitieme & » neuvieme siecles, il est nécessaire d'y » joindre les Capitulaires de nos Rois. «

Ainsi, pour maintenir parmi nous des principes & des titres précieux, il étoit nécessaire de rétablir, ou plutôt d'invoquer, dans l'ordre convenable, l'autorité des Loix Romaines, celle des Constitutions de nos Rois de la premiere Race, & celle des Capitulaires de la seconde, où l'on trouve une multitude d'Arrêts émanés des deux Puissances : les Assembl. augustes dont ils étoient l'ouvrage, composées du Roi, des Evêques, des Abbés & des Grands du Royaume, représentoient, tout à la fois, des Conciles & des Dietes nationales.

On distingue dans le Code de l'Empereur Justinien, élevé à l'Empire en 527, deux sortes de Loix; les Loix des Empereurs prédécesseurs de Justinien, & celles portées par cet Empereur lui-même.

Avant le regne de Zénon & la fondation de la Monarchie Françoise, les Loix des Empereurs s'étendoient sur les Gaules, presque toutes soumises à leur Empire, & conséquemment à leur Législation souveraine. Mais depuis que Clovis fut monté sur le Trône, en 481, les Loix des Empereurs, & celles de Justinien lui-même, mort en 565, ne furent jamais publiées dans les Gaules, ni en France, puisqu'elles émanoient d'une autorité devenue tout-à-fait étrangere à ces Contrées.

Ce n'est donc pas des Loix de l'Empereur Justinien, mais de celles des Em-

(1) Le célebre Hincmar, Archevêque de Reims, en portoit un jugement bien différent, puisqu'il atteste expressément dans son Epître 4 aux Evêques de France, Chapitre VI, que la discipline de l'Eglise Gallicane étoit réglée, de son temps, par les Loix Impériales, contenues dans le XVI[e] Livre du Code Théodosien. *Qualiter autem ordinati Ministros sibi suppositos regere debeant sacri Canones & Decreta Sedis Romanæ Pontificum, sed & sextus decimus liber legum, quibus unà cum sacris Canonibus moderatur Ecclesia patenter ostendunt.*

pereurs ses prédécesseurs, contenues dans le Code Théodosien, qu'on doit entendre le texte de l'Ordonnance de Clotaire, portant confirmation des Loix Romaines, dans l'article IV de la Constitution de 560 (1), ni le Capitulaire XXVIII de l'Édit de Pristes, publié par l'Empereur Charles le Chauve, où il parle de ses Sujets qui vivoient sous la Loi Romaine en 864.

Cette observation suffit pour résoudre les principales difficultés que les Loix de Justinien ont fournies contre les droits, la Jurisdiction & les immunités du Clergé.

Le célebre M. d'Aguesseau lui-même, entraîné par le préjugé commun, qui surprend quelquefois les plus grands hommes, citoit, en 1710, contre l'immunité personnelle des Évêques, les Loix de Justinien, & les opposoit aux Loix des Empereurs précédents, contenues dans le Code Théodosien, qui, à la naissance de la Monarchie Françoise, étoit cependant le seul Code des Loix Romaines reçues dans les Gaules.

Le nouveau Commentaire nous rappelle, à cette occasion, un trait mémorable du Pape saint Léon (2), qui, ayant reçu les plaintes graves sur l'administration de saint Hilaire, Archevêque d'Arles, porta contre lui un jugement, dont l'Empereur Valentinien ordonna l'exécution, par une Loi insérée dans le Code Théodosien.

Les Historiens, en racontant ce fait, ont rapporté le précis de cette Loi; mais on observe encore qu'ils n'ont pas remarqué une clause importante, qui prouve que les Décrets ecclésiastiques tirent toute leur force de l'autorité seule dont ils sont émanés, & non pas de la Puissance Séculiere, qui en ordonne l'exécution.

Parcourons maintenant le Commentaire sur différents articles de l'Edit, qui peuvent mériter une attention plus particuliere.

Article I. Le premier article a fourni l'occasion de dissiper les nuages, par lesquels on a cherché, dans les derniers temps, à obscurcir les notions primitives, & l'origine, toute divine, de la Jurisdiction qui appartient essentiellement à l'Eglise, tant à l'extérieur, qu'à l'intérieur, soit dans le genre volontaire & gracieux, soit dans l'ordre contentieux.

Des Jurisconsultes & des Canonistes, notamment quelques-uns des Commentateurs de l'Édit de 1695, par des assertions erronées, ou par des réticences affectées, ont entrepris de reléguer dans l'intérieur des consciences, & dans la classe des choses invisibles, tout ce qui constitue essentiellement la Jurisdiction divine de l'Eglise : ils ont prétendu que toute l'autorité qu'elle peut exercer à l'extérieur, étoit une pure concession de la libéralité des Princes, & qu'à ce titre elle devoit leur en faire hommage; ils ont osé soumettre aux droits de la Puissance temporelle, & sans aucune distinction, tout ce qui est extérieur & visible dans la police universelle des sociétés. Développer ce principe dans toute son étendue, c'est le réfuter, sur-tout quand on s'attache aux conséquences qui en résultent, & qui établiroient directement la suprématie du Magistrat politique, sur tous les actes extérieurs de la Religion. Cette Religion sainte, que Jésus-Christ est venu enseigner aux hommes, & qu'il a établie sur la terre pour former une société de vrais adorateurs, composés d'ame & de corps, renferme essentiellement deux sortes de cultes, l'un intérieur, l'autre extérieur. Dieu a jetté lui-même les fondements, & a disposé les principales parties de ces deux especes de cultes, en laissant à son Eglise le pouvoir & le soin d'achever les détails de cet immortel ouvrage, d'en régler l'économie, d'en diriger l'exécution.

C'est sur ces principes, que M. le Chancelier d'Aguesseau, parlant au nom du feu Roi, dans l'Arrêt du 10 Mars 1731, restreignoit ainsi l'espece de droits extérieurs que l'Eglise tient de la protection des Princes, dans le for contentieux.

» Tout ce qui regarde l'appareil extérieur d'un Tribunal public, les formalités de l'ordre judiciaire, l'exécution forcée des Jugements, les obligations, les effets qui en résultent dans l'ordre de la société, & en général tout ce qui ajoute la terreur des

(1) *Jubemus ut in omnibus causis antiqui Juris norma servetur inter Romanos, negotia causarum Romanis Legibus, præcipimus terminari.* Art. IV Constitut. Clotarii Regis, anno 560.

Episcopus Archidiaconum jubeat ut ei tabulas secundùm Legem Romanam quâ Ecclesia vivit scribere faciat. Capitul. Dagoberti Regis, anno 630. Capit. 58 Legis Ripuariæ, *de servis Tabulariis.*

(2) *His talibus & contrà Imperii majestatem & contrà reverentiam Apostolicæ Sedis admissis per ordinem religiosi viri urbis Papæ cognitione discussis, certâ in eum (Hilarium) ex his quæ malè ordinaverat latâ sententiâ per Gallias etiam sine Imperiali Sanctione valiturâ.* Novella Valentiniani 3ª. ann. 445.

» peines temporelles à la crainte des peines spirituelles, sont des privileges accordés à l'Eglise par les Rois prédécesseurs de Sa Majesté. »

Mais dans le second Arrêt du 30 Juillet de la même année, il reconnoît « que les premiers Pasteurs ont reçu de Dieu le pouvoir de prononcer des Jugements & des Censures hors du for secret de la pénitence, de s'assurer de la vérité des faits, soit par l'aveu du coupable, soit par le témoignage de ceux qui ont connoissance de son crime, d'obliger les Hérétiques & les pécheurs scandaleux, à obéir au Jugement prononcé contre eux, & d'exercer ces différents actes d'autorité, par l'imposition des peines spirituelles. »

II. III. IV. V. VI. VII. VIII. IX. L'explication de l'article second & des sept qui le suivent, présente une multitude de questions d'une théorie curieuse & d'une pratique journaliere, sur les diverses natures de provisions de Bénéfices en Cour de Rome, l'adresse, ou l'attribution de ces provisions aux Evêques, à leurs Grands-Vicaires, aux Officiaux, aux Chapitres, &c., sur l'examen de la doctrine, des mœurs & des divers genres de capacité des pourvus, sur les attestations des pourvus, & autres titres & pieces qu'ils sont dans le cas de rapporter, les signatures auxquelles ils peuvent être assujettis, la forme & le lieu des examens, les concessions, ou refus qui en résultent, les précautions nécessaires en cas de refus, pour qu'ils ne soient, ni injustes, ni abusifs, sur le droit de recours au Supérieur dans l'ordre hiérarchique, l'appel simple, soit dans la Jurisdiction volontaire, soit dans la contentieuse, l'ouverture à la voie de l'appel comme d'abus, son objet, ses effets & la forme d'y statuer par les Cours, dans les Tribunaux désignés à cet effet, sur les bornes de leurs Jugements en pareil cas, le renvoi qu'elles peuvent faire des pourvus, à l'effet d'obtenir de qui de droit le *visa*, ou l'institution canonique, l'envoi en possession que les Cours accordent en certains cas aux pourvus, les limites de ces sortes d'envois en possession, les différentes especes de possessions de Bénéfices, le choix des Desservants, leurs fonctions & les conditions de leur traitement, la pleine maintenue en possession de ceux à qui les Evêques auroient refusé le *visa*, même abusivement, l'incompétence, qui ne permet pas, en cette matiere, aux Baillis & Sénéchaux, de prendre connoissance des Jugements, ou Ordonnances rendues par des Juges Ecclésiastiques, incompétence, que l'Auteur du Code Ecclésiastique a eu raison d'établir sur l'article IX, contre le Commentaire d'Orléans : on montre enfin, combien il seroit avantageux d'obtenir la Déclaration que le feu Roi avoit fait espérer, par sa réponse à l'article XII du Cahier de 1725, pour fixer « un délai, dans lequel les pourvus des Bénéfices qui auront été envoyés en possession civile, seront tenus d'obtenir l'institution canonique des Archevêques & Evêques. » Telle est l'indication sommaire des principales questions qui naissent des neuf premiers articles.

Le dixieme donne lieu de distinguer la nomination des Prédicateurs, d'avec leur mission, & de traiter ce qui concerne la concession & la révocation des pouvoirs pour prêcher, soit à l'égard des Particuliers, soit à l'égard de tous les membres d'une Communauté, la nomination du Prédicateur dans les Cérémonies solemnelles, où l'on prononce des Oraisons funebres, & le droit que peuvent avoir les Evêques d'envoyer dans les Paroisses des Prêtres, pour y exercer les fonctions curiales, sans le consentement des Curés. ART. X.

Le droit des Evêques de restreindre les Curés à leurs Paroisses, par une simple ordonnance, signifiée sans aucune Procédure judiciaire, est essentiel au maintien de la discipline ecclésiastique. L'Assemblée-Générale de 1740, le déclare par une délibération expresse. Le feu Roi, par un Arrêt de son Conseil, du 14 Mai de la même année, le confirma solemnellement, contre les prétentions des Curés de la ville de Rodez : ces deux faits, consignés dans le Procès-verbal & le Rapport d'Agence de 1740, ne devoient pas être ignorés, ni inconnus des deux derniers Commentateurs; cependant ils n'en font aucune mention dans leurs notes sur l'article XII. L'Auteur du Code Ecclésiastique n'a pas même proposé la question, s'étant borné à la maxime générale, qu'un Curé ne peut pas prêcher hors de sa Paroisse, sans la permission de l'Evêque. Le Commentaire d'Orléans portoit, en la premiere édition de l'année 1757, que la question étoit demeurée indécise au Conseil : mais dans la seconde édition de l'an 1764, il supprime cette assertion; & après avoir exposé l'état de la question, il renvoie, ART. XI.

pour la décider, non à l'Arrêt du Conseil, dont il ne dit pas un mot, mais à une Consultation de neuf Avocats, en faveur des Curés du Diocese de Séez, qu'il qualifie de très-belle & très-savante.

Art. XIV. Les saints Conciles établissent le droit & le devoir des Evêques, de visiter leurs Eglises Cathédrales. Nos Canonistes François, & même l'Auteur des nouveaux Mémoires du Clergé, n'ont point traité cet objet important. Le nouveau Commentaire supplée à leur silence, imité par les deux derniers Commentateurs de l'Edit, dans leurs notes sur l'article XIV.

Art. XVIII. Celles qu'ils ont faites sur l'article XVIII, qui traite de la visite des Eglises des Religieux exempts, & de la clôture des Religieuses exemptes, ne présentent que des idées confuses & des difficultés embarrassantes.

Afin de les éclaircir, on distingue ici le droit de visite, d'avec celui d'ordonner sur les objets de la visite; & on observe ensuite, que le droit de visiter les Eglises & les Monasteres exempts, assuré à l'Evêque Diocésain par l'article XVIII de l'Edit, & qui paroissoit conservé par la Déclaration de 1696, du moins indirectement, se trouve restreint par l'article XXXI de l'Edit des Réguliers, du mois de Février 1773; article qui peut mériter l'attention de l'Assemblée, & donner lieu à ses représentations.

A l'égard de la visite de la clôture intérieure & extérieure des Monasteres des Religieuses exemptes, sans avertissement préalable donné à leurs Supérieurs Réguliers, on établit par des preuves solides, & par un nouvel argument puisé dans le préambule de la Déclaration du 10 Février 1742, que celle de 1696 n'a pas dépouillé les Evêques de ce droit, comme le prétendent les Réguliers exempts.

Art. XV. Quant à la visite des Paroisses dépendantes de l'Ordre de Malte, & au droit des Evêques d'y rendre des ordonnances sur les réparations & la fourniture d'ornements, Vases sacrés, &c. nous devons, Messeigneurs, vous demander une attention plus marquée.

L'Ordre de Malte ne conteste pas aux Evêques Diocésains le droit de visiter en personne & sans frais, les Paroisses dépendantes de ses Commanderies; mais ils prétend qu'ils ne peuvent rendre d'ordonnance que sur le spirituel, c'est-à-dire, le soin des ames, l'administration des Sacrements, &c. & nullement sur ce qui touche les réparations & le temporel desdites Eglises; mais seulement en dresser Procès-verbal, & en avertir les Commandeurs, ou Officiers de l'Ordre, pour y être pourvu dans trois mois du jour dudit avertissement; passé lequel temps, l'Evêq. Diocésain peut y pourvoir. L'Ordre de Malte prétend, en conséquence, avoir le droit de visite dans ses Paroisses, pour l'exercer par ses Commandeurs & Officiers. Il a été maintenu dans cette exemption & dans ce droit, par un Arrêt solemnel du Grand-Conseil, du 31 Mars 1711, rendu contre Mgr. l'Evêq. d'Oléron, & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, intervenants. L'Assemblée, tenue en la même année, sentit toute l'irrégularité de cet Arrêt; & loin d'y acquiescer, (comme l'Ordre de Malte l'a soutenu en 1746, & l'a persuadé pour lors à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé,) l'Assemblée de 1711, sur le Rapport de Mrs. les Agents, inséré au Procès-verbal, agita l'alternative, ou de se pourvoir en cassation de l'Arrêt, ou de demander au Roi un Réglement, sur les contestations élevées entre le Clergé & l'Ordre de Malte, sur les points de Jurisdiction attaqués par ledit Arrêt. Si ce dernier parti n'eut pas lieu pendant plusieurs années, c'est que l'exécution en fut retardée, sur les propositions d'accommodement faites par l'Ordre de Malte. Enfin le Clergé demanda au Roi, en 1723, & obtint, en 1725, des Commissaires, pour régler toutes les contestations nées entre le Clergé & l'Ordre de Malte, tant pour raison de l'exercice de la Jurisdiction Ecclésiastique, que de l'exemption prétendue par ledit Ordre.

On voit dans le Procès-verbal de l'Ass. de 1740, que cette Commission de Conseillers d'Etat subsistoit encore, & que Mgr. l'Archevêque de Toulouse, (aujourd'hui Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon,) en fit mention dans son rapport d'une nouvelle contestation élevée entre l'Ordre de Malte & Mgr. l'Archevêque d'Aix.

Ce fut donc par un pur oubli de ce qui s'étoit passé, que Mrs. les Agents, dans leur Lettre du 10 Juin 1746, en réponse à celle de M. de Froulay, Ambassadeur de Malte, du 28 Mars précédent, (Lettres imprimées par les soins des Officiers de l'Ordre, & envoyées à tous les Grands-Prieurés,) déclarent, qu'ils regardoient l'Arrêt du Grand-Conseil,

Conſeil, du 31 Mars 1711, contre Mgr. l'Evêque d'Oléron & Mrs. les Agents, comme un Arrêt de Réglement, qui fixe les droits des Commandeurs de l'Ordre de Malte, & ceux des Archevêques & Evêques, dans les viſites qu'ils doivent faire en perſonne & ſans frais, des Cures dépendantes de l'Ordre de Malte, & qu'ils ne doutoient pas que Mgrs. les Evêq. de Cahors & de Caſtres ne ſe portaſſent volontiers à exécuter les diſpoſitions de cet Arrêt de 1711.

Il étoit néceſſaire d'obſerver, à ce ſujet, que cet Arrêt donne une double atteinte aux droits des Evêques : 1°. en ce qu'il les oblige à faire en perſonne les viſites de toutes les Egliſes Paroiſſiales de l'Ordre de Malte, quoiqu'elles ne ſoient pas ſituées dans des Commanderies, ou autres lieux exempts ; 2°. en ce qu'il ôte aux Evêques le droit d'ordonner ſur le temporel des Egliſes Paroiſſiales. Les autres irrégularités de cet Arrêt ſont relevées dans le Rapport de Mrs. les Agents, au Procès-verbal de 1711.

Comme on ne trouve aucun veſtige de cette conteſtation importante, ni dans les nouveaux Mémoires du Clergé, ni dans l'Abrégé de ces Mémoires & des Rapports d'Agence, depuis 1720 juſqu'en 1750, il étoit néceſſaire de rappeller & d'éclaircir cet objet, dont les détails méritent d'être remis ſous les yeux du Clergé.

XVI. Vous connoiſſez, Messeigneurs, les difficultés qu'éprouve l'exercice de la Juriſdiction correctionnelle des Evêques, dans le cours de leurs viſites, ſur les Curés & les Eccléſiaſtiques chargés du ſoin des ames, & attachés au ſervice des Paroiſſes : on cite la Déclaration de 1698, qui confirme ce droit ; on leve les difficultés ; on traite la queſtion, ſi un Evêque peut envoyer au Séminaire un Curé Régulier, ou l'obliger de ſe retirer, pendant trois mois, dans une Maiſon de ſon Ordre : on n'a pas oublié ce qui concerne les Maîtres d'Ecole.

XXII. Les réparations des Nefs des Egliſes Paroiſſiales, qui doivent être, ſuivant l'Edit, à la charge des Paroiſſiens, ont donné lieu, dans ces dernieres années, à de vives conteſtations, entre le Clergé & les Magiſtrats, ſoit dans les Trois-Evêchés, ſoit dans les Dioceſes qui ont des Paroiſſes dans la Flandre : on s'eſt attaché à en faire le récit, & à rapporter les déciſions récentes.

XXIV. Sur l'article XXIV de l'Edit qui regarde l'érection des Cures, 1°. l'on obſerve, que l'Edit de 1749, par la généralité de ſes expreſſions, ſemble exiger des Lettres-Patentes préalables, même pour la ſimple érection de tous les Bénéfices, ſans en excepter de ſimples Chapelles : cette obſervation eſt digne de l'attention du Clergé ; 2°. on traite de l'érection des Succurſales & des Annexes, dont on établit la diſtinction ; 3°. on prouve que le pouvoir réſervé aux Evêques pour l'érection des Cures, a été fauſſement attribué, par l'Auteur du Code Eccléſiaſtique, à la Puiſſance ſéculiere & aux Magiſtrats.

Les Monitoires ſont un objet, dont les Aſſemblées du Clergé ſe ſont occupées ſouvent, ſoit pour maintenir le droit des Evêques, de les donner par eux-mêmes, ou par leurs Grands-Vicaires, concurremment avec les Officiaux, ou à leur excluſion, ſoit auſſi pour maintenir le libre exercice de leur Juriſdiction, à cet égard, vis-à-vis des Tribunaux Séculiers. On trouve dans le nouveau Commentaire, l'explication & la ſolution des difficultés qui concernent la forme des Monitoires, les aggraves & les réaggraves, le détail des cauſes pour leſquelles on peut accorder des Monitoires, ſoit en matiere civile, ſoit en matiere criminelle, & la réfutation de ceux qui prétendent que les Juges Royaux peuvent commettre un Prêtre quelconque, ſur le refus du Curé ou du Vicaire de publier un Monitoire. Art. XXVI.

Le droit des Eccléſiaſtiques de recevoir des honoraires & même d'en exiger, le droit des Evêques de les régler, & le droit des Juges d'Egliſe de connoître des conteſtations élevées à ce ſujet, ſont les objets principaux du Commentaire ſur le vingt-ſeptieme article de l'Edit, à l'occaſion duquel on obſerve, 1°. que cet article reſtreint la compétence des Juges d'Egliſe ſur les honoraires, établie indéfiniment par l'Edit de 1606, & a transformé en Loi la modification du Parlement de Paris, portée dans l'Arrêt d'enrégiſtrement de l'Edit de 1606, qui a ôté aux Juges d'Egliſe la connoiſſance de ces honoraires, lorſque le défendeur eſt laïque ; 2°. que, d'après même cette diſpoſition peu favorable de l'Edit de 1695, les Juges d'Egliſe devroient connoître des conteſtations concernant les honoraires des Vicaires & Deſſervants des Paroiſſes, contre les Curés & les Décimateurs Eccléſiaſtiques, & les portions congrues des Vicaires perpétuels, ainſi que les Art. XXVII.

pensions sur les Bénéfices, ce qui mérite encore l'attention du Clergé, relativement à l'Edit des portions congrues & à la matiere des pensions.

Art. XXVIII. L'institution des Fêtes, leur suppression & leur observation, qui sont l'objet du vingt-huitieme article, ont donné lieu à des recherches qui établissent la compétence appartenante anciennement aux Juges d'Eglise, pour connoître de la transgression des Fêtes par les laïques.

Art. XXX. L'article XXX réserve aux Evêques & aux Juges d'Eglise la connoissance & le jugement de la doctrine concernant la Religion. Aux témoignages déja connus des Empereurs & des Rois, qui confirment le droit exclusif des Evêques de statuer sur la foi & la doctrine de la Religion, le nouveau Commentaire ajoute le fait remarquable de Henri III, en 1585, au sujet d'une formule de foi qu'il avoit adressée à tous les Evêques du Royaume, & qu'il consentit à retirer sur leurs Remontrances, en déclarant qu'il n'avoit nullement prétendu entreprendre sur le droit des Evêques.

En parlant des professions de foi, on a fait un exposé historique & dogmatique des différentes formules mises en usage depuis 200 ans, suivant les différentes especes de Novateurs que l'Eglise a eu à combattre.

La plus grande difficulté que contienne ce trentieme article, vient de la disposition qu'il renferme, concernant le secours & l'aide que les Magistrats doivent donner aux Evêq., pour l'exécution de leurs Ordonnances, ou Jugements, & de l'autorité qu'il assure aux mêmes Magistrats, de pourvoir, par les voies qu'ils jugeront convenables, à la réparation du scandale & du trouble que la publication de la mauvaise doctrine aura pu causer.

Observons ici, Messeigneurs, que, d'après un Arrêt de Réglement, rendu par le Parlement, le premier Juillet 1542, l'Evêque Diocésain, son Grand-Vicaire & Official, avoient, dans les Villes où il n'y a point d'Université, tout pouvoir d'empêcher le débit des Livres de doctrine, & de visiter, à cet effet, les boutiques des Libraires.

En 1393, le même Parlement, par Arrêt du 19 Avril, avoit ordonné que les Livres de magie trouvés en la possession du nommé Bernard, prisonnier ès prisons de l'Evêché de Paris, pour soupçon d'hérésie, & qui étoient revendiqués par le Prévôt de Paris, qui en vouloit connoître, seroient mis entre les mains de l'Evêque de Paris, pour les faire bruler.

Quant au crime d'hérésie, les Magistrats, soit sous les Empereurs Romains, soit sous nos Rois, n'ont point eu d'autre droit que celui d'infliger les peines prescrites par les Loix Civiles, contre les hérétiques condamnés par le Juge d'Eglise, & qu'il livroit au bras séculier.

Ce fut vers le milieu du seizieme siecle, que le Parlement de Paris manifesta, pour la premiere fois, le nouveau systême, imaginé pour affoiblir & restreindre la Jurisdiction Ecclésiastique sur les personnes des Laïques, par rapport à l'hérésie; systême qu'il a étendu depuis, en refusant aux Juges d'Eglise le droit de faire aucune poursuite judiciaire contre les Laïques accusés d'hérésie, même pour la déclaration d'hérésie : on développe la gradation des prétentions des Cours Séculieres, qui d'abord ont dénié aux Juges d'Eglise le droit de condamner & de punir les Laïques convaincus d'hérésie, en leur infligeant les peines canoniques, & en les livrant au bras séculier, qui, ensuite, ont refusé aux Juges d'Eglise le droit de citer les accusés, & de les poursuivre judiciairement devant les Tribunaux Ecclésiastiq., pour la déclaration même de l'hérésie simple.

Art. Le trente-unieme article de l'Edit n'avoit pas écarté sans retour la fausse interprétation d'une disposition insérée dans l'Ordonnance de Moulins de 1566; on la détruit à l'aide d'anciens Arrêts & d'anciennes Ordonnances, & l'on prouve que ces expressions *bailler Vicariat*, imposent aux Evêques l'obligation d'établir, non des Vicaires-Généraux, mais des Officiaux Forains dans les parties de leurs Dioceses qui sont du ressort d'un autre Parlement que la Ville Episcopale.

Art. L'explication de l'article XXXIV mérite une attention particuliere : on prouve que le terme *de causes spirituelles & de discipline ecclésiastique*, employé dans l'Edit de 1695, renferme les délits ecclésiastiques & les affaires criminelles, comme les affaires civiles, & que la connoissance des délits purs ecclésiastiques, en matiere criminelle, doit être réservée aux Juges d'Eglise seuls, aussi-bien que celle des causes civiles, concernant les matieres spirituelles, l'administration des Sacrements.

L'article III de la Déclaration de 1756 attribue respectivement aux Juges Séculiers & aux Juges d'Eglise la connoissance des poursuites criminelles, au sujet de l'administration & des refus de Sacrements, pour raison du délit commun & du cas privilégié : on s'est attaché particuliérement à traiter cette matiere, & à justifier les principes qui ont dicté, en différents temps, les constantes réclamations du Clergé contre cette Loi, tandis qu'au contraire le Commentaire d'Orléans a enchéri sur les dispositions même de cette Loi, au préjudice de la Jurisdiction Ecclésiastique.

La connoissance judiciaire des causes concernant les vœux de Religion, pour en prononcer la validité, ou la nullité, est expressément réservée aux Juges d'Eglise, comme une matiere purement spirituelle, par le même art. XXXIV. Le Commentateur d'Orléans avoit rendu hommage à ce principe, dans sa premiere édition; mais dans la seconde, il a tenu un langage tout opposé, & il a osé dire que c'est par une concession du Prince, que la connoissance des vœux de Religion appartient aux Juges d'Eglise. Aux preuves qui détruisent cette assertion, on n'a pas manqué d'ajouter des observations importantes sur l'Arrêt du Conseil, du 24 Mai 1766, & sur l'Edit de 1775, qui fixe la compétence du Grand-Conseil, par lesquels les Cours Séculieres sont autorisées à recevoir les appels comme d'abus, tant principaux qu'incidents, de l'émission des vœux.

Enfin, on a combattu les preuves rapportées dans le Commentaire d'Orléans, pour attribuer aux Juges Royaux le droit de connoître du possessoire dans les matieres purement spirituelles.

[XX]XV. [XX]XVI. [XX]XVII. Les articles XXXV, XXXVI & XXXVII ont pour objet le droit des Cours, de recevoir les appels comme d'abus, leur effet suspensif, ou dévolutif, suivant la nature des objets, & la forme de prononcer les Jugements sur les appels comme d'abus.

On s'est attaché à prouver, 1°. que les Cours Séculieres, & même le Conseil du Roi, ne peuvent point recevoir les appels simples des Ordonnances, Sentences ou autres actes émanés des Evêques & autres Juges d'Eglise; 2°. que les Parlements ne peuvent pas non plus connoître des appels comme de Juge incompétent, ou de déni de renvoi, interjetté contre un Jugement du Juge d'Eglise : on a observé sur cette question intéressante, & qui s'est présentée récemment, que si ces appels étoient jugés au Parquet par les Gens du Roi, suivant l'usage du Palais, les Juges d'Eglise se trouveroient jugés & réformés par ce Tribunal particulier, tandis qu'ils ne peuvent l'être que par la Grand'-Chambre du Parlement; on observe encore, que les Parlements ne peuvent pas connoître des appels comme de déni de justice, si les appellants ne prennent pas la voie de l'appel comme d'abus; 3°. que l'usage des appels comme d'abus n'étoit pas encore introduit en France l'an 1329, dans le temps de la Conférence de Vincennes, suivant le témoignage même de Pierre de Cugnieres; 4°. qu'en 1568, suivant un Arrêt du Parlement de Paris, la contravention aux saints Canons & Conciles, (autres que ceux de Constance & de Basle, dont le Roi & sa Cour avoient pris les décrets sous leur protection,) n'étoit pas un moyen d'appel comme d'abus, & que l'appel devoit être renvoyé au Juge d'Eglise.

On termine cet article par des recherches, 1°. sur les Tribunaux, où les appels comme d'abus peuvent être portés; savoir, les Conseils du Roi, les Parlements, le Grand-Conseil, &c.; 2°. sur le droit des Ecclésiastiques de se pourvoir par appel comme d'abus, contre les Jugements des Juges Laïques inférieurs, qui commettent abus, ou entreprise au préjudice des Gens d'Eglise, ou de la Jurisdiction Ecclésiastique : on en cite des exemples récents, admis par le Parlement de Paris, & d'autres portés au Conseil même, contre les Arrêts des Parlements; 3°. sur la prétention moderne de quelques Parlements, qui donnent, dans tous les cas, un effet suspensif aux appels interjettés par le Procureur-Général; prétention que le Commentateur d'Orléans s'est efforcé de justifier, & qu'il étoit nécessaire de réfuter solidement; 4°. enfin sur le renvoi que les Magistrats doivent faire aux Evêques, en déclarant abusifs des Jugements de leurs Officiaux dans une Cause ecclésiastique, & sur l'incompétence des Magistrats pour juger du fond de ces Causes, en jugeant l'abus.

L'instruction des Procès criminels des Ecclésiastiques accusés de cas privilégiés, dont la forme est prescrite par l'article XXXVIII de l'Edit, donne lieu à des difficultés fréquentes & considérables. Pour les éclaircir, autant que l'importance de la matiere le deman- Art. XXXVIII.

doit, on est remonté aux sources de nôtre Jurisprudence Canonique : on a remarqué l'origine du privilege clérical, du *for*, son étendue dans le premier âge de la Monarchie, ses progrès & ses variations dans les âges suivants, ainsi que l'atteinte qui lui étoit portée par le projet de l'Ordonnance de 1670, qu'on changea, sur les représentations de M. le Premier Président de Lamoignon & de M. Talon, Avocat-Général.

On a fait connoître la source de la dénomination de cas privilégiés, sur laquelle les Canonistes ont varié ; l'on a développé les principes & les détails de l'instruction conjointe du Juge d'Eglise & du Juge Séculier, de laquelle on découvre des vestiges sous les Rois de la premiere Race & dans les Loix Romaines.

ART. XXXIX. L'article XXXIX impose aux Evêques l'obligation de bailler, dans certains cas, *des Lettres de Vicariat* à un Conseiller-Clerc du Parlement, pour instruire, conjointement avec un Commissaire Laïque, les Procès intentés contre des Ecclésiastiques accusés de cas privilégiés ; mais il laisse aux Evêques la liberté de choisir le Conseiller-Clerc destiné à cette instruction. Le Commentateur a observé, que le Parlement de Toulouse ne se conforme pas à cette regle prescrite par l'Edit, & que le plus ancien Conseiller-Clerc de la Grand'Chambre remplit de droit cette fonction, à l'exclusion des autres, sans avoir besoin de *Lettres de Vicariat* de l'Evêque de l'accusé.

ART. XL. L'interprétation de l'article XL, au sujet des Arrêts de défense donnés par les Parlements aux Ecclésiastiques appellants de décrets d'ajournement personnel, ou de prise-de-corps, portés contre eux par le Juge d'Eglise, & sur l'effet suspensif attribué par plusieurs Jurisconsultes à ces Arrêts de défense, donna lieu, comme vous le savez, MESSEIGNEURS, il y a environ quarante ans, à de grandes & de vives Consultations des Avocats de Paris. Comme le systême de ces derniers peut avoir encore des partisans, il a paru nécessaire d'exposer, avec précision, l'état de la question, & de la résoudre suivant les vrais principes : il en résulte, que ces Arrêts n'autorisent nullement les Ecclésiastiques décrétés, à reprendre l'exercice de leurs fonctions ecclésiastiques. On propose aussi quelques observations nouvelles sur la pratique moderne des Cours de Parlement, qui, sur l'appel comme d'abus des décrets de prise-de-corps, ou d'ajournement personnel portés par le Juge d'Eglise, se sont mises en possession de convertir ces décrets en décrets moins séveres, comme s'il étoit question de décrets portés par les Juges Royaux qui leur sont soumis, par la nature de leur Jurisdiction.

Les absolutions *à cautele* des censures portées par les Juges d'Eglise, qui sont l'objet de l'article XLI, ne sont pas fréquentes dans la pratique ; & c'est peut-être le motif pour lequel, dans les Commentaires de l'Edit publiés jusqu'ici, on a passé si légérement sur cet objet : il étoit nécessaire de l'éclaircir, en expliquant la nature & la premiere origine de ces absolutions. ART. X[LI.]

Cet article a rendu, ou assuré aux Evêques la liberté que quelques Parlements leur ôtoient, & que l'Assemblée de 1675 avoit réclamée.

Le privilege des Ecclésiastiques, par rapport aux Prévôts des Maréchaux & aux Présidiaux, qui est l'objet de l'article XLII, & dont le Clergé a sollicité avec zele, dans plusieurs occasions, la conservation, soit dans le siecle passé, soit dans celui-ci, consiste, 1°. en ce que les Ecclésiastiques ne sont soumis, en aucun cas, à la Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux, pour être jugés par eux, soit à la charge de l'appel, soit en dernier ressort ; 2°. en ce que les Présidiaux ne peuvent les juger, en aucuns cas, en dernier ressort, mais seulement à la charge de l'appel. ART. [XLII.]

Ce privilege, confirmé par l'article XLII de l'Edit, l'a été encore dans les articles XI & XV de la Déclaration de Louis XV, du 5 Février 1731.

Les cas & la maniere de prendre à partie les Evêques & leurs Officiers, & de les intimer, qui sont l'objet de l'article XLIII, éprouvent dans la pratique un grand nombre de difficultés, peu éclaircies jusqu'à présent. ART. [XLIII.]

Louis XIV a voulu satisfaire aux justes plaintes des Evêques, portées aux pieds du Trône pendant plus de cent cinquante ans, & qui avoient donné lieu à l'Edit du mois d'Octobre 1625, demeuré sans exécution, faute d'enrégistrement. La difficulté consiste à savoir, si l'intimation des Evêques en leur propre nom, & la prise à partie sont, ou ne sont pas une même chose.

Suivant l'article XLIII, les Evêques & les Grands-Vicaires ne peuvent être pris à partie pour les Ordonnances con-

cernant les objets de la Jurisdiction volontaire : néanmoins on cherche, depuis quelque temps, à établir, que, s'il n'y a pas de partie civile qui ait provoqué, ou qui soutienne leur Ordonnance, ils peuvent être intimés sur l'appel comme d'abus, & qu'ils deviennent partie sujette à la condamnation aux dépens, & aux dommages & intérêts, si le cas y échet.

Il semble résulter delà, que, si l'intimation en propre & privé nom & la prise à partie, sont deux choses différentes, cette nouvelle Jurisprudence des Cours ne seroit pas contraire à cette premiere disposition de l'Edit; mais si c'est une même chose, comme il y a lieu de le croire, d'après les termes des Edits, soit de l'Edit de 1695, soit de l'Ordonnance de 1667, au titre XXV, soit d'après la nature des prises à partie des Juges & le langage des Auteurs, soit en examinant la Procédure en elle-même, il s'ensuit qu'on ne peut pas concilier cette nouvelle Jurisprudence des Cours séculieres, avec les dispositions de l'Edit : au reste ce point est assez important, pour mériter que le Clergé ne le perde pas de vue.

XLV. Les objets contenus dans l'article XLV, & qui se trouvent expliqués en détail par le nouveau Commentateur, méritent singuliérement votre attention.

L'honneur dû au Clergé, comme au premier Ordre & au premier Corps de l'Etat; les droits, honneurs, rangs, séances, présidences & avantages dont doivent jouir les Archevêques, Evêques & tous autres Ecclésiastiques; les différentes especes de ces avantages, & notamment la question importante de l'immunité personnelle des Archevêques en matiere criminelle; les privileges de tous autres Ecclésiastiques, par rapport aux Procès civils & criminels, & leur droit de réclamer le Juge d'Eglise, ou d'être revendiqués par lui; les immunités réelles & autres exemptions de l'Etat Ecclésiastique, soit par rapport à la capitation, à la taille personnelle & réelle, au dixieme, au vingtieme, cinquantieme, &c., francs-fiefs, nouveaux acquêts, Aides & Gabelles, soit par rapport aux impositions communes des Villes, logement des Gens de guerre, ustensiles, octrois, cotisation pour les Pauvres; (cet article est d'autant plus important, que, dans la Capitale & dans les Provinces, le Clergé, quoique fondé sur une multitude de titres solemnels, voit, presque en toute occasion, attaquer & affoiblir son privilege;) les droits attachés aux Pairs Ecclésiastiques, & leur rang près de la Personne du Roi, dans son Conseil, au Parlement, dans les autres Cours & dans les Cérémonies publiques; la préséance des Chapitres des Cathédrales sur les Bailliages & Sieges Présidiaux, ainsi que celle des Dignitaires de ces Chapitres sur les Présidents de ces Sieges, la préséance des Chanoines des Cathédrales sur les Conseillers de ces mêmes Tribunaux, & enfin la préséance pour les honneurs de l'Eglise, due aux Laïques employés au Service divin en habit ecclésiastique, sur toutes sortes de Laïques de quelque rang qu'ils soient : tels sont en détail les objets intéressants traités dans l'explication de cet article.

Il nous donne lieu d'observer, MESSEIGNEURS, que l'on a prétendu faire un dénombrement des droits & privileges du Clergé, dans les contrats qu'il passe avec le Roi; mais que ce dénombrement est imparfait & défectueux, & qu'il seroit bien important de le rectifier, dans le commencement d'un nouveau regne, par une énumération plus complete & plus exacte.

Le droit des Evêques, par rapport à la fixation du jour & de l'heure des Prieres publiques, ordonnées, ou demandées par le Roi, qui est l'objet de l'article XLVI, donne souvent lieu à des difficultés qui sont résolues dans l'explication de cet article. ART. XLVI.

Pour n'en citer qu'un exemple, le terme de *nos Lieutenants*, employé par le Roi dans cet article, semble favoriser la prétention des Lieutenants du Roi des Villes Episcopales, qui soutiennent, qu'en l'absence des Gouverneurs & Commandants de la Province, l'Evêque Diocésain doit se concerter avec eux, pour fixer le jour & l'heure des Prieres : néanmoins pareille prétention formée par le Lieutenant du Roi de Montpellier, fut proscrite par Louis XV, dont la décision est insérée dans le Rapport d'Agence de 1750. On a soin d'observer, en rappellant cette décision, que les Gouverneurs Particuliers des Villes, n'ont pas plus de droit que les Lieutenants de Roi.

Le nouveau Commentaire offre différentes recherches, soit sur la charge de premier Avocat-Général du Parlement de Paris, affectée anciennement ART. XLVIII.

aux Eccléſiaſtiques, ſoit au ſujet des charges de Préſidents aux Enquêtes, que Louis XIII leur avoit accordées par ſon Edit de 1610, ſoit ſur les places de Conſeiller d'Etat qui leur ſont réſervées, & ſur le droit de décaniſer, tant au Conſeil d'Etat, que dans la plupart des Tribunaux du Royaume, & ſupérieurs, & inférieurs.

Art. XLIX. L'article XLIX, qui maintient les Eccléſiaſtiques dans la jouiſſance de toutes choſes appartenantes à leurs Bénéfices, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuves de poſſeſſion, rappelle & confirme un privilege juſte & reſpectable, dont les titres remontent juſqu'à la premiere Race de nos Rois, & dont la conſervation mérite une vigilance continuelle de la part du Clergé, notamment dans la circonſtance préſente, où nous voyons une portion notable de ſes droits & de ſes revenus, ſoumiſe à des vérifications nouvelles, en ce qui concerne les banalités, minages & levées de toute eſpece, ſur la traite, mouture & vente de grains.

Art. L. Les droits de Syndic des Dioceſes, dans les Sieges Royaux & dans les Cours de Parlement, & des Agents-Généraux dans les mêmes Cours, ſont établis & maintenus par le cinquantieme & dernier article : il a donné lieu à pluſieurs recherches ſur l'origine & les fonctions des différentes eſpeces de Syndics, ſur les Syndics Provinciaux, ou Métropolitains, que la célebre Aſſemblée de Melun ordonna d'élire en chaque Province, pour correſpondre avec les deux Agents qu'elle établit après la ſuppreſſion des anciens Syndics-Généraux du Clergé. On vit encore le Syndic Provincial du Clergé de Languedoc, former oppoſition à l'enrégiſtrement de l'Ordonnance de 1629 au Parlement de Toulouſe.

Il paroît que l'établiſſement utile des Syndics Provinciaux, qui n'ont jamais été ſupprimés par aucun acte, ni de la part de la Cour, ni de la part du Clergé, a ceſſé par déſuétude, & l'on n'en voit plus aujourd'hui de trace qu'en Provence & en Normandie.

Les fonctions des Syndics des Dioceſes, aux termes de leur inſtitution & de leur confirmation portées dans l'Edit, pourroient être beaucoup plus utiles aux Dioceſes qu'elles ne le ſont, ſpécialement pour la conſervation des droits & des biens du Clergé, & pour obvier aux aliénations fréquentes & conſidérables qui ſe font trop aiſément par les Bénéficiers, ſur-tout par les Abbés & Prieurs Commendataires des Ordres exempts. Les fonctions des Syndics Diocéſains deviendroient encore plus avantageuſes au Clergé, s'il pouvoit obtenir que leur inſpection s'étendît, ſous l'autorité des Chambres Diocéſaines & Souveraines, juſques ſur les réparations des Bénéfices, & à concentrer en lui-même, par une manutention ſi déſirable, cet objet important, & malheureuſement trop litigieux, de ſon adminiſtration temporelle.

Ce qui concerne l'inſtitution des Agents-Généraux du Clergé, leurs charges, les limites de leurs pouvoirs, leurs prérogatives, méritoit auſſi d'être développé, ainſi que les principaux actes qu'ils ont faits pour la conſervation des droits du Clergé, même par voie d'oppoſition dans les Cours Souveraines à l'enrégiſtrement des Edits contraires au Clergé, avant & depuis la ſignification de l'Arrêt du Conſeil, du 10 Novembre 1640, tendante à leur défendre ces ſortes d'oppoſitions.

Le nouveau Commentaire eſt terminé par des obſervations hiſtoriques ſur la part que le Clergé avoit anciennement à la rédaction & à la publication des Loix qui l'intéreſſoient, ainſi que ſur la forme ancienne & nouvelle des enrégiſtrements & des modifications qui les accompagnent.

L'Auteur, qui s'eſt propoſé de reſſerrer l'immenſité des matieres qu'il traite dans l'eſpace de deux volumes *in*-12, pour faciliter l'acquiſition & l'uſage de ſon Commentaire, eſt dans le deſſein d'y ajouter un nouveau mérite, celui d'un troiſieme volume détaché, qui contiendra, par ordre chronologique, depuis la naiſſance de l'Egliſe juſqu'à nos jours, une Table complete des Loix & Réglements émanés des deux Puiſſances, ſur tout ce qui a rapport aux matieres eccléſiaſtiques, tant au ſpirituel, qu'au temporel. Vous ſentirez comme nous, Messeigneurs, le prix de ce projet, dont l'exécution étoit encore à déſirer, pour faciliter & aſſurer la connoiſſance méthodique de toute notre Légiſlation.

Tel eſt le compte, Messeigneurs, que nous avions à vous rendre, pour vous mettre à portée de former un premier jugement ſur l'Ouvrage entrepris & exécuté par vos ordres.

Ce n'eſt que depuis le commencement de votre Aſſemblée, qu'il nous a

été possible d'avoir deux copies completes de ce Commentaire, pour en faire un examen suivi. L'Auteur doit y faire encore, d'après nos observations, des changements, des corrections & des additions, dont il est convenu avec nous, avant que de mettre au net la derniere copie qu'il nous a priés de vous annoncer & de vous offrir.

Com- Quoique nous n'ayons pu discuter & approfondir toutes les parties de l'Ouvrage avec l'attention qu'exigent des objets si multipliés & d'une si grande conséquence, il nous paroît, en général, que ce Commentaire, après qu'il aura encore été revu avec soin, sera digne de l'impression : nous ne croyons pas cependant qu'il doive être rendu public par les soins, ni sous le nom & l'autorité du Clergé; mais en mettant l'Auteur à portée de faire imprimer luimême son Ouvrage, vous suivrez les vues de l'Assemblée de 1765.

Vous suivrez aussi, MESSEIGNEURS, les mouvements de vos cœurs, & les sentiments de protection qu'éprouvent toujours, de la part du Clergé, ceux qui consacrent leurs talents & leurs veilles à la défense des droits & des intérêts de l'Eglise : c'est à ce titre que nous osons vous prier d'honorer l'Auteur de votre recommandation auprès de Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, afin qu'il le présente au Roi comme un sujet digne de ses graces.

Votre recommandation seule sera, sans doute, aux yeux de M. l'Abbé de Brezolles, une récompense très-flatteuse. Tel est, MESSEIGNEURS, l'hommage que vous doivent tous ceux qui composent les deux Ordres du Clergé; & le succès le plus heureux que chacun de nous ait à désirer, c'est de pouvoir vous donner des preuves de son zele, & de mériter votre suffrage.

de ou- tai- Au- Le Rapport fini, l'Assemblée, après avoir donné des éloges à la clarté & à la précision du Rapport fait par Mgr. l'Ev. de Senlis & Mgr. l'Ev. d'Auxerre, les a priés d'engager M. l'Abbé de Brezolles, Auteur du nouveau Commentaire de l'Edit de 1695, de faire, sans délai, dans son Ouvrage, les changements & corrections qu'ils estimeront nécessaires, afin qu'il puisse être examiné par le Bureau de la Jurisdiction, & qu'il en soit rendu compte à l'Ass. avant la fin de ses séances. La Compagnie a joint en même-temps ses instances à celles de Mgrs. les Commissaires, en faveur de M. l'Abbé de Brezolles.

Le 25 Oct., Son Eminence a dit, que les Députés de plusieurs Ordres Mendiants demandoient audience; que, si la Compagnie le jugeoit à propos, on leur feroit dire qu'elle est disposée à les recevoir. La proposition ayant été agréée, ces Députés sont entrés, & après avoir salué l'Assemblée, se sont assis au-devant du Bureau sur une forme préparée à cet effet : l'un d'eux portant la parole, a fait lecture d'un Mémoire en forme de Requête, sur l'âge nécessaire pour l'émission des Vœux, & ils ont demandé la protection de l'Assemblée.

Mémoire des Ordres Mendiants, au sujet de l'âge requis pour l'émission des Vœux,

Les Députés retirés, le Mémoire a été renvoyé au Bureau de la Religion & de la Jurisdiction, pour en prendre connoissance, & en rendre compte à l'Assemblée.

Renvoyé au Bureau de la Religion.

Le 18 Novembre, Mgr. l'Archev. de Paris a dit :

Les Députés des Corps Réguliers de cette Ville ont paru devant vous, MESSEIGNEURS, & ont imploré votre assistance, au sujet d'une disposition de l'Edit du mois de Mai 1768, qui tend à leur anéantissement total : c'est celle par laquelle il est ordonné qu'*aucun Sujet du Roi ne pourra s'engager par la Profession Monastique, ou Réguliere, s'il n'a atteint, à l'égard des hommes, l'âge de vingt-un ans accomplis, & à l'égard des filles, celui de dix-huit ans pareillement accomplis.*

Le Mémoire est appuyé par Mgr. l'Arch. de Paris.

Leur demande me paroît si juste, que je crois devoir faire tout ce qui peut dépendre de moi pour en procurer le succès.

Ce n'est qu'à titre d'épreuve que le feu Roi a fait ce Réglement : car il s'est *réservé* expressément par le même article, *d'expliquer de nouveau ses intentions à ce sujet, après le terme de dix années.*

Ces dix années expireront le premier Avril 1779 : vous ne serez pas alors assemblés; & si l'Assemblée actuelle ne réclamoit pas contre une innovation si funeste, votre silence seroit regardé comme une approbation du Réglement, d'autant moins équivoque, que la démarche des Corps Réguliers, pour implorer votre protection, a été publique : ce Réglement seroit donc infailliblement confirmé au bout des dix années; & de provisoire qu'il est, on ne manqueroit pas de le rendre définitif & perpétuel. C'est ce qui m'engage à me joindre aux Ordres Religieux, pour exciter sur cela votre amour pour la Religion,

& votre zele pour le bien général de l'Eglise, & pour le bien particulier de vos Dioceses.

La réclamation des Corps Réguliers contre l'article ci-dessus, est appuyée sur des titres bien puissants. Comme Religieux & Membres du Clergé, ils invoquent la décision du Concile de Trente; comme Sujets du Roi, ils invoquent la disposition textuelle de l'Ordonnance de Blois; & ces deux Loix, l'une ecclésiastique, l'autre civile, ont un double dégré de force, par les circonstances dans lesquelles elles sont intervenues.

Le Concile de Trente n'a point élargi la voie pour entrer en Religion; il l'a, au contraire, resserrée. Les anciens Décrets permettoient de se lier, par des vœux solemnels, à l'âge de puberté. C'est à titre de réformation, qu'il a statué que ces vœux ne seroient valables qu'après la seizieme année accomplie: tel a été le vœu, le réglement de l'Eglise universelle. Quels efforts ne devons-nous pas faire pour en maintenir l'exécution dans le Royaume?

Avant la décision du Concile, aux Etats d'Orléans, la Noblesse avoit demandé, par l'article XXXII de ses Cahiers, qu'il fût défendu de recevoir les enfants à Profession, savoir; les mâles avant l'âge de vingt-cinq ans, & les filles avant quinze à seize ans; mais l'Ordonnance d'Orléans est bien remarquable, par la maniere dont elle est conçue.

L'article XIX ne défend pas à ceux qui veulent embrasser l'état religieux, de faire Profession avant l'âge de vingt-cinq ans: *il défend* seulement *aux peres & meres, tuteurs & parents, de permettre à leurs enfants, ou pupilles de faire Profession de Religieux, ou Religieuses, qu'ils n'aient, savoir est; les mâles vingt-cinq ans, & les filles vingt ans; & où avant ledit temps lesdites Professions se feroient*, il ne les déclare pas *nulles*, il ordonne seulement, que *pourront lesdits Profès disposer de leur portion héréditaire, échue, ou à échoir en ligne directe, ou collatérale, au profit de celui de leurs parents que bon leur semblera; & pour cet effet, il les déclare capables de succéder & tester, nonobstant ladite Profession, toute rigueur de droit & coutumes à ce contraires.* Ainsi, sans toucher à la validité des vœux émis avant l'âge de vingt-cinq ans, le Législateur ne fit que leur ôter l'effet de la mort civile.

Il est encore essentiel de remarquer, que cette Loi ne fut portée *qu'en attendant la détermination du Concile.* C'est la réponse formelle que fit le Souverain à l'article XXXII des Cahiers de la Noblesse, d'après lequel le dix-neuvieme de l'Ordonnance fut rédigé. Aussi voyons-nous que la détermination du Concile de Trente, fut pleinement adoptée aux Etats de Blois, & que, sans persister dans ce qui avoit été réglé par l'Ordonnance d'Orléans, celle de Blois se contente d'ordonner par l'art. XXVIII, que *la Profession, tant des Religieux, que Religieuses, ne se feroit auparavant l'âge de seize ans accomplis*: ce Réglement est donc tout à la fois l'ouvrage de l'Eglise universelle & celui de la Nation entiere, qui l'a provoqué aux Etats de Blois, après avoir éprouvé les inconvénients de l'Ordonnance d'Orléans.

Un pareil Réglement doit être inaltérable: mais l'atteinte qu'il a reçue, peut être regardée comme passagere; puisque par l'Edit du mois de Mai 1768, le Législateur a voulu seulement éprouver pendant dix ans, s'il y auroit de l'avantage, ou de l'inconvénient à reculer l'âge des vœux pour les hommes à vingt-un ans, & pour les filles à dix-huit.

Je n'entrerai dans aucune discussion sur les termes dans lesquels cet article est conçu, si différents de ceux de l'article XIX de l'Ordonnance d'Orléans: mais j'insiste sur ce qui vous a été représenté, avec vérité, par les Députés des Corps Réguliers, que le résultat de ce nouveau Réglement, s'il n'étoit pas révoqué, seroit la destruction entiere des Ordres Religieux en France.

La preuve n'en peut être équivoque, d'après ce qu'ils vous ont attesté sur la diminution prodigieuse du nombre des Professions depuis cet Edit.

Quelle plaie pour l'Eglise! quelle diminution dans le nombre de ses Ministres! Indépendamment des secours sans nombre que fournissent les Corps Réguliers pour la Prédication & la Confession, qui d'entre vous, Messeigneurs, n'a pas éprouvé de quelle ressource ils sont dans les campagnes, pour toutes les fonctions du saint Ministere, & notamment pour la desserte des Cures, par la disette des Prêtres Séculiers?

Pour moi je dois leur rendre cette justice, que je les ai toujours trouvés dans mon Diocese empressés à me fournir

nir tous les secours dont j'ai pu avoir besoin, & que, même dans les points où ils auroient pu, avec fondement, m'opposer leur exemption, ils n'en ont pas fait usage, & sont entrés avec docilité dans toutes mes vues.

Tout doit nous porter à venir à leur secours : il ne s'agit de rien moins que de prévenir leur anéantissement. En nous intéressant pour eux, nous travaillons pour la Religion, pour l'Eglise universelle, pour une portion considérable de celle de France, pour nous-mêmes & pour le bien de nos Dioceses : c'est ici le moment d'agir ; il ne seroit plus temps à la prochaine Assemblée, comme je l'ai déja observé, puisque les dix années d'épreuve du nouveau Réglement doivent expirer au premier Avril 1779. Je demande donc avec instance qu'il plaise à l'Assemblée donner la plus sérieuse attention à un article si capital, & s'occuper des moyens les plus efficaces, pour obtenir de Sa Majesté le rétablissement & l'exécution du Réglement porté par le Concile de Trente & par l'art. XXVIII de l'Ordonnance de Blois, touchant l'âge des vœux.

Le rapport fini, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que le Mémoire des Corps Religieux Mendiants ayant été renvoyé par l'Assemblée au Bureau de la Religion & de la Jurisdiction, Mgrs. & Mrs. les Commissaires s'en étoient déja occupés, & qu'ils comptoient en rendre compte incessamment.

Sur quoi l'Assemblée a prié Mgrs. & Mrs. les Commissaires du Bureau de la Religion & de la Jurisdiction de prendre en grande considération le rapport qui venoit d'être fait par Mgr. l'Arch. de Paris.

Le 27 Novemb., Mgr. l'Arch. de Toulouse, Chef du Bureau de la Religion & de la Jurisdiction, a rendu compte des Requêtes de différents Religieux & du Mémoire de Mgr. l'Archev. de Paris, présenté par lui dans la séance du 18 de ce mois.

Sur quoi l'Assemblée ayant délibéré, il a été arrêté de faire de très-humbles & très-respectueuses Remontrances à Sa Majesté, pour obtenir la pleine & entiere exécution du Décret du Concile de Trente & de l'article XXVIII de l'Ordonnance de Blois, concernant l'âge des vœux, & qu'il sera nommé des Commissaires pour dresser lesdites Remontrances.

Le 4 Décemb., Son Eminence a dit, que l'Assemblée ayant délibéré de faire des Remontrances au Roi, sur l'âge requis pour l'émission des vœux, si la Compagnie l'agréoit, on prieroit Mgrs. les Archevêques de Paris, de Rouen & de Vienne, Mgrs. les Evêques de Chartres, d'Auxerre & de Soissons, & Mrs. les Abbés de Saint-Pierre, de Mérinville, de la Gaude, de Saint-Caprais, de Nicolay & de Castellane de rédiger ces Remontrances ; ce qui a été approuvé.

Le 7 Décembre, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'en exécution des ordres de l'Ass., Mgrs. & Mrs. les Commissaires nommés pour rédiger des Remontrances sur l'âge requis pour l'émission des vœux, s'étoient assemblés, & avoient dressé le projet de ces Remontrances, dont il proposoit à l'Assemblée d'entendre la lecture.

Lecture faite desd. Remontrances, il a été arrêté qu'elles seroient insérées dans le Procès-verbal. Mgrs. les Archevêques de Paris & de Bordeaux, Mgrs. les Evêques de Chartres & d'Auxerre, & Mrs. les Abbés de Mérinville, de Nicolay, de Saint-Caprais & de Saint-Pierre ont été députés pour les présenter à Sa Majesté. Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon a été prié de se mettre à la tête de la députation ; & M. l'Abbé de la Rochefoucauld, l'un des Agents, a été chargé de prier M. de Malesherbes de demander à Sa Majesté le jour & l'heure qu'il lui plaira recevoir la députation.

Voyez les P. J. N°. VI.

Le 9 Décembre, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'en conséquence des ordres de la Compagnie, il s'étoit rendu à Versailles avec Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, Mgrs. les Evêques de Chartres & d'Auxerre, & Mrs. les Abbés de Mérinville, de Nicolay, de Saint-Caprais & de Saint-Pierre, pour présenter au Roi les Remontrances de l'Assemblée, sur l'âge prescrit pour l'émission des vœux ; que Sa Majesté les avoit reçus avec bonté, & leur avoit promis de s'en faire rendre compte.

Elles sont présentées.

Sur quoi Son Eminence a fait, au nom de l'Assemblée, des remerciements à Mgrs. & Mrs. les Députés, de la peine qu'ils avoient prise ; & Mgr. l'Archevêq. de Paris & Mgr. l'Evêq. de Chartres ont été priés de suivre le succès de cette affaire, conjointement avec Son Eminence.

Deux Prélats priés d'en suivre le succès.

Le premier Décembre, Mgr. l'Arch. de Toulouse a dit :

Les plaintes de quelques Evêques nous obligent de vous rappeller, MESSEIGNEURS, une demande que l'Assem-

Rapport de Mgr. l'Arch. de Toulouse, sur la nécessité de l'appro-

tion Episcopale aux Confesseurs de Religieuses.

blée de 1750 avoit projetté de former dans ses Cahiers, & qu'il est intéressant de renouveller pour le maintien du bon ordre & de la discipline.

Cette demande consiste à défendre à tout Prêtre séculier, ou régulier, de confesser, sous quelque prétexte que ce soit, & hors le cas d'extrême nécessité, les Religieuses, Professes, ou Novices, Pensionnaires, Domestiques & autres, demeurant dans les Monasteres des Religieuses, sans avoir préalablement reçu la mission & approbation des Archevêques ou Evêques, ou de leurs Vicaires-Généraux, dans les Dioceses où lesdits Monasteres sont situés.

Il ne faut pas confondre cette demande avec l'Instance pendante au Conseil, entre le Clergé & l'Ordre de Cîteaux. Le compte qui a été rendu, en 1750, par Mrs. les Agents-Généraux, expose le précis de l'affaire qui s'étoit élevée : il ne s'agissoit que des confessions des séculiers, sur lesquelles Mrs. de Cîteaux s'attribuoient des droits étranges, en vertu d'une Bulle d'Alexandre IV. Ils furent obligés de se désister d'une partie de leurs prétentions; & l'Arrêt qui intervint, leur donna acte de leur déclaration : il ordonna le rapport des Lettres-Patentes qui avoient été données sur cette Bulle; il prononça, conformément aux demandes du Clergé, sur ce qui regardoit les Sacrements de Baptême & de Mariage; & à l'égard de ceux de l'Eucharistie & de la Pénitence, il ne prononça que provisoirement.

On voit, par ce même rapport, que Mrs. les Agents avoient instruit les chefs de contestation, & qu'ils avoient conclu, par leur Requête, à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner qu'à l'avenir aucun Laïque ne pourra communier dans les Eglises de l'Ordre de Cîteaux, pour satisfaire au devoir Paschal, s'il n'en a la permission du Curé de sa Paroisse, ou de l'Evêque Diocésain; comme aussi que l'article XII de l'Edit de 1695, sera exécuté selon sa forme & teneur : en conséquence, qu'aucun Religieux de l'Ordre de Cîteaux ne pourra administrer le Sacrement de Pénitence aux séculiers, sans être approuvé par l'Evêque Diocésain.

Vous jugerez, peut-être, convenable de faire reprendre cette Instance; mais, comme nous l'avons remarqué, elle ne concerne que les séculiers, & l'article du Cahier de 1750, regarde particuliérement les Religieuses & les personnes qui demeurent dans leurs Couvents.

Cette demande que se proposoit de faire le Clergé en 1750, est conforme au Réglement sur les Réguliers, par les Assemb. de 1625, 1635 & 1645. Ce Réglement porte, que « nul Séculier, » ou Régulier ne pourra être député, » tant ordinairement, qu'extraordinai- » rement pour ouir les confessions des » Moniales, sans être admis & approu- » vé spécialement à cet effet par les » Evêques Diocésains. »

Et ce Réglement lui-même ne contient que ce qui est prescrit par l'ancienne discipline de l'Eglise. *Qui Religiosis feminis præponendus est*, dit le Concile de Carthage, *ab Episcopo loci comprobetur.*

Nous savons que plusieurs exemptions contrarient ces saines maximes, & même que dans quelques cas particuliers il y a eu des décisions en faveur des réguliers.

Nous pourrions opposer à ces exemptions le vœu du Concile de Trente, qui semble établir le droit des Evêques, en voulant qu'ils puissent donner aux Religieuses, même exemptes, un Confesseur extraordinaire. Nous pourrions leur opposer plusieurs Conciles tenus en France, depuis celui de Trente, qui, en parlant des pouvoirs que donnent les Evêques, ont encore plus clairement prouvé la nécessité de leur approbation, pour entendre les confessions des Religieuses. Nous pourrions opposer l'usage ancien de l'Italie, constaté par plusieurs Conciles de Milan, & on ne pourroit croire que les exemptions soient en France plus étendues, qu'elles ne l'étoient dans le pays même où elles ont pris naissance. Nous pourrions enfin opposer l'article XI de l'Edit de 1695, qui, malgré l'étendue que quelques Ordres veulent donner à la Déclaration de 1696, prononce sur la question de la maniere la plus expresse & sans exception.

Mais supposons pour un moment qu'il y ait eu autrefois des exemptions de cette espece; supposons même qu'elles étoient fondées; on ne peut nier que ces exemptions n'étoient pas favorables, puisqu'elles étoient contraires au Droit commun; on ne peut nier qu'elles répugnoient à l'ordre antique, consigné dans le Canon que nous avons cité du Concile de Carthage; on ne peut nier qu'elles ont de l'inconvénient, puisqu'elles rendent l'inspection de l'Evêque inutile dans une partie de l'administration où elle est le plus nécessaire;

on ne peut nier sur-tout que ces exemptions n'ayant d'autorité que dans des Bulles des Souverains Pontifes, il est nécessaire que l'effet de ces Bulles subsiste en son entier, pour que cette exemption elle-même puisse se soutenir.

Si donc depuis l'établissement, ou la surprise de ces exemptions, les Papes ont prononcé presque tous que les Confesseurs des Religieuses, même exemptes, devoient être approuvés par l'Evêque, qui pourra dire que cette approbation soit inutile?

Seroit-il donc plus difficile de ramener les choses au Droit commun, que de les en éloigner? Et les Papes auroient-ils plus de pouvoir pour établir des privileges, que pour ramener l'ancienne discipline, dont on n'auroit jamais dû s'écarter?

En appellant les Religieux à l'autorité du saint Siege, nous leur ôtons tout prétexte & toute ressource. Les Bulles que nous allons réclamer, sont postérieures à leurs prétendues exemptions. Les Papes ne les ignoroient pas, & ils ont déclaré qu'elles ne s'étoient jamais étendues aux confessions des Religieuses, ou ils ont voulu que ces confessions fussent exceptées.

Il est bon d'entendre les Papes dont nous invoquons le témoignage; nous n'avons pas besoin d'abréger, ni d'interpréter leurs expressions, & il convient de les rapporter telles qu'elles sont.

Le Pape Grégoire XV, dans sa Bulle *Inscrutabili*, donnée en 1623, s'exprime ainsi:

Sanè Tridentinæ Synodi Decretis providè cautum est, nullum Presbyterum, etiam regularem, posse confessiones secularium etiam Sacerdotum, audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut Parochiale beneficium habeat, aut ab Episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut aliàs idoneus judicetur, & approbationem, quæ gratis detur, obtineat.

Necnon ut in Monasteriis, seu domibus virorum, seu mulierum quibus imminet animarum cura personarum secularium, præter eas, quæ sunt de illorum Monasteriorum, seu locorum familiâ, personæ, tàm regulares, quàm seculares ejusmodi curam exercentes, subsint immediatè in iis, quæ ad dictam curam, & Sacramentorum administrationem pertinent, jurisdictioni, visitationi & correctioni Episcopi, in cujus Diœcesi sunt sita.

Itemque ut Episcopi universi sub obtestatione divini judicii, & interminatione maledictionis æternæ, in omnibus Monasteriis sibi subjectis, ordinaria, in aliis verò Sedis Apostolicæ auctoritate, clausuram Sanctimonialium, ubi violata fuerit, diligenter restitui, & ubi inviolata est, conservari maximè procurent; inobedientes atque contradictores per censuras ecclesiasticas, aliasque pœnas, quâcumque appellatione postpositâ, compescentes.

Atque ut Regulares in Ecclesiis suorum Ordinum prædicare volentes, se coràm Episcopis præsentare, & ab eis benedictionem petere teneantur; in Ecclesiis verò, quæ suorum Ordinum non sunt, nullo modo prædicare possint sine Episcopi licentiâ: contradicente autem Episcopo, nulli, etiam in suorum Ordinum Ecclesiis, prædicare præsumant. §. III.

Verùm quia experientiâ compertum est, ecclesiastici regiminis rationes postulare, ut Decretis ejusmodi aliquid adjungatur; maturâ deliberatione nostrâ, & ex certâ scientiâ, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, hâc generali, ac perpetuò valiturâ constitutione decernimus, statuimus & declaramus, ut deinceps tàm regulares, quàm seculares, quomodolibet exempti, sive animarum curam personarum secularium Monasteriis, seu domibus regularibus, aut quibusvis aliis Ecclesiis, vel beneficiis sive regularibus, sive secularibus, incumbentem exerceant, sive aliàs ecclesiastica Sacramenta, aut unum ex illis ministrent præviâ Episcopi licentiâ & approbatione, sive quoquomodò in dictæ curæ exercitio, aut in eorumdem Sacramentorum, vel alicujus ex illis administratione de facto, absque ullâ auctoritate se ingerant: in his quæ ejusmodi curam, seu administrationem concernunt, omnimodæ jurisdictioni, visitationi & correctioni Diœcesani Episcopi, tanquam Sedis Apostolicæ delegati, plenè in omnibus subjiciantur. Ad hæc tàm regulares, quàm seculares hujusmodi nullis privilegiis, aut exemptionibus tueri se possint, quominùs, si deliquerint circà personas intra septa degentes, aut circà clausuram, vel circà bonorum administrationem Monasteriorum Monialium, etiam regularibus subjectarum, ab Episcopo loci similiter tanquam ad hoc Sedis Apostolicæ Delegato, quoties & quandò opus fuerit, puniri & corrigi valeant. §. IV.

Confessores verò, sive seculares, sive regulares quomodocumque exempti, tàm ordinarii, quàm extraordinarii, ad con- §. V.

fessiones Monialium, etiam regularibus subjectarum, audiendas nullatenùs deputari valeant, nisi priùs ab Episcopo Diœcesano idonei judicentur, & approbationem quæ gratìs concedatur, obtineant. Sed & administrantes bona ad eadem Monasteria Sanctimonialium, ut præfertur, etiam regularibus subjectarum, pertinentia, sive regulares extiterint, sive seculares, quomodolibet exempti, Episcopo loci, adhibitis etiam Superioribus regularibus, singulis annis rationes administrationis, gratìs tamen exigendas, reddere teneantur, ad idque juris remediis cogi, & compelli queant. Liceatque Episcopo, ex rationabili causâ Superiores regulares admonere, ut ejusmodi Confessores, atque Administratores amoveant: iisque Superioribus id facere detrectantibus aut negligentibus, habeat Episcopus facultatem prædictos Confessores, aut Administratores amovendi quoties & quandò opus esse judicaverit. Ac similiter possit Episcopus unà cum Superioribus regularibus, quarumcumque Abbatiarum, Priorissarum, Præfectarum, vel Præpositarum eorumdem Monasteriorum, quocumque nomine appellentur, electionibus per se, vel per alium interesse, ac præsidere; absque ullâ tamen ipsorum Monasteriorum impensâ.

Cette Bulle, si précise, excita à Rome quelques réclamations de la part des Religieux : ils proposerent des doutes à la Congrégation des Cardinaux, interprete du Concile de Trente, & les réponses aux questions qui furent faites, acheveroient d'ôter toute équivoque, s'il pouvoit en rester.

On demanda : *An Confessores Monialium ante editam Constitutionem deputati debeant ab Episcopo examinari & approbari?*

Et il fut répondu : *Confessores quidem extraordinarios Monialium nullatenùs posse post Constitutionem, illarum confessiones audire, nisi priùs ab Episcopo Diœcesano idonei judicentur & approbentur. Ordinarios verò Confessores antè Constitutionis publicationem deputatos posse, durante triennio ab eorum deputatione inchoando, pergere in confessionibus Sanctimonialium audiendis, absque alio examine & approbatione Episcopi. Quòd si contingat, ut illorum facultas à Sede Apostolicâ ultrà triennium prorogetur, tunc debere eos ab Episcopo examinari, & approbari.*

On demanda encore : *An Superiores regulares similiter ante ipsius Constitutionis publicationem electi, seu deputati, aliâ indigeant Episcopi approbatione pro confessionibus Sanctimonialium sibi subjectarum audiendis?*

Et il fut répondu : *Superiores regulares electos, seu deputatos antè ipsius Constitutionis publicationem, quibus alioquin facultas competat audiendi confessiones Monialium sibi subjectarum, posse, durante eorum officio, pergere sine aliâ Episcopi approbatione in confessionibus audiendis illarum tantùm, quæ sponte ac proprio motu id ab eis petierint. At verò eos, qui post Constitutionem eligentur aut quoquomodò deputabuntur, vel qui in eorum officiis seu dignitatibus, expleto jam tempore à Constitutionibus cujusque Ordinis, vel aliàs legitimè præfinito, ad aliud tempus confirmabuntur, nequaquam posse Sanctimonialium confessiones audire, nisi priùs à Diœcesano Episcopo idonei judicati, atque approbati fuerint.*

Enfin on demanda, (ce que nous rappellons, moins pour élever une question qui jetteroit du trouble dans les consciences, que pour montrer quel est l'esprit de la Bulle, & ce qu'on doit en conclure) *An confessiones quas audiunt Superiores regulares electi, seu deputati, vel confirmati post publicationem & scientiam tenoris dictæ Bullæ, non obtentâ Episcopi approbatione, sint nullæ atque irritæ, necne?*

Et il fut répondu : *Confessiones hujusmodi nullas atque irritas esse.*

Cette doctrine est si clairement établie & connue à Rome, que le Pape Benoît XIV, dans sa Bulle, *Pater bonus*, de l'an 1744, en énonçant les pouvoirs du Grand-Pénitencier de Rome, pendant la vacance du saint Siege, où ils sont les plus grands, veut que, s'il est obligé de donner des Confesseurs à des Religieuses, il prenne entre ceux qui sont approuvés par l'Evêque.

Attamen concedimus, ut dictâ Sede vacante, pro foro externo facere & expedire valeant, quæ ad regularium, & præsertìm apostatarum, & fugitivorum remedium, in Superioribus facultatibus concessa sunt. Necnon ut Monialibus Confessarios extrà ordinem valeant deputare, si eos ex aliquâ rationabili causâ petierint, pro eorum libitu, inter approbatos ab Ordinario ad audiendas Monialium confessiones, eligendos.

Et dans la Bulle *Pastoralis*, de l'an 1748, où il traite des Confesseurs extraordinaires des Religieuses, il s'exprime ainsi :

Jam verò postrema superest quæstio nimirùm de qualitatibus Confessarii extra-

ordinarii, qui vel pro universâ Monialium communitate, vel pro aliquâ peculiariter deputari debeat. Porrò nullo unquam tempore dubitatum fuit, an in hujusmodi Sacerdote ætatis maturitas, morum integritas, prudentia, lumen requiratur; quas quidem dotes in eo qui ad hujusmodi munus adhibetur necessarias esse omnes fatentur; sicut etiam minimè dubitatur, quin idem ab Ordinario loci specialiter pro Monialibus approbatus esse debeat, cùm hujusmodi approbatio ex Apostolicarum Constitutionum Lege omninò requiratur, non solùm in omnibus tàm ordinariis quàm extraordinariis Confessoribus qui Monialibus etiam regularibus subjectis, ab earum respectivè Superioribus deputantur, sed etiam in iis qui à Cardinali Majori Pœnitentiario conceduntur, etiàm Apostolicâ Sede vacante quò nimirùm tempore amplioribus is pollet facultatibus, ut videre est in nostrâ Constitutione super illius facultatibus editâ, ubi eidem conceditur ut Sede vacante Monialibus Confessarios extra ordinem valeat deputare, si eos ex aliquâ rationabili causâ petierint pro earum libitu inter approbatos ab Ordinario ad audiendas confessiones Monialium eligendos.

Il est donc constant, au moins depuis la Bulle de Grégoire XV, que nulle exemption ne donne le droit à des Religieux d'écouter les confessions des Religieuses, sans l'approbation de l'Evêque. L'exemption des Réguliers consiste à donner des Confesseurs aux Religieuses qui leur sont soumises, à donner à ces Confesseurs les pouvoirs qu'ils peuvent leur donner comme Supérieurs réguliers; mais ce pouvoir est nul, tant que l'Evêque n'y a pas ajouté le sien; & il l'est tellement, suivant la Congrégation, interprete du Concile de Trente, que, sans cette approbation de l'Evêque, ils n'exercent qu'un ministere abusif, & qui ne peut être justifié.

Nous devons à plusieurs Supérieurs réguliers cette justice, que, soumis à cette Bulle de Grégoire XV, ils demandent l'approbation de leur Evêque pour les Religieux qui sont dans leur dépendance: & pour citer un fait qui est à notre connoissance, les Religieuses Maltoises de Toulouse, soumises à Mrs. de Malte, dont les privileges sont si grands & si étendus, nous demandent l'approbation des Confesseurs auxquels elles veulent s'adresser.

C'est donc de la part des autres, un étrange renversement des regles, & un abus extraordinaire de leurs privileges, que de vouloir les étendre au delà de ce qui est prescrit par la Bulle de Grégoire XV. Comment les Religieux pourroient-ils en France, ce qu'ils ne pourroient pas à Rome sous les yeux des Papes, de qui émanent toutes leurs exemptions?

Le Clergé avoit donc raison, en 1750, de supplier Sa Majesté d'ordonner, par une Déclaration, que l'article XI de l'Edit du mois d'Avril 1695, seroit exécuté dans tout son contenu, & qu'en conséquence aucun Prêtre séculier, ou régulier ne pourroit, sous quelque prétexte & hors le cas d'extrême nécessité, confesser les Religieuses, Professes, ou Novices, Pensionnaires, Domestiques & toutes autres personnes demeurant dans les Monasteres des Religieuses, sans avoir préalablement reçu par écrit la mission & approbation des Archevêques, ou Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, dans les Dioc. desquels lesdits Monasteres seront situés.

Le Clergé supplioit pareillement Sa Majesté d'ordonner que ladite Déclaration seroit exécutée, nonobstant tous privileges, ou exemptions de quelque nature qu'ils soient, & à l'égard de tous les Ordres Monastiques, ou Congrégations régulieres, même de l'Ordre de Fontevrault, de Saint-Jean de Jérusalem & autres de pareille qualité.

Ne seroit-il pas de notre devoir, MESSEIGNEURS, de marcher sur les mêmes traces? La Déclaration rétablira l'ordre ancien; elle aura pour principe la Bulle de Grégoire XV, dont il sera utile qu'elle rappelle les dispositions; elle ne fera que confirmer ce qui a été déterminé par l'Edit de 1695, & plus expressément encore auparavant, par le Réglement de 1625, 1635 & 1645, calmera les inquiétudes des ames timorées, éteindra toute contestation, & assurera aux Religieuses des Confesseurs capables de les conduire dans la voie de perfection qu'elles ont embrassée.

Délibération de l'Assemblée pour solliciter une Déclaration qui établisse ce droit des Evêques.

Le rapport fini, l'Assemblée a adopté l'avis de la Commission, & a délibéré en conséquence de solliciter une Déclaration du Roi, qui, pour assurer la pleine & entiere exécution de l'article XI de l'Edit du mois d'Avril 1695, ordonne que, conformément aux Loix canoniques & à la demande faite par l'Assemblée de 1750, aucun Prêtre séculier, ou régulier ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, hors le

cas d'une extrême nécessité, confesser les Religieuses, Professes, ou Novices, Pensionnaires, Domestiques, ou toutes autres personnes demeurant dans les Monasteres des Religieuses, sans avoir reçu à cet effet l'approbation par écrit, des Archevêques, ou Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, dans les Dioceses desquels lesd. Monasteres seront situés; & que ladite Déclaration sera exécutée nonobstant tous privileges ou exemption, de quelque nature qu'ils soient, & à l'égard de tous les Ordres Monastiques, ou Congrégations régulieres, même de l'Ordre de Fontevrault, de Saint-Jean de Jérusalem & autres de pareille qualité.

Le 5 Août, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit :

Rapport sur l'affaire du Sr. Odobès, pour refus de *Visa.*

Après le rapport lumineux, MESSEIGNEURS, que vous ont fait Mrs. les anciens Agents, sur la mission apostolique, sur le pouvoir exclusif de la donner, qui appartient aux Evêques, sur les entreprises des Tribunaux à ce sujet, sur les Arrêts du Conseil qui les ont réprimés, nous n'avons pas besoin de nous étendre sur l'intérêt qu'a le Clergé à s'opposer à ces entreprises, toutes les fois qu'elles se reproduisent, & sur le succès que vous devez attendre de vos instances.

Il suffit donc de vous exposer les faits; votre marche est tracée par les délibérations précédentes, & la même réussite doit couronner les mêmes efforts.

Le Diocese de Châlons-sur-Saône offre à votre zele une occasion de s'exercer.

Claude Odobès, Prêtre du Diocese de Saint-Claude, pourvu de la Cure de Saint-Etienne en Bresse, sur la résignation du sieur Michel, se présenta le 7 Septembre 1763, à feu Mgr. l'Ev. de Châlons, pour en obtenir son *Visa*. Il fut trouvé incapable dans un examen particulier, & le *Visa* lui fut refusé.

Le 27 du même mois, il se présenta de nouveau, subit un examen juridique, & sur ses réponses, le refus fut réitéré.

Le 10 Avril 1767, il s'adressa au Conseil Métropolitain, qui le soumit, ainsi qu'avoit fait Mgr. l'Ev. de Châlons, à un examen juridique, dont le résultat fut également, qu'il n'étoit pas suffisamment instruit; & en conséquence nouveau refus de *Visa*.

Telle a été la conduite des Supérieurs Ecclésiastiques; celle des Juges civils ne fut pas si conforme aux Regles.

Le sieur Odobès appella comme d'abus au Parlement de Dijon, qui déclara y avoir abus dans le refus de *Visa*, par Arrêt du 19 Juillet 1769, maintint le sieur Odobès dans la possession civile de la Cure de Saint-Etienne en Bresse, & la jouissance des fruits, à la charge cependant de ne pouvoir faire aucune fonction spirituelle, sans en avoir préalablement obtenu l'institution canonique.

Le Parl Dijon re Arrêts e veur.

Cet Arrêt, quoique déja contraire aux Regles, ne satisfit pas entiérement le sieur Odobès. Le 26 Août 1771, il demanda au Parlement d'être examiné *par un Conseiller-Clerc, qui lui délivreroit une institution canonique, s'il étoit trouvé capable;* & sur sa demande il intervint Arrêt, qui ordonna que, par Messire *Jean Bureau de Saint-Pierre, Conseiller-Clerc en la Cour, ledit Claude Odobès seroit examiné, & que l'institution canonique lui seroit accordée, s'il le trouvoit suffisamment instruit.*

Conformément à cet Arrêt, le 12 Août 1771, M. l'Abbé de Saint-Pierre examina le sieur Odobès, le trouva capable, lui donna de prétendues Lettres d'institution, en vertu desquelles il se mit en possession le 14, & commença les fonctions spirituelles le 15.

M. le Procureur-Général, excité par les représentations de Mgr. l'Evêque de Châlons, & par le devoir de son ministere, se rendit opposant à cet Arrêt le 29 Juillet 1772 : son opposition fut reçue; *on ordonna que le sieur Odobès seroit assigné pour plaider sur cette opposition; mais que jusques-là il lui seroit provisoirement défendu d'exercer les fonctions spirituelles, en vertu du* Visa *de M. l'Abbé de Saint-Pierre.* En exécution de cet Arrêt, le sieur Odobès fut assigné le 7 Août 1772; il se présenta, & la cause fut mise au rôle.

M. le Procureur-Général, ignorant qu'il s'étoit présenté, releva le défaut au Greffe le 9 Juin 1773; & le 9 Juillet suivant, il requit la Cour de prononcer : l'Arrêt fut conforme aux conclusions; mais il devint inutile, ayant été requis & rendu d'après une erreur de fait, puisque le sieur Odobès s'étoit présenté au Greffe, ainsi que nous venons de le dire.

Celui-ci ne s'étoit pas présenté pour céder à l'opposition de M. le Procureur-Général. La cause fut donc plaidée contradictoirement; & le 28 Juin 1774, elle a été jugée définitivement. L'Arrêt qui est intervenu, déboute M.

le Procureur-Général de son opposition; maintient le sieur Odobès dans le droit de faire toutes les fonctions spirituelles dans la Paroisse de Saint-Etienne en Bresse, en vertu du *Visa* donné par M. l'Abbé de Saint-Pierre, en conséquence de l'Arrêt du 6 Août 1771.

Tel est, MESSEIGNEURS, le fait que nous avons à vous déférer; il parle de lui-même, & il n'est pas, comme nous vous l'avons dit, nécessaire que nous y ajoutions des réflexions.

L'Arrêt de 1771, & celui de 1774 qui le confirme, sont la transgression la plus manifeste des Loix de l'Eglise & des Ordonnances du Royaume : il ne s'agit pas même, comme nous l'avons vu dans d'autres occasions, de refus non motivé, & dont la cause pourroit être suspecte; le refus étoit fondé sur deux examens juridiques, & la raison en étoit énoncée. Un jugement si régulier a été déclaré abusif sans prétexte; un Conseiller-Clerc a été substitué au Supérieur Ecclésiast. celui qui n'exerce qu'une partie de la Puissance civile, a donné un pouvoir qui n'appartient qu'à la plénitude de la Puissance Ecclésiastique; & le ministere public qui a réclamé pour les Regles; n'a pu ramener des Magistrats prévenus à leur observation, ni leur faire adopter le moyen honnête qui leur étoit offert de se corriger eux-mêmes, & de réformer leur erreur.

Vous n'hésiterez donc pas, MESSEIGNEURS, à donner, dans cette occasion, à Mgr. l'Evêque de Châlons, le secours dont il peut avoir besoin, & même à intervenir, s'il est nécessaire, pour obtenir la cassation de l'Arrêt de 1771, ainsi que de celui de 1774; & c'est ce que nous avons l'honneur de vous proposer, ainsi que de nommer des Députés, qui, auprès de M. le Garde des Sceaux, de M. le Président du Bureau & du Rapporteur, secondent les instances de Mgr. l'Ev. de Châlons, & témoignent tout l'intérêt que l'Assemblée ne peut s'empêcher d'y prendre.

Le rapport fini, l'Assemblée a délibéré d'accorder à Mgr. l'Ev. de Châlons ses bons offices, dans l'affaire concernant la demande en cassation qu'il a formée contre les Arrêts du Parlement de Dijon, des 12 Août 1771 & 28 Juin 1774, & même d'intervenir, s'il étoit nécessaire. Elle a prié en même-temps Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Mgr. l'Evêque de Marseille, M. l'Abbé de Cambon & M. l'Abbé Marchand, de voir, au nom de l'Assemblée, M. le Garde des Sceaux, M. de Marville, qui est à la tête du Bureau des affaires Ecclésiastiques, & M. de Bonnaire, Rapporteur, & de leur faire connoître l'intérêt que la Compagnie prend à la prompte & favorable décision de cette affaire.

Le 9 Août, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que, conformément à la délibération de l'Assemblée, il avoit été, avec Mgrs. & Mrs. ses Co-Députés, chez Mrs. de Marville & de Bonnaire, pour leur recommander, au nom de l'Assemb., l'affaire de Mgr. l'Ev. de Châlons contre le Sr. Odobès; que ces Magistrats leur avoient dit, qu'elle seroit rapportée incessamment, & qu'ils y donneroient la plus sérieuse attention.

Requête en cassation par Mgr. l'Ev. de Châlons.

Le 6 Septembre, Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône a dit, qu'il avoit présenté Requête en son nom, pour demander la cassation des Arrêts rendus par le Parlement de Dijon, le 26 Août 1771, & 28 Juin 1774, en faveur du sieur Odobès; Arrêts dont il a été rendu compte dans la séance du 5 du mois dernier; mais que le Conseil l'avoit déclaré non-recevable, sous prétexte qu'il n'étoit point Partie dans ces Arrêts; qu'on ne sauroit admettre ce moyen, sans dépouiller le Clergé du droit qu'il a de réclamer contre les Jugements portant atteinte à la Jurisdiction Episcopale; qu'il existe plus d'un exemple de Requêtes admises au Conseil, quoique Mgrs. les Prélats, ou Mrs. les Agents, n'eussent pas été Parties dans les instances jugées par les Tribunaux; qu'il croyoit devoir dénoncer à l'Assemblée une nouvelle Jurisprudence, qui pourroit avoir des conséquences fâcheuses pour le Clergé. Sur quoi l'Assemblée, jugeant cette affaire très-importante, a chargé Mgrs. & Mrs. du Bureau de Religion & de Jurisdiction, de l'examiner & d'en faire leur rapport, pour ensuite être pris telle délibération qu'il conviendra.

Le Prélat déclaré non-recevable en ce qu'il n'étoit point Partie dans les Arrêts.

L'Assemblée ordonne l'examen de cette Jurisprudence.

Le 21 Octobre, Mgr. l'Archev. de Vienne a dit :

Rapport de l'examen.

Nous vous avons rendu compte, MESSEIGNEURS, de l'Arrêt du Parlement de Dijon, qui a commis M. l'Abbé de Saint-Pierre, l'un de ses Conseillers-Clercs, pour procéder à l'examen du sieur Odobès, » & lui accorder l'institution canonique de la Paroisse de » Saint-Etienne en Bresse, Diocese de » Châlons, s'il est jugé capable; » ce sont les termes de l'Arrêt.

Vous vous rappellez que feu Mgr. l'Evêque de Châlons, après deux examens juridiques, avoit refusé le *Visa* au sieur Odobès, pour cause d'incapacité, & que s'étant pourvu à la Métropole de Lyon, il avoit éprouvé le même refus pour la même cause; vous vous rappellez que le Commissaire du Parlement, après avoir procédé, en exécution de l'Arrêt, à l'examen du sieur Odobès, lui a donné la prétendue institution; qu'il exerce, au grand scandale de cette Paroisse & de tout le Diocese de Châlons, les fonctions du saint Ministere.

L'entreprise du Parlement de Dijon sur la Jurisdiction Ecclésiastique est incontestable. La contravention de l'Arrêt aux Ordonnances de Blois, de Melun, à la Déclaration de 1646, à l'Edit de 1695, est évidente : ces Loix se réunissent, pour prouver l'incompétence du Parlement de Dijon; elles assurent exclusivement aux Supérieurs Ecclésiastiques dans l'Ordre hiérarchique, le droit de donner le *Visa*, ou l'institution canonique.

Mgr. l'Ev. de Châlons s'est pourvu au Conseil des parties en cassation de cet Arrêt : vous lui avez accordé vos bons offices. Vous savez, MESSEIGNEURS, quel a été le résultat de ses démarches & de vos sollicitations : le Conseil l'a déclaré non-recevable dans sa demande.

Moyen à opposer à cette nouvelle Jurisprudence.

On vous a fait part des motifs de ce Jugement; on vous a dit que le Réglement du Conseil de 1738, défendoit d'admettre les Requêtes de ceux qui n'avoient point été Parties dans les Arrêts dont ils demandoient la cassation; que Mgr. l'Evêque de Châlons n'avoit point été Partie dans l'instance au Parlement de Dijon; qu'il avoit la voie de l'opposition contre cet Arrêt; que vous deviez vous pourvoir pour faire réformer ce Réglement; que tant qu'il subsisteroit, le Conseil devoit l'exécuter.

Nous avons pris lecture du Réglement de 1738, concernant les demandes en cassation d'Arrêt : quelques articles supposent que les demandeurs sont Parties dans les Arrêts; aucun ne l'exige, sous peine de rejetter leurs Requêtes.

Il est vrai que la pratique du Conseil dans les affaires ordinaires, est d'exiger que les Parties aient épuisé, dans les Cours supérieures, tous les moyens que leur fournit l'Ordonnance de 1667; ceux de la Requête civile, ceux de la simple, ou de la tierce opposition; mais cette pratique ne peut être opposée aux Evêques, lorsqu'ils se pourvoient contre les Arrêts incompétemment rendus.

Dans ce cas, la demande formée par l'Evêque est un recours au Souverain, une dénonciation qui est faite de l'entreprise de l'autorité séculiere contre la Jurisdiction Ecclésiastique, d'une contravention aux Loix, à l'ordre public : c'est une espece d'appel comme d'abus; l'appel comme d'abus est réciproque. Lorsqu'il y a entreprise de la part de la Jurisdiction Ecclésiastique, le Parlement est autorisé à prononcer l'abus : lorsqu'il y a entreprise du Parlement sur la Jurisdiction Ecclesiastique, c'est au Roi que l'Evêque doit recourir; il ne peut être obligé à se pourvoir, par voie d'opposition, devant le Tribunal dont il se plaint : d'ailleurs son opposition seroit sans objet. Dans l'instruction d'un Procès, un moyen décisif est quelquefois ignoré : une nouvelle Partie, mise en cause par la voie de l'opposition, peut le faire valoir; & en donnant aux Juges de nouvelles lumieres, les engager à réformer leur Arrêt : il n'en seroit pas ainsi dans le cas d'entreprise sur la Jurisdiction Ecclésiastique. Les Evêques, en s'opposant dans les Cours aux Arrêts incompétemment rendus, ne pourroient que réclamer l'exécution des Loix, qui ne sont pas, & qu'on ne peut présumer être ignorées des Juges.

Le Roi, souverain Législateur, rétablit l'ordre des Jurisdictions, dès qu'il a connoissance qu'il est interverti. Instruit d'une contravention, sur-tout en matiere grave & de grande importance, il est de sa justice d'user de moyens efficaces & prompts, pour arrêter le scandale qui en seroit la suite. Dans l'espece présente, en est-il un plus grand que de voir un Prêtre, notoirement intrus, exercer les fonctions de Pasteur dans une grande Paroisse, sous les yeux d'un Evêque & malgré lui? Peut-on trop se hâter de réprimer un pareil abus? La Religion, l'ordre public, la sainteté des fonctions qu'il profane, l'exigent également; & cependant si Mgr. l'Ev. de Châlons étoit obligé de recourir à la voie de l'opposition, déja vainement tentée par le Procureur-Général du Parlement de Dijon, (reçu opposant par l'Arrêt de 1772, & débouté de son opposition par celui de 1774,) ne seroit-

ce

ce pas évidemment perpétuer, prolonger au moins le scandale, qu'il est si instant de détruire? C'est d'après ces principes, & dans une multitude de circonstances bien moins intéressantes, que le Conseil n'a pas hésité à casser les Arrêts de plusieurs Parlements, sur la Requête des Evêques, sans qu'ils eussent été Parties dans ces différents Arrêts. Ce n'est que depuis très-peu d'années qu'on a tenté d'assimiler la Requête, la plainte, la dénonciation, le recours au Roi dans les cas dont nous venons de parler, aux simples Requêtes en cassation dans les affaires ordinaires; qu'on a voulu assujettir les uns & les autres aux mêmes formalités, contre le droit le plus évident, & même contre l'usage le plus constant du Conseil. Nous pourrions vous prouver cet usage, par une foule d'Arrêts dans des affaires de toute espece. Mais pour abréger notre Rapport, nous nous contenterons de mettre sous vos yeux ceux des Arrêts du Conseil, qui ont été rendus dans l'espece particuliere de l'affaire de Mgr. l'Evêque de Châlons.

Arrêt du Conseil, du 11 Juillet 1670, sur la Requête de Mgr. l'Ev. de Sarlat, par lequel le Roi a cassé l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 23 Février de la même année, qui, sur le refus fait par Mgr. l'Evêque de Sarlat & Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, de donner un *Visa* au sieur Amazit, pour cause d'incapacité, l'avoit renvoyé pardevant le premier Prêtre constitué en dignité, pour recevoir l'institution canonique.

Arrêt du Conseil, du 7 Décembre 1677, sur la Requête de Mgr. l'Archevêque de Vienne, qui casse l'Arrêt du Parlement de Grenoble, du 9 Janvier 1673, qui, sur le refus fait d'un *Visa* au sieur Romanet, pour cause d'incapacité, le renvoyoit pardevant un autre Evêque, ou Archevêque, pour avoir son *Visa*.

Arrêt du Conseil, du 16 Août 1680, sur la Requête de Mgr. l'Archevêq. de Bordeaux, qui casse celui du Parlement de Guienne, du 14 Mars de la même année, par lequel, sur le refus de Mgr. l'Archev. de Bordeaux, d'accorder un *Visa* au sieur Etienne Denis, il est renvoyé pardevant Mgr. l'Ev. de Bazas, pour recevoir ledit *Visa*.

Arrêt du Conseil, du 3 Mars 1704, sur la Requête de Mgr. l'Ev. de Verdun, qui casse un Arrêt du Parlement de Metz, qui avoit commis un Chanoine en dignité, pour donner le *Visa* à un résignataire d'une Cure du Diocese de Verdun, sur le refus de l'Evêque.

Arrêt du Conseil, du 24 Avril 1687, rendu sur la Requête de Mgr. l'Evêque de Toulon, qui a cassé les Arrêts & Ordonnances du Parlement de Provence, des 13 Février 1685, 28 Juillet 1685, & 24 Mai 1686, au sujet d'un refus de *Visa* que Mgr. l'Evêque avoit fait au sieur Daniel, & que ce Parlement avoit renvoyé pardevant le premier Prêtre constitué en dignité, aux fins de recevoir l'institution de la Cure de la Seyne, Diocese de Toulon.

Arrêt du Conseil, du 2 Mai 1684, sur la Requête de Mgr. l'Archevêq. de Reims, qui casse deux Arrêts du Parlement de Metz, des 12 & 15 du mois d'Avril de la même année, par l'un desquels ledit Parlement avoit commis le Grand-Vicaire de Mgr. l'Ev. de Metz, pour donner un *Visa* à un Prêtre pourvu en Cour de Rome d'une Cure du Diocese de Reims, sur le refus d'un des Grands-Vicaires de Mgr. l'Archev. de Reims. Lettres-Patentes de la même année, par lesquelles le Roi enjoint au Parlement d'enrégistrer ledit Arrêt: ces Lettres-Patentes ont été enrégistrées le 29 Mai 1684.

Arrêt du Conseil, du 19 Mai 1737, rendu sur la Requête de Mgr. l'Ev. de Metz, qui casse deux Arrêts du Parlement de Metz, des 19 & 26 Juillet 1736, lesquels, sur le refus du Grand-Vicaire de Mgr. l'Evêque de Metz, d'accorder un *Visa* au sieur Usson, le renvoie pardevant Mgr. l'Ev. de Toul, ou son Grand-Vicaire; & au refus de ceux-ci, devant le Princier de Metz, pour recevoir son *Visa*.

Arrêt du Conseil, rendu en 1770, sur la Requête de Mgr. l'Archev. de Bordeaux.

Arrêt du Conseil, rendu en 1771, sur la Requête de Mgr. l'Ev. de Poitiers, dont Mgr. l'Archevêque d'Arles vous a rendu compte dans son Rapport d'Agence.

Dans tous ces Arrêts, il est défendu aux Parlements d'avoir égard, en jugeant le possessoire des Bénéfices, au *Visa* qui auroit été donné par autre que les Supérieurs dans l'ordre hiérarchique.

Il résulte de tous ces faits, que le Conseil, dans l'espece particuliere de Mgr. l'Ev. de Châlons, a cassé constamment les Arrêts des Parlements sur la Requête des Evêques, sans qu'ils y

eussent été Parties; que les Requêtes des Evêques, en cassation des Arrêts incompétemment rendus sur le fait de la Jurisdiction Ecclésiastique, ne peuvent être assimilées aux Requêtes en cassation des Arrêts dans les affaires ordinaires, qu'aucun article du Réglement de 1738, n'exige, sous peine de rejetter leur Requête, que les demandeurs en cassation aient été Parties dans les Arrêts dont ils se plaignent; que ce Réglement, pour être opposé à Mgr. l'Ev. de Châlons, devroit contenir une défense impérative, d'après l'usage constant du Conseil en faveur des Evêques; que Mgr. l'Evêque de Châlons ne devroit pas être déclaré non-recevable dans sa demande en cassation de l'Arrêt du Parlement de Dijon.

Par ces motifs, nous pensons que l'Assemblée doit faire les plus vives instances auprès de M. le Garde des Sceaux, pour obtenir de la justice du Roi :

Avis de la Commission.

1°. La cassation des Arrêts du Parlement de Dijon, des 6 Août 1771, & 28 Juin 1774.

2°. Un Réglement, ou au moins une décision de Sa Majesté, qui confirme l'usage du Conseil depuis plus d'un siecle, d'admettre les Requêtes des Evêques, contre les Arrêts incompétemment rendus par entreprise sur la Jurisdiction Ecclésiastique, sans qu'ils aient été Parties dans ces Arrêts.

Délibération conforme.

Le Rapport fini, la matiere mise en délibération, il a été délibéré conformément à l'avis des Commissaires.

Le premier Décembre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que ladite affaire seroit incessamment rapportée au Conseil des Dépêches.

Le 6 Novembre, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que, d'après les conférences que ses co-Députés & lui ont eues avec les Ministres, M. le Garde des Sceaux lui avoit remis une réponse par écrit, portant que, quant à l'affaire du sieur Odobès, mis en possession d'une Cure dans le Diocese de Châlons, sur l'institution donnée, après examen, par un Conseiller-Clerc du Parlement de Dijon, il a été dit qu'il seroit rendu compte à Sa Majesté du Mémoire de l'Assemb., & qu'il y seroit donné toute l'attention que mérite une affaire de cette importance.

Voyez les P. J. N°. VI.

Le 5 Août, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit :

La négligence des Collateurs ordinaires, a fait naître le droit de dévolution. Ce droit, MESSEIGNEURS, commun à tous les Supérieurs Ecclésiastiques, s'est étendu successivement aux vacances de droit, comme à celles de fait; & effectivement on peut dire qu'un Bénéfice doit, en quelque sorte, être réputé vacant, lorsqu'il est rempli par un sujet indigne de le posséder.

Restrict... ses & a m... droit de ...

» Il faut croire, dit le Pere Thomassin, pag. 4, Liv. II, Chap. XVIII, » que ce n'est que dans l'intention de » purger l'Eglise de Ministres indignes, » que les Souverains Pontifes ont usé, » dans ce cas, du droit de dévolution, & qu'ils n'ont pris la coutume » de conférer les Bénéfices vacants de » droit & non de fait aux délateurs même, que pour avoir des surveillants, » & comme des censeurs publics des » désordres des Bénéficiers. »

Quoique ces délateurs, connus sous le nom de dévolutaires, puissent être quelquefois excusables sous ce rapport, ils ont toujours été regardés d'un œil peu favorable dans l'Eglise : le droit qu'ils exercent, lorsqu'ils s'adressent à Rome, tient à celui de la prévention, qui a lui-même ses inconvénients. Les Canons fournissent aux Ev. les moyens pour déposséder un Bénéficier indigne, sans être obligé de recourir aux ministeres des dévolutaires; & si c'est une présomption téméraire, que de s'ingérer de soi-même dans un Bénéfice, & sans y être appellé, que doit-on penser de ceux qui, pour en obtenir, s'exposent à des Procès, troublent un possesseur tranquille, & annoncent presque toujours l'avidité la plus révoltante?

Aussi, sans détruire entiérement le dévolut, l'Eglise a toujours été attentive à le restreindre; & les Papes, malgré l'intérêt qu'ils pouvoient y avoir, ont aussi été attentifs à y mettre des bornes.

La premiere restriction que le dévolut a éprouvée, a été la regle établie au Concile de Basle, si connue dans la Jurisprudence, sous le titre *de pacificis possessoribus.* Ce Réglement ordonne, que *tout Titulaire qui auroit été pourvu d'un Bénéfice sans violence & sans simonie, & qui l'auroit possédé paisiblement pendant trois ans, ne pourroit plus, après ce temps, être inquiété par personne.*

Cette regle n'étoit pas entiérement nouvelle. Nous en voyons des vestiges dans un Concile d'Afrique, tenu il y a douze cents ans; les Papes en ont fait une regle de Chancellerie.

Charles VII, dans l'Aſſ. de Bourges, en fit un titre de la Pragmatique, & elle a été conſervée dans le Concordat paſſé entre Léon X & François I.

Le Pape Eugene IV a cherché encore plus particuliérement à arrêter la cupidité des dévolutaires, par une autre regle de Chancellerie, connue ſous le nom *de Annali poſſeſſione*, à laquelle Jules III a fait quelques additions. Cette regle ſoumet celui qui impetre un Bénéfice, poſſédé paiſiblement, depuis plus d'une année, à pluſieurs conditions, & particuliérement à exprimer dans ſa ſupplique, le nom & la qualité du Titulaire, & le genre de vacance ſur lequel il fonde ſa dévolution.

Les Loix civiles n'ont pas été moins attentives à réprimer la cupidité des dévolutaires. L'Ordonnance d'Orléans alla juſqu'à défendre d'admettre des proviſions par dévolut, lorſque la vacance du Bénéfice n'auroit pas été juridiquement déclarée : cette Ordonnance fut dans la ſuite, comme tout le monde ſait, modifiée dans pluſieurs de ſes diſpoſitions. Celle de Blois ne prononça pas ſi rigoureuſement contre les dévolutaires; mais en ſe relâchant à leur égard de ce qui avoit été preſcrit par l'Ordonnance d'Orléans, elle prit un autre moyen pour les réprimer : elle exigea d'eux une caution ſuffiſante, ſans laquelle ils ne pourroient être admis à faire valoir leurs proviſions.

Cette caution avoit déja été ordonnée par la Déclaration de 1557, & l'Ordonnance de 1667 l'a fixée à 500 l.

D'un autre côté, la Déclaration de 1646 oblige tous dévolutaires à prendre, dans l'année, poſſeſſion des Bénéfices par eux obtenus.

Ces différentes Loix, émanées des deux Puiſſances, prouvent l'idée qu'on a toujours eue du dévolut : ſuſpects dès leur premiere démarche, il eſt bien rare que les dévolutaires ſoient excuſables par leurs motifs. S'ils réclament l'obſervation des Regles, c'eſt preſque toujours pour voiler leur paſſion & leur intérêt.

C'eſt donc ſe conformer à l'eſprit de l'Egliſe, que de chercher à reſtreindre encore l'exercice de ce droit odieux, & à reſſerrer les entraves qui lui ont été oppoſées.

La Regle d'Eugene IV n'eſt pas entiérement exécutée en France, & particuliérement à raiſon de la néceſſité d'exprimer le genre de vacance ſur lequel ſe fonde le dévolutaire.

On admet dans la ſupplique & dans les proviſions, des clauſes vagues & incertaines, qui perpétuent les Procès, enlevent un Eccléſiaſtique vertueux à ſes fonctions, ne fût-ce que par la néceſſité de ſe défendre, & finiſſent ſouvent par le ruiner, lorſqu'il eſt aſſez heureux pour ne pas ſuccomber.

On avoit voulu en partie remédier à ce dernier inconvénient, en obligeant le dévolutaire à une caution de 500 l. Mais vu l'accroiſſement de la valeur des monnoies & du prix des denrées, ces 500 liv. ſont-elles ſuffiſantes pour arrêter l'avidité, & pour dédommager un Bénéficier des frais indiſpenſables d'un Procès de cette nature?

Si la cupidité arme preſque tous les dévolutaires, on ne peut lui oppoſer des gênes trop ſéveres ; & en ſeroit-ce une trop forte, que de porter non-ſeulement à 2000 liv. cette ſomme de 500 liv., dont le dévolutaire eſt obligé de donner caution, mais d'exiger même la conſignation de ces 2000 l., afin qu'au moins celui qui ſeroit injuſtement vexé, eût la juſte aſſurance du dédommagement qu'il doit eſpérer?

Ce ne ſeroit pas non plus traiter trop rigoureuſement les dévolutaires, que d'exiger, conformément à l'eſprit de la Regle d'Eugene IV, que toute raiſon vague & non déterminée fût exclue de leur ſupplique & de leurs proviſions, & de demander qu'ils fuſſent tenus, à peine de nullité, d'y exprimer, d'une maniere claire & préciſe, le nom & les qualités du Titulaire qu'ils veulent dépoſſéder, & les raiſons expreſſes ſur leſquelles ils ſe fondent, ſans pouvoir, dans le cours de la procédure, en ajouter de nouvelles, & ſans même pouvoir demander de nouvelles proviſions, ſi les premieres étoient infructueuſes.

La premiere de ces propoſitions paroît ſi naturelle, qu'elle ne peut être refuſée : 500 liv. ne rempliſſent plus aujourd'hui l'intention du Légiſlateur qui les a exigées ; & n'y auroit-il que ce qui ſert de frein à la cupidité & à l'injuſtice, qui ne dût pas être ſuſceptible d'accroiſſement ?

La ſeconde propoſition eſt preſque entiérement conforme aux ſentiments des plus célebres Juriſconſultes, & particuliérement de Dumoulin; & ſi ce ſentiment n'eſt pas aſſez fixé dans la Juriſprudence, n'eſt-ce pas la ſervir utilement, que d'en faire une Loi dont on ne puiſſe plus s'écarter ?

La matiere miſe en délibération,

Délibération & demande de l'Aff. à ce fujet;

l'Aſſemblée a adopté l'avis de la Commiſſion : en conſéquence, Mgr. l'Arch. de Toulouſe, Mgr. l'Ev. de Marſeille, & Mrs. les Abbés de Cambon & Marchand, ont été chargés de voir M. le Garde des Sceaux, de lui faire part des objets de la préſente délibération, & de rendre compte à la Compagnie du réſultat de la conférence qu'ils auront avec ce Magiſtrat à ce ſujet.

Accueillie par M. le Garde des Sceaux.

Le 7 Août, Mgr. l'Archev. de Toulouſe a dit, qu'ayant été avec Mgrs. & Mrs. ſes Co-Députés chez M. le Garde des Sceaux, ils s'étoient entretenus avec lui des moyens de réprimer l'avidité des dévolutaires, & que M. le Garde des Sceaux leur avoit paru diſpoſé à accueillir favorablement le projet de Réglement qui lui ſera communiqué par l'Aſſemblée. On a ſur ce ſujet une Déclaration du 10 Mars 1776.

Voyez les P. J. N°. XII.

Le 29 Juillet, Mgr. l'Archevêq. de Toulouſe a dit :

Juriſprudence du Parlement de Grenoble ſur la *préſentation* de l'eau-bénite aux Seigneurs.

La Province d'Embrun ſe plaint d'une Juriſprudence contraire au droit commun, qui commence à s'établir dans le reſſort du Parlem. de Grenoble, & qui tend à obliger les Curés à donner aux Seigneurs l'eau-bénite *par préſentation*.

Le Curé de la Touche, au Dioceſe de Saint-Paul-Trois-Châteaux, a été aſſigné par le Seigneur de la Touche, pour ſe voir condamner à lui donner, & à la Dame ſon épouſe, l'eau-bénite *par préſentation*, & à ſa famille par aſperſion : il s'eſt renfermé, par ſes défenſes, dans les Statuts Synodaux du Dioceſe de Saint-Paul, qui preſcrivent, à la vérité, aux Curés de donner aux Seigneurs de leurs Paroiſſes l'eau-bénite avec diſtinction, mais par aſperſion ; & au ſurplus, il a réclamé l'intervention du Clergé du Dioceſe, qui eſt en effet intervenu, & a pris le fait & cauſe de ce Curé, par le miniſtere de ſon Syndic.

Le Dioceſe de Saint-Paul a fait uſage de tous les moyens de fait & de droit admis dans cette matiere ; il a dénié au Seigneur de la Touche la poſſeſſion de recevoir l'eau-bénite autrement que *par aſperſion ;* il a invoqué l'uſage local pratiqué dans la Paroiſſe de la Touche, & celui même du Dioceſe & de la Province entiere ; & cependant la Sentence du Sénéchal de Montelimar, ſans donner acte au Syndic du Dioceſe de Saint-Paul de ſes aſſertions, l'a débouté de ſon intervention, avec dépens, & a condamné le Curé à donner l'eau-bénite au Seigneur de la Touche, conformément à ſa demande.

Le Syndic du Dioceſe de Saint-Paul a cru devoir interjetter appel de ce Jugement ; & il ſe flattoit d'en obtenir la réformation au Parlement de Grenoble, lorſqu'il a eu connoiſſance de deux Arrêts de ce Tribunal, rendus dans les années 1765 & 1770 ; l'un contre le Curé d'Argentieres, Dioc. d'Embrun, & l'autre contre le Curé de Jarjaye, Dioceſe de Gap, par leſquels il a été ordonné que l'eau-bénite ſeroit donnée aux Seigneurs de ces Paroiſſes *par préſentation*.

Ce préjugé a déterminé le Dioceſe de S. Paul-Trois-Châteaux, à demander les bons offices de Mrs. les Agents auprès de M. le Garde des Sceaux, pour obtenir qu'il fût ſurſis, par le Parlement, au jugement de cette affaire, juſqu'à l'Aſſemblée ; il a été perſuadé qu'elle ſolliciteroit un Réglement ſur cette matiere, comme l'Aſſ. de 1770 l'avoit arrêté par une délibération préciſe.

En effet, MESSEIGNEURS, la Province d'Embrun avoit déja déféré à cette Aſſemblée l'Arrêt de 1770, qui, devenu ſolemnel par l'impreſſion, ſe préſentoit, en quelque ſorte, avec l'appareil d'un Réglement, & ne permettoit plus de douter du ſyſtême pris par le Parlement de Grenoble ſur cette matiere. En conſéquence, il avoit été délibéré de s'oppoſer, dès le principe, à cette nouvelle Juriſprudence ; & Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon avoit même été prié d'engager M. le Chancelier à ſe concerter avec Mgrs. les Archevêques & Evêques du reſſort de ce Parlement, pour propoſer au Roi un Réglement, qui, revêtu des formes légales, pût prévenir à l'avenir toutes conteſtations.

C'eſt ce même Réglement que la Province d'Embrun vous prie de pourſuivre, pour la décence du Culte, la tranquillité des Miniſtres & le maintien de la paix, ſi déſirable à conſerver entre les Seigneurs & les Curés.

Contra[ire aux] regles.

L'eſprit de l'Egliſe n'eſt pas équivoque ſur la maniere de donner l'eau-bénite ; cette cérémonie s'eſt toujours appellée l'aſperſion : *Omni die ante Miſſam aquam benedicite, unde populus aſpergatur*, dit Léon III dans une de ſes Homélies, & après lui tous les Rituels & tous les Livres liturgiques.

Cette cérémonie déſigne la pureté de conſcience qu'il faut avoir pour approcher des ſaints Myſteres ; &, comme le remarque le Pape Alexandre I dans la premiere de ſes Lettres, chap. V, » c'eſt

» par l'aſperſion que ce caractere ſym-» bolique eſt rempli. »

Le Clergé, qui reçoit l'eau-bénite avant les Seigneurs, ne la reçoit que par aſperſion; & enfin ſi la vanité peut être ſatisfaite par des exemples, elle eſt donnée à nos Rois par aſperſion.

Auſſi dans les célebres Arrêtés de M. le Préſident de Lamoignon, il eſt porté à l'article XXVI, » que l'aſperſion de » l'eau-bénite & la diſtribution du pain-» bénit, ſeront faites ſans diſtinction, » à commencer par un bout & finir par » l'autre, après, toutefois, qu'elles au-» ront été faites à ceux à qui appartien-» nent les droits honorifiques; » & les Auteurs qui ont traité des droits honorifiques, s'accordent à dire, que l'uſage de donner l'eau-bénite *par aſperſion* aux Seigneurs comme aux autres Paroiſſiens, a été conſtamment obſervé juſqu'au dernier ſiecle, & qu'avant cette époque, il ne s'eſt pas élevé des prétentions contraires.

Ce fut, ſans doute, pour s'oppoſer à celles qui commençoient à paroître, que l'Aſſemblée de 1655 fit un Réglement, par lequel » elle ordonnoit à tous » les Curés de faire les Dimanches l'eau-» bénite, conformément au Rituel; & » après avoir aſpergé l'Autel & tous les » Eccléſiaſtiques qui ſont au Chœur, » de donner *par aſperſion* l'eau-bénite » aux Seigneurs & Dames des lieux, » étant en leurs bancs ordinaires. »

L'Aſſemblée de 1715, ſuivant les mêmes erréments, & voyant les contraventions ſe multiplier, demanda au Roi, par l'article IV de ſon Cahier concernant la *Juriſdiction*, qu'il plût à Sa Majeſté de » faire défenſes aux Sei-» gneurs Hauts-Juſticiers, Patrons, ou » Fondateurs des Egliſes Paroiſſiales, » d'exiger l'eau-bénite des Curés *par* » *préſentation.* »

Celle de 1723 renouvella ſes Remontrances à ce ſujet, & ſupplia le Roi d'ordonner, » que l'eau-bénite fût don-» née *par aſperſion*, aux Seigneurs; à » l'effet de quoi il ſeroit expreſſément » dérogé à tous Uſages, Arrêts & Ré-» glements contraires; » & la réponſe » de Sa Majeſté fut, » qu'elle ſe fe-» roit informer de la Juriſprudence des » Cours, pour faire enſuite un Régle-» ment tel qu'il conviendroit; » mais ce Réglement n'ayant point eu lieu, les prétentions des Seigneurs ſe ſont renouvellées, & leurs demandes portées dans les Cours, ont été diverſement jugées.

Si en *1696* le Parlement de Paris condamne le Curé de Talmay à donner l'eau-bénite *par préſentation* au Seigneur de ſa Paroiſſe; en 1714 le Curé de Vaujour eſt maintenu dans la poſſeſſion de ne la donner que *par aſperſion.*

Si en 1713 la *préſentation* eſt autoriſée par un Arrêt du Parlement de Dijon, qui y maintient le ſieur Brindon & le Marquis de Creve-Cœur; en 1728 l'*aſperſion* eſt confirmée contre la Dame de Vaudeuil, par un Arrêt rendu ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau.

Il faut néanmoins remarquer dans cette diverſité d'Arrêts, que ceux même qui ſemblent éluder le principe général, lui rendent hommage: ils n'accordent la *préſentation* aux Seigneurs, qu'en vertu d'une poſſeſſion conſtante & prouvée, au lieu que les Arrêts qui les réduiſent à l'*aſperſion*, partent tous du droit primitif; de ſorte qu'on peut dire, ſuivant l'expreſſion de *Maréchal*, dans ſon Traité des droits honorifiques, que, ſuivant la Juriſprudence même, l'*uſage qui déroge, eſt celui de la préſentation, & que la maxime a toujours été l'aſperſion.*

Et comment les Tribunaux pourroient-ils juger autrement? C'eſt à l'Egliſe ſeule à déterminer la forme des Prieres & du Culte: ils ne peuvent donc que juger d'après ce qui exiſte; & lorſqu'ils ſont forcés de décider en faveur de la poſſeſſion contre le Droit commun, c'eſt qu'ils ſuppoſent que, dans le cas particulier ſur lequel ils prononcent, l'Egliſe n'a pas cru cette poſſeſſion aſſez contraire aux Regles, pour devoir s'y oppoſer.

Quoique l'Arrêt du Parlement de Grenoble de 1770, n'établiſſe pas formellement un principe oppoſé à ces maximes, on ne peut ſe déguiſer qu'il va beaucoup au-delà des Arrêts des autres Tribunaux. Ce Parlement n'a pas prononcé la ſimple maintenue en poſſeſſion; il a ordonné la *préſentation*, comme de Droit commun; il a ordonné qu'elle fût faite au Seigneur de Jarjaye, en ſa qualité de Seigneur: celui-ci, même dans ſes défenſes, ne prétend pas faire preuve de poſſeſſion; & par cette conſidération, l'Arrêt peut être accuſé, non-ſeulement de contrariété au Droit commun, mais d'entrepriſe ſenſible contre les droits de l'Egliſe.

Cet Arrêt de 1770 ſeroit donc ſuſceptible de la demande en caſſation:

mais ce ne seroit que remédier à une contravention particuliere; & il sera facile au Parlement de Grenoble de persévérer dans son systême, en réformant sa maniere de prononcer, sans réformer ses jugements : c'est ce qui fait que toutes les Assemblées, & particuliérement celle de 1723, se sont déterminées à solliciter un Réglement, & nous croyons aussi que c'est le vrai moyen de s'opposer à un vain usage qui fait tous les jours des progrès, & particuliérement dans quelques Provinces.

L'Assemblée de 1655 en fit un, qui ne fut point autorisé. L'Assemblée de 1770 en avoit sollicité de l'autorité du Prince. Nous vous proposons d'en concerter un avec le Conseil du Roi dans le courant de l'Assemblée, & de tâcher, s'il est possible, de mettre fin, sur cet objet, à des contestations toujours renaissantes, & qui finiroient par convertir, comme fait le Parlement de Grenoble, l'exception en principe & la regle en exception.

Pour parvenir à la confection de ce Réglement, nous avons l'honneur de vous proposer d'autoriser quelques personnes de l'Assemblée à en conférer avec M. le Garde des Sceaux, & à aviser avec lui aux moyens de remplir vos vues.

Le Clergé ne cherche point à affranchir ses Ministres des égards qu'ils doivent aux Seigneurs & aux Patrons. Tous les Rituels qui ordonnent que l'eau-bénite leur sera donnée *par aspersion*, ordonnent aussi qu'elle leur sera donnée avec distinction : mais nous devons désirer que la condescendance passagere d'un Curé, ne devienne pas un titre contre son successeur, que l'égalité soit, autant qu'il est possible, ramenée dans les Temples, & entre les disciples d'une Religion qui ne prêche que l'humilité & le mépris des honneurs, que la paix regne dans les Paroisses, & que rien ne puisse troubler l'harmonie entre les Seigneurs & les Curés.

Nous ne pouvons vous parler des détails & des articles dont ce Réglement peut être composé : ceux que vous chargerez de vos ordres, ne pourront que réclamer l'exercice du Droit commun & l'usage ancien, tel qu'il est prescrit dans les Rituels & les Ordonnances synodales.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer de commettre quelques personnes de l'Assemblée, pour conférer avec M. le Garde des Sceaux, sur le Réglement que sollicite le Clergé, & sur les articles qu'il doit renfermer : ils vous rendront compte du résultat de leur conférence, & vous délibérerez à ce que vous croyez le plus utile au maintien des Regles, à la décence du Culte & à la paix des Paroisses.

Délibéra pour un ment sur ce tiere.

La matiere mise en délibération, Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Mgr. l'Archevêque de Vienne, & Mrs. les Abbés d'Agoult & de Blot, ont été chargés de voir à ce sujet M. le Garde des Sceaux, & de rendre compte à l'Assemblée du résultat de cette conférence.

Autre rég demandé, les sépultur les Eglises.

Mgr. l'Arch. de Toulouse a continué son rapport, en proposant la demande d'un Réglement sur les sépultures : cette demande, a dit ce Prélat, est faite expressément par les Provinces de Tours, d'Aix & de Toulouse, & nous croyons que ce vœu leur est commun avec le plus grand nombre des Provinces.

Il y a long-temps que l'usage d'enterrer dans les Eglises a excité l'attention des Evêques de ce Royaume. Pontifes & Citoyens, ils ont toujours réclamé pour la décence du Service divin, & contre la contagion que des cadavres accumulés répandent dans nos Temples.

Les mesures qu'ils ont prises, n'ont pas toujours produit l'effet qu'ils s'en sont promis. Gênés par les Tribunaux, obligés de se prêter à des prétentions accréditées, ils n'ont pu aller jusqu'à la racine du mal; & ce sont les difficultés qu'ils ont éprouvées, qui engagent aujourd'hui les Provinces à désirer un Réglement général, & à s'adresser à l'Ass. pour l'obtenir.

Jamais la circonstance ne fut plus favorable. Des malheurs répétés ont réveillé l'attention publique : déja la Puissance civile a prononcé dans plusieurs Royaumes; il sera glorieux pour nous de prévenir & de solliciter sa détermination. Accoutumés à devancer leur siecle par leurs lumieres, les Evêques étoient autrefois les premiers à connoître ce qui est utile, & à le proposer : c'est encore par ce moyen, que nous remplirons ce que la Religion attend de nous, & que nous acquerrons des droits sur la reconnoissance des Peuples.

La dignité des Temples & du Culte, l'intérêt des Peuples, la gloire du Clergé, tout nous invite à saisir le moment que le Public semble nous marquer par

son impatience; & pour vous y déterminer, nous n'avons pas besoin d'insister sur les motifs tirés de la consécration des Eglises, où il n'étoit autrefois permis d'inhumer que les corps des Saints & des Martyrs, sur ces anciennes défenses, qui expriment si bien l'esprit de la primitive Eglise, suivant lesquelles un simple Oratoire ne pouvoit être construit, des Reliques ne pouvoient être placées que dans les lieux où il n'y avoit eu aucune sépulture, enfin sur les continuelles Ordonnances des Conciles, qui, tantôt avec plus de force, tantôt avec plus d'indulgence, n'ont cessé d'éloigner ou de modérer, autant qu'il étoit en eux, les prétentions de l'orgueil & de la vanité.

Si cette coutume pernicieuse a insensiblement prévalu, c'est qu'il n'est point d'abus que la plus légere exception ne finisse par rendre universels. Quand les exemples étoient rares, ils n'ont pas effrayé; quand ils ont été communs, il n'a plus été possible de les arrêter. Il a fallu, pour fixer l'attention générale, que le mal fût à son comble, & que nos Eglises, devenues des cimetieres, fussent, en quelque sorte, incapables de recevoir les corps qu'on voudroit y déposer.

En faisant un Réglement sur cette matiere, nous ne pouvons nous dissimuler que la prohibition d'enterrer dans les Eglises doit être absolue; & si elle ne l'étoit pas, elle seroit inutile. C'est par les exceptions, que l'usage d'enterrer dans les lieux saints, s'est introduit & soutenu contre le vœu des Regles, & malgré la vigilance des Evêques. De nouvelles exceptions produiroient encore le même effet; & sur quoi pourroient-elles tomber? Sur les rangs & les dignités? Qui en seroit le juge & l'arbitre? Sur les richesses? Qui ne pourra pas y prétendre? Sur les bienfaits? Quel en sera le taux & quelles en seront les bornes? Si la Loi excepte, la vanité saura tout confondre; personne n'osera s'en plaindre, si elle est générale. La sainteté seule a des droits dans l'Eglise; & ce n'est qu'en méritant d'être invoqués après leur mort, que des Chrétiens peuvent en prétendre.

Cette prohibition est l'objet principal du Réglement sur la sépulture; mais avant de vous parler des détails, il nous semble intéressant de connoître quelles sont les dispositions de Sa Majesté & de son Conseil.

Les sépultures tiennent à l'ordre civil; il est particuliérement intéressé, lorsqu'il s'agit d'un Réglement général: il est des personnes que vous ne voudriez pas y assujettir, sans des ordres positifs du Roi. Peut-être aussi sera-t-il convenable d'excepter la ville de Paris: cette Ville immense ne peut être comparée à aucune; elle peut, sur cette matiere, comme sur bien d'autres, avoir besoin de réglements particuliers.

Peut-être aussi ce Réglement général contiendra-t-il peu de détails: il est des articles qui ne pourroient pas être partout uniformes; c'est l'esprit général qui doit être le même. Lorsque les articles principaux seront déterminés, l'application particuliere peut être laissée aux Evêques, & à la connoissance qu'ils ont des besoins de leurs Dioceses.

Mais c'est sur ces articles généraux & communs, qu'un Réglement est nécessaire. Des Ordonnances particulieres n'y pourvoiroient, ni avec la même uniformité, ni avec les mêmes avantages. Un Réglement, qui sera l'ouvrage de l'Assemblée, excitera la confiance des Evêques. Muni de l'autorité du Prince, il soumettra toute opposition; & s'il éprouve la contradiction de quelques membres de la génération actuelle, vous en serez dédommagés par le grand bien qu'il produira, par le suffrage des personnes éclairées, & sur-tout par la reconnoissance de la postérité.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer d'autoriser quelques personnes de l'Assemblée, à conférer, sur cet objet, avec M. le Garde des Sceaux, & autres Ministres que le Roi jugera à propos d'en charger. Ceux que vous honorerez de vos ordres, leur feront connoître la disposition où seroit l'Assemblée de concerter un Réglement sur les sépultures : ils leur indiqueront quelle doit en être la base; ils recevront leurs réponses, tant sur la forme du Réglement, que sur les détails qu'il pourra exiger; & lorsque vous serez instruits des désirs & de la volonté de Sa Majesté, vous serez à portée de les concilier, ainsi qu'il conviendra, avec le maintien des Regles & l'intérêt des Peuples.

Le rapport fini, il a été délibéré de charger Mgr. l'Archev. de Toulouse, Mgr. l'Archev. de Vienne, & Mrs. les Abbés d'Agoult & de Blot, de conférer avec M. le Garde des Sceaux, sur un objet aussi intéressant, pour, sur le compte qui en sera rendu à l'Assemblée,

être pris par elle telle délibération qu'il sera jugé convenable.

Le 31 Juillet, Mgr. l'Archevêq. de Toulouse a dit, que, pour se conformer aux intentions de l'Assemblée, il avoit été, avec Mgrs. & Mrs. ses Co-Députés, chez M. le Garde des Sceaux, pour l'entretenir des deux affaires concernant la sépulture dans les Eglises, & la forme de prestation de l'eau-bénite; que M. le Garde des Sceaux les avoit priés de se rendre de nouveau, Dimanche prochain, à Versailles pour conférer sur ces deux objets.

Inconvénient du Réglement sur la prestation de l'eau-bénite.

Le 7 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que M. de Miromenil, après avoir témoigné le désir qu'il avoit d'entrer dans les vues de l'Assemblée, avoit observé néanmoins que le Réglement concernant la prestation de l'eau-bénite, n'étoit pas sans inconvénient; qu'à l'égard de l'affaire concernant la sépulture dans les Eglises, elle présentoit moins de difficulté; qu'il recevroit avec plaisir le projet de Réglement dont on conviendroit dans l'Ass., & qu'il prendroit, à ce sujet, l'ordre du Roi.

Voyez les P. J. N°. XII.

Le 10 Mars 1776, il a été rendu une Déclaration sur les sépultures.

Le 29 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit:

Affaire sur la Jurisdiction entre Mgr. l'Archev. de Paris & M. le Trésorier de Vincennes.

Mgr. l'Archev. de Paris demande l'intervention de l'Assemblée, MESSEIGNEURS, dans un conflit de Jurisdiction entre lui & le Trésorier de la Sainte-Chapelle de Vincennes. Nous allons vous instruire des faits qui ont donné lieu à cette demande, des motifs sur lesquels elle est fondée, & vous serez alors à portée de juger de l'égard que vous devez y avoir. Plus le Prélat que cette affaire regarde, en mérite par lui-même, plus il est nécessaire de faire connoître, que, si vous prenez sa cause en main, la justice, & non la faveur, vous y déterminent.

Le 12 Février 1774, le Trésorier de la Ste. Chapelle de Vincennes publia au Prône un Mandement, pour permettre l'usage des œufs pendant le Carême.

Les dispositions n'en étoient pas conformes à celui de Mgr. l'Archev. de Paris pour le même objet. M. le Trésorier prolongeoit de quatre jours la permission de manger des œufs, & il permettoit de faire gras le Dimanche, Lundi, Mardi & Jeudi, à ceux que les Médecins & Chirurgiens jugeroient ne pouvoir faire maigre, sans un préjudice notable & évident de leur santé.

Mgr. l'Archev. de Paris, assuré de l'existence & de la publication de ce Mandement, en interjetta appel comme d'abus au Parlement de Paris, par sa Requête du 7 Mars de la même année, & M. l'Abbé Bastid de la Vernhe, Trésorier de la Sainte-Chapelle, fut intimé sur cet appel.

Le 5 Septembre, un Arrêt par défaut a adjugé à Mgr. l'Archev. les conclusions de sa Requête; mais M. le Trésorier étant revenu contre cet Arrêt par opposition, il en a été rendu un nouveau le 17 Mars dernier, par lequel la Cour déclarant qu'il n'y a abus dans le Mandement, » fait défenses à Mgr. » l'Archevêque de troubler le Trésorier » dans ses droits de Jurisdiction spiri- » tuelle & charge d'ames sur la Sainte- » Chapelle, Château, Donjon & Ca- » sernes de Vincennes & dépendances, » le tout entouré de fossés, & dans la » possession où est ledit Trésorier de » faire tous autres actes relatifs à sa Ju- » risdiction. »

C'est de cet Arrêt dont Mgr. l'Arch. se propose de poursuivre la cassation; & c'est pour l'obtenir, qu'il demande au Clergé son intervention.

Nous ne suivrons pas Mgr. Archev. de Paris dans les motifs particuliers dont il pourra étayer sa demande. Pour que le Clergé intervienne, il faut des raisons qui intéressent la Religion, les droits de l'Eglise, ceux du Clergé: c'est aussi sous ce rapport, que l'affaire a été discutée dans le Bureau, & c'est sous ce rapport, que nous allons vous en rendre compte.

L'Arrêt du Parlement déclare, qu'il n'y a abus dans le Mandement de M. le Trésorier de la Sainte-Chapelle; il suppose donc que ce Trésorier est en droit d'en rendre de semblables.

L'Arrêt défend encore à Mgr. l'Archevêque de Paris, de troubler le Trésorier dans ses droits & jurisdiction spirituelle & charge d'ames sur la Sainte-Chapelle, Château, Donjon & Casernes de Vincennes & dépendances: il reconnoît donc une Jurisdiction réelle territoriale dans le Trésorier de Vincennes, c'est-à-dire, une Jurisdiction qu'il n'exerce pas seulement sur les personnes, mais qui est attachée aux lieux même qui sont supposés dans sa dépendance.

Enfin, l'Arrêt défend à Mgr. l'Archevêque de Paris de troubler ce même Trésorier en tous actes relatifs à sadite Jurisdiction; il suppose donc que cette Jurisdiction indéfinie comprend indistinctement

indistinctement tous les actes qui appartiennent en général à la Jurisdiction Ecclésiastique.

Si ces différentes suppositions ne sont pas fondées, il y a abus dans le Mandement; & s'il y a abus dans le Mandement, l'Arrêt qui a déclaré qu'il n'y en a pas, est une contravention formelle aux Loix & Ordonnances, & par conséquent susceptible de cassation.

Si cette contravention tombe sur des principes essentiels à la Jurisdiction de l'Eglise & à l'exercice des droits des Evêques, il est de l'intérêt du Clergé de s'y opposer: ce seroit, en quelque sorte, consacrer un pareil Arrêt, que de ne pas chercher à le détruire.

Pour connoître s'il y a abus ou non dans le Mandement de M. le Trésorier de Vincennes, il est nécessaire de se rappeller quelques principes.

L'exemption étant contraire au Droit commun, elle ne peut exister, qu'autant qu'elle est fondée sur des titres: la possession ne suffit jamais pour l'établir, parce que la possession ne prévaut jamais contre un titre, & que le Droit commun est le plus fort des titres qu'on puisse invoquer.

Ce qui est vrai pour la simple exemption, l'est encore plus pour celle à laquelle est jointe une sorte de Jurisdiction: le préjudice que reçoit un tiers, est plus considérable, & la contravention au Droit commun plus sensible.

Comme il faut des titres pour étayer une exemption de quelque genre qu'elle soit, il faut que ces titres soient clairs, précis & formels: rien ne se présume en matiere d'exemption; un droit n'en suppose pas un autre, & l'exempt ne peut réclamer ceux qui ne sont pas formellement exprimés dans le titre d'exemption.

Enfin, en cas d'incertitude sur l'étendue d'une exemption, le doute doit toujours être levé en faveur du Droit commun: l'exemption ne peut attendre de la Justice, que ce que l'évidence du titre ne permet pas de lui refuser.

En examinant, d'après ces principes, la prétention de M. le Trésorier de Vincennes, il est bien difficile qu'elle résiste à leur juste sévérité.

Des Lettres-Patentes de Charles V, sont le premier titre qu'il allegue. Il est inutile de dire que les Lettres-Patentes ne peuvent donner une Jurisdiction spirituelle; elles ne font qu'exprimer le vœu de la Puissance civile de qui elles émanent, & cette Puissance ne peut attribuer une Jurisdiction qu'elle n'a pas.

A l'appui de ces Lettres, vient une Bulle (1) de Clément VII qui les confirme: nous ne dirons pas qu'un titre vicieux n'acquiert pas de validité par la confirmation, que cette Bulle a été donnée pendant le schisme d'Avignon, ce qui suffiroit pour la décréditer dans les Tribunaux; mais nous dirons que cette Bulle, & même les Lettres-Patentes qu'elle confirme, ne donnent au Trésorier qu'une Jurisdiction personnelle sur les Chanoines, Vicaires & Clercs de la Sainte-Chapelle de Vincennes, & leurs serviteurs & commensaux: nous dirons que cette détermination positive des personnes sur qui tombe la Jurisdiction, exclut toute possibilité de l'étendre sur ceux qui n'y sont pas compris, & qu'enfin il n'est question dans les Lettres-Patentes & dans la Bulle, que d'une Jurisdiction sur les personnes, & non d'une Jurisdiction réelle & territoriale.

Le troisieme titre, que le Trésorier appelle à son secours, sont d'autres Bulles du même Pape qui lui donnent différents droits, comme celui de relever de l'excommunication, de relever de l'irrégularité la Sainte-Chapelle & toutes les Chapelles qui sont dans le Château, d'absoudre des cas réservés, enfin de faire ordonner les membres du Chapitre, & de leur donner des démissoires.

Nous n'examinerons pas la validité de ces Bulles; elles procurent tout au plus ce qu'elles renferment; & ce qu'elles procureroient, ôteroit à la premiere Bulle toute la force qu'on veut lui donner. Si la Jurisdiction qu'elle suppose, étoit aussi générale qu'on veut le faire

---

(1) *Nostræ etiam intentionis protendentes ulteriùs & qualificantes affectum, desideramus quòd præfatus dictæ Capellæ Thesaurarius, per quem & successores suos Cantorem, Canonicos, Vicarios & Clericos prædictos, antequam in dictâ Capellâ recipiantur, in litteraturâ, cantu & aliis quatenus sibi & suæ conscientiæ faciendum videbitur, super quo etiam & aliis suprà & infrà scriptis debiti faciendis & exequendis dictam ipsius conscientiam oneramus, examinari volumus, quique prædictorum aliorum quarumvis ipsius Capellæ & Collegii personarum, ac ipsorum familiarium & servitorum, domesticorum & commensalium quorumcumque curam animarum habebit, crimina & excessus eorumdem omnium & singulorum corrigere & punire, ac cognitionem quarumcumque causarum, quæ inter easdem personas & familiares & servitores prædictos de quibuscumque rebus & negotiis, quomodocumque & qualitercumque orientur, habeat, & omnimodam ac plenariam ecclesiasticam & spiritualem Jurisdictionem in personas easdem valeat exercere.*

croire, à quoi serviroient des Bulles postérieures, pour faire valoir des droits qui seroient la suite nécessaire de cette Jurisdiction universelle?

Ce n'est pas la premiere fois qu'on affoiblit ses titres, en voulant les multiplier : le vice de la premiere Bulle a fait recourir à des Bulles subséquentes; & ces Bulles, en voulant y suppléer, prouvent sa foiblesse & son insuffisance.

Quand on supposeroit que cette Jurisdiction, établie par les Lettres-Patentes de Charles V & la Bulle de Clément VII, seroit suffisamment autorisée; quand on supposeroit qu'elle est autre qu'une Jurisdiction personnelle, telle que plusieurs Supérieurs Religieux prétendent l'exercer souvent dans l'enceinte de leurs Maisons; quand même on pourroit la regarder comme une Jurisdiction réelle & territoriale, pourroit-on dire qu'elle comprend le pouvoir de donner des Mandements, lorsque ce pouvoir n'est pas précisément énoncé?

Il n'est pas d'exemption plus favorable & plus accréditée, que celle de l'Ordre de Malte. Cependant, en 1745, le Grand-Prieur ayant publié dans le Temple une Ordonnance pour chanter le *Te Deum*, Mgr. l'Archev. de Paris se pourvut au Conseil : le Clergé, qui étoit alors assemblé, joignit sa Requête à celle de Mgr. l'Archevêque; & le 5 Juin 1745, il fut ordonné, par Arrêt, « que la Requête seroit communiquée » au Grand-Prieur pour y fournir ses ré» ponses; & cependant, par provision, » l'Arrêt ordonne que les Mandements » de l'Archev. de Paris, & tous autres » qui seroient donnés par les Archevê» ques & Evêques, en cette matiere, » seront exécutés dans l'Ordre de Mal» te, ainsi que dans toutes les Eglises » de leurs Dioceses, exemptes & non » exemptes, même dans celles préten» dant avoir Jurisdiction comme épis» copale. »

L'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés jouit d'une exemption qui, sur plusieurs points, ne lui est pas contestée; & cependant étant survenu, pendant la vacance du Siege, en 1746, une difficulté au sujet de l'exécution d'un Mandement des Vicaires-Généraux, pour Priere publique, l'exécution de ce Mandement fut ordonnée dans l'Eglise de Saint-Germain-des-Prés, & dans celles de tout le Fauxbourg & territoire, ainsi que dans toutes les Eglises du Diocese de Paris, exemptes, ou non exemptes, même dans celles prétendant avoir Jurisdiction quasi-épiscopale.

Ces décisions sont fondées sur ce que, si rien ne se présume en fait d'exemption, il n'est pas même permis de croire que ce qui intéresse la police générale ecclésiastique, y soit compris.

» Les Mandements des Archevêques, » Evêques, ou de leurs Vicaires-Géné» raux, dit l'article Ier de la Déclaration » de 1710, qui seront purement de po» lice extérieure ecclésiastique, com» me pour les Sonneries générales, Sta» tions du Jubilé, Processions & Prie» res pour les nécessités publiques, Ac» tions de graces & autres semblables » sujets, tant pour les jours & heures, » que pour la maniere de les faire, se» ront exécutés par toutes les Eglises » & Communautés Ecclésiastiq., sécu» lieres & régulieres, exemptes & non » exemptes, sans préjudice de l'exemp» tion de celles qui se prétendroient » exemptes en autres choses. »

» Les difficultés nées ou à naître, dit » la Déclaration du 15 Janvier 1731, » article IX, sur les heures auxquelles » la Messe Paroissiale, ou d'autres par» ties de l'Office divin, doivent être » célébrées à l'Autel, & lieux destinés » à l'usage de la Paroisse, seront réglées » par l'Evêque Diocésain, auquel seul » appartiendra aussi de prescrire les » jours & heures auxquels le Saint» Sacrement sera, ou pourra être ex» posé audit Autel, même à celui des » Religieux, ou Chanoines Réguliers » de la même Eglise; & les Ordon» nances par lui rendues sur le contenu » au présent article, seront exécutées, » par provision, pendant l'appel simple, » ou comme d'abus, & sans y préjudi» cier, & ce nonobstant tous privileges » & exemptions, même sous prétexte » de Jurisdiction quasi-épiscopale, pré» tendue par lesd. Abbayes, Prieurés » & autres Bénéfices; lesdites exemp» tions & Jurisdictions ne devant avoir » lieu en pareille matiere. »

Si telle est l'autorité des Evêques, lorsqu'il s'agit de la police générale, que leurs Mandements & Ordonnances sur le *Te Deum* & autres Prieres, même sur les heures auxquelles elles doivent avoir lieu, doivent être exécutés nonobstant toute exemption, même sous prétexte de Jurisdiction quasi-épiscopale, que doit-on penser de cette autorité & de celle de leurs Mandements, lorsqu'il s'agit de dispenser

d'une loi générale, comme celle du Carême? Croira-t-on qu'en tolérant quelque exemption, l'Eglise ait voulu confier à ceux qui en jouissent, la manutention, sans dépendance de l'Evêque, des loix les plus essentielles? En est-il aucune qui tienne plus directement à la police générale, que la discipline du Carême? Et si M. le Trésorier a excédé tous les droits accordés aux plus amples exemptions, en donnant, depuis l'Arrêt qu'il a obtenu, un Mandement pour chanter le *Te Deum*, peut-on penser qu'il ne s'en soit pas écarté, lorsqu'il a étendu la dispense donnée par Mgr. l'Archevêque, à un temps plus considérable que ce Prélat ne l'a jugé convenable, & lorsqu'à cette dispense il a ajouté une permission extraordinaire & insolite, illusoire, si elle doit être littéralement entendue, & dangereuse, si elle est faite pour imprimer un autre sens que celui qu'elle semble annoncer?

Le Mandement de M. le Trésorier de Vincennes est donc abusif, & cependant le Parlement l'a confirmé, comme s'il ne l'étoit pas : il a supposé un titre où il n'y en avoit point; il a érigé en Jurisdiction réelle & territoriale, une Jurisdiction qui, en supposant valides les titres sur lesquels elle est fondée, ne seroit que personnelle; il a attribué à cette Jurisdiction, des actes qui, appartenant à la police générale, ne pouvoient y être compris, quand même elle seroit quasi-épiscopale; enfin il a maintenu cette prétendue Jurisdiction, dans une possession qui ne peut jamais être objectée à l'Evêque Diocésain, & sur-tout tant qu'elle n'est pas exercée d'une maniere contraire à ses Ordonnances. On ne peut donc s'empêcher de croire, que l'Arrêt dont se plaint Mgr. l'Archevêque de Paris, renferme la contravention la plus formelle aux principes les plus consacrés, & aux Loix & Ordonnances du Royaume.

A l'égard de l'intérêt du Clergé, il n'est pas équivoque : il s'agit de regles sur la matiere des exemptions; il s'agit de l'observation de la police générale ecclésiastique; il s'agit des droits de l'Episcopat; & jamais cause fut-elle plus intéressante? C'est par ces motifs, que Mgr. l'Archev. de Paris demande l'intervention du Clergé. Il cite les exemples de Mgr. l'Evêque de Grasse, dans l'affaire d'Antibes; de Mgr. de Mâcon, dans celle de Clugny; de Mgr. de Troyes, dans celle de Cîteaux, & même celle de M. de Vintimille, dans l'affaire contre le Grand-Prieur de France. Le Clergé n'hésita pas de venir au secours de ces Evêques; vous n'hésiterez pas non plus de venir au secours de Mgr. l'Archev. de Paris; & la Commission a l'honneur de vous proposer de lui accorder votre intervention, pour le succès de la demande en cassation qu'il a formée.

Le rapport fini, il a été délibéré, que l'Assemblée interviendroit sur la demande en cassation formée par Mgr. l'Archevêque de Paris, contre l'Arrêt du Parlement, rendu en faveur du Trésorier de Vincennes. *Intervention de l'Assemblée, en faveur de Mgr. l'Arch. de Paris.*

Le 31 Juillet, Mgr. l'Arch. de Paris a fait ses remerciements à l'Ass., de la délibération que la Compagnie avoit prise, d'intervenir dans l'affaire qu'il avoit contre le Trésorier de Vincennes. *Remerciement de ce Prélat.*

Le 25 Octobre, Mgr. l'Evêque de Saintes a dit, que le Chapitre de son Eglise prétendoit avoir une Jurisdiction quasi-épiscopale, sur trente-trois Paroisses de son Diocese; que M. de Beaumont, un de ses prédécesseurs, avoit obtenu l'évocation au Conseil, de toutes les contestations nées & à naître sur cet objet; qu'il demandoit les bons offices de la Compagnie, pour obtenir une évocation semblable. *Affaire de Mgr. l'Ev. de Saintes, contre son Chapitre, sur la Jurisdiction.*

Sur quoi Mgrs. & Mrs. du Bureau de la Religion & de la Jurisdiction ont été priés de s'occuper incessamment de cette affaire, & de mettre la Compagnie à portée de faire toutes les démarches nécessaires, pour procurer à Mgr. l'Ev. de Saintes l'évocation qu'il désire.

Le 15 Novembre, Mgr. l'Archevêq. de Toulouse a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, la Commission s'est occupée de l'évocation demandée par Mgr. l'Evêque de Saintes; que, si la Compagnie le trouvoit bon, Mgr. l'Evêq. de Lodeve en rendroit compte, ainsi que d'une affaire à peu près semblable, qui intéresse son Diocese : sur quoi Mgr. l'Ev. de Lodeve a dit: *Rapport de la Commission.*

Mgr. l'Ev. de Saintes vous a exposé lui-même, MESSEIGNEURS, toutes les inquiétudes que lui cause dans son Diocese une Jurisdiction rivale de la sienne, & tous les obstacles qu'elle met à la force & à l'activité de son administration.

Conformément à vos ordres, le Bureau de la Jurisdiction s'est occupé du Mémoire que ce Prélat lui a remis. Suivant le détail que contient ce Mémoire, le Chapitre de Saintes, peu content de jouir pour lui-même d'une

exemption contraire au droit commun, prétend avoir & exerce en effet, sur un nombre assez considérable de Paroisses du Diocese de Saintes, une Jurisdiction pleine, entiere & exclusive de celle de l'Ordinaire. Il donne des dispenses de bans & de parenté; il connoît des causes concernant le Sacrement de Mariage; il fulmine des Rescrits de Cour de Rome, ceux même qui sont adressés à l'Evêque; il accorde des *Visa*, des dimissoires, des pouvoirs de prêcher & de confesser, sans aucun égard à l'exclusion donnée par l'Evêque à certains sujets, à qui ce Chapitre permet encore d'absoudre de tous les cas qui ne sont pas expressément réservés au Pape; enfin il convoque des Synodes, où il fait & publie des Ordonnances: ne connoissant d'ailleurs d'autres bornes à sa Jurisdiction, que les fonctions essentiellement dépendantes de l'Ordre Episcopal, le Chapitre de Saintes étend son pouvoir sur toutes celles qui sont spécialement réservées à l'Evêque, ou qui, sans une délégation expresse de lui, sont interdites aux simples Prêtres; telles sont la consécration des Calices, la bénédiction des autres vases servant au culte divin, ainsi que celle des ornements sacerdotaux, les érections des Eglises, Chapelles, Autels, &c.

Mgr. l'Evêque de Saintes remarque, que l'exercice de cette Jurisdiction appartient au seul Corps du Chapitre, & qu'elle est par conséquent concentrée uniquement dans les Assemblées & les Délibérations Capitulaires: si le Doyen en a seul l'administration dans une Paroisse de la Ville, ce n'est qu'autant qu'il ne s'en absente pas; dans le cas contraire, le Chapitre gouverne cette Paroisse, jusqu'à ce que son Chef reprenne domicile dans la Ville.

Mgr. l'Evêque de Saintes n'a point à se reprocher de n'avoir pas travaillé à prévenir, par une intelligence réciproque, les abus & les désordres qui naissent nécessairement de deux autorités indépendantes l'une de l'autre dans le gouvernement d'un Diocese. Il sembloit que ce Prélat auroit dû réussir, avec la précaution qu'il avoit prise de choisir dans son Chapitre des Grands-Vicaires, au nombre de sept, & un Official, dont il composa son conseil, qu'il consultoit dans ses moindres démarches.

Cependant ces sages précautions, de la part de Mgr. l'Ev. de Saintes, n'ont pas empêché que le Chapitre n'ait appellé *comme d'abus* d'un déplacement & remplacement de deux Vicaires dans deux Paroisses dépendantes du Chapitre; ce que Mgr. l'Evêque n'avoit fait, qu'après en avoir été sollicité par son conseil, comme convenable & nécessaire. Cet acte d'hostilité en annonçoit sans doute beaucoup d'autres que Mgr. l'Ev. de Saintes a prévenu, en rendant au Chapitre ses Vicaires, & en reprenant ceux qu'il leur avoit substitués.

Dans cette position, Mgr. l'Ev. de Saintes réclame les lumieres & les bons offices de l'Assemblée. Vous vous rappellerez, Messeigneurs, que ce Prélat nous a dit, que ses instances ont été inutiles, pour obtenir de son Chapitre la représentation des titres de son exemption & de sa Jurisdiction. Feu M. de Beaumont, Evêque de Saintes, avoit éprouvé le même refus; ce qui lui fit juger que le Chapitre étoit dépourvu de tout titre au moins solide. En conséquence, il porta sa plainte au Conseil du Roi, qui, par un Arrêt du 4 Octobre 1727, évoqua *tous les Procès & les contestations* entre le sieur Evêque de Saintes, & le Chapitre de son Eglise Cathédrale, en quelques Jurisdictions qu'ils fussent pendants, ensemble tous les différends nés ou à naître entre lesdites Parties, que Sa Majesté renvoya pardevant les Commissaires nommés audit Arrêt, & un Rapporteur, à qui lesdites Parties étoient tenues de remettre, dans les délais ordinaires, leurs Procès, Mémoires, &c. pour y être fait droit.

Il nous a paru que Mgr. l'Evêque de Saintes pouvoit se servir de cet Arrêt, pour faire juger au Conseil de Sa Majesté toutes les contestations élevées, ou à élever entre lui & son Chapitre, au sujet de la Jurisdiction: il est seulement nécessaire qu'il présente une Requête au Conseil, pour faire substituer de nouveaux Commissaires à ceux qui sont nommés aud. Arrêt, & qui n'existent plus. Vous savez trop bien, Messeigneurs, combien toute exemption de la Jurisdiction de l'Ordinaire, est contraire au droit commun, & nuisible à la paix dans un Diocese, par les altercations dont elle est une source intarissable, pour ne pas vous empresser d'accorder vos bons offices à Mgr. l'Ev. de Saintes, à l'effet d'obtenir du Conseil de Sa Majesté les fins de sa Requête.

L'Abbaye de Gellêne, Messeigneurs, vulgairement dite de Saint-

e sembla- lgt. I Ev. e, avec de Saint-

Guilhem, dans le Dioceſe de Lodeve, dont la fondation remonte à des temps reculés, occupée aujourd'hui par les Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, jouit d'une Juriſdiction quaſi-épiſcopale ſur deux Paroiſſes que forment les Habitants des lieu & vallée où eſt ſituée ladite Abbaye.

Le ſavant M. Plantarit de la Pauſe, Evêq. de Lodeve, nous apprend, dans ſa Chronologie des Evêques, ſes Prédéceſſeurs, que, dès l'an 840, Raoul, Evêque de Lodeve, ſe plaignit au Pape Grégoire IV, que les Curés des deux Paroiſſes dont *nous venons de parler*, refuſoient de le reconnoître pour leur propre Evêque; *que* Gaucelin de Montpéiroux, un des Succeſſeurs de Raoul, renouvella les mêmes plaintes en 1164 au Pape Alexandre III; *que* Guillaume de Caſols ſuivit auſſi cet exemple en 1253, & réclama auprès du Pape Innocent IV contre l'étendue de la Juriſdiction du Monaſtere de Saint-Guilhem. Chacun de ces Papes nomma des Commiſſaires pour connoître des plaintes de ces Evêques : M. de la Pauſe nous dit leurs noms & leurs qualités; mais il garde le ſilence ſur leurs déciſions ou jugements.

Nous ne devons cependant pas diſſimuler que cet Auteur rapporte, dans ſa Chronologie, une Sentence arbitrale rendue en 1284, *entre l'Evêq. Bérenger* & Soriolis, Abbé de Saint-Guilhem, par trois Arbitres choiſis à l'amiable par les Parties. Ces Arbitres prononcerent entiérement en faveur de l'Abbé & du Monaſtere de Saint-Guilhem, & ne réſerverent à l'Evêque, dans les deux Paroiſſes de Saint-Laurent & de Saint-Barthelemi, que les cas épiſcopaux; c'eſt-à-dire, ſuivant un ſecond prononcé par les mêmes Arbitres, en explication de leur Sentence, dont les Religieux ont une expédition, qu'ils diſent tenir de M. de Harlay, Evêque de Lodeve, que l'Evêque n'a d'autre Juriſdiction dans les deux Paroiſſes dépendantes de l'Abbaye, que d'y faire les fonctions attachées à l'Ordre Epiſcopal, comme de donner la Confirmation, de conſacrer les Egliſes, de conférer les ſaints Ordres, &c.

Voilà le ſeul titre que nous connoiſſions du Monaſtere de Saint-Guilhem : ſeroit-il ſuffiſant pour appuyer ſes prétentions ? Cette Sentence a-t-elle pu lier les Succeſſeurs de l'Evêque Bérenger, dès qu'elle n'a pas été revêtue des formalités néceſſaires à cet effet? Quoiqu'on ait obſervé d'appeller le Chapitre de l'Egliſe de Lodeve & le Monaſtere de Saint-Guilhem par leurs Députés au lieu où ſe rendit la Sentence, pour défendre les droits reſpectifs de leurs Egliſes, on ne voit, de la part des deux Puiſſances, ni l'autoriſation, ni la confirmation ſolemnelles de cette Sentence; d'où il s'enſuit qu'elle n'a jamais pu lier que l'Evêque Bérenger & l'Abbé Soriolis, de leur vivant.

Ainſi l'avoit penſé M. de Bouſquet, neveu & Succeſſeur de M. de la Pauſe. Il réſolut, en conſéquence, de ſe tranſporter dans le lieu de Saint-Guilhem, où, malgré les difficultés qu'il eut à ſurmonter, il fit la viſite de l'Egliſe de Saint-Laurent; & le Sr. Fournier, ſon Grand-Vicaire, ayant éprouvé la même réſiſtance dans celle de Saint-Barthelemi, il ſe contenta de dreſſer ſon procès-verbal, ſur le compte que le Curé lui rendit de l'état de ſon Egliſe. M. de Chambonas, Succeſſeur médiat de M. de Bouſquet, marcha ſur ſes traces, & tous les Evêques qui ont rempli après ces Prélats, le Siege de Lodeve, ayant tenu la même conduite dans l'exercice de leur Juriſdiction, toutes les fois que l'occaſion s'en eſt préſentée, j'ai cru moi-même devoir m'y conformer, ſans avoir égard à la Sentence & à ſes diſpoſitions. La preuve de ces faits eſt conſignée dans les Regiſtres de mon Secrétariat.

Alarmé du trouble, de la confuſion, des déſordres, des ſcandales que cauſe ſouvent l'exercice de la Juriſdiction prétendue par les Religieux de Saint-Guilhem, j'ai ſouvent propoſé aux différents Prieurs chargés du gouvernement de ce Monaſtere, de faire ceſſer, par un Jugement amiable, les abus qui naiſſent, à chaque inſtant, de l'incertitude de leur Juriſdiction *quaſi*-épiſcopale, dont l'exercice eſt entre les mains du Prieur, au défaut d'un Abbé Régulier. Je les ai preſſés de faire examiner par des Arbitres la validité de leurs titres, qu'ils ont toujours refuſé de me repréſenter, ſi toutefois ils en ont d'autres *que ceux dont je viens de parler.* Je me ſuis même avancé juſqu'à leur promettre d'entrer dans tous les arrangements poſſibles & convenables, ſi leurs titres étoient trouvés douteux. C'eſt ainſi que je me ſuis particuliérement expliqué avec le Révérend Pere Général actuel de la Congrégation de Saint-Maur, dès le commencement de cette Aſſemblée, en le priant d'inviter les

Religieux du Monastere de S. Guillhem d'entrer dans mes vues.

Le silence de ce Supérieur & de ses Religieux me force aujourd'hui, MESSEIGNEURS, de vous demander le secours de vos lumieres, pour diriger mes démarches dans le parti que j'ai à prendre. Tel qu'il soit, je me ferai un devoir de le suivre, bien persuadé que je ne saurois m'égarer; & dans le cas où vous croiriez que je doive me pourvoir au Conseil de Sa Majesté, j'ose espérer que vous voudrez bien m'y accorder vos bons offices.

L'Assemblée sollicite un Arrêt d'évocation de ladite affaire;

Le rapport fini, l'Assemblée a délibéré d'accorder ses bons offices à Mgr. l'Ev. de Saintes, à l'effet d'obtenir un Arrêt du Conseil, qui, en conséquence de l'évocation accordée à la demande de feu M. de Beaumont, l'un de ses Prédécesseurs, pour juger les contestations élevées par son Chapitre, substitue de nouveaux Commissaires à ceux qui seroient morts depuis l'établissement de cette Commission; & quant à la demande de Mgr. l'Ev. de Lodeve, l'Ass. considérant que, dans plusieurs autres Dioceses, il y a des Bénéficiers, Corps, ou Communautés Ecclésiastiques, ou Religieuses, qui, sous prétexte de leur exemption, se prétendent en droit d'exercer une Jurisdiction quasi-épiscopale sur quelques Paroisses, ou Territoires, sans que les fondements de cette Jurisdiction soient connus; que néanmoins, quelque anciennes que soient ces prétentions, elles ne peuvent être justifiées que par les titres les plus certains & les plus précis, tant parce qu'elles sont contraires au Droit Commun, que par rapport aux obstacles qui en résultent, à l'uniformité de la discipline, & à l'exercice de la Jurisdiction ordinaire, a arrêté de supplier le Roi de nommer une Commission de son Conseil, à l'effet d'examiner & discuter les fondements de ces prétentions, & de déclarer que, faute par lesdits Corps, ou Communautés de produire les titres en vertu desquels ils se croient en droit d'exercer une Jurisdiction quasi-épiscopale sur certains Territoires, ou Paroisses, l'exercice de leur Jurisdiction sera suspendu & rendu provisoirement aux Evêques Diocés.; & quant aux Corps, ou Communautés qui ne produiroient pas leurs titres dans le délai de cinq ans, à compter du jour de la signification de l'Arrêt du Conseil qui sera expédié à cet effet, Mgrs. les Archevêq. de Toulouse & de Vienne, & Mrs. les Abbés de Gourcy & de Blot, ont été priés de conférer avec M. le Garde des Sceaux, sur les mesures à prendre à cet égard.

Et en même-temps un Arrêt pour la production des titres d'exemption.

Réponse ... Garde des ...

Le premier Décembre, Mgr. l'Arch. de Toulouse a dit, que les Commissaires nommés par l'Assemblée ayant mis sous les yeux de M. le Garde des Sceaux & de M. de Malesherbes, les diverses affaires dont ils avoient été chargés de les entretenir, il leur a été fait la réponse suivante.

A l'égard de l'affaire de Mgrs. les Evêques de Saintes & de Lodeve, on les a jointes à la demande générale, concernant les exemptions. On a paru disposé à accorder l'établissement de la Commission demandée; mais avant de prendre les ordres du Roi sur cet objet, on a demandé un Mémoire détaillé, & une notice des Arrêts qui ont été rendus dans des affaires particulieres de la même espece.

Le 20 Octobre, Mgr. l'Archev. de Vienne a dit:

Mand... Mgr. l'E... sieux, ... férences ... traites;

L'affaire dont nous allons vous rendre compte, MESSEIGNEURS, intéresse un Prélat respectable, les droits de l'Episcopat, les regles de la Hiérarchie, le maintien de l'ordre & de la paix dans un grand Diocese.

Commençons par exposer sommairement les faits. Mgr. l'Ev. de Lisieux a publié, le 20 Décembre 1773, un Mandement, pour ordonner au Clergé de son Diocese des Conférences & des Retraites; des Conférences, qui doivent être tenues dix mois de l'année, ceux de Décembre & de Janvier exceptés; des Retraites de cinq jours dans le Séminaire de Lisieux, fixées à un temps commode pour le service des Paroisses entre Pâques & la Pentecôte, & tellement distribuées, que chaque Ecclésiastique y assistera de quatre en quatre ans. Ce Mandement a trouvé peu de contradicteurs dans le Diocese de Lisieux. Nous disons peu, si on en compare le nombre à celui des Curés qui s'y sont soumis. Mgr. l'Evêque de Lisieux assure dans des Ecrits publics qu'aujourd'hui, & après bien des efforts pour grossir le nombre des contradicteurs, il n'y en a guere plus de soixante, sur cinq cents vingt-deux Curés. On nous a remis des Procès-verbaux de Conférences, lesquels font foi que sur le nombre de trente-trois, il y en a vingt-neuf qui se tiennent exactement. Les premiers témoignages d'opposition à son Mandement, ont été des repré-

Cont... plusieurs ... Diocese...

sentations & des Lettres à lui adressées. Mgr. l'Evêque de Lisieux jugea à propos d'y répondre par une Instruction Pastorale imprimée, en date du 15 Avril 1774. Cette instruction fut suivie de protestations de la part des Curés opposants, déposées chez des Notaires. Mgr. l'Ev. de Lisieux présenta un Mémoire au Conseil contre ces protestations; le Conseil crut devoir préférer d'abord les voies de persuasion à celles d'autorité. Deux Intendants de Normandie, dans le département desquels sont situées différentes Paroisses du Diocese de Lisieux, furent chargés de conférer avec les Curés opposants, & de les engager à se conformer au Mandement de leur Supérieur. Il n'a résulté de cette démarche qu'une Consultation imprimée, de quatre cents soixante-douze pages, signée par quatre Avocats, en date du 29 Octobre 1774, rendue sur les Mémoires des Curés opposants. Ceux-ci ont persisté dans leurs protestations.

ation en r :

Il est nécessaire de nous arrêter quelques moments sur cette Consultation: c'est cette piece qui a donné le plus d'éclat à l'affaire dont nous avons l'honneur de vous parler; & c'est à son occasion que Mgr. l'Ev. de Lisieux s'est vu obligé de recourir à cette Assemblée. L'idée générale que nous pouvons & que nous devons vous offrir de cette Consultation, c'est qu'elle ne se renferme pas dans l'objet précis de la contestation. Elle se jette, elle s'étend sur des questions épineuses & critiques en elles-mêmes, capables, par la maniere dont elles sont traitées, d'émouvoir les esprits, & de troubler la concorde & l'harmonie, si désirables entre les Evêques & leurs Coopérateurs. Elle avance beaucoup de propositions, qui n'échapperoient pas à la censure, si elles étoient soumises à l'examen & au jugement.

qu'elle

Telle est, par exemple, cette assertion, qu'on lit à la page 6 : *Il semble que depuis le Concile de Trente, il se soit formé dans l'Eglise une conspiration générale contre les droits du second Ordre, & que les premiers Pasteurs aient affecté un esprit de domination & de despotisme, que Jésus-Christ leur a interdit très-expressément.* Voilà donc une violation manifeste de l'ordre établi par Jésus-Christ, une affectation criminelle de domination & de despotisme, représentée comme une conspiration générale dans l'Eglise. Cette conspiration dure depuis plus de deux siecles, & tous les premiers Pasteurs en sont déclarés complices. L'Eglise, cette colonne inébranlable de la vérité, & l'ordre entier des Evêques, Successeurs des Apôtres, avec lesquels Jésus-Christ a promis d'être tous les jours jusqu'à la consommation des siecles, sont enveloppés dans cette odieuse accusation. Il ne faut pas s'étonner, qu'après avoir attaqué avec si peu de ménagement l'Eglise entiere & le Corps des premiers Pasteurs, le même Ouvrage s'éleve, depuis la page 9 jusqu'à la page 14, contre les Conciles Provinciaux, tenus en France vers la fin du seizieme siecle & au commencement du dix-septieme, contre une foule de Prélats respectables, morts, ou encore vivants, dont on accuse quelques-uns d'avoir *corrompu les Catéchismes*, d'autres, & singuliérement feu M. Languet, Archevêque de Sens, *d'avoir soutenu des erreurs dans son troisieme Avertissement* touchant les droits du second Ordre. Quel langage dans une Consultation d'Avocats! & quelle témérité dans ceux qui l'ont composée & rendue publique!

Nous ne disconviendrons point que cette Consultation ne fasse profession de reconnoître que les Curés sont soumis, de droit divin, aux Evêques; mais elle est inexcusable d'égaler en certitude, page 59, *ces deux dogmes : l'un, que les Curés sont de droit divin; l'autre, que les Curés sont soumis aux Evêques*, & d'ajouter *qu'un Evêque dépouillé d'ambition & du désir de dominer, doive rendre un égal hommage à ces deux vérités.* Nous voyons que la Consultation réduit souvent le droit des Curés, dans l'administration de l'Eglise, à celui d'être consultés par leur Evêque, & de lui donner leur avis : il n'en est pas moins vrai qu'elle porte ces droits prétendus, jusqu'à concourir, par leur suffrage, à la formation des Loix les plus importantes de l'Eglise. *Depuis la naissance de l'Eglise*, dit-on à la page 8, *dans presque tous les Conciles où les Curés ont assisté, ils ont eu droit de suffrage; ils ont concouru, avec les Evêques, à la formation des Loix, tant sur la doctrine, que sur la discipline*; & à la page 290, *on peut dire que, suivant l'esprit de l'Eglise, les Curés sont les co-Législateurs*; expression insoutenable & digne de censure : il falloit s'en abstenir, & ne pas se flatter de la ramener à un sens orthodoxe, par un correctif insuffisant, sans exactitude & sans précision, tel

que l'expriment les paroles suivantes : *C'est-à-dire, que toutes les Loix Ecclésiastiques devroient être formées de concert avec eux : l'Evêque doit au moins les consulter, prendre leur avis & profiter de leurs lumieres.*

Mgr. l'Evêque de Lisieux s'est adressé à cette Assemblée, pour lui demander son secours dans la conjoncture où il se trouve. Il s'agit maintenant de savoir ce qu'elle peut & ce qu'elle doit faire en sa faveur.

Mandement du Prélat, régulier dans le fonds & dans la forme.

Son Ordonnance peut être considérée dans son fond & dans sa forme. Quant au fond, les dispositions en sont parfaitement régulieres. Qui peut douter que des Retraites & des Conférences Ecclésiastiques, ne soient des exercices utiles? Et s'ils le sont, à qui appartient-il de les ordonner de nouveau, ou de les rétablir, suivant l'exigence des cas, si ce n'est à l'Evêque, Supérieur du Clergé de son Diocese?

Mais, disent les Curés opposants, il y a des choses bonnes, utiles, louables en soi, auxquelles il faut inviter par des conseils & des exhortations, mais qui ne doivent pas être ordonnées; cela peut être : il y a aussi des cas où ce raisonnement prouveroit plutôt contre la désobéissance des inférieurs, qui résistent à ce qui est bon, que contre l'Ordonnance du Supérieur, qui ne prescrit rien que de juste & d'utile en soi. Mais voudra-t-on étendre indistinctement la voie de conseil & de simple exhortation, proscrire, sans exception, celle d'injonction, lorsqu'il s'agit de matieres qui tiennent à l'administration & à la police générale d'un Diocese? Il est évident, par exemple, que s'il y a de fortes raisons pour établir dans un Diocese des Conférences Ecclésiastiques, & des raisons supérieures aux inconvénients qu'on peut en craindre, ces Conférences peuvent & doivent être ordonnées. Il y auroit un désordre réel & une bigarrure indécente, qu'elles se tinssent dans les cantons où l'on auroit plus d'égard pour les conseils & les invitations du Prélat, & qu'il n'y en eût point dans ceux où l'on n'auroit pas la même déférence : la diversité de pratique seroit moins choquante à l'égard des Retraites. Cependant si un Evêque juge que ce moyen est nécessaire pour entretenir, ou pour ranimer dans son Clergé l'esprit ecclésiastique, la Loi de ces Retraites ne peut-elle pas être rendue générale, sauf à en accorder les dispenses particulieres, fondées sur de légitimes raisons? En tous ces cas & en d'autres pareils, la présomption de l'utilité, ou de la nécessité de la Loi, est en faveur du Supérieur, qui doit connoître, mieux que tout autre, les besoins de son Diocese : cette présomption est fortifiée dans l'espece présente, par le petit nombre des Curés opposants du Diocese de Lisieux, & le très-grand nombre de ceux qui se conforment au Mandement de leur Supérieur.

On a formé un grief contre l'une des dispositions de ce Mandement, des Retraites qu'il ordonne. Une Retraite dans un Séminaire, est, dit-on, une peine qu'un Evêque ne peut prononcer que dans un cours de visite; ces deux maximes sont fausses : ordonner à un Ecclésiastique de passer quelque temps dans un Séminaire, n'est pas, à proprement parler, le punir; & nous ne conviendrons jamais que l'usage de cette correction salutaire soit restreint à un cours de visite. Indépendamment de cette discussion, il est de la derniere évidence que des retraites périodiques, & généralement ordonnées, ne sont des peines pour aucun de ceux qui doivent y assister.

La critique des Curés opposants, porte principalement sur la forme du Mandement : ils prétendent que, renfermant une véritable injonction, il n'a pu être publié que dans un Synode général, acquérir force de Loi, & obliger les consciences, que par le concours de ce Synode. Nous aurions beaucoup de choses à dire sur cette prétention, contraire aux immuables principes de la Hiérarchie; mais ce seroit répéter les raisonnements & les preuves qui se lisent dans les Ecrits de nos plus illustres prédécesseurs, & des plus habiles Controversistes qui aient défendu la cause de l'Eglise Catholique, contre les ennemis de sa Jurisdiction : ce seroit, nous osons le dire, répéter ces raisonnements, & ces preuves, sans une véritable nécessité, puisque nous ne devons pas appréhender que les principes de la Hiérarchie puissent recevoir quelque atteinte d'une Consultation d'Avocats, qui ne fait elle-même que répéter des objections cent fois réfutées, en dissimulant ces réfutations.

Au surplus, nous n'avons pas besoin d'agiter cette question, pour justifier le Mandement & l'Instruction Pastorale de Mgr. l'Evêque de Lisieux. Le Mandement ne prescrit rien de nouveau : il remet

remet en vigueur des Conférences ordonnées par les Statuts du Diocese, & interrompues, depuis environ quarante ans, sans aucune Loi contraire qui les abolît; il distribue en des Retraites de cinq jours, & renvoyées de quatre en quatre ans, une Retraite de six semaines, ordonnée par les mêmes Statuts, à chaque Ecclésiastique pourvu d'un Bénéfice-Cure. Contestera-t-on, dans les principes même de la Consultation, à Mgr. l'Ev. de Lisieux, le droit de faire exécuter les Statuts de son Diocese? Son Mandement n'a pas été publié dans un Synode général de tous les Curés de son Diocese; mais il l'a été, en conséquence d'une résolution approuvée dans un Synode des Doyens Ruraux, le seul qu'il ait trouvé subsistant, & pratiqué dans son Diocese depuis plus d'un siecle. Ce n'est qu'après s'être assuré, par un intervalle de sept mois, du consentement presque unanime donné à cette résolution par le Clergé du Diocese, qu'il a publié son Mandement: l'Instruction Pastorale a été publiée dans un Synode de la même espece. Est-il une forme plus réguliere, plus analogue aux usages que Mgr. l'Ev. de Lisieux a trouvé établis dans son Diocese, plus éloignée de cet esprit de domination, qu'on lui a imputé avec aussi peu de vérité, que de bienséance? Ajoutons à ces considérations les adoucissements que ce Prélat a mis dans son Instruction Pastorale à l'exécution de son Mandement, & ceux que sa prudence, sa modération, son amour pour la paix, sa condescendance pour ses inférieurs, ne manqueront pas de lui inspirer, dès que les droits de sa dignité, dont il n'est que le dépositaire, seront en sureté, & que la discipline ecclésiastique, dont il est le gardien dans son Diocese, ne sera plus menacée par l'exemple dangereux du relâchement, ou de la désobéissance.

Nous croyons donc que l'Assemblée ne peut refuser son secours à Mgr. l'Ev. de Lisieux, ni se dispenser de prendre part à une affaire aussi grave, que ce Prélat lui a déférée. Trois choses, Messeigneurs, méritent ici votre attention; l'intérêt de la saine doctrine, l'autorité d'un Supérieur méconnue par quelques-uns de ses inférieurs, l'ordre & la tranquillité troublée dans un grand Diocese.

La Consultation imprimée en faveur des Curés opposants du Diocese de Lisieux, blesse la saine doctrine: nous en avons déja mis sous vos yeux quelques preuves; nous aurions pu y en joindre plusieurs autres. L'Assemblée de 1700 censura deux propositions, sur des matieres qui ont beaucoup de rapport à celle dont il est question: ces deux propositions étoient extraites des Mémoires publiés dans un Procès, entre M. Godet Desmarais, Evêque de Chartres, & le Chapitre de son Eglise Cathédrale. Si les circonstances étoient les mêmes; si les propositions censurables qu'on pourroit extraire de la Consultation publiée pour les Curés opposants du Diocese de Lisieux, étoient aussi favorables à l'hérésie du Presbytérianisme, que celles qui furent censurées par l'Ass. de 1700, nous ne balancerions pas à vous proposer une censure, que vous sauriez rendre digne de vos lumieres, de votre zele & de l'autorité de votre Assemblée: mais nous avons pensé que ce moyen pouvoit être remplacé par un autre également propre, dans les circonstances présentes, à mettre à couvert l'intérêt de la saine doctrine, contre un ouvrage, auquel il ne paroît encore, par aucun acte légal, que les Curés opposants du Diocese de Lisieux aient formellement adhéré, & qu'ils peuvent désavouer, à l'exemple du Chapitre de Chartres, qui désavoua les erreurs avancées par ses Avocats; exemple digne des plus grands éloges. Nous ne désespérons pas qu'il ne soit imité par les Curés opposants du Diocese de Lisieux.

L'autorité d'un Supérieur Ecclésiastique doit être maintenue contre la désobéissance de quelques-uns de ses inférieurs, sur-tout dans une matiere où ses Ordonnances sont aussi sages & aussi salutaires que celles de Mgr. l'Evêque de Lisieux. Mais nous entrerons dans les vues déja manifestées par ce Prélat, & qui sont profondément gravées dans le cœur de tous les Prélats de l'Eglise Gallicane, en déclarant hautement les égards dus par les premiers Pasteurs au second Ordre du Clergé, & particuliérement aux Curés, dont le ministere est, tout à la fois, si noble, si utile & si nécessaire. Autre chose est de soutenir, comme nous le soutenons d'après l'Ecriture-Sainte, la Tradition & les Conciles, que l'autorité législative dans l'Eglise, & le caractere de Juges de la Foi, appartiennent aux seuls Evêques, par l'institution de Jésus-Christ; autre chose, de dédaigner, dans l'exercice de cette autorité, ou dans la rédaction des jugements sur la Foi, les lumieres & les avis des Docteurs du second Ordre,

ou des Curés. Ce dédain n'a pu être reproché, avec juſtice, à Mgr. l'Evêque de Liſieux : il eſt diamétralement oppoſé aux ſentiments de tous les Prélats du Royaume. Loin de prétendre une domination arbitraire & deſpotique ſur le Clergé, dont ils ſont les Chefs & les Supérieurs, ils ne déſirent, ils n'attendent de ſa part qu'une fidele correſpondance & un parfait concert, pour travailler avec ſuccès à l'œuvre commune dont ils ſont tous chargés, le ſalut des ames & l'édification du Corps myſtique de Jéſus-Chriſt.

La ſubordination eſt l'appui eſſentiel de l'ordre ; il faut donc commencer par rétablir dans le Dioceſe de Liſieux une entiere ſubordination : dès-lors la tranquillité & la paix n'y ſeront plus troublées, & l'on pourra s'en repoſer ſur Mgr. l'Evêque de Liſieux, pour concilier, dans l'exécution de ſon Ordonnance ſur les Retraites & ſur les Conférences, le reſpect dû à ſon autorité, avec les obſtacles légitimes que le détail de cette exécution pourra quelquefois rencontrer.

C'eſt en réuniſſant ces différentes vues, que nous avons cru devoir vous propoſer :

Avis de la Commiſſion. 1°. De dénoncer au Roi la Conſultation des Avocats.

1°. De dénoncer au Roi la Conſultation, ſignée par quatre Avocats, en date du 29 Octobre 1774, ſur le Mémoire de quelques Curés du Dioceſe de Liſieux, comme un Ouvrage propre à émouvoir les eſprits, à troubler l'harmonie & la concorde qui doivent regner conſtamment entre le premier & le ſecond Ordre du Clergé, comme contenant des propoſitions contraires aux principes de la Hiérarchie, & d'en demander à Sa Majeſté la ſuppreſſion, avec ces qualifications.

2°. De ſolliciter un Arrêt du Conſeil contre les proteſtations des Curés.

2°. De ſolliciter, contre les proteſtations dépoſées chez les Notaires par les Curés oppoſants du Dioceſe de Liſieux, un Arrêt du Conſeil, ſemblable à ceux qui ont été rendus en 1745 pour celui de Séez, en 1747, pour celui de Tarbes, en 1749, pour celui d'Acqs, & enfin en 1765, pour ſupprimer divers Ecrits, imprimés ſous le nom de pluſieurs Curés d'un même Dioceſe, ou de divers Dioceſes. Le motif de tous ces Arrêts a été, que les Curés ne formant point de Corps, ou de Communauté, lorſqu'ils ne ſont pas aſſemblés par leur Evêque, ne peuvent agir en cette qualité, ni prétendre former une aſſociation, ſans contrevenir à toutes les Loix.

Les injures faites à l'Epiſcopat & aux vrais principes par la Conſultation, & à l'autorité de Mgr. l'Ev. de Liſieux par l'oppoſition & les proteſtations de quelques Curés de ſon Dioceſe, étant réparées par les deux Arrêts dont nous venons de vous propoſer la demande, il ne reſtera plus à Mgr. l'Evêque de Liſieux, que de rapprocher de lui ſes Curés oppoſants : c'eſt ce qu'on doit attendre de ſes qualités perſonnelles, ſi proprês à lui attirer le reſpect, l'attachement & la confiance de ſes inférieurs. Il y réuſſira d'autant mieux, que tous les tempéraments qu'il voudra bien leur accorder, ne paroîtront pas lui avoir été arrachés, & qu'ils les devront uniquement à ſa ſageſſe & à ſa bonté.

Le rapport fini, il a été délibéré conformément à l'avis des Commiſſaires.

Délib[ération] conform[e].

Le 6 Novembre, Mgr. l'Archev. de Toulouſe a dit, que M. le Garde des Sceaux lui avoit remis une réponſe par écrit, portant que quant à la demande concernant l'affaire de Mgr. l'Ev. de Liſieux, il y a lieu d'eſpérer qu'il ſera rendu inceſſamment deux Arrêts, dont l'un ſupprimera les proteſtations des Curés, à raiſon de leur aſſociation, & l'autre la Conſultation des Avocats, comme imprimée en contravention aux regles de la Librairie, & tendant à émouvoir les eſprits.

Répo[nse de] M. le [Garde des] Sceaux.

Le 5 Décembre, M. l'Abbé de la Rochefoucauld a dit, qu'il avoit reçu les deux Arrêts du Conſeil, en date du 26 Novembre 1775, rendus ſur la demande de l'Aſſemblée ; l'un deſquels ſupprime une brochure intitulée : *Conſultation pour les Curés du Dioceſe de Liſieux ;* & l'autre ordonne que les réclamations & proteſtations des Curés du même Dioceſe, contre le Mandement de Mgr. l'Ev. de Liſieux, du 20 Décembre 1773, ſeront & demeureront nulles & non avenues.

Arrêt[s du Con]ſeil obte[nus] deux de[mandes]

Lecture faite deſdits Arrêts, il a été ordonné, qu'ils ſeroient imprimés parmi les Pieces Juſtificatives du Procès-verbal.

Voy[ez] N°. VI

Le 26 Octobre, Mgr. l'Archev. de Toulouſe a dit, qu'il avoit été dreſſé par le Bureau de la Religion & de la Juriſdiction, un Mémoire pour être préſenté au Roi, à l'effet de réclamer, en faveur des Evêques Diocéſains, la nomination des Bénéfices, dont la préſentation, ou collation appartenoit aux Colleges ci-devant régis par les Jéſuites ; que, ſi la Compagnie le jugeoit à propos, il en ſeroit fait lecture.

Mémo[ire] ſur la n[omination] des Béné[fices] aux Co[lleges] Jéſuites

q les P. J. 1.

Lecture faite dudit Mémoire, il a été approuvé. L'Assemblée a ordonné qu'il seroit inséré dans le Procès-verbal, & que Mgrs. & Mrs. les Députés à Fontainebleau, seroient chargés d'en solliciter le succès.

nse de arde des

Le 6 Novembre, Mgr. l'Archevêq. de Toulouse a dit, que la réponse par écrit de M. le Garde des Sceaux portoit, que, quant à la demande concernant la nomination des Bénéfices dépendants des Prieurés unis aux Colleges desservis ci-devant par les Jésuites, il a été dit qu'il seroit remis à M. le Garde des Sceaux un projet de Déclaration, qu'on n'a pas promis d'adopter tel qu'il seroit présenté; mais on a paru disposé à accorder le fonds de la demande, sur-tout quant à la nomination des Cures, & à prendre les moyens pour en assurer le succès.

e au Roi ation pu-

Le 26 Octobre, il a été fait lecture d'un Mémoire, en forme de Remontrances, au Roi, sur différents objets relatifs à l'éducation publique, & les inconvénients attachés à l'exécution de l'Edit donné en 1763, pour l'administration des Colleges.

les P. J.

L'Assemblée a remarqué avec satisfaction, que ce Mémoire fait parfaitement connoître l'influence que le Clergé a eue de tout temps dans l'éducation publique, & l'utilité qui en a résulté pour les mœurs & la Religion; qu'il développe, avec autant de force que de netteté, les abus qui s'y sont glissés, depuis les changements introduits par l'Edit de 1763 : & Son Eminence a été priée de présenter ce Mémoire au Roi, & d'insister fortement, avec Mgrs. & Mrs. les Députés, pour obtenir de Sa Majesté, qu'en révoquant par une Loi nouvelle, celle de 1763, elle pourvoie aux dangers & aux inconvénients de l'éducation présente, & rendre au Clergé l'influence qu'il doit avoir sur cet objet.

e de rde des

La susdite réponse par écrit de M. le Garde des Sceaux porte : Quant au Mémoire sur l'éducation, la nécessité d'y pourvoir a été avouée & convenue : il a été promis de s'en occuper incessamment, & de ne rien conclure sans avoir pris l'avis de personnes du Clergé. Sur la demande d'une Déclaration provisoire, il a été dit qu'elle ne pourroit avoir lieu qu'avec beaucoup de précaution & d'examen, & que peut-être le définitif seroit moins difficile à fixer que le provisoire.

Le 3 Octobre, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a dit :

Publication au Prône d'un échange entre le Roi & des Particuliers, refusée par un Curé.

Le sieur Daquin, Curé de Digni, Diocese de Chartres, MESSEIGNEURS, a refusé de publier au Prône de sa Messe Paroissiale, un Jugement rendu par des Commissaires de la Chambre des Comptes de Paris, à l'occasion d'un échange de certaines parties de la forêt de Senonches, entre le Roi & différents Particuliers. Ce Curé est actuellement assigné, pour répondre sur les motifs de son refus, & se propose de ne pas déférer à cette assignation, qu'il n'ait reçu les ordres de l'Assemblée.

Motifs du refus.

Sans remonter aux Déclarations de 1657 & de 1666, qui défendoient expressément aux Juges d'ordonner la publication au Prône d'aucunes choses profanes, nous retrouvons dans l'Edit de 1695, & dans la Déclaration de 1698, la justification la plus entiere de la conduite du sieur Daquin.

Les Curés, leurs Vicaires & autres Ecclésiastiques, dit l'article XXXII de l'Edit, *ne seront obligés de publier aux Prônes, ni pendant l'Office divin, les Actes de Justice & autres, qui regardent l'intérêt particulier de nos Sujets. Voulons que les publications qui en seront faites par des Huissiers, Sergents, ou Notaires, à l'issue des Grand'Messes de Paroisses, avec les affiches qui en seront par eux posées aux grandes portes des Eglises, soient de pareilles force & valeur, même pour les décrets, que si lesdites publications avoient été faites auxdits Prônes, nonobstant toutes Ordonnances & Coutumes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé à cet égard.*

Cet article fut d'abord entendu par quelques Juges des seules affaires des particuliers. Les termes dans lesquels il est conçu, sembloient favoriser cette interprétation : mais la Loi de 1698 leva toute équivoque, en étendant l'application de l'Edit, aux affaires même qui concernent les intérêts de Sa Majesté. Il n'est donc plus permis aux Juges de contraindre les Curés à de pareilles publications. Un Arrêt du premier Mars 1727, défendit, en conséquence, aux Juges d'Angers & à tous autres, d'ordonner que leurs Sentences seroient lues & publiées aux Prônes des Messes Paroissiales.

On retrouve dans le Rapport d'Agence de 1745, un Arrêt du Conseil de l'année 1743, portant cassation de deux Arrêts du Parlement de Pau, qui enjoignoient au Curé du lieu de Piets, de publier les aveux & dénombrements du Seigneur de sa Paroisse. On voit, par

le rapport de 1750, que le Conseil ne balança pas à révoquer deux Arrêts, par lesquels il avoit ordonné, en 1734 & en 1748, de publier les adjudications de certaines ventes de bois ; & que par le même Jugement, il cassa une Sentence de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Perseigne, par le seul motif que la publication au Prône des Paroisses en avoit été prescrite.

Les Parlements eux-mêmes ont quelquefois admis les oppositions formées par les Promoteurs des Dioceses, lorsque leurs Arrêts ont paru combattre ces principes : c'est ainsi qu'en usa le Parlement de Grenoble, en déterminant, par son Arrêt du 11 Janvier 1748, que celui du 22 Novembre précédent, dont il avoit ordonné la lecture au Prône, sous peine de saisie du temporel des Curés, ne seroit publié que hors des Eglises, & à l'issue des Messes Paroissiales.

Enfin, le Rapport d'Agence de 1770 nous apprend, que les Vicaires de la Paroisse d'Auxone, s'étant refusés à la publication d'une vente de bois dans la forêt de Haux, la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Dole, accorda, sur la requisition du Procureur du Roi, une Ordonnance, pour être procédé à la saisie de leurs meubles; & que ces Vicaires, ayant eu recours à l'autorité du Conseil, obtinrent la cassation des Procédures commencées contre eux.

Tous ces faits ne permettent pas de douter que le Curé de Digni n'ait été justement fondé à refuser de publier à son Prône le Jugement rendu par les Commissaires de la Chambre des Comptes de Paris : sa conduite se trouve autorisée par les Loix Civiles ; & les Statuts Synodaux de la plupart des Dioceses, défendant ces sortes de publications, nous n'estimons pas qu'il lui eût été permis de suivre une autre route : il est donc de la plus exacte justice, que l'Assemblée lui accorde faveur & appui. Mais avant que de vous proposer toute autre voie contre un Jugement qui se trouve être relatif aux intérêts du Roi, nous croyons convenable que vous vous adressiez, par des Députés, à M. le Premier Président, & à M. le Procureur-Général de la Chambre des Comptes, & que vous leur demandiez de prévenir, par des voies de conciliation, les suites de cette affaire.

Délibération en faveur du Curé.

Sur quoi Mgr. l'Archevêq. de Narbonne & M. l'Abbé de Nicolay, ont été priés de voir M. le Premier Président & M. le Procureur-Général de la Chambre des Comptes, & de leur demander de prévenir, par des voies de conciliation, les suites de cette affaire.

Le 21 Octobre, Mgr. l'Archev. de Vienne a dit :

Publicatio donnée par l lement de louse, au su la grossesse filles.

Le Parlement de Toulouse, MESSEIGNEURS, ayant condamné à mort trois filles, coupables d'avoir celé leur grossesse, & laissé périr leurs fruits, a ordonné de publier, tous les trois mois au Prône, non-seulement l'Edit de Henri II, mais encore la Déclaration de 1708, & les trois Arrêts qu'il avoit prononcés. Si le Parlement s'étoit borné à ordonner la publication de l'Edit de Henri II, il n'auroit fait que rappeller aux Ministres de l'Eglise leur obligation d'annoncer, tous les trois mois au Peuple, une Loi, qui a pour objet le maintien des bonnes mœurs, la conservation & le salut des enfants; mais il veut donner à la Déclaration de 1708, un effet que ne lui attribue pas Louis XIV, qui n'en ordonna jamais la publication au Prône, quoiqu'elle fût relative à l'Edit de Henri II : il veut donner à ses Arrêts plus d'étendue que le Législateur n'en donna à sa Loi. Sans parler des Ordonnances qui défendent d'interrompre le Service divin par la lecture d'aucunes choses profanes, il suffit d'observer que la Chaire chrétienne n'est pas destinée à perpétuer l'opprobre & l'ignominie des familles; que la publication des actes émanés de la Justice pour punir le crime, ne doit pas remplir un temps destiné aux instructions plus utiles de la Religion, qui en prévient même jusqu'à la pensée. Il est sans doute nécessaire que les Ministres de l'Eglise ne perdent pas l'occasion de rappeller aux Peuples l'action toujours constante de la Loi : mais ne suffit-il pas qu'ils mettent sous leurs yeux les exemples des supplices, sans nommer les coupables ? La publication des Arrêts, sans procurer plus fortement l'observation de la Loi, sans faire plus d'impression sur les esprits, porteroit atteinte à la sainteté & à la charité du ministere qu'ils remplissent. Nous avons donc l'honneur de vous proposer de charger Mgrs. & Mrs. vos Commissaires à Fontainebleau, de prier M. le Garde des Sceaux d'écrire au Parlement de Toulouse, de ne plus exiger la publication des trois Arrêts relatifs à l'Edit de Henri II.

Inconvéni cette publi

Délibér contre.

Sur quoi l'Assemblée a chargé Mgrs. & Mrs. les Députés à Fontainebleau,

de voir M. le Garde des Sceaux sur cette affaire, & de se concerter avec lui sur les mesures à prendre relativement à ces trois Arrêts du Parlement de Toulouse, & à la publication qui en est ordonnée.

Le 6 Novembre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que, quant à l'Arrêt du Parlement de Toulouse, qui ordonne aux Curés de lire au Prône, non-seulement l'Edit de Henri II, mais la Déclaration de 1708, & trois Arrêts de condamnation, il a été convenu que M. le Garde des Sceaux prendroit les ordres du Roi pour écrire au Parlement, afin que cette lecture ne soit pas exigée, ni rendu par la suite de pareils Arrêts.

aite dans s, en ver- res d'un r du Roi.

Le 23 Août, M. l'Abbé de la Rochefoucauld a dit, que le Parlement de Paris ayant rendu, dans le mois de Février dernier, un Arrêt, qui paroissoit de nature à troubler la tranquillité de tous les Bénéficiers du Royaume, sous le spécieux prétexte des réparations de Bénéfices, M. l'Abbé de Gourmont, contre qui l'Arrêt a été rendu, prioit l'Assemblée de lui accorder ses bons offices, pour en obtenir la cassation : sur quoi l'affaire a été renvoyée au Bureau du Temporel, pour y être discutée, & sur le compte qui en sera rendu, être pris telle délibération qui sera jugée convenable.

Le 3 Octobre, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a dit :

M. l'Abbé de Gourmont, en sa qualité de Titulaire de l'Abbaye de Chors, demande les bons offices de l'Assemblée, dans une affaire digne d'intéresser le Clergé par sa nature, & par les suites fâcheuses qu'elle peut avoir pour tous les Bénéficiers.

En 1770, un Huissier-Notaire, nommé Houdaille, se transporta à Chors, par ordre du Procureur du Roi de Saint-Pierre-le-Moutier, visita les Eglises de Neufontaine, Pierre-Pertuis & autres, s'en fit représenter les Livres, Linges & Ornements, demanda & reçut des Curés la déclaration du revenu de leurs Bénéfices, dressa des états du tout sur papier blanc, malgré sa qualité d'Huissier-Notaire. Après avoir visité l'Eglise Abbatiale, il se présenta dans la cour de l'Abbaye, demanda qu'on lui en ouvrît les appartements, & sur le refus qu'il éprouva, dit, en se retirant, qu'il alloit en dresser Procès-verbal.

Quelque extraordinaire que semble cette maniere de procéder contre un Bénéficier, qui justifie, par des pieces authentiques, qu'il a fait à son Bénéfice des réparations considérables, elle se trouve conforme aux ordres donnés par le Procureur du Roi de Saint-Pierre-le-Moutier : la Lettre écrite à Houdaille, annonce même que ces ordres venoient originairement de M. le Procureur-Géneral au Parlement de Paris.

La suite des événements permet d'en douter, puisque, sur les premieres plaintes de M. l'Abbé de Gourmont, ce Magistrat fit rendre un Arrêt, par lequel il fut ordonné, qu'avant faire droit, Houdaille seroit tenu, dans trois jours, de signifier à M. l'Abbé de Gourmont l'ordonnance, ou autres titres, en vertu desquels il s'est transporté dans l'Abbaye de Chors & ses dépendances, & y a fait des perquisitions.

Houdaille répondit à la signification de cet Arrêt, par la signification de la Lettre du Procureur du Roi de Saint-Pierre-le-Moutier.

Nouvelle Requête de M. l'Abbé de Gourmont, suivie d'un second Arrêt, qui renvoie l'affaire devant le Lieutenant-Criminel du Bailliage d'Auxerre, *pour y être par lui pourvu, ainsi qu'il appartiendroit.* Cet Arrêt vous annonce suffisamment combien la Procédure tenue contre M. l'Abbé de Gourmont, parut irréguliere & repréhensible, puisque le Parlement crut que son auteur devoit être poursuivi par la voie criminelle.

Tous ces événements se sont passés en 1770 : l'affaire n'a été sérieusement suivie au Bailliage d'Auxerre, que dans les années suivantes.

La Sentence définitive a été rendue le 15 Juillet 1774, après une information & un interrogatoire qui ont constaté tous les faits que nous venons de vous rapporter.

Par ce Jugement, vu les preuves résultantes des charges & informations, Houdaille & le nommé Desportes, son Clerc, sont condamnés à trois livres d'aumônes, au profit des Paroisses de Domecy, Pierre-Pertuis, Neufontaine, Saint-Germain & Saint-André, & aux dépens, lesquels tiendront lieu de dommages & intérêts : il leur est fait défenses de récidiver, sous plus grandes peines, & il est permis à M. l'Abbé de Gourmont de faire imprimer la Sentence, jusqu'à la concurrence de vingt exemplaires, aux frais de sa Partie.

L'appel a suivi de près ce Jugement : par deux Requêtes différentes, Hou-

daille a demandé que la Procédure faite contre lui, ainſi que la Sentence du 15 Juillet, fuſſent déclarées nulles, injurieuſes, tortionnaires & déraiſonnables; qu'il fût déchargé des condamnations dont il étoit l'objet; qu'on lui adjugeât des dommages-intérêts conſidérables; que les aumônes auxquelles il avoit été condamné, lui fuſſent reſtituées, & qu'il lui fût permis de faire imprimer, publier & afficher par-tout où beſoin ſeroit, l'Arrêt à intervenir.

Autoriſée & approuvée par Arrêt du Parlement de Paris.

La plupart de ces demandes lui ont été adjugées par l'Arrêt du 15 Février 1775. Houdaille, déchargé des condamnations dont il étoit plaignant, a obtenu la reſtitution des aumônes qu'il avoit été contraint de faire, 100 livres de dommages & intérêts, & la permiſſion de faire imprimer & afficher l'Arrêt, aux dépens de M. l'Abbé de Gourmont, juſqu'à la concurrence de cinquante exemplaires. Ce que cet Arrêt a de plus remarquable, c'eſt que, faiſant droit ſur les concluſions du ſieur Avocat-Général, *il a fait défenſes à chacun nommément des Juges qui avoient rendu la Sentence, de troubler le miniſtere public, dans l'inſpection & ſurveillance qui lui ſont confiées par les Ordonnances du Royaume, & par les Arrêts & Réglements de la Cour, ſur les réparations des Bénéfices, à ce qu'ils ſoient entretenus en bon état; a enjoint aux Juges ainſi nommés, de ſe conformer auxdites Ordonnances, Arrêts & Réglements.*

M. l'Abbé de Gourmont pourſuit au Conſeil la caſſation de cet Arrêt. Vous trouverez étrange, ſans doute, que, ſans monition préalable, ſans avis donnés aux Supérieurs Eccléſiaſtiques, ſans Sentence du Juge, ſans appeller la Partie intéreſſée, le Procureur du Roi d'une Juſtice ſubalterne, procede, avec tant de ſévérité, contre un Bénéficier, dont pluſieurs actes en regle juſtifient la bonne adminiſtration. La retenue & la circonſpection ſont recommandées aux Juges, par l'Edit de 1695, dans le cas même où le mauvais état des Bénéfices rend néceſſaire le remede extrême des ſaiſies. Peuvent-ils ſe diſpenſer d'uſer de ménagements, de faire des informations ſecretes, d'employer les tempéraments dictés par la prudence, avant que d'ordonner des Procès-verbaux & des viſites, dont l'éclat ſuppoſe des dénonciations quelconques, & preſque la conviction d'une négligence coupable?

La demande faite à pluſieurs Curés, de fournir des états détaillés de leurs revenus, n'eſt pas moins étonnante: aucune Loi n'autoriſe ces perquiſitions, & il en eſt pluſieurs qui défendent d'exiger des Bénéficiers de ſemblables déclarations.

L'Arrêt du Parlement de Paris paroît, ſur-tout, inſoutenable aux yeux de la Loi, en ce qu'il autoriſe une entrepriſe de Juriſdiction & un fait d'incompétence, qui nous ont paru dignes d'intéreſſer votre zele. C'eſt aux Évêques & aux Supérieurs Eccléſiaſtiques ſeuls, que les Loix Canoniques & Civiles donnent le droit de viſiter les Ornements des Egliſes, & ſur-tout les Linges, dont une partie ne peut pas même être touchée par des mains laïques. De quelle indécence n'eſt-il pas qu'un Officier de Juſtice délegue un Huiſſier, pour procéder, à la vue des Peuples, à des fonctions qu'ils voient tous les jours remplir par les Miniſtres des Autels, avec l'appareil des cérémonies eccléſiaſtiques, & le reſpect que méritent tous les objets conſacrés au Culte divin? Si le Procureur du Roi de Saint-Pierre-le-Moutier, & l'Huiſſier commis par lui, n'ont pas viſiblement contredit les diſpoſitions de l'Edit de 1695, ils ont au moins paſſé les limites que cette Loi leur preſcrit, en étendant ſur les Linges & Ornements de l'Egliſe, une inſpection bornée à la conſervation des bâtiments.

Il eſt d'autant plus néceſſaire de prévenir ces entrepriſes, que l'Arrêt du 15 Juillet porte tous les caracteres d'un Réglement; & que, par une ſuite néceſſaire, la viſite des objets les plus ſaints, paroîtroit être devenue partie de l'inſpection confiée aux Tribunaux ſéculiers.

Tous les motifs ſe réuniſſent donc pour vous déterminer à accorder vos bons offices à M. l'Abbé de Gourmont, indépendamment des titres perſonnels qui lui donnent droit à la bienveillance de tous les Membres de l'Aſſemblée.

L'Aſſem[...] pourſuit li[...] tion.

Sur le rapport de Mgr. l'Archev. de Narbonne, l'Aſſemblée a délibéré d'accorder ſes bons offices à M. l'Abbé de Gourmont; &, en conſéquence, elle a prié Mgr. l'Archev. de Narbonne & M. l'Abbé de Bonteville, de voir M. Feydeau de Marville, Chef du Bureau, & M. Desforges, Rapporteur, & de leur témoigner tout l'intérêt que le Clergé prend à cette affaire.

Le premier Décembre, Mgr. l'Arch.

es Agents au Bureau res ecclé- s.

de Toulouse a dit, qu'il avoit représenté à M. le Garde des Sceaux, combien il seroit important pour le bien des affaires du Clergé, que Mrs. les Agents, qui ont droit d'entrer au Conseil, assistassent également au Bureau établi pour les affaires ecclésiastiques; que M. le Garde des Sceaux n'avoit trouvé aucune difficulté dans cette observation; qu'il étoit même persuadé que l'entrée au Bureau, étoit une suite du droit d'entrée dans le Conseil.

Sur quoi il a été délibéré, qu'avant toute démarche ultérieure, Messieurs les Agents rechercheroient dans les Mémoires & Procès-verbaux, & prendroient tous les renseignements propres à justifier leur droit à cet égard, afin d'en mettre la preuve sons les yeux de M. le Garde des Sceaux.

2°. *Affaires temporelles.*

ns faites ats.

Le 17 Juillet, Messieurs les anciens Agents ont mis sous les yeux de l'Ass. un tableau des différentes infractions faites, depuis plusieurs années, aux clauses & stipulations des deux différents Contrats que le Clergé a l'honneur de passer avec le Roi. Mgrs. & Mrs. les Commissaires du Temporel ont été priés de dresser un Mémoire raisonné sur tous ces objets.

ice fu- ommis- nporel.

Le 9 Août, Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Chef de la Commission du Temporel, a dit:

Vous nous avez ordonné, MESSEIGNEURS, de vous remettre sous les yeux les différentes infractions faites aux clauses des Contrats que nous avons l'honneur de passer avec le Roi.

Avant d'entrer dans le détail que cette exposition entraîne, il ne nous a pas paru inutile de vous tracer ici en peu de mots, la marche de ces Contrats, afin que, d'un coup-d'œil, vous puissiez appercevoir vos propres engagements, & juger en même-temps de la forme & de la nature de ceux que le Souverain ne dédaigne pas de contracter avec vous.

Ces Contrats sont de deux especes, & nous sommes à la veille de les renouveller tous deux : l'un est passé à l'occasion des Dons-gratuits que vous accordez au Roi; l'autre à l'occasion des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé.

Les Parties contractantes sont, d'une part, le Clergé de France, représenté par tous les Prélats & Députés du second Ordre qui composent l'Assemb., en vertu de leurs Procurations; de l'autre, le Chancelier, le Vice-Chancelier, ou le Garde des Sceaux, avec le Contrôleur-Général, & un assez grand nombre de Conseillers d'Etat, tous Commissaires pour le Roi, au nom & comme Procureurs de S. M., ayant d'Elle pouvoir légitime à cet effet.

Le Contrat du Don-gratuit énonce la forme dans laquelle le Don-gratuit est demandé & accordé : on y insere le discours de celui des Commissaires du Roi qui a porté la parole, ainsi que la réponse qui lui a été faite par le Prélat qui a l'honneur de présider l'Assemblée; on y pourvoit à la sureté du paiement en faveur du Roi, ou par imposition, ou par emprunt; on y assigne les fonds destinés, tant à payer les arrérages, qu'à rembourser successivement les capitaux; on y rassemble toutes les dispositions de sagesse & de prudence qui ont concilié, depuis tant d'années, à votre administration la confiance du Public, en lui procurant sureté & facilité. Les Commissaires pour le Roi, après avoir accepté les propositions du Clergé, promettent & accordent, au nom du Roi & de ses successeurs, les clauses & conditions qui se trouvent dans les Contrats : les unes sont de faveur; les autres, en plus grand nombre, ne sont que la reconnoissance & la confirmation des immunités attachées à la nature & à la destination de vos biens : ce sont ces mêmes clauses qui deviennent, pour la plupart, aussi vaines & aussi illusoires, qu'elles sont solemnellement & énergiquement accordées. Vous en jugerez par l'énoncé de la premiere. Voici comment elle est exprimée.

Lesdits Seigneurs Commissaires promettent, pour & au nom de Sa Majesté & de ses successeurs Rois, de ne jamais établir, ni demander au Clergé général, ou particulier, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune subvention, ni secours extraordinaires, ni aucunes autres taxes, ni impositions telles qu'elles puissent être, & de tel nom qu'on puisse les qualifier, y renonçant, même lesdits Seigneurs Commissaires, au nom du Roi & de ses successeurs, par la présente clause spéciale & irrévocable.

Si nous jouissions du bienfait de cette clause, nous n'aurions d'autres charges à supporter, que celles que notre zele & notre dévouement pour le Roi & pour le bien de l'Etat, nous porteroient

volontairement à contracter; mais nous sommes bien loin de cette position heureuse & tranquille.

Le Contrat pour les rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, suit à peu près la même marche : on y énonce les exceptions fondées que nous opposons, depuis le regne de Henri III, (1) à l'assignation desdites rentes sur le Clergé, & malgré lesquelles nous avons renouvellé, tous les dix ans, l'engagement qui nous en charge; ensuite les Commissaires du Roi accordent des clauses & conditions, qui ne sont pas mieux gardées que celles du Contrat du Don-gratuit, à l'exception de la premiere, à l'exécution fidele de laquelle vous êtes redevables de la convocation de vos Assemblées, dites *du Contrat*. Cette clause porte, que » si, » dans les dix ans, le Roi n'avoit pourvu à l'acquit de ses dettes envers les » Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, Sa Majesté permet, dès-à-présent, une Assemblée au 25 de Mai, » de la dixieme année ensuivante, sans » qu'il soit besoin d'autres Lettres de » permission, ou de signification. »

Les autres clauses sont plus multipliées & plus détaillées que celles qui sont insérées dans le Contrat du Don-gratuit; & quoiqu'elles ne soient accordées que pour dix ans, le renouvellement qui en a été fait depuis le premier Contrat en 1561, & qui, vraisemblablement, en sera encore fait pendant longues années, peut les faire regarder comme stables & perpétuelles : il est à observer, que, ni l'un, ni l'autre de ces Contrats ne sont revêtus de Lettres-Patentes; il n'y a que la délibération par laquelle vous accordez le Don-gratuit, & celle que vous prenez sur les moyens d'y satisfaire, qui soient autorisées par un Arrêt du Conseil, & consacrées par des Lettres-Patentes enrégistrées.

Objets des infractions.

Après cet exposé général, nous allons entrer dans le détail des infractions dont les différentes Provinces ont à se plaindre : ces infractions sont plus ou moins directes, suivant le plus ou le moins d'intérêt que les traitants ont à nous dépouiller. Mais nous pouvons vous annoncer d'avance, que l'esprit qui les anime tous, est de retrécir & d'anéantir, autant qu'ils le peuvent, la faveur des clauses qui vous sont accordées.

Droit de franc-fief.

Le droit de franc-fief est la finance due au Roi par le roturier, possédant en France un héritage noble : l'exemption de ce droit a toujours paru précieuse au Clergé, comme tenant à la dignité de l'état ecclésiastique.

Les Lettres-Patentes de 1619 & de 1624, ainsi que celles de 1626, enrégistrées au Parlement le 2 Septembre 1627, & à la Cour des Aides le 19 Juin 1630, assimilent les Ecclésiastiques à la Noblesse : elles déclarent qu'ils sont immuns de toutes charges & impositions, dont les Seigneurs & personnes nobles sont exempts. C'est conformément à ces principes avoués, que nous avons toujours soutenu que la promotion aux Ordres sacrés, efface, dans les Ecclésiastiques, la tache de roture, & leur fait partager les avantages & les distinctions accordées à la Noblesse.

L'exemption du Clergé, de payer cette finance, s'étend à deux especes différentes de biens : la premiere est de ceux qui dépendent des Bénéfices; la seconde, de ceux qui appartiennent en propriété aux Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés : rien ne fait craindre pour la premiere classe de ces biens; leur exemption, à cet égard, a été jusqu'à présent respectée.

Celle des biens possédés en propriété, a éprouvé, dans plusieurs occasions, des contradictions; elle fut stipulée, de la maniere la plus expresse & la plus positive, dans le Contrat de 1657 : les expressions qui l'énoncent, ont été les mêmes jusqu'au dernier Contrat passé en 1765.

» Accordent lesdits Seigneurs Commissaires, que durant lesdites dix an» nées, ne sera imposé, levé, ni de» mandé par Sadite Majesté sur ledit » Clergé, aucunes décimes, francs» fiefs, nouveaux acquêts, même pour » les fiefs possédés en propriété par les » Ecclésiastiques constitués aux Ordres » sacrés, qui ne sont de condition » noble. »

Rien n'est plus précis que cette concession. Les traitants avoient inutilement tenté, jusqu'en 1762, de l'affoiblir par des attaques particulieres. A cette époque, ils crurent avoir trouvé dans l'art. XVI de l'Arrêt du Conseil,

(1) Ce Contrat cite les Assemblées de 1579 & de 1586, dans lesquelles ont été déduites les exceptions opposées par le Clergé : elles ont été mises, dans le plus grand jour, dans le Rapport de M. Chéron, que tout le monde connoît.

du

du 13 Avril 1751, un titre légal, pour demander aux Eccléſiaſtiques roturiers, le droit de franc-fief des biens nobles qu'ils poſſédoient en propriété, & qui ne leur étoient pas échus par ſucceſſion en ligne directe & collatérale, ou donation faite par les aſcendants. Voici les termes de l'article dont ils prétendent tirer avantage.

» Les Eccléſiaſtiq. conſtitués dans les » Ordres ſacrés, payant, ou non payant » décimes, Titulaires, ou non Titu» laires de Bénéfices, ſeront exempts » des droits de franc-fief, tant pour les » biens de leurs Bénéfices, que pour » leurs biens patrimoniaux. »

ption de eſt point aux ſeuls atrimoi-

Cette énonciation de *biens patrimoniaux*, miſe en oppoſition avec les biens des Bénéfices, démontroit le ſens du mot *patrimoniaux*. Il étoit clair que le Légiſlateur n'avoit formé que deux claſſes de biens appartenant aux Eccléſiaſtiques, ceux qu'ils tiennent à raiſon de leurs Bénéfices & ceux qu'ils poſſedent en propre, & qu'il avoit appellés *patrimoniaux*. Mrs. vos Agents-Généraux ont démontré, dans les Mémoires qu'ils ont préſentés ſur cet objet, que le mot *patrimoniaux* avoit inconteſtablement cette ſignification dans pluſieurs Ordonnances qu'ils citent: les Traitants eux-mêmes l'entendoient d'abord ainſi. L'Auteur de la Juriſprudence ſur les amortiſſements & franc-fiefs, l'imprima ſous leurs yeux en 1759; celui du Dictionnaire des domaines ne s'écarte pas de ce langage.

Ce ne fut qu'en 1763, qu'on ſoutint que les biens patrimoniaux des Eccléſiaſtiques devoient être diſtingués, quant à l'application du privilege des biens par eux acquis. Mais quand l'article XVI de l'Arrêt du Conſeil de 1751, favoriſeroit cette diſtinction, cet Arrêt n'eſt pas la Loi qui lie le Souverain & le Clergé; ce ſont les Contrats paſſés pour l'acquittement des rentes de l'Hôtel-de-Ville; & ces Contrats, titres très-onéreux pour nous, exemptent les Eccléſiaſtiques roturiers du droit de franc-fief, pour les fiefs qu'ils poſſedent en propriété. Or, en ſuppoſant même que les biens acquis ne ſoient pas partie du patrimoine, on ne peut nier du moins qu'ils ne ſoient partie de la propriété.

Si nos Rois avoient voulu reſtreindre, par l'expreſſion de *biens patrimoniaux*, le privilege des Eccléſiaſtiques, la diſpoſition des Contrats depuis 1751, auroit été changée, & cette diſpoſition n'a pas ceſſé d'être la même.

D'ailleurs, une foule de Loix & de Déciſions rendues avant & depuis que cette clauſe a été inſérée dans les Contrats, confirment leurs diſpoſitions de la maniere la plus claire, & préviennent l'abus qu'on veut faire aujourd'hui de l'expreſſion de *biens patrimoniaux*.

La Déclaration de 1640 confirme les Prêtres, Curés & autres Eccléſiaſtiques du Royaume, dans l'exemption du droit de franc-fief, pour les domaines à eux échus par *acquiſition*, donation, ou autrement.

Par l'Arrêt du Conſeil, du 13 Janvier 1657, le Roi, conformément au Contrat paſſé avec le Clergé, a déchargé & décharge les Bénéficiers payant & non payant décimes, & tous autres Eccléſiaſtiques conſtitués aux Ordres ſacrés, qui ne ſont de condition noble, *pour leurs biens propres & acquêts*, de la recherche des franc-fiefs, ſous peine de 3000 liv. d'amende, dépens, dommages & intérêts pour les contrevenants.

L'Arrêt du Conſeil de 1660 prononce la décharge des taxes des franc-fiefs, pour raiſon des fiefs par eux poſſédés en propriété, & des nouveaux acquêts par eux faits.

Un des articles du Cahier préſenté au Roi par l'Aſſemblée de 1735, dénomme ſpécialement les fiefs d'acquiſition au nombre des biens nobles, pour leſquels il ne doit être exigé aucun droit de franc-fief. La réponſe de Sa Majeſté a été : *Accordé*.

Le Rapport d'Agence de 1740 renferme pluſieurs Lettres de M. de la Houſſaye, Intendant des Finances, par leſquelles il reconnoît, qu'en conſéquence des Contrats paſſés avec le Roi, le Clergé jouit de l'exemption du droit de franc-fief pour les biens d'acquiſition. Quelques-unes de ces Lettres annoncent même que les Sous-Fermiers ont volontairement reconnu leur tort, & ſe ſont déſiſtés de leurs demandes.

Reſtriction cependant autoriſée par un Arrêt du Conſeil.

Malgré tous ces titres, la demande du Clergé, à cet égard, vient d'être repréſentée dans un Arrêt du Conſeil, du 27 Novembre 1774, comme injuſte, exorbitante & deſtituée de tout fondement : cet Arrêt, en conſacrant la diſtinction frivole imaginée par les Traitants, décide que le droit de franc-fief ſera dû par les Eccléſiaſtiques acquéreurs de fiefs, biens & autres héritages nobles. L'Aſſemblée eſt donc juſtement fondée à demander, qu'avant la paſſation du Contrat pour l'acquittement

Avis de la Commission, de se pourvoir contre cet Arrêt & en demander le rapport.

des rentes de l'Hôtel-de-Ville, Sa Majesté se fasse rapporter l'Arrêt de son Conseil, du 27 Novembre 1774; & interprétant, en tant que de besoin, celui du 13 Avril 1751, déclare que l'exemption du droit de franc-fief stipulé par les Contrats en faveur des Ecclésiastiques de condition roturiere, doit s'entendre, tant des biens de leurs Bénéfices & de leur patrimoine, que de tous ceux qu'ils peuvent posséder à titre d'acquisition, donation, ou autrement, sauf à Sa Majesté de prévenir les fraudes que pourroient commettre les Ecclésiastiques, en prêtant leur nom à des tiers-acquéreurs, par toutes les voies que lui suggérera sa sagesse.

Droit de nouvel acquêt

Le droit de nouvel acquêt est la finance due au Roi par gens de main-morte, possédant en France un héritage non amorti.

Ne peut affecter que les héritages non amortis.

Il n'y a donc que les héritages qui ne sont point amortis, & qui sont de nature à devoir l'être, qui puissent donner ouverture au paiement de ce droit.

Indépendamment des amortissements particuliers, nous connoissons dans le Royaume plusieurs amortissements généraux; ils ont tous été précédés par des recherches rigoureuses, & terminés par des sommes données par le Clergé, & reçues par le Roi, à condition de faire cesser les vexations qu'occasionnoient les recherches. Tels sont les amortissements généraux de 1522, sous François I; de 1641, sous Louis XIII; de 1701, sous Louis XIV, & de 1746, sous Louis XV. Aux termes de ce dernier, les Communautés & Bénéficiers sont déclarés exempts de tous droits d'amortissements, pour raison des biens possédés par eux avant le premier Janvier de l'année 1700 : les sommes données dans ces différentes époques, n'ont eu certainement, & dans l'intention de ceux qui les ont offertes, & dans la volonté des Princes qui les ont reçues, d'autre objet que d'affranchir tous les biens & héritages possédés par le Clergé, antérieurement à cette époque. Les Traitants ne pourroient donc, tout au plus, diriger leurs recherches que contre les acquisitions faites depuis 1700. En paroissant respecter ce principe, ils n'en viennent pas moins à bout d'éterniser leurs recherches : ils conviennent que tout héritage amorti, n'est pas sujet au droit; mais ils prétendent que tous les lieux & terreins consacrés au service des Eglises, & affectés à l'usage immédiat des Ministres établis pour les desservir, n'ont pas été amortis réellement, mais déclarés immuns & exempts d'amortissement; qu'ainsi, tant que la cause de l'immunité existe, son effet doit avoir lieu; mais que la cause de l'immunité cessant, l'effet n'en doit plus subsister : ils supposent que toutes les maisons & terreins en dépendants, possédés actuellement par les Ecclésiastiques, & qui sont situés dans le voisinage des Eglises, étoient, avant 1700, consacrés uniquement au service immédiat des Eglises : ils étendent le plus qu'ils peuvent cette supposition, afin d'avoir droit d'en conclure, que tout ce qui n'est pas, dans ce moment-ci, consacré à ce service immédiat, n'a joui que d'une immunité dont on ne peut plus réclamer la faveur, puisque la cause n'en existe plus, & est par conséquent sujet, sinon au droit d'amortissement, au moins au droit de nouvel acquêt. Ils rangent dans cette classe les Maisons Prieurales, Abbatiales, & la plupart des Maisons Canoniales; ils tournent contre nous l'acte de bienveillance par lequel Louis XIV déclara, en 1689, que les Maisons Canoniales seroient exemptes d'amortissement; mais cette décision n'avoit pour objet, que celles qui auroient été alors susceptibles du paiement de l'amortissement, & celles qui auroient pu l'être à l'avenir : elle ne dépouilloit pas du Bénéfice de l'amortissement, les Maisons qui avoient été précédemment amorties. Les Chapitres de Reims & de Soissons, qu'on tourmente actuellement sur cet objet, ainsi que celui de Nantes, fournissent la preuve de l'amortissement particulier de la plupart de leurs Maisons; ce qui indique manifestement que, depuis long-temps, elles n'étoient plus censées immunes; & quand ils seroient hors d'état de fournir cette preuve, ne doivent-ils pas partager la faveur acquise, à titre onéreux, par les amortissements généraux accordés par Louis XIV & par Louis XV? Malgré ces considérations, les Traitants demandent aujourd'hui le droit de nouvel acquêt de toutes les Maisons Canoniales données à loyer par les Bénéficiers. Un grand nombre de Chapitres, dont presque toute la dotation consiste en maisons, seront manifestement grevés par le nouveau systême que l'Arrêt du Conseil, du 27 Novembre 1774, vient de consacrer. Il est même à observer, que le réglement contenu dans cet Arrêt, permet de de-

Prétentio[n sin]guliere des [Trai]tants,

A l'éga[rd des] Maisons A[bbatia]les, Prieu[rales &] Canoniales [don]nées à loy[er].

mander les arrérages échus depuis vingt ans, & que le Roi s'y réſerve de faire faire, à ſon profit, le recouvrement des arrérages antérieurs, ſi bon lui ſemble ; ce qui rendra les recherches éternelles.

Il eſt de toute néceſſité d'obtenir du Roi une Déclaration préciſe, qui calme les alarmes d'un grand nombre de Corps Eccléſiaſtiques que cet objet intéreſſe.

eux expo- mêmes re- , pour les vie qu'ils vec leurs

Les Religieux ſont expoſés aux mêmes recherches, pour raiſon des baux à vie qu'ils paſſent avec leurs Abbés : les Prémontrés de Belle-Etoile & pluſieurs autres Abbayes s'en plaignent actuellement. Il a déja été décidé contre les Religieux de Moleſme & ceux de Sainte-Colombe-lès-Sens, par deux différents Arrêts du Conſeil, que l'amortiſſement étoit dû, lorſque ces accords étoient faits à perpétuité : les Traitants en concluent, que le nouvel acquêt eſt exigible, dès que la durée des conventions excede celle des baux ordinaires ; ils ſe fondent ſur l'article VIII du Réglement du 13 Avril 1751, qui aſſujettit les gens de main-morte à payer ce droit, lorſqu'ils jouiſſent, en vertu de Jugement, ou d'Actes paſſés devant Notaires, de biens à eux cédés pour la ſureté de leurs créances ; ils ſe prévalent, avec plus d'avantage encore, de la réponſe faite au Cahier de l'Aſſemb. de 1760, dans laquelle, ſur la demande du Clergé d'exempter du droit d'amortiſſement les tranſactions entre les Abbés & les Religieux, pour raiſon de leurs Menſes reſpectives, il fut dit que le Roi accordoit cette exemption pour les biens du premier partage ; qu'il ſeroit dû dans tous les autres cas, ſauf à le reſtreindre au droit de nouvel acquêt, lorſque les tranſactions ne ſeroient qu'à vie.

ce de ces s.

Le principe du Fermier eſt, que ces accords ſont tranſlatifs du droit de propriété ; mais ſous quelque point de vue qu'on les enviſage, ils ne ſont que déterminatifs de la maniere de jouir. La propriété indiviſible entre le Chef & les membres, reſte toujours la même. C'eſt une maxime invariable dans tous les Tribunaux, que les partages qui ſe font entre les Abbés Commendataires & les Religieux, ne ſont que des partages de jouiſſance, des partages de revenus, nonobſtant leſquels la propriété demeure toujours commune & indiviſe ; c'eſt pour cela que l'Abbé ne peut aliéner aucun fonds de ſa Menſe, ſans le conſentement de ſes Religieux, ni les Religieux, ſans le conſentement de leur Abbé. En un mot, que ce ſoit l'Abbé, ou la Communauté des Religieux qui jouiſſe ; que la jouiſſance paſſe de l'un à l'autre, c'eſt toujours l'Egliſe, c'eſt toujours l'Abbaye qui eſt propriétaire. Ainſi avant comme après le premier partage, dire que les Religieux acquierent de l'Abbé, ou l'Abbé des Religieux, c'eſt ſuppoſer qu'une Egliſe puiſſe ſe vendre à elle-même ſes propres biens, les acquérir de nouveau. La propriété n'eſt donc pas transférée.

Ou leurs accords ſont des acquiſitions réelles & permanentes, & alors ils ſont proſcrits par l'Edit de 1749 ; ou ils ne ſont que des arrangements ſur la jouiſſance, & alors toute demande des Traitants eſt injuſte.

Les principes qu'on vient d'expoſer, ont une analogie manifeſte avec les Concordats que les Décimateurs & les Curés paſſent entr'eux pour les novales. La demande de les aſſujettir au droit de nouvel acquêt, renferme une injuſtice particuliere & frappante, qu'il importe de développer.

Même injuſtice à l'égard des Concordats entre les Curés & les Décimateurs.

Les dîmes non inféodées ne ſont pas amortiſſables de leur nature ; ce ſont des biens eccléſiaſtiques, le patrimoine ſpécial des Miniſtres des Autels, qu'ils ne peuvent pas aliéner, que les Laïques ne peuvent pas acquérir, & qui, ne pouvant pas circuler dans le commerce, ne peuvent donner ouverture, ni au droit d'amortiſſement, ni à celui de nouvel acquêt. Auſſi, dit *Baquet*, « quand les » Eccléſiaſtiques baillent déclaration de » leur temporel, pour être taxés (à ce » droit,) ils n'y doivent comprendre » les dîmes qui leur appartiennent. »

Les Fermiers, dans leurs premieres tentatives en 1735, furent ſi embarraſſés de juſtifier une demande, dont tous les Recueils d'amortiſſement ne leur fourniſſoient pas d'exemples, qu'ils ſe condamnerent eux-mêmes. Mais pour ſe préparer un moyen de renouveller leurs prétentions, ils obtinrent qu'on exemptât, par l'Arrêt du 13 Avril 1751, du droit d'amortiſſement, & par conſéquent de celui de nouvel acquêt, les tranſactions qui auroient pour objet de réunir des dîmes au patrimoine des Curés, ſous prétexte que les Curés en ſont ſeuls propriétaires de droit commun : ils en conclurent que tous les autres Décimateurs étoient ſoumis au paiement du droit, puiſque les Curés étoient ſeuls exceptés. Le Chapitre de Caſteljaloux, le Prieur de Saint-Marcel,

& plusieurs autres Bénéficiers, observent avec fondement, que si la réponse faite au Cahier de 1760, (& par laquelle il est statué, qu'à raison de la nature des Concordats, qui sont toujours réputés à vie, le droit d'amortissement seroit converti en celui de nouvel acquêt,) obtient jamais force de Loi, tous les échanges de dîmes seront désormais sujets à l'amortissement.

Telles sont les différentes plaintes des Provinces, relatives au droit de nouvel acquêt. Il en résulte que les traitants, ne pouvant désormais en prétendre la perception que dans un petit nombre de cas très-rares, parce que tous les biens sont amortis, ont dénaturé l'idée du droit de nouvel acquêt, afin de se créer des titres pour l'exiger. Pour y parvenir, ils se prévalent de toutes les formes nouvelles qui s'établissent dans l'administration des biens, tels que les baux à vie : ils supposent que les maisons des Bénéficiers, amorties en 1522 & 1641, ne l'ont été que par les Déclarations de 1689 & 1700, & seulement pour le temps qu'elles ne feroient pas destinées à d'autres usages que leur logement ; ils essaient de faire déclarer les dîmes amortissables, contre leur nature, pour les soumettre à des droits qui leur sont étrangers.

Toutes ces tentatives supposent que les Ecclésiastiques sont soumis en général, au droit de nouvel acquêt, & qu'il ne peut être question que d'en déterminer le cas. Mais indépendamment des raisons particulieres qu'on a déja déduites, il existe un titre d'exemption universel, & applicable à toutes les demandes de ce genre ; ce sont les contrats passés entre nos Rois & le Clergé : ils stipulent tous l'affanchissement du droit de nouvel acquêt pour le temps de leur durée : ces contrats sont préexistants au bail des Fermiers, trop bien instruits des arrangements du Clergé avec nos Rois, pour qu'ils en aient ignoré les clauses.

Avis de la Commission sur le droit de nouvel acquêt.

Ajoutons que toutes les Loix rendues sur l'exemption des droits de franc-fief, renferment des dispositions précises sur celle du droit de nouvel acquêt ; elles sont également impératives pour l'une comme pour l'autre. L'Assemblée est donc justement fondée à demander, relativement aux Maisons Curiales, Canoniales, Abbatiales & autres, la révocation de l'Arrêt du 27 Novembre 1774, en ce qu'il contredit les clauses des contrats précédents, & de celui qu'elle va renouveller.

A l'égard des baux à vie, que la réponse faite au Cahier de 1760 soit révoquée, & les Religieux & Abbés déchargés de la demande du nouvel acquêt, pour les baux à longues années qu'ils peuvent passer les uns avec les autres.

Et quant aux transactions sur les dîmes & novales, étendre aux Décimateurs Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, l'exemption du droit de nouvel acquêt accordé en faveur des Curés.

Dons-gra[tuits] des Villes, [oc]trois, &c.

L'inexécution des contrats, relativement à l'exemption des Dons-gratuits des Villes, des octrois & des contributions aux ouvrages publics, est d'autant plus sensible, qu'elle est plus multipliée.

Titres [qui] exemptent [les Ec]clésiastiques

Ces droits affectent ordinairement les denrées de consommation ; ils sont levés, tantôt au profit du Souverain, tantôt pour les besoins des Villes & des Provinces. Quel que soit leur objet, les Ecclésiastiques en sont exempts, ainsi que de toutes les charges publiques, à raison de leur caractere & de la destination de leurs biens. A ces titres primordiaux, que nous ne devons jamais perdre de vue, se réunissent tous les contrats passés depuis 1561, & qui nous autorisent à réclamer leur exécution, comme engagements personnels de nos Souverains : il n'en est pas un qui ne s'exprime énergiquement sur l'exemption des *Dons-gratuits ;* & s'ils ne s'énoncent, dans les premiers temps, que d'une maniere vague, relativement *aux octrois des Villes*, & contributions pour les ouvrages publics, ils renferment sur ces objets, depuis 1615, les dispositions les plus précises : toutes les dénominations d'*impôt commun, emprunts, subventions, dettes des Villes, droits sur les entrées, grands chemins, ponts & chaussées, passages, taxes d'aisés,* y sont comme cumulées à cette époque, pour prévenir toutes les difficultés dans l'application.

Les Assemblées sont donc dans le droit d'appeller à leur secours toute l'action de l'autorité royale, pour obtenir que l'on ne transforme pas en simples clauses de style, des prérogatives attachées à la nature de nos biens, & tant de fois confirmées.

Entrepr[ises con]tre cette [exemp]tion.

C'est pourtant le malheur que laissent appréhender au Clergé les entreprises de tout genre, dont les Procès-verbaux des Provinces renferment le détail, depuis l'établissement du Don-gratuit, ordonné par l'Edit du mois d'Août 1758 :

l'art. III de cette Loi y assujettit, nommément, les Ecclésiastiques & Communautés séculieres & régulieres, à l'exception seulement des Hôtels-Dieu. L'Assemblée, qui se tint cette même année, ne put voir, sans alarmes, porter une atteinte si visible aux immunités ecclésiastiques, & ne craignit pas d'en prévenir l'effet par des sacrifices : il étoit de toute justice, que le Don-gratuit qu'elle eut l'avantage d'offrir au Roi, mît les Bénéficiers à couvert de celui qu'on demandoit en même-temps aux Villes du Royaume : on accorda, à ses instances, des Lettres-Patentes sur cet Arrêt du Conseil, qui affranchirent de l'impôt les denrées provenant du cru des Bénéfices, & destinées à la consommation des Bénéficiers ; mais des Réglements postérieurs ont anéanti les dispositions de ces Lettres-Patentes, en permettant aux Villes de percevoir, par voie d'imposition, le Don-gratuit qu'elles devoient d'abord lever, par forme d'octroi, sur les denrées. La Province du Dauphiné fut la premiere victime de ce changement. La Déclaration de 1760, adressée au Parlement de Grenoble, permit, par l'article III, de comprendre les Ecclésiastiques au rôle du Don-gratuit, dans le cas où il seroit levé par forme d'imposition, & fixa le taux, suivant lequel ils devoient être imposés, à la même somme qu'ils supportoient dans les rôles établis pour le paiement des droits sur les boucheries & boissons. Non-seulement les Ecclésiastiques de la ville de Crest, Diocese de Die, n'obtinrent pas cette légere faveur, qui supposoit déja elle-même une infraction faite au privilege ecclésiastique; mais on leur refusa de plus de prendre le rôle des droits sur les boissons & boucheries, comme base de proportion de la nouvelle imposition à laquelle on vouloit les assujettir ; elle fut faite de la maniere la plus arbitraire & la plus accablante : cet exemple fâcheux n'a été que trop suivi dans plusieurs autres Villes, de maniere que les Bénéficiers de Dauphiné ont, tout à la fois, à se plaindre, & de l'infraction de leurs privileges, & de l'extension abusive donnée à la Loi qui les en dépouille.

Cette méthode d'imposer a été successivement adoptée dans diverses Généralités du Royaume, dans celle d'Auch en particulier, avec les mêmes inconvénients pour l'Ordre Ecclésiastique. Le Diocese d'Acqs forme, à cet égard, les réclamations les plus vives. Le Clergé de Cahors, plus opprimé que tous les autres, a été refusé, même sur la proposition de fournir sa part de l'impôt, par les mains du Syndic du Diocese, & de répartir sur lui la somme à laquelle il seroit taxé par forme d'abonnement. Ses plaintes n'ont eu d'autre effet, que de faire doubler son imposition primitive, & chaque démarche ajoute aux malheurs de sa situation.

Quelqu'affligeantes que soient ces entreprises, on s'en étonnera plus encore, en examinant les principes par lesquels on essaie de les justifier : il a paru de tout temps difficile de concilier l'exemption des Ecclésiastiques, avec la forme de la perception établie pour la plupart des octrois. Comment obtenir que les denrées arrivent aux Bénéficiers, autrement que frappées de l'impôt que le vendeur a déja payé en entrant dans les Villes ? On a vu quelquefois accorder au Clergé, sur le produit des droits qu'il acquittoit, une reprise proportionnée à sa consommation. Les Ecclésiastiques de Provence jouissent encore, à ce titre, d'une indemnité qu'on leur paie dans plusieurs Villes, pour le droit sur les farines, & à Marseille, en particulier, pour celui qui est établi sur les viandes. Mais comme il est des denrées qu'ils consomment d'une maniere très-inégale, on crut, dans la plupart des Provinces, parer à l'inconvénient, en les exemptant des droits d'entrée, pour les denrées qui provenoient du cru de leurs Bénéfices & de leurs biens patimoniaux. L'excédant de leur consommation parut faire balance, pour les droits auxquels cette méthode les laissoit assujettis : elle fut long-temps suivie pendant le dernier siecle, ainsi qu'on peut s'en assurer par un grand nombre de Sentences d'Elections, d'Arrêts du Grand-Conseil, des Cours des Aides & du Conseil d'Etat. *Un Arrêt du Conseil-Privé de 1667, défendit aux Capitouls de Toulouse, de troubler l'Archevêque de cette Ville dans l'exemption des deniers d'octrois, pour les denrées destinées à la consommation de sa maison.* Cette limitation est insensiblement devenue générale, de telle sorte que l'exemption du Clergé, de tous les impôts sur les denrées, se réduit, de nos jours, à ne pas en payer les droits pour les fruits des Bénéfices destinés à la consommation des Bénéficiers. Mais de ce qu'ils ne jouissent pas de la même exemp-

tion pour les autres denrées, on a tiré la conséquence vicieuse, que les octrois venant à changer de forme, & étant imposés par tête, les Ecclésiastiques devoient en supporter au moins une partie, à raison de leur assujettissement aux droits d'entrée, pour tout ce qui ne provient pas du cru de leurs Bénéfices, & n'est pas destiné à leur consommation.

C'est ainsi qu'on tourne contre le Clergé, dans le cas de l'imposition, ce que la nécessité des formes oblige à tolérer, en cas d'octrois sur les denrées : ces principes sont établis dans une Lettre écrite, par M. le Contrôleur-Général, à Mrs. les Agents en 1772 ; ils avoient été précédemment consignés dans un Mémoire communiqué, par le Ministre, à l'Assemblée de 1765. S'ils ne sont point modifiés, non-seulement les contrats des Assemblées avec nos Rois, ne seront plus que des conventions illusoires, mais l'immunité des biens & des personnes ecclésiastiques, sera perdue sans retour. C'est sur ce point fondamental, qu'il paroît indispensable aujourd'hui d'insister avec le plus grand zele, parce qu'il est attaqué de toute part.

Indépendamment des infractions commises dans la perception du Don-gratuit, les Bénéficiers des Provinces de Guienne & de Normandie, se plaignent d'être compris, comme les autres sujets, dans les rôles d'imposition faits pour le remboursement des Magistrats des Parlements, le paiement des arrérages qui leur étoient dus, & des gages attribués à ceux qui avoient pris leur place. La Province Ecclésiastique de Rouen, essuie actuellement les poursuites les plus vives, pour contribuer aux réparations qui se font dans les Ports de Dieppe, Rouen & Quillebeuf, & aux dédommagements demandés par les Propriétaires des terreins pris pour les routes de la Province. Les Ecclésiastiques du Diocese de Bayeux, sont particuliérement imposés pour la construction d'une Maison de Force, & pour l'acquisition d'offices municipaux. Le Chapitre de Reims l'a été en 1774, dans les rôles dressés pour un pont & un grand chemin. Les Bénéficiers de Riom le sont depuis 1766, pour des dettes communes & des embellissements faits dans cette Ville, parmi lesquels se trouve une Salle de Spectacle. Mgr. l'Evêque de Châlons & le Curé de Mirecour, co-Décimateur avec lui dans le territoire d'Helmaurupt, n'ont pu se soustraire, l'année derniere, à fournir leur contingent pour la construction de trois ponts, dont les frais furent rejettés sur les Communautés riveraines.

Il convient même d'observer que le Curé de Mirecour, se fondant sur sa qualité de Décimateur, & sur les obligations spéciales qu'elle lui impose, présenta Requête à M. l'Intendant de Champagne, pour être déchargé de sa taxe, & qu'il fût débouté de ses conclusions. Cette Ordonnance est d'autant plus remarquable, que les Lettres-Patentes de 1773 & 1774, en vertu desquelles on a imposé, pour les travaux publics, les Bénéficiers de Normandie, exceptent, nommément, les Décimateurs de la contribution. La distinction établie entre les dîmes & les autres biens ecclésiastiques, n'est pas solide, sans doute, puisque tout le patrimoine de l'Eglise doit également concourir, par sa destination naturelle, à la décoration des Temples & au soulagement des Pauvres.

Mais cette addition de charges ordonnée par un Intendant, contre la teneur expresse des Lettres émanées de l'autorité souveraine, manifeste, d'une maniere sensible, jusqu'à quel point l'arbitraire sera porté vis-à-vis du Clergé, s'il ne se fait une barriere des anciens principes. Dépouillé de ses privileges au fond, il sera l'objet des plus criantes injustices dans la quotité de la répartition, soit par le désir qu'on aura de faire refluer sur lui la portion la plus considérable de la charge commune, soit aussi parce que les tailles & autres impositions, qui servent de regle pour les Laïques, n'établissent pas de proportion à suivre pour les Ecclésiastiques, en sorte qu'ils seroient, tout à la fois, imposés injustement & sans mesure.

Il est donc de la plus grande importance, d'assurer l'immunité des biens du Clergé, en réclamant l'exemption des droits d'entrée pour les denrées du cru des Bénéfices & celles des personnes, par l'affranchissement de tout impôt direct sur les Bénéficiers. Indépendamment des contrats qui donnent le droit d'opposer au Souverain ses propres engagements, une multitude de Loix a consacré, dans le détail, la plupart des clauses que ces contrats renferment. Les Lettres-Patentes de 1572, défendent de lever, sur les Bénéficiers,

aucuns ſubſides, charges & impoſitions de Villes. Celles de 1577, les déchargent *de toutes contributions, taxes & droits de Communautés.* Celles de 1619 & 1624 de toutes *ſubventions, emprunts, impoſitions, réparations de murailles, fortifications de Villes, ponts, fontaines, paſſages, chemins & autres droits.*

Et pour nous rapprocher de temps plus voiſins des nôtres, Louis XV, par ſa Déclaration de 1726, enrégiſtrée au Parlement, a reconnu que le Clergé avoit toujours été exempt *de toutes charges, impoſitions & levées, ſoit en deniers, ſoit en fruits, ſous quelques qualifications qu'elles puiſſent être établies, pour quelques cauſes & occaſions que ce ſoit, ſans exception, ni réſerve, quand même les biens eccléſiaſtiques s'y trouveroient nommément compris.*

Les entrepriſes formées de nos jours, pour aſſujettir les Eccléſiaſtiques au Don-gratuit, avoient été tentées, dans une circonſtance ſemblable, par pluſieurs Communautés, dans les années 1710, 1711 & 1712. Le Rapport d'Agence de 1715, nous apprend que leurs efforts furent efficacement réprimés. Les titres du Clergé ſont encore les mêmes aujourd'hui. Tout ſe réunit donc pour autoriſer l'Aſſemblée à demander, qu'une Déclaration interprétative des Loix qui font gémir tant de Bénéficiers, énonce, ſans équivoque, que le Souverain n'a jamais entendu les y comprendre.

la Com- ſur les tuits des c.

Les droits d'Aides affectent principalement les boiſſons : l'exemption de les payer fut confirmée au Clergé, par le contrat paſſé en 1657, par cette diſpoſition préciſe : » Comme auſſi leſdits » Eccléſiaſtiques demeureront exempts » des droits de ..... cinq ſols par chacun muid de vin, de droits d'entrée » & de nouveau ſubſide, & autres impoſitions de cette nature, pour les » bleds, vins, cidres & autres fruits, » provenant du cru de leurs Bénéfices. »

d'Aides elle.

aſtiques le l'un &

Le droit des Eccléſiaſtiques, relativement à la Gabelle, eſt de ne prendre, dans les greniers du Roi, que la quantité de ſel que bon leur ſemble, ſans être tenus d'en repréſenter les billets de fourniſſement, ni ſouffrir des viſites dans leurs maiſons, ſous prétexte de faux ſel.

De toutes les clauſes que renferment les contrats pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville, la plus ſacrée devroit être l'exemption du droit d'Aides & Gabelles. Ce fut pour faire rentrer nos Rois dans cette partie de leurs revenus aliénés, que le Clergé contracta les engagements immenſes qu'il a, depuis cette époque, renouvellés tous les dix ans.

Atteintes portées à cette exemption.

Malgré des titres ſi reſpectables, l'exemption des droits d'Aides éprouve des contradictions ſur beaucoup d'objets.

L'Aſſemblée de 1765 fit, de cet objet, un article de ſes Cahiers : elle repréſenta que cette impoſition ſeroit ruineuſe pour les Bénéficiers de pluſieurs Provinces, dont le principal revenu eſt en vins, qu'ils ſont obligés de vendre dans les Provinces qui en manquent ; que ce droit eſt encore plus onéreux, lorſqu'il n'eſt perçu qu'après l'arrivée des vins dans le lieu de leur deſtination, parce qu'étant proportionné à leur valeur, il augmente en même-temps qu'elle, à raiſon de l'éloignement, des frais de tranſport, & des différents droits auxquels les denrées ſont aſſujetties dans l'intérieur du Royaume. Il paroît par la réponſe du Roi, que la crainte d'occaſionner un vuide dans le produit de ſes fermes, ſuſpendit ſeule l'effet d'une demande auſſi juſte. Sa Majeſté promit de faire examiner l'affaire dans ſon Conſeil, & de faire connoître inceſſamment ſes intentions. Cette réponſe ne nous autoriſe-t-elle pas à joindre, aux plus reſpectueuſes inſtances de les manifeſter, les conſidérations qui doivent nous les rendre favorables ?

Le Clergé n'a pas moins d'intérêt à ſoutenir ſon exemption du droit de Gabelle : elle tient à l'honneur de l'Etat Eccléſiaſtique, & à la conſidération dont il doit jouir.

Comment ſe fait-il qu'on leur oppoſe ſans ceſſe les Loix générales, tandis qu'il exiſte des Loix particulieres, & des titres ſolemnels en leur faveur ? Des Lettres-Patentes de 1626 avoient confirmé toutes les clauſes des contrats paſſés en 1615, 1621 & 1626 ; l'exemption de l'impôt du ſel y avoit été nommément compriſe. Le privilege du Clergé paroiſſoit donc avoir acquis tout ce qui peut en garantir la ſtabilité. Une foule d'Arrêts du Conſeil, donnés depuis 1629 juſqu'en 1666, en répete & en renouvelle la confirmation : les engagements du Souverain ſont conſtamment reſtés les mêmes ; & cependant le langage de ſon Conſeil, du Tribu-

nal qui devroit nous être le plus favorable, est changé depuis quelques années.

Deux Curés du Pays de Gex furent recherchés, en 1753, pour leurs billets de fournissement; & sur l'impossibilité où ils se trouverent de les produire, leurs maisons furent visitées. Les premiers Juges accueillirent cette entreprise des Traitants. Mais sur l'appel interjetté par les Curés, & sur l'intervention du Clergé du Pays de Gex en leur faveur, le Parlement de Bourgogne réforma la Sentence; & prononçant sur l'intervention du Clergé du Pays de Gex, elle le maintint dans les privileges qui lui étoient acquis par les contrats, notamment par celui de 1745, qui étoit la Loi subsistante.

Les Religieux de Chézery eurent le même succès en 1766, dans une affaire toute semblable; & déja le Clergé s'applaudissoit de cet avantage, lorsqu'un Arrêt du Conseil de 1767, cassa ceux du Parlement de Dijon de 1754 & 1766: on vit alors, par un singulier contraste, le Conseil même de nos Rois, méconnoître les contrats, dont l'observation & la garde lui est principalement confiée, tandis que ces contrats étoient respectés par le Parlement de Bourgogne, auquel ils ne sont pas adressés.

Avis de la Commission, sur les droits d'Aides & de Gabelle.

Nous croyons donc qu'il est indispensable de recourir, sur tous ces objets, à la justice du Roi, & de solliciter, quant à la Gabelle, une Déclaration bien précise, qui dispense les Ecclésiastiques d'être visités dans leurs maisons, & de représenter leurs billets de fournissement.

Et quant aux droits d'Aides, que l'exemption desdits droits en faveur des vins provenant du cru des Bénéfices, soient maintenus, & qu'ils ne soient assujettis, en sortant des Pays exempts, ou non exempts, à aucuns droits de gros, en quelque lieu & sous quelque prétexte que ce soit.

Mémoire sommaire desdites infractions,

Tels sont, MESSEIGNEURS, les griefs qui résultent, tant des faits publics connus, que des plaintes portées par les différents Dioceses. Nous les avons encore rassemblées plus sommairement dans un projet de Mémoire au Roi, dont nous allons avoir l'honneur de vous faire la lecture. Si vous approuvez ce Mémoire, nous pensons qu'il doit être présenté au Roi; mais que, comme il ne fait qu'indiquer, pour ainsi dire, nos plaintes, il sera nécessaire de donner sur chaque article des Mémoires détaillés, qui puissent éclairer les Ministres dans le département desquels chaque affaire sera instruite.

A présenter au Roi.

Lecture faite du Mémoire dressé par la Commission, ce Mémoire a été approuvé, & l'Assemblée a prié Mgr. le Cardinal de le présenter au Roi: elle a en même-temps remercié Mgr. l'Archevêque de Narbonne, d'avoir exposé, avec autant d'éloquence, que de nerf & de précision, les infractions faites aux contrats, passés entre nos Rois & le Clergé.

Voyez ... N°. X.

Le 6 Novembre, Mgr. l'Archev. de Narbonne a annoncé que l'Assemblée recevroit incessamment une réponse définitive concernant les infractions faites aux contrats.

Le 28 Novembre, Mrs. les Agents ont fait lecture de la réponse du Roi, au Mémoire concernant les infractions faites aux contrats qui se passent entre le Roi & le Clergé; Mémoire présenté à Sa Majesté par la présente Assemblée. Messeigneurs & Messieurs ont fait diverses réflexions sur tous les objets qui y sont contenus; & il a été arrêté que la réponse de Sa Majesté au Mémoire, sera insérée au Procès-verbal, & que néanmoins Messieurs du Temporel rendroient compte à l'Assemblée des articles particuliers de cette réponse, sur lesquels elle n'a pas obtenu la satisfaction qu'elle devoit attendre, & des mesures qu'il seroit le plus à propos de prendre en conséquence.

Répons... Majesté a... moire.

Voyez ... *ponse*, P...

Le 3 Octobre, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a dit:

Un particulier de Luçon, MESSEIGNEURS, avoit remis, quelques années avant sa mort, au Trésorier de l'Hôpital de cette Ville, une somme de 600 l. pour les Pauvres, sans autre condition que celle d'une Messe basse tous les ans pour le repos de son ame. Après la mort du Donateur, le Bureau de l'Hôpital a fait inscrire sur le tableau de ses fondations, la Messe qu'il étoit chargé de faire acquitter, & a placé les 600 liv., dans un contrat de plus forte somme, sur le Clergé-Général.

Amortisse... mandé po... me mobil... guée & et... sur le Cle...

Le Traitant n'a pas tardé à demander l'amortissement de la portion du legs qui se trouve affectée à la rétribution de la Messe: son prétexte a été, que les sommes léguées en argent aux gens de main-morte, pour les causes de fondation, n'étoient pas exemptes d'amortissement, & que leur placement postérieur sur le Clergé, ne pouvoit pas leur imprimer un caractere d'exemption

tion qu'elles n'avoient pas dans le principe.

Quelque modique que soit la somme demandée & reçue par le Traitant, nous croyons qu'il importe au Clergé de ne pas laisser mettre en maxime, que les sommes mobiliaires léguées à l'Eglise, sont sujettes au droit d'amortissement. La Déclaration de 1702 décharge, en termes exprès, *les Gens de main-morte des droits d'amortissement des dons & legs à eux faits en deniers, sans stipulation d'emploi, ni affectation de fonds.* Le Legs fait à l'Hôpital de Luçon, étoit de ce genre; il devoit donc être recueilli franchement de tout droit : son placement postérieur sur le Clergé, n'a pas fait de changement à cet égard.

Les rentes sur le Clergé sont aussi privilégiées que les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris. Le Réglement de 1738, les avoit mises sur la même ligne. *Les dons & legs*, dit l'article VII, *qui seront faits aux Gens de main-morte, de rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, sur les Tailles & sur le Clergé, même sur les Dioceses particuliers, ne seront sujettes à aucun droit d'amortissement, quand même elles seroient données pour cause de fondation.*

L'Arrêt du Conseil du 13 Avril 1751, ne dépouilla que pour un moment l'Eglise de ce privilege. L'Assemblée de 1755 obtint, par ses réclamations, qu'il fût dérogé à cet Arrêt, dans les Lettres-Patentes qui furent expédiées sur son emprunt. Les Assemblées tenues depuis, ont obtenu la même grace : toute différence a donc cessé, entre les rentes du Clergé & celles de l'Hôtel-de-Ville. Or, l'Arrêt du Conseil de 1751, décide nettement que *les Gens de main-morte pourront placer en rentes sur l'Hôtel-de-Ville, les sommes qu'ils auront reçues pour l'acquit des fondations, sans payer le droit d'amortissement :* il en est donc de même pour celles du Clergé. Nous croirions, en conséquence, qu'il suffiroit de solliciter, pour l'Hôpital de Luçon, la restitution de la somme exigée de son Trésorier, si l'abus qu'on fait tous les jours du Réglement de 1751, ne vous imposoit la nécessité de demander une décision expresse, qui prévînt toutes les subtilités des Traitants : vous en jugerez par le fait dont nous allons vous rendre compte.

La Demoiselle Jeanne Ragouleau a légué, en mourant, à la Fabrique de la Paroisse de Maintenon, un contrat de 16 l. de rente, au principal de 400 liv., sur le Clergé du Diocese de Chartres, à la charge d'une Messe & d'un Salut tous les ans.

Sur la contrainte décernée pour le droit d'amortissement de cette somme, la Fabrique a exposé, dans sa Requête à M. l'Intendant, que les dons & legs faits sur le Clergé, n'étoient pas sujets au droit d'amortissement, suivant l'Arrêt du Conseil de 1738. Le Traitant a repliqué, que cette disposition de l'Arrêt de 1738, avoit été révoquée par celui du 13 Avril 1751; qu'à la vérité, les Lettres-Patentes sur le Don-gratuit de l'Assemblée de 1755, & des Assemblées tenues depuis, avoient accordé des dérogations à ce dernier Arrêt, pour les emprunts faits par ces Assemblées; mais que ces dérogations étoient limitées aux rentes constituées, en conséquence desdits emprunts & Lettres-Patentes; que les Gens de main-morte ne pouvoient pas se faire un titre général d'exception pour les rentes sur le Clergé, d'un titre borné à quelques-unes de ces rentes déterminément; que la Fabrique de Maintenon devoit, en conséquence, justifier par le titre constitutif de la rente léguée, qu'elle procédoit d'un des emprunts privilégiés, ou en payer l'amortissement.

Quoique cette distinction du Traitant ne nous paroisse pas conforme à l'esprit & aux vues du Législateur, on ne peut disconvenir que les expressions des Lettres-Patentes semblent la favoriser. Voici comment elles s'énoncent toutes : *Déclarons les rentes qui seront constituées par le Clergé, en vertu de ladite délibération, au profit des Dioceses, Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, séculieres & régulieres, & autres Gens de main-morte, n'être sujettes à aucun droit d'amortissement, nouveaux acquêts & autres, non plus que les rentes qu'ils pourroient acquérir de celles qui seront constituées par le Clergé, dont, en tant que de besoin, nous les avons déchargés & déchargeons par ces présentes, même dans le cas où les rentes constituées sur le Clergé, seroient données, ou léguées pour cause de fondation, ou œuvres pies, & ce nonobstant la clause portée par l'article IX de l'Arrêt de notre Conseil, du 13 Avril 1751, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes.*

Ces dispositions ne renferment pas formellement les rentes constituées avant 1755 : aussi la Fabrique de Main-

tenon, n'ayant pas produit le titre qui lui étoit demandé pour vérifier l'origine de sa rente, a été condamné à l'amortir; c'est dans cet état qu'elle a recours au Clergé assemblé.

La faveur qu'elle sollicite, tient à la conservation du crédit du Clergé Général; elle intéresse les Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, qui ne pourroient acquérir désormais, sans payer des droits très-onéreux, les rentes antérieures à 1755. Les Assemblées, en demandant la dérogation à l'Arrêt du 13 Avril, ont cru faire tomber, pour toutes les rentes indistinctement, ce que ses dispositions avoient de préjudiciable au Clergé: le Gouvernement, de son côté, a cru leur accorder tout ce qu'elles demandoient, & rendre aux rentes du Clergé, les privileges qui leur avoient été attribués jusqu'alors. Toutes les circonstances semblent donc se réunir, pour déterminer l'Assemblée à demander une explication des Lettres-Patentes sur les Dons-gratuits, qui mette les rentes du Clergé à couvert de tout droit d'amortissement; & nous croyons que l'explication & la décision les plus efficaces, seront celles qui assimileront, sous tous les points de vue, les rentes du Clergé, à celles de l'Hotel-de-Ville de Paris, conformément à l'article IX de l'Arrêt du Conseil de 1751, en faveur de ces rentes. Cette demande doit souffrir d'autant moins de difficulté de la part du Gouvernement, qu'il ne s'agit pas tant d'obtenir une décision nouvelle, que de répondre, par un titre net & précis, aux mauvaises difficultés des Fermiers du Domaine.

Délibérat. pour les sommes mobiliaires léguées & employées sur le Clergé, & pour les rentes constituées avant 1755.

Le rapport fini, l'Assemblée a délibéré, 1°. que Mgrs. & Mrs. les Commissaires du Bureau des Moyens, feront des instances auprès de M. le Contrôleur-Général, pour faire énoncer, dans les Lettres-Patentes à expédier sur le Don-gratuit, l'exemption du droit d'amortissement, en faveur des sommes mobiliaires léguées aux Gens de main-morte, quand elles seront employées en acquisition de contrats sur le Clergé.

2°. Qu'il sera sollicité un Arrêt du Conseil, qui déclare exemptes d'amortissement les rentes constituées sur le Clergé avant 1755, qui ont été, ou seroient à l'avenir données, léguées, ou acquises au profit des Gens de main-morte, conformément au privilege accordé à toutes les rentes constituées depuis cette époque, & que les unes & les autres, ainsi que les rentes sur les Diocèses particuliers, jouiront de la faveur attachée aux rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris. Mgr. l'Arch. de Narbonne, Mgr. l'Ev. de Sisteron, & Mrs. les Abbés de Bonteville & de la Gaude, ont été priés de solliciter cet Arrêt.

Arrêt [qui assi]mile les [rentes du] Clergé à [celles de] l'Hôtel-[de-Ville.]

Le 20 Octobre, Mgr. l'Arch. de Narbonne a lu le projet d'un Arrêt du Conseil, qui assimile les rentes du Clergé-Général, & celles des Diocèses particuliers aux rentes de l'Hôtel-de-Ville.

Le 6 Novembre, Mgr. l'Archev. de Narbonne a annoncé que les rentes du Clergé seroient assimilées à celles de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Le 12 Décembre, Mrs. les Agents ont dit, que M. Boutin, Intendant des Finances, leur avoit adressé un Arrêt du Conseil, qui a été expédié en conséquence de la demande faite par l'Assemblée; que cet Arrêt assimile les rentes du Clergé à celles de l'Hôtel-de-Ville de Paris; & que, si la Compagnie l'agréoit, ils en feroient lecture.

Voye[z] N°. X.

Sur quoi, lecture faite dudit Arrêt du Conseil, il a été arrêté qu'il seroit imprimé & envoyé dans les Diocèses à la diligence de Mrs. les Agents, & qu'on l'inséreroit parmi les Pieces Justificatives du Procès-verbal.

Le 17 Octobre, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a dit:

Le feu Roi donna, le 25 Novembre 1743, MESSEIGNEURS, une Déclaration pour les Corps & Communautés Ecclésiastiques des Colonies Françoises de l'Amérique.

Tou[chant l'acquisi]tion d'i[mmeubles] prohibé[e aux gens] de mai[n-morte] établis [dans les] Colonie[s.]

L'article X de cette Déclaration est conçu dans les termes suivants: » Faisons défenses à toutes les Communautés Religieuses & autres Gens de main-morte établies dans nos Colonies, d'acquérir, ni posséder aucun bien immeuble, maisons, habitations ou héritages situés auxdites Colonies, ou dans notre Royaume, de quelque nature ou qualité qu'ils puissent être, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos Lettres-Patentes, enrégistrées en la forme prescrite ci-après, dans nosdits Conseils Supérieurs, pour les biens situés aux Colonies, & dans notre Cour de Parlement, pour les biens situés dans notre Royaume: ce qui aura lieu, à quelque titre que lesdites Communautés ou Gens de main-morte prétendent faire l'acquisition desd. biens, soit par vente volontaire ou forcée, échange, donation, cession ou trans-

» port, même en paiement de ce qui » leur seroit dû, & en général, pour » quelque cause gratuite ou onéreuse » que ce puisse être. Voulons que la » présente disposition soit observée, » nonobstant toutes clauses ou dispositions générales qui auroient été insérées dans les Lettres-Patentes ci-devant obtenues pour autoriser l'établissement desdites Communautés, par » lesquelles elles auroient été déclarées » capables de posséder des biens-fonds » indistinctement.

pro'hibi- gard du sur des s, au mbour- ancien-

» La disposition de l'article précédent, dit l'article XI de la même Déclaration, aura lieu pareillement pour » les rentes foncieres, ou autres rentes » non-rachetables, même pour les rentes rachetables, lorsqu'elles seront » constituées sur des particuliers, & ce, » encore que les deniers provinssent de » remboursements de capitaux d'anciennes rentes. »

Au mois d'Août 1749, le feu Roi donna un Edit, qui a pour objet les Corps & Communautés Ecclésiastiques du Royaume.

osition dans 49, à emploi rem-

Ce nouvel Edit est conçu dans les mêmes termes, & contient les mêmes dispositions que la Déclaration de 1743, à cette différence, que la Déclaration de 1743 étend la prohibition de placer à titre de constitution aux mains des particuliers, au cas même où les deniers proviendroient du remboursement de capitaux d'anciennes rentes, au lieu que l'Edit de 1749, qui concerne les Ecclésiastiques du Royaume, ne renferme aucune disposition sur ce cas particulier.

Un silence aussi remarquable dans une Loi qui a eu les acquisitions & les placements d'argent faits par les Gens de main-morte pour motif & pour objet, a-t-il dû être regardé comme une simple omission? S'il n'annonce pas de la part du Législateur une autorisation expresse du remploi des remboursements d'anciennes rentes aux mains des particuliers, il a pu au moins donner lieu à une interprétation favorable, & par cela même qu'elle est naturelle, la rendre exempte de tout soupçon de mauvaise foi.

itsen par eccié-

C'est d'après cette interprétation, que plusieurs Chapitres, plusieurs Corps & Communautés Ecclésiastiques, Fabriques & Hôpitaux de Bretagne ont colloqué depuis 1749, aux mains des particuliers, le prix du remboursement des rentes anciennes; ils ont cru, pour valider ces remplois, ne devoir prendre d'autres précautions, que de déclarer dans les actes de remploi, l'époque de l'ancienne création de la rente, & l'amortissement qui en avoit été payé au Roi, dans leurs mains.

Attaqués par les Débiteurs des rentes créées aux fins de ces remplois.

Les débiteurs des rentes créées aux fins de ces remplois, ont commencé par en payer les levées sans la moindre difficulté; mais quelques-uns, après les avoir acquittées pendant vingt ans, refusent d'en continuer le service, & soutiennent être entiérement libérés. Ils prétendent que la prohibition prononcée par l'Edit du mois d'Août 1749, contre les Gens de main-morte du Royaume, d'acquérir, ni posséder, à l'avenir, aucunes rentes constituées sur des Particuliers, est générale, & ne distingue point entre les nouvelles collocations & les remplois des remboursements des anciennes rentes; ils en concluent que cette prohibition s'applique à l'un & à l'autre de ces deux cas; que, par une suite de ce principe, les remplois faits en leurs mains, à titre de constitution, sont nuls, comme proscrits par l'Edit de 1749, & qu'on ne doit considérer ces sortes de remplois, depuis cet Edit, que comme de simples prêts, incapables de produire d'eux-mêmes aucuns intérêts, qui ayant été induement payés, doivent être imputés sur les capitaux.

Telle est, MESSEIGNEURS, la situation où se trouvent le Chapitre de Dol, la Fabrique de l'Eglise Cathédrale, celle de la Paroisse & l'Hôpital de la même Ville: les modiques revenus dont ils jouissent, consistent, pour la plus grande partie, en Contrats sur Particuliers, provenant du remploi des remboursements d'anciennes rentes. Si les moyens employés par les débiteurs, venoient à prévaloir, ces Corps & Communautés ecclésiastiq. se trouveroient dépouillés des fonds nécessaires pour leur subsistance & l'acquittement de leurs charges. Nous ignorons s'il existe quelques instances liées entr'eux & les débiteurs; elles seront une suite nécessaire du refus de payer que font ces derniers.

Est-il vrai que l'intention du Législateur, dans l'Edit de 1749, ait été de proscrire, pour les Ecclésiastiques du Royaume, les remplois des deniers provenant des remboursements des anciennes rentes, aux mains des Particuliers? Si la généralité dans laquelle se renferme cet Edit, dans les art. XIV, XV, XVI & XXII, permet d'étendre

les prohibitions qu'il contient à tous les cas possibles, la comparaison qu'on doit en faire avec l'article XI de la Déclaration de 1743, ne permet-elle pas de penser que la volonté du Législateur n'a pas été exactement la même dans ces deux Loix? La prohibition du remploi des remboursements des anciennes rentes, est expressément prononcée dans la Déclaration de 1743; elle ne l'est pas dans l'Edit de 1749 : l'une a été donnée pour les Ecclésiastiques des Colonies; l'autre concerne les Ecclésiastiques du Royaume. Quoique l'espece paroisse être la même, elle differe par son objet & son application: ce n'est point la Déclaration de 1743 qui fait Loi pour les Ecclésiastiques du Royaume, c'est l'Edit de 1749 : ils ont donc pu interpréter le silence qu'il garde sur le remploi des remboursements des anciennes rentes aux mains des Particuliers, comme une approbation tacite de ces mêmes remplois.

Au reste, quelle que soit la Jurisprudence du Conseil sur cet article, la bonne foi des Corps & Communautés Ecclésiastiques qui implorent votre secours, est démontrée. Pouvoient-ils suppléer, par des formes qu'ils ont pu ne pas croire nécessaires, à des dispositions qui ne sont pas formellement contenues dans la Loi? De pareilles mesures pouvoient non-seulement être présumées inutiles; mais elles auroient eu cela de répréhensible, qu'elles auroient paru tendre à réformer le Législateur.

Rien, au contraire, de plus irrégulier que la prétention des Particuliers, aux mains de qui les remplois des remboursements des anciennes rentes ont été faits. Après avoir passé, à titre d'emprunt, des Contrats authentiques, & qui, par leur nature, excluent toute idée d'un simple prêt, ils refusent de payer les intérêts des capitaux, & ils prétendent que les remplois qui ont été faits en leurs mains, ne pouvant être regardés que comme de simples prêts, le service qu'ils ont fait des intérêts pendant vingt ans, a opéré l'entier remboursement des capitaux; ils se font justice à eux-mêmes; ils interpretent la Loi, pour s'approprier des fonds colloqués sur eux, tandis qu'il n'appartient qu'au Législateur de prononcer & d'interpréter la Loi, dans le cas où elle seroit douteuse.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer de venir au secours des Corps & Communautés Ecclésiastiques de Bretagne, en sollicitant une Déclaration, qui maintienne le Clergé dans la faculté de reconstituer sur des Particuliers, le fonds des rentes dont on lui feroit le remboursement, & qui valide, en tant que de besoin, les constitutions de cette nature, ci-devant faites au profit de la main-morte: nous espérons que la justice du Roi & de ses Ministres, ne se refusera pas à vous accorder cette Déclaration.

Nous pensons qu'elle doit être générale pour tout le Royaume, afin de mettre tous les Corps & Communautés Ecclésiastiques qui auroient fait de pareils remplois, à couvert de l'injustice qu'éprouvent, dans ce moment, les Corps & Communautés Ecclésiastiques de Bretagne.

L'Assemb[lée de]mande un [Dé]claration q[ui au]torise lesdit[s rem]plois.

Sur quoi il a été délibéré, conformément à l'avis de la Commission, de solliciter une Déclaration, qui, en interprétant l'Edit du mois d'Août 1749, autorise les Bénéficiers, Corps & Communautés Ecclésiastiques, & autres établissements faisant partie du Clergé de France, à placer & reconstituer sur des Particuliers le fonds des rentes, dont il leur seroit fait des remboursements par d'autres Particuliers débiteurs, & qui valide en même-temps, en tant que de besoin, les constitutions de cette nature, ci-devant faites au profit de la main-morte.

Réponse [...] favorable.

Le 6 Novembre, Mgr. l'Archev. de Narbonne a annoncé, qu'en interprétant, en tant que de besoin, l'article XIV de l'Edit de 1749, Sa Majesté assureroit aux Corps & Communautés Ecclésiastiques la faculté de reconstituer sur Particuliers les fonds provenant des remboursements de rentes sur d'autres Particuliers; que la réponse à la demande faite par l'Assemblée, à ce sujet, étoit préparée, & n'étoit retardée que par la nécessité de quelques nouveaux éclaircissements.

Le 17 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit:

Contrô[le des] baux des [Bénéfi]ces. Privi[lege des] Bénéficier[s d'ex]ploiter p[ar eux-]mêmes.

La Province de Narbonne, MESSEIGNEURS, dans un Mémoire qui nous a été remis, sollicite l'Assemb. de prendre en considération l'Arrêt du Conseil du 2 Septembre 1760, relativement au contrôle des baux des Bénéfices. Cette demande est d'autant plus délicate, que l'Arrêt dont on se plaint, a été rendu sur la requisition d'une Assemblée du Clergé. Les Réglements antérieurs sur le contrôle, y assujettissoient tous les

baux des revenus eccléſiaſtiques ; & dans la généralité des exceptions, le Fermier avoit cru trouver un titre pour empêcher les Bénéficiers de faire valoir par eux-mêmes leurs biens. Deux Arrêts du Conſeil, l'un du 11 Avril 1752, l'autre du 15 Mai 1760, n'avoient pas ſuffiſamment prévenu ces fauſſes interprétations. En vain les Eccléſiaſtiques, Mrs. les Agents, les Aſſemblées du Clergé réclamoient pour les Bénéficiers le privilege naturel de faire valoir leurs biens à leur volonté : en vain ils invoquoient une multitude de Loix qui établiſſent ou ſuppoſent ce droit, celles même qui reſtreignent le privilege eccléſiaſtique par rapport aux Tailles ; les Loix du contrôle leur étoient conſtamment oppoſées, & dans l'obſcurité que répandoit cette contradiction apparente du Légiſlateur avec lui-même, les Eccléſiaſtiques ne ceſſoient d'être inquiétés par les Fermiers. L'Arrêt du Conſeil du 2 Septembre 1760 parut enfin, ſollicité par l'Aſſemblée du Clergé qui ſe tenoit alors. Les alarmes des Bénéficiers, ſur ce ſujet, furent diſſipées, & leur droit, de faire valoir & exploiter, par eux-mêmes, les biens dépendants de leurs Bénéfices, fut aſſuré d'une maniere inconteſtable ; mais ce même Arrêt, ſollicité & obtenu par le Clergé, a fourni aux Traitants des prétextes à des recherches rigoureuſes, & les contraventions échappées aux Bénéficiers, ont fait accumuler ſur eux des peines pécuniaires, auxquelles leur ignorance a donné lieu.

e confir- Arrêt du

ons preſ- r en uſer.

L'article II de l'Arrêt du Conſeil, après avoir établi le droit des Eccléſiaſtiques, d'exploiter leurs poſſeſſions, preſcrit les conditions de l'exploitation. Pour les dîmes, il ordonne la publication toutes les années ; pour les autres biens, la publication tous les neuf ans. Le temps, le lieu de ces publications eſt fixé : les Bénéficiers ſont obligés, dans un temps préfixe, de rapporter copie certifiée d'eux au Commis du Bureau du contrôle de l'arrondiſſement, & d'en tirer une reconnoiſſance ſignée de lui, le tout ſans frais, & ſur papier non timbré, *à peine*, ajoute la Loi, *de payer le double des droits de contrôle, pour autant d'années qu'ils auroient manqué à faire les publications.* C'eſt ce double droit de contrôle que les Traitants ont l'art de faire valoir contre les Eccléſiaſtiques : ils profitent de l'ignorance des uns ; ils préſentent aux autres comme ſuperflue l'obſervation des formalités ordonnées, & laiſſent écouler un nombre d'années, avant de répéter les droits : par-là ces droits s'accumulent & montent à des ſommes très-onéreuſes. On a même une multitude d'exemples, que des Commis ont refuſé de recevoir les déclarations des Bénéficiers, tantôt diſant qu'ils en feroient regiſtre, tantôt alléguant d'autres prétextes ; & les Eccléſiaſtiques du canton, induits par eux en erreur, n'en ſont tirés que par les répétitions conſidérables qu'on vient, au bout de quelque temps, faire contre eux.

a double tnée con- ontreve- es condi-

Abus qu'en ont fait les Traitants.

C'eſt contre ces abus que réclame la Province de Narbonne ; &, quoiqu'ils aient leur ſource dans un Réglement provoqué par une Aſſemb. du Clergé, nous croyons que la préſente Aſſemblée peut & doit en demander la réformation : nous le croyons d'autant plus fermement, que, dans cette circonſtance, l'intérêt du Roi n'eſt pas le même que celui de ſes Fermiers. Sans doute le Roi eſt intéreſſé à ce que ſes Fermiers perçoivent tous les droits qui leur ſont attribués, & ſur leſquels ils ont tranſigé avec lui ; mais il n'a aucun intérêt à ce que ſes Fermiers augmentent leur perception, par le moyen de contraventions qu'ils ont eux-mêmes tolérées, favoriſées, excitées ; & vous pouvez prendre, dans l'équité du Miniſtere actuel, cette confiance, que, s'il arrête les fraudes qui ſe font contre les droits du Roi, il ne réprimera pas moins ſévérement les abus auxquels les droits du Roi ſervent de prétexte. Si les Parties intéreſſées vous oppoſent, que la diſpoſition contre laquelle nous réclamons, fut concertée avec une Aſſemb. du Clergé, nous répondrons, que cette objection même prouve la bonne foi avec laquelle le Clergé déſire empêcher que ſes droits & privileges ne ſervent d'occaſion aux fraudes, puiſqu'il reçoit aveuglément toutes les conditions qui lui ſont impoſées pour les prévenir, & que cette bonne foi avec laquelle nous traitames, loin d'affoiblir nos repréſentations, doit leur donner aujourd'hui une nouvelle force : nous répondrons, que quinze années d'expérience nous ayant appris, que la précaution priſe pour arrêter les fraudes des Bénéficiers, a produit de nouveaux abus, nous ſommes en droit d'en demander la réformation.

Avis de la Commiſſion.

Nous eſtimons donc, MESSEIGNEURS, que vous devez propoſer au Miniſtre un moyen qui, d'une part, aſſure les publi-

cations prescrites par l'Arrêt de 1760, &, de l'autre, écarte des Ecclésiastiq. l'inquiétude de se voir continuellement recherchés & exposés à des répétitions onéreuses. La Province de Narbonne en indique un, qui nous a paru réunir ce double avantage : il consiste à restreindre la peine portée, à la seule année de la demande, sans qu'il soit loisible aux Fermiers de rien exiger pour les années que leurs Commis auroient laissé écouler, sans constater la contravention : par-là vos Bénéficiers, tranquilles sur le passé, n'auroient plus la sollicitude inquiétante de se voir rechercher pour tous les temps de leur jouissance ; & si, ou par ignorance, ou par quelqu'autre motif, ils négligeoient de faire les déclarations prescrites, avertis sur le champ par la demande du droit, ils en seroient quittes pour une peine modérée : d'un autre côté, les Fermiers n'auroient point à se plaindre ; car le seul travail qu'on leur donneroit, seroit de constater tous les ans les contraventions ; au lieu que, dans l'état actuel, ils ne les font constater que de loin en loin.

Une autre considération nous paroît encore appuyer le projet de restreindre à une seule année la demande du double droit. L'objet de toute peine est de faire observer exactement la Loi. En imposant aux Bénéficiers délinquants le double droit pour toutes les années de contravention, on a intéressé ceux qu'on chargeroit de faire exécuter le Réglement, à le faire enfreindre pendant long-temps ; & dans le fait, les délits se sont multipliés, par la prévarication de ceux même qui devoient les empêcher. En restreignant la peine à une seule année, la Loi sera beaucoup mieux exécutée, puisqu'il sera de l'intérêt des Fermiers de rappeller tous les ans les Bénéficiers à son observation : ainsi, par le moyen proposé, les déclarations seront faites plus exactement, & les Bénéficiers ne seront plus aussi inquiétés. Nous croyons que le Ministere éclairé & doux auquel vous vous adresserez, accueillera favorablement une demande, dont l'objet est de faire mieux exécuter la Loi, par l'adoucissement même de la peine qu'elle inflige.

En demandant la restriction de la peine, nous croyons, MESSEIGNEURS, que vous pouvez aussi demander, & vous flatter d'obtenir ce qu'obtinrent, en 1766, vos Agents, la remise des sommes qui peuvent être dues actuellement par les Bénéficiers, ou au moins leur réduction à une seule année.

La Province de Narbonne se plaint aussi de ce que, contre le texte formel de l'Arrêt de 1760, les Préposés ne veulent, ni recevoir les déclarations, ni délivrer de certificats que sur papier timbré. Ils se fondent, dit-on, sur une Déclaration du premier Juin 1771, enrégistrée au Parlement de Toulouse le 11 Janvier 1772, postérieure, par conséquent, à l'Arrêt de 1760, laquelle révoque plusieurs aliénations & exemptions ; mais les alarmes du Clergé, à cet égard, doivent être calmées, par une Lettre de M. le Contrôleur-Général, en date du 27 Avril 1774. Par cette Lettre, le Ministre annonçoit à Mrs. les Agents, qu'il venoit de rendre une décision précise, & qu'il l'avoit envoyée aux Fermiers-Généraux, en leur marquant de tenir la main à ce que leurs Préposés s'y conformassent exactement. Le motif de cette décision étoit, que l'Arrêt du 2 Septemb. 1760 a moins eu pour objet d'affranchir les actes dont il s'agit, d'une formalité à laquelle ils dussent être assujettis, que de confirmer, à leur égard, une exception dont ils étoient susceptibles, soit par leur nature, soit par l'usage auquel ils étoient destinés. Nous croyons cependant qu'il n'y a aucun inconvénient à demander, & que vous trouverez de la facilité à obtenir une confirmation légale de l'affranchissement du papier timbré, pour les actes prescrits par l'Arrêt du Conseil, du 2 Septembre 1760.

D'après ces réflexions, nous vous proposerons, MESSEIGNEURS, de solliciter un Arrêt du Conseil, qui restreigne la peine du double droit de contrôle, infligée par l'Arrêt du Conseil, du 2 Septembre 1760, aux Ecclésiastiques qui négligent de donner des déclarations des dîmes & biens qu'ils entendent faire valoir par eux-mêmes, à une seule année ; qui remette entiérement, ou qui modere, au moins à une seule année, les droits actuellement dus par les Bénéficies ; & qui, conformément à l'Arrêt du 2 Septembre 1760, ordonne que les déclarations des Bénéficiers & les certificats des Commis, seront délivrés sur papier non timbré.

L'avis de la Commission a été généralement adopté. En conséquence, il a été arrêté de solliciter un Arrêt du Conseil, qui restreigne à une seule année, la peine du double droit, pronon- Délibéra[tion] pour obte[nir un] Arrêt qui [restrei]gne à une [année] la peine du [double] droit.

cée par le Réglement du 2 Septembre 1760, contre les Eccléſiaſtiques qui négligent de donner des déclarations des dîmes & biens qu'ils entendent faire valoir par eux-mêmes; que Sa Majeſté ſeroit ſuppliée de remettre, par le même Arrêt, les amendes & doubles droits qui pourroient être répétés contre les Bénéficiers en contravention pour les années précédentes, & d'ordonner que, conformément audit Réglement du 2 Septembre 1760, les déclarations des Bénéficiers & les certificats des Commis, continueront d'être expédiés ſur papier non timbré.

Le 20 Octobre, la Compagnie a approuvé un projet d'Arrêt du Conſeil, concernant les publications à faire par les Bénéficiers, pour les dîmes & biens qu'ils exploitent par eux-mêmes.

Le 6 Novembre, Mgr. l'Archev. de Narbonne a annoncé que l'Aſſemblée obtiendroit ce qu'elle avoit demandé au ſujet du double droit de contrôle prononcé contre les Bénéficiers qui négligent de faire les publications des biens qu'ils exploitent par eux-mêmes.

Le 12 Décembre, Mrs. les Agents ont dit, que M. Boutin, Intendant des Finances, leur avoit adreſſé un Arrêt du Conſeil, qui, en interprétant celui du 2 Septembre 1760, ordonne que la peine du double droit de contrôle décernée contre les Bénéficiers qui manqueroient de faire publier les dîmes & biens qu'ils entendent exploiter par leurs mains, ne ſera déſormais exigible que pour une ſeule année, & dans l'année de la contravention; que, ſi la Compagnie l'agréoit, ils en feroient lecture.

P. J. Sur quoi, lecture faite dudit Arrêt du Conſeil, il a été arrêté, qu'il ſeroit imprimé & envoyé dans les Dioceſes, à la diligence de Mrs. les Agents, & qu'on l'inſéreroit parmi les Pieces Juſtificatives du Procès-verbal.

Le 21 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit:

Les maiſons appartenant à des Chapitres, MESSEIGNEURS, ſont exemptes de toute contribution aux charges publiques: cependant on eſſaie, dans toutes les circonſtances, d'aſſujettir au vingtieme les maiſons qui appartiennent à des Chapitres en Corps, ou à des Chanoines en particulier. Le Directeur du vingtieme à Soiſſons vient de faire en ce genre une nouvelle tentative, dont il eſt important de prévenir les ſuites. Voici le fait.

Le ſieur de Montour, Archidiacre de Soiſſons, avoit acquis ſur ſa tête, à la charge d'une rente annuelle, qu'il a depuis éteinte, une maiſon appartenant au Chapitre de cette Ville. En 1766, il vendit à vie cette même maiſon à la Dame Baudoin, qui en paya le vingtieme, tant qu'elle vécut. Après ſa mort, ſurvenue en 1772, M. l'Intendant ordonna que ſa taxe ſeroit acquittée par le nouveau Locataire de la maiſon.

Au lieu d'une vente à vie, le ſieur de Montour avoit paſſé à la Dame d'Aumale un bail de neuf ans, qui ne rend pas le Locataire reſponſable des charges royales. Le Directeur du vingtieme dirigea pour lors ſa demande contre le Chanoine.

Sur les plaintes & défenſes reſpectives, M. l'Intendant renvoya les Parties à M. d'Ormeſſon; celui-ci a condamné le ſieur de Montour à payer le vingtieme du loyer de ſa maiſon, déduction faite de la rente qu'il paie au Chapitre pour ſa jouiſſance.

Lorſque le ſieur de Montour s'eſt préſenté pour obéir à cette déciſion, quoique contraire aux privileges du Clergé, le Directeur a refuſé de faire la déduction ordonnée. Il s'eſt fondé ſur ce que le ſieur de Montour avoit racheté la rente qu'il s'étoit engagé de payer au Chapitre. Une Lettre poſtérieure de M. d'Ormeſſon à Mrs. les Agents, a conſacré le refus du Directeur, ſous prétexte que le rachat *a fourni un fonds dont le Chapitre a dû faire un emploi repréſentatif de la portion de revenu ſujet aux décimes*. Tels ſont les faits. Cherchons les principes.

Il faut tenir pour regle invariable, que les maiſons Canoniales ſont exemptes du vingtieme, à raiſon de leur nature de biens eccléſiaſtiques. Principe de déciſion.

Le Conſeil ne les y ſoumet dans certaines circonſtances, qu'en conſidérant ces maiſons comme biens laïques & profanes, à raiſon des ventes à vie ou des baux à longues années, qu'il regarde comme de véritables aliénations. Si ce principe laiſſe au Clergé quelques ſujets de plaintes, il faut au moins convenir que le Conſeil n'a jamais été plus loin.

En 1711 & en 1754, les Directeurs du dixieme & vingtieme voulurent aſſujettir à ces impoſitions les maiſons des Chanoines d'Amiens, comme étant en leurs mains de véritables propriétés, puiſque leurs héritiers pouvoient les

vendre, conformément aux Statuts de cette Eglise.

Le Chapitre représenta que ces maisons ne pouvoient être vendues qu'à des Chanoines; que les actes de leur vente étoient plutôt représentatifs des améliorations faites par les précédents Titulaires, que d'une véritable propriété; que les prix d'acquisition étoient en conséquence fort modiques; & que cette forme d'administration n'avoit été établie que pour assurer l'entretien & la conservation des maisons.

M. Desmarets décida, en 1711, qu'elles devoient être exemptes du dixieme, parce qu'elles *conservoient la nature des biens ecclésiastiques.* M. de Courteille écrivit, en 1754, à Mrs. les Agents, que » *ces maisons auroient pu* être considérées, à plusieurs égards, comme » biens laïques; mais qu'on avoit cru » devoir les considérer du côté le plus » favorable, & que les arrangements » qui ont lieu pour ces ventes, ne changeoient rien à l'essence de ces maisons. » En conséquence, il les fit décharger de l'imposition demandée.

Les Directeurs du vingtieme ayant formé des demandes, en 1755, contre quelques autres Chapitres, il fut rendu, en 1756, une décision du Conseil, qui est devenue regle générale en 1761. En voici les termes. » Les maisons appar» tenant à des Chapitres, vendues à » vie, ou affermées à longues années à » des Laïques ou à des Ecclésiastiques, » autres que des Chanoines, seront im» posées sur le pied de leurs revenus ef» fectifs, & il sera fait déduction seu» lement des redevances qui seront » payées au Chapitre; à l'égard de cel» les vendues ou affermées à des Cha» noines, elles ne seront point impo» sées. »

Cette décision renferme deux parties.

La premiere place les maisons Canoniales dans la ligne des biens laïques, en cas d'une vente à vie ou d'un bail à longues années fait à des personnes étrangeres aux Chapitres, parce que ces accords renferment une apparence d'aliénation: elle les assujettit, en conséquence, au vingtieme, déduction faite de la rente qui se paie aux Chapitres, parce que cette rente conserve, du moins à une portion de la maison, l'impression de bien ecclésiastique.

La seconde partie exclut toute idée d'imposition, parce qu'une vente, ou un bail à longues années, fait à des Chanoines, Membres d'une Eglise, laissent, sans contredit, aux biens vendus leur véritable nature, & les affectent à des personnes qui n'en jouissent qu'en qualité de Bénéficiers.

Dans l'espece actuelle, le sieur de Montour avoit d'abord vendu à vie sa maison à la Dame Baudoin: l'imposition a été payée conformément au principe & à la décision de 1761.

Un bail de neuf ans est passé, en 1772, à Madame d'Aumale; le vingtieme cesse d'être dû, parce que la maison a repris sa véritable nature de bien ecclésiastique: le Sr. de Montour n'a aliéné, sous aucun rapport, sa propriété; il l'a mise à profit; il a fait de sa maison, ce que la plupart des Ecclésiastiques font de leurs dîmes & de leurs champs; il l'a affermée: l'imposition royale n'est pas plus exigible à raison de son bail, qu'à raison des biens de toute autre nature, puisqu'il seroit contre les principes reçus, de dire que les Ecclésiastiques, en affermant leurs possessions, les rendent sujettes aux charges publiques.

Pour connoître l'esprit & les inconvénients de la décision rendue par M. d'Ormesson, & les motifs sur lesquels le Directeur du vingtieme l'a obtenue, il faut revenir à la position grammaticale de la décision du Conseil de 1761.

Dans la premiere partie, le Conseil parle des maisons vendues à vie, ou affermées à longues années à des Laïques, ou à des Ecclésiastiques autres que des Chanoines, & il décide qu'elles seront imposées.

Dans la seconde, il parle des maisons vendues, ou affermées à des Chanoines, & il décide qu'elles ne seront pas imposées. On voit clairement que le Conseil n'a voulu statuer que sur deux objets, qu'il a mis en opposition; les baux à longues années, ou les ventes à vie, en faveur des Laïques & d'Ecclésiastiques autres que des Chanoines, & les baux à longues années & les ventes à vie, en faveur des Chanoines. Mais dans la seconde partie, après le mot *affermées,* il n'a pas ajouté *à longues années.* Les Directeurs du vingtieme en ont conclu, qu'il n'étoit question que des maisons affermées à des Chanoines par des baux ordinaires, qui ne donnoient pas ouverture à la perception du vingtieme, & que ces mêmes baux passés à des Laïques, donnoient droit de l'exiger, puisque le Conseil n'en prononçoit point l'exemption. En ce cas, si

si tel étoit le sens de la décision du Conseil, elle seroit louche & mal conçue : il étoit inutile d'énoncer dans la premiere partie, que les ventes à vie & les baux à longues années, en faveur des Laïques, donnent ouverture à la perception du vingtieme, si, suivant la seconde, il est exigible, à raison des simples baux ordinaires.

Le principe de l'immunité des biens de l'Eglise répond, au surplus, à toutes ces vaines subtilités. Le Conseil n'a jamais mis en doute que les maisons appartenantes à des Bénéficiers, & louées par des baux ordinaires, ne dussent être affranchies de toutes sortes d'impositions, autres que les décimes, puisqu'elles conservent, sous tous les rapports, leur nature de biens consacrés à Dieu. S'il en étoit autrement, quel seroit le sort d'une infinité de Chapitres & de Communautés Religieuses, dont tout le revenu consiste en maisons, surtout à Paris?

Quoique le sieur de Montour soit le seul Ecclésiastique dont les plaintes personnelles soient parvenues à l'Assemb., il n'est pas le seul poursuivi pour le vingtieme des maisons Canoniales. Le Procès-verbal de la Province ecclésiastique de Bordeaux, nous apprend que les Chapitres de cette Ville sont actuellement exposés à des vexations du même genre : il importe donc de faire redresser la décision de 1761, & d'empêcher l'abus qu'on peut en faire. Nous proposons, en conséquence, d'en demander le redressement en ces termes :

» Les maisons appartenantes à des » Chapitres, vendues à vie, ou affermées à longues années à des Laïques, » ou à des Ecclésiastiques autres que » des Chanoines, seront imposées sur » le pied de leur revenu effectif, & il » sera fait seulement déduction des redevances qui seront payées au Chapitre. A l'égard de celles vendues à » vie, affermées à longues années à » des Dignitaires, Chanoines & Bénéficiers des Chapitres, ou possédées » autrement par eux, elles ne seront » point imposées, non plus que celles » qui seront affermées par des baux ordinaires, de trois, six, ou neuf ans, » en faveur de quelque personne que » les baux soient passés. ».

Il seroit, après ce qu'on vient de dire, bien superflu d'insister sur la seconde Lettre de M. d'Ormesson, par laquelle il a paru décider que le sieur de Montour devoit payer le vingtieme de sa maison, sans déduction de la rente précédemment stipulée en faveur du Chapitre. Dès que le vingtieme n'est pas dû, les accords faits avec le Chapitre ne sont plus ici d'aucune considération; au surplus, le rachat de la rente fait par le sieur de Montour, est un second traité par lequel le Chapitre, moyennant une somme quelconque, a laissé à ce Chanoine la disposition de sa maison, & s'est chargé d'en payer les décimes. Si le sieur de Montour étoit actuellement soumis au vingtieme, il paieroit réellement à la caisse du Clergé & à celle du Souverain. Il est donc juste que l'Assemblée, en sollicitant le redressement de la décision du Conseil de 1761, sollicite la révocation de celles rendues contre le sieur de Montour.

Sur quoi il a été délibéré, conformément à l'avis de la Commission, de solliciter une interprétation de la décision du Conseil de 1761, conformément au projet proposé par Mgrs. & Mrs. les Commissaires.

Délibération de l'Ass. pour solliciter une interprétation de la décision du Conseil, de 1761.

Le 6 Novembre, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a annoncé que la décision du Conseil, de 1761, pour le vingtieme des maisons Canoniales, seroit interprétée & éclaircie.

Décision interprétative de celle de 1761.

Le 12 Décembre, Mrs. les Agents ont dit, que M. d'Ormesson, Intendant des Finances, leur avoit envoyé une décision du Conseil, concernant le vingtieme des maisons; que, si la Compagnie l'agréoit, ils en feroient lecture.

Sur quoi, lecture faite de ladite décision du Conseil, il a été arrêté qu'elle seroit imprimée & envoyée dans les Dioceses, à la diligence de Mrs. les Agents, & qu'on l'inséreroit parmi les Pieces Justificatives du Procès-verbal.

Voyez les P. J. Nº. X.

Le 3 Octobre, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a dit :

En conséquence de vos ordres, MESSEIGNEURS, nous allons vous rendre compte d'une affaire intéressante pour les Décimateurs de Provence, & qui le seroit bientôt pour tous les Décimateurs du Royaume, si vous n'en préveniez de bonne heure les dangereuses conséquences. Il s'agit de savoir par qui doivent être faites les réparations usufruitieres, ou d'entretien des Presbyteres.

Affaire des Presbyteres de Provence : à qui la charge de les réparer ?

Avant l'Edit de 1695, les contributions des gros Décimateurs, pour les réparations des Eglises & maisons Presbytérales, n'étoient pas fixées en Provence, comme elles l'ont été par cette

Ancienne Jurisprudence du Parl. avant l'Edit de 1695; un tiers aux Décimateurs, les deux autres aux Habitants.

Loi : on n'avoit pas distingué celles qui étoient à la charge des Décimateurs, de celles qui étoient à la charge des Communautés. Les premiers fournissoient un tiers; le restant étoit à la charge des Communautés. L'art. XXI de cet Edit régla celles qui étoient à la charge des Décimateurs : l'art. XXII, celles qui sont à la charge des Communautés. Il est conçu en ces termes : *Seront tenus pareillement les Habitants desd. Paroisses, d'entretenir & réparer la Nef des Eglises & la clôture des Cimetieres, & de fournir aux Curés un logement convenable.* La disposition de cet article avoit été entendue en Provence, ainsi qu'ailleurs : on y distinguoit les réparations des Presbyteres, en grosses & menues; les premieres à la charge des Communautés, les autres à la charge des Curés.

On y suit d'abord la disposition de l'Edit.

En 1754, usage contraire introduit.

Ce fut vers l'an 1754, s'il faut s'en rapporter aux Mémoires qui nous ont été remis, que l'Intendant de cette Province commença d'insérer dans les Ordonnances qu'il rendit pour les maisons Presbytérales, une injonction aux Experts qui devoient les vérifier, de faire trois classes de ces réparations; les grosses, celles d'entretien, les locatives : les grosses, à la charge des Communautés; celles d'entretien, à la charge des Décimateurs; les locatives, à la charge des Curés. La plupart de ces Ordonnances resterent sans exécution; d'autres, au contraire, furent exécutées dans tout leur contenu.

Trois sortes de réparations; les grosses, les locatives & celles d'entretien :

Ces dernieres à la charge des Décimateurs,

En 1764, dans l'Assemblée des Communautés du Pays à Lambesc, l'Assesseur représenta à l'Assemblée, on ne dit pas à quelle occasion, que, suivant l'usage de la Province, les réparations des Presbyteres devoient être divisées en trois classes, ainsi que nous venons de le dire. Son objet, en les divisant ainsi, étoit de faire déclarer par l'Ass., que les réparations d'entretien des Presbyteres, étoient à la charge des Décimateurs. Les Procureurs, joints pour le Clergé, protesterent contre cette prétention; l'affaire en resta là. L'Intendant de la Province donna, comme ci-devant, des Ordonnances, dont l'exécution eut à peu près le même sort. Certains Décimateurs souscrivoient à cette nouvelle charge; d'autres, au contraire, s'y refusoient.

Il ne pouvoit guere arriver que la question par qui doivent être faites les réparations des Presbyteres, ne fût agitée devant les Tribunaux : elle se présenta en 1771. Le Presbytere de la Paroisse de la Madeleine, dans la Ville d'Aix, eut besoin de réparations. L'Intendant de la Province, auquel on s'étoit adressé, suivant l'usage, rendit son Ordonnance, portant qu'il en seroit dressé un devis, dans lequel on diviseroit les réparations, en foncieres, d'entretien & locatives. Les Experts exécuterent l'Ordonnance. Le Chapitre de Saint-Sauveur de la Ville d'Aix étoit le Décimateur : il auroit dû, d'après l'Ordonnance de M. l'Intendant, fournir les réparations d'entretien; il étoit fortement intéressé de ne pas en être chargé, d'autant que, suivant la relation des Experts, les réparations foncieres étoient peu de chose : elles montoient à 387 l. 10 s.; celles d'entretien, au contraire, extrêmement considérables, elles furent évaluées à 999 liv.

Pour se soustraire à la contribution injuste à laquelle on vouloit l'assujettir, le Chapitre de Saint-Sauveur fit assigner les Consuls de la Ville d'Aix, devant la Sénéchaussée de cette Ville : la question fut vivement débattue. Le Syndic du Chapitre soutenoit, qu'aux termes de l'Edit de 1695 & de celui de 1768, les réparations des Presbyteres étoient à la charge des Communautés & des Curés seulement : les Communautés, pour les grosses réparations; les Curés, pour celles qu'on appelle menues, & que les Décimateurs ne devoient y entrer pour rien. Les Consuls d'Aix, au contraire, soutenoient que l'usage de la Province, qui devoit faire Loi en cette matiere, étoit, que les Décimateurs fussent chargés des réparations d'entretien. Les Parties étant contraires en faits, cette défense donna lieu à une Sentence interlocutoire, par laquelle il fut ordonné que les Consuls de la Ville d'Aix prouveront, par toutes sortes & manieres de preuves, que, suivant l'usage de la Province, les réparations d'entretien des maisons Presbytérales sont à la charge des Décimateurs.

A moins ... ne prouv... usage cont... en leur fav...

Il est certain que cette Sentence grevoit les Décimateurs, en ce qu'elle faisoit dépendre la contribution aux réparations, de l'usage; au lieu qu'ayant pour eux les Edits de 1695 & de 1768, ils auroient dû gagner définitivement leur Procès. Cependant, quelque préjudiciable que leur fût ce Jugement, ils y acquiescerent; & par un contraste surprenant, les Consuls d'Aix, qui n'étoient que trop favorisés par cette Sentence, en furent appellants au Parlem.

La conduite opposée de ces deux Parties s'explique aisément. Le Chapitre souscrit à la preuve, quoique ordonnée injustement, parce qu'il est bien assuré que les Consuls ne pourront la faire. Les Consuls, au contraire, se refusent à une preuve qu'ils ne sauroient remplir, quelque favorable que fût pour eux la disposition du Jugement qui l'ordonnoit. S'il y avoit quelque difficulté à connoître l'usage à cet égard, il nous paroît que la conduite des Consuls de la Ville d'Aix, suffiroit pour cela : ils réclament, contre les Décimateurs, l'usage de la Province; & lorsqu'on les charge d'établir l'usage sur lequel ils se fondent, ils se refusent à la preuve ordonnée.

L'affaire fut vivement débattue devant le Parlement : les Procureurs du Pays intervinrent dans cette Instance, pour venir au secours de la Ville d'Aix; le Syndic du Clergé intervint à son tour, pour défendre la cause des Décimateurs. Après bien des débats, il fut rendu Arrêt, le 17 Juillet 1772, qui confirme la Sentence interlocutoire, & démet les Consuls de la Ville d'Aix de leur appel. Ces Consuls, qui savoient bien qu'ils ne sauroient établir l'usage qu'ils avoient pourtant réclamé, chercherent à se soustraire à l'exécution de la Sentence qui ordonnoit la preuve. Il leur restoit une voie pour y parvenir, la cassation au Conseil, de l'Arrêt qui les avoit démis de leur appel : ils la prirent cette voie; ils ne furent pas plus heureux. Leur Requête en cassation fut rejettée : ils furent donc forcés d'exécuter la Sentence qui ordonnoit la preuve, qu'ils craignoient, avec tant de raison, de ne pas pouvoir faire. Les dépositions des témoins ne leur furent pas favorables : l'enquête ne fut rien moins que concluante. Les témoins, au contraire, que le Chapitre fit ouir dans la contraire enquête, déposerent que l'usage étoit en faveur des Décimateurs; que ce n'étoit que depuis peu qu'on avoit imaginé de distinguer les réparations en trois classes; qu'avant ce temps-là on ne connoissoit d'autre division, que celle des grosses & menues réparations. Telle fut, en particulier, à ce qu'on assure, la déposition du premier Commis de l'Intendance, qui attesta, que, du temps de Mrs. le Bret & de la Tour, le pere, Intendants de cette Province, on n'avoit jamais rendu d'Ordonnance qui distinguât les trois classes de réparations; que ce n'étoit que depuis peu d'années, que M. de la Tour, fils, en avoit rendu, dans lesquelles il étoit enjoint aux Experts de les diviser ainsi.

...gé au ...ix, en faveur ...e de S.

On opposa aux Consuls de la Ville d'Aix, leur propre conduite en pareille circonstance; on les défia de justifier, par les comptes qu'ils avoient en main, que les Décimateurs eussent été chargés des réparations d'entretien des Presbyteres, pour lesquels les Consuls avoient fourni les grosses réparations, quoique le cas de la contribution se fût souvent présenté. Cette distinction, si elle avoit eu lieu, auroit été aisée à établir; les preuves devoient en être dans les Greffes des Communautés, dans leurs comptes, dans les devis, dans les baux d'adjudication des réparations. Pour se procurer ces preuves, les Consuls d'Aix écrivirent aux Consuls des Communautés de la Province. Les éclaircissements résultants de ces faits, n'aboutirent pas à faire la preuve ordonnée. Sans espoir de faire cette preuve, ils prirent le sage parti de cesser leurs poursuites. Par la raison des contraires, le Syndic du Clergé, celui du Chapitre de Saint-Sauveur, auroient dû poursuivre le Jugement de l'interlocutoire; il ne paroît pas qu'ils aient fait des démarches pour cela.

Les choses étoient dans cet état d'inaction, lorsque, dans le mois de Janvier de cette année, on crut devoir faire décider la question. Il y avoit alors une instance pendante au Parl. d'Aix, entre les Consuls de Cabasse & les Bénédictines de la Ville d'Aix, Décimatrices du lieu de Cabasse. La question à juger, étoit la même que celle du Chapitre de Saint-Sauveur : il s'agissoit de savoir si les Bénédictines, en qualité de Décimatrices, étoient tenues des réparations d'entretien du Presbytere de Cabasse. Si la question au fond étoit la même, la maniere de se défendre ne l'étoit pas : il n'avoit point été rendu, comme dans l'affaire de Saint-Sauveur, de Sentence interlocutoire, pour établir l'usage en cette matiere. Les Bénédictines, fondées sur l'Arrêt de 1772, qui avoit démis les Consuls de la Ville d'Aix, de l'appel de la Sentence qui ordonnoit la preuve, soutenoient qu'il falloit faire dépendre le Procès du résultat des preuves; cette défense étoit d'un grand poids. » Jugez-nous, disoient-elles, comme » vous avez jugé la même Cause en 1772: » vous avez cru alors que l'usage constaté par une preuve, devoit décider la

» queftion, puifque vous avez démis de » l'appel de la Sentence qui ordonnoit » la preuve : cet Arrêt eft le type de ce» lui que vous avez à rendre ; il n'y a de » différent que les noms des Parties. » Les Procureurs du Pays intervinrent; le Syndic du Clergé intervint auffi. La Caufe ainfi réglée, il fut rendu un Arrêt, qui reçoit l'intervention des Procureurs du Pays, & leur donne acte de leur déclaration, par laquelle ils reconnoiffent que les groffes réparations font à la charge des Communautés. Cet Arrêt rejette l'intervention du Clergé, & condamne les Bénédictines aux réparations d'entretien du Presbytere de Cabaffe : cet Arrêt eft du 23 Juin dernier; il eft bien différent de celui de 1772, qui avoit démis les Confuls de la Ville d'Aix, de l'appel de la Sentence qui ordonnoit la preuve de l'ufage. Le Parlement avoit cru, en 1772, que les Décimateurs ne pouvoient être contraints aux réparations d'entretien des Presbyteres, qu'autant que, par l'ufage, ils y feroient affujettis : en conféquence, les Confuls de la Ville d'Aix furent démis de leur appel de la Sentence qui ordonnoit la preuve de l'ufage. En 1775, au contraire, fans preuve ordonnée, fans que l'ufage fût établi, fans avoir égard à la preuve contraire, offerte par les Bénédictines, le Parlement décide que les Décimateurs font tenus des réparations d'entretien des Presbyteres. Qui ne feroit frappé du contrafte que forme l'Arrêt de 1772, avec celui dont nous parlons?

Arrêt contraire, en 1775, contre les Bénédictines d'Aix.

Il eft peu d'Arrêts qui ne tirent à de grandes conféquences, fur-tout ceux qui font défavorables au Clergé : il fe forme bientôt une Jurifprudence, qu'on oppofe comme une Loi, fans entrer dans les motifs qui ont donné lieu à l'introduire, & fans examiner fi les principes fur lefquels elle eft fondée, font juftes ou non. Les Procureurs du Pays & les Confuls de la Ville d'Aix avoient cru, par prudence, ne pas devoir pourfuivre devant la Sénéchauffée d'Aix, le Jugement de l'interlocutoire, dans la Caufe du Chapitre de Saint-Sauveur. Après l'Arrêt du 23 Juin, leur conduite n'eft plus auffi circonfpecte; ils reprirent leur pourfuite, & le fuccès répondit à leur attente. La Sénéchauffée d'Aix, peu touchée du défaut de preuve réfultant de l'enquête, jugea la queftion en Thefe; & fe conformant aux principes qui avoient dicté l'Arrêt du 23 Juin de cette année, le Chapitre de Saint-Sauveur eft condamné à faire faire les réparations d'entretien du Presbytere de la Madeleine.

Le Chapitre de Saint-Sauveur a, fans doute, la voie de l'appel ouverte, pour faire réformer cette Sentence injufte. Mais quelle efpérance peut-il avoir de le voir accueillir, dès que fon appel fera porté au Parlement d'Aix, devant ce même Tribunal qui a jugé tout récemment la même Caufe? L'Arrêt du 23 Juin annonce, d'une maniere non équivoque, le fort qu'auroit cet appel, s'il étoit relevé. Il eft cependant très-intéreffant, foit pour les Décimateurs de Provence, foit pour ceux de tout le Royaume, d'arrêter les progrès d'une Jurifprudence, dont les fuites feroient fi onéreufes pour les Décimateurs.

Si vous penfiez qu'il faut pourfuivre au Confeil la caffation de l'Arrêt du 23 Juin dernier, votre demande ne fauroit manquer d'être accueillie : le moyen de caffation feroit pris de la contravention à l'Edit de 1695 & à celui de 1768. Les Communautés, fuivant le premier de ces Edits, font obligées de fournir aux Curés un logement convenable : cette obligation eft de tous les temps. Ainfi, lorfque le logement fourni, a befoin de réparations, & que, faute de les faire, il ceffe d'être convenable, l'obligation de fournir le logement convenable, entraîne celle de faire les réparations.

Moyens de caffation.

La difpofition de l'Edit de 1768 eft auffi précife. Suivant l'article V, au moyen de l'augmentation des portions congrues, fixée par cet Edit, les Décimateurs ne peuvent être tenus d'autres & plus grandes fommes, que celles qui s'y trouvent fixées. Si la Jurifprudence du Parlement d'Aix avoit lieu, les Décimateurs, contre la difpofition de cet article, feroient certainement tenus d'autres & plus grandes fommes, que celles portées par cet Edit; & par conféquent, la contravention à cette Loi feroit manifefte.

On convient de la difpofition nette & précife de cet article, en faveur des Décimateurs; on convient qu'il devroit décider la queftion en leur faveur, fi fa difpofition n'avoit été modifiée : mais la modification faifant, dit-on, partie de la Loi, on peut, fans contrevenir à cet Edit, affujettir les Décimateurs à d'autres & plus grandes fommes, que celles portées par cette Loi. Voici la réponfe.

On réclame l'ufage; il ne fuffit pas

de l'alléguer, il faut le prouver. Sans usage, point de modification, puisqu'elle ne doit avoir lieu, qu'autant que l'usage constatera les obligations des Décimateurs : il falloit donc que les Procureurs du Pays offrissent eux-mêmes la preuve de l'usage qu'ils réclamoient; ils ne l'ont point offerte; ils ont même fait encore plus, ils se sont opposés à la preuve offerte par les Bénédictines de la Ville d'Aix.

Mais, dira-t-on, pourquoi offrir la preuve de l'usage, si cette preuve étoit déja faite par les pieces remises au Procès? Cette assertion seroit bien opposée à la vérité. Les Procureurs du Pays ont-ils justifié que l'usage constant, invariable, étoit en leur faveur? Non; ils ont opposé quelques faits épars & récents; ils ont pu justifier que quelques Décimateurs, dans des cas particuliers, peu instruits de leurs droits, ou ne voulant pas les soutenir, parce qu'ils portoient sur des objets minutieux, avoient consenti à payer les réparations d'entretien des Presbyteres; mais un pareil usage ne peut pas faire la Loi de la Province : nous vous rappellerons ce que nous avons déja observé. Si l'usage avoit été tel qu'il est prétendu, rien de plus aisé que de l'établir : toutes les Communautés de la Provence en auroient pu fournir des preuves écrites; on auroit pu faire entendre une foule de témoins qui l'auroient déposé : on peut donc conclure avec assurance, que l'usage allégué n'existe pas. S'il n'existe pas, point de modification : la Cause a donc dû être jugée, conformément à l'article V, abstraction faite de la modification; & par une conséquence ultérieure, l'Arrêt doit être cassé, puisqu'il est diamétralement opposé à la disposition de cet article.

Nous avons supposé jusqu'ici, dans la discussion dans laquelle nous sommes entrés, que la modification apposée à l'article V, devoit être regardée comme faisant partie de la Loi; mais n'avons-nous pas été trop loin? Nous conviendrons, si l'on veut, que les modifications sont regardées par les Tribunaux, comme faisant partie de la Loi, jusqu'à ce que le Législateur suprême ait jugé à propos de l'anéantir : mais dans quel cas cela peut-il avoir lieu? Il faut que ces modifications soient claires & précises; il faut qu'elles fixent, ou la justice de nos droits, ou la condamnation de nos prétentions. La modification qu'on réclame, ne présente aucun de ces caracteres; elle n'exprime pas les cas dans lesquels les Décimateurs sont tenus, suivant l'usage allégué, de certaines contributions; elles seront toutes arbitraires : un usage, toujours mobile, servira de Loi; c'est ce qu'on ne sauroit croire. Le Législateur auroit voulu fixer à jamais les contributions dont seront tenus les Décimateurs, & le Parlement d'Aix les auroit rendues toujours flottantes & incertaines. C'est donc avec fondement, que nous soutiendrons qu'une pareille modification ne peut pas être regardée, même dans le systême des Tribunaux, comme faisant partie de la Loi. Mais si, contre notre façon de penser, on croyoit qu'elle peut avoir l'effet d'une Loi, ce seroit un motif puissant pour demander au Roi qu'il cassât la modification apposée à l'enrégistrement de l'Edit de 1768, comme également contraire à son autorité & aux intérêts du Clergé.

Nous ne devons pas dissimuler une objection; elle est prise de la disposition même de l'article XXII de l'Edit de 1695 : « *Seront tenus pareillement*, » porte l'article, *les Habitants des Paroisses, d'entretenir & réparer la Nef » & la clôture des Cimetieres, & fournir » aux Curés un logement convenable.* » Lorsqu'il est question, dit-on, de la Nef & des Cimetieres, l'Edit ordonne que les Communautés les feront réparer : lorsque, au contraire, il s'agit des maisons, l'Edit n'ordonne pas que les Communautés en feront les réparations; il ordonne seulement, que les Communautés fourniront un logement convenable : ainsi l'on invoque, contre le Clergé, la même disposition que vous réclamez contre les Communautés; on fortifie cette objection par l'art. XXIII du même Edit. Il est ainsi conçu : « Si » aucuns Prélats, ou autres Ecclésiastiques qui possedent des Bénéfices à » charge d'ame, manquent à y résider » pendant un temps considérable, ou » si les Titulaires des Bénéfices ne font » pas acquitter le Service, ou les aumônes dont ils peuvent être chargés, & » entretenir en bon état les bâtiments » qui en dépendent, nos Cours, &c. » Cet article, dit-on, confond les Curés avec les Prélats, quant à la résidence; ils les confond aussi, quant à l'obligation d'acquitter le Service, faire les aumônes, & entretenir en bon état les bâtiments qui dépendent de leurs Bénéfices : ainsi donc, tout comme les Prélats sont tenus de toutes les répara-

tions d'entretien des maiſons dépendantes de leurs Bénéfices, de même auſſi les Curés doivent entretenir en bon état les maiſons qui dépendent de leurs Cures, & en faire toutes les réparations. A cette objection pluſieurs réponſes.

1°. Ce raiſonnement concluroit contre les Curés; il ne prouveroit rien contre les Décimateurs, & c'eſt d'eux dont il s'agit.

2°. Si cette maniere d'expliquer l'Edit de 1695 étoit fondée, il en ſuivroit que les Communautés ne ſeroient tenues d'aucunes réparations, pas même de celles qu'on appelle foncieres, puiſque les Prélats ſont tenus indiſtinctement de toutes les réparations des maiſons dépendantes de leurs Bénéfices : c'eſt pourtant ce qu'on n'oſe pas ſoutenir, puiſqu'on convient que les groſſes réparations ſont à la charge des Communautés. De plus, qu'ont de commun les Décimateurs avec les Curés à cet égard? Comment pourroit-on les aſſujettir à faire les réparations des Presbyteres? Ce n'eſt pas aux Décimateurs que les Presbyteres ont été remis pour loger les Curés; ils n'ont pas été appellés pour les recevoir, & juger s'ils étoient ſolidement bâtis; ils n'ont pas le droit d'examiner ſi les Curés en jouiſſent en bons peres de famille; ils n'ont pas le droit de vérifier ſi les réparations ſont faites à propos : que dis-je? s'ils vouloient entrer dans les Presbyteres, on ſeroit dans le droit de les repouſſer. Comment pourroient-ils être chargés de réparer des maiſons, ſur leſquelles ils n'ont aucune inſpection? Auſſi, ſuivant la Juriſprudence conſtante des Tribunaux, ce ſont les Communautés qui ſont chargées d'entretenir les maiſons Presbytérales; ce ſont elles qui paient les cenſives, ſi la maiſon y eſt aſſujettie : c'eſt, par la même raiſon, que les Communautés, pour ne pas aggraver leurs obligations par un entretien trop conſidérable, ne ſont pas tenues d'entretenir les bâtiments dont il aura plu à un Curé d'agrandir ſon Presbytere ſans néceſſité.

On ne peut aſſurément pas accuſer le nouveau Commentateur de l'Edit de 1695, de partialité en faveur du Clergé: cependant cet Auteur reconnoît lui-même, que l'article XXIII eſt étranger à la queſtion des réparations des Presbyteres; & en commençant l'art. XXII, il n'admet que deux claſſes de réparations, les groſſes & les menues : les premieres, à la charge des Communautés; les deuxiemes, à la charge des Curés.

Vous ne pouvez pas vous occuper de la Sentence rendue le 24 Juillet par la Sénéchauſſée d'Aix, contre le Chapitre de Saint-Sauveur : il a la voie de l'appel pour la faire réformer; & quand la voie ordinaire de l'appel eſt ouverte, on n'eſt pas reçu à employer la voie extraordinaire de la caſſation : il faut donc ſe borner à examiner quel eſt le parti qu'il faut ſuivre, relativement à l'Arrêt qui condamne les Bénédictines d'Aix aux réparations d'entretien du Presbytere de Cabaſſe. Voies de voir.

Vous avez deux partis à prendre : vous pouvez demander la caſſation au Conſeil de l'Arrêt du 23 Juin dernier; vous pouvez ſolliciter une Déclaration du Roi, qui fixe le vrai ſens de l'article XXII de l'Edit de 1695 : le premier parti ne nous paroît pas remplir parfaitement vos vues. Les Tribunaux reviennent aiſément, malgré les caſſations d'Arrêts, à ce qu'ils regardent comme leur Juriſprudence; & l'avantage que procure la caſſation, eſt limité au cas particulier. En demandant une Déclaration qui interprete, en tant que de beſoin, l'article XXII de l'Edit de 1695, vous êtes aſſurés, au contraire, d'arrêter les progrès d'une Juriſprudence ſi contraire aux droits des Décimateurs. En conſéquence, la Commiſſion a été d'avis de ſolliciter une Déclaration, portant que les Décimateurs ne ſeront tenus d'aucune eſpece de réparation des Presbyteres. Avis de miſſion.

Le déſir de ſoulager les Communautés de Provence, porté au-delà de ſes juſtes bornes, a dicté, ſans doute, l'Arrêt dont on ſe plaint, & a déterminé les Procureurs du Pays à prendre le fait & cauſe de ces Communautés. Vous avez lieu d'eſpérer que la ſageſſe de la nouvelle Loi, & les puiſſants motifs ſur leſquels elle ſera fondée, ſuffiront pour déterminer le Parlement d'Aix à l'enrégiſtrer. Vous devez vous flatter auſſi que les Etats de cette Province, plus éclairés ſur le vrai ſens de l'art. XXII de l'Edit de 1695, renonceront ſans peine à une Juriſprudence diamétralement oppoſée à cette Loi. Mais s'il reſtoit encore quelques préjugés à diſſiper, quelles reſſources ne trouverez-vous pas dans Mgr. l'Archevêq. d'Aix? La place éminente qu'il occupe aux Etats de Provence, lui fournira l'occaſion d'éclairer l'adminiſtration; & la juſte confiance

que ſes vertus & des talents reconnus & éprouvés lui ont méritée de la part du premier Tribunal de cette Province, le mettra à portée de faire valoir la juſtice de vos réclamations : puiſſent ainſi ſe reſſerrer de plus en plus les nœuds qui devroient unir à jamais le Clergé & les Magiſtrats !

...ollicite ...ration ...ve de ...l'Edit

Le 20 Octobre, la Compagnie a approuvé un projet de Déclaration concernant les réparations des Presbyteres de Provence.

Le 3 Octobre, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a dit :

...Preſ- ...Bre-

Les Dioceſes de Bretagne ſe plaignent depuis long-temps, MESSEIGNEURS, d'un Arrêt de réglement du Parlement de Rennes de 1721, qui déclare les Curés chargés de toutes les réparations de leurs Presbyteres, ſoit groſſes, ſoit menues. Pluſieurs Aſſemblées du Clergé ſe ſont occupées juſqu'ici d'arrêter les progrès d'une Juriſprudence, dont les ſuites ſeroient ſi onéreuſes. Juſqu'ici les différentes démarches du Clergé ont été ſans ſuccès. Le mal ſeroit-il donc ſans remede ? Nous ne le croyons pas.

Parl., ...es Cu- ...es ré-

On ne ſauroit ſe diſſimuler qu'un uſage de 54 ans, fondé ſur un Arrêt de réglement qui n'a pas été attaqué, ne ſoit difficile à renverſer : mais le Clergé ayant pour lui l'Edit de 1695, tout uſage contraire à cette Loi, eſt un abus, contre lequel on peut réclamer dans tous les temps.

L'Arrêt de réglement dont il s'agit, porte, qu'incontinent après le décès des Curés & Recteurs, même en cas de réſignation de leurs Cures, il ſera, par le Subſtitut du Procureur-Général, ou par les Procureurs-Fiſcaux des Juſtices des Seigneurs, appoſé les ſcellés aux maiſons des Recteurs, Vicaires, ou Curés décédés, ou réſignants ; que procès-verbal ſera fait de l'état des maiſons Curiales ; qu'enſuite il ſera fait marché au rabais des réparations à y faire, & que toutes les réparations, tant groſſes, que menues, ſeront ſupportées par leſdits Recteurs & Curés réſignants, en cas qu'ils ſurvivent à leur réſignation, & par leur ſucceſſion en cas de mort, avant qu'eux-mêmes, ou leurs héritiers, puiſſent avoir la main-levée des meubles & effets ſur leſquels le ſcellé auroit été mis. Cet Arrêt excita d'abord les réclamations du Clergé ; mais ce fut principalement en 1740. L'Aſſemblée ſe plaignit avec force ; elle fit même de ſes plaintes le premier article de ſon Cahier, jugeant cette affaire très-importante. La réponſe à cet article, paroiſſoit annoncer un ſuccès favorable ; tout ſe borna cependant à demander au Parlement de Bretagne les motifs de ſon Arrêt.

Ils furent communiqués à vos Agents, ainſi que les raiſons que donna le Syndic de cette Province, pour appuyer l'Arrêt de réglement : les Agents les réfuterent, avec autant de force que de ſolidité. Sans entrer dans le détail des raiſons oppoſées au Clergé, il ſuffira de vous rapporter que ce ſont, à-peu-près, les mêmes qui ont donné lieu à l'Arrêt du Parlement d'Aix dont nous venons de vous rendre compte. L'art. XXII, en obligeant les Communautés de fournir un logement convenable, ne les oblige pas, dit-on, de les réparer ; & l'article XXIII aſſimile, diſent-ils, les Curés, quant aux bâtiments, aux Evêques & aux Abbés. Nous venons de diſcuter ces articles, & nous croyons inutile d'y revenir. L'Aſſemblée de 1745, ayant pris connoiſſance de cette affaire, approuva les réponſes que Mrs. les Agents avoient données aux motifs donnés par M. le Procureur-Général, & par le Syndic de la Province ; elle donna à leur travail les éloges qu'il méritoit, & les chargea de pourſuivre cette affaire.

On ne ſait par quelle fatalité elle ne fut pas terminée. Les Aſſemblées de 1747 & 1748, s'en occuperent de nouveau : elle étoit, lors de cette derniere Aſſemblée, au moment de finir. Mrs. les Abbés de Nicolay & de Breteuil, vos Agents, avoient diſcuté pluſieurs fois dans le Conſeil les droits des Curés ; & ils l'avoient fait avec aſſez de ſuccès, pour que le Conſeil priât M. le Chancelier de donner un réglement, par lequel les Curés fuſſent entiérement déchargés des groſſes réparations. Mrs. vos Agents dreſſerent, en conſéquence, le projet d'une Déclaration ; ils annoncerent, lors de leur Rapport, qu'elle devoit être portée inceſſamment au Bureau de Légiſlation, & que par-là cette affaire finiroit à la ſatisfaction du Clergé de Bretagne.

Leurs ſoins furent encore ſans ſuccès : l'affaire fut de nouveau agitée dans l'Aſſemblée de 1750. Mgr. l'Archev. de Sens, Préſident du Bureau du Temporel, en fit le Rapport : il fit voir les inconvénients & l'injuſtice de l'Arrêt de réglement ; il mit ſous les yeux de l'Aſſemblée, les preuves des frais im- Inconvénients & injuſtice de l'Arrêt.

menses que les Procédures ordonnées par l'Arrêt, occasionnoient; il justifia qu'elles montoient, dans dix affaires de cette nature, à plus de 50000 liv., quoiqu'il n'y en eût que trois de terminées, & que les Procédures se continuant pour les sept affaires restantes, il fallût encore additionner aux frais déja exposés; il fit voir que la crainte de ces Procédures, les frais immenses qu'elles entraînent, empêchoient souvent de vertueux Ecclésiastiques d'accepter des Cures, dans lesquelles ils auroient fait le plus grand bien, par la crainte de mourir insolvables, & de voir consumer leur mince patrimoine par de faux frais; il représenta que ceux que cette crainte n'arrêtoit pas, étoient, au grand détriment des Peuples confiés à leurs soins, forcés de vivre hors de leurs Paroisses, par l'impossibilité de s'y loger: enfin, & cette considération auroit dû engager le Syndic des Etats de Bretagne, & le Procureur-Général du Parlement, à abandonner l'Arrêt de réglement, il justifia qu'il n'étoit pas même favorable aux Communautés, en faveur desquelles il avoit pourtant été fait, parce que les nouveaux Curés, pour entrer en possession de leurs maisons, transigeoient avec les héritiers de leurs prédécesseurs, se chargeoient des réparations qu'ils ne faisoient pas; ce qui entraînoit la ruine totale des maisons Presbytérales; ruine qui auroit été prévenue, si les Communautés, intéressées à la conservation des Presbyteres, avoient été chargées de les réparer, sans qu'on puisse dire que le recours que ces Communautés peuvent exercer contre les héritiers des Curés décédés, puisse les dédommager des frais de reconstruction lorsqu'elle a lieu, ni même des simples réparations. La plupart des Cures sont en Bretagne d'un si mince revenu, & les frais des Procédures si considérables, que les successions des Curés sont bientôt épuisées. D'après ce Rapport, il fut délibéré de nommer une députation vers M. le Chancelier, pour le prier, avec toute l'instance possible, d'apporter un remede prompt & efficace à une Jurisprudence aussi dangereuse que celle que le Parlement de Bretagne avoit commencé d'introduire, & de lui présenter, à cet effet, le projet de Déclaration qui avoit été dressé. En 1755 & en 1760, il fut encore question de cet Arrêt. Lors de cette derniere Assemblée, Mgr. l'Evêque de Saint-Malo renouvella les plaintes que d'autres Evêques avoient déja portées; on chargea, suivant l'usage, Mrs. les Agents de poursuivre cette affaire.

Projet de [Décla]ration env[oyé au] Parlement [re]jetté.

Dans l'Assemblée de 1762, Mrs. les Agents rapporterent qu'il avoit été envoyé au Parlement de Rennes un projet de Déclaration conforme aux vœux du Clergé; mais que ce Parlement ne l'avoit pas agréé. L'Assemblée chargea Mrs. les Agents de solliciter M. le Chancelier, de vouloir bien prendre des mesures pour obliger ce Parlement d'enrégistrer la nouvelle Loi, dont le projet lui avoit été adressé.

Le Procès-verbal de 1765, ne dit qu'un mot de cette affaire; on ne peut qu'être étonné de la voir traîner aussi long-temps: l'affaire est essentielle en elle-même; elle peut le devenir encore davantage, par les conséquences dont elle peut être suivie. Les droits du Clergé sont fondés sur l'Edit de 1695; le Roi en reconnoît la justice; il donne une Déclaration qui, en tant que de besoin, interprete l'Edit, & cependant l'Arrêt de réglement subsiste encore: il a produit les effets funestes qu'on avoit prévus; il est également préjudiciable aux Curés & aux Communautés. Les Presbyteres sont dans le plus mauvais état; les Curés de Bretagne, la plupart très-pauvres, ruinés par des frais, meurent insolvables; les Presbyteres tombent en ruine; & leur reconstruction, devenue nécessaire par le défaut de réparations, sera très-onéreuse aux Communautés. Déja, en 1750, Mgr. l'Archevêque de Sens, dans le Rapport qu'il fit, avoit annoncé ces funestes effets: les maux de cette espece dont il se plaignoit alors, ne faisoient que commencer; ils sont aujourd'hui à leur comble, & ils méritent toute votre attention.

Avis de [la Com]mission.

On ne peut pas employer la voie de la cassation contre un Arrêt rendu depuis 54 ans: la route que vous devez suivre est tracée; vous devez demander au Roi une Déclaration conforme au projet qui a été déja dressé & envoyé au Parlement de Rennes, & prier M. le Chancelier d'employer l'autorité du Roi, pour que cette Déclaration soit enrégistrée dans ce Tribunal; c'est l'avis que la Commission a l'honneur de vous proposer.

L'Ass. [demande] une Déc[laration] conforme [au pro]jet.

Sur quoi il a été délibéré qu'il sera dressé, par Mgrs. & Mrs. du Temporel, un projet de Déclaration, qui, conformément à l'article XXII de l'Edit de 1695,

1695, & à l'Edit de 1768, décharge les Décimateurs de Provence de toute eſpece de réparations des Presbyteres; & à l'égard des Presbyteres de Bretagne, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne, Mgr. l'Ev. de Siſteron, Mrs. les Abbés de Bonteville & de la Gaude, ont été priés de ſolliciter l'expédition & enrégiſtrement de la Déclaration, dont le projet a été déja adopté par l'Aſſemblée de 1760.

… de
… de des

Le 6 Novembre, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'il avoit remis à M. le Garde des Sceaux les projets de Déclarations concernant les réparations des maiſons Curiales de Provence & de Bretagne, avec des Mémoires au ſoutien; que la demande de l'Aſſemblée n'ayant pour objet que d'aſſurer l'exécution de l'article XXII de l'Edit de 1695, M. le Garde des Sceaux s'étoit montré diſpoſé à y concourir; mais qu'avant d'envoyer ces Déclarations aux Parlements d'Aix & de Rennes, il vouloit prévenir toute difficulté dans l'enrégiſtrement, & qu'il alloit prendre les meſures néceſſaires à cet effet.

Le 29 Novembre, Mgr. l'Archevêq. d'Aix a dit:

… ions
… & des
… en

Les Décimateurs de Flandre implorent votre appui, Messeigneurs, dans une cauſe qui devient intéreſſante pour le Clergé de France.

Deux Ordonnances des Archiducs, en 1611 & 1613, avoient réglé proviſoirement la proportion dans laquelle les poſſeſſeurs des dîmes en Flandre devoient contribuer aux réparations & reconſtructions des Egliſes Paroiſſiales. Cette contribution étoit fixée *au revenu de deux années ſur ſix, lorſque les biens des Fabriques & les aumônes des Fideles n'offroient pas des reſſources ſuffiſantes. Les dépenſes ultérieures étoient à la charge des Paroiſſiens; & ces Ordonnances n'avoient rien changé dans les lieux ſoumis à des concordats particuliers, ou des uſages anciennement obſervés.*

Ces Ordonnances avoient fait naître de longues conteſtations, qui n'en avoient point ſuſpendu l'effet, & ces conteſtations avoient été terminées par la Déclaration de 1754, qui renouvelle & confirme ces deux anciennes Ordonnances.

L'Impératrice-Reine les a révoquées dans ſes Etats de Flandre, par une Ordonnance du 25 Septembre 1769; *& c'eſt à ſon exemple, que des Lettres-Patentes*, expédiées en finance en date du 13 Avril 1773, les ont abolies dans la partie Françoiſe de la Flandre maritime.

Ces Lettres-Patentes déclarent, que *le Droit Public obſervé juſqu'au dix-ſeptieme ſiecle en Flandre, impoſe aux ſeuls poſſeſſeurs des dîmes eccléſiaſtiques, l'obligation de réparer, entretenir & reconſtruire les Egliſes Paroiſſiales & les Presbyteres, & que ce droit eſt conforme en ce point aux anciens Canons de l'Egliſe.* Lettres-Patentes qui les déclarent à la charge des Décimateurs,

Il ne s'agit point ici d'un principe fondé ſur les uſages d'une Province & ſur les Ordonnances locales: ce ſont les anciens Canons; c'eſt le Droit Public & la diſcipline générale de l'Egliſe, que les Lettres-Patentes réclament. On n'affecte pas ſeulement une partie des dîmes à des charges auxquelles il eſt juſte qu'elles contribuent; on ne regle pas une contribution proportionnée aux facultés des Décimateurs, & à celles des habitants; ce ſont les dîmes ſeules qu'on regarde comme conſacrées, par les Loix même eccléſiaſtiques, à la totalité des réparations des Egliſes & des Presbyteres. Les Lettres-Patentes annoncent dans le préambule, & prononcent dans l'article II, que l'obligation d'y pourvoir, ſans réſerve & ſans reſtriction, eſt par elle-même & ſera déſormais en Flandre, une charge inhérente à la poſſeſſion des dîmes eccléſiaſtiques; & ce principe, en annullant les Ordonnances ſuivies en Flandre, ſemble préparer la révocation des articles XXI & XXII de l'Edit de 1695, qui forme en cette matiere le Droit Public & la diſcipline de l'Egliſe de France. Contre le droit commun & l'uſage.

Nous avons cru devoir rechercher les uſages, & les loix de l'Egliſe de France & de celle de Flandre dans les différents ſiecles: nous pouvons aſſurer que les Décimateurs, toujours contribuables aux réparations des Egliſes Paroiſſiales, ne l'ont jamais été que dans une proportion déterminée, ſoit pour une partie des dépenſes, ſoit pour une partie des revenus, & que les Paroiſſiens en ont partagé dans tous les temps l'obligation avec les Décimateurs.

Nous ſavons que dans les premiers ſiecles, l'Egliſe ne poſſédoit que les dons libres, & toujours abondants des Fideles. C'étoient eux qui faiſoient conſtruire, orner & réparer les Egliſes, & le logement; & l'entretien des Miniſtres de l'Autel étoit une charge commune.

Quand les Eglises posséderent des biens, les Evêques en furent les Administrateurs. Les regles de leur administration étoient prescrites par les saints Canons. Le Concile de Rome, en 325, applique *la quatrieme partie de ces biens aux réparations des Eglises*. Le premier Concile de Tolede *confirme la même disposition, & la fonde sur les préceptes même des Apôtres.*

Une des plus anciennes Décrétales, celle attribuée au Pape Gélase I, adopte le même partage, & *recommande aux Evêques de ne point détourner à des usages illicites la portion qui doit être employée à l'entretien des saints Edifices.* Saint Grégoire rappelle *l'ancienne Coutume de la Chaire Apostolique, d'avertir les Evêques qu'ils doivent partager leurs biens entre leurs propres besoins, ceux du Clergé, ceux des Pauvres & les réparations des Eglises.*

Le Concile d'Orléans, en 538, attribue aux Evêques *le pouvoir d'en faire une juste dispensation.*

Le Concile de Tarragone, en 516, rappelle l'ancienne tradition qui *remet aux Evêques la portion destinée pour les réparations :* quand ils en confioient l'administration à d'autres, un Concile de Tolede nous apprend, *que le soin d'y veiller n'en étoit pas moins l'objet de leur sollicitude.*

Dans ces premiers temps on ne mentionne point les dîmes en particulier, mais tous les biens des Eglises. Ce n'est qu'une partie des biens des Eglises qu'on emploie à les réparer, *& les contributions volontaires des fideles en formoient,* ainsi que S. Cyprien l'atteste, *la portion la plus considérable.*

Les dîmes, en particulier, étoient principalement destinées à l'entretien des Ministres des Autels.

Nous retrouvons dans les Actes des Conciles de Tours & de Mâcon, en 567 & 585, les premiers monuments de la perception uniforme & générale de la dîme. Ce dernier Concile en impose *l'obligation pour l'entretien des Ministres qui servoient aux saintes Cérémonies.*

C'est sous les regnes de Pépin & de Charlemagne, que les Loix civiles ont ordonné le paiement de la dîme ; & les Capitulaires de Charlemagne, en 802, *réservent pour l'ornement des Eglises, le tiers des dîmes appartenantes aux Prêtres du peuple.* Ceux qui tenoient des fiefs de l'Eglise, furent appellés à la même contribution. *Quiconque tient un Bénéfice des biens de l'Eglise, doit concourir à relever les toits de l'Eglise & à la réparer.* Et le même Empereur déclare *qu'il est au pouvoir de l'Evêque d'ordonner* la dispensation que les Prêtres doivent faire des dîmes.

Les Evêques avoient cédé aux *Prêtres des Eglises rurales, les dîmes de leur Paroisse,* ainsi qu'il est prouvé par un Canon du Concile de Metz, & leur en avoient transmis les charges. Ce Concile compte parmi les charges des dîmes, *l'entretien des Pasteurs, celui des Prêtres qui leur étoient associés, les réparations des édifices, & toutes les autres dépenses convenables à leur ministere.*

Hincmar de Reims, Hérard de Tours, témoignent qu'ils *étoient tenus de rendre compte aux Evêques de la portion des Pauvres & de celle des réparations.* Il paroît, par le témoignage d'Egbert d'York, que le partage des dîmes avoit subi les mêmes changements, & suivi les mêmes regles en Angleterre. Les obligations des Décimateurs avoient été réglées par les Conciles & par les Loix Civiles, dans le même temps que la perception des dîmes fut réguliérement établie ; & les obligations des Peuples, pour les réparations des Eglises, étoient déja connues. Les Capitulaires de 793 portent, *que ceux-là réparent les Eglises Baptismales ; qui, depuis un long temps, sont dans l'usage de les réparer :* cet article est expliqué par le Concile, ou Parlement de Pontguyon, qui les rappelle ; *que les enfants de l'Eglise réparent, selon les anciennes coutumes, les Eglises Baptismales, qu'ils appellent* Plebes, *ou Rurales.* La même regle est encore plus développée dans l'article XX des Capitulaires de Lothaire. *Chaque Eglise Rurale sera réparée selon l'ancienne coutume. Si les enfants de l'Eglise ne veulent pas la réparer ; qu'ils y soient contraints par les Ministres Ecclésiastiques, afin que notre Ordonnance soit observée, nonobstant toute opposition.*

Le Concile de Rome, en 826, avoit manifesté clairement les obligations respectives des contribuables : *que les Eglises détruites soient réparées de leurs propres revenus, & qu'à leur défaut, le Peuple de l'endroit subvienne à la dépense.*

Ainsi les biens des Eglises, ou les Fabriques, dont le nom même rappelle encore leur ancienne destination, les Feudataires de l'Eglise, parmi lesquels étoient compris les détenteurs des dî-

mes inféodées, les Décimateurs Ecclésiastiques & le Peuple, étoient imposés dans une proportion réglée, sous l'inspection & par l'autorité des Evêques; & si la contribution des Peuples semble énoncée dans quelques Actes, comme un supplément à celle des Décimateurs, c'est qu'elle y suppléoit, quand la proportion des Décimateurs étoit remplie, & non quand leurs biens étoient épuisés, puisqu'ils ne doivent donner que la troisieme, ou la quatrieme partie des dîmes, pour la réparation des Eglises.

Telle est même la disposition du Concile de Latran, en 1179, qu'elle n'applique *aux réparations des Eglises, que le superflu des dîmes, en invitant les Fideles, par l'exemple des possesseurs Ecclésiastiques, à subvenir aux besoins des Eglises.* Cette regle, au fond, n'est point différente des regles anciennes: les deux tiers, ou les trois quarts des dîmes, étoient affectées à l'entretien des Ministres & aux besoins des Pauvres; & cette portion superflue est celle qui restoit, quand les Ministres étoient pourvus & les Pauvres soulagés.

Cette regle se retrouve dans les Décrétales d'Alexandre III, & fut renouvellée dans le cours du quatorzieme siecle, par les Conciles de Marsan, de Vabres & de Lavaur.

C'est dans le treizieme siecle, que commence à s'établir la regle fondée sur la distinction de la Nef & du Chœur.

Il paroît qu'il n'y avoit point de Loi générale. Dans la plupart des lieux, les obligations des Décimateurs & des Habitants, n'étoient point contestées; mais les Coutumes n'étoient point uniformes, & souvent dans les mêmes lieux elles éprouvoient des variations. Souvent aussi la piété des Fideles avoit sollicité l'érection des Eglises titulaires. Dans l'ardeur de leur zele, ils se chargeoient eux-mêmes de les faire construire à leurs frais; ils veilloient eux-mêmes à leur entretien: ce pieux empressement avoit occasionné la regle, qui obligeoit ceux qui avoient construit les Eglises, à les réparer. Dans quelques endroits, les Fabriques furent dotées par les Décimateurs; dans d'autres, par les Paroissiens. La variété des usages fit naître les doutes & les contestations: on sentit le besoin de satisfaire aux droits opposés des Habitants & des Décimateurs; on mit à la charge du Peuple les réparations de la Nef où le Peuple s'assemble. Celles du Chœur, lieu réservé pour la célébration des Sts. Mysteres, furent à la charge des Décimateurs.

Cette regle sage, qui proportionne les obligations aux intérêts, fut d'abord établie par Ordonnance de Gauthier de Gray, Archevêque d'York: elle fut suivie par plusieurs Evêques en Angleterre, & par les Conciles de Londres & d'Excester en 1341 & 1384.

La même regle paroît avoir été prescrite par un Concile de Pont-Audemer, en 1279, dans le *cas où l'Eglise n'avoit point de trésor, & s'il n'y avoit point une coutume contraire:* & c'est en interprétant le huitieme Canon de ce Concile, que celui de Rouen, en 1355, assujettit *les Décimateurs aux réparations du Cancel dans la proportion de leurs revenus, au défaut du trésor, ou des coutumes légitimement introduites.*

Cette distinction fut successivement adoptée dans le plus grand nombre des Eglises pendant le cours du quatorzieme & quinzieme siecles. Deux Conciles de Cambrai, l'un en 1565, l'autre en 1586, donnent *des regles pour les réparations des Eglises dont le Chœur étoit à la charge des Décimateurs.* Le premier de ces Conciles regarde cette *coutume comme plus généralement répandue, & cependant respecte quelques coutumes anciennes qui rejettoient sur les peuples les réparations du Chœur.*

Le Synode de Tournai, en 1574, admet la distinction des *réparations du Chœur qui doivent être supportées par les Décimateurs, & de celles de la Nef auxquelles le peuple doit contribuer d'une somme de deniers qui sera levée par tête.*

En 1583, un Arrêt du Parlement de Grenoble, en 1665, un Réglement dressé pour le ressort du Parlement de Paris, en 1684, un Arrêt du Conseil, contiennent la même disposition. Les Agents-Généraux consultés par M. le Chancelier Boucherat, sur un Mémoire tendant à charger les seuls Décimateurs des réparations entieres des Eglises & des Maisons Presbytérales, répondirent qu'*il n'y avoit point de Jurisprudence plus constante que celle qui met à la charge des Habitants les Nefs des Eglises & les Presbyteres;* & c'est en confirmant le droit commun, que l'Edit de 1695, Loi générale dans le Royaume, rejette sur les Décimateurs l'entretien du Chœur, & celui de la Nef & du Presbytere sur les Habitants.

Quand les actes qui nous restent depuis le treizieme siecle, n'admettent

point cette distinction, ou quand ils ne l'énoncent point, nous retrouvons cependant les mêmes charges partagées entre les Décimateurs & les Habitants dans un ordre & dans une proportion réglée par l'usage.

Le Concile d'Auch, en 1326, enjoint *aux Recteurs de réparer & de faire réparer les Eglises, en contraignant, s'il est nécessaire, les Paroissiens & les sujets des Eglises, à remplir les obligations qui leur sont prescrites.*

Une Ordonnance de Charles VI, donnée sur les plaintes de l'Université de Paris, en 1385, regle *aux tiers du revenu des dîmes & gros fruits, suivant les décisions des saints Conciles & Constitutions canoniques, la contribution des Bénéficiers aux réparations des Eglises.*

Un Concile de Tolede, en 1566, ordonne une contribution à prendre sur les Décimateurs: il ordonne qu'une portion des dîmes, soit assignée par l'Evêque aux réparations, & n'exempte les Décimateurs de cette contribution, que dans le cas où les Paroissiens seroient chargés de toutes les réparations. En même temps que le Concile de Tolede impose une charge proportionnée aux Décimateurs, il rend témoignage aux coutumes qui les affranchissoient de la contribution à laquelle il les soumet.

L'Ordonnance de Blois en impose *la loi, sous peine de contrainte, aux Marguilliers, Paroissiens & même Curés, selon la part & portion qui leur doit être assignée par les Evêques.* Cette même disposition est répétée dans le troisieme article de l'Edit de Melun: les Agents du Clergé demanderent, en 1583, *qu'au défaut des revenus des Fabriques, les Vicairies & les Communautés de Prêtres, ensemble les Paroissiens, contribueroient de telle somme de deniers que les Evêques jugeroient être nécessaires pour la restauration & entretenement des Eglises;* & leur demande fut accordée.

La Déclaration de 1661, rappelle & confirme les dispositions de l'Ordonnance de Blois & de l'Edit de Melun.

On retrouve dans le dernier siecle plusieurs Arrêts de quelques Cours de Judicature, entre autres du Parlement de Paris, qui, rappellant les anciennes regles de l'Eglise, assignent la proportion dans laquelle les Décimateurs doivent contribuer aux réparations même du Chœur, & ne permettent pas la saisie au-delà de la portion assignée.

Ainsi dans tous les temps, on voit que les peuples & les Décimateurs ont été contribuables aux réparations des Eglises; & il ne paroît pas que l'Eglise de Flandre se soit écartee du même esprit qui dicta les loix & les usages des Eglises de France & d'Angleterre. La Flandre étoit sous la domination de Charlemagne, & cette Province, ancienne Pairie de France, n'a cessé de relever de la Couronne, & de ressortir par appel au Parlement de Paris, que depuis les Traités de Madrid & de Cambrai en 1527. Le Concile de Pontguyon, que nous avons cité, fut tenu dans la Province de Reims, dont les Evêchés de Tournai, Terouane, Arras, Cambrai faisoient alors partie. Ces quatre Dioceses comprenoient la Flandre entiere, avant l'érection faite en 1559, d'une partie des Evêchés des Pays-Bas. Ce sont les Evêques de Flandre qui composoient les Conciles de Cambrai, & l'on sait, comme Van-Espen l'atteste, *que les Décrets de ces Conciles, pour le rétablissement & l'appui de la discipline ecclésiastique, sont regardés comme une portion respectable du droit ecclésiastique de cette Province.* C'est de ces Conciles même, que nous avons reçu en partie la regle fondée sur la distinction des réparations de la Nef & du Chœur; & cette regle est observée comme ancienne & antérieure au dernier siecle, dans les Provinces de Hainaut & d'Artois: on la trouve consignée dans les Chartres & Coutumes du Hainaut, homologuée en 1534, 1553 & 1619, & dans l'avis du Conseil d'Artois sur la réception du Concile de Trente.

Un Edit du 13 Juin 1552, qui rappelle une Ordonnance de Charles-Quint de 1535, autorise le Conseil de Flandre à permettre aux peuples de lever des octrois pour subvenir aux réparations des Eglises.

On retrouve un Arrêt du Parlement de Paris en 1576, un autre du Conseil de Brabant en 1602, qui condamnent les Paroissiens de Fontaine & ceux de Contik aux réparations de la Nef, *& telle est,* dit un Jurisconsulte de ce temps, *la Coutume générale des lieux qui faisoient autrefois partie du Diocese de Cambrai, quoique les Réglements de l'Evêché de Liege imposent une loi plus rigoureuse aux Décimateurs.*

Un autre Jurisconsulte du même temps, nous apprend que ces Réglements plus rigoureux du Diocese de Liege, *chargent les Décimateurs de l'entretien de la Nef, & le peuple de celui du Cancel & de ses dépendances.*

Deux Jugements du Conseil de Brabant, en 1572 & en 1604, concernant deux Paroisses démembrées de l'Evêché de Liege, semblent avoir confirmé cette Coutume dans les lieux où elle étoit anciennement établie.

En 1572 & en 1575, le Conseil d'Artois & le Grand-Conseil de Malines, condamnerent un Abbé régulier à rebâtir la Nef d'une Eglise de sa dépendance, parce qu'elle étoit Prieurale, & que les Paroissiens avoient prescrit contre l'Abbaye; & les Paroissiens reconnurent, dans le cours de l'instance, qu'ils auroient été chargés de la Nef, si l'Eglise eût été Paroissiale, & s'il n'y avoit pas eu de prescription.

Nous ne retrouvons qu'un seul Jugement du Conseil de Brabant en 1572, qui condamne purement & simplement des Décimateurs aux réparations de l'Eglise. Ce Jugement, donné par provision & sur défaut, n'explique point quelles sont ces réparations, si c'étoient celles de la Nef, ou du Chœur, ou si la contribution des Décimateurs étoit réglée par usage, ou par Concordat: il paroît que ce Jugement n'eut point de suites; & nous ne pensons pas qu'un seul exemple, dont les circonstances ne sont pas connues, puisse détruire l'impression de tous les monuments qui nous restent de l'ancien droit de l'Eglise de Flandre.

Le Concile de Trente, qui rappelle l'esprit & les dispositions de l'ancienne discipline, n'en prescrivit point les formes, & n'apporta point de changement dans les Coutumes. Les Peres de ce Concile, instruits des Loix de tous les Etats Catholiques, n'en ignoroient pas les différences, & jamais aucun Jurisconsulte n'a regardé les usages différents de chaque Eglise en cette matiere, comme réprouvés par le Concile de Trente. Nous rapporterons les propres paroles du Concile, parce qu'il s'y trouve une expression susceptible d'équivoque, & qui semble pouvoir en altérer le véritable sens : *Parochiales verò Ecclesias, etiamsi juris patronatûs sint, ita collapsas refici, & instaurari procurent* (*Episcopi*) *ex fructibus & proventibus quibuscumque ad easdem Ecclesias quomodocumque pertinentibus, qui si non fuerint sufficientes, omnes Patronos & alios qui fructus aliquos ex dictis Ecclesiis provenientes percipiunt, aut in illorum defectum Parochianos omnibus remediis opportunis ad prædicta cogant.*

Nous sommes loin de penser que telle soit la Loi du Concile, que les biens des possesseurs Ecclésiastiques doivent être épuisés, avant que les Habitants puissent être contraints à leur défaut; Loi nouvelle, inconnue, inusitée, qui ne seroit pas plus conforme aux anciens Canons de l'Eglise, qu'aux usages observés dans toutes les Eglises, avant & après le Concile de Trente, & qui n'a jamais eu d'exécution.

En Flandre, le Conseil d'Artois, celui de Brabant, l'Université de Louvain, (comme dit Anselme dans son Ouvrage intitulé : le Tribonien Belgique,) *& les Tribunaux les plus renommés observerent qu'à l'égard des réparations des Eglises, il falloit maintenir les Ordonnances & les Coutumes :* elles ont été rappellées par les Conciles & les Synodes postérieurs au Concile de Trente ; elles ont été réclamées par les Habitants & les Décimateurs dans leurs contestations; elles ont été maintenues par les Arrêts des Tribunaux. Les usages constamment suivis, sont les interpretes des Loix constamment respectées. *C'est une grande autorité,* dit le sage & savant Auteur de l'Histoire Ecclésiastique, *que celle de la Coutume, quand elle est louable & établie par une longue pratique, ou du consentement des Pasteurs de l'Eglise, au moins de leur connoissance publique & presumée.* La véritable décision du Concile de Trente, consiste à rendre aux Evêques l'inspection & l'autorité qu'ils doivent exercer sur tout ce qui concerne le Service divin : elle renouvelle les anciennes regles qui leur donnent le pouvoir d'assigner, sur tous les biens des Fabriques, sur ceux des Patrons & possesseurs des fruits ecclésiastiques, la contribution qu'ils croiront juste & convenable pour les réparations des Eglises; & au défaut de cette contribution, elle leur assure encore le droit de contraindre les Paroissiens à subvenir aux dépenses.

C'est en ce sens que le Concile de Malines, sollicitant une regle fixe, à laquelle les possesseurs Ecclésiastiques, ou Laïques des dîmes, & les Habitants des lieux seroient également soumis, rappelle les dispositions du Droit commun, renouvellé par le Concile de Trente : & les Jurisconsultes les plus respectés, tels que Waméfius, Paul Christin, Zippéus & Van-Espen, ont regardé comme presque générale en Flandre, avant les Ordonnances de 1611 & 1613, la coutume qui met à la charge des Habitants les réparations de la Nef. Ces

Ordonnances, qui firent succéder un nouvel ordre à l'ancien Droit public, furent données dans des circonstances particulieres: les Eglises étoient ruinées par les ravages des guerres civiles. *On ne pensa pas*, dit Zippéus, *qu'on pût conserver les anciennes coutumes & usages, qui sembloient n'avoir eu lieu que dans le cas des réparations ordinaires.* Mais ces Ordonnances même devenues dans la suite plus onéreuses pour les Décimateurs, avoient cependant *fixé leurs obligations*, comme dit Van-Espen, *dans une proportion qui rappelle l'ancienne discipline de l'Eglise :* elles assignerent aux réparations des Eglises, le tiers du revenu des dîmes pendant six années, en soumettant les Habitants à toutes les dépenses ultérieures; & ces Ordonnances, consacrées par l'autorité des Archiducs, par un long usage, & par la Déclaration du Roi en 1754, avoient formé le Droit public, observé, sans interruption, depuis 160 ans dans la Flandre Françoise.

Nous n'avons point parlé des maisons Presbytérales en particulier. L'obligation de pourvoir à leurs réparations, ainsi qu'à celles des Eglises Paroissiales, devient, en vertu des Lettres-Patentes, & doit être à l'avenir une charge inhérente à la seule possession des dîmes ecclésiastiques; & la nouvelle Loi réclame les Canons & l'ancien Droit public observé en Flandre pour les Presbyteres, comme pour les Eglises.

Les Presbyteres sont en France à la charge des Paroissiens; & l'on voit par les Canons des Conciles de Langres, de Bourges & de Rouen, dans le quinzieme & seizieme siecles, que cette Coutume est ancienne.

En Flandre on retrouve la même Coutume, énoncée dans les actes du Concile de Cambrai, en 1586. Zippéus atteste le *Droit commun, par lequel les Habitants sont obligés de construire la maison de leur Pasteur.* Paul Christin, qui transcrit cette décision, cite les Arrêts du Parlement de Paris & les sentiments des Auteurs François, qui sont conformes aux usages de son pays. Ces mêmes Jurisconsultes invoquent, à l'appui de leurs décisions, leurs Concordats du Hainaut. Van-Espen, en observant *qu'il n'avoit rien trouvé dans le Droit de fixe & de certain sur les réparations des Presbyteres*, témoigne que *par le Droit commun en Flandre, le paiement de la portion congrue n'emportoit point l'obligation de construire la Maison Presbytérale.*

Les Presbyteres ne sont point dénommés dans les Ordonnances de 1611 & de 1613, qui reglent la contribution des Décimateurs aux réparations des Eglises Paroissiales; mais il paroît qu'elles firent naître l'usage insensiblement établi de pourvoir aux réparations des Presbyteres, dans les mêmes formes qu'aux réparations des Eglises. L'Edit, appellé de Monterey, en 1672, donné en interprétation des Ordonnances de 1611 & 1613, met les réparations des Presbyteres à la charge des Décimateurs, & *c'est par l'Edit de Monterey*, dit Van-Espen, *que les Paroissiens & les Communautés semblent avoir été rédimés des charges de la réparation des Maisons Presbytérales.*

Avant la publication de cet Edit, la Flandre Wallone, ainsi qu'une partie de la Flandre maritime, étoit sous la domination Françoise. Cette Loi nouvelle, étrangere à la France, ne fut exécutée, dans la Flandre Françoise, qu'en vertu d'une Jurisprudence établie sans l'autorité du Législateur, par les Arrêts du Conseil de Tournai.

Ainsi nous pouvons dire des Eglises & des Presbyteres, ce que disoit autrefois Wamésius, témoin du Droit de son pays, par rapport aux Eglises Paroissiales, *nous ne retrouvons aucun Canon, aucune Loi qui déclare que leur réparation est une charge particuliere des dîmes, & qui la rejette uniquement sur celui qui les perçoit.*

Ce principe, consigné pour la premiere fois dans les Lettres-Patentes de 1773, est contredit par les anciens Canons, qui consacrent les différents usages des biens de l'Eglise & des dîmes ecclésiastiques, & par les Loix & les Coutumes des Eglises de France & de Flandre, qui, dans tous les temps, ont rendu les peuples contribuables aux réparations de l'Eglise ainsi que les Décimateurs.

Les Lettres-Patentes semblent se contredire elles-mêmes, en soumettant d'abord les Fabriques; & en cas d'insuffisance, les biens-fonds possédés par les laïques à des charges que les anciens Canons & le Droit public, observé jusqu'au dix-septieme siecle en Flandre, auroient imposées aux seuls possesseurs des dîmes ecclésiastiques.

Elles ne sont pas même susceptibles d'exécution, parce qu'elles appellent les Habitants à partager la contribution en cas d'insuffisance, & qu'elles ne déterminent point le cas d'insuffisance.

Elles ne le déterminent point, parce qu'elles ne pouvoient pas affranchir les dîmes ecclésiastiques des autres charges qui leur sont propres, telles que l'entretien des Ministres & le soin des Pauvres, & parce qu'elles ne pouvoient pas assigner une proportion plus forte pour les réparations, que celle des Ordonnances de 1611 & de 1613, qu'elles proscrivent & qu'elles annullent.

Elles ne déterminent point le cas d'insuffisance, parce qu'elles donnent lieu d'entendre que la totalité des dîmes est consacrée, par sa nature, à la totalité des réparations des Eglises & des Presbyteres; & la Loi n'a pas osé prononcer ce qu'elle n'a pas craint de faire entendre.

Les Décimateurs de Flandre ont présenté une Requête au Conseil, en révocation de ces Lettres-Patentes; & nous croyons pouvoir vous proposer, avec confiance, de leur accorder vos bons offices, en suppliant Sa Majesté, avec les instances les plus vives, de vouloir bien retirer une Loi, qui contredit également les anciens Canons qu'elle réclame, & les Coutumes de toutes les Eglises, & dont les principes ne sont pas moins contraires aux intérêts du Clergé de France, que le dispositif en est préjudiciable aux intérêts des Décimateurs de Flandre.

Vos espérances sont d'autant mieux fondées, que ces Lettres-Patentes ont été suspendues sur la premiere réclamation de vos Agents. Vous devez sans doute obtenir, par des sollicitations plus puissantes, la révocation d'une Loi, dont leur zele & leurs lumieres ont empêché l'exécution.

Nous vous proposerons en même-temps de nommer des Commissaires, pour en conférer, avant la fin de vos séances, avec M. le Contrôleur-Général, & pour donner à vos bons offices, par ce témoignage particulier de votre zele, la force & les effets d'une véritable intervention.

...tion de ... faveur ...ateurs.

Le rapport fini, la matiere mise en délibération, il a été arrêté d'accorder aux Décimateurs de Flandre, les bons offices de l'Assemblée; &, en conséquence, Mgrs. les Archevêques de Narbonne & d'Aix, & Mrs. les Abbés de Bonteville & de la Gaude ont été priés de voir incessamment M. le Contrôleur-Général, & de faire auprès de lui les plus vives instances, pour obtenir la révocation des Lettres-Patentes du 13 Avril 1773.

Le 12 Décembre, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que, conjointement avec Mgr. l'Archev. d'Aix & Mrs. les Abbés de Bonteville & de la Gaude, ils avoient vu M. le Contrôleur-Général, sur l'affaire des Décimateurs de Flandre & d'Artois; que ce Ministre leur avoit paru disposé à rétablir dans ces Provinces l'exécution des anciennes Ordonnances, relativement à la contribution des Décimateurs aux réparations des Eglises. L'Assemblée a fait des remerciements à Mgrs. & Mrs. les Commissaires, des soins qu'ils se sont donnés pour cette affaire. Réponse favorable de M. le Garde des Sceaux.

Le 17 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit:

En 1564, 1648, 1675, 1694 & 1740, le Parlement de Grenoble, MESSEIGNEURS, a rendu des Arrêts, qui enjoignent aux Décimateurs de payer, pour les Pauvres, la vingt-quatrieme partie des fruits décimaux. L'on peut dire que l'usage de payer cette vingt-quatrieme partie, est à peu près général dans le Dauphiné; cependant les Décimateurs de quelques cantons & de quelques Paroisses éparses, se sont maintenus dans l'usage contraire, & font leurs aumônes volontairement & librement. Décimateurs du Dauphiné obligés à une aumône de la 24e partie de la dime.

Dans quelques Bénéfices, l'usage ou des abonnements ont fixé une somme pour les Pauvres; dans d'autres enfin, la vingt-quatrieme n'est prélevée que sur quelques-uns des fruits décimables.

Le 26 Août 1774, un nouvel Arrêt en forme de Réglement, rappelle les Arrêts anciens, & enjoint, d'une maniere très-précise, à tous les Décimateurs, sans exception, de payer en nature, & sans distraction d'aucuns frais, la vingt-quatrieme partie de tous les fruits décimaux; duquel paiement il leur sera donné quittance par les Syndics & Consuls des Communautés. Il est ordonné en outre, qu'il sera procédé à la liquidation des arrérages.

C'est contre cet Arrêt que s'élevent les Décimateurs du Dauphiné, comme injuste dans ses dispositions & dangereux dans ses conséquences.

La quotité de la dîme se prescrit par l'usage, & cette vingt-quatrieme répond à une quotité déterminée; elle a donc pu se prescrire, & les Décimateurs qui l'ont toujours payée, ne peuvent plus s'y refuser. Les Communautés ne manqueroient pas de se pourvoir, & les Arrêts du Parlement, confirmatifs de l'usage, auroient toute force & vigueur.

Mais le Parlement, qui pourroit, par des Arrêts contradictoires, confirmer l'usage, & obliger au paiement de la vingt-quatrieme, ceux des Décimateurs qui l'ont toujours payée, n'a pas dû étendre cette obligation sur les Décimateurs, qui ont en leur faveur un usage contraire, & imposer sur eux une charge nouvelle.

Si des Communautés ont prescrit contre des Décimateurs, par une perception constante de la vingt-quatrieme, il est certain, par la même raison, que les abonnements qui existent de mémoire d'homme, ont prescrit & font loi; que les Décimateurs qui ne paient point cette vingt-quatrieme, & qui jouissent d'une telle quotité de dîme fixée par un usage constant, sont en droit de se maintenir dans l'ordre commun des aumônes, qui, par leur nature, supposent toute liberté, & dont la distribution appartient spécialement aux Décimateurs, que leur état met plus à lieu de connoître ceux sur qui les aumônes doivent tomber.

Le Parlement de Grenoble ne pourroit-il pas imposer un jour la vingtieme dans tout le Dauphiné, s'il peut imposer aujourd'hui la vingt-quatrieme sur un nombre considérable de Décimateurs?

Tout impôt additionnel porte en soi un vice particulier; il porte le germe d'un nouvel impôt, par la facilité d'une nouvelle progression numérique. La vingt-quatrieme paroît au Parlement la proportion exacte entre les besoins des Pauvres & les secours dus par le Clergé; bientôt un temps de calamité, ou une cherté plus grande des denrées, paroîtront une raison d'exiger un secours de la vingtieme; les Parlements voisins se croiront autorisés par cet exemple, & leur zele sera bientôt sans bornes pour obliger à de telles aumônes.

Quant au grand nombre des Décimateurs qui paient cette aumône forcée, il ne peut nuire aux droits du petit nombre qui s'est maintenu dans l'usage de répartir ses aumônes librement. La dîme est personnelle à chaque Décimateur; chaque Paroisse, chaque Bénéfice peut dîmer à un taux différent avec telles charges ou tels avantages qui fixent sa quotité particuliere, mais n'influent en rien sur celle du Décimateur voisin, qui a pour ou contre soi des usages contraires.

L'Arrêt n'exprime point sous quel délai le Syndic de la Communauté se présentera pour percevoir la vingt-quatrieme : il est dit seulement qu'elle sera livrée au raiz de la cuve pour le vin, & pour le grain dans l'aire; que les fruits décimaux ne pourront être renfermés, si cette vingt-quatrieme n'a été prélevée.

Les Réglements dans tout le Royaume obligent, avec raison, les Décimateurs à percevoir la dîme dans les champs, vingt-quatre heures après que le Propriétaire les en aura requis; & s'ils ne la perçoivent dans les vingt-quatre heures, le Propriétaire peut, en laissant la dîme, enlever sa récolte.

L'esprit de ces Réglements a été, que la lenteur à laquelle pourroient donner lieu l'inactivité ou la mauvaise volonté dans celui qui préleve un droit, ne pût jamais préjudicier à celui sur qui ce droit est perçu, & en suspendant indéfiniment les opérations qu'exige de lui l'exploitation de ses denrées, en altérer la valeur ou augmenter les frais.

Nulle précaution pareille dans l'Arrêt du 26 Août 1774. Il semble que le Syndic peut différer à volonté la perception de la vingt-quatrieme; les frais de garde deviennent alors sans bornes, les fruits décimaux peuvent perdre de leur qualité dans la cuve, & dans l'aire ils restent exposés à l'intempérie des saisons.

L'Arrêt oblige également au paiement de la vingt-quatrieme, tous les Décimateurs sans exception; & comment imposer une charge nouvelle sur les Bénéfices modiques, dont le revenu est absorbé par la portion congrue, les honoraires du secondaire & les menues fournitures? Il ne reste plus de matiere imposable, après l'acquittement de ces charges de premiere nécessité.

L'Arrêt exige même le paiement des arrérages. Le Décimateur de la Paroisse de Léoncel a été condamné au paiement de vingt-neuf années; ce qui excede de beaucoup une année du revenu total.

Ce paiement étant quitte de tous frais, les Décimateurs seroient tenus, pendant près de deux ans, aux avances des frais, & de toutes les charges, sans espérance d'aucune recette : source de vexations contre les Bénéficiers & leurs héritiers, que l'on prétend obliger à rapporter les fruits décimaux en nature, & non selon les anciennes évaluations.

Mais sur-tout ce seroit détruire les Bénéfices modiques, qui ne peuvent être

être desservis, si le revenu total est prélevé pendant près de deux ans pour un paiement de vingt-neuf années d'arrérages.

Ou ce paiement de la vingt-quatrieme est regardé généralement en Dauphiné comme une obligation inhérente à toutes les dîmes, ou l'on pense que quelques Décimateurs, fondés sur un usage contraire & particulier, peuvent ne pas y être contraints.

Si l'on croit que quelques Bénéficiers, d'après une possession constante, sont en droit de s'en tenir à leurs aumônes volontaires, il n'est pas étonnant que ces Décimateurs, sur la foi de l'usage & l'opinion publique, n'aient pas pris quittance des aumônes qu'ils ont faites; ils ne devoient même pas retirer ces quittances, qui auroient témoigné contre l'usage favorable, auquel il ne leur appartenoit pas de renoncer. Par conséquent il est injuste d'exiger d'eux, ou ces quittances, ou le paiement des arrérages.

Si l'on pense généralement en Dauphiné que cette obligation est personnelle & inhérente à tous les Décimateurs, sans exception, les Communautés ne peuvent avoir consenti à ne pas presser leur droit, que parce que les Décimateurs ont donné aux Pauvres plus que la vingt-quatrieme; & l'on feroit alors payer des arrérages à des Décimateurs qui ont satisfait, & au-delà.

Enfin, pour s'en tenir strictement au point de droit, les Décimateurs, qui sont dans l'usage de ne point payer la vingt-quatrieme, n'étoient pas légalement tenus de la payer; ils ont dû se maintenir dans l'usage constant de leur Bénéfice, & dans l'ordre commun de toute liberté dans la distribution des aumônes. D'ailleurs, les Communautés n'ont point requis de ces Décimateurs le paiement de la vingt-quatrieme : il n'y avoit donc, ni obligation réelle, ni demande formée; il n'est dû, par conséquent, aucun arrérage.

Pour reprendre en peu de mots, l'Arrêt du 26 Août 1774 n'a pas dû abolir des abonnements qui, existant, de mémoire d'homme, entre les Communautés & les Décimateurs, ont prescrit & font loi entr'eux.

Il n'a pas dû étendre l'obligation de payer la vingt-quatrieme sur les Décimateurs qui sont dans l'usage constant de ne pas la payer.

Les Parlements voisins pourroient adopter un pareil exemple, & rien ne les empêcheroit d'imposer un jour la vingtieme, s'ils peuvent imposer la vingt-quatrieme aujourd'hui.

Ce même Arrêt ne fixe point sous quel délai le Préposé des Communautés sera tenu de percevoir cette vingt-quatrieme.

Il porte également sur les Bénéfices modiques, quoiqu'après l'acquittement des charges de premiere nécessité, il ne reste plus de matiere imposable pour une charge nouvelle.

Enfin, il condamne aux arrérages, des Décimateurs, qui n'étoient légalement tenus à aucune aumône forcée, contre lesquels il n'y avoit eu aucune demande formée par les Communautés, & qui, sans avoir dû retirer quittance des aumônes qu'ils ont faites librement, peuvent avoir donné beaucoup plus que la vingt-quatrieme.

Les Décimateurs du Dauphiné peuvent donc demander, avec toute justice, en consentant au prélévement de la vingt-quatrieme, sur les fruits décimaux, ou sur tel fruit décimable seulement, pour ceux des Décimateurs que l'usage y condamne, que les abonnements consacrés par l'usage continuent d'avoir lieu; que les Décimateurs qui prouveront une possession constante de toute liberté dans leurs aumônes, demeurent exempts de cette vingt-quatrieme; qu'il ne soit exigé d'eux aucun arrérage, pour n'y avoir pas légalement satisfait; que les Préposés à la levée de la vingt-quatrieme, soient tenus de la percevoir dans les vingt-quatre heures, après l'avertissement verbal qui leur en aura été fait; enfin, que cette vingt-quatrieme ne puisse jamais être prélevée sur les dîmes, si elles ne sont reconnues suffisantes pour le paiement de la portion congrue du Curé & de celle des Vicaires, ainsi que pour les menues dépenses nécessaires au Service divin. Avis de la Commission.

L'Assemblée se portera, sans doute, à seconder des demandes aussi justes : elle pourroit charger des Commissaires de solliciter M. le Garde des Sceaux, avec tout le zele que peut inspirer une position aussi critique d'une partie notable du Clergé; & dans le cas où le vœu commun ne seroit pas rempli dans le cours de cette Assemblée, elle pourroit charger Mrs. les Agents de continuer, à cet égard, toutes démarches utiles.

Le rapport fini, l'avis de la Commission a été adopté. En conséquence,

Délibération de l'Assemblée.

il a été arrêté, qu'il seroit remis à M. le Garde des Sceaux un Mémoire, pour appuyer, au nom de l'Assemb., la demande des Décimateurs du Dauphiné, & que, dans le cas où il ne seroit pas statué sur les objets qu'il renferme, avant la séparation de l'Ass., Mrs. les Agents seroient chargés de suivre cette affaire.

Réponse de M. le Garde des Sceaux.

Le 6 Novembre, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que M. le Garde des Sceaux paroissoit disposé à venir au secours des Décimateurs du Dauphiné, relativement à l'Arrêt du Parlement de Grenoble, touchant la vingt-quatrieme de la dîme, & que, conformément aux désirs de l'Assemblée, il se proposoit de terminer cette affaire par voie de conciliation.

Affaire des menues dépenses & l'huile de la lampe en Provence.

Le 1er Décembre, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a dit, que le Bureau du Temporel avoit discuté les divers Mémoires qui lui ont été remis, sur l'obligation de fournir l'huile de la lampe, dans les Dioceses de Provence; obligation dont on voudroit charger les Décimateurs dans cette Province; que, si l'Assemblée le trouvoit bon, il lui seroit rendu compte de cette affaire. Sur quoi le rapport a été fait ainsi qu'il suit.

Rapport de l'affaire.

Les Curés & Vicaires perpétuels de quelques Provinces où il n'y a point de Fabriques, MESSEIGNEURS, prétendent avoir acquis par prescription contre les gros Décimateurs, l'usage de les faire contribuer à la fourniture des menues dépenses, connues sous le nom de *Clerc & matiere*. En Provence il y avoit des abonnements pour tous ces objets, & nommément pour la fourniture de l'huile de la lampe. Lors de l'Edit des portions congrues, on s'occupa de supprimer ces usages particuliers, & l'on voulut rendre uniforme dans tout le Royaume, le sort des gros Décimateurs. Le projet de Loi qui fut présenté sur cet objet à l'Assemblée de 1765, embrassoit tous les articles; & s'il eût été exactement suivi, les plaintes des Curés de Provence, dont nous allons vous rendre compte, ne subsisteroient pas. L'article V de ce projet de Loi, en exemptant les gros Décimateurs de toutes nouvelles charges, les détailloit sous le nom de menues dépenses, luminaire, blanchissage, salaire de Clerc, non services, &c.

Ce projet d'article n'a pas été entiérement adopté par l'Edit de 1768. L'article V de cet Edit porte : » Ne pourront les Décimateurs, sous aucun » prétexte, même en cas d'insuffisance » du revenu des Fabriques, être chargés du paiement d'autres & plus grandes sommes que celles fixées par notre présent Edit, si ce n'est pour la » fourniture des Livres, Ornements & » Vases sacrés, ainsi que pour la réparation des Chœur & Cancel; à l'effet » de quoi nous avons dérogé & dérogeons, par ces Présentes, à toutes » Loix, Usages & Réglements à ce contraires. »

Cet article paroît, au premier coup d'œil, présenter aux Décimateurs les mêmes avantages que celui du projet de Loi; mais il perd bien de sa force & de sa clarté, lorsqu'on le met en opposition avec l'art. IX. » Les portions » congrues seront payées, dit cet article, de quartier en quartier, & par » avance, franches & quittes de toutes » impositions & charges que supportent ceux qui en sont tenus, sans préjudice des décimes que lesdits Curés » & Vicaires perpétuels continueront » de payer en proportion du revenu de » leurs Bénéfices. »

Le contraste de ces deux articles est frappant : l'article V exempte les gros Décimateurs de nouvelles charges, autres que celles fixées par l'Edit. L'article IX exempte les Curés de toutes charges, autres que les décimes; c'est-à-dire, que, ni les gros Décimateurs, ni les Curés ne sont soumis à la fourniture des menues dépenses non mentionnées dans l'Edit, qui déroge même à tous usages à ce contraires.

L'envoi de cet Edit en Provence, où il n'y a point de Fabriques, alarma, & les Habitants des Paroisses, & les Curés : ceux-là craignirent l'imposition d'une charge nouvelle; ceux-ci, étonnés de la disposition précise de l'art. V en faveur des gros Décimateurs, voulurent se soustraire également à la fourniture des menues dépenses. Ils prétendirent que cette nouvelle charge leur enleveroit le bénéfice de la loi, & détérioreroit même leur ancien état, parce qu'elle excédoit l'augmentation qui leur étoit accordée.

Le Parlement, peu touché des sacrifices que venoient de faire les gros Décimateurs, fit, à la suite de l'enrégistrement de cet Edit, un Arrêté par lequel il les soumit à continuer de fournir aux charges qu'ils étoient ci-devant tenus d'acquitter, suivant les maximes & usages de la Province.

Les gros Décimateurs se plaignirent de cet Arrêté; & leurs plaintes étoient d'autant plus fondées, qu'ils sont, & les plus pauvres, & presque les seuls Décimateurs du Royaume soumis à de pareilles charges. Cependant, portés à faire de nouveaux sacrifices pour la paix, ils entrerent en négociation avec les Curés : il y eut plusieurs conférences chez M. de Monclar, alors Procureur-Général. Le résultat fut, qu'on solliciteroit une Déclaration interprétative, qui fixât irrévocablement à une somme les menues dépenses, connues sous le nom de *Clerc & matiere*. Le projet de cette Loi fut proposé à l'Assemb. de 1770; la somme déterminée étoit de 30 livres pour le Curé & 10 livres pour chaque Vicaire : ce projet débattu, la somme fut enfin portée à 35 livres, la Déclaration donnée le 12 Juillet 1771, & enrégistrée le mois d'Octobre suivant.

Les Curés n'ont point été satisfaits de cette Déclaration; ils soutiennent qu'elle n'a pas suffisamment pourvu à tout.

Les uns prétendent que l'huile de la lampe n'est pas comprise dans la classe des menues dépenses désignées par la Déclaration de 1771, sous le nom de *Clerc & matiere*; que, sous ce nom, on ne doit entendre que les gages du Clerc, & ce qui sert immédiatement au Sacrifice. Les Décimateurs réfutent avec avantage toutes ces raisons : il est certain que le projet de Loi, dans l'article V, avoit eu pour objet toutes ces menues dépenses, & nommément le luminaire. Il est vrai que l'Edit de 1768 n'est pas entré dans les mêmes détails; & c'est précisément cette obscurité qui a donné lieu à la Déclaration de 1771. Le Roi annonça dans le préambule de cette Déclaration, qu'il avoit trouvé juste de déterminer, d'une maniere fixe & précise, la contribution des Décimateurs à ces menues dépenses, & de faire disparoître ce que l'usage avoit de trop incertain : il fixa irrévocablement cette contribution à 35 liv. pour toutes les Paroisses, & à 10 liv. de plus pour chaque Vicaire. Est-il vraisemblable que la fourniture de l'huile de la lampe n'y ait pas été comprise?

Plusieurs autres Curés, & c'est le plus grand nombre, avouent que l'huile de la lampe est comprise sous la dénomination générale des menues dépenses & de *Clerc & matiere*; mais ils croient ne pas être obligés de se charger eux-mêmes de ces dépenses, au moyen de la modique somme qu'on leur donne pour y fournir.

Suivant eux, l'objet du Législateur, dans l'Edit de 1768, a été de fixer les portions congrues en proportion de l'augmentation du prix des denrées & de la perte des dîmes novales. Cet Edit ne les indemnise, disent-ils, ni de l'une, ni de l'autre : le prix de la denrée a doublé, & la portion congrue n'a été augmentée que d'un quart; la dîme novale a été appréciée à cent livres. En cet état, continuent les Curés, survient une Déclaration, qui fixe à une somme très-modique les menues dépenses, dont on les suppose chargés, somme qui ne suffit pas pour en acquitter la moitié, puisqu'elle est même insuffisante au paiement de l'huile : ils seroient donc obligés de pourvoir à l'excédant, en prenant sur leur portion congrue, nécessaire cependant à leur subsistance, & exemptée par le Souverain de toutes charges hors des décimes : les gros Décimateurs, au contraire, soutiennent, avec raison, que les Curés sont eux seuls chargés des menues dépenses, moyennant la somme qu'on leur donne. Tel a été l'usage dont ces Curés réclament eux-mêmes l'exécution dans les autres chefs, & qui a été confirmé par l'Arrêté du Parlement; tel est aussi le sens de la Déclaration de 1771. Quel autre pourroit-on lui donner? & à qui le Décimateur devroit-il compter les 35 liv. dont il s'agit? Ce n'est point aux Fabriques, puisqu'il n'y en a point en Provence; ce n'est point aux Communautés; elles n'ont jamais été soumises à aucune charge de cette nature : ce ne peut donc être qu'aux Curés, conformément à l'ancien usage qu'ils ont eux-mêmes respecté & suivi depuis la publication de la Déclaration de 1771.

Les Curés sont d'autant moins fondés à se plaindre, qu'ils jouissent dans cette Province de ce qui forme ailleurs une partie du revenu des Fabriques, c'est-à-dire, du droit de sonnerie, de sépulture, location des bancs & chaises dans les Eglises, luminaires des enterrements, &c. Ils doivent donc être chargés des menues dépenses, au moyen de la somme fixée par la Déclaration de 1771.

Et pour terminer au plutôt des contestations qui perpétueroient entre les Décimateurs & les Curés une division préjudiciable à la décence du Service

divin, nous vous présentons le projet d'une Déclaration qui, par les détails où elle entrera, préviendra désormais toute équivoque.

Déclaration demandée à ce sujet.

Sur quoi l'Assemblée a chargé Mrs. les Agents de solliciter l'expédition d'une Déclaration du Roi à ce sujet, en observant qu'il n'y soit inséré aucun principe qui soit contraire aux maximes du Clergé & à l'intérêt des Décimateurs.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit encore :

Droit d'indemnité en Provence.

Les Bénéficiers de Provence sont inquiétés, MESSEIGNEURS, depuis longtemps par les Seigneurs de cette Province, pour un droit prétendu d'indemnité sur les biens possédés par les Gens de main-morte, dans l'étendue de leur mouvance. Nous vous rendrons compte incessamment de la prétention des Seigneurs, & des raisons des Bénéficiers d'en être exemptés; mais nous ne pouvons différer de vous proposer d'interposer vos bons offices en faveur du Prévôt de Notre-Dame de Chardavon, inquiété par le Seigneur d'Entrepierre pour un droit d'indemnité des biens incorporels, possédés par le Prévôt de Chardavon dans l'étendue de la mouvance d'Entrepierre. Il y a depuis quelques années une Instance au Conseil en cassation d'Arrêt du Parlement d'Aix, qui avoit condamné le Prévôt au paiement du droit d'indemnité. L'Assemblée de 1772, instruite de cette affaire, avoit accordé ses bons offices au Prévôt de Chardavon; il réclame la continuation de ces bons offices, qui sont d'autant plus pressants, que son affaire doit être mise sur le Bureau Mardi prochain.

Sur quoi l'Assemblée a délibéré d'accorder ses bons offices à M. le Prévôt de Chardavon, conformément aux délibérations prises par les Assemblées de 1770 & 1772, de prier Mgr. l'Evêq. de Sisteron & M. l'Abbé de Bonneval, de voir à ce sujet M. d'Aguesseau, Chef du Bureau de la Grande-Direction, & M. Chaumont de la Milliere, Rapporteur, & de leur témoigner l'intérêt que la Compagnie prend à cette affaire.

Menues dîmes & dîmes insolites.

Le 29 Novemb., il a été rendu compte par Mgrs. & Mrs. du Temporel, des plaintes multipliées adressées par diverses Provinces, & notamment par celles de Narbonne, Toulouse, Albi & Auch, relativement à la perception des menues dîmes & dîmes insolites. Ils ont exposé les maximes nouvelles qui se sont accréditées dans différents Tribunaux depuis quelques années, & qui se trouvent consignées dans plusieurs Arrêts du Parlement de Toulouse, singuliérement dans ceux rendus contre des Décimateurs des Dioceses de Toulouse, Montauban, Vabres, Cahors & Carcassonne.

Sur quoi l'Assemblée prenant en considération les suites fâcheuses qui pourroient résulter, pour le Temporel du Clergé, de semblables innovations, & jugeant qu'il est du plus grand intérêt de les prévenir, a délibéré qu'il seroit dressé un projet de déclaration, dans les différents articles duquel seroient établies les véritables maximes touchant la jouissance des menues dîmes, & les titres, ainsi que la possession nécessaire pour que les Ecclésiastiques n'y soient pas troublés, & que dans l'explication de chacun desdits articles, on rapporteroit les faits & les Arrêts dont le Clergé a le plus à se plaindre.

Projet de déclaration à ce sujet.

Le 9 Décembre, il a été fait lecture d'un projet de Déclaration concernant la perception & jouissance des menues dîmes; ce projet a été approuvé par l'Assemblée, & Mrs. les Agents ont été chargés d'en solliciter le succès.

Le 24 Novembre, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit:

Déclaration sur le défrichement des terres.

Le feu Roi, désirant encourager la culture des terres, MESSEIGNEURS, affranchit, par sa Déclaration du 13 Août 1766, celles qui seroient défrichées, de toute dîme, & du paiement de la taille pendant quinze années.

Mais en leur accordant cette exemption, il jugea à propos d'y apposer des conditions, pour empêcher les fraudes qu'on pourroit commettre, en donnant comme terres nouvellement défrichées, & par conséquent exemptes de dîme & de taille, des terres anciennement cultivées. Les articles II & III de la Déclaration de 1766, prescrivent les formalités qu'il faut remplir pour jouir de cette exemption.

L'article II est ainsi conçu : » Tous » ceux qui voudront défricher, ou faire » défricher des terres incultes, & les » mettre en valeur, de quelque maniere » que ce soit, seront tenus, pour jouir » des privileges qui leur seront ci-après » accordés, (ce sont ceux dont nous » avons déja fait mention,) de déclarer » au Greffe de la Justice Royale des » lieux, & à celui de l'Election, la quantité desdites terres, avec leurs tenants » & aboutissants..... Permettons aussi » à ceux qui auront entrepris lesdits

» défrichements depuis le premier Janvier 1762, de faire les mêmes déclarations dans le délai de trois mois..... » à l'effet de jouir des privileges ci-» après accordés. »

Article III. » Pour mettre les Décimateurs, Curés & Habitants à portée » de vérifier ladite déclaration, & ſe » pourvoir, s'il y a lieu; ſavoir, les Décimateurs & Curés, pour raiſon de la » dîme, devant les Juges ordinaires, & » les Habitants, pour raiſon de la taille, » en l'Election; ceux qui voudront entreprendre leſdits défrichements, feront afficher une copie de leur déclaration à la principale porte de l'Egliſe » Paroiſſiale, à l'iſſue de la Meſſe de Paroiſſe, & un jour de Dimanche, ou de » Fête, par un Huiſſier, Sergent, ou » autre Officier public requis à cet effet, » dont il ſera dreſſé Procès-verbal. »

Parlem. ...x, con- ...Loi. La Province de Bordeaux ſe plaint d'un Arrêt rendu, en forme de Réglement, contre la diſpoſition des articles II & III. Voici la teneur de l'Arrêt.

» La Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, faiſant droit ſur le Requiſitoire du Procureur-Général, ordonne, que la Déclaration du Roi, du » 13 Août 1766, ſera exécutée ſuivant » ſa forme & teneur : en conſéquence, » que ceux qui entreprendront les défrichements des terres incultes, de » la nature de celles indiquées par l'article I, jouiront des privileges & » exemptions portées par l'article V, » encore qu'ils euſſent entrepris leſdits » défrichements, & enſemencé les terres défrichées, avant d'avoir fait la » déclaration à laquelle ils ſont tenus, » & avant d'avoir fait appoſer les affiches aux portes des Egliſes de leur » Paroiſſe, pourvu toutefois, & non » autrement, qu'ils n'aient perçu aucune récolte ſur les fonds défrichés » & enſemencés, avant d'avoir ſatisfait » en entier aux formalités preſcites par » les articles II & III de ladite Déclaration; faute de quoi ils demeureront » déchus deſdits privileges & exemptions; moyennant ce, fait inhibitions & défenſes à tous Décimateurs, » à leurs Fermiers d'exiger, pendant » les quinze années qui ſuivront ledit » défrichement, le paiement de la dîme, à raiſon deſdits fonds nouvellement défrichés; ſi ce n'eſt dans le » cas où leſdits défricheurs auroient » perçu quelque récolte ſur ledit fonds, » avant d'avoir fait leur déclaration & » affiche. »

La ſimple lecture des articles II & III, que vous venez d'entendre, ſuffit pour faire connoître que le Parlement de Bordeaux renverſe par ſon Arrêt la Déclaration, dont il ordonne, dit-il, l'exécution. En effet, cette Loi avoit ordonné » que *ceux qui veulent défricher*, (ces termes ſont remarquables,) » ſeroient tenus de faire leur déclaration au Greffe de la quantité de terres qu'ils veulent défricher, avec leurs » tenants & aboutiſſants, & de faire » afficher cette déclaration à la porte de » l'Egliſe. » Ces termes de la Loi ſont précis, *ceux qui voudront défricher*. La déclaration doit donc précéder le défrichement. L'Arrêt, au contraire, permet de défricher ſans déclaration & affiche préalable.

Mais ſi les termes ſont précis, l'objet que la Loi ſe propoſe en preſcrivant la déclaration & l'affiche, n'eſt pas moins évident.

Il eſt, en général, aſſez difficile de connoître ſi une terre a été anciennement cultivée. Les anciens ſillons, les foſſés, les haies, les débris des murs de clôture, donnent ſouvent des indications qu'il eſt précieux de conſerver; ce ſont des témoins muets du fait. S'il eſt permis à un défricheur de dénaturer la ſurface des lieux avant qu'ils aient été vérifiés, on fait perdre au Décimateur l'avantage que l'inſpection du local lui auroit procuré. Il n'a plus d'autre moyen pour juſtifier de l'ancienne culture, que de prouver par témoins que tel champ, ou même telle partie de champ, a été cultivé depuis moins de quarante ans.

Ces preuves ſont toujours très-difficiles, & d'ailleurs elles expoſent à de grands frais & à des longueurs conſidérables. C'eſt donc avec beaucoup de ſageſſe, que le Légiſlateur a voulu, pour mettre les Décimateurs à portée de vérifier les déclarations, qu'elles précédaſſent les défrichements. Sans cette précaution, la porte eſt ouverte à la fraude : & ſi la Loi du 13 Août 1766 ne l'eût pas ordonné, vous auriez ſupplié Sa Majeſté de l'y comprendre. Vous avez pu, ſans doute, par des conſidérations du bien public, renoncer pour un temps à de nouvelles dîmes, quelque juſtes que fuſſent vos droits pour les percevoir. Vous êtes accoutumés à faire des ſacrifices pour le bien général de l'Etat; mais la bonté & la juſtice du Roi vous étoient de ſurs garants, que, ſous le prétexte de défri-

chements, le Clergé ne perdroit pas, même en partie, les dîmes dont il jouit, & que Sa Majesté voudroit bien prendre des mesures pour l'empêcher, si le texte de la Loi & l'esprit qui l'a dictée sont parfaitement d'accord, & s'ils se réunissent en votre faveur. Vous ne serez pas surpris de la frivolité des motifs sur lesquels est fondé l'Arrêt du Parlement de Bordeaux. Ils sont pris de la disposition de cette Déclaration, par laquelle le Roi veut que l'exemption des terres nouvellement défrichées, ait lieu pour celles dont le défrichement remonte à 1762. Et comme pour ces terres la déclaration des terres par tenants & aboutissants, ne peut avoir lieu, ainsi que l'affiche ordonnée, on a conclu qu'il devoit en être usé de même pour les terres qui seroient défrichées postérieurement à cette Déclaration.

Mais pourquoi interpréter cette Déclaration? Sa disposition est claire & précise; la lettre & l'esprit sont parfaitement d'accord. L'interprétation donnée est le renversement de la Loi. Pourquoi étendre une disposition qui est contre le droit commun? Les nouvelles Loix ont pour objet l'avenir, *Leges in futurum.* Le Législateur a voulu lui donner un effet rétroactif. En lui donnant cet effet, la déclaration & l'affiche préalables ne pouvoient avoir lieu. Le Législateur en a dispensé; mais cette dispense, nécessaire dans ce cas, ne conclut rien pour les défrichements à venir: ils sont susceptibles de la déclaration & de l'affiche. Il n'y a que de l'avantage, & pour ceux qui défrichent, & pour les Décimateurs, à remplir ces préalables; on ne sauroit donc s'en dispenser sans contrevenir à la Loi.

Délibération de l'Assemblée.

Sur quoi l'Assemblée, considérant que l'on peut se pourvoir contre l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, ou par la voie de cassation, ou en obtenant une Déclaration qui interprete, en tant que de besoin, celle de 1766, a prié Mgr. l'Archev. de Narbonne & Mgr. l'Archevêque d'Aix, & Mrs. les Abbés de Bonteville & de la Gaude, de voir M. le Garde des Sceaux sur cette affaire, & de concerter avec lui celui des deux moyens qui sera le plus convenable.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit ensuite:

Plaintes de la Province de Bordeaux, au sujet des défrichemens.

Le feu Roi, par des Lettres-Patentes du 29 Avril 1768, MESSEIGNEURS, accorde l'exemption de la dîme & de la taille pendant vingt ans, pour les terres qui seront défrichées, depuis l'embouchure de la Garonne, jusques à celle de Ladour. Les vingt ans expirés, la dîme ne sera payée que de cinquante gerbes l'une.

La Province de Bordeaux représente, que la mer est poussée continuellement par un vent d'Ouest sur ces côtes; qu'il arrive delà que les terres actuellement cultivées, sont successivement couvertes de sable; que la chose est même au point qu'on a été obligé d'abandonner plusieurs Eglises qui se trouvoient dans des terreins couverts de sable, & de les rebâtir plus avant dans les terres; que par une progression assez rapide, il arrivera qu'il n'y aura plus bientôt des terres d'ancienne culture, & par conséquent point de dîme; qu'alors les Curés se trouveront réduits à la cinquantieme gerbe; que le produit de cette dîme sera manifestement insuffisant pour leur entretien.

La Commission a cru que l'événement qui paroît être l'objet des craintes de la Province de Bordeaux, étoit trop éloigné, pour demander actuellement une dérogation aux Lettres-Patentes du 29 Avril 1768, & qu'il suffisoit de demander à Sa Majesté de vouloir bien annoncer que si dans la suite les Curés de ces contrées n'avoient pas une subsistance honnête, au moyen des dîmes dont ils jouiroient, il seroit pourvu par l'augmentation de la quotité de la dîme sur les terres défrichées dans les landes dont il s'agit.

Le Rapport fini, le vœu de la Commission a été adopté; & en conséquence Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Mgr. l'Archevêque d'Aix & Mrs. les Abbés de Bonteville & de la Gaude ont été priés de voir à ce sujet M. le Garde des Sceaux.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit encore:

Exempti[on de] taille, par[...] au Clergé

Vous avez été instruits, MESSEIGNEURS, dès le commencement de vos séances, que le privilege d'exemption de taille dont l'Ordre Ecclésiastique a joui de tout temps dans l'Etat, étoit menacé par des entreprises de tout genre. Vous avez désiré que des recherches particulieres, sur l'objet & la justice des plaintes qui vous sont adressées, pussent préparer & diriger les délibérations que vous avez à prendre. Nous avons cru que la maniere la plus sure de répondre à vos vûes, étoit de constater, par le droit & par les faits, la nature, l'étendue & les limites de l'exemp-

tion eccléſiaſtique ; qu'il falloit faire ſuccéder à cette diſcuſſion des détails circonſtanciés ſur les demandes & les réclamations des Provinces, & que votre ſageſſe, éclairée ſur cet objet par la comparaiſon de l'état actuel des Bénéficiers, avec leurs droits & avec leurs titres, vous ſuggéreroit les moyens les plus convenables de venir à leur ſecours. C'eſt en ſuivant ce plan, que nous allons vous rendre compte d'une affaire ſi digne de fixer votre attention.

La taille étoit, dans le principe, une contribution paſſagere, que nos Rois & les Seigneurs particuliers demandoient aux Sujets de leurs Seigneuries qui ne les ſuivoient pas dans les guerres.

Charles VII, en rendant cette contribution annuelle & perpétuelle, lui donna une deſtination fixe ; mais il n'en changea pas la nature ; c'eſt-à-dire, que ce Prince n'aſſujettit à la taille que les Roturiers. Ce principe a été reſpecté, même dans les Provinces où la taille eſt devenue réelle & territoriale ; l'impôt y a conſervé ſon premier caractere dans ce ſens qu'il affecte ſeulement les biens que les Roturiers y poſſédoient lors des premiers encadaſtrements.

Il réſulte de cette notion fondamentale, que l'exemption de contribuer aux tailles, dont jouit le Clergé en France, eſt moins un privilege, ou une conceſſion de nos Rois, que la ſuite naturelle de la qualité des perſonnes Eccléſiaſtiques. Les expreſſions même des Loix les plus anciennes, ſuppoſent ce principe. Il répugneroit, en effet, à notre conſtitution nationale, qu'un impôt qui ne frappe pas ſur la Nobleſſe, affectât le Clergé, qui a la préſéance ſur elle. La cotiſation aux tailles eſt un ſigne de roture, que les preuves mêmes d'une nobleſſe antérieure ne peuvent pas effacer. Cette ſeule réflexion rend abſolument étrangere au premier Ordre de l'Etat, une impoſition établie ſur la claſſe des Citoyens la moins diſtinguée.

Une autre ſuite néceſſaire de la nature de cet impôt, c'eſt qu'il eſt perſonnel dans les Pays d'Election. La taille, il eſt vrai, affecte le Roturier dans ſes biens, dans ſon commerce, dans ſon induſtrie, dans ſon aiſance, de quelque part qu'elle procede ; mais elle ne frappe que d'une maniere indirecte ſur tous ces objets, comme conſtituant les facultés & les moyens du Taillable. L'Eccléſiaſtique & le Noble ne doivent donc pas être impoſés à raiſon de leurs perſonnes, parce qu'elles ſont immunes ; ils ne peuvent pas l'être non plus à raiſon de leurs biens, parce que les biens ne ſupportent ce fardeau dans les mains d'aucun propriétaire.

C'eſt à raiſon de ce principe, ſi précieux à conſerver, que l'article XLVIII, du Réglement de 1634, défend de taxer les particuliers cotiſables ailleurs qu'au ſeul lieu de leur domicile, pour tous les biens qu'ils poſſedent ; que l'Edit de 1635 & l'Arrêt du Conſeil de 1687, contiennent une diſpoſition ſemblable, même en faveur des Fermiers, comme ſi le Gouvernement avoit craint que du tranſport des taxes dans le lieu des héritages, on ne pût conclure qu'il étoit poſſible de les ſéparer des perſonnes : l'évidence des droits du Clergé lui aſſura, pendant long-temps, la jouiſſance paiſible de ſon exemption.

Les Lettres-Patentes de 1624 & 1626, la confirmerent de la maniere la plus ſolemnelle. » Les unes & les au» tres déclarent les Eccléſiaſtiques ſécu» liers & réguliers immuns, & exempts » de toutes tailles, aides, charges & » impoſitions quelconques, dont les » Seigneurs & perſonnes nobles ſont » exemptes. » S'exprimant enſuite ſéparément ſur l'article des Tailles, elles confirment l'exemption ſous tous ſes rapports, dans la perſonne des Eccléſiaſtiques : on n'y retrouve, à la vérité, aucune diſpoſition particuliere en faveur des Fermiers de leurs biens ; mais il ne faut pas conclure de ce ſilence, que cette partie de votre exemption ne fut pas reconnue ; elle tient eſſentiellement à votre immunité, dans ce ſens, que vos Fermiers ne peuvent être impoſés à la taille, pour raiſon de leurs fermes, ſans que vous le ſoyez indirectement vous-mêmes.

Des Loix poſtérieures vous montreront que vous avez long-temps joui de votre privilege à cet égard, en même-temps que les faits vous apprendront par quels efforts ſucceſſifs on a tâché de l'affoiblir. On ne voulut d'abord que réprimer les abus que vos Fermiers pouvoient ſe permettre à l'abri de votre privilege ; on en vint enſuite à les impoſer, à raiſon des profits qu'ils faiſoient ſur vos biens. On alla plus loin. Sous prétexte que la profeſſion de Fermier eſt un acte de dérogeance, on prétendit qu'il falloit impoſer à la taille les Curés, qui prenoient à ferme les dî-

mes de leurs Paroiſſes, quoique la juſtice & l'humanité réclamaſſent, à cet égard, l'exemption en leur faveur, quand même elle n'eût pas été la ſuite des principes : ces deux objets fixerent conſtamment le zele des Aſſemblées pendant le ſiecle dernier, parce qu'ils étoient les plus attaqués. Ce n'eſt pas ſans regret que nous omettrons le détail de tout ce qu'elles firent pour le maintien de vos droits.

Vous verriez, dans une courte révolution d'années, quatre Déclarations favorables, accordées, à leur ſollicitation, en 1635, 1641, 1646, 1657: elles confirmerent toute l'exemption eccléſiaſtique dans ſon intégrité; quelques-unes même s'expliquerent d'une maniere ſatisfaiſante, relativement à vos Fermiers, & ſur l'exemption des Curés, Fermiers des dîmes de leurs Paroiſſes. » Ordonnons, dit la Déclara» tion de 1657, que tous & chacun les » Eccléſiaſtiques de notre Royaume, » Prêtres, Curés, Bénéficiers, Reli» gieux, Freres Convers, faiſant valoir » leurs fermes par leurs mains, quel» ques Arrêts qu'il y eût au contraire, » ne ſeront cotiſés pour le paiement des » tailles.... Les Curés ou Vicaires, qui » prendront à ferme des dîmes dans » leurs Paroiſſes, comme auſſi les Fer» miers & Receveurs des Bénéficiers, » ſeront exempts de contribuer aux » tailles, pour raiſon du bien d'Egliſe » ſeulement. »

Vous verrez, ſans doute, avec peine, que des Déclarations ſi importantes ne furent pas enrégiſtrées à la Cour des Aides, ou ne le furent qu'avec des reſtrictions contraires aux principes de votre exemption. La difficulté d'obtenir dans cette Cour des enrégiſtrements purs & ſimples, fit déſirer au Clergé que l'adreſſe de ces Loix fût renvoyée au Grand-Conſeil, & que l'exécution lui en fût confiée.

La Cour des Aides, peu contente d'une attribution accordée au préjudice de ſa compétence, ne manquoit aucune occaſion de revendiquer ſes droits.

D'autre part, le Gouvernement, fatigué par les dépenſes d'une guerre longue & ruineuſe, adoptoit tous les moyens qui lui étoient offerts pour la ſoutenir : on le vit plus d'une fois détruire les Loix accordées en faveur du Clergé, par des Loix totalement contraires : tels furent les Réglements de 1634 & 1643, qui limiterent, pour les Nobles & les Eccléſiaſtiques, l'exemption de la taille, à une de leurs fermes, ou métairies.

Des Déclarations ſubſéquentes & des Arrêts particuliers du Conſeil, prévinrent, à la vérité, les ſuites de ces Réglements, quant au Clergé; mais ces Déclarations & ces Arrêts furent contredits par les Cours, & le Gouvernement ne ſe prêta pas à les maintenir. L'Aſſemb. de 1665 réſiſta encore, avec avantage, à tant de contradictions. Elle obtint, le 18 Mars 1666, au rapport de M. Colbert, un Arrêt du Conſeil, favorable à l'exemption de vos Fermiers, & des Curés tenant à ferme les dîmes de leurs Paroiſſes. Mais le célebre Edit de 1667, rendit bientôt ce ſuccès inutile, par des diſpoſitions qu'on étendit aux Eccléſiaſtiques ainſi qu'à la Nobleſſe, & qui ont fixé depuis longtemps la Juriſprudence de la Cour des Aides.

Le Souverain, après avoir expoſé dans cette Loi l'abus que faiſoient les privilégiés des Réglements de 1634 & 1643, ajoute : » Nous ordonnons que » leſdits Eccléſiaſtiques, Gentilshom» mes, Chevaliers de Malte, ne pour» ront tenir qu'une ferme par leurs » mains dans une même Paroiſſe, & » ſans fraude : ſavoir, le labour de qua» tre charrues, ſans qu'ils puiſſent jouir » de ce privilege que dans une ſeule » Paroiſſe. »

L'objet du Légiſlateur, en adoptant ces diſpoſitions, nous paroît avoir été moins de porter atteinte au privilege de la Nobleſſe, que de ſoulager les Taillables, en diviſant un fardeau qu'il n'étoit pas poſſible de diminuer. Plus l'impoſition à la taille montre l'infériorité du Taillable, par la différence qu'elle établit entre le Noble & le Roturier, plus la vanité avoit recherché les moyens de s'y ſouſtraire : le nombre des privilégiés s'étoit prodigieuſement accru; les Nobles, de leur côté, pour tirer de leurs terres le plus grand produit poſſible, les faiſoient exploiter en vertu de baux ſecrets, par des perſonnes interpoſées, qu'ils affranchiſſoient ainſi de la taille; la maſſe de l'impôt reſtoit donc la même, & ſe diviſoit entre moins de contribuables. Pour concilier tous ces intérêts, Louis XIV révoqua beaucoup de privileges légérement accordés, & reſtreignit l'exemption des Nobles, quant à l'exploitation, à la quantité de terres labourables qu'ils pouvoient commodément faire valoir. En convenant de l'utilité politique

tique de ces vues, vous vous étonnerez, sans doute, de voir qu'on les étendit sur les Ecclésiastiques, qui ne pouvoient être suspectés de fraude, puisque leurs Fermiers étoient exempts de taille.

Quoi qu'il en soit, en prenant la possibilité d'exercer le privilege pour la regle des bornes qu'il falloit lui prescrire, ce Prince crut devoir fournir les moyens d'une contribution quelconque, à une multitude de Citoyens sans ressource. S'il étoit possible d'élever quelque doute sur ce motif politique de la Loi, on en retrouveroit la preuve dans les Réglements postérieurs, qui ordonnent aux Nobles & aux Ecclésiastiques de n'employer à l'exploitation des terres qu'ils tiennent en leurs mains, que des personnes qui n'aient jamais payé la taille.

Il ne suit d'aucune de ces dispositions, que les privilégiés aient été gênés dans l'administration de tous leurs autres biens qui peut s'allier avec le labour de quatre charrues. Les soins pénibles du labourage n'empêchent pas de lever des dîmes, droits de champart, seigneuriaux, ou autres dans des Paroisses différentes, de tenir sous sa main des prés, des bois, des vignes, des usines, des forges. La Loi de 1667 ne changea donc rien à l'exemption, relativement à ce fonds : son silence en est une preuve d'autant plus concluante, que les restrictions d'un privilege essentiellement inhérentes à la qualité des personnes, sont de droit étroit, & toujours prises avec rigueur.

Il s'est élevé plus de doute sur la question de savoir si la culture des vignes, qui supposent des soins & un travail suivi, pouvoit se concilier avec l'exploitation des terres labourables, dans la personne des privilégiés. Mais, outre que les vignes sont particuliérement grevées par les droits d'Aides, établis sur les boissons, il est évident que le désir d'augmenter le nombre de Taillables qui dicta l'Edit de 1667, dût exclure la culture des vignes de l'objet de cette Loi. Les pays de vignobles étant les plus peuplés & les plus abondants en Taillables, étoient moins surchargés que les autres, & ne rendoient pas nécessaires des réglements nouveaux. La même étendue de terrein qu'exploite une seule famille de Laboureur, occupe trente familles de Vignerons. De plus, la maniere usitée de tirer le produit des vignes, n'est pas de les faire travailler par des domestiques à gages; on les donne à des Vignerons, qui paient les taxes qu'un Fermier pourroit acquitter. Enfin, la Déclaration de 1723, rendue sur les instances du Clergé, a dissipé tous les nuages, en mettant sur la même ligne les prés, les bois, les vignes, les dîmes, les étangs; & le préambule de cette Déclaration est d'autant plus à remarquer, qu'il confirme tous les principes de la matiere des tailles, en prononçant nettement que les Ecclésiastiques peuvent faire valoir par leurs mains, jusqu'à concurrence de la quantité de terres labourables, que quatre charrues peuvent exploiter d'un même manoir, outre les prés, bois, vignes, étangs, dîmes & autres droits qui en dépendent.

L'injustice qu'on avoit faite au Clergé, en le comprenant dans le Réglement de 1667, fut, sans doute, cause qu'on ne lui donna pas d'abord de suite à son égard. Les Assemblées de 1670 & 1675 obtinrent des Arrêts du Conseil, semblables à celui de 1666, en faveur des Curés & des Fermiers des biens ecclésiastiques; mais ces Arrêts sont tombés insensiblement en désuétude. Le Clergé a réclamé & réclame encore; & dans cette opposition des Loix les unes avec les autres, celle de 1667 a prévalu & s'exécute : vos Fermiers sont devenus, par le fait, sujets à la taille; mais les Loix ne permettent de les imposer, qu'à raison de leurs profits : c'est sur cet objet important, que vous devez montrer le plus grand zele.

L'exemption même des Curés qui prenoient à ferme les dîmes de leurs Paroisses, étoit presque tombée dans l'oubli, quoique les Arrêts du Conseil que nous venons de vous indiquer, l'eussent formellement renouvellée.

Les Assemblées de 1700, 1705, 1710 solliciterent une Déclaration sur cet objet; & celle de 1723 eut la satisfaction de l'obtenir, au moins pour tous les Curés à portion congrue, & pour ceux qui possedent des dîmes par indivis avec les autres Décimateurs.

L'état de votre immunité parut fixé à cette époque. Si ce rapport ne vous présente pas tous les objets qu'il embrasse, c'est qu'ils nous ont paru étrangers aux plaintes dont nous avons à vous rendre compte.

Résumons-nous sur les points principaux, qu'il ne faut pas perdre de vue.

La taille est une imposition roturiere, qui ne peut frapper sur l'Ordre Ec-

cléſiaſtique ; c'eſt une impoſition purement perſonnelle, qui ne peut affecter leurs biens.

Les Eccléſiaſtiques ne pourroient être impoſés à la taille, que pour ce qu'ils exploiteroient par leurs mains, des terres labourables, au-delà de quatre charrues : leurs Fermiers ne peuvent l'être que pour leurs profits ; les Curés en ſont exempts, pour la Ferme des dîmes de leurs Paroiſſes.

Paſſons à l'examen des plaintes qui vous ſont adreſſées.

Ire Plainte. *Impoſition énorme des Fermiers à la taille.*

Les Aſſemblées de 1747 & de 1755 ſe plaignoient déja que les Fermiers des biens eccléſiaſtiq. étoient impoſés comme les autres Taillables, ou plus fortement qu'eux, à raiſon du produit des baux, ſans conſidération pour les charges foncieres qui grevent la plupart des Bénéfices : elles obſervoient, que des Fermiers ne devoient être cotiſés qu'en proportion de leurs profits eſtimés communément au dixieme de la valeur ; & cette regle d'impoſition eſt préciſément la même dont M. d'Ormeſſon paroît être convenu avec Mrs. vos Agents, ſuivant leur Rapport fait à l'Aſſ. de 1760.

Parmi les cauſes de la différence extrême qui s'eſt introduite entre le droit & le fait, nous croyons devoir placer une opération du Gouvernement, qui ne s'eſt pas exécutée, ſans nuire à vos droits. Louis XV, voulant bannir tout arbitraire dans la répartition des tailles, crut devoir adopter le projet de l'aſſeoir ſur les biens, à raiſon de leur valeur, & de rendre ainſi réelle & territoriale dans ſa perception, une impoſition perſonnelle par ſa nature. Les premiers germes de cette révolution ſe développerent dans l'Edit du mois d'Avril & dans la Déclaration du mois de Novembre 1763, donnés, l'un & l'autre, pour le dénombrement des biens-fonds, ou le cadaſtre général du Royaume. L'article V de l'Edit ne laiſſe aucun lieu de douter que l'objet de ce dénombrement ne fût de le faire ſervir à l'aſſiette des tailles. Voici comment il s'exprime : » Voulons que les Paroiſſes.... qui, en » exécution de l'art. Ier du préſent Edit, » auront fait & parachevé le dénombrement & l'eſtimation des biens qui les » compoſent, puiſſent répartir auſſi-tôt » après, ſur le pied dudit dénombrement, & conformément aux regles » que nous preſcrirons à cet égard, leurs » tailles, impoſitions qui en tiennent » lieu, & autres acceſſoires. »

La Déclaration du 13 Juillet 1764 ne fut donnée, en apparence, que pour la révocation, ou limitation de quelques privileges en fait de tailles ; mais elle introduiſit une diſtinction tout-à-fait nouvelle, entre la taille d'exploitation à laquelle on ſoumit certains Privilégiés, & la taille perſonnelle dont ils furent exemptés. Les principes anciens étoient, que les Propriétaires & les Fermiers exploitant des terres avec avantage, devoient ſupporter une taxe plus forte, que s'ils ne les exploitoient pas ; mais cette quote, ou taxe avoit, dans tous les cas, la dénomination de taille perſonnelle : le changement de nom fit penſer que cette taille d'exploitation pourroit tenir de la nature d'une taille réelle & territoriale. Ces conjectures furent juſtifiées par l'Edit de Juillet 1766, qui conſacra la diſtinction introduite en 1764, & en montra l'objet. L'article VII de cet Edit détermina, » que les » Habitants des Villes franches, & les » Titulaires d'offices, exempts de taille » perſonnelle, qui exploiteront leurs » biens propres, ſitués dans les Paroiſ- » ſes ſujettes à la taille, ſoit par leurs » mains, ſoit par celles de perſonnes » taillables, de quelque nature que » ſoient ces biens, tels que terres la- » bourables, prairies.... bois, vignes, » forges, uſines, ſeront impoſés dans » le lieu de l'exploitation, comme tout » autre exploitant ſujet à la taille. »

Vous avez vu plus haut que le Réglement de 1634, l'Edit de 1635, l'Arrêt du Conſeil de 1687, défendoient d'impoſer les Particuliers cotiſables, hors du lieu de leur réſidence. Vous voyez que l'Edit de 1766 ordonne tout le contraire ; qu'autrefois la taille ſuivoit les perſonnes ; qu'aujourd'hui elle ſuit les biens ; que les Officiers exempts de taille perſonnelle, ne le ſont pas de la taille d'exploitation. Le réſultat de toutes ces idées, n'eſt-il pas que la nouvelle taille d'exploitation eſt un impôt réel ſur les fonds ?

La Déclaration du 7 Juillet 1768 eſt plus énergique encore. L'art. VI veut, » que des Commiſſaires envoyés ſur les » lieux, prennent les connoiſſances les » plus étendues ſur la conſiſtance du » terrein de chaque Paroiſſe, ſur ſes » différentes cultures & productions, » leur prix & leur valeur courante ;.... » ſur la facilité & la difficulté de l'ex- » portation, avec diſtinction de ce qui » ſe conſomme ſur le lieu, d'avec ce qui » ſe vend & ce qui s'exporte : notre in-

» tention, dit l'art. VII, étant de rendre, à l'avenir, la répartition de la » taille *sur les biens-fonds* certaine & » invariable, autant que les circonstances pourront le permettre, nous » voulons qu'il soit fait, pour chaque » fonds de terre, une taxe. »

Ces paroles sont décisives, & montrent jusqu'à l'évidence qu'il existe aujourd'hui, dans les pays d'Election, une taille réelle; mais pouvez-vous, devez-vous croire qu'elle tombe sur vos biens, après sur-tout que le préambule de l'Edit de 1763, celui de 1766 & la Déclaration de 1768, ont consacré votre exemption par des dispositions générales, ou particulieres au Clergé? Voilà ce qu'il faut examiner.

1°. Il est sûr que ces Loix ont ordonné, pour tous les biens indéfiniment, d'en dresser des états exacts, d'en connoître la consistance & la valeur; & il est certain que ces états ont été dressés, pour imposer vos Fermiers à la taille : suivant les principes même que vous avez vu prévaloir & s'établir à votre préjudice, il suffisoit de connoître le prix de leurs baux, puisqu'il donnoit la base précise de l'imposition sur le dixieme du produit. Par quelle raison veut-on en savoir davantage?

2°. L'article VII de la Déclaration de 1768, après avoir ordonné une taxe pour chaque fonds de terre, détermine qu'elle sera supportée concurremment par le Propriétaire & par le Fermier, lorsque le fonds sera donné à ferme, ou à loyer; & dans le cas où le Propriétaire sera exempt, il ne sera point imposé.

Il est donc vrai, suivant les principes actuels, que les Fermiers des biens ecclésiastiques paient une taxe sur les biens qu'ils tiennent de vous. Si cette taxe n'étoit prise que proportionnellement au dixieme du produit, elle exciteroit moins vos réclamations en ce moment; mais l'Arrêt d'enrégistrement a déterminé bien différemment la maniere de répartir la taxe mise sur les fonds. Il ordonne qu'elle se partage par moitié entre le Propriétaire & le Fermier, de sorte qu'en cas de privilege, la moitié dont seroit tenu le Propriétaire, soit perdue pour le Roi. D'où il suit que votre exemption se trouve réduite à ne payer, par les mains de vos Fermiers, que la moitié d'une taille dont vous ne devez pas la moindre partie.

La plupart des biens ecclésiastiques de la Généralité de Paris sont imposés au moins à 5 sols la livre de leur produit : si vous n'étiez pas privilégiés, vos biens paieroient 10 sols par livre, c'est-à-dire, la moitié de ce qu'ils rapportent. Votre exemption consiste donc à n'en payer que le quart. Suivant les principes modernes, quelqu'effrayantes que puissent vous paroître ces inductions, elles sont plus que justifiées, par l'instruction envoyée dans les Paroisses de la Généralité de Paris, pour la confection des rôles de la taille des années 1772, 1773, 1774 & 1775. Cette instruction s'explique de la maniere la plus fâcheuse sur l'imposition des biens ecclésiastiques à la taille; & nous aurions cru vous en devoir les détails les plus circonstanciés, si les Lettres-Patentes qui ont validé les opérations faites en conséquence, ne nous apprenoient que le Roi doit s'expliquer bientôt sur la répartition des charges publiques, & si l'Arrêt d'enrégistrement de ces Lettres n'avoit rappellé les principes établis par le Réglement de 1770.

Nous pourrions vous observer encore, que la Déclaration de 1768 ordonne de faire une classe distincte pour les Fermiers, » qui, indépendamment » du produit de leurs fonds, feroient » un commerce séparé en bestiaux, » fourrages & grains, de quelque na» ture que ce soit, autre toutefois que » ceux provenant desdits fonds, les» quels seroient taxés à part & séparé» ment pour les bénéfices qu'ils feront » sur ces commerces particuliers. » Cette forme d'imposer est singuliérement arbitraire : comment déterminer si telle branche de Commerce tient à l'exploitation d'une Ferme, ou si elle en est séparée? Et comment confier la distinction de ces nuances aux Asséeurs ordinaires des tailles? Mais il est plus important encore de vous montrer que ces impositions, déja excessives, peuvent s'accroître à l'infini; & que l'ordre établi depuis quelques années, ne laisse pas même d'ouverture aux plaintes des Particuliers dans les Tribunaux ordinaires.

M. Colbert avoit fixé, pour tout le Royaume, le principal de la taille; & voyant les choses en homme d'Etat, il l'avoit portée à une somme plus forte que la perception réelle qu'il vouloit faire. Cet excédant devoit se répartir annuellement, en diminution, sur les Paroisses maltraitées par des cas fortuits, & s'appelloit *la gratification*. Les

Ffffff 2



revenus du Souverain se trouvoient ainsi constamment les mêmes, & les Peuples soulagés dans leurs calamités.

Le principal de la taille a toujours été connu des Cours. Il n'en est pas de même des impositions accessoires, dont le montant est déterminé toutes les années dans le Conseil du Roi. Malgré cet inconvénient, le montant des tailles étoit autrefois connu, parce que la répartition s'en faisoit par les Intendants, en présence des Officiers du Bureau des Finances & des Elections. Quoique ces Officiers n'eussent, depuis 1663, que voix consultative, ils étoient témoins de l'opération, pouvoient éclairer & représenter les besoins des Paroisses. La gratification accordée par le Roi, étoit annoncée & répartie avec la même publicité dans le département; un nouvel ordre de choses s'est introduit récemment.

En 1768, pour la premiere fois, on a séparé les deux brevets du principal & des accessoires de la taille; *on n'a porté que le premier au département:* le second a été envoyé directement aux Paroisses par les seuls Intendants; le partage de la gratification s'est fait par eux, ou par leurs Subdélégués. Le premier brevet étant fixé & invariable, le département n'a plus été qu'une vaine formalité, parce que l'imposition de chaque Paroisse est connue par l'usage. Le montant du second brevet change annuellement, & la répartition sur les Paroisses se fait par les seuls Intendants. Enfin, la gratification se distribuoit par Paroisse; » aujourd'hui c'est le Com- » missaire départi qui applique immé- » diatement la diminution à celui à qui » il la croit due. »

La Cour des Aides de Paris a senti la premiere les inconvénients de ces formes nouvelles; elle a jugé que le second brevet des impositions accessoires, étant directement envoyé par le Conseil aux Intendants, & réparti par eux, pouvoit s'accroître annuellement, & monter bientôt à des sommes exorbitantes. Elle ordonna, par Arrêt du 13 Juillet 1768, aux Officiers des Elections, » d'envoyer tous les ans à son » Greffe, dans la huitaine, après le dé- » partement, un état du principal de la » taille, de ses accessoires & des grati- » fications accordées, même des som- » mes qui pourroient être postérieure- » ment imposées ou accordées en dimi- » nution, afin de savoir, par cette voie, » ce qui seroit annuellement imposé » sur les Taillables ». Mais cet Arrêt fut cassé par Arrêt du Conseil, du 12 Août suivant, avec défenses à la Cour des Aides d'en rendre de semblables à l'avenir, à peine de désobéissance.

Le second brevet & la gratification ne sont plus déposés au Greffe des Elections; ils sont envoyés tard & sans aucune publication préalable. Les sommes imposées, en vertu de ce second brevet, sont ordinairement exigibles aussitôt que réparties; ensorte que vos Fermiers pourroient difficilement connoître la somme totale de l'imposition, avant que leurs taxes ne soient acquittées, & alors les plaintes sont bien tardives. Elles pourroient être fondées, ou sur le trop imposé de la Paroisse; mais, dans cette hypothese, il est impossible de les porter aux Cours des Aides qui n'ont pas connoissance du second brevet, & ne pourroient se le procurer légalement sans désobéissance : ou bien elles tomberoient sur l'injustice de la répartition; mais dans ce cas ils seront hors d'état de les justifier : car si des Particuliers, plus imposés qu'eux, à proportion, sont soulagés par des gratifications secretes, & ne disent rien, les plaintes seront visiblement rejettées. Il ne reste ainsi de ressource que de payer, & de payer sans mesure & sans réclamation.

Nous n'entrons, MESSEIGNEURS, dans tous ces détails d'administration générale, qu'à cause du rapport intime qu'ils ont avec l'état de vos Fermiers & avec le vôtre. L'objet de vos Assembl., déterminé par les intérêts de votre Ordre, ne seroit qu'imparfaitement rempli, si vos regards devoient être fermés sur les opérations du Gouvernement, qui attaquent le plus évidemment vos droits, sous prétexte qu'elles ne vous intéressent que d'une maniere indirecte : la justice & la fidélité nous font un devoir d'ajouter que ce *triste état de vos Fermiers*; dans la Généralité de Paris & dans quelques autres, n'est pas encore celui de vos Fermiers dans tout le Royaume : plusieurs Intendants n'ont pas fait exécuter les nouvelles Loix; mais elles existent, & il est toujours à craindre que leur exécution ne s'étende à toutes les Provinces.

IIe PLA[...] *Adjudi[...] des aimes [...] imposés à [...]le.*

Distinguons d'abord entre ces Adjudicataires, ceux des bois appartenants aux Ecclésiastiques & Gens de mainmorte. Les Loix ne les assujettissent aucunement à la taille : un Arrêt du Conseil, du 4 Avril 1756, celui du 24

Avril 1759, en faveur des Adjudicataires des bois de la Menſe conventuelle de l'Abbaye de Saint-Quentin, celui du 23 Avril 1765, rendu ſur l'intervention de Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, comme Abbé de Beaulieu; l'Arrêt de la Cour des Aides, du 12 Février de la même année, pour les Adjudicataires de la Réſerve de Gy-l'Evêque, dépendante de l'Evêché d'Auxerre, ſont autant de preuves concluantes en votre faveur. Le Parlement & la Cour des Aides enrégiſtrerent en 1766 l'Edit du Roi, concernant les privileges d'exemption de tailles, à la charge que les ventes & adjudications de bois, ne donneroient pas lieu d'impoſer à la taille ceux qui les auroient achetés, & s'en ſeroient rendus Adjudicataires. Il ne s'agit donc pas ici d'un objet d'exemption; vous jouiſſez comme les autres Citoyens, & vous joignez à leurs titres des titres particuliers: tout vous conduit à croire que s'il exiſtoit des entrepriſes en ce genre, elles ſeroient bientôt réprimées. Mais lorſqu'on veut aſſujettir à la taille les Adjudicataires des dîmes, n'avez-vous pas un droit égal à vous plaindre? Les mêmes principes de juſtice ſemblent devoir conduire à la même déciſion. Cependant le Chapitre de Beauvais, qui eſt dans l'uſage de donner pluſieurs de ſes dîmes par adjudications, a vu, dans ces dernieres années, impoſer ſes Adjudicataires à la taille. Il s'en eſt plaint, & M. l'Intendant, ainſi que le Procureur du Roi de l'Election de Beauvais, ont réprouvé ſes plaintes.

Un principe de ſolution générale dans cette affaire, eſt que les Adjudicataires des fruits appartenants à des privilégiés, ne doivent pas être impoſés à la taille, ſi les Adjudicataires des fruits appartenants à des Taillables, ne doivent pas l'être. Or il ſeroit contre toute juſtice d'impoſer ces derniers: ils n'acquierent, par leur adjudication, que des fruits déja impoſés dans les rôles des tailles, ſur les perſonnes, ou ſur les biens des Propriétaires. L'adjudication n'a lieu que dans le cas où ces Propriétaires renoncent, au moment de la récolte, au bénéfice d'une exploitation commencée; leur quote de taille étoit alors réglée, & ne diminue pas pour cela: la ſomme que leur donne l'Adjudicataire, ne fait que leur fournir la matiere d'un impôt déja réparti. Si l'adjudication occaſionnoit une quote nouvelle, il réſulteroit un double emploi, & les mêmes biens ſeroient impoſés deux fois à la taille dans la même année. Une autre conſidération en faveur des Adjudicataires, prouve qu'on leur feroit ſupporter un double emploi, s'ils payoient la taille pour chaque adjudication particuliere: c'eſt qu'ils ſont déja impoſés dans le lieu de leur domicile à une taille générale, connue ſous le nom de *teſte & faculté*, ſur le pied de tout le bien qu'ils poſſedent, & de tout le commerce qu'ils font. D'ailleurs, la crainte de la multiplicité des quotes en des Paroiſſes différentes, éloigne infiniment les Adjudicataires de ſe livrer à ces entrepriſes. C'eſt ſans doute par ces motifs, que la Cour des Aides, en enrégiſtrant l'Edit de 1766, n'excepta pas ſeulement les ventes & adjudications *des bois, mais celles des prés, étangs & autres biens de pareille nature.* Son Arrêt de Réglement du 7 Septembre 1770, s'eſt expliqué plus clairement encore. En voici les termes: » Les ventes, adjudications & uſages des coupes de bois, les récoltes des prés & vignes, pêche d'étangs, ou autres biens de cette nature, ne pourront donner lieu d'impoſer à la taille, dans le lieu de la ſituation, les Propriétaires, ou Adjudicataires non domiciliés, ceux qui les auront achetés, ou vendus, ou qui en auront entrepris l'uſage, récolte, ou pêche, à autre titre que celui de ferme. » Quoique les dîmes ne ſoient pas nommément compriſes dans l'Arrêt de Réglement de 1770, cependant les motifs ſont les mêmes & plus favorables encore, à raiſon de la charge des Décimateurs, & ils s'y appliquent tout naturellement. Nous ne doutons pas que la Cour des Aides ne penſe ainſi, conformément à ſes anciens principes. Le Chapitre de Beauvais eſt donc bien fondé à écarter de ſes Adjudicataires une impoſition qui, par contre-coup, tomberoit ſur lui-même.

Les Bénéficiers de Normandie vous portent, depuis l'Aſſemblée de 1758, les mêmes plaintes que le Chapitre de Beauvais: les Intendants de cette Province mettent tout en uſage pour aſſujettir à la taille les Adjudicataires des dîmes, & s'autoriſent de la Déclaration de 1747, qui n'a pas le plus léger rapport à cet objet. Des Commiſſaires envoyés dans les Paroiſſes, provoquent cette impoſition, & font comprendre les Adjudicataires dans les rôles, ſous la dénomination générale d'occupants

les dîmes de telle Paroisse, au préjudice des principes anciens, qui, supposant la taille personnelle, défendoient d'imposer à raison d'un produit, ou revenu quelconque, si ce produit, ou ce revenu n'alimentoient l'aisance d'un Particulier connu & déterminé. C'est pour cela que les Arrêts de la Cour des Aides, du 14 Mars 1640, & 24 Octobre 1684, défendent d'imposer à la taille sous les noms vagues d'emblaveurs, ou exploiteurs de tel canton. Outre ces considérations générales, il existe des titres particuliers & positifs en faveur des Adjudicataires des fruits en Normandie.

L'article DV de la Coutume, déclare meubles tous les fruits pendants par les racines après la S. Jean. Cette maxime est respectée dans tous les cas; en conséquence les particuliers qui exploitent leurs fonds, vendent leurs fruits après la S. Jean, sans qu'ils soient imposés de taille nouvelle sur l'Adjudicataire; les Propriétaires font saisir tous les fruits des terres affermées sur les Fermiers en retard, & les vendent avec la même exemption: les Adjudicataires des droits de déport, ceux qui achetent des héritiers d'un Bénéficier, les fruits de son Bénéfice appartenants à sa succession, jouissent de cet avantage.

Les Ecclésiastiques de Normandie n'ont pas négligé les ressources que pouvoit leur procurer le recours aux Tribunaux. Une Sentence de l'Election d'Arques ordonna, en 1759, que les Adjudicataires de dîmes imposées aux tailles, seroient biffés des rôles, & condamna les Collecteurs aux dépens. Pareille Sentence de l'Election d'Andely, en 1765, en faveur du Chapitre Collégial de cette Ville; en 1772, pour l'adjudication des dîmes de Guizeniers. Malgré tous ces Jugements, l'imposition continue; les Adjudicataires des dîmes du Chapitre d'Evreux ont été imposés en 1772, & celui d'Andely est encore en instance avec les mêmes Parties pour la question jugée en 1765: ainsi les plaintes des Ecclésiastiques de Normandie, sont une suite nécessaire de l'opposition existante entre les principes des Tribunaux ordinaires, & ceux que l'administration cherche à consacrer.

IIIe Plainte. *Bénéficiers imposés contre leurs privileges.*

Vous avez vu qu'en suivant l'esprit & la lettre de l'Edit de 1667, le privilege des Ecclésiastiques n'étoit limité que relativement à l'exploitation des terres labourables, qu'ils pouvoient librement administrer tous leurs autres biens, quelque part qu'ils fussent situés, sans devenir sujets à la taille. On cherche à établir des principes bien différents depuis quelques années, sur-tout dans les Généralités de Paris, de Lyon & de Rouen: on voudroit que le labour de quatre charrues fût la représentation de tout le privilege, tant des Nobles, que des Ecclésiastiques, ensorte que les autres biens de quelque genre qu'ils soient, les dîmes qu'ils leveroient, les droits seigneuriaux & rentes qu'ils percevroient, les prés, les usines & forges qu'ils tiendroient en leurs mains, donnassent ouverture à l'imposition de la taille. On allegue que se livrer à toutes ces parties de l'économie rurale, c'est *exploiter les terres*, c'est les faire *valoir*, & que l'Edit de 1667 a eu singuliérement pour objet de limiter cette faculté dans les Ecclésiastiques. En suivant ces principes, on pourroit dire un jour que le Bénéficier qui recevroit par lui-même des loyers de maison, deviendroit cotisable à la taille, parce qu'il feroit valoir ses maisons. Quand on a demandé aux auteurs de ce nouveau systême, quel seroit le privilege d'un Bénéficier qui ne posséderoit pas des terres labourables? Ils ont répondu qu'il falloit lui précompter sur les biens d'autre nature qu'il pourroit posséder dans une Paroisse, la valeur de quatre cents arpents de terre labourable, soit en prés, soit en bois, soit même en rente, en faisant de tous ces objets une évaluation correspondante aux quatre cents arpents dont il devoit jouir.

Ainsi l'on reconnoît, d'une part, qu'il est un privilege nécessaire & dépendant des Loix; on le dénature de l'autre, sans motifs & sans prétexte: nul Edit, nul Réglement n'indiquent l'évaluation proposée, & nous ne craignons pas de dire qu'ils la réprouvent expressément.

Le Réglement de 1643, par exemple, s'est exprimé très-nettement sur l'article des dîmes, & n'a été contredit depuis par aucunes Loix. » Pourront, » dit ce Réglement, les Curés des Paroisses & autres Bénéficiers, faire exploiter & valoir leurs dîmes à eux appartenantes..... par leurs serviteurs » & domestiques, sans que pour cela » lesdits serviteurs, ou domestiques, » puissent être taxés aux tailles. » Malgré des textes si précis, les Chapitres de Mantes & de Beauvais, ont été imposés à la taille en 1773 & 1774, pour

raison des dîmes qu'ils ont fait lever dans plusieurs Paroisses. M. l'Intendant de Paris déférant aux représentations de Mrs. vos Agents, a empêché qu'on exigeât les quotes imposées sur ces Chapitres; mais il n'a pas rendu de décision en leur faveur. Lorsque le Clergé s'est plaint autrefois de semblables tentatives, elles ont été réprimées par des décharges expresses. Le Rapport d'Agence de 1740, nous apprend que les Prébendiers du Brisquet, fondés dans l'Eglise du Mont-de-Marsan, Diocese d'Aire, ayant été imposés à la taille dans une circonstance semblable, obtinrent une décision du Conseil en 1739. Mais comme les entreprises actuelles tiennent à un systême général qu'on veut mettre en faveur, on craint de rendre hommage, par des titres précis, aux principes qui vous sont favorables.

La même conduite a été tenue vis-à-vis des Abbayes de Pontigny & de Clairvaux, ainsi que de plusieurs Corps Ecclésiastiques imposés à la taille, pour des terres qui n'étoient pas en labour, & qu'on prétendoit excéder le privilege de leur exploitation. Le Curé de la Ville-Dubois, Diocese de Paris, imposé pour la ferme des dîmes de sa Paroisse, n'a pas payé sa taxe; mais dans aucune de ces occasions, vos anciens titres n'ont été reconnus & confirmés par un titre nouveau. Mgr. l'Evêque de Rennes se trouve actuellement imposé, pour une forge qu'il fait valoir par des Préposés: ainsi toutes les parties de votre exemption se trouvent successivement menacées, au préjudice des droits les mieux établis, & de la disposition textuelle de la Déclaration de 1723, qui répond si péremptoirement à toutes les difficultés qu'on vous objecte.

Il faut encore placer parmi les entreprises qu'on se permet contre votre privilege, la sévérité avec laquelle on veut en limiter l'exercice dans l'étendue d'une seule Paroisse; en sorte que le Bénéficier qui ne posséderoit pour tous biens que vingt-cinq, ou trente arpents de terre labourable, réunis sur les confins de deux Paroisses voisines, & dont les fruits seroient enfermés dans une seule grange, se trouveroit imposable dans l'une des deux Paroisses, à raison de la division des territoires. Le Clergé représente en vain que cette précision rigoureuse est contraire à l'esprit de la Loi, qui n'a voulu limiter le privilege, que par l'impossibilité de l'exercer, dans des lieux éloignés les uns des autres; que les Arrêts de la Cour des Aides ont interprété l'Edit de 1667 à cet égard, de la maniere la plus digne du Législateur, & la plus conforme à la nature des choses; que les Secrétaires du Roi ont obtenu, en 1701, une Déclaration conforme à ces Arrêts. On refuse d'étendre au Clergé des interprétations dont jouissent des classes de Citoyens moins recommandables.

En réfléchissant sur toutes les infractions dont nous venons de vous rendre compte, nous avons cru qu'il falloit séparer en deux classes les plaintes qui vous sont adressées. Nous plaçons dans la premiere celles qui sont relatives à l'imposition excessive de vos Fermiers, & qui n'ont pour objet qu'une diminution de taxe: ces plaintes ne peuvent plus être portées aux Cours des Aides, ou le seroient sans succès, parce que ces Cours, ainsi que nous l'avons exposé, ne connoissent point la somme totale de l'imposition, ni la maniere dont la gratification est répartie par les Intendants de Province. Il ne vous reste, à cet égard, que le recours au Souverain.

Toutes les autres plaintes sont relatives à des demandes en radiation de taxe, & les Tribunaux peuvent encore en connoître, parceque rien ne les empêche de prononcer que tel sujet est, ou n'est pas taillable. Cette ressource est d'autant plus assurée, que les principes de votre exemption, tels que nous vous les avons exposés, sont reconnus & respectés des Cours des Aides. Nous pouvons vous en fournir la preuve sur presque tous les chefs de plaintes dont nous vous avons rendu compte.

Le Chapitre de Belleville avoit été imposé aux tailles comme faisant valoir plus de quatre cents arpents; mais il s'en falloit bien que ces quatre cents arpents fussent tous en état de terre labourable. Les Habitants ont été déboutés de leurs prétentions contre ce Chapitre. Le Curé de Sancy, Diocese de Meaux, avoit été imposé comme tenant les dîmes de sa Paroisse; il a été déchargé par Arrêt. Tous les Adjudicataires des dîmes en Normandie, ont obtenu des Sentences favorables dans les Elections, lorsqu'ils y ont porté leurs plaintes. Enfin M. le Comte de Broglie ayant été imposé à raison d'une forge qu'il tenoit par ses mains, a été déchargé par Arrêt du 22 Juin 1768,

& les Collecteurs ont eu défenses de le comprendre à l'avenir dans leurs rôles.

Avis de la Commission.

Nous vous proposons en conséquence, de délibérer :

1°. Qu'il sera présenté un Mémoire au Roi, pour lui faire connoître le fardeau énorme dont vos Bénéfices sont surchargés, par l'excès de l'imposition de la taille sur vos Fermiers, ainsi que par la forme injuste & arbitraire de sa répartition; que Sa Majesté sera suppliée, par ce Mémoire, de donner des ordres précis pour que vos Fermiers ne soient imposés qu'à raison de leurs profits, en attendant que la situation de ses affaires lui permettent de ne plus faire comprendre ses Fermiers dans le rôle des tailles, conformément aux anciens principes.

2°. Que le même Mémoire renfermera les Remontrances du Clergé, tant sur l'imposition à la taille des simples Adjudicataires, exploitant les biens ecclésiastiques à autre titre que celui de ferme, que sur la maniere nouvelle dont on veut restreindre le privilege de Bénéficiers, en appliquant à toutes sortes de biens la limitation fixée aux terres labourables; & que néanmoins il sera envoyé par vos ordres dans les Dioceses, une instruction particuliere aux Ecclésiastiques sur l'étendue de leur exemption, & la maniere de la défendre.

3°. Que les Commissaires qu'il vous plaira nommer, solliciteront le succès du Mémoire à présenter à Sa Majesté; & dans le cas où Elle ne feroit pas une réponse précise avant votre séparation, que Mrs. vos Agents seront chargés de réclamer en tout temps & en toute occasion, les droits de votre Ordre, contre les entreprises dont il est menacé.

Délibération conforme.

Le Rapport fini, il a été délibéré conformément à l'avis de la Commission; en conséquence Mgrs. les Archevêques de Narbonne & d'Aix, & Mrs. les Abbés de Bonteville & de la Gaude, ont été priés de solliciter le succès du Mémoire qui sera présenté à Sa Majesté.

Représentation des titres des droits de Minage, exigée.

Le 11 Octobre, M. l'Abbé de la Rochefoucauld a rendu compte à l'Assemblée, d'un Arrêt du Conseil, du 13 Août 1775, lequel assujettit tous Propriétaires des droits de Minage à représenter les titres de leur propriété; l'examen de cette affaire a été renvoyé au Bureau du Temporel.

Le 5 Décembre, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit:

Vous nous avez ordonné, MESSEIGNEURS, de vous rendre compte des dispositions que renferme l'Arrêt du Conseil, rendu le 13 Août de cette année, au sujet des droits qui se levent sur les grains dans les halles & marchés; elles sont de nature à nous faire craindre que les biens du Clergé n'en souffrent par la suite un préjudice notable. Les motifs annoncés dans le préambule de l'Arrêt, sont de lever tous les obstacles qui peuvent ralentir la libre circulation des grains, en gêner le commerce, & rendre plus difficile la subsistance de ceux des Sujets du Roi qui souffrent de la rareté & du haut prix des denrées.

On y observe que parmi ces obstacles, un de ceux qu'il est le plus pressant d'écarter, est la multitude de droits de différentes especes auxquels les grains sont encore assujettis dans les halles & marchés. Le Roi ordonne en conséquence, que dans six mois, à compter du jour de la publication dudit Arrêt, tous les Seigneurs & Propriétaires, à quelque titre que ce soit, qui perçoivent, ou font percevoir des droits sur les grains dans les marchés d'aucunes Villes, Bourgs, ou Paroisses de son Royaume, seront tenus de représenter leurs titres pardevant des Commissaires que le Roi nomme à cet effet. Lesdits titres seront représentés en originaux, ou copie d'iceux, duement légalisée. Les Propriétaires des droits seront tenus de représenter aussi les baux faits par eux desdits droits, ou les livres de recette, tenus par leurs Régisseurs pendant les vingt dernieres années.

Au défaut de représentation des titres dans ledit délai, la perception des droits demeurera suspendue; & après ledit délai, les Propriétaires ne pourront, à peine de concussion, la continuer que sur la représentation du certificat du Greffier de la Commission, dont ils sont tenus de déposer copie collationnée au Greffe de la Jurisdiction ordinaire, ou de Police du lieu.

Ces dispositions sont les mêmes que celles contenues dans l'Arrêt du Conseil, du 10 Août 1768; mais comme cet Arrêt resta alors sans aucune exécution, il ne fit pas beaucoup de sensation.

Nous avons l'honneur de vous faire observer, que les titres dont l'Arrêt du 13 Août 1775 exige la représentation, semblent devoir être les titres constitutifs,

tutifs, les titres primordiaux, ceux en un mot d'établissement : il n'est fait mention dans aucun endroit, ni du préambule, ni du dispositif de l'Arrêt, des titres de possessions; & si tel étoit le vrai sens de l'Arrêt, si les titres & actes de possessions ne sont pas admis, par cela seul le plus grand nombre des corps & particuliers Ecclésiastiques qui perçoivent des droits sur les grains, en seront dépouillés malgré la possession la plus ancienne & la plus respectable.

Nous avons donc cru qu'il étoit d'un intérêt majeur, & en même-temps de toute justice, de demander au Roi que les titres & actes de possession fussent admis à suppléer pour les Ecclésiastiques, les titres d'établissement ou constitutifs, & par une suite nécessaire, que la représentation des titres de possession eût le même effet & la même valeur que la représentation des titres constitutifs.

Le Roi annonce, dans le préambule du même Arrêt, qu'il est dans la disposition de fixer les indemnités qui seront dues aux Propriétaires, conformément aux titres d'*établissement légitime qui seront par eux produits*.

L'Arrêt n'indique, ni la forme, ni la proportion dans laquelle sera déterminée cette indemnité : il est vraisemblable qu'on appréciera la valeur du fonds supprimé, par un capital correspondant à l'estimation que l'on fera du produit du droit, & que l'on paiera en argent ce capital donné en indemnité; mais à quel denier sera formé ce capital? Un droit sur les grains, rapportant 500 liv., ne sera-t-il apprécié que comme une rente de même valeur? Ce seroit une lésion manifeste pour le Propriétaire du droit sur les grains, puisqu'il est reconnu que le capital d'un bien-fonds acquiert, par sa solidité, une supériorité considérable, sur le capital d'une rente de même produit; mais en nous en rapportant, à cet égard, à l'équité du Roi & de ses Ministres, nous avons l'honneur de vous faire observer que, quelque favorable que puisse être la fixation de l'indemnité qui sera payée aux Ecclésiastiques, ils seront exposés par la suite à des pertes considérables, s'ils sont obligés de suivre les dispositions de l'Edit de 1749.

Cet Edit, comme vous le savez, leur défend d'acquérir d'autres rentes que celles indiquées & dénommées dans l'Edit : dans ce cas, les Ecclésiastiques, propriétaires des droits sur les grains, échangeront un bien-fonds, une propriété fonciere, contre une rente sujette à variations, & exposée, au bout de quelques années, à une réduction presque certaine. Nous avons donc cru qu'il étoit utile & juste de demander au Roi, que les sommes données aux Ecclésiastiques en indemnités, pussent être employées en acquisition de bien-fonds, ou droits réels, de nature aussi solide que peuvent l'être les droits qui éprouveront la suppression : ce sont là les considérations auxquelles nous nous sommes bornés dans le projet de Mémoire au Roi, que nous allons avoir l'honneur de vous mettre sous les yeux.

Mémoire au Roi sur l'affaire.

Lecture faite du Mémoire, il a été universellement applaudi, & Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon a été prié de le présenter au Roi, & de faire, à ce sujet, les plus vives instances, au nom de l'Assemblée.

Voyez les P. J. N°. X.

Le 24 Novembre, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit :

Privilégiés Ecclésiastiques lésés par la réduction & l'imposition de leur franc-salé.

L'Eglise Primatiale de Narbonne & le Chapitre de S. Paul, dans la même Ville, les Chapitres de Rouen, Alais & Montpellier, Mgr. l'Ev. de Lisieux, l'Abbaye de S. Jean-le-Grand & dix-sept Chartreuses, implorent votre secours, MESSEIGNEURS : plusieurs Membres considérables du Clergé ont les mêmes titres à défendre; sans vous avoir présenté des Mémoires particuliers, ils vous recommandent les mêmes intérêts, soumettant à vos lumieres le jugement de leur cause, & ne pouvant plus attendre que de votre crédit & de votre zele le rétablissement de leurs droits.

Ils possedent, sous le nom de franc-salé, un nombre de minots de sel, à prendre dans les Greniers du Roi. Les mêmes titres qui fixent à chacun son droit sur tant de minots, portent l'exemption de tout impôt & de toutes charges.

A l'appui de leurs titres, ils produisent une possession, non de quarante ans, mais de plusieurs siecles. Si les Traitants, toujours occupés à éluder, ou étendre les nouveaux Edits, ont souvent essayé de la troubler, ces attaques multipliées n'ont servi qu'à l'affermir, & ont donné lieu à une suite d'Arrêts favorables.

Des droits si souvent contestés & toujours maintenus, sembloient devoir être pour jamais sous la garde de la Loi, lorsqu'un Arrêt du Conseil, en date du

29 Novembre 1772, a interprété l'Edit de 1771, au sujet des 8 sols pour livre sur les francs-salés de privilege, & a renouvellé la défense de délivrer plus d'un franc-salé au même Privilégié, quoiqu'il pût être employé sous plusieurs titres dans l'état des Gabelles.

On a bientôt abusé de ces mots génériques, *Privilégiés & franc-salé de privilege;* l'on a étendu l'imposition sur tous les francs-salés sans exception; on a retranché à un grand nombre de Privilégiés Ecclésiastiques, la moitié du sel dont ils avoient toujours joui; on a même poursuivi cette moitié qui échappoit à la réduction, & on l'a surchargée de 8 sols pour livre.

Ainsi, lorsqu'on ne peut surprendre à la justice du Législateur, un Arrêt qui anéantisse ouvertement des possessions anciennes & bien affermies, on fait au moins, par des extensions forcées, déduire des conséquences destructives, que l'Arrêt n'a jamais renfermées. C'est en vertu de l'Arrêt de 1772, qu'on dépouille ces Privilégiés Ecclésiastiques, & cet Arrêt ne les concerne pas.

On peut jouir de privilege sur le sel, à trois titres; à titre d'ancienne propriété & d'échange, à titre de fondation & dotation, de services & œuvres pies, enfin à titre de pure gratification, tels qu'en jouissent les Secrétaires du Roi, les Echevins, les Hôpitaux.

Delà naît ce raisonnement simple.

Aucuns des Privilégiés Ecclésiastiques qui vous confient aujourd'hui leurs plaintes, ne possedent leurs francsalés à titre de gratification. L'Arrêt de 1772 ne concerne que le franc-salé à titre de gratification; par conséquent, l'Arrêt de 1772 ne concerne pas les francs-salés que réclament ces Privilégiés Ecclésiastiques.

Premiérement, aucun de ces Privilégiés ne jouit par pure gratification. La Cathédrale de Rouen, les Chartreuses de Rétel-du-Parc, de Castres, de Beaune & de Dijon, jouissent à titre de fondations & dotations, à titre onéreux d'anniversaires & de services.

Les Chapitres de S. Just & de S. Paul de Narbonne jouissent à titre d'échange; celui de S. Just possédoit la dîme réglée au seizieme, sur le sel qui proviendroit dans les Salins construits & à construire, depuis Coursan, jusqu'à l'extrêmité de S. Jean; il possédoit légitimement par donation d'Emeric, Vicomte de Narbonne, en 1080. Louis XI, pour l'avantage des Gabelles, fit submerger tous ces Salins; & en échange de la dîme, il transféra la propriété du Chapitre, sur la quantité de 100 minots de sel, à prendre dans les Greniers du Roi à Narbonne, francs & quittes de tous droits de Gabelles & autres, hors le prix marchand, & à la charge seulement d'un Service annuel. Le Chapitre de S. Paul jouit également de 50 minots, par l'échange fait avec S. M., de la dîme qu'il possédoit sur les Salins de Mandirac & de Périac, & des Salins qu'il possédoit en propre, tant par achat que par donation.

Le Chapitre d'Alais jouit d'un francsalé de 60 minots, quittes de tous droits, par indemnité des Salins qu'il possédoit en Languedoc, & qui ont été submergés anciennement, pour l'avantage des Gabelles.

C'est pareillement à titre d'ancienne propriété sur des Salins, & d'indemnité accordée lors de leur submersion, que le Chapitre de Montpellier jouit de 60 minots, que l'Ev. de Montpellier jouit de 40.

Les Chartreuses de Durbon-Montrieu, Laverne, Bonnefoi, Moulins, Abbeville, Lugni & Mériac, jouissent également de franc-salés, pour cession de droits légitimes sur différents Salins. L'Evêque de Lisieux possédoit originairement les Salines de Touques, & les avoit afféagées: le Roi s'empara de ces Salines en 1656, dédommagea les Afféagistes, & donna à l'Evêque de Lisieux, en échange de son droit de fief & de ses rentes féodales, la quantité annuelle de 36 boisseaux de sel blanc, qui furent ensuite commuées en 18 minots de sel gris, exempts de toute charge, même des droits manuels, comme il est décidé par un Arrêt du Conseil, du 29 Mars 1728.

L'Abbaye de S. Jean-le-Grand jouissoit, depuis 400 ans, de 10 charges de sel, à prendre dans les Salines de la Franche-Comté. Louis XIII lui donna en échange la quantité de 12 minots, francs & quittes de droits, & à prendre au Grenier d'Autun.

L'on voit que tous ces Privilégiés Ecclésiastiques ne possédoient point à titre de gratification, mais à titre de fondations, dotations; à titres onéreux de Services & Œuvres pies; à titre d'échange, de cession de droits sur des Salins; à titre de vraie propriété.

J'ajoute que l'Arrêt de 1772, par lequel on a prétendu les dépouiller, ne concerne que les franc-salés à titre de

pure gratification : il porte sur ces Privilégiés qui peuvent être employés pour plusieurs franc-salés, par plusieurs titres qu'ils pourroient réunir : ainsi l'Arrêt veut défendre qu'un Secrétaire du Roi touche un franc-salé comme Secrétaire, & un second franc-salé, s'il étoit en même-temps Echevin ; voilà, sans doute, le franc-salé de pure gratification.

L'Arrêt décide, que l'immunité que pourroient prétendre les Privilégiés, *n'a pu être relative qu'aux droits qui existoient lors de la concession ;* il est donc question des privileges par concession : or, les Eglises qui possedent à titre de propriété, d'échange, à titre onéreux de Services, ne sont pas Privilégiés par simple concession.

L'Arrêt ajoute : » Lorsque les droits » manuels, créés d'abord au profit des » Officiers, furent rétablis, en 1722, » au profit de Sa Majesté, la Loi de ce » rétablissement comprit expressément » les différents sels de privilege, de » même que les parties du prix primitif » auquel ils ont été taxés par l'Ordon- » nance de 1680, avoient supporté les » anciens 4 sols pour livre établis par » les Déclarations de 1705 & 1715. » L'on voit clairement qu'il est question uniquement des sels de privilege qui ont été soumis, en 1722, aux droits manuels, qui ont été taxés par l'Ordonnance de 1680, qui ont été soumis aux 4 sols pour livre, par les Déclarations de 1705 & 1715. *Or, les francs-salés appartenant aux Privilégiés que nous avons nommés,* n'y ont point été assujettis. Des Arrêts du Conseil, rendus à chaque époque de ces impositions successives, ont formellement déclaré, qu'elles n'y étoient point comprises ; ce n'est donc point de leur franc-salé qu'il s'agit dans l'Arrêt.

Enfin le Roi, par l'Arrêt de 1772, se propose de maintenir la pleine & entiere exécution du titre XIII de l'Ordonnance de 1680 ; ce sont ses propres termes : or, ce titre XIII n'est pas équivoque. Il porte : » Les états du franc- » salé, du sel de gratification & aumô- » ne, arrêtés en notre Conseil, seront » exécutés, en sorte néanmoins qu'il » ne soit délivré qu'un seul droit à ceux » qui y sont employés sous différents » titres. »

Et l'on appelle nommément ces Privilégiés par gratification, tels que les Secrétaires du Roi, les Officiers des Gabelles, les Echevins, les Hôpitaux, les Officiers du Châtelet, les veuves des Officiers vétérants.

Si cette Ordonnance, si l'Edit de 1771 & l'Arrêt de 1772, eussent eu en vue les Privilégiés Ecclésiastiques qui jouissent à titre de fondation, à titre onéreux de Service, à titre de propriété, sans doute ils y seroient nommément désignés.

Qui ne sait que ce nom générique de *Privilégiés*, ne suffit pas pour désigner les Membres du Clergé ? C'est un principe reconnu par le Conseil. M. d'Ormesson l'attestoit en 1758, dans sa réponse à Mgr. l'Ev. de Valence, chargé de réclamer contre l'Ordonnance de M. l'Intendant de Caen, qui, abusant d'un Arrêt du Conseil, concernant la réédification du Palais de Vire, faisoit contribuer les Ecclésiastiques, sous prétexte que l'Arrêt comprenoit les Privilégiés.

M. d'Ormesson répond, » que l'Arrêt » comprend bien les Privilégiés, ou » non Privilégiés, mais nullement les » Ecclésiastiques ; que si ç'avoit été l'in- » tention du Conseil d'y soumettre les » Ecclésiastiques, il les auroit spéciale- » ment nommés. »

Non-seulement l'Arrêt de 1772 ne les concerne pas, mais le plus grand nombre est nommément excepté. Les Chapitres de S. Just & de S. Paul, ceux de Montpellier & d'Alais, les Evêq. de Montpellier & de Lisieux, l'Abbaye de S. Jean, presque toutes les Chartreuses, jouissoient, comme nous l'avons vu, de droits sur des Salins, & jouissent aujourd'hui de leur franc-salé par ancien échange, & pour cession de ces droits qu'ils avoient sur ces Salines ; titre reconnu & consacré dans tous les Arrêts de maintenue qu'ils produisent. Or l'art. II porte expressément, » que » tout le sel qui sera délivré, *à l'excep-* » *tion toutefois de celui qui est délivré* » *par concessions de droits sur les Salines,* » sera & demeurera sujet aux huit sols » pour livre. »

Ce n'est donc pas en vertu de l'Arrêt de 1772, qu'on dépouille les Eglises, qui jouissent à titre de fondation, ou à titre onéreux de Services, puisque l'Arrêt ne les concerne pas ; & c'est malgré l'Arrêt lui-même, qu'on impose ceux qui jouissent par concession de droits sur des Salines.

Il est cependant trop vrai, que, nonobstant tous ces titres, l'imposition des 8 sols pour livre & des réductions arbitraires ont lieu.

L'impoſition monte à plus de 1500 l. pour le ſeul Chapitre de Rouen; elle n'eſt pas moins conſidérable pour les Chapitres de Narbonne.

La Grande-Chartreuſe touchoit, de tout temps, 300 minots; on ne lui en offre plus que 80 : celle de Rétel jouiſſoit de 24; ils ſont réduits à 12 : celle de Caſtres jouiſſoit de 20 minots; ils ſont réduits à 10, & ainſi des autres.

Les Chapitres d'Alais & de Montpellier ne touchent plus leur ſel en nature; & on n'offre de leur en tenir compte, que ſur le pied de 20 livres le minot, quand la valeur actuelle eſt portée à 31 livres; ce qui opere une réduction de plus d'un tiers.

L'Abbaye de S. Jean ne perçoit plus que 6 minots, au lieu de 12, & l'on charge même ces 6 minots des 8 ſols pour livre.

Véritable atteinte donnée à la propriété; ce droit ſacré que la nature elle-même a dicté, que chaque Citoyen réclame pour des biens légitimement acquis, & qui devient encore plus reſpectable dans les mains de l'Egliſe, dont les biens voués à Dieu, ſont hors du commerce, & n'y peuvent plus rentrer.

La bonne foi qui a préſidé aux traités d'échange, doit encore les maintenir. Des Rois ont donné tant de minots de ſel pour tels droits utiles, dont ces Egliſes jouiſſoient ſur des Salins: leur propriété a changé d'objet, mais elle n'a pas ceſſé. Les Salins ont été cédés & ſubmergés, les Gabelles ont proſpéré, & le Roi jouit : ces Egliſes doivent jouir pleinement à leur tour. Les minots de ſel cédés en échange, ſont légitimement acquis; ils ſont ſous la garde de la Loi; les Rois veulent la reſpecter.

Mais, dit-on, les ſels de privilege n'ont pu être exemptés par les Donateurs, ou les Contractants, que des droits qui exiſtoient lors de la ceſſion; ils ne peuvent avoir été exemptés des droits impoſés depuis, & qu'on ne pouvoit prévoir. Ces franc-ſalés ne pourroient donc être quittes aujourd'hui, que moyennant une ſomme équivalente à ces droits poſtérieurs. Les franc-ſalés n'ont été accordés que pour la conſommation ſeulement des Privilégiés. Ainſi le Roi peut reprendre l'excédant, ſans bleſſer la propriété & le vœu des Donateurs; d'autant plus que les Privilégiés ne peuvent, par les Ordonnances, diſpoſer de l'excédant qui dès-lors leur eſt inutile.

Enfin, ajoute-t-on, le Roi ayant impoſé ſur le ſel, cette denrée reſte imprégnée de l'impôt, dans quelque main qu'elle puiſſe paſſer, & c'eſt une charge que tous les Citoyens doivent également ſupporter.

Ces raiſonnements pourroient avoir quelque force contre les ſels de gratification, & le Roi, toujours maître de ſes dons, peut les modifier à ſon gré, modérer même pour l'économie générale de l'Etat, ceux que lui, ou ſes ancêtres peuvent avoir répandus dans des temps meilleurs, avec plus de libéralité.

Mais tous ces raiſonnements viennent échouer contre les Privilégiés, à titre de fondations & d'échange, titres de vraie propriété.

L'Arrêt lui-même, de 1772, dans l'article II, excepte nommément de la réduction & de l'impoſition, les ſels *de privilege, par conceſſion de droit ſur les Salines.*

Les Lettres-Patentes, accordées par Henri IV au Chapitre de Montpellier, le 12 Juillet 1596, excluent tout équivoque; on y lit ces mots, » *francs & » quittes de tous droits de Gabelles & » autres impoſitions quelconques, tant » ordinaires, qu'extraordinaires, miſes » & à mettre, ſous quelque cauſe & occa- » ſion que ce ſoit, excepté le prix mar- » chand fourniſſeur ſeulement.* »

Ces franc-ſalés ſont cotiſés dans les Dioceſes, & impoſés aux décimes; ils ne peuvent donc ſupporter en outre l'impoſition laïque.

Le Clergé doit, ſans doute, concourir aux dépenſes de l'Etat; mais non par des impôts, qui ſeroient de vrais tributs de néceſſité; il doit y concourir par des dons; & ces dons ne lui ſont permis, qu'autant qu'ils ſont volontaires : pour être libres, ils ne perdront rien de leur prix aux yeux d'un Prince moins jaloux de ſa puiſſance, que de l'amour de ſes Sujets.

Nous devons réclamer enfin une ſuite d'Arrêts, uniformes & favorables.

En 1636, on avoit omis de faire fonds pour le Chapitre de S. Paul de Narbonne, des 50 minots qu'il réclame aujourd'hui. Un Arrêt rendu la même année, ſur les remontrances du Chapitre, ordonne que ledit fonds continuera d'être fait, & aucuns nouveaux droits de Gabelle ne ſont réſervés.

En 1674, tous ceux qui jouiſſoient de ſel de privilege, furent obligés de juſtifier de leurs titres; le Chapitre pré-

fenta les fiens, & fut maintenu par un Arrêt du 23 Novembre 1675, dans le droit de percevoir lesdits 50 minots, quittes de toutes charges.

En 1717, Sa Majesté supprima les droits de franc-salé dans tout le Royaume; & sur les remontrances du Chapitre, le Roi déclara, par Arrêt de son Conseil, du 11 Juillet 1719, qu'il n'avoit pas entendu comprendre le Chapitre de S. Paul dans ladite suppression.

En 1726, on refusa ces 50 minots, sur la défense générale de délivrer aucun franc-salé, sans avoir payé un droit confirmatif, & 2 sols pour livre ci-devant imposés, à raison du Joyeux Avénement : le Chapitre forma opposition contre cet Arrêt, & le 26 Août il obtint un Arrêt de décharge.

En 1745, il y eut une taxe de 4 liv. par minot : le Chapitre se pourvut, & fut déclaré exempt, par Arrêt du 26 Avril de la même année.

L'Abbaye de S. Jean-le-Grand produit également des Arrêts sans nombre, qui ont successivement confirmé l'exemption de tous droits & de toutes charges : tels sont les Arrêts du 7 Juin 1695 & 23 Novemb. 1702, du 26 Mars 1720, du 18 Mars 1725 & du 20 Juillet 1728.

Les Chapitres de S. Just de Narbonne, de Rouen, de Montpellier, d'Alais, les Evêques de Montpellier & de Lisieux, nombre de Chartreuses, produisent une chaîne d'Arrêts aussi satisfaisants. Toutes les fois que l'on a établi sur le sel un nouvel impôt, droit de crues, droit manuel, ou autres, les Fermiers ont formé des demandes; mais ces Privilégiés Ecclésiastiques se sont pourvus au Conseil : leur possession, franche & quitte de toutes impositions, a été confirmée, & les Fermiers ont été forcés de restituer les droits qu'ils avoient induement exigés.

Les raisons qui ont invariablement dicté cette suite d'Arrêts, sont encore les mêmes.

Les fondations & les traités d'échange ne portent pas l'obligation générale de fournir à ces Privilégiés le sel pour leur consommation, sans stipuler la quantité de minots; on lit le nombre fixé, avec l'exemption positive de toutes charges : voilà le vœu connu du Fondateur, & l'obligation souscrite par les Contractants; lien sacré pour eux & leurs représentants.

Si la modification tardive du vœu d'un Fondateur, & la supposition de motifs plus ou moins vraisemblables dans ceux qui ont anciennement contracté, pouvoient être légitimement opposés à une possession de plusieurs siécles & au sens précis des fondations & des traités, il n'y auroit plus de fondements pour les propriétés, & de stabilité dans les fortunes, plus d'ordre assuré dans les conditions, & de repos pour les Citoyens.

Les bienfaiteurs des Eglises ont donné telles quantités de sel, comme ils ont donné des bois & des domaines : peut-on dire qu'ils n'ont voulu donner que la seule consommation? Leurs successeurs peuvent-ils, sur cette supposition, & contre une possession immémoriale, reprendre aujourd'hui l'excédant? On n'auroit pas confié aux Eglises le soin de décorer les Autels, de nourrir les Ministres, de secourir les indigents, si l'on n'eût remis entre leurs mains que des ressources pour la seule subsistance. Il n'y a point d'excédant pour des biens à partager entre de pareils emplois; ils ne suffiront jamais pour secourir tous les malheureux; & quand l'Eglise les soulage, c'est, sans doute, à la décharge de l'Etat.

Si les traités passés entre le Roi & ces Privilégiés, n'avoient eu en vue qu'un franc-salé pour la seule consommation, le même nombre de minots de sel eût été cédé au même nombre de personnes du même état. Cependant les nombres différents de minots convenus, ne sont proportionnels qu'aux différentes valeurs de la propriété cédée, & nullement au nombre des consommateurs : ainsi le Chapitre de Montpellier, composé de vingt Chanoines, jouit de 60 minots; celui de Narbonne jouit de 100 minots, avec le même nombre de Chanoines; celui d'Alais n'en compte que quinze, & jouit de 60 minots : l'Evêque de Montpellier jouit de 40, celui de Lisieux ne jouit que de 18. Si ce nombre de minots de sel excede la consommation, ce n'est donc pas cette consommation seule que les Contractants, ou les Donateurs ont eu en vue. Dira-t-on que le nombre des Religieux a diminué dans plusieurs Maisons? Mais l'Evêché de Lisieux & celui de Montpellier n'ont jamais eu qu'un seul consommateur : les Chapitres ont le même nombre de Chanoines; la consommation a dû toujours être la même, vu le même nombre de personnes. Il y a donc contradiction, quand, pour colorer des réductions ar-

bitraires, on ose avancer que l'on n'a voulu anciennement donner, ou consentir que le sel pour la consommation seule, & que le sel donné, ou consenti, excede de moitié la consommation.

Les objets cédés en échange, les terreins dans les salines, les droits de fief & de dîme, varioient dans leur étendue & dans leur valeur; leur rapport excédoit plus, ou moins la consommation des Privilégiés, anciennement propriétaires. Pourquoi l'objet cédé en échange eût-il été strictement borné à leur seule consommation?

Le Roi n'a pas pu dire, lors de l'échange: pour indemnité d'un objet qui fournit à tel Chapitre sa consommation gratuite, par le droit naturel de consommer sa propre denrée, & dont l'excédant en outre tourne à son profit, je lui donne sa consommation seulement; sur laquelle je pourrai même imposer des droits qui quadrupleront contre lui la valeur de l'objet qu'il eût consommé librement & gratuitement, s'il n'avoit pas cédé son ancienne propriété. Un tel traité seroit une oppression, & non un échange.

Le mot *échange* suppose une compensation de droits, & à peu près égalité de valeur dans les objets réciproquement cédés : l'on voit, par un compte de dépense, clôturé en 1607, que le droit de dîme dont jouissoit le Chapitre de S. Just, se portoit à environ 3000 minots. Ce Chapitre abandonnant une dîme aussi considérable, pour 100 minots de sel, à prendre dans les Greniers de Narbonne, a dû, sans doute, calculer les impositions & droits de Gabelle, dont ces 100 minots pouvoient un jour être chargés, & dont il seroit exempt par son traité d'échange : il ne lui étoit pas difficile de présumer les augmentations successives de cette denrée; & l'on doit croire que cet intérêt naturel, qui fait calculer & prévoir, a dû, en stipulant l'exemption de tous droits, comprendre tous les droits mis & à mettre, sans exception.

L'échange qui permettoit la submersion de ces Salins, étoit trop avantageux au Roi; & la quantité de sel garantie en échange, étoit trop peu considérable, pour croire que le Roi voulût encore réserver des droits à imposer sur cette quantité de sel si peu proportionnée à celle qu'on abandonnoit. On peut imaginer qu'un Chapitre ait accepté 100 minots de sel, qui pourroient un jour valoir, comme réellement ils valent aujourd'hui, 25 à 30 liv. chacun, en échange de 3000 minots qui n'avoient anciennement que la valeur la plus modique dans les mains des Propriétaires. Mais on ne pourroit imaginer l'échange de 3000 minots de sel contre 100 minots, sur lesquels le Roi préleveroit les impositions, qui, comme l'on sait, font presque toute la valeur de cette denrée. Il est donc évident que la clause de l'exemption des droits de Gabelle & tous impôts sur le sel, a été expressément & volontairement stipulée; que les Contractants ont entendu comprendre les impôts mis & à mettre, puisque, sans la plus grande étendue de cette clause & de l'exemption, le traité eût contenu une lésion manifeste, qu'on ne peut supposer.

Ces Eglises n'eussent pas échangé leur ancienne propriété, qui les approvisionnoit gratuitement, pour un nombre infiniment moins grand de minots de sel, qui pourroient un jour être réduits de moitié, ou chargés des 8 sols pour livre; ils eussent préféré de consommer leur propre denrée : on auroit donc surpris leur bonne foi; on auroit obtenu leur consentement à une submersion de Salins, sur lesquels reposoient leur propriété & leur approvisionnement gratuit, en leur promettant le même approvisionnement sans frais, avec un profit dans le débit de l'excédant; & on frustreroit aujourd'hui leur juste espérance, en réduisant de moitié la quantité de sel garantie, en la chargeant des impôts dont ces Eglises ont dû se croire exemptes, & en privant ainsi ce nombre modique de minots de sel, de la valeur relative que ces Privilégiés ont dû lui supposer pour toujours, dans l'exemption particuliere de l'imposition commune.

On objectera que ces Privilégiés ne peuvent disposer du sel qui excede leur consommation, qu'au détriment du Roi, vu qu'il est d'autant moins vendu de sel dans les Gabelles, qu'il en est plus vendu par ces Privilégiés : il semble répugner que le Roi impose sur les Peuples au profit de ces Privilégiés; ce qui arriveroit évidemment, vu qu'ils vendroient leur sel excédant, au taux plus cher des 8 sols pour livre imposés par le Roi.

Cette objection a dû être faite, & l'a réellement été lors de toutes les impositions successives sur le sel; & cependant une suite d'Arrêts a invariablement respecté les clauses des échanges

& des fondations, le droit de propriété: ces Privilégiés ont constamment joui; on n'a prélevé sur eux aucun impôt; ils ont disposé de l'excédant, du consentement des Fermiers de la Gabelle.

D'ailleurs, plusieurs Privilégiés n'ont point d'excédant, & sont également imposés, ou ont éprouvé des réductions arbitraires, telles que les Chartreuses de Lugni, du Parc, du Val S. Georges & de Beaune, qui sont même obligées tous les ans d'acheter du sel pour leur consommation.

Si la vente de l'excédant nuit aux intérêts du Roi & de ses Gabelles, le Roi ne pourroit alors s'opposer qu'à cette vente; mais ces Eglises demanderoient toujours, avec justice, de pouvoir disposer librement de la quantité de sel qui constitue leur propriété, soit pour en faire consommer une partie par des troupeaux, à leur profit, soit, sur-tout, pour combler le vœu des Fondateurs, & consacrer cet excédant à sa destination véritable, en la donnant à des indigents: ce don fait à des Citoyens qui, privés du nécessaire, ne contribuent point au débit des Gabelles du Roi, ne peut lui porter aucun préjudice: cet excédant est leur vrai & leur seul patrimoine: le réduire ou l'imposer, c'est réduire l'aumône même, ou imposer jusques sur ce peu de jours qui peuvent être prolongés à des malheureux, par un moyen de subsister.

Mais en supposant même que cette disposition libre de l'excédant, peut porter quelque préjudice au Roi, ce n'est plus le moment de calculer ce préjudice; il fait partie de la condition même de l'ancien échange; c'est lui qui donne quelque valeur au petit nombre de minots cédés. Ces Eglises ne l'eussent pas acceptée, sans l'assurance de cette augmentation de valeur, & le pouvoir de disposer librement de leur nouvelle propriété. Si, par le fait, on a consenti dans le traité d'échange une quantité de sel qui excede la consommation, l'intention des Contractants a été de consentir & d'accepter cet excédant: sans le pouvoir d'en disposer librement, l'offre de cette quantité de sel excédant, n'eût été qu'un piege, ou au moins eût été inutile; elle n'eût pas été offerte, ou n'eût pas été acceptée: l'échange auroit été illusoire.

Le léger préjudice qui pourroit résulter de la disposition de cet excédant, ne peut plus être opposé, par-là même, que celui de la submersion de Salins ne peut l'être désormais par ces Eglises qui y ont consenti: ces Salins ont été détruits, & le Roi en retire un profit bien supérieur, au préjudice que peut lui porter la disposition libre de quelques minots de sel, qui excedent la consommation de ces Privilégiés Ecclésiastiq.; il consentiroit encore aujourd'hui aux mêmes échanges & aux mêmes conditions: peut-il, avec justice, refuser l'accomplissement d'un traité, qui a toujours été, & est encore tout à son avantage?

Les Privilégiés que nous avons nommés, & ceux qui peuvent produire les mêmes titres, paroissent donc fondés à demander le rétablissement de leur franc-salé, sur le pied qu'ils le percevoient avant l'Edit de 1771 & l'Arrêt de 1772; de plus, le remboursement du sel qui leur a été retranché depuis cette époque, & des 8 sols pour livre induement exigés.

Plusieurs ont refusé de percevoir leur franc-salé, avec les réductions & impositions que l'on exigeoit, ou ils ont protesté en le percevant. Leurs droits sont donc réservés, & la question est entiere.

L'Assemblée pourroit charger des Commissaires de solliciter, sans délais, M. le Contrôleur-Général; & dans le cas où l'on n'obtiendroit pas, dans le cours de cette Assemblée, tout ce que la justice de la cause donne lieu d'espérer, Mrs. les Agents pourroient être chargés de continuer les poursuites les plus vives, & toutes démarches utiles. Sollicitation de l'Assemb. en leur faveur.

Le rapport fini, il a été délibéré que Mgrs. les Archevêques de Narbonne & d'Aix, & Mrs. les Abbés de Bonteville & de la Gaude feront les plus vives instances auprès de M. le Contrôleur-Général, pour que les Bénéficiers qui ont des droits de franc-salé, y soient maintenus, sans aucune diminution, ni retenue des 8 sols pour livre. Et dans le cas où l'Assemblée n'obtiendroit pas, dans le cours de ses séances, tout ce que la justice de la cause donne lieu d'espérer, Mrs. les Agents ont été chargés de continuer toutes démarches nécessaires pour le succès de cette affaire.

Le 3 Octobre, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a dit:

Une décision du Conseil du 21 Septembre 1773, a ordonné, MESSEIGNEURS, que *les Ecclésiastiques du Barrois seroient assujettis, comme ceux de la Lorraine, à la formalité des bulletins*, c'est-à-dire, à représenter leurs billets Billets de fournissement de sel, exigés des Curés de Lorraine.

de fournissement de sel. L'objet des Traitants, en sollicitant un pareil Réglement, n'a pas été de s'assurer que les Ecclésiastiques de ces Pays prendroient, dans les Greniers du Roi, le sel qu'ils consomment; ils ont voulu empêcher qu'ils n'en prissent trop, & qu'ils ne fissent des versements frauduleux de leur superflu, dans les Provinces voisines. La demande des Traitants n'en a été que plus injurieuse, en ce qu'elle a supposé que des Ecclésiastiques pouvoient assez oublier la sainteté de leur état & l'honneur de leur caractere, pour se livrer à la profession odieuse du faux-saunage, & donner aux Peuples l'exemple d'un commerce prohibé, dont ils doivent les détourner. Le Clergé de Lorraine est, comme celui de France, le premier Ordre de l'Etat: les dispositions de la Coutume, le Procès-verbal des Etats de 1584, les Assemblées de Saint-Mihel en 1571 & en 1607, lui assurent cette distinction; il jouit, comme nous, de tous les privileges de la Noblesse; & les Gens d'Eglise ayant fait, aux Etats de 1529, plusieurs demandes en particulier, touchant l'exemption de Gabelle, le Duc Antoine déclara vouloir que *Messieurs de l'Eglise soient traités du propre de leurs Bénéfices, ainsi que les Gentilshommes du Pays.*

L'exemption de représenter les billets de fournissement, n'est pas en Lorraine le privilege de la Noblesse seule; les Bourgeois de la plupart des Villes, le partagent avec elle. L'Arrêt du 3 Septembre 1746, portant Réglement sur cette matiere, exempte de la formalité des Bulletins, les Nobles & les Habitants de Nanci, Lunéville, Bar, Mirecourt, Sarguemine, Bitche, Epinal, Saint-Mihel & Pont-à-Mousson. De pareilles dispositions annoncent assez que la Loi des bulletins n'a été faite que pour les dernieres classes des Citoyens: l'usage l'avoit ainsi déterminé, tant qu'a vécu le feu Roi de Pologne. Ce n'est que depuis sa mort, qu'on veut faire aux Ecclésiastiques, & spécialement aux Curés, l'injure de les confondre avec la lie du Peuple, & avilir leur ministere, par une servitude humiliante pour leurs personnes.

Indépendamment de cette considération, l'Arrêt de 1746 leur fournit une induction avantageuse, en ce qu'il excepte de la Loi générale les Communautés Religieuses: peut-on croire que le Clergé Séculier, qui marche le premier dans l'ordre hiérarchique, ait été privé d'une distinction, que la piété des Princes leur a fait accorder au Clergé Régulier de leurs Etats? C'est pourtant à raison de cette distinction, & de cette exception justement prononcée en faveur des Communautés Religieuses, que les Traitants ont principalement obtenu la décision de 1773, comme une confirmation pure & simple de l'Arrêt de 1746. Les Curés de Lorraine ont vainement invoqué la possession & l'usage, qui sont, suivant tous les Jurisconsultes, les meilleurs interpretes des Loix: les moyens renfermés dans leurs Requêtes, ont été passés sous silence, tandis que la réponse des Fermiers a été rapportée dans le plus grand détail.

Telles sont les circonstances dans lesquelles les Curés de Lorraine & du Barrois sont venus solliciter les bons offices de l'Assemblée: ils ne peuvent pas se prévaloir du titre que forment, en faveur du Clergé de France, les Contrats qu'il a l'honneur de passer avec nos Rois; ils ne vous tiennent pas par les liens d'intérêt qui réunit tous les Membres de votre administration; mais ils partagent avec nous la gloire du Sacerdoce, & désirent jouir des égards qui lui sont dus; ils réclament une distinction qui nous est commune avec eux, celle de jouir des prérogatives de la Noblesse: ce privilege ne pourroit être violé en leurs personnes, depuis, sur-tout, qu'ils sont soumis à la même domination, sans que vous en eussiez à craindre des atteintes semblables pour vous-mêmes. Nous vous proposons de faire remettre à M. le Contrôleur-Général un Mémoire expositif de leur demande, par des Députés qui seront chargés de témoigner à ce Ministre tout l'intérêt que l'Ass. prend à cette affaire.

L'avis de la Commission a été adopté par l'Assemblée, qui a prié Mgr. l'Archev. de Narbonne & M. l'Abbé de Bonteville, de remettre à M. le Contrôleur-Général un Mémoire expositif de la demande des Curés de Lorraine & du Barrois, & de faire connoître à ce Ministre combien l'Assemblée s'intéresse à cette affaire.

Mémoire en faveur, pré par l'Assembl

Le 6 Novembre, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'il avoit remis à M. le Contrôleur-Général un Mémoire en faveur des Curés de Lorraine & du Barrois, qu'on veut assujettir à représenter leurs billets de fournissement de sel; que ce Ministre avoit reconnu la justice des représentations de l'Assemblée

blée fur cet objet, & avoit promis d'y avoir égard.

Le 18 Août, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit :

du Bu- ésain de

L'affaire dont nous allons avoir l'honneur de vous rendre compte, MESSEIGNEURS, a été long-temps l'une des plus importantes & des plus délicates qui aient occupé le Clergé. Affoupie par les fages mefures de l'Affemblée de 1770, elle va être enfin irrévocablement terminée par vos foins. Il s'agit des conteftations qui s'étoient élevées en 1767, au fujet du Bureau Diocéfain de Troyes, & qui, après avoir agité un Diocefe, menaçoient de les troubler tous.

L'origine de ces conteftations, eft amplement développée dans le Procès-verbal de l'Affemblée de 1770. Vous n'exigerez pas de nous, MESSEIGNEURS, que, reprenant tous les détails de l'affaire, nous vous remettions de nouveau fous les yeux, les diverfes révolutions qu'elle a éprouvées ; nous nous contenterons d'en rappeller les principales circonftances.

La nomination de deux membres du Bureau, fut l'occafion de toutes ces difficultés. Une proteftation faite par trois des Electeurs, fortifiée, enfuite groffie, par l'acceffion de quelques fuffrages, ou furpris, ou mendiés, en fut le germe. La faveur que le Parlement accorda aux oppofants, en les recevant appellants comme d'abus, en fut l'effet : enfin, la jufte protection que Mgr. l'Evêque de Troyes trouva dans le Confeil du Roi, qui rendit, en fa faveur, quatre Arrêts conſécutifs, en a été le remede.

L'Arrêt du Parlement, du 3 Mars 1768, qui avoit ordonné l'exécution de la Déclaration de 1750, dans toute l'étendue du reffort, avoit rendu générale l'affaire concentrée, jufques-là, dans le feul Diocefe de Troyes. L'Arrêt du Confeil, du 6 Mai de la même année, calma la fermentation, qui devenoit univerfelle, en ordonnant, *qu'à l'effet de parvenir à un nouveau Réglement pour l'adminiftration des décimes, il feroit donné à Sa Majefté, par la prochaine Affemblée, des Mémoires fur tout ce qui y a rapport, & que, par provifion, il ne feroit rien innové dans ladite adminiftration, circonftances & dépendances, & qu'en conféquence il feroit procédé, comme par le paffé, pour la levée des décimes, les quittances des Receveurs, la communication des départements, & généralement tout ce qui a rapport à ladite adminiftration.*

Saifie de l'affaire par cet Arrêt, l'Affemblée de 1770 s'empreffa de fe conformer aux intentions du Roi, & de répondre à fa confiance. Des recherches étendues fur l'origine des Bureaux Diocéfains, lui montrerent, qu'au milieu des Loix qui les établirent & qui fixerent leur compétence, il n'en fut rendu aucune pour régler leur formation ; delà la variété dans leur compofition, & l'inftabilité des principes qui la régiffent.

Le défaut d'une Loi générale fur la compofition des Bureaux, conduifoit naturellement à la néceffité d'en établir une ; c'eft ce qui fut décidé par l'Affemblée, après de longues & férieufes difcuffions. La fituation où fe trouvoit alors notre adminiftration, formellement attaquée dans le Diocefe de Troyes, menacée dans plufieurs autres, incapable, par fa conftitution, de foutenir tant de chocs, réclamoit un fecours prompt & efficace contre l'Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Mars 1768, qui, en rappellant une Loi odieufe au Clergé, dangereufe dans fon exécution, & reftée fans effet du confentement du Légiflateur, au moment même de fa publication, portoit le trouble dans tous les Bureaux, & enhardiffoit les Contribuables à la révolte. L'Affemblée fe détermina donc à ordonner la rédaction d'un Réglement général, qui pût être à l'avenir la Loi de tous les Diocefes.

Ce Réglement, (monument du zele & de la fageffe de l'Affemblée de 1770,) eft configné dans fon Procès-verbal, avec les principes qui en dicterent les difpofitions. Le premier de ces principes, fimple, mais fécond dans fes conféquences, conforme à l'équité naturelle, à l'ancien Droit public de la Nation, retenu par le Clergé, à l'ufage particulier d'un grand nombre de Diocefes, eft qu'il appartient effentiellement & uniquement à ceux qui fupportent une impofition, d'en régir l'adminiftration, par des repréfentants tirés de leurs corps & choifis par eux.

Ce principe une fois adopté, l'Affemblée difcuta les diverfes manieres d'en faire l'application : elle rejetta le choix des Députés fait par le Bureau, comme impraticable pour une premiere formation, & dangereufe pour les élections fuivantes ; elle exclut auffi la nomination des repréfentants par les Sy-

nodes, qui ne sont presque composés que des Curés; elle ne crut pas non plus devoir en confier la nomination à l'Assemblée-Générale des Bénéficiers du Diocese, tant à cause de la confusion inséparable d'une Assemblée de cette nature, que pour éviter la prépondérance que prendroient les classes les plus nombreuses. Le moyen auquel elle s'arrêta, fut de diviser en cinq classes tous les Contribuables, relativement à la nature de leurs Bénéfices, de convoquer séparément le Chapitre de l'Eglise Cathédrale, les Chapitres Collégiaux, les Curés, les Bénéficiers simples, les Réguliers, & de confier à chacune de ces Assemblées particulieres, le choix de son représentant. Elle crut avoir rempli son objet, si tous ceux qui étoient appellés au Bureau, avoient intérêt à la répartition des décimes, & si aucun de ceux qui en supportent la charge, ne pouvoit se plaindre, avec fondement, de ne pas y avoir de représentant. L'Assemblée régla les temps, les formes de ces différentes convocations, les qualités requises pour y être admis, le pouvoir d'y être représenté par des fondés de procuration, la maniere d'y opiner : elle restreignit le pouvoir de tous ceux qui doivent les composer, à la seule nomination des Députés.

Elus par ces Assemblées, les Députés devoient se réunir dans le Bureau, sous la Présidence de l'Evêque, Chef naturel & nécessaire de toute administration Ecclésiastique. En l'absence de l'Evêque, la Présidence étoit attribuée à son Grand-Vicaire : la décence, la justice, l'utilité publique, demandent également que l'influence du Prélat Diocésain dans son Bureau, soit continuelle.

La durée des fonctions des Députés, fut aussi réglée. Perpétuels, ils auroient eu des occasions trop fréquentes, & des moyens trop certains d'abuser de leur pouvoir. Trop souvent changés, ils n'auroient pas eu le temps d'acquérir les notions nécessaires. Entre ces deux inconvénients, l'Assemblée prit un juste milieu : elle voulut que chaque année le pouvoir d'un des Députés expirât, & qu'une nouvelle Assemblée de sa classe lui donnât un successeur : ainsi, après une révolution de cinq années, tous les Députés se trouvoient renouvellés. Les Assemblées des Contribuables conservoient néanmoins la faculté de continuer ceux dont la gestion avoit justifié leur confiance.

Le Bureau formé, on lui assigne des fonctions : les premieres sont, de nommer ses Officiers, le *Syndic*, dont l'exercice est fixé à cinq années (dans les matieres d'administration, il aura voix délibérative; il ne pourra que requérir dans les affaires contentieuses;) le *Secrétaire-Greffier*, le *Receveur des Décimes*, (simples préposés, révocables à volonté, qui ne doivent jamais jouir de la voix délibérative.)

Viennent ensuite les regles sur les Assemblées du Bureau, sur la maniere de proposer, de former, de rédiger les délibérations. La matiere de ces délibérations est fixée par plusieurs articles; ce sont les diverses impositions que levent les Bureaux : les objets en sont amplement détaillés, pour ne laisser aucun lieu à l'arbitraire. Dettes générales du Clergé; dettes particulieres du Diocese; honoraires des Députés, arrêtés, pour les plus grands Dioceses, à la somme de 200 livres; frais d'administration & dépenses communes; frais des Assemblées-Provinciales; secours à donner aux Prêtres infirmes, devoir de justice, autant que d'humanité, mais restreints à 1500 liv., pour arrêter les effets d'une commisération indiscrete, en réservant une ressource à de plus grands besoins, dans l'autorisation du Souverain. Quant aux Séminaires, toute levée des deniers en leur faveur fut interdite, sans une autorisation expresse du Roi. On crut parlà, sans nuire aux Séminaires, procurer le bien des Dioceses, qu'un zele trop ardent pour de si utiles établissements, eût peut-être entraîné dans de trop fortes dépenses. Tous ces objets de dépenses seront renfermés dans trois départements différents, & les quittances données par les Receveurs, exprimeront ce que chaque Contribuable supporte pour chacun d'eux ; en sorte que tous les Bénéficiers connoissent, & le montant, & les motifs de leur imposition.

Eclairée par les Contribuables, l'administration de chaque Bureau le sera encore par le Clergé-Général. Un état envoyé à chaque Assemblée du Clergé, constatera le montant & l'emploi des sommes levées depuis la derniere Assemblée, tant pour l'acquittement en principaux & en arrérages des dettes particulieres du Diocese, que pour ses frais d'administration, & pour ses dépenses communes : par-là les administrations particulieres se trouvent liées

à l'administration générale, & inspectées par elle ; elles ne laissent plus de prise aux soupçons, ni de prétexte aux murmures.

Restoit enfin à statuer sur la maniere de faire exécuter le Réglement. L'Assemblée apperçut des obstacles, qu'il ne fut pas en son pouvoir de surmonter : elle craignit qu'un grand nombre de particuliers, auxquels la nouvelle composition du Bureau faisoit perdre un état utile & honorable, ne portassent des plaintes dans les différents Tribunaux, & que par-là les troubles, au lieu d'être appaisés, ne fussent augmentés & multipliés. Elle prit le parti d'attendre des circonstances plus favorables, pour ordonner l'exécution du Réglement général.

Cependant le Diocese de Troyes restoit en proie à l'esprit de faction : il étoit indispensable d'y pourvoir, & l'Arrêt du Conseil, du 6 Mai 1768, en imposoit l'obligation. Un Réglement particulier, qui appliqua à ce Diocese les dispositions du Réglement général, parut le moyen le plus propre à calmer les esprits agités. L'Assemblée jugea même qu'il auroit plus d'efficacité, s'il n'étoit que provisoire; elle arrêta qu'il n'auroit lieu que jusqu'en 1775. Le Conseil, par son Arrêt du 5 Mars 1771, adopta toutes les dispositions de ce Réglement, & se réserva la connoissance de toutes les contestations qui pourroient s'élever à l'occasion de son exécution, en l'interdisant à toutes les Cours & Juges.

Il est donc indispensable, & Mgr. l'Evêque de Troyes vous en supplie, de pourvoir encore une fois à la tranquillité de son Diocese. Déja la sagesse & la modération de ce Prélat, ont appaisé la fermentation; les esprits qui étoient les plus agités, revenus de leur emportement, sont étonnés eux-mêmes, d'avoir été entraînés si loin sans intérêt, sans motif, sans objet.

Vous n'avez donc plus, MESSEIGNEURS, qu'à mettre la deniere main à cet ouvrage. Deux moyens se présentent naturellement, tous deux également efficaces : le premier de revenir au Réglement général, tracé par l'Assemblée de 1770 ; le second, de rendre définitif, pour le Diocese de Troyes, le Réglement particulier qui lui a été donné en 1770. Vos désirs vous portent, sans doute, vers la Loi générale. A l'avantage de terminer une difficulté, elle joint celui d'en prévenir une multitude d'autres : elle établit une uniformité toujours précieuse, sur-tout dans une matiere où les variations font soupçonner l'arbitraire, où il est nécessaire de contenir les esprits, par l'universalité de l'exemple.

Nous ne balancerions pas à vous proposer ce parti, si les difficultés qui ont arrêté l'Assemblée de 1770, ne subsistoient pas encore dans toute leur force ; d'ailleurs les circonstances actuelles ne peuvent pas exiger aussi absolument la publication d'un Réglement général : ces deux motifs nous déterminent à vous proposer de vous restreindre à un Réglement définitif, particulier au Diocese de Troyes; mais en même-temps nous vous proposerons de statuer, qu'un semblable Réglement sera accordé par la suite à tous les Dioceses qui désireront de perfectionner leur administration, ou qui auront à repousser les attaques qui lui seroient livrées : cet expédient amenera plus lentement, mais peut-être plus surement les avantages d'un Réglement général ; & ses dispositions étant successivement adoptées par les différents Dioceses, le Clergé verra enfin réaliser le vœu de l'Assemblée de 1770.

La demande que vous fait Mgr. l'Evêque de Troyes, est fondée sur l'article XXIX du Réglement, en vertu duquel le pouvoir de son Bureau Diocésain expire à la fin de cette année : il a satisfait lui-même, de la maniere la plus scrupuleuse, à toutes les dispositions du Réglement. Le même article prescrit au Bureau, d'envoyer à la présente Assemblée un état, certifié véritable par tous ses Membres, contenant *le montant & l'emploi des sommes levées chaque année, tant pour le paiement des impositions générales, que pour l'acquittement en arrérages & principaux des dettes particulieres du Diocese, & pour les frais d'administration & dépenses dudit Diocese.*

Nous avons examiné cet état avec le plus grand soin, ainsi que le compte du Receveur des décimes, que Mgr. l'Ev. de Troyes nous a remis. Sans entrer dans un détail trop minutieux pour vous occuper, nous rendrons au Bureau Diocésain de Troyes cette justice, que ces dépenses particulieres sont réglées avec l'économie la plus exacte. Entre ces dépenses, il en est une que le dernier Réglement avoit autorisée, seulement jusqu'en 1775 inclusivement : c'est une somme de 1500 liv., affectée à l'entre-

tien du grand Séminaire de Troyes. Ce Séminaire, dont les revenus sont absorbés par les charges, est maintenant dans un tel état de vétusté, que la plupart des bâtiments tombent en ruine, & que les autres ont besoin de réparations très-urgentes. Cette considération a engagé Mgr. l'Ev. & les Députés de son Diocese, à demander, non-seulement que cette imposition de 1500 l. soit continuée, mais encore qu'elle soit portée par la suite à une somme de 3000 liv., jusqu'à ce que le Séminaire jouisse en entier des revenus du Prieuré de l'Isle-Aumont, qui vient de lui être réuni. Nous avons pensé que le motif qui a dicté la demande du Diocese, peut vous engager à y accéder. Si l'Assemblée de 1770 a pensé qu'il est important de contenir le zele, quelquefois trop vif, des Dioceses, pour une œuvre aussi utile, elle a jugé en même-temps, & vous jugerez, sans doute, comme elle, que ce zele mérite d'être favorisé, lorsqu'il n'entraîne point les Dioceses dans des dépenses excessives & indéfinies. Il s'agit ici de prévenir la destruction d'un établissement nécessaire, qui va devenir plus utile encore, par l'augmentation de ses revenus; & le terme de l'imposition proposée, est le motif de plus pour l'établir.

Avis de la Commission.

Toutes ces considérations que nous venons de mettre sous vos yeux, nous engagent, MESSEIGNEURS, à vous proposer de délibérer :

Réglement provisoire pour le Bureau de Troyes, rendu définitif.

1°. Qu'il sera rédigé un projet de Réglement pour le Bureau du Diocese de Troyes, conforme au Réglement provisoire, qui aura lieu jusqu'à ce qu'il soit donné un Réglement général.

2°. Qu'il sera nommé des Députés, à l'effet de présenter à M. le Garde des Sceaux ledit projet de Réglement pour le Diocese de Troyes.

3°. Que les mêmes Députés prieront M. le Garde des Sceaux, au nom de l'Assemblée, d'accorder audit Diocese l'autorisation qui lui est nécessaire, pour faire l'imposition de 3000 livres, sur les Contribuables du même Diocese en faveur du grand Séminaire, laquelle imposition cessera, quand le Séminaire jouira de tous les revenus du Prieuré de l'Isle-Aumont, qui lui a été réuni.

Délibération de l'Assemblée.

La matiere mise en délibération, l'avis de la Commission a été suivi.

Cahier de 1770.

Le 13 Octobre, Mgr. l'Arch. d'Arles a fait lecture du Cahier présenté au Roi par l'Ass. de 1770 : Mgrs. & Mrs. ont fait des réflexions importantes sur les différents articles de ce Cahier.

Mgr. l'Archevêq. de Toulouse a fait part à l'Assemblée d'une réponse par écrit de M. le Garde des Sceaux, qui porte, qu'elle recevra incessamment les réponses sur le Cahier de l'Assemblée de 1770; qu'elles ont été rédigées, & même lues à Mrs. les Députés; que quelques-unes ont été réformées, suivant leur demande.

Réponses au Cahier.

Le 6 Novembre, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que, conformément aux ordres de l'Ass., il s'étoit rendu à Fontainebleau, avec Mgrs. & Mrs. ses Co-Députés; que leur premiere démarche avoit été de solliciter la réponse au Cahier du Temporel, présenté par l'Assemblée de 1770; que cette réponse étoit faite, & seroit incessamment envoyée par M. de Malesherbes, à Mrs. les Agents, suivant l'usage. Mgr. l'Archevêque de Narbonne a ajouté, que le premier article de ce Cahier avoit pour objet d'obtenir une Déclaration qui simplifiât les formalités des unions, surtout de celles qui se font en faveur des Curés qui ne jouissent pas de la portion congrue.

Le 28 Novembre, Mrs. les Agents ont fait lecture de la réponse du Roi auxdits Cahiers.

Articles du Cahier de la présente Assemblée.

Le 4 Décembre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a fait lecture de tous les articles du Cahier qui doit être présenté au Roi, touchant la Jurisdiction Ecclésiastique, & de deux Mémoires qui doivent être présentés à l'appui de deux articles dudit Cahier : l'un, sur la facilité avec laquelle les Juges séculiers permettent de demander des Monitoires; l'autre, sur les envois en possession civile accordés par les Juges, nonobstant refus de *Visa*. Les articles du Cahier, ainsi que les Mémoires, ont été unanimement approuvés. Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Mgrs. & Mrs. les Commissaires, ont été remerciés des soins qu'ils ont donnés à ce travail.

Voyez les N°. XV.

Le 5 Décembre, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a fait lecture des différents articles qui doivent être insérés dans le Cahier du Temporel, pour être présentés au Roi. Ces articles, au nombre de onze, ont été approuvés par l'Assemblée, qui a remercié Mgrs. & Mrs. les Commissaires des peines qu'ils ont prises pour ce travail.

Voyez ib.

Le 6 Novembre, Mgr. l'Archev. de Toulouse a rendu compte des démar-

ches qu'il avoit faites à Fontainebleau auprès des différents Miniſtres avec Mgrs. & Mrs. de la Religion & de la Juriſdiction; & a ajouté, que M. le

é par écrit le Garde aux, ſur es affai-

Garde des Sceaux lui avoit remis une réponſe par écrit ſur les différentes affaires dont la Députation étoit chargée, & qu'il alloit en faire la lecture, ſous le bon plaiſir de la Compagnie.

Quant à la demande d'étendre la Déclaration de 1735 aux Abbayes ſécularifées, ſuivant la promeſſe faite à l'Aſſemblée de 1765, il a été dit que cette affaire paroiſſant mériter encore quelque conſidération, elle avoit été renvoyée à M. de Bonnaire, pour en faire ſon rapport au Conſeil des Dépêches.

Quant à l'envoi de la Déclaration ſur l'Edit de 1606, envoyée au Parlement de Dijon, il a été convenu que Mrs. les Agents remettroient à M. le Garde des Sceaux la liſte des Parlements auxquels elle n'a point été envoyée, & qu'elle le ſeroit inceſſamment.

Lecture faite de la réponſe de M. le Garde des Sceaux, il a été arrêté qu'elle ſeroit renvoyée au Bureau de le Juriſdiction, pour en être délibéré ultérieurement par l'Aſſemblée ſur le rapport qui lui en ſera fait, & que cependant elle ſeroit inſérée dans le Procès-verbal.

ences Religion ſdiction.

Le 2 Décembre, Mgr. le Cardinal a dit, que M. le Garde des Sceaux recevroit Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires pour la Religion & la Juriſdiction, Mercredi matin, à dix heures, & le ſoir vers les cinq heures, Mgrs. & Mrs. du Bureau du Temporel, pour conférer avec eux ſur les articles des Cahiers que l'Aſſemblée ſe propoſe de préſenter à Sa Majeſté.

Le 7 Décembre, Mgr. l'Archev. de Toulouſe a dit, qu'il s'étoit rendu, hier, ſur les dix heures du matin, avec Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires pour la Religion & la Juriſdiction, chez M. le Garde des Sceaux; que chaque article du Cahier avoit été lu & diſcuté avec exactitude; que M. le Garde des Sceaux avoit paru dans des diſpoſitions très-favorables, & avoit promis d'en rendre compte au Roi.

nces mporel.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a auſſi fait part à l'Aſſemblée, de ce qui s'eſt paſſé le même jour, après-midi, dans la conférence que Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires du Temporel avoient eue avec M. le Garde des Sceaux & Mrs. les Commiſſaires de Sa Majeſté.

§. XI. *Affaires extraordinaires & Requêtes particulieres.*

I. Bref du Pape qui autoriſe l'Office de la B. Jeanne de Valois.

Le 5 Octobre, Mgr. le Cardinal a dit qu'il avoit reçu une Lettre de M. de Vergennes, avec un Bref du Pape, qui autoriſe, pour toutes les Egliſes du Royaume, l'Office de la bienheureuſe Jeanne de Valois. Lecture faite de la Lettre & du Bref, Mgrs. & Mrs. du Bureau de la Religion ont été priés d'en prendre une connoiſſance plus particuliere, & d'en rendre compte à l'Aſſemblée.

Le 20 Novembre, Mgr. l'Evêque de Chartres a dit, que le Bureau de la Religion ayant examiné le Bref qui autoriſe ledit Office, n'avoit rien trouvé qui en empêchât la publication; qu'en conſéquence il propoſoit à l'Aſſemblée, d'envoyer un exemplaire dudit Bref à tous les Evêques, pour les mettre à portée d'en ordonner l'exécution, s'ils le jugent convenable; ce qui a été agréé par l'Aſſemblée.

Le 10 Novembre, M. l'Abbé de la Rochefoucauld a dit:

II. Affaire de la Canoniſation de M. de Solminiac, Evêq. de Cahors.

L'Aſſemblée de 1770, MESSEIGNEURS, délibérant ſur les démarches à faire pour obtenir la Canoniſation de M. Alain de Solminiac, mort Evêque de Cahors, pria, dans ſa ſéance du 27 Août, Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, & chargea ſes Agents de veiller à ce que les informations commencées en France, fuſſent finies & envoyées à Rome, dès qu'elles leur auroient été remiſes. Elle chargea de plus ſes Agents, de rendre compte à la prochaine Aſſemblée de l'état où ſe trouveroit cette affaire. Notre intention, en nous conformant à vos ordres, n'eſt pas de prévenir le rapport qui doit vous être fait au premier jour par le Bureau de la Religion & de la Juriſdiction. Nous nous bornerons donc à vous dire que les procédures commencées depuis pluſieurs années, & toujours retardées par diverſes circonſtances, n'ont été finies que depuis l'ouverture de vos ſéances; elles nous ont été remiſes depuis peu par M. Deſvergnes, Prieur de la Congrégation de Chancelade, Procureur de cette cauſe: elles ſont cloſes & cachetées; nous les avons fait remettre à vos Archives, en attendant les ordres qu'il vous plaira de nous donner à ce ſujet.

Sur quoi l'Aſſemblée a remis à délibérer ultérieurement ſur cette affaire, lors du Rapport de Mgrs. & de Mrs. du

Bureau de la Religion & de la Jurifdiction.

Le 18 Novembre, Mgr. l'Archevêq. de Touloufe, Chef de la Commiffion, a dit :

Rapport de l'affaire.

La mémoire de M. Alain de Solminiac, Evêque de Cahors, Abbé & Réformateur de la Congrégation de Chancelade, eft vénérée & refpectée, MESSEIGNEURS, depuis plus d'un fiecle dans le Quercy & les Provinces voifines. Plufieurs Evêques des Provinces de Bordeaux & d'Albi, animés par un zele bien édifiant, excités par le défir & l'empreffement des Fideles de leurs Diocefes, ont follicité plufieurs fois les bons offices des Affemblées du Clergé, pour obtenir du Souverain Pontife la Canonifation d'un Evêque, mort en odeur de fainteté, digne par fes vertus de fervir d'exemple aux Fideles, de modele aux fucceffeurs des Apôtres, & d'augmenter la gloire du Clergé de France.

Cette œuvre, auffi pieufe dans fon principe, qu'édifiante dans fon objet, fut propofée dans les Affemblées de 1670 & 1690. Le temps & les circonftances n'ont malheureufement que trop fouvent arrêté le zele du Clergé : c'eft ce qu'il éprouva à l'occafion de cette affaire ; il regretta de ne pouvoir donner les fecours néceffaires pour la conduire à fa perfection. L'Affemblée de 1700, comptant fur des circonftances plus favorables, écrivit au Pape Innocent XII à ce fujet. Mais comme les formalités préliminaires à l'exécution de ce deffein, n'avoient pas été obfervées en France, la Congrégation des Rites ne put entreprendre à Rome aucune procédure. Depuis cette époque, cette affaire a été prefque entiérement oubliée, jufqu'à l'Affemblée de 1765, où elle fut de nouveau propofée par M. l'Abbé de Solminiac, arriere-petit-neveu du faint Evêque.

Le Bureau de la Jurifdiction, expofa, dans le Rapport qu'il en fit, les obftacles qui avoient principalement arrêté l'effet des favorables difpofitions que le Clergé a eu dans tous les temps pour cette affaire : il montra que ces empêchements venoient, d'un côté, du peu de connoiffance qu'on avoit eu jufqu'alors des regles & des formes juridiques qui doivent être obfervées dans les Caufes de Canonifation ; de l'autre, l'idée qu'on fe forme des frais indifpenfables qu'entraîne après foi la Canonifation d'une pareille entreprife. Pour obvier à ces deux difficultés, Mgr. l'Archev. de Touloufe traça, premiérement, la route qu'il falloit fuivre, par rapport aux deux inftances préliminaires à former en France pardevant l'Ordinaire, dont l'une porte fur la renommée de fainteté ; l'autre a pour objet l'exécution du Décret d'Urbain VIII, qui défend de rendre aucun culte public aux ferviteurs de Dieu, quand ils ne font encore, ni béatifiés, ni canonifés : il fit remarquer, en fecond lieu, qu'on fe forme une idée fauffe des frais que doit occafionner l'exécution de ce projet ; qu'il en eft de cette procédure, comme de celles qui font pendantes à tous les autres Tribunaux ; que les dépenfes néceffaires pour les fuivre, ne fe faifant que fucceffivement, cette fomme confidérable en elle-même, devenoit prefque infenfible, par le nombre d'années fur lefquelles elle doit fe répartir ; que la Caufe durant au moins vingt-quatre, ou vingt-cinq ans, les frais fuffent-ils de cent mille écus, ne monteroient annuellement qu'à quinze mille livres ; objet bien modique, & qui ne fauroit balancer l'avantage de la Religion, la gloire & l'honneur du Clergé de France. Il fut délibéré, le premier Juillet 1766, que les frais occafionnés par les informations préliminaires qui devoient être faites en France, feroient à la charge de qui il appartiendroit ; que les dépenfes faites à Rome, ou en vertu des procédures décrétées par la Cour de Rome, feroient acquittées, par Mandements, fur le Receveur-Général du Clergé, en vertu des ordres des Agents-Généraux actuels du Clergé de France, qui feroient tenus d'en rendre compte à l'Affemblée fuivante.

L'Affemblée de 1770, où cette affaire fut encore rapportée, adopta la délibération du premier Juillet 1766, & arrêta que Mgr. l'Archev. de Reims feroit prié, & Mrs. les Agents chargés de donner tous leurs foins, pour que les informations qui fe faifoient en France, fuffent envoyées à Rome, auffi-tôt qu'elles feroient finies & qu'elles leur auroient été remifes. Mgr. l'Archev. de Reims fut encore prié d'écrire à Mgr. le Cardinal de Bernis, pour le prier de choifir un Solliciteur à Rome : il a été auffi délibéré que l'Affemb. écriroit au Pape, pour témoigner à Sa Sainteté le vif intérêt que le Clergé prend à cette affaire.

Mgr. l'Evêque de Cahors a fuivi les vues & fecondé le zele du Clergé de

France : il a donné à Mrs. de Chancelade toutes les facilités possibles pour accélérer les informations préliminaires. M. de Solminiac ayant été Abbé Régulier & Réformateur de leur Congrégation, Fondateur de la Maison de Cahors, où son corps repose, les Chanoines Réguliers de Chancelade étoient intéressés directement à la Cause : en conséquence, l'Abbé a choisi & autorisé, par procuration du 3 Sept. 1768, un Chanoine Régulier pour la suivre & la solliciter auprès de Mgr. l'Ev. de Cahors, au nom de sa Congrégation, laquelle a dû naturellement subvenir aux frais des informations préliminaires, conformément à la délibération du premier Juillet 1766, qui les a laissés à la charge de qui il appartiendroit.

On a suivi avec exactitude toutes les formalités requises dans les cas de Béatifications & Canonisations : les Ouvrages du Pape Benoît XIV, sur cette matiere, ont été consultés. M. l'Abbé de Solminiac a fourni un modele de procédure que l'on a suivi exactement, & qui est conforme à l'instruction envoyée de Rome à Mrs. les Missionnaires de Saint-Lazare, pour procéder à la Canonisation du Bienheureux Vincent de-Paule.

Trente-deux témoins produits par le Procureur de la Cause, neuf autres pris d'office par le Juge, dont plusieurs sont personnes de distinction, tous d'une probité connue, ont été entendus, pour attester la réputation de sainteté du vertueux Evêque. De plus, conformément au Décret d'Urbain VIII, il a été prouvé juridiquement, qu'on n'a point prévenu le Jugement de Rome, par rapport au culte public.

Les procédures entreprises depuis 1765, retardées successivement par diverses circonstances, sont terminées ; elles ont été scellées le 4 Septembre de la présente année 1775. Enfin, après cent années de soins & de travail, toutes les formalités préliminaires qui devoient être suivies en France, sont consommées : cependant, quelque lents qu'aient été les progrès d'une entreprise aussi pieuse, & dont le succès devoit être si honorable pour l'Eglise de France, le Clergé y a toujours pris le plus grand intérêt. Les démarches qu'il a faites plusieurs fois à cette occasion, même auprès du Pape, en sont des preuves : ce n'est qu'à regret qu'il s'est vu forcé d'en renvoyer la consommation à des temps plus heureux. Ce temps est arrivé ; la Religion attend de votre zele cette marque d'attachement à ses intérêts ; ce sera pour elle un motif de consolation. Bien doux de voir encore triompher un de ses plus zélés défenseurs, l'Eglise de France verra avec joie un de ses Ministres proposé au culte & à la vénération des Fideles. L'exemple de ses vertus sera d'autant plus touchant & plus persuasif, qu'il est plus proche de notre temps & de nos mœurs. En conséquence, la Commission croit devoir vous proposer trois objets de délibération : premiérement, de renouveller la délibération prise par l'Assemblée de 1766, confirmée par celle de 1770, par laquelle le Receveur-Général du Clergé avoit ordre d'acquitter les mandements qui lui seroient donnés par Mrs. les Agents, pour payer les frais des procédures faites à Rome par la Congrégation des Rits ; secondement, de prier Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, de vouloir bien écrire à Mgr. le Cardinal de Bernis, de choisir un Solliciteur à Rome, s'il ne l'a déja fait, en conséquence de la délibération prise par le Clergé en 1770 ; troisiémement, d'écrire encore au Souverain Pontife pour lui témoigner combien le Clergé désire la consommation d'une affaire, qui fait, depuis si long-temps, l'objet de ses vœux.

Avis de la Commission portant sur trois objets.

Le Rapport fini, l'Assemblée a adopté l'avis de la Commission. En conséquence, il a été délibéré : 1°. d'autoriser Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, conformément à la délibération du premier Juillet 1766, confirmée par celle du 27 Août 1770, à faire payer, par le Receveur-Général du Clergé, les frais qui seront faits à Rome jusqu'à l'entiere conclusion de cette affaire ; 2°. de prier Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, de vouloir bien écrire à Mgr. le Cardinal de Bernis, de choisir un Solliciteur à Rome, s'il ne l'a déja fait, en conséquence de la délibération prise par le Clergé en 1770 ; 3°. de prier en même-temps Son Eminence, & de charger Mrs. les Agents de donner leurs soins pour que les informations faites en France, soient incessamment envoyées à Rome ; 4°. d'écrire, au nom de l'Assemblée, au Souverain Pontife, pour lui témoigner le vif intérêt que l'Eglise de France prend au succès de cette affaire.

Délibération conforme à l'avis.

Le premier Décembre, Mgr. l'Arch. de Toulouse a dit, qu'il avoit été dressé dans le Bureau de la Religion & de la

tre au Pape, à ce sujet. Jurisdiction, un projet de Lettre au Pape, pour lui témoigner le vif intérêt que l'Église de France prend à la Canonisation de M. Alain de Solminiac, Evêque de Cahors, & que, si l'Assemb. l'agréoit, il en seroit fait lecture.

Sur quoi lecture faite, le projet a été approuvé. Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon a été prié de faire parvenir cette Lettre à Sa Sainteté; & il a été arrêté, qu'elle seroit insérée dans le Procès-verbal.

Voyez les P. J. N°. XI.

Le 9 Novembre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit:

III. Rapport sur la disette des Prêtres.

Le nombre des Ecclésiastiques qui s'appliquent aux fonctions du saint Ministere, MESSEIGNEURS, diminue tous les jours, & leur rareté, qui vous est déférée par plusieurs Provinces, est, sans doute, l'objet le plus digne d'exciter votre zele : c'est en cherchant les causes du mal, que nous pourrons en découvrir le remede.

Causes de cette disette, & moyens d'y remédier.

Parmi ces causes, on doit compter, sans doute, l'affoiblissement de la Religion, qui, en altérant parmi les Peuples le respect pour l'Etat Ecclésiastiq., a éteint, dans la plupart des peres de familles, le désir d'y consacrer leurs enfants, &, d'autre part, l'éducation imparfaite, & quelquefois peu chrétienne, que reçoivent ces enfants dans les Colleges. Nous n'insisterons point sur ces causes; elles ont déja fixé l'attention de l'Assemblée.

Mais elles ne sont pas les seules, & il en est d'autres qui contribuent à leur fatale influence.

Nous mettrons au premier rang les frais & le temps qu'exige l'éducation ecclésiastique : autrefois elle étoit plus facile & moins couteuse; presque tous les Colleges, fondés par les Evêques, étoient destinés à l'instruction des Clercs. Les Conciles avoient ordonné qu'il y eût dans tous les Chapitres un Maître pour enseigner à ces Clercs les sciences convenables à leur état. Ces établissements, particuliers aux Ecclésiastiques, sont devenus communs à tous les Citoyens; c'est un bien que l'Eglise a procuré aux Peuples, & qu'elle sera toujours disposée à étendre : mais l'éducation, en faisant ainsi des progrès, est aussi devenue plus dispendieuse; & de toute éducation, il n'en est point qui demande plus de temps que celle des Ecclésiastiques; elle ne finit qu'avec la Prêtrise; & si l'on considere ce qu'il en coute aux parents pendant 17, ou 18 ans, on concevra comment des gens peu avantagés de la fortune, regardent comme le plus grand des efforts, celui d'avoir élevé un enfant pour l'Eglise. Dans toutes les autres conditions, l'enfant est utile à ses parents dès l'âge de 14 à 15 ans : s'il se destine à l'Etat Ecclésiastique, il leur est à charge jusqu'à 24; & c'est là la premiere cause de la rareté des Prêtres, le défaut de moyen dans les parents pour leur donner l'éducation nécessaire.

Les parents sont d'autant moins disposés à donner à leurs enfants cette éducation, que l'avantage qu'ils peuvent s'en promettre, ne répond pas aux frais & aux peines qu'ils ont supportés. S'il en coute 2000 écus à une famille pour élever un enfant à l'Etat Ecclésiastique, ces 2000 écus donnés à cet enfant, lui procureroient dans le Commerce, ou dans les affaires, un commencement de fortune susceptible d'accroissement. Dans l'Etat Ecclésiastique, au contraire, un Vicariat de 200 liv. après la Prêtrise, quelquefois, après bien des années, une Cure honnête, plus souvent une Portion congrue, à peine suffisante pour ses besoins; voilà le terme de ses espérances; & c'est aussi la seconde cause de la rareté des Prêtres, la modicité des places auxquelles ils peuvent prétendre.

Cette seconde cause devient encore plus pressante, si l'on considere qu'il est des Dioceses où un Vicaire, après avoir travaillé plusieurs années, peut à peine espérer la foible récompense à laquelle il a droit de prétendre. Quand les Cures sont à la nomination des Evêques, le Vicaire, qui ne mérite point de reproche, est sûr de parvenir par son travail; mais une grande partie des Cures dépend des Patrons, plus occupés d'obliger un protégé, que de récompenser le mérite. L'Etat Ecclésiastique ne présentant ainsi qu'incertitude aux parents, ils craignent d'y destiner leurs enfants; & ceux qui s'y consacrent, forcés, par la misere, de suivre une autre route, abandonnent les fonctions auxquelles ils s'étoient dévoués. Nous ne regettons pas ceux qui s'adonnent à l'éducation de la jeunesse; c'est un service important qu'ils rendent à la Religion & à l'Etat : nous voulons bien même ne pas regretter ici, ni ces Chanoines des petites Collégiales, ni ces Consorsistes, ni ces Chapelains, dont l'existence paroît à quelques Provinces plus préjudiciable qu'utile. Mais si le service des Paroisses, plus honorable

rable & plus important, offroit à ceux qui s'y livrent une récompense assurée, l'obligation de pourvoir à leur subsistance, n'en éloigneroit pas ceux qui en auroient le gout & les talents. Il y auroit des Prêtres pour toutes les parties du ministere, si toutes les parties offroient les mêmes espérances à ceux qui s'y consacrent.

Ajoutons à cette considération, que la partie la plus nombreuse & la plus intéressante des Bénéfices ecclésiastiq., n'offre aucune ressource à celui qui n'est plus en état d'en remplir les fonctions: il faut qu'un Curé desserve sa Paroisse, ou qu'il quitte; & s'il quitte, quelle ressource peut lui offrir une Cure à portion congrue, dont la modicité lui a d'avance interdit toute épargne? Et si un Vicaire n'a pas obtenu une Cure, & qu'il se trouve infirme, que deviendra-t-il? Dénué du foible salaire de son travail, il n'aura d'espoir que dans la charité de son Evêque, & la fin de sa vie sera presque une honteuse mendicité.

Faut-il donc s'étonner que les places inférieures du ministere ne soient pas remplies? Faut-il s'étonner que les parents ne soient pas tentés de mettre leurs enfants dans l'Etat Ecclésiastique? Faut-il s'étonner que les Sujets nécessaires manquent dans un grand nombre de Dioceses?

Puisque la premiere cause de la rareté des Prêtres se trouve dans les frais de l'éducation ecclésiastique, c'est la diminution de ces frais qui en est le premier remede; & cette diminution ne peut utilement s'opérer, que par l'établissement de Bourses, ou portion de Bourses, en faveur de ceux à l'éducation desquels la fortune des parents ne peut suffire. Il y a déja des Dioceses où de pareilles Bourses sont établies; mais il y en a un plus grand nombre qui en manque; & dans ceux qui en jouissent, il s'en faut bien qu'elles aient l'étendue qu'elles doivent avoir.

1°. Les jeunes gens n'entrent guere qu'en Théologie au Séminaire; ce qui suppose une éducation déja avancée, & par conséquent bien des frais & des dépenses. Or, c'est dans les premieres années que les parents ont besoin d'être encouragés : ces premieres années ne peuvent se réparer, & les secours tardifs demeurent presque inutiles.

2°. L'éducation même de ces Séminaires est chere & couteuse : les Séminaires sont peu riches, & l'entretien des Maîtres absorbe communément la plus grande partie des revenus. S'il y a des pensions gratuites établies, elles sont bornées au temps du Séminaire exigé pour les Ordres : delà il arrive qu'il est plus couteux pour des parents de placer un enfant au Séminaire, que de l'entretenir chez eux, ou dans une Pension domestique; & de cet inconvénient il en résulte un autre; c'est que les Evêques ne peuvent obliger les jeunes gens qu'à demeurer, pour un temps très-court, au Séminaire; & il n'est que trop commun de leur voir perdre, pendant les absences répétées auxquelles ils sont forcés, les principes qu'ils ont pu y recevoir.

Pour former à la fois de bons Ecclésiastiques & en nombre suffisant, il faudroit, qu'à l'exemple de ce qui se pratiquoit dans l'ancienne Eglise, les enfants, dès l'âge le plus tendre, fussent élevés pour l'Etat Ecclésiastique; il faudroit qu'il y eût des Pensions, ou petits Séminaires, où ces enfants pussent être reçus, tantôt gratuitement, tantôt avec une diminution plus ou moins considérable du prix ordinaire de la pension; il faudroit qu'au sortir de ces premieres Pensions, ils pussent passer dans les Séminaires, consacrés aux études supérieures; il faudroit que dans ces Séminaires la pension fût aussi gratuite, ou modique, suivant les besoins des Sujets; il faudroit enfin, qu'au moyen de ces divers secours, ils pussent passer tout le temps de leurs études sous l'œil & la conduite de Maîtres intelligents, & acquérir ainsi, par une éducation continuelle & non interrompue, les vertus & la science de leur état.

Nous unissons ici la perfection & la facilité de l'éducation ecclésiastique; & comment rétablir la discipline, si l'habitude d'une éducation ecclésiastique n'y accoutume pas insensiblement ceux qui doivent l'observer? Ce ne sont pas tant les Réglements qu'il est besoin de renouveller, que les hommes qu'il faut former & habituer à y être fideles; & ce n'est pas au moyen de quelques mois passés légérement dans un Séminaire, qu'on peut contracter l'esprit de son état, & prendre le gout des devoirs qu'il impose.

Nous sentons qu'une plus longue résidence dans les Séminaires, exigeroit quelque changement dans l'éducation qu'on y reçoit; ce seroit peut-être un avantage de plus : mais toujours est-il certain que le temps qu'on y passe, est en partie perdu pour l'instruction, &

que le temps qu'on n'y passe pas, efface souvent les pieuses impressions qu'on y a reçues.

Nous avons dit qu'il étoit nécessaire d'établir des Bourses, ou portions de Bourses; moins il y aura de Bourses entieres, plus le secours sera divisé, & utilement répandu : il est bon que les parents puissent faire & fassent quelque chose pour leurs enfants; il y aura plus de choix & de discernement dans l'admission des Sujets.

Cette fondation de Bourses ne peut être faite, qu'en y consacrant des revenus ecclésiastiques; & la voie la plus simple est, sans doute, l'union de quelques Bénéfices, ou biens d'Eglise, aux Séminaires qui en ont besoin.

C'est ce qui a déja été utilement pratiqué dans plusieurs Dioceses, & c'est, sans doute, ce qui se pratiquera insensiblement dans tous ceux qui en auront les moyens; mais plusieurs sont dénués de ces ressources : les unions, d'ailleurs, sont longues & difficiles; le Bénéfice en est lent à obtenir; & sans un prompt remede, le progrès du mal peut être tel, que nos efforts deviennent inutiles.

Il faut donc ne pas perdre de vue les unions, mais y suppléer jusqu'à ce qu'elles soient terminées & devenues profitables; & n'est-ce pas le cas de recourir à l'imposition sur chaque Diocese ? Quel usage plus légitime pouvons-nous faire des biens ecclésiastiq., que d'en consacrer une partie à former des Ministres pour l'Eglise ? Si cette imposition paroît importune, le desir de s'en affranchir, accélérera les unions : plusieurs Dioceses nous ont déja donné l'exemple, & nous devons croire que le Roi approuvera une détermination aussi utile, & daignera l'autoriser.

Cette imposition doit être, ainsi que les unions même, proportionnée aux besoins de chaque Diocese. Nous ne pouvons ici les déterminer; mais chaque Evêque les connoît; & il ne s'agit que de lui applanir les moyens d'y satisfaire.

Avis de la Commission.

Nous vous proposons donc de déterminer, par une résolution générale, que dans tous les Diocéses, soit qu'il y ait des Séminaires, soit qu'il n'y en ait pas, il sera établi, proportionnément à leurs besoins, un certain nombre de Bourses, ou portion de Bourses, en faveur des jeunes gens qui se destinent à l'Etat Ecclésiastique; que ces Bourses s'étendront, s'il est possible, depuis les premieres années de l'éducation, jusqu'à la Prêtrise, & qu'il y sera pourvu par l'union de Bénéfices, ou biens ecclésiastiques, &, en attendant, par une imposition qui décroîtra à mesure que le produit des unions pourra augmenter.

Nous vous proposerons de faire autoriser cette délibération de l'Assemb.; & alors chaque Evêque adressant au Roi l'état & la situation de son Diocese, mettra le Conseil à portée de fixer la quotité de la somme annuelle dont il peut avoir besoin.

Cette somme sera proportionnée à l'étendue de chaque Diocese : celui qui ne comportera pas un petit Séminaire, enverra ses Sujets dans l'Etablissement de ce genre le plus voisin; il en sera de même des grands Séminaires, pour les petits Dioceses où ils peuvent être inutiles : ce qu'il en couteroit pour la maison & pour les Maîtres, suffira à payer, dans des Séminaires voisins, la pension de ceux qui y seroient élevés. La premiere détermination une fois prise par l'Assemb., les détails particuliers s'arrangeront d'eux-mêmes; & nous avons cette confiance, que chaque Evêque se trouvant, au moyen de cette détermination, à portée de faire, pour son Diocese, tout ce que ses besoins exigent, l'éducation ecclésiastique sera ranimée & perfectionnée dans tous, & l'Eglise de France ne manquera, ni du nombre de Prêtres nécessaires, ni de Ministres dignes de leur état & de leurs fonctions.

Des Bourses sont donc le premier remede à la disette des Prêtres; la dotation des places qu'ils peuvent obtenir, est le second : on a fixé les portions congrues à 25 setiers de bled, que 500 liv. sont censées représenter. Bientôt ce calcul deviendra trop foible; & si les bleds se soutiennent au prix qu'ils ont obtenu, les Assemblées prochaines seront tenues d'y pourvoir. Mais si quelques Cures ne sont pas remplies dans quelques Dioceses, les Vicariats seront encore plus abandonnés : c'est par leur désertion que la disette des Prêtres commence à être sensible. On a fixé l'honoraire des Vicaires à 200 livres, & ces 200 livres représentent dix setiers de bled. Mais qui peut croire que ces 200 livres, ou ces dix setiers de bled suffisent, dans les circonstances actuelles, à des Prêtres sans ressource du côté de leurs familles, & quelquefois obligés d'habiter hors des

Paroiſſes, dans les Annexes qu'ils deſſervent ?

Si cette dotation eſt inſuffiſante, il ne s'agit que de l'augmenter. Nous ne croyons pas que les honoraires des Vicaires puiſſent être portés à moins de 250 livres. Mais ſi vous prenez cette détermination, vous en renverrez, ſans doute, l'exécution au Bureau du Temporel : nous vous repréſentons la néceſſité de l'augmentation, à raiſon de la rareté des Prêtres; ce ſera à Meſſeigneurs & Meſſieurs qui compoſent le Bureau du Temporel, à vous en propoſer les moyens.

Mais lorſque l'infirmité, ou telle autre raiſon canonique, force un Curé à portion congrue, ou un Vicaire, de renoncer à ſes fonctions, ne convient-il pas de lui procurer une retraite ?

Ce n'eſt pas que nous ayons en vue des maiſons diſpendieuſes : elles abſorbent des fonds conſidérables, & ſont preſque toujours habitées à regret. Des penſions pour quelques-uns des plus anciens Vicaires, & qui leur ſoient payées juſqu'au moment où ils ſeront placés, ainſi qu'il en a été établi dans les Dioceſes d'Aix & de Marſeille; des penſions pour les Curés & Vicaires obligés de ſe retirer, à raiſon de leur âge & de leurs infirmités; voilà les ſecours que nous réclamons. Pluſieurs conditions offrent aux Emérites des penſions de retraites. N'eſt-il pas juſte que l'Egliſe aſſure une ſubſiſtance pareille à ceux qui l'ont ſervie avec zele & continuité? & c'eſt là encore le cas d'y pourvoir par union, &c, en attendant, par impoſition.

Ne craignons pas, MESSEIGNEURS, l'excès de ces différentes charges : ces penſions ne doivent jamais excéder le taux des congrues; elles ne doivent même être accordées entieres, qu'à ceux qui n'ont aucun revenu; elles ſeront donc peu ſenſibles; & quand la charge en ſeroit plus peſante, pourroit-elle être regrettée? Quel objet plus intéreſſant peut être propoſé à votre charité, que le ſoulagement des vieux Eccléſiaſtiques incapables de ſervir l'Egliſe, après lui avoir conſacré leur vie dans les fonctions les plus pénibles & les plus reſpectables !

Favoriſer l'admiſſion aux Ordres, au moyen d'une éducation moins diſpendieuſe; donner à ceux qui y ſont promus, une ſubſiſtance ſuffiſante & proportionnée à leur travail; aſſurer à ceux qui ne peuvent plus travailler, une retraite à l'abri de la miſere & de l'infortune : tels ſont les moyens que nous croyons devoir vous propoſer, pour remédier, en ce qui dépend de nous, à la diſette des Prêtres.

Mais il eſt encore une cauſe que nous avons indiquée, & le remede qu'elle demande, exige, de votre part, une nouvelle attention.

Nous avons dit que les Bénéfices-Cures n'étant pas toujours à la nomination des Evêques, ſont ſouvent donnés à ceux qui n'ont pas travaillé, & que les Vicaires étant ainſi fruſtrés de leur récompenſe, ils cherchent à ſe ſouſtraire à des fonctions pénibles, qui ne leur offrent aucune eſpérance.

Ce ſeroit donc encourager le Miniſtere Eccléſiaſtique, que d'aſſurer la poſſeſſion des Cures à ceux qui ont travaillé dans le Miniſtere, & c'eſt ce qui peut s'obtenir par deux moyens : l'un eſt la voie du concours, établie par le Concile de Trente, adoptée dans pluſieurs Dioceſes, & autoriſée par nos Rois, toutes les fois qu'elle leur a été demandée. Nous vous ſupplions d'entendre, ſur cet objet, un Mémoire particulier qu'a fait Mgr. l'Ev. de Rennes, *Voyez les P. J. N°. XII.* & qui vous fera connoître les détails du concours & ſes avantages. L'autre moyen eſt de forcer les Patrons à nommer des Prêtres qui aient travaillé dans le Miniſtere : on pourroit exiger trois années en faveur de ceux qui auroient travaillé dans le Dioceſe où la Cure qu'il s'agiroit de nommer, ſera ſituée, & cinq années, ſi c'eſt dans un Dioceſe étranger.

Il ſeroit peut-être plus régulier d'affecter les Cures aux Eccléſiaſtiques du Dioceſe où elles ſont ſituées, comme les Loix de l'Egliſe affectent chaque Eccléſiaſtique à ſon Dioceſe : mais les Patrons pourroient ſe trouver trop gênés; & pourvu que celui qui ſera placé, ait travaillé dans le Miniſtere, les places inférieures ne ſeront point abandonnées.

Nous croyons devoir regarder les fonctions de l'éducation dans les Colleges publics du Dioceſe où eſt ſituée une Cure, comme une partie du Miniſtere; & puiſqu'il eſt ſi eſſentiel, comme nous l'avons remarqué, que l'éducation ſoit confiée à des Eccléſiaſtiques, nous ne devons pas exclure des récompenſes ceux qui s'y deſtinent.

Nous ne prétendons pas altérer les droits des Gradués; mais pourquoi, lorſqu'il s'agit d'une Cure où les grades

de rigueur n'ont plus de droit, les Gradués travaillant dans le Ministere, n'auroient-ils pas la préférence sur ceux qui n'y travaillent pas? L'avantage des Gradués sera le même, les vues de l'Eglise mieux remplies, & les Paroisses mieux desservies.

Les Patronages laïques réclameront peut-être leur entiere liberté & la faveur dont ils jouissent; mais cette faveur seroit-elle sensiblement altérée par l'obligation de ne nommer aucun Curé qui n'eût travaillé dans le Ministere? & quand on ne feroit que pourvoir à ce qui regarde les Patrons Ecclésiastiques, on auroit rendu un grand service à l'Eglise.

Ceux-ci pourroient recevoir une compensation utile de la gêne qu'ils éprouveroient par la suppression des préventions & des résignations à l'égard des Cures; & ce seroit encore un moyen d'assurer ces Bénéfices à ceux qui travaillent dans le Ministere. Cet affranchissement a lieu vis-à-vis le concours: pourquoi ne seroit-il pas admis, lorsqu'il s'agit d'un aussi grand bien que celui d'encourager le Ministere inférieur, dont la disette s'accroît tous les jours avec une effrayante rapidité?

Nous ne voulons pas, au reste, enlever aux Curés la possibilité de se réserver, en quittant les Cures, une pension pour leur subsistance: qui, plus que nous, s'intéresse à leur sort? Mais pourquoi cette pension nuiroit-elle aux droits du Patron? Tout seroit concilié, si celui qui veut se démettre, étoit obligé de notifier au Patron sa disposition & la pension qu'il veut & peut retenir, suivant les Canons; & si celui-ci, en donnant la Cure, ne pouvoit y nommer qu'à la condition de cette pension, la forme canonique suivant laquelle cette pension seroit établie, n'est pas impossible à déterminer: nous nous en occuperons, si le moyen que nous vous proposerons, obtient votre aveu. Vous hésiterez peut-être, MESSEIGNEURS, entre ce moyen & celui du concours: peut-être les accorderez-vous l'un & l'autre, en demandant l'obligation imposée aux Patrons de nommer des Prêtres travaillant dans le Ministere depuis quelques années, comme générale dans tout le Royaume, & l'autorisation de la loi du concours, comme particuliere pour les Diocèses dont les Evêques croiroient devoir la demander: par-là nous aurions procuré le bien général de l'Eglise de France, & assuré à nos Confreres la facilité de l'étendre encore plus dans leurs Diocèses, s'ils jugeoient que la voie du concours dût y être admise & préférée. Il est peu d'objets plus intéressants qui puissent être offerts à vos délibérations. Il s'agit du salut de la Religion, lorsqu'il s'agit de lui procurer des Ministres & de les multiplier.

Mais suffiroit-il de donner notre attention à cette portion intéressante du Clergé, si digne, par sa conduite, de la confiance des Peuples & de nos éloges? Il est une autre espece de Ministres préposés au gouvernement des Diocèses, chargés des Prédications extraordinaires, consacrés à l'enseignement de la Théologie, destinés aux places supérieures; & l'on ne peut se déguiser que cette classe elle-même manque souvent de l'éducation soignée & suivie qui lui seroit nécessaire.

1°. C'est dans les Universités que cette classe de Ministres s'instruit aux Sciences divines; & combien les études de quelques Facultés ne sont-elles pas négligées? Avec quelle facilité n'y prend-on pas les dégrés nécessaires? Et cette facilité n'est-elle pas une tromperie faite à l'Eglise, & un abus des privileges qu'elle a cru devoir accorder?

2°. Qui ne sait combien la Prédication est peu cultivée? Le plus grand nombre des Prédicateurs commence de trop bonne heure, & avant d'être assez instruits des vérités qu'ils doivent annoncer; aussi leurs discours sont-ils décharnés & superficiels. Ne conviendroit-il pas d'établir dans la Capitale & dans quelques Villes principales, des Ecoles de Prédications, qui puissent fournir des Orateurs aux Chaires chrétiennes, & des Défenseurs à la Religion?

3°. Ces Défenseurs eux-mêmes sont rares; & souvent, par le peu de solidité de leurs Ecrits, ils font tort à la cause qu'ils défendent.

La Faculté de Théologie de Paris, qui a, dans tous les temps, si bien mérité de l'Eglise, n'offre-t-elle pas plusieurs Docteurs distingués par leurs talents & leurs lumieres, qui pourroient, sur l'invitation de l'Assemblée, prendre en main la défense de la Religion? D'autres ne pourroient-ils pas être nommés pour examiner, dans l'intervalle d'une Assemblée à l'autre, les Ouvrages qui paroîtroient? Et sur le compte qu'ils en rendroient à chaque Assemblée, on connoîtroit ceux qui auroient

fixé particuliérement l'attention du Public, & obtenu son suffrage. Les hommes sont animés par les encouragements; & ne serions-nous pas responsables, si des talents utiles demeuroient enfouis, parce que nous n'aurions rien fait pour les exciter & les soutenir?

4°. Non-seulement les études des Facultés sont imparfaites, mais celles qui ont eu le plus de célébrité, sont négligées par un grand nombre de jeunes Ecclésiastiques, qui semblent destinés aux premieres places, & souvent aux dignités les plus éminentes de l'Eglise.

Ce n'est que dans des maisons communes, que l'instruction se soutient, & les Séminaires actuels ne présentent pas à cette classe d'Ecclésiastiques, tous les avantages qui leur sont nécessaires: il faudroit donc, ou perfectionner l'éducation de quelques-uns de ces Séminaires, & en rendre l'institution plus utile, ou y suppléer par quelques autres établissements qui offrent plus de moyens d'instruction, & ce même abri contre l'inconvénient si commun d'une vie oisive & dissipée.

Nous ne faisons, Messeigneurs, qu'indiquer sommairement ces établissements; nous savons qu'ils ne dépendent pas de cette Assemblée, qu'elle ne peut que les proposer, & qu'elle ne doit s'y déterminer, que lorsqu'elle pourra espérer de réussir; mais gardons-nous de tout négliger, parce que nous ne pouvons tout atteindre : l'éducation d'une partie des Ecclésiastiques est en notre pouvoir; n'omettons rien pour l'étendre & la perfectionner; faisons des vœux pour l'éducation de ceux qui doivent remplir les places supérieures; indiquons-en les moyens à ceux qui pourront y contribuer : l'éducation ecclésiastique perfectionnée dans toutes les classes du Ministere, voilà le vrai moyen de le rendre respectable; c'est aussi le moyen de parvenir au rétablissement de la discipline. Nous ne pouvons trop le répéter, tout dépend des premieres années : si elles sont bien employées, tout le cours de la vie ne manquera pas d'y répondre.

Le rapport fini, Mgrs. & Mrs. ont fait diverses réflexions sur les objets proposés, & la délibération a été remise à la prochaine séance, qui a été indiquée au 10 Novembre; & néanmoins il a été arrêté que le Mémoire de Mgr. l'Ev. de Rennes, sur le Concours, seroit inséré dans le Procès-verbal.

Délibération de l'Assembl. Objets de la délibération.

Le 10 Novembre, l'Assemblée continuant à s'occuper des objets qui lui ont été rapportés dans la séance d'hier, a pris en considération les moyens qui lui ont été proposés pour subvenir à la disette des Prêtres; & s'occupant de celui de ces moyens qui concerne l'augmentation de l'honoraire des Vicaires, la matiere mise en délibération, les Provinces ont été appellées; celle de Bordeaux étant en tour d'opiner la premiere, après avoir entendu M. l'Abbé de Vogüé, Promoteur, il a été délibéré de demander au Roi que l'honoraire des Vicaires soit porté à 250 livres, & Mgrs. & Mrs. du Bureau du Temporel ont été priés de s'occuper incessamment d'un projet de Déclaration sur cet objet, pour être mis sous les yeux de Sa Majesté : & sur ce qui a été représenté, que plusieurs Evêchés & Chapitres de Dauphiné & de Provence, déja réduits à une extrême pauvreté, seroient notablement grevés par cette augmentation de l'honoraire des Vicaires, l'Assemblée, pénétrée de l'état malheureux de ces Eglises, a prié Mgrs. & Mrs. du Bureau de la Religion & de la Jurisdiction de s'occuper des moyens de venir à leur secours, & de lui rapporter, avant la fin des séances, le plan qu'elle estimera le plus convenable.

Honoraire des Vicaires à 250 l.

Le 13 Novembre, la délibération a été continuée sur les objets contenus au Rapport; & en examinant les propositions faites dans ledit Rapport, tant sur l'établissement de Bourses & portions de Bourses en faveur des Etudiants Ecclésiastiques, & de pensions de retraite pour les Prêtres à qui l'âge, ou l'infirmité ne permettent plus de vaquer à leurs fonctions, l'Assemblée, pénétrée de la nécessité de remédier, en ce qui dépend d'elle, à la disette de Prêtres qui se fait sentir dans un grand nombre de Dioceses, & de contribuer à perfectionner l'éducation ecclésiastique,

A délibéré :

Bourses & Pensions en faveur des pauvres Etudiants.

1°. D'inviter Mgrs. les Archevêques & Evêques à faire ce qui est en leur pouvoir, pour établir des Bourses & Pensions, proportionnément aux besoins & aux facultés de leurs Dioceses.

2°. De prier Sa Majesté de vouloir bien autoriser les demandes qui lui seront faites, à cet effet, par Mgrs. les Archevêques & Evêques.

Et pour leur faciliter les moyens de parvenir auxdits établissements, il a été

jugé convenable de déterminer ceux qui ont paru généralement les plus propres à remplir le vœu de l'Assemblée, afin de les mettre sous les yeux du Roi & de son Conseil, & que, s'ils sont agréés par Sa Majesté, Mgrs. les Archevêques & Evêques soient certains, en les employant, de ne pas trouver d'opposition.

Unions de Bénéfices à cet effet.

Ces moyens consistent, 1°. à consacrer auxdites Bourses & Pensions, des Bénéfices simples ou autres biens ecclésiastiques qui pourront y être employés; à l'effet de quoi Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien favoriser les unions desdits Bénéfices, ou biens ecclésiastiques, tant en simplifiant la forme à raison de la grande utilité, qu'en levant tous les obstacles qu'il est au pouvoir de Sa Majesté, de prévenir & de dissiper.

2°. Il sera, en conséquence, nécessaire que chaque Evêque, qui jugera convenable de faire dans son Diocese pareil établissement, détermine les Bénéfices & biens ecclésiastiques qui peuvent y être consacrés, laquelle détermination doit être faite proportionnellement aux besoins de son Diocese, à la quantité de Prêtres qui peut lui être nécessaire, au déficit qui s'y trouve, & aux autres facilités, ou difficultés qu'y éprouve l'éducation ecclésiastique; & Sa Majesté sera encore suppliée, si aucun desdits Bénéfices étoit à sa nomination, de vouloir bien y consentir, & de donner ainsi un exemple, qui ne permettra pas aux autres Collateurs, de balancer sur le consentement qu'on pourra leur demander.

3°. Lorsque les Bénéfices & biens ecclésiastiques qui doivent être consacrés à ces Bourses & Pensions, seront déterminés, il conviendra d'en donner connoissance à Mrs. les Agents, en leur envoyant en même-temps un Mémoire des raisons qui ont produit cette détermination. Ce Mémoire doit contenir l'état du Diocese, les besoins qu'il éprouve, les ressources qu'il a déja, soit en vertu d'unions, soit par imposition pour les mêmes objets, les raisons de l'accroissement que ces ressources doivent recevoir, les facilités, ou difficultés que doivent rencontrer les unions proposées, & enfin tout ce qui peut contribuer à prouver la justice & l'avantage de la détermination qui aura été faite.

4°. Comme le Bénéfice des unions peut être éloigné, soit par leur longueur, soit par le défaut de vacance, & qu'il peut se trouver des Dioceses où il soit nécessaire de pourvoir dès le moment à l'établissement proposé, le même Mémoire exposera s'il y a lieu ou non à ladite imposition, & si cette imposition doit égaler le produit total desdites unions, ou seulement une partie. Pour constater la quotité de cette imposition, il sera utile que la question soit mise en délibération dans la Chambre Diocésaine, & la délibération de ladite Chambre sera jointe au Mémoire qui sera envoyé à Mrs. les Agents.

Imposit[ion dans] les Dioce[ses]

5°. Ces Mémoires envoyés à Mrs. les Agents, seront par eux remis sous les yeux du Conseil, & ils procureront, pour chaque Diocese, les autorisations nécessaires, soit pour les unions, soit pour les impositions proposées; & Sa Majesté sera très-humblement suppliée de vouloir bien accorder aux Evêques qui la demanderont ladite autorisation, dont il y a déja des exemples dans plusieurs Dioceses, & que l'état actuel du Clergé dans ce Royaume exige de multiplier.

6°. Ladite imposition, ainsi autorisée, sera établie au marc la livre sur tous les Contribuables du Diocese, à la réserve seulement des Bénéficiers & Contribuables de la huitieme & derniere classe, & des Curés qui n'ont que leur portion congrue de 500 livres, & sont imposés comme Congruistes dans le rôle des décimes.

Il a été en outre délibéré que par Mgrs. les Archevêques de Toulouse & de Vienne, & Mrs. les Abbés de Gourcy & de Blot, que l'Assemblée a députés à cet effet, la présente délibération sera remise à M. le Garde des Sceaux & aux Ministres de Sa Majesté, afin d'obtenir du Conseil de Sa Majesté le concours dont l'Assemblée a besoin dans une affaire de cette importance.

Le 16 Novembre, l'Assemblée a continué sa délibération sur les objets qui lui avoient été proposés, par Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour la Religion & la Jurisdiction, le 9 de ce mois; & désirant multiplier, en faveur des Ecclésiastiques qui travaillent dans les Diocef., les moyens d'encouragements qui peuvent les soutenir dans les fonctions du Ministere, & leur être un objet d'émulation, a pensé qu'un des moyens les plus utiles d'y parvenir, seroit d'y faciliter l'établissement du Concours, pour les Bénéfices-Cures, dans les Dioceses où les Evêques le croiront utile,

Concours [pour] les Cures.

e du Mi- igé pour urvu de & de déterminer qu'aucun Ecclésiastique ne pourroit être pourvu de Bénéfices-Cures par voie de résignation, collation, ou autrement, qu'il n'eût servi pendant trois ans dans les Dioc. où les Cures sont situées, ou cinq ans dans d'autres Diocèses; & il a été arrêté que la présente délibération sera mise sous les yeux de Sa Majesté, en la suppliant de concourir avec le Clergé, au succès de tous les moyens canoniques qu'il pourra être nécessaire d'employer, & de l'appuyer de son autorité en tout ce qui la concernera.

Le 23 Novembre, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit:

é de se- quelques & Cha- Cathéd. Lorsque vous avez délibéré, MESSEIGNEURS, sur l'augmentation de la portion congrue des Vicaires, une seule considération pouvoit balancer les vues de bienfaisance qui vous animent: la misere de quelques Bénéfices, dont la plus légere augmentation sembloit consommer la ruine.

Cette considération ne vous a cependant pas arrêté. Tout sacrifice vous a paru nécessaire, pour venir au secours de ceux qui remplissent les places inférieures du Ministere; mais les autres Bénéfices ne sont pas échappés à vos soins. Parmi ceux qui étoient en souffrance, vous avez distingué ceux qui étoient essentiels, & vous avez espéré trouver dans la justice du Roi, excitée par vos sollicitations, le secours sans lequel ils ne pourroient subvenir, ni à leurs charges anciennes, ni à celles que vous venez de leur imposer.

Vous nous avez en conséquence ordonné de vous proposer les moyens de préserver ces Bénéfices de la ruine qui les menace, & nous remplissons avec zele le devoir que vous nous avez imposé.

Les Evêchés & Chapitres des Cathédrales, forment cette classe de Bénéfices, auxquels il est nécessaire de pourvoir. Les Chapitres des Cathédrales sont, suivant l'ancienne dénomination, le Sénat de l'Evêque. Ceux qui en sont les Membres, remplissent ordinairement plusieurs fonctions essentielles du Ministere; ils ont besoin d'un revenu honnête, sans quoi leur état est comme avili. Et quelle est la suite de cet avilissement? L'indiscipline, l'insubordination, le défaut d'assistance au Service divin. Que peut-on exiger de celui à qui on n'offre pas le nécessaire?

La cause des Evêques est encore plus intéressante. Non-seulement ils ont une dépense à laquelle ils sont tenus pour eux-mêmes, il en est une autre à laquelle ils sont obligés pour les pauvres de leurs Dioc. Leur établissement entraîne des frais considérables. Si le Siege est pauvre, ils ne peuvent y suffire. En vain dira-t-on qu'on vient à leur secours par des graces personnelles; il est affligeant d'être obligé d'y recourir: ces graces d'ailleurs, sont quelquefois tardives, & ne peuvent réparer, ou des dettes accumulées, ou des années passées dans la plus dure nécessité.

Nous n'exagérons pas ces inconvénients: plusieurs Evêchés & plusieurs Cathédrales sont, particuliérement en Provence & en Dauphiné, dans un état de souffance dont vos Assemblées se sont déja occupées. Il est donc intéressant d'y pourvoir; & voici les moyens que nous croyons devoir vous proposer.

Un Bénéfice pauvre s'accroît par l'union d'un autre Bénéfice. Ces unions sont, ou partielles, ou totales: les premieres ne sont pas sans exemple, & peuvent être utiles; les unions totales sont plus communes, & elles ont d'ailleurs l'avantage de dédommager la nomination du Roi, qui s'enrichit des Bénéfices dépendants de celui qui est uni. Nous avons vu cette méthode déja employée pour plusieurs Evêchés qui étoient dans le besoin, & nous devons espérer que dans le même cas & pour les mêmes objets, une demande générale de l'Assemblée obtiendra ce qu'ont obtenu des demandes particulieres. Moyens présentés par la Commission.

Votre confiance, MESSEIGNEURS, doit être particuliérement animée par l'avantage d'avoir à votre tête le Prélat chargé de présenter à Sa Majesté les Sujets qui peuvent prétendre à ses graces, & les motifs qui doivent les déterminer. Qui mieux que lui pourra faire connoître la légitimité de vos instances, & l'intérêt dont il est pour le bien de la Religion d'y déférer?

On ne doit pas être arrêté par l'existence des Titulaires des Bénéfices qu'il convient d'unir: les graces personnelles suffisent aux personnes; les unions sont pour les Bénéfices. Si on vouloit prendre des arrangements avec les Titulaires, elles deviendroient incertaines; l'Evêché n'en profitera qu'au moment de la vacance, par mort, ou démission.

Ces unions se font toujours avec la réserve des nominations des Cures en faveur des Evêques, & c'est encore un de leurs avantages. Nous avons dit que c'étoit un moyen d'assurer des Minis-

tres capables & édifiants aux Paroiſſes.

On ne doit pas craindre que le ſacrifice demandé au Roi en faveur de ces Evêchés, ſoit exorbitant. Le nombre n'en eſt pas exceſſif : il ſe trouvera preſque dans tous, ou dans leurs Provinces, des Bénéfices ſuffiſants ; & il n'y auroit aucun inconvénient, quand ces Bénéfices ſeroient ſitués dans des Provinces étrangeres.

Nous invoquerons également, en faveur des Cathédrales, les bontés du Roi : ſi Sa Majeſté ne nomme pas aux Canonicats comme aux Evêchés, nous eſpérons que cette conſidération ne l'arrêtera pas, lorſqu'il s'agit de procurer un bien eſſentiel ; & en choiſiſſant, comme nous l'avons indiqué, des Abbayes dont dépendent pluſieurs Bénéfices, il peut arriver que la nomination du Roi s'accroiſſe au lieu d'être appauvrie ; de ſorte que Sa Majeſté aura fait un grand bien, ſans éprouver aucun dommage.

On pourroit, à l'égard des Cathédrales, propoſer d'autres moyens ; mais peut-être auſſi moins utiles. Nous allons les diſcuter ſommairement, autant pour prévenir l'objection qu'on pourroit en tirer, que pour offrir de nouvelles reſſources.

Un de ces moyens eſt l'union de Bénéfices ſimples, ſitués dans le Dioceſe & à la nomination des Collateurs Eccléſiaſtiques. Cette union préſente plus de difficultés que celle des Bénéfices à la nomination Royale. Les Collateurs ne recevront aucun dédommagement de ces ſortes d'unions ; & d'ailleurs ces Bénéfices doivent être réſervés pour les fondations des Bourſes & penſions néceſſaires. Il ne faut pas demander trop de ſacrifices aux Collateurs Eccléſiaſtiques.

Le ſecond moyen ſeroit la ſuppreſſion des Conforces & Collégiales inutiles. On ne peut ſe diſſimuler qu'il en eſt pluſieurs de ce nombre, & qui paroiſſent enlever à l'Egliſe des Miniſtres qui ſeroient ailleurs bien plus utilement employés.

Nous faiſons, avec beaucoup d'Evêques, des vœux pour la ſuppreſſion de ces petits Chapitres ; nous nous porterions même volontiers à demander que leur ſuppreſſion fût rendue plus facile ; mais nous ne croyons pas que cette ſuppreſſion puiſſe être pour les Cathédrales, auxquelles on voudroit les unir, auſſi profitable qu'on ſe le promettroit.

Si ces Collégiales ſont aiſées & nombreuſes, il ne ſera pas convenable de les détruire ; ſi elles ſont pauvres, & que les Chanoines ſoient en petit nombre, elles préſenteront peu de revenus dont on puiſſe diſpoſer. Il faudra acquitter les fondations ſur les lieux, pourvoir aux autres dédommagements néceſſaires : la plus grande partie des biens ſera employée ; & ſi la ſuppreſſion eſt utile, ce ne ſera pas les Cathédrales qu'on pourra en faire profiter.

Un troiſieme moyen eſt la ſuppreſſion des Bas-Chœurs des Cathédrales, dont les Bénéfices, érigés en titre, abſorbent une partie des revenus.

Nous ne ſavons pas encore ſi cette ſuppreſſion ſeroit d'une grande utilité, pour augmenter la dotation des Chanoines à la place de ces Bas-Chœurs Bénéficiers. Il faudra établir un Bas-Chœur gagé, qui en rempliſſe les fonctions. Il conviendroit preſque par-tout d'établir une Fabrique ; fondation ſi avantageuſe pour aſſurer l'entretien des Egliſes & la décence du Service divin. Ces ſuppléments abſorberont une partie du revenu des Bas-Chœurs actuels, & on n'en tirera qu'un ſecours bien foible en faveur des Cathédrales.

Ainſi de tous les moyens, le plus ſimple, le plus facile, même en faveur des Cathédrales, eſt l'union des Bénéfices à nomination Royale ; mais quoique nous ne regardions pas la ſuppreſſion des Bas-Chœurs comme avantageuſe ſous ce point de vue, il en eſt un autre ſous lequel nous ne pouvons nous empêcher de la conſidérer & de la regarder comme infiniment néceſſaire pour le bon ordre, la décence & la tranquillité de nos Egliſes.

Cette ſuppreſſion eſt demandée par pluſieurs Chapitres, & nous pouvons dire par pluſieurs Provinces : leur demande n'eſt pas fondée ſur des raiſons d'intérêt, mais ſur la néceſſité de conſerver la paix, & de ſatisfaire au ſervice dont chaque Chapitre eſt tenu.

L'expérience apprend, en effet, que la diviſion des deux Chœurs eſt une occaſion de troubles & de procès continuels. Des Titulaires inamovibles & dépendants tout à la fois, qui tiennent néceſſairement au Chapitre, & n'y appartiennent pas, qui ont des devoirs à remplir vis-à-vis les Chanoines, & ne les regardent pas comme leurs Supérieurs, qui cherchent continuellement à s'égaler à eux, non pour partager leurs obligations, mais pour s'en affranchir, peuvent-ils toujours entretenir dans une

une Eglise l'harmonie & la tranquillité qui y seroient nécessaires? Un Bas-Chœur, gagé au contraire, aideroit avec docilité & exactitude les Chanoines dans le Service divin : la crainte de déplacements les rendroit dépendants ; & ce Bas-Chœur gagé couteroit infiniment moins que des Bénéficiers inamovibles ; d'où il résulteroit une économie utile pour les Cathédrales, & souvent pour tout le Diocese.

Nous ne faisons, MESSEIGNEURS, qu'effleurer la matiere : il ne s'agit que de former un vœu conforme à celui de plusieurs Provinces, & ce vœu est certainement celui des anciens Canons. Ils ne connoissoient dans les Chapitres qu'un Ordre de Ministres, dont tous les autres, concourant à leurs fonctions, devoient être dépendants, & par conséquent amovibles.

On pourroit procéder à ces suppressions dans chaque Diocese ; mais qui ne sait combien de semblables procédures seroient longues, difficiles & souvent interminables? Une Bulle du Pape, autorisée par le Roi, nous paroîtroit le véritable moyen de parvenir à cette utile & importante suppression. Ce sont presque toujours les Papes qui ont déterminé, par leurs Bulles, l'état des Chapitres. Un pareil changement, & sur-tout quand il n'est pas restreint à un seul Diocese, seroit donc utilement fait par leur autorité. Ce seroit d'ailleurs le moyen d'éviter les oppositions, de prévenir les résignations, enfin de lever tous les obstacles que des suppressions particulieres pourroient rencontrer.

Nous n'avons pas besoin de vous faire remarquer que la Bulle que nous proposerions ne prononceroit que la suppression des Prébendes, & laisseroit aux Evêques la détermination du Bas-Chœur amovible qui seroit nécessaire, & des statuts qu'il conviendroit de lui donner.

Il faudroit plus de temps que nous n'en avons, pour développer tous les détails de cette suppression : nous n'en avons pas même assez, pour vous offrir les mémoires nécessaires. Mais si vous voulez charger Mrs. les Agents de s'en occuper, d'aviser aux moyens qu'il conviendroit d'employer, soit pour faciliter la suppression, au moins dans plusieurs Provinces, par une Bulle du Pape, soit pour faciliter les suppressions particulieres, si leur suppression générale ne pouvoit avoir lieu, le zele qui les anime, pour répondre à vos vues, vous garantira qu'elles auront tout l'effet que les circonstances pourront leur permettre. Messeigneurs & Messieurs de l'Assemblée qui se trouveront à Paris, pourront aussi appuyer leurs démarches ; & s'ils ne peuvent consommer cette affaire dans l'intervalle de ces Assemblées, ils pourront au moins mettre l'Assemblée prochaine à portée de la conclure.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer aujourd'hui :

Moyens proposés par la Commission.

1°. Unions de Bénéfices à la nomination du Roi.

1°. De demander à Sa Majesté qu'elle veuille bien venir au secours des Evêchés & des Cathédrales qui sont dans la misere, au moyen d'unions de Bénéfices qui dépendent de sa nomination. A l'effet de quoi il sera dressé un Mémoire, qui représentera la nécessité de ces unions, & exposera le tableau des Evêchés & des Cathédrales qui peuvent en avoir besoin, ainsi que des Bénéfices qu'il est possible de leur unir.

2°. Suppression des Bas-Chœurs en titre.

2°. De charger Mrs. les Agents d'aviser aux moyens de faciliter, soit la suppression commune des Bas-Chœurs en titre dans les Chapitres, situés dans les Provinces Ecclésiastiques de Guienne, Languedoc, Provence & Dauphiné, soit les suppressions particulieres des Bas-Chœurs des Cathédrales desdites Provinces, si la suppression commune ne peut avoir lieu ; à l'effet de quoi ils prendront tous les éclaircissements nécessaires, & feront toutes les démarches que leur zele leur inspirera, soit pour y parvenir dans le cours de leur Agence, soit pour mettre l'Assemblée prochaine en état de consommer cette affaire.

Lesdits moyens adoptés par l'Ass.

Le Rapport fini, l'Assemblée a délibéré conformément à l'avis de la Commission.

Le 27 Novembre, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit rendu compte à Sa Majesté de l'état malheureux de quelques Evêchés & Eglises Cathédrales de Provence & de Dauphiné, de l'empressement avec lequel la Compagnie désiroit que le Roi voulût bien venir à leur secours, & de la délibération qu'elle avoit prise à ce sujet le 23 de ce mois ; que le Roi avoit paru touché des besoins de ces Eglises, & que Sa Majesté l'avoit chargé de mettre sous ses yeux les moyens que l'on pourroit prendre, pour améliorer leur sort. L'Assemblée a remercié Mgr. le Cardinal, & té-

moigné sa satisfaction des dispositions favorables de Sa Majesté.

Le 1 Décembre, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que les Commissaires nommés par l'Assemblée, ayant mis sous les yeux de M. le Garde des Sceaux & de M. de Malesherbes ladite affaire, il leur a été fait la réponse suivante.

Réponse de M. le Garde des Sceaux sur les objets précédents.

Quant à la demande concernant les établissements de Bourses & de Pensions de retraite en faveur des vieux Prêtres, on a témoigné les dispositions les plus favorables, pour accueillir les demandes particulieres qui pourroient être faites par les Evêques, en conséquence de cette délibération; & on a fait espérer que Sa Majesté daigneroit se porter volontiers à accorder ces autorisations, qu'on a jugé d'ailleurs être infiniment utiles aux Diocèses pour lesquels elles seront demandées.

La suppression des Bas-Chœurs en titre, l'établissement du concours dans les Diocèses, dont les Evêques le demanderoient, la restriction du droit des Patrons, en faveur de ceux qui auront travaillé un certain temps au Ministere, ont paru des objets de grande considération, dont l'importance méritoit des Mémoires détaillés & des réflexions approfondies. On recevra ces Mémoires, & on y donnera toute l'attention qu'ils méritent; après quoi on les mettra sous les yeux du Roi, pour prendre ses ordres.

Le 9 Décembre, il a été fait lecture d'un projet de Déclaration pour l'augmentation de l'honoraire des Vicaires des Paroisses : ce projet a été approuvé par l'Ass., & Mrs. les Agents ont été chargés d'en solliciter le succès.

Le 20 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit :

V.

Plaintes de trois sortes de Curés sur l'Edit des portions congrues.

Nous avons à vous rendre compte, MESSEIGNEURS, des plaintes de plusieurs Curés, touchant le dernier Edit des portions congrues. Vous verrez, par l'exposé, que les uns, réduits à la portion congrue de 500 livres, voudroient au moins la posséder exempte de décimes; que d'autres, qui n'en jouissent pas, réclament, à leur égard, l'exécution pure & simple de l'Edit de 1768.

Il en est enfin qui, peu contents même d'un revenu de 800 livres, se plaignent des dispositions de cet Edit sur les novales. L'analogie que ces différentes demandes ont entr'elles, nous a porté à vous les présenter sous un même tableau; & en vous les développant successivement, nous vous proposerons les moyens qui nous ont paru leur servir de réponse.

Plusieurs Curés du Royaume, & entr'autres quelques-uns des Diocèses d'Orléans & de Chartres, se plaignent que l'Edit de 1768, même en venant à leurs secours, ne pourvoit plus suffisamment à leur subsistance; ils en attribuent la cause à l'augmentation du prix des grains.

Les Assemblées de 1760 & de 1765, persuadées de la modicité de la portion congrue, fixée à 300 liv., s'occuperent des moyens de subvenir aux besoins des Curés, & obtinrent du Roi, en 1768, qu'elle seroit pour toujours *de 25 setiers* de bled, mesure de Paris : ces 25 setiers furent alors appréciés à 500 liv., » nous » réservant, dit Sa Majesté, dans l'ar- » ticle III, dans le cas où il arriveroit » un changement considérable dans le » prix des grains, de fixer de nouveau, » en la forme ordinaire, les sommes » auxquelles lesdites portions congrues » devront être portées. »

Le prix des grains, continuent les Curés, étoit, à cette époque, bien inférieur à celui où ils ont été portés depuis. Le setier de bled froment se vend 30 à 40 livres; ainsi les 25 setiers valent aujourd'hui de 750 liv. à 1000 livres : la fixation faite en 1768 ne peut donc plus servir de regle, & le cas prévu par l'article III, est arrivé. Le changement considérable dans le prix des grains, exige une nouvelle évaluation.

Ces motifs sembleroient devoir assurer aux Vicaires perpétuels le succès de leurs demandes; mais approfondis, ils ne nous paroissent pas concluants.

Il y a tant de rapports généraux à appercevoir, tant d'intérêts majeurs à concilier, que nous avons cru devoir ne pas céder à la sensibilité que peut exciter la situation de vos coopérateurs, & renvoyer à des temps beaucoup plus éloignés, la discussion définitive de ces objets.

Les Curés d'Orléans & de Chartres ne recueilleroient pas seuls la disposition de la nouvelle Loi qu'ils désirent; & en la rendant générale, elle seroit la source de bien des injustices.

La législation sur le Commerce des grains n'est pas irrévocablement déterminée : la fermentation qui agite ce commerce, occasionne, sans doute, ces variations subites dans leur prix;

l'augmentation, ou la diminution, se suivent de près, & se succedent tour-à-tour. Le prix actuel du setier de bled, dans la plupart des Provinces du Royaume, n'est pas au-dessus de 20 livres, & l'état des Curés se trouve, à cet égard, absolument le même qu'en 1768. D'ailleurs, la fixation de la portion congrue en 1768, a été portée à 25 setiers de bled, par la considération de la perte que devoient faire les Curés de leurs dîmes novales à venir, sans quoi la fixation auroit été moindre, & certainement les 500 liv. dont ils jouissent, représenteroient même, dans les temps de cherté, la valeur progressive des setiers de bled qu'ils auroient eus en moindre quantité : mais, dans tous les cas, l'époque récente de cette fixation ne permettroit pas d'établir une regle, pour composer une année commune du prix de la denrée ; encore moins cette regle prématurée pourroit-elle recevoir le caractere de loi générale.

Ajoutons que, si les Curés méritent faveur, les premiers Pasteurs, les Chapitres, chargés la plupart de pourvoir à la portion congrue, méritent des égards.

Les représentations des Curés de Bayeux exciteront, à plus juste titre, votre sensibilité. La privation des avantages réels accordés aux Pasteurs du second Ordre par l'Edit de 1768, les force à réclamer l'exécution de l'article XVI de cet Edit. Cet article porte : » Sa Majesté se réserve, d'après le compte qui » lui sera rendu du nombre des Curés » indigents, & du revenu de leurs Bénéfices, de prendre les moyens nécessaires, tant pour favoriser les unions, » que pour procurer auxdits Curés un » revenu égal à celui des autres Curés » à portion congrue de son Royaume. »

L'intention du Roi & des premiers Pasteurs a donc été qu'ils jouissent d'un revenu égal à celui des autres Curés à portion congrue : ceux-ci n'ont, la plupart, que 180 liv. de revenu, & le plus riche d'entr'eux n'a que 350 livres ; encore une partie de ce revenu, déja insuffisant, consiste-t-il en fondations, qu'ils sont obligés de faire acquitter à leurs frais, en cas de maladie : le casuel n'est presque d'aucune ressource, à raison du peu de fortune & du petit nombre des Paroissiens; & il n'y a, ni gros Décimateurs, ni Curé primitif à qui ils puissent recourir.

Instruits, par l'article XVI déja cité, de la route qu'ils devoient suivre, ces Curés indigents s'empresserent, dès le mois d'Août 1769, de présenter à Mgr. l'Ev. de Bayeux leur requête, pour obtenir un soulagement.

Ce Prélat demanda l'état de leurs revenus, dont la modicité fut justifiée ; il leur fit espérer l'union de quelques Bénéfices. Les Curés présenterent, dans cette vue, en 1770, un Placet au Roi ; mais l'affaire est restée sans aucune suite, malgré les soins & le zele de Mgr. l'Evêque de Bayeux : cependant leurs besoins s'accroissent de jour en jour.

Cette indigence, qui leur est commune avec plusieurs de leurs Confreres, doit vous porter, MESSEIGNEURS, à renouveller, avec la plus grande instance, vos sollicitations, pour procurer à tous les Curés indigents un prompt secours. Le Roi s'est engagé à le leur procurer, lorsque les besoins lui seroient connus. Les projets d'union tentés par Mgr. l'Ev. de Bayeux, n'ont pu se réaliser; il est urgent de recourir aux autres voies.

La troisieme classe des Curés plaignants, est celle des Curés du Béarn : ils croient pouvoir s'élever avec justice contre l'art. XIV de l'Edit de 1768.

Cet article porte : » Voulons qu'à » l'avenir il ne soit fait aucune distinction entre les dîmes anciennes & les » dîmes novales dans toute l'étendue » de notre Royaume, même dans les » Paroisses dont les Curés n'auroient » pas fait l'option de la portion congrue : en conséquence, les dîmes de » toutes les terres qui seront défrichées » dans la suite, appartiendront aux gros » Décimateurs de la Paroisse ou du canton, soit Curés, soit autres, soit Laïques, ou Ecclésiastiques. »

Cette disposition a été formellement reconnue & consacrée par un Arrêt du Parlement de Navarre, du 25 Septembre 1773. Cependant les Curés prétendent que cet article est impraticable dans le Béarn, & que son exécution y entraînera l'anéantissement de plusieurs Bénéfices. Presque toutes les dîmes de ce Pays appartiennent à des Laïques. Le revenu des Curés est la *prémice pâcaire*, espece de redevance, dont l'origine remonte à des temps fort reculés, & qui se perçoit partie sur les Propriétaires, partie sur la dîme des terres seulement d'ancienne culture.

Outre cette *prémice*, les Curés per-

cevoient la dîme des novales dans toute l'étendue de leurs Paroisses, conformément au droit commun & à un Arrêt du Conseil, du premier Août 1658, rendu au profit des Etats de la Province. Ce secours assuroit le bien-être des Curés, & leur en laissoit espérer un plus grand pour l'avenir.

Ce secours étoit d'autant plus nécessaire, que le Curé est chargé de payer un Vicaire, de le loger, de le nourrir: les dîmes novales le dédommageoient de ces frais. Le transport que l'on en a fait aux gros Décimateurs laïques, incapables, par eux-mêmes, de les posséder, anéantit l'espoir de ce secours: la Loi les accorde à ceux-ci comme une indemnité d'un dommage qu'ils ne souffrent cependant pas, puisqu'ils ne paient aucune portion congrue.

Et ce secours, selon les Curés, devient d'autant plus urgent, que les circonstances actuelles leur inspirent des craintes même pour ce qu'ils possedent. Les propriétés en Béarn sont resserrées, les terres naturellement stériles: il faut suppléer aux labours par les engrais; ensorte que chaque Propiétaire est obligé de conserver presque autant de terres en *landes*, qu'il en destine à la culture: delà résulteroit, selon eux, l'anéantissement de leurs Cures.

Les Habitants abandonnent leurs anciennes terres, & mettent en culture les *landes* & autres fonds, dont ils tiroient ci-devant des engrais. Ces nouvelles cultures, comme nous l'avons dit, ne sont pas sujettes au droit de prémice; ensorte que peu à peu ce droit se perdant, tant sur la dîme, que sur le bien-fonds, l'état des Curés sera sans ressource.

Delà bien des conséquences effrayantes; mais la discussion du principe nous rassure pleinement sur ce dernier danger. Le raisonnement des Curés porte sur l'interversion de culture; d'où il résulte, disent-ils, que leur revenu, appellé *prémice pâcaire*, ne pouvant se prendre que sur les terres d'ancienne culture, manquera bientôt: le principe de ce raisonnement nous paroît peu exact. Les anciennes terres sont ordinairement les meilleurs fonds choisis pour la culture que l'on y continue: il n'est donc pas à craindre qu'on abandonne ces terres pendant un long temps; mais, si le cas arrivoit, le Curé n'auroit qu'à se pourvoir aux Tribunaux ordinaires, & il obtiendroit infailliblement que sa *prémice pâcaire* porteroit désormais, & seroit prélevée sur les nouveaux fonds, par la raison majeure que celui qui travaille, a droit à sa subsistance.

Nous ajouterons que les Curés, n'ayant pas changé leur état depuis 1768, jouissent des dîmes novales de toutes les terres alors défrichées, & n'ont perdu que celles des terres à défricher dans la suite: ainsi, puisque leur revenu, en 1768, étoit au moins de 800 livres, il devroit suffire à leurs besoins; & il est contre toute vraisemblance, qu'ils usent jamais de la liberté que leur donne la Loi, d'opter la portion congrue de 500 livres; ressource qu'ils auroient dans tous les temps, si la circonstance particuliere de la constitution de leur Pays, en favorisant leurs demandes sur les novales, ne leur ménageoit l'espoir d'un nouveau secours. En effet, les Laïques y sont presque les seuls gros Décimateurs; ils ne paient point la portion congrue, comme nous l'avons remarqué; & cependant ils profitent de la réunion des novales.

Cette considération intéresse en même-temps le Clergé-Général: c'est un préjudice réel qu'il souffre, puisqu'il est ainsi dépouillé des novales, sans aucun retour d'utilité pour l'Eglise. Il est vrai que les Assemblées précédentes, après avoir balancé, & les avantages, & les inconvénients qui pouvoient résulter de la réunion des dîmes novales aux anciennes dîmes, ont adopté le projet de cette réunion, parce qu'il a paru du plus grand intérêt de faire tomber l'ancienne Jurisprudence sur les novales. Mais les Assemblées, en se proposant la vue générale de faire jouir des novales les Décimateurs chargés de payer la portion congrue, & de réparer le Chœur & Cancel, n'ont pas entendu que les Décimateurs laïques, qui ne peuvent jouir que des dîmes qui leur sont inféodées avant le Concile de Latran en 1179, pussent réunir les novales, sur-tout lorsqu'ils jouissent de ces dîmes, sans acquitter les charges communes aux autres Décimateurs. Le projet de Loi présenté & développé par l'Assemblée de 1765, n'avoit pas prévu qu'une telle réunion pût avoir lieu. Le préambule de l'Edit de 1768, suppose même que les novales ne passeront aux Décimateurs laïques, qu'à raison de la charge des portions congrues & autres;

mais l'article XIV de ce même Edit n'établit aucune différence entre les Décimateurs laïques qui paient la portion congrue, & ceux qui ne la paient pas : il en est résulté l'inconvénient dont se plaignent les Curés du Béarn.

En convenant, d'une part, que l'honnête nécessaire ne leur manque pas, nous pensons, de l'autre, que leurs vues doivent être accueillies.

Il paroît digne du zele de la présente Assemblée, de faire entendre ses réclamations sur cet objet important ; & la maniere la plus convenable seroit, ce semble, qu'elle présentât au Roi un Mémoire, dans lequel elle établiroit nettement, & conformément aux anciens principes, l'incapacité des Décimateurs laïques, d'être appellés à la possession des dîmes novales.

L'Assemblée y exposeroit ensuite, que, si quelques motifs ont pu déterminer la réunion des novales à la dîme laïque, dans le cas où les Décimateurs laïques paient la portion congrue, rien ne peut autoriser cette réunion, lorsqu'ils n'en sont pas chargés : nous ne doutons pas que Sa Majesté n'écoute favorablement ces représentations.

on de plain- urés.

Le rapport fini, l'avis proposé par la Commission relativement à la demande de quelques Curés des Dioceses d'Orléans & de Chartres, a été généralement adopté.

A l'égard des Curés indigents de la Ville & des Fauxbourgs de Bayeux, l'Assemblée, considérant que, dans beaucoup d'autres Dioceses, plusieurs Curés se trouvent dans la même indigence, a prié Mgr. l'Archev. de Narbonne de voir M. le Garde des Sceaux, & de conférer avec lui sur les moyens que l'on pourroit prendre pour améliorer leur sort, l'Assemblée se réservant de prendre une délibération ultérieure sur le compte qui lui sera rendu de cette conférence.

Et quant à la demande des Curés de Béarn, il a été délibéré de présenter un Mémoire au Roi, pour faire connoître à Sa Majesté que l'Edit de 1768 n'ayant appellé les Décimateurs à la jouissance des novales à venir, qu'en dédommagement des charges qu'il leur impose, les Décimateurs laïques qui ne contribuent pas à ces charges, ne doivent pas participer à cette indemnité ; qu'on ne pourroit même leur accorder lesdites novales, sans blesser les principes établis par le Concile de Latran, & reçus dans le Royaume, suivant lesquels ils sont incapables de posséder d'autres dîmes que celles dont ils jouissoient à l'époque de ce Concile.

Le 6 Novembre, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, qu'il avoit entretenu M. le Garde des Sceaux de l'état des Curés indigents, & de la maniere de venir à leur secours ; que, dans la discussion des moyens, M. le Garde des Sceaux avoit paru très-disposé à faciliter les unions en faveur des Cures insuffisamment dotées ; qu'il estimoit convenable de préférer la voie des Lettres-Patentes particulieres pour une Ville ou pour un Diocese, à des Lettres-Patentes générales qui ne seroient pas si bien adaptées aux besoins des lieux & aux circonstances des unions à faire.

R[illegible] M. [illegible] Sceaux.

VI. Article du Mercure, calomnieux envers le Clergé.

Le 9 Août, sur le compte qui a été rendu à l'Assemblée, d'un article du Mercure du mois d'Août de la présente année, article contraire au respect dû aux Livres saints, & contenant des imputations fausses & calomnieuses contre les Ministres de la Religion, à l'occasion des dernieres émeutes sur les bleds, le Mercure étant un Ouvrage dédié au Roi, & imprimé avec Privilege & Approbation du Gouvernement, il a été arrêté, que Mgrs. les Archevêq. de Toulouse & de Vienne, & Mrs. les Abbés d'Agoult & de Gourcy verroient M. le Garde des Sceaux, & demanderoient, au nom de l'Assemblée, une réparation authentique.

Le 11 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, qu'ayant satisfait aux ordres de la Compagnie, M. le Garde des Sceaux avoit paru dans des dispositions très-favorables ; qu'il avoit promis de se faire rendre un compte exact de cette affaire, & de concerter avec le Clergé la juste réparation qu'il demande.

Supprimé par Arrêt du Conseil.

Le 23 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que, sur les plaintes portées, au nom de l'Assemblée, à M. le Garde des Sceaux, contre un article inséré dans le Mercure de ce mois, il avoit été rendu, Samedi dernier, un Arrêt du Conseil, portant suppression, tant de la brochure intitulée, *Diatribe à l'Auteur des Ephémérides*, que des pages du Mercure, contenant l'extrait de cette brochure ; que, par le même Arrêt, le nommé Valleyre, Libraire & Imprimeur de la Diatribe, avoit été interdit, & le sieur Louvel, Approba-

Voyez les P. J. N°. XIII.

teur du Mercure, rayé de la Liste des Censeurs Royaux.

Le 30 Août, il a été arrêté que cet Arrêt seroit inséré parmi les Pieces Justificatives du Procès-verbal.

Ledit jour, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit :

VII. Usage du Dioc. de Paris, dans la réunion des deux Officialités.

Mgr. l'Archevêq. de Vienne a remis à la Commission, MESSEIGNEURS, un Mémoire de Mgr. l'Archevêque de Paris, dans lequel ce Prélat demande l'avis de l'Ass., sur une question qui intéresse l'administration de son Diocese.

Il y a à Paris, comme dans tous les Dioceses, un Official Diocésain, & comme dans toutes les Métropoles, un Official Métropolitain.

Ces deux Officiaux ont été quelquefois des personnes distinctes & séparées ; quelquefois la même personne remplit les deux Officialités.

Soit qu'elles aient été séparées, ou réunies, on expose que l'Officialité Métropolitaine n'a exercé aucune supériorité sur l'Officialité Diocésaine ; que les appels de celle-ci ont toujours été portés directement à Lyon ; & c'est pour cela, que n'y ayant aucun intérêt à diviser ces deux Officialités, elles ont été le plus souvent réunies.

Tel est l'état de l'Officialité de Paris, & il est question de savoir si cet état doit être continué, ou abrogé, c'est-à-dire, si l'appel des Sentences de l'Official Diocésain, doit être porté, ou non, à l'Official Métropolitain, comme l'appel des Sentences des Dioceses suffragants.

L'occasion qui se présente d'élever cette question, est la demande que font, de ce Tribunal intermédiaire, trois Religieuses du Monastere de Notre-Dame de Liesse, dont la suppression est poursuivie par le Promoteur.

Ces trois Religieuses ont formé opposition ; le Promoteur les a fait assigner à l'Officialité en main-levée : l'assignation a été suivie d'une Sentence par défaut, du 14 Juillet 1773, & ces Religieuses ont appellé de cette Sentence à l'Officialité Métropolitaine.

Le Promoteur a protesté de nullité de cet acte d'appel, attendu que l'Official étant, tout à la fois, par ses provisions, Official Diocésain & Métropolitain, il ne peut y avoir d'appel de cet Official à lui-même : les Religieuses ont fait signifier leurs réponses ; & c'est cette réponse, & la possibilité d'éprouver de semblables demandes de la part d'autres justiciables, qui oblige à prendre un parti, & Mgr. l'Archevêque de Paris, à vous demander votre sentiment.

On allegue, en faveur de l'état actuel de l'Officialité de Paris, 1°. le défaut de Loi, qui impose la nécessité d'avoir deux Officialités distinctes & séparées ; & si elles ne sont pas séparées, il ne peut y avoir appel à l'une de la Sentence de l'autre.

2°. La qualité de l'Official qui juge au nom de l'Evêque ; & si les deux Officiaux ne font que représenter l'Archevêque, n'est-ce pas une illusion d'appeller de l'un à l'autre ?

3°. L'usage & la possession qui doivent être suivis, lorsqu'il n'y a point de titre contraire. Or, tous les registres de l'Officialité de Paris font foi, que jamais on n'a porté à l'Official Métropolitain, même quand il étoit distinct, l'appel des Sentences de l'Official Diocésain ; & comment renverser, par un nouvel établissement, ce qui est consacré par un usage constant, depuis l'érection de la Métropole de Paris ?

4°. La comparaison de la Jurisdiction contentieuse & de la Jurisdiction volontaire : les appels de celle-ci vont directement au Supérieur ; & on n'a pas imaginé d'établir deux dégrés dans la Métropole. Pourquoi ces deux dégrés existeroient-ils dans la Jurisdiction contentieuse ?

On répond, 1°. que les Lettres-Patentes de l'érection de l'Archevêché de Paris, sont un titre positif qui exige la séparation des deux Officialités, & le ressort de l'une à l'autre. En effet il est dit, par ces Lettres-Patentes, que cette érection est faite pour l'avantage des Justiciables des Dioc. suffragants, & de ceux du Diocese de Paris même. Or, ceux-ci ne profiteroient en rien ; ils perdroient même, si, au lieu d'aller à Sens en seconde instance, & ensuite à Lyon, il falloit aller à Lyon d'abord, & par appel à Rome. On ajoute que la Métropole de Paris a succédé aux droits de la Métropole de Sens, & celle-ci a deux Officialités distinctes, dont l'une est supérieure à l'autre.

2°. On joint à ce titre l'exemple de toutes les Métropoles qui ont deux Officialités ainsi subordonnées ; & cet usage est si général, que les Métropoles de Reims & de Tours, qui étoient dans le même cas que celle de Paris, viennent, à ce qu'on assure, d'établir deux

Officialités, & d'adopter ainsi ce qui se pratique dans les autres Provinces.

3°. L'émanation du pouvoir des deux Officiaux de la même source, n'effraie pas ceux qui réclament contre l'usage actuellement observé à Paris. Dans toutes les Métropoles, à Sens même, d'où dérive celle de Paris, les Officiaux nommés par le même Evêque, exercent deux Jurisdictions subordonnées l'une à l'autre. A Lyon, où se portent les appels de l'Officialité de Paris, les trois dégrés existent, & sont remplis au même nom. Souvent le Pape nomme plusieurs fois des Commissaires dans la même affaire. On ne doit faire aucune comparaison entre les deux Jurisdictions; & peut-être, dans la Jurisdiction même volontaire, n'y auroit-il pas contradiction, que les deux dégrés fussent exercés, pourvu qu'ils ne le fussent pas par la même personne, & qu'ainsi elle ne fût pas deux fois Juge dans la même cause. Dans l'administration civile, n'y a-t-il pas divers dégrés de Jurisdiction exercés au même nom, & dont cependant les unes sont réformées par les autres?

4°. L'usage constant de l'Archevêché de Paris, ne paroît pas non plus devoir faire ombrage; il ne peut préjudicier à ceux qui ne l'ont pas réclamé : c'est plus de l'intérêt des Justiciables dont il est question, que de l'intérêt du Siege; & lorsque ces Justiciables viennent redemander ce dont ils doivent jouir suivant le titre de l'érection & le droit commun, leur réclamation peut & doit toujours être admise : leur silence n'ôte pas leur droit; & lorsqu'ils veulent le faire valoir, il est impossible de ne pas y déférer.

Nous vous avouons, MESSEIGNEURS, que ces réponses nous ont paru déterminantes : nous voyons, d'un côté, l'usage général des Métropoles de France, l'intérêt des Justiciables du Diocese de Paris, & les Lettres-Patentes qui font expressément mention de cet intérêt; nous ne voyons, de l'autre, qu'un usage particulier, & que nulle considération utile ne paroît avoir introduit; nous croyons donc qu'il est intéressant que Mgr. l'Archevêque de Paris se rapproche de l'usage commun, qu'il ait deux Officiaux distincts & séparés, & que celui qui remplira les fonctions de l'Official Métropolitain, reçoive les appels de l'Official Diocésain : il y a toujours de l'avantage à faire observer par toutes les Eglises, ce qui est observé par le plus grand nombre, & à mettre les Justiciables à portée d'être jugés sans quitter leur domicile : si les trois dégrés ne peuvent être épuisés sur les lieux, il faut au moins qu'ils y trouvent tous ceux qu'il est possible de leur procurer.

Sur quoi la matiere mise en délibération, l'avis de l'Assemblée a été, qu'il paroissoit plus convenable que Mgr. l'Archev. de Paris se rapprochât de l'usage commun, en établissant deux Officiaux distincts & séparés, de maniere que celui qui remplira les fonctions de l'Official Métropolitain, pût recevoir les appels de l'Official Diocésain.

L'Ass. juge cet usage peu convenable.

Le 29 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit :

VIII.
Prébende préceptoriale d'Alais réclamée par les Officiers Municipaux.

Vous êtes déja instruits, MESSEIGNEURS, par le rapport de Mrs. les Agents, du succès qu'ont eu leurs bons offices pour faire casser l'Arrêt rendu par le Parlement de Toulouse, le 14 Avril 1772, contre le Chapitre d'Alais, relativement à la Prébende préceptoriale réclamée par les Officiers Municipaux de la même Ville. Cet Arrêt avoit mérité, avec raison, l'attention de Mrs. les Agents. Sans entrer dans les moyens de cassation multipliés qui ont été présentés au Conseil, je me bornerai à vous rappeller les deux qui méritent plus particuliérement votre attention, & qui paroissent avoir décidé le Conseil du Roi.

Le premier de ces moyens est la contravention formelle à l'Edit de Melun, article XIII, qui, en renouvellant les dispositions de l'Ordonnance d'Orléans, concernant les Prébendes préceptoriales, ordonne que lesdites Prébendes, ou le revenu d'icelles sera pris sur le nombre ordinaire des Prébendes, vacation avenant seulement, & sans que le salaire dudit Précepteur puisse être pris sur les fruits & revenus de l'Evêque & du Chapitre, auparavant ladite vacation.

L'Arrêt du Parlement de Toulouse étoit en contravention formelle avec cette Loi, en ce qu'il avoit prononcé, en faveur des Consuls & Communautés de la ville d'Alais, la pleine possession & jouissance des entiers fruits & revenus d'une Prébende canoniale servie, ordonné que les fruits seroient pris sur l'entier fonds des deux Menses d'Alais & d'Aigues-mortes, (dont la réunion compose le Chapitre de l'Eglise Cathé-

drale,) & condamné le Syndic dudit Chapitre à la restitution des fruits, depuis l'introduction de l'instance.

Pour satisfaire à la Loi, il falloit seulement ordonner que vacation arrivant d'une Prébende, il n'y feroit point nommé de Titulaire, & que les revenus en feroient affectés à l'entretien d'un Précepteur.

Le second moyen de cassation, présenté par Mrs. vos Agents, a été la disposition du même Arrêt, qui prononce que le Précepteur qui sera élu, pourra être changé & destitué à la volonté dudit Chapitre & des Consuls d'Alais, sans faire aucune mention de l'Evêque Diocésain, que le même Arrêt appelloit au choix du Précepteur. Ce chef de l'Arrêt du Parlement de Toulouse, est contraire à la disposition de droit, qui adjuge constamment aux mêmes personnes, le droit de destituer & d'instituer; & à l'Ordonnance d'Orléans, qui prescrit, article IX, que le Précepteur qui sera élu par l'Archevêque, ou Evêque du lieu, appellés les Chanoines de leur Eglise, & les Maire, Echevins, Conseillers, ou Capitouls de la Ville, *sera destituable par ledit Archevêque, ou Evêque*, par l'avis des dessus dits.

Nonobstant des moyens de cassation qui semblent aussi victorieux, les Consuls d'Alais ont formé opposition à l'Arrêt du Conseil, obtenu par les bons offices de Mrs. vos Agents : il a été rendu compte au Bureau de la Religion & de la Jurisdiction, de leurs moyens, & des réponses du Chapitre d'Alais. L'affaire est sur le point d'être jugée. Le Bureau a cru convenable, MESSEIGNEURS, de vous proposer d'accorder votre protection au Chapitre, & de prier, en conséquence, un de Mgrs. & de Mrs. les Députés, de voir, au nom de l'Assemblée, M. le Rapporteur, & Mrs. les Commissaires, pour réclamer auprès d'eux & auprès du Conseil, le maintien des principes qui ont présidé à la cassation de l'Arrêt du Parlement de Toulouse.

Délibération en faveur du Chapitre.

Sur quoi il a été délibéré d'accorder au Chapitre d'Alais les bons offices de l'Assemblée; & en conséquence, Mgr. l'Evêque de Rodez & M. l'Abbé de Grimaldy, ont été chargés de voir M. Feydeau de Marville, Président du Bureau, & M. Fournier de la Chapelle, Rapporteur, pour leur faire connoître tout l'intérêt que l'Ass. prend à cette affaire.

Le 19 Octobre, Mgr. l'Evêque de Rodez a dit, qu'il avoit, conjointement avec M. l'Abbé de Grimaldy, suivi, auprès de M. Feydeau de Marville, Président du Bureau, & M. Fournier de la Chapelle, Rapporteur, l'affaire du Chapitre d'Alais, relativement à la Prébende Préceptoriale, réclamée par les Officiers Municipaux de la même Ville; qu'ils annonçoient avec plaisir à la Compagnie, que cette contestation venoit d'être terminée à l'avantage du Chapitre, & que la ville d'Alais avoit été déboutée de son opposition à l'Arrêt du Conseil, dont Mrs. les anciens Agents ont rendu compte dans leur Rapport. L'Assemblée a remercié Mgr. l'Evêque de Rodez & M. l'Abbé de Grimaldy, des démarches qu'ils avoient bien voulu faire; & M. l'Abbé de Rochemaure, Chanoine d'Alais, a témoigné, au nom de son Chapitre, à la Compagnie, la plus vive reconnoissance de l'intérêt qu'elle a montré pour le succès de cette affaire.

Le 7 Décembre, Mgr. l'Ev. du Puy a dit :

IX. Ressort c[...] reau Dioc[...] Puy.

Il s'est élevé une contestation, MESSEIGNEURS, entre la Chambre Supérieure de Toulouse, & la Chambre Diocésaine du Puy.

La Chambre Supérieure de Toulouse, prétend que la Chambre Diocésaine du Puy est de son ressort; celle-ci soutient qu'elle est & qu'elle a toujours été du ressort de la Chambre Supérieure de Lyon.

Un Arrêt du Conseil vous a renvoyé le jugement de cette contestation importante pour mon Diocese, par l'incommodité dont seroit pour lui le recours à Toulouse, à raison de son éloignement de cette Ville.

J'étois trop convaincu, MESSEIGNEURS, de vos lumieres & de votre équité, pour ne pas me féliciter de voir son sort entre vos mains; je me suis empressé, dès vos premieres séances, de vous mettre à portée de le fixer.

Il falloit commencer par vous produire l'Arrêt du Conseil, pour vous saisir de l'affaire; je l'ai fait chercher longtemps sans succès : M. le Syndic de Toulouse vient enfin de m'offrir, mais trop tard, de me l'envoyer; c'est ce qui nous prive du bonheur de vous avoir pour Juges.

J'ai cru devoir, MESSEIGNEURS, vous en rendre compte, vous témoigner nos regrets, & vous instruire des diligen-

ces

ces que nous avons faites : j'espere que vous voudrez bien en faire mention dans votre Procès-verbal, comme d'une preuve de notre confiance dans la sagesse de vos décisions & dans la bonté de notre cause.

Sur quoi l'Assemblée a témoigné à Mgr. l'Evêque du Puy, ses regrets de n'avoir pu terminer cette contestation pour la tranquillité de son Diocese, & a arrêté qu'il seroit fait mention dans le Procès-verbal de l'exposé fait par ce Prélat.

Le 23 Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a dit :

x. ...ur Dioc. ...x desti- Bureau, ...i par la Souve-

Le Promoteur Syndic du Diocese de Lisieux se plaint, MESSEIGNEURS, d'un Jugement de la Chambre Souveraine de Normandie. La Chambre Ecclésiastique de Lisieux a destitué, par délibération, en date du 7 Mai 1773, le sieur le Rat, Commis à la recette des décimes, & à l'exercice du Greffe des Insinuations, & du Contrôle des Actes Ecclésiastiques.

Le sieur le Rat a protesté de nullité & d'irrégularité de sa révocation, & interjetté appel à la Chambre Souveraine.

Un Arrêt du Conseil d'Etat, du 22 Septembre 1773, a ordonné, nonobstant l'appel, & sans y préjudicier, que la délibération de la Chambre Ecclésiastique, seroit exécutée par provision.

La Chambre Souveraine, faisant droit sur l'appel, a déclaré l'Assemblée qui a prononcé la destitution, irréguliere, & sa délibération nulle, & renvoyé le sieur le Rat dans ses fonctions.

Le sieur le Rat, en faisant signifier ce Jugement au Syndic du Diocese, a déclaré qu'il se démettoit de la commission à la recette des décimes.

Le Syndic du Diocese représente, qu'il n'en importe pas moins à la Chambre Ecclésiastique de Lisieux & au Clergé-Gén., que ce Jugement soit anéanti.

Il seroit à souhaiter qu'on pût savoir précisément quelle est l'espece d'irrégularité que la Chambre Souveraine a réprouvée par son Jugement. Est-ce la composition même des Députés de la Chambre Ecclésiastique de Lisieux, qu'on déclare irréguliere ? Est-ce seulement la séance du 7 Mai 1773, qui se trouve viciée par une irrégularité passagere ?

Les Mémoires du Syndic du Diocese supposent, que la Chambre Souveraine a déclaré l'irrégularité même du Bureau Diocésain ; & il paroît que le sieur le Rat en avoit formé la discussion dans le cours de la procédure.

Qui ne sent à quel point un Jugement semblable jetteroit le trouble & le désordre dans l'administration d'un Diocese ? Il s'ensuivroit que toutes ses Assemblées, depuis un laps de temps considérable, seroient irrégulieres, & que toutes ses délibérations seroient nulles.

Le sieur le Rat avoit été Commis à la recette en 1754, dans une Assemblée semblable à celle qui l'a révoqué en 1773 : l'une & l'autre étoit composée de l'Evêque Diocésain, de deux Chanoines de l'Eglise Cathédrale, & d'un Grand-Vicaire, député des Abbés & Prieurs, & du Promoteur-Syndic, & le Député des Curés étoit absent en 1754, comme en 1773.

Depuis 1700, la composition de la Chambre Ecclésiastique, paroît avoir été toujours la même ; &, sans doute, en remontant à des époques plus éloignées, on retrouveroit, ou les mêmes vices, ou des irrégularités encore plus sensibles dans sa composition.

Le Syndic du Diocese assure, dans ses observations remises sous nos yeux, qu'on commence à ressentir les suites fâcheuses de ce Jugement. *Elles sont telles*, dit-il, *que les Contribuables ne paient plus leurs impositions, sous le prétexte que l'Assemblée, qui regle les rôles, & qui les rend exécutoires, est irréguliere, comme celle qui a destitué le Commis à la recette.*

Nous avons entre nos mains un certificat du Receveur actuel des décimes, qui porte, que sur une somme de 100000 liv. due par les Contribuables, il n'a été payé, depuis le 27 Mai, que la somme de 8651 liv.

On ne peut pas nier, sans doute, que les différends sur la nomination des Députés aux Bureaux Diocésains, ne soient du ressort des Chambres Souveraines, quand le Conseil n'en renvoie pas le Jugement aux Assemblées-Générales du Clergé. Le Clergé même est intéressé à soutenir, que tous Procès, circonstances & dépendances, qui concernent les subventions, doivent être jugés par les Chambres Souveraines, selon les propres termes de tous les contrats passés, depuis un siecle, entre le Roi & le Clergé. L'Assemblée de 1645, celle de 1650, remirent les discussions concernant les Députés des

Diocefes du Mans & de Luçon, au Jugement du Bureau Provincial de Tours, dans le cas où elles ne les auroient pas décidées pendant le cours de leurs féances.

Mais la compétence des Chambres Supérieures, confifte à fuivre les Loix établies, & non à les fuppléer; & quand les Loix générales manquent, elles doivent prononcer conformément aux ufages des Diocefes : elles doivent juger comme les Affemblées du Clergé, dont les décifions, au défaut d'un Réglement général, fe font bornées conftamment à fuivre les ufages.

Nous avons donc penfé que, parmi les objets de conteftation mis fous les yeux de la Chambre Souveraine, nous devions rechercher ce qui pouvoit être, ou ce qui pouvoit fembler contraire à des Loix généralement fuivies, & aux ufages particuliers du Diocefe de Lifieux.

Nous nous difpenferons par-là même d'entrer dans le détail de quelques difcuffions élevées par le fieur le Rat, contre les droits de l'Evêché de Lifieux. Nous fommes bien perfuadés que la Chambre Souveraine, rendant un jufte hommage aux vertus connues de Mgr. l'Evêque de Lifieux, les a regardées comme étrangeres à la deftitution du fieur le Rat.

Le fieur le Rat a réclamé contre la nomination du Député des Abbés & Prieurs, en alléguant qu'on n'a produit que trois Lettres de deux Abbés & d'un Prieur, pour fa nomination. Le fieur le Rat avoit lui-même mentionné fur le regiftre, les Procurations des Abbés de Cormeilles, Saint-Evroult, Préaux, Greftain, du Maupas & autres, en vertu defquelles la Chambre délibérant, a, d'avis uniforme, accepté & inftallé le fieur Abbé de la Roque dans fa fonction.

Il paroît, par les Lettres-Patentes de 1567, & par d'anciens Réglements d'une Commiffion, à laquelle préfidoient les Cardinaux de Bourbon & de Guife, que les Bénéficiers des Diocefes devoient s'affembler, pour choifir des Députés parmi les Contribuables aux décimes. Cette regle n'a point été généralement fuivie, & ne l'a point été de la même maniere dans les différents Diocefes. Les Bénéficiers fe font, tantôt affemblés en corps, tantôt par claffes féparées. Dans plufieurs Diocefes, le Synode a tenu lieu d'Affemblée-Générale, & nommé même les Députés du Chapitre. Dans quelques-uns, on confulte les Abbés & Prieurs par écrit; dans d'autres, le Bureau fe compofe & fe reproduit lui-même : il y a des Diocefes où les Evêques font en poffeffion de nommer tous les Députés.

M. l'Abbé de la Roque a été nommé, comme M. l'Abbé de Cheilus l'avoit été en 1746.

On voit, par ces deux exemples, que le Diocefe de Lifieux eft dans l'ufage d'admettre des Grands-Vicaires Députés des Abbés & Prieurs; cet ufage eft commun dans la Province. A Rouen, à Evreux, on admet deux Grands-Vicaires; l'un, Official-Syndic, & l'autre Député. A Bayeux, à Coutance, un Grand-Vicaire-Syndic; à Avranches, comme à Lifieux, un Grand-Vicaire-Député.

Il paroît que le fieur le Rat eft le premier à contefter aux Grands-Vicaires, la faculté d'affifter en qualité de Député de quelques claffes des Contribuables. La queftion en avoit été propofée à la derniere Affemblée, dans le Rapport concernant la formation des Bureaux Diocéfains, & décidée en faveur des Grands-Vicaires : on ne peut induire d'aucune Loi, ou Réglement connu, qu'on doive les en exclure; &, fans doute, au défaut d'une Loi générale, on n'a pas le droit de fe fonder fur des raifonnements.

Ces raifonnements feroient arbitraires; & s'il eft vrai que leur voix foit fufpecte, parce qu'elle donne plus de prépondérance à celle de l'Evêque, il femble auffi que leur droit foit inconteftable, parce qu'ils n'en font pas moins Contribuables aux décimes quand ils font Grands-Vicaires, & qu'ils partagent, par-là même, les intérêts & les droits de tous les Bénéficiers. Si le feul titre de Grands-Vicaires ne fuffit pas pour les admettre, il ne fuffit pas auffi pour les exclure.

Il eft bon d'obferver qu'à Lifieux, les Grands-Vicaires ont même confervé le droit d'affifter, à ce feul titre, au Bureau Diocéfain, dans la préfence, comme dans l'abfence, de Mgr. l'Evêque de Lifieux.

Le fieur le Rat rappelle l'ancienne regle de ne nommer, pour Député, qu'un Eccléfiaftique, Bénéficier dans le Diocefe : il eft prouvé que M. l'Abbé de la Roque étoit pourvu d'une Chapelle en titre dans le Diocefe, avant fa nomination.

Le fieur le Rat a voulu récufer les

deux Députés du Chapitre, par des accusations personnelles, qui n'ont aucun rapport avec la formation du Bureau Diocésain : il a soupçonné les liaisons de l'un, avec celui qu'il appelle l'auteur de sa disgrace; il regarde l'autre comme suspect, parce qu'il avoit l'assurance d'une place de Grand-Vicaire : ce sont des raisons dont on ne peut pas croire que la Chambre Souveraine ait suivi l'impression.

Le sieur le Rat invoque un usage immémorial, attesté par les registres du Chapitre, qui oblige les Députés à prendre l'avis de leur Corps, avant de rien délibérer dans le Bureau : mais le Président du Bureau Diocésain ne peut pas être & ne fut jamais astreint à communiquer avant l'Assemblée, les objets de délibération, ni le Bureau Diocésain à suspendre ses opérations, pour donner aux Chanoines Députés, le temps de consulter leur Corps. Les pouvoirs que le Chapitre donne à ses Députés, ne sont point soumis à cette condition; & l'on ne pourroit pas regarder cet usage, quand il seroit constamment établi, comme une Loi imposée au Bureau Diocésain.

L'absence du Député des Curés, semble susceptible de plus de difficultés.

Le sieur le Rat ne s'étoit plaint que du fait même de son absence; & ses plaintes étoient sans fondement, parce que l'absence d'un Député ne peut point par elle-même annuller, ou suspendre la délibération du Bureau; mais il paroît par deux Lettres du sieur le Bourg, Député des Curés, qu'il étoit depuis trois ans hors d'état de remplir sa place au Bureau. Le Syndic du Diocese avoue même, dans le Mémoire où ces Lettres sont rapportées, que son incapacité n'étoit pas ignorée par la Chambre Diocésaine, puisqu'il l'avoit prié, avant l'époque du 7 Mai 1773, de le dispenser d'assister à ses Assemblées.

Les Lettres du Député des Curés ont été remises sous les yeux des Juges. Le Syndic du Diocese les a produites, comme une preuve des raisons légitimes de son absence.

Il est possible que la Chambre Souveraine n'ait point regardé comme réguliere une Assemblée, dont tous les Membres n'étoient point capables d'assister à ses délibérations. C'est le Bureau Diocésain qui se contredit lui-même, quand il admet un Représentant des Curés, & qu'il le dispense de les représenter. Elle a cru connoître, par la déclaration de celui qui devoit remplir cette place, qu'elle n'étoit point remplie : elle en a conclu que l'Ass. étoit irréguliere, & sa délibération nulle.

Ainsi la Chambre Souveraine n'a point prononcé sur la formation même du Bureau Diocésain : elle n'établit point de nouvelles Loix; elle ne contredit point les usages; elle ne supplée point, comme le Syndic du Diocese de Lisieux l'en accuse, aux irrégularités anciennes & constantes qui pourroient se trouver dans la formation du Bureau.

La Chambre Souveraine casse la délibération qui destitue le sieur le Rat, & n'annulle point celle qui l'établit, parce que, dans l'une, l'absence du Député des Curés étoit volontaire, & dans l'autre, elle étoit l'effet de l'impuissance connue où se trouvoit le Député des Curés d'assister aux Assemblées du Bureau : elle déclare l'Assemblée du 7 Mai 1773 irréguliere, & non toutes celles dans lesquelles précédemment le Député des Curés ne s'étoit point trouvé, parce qu'il n'avoit fait connoître l'état d'impuissance où ses infirmités l'avoient réduit, & n'avoit demandé la dispense d'assister, que peu de temps avant l'Assemblée du 7 Mai 1773.

Ces raisons, qui tendent à nous faire comprendre le Jugement de la Chambre Souveraine, ne suffisent pas encore pour le justifier. Ces raisons ne sont pas des réglements, & il n'y a que la violation des réglements même des Bureaux, qui puisse rendre leur Assemblée irréguliere. La Lettre du Député des Curés, qui demande la dispense d'assister, devoit, sans doute, avertir le Bureau de la nécessité de le remplacer. Son état d'infirmité, son absence constante, n'avoient pas besoin d'être prouvés par la demande d'une dispense; mais enfin cette dispense n'est point un acte de désistement : il n'en est pas moins vrai que le Député n'a point quitté sa place; que le Bureau Diocésain ne l'en a point privé; que le Corps des Curés n'en a point nommé un autre à sa place : il n'en est pas moins vrai qu'il a été nommé selon les formes ordinaires usitées dans le Diocese; & si, par le fait, il est incapable de remplir ses fonctions, il n'a pas pu perdre, sans désistement & sans révocation, le droit d'y assister, que sa nomination lui donne.

La Chambre Souveraine n'en est elle-même instruite, que par un appel qu'elle n'a pu, ni dû recevoir. Le sieur

le Rat, Commis à la Recette des décimes, n'étoit recevable à réclamer, ni dans le fait, ni dans le droit. Dans le fait, il avoit reconnu la légitimité du Bureau Diocéſain, & ſa compétence, dans l'abſence du Député des Curés, en préſentant ſes comptes, pour les faire examiner & clôturer; & il les avoit remis à l'Aſſemblée du 6 Mai, dont celle du lendemain, qui l'a révoqué, n'étoit que la continuation.

Dans le droit, l'abſence d'un ſeul Membre ne peut pas annuller les délibérations du Bureau Diocéſain, & le ſieur le Rat n'a pas le droit d'examiner les raiſons de ſon abſence, & de s'en plaindre.

Si le Député des Curés ne remplit pas ſes fonctions, c'eſt le Corps des Curés, c'eſt le Bureau Diocéſain lui-même, qui peuvent être les Parties intéreſſées. Si le Bureau ſouſcrit à ſon abſence, & ſi le Corps des Curés ne réclame point, il a, par-là même, les ſuffrages de tous ceux dont il peut exercer les pouvoirs. A quel titre un ſimple Commis à la Recette, peut-il lui diſputer ſon rang & ſes droits? Il ne peut, ni les lui donner, ni les lui faire perdre : il n'eſt point Partie recevable à demander qu'on éliſe un autre Député, à ſe plaindre qu'on n'en éliſe pas.

Ce n'eſt plus ici de l'intérêt particulier du Dioceſe de Liſieux que nous devons nous occuper; c'eſt de l'intérêt de tous les Dioceſes. Il s'agit de ſavoir quel eſt le droit que chaque Dioceſe doit exercer ſur ſes Commis. Un fondé de pouvoir, ſans charge, ſans office & ſans finance, eſt révocable à la volonté de ſon Commettant : c'eſt un principe qui, ſans doute, n'admet point d'exception, puiſqu'il s'étend même aux Juges des Seigneurs, quand ils ſont pourvus à titre gratuit. Quel eſt le Commis qui ſoit recevable à conteſter la validité de ſa révocation, quand ſa commiſſion n'a point de terme fixe, quand elle eſt donnée à titre gratuit, & quand ſa révocation eſt pure & ſimple?

Pouvoir des Bureaux de deſtituer les Receveurs.

Le ſieur le Rat n'a pu ſe diſſimuler quel étoit, dans tous les temps, le pouvoir attribué aux Dioceſes, de rembourſer & deſtituer les Receveurs : c'eſt la Loi portée par les Edits de 1593 & de 1599; par les Déclarations de 1586 & de 1625; par les Réglements & Jugements de pluſieurs Aſſemblées, en 1595, en 1615, 1621, 1623; par tous les Contrats paſſés entre le Roi & le Clergé, & par l'Arrêt du Conſeil de 1719, qui ſemble former le dernier état, que ſuivent les Dioceſes & les Receveurs.

Qui croiroit qu'un ſimple Commis réclame des Loix, qui lui donnent la préférence ſur les Receveurs en titre d'office? On cite, pour appuyer cette prétention, l'article XVII de l'Edit de 1599.

Cet Edit porte, que « les Dioceſes » auxquels l'état de recette appartient » pour l'avoir rembourſé, ſeront tenus, » ſix mois après la vérification du pré» ſent Edit, commettre à lad. Recette » perſonne reſſéante, ſolvable & de la » qualité requiſe, qui exercera la Re» cette deſdites décimes, pendant le » temps qui reſte à expirer du Contrat » fait entre nous & le Clergé; lequel » Commis ne pourra être démis, ni » révoqué d'icelle Recette par leſdits » Prélats & Députés, que pour cauſe » légitime. »

Cet article n'a qu'un objet paſſager : il contient un réglement pour l'exécution du Contrat de 1695, & non des autres Contrats qui l'ont ſuivi; il étoit relatif à des circonſtances particulieres; il n'a jamais été renouvellé, & l'on ne peut pas nier que les Commiſſions actuelles des Receveurs ne ſoient indépendantes du renouvellement des Contrats.

On va juſqu'à prétendre que les Commis à la Recette des décimes tiennent leur exiſtence de la Loi, qui ordonne d'établir en chaque Dioceſe un Receveur, ſoit par commiſſion, ſoit en titre d'office formé; mais la même Loi qui les établit, en laiſſe le choix à la diſpoſition des Dioceſes, ſans aucune reſtriction.

On a recours à l'uſage même du Dioceſe de Liſieux, qui n'avoit jamais révoqué aucun de ſes Receveurs; on ne peut pas regarder comme un uſage contraire aux droits des Dioceſes, le maintien libre & volontaire de ceux auxquels ils ont donné leur confiance.

On repréſente enfin qu'il eſt intéreſſant pour les Dioceſes, d'aſſurer la permanence des Commis : il paroît qu'il appartient aux Dioceſes de juger de leurs propres intérêts.

On ne peut pas dire que l'Arrêt du Conſeil, qui avoit ordonné que la deſtitution du ſieur le Rat auroit lieu par proviſion, nonobſtant ſon appel & ſans y préjudicier, ait autoriſé cet appel, & l'ait déclaré recevable.

1°. Ce n'étoit pas l'objet de l'Arrêt

du Conseil; il se borne à soutenir l'autorité des délibérations du Diocese, par une exécution provisoire.

2°. La forme ne permettoit pas que cet Arrêt du Conseil pût servir, ou préjudicier à l'appel, & le réprouver, ou le légitimer.

3°. Il n'y a pas de moyen légal, pour empêcher qu'un appel non-recevable ne soit présenté aux Tribunaux Souverains; & ce moyen n'est pas nécessaire, puisque ces Tribunaux ont la voie de juger l'appel non-recevable.

C'est par cette raison seule; c'est parce que la Chambre Souveraine de Normandie a jugé l'appel du sieur le Rat recevable, que nous regardons ce Jugement comme susceptible de cassation. Nous pensons qu'elle s'est trompée au fond, en prononçant l'Assemblée du Bureau Diocésain de Lisieux irréguliere, & qu'elle est répréhensible dans la forme, en recevant l'appel du sieur le Rat.

Nous ne proposerons pas à l'Assemblée une simple intervention, ni l'assistance de ses bons offices, pour concourir à la cassation de ce Jugement, parce que le Syndic du Diocese semble avoir perdu le droit de présenter lui-même sa Requête au Conseil : il n'a point procédé contre le sieur le Rat, pendant le cours du Procès, comme non-recevable dans son appel; & il semble qu'il ne soit pas recevable lui-même à présenter un moyen qu'il n'a pas proposé à ses Juges. Il n'appartient qu'à l'Assemb. même de défendre l'intérêt & les droits de tous les Diocèses, en poursuivant la cassation d'un Jugement qui donne aux Receveurs le droit d'appeller d'une destitution pure & simple.

En terminant ce rapport, nous ne pouvons pas nous dissimuler l'impression naturelle qui en résulte : il nous a fait sentir, à chaque moment, le besoin d'un Réglement général, sur la composition des Chambres Diocésaines. Chaque occasion rappelle & justifie les vues qui ont dicté le Réglement consigné dans le Procès-verbal de l'Ass. de 1770. Les discussions élevées dans le Diocese de Troyes, nous ont fait craindre un moment de voir notre administration livrée à l'inspection des Tribunaux Séculiers. L'exemple que donne la Chambre Souveraine de Normandie, nous donne lieu de craindre aujourd'hui, dans nos propres Tribunaux, une division de principes, qui peut rendre l'autorité des Bureaux Diocésains incertaine, & les recouvrements difficiles. Le même esprit de sagesse, qui porte les Assemb. du Clergé à respecter les usages, au défaut d'un Réglement général, doit, sans doute, leur faire désirer qu'une sage uniformité succede aux variations & aux désordres qui en sont la suite; & nous ne pouvons pas nous empêcher de croire, qu'il n'y a pas d'autres moyens de mettre à l'abri de toute atteinte l'indépendance de notre administration, de diriger nos propres Jugements & ceux des Chambres Souveraines, d'assurer la perception des décimes, & de maintenir la tranquillité des Dioceses.

Le rapport fini, Mgrs. & Mrs. ont adopté les réflexions & l'avis de la Commission. En conséquence, il a été arrêté qu'il sera pris par l'Assemblée une délibération, dans laquelle on exposera les irrégularités du Jugement de la Chambre Souveraine de Rouen, & les justes sujets de mécontentement qu'en a le Clergé; que la délibération contiendra aussi le vœu de l'Assemblée pour la cassation de ce Jugement, & qu'elle sera mise sous les yeux du Roi, à l'effet d'obtenir la justice que le Clergé réclame.

Délibération de l'Ass. pour la cassation du Jugement de la Chambre Souveraine.

Le 17 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit :

Nous vous avons précédemment rendu compte, MESSEIGNEURS, d'un Jugement, par lequel la Chambre Supérieure de Rouen a rétabli le sieur le Rat dans les fonctions de Commis à la recette des décimes du Diocese de Lisieux, & a déclaré irréguliere l'Assemblée du Bureau Diocésain, qui avoit destitué ce Commis. Vous avez déterminé de mettre sous les yeux du Roi, une délibération par laquelle il seroit supplié de casser ce Jugement. Il est important, pour la bonne administration des décimes de ce Diocese, que vous accélériez les résolutions qui vous restent à prendre.

Sur quoi l'Assemblée s'étant fait représenter le Jugement rendu le 27 Mai dernier, par la Chambre Supérieure de Rouen, en faveur du sieur le Rat, & le rapport qui lui a été précédemment fait de cette affaire; considérant que les motifs allégués par le sieur le Rat contre la légitimité de l'Assemblée du Bureau Diocésain, qui l'a destitué, n'ont aucun fondement solide; qu'ils tendroient à affoiblir la validité de toute délibération d'un Bureau à la-

quelle un ſeul de ſes membres auroit manqué de concourir, quoique légalement convoqué & excuſé de s'y trouver; qu'ils feroient naître des doutes ſur les pouvoirs des Députés auxd. Bureaux, toutes les fois qu'ils n'auroient pas réuni en entier les ſuffrages des Bénéficiers, dont ils ſont les repréſentants; qu'il importe fort que les Commis à la Recette des décimes ne puiſſent pas ſe perpétuer dans leurs places, contre le vœu de leurs commettants; que la délibération qui a deſtitué le Sr. le Rat, avoit été précédée d'une convocation légale, & accompagnée de toutes les formalités ſuivies en 1754, lorſqu'il fut prépoſé à la perception des décimes; que la Chambre Supérieure de Rouen, en caſſant cette délibération, a répandu des inquiétudes dans l'eſprit des contribuables ſur toutes les délibérations priſes dans la même forme, depuis pluſieurs années; que, par une ſuite néceſſaire, elle a mis des entraves à la perception, les contribuables craignant d'être recherchés pour les taxes qu'ils auroient payées à des Commis ſans pouvoir; que l'intérêt du Roi & celui du Clergé demandent que ces craintes ſoient promptement diſſipées.

Conſidérant, de plus, que tout ce qui intéreſſe la Recette des décimes & la nomination des Députés aux Bureaux Diocéſains, eſt eſſentiellement ſoumis à la ſurveillance des Aſſemblées-Générales du Clergé; que nos Rois leur ont ſouvent renvoyé le jugement de ſemblables conteſtations; que les Chambres Supérieures des décimes ſont ſous l'inſpection des Aſſemblées-Générales, & en reçoivent des Réglements.

L'Aſſemblée ſe croiroit juſtement fondée à demander au Roi de ſtatuer elle-même ſur la réclamation du Promoteur Diocéſain de Liſieux, contre le Jugement de la Chambre Supérieure de Rouen. Mais convaincue qu'elle obtiendra du Roi une déciſion beaucoup plus prompte, & qu'il eſt urgent d'aſſurer la qualité du nouveau Receveur des décimes de Liſieux, elle a unanimement arrêté, que le Jugement de la Chambre Souveraine de Normandie, du 27 Mai dernier, & la préſente délibération, ſeroient inceſſamment mis ſous les yeux de Sa Majeſté, à l'effet de déterminer ſa juſtice à caſſer au plutôt ce Jugement, dont les conſéquences ſeroient ſi funeſtes, & à ordonner l'exécution définitive de la délibération de la Chambre Diocéſaine de Liſieux, du 7 Mai 1773, qui a révoqué le ſieur le Rat, & commis à ſa place le ſieur Boudard, à la Recette des décimes de ce Dioceſe.

Le 6 Novembre, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, qu'il avoit remis à M. le Contrôleur-Général la délibération de l'Aſſ., du 17 du mois dernier, par laquelle le Roi eſt ſupplié de caſſer le Jugement de la Chambre Supérieure de Rouen, portant rétabliſſement du ſieur le Rat dans l'office de Receveur des décimes à Liſieux; que ce Miniſtre avoit reconnu la juſtice des repréſentations de l'Aſſ. ſur cet objet, & avoit promis d'y avoir égard.

Le 28 Novembre, Mgr. l'Archevêq. d'Arles a dit, que l'Arrêt demandé par l'Aſſemblée, à l'effet d'obtenir la caſſation du Jugement de la Chambre Supérieure de Rouen, portant rétabliſſement du ſieur le Rat dans la place de Receveur des décimes de Liſieux, avoit été accordé; que la délibération de l'Aſſemb. y étoit viſée. La Compagnie en a témoigné ſa ſatisfaction, & a arrêté, que ledit Arrêt ſeroit inſéré dans les Pieces Juſtificatives du Procès-verbal. L'Arrêt de [...] ſation eſt ob[...]

Voyez les N°. VII. [...]

Le 9 Décembre, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit:

XI. Affaire d[...] reau de Ro[...] contre la ca[...] du Receveur [...] décimes.

Nous croyons devoir vous rendre compte encore, MESSEIGNEURS, d'une affaire qui nous a paru digne de votre attention; c'eſt celle du Syndic du Dioceſe de Rodez, contre la caution du Receveur des décimes du même Dioc.

Au mois de Mai 1764, la Chambre Diocéſaine de Rodez confia la Recette des décimes du Dioceſe au Sr. Coignac. Dans le traité qui fut fait avec lui, on lui accorda la levée de toutes les impoſitions qui ſeroient faites dans le Dioceſe, pour le temps & terme de ſix années, qui commenceroient au premier Janvier 1765. La Chambre ſtipula en outre, pour la plus grande ſureté des deniers, que le regiſtre du Sr. Coignac ſeroit tous les mois arrêté & parafé par le Syndic; que l'argent ſeroit remis dans un coffre fort fermant à deux clefs; que le Syndic feroit tous les trois mois la vérification de la caiſſe.

Le ſieur Coignac devoit fournir une caution à la Chambre: il propoſa le ſieur Guirbaldy, ſon beau-frere, Receveur des tailles à Rodez, lequel ayant été agréé, ſe préſenta ſur le champ, & ſe rendit caution & coobligé ſolidaire du ſieur Coignac.

Le premier cautionnement fut ren-

forcé, en 1765, par un second, donné par le sieur Cassan.

Le sieur Coignac a fait, en conséquence, la Recette des décimes du Diocese de Rodez, & a rendu exactement ses comptes chaque année, jusques & compris celle de l'exercice de 1769, qui étoit la cinquieme de sa gestion.

M. de Grimaldy, Evêque de Rodez, mourut en 1770. M. l'Evêq. de Rodez actuel, étant arrivé dans son Dioc., au mois d'Août 1771, convoqua la Chambre Diocésaine pour le 8 Oct. suivant.

Le sieur Coignac y parut, & remit sur le Bureau le compte qu'il avoit à rendre pour l'exercice de l'année 1770, qui étoit la sixieme & derniere de son traité. Mais ayant déclaré qu'il n'avoit pas encore reçu ses quittances comptables, la Chambre ne crut point devoir procéder à l'examen de son compte, & délibéra de renvoyer cet examen à la prochaine séance, à laquelle le Receveur promettoit de produire ses quittances comptables.

Cependant le Receveur sollicitoit le renouvellement du bail, ou traité de la recette des décimes, pour six autres années : la Chambre déclara qu'elle ne procéderoit point en ce moment au renouvellement du traité; elle se contenta de l'autoriser, par provision, à continuer sa recette pour l'exercice de l'année 1771, à condition toutefois qu'il apporteroit les mêmes cautionnements qu'il avoit produits en 1764.

Le sieur Coignac présenta, en effet, ces cautionnements : celui du Sr. Guirbaldy est du 6 Novembre 1771; celui du sieur Cassan ne fut fourni que le 2 Février 1772.

Le sieur Coignac commença alors la perception des impositions pour l'exercice de l'année 1771; mais on ne tarda pas à s'appercevoir que ses affaires étoient en désordre. Craignant d'être poursuivi, il prit le parti de la fuite, & disparut le 28 Mars 1772.

La Chambre Ecclésiastique ayant été convoquée, ordonna, sur la Requête du Syndic, la visite de la caisse du Receveur, & l'apposition du scellé sur ses effets, le Receveur & ses Cautions présents, ou appellés. L'Ordonnance fut exécutée : il fut ensuite procédé à l'inventaire, à l'examen des registres du sieur Coignac, & à la rédaction de son compte, le Receveur & les Cautions toujours appellés : ils le furent de même à la liquidation & à la clôture du compte : le débet du sieur Coignac fut constaté, & se trouva monter à la somme de 110258 livres 15 sols. En conséquence, la Chambre rendit une Ordonnance, le 27 Août 1772, par laquelle le sieur Coignac « fut déclaré reliquataire de cette somme, au paiement de laquelle furent condamnés solidairement, tant led. Sr Coignac, que lesd. sieurs Guirbaldy & Cassan, ses cautions & coobligés solidaires, & auquel paiement il fut ordonné qu'ils seroient incessamment contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par corps, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté. »

Le sieur Guirbaldy avoit prévu cette Ordonnance. Pour la prévenir, il avoit imaginé de contester la compétence du Bureau Diocésain, & avoit surpris, le 11 du même mois, au Conseil du Roi, un Arrêt sur Requête non communiquée. Par cette Requête, le Sr. Guirbaldy avoit demandé le renvoi des contestations qui étoient à juger entre le Syndic & lui, devant les Juges ordinaires, si mieux n'aimoit Sa Majesté en retenir la connoissance : l'Arrêt ordonna que la Requête seroit communiquée au Syndic. Le sieur Guirbaldy avoit demandé que cette communication fût ordonnée, *toutes choses demeurant en état;* mais cette demande lui avoit été refusée.

Le sieur Guirbaldy a traité également dans ses Mémoires la compétence & le fonds. Il prétend, quant au fonds, être libéré de son premier cautionnement, & que le second est nul. Quant à la compétence, il soutient qu'aucune Chambre des décimes ne peut être Juge de la validité, de la nullité, ou caducité de ses cautionnements.

Le Syndic a fourni ses réponses. En ne considérant que l'utilité particuliere du Diocese de Rodez, qui n'a aucun intérêt à connoître ultérieurement de cette affaire, il eût été avantageux pour lui de consentir à ce que le Conseil prononçât même sur le fonds; l'affaire eût été plutôt terminée, & le remboursement beaucoup plus prompt. Mais la Jurisdiction de toutes les Chambres Diocésaines, & la cause du Clergé-Général, se trouvant compromises dans cette discussion, le Syndic n'a pas cru qu'il lui fût permis de négliger, en cette occasion, les privileges du Clergé; il en a défendu les principes, & a toujours restreint ses conclusions à demander que les Parties fussent renvoyées au Bureau Diocésain de Rodez

en premiere instance, & par appel en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Bourges.

Tel est l'état de cette contestation, qui doit être incessamment jugée par le Bureau de la direction des Finances, sur le rapport de M. de Trimond, Maître des Requêtes.

Le sieur Guirbaldy prétend être libéré de son premier cautionnement, 1°. par l'inexécution des clauses insérées dans le traité fait en 1764 avec le sieur Coignac, & par la négligence du Syndic à le faire exécuter par le Receveur; 2°. par une prétendue tacite reconduction, en vertu de laquelle le sieur Coignac a continué sa recette jusqu'au mois d'Octobre 1771, quoique, suivant le sieur Guirbaldy, le bail fût expiré dès le premier Janvier de la même année.

Le Syndic répond, au premier moyen, que le sieur Guirbaldy ne peut se prévaloir en aucune maniere, des clauses insérées dans le traité fait avec le sieur Coignac en 1764; que ce traité n'est point synallagmatique, c'est-à-dire, contenant des engagements réciproques; que s'il en avoit, ils existeroient tout au plus entre la Chambre & le sieur Coignac, & non entre la Chambre & le sieur Guirbaldy; que le Bureau Diocésain n'a jamais traité avec ce dernier; qu'il n'assista point à la passation de l'acte; qu'il parut uniquement pour se rendre caution du sieur Coignac; qu'il contracta envers la Chambre toutes les obligations qu'entraîne le cautionnement; mais que la Chambre n'en contracta aucune envers lui; que le sieur Guirbaldy est non-seulement caution du sieur Coignac, mais coobligé, principal obligé comme lui, de maniere que tous les deux s'étant *obligés solidairement l'un pour l'autre, & un seul pour le tout, sans division, discussion, ni exception*, ils se sont identifiés l'un avec l'autre, & que le sieur Guirbaldy ne peut alléguer en sa faveur que ce que le sieur Coignac pourroit alléguer lui-même, & rien au-delà; que toutes ces clauses n'ont point été insérées pour la sureté du sieur Guirbaldy, puisqu'il n'étoit pas encore question de lui, ni de son cautionnement lorsque l'acte fut passé; qu'elles ne l'ont point été au profit du sieur Coignac; qu'elles sont toutes, au contraire, au profit du Diocese contre le sieur Coignac; que le sieur Coignac ne seroit pas recevable à soutenir qu'on ne peut lui demander de compte, ni de reliquat, parce que ces clauses n'ont pas été exécutées; que le sieur Guirbaldy, son coobligé solidaire, ne peut pas plus que lui, être admis à tenir ce langage, parce qu'ils sont tenus l'un & l'autre des mêmes engagements; que ces clauses se trouvent dans un nombre infini de contrats semblables, sans jamais être exécutées; qu'elles sont purement facultatives; qu'elles n'ont pour objet que l'intérêt du Clergé, & non celui des Receveurs, ou de leurs codébiteurs, ou coobligés solidaires; que celui au profit de qui seul des clauses ont été insérées dans un acte, peut se relâcher de leur exécution; que lui seul peut être admis à se plaindre de ce qu'elles n'ont pas été exécutées.

Que si le sieur Guirbaldy avoit déclaré qu'il ne se rendoit caution du sieur Coignac, qu'à condition qu'il y auroit un coffre fermant à deux clefs, que les registres de recette seroient arrêtés & parafés tous les mois, alors la Chambre auroit pu & dû rejetter un pareil cautionnement; mais que si elle l'avoit accepté, le sieur Guirbaldy seroit fondé à dire que ces conditions n'ayant pas été remplies, il est délié envers le Diocese; que c'est donc au sieur Guirbaldy à prouver que son cautionnement n'est que conditionnel, parce que tout engagement est, de sa nature, pur & simple, à moins que les conditions ne soient clairement exprimées. Le sieur Guirbaldy & le sieur Coignac « se sont obligés solidairement » l'un pour l'autre, & un seul pour le » tout, sans division, discussion, ni » exception, avec renonciation au Bé» néfice d'icelles, & ont obligé, sous » ladite clause solidaire, leurs biens » présents & à venir, avec les soumis» sions, renonciations, & serments re» quis & nécessaires. » Y a-t-il en tout cela, demande le Syndic, rien de conditionnel? Le sieur Guirbaldy pouvoit-il mieux assimiler, identifier son obligation avec celle du sieur Coignac? L'une n'est donc pas plus conditionnelle que l'autre; ils ne font, pour ainsi dire, tous les deux qu'un seul obligé; ils se sont engagés l'un pour l'autre, l'un autant que l'autre, & chacun pour le tout.

Le Syndic observe que l'exécution, même littérale des clauses inserées dans le traité, n'auroit pu empêcher le vuide qui s'est trouvé dans la caisse du sieur Coignac; que quand même le registre du

du Receveur auroit été arrêté tous les mois; quand même l'argent auroit été renfermé chaque mois dans un coffre fermant à deux clefs, le Receveur auroit toujours eu en sa disposition la recette d'un mois entier, qui souvent est très-considérable; qu'il pouvoit ne pas inscrire sur son registre tout ce qu'il auroit reçu, sans qu'on pût découvrir la fraude; que d'ailleurs il falloit nécessairement tirer de la caisse, & lui confier tous les six mois plus de 60000 liv., pour être envoyés à la caisse provinciale; que le Receveur pouvoit s'approprier ces sommes, & causer en un instant un vuide de 100000 livres, que toutes les clauses du traité ne pouvoient prévenir; qu'au surplus le sieur Guirbaldy ne peut, à cet égard, rien reprocher à la Chambre, ou au Syndic, qu'en s'accusant lui-même le premier; qu'il étoit beau-frere du sieur Coignac; qu'il savoit très-bien que la caisse n'étoit point fermée à deux clefs; que les registres n'étoient point arrêtés & parafés tous les mois; que cependant il n'a jamais rien dit, ni rien fait pour procurer l'exécution d'aucune de ces clauses; que le sieur Guirbaldy n'ignoroit donc pas que ces clauses étoient de la part de la Chambre, purement facultatives; qu'il devoit l'ignorer moins que personne; que son pere a été Receveur des décimes; que lui-même a rendu compte à la Chambre après la mort de son pere; que le traité fait avec son pere, renfermoit les mêmes clauses que celui fait avec le sieur Coignac; que le sieur Guirbaldy savoit parfaitement que son pere n'avoit jamais eu de coffre fermant à deux clefs; que ses registres n'avoient point été arrêtés & parafés tous les mois; qu'il savoit très-bien que ces clauses n'avoient point été observées à l'égard des autres Receveurs des décimes; que cependant il n'a pas craint d'avancer dans ses Mémoires, qu'il comptoit tellement sur l'exécution de tous les articles du traité, qu'il avoit toujours cru ne donner qu'un cautionnement inutile & nul; qu'il va plus loin encore, & que pour prouver la nullité de son cautionnement, il a invoqué en sa faveur les termes d'une Déclaration de 1710, qui défend à tous ceux qui sont chargés de la recette des deniers royaux, de se porter pour cautions, sous peine d'être privés de leurs offices; qu'ainsi il n'hésite pas à déclarer qu'il n'a jamais eu d'autre intention que de donner un cautionnement illusoire, & à employer, pour obtenir la décharge de son cautionnement, ceux de tous les moyens qui doivent lui être les plus défavorables.

Quant au second moyen, le Syndic répond, qu'il n'y a point eu de tacite reconduction; que le sieur Coignac étoit autorisé, par le bail de 1764, à faire la levée de toutes les impositions du Diocese, *pour le temps & terme de six années, à compter du premier Janvier 1765*; que le bail comprend donc six années d'impositions, c'est-à-dire, toutes les impositions faites depuis le premier Janvier 1765, jusques & y comprises celles de l'année 1770; que ce sont six exercices qui ont été confiés au sieur Coignac; que quant aux objets à percevoir, son bail étoit expiré au premier Janvier 1771; mais que son pouvoir de faire la recette, n'est pas expiré à cette époque; qu'il avoit droit de toucher toutes les impositions de l'année 1770, tant qu'il resteroit quelque partie de ces impositions à payer; que le sieur Coignac n'a touché, jusqu'au 8 Octobre 1771, que l'imposition de l'année 1770; qu'il n'a pu toucher, avant cette époque, les impositions de l'année 1771, puisque le rôle n'en a été arrêté par la Chambre qu'au mois d'Octobre; qu'au mois de Novembre 1771, le sieur Guirbaldy reconnoissoit formellement que le sieur Coignac avoit reçu jusqu'alors, en vertu du traité fait, & du cautionnement donné en 1764: *Je proroge*, disoit-il au mois de Novembre, *mon cautionnement pour l'exercice de* 1771; que ce n'étoit donc, suivant lui, qu'une simple continuation de cautionnement; que, de son aveu, il ne s'étoit donc écoulé aucun intervalle entre la fin du premier cautionnement & le commencement du second; que le sieur Guirbaldy est donc tenu de répondre, en vertu de son premier cautionnement, de tout ce que le sieur Coignac a reçu jusqu'au mois d'Octobre 1771.

Que de-là il résulte que le renouvellement de cautionnement du Sr. Guirbaldy étoit absolument inutile pour la sureté des deniers appartenant au Diocese, & reçu jusqu'alors par le sieur Coignac; que le cautionnement fourni au mois de Mai 1764, en répondoit assez; que la Chambre n'étoit pas instruite, au mois d'Octobre 1771, du désordre de la caisse; que si elle l'avoit été, elle auroit simplement déposé le Receveur, & poursuivi ses cautions

pour le paiement du reliquat; que par conséquent rien n'est plus injuste que les accusations de dol & de fraude que le sieur Guirbaldy ne craint pas de publier dans son Mémoire, tant contre le Syndic, que contre la Chambre Ecclésiastique, & M. l'Evêque de Rodez lui-même; que l'inutilité d'un second cautionnement, démontre assez la fausseté de ces imputations. Nous ne mettrons point sous vos yeux, Messeigneurs, des personnalités aussi méprisables, qui ne peuvent d'ailleurs être regardées comme des moyens efficaces, ni pour le fonds, ni pour la compétence.

Il est donc faux, conclut le Syndic, que le sieur Guirbaldy puisse avoir droit de se prétendre libéré de son premier cautionnement : il est faux que le second soit nul; il est faux qu'il soit sujet à rescision, comme lui ayant été extorqué par dol & par fraude.

Mais enfin à quel Juge appartient-il d'en connoître? C'est le second objet de la contestation entre le Syndic du Diocese de Rodez & le sieur Guirbaldy, & celui qui intéresse le plus spécialement, Messeigneurs, vos principes & vos privileges.

Le Juge du fonds est essentiellement Juge des moyens. Si donc l'objet de la contestation est de la compétence des Chambres Ecclésiastiques, c'est à elles à connoître de tous les moyens de défense que propose le sieur Guirbaldy. L'objet des poursuites du Syndic, est le recouvrement des deniers des décimes perçus par le sieur Coignac : or, tout ce qui intéresse ce recouvrement, est de la compétence des Chambres Ecclésiastiques; celle de Rodez est donc compétente, pour connoître des moyens par lesquels le coobligé de son Receveur prétend se défendre du rétablissement de ces deniers.

Vous connoissez, Messeigneurs, les termes de l'article XXXV des Lettres-Patentes, du 28 Janvier 1599: » Désirant faciliter le paiement des décimes, nous avons ordonné & ordonnons que les Juges, Commis & Députés de Bureaux, auront la connoissance des deniers desdites décimes, paiements d'icelles, & de tous les différends qui en proviendront, circonstances & dépendances d'iceux, sans aucune chose excepter, ni réserver; pourvoiront, par toutes voies dues & raisonnables, au paiement d'icelles décimes, soit contre lesdits Ecclésiastiques, Receveurs particuliers des décimes, Receveurs-Généraux, Provinciaux, ou leurs Commis, ou autres. »

Comme ce Réglement est de la plus grande importance pour bien connoître & pour déterminer la nature & l'étendue de la Jurisdiction des Bureaux Diocésains, il est essentiel d'en peser soigneusement tous les termes.

Les Bureaux *auront la connoissance des deniers desdites décimes*. Donc tout ce qui intéresse ces deniers est de leur compétence. Or qui peut intéresser de plus près les deniers des décimes, que l'action contre les cautions & les coobligés d'un Receveur qui les a divertis?

Ils pourvoiront au paiement des décimes; mais ce n'est pas seulement contre les Contribuables, c'est, dit la Loi, contre *les Receveurs, leurs Commis, ou autres :* quels autres la Loi peut-elle avoir eu en vue, si les cautions & coobligés des Receveurs n'y sont pas compris?

Les Bureaux des décimes doivent *connoître de tous les différends qui en proviendront.* Ainsi tous les différends auxquels peuvent donner lieu la levée, le paiement, le recouvrement des décimes, tant contre les Contribuables, que contre les Receveurs, ou autres, tous sont du ressort des Chambres Ecclésiastiques, ainsi que toutes leurs *circonstances & dépendances, sans aucune chose excepter, ni réserver.*

Dire que le Receveur, ou sa caution ne sont plus justiciables du Bureau des décimes, dès qu'il y a contestation sur le titre, qu'alors le Bureau devient la partie du Receveur, ou de sa caution, & justiciable des Juges ordinaires; ce seroit mettre les Chambres Ecclésiastiques dans l'impossibilité de pourvoir efficacement au paiement des décimes; ce seroit ouvrir une voie certaine à tous les Receveurs, ou à leurs cautions, pour éluder la Jurisdiction des Bureaux Diocésains : ces Tribunaux auroient continuellement les mains liées; ils n'auroient plus droit de connoître de tous les différends provenant des décimes, circonstances & dépendances d'iceux.

Lorsqu'un Contribuable réclame contre sa taxe, c'est devant le Bureau, qui ne cesse point pour cela d'être son Juge, qu'il doit former sa demande; c'est devant le même Bureau que les Receveurs, ou leurs cautions doivent porter les contestations qu'il leur plaît d'é-

lever sur leurs titres. Le Bureau ne peut devenir la partie du Receveur, ou de la caution; c'est le Diocese, représenté par le Syndic, & le Bureau juge entr'eux.

Les Bureaux Diocésains n'ont jamais de contestations avec des tiers, soit pour l'hypotheque, soit pour la concurrence des biens des Receveurs : c'est le Syndic du Diocese qui soutient ces contestations, & la Chambre juge entre lui & les tiers. Le Receveur des décimes de Sens & sa caution avoient été jugés par la Chambre Ecclésiastique reliquataires d'une somme très-considérable; leurs meubles avoient été exécutés, ou vendus, & le prix de la vente déposé entre les mains du sieur Huerne, nouveau Receveur des décimes. Le sieur Cressard, qui, à raison de son office, avoit droit de *Committimus*, fit assigner les Huissiers & le dépositaire aux Requêtes du Palais : par Arrêt du Conseil, du 25 Juin 1752, ils furent déchargés de cette assignation, sauf au sieur Cressard à se pourvoir à la Chambre Diocésaine. Le sieur Cressard forma opposition à l'Arrêt. Cependant la Dame Huerne avoit obtenu contre son mari, aux Requêtes du Palais, une Sentence de condamnation, au paiement de ses reprises. Le 25 Juin 1754, le Conseil rendit un Arrêt contradictoire, par lequel, » sans s'arrêter aux différentes Requêtes, oppositions & demandes, » tant du sieur Cressard, que de la Dame Huerne, il fut ordonné que le » précédent Arrêt seroit exécuté selon » sa forme & teneur, & que sur le fonds » des contestations les Parties seroient » tenues de procéder, en premiere instance, au Bureau Diocésain de Sens, » & par appel en la Chambre Supérieure » Ecclésiastique de Paris. » Le Bureau Diocésain de Sens a donc été autorisé à connoître des créances du sieur Cressard, sur la succession du Receveur des décimes : il a été autorisé à connoître des créances de la Dame Huerne sur son mari, dépositaire des deniers provenus de la vente des meubles du même Receveur : comment la Chambre des décimes de Rodez ne seroit-elle pas compétente pour connoître des moyens employés par le coobligé du Receveur des décimes de Rodez, pour se soustraire aux suites de son engagement?

Le sieur Guirbaldy objecte les Lettres de Rescision qu'il a prises contre son second cautionnement, & prétend que les Bureaux des décimes ne peuvent connoître de la rescision des actes réservée aux Juges Royaux.

Le Syndic répond, que par les Edits de leur établissement, les Bureaux Diocésains peuvent connoître de *tous les différends concernant la levée & le paiement des décimes, circonstances & dépendances d'iceux, sans aucune chose excepter, ni réserver*; que par conséquent lorsqu'il s'éleve une demande incidente sur la nullité d'un acte, les Bureaux Diocésains doivent en connoître; que Juges du recouvrement, ils sont Juges de tous les moyens par lesquels on veut s'y soustraire; que les Bureaux des décimes sont dans la classe des Juges Royaux, puisqu'ils sont établis par le Prince, & qu'ils tiennent de lui le pouvoir de connoître de tout ce qui est relatif aux décimes; que les Juges même des Seigneurs connoissent tous les jours de l'entérinement des Lettres de Rescision : il cite, tant en leur faveur, qu'en faveur des Chambres Ecclésiastiques, les Réglements & Arrêts les plus formels; il prouve enfin que la compétence des Chambres Diocésaines s'étend même sur le criminel, & le prouve invinciblement par un Arrêt du Conseil, rendu en faveur de la Chambre Supérieure de Toulouse, contre le Receveur des décimes du Diocese de Saint-Pons.

Tel est le pouvoir reconnu des Chambres Ecclésiastiques. Il est bien certain que ce pouvoir seroit anéanti, si des Lettres de Rescision, ou des demandes en nullité, suffisoient pour décliner leur Jurisdiction : il n'est aucun Justiciable qui ne puisse former une demande en nullité; il n'en est aucun qui ne puisse obtenir des Lettres de Rescision; personne n'ignore qu'elles sont accordées dans les Chancelleries sans aucune connoissance de cause : il suffit que l'on allegue des moyens de restitution; elles sont expédiées & scellées, sans en approfondir la vérité, ou la fausseté.

Le sieur Guirbaldy a, s'il le veut, un moyen très-simple de ne point plaider devant le Bureau Diocésain de Rodez; c'est d'appeller à la Chambre Souveraine de Bourges, de l'Ordonnance rendue par ce Bureau le 27 Août 1772, laquelle fixe le débet du Receveur, & condamne solidairement au paiement de cette somme, ledit Receveur & ses cautions.

Mais ce n'est pas seulement la Jurisdiction du Bureau Diocésain de Rodez

qu'il veut décliner; il veut se soustraire à la Jurisdiction de toutes les Chambres des décimes, tant Diocésaines, que Souveraines. » Toutes les Chambres Ecclésiastiques, dit-il, sont intéressées » à l'événement de la contestation actuelle; intérêt qui les rendroit Juges » & Parties, & qui, par conséquent, » leur interdit toute connoissance de » cette contestation. » Ainsi il suppose que les Membres de tous les Bureaux des décimes du Royaume, sont tous prévaricateurs, tous vendus au Bureau Diocésain de Rodez, qu'il a accusé de dol & de fraude.

Le Syndic réfute avec avantage ce motif d'incompétence : il observe que si ce moyen de récusation étoit admis, les Tribunaux seroient bientôt dépouillés des contestations qu'ils ont droit de connoître. Celui qui auroit offensé un Tribunal, prétendroit ne pouvoir être jugé par aucun Tribunal du Royaume, sous prétexte que, pouvant être tous dans le même cas, ils auroient intérêt de porter un Jugement rigoureux. Un Censitaire plaidant contre son Seigneur, pourroit récuser tous les Juges possesseurs de Fiefs, de crainte qu'ils ne fussent portés à favoriser une Cause qui peut leur devenir propre.

D'après ces considérations, & autres détaillées dans le Mémoire du Syndic, tant sur la compétence, que sur le fond même de l'affaire, dont le sieur Guirbaldy se sert comme d'un moyen pour attaquer la compétence, nous pensons, Messeigneurs, que cette affaire intéresse très-particuliérement la Jurisdiction de toutes les Chambres Ecclésiastiques du Royaume; qu'attendu son importance, ainsi que le respect & le zele que le Syndic du Diocese de Rodez a témoigné, comme nous avons déja eu l'honneur de vous l'observer, pour les principes & les privileges du Clergé, il est convenable que vous la preniez en considération ; que vous chargiez Mrs. vos Agents-Généraux d'appuyer de tous leurs bons offices les démarches du Syndic, ainsi que Mrs. leurs prédécesseurs ont bien voulu le faire; & que cependant Mgr. l'Archev. d'Aix & M. l'Abbé de la Gaude, soient priés de vouloir bien témoigner à tous les Juges qui doivent connoître de cette contestation, & en particulier à M. le Rapporteur, tout l'intérêt que l'Assemblée prend au Jugement qui doit intervenir.

Sur quoi il a été délibéré de charger Mrs. les Agents d'appuyer de leurs bons offices les démarches du Syndic du Diocese de Rodez, comme l'avoient fait leurs prédécesseurs; & néanmoins Mgr. l'Archev. d'Aix & M. l'Abbé de la Gaude ont été priés de voir les Juges de cette affaire, & M. de Trimond, Rapporteur, & de leur témoigner le vif intérêt que prend la Compagnie au Jugement qui doit intervenir.

Délibérati[on de] l'Ass. en fave[ur du] Bureau de R[odez.]

XII.

Contestatio[n en]tre le Bureau [Dio]césain de Pa[miers] & le Chapi[tre de] S. Volusien [au] sujet de l'im[posi]tion de que[lques] annexes.

Le 12 Décembre, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a rendu compte d'une contestation qui s'est élevée depuis plusieurs années, entre le Bureau Diocésain de Pamiers & les Chanoines Réguliers de Saint-Volusien de Foix, dont l'objet étoit de déterminer en quelle qualité devoient être imposés aux décimes l'ancienne Mense Capitulaire de cette Abbaye, les offices & Bénéfices autrefois annexés aux places Canoniales, & réunis depuis à la Mense conventuelle des Chanoines de la Congrégation de France, qui ont été introduits dans cette Abbaye pendant le siecle dernier; que différentes transactions, ou Jugements rendus dans ces derniers temps, n'ayant pu mettre fin à cette contestation, les Parties étoient convenues de s'en rapporter au Jugement de la présente Assemblée, ainsi qu'il résulte de la délibération du Bureau Diocésain, du 5 Septembre 1774, & des Mémoires respectivement produits, & signés par les Parties; que la Commission s'étoit fait représenter les titres & pieces qui pouvoient constater l'état ancien de ladite Mense Capitulaire, ainsi que des Offices & Bénéfices attachés aux places Canoniales, & qu'après l'examen qu'elle en avoit fait, elle croyoit pouvoir proposer à l'Assemblée de statuer que l'ancienne Mense Capitulaire de S. Volusien, ensemble les Offices Claustraux & Bénéfices autrefois annexés aux places Canoniales, seront imposés à l'avenir comme Mense Capitulaire & Bénéfices de Chapitre.

Délibératio[n en] faveur du Bu[reau.]

Sur quoi l'Assemblée délibérant sur le rapport qui lui a été fait, & après avoir discuté & pesé les moyens respectifs des Parties; vu la délibération du 5 Septembre 1774, par laquelle le Bureau Diocésain de Pamiers s'en rapporte à elle pour le Jugement des contestations ci-dessus exposées; les Mémoires respectifs, présentés par le Syndic du Diocese de Pamiers & par le Syndic du Chapitre de Foix, signés, Ville & Gilbert, à l'effet qu'il soit déterminé en quelle qualité doivent être imposés aux décimes les biens de l'an-

cienne Mense Capitulaire de S. Volusien de Foix, les Offices & Bénéfices autrefois annexés aux places Canoniales. Vu aussi l'acte du 27 Juin 1521, contenant opposition de quelques-uns desdits Offices & Bénéfices, *conformément à la pratique, aux statuts & coutumes de ladite Eglise de Foix;* semblables actes des 3 Décembre 1546, 25 Septembre 1555, 9 Juin 1557, 14 Janvier 1562, 17 Août 1571, 26 Octobre 1575, 18 Octobre 1582, 25 Juin 1587, l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 14 Février 1670, il a été déterminé que les biens formant l'ancienne Mense Capitulaire de S. Volusien n'avoient jamais perdu la qualité de Mense Capitulaire, & devoient continuer à être imposés comme tels : à l'égard des Offices & Bénéfices dépendants dudit Chapitre, & unis, en 1665, à la Mense Conventuelle des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, il a été décidé qu'ils devoient être réputés Bénéfices de Chapitre à l'époque de 1516, & qu'ils devoient aujourd'hui être imposés aux décimes en cette qualité, conformément à l'instruction dressée par l'Assemblée de 1765.

I. ... de l'Ab- ... Bouloc, comme ... ommu- ... on com- ... ce sim-

Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a dit ensuite, que les Dames Religieuses de Bouloc, Ordre de Fontevrault, Diocese d'Auch, s'étoient, depuis longtemps, pourvues au Bureau Diocésain de Condom, à l'effet d'obtenir que l'Annexe de Goulens, dépendante de leur Communauté, & située dans ce dernier Diocese, y fût taxée comme bien dépendant d'une Communauté de Filles, & non comme Bénéfice simple; que n'ayant pu obtenir la justice qu'elles croient leur être due, elles avoient proposé au Bureau Diocésain de Condom de s'en rapporter au Jugement de la présente Assemblée; que ce Bureau, par délibération du 19 Avril 1775, avoit accepté cette proposition, persuadé que cette Annexe étant portée comme Bénéfice simple dans le Pouillé du Clergé-Général, l'Assemblée se détermineroit à dédommager le Diocese de Condom, si elle ordonnoit que cette Annexe fût imposée dans une classe plus favorisée.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a ajouté, qu'il résultoit de l'examen du Pouillé général, que l'Annexe de Goulens n'est point comprise dans la classe des Bénéfices simples du Diocese de Condom, & que les actes produits par les Dames de Bouloc, justifient qu'elles possedent l'Annexe, ou Prieuré de Goulens comme réunie à leur Communauté depuis l'an 1318; que, par ces motifs, le Bureau est d'avis, qu'en se conformant à l'instruction donnée par l'Assemblée de 1765, cette Annexe doit être imposée comme bien dépendant d'une Communauté de Filles, & propose à l'Assemblée de charger Mrs. les Agents d'écrire au Bureau Diocésain de Condom & aux Dames Religieuses de Bouloc, que l'Assemb. ayant pris connoissance des titres en vertu desquels ces Dames jouissent de l'Annexe de Goulens, avoit reconnu que leur possession remontoit bien au-delà de 1516; que s'étant fait représenter le Pouillé général, dressé par les soins des Assemblées précédentes, elle avoit aussi reconnu que cette Annexe n'étoit pas comprise dans le Diocese de Condom comme Bénéfice simple, & que c'étoit pour le Bureau Diocésain de Condom un motif de plus de ne pas l'imposer en cette qualité; que les biens de Goulens ne pouvoient, en conséquence, être imposés que comme biens dépendants d'une Communauté de Filles, & dans la classe déterminée par leur revenu, suivant les principes du département. Quant aux arrérages, que la demande des Dames de Bouloc, de ne pas être imposées comme Bénéficiers simples, n'ayant pu faire la matiere du doute le plus léger, depuis l'instruction donnée par l'Assemblée de 1765, la présente Assemblée avoit été d'avis, qu'à compter du premier Janvier 1766, ces Dames Religieuses devoient être indemnisées par le Diocese de Condom de ce qu'elles ont payé de trop, à raison de leur imposition dans la classe des Bénéficiers simples.

Sur quoi, la matiere mise en délibération, l'avis de la Commission a été adopté, & Mrs. les Agents ont été chargés d'écrire au Bureau Diocésain de Condom & aux Dames Religieuses de Bouloc, que l'Ass. ayant pris connoissance des titres en vertu desquels ces Dames jouissent de l'Annexe de Goulens, avoit reconnu que leur possession remontoit bien au-delà de 1516; que, s'étant fait représenter le Pouillé général, dressé par les soins des Assemblées précédentes, elle avoit aussi reconnu que cette Annexe n'étoit pas comprise dans le Diocese de Condom comme Bénéfice simple, & que c'étoit pour le Bureau Diocésain de Condom, un motif de plus de ne pas l'imposer en cette

Ainsi jugé par l'Assemblée.

qualité; que les biens de Goulens ne pouvoient, en conséquence, être imposés que comme biens dépendants d'une Communauté de Filles, & dans la classe déterminée par leur revenu, suivant les principes du département. Quant aux arrérages, que la demande des Dames de Bouloc, de ne pas être imposées comme Bénéficiers simples, n'ayant pu faire la matiere du doute le plus léger, depuis l'instruction donnée par l'Assemblée de 1765, la présente Assemblée avoit été d'avis, qu'à compter du premier Janvier 1766, ces Dames Religieuses devoient être indemnisées par le Diocese de Condom, de ce qu'elles ont payé de trop, à raison de leur imposition dans la classe des Bénéficiers simples.

XIV. Appel comme d'abus, interjetté par des Fabriques du Dioc de Châlons, de leur imposition aux décimes.

Le 24 Novembre, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a dit, que quelques Fabriques du Dioc. de Châlons-sur-Marne avoient interjetté des appels comme d'abus au Parlement de Paris, de leur imposition aux décimes, & des Ordonnances qui les condamnoient à les payer; que M. l'Abbé du Lau, aujourd'hui Archevêque d'Arles, avoit fait sur cet objet, à l'Assemblée de 1770, un rapport qui ne laissoit rien à désirer; que le Bureau s'étoit borné, en conséquence, à dresser un Mémoire sur cette affaire, pour demander que le Roi l'évoque à son Conseil, & le renvoie au Bureau Diocésain, sauf l'appel en la Chambre Supérieure de Paris; que, si l'Ass. l'agréoit, on en feroit lecture.

Lecture faite, ledit Mémoire a été approuvé : en conséquence, il a été arrêté, qu'il seroit inséré dans le Procès-verbal, & que Mgrs. les Archevêq. de Narbonne & d'Aix, & Mrs. les Abbés de Bonteville & de la Gaude verront, à ce sujet, M. le Contrôleur-Général & M. d'Ormesson.

Voyez les P. J. N°. XIV.

Le 17 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit :

XV. Plaintes de quelques Dioceses, sur la surcharge de leurs impositions.

Plusieurs Dioceses ont adressé des plaintes à l'Assemb., MESSEIGNEURS, sur la surcharge de leurs impositions. Avant d'en remettre sous vos yeux le détail, nous avons cru devoir vous présenter des réflexions générales, d'après lesquelles nous estimons que les plaintes ne doivent pas être accueillies. Il faudroit les raisons les plus fortes pour balancer l'autorité de votre département : on doit le regarder comme un Jugement prononcé en grande connoissance de cause : trois Assemblées consécutives s'en sont occupées, & ont entendu toutes les représentations. La plupart des plaintes qui vous sont portées, ont été rejettées par des Assemb. précédentes. Nous pensons que vous ne pourriez les accueillir, sans courir le risque d'en faire naître une multitude d'autres. On ne peut douter qu'aussi-tôt que les Dioceses auront connoissance que l'Assemblée reçoit les Requêtes à ce sujet, elle ne se trouve surchargée de sollicitations; déja même plusieurs Dioceses ont annoncé qu'ils y étoient disposés : il sera impossible de leur refuser la faveur qu'on aura accordée aux autres. Peut-on être sûr que ce seront les plus lésés qui coteront des griefs? Quel moyen restera t-il de discerner les demandes injustes de celles qui pourroient être légitimes? Il faudroit, de toute nécessité, rejetter ce qu'on dimi-nueroit aux Dioceses plaignants, sur les autres Dioceses, qui se trouveroient augmentés uniquement, parce qu'ils ne se seroient pas plaints. Cette méthode deviendroit une source d'injustices; & pour tâcher d'en éviter une, on seroit obligé d'en commettre une multitude. Un autre inconvénient, résultant de la faveur que vous accorderiez aux Dioceses plaignants, c'est que ceux qui auroient éprouvé l'augmentation, ne manqueroient pas de se présenter aux Assemb. suivantes; & avec les mêmes motifs, ils obtiendroient la même diminution : ainsi à chaque Assemblée, on verroit varier le département. On ne peut imaginer que de cette variation continuelle, il pût résulter une plus grande justice générale dans la répartition; mais il en résulteroit un mal assuré : c'est que le département, qui doit être la base de nos impositions, ne seroit plus qu'un tableau mobile. Tels n'étoient point les principes de nos Prédécesseurs.

Nous voyons qu'un département arrêté en 1516, servit de regle à toutes les impositions du Clergé jusqu'en 1641 : ce ne fut qu'après une révolution de 125 ans, qui avoit amené de grandes différences dans l'état des Bénéfices, qu'on crut devoir changer le taux de contribution des Dioc. L'Assemblée de Mantes, en 1641, s'occupa de ce grand ouvrage. L'Assemblée de 1646 écouta les plaintes que formerent les Dioceses qui se croyoient lésés, & accueillit celles qu'elle crut légitimes. Depuis cette époque jusqu'en 1755, c'est-à-dire, pendant 109 années, le département de 1641, rectifié en 1646, a été la loi du

Clergé. A l'exemple de l'Aſſemblée de 1646, deux Aſſemb. ſe ſont occupées de rectifier le département de 1755. Il eſt temps qu'il jouiſſe de l'autorité que tant de ſoins & de travaux doivent lui avoir acquis, juſqu'à ce qu'une longue ſuite d'années amene dans la valeur des Bénéfices de telles inégalités, qu'elles forcent le Clergé à une nouvelle répartition. Nous penſons qu'un département fixe & invariable peut ſeul arrêter les plaintes que les Dioceſes ſont toujours prêts à former; qu'il peut ſeul ſe concilier le reſpect & la confiance néceſſaires pour contenir les murmures des Contribuables. Nous penſons que des variations n'ameneroient pas plus de juſtice; que ſi ce grand ouvrage n'eſt pas au plus haut degré de perfection poſſible, il a au moins toute celle qu'on doit exiger dans une matiere auſſi vaſte, auſſi compliquée & auſſi délicate; qu'il a toute la perfection au-delà de laquelle il y a plus à craindre de multiplier les erreurs, qu'à eſpérer de les rectifier.

Telles ſont, Messeigneurs, les raiſons qui nous engagent à vous propoſer de rejetter entiérement les demandes en diminution de taxe, qui vous ont été faites par les Dioceſes de Paris, d'Angers, de Gap, de Senez & d'Aleth.

s par
Sur quoi l'Aſſemblée, adoptant les réflexions propoſées par Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires, a délibéré de rejetter les demandes en diminution de taxes faites par les Dioceſes de Paris, d'Angers, de Gap, de Senez & d'Aleth.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit encore :

e des Paris, ation
Les Curés de Paris vous ont préſenté une Requête, Messeigneurs, à l'effet d'obtenir une modération dans leurs décimes. Cette Requête eſt fondée principalement ſur deux motifs : ſur la diſproportion énorme entre les prix des denrées dans la Capitale & dans les Provinces, & ſur la diminution qu'éprouve journellement leur revenu, qui ne conſiſte que dans le produit des offrandes, tandis que les Bénéfices, dont le revenu eſt en grain, ſont conſidérablement augmentés.

Quelques égards que méritent Mrs. les Curés de Paris, nous ne penſons pas, Messeigneurs, que leur demande doive être accueillie. La valeur des denrées n'eſt point une conſidération qui entre & qui puiſſe entrer dans la répartition de nos impoſitions. Si ce motif pouvoit être écouté, preſque toutes les grandes Villes, pluſieurs Provinces même auroient droit de nous faire de ſemblables repréſentations; on ne pourroit, ni les rejetter, ſans injuſtice, ni les admettre, ſans livrer notre département à des incertitudes & à des variations continuelles. Quant à la diminution de revenu, nous croyons que ce n'eſt pas à l'Aſſemblée du Clergé, que Mrs. les Curés de Paris doivent porter leurs plaintes ſur ce motif, mais au Bureau Diocéſain. Le Clergé donne des regles générales, & en confie l'exécution aux Bureaux. Si Mrs. les Curés de Paris peuvent juſtifier la diminution qu'ils alleguent, ils trouveront certainement juſtice dans le Bureau de leur Dioceſe. Les modérations qu'ils ſont en droit d'attendre, leur ſeront accordées, ſoit dans leurs claſſes, ſoit en les faiſant paſſer dans des claſſes plus favorables. Peut-être le Dioceſe déſireroit-il, à cet égard, une diminution d'impoſitions; mais il nous ſemble que la perte dont on ſe plaint, n'eſt encore, ni aſſez prouvée, ni aſſez conſidérable, pour exiger une refonte totale du département, & nous vous propoſerons de délibérer de renvoyer Mrs. les Curés de Paris au Bureau Diocéſain, pour leur être fait juſtice.

Le rapport fini, Mrs. les Curés de Paris ont été renvoyés à ſe pourvoir devant le Bureau des décimes du Dioceſe. Renvoyée au B. reau Dioc.

Le premier Décembre, Mgr. l'Arch. de Narbonne a dit :

XVII. Affaire des dettes des Dioceſes.

Les dettes contractées par les Dioceſes particuliers, pour les Dons-gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723, Messeigneurs, ont fixé, depuis plus de 40 ans, les ſoins & le zele des Aſſemblées du Clergé.

Un grand nombre de Dioceſes s'étoit ſéparé de la caiſſe générale pour la quote-part qu'il devoit ſupporter dans ces quatre Dons-gratuits, & avoit obtenu la liberté de faire leurs emprunts ſéparément, ſous prétexte qu'ils trouveroient de l'argent à un taux plus bas.

En accordant cette facilité, les Aſſemblées avoient impoſé à ces Dioceſes l'obligation de ſe libérer dans les mêmes termes que le Clergé-Général; & cette précaution étoit de la plus exacte juſtice, puiſque le Clergé-Général étoit ſolidaire pour ces emprunts.

L'événement ne tarda pas à montrer que cette forme d'adminiſtration avoit des inconvénients. La plupart des Dioceſes, qui s'étoient ſéparés de la caiſſe générale, ſe trouvoient en retard pour leurs rembourſements dès l'année 1734.

L'Assemblée de 1735 se vit obligée de pourvoir à leur état par deux départements : le premier augmenta l'imposition des Dioceses qui ne mettoient pas assez de célérité dans leurs remboursements; le second imposa à une somme déterminée, les Dioceses qui ne s'étoient pas jusqu'alors imposés pour leur libération.

Ce fut par des opérations très-laborieuses, que les Assemblées de 1740, 1745, 1750, 1755 & 1760, parvinrent à connoître l'état au vrai de la plupart des caisses des Dioceses, & par une extrême surveillance, qu'elles en rétablirent la bonne administration à l'égard de ces emprunts. On s'apperçut, dans le cours du travail, qu'il n'importoit pas moins au Clergé-Général de s'assurer de la fidélité des Dioceses, à se libérer des anciennes rentes, provenant des offices & augmentations de gages des Receveurs des décimes. Ce second objet fut suivi avec la même activité que le premier; & l'Ass. de 1765 eut la satisfaction de voir qu'un grand nombre de Dioceses, loin d'être en retard sur les anciennes rentes, avoient payé par équipollent plus qu'ils ne devoient. Le résultat d'un travail pénible, mis sous les yeux de cette Assemblée par Mgr. l'Evêq. de Chartres, fut, que le seul Diocese de Saint-Brieuc pouvoit encore être soumis à justifier de ses remboursements des anciennes rentes. Cette considération fit juger qu'il étoit inutile de continuer le département ordonné, pour cet objet, par l'Assemb. de 1725.

Le Diocese de Saint-Brieuc devoit alors la somme de 9434 liv. 16 s. 4 den. Nous désirerions pouvoir vous instruire qu'il a fait, depuis cette époque, quelques pas vers sa libération; mais son état est resté constamment le même.

L'Assemblée de 1770 avoit chargé Mrs. les Agents de lui faire connoître combien elle désiroit qu'il se mît en regle : ces ordres ont été exécutés; & ce Diocese, qui se plaint depuis long-temps que l'excès de ses charges ne lui permet de rien ajouter au fardeau de ses Contribuables, n'a justifié d'aucun changement dans son état.

On voit, par le rapport fait à l'Ass. de 1770, qu'il restoit seulement quatre Dioceses en retard sur les nouvelles rentes de 1710, 1711, 1715 & 1723; savoir, le Diocese d'Agen pour la somme de 6481 livres : il justifie avoir remboursé, depuis cette époque, la somme de 7000 livres; son remboursement est plus fort que sa dette : il est, par conséquent, en regle parfaite, & n'a plus de Pieces justificatives à fournir.

Le Diocese de Rieux n'étoit plus débiteur, en 1770, que de la somme de 11501 liv.

Son imposition annuelle, pour les remboursements, est de 1000 livres; ce qui fait 5000 liv. pour les cinq ans. Mais comme, en 1770, il avoit remboursé 800 liv. en sus des 1000 liv. qu'il doit y consacrer annuellement, ce Diocese auroit pu ne rembourser que 4200 livres : cependant il a porté ses remboursements jusqu'à la somme de 8000 liv., & n'en doit plus que 3501 livres; il est donc en avance & en regle parfaite : tout vous fait espérer que sa libération sera consommée en 1780.

Le Diocese de Grasse devoit encore, en 1770, la somme de 19566 l. 6 sols : son imposition annuelle, pour les remboursements, est de 600 livres; ce qui auroit fait 3000 liv. pour les cinq années. Mais comme, en 1770, il avoit remboursé 1400 l. au-delà des 3000 liv. dont il étoit tenu, ce Diocese n'avoit à justifier que d'un remboursement de 1600 liv. à la présente Assemblée : il n'en a pas fourni les pieces justificatives, quoique prévenu par Messieurs les Agents.

Le Diocese de Vence restoit débiteur, en 1770, de la somme de 3366 livres : son imposition annuelle, pour les remboursements, est de 300 livres; ce qui fait 1500 livres pour cinq ans. Mais comme il justifia, en 1770, qu'il avoit remboursé 500 l. au-delà de son imposition, il n'étoit dans le cas de justifier que d'un remboursement de 1000 livres à la présente Assemblée; il ne paroît pas qu'il en ait fait aucun, & Mrs. les Agents n'ont reçu, de sa part, aucunes Pieces justificatives.

Telle est donc, MESSEIGNEURS, la situation des Dioceses qui sont en retard, tant pour les anciennes, que pour les nouvelles rentes.

Le Diocese de Saint-Brieuc doit, pour les premieres, la somme de 9434 liv. 16 s. 4 d.

Le Diocese de Rieux doit, pour les secondes, 3501 liv.

Son imposition annuelle est de 1000 livres.

Le Diocese de Grasse doit encore 19566 liv.

Son imposition annuelle est de 600 livres.

Le

Le Diocese de Vence reste débiteur de 3366 livres.

Il doit imposer par an 300 liv.

Nous vous proposons de délibérer, que Mrs. les Agents seront chargés de témoigner au Diocese de Rieux, avec quelle satisfaction l'Assemblée a vu les soins qu'il prenoit pour sa libération, & d'écrire aux Dioceses de Grasse, de Vence, & sur-tout à celui de S. Brieuc, pour leur faire connoître combien l'Ass. désire de les voir concourir à la libération totale des Dioceses qu'ils suspendent seuls, malgré les facilités que leur ont données les Assemb. précédentes, en réduisant la charge des remboursements dont ils sont tenus de justifier.

tion de e. Le rapport fini, Mrs. les Agents ont été chargés de témoigner au Diocese de Rieux la satisfaction qu'a l'Ass. des soins qu'il a donnés à sa libération, & d'écrire aux Dioceses de Grasse, de Vence, & sur-tout à celui de Saint-Brieuc, pour leur faire connoître combien elle désire de les voir concourir à la libération totale des Dioceses qu'ils suspendent seuls, malgré les facilités que leur ont données les Assemb. précédentes, en réduisant la charge des remboursements dont ils sont tenus de justifier.

§. XII. *Etat des Archives.* Précis, par ordre de matieres, des Rapports d'Agence, *ordonné par l'Assemblée. Autres Livres & impressions. Officiers du Clergé. Pensions & gratifications. Aumône.*

sur l'é- ives. Le 20 Novembre, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour les Archives ont pris le Bureau. Mgr. l'Evêque de Glandeve, Chef de la Commission, a dit:

Quoique l'objet dont nous avons à vous rendre compte, MESSEIGNEURS, soit important, à tous égards, le rapport que nous allons avoir l'honneur de vous en faire, sera court, parce que rien n'a échappé à la sagesse de vos Réglements & au zele de nos prédécesseurs.

Nous nous sommes transportés, en exécution de vos ordres, à vos Archives, avec Mgr. l'Evêque de Châlons, Mrs. les Abbés de Maurous & de Cambon; nous nous sommes fait représenter l'inventaire des différents titres & papiers qui y sont déposés; nous l'avons vérifié avec soin; tout nous y a paru dans le meilleur ordre, & nous n'avons que des éloges à donner au sieur Duchesne, qui, par son application & son travail, se montre tous les jours plus digne de la confiance dont vous l'avez honoré.

Il nous a paru, MESSEIGNEURS, que rien ne manquoit au local où sont placées vos Archives, du côté de la sureté; mais il s'en faut bien que les deux pieces dont il est seulement composé, soient suffisantes pour renfermer l'immense quantité de volumes qui doivent y être déposés: chaque année de vos Assemblées en fournit plus de 150 de comptes & de pieces justificatives, non compris les porte-feuilles; ce qui, se multipliant successivement, remplira bientôt le peu de vuide qui reste. L'Assemblée de 1750, pour parer à cet inconvénient, qui déja se faisoit sentir, avoit arrêté, par sa délibération du 11 Août, que les Registres d'ampliation de quittances seroient retirés des Archives, pour être ensuite brulés comme Pieces inutiles. Le sieur de Beauvais, alors Garde de vos Archives, ayant représenté à l'Assemblée de 1755, que cette suppression laisseroit des lacunes considérables dans l'inventaire, & jetteroit de la confusion dans l'arrangement qui avoit été fait de tous les titres & papiers, cette Assemblée, par sa délibération du 30 Octobre, suspendit l'effet de sa délibération de 1755, pour le passé, & régla qu'elle n'auroit lieu que pour l'avenir: elle ordonna en même-temps de former autour des piliers de nouvelles armoires; ce qui fut exécuté. Nous avons cru devoir mettre sous vos yeux, MESSEIGNEURS, ce qui s'est passé à cet égard; & nous croyons qu'on peut encore attendre à prendre un parti définitif sur cette foule d'anciens papiers, d'abord jugés inutiles par l'Ass. de 1750, ensuite provisoirement conservés par celle de 1755, & renvoyer cet objet à l'Ass. de 1780.

Voyez ci-dessus, pag. 250-251.

Voyez ci dessus, pag. 591 & suiv.

Le sieur Duchesne, votre Garde des Archives, en mettant sous nos yeux l'inventaire, nous a fait observer, qu'il étoit déja si chargé de notes marginales & d'additions, qu'il ne seroit plus possible d'y inscrire les nouvelles Pieces sous leurs différents numéro, & que, si l'Assemblée le jugeoit à propos, il s'occuperoit à en faire un nouveau, beaucoup plus correct & plus complet: il vous propose aussi de perfectionner le Recueil qu'avoit commencé le sieur de Beauvais, son beau-pere, de diffé-

rentes Pieces ſur la Juriſdiction & les Immunités eccléſiaſtiques; Recueil qui a été très-accueilli par l'Aſſ. de 1755, & qu'elle a ordonné de dépoſer dans une armoire particuliere : l'un & l'autre travail nous ont paru très-utiles; & le ſieur Ducheſne, dont vous connoiſſez l'application & les talents, n'attend que vos ordres pour l'entreprendre.

Les comptes de votre Receveur-Général, qui forment la partie la plus volumineuſe de vos Archives, ſont tous reliés en veau : c'eſt une dépenſe de 1500 livres pour chaque Aſſemblée, à bien des égards inutile, & formellement proſcrite par l'article X du Réglement de 1715, qui défend de relier vos comptes autrement qu'en parchemin, ſous peine de radiation de la dépenſe. Mais comme cette reliure en parchemin ſeroit encore couteuſe, nous vous propoſerons, MESSEIGNEURS, de les faire ſeulement brocher, & couvrir d'un carton ſolide.

Un objet bien plus intéreſſant a fixé nos attentions. Vous avez établi, MESSEIGNEURS, par votre délibération du 11 Juin 1748, un Bureau d'Agence, où on dépoſeroit les Lettres écrites à Mrs. les Agents, les copies de leurs réponſes, les Mémoires qu'ils produiroient dans les différentes affaires, les Déciſions qu'ils obtiendroient, & les Conſultations données par les Avocats du Clergé; & qu'à la fin de chaque Agence, toutes les Lettres & Mémoires ſeroient remis aux Archives. Cet établiſſement ſi ſage a eu tout le ſuccès que vous deviez en attendre : nous avons trouvé 111 volumes de cette intéreſſante Collection; vous en êtes redevables aux lumieres, aux talents & au zele infatigable de Mrs. vos Agents; leurs ſucceſſeurs en recueilleront les fruits, & en y ajoutant, acquerront de nouveaux droits ſur votre reconnoiſſance.

Avant de conclure notre rapport, nous avons, MESSEIGNEURS, à vous annoncer deux Ouvrages dont on vient d'enrichir vos Archives. Le premier eſt un Traité de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, manuſcrit; volume *in-fol.* de 300 pages, attribué à feu M. Sevin, Evêque de Cahors; c'eſt à M. l'Abbé de Maurous que vous en êtes redevables : l'autre eſt un Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1588, qui manquoit à votre Collection, & que M. l'Abbé Maudoux, Confeſſeur de la Reine, vous prie d'agréer.

Sur quoi nous avons l'honneur de vous propoſer :

1°. De marquer votre reconnoiſſance à M. l'Abbé de Maurous & à M. l'Abbé Maudoux, des manuſcrits qu'ils vous ont offerts.

2°. D'autoriſer le ſieur Ducheſne à travailler, ſous les yeux de Mrs. vos Agents, à un nouvel inventaire de vos titres & papiers, pour être préſenté à l'Aſſ. de 1780, ainſi qu'à continuer le Recueil intéreſſant commencé par le ſieur de Beauvais.

3°. De charger le ſieur Ducheſne de faire une Table générale des matieres contenues dans les 111 volumes manuſcrits dépoſés aux Archives, en indiquant celles des affaires qui ont été traitées dans les Procès-verbaux & Rapports d'Agence, afin de rendre cette Table plus utile.

4°. D'ordonner, pour vous rapprocher de l'article X du Réglement de 1715, que les comptes ne ſeront plus, à l'avenir, reliés, ni en veau, ni en parchemin, mais ſeulement brochés & reliés d'un ſimple carton.

Délibérati[on de] l'Aſſemblée.

Le rapport fini, l'avis de la Commiſſion a été adopté; &, en conſéquence, il a été délibéré :

Deux manu[ſcrits] offerts au Cl[ergé].

1°. Que les deux manuſcrits offerts au Clergé, ſeroient dépoſés aux Archives. L'Aſſemblée a fait des remerciements à M. l'Abbé de Maurous, qu'elle a prié d'accepter un Exemplaire de la nouvelle édition des Mémoires du Clergé, & elle a prié Mgr. l'Evêque de Glandeve & M. l'Abbé de Maurous de voir M. l'Abbé Maudoux, & de lui offrir, au nom de la Compagnie, un Exemplaire de la nouvelle édition des Procès-verbaux.

Nouvel in[ven]taire des titr[es].

2°. D'autoriſer le ſieur Ducheſne à travailler, ſous les yeux de Mrs. les Agents, à un nouvel inventaire plus correct & plus complet, des titres & papiers renfermés dans les Archives du Clergé, comme auſſi à continuer le Recueil intéreſſant commencé par le ſieur de Beauvais, pour le tout être mis ſous les yeux de l'Aſſ. de 1780.

Table gé[nérale] des pieces d[u Bu]reau d'Agen[ce].

3°. De charger le ſieur Ducheſne de faire une Table générale des matieres contenues dans les 111 volumes manuſcrits annoncés dans le rapport de Mgrs. & de Mrs. les Commiſſaires; & pour rendre cette Table encore plus utile, d'y indiquer celles des affaires qui ont été traitées dans les Procès-verbaux & Rapports d'Agence, avec la citation des pages.

ptes du Gén. simbrochés. 4°. D'ordonner que les comptes du Receveur-Général ne seront plus, à l'avenir, reliés, ni en veau, ni en parchemin, mais seulement brochés en carton.

manuscrites à l'Ass. M. l'Abbé de la Rochefoucauld a dit ensuite, que M. l'Abbé Royer, Maître des Requêtes, lui avoit remis le Procès-verbal de 1710 & 1711, auquel sont jointes des Pieces manuscrites, dont il avoit déja donné communication lors de l'impression du sixieme volume de la Collection des Procès-verbaux, & que M. l'Abbé Royer l'avoit chargé de faire, en son nom, hommage de ce manuscrit à l'Assemblée.

Sur quoi il a été arrêté, qu'il seroit donné à M. l'Abbé Royer un Exemplaire de la Collection des Procès-verbaux, & que M. l'Abbé de la Rochefoucauld lui feroit les remerciements de la Compagnie.

Le 12 Déc., Mgr. l'Arch. d'Arles a dit:

rt sur la tion de la Collec- Procès- On vient de distribuer, MESSEIGNEURS, le septieme Volume de la nouvelle Collection des Procès-verbaux des Assemblées du Clergé. Cet Ouvrage, singuliérement précieux pour étendre & faciliter la connoissance de vos affaires, a été entrepris sous les auspices & sous l'autorité des Assemblées de 1762 & 1765: celle de 1772 crut devoir en autoriser indéfiniment la continuation. Le septieme Volume finit à l'année 1745 inclusivement. Toutes les Assemb., publiées depuis cette époque, pourroient être insérées & recueillies dans le Volume suivant, si vous permettez aux Editeurs de n'y faire qu'une fois seulement une mention étendue & détaillée des clauses & conditions des délibérations, portant concession des Dons-gratuits, du cérémonial observé pour la Messe du Saint-Esprit, les Audiences du Roi, les signatures des Contrats, & autres dispositions semblables, reproduites en mêmes termes dans les Procès-verbaux des différentes Assemblées: une Table alphabétique de cet immense Recueil, sera l'objet & la matiere du neuvieme & dernier Volume. Vous êtes, depuis quelques années, en possession de l'Abrégé de vos Mémoires. Lorsque cette Table raisonnée des Procès-verbaux, déja fort avancée, aura été rendue publique, il ne restera plus, pour achever de répandre le plus grand jour sur les monuments du Clergé, que de soumettre à une opération semblable, la Collection si intéressante des Rapports de l'Agence, & d'en donner un Précis par ordre de matieres; Précis qui pourra être resserré dans les bornes d'un seul Volume, en se contentant d'indiquer sommairement les Pieces Justificatives, dont l'ensemble forme la partie la plus considérable de quatorze Volumes de cette Collection. Si vous approuvez un plan très-conforme à l'esprit qui a dicté les délibérations précédentes, vous jugerez, sans doute, à propos d'en confier conjointement l'exécution à M. l'Abbé du Saulzet & à M. l'Abbé Gandin, déja chargés, par l'Assemblée de 1772, de continuer la nouvelle édition des Procès-verbaux des Assemblées du Clergé. L'attention qu'ils ont apportée à la rédaction de ce premier Ouvrage, fait avec autant de précision que d'exactitude, est un présage heureux de leur succès dans la conduite de cette seconde entreprise, qui en est comme une suite nécessaire.

L'Assemblée de 1770 avoit accordé à M. l'Abbé Duranthon, Auteur des premiers Volumes, une gratification de 6000 liv.: le cinquieme Volume ayant paru depuis la mort de cet Ecclésiastique, il fut délibéré de donner à son neveu une gratification de 3000 livres. M. l'Abbé Duranthon s'étoit d'ailleurs réservé une somme de 8 liv. 10 s. sur le prix de la vente & distribution de chacun des Volumes, de mille exemplaires de son Ouvrage. Les nouveaux Editeurs ne réclament aucun de ces avantages, trop heureux s'ils pouvoient, en vous consacrant l'hommage de leurs veilles, obtenir la premiere & la plus glorieuse de toutes les récompenses, l'honneur de votre approbation. Un désintéressement si noble & si rare, vous paroîtra, sans doute, un nouveau motif de prier Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon de vouloir bien prendre en considération, le mérite & les travaux de Mrs. les Abbés du Saulzet & Gandin. C'est ainsi que l'Assemblée de 1770 demanda & obtint une pension sur l'Abbaye de Montier-Ramey, en faveur de M. l'Abbé Duranthon, qui les a précédés dans la même carriere.

Sur les objets proposés par Mgr. l'Archevêque d'Arles, il a été délibéré d'autoriser M. l'Abbé du Saulzet & M. l'Abbé Gandin, à rédiger conjointement la nouvelle Collection de Procès-verbaux des Assemblées du Clergé, ainsi & de la même maniere qu'ils ont été chargés par l'Assemblée de 1772, sans être tenus de faire, dans l'extrait de chaque Assemblée, une mention étendue Délibération de l'Assemblée. Précis des Rapports d'Agence, ordonné.

& détaillée du cérémonial, & autres dispositions répétées en propres termes dans tous les Procès-verbaux. Il a été arrêté en même-temps par l'Assemblée, que M. l'Abbé du Saulzet & M. l'Abbé Gandin, seront chargés de travailler à un Précis, par ordre de matiere, des Rapports d'Agence, aux mêmes clauses & conditions stipulées dans les délibérations prises, pour la rédaction des Procès-verbaux, par les Assemblées de 1765, de 1770 & de 1772, desquels extraits il sera donné un exemplaire à chacun de Mrs. les Députés du second Ordre de la présente Assemblée, & les travaux de ces deux nouveaux Editeurs, ont été recommandés, par la Compagnie, aux bontés & à la justice de Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon.

Tomes de la nouvelle Collect. donnés à Mrs. du second Ordre.

Le 9 Novembre, Mgr. l'Archevêque d'Arles a dit, que les Assemblées de 1770 & de 1772, ayant fait présent à Mrs. les Députés du second Ordre, de la Collection des Procès-verbaux, imprimés par les ordres du Clergé, il croyoit convenable de rappeller à la Compagnie cette marque de bonté de la part de ces Assemblées, pour la mettre à portée d'accorder, si elle le juge à propos, la même faveur à Mrs. les Députés du second Ordre.

Sur quoi il a été délibéré de donner à chacun de Mrs. les Députés du second Ordre de la présente Assemblée, les six premiers Volumes, actuellement imprimés, de la Collection des Procès-verbaux, & successivement ceux qui se distribueront par la suite.

Dédicace au Clergé, d'une nouvelle édition de la Bible.

Le 23 Novembre, Mgr. l'Archevêq. de Toulouse a dit, que le sieur Didot, Imprimeur, désiroit faire à l'Assemblée la dédicace d'une nouvelle Bible qu'il fait imprimer, sans notes & sans variantes d'aucune espece; que, quoique l'Assemblée de 1715 ait déterminé qu'il ne seroit accepté à l'avenir aucune dédicace, il ne pensoit pas qu'il y eût aucun inconvénient d'agréer celle-ci.

Sur quoi il a été arrêté que cette dédicace seroit acceptée; & Mgr. l'Evêq. de Senez a été prié de voir l'Epître Dédicatoire, avant qu'elle ne soit rendue publique.

Edition des Œuvres de M. Bossuet.

Le 27 Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Toulouse a dit, qu'on travaille depuis quelque temps à une nouvelle Edition des Œuvres de M. Bossuet, Evêque de Meaux; qu'il y en a déja plusieurs volumes imprimés; que la gloire de ce Prélat étant devenue celle du Clergé de France, il seroit intéressant de veiller à ce qu'on n'insérât, dans cette précieuse Collection, aucunes pieces, ou observations étrangeres, qui pourroient être contraires aux principes de M. Bossuet & à ceux du Clergé.

Sur quoi Mgr. l'Archevêq. de Toulouse a été prié par l'Assemblée, de voir M. le Garde des Sceaux, & de l'engager à donner des ordres nécessaires pour assurer la fidélité & la pureté de cette édition.

Le 12 Décembre, Mgr. l'Archevêq. d'Arles a dit:

Expectative d place d'Avoc aux Conseils, cordée à M. gault.

M. Bronod, votre Avocat aux Conseils, MESSEIGNEURS, supplie l'Assemblée de recevoir sa démission. Un âge avancé & des infirmités considérables ne lui permettent pas de remplir cette pénible carriere avec le zele, l'application & le succès qui lui ont mérité, pendant tant d'années, votre confiance, & sont héréditaires dans sa famille, attachée depuis long-temps au service du Clergé. La délibération prise par l'Assemblée de 1755, séance du 30 Octobre de la même année, appella M. Brunet à le remplacer en cas de mort, ou de démission: vingt années de travaux assidus dans le Conseil du Clergé, n'ont pu qu'ajouter, sans doute, aux titres qui déterminerent les suffrages de ladite Assemblée en faveur de cet Avocat; mais comme les affaires se sont extrêmement multipliées depuis quelques années, & que la plupart de celles qui intéressent le ministere de Mrs. les Agents, sont de nature à être portées au Conseil, ne penserez-vous pas comme les Assemblées précédentes, qu'il est avantageux & convenable de vous attacher un Avocat laborieux, zélé, sage & instruit, qui puisse devenir le successeur de M. Brunet, & soit, dès-à-présent, son coopérateur? Telle est la réputation dont M. Rigault jouit au Conseil & parmi ses Confreres. Il y a quinze ans que je le connois; je dois rendre publiquement justice à l'étendue de ses lumieres dans les matieres Canoniques & Bénéficiales, à son travail, & à l'attachement qu'il a toujours fait paroître pour les saines maximes de la Jurisdiction Ecclésiastique: plusieurs de vous, MESSEIGNEURS, ne lui refuseront pas le même témoignage. C'est donc uniquement par une suite du zele qui ne cessera de m'animer pour la défense des intérêts du Clergé, que je prends la liberté de solliciter en faveur de M. Rigault, l'expectative de la place

de votre Avocat aux Conseils, sans néanmoins qu'il puisse prétendre à aucuns appointements qu'après la mort, ou démission de M. Brunet.

Il a été délibéré d'accorder à M. Rigault, Avocat aux Conseils, l'expectative de la place d'Avocat du Clergé, sans qu'il puisse prétendre aucuns appointements qu'en cas de mort ou de retraite de M. Brunet.

Mgr. l'Archev. d'Arles a dit encore: Il n'est personne d'entre vous, MESSEIGNEURS, qui n'ait donné de justes regrets à la mort de M. de Beauvais. L'administration dont j'ai été honoré, m'a mis plus spécialement encore à portée de connoître le prix de ses bons & anciens services: que pourrois-je ajouter à son éloge, après la suite des témoignages flatteurs & honorables consignés dans tous vos Procès-verbaux? Les Assemblées de 1765 & de 1772 avoient, par des délibérations expresses, assuré à M. Duchesne, un de ses gendres, la survivance des deux places de Garde de vos Archives & de Chef du Bureau de l'Agence générale. Il y a déja plusieurs années que M. Duchesne a rempli ces fonctions avec autant d'intelligence & de lumieres, que d'application & de zele; c'est donc avec confiance que j'ai l'honneur de vous proposer de confirmer aujourd'hui la délibération prise en sa faveur par les Assemblées précédentes, sans néanmoins que ce dernier puisse prétendre, quant à présent, les 1500 livres accordées à la personne de M. de Beauvais, par l'Assemblée de 1765, en considération de ses longs services.

Il a été délibéré de nommer le sieur Duchesne aux places de Garde des Archives du Clergé, Reviseur des impressions, & Chef du Bureau de l'Agence, avec tous les droits, honneurs & appointements attachés auxdites places, sans y comprendre cependant les 1500 liv. accordées à la seule personne de feu M. de Beauvais, & en considération de ses anciens services, par délibération du 25 Septembre 1765.

Mgr. l'Archev. d'Auch a ensuite exposé, que le sieur Cussac, Prêtre du Diocese de Saint-Flour, ayant été obligé de se retirer dans sa famille, où sa mauvaise santé ne lui permet plus de remplir les fonctions du Ministere, la Commission croyoit pouvoir réclamer en sa faveur les secours du Clergé, auquel sa conduite & ses services paroissent lui avoir donné un droit particulier; qu'elle proposoit en conséquence de lui assurer une pension annuelle de 300 liv.

Que la Commission prenant en considération les longs services du feu sieur de Beauvais dans les deux places de Chef du Bureau de l'Agence & Garde des Archives, avoit cru devoir proposer à l'Assemblée d'accorder à sa veuve une pension de 1000 l., pour reconnoître dans sa personne le zele & l'attachement que son mari avoit toujours montré pour les intérêts du Clergé.

Que le Bureau instruit du peu de fortune de la veuve du sieur de Jouy, Avocat du Clergé, recommandable par ses talents & son travail, croyoit aussi devoir proposer à l'Assemblée d'assurer à cette veuve une pension de 600 livres, sans que cet exemple puisse tirer à conséquence.

Qu'enfin le nommé Valaix, qui travaille depuis vingt ans dans le Bureau de l'Agence, supplioit l'Assemblée d'avoir égard à ses longs services; que Mgrs. & Mrs. de la Commission estimoient qu'on pourroit lui accorder une pension de 200 liv.

Mgr. l'Archevêq. d'Auch a ajouté, qu'il paroissoit convenable d'assimiler les honoraires de l'Avocat aux Conseils, employé pour le Clergé, à ceux des Avocats au Parlement, & les porter en conséquence à une somme annuelle de 1500 liv., sous la condition expresse que l'Avocat aux Conseils ne sera plus compris dans l'état des frais communs des Assemblées, pour une gratification de 4000 liv., ou autres quelconques, & qu'il ne pourra rien prétendre à raison des Ecritures, Mémoires & Requêtes, qu'il sera chargé de faire pour le service du Clergé.

L'Assemblée, délibérant sur tous ces objets, a arrêté d'accorder,

Trois cents livres de pension au sieur Cussac, Prêtre du Diocese de Saint-Flour.

Mille livres de pension à la veuve du sieur de Beauvais.

Six cents livres de pension à la veuve du sieur de Jouy, attendu son peu de fortune, & sans que cet exemple puisse tirer à conséquence.

Et deux cents livres aussi de pension au nommé Valaix.

Toutes lesquelles pensions commenceront à courir du premier Janvier dernier, & seront payées par le sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé.

Honoraires de l'Avocat aux Conſeils, aſſimilés à ceux des Avocats au Parlement.

Quant aux honoraires de l'Avocat aux Conſeils, employé pour le Clergé, il a été arrêté qu'ils ſeroient aſſimilés à ceux des Avocats au Parlement, & portés en conſéquence à une ſomme annuelle de 1500 liv., ſous la condition expreſſe que l'Avocat aux Conſeils ne ſera plus compris dans l'état des frais communs des Aſſemblées pour une gratification de 4000 liv., ou autres quelconques, & qu'il ne pourra rien prétendre à raiſon des Ecritures, Mémoires & Requêtes qu'il ſera chargé de faire pour le ſervice du Clergé.

Médailles du Sacre diſtribuées aux Députés.

Le 14 Juillet, M. l'Abbé de la Rochefoucauld a dit, que Sa Majeſté avoit bien voulu accorder à chacun des Membres de l'Aſſemblée, la Médaille de ſon Sacre.

Aumône de dix mille livres.

Le 5 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il ne doutoit pas que la charité de Mgrs. & de Mrs. les Députés, ne les portât à ſuivre la pieuſe coutume de toutes les Aſſemb.-Générales du Clergé, par rapport à l'aumône qui ſe préleve ordinairement en partie ſur leurs taxes. Sur quoi Meſſeigneurs & Meſſieurs ont arrêté, qu'il ſeroit fait une aumône de 10000 liv., dont une partie ſeroit priſe ſur leurs taxes de quatre jours, & le ſurplus ſur les frais communs de l'Aſſemblée, & que M. Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, remettra cette ſomme à Mgr. le Cardinal, qui en fera la diſpoſition ſuivant ſa prudence, & de la maniere qu'il le jugera à propos.

§. XIII. *Célébration de la Fête de S. Auguſtin. Diſcours. Theſes. Viſites à des Députés malades, ou dans l'affliction. Evêques décédés. Sacre.*

Fête de S. Auguſtin.

Le 23 Août, Son Eminence a dit, que les Religieux Auguſtins devant célébrer la Fête de S. Auguſtin, l'uſage & l'édification publique, ſembloient demander que l'Aſſemblée y aſſiſtât, & que, ſi on le jugeoit à propos, il prieroit Mgr. l'Evêque de Chartres d'y officier; ce qui a été agréé : en conſéquence, il a nommé, pour Prêtre Aſſiſtant, M. l'Abbé de Saint-Pierre; pour Diacres d'honneur, Mrs. les Abbés de Mérinville & de Caſtellane; pour Diacre de l'Evangile, M. l'Abbé de Blot, & pour Sous-Diacre, M. l'Abbé de Grimaldy. Mrs. les Agents ont été chargés d'aller demander à Mgr. l'Archevêque de Paris la permiſſion néceſſaire pour célébrer la Meſſe Pontificale, & d'inviter à cette Cérémonie Mgrs. les Prélats qui ſe trouvent à Paris, & qui ne ſont pas de l'Aſſemblée.

Le 28 Août, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour la Grand-Meſſe..... (*Voyez le Procès-Verbal de l'Aſſ. de* 1755, §. XIV, *pag.* 601-2-3.

Le 29 Août, Son Eminence a remercié, au nom de l'Aſſemblée, Mgr. l'Ev. de Chartres, d'avoir célébré hier la Meſſe pour la Fête de S. Auguſtin.

Le 12 Juillet, l'Aſſemblée a été avertie que le Prieur de Sorbonne attendoit qu'il plût à la Compagnie de lui donner audience. Le Prieur eſt entré, revêtu de ſa fourrure, & accompagné de deux Bacheliers, auſſi en fourrure : il a pris place devant le Bureau, ſur un ſiege à dos, les deux Bacheliers ſont demeurés débout & découverts derriere le Bureau. Le Prieur a fait un diſcours latin, pour ſupplier l'Aſſemblée d'honorer de ſa préſence, Vendredi prochain, l'ouverture des Sorbonniques. Mgr. le Cardinal a répondu, que la Compagnie déſirant marquer la conſidération qu'elle a pour la Faculté de Théologie, & ſes ſentiments pour la Maiſon de Sorbonne en particulier, iroit avec plaiſir à l'ouverture des Sorbonniques; après quoi le Prieur & les deux Bacheliers ſe ſont retirés. — Diſcours Sorbonniques

La Compagnie a arrêté enſuite qu'elle ſe rendroit Vendredi prochain, à dix heures du matin, en Sorbonne.

Le 14 Juillet, à onze heures, la Compagnie s'eſt rendue, en Corps, en Sorbonne, pour aſſiſter au diſcours que le Prieur de Sorbonne eſt dans l'uſage de prononcer pour l'ouverture des Sorbonniques.

Le 29 Août, Mgr. le Cardinal a dit, que les Aſſemblées du Clergé étoient dans l'uſage d'aſſiſter à une Theſe que ſoutient ordinairement un Religieux de la Maiſon; qu'il croyoit que l'Aſſemblée voudroit bien accorder aux Auguſtins la même marque de bonté; que le Frere Pontier, qui devoit ſoutenir la Theſe, avoit l'honneur de la ſupplier de vouloir bien déterminer le jour : ſur quoi l'Aſſemblée a délibéré d'aſſiſter le Vendredi, 15 Septembre, à la Theſe du Frere Pontier, & a prié Mgr. l'Evêque de Langres d'y préſider. — Theſe d'un Religieux Aug[uſtin]

Le 15 Septembre, l'Aſſemblée a aſſiſté à la Theſe dédiée au Clergé, à laquelle Mgr. l'Evêque de Langres a préſidé.

Le 16 Septembre, Mgr. l'Archevêq.

d'Auch a remercié, au nom de l'Assemblée, Mgr. l'Evêque de Langres, d'avoir bien voulu présider la veille à la These dédiée au Clergé, par le Frere Pontier : il a fait observer que cette These avoit occasionné des frais à ce Religieux, auxquels il lui seroit difficile de subvenir, sans le secours de l'Assemblée; qu'ainsi il conviendroit de lui accorder une gratification, telle que la Compagnie le jugeroit à propos. Sur quoi il a été arrêté qu'il seroit payé au Frere Pontier, par M. Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, 500 livres, par forme de gratification, laquelle somme sera allouée dans les comptes des frais communs de la présente Assemblée.

de M. ...e Panat. Le 16 Novembre, Mgr. l'Archevêq. de Rouen a dit, que M. l'Abbé de Panat, son neveu, devoit soutenir demain sa Tentative; que Mgr. l'Archevêque de Vienne avoit la bonté d'y présider; qu'il seroit flatté que la Compagnie voulût l'honorer de sa présence : elle a témoigné à Mgr. l'Archev. de Rouen tout le plaisir qu'elle auroit de lui donner cette marque d'attention.

... à des ... Plusieurs visites rendues, au nom de l'Assemblée, à des Députés malades, lesquelles ont été ordonnées dans les séances des 14, 17, 26, 27 Juillet, 27, 28 Septembre, 6, 14 Octobre, 14, 24 Novembre & 6 Décembre.

Visite à Mgr. l'Evêque de Sisteron, qui avoit reçu la nouvelle de la mort d'une de ses sœurs, ladite visite ordonnée le 13 Novembre.

... décédés. Le 8 Août, Son Eminence ayant fait part à l'Assemblée de la mort de M. de Tilly, ancien Evêque d'Orange, la Compagnie s'est levée, & a dit le *De profundis.* Il a été arrêté que, suivant l'usage, il seroit dit une Messe basse de *Requiem* au premier jour libre, pour le repos de l'ame de ce Prélat.

Le 9 Août, la Messe a été célébrée.

Le 15 Septembre, l'Assemblée a dit un *De profundis* pour le repos de l'ame de Mgr. l'Ev. de Séez.

Le 16 Septembre, la Messe de *Requiem* a été entendue par la Compagnie.

Le 6 Novembre, pratiqué & délibéré de même pour feu Mgr. l'Evêque de Luçon.

Le 7 Novembre, l'Assemblée a entendu la Messe basse de *Requiem* pour le repos de l'ame dudit Prélat.

...e Mgr. ... Arles. Le 26 Septembre, Mgr. l'Archevêq. d'Auch a dit, que M. l'Abbé du Lau, nommé à l'Archevêché d'Arles, étoit entré en retraite, pour se préparer à son Sacre; que, si la Compagnie l'agréoit, cette Cérémonie se feroit Dimanche prochain, à dix heures du matin, dans l'Eglise des Grands-Augustins; ce qui a été approuvé par l'Assemblée. Mrs. les Agents ont été chargés de faire tout disposer pour cette Cérémonie, & d'y inviter Mgrs. les Prélats qui ne sont pas de l'Assemblée.

Le 28 Septembre, Mgr. le Cardinal a dit, qu'on s'assembleroit Dimanche, pour la Cérémonie du Sacre de M. l'Abbé du Lau, nommé à l'Archevêché d'Arles.

Le Dimanche, 1er Octobre, Mgrs. les Prélats de l'Assemblée, & ceux qui avoient été invités, ainsi que Mrs. les Députés du second Ordre, se sont rendus dans la salle des séances, & ont assisté à ladite Cérémonie.

§. XIV. *Etat des frais communs. Jetons. Harangue de clôture. Signature du Procès-verbal & séparation de l'Assemblée.*

Le 12 Décembre, Mgrs. & Mrs. les Commissaires du Don-gratuit & des Moyens ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque d'Auch, Chef de la Commission, a fait lecture de l'état des frais communs de la présente Assemblée, lequel a été arrêté. Etat des frais communs.

Le 13 Décembre, l'état des frais communs a été relu & signé; & sur ce qu'il a été observé par Mgr. l'Archevêque d'Auch, qu'il y a un article de 12000 l. couché dans ledit état, sous le nom de Mrs. les Agents, pour être par eux distribués, & que ledit article se trouve employé dans les comptes précédents de plusieurs grandes Assemblées, il a été conclu & arrêté que lad. somme de 12000 l. sera encore accordée pour cette fois seulement, & qu'à l'avenir cet article ne sera plus employé, ni ladite somme accordée pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. L'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait mention de la présente délibération en marge de l'article dans l'état des frais communs, & Mrs. les Agents ont été chargés d'en faire part à M. le Contrôleur-Général & M. de Malesherbes, & d'en prévenir M. le Prévôt des Marchands par une Lettre particuliere. Article de 12000 liv. sous le nom de Mrs. les Agents.

Mgr. l'Archev. d'Auch a dit encore, qu'au moyen de ce qu'on avoit porté en dépense, suivant l'usage, sur le compte des frais communs de la présente Excédant de la dépense du compte des revenants-bons.

Assemb. l'avance de celui des revenants-bons, qui monte à 137943 liv. 10 sols 8 d., la totalité de la dépense des frais communs, se trouve être de 836773 liv. 5 s. 8 den.; que, par conséquent, elle excédoit la recette de 303439 liv. 19 sols, & qu'il étoit dans ce moment question de savoir quel moyen l'Assemblée pouvoit prendre pour payer cette derniere somme; que la Commission s'étant occupée, avec la plus grande attention, des ressources qu'elle pouvoit présenter, avoit cru qu'il n'étoit pas possible de recourir à une nouvelle imposition, les Dioceses se trouvant déja surchargés; qu'en conséquence elle proposoit de prendre ladite somme de 303439 liv. 19 sols, sur les fonds destinés, au premier Octobre prochain, au remboursement des rentes au denier vingt-cinq; que M. Bollioud de Saint-Jullien se chargeoit de faire les avances nécessaires dans l'instant; qu'il ne s'agissoit que de l'autoriser à prélever sur les remboursements à faire au premier Octobre prochain, les sommes qu'il auroit avancées, avec leur intérêt.

Délibération à ce sujet.

La matiere mise en délibération, il a été arrêté, que, pour remplir & acquitter la somme de 303439 liv. 19 s., dont la dépense du compte des frais communs excede la recette, le sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, prélevera sur les fonds destinés, au premier Octobre prochain, au remboursement des rentes au denier vingt-cinq, la somme de 303439 liv. 19 sols, & les intérêts d'icelle; & pour ne point retarder la libération finale du Clergé, dont l'époque est fixée par la progression qui en a été faite, il a été arrêté, que sur le bénéfice de la conversion des rentes du denier vingt au denier vingt-cinq, il seroit pris pareille somme de 303439 l. 19 sols, & celle de 11378 liv. 19 sols 11 den., pour les intérêts du premier Janvier au premier Octobre prochain, pour remédier au retard qu'occasionnera ledit prélévement dans les remboursements à faire.

Jetons. Gratification accordée à l'ouvrier.

Le 28 Novembre, sur la représentation faite par Mgr. l'Evêque de Sisteron, Chef de la Commission des Jetons, que le sieur Duvivier a fait des pertes considérables par le nombre de coins qui ont cassé en frappant les Jetons pour la présente Assemblée; il a été délibéré par Provinces, celle d'Arles étant en tour d'opiner la premiere, d'accorder aud. sieur Duvivier 600 liv. de gratification, pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence pour l'avenir; & néanmoins il a été arrêté que désormais les marchés de cette espece seroient faits de maniere à prévenir la demande de semblables gratifications.

Harangue de clôture par M. l'Arch. de Bourges.

Le 2 Décembre, Son Eminence a dit, qu'elle croyoit convenable qu'un de Mrs. les Agents se rendît à Versailles pour savoir le jour & l'heure où l'Assemblée pourroit avoir l'honneur de saluer Sa Majesté, & qu'il prît les mesures nécessaires pour qu'elle fût reçue avec les honneurs accoutumés : en conséquence, M. l'Abbé de la Rochefoucauld a été chargé de voir M. de Malesherbes à ce sujet.

Le 4 Décembre, M. l'Abbé de la Rochefoucauld a dit, qu'il avoit été hier à Versailles; que le Roi donneroit audience à l'Assemblée Dimanche 10 de ce mois; qu'en conséquence la Compagnie se rendroit dans la salle des Ambassadeurs sur les 11 heures du matin, & qu'elle seroit reçue avec les honneurs accoutumés.

Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit cru prévenir les vœux de l'Assemblée, en priant Mgr. l'Archevêque de Bourges de faire au Roi la Harangue pour la clôture de l'Assemblée; ce qui a été unanimement approuvé par la Compagnie.

Le Dimanche, 10 Décembre, à 11 heures du matin, à Versailles.... (*Voyez le Procès-verbal de l'Assemb. de* 1747, §. VII, *pag.* 104 *&* 105.

SIRE,

Le Ciel, qui a placé VOTRE MAJESTÉ sur le Trône, pour faire le bonheur de la Nation, vous destinoit à la gloire d'être le restaurateur de la Religion & des mœurs dans cet Empire : c'est pour un si grand intérêt, qu'il a réuni près de vous ses Ministres; & vous savez, SIRE, avec quel zele nous sommes venus vous présenter nos vœux, nos sollicitations, nos instances, pour un objet si digne de vos soins, si propre à illustrer votre regne, si nécessaire au bonheur de vos Peuples. Nous nous sommes vus forcés d'affliger votre cœur, en vous faisant connoître l'excès de la dépravation des mœurs, & les progrès de l'incrédulité; mais nous aurions trahi ce que nous devons à Dieu, à VOTRE MAJESTÉ, même à notre ministere, si nous avions dissimulé la grandeur du mal, & sollicité avec moins de force les remedes qu'il exige. Vous nous

nous l'avez promis, SIRE, cette autorité souveraine que vous tenez de Dieu; vous l'emploierez à faire respecter la Religion; vous acheverez, par la sagesse de vos Loix, ce que vous avez commencé par l'efficacité de vos exemples: l'antique foi de nos peres, conservée dans toute sa pureté, ne sera plus livrée aux insultes de l'incrédulité; une vigilance active, une censure exacte, arrêteront l'impression & le débit des Ecrits dangereux, & une police éclairée saura mettre un frein à la licence, sans donner d'entraves au génie: tels sont nos vœux, SIRE; nous les formons à vos pieds avec confiance, & nous avons pour gages de leur accomplissement, la foi & les vertus du Fils aîné de l'Eglise.

Ce titre glorieux attache pour jamais à votre Couronne, l'obligation sacrée de protéger, de maintenir, d'assurer l'intégrité, l'unité du Culte catholique; & les intérêts de l'Etat ne la réclament pas moins que ceux de la Religion. Mais, SIRE, ne croyez pas que des Evêques, des Ministres de paix veuillent jamais armer votre bras contre les Sectateurs de l'hérésie. Nos freres errants sont nos freres; nous les aimons; nous ne cesserons d'avoir pour eux la charité la plus tendre & la plus compatissante: mais, SIRE, pourrions-nous craindre que l'erreur, le front levé, osât marcher un jour dans votre Royaume, à l'égal de la vérité? que l'enseignement de ses Ministres lui facilitât les moyens de partager les esprits, de ramener des temps dont le souvenir devroit être effacé de nos Fastes? Non, SIRE, nous ne le craignons pas: la protection non interrompue que VOTRE MAJESTÉ doit au vrai Culte, en assurera la permanence inébranlable, la Foi brillera bientôt par-tout d'un éclat pur, & ne tardera pas à opérer l'accomplissement nécessaire d'une heureuse révolution dans les mœurs.

Le premier & le plus solide fondement des mœurs, est, sans doute, SIRE, l'éducation; elle doit être dirigée selon les principes de la Religion. Pourroit-il y avoir une autre base de la vertu? Cette vérité, si bien sentie & reconnue dans tous les temps, que nos Conciles nationaux, les Capitulaires de nos Rois, les Etats généraux ont confié aux Evêques le soin de procurer à la Nation cet avantage précieux, la vigilance pastorale s'en est occupée dans le premier âge de la Monarchie; des cours de science établis dans les Cathédrales, sous les yeux & la direction des Evêques, ont servi de berceaux aux Universités & aux Colleges; & c'est ainsi que s'est perpétué, jusqu'à nos jours, dans le Clergé, le soin honorable de former la jeunesse à la vertu & aux sciences. La nouvelle administration établie depuis peu d'années, tend à enlever à l'Ordre Ecclésiastique la gloire de rendre ces utiles services, & à dépouiller les Evêques de l'inspection qu'ils ont toujours eue sur cette partie de l'enseignement public. C'est pour l'intérêt général de la Nation, que nous avons supplié VOTRE MAJESTÉ de porter un œil attentif & paternel sur ce changement, dont les suites ne peuvent être que funestes.

Nous avons mis sous vos yeux le triste tableau de l'état présent des Colleges; nous avons insisté sur les maux dont nous sommes les témoins, & sur ceux qui menaceroient la génération future, si VOTRE MAJESTÉ n'y apportoit un prompt remede. Nous exposerions-nous, SIRE, au reproche de vouloir dominer, lorsque nos représentations n'ont pour objet que votre gloire, que l'avantage de vos Sujets, que le désir de continuer le bien auquel le vœu de la Nation nous a appellés? Soustraire à nos instructions les premieres années de la jeunesse, c'est exposer notre ministere à devenir infructueux, c'est donner atteinte à une des plus précieuses portions de notre Jurisdiction.

Nous n'avons pas besoin de vous rappeller, SIRE, que cette Jurisdiction bornée à des objets spirituels, a été confiée, sans réserve, aux seuls Ministres des Autels; que dans les beaux jours de l'Eglise naissante, elle s'est exercée dans sa plénitude, sans l'appui du Trône, sous l'oppression même, & jusqu'au milieu des persécutions; qu'elle auroit pu, durant toute la suite des siecles, se suffire seule à elle-même; que s'il a plu à Dieu, dans sa miséricorde, d'appeller les Rois de la terre à la défense & au soutien du Culte, il ne leur est pas donné de disposer des choses saintes, ni de restreindre l'enseignement dont Dieu a fait à ses Ministres la Loi la plus expresse. Ces vérités, SIRE, loin d'ébranler votre puissance, l'établissent sur le fondement le plus solide. La même foi qui nous découvre l'origine céleste des droits qui nous sont

confiés, nous fait un devoir ſacré de croire & d'enſeigner que toute autorité vient de Dieu; qu'il faut rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar; que l'obéiſſance aux Loix du Prince, eſt une obligation de conſcience pour le Miniſtre qui la prêche, & pour le Peuple auquel il en donne l'exemple. Par quelle fatalité, SIRE, des Evêques François, qui mettent leur bonheur & leur gloire à enſeigner des principes ſi vrais & ſi chers à leurs cœurs, ſe ſont-ils vus impoſer ſilence ſur des vérités que l'on attaquoit ſous leurs yeux? Par quel fatalité ont-ils été forcés de ſe plaindre des barrieres que l'on oppoſoit à leur zele & à l'accompliſſement du premier de leurs devoirs?

Après vous avoir préſenté, SIRE, des objets d'un intérêt ſi ſacré, nous ſeroit-il permis de vous parler de nos immunités & de nos biens? Oui, ſans doute, SIRE, nous le devons. Nos immunités prennent leur ſource dans la ſublimité & l'excellence de nos fonctions: nos biens; mais que dis-je, nos biens! ils ne ſont pas à nous ces biens; nous n'en ſommes que les dépoſitaires, les économes, les adminiſtateurs; ils ſont conſacrés à Dieu pour l'entretien de ſon Culte, pour la ſubſiſtance de ſes Miniſtres, pour le ſoulagement des Pauvres: répandus avec empreſſement par-tout où ces beſoins l'exigeront, ils atteſteront en tous lieux l'eſprit de déſintéreſſement & de charité qui doit animer toutes nos démarches: & VOTRE MAJESTÉ ſait avec quelle joie, avec quelle unanimité nous venons d'en donner dans cette Aſſemblée, une preuve éclatante. Une partie conſidérable de nos revenus, employée à augmenter l'honoraire des Vicaires, à ſoulager la vieilleſſe des Miniſtres infirmes, ou indigents, à préparer une éducation moins couteuſe à la jeuneſſe, que ſa vocation appelle à l'état Eccléſiaſtique: tel eſt l'ouvrage utile &, j'oſe dire, honorable, dont nous nous ſommes occupés avec le plus de ferveur; mais, SIRE, l'application de nos biens à des objets d'utilité publique, doit toujours ſe concilier avec les regles canoniques qui en fixent la propriété, & qui en déterminent l'uſage.

C'eſt l'obſervation de ces regles, que nous avons invoquée dans les ſollicitations réitérées que nous avons portées aux pieds du Trône, pour prévenir & arrêter la ſuppreſſion projettée de l'Ordre de Saint-Antoine, & ſa réunion à celui de Malte: le déſir de récompenſer des ſervices ſignalés rendus aux Princes Chrétiens, les titres de Religieux & d'Hoſpitaliers qui paroiſſent aſſimiler les deux Ordres, ont pu faire enviſager au premier coup-d'œil leur union comme légitime. Nous avons dû vous faire obſerver ce qu'elle auroit de contraire aux Canons de l'Egliſe & aux intérêts de l'Etat. VOTRE MAJESTÉ peſera dans la ſageſſe de ſon Conſeil, ce qui eſt dû au maintien de la diſcipline, aux loix de la propriété nationale, aux beſoins des Pauvres qui intéreſſent ſi vivement votre ſenſibilité, & dont le ſoulagement a été aſſuré par des fondations auſſi reſpectables qu'elles ſont utiles. L'équité qui préſide à vos jugements, nous raſſure contre les dangers d'une union qui offriroit aux Religieux la perſpective ſéduiſante d'un moyen facile de rompre leurs liens ſacrés, & d'abjurer leurs engagements avec une apparence de légitimité.

Les marques de protection que vous avez déja données à cette Aſſemblée, animent notre confiance. Après plus de douze ſiecles d'une poſſeſſion non interrompue, nous avons été recherchés pour les proteſtations de foi & hommages auxquelles on veut aſſujettir nos biens. Des Arrêts de ſurſéance ne nous avoient procuré qu'une tranquillité paſſagere, & toujours prête à être troublée. Nous vous avons témoigné nos alarmes, & vous avez daigné les calmer, en ordonnant que nos droits ſeroient diſcutés & approfondis, & que la légitimité des titres régleroit ſeule le Jugement qui doit opérer notre repos. Ainſi le Trône & l'Autel ſeront plus indiſſolublement unis que jamais, par une chaîne de juſtice & de bienfaiſance d'une part, & de l'autre, par les liens d'une fidélité, d'une reconnoiſſance & d'un attachement ſans bornes.

C'eſt au commencement d'un regne qu'il importe ſur-tout d'établir cette harmonie précieuſe, qui ne peut réſulter que de l'accord des droits, des privileges, des intérêts de tous les Ordres de l'Etat; c'eſt dans cet eſprit de juſtice, que conſiſte la bienfaiſance des Rois. Le Ciel en a fait le principal ornement de votre caractere; on le reconnoît dans tous les actes émanés de votre puiſſance; la Nation Françoiſe s'applaudit & ſe félicite d'avoir en vous

un Roi ami de l'ordre, ami de la justice, ami de la vérité, & qui attache toute sa gloire aux soins de rendre heureux le peuple immense qui vit sous ses Loix.

Quelle consolation pour les Evêques qui composent cette Assemblée, & qui bientôt seront rendus dans les différentes parties de votre Royaume, de pouvoir y publier avec attendrissement, qu'ils ont été les témoins de votre Foi, de votre Religion, de vos vertus! Ces grands exemples seront plus efficaces que nos Instructions pour arrêter le cours de l'incrédulité, & faire revivre les bonnes mœurs. Quels gages plus certains pourrions-nous donner à vos Sujets, de leur tranquillité & de leur bonheur! & avec quels transports ne partagerons-nous pas, SIRE, les sentiments de soumission, de respect & d'amour dont nous les pénétrerons, pour VOTRE MAJESTÉ!

[…]se du Roi.

» Je suis content de l'attachement » que le Clergé de mon Royaume m'a » témoigné pendant son Assemblée. Je » compte sur le zele & la sagesse des » Evêques, & qu'ils rempliront tou» jours dignement les devoirs de leur » ministere. Ils doivent être assurés de » la protection que je leur accorderai » toujours, & à tout ce qui intéresse » la Religion. »

Le 12 Décembre, Son Eminence a remercié, au nom de l'Assemblée, Mgr. l'Archevêque de Bourges, de la Harangue qu'il a faite Dimanche dernier à Sa Majesté, dans laquelle il a exprimé, avec tant de dignité, les sentiments & les vœux du Clergé : il a prié en même-temps ce Prélat de donner sa Harangue, pour être insérée dans le Procès-verbal, ainsi que la réponse de Sa Majesté.

Signature du Procès-Verbal & séparation de l'Assemblée.

Le 13 Décembre, de relevée, Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre ont signé le Procès-verbal & levé leur derniere séance; & après s'être donné des témoignages réciproques d'estime & de considération, ils se sont séparés.

Fin du huitieme Volume.

SUPPLÉMENT
AU TOME VII,

D'un Rapport & d'une Délibération de l'Assemblée-Générale de 1740, qui ne se trouvent, ni dans l'ancien Procès-verbal, ni dans la nouvelle Collection, au sujet de la députation de Mgr. l'Archevêque de Sens à ladite Assemblée de 1740.

Du Samedi trente Juillet, à huit heures du matin.

Monseigneur l'Archevêque de Paris, Président.

MOnseigneur l'Archevêq. de Narbonne, Mgrs. les Evêques de Lescar & de Die, & Mrs. les Abbés de Sadde, de Bragelonne & de Fargues, Commissaires pour l'examen des contestations entre Mgr. l'Archevêque de Sens & Mgrs. les Evêques d'Auxerre & de Troyes, au sujet de la députation de la Province de Sens à la présente Assemblée, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Chef de la Commission, a dit :

MESSEIGNEURS, la question que vous nous avez chargés d'examiner, & que vous avez maintenant à juger, se réduit à savoir si la députation à l'Assemblée-Générale faite dans l'Assemblée-Provinciale de Sens, de Mgr. l'Archevêq. de Sens, pour le premier Ordre, & de M. l'Abbé de Solieres, pour le second Ordre, est valide, ou si elle est nulle.

Pour vous mettre en état de décider cette question avec pleine & entiere connoissance de cause, nous croyons, MESSEIGNEURS, devoir commencer par vous faire un détail exact & circonstancié du fait : nous vous exposerons ensuite les divers moyens employés par Mgrs. les Evêques d'Auxerre & de Troyes, pour établir la nullité de députation de Mgr. l'Archevêque de Sens & de M. l'Abbé Dolet; nous vous rendrons compte des raisons que Mgr. l'Archev. de Sens & M. l'Abbé Dolet emploient pour leurs défenses; nous vous exposerons enfin l'avis de la Commission sur les différentes questions que cette contestation a fait naître.

FAIT.

Vous savez, MESSEIGNEURS, que la Province Ecclésiastique de Sens n'est composée que de quatre Dioceses, Sens, Auxerre, Nevers & Troyes. Mgr. l'Arch. de Sens ayant reçu les ordres du Roi pour convoquer son Assemblée-Provinciale, à l'effet de nommer un Député du premier Ordre & un Député du second Ordre, pour assister à l'Assemblée-Générale, en fit part à tous les Evêques de sa Province, & indiqua son Assemblée-Provinciale à Sens, pour le 10 Mai de la présente année.

Les Députés de Mgrs. les Evêques & des Dioceses Suffragants de Sens, se rendirent à Sens, au jour marqué : l'Assemblée-Provinciale se trouva composée de Mgr. l'Archev. de Sens, qui y présidoit; de Mrs. Charles de Serre de Rouville & de Michel-Jérôme Bouvard de Fourqueux, tous deux Vicaires-Généraux de Mgr. l'Archev. de Sens, & Députés du second Ordre de son Diocese; de M. Louis-Etienne-Guy Arrault, porteur de la Procuration de Mgr. l'Evêque d'Auxerre & du Clergé de son Diocese; de M. Jean Dinet, porteur de la Procuration de Mgr. l'Evêque de Troyes; de M. Jacques Dolet, porteur de la Procuration, tant du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Nevers, Administrateur dudit Evêché, attendu la vacance du Siege, que de celle du Clergé du même Diocese; & de M. Jean le Febvre de la Cardonette, Député du second Ordre du Diocese de Troyes.

Après les cérémonies ordinaires, tous les Députés étant en séance, on commença par l'examen des Procurations, qui ayant toutes été trouvées en bonne forme, à l'exception de celle de Mgr. l'Evêque & du Diocese d'Auxerre, tous les Députés furent admis sans aucune difficulté.

A l'égard de la Procuration de Mgr.

l'Evêque d'Auxerre & de celle de son Diocese, présentée par le Sr. Arrault, on remarqua qu'elle n'étoit pas conforme à la formule des Procurations prescrites par l'Assemblée de 1700, en ce qu'il n'y étoit point donné pouvoir audit sieur Arrault de donner Procuration aux Députés qui seroient nommés pour l'Assemblée-Générale, de faire, dire, gérer & administrer ce qu'ils aviseroient bon être pour le bien spirituel & temporel, & que le mot *spirituel* n'étoit point dans lesdites Procurations, ce qui paroît être de conséquence.

Sur quoi ledit sieur Arrault dit, qu'il ne croyoit pas ce mot nécessaire; qu'il croyoit que dans l'Assemblée de 1735, les Procurations, tant de Mgr. l'Evêque que du Diocese d'Auxerre, étoient conçues en mêmes termes, & n'auroient point été rejettées; qu'il ne croyoit pas que l'omission du mot *spirituel*, fût une nullité; que cette condition n'est point renfermée dans la Lettre du Roi; & que, l'Assemb. Gén. n'ayant pour objet principal que les comptes du Clergé, il n'étoit pas nécessaire de donner des pouvoirs pour le spirituel.

Mgr. l'Archevêque de Sens soutint, au contraire, que l'article IV du titre premier du Réglement du Clergé, donné en l'Assemblée de 1715, ordonne, que les Députés des Assemblées Diocés. auront des Procurations conformes au modele dressé par l'Assemblée de 1700; qu'il étoit nécessaire de suivre exactement ce Réglement, d'autant plus que l'Assemblée-Provinciale devant donner pouvoir aux Députés à l'Assemblée-Générale, de gérer & administrer tout ce qu'ils verront bon être pour le bien spirituel & temporel du Clergé, ils ne peuvent donner pouvoir pour le spirituel, s'ils n'ont eux-mêmes reçu ce pouvoir par leurs Procurations, selon la regle, qu'on ne peut donner ce qu'on n'a pas reçu.

Et pour répondre à l'allégation faite par le sieur Arrault, que, dans l'Assemblée-Provinciale de 1735, les Procurations de Mgr. l'Evêque & du Clergé d'Auxerre étoient conçues dans les mêmes termes que celles dont le sieur Arrault étoit porteur, les Procurations, tant de Mgr. l'Evêque d'Auxerre que de son Diocese, de ladite année 1735, ont été représentées, & il a été vérifié que les termes de bien spirituel s'y trouvoient.

Sur cette difficulté, on a été aux voix : Mgr. l'Archevêque de Sens, & Mrs. de Rouville & de Fourqueux, Députés du Diocese de Sens, & M. Dolet, Député, tant du Chapitre que du Diocese de Nevers, ont rejetté lesdites deux Procurations, contre l'avis de M. Dinet, Député de Mgr. l'Evêq. de Troyes, & de M. le Febvre, Député du Diocese de Troyes.

On a ensuite voulu procéder à la nomination des Députés du premier & du second Ordre à l'Assemb. Générale.

Pour lors le sieur Arrault, chargé des deux Procurations d'Auxerre, a dit, qu'il requéroit que l'Assemblée-Provinciale délibérât, si le défaut de conformité de ses deux Procurations au modele donné par l'Assemblée-Génér. de 1700, & ordonné par le Réglement de 1715, étoit essentiel par rapport à l'omission du mot *spirituel*.

Sur quoi Mgr. l'Archevêque de Sens a dit, que la chose étoit suffisamment décidée par la délibération qui venoit d'être prise, de rejetter lesdites deux Procurations à la pluralité des suffrages fondés sur les raisons ci-devant déduites; qu'au surplus, si l'Assemblée-Provinciale a mal décidé, en cette occasion, elle s'en rapporte en ce qui en sera décidé par l'Assemblée-Générale, si la contestation dudit sieur Arrault y est portée.

Sur quoi ledit sieur Arrault a fait sa protestation, & en a demandé acte, à laquelle protestation ont adheré ledit sieur Dinet, Procureur de Mgr. l'Ev. de Troyes, & le Febvre, Député du Diocese de Troyes; & Mgr. l'Archev. de Sens & les Députés qui ont été d'avis de rejetter lesdites Procurations, ont protesté au contraire : après quoi, procédant à la nomination & élection d'un Député du premier & du second Ordre à l'Assemblée-Générale, Mgr. l'Arch. de Sens a dit, qu'eu égard aux circonstances présentes, il s'abstenoit de nommer un Député du premier Ordre, ainsi qu'il s'en est abstenu en l'année 1735.

Le sieur Dinet, Procureur de Mgr. l'Evêque de Troyes, a remontré, que Mgr. l'Archevêque de Sens ne pouvoit se dispenser de nommer un Evêque, en conséquence des ordres du Roi, qui supposent que chaque Evêque donnera son suffrage : à quoi Mgr. l'Archevêq. de Sens a repliqué, que c'est en conséquence & par respect pour les ordres du Roi, qu'il n'en nomme point.

Le sieur Dinet a répondu à Mgr. l'Archev. de Sens, qu'il n'avoit point connoissance des ordres du Roi, que

mondit Sgr. l'Archev. de Sens allegue pour se dispenser de nommer un Evêque, & que, puisque ledit Seigneur persiste à n'en vouloir nommer aucun, il déclare qu'il se retire, & a protesté de nullité contre tout ce qui seroit fait, dont lui a été accordé acte.

Le sieur le Febvre, Député du Diocese de Troyes, s'est joint à la protestation du sieur Dinet, & a déclaré pareillement qu'il se retiroit, & il a demandé acte de sa protestation, lequel lui a été accordé.

Le sieur Arrault a dit, qu'il adhéroit aussi à la protestation de nullité faite par les sieurs Dinet & le Febvre, & qu'il se retiroit pareillement, & en a demandé acte, lequel acte lui a été refusé, attendu que ses Procurations n'étant point admises, il n'a pas le droit de les demander.

Eux retirés, Mgr. l'Archev. de Sens, avec les deux Députés du second Ordre de son Diocese, & M. l'Abbé Dolet, Député, tant du Chapitre, que du Diocese de Nevers, ont continué la séance.

Mgr. l'Arch. de Sens ayant persisté, pour les raisons expliquées ci-dessus, à ne vouloir point nommer un Député pour le premier Ordre, a nommé M. l'Abbé Dolet pour le second Ordre; après quoi toutes les voix se sont réunies pour élire Mgr. l'Archev. de Sens pour Député du premier Ordre, & M. l'Abbé Dolet pour Député du second Ordre, à l'Assemblée-Générale.

Mgrs. les Evêques d'Auxerre & de Troyes ayant appris cette nomination, ont cru devoir former opposition à ce que Mgr. l'Arch. de Sens & M. l'Abbé Dolet fussent reçus à l'Assemblée-Générale : cette opposition a été signifiée à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, le Mercredi 25 Mai dernier.

Sur le compte que Mrs. vos Agents-Généraux vous rendirent, deux jours après, de ces difficultés, vous jugeates à propos, MESSEIGNEURS, de nous en confier l'examen & la discussion : le Procès-verbal de l'Assemblée-Provinciale de Sens, l'Acte d'opposition de Mgrs. les Evêq. d'Auxerre & de Troyes, & le Mémoire en réponse de Mgr. l'Archev. de Sens & de M. l'Abbé Dolet, nous furent remis par Mrs. les Agents.

Par ce Mémoire, Mgr. l'Archevêq. de Sens & M. l'Abbé Dolet répondirent aux moyens d'opposition de ces deux Evêques, & ils conclurent à ce que vous n'ayez aucun égard à lad. opposition, dont Mgrs. les Evêques d'Auxerre & de Troyes seront déboutés, & qu'en conséquence vous les admettiez à l'Assemblée-Gén.; & où vous feriez difficulté de leur accorder sur le champ leurs conclusions, ils vous demanderent, qu'au moins la provision leur fût décernée.

Quelques jours après, sur notre rapport, vous jugeates à propos, MESSEIGNEURS, d'accorder la provision à Mgr. l'Arch. de Sens & à M. l'Abbé Dolet, sans préjudice du droit des Parties, & sauf à statuer définitivement, ainsi qu'il appartiendra.

Tel est, MESSEIGNEURS, le détail exact des circonstances de cette affaire, détail que nous n'avons pas cru devoir puiser dans les Mémoires respectifs des Parties, mais uniquement dans les actes publics reconnus & signés par toutes les Parties intéressées.

Après vous avoir exposé le fait du Procès, il nous reste à vous rendre compte des moyens d'opposition de Mgrs. les Evêq. de Troyes & d'Auxerre.

Moyens d'opposition de Messeigneurs les Evêques de Troyes & d'Auxerre.

Mgrs. les Ev. de Troyes & d'Auxerre ont fondé leur opposition, & ont soutenu que la nomination de Mgr. l'Archevêque de Sens étoit nulle & irréguliere, par trois moyens.

PREMIER MOYEN. Ces deux Prélats soutiennent, que c'est un point réglé par le Clergé de France, assemblé en 1595 & en 1715, que le Diocese Métropolitain ne peut avoir aux Assemb. Provinc. plus de voix, ni de suffrages, que les Dioceses Suffragants; & que néanmoins, au mépris de cette Loi, le Diocese de Sens a eu à la derniere Assemblée-Provinciale deux Députés du second Ordre, quoique les autres Dioc. de la Métropole n'y aient qu'un seul Député.

IIe MOYEN. Mgrs. les Evêq. d'Auxerre & de Troyes soutiennent, que l'omission reprochée aux Procurations de Mgr. l'Evêq. & du Dioc. d'Auxerre, n'a pu former aucune nullité dans lesdites Procurations, ni former de fondement suffisant pour refuser d'admettre les Députés de Mgr. l'Ev. d'Auxerre & de son Diocese, & cela pour plusieurs raisons.

1°. Ils avancent, que cette omission n'a été que l'effet de l'inadvertence de ceux qui ont été chargés de rédiger ladite Procuration; & que si vous obtenez, MESSEIGNEURS, la permission de tenir une nouvelle Assemblée, pour

nommer un Député de la Province de Sens, Mgr. l'Evêq. d'Auxerre offre de réparer cette omiſſion, & de rendre ſa Procuration en tout conforme au modele de 1700.

2°. Ils ſoutiennent, que ſi Mgr. l'Archevêque de Sens s'étoit conformé au Réglement de 1715, le défaut dont il s'agit, auroit pu être réparé dans le temps même de la tenue de l'Aſſemb. Provinciale : ce Réglement veut, que l'Aſſemblée-Provinc. differe juſqu'au lendemain la nomination des Députés à l'Aſſemblée-Gén., lorſqu'il manque quelque Député des Dioceſes Suffragants. Les deux Evêques ajoutent, que, puiſque Mgr. l'Archevêque de Sens regardoit comme nulles les Procurations du Député de Mgr. l'Evêque & du Dioceſe d'Auxerre, les Députés d'Auxerre manquoient, par conſéquent, à l'Aſſ. Provinc.; qu'ainſi il devoit y avoir lieu au délai porté au Réglement, d'autant plus que ce délai étoit ſuffiſant pour rectifier le défaut de la Procuration, vu le peu d'éloignement des conſtituants.

3°. Ils prétendent, qu'on n'a pu rejetter les Députés envoyés par Mgr. l'Evêque d'Auxerre & par ſon Dioceſe, ni regarder ſes Procurations comme nulles, ſous le prétexte de l'omiſſion du mot *ſpirituel*, parce que perſonne ne diſconvient que l'objet pour lequel l'Aſſemblée-Générale eſt convoquée par le Roi, n'eſt autre choſe que les affaires temporelles du Clergé, & que l'on ne peut pas ſoupçonner Mgr. l'Ev. d'Auxerre de vouloir refuſer aux Evêques le droit qu'ils ont, par leur caractere, de juger par-tout des matieres ſpirituelles.

4°. Ils alleguent enfin, que l'Aſſemb. de 1700, en arrêtant qu'il ſeroit dreſſé des modeles des Procurations qu'on enverroit dans tous les Dioceſes, n'a point preſcrit qu'on s'y conformeroit mot pour mot, à peine de nullité; que les nullités ne ſe ſuppléent point; que les Aſſemblées-Générales n'ont jamais entendu faire des Loix qui aſtreignent irrévocablement tous les Prélats du Royaume; que l'Aſſemb. de 1700, en envoyant la formule de Procuration à tous les Evêq. du Royaume, les prie de s'y conformer; mais qu'on ne voit pas qu'elle le leur enjoigne; que c'eſt pour cette raiſon que, depuis 1700, on voit dans les Procès-verbaux des Aſſemb., qu'il eſt arrivé que certaines Provinces ſe ſont écartées de cette formule, ſans que les Aſſemblées-Générales aient cru devoir pour cela rejetter leurs Députés, s'étant contentées, dans ces occaſions, de relever ces défauts de conformité, & de recommander qu'on les évitât, dans la ſuite.

IIIe Moyen. Mgrs. les Ev. d'Auxerre & de Troyes ſoutiennent, que le refus fait par Mgr. l'Archevêque de Sens, de nommer un Député du premier Ordre, a forcé leurs Députés & ceux de leurs Dioceſes de proteſter de nullité contre tout ce qui pourroit être fait en l'Aſſ. Provinc. de Sens; que cette proteſtation ſi légitime & ſi bien fondée, dont Mgr. l'Archev. de Sens a donné acte aux Députés de Troyes, a rendu néceſſairement nulle la nomination que les autres Députés ont faite de Mgr. l'Arch. de Sens & de M. l'Abbé Dolet, au préjudice de ladite proteſtation; que Mgr. l'Arch. de Sens n'a pu refuſer de nommer un Evêque, ſans manquer à la regle la plus inviolablement obſervée en pareil cas, & ſans s'écarter des ordres contenus en la Lettre du Roi; que c'étoit d'ailleurs, en un ſens très-véritable, ſe nommer lui-même; ce qui eſt expreſſément défendu par le Réglement de l'Aſſemblée-Générale de 1715.

Ils ajoutent, que Mgr. l'Archev. de Sens a allégué des ordres du Roi, pour excuſer une conduite ſi extraordinaire, ſi contraire à toutes les regles, & d'une conſéquence ſi préjudiciable à tous les Evêq.; mais qu'il n'en a point montré.

Que ſi Mgr. l'Archev. de Sens avoit eu, à ce ſujet, quelque ordre particulier, dont Mgrs. les Evêq. d'Auxerre & de Troyes n'ont aucune connoiſſance, ce qu'ils ſont bien éloignés de penſer, il en réſulteroit une incapacité perpétuelle dans Mgr. l'Arch. de Sens, d'être à jamais Député, attendu que, par la délibération du 3 Juin 1650, l'Aſſemb. du Clergé de France a déclaré, dès-à-préſent, comme dès-lors, ces ſortes de nominations nulles & de nul effet, & ceux qui auroient été nommés incapables pour jamais de tous emplois dans les Aſſemblées-Provinciales & Générales du Clergé; que, dans le cas préſent, l'Aſſemblée-Provinciale de Sens n'ayant pu être compoſée que de trois Evêques, exclure Mgrs. les Evêques d'Auxerre & de Troyes, c'eût été néceſſairement nommer Mgr. l'Arch. de Sens, & par cela ſeul, ſa nomination ſe trouveroit nulle & de nul effet.

Voyez Tom. III de la Collect. pag. 449, 450.

Tels ſont, Messeigneurs, les trois moyens ſur leſquels eſt fondée l'oppoſition de Mgrs. les Evêq. d'Auxerre &

de Troyes : il nous reste maintenant à vous exposer les raisons par lesquelles Mgr. l'Arch. de Sens & M. l'Abbé Dolet combattent ces trois moyens d'opposition.

Défenses de Mgr. l'Archevêq. de Sens.

Sur le premier moyen, Mgr. l'Arch. de Sens remarque, que le Réglement du Clergé, cité par Mgrs. les Evêques d'Auxerre & de Troyes, porte effectivement, titre 2, article II, que le Diocese Métropolitain ne peut avoir plus de voix aux Assemblées-Provinciales, que les Dioceses Suffragants; mais il soutient en même-temps, que le Dioc. de Sens ne prétend rien au contraire; que, quoique, selon son ancien usage, il nomme deux Députés, ces deux Députés n'ont qu'une voix; qu'ils n'ont jamais tenté d'en avoir deux; que cet usage est ancien, & a toujours été observé; qu'il n'a rien innové à cet égard; que les Députés des Evêques & des Dioceses de la Province n'ont jamais réclamé contre, même dans la derniere Assemblée-Provinciale, & que ce n'est qu'après-coup, que les deux Evêques opposants ont fait cette observation.

Sur le deuxieme moyen, Mgr. l'Archevêque de Sens soutient, que le Jugement rendu dans l'Assemb. Provinc., contre les Procurations d'Auxerre, ne peut être raisonnablement attaqué; qu'il est certain que cette Assemblée a eu le droit de porter ce Jugement; que le Réglement du Clergé de 1715, porte expressément, titre 2, article IV, que les Ass. Provinc. pourront juger, par provision, les contestations qui surviendront sur les Procurations des Députés & sur leurs pouvoirs; que l'Ass. Prov. de Sens a jugé, à la pluralité de quatre voix contre deux; qu'elle a jugé selon les Réglements du Clergé, & qu'elle en a maintenu l'exécution; que l'Assemblée-Générale a le droit de réformer ce Jugement; mais que la Province de Sens n'a pas à craindre que l'Assemblée-Générale, en détruisant un Jugement conforme aux Regles, détruise la Regle même, & qu'elle autorise le mépris de ces Regles si sages, & de l'autorité dont elles sont émanées, & qu'en blâmant l'exactitude de Mgr. l'Archev. de Sens à les faire observer, elle assure l'impunité à tous les Dioceses qui voudront les violer.

Quant à ce que les Prélats opposants disent, que l'omission des pouvoirs sur le spirituel, est un pur effet de l'inadvertence de celui qui a rédigé les Procurations, Mgr. l'Arch. de Sens replique, que l'inadvertence n'est point à présumer, &, qu'après tout, l'inadvertence ne peut excuser une faute essentielle qui rend la Procuration insuffisante dans un point capital.

Que c'est à tort que les Prélats opposants veulent faire passer cette omission pour une omission légere; que la Province étoit obligée de donner à ses Députés à l'Assemblée-Générale une Procuration conforme au modele de 1700, avec le pouvoir de gérer & d'administrer ce qu'ils aviseroient pour le bien spirituel & temporel du Clergé; que les Députés qui composoient la Province, ne pouvoient donner ce pouvoir, pour le spirituel, à aucun Député à l'Assemb. Générale, s'ils ne l'avoient pas reçu de ceux qui les avoient envoyés, & que si la Province eût admis le Député d'Auxerre, nonobstant le défaut de ses Procurations, telles qu'il falloit que l'Assemblée-Provinc. donnât à ses Députés à l'Assemb. Gén., la Procuration eût été nulle, en ce que ceux qui l'avoient donnée, auroient donné un pouvoir qu'ils n'auroient pas eux-mêmes; que c'est sur ce motif que l'Assemblée de 1700 insiste spécialement en prescrivant les formules de ces Procurations : dans ces actes juridiques, dit cette Assemblée, dans sa Lettre circulaire, le plus grand défaut est celui des pouvoirs nécessaires. Mgr. l'Archevêque de Sens soutient que le Député d'Auxerre n'avoit pas reçu ces pouvoirs nécessaires, & que, par conséquent, il ne pouvoit pas les donner : d'où Mgr. l'Archev. de Sens conclut, que ce Député ne pouvoit être admis à signer la Procuration des Députés à l'Ass. Gén., & que, par conséquent, celle qu'il avoit reçue de Mgr. l'Ev. & du Dioc. d'Auxerre, n'étoit pas suffisante.

Nous vous avons fait observer, Messeigneurs, que Mgrs. les Ev. d'Auxerre & de Troyes soutiennent, dans leurs actes d'opposition, que l'Ass. de 1700 n'a pas imposé l'obligation de se conformer au modele prescrit alors.

Mgr. l'Arch. de Sens ne convient pas de ce principe : il prétend, que c'étoit, de la part de l'Ass. de 1700, imposer cette obligation, que de montrer à tous les Dioceses le motif décisif qui les obligeoit à insérer ces clauses importantes dans leurs Procurations, savoir, que le plus grand défaut dans les Procurations étoit celui de pouvoir.

Mais

Mais quand on supposeroit que l'intention de l'Ass. de 1700 n'a pas été d'imposer aux Dioceses l'obligation de se conformer au modele qui leur étoit envoyé, Mgr. l'Arch. de Sens soutient, que l'Ass. de 1715 en a fait une Loi précise, contenue en l'article IV du titre I, & répétée dans l'article XII, dans les termes les plus énergiques & les plus propres à imposer une obligation : *Seront tenus*, dit ce Réglement, *de se conformer*, &c.

Vous vous rappellez encore, MESSEIGNEURS, que les deux Evêques opposants alleguent, que les Réglements du Clergé n'ont point prononcé la peine de nullité contre les Procurations qui ne seroient pas conformes au modele; que les nullités ne se suppléent point, & que pour prononcer la nullité d'un acte, il faut y être autorisé par une Loi précise.

Mgr. l'Arch. de Sens combat cette objection par différentes raisons.

1°. Il soutient, que les Réglements n'avoient pas besoin de le dire, puisque la chose parloit d'elle-même, & qu'il est évident que le manque de pouvoir est un défaut essentiel à toute Procuration.

2°. Mgr. l'Arch. de Sens répond, que ce n'est pas le style de ce réglement célebre de prononcer nullité dans les choses même où il donne les Loix les plus inviolables : par exemple, quand il prescrit que les Députés aux Assemb. Génér. seront pourvus d'un Bénéfice dans la Province qui les a députés, elle n'impose pas la peine de nullité; & que cependant il passe pour constant, que la Procuration donnée à un Ecclésiastique qui n'auroit aucun Bénéfice dans la Province, seroit rejettée.

A l'égard de ce que disent Mgrs. les Evêques de Troyes & d'Auxerre, que l'Assemblée-Provinciale de Sens devoit attendre pendant vingt-quatre heures, que le Député d'Auxerre eût envoyé chercher une autre Procuration, Mgr. l'Arch. de Sens regarde cette objection comme une pure chicane : il ne disconvient pas qu'on n'eût pu envoyer un Courier à Paris, qui eût, dans les 24 heures, apporté de Mgr. l'Ev. d'Auxerre une Procuration suffisante; mais il soutient, qu'il eût été impossible, dans les mêmes 24 heures, d'assembler le Diocese d'Auxerre, de tirer des Doyens ruraux, des Bénéficiers & autres qui ont droit d'assister aux Assemblées Dioces., une Procuration en meilleure forme.

Sur le troisieme moyen d'opposition, Mgr. l'Arch. de Sens soutient, qu'il a été bien fondé à refuser de donner sa voix pour la députation du premier Ordre, attendu qu'il n'y avoit aucun Evêque de la Province qui pût remplir la députation, Mgr. l'Ev. de Nevers étant mort, & Mgrs. les Evêq. d'Auxerre & de Troyes ne pouvant assister à l'Assemblée-Générale. En 1735, la Province ayant nommé pour Député du premier Ordre, Mgrs. les Evêq. de Nevers & de Troyes, Mgr. l'Ev. de Troyes, plein de vie & de santé, n'avoit pas osé mettre le pied une seule fois à cette Assemblée.

Mgr. l'Arch. de Sens ajoute, que le même empêchement lui avoit paru subsister, & qu'il avoit cru devoir respecter la puissance invisible qui le retenoit.

Mgr. l'Arch. de Sens convient, que, réguliérement parlant, un Evêque doit donner sa voix; mais qu'il en est dispensé, quand il n'y a aucun Evêque qui puisse la recevoir; que si les trois Evêques de la Province étoient, ou morts, ou interdits, ou transportés en des pays étrangers, pour des Ambassades, il seroit sans doute dispensé de nommer un d'eux, & de faire une élection si frivole. Mgr. l'Arch. de Sens ajoute, qu'il n'est pas question d'examiner s'il a eu tort, ou non, dans sa retenue; qu'il s'agit de décider si la procédure est nulle, & si le silence qu'il a gardé, en cette occasion, en opere la nullité : il soutient, que, pour qu'un défaut annulle une procédure, il faut que la nullité s'ensuive de la Loi qui la déclare, & il défie qu'on puisse lui citer une Loi qui annulle une élection, parce qu'un des Electeurs a refusé de donner sa voix. Il avance qu'on ne trouvera pas même un Canoniste qui l'ait enseigné : il prétend, au contraire, que les Canonistes ont décidé expressément le cas présent; que Van-Espen y est formel; qu'il cite Barbosa, dont il rapporte ces paroles : *Si in scrutinio per schedulas celebrato reperiatur aliqua schedula alba, tunc eâ rejectâ, ac si non esset, cætera vota numerantur.* Le même Canoniste dit encore plus expressément : *Quilibet Elector potest renuntiare voci suæ sicut juri suo.*

Mgr. l'Arch. de Sens invoque encore en sa faveur les autorités d'Armillus, de Guttirus, de Soto & de Garcias.

Mgrs. les Ev. de Troyes & d'Auxerre avoient objecté à Mgr. l'Arch. de Sens, qu'en cette occasion il s'étoit, en quelque façon, nommé lui-même. Mgr. l'Arch. de Sens répond, que les deux

Prélats opposants le disent sans preuve & contre l'autorité des Canonistes, qui enseignent qu'il n'y a pas de nullité, quand l'Electeur se donneroit sa voix à lui-même; il soutient, qu'il ne l'a pas fait, parce que les Réglements du Clergé le défendent; & quoique ces Réglements ne portent pas la peine de nullité, ce Prélat déclare, qu'il renonceroit à son élection, s'il l'avoit violée; qu'on ne peut l'accuser de l'avoir fait, quand on ne peut le prouver que par des conséquences qui emportent contradiction, puisque ne nommer personne, & se nommer soi-même, sont deux choses évidemment contradictoires.

A l'égard des inconvénients qui pourroient résulter du parti qu'a pris Mgr. l'Arch. de Sens, s'il étoit une fois établi qu'un Archevêque, dans une Assemb. Provinciale, pût refuser de donner sa voix pour la députation à l'Assemblée Génér., Mgr. l'Arch. de Sens répond, que les inconvénients ne rendent point une procédure & une élection nulle, mais le Droit commun, mais la Loi; qu'on ne peut citer aucune Loi qui annulle une élection, lorsqu'un des Electeurs s'est abstenu de donner sa voix; qu'au surplus, si on se régloit par ces inconvénients, le plus grand de tous, ce seroit d'ôter la liberté aux Electeurs de s'abstenir de donner leur voix, quand la conscience exige d'eux le silence; & que si, par le silence d'un seul Electeur, l'élection devenoit nulle, toute délibération capitulaire, toute élection monastique seroit annullée par la fantaisie, la malice, ou le scrupule d'un seul, qui voudroit, par son silence, énerver & détruire les délibérations les plus sages, les élections les plus régulieres.

Après vous avoir exposé, Messeigneurs, les raisons respectives des Parties, il ne nous reste plus qu'à vous rendre compte de nos propres réflexions sur les trois moyens sur lesquels est fondée l'opposition que Mgrs. les Evêques d'Auxerre & de Troyes ont formée à la députation de Mgr. l'Arch. de Sens & de M. l'Abbé Dolet.

Avis des Commissaires.

Vous vous rappellez, Messeigneurs, que le premier moyen d'opposition est fondé sur ce que le Clergé du Diocese de Sens avoit deux Députés à la derniere Assemb. Provinc., tandis que les Dioc. Suffragants n'en avoient qu'un.

Il nous a paru que ce premier moyen d'opposition ne méritoit, de votre part, aucune considération : vos Réglements, Messeigneurs, ne décident point que le Dioc. Métropolitain n'aura pas plus de Députés aux Assemb. Provinc. que les Dioc. Suffragants; mais seulement qu'il n'aura pas plus de voix : l'esprit du Réglement a été d'établir l'égalité des suffrages entre les Dioceses : si le Dioc. Métropolitain envoyoit deux Députés aux Assemb. Provinc. qui eussent chacun leur voix, tandis que les Dioceses Suffragants n'en auroient qu'une, l'égalité ne subsisteroit plus ; mais dès qu'il est établi que les deux Députés du Diocese Métropolitain n'ont entre eux deux qu'une seule & même voix, l'égalité subsiste, & vos Réglements ne sont point contraires à un pareil usage : il paroît même qu'en cela le Diocese Métropolitain n'a aucun avantage sur les Dioc. Suffragants, & qu'il peut même arriver, qu'en certains cas, un pareil droit tourne au désavantage du Dioc. Métrop.; car les deux Députés n'ayant qu'une seule voix, il peut se faire qu'ils soient d'avis différents : en ce cas, le suffrage du Diocese Métropolitain se trouveroit caduc, & ne seroit point compté; ce qui ne peut jamais arriver aux Dioceses Suffragants, par la raison même qu'ils n'ont qu'un seul Député.

Dans le fait, le Diocese de Sens est, depuis très-long-temps, en possession d'avoir deux Députés aux Assemblées Provinciales : ces Députés n'ont qu'une seule & même voix; cet usage n'a rien de contraire à la justice, ni aux Réglements du Clergé; jamais les Evêques, ni les Dioc. Suffragants n'ont réclamé contre cet usage, pas même dans la derniere Assemblée Provinc. de Sens; ce n'est qu'après coup que Mgrs. les Evêques de Troyes & d'Auxerre ont fait naître cette difficulté : toutes ces raisons ont déterminé Mgrs. vos Commissaires à juger que ce premier moyen d'opposition n'étoit pas valable.

Le second moyen d'opposition est fondé sur ce que les deux Evêques opposants prétendent, que l'Ass. Provinc. de Sens n'a pas dû rejetter les deux Procurations d'Auxerre comme nulles.

Sur cet article, le fait est convenu de part & d'autre : les deux Procurations d'Auxerre ne se sont pas trouvées conformes au modele de 1700, & toute la question se réduit à savoir si ce défaut de conformité a opéré la nullité des Procurations.

Si l'omission du mot *spirituel* a rendu les Procurations nulles, Mgr. l'Arch. de Sens ne peut être blâmé de les avoir rejettées; & malgré l'exclusion des Dé-

-putés d'Auxerre, son Assemb. Provinc. n'en est pas moins canonique, parce que ceux qui ont dû la composer, ont été convoqués; que si les Députés d'Auxerre n'y ont point été admis, ils ne doivent l'imputer qu'au défaut de leur Procuration.

Si, au contraire, l'omission du mot *spirituel* n'a pas dû opérer la nullité des Procurations d'Auxerre, l'Ass. Prov. a eu tort de les rejetter : l'exclusion donnée mal à propos aux Députés d'Auxerre, emporte la nullité de tout ce qui s'est fait; une Assemb. n'étant légitime que lorsque tous ceux qui doivent la composer, y sont présents, ou du moins qu'ils ont été duement appellés; & l'irrégularité n'étant pas moins grande, lorsque, sans raison légitime, on donne l'exclusion à celui qui a droit d'y assister, que lorsqu'on ne l'appelle pas, parce que, dans le premier cas, comme dans le second cas, on le prive injustement de son droit.

Les Procurations des Députés aux Assemblées Provinciales doivent-elles donc être conformes aux modeles de 1700, à peine de nullité?

En général, Messeigneurs, vos Commissaires conviennent que les nullités ne se suppléent point, & que, suivant les maximes ordinaires, un acte ne doit être déclaré nul, que lorsqu'il se trouve contraire à une Loi qui en prononce précisément la nullité; mais cette maxime, constamment suivie dans les Tribunaux ordinaires, n'est pas conforme aux usages particuliers du Clergé. Dans les Loix les plus inviolables que nos prédécesseurs ont faites pour la police intérieure de nos Assemblées, nous ne voyons point qu'ils aient ajouté des peines ou des clauses irritantes dans les cas d'inexécution de ses Loix. Lorsque les Assemb. Génér. ont fait des Réglements; qu'elles les ont adressés à Mgrs. les Archevêques & Evêques du Royaume, leur style n'a pas été d'ordonner, ni d'enjoindre; elles ont exhorté & prié qu'on s'y conformât. L'Ass. de 1700, dans sa Lettre circulaire, ne s'est point servie d'autres termes par rapport au modele de Procuration : mais seroit-il raisonnable d'en conclure, que les Dioceses peuvent, à leur gré, se conformer à ces Loix, ou les violer? A quels inconvénients un pareil principe ne conduiroit-il pas? Les Loix les plus nécessaires deviendroient inutiles.

De toutes les Loix faites par le Clergé, celle qui établit l'uniformité des Procurations, est peut-être la plus importante. Si tous les Députés aux Assemblées-Gén. n'y arrivoient pas avec des pouvoirs aussi étendus les uns que les autres, chaque délibération pourroit être retardée, sous prétexte qu'il y auroit des Députés qui n'auroient pas reçu des pouvoirs suffisants pour y concourir : les affaires temporelles du Clergé, celles du Roi, celles de la Religion même en souffriroient également. C'est pour prévenir des inconvénients aussi réels, que l'Ass. de 1700 a établi l'uniformité des Procurations : il est vrai qu'elle n'a pas prononcé nettement la nullité des Procurations qui ne seroient pas conformes au modele qu'elle envoya pour lors dans tous les Dioceses; mais il est du droit naturel qu'un Député ne soit point admis dans une Assemblée, à moins qu'il n'ait des pouvoirs suffisants pour y être reçu. Or, l'Ass. de 1700 déclare dans sa Lettre circulaire, qu'elle n'a fait dresser le modele de Procuration qu'afin, qu'à l'avenir, les Députés aux Assemb. Prov. & Gén. arrivassent munis des pouvoirs suffisants : elle a donc jugé, que les Procurations qui ne seroient pas conformes au modele qu'elle envoya dans les Dioceses, sur-tout dans les clauses essentielles, ne donneroient pas des pouvoirs suffisants; & comme il n'y a pas de plus grand défaut que celui de pouvoir, ainsi que cette Assemb. s'en explique elle-même, il n'est pas douteux que son intention n'ait été d'obliger les Dioceses & les Provinces à se conformer au modele, à peine de nullité.

Le Réglement de 1715 l'exprime d'une maniere encore plus forte, en ordonnant que les Dioceses seront tenus de se conformer au modele. Si cette Loi ne parle pas encore assez clairement, où faut-il en chercher l'interprétation, si ce n'est dans la maniere dont elle a été exécutée? *Optima Legis interpres consuetudo.* Suivant cette regle, l'Ass. Prov. de Sens a dû rejetter comme nulles les Procurations d'Auxerre. En 1723, Mgr. l'Evêque de Senez envoya un Député, de sa part, à l'Ass. Prov. d'Embrun, avec une Procuration dont les clauses essentielles n'étoient pas conformes au modele de 1700 : l'Ass. Prov. d'Embrun rejetta cette Procuration, & refusa d'admettre le Député; & l'Ass. Gén. qui se tint en cette même année, instruite de ce qui s'étoit passé à Embrun, ne désapprouva pas la conduite tenue à l'égard de Mgr. l'Ev. de Senez dans l'Ass. Provinc.

Par toutes ces raiſons, la Commiſſion a jugé que Mgr. l'Evêque & le Dioceſe d'Auxerre étoient mal fondés à ſe plaindre de ce que l'Aſſ. Prov. de Sens avoit rejetté les Procurations du Sr. Arrault, & qu'on ne peut qu'applaudir à l'exactitude avec laquelle cette Aſſemblée a tenu la main, en ce point, à l'exécution des Réglements du Clergé.

Le troiſieme moyen d'oppoſition eſt fondé ſur les raiſons alléguées par Mgr. l'Arch. de Sens, pour ne pas donner ſa voix à un des Evêques de la Province, pour la députation du premier Ordre.

Pour porter un Jugement ſur ce troiſieme moyen d'oppoſition, Mrs. vos Commiſſaires ont cru qu'il falloit d'abord écarter différentes queſtions qui ont été traitées à ce ſujet, & qui leur ont paru tout-à-fait étrangeres à la déciſion que vous avez à rendre.

Une élection eſt-elle nulle lorſqu'un des Electeurs s'obſtine à refuſer de donner ſa voix?

Si Mgr. l'Arch. de Sens s'étoit borné à refuſer d'opiner ſur la députation du premier Ordre, ſans alléguer le motif de ſon refus, nous ſerions obligés d'examiner cette premiere queſtion.

Mais Mgr. l'Archev. de Sens ne s'eſt pas contenté de s'abſtenir d'opiner ſur la députation du premier Ordre; il a allégué le motif de ſon refus.

Mais, dira-t-on, une élection eſt-elle nulle, parce qu'un des Electeurs s'abſtient d'opiner, & qu'il rend raiſon des motifs de ſon ſilence? Pour réſoudre cette queſtion, Mrs. vos Commiſſaires ont cru qu'il falloit faire une diſtinction très-importante pour la déciſion de cette affaire.

Si les motifs allégués par cet Electeur, ne ſont que frivoles; s'ils ne ſont d'autre effet que de prouver, ou une opiniâtreté déplacée, ou un ſcrupule mal fondé de la part de celui qui refuſe d'opiner, l'élection n'eſt point nulle; mais ſi les motifs allégués par des Electeurs, peuvent tendre à jetter les autres dans une erreur de fait, capable de changer leur diſpoſition, de gêner la liberté de leurs ſuffrages, & de limiter l'élection à la ſeule perſonne de celui qui allegue de tels motifs, Mrs. vos Commiſſaires ont jugé qu'une pareille élection ne pouvoit être regardée que comme radicalement nulle.

Que ne nous eſt-il permis, MESSEIGNEURS, de pouvoir vous diſſimuler nos réflexions ſur les circonſtances de cette affaire! L'eſtime dont nous ſommes tous pénétrés pour la perſonne de Mgr. l'Archev. de Sens, nous en dicteroit la Loi, ſi une Loi plus ſacrée encore & plus forte, & l'hommage que nous devons à la juſtice & à la vérité, ne nous forçoit, en cette occaſion, de ne vous rien diſſimuler.

Mrs. vos Commiſſaires ſont forcés d'avouer, qu'ils n'ont pu s'empêcher de reconnoître que les motifs allégués par Mgr. l'Arch. de Sens, pour refuſer de donner ſa voix, ont naturellement dû jetter les autres Députés dans une erreur de fait, capable de changer effectivement leurs diſpoſitions, de gêner la liberté de leurs ſuffrages, & de limiter l'élection à ſa ſeule perſonne.

Vous avez ſans doute obſervé, MESSEIGNEURS, dans l'expoſition que nous vous avons faite du fait, que, lorſqu'il fut queſtion dans l'Aſſ. Prov. de Sens de procéder à l'élection des Députés, Mgr. l'Archev. de Sens opinant le premier, déclara, qu'eu égard aux circonſtances préſentes, il s'abſtenoit de nommer un Député du premier Ordre, ainſi qu'il s'en étoit abſtenu en l'année 1735.

Si Mgr. l'Archev. de Sens s'en étoit tenu à cette déclaration vague, il auroit évité les inconvénients dans leſquels il eſt tombé; mais étant preſſé par le Sr. Dinet, Député de Troyes, qui lui repréſenta que ſon ſilence étoit une contravention aux ordres du Roi contenus dans la Lettre de convocation de l'Aſſ. Prov., qui ſuppoſoient que chaque Evêq. donneroit ſon ſuffrage, Mgr. l'Arch. de Sens répondit, que c'étoit en conſéquence, & par reſpect pour les ordres du Roi, qu'il ne nommoit aucun Député du premier Ordre.

Mrs. vos Commiſſaires ont remarqué, que, par ce diſcours, Mgr. l'Arch. de Sens avoit dû jetter les Députés de ſon Aſſemb. Prov. dans une erreur de fait: un pareil diſcours dans la bouche d'un homme de poids & du caractere de Mgr. l'Arch. de Sens, ſuppoſe clairement qu'il y avoit des ordres du Roi qui défendoient de déférer la députation du premier Ordre à Mgrs. les Evêq. de Troyes & d'Auxerre, ce qui mettoit Mgr. l'Arch. de Sens dans l'impoſſibilité de donner ſon ſuffrage à ces deux Evêques, attendu les ordres du Roi, ni à lui-même, à cauſe des Réglements du Clergé, qui le défendent, & que, dans de pareilles circonſtances, il ne lui reſtoit d'autre parti à prendre, que celui de ne point opiner.

Cette erreur de fait étoit capable de

changer les diſpoſitions eſſentielles de ces Députés : ceux qui ſe ſeroient naturellement portés à donner leurs ſuffrages à Mgrs. les Evêques de Troyes & d'Auxerre, n'ont-ils pas dû en être détournés, en apprenant qu'il y avoit des ordres du Roi qui leur donnoient l'excluſion?

Cette allégation faite par Mgr. l'Archev. de Sens, premier opinant, a dû gêner la liberté des ſuffrages, ſoit en empêchant les Députés qui auroient eu envie de nommer Mgrs. les Evêques d'Auxerre & de Troyes, de les députer, ſoit en forçant ceux qui n'auroient pas eu envie de nommer Mgr. l'Arch. de Sens, de lui donner leur voix.

Enfin, par cette allégation, on peut dire, avec vérité, que Mgr. l'Arch. de Sens, contre la teneur expreſſe des Réglements du Clergé, s'eſt nommé lui-même ; puiſqu'en donnant l'excluſion aux deux ſeuls Evêques qui pouvoient concourir avec lui pour la députation du premier Ordre, il a néceſſairement limité tous les ſuffrages à ſa propre perſonne.

En vain diroit-on que Mgr. l'Arch. de Sens, interpellé de repréſenter les ordres du Roi par lui allégués, n'a pas été en état de le faire ; que, par conſéquent, les Députés qui ont opiné après lui, ont dû juger que ces ordres n'exiſtoient point, & que, par conſéquent, l'allégation de Mgr. l'Arch. de Sens n'a pas dû gêner leurs ſuffrages.

Etoit-il naturel de penſer que Mgr. l'Arch. de Sens alléguât des ordres qui n'exiſtoient pas? N'étoit-il pas plus raiſonnable de croire qu'il y avoit des raiſons ſupérieures pour ne point les repréſenter ? Auroit-il été prudent aux Députés qui n'avoient point un intérêt perſonnel à l'excluſion donnée par Mgr. l'Arch. de Sens, de le preſſer ſur l'exhibition de ces ordres, au haſard de déplaire à l'autorité reſpectable dont on les diſoit émanés ? N'étoit-il pas plus ſimple & plus prudent de l'en croire ſur ſa parole ?

Ce qui ajoute un nouveau caractere d'évidence à la nullité de la délibération de la Province de Sens, c'eſt la proteſtation du Député de Troyes, chargé de la Procuration de Mgr. l'Evêque & de ſon Clergé.

On ne pouvoit oppoſer à cet acte qu'une ſeule raiſon, qui ſeroit, qu'une proteſtation dans une Aſſemb. ne doit pas empêcher que les délibérations priſes à la pluralité des voix, n'aient leur plein & entier effet : nous en convenons ; cette raiſon ſeroit bonne, ſi cette proteſtation étoit établie ſur des principes légers & frivoles : mais peut-on dire, de bonne foi, que le motif de cette proteſtation ne ſoit pas bien appuyé ? Le Député de Troyes, après avoir remontré que Mgr. l'Archev. de Sens ne pouvoit ſe diſpenſer de nommer un Evêque, en conſéquence des ordres du Roi, qui ſuppoſent que chaque Evêque donnera ſon ſuffrage ; après que Mgr. l'Archev. de Sens a dit, que c'eſt en conſéquence & par reſpect pour les ordres du Roi qu'il ne nomme point ; après, enfin, que ce Député de Troyes a repliqué, qu'il n'avoit point eu connoiſſance des ordres du Roi, que Mgr. l'Arch. allegue, pour ſe diſpenſer de nommer un Evêque, peut-on dire que ſa déclaration & ſa proteſtation de nullité, ne ſoient pas dans toutes les regles & en même-temps ſuffiſantes pour opérer une nullité dans tout ce qui s'eſt paſſé dans l'Aſſ. de Sens? Il y a encore une autre obſervation à faire ſur le même ſujet : pour qu'une élection ſoit légitimement canonique, il faut, ſuivant toutes les regles, appeller tous ceux qui doivent être appellés. Il eſt vrai qu'un Electeur, après avoir été duement appellé, qui ne voudroit pas ſe trouver dans l'Aſſ., ne rendroit pas, par ſon abſence, une élection nulle ; nous pouvons raiſonner ſur ce principe, à l'égard de la proteſtation du Député de Troyes. Si, après que ſa Procuration a été trouvée en bonne & due forme ; ſi, après qu'il a été reçu dans l'Aſſemblée, en conſéquence, cette même Aſſemb. lui a donné un légitime ſujet de s'en abſenter & de ne pas donner ſon ſuffrage, peut-on dire que ſa proteſtation de nullité ne porte pas ſur tout ce qui s'eſt paſſé dans ladite Aſſemblée? Or, on ne peut diſconvenir que le Député de Troyes, chargé de la Procuration de Mgr. l'Evêque & du Clergé de Troyes, n'ait formé une portion de cette Aſſemblée ; on ne peut diſconvenir qu'il n'y dût être un Electeur néceſſaire, & lui donner un juſte fondement de ſe retirer de l'Aſſ. ; n'eſt-ce pas le mettre dans le même rang d'un Electeur qui ne ſeroit pas duement appellé à la convocation d'une Aſſemb., & dont l'abſence, en ce cas-là, opéreroit la nullité de tout ce qui ſe délibéreroit ?

Ces raiſons préviennent encore une difficulté qu'on pourroit faire au ſujet de la députation de M. l'Abbé Dolet.

On dira peut-être que les discours de Mgr. l'Arch. de Sens ne doivent nuire qu'à lui seul; mais qu'il n'est pas raisonnable qu'il entraîne en même-temps la nullité de la députation du second Ordre, faite en faveur de M. l'Abbé Dolet; on alléguera, peut-être, que si les suffrages se sont réunis nécessairement en faveur de Mgr. l'Archev. de Sens, ils ont été donnés librement à M. l'Abbé Dolet.

Si tous les Députés qui avoient droit de concourir à la nomination du Député du second Ordre, s'étoient trouvés présents à la délibération par laquelle M. l'Abbé Dolet a été député, son droit ne souffriroit aucune difficulté; si le seul Député d'Auxerre avoit été exclus de cette délibération, elle ne seroit point nulle, parce qu'il n'avoit pas droit d'y concourir, attendu la nullité de sa Procuration.

Mais les Procurations des Députés de Troyes étoient en bonne forme; ils avoient été reçus, sans difficulté, dans l'Ass., & ils ne s'en sont retirés, que lorsqu'ils ont vu qu'il n'y avoit plus de liberté dans les opinions. On ne peut pas leur reprocher d'avoir, sur des motifs frivoles, refusé de prendre part à des délibérations dont la liberté se trouvoit bannie: leur retraite forcée, jointe à la protestation de nullité de tout ce qui seroit fait, que l'on ne peut blâmer dans les circonstances où ils l'ont faite, rend nulles les délibérations prises postérieurement à leur retraite. Ainsi Mrs. vos Commissaires ont jugé que la députation de M. l'Abbé Dolet, comme celle de Mgr. l'Arch. de Sens, devoit être déclarée nulle & de nul effet.

La Commission a donc été d'avis:

1°. Que l'usage dans lequel le Dioc. de Sens est d'envoyer deux Députés du second Ordre aux Assemb. Prov., qui n'ont qu'une seule voix, n'est pas contraire aux réglements des Assemb. Gén. du Clergé, des années 1595 & 1715.

2°. Que l'Ass. Prov. de Sens, en rejettant comme nulles les Procurations des Députés de Mgr. l'Ev. d'Auxerre & du Clergé de son Diocese, a agi en conformité des Réglements du Clergé-Général, & que sa conduite en ce point ne peut qu'être approuvée, & doit être suivie en pareil cas.

3°. Que la nomination faite dans l'Ass. Prov. de Sens, de Mgr. l'Arch. de Sens & de M. l'Abbé Dolet de Solieres pour Député du second Ordre, est nulle & de nul effet.

Tel a été l'avis de la Commission. Mais en même-temps que nous l'avons formé, nous avons cru que nous devions passer les bornes des pouvoirs que vous nous aviez confiés, & que vous ne désapprouveriez pas que nous eussions l'honneur de vous proposer de sortir de vos regles ordinaires, en faveur de l'estime & de la considération particuliere que nous avons pour Mgr. l'Arch. de Sens; & qu'attendu encore, qu'en vertu du Jugement provisionnel, en date du Mardi matin, 31 Mai, par lequel l'Ass. accorde à Mgr. l'Arch. de Sens & à M. l'Abbé Dolet séance & voix délibérative, que Mgr. l'Arch. de Sens a été nommé Chef de plusieurs Bureaux, chargé d'affaires importantes qui sont déja fort avancées pour l'instruction & la décision desquelles l'Ass. a besoin du secours, des lumieres & de la capacité de Mgr. l'Arch. de Sens; & que M. l'Abbé Dolet est aussi employé dans plusieurs Bureaux, dans lesquels il travaille utilement pour le Clergé; que, de plus, l'Ass. Gén. étant prête à finir, le temps seroit trop court pour que l'Ass. Prov. de Sens pût être convoquée pour procéder à une nouvelle nomination; Mgr. l'Arch. de Sens & M. l'Abbé Dolet seront invités & priés de continuer à assister à la présente Assemblée, avec les mêmes voix, rang & séances qu'ils ont eu jusqu'à présent, le tout sans tirer à conséquence pour l'avenir.

L'affaire mise en délibération, les Provinces ayant été appellées, celle d'Auch étant en tour d'opiner la premiere, l'avis de la Commission a été approuvé & suivi à la pluralité des suffrages. Délibérat[ion] conforme à [...]

† *Signé*, CHARLES, Arch. de Paris.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée.

L'Abbé DUVIVIER DE LANSAC, *Sécretaire.*

PIECES
JUSTIFICATIVES
DES PROCÈS-VERBAUX
DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ,

Contenues dans ce huitieme Volume,

Divisé en deux Parties.



PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée-Générale extraordinaire de 1762.

N°. I.

...z le Proc. ...e l'Ass. de ... Disc. pré- ...ire, pag. ...& suiv.

Procès-verbal de l'Assemblée de Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques, tenue extraordinairement à Paris, en l'année 1761, par ordre du Roi, chez S. E. Mgr. le Cardinal de Luynes.

L'An 1761, le 30 Novembre, le Roi ayant désiré que Messeigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques qui sont actuellement à Paris & à la Cour, s'assemblassent pour donner leur avis sur plusieurs points concernant l'Institut de la Société des Jésuites : mesdits Seigneurs invités par des Lettres de MM. les Agents-Généraux du Clergé de France, se sont rendus à quatre heures de relevée à l'Hôtel de Mgr. le Cardinal de Luynes, où, étant assemblés, Son Eminence a dit, que pour faire connoître à la Compagnie les intentions du Roi, il paroissoit convenable de faire d'abord la lecture d'une Lettre qu'il avoit reçue de M. le Comte de Saint-Florentin. Son Eminence l'a remise, pour cet effet, à M. l'Abbé de Juigné, Agent-Général du Clergé.

MONSEIGNEUR,

...e de M. le ... de Saint- ...in à Mgr. ...linal de

Le Roi étant actuellement occupé de l'examen de l'Institut & du régime de la Société des Jésuites, afin d'y pourvoir ainsi qu'il le jugera à propos; Sa Majesté a reconnu, par le compte qu'Elle s'en est déja fait rendre, que dans une affaire de cette nature & aussi instante, il étoit de sa sagesse de savoir quel est le sentiment des Evêques qui se trouvent auprès de sa Personne, sur différents objets qui peuvent entrer dans les vues de Sa Majesté; Elle desire donc que Votre Eminence confere, avec ceux qui sont actuellement à Paris, sur les points qui suivent.

1°. L'utilité dont les Jésuites peuvent être en France, & les avantages, ou les inconvénients qui peuvent résulter des différentes fonctions qui leur sont confiées.

2°. La maniere dont les Jésuites se comportent dans l'enseignement & dans leur conduite, sur les opinions contraires à la sureté de la Personne des Souverains & sur la doctrine du Clergé de France, contenue dans sa Déclaration de 1682, & en général sur les opinions ultramontaines.

3°. La conduite des Jésuites, sur la subordination qui est due aux Evêques & aux Supérieurs Ecclésiastiques, & s'ils n'entreprennent point sur les droits & les fonctions des Pasteurs.

4°. Quel tempérament on pourroit apporter en France, à l'étendue de l'autorité du Général des Jésuites, telle qu'elle s'y exerce.

Votre Eminence informera Sa Majesté de ce que les Evêques auront pensé ensemble sur ces différents articles, & des vues qui leur auront paru les plus propres à seconder ses intentions.

Sa Majesté compte qu'ils répondront à sa confiance, en ne perdant pas un moment à lui faire part de leurs réflexions sur ces objets.

Elle souhaite qu'ils lui envoient leur avis au plus tard vers la fin du mois prochain.

J'ai l'honneur d'être, avec respect,

MONSEIGNEUR,

De Votre Eminence,

A Versailles, le 25 Novembre 1761.

Le très-humble & très-obéissant serviteur,
Signé, SAINT-FLORENTIN.

La lecture finie, Son Eminence a dit, que le Roi désirant d'avoir l'avis de l'Assemblée avant la fin du mois, sur un objet d'une aussi grande importance, la Compagnie ne pouvoit s'en occuper trop promptement; sur quoi il a été délibéré de nommer des Commissaires, qui s'assembleront chez Son Eminence, pour examiner les quatre articles contenus dans la Lettre de M. le Comte de Saint-Florentin, & pour, sur leur rapport, être ensuite délibéré par l'Assemblée ce qu'elle avisera bon être.

Son Eminence a en conséquence nommé pour Commissaires :

Mgrs. l'Archevêque de Cambrai, l'Archev. de Narbonne, l'Archev. d'Embrun, l'Archev. d'Auch, l'Archev. de Bordeaux, l'Archev. de

Paris; l'Ev. de Langres, l'Ev. de Valence, l'Ev. de Mâcon, l'Ev. de Châlons, l'Ev. de Bayeux, l'Ev. de Noyon.

La Compagnie s'est séparée, sans avoir fixé de jour pour se rassembler; Son Eminence ayant dit, que quand le travail de MM. les Commissaires seroit prêt, il auroit soin de faire avertir Mgrs. les Prélats qui seroient à Paris, du jour où il conviendroit de s'assembler, pour ouir le Rapport de MM. les Commissaires & en délibérer.

Le 30 Décembre, Mgrs. les Cardinaux, Archevêques & Evêques qui étoient à Paris, ayant été invités par une Lettre de MM. les Agents-Généraux, se sont assemblés chez Son Eminence Mgr. le Cardinal de Luynes, à neuf heures du matin; & Mgrs. les Archevêques & Evêques ayant désiré, vu l'importance de l'objet, que Mgrs. les Cardinaux de Choiseul & de Rohan assistassent à l'Assemblée, ils ont consenti qu'ils y prissent séance dans leur rang de Cardinaux, quoiqu'ils n'eussent encore que la calotte & n'eussent point reçu la barette, & la Séance s'est tenue dans l'ordre qui suit.

Leurs Eminences Mgrs. les Cardinaux de Luynes, de Gêvres, de Choiseul & de Rohan; Mgrs. les Archevêques de Reims, de Cambrai, de Narbonne, d'Embrun, d'Auch, de Bordeaux, de Paris, d'Arles, de Rouen, de Toulouse; & Mgrs. les Evêq. de Langres, du Mans, de Valence, de Mâcon, de Châlons-sur-Marne, de Bayeux, d'Amiens, de Noyon, de S. Papoul, de Soissons, de Cominges, de S. Malo, de Die, de Nevers, de S. Paul-de-Léon, d'Appollonie, de Chartres, de Rodez, de Sarlat, d'Orléans, de Meaux, d'Arras, de Blois, de Metz, d'Angoulême, de Verdun, de Senlis, d'Angers, de Digne, d'Auxerre, d'Autun, de Vence, d'Evreux, le Coadjuteur de Strasbourg, l'Ev. de Lectoure, de Troies, de Rennes; & MM. les Abbés de Broglie & de Juigné, Agents-Généraux.

L'Assemblée étant ainsi formée, S. E. Mgr. le Cardinal de Luynes a dit, que MM. les Commissaires avoient travaillé avec le plus grand zele & la plus grande assiduité, depuis le premier Décembre, jusqu'à cejourd'hui trente; qu'après avoir fait les recherches nécessaires pour mettre le projet de l'ouvrage en état, ils avoient prié Mgrs. les Evêques de venir plusieurs ensemble successivement au Bureau, pour prendre communication du travail déja fait, & pour être aidés de leurs lumieres & de leurs observations pour le porter à sa perfection, désirant que leur travail fût moins celui de la Commission, que celui de toute l'Assemblée.

Mgr. le Cardinal de Luynes a ajouté, que Mgrs. les Commissaires s'étant fait représenter ce qui avoit été pratiqué en 1728, à l'occasion de l'avis qu'il avoit plu à Sa Majesté de demander aux Evêques de son Royaume qui se trouvoient à Paris, sur la consultation des Avocats contre le Concile d'Embrun, & ayant remarqué que l'Assemblée qui se tint pour lors à Paris chez S. E. Mgr. le Cardinal de Rohan, crut ne devoir donner son avis doctrinal qu'en forme de Lettre : ils avoient pensé que cette forme devoit être encore plus adoptée, en traitant de la matiere dont il s'agit.

Son Eminence a fait ensuite lire le projet de Lettre, dressé par la Commission. *

La lecture faite & la matiere mise en délibération, S. E. Mgr. le Cardinal de Luynes opinant le premier, a approuvé en tout le travail & l'avis de la Commission; Mgrs. les Prélats, au nombre de 45, & MM. les Agents-Généraux, ont été du même avis, & ont signé la Lettre au Roi telle qu'elle a été dressée par la Commission. S. E. Mgr. le Cardinal de Choiseul, Mgr. l'Archevêque de Rouen & Mgrs. les Evêques de Châlons-sur-Marne, de Soissons, de Nevers & d'Auxerre ont été d'avis différents, & n'ont point voulu signer la Lettre.

Ces six Prélats qui n'ont point signé, ayant demandé à insérer leur avis dans le Procès-verbal, cette proposition, après avoir été mise en délibération, a été rejettée d'une voix unanime.

Mgr. l'Archevêque de Paris ayant prétendu qu'il devoit, comme Archevêque Diocésain, signer immédiatement après Mgrs. les Cardinaux, & avant Mgrs. les Archevêques qui ont sur lui le droit d'ancienneté; ** Mgrs. les anciens Archevêques n'ont pas voulu reconnoître ce droit, & ont signé chacun à leur rang d'ancienneté, ainsi qu'ils avoient pris séance & donné leur avis dans la présente Assemblée.

La Compagnie a ensuite remercié Mgrs. les Commissaires de leur zele : elle a particuliérement témoigné sa reconnoissance à S. E. Mgr. le Cardinal de Luynes, qui s'est concilié de plus en plus, par la maniere distinguée avec laquelle il a présidé à cette Assemblée, l'estime, l'attachement & le respect de tous les Membres qui la composent.

La Séance a été remise à 4 heures de relevée.

Le 30 Décembre, de relevée, les mêmes Prélats que ceux du matin, excepté S. E. Mgr. le Cardinal de Choiseul, qui n'a pu s'y rendre, pour raison d'incommodité, s'étant rassemblés, il a été délibéré d'envoyer au Roi une députation, composée de deux Cardinaux, de deux Archevêques, de deux Evêques & des deux Agents-Généraux du Clergé. On a nommé pour Députés, Mgrs. les Cardinaux de Luynes & de Gêvres, Mgrs. les Archevêques de Narbonne & de Paris, & Mgrs. les Evêques de Langres & de Valence.

Mgr. l'Archevêque de Paris ayant représenté que la multitude d'affaires dont il étoit surchargé, le mettoit dans l'impossibilité de pouvoir être de la députation, Mgr. l'Archevêque de Cambrai a été prié de vouloir bien le remplacer.

La Compagnie a chargé Mgrs. les Députés de représenter au Roi, au nom de l'Assemblée, de la maniere la plus vive & la plus pressante, les malheurs de l'Eglise, & d'implorer le secours de Sa Majesté contre les entreprises excessives des Tribunaux séculiers sur la Jurisdiction Ecclésiastique.

Et dans le cas où Sa Majesté ne pourroit recevoir ladite députation, S. E. Mgr. le Cardinal de Luynes a été prié de faire à Sa Majesté, au nom de l'Assemblée, les mêmes représentations.

La Séance a été renvoyée à Lundi prochain, 4 Janvier, à quatre heures de relevée.

Le 4 Janvier 1762, Mgrs. les Cardinaux, Archevêques & Evêques, assemblés comme ci-devant, Mgr. le Cardinal de Luynes a dit,

* *Voyez la [Let]tre de l'Asse[mblée] au Roi, ci-a[près] pag. 333 & [...]*

** Nota. [...] *l'Archevêqu[e de] Paris écriv[it en] particulier a[u Roi.] Sa Lettre se [trou]ve à la su[ite de] celle de l'A[ssemblée.]*

que le Roi ayant bien voulu agréer la députation que l'Assemblée désiroit d'envoyer à Sa Majesté pour lui présenter son avis, il s'étoit rendu à Versailles avec Mgr. le Cardinal de Gèvres, Mgr. l'Archevêque de Cambrai, Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Mgr. l'Evêque de Langres, Mgr. l'Evêque de Valence & MM. les Agents-Généraux du Clergé; & qu'ayant été introduits avec Mgrs. les Députés dans le Cabinet du Conseil par M. le Maréchal Duc de Richelieu, Gentilhomme de la Chambre de quartier, il a eu l'honneur de remettre au Roi la Lettre de l'Assemblée, que Sa Majesté a daigné recevoir avec bonté; & que se conformant aux ordres du Roi, il a eu l'honneur de lui rendre compte en particulier des autres objets sur lesquels il avoit été chargé par l'Assemblée, de faire à Sa Majesté de très-humbles représentations; & tous Mgrs. les Cardinaux, Archevêques & Evêques, après avoir entendu la lecture du présent Procès-verbal, l'ont signé, à l'exception de S. E. Mgr. le Cardinal de Choiseul, Mgrs. l'Archevêque de Rouen, l'Evêque de Châlons-sur-Marne, l'Evêque de Nevers, l'Evêque d'Auxerre & de Soissons, & de Mgr. l'Archevêque de Paris, lequel a protesté contre le refus à lui fait par Mgrs. les Archevêques ses anciens, de le laisser signer avant eux, & contre la séance qu'ils ont prise au-dessus de lui; adhérant d'ailleurs avec toute sorte d'empressement à l'avis & à la délibération de l'Assemblée, & Mgrs. les Archevêques, ses anciens, se sont réservés les exceptions au contraire.

---

i-dessus,

Lettre adressée au Roi par les Evêques, assemblés extraordinairement à Paris en 1761, contenant leur avis sur l'utilité, la doctrine, la conduite & le régime des Jésuites de France.

SIRE,

VOTRE MAJESTÉ remplie de ces sentiments de Foi & de Religion dans lesquels nos Monarques se sont toujours distingués entre tous les Monarques du monde, & marchant sur les traces de ses augustes Prédécesseurs, n'a point voulu se décider sur une affaire où il y avoit des points concernant la doctrine & la discipline ecclésiastique à examiner, sans en avoir auparavant l'avis d'un grand nombre d'Evêques de son Royaume.

Le temps que Votre Majesté nous a donné pour examiner ces différents points, a été fort court: mais nous nous sommes efforcés de suppléer au temps par l'assiduité & la persévérance de notre travail, regardant comme un de nos principaux devoirs de concourir aux vues que Votre Majesté se propose, pour l'avantage de la Religion, le maintien du bon ordre & la tranquillité de son Royaume.

Après avoir examiné, SIRE, avec toute la maturité qu'exigeoit l'importance de l'objet, les différents points sur lesquels Votre Majesté nous fait l'honneur de nous consulter, nous avons cru devoir lui donner notre avis ainsi qu'il suit.

PREMIER POINT.

L'utilité dont les Jésuites peuvent être en France, & les avantages, ou les inconvénients qui peuvent résulter des différentes fonctions qui leur sont confiées.

L'Institut des Jésuites ayant pour objet l'éducation de la jeunesse, le travail du Ministere, de la Confession, de la Prédication, l'instruction Chrétienne, l'exercice gratuit de toutes sortes d'œuvres de charité envers le prochain, la propagation de la Foi & la conversion des Infideles, il est évidemment consacré au bien de la Religion & à l'utilité de l'Etat.

C'est ce qui engagea le Pape Paul III à l'approuver, par la Bulle *Regimini*, en 1540: (1) les Papes ses successeurs, ayant reconnu, par une longue expérience, les grands avantages qui revenoient à la Religion de cet Institut, lui donnerent les marques les plus distinguées de leur bienveillance & de leur protection. Les Peres du Concile de Trente l'appellent un Institut pieux, & dispensent, par un privilege singulier, les Religieux de cette Société, de la loi générale qu'ils avoient faite pour l'émission des vœux, par rapport aux autres Ordres. (2)

Saint Charles Borromée, (3) ce grand zélateur de la Foi, de la réformation des mœurs & de

---

(1) *Post solemne paupertatis, castitatis ac obedientiæ votum, proponat sibi in animo se partem esse Societatis ad id potissimum institutæ ut ad fidei defensionem & propagationem, & profectum animarum in vitâ & doctrinâ Christianâ per publicas prædicationes & lectiones, & aliud quodcumque Verbi Dei ministerium ac spiritualia exercitia, puerorum ac rudium in Christianismo institutionem, Christi fidelium in confessionibus audiendis ac cæteris Sacramentis administrandis spiritualem consolationem præcipuè intendat; ac nihilominus ad dissidentium reconciliationem & eorum qui in carceribus & hospitalibus inveniuntur piam subventionem ac ministerium, ac reliqua charitatis opera, prout ad gloriam Dei & commune bonum expedire visum erit, exequendo gratis omninò & nullo, pro suo ex prædictis omnibus labore, stipendio accepto, se utilem exhibeat.* Bulle *Regimini* de Paul III, Tom. I, des Constitut. pag. 6 & 7.

Judicavimus singulos nos, & quicumque eamdem in posterum professionem emiserint, ultra commune trium votorum vinculum, speciali adhuc voto adstringi, & quidquid modernus & alii Romani Pontifices pro tempore existentes jusserint ad profectum animarum & fidei propagationem pertinens, ad quascumque Provincias nos mittere voluerint, sine ullâ tergiversatione & excusatione illicò quantum in nobis fuerit, sive nos ad Turcas, sive ad quoscumque alios Infideles, etiam in partibus quas Indias vocant, sive ad quoscumque Hæreticos & Schismaticos, seu etiam ad quosvis Infideles, mittendos censuerint, exequi teneamur. Même Bulle.

(2) *Novitii aut profiteantur, aut projiciantur. Per hoc tamen sancta Synodus non intendit aliquid innovare aut prohibere quin Religio Clericorum Societatis Jesu, juxta pium eorum institutum à sanctâ Sede Apostolicâ approbatum Domino & ejus Ecclesiæ inservire possit.* Conc. Trid. cap. 16, finitâ probatione.

(3) *Scripserat antè quatuor menses Borromæus ad Legatos, supervacaneum se putare causas illis recensere quibus movebatur Pontifex ad amandam Societatem Jesu & ad optandum ut illi in cunctis Catholicorum Provinciis reciperentur, gnarus Legatos in eodem sensu convenire. Audiverat enim in Gallia non excipi, idque potius ex quorumdam privatorum adversâ affectione quam ex Regis, regiique Consilii voluntate. Eâ propter cùm Galliæ Senatus id negotii in Œcumenica Synodo reposuisset, gratum fore Pontifici, si ubi de regularibus*

la discipline, fit connoître aux Peres du Concile de Trente l'estime qu'il avoit pour cet Institut, & la bienveillance particuliere que les fruits du zele des Religieux de la Compagnie de Jésus inspiroient pour eux au Souverain Pontife.

Les Ambassadeurs des Princes qui étoient présents au Concile, pensoient de même, lorsqu'ils proposoient l'établissement de plusieurs Colleges en Allemagne, comme le moyen le plus efficace pour y établir la Foi & les bonnes mœurs. (1)

Cependant, SIRE, la nouveauté & la singularité de cet Institut, l'étendue des privileges qui lui étoient accordés par les Bulles des Papes, la généralité de son objet, qui le mettoit en concurrence avec tous les Corps déja établis, lui susciterent bien des contradictions. Lorsqu'il fut question de son établissement en France, les Universités, les Ordres mendiants, les Ordres Religieux s'opposerent; vos Parlements firent des remontrances, dans lesquelles ils insisterent sur les inconvénients de la réception de cet Institut en France. Eustache du Bellay, pour lors Evêque de Paris, leur fut contraire. Le Clergé même de votre Royaume fit assez voir, par le jugement qu'il rendit dans l'Assemblée de Poissy, en 1561, qu'il craignoit les entreprises des Jésuites, puisqu'il n'y consentit qu'en apposant à son consentement plusieurs restrictions & réserves, pour maintenir le droit commun & la Jurisdiction des Evêques.

En 1573, le Clergé de votre Royaume, qui connoissoit pour lors l'approbation donnée par le Concile de Trente à cet Institut, & se conformant à ce que le Concile de Trente en avoit jugé, déclara dans l'article de son Cahier concernant la profession des Novices, après une année de noviciat, que par la regle qu'il faisoit sur ce point, » il n'entendoit déroger, ou » innover aucune chose aux bonnes constitu- » tions des Clercs de la Société du nom de » Jésus, approuvée du S. Siege Apostolique. » Il falloit même que les Jésuites eussent bien fait tomber par leur conduite, les préventions qu'on avoit d'abord eues contre leur Institut, puisqu'en 1610, temps où il y avoit encore un si grand soulévement contr'eux, Henri de Gondy, Evêque de Paris, (2) parlant un langage bien différent de celui qu'Eustache du Bellay, un de ses prédécesseurs, avoit tenu en 1554, leur rendoit le témoignage » que leur Ordre » étoit, tant pour la doctrine, que pour la bonne » vie & mœurs, grandement utile à l'Eglise » & profitable à l'Etat; » puisque la Chambre Ecclésiastique & celle de la Noblesse des Etats-Généraux, en 1614 & 1615, (3) demandoient avec tant d'instance le rétablissement de la Compagnie des Peres Jésuites pour l'instruction de la jeunesse, dans la Ville de Paris, & l'érection d'autres nouveaux Colleges dans les différentes Villes du Royaume, regardant ce point comme un des plus essentiels de leurs Cahiers, & qui devoit être sollicité avec plus de vivacité, qu'ils supplioient les Députés envers le Roi, d'avoir cet article en particuliere recommandation, à ce qu'une réponse favorable à l'effet dudit article, fût au plutôt accordée & exécutée; » la Compagnie recon- » noissant combien l'Institut desdits Peres, » leur doctrine & industrie a servi & servira » encore, avec la grace de Dieu, pour le main- » tien de la Foi & de la Religion Catholique, » restauration de la piété & bonnes mœurs en » icelle, & pour l'extirpation des Héréfies; » & puisqu'enfin l'Assemblée du Clergé de 1617, proposoit les Ecoles des Jésuites comme le moyen le plus propre à remettre la Religion & la Foi dans l'ame des peuples. (4)

Voyez le R… des Cahiers … montr. impr… 1740, pag…

---

ageretur Legati opportunitatem arriperent favendi Societati in eo quod ipsis consentaneum videretur; eâ de re quoque differant cum Lotharingo quem certum erat eidem propitium esse, & epistolam his verbis clausit.

(1) *Paulus III id egerat, & postea Julius III, & ætate Pontificum sequentium ad eam æstimationem eventa erat Societas Jesu ut nuntii Pontificum & Principum oratores proponerent ut maximum inter cuncta remedia ad Germaniam restituendam, multitudinem illius Collegiorum, ut liquet ex voluminibus litterarum.* Pag. 830 & 831. Hist. Concilii Trident. à Palavicino.

(2) *Attestation de Henri de Gondy, Evêque de Paris.*

Comme ainsi soit que depuis le cruel parricide commis en la personne du feu Roi, que Dieu absolve, plusieurs bruits aient couru dans cette Ville de Paris, au préjudice remarquable de l'Ordre des Peres Jésuites; nous désirons de pourvoir à l'honneur & réputation dudit Ordre, ayant bien reconnu que de tels bruits ne sont provenus que de mauvaises affections fondées en animosités contre lesdits Peres; déclarons, par ces Présentes, à tous ceux à qui il appartiendra lesdits bruits être impostures & calomnies, controuvées malicieusement contr'eux, au détriment de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & que non-seulement lesdits Peres sont entiérement nets de tels blâmes, mais encore que leur Ordre est, tant pour la doctrine que pour sa bonne vie & mœurs, grandement utile à l'Eglise & profitable à cet Etat: en foi de quoi nous avons fait expédier les Présentes, que nous avons voulu signer de notre main, & fait contre-signer par notre Secrétaire, & fait mettre & apposer notre scel. A Paris, ce 26 Juin 1610. *Signé*, HENRI DE GONDY, Evêque de Paris... Par Monseigneur, VEILLARD.

(3) Il a été ordonné que l'article ci-devant fait en faveur de la Compagnie des Peres Jésuites, & de leur établissement pour l'instruction & lecture publique en cette Ville de Paris, & pour l'érection d'autres nouveaux Colleges ès autres Villes du Royaume, sera mis & inséré entre les principaux & plus importants articles du Cahier; & que Messieurs qui auront le soin de la sollicitation des réponses, sont suppliés d'avoir une particuliere recommandation à ce qu'une réponse favorable, à l'effet dudit article, soit au plutôt accordée. La Compagnie reconnoissant combien l'Institut desdits Peres Jésuites, leur piété, leur doctrine & industrie a servi & servira encore, avec la grace de Dieu, pour la manutention de la Foi & Religion Catholique, restauration de la piété & bonnes mœurs en icelle, & pour l'extirpation des Héréfies. Icelui article étant de cette teneur, les grands fruits & notables services que les Peres de la Société & Compagnie de Jésus ont fait & font journellement à l'Eglise Catholique, & particuliérement à votre Royaume, nous obligent de supplier très-humblement Votre Majesté qu'en considération des bonnes lettres & de la piété dont ils font profession, il lui plaise leur permettre d'enseigner dans leur College de Clermont, & de faire leurs fonctions ordinaires dans leurs autres Maisons de Paris, comme ils ont fait ci-devant. *Collection des Proc. verb. des Ass. du Cl. tom. II, Ass. de* 1614, §. XI, *pag.* 160, *col.* B & *pag. suiv.*

(4) On pourroit ajouter que la plupart des Chrétiens ne le sont que de nom; que de Foi & de Religion ils en ont fort peu, & que pour remettre l'Eglise, il faut remettre la Foi & la Religion dans l'ame des peuples; qu'à cela sont propres les Catéchismes, les Ecoles des Jésuites. Ibid. *Ass. de* 1617, §. VI, *pag.* 311, *col.* A.

Les

Les Lettres-Patentes qu'il a plu à vos augustes Prédécesseurs de leur accorder pour l'établissement d'un grand nombre de Colleges en France, sont assez connoître qu'ils étoient persuadés de leur utilité. Louis XIV, votre auguste Bisaïeul, l'a reconnu particuliérement, SIRE, lorsque par les Lettres-Patentes qu'il fit expédier pour leur établissement dans le College de Clermont, il disoit : « Qu'il cher» choit à favoriser les soins que les Jésuites » prennent si utilement pour élever la jeunesse » dans la connoissance des bonnes Lettres, & » lui apprendre ses véritables obligations en» vers Dieu & envers ceux qui sont préposés » pour gouverner les peuples ; » & lorsqu'il voulut que le College portât son auguste nom.

Les Jésuites sont aussi très-utiles à nos Dioceses, pour la prédication, pour la conduite des ames, pour établir, conserver & renouveller la foi & la piété par les Missions, les Congrégations, les retraites qu'ils font avec notre approbation & sous notre autorité.

Par ces raisons, nous pensons, SIRE, que leur interdire l'instruction, ce seroit porter un notable préjudice à nos Dioceses ; & pour l'instruction de la jeunesse, il seroit très-difficile de les remplacer avec la même utilité, surtout dans les Villes de Province où il n'y a pas d'Universités.

Les Religieux des autres Ordres qui ne sont pas dévoués par état & par leurs vœux à cette espece de travail, ne sont accoutumés, ni à la méthode, ni à l'assujettissement de l'instruction : distraits essentiellement par les observances de leur Ordre, ils ne peuvent donner à l'éducation de la jeunesse une attention suivie.

Les Clercs Réguliers, autres que les Jésuites, & les Prêtres vivant en communauté, ne sont pas en assez grand nombre pour les suppléer. Les Prêtres séculiers peuvent à la vérité, avec la permission de leur Evêque, se consacrer à cette instruction ; mais n'ayant point été exercés dans ce genre dès leur jeunesse, ils n'y prennent point de gout, & n'ont point la même intelligence pour la remplir. D'ailleurs, n'ayant pas, à beaucoup près, dans la plupart de nos Dioceses, le nombre de Prêtres nécessaires pour les fonctions du Ministere, il nous seroit impossible de suffire à cet objet.

Prendroit-on des laïques ? On sait combien il est difficile d'en trouver dans les Provinces qui veuillent se livrer à un travail aussi pénible & aussi rebutant ; qu'il est encore plus rare d'y en trouver qui aient les talents & les qualités nécessaires pour y être employés.

Les Jésuites, SIRE, tiennent actuellement en France cent Colleges : s'ils étoient supprimés, où trouveroit-on le nombre de Sujets ayant les qualités nécessaires pour remplir la place des Régents dans tous les Colleges ? Les Jésuites faisant un corps de Communauté, ont encore l'avantage de pouvoir choisir parmi tous les jeunes Religieux qu'ils forment pour cet exercice, ceux qui sont les plus propres pour y réussir ; & si quelques-uns de leurs Régents se conduisent mal, ils sont en état d'en mettre un autre sur le champ ; avantage qui ne peut se trouver dans les Communautés qui ne sont pas spécialement dévouées à cet objet, dans celles qui, quoique propres à l'instruction, ne sont point assez nombreuses, & encore moins parmi les laïques libres & sans suite par leur état.

Adhérant donc, SIRE, au jugement que les Souverains Pontifes & le Concile de Trente ont porté de la Compagnie de Jésus, & au témoignage que le Clergé de votre Royaume, les Rois vos augustes Prédécesseurs, & votre Etat ont rendu à l'utilité des Jésuites en France, nous pensons qu'en prévenant tous les abus qui pourroient se glisser dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent être que très-utiles à la Religion & à votre Etat.

Nous avons l'honneur d'exposer à Votre Majesté les moyens de prévenir ces abus, en donnant notre avis sur le troisieme article.

SECOND POINT.

La maniere dont les Jésuites se comportent dans l'enseignement & dans leur conduite sur les opinions contraires à la sureté de la personne des Souverains, & sur la doctrine du Clergé de France, contenue dans la Déclaration de 1682, & en général sur les opinions Ultramontaines.

En ouvrant, SIRE, les fastes de notre Histoire, nous y trouvons que les Calvinistes firent les plus grands efforts pour étouffer, dès son berceau, une Compagnie dont le principal objet étoit de combattre leurs erreurs, & de prémunir les Catholiques contre leurs séductions ; qu'ils répandirent beaucoup d'Ecrits, dans lesquels ils accusoient les Jésuites sur-tout de professer une doctrine attentatoire à la personne sacrée des Rois ; parce que l'accusation d'un crime aussi capital étoit le plus sûr moyen pour les perdre ; (1) que tous ceux qui avoient quelque intérêt à s'opposer à l'établissement des Jésuites, saisirent avidement les préventions établies contre eux, & quelques Corps même les adopterent. Les accusations intentées aujourd'hui contre les Jésuites dans tant d'Ecrits, dont le public est inondé, ne sont qu'une répétition de ce qu'on a écrit & débité pour les rendre odieux, il y a plus de 150 ans. Ce n'est point, SIRE, dans ces Libelles, que les intérêts particuliers enfantent, donnés plutôt pour décrier les Jésuites que pour les accuser, qu'il faut chercher la regle des jugements qu'on doit porter sur ce qui les regarde. Le silence que nous avons gardé, SIRE, vis-à-vis de pareilles accusations, est pour Votre Majesté le sûr garant que c'est à tort qu'on impute aux Jésuites une doctrine si abominable.

En effet, SIRE, les Evêques de votre Royaume qui ont toujours marqué un attachement si fidele à la personne sacrée de nos Rois, seroient-ils devenus tout d'un coup si aveugles, pour ne pas appercevoir ce qu'on prétend qui saute aux yeux ? ou, s'ils s'en étoient apperçus, auroient-ils assez oublié ce qu'ils doivent à Dieu, à la Religion, à leur Ministere, à Votre Majesté, pour demeurer dans le plus coupable silence, pour non-seulement

(1) Très-humbles Remontrances des Jésuites à la France en 1610. Très-graves accusations portées au Trône de Louis le Juste, par les quatre Ministres de Charenton.

tolérer une doctrine aussi criminelle, mais encore pour confier les fonctions les plus importantes du Ministere à des hommes atteints & convaincus de la professer ouvertement?

Nous n'entrons point, SIRE, dans le détail d'une doctrine qu'il est dangereux d'exposer, même en la réfutant, & dont on doit dire, comme de ce vice dont parloit S. Paul, que son nom même ne doit point être prononcé parmi des Chrétiens; doctrine que nous voyons cependant avec tant d'amertume & de douleur, exposée jusques dans les moindres détails en langue vulgaire, dans une multitude inépuisable de Libelles qui se distribuent impunément dans votre bonne Ville de Paris & dans vos Provinces, & dont la lecture est plus pernicieuse mille fois pour les Sujets de Votre Majesté, que celle des Auteurs fanatiques qui ont écrit sur cette matiere : nous nous contenterons, SIRE, de dire à Votre Majesté que pour rendre les Jésuites odieux, on les a traduits devant le public, comme les inventeurs d'une doctrine qui avoit été mise au jour bien long-temps avant qu'il y eût des Jésuites dans le monde; qu'on a brouillé & confondu toutes les idées dans cette matiere, pour multiplier les titres de condamnation contr'eux; & qu'enfin il a été des temps où la plume de nos Historiens auroit dû s'arrêter, pour en laisser perdre à jamais la mémoire.

Par rapport à ce qui regarde Mariana, Santarel, Suarez & Busembaum, Jésuites étrangers, le Décret du Général Aquaviva, dont votre Parlement de Paris fut si satisfait, qu'il en demanda le renouvellement en 1614, & les déclarations & désaveux si précis & si formels présentés, SIRE, à vos Parlements par les Jésuites, dès que ces Livres ont paru en France, déclarations qui ont mérité des éloges à cette Compagnie, la conduite qu'ils ont tenue en 1682, & la déclaration qu'ils viennent de remettre entre nos mains, & qu'ils nous demandent de déposer au Greffe dans nos Officialités, pour y servir d'un témoignage toujours subsistant de leur fidélité, ne laissent aucun nuage sur l'horreur qu'ils ont de toute opinion contraire à la sureté des Souverains, & sur leur soumission aux maximes établies par le Clergé de votre Royaume dans les quatre articles de 1682.

L'enseignement que les Jésuites font dans nos Dioceses, SIRE, est public; des personnes de tous états & de toutes conditions sont témoins de ce qu'ils enseignent : nous osons assurer à Votre Majesté qu'ils n'ont jamais été accusés auprès de nous de tenir la doctrine qu'on leur impute. Qu'on interroge ceux qui ont été élevés dans leurs Colleges, qui ont fréquenté leurs Missions, leurs Congrégations, leurs Retraites, nous sommes persuadés qu'on n'en trouvera pas un seul qui dépose qu'il leur ait entendu enseigner quelque doctrine contraire à la sureté des Souverains & aux maximes du Royaume. Nous leur devons même ce témoignage, que dans leurs Colleges ils consacrent leurs talents & ceux de leurs Ecoliers, à célébrer les louanges de nos Rois, & à inspirer les sentiments de respect & de fidélité qui sont dus à l'autorité & à la Majesté Royale.

TROISIEME POINT.

La conduite des Jésuites sur la subordination qui est due aux Evêques, & s'ils n'entreprennent rien sur les droits & fonctions des Pasteurs.

Il est certain, SIRE, que plusieurs Bulles des Souverains Pontifes accordent aux Jésuites des privileges excessifs, & dont l'exercice les retireroit de la subordination due aux Evêques & autres Supérieurs Ecclésiastiques; mais il est à remarquer qu'ils ont eu ces privileges par communication de ceux que les Souverains Pontifes avoient accordés aux Ordres Mendiants, & à d'autres Religieux long-temps avant eux; que dans les déclarations de leurs Constitutions (art. 12, pag. 447,) il est dit qu'ils doivent user avec beaucoup de modération & de prudence, des graces qui leur sont accordées par le S. Siege Apostolique, & uniquement en vue du salut des ames; qu'étant obligés, par leur quatrieme vœu, de partir au premier ordre du Pape, pour aller prêcher la Foi dans les contrées infideles, ces privileges leur étoient nécessaires pour les pays où il n'y a, ni Evêques, ni Curés; qu'il faut bien distinguer dans la Bulle de Paul III, & dans celle de ses successeurs, l'approbation qu'ils donnent au premier projet de l'Institut, & aux additions qui y ont été faites successivement, jusqu'à ce qu'il ait été porté à sa perfection, des privileges que ces Bulles & d'autres encore, accordent aux Jésuites, privileges qui ne sont qu'accessoires de leur Institut; que ces Bulles sont écrites dans le style de la Cour de Rome, & qu'enfin leurs dispositions ne peuvent tirer à conséquence, puisque, selon les Décrétales (1) & les Loix du Royaume, les privileges émanés de la Cour de Rome, qui tendent à diminuer la subordination que les Fideles doivent avoir envers leurs Evêques & leur jurisdiction, ne peuvent être d'aucun effet sans leur consentement; (2) & qu'en ce qui regarde la police & l'administration des Etats, ils ne peuvent avoir aucune exécution sans le consentement des Souverains.

Néanmoins jusqu'en 1670, les Jésuites, ainsi que les Religieux Mendiants, s'efforcerent de faire valoir ces privileges contre le droit commun & la jurisdiction des Evêques, sous prétexte que la discipline du Concile de Trente, qui les abolissoit, n'étoit pas encore reçue en France. Nous trouvons dans nos anciens Procès-verbaux, qu'il y eut même des entreprises faites à ce sujet par les Jésuites à Quimper, à Agen, à Sens & à Rodez, & que les Ordres Mendiants leur donnerent adjonction dans les procès qu'ils soutinrent contre les Evêques de ces

(1) Bulle de Clément VII en 1531, à l'occasion de la visite que S. Charles Borromée voulut faire dans l'Eglise de Sainte-Marie de la Scala. *Hist. Ecclésiast. de Fleury, tom.* 34, *liv.* 17, *n.* 105.

(2) Concile de Rome l'an 1002, où l'Evêque de Séruse se plaignit qu'un Abbé de son Diocese lui disputoit la jurisdiction sur son Monastere. *Mém. du Clergé, tom.* 6, *p.* 953. Bulle de Martin V, dans le Concile de Constance, qui révoque tous les privileges accordés pendant le grand schisme. Concile de Reims, où l'on demande de faire approuver par les PP. du Concile, les privileges de Clugny. *Concil. Hard. part.* 2, *p.* 1992. *M. Talon, Mém. du Clergé, tom.* 6, *pag.* 1644. *M. de Marca, lib.* 3, *Concord. Sacerd. & imp.*

Diocefes; procès qui durerent long-temps. Nous ne voyons pas, SIRE, que depuis les Jéfuites aient formé de pareilles prétentions: d'ailleurs ayant renoncé aux privileges qui leur font accordés par ces Bulles, en tout ce qui feroit contraire aux maximes du Royaume & aux libertés de l'Eglife Gallicane, & y renonçant encore d'une maniere fi précife, qu'elle ne peut laiffer aucune équivoque dans la déclaration qu'ils viennent de nous préfenter; nous voyons qu'ils ont fatisfait à tout ce qu'on pouvoit exiger d'eux fur ce point.

Pour prévenir cependant les abus qui pourroient naître à l'avenir, & pour maintenir les Ordres Réguliers dans la jufte dépendance où ils doivent être de la jurifdiction des Ordinaires, après avoir fait une recherche exacte de toutes les plaintes qui ont été portées en différents temps par les Evêques fur les entreprifes faites par les Jéfuites & les autres Réguliers, contre la Jurifdiction Epifcopale & le droit des Pafteurs, nous conformant au droit canonique & à la difcipline de l'Eglife de France, nous fommes convenus du Réglement qui fuit.

1°. Que les Jéfuites & les autres Religieux prétendus exempts, ne pourront, ni prêcher, ni confeffer dans nos Diocefes, fans avoir fubi préalablement l'examen devant l'Evêque Diocéfain, ou devant fes Grands-Vicaires, ou autres prépofés par lui pour cet examen, & fans avoir obtenu de lui une approbation qu'il limitera, ou révoquera, ainfi qu'il le jugera à propos.

2°. Qu'ils ne pourront, fans la permiffion du Curé, ou de l'Evêque Diocéfain, faire faire la premiere Communion aux enfants, même à leurs Ecoliers; que pendant la quinzaine de Pâques, ils ne pourront recevoir qui que ce foit pour la Confeffion annuelle, fans la permiffion du Curé, ou de l'Evêque Diocéfain.

3°. Qu'ils renverront leurs pénitents & leurs pénitentes à leur Paroiffe, pour y recevoir la Communion Pafchale, & même les Ecoliers penfionnaires dans leurs Colleges, à moins qu'ils ne foient difpenfés par une permiffion du Curé, ou de l'Evêque Diocéfain.

4°. Qu'ils n'iront jamais confeffer les malades qui font en danger de mort, fans en avertir le Curé.

5°. Que lorfqu'ils auront des Miffions à faire fous notre autorité, ils rendront & feront rendre aux Curés tout ce qui leur eft dû.

6°. Qu'ils ne pourront prendre aucun Prêtre, même approuvé, féculier ou régulier, pour les aider dans le travail de leurs Miffions, fans une permiffion expreffe de l'Evêque Diocéfain.

7°. Que dans leurs leçons de Théologie, foit publiques, foit particulieres, ils enfeigneront les quatre Propofitions de l'Affemblée du Clergé de 1682; qu'ils feront obligés de préfenter à leur Archevêque, ou à l'Evêque Diocéfain, les Cahiers de Philofophie, les Livres & les Cahiers de Théologie dont ils fe fervent dans les Séminaires qu'ils tiennent, ou dans toute autre de leurs Maifons où ils ont des cours de Philofophie, ou de Théologie Scholaftique, ou morale, & où ils en font des leçons publiques, ou particulieres, & ce toutefois & quantes l'Archevêque, ou l'Evêque le demandera.

8°. Qu'ils ne feront foutenir aucune Thefe, fans qu'elle foit auparavant préfentée à l'Evêque Diocéfain, & par lui examinée.

9°. Qu'il pourra auffi, quand il lui plaira, voir & examiner les Livres dont ils fe fervent pour l'inftruction de leurs Colleges, ou Maifons.

10°. Que pour enfeigner les éléments de la Foi, ils fe ferviront du Catéchifme du Diocefe où leurs Colleges, ou Maifons font fitués; & qu'enfin l'Evêque Diocéfain aura toute infpection & furintendance fur leurs enfeignements, foit publics, foit particuliers.

11°. Qu'ils ne pourront établir, ni tenir aucune Congrégation, ni Confrairie, ni Retraite, qu'avec la permiffion de l'Evêque Diocéfain, & qu'autant qu'il jugera qu'elles ne peuvent nuire à l'affiduité aux Paroiffes, tant recommandée par les faints Canons.

12°. Que les exercices de ces Congrégations & de ces Confrairies ne fe feront jamais aux heures des Offices de Paroiffe, & qu'il appartiendra à l'Evêque Diocéfain de les régler, ainfi qu'il le jugera plus expédient au bien de fon Diocefe & à celui de la Religion; & même de révoquer, quand il le croira convenable, la permiffion qu'il aura donnée de les tenir.

13°. Qu'ils ne publieront aucune Indulgence qui n'ait été vifée & approuvée par l'Evêque Diocéfain; le tout fans déroger à aucuns autres droits que le Clergé de France fe feroit réfervés, foit fur les Jéfuites, foit fur les autres Réguliers.

14°. Que dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne feront aucune entreprife fur les droits des Chapitres, des Curés, des Univerfités, ni d'aucun Corps ayant un état public, pour l'enfeignement dans ce Royaume.

Et vu la grande utilité dont feroit l'exécution de ce Réglement, pour empêcher qu'il ne foit rien enfeigné, SIRE, dans votre Royaume de contraire à la faine doctrine, ni aux libertés de l'Eglife Gallicane, ni à la pureté de la morale, & pour y maintenir les Evêques, les Chapitres, les Curés, les Univerfités & les Colleges dans leurs légitimes droits, nous fupplions, SIRE, Votre Majefté de le rendre ferme & ftable à jamais, afin que penfant toujours de la même maniere, il n'y ait qu'une feule & même doctrine, & que chaque Corps Eccléfiaftique & Régulier de votre Etat, jouiffant de fes légitimes droits, ils concourent tous au bien, chacun en ce qui les concerne, dans cette belle harmonie fi néceffaire pour l'avantage de la Religion & pour la paix, la tranquillité & la fplendeur des Etats.

QUATRIEME POINT.

Quel tempérament on pourroit apporter en France à l'autorité du Général des Jéfuites, telle qu'elle s'y exerce.

Après avoir examiné, SIRE, avec la plus grande attention, dans les Conftitutions des Jéfuites, quelle eft l'autorité du Général & les objets fur lefquels elle s'étend, nous avons reconnu que l'obligation à l'obéiffance envers le Général eft au moins auffi reftreinte dans les Conftitutions de cette Compagnie, que dans celle des autres Religieux. » Que l'obéiffance (eft-il dit, part. 6, des déclarations fur les

Conſt. tom. I, pag. 408,) ſoit toujours parfaite en nous en toutes ſes parties, dans l'exécution, dans la volonté, dans l'entendement, en faiſant tout ce qui nous eſt commandé avec grande promptitude, avec grande joie ſpirituelle & perſévérante, nous perſuadant que tout ce qui nous eſt commandé eſt juſte, en abdiquant, avec une eſpece d'obéiſſance aveugle, notre propre ſentiment & notre jugement, s'il eſt contraire, (1) (& cela dans toutes les choſes ordonnées par le Supérieur, & où on peut définir, comme il a été dit, qu'il ne puiſſe y avoir de péché d'aucune eſpece. »)

Il eſt certain, SIRE, que par ce texte de la Regle, les Jéſuites ne ſont obligés d'obéir à leur Général, que quand ils ne peuvent commettre aucun péché mortel, ni même véniel, en lui obéiſſant. Les Conſtitutions des autres Ordres ne mettent communément pour reſtriction à l'obéiſſance aux Supérieurs, que le cas où ils commanderoient quelque choſe qui ſeroit contraire à la Foi & aux bonnes mœurs. De quel danger peut être une obéiſſance à laquelle on n'eſt tenu que quand il n'y a, ni péché mortel, ni véniel à y déférer? D'ailleurs cette Regle d'obéiſſance n'eſt pas particuliere pour le Général; elle regarde tous les Supérieurs qui régiſſent la Société ſous ſes ordres. Ainſi S. Ignace n'a donné au Général ſur ſa Compagnie, que l'autorité que tout Supérieur de Communauté doit avoir ſur ſes Religieux, en vertu de leur vœu d'obéiſſance. Ainſi du côté du vœu tout eſt égal. Toutes ces expreſſions qu'*il faut être dans la main du Supérieur comme un cadavre*, (2) n'étonnent & ne ſcandaliſent, SIRE, que ceux qui ne connoiſſent pas comme nous le langage des Auteurs Aſcétiques, & qui n'ont aucune idée d'une perfection qui n'eſt point faite pour leur état. Nous remplirions un volume, ſi nous citions à Votre Majeſté tous les Peres (3) & les Maîtres de la vie ſpirituelle qui ont tenu ce même langage, & ſi nous faiſions l'extrait de l'article ſur l'obéiſſance, des Conſtitutions des autres Ordres, où les mêmes comparaiſons ſont employées, & même de plus fortes encore.

Par la diſpoſition des Conſtitutions des Jéſuites, le Général eſt encore plus dépendant de la Congrégation générale, que la Compagnie ne l'eſt de ſon autorité. Les Aſſiſtants ſont des ſurveillants que la Congrégation lui donne, obligés par ſerment d'avertir la Compagnie des manquements qu'il peut faire dans ſes devoirs, & s'ils ſont eſſentiels, de les dénoncer à la Société : dans le cas de ſcandale, (4) les Provinciaux, ſans attendre la convocation des Aſſiſtants, doivent convoquer eux-mêmes la Congrégation; & auſſi-tôt qu'elle eſt aſſemblée, faire le procès au Général avec célérité, & le dépoſer. (5) Il ne peut diſpoſer de rien en ſa faveur, & il ne reçoit même l'entretien & les aliments que de ſa Compagnie. (6) Eſt-il un Général des autres Ordres qui ſoit aſſujetti, & qui dépende auſſi continuellement & auſſi abſolument de l'Ordre qui eſt ſous ſon autorité?

Il appartient à la vérité au Général des Jéſuites de diſpoſer de toutes les places & de tous les emplois qui ſont à remplir dans ſa Compagnie; mais il ne peut le faire qu'après avoir entendu l'avis de ſon conſeil; (7) & cette diſpoſition de la Regle, qui remet toutes les places à la diſpoſition du ſeul Général, nous paroît, SIRE, le chef-d'œuvre de la ſageſſe du Fondateur de cet Inſtitut.

Il a voulu mettre par-là les Religieux de la Société à couvert de toute injuſtice que pourroient leur faire les Supérieurs particuliers; ne laiſſer au véritable mérite aucun lieu de craindre la préférence injuſte que les importunités & les protections puiſſantes n'arrachent que trop ſouvent des Supérieurs; prévenir toutes les ſollicitations, toutes les brigues, toutes les cabales, pour parvenir aux emplois, ſource funeſte, dans les Communautés, de l'indépendance, de la mauvaiſe adminiſtration dans le ſpirituel & dans le temporel, de tant de procès, de tant de diviſions inteſtines que produit l'ambition des concurrents; diviſions

---

(1) Dans les citations qu'on a faites de ce texte, on a ſupprimé avec affectation ce qui eſt renfermé entre deux parentheſes.

(2) Dans le même texte de l'obéiſſance déja cité, tom. I, page 408.

(3) S. Grégoire, liv. 2, chap. 4, ſur le I des Rois: *Vera obedientia nec præpoſitorum intentionem diſcutit, nec præcepta diſcernit. Qui omne vitæ ſuæ judicium majori ſuo ſubdidit, in hoc ſolo gaudet, ſi quod ſibi præcipitur, operatur. Neſcit enim judicare quiſquis perfectè didicerit obedire.*

S. Ignace, Martyr, Epître aux Trax. *Epiſcopo ſubjecti eſtis ut Jeſu Chriſto.*

S. Benoît, dans ſa Regle, chap. 23, 5: *Mox ut aliquid imperatum à majori fuerit, ac ſi divinitùs imperetur, moram pati neſcient in faciendo.*

S. Baſile, dans ſes Conſtit. Monaſtiques, chap. 23: *Ut faber ſingulis ſuis inſtrumentis pro arbitrio utitur ſuo, neque unquam ullum inventum quod ad quemcumque uſum ille voluerit, nec facilè tractandum præbuerit, &c.*

(4) *Si acciderit aliquod ex peccatis, (avertat id Deus) quæ ſufficiunt ad præpoſitum officio privandum, ſimul atque res per ſufficientia teſtimonia, vel ipſius affirmationem conſtaret, juramento adſtringantur aſſiſtentes ad id Societati denuntiandum.* Cap. 5, artic. 4, pag. 440.

(5) *Et ſi res divulgata & communiter manifeſta eſſet, non expectatâ quatuor aſſiſtentium confirmatione, Provinciales alii alios vocando convenire debent, & ipſo primo die quo in locum hujuſmodi Congregationis ingredientur, ubi aderunt quatuor qui convocarunt, cum aliis Congregatis, rem is aggrediatur cui omnia notoria ſunt, & accuſatio dilucidè explicetur. Et poſtquam auditus fuerit præpoſitus, foras egredi debebit, & antiquiſſimus ex Provincialibus ſimul cum Secretario aut alio aſſiſtente, de latâ re ſcrutinium faciat, & primò quidem an conſtet de peccato quod objicitur, deinde an ejuſmodi ſit ut propter id officio privari debeat, & idem ſuffragia promulget, quæ ut ſufficiant duas tertias partes excedent; & tunc ſtatim de alio eligendo agatur, & ſi fieri poteſt, non inde priùs egrediatur quàm Societas præpoſitum generalem habeat.* Ibid. pag. 440.

(6) *Prima ad res externas pertinet veſtitûs, victûs & expenſarum quarumlibet, quæ omnia vel augere, vel imminuere poterit Societas prout præpoſitum ipſum ac ſe decere & Deo gratius fore judicabit & tunc Societatis ordinationi acquieſcere oportebit.* Cap. 4, artic. 9, pag. 439, tom. 1.

(7) *Numero autem hujuſmodi aſſiſtentium quidem quatuor..... & quidem illi ipſi eſſe poterunt de quibus ſupradictum.... quamvis autem res graviores ab iis tractandæ ſint, ſtatuendi tamen Facultas, poſtquam eos audierit, penès præpoſitum generalem erit.* Cap. 6, art. 1, pag. 444, tom. 2.

qui alterent, & même détruisent presque toujours l'union & la charité entre les freres, qui énervent & anéantissent bientôt l'esprit primitif, en accoutumant les inférieurs à n'avoir d'autre regle de leur conduite que celle d'une politique adroite, qui prépare tout pour aller à ses fins, & qui, quelquefois même hardie & téméraire, embrasse sans scrupule toutes les voies, pourvu qu'elles soient les plus sûres pour parvenir.

S. Ignace a pourvu bien solidement à cet abus, à la tranquillité de ses successeurs, & au maintien de la régularité dans son Ordre, en n'y donnant à l'ambition pour les places, aucun objet, & en forçant par-là les Religieux de sa Compagnie à ne s'occuper que de la pratique fidele des exercices de son Institut, abandonnant à la Providence, dont l'ordre leur est connu par la volonté du Général, le soin de disposer d'eux, ainsi qu'il est plus convenable au bien de la Religion & à l'avantage de la Société.

N'étoit-il pas nécessaire dans un Ordre tout dévoué à l'utilité publique, d'établir une sorte de régence, qui inspirât la confiance que les emplois n'y seroient donnés qu'à ceux qui, selon toutes les regles de la prudence humaine, doivent être les plus propres pour les remplir?

Par rapport à ce qui regarde, SIRE, l'autorité du Général sur le temporel, nous avons vu dans les Constitutions que le Général peut passer toutes sortes de contrats pour les Maisons de l'Institut, (1) mais jamais aucun en sa faveur; (2) qu'il ne peut appliquer les revenus des Colleges fondés aux Maisons Professes; (3) que les biens provenant de donation, quand ils ne sont affectés à aucun objet en particulier, sont à la disposition du Général; qu'il peut les vendre & les appliquer à un College, ou à un autre; (4) que si ces biens viennent de ceux qui se font Jésuites, il est obligé de les distribuer dans la Province, (5) excepté dans le cas où un College d'une autre Province se trouveroit dans une grande pauvreté; que si cette Province étoit sous l'autorité de divers Princes, il ne doit rien faire passer du domaine de l'un sur le domaine de l'autre sans leur permission; (6) que ces biens étant donnés à la Compagnie, le Général qui les retient, doit en user pour l'utilité de la Société, & non pour son propre avantage, ni pour celui de ses parents, parce qu'il est du nombre des Profès, qui ne peuvent rien s'approprier, & que s'il faisoit autrement, il tomberoit dans un des cas où la Regle marque qu'il doit être déposé. (7)

Il paroît par-là que le Général n'est point propriétaire, mais qu'il est simple Surintendant & Administrateur, & que toute la propriété appartient aux Maisons & Colleges.

Nous ne voyons point, SIRE, qu'il puisse résulter pour les Maisons de l'Institut, quelqu'inconvénient de cette administration: pourroit-il même en France en résulter quelqu'un pour l'Etat, puisque le Général ne peut disposer d'aucun bien des Maisons de l'Institut qui sont sous la domination de V. M. que selon les loix qui régissent votre Royaume, & que sous la vigilance de ceux qui sont dépositaires de votre autorité? Craindroit-on, SIRE, l'autorité d'un seul homme, de qui dépendent plusieurs milliers d'autres hommes qui lui sont assujettis par une obéissance qui, quoique restreinte, les tient cependant liés à lui par des motifs de conscience si pressants sur l'esprit, sur le cœur de personnes dévouées à la piété par état? Cela ne pourroit-il pas devenir dangereux dans des temps d'agitation & de trouble?

Il y a, SIRE, dans les autres Ordres Mendiants, encore plus de Religieux assujettis à des Généraux étrangers par le lien de l'obéissance; pourquoi les Jésuites seroient-ils les seuls redoutés? Il n'est point de Corps dont l'Etat n'ait quelque chose à craindre, s'il sort de ses devoirs & de sa légitime subordination.

(1) *Est item penès præpositum generalem omnis facultas agendi quosvis contractus emptionum aut venditionum quorumlibet bonorum temporalium mobilium tàm domorum quàm Collegiorum Societatis, & imponendi aut redimendi quoslibet census super bonis stabilibus ipsorum Collegiorum, in eorumdem utilitatem & bonum, cum facultate sese liberandi, restitutâ pecuniâ quæ data fuerit. Alienare autem aut omninò dissolvere Collegia vel domos jam creatas Societatis sine Generali ejus Congregatione prævositus generalis non poterit.* Cap. 3, col. 2, pag. 336, tom. 1.

(2) *Cùm autem quidquam privatæ utilitatis ex redditibus quærere vel in suum usum convertere non possit, est valde probabile quòd majori cum puritate ac spiritu constantiùs ac diuturniùs procedat in iis quæ ad bonum regimen Collegiorum ad majus Dei ac Domini nostri obsequium provideri convenit.* Cap. 1, tit. 1, pag. 392.

(3) *Transferre vel differre domos, vel Collegia jam creata, aut in usum Societatis professæ redditus eorum convertere præpositus generalis, ut in 4 part. dictum est, non poterit.* Cap. 3, art. 48, pag. 438.

(4) *De his verò quæ Societati ita relinquuntur ut ipsa pro suo arbitratu & regat & disponat (sive illa bona stabilia sint, ut domus aliqua vel prædium non alicui certo Collegio ab eo qui disponit, relinquit determinare applicatum, vel annexum, sive mobilia cujusmodi sunt pecunia, triticum & quævis alia mobilia) idem Generalis disponere poterit, aut vendendo, aut retinendo, aut huic vel illi loco id quod videbitur applicando, prout ad majorem Dei gloriam senserit expedire.* Cap. 3, art. 6, pag. 437, col. 2, tit. 2.

(5) *Declaratum est ut hæc bona tantùm in eâdem Provinciâ & non alibi Generalis debeat distribuere*, pag. 493, *item*, pag. 701, *ibid. eadem Provincia in quâ*, cap. 30, 1æ *partis Constitutionum distribuenda esse dicuntur bona nostrorum quæ illi Societati dare volunt, intelligenda est, in quâ sunt ipsa bona, non autem in quâ quis Societatem ingreditur, aut versatur. Sumitur autem Provinciæ nomen more Societatis, prout scilicet uni præposito Provinciali subest.*

(6) *Quod si in eâdem Provinciâ plura sint dominia diversis Principibus subjecta, adjecit Congregatio diligenter servandam esse eamdem Constitutionem ut scilicet in transferendis hujusmodi fratrum nostrorum bonis ex uno Dominio in illud ejusdem Provinciæ Societatis, ratio haberetur Regum, Principum & aliorum Potestatum, ne in eis causa ulla offensionis detur, sed ad majorem ædificationem omnium & spiritualem animarum profectum & gloriam Dei omnia cedunt.* Tom. 1, pag. 511.

(7) *Sexta locum habet in quibusdam casibus (quos speramus per Dei bonitatem, aspirante ipsius gratiâ, nunquam eventuros) cujusmodi essent peccata mortalia in externum actum prodeuntia, ac nominatim, copula carnalis: vulnerare quemdam: ex redditibus Collegiorum aliquid ad proprios sumptus assumere, vel pravam doctrinam habere. Si quid ergo horum accideret, potest ac debet Societas (si de re sufficientissimè constaret) eum officio privare, ac si opus est, à Societate removere. In omnibus præ oculis habendo quod ad majorem Dei gloriam & universale bonum Societatis fore judicabitur.* Cap. 12, art. 7, pag. 440, tom. 1.

Faut-il pour céla supprimer & anéantir tous les Corps? La crainte des abus doit-elle faire détruire ce qui procure actuellement un bien réel? D'ailleurs, SIRE, les Jésuites sont toujours sous l'autorité des Loix, & elles veillent sans cesse pour les rappeller à leurs devoirs, s'ils avoient le malheur de s'en écarter.

Les Jésuites de France, en 1681, reçoivent, SIRE, des Brefs du Pape, à l'occasion de l'affaire de la Régale, avec ordre de Sa Sainteté & de leur Général de les distribuer en France. M. de Novion, pour lors Premier Président, dit aux Jésuites qui s'étoient rendus le 20 Juin au Palais, » que c'étoit un bonheur que le paquet venu de Rome fût tombé en des mains » aussi retenues que les leurs, qu'on ne surprenoit point leur sagesse, & qu'on ne corrompoit point leur fidélité.* » M. l'Avocat-Général Talon dit, qu'on n'avoit point à se plaindre de la conduite des Jésuites, bien justifiés par les reproches qu'ils avoient reçus dans le billet écrit au nom du Pape, & dans la lettre de leur Général.** Ce seul trait prouve mieux, SIRE, que tous les raisonnements, que tous les Jésuites sont persuadés que l'obéissance à leur Général, telle qu'elle est prescrite par leurs Constitutions, ne les oblige point dans tout ce qui pourroit leur être ordonné de contraire à la soumission & à la fidélité qu'ils doivent à leur Souverain. Nous avons d'ailleurs reconnu, SIRE, que l'obéissance des Jésuites au Général, telle qu'elle est prescrite dans les Constitutions, & le quatrieme vœu qui ne les engage à la Société qu'à l'âge de 33 ans, étoient comme les deux pierres fondamentales de tout l'édifice de leurs Constitutions; que changer ces deux points, c'est tout détruire; que de les restreindre, c'est dénaturer l'Institut, & présenter aux Jésuites un Institut nouveau, tout différent de celui dans lequel ils se sont engagés par leurs vœux; que ces deux points fondamentaux n'ont pu être posés que par une sagesse éclairée, par une grande expérience, & par un génie capable de bien voir non-seulement ce qui étoit présent, mais même de percer encore jusques dans l'avenir; que c'étoit à ces deux points que tenoit essentiellement la régularité des mœurs dans cette Société, & la stabilité d'un régime qui en rendoit les Religieux toujours propres à remplir avec fruit l'objet de leur Institut.

* Tom. 4 des Mémoires du Clergé, pag. 215.

** Pag. 451 du même volume.

C'est, sans doute, par ces considérations, que le Concile de Trente a approuvé ces Constitutions avec éloge; que N. S. Pere le Pape Benoît XIV dans sa Bulle *Devotum*, en 1746, les appelle des Loix & des Constitutions les plus sages: *Ex præscripto sapientissimarum Legum & Constitutionum ab eodem Ignatio Constitutore ipsis traditarum.* Le Clergé de France, en 1574, *de bonnes Constitutions.* Et le grand Bossuet disoit qu'on *trouvoit cent traits de sagesse dans ce vénérable Institut* ***. C'est ce qui a engagé les Fondateurs de plusieurs Ordres qui se sont établis depuis, à former une grande partie de leur Regle sur le modele de ces Constitutions.

*** Maxim... réflexions sur... Comédie. Ed... 1674, p. 13... 139.

Par ces raisons, nous pensons, SIRE, qu'il n'y a aucun changement à faire dans les Constitutions de la Compagnie de Jésus, par rapport à ce qui regarde l'autorité du Général. Votre Majesté nous permettra même de lui représenter, que quand il y auroit quelque réforme à faire à ces Constitutions, elle ne pourroit être faite, selon les loix canoniques, selon l'usage de tous les temps, selon la discipline de l'Eglise de France, & même suivant les maximes constamment suivies de vos Cours de Parlements, qu'avec le concours de N. S. P. le Pape, des Evêques de votre Royaume & de la Congrégation générale des Jésuites; & qu'il faudroit même avoir le consentement des Jésuites Profès: que changer les dispositions des Constitutions à ce qui regarde la dépendance du Général, ce seroit, comme nous l'avons déja observé, renverser tout l'Institut; que depuis 150 ans, cette autorité du Général n'a pu être nuisible à l'Etat, que dans une seule circonstance en 1681, & que l'épreuve où on a mis pour lors la fidélité des Jésuites de France à leur Souverain, n'a servi qu'à leur mériter de la part de votre Cour de Parlement, le témoignage qu'on ne surprenoit point leur sagesse, & qu'on ne corrompoit point leur fidélité; que Henri IV, (1) un de vos augustes prédécesseurs, a cru, même dans le temps où son Etat étoit dans la plus grande fermentation, & où on s'efforçoit de lui inspirer beaucoup de défiance des Jésuites, qu'il n'avoit besoin, vis-à-vis d'eux, d'autre sûreté que de celle de la résidence ordinaire d'un d'entr'eux, auprès de sa Personne, pour être son Prédicateur, & de l'établissement d'un Assistant François à Rome auprès du Général. (2)

Ces sûretés subsistent toujours, SIRE; & étant prouvé par une expérience de plus de 150 ans, qu'elles ont été suffisantes, il n'y a nulle nécessité d'y en ajouter de nouvelles; qu'enfin les dispositions de l'Edit de 1603, & la déclaration que les Jésuites ont remise entre les mains de Votre Majesté, par laquelle ils reconnoissent clairement que si leur Général leur ordonnoit quelque chose de contraire aux Loix de votre Royaume, & à la soumission qu'ils doivent à Votre Majesté, ils regarderoient ces ordres comme nuls & illégitimes, & auxquels ils ne pourroient, ni ne devroient déférer, même en vertu de l'obéissance envers le Général, telle qu'elle est prescrite par leurs Constitutions, paroissent avoir pourvu, SIRE, à tout abus que le Général des Jésuites pourroit faire dans votre Royaume.

Voyez ci-d... *pag.* 349 &

Nous sommes, &c.

---

(1) Henri IV finissoit la Lettre qu'il avoit daigné écrire à la Congrégation générale, par ces paroles: *Vos hortamur ad retinendam instituti vestri integritatem & splendorem.* Nous vous exhortons à conserver l'intégrité & la splendeur de votre Institut. *Justific. des Jésuites*, 1608.

(2) Le Général ayant fait connoître à la Congrégation en 1608, le désir du Roi à ce sujet, elle rendit un Décret, où elle dit: *Quia non exigua res ista Societatis erga Regem Christianissimum, pro tàm singularibus ab ipso in eam collatis beneficiis, gratitudinis & propensæ in ipsum voluntatis futurum esse videbatur argumentum, summâ omnium consensione & communi quâdam animorum lætitiæ atque alacritatis significatione quintum assistentem Galliæ Provinciis concedendum esse.* Decret. I, Congregat. VI, Tom. I.

Voyez ci-dessus, p. 332.

Lettre de M. l'Archevêque de Paris, du premier Janvier 1762.

SIRE,

Quoique je n'aie pas signé avec les autres Prélats, la Réponse qu'ils ont eu l'honneur d'adresser à Votre Majesté, je n'en ai pas moins formellement, ni moins pleinement adhéré à leur avis commun sur les quatre articles qui leur ont été proposés de la part de Votre Majesté, touchant l'utilité, la doctrine, la conduite & le régime des Jésuites. Du côté des talents & des vertus, je me regarde comme le dernier des Evêques de l'Eglise Gallicane, & en suivant l'impression de ce sentiment, j'aurois volontiers souscrit après tous mes Confreres; mais je dois des égards à la dignité du Siege où il a plu à Votre Majesté de m'appeller, & je ne puis compromettre des prérogatives que Votre Majesté elle-même, à l'exemple de ses Augustes Prédécesseurs, se fait un devoir de protéger. Cette considération seule a été capable de m'empêcher de souscrire aux témoignages avantageux que les autres Prélats ont cru devoir rendre aux Jésuites de votre Royaume. Permettez, SIRE, qu'en renouvellant entre vos mains ma parfaite adhésion à cet acte solemnel, j'implore de nouveau votre justice & votre autorité souveraine en faveur d'un Corps Religieux, célebre par ses talents, recommandable par ses vertus, & digne de votre protection par les services importants qu'il rend depuis deux siecles à la Religion & à l'Etat.

J'ai l'honneur d'être, &c.

CHRISTOPHE, Arch. de Paris.

Voyez ci-contre, p. 48.

Déclaration des Peres Jésuites, présentée le 19 Décembre 1761, aux Evêques assemblés extraordinairement à Paris.

NOus soussignés, Provincial des Jésuites de la Province de Paris, Supérieur de la Maison Professe, Recteur du College de Louis-le-Grand, Supérieur du Noviciat, & autres Jésuites Profès, même des premiers vœux, résidant dans lesdites Maisons, renouvellant, en tant que de besoin, les déclarations déja données par les Jésuites de France en 1626, 1713 & 1757, déclarons devant Ngrs. les Cardinaux, Archevêques & Evêques qui se trouvent actuellement à Paris, assemblés par ordre du Roi, pour donner à Sa Majesté leur avis sur plusieurs points de notre Institut.

1°. Qu'on ne peut être plus soumis que nous le sommes, ni plus inviolablement attachés aux loix, aux maximes & aux usages de ce Royaume, sur les droits de la Puissance Royale, qui, pour le temporel, ne dépend, ni directement, ni indirectement d'aucune Puissance qui soit sur la terre, & n'a que Dieu seul au-dessus d'elle; reconnoissant que les liens par lesquels les Sujets sont attachés à leur Souverain, sont indissolubles; que nous condamnons comme pernicieuse & digne de l'exécration de tous les siecles, la doctrine contraire à la sureté de la personne des Rois, non seulement dans les Ouvrages de quelques Théologiens de notre Compagnie qui ont adopté cette doctrine, mais encore dans quelqu'autre Auteur, ou Théologien que ce soit.

2°. Que nous enseignerons, dans nos leçons de Théologie publiques & particulieres, la doctrine établie par le Clergé de France dans les quatre Propositions de l'Assemblée de 1682, & que nous n'enseignerons jamais rien qui y soit contraire.

3°. Que nous reconnoissons que les Evêques de France ont droit d'exercer sur nous toute l'autorité qui, selon les saints Canons & la discipline de l'Eglise Gallicane, leur appartient sur les Réguliers; renonçons expressément à tous privileges à ce contraires qui auroient été accordés à notre Société, & même qui pourroient lui être accordés à l'avenir.

4°. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, il pouvoit arriver qu'il nous fût ordonné par notre Général quelque chose de contraire à cette présente déclaration, persuadés que nous ne pourrions y déférer sans péché, nous regarderions ces ordres comme illégitimes, nuls de plein droit, & auxquels même nous ne pourrions, ni ne devrions obéir en vertu des regles de l'obéissance au Général, telle qu'elle est prescrite par nos Constitutions; suppliant qu'il nous soit permis de faire enrégistrer la présente Déclaration au Greffe de l'Officialité de Paris, & de l'adresser aux autres Provinces du Royaume, pour que cette même Déclaration, ainsi signée, étant déposée au Greffe des Officialités de chaque Diocese, y serve d'un témoignage toujours subsistant de notre fidélité.

Signé, Etienne de la Croix, Provincial; Pierre-Claude Fray, Supérieur de la Maison Professe; Philippe-Onulphe Desmarets, Thomas Guérin, Jean-Bapt. Montagne, Gilles-François de Beauvais, Jean-Pierre Gâtin, Charles de Neuville, Jean-Michel Croust, Charles-Joseph Perrin, Jean Allard, Claude Hervé de Montaigu, Jacques-Auguste le Verger, Jean-Baptiste Salvas, Henri Griffet, Pierre-Robert de la Chabrerie, Pierre-François Mériel, Charles Amyot, Nicolas Roissard, Jean-Baptiste Troquieres, Joseph Fiérard, Recteur du Noviciat; Arm. Ch. Belle, J. Charles de la Noue, Réné-Guillaume Forest; le P. Pierre Gaillard n'a pu signer étant aveugle; Henri-Réné Trélaut, Recteur du College de Louis-le-Grand; Grégoire-Hervé le Guillon, Louis de la Grange, Antoine de Montigny, Philip. François Brillon, Michel Fornier, Simon de la Tour, François de Ligny, D. de Sacy, Emmanuel Corsy, Bernard Rothe, Franç. Réné Dailly, Guillaume-François Baucheron, Louis-Marie Delatre, George-Robert de la Manseliere, Henri-Anne-Daniel de Gennes, Jean Gorvil, Jean-Baptiste de Brassand, Antoine Aubrée, B. Perchehaye, Franç. Ol. Aougstin, Christophe-Gabriel Mat, Nicolas-Louis de Grosbois, Joseph Desportes, Claude-François Willermet, Jean-Nicolas de Merville, Charles-Jean-Baptiste-Joseph Dumesnil, Etienne Desnoyers, Charles-Alexandre Duperou, Noël Regnault, G. Brotier, Nicolas-François Legry, Antoine de Rameru, Louis de Villeneuve, Jacques-Philippe Mulcaile, Alexandre Strachan, François-Simon de Ricquebourg,

François-Jos. Villette, Alex. Laurent, Claude-Jean-Baptiste Chauvreux, Jean-Baptiste Geoffroy, Alain-Xavier de Launay, Pierre-Charles Breget, Jean Soucret, Fégan, Yves-Marie-Mathurin Querbeuf, François Desbillons, J. P. Coriou, Henri du Vence, J. A. G. de Frédefont, Jean-Franç. Fleuriau, Charles-François le Gué, Théodore de la Toise, Paul Roger, Nicolas Steinsel, François Fontaine, Pierre Cabut, Ch. d'Entrecasteaux, Joseph Gigot, Gervais Génin, Louis Bertrand, Pierre Lemarchand, Jean-François Lehuger, Duthoya, J. du Cardonnay, Nicolas Michaélis, Jean-Pierre Leblanc, Charles le Portois, Barthelemi Joly, Pierre Devilliers, Charles-Anselme Fleury, Charles-Marie Charvel, François-Côme-Damien Allain, Jean de Lavan, Jean-Nicolas Grou, Louis-Marie Lebare, Bernard de Célets, Champion, Yves-François le Bourva, Charles Kermaret, Joseph-Marie de la Rue, Charles Leullier, Laurent Goffart, Jacques-Isidore le Roux, André-Remi Arnoult, Nicolas Verron, Pierre Chrétien, Julien-Louis Geoffroy, Louis-Marie de Chef-du-Bois, Jean-Michel Favry, François-Benoît Rozier.

N°. II.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1762, §. IV, pag. 1047.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 13 Juin 1762, qui confirme & autorise les Délibérations de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, des 11 & 27 Mai 1762, au sujet de la somme de sept millions cinq cents mille livres de Don-Gratuit, accordé au Roi, & d'un million pour le rétablissement de sa Marine.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la Délibération prise le 27 Mai de la présente année 1762, par les Archevêques, Evêques & autres Députés composant l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris; par laquelle ils ont donné pouvoir & permission aux Commissaires qu'ils ont nommés, d'emprunter, au nom du Clergé, & de prendre à constitution de rente au denier vingt, la somme de huit millions cinq cents mille livres pour acquitter, tant le Don-Gratuit de sept millions cinq cents mille livres, que le Clergé a accordé à Sa Majesté, par sa délibération du 11 Mai dernier, que la somme d'un million de livres qu'il a offert au Roi, par une autre délibération du même jour, pour concourir au rétablissement de sa Marine, faisant lesdites deux sommes, ladite premiere de huit millions cinq cents mille livres; & de passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront ladite somme; d'obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé, solidairement, sans division, ni discussion; de payer en especes sonnantes les arrérages desdites rentes en la Ville de Paris, au Bureau de la Recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après retranchées, ni réduites pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être : pour faire le fonds annuel des arrérages desdites rentes, même pourvoir, dès-à-présent, au remboursement des capitaux, il auroit été arrêté par ladite Assemblée, que les soixante-sept millions deux cents quatre-vingt-treize mille huit cents quatre-vingt-huit livres treize sols, à quoi montent les capitaux qui resteront dus au premier Octobre 1762, sur les précédents emprunts au denier vingt, de 1734, 1735 & 1747, de 1742 & 1748, de 1745 & 1758, & de 1760; déduction faite des remboursements qui seront faits audit jour, seroient réunis & joints, à commencer par le terme de Noël 1762, au présent Don-Gratuit de huit millions cinq cents mille livres; ce qui fera un total de soixante-quinze millions sept cents quatre-vingt-treize mille huit cents quatre-vingt-huit livres treize sols; que pour acquitter les arrérages au denier vingt de cette somme de soixante-quinze millions sept cents quatre-vingt-treize mille huit cents quatre-vingt-huit livres treize sols, & pourvoir en même-temps au remboursement des capitaux, il seroit fait & arrêté dans ladite Assemblée, un seul & unique département de toutes les impositions qui avoient été ordonnées par les précédentes Assemblées, pour raison des emprunts au denier vingt, de la somme de cinq millions cinq cents quatre-vingt-dix-neuf mille cent vingt-cinq livres, y compris soixante-neuf mille cent vingt-cinq livres, pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, lequel seroit fait sur le pied du nouveau département général, établi par l'Assemblée de 1760, ainsi que l'étoient toutes les impositions contenues dans ce département, qui commenceroit d'être levé au terme de Noël 1762, à raison de deux millions sept cents quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents soixante-deux livres dix sols par terme; au moyen duquel département, tous ceux précédemment ordonnés, montant à pareille somme, tant pour les arrérages, que pour les remboursements des rentes constituées au denier vingt, pour lesdits emprunts de 1734, 1735 & 1747, de 1742 & 1748, de 1745 & 1758, & de 1760, seroient & demeureroient éteints & supprimés; que les arrérages au denier vingt de ladite somme de soixante-quinze millions sept cents quatre-vingt-treize mille huit cents quatre-vingt-huit livres treize sols, ne montant qu'à celle de trois millions sept cents quatre-vingt-neuf mille six cents quatre-vingt-quatorze livres huit sols sept deniers, il resteroit, distraction faite des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, un fonds de dix-sept cents quarante mille trois cents cinq livres onze sols cinq deniers, auquel ajoutant les cinq cents mille livres que le Roi fournit annuellement, & qu'il doit fournir jusques & compris les six premiers mois de l'année 1772, pour la libération des rentes de 1742 & 1748; cela composeroit un total de la somme de deux millions deux cents quarante mille trois cents cinq livres onze sols cinq deniers, que le Receveur-Général du Clergé emploieroit de six mois en six mois, à commencer au premier Avril 1763, pour les six derniers mois de 1762, au remboursement des capitaux de toutes cesdites rentes au denier vingt, indistinctement.

tement. Que pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seroient constituées sur le nouvel emprunt, & qui écherroient, depuis le jour de la passation des contrats, jusqu'au premier Octobre prochain, le Roi a consenti que le Receveur-Général du Clergé retiendroit par ses mains, sur le présent Don-Gratuit, pour cette destination, la somme de deux cents douze mille cinq cents livres, dans laquelle seroit comprise celle de soixante-deux mille cinq cents livres pour la remise ordinaire; désirant Sa Majesté, qu'en considération de ce secours, les arrérages soient payés aux Rentiers du nouvel emprunt, à compter du premier Avril 1762; que ladite somme de cinq millions cinq cents quatre-vingt-dix-neuf mille cent vingt-cinq livres, seroit imposée & levée jusqu'à ce que ladite somme de soixante-quinze millions sept cents quatre-vingt-treize mille huit cents quatre-vingt-huit livres treize sols, soit entiérement acquittée en capitaux & arrérages, sur tous les Dioceses... (*Voyez les Piec. Justif. concernant l'Assemblée de 1747, pag. 2.*) Le Roi étant en son Conseil... (*Voyez* ibid. *pag. 3.*) Permet Sa Majesté, que pour faire le fonds des arrérages qui écherront depuis le jour & date des contrats qui seront passés, jusqu'au premier Octobre 1762, le Receveur-Général du Clergé retienne par ses mains, sur le Don-Gratuit, la somme de deux cents douze mille cinq cents livres, dans laquelle sera comprise celle de soixante-deux mille cinq cents livres, pour les deux deniers pour livre de remise ordinaire: voulant Sa Majesté, qu'en considération de ce secours, les arrérages soient payés aux Rentiers du nouvel emprunt, à compter du premier Avril 1762; que pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu de ladite Délibération & du présent Arrêt, pour ladite somme de huit millions cinq cents mille livres, & même pourvoir, dès-à-présent, aux remboursements des capitaux réunis, afin que le Clergé puisse en être acquitté en quelques années: ordonne Sa Majesté, que les soixante-sept millions deux cents quatre-vingt-treize mille huit cents quatre-vingt-huit livres treize sols, à quoi montent les capitaux qui resteront dus au premier Octobre 1762, sur les précédents emprunts au denier vingt de 1734, 1735 & 1747, de 1742 & 1748, de 1745 & 1758, & de 1760, déduction faite des remboursements audit jour, seront joints & réunis, à commencer par le terme de Noël 1762, au présent Don-Gratuit de huit millions cinq cents mille livres; ce qui fera un total de soixante-quinze millions sept cents quatre-vingt-treize mille huit cents quatre-vingt-huit livres treize sols; qu'il sera fait & arrêté dans ladite Assemblée, un seul & unique département de toutes les impositions qui avoient été ordonnées par les précédentes Assemblées, pour raison des emprunts au denier vingt, montant à la somme de cinq millions cinq cents quatre-vingt-dix-neuf mille cent vingt-cinq livres, y compris soixante-neuf mille cent vingt-cinq livres, pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, lequel sera fait sur le pied du nouveau département général, établi par l'Assemblée de 1760, ainsi que l'étoient toutes les impositions contenues dans ce département, qui commencera d'être levé au terme de Noël 1762, à raison de deux millions sept cents quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents soixante-deux livres dix sols par terme, au moyen duquel département tous ceux précédemment ordonnés montant à pareille somme, tant pour les arrérages, que pour les remboursements des rentes constituées au denier vingt, pour lesdits emprunts de 1734, 1735 & 1747, de 1742 & 1748, de 1745 & 1758, & de 1760, seront & demeureront éteints & supprimés; que les arrérages au denier vingt de ladite somme de soixante-quinze millions sept cents quatre-vingt-treize mille huit cents quatre-vingt-huit livres treize sols, ne montant qu'à celle de trois millions sept cents quatre-vingt-neuf mille six cents quatre-vingt-quatorze livres huit sols sept deniers, il restera, distraction faite des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, un fonds de dix-sept cents quarante mille trois cents cinq livres onze sols cinq deniers, auquel sera ajouté les cinq cents mille livres fournis annuellement par le Roi, pour la libération des rentes de 1742 & 1748, & qui doivent l'être jusques & compris les six premiers mois de l'année 1772; ce qui composera un total de la somme de deux millions deux cents quarante mille trois cents cinq livres onze sols cinq deniers, que le Receveur-Général du Clergé emploiera de six mois en six mois, à commencer au premier Avril 1763, pour les six derniers mois de l'année 1762, au remboursement des capitaux de toutes ces rentes au denier vingt indistinctement: veut & entend Sa Majesté, que ladite somme totale de cinq millions cinq cents quatre-vingt-dix-neuf mille cent vingt-cinq livres, soit imposée & levée jusqu'à ce que lesdits soixante-quinze millions sept cents quatre-vingt-treize mille huit cents quatre-vingt-huit livres treize sols, soient entiérement acquittés en capitaux & arrérages, sur tous les Dioceses... (*Voyez* ut suprà, *pag. 4, jusqu'à 8.*) Veut & entend Sa Majesté, que sur ladite somme de cinq millions cinq cents quatre-vingt-dix-neuf mille cent vingt-cinq livres, ordonnée par ladite Assemblée, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux, & qui sera ainsi remise audit sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il soit pris le montant des rentes réunies de 1734, 1735 & 1747, de 1742 & 1748, de 1745 & 1758, de 1760, & de celles qui seront constituées pour ledit emprunt de huit millions cinq cents mille livres, pour être payé aux Créanciers, à qui lesdites rentes seront dues par chacun an, de six mois en six mois, à commencer au premier Avril 1763, sans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur en auront été passés; & le surplus de ladite imposition annuelle, lesdits arrérages prélevés, sera employé annuellement au remboursement des capitaux desdites rentes, aux premier Avril & premier Octobre de chacune année, à commencer audit jour premier Avril 1763, au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui en auront été faits; laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné aux remboursements des principaux, pris jusqu'à leur entiere extinction, & seront lesdits rem-

boursements faits suivant les états qui en seront arrêtés par les Sieurs Commissaires nommés par ladite Délibération, en avertissant chacun des Rentiers par acte signifié aux domiciles qu'ils auront élus en la Ville de Paris, savoir, un mois auparavant pour ceux qui y seront demeurants; & deux mois auparavant pour ceux demeurant dans les Provinces, sans que les significations puissent, ni doivent être faites qu'aux domiciles qu'ils auront élus en ladite Ville de Paris, par les contrats de constitution desdites rentes : ordonne Sa Majesté, que faute par lesdits Créanciers de se présenter à la Caisse générale, par eux, ou par Procureurs spécialement fondés, pour recevoir leurs remboursements dans le délai marqué par les significations qui leur auront été ainsi faites desdits avertissements & sommations, les arrérages de leurs rentes cesseront, à compter du jour qui leur sera indiqué pour lesdits remboursements, & que les fonds resteront déposés dans la Caisse générale, sans que lesdits Rentiers puissent former aucune contestation, sous prétexte que lesdits avertissements & sommations n'auront pas été accompagnés d'offres réelles & de deniers à découvert, & ce conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Avril 1741, que Sa Majesté a confirmé & confirme en tant que besoin seroit : ordonne Sa Majesté, que pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant au paiement des arrérages desdites rentes, qu'au remboursement des capitaux, les départements qui auront été arrêtés par les Bureaux Diocésains, seront remis aux Receveurs des Décimes; savoir, pour le terme de Noël prochain, le premier Octobre 1762, & pour les termes de S. Jean & de Noël des années suivantes, les premier Février & premier Octobre de chaque année, pour par eux en faire le recouvrement sur les Contribuables, dans les mois d'Octobre & de Novembre pour le terme de Noël, & dans les mois de Février & de Mars, pour le terme de S. Jean de chacune année; & les sommes qui en proviendront, être par eux remises aux lieux où la Recette Provinciale est établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera; savoir, pour le terme de Noël, avant le premier Janvier, & pour le terme de S. Jean, avant le premier Juillet, pour être lesdites sommes remises au Receveur-Général, avant le premier Mars, pour le terme de Noël, & avant le premier Septembre suivant, pour le terme de S. Jean de chacune année, & par lui employées à payer les arrérages, à commencer du premier Avril 1763, & à faire le remboursement des capitaux, à commencer dudit jour; & ainsi continuer d'année en année & de six mois en six mois, jusqu'au parfait remboursement desdites rentes, tant en principaux, qu'arrérages; & faute par les Dioceses & Receveurs Diocésains, de payer exactement, aux termes ci-dessus marqués, leur part & portion desdites impositions, ordonne Sa Majesté, qu'ils paieront au Receveur-Général du Clergé, l'intérêt au denier vingt, des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés, & doivent être employés au paiement des arrérages, & aux remboursements des capitaux desdits emprunts réunis, dont le Receveur-Général sera tenu de justifier à la prochaine Assemblée de 1765 : lesquels intérêts courront; savoir, du premier Février, pour le terme de Noël, & du premier Août, pour le terme de S. Jean, & ce jusqu'au jour de l'actuel paiement. Veut & entend Sa Majesté, que moyennant trois deniers pour livre, qui seront accordés aux Receveurs Diocésains, pour ledit recouvrement, montant à soixante-neuf mille cent vingt-cinq livres, sur les cinq millions cinq cents quatre-vingt-dix-neuf mille cent vingt-cinq livres, & qu'ils retiendront par leurs mains, pour la recette actuelle qu'ils feront, lesdits Receveurs Diocésains soient tenus de remettre lesdites sommes imposées auxdits deux termes de S. Jean & de Noël, dans les lieux où les Recettes Provinciales sont établies, entre les mains de ceux que ledit Sieur Receveur-Général du Clergé nommera, pour faire le recouvrement sur ses quittances, qui seront visées par les Agents-Généraux du Clergé; lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxdits Receveurs Diocésains, qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que lesdits Receveurs Diocésains puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voiture, nonobstant les clauses portées par l'Edit de création des offices des Receveurs Diocésains & autres titres, auxquels Sa Majesté a dérogé pour ce regard; lesquels trois deniers pour livre seront supportés par le Clergé, à la réserve de la somme de soixante-deux mille cinq cents livres, que Sa Majesté a accordé & accorde pour partie des frais de la levée de ladite imposition, laquelle sera prise & retenue par le Clergé sur le dernier paiement du présent Don-Gratuit... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 10, 11 *&* 12.) Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treizieme jour de Juin 1762.

Signé, PHÉLYPEAUX.

Lettres-Patentes, du 13 *Juin* 1762, *enrégistrées au Parlement le* 22 *desdits mois & an, qui autorisent les Délibérations du Clergé, pour l'emprunt du Don-Gratuit de* 1762. *Voyez* ut su[...]

[Ces Lettres-Patentes sont en tout conformes au précédent Arrêt du Conseil.]

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé, le 27 *Juin* 1762, *pour le paiement de la somme de huit millions cinq cents mille livres de Don-Gratuit accordé à Sa Majesté par l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue en ladite année.* *Voyez le* [...] *verb. de l'As*[...] 1762, §. IV, [...] 1047.

PARdevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents Illustrissime . . . .

Lesdits Seigneurs de l'Assemblée ont accordé & accordent à Sa Majesté la somme de sept millions cinq cents mille livres, & offert à Sa Majesté un million pour concourir au rétablissement de la Marine, le tout par forme de

Don-Gratuit, ſuivant la Délibération du 27 Mai 1762.

Leſquelles deux ſommes, montant à celle de huit millions cinq cents mille livres, ſeront payées par voie d'emprunt.

Et pour payer leſdits huit millions cinq cents mille livres accordés au Roi, pour le Don-Gratuit, leſdits Seigneurs du Clergé promettent d'en faire inceſſamment l'emprunt par conſtitution de rentes au denier vingt: & pour l'exécution dudit emprunt, ils ont nommé Mgr. l'Archevêque de Narbonne; & en cas de mort, ou d'abſence dudit Sgr. Archev. le plus ancien Archevêque, ou Evêque Titulaire qui ſe trouvera à Paris, & MM. les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels ils donnent pouvoir & puiſſance, tant conjointement, que ſéparément, de, pour & au nom dudit Clergé, prendre & emprunter, à conſtitution de rente au denier vingt, ladite ſomme de huit millions cinq cents mille livres; paſſer tous contrats de conſtitution à ceux qui fourniront leſdites ſommes pardevant Notaires; obliger tous les biens Eccléſiaſtiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, ſolidairement, ſans diviſion, diſcuſſion, ni fidéjuſſion, ſous les renonciations requiſes; de payer, en eſpeces ſonnantes, les arrérages deſdites rentes, en cette Ville de Paris, au Bureau de la Recette générale dudit Clergé, de ſix mois en ſix mois, ſans aucun retardement, ni que leſdites rentes puiſſent être ci-après réduites, ni retranchées, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ou puiſſe être.

A l'égard des ſommes principales qui ſeront empruntées, elles ſeront remiſes entre les mains de Meſſire François-David Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France, moyennant laquelle remiſe le Clergé demeurera déchargé deſdites ſommes envers Sa Majeſté, pour raiſon deſquelles il ſera paſſé tous les contrats de conſtitution de rente à ce néceſſaires, dans leſquels ledit Sieur Bollioud de Saint-Jullien interviendra & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui ſeront conſtituées, & il ſera obligé de retirer les quittances du Tréſor-Royal, tant à ſa décharge, qu'à celle du Clergé, de la ſomme de ſept millions cinq cents mille livres ſeulement, pour le Don-Gratuit accordé au Roi, & de rapporter pareillement quittance de la ſomme d'un million de livres, pour l'offre faite au Roi, pour le rétabliſſement de ſa Marine; dans leſquelles quittances il ſera fait mention que les deniers ſeront provenus dudit emprunt; deſquelles ſommes principales qu'il recevra, & des paiements qu'il en fera, il dreſſera un compte de recette & de dépenſe, qui ſera arrêté dans la prochaine Aſſemblée du Clergé; un double duquel compte, avec les quittances, ſera remis aux Archives du Clergé.

Pour faire les fonds des arrérages des rentes qui ſeront conſtituées ſur le nouvel emprunt, & qui écherront depuis le jour de la paſſation des contrats, juſqu'au premier Octobre prochain, le Roi a conſenti que le Receveur-Général du Clergé retienne par ſes mains, ſur le préſent Don-Gratuit, pour cette deſtination, la ſomme de deux cents douze mille cinq cents livres, dans laquelle ſera compriſe celle de ſoixante-deux mille cinq cents livres, pour les deux deniers pour livre de remiſe ordinaire; Sa Majeſté ayant déſiré, en conſidération de ce ſecours, que les arrérages ſoient payés aux Rentiers du nouvel emprunt, à compter du premier Avril 1762.

Et pour faire les fonds des arrérages des rentes qui ſeront conſtituées en vertu de ladite Délibération, pour ladite ſomme de huit millions cinq cents mille livres, & même pourvoir, dès-à-préſent, au rembourſement des capitaux, leſdits Seigneurs du Clergé ont arrêté, 1°. que les ſoixante-ſept millions deux cents quatre-vingt-treize mille huit cents quatre-vingt-huit livres treize ſols, à quoi montent les capitaux qui reſteront dus au premier Octobre 1762, ſur les précédents emprunts au denier vingt de 1734, 1735 & 1747, de 1742 & 1748, de 1745 & 1758, & de 1760, déduction faite des rembourſements faits audit jour, ſeront joints & réunis, à commencer par le terme de Noël 1762, au Don-Gratuit de huit millions cinq cents mille livres, que la préſente Aſſemblée vient d'accorder au Roi, par ſes Délibérations du 11 Mai 1762; ce qui fera un total de ſoixante-quinze millions ſept cents quatre-vingt-treize mille huit cents quatre-vingt-huit livres treize ſols.

Que pour acquitter les arrérages au denier vingt de cette ſomme de ſoixante-quinze millions ſept cents quatre-vingt-treize mille huit cents quatre-vingt-huit livres treize ſols, & pourvoir en même-temps au rembourſement des capitaux, il ſera fait & arrêté dans la préſente Aſſemblée, un ſeul & unique département de toutes les impoſitions qui avoient été ordonnées par les précédentes Aſſemblées, pour raiſon des emprunts au denier vingt, montant à la ſomme de cinq millions cinq cents quatre-vingt-dix-neuf mille cent vingt-cinq livres, y compris ſoixante-neuf mille cent vingt-cinq livres, pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocéſains, lequel ſera fait ſur le pied du nouveau département général, établi par l'Aſſemblée de 1760, ainſi que l'étoient toutes les impoſitions contenues dans ce département, qui commencera d'être levé au terme de Noël 1762, à raiſon de deux millions ſept cents quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents ſoixante-deux livres dix ſols par terme, au moyen duquel département, tous ceux précédemment ordonnés, montant à pareille ſomme, tant pour les arrérages, que pour les rembourſements des rentes conſtituées au denier vingt, pour leſdits emprunts de 1734, 1735 & 1747, de 1742 & 1748, de 1745 & 1758, & de 1760, ſeront & demeureront éteints & ſupprimés.

Que les arrérages au denier vingt de ladite ſomme de ſoixante-quinze millions ſept cents quatre-vingt-treize mille huit cents quatre-vingt-huit livres treize ſols, ne montant qu'à celle de trois millions ſept cents quatre-vingt-neuf mille ſix cents quatre-vingt-quatorze livres huit ſols ſept deniers, il reſtera, diſtraction faite des trois deniers pour livre des Receveurs Diocéſains, un fonds de dix-ſept cents quarante mille trois cents cinq livres onze ſols cinq deniers, auquel ajoutant les cinq cents mille livres fournies annuellement par le Roi, pour la libération des rentes de 1742 & 1748, & qui doivent l'être juſques & compris les

ſix premiers mois de l'année 1772 ; cela compoſera un total de deux millions deux cents quarante mille trois cents cinq livres onze ſols cinq deniers, que le Receveur-Général du Clergé emploiera, de ſix mois en ſix mois, à commencer au premier Avril 1763, pour les ſix derniers mois de l'année 1762, au remboursement des capitaux de toutes leſdites rentes au denier vingt indiſtinctement.

Pour être ladite ſomme de cinq millions cinq cents quatre-vingt-dix mille neuf cents vingt-cinq livres, dont il ſera arrêté un département dans la préſente Aſſemblée, à commencer du terme de Noël 1762, impoſée juſqu'à ce que ladite ſomme de ſoixante-quinze millions ſept cents quatre-vingt-treize mille huit cents quatre-vingt-huit livres treize ſols, ſoit entiérement acquittée en capitaux & arrérages, ſur tous les Dioceſes... (*Voyez les Piec. Juſtif. concernant l'Aſſ. de* 1747, *pag.* 13, *juſq.* 17.)

Sur laquelle ſomme de cinq millions cinq cents quatre-vingt-dix-neuf mille cent vingt-cinq livres, ordonnée par la préſente Aſſemblée, tant pour le paiement des arrérages, que pour le rembourſement des capitaux, qui ſera ainſi remiſe audit Sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il ſera pris le montant des rentes réunies de 1734, 1735 & 1747, de 1742 & 1748, de 1745 & 1758, de 1760 & de celles qui ſeront conſtituées pour ledit emprunt de huit millions cinq cents mille livres, pour être payé aux Créanciers, à qui leſdites rentes ſeront dues, de ſix mois en ſix mois, par chacun an, à commencer au premier Avril 1763, ſans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur en auront été paſſés; & le ſurplus de ladite impoſition annuelle, leſdits arrérages prélevés, ſera employé annuellement au rembourſement des capitaux deſdites rentes, aux premier Avril & premier Octobre de chacune année, à commencer audit jour premier Avril 1763, au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des rembourſements qui en auront été faits, laquelle diminution augmentera auſſi le fonds deſtiné aux rembourſements des principaux pris juſqu'à leur entiere extinction... (*Voyez* ut ſuprà, *pag.* 17 & 18.)

Et moyennant trois deniers pour livre, montant à ſoixante-neuf mille cent vingt-cinq livres ſur les cinq millions cinq cents quatre-vingt-dix mille neuf cents vingt-cinq livres, qui ſeront accordés aux Receveurs Diocéſains, & qu'ils retiendront par leurs mains, pour la recette actuelle qu'ils feront, ils ſeront tenus de remettre leſdites ſommes impoſées, auxdits deux termes de S. Jean & de Noël, dans les lieux où les Recettes Provinciales ſont établies, entre les mains de ceux que le Receveur-Général nommera pour faire ce recouvrement, ſur quittances viſées par les Agents-Généraux du Clergé; leſquels trois deniers pour livre ne ſeront accordés auxdits Receveurs Diocéſains, qu'à raiſon de la recette actuelle ſeulement, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, ſans que leſdits Receveurs Diocéſains puiſſent prétendre plus grande ſomme, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, même pour frais de voitures, nonobſtant les clauſes portées par l'Edit de création de leurs offices & autres titres, auxquels Sa Majeſté eſt ſuppliée de déroger pour cet égard, leſquels trois deniers pour livre ſeront ſupportés par le Clergé, à la réſerve de celle de ſoixante-deux mille cinq cents livres, qui ſera ſupportée par le Roi, & retenue par le Clergé, ſur le dernier paiement du préſent Don-Gratuit.

A l'égard de la ſomme à laquelle ſe trouvera monter auſſi la gratification d'un pour cent, qui a été accordée aux Notaires, pour les prêts qu'ils feront deſdits huit millions cinq cents mille livres, ladite ſomme ſera entiérement ſupportée par le Roi, & retenue par leſdits Notaires ſur les ſommes qu'ils feront prêter, du montant deſquelles gratifications des Notaires, & deſdits ſoixante-deux mille cinq cents livres que le Roi convient de ſupporter, pour partie deſdites taxations & frais de la levée deſdits huit millions cinq cents mille livres, Sa Majeſté fera expédier une Ordonnance payable audit Sieur Bollioud de Saint-Jullien par le Sieur Garde du Tréſor-Royal, qui ſera tenu de prendre le contenu en ladite Ordonnance pour comptant, pour faire la ſomme de huit millions cinq cents mille livres, afin que ledit Sieur Garde du Tréſor-Royal, & le Tréſorier de la Marine puiſſent délivrer leurs quittances pleines & entieres, à la décharge dudit Sieur de Saint-Jullien... (*Voyez* ut ſuprà, *pag.* 19 & 20.)

Et très-haut & très-puiſſant Seigneur, Meſſire Guillaume de Lamoignon, Chevalier, Chancelier de France.

Haut & puiſſant Seigneur, Meſſire Louis Phélypeaux, Comte de Saint-Florentin, Miniſtre & Secrétaire d'Etat.

Haut & puiſſant Seigneur, Meſſire Henri-François-de-Paule d'Agueſſeau, Conſeiller d'Etat.

Haut & puiſſant Seigneur, Meſſire Louis-Baſile de Bernage, Grand'Croix de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, Conſeiller d'Etat.

Haut & puiſſant Seigneur, Meſſire Jean-Baptiſte-Paulin d'Agueſſeau de Freſnes, Conſeiller d'Etat.

Haut & puiſſant Seigneur, Meſſire Pierre-Gilbert de Voiſins, Conſeiller d'Etat.

Haut & puiſſant Seigneur, Meſſire Gaſpard-Moïſe de Fontanieux, Conſeiller d'Etat.

Haut & puiſſant Seigneur, Meſſire Marie-François-de-Paule Lefevre d'Ormeſſon, Conſeiller d'Etat.

Haut & puiſſant Seigneur, Meſſire Claude-Henri Feydeau de Marville, Conſeiller d'Etat.

Haut & puiſſant Seigneur, Meſſire Dominique-Jacques de Barberie de Courteille, Conſeiller d'Etat.

Haut & puiſſant Seigneur, Meſſire Louis-François de la Bourdonnaye, Conſeiller d'Etat.

Haut & puiſſant Seigneur, Meſſire Jean-Baptiſte-Elie Camus de Pontcarré de Viarmes, Conſeiller d'Etat, Prévôt des Marchands.

Haut & puiſſant Seigneur, Meſſire Charles-Antoine-Olivier de Sénozan, Conſeiller d'Etat.

Haut & puiſſant Seigneur, Meſſire Henri-Léonard-Jean-Baptiſte Bertin, Conſeiller d'Etat & au Conſeil Royal, & Contrôleur-Général des Finances.

Haut & puiſſant Seigneur, Meſſire Louis-

Augustin de Bertin, Abbé de l'Abbaye Royale de Brantôme, Conseiller d'Etat.

Et haut & puissant Seigneur, Messire Pierre-Etienne Bourgeois de Boynes, Conseiller d'Etat.

Tous Commissaires pour Sa Majesté, présents & comparants au nom & comme Procureurs de Sa Majesté, ayant d'Elle pouvoir légitime à cet effet, ont déclaré avoir pour agréable ladite somme de huit millions cinq cents mille livres, l'ont acceptée & acceptent en la maniere & sous les conditions ci-dessus spécifiées, promettant faire ratifier le contenu en ces Présentes, & en fournir Lettres de ratification de Sa Majesté, dans huit jours prochains; & en outre, lesdits Seigneurs Commissaires ont promis & accordé, promettent & accordent ce qui suit.

Que moyennant les secours considérables que lesdits Seigneurs du Clergé ont accordés ci-devant, & donnent encore à présent à Sa Majesté, lesdits Seigneurs Commissaires promettent, pour & au nom de Sa Majesté & de ses successeurs Rois, de ne jamais établir, ni demander au Clergé-Général, ou particulier, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune subvention, ni secours extraordinaires, ni aucunes autres taxes, ni impositions telles qu'elles puissent être, & de tel nom qu'on puisse les qualifier, y renonçant même lesdits Seigneurs Commissaires, au nom du Roi & de ses successeurs, par la présente clause spéciale & irrévocable.

Qu'il ne sera donné par Sa Majesté aucun Arrêt de décharge des taxes qui auront été faites sur les Bénéficiers, Communautés & autres Contribuables, à cause des sommes qui seront ordonnées être levées par ladite Assemblée, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux des emprunts de 1734, 1735 & 1747, de 1742 & 1748, de 1745 & 1758, de 1760, & enfin des rentes qui seront constituées en vertu de ladite Délibération, révoquant Sa Majesté toutes les exemptions & décharges ci-devant accordées; & si Sa Majesté donne quelques décharges, Elle en tiendra compte au Clergé.

Que les rentes qui seront constituées en vertu de ladite Délibération & du présent contrat, seront exemptes de toutes retenues des trois vingtiemes & des deux sols pour livre, tant du dixieme, que du troisieme vingtieme, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites par la suite, laquelle exemption sera stipulée dans les contrats de constitution, qui seront passés pour raison de l'emprunt desdits huit millions cinq cents mille livres.

Déclarant lesdits Seigneurs Commissaires, audit nom, que tous les Registres, Rôles, Départements, Exploits, Procédures & Jugements, qui seront faits & rendus à l'occasion & pour raison de la levée du Don-Gratuit fait par ces Présentes, même pour avertir les Rentiers des remboursements des rentes qui auront été constituées à leur profit, pour lesdits huit millions cinq cents mille livres, pourront se faire sur du papier non timbré, & seront déchargés du droit de contrôle, de même que les Avertissements, Commandements, Assignations, Saisies-Arrêts, Exécutions, Quittances, Procurations, Délibérations & toutes les diligences qu'il conviendra faire pour le recouvrement de toutes les impositions faites jusqu'à ce jour sur le Clergé.

Que les rentes qui seront constituées sur ledit Clergé, pour lesdits huit millions cinq cents mille livres, seront & demeureront déchargées, comme lesdits Seigneurs Commissaires du Conseil les ont déchargées & déchargent par ces Présentes, à toujours, de tous droits d'amortissement, de nouveaux acquêts, de contrôle, d'insinuation & d'autres pareils droits; comme aussi non-seulement les contrats desdites rentes, qui seront passés au profit des Dioceses, Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, séculieres & régulieres, & autres Gens de main-morte, mais encore les rentes qui seront par eux acquises, & qui leur seront données & léguées, à quelque titre, pour quelque cause, & en quelque sorte & maniere que ce puisse être; &, à cet effet, ont dérogé à tous Edits, Arrêts & Déclarations à ce contraires.

Si aucunes des rentes qui seront constituées pour lesdits huit millions cinq cents mille livres, venoient à écheoir ci-après au Roi, par droit d'aubaine, déshérence, batardise, confiscation, forfaiture, ou autrement, pour causes non comprises en l'exception accordée aux étrangers non naturalisés, leurs légataires, donataires, ou héritiers, par les Lettres-Patentes du 13 du présent mois de Juin; en ce cas lesdites rentes demeureront éteintes & amorties à la décharge du Clergé, dès l'instant que les biens de ceux à qui lesdites rentes se trouveront dues, seront acquis à Sa Majesté, sans que les Fermiers du Domaine puissent prétendre aucune chose auxdites rentes, ni qu'elles puissent être comprises dans les dons que Sa Majesté pourroit faire des biens sujets aux droits d'aubaine, déshérence, batardise, confiscation, forfaiture & autres, sans qu'il soit besoin de faire une réserve expresse dans les baux des Domaines, & dans les brevets desdits dons; &, à cet effet, Sa Majesté a fait, dès à présent, don au Clergé, ce acceptant, desdits sorts principaux desdites rentes, & de tous les arrérages qui en seront dus... (*Voyez ut suprà, pag. 22, jusq. 25.*)

Fait & passé à Versailles, en la Grand'Salle de la Chancellerie, l'an mil sept cent soixante-deux, le vingt-septieme jour de Juin, & ont signé la minute des Présentes, demeurée à Me Bronod, le jeune, l'un des Notaires soussignés. GIRAUT. BRONOD.

N°. III.

Remontrances de l'Assemblée au Roi, au sujet des Déclarations de Sa Majesté, des années 1754 & 1756, des entreprises des Tribunaux séculiers sur la Jurisdiction Ecclésiastique, & au sujet des mauvais Livres qui se répandent dans le public. *Voyez le Proc. verb. de l'Assemb. de 1762, §. V, pag. 1049.*

SIRE,

Le Clergé de votre Royaume, assemblé par vos ordres, s'est empressé, malgré son épuise-

ment & ses besoins, de vous offrir le tribut volontaire de ses biens. Il vient aujourd'hui mêler à ses offrandes les gémissements & les larmes : il vient déplorer ses maux, exposer ses alarmes aux pieds du meilleur des Maîtres, dont il sollicite la protection & réclame la justice.

Vous le savez, SIRE, & c'est pour la quatrieme fois que nous le remettons sous les yeux de Votre Majesté : les maux du Clergé de France sont montés à leur comble : tous les jours nous les voyons se multiplier : de quelque côté que nous portions nos regards, nous n'appercevons que des sujets de crainte & d'amertume. Les fondements de la Religion ébranlés; les maximes de l'Evangile tournées en dérision; l'Eglise attaquée dans sa doctrine, dans ses décisions, dans sa discipline & dans le plus essentiel de sa Jurisdiction; les saints Mysteres profanés; nos Sanctuaires forcés; le plus auguste des Sacrements scandaleusement en proie aux détours insidieux de la procédure; la puissance spirituelle anéantie, ou méconnue; les Ministres des Autels traités avec ignominie, bannis, décrétés, fugitifs, emprisonnés; des Paroisses veuves, désolées, privées de leurs Pasteurs; les vœux les plus solemnels incompétemment annullés; des Religieux, dont un très-grand nombre, de l'aveu même de leurs ennemis, ont bien mérité de l'Eglise & de l'Etat, exposés aux traitements les plus rigoureux; une foule de Livres où l'on blasphême contre ce qu'il y a de plus saint dans le Ciel & sur la terre, imprimés, distribués & souvent même munis du sceau de votre approbation : Livres où les mœurs ne sont pas plus respectées que les dogmes, où la Religion naturelle est autant outragée que la Religion révélée, où l'on sappe avec une égale hardiesse, & le Trône, & l'Autel. Ce déluge de maux, SIRE, inonde la Capitale & les Provinces les plus reculées de votre Royaume, & éteint sensiblement dans les cœurs tout sentiment de Chrétien, de Sujet, de citoyen, pour y substituer l'amour fatal de l'indépendance & du libertinage.

Tel est le spectacle effrayant des malheurs qui nous accablent : tel est le déplorable état d'une Eglise de tout temps si florissante, qui, plusieurs siecles avant l'établissement de la Monarchie Françoise, faisoit dans les Gaules la gloire & l'ornement de l'Eglise universelle; d'une Eglise qui, par l'organe de ses Ministres, a converti les premiers Rois des Francs, a retiré cette généreuse nation de la barbarie, lui a donné les salutaires leçons de la douceur, de la justice & de la modération, en lui apprenant les saintes maximes de l'Evangile; d'une Eglise qui regarde comme une de ses plus précieuses maximes l'indépendance absolue de la Couronne de ses Souverains. C'est cette Eglise, SIRE, qui vient déposer dans le sein paternel de Votre Majesté le récit amer de ses malheurs. Peut-être bientôt osera-t-on lui faire un crime de recourir à votre bonté, à votre justice & à votre autorité.

Eh ! quel temps saisit-on pour accumuler entreprises sur entreprises, contre les droits sacrés de la Religion & de ses Ministres ? Le temps auquel nous n'opposons aux attaques les plus marquées, les plus vives, les plus réitérées, que la patience & la modération; le temps auquel notre dévouement pour votre Personne sacrée, notre amour pour la patrie, la crainte d'en augmenter les troubles, nous fait tout souffrir, tout dissimuler, & nous impose un silence qui pourroit enfin devenir criminel; le temps auquel, de l'aveu de Votre Majesté, nous faisons les plus grands efforts, nous nous épuisons pour le salut de l'Etat; le temps auquel nous donnons les preuves les moins équivoques de notre zele pour les intérêts de votre gloire & de la cause commune de la Nation; le temps enfin auquel nous recevons de Votre Majesté les témoignages les plus authentiques, & les plus flatteurs de bienveillance & de sensibilité.

A Dieu ne plaise néanmoins, qu'un coup d'œil si désolant nous ôte le courage & la confiance ! Non, SIRE, nous avons pour nous le Seigneur & son Christ. Qui osera se promettre contre nous des succès solides & permanents ? Notre patience peut être mise à l'épreuve : elle ne sauroit être vaincue. Appuyée sur le bras du Tout-puissant, soutenue par les promesses de son divin Fondateur, l'Eglise Gallicane persévérera jusqu'à la fin, dans la fidélité qu'elle doit au dépôt sacré qui lui a été confié : elle protestera, elle réclamera toujours, comme elle a déja fait en l'année 1760, & comme elle ose le faire encore sous les yeux de Votre Majesté, contre toute entreprise sur les droits sacrés du Sacerdoce. Malgré les vaines clameurs d'un parti indocile & rebelle, qui, prêt d'expirer, ne se soutient plus que par l'intrigue, la cabale & le fanatisme, elle regardera toujours comme des décisions dogmatiques & irréformables, non-seulement les Bulles contre Jansénius, mais encore celles qui ont été données contre Baius & Quesnel. Toujours elle usera de son pouvoir pour faire rendre à ces Décrets l'obéissance & la soumission qui leur sont dues, & toujours elle dira anathême à ce qui pourroit donner atteinte à l'intégrité de ses dogmes, altérer la pureté de sa morale, ou affoiblir la rigueur de sa discipline.

En vain nos adversaires, ou séducteurs, ou séduits, s'efforceront-ils de perpétuer le ravage dans la vigne du Seigneur : ils trouveront dans la puissance Royale & invincible de Votre Majesté un obstacle insurmontable à leurs efforts. Vous êtes, SIRE, notre protecteur & notre pere. Après Dieu, le Clergé de France n'a de ressource qu'en vous. Les sentiments de votre cœur lui sont connus : il voit le sang de Charlemagne & de S. Louis couler dans vos veines : il se rappelle les grands exemples que vous ont laissés vos augustes prédécesseurs; les serments que vous avez faits aux pieds des Autels dans la solemnité de votre Sacre; le titre glorieux de Fils aîné de l'Eglise que vous portez : il ne craint point que le regne d'un petit-fils de Louis-le-Grand soit, ou puisse être l'époque de l'affoiblissement, ou de la décadence de la Religion.

Votre Majesté jugera par le détail dans lequel nous allons entrer, que le tableau que nous venons de lui présenter, n'est malheureusement que trop fidele.

Le droit le plus incontestable des Ministres de la Religion, est celui d'instruire les peuples qui sont confiés à leurs soins. L'obligation leur Déclaration 1754.

en a été imposée par Jésus-Christ, au moment même que nous regardons comme l'époque de l'établissement de l'Eglise : & comment, sans un enseignement constant & perpétuel, la vérité pourroit-elle triompher de l'erreur, & la saine doctrine se conserver sans tache & sans altération ! Mais, SIRE, pour jouir de ce droit, ou satisfaire à cette obligation (car les droits que nous réclamons, ne sont que les moyens de remplir nos devoirs,) il faut que les Pasteurs conservent une liberté entiere dans l'exercice de leur ministere.

C'est à eux à connoître les besoins des Fideles : ils doivent juger de ce qu'exigent les temps, les lieux & les circonstances : c'est à l'Eglise qu'il appartient de faire des loix & de déterminer la soumission qui leur est due. Si, par une sage économie, elle peut quelquefois différer ses décisions, c'est à elle seule à se prescrire des bornes. La Religion ne s'étend & ne se conserve que par l'instruction ; & limiter l'enseignement public, c'est détruire la foi dans le cœur des peuples, & anéantir les droits du Sacerdoce.

Cette liberté du saint Ministere, sans laquelle la Religion ne peut subsister, que les Protestants eux-mêmes reconnoissent, & que les principes de la Foi Catholique rendent encore plus respectable, est entiérement détruite par votre Déclaration de 1754 : on n'y retrouve plus ces sentiments précieux qui ont dicté les loix des Rois vos prédécesseurs, celles mêmes de Votre Majesté, depuis son avénement au Trône, & particuliérement sa Déclaration de 1730 : au lieu de ces expressions solemnelles qui consacrent le droit d'enseigner que les Evêques ont reçu de Dieu, un silence indéterminé y est prescrit à tous vos Sujets, & les Pasteurs y sont assujettis comme ceux qui doivent être dociles à leurs voix.

Nous respectons, SIRE, les intentions pacifiques de Votre Majesté : vous avez espéré qu'un silence provisionnel calmeroit les troubles de votre Royaume. L'espérance de la paix a séduit votre cœur ; & votre religion surprise, n'a pas prévu les inconvénients & les malheurs qui doivent résulter de cette Déclaration. Nous ne cesserons jamais de vous les représenter. Nous vous dirons toujours avec respect, mais avec vérité, que l'autorité civile ne peut imposer silence à des hommes que Dieu même a choisis pour annoncer sa Religion ; que les Ministres de l'Eglise sont les organes de Dieu sur la terre, & que c'est renverser l'ordre divin, que de s'opposer à leur enseignement. Nous vous dirons que le gouvernement Ecclésiastique est détruit, si l'exécution de ses loix peut être suspendue par un gouvernement étranger. Nous vous dirons, avec M. de Fénélon, que vous êtes le protecteur des Canons, l'Evêque du dehors, & par-là chargé de faire exécuter les décisions de l'Eglise & de maintenir son autorité. *A Dieu ne plaise*, disoit cet illustre Archevêque, dans un Sermon prononcé en 1707, *que le protecteur gouverne, ni prévienne jamais rien de ce que l'Eglise réglera ! Il entend, il écoute humblement, il croit sans hésiter, il obéit lui-même, il fait autant obéir par l'autorité de son exemple, que par la puissance qu'il tient dans ses mains; mais enfin le protecteur de la liberté ne la diminue jamais. Sa protection ne seroit plus un secours, mais un joug déguisé, s'il vouloit déterminer l'Eglise, au lieu de se laisser déterminer par elle.*

Si du moins, SIRE, cette loi du silence avoit pu produire cette tranquillité qui est l'objet de vos vœux & des nôtres, nous réclamerions aujourd'hui nos droits avec moins de douleur & d'amertume ; mais le silence, quand même il seroit utile, ne s'obtient pas en le commandant ; & la loi qui le prescrit, loin d'éteindre le feu de la division, lui fournit un nouvel aliment, & en étend les ravages. L'Histoire Ecclésiastique nous en fournit des exemples, toutes les fois que les Empereurs, excédant les bornes de leur autorité, ont voulu assujettir l'erreur & la vérité au même silence ; ces Princes n'avoient pas toujours des motifs aussi purs que ceux qui ont conduit Votre Majesté : ils feignoient de protéger l'Eglise, & ne vouloient intérieurement que soutenir ceux qui lui étoient rebelles. Votre Déclaration, dictée par des vues contraires, a produit le même effet, & les éloges qu'en ont fait les réfractaires à la Constitution *Unigenitus*, cette joie indiscrete, qu'ils n'ont pu dissimuler au moment de sa publication, sont des preuves évidentes des avantages qu'ils espéroient en retirer. Pour connoître le caractere de votre loi, voyez, SIRE, ceux qui en gémissent & ceux qui applaudissent ; & Votre Majesté sera surprise d'avoir contribué Elle-même à ranimer les cendres d'un parti prêt à s'éteindre ; & qu'Elle avoit proscrit tant de fois par ses Déclarations.

Les espérances que ce parti avoit conçues, n'ont été que trop justifiées. Les Tribunaux qui sont chargés de faire exécuter vos loix, au lieu d'entrer dans les vues pacifiques de Votre Majesté, ont regardé votre Déclaration comme un titre dont ils pouvoient colorer leurs prétentions injustes ; & avec quelle partialité n'en ont-ils pas pressé l'exécution ? Des libelles contre les Ministres de la Religion, des Ecrits scandaleux contre la Constitution *Unigenitus*, des Ouvrages contraires aux droits & à l'honneur de l'Episcopat, sont répandus de toutes parts : les Auteurs en sont connus : ils jouissent tranquillement de leur état, & se glorifient même de la protection de ceux dont ils devroient craindre la censure & la justice. Si, au contraire, un Ministre fidele éleve sa voix, s'il parle de l'obéissance qui est due à l'Eglise, de l'autorité irréfragable de ses Décrets, aussi-tôt il est traité de perturbateur du repos public, & accusé de rompre le silence ordonné par votre Déclaration : il est puni comme criminel pour avoir voulu venger les droits de Dieu & ceux de la Religion. Est-ce là, SIRE, cette paix que votre cœur se promettoit ? Vous comptiez ramener dans votre Royaume ces jours heureux, le fruit de l'ordre & de l'obéissance ; vous comptiez que des esprits indociles, jouissant d'une indulgence qu'ils ne méritoient pas, deviendroient plus tranquilles, & finiroient par rentrer dans l'obéissance à l'Eglise : ils n'en sont devenus que plus entreprenants. Timides & chancelants, ils ne paroissoient demander que le repos ; mais bientôt le silence n'a plus été une loi que contre la vérité : elle seule a été forcée à se taire ; & s'il est, SIRE, une paix

dans votre Royaume, elle n'existe que pour l'erreur qui se répand avec audace, & tourmente impunément ceux dont elle feignoit de craindre les persécutions.

Déclaration de 1756, art. I & II.

Nous prévimes tous ces malheurs dès le temps que parut votre Déclaration; & l'Assemblée de 1755 vous représenta vivement ses alarmes; mais en 1756 votre Déclaration du 10 Décembre, loin de diminuer nos maux, n'a fait que les augmenter. Votre Majesté y déclare, dans le second article, qu'Elle ne veut pas que le silence absolu, prescrit par ses Déclarations, puisse préjudicier aux droits des Archevêques & Evêques, d'enseigner les Ecclésiastiques & les peuples confiés à leurs soins; mais en même-temps elle ordonne que ce silence soit inviolablement observé. En rappellant toutes les Déclarations anciennes, Elle rappelle celle de 1717, de 1719 & de 1754, qui toutes font de ce silence une loi générale: Elle semble exclure des objets de l'enseignement des Evêques la Constitution *Unigenitus*, qui auroit dû y être comprise, comme elle l'avoit été en 1730: Elle défend de donner à cette Constitution le caractere & les effets d'une regle de Foi, comme si la puissance civile pouvoit jamais déterminer la nature des saints Décrets: aussi vos Parlements s'autorisent-ils de cette Déclaration, comme de celle de 1754. Vous avez paru craindre vous-même que les intérêts de la Religion ne fussent pas assez ménagés: les réponses de Votre Majesté aux dernieres Assemblées, nous avoient fait espérer qu'Elle auroit égard à nos représentations; mais la loi du silence subsiste toujours, & il n'est rien que les Magistrats n'osent à l'ombre de son autorité.

Ursulines de Saint-Cloud.

Nous ne vous rappellerons point, SIRE, tous les faits particuliers contenus dans nos anciennes Remontrances. Une entreprise nouvelle de vos Parlements, à laquelle vos Déclarations ont servi de prétexte, suffira pour vous faire voir que dangereuses par elles-mêmes, elles le sont encore plus par l'usage qu'en font les Tribunaux.

Si tous les Fideles doivent obéissance à leur Pasteur, cette obéissance est encore un devoir plus strict pour des Religieuses, qui ne peuvent être fideles à leurs vœux, sans avoir fait le sacrifice absolu de leur volonté. Cette soumission est la base du gouvernement de toute Communauté Religieuse; sans elle l'ordre ne pourroit s'y maintenir, & ces saintes retraites consacrées à la priere & à la charité, deviendroient le théâtre de divisions malheureuses, qui éteindroient toute piété & toute ferveur. Si, malgré la vigilance des Supérieurs, le trouble s'introduit, si la regle n'est plus observée, les Canons ordonnent aux Evêques de faire des visites, ou par eux-mêmes, ou par des personnes sages & prudentes à qui ils confient leur autorité. Cette visite est ordinairement précédée par un scrutin, ou l'interrogation de chaque Religieuse. Ce scrutin oblige par lui-même au secret, & ne devient pas même public, lorsque l'état de la Maison exige que l'Evêque rende une ordonnance pour réprimer, ou prévenir des abus. Cette forme de visite est la seule qui puisse être mise en usage dans les Communautés: elle entretient la confiance & la subordination: elle met le Supérieur en état de remédier à tout, sans tumulte & sans éclat; & les Conciles ont toujours recommandé aux Evêques de visiter souvent les Monasteres qui sont sous leur Jurisdiction. Cette conduite si sage & si conforme aux Canons, vient tout nouvellement, SIRE, sous le prétexte de la loi du silence, d'être l'objet des procédures du Parlement de Paris. Les divisions intérieures d'une Communauté, une visite canonique, un scrutin, dont les détails devroient être renfermés dans l'enceinte du Monastere, le régime spirituel de Religieuses cloîtrées & entiérement dépendantes de l'Ordinaire, ont été agitées dans vos Tribunaux, comme des affaires purement civiles. Un Commissaire du Parlement a pris la place d'un Commissaire Ecclésiastique: une enquête civile substituée à un scrutin canonique, a forcé d'en révéler les secrets. Des Confesseurs ont été poursuivis pour les détails de leur ministere; détails trop anciens pour que le souvenir n'en fût pas entiérement effacé, & trop secrets pour qu'ils eussent pu en rendre compte à celui même dont ils tenoient leur mission. Des Religieuses qui n'ont pas répondu avec simplicité aux demandes de leurs Supérieurs, ont été soutenues; & des Ministres qui ont exécuté les ordres de leur Archevêque, gémissent encore sous l'anathême d'un Décret de prise de corps, privés de leur état & de leurs fonctions.

Art. III & I[V] la susdite Dé[cla]ration de 175[6].

Tel est l'abus, SIRE, qu'on a fait & qu'on fait tous les jours, du silence ordonné par votre Déclaration de 1754, & par les deux premiers articles de celle de 1756; mais les articles trois & quatre de cette même Déclaration n'ont pas moins excité les alarmes du Clergé de votre Royaume. L'article trois, en renouvellant la distinction des poursuites civiles & des poursuites criminelles, en matiere de refus de Sacrements, semble supposer que tout refus poursuivi criminellement, est un cas privilégié, dont la connoissance appartient par-là aux Tribunaux séculiers; & l'article quatre donne à entendre qu'il n'y a que deux cas où les Sacrements puissent être légitimement refusés, *pour désobéissance à l'autorité & aux décisions de l'Eglise, & notamment à la Constitution* UNIGENITUS; ce qui est contraire à la pratique & aux droits de l'Eglise, à qui seule il appartient de prononcer sur de semblables questions. Ce n'est pas là, SIRE, le langage des anciennes Ordonnances de votre Royaume. L'Edit de 1629 défend *à tous les Juges laïques de prendre aucune* connoissance & Jurisdiction des causes spirituelles, ni de celles qui concernent l'administration des Sacrements & autres qui appartiennent aux Juges Ecclésiastiques, ni d'entreprendre directement, ni indirectement sur leur Jurisdiction. Toutes les loix postérieures sont énoncées dans les mêmes termes: l'appel comme d'abus étoit, avant ces derniers temps, la seule voie par laquelle vos Parlements pussent connoître des causes concernant les Sacrements: vous avez vous-même réprimé plusieurs fois leurs entreprises; & si nous ne craignions de fatiguer Votre Majesté, nous pourrions lui remettre sous les yeux une multitude d'Ordonnances & d'Arrêts du Conseil, où l'incompétence des Juges laïques est clairement reconnue. D'où vient, SIRE, cette différence entre les anciennes Ordonnances

donnances & votre Déclaration de 1756 ? Les Magiſtrats n'ont ceſſé de vouloir vous perſuader que l'Egliſe abuſoit de ſes droits; que ſon indépendance nuiſoit à votre autorité, & que votre Couronne acquerroit tous les dégrés de puiſſance qu'Elle enleveroit à la Juriſdiction Eccléſiaſtique; mais permettez-nous de vous le dire. Ces principes ſpécieux que votre cœur réprouvoit, & par leſquels on a cherché à nous enlever la protection de Votre Majeſté, ſont auſſi contraires à ſes intérêts, qu'à ceux de la Religion. L'autorité Epiſcopale eſt le rempart aſſuré de l'autorité Monarchique : l'exemple d'un Royaume voiſin nous apprend que l'indépendance des peuples eſt la ſuite néceſſaire de la ſuprématie du Prince. C'eſt par le concours des deux Puiſſances toujours unies, & ſe prêtant un mutuel appui, que la Monarchie Françoiſe eſt arrivée à ce point de perfection qui a fait la gloire des deux derniers regnes : il n'en eſt aucun dans toute notre Hiſtoire, pendant lequel l'autorité Royale ait eu plus de vigueur; & il n'en eſt aucun auſſi pendant lequel la Juriſdiction Eccléſiaſtique ait été plus reſpectée. Quand on lui donne atteinte, les Tribunaux peuvent acquérir des droits; mais Votre Majeſté perd les ſiens : rétabliſſez, SIRE, dans toute leur force les anciennes Ordonnances; ſoyez vraiment le protecteur & non le Maître de l'Egliſe; nous nous glorifions d'être vos plus fideles Sujets : & quel uſage plus précieux pouvons-nous faire des droits de notre miniſtere, que celui d'affermir dans les peuples l'eſprit de ſoumiſſion & d'obéiſſance qui vous ſont dues ?

ncipes de la diction ecclé-que.

Mais nous avons, SIRE, des titres encore plus puiſſants, pour aſſurer les droits de notre Juriſdiction : ces titres ſont les ordres de Dieu même; (1) la parole de ces hommes apoſtoliques inſpirés par la Divinité; (2) la nature de la Religion & des fonctions ſaintes qui nous ſont confiées.

Le temps préſent n'eſt qu'un temps d'exil; une deſtination plus relevée nous attend, & il eſt une félicité durable à laquelle nous ſommes appellés : c'eſt cette félicité éternelle qui eſt la fin principale de la Religion : c'eſt à ce terme qu'elle nous conduit; mais pour nous y faire parvenir, troublera-t-elle les ſociétés qu'elle eſt venue éclairer ? Non, SIRE, nous ne ceſſons de l'enſeigner, & nous nous faiſons gloire de le prouver par notre conduite : le Chrétien le plus fidele à ſes devoirs, ſera toujours le meilleur Citoyen. La Religion n'a jamais prétendu renverſer l'ordre civil : elle en fait au contraire reſpecter les loix dans tous les points qui ne ſont pas oppoſés à la loi de Dieu. L'union ſi utile & ſi déſirable de l'Egliſe & de l'Etat, les droits du Citoyen mêlés & confondus avec les avantages que la Religion offre au Chrétien, ont fait naître des intérêts, qui, quoique communs, ſont d'un ordre différent : quelque liaiſon qu'ils aient entre eux, ils n'en conſervent pas moins l'indépendance mutuelle, qui leur eſt imprimée par leur nature. Deux Puiſſances ſont ordonnées de Dieu pour les régler; & ſi la Puiſſance Eccléſiaſtique eſt bornée par elle-même aux objets qui concernent l'état du Chrétien, n'eſt-ce pas une ſuite néceſſaire du même principe, que la Puiſſance temporelle ſoit renfermée dans la connoiſſance des matieres qui ont rapport à l'état du Citoyen ? Quelle force ce raiſonnement n'acquiert-il pas, ſi vous daignez obſerver, SIRE, que pour connoître de pluſieurs cauſes temporelles, il ne manque aux Juges Eccléſiaſtiques que d'y être autoriſés par Votre Majeſté ? mais que les Juges laïques n'ayant, ni caractere, ni miſſion divine, ne peuvent, ſans un renverſement total de l'ordre établi par l'autorité de Dieu même, connoître, en aucun cas, des matieres ſpirituelles.

Entrepriſes des Parlements.

Les prétextes ſouvent allégués, de maintien de l'ordre, de protection des Canons, de police extérieure, de tranquillité publique, n'ont pas plus de ſolidité. Les Edits & les Déclarations données par les Rois vos prédéceſſeurs & par Votre Majeſté elle-même, (3) fixent, à cet égard, les droits des Magiſtrats & leur devoir. Si des Arrêts nouveaux & contraires à toutes les loix anciennes, ſont un titre ſuffiſant pour traiter ceux qui y contreviennent, comme perturbateurs du repos public; ſi les matieres ſpirituelles ſont ſoumiſes aux déciſions des Magiſtrats; ſi tout ce qui eſt extérieur eſt de leur Juriſdiction, il n'eſt plus, SIRE, dans votre Royaume, ni Egliſe, ni Epiſcopat.

La Religion eſt eſſentiellement extérieure & publique : ſa doctrine, ſon culte, ſes prieres, ſa liturgie, ſes inſtructions, ſes Sacrements, tout a des rapports néceſſaires à des objets ſenſibles, tout intéreſſe l'ordre public, tout doit être aſſujetti à des regles; mais ces regles ne peuvent être établies que par ceux à qui Dieu en a donné le pouvoir, & leur publicité n'en change, ni la nature, ni la fin.

La raiſon de la prétendue diffamation occaſionnée par les refus de Sacrements, ne rend pas les Juges ſéculiers compétents pour en connoître : la matiere du délit, les loix ſelon leſquelles il doit être jugé, l'uſage conſtant & qui n'a été interrompu que par les derniers troubles, leur en interdit la connoiſſance.

La matiere du délit a tout ce qui peut caractériſer une matiere ſpirituelle; c'eſt le Corps de Jéſus-Chriſt, dont la participation eſt refuſée à un Chrétien par les Paſteurs que Jéſus-Chriſt même a établis diſpenſateurs de ſes Myſteres.

Les Princes ne peuvent pas donner des loix ſur ce qui rend les Chrétiens dignes, ou indignes de participer aux ſaints Myſteres : l'adminiſtration n'en eſt réglée que par celles qui ſont émanées de Jéſus-Chriſt même, ou de ſon Egliſe; & c'eſt aux Miniſtres ſeuls de la Religion à les appliquer dans les cas particuliers, & à les interpréter dans les cas de doute. Si le refus eſt conforme à ces loix, ſi l'adminiſtration eut été un ſcandale pour le Peuple chrétien, c'eſt le pécheur qui s'eſt diffamé lui-même; le refus ne conſtitue pas la publicité de ſon état, il la ſuppoſe : le Miniſtre a rempli ſon devoir; il ne peut être coupable : &

(1) *Sicut miſit me Pater, & ego mitto vos.* Joan. 20.

(2) *Poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei;... pro Chriſto ergo legatione fungimur.* 2 ad Corinth. c. 5.

(3) Ordonnance de François I, art. 4. Edits de Louis XIII, en 1610 & 1629, art. 4. Edit de Louis XIV, en 1695, art. 30 & 34. Déclaration du 7 Octobre 1717.

comment y auroit-il lieu au cas privilégié, lors même qu'il n'y a pas de délit commun?

Si le refus n'est pas conforme aux Loix Canoniques, qui peut mieux que le Juge Ecclésiastique mettre ordre à la diffamation prétendue qui en résulte? La réparation qu'il est en usage d'ordonner en pareil cas, est plus complete, puisqu'il prononce non-seulement sur les suites du refus, mais sur le refus en lui-même & sur les motifs qui l'ont occasionné. Celui-là seul peut & doit juger de la diffamation, qui peut & doit juger de la justice ou de l'injustice du refus; & telle étoit la pratique constante avant les troubles présents. Les Registres de nos Officialités sont remplis de procédures criminelles faites à l'occasion de refus de Sacrements : on ne voit pas qu'on y ait appellé le Juge Royal, & on n'a cité jusqu'à présent aucune Loi qui y oblige : nous avons même connoissance de procédures sur des refus publics de Sacrements, dans lesquels le Juge Royal n'avoit point été appellé, qui ont passé sous les yeux du Parlement, par appel comme d'abus, & dans lesquels cependant le Parlement a déclaré positivement n'y avoir abus (1). Quelle preuve plus convaincante pouvons-nous vous donner de la nouveauté des prétentions que les Tribunaux Séculiers font valoir avec tant d'éclat? Loin de les regarder comme des maximes de tous les temps, Votre Majesté doit les réprimer comme des entreprises aussi contraires à la tranquillité publique, que destructives de tout Ordre spirituel.

Nous sommes bien éloignés de vouloir soustraire les Ecclésiastiques qui s'écarteroient des regles, aux justes châtiments qu'ils pourroient mériter : s'il s'en trouve d'assez peu animés de l'Esprit de leur divin Maître, pour commettre, en administrant les Sacrements, des excès ou des violences, pour joindre au refus même le plus juste, des insultes ou des paroles diffamantes, ils peuvent & doivent être assujettis à des peines proportionnées à la faute qu'ils ont commise; & c'est là le cas du délit privilégié. Mais la question la plus importante est celle de la justice ou de l'injustice du refus en lui-même; & cette question dépendante uniquement des dispositions nécessaires pour recevoir le Sacrement, est essentiellement du ressort de la Puissance ecclésiastique. Indulgents pour les fautes des Fideles, nous voudrions n'avoir jamais à user d'une sévérité aussi affligeante pour ceux qui en sont les Ministres, que pour ceux qui en sont l'objet. Mais, nous osons le dire à Votre Majesté, avec la plus respectueuse liberté, nous n'abandonnerons jamais le droit exclusif de l'administration des Sacrements, sans lequel toute l'économie de la Religion est renversée.

Affaire du Vicaire de Saint-Médard.

Malgré l'évidence de ces principes, le Châtelet de Paris a encore entrepris de connoître d'un refus de Sacrements fait à Saint-Médard, & qu'aucune circonstance ne pouvoit faire soupçonner du cas privilégié. Au mépris des Loix & des Ordonnances, la forme même des procédures n'a pas été respectée : une garde a été indécemment placée à la porte des Prisons de l'Officialité : un Ecclésiastique vertueux, pour avoir obéi à son Archevêque, traîné de Prison en Prison, languit, depuis plus de sept mois, sans être jugé, & éprouve, par sa seule détention, une peine plus considérable que ne pourroit lui faire subir le Jugement de ceux même qui le croient coupable.

Nous vous redemandons, SIRE, cet Ecclésiastique retenu dans les Prisons du Châtelet; mais nous regarderions cette grace comme un nouveau malheur, si elle nous étoit accordée aux conditions portées dans les Lettres d'abolition adressées aux Parlements d'Aix & de Toulouse; ces Lettres même sont l'objet de nos plaintes : les termes de *clémence*, d'*indulgence*, d'*abolition*, ne peuvent convenir à des Ministres des Autels, qui, en les supposant même coupables, auroient dû être renvoyés à leurs Juges naturels; alors l'ordre auroit été rétabli, la cause examinée sans partialité, les Fideles satisfaits. Nos Tribunaux leur sont ouverts : ils y trouvent justice, protection, & même faveur, & le droit qu'ils ont à la participation des Sacrements, nous est aussi recommandable, que celui qu'ont les Pasteurs de juger de leurs dispositions.

Lettres d'a[bol]ition adressées [aux] Parlements d['Aix] & de Toulou[se].

Nous vous renouvellerons, SIRE, nos gémissements & nos alarmes sur cette foule d'Ecrivains impies, qui deviennent de jour en jour plus audacieux : ils osent attaquer de front & à découvert les vérités les plus respectables, sapper les premiers fondements de la société, arracher l'homme à la Religion & à la raison, pour le livrer tout entier & tout seul à lui-même, & ne lui donner d'autre frein, d'autres armes contre ses passions, que ses passions même. S'ils paroissent quelquefois se cacher, ce n'est que pour arrêter, par des dehors captieux, par des voiles hypocrites, les premieres impressions d'horreur & d'indignation; c'est pour séduire plus surement, & infecter, par des livres qu'ils parent de titres innocents, les personnes de tout état, de toute profession, de tout âge & de tout sexe : ils ne ménagent pas plus votre autorité que celle de la Religion; & comment des hommes qui blasphement contre la Divinité, en respecteroient-ils ici bas les images? Si vous ne réprimez, SIRE, leur licence effrénée, par les châtiments les plus prompts & les plus séveres, ils réussiront à faire de votre Peuple, une Nation corrompue; & c'est le plus grand des maux qui puisse affliger un Etat.

Mauvais Li[vres].

Les Conciles Nationaux & Provinciaux ont toujours été regardés, SIRE, comme un moyen efficace pour dissiper les troubles & ramener l'ordre & la tranquillité. Les Assemblées du Clergé n'ont cessé, depuis long-temps, d'en demander la convocation; & dans quel temps fut-elle plus nécessaire? La Religion chancelante dans vos Etats, vous demande, SIRE, la réunion de ses Pasteurs, afin qu'ils puissent, par de sages décisions, lui rendre son lustre & son autorité. Daignez, SIRE, nous en accorder la liberté & nous soutenir par votre puissance.

Conciles [Na]tionaux & Pro[vin]ciaux.

Malheur à nous, si, par des démarches prématurées, nous augmentions le trouble qui est dans votre Royaume! Mais aussi de quels crimes ne serions-nous pas coupables, si, par une prudence trop humaine, nous laissions perdre le dépôt qui nous a été confié & les droits sacrés attachés à notre caractere?

(1) Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Avril 1724. Autre Arrêt du 5 Mars 1727.

Effrayés des maux qui nous accablent & de ceux qui nous menacent, nous craignons presque également de précipiter ou de différer les remedes qu'il faudroit y apporter. L'amour de la tranquillité publique, le desir d'entrer dans vos vues, l'espérance de temps meilleurs ont, jusqu'à présent, suspendu notre zele; mais notre respect pour Votre Majesté, ne nous en a-t-il pas imposé? une fausse sagesse ne nous séduit-elle pas? Nous voudrions être prudents; ne deviendrons-nous pas prévaricateurs? & Dieu ne nous reprochera-t-il pas de ne point avoir fait usage du pouvoir qu'il nous a donné? Dissipez, SIRE, nos craintes & nos alarmes; révoquez ou interprétez vos Déclarations de 1754 & 1756; annullez les Lettres d'abolition adressées aux Parlements d'Aix & de Toulouse; arrêtez les entreprises des Magistrats; rétablissez les Pasteurs dans leurs fonctions, les Tribunaux Ecclésiastiques dans l'exercice de leurs Jurisdictions, les Evêques dans tous les droits qu'on s'efforce de leur enlever; & au lieu de fatiguer Votre Majesté par nos plaintes, nous n'aurons plus à lui présenter que les hommages de notre respect, de notre amour & de notre reconnoissance.

Ce sont là, SIRE, les très-humbles & très-respectueuses Remontrances que présentent à Votre Majesté, ses très-humbles, très-soumis serviteurs & très-fideles Sujets, les Archevêques & Evêques, & autres Ecclésiastiques députés, composant l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

Voyez ut suprà, 1030.

Lettre de M. le Comte de Saint-Florentin à Mgr. l'Archevêque de Narbonne.

LE Roi s'est, MONSIEUR, fait rendre compte des Remontrances du Clergé que vous avez présentées à Sa Majesté : j'ai l'honneur de vous envoyer la Réponse qu'elle a jugé à propos d'y faire. J'ai celui d'être, avec le plus parfait attachement, MONSIEUR, votre très-humble & très-obéissant serviteur.

A Versailles, le 25 Juin 1762. *Signé*, SAINT-FLORENTIN.

Voyez ibid.

RÉPONSE DU ROI.

» JE ne sens pas moins vivement que le Clergé les maux de la Religion : je désire ardemment d'y apporter le remede qui peut dépendre de mon autorité; mais pour m'en faciliter les moyens, les Evêques doivent entrer dans mes vues pacifiques. C'est de leur succès dans toute l'étendue de mon Royaume, & sur-tout dans ma Capitale, que dépend la tranquillité de l'Eglise & de l'Etat, si nécessaire pour rétablir l'ordre dans l'une & dans l'autre. Mon intention a toujours été & sera toujours, que les Ministres de l'Eglise jouissent de tous leurs droits dans mon Royaume, & je prendrai les mesures les plus efficaces pour les assurer solidement.

» Les Assemblées de 1758 & de 1760 m'avoient déja fait les mêmes représentations qui sont contenues dans les vôtres, sur mes Déclarations de 1754 & 1756, sur les principes de la Jurisdiction Ecclésiast., comme sur les Arrêts, Arrêtés, Sentences & Procédures des Tribunaux Séculiers de mon Royaume, notamment en ce qui concerne le refus des Sacrements : je ne peux que persister sur tous ces objets, dans les réponses que j'ai déja faites à vos deux dernieres Assemblées : elles ont dû vous faire connoître les vraies dispositions de mon ame, & le desir sincere que j'ai de vous donner une satisfaction aussi prompte que les circonstances pourront me le permettre.

» A l'égard des Religieuses de S. Cloud, je les ai déja punies du trouble qu'elles ont occasionné par leur mauvaise conduite, en leur défendant de recevoir des Novices & des Pensionnaires. Quant au fond de l'affaire, lorsque j'en aurai fait faire un examen suffisant, je déclarerai mes intentions, qui seront toujours de maintenir le pouvoir des Evêques, & de leur faire rendre le respect & l'obéissance dus à leur ministere.

» Les formes prescrites par les Ordonnances de mon Royaume, ne me permettent pas de pourvoir aussi promptement que vous le desirez & que je le désirerois moi-même, à la liberté du Vicaire de Saint-Médard.

» C'est en faveur des Ecclésiastiques décrétés & bannis, que j'ai adressé mes Lettres-Patentes aux Parlements d'Aix & de Toulouse. J'ai regardé comme le point essentiel de les rendre à leurs fonctions, sans qu'ils fussent obligés de comparoître devant mes Tribunaux. Les expressions dont vous vous plaignez, ne doivent pas les empêcher d'en profiter; cependant elles seront examinées, pour vous donner satisfaction, s'il y a lieu.

» L'expérience me prouve chaque jour la justice de vos plaintes sur les mauvais Livres, & je suis résolu de prendre les mesures les plus efficaces pour réprimer une licence qui n'est pas moins dangereuse pour l'Etat que pour la Religion.

» La demande que vous formez pour la tenue d'un Concile National, exige, de ma part, les plus grandes & les plus sérieuses réflexions, sur-tout dans les circonstances présentes. A l'égard des Conciles Provinciaux, je me porterai volontiers à en permettre la tenue, lorsque le bien des Eglises de mon Royaume l'exigera.

» Au reste, mon amour pour la Religion doit vous être un sûr garant de la protection que j'accorderai toujours à l'Eglise & à ses Ministres. Les preuves réitérées que je reçois, en toutes occasions, de votre zele pour le bien de mon service, & de votre attachement pour ma personne, seroient seules capables de m'inspirer ces sentiments, quand ils ne seroient pas aussi profondément gravés dans mon cœur. »



N°. IV.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1762, §. V, pag. 1050.

Lettre de l'Assemblée au Roi, concernant les Vœux des Jésuites, que plusieurs Parlements ont entrepris d'annuller.

SIRE,

En vous demandant aujourd'hui la conservation des Jésuites, nous avons l'honneur de présenter à Votre Majesté le vœu unanime de toutes les Provinces Ecclésiastiques de son Royaume : elles ne peuvent envisager, sans alarmes, la destruction d'une Société de Religieux recommandables par l'intégrité de leurs mœurs, l'austérité de leur discipline, l'étendue de leur travail & de leurs lumieres, & par les services sans nombre qu'ils ont rendus à l'Eglise & à l'Etat. Cette Société, SIRE, depuis la premiere époque de son établissement, n'a cessé d'éprouver des contradictions : les ennemis de la Foi l'ont toujours persécutée, & dans le sein même de l'Eglise elle a trouvé des adversaires, aussi dangereux rivaux de ses succès & de ses talents, qu'attentifs à profiter de ses fautes les plus légeres; mais, malgré des secousses violentes & réitérées, ébranlée quelquefois, jamais renversée, la Société des Jésuites jouissoit dans votre Royaume d'un état, sinon tranquille, au moins honorable & florissant. Chargés du dépôt le plus précieux pour la Nation dans l'éducation de la jeunesse, partageant, sous l'autorité des Evêques, les fonctions les plus délicates du saint Ministere, honorés de la confiance des Rois dans le plus redoutable des Tribunaux, aimés, recherchés d'un grand nombre de vos Sujets, estimés de ceux même qui les craignoient, ils avoient obtenu une considération trop générale pour être équivoque; & des Lettres-Patentes émanées de votre autorité, des Déclarations enrégistrées sur les effets civils de leurs Vœux, des Arrêts des Parlements rendus en conséquence de ces Déclarations, des procédures multipliées, où ils ont été admis comme partie des donations, des unions faites en leur faveur, & revêtues des formes légales, la durée de leur existence, le nombre de leurs Maisons, la multitude des Profès, la publicité de leurs fonctions, leur genre de vie entiérement consacré à l'utilité publique, tout, jusqu'aux obstacles même dont ils avoient triomphé, leur annonçoit un avenir heureux. Et qui auroit pu prédire, SIRE, l'orage affreux qui les menaçoit? Leurs Constitutions déférées au Parlement de Paris, sont un signal qui est bientôt suivi par les autres Parlements; & dans un délai si court, qu'à peine auroit-il été suffisant pour l'instruction d'un procès particulier, sur les rapports de vos Avocats-Généraux, ou sur la dénonciation de quelques Conseillers de vos Cours Souveraines, sans entendre les Jésuites, sans admettre leurs plaintes & leurs Requêtes, leurs Constitutions sont déclarées impies, sacrileges, attentatoires à la Majesté divine & à l'autorité des deux Puissances; &, sous le prétexte de qualifications aussi odieuses qu'imaginaires, leurs Colleges sont fermés, leurs Noviciats détruits, leurs biens saisis, leurs Vœux annullés : on les dépouille des avantages de leur vocation; on ne les rétablit pas dans ceux auxquels ils ont renoncé; on les prive des retraites qu'ils ont choisies; on ne leur rend pas leur Patrie : proscrits, humiliés, ni Religieux, ni Citoyens, sans état, sans biens, sans fonctions, on les réduit à une subsistance précaire, insuffisante & momentanée; & celle qu'on leur fait espérer, suffira-t-elle à des hommes accoutumés à vivre en Communauté, à se contenter du simple nécessaire; mais à le trouver sans peine & sans fatigue, & courbés, pour la plupart, sous le poids des années & des travaux?

Une révolution si subite, & dont la rapidité étonne ceux même qui en sont les auteurs, sembleroit annoncer, SIRE, de la part des Jésuites de France, quelque attentat énorme qui a dû exciter la vigilance des Magistrats. Quand nous voyons, dans le quatorzieme siecle, les deux Puissances se réunir pour la destruction des Templiers, nous voyons en même-temps que cet Ordre trop fameux étoit un sujet de scandale & d'effroi; & nous sommes presque autant étonnés de la patience avec laquelle on l'a laissé subsister si long-temps, que de la rigueur avec laquelle on l'a détruit. Aujourd'hui, SIRE, nous cherchons en vain les causes qui ont dû armer la sévérité des Loix : on ne reproche aux Jésuites aucun crime; un Magistrat célébre dans cette affaire, convient même qu'ils ne peuvent être accusés du fanatisme qu'il attribue à l'Ordre entier; & pour avoir un prétexte de les condamner, on est obligé de renouveller d'anciennes imputations contre leur doctrine & leurs Constitutions.

Mais, SIRE, si cette doctrine & ces Constitutions sont aussi condamnables qu'on le suppose, comment se peut-il faire qu'aucun Jésuite de votre Royaume ne soit coupable des excès qu'on prétend qu'elles autorisent? Quelle étrange contradiction que de proposer comme des Sujets fideles & vertueux, les Membres d'une Société qu'on assure être vouée, par serment, à toutes sortes d'horreurs, & de supposer que des milliers d'hommes puissent être attachés à des principes qui révoltent la nature & la Religion, sans qu'aucune de leurs actions se ressente de la source empoisonnée qui doit les corrompre?

Nous ne vous répéterons point, SIRE, tout ce que les Evêques assemblés, par vos ordres, au mois de Décembre dernier, ont eu l'honneur d'exposer à Votre Majesté, au sujet des Constitutions des Jésuites. *Voyez ci-d... pag. 335 &...* Après les éloges qu'en ont faits le Concile de Trente, l'Assemblée de 1574, & plusieurs Papes qui ont illustré la Chaire de saint Pierre, par l'éclat de leurs lumieres & de leurs vertus, comment a-t-on pu oser les traiter d'impies & de sacrileges? La conduite de la Société pendant cent cinquante ans, n'étoit-elle pas suffisante pour rassurer sur les craintes que pourroient inspirer ses privileges? & quand même il y auroit eu dans l'Institut des Jésuites quelques défauts susceptibles de précaution, ces défauts pouvoient-ils être une raison de les détruire? Si l'expression trop générale d'un devoir nécessaire; si des privileges trop étendus, mais abolis par la renonciation de ceux même qui les

ont obtenus; si des dangers purement possibles suffisent pour détruire une Société qui réunissoit en sa faveur la possession de deux siecles & l'approbation des deux Puissances, quel est, SIRE, l'Ordre Religieux dans vos Etats qui peut se flatter de ne pas éprouver le même sort? Il n'en est aucun dont les Constitutions aient subi l'examen qu'on suppose aujourd'hui nécessaire. Quelle est la Regle qui, dans tous ses articles, peut se promettre d'être entiérement supérieure à une critique sans bornes? Les privileges de tous les Religieux sont presque tous les mêmes; & les Jésuites sont-ils ceux qui en ont le plus abusé? Nous ne nous permettons pas, SIRE, de soupçonner des Magistrats d'agir par d'autres vues que par celles de la Justice; mais si la partialité n'a pas dicté les Arrêts, que ne doit pas craindre de leurs principes tout le Clergé Régulier de votre Royaume?

Nos craintes sont particuliérement fondées sur la nouvelle Jurisprudence, qui commence à s'établir & à s'accréditer. L'état civil des Sociétés Religieuses a toujours fait partie du droit public, & ne peut être décidé que par votre autorité Royale. La fortune des Particuliers est réglée par les Ordonnances générales émanées de votre Trône; celle des Communautés est fondée sur les Loix qui leur sont relatives. Si c'est par vos Lettres-Patentes que ces Communautés doivent être établies, c'est aussi par vos Lettres-Patentes seules qu'elles peuvent être exclues. Nous réclamons, SIRE, en faveur des Jésuites, le maintien même de votre autorité: daignez les juger vous-même; & s'ils doivent être condamnés, (ce qu'ils ne peuvent craindre de votre justice & de la bonté de votre cœur,) ils auront au moins la consolation d'avoir été jugés par celui qui doit seul être l'arbitre de leur sort. Mais quelle humiliation ne seroit-ce pas pour eux & pour tous les Ordres du Royaume, si, sous le prétexte de l'appel comme d'abus, de simples Arrêts de vos Parlements pouvoient détruire des établissements consacrés par une possession constante, des fondations, monuments respectables de la libéralité de vos Ancêtres, des Maisons dévouées à l'instruction de la jeunesse, la ressource des familles Françoises, & l'asyle des Etrangers qui y envoyoient avec empressement leurs enfants recevoir des leçons de sagesse & de vertu!

Nous ne pouvons, SIRE, vous exprimer assez fortement les inconvénients qui doivent résulter de la destruction des Colleges des Jésuites dans nos Villes & dans nos Provinces. L'éducation est le nerf & la force des Etats; c'est elle qui prépare les événements des générations suivantes; c'est dans l'intérieur des Colleges que se forment ces hommes supérieurs qui doivent un jour éclairer ou conduire leur Nation; ces Ministres de l'Evangile qui sont chargés de guider les Peuples dans la voie du salut; ces Citoyens fideles & vertueux qui sont l'ornement de la Patrie & sa plus douce consolation: cette éducation ne doit souffrir d'autre variation que celle qui peut tendre à sa perfection; & toute interruption annonce nécessairement un vuide qui se fera sentir tôt ou tard par les malheurs attachés à l'ignorance & à la corruption. Ces malheurs, SIRE, seront une suite inévitable des Arrêts qui, par un même Jugement, ferment toutes les Ecoles des Jésuites. Quand il seroit facile de remplacer une Société, qui, par la nature de ses engagements, la multitude des sujets, la variété des talents, peut suffire à tous les âges & à toutes les conditions, ces Maîtres nouveaux substitués à des Maîtres consommés, auront-ils acquis en un instant l'expérience qui leur seroit nécessaire? En supposant que dans chaque Ville il s'éleveroit un Ordre de Citoyens consacrés à l'éducation de la jeunesse, combien de temps ne leur faudra-t-il pas pour égaler ceux dont ils tiendront la place? Ils auront eux-mêmes besoin d'une espece d'éducation qui aura ses progrès lents & successifs, & le temps qu'ils y emploieront, sera un temps perdu pour la Nation; perte irréparable qui resserrera les limites de nos connoissances, & dont nos neveux sentiront encore plus que nous les effets.

Nous ne vous dissimulerons pas, SIRE, un autre sujet de nos craintes dans les nouveaux Colleges qu'on substitue à ceux des Jésuites: le but principal de l'éducation n'est pas seulement d'instruire les hommes; son objet le plus intéressant est de les élever & de les former à la Religion & à la vertu; sans cela les lumieres même deviennent dangereuses, & les connoissances les plus étendues ne sont qu'un écueil, & pour celui qui les possede, & pour ceux à qui il les communique. Ce rapport essentiel des institutions publiques à la Foi & aux mœurs, est le principe du droit qu'ont les Evêques de veiller à l'éducation: ce droit est fondé sur celui de prêcher & d'instruire, qu'ils ont reçu de Dieu, sur la sainteté de leur caractere, sur la nature des sciences divines qui font partie de l'instruction, sur la condition des Régents & Principaux, presque toujours Ecclésiastiques, sur l'importance du choix des Livres, même classiques, dans les premieres études; enfin, sur les Ordonnances des Rois, qui exhortent les Evêques à établir dans leurs Dioceses des Ecoles & des Colleges où les sciences divines & humaines soient enseignées sous leur autorité. Nous n'avions nulle inquiétude, tant que l'éducation étoit confiée à des Communautés dont nous connoissions le zele & l'amour pour la Religion: aujourd'hui quelles ne doivent pas être nos alarmes? Les Parlements, au lieu de reconnoître le droit que nous avons sur l'administration des Colleges, l'attribuent aux Officiers Municipaux, sans même parler de notre concours & de notre intervention. A Dieu ne plaise que nous voulions déprimer ces Officiers: nous savons que dans les grandes Villes ils réunissent presque toujours beaucoup de probité & de talents; mais leur autorité sera-t-elle aussi utile que la nôtre? Ont-ils les mêmes droits? Leurs occupations leur permettront-elles la vigilance nécessaire? Et dans les petites Villes, VOTRE MAJESTÉ fait elle-même que ceux qui remplissent ces emplois, sont presque toujours des gens obscurs, sans talents, sans éducation. Sera-ce en de pareilles mains que vous laisserez la partie la plus précieuse de vos Sujets, dont le sort doit décider un jour de celui de la Nation?

Ainsi tout vous parle, SIRE, en faveur des Jésuites. La Religion vous redemande ses défenseurs; l'Eglise ses Ministres; des ames chré-

tiennes les dépositaires du secret de leurs consciences; un grand nombre de vos Sujets les Maîtres respectables qui les ont élevés; toute la jeunesse de votre Royaume ceux qui devoient former leur esprit & leur cœur : ne vous refusez pas, SIRE, à tant de vœux réunis; ne souffrez pas que dans votre Royaume, contre les regles de la justice, contre celles de l'Eglise, contre le droit civil, une Société entiere soit détruite sans l'avoir mérité; l'intérêt de votre autorité même l'exige; & nous faisons profession d'être aussi jaloux de ses droits que des nôtres.

Nous sommes, avec la plus respectueuse soumission, &c.

Voyez ut suprà.

Remontrances de l'Assemblée, présentées au Roi, concernant les Arrêts par lesquels plusieurs Parlements ont entrepris d'annuller les Vœux des Jésuites.

SIRE,

Nous avons eu l'honneur de porter aux pieds du Trône nos prieres & nos supplications, pour obtenir la conservation des Jésuites détruits par les Arrêts presque uniformes de vos Parlements. Ces Arrêts sont aujourd'hui l'objet particulier de nos plaintes & de nos représentations. Les Parlements ne se sont pas contentés de déclarer les Constitutions des Jésuites contraires à l'autorité Royale & à l'ordre civil, & de défendre à vos Sujets de faire aucun vœu suivant lesdites Regles : ils ont porté plus loin leurs vues & leurs entreprises. Dans le dessein d'effacer, s'il étoit possible, jusqu'aux vestiges de la Société des Jésuites, ils ont voulu donner un effet rétroactif à leur Jugement : ils ont déclaré les vœux abusifs, téméraires, inconsidérés, non valablement émis; & même, sans aucun égard pour l'autorité Ecclésiastique, ils prononcent que les Constitutions sont impies, sacrileges, attentatoires à la Majesté divine. C'est contre ces entreprises, c'est contre ces qualifications, SIRE, opposées aux droits & au sentiment de l'Eglise; c'est contre les articles des Arrêts qui prononcent la nullité des vœux que nous avons recours à la justice de votre Majesté : c'est avec peine que nous l'importunons par de nouvelles plaintes; mais vos Parlements ne laissent échapper aucune occasion de porter atteinte à notre Jurisdiction : Protecteur zélé de l'Eglise & des Canons, sera-ce sous votre regne, SIRE, qu'elle perdra ses droits les plus essentiels; droits que vous avez reconnus vous-même, & qui sont consacrés par toutes les Ordonnances du Royaume?

Le vœu est une promesse réfléchie, faite à Dieu, d'une bonne œuvre qui tend à la perfection. La nature de cette promesse, celle de l'Etre suprême, auquel elle est faite, son objet, ses effets ont toujours caractérisé le vœu comme un engagement spirituel, & sur la nullité ou la validité duquel l'Eglise seule pouvoit prononcer. Comment en effet un engagement contracté avec Dieu, pourroit-il être déclaré nul, sans l'autorité de ceux qui sont seuls dépositaires de sa révélation, & destinés pour annoncer sa volonté? La solemnité du vœu n'en change pas la nature : le vœu simple & le vœu solemnel sont également un engagement avec Dieu : la matiere est toujours une bonne œuvre : l'ordre religieux dans lequel il est prononcé, reçoit de l'Eglise ses Regles & ses Constitutions : tout y est donc spirituel & doit y être assujetti à la puissance Ecclésiastique.

Ces principes, SIRE, trop évidents pour qu'il soit nécessaire d'en apporter des preuves plus étendues, sont clairement établis dans l'article 34 de l'Edit de 1695. Cet article porte, que *la connoissance des causes concernant les Sacrements, les vœux de Religion, l'Office divin, la discipline Ecclésiastique & autres purement spirituelles, appartiendra aux Juges d'Eglise* : il est particuliérement défendu aux Parlements de prendre *aucune Jurisdiction, ni connoissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus.*

Vos Parlements ont voulu, de temps en temps, faire quelque entreprise contraire aux dispositions de cet article de l'Edit de 1695; mais ils s'en sont presque toujours désistés, & nous ne craignons point d'assurer à votre Majesté, que c'est une maxime constante, même dans les Tribunaux Séculiers, qu'il n'appartient qu'à l'Eglise de commuer & de délier d'un vœu simple ou solemnel.

Quel est donc le prétexte sous lequel les Parlements veulent aujourd'hui connoître des vœux des Jésuites?

Est-ce en examinant la promesse ou l'engagement fait avec Dieu? Mais cette promesse est absolument spirituelle, & ne peut être de la compétence des Tribunaux : si elle étoit forcée, si elle étoit faite avec violence, cette violence pourroit intéresser l'autorité civile qui doit veiller à la liberté des Citoyens; mais dans ce cas même les Ordonnances renverroient la connoissance du vœu aux Juges Ecclésiastiques : elles ne permettent aux Juges Laïques la connoissance d'*aucune cause sur cette matiere*, que par la voie de l'appel comme d'abus. D'ailleurs ce prétexte du défaut de liberté, suffisant pour déclarer nuls les vœux d'un particulier, peut-il être applicable à un Ordre entier? & quel est l'Ordre Religieux dont la Regle donne, plus que celle des Jésuites, le temps de la réflexion à ceux qui s'y engagent?

Est-ce l'action ou la matiere du vœu que les Parlements ont voulu examiner? Mais n'est-ce pas à l'Eglise à connoître si une action est bonne ou mauvaise en elle-même, & si une action bonne tend assez à la perfection pour être l'objet d'un vœu, ou simple, ou solemnel? Il semble cependant que c'est sous ce rapport que quelques-uns de vos Parlements ont voulu connoître des vœux des Jésuites. C'est, dit le Parlement de Rouen, *le serment impie de suivre une Regle impie;* & les autres Parlements en les déclarant abusifs, les appellent *le vœu de se soumettre aux Constitutions.* Mais, premiérement, SIRE, les Regles & les Constitutions des Sociétés Religieuses, ne sont point la matiere du vœu : son véritable objet, c'est l'obéissance, la chasteté & la pauvreté, auquel il faut ajouter, dans l'Ordre des Jésuites, la prédication de la foi aux Infideles; c'est aussi la contravention à ce qui fait l'objet du vœu, qui constitue le péché : l'infraction des Regles n'y

est pas assujettie, particuliérement dans l'Ordre des Jésuites, à moins qu'elle ne soit occasionnée par le mépris, & alors c'est le mépris même, & non l'infraction, qui est un péché. Mais quand même les Constitutions seroient l'objet direct du vœu, quelle injure ne seroit-ce pas pour l'Eglise de voir traiter d'impies & de sacrileges des Constitutions dont elle a autorisé la pratique pendant deux cents ans, que les Souverains Pontifes ont approuvées ou confirmées par leurs Bulles, dont l'Auteur mis au nombre des Saints, est l'objet de notre vénération; des Constitutions que le Concile de Trente a appellées *pieuses*, auxquelles plusieurs Assemblées du Clergé de France ont donné des éloges, & qui ont mérité ceux de tant de personnages illustres dans l'Eglise & dans l'Etat? Attaquer de pareilles Constitutions, les qualifier de contraires au droit naturel & au droit divin, les regarder comme le chef-d'œuvre du fanatisme réduit en principe, n'est-ce pas supposer dans les Evêques de France, dans ceux du monde Chrétien, dans l'Eglise Universelle, un aveuglement que ne permet pas d'imaginer l'assistance qui lui a été promise par Jésus-Christ? & cette attention à ajouter des qualifications flétrissantes, quoiqu'inutiles au dessein que se proposoient vos Parlements, n'est-elle pas une preuve du systême qu'ils semblent s'être formé d'avilir le Gouvernement de l'Eglise, & d'anéantir son autorité?

Est-ce enfin par le défaut d'approbation de la Société des Jésuites, que les Parlements se croient autorisés à prononcer la nullité de leurs vœux? Nous convenons, SIRE, qu'il n'y a point de vœu solemnel dans un Ordre qui n'est point approuvé: les Loix Ecclésiastiques font de cette approbation une condition expresse, & dont rien ne sauroit dispenser. Nous ne croyons pas que l'approbation que les Parlements réclament ici, soit l'approbation de l'Eglise elle-même: les Jésuites jouissent de la même approbation qu'ont obtenue tous les autres Religieux; & si les Parlements ne trouvoient pas cette approbation assez authentique, ils auroient sans doute renvoyé les Jésuites à l'Eglise, pour en obtenir une qui leur fût plus favorable. *S'il est nécessaire de quelque confirmation, de quelque sûreté pour la conscience, s'il y a nullité dans les Brefs*, disoit M. Talon en 1645, dans la cause des Peres de la Doctrine Chrétienne, *ce seroit le cas de recourir à l'autorité du saint Siege, qui a*, ajoute-t-il plus bas, *autorité toute entiere d'établir dans l'Eglise une Communauté Religieuse, & d'une Congrégation Séculiere en faire une Réguliere*. Mais c'est l'admission civile que vos Parlements contestent aux Jésuites: permettez-nous, SIRE, d'entrer à ce sujet dans quelque discussion. VOTRE MAJESTÉ une fois convaincue de l'existence légale de la Société des Jésuites, n'aura plus aucun doute sur l'atteinte que portent les Arrêts à la Jurisdiction Spirituelle.

[. du Clergé, V, p. 504.]

La Jurisprudence n'a pas toujours été la même dans le Royaume, sur les formalités nécessaires pour l'établissement des Communautés Religieuses. L'Etat paroissoit se contenter autrefois de l'approbation même tacite de l'Evêque Diocésain, & nous pourrions citer à VOTRE MAJESTÉ plusieurs Ordres Réguliers & une infinité de Monasteres reconnus pour approuvés en France, & qui, pendant les premiers temps de leur établissement, n'ont eu, ni Lettres-Patentes, ni Actes précis de leur admission. La crainte de voir se multiplier avec excès les Communautés Religieuses, engagea les Rois à assujettir celles qui voudroient s'établir, à la formalité des Lettres-Patentes enrégistrées dans les Cours Supérieures. Louis XIII en fit une loi expresse par sa Déclaration du 13 Décembre 1629. Comme cette Déclaration pouvoit inquiéter les Communautés établies avant la loi, & sur lesquelles cependant elle ne pouvoit avoir d'effet rétroactif, il y fut pourvu par la Déclaration du 7 Juin 1659, par laquelle toutes les Communautés & Maisons Religieuses établies dix ans avant cette Déclaration, sans avoir obtenu des Lettres-Patentes, doivent en obtenir ou être supprimées; & il y est ordonné aux Officiers des Tribunaux d'y tenir la main. La Déclaration de 1666 renouvelle la même disposition, & assujettit à la représentation des Lettres-Patentes toutes les Communautés & Maisons Religieuses établies depuis trente ans. Ces Déclarations, SIRE, enrégistrées dans vos Cours de Parlement, sont tout à la fois l'époque des formalités nécessaires, & le gage certain de la stabilité des Communautés qui ne les avoient pas remplies avant le temps fixé par la loi.

Pour savoir donc si les Jésuites ont acquis un état civil en France, il paroîtroit suffisant de savoir s'ils y avoient des Maisons avant 1636: tout ce qui est avant cette époque est confirmé par la Déclaration de 1666. Pourquoi les Jésuites seroient-ils seuls exclus du Bénéfice de cette loi? Et tandis que presque tous les Ordres se maintiennent à l'ombre de son autorité, pourquoi seroit-elle pour les seuls Jésuites sans pouvoir & sans vigueur?

A ce titre général les Jésuites y ajoutent des titres particuliers & victorieux. Il est vrai qu'ils n'ont été admis à l'Assemblée de Poissy que comme *Société & College*; & vos Cours Supérieures prétendent que cette approbation de 1561 est la preuve la plus certaine, que les Jésuites n'ont jamais été admis en France comme un Corps Religieux. Mais si les conditions apposées à leur réception sont démenties par les termes mêmes de l'acceptation de l'Assemblée; si elles sont contredites par l'état public des Jésuites jusques en 1594; si elles sont entiérement détruites par des Déclarations précises, ces conditions, loin de leur nuire, leur deviennent favorables; l'Arrêt d'enrégistrement revit en entier en leur faveur, & doit être regardé comme l'époque réelle de leur existence légale.

En refusant de recevoir la Société des Jésuites *comme Religion*, les Evêques assemblés à Poissy, les appellent en même-temps *Freres du nom de Jésus*: ils leur défendent de rien faire au préjudice des autres *Religions*: ils leur ordonnent de s'en tenir à leurs premieres Constitutions: ils leur défendent enfin de recevoir les *Religieux Profès des autres Ordres*....... Toutes ces expressions répétées dans l'Arrêt d'enrégistrement des Lettres-Patentes, n'annoncent-elles pas un Ordre Religieux? Et les Jésuites auroient-ils été aussi empressés qu'ils l'ont été à poursuivre cet Arrêt, *si tout n'eût pas été fait pour eux*; comme le dit l'Auteur de la nou- Tom. VI, liv. 2.

velle Histoire de l'Université, & s'ils n'eussent pas acquis l'existence qu'ils pouvoient désirer ?

Aussi dès 1664 le Parlement leur délivre le legs fait par l'Evêque de Clermont *aux Religieux de la Compagnie de Jésus :* dans le procès avec l'Université de Paris, la même année, l'Arrêt qui intervient, leur donne la même qualité : l'Avocat-Général du Mesnil regardoit comme une illusion la distinction entre *la Société & la Religion* des Jésuites ; & un Arrêt rendu contr'eux, le 20 Octob. 1597, défend *à toutes personnes, Corps & Communautés de recevoir aucuns des Prêtres & Ecoliers se disant de la Société du nom de Jésus, encore qu'ils eussent abjuré & renoncé aux vœux de Profession par eux faite.* Le Parlement reconnoissoit donc alors l'existence d'un vœu solemnel dans la Société des Jésuites, & il la regardoit comme une Société vraiment Religieuse.

Dictionn. des Arrêts.

C'est sur ce pied qu'elle a été rétablie en 1603. L'Edit du mois de Septembre de cette année les assimile aux autres Religieux : il reconnoît dans les Jésuites le droit de se confesser mutuellement ; ce qui ne peut convenir qu'à un Corps de Religieux en faveur desquels seuls il peut être dérogé au droit de l'Ordinaire ; & les Remontrances que fit dès lors le Parlement de Paris, les modifications mêmes qu'il mit à l'enrégistrement, les démarches réitérées qu'il a faites jusques en 1715, pour obtenir que le temps fût fixé auquel les Jésuites seroient exclus des successions, manifestent assez qu'ils ne les regardoient pas comme de simples Clercs dévoués à l'instruction de la jeunesse.

Cette Déclaration de 1715, enrégistrée sans aucune restriction dans vos Cours de Parlement, renouvelle les dispositions de celle de 1603, & est le sceau le plus certain de la réception des Jésuites. L'article VII distingue expressément les deux especes de vœux qu'ils prononcent : il déclare que la présence & signature des témoins *à l'émission des premiers, ne peut les rendre solemnels ou publics :* il déclare donc que les derniers vœux sont solemnels. La Déclaration fait plus : lorsque les Jésuites ont atteint l'âge de trente-trois ans, elle attribue à leurs premiers vœux l'effet des vœux solemnels, en déclarant ceux qui les ont prononcés, inhabiles à recueillir aucune succession : elle reconnoît donc que les Jésuites sont engagés par un vœu véritable, & que, par conséquent, ils ont obtenu une approbation légale. Enfin, la Déclaration ne veut donner aucune *atteinte à l'Institut ;* précaution illusoire, si l'Institut n'existoit pas & s'il n'étoit pas évidemment reconnu : ou les Jésuites ont toujours été Séculiers, & alors la Déclaration de 1715 est une loi chimérique, portant sur une erreur de fait, supposant un état faux & imaginaire, & par conséquent doit être sans force & sans exécution ; ou ils ont toujours été engagés par des vœux, comme le reconnoît cette Déclaration, & alors comment justifier les Arrêts qui supposent que ces vœux n'ont jamais existé, ni pu exister dans le Royaume ?

Quel est, SIRE, l'Ordre Religieux dans vos Etats qui peut se flatter de réunir tant de titres en sa faveur ? Presque tous se fondent uniquement sur la Déclaration de 1666, plusieurs même sur cette *bonne foi & croyance publique,* sur laquelle M. Talon insistoit avec tant de sagesse en 1645. Les Jésuites, au contraire, présentent des titres exprès de leur acceptation, des Déclarations où ils sont positivement reconnus comme Religieux ; & combien pourroient-ils ajouter de Lettres-Patentes obtenues pour leurs établissements particuliers ? Ces Lettres-Patentes, SIRE, sont une preuve de leur existence légale. Nous pourrions vous en rapporter plusieurs où les Jésuites sont qualifiés expressément de Religieux. Nous nous contenterons de vous citer la Déclaration du 19 Février 1608, permettant aux *Religieux* de la Compagnie de Jésus de s'établir dans le Pays & Souveraineté de Béarn, de la même maniere que les *Religieux* des autres Ordres. La Déclaration du 27 Juillet 1606, accordant permission aux *Religieux* de la Compagnie de Jésus de résider dans la Ville de Paris, &c. & la Déclaration du 3 Mai 1692, enrégistrée au Grand-Conseil, par laquelle toutes les unions faites en leur faveur sont confirmées, nonobstant le défaut de Lettres-Patentes, &c. Voudroit-on, SIRE, éluder toute la force de ces titres, en disant que les Constitutions des Jésuites n'ont jamais été examinées, & par conséquent n'ont jamais pu être susceptibles d'une véritable acceptation ? L'avis de M. l'Evêque de Paris, qui arrêta l'enrégistrement des Lettres-Patentes de 1550, les plaintes de l'Université, les Remontrances des Parlements contre l'Edit de 1603, les Plaidoyers des Avocats, dans ces temps reculés, prouvent que dès-lors ces Constitutions étoient connues : on leur faisoit les mêmes reproches qu'on leur fait aujourd'hui. Quelles difficultés auroit-on pu opposer à la réception des Jésuites, si on n'avoit pas cru découvrir des défauts dans leur Regle & dans leur Institut ? Et quelles sont les Constitutions qui ont subi le même examen que celles des Jésuites ? Les Réformes, les nouvelles Congrégations peuvent avoir été obligées de présenter leurs Regles ; mais de tous les Ordres que le droit des gens & le droit public doivent faire regarder comme approuvés, celui des Jésuites réunit les témoignages les plus authentiques & les plus incontestables. Ainsi vos Parlements, SIRE, n'ont aucun titre qui ait pu les autoriser à prononcer sur la nullité des vœux des Jésuites. La foi publique, la possession constante, des Déclarations formelles, des Lettres-Patentes, les Arrêts de vos Parlements, leur usage constant de donner aux engagements des Jésuites les effets civils des vœux solemnels, tout doit vous convaincre que leur profession étoit une profession reconnue pour religieuse ; & alors qui pouvoit les délier de leur serment ? Etoient-ce les Parlements, incapables, par état, de prononcer sur le Spirituel, & restreints, par les Loix, à la seule voie de l'appel comme d'abus ? N'étoit-ce pas plutôt aux Evêques que la connoissance auroit dû en être renvoyée ? Eux seuls pouvoient prononcer sur un engagement qui détache l'homme de lui-même & de la société civile, pour le lier irrévocablement à Dieu. Ministres de sa parole, avec quelle peine ne voyons-nous pas traiter d'impies & de sacrileges des Constitutions munies de l'approbation la plus constante de l'Eglise ? Si elles méritoient les qualifications que leur donnent vos Parlements, ne seroient-ils pas eux-mêmes inexcusables de les avoir tolérées si long-temps ?

Ils

Ils se défendent d'en avoir eu connoissance, & ne craignent point d'accuser l'Eglise qui les a connues, d'être complice, par son silence, des horreurs qu'ils leur imputent. Daignez donc, SIRE, faire cesser le scandale des Arrêts de tous vos Parlements : ils détruisent tous les droits de l'Eglise, insultent à sa conduite & déshonorent ses Ministres, en supposant à un Institut approuvé, des vices qui auroient dû l'empêcher d'être toléré, s'il eût été tel qu'on le représente.

Ce sont là, SIRE, les très-humbles & très-respectueuses Remontrances que présentent à VOTRE MAJESTÉ, ses très-humbles, très-soumis serviteurs & très-fideles Sujets, les Archevêques & Evêques, & autres Ecclésiastiques députés composant l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

[V]oyez ut suprà.

Lettre de M. le Comte de Saint-Florentin à Mgr. l'Archevêque de Narbonne.

SA MAJESTÉ, après avoir lu la Lettre de l'Assemblée du Clergé, en faveur des Jésuites, que vous lui avez remise, MONSIEUR, & s'être fait rendre compte des Remontrances concernant les vœux de cette Société, que vous lui avez présentées, me charge de vous mander, de sa part, que, ne s'étant point encore expliqué sur l'affaire des Jésuites, depuis les derniers Arrêts qu'ont rendus ses Parlements, Elle ne juge pas à propos de vous faire, quant à présent, une réponse précise & positive; Elle m'ordonne en même-temps de vous assurer qu'Elle a fait & fera toujours la plus grande attention à ce qui lui viendra de la part du Clergé, & en particulier à ce qui peut intéresser les droits de la Jurisdiction de l'Eglise, auxquels Elle ne souffrira jamais qu'il soit donné atteinte.

Elle pense que, pour parvenir à remplir plus efficacement ses vues, il est nécessaire que l'Assemblée s'en tienne à ce qu'elle a fait, crainte que des démarches ultérieures, de la part du Clergé, sur cette matiere, ne fussent contre l'objet qu'il se propose en faveur des Jésuites.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus parfait attachement, MONSIEUR, votre très-humble & très-obéissant serviteur.

A Versailles, le 17 Juin 1762. *Signé*, SAINT-FLORENTIN.



PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée-Générale de 1765.

N°. I.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1765, §. III, pag. 1159.

Lettre de M. le Vice-Chancelier à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, sur le sceau gratuit des Lettres d'Etat accordées à Mgrs. & Mrs. les Députés.

D'Après l'exemple que vous me citez, Messieurs, de l'année 1685, & la décision qui paroît avoir été donnée dans ce temps, j'envoie des ordres aux Officiers du sceau pour délivrer gratuitement les Lettres d'Etat, obtenues par les Membres de l'Ass. du Clergé, à votre sollicitation. Vous pourrez les faire retirer des mains de M. Romieux. Je vous prie d'être persuadés, Messieurs, que personne ne vous honore plus véritablement que moi.

A Compiegne, le 7 Juillet 1765. *Signé*, de Maupeou.

N°. II.

Voyez le Proc. verb. de l'Assemb. de 1765, §. V, pag. 1199.

Réglement de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, pour déterminer la forme & les époques, tant des remboursements à faire & des nouvelles constitutions, que des intérêts à payer, soit pour les rentes qui seront éteintes au denier vingt, soit pour celles de nouvelle création au denier vingt-cinq.

Article Premier.

Recette des nouveaux fonds, pour être placés au denier vingt-cinq, & réception des soumissions des Créanciers au denier vingt, pour que leurs capitaux soient placés par de nouveaux Contrats au denier vingt-cinq.

Avant la remise des fonds, les nouveaux Prêteurs seront tenus d'envoyer leurs soumissions au Receveur-Général, lesquelles seront visées par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, conjointement ou séparément, & sera délivré aux Prêteurs une reconnoissance, ainsi visée de leursdites soumissions : les formules desdites reconnoissances seront imprimées selon le modele ci-joint; & par icelles, les Prêteurs seront assurés de jouir de l'intérêt de leurs sommes sur les Contrats qui leur seront expédiés, aussi-tôt après l'emploi qui en aura été fait au profit du Clergé, & dans tous les cas, au plus tard, trois mois après la date du *visa* desdites soumissions.

Aussi-tôt après que lesdites soumissions auront été visées, il sera avisé, par mondit Sgr. Archevêque de Reims, & en cas de mort ou d'absence, par le plus ancien Archevêque, ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & mesdits Srs. Agents-Généraux, à l'emploi des sommes portées auxdites soumissions, pour le remboursement des créances au denier vingt, & l'état d'emploi sera arrêté par eux, un jour de chaque semaine : on suivra pour ledit emploi, l'ordre du numéro des Contrats.

Article II.

Nouveaux Contrats pour les Prêteurs au denier vingt-cinq.

Dans l'instant que la somme portée auxdites soumissions aura été employée au remboursement effectif de quelque créance au denier vingt, il sera en même-temps passé Contrat sur le pied du denier vingt-cinq, au profit du Prêteur, qui jouira de l'intérêt, à compter du jour de la date de son Contrat, lequel sera toujours expédié dans l'espace de trois mois, au plus tard, après la date du *visa* de ladite soumission.

Les Contrats seront passés au profit des nouveaux Prêteurs, aux frais du Clergé, sur le pied de trois livres par mille livres, lorsqu'ils s'adresseront aux Notaires qui leur seront désignés par le Clergé.

Article III.

Nouveaux Contrats au denier vingt-cinq, pour les anciens Créanciers au denier vingt.

A l'égard des anciens Créanciers du Clergé, qui, pour placer les fonds du remboursement de leurs créances au denier vingt, demanderoient de nouveaux Contrats au denier vingt-cinq pour leur capital, ci-devant constitué au denier vingt, le Clergé consent, en leur faveur, à faire les frais de ces nouveaux Contrats, sur ledit pied de trois livres par mille

livres ; tous lesquels frais seront prélevés sur le compte du bénéfice résultant de la différence des arrérages.

ARTICLE IV.

Remboursement de Contrats au denier vingt : ordre de la gestion.

Le Receveur-Général remettra, toutes les semaines, à Mgr. l'Archevêque de Reims, & en cas de mort ou d'absence, au plus ancien Archevêque ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & à Mrs. les Agents-Généraux, une note, dont le modele sera imprimé, portant déclaration du remboursement fait de chaque Contrat au denier vingt, ensemble des sommes résultantes des soumissions des nouveaux Prêteurs, avec lesquels ledit remboursement aura été fait.

Il remettra en même-temps une note séparée de chaque Contrat qu'il aura passé, au moyen des nouveaux fonds au denier vingt-cinq, dans laquelle note sera exprimée la date du Contrat, & celle du *visa* de la soumission de la somme portée audit Contrat.

Le jour de chaque semaine où Mgr. l'Arch. de Reims, ou en cas de mort ou d'absence, le plus ancien Archevêque, ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & Messieurs les Agents-Généraux, arrêteront l'état des remboursements à faire, le Receveur-Général leur remettra l'état du bénéfice résultant des conversions de rentes jusqu'audit jour.

N°. III.

oyez le Proc. . de l'Ass. de , §. V, pag. .

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 21 Octobre 1765, qui confirme & autorise les Délibérations de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, des 11 Juin, 2 Juillet & 19 Septembre 1765, au sujet de la somme de douze millions de livres de Don-Gratuit, accordé à Sa Majesté.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la délibération prise le 19 Septembre de la présente année 1765, par les Archevêques, Evêques & autres Députés composant l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris ; par laquelle ils ont donné pouvoir & permission aux Commissaires qu'ils ont nommés, d'emprunter, au nom du Clergé, & prendre à constitution de rente au denier vingt-cinq, la somme de douze millions de livres, pour acquitter le Don-Gratuit de pareille somme, que le Clergé a accordé à Sa Majesté, par ses délibérations des 11 Juin & 2 Juillet dernier, & de passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront ladite somme ; d'obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé, solidairement, sans division, ni discussion ; de payer, en especes sonnantes, les arrérages desdites rentes en la Ville de Paris, au Bureau de la Recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesd. rentes puissent être ci-après retranchées, ni réduites pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être : pour faire le fonds annuel des arrérages desdites rentes, même pourvoir, dès-à-présent, au remboursement des capitaux, il auroit été arrêté par ladite Assemblée, que les treize millions trois cents seize mille trois cents trente-neuf livres deux sols sept deniers, à quoi montent les capitaux qui resteront dus au premier Octobre 1765, sur les rentes constituées en 1755, au même denier vingt-cinq, déduction faite des remboursements qui seront faits aud. jour, seroient réunis & joints, à commencer par le terme de Noël 1765, au présent Don-Gratuit de douze millions ; ce qui fera un total de vingt-cinq millions trois cents seize mille trois cents trente-neuf livres deux sols sept deniers ; que les intérêts au denier vingt-cinq de cette somme capitale de vingt-cinq millions trois cents seize mille trois cents trente-neuf livres deux sols sept den., se montent à la somme d'un million douze mille six cents cinquante-trois livres onze sols quatre deniers ; que, pour payer ces arrérages, & pourvoir en même-temps au remboursement des capitaux, à commencer du 1er Avril 1766, on se serviroit des deux impositions ordonnées en 1755 & 1760 : la premiere, de six cents quarante mille livres, pour les arrérages ; la seconde, de cent vingt mille livres, pour les remboursements des capitaux des rentes de 1755 ; ce qui compose, distraction faite des taxations des Receveurs Diocésains, un fonds de sept cents soixante mille livres ; qu'on prendroit sur le département de cinq millions cinq cents trente mille livres, ordonné par la derniere Assemblée de 1762, pour les arrérages & les remboursements de toutes les rentes au denier vingt, une somme de six cents quatre-vingt mille livres ; que ces deux objets réunis, faisant ensemble celle de quatorze cents quarante mille livres, il en seroit fait dans ladite Assemblée un nouveau département, auquel on joindroit les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, montant à dix-huit mille livres ; que les intérêts au denier vingt-cinq, des vingt-cinq millions trois cents seize mille trois cents trente-neuf livres deux sols sept deniers, des capitaux réunis des deux emprunts de 1755 & 1765, ne montant, par année, qu'à la somme d'un million douze mille six cents cinquante-trois livres onze sols quatre deniers, il resteroit encore un fonds de quatre cents vingt-sept mille trois cents quarante-six livres huit sols huit deniers par année, pour les remboursements des capitaux des rentes de 1755 & de 1765 indistinctement ; qu'à l'égard des arrérages qui seront dus aux Rentiers, depuis le premier Juin dernier, jusqu'au premier Octobre prochain, le fonds en seroit fait par le Roi, qui a consenti que la retenue s'en fasse sur le paiement du Don-Gratuit, désirant Sa Majesté qu'en considération de ce secours, les Rentiers jouissent de l'intérêt de leurs fonds, à compter dudit jour premier Juin ; que les deux départements ordonnés en 1755 & en 1760, montant ensemble, non compris les taxations des Receveurs Diocésains, à la somme de sept cents soixante mille livres, qui avoient été destinées pour les arrérages & les remboursements des capitaux des rentes au denier vingt-cinq, seroient & demeureroient supprimés, & qu'il seroit refait, dans ladite Assemblée, un nouveau département de la

somme de quatre millions neuf cents dix mille six cents vingt-cinq livres, à laquelle se trouvera réduite celle de cinq millions cinq cents quatre-vingt-dix-neuf mille cent vingt-cinq livres, qui subsistoit pour les rentes & les remboursements des capitaux des emprunts au denier vingt, au moyen de la somme de six cents quatre-vingt-huit mille cinq cents livres, qui en aura été distraite pour le service des rentes au denier vingt-cinq; qu'à l'égard des cinq cents mille livres dont le Roi a promis de faire continuer le paiement au Clergé, chaque année, jusques & compris l'année 1791, pour être affecté au remboursement de ses capitaux, Sa Majesté seroit très-humblement suppliée de vouloir bien lui assurer ce secours par un Edit enrégistré dans ses Cours, qui aliene, à titre d'engagement, au profit du Clergé, le produit & revenu de ses Fermes-Unies, jusqu'à concurrence desd. cinq cents mille livres, dont le paiement lui sera fait par continuation, depuis l'année 1772, où il devoit cesser, jusques & compris l'année 1791, qui sera le terme où, suivant les Progressions, doit s'opérer l'entiere libération du présent Don-Gratuit; de permettre que cet Edit contienne les mêmes clauses & les mêmes stipulations que celui que Sa Majesté accorda au Clergé en l'année 1748, pour la même destination; qu'en conséquence cette somme de cinq cents mille livres continueroit d'être payée par l'Adjudicataire desd. Fermes-Unies, de six mois en six mois, ainsi qu'elle l'a été jusqu'à présent, par préférence à toutes autres dettes & engagements, les 15 Janvier & 15 Juillet de chacune année, jusques & compris l'année 1791, & ce, sur les quittances du Receveur-Général du Clergé, visées par les Agents-Généraux : de laquelle somme de cinq cents mille livres, le Receveur-Général continueroit de rendre compte, de la maniere qui lui a été prescrite par les délibérations précédentes, & qu'au moyen du paiement qui sera fait de ladite somme par l'Adjudicataire des Fermes, sur les seules quittances du Receveur-Général du Clergé, la dépense en soit passée & allouée dans les comptes dudit Adjudicataire, sans aucune difficulté, en vertu dudit Edit; que, pour donner au Clergé une plus grande sureté du paiement de ladite somme de cinq cents mille livres dans les termes ci-dessus exprimés, l'Adjudicataire, ses Associés & Cautions y seroient contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, & qu'à cet effet ils seroient tenus d'en faire leur soumission au pied du Contrat, qui sera passé entre le Roi & le Clergé, pour raison du présent Don-Gratuit; qu'à compter de l'année 1772, & jusques & compris l'année 1791, que Sa Majesté a promis de continuer ce secours au Clergé, le Bail général des Fermes-Unies seroit fait, à la charge par l'Adjudicataire de payer lesdits cinq cents mille livres dans les termes ci-dessus marqués, duquel Bail il sera expédié & remis, sans frais, un double, avec la soumission de l'Adjudicataire, ses Associés & Cautions, entre les mains des Agents-Généraux du Clergé, pour tenir la main à l'exécution dudit Edit. Et en vertu de ladite soumission, donner pouvoir au Receveur-Général du Clergé de contraindre ledit Adjudicataire, ses Associés & Cautions, au paiement desdits cinq cents mille livres, faute par eux d'y satisfaire, aux termes qui seront portés par ledit Edit, sans que lad. somme de cinq cents mille liv. puisse être retranchée, ni diminuée, ni les termes de paiement reculés ou éloignés, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, le tout ainsi qu'il a été porté & exprimé dans l'Edit d'aliénation donné par le Roi, dans le mois de Juillet 1748, pour ladite somme de cinq cents mille livres; que l'imposition totale de quatorze cents cinquante-huit mille livres, dont il seroit arrêté un département dans ladite Assemblée, à commencer du terme de Noël 1765, seroit levée jusqu'à ce que ladite somme de vingt-cinq millions trois cents seize mille trois cents trente-neuf livres deux sols sept deniers, soit entiérement acquittée en capitaux & arrérages, sur tous les Dioceses..... (*Voyez les Pieces Justificatives concernant l'Assemblée de* 1747, *pag.* 2.) Le Roi étant en son Conseil... (*Voyez* ibid. *pag.* 3.) Ordonne Sa Majesté, que pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu de ladite Délibération, pour ladite somme de douze millions, & même pourvoir, dès-à-présent, aux remboursements des capitaux réunis, afin que le Clergé puisse en être acquitté en quelques années, les treize millions trois cents seize mille trois cents trente-neuf livres deux sols sept deniers, à quoi montent les capitaux qui resteront dus au premier Octobre 1765, sur les rentes constituées en 1755, au même denier vingt-cinq, déductions faites des remboursements audit jour, seront joints & réunis, à commencer par le terme de Noël 1765, au présent Don-Gratuit de douze millions; ce qui fera un total de vingt-cinq millions trois cents seize mille trois cents trente-neuf livres deux sols sept deniers; qu'il sera fait & arrêté dans ladite Assemblée, un seul & unique département, à commencer au terme de Noël 1765, de la somme de quatorze cents cinquante-huit mille livres, à laquelle montent (y compris les taxations des Receveurs Diocés.,) tant les deux départements ordonnés en 1755 & en 1760, qui demeureront éteints & supprimés, que les six cents quatre-vingt-huit mille cinq cents livres, repris & distraits du département général, ordonné pour les arrérages & les remboursements des rentes au denier vingt; & qu'il sera aussi refait dans ladite Assemblée, un nouveau département de la somme de quatre millions neuf cents dix mille six cents vingt-cinq livres, à laquelle se trouvera réduite celle de cinq millions cinq cents quatre-vingt-dix-neuf mille cent vingt-cinq livres, qui subsistoit pour les rentes & les remboursements des capitaux des emprunts au denier vingt, au moyen de la somme de six cents quatre-vingt-huit mille cinq cents livres, qui en aura été distraite & retranchée pour le service des rentes au denier vingt-cinq; que les intérêts, au denier vingt-cinq, des vingt-cinq millions trois cents seize mille trois cents trente-neuf livres deux sols sept deniers, des capitaux réunis des deux emprunts de 1755 & de 1765, ne montant, par année, qu'à la somme d'un million douze mille six cents cinquante-trois livres onze sols quatre deniers, il restera encore un fonds de quatre cents vingt-sept mille trois cents qua-

rante-six livres huit sols huit deniers par année, que le Receveur-Général emploiera, de six mois en six mois, à commencer au premier Avril 1766, au remboursement des capitaux des rentes de 1755 & de 1765 indistinctement, & pour assurer au Clergé le paiement des cinq cents mille livres, que Sa Majesté s'engage de lui fournir annuellement, jusques & compris l'extinction totale des emprunts de 1755 & de 1765, pour être affectée au remboursement de ses capitaux : ordonne S. M. qu'il sera expédié un Edit, enrégistré dans ses Cours, qui aliene, à titre d'engagement au profit du Clergé, le produit & revenu de ses Fermes-Unies, jusqu'à concurrence desdits cinq cents mille livres, dont le paiement lui sera fait par continuation, depuis l'année 1772, où il devoit cesser, jusqu'à l'extinction totale des emprunts de 1755 & de 1765. Voulant que ladite somme de cinq cents mille liv. continue d'être payée par l'Adjudicataire des Fermes-Unies, de six mois en six mois, ainsi qu'elle l'a été jusqu'à présent, par préférence à toutes autres dettes & engagements, les 15 Janvier & 15 Juillet de chacune année, jusques & compris le terme du 15 Juillet 1791, & ce sur les quittances du Receveur-Général, visées par les Agents-Généraux : de laquelle somme de cinq cents mille livres, il continuera de compter au Clergé, de la maniere qui lui a été prescrite par ses précédentes délibérations; & qu'au moyen du paiement qui sera fait de ladite somme, par ledit Adjudicataire, sur les seules quittances du Receveur-Général du Clergé, la dépense en soit passée & allouée dans les comptes dudit Adjudicataire, sans aucune difficulté; que, pour donner au Clergé une plus grande sureté du paiement de ladite somme de cinq cents mille livres, dans les termes ci-dessus exprimés, l'Adjudicataire, ses Associés & Cautions y soient contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté; & qu'à cet effet, ils seront tenus d'en faire leur soumission au pied du Contrat qui sera passé entre le Roi & le Clergé, pour raison du présent Don-Gratuit. Veut & entend Sa Majesté, qu'à l'avenir, & jusques & compris le terme du 15 Juillet 1791, que Sa Majesté a promis de continuer ce secours au Clergé, le Bail général des Fermes-Unies soit fait à la charge, par l'Adjudicataire, de payer lesdits cinq cents mille livres dans les termes ci-dessus marqués; duquel Bail il sera expédié & remis, sans frais, un double, avec la soumission de l'Adjudicataire, ses Associés & Cautions, entre les mains des Agents-Généraux du Clergé, pour tenir la main à l'exécution dudit Edit; & en vertu de ladite soumission, donne pouvoir au Receveur-Général du Clergé de contraindre ledit Adjudicataire, ses Associés & Cautions, au paiement desdits cinq cents mille livres, faute par eux d'y satisfaire, aux termes qui seront portés par ledit Edit, sans que ladite somme de cinq cents mille livres puisse être retranchée, ni diminuée, ni les termes de paiement reculés, ou éloignés, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. Veut & entend Sa Majesté que ladite somme totale de quatorze cents cinquante-huit mille livres soit imposée & levée jusqu'à ce que lesdits vingt-cinq millions trois cents seize mille trois cents trente-neuf livres deux sols sept deniers soient entiérement acquittés en capitaux & arrérages, sur tous les Dioceses..... (*Voyez ut suprà, pag.* 4, *jusq.* 8.) Veut & entend Sa Majesté, que sur ladite somme de quatorze cents cinquante-huit mille livres, ordonnée par ladite Assemblée, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux, qui sera ainsi remise audit sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il soit pris le montant des rentes réunies de l'emprunt de 1755, & de celles qui seront constituées pour ledit emprunt de douze millions, pour être payé aux Créanciers à qui lesdites rentes seront dues par chacun an, ou de six mois en six mois, à commencer au premier Avril 1766, sans aucun retardement, conformément aux Contrats qui leur en auront été passés; & le surplus de ladite imposition annuelle, lesdits arrérages & taxations des Receveurs Diocésains prélevés, seront employés annuellement au remboursement des capitaux desdites rentes, aux premier Avril & premier Octobre de chacune année, à commencer aud. jour premier Avril 1766, au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui auront été faits; laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné aux remboursements des principaux pris jusqu'à leur entiere extinction; & seront lesdits remboursements faits suivant les états qui en seront arrêtés par les Sieurs Commissaires nommés par ladite Délibération, en avertissant chacun des Rentiers, par acte signifié au domicile qu'ils auront élu en la Ville de Paris; savoir, un mois auparavant pour ceux qui y seront demeurants; & deux mois auparavant pour ceux demeurant dans les Provinces, sans que les significations puissent, ni doivent être faites qu'aux domiciles qu'ils auront élus en ladite Ville de Paris, par les contrats de constitution desdites rentes : ordonne Sa Majesté, que faute par lesdits Créanciers de se présenter à la Caisse générale, par eux, ou par Procureurs spécialement fondés, pour recevoir leurs remboursements dans le délai marqué par les significations qui leur auront été ainsi faites desdits avertissements & sommations, les arrérages de leurs rentes cesseront, à compter du jour qui leur sera indiqué pour lesdits remboursements, & que les fonds resteront déposés dans la Caisse générale, sans que lesdits Rentiers puissent former aucune contestation, sous prétexte que lesdits avertissements & sommations n'auront pas été accompagnés d'offres réelles & de deniers à découvert, & ce conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Avril 1741, que Sa Majesté a confirmé & confirme en tant que besoin seroit : ordonne Sa Majesté, que pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant au paiement des arrérages desdites rentes, qu'au remboursement des capitaux, les départements qui auront été arrêtés dans les Bureaux Diocésains, seront remis aux Receveurs des Décimes; savoir, pour le terme de Noël prochain, le premier Octobre 1765, & pour les termes de S. Jean & de Noël des années suivantes, les premier Février & premier Octobre de chaque année, pour par eux en faire le recouvrement sur les Contribuables, dans les mois

d'Octobre & de Novembre, pour le terme de Noël, & dans les mois de Février & de Mars, pour le terme de S. Jean de chacune année; & les sommes qui en proviendront, être par eux remises aux lieux où la Recette Provinciale est établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera; savoir, pour le terme de Noël, avant le premier Janvier, & pour le terme de S. Jean, avant le premier Juillet, pour être lesdites sommes remises au Receveur-Général, avant le premier Mars, pour le terme de Noël, & avant le premier Septembre suivant, pour le terme de S. Jean de chacune année, & par lui employées à payer les arrérages, à commencer du premier Avril 1766, & à faire le remboursement des capitaux, à commencer dudit jour; & ainsi continuer d'année en année & de six mois en six mois, jusqu'au parfait remboursement desdites rentes, tant en principaux, qu'arrérages; & faute par les Dioceses & Receveurs Diocésains, de payer exactement, aux termes ci-dessus marqués, leurs parts & portions desd. impositions, ordonne Sa Majesté, qu'ils paieront au Receveur-Général du Clergé, l'intérêt au denier vingt, des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés, & doivent être employés au paiement des arrérages, & aux remboursements des capitaux desdits emprunts réunis, dont le Receveur-Général sera tenu de justifier à la prochaine Assemblée de 1770: lesquels intérêts courront; savoir, du premier Février, pour le terme de Noël, & du premier Août, pour le terme de S. Jean, & ce jusqu'au jour de l'actuel paiement. Veut & entend Sa Majesté, que moyennant trois deniers pour livre, qui seront accordés aux Receveurs Diocésains, pour ledit recouvrement, montant à dix-huit mille livres sur lesdits quatorze cents quarante mille livres, & qu'ils retiendront par leurs mains, pour la recette actuelle qu'ils feront, ils soient tenus de remettre lesdites sommes imposées auxdits deux termes de S. Jean & de Noël, dans les lieux où les Recettes Provinciales sont établies, entre les mains de ceux que ledit Sieur Receveur-Général nommera pour faire ce recouvrement, sur les quittances qui seront visées par les Agents-Généraux du Clergé; lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxdits Receveurs Diocésains, qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que lesdits Receveurs Diocésains puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voiture, nonobstant les clauses portées par l'Edit de création des offices des Receveurs Diocésains & autres titres, auxquels S. M. a dérogé & déroge pour ce regard; lesquels trois deniers pour livre seront supportés par le Clergé, au moyen de la somme de cent mille livres, que Sa Majesté a accordé & accorde pour partie des frais de la levée de ladite imposition, laquelle sera prise & retenue par le Clergé sur le dernier paiement du présent Don-Gratuit... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 10, 11 *&* 12.) Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le vingtieme Octobre mil sept cent soixante-cinq.

Signé, PHÉLYPEAUX.

Lettres-Patentes, du 21 Octobre 1765, enrégistrées au Parlement le 19 Décembre suivant, qui confirment & autorisent les Délibérations du Clergé, pour l'emprunt du Don-Gratuit de 1765. *Voyez* ut sup[...]

[Ces Lettres-Patentes sont en tout conformes au précédent Arrêt du Conseil.]

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 12 Janvier 1766, qui ordonne l'exécution pure & simple des Lettres-Patentes du 21 Octobre 1765, concernant le Don-gratuit. *Voyez* ibid[...]

LE Roi s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Parlement de Paris, le 19 Décembre dernier, contenant enrégistrement des Lettres Patentes du 21 Octobre aussi dernier, confirmatives des délibérations de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, des 11 Juin, 2 Juillet & 19 Septembre derniers, au sujet des douze millions de Don-gratuit accordé à Sa Majesté par ladite Assemblée, auroit reconnu qu'il auroit été ajouté à l'enrégistrement desdites Lettres-Patentes, deux clauses qui méritoient son attention; contenant, la premiere, que lesd. Lettres-Patentes ne seroient exécutées que conformément à celles du 21 Juillet dernier, & Arrêt d'enrégistrement d'icelles: la seconde, que le Parlement se réserve la faculté de délibérer sur l'Edit promis par Sa Majesté, par lesdites Lettres-Patentes, pour le paiement de la somme de 500000 livres par chaque année, jusques & compris le terme du 15 Juillet 1791, payable par l'Adjudicataire des Fermes-Unies; que lesdites deux clauses seroient contraires à la justice due par Sa Majesté au Clergé de son Royaume, & aux intérêts de ses Créanciers, soit en ce que l'Assemb. du Clergé ayant contracté avec Sa Majesté, à des conditions qu'elle a agréées, il ne seroit pas juste d'obliger le Clergé à remplir ses engagements, sans que les conditions sous lesquelles ils ont été formés, fussent exécutées, d'autant plus qu'il ne s'est déterminé à accorder un Don-gratuit plus considérable, que, dans la vue des secours que Sa Majesté a promis, pour faciliter le paiement des arrérages de ses rentes, & accélérer le remboursement des principaux, soit en ce que les Créanciers du Clergé auroient de justes craintes sur la sureté de leurs paiements, si des clauses ajoutées, contre l'usage, à l'Arrêt, pouvoient leur donner quelques alarmes sur la certitude des mêmes fonds destinés pour l'acquit des arrérages & le remboursement des principaux; que d'ailleurs ces inquiétudes empêcheroient plusieurs personnes de prêter leurs deniers à constitution au Clergé, quand elles se trouveroient exposées à des événements incertains, ce qui mettroit le Clergé hors d'état de fournir à Sa Majesté la totalité du Don-gratuit, auquel il ne peut satisfaire que par des emprunts; Sa Majesté auroit aussi considéré que lesdites Lettres-Patentes du 21 Octobre dernier, n'ayant pour objet que de faciliter l'emprunt en fixant le sort de tous les

Créanciers qui ont prêté ou qui prêteront les deniers destinés au paiement du Don-gratuit, l'exécution des Lettres-Patentes du 21 Juillet dernier, formoit un objet absolument étranger à l'enrégistrement desdites Lettres-Patentes du mois d'Octobre dernier; que d'ailleurs celles du 21 Juillet ayant été interprétées par l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1765, & par les Lettres-Patentes accordées sur ledit Arrêt, desquelles Sa Majesté auroit bien voulu faire espérer au Clergé l'enrégistrement dans ses Cours, lesdites Lettres-Patentes du 21 Juillet dernier, & l'Arrêt d'enrégistrement d'icelles, ne pourroient être exécutées que conformément audit Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1765, & Lettres-Patentes du même mois; & Sa Majesté étant toujours dans la même résolution de maintenir le Clergé de son Royaume dans ses droits, privileges, franchises & immunités, conformément à ce qui a été ordonné par les Rois ses prédécesseurs & par elle-même, & notamment dans l'affranchissement de tous les droits prescrits par l'Edit du mois de Décembre 1764, concernant la libération des dettes de l'Etat; comme aussi persévérant toujours dans les assurances qu'elle lui a données de lui continuer le secours annuel de 500000 l. jusqu'en 1791 inclusivement, pour accélérer les remboursements des capitaux de ses dettes; à quoi voulant pourvoir : Oui le rapport, & tout considéré. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres-Patentes du 21 Octobre dernier, seront exécutées purement & simplement suivant leur forme & teneur; & sans avoir égard aux clauses ajoutées audit Arrêt d'enrégistrement du 19 Décembre dernier, lesquelles Sa Majesté veut être regardées comme nulles & non avenues : ordonne Sa Majesté que l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre dernier, & les Lettres-Patentes du même mois, seront exécutés en tout leur contenu; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 12 Janvier 1766.

Signé, Phélypeaux.

…ez ut suprà.

Lettres-Patentes, du 12 Janvier 1766, sur le précédent Arrêt.

[Ces Lettres-Patentes sont en tout conformes à l'Arrêt du Conseil.]

…ez ibid.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé, le 30 Septembre 1765, pour le paiement de la somme de douze millions de livres de Don-Gratuit accordé à Sa Majesté par l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue en ladite année.

PArdevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents Illustrissime . . . .

Lesdits Seigneurs de l'Assemblée ont accordé & accordent à Sa Majesté lesdits douze millions de livres, par forme de Don-Gratuit, suivant les Délibérations des 11 Juin, 2 Juillet & 19 Septembre de la présente année, laquelle somme sera payée par voie d'emprunt.

Et pour payer lesdits douze millions de livres accordés au Roi, pour le Don-Gratuit, lesdits Seigneurs du Clergé promettent d'en faire incessamment l'emprunt par constitution de rente au denier vingt-cinq : & pour l'exécution dudit emprunt, ils ont nommé Mgr. l'Archevêque de Reims; & en cas de mort, ou d'absence dudit Sgr. Archev. le plus ancien Archevêque, ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & MM. les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels ils donnent pouvoir & puissance, tant conjointement, que séparément, de, pour & au nom dudit Clergé, prendre & emprunter, à constitution de rente au denier vingt-cinq, ladite somme de douze millions de livres; passer tous contrats de constitution, pardevant Notaires, à ceux qui fourniront lesdites sommes; obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises de payer, en especes sonnantes, lesdites rentes, en cette Ville de Paris, au Bureau de la Recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après réduites, ni retranchées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être.

A l'égard des sommes principales qui seront empruntées, elles seront remises entre les mains de Messire François-David Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France, moyennant laquelle remise le Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté, pour raison desquelles il sera passé tous les contrats de constitution de rente à ce nécessaires, dans lesquels ledit Sieur Bollioud de Saint-Jullien interviendra & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées, & il sera obligé de retirer les quittances du Trésor-Royal, pour lesdits douze millions de livres, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé; dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus dud. emprunt; desquelles sommes principales qu'il recevra, & des paiements qu'il en fera au Trésor-Royal, il dressera un compte de recette & de dépense, qui sera arrêté dans la prochaine Assemblée du Clergé; un double duquel compte, avec les quittances, sera remis aux Archives du Clergé.

Les arrérages des rentes qui seront constituées sur ledit emprunt, seront payés aux Rentiers, depuis le premier Juin de la présente année, Sa Majesté ayant consenti d'en faire le fonds, jusqu'au premier Octobre de la présente année, & que la retenue s'en fasse par le Receveur-Général du Clergé, sur le montant du présent Don-Gratuit, en ce non compris les deux deniers pour livre de remise ordinaire; désirant Sa Majesté, qu'en considération de ce secours, les arrérages soient payés aux Rentiers du nouvel emprunt, à compter dudit jour premier Juin de la présente année.

Et pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu de ladite Délibération, pour la somme de douze millions de livres, & même pourvoir, dès-à-présent, aux remboursements des capitaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté en

quelques années, lesdits Seigneurs du Clergé ont arrêté :

Que les treize millions trois cents seize mille trois cents trente-neuf livres deux sols sept deniers restants dus des capitaux de l'emprunt de 1755, au denier vingt-cinq, (les remboursements du premier Octobre prochain prélevés) seront réunis au Don-Gratuit de douze millions que le Clergé a accordé au Roi, par ses Délibérations des 11 Juin & 2 Juillet derniers; ce qui fera un total de vingt-cinq millions trois cents seize mille trois cents trente-neuf livres deux sols sept deniers.

Que les arrérages au denier vingt-cinq de cette somme capitale de vingt-cinq millions trois cents seize mille trois cents trente-neuf livres deux sols sept deniers, se montent à la somme d'un million douze mille six cents cinquante-trois livres onze sols quatre deniers.

Que, pour payer ces arrérages, & pourvoir en même-temps au remboursement des capitaux, à commencer au premier Avril 1766, on se servira des deux impositions ordonnées en 1755 & en 1760 : la premiere, de six cents quarante mille livres, pour les arrérages; la seconde, de cent vingt mille livres, pour les remboursements des capitaux des rentes de 1755, & qui composent, distraction faite des taxations des Receveurs Diocésains, un fonds de sept cents soixante mille livres.

Qu'il sera pris sur le département de cinq millions cinq cents trente mille livres, ordonné par la derniere Assemblée de 1762, pour les arrérages & remboursements de toutes les rentes au denier vingt, une somme de six cents quatre-vingt mille livres.

Qu'il sera fait dans la présente Assemblée, un nouveau département de ces deux objets réunis, montant ensemble à quatorze cents quarante mille livres, auquel on joindra les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, montant à dix-huit mille livres.

Que les arrérages au denier vingt-cinq, des vingt-cinq millions trois cents seize mille trois cents trente-neuf livres deux sols sept deniers, capitaux réunis des deux emprunts de 1755 & de 1765, ne montant, par année, qu'à la somme d'un million douze mille six cents cinquante-trois livres onze sols quatre deniers, il restera encore un fonds de quatre cents vingt-sept mille trois cents quarante-six livres huit sols huit deniers par année, pour les remboursements des capitaux des rentes de 1755 & de 1765 indistinctement.

Que la réunion du présent emprunt, à celui de 1755, ne commencera qu'aux six derniers mois de 1765, & qu'en conséquence, le département qui sera arrêté dans la présente Assemblée; de la somme de quatorze cents cinquante-huit mille livres, à laquelle montent, (y compris les taxations des Receveurs Diocésains,) tant les deux départements ordonnés en 1755 & en 1760, qui demeureront éteints & supprimés, que les six cents quatre-vingt mille livres, distraites du département général ci-devant ordonné, pour les arrérages & les remboursements des rentes au denier vingt, ne commencera d'avoir lieu qu'à compter du premier Octobre 1765.

Que le montant dudit département de quatorze cents cinquante-huit mille livres sera employé, 1°. au paiement des arrérages des rentes au denier vingt-cinq, tant de l'emprunt de 1755, que de celles qui seront constituées en vertu du présent emprunt : 2°. au paiement des taxations des Receveurs Diocésains : 3°. au remboursement des capitaux de ces mêmes rentes, qui seront faits indistinctement sur les deux emprunts.

Qu'il sera fait, dans ladite Assemblée, un nouveau département de la somme de quatre millions neuf cents dix mille six cents vingt-cinq livres, à laquelle se trouvera réduite celle de cinq millions cinq cents quatre-vingt-dix-neuf mille cent vingt-cinq livres, qui subsistoit pour les rentes & les remboursements des capitaux au denier vingt, au moyen de la somme de six cents quatre-vingt-huit mille cinq cents livres, qui en aura été distraite pour le service des rentes au denier vingt-cinq.

Quant aux cinq cents mille livres, dont le Roi s'est engagé de faire continuer le paiement au Clergé, chaque année, jusques & compris l'année 1791, pour être affectés au remboursement de ses capitaux, il a été arrêté, par ladite délibération, 1°. que Sa Majesté seroit très-humblement suppliée de vouloir bien lui assurer ce secours par un Edit, enrégistré dans ses Cours, qui aliene à titre d'engagement, au profit du Clergé, le produit & revenu de ses Fermes-Unies, jusqu'à concurrence desd. cinq cents mille livres, dont le paiement lui sera fait par continuation, depuis l'année 1772, où il devoit cesser, jusques & compris l'année 1791, qui sera le terme où, suivant les Progressions, doit s'opérer l'entiere libération du présent Don-Gratuit.

2°. De permettre que cet Edit contienne les mêmes clauses & les mêmes stipulations que celui que Sa Majesté accorda au Clergé en l'année 1748, pour la même destination; qu'en conséquence, cette somme de cinq cents mille livres continuera d'être payée par l'Adjudicataire desdites Fermes-Unies, de six mois en six mois, ainsi qu'elle l'a été jusqu'à présent, par préférence à toutes autres dettes & engagements, les 15 Janvier & 15 Juillet de chacune année, jusques & compris l'année 1791, & ce sur les quittances du Receveur-Général, visées par Mrs. les Agents-Généraux.

De laquelle somme de cinq cents mille livres, il continuera de compter au Clergé, de la maniere qui lui a été prescrite par ses délibérations; & qu'au moyen du paiement qui lui sera fait de ladite somme, par l'Adjudicataire des Fermes, sur les seules quittances du Receveur-Général, la dépense en soit passée & allouée dans les comptes dudit Adjudicataire, sans aucune difficulté, en vertu dudit Edit.

3°. Que, pour donner au Clergé une plus grande sureté du paiement de ladite somme de cinq cents mille livres, dans les termes ci-dessus exprimés, l'Adjudicataire, ses Associés & Cautions y seront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, & qu'à cet effet ils seront tenus d'en faire leur soumission au pied du présent Contrat.

4°. Qu'à compter de l'année 1772 & après, jusques & compris l'année 1791, que Sa Majesté a promis de continuer ce secours au Clergé,

gé, le Bail général des Fermes-Unies sera fait à la charge, par l'Adjudicataire, de payer lesdits cinq cents mille livres dans les termes ci-dessus marqués; duquel Bail il sera expédié & remis, sans frais, un double, avec la soumission de l'Adjudicataire, ses Associés & Cautions, entre les mains de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, pour tenir la main à l'exécution dudit Edit; & en vertu de ladite soumission, donner pouvoir au Receveur-Général du Clergé de contraindre ledit Adjudicataire, ses Associés & Cautions, au paiement desdits cinq cents mille livres, faute par eux d'y satisfaire aux termes qui seront portés par ledit Edit, sans que ladite somme de cinq cents mille livres puisse être retranchée, ni diminuée, ni les termes de paiements reculés, ou éloignés, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, le tout ainsi qu'il a été porté & exprimé dans l'Edit d'aliénation, donné par le Roi, dans le mois de Juillet 1748, pour ladite somme de cinq cents mille livres.

Pour être ladite somme de quatorze cents cinquante-huit mille livres, dont il sera arrêté un département dans la présente Assemblée, à commencer du terme de Noël 1765, levée jusqu'à ce que ladite somme de vingt-cinq millions trois cents seize mille trois cents trente-neuf livres deux sols sept deniers soit entiérement acquittée en capitaux & arrérages, & imposée sur tous les Dioceses.... (*Voyez les Piec. Justif. concernant l'Ass. de* 1747, *pag.* 13, *jusq.* 17.)

Sur laquelle somme de quatorze cents cinquante-huit mille livres, ordonnée par ladite Assemblée, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux, qui sera ainsi remise audit sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il sera pris le montant des rentes réunies, de l'emprunt de 1755 & de celles qui seront constituées pour ledit emprunt de douze millions de livres, pour être payé aux Créanciers, à qui lesdites rentes seront dues, par chacun an, de six mois en six mois, à commencer au premier Avril 1766, sans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur en auront été passés; & le surplus de ladite imposition annuelle, lesdits arrérages & les taxations des Receveurs Diocésains prélevés, sera employé annuellement au remboursement des capitaux desdites rentes, aux premier Avril & premier Octobre de chacune année, à commencer audit jour premier Avril 1766; au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui en auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné aux remboursements des principaux pris jusqu'à leur entiere extinction... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 17, *jusq.* 20.)

Et Messire Réné-Charles de Maupeou, Vice-Chancelier, Garde des Sceaux de France.

Messire Louis-Basile de Bernage, Grand'-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Conseiller d'Etat.

Messire Jean-Baptiste-Paulin d'Aguesseau de Fresnes, Conseiller d'Etat & au Conseil des Dépêches.

Messire Pierre-Gilbert de Voisins, Conseiller d'Etat & au Conseil des Dépêches.

Messire Gaspard-Moïse de Fontanieu, Conseiller d'Etat.

Messire Marie-François-de-Paule Lefevre d'Ormesson, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal du Commerce, & Intendant des Finances.

Messire Dominique-Jacques Barberie de Courteille, Conseiller d'Etat & au Conseil Royal, & Intendant des Finances.

Messire Charles-Etienne le Pelletier de Beaupré, Conseiller d'Etat.

Messire Guillaume de Castanier d'Auriac, Conseiller d'Etat.

Messire Chauvelin, Conseiller d'Etat & Intendant des Finances.

Messire Jean-Baptiste-Elie Camus de Pontcarré de Viarmes, Conseiller d'Etat.

Messire Réné-Auguste de Marbeuf, Conseiller d'Etat.

Messire François Comte de Baschi, Conseiller d'Etat.

Messire Jean-Louis Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat & Intendant des Finances.

Messire Jean-Baptiste-François Joly de Fleury, Conseiller d'Etat.

Messire Louis-Augustin de Bertin, Abbé de l'Abbaye Royale de Brantôme, Conseiller d'Etat.

Messire Armand-Jérôme Bignon, Conseiller d'Etat & Prévôt des Marchands.

Messire Clément-Charles-François de l'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances.

Messire de Guignard de Saint-Priest, Conseiller d'Etat, Intendant en Languedoc.

Messire Langlois, Conseiller d'Etat, Intendant des Finances.

Tous Commissaires pour Sa Majesté, présents & comparants au nom & comme Procureurs de Sa Majesté, ayant d'Elle pouvoir légitime à cet effet, ont déclaré avoir pour agréable ladite somme de douze millions de livres, l'ont acceptée & acceptent en la maniere & sous les conditions ci-dessus spécifiées, promettant faire ratifier le contenu en ces Présentes, & en fournir Lettres de ratification de Sa Majesté, dans huit jours prochains; & outre, lesdits Seigneurs Commissaires ont promis & accordé, promettent & accordent.... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 21 *jusq.* 25.)

Fait & passé à Paris, en l'Hôtel de Mgr. le Vice-Chancelier, rue de Varenne, l'an mil sept cent soixante-cinq, le trentieme jour de Septembre, après-midi, & ont signé la minute des Présentes, demeurée à M[e] Bronod, l'un des Notaires soussignés.

MAIGRET. BRONOD.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, le 30 *Septembre* 1765, *pour le paiement des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur ledit Clergé.* *Voyez* ut suprà, *pag.* 1106.

PARDEVANT les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents Illustrissime......

Tous lesdits Seigneurs faisant & représentant le Clergé-Général & l'Etat Ecclésiastique de France, assemblés en la Ville de Paris par permission de Sa Majesté, suivant ce qui leur auroit été accordé & permis par les articles du Contrat fait avec Sa Majesté, le 26 Octobre 1755, devant Dupré & Bronod, qui en a minute, Notaires à Paris, pour traiter des affaires concernant le bien, tant spirituel, que temporel, d'icelui, même pour aviser sur le fait des rentes que Mrs. de la Ville de Paris prétendent leur être dues par icelui Clergé, étant les dix années pour lesquelles étoit ledit Contrat expirées.... (*Voyez les Piec. Justific. concernant l'Ass. de 1755, page 130 jusq.* 132.)

Ont lesdits Seigneurs du Clergé sus comparants, accordé à Sa Majesté d'imposer sur eux, pour le temps & espace de dix ans, à compter du premier Janvier 1766, &, à cet effet, ont promis & promettent auxdits noms & sur les protestations susdites.... (*Voyez* ut suprà.)

Lesquelles promesses, obligations & soumissions ci-dessus déclarées.

Messire... (*Voyez les noms des Commissaires du Roi dans le Contrat précédent, pag.* 401.)

Tous Chevaliers, Conseillers du Roi ordinaires en ses Conseils & direction des Finances, pour ce, présents & comparants au nom & comme Procureurs, & ayant pouvoir de Sa Majesté, par lequel ils ont promis de faire ratifier le contenu en ces Présentes, & d'en fournir lettres de ratification auxdits Seigneurs du Clergé dans un mois prochain, ont agréables & les ont acceptées & acceptent, & moyennant icelles lesdits Seigneurs du Conseil ont promis, & audit nom accordé...... (*Voyez les Pieces Justificatives concernant l'Assemblée de* 1755, *pag.* 135 *jusq.* 142.)

Fait & passé à Paris, en l'Hôtel de Mgr. le Vice-Chancelier, rue de Varenne, l'an mil sept cent soixante-cinq, le trentieme de Septembre après-midi, & ont signé la minute des Présentes, demeurée à Me Bronod, l'un des Notaires soussignés. MAIGRET, BRONOD.

N°. IV.

Voyez le Procès-verbal de l'Ass. de 1765, §. VI, pag. 1176.

Contrat fait & passé entre Nosseigneurs du Clergé de France & M. Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général dudit Clergé, le 2 Octobre 1765.

PARDEVANT les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents Illustrissime.....

Tous lesdits Seigneurs ci-dessus nommés, faisant & représentant le Clergé-Général & l'Etat Ecclésiastique de France assemblés en cette Ville, en la Salle des Grands-Augustins, par permission de Sa Majesté, pour traiter des affaires concernant le bien, tant spirituel, que temporel dudit Clergé, d'une part.

Et François-David Bollioud, Ecuyer, Seigneur de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France, demeurant à Paris, Rue-Neuve-des-Petits-Champs, Paroisse S. Roch; ledit sieur de Saint-Jullien nommé Receveur-Général du Clergé, par délibération du Clergé du 23 Septembre 1765, d'autre part.

Lesquelles Parties, savoir, lesdits Seigneurs du Clergé audit nom, ont dit.... (*Voyez les Piec. Justific. concernant l'Ass. de 1755, pag.* 143 *jusq.* 148.)

A été accordé, que, si, pendant les dix années, ledit Sr. de Saint-Jullien venoit à décéder, (ce que Dieu ne veuille) ou qu'il tombât dans quelque infirmité qui l'empêchât d'exercer ladite Commission, ou, enfin, qu'il fût pourvu d'une charge incompatible avec ladite Recette, en tous lesd. cas la délibération prise en la séance de la présente Assemblée, du 23 Septembre dernier, aura son exécution, & M. Bollioud, fils, lui succédera en ladite Commission, même l'exercera personnellement, (pourvu qu'il ait atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis,) sans que, dans aucun cas, ledit sieur de Saint-Jullien, ses héritiers, ni ses biens puissent, pendant le cours desdites dix années, être déchargés des obligations portées au présent Contrat, pour l'exécution duquel ledit sieur Bollioud, fils, succédant à ladite Commission, sera tenu de s'obliger personnellement & solidairement, & d'en fournir acte devant Notaires à Nosseigneurs du Clergé.

Et dans le cas où ledit sieur Bollioud, fils, venant à succéder audit sieur son pere, n'auroit pas acquis l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ladite Commission sera exercée pour & au nom dudit sieur Bollioud, fils, par un homme demeurant en la Ville de Paris, resséant & solvable au contentement desdits Seigneurs du Clergé, qui sera nommé par ledit sieur de Saint-Jullien, en cas de démission, ou par avis de parents dudit sieur Bollioud, fils, en cas de décès dudit sieur de Saint-Jullien, & ne pourra toutefois exercer ladite Commission qu'après avoir eu l'agrément de Nosseigneurs du Clergé; lequel homme, ainsi nommé & agréé, s'obligera solidairement avec ledit sieur Bollioud, fils, sans division, ni discussion, & aux renonciations accoutumées pour l'accomplissement du Contrat, & aussi pour rendre les comptes qui seront lors à rendre & pour l'avenir, & payer le reliquat d'iceux & tout ce qui sera & pourra être dû par ledit sieur de Saint-Jullien, à cause de la recette desdits Seigneurs du Clergé..... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 148.)

Fait & passé à Paris, en l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en la Grand'Salle des Augustins, l'an mil sept cent soixante-cinq, le deuxieme jour d'Octobre, avant midi, & ont signé la minute des Présentes, demeurée à Me Bronod, l'un des Notaires soussignés.

MAIGRET, BRONOD.

N°. V.

Voyez le P[roc.] Verb. de l'Ass. [de] 1765, §. VI[,] pag. 1318.

INSTRUCTION *dressée par le Bureau du Département, pour l'usage des Chambres Diocésaines.*

L'Assemblée de 1755 avoit fait distribuer tous les Contribuables du Clergé en vingt-quatre classes. Celle de 1760 a réduit ce nombre à celui de huit. * *Cette derniere distribution présente un tableau général plus simple; les différents dégrés de faveurs, accordés par le Clergé aux différentes especes de contribuables, y sont marqués d'une maniere plus sensible; & quoique,*

* Ce qui est [im]primé en caract[ere] romain, est [le] texte de l'instr[uc]tion dressée [en] 1760, & ce

en italique, igne les additions adoptées par présente Assemblée.

comme l'on verra ci-après, il soit peut-être utile, dans la pratique, d'établir des nuances graduelles & intermédiaires entre ces différentes classes, la distribution en huit classes, indiquées par la feuille qui a pour titre, Classe des différents contribuables, doit toujours être regardée comme la regle & la mesure de la faveur, plus ou moins grande, que le Clergé accorde, eu égard à l'espece & à la nature des Bénéfices.

Le motif de cette distribution en différentes classes a été, d'un côté, de pouvoir trouver des fonds suffisants pour acquitter les charges du Clergé, & d'un autre côté le sentiment dans lequel ont été unanimement toutes les Assemblées depuis 1755, que certains contribuables méritoient plus de faveur que d'autres, c'est-à-dire, qu'il ne falloit pas faire les impositions précisément à raison du revenu; mais qu'il étoit juste d'avoir égard à la nature & à l'espece des Bénéfices, ou des contribuables; que, par exemple, un Bénéfice simple de revenu, égal à un Bénéfice à résidence, doit être plus imposé; comme aussi qu'une Cure de 2000 liv. de revenu, doit être à proportion plus imposée, qu'une Cure à Portion congrue.

La distribution en huit classes, telle qu'elle se trouve dans la feuille, apprend l'ordre que l'Assemblée a suivi pour parvenir à atteindre cette proportion si désirable entre les Dioceses. Les Bureaux Diocésains, en multipliant cette distribution, ne s'éloigneront point de l'esprit de l'Assemblée, dès que la faveur accordée aux classes ainsi multipliées, sera réglée sur celle accordée par l'Assemblée, dans la distribution qu'elle a faite en huit classes.

Quelques Dioceses ayant éprouvé que dans la pratique, la soudivision des classes rendoit l'imposition proportionnelle plus exacte & plus facile, & qu'en étendant à un plus grand détail le principe de la faveur, plus ou moins grande, accordée aux différents contribuables, elle adoucissoit le passage d'une classe à une autre, en les faisant se communiquer par une pente presque insensible; nous croyons rendre un service aux Chambres, en leur mettant sous les yeux une feuille imprimée, qui leur présente un modele de cette maniere d'opérer, sans néanmoins prétendre les y astreindre.

Tous les Bénéfices détaillés dans la feuille qui a pour titre, Classe des différents contribuables, qui a été destinée à servir de modele pour la fixation de chacune des huit classes, seront réputés contribuables aux Décimes, Dons-Gratuits, & autres charges supportées annuellement par le Clergé, & ils seront imposés dans les proportions indiquées par la présente Instruction. Dans l'estimation des Bénéfices-Cures, l'on aura égard au revenu provenant du casuel, & les Bureaux Diocésains seront autorisés à augmenter l'imposition des susdits Bénéfices, à raison de la valeur du casuel.

Lorsque l'Assemblée a mis les Cures à portion congrue dans la huitieme classe, qui est la plus favorisée, c'est dans le cas où le Curé à portion congrue seroit payé en argent; qu'il n'auroit aucun fonds, soit en paiement de la portion congrue, soit pour Obits & Fondations; qu'il n'auroit point de novales, & que son casuel soit si petit, qu'il ne mérite pas d'être évalué: car dans le cas où le Curé à portion congrue a des fonds, ou des novales, ou que le casuel qu'il perçoit, fait un objet, le Bureau Diocésain est autorisé à augmenter l'imposition, suivant l'évaluation qu'il aura cru devoir faire de tout ce qui va au-delà de la somme de 300 livres.

Les Fondations font partie du revenu ecclésiastique; & sous ce rapport, toutes Fondations, celles mêmes qui ont les missions pour objet, sont susceptibles d'impositions.

Les annexes situées dans d'autres Dioceses que leur chef-lieu, qui ont été comprises, par l'Assemblée de 1760, dans les rôles des décimes où elles sont situées, paieront dans ces Dioceses pour toutes ces natures d'impositions, tant anciennes, que nouvelles; & à l'égard des annexes situées dans d'autres Dioceses que leur chef-lieu, qui n'ont pas été comprises dans lesdits rôles, elles paieront, pour toutes les natures d'impositions, dans le Diocese de leur chef-lieu.

Cette derniere regle générale n'aura pas lieu pour les annexes que les Chambres Diocésaines découvriront d'être imposées, ni dans le Diocese de leur chef-lieu, ni dans celui où elles seront situées: ces sortes d'annexes seront imposables dans le Diocese où il aura été découvert qu'elles ne supportoient aucune imposition. Cette exception est établie pour exciter la vigilance des Chambres Diocésaines, en les laissant jouir du fruit de leurs découvertes.

Les rentes constituées ne sont, ni ne peuvent être comprises sous le nom d'annexes: les Bénéficiers ne peuvent être imposés qu'au chef-lieu, à raison des rentes volantes, ou constituées, qu'ils posséderont, quelque part où ces rentes soient établies.

Les contribuables qui, à raison des différentes portions de revenus, sont imposés dans différents Dioceses, le seront dans chacun, pour le revenu qu'ils y possedent; mais néanmoins, suivant la classe où ils seroient placés, si tout leur revenu étoit dans le même Diocese; de même les contribuables qui n'ont qu'une partie de leur revenu en pays sujet aux impositions du Clergé de France, seront imposés pour cette partie, suivant la classe où ils seroient placés, si tout leur revenu étoit en pays sujet aux décimes. La raison de cette conduite se tire, de ce que, par rapport à la fixation dans les classes, on ne doit pas se régler uniquement par le montant du revenu qu'un contribuable possede dans un Diocese, mais sur la totalité de ceux dont il jouit, quelque part où le revenu soit situé.

Il y a des Chapitres où les Dignités ne sont point imposées séparément: il y en a où les Canonicats sont inégaux; il y en a d'autres où les revenus des Bénéfices inférieurs aux Canonicats, & qui sont connus sous les noms de Prébendes, demi-Prébendes, Hebdomades, &c. sont pris sur la Mense capitulaire, qui est commune à tous, mais de maniere que ce n'en est que le tiers, ou le quart, &c; d'où il s'ensuit qu'un nombre de Bénéfices, quelquefois plus grand, se trouve dans le cas de partager une masse de revenu, moindre que celle qui se partage entre un plus petit nombre d'autres Membres de la même Eglise.

Il est encore d'usage, dans quelques-uns de ces Chapitres, que le paiement des décimes de la Mense, & même des Dignités, est prélevé,

avant la répartition qui se fait des revenus communs, entre tous ceux qui y ont part.

L'Assemblée n'a eu garde de vouloir rien changer dans ces usages, qui peuvent, d'un côté, contribuer à la bonne administration des biens de ces Chapitres, & de l'autre, faciliter le paiement des décimes. Mais comme elle a cru devoir veiller à ce que, dans tous les cas, la contribution aux impositions soit la plus juste qu'il est possible, & par conséquent proportionnée au revenu de chaque contribuable, *eu égard à la classe dans laquelle il se trouve*, elle a estimé que l'imposition peut subsister commune à tous les Membres d'un Chapitre, soit Dignités, Chanoines & autres, sans que cette imposition se fasse, par forme de prélévement, avant la répartition, qui se fait des revenus communs entre tous ceux qui y ont part. En effet, si dans le cas dont il s'agit l'on suivoit cette forme de prélévement, on tomberoit nécessairement dans l'inconvénient *contraire à vos vues & au desir du Clergé, qui est que chaque contribuable jouisse précisément du dégré de faveur accordé à la classe dont il fait partie.*

Ainsi si telle Dignité, ou tel Canonicat mérite d'être placé à la seconde classe, & si tel autre Bénéfice du même Chapitre doit être porté à une classe *inférieure*, la contribution aux décimes sera répartie dans la même proportion, que celle qui a été mise entre la quotité de l'imposition attribuée à la seconde classe, & celle qui *répond à la classe inférieure.*

EXEMPLE.

Revenu du Chapitre . . . . 30000 liv.

Les Chanoines, au nombre de vingt,	20000 liv.	*au 10e, imposition,*	2000 liv.
Les Prébendés, au nombre de vingt,	10000 liv.	*au 16e, imposition,*	625 liv.
Revenu total,	30000 liv.	*Imposition totale,*	2625 liv.

Laquelle somme imposée sera retenue par le Receveur du Chapitre sur les différents Membres dudit Chapitre au prorata de leur revenu, suivant l'ordre des classes, pour être versée dans la caisse Diocésaine; & la répartition ainsi faite, si on ne trouvoit pas la somme imposée sur le Chapitre, on rejettera le surplus sur tous les Contribuables dudit Chapitre, au marc la livre de leur imposition respective.

Les Prébendes Préceptoriales doivent payer comme les autres Prébendes du Chapitre, & dans la même proportion selon laquelle les autres sont imposées.

Les Menses Abbatiales & les Menses Conventuelles, étant imposées à raison du revenu dont elles jouissent séparément, on ne doit point intervenir cet ordre sous prétexte que les revenus de ces Menses devroient être autrement formés : comme il y a néanmoins des Menses Abbatiales & des Menses Conventuelles qui paient à la décharge l'une de l'autre, les décimes ou partie d'icelles, ce qui sera payé par l'une à la décharge de l'autre, sera passé en charge à la premiere; & ce qui sera payé par l'une en faveur de l'autre, sera porté en revenu à la derniere.

Les Colleges sont & doivent être réputés Etablissements Ecclésiastiques; leurs biens ou revenus fixes font partie de la masse des biens du Clergé; ces biens & revenus fixes sont en conséquence sujets aux impositions des décimes, non-seulement à raison des revenus des Bénéfices unis, mais même à raison de leurs autres biens.

On suivra, pour l'imposition desdits Colleges, les regles tracées pour l'imposition des Séminaires.

Les Bénéfices unis aux Séminaires, aux Colleges, aux Chapitres, aux Cures, &c. même aux Hôpitaux, doivent être imposés de la maniere qu'ils l'eussent été si l'union n'eût pas été faite. S'ils étoient originairement des Bénéfices simples, ils doivent être imposés sur ce pied, *à moins que lesdits établissements ne justifient qu'ils jouissent desdits Bénéfices simples, en vertu d'unions faites & consommées avant l'an 1516 : dans le cas où l'union sera justifiée faite & consommée avant cette époque, lesdits établissements ne seront imposés aux décimes comme possédant ces Bénéfices originairement simples, que dans la proportion établie pour la classe dans laquelle ils se trouvent.* Si c'est un Chapitre, éteint & uni à un autre Corps, cette partie du revenu du Contribuable, à qui l'union est faite, doit être imposée suivant la classe où l'on eût mis le Chapitre, s'il n'eût pas été uni : c'est ce qui doit être observé sans aucune distinction d'époques des unions, ni de la nature des Bénéfices, Communautés, ou Etablissements auxquels l'union auroit été faite.

Les Communautés d'hommes & de filles, qui ne sont pas aussi nombreuses qu'elles pourroient être, eu égard à leur revenu, pourront être imposées au-dessus de ce que devroit porter la Classe où on les aura mises. Le motif de la fixation à cet égard dans les différentes classes, a été, non-seulement le montant du revenu de chaque Communauté, mais encore le nombre des Membres qui la composent, proportionné aux revenus.

La conduite du Clergé général, vis-à-vis des Chapitres qui sont imposés, eu égard au nombre des Bénéficiers, comparé avec la masse des revenus, pourra servir de regle aux Bureaux Diocésains pour l'imposition des Communautés qui pourroient porter un plus grand nombre de sujets qu'elles n'en contiennent effectivement.

Dans les évaluations qui se feront des revenus, on n'aura égard qu'aux charges réelles & foncieres; en conséquence on ne passera point en dépense, les dettes contractées par les Chapitres, Corps & Communautés, pour tout autre objet que pour des emprunts qui auroient procuré une augmentation d'un revenu au moins égal à l'intérêt des sommes empruntées.

Les honoraires, payés pour les fonctions des Vicaires, sont de véritables charges réelles : mais ils ne seront déduits en cette qualité que pour le paiement des Vicaires que l'Evêque aura jugé nécessaires.

Si des Bénéficiers soumettent leurs Fermiers

à d'autres charges que les réelles & foncieres, on doit évaluer leurs Bénéfices à raison de toutes les ſtipulations de cette eſpece qui pourroient avoir été inſérées dans les Baux, parce qu'il en réſulte une augmentation de la portion des revenus ſujets à l'impoſition.

Les Bureaux Diocéſains doivent avoir égard à la réſidence néceſſaire des Prieurs Conventuels, & les traiter en conſéquence, en réuniſſant leur revenu à ceux de leur Communauté, & en les plaçant dans les claſſes proportionnées au total deſdits revenus. A l'égard des Abbayes ſécularifées, lorſque les titulaires y réſideront & y exerceront par eux-mêmes les fonctions attachées à leurs titres, elles ſeront impoſées comme les Dignités des Chapitres, eu égard à leur revenu.

Les Bureaux Diocéſains continueront d'uſer, par rapport à la fixation des revenus des Contribuables, & conſéquemment par rapport à la répartition des impoſitions, du pouvoir qu'ils ont en vertu des délibérations priſes à ce ſujet, & des Contrats paſſés avec le Roi, & notamment en vertu de celui paſſé en la préſente Aſſemblée.

Au moyen de ces inſtructions les Bureaux Diocéſains ne peuvent ignorer les vues & les intentions de l'Aſſemblée; ainſi il eſt de leur devoir de s'y conformer autant qu'un arrangement général peut s'appliquer aux différents cas particuliers, auxquels il eſt juſte que les Bureaux Diocéſains aient égard.

L'impoſition étant faite par les Bureaux Diocéſains, en conformité de ces principes, il ſera dreſſé un Tableau qui ſera communiqué à tous les intéreſſés, toutes les fois qu'ils le déſireront, *ſans toutefois déplacer, ni laiſſer prendre copie.*

Lu, approuvé & adopté par délibération de l'Aſſemblée-Générale, dans la ſéance du Mardi, premier Octobre 1765.

MODELE DE SUBDIVISION

Des Claſſes qu'on propoſe aux Bureaux Diocéſains, pour rendre moins ſenſible & moins onéreuſe l'augmentation d'impoſition d'une Claſſe à l'autre.

POSITION raiſon du ſol livre.		ÉVÊCHÉS.				CURES.				CANONICATS, Dignités & autres Bénéfices à réſidence.				COMMUNAUTÉS d'Hommes.			COMMUNAUTÉS de Filles.				FABRIQUES.			
		Revenus.	*Taux de l'impoſition.*			*Revenus.*	*Taux de l'impoſition.*			*Revenus.*	*Taux de l'impoſition.*			*Revenus.*	*Taux de l'impoſition.*		*Revenus.*	*Taux de l'impoſition.*			*Revenus.*	*Taux de l'impoſition.*		
ſ.	d.	liv.	liv.	ſ.	d.	liv.	l.	ſ.	d.	liv.	l.	ſ.	d.	liv.	liv.	ſ.	liv.	l.	ſ.	d.	liv.	l.	ſ.	d.
	10	6000	250			300	12	10		250	10	8	4	1800	75		4800	200			100	4	3	4
	11	7000	320	16	8	350	16		10	292	13	7	8	2100	96	5	5600	256	13	4	120	5	10	
1		8000	400			400	20			334	16	14		2400	120		6400	320			140	7		
1	1	9000	487	10		450	24	7	6	376	20	7	4	2700	146	5	7200	390			160	8	13	4
1	2	10000	583	6	8	500	29	3	4	418	24	7	8	3000	175		8000	466	13	4	180	10	10	
1	3	11000	687	10		550	34	7	6	460	28	15		3300	206	5	8800	550			200	12	10	
1	4	12000	800			600	40			502	33	9	4	3600	240		9600	640			220	14	13	4
1	5	13000	920	16	8	650	46		10	544	38	10	8	3900	276	5	10400	736	13	4	240	17		
1	6	14000	1050			700	52	10		586	43	19		4200	315		11200	840			260	19	10	
1	7	15000	1187	10		750	59	7	6	628	49	14	4	4500	356	5	12000	950			280	22	3	4
1	8	16000	1333	6	8	800	66	13	4	670	55	16	8	4800	400		12800	1066	13	4	300	25		
1	9	17000	1487	10		850	74	7	6	712	62	6		5100	446	5	13600	1190			320	28		
1	10	18000	1650			900	82	10		754	69	2	4	5400	495		14400	1320			340	31	3	4
1	11	19000	1820	16	8	950	91		10	796	76	5	8	5700	546	5	15200	1456	13	4	360	34	10	
2		20000	2000			1000	100			838	83	16		6000	600		16000	1600			380	38		
2	1	21000	2187	10		1050	109	7	6	880	91	13	4	6300	656	5	16800	1750			400	41	13	4
2	2	22000	2383	6	8	1100	119	3	4	922	99	17	8	6600	715		17600	1906	13	4	420	45	10	
2	3	23000	2587	10		1150	129	7	6	964	108	9		6900	776	5	18400	2070			440	49	10	
2	4	24000	2800			1200	140			1006	117	2	8	7200	840		19200	2240			460	53	13	4
2	5	25000	3020	16	8	1250	151		10	1048	126	12	4	7500	906	5	20000	2416	13	4	480	58		
2	6	26000	3250			1300	162	10		1090	136	5		7800	975		20800	2600			500	62	10	
2	7	27000	3487	10		1350	174	7	6	1132	146	4	4	8100	1046	5	21600	2790						
2	8	28000	3733	6	8	1400	186	13	4	1174	156	10	8	8400	1120		22400	2986	13	4				
2	9	29000	3987	10		1450	199	7	6	1216	167	4		8700	1196	5	23200	3190						
2	10	30000	4250			1500	212	10		1258	178	4	4	9000	1275		24000	3400						
2	11	31000	4520	16	8	1550	226		10	1300	189	11	8	9300	1356	5	24800	3616	13	4				
3		32000	4800			1600	240			1342	201	6		9600	1440		25600	3840						
3	1	33000	5087	10		1650	254	7	6	1384	213	7	4	9900	1526	5	26400	4070						
3	2	34000	5183	6	8	1700	269	3	4	1426	225	15	8	10200	1615		27200	4106	13	4				
3	3	35000	5687	10		1750	284	7	6	1468	238	11		10500	1706	5	28000	4550						
3	4	36000	6000			1800	300			1510	251	13	4	10800	1800		28800	4800						

Voyez ut suprà, pag. 1318.

Cahier des délibérations prises sur divers Mémoires, par le Bureau du Département, dans le cours de l'Assemblée de 1765 & 1766.

Chapitre de Rieux, Mirepoix, Lavaur, Carcassonne, Castelnaudary.

SUR la demande formée par plusieurs Chapitres, de continuer à payer leurs impositions par maniere de prélévement, sur la masse totale des revenus, le Bureau du département décide que cette voie de satisfaire aux impositions générales seroit contraire aux principes de justice & d'égalité proportionelles qui servent de base au nouveau Département; que, suivant l'esprit de ce nouveau Département, chaque Bénéficier ne doit contribuer aux décimes qu'au *prorata* de son revenu; que, conformément à ces principes, lorsque les Bureaux Diocésains n'imposent qu'en total les revenus des Chapitres, ils doivent imposer le revenu des Chanoines différemment de celui des Prébendes & autres Bénéfices à résidence, conformément à la feuille d'instruction : & par une suite naturelle les Chapitres, dans la distribution, ne doivent retenir aux Prébendes que la portion à laquelle les Bureaux Diocés. auront imposé le revenu desdits Prébendés. L'Assemblée de 1760 a suivi cette regle générale dans sa décision pour le Chapitre de Couserans : cette Assemblée décida même que les Chanoines de Couserans rendroient aux Prébendés ce qu'ils leur avoient retenu depuis l'Assemb. de 1755, & cette décision a eu son effet. Le motif de cette décision est que les Bénéficiers ne peuvent être taxés que suivant leur revenu, & qu'ils ne doivent jamais payer que relativement : cette loi générale établie & confirmée par les Assembl. de 1755, 1760 & 1765, doit prévaloir à tous usages contraires, quelque anciens & quelque fondés que puissent paroître ces usages.

L'extrait de la présente délibération sera envoyé au Chapitre de *Rieux*, de *Mirepoix*, de *Lavaur*, de *Carcassonne* & à celui de *Castelnaudary*, Diocese de S. Papoul, pour servir de réponse aux Mémoires que les susdits Chapitres ont adressés à l'Assemblée-Générale.

Délibéré le 26 Juin 1765.

Abbaye de Valsaintes.

Sur les représentations faites par M. l'Abbé de l'Abbaye de Valsaintes, qu'il étoit en même-temps imposé, & dans le Diocese d'Aix, & dans celui d'Apt, pour raison du Prieuré de Corbieres, Annexe de ladite Abbaye; le Bureau du département ayant reconnu la réalité de l'erreur du double emploi, a décidé que le Prieuré de Corbieres continueroit à être taxé à l'avenir sur le pied de 1450 livres dans le Diocese d'Aix, & que l'Abbaye de Valsaintes ne seroit portée à l'avenir dans le Diocese d'Apt, que sur le pied de deux cents vingt livres : la matiere imposable du Diocese d'Apt a été réduite conséquemment à cette décision.

Arrêté le 2 Juillet 1765.

Prieuré de Mauvaisin.

Le Prieuré de Mauvaisin, dépendance du Chapitre de Saint-Sernin de Toulouse, ne doit pas être imposé au Bureau Diocésain de Lombez, quoique les biens qui composent le revenu dudit Prieuré, soient situés dans le Diocese de Lombez; le Bureau du Département a vérifié que le Prieuré de Mauvaisin a été compris en 1760, page 5 du Pouillé de Toulouse, dans le revenu du Diocese de Toulouse; ce n'est donc que dans ce dernier Diocese qu'il doit être imposé. Le principe de cette décision est que le revenu dudit Prieuré faisant partie de la matiere imposable du Diocese de Toulouse, ce Diocese a été imposé en conséquence.

Délibéré le 2 Juillet 1765.

Abbaye de Nicuil.

Vu & examiné le Mémoire de M. l'Abbé de la Rocheponcier, Abbé de Nicuil, seconde Dignité du Chapitre de la Rochelle, demandant que les trois mille livres à lui assignées sur l'Abbaye de Nicuil lui seront payées franches & quittes de toutes charges, même des décimes, Subventions & Dons-gratuits : vu aussi & examiné le Mémoire du Chapitre de la Rochelle, demandant au contraire à être maintenu dans la possession où il est de ne point supporter les décimes, Subventions & Dons-gratuits dudit Abbé de Nicuil. Le Bureau du Département a unanimement décidé que l'Abbé de Nicuil paiera séparément ses décimes, &c. sur les trois mille livres à lui payées par le Chapitre de la Rochelle; & quant à ce qui peut être dû pour les décimes, &c. jusqu'au jour de la présente délibération, le sieur Abbé les acquittera relativement à ses jouissances.

Délibéré le 20 Juillet 1765.

Prieuré de Coucourou.

Discussion faite du Mémoire, par lequel le Syndic de la Chartreuse de Villeneuve-lès-Avignon se plaint de ce que le Prieuré de Coucourou, situé au Diocese de Viviers, y est taxé comme Bénéfice simple, quoique ce Prieuré fasse partie de la premiere dotation de ladite Chartreuse; & étant constaté que ledit Prieuré étoit Prieuré-Cure, lorsqu'en 1361 il fut uni à la Chartreuse de Villeneuve-lès-Avignon, le Bureau du Département a décidé que ledit Prieuré ne peut être imposé que comme la Mense, qu'en conséquence les 4000 liv. auxquelles est évalué ce Prieuré, seroient rapportées de la premiere classe du Pouillé de Viviers dans la classe où la Mense de la Chartreuse de Villeneuve est, ou doit être dans ledit Pouillé, & qu'il en seroit donné avis au Bureau Diocésain de Viviers.

Délibéré le 15 Mai 1766.

Annexes du Prieuré de Langogne.

La Chambre Diocésaine de Mende n'est pas autorisée à imposer les Annexes dépendantes du Prieuré de Langogne, situées au Diocese de Viviers; le Bureau du Département a vérifié que les Annexes de Langogne, situées dans le Diocese de Viviers, ont été comprises par l'Assemblée de 1760, dans le Pouillé du Diocese de Viviers : or, selon l'Instruction dressée en 1760, les Annexes situées en d'autres Dioceses que leur chef-lieu, doivent être imposées dans ces Dioceses, lorsqu'elles ont été comprises par l'Assemblée de 1760 dans les Rôles des Dioceses où elles sont situées : sur ce principe le Bureau du Département décide que les Annexes du Prieuré de Langogne, situées au Diocese de Viviers, doivent être imposées dans ce Diocese, & non dans celui de Mende.

Délibéré le 15 Mai 1766.

Riez & Fréjus.

Le Bureau du Département ayant examiné les contestations qui se sont élevées entre le Diocese de Riez & celui de Fréjus à l'occasion des Annexes en litiges, les Prébendes & Annexes de Vérignon, Baudinard, Saint-Jullien-le-Montagner, &c. il a délibéré que lesdites Prébendes & Annexes ayant été portées en

matiere imposable dans le Diocese de Riez, tant pour les anciennes que pour les nouvelles décimes, elles y seroient imposées à l'avenir conformément à la décision de l'Assemblée de 1755.

Délibéré le 15 Mai 1766.

Saint-Papoul. Sur la plainte formée par le Diocese de S. Papoul, de ce que dans l'évaluation de la matiere imposable de la quatrieme classe de ses contribuables, l'on s'étoit éloigné de la faveur générale accordée à cette classe, & de ce qu'en conséquence, la somme totale de ladite classe se trouvoit portée sur le Pouillé général pour deux mille livres de trop : le Bureau du Département a procédé à une nouvelle évaluation des Bénéfices qui composent la quatrieme classe du Pouillé de Saint-Papoul, & l'erreur dont se plaint le Diocese de Saint-Papoul, a été rectifiée.

Délibéré le 22 Mai 1766.

Lyon. Vu le Mémoire par lequel le Bureau Diocésain de Lyon expose à l'Assemblée-Générale :

Que les rentes, maisons, terres & domaines que les Jésuites avoient acquis dans la Ville de Lyon, ont été adjugés à leurs créanciers :

Que ces biens sont aujourd'hui en sequestre, & administrés par plusieurs Economes que le Parlement a établis :

Que les décimes imposées sur lesdits biens ayant été plusieurs fois demandées aux Economes-sequestres, ils ont répondu qu'ils avoient défenses de payer :

Que la Recette du Clergé de Lyon se trouve en conséquence diminuée annuellement de la somme de 5805 liv. 10 sols, de laquelle somme le Bureau Diocésain de Lyon croit devoir demander à l'Assemblée-Générale un dédommagement proportionné à la perte qui en résulte.

Le Bureau du Département croit ne devoir rien arrêter sur le dédommagement demandé par la Chambre Ecclésiastique de Lyon; c'est à cette Chambre à faire des diligences pour le recouvrement de ses impositions. Il y a lieu d'espérer qu'en continuant ses poursuites, elle obtiendra justice par les voies ordinaires de droit.

Délibéré le 22 Mai 1766.

Auch. Sur la plainte formée par la Chambre Ecclésiastique du Diocese d'Auch, de ce qu'il s'étoit glissé quelques erreurs de fait dans la fixation des classes des Bénéficiers de ce Diocese; le Bureau du Département a fait une nouvelle vérification du Pouillé du Diocese d'Auch, & les erreurs de fait dont se plaignoit ce Diocese, ont été rectifiées.

Le Bureau du Département a jugé aussi que la Chambre Ecclésiastique d'Auch se plaignoit avec fondement, de ce que le Bureau Diocésain de Toulouse impose les contribuables du Diocese d'Auch à raison des rentes que ces contribuables possedent sur l'Hôtel-de-Ville de Toulouse. Cette conduite de la Chambre Diocés. de Toulouse est de nature à jetter une confusion extrême dans le systême général des impositions : où en seroient les différents Dioceses, si la Chambre Ecclésiastique de Paris vouloit imposer tous les différents Bénéficiers qui possedent des rentes payables à Paris? La regle générale établie par l'instruction de 1760 pour les annexes situées dans des Dioceses différents du chef-lieu, ne s'étend pas aux rentes volantes & constituées; cette regle doit être restreinte aux dîmes, ou aux biens fonds situés dans quelque Diocese différent de celui où est le chef-lieu. Pour ne laisser aucune difficulté sur cet objet, l'Assemblée-Générale qui se continue actuellement, a ajouté à l'Instruction de 1760 un article particulier, par lequel il est déclaré, *que les rentes constituées ne sont, ni ne peuvent être comprises sous le nom d'annexes, & que les Contribuables seront imposés au Chef-lieu à raison des rentes volantes, ou constituées qu'ils posséderont, quelque part où ces rentes soient établies.*

Le Bureau du Département pense que ce nouvel article doit servir de regle au Bureau Diocésain de Toulouse, & faire cesser les plaintes de la Chambre Ecclésiastique du Diocese d'Auch.

Délibéré le 24 Mai 1766.

Saint-Pons; Castres. L'instruction dressée en 1760, & envoyée à tous les Bureaux Diocésains, porte en termes précis, que les Bénéfices unis doivent être imposés de la maniere qu'ils l'eussent été, si l'union n'avoit pas été faite, & que cette regle doit être observée sans aucune distinction d'époque des unions : l'Assemblée-Générale qui se tient actuellement, a cru devoir modifier cet article; elle a restreint la regle générale, exposée ci-dessus, aux Bénéfices dont l'union seroit postérieure à l'année 1516; elle a déclaré que tous les Bénéfices, dont l'union auroit précédé cette époque, devoient être imposés à l'avenir selon les proportions suivies pour l'imposition des Corps, Communautés, ou Bénéfices quelconques, auxquels l'union en aura été faite. Conséquemment à cette nouvelle interprétation, les Chapitres & Dignitaires qui ont adressé des Mémoires à l'Assemblée-Générale, pour se plaindre de ce qu'ils sont imposés au quart à raison des Prieurés ou Bénéfices simples qui ont été unis à leurs Menses, ou à leurs Bénéfices, doivent; avant qu'il soit fait droit sur leurs plaintes, justifier que l'époque desd. unions est antérieure à l'année 1516, ou que les Bénéfices unis n'étoient pas Bénéfices simples avant l'union qui en a été faite aux Chapitres ou autres Bénéfices. Cette décision, rendue sur l'avis unanime du Bureau du Département, sera envoyée au Chapitre de l'Eglise Cathédrale de S. Pons, à l'Archidiacre de la même Eglise & au Bureau Diocésain de Castres, pour servir de réponse aux Mémoires qu'ils ont adressés à l'Assemblée-Générale.

Délibéré le 19 Juin 1766.

Tarbes; Lavaur; Sisteron; Périgueux; Valence; Orléans; Sens. Sur les plaintes formées par les Dioceses de Tarbes, Lavaur, Sisteron, Périgueux, Valence, Orléans, Sens, de ce qu'ils étoient surtaxés dans le taux d'imposition qu'ils supportent par million, le Bureau du Département a vérifié de nouveau la matiere imposable de chaque Diocese; & sur cette vérification, faite avec tout le soin & toute l'exactitude possible, le tableau des impositions respectives de Diocese à Diocese, a été fidélement dressé; & l'Assemblée-Générale, après avoir vu & examiné ledit tableau, l'a adopté & approuvé par délibération générale, prise dans la séance du 27 Juin 1766.

Tours. A été exposé au Bureau du Département que les sieurs Administrateurs du College de Tours, ayant présenté requête à la Chambre Ecclésiast. de Tours, aux fins d'obtenir modération des dé-

cimes de l'Abbaye de S. Jullien & du Prieuré du Grès, unis au College de la Ville de Tours, la susd. Chambre Ecclésiastique a ordonné qu'il en seroit référé au Clergé-Général, actuellement assemblé à Paris, pour le jugement de l'Assemblée être communiqué auxd. sieurs Administrateurs, & servir de regle à la Chambre Ecclésiastique de Tours. Oui le Rapport, & vu dans l'instruction (dressée en 1760 pour diriger tous les Bureaux Diocésains) l'article concernant l'imposition des Bénéfices unis, le Bureau du Département a été unanimement d'avis que l'Abbaye de S. Jullien & le Prieuré du Grès continueront à être imposés sur le pied de Bénéfices simples, c'est-à-dire, sur le pied où ils le seroient, s'ils n'avoient pas été unis au College de la Ville de Tours.

Délibéré le 19 Juin 1766.

Lectoure. Vu & examiné le Mémoire présenté à l'Assemblée-Générale par le Diocese de Lectoure, le Bureau du Département a vérifié de nouveau le Pouillé de ce Diocese, les erreurs qui s'y étoient glissées, soit dans l'évaluation des Bénéfices, soit dans la fixation des classes, ont été rectifiées, & la matiere imposable de ce Diocese a été diminuée de la somme de 2438 liv.

Délibéré le 19 Juin 1766.

Signé, † Geor. Louis, P. P. Arch. de Bourges.

Nº VI.

Mémoire au Roi, sur la publication de la Lettre Encyclique de Benoît XIV.

Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1765, §. IX, pag. 1366.

SIRE,

Avec quelle confiance le Clergé de votre Royaume ne vient-il pas exposer à Votre Majesté la délibération qu'il a prise, de publier la Lettre Encyclique de Benoît XIV? C'est Votre Majesté elle-même qui a sollicité cette réponse auprès du S. Siege (*a*); elle a exhorté les Evêques de France à y conformer leur conduite; elle a loué & approuvé l'acceptation solemnelle qu'en a faite l'Assemblée de 1760 (*b*); elle a regardé cette acceptation, comme l'époque du rétablissement de l'ordre & de la paix; elle a assuré de sa protection royale, tous les Ministres des Sacrements qui exécuteroient, avec fidélité, les regles qu'elle prescrit (*c*) : & comment, SIRE, pourroient-ils remplir vos vues & celles de l'Eglise, si la réponse du Siege Apostolique, qui doit leur servir de regle, ne leur étoit pas connue? & comment pourroit-elle leur être connue, si elle n'étoit pas publiée par les Evêques, dans les Dioceses qui sont confiés à leurs soins?

(*a*) Lettre du Roi aux Evêques, du 14 Novembre 1756.

(*b*) Lettre du Roi à Mgr. l'Arch. de Narbonne, du 2 Avril 1760.

(*c*) Lettre du Roi à l'Assemblée, du 24 Juin 1760.

Nous devons, SIRE, aux Pasteurs une regle de conduite qui puisse affermir & diriger leur zele dans ces temps difficiles; & pouvons-nous en choisir une plus sure & plus convenable, que celle qui est émanée du centre de l'unité, & qui a déja obtenu le consentement des Evêques de ce Royaume? Nous osons nous flatter, SIRE, qu'une démarche, qui semble, en quelque sorte, prévenir vos désirs, & qui vous annonce cette unanimité si précieuse aux Evêques, & si conforme aux vœux de Votre Majesté, trouvera, dans votre autorité, toute la protection que la Religion est en droit d'en attendre : vous applaudirez à notre zele; vous écarterez tous les obstacles qui peuvent en suspendre, ou en gêner l'exercice; vous empêcherez que le Bref de Benoît XIV, que nous allons publier, n'éprouve de contradictions; vous soutiendrez les Ministres fideles qui y conformeront leur conduite.

Vous avez bien voulu, SIRE, donner votre parole royale à l'Assemblée de 1760; nous en réclamons aujourd'hui les effets, pour l'intérêt sacré de la Religion, qui vous est chere, & pour le bien même de votre Royaume, que nous nous ferons toujours un devoir de procurer.

RÉPONSE DU ROI.

Voyez ut sup. pag. 1367.

» J'AI toujours regardé la Lettre Encyclique » de Benoît XIV comme le véritable moyen » de rétablir l'ordre & la paix dans l'Eglise & » dans l'Etat.

» Je persiste dans tout ce que j'ai écrit à » l'Assemblée de 1760, lors de l'acceptation » solemnelle qu'elle en a faite en Corps.

» Je vais m'occuper des moyens de seconder votre zele, & de donner au Clergé des » preuves de ma protection. Je vous ferai sa- » voir ma réponse décisive, avant la fin de » votre Assemblée. »

Autre Réponse du Roi, sur la délibération prise par l'Assemblée, relativement à la publication de la Lettre Encyclique de Benoît XIV.

Pag. 1369.

» LA publication du Bref de Benoît XIV » étant une suite de l'acceptation qu'en » a faite l'Assemblée de 1760, sur laquelle je » me suis clairement expliqué, le Clergé ne » doit pas douter que je n'aie vu avec plaisir » la délibération qu'il a prise. J'ai d'autant » plus lieu d'en être satisfait, qu'elle m'annonce l'unanimité de sentiments, & l'uniformité de conduite que j'ai toujours désirée.

» La forme & le moment de cette publication peuvent demander des précautions nécessaires, même pour en assurer le succès. » Je vais m'en occuper sérieusement, & je ne » tarderai pas à donner à l'Assemblée une ré- » ponse plus précise : elle peut, en attendant, » travailler, avec confiance, à ses autres af- » faires, & elle doit toujours compter sur ma » protection; mais qu'elle ne perde jamais de » vue que l'intérêt de la Religion & celui de » mon Royaume, exigent, plus que jamais, » qu'il y ait un entier concert entre ces actes » & ceux de mon autorité.

Lettre du Roi à M. l'Archev. de Reims, sur l'objet susdit.

Ibid.

» MON COUSIN, j'ai déja marqué à l'Assemblée toute ma satisfaction, sur la » délibération qu'elle a prise de publier la » Lettre Encyclique de Benoît XIV. Je m'en » rapporte à sa prudence sur la forme de cette » publication, & je ne doute pas qu'elle ne » donne la préférence aux moyens qui seront » les

» les plus capables de concilier le bien de la » Religion & la tranquillité de mon Etat. Je » trouve bon que dans la Lettre que l'Assemblée écrira à tous les Evêques, pour leur » faire part de sa délibération, elle les assure » de la protection constante que j'accorderai » aux Ministres de la Religion, qui conformeront leur conduite aux regles que prescrit la Lettre de Benoît XIV. Sur ce je prie » Dieu qu'il vous ait, MON COUSIN, en sa » sainte & digne garde. A Compiegne, le 27 » Juillet 1765. *Signé*, LOUIS. »

N°. VII.

Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1765, §. IX, pag. 1371.

Actes de l'Assemblée du Clergé sur la Religion.

CONDAMNATION de plusieurs Livres contre la Religion.

PREMIERE PARTIE.

TEL est le rapport admirable, établi par la Providence, entre la Religion & la Société, que le bonheur des Etats dépend nécessairement de l'observation des Loix divines : l'esprit de subordination & d'obéissance, qui fait les enfants de Dieu, fait aussi les Sujets fideles ; & la même liberté de penser, qui enfante les systêmes irréligieux, ébranle les fondements du Trône & de l'autorité.

L'Histoire de tous les siecles dépose en faveur de cette vérité, & le nôtre n'en fait tous les jours qu'une trop funeste expérience. Le même esprit qui a osé interroger le Ciel, & lui demander compte de ses voies, de ses Jugements & de ses Oracles, a bientôt interrogé les Maîtres de la Terre, soumis à l'examen les titres de leur pouvoir, discuté leurs droits & les principes de l'obéissance qui leur est due.

Une multitude d'Ecrivains téméraires (1) ont foulé aux pieds les Loix divines & humaines : les vérités les plus saintes ont été obscurcies, & les principes de la Monarchie ébranlés ; rien n'a été respecté, ni dans l'ordre civil, ni dans l'ordre spirituel ; les faits les plus authentiques ont été révoqués en doute ; les institutions les plus sages décréditées ; les maximes les plus pures combattues. On a prétendu ne voir par-tout que des maux à réparer, des changements à faire, des abus à réformer. On a osé envier au Peuple cette religieuse simplicité, qui assuroit sa foi & son bonheur : en feignant de l'éclairer, on a cherché à le séduire ; on a altéré sa tranquillité en flattant ses passions ; & sous le vain prétexte de détruire ses préjugés, on s'est efforcé d'effacer de son esprit toute impression de religion, de piété, de crainte & d'amour pour son Dieu, de confiance & de soumission pour ses Pasteurs, de respect, de fidélité & d'obéissance pour son Souverain ; en un mot, tout sentiment honnête & vertueux.

Au milieu de cette multitude d'ennemis, la Cité sainte n'a point manqué de défenseurs. Des Evêques ont prémuni les Peuples par des Instructions salutaires, contre la séduction qui les menaçoit. Des Théologiens habiles ont confondu, dans leurs Ouvrages, les sophismes de l'impiété & de l'indépendance. La Faculté de Théologie de Paris a flétri, par une censure détaillée, quelques-unes de ces productions impies. Les droits du Sanctuaire & ceux du Trône ont été vengés. Le mal n'est donc pas sans remede ; mais il est assez pressant pour alarmer les deux Puissances ; & on ne peut se dissimuler que les maximes anciennes s'affoiblissent ; que les liens de l'obéissance se relâchent ; que la majesté de l'Etre suprême & celle des Rois sont outragées ; que le zele religieux & celui de la Patrie s'éteignent presque dans tous les cœurs ; & que dans l'ordre de la foi, dans celui des mœurs, dans l'ordre même de l'Etat, l'esprit du siecle semble le menacer d'une révolution qui annonce de toutes parts une ruine & une destruction totale.

C'est donc comme Pasteurs & comme citoyens, comme Evêques de l'Eglise de Dieu & comme membres d'un Etat, dont nous avons l'honneur de former le premier Ordre, que nous nous croyons obligés d'élever la voix contre cette multitude d'Ouvrages impies, qu'on ne craint pas de répandre publiquement depuis quelques années ; & nous ne croirions pas moins manquer au serment que nous avons fait entre les mains de notre Souverain, qu'à celui que nous avons prononcé aux pieds des Autels, si nous n'employions pas tous les moyens qui sont en notre pouvoir, pour nous opposer à ces productions criminelles & aux malheurs qu'elles nous annoncent.

Mais considérant que parmi tant d'Ouvrages, enfantés par l'esprit de mensonge, il y en a plusieurs qui produisent des effets plus funestes, soit parce que le charme de la nouveauté, ou la séduction du style, ou la triste célébrité de leurs Auteurs leur ont donné plus d'éclat, soit parce qu'ils renferment des principes plus pervers & des traits d'une impiété plus scandaleuse, & qu'ils sont par-là même dignes d'une flétrissure particuliere.

Considérant de plus que ces Ouvrages ne contiennent pas seulement des propositions condamnables, mais que le fond en est mauvais, & qu'ils n'ont pour objet, dans toutes leurs parties, que d'attaquer la Religion Chrétienne, les principes des mœurs & ceux qui servent de fondement à la constitution des Etats.

Nous Archevêques & Evêques députés du Clergé de France, & assemblés à Paris dans le Couvent des Grands-Augustins, instruits & animés par les exemples des hommes respectables qui nous ont précédés dans l'Episcopat, après un mur examen & le saint nom de Dieu invoqué, nous avons condamné & condamnons tous les Ouvrages qui ont été faits dans ces derniers temps contre la Religion Chrétienne, la regle des mœurs & les principes de l'obéissance qui est due au Souverain, & en

(1) *Subintroierunt..... quidam homines (qui olim prescripti sunt in hoc judicium) impii, Dei nostri gratiam transferentes in luxuriam & solum Dominatorem & Dominum nostrum Jesum Christum negantes.* Epist. S. Jud. c. 1, v. 4.

Hi carnem quidem maculant, dominationem autem spernunt, majestatem autem blasphemant. Ibid. v. 8.

Hi autem quæcumque quidem ignorant blasphemant. Ibidem, v. 10.

Evanuerunt in cogitationibus suis & obscuratum est insipiens cor eorum. Ad Roman. cap. 1.

particulier les Livres intitulés : L'Analyse de Baile, le Livre de l'Esprit, le Dictionnaire Encyclopédique, Emile et les Ouvrages faits pour sa défense, le Contrat Social, les Lettres de la Montagne, l'Essai sur l'Histoire Générale, le Dictionnaire Philosophique, la Philosophie de l'Histoire, le Despotisme Oriental, comme contenant des principes respectivement faux, injurieux à Dieu & à ses augustes attributs, favorisant l'Athéisme, pleins du poison du Matérialisme, anéantissant la regle des mœurs, introduisant la confusion des vices & des vertus, capables d'altérer la paix des familles, & d'éteindre les sentiments qui les unissent, autorisant toutes les passions & les désordres de toute espece, destructifs de la révélation, tendant à inspirer du mépris pour les Livres saints, à renverser leur autorité, à dépouiller l'Eglise du pouvoir qu'elle a reçu de Jésus-Christ, & à décrier ses Ministres, propres à révolter les Sujets contre leur Souverain, à fomenter les séditions & les troubles, scandaleux, téméraires, impies, blasphématoires, & aussi offensants pour la Majesté divine, que nuisibles au bien des Empires & des Sociétés.

Et, en conséquence, nous défendons, sous les peines de droit, à tous les Fideles confiés à nos soins, de lire ou de retenir lesdits Livres & autres de cette nature, les exhortant à se souvenir que cette défense est moins une précaution salutaire, qu'un avertissement nécessaire sur un devoir essentiel de leur vocation; que celui qui aime le péril, y périra; & que c'est déja se rendre coupable de péché, que de se permettre même, par un simple motif de curiosité, des lectures capables d'éteindre la foi, de corrompre les mœurs & d'altérer la tranquillité de l'Etat.

EXPOSITION

Sur les droits de la Puissance spirituelle.

IIe Partie.

NOus Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui se tient actuellement à Paris, considérant que les ennemis de la vérité n'ont rien omis, dans ces derniers temps, pour semer le trouble & la division entre les deux Puissances; qu'ils ont espéré, en élevant un mur de séparation entre le Sacerdoce & l'Empire, se soustraire aux Jugements de l'Eglise, & affoiblir son autorité dans l'esprit des Peuples; voulant prévenir, autant qu'il est en notre pouvoir, les funestes effets de l'erreur, confondre ses reproches injustes, & nous conformer au vœu de l'Eglise de France, consigné dans les Procès-verbaux des Assemblées-Générales & Provinciales, & à l'exemple de nos prédécesseurs, (1) qui, dans des temps difficiles, n'ont pas hésité d'exposer clairement leur Doctrine sur les points qui étoient attaqués.

Nous avons jugé nécessaire, pour l'intérêt de la Religion, pour celui même de l'Etat, que nous ne perdrons jamais de vue, d'exposer publiquement notre Doctrine sur les droits que l'Eglise a reçus de Jésus-Christ, & sur l'indépendance de la Puissance spirituelle.

Et en exposant ainsi nos sentiments, nous sommes bien éloignés de vouloir porter la plus légere atteinte à l'autorité des Rois, ou aux coutumes religieuses du Royaume (2); il n'est pas venu en notre pensée que le bien de l'Eglise puisse être contraire à la prospérité des Empires (3).

Nous avons espéré que cette exposition faite dans le même esprit & d'après les mêmes principes, que les Réclamations des Assemblées de 1760 & de 1762, que nous avons renouvellées & que nous renouvellons, ne serviroit qu'à resserrer les liens qui doivent unir les deux Puissances; qu'elle feroit pour notre auguste Monarque un nouveau gage de cette soumission & de cette fidélité dont nous ferons toujours gloire de donner l'exemple; pour les Pasteurs, une instruction salutaire sur l'excellence, l'étendue & les bornes de la Puissance spirituelle, afin qu'ils ne soient pas entraînés par de fausses opinions également nuisibles au saint Ministere, soit qu'elles lui attribuent un pouvoir qu'il n'a pas, soit qu'elles cherchent à affoiblir celui qui lui appartient (4); pour les Magistrats, un préservatif contre les pieges de l'erreur, qui cherche à les séduire, en leur faisant *entrevoir un agrandissement chimérique dans la ruine d'une Puissance sacrée, qu'il est impossible aux hommes de détruire* (5); pour les Peuples, *un nouvel avertissement de respecter l'ordre immuable de la Hiérarchie Ecclésiastique, & de considérer avec les yeux de la foi, qu'ils ne sont pas moins intéressés que nous-mêmes au maintien salutaire de cet ordre divinement établi* (6); pour l'Eglise universelle, enfin, *à qui nous devons compte de nos démarches, dans les circonstances critiques où nous nous trouvons* (7), un témoignage constant de notre zele & de notre fidélité à conserver les droits sacrés de notre ministere, sans passer les anciennes bornes reconnues par nos peres, d'après la parole de J. C. lui-même (8).

Deux Puissances sont établies pour gouverner les hommes, l'autorité sacrée des Pontifes & celle des Rois (9) : l'une & l'autre viennent

(1) Sentiments de l'Assemblée de 1655. Déclaration de 1682. Explication de 1685. Exposition de la Doctrine Catholique, par M. Bossuet. Censure de 1700.

(2) *Quæ omnia non ideo dicimus quasi potestatem Principum in aliquo imminuendam putemus, vel contra religiosum morem regni aliquid sentiendum persuadeamus.* Ex Bibliotheca Patrum, tom. 9, pag. 1356.

(3) *Non veniat anima mea in consilium eorum qui dicunt vel imperio pacem & libertatem Ecclesiarum, vel Ecclesiis prosperitatem & exaltationem imperii nocituram.* S. Bernard. Epist. 244.

(4) *Potestas Ecclesiastica debet ab Ecclesiasticis, quid, & qualis, & quanta sit agnosci... ut in suis terminis honorata servetur, ne plus debito falsæ eam opiniones vel depriment, vel exaltent; quoniam primum est sacrilegæ impietatis, alterum de adulatione pestifera suspectum est.* Gerson. de potest. Eccles. in proœmio,

(5) Procès-verbal de l'Assemblée de 1760.

(6) *Ibidem.*

(7) *Ibidem.*

(8) *Ne transgrediaris terminos antiquos quos posuerunt patres tui.* Proverb. 22, 25.

(9) *Duo quippe sunt quibus principaliter mundus hîc regitur, authoritas sacra Pontificum & regalis potestas.* Gelas. Pap. Epist. 8, ad Anast. Imper. Concil. Labb. tom. 4, pag. 1182. *Sacrarum litterarum monumentis duplicem à Deo institutam esse potestatem & Jurisdictionem constat, secularem nimirum & Ecclesiasticam.* Concil. Burdig. 1583. Concil. Labb. tom. 15, pag. 982.

de Dieu, de qui émane tout pouvoir bien ordonné sur la terre (1).

L'établissement de ces deux Puissances est un des plus grands bienfaits de la Providence envers les hommes (2) : l'une a pour objet leur bonheur dans la vie présente ; l'autre le prépare pour l'éternité : les intérêts du Ciel & ceux de la terre n'ont pas été réunis dans les mêmes mains (3). Dieu a établi deux Ministeres différents : l'un pour faire passer aux Citoyens des jours doux & tranquilles (4) ; l'autre pour la consommation des Saints, pour former les enfants de Dieu, ses héritiers & les cohéritiers de J. C. (5).

La Sagesse divine ne pouvant être contraire à elle-même, Dieu n'a pu établir les deux Puissances pour qu'elles fussent opposées (6) ; il a voulu qu'elles pussent se soutenir & s'entre-aider réciproquement (7). Leur union est un don du Ciel, qui leur donne une nouvelle force (8), & les met à portée de remplir les desseins de Dieu sur les hommes (9) : le monde est bien gouverné, lorsque les deux Puissances sont d'accord ; si elles viennent à se désunir, les institutions les plus sages sont menacées d'une ruine prochaine (10).

Mais cette union réciproque ne peut jamais être un principe de sujétion pour l'une ou l'autre Puissance : chacune est souveraine, indépendante, absolue dans ce qui la concerne (11) ; chacune trouve en (12) elle-même le pouvoir qui convient à son institution : elles se doivent une assistance mutuelle ; mais par voie de concert & de correspondance, & non par voie de subordination & de dépendance.

C'est en conséquence de ces principes, que le Clergé de France a toujours enseigné que l'Eglise n'a reçu de Dieu aucun pouvoir que sur les choses spirituelles ; que les Rois ne sont soumis à aucune Puissance Ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles ; qu'ils tiennent leur pouvoir de Dieu même, qui est au-dessus d'eux ; mais après lequel ils sont immédiatement placés (13) ; que leur résister, c'est résister à l'ordre de Dieu (14) ; qu'on doit leur obéir, non pas seulement par crainte, mais encore par devoir de conscience (15) ; que le précepte d'être soumis aux Puissances supérieures, regarde non-seulement les Laïques, mais tous les hommes, sans distinction, fussent-ils Prêtres, Apôtres, ou Evangélistes (16) ; & que les Ministres de J. C. ne prétendent d'autre prérogative sur cet objet, que celle de pouvoir resserrer, par leur enseignement, comme par leur exemple, les liens de fidélité, d'amour & d'obéissance qui unissent les Sujets à leur Souverain.

Cette obéissance ne se borne pas à la personne des Rois ; elle s'étend à leurs Officiers, suivant la portion d'autorité qu'ils ont daigné leur confier : le tribut, la crainte & l'honneur doivent être accordés à qui ils appartiennent (17) : la soumission est due aux Rois, comme dominant sur tous ; & à leurs Ministres, comme étant envoyés par eux pour protéger le bien & punir le mal (18) ; à tous, à cause de Dieu, parce que tel est l'ordre de la Providence.

L'abus que les Princes peuvent faire de leur puissance, n'est pas une raison de la mécon-

(1) *Non est enim potestas nisi à Deo : quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt.* Ad Roman. cap. 13, v. 1.

(2) *Maxima quidem in hominibus sunt dona Dei à supremâ collata clementiâ, Sacerdotium & Imperium.* Justin. in Constitut. ad Epiph. Patriarch. Novell. 6.

(3) *Amasias autem Sacerdos & Pontifex vester in his quæ ad Deum pertinent præsidebit porro : Zabadias filius Ismael qui est dux in domo Juda, super ea opera erit quæ ad Regis officium pertinent.* Paral. 2, 19, v. 11.

(4) *Ut quietam & tranquillam vitam agamus.* Ad Timoth. 1, c. 2, v. 2.

(5) *Si autem filii & hæredes, hæredes quidem Dei, cohæredes autem Christi.* Ad Roman. c. 8, v. 17.

(6) *Non enim utriusque institutor Deus in destructionem ea connexuit, sed in ædificationem.* S. Bernard. Epist. 244.

(7) *Inter se concordare debent, ut alterutrum sibi ad Dei servitium peragendum, & ministerium suum explendum non solum non noceant, quin potius adminiculo sint.* Conc. Matisc.

(8) *Ad divinam gratiam referendum est, cùm vota Principum concordant animis Sacerdotum.* Concil. Aurelian. V, ann. 549, tom. 1, Concil. Galliæ.

(9) *Duo sunt gladii qui mutuum à se vindicant auxilium, & qui invicem sibi vires impartiuntur alternas Sacerdotium Regibus, & Sacerdotibus regnum.* Petr. Blesens. Epist. 73, edit. Paris. 1519.

(10) *Cùm regnum & Sacerdotium inter se conveniunt, bene regitur mundus, floret & fructificat Eccl[illegible] cùm verò inter se discordant, non tantum parvæ res [illegible]cunt, sed etiam magnæ, res miserabiliter [illegible].* Ivo, Carn. Epist. 46, ad Pasch. summ. Pontific

(11) *Utraque principalis, suprema utraque neque in Officio suo alteri obnoxia.* Defens. Declar. Cleri Gallic. part. 1, lib. 1, sect. 2, cap. 33, pag. 175, edit. 1745.

(12) Nous reconnoîtrons toujours la distinction & l'indépendance des deux Puissances établies sur la terre pour la conduite des hommes ; le Sacerdoce & l'Empire, la Puissance de la Religion & celle du Gouvernement temporel : toutes deux immédiatement émanées de Dieu, elles trouvent chacune en elles-mêmes le pouvoir qui convient à leur institution & à leur fin. S'il est vrai, comme on ne sauroit en douter, qu'elles se doivent une assistance mutuelle, c'est par voie de correspondance & de concert, & non pas de subordination & de dépendance. *Requisitoire de M. Gilbert de Voisins, du 13 Novembre 1730.*

☞ On cite ce dernier passage, non comme une autorité, en des choses fondées sur la parole de Dieu même, mais comme un aveu fait par la Puissance civile, qui prouve la vérité des principes que nous établissons. Cette observation doit servir pour tous les passages de cette espece, qu'on citera dans le cours de cette Exposition.

(13) *Ecclesia rerum spiritualium & ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium à Deo traditam potestatem.* Declar. Cleri Gallic. ann. 1682, lib. 1, cap. 1, pag. 89, tom. 1, edit. 1745. *Reges ergo & Principes in temporalibus nulli Ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici.* Ibidem, *pag.* 90.

Sciunt quis illis dederit imperium .... sentiunt eum Deum esse solum in cujus solius potestate sunt, à quo sunt secundi, post quem primi. Tertull. Apolog. c. 30, pag. 27, edit. 1695. *Colimus Imperatorem ut hominem a Deo secundum, & quidquid est à Deo consecutum, & solo Deo minorem.* Tertull. lib. ad Scapulam.

(14) *Qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit.* Ad Rom. 13, 2.

(15) *Non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam.* Ibid. 5.

(16) *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit.* Ibid. v. 1. *Et ostendens hoc omnibus imperari Sacerdotibus etiam & Monachis, nec secularibus tantum, hoc ab exordio declarat, dicens,* Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit : *etsi Apostolus esses, etsi Evangelista & Propheta, etsi quivis alius.* S. Chrysost. in Epist. ad Rom. Homil. 23, cap. 13, pag. 686, tom. 9, edit. 1731.

(17) *Cui tributum, tributum ; cui vectigal, vectigal ; cui timorem, timorem ; cui honorem, honorem.* Ad Rom. 13, v. 7.

Sub[illegible] igitur estote omn[illegible] humanæ creaturæ propter Deum [illegible] sive Regi, quasi præcellenti, sive Ducibus tanquam ab eo missis ad [illegible] malefactorum, laudem vero bonorum. Epist. S. [illegible], [illegible] 2, v. 13, 14

noître. Jésus-Christ avoit prévu que les Apôtres seroient persécutés, traînés dans les Synagogues & dans les Prisons, devant les Rois & les Gouverneurs (1). Le premier remede qu'il leur donne contre la persécution, est de confesser la vérité (2) : le second, c'est la patience : c'est par elle qu'un Chrétien possede son ame (3) : c'est la foi & non la force qui doit triompher de l'Univers (4) : nul prétexte, nulle raison ne peuvent autoriser la révolte.

Le trône des Rois est placé dans le lieu le plus sûr de tous, & le plus inaccessible, dans la conscience même où Dieu a le sien; & c'est là le fondement le plus assuré de la tranquillité publique (5).

Mais si l'administration de l'Etat appartient aux Princes; si les Ministres de J. C. sont tenus de leur obéir dans l'ordre politique & temporel, l'Eglise universelle a toujours enseigné que les Rois sont, de leur côté, tenus d'obéir aux Pontifes dans l'ordre de la Religion (6); c'est à eux seuls qu'appartient le gouvernement de l'Eglise (7). Quelques talents, quelques connoissances qu'ait un Laïque, quelque élevé qu'il soit en dignité, il ne peut connoître des choses spirituelles (8) : *Par-tout ailleurs, la Puissance Royale donne la loi, & marche la premiere en souveraine; dans les affaires Ecclésiastiques, elle ne fait que seconder & servir; à l'Eglise appartient la décision; au Prince la protection, la défense, l'exécution des Canons & des Regles ecclésiastiques* (9).

Cette protection que les Rois doivent à l'Eglise, n'est point un droit qu'ils acquierent sur ses décisions : la défense des Canons est un devoir que leur impose l'autorité dont ils sont revêtus (10). Mais les Canons disent que c'est aux Prêtres à juger des choses de Dieu (11), & que le Jugement de l'Eglise n'emprunte point sa force de la Puissance Royale (12). C'est donc agir contre les Canons, que de prétendre les interpréter à son gré, sous prétexte de les défendre (13) : le Prince est le protecteur de la Discipline Ecclésiastique, *non pour y établir aucune police, mais pour sa conservation* (14). Il est l'Evêque du dehors, le vengeur des regles anciennes (15); mais il ne peut en établir de nouvelles, ni contredire celles qui sont établies (16) : sa puissance ne doit pas prévenir le Jugement de l'Eglise; elle

---

(1) *Et persequentur tradentes in Synagogas & Custodias, trahentes ad Reges & Præsides propter nomen meum.* Luc. cap. 21, v. 12.

(2) *Continget autem vobis in testimonium.* Ibidem, v. 13.

(3) *In patientia vestra possidebitis animas vestras.* Ibidem, v. 19.

(4) *Hæc est victoria quæ vincit mundum, fides nostra.* 1 Joan. cap. 5, v. 4.

(5) Sermon sur l'unité de l'Eglise, *par M. Bossuet.*

(6) *Scis, Imperator, sanctæ Ecclesiæ dogmata non Imperatorum esse, sed Pontificum, quæ tutò debent prædicari : idcirco Ecclesiis præfecti sunt Pontifices, Reipublicæ negotiis abstinentes, ut Imperatores similiter à causis Ecclesiasticis abstineant, & quæ sibi commissa sunt capessant.* Gregor. 2, Epist. ad Leon. ante 7 Synodi acta.

Si enim quantùm ad ordinem pertinet publicæ disciplinæ, cognoscentes imperium tibi supernâ dispositione collatum, legibus tuis ipsi quoque parent Religionis Antistites quo, (rogo) te decet affectu iis obedire, qui pro erogandis venerabilibus sunt attributi mysteriis. Gelas. Pap. loc. citat. pag. 1182.

Cet Ecrit du Pape Gélase a été adopté par Louis le Débonnaire, afin, dit M. de Marca, qu'il acquît en France force de loi, *ut vim publicæ legis obtineret.* De Concord. Sacerd. & Imper. prolog. p. 59.

(7) *Tibi Deus imperium commisit, nobis quæ Ecclesiæ sunt credidit, & quemadmodum qui tuum imperium malignis oculis carpit, contradicit ordinationi divinæ, ita & tu cave ne quæ sunt Ecclesiæ ad te trahens, magno crimini obnoxius fias.* Osius Cordub. Epist. ad Imper. Constantium apud Athanas. in opere ad Monach. n°. 44, tom. 1, pag. 371, edit. Benedict.

Ad Sacerdotes Deus voluit quæ in Ecclesia disponenda sunt pertinere, non ad seculi potestates, quas, si fideles sint, Ecclesiæ suæ Sacerdotibus voluit esse subjectas. Avitus Vienn. in suis Epist.

Certum est hoc rebus vestris esse salutare, ut cùm de causis Dei agitur, juxta ipsius constitutum, regiam voluntatem Sacerdotibus Christi studeatis subdere, non præferre, & sacrosancta per eorum præsules discere potius quàm docere, Ecclesiæ formam sequi non huic humanitus sequenda jura præfigere. Felix summus Pontifex, Epist. ad Zenonem.

☞ On s'est abstenu de citer une multitude de passages des Peres, qui confirment tous, avec une égale force, la même vérité

(8) *Mihi quidem in Laicarum ordine constituto fas non est hujusmodi negotia curiosius scrutari; Sacerdotes verò quibus id curæ est seorsum ubicumque voluerint conveniant.* Valent. apud Sozom lib. 6, c. 7.

Nefas enim est eum qui sanctissimorum Episcoporum catalogo inscriptus non est, Ecclesiasticis negotiis & consultationibus sese immiscere. Conc. Ephes. c. 35, Concil. Labbæ, tom. 3, pag. 441 & 442.

De vobis autem Laicis, tam qui in dignitatibus quàm qui absolutè conversamini, quid amplius dicam non habeo, quàm qui à nullo modo vobis licet de Ecclesiasticis causis sermonem movere, neque penitus resistere integritati Ecclesiæ.... Quantæcumque enim Religionis & sapientiæ Laicus existat, vel etiamsi universâ virtute interius polleat, donec Laicus est, ovis vocari non desinet.... quæ ergo vobis ratio est in ordine ovium constitutis, Pastores verborum subtilitate discutiendi, & ea quæ sunt super vos quærendi & ambiendi. Basil. Imperat. apud Concil. 8 generale, act. 10, Conc. Hard. tom. 5, pag. 920, 921.

Je dis à cause du temporel; car d'ailleurs il est très-certain & indubité que les Empereurs, Rois, Princes, Potentats, sont inférieurs, & se soumettent, en ce qui est du spirituel & de la puissance des clefs, au moindre Prêtre de la terre. *Du Hamel, Traité des Libertés de l'Eglise Gallicane, p.* 314.

Défendons à nosdites Cours & Juges de prendre aucune connoissance & jurisdiction des causes spirituelles. *Ordonnances de nos Rois.*

(9) M. Bossuet, Politique tirée de l'Ecriture-Sainte, art. 5, prop. 11.

(10) *Debes incunctanter advertere regiam potestatem tibi non solùm ad mundi regimen, sed maxime ad Ecclesiæ præsidium esse collatam.* Leo Pontif. ad Leon. Augustum, Epist. 125, pag. 679, edit. Parisiis, 1675.

(11) *Sicut Reges præsunt in causis seculi, ita Sacerdotes in causis Dei.* Leo 4, apud. Grat. cap. *Res si incompetenter.*

(12) *Quandonam judicium Ecclesiæ autoritatem suam ab Imperatore accipit?* S. Ath. Epist. ad Solit. n°. 51, tom. 1, pag. 371, edit. Benedict.

(13) *Quare dum simulat Ecclesiasticum se curare Canonem omnia contra Canonem agere molitus est.... quis Canon præcipit ut è palatio Episcopus mittatur, quis tradidit comites, inconsideratosque Spadones Ecclesiasticis præesse rebus?* Ibid.

(14) Ce qui est de la pure économie spirituelle, n'est traité que par les Ecclésiastiques, & on leur en laisse toujours l'entiere disposition, d'autant que les Rois sont protecteurs de la discipline ecclésiastique, non pour y établir aucune police, mais pour sa conservation. Le Roi Louis le Débonnaire est appellé, dans les Capitulaires, *Admonitor Legum Ecclesiasticarum, non Legislator.* Millétot, Traité des Libertés de l'Eglise Gallicane.

(15) *Quos Deus sanctæ fidei Ecclesiæque Protectores esse voluit.* Conc. Trid.

Episcopus extra Ecclesiam apud Euseb. *tutores ac vindices vetustatis* apud Justin.

(16) *Sciens igitur ille modestissimus Princeps Josiæ*

seconde, elle fait exécuter la vérité qu'elle reçoit de la bouche des Pontifes (1) : *A Dieu ne plaise que le protecteur gouverne : il attend, il écoute humblement, il croit sans hésiter, il obéit lui-même, il fait autant obéir par l'autorité de son exemple, que par la puissance qu'il tient dans ses mains; mais enfin le protecteur de la liberté ne la diminue jamais : sa protection ne seroit plus un secours, mais un joug déguisé, s'il vouloit déterminer l'Eglise, au lieu de se laisser déterminer par elle.* (2).

Cette Puissance de l'Eglise, qui n'attend de la Puissance Royale *qu'une entiere soumission & une protection extérieure* (3), est cette Puissance sacrée qui a été donnée aux Apôtres par Jésus-Christ, lorsqu'il leur a dit : *Je vous envoie comme mon Pere m'a envoyé; recevez l'Esprit-Saint; les péchés seront remis à ceux à qui vous les aurez remis, & ils seront retenus à ceux à qui vous les aurez retenus* (4). Et ailleurs : *Tout ce que vous aurez lié sur la terre, sera lié dans les Cieux; & tout ce que vous aurez délié sur la terre, sera délié dans les Cieux* (5); & encore : *Toute puissance m'a été donnée dans le Ciel & sur la terre; allez donc enseigner toutes les nations, les baptisant au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, leur enseignant à observer tout ce que je vous ai commandé; & voilà que je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siecles* (6). Les Pontifes sont donc les Ambassadeurs de Jésus-Christ, qui parle par leur bouche (7); leur autorité est de droit divin (8) : ils peuvent tenir des biens, des honneurs de la piété des Rois & des Empereurs; ces titres, ces biens temporels leur sont légitimement acquis (9), & ils doivent les conserver avec soin; mais c'est de Dieu même qu'ils ont reçu ce pouvoir des clefs, cette puissance spirituelle, nécessaire pour l'œuvre du Ministere & l'édifice du Corps de Jésus-Christ (10). Son Royaume n'est pas de ce monde, & l'autorité sacrée de ses Ministres ne doit rien à l'institution des hommes.

Les droits essentiels du Sacerdoce, & qui ne peuvent lui être enlevés que par une entreprise manifeste, sont ceux même sans lesquels il ne pourroit remplir les obligations qui lui sont imposées. L'enseignement est le premier devoir des (11) Pontifes; il est donc aussi le premier objet de l'indépendance de leur Ministere : ils peuvent être mis dans les liens par les hommes; mais la parole de Dieu ne peut être enchaînée (12). L'Eglise, persécutée dans les premiers siecles, n'a jamais cessé d'être libre au milieu des chaînes & des tourments; & cette liberté, qu'elle a su défendre contre la violence des persécutions, n'a pu lui être ravie par la conversion des Princes; *en devenant ses enfants, ils ne sont point devenus ses maîtres* (13). Les Constantins, les Clovis, en se soumettant à la Foi Chrétienne, n'ont point acquis le droit d'assujettir l'enseignement : le silence ne peut être imposé à ceux que Dieu a établis pour être ses organes : *la vérité* (14) ne connoît de déshonneur, que celui d'être cachée; ne pas l'annoncer librement, c'est la trahir (15) : elle ne peut souffrir, ni les treves, ni les compositions. En vain, même dans des

---

Regi non impune cessisse, quia sacrificare præsumpsit, quod licitum est singulo cuique etiam secundi ordinis Sacerdoti, multo magis impune sibi cedere non posse cognovit, vel quæ jam de fide Christiana rite fuerant constituta discutere, quod nullatenus licet, vel novos constituere Canones, quod nonnisi multis & in unum congregatis primi ordinis Sacerdotibus licet. Ob hoc itaque vir temperans & suo contentus Officio Canonum Ecclesiasticorum executor esse voluit; non conditor, non exactor. Facundus Hermianensis pro defensione trium Capitulorum, lib. 12, cap. 3, pag. 806, tom. secundi Operum Jac. Sirmondi, edit. 1676.

(1) *Ut nostro auxilio suffulti quod vestra authoritas exposcit, famulante, ut decet, potestate nostrâ, perficere valeatis.* Ludov. pius ad Episc. Capitul. 823, t. 4.

Inscrutabilis divinæ altitudinis providentia .... potestatem regiam ad hoc inter cætera ordinavit in terris ... ut Ecclesiam sanctam ejusque Ministros feliciter protegeret atque tueretur, & sanctorum antiquorumque Patrum decreta saluberrima Spiritu Dei promulgata quibus nervus disciplinæ ecclesiasticæ salutarisque doctrinæ viget ac solidatur, sincere exequi faceret illibateque observari. Textus Pragm.

(2) M. de Fénélon, Sermon prononcé en 1707.

(3) Sans que ces foibles Evêques, (les Evêques d'Angleterre,) aient osé témoigner, à l'exemple de tous les siecles précédents, que leurs décrets, valables par eux-mêmes & par l'autorité sainte que Jésus-Christ avoit attachée à leur caractere, n'attendoient, de la Puissance Royale, qu'une entiere soumission & une protection extérieure. *Histoire des Variations, liv.* 10, 18.

(4) *Sicut misit me Pater, & ego mitto vos..... Accipite Spiritum* [illegible] Joan. cap. 20, v. 21, 22, 23.

(5) [illegible] *super terram, erunt ligata & in cœlo, &* [illegible] *super terram, erunt* [illegible] Matt. cap. 18, v. 18.

(6) *Data est mihi omnis potestas in cælo & in terra :* [illegible] *gentes, baptizantes* [illegible] *Filii, & Spiritûs* [illegible] *quæcumque mandavi vobis, &* [illegible] *tionem seculi.* Matth. cap. 28, v. 18, 19, 20.

(7) *Pro Christo ergo legatione fungimur, tanquam Deo exhortante per nos.* 2. Corinth. cap. 5, v. 20.

(8) *Quibus palam ostendetur non ex Principum arbitrio dependere Ecclesiasticam potestatem, sed ex jure divino quo Ecclesiæ conceditur leges ad salutem condere fidelium.* Concil. Senon. ann. 1528, in Præf. tom. 4, Con. col. 437.

(9) Droits essentiels à l'Eglise, dont elle a joui sous les Empereurs Païens, & qui ne peuvent lui être ôtés par aucune Puissance humaine : tous les autres pouvoirs dont les Ecclésiastiques ont été en possession, & le sont encore en quelques lieux, ne laissent pas de leur être légitimement acquis, par la concession expresse, ou tacite, des Souverains .... & l'Eglise a autant de raison de conserver ces droits, que ses autres biens temporels. *Discours de M. l'Abbé Fleuri, cité par M. Gilbert de Voisins en* 1730.

(10) *In opus ministerii in ædificationem corporis Christi.* Ephes. cap. 4, v. 12.

(11) *Hæreditario in hanc sollicitudinem jure constringimur, quicumque per diversa terrarum, Apostolorum vice, nomen Domini prædicamus, dum illis dicitur :* Ite, docete omnes gentes : *advertere debet fraternitas vestra, quia accepimus generale mandatum.* Cœlest. Pap. in Epist. ad Patr. Ephesin. tom. 3. Concil. Labb. pag. 614.

(12) *In quo laboro usque ad vincula quasi male operans; sed verbum Dei non est alligatum.* 2 ad Timoth. cap. 2, v. 9.

(13) Le monde, en se soumettant à l'Eglise, n'a point acquis le droit de l'assujettir : les Princes, devenant les enfants de l'Eglise, ne sont point devenus ses maîtres. *M. de Fénélon, Sermon cité ci-dessus.*

L'Eglise de[illegible] Empereurs Chrét[illegible], aussi libre qu'elle l'avoit été sous les Empereurs idolâtres & persécuteurs. *Le même.*

(14) *N*[illegible]*, nisi solummodo abscondi.* [illegible]

(15) [illegible] Decret. Gratian. 2 part.

siecles d'erreur, auroit-on voulu les regarder comme un moyen de faire cesser les disputes & les contestations; tous ceux qui ont la crainte du Seigneur, désirent d'en voir la fin; mais *il n'est, ni bon, ni utile d'ôter le bien avec le mal*, c'est-à-dire, *les Dogmes des Peres avec ceux des Hérétiques* : la regle de l'Eglise ne condamne au silence que ce qui est contraire à sa Doctrine, & défend d'affirmer, ou de nier ensemble la vérité & l'erreur (1).

S'il n'est pas permis à la Puissance civile d'arrêter l'enseignement des Pasteurs, il ne peut également lui être permis de contredire la Doctrine reçue dans l'Eglise, de suspendre l'exécution de ses Jugements, ou d'en éluder les effets. Jésus-Christ a promis à ses Apôtres & à leurs successeurs, de ne point les abandonner (2) : le monde peut passer; mais la parole de Dieu ne passera pas (3) : les portes de l'enfer ne prévaudront point contre l'Epouse de Jésus-Christ (4); elle seule peut porter des Jugements en matiere de Doctrine (5). C'est donc à elle à en déterminer la nature & les effets (6). Les Loix de l'Eglise ne peuvent recevoir des qualifications, que de l'autorité même qui les a prononcées (7). Ces qualifications appartiennent à la Loi même : elles déterminent le genre de soumission qui lui est due, & c'est à l'Eglise seule à en fixer le caractere & l'étendue.

Cette infaillibilité de l'Eglise universelle ne s'exerce pas moins sur les regles des mœurs, que sur les principes de la croyance (8). L'Esprit-Saint, qui ne peut jamais manquer à l'Eglise, doit enseigner toute vérité (9) : ce seroit en vain que les clefs du Royaume des Cieux lui auroient été remises, si elle pouvoit autoriser une morale corrompue : elle enseigne avec une égale autorité, & ce qu'il faut croire, & ce qu'il faut pratiquer; & le jugement qu'elle porte sur les vérités morales, est aussi indépendant des Princes & de leurs Ministres, que celui qu'elle porte sur les objets de la croyance. Les Instituts Religieux, appartenant à la regle des mœurs & à la discipline, sont donc assujettis au pouvoir de l'Eglise : la Puissance civile peut les examiner dans l'ordre temporel; elle peut même, par des considérations politiques, ou les admettre, ou ne pas les recevoir dans ses Etats; mais dans l'ordre de la Religion, ils ne peuvent être jugés que par l'autorité ecclésiastique. L'Eglise n'a pu déclarer pieux, saint & digne d'éloges, ce qui ne l'est pas; & supposer que ce qu'elle a approuvé, peut être impie, blasphématoire, contraire au droit naturel, ou divin, c'est lui imputer un aveuglement que ne permet pas d'imaginer l'assistance promise par J. C.

Le vœu étant une promesse réfléchie faite à Dieu, d'une bonne œuvre qui tend à la per-

---

(1) *Bonum est procul dubio & omnibus timentibus Deum desiderabile cohibere dissensiones & altercationes pro causa fidei; sed non est utile, & bonum cum malo destruere bonum, id est cum hæreticis orthodoxorum Patrum verba & dogmata .... propterea intentum quidem, ut dictum est, bonum existens typi laudamus, sed modum ab intentu dissonantem avertimus : quoniam omnino est inconveniens Catholicæ Ecclesiæ Regulæ, in qua utique adversa tantummodo jubentur merito sepeliri silentio, non vero orthodoxa cum contrariis confiteri omnino, aut quoquomodo denegare.* Concil. Lateran. habit. sub Martin. I, Secretar. IV. Concil. Labb. tom. 6, pag. 235 & 238.

(2) *Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem seculi.* Matth. cap. 28, v. 20.

(3) *Cœlum & terra transibunt, verba autem mea non præteribunt.* Matth. c. 24, v. 36.

(4) *Portæ inferi non prævalebunt adversùs eam.* Matt. c. 16, v. 18.

(5) *At certe si vel scripturarum seriem divinarum, vel vetera tempora retractemus, quis est qui abnuat in causa fidei Episcopos solere de Imperatoribus Christianis, non Imperatores de Episcopis judicare?* S. Amb. Epist. 21, ad Imperator. Valentin. n°. 4, tom. 2, pag. 860, edit. Benedict. 1690. *Quando audisti, clementissime Imperator, in causa fidei Laicos de Episcopis judicasse?* Idem loco citato.

(6) Plus soumis à ses décisions (de l'Eglise) que le moindre de nos Sujets, nous sommes persuadés que c'est par elle que les Rois & les Peuples doivent apprendre également les vérités nécessaires au salut; & nous n'avons garde de vouloir étendre notre pouvoir sur ce qui concerne la doctrine, dont le dépôt sacré a été confié à une autre Puissance. Nous savons que c'est à elle seule qu'il est réservé d'en prendre connoissance; & nous ne pourrions y entrer, sans nous exposer au juste reproche de n'avoir soutenu la vérité, que par une entreprise manifeste sur la Puissance spirituelle. *Déclaration du 7 Octobre 1717.*

On n'y auroit pas avancé que dans les matieres de doctrine même, les Rois ont un droit d'examen & d'inspection sur les décisions de l'Eglise, avant d'en permettre l'exécution dans leurs Etats, pour voir si elles n'ont rien qui déroge à la pureté des saints Canons; termes qui semblent soumettre le fond de la doctrine à l'examen de la Puissance temporelle, dans le temps même que le Parlement reconnoît que l'Eglise seule peut en être le Juge.... Mais si on ne lui conteste pas ce pouvoir, il semble au moins qu'on cherche à l'affoiblir, en le faisant tellement dépendre du concours de la Puissance temporelle, que, sans ce concours, les plus saints décrets de l'Eglise ne puissent, ni obliger les Sujets du Roi, ni mettre le Sacerdoce en état de réclamer avec succès le secours de l'Empire & des Tribunaux, à qui il a confié une partie de son autorité.... C'est ce qui paroît avoir été le principal objet des Remontrances; mais si Sa Majesté n'a pu s'empêcher de le remarquer, elle a au moins la satisfaction de voir qu'on pouvoit encore y opposer les Remontrances même. On y reconnoît expressément, que si les Evêques des premiers siecles demandoient aux Empereurs de joindre leur autorité aux décisions de l'Eglise, ils étoient bien éloignés de croire qu'elles ne pussent lier les consciences, ni exiger la croyance & la soumission des Fideles, si elles n'étoient adoptées & autorisées par les Souverains. Après un aveu si formel du sentiment de l'Antiquité, il eût été digne d'une Compagnie si éclairée de se réduire à soutenir, que si le concours de la Puissance temporelle n'est pas d'une nécessité absolue dans les matieres de doctrine, il est au moins très-avantageux à l'Eglise & à la Religion même.

Réponse de M. le Chancelier d'Aguesseau aux Remontrances du Parlement, du 6 Avril 1737.

(7) *Quis Episcopis jubeat, & quis Apostolicæ prædicationis vetet formam?* Hilar. lib. contra Const.

(8) *Religionem Christianam fide & moribus constare; dogmatum verò tum fidei, tum morum eumdem esse fontem, ac bene vivendi regulam ad ipsum fidei caput pertinere Ecclesia Catholica semper intellexit.* Censure du Clergé en 1700.

L'Eglise a, par elle-même, le droit de décider de toutes les questions de doctrine, soit sur la foi, soit sur la regle des mœurs. *Discours de M. l'Abbé Fleuri, adopté par M. Gilbert de Voisins, requisit. du 13 Novembre 1730.*

Tenetur quilibet Christianus firmiter credere unam esse in terris universalem Ecclesiam visibilem quæ in fide & moribus errare non potest, cui omnes Fideles in his quæ sunt fidei & morum obedire adstringuntur. Censur. sacræ Facult. contra Lutherum, art. 8.

(9) *Cùm autem venerit ille Spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem.* Joann. cap. 16, v. 13.

fection (1), fait aussi partie de la Morale Chrétienne, & par conséquent l'examen & le discernement en sont réservés à l'Eglise; c'est à elle qu'il appartient d'en approuver l'objet, d'en examiner les circonstances, d'en prononcer la nullité, ou de dispenser de son exécution (2) : la solemnité du vœu n'en change point l'essence; le vœu solemnel, comme le vœu simple, est un engagement contracté avec Dieu : il ne peut donc être déclaré nul que par ceux qui sont dépositaires de son autorité; & la Puissance civile ne peut, sans usurper leurs droits, prétendre anéantir par elle-même une promesse qui n'est reçue qu'au nom du Seigneur (3).

Après l'enseignement, le devoir le plus sacré des Pasteurs, est l'administration des Sacrements; & c'est aussi le second objet de l'indépendance de leur ministere : *comme ils ne peuvent prêcher ce que les Princes ordonnent, ils ne peuvent distribuer la Cene, suivant leur Mandement* (4). C'est à ses Ministres que J. C. a dit d'enseigner & de baptiser; c'est à eux de déterminer les dispositions nécessaires pour recevoir les (5) Sacrements : c'est donc à eux à juger si ces dispositions existent; ce que l'Eglise a droit d'ordonner, d'après l'institution de Jésus-Christ, ne peut être assujetti à l'empire des Rois (6), & le refus du plus auguste de nos Sacrements ne peut jamais être l'objet de la compétence de l'autorité civile (7). On ne doit point distinguer entre l'administration intérieure & l'administration extérieure : ce n'est pas la publicité d'un objet qui détermine la Puissance qui doit en connoître; toute action secrete n'est pas spirituelle; toute action publique n'est pas civile & temporelle; ce qui est du ressort de chaque Puissance, est distingué par sa nature & son rapport : l'administration des Sacrements, pour être extérieure, n'en est pas moins spirituelle; la Religion elle-même est essentiellement extérieure & publique : sa doctrine, son culte, ses prieres, sa liturgie, ses instructions, ses Sacrements, tout a des rapports nécessaires à des objets sensibles; & si tout ce qui est extérieur, pouvoit être asservi à la Puissance civile, il n'y auroit plus qu'un seul pouvoir, celui des Rois & de leurs Ministres, qui connoîtroient également des choses du Ciel & de celles de la terre.

Cette indépendance des Pasteurs, dans la dispensation des Sacrements, n'est point un pouvoir arbitraire (8). Ils ont des Loix qu'ils doivent suivre; mais ces Loix ont été établies par Jésus-Christ lui-même & par l'Eglise; c'est donc à elle à juger si elles sont observées. Le Fidele qui éprouve un refus, a, dans la Hiérarchie Ecclésiastique, un Tribunal toujours ouvert, auquel il peut porter sa plainte contre une conduite qui ne seroit pas conforme aux regles de l'Eglise (9). Si, pour obtenir des biens spirituels, il implore une autorité étrangere, il devient coupable de tous les maux qui peuvent en résulter : la communion de l'Eglise ne s'obtient pas par la terreur (10) & par les menaces; ce n'est pas la soumission aux Jugements de l'Eglise, qui ouvre la porte au schisme, & la désobéissance n'est point un moyen pour la lui fermer (11).

Puisque c'est à l'Eglise que Jésus-Christ a confié l'enseignement & l'administration des Sacrements, c'est de l'Eglise seule que les Pasteurs peuvent tenir leur mission (12); c'est à elle qu'il appartient d'instituer & de destituer ses Ministres; d'approuver, ou de réformer leur conduite; de leur donner des regles, & de juger de leur observation. L'autorité civile ne peut donner un droit qu'elle n'a pas (13); on ne peut ordonner l'administration des Sacrements, que lorsqu'on peut décider si celui qui les demande, a les dispositions nécessaires pour les recevoir : les Rois & leurs Officiers ne peuvent donc enjoindre de donner les Sacrements (14). Le Ministre de Jésus-Christ,

---

(1) *Votum est promissio deliberata Deo facta de meliori bono.* S. Thom.

(2) La connoissance des causes concernant .... les vœux de Religion ..... appartiendra aux Juges d'Eglise. *Art. 34 de l'Edit de 1695.*

(3) Enjoignons à nos Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur en laisser, & même de leur en renvoyer la connoissance, sans prendre aucune jurisdiction, ni connoissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en nosdites Cours, de quelque Jugement, Ordonnance, ou Procédure faite sur cette matiere. *Ibidem.*

(4) Les Pasteurs prêcheront ce que les Princes auront ordonné, & distribueront la cene à leur Mandement. *Reproche de M. Bossuet contre le Ministre Jurieu, 2 avertiss. n. 13.*

(5) Le discernement de dispositions extérieures qui sont nécessaires pour approcher de ce Sacrement (l'Eucharistie,) est réservé à ceux qui ont le pouvoir de lier & de délier, comme je vous le marquois par la Lettre que Sa Majesté m'ordonna de vous écrire au mois de Juin dernier; & s'il y a des ordres à donner dans une matiere si spirituelle & si importante, c'est à l'Evêque seul qu'on peut les demander. *M. d'Aguesseau, dans sa Lettre au Parlement de Bordeaux, du 24 Septembre* [illegible].

Nosti etenim, Fili clementissime, quòd licet præsideas [illegible] *itate, rerum tamen pr*[illegible] *sulibus* [illegible] *inque sumendis cœlestibus* [illegible] *disponendis* [illegible] *Religionis ordini potius quàm præesse.* [illegible] loc. cit.

(6) *Si illud Episcoporum decretum est, quomodo illud pertinet ad Imperatorem?* S. Athanas.

(7) Ordonnances de 1599, 1610, 1629, 1666 & de 1695.

(8) *Nulli Christianorum facilè communio denegetur, nec ad indignantis fiat hoc arbitrium Sacerdotis, quod in magni reatus ultionem invitus ac dolens quodammodo inferre debet animus judicantis.* S. Leo, in Epist. 10 ad Episc. per Prov. Vienn. constitutos.

(9) *Hinc unanimi consensu receptum est causas Sacramentorum esse merè Ecclesiasticas, eo quod hæ ex natura sua sint merè spirituales.* Van-Espen, Jus Ecclesiast. pag. 3, tit. 2, de Causis Ecclesiast. c. 1, n°. 4, pag. 188, edit. Lovanii, 1753.

(10) *Si qui autem sunt qui existimant aditum se sibi terroribus facere, pro certo habeant contra tales clausam stare Ecclesiam Dei.* S. Cyprian. Epist. 58.

(11) Arrêt du Conseil, du 10 Mars 1731.

(12) Elle (l'Eglise) a droit d'établir des Pasteurs & des Ministres pour continuer l'œuvre de Dieu jusqu'à la fin des siecles, & pour exercer toute cette jurisdiction, & elle peut les destituer, s'il est nécessaire. *Discours de M. l'Abbé Fleuri, adopté par M. Gilbert de Voisins. Requisitoire du 14 Novembre 175*[illegible].

(13) *Augustæ memoriæ Pa*[illegible] *sanxit in causa fidei vel Eccles*[illegible] *eum judicare debere qui nec* [illegible] *dissimilis.* Ambros. Epist. 21.

(14) Sa Majesté a cru ne pouvoir [illegible] promptement l'abus qu'un Juge [illegible] occasion de son a[illegible] ministrer les Sacr[illegible]

qui reçoit de pareils ordres, doit se souvenir qu'il faut obéir à Dieu, plutôt qu'aux hommes (1), & que s'il doit à la Puissance temporelle une soumission sans réserve dans tout ce qui est de son ressort, il ne peut se soustraire à l'obéissance qu'il doit à la Puissance Ecclésiastique, dans les choses spirituelles, sans exposer le salut des Peuples, & mériter la censure de l'Eglise.

Tels sont les droits les plus intéressants de la Puissance spirituelle, sur lesquels nous avons jugé nécessaire d'exposer notre Doctrine, d'après le langage de l'Ecriture & celui de la Tradition. Dieu a permis quelquefois que ces droits sacrés reçussent des atteintes de la part des Puissances de la terre; mais son Eglise a toujours triomphé de leurs entreprises; elle n'a point pour fondement le pouvoir des hommes: celui qui habite dans les Cieux, sait la rendre supérieure à leurs desseins injustes, & il semble qu'il ne tolere les contradictions qu'elle peut éprouver, que pour rendre plus sensible l'assistance qu'il lui a promise. Nous avons donc cette ferme confiance en la bonté du Seigneur, que, dans un Royaume qu'il a toujours comblé de ses bénédictions, il ne permettra pas que son Eglise soit dépouillée du pouvoir qu'il lui a confié: la piété & la justice de notre auguste Monarque nous répondent qu'il se fera toujours un devoir de la protéger; & si Dieu nous fait la grace de nous juger dignes de souffrir pour son nom, nous osons attendre de sa miséricorde, qu'il nous soutiendra par son Esprit, & nous donnera en même-temps le courage & la sagesse, la force & la modération, dont la réunion seule peut assurer la gloire & le salut de l'Eglise (2).

Nous n'avons pas prétendu, au surplus, renfermer dans cette présente exposition, tous les droits que Dieu a donnés à ses Ministres; nous nous sommes contentés d'exposer ceux sur lesquels il nous a paru impossible de garder le silence: car nous ne pouvons nous empêcher de le dire; nous aurions craint d'encourir l'indignation de celui dont la Religion est offensée (3), & que les Peuples ne fussent en droit de nous reprocher un jour qu'inutilement ils ont attendu de nous l'explication & la défense de la Loi (4).



DÉCLARATION sur la Constitution Unigenitus.

L'ENSEIGNEMENT constant des premiers Pasteurs étant le moyen le plus efficace pour assurer le triomphe de la Vérité; & cet enseignement n'ayant jamais plus de poids & d'autorité, que lorsque les Evêques réunissent leur voix à celle du Vicaire de Jésus-Christ, du successeur de S. Pierre, le Chef de l'Eglise Universelle: Nous, Archevêques & Evêques, & autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui se tient actuellement à Paris, voyant que, malgré le concours des deux Puissances, qui a fait de la Constitution *Unigenitus* une Loi de l'Eglise & de l'Etat, elle éprouve encore des contradictions, que les ennemis de la vérité font tous leurs efforts pour se soustraire à l'obéissance qui lui est due, & que la cause étant finie, l'erreur n'a pas encore pris fin; nous avons jugé nécessaire de renfermer dans une Déclaration abrégée, notre Doctrine sur ladite Constitution, & de joindre à cette Déclaration la Lettre Encyclique de Benoît XIV; & cette Lettre, l'ouvrage d'un Pontife, respectable par ses talents, ses lumieres & ses vertus, demandée par l'Assemblée de 1755, acceptée solemnellement par l'Assemblée de 1760, confirmée par le souverain Pontife, qui remplit si dignement le Siege Apostolique, réunissant tous les caracteres qui doivent déterminer la soumission & l'obéissance, nous avons voulu qu'elle donnât une nouvelle force à notre enseignement, & qu'elle servît aux Pasteurs de regle pour affermir & diriger leur zele, & pour établir de plus en plus, dans l'administration du plus auguste de nos Sacrements, cette uniformité précieuse, nécessaire pour la consolation des Ministres & l'édification des Peuples. IIIe PARTIE.

C'est par ces raisons, qu'en reconnoissant, comme nous l'avons toujours reconnu (5), que la Constitution *Unigenitus* est *un Jugement dogmatique de l'Eglise Universelle, ou, ce qui revient au même, un Jugement irréformable de cette même Eglise, en matiere de Doctrine* (6), & qu'elle exige une soumission sincere de cœur & d'esprit; Nous déclarons, avec le souverain Pontife Benoît XIV (7), que les réfractaires à ce Décret sont indignes de participer aux Sacrements, & qu'on doit les leur refuser même publiquement, comme aux autres pécheurs publics,

constituer Juge des causes de son refus, ou de son retardement, au lieu de renvoyer la Partie intéressée devant son Supérieur Ecclésiastique, en se conformant à la regle établie par l'article 34 de l'Edit de 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, qui réserve aux Evêques le droit de connoître de l'administration des Sacrements, & autres causes purement spirituelles. *Arrêt du Conseil, du 27 Mai 1739.*

(1) *Obedire oportet Deo magis quàm hominibus.* Act. c. 5, v. 29.

(2) *Necesse est ut omne corpus Ecclesiæ salubri crescat augmento, si membra quæ præsunt & vigore excellant autoritatis & tranquillitate moderaminis.* S. Leo, Epist. 36 ad Episcop. Arelat. Provinc.

(3) *Quia (quod necesse est nos dicere) veremur ne, cujùs Religio dissipatur, indignatio provocetur.* S. Leo, Epist. ad Theod. 39.

(4) *Labia enim Sacerdotis custodient scientiam, & legem requirent ex ore ejus.* Malach. c. 2, v. 7.

(5) Lettre des Evêques assemblés extraordinairement en 1738. Lettre de l'Assemblée de 1730. Lettre des Evêques au Roi en 1752. Remontrances de 1755, de 1760 & de 1762.

(6) Remontrances de 1760.

(7) *Hinc porro consequitur, ut in eâ, quæ exorta est controversiâ, utrum hujusmodi refractariis sanctissimum corporis Christi viaticum expetentibus denegari debeat, sine ullâ hæsitatione respondendum sit, quoties prædictæ Constitutioni publicè & notoriè refractarii sunt, denegandum eis esse, ex generali nimirum regulâ quæ vetat publicum atque notorium peccatorem ad Eucharistiæ Communionis participationem admitti, sive eam publicè, sive privatìm requirat.* Ex Epist. Encycl. Benedict. XIV.

publics, si leur révolte est notoire, soit par le droit, soit par le fait, suivant les regles prescrites par la Lettre Encyclique de ce Souverain Pontife, que nous joignons à notre présente Déclaration, comme en faisant partie, pour diriger les Pasteurs dans la conduite des Peuples qui leur sont confiés, & servir aux Fideles de témoignage authentique du concert qui regne entre l'Eglise de France & l'Eglise Romaine, la mere & la maîtresse de toutes les Eglises, le centre de l'unité, & à laquelle les Apôtres ont laissé, avec leur sang, le dépôt de leur Doctrine : *Cui totam Doctrinam Apostoli cum sanguine suo profuderunt.* Tertull. lib. de præscript. cap. 36.

Fait à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, dans l'Assemblée-Générale du Clergé de France, le 22 Août 1765.

Signés, † Ch. Ant. Arch. Duc de Reims, Président.

† J. Joseph, Archevêque d'Arles.
† Henri, Archevêque de Tours.
† G. Archevêque de Vienne.
† Gor. Louis, P. P. Archevêque de Bourges.
† Arthur-Richard, Archevêq. de Narbonne.
† Etienne-Charles, Archevêque de Toulouse.
† Alexandre, Evêque de Valence.
† M. Evêque de Fréjus.
† Bertr. Evêque de Cahors.
† J. M. Evêque de Lisieux.
† P. Fr. Xav. Evêque & C. de Saint-Paul.
† H. N. Evêque de Saint-Brieuc.
† J. A. Evêque de Nevers.
† Jos. Br. Evêque de Beziers.
† P. A. B. Evêque de Chartres.
† Ch. Evêque de Rodez.
† P. Evêque de Tarbes.
† Félic. Evêque d'Apt.
† Jos. Evêque de Couserans.
† C. G. Evêque de Blois.
† J. A. Evêque d'Angoulême.
† L. H. Evêque de Châlons-sur-Saône.
† G. Evêque de Glandeve.
† Ant. J. Evêque de Senez.
† J. B. Evêque d'Auxerre.
† L. C. Evêque de Limoges.
† Cl. Ant. Fr. Evêque de Luçon.
† Gab. Fr. Evêque de Mâcon.
† Louis-Alb. Evêque d'Evreux.
† A. F. V. Evêq. de Montauban.
† Ant. E. L. Ev. C. de Châlons-sur-Marne.
L'Abbé de Lubersac.
L'Abbé de Monval.
L'Abbé de Hercé.
L'Abbé Mauduit-Duplessis.
L'Abbé Daurelle.
L'Abbé de Boisse.
L'Abbé de Molen.
L'Abbé de Ribeyre.
L'Abbé d'Allerey.
L'Abbé de Villeneufve.
L'Abbé de Cry.
L'Abbé Taurin.
L'Abbé de Blacons.
L'Abbé de Sabran.
L'Abbé de Morangiés.
L'Abbé de Solminiac.
L'Abbé de Jouffroy.
L'Abbé de la Rochefoucauld de Magnac.
L'Abbé de Leyssin.
L'Abbé Mouchet de Villedieu.
L'Abbé Clément.
L'Abbé de Launay.
L'Abbé Despens.
L'Abbé de la Ferronaye.
L'Abbé de Girac.
L'Abbé de S. Geyrac.
L'Abbé de Bonneval.
L'Abbé de Marnésia, Comte de Lyon.
L'Abbé de Ravel.
L'Abbé de Savine.
L'Abbé de Broglie, *ancien Agent & Promoteur.*
L'Abbé de Malide, *Promoteur.*
L'Abbé de Cicé, *Agent.*
L'Abbé de la Luzerne, *Agent.*
L'Abbé de Bausset, *ancien Agent & Secrétaire.*
L'Abbé de Lestocq, *Secrétaire.*

Lettre de l'Assemblée aux Evêques de France.

Voyez ut suprà, *pag.* 1371.

MONSIEUR,

Nous n'avons pu voir, sans être pénétrés de la plus vive douleur, les décisions de l'Eglise outragées, les droits du Sacerdoce usurpés & méconnus, les fondements de la Foi chrétienne ébranlés de toutes parts : témoins de tant de maux, nous avons cru, comme le marquoit le saint Evêque Flavien au Souverain Pontife S. Léon, que nous ne devions pas *les mépriser, mais faire entendre notre voix, & manifester notre Doctrine, pour prévenir les Peuples contre les pieges de l'irréligion & de l'erreur, & conserver, sans altération, le dépôt qui nous a été confié* (1).

C'est par ces raisons que nous avons dressé & fait imprimer les *Actes* que nous vous envoyons; & si nous nous flattons d'être entrés, par cette démarche, dans les vues des différentes Assemblées-Provinciales, nous espérons, en même-temps, que vous entrerez dans celles de cette Assemblée, en rendant ces mêmes *Actes* publics dans votre Diocese.

Nous sommes intimement persuadés, Monsieur, que nous n'avons besoin de vous présenter aucun motif pour exciter votre zele. Nous pouvons cependant vous dire, comme l'écrivoit saint Athanase à ses Collegues dans l'Episcopat, que les maux dont nous avons à nous plaindre, intéressent toute l'Eglise, *& que si chacun ne vient au secours de ceux qui sont attaqués, comme s'il l'étoit lui-même, il est à craindre que les Canons Ecclésiastiques & la Foi chrétienne ne soient renversés* (2).

---

(1) *Propterea omnia facienda à nobis sunt, & laborandum pro verâ fide & expositionibus dogmatibusque sanctorum Patrum : quatenus per omnia & inter omnes concussiones rerum, integra hæc & inviolata serventur & custodiantur. Necessarium itaque fuit nunc & jam videntes [illegible] orthodoxam fidem.... Non hoc de[illegible], sed in aperto hoc pro cautelâ populi revelare.* Sanctus Flavianus ad sanctum Leonem, Sort. Epist. 21, sancti Leonis, tom. 1, editione *in*-4°. 1675.

(2) *Conciliemini igitur & vos obsecro, quasi non nos tantùm, sed & vos injuriâ affecti essetis : & quisque, quasi ipse læsus, opem ferat, ne Ecclesiastici Canones & Ecclesiæ fides pessum eant.* S. Ath. Epist. Encyclica, tom. 1, ultima edit. pag. 111.

Nous attendons de vous, MONSIEUR, que vous confirmerez, par votre suffrage, l'unanimité complete qui a dicté les *Actes* de cette Assemblée. Ce concert de tous les Evêques de France, fera la joie de l'Eglise & la consolation des Peuples; & pour nous servir des expressions des Peres du premier Concile de Constantinople, dans leur Lettre aux Evêques qui étoient assemblés à Rome : *La Foi étant ainsi affermie, & les liens de la charité resserrés par notre commun consentement, nous pourrons, avec la grace de Dieu, conserver en entier le Corps de l'Eglise, & paroître un jour, avec confiance, au tribunal du Seigneur* (1).

Nous sommes, &c.

Voyez ut suprà, *pag.* 1382.

Mémoire sur la compétence des Assemblées-Générales du Clergé, dans les affaires spirituelles.

LE Parlement de Paris, par son Arrêt du 4 de ce mois, a déclaré les *Actes de l'Assemblée du Clergé nuls, comme faits incompétemment par aucuns Evêques de France & autres Ecclésiastiques, comme excédant les pouvoirs d'Assemblées purement économiques.*

L'Assemblée du Clergé a été porter ses plaintes au pied du Trône, & tous les Prélats qui se trouvoient dans la Capitale, se sont joints à leurs confreres, pour la défense de l'honneur du premier Ordre, des droits de l'Episcopat & de la cause de la Religion. Sa Majesté a bien voulu calmer leurs alarmes, leur promettre la justice qu'ils ont droit d'attendre de son amour pour la Religion, & les assurer qu'elle assembleroit incessamment son Conseil pour délibérer sur des objets aussi importants.

Dans ces circonstances, on croit devoir remettre sous les yeux de Sa Majesté & de son Conseil, quelques observations sur le droit & la possession où sont les Assemblées du Clergé de régler les matieres spirituelles.

Droit des Assemblées.

C'est un principe reconnu dans toute l'Eglise Catholique, que le droit d'enseigner, que les Evêques tiennent de Jésus-Christ, est un droit attaché à leur caractere, & inséparable de leurs personnes : lorsqu'ils se trouvent réunis, ils ne perdent point ce droit qu'ils ont chacun en particulier; leur réunion donne même une nouvelle force à leurs instructions, & ils ont toujours joui du pouvoir d'éclairer, par un enseignement commun, la foi des Fideles : comment donc a-t-on pu soutenir que les Evêques perdoient ce droit en entrant dans l'Assemblée, & qu'ils cessoient d'être les interpretes de la Loi, au moment où ils étoient réunis par ordre du Roi?

Caractere épiscopal.

Il est donc certain, qu'en supposant même que l'objet de la convocation des Assemblées du Clergé soit purement temporel, les Evêques qui les composent, sont en droit de traiter en commun les matieres de Religion, dont ils sont essentiellement les Juges, & de donner aux Peuples l'enseignement qu'ils peuvent leur distribuer *en tout temps & en tout lieu :* aussi voyons-nous dans les Fastes de l'Eglise des Evêques rassemblés, ou par le hasard, ou pour différentes raisons, se former en Concile, suivant que l'exigeoit le besoin de leurs Eglises.

Mais ce droit inaliénable & imprescriptible, dont chaque Evêque est revêtu, d'enseigner dans l'Eglise, loin d'être affoibli lorsqu'il entre dans l'Assemblée du Clergé, est confirmé, &, s'il est possible, fortifié par le titre qui l'y appelle. C'est en vertu des Procurations des Assemblées-Provinciales, que les Députés siegent à l'Assemblée-Générale : ces Procurations, dont les modeles ont été dressés par les Assemblées du Clergé, & approuvés par les Rois, qui, dans leurs Lettres de convocation, ordonnent souvent aux Assemblées-Provinciales de s'y conformer, autorisent les Députés à traiter les affaires, tant spirituelles, que temporelles. Procurations.

De-là sortent naturellement deux réflexions.

1°. On ne dispute point aux Assemblées-Générales le pouvoir de traiter le temporel; elles ne le font cependant qu'en vertu des Procurations dont leurs membres sont munis : comment donc pourroit-on leur disputer le droit de décider sur le spirituel, puisque les mêmes Procurations les y autorisent ?

2°. Ces Procurations sont connues du Roi, puisqu'il enjoint aux Assemblées-Provinciales de s'y conformer. Sa Majesté reconnoît donc elle-même que les Assemblées sont en droit de s'occuper des objets spirituels; & l'Arrêt du Parlement, qui déclare que l'Assemblée ne peut s'occuper de ces objets sans la permission souveraine du Roi, porte sur un principe qui ne peut avoir d'application.

Mais, outre le droit essentiel de chaque Evêque qui réside dans son caractere, outre le pouvoir particulier que les Députés trouvent dans les Procurations qui les envoient, les Assemblées ont un titre incontestable dans la possession où elles sont de prononcer sur les choses de Religion : Discipline, Morale, Dogme, tout ce qu'il y a de plus spirituel, a été soumis à leur autorité; autorité toujours reconnue par les Rois, souvent réclamée par les Parlements, & jamais combattue, sinon par ceux que leur intérêt forçoit à la méconnoître. Possession.

Le Clergé ne craint point de se livrer à cette discussion; il choisira dans le grand nombre d'exemples ceux qui sont le plus éloignés de ces derniers temps, pour prouver plus efficacement que le droit qu'a exercé l'Assemblée de 1765, n'est point une innovation, & qu'il subsiste dans les Assemblées depuis leur établissement.

Avant d'entrer dans l'examen des faits, il est à propos d'observer qu'il n'est aucune des décisions des Assemblées sur les objets spirituels pour laquelle elles aient cru devoir s'autoriser de la permission des Souverains; elles ont donc toujours regardé ce pouvoir comme leur appartenant de plein droit; & si quelquefois nos Rois ont cru devoir leur renvoyer certaines affaires, ou les consulter sur quelques matieres, ce ne peut être un titre contre les Assemblées, c'est qu'ils les ont cru

---

(1) *Fide ad hunc modum communi sensu stabilitâ & caritate christianâ in nobis confirmatâ.... Corpus Ecclesiæ, Dei largiente gratiâ, integrum conservabimus & ad tribunal Domini fidenti animo sistemus.* Conc. Lab. tom. 2, pag. 965.

capables de les traiter, & compétentes pour les juger.

Assemblée de Poissy. La premiere Assemblée qui se tint dans le Clergé, séparément des autres Ordres de la Nation, fut celle de Poissy. Le Parlement de Paris, qui combat aujourd'hui le pouvoir des Assemblées du Clergé sur les objets spirituels, avoit renvoyé à cette Assemblée, par son Arrêt du 22 Février 1561, les Jésuites pour l'approbation de leur Ordre, & ils y furent effectivement reçus, sous certaines conditions.

Cette même Assemblée fit encore plusieurs réglements sur les Evêques, les Réguliers, les Chapitres, les Commendes, les Excommunications, les Images, les Offices & tout ce qui concerne le culte divin, & mérita, par toutes ces Loix, d'être honorée du nom de Concile.

Assemblée de Melun. Dans l'Assemblée qui se tint à Melun, en 1579 & en 1580, le Roi, par ses Lettres de convocation, ordonne de *députer un, deux ou trois Evêques de chaque Province, avec amples pouvoirs & Procurations d'arrêter tout ce qui sera traité & délibéré, soit pour le fait de la subvention & bien des affaires, soit pour le bien général spirituel & temporel du Clergé.*

Les Députés de cette Assemblée se crurent tellement autorisés à délibérer sur les matieres de Religion, que, dès les premiers jours de leurs séances, (le 26 Juin,) ils arrêterent de présenter au Roi un Cahier *sur la discipline & réformation ecclésiastique, déclarant à S. M. que l'intention de l'Assemblée est de ne délibérer, ou arrêter aucune chose qui concerne le temporel du Clergé, que le spirituel ne soit vuidé.*

Nous voyons cette même Assemblée, qui se qualifioit dans sa Harangue au Roi, de *représentant de l'Eglise Françoise*, tantôt dresser un Formulaire pour servir à tout le Clergé de France, au sujet des visites, des Synodes, de l'établissement des Séminaires, de l'exécution des signatures *in forma dignum;* tantôt faire des réglements contre la simonie, & ordonner que les Evêques feroient serment entre les mains de leurs Chapitres, & les autres Bénéficiers entre les mains de leurs Evêques; tantôt conférer par Commissaires avec les Gens du Roi du Parlement, pour la liquidation & fixation des cas privilégiés; tantôt enfin dresser des professions de Foi unanimes, du consentement du Roi, qui convint que ce n'étoit pas à lui, mais à l'Assemblée qu'appartenoit ce pouvoir.

Assemblée de ... L'Assemblée de 1585 & 1586, qui suivit de près celle de Melun, ouvrit ses séances par délibérer si on commenceroit par le spirituel, ou par le temporel; &, dans ses remontrances au Roi, (du 3 Juin 1586,) elle lui dit, que les Prélats qui s'étoient trouvés aux Assemblées antérieures, avoient commencé par le spirituel, & par proposer & promouvoir ce qu'ils auroient pu aviser, & que le temps leur auroit permis pour la réformation des mœurs & le rétablissement de la discipline Ecclésiastique; &, en conséquence, confirmant le Réglement de Melun sur les Confidentiaires, elle ordonna aux Dioceses de le publier dans leurs Synodes, & d'en mettre un article exprès au Manuel des Curés, pour le faire publier au Prône de leurs Paroisses, au moins quatre fois l'année.

Depuis ces époques, qui sont celles de l'établissement des Assemblées du Clergé dans la forme où elles subsistent aujourd'hui, il ne s'est tenu aucune Assemblée qui n'ait traité des affaires de Religion; il ne s'est élevé aucune affaire de Religion qui n'ait été traitée par les Assemblées : le court espace de temps ne permet pas de les retracer toutes dans leur ordre chronologique; on se contentera d'en rapporter quelques-unes des plus importantes.

Nous avons des décisions & des réglements des Assemblées sur presque tous les points de la discipline Ecclésiastique; elles ont toujours été consultées par les Rois sur l'établissement des Ordres Religieux. La réformation de l'Ordre de S. Benoît fut renvoyée à celle de 1605, & les Religieux de cet Ordre s'adresserent à celle de 1625, pour qu'il lui plût d'autoriser une regle de vie plus modérée & plus supportable. L'Assemblée de 1605 fut encore consultée sur l'établissement des Récollets dans le Royaume; celle de 1625 favorisa l'Ordre de la Charité, & ordonna que les Privileges & Indulgences qui leur sont accordés, fussent publiés dans toutes les Eglises du Royaume. Discipline. Réguliers.

Le réglement fait dans la même Assemblée, & confirmé dans celles de 1635 & 1645, sur les pouvoirs des Réguliers, a souvent été cité au Parlement, & a servi de motif à une infinité d'Arrêts. Comment ce Corps peut-il traiter d'incompétentes des Assemblées, dont les réglements sont la base de sa Jurisprudence?

Sur les Ecclésiastiques Séculiers, nous avons aussi plusieurs réglements des Assemblées de 1595, 1605, 1625 & autres. Séculiers.

Les Evêques même ont été soumis aux délibérations des Assemblées du Clergé : celle de 1635 cita l'Evêque de Bethléem, pour avoir donné les Ordres à des étrangers, sans Dimissoires de leurs Evêques; & ce Prélat se soumit. Cette même Assemblée fit un réglement concernant les Evêques, pour les empêcher de faire aucune fonction épiscopale hors de l'étendue de leurs Dioceses, sous peine d'être déclarés incapables de toute voix active & passive aux Assemblées Provinciales & Générales, outre les peines de droit. Et l'Evêque de Tulles ayant contrevenu à cette loi, l'Evêque de Bazas demanda à l'Assemblée de 1650 de déclarer qu'il avoit encouru les peines portées par ce Réglement. Cette même Assemblée de 1650 écrivit une Lettre circulaire à tous les Evêques, pour les prier de se séparer de M. Cupif, en cas qu'il entreprît de faire les fonctions épiscopales dans le Diocese de Léon. Evêques.

L'administration des Sacrements a toujours été l'objet de la compétence des Assemblées. Celle de 1635 fut consultée sur la validité des mariages des Princes du sang faits sans le consentement de Sa Majesté : celle de 1650 envoya dans tous les Dioceses un Formulaire d'approbation pour les Confesseurs. Sacrements.

Cette même Assemblée de 1650 fit signifier au Nonce un acte de protestation contre ce qui s'étoit passé dans le Jugement des quatre Evêques. Procédures.

On feroit infini, si on entreprenoit de rapporter tout ce qui est contenu dans les registres du Clergé, sur la Discipline Ecclésiastique : il suffit de dire, que, dans le détail immense de cette Discipline, il n'est peut-être pas un seul

point ſur lequel on ne trouve des déciſions émanées des Aſſemblées du Clergé.

Morale. Le dépôt de la Morale Chrétienne eſt auſſi un objet ſur lequel les Aſſemblées du Clergé ſe ſont toujours cru en droit, & ont toujours été maintenues en poſſeſſion de veiller.

Cenſures. Pour s'en convaincre, il ſuffit de jetter les yeux ſur cette multitude de Cenſures dont les Aſſemblées ont cru devoir flétrir les propoſitions capables de corrompre les Peuples.

1626. En 1626, deux livres, intitulés : *Myſteria politica*, & *Admonitio ad Regem*, furent condamnés par l'Aſſemblée, qui exhorta tous les Evêques de France à faire publier cette condamnation dans leurs Dioceſes. Un Arrêt du Parlement de Paris défendit de publier d'autres Cenſures que celle de l'Aſſemblée.

1641. L'Aſſemblée de Mantes, en 1641, condamna les livres des PP. Cellot & Bauni ſous différentes qualifications relatives à la Morale.

1656. L'Ouvrage intitulé, *Privilegia Regularium*, fut flétri par l'Aſſemblée de 1656. On pourroit ajouter une infinité d'autres Actes pareils des Aſſemblées : on s'en tiendra à la fameuſe Cen-
1700. ſure qui fut faite en 1700 de la Morale des Caſuiſtes relâchés. Le Parlement de Paris, dans ſon Arrêt du 6 Août 1762, inſéré dans le Recueil des Aſſertions, invoque l'autorité de cette Cenſure & de toutes celles qui ont été faites par les Aſſemblées du Clergé contre les Jéſuites : il convient donc du droit que ces Aſſemblées ont eu de les porter. Comment ſe peut-il que les Aſſemblées ſoient purement économiques & incompétentes ſur des objets ſpirituels, & qu'elles aient eu le pouvoir de prononcer ſur des points de Morale perverſe?

Dogme. Enfin, les Aſſemblées du Clergé ont toujours été reconnues compétentes dans leur enſeignement ſur la Doctrine de l'Egliſe.

Calviniſme. Il ſeroit trop long de rapporter tout ce qui a été fait dans ces Aſſemblées, au ſujet des Proteſtants; contentons-nous de dire, que, tant que le Calviniſme a exiſté dans l'Etat, les Aſſemblées n'ont ceſſé de le combattre, ſoit par des Cenſures, ſoit par des condamnations, ſoit par des articles & des profeſſions de Foi.

Janſéniſme. Dans l'affaire du Janſéniſme, toutes les Bulles des Papes ont été envoyées aux Aſſemblées du Clergé, & elles ont dreſſé pour l'acceptation de ces Bulles, les Formulaires, qui ont été munis de Lettres-Patentes regiſtrées dans les Parlements.

Quiétiſme. La Conſtitution d'Innocent XII, qui termina l'affaire du Livre *des Maximes des Saints*, fut adoptée par les Aſſemblées Provinciales. Si elles eurent ce pouvoir, comment pourroit-on le refuſer à l'Aſſemblée-Générale ?

Cenſures. Les Cenſures ſur la Doctrine ſont auſſi très-communes dans les Procès-verbaux du Clergé.
1700. En 1700, l'Aſſemblée cenſura deux Propoſitions du Chapitre de Chartres, qui ſe ſoumit à la condamnation.

1660. En 1660, l'Aſſemblée s'occupa de la condamnation d'un Livre contraire aux droits de l'Epiſcopat, & injurieux à M. l'Evêque de Laon, compoſé par un Religieux de l'Ordre de Prémontré. Elle écrivit une Lettre circulaire, par laquelle les Evêques ſont priés de n'admettre à aucune fonction publique l'Auteur du Livre, juſqu'à ce qu'il en eût fait une juſte & publique réparation, & d'en priver tout de même les Supérieurs & tous ceux de ſon Ordre, juſqu'à ce qu'ils aient fait voir qu'ils le déſavouent, & qu'ils l'aient contraint de le faire, comme pareillement de leur refuſer l'impoſition des mains pour les promouvoir aux Ordres ſacrés juſqu'alors : ce Jugement de l'Aſſemblée fit rentrer dans le devoir les errants, qui ſe ſoumirent & déſavouerent le Livre.

En 1655, l'Aſſemblée cenſura & condamna pluſieurs Propoſitions extraites d'un Libelle intitulé : *Très-humbles Remontrances des Religieux à un grand Prélat de France*, ſous diverſes qualifications relatives au Dogme. Cette même Aſſemblée dreſſa un Formulaire de condamnation, qu'elle envoya à tous les Evêques du Royaume, les exhortant à le faire ſigner à tous les Réguliers de leurs Dioceſes. Dans une Lettre à l'Evêque d'Angers, que cette affaire intéreſſoit perſonnellement, l'Aſſemblée diſoit : *Vous nous informerez de la maniere dont ils auront reçu votre Commandement, afin que nous ſachions ſi nous avons à les traiter, ou en rebelles obſtinés contre l'Egliſe, ou en pénitents humiliés ſous ſa puiſſance.* Reconnoît-on à ces termes le langage d'une Aſſemblée purement économique ? Les Réguliers d'Angers ne ſe ſoumirent point au Jugement; ils publierent trois Libelles diffamatoires contre l'Aſſemblée, qu'ils nommerent politique, & privée de tout pouvoir de cenſurer les erreurs qui viennent à ſa connoiſſance durant ſa tenue..... *Comme ſi*, diſoient les Evêques de cette Aſſemblée, dans une Lettre à leurs Confreres, dreſſée par M. Godeau, Evêque de Vence, *nous n'étions pas aſſemblés auſſi-bien pour traiter des affaires ſpirituelles, que des temporelles; comme ſi notre caractere, qui nous rend Juges de la Doctrine, nous abandonnoit en entrant dans l'Aſſemblée, & que nous ne fuſſions pas en une poſſeſſion paiſible de faire toutes les Cenſures que nous jugeons néceſſaires, pour empêcher que les erreurs ne corrompent l'eſprit des Fideles, & pour conſerver l'autorité de l'Egliſe dont nous ſommes les Conſervateurs auſſi-bien que les Dépoſitaires.* Les Réguliers ne s'en tinrent pas à ces Libelles; ils appellerent comme d'abus du Jugement de l'Aſſemblée. On voit donc éclore dans un Libelle de Religieux, condamnés par leur Evêque & par le Clergé en corps, ce ſyſtême que le Parlement réaliſe aujourd'hui, & en vertu duquel il défend aux Fideles d'obtempérer à la voix de leurs Paſteurs; mais ce qui anime ſinguliérement la confiance du Clergé, c'eſt le ſoin qu'eut le Conſeil, d'étouffer dans ſon germe un principe auſſi funeſte. Le 10 Janvier 1657, le Cardinal Mazarin ſe rendit à l'Aſſemb., & lui dit : *Qu'il avoit repréſenté dans le Conſeil, Sa Majeſté y étant, que les Juges ſéculiers ne pouvoient prendre connoiſſance des affaires purement ſpirituelles, telles qu'étoient les Cenſures des Evêques & des Aſſemblées-Générales du Clergé ſur des points de Doctrine, & qu'ainſi les Réguliers d'Angers n'avoient pu en appeller comme d'abus, ni le Parlement recevoir leur appel; ſur quoi il avoit été réſolu dans le Conſeil du Roi, de donner un Arrêt tel que l'Aſſemblée le déſiroit, lequel étoit expédié & ſcellé; & il laiſſa cet Arrêt ſur le Bureau.*

Enfin, pour ſe renfermer dans les bornes

Actes d'Assemblée. que le temps a prescrites, & prouver la compétence de l'Assemblée dans les Actes qu'elle a dressés, on se contentera d'exposer quelques décisions des Assemblées, rendues dans la même forme.

L'Assemblée de 1655 publia ses sentiments sur le Livre du P. Bagot.

Celle de 1682 dressa les quatre articles qui sont regardés comme le fondement & le rempart des libertés de notre Eglise.

Celle de 1700 ajouta à la Censure des Casuistes, une Déclaration doctrinale sur l'amour de Dieu.

Cahiers. D'après tous ces exemples, on croit pouvoir se dispenser de faire usage de la possession immémoriale & paisible où sont les Assemblées, de présenter au Roi des Cahiers sur tous les points de la jurisdiction & discipline Ecclésiastique.

Lors donc que l'Assemblée de 1765 a fait dresser & publier ses Actes, elle n'a fait que suivre l'exemple de toutes les Assemblées antérieures; elle n'a fait que ce que les Procurations de ses membres l'autorisoient à faire, au nom de toutes les Eglises, dont ils sont les représentants; elle n'a fait que ce que le caractere dont sont revêtus les Evêques qui la composent, leur donnoit le droit, & leur imposoit le devoir de faire pour le bien de la Religion.

Acte d'adhésion des Evêques invités à l'Assemblée, aux Actes sur la Religion.

Voyez ut suprà, pag. 1384.

NOUS, Archevêques & Evêques, soussignés, invités par Nosseigneurs les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France : lecture faite des Actes de cette Assemblée sur la Religion, du 22 Août, souscrits par tous les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés à lad. Assemblée, nous y avons adhéré & adhérons, reconnoissant que lesdits Actes contiennent notre Doctrine sur tous les objets qui y sont renfermés.

Fait en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue aux Grands-Augustins, le Mercredi, 11 Septembre 1765.

Signés, † Léop. Ch. Arch. Duc de Cambrai.
† G. Evêque-Duc de Langres.
† J. Ev. P. de Grenoble.
† J. G. anc. Ev. de Limoges.
† Charles-Jean, Ev. de Vannes.
† Pierre, Evêque de Nantes.
† Louis-Sextius, Evêque d'Orléans.
† Gabriel, Evêque de Belley.
† Jean, Evêque d'Arras.
† Jean-Arm. Evêque de Senlis.
† Henri, Evêque de Cydon.
† P. Paul, Ev. de Digne.
† M. L. Evêque de Poitiers.
† Le Prince Louis de Rohan, Coadjuteur de Strasbourg.
† C. M. J. Ev. de Troyes.
† Jos. Domin. Ev. & Comte de Tréguier.
† Ch. Jo. M. Ev. & Vicomte de Tulles.
† Al. I. Ev. de Coutances.
† J. R. Evêque de Lavaur.

☞ Les Lettres d'adhésion des Cardinaux, Archevêques & Evêques, aux Actes de l'Assemblée, dont il est fait mention dans le Procès-verbal, se trouvent rapportées, par ordre de dates, parmi les Pieces Justificatives du Procès-verbal de cette Assemblée, dans l'ancienne édition, pag. 1130 jusq. 1159.

Mémoire au Roi, concernant deux Arrêts du Conseil relatifs aux Actes de l'Assemblée.

Voyez ut suprà, pag. 1389.

SIRE,

Accoutumés aux preuves de vos bontés, nous avions osé nous promettre que Votre Majesté daigneroit nous communiquer ses volontés avant de les rendre publiques. Il s'agissoit des droits les plus essentiels des deux Puissances, qui intéressent l'ordre de la Religion comme celui de l'Etat, & nous nous flattions d'avoir mérité votre confiance par les témoignages les moins équivoques de respect, de déférence & de zele pour votre service. S'il ne nous appartient pas de pénétrer les raisons secretes qui ont determiné Votre Majesté, nous espérons qu'elle ne désapprouvera pas notre sensibilité; Elle doit même la regarder comme une marque de l'empressement que nous aurons toujours à concourir à ses vues : c'est l'esprit qui a constamment animé l'Assemblée, & elle en est encore pénétrée dans ce moment, où elle est forcée de porter aux pieds de votre Trône, ses craintes & ses alarmes.

Témoins des entreprises continuelles des Tribunaux séculiers sur la Jurisdiction de l'Eglise, & forcés par le devoir de nos consciences de ne négliger aucun des moyens qui étoient en notre pouvoir, pour ne pas laisser affoiblir l'autorité que Jésus-Christ nous a confiée, nous avions choisi entre tous ceux que nous pouvions employer, celui qui nous a paru le plus convenable aux circonstances, & le plus avantageux pour le bien de la Religion, & même pour la tranquillité de votre Royaume. C'est dans cette vue, SIRE, qu'a été dressée l'exposition sur les droits de la Puissance spirituelle, qui fait la seconde partie des Actes de l'Assemblée. Nous avons eu soin dans cette exposition, d'éviter tout langage qui n'auroit pas été celui de l'Ecriture & de la Tradition, & de ne rien établir qu'on puisse contester à la Puissance spirituelle, sans contrevenir à la parole de Dieu & à l'enseignement de l'Eglise universelle, consacré par la tradition la plus constante, & reconnu par les Empereurs, par les Rois vos prédécesseurs, & par Votre Majesté elle-même dans une foule de Déclarations & d'Arrêts.

Aussi avons-nous eu, SIRE, la consolation de voir cette seconde partie des Actes adoptée, comme les deux autres, par tout le Clergé de votre Royaume : il la regarde comme la profession exacte de ses sentiments : elle n'est plus seulement l'ouvrage de l'Assemblée; elle appartient à toute l'Eglise de France, qui l'a consacrée par un suffrage unanime.

Vous avez vous-même, SIRE, applaudi à

cette unanimité qui a regné dans nos délibérations; vous avez permis, soutenu, protégé l'impression des Actes : & lorsque votre Parlement de Paris a voulu entreprendre de les supprimer, Votre Majesté a cru devoir le réprimer, & ne pas laisser subsister des Arrêts destructifs du droit d'enseigner, *que les Evêques ont reçu de Jésus-Christ, & qui est inséparable de la Puissance spirituelle.*

Plus ces Actes sont nécessaires au bien de la Religion & à celui de l'Etat, plus aussi ont-ils éprouvé de contradictions, & de la part du Chrétien indocile, dont ils confondoient la résistance, & de la part du Magistrat séduit, dont ils auroient dû arrêter les entreprises.

Les uns, pour détruire l'impression que doit faire sur une ame fidele & raisonnable, le commun consentement de l'Eglise de France, dont ces Actes sont revêtus, nous ont contesté cette unanimité même qui fait notre gloire & la consolation de l'Eglise, comme si un fait évident pouvoit être détruit par des présomptions, ou des récits imaginaires, & que ce ne fût pas désespérer de la cause qu'on soutient, que d'être réduit à révoquer en doute le sentiment intérieur de ses Juges.

Les autres, pour rendre suspecte à la Puissance temporelle la Doctrine consignée dans les Actes, nous ont reproché d'avoir méconnu les droits de votre autorité, tandis que ces mêmes droits, quoiqu'étrangers au but de l'Assemblée, ont été le premier objet de son exposition; de nous être tus à dessein sur le pouvoir indirect que les défenseurs des opinions contraires à la Doctrine du Clergé de France attribuent à l'Eglise sur la Puissance temporelle, tandis que l'effet même de ce prétendu pouvoir est exclus de la maniere la plus positive & la plus concluante; de n'avoir pas rappellé la Déclaration de 1682, tandis que cette Déclaration est citée dans les Actes, & que la Doctrine renfermée dans le premier article, qui seule pouvoit avoir lieu dans l'exposition, y est peut-être plus clairement & plus fortement exprimée que dans la Déclaration même de 1682.

Ils nous ont accusés d'avoir voulu fixer les limites absolues des deux Puissances, tandis qu'il est expressément déclaré qu'il ne s'agit que des principaux droits de la Puissance spirituelle, & même de ceux qui étoient attaqués; d'avoir méconnu dans le Prince l'autorité que lui donne la protection qu'il doit à l'Eglise, tandis que cette protection est clairement énoncée d'après les paroles de M. Bossuet; de ne nous être pas expliqués sur les conséquences de cette protection, comme si ces conséquences eussent été l'objet direct de l'Assemblée, qu'elle se fût proposé de traiter sans exception tout ce qui appartient aux deux Puissances, & qu'elle n'eût pas gardé la même réserve sur plusieurs droits essentiels de la Puissance spirituelle.

Ils nous ont reproché d'avoir confondu la Doctrine avec le Décret, & d'avoir étendu à l'un & à l'autre le silence que le Prince ne peut imposer; comme si dans l'Eglise Catholique le dogme pouvoit être séparé du décret; comme si le Jugement de l'Eglise n'étoit pas ce qui soumet l'esprit & regle la croyance, & qu'une doctrine pût être annoncée comme doctrine de l'Eglise, sans parler du décret qui la déclare & la détermine.

Ils nous ont accusés enfin de n'avoir fait nulle distinction entre l'indépendance de l'Eglise & celle du Ministere, comme si l'Eglise pouvoit jouir autrement de l'indépendance, que dans l'exercice du Ministere Ecclésiastique & des fonctions spirituelles dont il est l'objet; & d'avoir inspiré aux peuples de l'éloignement pour les Magistrats, tandis qu'il est recommandé de leur obéir comme aux Envoyés du Prince, & que passant sous silence les Arrêts des Parlements qui forçoient l'Assemblée à s'expliquer, elle s'est bornée à vouloir les ramener à eux-mêmes par la seule exposition des principes.

Quoique ces reproches nous fussent sensibles, nous n'avons pas craint l'impression qu'ils pouvoient faire, tant qu'ils ne sont venus que de la part de Magistrats évidemment prévenus, ou d'esprits inquiets, & ennemis de l'ordre & de la subordination. Les Actes répondoient par eux-mêmes aux accusations qu'on s'efforçoit d'intenter, & nous concevions les plus heureuses espérances pour la Religion, en voyant le plus grand nombre de nos adversaires recourir pour inculper les Actes, à des réticences supposées, à des allusions forcées, chercher jusques dans des défauts de ponctuation malignement interprétés, des desseins & des intentions évidemment contredites par les phrases même sur lesquelles on vouloit répandre des soupçons, & rendre ainsi hommage à l'exactitude de l'ouvrage, par les soins même & par les recherches qu'on employoit pour y trouver des imperfections.

Mais aujourd'hui, SIRE, quelle affliction ne seroit-ce pas pour tout le Clergé de votre Royaume, si Votre Majesté, à qui nous tenons par les liens de l'amour, du respect & de l'obéissance, & dont nous connoissons la justice & l'attachement pour la Religion, paroissoit approuver ces reproches; si elle sembloit se repentir en quelque sorte de la protection accordée à nos Actes, & avoir voulu suppléer à leur prétendue insuffisance!

C'est là, SIRE, l'opinion que nous craignons que l'on ne conçoive à la lecture de l'Arrêt de votre Conseil sur les droits des deux Puissances. Pourquoi, se demanderont les peuples étonnés, le sage Monarque qui nous gouverne, a-t-il cru nécessaire d'établir les principes de son autorité, & de renouveller l'enseignement des Propositions de 1682? En vain leur diroit-on que Votre Majesté a dû prévenir *des interprétations litigieuses & des réclamations* sur cet objet : ils verront dans votre Arrêt, que *les Actes ont donné occasion à ces interprétations & à ces réclamations;* ils verront que le silence que vous avez ordonné, s'étend *à tout ce qui peut faire naître des contestations sur cette matiere;* ils verront que les principes que vous avez cru devoir rappeller, sont correspondants à ceux qu'on reproche aux Actes d'avoir contredit ou dissimulé; & ils ne pourront s'empêcher de croire que les Evêques ont cessé d'enseigner ou de faire enseigner les Propositions de 1682; que ces maximes précieuses sur l'autorité des Rois, qui sont gravées dans nos cœurs comme dans nos registres, ont été affoiblies par les Actes

de l'Assemblée; & que ces Actes sont défectueux, insuffisants, remplis de réticences, d'omissions & de tous les défauts qu'on leur a si faussement imputés.

Cette opinion, SIRE, qui en détruisant la confiance des peuples, tendroit à rendre inutile l'exercice de notre ministere, sera malheureusement confirmée par l'application naturelle que les Magistrats pourront faire du silence ordonné par votre Arrêt, aux Actes de l'Assemblée. Plusieurs Parlements ont défendu le débit & la publication des Actes : leurs Arrêts n'ont pas été cassés par Votre Majesté; & dans ce moment même où elle a cru devoir supprimer le Requisitoire de son Avocat-Général au Parlement d'Aix, elle n'a pas jugé à propos de s'expliquer sur l'Arrêt qui a été la suite de ce Requisitoire. Ces Arrêts ne semblent-ils pas avoir prévenu la loi du silence? & tant qu'ils subsisteront, tant que ce silence sera ordonné, les Magistrats ne seront-ils pas en droit de croire qu'il s'étend au passé comme à l'avenir, & que ce sera de leur part se conformer aux intentions de Votre Majesté, que de chercher à anéantir des Actes dont ils semblent craindre l'influence & l'autorité?

Mais quand le silence ordonné par votre Arrêt, ne paroîtroit pas aux Magistrats comprendre les Actes de l'Assemblée; quand ils ne les regarderoient que comme une loi de prévoyance pour l'avenir, quelles inquiétudes n'aurions-nous pas lieu d'en concevoir? Nous ne cesserons de vous le répéter, SIRE, *la parole de Dieu ne peut être enchaînée, & le silence ne peut être imposé à ceux qu'il a établis pour être ses organes* sur la terre. Vous ne voulez pas gêner l'enseignement des Evêques, vous ne voulez qu'imposer silence *sur tout ce qui pourroit faire naître des contestations*; mais tout ce que les Evêques diront de contraire aux prétentions injustes des Parlements, ne sera-t-il pas regardé comme une occasion de troubles & de contestations? Il nous sera donc interdit de soutenir les droits même que nous avons reçus de Jésus-Christ : & lorsque nous voudrons les défendre, & apprendre aux peuples à les respecter, on pourra nous accuser de manquer à votre autorité. Ce ne sont point, SIRE, de vaines craintes que nous vous exposons; nous avons appris depuis dix années à connoître l'effet naturel de la loi du silence, & l'usage qu'en font les Tribunaux séculiers. Les libelles les plus injurieux, les plus contraires aux principes de la Religion & aux droits de l'Episcopat, se multiplient & se répandent avec affectation & impunité, tandis que les ouvrages faits pour la défense de la vérité, les Mandements, les Instructions des Evêques sont flétris au moment de leur publication. Le même danger nous menace encore. L'esprit d'indocilité semble ne demander qu'à être toléré; mais bientôt il abuse du silence qu'il a invoqué; & comme avoient l'honneur de vous le dire les Evêques assemblés en 1761, il finit toujours *par tourmenter ceux dont il feignoit de craindre la persécution.*

Ce ne sera pas seulement, SIRE, du dispositif de votre Arrêt dont il sera facile aux Parlements d'abuser : les principes qu'il renferme, présentent des sens équivoques; ils sont susceptibles d'interprétations dangereuses, & ils paroîtront aux Magistrats la justification, &, pour ainsi dire, l'apologie des Arrêts qui sont depuis tant d'années l'objet de nos plaintes & de nos réclamations. Ils croiront trouver dans le droit exclusif donné à la Puissance temporelle *sur tout ce qui intéresse l'ordre public*, le principe de ce pouvoir qu'ils s'arrogent sur les choses spirituelles; car, quoiqu'il soit vrai que *l'administration de l'Etat appartient aux Princes*, quoiqu'il soit vrai *que les Ministres de Jésus-Christ sont tenus de leur obéir dans l'ordre politique & temporel*, il n'est pas moins vrai qu'il y a plusieurs choses dans la Religion qui intéressent l'ordre public : & lorsque les Parlements liront cette phrase généralement exprimée, *que tout ce qui intéresse l'ordre public & le bien de l'Etat, est entiérement & uniquement du ressort de la Puissance temporelle*, n'est-il pas à craindre que, sous le prétexte du gouvernement des choses humaines, ils ne prétendent envahir le gouvernement de l'Eglise qui ne peut jamais leur appartenir?

Outre ce pouvoir indirect que les Parlements s'attribuent sur les choses spirituelles, il est, SIRE, un autre moyen qu'ils emploient, *pour asservir*, comme vous le disoient les Evêques assemblés en 1755, *le fond même de la Religion aux Princes de la terre & à leurs Officiers.* Ce moyen est de chercher à déterminer la distinction des deux Puissances, non par la nature des objets, mais par leur rapport. C'est ainsi que les défenseurs du pouvoir indirect de l'Eglise s'efforçoient d'*attirer au Tribunal spirituel, la décision des affaires séculieres.* Les Tribunaux suivent aujourd'hui la même marche qu'ils ont réprouvée, & nous craignons qu'ils ne trouvent dans votre Arrêt des titres nouveaux, pour colorer & justifier leurs entreprises.

C'est par une suite de ce pouvoir indirect, que les Parlements ont prétendu être en droit d'examiner les jugements de l'Eglise, même avant la publication que les Evêques peuvent en faire, comme si les Décrets de l'Eglise, valables par eux-mêmes, pouvoient jamais avoir besoin de l'autorisation des Princes, pour lier les consciences & obliger les Fideles. Les Parlements, SIRE, se croiront autorisés, dans cette injuste prétention, par le droit d'examen qui est attribué dans l'Arrêt à la Puissance temporelle, avant qu'elle autorise la publication des Décrets de l'Eglise; & quoiqu'il ne paroisse y être question que d'une publication civile qui constitue les jugements de l'Eglise, Loix de l'Etat, combien ne sera-t-il pas facile de confondre ce qui, dans cette publication, peut appartenir à la Puissance temporelle, & ce qui, dans la publication même ecclésiastique des jugements de l'Eglise, appartient essentiellement & uniquement à la Puissance spirituelle?

C'est encore par une suite de ce pouvoir indirect, que les Parlements ont prétendu pouvoir juger des qualifications qui doivent être données aux Jugements de l'Eglise, quoique *ces qualifications appartiennent à la Loi même, qui ne peut les recevoir que de l'autorité qui l'a prononcée.* Votre Majesté reconnoît

dans son Arrêt, qu'*il appartient à l'Eglise seule de déterminer la nature de ses jugements.* Mais les Parlements ne concluront-ils pas du droit attribué dans l'Arrêt à la Puissance temporelle, *d'empêcher qu'il ne soit donné aux Jugements de l'Eglise des qualifications qu'elle n'a point autorisées*, ne concluront-ils pas qu'ils peuvent arrêter ou suspendre ces qualifications lors même que la Puissance Ecclésiastique les croira nécessaires, juger de l'autorisation même de l'Eglise, & s'exposer ainsi à la contredire, au lieu de la seconder & de la servir?

C'est pareillement, SIRE, à l'ombre de la manutention des regles de l'Eglise, que les Parlements se sont érigés en arbitres de ses loix. Nous reconnoissons, nous invoquons avec confiance l'autorité que vous donne le titre de protecteur de l'Eglise; mais cette protection doit contribuer à sa gloire & non à son asservissement; & quel abus ne sera-ce pas, si *la défense contre toute infraction des regles* donne lieu au Juge séculier de les interpréter à son gré, & si les Magistrats, comme nous en faisons depuis long-temps l'expérience, n'exerçoient le pouvoir de vengeurs des Canons que contre le vœu de l'Eglise, pour punir le Pasteur qui les exécute, & jamais le fidele qui les brave?

Si nous sommes alarmés des termes généraux *de manutention extérieure des regles de l'Eglise, & de défense contre toute infraction des Canons*, nous ne le sommes pas moins, SIRE, des droits établis dans votre Arrêt, en faveur de la puissance temporelle, *de veiller à la conservation de l'honneur des citoyens, lorsqu'il sera compromis par l'inexécution des formes requises.* Quel désordre en effet, n'arrivera-t-il pas, si, sous ce prétexte dont on a tant abusé, il est permis à la Puissance temporelle, de prononcer par elle-même sur l'établissement des formes requises, ou de juger de leur inexécution, de prévenir le jugement de la Puissance Ecclésiastique, d'en porter même un contraire à celui qu'elle aura porté; suites fâcheuses, que la Religion de Votre Majesté désavouera toujours, mais auxquelles la généralité des expressions de votre Arrêt pourra, sur-tout dans les circonstances présentes, donner facilement occasion? Il en est de même de la dépendance de chaque Ministre, en ce qui concerne ses fonctions extérieures, appartenantes à l'ordre public: il n'est point, SIRE, de dépendance qui puisse s'étendre à priver le ministere Ecclésiastique des droits, sans lesquels il ne pourroit remplir ses obligations, & ce n'est pas la publicité d'un objet qui détermine la puissance qui doit en connoître; c'est toujours à raison de ces fonctions extérieures, de cet ordre public, que les Parlements n'ont point craint de poursuivre & de punir injustement des Ministres fideles. Et quelle douleur ne seroit-ce pas pour nous, s'ils pouvoient se prévaloir du nom auguste de Votre Majesté, pour consommer l'asservissement du Ministere Ecclésiastique?

C'est dans cette idée, SIRE, qu'ils n'ont cessé d'interpréter la Loi du silence; & lorsqu'ils verront Votre Majesté établir dans son Arrêt, que le Souverain peut écarter de son Royaume des disputes étrangeres à la foi, ils se croiront en droit de mettre de ce nombre toutes celles qu'ils ne jugeront pas essentielles. En vain aurez-vous reconnu que *le droit du Prince ne s'étend pas à imposer silence aux Pasteurs sur l'enseignement de la Foi & de la Morale Evangélique*; ils n'attendront pas le jugement de l'Eglise pour savoir si une doctrine appartient à la foi, ou lui est étrangere; & sous le prétexte de la tranquillité de l'Etat & du bien même de la Religion, ils continueront à gêner l'enseignement des Pasteurs, & à ne laisser de liberté qu'à ceux qui ne voudront pas se soumettre aux décisions de l'Eglise.

Nous ne vous dirons point, SIRE, combien les principes établis dans votre Arrêt sur les vœux, paroissent restreindre l'autorité de l'Eglise, & combien ces mêmes principes & ceux qui regardent les Instituts Religieux, semblent consacrer la conduite des Parlements dans l'affaire des Jésuites, quoique cette conduite porte évidemment le caractere de l'incompétence, de la partialité, de l'injustice, même de la véxation; mais nous ne pouvons vous dissimuler nos craintes au sujet du silence que paroît garder l'Arrêt, sur la Jurisdiction extérieure de l'Eglise. Il est vrai qu'un article particulier reconnoît expressément le droit qu'a l'Eglise d'infliger de véritables peines spirituelles par des jugements & par des censures; mais cette expression de jurisdiction extérieure, expression consignée dans les Conciles, consacrée par la tradition; cette expression qui nous est d'autant plus chere, qu'elle nous a été plus souvent contestée, n'est attribuée dans l'Arrêt qu'à cette partie de jurisdiction que nous tenons de la concession des Princes; comme si, indépendamment du Tribunal public de l'Officialité, l'Eglise n'avoit pas essentiellement & par sa nature, un tribunal public & extérieur, auquel un coupable peut & doit être cité pour être entendu & jugé suivant les regles & les Canons. Cette jurisdiction, que Jésus-Christ a donnée à son Eglise, a été dans ces derniers temps vivement attaquée par les Parlements, & nous craignons que le silence de Votre Majesté sur ce terme essentiel, ne leur donne droit de nier jusqu'aux effets mêmes de cette jurisdiction que vous avez cru devoir exprimer. Nous sommes bien éloignés, SIRE, d'imputer à Votre Majesté ces conséquences funestes qu'elle a désapprouvées & réprimées tant de fois par son autorité; mais nous sommes forcés de lui dire que c'est en partie sous le prétexte des principes renfermés dans l'Arrêt, que les Parlements ont prétendu connoître des vœux, des Instituts Religieux, de l'administration des Sacrements, de tout ce que la Religion a de plus spirituel: ils tourneront en leur faveur & contre l'intention de Votre Majesté, les expressions de l'Arrêt de votre Conseil. Plus elles sont générales, plus il leur sera facile d'en abuser, & leurs entreprises auront d'autant moins de bornes, qu'ils croiront pouvoir se glorifier que vous ne les désapprouvez pas.

Vous ne permettrez pas, SIRE, un pareil abus. Si les expressions de l'Arrêt nous alarment & nous effraient, votre amour pour la Religion & pour la justice nous console & nous rassure. Nous nous rappellons avec confiance les dispositions précieuses de plusieurs loix qui ont

ont illustré votre regne, & en particulier celles des Arrêts de votre Conseil de 1735 & de 1747. Nous nous souvenons que, lors même que vous eutes imposé, en 1731, le même silence provisionnel que vous venez de prescrire, vous crutes devoir en déterminer promptement le sens & l'étendue, en rétablissant l'Instruction Pastorale de l'Archevêque de Paris dans tous ses droits, en suspendant & évoquant à votre personne toutes poursuites & toutes procédures. Nous nous flattons même, au milieu des craintes que nous inspire l'Arrêt de votre Conseil, que la réserve qui y est énoncée, est le gage certain d'une semblable évocation : daignez, SIRE, l'accorder au besoin de l'Eglise, qui cessera d'être inquiete, dès que vous veillerez vous-même à ses intérêts : daignez consacrer, par la protection la plus solemnelle & la plus constante, des Actes auxquels le Clergé de votre Royaume demeurera toujours inviolablement attaché, & qui sont, comme nous avons eu l'honneur de le dire à Votre Majesté, un monument public de notre fidélité pour votre personne sacrée, comme de notre zele pour la Religion : daignez casser les Arrêts des Parlements contre ces Actes, arrêter les entreprises de vos Tribunaux, & maintenir en son entier cette Jurisdiction sainte, sans laquelle l'Eglise de Jésus-Christ ne peut subsister : daignez enfin dissiper d'une maniere claire & précise, les craintes & les alarmes sous le poids desquelles le Clergé gémit depuis si long-temps, & que votre Arrêt du Conseil vient encore d'augmenter.

En vous présentant, SIRE, nos justes craintes sur votre Arrêt du Conseil, au sujet des deux Puissances, permettez-nous d'y joindre nos représentations sur celui par lequel vous avez supprimé le Requisitoire de votre Avocat-Général au Parlement d'Aix. Nous ne venons point nous plaindre des bornes que vous avez mises à votre Justice : quoique la conduite du sieur de Castillon eût paru mériter plus particuliérement votre animadversion, nous applaudirons toujours, SIRE, à votre clémence ; & oubliant ce qui peut nous être personnel, nous ne vous demanderons jamais que ce qui est essentiel au bien de la Religion. C'est dans cette vue, SIRE, que nous avions espéré que Votre Majesté, dans le préambule de son Arrêt, auroit bien voulu rappeller les justes raisons que les Agents-Généraux ont renfermées dans leur Requête. Ils se sont plaints des imputations calomnieuses prodiguées par le sieur de Castillon contre le Clergé de votre Royaume, de ses déclamations injurieuses contre le saint Siege & contre le Vicaire de Jésus-Christ, des atteintes que l'Auteur du Requisitoire porte aux droits essentiels de l'Eglise universelle & à ceux du Clergé de France, des principes étrangers qu'il ose avancer pour fonder le reproche d'un enseignement nouveau, lorsqu'il s'éleve lui-même contre celui de l'Eglise, &, enfin, de la témérité avec laquelle contredisant le langage des deux Puissances, il reproduit sous les yeux des Magistrats, les principes des réfractaires à la Constitution *Unigenitus*, ainsi qu'à la loi du Formulaire ; & au lieu de ces reproches graves, si dignes de votre censure & de votre improbation, il semble, en lisant le Préambule de votre Arrêt, que Votre Majesté n'a été déterminée à supprimer le Requisitoire, que par la chaleur qui y regne, la censure atroce dont il est rempli, & les expressions peu mesurées qui y sont employées. Au lieu de parler de l'obéissance qui est due au S. Siege comme au centre de l'unité, il n'y est question que de l'union & de l'intelligence qui doivent regner entre Votre Majesté & le Souverain Pontife ; au lieu de blâmer le Sr. Avocat-Général d'avoir refusé à la Constitution *Unigenitus* la dénomination, le caractere & les effets que l'Eglise de votre Royaume lui a donnés, on se contente, en rappellant même des expressions qui ont été l'objet de nos justes représentations, de lui reprocher de ne s'être pas renfermé dans les vues sages de Sa Majesté, quoique ces vues sages ne puissent avoir aucune application aux Actes de l'Assemblée, qui se sont restreints dans les bornes du zele le plus sage & le plus modéré.

Votre Majesté ne désapprouvera pas que nous soyons affligés du silence de l'Arrêt de votre Conseil, sur des articles aussi essentiels, & nous osons vous demander d'y suppléer par l'improbation la plus formelle & la plus authentique des principes & de l'Ouvrage du Sr. Avocat-Général, & de tous ceux qui tomberont dans de pareils égarements.

Lettre de l'Assemblée au Roi, sur les mêmes objets.

Voyez ut suprà.

SIRE,

Aux alarmes que le Clergé a pris la liberté d'exposer à Votre Majesté dans ses Remontrances, qu'il nous soit permis de joindre nos instances les plus vives, & de vous supplier de lire avec attention le Mémoire que nous avons l'honneur de vous présenter. Votre Majesté y verra combien il est essentiel pour le bien de la Religion, qui, attaquée de toutes parts, court le plus grand danger dans son Royaume, qu'Elle prenne les mesures les plus efficaces pour arrêter les entreprises des Parlements, & en particulier de prévenir l'abus qu'ils feront de l'Arrêt de votre Conseil sur les deux Puissances, & les conséquences funestes qu'ils en tireront contre la Jurisdiction Ecclésiastique, dont, sous toute sorte de prétexte, ils s'efforceront d'anéantir les droits. Votre amour pour la Religion nous répond, SIRE, du succès de nos demandes ; & c'est dans cette confiance que nous attendons la consolation que votre justice ne refusera pas à la douleur profonde dont nos cœurs sont pénétrés.

Nous sommes, avec la plus respectueuse soumission, &c.

Réponse du Roi au Mémoire susdit.

Voyez ibid.

» J'AI lu avec attention le Mémoire qui m'a » été remis par l'Archevêque de Reims ; » & l'Assemblée verra, par mes réponses, avec » quel soin je l'ai examiné.

» Toutes les fois que les questions sur les » droits des deux Puissances sont agitées dans » mon Royaume, il est de mon devoir & de » l'intérêt de ma Couronne, de rappeller les

» principes de mon autorité; & ce n'est pas » répandre la plus légere incertitude sur la fidé» lité & l'attachement du Clergé pour ma per» sonne, que d'établir pour base de ces prin» cipes, la Déclaration de l'Assemb. de 1682, » qui a été l'ouvrage des Evêques de France, » & dont les Actes viennent encore de re» nouveller l'esprit, & d'exprimer les senti» ments.

» Je n'ai point eu intention de désapprouver » ces Actes : le Clergé a déja éprouvé, à l'oc» casion de leur impression, l'effet de ma pro» tection, & a dû reconnoître l'attention que » j'aurai toujours à réprimer toute entreprise. » Ce que je désire le plus, c'est que le même » concert qui a regné dans les délibérations » de l'Assemblée, subsiste dans sa conduite; & » c'est l'exemple qu'en donneront les Evêques » aux Ministres du second Ordre, qui affer» mira la paix dans l'Eglise & dans l'Etat. Je » suis bien éloigné d'autoriser les conséquen» ces qui font le sujet des alarmes du Clergé; » elles sont également contraires à mes inten» tions, & à la lettre même de l'Arrêt de mon » Conseil, qui, bien entendu, n'auroit pas » dû causer tant d'inquiétudes à l'Assemblée. » Si quelques-uns de mes Tribunaux venoient » à abuser des principes que j'ai dû rappeller » sur mon autorité, j'ai déclaré que je répri» merois tout excès; & la réserve que je me » suis faite, doit tranquilliser les Evêques, » comme elle les tranquillisa en 1731. Ce se» roit abuser évidemment de l'Arrêt de mon » Conseil, que de l'étendre au passé, comme » à l'avenir; & si je ne me suis pas encore » expliqué sur les différents Arrêts de mes Par» lements, j'ai déja chargé l'Archev. de Reims » de dire à l'Assemblée, que j'avois ordonné » qu'on m'en rendît compte. Au surplus, le » silence que j'ai ordonné, n'est qu'un silence » provisionnel, qui ne s'étend, ni sur les do» gmes de la Foi, ni sur la morale évangéli» que, ni même sur les droits essentiels de la » Puissance spirituelle, puisque je me suis fait » un devoir de les rappeller dans mon Arrêt. Le » Clergé doit voir sans inquiétude les ména» gements de ma sagesse, & les mesures que » je prends pour prévenir des disputes qui » nuisent certainement au bien de la Reli» gion, comme à la tranquillité de mon Royau» me; & il doit attendre avec confiance & sé» curité, le succès des vues que je me propose. » J'ai droit de compter sur cette confiance, & » je l'exige pour l'intérêt même de la Religion. » Le même esprit qui a dicté les Arrêts dont » le Clergé me rappelle les dispositions, n'a » jamais cessé de m'animer; & je serai toujours » aussi attentif à faire jouir la Puissance spiri» tuelle des droits qui lui appartiennent, qu'à » faire respecter ceux même de ma Couronne.

» En supprimant le Requisitoire du sieur » de Castillon, mon Avocat-Général au Par» lement d'Aix, j'ai annoncé que cette sup» pression étoit faite en conséquence de la Re» quête des Agents-Généraux du Clergé : cette » Requête renferme toutes les raisons qui ont » pu me déterminer, & je me suis borné à » exposer celles qui étoient relatives aux égards » & à la considération que je ferai toujours » rendre aux Evêques par tous mes Sujets, & » en particulier par les Magistrats. Le Clergé » doit peser toutes les considérations qui peu» vent déterminer mes Conseils; & je serois » offensé, s'il paroissoit douter de l'attention » que j'aurai toujours de lui rendre justice. » Fait à Versailles, le 14 Juin 1766. *Signé*, » LOUIS; *& plus bas*, *signé*, Phélypeaux. »

N°. VIII.

Mémoire au Roi, sur ses Déclarations de 1754 & de 1756.

Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1765, §. IX, pag. 1393.

SIRE,

Le Clergé de votre Royaume, plein de confiance dans les bontés de Votre Majesté, respectera toujours les vues de sagesse & de modération qui président à vos Conseils : il ne pourroit cependant s'empêcher de porter aux pieds de votre Trône ses plaintes respectueuses sur les bornes que vous avez cru devoir mettre à votre justice, en cassant les Arrêts de votre Parlement de Paris, si l'espérance des mesures définitives que vous vous proposez, ne calmoit ses alarmes & ses inquiétudes.

Nous croyons donc, SIRE, entrer dans les vues de Votre Majesté, en lui remettant sous les yeux les malheurs de la Religion, qui sont en même-temps les malheurs de l'Etat. Le récit des faits vous convaincra de la nécessité absolue de consommer le projet que vous avez formé; & lorsque vous serez pleinement instruit des vues qui nous ont animés dans cette Assemblée, vous nous rendrez la justice d'être persuadé, que, par les Actes même que nous avons publiés, nous avons cherché à vous frayer la route à ce grand ouvrage, & que nous ne désirons pas moins que Votre Majesté, le retour de la paix dans l'Eglise & dans le Royaume.

Le Jansénisme, proscrit par les deux Puissances, expiroit, SIRE, dans vos Etats, lorsqu'il a su obtenir des Magistrats une protection qu'il n'avoit pas lieu d'en attendre. Vous futes effrayé des premiers actes de cette protection. Des atteintes portées à l'autorité de la Constitution *Unigenitus*, des injonctions, en matiere de Sacrements, furent réprimées par votre autorité; mais voyant le mal s'étendre tous les jours, au lieu de diminuer, & la fermentation se répandre dans toutes les parties de votre Royaume, vous crutes qu'il falloit laisser aux esprits le temps de se rasseoir & de se calmer, & que le silence prépareroit les voies aux conseils de votre sagesse.

Tel fut, SIRE, l'esprit qui dicta votre Déclaration de 1754. Dès qu'elle fut publiée, le Clergé en comprit le danger, & vous en représenta les inconvénients : l'événement ne tarda pas à justifier ses représentations. Les années 1755 & 1756 furent marquées par de nouveaux excès & de nouveaux troubles; & l'abus énorme que les Parlements faisoient de la Déclaration de 1754, vous porta à expliquer plus particuliérement vos intentions, au mois de Décembre 1756.

Nous ne vous répéterons point, SIRE, ce que vous ont dit sur ces deux Déclarations, les précédentes Assemblées du Clergé; leurs repré-

ſentations & les réponſes de Votre Majeſté, que nous prenons la liberté de joindre à ce Mémoire, vous rappelleront les motifs de leurs juſtes plaintes & les eſpérances que vous avez cru devoir leur donner : nous nous contenterons de vous faire obſerver ſur la Déclaration de 1756, que, ſi elle a l'avantage d'annuller les Actes antérieurs faits par vos Parlements, au détriment des Loix de l'Egliſe ; ſi elle rétablit dans leurs fonctions des Prêtres injuſtement & incompétemment pourſuivis ; ſi elle diſſipe en partie les nuages que la Déclaration de 1754 avoit jettés ſur le droit d'enſeigner, que les Evêques ont reçu de Jéſus-Chriſt ; ſi elle ſemble rappeller en faveur de la Conſtitution *Unigenitus* la diſpoſition favorable des Déclarations précédentes ; & ſi, par toutes ces conſidérations, elle nous a paru moins dangereuſe que la Déclaration de 1754 ; elle renferme encore dans les quatre premiers Articles des diſpoſitions contraires aux Loix de l'Egliſe, & dont vos Parlements ſe ſont ſervis, avec avantage, pour autoriſer les excès que vous vouliez réprimer.

(a) Art. I. C'eſt (*a*), SIRE, en vertu de cette Loi, que, pour empêcher qu'on ne reconnoiſſe la Conſtitution comme une regle de foi, vos Parlements ſe ſont cru en droit de diſcuter à leur Tribunal le caractere & les effets que les Evêques ont dû lui donner ; c'eſt (*b*) en vertu de cette Loi, que, ſuppoſant que tout refus de Sacrements eſt par lui-même un délit privilégié, les Parlements ont cru qu'il leur étoit permis de connoître ; c'eſt (*c*) en vertu de cette Loi, que les ſeules injonctions en matiere de Sacrements, étant interdites aux Parlements, ils ſe ſont cru autoriſés à y ſuppléer par des ſommations, des invitations qui produiſent le même effet, & cauſent le même ſcandale ; c'eſt (*d*) en vertu de cette Loi, que les Curés & autres Eccléſiaſtiques n'étant mis à l'abri de toutes pourſuites, à raiſon des refus de Sacrements, que dans deux cas ſeulement énoncés par la Loi ; tous les autres refus de Sacrements, même ceux qui ſont approuvés par la Lettre Encyclique de Benoît XIV, leur ont paru des attentats qu'ils pouvoient réprimer ; c'eſt (*e*), enfin, en vertu de cette Loi, qu'étant enjoint aux Archevêques & Evêques de ſe renfermer, pour l'exercice de leurs fonctions, dans les bornes de la charité & de la modération chrétienne, les Parlements ont penſé qu'ils pouvoient examiner & juger ſi ces Archevêques, ou Evêques ſe conformoient à l'eſprit de la Loi dans l'exercice de leurs fonctions les plus ſpirituelles.

(b) Art. II. (c) Art. III. (d) Art. IV. (e) Art. V.

Il eſt vrai, SIRE, que vos Parlements, non contents d'un enrégiſtrement contraire aux vues que ſe propoſoit votre Majeſté, ont ſouvent excédé les diſpoſitions de votre Déclaration : elle ne leur permettoit pas d'autoriſer le manque de reſpect & de ſoumiſſion à la Conſtitution *Unigenitus*, ni de juger des refus de Sacrements excluſivement aux Juges d'Egliſe, ſans même leur renvoyer la cauſe & l'action civile ; elle ne leur permettoit pas de punir les Eccléſiaſtiques fideles à leurs devoirs, qui gémiſſent encore ſous l'anathême du décret, & dont la Religion & la Juſtice vous demandent aujourd'hui le retour ; elle ne leur permettoit pas de juger l'enſeignement des Evêques, & de déterminer les matieres ſur leſquelles il leur étoit permis d'inſtruire les Fideles confiés à leurs ſoins ; elle ne leur permettoit pas de comprendre dans la Loi du ſilence la ſignature du Formulaire, preſcrite par les Loix de l'Egliſe & de l'Etat, que quelques années alloient peut-être rendre inutile, par l'extinction totale de l'erreur, & que la réſiſtance qu'on lui oppoſe, rend aujourd'hui plus néceſſaire. Votre Déclaration, SIRE, ne permettoit pas, ſans doute, tous ces excès ; mais le défaut de clarté & d'exactitude dans une Loi, la rend reſponſable même de ce qu'elle ne permet pas. Votre Déclaration de 1756 donnoit aux Parlements un pouvoir qui ne pouvoit leur appartenir : il n'eſt donc pas étonnant qu'ils en aient abuſé : l'abus même qu'ils en ont fait, doit être attribué à la Loi qui en eſt le principe, ou le prétexte. Eh ! SIRE, (nous oſons le dire avec douleur, mais avec vérité) ſi la conduite des Parlements, depuis 1756, avoit été contraire à la lettre, ou à l'eſprit de votre Déclaration, comment ſe pourroit-il faire qu'aucune de leurs entrepriſes n'eût été réprimée par votre puiſſance ſouveraine ? & le ſilence de votre Conſeil, pendant ces neuf années, n'a-t-il pas, en quelque ſorte, malheureuſement autoriſé l'interprétation & l'uſage que les Tribunaux ont fait de votre Loi ?

C'eſt donc à tort, SIRE, qu'on voudroit vous faire regarder la Déclaration de 1756 comme un moyen de rétablir la paix & la tranquillité ; ce qu'elle n'a point fait depuis le moment de ſon exiſtence, & ne le fera jamais : loin d'être ſuſceptible d'une interprétation juſte, elle favoriſe toutes les fauſſes interprétations qu'on veut lui donner ; elle eſt, SIRE, en partie, le principe des maux dont nous nous plaignons ; & ce ſeroit en vain que Votre Majeſté ſe propoſeroit d'aller juſqu'à la ſource, & d'en couper la racine, ſi, par une Loi nouvelle, elle n'anéantiſſoit les Déclarations de 1754 & de 1756, auſſi contraires à l'eſprit des anciennes Loix du Royaume, qu'au bien de la Religion & de l'Etat.

Nous vous la demandons avec inſtance, cette Loi nouvelle que vous projettez : elle rétablira par-tout l'ordre & la paix ; elle aſſurera aux déciſions de l'Egliſe, le reſpect & la ſoumiſſion qui leur ſont dus, aux Miniſtres de J. C., la liberté de l'enſeignement, ſans laquelle ils ne peuvent exercer leurs fonctions ; elle rendra à des Egliſes déſolées, des Eccléſiaſtiques vertueux qui leur ont été enlevés par des décrets injuſtes ; elle enſevelira dans un éternel oubli les erreurs des années qui viennent de s'écouler ; elle ſera une époque heureuſe pour la France, glorieuſe pour votre regne, conſolante pour la Religion. Nous ne préſumons point, SIRE, pénétrer les ſecrets de vos Conſeils, ni combiner les raiſons multipliées qui peuvent déterminer votre ſageſſe (1). Nous ignorons, comme le diſoit ſaint Bernard à un

(1) *Et quidem ignoro quid vobis ſuper hoc conſulant ſapientes veſtri & principes Regni...* S. Bernardi Epiſt. 244, ad Conradum Regem Romanorum.

Prince puissant, ce que vous disent les Grands & les Sages qui vous entourent; mais, affligés des maux que nous voyons se multiplier tous les jours, persuadés que l'autorité de Votre Majesté peut y apporter remede, applaudissant, avec joie & respect, au projet qu'elle a formé, nous osons vous exhorter de le mettre promptement en exécution; (1) & nous ne craignons point de vous dire, avec le même saint Bernard, qu'il est également intéressant pour César de défendre sa Couronne & l'Eglise, & nous pouvons vous assurer que nos instances ont également en vue les intérêts de Dieu & ceux de Votre Majesté.

Ce sont, SIRE, ces deux intérêts sacrés, dont nous avons été uniquement occupés dans les Actes que nous avons publiés; & quoiqu'on ait osé nous accuser d'être, par ces Actes même, perturbateurs du repos public, nous croyons avoir devancé, par leur publication, les mesures que vous avez jugées vous-même nécessaires. Vous vous proposez, SIRE, *d'assurer de plus en plus le bien de la Religion;* nous avons cherché à y parvenir par la condamnation des Livres impies, qui la dégradent & la déshonorent.

Vous voulez *conserver les droits des deux Puissances*, sans en fixer les limites; nous avons déterminé les principaux objets qui leur appartiennent, & nous ne croyons pas qu'on puisse dire que nous n'avons pas exposé, dans toute leur étendue, les droits de votre puissance souveraine.

Vous projettez de *maintenir les Loix de l'Eglise & de l'Etat;* ce sont, SIRE, les seuls titres que nous avons invoqués. Les Canons des Conciles, les Ordonnances du Royaume, voilà nos preuves & notre justification. Nous avons cherché à former des Chrétiens soumis & des Sujets fideles; & si les Peuples ne s'écartent point des principes que nous leur avons exposés, votre autorité & celle de l'Eglise seront également respectées.

Vous voulez enfin *assurer l'ordre & la tranquillité publique;* & tel est aussi l'objet de nos vœux. L'ordre ne peut se soutenir que par le maintien des principes & l'observation des regles. Pour faire cesser les divisions, il falloit donc que le Clergé rappellât les Peuples aux véritables principes, & leur inspirât de l'éloignement pour tout excès : il falloit en même-temps qu'il donnât aux Pasteurs une regle fixe, qui établît l'uniformité dans l'administration du plus auguste de nos Sacrements. C'est à quoi, SIRE, ont pourvu les Actes de l'Assemblée. Les maximes que nous y avons avancées, tiennent à l'essence même de la Religion; & quelle regle plus sage pouvions-nous proposer aux Pasteurs, que la Lettre d'un Pontife respectable, que Votre Majesté a sollicitée elle-même, qu'elle a envoyée à tous les Evêques de son Royaume, dont elle leur a recommandé l'exécution, qu'elle a voulu être acceptée par l'Assemblée de 1760, & en faveur de laquelle elle a promis sa protection royale à ceux qui y conformeroient leur conduite?

C'est ainsi que nous avons prévenu, SIRE, les vues de Votre Majesté. Nous avons fait ce qui dépendoit de nous pour le retour de l'ordre & de la paix; c'est à vous à consommer cet Ouvrage, en rétablissant, par une Loi digne de votre sagesse, l'empire de la Religion & de la Justice. Faites-les regner, SIRE, dans vos Etats; leur regne est toujours celui de la paix & de la tranquillité.

Mémoire au Roi, en faveur des Ecclésiastiques décrétés.

Voyez ut sup.

SIRE,

Le Clergé de votre Royaume prend la liberté de mettre sous les yeux de Votre Majesté le tableau affligeant des Ecclésiastiques, qui, depuis votre Déclaration du 10 Décembre 1756, ont été poursuivis, à l'occasion des derniers troubles. Ces Ministres fideles, devenus plus chers aux yeux de la Religion, par les sacrifices qu'ils ont faits pour elle, sont chassés de leurs places, enlevés à leurs fonctions, dégradés de leur état, privés de leurs revenus, traités comme séditieux & purturbateurs du repos public, & portent la peine due au crime & à la révolte, pendant qu'ils n'ont fait qu'exécuter les ordres de leurs Evêques, & que les Peuples, dont ils étoient la consolation, pleurent leur perte & publient leurs vertus.

Dans des circonstances plus favorables, le Clergé de votre Royaume, SIRE, ne se borneroit pas à vous demander leur rappel; il supplieroit Votre Majesté de leur accorder le recours juridique à votre autorité souveraine, suivant la forme établie & usitée de tout temps en votre Royaume; il y obtiendroit certainement la justice qui leur est due. Il se contente aujourd'hui d'intéresser votre amour pour la Religion, de solliciter, pour ses Ministres, la bonté de votre cœur. Nous osons le dire à Votre Majesté; ils méritent, SIRE, toute l'étendue de votre protection royale, & déja vous avez eu la bonté de la leur faire espérer. Permettez-nous de rappeller ici les paroles dont Votre Majesté se servit en 1760, pour soulager la douleur, & relever l'espérance des Evêques assemblés. *J'assure de ma protection royale tous les Ministres qui exécuteront avec fidélité les regles contenues dans la Lettre Encyclique de Benoît XIV.* Dans ces expressions de votre amour & de votre zele pour l'Eglise, nous avions espéré trouver un présage heureux pour les Ecclésiastiques poursuivis par vos Parlements. Souffrirez-vous, SIRE, qu'ils gémissent plus long-temps sous le poids de leurs décrets, ou dans la honte de leur bannissement? Quelques-uns d'entr'eux, décédés dans la tache de leur accusation, ne peuvent plus obtenir d'autre justice que celle qu'ils ont reçue du souverain Juge. Un autre a pensé périr dans les horreurs du cachot, où il a langui pendant l'espace de plus d'une année. Quelques-uns d'entr'eux, avancés en âge, ou accablés d'infirmités, courent les mêmes risques, & sont à la veille d'éprouver le même sort. Si Votre Majesté differe

Voyez ci-dess. pag. 281.

(1) *Utrumque interesse Cæsaris constat, & propriam tueri coronam & Ecclesiam defensare.* S. Bernard. loco citato.

plus long-temps les effets de sa protection, bientôt il ne sera plus en sa puissance, ni de consoler l'Eglise de France de l'injure qui lui a été faite en leur personne, ni de réparer l'injustice qu'on a commise à leur égard, à la vérité contre vos intentions, mais en votre nom, & à l'ombre de votre autorité.

Daignez, SIRE, rendre aux vœux de tous les Evêques de votre Royaume, à ceux de tous vos Sujets soumis & attachés à l'Eglise, de dignes Ministres, dont elle demande, depuis si long-temps, le rétablissement. Ne refusez pas, SIRE, aux prieres, aux larmes de votre Clergé, une grace que la Religion, la Justice, sollicitent avec lui, & que la bonté de votre cœur vous presse de lui accorder.

Voyez ibid.

Mémoire au Roi, pour le rétablissement des Conciles Provinciaux & Nationaux.

SIRE,

Depuis près d'un siecle le Clergé de votre Royaume ne laisse passer aucune de ses Assemblées sans demander à Votre Majesté le rétablissement des Conciles Provinciaux. Les malheurs des temps rendent aujourd'hui ses instances encore plus pressantes : eh! quelle raison, SIRE, pourroit empêcher Votre Majesté d'y déférer?

Vous êtes le Protecteur des Canons; vous aimez l'observation des regles; & en est-il une plus ancienne que celle qui ordonne la tenue fréquente des Conciles Provinciaux?

Dès le premier Concile Œcuménique, l'Eglise assemblée à Nicée, en a fait une Loi expresse. Cette Loi, confirmée dans les Conciles généraux suivants, a été spécialement renouvellée dans le Concile de Trente, sur la demande même des Ambassadeurs des Rois vos prédécesseurs. L'Eglise de France, dans une multitude de Conciles particuliers, semble n'avoir eu rien tant à cœur que de maintenir cet article de discipline, si fortement recommandé par l'Eglise Universelle : le vœu de l'Eglise est devenu le vœu même de l'Etat, consigné dans les Ordonnances & les Déclarations des Rois, enrégistrées dans les Parlements.

Pourquoi faut-il qu'un usage aussi conforme à toutes les Loix Ecclésiastiques & Civiles, ait cessé d'avoir lieu dans votre Royaume? Si les guerres de Religion ont pu l'interrompre & le suspendre, nous ne sommes plus dans ces temps malheureux; & s'il est encore des troubles dans l'Eglise, les Conciles Provinciaux sont la voie la plus sûre pour les terminer.

» La Pragmatique-Sanction, le Concordat même (disoit à votre auguste Bisaieul M. le Tellier, à la tête de l'Assemblée de 1670) qui met entre les mains de nos Rois » ce beau » droit de nommer les Evêques, qui charge » autant leur conscience, qu'il honore leur » Couronne, supposent l'usage & la nécessité » de ces saintes Assemblées. »

Elles sont, comme le dit un Concile de Bordeaux tenu en 1624, le moyen le plus utile pour assurer & étendre la Foi, le plus doux pour corriger les excès & les abus, le plus solide pour contenir les peuples dans les bornes anciennes, établies par nos peres.

Permettez-nous, SIRE, de rétablir cet usage précieux des Conciles Provinciaux, & d'en indiquer la tenue pendant le cours même de cette Assemblée. Nous n'avons pas besoin d'une loi nouvelle qui nous autorise : celles qui nous permettent, qui nous ordonnent même de nous assembler tous les trois ans, sont consignées dans les regiſtres de tous vos Tribunaux; qu'il nous soit libre, SIRE, d'exécuter ce que les Ordonnances nous recommandent, & vous verrez bientôt la pureté de la Foi rétablie dans votre Royaume, l'incrédulité confondue, l'erreur proscrite; les peuples seront soumis & fideles à la loi de Dieu; l'Eglise Gallicane reprendra sous votre regne sa premiere force & son premier lustre, & Votre Majesté, bénie de Dieu & des hommes, joindra à tous ses autres titres glorieux le plus illustre de tous & le plus digne d'un Roi Très-Chrétien, celui de restaurateur de la discipline Ecclésiastique.

C'est par ces mêmes motifs, SIRE, que nous vous demandons le rétablissement des Conciles Nationaux : leur cessation absolue est une plaie à la discipline Ecclésiastique. Eh! dans quels temps furent-ils plus nécessaires? La convocation d'un Concile National termineroit les disputes & les dissentions; cette paix précieuse, l'objet de vos desirs & des nôtres, viendroit dissiper nos alarmes. Nous osons vous le dire, SIRE; on surprendroit Votre Majesté, si on vouloit lui faire croire que nos vues peuvent être contraires au bien de son Royaume : les troubles de l'Eglise, si dangereux pour les Etats, ne peuvent se terminer que par l'Eglise elle-même; toute autorité étrangere augmente le désordre, loin de l'arrêter; les abus même, s'il s'en trouvoit, ne peuvent être corrigés par le plus grand des abus, celui de s'immiscer dans un ministere interdit par la Providence à la Puissance temporelle : les Magistrats veillent aux choses civiles; c'est à l'Eglise à remédier aux maux de la Religion; & jamais elle n'y remédie avec plus d'efficacité que lorsque les Evêques assemblés, se rendant compte mutuellement de l'état de leurs Eglises, réunissent leurs efforts pour réparer le tort que font à la Religion le relâchement, ou l'indocilité. Daignez donc, SIRE, permettre, daignez encore plus, daignez ordonner vous-même que les Evêques de votre Royaume s'assemblent comme ils faisoient autrefois; que nous puissions voir renaître ces beaux jours de l'Eglise de France, où les Rois vos prédécesseurs assistant aux Conciles, attendoient de la bouche des Evêques la décision qu'ils se faisoient gloire de protéger.

Jamais, SIRE, l'Eglise ne fut plus florissante, & l'autorité des Rois plus grande, ni plus respectée que dans ces temps heureux; nos Assemblées seront toujours le rempart du Trône & le salut de la Religion.

A ces motifs généraux, qui nous font desirer la tenue des Conciles, qu'il nous soit permis, SIRE, d'en ajouter un particulier pour vous demander la convocation du Concile de

la Province de Narbonne. L'Ordonnance & l'Instruction Pastorale de M. l'Evêque d'Alais, du 16 Avril 1763, a été déférée à l'Assemblée-Générale par les Procès-Verbaux de toutes les Assemblées Provinciales; nous avons cru que dans une circonstance aussi fâcheuse pour l'Episcopat, la voie la plus sûre & la plus conforme aux Canons, étoit la convocation du Concile de la Province de Narbonne, que M. l'Evêque d'Alais nous a semblé desirer lui-même, & dont nous osons espérer qu'il profitera, pour ne laisser aucun doute sur ses sentiments. Qu'il vous plaise donc, SIRE, permettre à Mgr. l'Archevêque de Narbonne, d'assembler incessamment les Evêques Suffragants de la Métropole, afin qu'ils puissent examiner & juger l'Instruction Pastorale de M. l'Evêque d'Alais, & les Lettres de ce Prélat qui y ont rapport.

Voyez ut suprà, *pag.* 1405.

Mémoire au Roi, concernant les entreprises des Religionnaires.

SIRE,

Il n'y a dans votre Royaume qu'un seul Maître, un seul Monarque, à qui nous obéissons; il n'y a aussi qu'un seul Culte & une seule Religion.

Malgré les Hérésies, qui, dans les derniers siecles, ont causé parmi nous d'affreux ravages, & bouleversé l'Europe, la Religion Catholique s'est conservée, en France, dans toute sa pureté: l'autorité de nos Rois a toujours réprimé l'audace des Novateurs, en opposant constamment à l'erreur, la juste sévérité des Loix.

Ce sont ces Loix, SIRE, dictées par la plus haute sagesse, dans les Conseils des Rois vos prédécesseurs, & particuliérement de Louis-le-Grand, votre auguste bisaïeul, renouvellées par Votre Majesté, aujourd'hui violées presque impunément, dont le Clergé de votre Royaume réclame l'exécution.

Oui, SIRE, c'est presque en vain que l'exercice public de toute autre Religion que de la Religion Catholique, est défendu dans vos Etats. Au mépris des Loix les plus solemnelles, les Protestants font de toutes parts des attroupements dans les Dioceses de Valence, Die, Grenoble, Castres, Cahors, Nîmes, Rodez, Montauban, Montpellier, Luçon, Agen, Beziers, &c., & tiennent des Assemblées: leurs Ministres y président, prêchent l'Hérésie, font la Cene, & nous avons la douleur, sans qu'il nous soit possible d'y mettre obstacle, de voir élever dans plusieurs Dioceses Autel contre Autel, & la Chaire de pestilence placée, en quelque sorte, à côté de la Chaire de vérité.

C'est presque en vain, que, par les sages dispositions des Ordonnances, il est établi que les enfants doivent être portés dans nos Eglises, pour y être régénérés dans les Eaux sacrées du Baptême, & leur naissance & leur état constatés par des Actes consignés dans des registres publics & authentiques; que parvenus à l'âge de raison, ils doivent être instruits par leurs Pasteurs & par des Maîtres approuvés; que les mariages de vos Sujets ne sauroient être légitimes, s'ils sont clandestins & célébrés sans les solemnités essentiellement requises par les Loix Civiles & Canoniques. On ne craint pas de violer des Réglements aussi sages, consacrés par l'autorité des deux Puissances. Les Protestants laissent très-souvent leurs enfants mourir sans Baptême; des Prédicants venus des pays étrangers, hommes obscurs, à tous égards suspects, distribuent le poison de l'erreur, fomentent l'esprit de sédition & de désobéissance qui caractérise toutes les Sectes, & célebrent, soit au désert, soit dans les Villes, de prétendus mariages, qui ne servent qu'à multiplier les crimes, & à perpétuer l'Hérésie.

Pour remédier à de si grands maux, également contraires au bien spirituel des ames dont le salut nous est confié, à la tranquillité publique & au bonheur des Peuples, le Clergé de votre Royaume, SIRE, ne vient pas aujourd'hui vous demander de nouvelles Loix. Si la Loi qui a révoqué l'Edit de Nantes; si votre Déclaration de 1724 avoit été exactement observée, nous osons le dire, il n'y auroit plus de Calvinistes en France; les instructions & les soins des Pasteurs, joints à une bonne police, auroient, depuis long-temps, opéré un effet si salutaire.

Mais une infinité de causes ont malheureusement concouru à y mettre obstacle: l'esprit de parti, d'incrédulité, tout s'est réuni pour favoriser une tolérance funeste, réprouvée par nos Loix, & pour rendre inutiles nos travaux pour la conversion des Protestants: les mauvais livres, les faux systêmes sont venus à l'appui d'une négligence marquée pour l'exécution des Ordonnances: des scandales inouis, des insultes publiques faites au plus auguste de nos Sacrements par divers Tribunaux, ont pu jetter des nuages sur les vérités saintes, dont la profession nous distingue des Hérétiques. Eh! comment ceux-ci seroient-ils disposés à nous prêter une oreille attentive & docile, sur la présence réelle de Jésus-Christ dans l'auguste Sacrement de nos Autels, lorsqu'ils en voient Jésus-Christ lui-même arraché avec violence par des hommes qui, se disant Catholiques, croient se mettre à couvert des reproches & des plaintes de l'Eglise, en violant, par des formes judiciaires & un faux zele pour la réputation des Citoyens, la passion d'un Parti furieux & déshonoré, dont ils ne rougissent pas d'être les protecteurs?

Votre Majesté est instruite de ces excès, qui ont révolté la Nation: elle a daigné partager avec nous la douleur profonde que nous ont causée tant d'entreprises & de profanations. Nous trahirions notre Ministere, si nous ne présentions ces attentats à Votre Majesté, comme une des causes qui contribuent à éteindre la foi, à fortifier l'incrédulité, & à retarder les succès de notre Ministere, pour la conversion des Impies & des Protestants.

Votre Majesté a constamment rejetté les differents systêmes de tolérance, exposés dans une foule d'Ecrits répandus dans le Public: elle les regardera toujours comme inventés pour renverser toutes nos Loix, & y substituer, sous prétexte d'humanité & de bienfaisance, des principes de révolte & d'anarchie, & comme capables de ramener ces temps désastreux, où l'Hérésie, toujours ennemie de l'autorité, osa lui déclarer la guerre, commit tant de violences, renversa les Autels, & ébranla le Trône.

Nous n'insisterons pas, SIRE, sur les suites funestes qui résulteroient nécessairement en France, d'une tolérance qui deviendroit cruelle par ses effets. Votre Majesté connoît le caractere de sa Nation, la fausseté, mille fois démontrée, des prétextes par lesquels on voudroit appuyer le tolérantisme, aussi contraire, dans cet Etat, aux vues d'une saine politique, qu'au bien de la Religion : elle sent toute la nécessité de maintenir, à l'égard des Protestants, les Loix si sagement établies sous son regne & sous les regnes précédents.

Mais quel danger, SIRE, quand ceux-là même qui sont préposés pour réprimer les entreprises des Protestants, les favorisent, au préjudice des Loix & de l'ordre public, souffrent leurs Assemblées & leurs mariages illégitimes, à Milhaud en Rouergue, à Saint-Antonin, & en plusieurs autres endroits de la Généralité de Montauban & ailleurs, admettent aux Charges Municipales & à des Places de confiance, des hommes qui en sont expressément exclus par les Loix? Aussi, encouragée par les circonstances & par les guerres qui, depuis trente ans, ont porté ailleurs les attentions du Gouvernement, l'Hérésie, forcée autrefois de se cacher, n'a plus cherché les ténebres; elle s'est enhardie : loin d'être extirpée peu à peu, suivant les vues sages de la Législation, elle est presque devenue un mal contagieux, dans des Provinces éloignées de la Capitale.

A la vue de si grands maux & des dangers imminents qu'annonce la fermentation des esprits, nous qui sommes les Chefs de la Tribu sainte, les guides, les Pasteurs de votre Peuple Catholique, de ce Peuple qui vous est si cher & si attaché, dont les intérêts sont essentiellement les vôtres, pouvons-nous garder le silence, & nous dispenser d'avoir recours à Votre Majesté?

Ce n'est pas seulement à la Religion & à l'Eglise que vous devez, SIRE, votre protection; vous vous la devez à vous-même. Le mal chaque jour empire. Si vous n'employez votre autorité pour arrêter les entreprises de l'Hérésie, les progrès de l'impiété, les excès d'un Parti méprisé, & cependant protégé, il ne seroit peut-être plus temps d'y remédier efficacement, sans recourir à des voies de rigueur, qui, pour être légitimes & forcées, n'en couteroient pas moins à la bonté de votre cœur. Eh! que pourroit la fidélité inviolable de votre peuple Catholique contre tant d'ennemis, si Votre Majesté n'emploie aujourd'hui sa puissance pour les affoiblir & les réprimer?

Le Clergé de votre Royaume, SIRE, dans les Remontrances qu'il vous adresse; ne consulte que son zele & la vérité. Vous daignez, SIRE, nous écouter favorablement; notre réunion, notre unanimité donnent du poids à nos démarches, & nous assurent la faveur du meilleur des Rois. Mais les travaux de notre Assemblée vont être suspendus. Nous nous devons aux peuples dont les ames nous sont confiées; que n'avons-nous pas à craindre de la part de nos ennemis? Déja ils nous menacent. Ce siecle malheureux abonde en hommes irréligieux, qui ne cherchent qu'à décrier, à avilir le saint Ministere, qui s'efforcent de nous représenter, comme animés d'un zele outré, qui s'étudie à tyranniser les consciences, & à employer des voies de rigueur uniquement propres à occasionner des divisions, & à troubler la paix dans votre Royaume.

Mais votre Clergé, SIRE, n'a rien à craindre de pareilles imputations. Placés dans nos Sieges par le propre choix de Votre Majesté, nous connoissons toute la bonté dont elle nous honore, la justice qu'elle nous rend; & nous sommes convaincus que notre meilleur appui auprès du Trône, SIRE, c'est vous-même.

Nous connoissons aussi toute la douceur de l'Evangile, & nous nous faisons gloire de la pratiquer. Ce ne sont point des actes de rigueur que nous sollicitons. A Dieu ne plaise que nous cherchions à armer contre vos sujets, votre bras vengeur. Nous cherchons à sauver nos freres. Nous sommes leurs Pasteurs : ils nous sont chers, puisqu'ils sont le prix du Sang de Jésus-Christ, & nous nous estimerions heureux de répandre le nôtre pour leur salut. C'est uniquement pour exercer librement notre Ministere à leur égard, & en assurer le fruit pour leur sanctification, que nous nous bornons à solliciter auprès de Votre Majesté l'exécution des Loix.

Dans sa réponse aux Remontrances que le Clergé eut l'honneur de lui adresser en 1760, Votre Majesté eut la bonté de promettre qu'elle s'occuperoit de cet objet important dès que les circonstances le permettroient.

Souffrez, SIRE, que nous rappellions à Votre Majesté sa parole Royale. Tant d'autres sujets de plaintes, sur lesquels nous avons adressé nos justes Remontrances à Votre Majesté, n'ont pas dû nous empêcher de lui faire nos représentations sur les infractions des Loix concernant les Protestants. Notre zele doit s'étendre aussi loin que les besoins des Eglises dont le gouvernement nous est confié. Vous en êtes, SIRE, le défenseur, puisque nous éprouvons que votre bonté, image de celle de Dieu même, ne se lasse jamais de nous écouter; nous espérons que votre justice ne cessera jamais de nous protéger. Toute puissance, pour opérer le bien, SIRE, est entre vos mains. Rendez aux Loix toute leur vigueur, & à la Religion tout son éclat. Que le renouvellement solemnel de votre Déclaration de 1724 soit le fruit de nos très-humbles Remontrances. Ordonnez, SIRE, à vos Cours, dépositaires de la portion d'autorité, qu'il vous plaît de leur confier, aux Gouverneurs, aux Commandants, & aux Commissaires départis pour l'exécution de vos ordres, de tenir fortement la main à l'exécution des Ordonnances.

Nous remplirons, SIRE, tout ce qui est de notre Ministere, pour instruire, pour ramener nos Freres errants. Aux efforts de notre zele, vous joindrez, SIRE, l'exercice de votre puissance, pour accréditer nos travaux. Le bien de l'Etat, toujours inséparable de celui de la Religion, résultera d'un si heureux concert. Aux plaintes dont nous sommes forcés d'importuner Votre Majesté, succéderont nos actions de graces. En faisant ainsi regner sur vos Peuples le Dieu tout-puissant, par qui vous régnez vous-même, SIRE, vous procurerez leur bonheur, & la gloire de votre regne sera immortelle.

Voyez ut suprà, *pag.* 1406.

Mémoire au Roi, sur l'impression des mauvais Livres.

SIRE,

C'est pour venir au secours de la Religion sainte, outragée par ses propres enfants, & en même-temps pour vous donner des preuves de son amour & de sa fidélité, que le Clergé de votre Royaume a flétri, par un Jugement Canonique, cette multitude d'Ouvrages impies, que l'esprit de mensonge se fait, depuis quelques années, une gloire cruelle de répandre au milieu de vos Peuples.

Mais si les premiers Pasteurs ont fait leur devoir, en frappant d'anathême des productions criminelles, souffrez, SIRE, que nous vous le disions avec cette liberté généreuse qui convient à notre saint Ministere; c'est à Votre Majesté à faire le sien, en employant toute l'autorité que Dieu lui a donnée pour empêcher le débit d'Ouvrages aussi dangereux, & garantir ainsi vos Sujets de la nourriture empoisonnée que l'ennemi de leur salut leur présente.

Nous n'insisterons point ici, SIRE, sur l'intérêt pressant qu'a Votre Majesté d'arrêter les progrès de cette Philosophie nouvelle, dont les Ouvrages que nous venons de flétrir, sont le fruit malheureux, & qui renchérissant sur celle que l'Evangile avoit abattue & ensevelie, renaît de ses cendres, non pour rétablir le culte & les sacrifices, ni même pour s'en tenir à la fausse sagesse de Rome païenne & d'Athenes, mais pour détruire & avilir tout ce qu'il y a de sacré parmi les hommes. Votre Majesté est trop instruite des avantages que le Christianisme apporte aux Nations, & sur-tout du puissant appui qu'il prête à l'autorité des Rois, pour ne pas regarder l'impiété qui cherche à le détruire, comme le plus grand fléau dont son regne puisse être affligé.

Mais qu'il nous soit permis de représenter à Votre Majesté, que ce fléau dont nous nous plaignons, & dont elle connoît toute la grandeur, ne cessera de ravager ses Etats, que lorsque la Librairie sera assujettie à des Réglements séveres & fidélement exécutés.

La Librairie, par les rapports nécessaires qu'elle a avec les bonnes ou mauvaises instructions, peut devenir pour ce même Peuple la source des plus grands biens, ou des plus grands maux : elle doit donc être pour tout Gouvernement Chrétien & bien constitué, un objet important, dont la Législation ne sauroit assez s'occuper; & cette vigilance nécessaire dans tous les temps, doit encore redoubler dans ces jours de vertiges & de troubles, où des hommes téméraires & entreprenants cherchent à faire marcher les Nations entieres dans les voies du mensonge.

Ainsi penserent & agirent vos illustres Prédécesseurs, lorsque le Luthéranisme, après avoir désolé l'Allemagne, cherchoit à pénétrer en France, à la faveur des Ouvrages remplis du poison de sa Doctrine. La piété de ces grands Rois & des Magistrats dépositaires de leur autorité, prit alors les mesures les plus sages & les plus vigoureuses pour repousser loin du Royaume, ces Livres pernicieux, & pour empêcher en même-temps qu'on n'y en composât de pareils. Ces mesures sont consignées dans l'Edit donné par Henri II, le 11 Décembre 1547, dans celui du 27 Juin 1551, donné par le même Prince, à Château-Briant, en interprétation du premier, & dans le Réglement fait par le Parlement de Paris, le premier Juillet 1542.

Nous vous supplions, SIRE, de vous faire représenter ces deux Edits & ce Réglement : Votre Majesté y verra, dans les précautions multipliées qu'on y prend contre les abus de la Librairie, un exemple de sagesse & de vigueur digne d'être imité : elle y verra les Auteurs des Livres hérétiques, les Libraires qui les impriment, ou qui les exposent en vente, & tous ceux qui les achetent, condamnés à des peines séveres; la voie des Monitoires employée contre ceux qui les recelent & s'obstinent à les garder; l'entrée du Royaume fermée aux mauvais Livres qui se font dans les Pays étrangers, par l'attention, à n'ouvrir les balles des Livres qui en viennent, qu'en présence de personnages graves & pieux, tirés de l'Eglise ou de la Magistrature. Elle y verra l'audace des Ecrivains contenue par l'obligation qui leur est imposée de mettre leurs noms à leurs Ouvrages; & par la défense expresse qui leur est faite de parler de Religion dans les Livres de simple littérature, ou dont quelque science profane est l'objet principal. Elle y verra la cupidité des Libraires & des Imprimeurs réprimée par la prohibition absolue d'imprimer d'autres Ouvrages que ceux qui sont approuvés, & par les visites réitérées qui doivent être faites dans leur boutique, & suivies de peines séveres, lorsqu'ils sont surpris en fraude, ou en contravention. Votre Majesté y verra sur-tout la part considérable qu'on avoit donnée au Clergé dans cette branche de l'administation publique, & la confiance dont le Gouvernement l'honoroit dans tout ce qui concerne le bon ordre de la Librairie, puisqu'il étoit réglé par ces Edits que l'examen des Livres, ainsi que la visite des Libraires & des Imprimeurs, se feroit, autant qu'il se pourroit, par des gens d'Eglise; qu'on ne pourroit imprimer, ni vendre que les Livres qu'ils auroient déclaré ne rien contenir de contraire à la Religion, & que tout Livre censuré par eux, seroit par-là même mis au nombre des Livres défendus par le Gouvernement.

Nous sommes bien éloignés, SIRE, de vouloir donner des entraves au génie, & arrêter les progrès des connoissances humaines; encore moins cherchons-nous à étendre nos droits, & à multiplier nos fonctions, dont la charge n'est déja que trop pesante; mais nous ne pouvons nous empêcher de représenter à Votre Majesté, que la contagion dont ses Etats sont menacés, n'est pas moins dangereuse que le Luthéranisme, contre lequel la piété de vos illustres Prédécesseurs prenoit tant de mesures; que nous touchons à ce moment fatal où la Librairie perdra l'Eglise & l'Etat, si elle n'est contenue par des Loix rigoureuses; & que le Clergé, étant de tous les Ordres de l'Etat, celui à qui il importe le plus de maintenir les mœurs, la Religion, & même les Loix

Loix fondamentales de la Monarchie, il seroit aussi juste que sage que la Librairie, comme étroitement liée à ces grands objets, fût soumise en quelque partie à son inspection, & qu'il fût appellé à une administration où il a tant d'intérêt d'empêcher les abus, & de prévenir les contraventions. Nous ne sollicitons point, SIRE, l'établissement d'une Loi nouvelle; nous nous bornons à prier Votre Majesté de remettre en vigueur des Loix anciennes, qu'on n'auroit dû négliger dans aucun temps, mais dont les malheurs dont nous sommes menacés, rendent encore l'exécution plus nécessaire.

Votre Clergé, SIRE, n'ignore point que Votre Majesté a donné souvent des ordres pour qu'on réprimât cette licence sacrilege, qui répand tant de mauvais Livres au milieu de vos Peuples : il rend même avec plaisir au Magistrat chargé de la police dans cette Ville, toute la justice que mérite son zele pour le maintien de l'ordre, & son attachement à la Religion; mais si tous ceux à qui l'exécution de vos ordres est confiée, ne daignent point ouvrir les yeux sur les contraventions, ou si même, autorisant, par des permissions tacites, l'audace des Ecrivains & des Imprimeurs, ils semblent vouloir établir une espece d'intelligence entre l'impiété & le Gouvernement; si l'Auteur d'un Livre impie est assuré qu'une disgrace de quelques jours est le seul châtiment qu'il ait à craindre, ou si même il peut échapper à ce léger châtiment, par un désaveu, ou par une rétractation qui ne répare rien, & qui n'étant, pour l'ordinaire, de sa part, qu'un acte d'hypocrisie, ne le rend que plus criminel; si le Libraire, pesant dans la balance du vil intérêt le dommage & le profit que peut lui procurer l'impression d'un mauvais Livre, trouve qu'elle lui sera plus avantageuse que nuisible; si les plus mauvais Livres, malgré la prohibition, se débitent impunément dans les ventes publiques & dans les inventaires; si le Commis qui saisit une balle de Livres défendus, se croit en droit de les conserver & de les vendre furtivement pour son compte; si enfin il semble qu'il est convenu que la rigueur de la prohibition aura un terme, & n'aura même lieu que pour un très-court espace de temps, à la fin duquel le Livre le plus pernicieux & le plus sévérement prohibé, se vendra aussi communément que le Livre le plus utile & le plus cher aux bonnes mœurs & à la piété, il faut bien que, malgré le zele & les intentions pures de Votre Majesté, la Religion s'affoiblisse parmi nous, & que la France se précipite, tôt ou tard, dans la nuit profonde de l'erreur.

Mais, SIRE, en réclamant votre autorité contre les mauvais Livres, nous ne nous bornons pas à ceux qui sappent les fondements du Christianisme; nous cherchons aussi à exciter votre zele contre les Ouvrages qui tendent à inspirer du mépris pour les Décrets de l'Eglise, & à renouveller des erreurs dangereuses, mille fois proscrites, dans ces derniers temps, par le Corps des premiers Pasteurs.

Nous avons la douleur de voir, que la Secte qui a enfanté ces erreurs, & dont nous nous flattions que la France & l'Eglise seroient bientôt délivrées, a repris, depuis quelques années, une nouvelle vie & une nouvelle audace; qu'à la faveur de la protection qu'elle se glorifie d'avoir surprise aux Magistrats, elle répand parmi les Fideles une multitude de Libelles & d'Ecrits de toute espece, où elle verse, sans pudeur & sans ménagement, tout le poison de sa fausse doctrine, & que, par une activité funeste qui lui est propre, elle fait parvenir ces fatales productions jusqu'aux extrémités du Royaume, & jusques dans les asyles les plus saints, pour y corrompre, s'il est possible, la piété même, & lui apprendre à mépriser l'autorité des Pasteurs légitimes.

Parmi ces Ouvrages que l'esprit de désobéissance enfante, il en est un qu'il est bien affligeant pour le Clergé de votre Royaume, d'avoir encore à vous dénoncer. Jusqu'à quand cet Ouvrage périodique, ou plutôt ce Libelle séditieux & diffamatoire, déchirera-t-il impunément tout ce qu'il y a de respectable dans l'Eglise? Verrons-nous toujours se répandre & s'augmenter sous nos yeux cette Collection scandaleuse & dégoutante d'erreurs proscrites, de calomnies grossieres, d'injures atroces? Et la Religion de Votre Majesté n'est-elle pas intéressée à arracher ce scandale du milieu de son Peuple?

Et qu'on ne vous dise point, SIRE, que cet Ecrivain audacieux échappera toujours aux recherches de la Loi, & qu'il n'est pas possible de lui imposer silence : la Loi fournira toujours des moyens surs pour arrêter le débit d'un Livre, lorsqu'on voudra sérieusement en faire usage. Les Magistrats ont bien pu empêcher les Mandements & les Instructions Pastorales des Evêques, de pénétrer jusques dans la Capitale; ils ont bien pu inspirer assez de frayeur aux Libraires, pour qu'ils n'osassent plus se charger des Ouvrages composés pour la défense de l'Eglise : pourquoi les mêmes Magistrats ne pourroient-ils pas empêcher ce Libelle de se répandre? Votre autorité, SIRE, n'auroit donc de force, entre les mains de ceux qui en sont les dépositaires, que pour fermer la bouche à la Religion, à la justice & à la vérité; elle deviendroit impuissante, lorsqu'il s'agiroit de réprimer l'erreur, & d'imposer silence au mensonge.

Daignez, SIRE, déférer à nos instances : le Seigneur, dont les miséricordes sont infinies, bénira les soins que vous prendrez pour maintenir son culte, & empêcher que son Nom ne soit blasphémé : il secondera les efforts de votre zele; il éclairera les esprits & amollira les cœurs; & tandis que Votre Majesté s'occupera à éloigner tout ce qui peut les corrompre, le Ciel lui ménagera la plus grande gloire dont un Roi Chrétien puisse jouir, celle de voir son Peuple marcher dans les sentiers de la justice, de la sagesse & de la piété.

Mémoire au Roi, sur l'Immunité personnelle des Evêques.

Voyez ut suprà, *pag.* 1407.

SIRE,

Pleins de confiance dans votre amour pour la justice & pour la vérité, nous venons aujourd'hui réclamer, auprès de Votre Majesté, nos droits les plus légitimes, auxquels votre Parlement de Paris a porté une atteinte manifeste,

par son Arrêt du 21 Janvier 1764 & par ses Remontrances du 29 Février de la même année.

Le Parlement, en ordonnant qu'il sera informé contre M. l'Archevêque de Paris, attaque l'immunité personnelle des Evêques; & le Rédacteur des Remontrances ose avancer qu'elle est un égarement inconcevable, une prétention séditieuse (1) : cependant, SIRE, le droit qu'ont les Evêques, de n'être jugés, pour quelque cause que ce soit, que par d'autres Evêques, est appuyé sur les titres les plus authentiques & les plus précis, sur la possession la plus ancienne & la plus respectable. Cette maxime, consacrée par les Loix des Empereurs Romains, existoit dans les Gaules avant la Monarchie; adoptée & reconnue par les Rois de la premiere race, confirmée sous les deux autres, nous osons dire qu'elle est une Loi de l'Etat, & qu'elle appartient au droit public de la Nation.

Nous ne rappellerons pas ici les dispositions d'une foule de Conciles généraux, ou particuliers. Nous supposons qu'on ne nous conteste pas leurs suffrages; nous observerons seulement que l'immunité personnelle des Evêques est solemnellement établie dans les Conciles de Constantinople (2), de Sardique (3), de Chalcédoine (4); ces Conciles, dont les Canons servent de base aux libertés de l'Eglise Gallicane, & qui sont si souvent invoqués par leurs plus zélés Défenseurs. Nous nous contenterons de remettre sous les yeux de Votre Majesté, les Loix des Empereurs Romains & des Rois vos Prédécesseurs.

La Loi *Mansuetudinis* (5), des Empereurs *Constantius* & *Constans*, » défend expressément » de traduire les Evêques devant les Tribunaux » Séculiers : elle décide que, si quelqu'un a » des plaintes à porter contre eux, de quelque » nature que ce soit, il doit les accuser au Tri- » bunal des autres Evêques ». Cette Loi est si précise, que *Milletot* (6), dans son Traité du Délit Commun & du Cas Privilégié, Ouvrage entrepris & composé dans un esprit contraire aux Immunités Ecclésiastiques, ne peut s'empêcher de convenir qu'elle soustrait les Evêques à la Jurisdiction des Magistrats Séculiers.

L'Empereur *Valentinien I* publia une pareille Loi, ainsi qu'on peut le conclure du texte de la Lettre de *S. Ambroise* (7) au fils de cet Empereur.

Les Empereurs *Honorius* & *Théodose* (8) reconnurent & confirmerent les mêmes privileges des Evêques, de l'aveu de *Févret*.

Saint Gélase (9), écrivant aux Evêques d'Orient, dit » que les Loix Publiques, ainsi que » les Loix Ecclésiastiques, ne permettent pas » que les Evêques soient jugés par d'autres que » par des Evêques. »

L'Empereur *Justinien* (10), ce Prince aussi judicieux que jaloux de son autorité, » ordonne » expressément que l'Evêque ne soit accusé, » pour quelque crime que ce soit, que pardevant son *Métropolitain*, & par appel devant » le *Patriarche* ». Cette Loi est d'autant plus remarquable, que, parlant des Clercs inférieurs, elle dit, » qu'il faut le concours des » deux Puissances, pour condamner ceux d'en- » tre eux qui seroient coupables de quelque » crime ». *S. Grégoire* a cité cette Loi dans son Epître 41 du 3e Livre & dans l'Epître 33e du premier Livre.

Il n'est donc pas surprenant que cette maxime fut établie dans les Gaules dans le temps que la Monarchie s'y est formée : aussi voyons-nous qu'elle y est disertement confirmée dans le Concile de *Mâcon*, en l'année 585. Le neuvieme Canon déclare, » que ce n'est point aux » Tribunaux Séculiers à poursuivre les Evê- » ques & à les punir; que ceux qui avoient » des griefs contre un Evêque, devoient s'a- » dresser au *Métropolitain*; que si celui-ci ne » pouvoit terminer l'affaire, il devoit s'asso- » cier un ou deux Evêques; & que s'il se trou- » voit encore de l'embarras & de la difficulté, » les Evêques de la Province s'assembleroient » pour rendre leur Jugement, soit en faveur » de l'Evêque, s'il étoit innocent, soit pour le » punir, s'il se trouvoit coupable ». Les Ordonnances de ce Concile furent confirmées par le Roi *Gontran*; ce qui donnoit alors à ces

---

(1) Remontrances du Parlement, pag. 30 & 31.

(2) *Jubet sancta Synodus primùm quidem apud Provinciæ Episcopos accusationem persequi, & apud eos probare crimina Episcopi qui accusatur. Quod si evenerit ut Provinciales Episcopi crimina, quæ Episcopo intenta sunt, corrigere non possint, tunc ipsos accedere ad majorem Synodum Diœceseos illius Episcoporum pro hac causâ convocatorum..... Si quis autem, iis quæ decreta fuerunt contemptis, ausus fuerit, vel Imperatoris aures molestiâ afficere, vel secularium Principum judicia, vel universalem Synodum perturbare, neglectis Diœcesis Episcopis, eum nullo modo esse ad accusationem admittendum, ut qui Canonibus injuriam fecerit, & Ecclesiasticum Ordinem everterit.* Conc. Constantinop. Can. 6, tom. 1, Conc. pag. 811.

(3) *Osius, Episcopus, dixit : illud quoque necessariò adjiciendum est, quod si aliquis Episcoporum judicatus fuerit in aliquâ causâ, & putat se bonam causam habere, ut iterùm Concilium renovetur, si vobis placet, sancti Petri Apostoli memoriam honoremus; ut scribatur ab iis, qui causam examinarunt, Julio Romano Episcopo; & si judicaverit renovandum judicium, renovetur, & det Judices; si autem probaverit talem causam esse, ut non reficiantur quæ acta sunt, quæ decreverit confirmata erunt.* Conc. Sardic. Can. 3, Tom. I, Conc. pag. 638.

(4) *Quod si Clericus habet querelam adversùs Episcopum proprium, vel adversùs alterum, apud Synodum Provinciæ judicetur.* Conc. Calced. Can. 9, tom. 2, pag. 606.

(5) *Mansuetudinis nostræ Lege prohibemus in judiciis Episcopos accusare, ne, dum ad futura ipsorum beneficia impunitas æstimatur, libera sit, ad arguendos eos, animis furialibus copia. Si quid est igitur querelarum quod quispiam defert, apud alios potissimùm Episcopos convenit explorari, ut opportuna atque commoda cunctorum quæstionibus audientia commodetur.* Cod. Theod. Lib. 16, cap. 13.

(6) Milletot, du Délit Commun & Cas Privilégié, parag. 56. Traité des Libert. de l'Eglise Gallic. *Tom. 1, pag.* 282.

(7) *Cui rei respondeo, ut arbitror, competenter nec quisquam contumacem judicare me debet, cùm hoc adseram, quod augustæ memoriæ pater tuus, non solùm sermone respondit, sed etiam Legibus sanxit, in causâ Fidei, vel Ecclesiastici alicujus Ordinis, eum judicare debere qui nec munere impar sit, nec jure dissimilis. Hæc enim verba rescripti sunt, hoc est Sacerdotes de Sacerdotibus voluit judicare; quin etiam, si alius quoque argueretur Episcopus, & morum esset examinanda causa, etiam hæc voluit ad Episcopale judicium pertinere.* Sanctus Amb. I. class. Epist. 21, nov. edit. *Voyez Tillemont, Hist. des Empereurs, Tom. 15, pag. 8.*

(8) *Cod. Theod. Leg.* Clericos. Fevret, tom. 2, pag. 67 & 68, nov. edit.

(9) *Gelas. ad Episcop. Orient.*

(10) *Novella* 123.

Ordonnances le caractere de Loi publique de l'Etat.

Les Capitulaires de *Charlemagne* (1) l'établissent de la maniere la plus formelle en plusieurs articles. Ce Prince » défend, « dans un endroit, » à qui que ce soit, d'intenter aucune » action contre un Evêque « : il témoigne que » l'Empire est exposé, si on perd le respect » dû à leur dignité. Si quelque Evêque, (est-il dit dans un autre endroit des Capitulaires,) » est tombé dans quelque crime, ce qu'à Dieu » ne plaise, & qu'on ne puisse assembler un » grand nombre d'Evêques pour le juger, que » l'on en rassemble douze, afin qu'il se présente » pour être jugé devant eux, & qu'il ne reste » pas dans son crime «. Cette maxime est cent fois répétée dans ces célebres Ordonnances que dictoit un des plus sages & des plus grands Princes qui ait occupé le Trône de nos Rois, dans ces augustes Assemblées qui représentoient toute la Nation. On pourroit encore citer la Pragmatique de S. Louis, article 61; l'Epître de l'Empereur Charles le Chauve, Roi de France, rapportée par Gerbais, Traité *de Causis majoribus*, page 245.

Les exemples viennent à l'appui des Loix. *Sagittarius* (2), Evêque de *Gap*, & *Salonius*, Evêque d'*Embrun*, coupables de crimes atroces, furent jugés par un Concile de *Lyon*, & ensuite par celui de *Châlons*.

Prétextat, Evêque de *Rouen* (3), qui étoit accusé par *Chilpéric* lui-même, d'avoir conspiré contre sa Personne, fut jugé par un Concile de *Paris*.

L'Evêque *Pierre* (4), accusé d'avoir conspiré contre *Charlemagne*, fut traduit au Concile de *Francfort*, pour être jugé sur cette horrible accusation; & n'y ayant point eu de preuves suffisantes, le Concile le renvoya, & l'Empereur lui rendit ses bonnes graces.

Ebbon, Archevêque de *Reims* (5), fut accusé au Concile de *Thionville*, par *Louis le Débonnaire*, d'avoir trempé dans la conspiration que ses fils avoient faite contre lui.

Le Roi *Charles le Chauve* (6) accusa lui-même *Gannelon*, Archevêque de *Sens*, au Concile assemblé dans un Fauxbourg de *Toul*, en l'année 859.

Grégoire de Tours (7) accusé d'avoir diffamé la Reine *Frédégonde*, fut jugé par un Concile de *Brenne*.

Le Roi *Philippe le Bel* (8) forma des accusations pour des crimes atroces, en 1301, contre l'Evêque de *Pamiers*, & le donna à garder aux Evêques comme à ses Juges.

Pierre de Latilly, Evêque de *Châlons* (9), accusé du meurtre de son Prédécesseur, fut jugé, en 1316, par le Concile de *Senlis*.

En 1523, le *Parlement de Paris* (10) obligea, sur la Requête du Procureur-Général, les Evêques du *Puy* & d'*Autun*, complices de la révolte du Connétable de *Bourbon*, à obtenir un *Bref* du *Pape*, par lequel Sa Sainteté nommât des Commissaires pour les juger.

En 1532, *François I* (11) obtint de *Clément VII* un *Bref*, portant pouvoir à des Commissaires de faire le procès à *Poncher*, Evêque de *Paris*.

En 1632, le *Parlement* (12) enrégistra le *Bref* du *Pape*, qui, sur la demande du Roi, avoit nommé des Commissaires pour juger quelques Prélats du Languedoc, qui s'étoient déclarés en faveur de *Gaston de France*.

Eh! quelle force n'ont pas de pareils exemples! Si vos Prédécesseurs, SIRE, eussent cru pouvoir légitimement faire juger ces Evêques par des Magistrats, auroient-ils demandé au Souverain Pontife de nommer des Evêques Commissaires pour faire leur procès? Et si votre Parlem. de Paris a enrégistré ces Commissions, s'il a même obligé les Evêques à les obtenir, ne font-ce pas autant de reconnoissance, de sa part, de sa propre incompétence? Le Cardinal de *Richelieu*, ce Ministre si puissant, d'un caractere si absolu, auroit-il demandé un *Bref* au Pape *Urbain VIII*, pour juger quelques Evêques du Languedoc, s'il eût cru que les Juges Séculiers eussent pu instruire leur procès?

En 1651, le *Parlement de Toulouse* décréta de prise-de-corps M. l'Archev. de *Narbonne*; mais cet Arrêt fut bientôt après cassé par un Arrêt du Conseil.

A la suite de ces exemples, écoutons, SIRE, les plus habiles Jurisconsultes en cette matiere, les Magistrats même les plus zélés en faveur de la Jurisdiction de vos Cours.

Dupuy, dans son Traité de la Jurisdiction Criminelle, convient expressément, au chapitre 9, » que, sous la premiere & la seconde » Race de nos Rois, les causes personnelles » des Evêques n'ont jamais été jugées que par » les Evêques assemblés ».

Févret, dans son Traité de l'Abus, reconnoît » que l'immunité personnelle des Evêques a » toujours subsisté sous la premiere, la seconde » & la troisieme Race ».

Guymier (13), Président au Parlement de Paris, observe, dans sa Glose sur la Pragmatique-Sanction, sur l'énoncé, *Omnes quæcumque causæ*, au titre des *Causes*, » que cette Loi » renvoie au Siege d'Eglise toutes les causes » criminelles quelconques des Clercs ».

M. *Bourdin* (14), Procureur-Général du Parlement de Paris, nous apprend, » que les » Clercs étoient renvoyés, pour quelque crime » que ce fût, au Juge d'Eglise, & que les » Cours Séculieres n'y mettoient la main, » qu'après leur dégradation ».

M. *Fleury*, dans son Institution au Droit Ecclésiastique, en parlant de la Commission envoyée au Parlement, en 1652, pour faire le procès au *Cardinal de Retz*, dit, *qu'on com-*

(1) Liv. 5, chap. 163. Liv. 6, chap. 235, 237. Liv. 7, chap. 208. Liv. 5, chap. 237 & 290.
(2) *Gregor. Tur. Lib.* 5, *cap.* 21. Hist. Ecclés. de Fleury, tom. 7, pag. 608.
(3) *Greg. Tur. Lib.* 5, *cap.* 19. Hist. Ecclés. de Fleury, tom. 7, pag. 585.
(4) Thomassin, Discipl. Ecclésiast. tom. 2, liv. 3, chap. 59, paragr. 4.
(5) Thomassin, *ibid.* Hist. Ecclés. de Fleury, tom. 10, pag. 371 & 372.
(6) Thomassin, *ibidem.*
(7) *Greg. Tur. Libro* 5, *cap.* 50.
(8) Thomassin, part. 4, liv. 2, chap. 93, n°. 5.
(9) Thomassin, *ibidem.*
(10) Mém. Chron. de Davrigni, année 1632.
(11) Davrigni, *ibidem.*
(12) Davrigni, *ibidem.*
(13) *Histor. Pragm. Sanct. & Concord. Francisci primi, de causis, pag.* 362, *col.* 1 & 2.
(14) Comment. sur l'Ordonn. de 1539.

mit alors un attentat contre l'immunité des Evêques : aussi cette Commission fut-elle bientôt après annullée, par Arrêt du Conseil, du 16 Avril 1657. C'est alors que *Louis XIV* donna la Déclaration, par laquelle » SA MAJESTÉ reconnoît & déclare que les Cardinaux, Archevêques & Evêques ne peuvent être jugés, pour quelque crime que ce soit, même pour le crime de *Lese-Majesté*, que par d'autres Evêques «. Cette Déclaration, il est vrai, n'a été enrégistrée en aucune Cour; aussi n'étoit-il pas alors question d'établir une Loi nouvelle. Cette Déclaration ne fait que reconnoître & confirmer l'immunité dont les Evêques avoient toujours joui : le Roi le déclare lui-même, de la maniere la plus forte & la plus précise, dans le préambule de cette Déclaration, & dans celui de l'Arrêt de son Conseil, du 16 Avril 1657.

C'est pourquoi *d'Héricourt* (1) s'exprime ainsi : » Quoique la Déclaration du Roi de 1657 n'ait été enrégistrée en aucune Cour, elle ne laisseroit pas d'être suivie dans la Pratique, parce que ces exemptions personnelles des Evêques ont été confirmées, tant par les Canons des Conciles, que par les Edits des anciens Empereurs Chrétiens, & ensuite par les Ordonnances des Rois de France, & de plus encore, par leurs exemples, lorsqu'ils ont fait juger les Evêques, accusés de crimes de Lese-Majesté, durant la premiere, la seconde & la troisieme Race, par les Evêques assemblés, pour rendre un Jugement Ecclésiastique, sans que jamais auparavant, leurs personnes aient été punies par un Jugement Séculier «. C'est ainsi que parle le célebre Jurisconsulte de nos jours sur cette Déclaration. C'est ainsi que s'expriment, à peu près, Bornier, Van-Espen, Hauteserre : langage bien différent de celui du Rédacteur des Remontrances, qui la représente comme une surprise faite à la religion de votre auguste Bisaïeul, & qui, en disant qu'elle fut minutée par les Evêques, & que *Louis XIV* eut la foiblesse d'y souscrire, dissimule que ce fut le savant & illustre M. *de Marca* qui y travailla avec les Ministres du Roi.

Enfin, on a vu, pendant près de deux siecles, les plus habiles Canonistes agiter entre eux, avec autant de chaleur que d'érudition, la question des Jugements des Evêques : les uns prétendoient que leurs causes personnelles devoient être jugées par le Souverain Pontife; les autres, avec plus de fondement, soutenoient que le Concile de la Province étoit le Tribunal légitime d'un Evêque accusé de crimes, & jamais il n'est venu en pensée à aucun d'eux, que les Evêques dussent être jugés par vos Cours de Parlement.

Qu'oppose-t-on, SIRE, à des preuves si convaincantes, à des Loix si précises? Quelques faits isolés, dont plusieurs, au lieu de contredire l'immunité personnelle des Evêques, la confirment, tel que celui de *Gilles*, Evêque de *Reims* (2), qui fut renvoyé au Jugement des Evêques; d'autres ne prouvent rien, tels que les Lettres d'abolition accordées à *Roger-le-Fort*, Evêque de *Limoges*, à *Pierre d'Estain*, Archevêque de *Bourges*, à *Charles de Neufchâtel*, Archevêque de *Besançon*, à *Claude de Saint-Bonnet*, Evêque de *Nîmes :* les Juges d'Eglise n'entérinent point des Lettres d'abolition, & l'enrégistrement qu'en a fait le Parlement, ne peut être un argument contre l'immunité des Evêques; d'autres enfin, extraits, pour la plupart, d'un Ouvrage (3) qui excita la réclamation des Evêques, dès qu'il parut, peuvent être regardés comme des entreprises. La singularité des circonstances, ou l'atrocité des crimes, ou même l'ignorance & le silence des Loix, dans les temps de troubles où ils se sont passés, ont pu les rendre excusables, ou du moins suspendre les plaintes du Clergé; mais ils ne peuvent jamais former un titre contre l'immunité des Evêques. Si on pouvoit y avoir égard, il s'ensuivroit que les Evêques n'auroient pas même le privilege dont jouissent incontestablement les Clercs du second Ordre, qui sont jugés, pour le délit commun, par les Juges d'Eglise, & dont le procès est instruit, pour le cas privilégié, par le même Juge Ecclésiastique, conjointement avec le Juge Royal : cette conséquence, qui seroit néanmoins légitime, excéderoit les prétentions du Parlement.

Peut-on, SIRE, opposer quelques faits obscurs, quelques procédures qui n'ont point eu de suite, à des Loix précises? Quel langage dans la bouche des Magistrats, à qui le dépôt des Loix est confié! quels sont les droits les plus légitimes, les Loix les plus solemnelles, les maximes les plus sages & les plus constantes, qui ne rencontrent, dans la succession des siecles antérieurs, quelques faits qui les contredisent? & si les faits étoient des principes de décision, quelle confusion n'en résulteroit-il pas? Votre Empire, SIRE, est gouverné par des Loix : celles que nous invoquons aujourd'hui sont authentiques; & tant qu'on ne produira pas des Loix qui les abrogent, nous pourrons toujours dire que les faits contraires ne sont que des entreprises.

L'Ordonnance de *Moulins*, de 1566, les Edits d'*Amboise* & de *Melun*, restreignirent le privilege des Clercs du second Ordre, & introduisirent le droit nouveau, qui a été confirmé par plusieurs Loix postérieures, & qui est en usage aujourd'hui; mais ces Loix ne parlent en aucune maniere des Evêques, & par conséquent elles laissent subsister leur Immunité, telle qu'elle étoit auparavant, & sont, par-là même, un nouveau titre en leur faveur. Cette conséquence est d'autant plus forte, qu'il est vrai de dire avec *Bornier* (4) & *Ferriere* (5), que la Jurisdiction qui a été at-

(1) Loix Eccléf. de la Procéd. Civ. chap. 19, pag. 130.

(2) Fauchet, liv. 4, chap. 22.

Nota. Le Rédacteur des Remontrances cite ici *Gilles*, Archevêque de Reims; il n'y avoit point encore d'Archevêque. Il cite au même endroit un Evêque de Lyon; c'est d'un Evêque de Sion, nommé *Leudemond*, dont parle le Président Fauchet; il s'étoit mêlé de quelques intrigues entre le Roi Clotaire & la Reine Bertrande : il fut renvoyé dans son Diocese.

L'Evêque de Périgueux, ici cité, se nommoit *Chartier :* il fut effectivement accusé d'avoir écrit des lettres injurieuses contre Chilpéric, qui le manda; mais ayant prouvé que ces lettres étoient de *Frontonie*, son Diacre, le Roi, dit Fauchet, l'admonesta doucement de pardonner au Diacre, & vouloir prier Dieu pour lui, & le renvoya honorablement dans sa Ville.

(3) Preuves des Lib. de l'Eglise Gallic.

(4) Bornier, sur l'Art. 13 du tit. 1 de l'Ordonn. de 1670.

(5) Ferriere, Introduction à la Pratiq. lettre D. *Délit.*

tribuée aux Juges Séculiers, sur les Clercs du second Ordre, par ces Loix, n'est que de privilege; que c'est pour cela qu'ils ne doivent connoître, à leur égard, que du cas privilégié.

Les Pairs de France sont jugés par la Cour des Pairs; les Nobles ont le privilege d'être jugés par les deux Chambres réunies; les Officiers du Parlement sont jugés par les Chambres assemblées; les Clercs du second Ordre ont aussi leurs Juges ordinaires, comme il vient d'être exposé; se persuadera-t-on que les Evêques n'aient pas aussi leurs Juges naturels? Et si les Parlements prétendent qu'ils le sont contre la disposition formelle des Loix Canoniques & Civiles, qu'ils nous citent donc un seul Edit, une seule Ordonnance, une seule Loi enfin, qui leur ait donné cette attribution.

Le Rédacteur des Remontrances du Parlement ne craint point, SIRE, de représenter l'immunité personnelle des Evêques comme un systême d'indépendance qui porte atteinte à votre souveraineté; & pour appuyer cette prétention odieuse, il cite avec artifice une Proposition (1) extraite d'un Théologien étranger; Proposition qui n'a aucun trait à la question présente, que les Evêques n'ont jamais admise, & qui répugne autant à notre cœur, qu'elle est contraire aux maximes du Clergé de votre Royaume.

Les Evêques osent assurer Votre Majesté, qu'elle n'a pas de Sujets plus fideles, ni plus inviolablement attachés à son autorité qu'eux. Nous la respectons, SIRE, nous la chérissons cette autorité souveraine, à l'abri de laquelle l'Eglise jouit de ses droits & de ses privileges. Mais comment ose-t-on représenter à Votre Majesté les droits légitimes du premier Corps de la Nation; droits établis sur les décisions des Conciles les plus respectables, sur les Loix des Empereurs, sur celles des Rois vos Prédécesseurs; droits que Votre Majesté même a fait serment à son Sacre de maintenir & de conserver, qui appartiennent aux libertés de l'Eglise Gallicane, au droit Public; comment ose-t-on les représenter comme des plaies faites à la souveraineté? Les Pairs de France croient-ils attenter à la souveraineté, parce qu'ils établissent qu'ils ne doivent être jugés que par leurs Pairs? Les Officiers de votre Parlement présentent-ils un systême d'indépendance, en disant qu'ils ne sont justiciables que de leur Compagnie? Pourquoi les Evêques seroient-ils traduits comme des ennemis de votre autorité, en réclamant le droit dont ils ont toujours joui, de n'être jugés que par leurs Pairs? Ne sait-on pas combien cette forme est analogue à l'ancien gouvernement François, & que les Evêques ont toujours été mis au rang des Grands de la Nation?

Votre dignité suprême, SIRE, vous éleve au-dessus de tous les Ordres de votre Royaume, sans rien perdre de votre souveraineté: vous laissez chaque Corps jouir de ses droits légitimes, quels qu'ils soient; toutes les personnes qui les composent, sont vos Sujets; nous nous faisons gloire de l'être; nous chérirons toujours les liens qui nous attachent à Votre Majesté, & qui nous soumettent à votre Personne sacrée; mais nous ne cesserons de nous plaindre que les Magistrats, sous le spécieux prétexte de conserver votre autorité, cherchent à nous enlever des droits qui nous sont légitimement acquis.

Eh! quelle occasion, SIRE, a-t-on choisi, pour former cette entreprise? C'est à l'occasion d'une Instruction Pastorale, sur les droits de la Jurisdiction Ecclésiastique, que le Parlement a intenté une action criminelle contre M. l'Archevêque de Paris. C'est cette instruction que l'Auteur des Remontrances représente comme un crime de Lese-Majesté: peut-on prodiguer ainsi une accusation aussi grave? Quel seroit, SIRE, le sort de la Religion & de ses Ministres, s'ils ne pouvoient instruire les Peuples, confiés à leurs soins, qu'au gré des Magistats, & sans s'exposer à être poursuivis comme criminels de Lese-Majesté? Que deviendront tous les Corps de la Nation, s'ils ne peuvent réclamer les droits les plus légitimes, sans être exposés à une accusation si odieuse?

Quelle douleur n'avons-nous pas éprouvée, SIRE, quand nous avons vu les Remontrances de votre Parlement! Ouvrage rempli de traits injurieux à la personne de M. l'Archevêque de Paris, imprimé & répandu dans le Public, comme si on eût voulu rendre ce Prélat odieux, & lui enlever la confiance des Fideles de son Diocese.

Vous le supprimerez, SIRE, cet Ouvrage, si peu digne des Magistrats, sous le nom desquels il a paru; vous ne laisserez pas subsister un Arrêt qui donne atteinte aux droits de l'Eglise, & dont les suites pourroient être si dangereuses. Les Remontrances du Parlement montrent assez que les entreprises, quand elles ne sont pas réprimées, sont le plus souvent présentées comme des titres de possession.

Vous assurerez, SIRE, aux Evêques de votre Royaume des droits dont ils ne sont jaloux, que pour l'honneur de leur ministere, & l'avantage de cette Religion sainte que vous aimez, & qui enseignera toujours aux hommes que les Rois sont les images de Dieu sur la terre, & qu'on ne peut, sans l'offenser, se soustraire à l'obéissance qui leur est due.

N°. IX.

Lettre de l'Assemblée au Roi, concernant les Ordres Religieux.

Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1765, §. IX, pag. 1411.

SIRE,

L'Assemblée du Clergé de votre Royaume prend la liberté de remettre sous vos yeux, & de soumettre à votre sagesse la délibération qu'elle vient de prendre au sujet des Ordres Religieux. L'amour que Votre Majesté a pour

---

(1) *Clerici rebellio in Regem non est crimen læsæ Majestatis, quia non est subditus Regi.* Emmanuel Sa, Doctoris Theologi Societatis Jesu, Aphorismi Confessariorum. Coloniæ, 1590, verbo *Clericus*, pag. 41. Recueil des Assertions, in-4°. pag. 444. Remontr. du Parl. pag. 30, note 1.

la Religion & le maintien de l'ordre, ne lui permettra pas de voir avec indifférence l'esprit d'indiscipline qui s'est répandu parmi les Réguliers de votre Royaume. Nous osons espérer qu'elle voudra bien seconder nos efforts, & les appuyer de sa protection & de son autorité.

Nous sommes, avec la plus respectueuse soumission, &c.

Voyez ut suprà, *pag.* 1412.

Lettre de M. le Comte de Saint-Florentin à Mgr. l'Archevêque de Reims.

SUR les instances que vous avez faites au Roi, MONSIEUR, de répondre aux différentes demandes de l'Assemblée du Clergé, SA MAJESTÉ m'a ordonné de vous mander de vous rendre Dimanche prochain à Versailles avec les deux plus anciens Archevêques de l'Assemblée, pour apprendre d'Elle-même ses intentions sur tous les objets que le Clergé lui a remis sous les yeux.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus parfait & sincere attachement, MONSIEUR, votre très-humble & très-obéissant serviteur.

A Versailles, le 21 Mai 1766. *Signé*, SAINT-FLORENTIN.

Voyez ibid.

Réponse du Roi aux différents Mémoires présentés à Sa Majesté par l'Assemblée du Clergé.

» JE me suis fait rendre compte des différents » Mémoires de l'Assemblée du Clergé, & » elle verra, par mes réponses, sur tous les » objets qui y sont renfermés, combien j'ai » à cœur de lui donner toute la satisfaction » qu'elle est en droit d'attendre de ma justice » & de mon amour pour la Religion.

» Je suis toujours dans la ferme résolution » de prendre définitivement un parti capable » de faire regner la paix & la tranquillité, & » de calmer les alarmes que le Clergé a pu » concevoir. L'Arrêt de mon Conseil qui vient » d'être rendu, annonce le dessein où je suis » de m'occuper incessamment d'un objet aussi » important, & la juste confiance que j'ai dans » les Evêques de mon Royaume, en choisissant » en partie dans l'Ordre Episcopal ceux que j'ai » résolu de consulter; j'ai rappellé dans cet » Arrêt les dispositions des Edits de 1682 & » de 1695, qui sont l'un & l'autre chers au » Clergé de France, & dont le renouvellement » m'a paru nécessaire pour parvenir au but que » je me propose. Pour donner au Clergé une » preuve entiere de ma confiance, j'ai chargé » l'Archevêque de Reims de lui expliquer plus » en détail les raisons qui m'ont déterminé à » rendre cet Arrêt; & je ne doute pas que le » Clergé ne trouve dans ces raisons, ainsi que » dans l'Arrêt de suppression du Requisitoire » du sieur de Castillon, mon Avocat-Général » au Parlement de Provence, des preuves con- » vaincantes de l'attention que j'aurai toujours » à faire rendre aux décisions de l'Eglise le » respect & la soumission qu'elles exigent, à » maintenir dans leur entier les droits de l'E- » piscopat, & assurer au premier Ordre de » mon Royaume les égards & la considération » qui lui sont dus.

» Les faits que l'Assemblée m'a mis sous les » yeux, & en particulier celui qui vient de se » passer à Auxerre, me prouvent la nécessité de » tenir la main à l'exécution des Loix sur la » signature du Formulaire, & je ne souffrirai » pas qu'il leur soit porté aucune atteinte, tant » que le défaut de soumission les rendra né- » cessaires.

» J'ai toujours fait, & je ferai toujours res- » pecter & observer la Constitution *Unigenitus* » comme une Loi de l'Eglise & de l'Etat; & » si le zele ne n'eût pas été quelquefois trop loin » sur cette matiere, il m'auroit été plus facile » d'arrêter l'esprit de désobéissance qui a su » s'en prévaloir.

» La délibération par laquelle l'Assemblée » vient de donner aux Pasteurs, pour regle de » conduite, le Bref du Souverain Pontife Be- » noît XIV, m'annonce plus que jamais le ré- » tablissement de la paix & de la tranquillité. » J'accorderai toujours ma protection royale » aux Ministres qui conformeront leur con- » duite à ce Bref; mais ce seroit en vain que » ceux qui s'écarteroient des dispositions sages » qu'il renferme, compteroient sur mon auto- » rité. Je dois à l'Eglise de la protéger contre » les enfants rebelles qui refusent d'entendre » sa voix, & contre ceux d'entre les Ministres » qui, par un zele indiscret, s'éloignent des » loix de douceur & de charité qu'elle leur » donne.

» C'est dans cet esprit que je me suis fait » rendre compte, en partie, des procédures » faites contre les Prêtres décrétés ou bannis: » j'examinerai plus particuliérement ceux d'en- » tre eux qui peuvent mériter, de ma part, » l'indulgence que le Clergé réclame en leur » faveur, & je me porterai volontiers à leur » en faire sentir les effets; mais comme il en » est plusieurs parmi eux dont je ne puis ap- » prouver la conduite, je ne pourrai me dé- » terminer à accorder le retour de tous, que » lorsque la tranquillité sera totalement réta- » blie dans les Dioceses dans lesquels ils étoient » employés.

» Il y a déja plusieurs Dioceses dans lesquels » les Jésuites sont librement employés aux » fonctions du saint Ministere. Je verrai ce » que les circonstances me permettront pour » leur assurer par-tout la même liberté, con- » formément à mon Edit du mois de Novem- » bre 1764.

» Je ne puis qu'applaudir au zele qui anime » le Clergé pour le rétablissement des Conciles » Nationaux & Provinciaux. Je sens moi-même » l'utilité de ces saintes Assemblées, & je dé- » sire que les circonstances me permettent » de réunir en Concile les Evêques de mon » Royaume. Quant aux Conciles Provinciaux, » je ne refuserai jamais aux Archevêques la » liberté de les convoquer, lorsqu'ils en au- » ront de justes raisons & des motifs légitimes. » Je désapprouve la conduite peu convenable » de l'Evêque d'Alais avec l'Assemblée; mais » je craindrois que la convocation actuelle du » Concile de la Province de Narbonne n'aigrît » le mal au lieu d'y remédier, & je crois en- » trer dans les vues du Clergé, en ne déférant » pas, pour le moment, à ses instances.

» Le Mémoire que m'a présenté le Clergé, » au sujet des immunités personnelles des Evê-

» ques, demande, de ma part, la plus grande » attention & la plus exacte discussion. Je le » ferai examiner avec soin, & le Clergé doit » être persuadé de mon attention à lui con» server tous les droits & privileges qui lui » ont été accordés par les Rois mes prédé» cesseurs.

» J'ai ordonné la plus grande vigilance sur » l'impression & le débit des Livres; je par» tage les alarmes du Clergé sur la licence de » penser & d'écrire qui s'est introduite depuis » quelque temps; je regarde comme inutile de » faire à ce sujet de nouvelles Loix; je ferai » veiller soigneusement à l'exécution des an» ciennes, & je ferai toujours prêt à seconder » de mon autorité le zele des Evêques sur un » objet aussi essentiel.

» Je me ferai représenter la Déclaration de » 1724, au sujet des Protestants; j'en exami» nerai les dispositions, & quelle peut être la » cause des infractions qui font l'objet des » plaintes du Clergé; je regarde cette affaire » comme une des plus importantes pour la » tranquillité de mon Royaume.

» J'approuve en tous ses points la délibéra» tion de l'Assemblée au sujet des Réguliers. » Pour en faciliter l'exécution, & rendre plus » efficaces les sollicitations du Clergé auprès » du saint Siege, j'ai établi, par mon Arrêt » du Conseil, une Commission composée de » Prélats & des différents membres de mon » Conseil, que j'ai chargés de me remettre » sous les yeux le tableau des différents abus » qui se sont introduits dans les Ordres Reli» gieux : je regarde cette connoissance préli» minaire comme absolument nécessaire. Pour » témoigner à l'Assemblée ma satisfaction, j'ai » choisi parmi les Prélats qui la composent, » ceux qui doivent être membres de cette » Commission.

» Au surplus, j'ai tout lieu d'être satisfait » de l'unanimité qui a regné dans les délibé» rations de l'Assemblée, & du zele qu'elle a » témoigné pour mon service, & j'ai la ferme » confiance que le même esprit continuera à » l'animer pendant le reste de ses séances, & » qu'elle s'efforcera toujours de concourir avec » moi à l'affermissement de la paix & de la » tranquillité dans mon Royaume. Fait à Ver» sailles, le 24 Mai 1766. *Signé*, LOUIS; » *& plus bas*, Phélypeaux. »

Voyez ut suprà, pag. 1416.

Lettre de l'Assemblée au Pape, concernant les Ordres Religieux.

SANCTISSIMO PATRI

CLEMENTI XIII,

PONTIFICI MAXIMO.

BEATISSIME PATER,

Tanta est eritque semper, favente Deo, Cleri Gallicani erga Sanctam Sedem Apostolicam omnium Ecclesiarum Matrem & Magistram, pietas & reverentia, ut ad eam ultrò recurrere, ipsius interrogare voluntatem, opem implorare, eximiam sui officii, suæ gloriæ partem ducat, iis præsertim rerum & temporum adjunctis quæ velut proximam Religioni in Religionis sinu luem minitari videntur. Hanc, ut priora sileamus, tenuere viam Comitia anni millesimi septingentesimi quinquagesimi quinti; iisdem hodiernâ die libenter insistimus vestigiis, & eamdem benevolentiam, quam concessit piæ memoriæ Benedictus decimus quartus, à Sanctitate vestrâ nobis concedendam non inaniter auguramur, freti nimirùm illâ virtutum segete quæ tanquam beneficum sidus à Pontificatûs tui initio toti orbi feliciter illuxit.

Inter varia quæ pectus nostrum ægrè pertentant, anguntque nos sollicitudinum momenta, sacris addictas non immeritò recensemus Religiosorum hominum Familias, quorum aliundè summa in Christi gregem merita prædicare nunquam desinemus; dici enim vix potest quantam vel ab incunabulis, strictioris disciplinæ curâ, exemplorum documentis, sparso divini verbi semine, inducto frequenti Sacramentorum usu, fuso sæpiùs sanguine, Evangelici tritici vim in horreum Domini congregaverint illi animarum venatores sagacissimi; verùm, heu! apud plurimos refrixit paulatim ille ardor, contentio illa sensim relanguit, detrita & obsoleta impressa ipsorum animis prima religiosæ, perfectæque virtutis, ac vitæ lineamenta; & cùm à summo declinantibus facilis sit per prærupta ad infima quæque casus, mores paululum lapsi ruunt in deteriùs; discordia denique, ultimum malorum, quod vel hostis hosti possit imprecari, cum profanarum vocum novitate in pacis ac caritatis domicilia, non sine gravi bonorum omnium luctu, palam & ante omnium oculos ita perperàm irrupsit, ut mutuis odiis distracti ac depugnantes, ad civilium Magistratuum potestatem confugere non erubescant Religiosi homines. Pullulant innumeri à tam pravâ radice surculi, qui, si sobolescere ac pubescere sinerentur, bonam christianæ ac catholicæ institutionis sementem opprimerent aliquando, penitùsque suffocarent. Tot contractas labes delere postulant candidi, quibus illorum instituta prosequimur existimationis sensus, densi quæ in Rempublicam Christianam dimanare possunt cœlestium emolumentorum rores, postulant & nobis concrediti muneris magnitudo & ratio quam severè repetet judex omnium Deus optimus maximus. Huic operi manum admovere jam statuimus, præsensque etiam atque etiam exposcimus Sanctitatis vestræ auxilium, præcipuè circa eas Religiosorum Societates quæ sub speciali clientelâ vestrâ positas esse se gloriantur. Selegat igitur Beatitudo vestra inter florentissimi hujusce Regni Cardinales, Archiepiscopos, Episcopos, qui antiquum disciplinæ vigorem, pristinumque in illis Familiis splendorem restituant. Absit enim ut tàm præclari fontes penitùs exsiccentur; hoc in votis habemus, ut nullis decolorati sordibus, limpidi perpetuum fluant ad totius Ecclesiæ decus & tutamen, ipsamque perenni aquarum alveo fœcundent. Illibatum intereà Sanctitati vestræ vovemus obsequium, firmam valetudinem, longævosque annos apprecamur omnes,

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ,

Obsequentissimi ac devotissimi filii
Archiepiscopi, &c.

N°. X.

Voyez le Proc. verb. de l'Assemb. de 1765, §. X, pag. 1433.

Mémoire au Roi, sur l'administration des Colleges.

SIRE,

En vous faisant leurs représentations sur la destruction de la Société des Jésuites, les Evêques assemblés en 1762, eurent en même-temps soin de remettre sous les yeux de Votre Majesté les différents titres qui doivent assurer aux Evêques la principale inspection sur la conduite & administration des Colleges. Nous ne venons point aujourd'hui les rappeller à Votre Majesté : ce sont sans doute ces titres qui l'ont déterminée à mettre, par son Edit du mois de Février 1763, les Evêques à la tête des Bureaux qu'elle a jugé à propos d'établir pour l'administration des Colleges; mais, SIRE, nous osons le dire à Votre Majesté, il s'en faut bien que tous les droits du Clergé aient été conservés dans cet Edit, & l'extension que lui a donné le Parlement de Paris, par son Arrêt de réglement, nous en rend encore les dispositions plus défavorables.

Permettez-nous, SIRE, de vous représenter les inconvénients qui peuvent résulter de ces dispositions pour l'éducation publique de votre Royaume : ce ne sont pas seulement des droits personnels que nous réclamons aujourd'hui; le bon ordre dans l'administration des Colleges intéresse la Nation entiere; il intéresse Votre Majesté elle-même; c'est dans les maisons consacrées à l'instruction de la Jeunesse, que se forment les Chrétiens fideles, les Citoyens vertueux & les Sujets soumis & obéissants.

L'article 5 & 6 de l'Edit détermine la composition des Bureaux : ils doivent être composés de l'Archevêque ou de l'Evêque, qui peut être représenté par une Personne Ecclésiastique, de deux Officiers de Justice, de deux Officiers Municipaux, de deux Notables & du Principal.

Votre Majesté a voulu par cette formation de Bureau, réunir, comme l'annonce le préambule de l'Arrêt, tous ceux qui peuvent avoir intérêt à l'administration des Colleges : il semble donc que la justice eût exigé que tous les ordres qui y sont appellés, pussent aussi avoir dans ces Bureaux, la même influence & la même autorité. Les Officiers de Justice, les Notables, les Officiers Municipaux sont en nombre égal. Le Clergé, qui, suivant l'Edit, *y est intéressé à plusieurs titres*, n'a qu'un seul représentant dans la personne de l'Evêque; car l'Ecclésiastique qu'il a droit de nommer pour y assister, ne peut s'y trouver qu'en son absence : le Principal, qu'on prétendroit peut-être regarder comme un Administrateur Ecclésiastique, peut lui-même être laïque; & la dépendance de ses fonctions, le compte qu'il en doit au Bureau, le fait à peine regarder comme un Administrateur. Ainsi le premier Ordre de votre Etat n'a pas la même faveur que les différentes classes des citoyens que Votre Majesté a cru devoir appeller à l'éducation de la Jeunesse, & il se trouve obligé de réclamer l'égalité, tandis que le rapport nécessaire de l'éducation à la Religion & aux mœurs, la condition des Régents presque tous tirés de l'Ordre Ecclésiastique, les Ordonnances du Royaume, l'usage le plus ancien, l'intérêt même de l'éducation & le bien public sembloient devoir lui assurer la supériorité & la prééminence.

Ce n'est pas seulement, SIRE, au Clergé Général que cet article de votre Edit semble être nuisible : les Chanoines des Eglises Cathédrales & Collégiales, & généralement tout le Clergé du second Ordre, est exclus de l'administration des Colleges. Nous réclamons, SIRE, en leur faveur, & le droit le plus légitime, & la possession la plus constante. Votre Edit reconnoît lui-même que le Clergé a concouru à la dotation des Colleges, par l'application des Prébendes préceptoriales, & par l'union des Bénéfices Ecclésiastiques. Votre Majesté déclare en même-temps qu'Elle ne veut pas préjudicier aux droits légitimes des Fondateurs; mais cette premiere dotation des Colleges n'est-elle pas leur véritable fondation?

Et n'est-ce pas nuire aux droits des Fondateurs, que de les exclure d'une administration qui leur doit son existence? Les Chapitres n'ont pas seulement contribué, SIRE, à doter les Colleges par l'union des Prébendes préceptoriales; ils en ont encore augmenté & amélioré les fonds; des Chanoines particuliers ont fait des fondations dans ces Colleges; ils ont testé en leur faveur, & combien d'actes, de transactions, de concordats font aux Chanoines actuels, comme aux Officiers Municipaux, un égal devoir de veiller à la conservation d'établissements dus à la libéralité de leurs prédécesseurs? Et n'est-ce pas faire tort aux Colleges, que de ne pas appeller à leur administration les successeurs de ceux qui les ont dotés? Le même esprit, le même zele pour le bien public les anime; & ces Eglises Cathédrales qui, suivant l'expression de l'Edit, donnerent un asyle aux Lettres dans les siecles de confusion & d'ignorance, ne sont pas moins propres aujourd'hui à leur donner un nouveau lustre & un nouvel éclat.

Si le Clergé, SIRE, est autorisé à se plaindre de l'exclusion donnée à cette portion respectable des Ministres de Jésus-Christ, il ne peut, en même-temps, voir, sans peine, le rang qui, dans les Bureaux, est assigné à ses représentants. Si l'Evêque y tient la premiere place, l'Ecclésiastique qu'il choisit pour le remplacer, celui que nomme le Chapitre, pendant la vacance du Siege, ne peuvent, par l'article 6 de l'Edit & par l'article 12 des Lettres-Patentes, du 30 Mars 1764, prendre place qu'après celui qui préside dans le Bureau.

L'Arrêt de réglement du Parlement de Paris, a plus fait encore : il a déclaré que cet Ecclésiastique ne pourroit, en aucun cas, avoir la présidence. Il est cependant certain, par toutes les Loix du Royaume, que les Dignitaires des Chapitres doivent précéder les Présidents des Présidiaux, les Lieutenants-Généraux & les Lieutenants-Criminels & Particuliers desdits Sieges, & que les Chanoines doivent précéder les Conseillers & tous les autres Officiers d'iceux : il sera donc interdit à un Evêque, ou

ou à un Chapitre, de choisir, pour le représenter, ceux à qui les Loix donnent la préséance sur les Officiers des Présidiaux, ou celui qu'ils auront choisi, quel que soit son rang & sa dignité, se trouvera obligé d'y déroger, & de se laisser présider, non-seulement par le Lieutenant-Général d'un Siege, mais par un Juge de Seigneur, un Echevin, un Notable.... N'est-ce pas là, SIRE, avilir & dégrader un Ordre qui, dans tous les temps, a été regardé comme le premier Ordre de votre Royaume?

Nous croyons encore, SIRE, pouvoir vous porter nos plaintes sur l'obligation imposée aux Evêques, de donner leur raison par écrit, soit qu'ils refusent d'instituer, soit qu'ils se croient obligés de destituer un Professeur en Théologie. Nous sommes bien éloignés, SIRE, de prétendre exercer un pouvoir arbitraire : mais quel inconvénient peut-il résulter de la liberté entiere donnée à l'Evêque, sur l'enseignement de la Théologie? N'est-il pas, par son caractere, le gardien de la Foi? Peut-on apporter trop de précaution sur le choix de ceux qui doivent en développer les principes? Et s'il faut toujours à un Evêque des raisons juridiques, pour éloigner des Chaires ceux qui peuvent altérer la pureté de l'enseignement, n'est-il pas à craindre qu'il ne lui devienne impossible d'arrêter le cours des mauvaises doctrines, & d'assurer le triomphe de la vérité?

Les droits du Clergé ne paroissent donc pas, SIRE, avoir été assez ménagés dans votre Edit; & l'Arrêt de réglement de votre Parlement de Paris en a encore étendu les dispositions.

Vous aviez ordonné que l'Evêque seul pourroit être représenté, pendant son absence : Votre Majesté a même cassé les Arrêts des Parlements qui avoient voulu étendre ce privilege aux Présidents à Mortier & Avocats-Généraux, en l'absence du Premier-Président, du Procureur-Général; & le Parlement, comme s'il pouvoit lui appartenir de fixer les rangs dans le Royaume, le Parlement, pour ôter à l'Ordre Ecclésiastique la juste distinction qui lui avoit été accordée, a déclaré que, dans le cas où les deux Officiers de Justice se trouveroient en même-temps hors d'état d'assister au Bureau d'Administration, le Lieutenant-Particulier, & en l'absence du Lieutenant-Particulier, le Lieutenant-Criminel; & à son défaut, le premier Officier du Siege y prendra le pas, & y présidera, en l'absence de l'Archevêque, ou de l'Evêque.

Vous avez ordonné que les Evêques continueroient de jouir de l'autorité & des droits qui leur appartiennent, sur tout ce qui concerne le spirituel, la célébration de l'Office divin, l'administration des Sacrements; .... & l'Arrêt du Parlement détermine souverainement tous ces objets, sans avoir consulté les Evêques, & souvent même sans avoir égard aux Ordonnances qu'ils pouvoient avoir rendues.

Mais ce n'est pas seulement, SIRE, sur l'Arrêt de réglement du Parlement de Paris que nous avons des représentations à faire à Votre Majesté. Ce Parlement, & presque tous les autres, à son exemple, exercent sur les Colleges une autorité despotique, & souvent contraire aux principes de leur établissement : tantôt ils mettent à l'abri de toute destitution les Régents qu'ils ont établis; tantôt ils suppriment, ou remplacent, à leur volonté, le Principal qui leur convient, ou leur déplaît. A Toulouse, trois Colleges n'ont pu encore obtenir l'enrégistrement de leurs Lettres-Patentes, parce qu'elles ne sont pas favorables à un Ordre de Religieux que ce Parlement protege; à Aix, contre la disposition expresse de la Loi, un College est tout à la fois déclaré faire partie de l'Université, pour exclure l'Archevêque de l'administration, & n'en pas faire partie, pour donner au Bureau la nomination des Maîtres & Régents : par-tout l'arbitraire regne à l'ombre des formes; des Arrêts imprévus viennent troubler l'administration, dérangent l'ordre établi par les Lettres-Patentes même, & le préjugé, & la prévention président ouvertement à la composition de tous les Colleges.

M. l'Archevêque de Reims, qui aura l'honneur, SIRE, de vous remettre ce Mémoire, vous exposera en même-temps les faits particuliers qui ont paru mériter à l'Assemblée d'être mis sous les yeux de Votre Majesté : nous la prions instamment de s'en faire rendre compte, & de se rappeller ce qu'a eu l'honneur de lui représenter l'Assemblée de 1762; que toute interruption dans l'éducation est un malheur public, & que le temps qu'emportent les différentes contestations, sur la formation des Colleges, est un temps perdu pour la Nation, perte irréparable, qui resserrera les limites de nos connoissances, & dont nos neveux sentiront encore plus que nous les effets.

A ces justes représentations, SIRE, sur l'état des Colleges, qu'il nous soit permis de joindre une demande particuliere sur la nomination des Bénéfices, dépendants des Prieurés ou Abbayes qui étoient unis aux Colleges, gouvernés par les Jésuites. Plusieurs Bureaux d'administration se prétendent autorisés à nommer à ces Bénéfices; mais le droit commun assure aux Evêques la nomination de tous ceux qui n'ont pas un Patron particulier; & les Bureaux ne peuvent avoir aucun titre qui puisse balancer un droit des Ordinaires aussi positif : nous réclamons, SIRE, la conservation de ce droit; & peut-il en être un plus utile, pour donner à l'Eglise des Sujets qui la servent & la glorifient?

Cahier présenté au Roi par l'Assemblée de 1765, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique.

Voyez ut suprà.

Officiaux.

ART. I. L'ASSEMBLÉE de 1760, dans l'Article III de son Cahier, a renouvellé les plaintes & très-humbles supplications faites par plusieurs Assemblées précédentes, au sujet de la Déclaration de 1678, concernant les procès criminels faits aux Ecclésiastiques. Cette Déclaration ordonne que, lorsque, dans l'instruction de ces procès, les Officiaux verront que les crimes dont les Ecclésiastiques se trouveront accusés & prévenus, seront de la nature de ceux pour lesquels il échet d'appeller les Juges Royaux pour le cas privilégié; ils seront tenus d'*en avertir incessamment* les Substituts des Procureurs-Généraux du ressort où le crime aura été commis, à peine contre les Officiaux, de tous dépens, dommages &

intérêts, même d'être la procédure refaite à leurs dépens.

Il y a des Cours qui prétendent que ces termes de la Déclaration, d'*en avertir incessamment*, obligent les Juges d'Eglise d'interrompre leur instruction, s'il survient une seule déposition qui ait trait au cas privilégié, quand même l'accusation n'auroit été intentée que sur le délit commun.

Cette interprétation trop rigoureuse, tend à gêner & à intimider le Juge d'Église dans l'exercice de ses fonctions, suspend une activité désirable, produit des longueurs & souvent l'impunité.

Le Clergé continue ses instances à ce qu'il plaise à Votre Majesté ordonner que les Officiaux pourront continuer leur information, & la décréter, nonobstant que quelques témoins entendus en icelle, vinssent à déposer des faits emportant cas privilégiés, sauf auxdits Officiaux à faire avertir le Juge-Royal, avant que de pouvoir procéder plus avant, sans que, pour raison de ce, la procédure du Juge d'Eglise puisse être déclarée abusive, les informations & décrets rendus en conséquence demeurant dans toute leur force & vertu.

Je me suis fait rendre compte des demandes contenues dans les Cahiers de la derniere Assemblée du Clergé. J'aurois voulu pouvoir adopter toutes ses vues, comme je rends justice au zele qui les a inspirées; mais il y a quelques objets qui se concilieront difficilement avec les principes admis dans mon Royaume, il y en a d'autres qui demandent un examen plus réfléchi, ou des circonstances plus favorables.

Dans tout ce qui intéressera la Jurisdiction Ecclésiastique, je rappellerai toujours les Tribunaux à l'Edit de 1695, & aux anciennes Ordonnances; & s'ils venoient à s'en écarter, le Clergé peut recourir à ma justice : mais les Loix ne doivent pas se multiplier; & si j'étois obligé d'en donner de nouvelles sur les objets contenus dans les quatre premiers articles du Cahier sur la Jurisdiction, ce ne pourroit être qu'après les plus mures délibérations.

Privilege Clérical.

Art. II. Le privilege des Ecclésiastiques, d'être jugés par les Juges d'Eglise, dans les causes criminelles, privilege reconnu & conservé par tous les Princes qni ont regné sur des Etats Catholiques, depuis que les Empereurs ont embrassé le Christianisme jusqu'à nos jours, est attaqué, depuis quelque temps, ou du moins éludé par la distinction arbitraire & inconnue dans les Ordonnances du renvoi, *requis, ou non requis.* Cette distinction a été imaginée par de nouveaux Auteurs, qui, s'écartant des anciens & vrais principes, ont essayé de faire regarder ce privilege Clérical, qui est donné à tout l'Ordre, & qui l'intéresse si essentiellement, comme un privilege particulier auquel l'Accusé peut renoncer. Est-il permis de distinguer & d'excepter, dans le cas où la Loi ne distingue, ni n'excepte? Quel principe, quelle disposition pourroit se maintenir contre une pareille licence? Et voilà, SIRE, nous osons le dire à Votre Majesté, une des causes de ces changements étranges qui s'introduisent journellement dans la Jurisprudence : des Auteurs modernes, par une hardiesse malheureusement trop encouragée & trop applaudie, cherchent à s'ouvrir des voies nouvelles, inconnues jusqu'à eux, &, à la faveur de subtilités de mauvaise foi, osent établir des principes souvent contradictoires à l'esprit des Ordonnances : ces principes semés dans des Ouvrages utiles à d'autres égards, séduisent & égarent des Juges inférieurs, & s'introduisent insensiblement dans les Tribunaux, par les exemples multipliés; il est de votre justice & de votre piété de ramener à l'esprit & à la lettre des Loix ceux qui s'en écartent. Le Clergé, en conséquence, par son Cahier présenté à Votre Majesté en 1760, Article IV, la supplie de vouloir, par une Déclaration envoyée à tous ses Parlements, ordonner l'exécution de l'Article XXXVIII de l'Edit de 1695, soit que le renvoi soit demandé par l'Accusé, ou le Promoteur, soit qu'il ne le soit pas. Votre Majesté a bien voulu promettre l'attention la plus sérieuse à cette proposition; le Clergé renouvelle ses instances les plus vives & les plus respectueuses, pour en obtenir les effets.

Visa.

Art. III. Le Ministere spirituel n'a point d'objet plus intéressant que la Mission des Pasteurs & autres Ecclésiastiques qui sont destinés à partager leurs fonctions. En laissant à son Église les pouvoirs nécessaires pour le gouvernement & la sanctification des ames, Jésus-Christ en a établi la plénitude & la source dans l'Épiscopat, qui les communique aux différents Ordres de la Hiérarchie sacrée, suivant les besoins du troupeau & les regles prescrites par les saints Canons. Toute mission qu'on ne peut rapporter à cette origine, est par-là même illégitime, sans pouvoir & sans effet : non-seulement elle est contraire aux Loix & à la discipline de l'Eglise, de tous les Etats & de tous les temps; mais elle blesse l'institution divine & trouble l'ordre immuable, fixé par Jésus-Christ, sur lequel l'Eglise même n'a aucun pouvoir.

Les Hérétiques des derniers siecles sont les seuls qui, depuis la naissance du Christianisme, aient osé révoquer en doute cette vérité que les Sectes même séparées plus anciennement de l'Eglise Catholique, se sont accordées à reconnoître unanimement, & personne n'ignore que leur erreur sur ce point a été une des principales causes du schisme funeste où ils se sont engagés.

Le Clergé, SIRE, est bien éloigné d'imputer à vos Cours Supérieures de pareils égarements; mais en rendant justice à leurs intentions, il ne peut voir, sans une surprise extrême, des procédures qui ne paroissent que trop capables de les accréditer.

Deux Ecclésiastiques, l'un dans le Diocese de Vienne, & l'autre dans le Diocese de Boulogne, avoient obtenu des signatures en Cour de Rome; pour des Bénéfices-Cures; refusés par les Ordinaires, dans la demande qu'ils leur avoient faite du *Visa*, ils se sont pourvus respectivement à vos Parlements de Grenoble & de Paris, qui, non-contents de prononcer sur l'abus, en les renvoyant pardevant leurs Supérieurs Hiérarchiques, ont commis des Conseillers-Clercs pour examiner les prétendants, & leur accorder, où besoin seroit, le *Visa* qu'ils ont obtenu en effet, & en vertu duquel ils ont pris possession de leurs Cures.

Pour colorer une procédure si étrange, on diroit en vain que le rescrit du saint Siege est

un titre canonique, dont le *Visa* ne doit être regardé que comme une simple exécution. Le Clergé ne doit pas craindre que des Magistrats François, instruits de nos maximes & de nos usages, dont ils font gloire d'être les défenseurs, adoptent jamais une hypothese qui leur porteroit un coup mortel; mais quand on oseroit s'en prévaloir, la teneur seule du rescrit suffiroit pour se convaincre qu'il ne peut jamais former un titre canonique complet, ni donner aux Impétrants la Mission Canonique qui les autorise à remplir les fonctions spirituelles du Ministere. En effet, la concession du Pape est purement conditionnelle; elle est restreinte & comme liée par l'obligation de l'examen, & la nécessité d'obtenir l'autorisation de l'Ordinaire : semblable, en tout ce qu'elle a de substantiel, aux nominations des Patrons Ecclésiastiques, dont le Pape ne fait qu'exercer les droits en cette partie, elle ne sauroit avoir plus d'effet que ces nominations même, c'est-à-dire, elle gêne la liberté de la collation, & fixe le choix du vrai Collateur à un certain sujet. Nul retranchement, au reste, nulle entreprise sur les droits des Ordinaires, qui ne souffrent pas autrement de ces Mandats Apostoliques que de l'exercice du Patronage.

Mais si les Impétrants de Cour de Rome ne tiennent pas leur Mission spirituelle du Souverain Pontife, ils peuvent bien moins encore la recevoir d'une Cour séculiere & de Magistrats qui ne tiennent par aucun titre, par aucun moyen, à l'Ordre Hiérarchique.

Il n'est pas besoin de rappeller ici les suites effrayantes de pareilles entreprises, qui ne sont que trop sensibles. A peine oseroit-on penser qu'elles aient pu échapper quelquefois à la religion & aux lumieres des Magistrats. Les Ordonnances des Rois, prédécesseurs de Votre Majesté, leur avoient tracé clairement la route qu'ils doivent suivre, lorsqu'ils ont enjoint à toutes les Cours & Tribunaux séculiers de renvoyer aux Supérieurs Hiérarchiques, les Impétrants de Cour de Rome qui porteroient plainte contre le refus des Ordinaires.

Les Arrêts de votre Conseil ont toujours maintenu cette religieuse disposition; il n'a jamais balancé à casser tous Arrêts, Jugements & Procédures qui s'en sont écartés, lorsqu'on les a déférés à son Tribunal, avec défenses expresses de s'en écarter, sous quelque prétexte que ce fût.

L'abus est si criant, les Loix qui l'ont réprouvé si claires, que le Clergé croyoit pouvoir se flatter de ne pas le voir renaître; &, en effet, depuis plusieurs années, il avoit paru banni de tous les Tribunaux.

Les deux exemples récents que viennent de donner malheureusement les Parlements de Paris & de Grenoble, ne permettent pas au Clergé de douter qu'on ne pense sérieusement à le faire revivre, & peut-être à l'étendre.

Dans cette importante circonstance, & pour arrêter le scandale que des procédures de cette nature ne sauroient manquer de causer, le Clergé ose espérer de la religion de Votre Majesté, qu'Elle voudra bien renouveller, par une Loi expresse, les anciennes Ordonnances du Royaume sur cette matiere, enjoignant à toutes ses Cours & Tribunaux de Justice, de renvoyer les pourvus de Cour de Rome, qui auroient été refusés par leurs Ordinaires, pardevant leurs Supérieurs Hiérarchiques, pour être par eux examinés, & recevoir, s'il y échet, la mission canonique, défendant expressément à toutes sesdites Cours de commettre des Conseillers-Clercs, ou autres Ecclésiastiques, sous quelque prétexte & de quelque qualité qu'ils soient, pour examiner & accorder le *visa* aux plaignants, ou appellants, sous telle peine qu'il vous plaira statuer, & notamment sous peine, à ceux qui auroient requis, ou obtenu des *visa* par cette voie, d'être déclarés irrévocablement déchus de tous droits & prétentions au Bénéfice qu'ils auroient impétrés, & incapables, à perpétuité, de le posséder.

Maintenue en possession des Bénéfices.

Art. IV. Le Clergé, SIRE, a renouvellé en 1760 des plaintes portées plus d'une fois à Votre Majesté, sur la trop grande facilité avec laquelle vos Parlements maintiennent en possession des Bénéfices, même à charge d'ames, les Ecclésiastiques à qui les Archevêques & Evêques ont refusé l'institution canonique, ou le *visa*, & souvent au premier refus, sans les obliger d'épuiser les dégrés de la Hiérarchie. Les plaintes qui ont été portées à l'Assemblée par plusieurs Dioceses, lui apprennent que l'abus se trouve encore porté au plus grand excès dans le ressort de quelques-uns de vos Parlements, nommément de ceux de Toulouse & de Bordeaux. Ces Cours, depuis quelque temps, n'ont pas craint d'accorder la possession civile aux plaignants, sur simple requête, sans qu'ils se soient pourvus par la voie de l'appel comme d'abus, & même sans que le refus ait été pleinement constaté; rien n'est plus capable de faire sentir la nécessité d'arrêter les progrès d'une Jurisprudence aussi contraire aux Loix du Royaume, qu'elle est funeste au Service divin & au bien des Peuples.

Votre Majesté, SIRE, peut seule faire tarir la source de notre douleur & de tant d'abus, en ordonnant qu'aucun Ecclésiastique, refusé par son Supérieur, ne pourra être envoyé & maintenu en possession des fruits des Bénéfices, sur-tout à charge d'ames, s'il n'a préalablement épuisé les différents dégrés de la Jurisdiction Ecclésiastique : cette disposition, conforme aux saints Canons, & digne de votre piété, écartera des sujets avides, souvent indignes, & maintiendra une subordination extrêmement utile & désirable.

Monitoires.

Art. V. Depuis long-temps le Clergé implore la religion de Votre Majesté, pour réprimer la facilité indécente & pernicieuse des Juges inférieurs à permettre l'impétration des Monitoires. Il a exposé plus d'une fois sous vos yeux, les inconvénients & les suites fâcheuses de cette procédure précipitée, les troubles & les alarmes qu'elle jette dans les consciences des plus religieux de vos sujets, le mépris des censures que les Fideles voient prodiguer sans discrétion, pour des causes qui ne leur offrent rien que de méprisable, & par une conséquence nécessaire, l'inutilité d'un moyen très-efficace & très-précieux par lui-même, qui perd toute son activité pour être mal appliqué, & ne sert qu'à multiplier les prévarications, dans des circonstances où il fourniroit une ressource puissante à l'intérêt public, s'il étoit ménagé avec sagesse.

Le Clergé n'ajoutera à ce qu'il a représenté tant de fois, qu'une considération, mais qui seule paroît mériter toute l'attention de Votre Majesté : c'est que cette facilité à multiplier les menaces les plus respectables du ministere ecclésiastique les feroit sortir hors des bornes régulieres qui lui ont toujours été prescrites ; & en quel Etat Chrétien, ou en quel siecle en fit-on jamais un abus aussi énorme, aussi universel que celui dont nous sommes forcés d'être les témoins tous les jours, & dont on cherche à nous rendre complices ? Le détail en sera effrayant pour quiconque le regardera des yeux de la foi : les Evêques ne peuvent l'ignorer ; & par ce motif, ils ne cesseront jamais de représenter à Votre Majesté la nécessité d'y remédier, par les voies que sa profonde sagesse jugera les plus convenables. Ils ne seroient que trop bien fondés à se plaindre des liens indignes dont on charge une partie de leur ministere, aussi redoutable qu'elle est intéressante ; mais ils ne sont sensibles qu'à l'intérêt spirituel de leurs troupeaux ; qu'ils voient exposés tous les jours aux plus grands dangers, sans nécessité & sans aucun avantage pour l'Etat & pour la Justice.

Votre Majesté a répondu à l'article du Cahier présenté par l'Assemblée en 1760, sur ce même objet *qu'Elle avoit* bien voulu donner ses ordres, pour faire en sorte que les Tribunaux du Royaume se conforment aux dispositions de l'Ordonnance de 1670, & de l'Edit de 1695 sur cette matiere, & voulut bien promettre de renouveller encore ces mêmes ordres ; l'inexécution journaliere fait penser qu'on a omis de les envoyer.

J'ai déja donné des ordres pour faire observer les dispositions de l'Ordonnance de 1670, & de l'Edit de 1695, sur l'obtention des Monitoires, & j'aurai soin que les Juges ne s'en écartent pas.

Cures des Villes murées.

Art. VI. Par les réponses que Votre Majesté a eu la bonté de faire aux Cahiers que le Clergé a eu l'honneur de lui présenter en 1755 & en 1760, Elle paroissoit persuadée de l'importance & de la nécessité de fixer le nombre des Villes murées, afin de tirer les Collateurs & les Patrons de l'incertitude continuelle où ils sont sur le choix des sujets qu'ils doivent instituer, ou présenter pour remplir les Cures des lieux de cette qualité ; cette incertitude occasionne souvent des procès : le Clergé attend avec empressement une Loi, qui, en fixant dans chaque Diocese le nombre des Villes qui exigent des dégrés de la part des Curés, assure en même-temps la tranquillité de ceux qui les possedent, & préviennent les discussions sur cette matiere.

J'ai déja fixé dans les ressorts des Parlements de Grenoble, Dijon, Aix & Bordeaux, le nombre des Villes où les Cures ne pourront être possédées que par des Gradués. J'enverrai incessamment des Lettres-Patentes à mes autres Cours sur le même objet.

Abbayes Séculieres.

Art. VII. Votre Majesté, par sa Déclaration du 30 Août 1735, a confirmé les Archevêques & Evêques dans le droit de conférer les Bénéfices dépendants des Abbayes, ou Prieurés Réguliers qui se trouveroient vacants, ou qui viendroient à vaquer pendant la vacance de l'Abbaye, ou du Prieuré dont ils dépendent ; plusieurs de ces Abbayes ont été sécularisées avant, ou après 1735. Les Chapitres, en faveur de qui la sécularisation a été faite, ne peuvent réclamer que les droits dont jouissoient les Religieux avant la sécularisation ; laquelle ne peut détruire les droits des Evêques fondés sur les saints Décrets : cependant ces Chapitres prétendent conférer les Bénéfices dépendants de l'Abbaye, lorsqu'elle est vacante, sous prétexte que les Abbayes & Prieurés sécularisés ne sont pas compris nommément dans la Déclaration de 1735. Cette prétention a occasionné plusieurs procès, & peut en occasionner un plus grand nombre. Pour les prévenir, SIRE, le Clergé renouvelle ses instances, & supplie Votre Majesté de vouloir bien étendre votre Déclaration de 1735, aux Abbayes & Prieurés séculiers.

Une Loi si juste & si conforme au bon ordre & au droit commun, s'allie parfaitement avec ceux de Votre Majesté, puisqu'elle est en droit de nommer, lors de la vacance des Evêchés, aux Bénéfices qui sont à la collation des Evêques.

Le Clergé sollicite, depuis 1760, une réponse favorable.

J'étendrai, par une Déclaration particuliere, les dispositions de celle de 1735, aux Abbayes & Prieurés séculiers.

Maîtres & Maîtresses d'Ecole.

Art. VIII. Votre auguste Bisaïeul, persuadé, SIRE, que l'ignorance des principes de la Religion cause la corruption des mœurs & l'opiniâtreté des Hérétiques, a cru devoir donner une attention particuliere à l'éducation de la jeunesse, par sa Déclaration du 13 Décembre 1698 : il veut que l'on établisse, autant qu'il sera possible, des Maîtres & Maîtresses d'Ecole dans toutes les Paroisses où il n'y en a pas, pour instruire les enfants, nommément ceux dont les peres & meres ont fait profession de la Religion Prétendue-Réformée, & que dans les lieux où il n'y aura pas d'autres fonds, il puisse être imposé sur tous les Habitants la somme qui manquera pour leur subsistance, jusqu'à celle de 150 livres pour les Maîtres, & 100 livres pour les Maîtresses.

Votre Majesté a confirmé & renouvellé les mêmes dispositions, par sa Déclaration du 14 Mars 1724 : cependant cette Loi, si nécessaire sur-tout dans les Provinces où les Religionnaires sont en grand nombre, n'est presque plus exécutée. La plupart des Communautés où les Protestants ont du crédit, sont parvenues à se faire décharger de cette imposition ; & les Commissaires départis dans les Provinces pour l'exécution de vos ordres, refusent, & même défendent souvent aux autres Communautés de se conformer à vos intentions sur cet objet.

Le Clergé supplie Votre Majesté de donner les ordres qu'elle croira nécessaires pour l'exécution de la Déclaration du 13 Décembre 1698, & de celle du 14 Mars 1724.

Je favoriserai toujours l'instruction publique, & je me ferai un devoir de confirmer les établissements utiles qui se formeront par des contributions volontaires.

Affranchissement de l'expectative des Gradués pour les Dignités d[...]

Art. IX. L'Edit de 1606 déclare que toutes les Dignités des Cathédrales & les premieres des Collégiales ne seront point sujettes à l'expectative & requisition des Gradués ; mais

Cathédrales & les premieres Dignités des Collégiales du ressort du Parlement de Dijon, & autres Parlements qui n'ont pas enrégistré l'Edit de 1606.

qu'elles ne pourront être conférées qu'à des Gradués.

M. d'Héricourt observe, avec raison, que cet Edit ne porte aucun préjudice aux privileges des Universités : s'il arrête en effet l'activité des grades, dans les mois qui leur sont affectés, il assure aux Gradués en général & dans tous les mois de l'année les Dignités vacantes.

L'Edit de 1606 n'est point enrégistré au Parlement de Dijon : il ne l'est pas non plus, à ce que l'on croit, dans plusieurs autres Parlements, & entr'autres dans ceux de Toulouse & de Bordeaux.

Cependant, dans la Déclaration du 27 Avril 1745, pour excepter les Cures des mois de rigueur, le Roi suppose l'exécution générale de l'Edit de 1606 ; & les motifs développés dans le préambule de cet Edit, font connoître, d'une maniere positive, l'utilité & la justice de ses dispositions sur la possession des dignités des Eglises Cathédrales & Collégiales.

Le Parlement de Dijon fera sans doute d'autant moins de difficulté d'enrégistrer & d'admettre ces dispositions, qu'il les a suivies par un Arrêt du 12 Juillet 1712, dont voici l'espece.

Sur la vacance de la Chantrerie de l'Eglise Cathédrale de Châlons-sur-Saône, dont la disposition appartient au Chapitre, on procede à l'élection ; sur dix-neuf vocaux, dix donnent leurs voix à un Chanoine non Gradué, & neuf à un Gradué : le Chapitre décide de la préférence entre les deux élus en faveur du Gradué.

Le non-Gradué interjette appel comme d'abus au Parlement de Dijon. Arrêt conforme aux conclusions de M. Thiéry, Avocat-Général, qui dit, qu'il n'y a abus, & qui maintient le Gradué. Son Adversaire opposa inutilement le défaut d'enrégistrement de l'Edit de 1606 : l'utilité & la justice de sa disposition seules frapperent les Juges, & ils les suivirent. L'Arrêt de 1712 est rapporté par Raviat, dans ses notes sur le Recueil d'Arrêts de du Perrier, Tome II, quest. 333, n. 6.

Le Parlement de Bordeaux a jugé la même chose l'année derniere, pour un Archidiaconé de la Cathédrale de Bordeaux, quoique l'Edit de 1606 n'y fût point enrégistré.

Le Clergé de France supplie Votre Majesté de vouloir bien lui accorder une Déclaration, adressée aux Parlements de Dijon & autres qui n'ont point enrégistré l'Edit de 1606, & qui contienne les dispositions de cet Edit sur les dignités des Cathédrales & les premieres dignités des Collégiales.

J'ai adressé à mon Parlement de Dijon une Déclaration qui affranchit les dignités des Cathédrales & des Collégiales de l'expectative des Gradués.

Sanctification des Dimanches & Fêtes.

Art. X. Le Clergé, SIRE, assemblé en 1755 & en 1760, a mis sous les yeux de Votre Majesté le tableau affligeant de la profanation des Dimanches & Fêtes. Un précepte si important pour le culte extérieur, & pour entretenir parmi les Fideles l'esprit de piété & de Religion, est violé publiquement & avec impunité. Les atteliers, les boutiques, les cabarets sont ouverts & remplis, même pendant les heures destinées à l'Office divin & à l'instruction des Fideles ; les Foires & les Marchés se tiennent dans ces saints jours ; l'abus subsiste, malgré la sévérité des loix, contre les intentions de Votre Majesté. L'Eglise attend, avec confiance, de votre piété, un remede efficace contre ce scandale, & qu'il vous plaira enjoindre aux Officiers, à qui il appartiendra, de tenir la main avec exactitude à ce que les anciennes Ordonnances sur la sanctification des Dimanches & Fêtes soient exécutées.

Je renouvellerai mes ordres pour l'exécution des Loix qui ordonnent la sanctification des Dimanches & Fêtes ; mais je compte que, de leur côté, les Archevêques & Evêques de mon Royaume se porteront, chacun dans leurs Dioceses, à établir sur la célébration des Fêtes, l'uniformité, qui ne contribuera pas peu à rappeller le respect dû à ces saints jours.

Mariages.

Art. XI. S'il est permis, SIRE, à chaque particulier de former opposition aux mariages qui peuvent blesser ses droits, il est également intéressant pour l'Eglise & pour l'Etat que ces saintes alliances n'éprouvent point les vexations dont le Clergé a eu l'honneur de vous faire le détail dans les Cahiers présentés à Votre Majesté en 1755 & en 1760.

Ces plaintes ne regardent, SIRE, que les oppositions tierces : souvent elles sont dictées par un esprit de vengeance & de jalousie, & sans aucun intérêt de la part des opposants. Cette envie de nuire est si marquée, qu'on les fait signifier aux Curés avant la premiere, ou la seconde publication des bans, dans la vue de les arrêter : les uns affectent, avec malignité, de former leur opposition à l'instant même de la célébration du mariage, pour la troubler avec plus d'éclat & de scandale ; d'autres font signifier ces oppositions par des inconnus.

Le Clergé doit encore observer que ces oppositions téméraires ne sont presque pas connues hors des campagnes, où des hommes grossiers les regardent comme un moyen sûr & aisé d'exercer leur vengeance, & de satisfaire les passions les plus injustes, sans être exposés aux peines dont les Loix les punissent. L'indigence souvent extrême, & des opposants, & de ceux qu'on opprime par cette voie, devient, pour l'ordinaire, funeste à ces derniers, qui se trouvent hors d'état de fournir aux frais nécessaires pour faire lever l'opposition, & par-là sont forcés de renoncer à des établissements convenables & dignes de la protection des Loix.

La connoissance des lieux ne permet pas aux Evêques de douter que la nécessité & la crainte d'une dépense même très-légere, ne rendît ces oppositions extrêmement rares. On peut s'assurer que la passion qui les dicte, céderoit presque toujours, ou au défaut de moyens, ou à l'amour de l'argent, dans des hommes à qui leur état & leur condition le rendent d'autant plus précieux, qu'il y est moins commun.

Enfin, on porte quelquefois l'indécence au point de signifier, dans l'Officialité même & sous les yeux du Juge, l'appel comme d'abus de la Sentence : on prétend même, au préjudice de l'ordre & du bien public, qu'il est suspensif.

C'est pour arrêter le cours de ces abus scandaleux, aussi contraires à l'humanité qu'à la Religion, pour rassurer en même-temps le ministere des Pasteurs, & concilier la juste liberté des oppositions avec la faveur que l'Eglise & l'Etat doivent aux mariages ; que nous renouvellons nos vives instances, & que nous sup-

plions Votre Majesté de vouloir bien ordonner par une Déclaration :

1°. Que toutes oppositions de personnes tierces, signifiées avant la publication des bans, à l'effet de l'empêcher, sera & demeurera nulle & de nul effet; défenses aux Curés d'y avoir égard, ni de refuser, à ce titre, la publication des bans, quand elle sera demandée par les Parties.

2°. Que les tierces oppositions qui seront signifiées ensuite d'une premiere publication, ne doivent, ni ne peuvent empêcher les Curés de continuer les annonces, quand ils en seront requis, sans préjudice néanmoins de ladite opposition, & sans que les Curés puissent délivrer aucun certificat, ni passer outre à la bénédiction du mariage, avant que la Sentence définitive, qui auroit débouté la Partie opposante, ou son désistement volontaire, aient été juridiquement notifiés aux Curés.

3°. Que toute opposition de personne tierce aux mariages ne pourra être signifiée désormais que par exploit libellé, portant élection de domicile & constitution de Procureur dans la Paroisse, ou autre lieu du ressort de la même Jurisdiction, avec assignation de comparoître devant l'Official à jour certain, dont le terme ne pourra être plus éloigné que la huitaine franche; permis néanmoins aux Parties contractantes de l'anticiper; déclarer nuls & de nul effet tous exploits en opposition qui ne seront revêtus des formalités susdites; défenses aux Huissiers d'en signifier de tels, & aux Curés d'y avoir égard, & de refuser, ou retarder, sous cette couleur, la bénédiction nuptiale, quand elle leur sera demandée par les Parties contractantes.

4°. Déclarer nulles & de nul effet les oppositions qui seront signifiées dans le temps de la célébration du mariage, lorsqu'elle aura été précédée de trois publications, sans dispense, ni empêchement connu; défenses aux Huissiers d'en signifier de pareilles, & aux Curés d'y déférer.

5°. Déclarer que les appellations comme d'abus qui pourroient être interjettées des Sentences rendues par les Officiaux, sur les oppositions formées par personnes tierces, ne doivent, ni ne peuvent avoir effet suspensif : en conséquence, que lesdites Sentences seront exécutées suivant leur forme & teneur, & le mariage célébré à la requisition des Parties, nonobstant lesdits appels, & sans y préjudicier en ce qui pourroit concerner les frais, dommages & intérêts civils des Parties.

6°. Ordonner que toute personne qui voudra former opposition à un mariage, sera tenue de déposer, en telle forme que Votre Majesté jugera convenable, une somme légere, telle qu'il lui plaira fixer; laquelle somme cédera au profit de celui ou de celle à qui l'opposition sera signifiée, à l'exception néanmoins des peres & meres, & autres ascendants, des tuteurs & curateurs décernés par acte juridique, & autres qui seront expressément autorisés par le Juge Royal.

Je ne puis que maintenir les anciennes Ordonnances sur les mariages, & garder le sage milieu qu'elles ont prescrit entre une gêne excessive & une liberté dangereuse. Signé, LOUIS; *Et plus bas,* Phélypeaux.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 18 Mai 1765, qui proroge, en faveur du Clergé, jusqu'au dernier Décembre 1770, les délais accordés par différentes Déclarations & Arrêts du Conseil de S. M., au sujet des foi & hommages, aveux & dénombrements. *Voyez* ut suprà, pag. 1434.

SUR la Requête présentée au Roi étant en son Conseil, par les Agents-Généraux du Clergé, contenant que plusieurs Assemblées-Générales, aussi-bien que leurs prédécesseurs Agents-Généraux du Clergé, par ordre des Assemblées; ont eu l'honneur de présenter à Sa Majesté différents Mémoires, par lesquels ils lui ont rendu compte des titres authentiques & solemnels émanés de la piété des Rois ses prédécesseurs, qui ont déclaré les Ecclésiastiques exempts de faire la foi & hommage, & de fournir aveux & dénombrements des biens dépendants de leurs Bénéfices, qui sont dans la mouvance & directe de Sa Majesté. C'est sur le fondement de ces titres, que le feu Roi, de glorieuse mémoire, accorda au Clergé plusieurs surséances : le même motif, joint à l'épuisement où se sont trouvés les Bénéficiers, par les impositions faites sur eux pour satisfaire aux Dons-gratuits que le Clergé a donnés, ont aussi déterminé Sa Majesté à accorder différentes surséances par Arrêts de son Conseil; & d'autant que les mêmes raisons subsistent encore à présent, qu'elles sont même devenues beaucoup plus fortes, par les engagements que le Clergé a contractés pour satisfaire aux secours considérables qu'il a fournis pour les besoins de l'Etat dans les dernieres guerres, les Bénéficiers & Communautés se trouvent dans une impossibilité réelle de fournir aux dépenses nécessaires pour la recherche de leurs titres, & pour prêter dans les Chambres des Comptes les foi & hommages, & donner les aveux & dénombrements des biens & droits dépendants de leurs Bénéfices. Ces motifs, dont Sa Majesté elle-même a reconnu toute la justice, font espérer au Clergé que, si Sa Majesté ne juge pas à propos, quant à présent, de confirmer définitivement l'exemption du Clergé, elle ne fera aucune difficulté de lui accorder une surséance de dix années. Vu ladite Requête & les Déclarations & Arrêts du Conseil ci-devant rendus : Oui le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite Requête, a prorogé & proroge jusqu'au dernier Décembre 1770, & sans espérance d'aucun autre délai, ceux accordés par Sa Majesté auxdits Srs. du Clergé, par différentes Déclarations & Arrêts du Conseil, pour les mettre en état de rendre les foi & hommages qu'ils doivent à Sa Majesté, & fournir aux Chambres des Comptes, dans le ressort desquelles leurs Bénéfices sont situés, des déclarations de tout le temporel de leurs Bénéfices, tenant lieu d'aveux & dénombrements pour ce qui concerne les Fiefs mouvants de Sa Majesté, le tout conformément aux Déclarations & Arrêts du Conseil ci-devant rendus. Fait Sa Majesté défenses à ses Procureurs-

Généraux, aux Chambres des Comptes, & à ses Procureurs des Bureaux des Finances, même à ses Procureurs des Commissions établies pour la confection des Terriers & réformation des Domaines, aux Fermiers & Sous-Fermiers de ses Domaines & à tous autres poursuivants, de faire aucunes poursuites pendant ledit temps, sans néanmoins qu'en vertu du présent Arrêt, ni de ceux précédemment rendus, les possesseurs des biens ecclésiastiques puissent arrêter les poursuites qui se feront contre ceux que lesdits Procureurs-Généraux, Procureurs du Roi & poursuivants croiront posséder des biens dans la mouvance ou directe de Sa Majesté, sous prétexte que lesdits biens sont dans la mouvance & directe des biens ecclésiastiques. Voulant Sa Majesté, qu'audit cas, la présente surséance ne puisse avoir lieu qu'en justifiant, par ceux qui seront attaqués, ou par les possesseurs desdits biens ecclésiastiques, de titres, ou possession suffisante des droits de mouvance & directe dépendants desd. biens ecclésiastiques, & ce pardevant les Juges qui doivent en connoître; & seront, sur le présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le 18 Mai 1765. *Signé*, PHÉLYPEAUX.

Voyez ut suprà, p. 1440.

Lettre de M. le Contrôleur-Général à Mgr. l'Archevêq. de Narbonne, concernant la retenue des Vingtiemes sur les rentes ecclésiastiques en Bretagne.

J'AI examiné, MONSIEUR, le Mémoire que vous m'avez remis au sujet des difficultés qu'occasionne l'article VI de l'Arrêt du 11 Mai 1765, concernant l'abonnement de la Province de Bretagne, à l'occasion de la retenue des vingtiemes sur les rentes ecclésiastiques. L'intention du Roi a été d'exempter de cette retenue toutes les rentes dues aux gens d'Eglise, & dépendantes de leurs Bénéfices; & l'objet de la disposition particuliere de l'art. VI de l'Arrêt de 1765, a été de faire une distinction des rentes laïques dues à des Ecclésiastiques, & faisant partie de leurs biens patrimoniaux, lesquelles ont, de tout temps, été assujetties à la retenue du dixieme & des vingtiemes. Au surplus, pour faire cesser toutes les difficultés auxquelles le défaut d'explication de cet article pourroit donner lieu, je vais faire expédier un Arrêt, interprétatif de celui du 11 Mai 1765.

J'ai l'honneur d'être, avec un très-parfait attachement, MONSIEUR, votre très-humble & très-obéissant serviteur.

A Versailles, le 28 Juin 1766. *Signé*, DE L'AVERDY.

Voyez ibid., p. 1441.

Cahier présenté au Roi par l'Assemblée de 1765, concernant le Temporel du Clergé.

Edit de 1749.

ART. I. L'ÉDIT du mois d'Août 1749, concernant les acquisitions des gens de main-morte, excita d'abord les réclamations du Clergé de France. L'Assemblée de 1750 eût l'honneur de présenter à Votre Majesté un Mémoire étendu sur cet objet important, & les Assemblées suivantes n'ont pas cessé de solliciter une décision favorable. Instruit par une triste & funeste expérience, le Clergé sent plus que jamais combien l'exécution de cette Loi est onéreuse aux Etablissements ecclésiastiques, nuisible au culte de la Religion, à l'instruction des pauvres & au soulagement des malades. Votre Majesté voulut bien répondre en 1760, qu'Elle enverroit à ses Parlements une Déclaration sur ces objets; & en effet, il en a été enrégistré une dans quelques Parlements du Royaume. Le Clergé se borneroit à solliciter l'envoi de cette nouvelle Déclaration à tous les Parlements qui ne l'ont pas encore reçue, s'il n'étoit pas frappé de son insuffisance : le Clergé ose supplier Votre Majesté de se faire rendre compte de ses différentes représentations, & il attend, dans une ferme confiance, les effets de la justice & de la bonté de Votre Majesté.

L'Edit de 1749 ne peut être modifié qu'avec de grandes précautions : je ferai examiner avec attention toutes les demandes du Clergé à ce sujet, pour concilier, autant qu'il sera possible, ce qu'il peut désirer, avec ce qu'exige le bien de mon Royaume.

Anciennes unions & désunions des Bénéfices.

ART. II. L'omission de quelques formalités, & le défaut de représentation des titres anciens, sont les prétextes dont se servent les Dévolutaires, pour les anciennes unions, ou désunions de Bénéfices : leurs entreprises multipliées ont déja excité la réclamation du Clergé, qui ne peut voir qu'avec douleur le trouble qu'elles occasionnent dans les Dioceses : les Dignités de Chapitres, les Evêchés même, & un grand nombre d'Etablissements utiles, ne sont souvent dotés que par des Bénéfices qui leur ont été unis dans des temps où les formes n'étoient pas exactement suivies, parce qu'elles étoient ignorées, ou suppléées par un consentement tacite. Si les titres de ces Bénéfices & de leurs unions, ou désunions, ne se retrouvent plus, on ne peut en attribuer la perte qu'à des accidents inévitables, à des incendies, ou aux guerres civiles qui ont désolé le Royaume. Une possession longue & paisible, l'utilité évidente de ces unions doivent, sans doute, les mettre à couvert des poursuites injustes des Dévolutaires. Votre Majesté a déja reconnu, dans quelques circonstances particulieres, la nécessité de leur imposer silence; & le Clergé se flatte d'entrer dans les vues de Votre Majesté, en sollicitant de nouveau une Loi générale, qui détermine une époque précise au-delà de laquelle les unions, ou désunions de Bénéfices, ainsi que les sections de Prieurés-Cures, ne puissent être attaquées sous quelque prétexte que ce soit.

J'ai fixé, par une Déclaration, l'époque au-delà de laquelle les unions des Bénéfices seront à l'abri de la critique & de l'avidité des Dévolutaires.

Réparations des Presbyteres de Bretagne.

ART. III. Le Clergé réclame, depuis un grand nombre d'années, contre un Arrêt du Parlement de Bretagne, du 24 Novembre 1721, par lequel les Recteurs, ou Curés de cette Province, sont assujettis aux réparations, tant grosses, que menues de leurs Presbyteres. Votre Majesté, en répondant au cahier de 1760, a bien voulu annoncer, qu'après avoir communiqué au Parlement de Bretagne le projet de Déclaration qui lui avoit été remis par l'As-

semblée, Elle prendroit une détermination sur cette demande : tout ce projet se réduit à renouveller les dispositions de l'article XXII de l'Edit de 1695 ; & le Clergé supplie Votre Majesté de vouloir bien prendre des mesures promptes & efficaces pour en procurer l'exécution.

Réparations des Presbyteres de Provence.

Une Jurisprudence différente, mais également opposée à l'Edit de 1695, s'est établie dans le ressort du Parlement de Provence, qui assujettit les gros Décimateurs aux réparations des Presbyteres : les charges de la dîme, déja très-considérables, sont déterminées avec précision par l'Edit de 1695 ; l'augmentation projettée des portions congrues, & que les Décimateurs doivent supporter, rend encore plus sensible la nécessité d'empêcher qu'il ne leur soit imposé des charges nouvelles & injustes.

La cassation de l'Arrêt rendu par le Parlement de Bretagne en 1721, seroit aujourd'hui trop tardive, & par-là même inutile : je me ferai rendre compte de la Jurisprudence de mes différentes Cours, sur les réparations des Presbyteres, & je ferai pour le Clergé, tout ce que pourra me permettre la justice que je dois à mes autres Sujets.

Droits Seigneuriaux de Provence.

Art. IV. Le Clergé se plaint depuis long-temps des poursuites exercées par les Seigneurs Hauts-Justiciers du Pays de Provence, contre les Bénéfices dont les biens sont situés dans leurs mouvances. Les Ecclésiastiques y sont réduits par la perte de la plupart de leurs titres, à ne pouvoir justifier que leurs biens ne sont pas sujets aux droits d'indemnité, de lods & demi-lods, ou d'homme vivant, mourant & confiscant : Sa Majesté, à l'exemple de Louis XIV, son auguste Prédécesseur, a reconnu qu'il étoit juste d'accorder sa protection aux Bénéficiers de Provence, & d'évoquer à son Conseil tous les procès nés & à naître sur cet objet. Sur les représentations qui ont été faites à Votre Majesté par l'Assemblée de 1760, en faveur des Bénéficiers de Provence, qui, nonobstant l'évocation prononcée en 1725, continuent d'être inquiétés comme par le passé par les Seigneurs Hauts-Justiciers, Votre Majesté voulut bien répondre que Mrs. les Agents-Généraux pourroient remettre entre les mains de M. le Chancelier un Mémoire à ce sujet, en y joignant l'Arrêt du Conseil rendu en 1725. Le Mémoire a été présenté, & le Clergé espere que Votre Majesté voudra bien y faire droit, en prononçant de nouveau une évocation que les circonstances rendent de plus en plus indispensable.

Je ne puis donner pour tous les cas & à perpétuité des évocations qui, justes dans certains, deviendroient injustes & abusives dans leur universalité : les Ecclésiastiques ont, comme mes autres Sujets, une ressource ouverte dans la voie de la cassation.

Dîmes.

Art. V. Le Boisselage introduit dans plusieurs Paroisses de la Province de Poitou, & spécialement dans le Bas-Poitou, est contraire à la nature de la dîme dont il tient lieu. On distingue dans cette Province deux especes de Boisselages : dans quelques Paroisses, il se paie à raison de la quantité des terres ; dans d'autres le paiement s'en fait par feu : ces deux manieres de satisfaire à la dette de la dîme, sont des especes d'abonnements : or il est de principe que la simple possession, même centenaire, ne peut faire présumer un abonnement perpétuel & irrévocable : il faut, pour lui donner cette qualité, qu'il soit établi par la représentation d'un titre légitime, les possesseurs des héritages sujets à la dîme, ne pouvant prescrire contre l'obligation de payer la dîme, & de la payer en nature.

Le Boisselage qui se paie par feu, est encore plus contraire aux principes, en ce qu'il égale dans la contribution le riche & le pauvre, & qu'il établit une dîme personnelle, indépendante de la quantité des terres qui sont cultivées, mais relative seulement au nombre des habitants.

Il y a lieu de présumer que ces deux especes de Boisselages n'ont d'autre principe que les révolutions que le Poitou a éprouvées par les guerres de Religion, dont cette Province a été le principal théâtre, & par le grand nombre de Protestants qui sont restés dans le pays après ces troubles ; mais, quelle que soit la cause, ou le principe de cet usage, il ne présente dans les Paroisses où il a lieu, qu'un abonnement établi sur une simple possession, & par conséquent toujours révocable, soit par le Décimateur, soit par le débiteur de ce droit. Si quelques Arrêts ont ordonné qu'il continueroit d'avoir lieu dans des Paroisses où les Décimateurs ont voulu l'abolir, pour exiger le paiement de la dîme en nature, ce ne peut être que parce que les habitants de ces Paroisses auront rapporté des titres constitutifs d'un abonnement perpétuel & irrévocable, ou parce qu'ils se seront mal défendus, en ne présentant pas ce droit de Boisselage comme un abonnement de la dîme, qui ne doit être réputé que momentané, quand il n'a pas été fait par un acte régulier.

Sa Majesté est très-humblement suppliée de donner une Déclaration, par laquelle elle ordonnera que dans toutes les Paroisses de la Province de Poitou, où le droit de Boisselage a été introduit, la dîme sera payée à l'avenir en nature, & à une quotité proportionnée à la récolte des fruits, à moins que l'abonnement n'ait été fait par un titre valable, sans que la possession centenaire, ou même plus longue, puisse faire présumer un titre d'abonnement régulier.

J'ai rendu aux Curés de Poitou la justice qu'ils avoient droit d'attendre.

Dîmes des nouveaux fruits.

Art. VI. La diminution considérable des dîmes ecclésiastiques dans presque toutes les Provinces du Royaume, a forcé les Assemblées précédentes de solliciter auprès de Votre Majesté un Réglement général, qui assujettisse au paiement de la dîme les nouveaux fruits prétendus non décimables, lorsque leur culture remplace celle des fruits sujets à la dîme, suivant l'usage des lieux. Les motifs de la demande du Clergé deviennent tous les jours plus pressants : on a tellement multiplié la culture de ces nouveaux fruits, que souvent leur récolte égale, ou surpasse le tiers de toutes les autres. L'espece de bled appellé communément bled d'Espagne, ou de Turquie, a tellement pris faveur dans plusieurs Provinces, & surtout dans celle de Guienne, que la plupart des Bénéficiers Décimateurs en sont notablement lésés. On peut en dire autant du bled sarrazin, ou bled noir, ainsi que de l'esparcette,

cette, luzerne, sainfoin, salicors, &c. Le Cultivateur, qui auparavant ensemençoit ses champs en bled, seme aujourd'hui, de préférence, les grains non décimables; & quoique le sentiment commun des Auteurs, justifié par plusieurs Arrêts, soit que cette interversion ne doit pas se faire au préjudice du Décimateur, la plupart de ces nouveaux fruits jouissent, dans le fait & sous la protection de vos Cours de Justice, d'une exemption usurpée, & capable d'entraîner le dépérissement d'un grand nombre de Bénéfices. Les habitants de la ville d'Agde ne s'en sont pas tenus à un simple refus de payer la dîme; ils ont pris en Corps de Ville, & fait signifier à leur Evêque, ainsi qu'au Chapitre de la Cathédrale, une délibération, pour engager la Communauté à prendre le fait & cause de tous ceux dont les Décimateurs exigeroient le paiement de la dîme.

Le Clergé croit aussi pouvoir représenter à Votre Majesté, que des prétentions aussi exorbitantes ne peuvent qu'être nuisibles à la culture des bleds, que Votre Majesté désire d'encourager dans son Royaume. Les terres ne se préparent & ne s'ensemencent en bleds qu'à grands frais; & s'il falloit encore que la charge de la dîme qu'ils supportent, ne fût pas commune aux nouveaux fruits, ne seroit-il pas à craindre que, guidés par leur intérêt, les Particuliers n'abandonnassent la culture des bleds, pour se livrer à celle des nouveaux fruits? Tous ces motifs réunis, les engagements pénibles contractés par le Clergé pour le bien de l'Etat, la charge nouvelle qui résultera pour les Décimateurs de l'augmentation des portions congrues, déterminent le Clergé à supplier Votre Majesté, plus instamment que jamais, de faire remettre sous ses yeux les représentations des précédentes Assemblées, & d'ordonner, par une Déclaration, que, dans le cas d'interversion de culture, la dîme sera levée sur les nouveaux fruits, ainsi que sur les fruits décimables auxquels ils auroient été substitués, & de déterminer en même-temps la quotité de cette dîme, suivant l'usage des lieux.

Mes Loix de 1763 & 1765, ont ranimé la culture des bleds, des fruits décimables, & les défrichements ont plus que compensé les pertes dont se plaint le Clergé.

Albergue. Art. VII. Lorsque dans le seizieme siecle, pour subvenir aux besoins de l'Etat, le Clergé, en conséquence des Bulles des Papes, revêtues de Lettres-Patentes, consentit à l'aliénation d'une partie de ses biens: il voulut que les encheres & adjudications des terres exposées en vente par les Ecclésiastiques, fussent faites, à la charge de la foi & hommage, ou du cens envers le Bénéfice duquel elles auroient été distraites, & encore de quelques petites redevances, telles qu'elles seroient arbitrées par les Commissaires du Roi, pour marque de supériorité.

De cette condition apposée par le Clergé au consentement qu'il donna à l'aliénation de ses biens, & qui fut expressément stipulée dans le Contrat qu'il passa avec le Roi Henri III en 1586, il résulte qu'il y eut deux sortes de biens aliénés; les uns nobles, qui furent vendus, à la charge de la foi & hommage; les autres roturiers, qui furent adjugés, à la charge du cens; mais que les uns & les autres furent aussi chargés de quelques petites rentes, pour marque de supériorité.

D'après cette disposition expresse, les biens aliénés, à la charge de la foi & hommage, avoient toujours joui de la nobilité; mais depuis quelques années, plusieurs Communautés de la Province de Languedoc prétendent que la redevance, ou albergue, soit en argent, soit en grains, a dégradé les biens aliénés, leur a ôté leur nobilité, & les a réduits au rang des rotures: déja, de l'autorité de la Cour des Aides de Montpellier, plusieurs Evêques & Bénéficiers sont poursuivis sur ce fait, & il est à craindre que cette Cour n'adopte ces faux principes.

Le Clergé, SIRE, a un intérêt réel à conserver à ces biens leur nobilité; outre que les ayant vendus comme nobles, il doit à ceux qui les ont acquis sur ce pied, de les en faire jouir de même; la diminution des droits seigneuriaux tomberoit au détriment des Bénéfices, dans la directe desquels ils sont restés.

L'Assemblée représente donc à Votre Majesté que les biens d'anciennes dotations des Eglises ont toujours été réputés nobles; qu'ils n'ont pu cesser de l'être par l'aliénation qui en a été faite; que la redevance en argent n'est point un cens, puisqu'elle fut annexée aux terres vendues sous la foi & hommage, & qu'elle ne fut qu'une marque de supériorité; enfin que le Roi a statué que les biens aliénés par l'Eglise, seroient réputés nobles. L'Article VIII de la Déclaration du 9 Octobre 1684, porte *que les biens qui auroient été donnés en inféodation par les Eglises, ne puissent être tenus de contribuer aux impositions, quand bien même les possesseurs desdits biens n'auroient aucune portion de Justice.*

L'Assemblée supplie Votre Majesté de fixer, par une Déclaration enrégistrée en sa Cour des Aides de Montpellier, la nature de l'Albergue, & d'ordonner que, nonobstant les redevances stipulées par le Clergé, les biens aliénés continueront de jouir de la nobilité qui y étoit attachée avant l'aliénation.

Mon intention est de maintenir les biens ecclésiastiques dans leurs droits & leurs privileges. Je m'expliquerai sur la nature des Albergues, quand je me ferai rendre compte des Usages & Coutumes de ma Province de Languedoc sur cette matiere.

Art. VIII. Les Ecclésiastiques ont été de tout temps exempts dans le Royaume de tous les droits des Aides dans la vente des vins, provenant du cru de leurs Bénéfices, & Votre Majesté les a souvent confirmés dans la jouissance de ce privilege. Malgré cette manifestation de vos volontés, les Fermiers exigent, dans plusieurs endroits du Royaume, non-seulement lors de l'entrée des vins dans les Provinces non exemptes, mais dans le lieu même où ils se vendent, un droit appellé droit de Gros, & qui fait partie des droits des Aides. Le prétexte dont ils se servent pour percevoir ce droit, est qu'il est payé par l'Acquéreur; mais si celui qui achete le vin paie le droit, il est visible qu'il est supporté par l'Ecclésiastique qui le vend, &, d'après cette distinction, il seroit facile d'anéantir le privilege dont jouit le Clergé depuis si long-temps. Droits de gros sur les Vins.

Cette nouvelle imposition seroit ruineuse

pour les Bénéficiers de plusieurs Provinces, dont le principal revenu est en vins qu'ils sont obligés de vendre pour les Provinces qui en manquent. Il est même à remarquer que ce droit est encore plus onéreux, lorsqu'il n'est perçu qu'après l'arrivée des vins dans le lieu de leur destination, parce qu'étant proportionné à leur valeur, il augmente en même-temps qu'elle, à raison de l'éloignement des frais de transport & des différents droits auxquels les denrées sont assujetties dans l'intérieur du Royaume.

Le Clergé supplie donc Votre Majesté d'ordonner que les vins provenant du cru des Bénéfices, ne soient assujettis à aucun droit de Gros, en quelque lieu & sous quelque prétexte que ce soit.

Le droit de Gros à l'arrivée sur les vins, venant des Provinces non sujettes aux Aides, influant nécessairement sur le commerce respectif des pays vignobles, dont il importe que la balance soit exactement maintenue, & étant d'un produit considérable dans les Fermes de Sa Majesté, elle ne peut, quant à présent, statuer définitivement sur cet objet, qui sera examiné en son Conseil, & elle fera connoître incessamment quelles sont ses intentions à cet égard.

Contrôle & insinuation des dots des Religieuses.

ART. IX. Sa Majesté a, par Arrêt de son Conseil du 3 Mars 1739, ordonné qu'il seroit sursis à toutes poursuites contre les Communautés des Religieux & Religieuses, pour le paiement des droits d'insinuation des dotations dont il n'y a, ni contrats, ni quittances passés pardevant Notaires, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné; au préjudice d'une surséance aussi précise, le Fermier exige des droits de contrôle, insinuation & centieme denier, pour les actes & quittances sous seing privé relatifs à ces dots; il prétend que la surséance n'ayant été prononcée que pour le paiement des droits des dots, dont il n'y a, ni contrats, ni quittances passés devant Notaires, ne peut avoir lieu que pour les sommes dont la promesse a été faite verbalement, & qui ont été payées manuellement; mais les dots promises & payées par acte sous seing privé, sont nécessairement partie de celles dont il n'y a, ni contrats, ni quittances passés pardevant Notaires; elles sont par conséquent comprises dans la surséance prononcée par l'Arrêt du Conseil du 3 Mars 1739.

Le Clergé de France supplie Sa Majesté de défendre au Fermier de faire aucune poursuite pour le paiement des droits de contrôle, insinuation & centieme denier, à cause des actes sous seing privé constitutifs de dots de Religieux ou Religieuses, & des quittances de ces dots données pareillement sous seing privé, & d'ordonner à cet effet que l'Arrêt de son Conseil du 3 Mars 1739, sera exécuté selon sa forme & teneur, & que ces actes & quittances sous seing privé seront compris dans la surséance prononcée par cet Arrêt.

Le Roi fera examiner en son Conseil les motifs qui ont déterminé la surséance portée en l'Arrêt du 3 Mars 1739. Sa Majesté expliquera ensuite ses intentions sur cet objet, qui mérite une attention particuliere, & paroît demander qu'il y soit pourvu par un nouveau Réglement.

Vingtieme des titres cléricaux.

ART. X. Il a été rendu, SIRE, par votre Conseil, une décision, du 6 Octobre 1751, portant que les titres Cléricaux *sont biens patrimoniaux qui doivent être assujettis au vingtieme.*

L'Assemblée représente à Votre Majesté que si les titres Cléricaux sont biens patrimoniaux, ils sont d'une classe privilégiée; qu'ils participent à la plupart des prérogatives des biens ecclésiastiques; qu'ils sont inaliénables, exempts de toutes obligations & hypotheques, non saisissables, & que la patrimonialité de ces biens est dans un état de suspension pendant la vie de l'Ecclésiastique, qui en est propriétaire.

Mais un titre plus précis & plus formel réclame, en faveur de ces biens, l'affranchissement du vingtieme. Le contrat que le Clergé eut l'honneur de passer avec Votre Majesté en 1742, déclare exempts du dixieme, qui venoit d'être établi, tous les biens appartenant à l'Eglise, parmi lesquels sont compris les titres Cléricaux; comment a-t-il pu se faire que ce qui, en 1742, a été réputé bien ecclésiastique, ait été regardé, en 1751, comme bien patrimonial?

L'Assemblée supplie Votre Majesté de vouloir bien, par une décision nouvelle, ordonner qu'en conséquence des motifs exposés ci-dessus, les titres Cléricaux seront dorénavant exempts de l'imposition du vingtieme.

Le Roi continuera d'exempter les titres Cléricaux des vingtiemes, en ce qu'ils n'excéderont pas les fixations desdits titres, faites par les Dioceses, & tant que les Ecclésiastiques n'auront point de Bénéfices équivalents au titre Clérical.

Capitation.

ART. XI. L'affranchissement de la Capitation est une des immunités les plus incontestables du Clergé; cette imposition est purement personnelle, & dans tous les temps le Clergé en a été reconnu exempt.

Lorsque par la Déclaration de 1701 la Capitation fut établie, le Clergé en fut nommément excepté; il ne se fit pas cependant de cette exemption un titre, pour ne pas subvenir aux besoins de l'Etat. Par contrat du 12 Juillet 1701, il accorda à Sa Majesté un secours extraordinaire de quatre millions par an, tant que la guerre dureroit, lequel fut payé jusqu'en 1710, & à cette époque, converti en une somme de vingt-quatre millions une fois payée.

Par le contrat du 5 Juillet 1710, *le Roi promit de ne jamais rétablir, ou demander au Clergé-Général, ou particulier, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce pût être, aucune subvention, ou secours extraordinaire, ni aucune taxe, ni imposition telle qu'elle pût être, & de tel nom qu'on pût la qualifier, tenant lieu de Capitation.*

Contre les dispositions précises de la Déclaration de 1701, & contre les clauses formelles du contrat de 1710, on entreprend, SIRE, dans la Généralité de Lyon, d'assujettir au paiement de la Capitation les Ecclésiastiques non Bénéficiers. Le Clergé représente à Votre Majesté que la Déclaration de 1701, & le contrat de 1710, portent un affranchissement général de tout le Clergé, sans aucune exception; qu'il est d'autant plus injuste d'assujettir les Ecclésiastiques non Bénéficiers à cette imposition, qu'ils ont joui de l'exemption à titre onéreux, ayant été imposés dans leur Diocese au *prorata* de leurs biens patrimoniaux; qu'en Pro-

vence, ces mêmes Eccléſiaſtiques ayant été troublés dans la poſſeſſion de ce droit, y ont été maintenus par Ordonnance de M. l'Intendant de Provence, du mois d'Avril 1738.

L'Aſſemblée ſupplie inſtamment Sa Majeſté de vouloir bien donner des ordres prompts & efficaces, par leſquels le Clergé continue de jouir paiſiblement de l'exemption de la capitation.

Sa Majeſté a donné les ordres néceſſaires pour que les Eccleſiaſtiques non Bénéficiers de la Généralité de Lyon, n'aient plus de réclamation à faire à ce ſujet.

Droits de franc-f.

Art. XII. L'exemption du droit de franc-fief pour les biens nobles poſſédés par les Eccléſiaſtiques roturiers, accordée en 1561 à titre onéreux, maintenue, depuis ce temps, par une poſſeſſion non interrompue, ſtipulée par une multitude de Contrats, confirmée par pluſieurs déciſions de votre Conſeil, aſſurée, en dernier lieu, par l'Arrêt de votre Conſeil, du 13 Avril 1751, eſt aujourd'hui conteſtée au Clergé. C'eſt de l'Arrêt même du 13 Avril 1751, que le Fermier du Domaine prétend tirer le fondement de ſa prétention. L'article XVI de cet Arrêt porte : *Les Eccléſiaſtiques conſtitués dans les Ordres ſacrés, ſeront exempts des droits de franc-fief, tant pour les biens de leurs Bénéfices, que pour leurs biens patrimoniaux.* On prétend que ſous les dénominations des biens patrimoniaux, ne peuvent être compris les biens acquis par les Eccléſiaſtiques, mais ſeulement ceux qui leur ſont dévolus par ſucceſſion directe, ou collatérale, ou par donation des aſcendants.

Ce principe, développé dans une Lettre écrite en 1763 par les Fermiers Généraux à leurs Directeurs, ſemble avoir déja été adopté par quelques Intendants dans pluſieurs Généralités : les Eccléſiaſtiques ſe ſont vus condamnés à payer les droits de franc-fief, pour les biens nobles acquis par eux.

Il eſt cependant certain, SIRE, & la ſeule inſpection de votre Loi le montre clairement, que l'expreſſion de biens patrimoniaux eſt en oppoſition avec celle de biens des Bénéfices. Il eſt certain, qu'à moins d'une excluſion formelle, les biens acquis, comme ceux poſſédés à titre ſucceſſif, forment le patrimoine, ſelon la maxime commune : *Omnia bona patrimonium efficiunt.* Il eſt certain que l'exemption du droit de franc-fief a été accordée comme un privilege inhérent à la perſonne des Eccléſiaſtiques, & non comme un droit attaché à leurs biens. Il eſt certain enfin, que les Eccléſiaſtiques ſont réputés Nobles dans votre Royaume ; qu'ils jouiſſent des mêmes prérogatives que les Nobles ; qu'ils doivent donc, ainſi que les Nobles, être exempts du droit de franc fief, pour les biens qu'ils acquierent, comme pour ceux dont ils héritent.

On oppoſe la fraude que pourroient faire les Eccléſiaſtiques qui prendroient ſous leurs noms des biens nobles, dont leurs familles jouiroient effectivement.

Le Clergé, SIRE, ne craint rien tant que de voir ſon privilege devenir le prétexte des fraudes. Il ſupplie lui-même Votre Majeſté de [illegible] toutes les meſures que lui inſpirera [illegible]le, pour connoitre & pour punir les Eccléſiaſtiques qui abuſeroient de leur caractere pour frauder vos droits ; mais il vous conjure en même-temps de prendre toutes celles que vous dictera votre juſtice, pour lui continuer la jouiſſance d'un droit qu'il poſſede à tant de titres.

L'objet de cette demande faiſant la matiere d'une conteſtation indéciſe au Conſeil, S. M. croit ne pas devoir s'expliquer, quant à préſent, ſur ce ſujet, parce que l'Arrêt qui interviendra, fixera l'interprétation qui doit être donnée à l'article XVI de celui de 1751. Signé, LOUIS ; *& plus bas,* Phélypeaux.

Nº XI.

Lettre de Mrs. les Agents du Clergé à M. Bertin, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, ſur la ſuppreſſion des Fêtes.

Voyez le Proc. verb. de l'Aſſ. de 1765, §. XI, pag. 1449.

Monsieur,

Nous avons rendu compte à l'Aſſemblée de la Lettre dont vous nous avez honorés, & du Mémoire qui y étoit joint : elle a cru ne devoir faire aucun réglement ſur la ſuppreſſion des Fêtes, & elle a penſé que chaque Evêque eſt, dans ſon Dioceſe, le véritable Juge ſur cette matiere. Il n'eſt, Monsieur, aucun des Prélats qui compoſent l'Egliſe de France, qui ne ſoit animé du deſir de concourir au bien de l'Etat, & qui ne prenne, pour le procurer, tous les moyens qui pourront ſe concilier avec la premiere & la plus eſſentielle fonction de ſon Miniſtere, la ſanctification des ames. Un grand nombre d'entre eux a déja prévenu vos vues dans la plupart des Dioceſes : la réduction conſidérable des Fêtes n'en laiſſe plus que le nombre indiſpenſable pour animer & ſoutenir la piété des Peuples, & procurer aux ouvriers de la campagne un repos abſolument néceſſaire. S'il eſt encore quelques Dioceſes dans leſquels le trop grand nombre de Fêtes nuiſe à l'agriculture, vous voudrez bien vous adreſſer aux Evêques qui les gouvernent, pour en obtenir la diminution.

Nous ſommes, avec reſpect, &c.

A Paris, le 9 Juillet 1765.

Lettre circulaire de l'Aſſemblée, aux Archevêques & Evêques du Royaume, concernant l'Ordination des Membres de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne.

Voyez ut ſuprà, pag. 1450.

Monsieur,

L'uniformité dans la diſcipline & dans l'adminiſtration ſpirituelle des Dioceſes, a toujours été l'objet des vœux de nos Aſſemblées, comme elle eſt la gloire du Clergé du Royaume. Conſultés par un de nos Confreres, & marchant ſur les traces de nos Prédéceſſeurs, nous avons reconnu qu'il s'étoit introduit, par rapport à l'Ordination des Membres de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, une diverſité de conduite dont il étoit néceſſaire de

tarir la source. Plusieurs Evêques ne les admettent aux saints Ordres, que sur les dimissoires de leur Evêque d'origine; d'autres reçoivent comme valables, les dimissoires donnés par l'Evêque du domicile, & les Membres de cette Congrégation sont dans l'usage de recourir, pour être ordonnés, à celui de ces deux Evêques qu'ils croient devoir préférer. Mais les abus qui en résultent tous les jours, & le principe de conduite admis depuis long-temps en France pour les Ordinations des Séculiers, nous ont déterminés à convenir entre nous, Monsieur, de n'admettre aux saints Ordres les Membres de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, que sur les dimissoires de leur Evêque d'origine. La faculté de s'adresser à l'Evêque du domicile, réservée en France aux Religieux, & sous certaines conditions, ne pourroit, sans inconvénient, être étendue à des Séculiers qui peuvent posséder toutes sortes de Bénéfices, & qui, n'ayant prononcé que des vœux simples, ne sont jamais irrévocablement liés à leur Congrégation. Nous espérons, Monsieur, qu'entrant dans les mêmes vues, vous voudrez bien y conformer votre administration.

Mais en rappellant les principes du Clergé de France, à l'égard des Séculiers, nous sommes bien éloignés de vouloir apporter aucune altération aux usages suivis pour les Réguliers, & consacrés par les sages réglements des Assemblées de 1625, 1635, 1645 & 1655 : nous sommes même obligés de reconnoître que leur inobservation, en quelques points, a donné naissance à plusieurs abus; & nous profitons de cette occasion, Monsieur, pour vous les rappeller, & pour vous faire connoître combien nous estimons nécessaire que tous les Evêques du Royaume se conforment exactement à des regles si dignes de la prudence & des lumieres de ces Assemblées respectables.

Nous sommes, &c.

N°. XII.

Voyez le Procès-verbal de l'Ass. de 1765, §. XI, pag. 1486 & suiv.

Mémoire au Roi, concernant un projet de Loi pour l'augmentation des portions congrues.

Sire,

L'Assemblée du Clergé de votre Royaume a l'honneur de présenter à Votre Majesté un projet de Déclaration sur l'augmentation de la portion congrue : elle prend la liberté de joindre à chaque article de disposition, quelques réflexions qui serviront à en développer & en justifier l'esprit.

Art. I. *La portion congrue des Curés & Vicaires perpétuels, sera & demeurera fixée pour l'avenir, à la somme de 500 livres par chacun an, dans toute l'etendue de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance.*

A n'envisager que l'état d'un très-grand nombre de Curés à portion congrue qui jouissent de fonds & de portions de dîmes qui leur ont été abandonnés en différents temps par les gros Décimateurs, ainsi que de plusieurs dîmes novales, qui, depuis l'époque de 1686, ont entiérement accru à leurs profits, la nécessité d'augmenter la portion congrue, n'est pas, à beaucoup près, aussi frappante, qu'ont voulu le faire imaginer les Mémoires, les Lettres anonymes, les Requêtes, les Ecrits en tout genre qui ont été répandus, avec affectation, dans le Public depuis plusieurs années sur cette matiere.

Mais à ne considérer que la somme de 300 livres en elle même fixée pour la portion congrue, par la Déclaration de 1686, les plaintes sur l'insuffisance de cette somme peuvent être justes & bien fondées.

Avant de déterminer les principes d'une augmentation nécessaire & suffisante, il est indispensable de rapporter quelques faits, qui peuvent servir à régler la proportion, d'après laquelle cette augmentation peut être ordonnée. Charles IX est le premier de nos Rois qui ait parlé, dans ses Ordonnances, de la portion congrue : il la fixa, par son Edit de 1571, à la somme de 120 livres. Louis XIII, par son Ordonnance de 1629, la porta à 300 livres. Sur les plaintes que cette augmentation occasionna, il la laissa subsister sur le même pied pour une partie du Royaume, & la réduisit à 200 liv. pour l'autre. Le défaut d'uniformité présenta bientôt de nouveaux inconvénients, & ce même Prince la réduisit, pour tout le Royaume, à 200 livres, par sa Déclaration du 18 Octobre 1634. Louis XIV confirma cette Déclaration en 1666; mais le prix des denrées ayant augmenté considérablement, on s'apperçut que la portion congrue fixée par les Déclarations précédentes, ne suffisoit plus pour l'entretien honnête d'un Curé, & que la modicité de cette portion étoit cause que les Cures étoient abandonnées, ou n'étoient occupées que par des Ecclésiastiques ignorants, & peu capables d'en remplir les obligations. Ces considérations déterminerent Louis XIV à donner la Déclaration du 29 Janvier 1686, par laquelle la portion congrue est fixée, dans toute l'étendue du Royaume, à la somme de 300 liv.

En suivant l'analogie de ces augmentations successives, l'augmentation actuelle ne devroit tout au plus être portée qu'à la somme de 400 livres : le bled seul peut servir de base de proportion pour régler la somme à accorder dans l'année 1766, & déterminer sa correspondance avec les sommes accordées dans les époques antérieures. Ce qu'il a fallu de bled pour vivre il y a deux cents ans, il le faut encore aujourd'hui; & comme il est reconnu que la valeur de cette denrée, de premiere nécessité, regle celle des autres denrées nécessaires pour l'entretien, & sur-tout pour un entretien modeste, tel que doit être celui d'un Curé, on aura rempli toute justice à son égard, si on lui donne une valeur égale à celles déterminées dans les différentes époques d'augmentations.

Or, qu'a-t-on fait en 1571, en fixant la portion congrue à la somme de 120 livres? Le setier de bled, mesure de Paris, valoit alors un peu moins de 6 livres; on a donc accordé aux Curés de ce temps 21 setiers de bled. Qu'a-t-on fait en 1634, en leur accordant 200 liv.? On a suivi d'assez près la même proportion.

En 1686, le setier de bled, mesure de Paris, valoit de 13 à 14 livres. En assignant aux Curés 300 livres, on leur a donc accordé de 21 à 23 setiers de bled: on a donc cru, dans ces trois époques, que la quantité de 21 à 23 setiers de bled, correspondoit aux besoins de la vie d'un Curé, ainsi qu'à ceux de son honnête entretien: ainsi la somme, qui en 1766 équivaudra à la quantité de 21 à 23 setiers de bled, procurera aux Curés la valeur exactement égale à celle qui leur a été accordée en 1571, en 1634 & 1686. Or, le setier du plus beau bled, mesure de Paris, vaut actuellement, en réglant le prix sur celui des dix dernieres années, de 16 à 17 livres; & en leur assignant la somme de 400 livres, la proportion est tout-à-fait en faveur des Curés. L'Assemblée du Clergé ne se détermine à porter les portions congrues à la somme de 500 livres, qu'en considération de l'abandon des Novales, qu'elle prend la liberté de proposer comme condition essentielle de l'arrangement qu'elle présente.

Il seroit, sans doute, à désirer que cette fixation fût tellement invariable, qu'elle ne fût plus exposée aux changements qu'ont éprouvés les fixations précédentes; mais telle est la condition de beaucoup de choses humaines, que nulle prévoyance ne peut les garantir de l'instabilité qui leur est attachée. Il résulte des observations qui viennent d'être faites, que le paiement de la portion congrue en grains, & d'après les proportions indiquées, seroit peut-être le seul moyen capable d'éloigner à jamais toute variation dans le taux de la portion congrue: & l'Assemblée se seroit déterminée à supplier Votre Majesté d'ordonner cette maniere de paiement, sans les inconvénients sans nombre qui l'accompagnent. Comment le Décimateur, qui ne recueille pas de bled, satisferoit-il à cette charge? Il s'éleveroit à chaque instant des procès sur la qualité du bled, sur la différence des mesures; il faudroit presque autant de réglements qu'il se rencontre d'usages différents; & les usages sur ce point sont variés à l'infini. Il faudroit des évaluations, pour déterminer la proportion du prix du bled, avec celui du vin & des autres denrées qui pourroient le suppléer. Ces motifs ont déterminé à préférer le paiement en argent, comme plus commode & plus facile, quoiqu'il entraîne nécessairement à la longue les variations dont l'argent est susceptible.

Art. II. *Les Curés & Vicaires perpétuels jouiront, outre ladite somme de 500 livres, du jardin de la Cure, si aucun y a, ensemble des oblations, honoraires, offrandes & casuel, en tout ou en partie, suivant l'usage des lieux, ainsi que des fonds & rentes, chargés d'obits & de fondations pour le Service divin, à la charge par lesdits Curés & Vicaires perpétuels, de faire preuve, par titres constitutifs ou déclaratifs, que lesdites terres, fonds & rentes qu'ils retiendront, comme donnés pour obits & fondations, en sont effectivement chargés, sans que les énonciations faites dans des baux & autres actes puissent suffire pour ladite preuve.*

Quelque juste qu'il soit que celui qui sert l'Autel vive de l'Autel, l'Eglise n'en a pas vu avec moins de regret les Ecclésiastiques employés à la dispensation des secours spirituels que les Fideles sont en droit d'attendre de leur zele, forcés par la médiocrité & l'insuffisance de leurs Bénéfices, de recevoir des honoraires à l'occasion des fonctions qu'ils exercent. Dans la nécessité de tolérer cet usage, il paroît juste d'attribuer en entier aux Curés le casuel, quoique cet objet forme dans quelques Paroisses un revenu assez considérable pour dispenser d'y ajouter aucun autre secours. La Paroisse de Saint-Sulpice de Paris en est un exemple frappant, & on pourroit en citer beaucoup d'autres dans les grandes Villes du Royaume; mais ces considérations locales paroissent ne devoir pas influer dans une loi générale dont les dispositions se déterminent plutôt par la nature des objets, que par quelques effets particuliers. Les honoraires, les offrandes, le casuel doivent donc en général appartenir aux Curés, sauf les exceptions particulieres autorisées par les Usages & les Loix. Ils ont aussi le même droit aux fondations; mais pour éviter que plusieurs ne veuillent faire regarder comme chargés de fondations tous les fonds qu'ils prétendront conserver, ce n'est point une condition rigoureuse de leur imposer celle de justifier par des titres juridiques que les fonds qu'ils réclameront comme chargés de fondations, le sont effectivement: c'eût été quelquefois les réduire à l'impossible, que de les astreindre à rapporter des titres constitutifs de toutes ces fondations; mais il paroît juste qu'au défaut des titres de cette espece, il y soit suppléé par des titres déclaratifs, afin que de simples actes ou des baux que personne n'aura eu intérêt de critiquer, ne puissent pas former une preuve qui dans beaucoup d'occasions pourroit être regardée comme suspecte & insuffisante.

Art. III. *La portion congrue des Vicaires des Paroisses où il y en a d'établis, ou dans lesquelles les Archevêques ou Evêques jugeront nécessaire d'en établir, continuera d'être payée sur le pied fixé par la Déclaration du 29 Juin 1686.*

La crainte trop bien fondée d'accélérer la ruine & la destruction certaine d'un grand nombre de Bénéfices utiles, a forcé l'Assemblée de ne proposer aucune augmentation pour les Vicaires. On a d'ailleurs observé qu'ils sont dans un état d'épreuves & de probation; que leur situation n'est que passagere, & qu'ils ne tiennent point essentiellement à la Hiérarchie Ecclésiastique; qu'indépendamment des ressources particulieres dont ils jouissent dans la plupart des Paroisses, ils ont, ou doivent avoir le revenu de leur titre clérical, qui ne peut être abandonné que pour un Bénéfice qui suffise à la subsistance; que la plus légere augmentation en leur faveur, même de 50 liv., auroit un effet indéfini, qui altéreroit l'équilibre entre les Contribuables aux impositions du Clergé, & en mettroit un grand nombre dans l'impuissance réelle d'y satisfaire. A ne compter que dix mille Vicaires, l'augmentation de 50 liv. pour chacun opéreroit tout de suite une surcharge de 500000 francs sur les Décimateurs: ces considérations se sont opposées au désir sincere qu'avoit l'Assemblée d'améliorer leur sort.

Art. IV. *Ne pourront nos Cours & Juges porter la portion congrue d'aucun Curé & Vicaire perpétuel, ni la pension d'aucun Vicaire amovible à des sommes plus fortes que celles réglées par notre présente Déclaration.*

Quoique l'augmentation du prix des denrées n'ait pas suivi une marche uniforme dans toutes les Provinces du Royaume, on se détermine cependant à régler d'une maniere uniforme l'augmentation de la portion congrue dans tous les Dioceses. Cette uniformité ne seroit pas conservée, s'il étoit permis aux Tribunaux d'ajouter au texte de la Loi & à la volonté connue & déterminée du Législateur.

Art. V. *Ne seront les gros Décimateurs assujettis au-delà de la portion congrue, à autres charges que celles mentionnées dans notre Edit de 1695. Défendons en conséquence à toutes nos Cours, Jurisdictions & Juges de les contraindre à en supporter de nouvelles pour quelque cause, ou sous quelque dénomination que ce puisse être, comme de menues dépenses, luminaire, blanchissage, salaire de Clerc, non-services, Secondaires qui n'existeroient pas, ou qui auroient été supprimés, à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, à notre Déclaration du premier Octobre 1747, ainsi qu'à toutes choses à ce contraires.*

Cet Article est dicté par les mêmes motifs que le précédent : & les variations introduites dans plusieurs Provinces, rendent la précaution qu'il contient absolument nécessaire. Beaucoup de Tribunaux, sur-tout dans les Provinces méridionales, sont dans l'usage d'arbitrer des sommes, tantôt plus, tantôt moins fortes pour ce qu'on appelle les menues dépenses, le salaire du Clerc. Il y a des gros Décimateurs dans le ressort du Parlement de Toulouse & dans celui de Bordeaux, qui ont été contraints à payer jusques à la somme de 130 livres, indépendamment de la portion congrue, déterminée pour tout le Royaume, par la Déclaration de *1686*. Le Parlement d'Aix est dans l'usage de faire payer aux gros Décimateurs le salaire de plusieurs Secondaires, ou Vicaires qui n'existent pas : ces Vicaires ont pu être autrefois nécessaires, parce que le peuple étoit plus nombreux, ou qu'il se trouvoit des écarts qui ont été détruits depuis ; & on continue à leur faire payer la rétribution de ces Vicaires, comme s'ils desservoient encore actuellement la Paroisse : cela s'appelle le paiement du non-service. La pension qui devroit être payée au Vicaire, si la Paroisse en avoit effectivement besoin, est remise entre les mains des Consuls & des Habitants, qui sont supposés l'employer, il est vrai, à des œuvres charitables, mais qui sont étrangeres à l'objet pour lequel ces sommes sont payées. Il impliqueroit contradiction, d'exiger des gros Décimateurs une portion congrue aussi forte que celle de 500 livres, de les soumettre d'ailleurs à toutes les charges communes aux Décimateurs, & fixés avec précision par l'Edit de 1695, si, en satisfaisant à cette double obligation, ils n'étoient point débarrassés des charges arbitraires auxquelles les Loix ne les assujettissent point.

Art. VI. *Les portions congrues seront payées sur toutes les dîmes ecclésiastiques grosses & autres, de quelque espece qu'elles soient ; & au défaut & en cas d'insuffisance d'icelles, les possesseurs des dîmes inféodées de quelque espece qu'elles soient, seront tenus de payer lesdites portions congrues, ou d'en fournir le supplément : comme aussi dans le cas où les dîmes, tant Ecclésiastiques, qu'inféodées, ne suffiroient pas pour le paiement desd. portions congrues, voulons, conformément à nos Déclarations des 5 Octobre 1726 & 15 Janvier 1731, que le Curé primitif, possedant des biens dans la Paroisse, ne puisse être déchargé de la contribution à ladite portion congrue, sous prétexte de l'abandon qu'il auroit ci-devant fait, ou pourroit faire auxdits Curés & Vicaires perpétuels, des dîmes par lui possédées ; mais qu'il soit tenu d'en fournir le supplément, à moins qu'il n'abandonne tous les biens de l'ancien patrimoine de la Cure qu'il possede dans l'étendue de ladite Paroisse, ensemble le titre & les droits de Curé primitif.*

Art. VII. *Ne seront réputés Curés primitifs, que ceux dont les droits seront établis, soit par des titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés, Arrêts contradictoires, soit par des actes de possession centenaire.*

La premiere partie de l'Article VI n'a pas besoin d'être développée ; elle suit la marche des loix précédentes. C'est le gros Décimateur Ecclésiastique, qui est tenu de payer la portion congrue ; au défaut & dans le cas d'insuffisance des dîmes ecclésiastiques, ce sont les possesseurs des dîmes inféodées, & subsidiairement les Curés primitifs, qui en sont chargés. Les Curés primitifs sont contribuables à la portion congrue à deux titres, & comme Décimateurs, quand ils le sont, & comme possesseurs présumés de l'ancien domaine de la Cure. A titre de Décimateurs, ils sont soumis aux regles de contribution, qui fixent les charges communes à tous les Décimateurs : à titre de propriétaires des fonds, qui ont été primordialement donnés pour doter la Cure, leur obligation de contribuer à la portion congrue, ne cesse pas par l'abandon qu'ils pourroient faire des dîmes, & encore moins des honneurs attachés à la qualité de Curés primitifs : elle se transporte sur les biens de l'ancien patrimoine de la Cure, dont ils sont propriétaires dans l'étendue de la Paroisse. Il faut avouer que ces dispositions rigoureuses, pour les Curés primitifs, ne sont clairement exprimées dans aucune loi ancienne ; elles ne sont consacrées que par les Déclarations du 5 Octobre 1726 & du 15 Janvier 1731. Cette derniere ajoute même à la précédente, & il est de la justice de Votre Majesté de ne pas permettre qu'on leur donne une plus grande extension : ce seroit en abuser manifestement, que de faire supporter, dans le cas d'insuffisance des dîmes, la contribution à la portion congrue par des biens qui ne seroient point dans l'étendue de la Paroisse, quoiqu'ils appartinssent au même Curé primitif ; ce seroit aussi en abuser, que de donner la qualité de Curé primitif à des Corps, Communautés ou Bénéficiers qui ne l'ont jamais prise. Ce sont ces craintes justifiées par l'usage que vos Tribunaux font de ces deux Déclara-

tions, qui rendent nécessaires les précautions contenues dans l'article VII, & qui ne tendent qu'à fixer invariablement la qualité de Curé primitif. On s'est servi exactement pour la déterminer, des expressions employées par ces Loix.

Art. VIII. *Les portions congrues seront payées de quartier en quartier & par avance, franches & quittes de toutes les charges que supportent ceux qui en seront tenus à cause de la jouissance des dîmes, biens & revenus affectés au paiement desdites portions congrues.*

Art. IX. *Continueront lesdits Curés & Vicaires perpétuels à payer leur part des impositions du Clergé, suivant les rôles qui en seront arrêtés par les Archevêques, Evêques & autres Députés aux Chambres Ecclésiastiques.*

Ces articles sont l'un & l'autre en faveur des Curés à portion congrue. La portion congrue est due franche & quitte de toute charge par celui qui la paie; mais elle devient sujette à des charges entre les mains de celui qui la reçoit: c'est le véritable esprit de la Déclaration de 1686. Les Curés à portion congrue n'ont point à se plaindre de la maniere dont le Clergé les a traités relativement à leurs impositions dans le nouveau département: ce sont eux qui en ont recueilli les premiers avantages, quoique les Chambres Ecclésiastiques fussent autorisées à les imposer jusqu'à la somme de 50 & même de 60 liv. Le Clergé a diminué de lui-même leur taxe, & les a réduits au vingt-quatrieme, c'est-à-dire, à ne payer que 12 livres 10 sols pour la portion congrue. Ce même esprit de modération réglera la conduite des Chambres Ecclésiastiques dans la taxe plus forte qu'il faudra nécessairement leur faire supporter, à raison de l'augmentation dont ils jouiront.

Art. X. *Les Curés & Vicaires perpétuels, même ceux de l'Ordre de Malte, auront, en tout temps, la faculté d'opter la portion congrue de 500 livres, en abandonnant par eux en même-temps tous les fonds, dîmes de quelque espece qu'elles soient, revenus & droits dont ils seront en possession au jour de ladite option, autres que ceux à eux réservés par l'article II de notre présente Déclaration.*

Les dispositions contenues en cet article, fixent & déterminent d'une maniere bien favorable l'état des Curés qui voudront opter la portion congrue: ils acquierent un droit certain à avoir au moins 500 livres de revenus: il n'y a pas une seule Province en France où un Curé ne puisse, avec ce secours, vivre dans une aisance honnête, sur-tout avec les ressources que leur fourniront le jardin de la Cure, les honoraires, offrandes, casuel & les fondations, qui, dans beaucoup de Provinces, font un objet considérable. La condition de l'abandon de tous les fonds, rentes & dîmes que les Curés seront obligés de délaisser en optant la portion congrue, devient alors de toute justice. La Déclaration de 1690 ordonnoit que la valeur des fonds & rentes possédés par les Curés, seroit fixée par des appréciations consenties entre les Parties, ou faites d'autorité de Justice: elle obligeoit les Curés de garder les fonds ainsi évalués, & de les recevoir en à compte sur la portion congrue de 300 livres, qui leur étoit due; mais l'expérience a prouvé que cette voie étoit une source intarissable de querelles & de discussions litigieuses: si on la suivoit encore, il y auroit autant de procès que de demandes faites par les Curés aux Décimateurs; parce que les fonds qu'ils ont gardés en 1690 ayant augmenté, ainsi que tous les autres biens du Royaume, & leur plus ou moins de valeur actuelle décidant du supplément plus ou moins fort qu'ils ont à espérer, les Décimateurs seroient tentés d'exagérer la valeur de ces fonds, tandis que les Curés feroient leurs efforts pour la diminuer. L'abandon fait cesser tous ces inconvénients: ce sera au Curé à connoître exactement la valeur des fonds qu'il offrira de céder: cet abandon n'exclura pas cependant les arrangements de gré à gré, les transactions particulieres qui pourront se passer entre les Curés & les gros Décimateurs; mais elles n'obligeront que ceux qui les auront consenties personnellement.

Art. XI. *L'option une fois faite, sera irrévocable, tant à l'égard du Curé qui l'aura faite, qu'à l'égard de ses successeurs: seront pareillement irrévocables les abandons faits par les Décimateurs & les Curés primitifs, aux Curés & Vicaires perpétuels, en conséquence de ladite option; lesquels option & abandon ne pourront être regardés comme des aliénations, & en conséquence ne pourront être assujettis à aucune des formalités nécessaires dans les cas d'aliénations.*

L'irrévocabilité de l'option est une disposition d'absolue nécessité. Il est trop juste que le Décimateur acquierre, par le sacrifice qu'on exige de lui, la certitude de son état, qui, jusqu'à l'option du Curé, sera toujours troublé, par la faculté accordée aux Curés, dans tous les temps, d'opter la portion congrue; mais du moins est-il nécessaire que ceux qui auront une fois opté, ne puissent plus retourner aux fonds qu'ils auront abandonnés. C'est ce passage continuel des fonds à l'argent & de l'argent aux fonds, qui a été jusqu'à présent une des sources les plus fécondes de procès entre les Curés & les Décimateurs. Le projet que l'Assemblée propose, est une loi de bienfaisance pour les Curés, mais en même-temps une loi de pacification générale; & l'Assemblée ne peut se dispenser d'observer en même-temps, que cette incertitude & ces variations fréquentes ont nui sensiblement à la valeur des fonds qui forment le domaine des Curés: le bien général & l'équité demandent également qu'un Décimateur, à qui un Curé aura délaissé des fonds en mauvais état, & qui les aura rétablis, souvent à grands frais, ne soit pas exposé à en être dépossédé d'un jour à l'autre, par la demande d'un nouveau Curé; ce qui arriveroit, si l'option faite de la portion congrue en argent, par le prédécesseur, n'est pas irrévocable.

Art. XII. *Tout Curé & Vicaire perpétuel qui n'optera pas la portion congrue de 500 liv., continuera de jouir de tout ce qu'il se trouvera posséder, tant en argent, qu'en fonds, sans qu'il puisse lui être opposé, par les gros*

Décimateurs, qu'il perçoit plus de 500 liv., ni qu'il puisse être assujetti à d'autres charges que celles par lui précédemment supportées : mais dans le cas où il seroit établi un ou plusieurs Vicaires, le Curé & Vicaire perpétuel ne pourra demander aux gros Décimateurs le paiement de la pension dudit, ou desdits Vicaires nouvellement établis, si ce n'est en optant pour lui-même, la portion congrue de 500 livres, sous les conditions portées en l'Article ci-dessus.

Cet Article assure l'état de ceux des Curés qui, contents de leur sort actuel, le préferent à l'option de la portion congrue. Il est de la sagesse du Législateur de les en faire jouir sans trouble : ainsi comme les gros Décimateurs auroient pu se croire autorisés à réclamer les fonds qu'eux, ou leurs prédécesseurs ont anciennement cédés aux Curés, sous prétexte que ces fonds valent actuellement plus de 500 liv., il est de toute convenance, dans l'esprit d'une Loi, qui veut prévenir tout procès, que les Curés, qui ne demandent rien aux Décimateurs, ne puissent être recherchés sur les fonds qu'ils ont actuellement en leur possession; mais toute demande nouvelle de leur part doit donner ouverture à l'abandon; c'est même l'état actuel : tout Curé qui demande au gros Décimateur le paiement d'un Vicaire, est obligé, pour l'obtenir, de se réduire à la portion congrue.

ART. XIII. *Ne sera fait à l'avenir, dans toute l'étendue de notre Royaume, même dans les Paroisses dont les Curés n'auroient pas fait l'option de la portion congrue, aucune distinction entre les dîmes anciennes & les dîmes novales : les dîmes de toutes les terres qui seront défrichées dans la suite, remises en valeur, ou converties en fruits décimables, appartiendront aux gros Décimateurs de la Paroisse, ou du Canton, soit Curés, soit autres. N'entendons néanmoins que les Curés soient troublés dans la possession des novales dont ils seront en possession lors de la publication des présentes.*

Cet Article proscrit la distinction des dîmes novales & des dîmes anciennes; c'est une disposition nouvelle qu'il est important de développer & de justifier. La Loi sur les portions congrues ne doit pas se borner à la fixation d'un supplément au-dessus de 300 livres, qui assure à chaque Curé la somme nécessaire à sa subsistance, selon l'évaluation ci-devant faite de 21 à 23 setiers de bled, ou de 400 livres en argent.

Il est également conforme à l'esprit des regles canoniques & civiles, d'établir en même-temps l'ordre & la paix parmi les Décimateurs & les Curés, par la distribution la plus sage de leurs biens & de leurs droits respectifs.

C'est dans cet esprit que la Loi peut & doit envisager la classe entiere des Décimateurs, vis-à-vis de la classe entiere des Curés, qui, n'étant pas seuls Décimateurs dans leurs Paroisses, peuvent exercer, quand il leur plaît, la demande de la portion congrue.

L'objet de la Loi doit être de faire le plus grand bien de chacune des deux classes, sans prétendre faire le plus grand bien de chaque Décimateur, ni de chaque Curé en particulier, pourvu que chaque particulier d'entre les Curés, soit assuré de ce qui lui est nécessaire pour sa subsistance; le reste est un mieux qui peut varier pour les uns, ou pour les autres, suivant les circonstances locales, & conformément aux vues supérieures d'une administration générale.

Ainsi les dernieres Loix ont supprimé la diversité du traitement des Curés de-deçà & d'au-delà de la riviere de Loire, & l'on a vu les Loix ordonner successivement 120 livres, 200 liv. & 300 livres pour la portion congrue des Curés, sans distinction de ceux qui ont plus, ou moins de casuel, de fondations & de novales.

La nature même du casuel & des fondations, les rend pour toujours propres & personnelles à chaque Curé, & la distribution ne peut en être faite aux Décimateurs : mais quoiqu'en général la nature & les propriétés de la dîme novale ne soient considérées que par opposition aux droits du Décimateur, celui-ci est capable & apte à la posséder. Dans plusieurs Parlements de France, le retour de la dîme novale à la grosse dîme, après un certain nombre d'années, est de Jurisprudence constante. La nature de ces dîmes ne s'oppose donc pas à ce qu'elles soient réunies. Quand le Curé lui-même perçoit toute la dîme de sa Paroisse, il n'est plus question de dîme ancienne & novale; tout est confondu dans la même main. La dîme novale, en tout autre cas, est interdite d'avance au Décimateur, pour être réservée au Curé qui peut la réclamer pendant 40 ans, c'est-à-dire, jusqu'à ce que le Décimateur en ait acquis contre lui la prescription. La prescription est donc, suivant nos Loix, le premier titre, en vertu duquel le Décimateur peut posséder justement la dîme novale : le second titre est celui que les Loix donnent au Décimateur, par l'abandon des novales ci-devant possédées par un Curé, lorsque celui-ci veut faire l'option de la portion congrue en argent : le troisieme titre est celui qui résulte des privileges & exemptions accordées à différents Ordres, tant pour les anciennes dîmes, que pour les novales : enfin le quatrieme titre est la cession qui se fait des novales par les Curés, par les transactions qu'ils passent tous les jours, de gré à gré, avec les Décimateurs.

Or, pour remplir les vues indiquées ci-dessus au plus grand avantage des deux classes de Décimateurs & de Curés, comparées ensemble, la Loi actuelle assureroit, dès-à-présent, à tous Décimateurs la jouissance éventuelle des novales futures, & les assujettissant à l'augmentation d'un quart en sus de la portion congrue en argent que les Curés pourront leur demander à l'avenir; c'est l'augmentation stipulée de 400 liv. à 500 liv.

La Loi ne distinguera point, en fixant ainsi généralement la somme de 500 livres pour la portion congrue, ni les Curés qui sont dans des Provinces où cette somme donne beaucoup plus en valeur que dans d'autres, ni ceux qui ont plus ou moins de casuel & de fondation, ni ceux qui ont, ou n'ont pas la ressource d'une Fabrique, ni ceux qui n'ont aucune espérance de novales, ni ceux qui en auroient

auroient beaucoup à espérer. Il est impossible que la sagesse d'une Loi générale puisse atteindre & pourvoir aux différences infiniment variées de toutes ces especes : tantôt c'est le Décimateur qui perd évidemment, en donnant 500 livres au lieu de 400 livres, parce que le droit de novales qu'il acquiert, ne lui offre aucun avantage ; tantôt c'est le Curé qui perd, parce qu'il n'est pas dans le cas d'exercer prochainement le droit de demander 500 liv., attendu que son état actuel le dispense de faire l'option de la portion congrue. Tous ces inconvénients personnels, qui frappent, au premier coup-d'œil, quand on ne considere que les cas particuliers, se balancent réciproquement, & concourent à former entre ces deux classes un équilibre avantageux à l'une & à l'autre.

Quoique dans l'état présent de la Jurisprudence suivie dans le plus grand nombre des Tribunaux du Royaume, la novale soit regardée comme un bien propre des Curés, elle peut cependant être possédée à titre légitime par les Décimateurs, en vertu de prescription, d'abandon & de cession volontaire. Pourquoi la Loi actuelle, sollicitée par le Clergé, n'opéreroit-elle pas cette espece de rachat à perpétuité de la dîme novale, en faveur de la classe des Décimateurs, en assurant à celle des Curés, le droit de leur demander 500 l., au lieu de 300 liv. ? Pourquoi la Loi ne donnera-t-elle pas à un arrangement général, une sanction qu'elle ne refuse pas dans les cas particuliers ?

La nouvelle Loi augmentera ainsi des deux tiers l'hypotheque des Curés sur les Décimateurs ; & quoique tous les Curés n'en usent pas en même-temps & tous à la fois, on ne peut contester que cette augmentation d'hypotheque ne soit pour leur classe un très-grand avantage ; en sorte que les particuliers qui n'en profiteroient pas, pourroient justement, dans une équitable distribution des biens & des charges, contribuer, pour leur part, à une compensation, d'où résulte l'avantage du plus grand nombre.

Mais on peut dire encore que les particuliers mêmes d'entre les Curés, qui, par une aisance fort au-dessus des 500 livres, ne sont pas dans le cas d'opter la portion congrue en argent, trouvent cependant dans le nouveau taux, un avantage réel & susceptible d'évaluation, par rapport à ceux mêmes qui n'optent point. Toutes sortes d'événements imprévus peuvent notablement diminuer les revenus qui semblent les mieux assurés, & détériorer les meilleurs fonds. Toutes les diminutions de revenus, sous un Curé & ses successeurs, tourneront contre le Décimateur. Le droit d'option a contre lui une activité imprescriptible : il en est menacé à coup sûr toutes les fois que les revenus des Curés commenceront à tomber au-dessous de 500 livres. Pourquoi ceux-ci ne renonceroient-ils pas, par une compensation juste & équitable, au droit éventuel & litigieux des novales ? Pourquoi la Loi, qui réunit l'autorité du Prince à la demande du Clergé, ne prononceroit-elle pas cette compensation entre les deux classes des Décimateurs & des Curés ?

Sans répéter ici l'avantage de tarir entre eux la source des procès que la demande des novales occasionne continuellement, ce qui a lieu autant pour les Curés qui n'optent point, que pour ceux qui optent la portion congrue, on croit devoir observer ici, par rapport aux premiers, qu'en assurant à tous la faculté d'être à l'abri des révolutions de leurs fonds, & de demander quand ils le voudront, 500 livres aux Décimateurs ; il paroît digne d'une sage administration d'arrêter ainsi par un droit fixe la faculté qu'ont actuellement les Curés d'accroître presque indéfiniment leur revenu, par la voie des novales. Les novales possédées comme telles sont imprescriptibles, ne sont point sujettes aux charges de la dîme, trop souvent, par erreur de fait, sont enlevées sur l'ancienne dîme, souvent, dans le cas du vrai défrichement, sont formées aux dépens de l'ancienne culture, seul patrimoine du Décimateur.

L'ancienne dîme au contraire resserrée, circonscrite, envahie continuellement par la novale, est assujettie à toutes les charges qui croissent continuellement : de plus, elle participe dans une proportion bien différente de la novale aux impositions multipliées que l'abondance & la fréquence des dons du Clergé ont rendu nécessaires, & qui absorbent en entier tout le profit que les Bénéficiers ont pu faire pour l'augmentation de la valeur des biens attachés à leur Bénéfice.

Toutes ces considérations sont trop puissantes pour ne pas déterminer le Législateur en faveur d'une disposition aussi conforme aux vues supérieures d'une administration générale.

Art. XIV. *Les honoraires des Prêtres commis par les Archevêques & Evêques au desservice des Cures vacantes de droit ou de fait, ou à celui des Cures sujettes au droit de déport, seront & demeureront fixés à la somme de 300 liv. ; pourront néanmoins les Archevêq. & Evêques assigner auxdits Desservants, suivant l'exigence des cas, une rétribution plus forte, nous en rapportant là-dessus à leur prudence & religion.*

Cet article pourvoit suffisamment au salaire des Vicaires chargés dans les vacances du desservice de la Cure ; d'ailleurs le Roi s'en rapporte, comme il a fait par sa Déclaration de 1710, à la prudence & religion des Evêques, dans le cas & les circonstances qui exigeroient une rétribution plus considérable.

Art. XV. *A l'égard des Cures & Vicairies perpétuelles dont les revenus se trouveroient au-dessous de la somme de 500 livres, même nonobstant les abandons ci-dessus, nous exhortons les Archevêq. & Evêques, & néanmoins leur enjoignons d'y pourvoir par unions de Bénéfices-Cures ou non-Cures, conformément à l'Article XXII de l'Ordonnance de Blois.*

Le Clergé reçoit avec reconnoissance l'exhortation & l'injonction portées dans cet Article ; mais il supplie Votre Majesté avec toute sorte d'instance, de vouloir bien se faire rendre compte des Mémoires qui lui seront présentés sur la matiere des unions par les Agents-Généraux, à l'effet d'obtenir de sa bonté une

Déclaration pour abréger & simplifier les procédures d'union, qui dans l'état actuel de la Jurisprudence, sont presque impossibles à effectuer.

Art. XVI. *Les exploits ou actes d'option & d'abandon qui seront faits & passés en conséquence de la présente Déclaration, ne pourront avoir leur exécution qu'après avoir été insinués au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques du Diocese, & sera payé deux liv. pour l'Insinuation de chacun desdits exploits ou actes; ne pourront au surplus être exigés aucuns droits de contrôle, insinuation laïque, centieme denier, amortissement, échange, indemnité, ni autres quelconques, soit pour raison desdits actes d'option & d'abandon faits par les Curés ou Vicaires perpétuels aux Décimateurs, ou par les Décimateurs & Curés primitifs aux Curés & Vicaires perpétuels, soit à cause des conventions particulieres & de gré à gré entre lesdits Curés & Vicaires perpétuels & lesdits Décimateurs & Curés primitifs, non plus que pour raison d'aucuns autres actes qui seront passés en conséquence ou à l'occasion de notre présente Déclaration.*

La précaution prise dans la premiere partie de cet Article, paroît nécessaire, afin qu'il subsiste, dans quelques monuments publics, des vestiges de la cession, ou de l'abandon fait par les Curés aux gros Décimateurs, des fonds par eux délaissés, & afin d'éviter tout retour de la part du Curé successeur, à raison de lésion; ce qu'il ne pourra prétendre, quand les fonds délaissés, par celui qui aura opté la portion congrue, seront dénommés & constatés. Il ne paroît pas juste d'assujettir les actes qui pourront se passer, à l'occasion de la présente Déclaration, à autre droit que celui de l'insinuation; les fonds cédés respectivement par les Décimateurs & par les Curés, ne changent point de mains; ils sont de tout temps le patrimoine commun des uns & des autres.

Art. XVII. *Les contestations qui pourront naître au sujet de l'exécution de notre présente Déclaration, seront portées en premiere instance devant nos Baillis & Sénéchaux, & autres Juges des cas Royaux, ressortissant nuement à nos Cours de Parlement, dans le territoire desquels les Cures se trouveront situées, sans que l'appel des Sentences & Jugements, par eux rendus en cette matiere, puissent être relevés ailleurs qu'en nosdites Cours de Parlement, & ce nonobstant toutes évocations qui auroient été accordées par le passé, ou qui pourroient l'être par la suite, à tous Ordres, Congrégations, Corps, Communautés, ou particuliers.*

Cet Article est entiérement conforme aux dispositions des loix précédentes. Il en ajoute seulement une, que la justice & l'utilité publique réclament également en faveur des Curés, qui ne peuvent, sans abandonner les fonctions du ministere qui leur est confié, poursuivre dans des Tribunaux éloignés, le Jugement des procès qui pourroient leur être suscités.

L'Assemblée du Clergé auroit desiré que le projet de déclaration qu'elle prend la liberté de proposer à Votre Majesté, eût pu être exécuté assez promptement pour procurer incessamment à ceux des Curés à portion congrue qui souffrent, les secours que cette loi leur prépare; mais les changements considérables que l'exécution de cette loi apportera nécessairement dans la répartition des impositions de Diocese à Diocese, le travail indispensable qu'il faudra faire, quand l'effet de la loi sera connu, pour rétablir dans le département des impositions, l'équilibre qui aura été altéré, la forcent de supplier Votre Majesté d'ordonner que la loi qui interviendra, ne soit mise à exécution que deux ans après sa publication; & que les Curés qui opteront la portion congrue, en conséquence de cette loi, ne puissent jouir de la faveur des conditions y portées, qu'à l'époque qu'il plaira à Votre Majesté de fixer, afin que ceux qui seront dans le cas de faire l'option, puissent s'y déterminer avec réflexion, afin aussi que les gros Décimateurs, qui seront dans le cas de souffrir le plus par cette augmentation, ne soient point écrasés, avant que la sagesse de Votre Majesté ait eu le temps de pourvoir à leur soulagement. L'Assemblée ne doit pas laisser ignorer à Votre Majesté qu'il se trouvera, sur-tout en Provence & en Dauphiné, beaucoup de Bénéfices utiles, intéressants, & aussi nécessaires à conserver que les Cures, qui courront risque d'être détruits, ou du moins d'éprouver un notable préjudice. Elle compte prendre des précautions pour s'assurer, avec exactitude, de l'augmentation de charges que l'exécution de la loi leur occasionnera, afin que leur situation mise sous les yeux de Votre Majesté, la détermine sur le choix des différents moyens qui seront proposés pour venir à leur secours.

N°. XIII.

Remontrances de l'Assemblée au Roi, concernant les Lettres-Patentes données à Compiegne, le 21 Juillet 1765, en interprétation de l'Edit de Décembre 1764.

Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1765, §. XI, pag. 1494.

Sire,

S'il est affligeant, pour le Clergé de votre Royaume, d'être forcé de porter aux pieds de votre Trône ses gémissements & ses plaintes, quelle confiance ne doit pas lui inspirer l'avantage précieux d'avoir, pour présage & garant de la protection qu'il réclame, l'équité, la Religion, & la parole du plus juste des Souverains?

Votre Majesté s'est proposée, par son Edit du mois de Décembre 1764, de rendre à la libération des dettes de son Etat, l'activité qu'une guerre longue & dispendieuse avoit trop promptement suspendue. Pour remplir un objet aussi intéressant, elle a cru devoir y consacrer un fonds, qui, se trouvant pris dans la dette même, fît éprouver aux propriétaires des terres de son Royaume, l'effet de ses soins paternels, en établissant plus de propor-

tion, entre leur contribution aux dettes de l'Etat, & celle, presque insensible, des possesseurs des Contrats de rentes. Pour parvenir à ce but, elle a destiné des fonds, qui seroient composés, entr'autres, du produit de différents droits qu'elle a imposés, tant sur les Contrats antérieurs à l'année 1758, que sur les arrérages de tous contrats & effets créés depuis cette époque.

Le Clergé de France, reconnu exempt, dans tous les temps, de toute imposition, ou contribution publique, a regardé & a dû regarder cette loi comme lui étant entiérement étrangere, & comme ne pouvant être appliquée à ceux des Contrats sur Votre Majesté, dont il est propriétaire. L'idée d'imposition n'est point attachée seulement à un droit universel, & qui doit être levé sur tous les Sujets de Votre Majesté. Les droits établis par l'Edit, étant assignés sur des effets de nature certaine, ils sont une extension à ces effets, de l'imposition du vingtieme suppléé par ces droits nouveaux : ils sont une vraie compensation de ce que paient les biens-fonds, & de ce que doivent payer les rentiers, & autres possesseurs des Contrats sur Votre Majesté. Quelque caractérisée que fût l'imposition établie par l'Edit, & par cela seul, quelque peu applicable qu'il fût aux biens ecclésiastiques, le Clergé a cru cependant devoir supplier Votre Majesté, d'éloigner, par une explication plus précise de ses volontés, les fausses interprétations auxquelles la généralité des expressions de l'Edit auroit pu donner lieu.

Tout sembloit lui annoncer le succès d'une demande aussi juste : l'Arrêt donné par Votre Majesté dans son Conseil, le 10 Mai de cette année, déclare exempte des droits imposés par l'Edit, la masse entiere des biens du Clergé. Votre Majesté avoit daigné nous répondre, en recevant nos premiers hommages, » que c'étoit avec plaisir qu'elle avoit » donné au Clergé des preuves de son atten- » tion à conserver ses privileges. » Le discours de vos Commissaires à l'Assemblée, auroit achevé de dissiper toutes nos craintes, s'il avoit pu en rester quelques-unes, après les assurances reçues de la bouche même de Votre Majesté : ils nous disoient que » si la gé- » néralité des dispositions de l'Edit du mois » de Décembre dernier avoit pu faire con- » cevoir quelques alarmes, les droits du » Clergé avoient été de nouveau assurés con- » tre de fausses interprétations, & que, tran- » quilles désormais sur le maintien de nos » privileges que notre auguste Souverain sera » toujours jaloux de conserver, le sacrifice » que Votre Majesté attendoit de notre ze- » le seroit d'autant plus mémorable, qu'au- » cune vue d'utilité personnelle ne pourroit » nous avoir animés. »

Quelle a donc dû être la surprise & l'affliction du Clergé, quand, au lieu de trouver dans la Loi qu'il avoit sollicitée, la confirmation de ses droits, il n'y a apperçu que de nouveaux motifs d'inquiétude & d'alarmes? Oui, SIRE, ce que vous avez voulu faire en notre faveur, est devenu pour nous la source de nouveaux maux. Les Lettres-Patentes données à Compiegne le 21 Juillet de cette année, favorisent non-seulement les fausses interprétations dont l'Edit est susceptible, elles y ajoutent un démembrement des biens du Clergé inconnu à toutes les Loix précédentes; & les modifications apposées par le Parlement dans son Arrêt d'enrégistrement, forment, de cette nouvelle Loi, un monument destructeur des immunités & franchises que vous avez voulu protéger.

L'union & la liaison des Hôpitaux, Colleges & Fabriques aux autres établissements, faisant partie du Clergé du Royaume, tient au droit Public François. Le Clergé n'auroit point fait attention au titre des Lettres-Patentes, qui envisage ces établissements comme séparés, si cette séparation n'eût été disertement établie, tant dans le préambule, que dans le dispositif des mêmes Lettres-Patentes. Vainement allégueroit-on qu'il importe peu au Clergé que ces établissements soient compris sous la même disposition & dénomination, si on leur assigne, chacun à leur place, les privileges dont ils jouissent en commun. Le Clergé eût toujours été en droit de s'élever contre la nouveauté de ce langage, qui seroit en tous points inutile & superflu, dès-lors qu'il ne seroit, ni dangereux, ni employé à dessein; mais n'est-ce point une contradiction sensible, de vouloir faire regarder les Hôpitaux, Colleges & Fabriques comme jouissant des privileges communs à tous les établissements Ecclésiastiques, tandis qu'il y a un droit imposé sur les uns qui ne l'est pas sur les autres? L'Article IV assujettit au droit de mutation les biens des Hôpitaux, Colleges & Fabriques, qui ne leur ont point été donnés par fondation de prieres, ou qui ne proviennent point de Bénéfices unis: mais indépendamment de ce que la nature seule de ces établissements les rend membres du Clergé, sans aucune considération de l'origine, ou de l'objet de leurs rentes, aucune Loi publique n'a jamais établi de distinction entre les biens donnés aux Hôpitaux, Colleges & Fabriques, pour fondation de prieres, & les autres biens appartenant à ces établissements; ils ont tous la même destination que les autres biens Ecclésiastiques; ils ont tous joui des mêmes privileges, ainsi qu'ils ont toujours supporté & partagé les mêmes charges.

La nature de ces établissements se trouve constatée par les expressions mêmes de l'Article IV des Lettres-Patentes : cet Article les considere, avec fondement, comme susceptibles de legs & donations pour prieres, ainsi que d'unions de Bénéfices, dont certainement ne sont & ne peuvent être capables que des établissements Ecclésiastiques.

Les Hôpitaux ne doivent leur premiere origine qu'à l'Eglise; & si elle ne les dota pas tous dans les premiers temps, du moins ne furent-ils établis qu'avec la permission des Archevêques & Evêques Diocésains, qui même leur donnerent leurs premiers Statuts, leurs premiers Réglements, parce qu'en effet ces établissements tiennent à l'Eglise, tant par l'administration des Sacrements & des autres secours spirituels qu'y reçoivent les pauvres & les malades, que parce qu'étant des monuments de la charité publique, ils font partie des œuvres pies, dont la principale direction & administration a toujours appartenu aux Archevêques & Evêques.

Aussi les Loix du Royaume, ainsi que les Arrêts, les décident-ils capables d'unions de Bénéfices : aussi y en a-t-il qui sont eux-mêmes de vrais titres de Bénéfices ; aussi enfin, & les Loix du Royaume, & les Arrêts, ont-ils unanimement & uniformément donné aux Archevêques & Evêques la présidence aux assemblées des Hôpitaux, & réservé en leur absence, un droit de séance à ces assemblées en faveur de leurs Vicaires-Généraux.

C'est d'après ces principes, qu'ils n'ont jamais été compris, pour aucune sorte de leurs biens, dans les rôles des impositions Laïques ; & que par la Déclaration du 27 Octobre 1711, enrégistrée purement & simplement le 27 Novembre suivant, la totalité de leurs biens, sans aucune exception, a été déclarée n'avoir été, ni pû être comprise dans celle du 14 Octobre 1710, qui avoit établi le Dixieme, comme « biens consacrés à Dieu, donnés à » l'Eglise pour le culte divin, la nourriture » des pauvres & leur subsistance. »

Les Colleges sont également dans la classe des établissements faisant partie du Clergé. Sans rappeller que, comme les Hôpitaux, ils doivent leur origine premiere à l'Eglise, il doit suffire au Clergé de représenter à Votre Majesté que l'Ordonnance de Blois les a très-expressément assimilés aux Séminaires, dont la nature ne peut être équivoque. L'Article XXIV en effet de cette Ordonnance, s'exprime en ces termes : « Et d'autant que l'institution des Séminaires & Colleges qui ont » été établis en aucuns Evêchés de notre » Royaume pour l'instruction de la jeunesse, » tant aux bonnes & saintes Lettres, qu'au » Service divin, a apporté beaucoup de bien » à l'Eglise, & même en plusieurs Provinces... » dépourvues de Ministres Ecclésiastiques, » admonestons & néanmoins enjoignons aux » Archevêques & Evêques d'en dresser, ou » instituer dans leurs Dioceses, & pourvoir » à la dotation & fondation d'iceux par union » de Bénéfices, assignation de pension, ou » autrement. »

Les Colleges sont donc susceptibles d'union de Bénéfices, & ils ont été nommément compris comme contribuables aux impositions Ecclésiastiques, dans les délibérations du Clergé, & dans les Lettres-Patentes dont elles étoient revêtues.

Les Fabriques sont aussi des établissements Ecclésiastiques.

La plus grande partie des fonds qu'elles possedent, leur a été fournie par le Clergé. La destination de ces fonds annonce manifestement qu'ils sont consacrés au culte divin, & ils ont toujours été soumis à l'inspection & direction des Ministres de l'Eglise. Le Clergé fit valoir ses droits sur les Fabriques, par le Cahier des remontrances de la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux, convoqués en 1614. Charles IX, par des Lettres-Patentes du 3 Octobre 1571, avoit ordonné que les comptes des Fabriques seroient rendus aux Evêques, Archidiacres & Officiaux dans leurs visites, avec défense à tous Juges d'en prendre connoissance. Henri IV, par une Déclaration du 16 Mars 1609, ordonna l'exécution de ces Lettres-Patentes. L'Article XVII de l'Edit de 1695, n'a fait que maintenir l'autorité des Archevêques & Evêques, & de leurs Archidiacres sur les Fabriques des Eglises de leurs Dioceses : enfin la Déclaration de 1711, déja citée, a décidé que les Fabriques n'ont été, ni pu être comprises dans celle du 14 Octobre 1710, donnée pour l'établissement du Dixieme.

La nature des Hôpitaux, Colleges & Fabriques ne permettant point de douter que ces établissements ne fassent partie du Clergé, ni d'admettre la distinction des contrats qui leur ont été donnés pour prieres, ou qui proviennent des Bénéfices unis & de leurs autres biens, il ne suffit pas, SIRE, que Votre Majesté n'ait assujetti leurs autres biens qu'au droit de mutation ; ces biens ne doivent, ni ce droit, ni aucun autre, & leur nature les affranchit de toute imposition ou contribution.

Si le démembrement d'une partie des biens du Clergé occasionne nos justes plaintes, quelles alarmes ne doivent pas nous donner les expressions que Votre Majesté emploie dans le préambule de ses Lettres-Patentes ? La gêne & la contrainte qui paroît les avoir dictées, pourroit nous faire redouter l'abandon des principes que Votre Majesté a si solemnellement reconnus, si nous n'étions rassurés par la connoissance qu'elle a daigné nous donner elle-même de ses véritables intentions. Nous osons nous livrer, SIRE, à la douce satisfaction d'être assurés des dispositions de votre cœur ; mais quelle est donc l'autorité étrangere à Votre Majesté, qui peut la forcer de dénaturer son langage, l'obliger à taire ses bontés, à rendre vaines & illusoires les espérances qu'elle nous a permis de concevoir, & à répandre de l'obscurité sur des privileges reconnus & respectés depuis l'établissement de la Monarchie ? Sommes-nous donc, dans l'ordre de vos Sujets, une classe de citoyens, qu'il soit indigne de Votre Majesté, ou honteux pour elle, de protéger & de défendre ?

Nos privileges & nos immunités tiennent à la Religion : c'est à la décence des Temples & des Autels, c'est à la subsistance des Ministres de Jésus-Christ, c'est au soulagement des Pauvres, que les biens dont nous ne sommes que les dépositaires & les administrateurs, sont principalement consacrés. Mais nous savons que ce n'est pas divertir leur patrimoine, que de l'employer aux nécessités pressantes de l'Etat ; nous osons sur ce point braver les traits de la jalousie la plus injuste. Votre Majesté n'a-t-elle pas toujours trouvé dans notre zele des ressources aussi promptes qu'abondantes ? & cent dix millions de Dons-gratuits extraordinaires, offerts à Votre Majesté depuis l'année 1745, ne sont-ils pas la preuve que, tandis que nos peres, nos freres & nos proches versoient leur sang dans vos armées pour votre service & pour votre gloire, nous savions prodiguer nos biens pour le soulagement de l'Etat ? Tels sont les titres de nos exemptions, & l'usage que nous en voulons faire. Les principes qui les établissent, sont sacrés & invariables : les temps ni les circonstances ne devroient, ni les changer, ni les restreindre ; & l'hommage que la religion de Votre Majesté leur a rendu dans

les premieres années de son regne, est trop solemnel & trop respectable, pour que nous puissions jamais craindre de les voir anéantir.

Il est de votre justice, SIRE, de ne pas laisser subsister dans les registres publics cette Loi dont la teneur, aussi préjudiciable à nos droits & à nos immunités, devient encore plus funeste, par la modification apposée par le Parlement dans son Arrêt d'enrégistrement. Cet Arrêt prononce que les impositions & contributions ordonnées par l'Edit, doivent être acquittées par le Clergé du Royaume; que les quatre millions, versés par le Roi dans la caisse des amortissements, ne sont qu'un paiement anticipé, fait par le Clergé de ses propres deniers, & qu'il doit y être suppléé par le Clergé lui-même, si, par l'événement des liquidations, le Parlement juge que le paiement ait été insuffisant. Le Clergé seroit donc assujetti à une imposition publique; le Don-gratuit de douze millions qu'il vient d'offrir à Votre Majesté, seroit donc dénaturé, puisqu'une partie de ce don seroit convertie en portion contributoire, à une imposition dont le Clergé de votre Royaume n'est point & ne peut être tenu.

Nous osons supplier Votre Majesté, avec la plus respectueuse instance, d'annuller & d'abroger les Lettres-Patentes, données à Compiegne le 21e jour de Juillet de cette année, & de vouloir bien prendre tous les moyens que sa sagesse & son autorité lui suggéreront, pour réaliser les espérances & les paroles qu'elle a daigné donner au premier Ordre de son Royaume.

Ce sont, SIRE, les très-humbles & très-respectueuses Remontrances que présentent à Votre Majesté, ses très-humbles, très-soumis serviteurs & fideles Sujets, les Archevêques, &c.

Voyez ut suprà.

Premiere Réponse du Roi.

» SI le Clergé de mon Royaume eût plus » approfondi les dispositions contenues » dans le premier Arrêt de mon Conseil, que » je lui ai fait communiquer, il auroit sans » doute reconnu les avantages qui en devoient » résulter en sa faveur; & j'aurois eu soin de » calmer les craintes qu'il auroit pu concevoir » sur la sureté du paiement des arrérages des » rentes dont il est propriétaire. »

» Les sommes que je me suis déterminé à » faire verser dans la caisse d'amortissement » m'appartenoient, au moyen du Don-gratuit » qui m'a été offert par le Clergé : ainsi je » n'ai point entendu porter préjudice à ses » droits & privileges, que je maintiendrai » toujours. Il doit compter sur ma protection » à cet égard, de même que je compte sur » son zele & sur son attachement à ma Personne. »

» Au surplus j'examinerai plus particuliérement ses Remontrances, & je lui ferai » savoir mes intentions. »

Deuxieme Réponse du Roi.

Voyez ut suprà, pag. 1495.

» MOn Edit du mois de Décembre dernier, concernant la libération des dettes de mon Etat, a eu principalement pour » objet de trouver dans la dette même la » sureté des capitaux. »

» Un des avantages résultants de cette opération, consiste en effet à établir plus de » proportion entre les charges auxquelles les » besoins de l'Etat m'ont forcé d'assujettir les » différents biens de mon Royaume; mais si » la contribution ordonnée par mon Edit supplée à l'inégalité des impositions antérieures, elle ne doit pas être mise elle-même » au rang des véritables impositions. »

» Les rentes appartenantes au Clergé, étant » déclarées exemptes de cette contribution » en même-temps qu'elles participent aux remboursements, auxquels elle sert de fonds, » je devois aux autres Créanciers de mon » Etat, une juste compensation de ce qui n'étoit pas supporté par la portion de la dette » qui est entre les mains des Ecclésiastiques; » & si je reconnois, avec satisfaction, que » le zele de mon Clergé m'a mis à portée » dans tous les temps, par ses Dons-gratuits, » de procurer du soulagement à mes autres Sujets, il n'étoit pas moins de ma justice de leur » accorder de ma part, un secours considérable dans le moment actuel. J'ai donc dû faire verser dans la caisse des Amortissements, » une portion du Don-gratuit qui m'a été offert; mais c'est avec des deniers destinés » pour mon Trésor-Royal, & que j'ai regardés comme à moi appartenants, que j'ai » ordonné cet emploi; & si j'en ai indiqué » la source, c'est un témoignage de plus que » j'ai rendu au premier Ordre de mon Royaume, témoignage qui ne peut & ne doit, » dans aucun temps, le rendre garant & responsable de l'événement de cette compensation, à laquelle la nature & la destination de ses biens l'autorisent à ne prendre aucune part. »



» Tel est le véritable esprit de mes Lettres-Patentes, du 21 Juillet dernier : tout » autre sens doit être absolument écarté : » j'assure de nouveau le Clergé de mon Royaume qu'il jouira pleinement & entiérement » de l'exemption que j'ai déclarée, & confirmée par l'Article III de mes Lettres-Patentes; & il doit être assuré que je prendrai toutes les mesures convenables pour » qu'il ne soit, sous aucun prétexte, porté » atteinte à ses droits & privileges. »

» Je n'ai eu aucun dessein de faire sortir » les biens des Colleges, Fabriques & Hôpitaux de la masse imposable du Clergé, » & du paiement des décimes : la possession immémoriale & l'intérêt bien entendu » de ces Corps, s'y opposeroient; & j'entends tout maintenir, à cet égard, dans » l'ordre ancien & accoutumé, que je suis » averti qu'on n'a nul dessein d'attaquer; » mais, en tout cas, j'empêcherai qu'on ne » puisse abuser de mes Lettres-Patentes pour » y parvenir. »

» Les détails dans lesquels je suis entré avec

» le Clergé, sont pour lui une nouvelle preu-
» ve de mon desir, de ne voir s'élever au-
» cun nuage dans l'union qui doit regner
» entre les actes de mon autorité & ses dé-
» libérations, & de la protection que j'ac-
» corderai toujours à ses droits & privileges,
» que mon intention est de maintenir dans
» leur entier. Je suis persuadé que sa fidé-
» lité le portera à saisir avec empressement
» toutes les voies qui tendront à terminer
» une difficulté, dont la prolongation nuiroit
» à ma propre satisfaction & à la tranquil-
» lité de mon Etat; & qu'il cherchera, dans
» une occasion aussi essentielle, à me donner
» de nouveaux témoignages de son zele, &
» de son desir de se livrer à tout ce qui peut
» m'être agréable. »

Voyez ut suprà, pag. 1499.

Itératives Remontrances de l'Assemblée au Roi, sur lesd. Lettres-Patentes.

SIRE,

Autant la réponse que Votre Majesté a daigné faire à nos très-humbles & très-respectueuses Remontrances, nous a rempli d'espérance & de consolation, autant le résultat des conférences que les Commissaires du Clergé ont eues avec les Ministres de Votre Majesté, nous cause-t-il d'inquiétudes & d'alarmes.

Nous nous refusons à croire que la volonté bienfaisante de notre auguste Monarque puisse rencontrer des obstacles insurmontables, & persuadés que les vues de sa sagesse ne peuvent pas s'opposer à celles de son équité, nous avons la confiance d'espérer qu'il voudra bien déclarer juste ce qu'il a reconnu l'être.

L'exposé des principaux faits, qui ont concouru à multiplier les difficultés de cette affaire, convaincra Votre Majesté de la nécessité des instances respectueuses que nous prenons la liberté de lui faire.

Dès que l'Edit du mois de Décembre 1764 eut paru, il alarma les Agents-Généraux du Clergé de votre Royaume; fideles à leur devoir, ils présenterent à Votre Majesté un Mémoire, dont l'objet étoit de remettre sous vos yeux les droits du Clergé & les titres qui les confirment; Votre Majesté se détermina dès-lors à ordonner qu'il seroit dressé dans son Conseil un projet d'Arrêt, qui écartât les fausses interprétations auxquelles la généralité des expressions de l'Edit avoit pu donner lieu. Si le Clergé desira qu'il fût fait à ce premier projet d'Arrêt quelques changements qu'il regarda comme plus propres à remédier à des inconvénients qu'on n'avoit pas d'abord prévus, la facilité avec laquelle ces changements furent adoptés, nous convainquit de plus en plus de la faveur que trouvoient auprès de Votre Majesté les privileges du premier Ordre de votre Royaume; mais comme l'exécution de l'Edit avoit été confiée à votre Parlement, il étoit nécessaire qu'il eût connoissance des dispositions d'un Arrêt qui sembloient expliquer celles de l'Edit, & même y déroger; il fût en conséquence dressé des Lettres-Patentes, conformes à l'Arrêt de votre Conseil, envoyées à votre Parlement; elles y ont éprouvé des difficultés dont nous ignorons le fondement, & que Votre Majesté a jugé assez graves, pour ordonner que les Lettres-Patentes fussent retirées. Dès que nous en fumes instruits, nous primes des précautions pour avoir communication de celles que nous apprimes avec étonnement, avoir été substituées à la place des premieres; mais nos précautions furent vaines & inutiles. La promptitude avec laquelle elles ont été dressées, la célérité avec laquelle elles furent enrégistrées, ne fut pour nous que le trop sûr présage des atteintes qu'elles donnoient à nos privileges. Effectivement, loin d'y trouver la confirmation des droits dans lesquels Votre Majesté nous avoit assuré qu'elle vouloit nous maintenir, nous n'y apperçumes que de nouveaux sujets de plaintes & d'alarmes; nous y vimes des dispositions relatives aux Hôpitaux, Colleges & Fabriques, absolument étrangeres à l'affaire présente, & inconnues à toutes les Loix précédentes; des modifications, qui en dénaturant le Don-gratuit que le Clergé a offert à Votre Majesté, transforment la partie de ce Don qu'il vous a plu de faire verser dans la caisse des amortissements pour le soulagement de vos autres Sujets, en un paiement anticipé fait par le Clergé, en une portion contributoire, de notre part, à des droits dont Votre Majesté nous a reconnu & déclaré exempts.

Telle est donc l'amertume de la situation dans laquelle nous avons été précipités malgré nous, que, tout ce qui devoit tourner à notre avantage, est devenu pour nous la source de nouveaux maux. C'est à l'occasion des Lettres-Patentes que Votre Majesté a eu intention de donner en notre faveur, que, sur des difficultés que nous n'avons pu, ni prévoir, ni résoudre, il en a été substitué, à notre insu, de nouvelles qui consacrent, dans une loi publique, des principes qui ne tendent à rien moins qu'à détruire des immunités respectées depuis l'établissement de la Monarchie, & à nous dépouiller d'une administration qu'une possession immémoriale & le droit public de la nation nous assurent.

C'est à l'occasion d'un Don-gratuit de douze millions, que notre zele & notre désintéressement nous a porté à offrir à Votre Majesté, en renonçant aux ménagements que nos efforts précédents nous donnoient droit d'attendre, que nous restons chargés de l'événement d'une compensation qui n'a pas dépendu de nous, & que nous aurions de beaucoup excédé, dans le cas même de l'assujettissement le plus rigoureux, aux droits établis par l'Edit.

Nous sommes donc consignés, par une Loi publique, débiteurs & contribuables à des droits dont Votre Majesté nous assure que nos biens sont exempts par leur nature & leur destination; nous sommes exposés, dans l'administration des Fabriques, Colleges & Hôpitaux, aux difficultés sans nombre que fera naître la distinction établie par les Lettres-Patentes, entre les biens donnés à ces établissements par fondation de Prieres, ou provenants des Bénéfices unis, & les autres biens qu'ils peuvent posséder, parce que ce ne sera pas d'après les intentions que Votre Majesté

a bien voulu nous manifester dans sa réponse, que ces difficultés seront discutées & jugées, mais d'après les dispositions de sa Loi.

C'est cette opposition entre la volonté de Votre Majesté & celle de sa Loi, que nous osons la conjurer de faire disparoître; & nos respectueuses instances à cet égard, ont encore moins pour motif notre intérêt propre, que notre fidélité pour notre Souverain. Plus les témoignages de protection, de faveur & de bonté, contenus dans la réponse dont vous avez daigné nous honorer, nous sont chers & précieux, plus ils nous autorisent à supplier Votre Majesté d'achever & de consommer l'ouvrage de sa justice, en effaçant par une Loi, revêtue de toutes ses formes, les dispositions de celle dont elle reconnoît elle-même les inconvénients & les abus.

Ce sont, SIRE, les très-humbles, très-respectueuses & itératives Remontrances que présentent à Votre Majesté, ses très-humbles, très-soumis serviteurs & fideles Sujets, les Archevêques, &c.

Voyez ut suprà.

Ordres du Roi, donnés par écrit aux Présidents de l'Assemblée.

» J'Ai lieu d'être surpris que mon Clergé » n'ait pas encore pris de délibération sur » la réponse que j'ai faite à ses Remontrances, après ce que j'ai dit à ses Députés : » mon intention est que vous terminiez au » plutôt cette affaire; le bien de mon Etat » & votre propre intérêt l'exigent. L'Archevêque de Reims m'en rendra compte à » Choisi, Mardi, à sept heures du soir. »

Voyez ibid.

Réponse du Roi aux itératives Remontrances de l'Assemblée.

» MA réponse aux dernieres Remontrances » du Clergé de mon Royaume, lui a fait » connoître combien j'ai à cœur de conserver » ses droits & privileges. Ma sagesse exige de » moi de ne point me livrer, dans le moment » présent, à d'autres voies que celles que j'ai » bien voulu lui faire connoître, & je suis convaincu que son zele & sa fidélité le porteront à finir enfin une affaire qu'il est important de terminer promptement. »

Voyez ut suprà, p. 1500.

Lettre de l'Assemblée au Roi, sur l'objet susdit.

SIRE,

» Le Clergé de votre Royaume a reçu le » 4 de ce mois, avec le plus profond respect, la réponse que Votre Majesté a daigné faire elle-même aux Députés qui ont » eu l'honneur de lui présenter ses très-humbles & itératives Remontrances, pour obtenir des Lettres-Patentes dérogatoires à » celles qui ont été enrégistrées le 21 Juillet » dernier. »

» Dès le jour même l'Assemblée s'est occupée, avec le plus grand empressement, » de chercher les moyens possibles de concilier la conservation des droits & immunités de l'Eglise, dont elle est dépositaire, avec les sentiments de zele, de respect & d'amour dont elle est pénétrée pour » votre Personne sacrée. »

» C'est, pour ainsi dire, dans le même moment que l'Assemblée apprit, avec ces » justes sentiments de douleur & de consternation, que vous lui avez permis d'apporter au pied du Trône les Arrêts scandaleux rendus par votre Parlement de Paris. »

» Ministres de la Religion, que nous voyons » exposée aux plus grands périls, Sujets fideles de Votre Majesté, dont le nom est » profané par de tels Arrêts, nous n'avons » eu de force & de sentiment, que pour » nous occuper des malheurs qui menacent » l'Eglise & l'Etat, & pour déposer dans le » sein paternel de Votre Majesté, nos justes & vives alarmes. »

» Dans une circonstance aussi accablante, » notre ressource, après Dieu, est dans la » Religion & la Justice de Votre Majesté. » Nos premiers vœux ont été exaucés, & la » permission qu'elle nous a accordée de lui » exposer toute l'étendue de nos maux, est » d'avance, à nos yeux & à ceux de la nation, le présage le plus sûr de l'usage que » Votre Majesté fera de son pouvoir suprême pour y remédier. »

» Quel nouveau genre de malheur pour » des cœurs plongés dans la douleur, & qui » cherchent, dans le cœur de Votre Majesté, des consolations, & une protection » si nécessaire, si, voulant lier deux affaires » qui, par leur nature, n'ont aucun rapport, » on élevoit le moindre doute auprès de Votre Majesté, sur les sentiments de confiance, de respect & d'amour dont nous sommes tous pénétrés pour elle! SIRE, vous » êtes le Souverain le plus juste, comme le » plus aimé & le plus digne de l'être. Nous » voudrions toujours prévenir les demandes » que vous faites pour le bien de votre Etat, » qui fut toujours, après la Religion, l'objet principal de nos Assemblées. »

» Que ne nous est-il permis de délibérer en » votre présence! nous osons dire que Votre Majesté ne seroit pas insensible aux » mouvements de notre zele, qui ne peut » rencontrer d'autre obstacle qu'une véritable impossibilité. »

» Votre Majesté connoît & protege les » droits & les immunités du Clergé de son » Royaume : nos prédécesseurs nous les ont » transmis; nous en sommes comptables à » nos successeurs, qui sauront le zele religieux avec lequel Votre Majesté les a toujours protégés. »

» Que ne peut-elle être témoin du combat que nous éprouvons, lorsque la conservation des droits qui nous sont confiés, » paroît difficile à concilier avec les mouvements du zele qui nous porteront toujours à faire les plus grands sacrifices aux » desirs de Votre Majesté! Livrés actuellement à cette cruelle perplexité, nous cherchons, avec la plus vive ardeur, toutes les » voies possibles de satisfaire en même-temps » à ce que nous devons aux vues respecta-

» bles de votre haute sagesse, & aux intérêts essentiels de notre Ordre. »

» A Dieu ne plaise, SIRE, que nous voulions nous refuser d'avance à tous autres » moyens que ceux que nous avons demandés, avec la plus respectueuse confiance, » à Votre Majesté. »

» Daignez, SIRE, accorder à votre Clergé » le temps de peser ces moyens, & d'examiner s'ils peuvent suppléer à ceux que la » nature du mal nous avoit paru d'abord » exiger. Nous respirons à peine sous les coups » multipliés qui nous accablent : mais après » les sentiments que la Religion nous inspire, ceux que nous avons voués à Votre » Majesté, sont les plus vifs qui nous animent. La parfaite confiance que nous avons » en sa parole royale, & notre profond respect pour la dignité de son Trône & pour » les conseils de sa sagesse supérieure, présideront toujours à nos délibérations.

» Accordez-nous, SIRE, la grace de ne » pas les précipiter, & de pouvoir remplir » en même-temps ce que nous devons à Dieu » & à Votre Majesté. »

» Nous sommes, avec un très-profond respect, &c. »

Voyez ut suprà, *pag.* 1504.

Autre Lettre de l'Assemblée au Roi, sur la même affaire.

SIRE,

» La peine la plus sensible que pourroit » éprouver le Clergé de votre Royaume, » après celles que lui causent les maux de la » Religion, seroit de vous avoir déplu. Les » différents ordres que Votre Majesté nous » a fait parvenir, semblent nous reprocher » des délais qui nous rendroient sans doute » coupables, s'il avoit dépendu de nous de » les prévenir, ou de les abréger. Daignez, » SIRE, nous permettre de vous rappeller » les motifs qui ont déterminé toute notre » conduite : ils sont exposés dans les différentes Remontrances que nous avons pris » la liberté de vous présenter, & ils retracent à vos yeux la situation fâcheuse & embarrassante de Sujets zélés, combattus & » arrêtés à chaque instant par le desir de vous » plaire, & l'obligation étroite de veiller à » la conservation des droits & immunités » dont ils ne sont que les dépositaires. Votre Majesté a reconnu que nos plaintes » étoient justes & fondées; & si les circonstances ont exigé que les vues de sa sagesse » suspendissent les effets de sa justice, les » mêmes circonstances ne justifient-elles pas » notre respectueuse résistance? »

» La confiance dans la parole sacrée de Votre Majesté, peut seule rendre légitime » notre acquiescement aux mesures prises » pour remédier aux atteintes données à nos » immunités. »

» Nous osons vous peindre notre affliction, de ce que Votre Majesté a cru nécessaire de fixer un terme à nos délibérations, sur ce qui a rapport au Don-gratuit » & aux moyens de consommer cette affaire. Vous n'avez pas de Sujets, SIRE, plus » pénétrés que nous de l'obligation de vous » obéir; & aux leçons que notre ministere » nous prescrit de donner, sur cet objet, à » vos autres Sujets, nous joindrons toujours » la plus puissante de toutes, celle de l'exemple. »

« Daignez, SIRE, nous rassurer sur un ordre qui paroîtroit affoiblir la liberté de nos » délibérations. Notre travail nous avoit déja mis en état de répondre à vos vues; & » il est encore plus satisfaisant pour le Clergé » de votre Royaume, de vous donner des » preuves de zele & d'amour que d'obéissance. »

» Nous sommes, avec la plus respectueuse » soumission, &c. »

☞ *On peut voir la Réponse du Roi à cette Lettre de l'Ass., dans le Procès-Verbal*, §. V, pag. 1190, *où elle est rapportée, comme étant principalement relative à l'envoi fait à S. M. des délibérations concernant le Don-gratuit.*

N°. XIV.

Voyez le Procès-verb. de l'Assemb. de 1765, §. XII, *pag.* 1512 *& suiv.*

Lettre de l'Assemblée au Roi, pour supplier S. M. de permettre que Mgr. l'Archev. de Paris assiste aux séances.

SIRE,

» C'est avec la plus respectueuse confiance » que nous osons supplier Votre Majesté de » lever les obstacles qui empêchent M. l'Archevêque de Paris d'assister à nos Assemblées. Nous savons que la liberté d'y prendre séance ne lui est pas totalement ravie : » l'ame juste & paternelle de Votre Majesté » se seroit refusée à des ordres rigoureux & » absolus; elle a préféré la voie du Conseil » à celle de l'autorité; mais, SIRE, des Evêques ne savent point distinguer entre les signes de votre volonté : dès qu'ils doivent » obéir, leur soumission est sans réserve; vos » conseils sont des ordres pour des Sujets fideles; & M. l'Archevêque de Paris a dû se » croire l'entrée de nos Séances interdite, dès » que le vœu de Votre Majesté sembloit l'en » exclure. »

» Permettez-nous, SIRE, de vous représenter que la place qu'occupe M. l'Archevêque de Paris, l'appelle naturellement parmi nous. Chaque Evêque est le premier » juge de la doctrine dans son Diocese; & » qui peut mieux nous aider de ses lumieres & de ses conseils, que l'Archevêque » de cette Ville capitale, le centre de toutes les affaires, & le principal théâtre des » malheurs de la Religion? Jamais nos Assemblées n'ont commencé leurs Séances, » sans inviter l'Evêque Diocésain, & le presser de venir prendre part à leurs délibérations. Priver un Evêque de ce droit, c'est » paroître lui supposer des torts que les vertus & le caractere de M. l'Archevêque de » Paris ne permettent pas d'imaginer; c'est » au moins, SIRE, lui annoncer qu'il a perdu

» du votre confiance; & cette certitude, foit » qu'elle vienne d'un ordre ou d'un confeil, » eft également un malheur pour un Evêque; » il ne lui eft pas permis d'y être infenfible, » ni à fes Collegues de n'y pas prendre part. »

» Daignez donc, SIRE, déférer à nos inf» tances refpectueufes : nous n'aurions pas » attendu fi long-temps à les porter au pied » du Trône : nous vous les préfenterions dans » ce moment même avec plus de folemnité, » fi M. l'Archevêque de Paris ne fe fût op» pofé à nos empreffements : c'eft encore en » triomphant de fa réfiftance, que nous vous » fupplions aujourd'hui de lui rendre fon en» tiere liberté. Qu'il lui foit permis de par» tager nos travaux, de joindre fon fuffra» ge au nôtre, de fortifier, par fa préfen» ce, cette unanimité qui regne parmi nous, » & qui fait la force & la gloire de l'Epif» copar. Cette permiffion, SIRE, comblera » nos vœux, fi elle eft pour M. l'Archevê» que de Paris le gage de vos bontés, & » pour nous le préfage heureux de cette pro» tection que nous ne cefferons d'implorer » pour la Religion & pour fes Miniftres. »

» Nous fommes, avec la plus refpectueufe » foumiffion, &c. »

Voyez ut fuprà, pag. 1511 & fuiv.

Autre Lettre de l'Affemblée au Roi, fur le même objet.

SIRE,

» Pleins de confiance dans la juftice & la » bonté du meilleur des Rois, nous ofons » réitérer nos inftances, & vous fupplier de » nouveau de lever les obftacles qui empê» chent M. l'Archevêque de Paris d'affifter à » nos Affemblées. Nous ne pouvons nous em» pêcher de fentir avec lui l'efpece de dif» grace que renferme le confeil que lui a don» né Votre Majefté, & qu'elle a femblé ag» graver en y perfévérant. Cette difgrace n'eft » pas moins affligeante pour lui, que la perte » même du droit dont elle femble le priver. » Nous devons, SIRE, partager fa peine : » & la fenfibilité que nous prenons la liberté » de vous témoigner, eft moins encore l'ex» preffion de nos fentiments pour M. l'Ar» chevêque de Paris, que la preuve du prix » infini que nous mettrons toujours à la con» fervation de vos bontés. »

» Nous ne vous rappellerons point, SIRE, » tous les titres qui appellent l'Evêque Dio» céfain parmi nous; c'eft à votre cœur pa» ternel que nous ofons adreffer nos fuppli» cations. Au milieu des malheurs & des con» tradictions qu'éprouve le Clergé de votre » Royaume, les bontés perfonnelles de Vo» tre Majefté, ont toujours été fa confola» tion & l'objet de fa confiance : daignez, » SIRE, lui en donner aujourd'hui une nou» velle preuve, & que l'entiere liberté de » M. l'Archevêque de Paris, rendu à nos de» firs, foit pour nous le gage de votre pro» tection & de votre bienveillance. »

» Nous fommes, avec la plus refpectueufe » foumiffion, &c. »

Voyez ut fuprà.

Réponse du Roi.

» JE ne peux pas changer les confeils que » j'ai donnés à l'Archevêque de Paris, mê» me par intérêt pour lui, & qui auroient » dû être ignorés de l'Affemblée du Clergé. » Je ne lui ai pas défendu de s'y rendre, » & je le verrai fans peine ufer de fon droit, » comme ont fait fes prédéceffeurs & lui» même. »

Nº XV.

Voyez le Procès-verbal de l'Aff. de 1765, pag. 1536 & fuiv.

Arrêt du Confeil d'Etat du Roi, du 12 Mars 1765, qui commet l'Affemblée-Générale du Clergé pour ftatuer fouverainement & en dernier reffort, tant fur la demande en caffation du Jugement de la Chambre Supérieure Eccléfiaftique de Touloufe, du 16 Septembre 1763, que fur l'appel interjetté par les Religieux Bénédictins de la Chaife-Dieu, de l'Ordonnance du Bureau Diocéfain de Montpellier, du 16 Février 1761, enfemble fur les conteftations qui pourroient s'élever au fujet des taxes faites par ledit Bureau fur lefdits Religieux, pour les années 1763, 1764 & 1765, circonftances & dépendances.

VU au Confeil d'Etat du Roi, l'Arrêt rendu en icelui le 24 Janvier 1764, fur la Requête du Syndic du Clergé du Diocefe de Montpellier, tendante, pour les caufes y contenues, à ce qu'il plût à Sa Majefté caffer & annuller le Jugement rendu en la Chambre Supérieure Eccléfiaftique de Touloufe, le 16 Septembre 1763, entre le Syndic du Clergé dudit Diocefe de Montpellier, & le Syndic des Religieux Bénédictins de la Chaife-Dieu; ordonner que l'Ordonnance du Bureau Diocéfain de Montpellier, du 1 Mars 1758, enfemble le Jugement de l'Affemblée-Générale du Clergé de France, du 8 Juillet 1760, feront exécutés felon leur forme & teneur; en conféquence, condamner les Religieux Bénédictins de la Chaife-Dieu, à payer entre les mains du Receveur des décimes du Diocefe de Montpellier, les termes échus & à écheoir des taxes faites fur le Monaftere de la Chaife-Dieu par ledit Diocefe, à caufe du Prieuré & de la Terre & Seigneurie de Pouffan, dont jouiffent lefdits Religieux, pour les années 1756 & fuivantes, jufques & compris 1760; lefdites taxes confirmées par le Jugement de l'Affemblée-Générale du Clergé, du 8 Juillet de ladite année, comme auffi à rendre & reftituer au Diocefe de Montpellier, les fommes que les Bénédictins pourroient avoir exigées, en vertu des Jugements de la Chambre Supérieure Eccléfiaftique de Touloufe, foit à titre de dépens, foit comme reftitution de fruits; & pour être fait droit aux Parties fur l'appel interjetté par les Reli-

gieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, de l'Ordonnance du Bureau Diocésain de Montpellier, du 16 Février 1761, ensemble sur les contestations qui pourroient s'élever au sujet des taxes qui seroient sur eux faites par le même Bureau, pour les années 1763, 1764 & 1765, circonstances & dépendances, évoquant toutes lesdites contestations, les renvoyer à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui se tiendra en 1765, pour y être fait droit en ladite Assemblée, par un, ou plusieurs Jugements interlocutoires, ou définitifs, avec défenses aux Parties de faire, pour raison de ce, aucunes poursuites, ni procédures ailleurs, qu'en ladite Assemblée-Générale du Clergé, & à tous Juges, spécialement à la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts; & cependant par provision, sans préjudice du droit des Parties au principal, ordonner que les Religieux Bénédictins seront tenus de payer les taxes sur eux faites, à cause du Prieuré & de la Terre & Seigneurie de Poussan, pour les années 1761, 1762, & celles qui seroient faites pour les années 1763, 1764 & 1765, aux offres faites par le Suppliant, sous le cautionnement des revenus du Diocese, de rendre & restituer aux Religieux Bénédictins les sommes qui pourroient être jugées, par l'Assemblée-Générale du Clergé, avoir été surexigées desdits Religieux. Ladite Requête signée Bronod, Avocat du Suppliant, par lequel Arrêt Sa Majesté, avant faire droit sur ladite Requête, a ordonné qu'elle seroit communiquée au Syndic des Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, pour y fournir de réponses dans le délai du Réglement; & cependant par provision, sans préjudice du droit des Parties au principal, Sa Majesté a ordonné que lesdits Religieux paieroient, si fait n'avoit été, entre les mains du Receveur des décimes du Diocese de Montpellier, les termes échus & à écheoir des taxes faites sur le Monastere de la Chaise-Dieu par ledit Diocese, à cause du Prieuré & de la Terre & Seigneurie de Poussan, dont jouissent lesdits Religieux, à compter de l'année 1756, & à continuer à l'avenir jusqu'au Jugement de l'instance. Autre Requête présentée par le Syndic des Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, employée pour réponse à celle insérée en l'Arrêt ci-dessus, & tendante, pour les causes y contenues; à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que le Jugement de la Chambre Ecclésiastique Souveraine de Toulouse, du 16 Septembre 1760, sera exécuté selon sa forme & teneur; comme aussi le recevoir opposant audit Arrêt du Conseil, du 24 Janvier 1764, au chef, qui ordonne que les Bénédictins de la Chaise-Dieu, paieront, par provision, entre les mains du Receveur des décimes du Diocese de Montpellier, les termes échus & à écheoir, des taxes faites sur le Monastere de la Chaise-Dieu, par ledit Diocese, à cause du Prieuré & de la Terre & Seigneurie de Poussan, à compter de l'année 1756, & à continuer à l'avenir jusqu'au Jugement de l'instance; faisant droit sur l'opposition, & sans s'arrêter audit chef, ordonner que par provision, sans préjudice du droit des Parties au principal, le Jugement de la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, seroit exécuté selon sa forme & teneur, aux offres faites par le Suppliant, sous le cautionnement des revenus des Bénédictins de la Chaise-Dieu, de rendre & restituer les sommes qu'il pourroit avoir reçues en vertu dudit Jugement, tant en principal, intérêts, que frais, dans le cas où le Syndic du Diocese de Montpellier réussiroit dans la demande en cassation; ladite Requête signée Teissier, Avocat du Suppliant, & l'Acte de signification étant ensuite, du 14 Avril 1764. Vu aussi les pieces respectivement jointes auxdites Requêtes, & y énoncées : Oui le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. Le Roi en son Conseil, pour être fait droit aux Parties sur leurs Requêtes & conclusions respectives, les a renvoyées & renvoie à l'Assemblée Générale du Clergé de France, qui doit se tenir à Paris, en la présente année 1765; laquelle Assemblée Sa Majesté a commis & commet pour statuer souverainement & en dernier ressort, par un, ou plusieurs Jugements interlocutoires, ou définitifs, tant sur la demande en cassation du Jugement de la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, du 16 Septembre 1763, que sur l'appel interjetté par les Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, de l'Ordonnance du Bureau Diocésain de Montpellier, du 16 Février 1761, ensemble sur les contestations qui pourroient s'élever au sujet des taxes faites par ledit Bureau sur lesdits Religieux, pour les années 1763, 1764 & 1765, circonstances & dépendances, Sa Majesté attribuant à cet effet à ladite Assemblée-Générale, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, qu'elle interdit à la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, & à toutes autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le 12 Mars 1765. Collationné, parafé, & signé Bergeret, avec un parafe.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 16 Avril 1765, qui renvoie à l'Assemblée-Générale du Clergé le Jugement sur l'appel interjetté ou à interjetter par le Chapitre de Saint-Pons, de la délibération du Bureau Diocésain de Castres, du 17 Janvier 1765, au sujet de l'imposition faite par ledit Bureau sur ledit Chapitre, pour raison des Prieurés de Lautrec & de Caune, dont il jouit; & cependant, par provision, sans préjudice du droit des Parties au principal, ordonne que les rôles du Diocese de Castres seront exécutés suivant leur forme & teneur.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1765, pag. 1564 & suiv.

SUr la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par les Agents-Généraux du Clergé de France, contenant qu'ils sont chargés

par la place qu'ils remplissent, de veiller à l'exécution des délibérations des Assemblées-Générales du Clergé, & principalement celles qui concernent la répartition des impositions entre les Diocèses & la confection du nouveau Département général, auquel ont successivement travaillé les Assemblées de 1755 & 1760, & qui doit encore être traité dans l'Assemblée qui sera tenue en la présente année. C'est dans la vue de terminer, avec quelque sureté, une opération si importante pour le Clergé général, que les Suppliants ont recours à l'autorité du Conseil, pour demander qu'il plaise à Sa Majesté évoquer & renvoyer à l'Assemblée-Générale, qui se tiendra en la présente année 1765, une contestation qui s'est élevée entre le Diocese de Castres & le Chapitre de Saint-Pons, au sujet de l'imposition faite sur le Chapitre, à cause des Prieurés simples de Lautrec & de Caune, situés dans le Diocese de Castres, & anciennement unis au Chapitre de S. Pons : le Diocese de Castres, dans la déclaration qu'il fournit en 1755 de ses revenus, employa seulement pour mémoire ces deux Prieurés, à raison de 4000 livres de revenu, attendu qu'ils étoient imposés dans le Diocese de S. Pons comme dépendants du Chapitre, qui en est le chef-lieu : mais en 1760 l'Assemblée comprit ces 4000 livres dans l'imposition à faire, sur les revenus du Diocese de Castres, qui furent en conséquence fixés à 221920 livres; & ce fut sur ce pied que l'imposition générale fut répartie. Le tout fut autorisé & approuvé par une délibération de l'Assemblée-Générale du 30 Avril 1760, dont l'exécution a été ordonnée par Arrêt du Conseil & Lettres-Patentes, du 24 Mai suivant : ce fut en exécution de cet arrangement, que le Bureau Diocésain de Castres comprit dans le département de ses impositions le Chapitre de Saint-Pons, pour une somme de 683 liv. six sols, à cause des deux Prieurés simples de Lautrec & de Caune. Le Chapitre avoit d'autant moins lieu de se plaindre de cette imposition, qu'elle n'étoit faite que conformément à celle du Chapitre Cathédral du Diocese de Castres : cependant le Chapitre de Saint-Pons s'est cru en droit de se pourvoir au Bureau Diocésain de Castres, pour demander que la taxe sur lui faite, fût rayée des rôles du Diocese; & le Bureau Diocésain n'ayant point eu égard à cette demande, il s'est pourvu par appel en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse : & il y a tout lieu de craindre que cette Chambre ne reçoive favorablement la demande du Chapitre de Saint-Pons; cette Chambre étant dans l'usage de n'avoir aucun égard aux délibérations des Assemblées-Générales, sous prétexte que les Arrêts & Lettres-Patentes qui en ordonnent l'exécution, n'étant ordinairement adressées & enrégistrées qu'au seul Parlement de Paris, ils ne doivent avoir d'exécution que dans l'étendue de son ressort. Les seules circonstances du fait sont suffisantes, pour établir la justice de l'évocation & du renvoi que les Suppliants demandent : c'est en exécution des opérations faites par les Assemblées-Générales de 1755 & 1760, que le Bureau Diocésain de Castres a compris dans les rôles de ce Diocese les deux Prieurés dont il s'agit. Ces deux Bénéfices ont augmenté la masse des impositions générales du Diocese de Castres, & celle du Diocese de Saint-Pons a été diminuée en égale proportion; d'où il résulte que le Diocese de Saint-Pons n'a aucun intérêt dans cette contestation; & quant au Chapitre, il lui importe peu dans quel Diocese il soit taxé, pour raison des deux Prieurés dont il s'agit, pourvu que cette taxe soit proportionnée à la nature des Bénéfices, au revenu effectif qu'ils produisent & conforme aux délibérations des Assemblées-Générales. Celle qui se tiendra en la présente année, s'occupera comme les précédentes, de la confection & perfection du nouveau département général; elle sera à portée de décider de la régularité de l'imposition faite par le Diocese de Castres : & l'on ne peut pas présumer que le Diocese, ni le Chapitre de Saint-Pons puissent valablement se plaindre du renvoi qui sera fait à l'Assemblée-Générale, puisque le principal motif sur lequel le Chapitre a demandé la radiation de sa taxe pour les années 1761, 1762, 1763 & 1764, est fondé sur un Arrêt du Conseil, du 2 Mars 1695, qui a renvoyé à l'Assemblée-Générale de ladite année, une contestation qui s'étoit élevée entre le Chapitre & le Diocese de Castres, & qui fut décidée dans cette Assemblée, le 3 Juillet 1695, en faveur du Chapitre. Il s'agissoit, lors de ce jugement, des deux mêmes Prieurés dont il est encore aujourd'hui question; le Chapitre de Saint-Pons demande l'exécution de ce même Jugement de 1695. Qui peut mieux statuer sur cette exécution qu'une Assemblée-Générale, qui décidera si l'Assemblée de 1760 a pu comprendre les deux Prieurés qui font l'objet de la contestation, dans les Bénéfices imposables par le Diocese de Castres, contre la disposition du Jugement de 1695, qui avoit ordonné que ces deux mêmes Bénéfices seroient imposés dans le Diocese de Saint-Pons? La contestation est donc réduite au seul point de savoir lequel des deux Dioceses, de Castres ou de Saint-Pons, l'Assemblée de 1760 a imposé, à cause des deux Prieurés de Lautrec & de Caune : par une suite de conséquences, sous quelque point de vue que l'on examine la prétention des deux Parties, l'Assemblée-Générale est seule compétente d'en connoître, puisqu'elle seule fait les Bénéfices pour raison desquels les deux Dioceses ont été taxés dans le département général; les Suppliants seroient même en état de rapporter un très-grand nombre d'Arrêts, par lesquels le Conseil a attribué aux Assemblées-Générales la connoissance de semblables contestations : en particulier à l'Assemblée de 1760, celle d'entre le Bureau Diocésain de Périgueux & le Chapitre de S. Astier, au sujet d'une Ordonnance dudit Bureau, dont l'appel étoit pendant en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Bordeaux; & une autre contestation toute semblable, entre le Bureau Diocésain de Montpellier & les Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu & le Diocese de Clermont, au sujet de l'imposition faite par le Diocese de Montpellier sur le Monastere de la Chaise-Dieu, à cause du Prieuré & de la Terre & Seigneurie de

Pouſſan, dont le Monaſtere jouit, & qui ſont ſitués dans le Dioceſe de Montpellier ; conteſtations ſur leſquelles l'Aſſemblée-Générale de 1760 a décidé contradictoirement & définitivement. Et pour établir la vérité des faits ci-deſſus articulés, les Suppliants joindront à la préſente Requête deux pieces : la premiere eſt la délibération de l'Aſſemblée-Générale du Clergé, du 23 Juillet 1695 : la deuxieme eſt copie de la délibération priſe par le Bureau Diocéſain de Caſtres, le 17 Janvier 1765. A CES CAUSES, requéroient les Suppliants, qu'il plût à Sa Majeſté évoquer à elle & à ſon Conſeil les conteſtations nées & à naître, entre le Bureau Diocéſain de Caſtres & le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Saint-Pons, au ſujet de l'impoſition faite par le Bureau Diocéſain de Caſtres, à cauſe des Prieurés de Lautrec & de Caune dont jouit le Chapitre de Saint-Pons ; & icelle conteſtation, circonſtances & dépendances, ſpécialement l'appel interjetté ou à interjetter par le Chapitre de Saint-Pons, de la délibération du Bureau Diocéſain de Caſtres, du 17 Janvier 1765, renvoyer en l'Aſſemblée-Générale qui ſe tiendra en la préſente année, pour y être fait droit aux Parties, ainſi qu'il appartiendra, par un, ou pluſieurs Jugements interlocutoires, ou définitifs, & cependant par proviſion, ſans préjudice du droit des Parties au principal, ordonner que les rôles du Dioceſe de Caſtres ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur. Vu ladite Requête, ſignée Bronod, Avocat des Suppliants, & les Pieces juſtificatives y énoncées & jointes : Oui le rapport du ſieur de l'Averdy, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances. LE ROI, EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a évoqué & évoque à ſoi & à ſon Conſeil les conteſtations nées & à naître, entre le Bureau Diocéſain de Caſtres & le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Saint-Pons, au ſujet de l'impoſition faite par ledit Bureau ſur ledit Chapitre, pour raiſon des Prieurés de Lautrec & de Caune dont il jouit ; & icelles conteſtations, circonſtances & dépendances, ſpécialement l'appel interjetté, ou à interjetter par le Chapitre de Saint-Pons, de la délibération du Bureau Diocéſain de Caſtres, du 17 Janvier 1765, Sa Majeſté a renvoyé & renvoie les Parties à l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, qui ſe tiendra en la préſente année, pour leur être fait droit, ainſi qu'il appartiendra, par un, ou pluſieurs Jugements interlocutoires, ou définitifs, & cependant par proviſion, ſans préjudice du droit des Parties au principal, ordonne Sa Majeſté, que les rôles du Dioceſe de Caſtres ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le 16 Avril 1765. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY, avec parafe.



Nº XVI.

Mémoire en faveur des Prêtres deſſervant l'Iſle de Belle-Iſle.

Voyez le Proc. Verb. de l'Aſſ. de 1765, pag. 1595.

IL y a quatre Recteurs dans l'Iſle de Belle-Iſle : le principal Recteur a deux Curés, & chacun des autres en a un ; ce qui forme neuf Prêtres néceſſaires pour l'inſtruction des peuples & l'adminiſtration des Sacrements dans l'Iſle.

Jamais il n'y a eu de dîmes perçues dans cette Iſle, le Conſeil du Roi n'ayant jamais voulu juger cette affaire depuis vingt-cinq ans qu'elle y étoit pendante par évocation ſur les Juges ordinaires. Tout le Clergé de l'Iſle vivoit ſur une eſpece de droit de prémices, qui conſiſtoit en ce que chaque chef de famille de l'Iſle payoit un boiſſeau de froment.

Cette Iſle a été priſe par les Anglois le 7 Juin 1761. Depuis cette époque les terres ont été entiérement incultes juſqu'à l'année derniere 1765, que nombre des anciens habitants ont commencé par les ſecours que les Etats de la Province leur ont fournis, à cultiver une partie de leurs terres ; mais aucun d'eux n'eſt en état de payer la prémice ancienne.

Les Etats de la Province, en réglant les conditions qu'ils ont accordées aux anciens colons & aux Acadiens qui s'y ſont nouvellement établis, ont fixé à la vingt-cinquieme gerbe la dîme qu'ils ont accordée aux Recteurs de l'Iſle, pour terminer le Procès qui exiſtoit à ce ſujet ; mais attendu la pauvreté des habitants & la néceſſité de les ſoulager dans ce nouvel établiſſement auſſi difficile pour les anciens que pour les nouveaux, les Etats ont voulu qu'ils fuſſent exempts de toute dîme, comme de tous droits Seigneuriaux qui leur appartenoient, juſques & compris l'année 1768.

Ainſi le Clergé de Belle-Iſle, depuis 1760, n'a eu rien pour ſubſiſter, qu'une ſomme de 166 liv. par an, que les Etats ont payée à chaque Recteur, comme faiſoient les anciens Seigneurs de l'Iſle, & 100 livres de plus au premier des Recteurs ; & il ne peut rien exiger au-delà, de perſonne juſqu'à la récolte de 1769.

L'Evêque de Vannes a vu avec la plus ſenſible ſatisfaction, cette partie de ſon Clergé remplir ſon devoir avec toute la diſtinction que des Miniſtres dignes de leur état pouvoient le faire ; en ſorte que les malheurs de la guerre & la pauvreté extrême de l'Iſle n'a engagé aucun de ces Prêtres à quitter ſon poſte ; que les Généraux François, & tous les particuliers qui ont été témoins de cette fermeté, en ont été édifiés ; que les Anglois eux-mêmes ont conçu du reſpect pour les Miniſtres de la Religion Catholique, & leur ont rendu la juſtice la plus complete.

L'Evêque de Vannes n'a pu ſecourir ces neuf Eccléſiaſtiques que bien foiblement : il ſait cependant qu'ils lui ont rendu juſtice, ſentant bien qu'il ne pouvoit faire mieux.

Mais aujourd'hui il n'eſt plus en état de

les aider, & il craint de se voir obligé d'abandonner, pour tous services spirituels, ces pauvres peuples, en retirant ceux des Prêtres qui n'y pourront plus vivre.

Dans cette situation, l'Evêque de Vannes demande, avec confiance, à l'Assemblée du Clergé, du pain pour des Prêtres qui ont fait honneur à leur état dans des circonstances aussi critiques, & qui se trouvent dans une situation unique : il pense pouvoir, sans indiscrétion, solliciter la charité de l'Assemblée à accorder douze cents livres au premier & principal Recteur, qui a deux Curés à nourrir, ce qui formeroit 400 liv. par an pour les trois années qui restent à passer; 900 livres pour chacun des trois autres Recteurs, ce qui formera 300 liv. par an à chacun d'eux; 500 liv. pour chacun des trois Curés qui se sont trouvés au premier moment du siege de Belle-Isle, & y travaillent encore; & 300 liv. pour chacun des deux autres Curés qui n'y ont été envoyés que depuis le siege, & qui par-là auroient chacun 100 liv. pour chacune des années qu'ils ont à passer, jusques à ce que leurs honoraires puissent être payés. Toutes ces sommes réunies ensemble, formeroient un total de 6000 livres, une fois payées.

L'Evêque de Vannes ose se flatter que jamais le Clergé n'a accordé une grace à plus juste titre, que celle qu'il demande.



PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée-Générale de 1770.

N°. I.

Voyez ci-dessus le Proc. Verb. de l'Ass. de 1770, pag. 1653 & suiv.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 10 Mai 1770, qui confirme & autorise les délibérations de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, des 23 Mars & 27 Avril 1770, au sujet de la somme de seize millions de livres, de Don-Gratuit accordé à Sa Majesté.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la délibération prise le 27 Avril de la présente année 1770, par les Archevêques, Evêques & autres Députés composant l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris, par laquelle ils ont donné pouvoir & permission aux Commissaires qu'ils ont nommés, d'emprunter, au nom du Clergé, & prendre à constitution de rente au denier vingt, la somme de seize millions de livres, pour acquitter le Don-Gratuit de pareille somme, que le Clergé a accordé à Sa Majesté, par sa délibération du 23 Mars dernier, & de passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront ladite somme; d'obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé, solidairement, sans division, ni discussion; de payer, en especes sonnantes, les arrérages desdites rentes en la Ville de Paris, au Bureau de la Recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après retranchées, ni réduites pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être : pour faire le fonds annuel des arrérages desdites rentes, même pourvoir, dès-à-présent, au remboursement des capitaux, il auroit été arrêté par ladite Assemblée, que les quarante-quatre millions quatre cents mille livres, auxquels se trouve monter au premier Avril 1770, l'emprunt fait au denier vingt-cinq pour le remboursement des rentes au denier vingt, en conséquence de la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé, du 26 Septembre 1765, seroient réunis aux capitaux restants à rembourser sur les rentes de 1755 & 1765 au même denier vingt-cinq, montant audit jour premier Avril 1770, déduction faite des remboursements, à la somme de vingt-trois millions quatre cents soixante-deux mille sept cents vingt-neuf livres; ce qui composeroit une masse de capitaux, au denier vingt-cinq, de la somme de soixante-sept millions huit cents soixante-deux mille sept cents vingt-neuf livres. Que le nouveau Don-gratuit de seize millions qui vient d'être accordé au Roi par ladite Assemblée, seroit pareillement réuni aux quinze millions trente-quatre mille cinq cents quatorze livres de capitaux qui restoient encore à rembourser au 1[er] Avril 1770, sur les anciens emprunts au denier vingt, ce qui feroit un total de capitaux au denier vingt, de la somme de trente-un millions trente-quatre mille cinq cents quatorze livres. Que les arrérages de ces capitaux, tant au denier vingt, qu'au denier vingt-cinq, seroient pris & payés pour les six premiers mois 1770 seulement, qui écherront au premier Octobre prochain sur les deux impositions actuellement subsistantes pour les rentes au denier vingt & au denier vingt-cinq, & qui produiront, pour le terme de Saint-Jean 1770, la somme de trois millions trois cents quatre-vingt-quinze mille livres, & que le surplus seroit employé en remboursements, audit jour premier Octobre prochain, sur les capitaux de ces mêmes rentes au denier vingt-cinq indistinctement. Qu'au moyen de ces remboursements faits, les capitaux au denier vingt-cinq ne monteroient plus, audit jour premier Octobre 1770, qu'à la somme de soixante-six millions cinq cents quatre-vingt-deux mille sept cents vingt-neuf livres, dont les arrérages annuels sont de deux millions six cents soixante-quinze mille trois cents neuf livres trois sols deux deniers, qui, joints aux arrérages annuels des capitaux au denier vingt audit jour, montant à quinze cents cinquante-un mille sept cents vingt-cinq livres quatorze sols, feroient en total une charge annuelle de la somme de quatre millions deux cents vingt-sept mille trente-quatre livres dix-sept sols deux deniers. Que pour faire le fonds des arrérages, tant de ces rentes au denier vingt-cinq réunies, que de celles au denier vingt pareillement réunies, & pourvoir en même-temps aux remboursements des capitaux de l'un & de l'autre, il a été arrêté qu'il seroit fait dans la présente Assemblée deux nouveaux départements, qui

commenceroient à être levés au terme de Noël prochain, au moyen desquels les deux anciens départements de quatorze cents cinquante-huit mille livres pour les rentes au denier vingt-cinq, & de quatre millions neuf cents dix mille six cents vingt-cinq livres pour les rentes au denier vingt, montant ensemble, (y compris les taxations des Receveurs Diocésains,) ainsi que les nouveaux départements qui seront arrêtés, à la somme de six millions trois cents soixante-huit mille six cents vingt-cinq livres, n'auroient plus lieu que pour le seul terme de Saint-Jean 1770, & seroient & demeureroient supprimés, à compter du terme de Noël prochain. Que l'un de ces nouveaux départements seroit pour les rentes au denier vingt-cinq réunies, de la somme de trois millions sept cents quatre-vingt-cinq mille deux livres quatorze sols sept deniers, & que cette somme seroit employée annuellement, savoir, pour le paiement des arrérages annuels desdites rentes au denier vingt-cinq, à commencer au premier Avril 1771, y compris le supplément des appointements du Receveur-Général, la somme de deux millions six cents soixante-quinze mille trois cents neuf livres trois sols deux deniers; pour les taxations des Receveurs Diocésains, la somme de quarante-six mille sept cents vingt-huit livres huit sols sept deniers; & pour les remboursements qui commenceroient d'être faits audit jour premier Avril 1771, indistinctement sur les trois emprunts au denier vingt-cinq réunis, la somme d'un million soixante-deux mille neuf cents soixante-cinq livres deux sols dix deniers, à laquelle seroient ajoutées les cinq cents mille livres du secours annuel accordé par Sa Majesté au Clergé jusqu'en l'année 1791; au moyen de quoi le fonds des remboursements sur les rentes au denier vingt-cinq, seroit annuellement de la somme de quinze cents soixante-deux mille neuf cents soixante-cinq livres deux sols dix deniers, qui, étant employée successivement, à compter du premier Avril 1771 pour les six derniers mois 1770, avec l'accroissement des arrérages qui s'éteindroient, opéreroit en l'année 1796, suivant la progression qui en a été faite, le remboursement total de toutes les rentes au denier vingt-cinq. Que l'autre département, concernant les rentes au denier vingt, seroit de la somme de deux millions cinq cents quatre-vingt-trois mille six cents vingt-deux livres cinq sols cinq deniers, & seroit employée annuellement, savoir, au paiement des arrérages annuels desdites rentes au denier vingt, à commencer audit jour premier Avril 1771, celle de quinze cents cinquante-un mille sept cents vingt-cinq livres quatorze sols; au paiement des taxations des Receveurs Diocésains, trente-un mille huit cents quatre-vingt-seize livres onze sols cinq deniers; & aux remboursements des capitaux desdites rentes, qui commenceroient audit jour premier Avril 1771, pour les six derniers mois 1770, la somme d'un million de livres, laquelle somme, étant également employée successivement avec l'accroissement des arrérages qui s'éteindroient, opéreroit, en l'année 1789, suivant la progression qui en a été faite, l'entiere libération de toutes les rentes au denier vingt. Que l'imposition de trois millions sept cents quatre-vingt-cinq mille deux livres quatorze sols sept deniers affectée à la libération des rentes au denier vingt-cinq, & celle de deux millions cinq cents quatre-vingt-trois mille six cents vingt-deux livres cinq sols cinq deniers, destinée pour les rentes au denier vingt, seroient imposées & levées jusqu'à ce que ladite somme de soixante-six millions cinq cents quatre-vingt-deux mille sept cents vingt-neuf livres de capitaux au denier vingt-cinq, & celle de trente-un millions trente-quatre mille cinq cents quatorze livres de capitaux au denier vingt, soient entiérement acquittées en principaux & arrérages, sur tous les Dioceses... (*Voyez les Pieces Justificatives concernant l'Assemblée de* 1747, *pag.* 2.) Le Roi étant en son Conseil... (*Voyez* ibid. *pag.* 3.) Permet Sa Majesté, que pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu de ladite délibération & du présent Arrêt, les quarante-quatre millions quatre cents mille livres, auxquels se trouvent monter, au premier Avril 1770, l'emprunt fait au denier vingt-cinq, pour le remboursement des rentes au denier vingt, en conséquence de la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé du 26 Septembre 1765, soient réunis aux capitaux restants à rembourser sur les rentes de 1755 & 1765, au même denier vingt-cinq, montant audit jour premier Avril 1770, déduction faite des remboursements, à la somme de vingt-trois millions quatre cents soixante-deux mille sept cents vingt-neuf livres, ce qui composera une masse de capitaux au denier vingt-cinq, de la somme de soixante-sept millions huit cents soixante-deux mille sept cents vingt-neuf livres. Que le nouveau Don-gratuit de seize millions qui vient d'être accordé à Sa Majesté par ladite Assemblée, sera pareillement réuni aux quinze millions trente-quatre mille cinq cents quatorze livres de capitaux qui restoient encore à rembourser audit jour premier Avril 1770 sur les anciens emprunts au denier vingt, ce qui fera un total de capitaux au denier vingt, de la somme de trente-un millions trente-quatre mille cinq cents quatorze livres: Ordonne Sa Majesté que les arrérages de ces capitaux, tant au denier vingt, qu'au denier vingt-cinq, seront pris & payés pour les six premiers mois 1770 seulement, qui écherront au premier Octobre prochain, sur les deux impositions actuellement subsistantes pour les rentes au denier vingt & au denier vingt-cinq, & qui produiront, pour le terme de Saint-Jean 1770, la somme de trois millions trois cents quatre-vingt-quinze mille livres; & que le surplus sera employé en remboursements audit jour premier Octobre prochain, sur les capitaux de ces mêmes rentes au denier vingt-cinq indistinctement. Qu'au moyen de ces remboursements faits, les capitaux au denier vingt-cinq ne monteront plus, audit jour premier Octobre 1770, qu'à la somme de soixante-six millions cinq cents quatre-vingt-deux mille sept cents vingt-neuf livres, dont les arrérages annuels sont de deux millions six cents soixante-quinze mille trois cents neuf livres trois sols deux deniers, qui, joints aux arrérages annuels des capitaux au

denier vingt audit jour, montant à quinze cents cinquante-un mille sept cents vingt-cinq livres quatorze sols, feront en total une charge annuelle de la somme de quatre millions deux cents vingt-sept mille trente-quatre livres dix-sept sols deux deniers : Ordonne Sa Majesté, que pour faire le fonds des arrérages, tant de ces rentes au denier vingt-cinq réunies, que de celles au denier vingt pareillement réunies, même pourvoir dès-à-présent au remboursement des capitaux, ensorte que le Clergé puisse en être acquitté en quelques années, il sera fait dans ladite Assemblée deux nouveaux départements, qui commenceront à être levés au terme de Noël prochain, au moyen desquels les deux anciens départements de quatorze cents cinquante-huit mille livres pour les rentes au denier vingt-cinq, & de quatre millions neuf cents dix mille six cents vingt-cinq livres pour les rentes au denier vingt, montant ensemble, (y compris les taxations des Receveurs Diocésains,) ainsi que les nouveaux départements qui seront arrêtés, à la somme de six millions trois cents soixante-huit mille, six cents vingt-cinq livres, n'auront plus lieu que pour le seul terme de Saint-Jean 1770, & seront & demeureront supprimés, à compter du terme de Noël prochain. Que l'un de ces nouveaux départements sera pour les rentes au denier vingt-cinq réunies, de la somme de trois millions sept cents quatre-vingt-cinq mille deux livres quatorze sols sept deniers, & que cette somme sera employée annuellement, savoir, pour le paiement des arrérages annuels desdites rentes au denier vingt-cinq, à commencer au premier Avril 1771, y compris le supplément des appointements du Receveur-Général, la somme de deux millions six cents soixante-quinze mille trois cents neuf livres trois sols deux deniers, pour les taxations des Receveurs Diocésains, la somme de quarante-six mille sept cents vingt-huit livres huit sols sept deniers, & pour les remboursements qui commenceront d'être faits audit jour premier Avril 1771, indistinctement sur les trois emprunts au denier vingt-cinq réunis, la somme d'un million soixante-deux mille neuf cents soixante-cinq livres deux sols dix deniers, à laquelle seront ajoutées les cinq cents mille livres du secours annuel que Sa Majesté a accordé au Clergé par Edit enrégistré en la Cour de Parlement de Paris le 19 Juillet 1748, & dont le paiement sera prorogé jusqu'en l'année 1791 par les Lettres-Patentes qui seront adressées à cet effet à ladite Cour de Parlement; au moyen de quoi le fonds des remboursements sur les rentes au denier vingt-cinq sera annuellement de la somme de quinze cents soixante-deux mille neuf cents soixante-cinq livres deux sols dix deniers, qui, étant employée successivement, à compter du premier Avril 1771 pour les six derniers mois 1770, avec l'accroissement des arrérages qui s'éteindront, opérera en l'année 1796, suivant la progression qui en a été faite, le remboursement total de toutes les rentes au denier vingt-cinq. Que l'autre département, concernant les rentes au denier vingt, sera de la somme de deux millions cinq cents quatre-vingt-trois mille six cents vingt-deux livres cinq sols cinq deniers, & sera employée annuellement; savoir, au paiement des arrérages annuels desdites rentes au denier vingt, à commencer audit jour premier Avril 1771, celle de quinze cents cinquante-un mille sept cents vingt-cinq livres quatorze sols, au paiement des taxations des Receveurs Diocésains, trente-un mille huit cents quatre-vingt-seize livres onze sols cinq deniers, & aux remboursements des capitaux desdites rentes, qui commenceront audit jour premier Avril 1771, pour les six derniers mois 1770, la somme d'un million de livres, laquelle somme étant également employée successivement avec l'accroissement des arrérages qui s'éteindront, opérera en l'année 1789, suivant la progression qui en a été faite, l'entiere libération de toutes les rentes au denier vingt : Veut & entend Sa Majesté que l'imposition de trois millions sept cents quatre-vingt-cinq mille deux livres quatorze sols sept deniers, affectée à la libération des rentes au denier vingt-cinq, & celle de deux millions cinq cents quatre-vingt-trois mille six cents vingt-deux livres cinq sols cinq deniers, destinée pour les rentes au denier vingt, soient imposées & levées jusqu'à ce que ladite somme de soixante-six millions cinq cents quatre-vingt-deux mille sept cents vingt-neuf livres de capitaux au denier vingt-cinq, & celle de trente-un millions trente-quatre mille cinq cents quatorze livres de capitaux au denier vingt, soient entiérement acquittées en principaux & arrérages, sur tous les Dioceses.... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 4, *jusq.* 8.) Veut & entend Sa Majesté, que sur ladite somme de trois millions sept cents quatre-vingt-cinq mille deux livres quatorze sols sept deniers, dont est composé le département des rentes au denier vingt-cinq, & sur celle de deux millions cinq cents quatre-vingt-trois mille six cents vingt-deux livres cinq sols cinq deniers, formant celui des rentes au denier vingt, ordonnées par ladite Assemblée, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux des rentes au denier vingt-cinq & au denier vingt, & qui seront ainsi remises audit sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il soit pris le montant des rentes des trois emprunts au denier vingt-cinq réunis, celui des anciens emprunts au denier vingt, & le montant de celles qui seront constituées pour ledit emprunt de seize millions, pour être payé aux Créanciers à qui lesdites rentes seront dues par chacun an, de six mois en six mois, à commencer au premier Avril 1771, sans aucun retardement, conformément aux Contrats qui leur en auront été passés, & le surplus desdites impositions annuelles, lesdits arrérages & les taxations des Receveurs Diocésains prélevés, sera employé annuellement au remboursement des capitaux desdites rentes au premier Avril & premier Octobre de chacune année, à commencer audit jour premier Avril 1771, au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui en auront été faits; laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné aux remboursements des principaux, pris jusqu'à leur entiere extinction, & seront lesdits remboursements faits suivant les états qui en seront arrêtés par les sieurs Commissaires

Commiſſaires nommés par ladite délibération, en avertiſſant chacun des Rentiers par acte ſignifié au domicile qu'ils auront élu en la Ville de Paris; ſavoir, un mois auparavant pour ceux qui y ſont demeurants, & deux mois auparavant pour ceux demeurant dans les Provinces, ſans que les ſignifications puiſſent, ni doivent être faites ailleurs qu'aux domiciles qu'ils auront élus dans ladite Ville de Paris par les Contrats de conſtitution deſdites rentes : ordonne Sa Majeſté, que, faute par leſdits Créanciers de ſe préſenter à la Caiſſe générale, par eux, ou par Procureurs ſpécialement fondés, pour recevoir leurs rembourſements dans le délai marqué par les ſignifications qui leur auront été ainſi faites deſdits avertiſſements & ſommations, les arrérages de leurs rentes cesſeront, à compter du jour qui leur ſera indiqué pour leſdits rembourſements, & que ces fonds reſteront dépoſés à la Caiſſe générale, ſans que leſdits Rentiers puiſſent former aucune conteſtation, ſous prétexte que leſdits avertiſſements & ſommations n'auront pas été accompagnés d'offres réelles & de deniers à découvert, & ce conformément à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 18 Avril 1741, que Sa Majeſté a confirmé & confirme en tant que beſoin ſeroit : ordonne Sa Majeſté que pour parvenir au recouvrement des fonds deſtinés, tant au paiement des arrérages deſdites rentes, qu'au rembourſement des capitaux, les départements qui auront été arrêtés dans les Bureaux Diocéſains, ſeront remis aux Receveurs des décimes; ſavoir, pour le terme de Noël prochain, le premier Octobre 1770; & pour les termes de Saint-Jean & Noël des années ſuivantes, les premier Février & premier Octobre de chaque année, pour par eux en faire le recouvrement ſur les Contribuables, dans les mois d'Octobre & Novembre pour le terme de Noël, & dans les mois de Février & Mars pour le terme de Saint-Jean de chacune année; & les ſommes qui en proviendront, être par eux remiſes aux lieux où la recette Provinciale eſt établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera; ſavoir, pour le terme de Noël, avant le premier Janvier, & pour le terme de S. Jean, avant le premier Juillet, pour être leſdites ſommes remiſes au Receveur-Général avant le premier Mars pour le terme de Noël, & avant le premier Septembre ſuivant pour le terme de Saint-Jean de chacune année, & par lui employées à payer les arrérages, à commencer du premier Avril 1771, & à faire le rembourſement des capitaux, à commencer dudit jour, & ainſi continuer d'année en année, & de ſix mois en ſix mois, juſqu'au parfait rembourſement deſdites rentes, tant en principaux, qu'arrérages; & faute par les Dioceſes & Receveurs Diocéſains de payer exactement, aux termes ci-deſſus marqués, leur part & portion deſdites impoſitions, ordonne Sa Majeſté qu'ils paieront au Receveur-Général du Clergé l'intérêt au denier vingt des ſommes dont ils ſe trouveront en retard, attendu que leſdits deniers ſont deſtinés, & doivent être employés au paiement des arrérages & au rembourſement des principaux deſdits emprunts réunis, dont le Receveur-Général ſera tenu de juſtifier à la prochaine Aſſemblée de 1775, leſquels intérêts courront; ſavoir, du premier Février pour le terme de Noël, & du premier Août pour le terme de Saint-Jean, & ce juſqu'au jour de l'actuel paiement. Veut & entend Sa Majeſté que moyennant trois deniers pour livre, qui ſeront accordés aux Receveurs Diocéſains pour ledit recouvrement, montant d'une part à quarante-ſix mille ſept cents vingt-huit livres huit ſols ſept deniers ſur la ſomme de trois millions ſix cents trente-huit mille deux cents ſoixante-quatorze livres ſix ſols, revenant net à la Caiſſe générale du Clergé ſur l'impoſition de trois millions ſept cents quatre-vingt-cinq mille deux livres quatorze ſols ſept deniers dont eſt compoſé le département des rentes au denier vingt-cinq, & d'autre part, à trente-un mille huit cents quatre-vingt-ſeize livres onze ſols cinq deniers ſur la ſomme de deux millions cinq cents cinquante-un mille ſept cents vingt-cinq livres quatorze ſols de l'impoſition de deux millions cinq cents quatre-vingt-trois mille ſix cents vingt-deux livres cinq ſols cinq deniers dont eſt le département des rentes au denier vingt, leſquels trois deniers pour livre leſdits Receveurs Diocéſains retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront, ils ſoient tenus de remettre leſdites ſommes impoſées auxdits deux termes de Saint-Jean & de Noël dans les lieux où les recettes Provinciales ſont établies, entre les mains de ceux que ledit ſieur Receveur-Général du Clergé nommera pour faire le recouvrement ſur ſes quittances, qui ſeront viſées par les Agents-Généraux du Clergé, leſquels trois deniers pour livre ne ſeront accordés auxdits Receveurs Diocéſains qu'à raiſon de la recette actuelle ſeulement, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus; ſans que leſdits Receveurs Diocéſains puiſſent prétendre plus grande ſomme, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, même pour frais de voiture, nonobſtant les clauſes portées par l'Edit de création des Offices de Receveurs Diocéſains & autres titres, auxquels Sa Majeſté a dérogé & déroge pour ce regard; leſquels trois deniers pour livre ſeront ſupportés par le Clergé, au moyen de la ſomme de cent trente-trois mille trois cents trente-trois livres dix ſols huit deniers, que Sa Majeſté a accordés & accorde au Clergé pour la remiſe ordinaire de deux deniers pour livre, & dont elle conſent que la retenue ſoit faite ſur le dernier paiement du préſent Don-gratuit.... (*Voyez* ut ſuprà, *pag.* 10, 11 & 12.) Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix Mai, mil ſept cent ſoixante-dix. *Signé*, PHÉLYPEAUX.

Lettres-Patentes, du 10 *Mai* 1770, *enrégiſtrées au Parlement, le* 19 *Juillet ſuivant, qui autoriſent les délibérations du Clergé pour l'emprunt du Don-gratuit de* 1770.

[Ces Lettres-Patentes ſont en tout conformes au précédent Arrêt du Conſeil.]

Voyez ci-dessus le Proc. Verb. de l'Ass. de 1770, pag. 1657.

Voyez aussi le Procès verbal de l'Ass. de 1765, pag. 1187.

Lettres-Patentes, données à Versailles, au mois de Mars 1770, enrégistrées au Parlement, le 3 Août 1772, portant continuation, au profit du Clergé, jusques & compris 1791, de la somme de cinq cents mille livres par an, qui lui avoit été accordée sur les Fermes-Générales, par Edit du mois de Juillet 1748.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris; Salut. Nous avons, par notre Edit du mois de Mars 1770, continué au profit du Clergé, jusques & compris 1791, la somme de cinq cents mille livres, qui lui avoit été accordée sur les Fermes-Générales par Edit du mois de Juillet 1748, duquel Edit la teneur en suit.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir; Salut. Nous avons, par notre Edit du mois de Juillet 1748, aliéné à titre d'engagement, au profit du Clergé de notre Royaume, le produit & revenu de nos Fermes-Générales-Unies, jusqu'à concurrence de cinq cents mille livres par année, à commencer du premier Juillet 1748, jusqu'à l'extinction totale des capitaux des emprunts par lui faits en 1742 & 1748, & nous avons ordonné que cette somme seroit payée par l'adjudicataire de nosdites Fermes, par préférence à toutes autres dettes & engagements. Nous nous sommes déterminés à accorder ce secours à notredit Clergé, afin d'accélérer sa libération des engagements qu'il avoit été obligé de contracter pour nous fournir ces différents Dons-gratuits, dans lesquels nous avons trouvé de promptes & abondantes ressources, même dans les circonstances les plus difficiles. Le zele de ce premier Corps de notre Etat ne s'est point ralenti, & les secours que nous ont procurés, pendant la derniere guerre, les Dons-gratuits des années 1758, 1760 & 1762, ont accru ses dettes, qui ont encore augmenté par celui de douze millions qu'il nous a fournis en 1765; en sorte que sa libération se seroit trouvée remise à un temps trop éloigné, si, pour lui donner une nouvelle marque de notre protection, qu'il a méritée par les efforts réitérés qu'il a faits pour le bien de notre service, & lui procurer les moyens de nous donner par la suite de nouvelles preuves de son zele, Nous n'avions promis à notre Clergé, lors de l'Assemblée de 1765, la continuation de ladite somme de cinq cents mille livres par année, jusques & compris 1791. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale. Nous avons, par le présent Edit, aliéné de nouveau, & aliénons à titre d'engagement, au profit dudit Clergé, jusques & compris l'année 1791, le produit & revenu de nos Fermes-Générales-Unies, jusqu'à concurrence de cinq cents mille livres par chacune année, de laquelle somme voulons & entendons que ledit Clergé continue d'être payé, jusques & compris 1791, comme par le passé, par l'adjudicataire de nosdites Fermes, de six mois en six mois, à raison de deux cents cinquante mille livres par chacun terme, les 15 Janvier & 15 Juillet de chacune année, par préférence à toutes autres dettes & engagements. Voulons & nous plaît que ladite somme de cinq cents mille livres par chacun an, soit payée sur les quittances du Receveur-Général du Clergé, visées par les Agents-Généraux, lequel Receveur-Général en comptera au Clergé, ainsi que des autres deniers de sa recette; ordonnons qu'au moyen du paiement qui sera fait annuellement de ladite somme de cinq cents mille livres par l'Adjudicataire de nosdites Fermes-Unies, sur les quittances du Receveur-Général du Clergé, la dépense soit passée & allouée dans les comptes dudit Adjudicataire, sans difficulté, & sans qu'il soit besoin d'autres pieces justificatives que desdites quittances, en vertu du présent Edit. Voulons pareillement que les paiements par lui faits pour les termes précédemment échus, soient passés & alloués dans ses comptes, sur les quittances dudit Receveur-Général du Clergé, & sans qu'il soit besoin de rapporter d'autres pieces sur lesdits paiements, validant, en tant que de besoin, tous les paiements qui ont pu être faits jusqu'à ce jour; & pour donner au Clergé une plus grande sureté du paiement de la somme ci-dessus ordonnée, & dans les termes ci-dessus marqués, voulons que l'Adjudicataire de nos Fermes puisse être contraint au paiement desdits cinq cents mille livres; à l'effet de quoi ledit Adjudicataire & ses cautions seront tenus de faire leur soumission entre les mains des Agents-Généraux du Clergé. Voulons & entendons en outre qu'à l'avenir, & jusques & compris l'année 1791, le bail général de nos Fermes-Unies soit fait, à la charge par l'Adjudicataire, de payer cinq cents mille livres dans les termes ci-dessus marqués, & qu'il soit expédié & remis sans frais, un double du bail, avec la soumission de l'Adjudicataire & ses cautions, entre les mains desdits Agents-Généraux du Clergé, pour tenir la main à l'exécution du présent Edit, & pouvoir, par ledit Receveur-Général du Clergé en vertu de ladite soumission & des Présentes, contraindre ledit Adjudicataire & ses cautions au paiement desdits cinq cents mille livres par chacun an, faute par eux d'y satisfaire aux termes portés par le présent Edit; à l'effet de quoi il continuera d'être fait emploi de ladite somme de cinq cents mille livres dans la dépense des états de nos Fermes-Unies, sans que lesdits cinq cents mille livres puissent être retranchés, ni réduits, ni les termes du paiement reculés ou éloignés, pour quelque cause que ce soit. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur. Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles, au mois de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, &

de notre regne le cinquante-cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, Phélypeaux. *Visa*, de Maupeou. Pour continuation au profit du Clergé jusqu'en 1791, de cinq cents mille livres par an sur les Fermes-Générales-Unies. *Signé*, Phélypeaux. Vu au Conseil, Terray. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Lettres d'adresse au Parlement de Paris.

Mais comme cet Edit ne vous a point été adressé dans le temps, & que vous pourriez faire difficulté de procéder à son enrégistrement, l'année de sa date étant expirée. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons que notre Edit, ci-dessus transcrit, soit par vous registré, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. Si vous mandons que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le sixieme jour de Juillet l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre regne le cinquante-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, Phélypeaux. Vu au Conseil, Terray. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Voyez ci-dessus le Proc. Verb. de l'Ass. de 1770, pag. 1667.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé, le 2 Septembre 1770, pour le paiement de la somme de seize millions de livres de Don-gratuit, accordée à Sa Majesté par l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue en ladite année.

Pardevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents Illustrissime....

Lesdits Seigneurs de l'Assemblée ont accordé & accordent à Sa Majesté lesdits seize millions de livres, par forme de Don-gratuit, suivant la délibération du vingt-sept Avril audit an mil sept cent soixante & dix, laquelle somme sera payée par voie d'emprunt.

Et pour payer lesdits seize millions de livres, accordés au Roi pour le Don-gratuit, lesdits Seigneurs du Clergé promettent d'en faire incessamment l'emprunt par constitution de rente au denier vingt; & pour l'exécution dudit emprunt, ils ont nommé Mgr. l'Archev. de Reims; & en cas de mort ou d'absence dudit Seigneur Archevêque, le plus ancien Archevêque, ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels ils donnent pouvoir & puissance, tant conjointement, que séparément, de, pour & au nom dudit Clergé, prendre & emprunter à constitution de rente au denier vingt, ladite somme de seize millions; passer tous Contrats de constitution à ceux qui fourniront lesdites sommes, pardevant Notaires; obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises, de payer en especes sonnantes les arrérages desdites rentes en cette Ville de Paris, au Bureau de la recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après réduites, ni retranchées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être.

A l'égard des sommes principales qui seront empruntées, elles seront remises entre les mains de Messire François-David Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France; moyennant laquelle remise, le Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté, pour raison desquelles il sera passé tous les contrats de constitution de rente à ce nécessaires, dans lesquels ledit sieur Bollioud de Saint-Jullien interviendra, & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées; & il sera obligé de retirer les quittances du Trésor-Royal pour lesdits seize millions, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances il sera fait mention, que les deniers seront provenus dudit emprunt; desquelles sommes principales qu'il recevra, & des paiements qu'il en fera, il dressera un compte de recette & de dépense, qui sera arrêté dans la prochaine Assemblée du Clergé; un double duquel compte, avec les quittances, sera remis aux Archives du Clergé.

Et pour faire le fonds, tant des arrérages des rentes au denier vingt, qui seront constituées en vertu de ladite délibération, pour la somme de seize millions de livres, & de ceux aussi au denier vingt qui subsistent des anciens emprunts, à raison des capitaux restants à rembourser, montant, au premier Avril 1770, à la somme de quinze millions trente-quatre mille cinq cents quatorze livres, que des arrérages de toutes les rentes au denier vingt-cinq, de 1755 & 1765, & de celle aussi au denier vingt-cinq, créée en vertu de la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé du 26 Septembre 1765; ensemble pourvoir, dès-à-présent, aux remboursements des capitaux de ces différents emprunts, afin que le Clergé en puisse être acquitté en quelques années, lesdits Seigneurs du Clergé ont arrêté :

Que les quarante-quatre millions quatre cents mille livres, auxquels se trouve monter au premier Avril 1770, l'emprunt fait au denier vingt-cinq pour le remboursement des rentes au denier vingt, en conséquence de la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé, dudit jour 26 Septembre 1765, seront réunis aux capitaux restants à rembourser sur les rentes de 1755 & de 1765, au même denier vingt-cinq, montant audit jour au premier Avril 1770, déduction faite des remboursements, à la somme de vingt-trois millions quatre cents soixante-deux mille sept cents vingt-neuf livres, ce qui composera une masse de capitaux, au denier vingt-cinq, de la somme de soixante-sept millions huit cents soixante-deux mille sept cents vingt-neuf livres.

Que le nouveau Don-gratuit de seize millions qui vient d'être accordé au Roi par la présente Assemblée, sera pareillement réuni aux quinze millions trente-quatre mille cinq

cents quatorze livres de capitaux, qui restoient encore à rembourser audit jour premier Avril 1770, sur les anciens emprunts au denier vingt, ce qui fera un total de capitaux, au denier vingt, de la somme de trente-un millions trente-quatre mille cinq cents quatorze livres.

Que les arrérages de ces capitaux, tant au denier vingt qu'au denier vingt-cinq, seront pris & payés pour les six premiers mois 1770 seulement, qui écherront au premier Octobre prochain, sur les deux impositions actuellement subsistantes pour les rentes au denier vingt & au denier vingt-cinq, & qui produiront, pour le terme de Saint-Jean 1770, la somme de trois millions trois cents quatre-vingt-quinze mille livres, & que le surplus sera employé en remboursements audit jour premier Octobre prochain, sur les capitaux de ces mêmes rentes au denier vingt-cinq indistinctement.

Qu'au moyen de ces remboursements faits, les capitaux au denier vingt-cinq ne monteront plus audit jour, premier Octobre 1770, qu'à la somme de soixante-six millions cinq cents quatre-vingt-deux mille sept cents vingt-neuf livres, dont les arrérages annuels sont de deux millions six cents soixante-quinze mille trois cents neuf livres trois sols deux deniers, qui, joints aux arrérages annuels des capitaux, au denier vingt, audit jour, montant à quinze cents cinquante-un mille sept cents vingt-cinq livres quatorze sols, feront en total une charge annuelle de la somme de quatre millions deux cents vingt-sept mille trente-quatre livres dix-sept sols deux deniers.

Que pour faire le fonds des arrérages, tant de ces rentes au denier vingt-cinq réunies, que de celles au denier vingt, pareillement réunies, & pourvoir en même-temps aux remboursements des capitaux de l'un & de l'autre, en leur assignant, pour l'ordre de la comptabilité, des départements distincts & séparés pour chaque nature de rentes, il a été arrêté qu'il sera fait dans la présente Assemblée deux nouveaux départements, qui commenceront à être levés au terme de Noël prochain, & qui composeront, à compter de ce terme & à l'avenir, la recette du compte des rentes au denier vingt-cinq, & celle du compte des rentes au denier vingt; au moyen desquels les deux anciens départements de quatorze cents cinquante-huit mille livres pour les rentes au denier vingt-cinq, & de quatre millions neuf cents dix mille six cents vingt-cinq livres pour les rentes au denier vingt, montantes ensemble, y compris les taxations des Receveurs Diocésains, ainsi que les nouveaux départements qui seront arrêtés, à la somme de six millions trois cents soixante-huit mille six cents vingt-cinq livres, n'auront plus lieu que pour le seul terme de Saint-Jean 1770, & seront & demeureront supprimés, à compter du terme de Noël prochain.

Que l'un de ces nouveaux départements sera, pour les rentes au denier vingt-cinq réunies, de la somme de trois millions sept cents quatre-vingt-cinq mille deux livres quatorze sols sept deniers, & que cette somme sera employée annuellement; savoir :

Pour le paiement des arrérages annuels desdites rentes au denier vingt-cinq, à commencer au premier Avril 1771, y compris le supplément des appointements du Receveur-Général, la somme de deux millions six cents soixante-quinze mille trois cents neuf livres trois sols deux deniers.

Pour les taxations des Receveurs Diocésains, la somme de quarante-six mille sept cents vingt-huit livres huit sols sept deniers.

Et pour les remboursements, qui commenceront d'être faits audit jour premier Avril 1771 indistinctement, sur les trois emprunts au denier vingt-cinq réunis, en les distinguant néanmoins dans la dépense du compte, la somme d'un million soixante-deux mille neuf cents soixante-cinq livres deux sols dix deniers, à laquelle seront ajoutés les cinq cents mille livres du secours annuel, accordé par le Roi au Clergé jusqu'en l'année 1791; au moyen de quoi le fonds de remboursement sur les rentes au denier vingt-cinq, sera annuellement de la somme de quinze cents soixante-deux mille neuf cents soixante-cinq livres deux sols dix deniers, qui, étant employée successivement, à compter du premier Avril 1771, pour les six derniers mois 1770, avec l'accroissement des arrérages qui s'éteindront, opérera en l'année 1796, suivant la Progression qui en a été faite, le remboursement total de toutes les rentes au denier vingt-cinq.

Que l'autre département, concernant les rentes au denier vingt, sera de la somme de deux millions cinq cents quatre-vingt-trois mille six cents vingt-deux livres cinq sols cinq deniers, & sera employée annuellement; savoir :

Au paiement des arrérages annuels desdites rentes au denier vingt, à commencer audit jour premier Avril 1771, celle de quinze cents cinquante-un mille sept cents vingt-cinq livres quatorze sols.

Au paiement des taxations des Receveurs Diocesains, trente-un mille huit cents quatre-vingt-seize livres onze sols cinq deniers.

Et aux remboursements des capitaux desd. rentes qui commenceront audit jour premier Avril 1771, pour les six derniers mois 1770, la somme d'un million de livres, laquelle somme, étant également employée successivement avec l'accroissement des arrérages qui s'éteindront, opérera en l'année 1789, conformément à la Progression qui en a été faite, l'entiere libération de toutes les rentes au denier vingt.

Pour être lesdites sommes, savoir, sur le pied des anciens départements, pour le terme de Saint-Jean 1770, & sur le pied des nouveaux départements, à commencer au terme de Noël audit an 1770, imposées sur tous les Dioceses.... (*Voyez les Piec. Justif. concernant l'Assemb. de 1747, pag. 13, jusq. 17.*)

Sur laquelle somme de trois millions sept cents quatre-vingt-cinq mille deux livres quatorze sols sept deniers, dont est composé le département des rentes au denier vingt-cinq, & sur celle de deux millions cinq cents quatre-vingt-trois mille six cents vingt-deux livres cinq sols cinq deniers, formant celui des rentes au denier vingt, qui sont ordonnées par ladite Assemblée, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement

des capitaux des rentes au denier vingt-cinq & au denier vingt, & qui seront ainsi remises audit sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il sera pris le montant des rentes des trois emprunts au denier vingt-cinq réunis, celui des anciens emprunts au denier vingt, & le montant de celles qui seront constituées pour ledit emprunt de seize millions, pour être payées aux Créanciers, à qui lesdites rentes seront dues par chacun an, de six mois en six mois, à commencer au premier Avril 1771, sans aucun retardement, conformément aux Contrats qui leur en auront été passés; & le surplus de ladite imposition annuelle, lesdits arrérages & les taxations des Receveurs Diocésains prélevés, sera employé annuellement au remboursement des capitaux desdites rentes, au premier Avril & premier Octobre de chaque année, à commencer audit jour premier Avril 1771; au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui en auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné aux remboursements des principaux, pris jusqu'à leur entiere extinction.... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 17, *jusq.* 20.)

Et très-haut & très-puissant Seigneur Monseigneur Réné-Augustin de Maupeou, Chancelier de France.

Très-haut & très-puissant Seigneur Monseigneur Louis Phélypeaux, Duc de la Vrilliere, Ministre & Secrétaire d'Etat.

Haut & puissant Seigneur Messire Jean-Baptiste Paulin d'Aguesseau, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil des Dépêches.

Haut & puissant Seigneur Messire Marie-François-de-Paul le Fevre d'Ormesson, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal du Commerce, & Intendant des Finances.

Haut & puissant Seigneur Messire Jean-Louis Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal du Commerce, & Intendant des Finances.

Haut & puissant Seigneur Messire Pierre-Jean-François de la Porte, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur Messire Louis-Jean Bertier de Sauvigny, Conseiller d'Etat, & Intendant de la Généralité de Paris.

Haut & puissant Seigneur Messire Jean-Nicolas de Boullongne, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, & Intendant des Finances.

Haut & puissant Seigneur Messire Jean-Baptiste-François Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil des Dépêches.

Haut & puissant Seigneur Messire Louis-Augustin Bertin, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & puissant Seigneur Messire Pierre-Etienne Bourgeois de Boynes, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur Messire Jérôme Bignon, Conseiller d'Etat, Maître des Cérémonies de l'Ordre du Saint-Esprit, Prévôt des Marchands.

Haut & puissant Seigneur Messire Ogier, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur Messire d'Auberterre, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & puissant Seigneur Messire Jean-Armand de Roquelaure, Evêque de Senlis, Conseiller d'Etat ordinaire, premier Aumônier du Roi.

Haut & puissant Seigneur Messire Augustin-Henri Cochin, Intendant des Finances.

Haut & puissant Seigneur Messire Denis de Péguilhan de Larboust, Conseiller d'Etat ordinaire, Maître de l'Oratoire.

Haut & puissant Seigneur Messire Bouvard de Fourqueux, Conseiller d'Etat.

Et haut & puissant Seigneur Messire Joseph-Marie Terray, Contrôleur-Général des Finances.

Tous Commissaires pour Sa Majesté, présents & comparants au nom & comme Procureurs de Sa Majesté, ayant d'elle pouvoir légitime à cet effet, ont déclaré avoir pour agréable ladite somme de seize millions de livres, l'ont acceptée & acceptent en la maniere & sous les conditions ci-dessus spécifiées, promettant faire ratifier le contenu en ces Présentes, & en fournir Lettre de ratification de Sa Majesté dans huit jours prochains; & outre, lesdits sieurs Commissaires ont promis & accordé, promettent & accordent... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 21, *jusq.* 25.)

Fait & passé à Versailles, en la grande Salle de la Chancellerie, l'an mil sept cent soixante-dix, le deuxieme jour du mois de Septembre après-midi, & ont signé la minute des Présentes, demeurée à Me Bronod, l'un des Notaires soussignés.

Signés, MAIGRET, BRONOD.

N°. II.

Explication du Tableau concernant l'extrait des comptes rendus par terme au Clergé, pour les nouvelles rentes au denier vingt-cinq, & contenant les bénéfices & les charges occasionnés par l'opération des remboursements des rentes au denier vingt.

Voyez ci-dessus le Proc. Verb. de l'Ass. de 1770, pag. 1763 & suiv.

Recette.

COmme on ne pouvoit payer les arrérages des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, constituées en conséquence de l'emprunt fait pour rembourser les rentes au denier vingt, qu'avec les bénéfices faits par la cessation des arrérages de ces rentes au denier vingt, à mesure qu'ils s'éteignoient par les remboursements faits, tant avec les fonds du nouvel emprunt, qu'avec les fonds ordinaires du Clergé qui étoient destinés à chaque terme par les anciennes délibérations; la recette de ces comptes a été formée, à chaque terme, du fonds de ces arrérages non payés au denier vingt: & pour se rendre sensible la maniere dont ils sont employés dans le tableau, il faut les considérer de deux façons: la premiere, comme *portions d'arrérages de six mois*; la seconde, *comme arrérages de six mois pleins*.

Les portions d'arrérages de six mois, sont les bénéfices occasionnés par les arrérages non payés aux Rentiers du denier vingt, depuis le jour où leurs remboursements leur ont été faits, suivant les états arrêtés par Mrs. les Commissaires du Clergé, à mesure que la recette du nouvel emprunt y a donné lieu, jusqu'au premier Avril, ou au premier Octobre suivants, qui sont les échéances ordinaires de ces arrérages. On appelle ces por-

tions, bénéfices des remboursements anticipés, attendu qu'ils n'ont lieu que parce que les remboursements se sont opérés avant les termes où ils se faisoient ordinairement, & que le fonds des arrérages au denier vingt étant fait en plein par les impositions ordinaires, la portion restante & non payée des six mois, fait, par conséquent, un bénéfice pour le Clergé, & forme un chapitre de recette du compte des nouvelles rentes au denier vingt-cinq.

Les arrérages de six mois pleins, sont les bénéfices que le Clergé fait par l'extinction de ces mêmes arrérages au denier vingt, pour les termes qui suivent celui où les remboursements se sont faits; & cela par la même raison, qu'ayant toujours les mêmes fonds, & ne payant plus ces arrérages, ils tournent au profit du Clergé; & pour les distinguer des simples portions, on les appelle bénéfices de six mois pleins. Ces arrérages de six mois sont donc, à l'époque où l'on compte, un second chapitre de recette : & par le même principe que le fonds de ces arrérages au denier vingt, est & rentre toujours successivement, par la recette ordinaire des impositions, dans la Caisse du Clergé, on doit toujours en faire, dans les comptes des rentes au denier vingt-cinq, autant de chapitres de recette, qu'il y a de termes où on ne les a plus payés.

On a donc commencé ces comptes par établir, au premier Avril 1766, les bénéfices qui avoient résulté des arrérages au denier vingt non payés, depuis les remboursements faits aux Rentiers, jusqu'à ce même jour premier Avril; ce qui a donné la portion d'arrérages qui compose le premier chapitre de recette.

Ensuite on a constaté le bénéfice que ces mêmes remboursements opéroient, par la cessation des arrérages de six mois pleins, depuis ledit jour premier Avril, jusqu'au premier Octobre suivant, qui est l'époque du premier compte; & on en a fait le second chapitre de recette.

Nota. C'est ici qu'on doit observer, d'après les raisons générales ci-devant données, que ce chapitre de recette, qui provient du bénéfice des arrérages de six mois pleins qu'on ne paie plus, au moyen de l'extinction faite par les remboursements, doit se rapporter en recette successivement à chaque compte de six mois, jusqu'à la fin de l'opération.

Après ce second chapitre de recette, s'en établit un troisieme, qui, d'après le principe du premier, est formé du bénéfice fait par les portions d'arrérages au denier vingt non payés, depuis les différentes époques où se sont faits les remboursements pendant l'espace de six mois, dudit jour premier Avril, au premier Octobre 1766, qui est le terme du premier compte, lequel ne contient que ces trois chapitres de recette.

Le compte suivant, qui contient les six mois du premier Octobre 1766, au premier Avril 1767, a pour premier chapitre de recette, le bénéfice des six mois pleins des arrérages, du premier Avril au premier Octobre 1766, qui est rapporté dans ce compte, comme il l'a été dans le précédent, & qu'il doit l'être dans tous les comptes suivants; puisque, comme on l'a déja dit, on en a le fonds par la recette ordinaire des impositions, & qu'on n'en paie plus les arrérages, au moyen des remboursements faits antérieurement au premier Avril 1766.

Le chapitre suivant est, pour pareil bénéfice de six mois pleins, pour les arrérages éteints par les remboursements faits antérieurement au premier Octobre 1766, dont le bénéfice des portions seulement a été employé dans le compte précédent.

Nota. Ce chapitre se rapportera encore en recette dans tous les comptes suivants, ainsi que le chapitre précédent, & par les mêmes raisons.

Après ce chapitre, vient celui des portions, par lequel finit & finira toujours la recette de chaque compte. Ces portions sont les parties d'arrérages non payées au denier vingt, depuis les différentes époques des remboursements faits pendant l'espace des six mois du compte dont il s'agit, & qui donneront lieu, dans le compte suivant, à un chapitre de recette de six mois pleins, pour les arrérages de ces mêmes parties remboursées depuis le premier Avril 1767, (époque où l'on a compté des portions non payées) au premier Octobre 1767; en sorte que chaque compte de six mois augmente toujours d'un chapitre de recette, qui est celui qui n'étoit porté, dans le compte précédent, que comme portions, & qui devient, dans le compte suivant, un chapitre de bénéfices des six mois pleins qui ont suivi, & qui, à son tour, doit entrer en recette sur tous les comptes postérieurs, indépendamment des chapitres de bénéfices de six mois pleins, reconnus & employés en recette sur les comptes précédents.

On vient de voir, par ce qui est expliqué ci-dessus, que le compte des six mois, du premier Octobre 1766, au premier Avril 1767, n'est composé que de trois chapitres de bénéfices. Exemple.

Le compte suivant des six mois, du premier Avril au premier Octobre 1767, est composé de quatre de ces chapitres.

Le premier est du bénéfice de six mois pleins, du premier Avril au premier Octobre 1767, pour les arrérages éteints par les remboursements faits antérieurement au premier Avril 1766, & dont il a déja été fait recette sur les deux comptes précédents.

Le deuxieme est du bénéfice de pareils six mois pleins pour les arrérages éteints par les remboursements faits antérieurement au premier Octobre 1766, dont il a déja été fait recette sur le précédent compte seulement.

Le troisieme est du bénéfice de pareils six mois pleins, pour les arrérages éteints par les remboursements faits antérieurement au premier Avril 1767, & dont il n'a été fait recette seulement dans le dernier chapitre du précédent compte, que des portions non payées depuis les différentes époques de remboursements, jusques audit jour premier Avril 1767.

Le quatrieme & dernier est du bénéfice occasionné par les portions non payées depuis les différentes époques de remboursements faits pendant l'espace des six mois, du premier Avril au premier Octobre 1767, qui est le terme du compte dont il s'agit.

Ainsi l'on voit que successivement ces comp-

tes augmentent d'un chapitre de recette à chaque terme; ensorte que chaque compte est composé, d'une part, d'autant de chapitres de bénéfices de six mois pleins, qu'il y a eu de termes précédents à celui du compte rendu, d'autre part, d'un chapitre de bénéfices de portions pour les arrérages non payés, d'après les différentes époques de remboursements faits dans l'espace des six mois du compte rendu, jusqu'aux premier Avril, ou premier Octobre suivants.

Il est une autre espece de recette d'ordre de compte seulement, que des circonstances particulieres ont rendu nécessaire sur ces comptes, à commencer par celui des six mois, du premier Octobre 1767, au premier Avril 1768, sur laquelle il convient d'être prévenu, parce qu'on la trouvera dans la derniere colonne des recettes du tableau. Elle a pour objet le montant de quelques remboursements demandés à chaque terme par les nouveaux Rentiers de l'emprunt de 1766, & que Mrs. les Commissaires du Clergé ont jugé à propos de leur accorder, tant pour augmenter encore le crédit de cet emprunt, que pour libérer d'autant le Clergé de quelques remboursements effectifs : & comme ces remboursements n'ont pu être portés en dépense ailleurs que dans les comptes des rentes au denier vingt-cinq, on a été obligé, pour balancer cette dépense, d'y faire aussi la recette des fonds nécessaires à ces remboursements, lesquels ont été pris & déduits sur les fonds ordinaires du Clergé, & destinés anciennement à sa libération.

Dépense. La dépense de ces comptes roule sur deux objets, qui sont, d'une part, les arrérages payés au denier vingt-cinq aux nouveaux Rentiers; d'autre part, les frais courants de l'opération du nouvel emprunt, qui ont été fixés par Mrs. les Commissaires du Clergé. Ces deux objets donnent lieu à six chapitres de dépense, qui sont toujours employés dans chaque compte de six mois.

Le premier contient, dans tous les comptes, (à l'exception du premier compte où il ne peut être question que de portions,) les arrérages payés aux nouveaux Rentiers au denier vingt-cinq, pour les six mois dont on rend compte.

Et comme il a été décidé qu'on accorderoit aux Prêteurs, au denier vingt-cinq, la jouissance de leurs intérêts, du premier jour de la quinzaine du mois dans laquelle ils remettroient leurs fonds, c'est-à-dire, des premiers & 15 de chaque mois, le deuxieme chapitre contient les intérêts payés aux nouveaux Rentiers sur les Contrats expédiés, avec différentes jouissances au nombre de douze époques, pendant les six mois du compte rendu; & au compte suivant, ces portions d'arrérages de différentes jouissances, deviennent des arrérages de six mois pleins, & vont en augmentations au premier chapitre de dépense, qui contient toujours la totalité des arrérages de six mois, payés pour les Contrats faits depuis la naissance de l'emprunt, & ainsi de suite.

Nota. On a jugé à propos, pour mettre à portée de saisir la Progression des bénéfices faits à chaque époque de compte de six mois, de fixer aussi, à la même époque, les frais de l'opération, & de les porter en dépense; au moyen de quoi on voit, par le résultat de chaque compte de six mois successivement, le bénéfice du Clergé d'après ce plan.

Le troisieme chapitre contient la dépense faite pour les honoraires accordés aux Notaires, à raison de 5 liv. par 1000 liv. des capitaux des Contrats qu'ils ont passés pendant les six mois dont on rend compte.

Le quatrieme est pour d'autres honoraires pareillement accordés aux Notaires, à raison de 40 sols par 1000 livres des quittances de remboursements, qu'ils ont passés pendant les six mois du compte rendu.

Le cinquieme est aussi pour honoraires accordés aux Receveurs des décimes du Royaume, à raison de 40 sols pour 1000 liv. des fonds qu'ils ont procurés sur le nouvel emprunt, pendant l'espace des six mois du compte rendu.

Et le sixieme est pour les frais de sommations faites, pendant les mêmes six mois, du compte rendu pour les remboursements au denier vingt, ordonnés par les états arrêtés par Mrs. les Commissaires du Clergé.

On doit prévenir aussi, que c'est après ces six chapitres, qu'on trouve sur le tableau une derniere colonne de dépense, qui contient seulement, à compter du compte rendu pour les six derniers mois de 1767, au premier Avril 1768, le montant des remboursements particuliers demandés par quelques nouveaux Rentiers du denier vingt-cinq, & qui font la balance de la colonne de recette dont on a déja parlé ci-devant.

Cette comptabilité est établie de maniere, qu'en rendant compte par six mois de toutes les différentes natures de recettes & de dépenses, qui tiennent, tant aux remboursements & extinction des rentes au denier vingt, qu'au paiement des arrérages des nouvelles rentes au denier vingt-cinq, depuis le commencement de l'emprunt, jusques & compris le premier Avril 1770, le résultat de chaque compte de six mois présente le bénéfice progressif du Clergé; & ce résultat étant reporté successivement de compte en compte, jusqu'à la fin de l'opération, on y trouvera le bénéfice général produit par son administration.

Tableau des comptes rendus par six mois, pour les nouvelles rentes au denier vingt-cinq, contenant les bénéfices & les charges de l'opération des remboursements des rentes au denier vingt, faits, tant avec les fonds de l'emprunt au denier vingt-cinq, ouvert à cet effet au commencement de l'année 1766, qu'avec les fonds ordinaires du Clergé qui y étoient destinés, & qui y ont été réunis.

[Voyez ledit Tableau dans le Recueil des Pieces concernant l'Assemblée-Générale du Clergé de 1770, ancienne édition, pag. 799.]

Voyez le Proc. verb. de l'Aſſ. de 1770, pag. 1801 & ſuiv.

Répartition de la ſomme de trente-un millions trois cents vingt-cinq mille neuf cents quatre-vingt-onze liv., à laquelle l'Aſſemblée a jugé que les revenus des Dioceſes du Royaume doivent être fixés, pour ſervir de pied aux impoſitions qui ſeront levées, en conſéquence des départements qui ſeront arrêtés dans la préſente Aſſemblée, laquelle ſomme de trente-un millions trois cents vingt-cinq mille neuf cents quatre-vingt onze livres, eſt fixée pour chaque Dioceſe; ſavoir:

LEs revenus du Dioceſe de Paris, montent à la ſomme de 2008485 livres.
Chartres, à la ſomme de 659277 l.
Meaux, à la ſomme de 458897 l.
Orléans, à la ſomme de 363584 l.
Blois, à la ſomme de 144860 l.
Lyon, à la ſomme de 646892 l.
Autun, à la ſomme de 495570 l.
Langres, à la ſomme de 454852 l.
Mâcon, à la ſomme de 174826 l.
Châlons-ſur-Saône, à la ſomme de 253885 l.
Dijon, à la ſomme de 161387 l.
Rouen, à la ſomme de 1632001 l.
Bayeux, à la ſomme de 632323 l.
Avranches, à la ſomme de 196124 l.
Evreux, à la ſomme de 374873 l.
Séez, à la ſomme de 299314 l.
Liſieux, à la ſomme de 491058 l.
Coutance, à la ſomme de 323101 l.
Sens, à la ſomme de 715569 l.
Troyes, à la ſomme de 286040 l.
Auxerre, à la ſomme de 198244 l.
Nevers, à la ſomme de 91253 l.
Reims, à la ſomme de 829773 l.
Soiſſons, à la ſomme de 626828 l.
Châlons-ſur-Marne, à la ſomme de 446461 l.
Laon, à la ſomme de 455418 l.
Senlis, à la ſomme de 200224 l.
Beauvais, à la ſomme de 513738 l.
Amiens, à la ſomme de 735976 l.
Noyon, à la ſomme de 571353 l.
Boulogne, à la ſomme de 82218 l.
Tours, à la ſomme de 251746 l.
Saint-Martin-lès-Tours, à 69622 l.
Le Mans, à la ſomme de 993862 l.
Angers, à la ſomme de 697538 l.
Rennes, à la ſomme de 196146 l.
Nantes, à la ſomme de 476710 l.
Quimper, à la ſomme de 156365 l.
Vannes, à la ſomme de 199821 l.
Léon, à la ſomme de 101190 l.
Tréguier, à la ſomme de 78816 l.
Saint-Brieuc, à la ſomme de 76326 l.
Saint-Malo, à la ſomme de 112270 l.
Dol, à la ſomme de 69052 l.
Bourges, à la ſomme de 405332 l.
Clermont, à la ſomme de 503612 l.
Limoges, à la ſomme de 447937 l.
Tulles, à la ſomme de 33218 l.
Le Puy, à la ſomme de 154309 l.
Saint-Flour, à la ſomme de 135798 l.
Albi, à la ſomme de 188759 l.
Rodez, à la ſomme de 563790 l.
Caſtres, à la ſomme de 108568 l.
Cahors, à la ſomme de 453134 l.
Vabres, à la ſomme de 105679 l.
Mende, à la ſomme de 255235 l.
Bordeaux, à la ſomme de 446890 l.
Agen, à la ſomme de 306003 l.
Angoulême, à la ſomme de 125026 l.
Saintes, à la ſomme de 465993 l.
Poitiers, à la ſomme de 717280 l.
Périgueux, à la ſomme de 226030 l.
Condom, à la ſomme de 220034 l.
Sarlat, à la ſomme de 102709 l.
La Rochelle, à la ſomme de 452794 l.
Luçon, à la ſomme de 213632 l.
Auch, à la ſomme de 292985 l.
Acqs, à la ſomme de 141799 l.
Lectoure, à la ſomme de 87759 l.
Cominges, à la ſomme de 124496 l.
Couſerans, à la ſomme de 28323 l.
Aire, à la ſomme de 135410 l.
Bazas, à la ſomme de 156292 l.
Tarbes, à la ſomme de 151457 l.
Oléron, à la ſomme de 55076 l.
Leſcar, à la ſomme de 89564 l.
Petit-Leſcar, à la ſomme de 3353 l.
Bayonne, à la ſomme de 42047 l.
Baſſe-Navarre, à la ſomme de 12754 l.
Narbonne, à la ſomme de 273669 l.
Beziers, à la ſomme de 147691 l.
Agde, à la ſomme de 107115 l.
Carcaſſonne, à la ſomme de 135185 l.
Nîmes, à la ſomme de 185696 l.
Montpellier, à la ſomme de 166462 l.
Lodeve, à la ſomme de 53934 l.
Uſez, à la ſomme de 206650 l.
Saint-Pons, à la ſomme de 59106 l.
Aleth, à la ſomme de 56545 l.
Alais, à la ſomme de 125087 l.
Toulouſe, à la ſomme de 454611 l.
Montauban, à la ſomme de 134175 l.
Mirepoix, à la ſomme de 85124 l.
Lavaur, à la ſomme de 98192 l.
Rieux, à la ſomme de 90920 l.
Lombez, à la ſomme de 79596 l.
Saint-Papoul, à la ſomme de 87304 l.
Pamiers, à la ſomme de 85768 l.
Arles, à la ſomme de 123023 l.
Marſeille, à la ſomme de 173853 l.
Saint-Paul-Trois-Châteaux, à 15486 l.
Toulon, à la ſomme de 77860 l.
Aix, à la ſomme de 204651 l.
Apt, à la ſomme de 21507 l.
Riez, à la ſomme de 49095 l.
Fréjus, à la ſomme de 105419 l.
Gap, à la ſomme de 96414 l.
Siſteron, à la ſomme de 46405 l.
Avignon, à la ſomme de 88922 l.
Vaiſon, à la ſomme de 5843 l.
Vienne, à la ſomme de 198052 l.
Grenoble, à la ſomme de 125075 l.
Viviers, à la ſomme de 171487 l.
Valence, à la ſomme de 65609 l.
Die, à la ſomme de 56459 l.
Belley, à la ſomme de 6586 l.
Embrun, à la ſomme de 39514 l.
Digne, à la ſomme de 10203. l.
Graſſe, à la ſomme de 29112 l.
Vence, à la ſomme de 8157 l.
Glandeve, à la ſomme de 4861 l.
Senez, à la ſomme de 12623 l.
Somme totale de la préſente répartition, 31325991 l.

N°. III.

N°. III.

Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1770, pag. 1811 & suiv.

Lettre de l'Assemblée au Roi, concernant les Prêtres décrétés, ou bannis.

SIRE,

Nous avons consacré nos premiers moments à vous donner des preuves de notre zele & de notre amour : un autre devoir non moins essentiel, nous amene aujourd'hui au pied du Trône. De fideles Ministres, à qui on ne reproche d'autre faute que celle d'avoir obéi à leur Evêque, dont la conduite ne peut être soupçonnée d'aucun motif intéressé qui la déshonore, dont le zele, les intentions, le courage doivent paroître respectables à ceux même qui les désapprouvent, proscrits, fugitifs, humiliés, privés de leur Bénéfice, sans asyle & sans fortune, gémissent sous le poids de peines plus rigoureuses que celles auxquelles ils auroient été condamnés, en supposant même qu'ils eussent été coupables.

Nous savons, SIRE, qu'on dit que plusieurs d'entre eux auroient pu se soustraire à la rigueur de leur condamnation, en se présentant devant les Tribunaux : peut-être même eussent-ils dû se présenter, pour rendre plus hautement témoignage à la vérité; mais craignant des questions insidieuses, couvertes du nom imposant de Votre Majesté, partagés entre le danger d'être prévaricateurs, ou d'irriter contre eux des Magistrats prévenus, ont-ils dû s'exposer à devenir coupables aux yeux de Dieu, ou à le paroître davantage aux yeux de leurs Juges? Et seroit-ce sous le regne de Votre Majesté qu'on leur feroit un crime de ce qu'ils n'ont eu, ni cette lâcheté qui admet des compositions dans l'accomplissement des devoirs, ni cette force triomphante qui fait les martyrs?

S'ils étoient criminels, SIRE, le laps de temps suffiroit, pour faire bientôt cesser les peines qu'ils subissent : ils sont innocents, & nous ne vous demandons que de les rendre à leurs fonctions; & que, ce qui doit être un jour le bienfait nécessaire du temps, soit aujourd'hui celui de votre justice.

Nous exposerons, SIRE, avec plus d'étendue sous les yeux de votre Conseil, les motifs de notre demande; mais nous aurions manqué au vœu de toutes les Provinces Ecclésiastiques de votre Royaume, à ce que nous devons à de dignes coopérateurs, à ce que nous devons à nous-mêmes, si, avant de nous occuper de tout autre objet, nous n'avions commencé par réclamer en leur faveur les assurances de protection dont Votre Majesté a daigné nous flatter. La preuve la plus sensible qu'en puisse recevoir l'Eglise, est le retour de ses Ministres, & l'humanité, la justice & la Religion parlent également en leur faveur.

Nous sommes, avec la plus respectueuse soumission, &c.



Mémoire au Roi, sur le même objet. *Voyez ut suprà.*

SIRE,

Nous avons eu l'honneur, dès nos premieres Séances, de vous adresser nos plus instantes supplications pour obtenir le rappel des Prêtres décrétés & bannis par les Tribunaux séculiers, à l'occasion des troubles qui ont eu lieu dans plusieurs Dioceses depuis votre Déclaration de 1756 : qu'il nous soit permis aujourd'hui de renouveller les mêmes instances; votre cœur paternel & bienfaisant s'ouvre à toutes les sollicitations de vos Sujets; le premier Ordre de votre Etat sera-t-il seul exclus du droit de prétendre à vos bontés? Son respect, son zele, son attachement à votre Personne sacrée seroient-ils des titres pour n'être pas écoutés? Et seroit-il possible que le Clergé de votre Royaume, qui n'a cessé, dans tous les temps, de vous donner des preuves de son amour & de sa fidélité, qui, dans cette même Assemblée, a été assez heureux pour en faire éclater de nouveau les témoignages, ne pût obtenir en faveur d'un petit nombre d'Ecclésiastiques, la fin d'une proscription injuste, dont la durée n'est pas même autorisée, par les prétextes malheureux qui y ont donné occasion?

Oui, SIRE, nous osons l'assurer à Votre Majesté, les Décrets, les Jugements contre lesquels nous réclamons, sont injustes, & dans leur principe, & dans leurs conséquences.

Nous ne vous répéterons point tout ce que vous ont dit les Assemblées précédentes sur la Déclaration de 1756, sur les inconvénients, les dangers & les vices du silence qu'elle prescrit, sur l'obscurité, la contradiction de quelques-unes de ses dispositions, & les fausses interprétations dont elles peuvent être le prétexte. La cause que nous défendons, n'a pas besoin de cette discussion; quoique, les dépositions des témoins nous étant inconnues, nous ne puissions vous exposer précisément le motif des Arrêts, la connoissance que nous avons des faits, ne nous en présente aucun que l'on puisse, même conséquemment à cette Déclaration, regarder comme criminels.

Quelles sont, en effet, SIRE, les prétendues contraventions qu'on reproche à ces Ecclésiastiques? Les uns ont réclamé la liberté de parler seuls à leurs malades, & cette liberté devoit leur être accordée suivant les loix de l'Eglise & celles de l'Etat; d'autres n'ont pas déféré à des sommations auxquelles ils n'avoient pas qualité pour répondre, & qui souvent ne leur ont pas été faites à eux-mêmes; quelques-uns n'ont pas cru devoir attendre des réquisitions qui les auroient exposés à manquer à leur devoir, ou à des poursuites dangereuses. La demande simple d'un billet de Confession, des recherches tranquilles sur l'état du malade & sur le nom du Confesseur, le refus d'annoncer un Service pour une fondation non autorisée, ont fait subir à trois de ces Prêtres l'anathême du décret : on ne peut opposer à d'autres que des exhortations faites dans des scrutins, au Tribunal de la Pénitence, dans des entretiens de di-

rection ; aucun, ou presque aucun n'est accusé de refus formel ; & s'il s'en trouve qui, par l'ordre de leurs Supérieurs, aient exigé des réparations préalables à l'administration, ceux de qui ils les exigoient, avoient les premiers annoncé leur révolte par des actes publics & des déclamations scandaleuses. Sont-ce là, SIRE, des faits qui troublent l'ordre public, & auxquels le Magistrat est obligé de pourvoir ? Quelques-uns de ces faits, ensevelis dans un secret éternel, ne peuvent être, ni le motif d'un reproche, ni le prétexte d'une instruction, encore moins l'occasion d'un Jugement : la plupart des autres ne sont que des actes de prudence, & d'une sage économie dont on doit user dans la dispensation des Sacrements ; peut-être, SIRE, (nous ne le dissimulons pas) auroient-ils été suivis, auroient-ils même dû l'être de refus formels & d'actes plus positifs ? Mais la justice doit-elle présumer ? & seroit-ce par des conjectures & des préventions qu'elle guideroit ses jugements ? Tout refus de Sacrements peut-il d'ailleurs être regardé comme une prévarication ? Votre Déclaration reconnoît elle-même des cas où le Prêtre ne pourroit administrer, sans manquer à son devoir : & dans l'incertitude, la présomption ne devoit-elle pas être pour le Ministre, que sa conscience arrêtoit, plutôt que pour le Fidele indocile, qui n'auroit pas sollicité par des plaintes, des sommations & des Arrêts, le pain des Anges, s'il avoit été vraiment en état de le recevoir ?

C'est cependant, SIRE, pour de tels faits, que depuis dix, douze & quinze ans ces Ecclésiastiques sont privés de leurs Bénéfices, de leur fortune, de leur liberté, de leur état, de leur tranquillité : c'est pour de tels faits que quelques-uns sont morts dans leur exil, priant Dieu pour votre Personne sacrée, & implorant inutilement votre justice : c'est pour de tels faits que d'autres vieillissent dans la misere & dans l'obscurité, & n'osent presque plus attendre d'autre fin de leurs maux, que celle de leur existence. Et ces faits même, SIRE, quelque légers, quelqu'indifférents qu'ils puissent être, ont-ils été juridiquement constatés ? Une simple dénonciation, une rumeur publique, une plainte portée par des personnes prévenues & intéressées, ont donné lieu à des sommations, des injonctions, des décrets de prise-de-corps prononcés avec une rapidité dont l'ordre judiciaire n'offre point d'exemples.

C'est donc en vain que les loix ont mis des dégrés dans les décrets & dans la procédure. La liberté d'un Citoyen, d'un domicilié, d'un homme qui n'est pas sans aveu, doit être respectée toutes les fois que le bien général n'exige pas absolument qu'il y soit donné atteinte. Et que pouvoit-on craindre des délais nécessaires d'une information juridique, vis-à-vis des Ecclésiastiques qui avoient des places, un état, des fonctions publiques & connues ? On vouloit, dit-on, assurer une prompte administration des Sacrements : comment n'a-t-on pas craint d'occasionner autant de profanations ? Mais, en supposant cette vue exempte de tout reproche, quelle étrange marche pour y parvenir, que celle qui renverse les regles & les formes ? Nous ne vous le répéterons jamais assez, SIRE : le bien ne doit s'opérer que par des moyens légitimes ; le plus grand des abus est de se croire tout permis pour le procurer.

Nous savons, & nous avons eu l'honneur de vous en prévenir, qu'on vous dira que ces Ecclésiastiques auroient pu s'affranchir du décret, en se présentant devant les Tribunaux ; mais la rigueur de ce décret ne suffisoit-elle pas pour les arrêter ? Elle leur annonçoit les poursuites qu'ils avoient à craindre ; elle leur annonçoit des questions insidieuses, auxquelles ils n'auroient pu répondre sans aigrir leurs Juges, ou devenir prévaricateurs ; elle leur annonçoit de nouvelles épreuves, ou de nouveaux tourments. Ils n'auroient d'ailleurs pu se présenter que pour demander leur renvoi devant le Juge Ecclésiastique ; & cette demande auroit encore excité le mécontentement des Tribunaux. Si le devoir oblige de rendre témoignage à la vérité, il ne prescrit pas d'aller au-devant des supplices & des humiliations.

Mais quand nous supposerions, SIRE, que les faits qui ont donné lieu à ces décrets, étoient réellement repréhensibles ; quand nous supposerions qu'ils auroient été constatés par une procédure réguliere & contradictoire, mériteroient-ils la peine que subissent ceux qui en sont accusés ? Environné de l'éclat du Trône, à peine pouvez-vous connoître de quel prix il est pour un Citoyen de jouir de son état. La privation de cet état est peut-être la peine la plus sensible que puisse éprouver une ame honnête : les supplices n'agissent que pour un instant ; la proscription se fait sentir à tous les moments ; chaque action de la vie en rappelle l'amertume : l'homme est fait pour être en société, pour y tenir par des liens qui lui sont chers, pour en recevoir des bienfaits, & lui rendre des services. Le priver de cet avantage & de cette dépendance, l'isoler au milieu de ses concitoyens, c'est lui faire éprouver un tourment que méritent à peine les crimes les plus énormes ; & lorsque ce tourment ne finit point, lorsqu'il n'a point de terme, lorsque la mort seule peut en être la fin..... nous n'osons, SIRE, insister davantage, & nous laissons à Votre Majesté à juger si une proscription si longue & si peu méritée, est conciliable avec sa justice & la bonté de son cœur.

Vous avez daigné, SIRE, paroître sensible aux plaintes que vous fit sur cet objet la derniere Assemblée : vous promites de faire examiner les faits, & vous parutes attacher le retour de ces malheureux Ecclésiastiques au rétablissement de la tranquillité. Elle est rétablie dans votre Royaume ; & nous osons dire, par nos soins & notre zele la Lettre Encyclique du Pape Benoît XIV, l'acceptation de cette Lettre, les actes de la derniere Assemblée ont ramené ce calme qui faisoit l'objet de vos vœux & des nôtres. Quelle raison peut donc maintenant suspendre l'effet de votre bienveillance ? Les Tribunaux eux-mêmes pourroient-ils s'opposer à la cessation d'une peine qui n'a plus de prétexte ? Ils n'ont voulu, sans doute, que procurer la paix à vos Sujets. Et pourquoi, lorsque cette paix existe, ne pas éteindre tout ce qui est capable de la troubler ? La fin de la guerre laisse-t-elle dans l'oppression ceux qui en ont été les vic-

times? & lorsque le jour serein a succédé à l'orage, n'y a-t-il que le Clergé de votre Royaume qui n'en puisse recueillir le bienfait?

Nous ne pouvons nous persuader, SIRE, que votre cœur soit insensible à nos représentations : nous savons que votre sagesse doit peser les circonstances, & choisir les moments; mais la sagesse peut-elle suspendre l'exercice de la justice? Il est toujours temps, pour les Rois, d'être juste; & l'affranchissement de la peine vient toujours trop tard pour le malheureux qui a droit de s'en plaindre. Daignez donc, SIRE, daignez déférer à nos instances; montrez que vous aimez la Religion & la justice, & que vous voulez remplir les paroles de protection dont vous nous avez honorés. Il nous en coute de vous importuner sans cesse de la même demande; mais Votre Majesté cesseroit elle-même de nous estimer, si nous étions assez lâches pour lui taire la vérité, ou assez insensibles pour ne pas partager le sort de nos fideles Coopérateurs, qui, par leur conduite & leurs souffrances, sont dignes de votre attention & de vos bontés.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1770, pag. 1813 & suiv.

RÉPONSE DU ROI.

» L'Assemblée du Clergé doit être persuadée du desir que j'ai de l'obliger : le » zele qu'elle a témoigné pour mon service, » la sagesse de ses délibérations & la tranquillité qui regne maintenant dans l'Eglise, sont » des titres puissants pour me porter à me rendre à ses desirs; mais il est de ma prudence » de choisir les moments & les circonstances. » L'Assemblée ne voudroit pas elle-même qu'en » précipitant les témoignages de ma bonne » volonté, je les rendisse moins utiles, & fisse » naître de nouvelles difficultés. »

» Je desire donc que l'Assemblée se repose » sur mon affection & sur ma bienveillance, » & elle peut compter d'en ressentir les effets. »

Voyez ut suprà.

Autre Mémoire au Roi, sur l'objet susdit.

SIRE,

C'est avec confiance que nous venons renouveller aux pieds du Trône nos plus instantes supplications en faveur de dignes Coopérateurs, dont nous avons déja demandé le retour à Votre Majesté. Nous ne lui répéterons pas que ces Ecclésiastiq. ont été injustement décrétés & poursuivis, & que la peine qu'ils subissent est plus dure que celles qu'ils auroient méritées, quand même ils eussent été coupables. Votre Majesté n'a pas désapprouvé nos raisons; son cœur paternel s'est ouvert à nos plaintes, & sa derniere réponse nous donne droit de compter sur ses bontés. Mais nous osons le dire à Votre Majesté; il reste encore un pas à faire à sa justice : des espérances éloignées sont une foible consolation pour des malheureux proscrits, qui gémissent depuis si long-temps, privés de tous les avantages de la société. Il est permis, SIRE, à la Justice d'être lente, lorsqu'elle est forcée de punir; ici la peine a été précipitée, & l'affranchissement que l'équité réclame, essuie toujours de nouveaux délais. On a pu croire jusqu'à ce moment, que l'amour de la paix avoit suspendu les effets de vos bontés; aujourd'hui qu'elle est entiérement rétablie, quel motif pourroit encore rendre inutile l'affection dont vous daignez nous flatter? C'est l'exécution de votre parole Royale que nous prenons la liberté de réclamer; l'instant fixé par Votre Majesté même est arrivé; un nouveau délai feroit une sorte d'humiliation pour nous. De retour dans nos Provinces, pourrons-nous dire à ceux qui nous ont confié leurs pouvoirs, qu'un Roi juste, humain & puissant a senti le mérite de nos demandes, & n'a pas daigné y déférer? Ils croiront, ou que nous avons eu le malheur de déplaire à Votre Majesté, ou que nous avons trahi leur confiance. Il est des graces, SIRE, plus précieuses pour les Corps, que tous les bienfaits : si le Clergé de votre Royaume a pu vous être cher; si par son zele, sa fidélité, son amour, son respect, il a pu mériter votre bienveillance, ne vous refusez pas à ses vœux empressés; lorsque le temps a donné aux demandes une sorte de maturité, un nouveau délai devient un refus. Nous ne pouvons nous persuader que les Tribunaux, dépositaires de votre autorité, voient avec peine la cessation d'un traitement rigoureux qui n'a plus de prétexte. Daignez donc, SIRE, y mettre fin avant la séparation de notre Assemblée : des espérances & des promesses incertaines rempliroient nos cœurs d'amertume, & répandroient la désolation dans tout le Clergé de votre Royaume.

N°. IV.

Mémoire au Roi, sur les Assemblées des Protestants.

Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1770, pag. 1816.

SIRE,

De tous les événements qui nous affligent, il n'y en a point qui touche plus sensiblement les Evêques de votre Royaume, que les entreprises hardies & multipliées des gens de la Religion prétendue-réformée : elles sont portées à un tel excès, qu'elles font craindre les suites les plus funestes pour le bien de la Religion & la tranquillité même de l'Etat.

Les assemblées tumultueuses qu'on tient sans autorité, des erreurs solemnellement condamnées qu'on s'efforce de renouveller, & les pratiques pernicieuses qu'on tâche d'introduire, alarment plusieurs Dioceses du Clergé de France, & sont le motif de leurs justes plaintes. Dépositaires, comme nous le sommes, des vœux de nos Provinces, touchés des maux que nous déplorons, ne désapprouvez pas, SIRE, que nous mettions encore une fois sous les yeux de Votre Majesté, un désordre qui nous afflige, & contre lequel nous ne cesserons de nous élever.

Si les Protestants respectoient l'autorité la plus légitime, s'ils aimoient la paix, s'ils observoient les Loix établies pour fixer leur inquiétude, & les contenir dans les regles d'une juste modération, nous nous contenterions de

déplorer leur aveuglement, de prier pour leur conversion, & nous emploierions ce que le zele & la charité nous prescrivent pour les rappeller à la foi de leurs peres, & les faire rentrer dans le centre de l'unité qu'ils ont rompu autrefois avec tant d'éclat. Mais comme leurs démarches semblent annoncer un dessein formé de réunir les débris d'une Secte proscrite, nous croirions manquer aux obligations que nous impose notre ministere, si nous ne portions aux pieds du Trône nos justes plaintes; elles sont d'autant mieux fondées, que les entreprises des Protestants sont plus funestes à la Religion : il suffit, pour s'en convaincre, de jetter un coup-d'œil sur ces assemblées tumultueuses qui se multiplient chaque jour. De faux Pasteurs s'y sont introduits, & s'y arrogent, par le fait, toutes les pratiques d'une Religion permise ou tolérée, des instructions publiques faites sans autorité, & des Sacrements administrés sans mission, ni caractere, en sont les tristes suites : le mal se répand, fait chaque jour de nouveaux progrès, & nombre de Catholiques pervertis succombent à la séduction. Quel spectacle, SIRE, pour la Religion, que de voir, dans un Royaume Catholique, élever Autel contre Autel, renouveller des erreurs si dangereuses & si souvent proscrites! erreurs qui ont agité la France pendant plus d'un siecle, & mis plusieurs fois ce florissant Royaume à deux doigts de sa perte : quel spectacle pour les Ministres du Sanctuaire, que de voir un peuple nombreux séduit par je ne sais quel enchantement, presque aussi ignorant des vérités qu'il abandonne, que des faux dogmes qu'il embrasse, écouter le mensonge, & n'être arrêté dans ses folles démarches, ni par le scandale qu'il cause à la Religion, ni par le respect qu'il doit aux Loix de son Prince!

Tels sont, SIRE, en abrégé, les maux qu'éprouve la Religion Catholique; & par une suite presque nécessaire, les entreprises des Protestants tendent à introduire le désordre dans le sein de l'Etat.

Une des maximes les plus essentielles pour la tranquillité publique, & en même-temps une des plus conformes aux principes du Gouvernement monarchique, est qu'aucune Assemblée ne puisse avoir lieu sans l'attache du Souverain : cette vérité est si constamment reconnue dans le Royaume, que les Corps les plus considérables ne peuvent s'en dispenser, sous prétexte même des affaires les plus importantes. Les Protestants semblent la méconnoître, puisqu'ils profitent de toutes les occasions qu'ils croient favorables pour se soustraire à cette obligation. Tandis qu'ils ont craint d'être réprimés, ou que leurs démarches ont été observées, ils sont demeurés dans le silence; & leurs Assemblées étant rares & peu nombreuses, n'ont causé presque aucunes inquiétudes. Mais quand ils ont apperçu que les troubles de l'Europe fixoient l'attention de Votre Majesté, qu'elle étoit obligée d'employer ses forces pour protéger ses alliés & défendre ses frontieres, ils se sont montrés avec audace; les attroupements se sont multipliés; les maisons particulieres n'étant plus capables de les contenir, plusieurs milliers de personnes se sont réunis dans les campagnes : c'est là où leurs faux Ministres ont délivré publiquement des certificats des Baptêmes qu'ils avoient administrés, & des mariages qu'ils avoient tentés de célébrer, comme s'ils étoient autorisés à tenir des registres publics, & à décider du sort & de l'état des Citoyens.

Nous voulons, SIRE, cacher à Votre Majesté, & nous dissimuler à nous-mêmes le triste spectacle des désordres des derniers siecles; & si, dans ce moment, nous réclamons votre autorité, c'est uniquement pour en prévenir les suites : le moyen nous paroît d'autant plus facile, que pour remédier au mal dont nous nous plaignons, nous ne demandons, ni l'établissement d'une nouvelle Loi, ni le renouvellement des dispositions les plus rigoureuses, portées par les anciennes; nous bornons nos prieres à supplier Votre Majesté de faire observer la Déclaration de 1724; monument précieux de son amour pour la Religion Catholique, & de son zele pour tout ce qui peut intéresser l'ordre public.

N°. V.

Mémoire au Roi, sur l'impression des mauvais Livres.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1770, pag. 1817 & suiv.

SIRE,

Le Clergé de votre Royaume eut l'honneur, dans sa derniere Assemblée, de porter aux pieds de votre Trône sa douleur amere & profonde, au sujet de cette multitude de Livres impies, que l'esprit de ténebres s'attachoit, depuis quelques années, à répandre parmi vos Sujets : il prit la liberté de mettre sous vos yeux les suites funestes qu'une telle licence pouvoit avoir, & l'obligation étroite que Dieu imposoit à Votre Majesté d'en arrêter le cours : il la conjura de considérer que cette licence ne pouvoit être réprimée efficacement & pour toujours, qu'en assujettissant la Librairie aux loix d'une discipline sévere; que de tous les Edits qui la concernent, il n'en est point qui renferment des dispositions plus sages que ceux qui ont été donnés par Henri II, les 11 Décembre 1547 & 27 Juin 1551, & que dans les circonstances présentes, le bien de l'Eglise & celui de l'Etat se réunissoient pour en solliciter l'exécution.

De pareilles supplications, SIRE, ne pouvoient trouver qu'un accueil favorable dans un cœur aussi religieux que celui de Votre Majesté, & nous n'avons garde de penser qu'elle ait pu perdre de vue un objet aussi intéressant pour l'Empire que le Ciel a confié à ses soins, & pour l'Eglise, dont il l'a établi le protecteur : comment arrive-t-il donc que le même désordre subsiste encore, que l'impiété continue à braver la Religion & les loix, & que ses attentats toujours renaissants, nous forcent à porter aux pieds de Votre Majesté les mêmes plaintes & les mêmes supplications?

Non, SIRE, votre amour pour la Religion n'a pu encore diminuer le nombre des enne-

mis qui la combattent, & des outrages qu'elle en reçoit : ce ne sont pas seulement les mauvais Livres anciens, qui continuent à se répandre, & à jouir, malgré nos anathêmes & les flétrissures des Tribunaux, de la même publicité que les Livres les plus chers à l'Eglise & au Gouvernement ; l'impiété, par une suite de sa malheureuse fécondité, enfante chaque jour des productions nouvelles, plus scandaleuses encore que les premieres, & toujours répandues avec la même impunité. La liste que nous prenons la liberté de joindre à ce Mémoire, ne contient que les plus révoltantes & les plus criminelles : tous les genres de la littérature s'infectent de sa doctrine ; elle dédaigne déja la précaution inutile de s'envelopper sous des voiles & des énigmes ; ses blasphêmes prennent chaque jour un langage plus clair & plus tranchant, toutes les boutiques, toutes les Bibliotheques, toutes les portes lui sont ouvertes : le poison qu'elle produit chez l'étranger, elle se hâte de l'apporter parmi nous, & les barrieres même de l'Empire semblent s'abaisser devant elle, & respecter son passage.

Encore, si l'impiété concentroit ses ravages dans la Capitale, nous pourrions la mettre au nombre de ces fléaux terribles qu'éprouve de temps en temps une Ville immense ; mais elle s'est déja répandue comme un torrent dans l'intérieur des Provinces & jusqu'aux extrêmités de votre Royaume : il n'y a point de Ville, ni Bourg qui soit entiérement exempt de sa contagion ; les Pasteurs des ames s'apperçoivent qu'elle commence à pénétrer dans l'attelier de l'artisan, & jusques sous l'humble toit du laboureur & du manouvrier, & qu'elle va leur enlever les seuls biens qui les dédommagent de leur misere, l'innocence des mœurs & la simplicité de la foi.

Ah! SIRE, souffrirez-vous que la masse entiere de votre peuple se corrompe & se pervertisse ; que votre héritage devienne la proie de l'esprit des ténebres ; que celui par qui vous regnez ne soit plus connu dans votre Empire, & que la foi de vos Peres s'éteigne dans le cœur de vos Sujets, & avec elle tous les sentiments d'amour, de soumission & de fidélité qu'elle y avoit gravés pour votre Personne sacrée ?

L'impiété ne borne pas à l'Eglise sa haine & ses projets de destruction ; elle en veut tout à la fois à Dieu & aux hommes, à l'Empire & au Sanctuaire, & elle ne sera satisfaite que lorsqu'elle aura anéanti toute Puissance divine & humaine.

Si cette triste vérité pouvoit être révoquée en doute, nous serions en état, SIRE, de vous en montrer la preuve dans un de ces Ouvrages irréligieux, nouvellement répandus parmi vos peuples, & où, sous le nom spécieux *du Systême de la Nature*, l'athéisme, tel que l'énonce ce terme pris dans toute sa rigueur, est enseigné à découvert avec une audace & un emportement dont il n'y a point d'exemple dans les siecles passés. L'Auteur de cette production la plus criminelle peut-être que l'esprit humain ait encore osé enfanter, ne croit pas avoir assez fait de mal aux hommes, en leur enseignant qu'il n'y a, ni liberté, ni Providence, ni Etre spirituel & immortel, ni vie à venir, & que tout l'univers est l'ouvrage & le jouet de l'aveugle nécessité, que la Divinité n'est qu'une chimere hideuse, absurde & malfaisante, qui doit uniquement son origine au délire d'une imagination troublée par la crainte, & dont la croyance est l'unique cause de toutes les erreurs & de tous les maux dont l'espece humaine est affligée. Cet Ecrivain porte encore ses regards sur les Sociétés & sur les Chefs qui les gouvernent. Il ne voit dans les Sociétés qu'un vil assemblage d'hommes lâches, ignorants & corrompus, prosternés devant des Prêtres qui les trompent, & des Princes qui les oppriment. Il ne voit dans les Chefs des nations que des méchants, & des usurpateurs qui les sacrifient à leurs folles passions, & qui ne s'arrogent le titre fastueux de représentants de Dieu, que pour exercer sur elles plus impunément le despotisme le plus injuste & le plus odieux. Il ne voit dans l'accord du Sacerdoce avec la Puissance souveraine, qu'une ligue formée contre la vertu & contre le genre humain. Il apprend aux nations que les Rois n'ont & ne peuvent avoir sur elles d'autre autorité que celle qu'il leur a plu de leur confier ; qu'elles sont en droit de la balancer, de la modérer, de la restreindre, de leur en demander compte, & même de les en dépouiller, si elles le jugent convenable à leurs intérêts. Il les invite à user avec courage de ces prétendus droits, & il leur annonce qu'il n'y aura de véritable bonheur pour elles, que lorsqu'elles auront mis des bornes au pouvoir de leurs Princes, & qu'elles les auront forcés à n'être que les représentants du Peuple & les exécuteurs de sa volonté. L'anarchie & l'indépendance sont donc le gouffre où l'impiété cherche à précipiter les nations : c'est pour remplir ce funeste projet, qu'elle s'attache depuis long-temps à briser par dégrés tous les liens qui attachent l'homme à ses devoirs : en vain voudroit-elle se parer encore des fausses apparences de la sagesse & de l'amour des loix : son affreux secret vient de lui échapper ; & la voilà convaincue d'être autant l'ennemie des Peuples & des Rois que de Dieu même.

Qui le croiroit cependant, SIRE? Un Livre aussi impie & aussi séditieux que celui dont nous venons d'exposer la doctrine à Votre Majesté, se vend impunément dans votre Capitale, & peut-être aux portes de vos Palais ; bientôt il pénétrera jusqu'aux extrémités de votre Empire, & y répandra dans tous les cœurs les germes de la désobéissance & de la rebellion : & les loix se taisent, & l'autorité tranquille ne songe pas à arracher des mains de vos sujets cet assemblage monstrueux de blasphêmes & de principes destructeurs de toute autorité !

Qu'il nous soit permis, à cette occasion, SIRE, de dénoncer à Votre Majesté l'artifice grossier dont l'impiété fait aujourd'hui usage, pour échapper à l'animadversion des Loix. Dès qu'elle veut mettre au jour quelqu'un de ces Ouvrages scandaleux, qui attaquent sans ménagement les objets de la piété publique, elle l'annonce sous le nom d'un Auteur mort depuis plusieurs années ; & à la faveur de ce mensonge, le Livre le plus pervers

demeure sans flétrissure, & son véritable Auteur jouit tranquillement du Ciel qu'il outrage, & de sa Patrie dont il est le corrupteur.

On vous dira peut-être, SIRE, que les Loix humaines sont impuissantes, pour arrêter le désordre dont nous nous plaignons : elles le seront sans doute, si on ne se hâte pas d'y apporter le remede convenable; elles le seront, si on laisse à cette contagion le temps de se répandre, de se fortifier, de corrompre tous les cœurs & toutes les têtes, de former enfin l'esprit général de la nation. Si jamais l'impiété parvient à ce dégré de force & de malice, (& malheureusement elle n'en est pas éloignée) c'est en vain que les Loix voudront la réprimer, elle bravera & subjuguera tout, jusqu'à la Puissance souveraine.

Pour pouvoir accuser les Loix d'impuissance, il faudroit en avoir fait usage; il faudroit avoir été vigilant & attentif, pour savoir ce que la vigilance & l'attention peuvent produire; mais si de vaines considérations ont porté à accorder des permissions tacites pour des Ouvrages qu'on n'auroit osé autoriser par des permissions publiques; si en faisant des recherches pour découvrir l'Auteur d'un Ouvrage impie, on ne les a faites que mollement, & presque dans l'intention de ne point trouver de coupable; si, pour avoir été sévere un jour & à l'égard d'un seul, on s'est cru autorisé à être foible & négligent vis-à-vis les autres; si, en flétrissant un mauvais Livre, on n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour en arrêter le débit; si, en fermant les portes de la Capitale, on a laissé ouvertes celles du Royaume; si des exceptions particulieres ont contredit l'exécution des ordres publics; si, après avoir fait subir à des Livres prohibés la peine de la confiscation, il a été libre à des Commis avides & infideles de les répandre....

Les Loix, SIRE, ne sont sans effet, que lorsqu'elles sont sans exécution; & qu'il nous soit permis de le dire, combien de Livres chers à l'Eglise, l'autorité n'a-t-elle pas su arrêter dans ces derniers temps? pourquoi donc, lorsqu'il s'agit de protéger la Religion, seroient-elles sans force & sans puissance?

A Dieu ne plaise cependant, SIRE, que nous voulions vous faire renoncer à cette bonté facile & indulgente qui vous caractérise, & qui vous a mérité, dans le cœur de vos Sujets, le nom de Bien-Aimé. Ce ne sont pas des loix cruelles, mais réprimantes, que nous sollicitons contre l'erreur : nous ne demandons pas que l'impie périsse, mais qu'il soit contenu : la vigilance est le premier des freins, & c'est sur-tout celui que l'irréligion redoute.

Quels éloges, SIRE, ne mérite pas cette Police supérieure, qui veille à la sureté de cette Capitale, malgré l'étendue du terrein que renferme cette Ville immense, malgré le nombre prodigieux de ses habitants, malgré la différence de leurs mœurs, de leurs caracteres & de leurs occupations! Il n'en est aucun que cette Police industrieuse ne surveille, ou ne protege; & ce que l'Artisan fait dans son attelier, le Marchand dans son commerce, le Pere de famille dans l'intérieur de sa maison, rien n'échappe à sa vigilance : elle prévient les forfaits, ou les dénonce, découvre les complots, ou les fait évanouir : plus puissante que la Loi, elle arrête le scélérat, que la Loi ne peut que punir; ni l'artifice, ni le déguisement, ni les détours, qui sont si familiers aux crimes, ne peuvent se soustraire à ses recherches. Comment le cabinet de l'Incrédule, la presse qui en répand les funestes productions, & l'avidité du Colporteur qui les débite, peuvent-ils seuls rendre ses soins inutiles? & tandis que rien n'est secret pour elle, & que son action, semblable en quelque sorte à celle de la Providence, éclaire toutes les démarches des Citoyens, les Livres qui offensent le Ciel, continueront-ils à braver son inspection & sa vigilance?

Nous savons, SIRE, que la même Police qui veille dans la Capitale, ne peut également défendre & protéger la Province; nous savons que l'impiété multiplie ses efforts & ses artifices à raison des obstacles qu'elle rencontre, qu'elle met à profit tous les moments où le zele sommeille, & que, d'intelligence avec toutes les passions, elle s'en sert utilement pour tromper la loi, & se soustraire à ses regards; mais c'est précisément parce qu'elle est plus agissante & plus audacieuse, que les efforts doivent être redoublés. La police fait des prodiges pour assurer la vie des Citoyens & leur fortune : le Fisc pour assurer ses droits & ses revenus : nous demandons, SIRE, qu'on emploie le même moyen pour défendre la cause de Dieu; & cette cause est en même-temps celle de Votre Majesté & de ses Sujets.

Nous ne cherchons point, SIRE, comme une fausse politique aime à nous le reprocher, à réprimer l'essor du génie, à l'arrêter dans sa marche, ni à condamner vos Peuples à l'ignorance & à la superstition. La Religion ne craint point la lumiere; elle ne craint que les égarements de la raison, & non ses efforts; elle ne s'oppose point à la perfection des sciences humaines. Mais pour ne pas arrêter les progrès heureux de l'esprit humain, faut-il donc lui permettre de tout détruire? Et ne pourra-t-il être libre, que lorsqu'il n'y aura rien de sacré pour lui? Cette liberté effrénée de rendre publics les délires d'une imagination égarée, loin d'être nécessaire au développement de l'esprit humain, ne peut que le retarder, par les écarts où elle le jette, par les folles illusions dont elle l'enivre, & par les troubles divers dont elle remplit les Etats. C'est cette fatale liberté qui a introduit chez les Insulaires, nos voisins, cette multitude confuse de sectes, d'opinions & de partis. Cet esprit d'indépendance & de rebellion qui y a tant de fois ébranlé, ou ensanglanté le Trône, & qui finira, tôt, ou tard, par leur enlever cette constitution même dont ils se glorifient : cette liberté produiroit peut-être parmi nous des effets encore plus funestes; elle trouveroit, dans l'inconstance de la nation, dans son activité, dans son amour pour les nouveautés, dans son ardeur impétueuse & inconsidérée, un moyen de plus pour y faire naître les plus étranges révolutions, & la précipiter dans toutes les horreurs de l'anarchie. Et plût à Dieu, SIRE, que Votre Majesté n'eût pas déja eu lieu de s'appercevoir que cette liberté, à l'exemple de tous les fléaux, a laissé des traces funes-

tes de son passage, qu'elle a altéré la bonté du caractere national, & qu'elle a introduit presque dans toutes les conditions, des mœurs, des maximes, & un langage inconnu à nos peres, & dont leur fidélité, leur amour pour leurs Rois, eussent été également alarmés.

Daignez donc, SIRE, employer toute l'autorité que le Ciel vous a donnée, pour réprimer la licence des Ecrivains irréligieux; daignez soutenir, par vos Loix, les anathêmes que nous avons prononcés au nom de Dieu & de l'Eglise. Ce n'est pas seulement le bien de la Religion, c'est encore celui de votre Peuple qui le demande; ce n'est pas seulement comme Evêques, chargés de la défense de la Cité sainte, que nous vous faisons cette priere; c'est encore comme membres d'un Etat, dont nous avons l'honneur de former le premier Ordre, & dont la conservation & la gloire nous sont si cheres à tant de titres. Le zele des Princes religieux ne fut jamais sans récompense, même sur la terre. En faisant respecter le nom de Dieu, ils assurent leur autorité, leur bonheur, la paix dans leurs Etats, le repos & l'obéissance de leurs Sujets.

Liste des principaux Ouvrages contre la Religion, publiés depuis l'année 1765.

Recueil nécessaire, *in-8°*, 1768.

Discours sur les Miracles de Jésus-Christ, traduit de l'Anglois de Woolston, 2 vol. *in-12*, 1769.

L'Enfer détruit, ou Examen raisonné du dogme de l'éternité des peines, 2 vol. *in-12*, 1769.

De la Contagion sacrée, Ouvrage traduit de l'Anglois, 2 vol. *in-12*, 1768.

Examen des Prophéties qui servent de fondement à la Religion Chrétienne, *in-12*, 1768.

Examen critique des Apologistes de la Religion.

Le Système de la Nature, 2 vol. *in-8°*, 1770.

Le Christianisme dévoilé, *in-8°*, 1767.

Dieu & les hommes, *in-12*, 1769.

Voyez ut suprà.

RÉPONSE DU ROI.

» JE partage les alarmes du Clergé, & j'applaudis à ses instances : je regarde, ainsi » que lui, l'impiété comme un fléau d'autant » plus dangereux, qu'elle sait éluder les soins » qu'on prend pour en arrêter le cours. »

» Mon amour pour la Religion, & son » rapport nécessaire avec le bien de mon Etat, » doivent répondre à l'Assemblée de ma vigilance; & les ordres nouveaux que je vais » donner, lui feront en même-temps une preuve » de l'attention particuliere que j'aurai toujours à ses représentations. »



Avertissement du Clergé de France, aux Fideles du Royaume, sur les dangers de l'Incrédulité.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1770, pag. [illegible] & suiv.

DE tous les devoirs qu'ont à remplir les Assemblées du Clergé, nos très-chers Freres, il n'en est point de plus sacré, & dont elles se soient dans tous les temps plus fidélement acquittées, que celui de défendre la Religion contre les attaques de toute espece, auxquelles la divine Providence a permis qu'elle fût exposée.

C'est par les soins de ces Assemblées que les erreurs de la prétendue Réforme ont été entiérement proscrites; les maximes du Royaume solidement établies; la véritable doctrine de la Grace fidélement conservée; l'obéissance aux jugements de l'Eglise maintenue; les illusions des faux mystiques dissipées; les égarements d'une morale relâchée arrêtés & confondus : & depuis plus de deux cents ans que leur forme actuelle a été déterminée, l'erreur n'a pu tenter aucune entreprise, qu'elles ne l'aient fortement réprimée, soit par des Censures, des Déclarations, des Expositions qui reglent & assurent la croyance, soit par des Instructions, des Avis, des Avertissements qui en développent les principes & les motifs.

Comment pourrions-nous aujourd'hui ne pas suivre les exemples que nous ont donnés nos respectables prédécesseurs? Ce ne sont plus seulement, comme de leur temps, quelques dogmes particuliers qui sont attaqués. L'impiété cherche à nous enlever le dépôt entier de nos saintes vérités : affranchie de tout respect, elle ne met plus de bornes à ses projets de destruction. Des Ecrivains téméraires, réunis, comme ces nations étrangeres qui avoient conspiré la ruine du peuple de Dieu, semblent vouloir, par leurs productions criminelles, exterminer jusqu'au nom du Très-Haut de dessus la terre. (1)

Nous ne nous proposons pas, cependant, nos très-chers Freres, de vous retracer les preuves victorieuses qui déposent en faveur de la Religion. Nous ne prétendons pas répondre aux vains sophismes de l'impiété, ni discuter avec elle tous les articles de notre croyance. Forcés à nous restreindre pour consacrer à votre instruction le temps qui nous réunit, c'est par les vices même de l'incrédulité que nous chercherons à la confondre. Elle n'a d'autre but, à l'entendre, que d'éclairer les hommes & de les rendre heureux. Mais fiere lorsqu'elle attaque, & timide lorsqu'elle se défend, elle se trahit elle-même, si on vient à la juger par ses effets, & à comparer la foiblesse de ses moyens avec la grandeur apparente de ses projets.

C'est à ce point de vue que nous réduirons cet Avertissement. Nous nous attacherons à vous faire voir que les avantages que promet l'incrédulité, & la science dont elle se pare, ne sont que prestige & mensonge; qu'au lieu d'élever l'homme, elle le dégrade & l'avilit;

(1) *Quoniam ecce inimici tui sonuerunt; & qui oderunt te, extulerunt caput.*
Super populum tuum malignaverunt consilium, & cogitaverunt adversùs Sanctos tuos. Ps. 82, v. 3, 4.
Dixerunt : Venite, & disperdamus eos de gente, & non memoretur nomen Israël ultrà. Ps. 82, v. 5.

qu'au lieu de lui être utile, elle nuit à son bonheur, qu'elle dissout les liens de la société, détruit les principes des mœurs, renverse les fondements de la subordination & de la tranquillité publique. Nous vous prouverons en même-temps que vos intérêts les plus chers sont liés au maintien de la Religion; que sans elle nous ne pouvons avoir, ni une connoissance suffisante de nos devoirs, ni la force de les pratiquer; que notre foiblesse, nos imperfections, ce que nous sentons en nous-mêmes, ce que nous éprouvons au dehors, tout annonce la nécessité & les avantages d'une révélation; qu'elle seule enfin nous ouvre le chemin de la vérité & du bonheur.

Si ces considérations générales ne suffisent pas pour résoudre tous les doutes que l'incrédulité se plaît à élever, elles vous feront sentir le néant de ses promesses; elles vous éclaireront sur l'étendue du péril qui vous menace, & vous inspireront le courage de vous en préserver. Qu'il en coute à notre cœur d'exposer à des Chrétiens des vérités que les premiers Apologistes de la Religion cherchoient à prouver aux nations plongées dans les ténebres de l'idolâtrie! Mais la perversité du siecle nous y contraint, & plaise au Tout-Puissant, disons-nous, comme écrivoit S. Athanase aux Catholiques de son temps, (1) qu'en lisant cet Avertissement, les ennemis de la vérité reconnoissent la témérité de leurs entreprises; que ceux qui par simplicité sont dans le doute, soient raffermis dans leur croyance, & que ceux à qui Dieu fait la grace de persévérer dans le bien, y demeurent inviolablement attachés.

La connoissance de la vérité est le plus grand avantage qu'on puisse procurer à l'homme. C'est aussi, N. T. C. F., par cette séduisante promesse, que l'incrédulité cherche à vous éblouir. Mais pour fixer l'état de la question, il faut remarquer, avant tout, que les vérités dont il s'agit ici, ne ressemblent point à ces opinions humaines qui peuvent indifféremment être admises, ou rejettées. Ce sont des vérités d'un ordre supérieur, auxquelles est attaché notre bonheur, qui tiennent à nos intérêts les plus chers, & qui influent sur toutes les actions de notre vie. Si l'homme ne connoît pas ce qu'il doit penser de Dieu, de la nature de son ame, des devoirs qui lui sont prescrits, de la fin à laquelle il doit tendre, comment pourra-t-il régler sa conduite & ses actions? La multitude sur-tout ne peut être abandonnée à elle-même sans instruction. Lorsqu'elle ignore la vérité, elle invente, ou elle adopte des fables & des mensonges; & si elle ne sait pas la route qu'elle doit tenir, il faut qu'elle s'égare.

L'impiété, qui affecte avec tant d'éclat de craindre les suites & les effets des vérités de la Religion, n'osera pas sans doute contester ces principes. Mais, s'il est certain que sur ces vérités l'homme ne puisse rester dans l'indécision, pourquoi la plupart des incrédules, uniquement occupés à détruire, ne daignent-ils rien substituer à l'édifice qu'ils veulent renverser? Croient-ils donc, que pour répandre la lumiere, il suffise de proposer des doutes & des objections? Les vérités les plus lumineuses n'ont-elles pas leur abyme? & ne trouvent-elles pas souvent des adversaires adroits qui ont l'art funeste de les obscurcir? L'Incrédule prétend-il que sa doctrine soit elle-même exempte de toute difficulté? l'Athée, qui, malgré les imperfections & les changements du monde, le suppose éternel; le Matérialiste, qui confond tous les êtres, & se refuse au sentiment intérieur qui l'avertit de la simplicité de son ame & de la liberté de ses déterminations; l'Epicurien, qui ose méconnoître l'ordre éclatant qui regne dans l'Univers, douter de la Providence, & croire que le Dieu qui a créé les hommes, dédaigne de les gouverner; le Libertin, qui, contre le cri de sa conscience, dit : *Mangeons & buvons, car nous mourrons demain :* (2) le Déiste, dont l'orgueil rejette le témoignage des Prophetes, & résiste à l'éclat des miracles; tous ceux qui nient quelques vérités de la Religion, pensent-ils qu'ils n'ont aucune difficulté à résoudre? La nature elle-même a ses énigmes & ses obscurités. En accumulant les difficultés, l'incrédulité peut embarrasser; mais elle n'éclaire pas. Il faudroit opposer preuve à preuve; discuter les témoignages, & surtout établir une doctrine contraire à celle qu'on veut détruire. Si le doute méthodique mene à la connoissance de la vérité; le doute réel & permanent en éloigne; & lorsqu'il faut choisir, il est le pire de tous les états.

C'est aussi ce qu'ont compris quelques-uns des Incrédules. Ils ont senti que ce desir apparent d'être utiles, dont ils se vantent, ne pouvoit se concilier avec le spectacle effrayant du monde livré à lui-même, & sans principes, & que ce n'étoit pas sur des débris & des ruines que la vérité & la vertu pouvoient élever leur trône. Mais quel a été le succès de leurs efforts? Les anciens Philosophes ne nous offrent que variété & contradiction. « Si je » croyois, (3) disoit Lactance, en parlant d'eux, » qu'ils pussent être des guides capables de » me conduire, je les suivrois volontiers; mais » comme chacun suit une route différente, » comment pourroient-ils m'indiquer celle que » je dois tenir? »

Sur les objets les plus essentiels à l'homme, tels que (4) la croyance d'un Dieu, la

(1) *Utinam autem qui malignè ista inquirunt, à tam inani studio desistant : qui autem præ animi simplicitate dubitant, spiritu principali confirmentur! Vos verò qui veritatem certò compertam habetis, eamdem invictam, & inconcussam retinete.* Ex Epist. Canon. sancti Athan. Conc. Tom. 2, p. 1707.

(2) *Comedamus & bibamus : cras enim moriemur.* Isai. c. 22, v. 13.

(3) *Quos equidem si putarem satis idoneos ad bene vivendum duces esse, & ipse sequerer; & alios, ut sequerentur, hortarer. Sed cùm inter se magnâ concertatione dissideant, secumque ipsi plerumque discordent, apparet eorum iter nequaquam esse directum : si quidem sibi quique, ut est libitum, proprias vias impresserunt, confusionemque magnam quærentibus veritatem reliquerunt.* Lactant. de falsâ Relig. lib. 1, n. 1, p. 8, edit. Hack.

(4) *Itaque cogimur dissensione sapientum, Dominum nostrum ignorare : quippe qui nesciamus, soli anætheri serviamus.* Cicer. Acad. quæst. Lib. 4, pag. 84, edit. Elzev.

nature (1) de l'ame, celle (2) du ſouverain bien, il y avoit preſque autant d'opinions que d'écoles; chacune ſe faiſoit une gloire d'avoir un ſyſtême qui la diſtinguât des autres; & la conſéquence que les plus grands génies de l'antiquité tiroient de cette diviſion, c'eſt que tout étoit incertain & douteux. Les Dieux, diſoit Platon, ſe ſont réſervé la vérité, (3) & n'ont laiſſé aux hommes que la vraiſemblance.

Les Incrédules modernes ne ſont pas plus d'accord entre eux que les anciens Philoſophes. Partagés, (4) non-ſeulement ſur les premiers dogmes de la Religion, mais encore ſur les principes de nos actions, ſur l'étendue de nos devoirs, ſur l'influence du vice & de la vertu, ſur la nature des paſſions, ſur l'autorité des loix, tant naturelles, que civiles; ſi quelques-uns d'entr'eux ont apperçu le vrai ſur certains objets, leurs idées ſont reſtées éparſes & ſans enchaînement, ils ne les ont point raſſemblées dans un corps de doctrine; ce qui étoit cependant néceſſaire pour les rendre utiles. Un d'entr'eux (5) a voulu, dans ces derniers temps, former un ſyſtême complet. Mais, nous l'eſpérons encore, ce ſyſtême audacieux & révoltant trouvera des contradicteurs parmi ceux même qui ſemblent ſe réunir à l'Auteur pour combattre la Religion; ſes aſſertions téméraires & ſacrileges ſeront contredites par d'autres, qui les ont d'avance proſcrites & réfutées. Tant il eſt vrai que l'erreur ne peut être d'accord avec elle-même. Il ſemble que Dieu ait traité les faux Sages, qui ont porté leurs regards téméraires ſur ſon eſſence & ſur ſes décrets, comme ces hommes inſenſés qui voulurent élever un bâtiment juſqu'au Ciel, (6) pour ſe ſouſtraire à ſa vengeance. Il les a livrés à l'ignorance, à l'incertitude & à la confuſion de leurs idées, & ils ne laiſſent de monuments que les traces informes de leurs folles entrepriſes.

Or que doit-on conclure de cette variété d'opinions & de ſyſtêmes? Si, dans un Etat policé, il ſe préſentoit un homme qui dît aux habitants : » La forme de Gouvernement, » qui fait votre ſureté, eſt fondée ſur des » principes incertains, ſur des préjugés, ſur » des erreurs : vous ne ſerez heureux que lorſ- » que vous y aurez renoncé; » & ſi en même-temps ce prétendu Légiſlateur ne propoſoit, ni loix, ni réglements, ou s'il n'annonçoit que des idées peu réfléchies & mal combinées, pourroit-on croire qu'il auroit bien mérité de la Patrie? C'eſt cependant ce que fait l'impiété. Son eſprit deſtructeur porte partout la guerre & le ravage; mais elle ne peut rien établir : elle s'efforce d'enlever à l'homme la regle de conduite qui guide ſes pas; mais elle ne lui offre, ni lumiere, ni appui : & ſi, pareille à ces Phoſphores qui ne brillent que dans la nuit la plus ſombre, elle jette quelquefois, au milieu des ténebres qu'elle produit, une clarté foible & paſſagere, cette clarté diſparoît bientôt, & rend encore pour l'homme qu'elle a ſéduit, l'obſcurité plus profonde & plus affreuſe.

A ce défaut de ſyſtême & d'enſemble, (7) oppoſons, N. T. C. F., l'enchaînement ſublime de la doctrine que Jéſus-Chriſt eſt venu en-

(1) *Quid tamen ſit animus ille rector dominuſque noſtri, non magis tibi quiſquam expediet, quàm ubi ſit. Alius illum dicet eſſe ſpiritum, alius concentum quemdam, alius vim divinam & Dei partem, alius tenuiſſimum aerem, alius incorporalem potentiam. Non deerit qui ſanguinem dicat, qui calorem.* Senec. Natur. quæſt. Lib. 7, c. 24.

(2) *Fines itaque iſti ſunt, ſummum bonum, & ſummum malum. De quibus inveniendis, atque in hâc vitâ ſummo bono adipiſcendo, vitando autem ſummo malo, multùm, ſicut dixi, laboraverunt, qui ſtudium ſapientiæ in hujus ſeculi vanitate profeſſi ſunt : nec tamen, eos, quamvis diverſis errantes modis, naturæ lumen in tantum ab itinere veritatis deviare permiſit, ut non alii in animo, alii in corpore, alii in utroque fines bonorum ponerent & malorum. Ex quâ tripartitâ velut generalium diſtributione ſectarum, Marcus Varro, in Libro de Philoſophia tam multam dogmatum varietatem diligenter & ſubtiliter ſcrutatus advertit, ut ad ducentas octoginta octo ſectas, non quæ jam eſſent, ſed quæ eſſe poſſent, adhibens quaſdam differentias, facillimè perveniret.* S. Auguſt. de Civit. Dei, Lib. 19, cap. 1, n. 1, T. 7, p. 539.

Les autres Livres de la Cité de Dieu, S. Juſtin, Arnobe, Athénagore, Tertullien, Lactance, ſont remplis de l'expoſition de cette multitude incroyable de ſyſtêmes, qui partagerent les anciens Philoſophes.

(3) Platon avoit enſeigné que les Dieux, jaloux de leur pouvoir ſuprême, s'étoient réſervé la vérité, & qu'à l'égard des hommes, ils leur accordoient les vraiſemblances; que par conſéquent tout le ſenſible étoit ſujet à mille illuſions, & qu'il n'y avoit que l'intelligible ſeul qui eût quelque choſe de fixe. *Hiſtoire Critique de la Philoſophie, par Deſlandes, Tom. 2, chapitre 21.*

Bacon, parlant des bornes de la raiſon, *De augmentis ſcientiarum, Lib. 1, p. 5,* rapporte qu'un Platonicien diſoit : *Senſus humanos ſolem referre, qui quidem revelat terreſtrem globum, cæleſtem verò & ſtellas obſignat.*

(4) Les Incrédules ne peuvent eux-mêmes conteſter cette variété d'opinions qui les caractériſe. On peut conſulter l'un d'entre eux, qui s'explique ainſi : » Je » conſultai les Philoſophes, je feuilletai leurs Livres, » j'examinai leurs diverſes opinions, je les trouvai » tous fiers, affirmatifs, dogmatiques, même dans leur » ſcepticiſme prétendu, n'ignorant rien, ne prouvant » rien, ſe moquant les uns des autres; & ce point, » commun à tous, me parut le ſeul ſur lequel ils ont » tous raiſon. Triomphant quand ils attaquent, ils » ſont ſans vigueur en ſe défendant. Si vous peſez les » raiſons, ils n'en ont que pour détruire; ſi vous comptez les voix, chacun eſt réduit à la ſienne; ils ne » s'accordent que pour diſputer. Les écouter, n'étoit » pas le moyen de ſortir de mon incertitude. » *Emil. liv.* 4.

(5) Syſtême de la nature.

(6) *Et dixerunt : Venite, faciamus nobis civitatem & turrim cujus culmen pertingat ad cœlum... Deſcendit autem Dominus ... & dixit ... Venite, deſcendamus & confundamus ibi linguam eorum, ut non audiat unuſquiſque vocem proximi ſui. Atque ita diviſit eos Dominus ... & ceſſaverunt ædificare civitatem.* Geneſ. c. 11, v. 4 & ſeq.

(7) *Igitur cùm veri nihil ex magiſtris veſtris de Religione diſci poſſit, ut qui vobis idonea ſuæ rerum ignorationis documenta mutuis diſſentionibus præbuerint, ſequi mihi videtur, ut ad majores noſtros recurramus, qui & multò antiquiores veſtris fuêre, nec quidquam proprio Marte excogitatum nos docuerunt, nec inter ſe digladiati, aut ſuas invicem opiniones evertere conati ſunt, ſed ſine ullo contentionis & partium ſtudio ſcientiam à Deo acceperunt, eamque nos docuerunt.... Propterea ergo velut ore uno & linguâ unâ tum de Deo & mundi origine, tum de hominis creatione & animæ humanæ immortalitate, ac futuro poſt hanc vitam judicio, tum de omnibus rebus, quarum nobis neceſſaria cognitio eſt, ſummâ & ſecum ipſis conſtantiâ, & inter ſe conſenſione nos docuerunt; idque cum variis locis & temporibus divinam nobis doctrinam traderent.* S. Juſtin. ad Græc. Cohort. n. 8, pag. 12.

ſeigner aux hommes. Ce ne ſont point des idées vagues & confuſes (1), des connoiſſances ſuperficielles, ou ſucceſſives, des lueurs, ou des apparences qui viennent par intervalles éclairer, ou faſciner les eſprits. Toutes les parties de la Religion ſe prêtent une force mutuelle, & ſe tiennent par des rapports néceſſaires. Nulle vérité n'y eſt ſtérile, ni iſolée. Moïſe & Jéſus-Chriſt, l'ancienne & la nouvelle Alliance, les Patriarches, les Prophetes & les Apôtres concourent au même objet, & ſe ſervent mutuellement de témoignages. Il n'eſt aucun dogme qui n'influe ſur la pratique des préceptes, aucun précepte qui ne rappelle, ou ne ſuppoſe la croyance des dogmes, & le culte qui nous eſt preſcrit, eſt l'expreſſion véritable & ſolemnelle des uns & des autres.

Non-ſeulement tout eſt lié dans la Religion; mais l'édifice qu'elle forme, n'eſt pas moins étonnant par la multitude & la richeſſe de ſes parties, que par leur accord & leur ſolidité. La croyance d'un Dieu, créateur & rédempteur en eſt la baſe & le fondement. De ce principe fécond découlent tous les devoirs de l'homme, les regles qui en dirigent la pratique, les motifs qui le portent à les remplir, les moyens que la Providence lui a ménagés pour y être fidele, les récompenſes & les peines attachées à ſa fidélité & à ſa déſobéiſſance. De quel genre de ſecours & de lumieres peut-il avoir beſoin, que la Religion ne ſoit prête à lui fournir? Elle ſatisfait aux queſtions ſur la Divinité; elle développe les différents rapports de l'homme. Il n'eſt aucune action de la vie qu'elle ne regle, ou ne ſanctifie; elle ſuffit à tous les états, à toutes les conditions, à tous les événements; elle embraſſe le ciel & la terre, ce qui eſt fini & ce qui ne l'eſt pas, le temps & l'éternité. Qu'on nous cite dans les opinions des hommes, un corps de doctrine auſſi-bien lié dans toutes ſes parties, auſſi étendu, auſſi univerſel; & alors, ſuivant la penſée de Lactance, (2) ce corps de doctrine ne pourra être différent de celui que préſente la Religion. Les routes de l'erreur ſont infinies; mais le ſentier de la vérité eſt unique; & celui qui, pour la connoître, ajoute ce même Défenſeur de la Foi, compte ſur ſes propres forces, reſſemble au Pilote (3) imprudent, qui néglige de lire dans le ciel la ligne de ſa route qui y eſt tracée, & qui, bientôt errant au gré des courants & des vents oppoſés, eſt puni de ſa témérité par un triſte naufrage.

En effet, N. T. C. F., la raiſon, comme le remarque S. Thomas, (4) eſt un des moyens que Dieu nous a donnés pour diſcerner la vérité. Mais ſemblable à ces eaux bienfaiſantes que l'induſtrie des hommes a ramaſſées pour répandre la richeſſe & l'abondance, & qui venant à rompre les digues ſalutaires qui les retiennent, portent par-tout la terreur & la déſolation, elle s'égare & nous perd, ſi uſurpant le droit de tout connoître, elle oſe franchir les limites que la Providence lui a marquées.

Il eſt poſſible à la raiſon humaine de ſe convaincre de l'exiſtence d'un Etre ſuprême: les Cieux en racontent la gloire; (5) de la différence eſſentielle de l'eſprit & de la matiere: un ſentiment intérieur en avertit; de la diſtinction du bien & du mal: la conſcience répugne à les confondre. Il eſt poſſible à la raiſon de connoître en partie les devoirs auxquels l'homme doit être fidele; il en eſt pluſieurs que l'éducation, les loix, l'intérêt même ſuffiſent pour indiquer. Mais, lorſqu'il s'agit de développer les attributs de la Divinité, de concilier l'imperfection apparente de ſes ouvrages avec la ſublime perfection de ſes deſſeins, l'inégale diſtribution des biens & des talents avec l'univerſalité de la Providence; lorſqu'il s'agit d'expliquer ce double mouvement de notre ame qui la porte à la vertu, & l'entraîne vers le vice, ces rapports multipliés de l'homme qui ſont les principes d'autant de devoirs différents, l'accord & la variété des loix qui lui ſont impoſées; lorſqu'il s'agit de mettre au jour les principes de ces loix, les motifs ſur leſquels elles ſont appuyées, la ſanction qui les accompagne: c'eſt alors que la ſageſſe humaine eſt forcée d'avouer elle-même ſa foibleſſe. (6) Une légere teinture de la Philoſophie, (7) dit un Génie de

---

(1) *At verò gens illa, ille populus, illa civitas, illa reſpublica, illi Iraelitæ, quibus credita ſunt eloquia Dei, nullo modo Pſeudo-prophetas cum veris Prophetis pari licentiâ confuderunt: ſed concordes inter ſe atque in nullo diſſentientes, ſacrarum Litterarum veraces ab eis agnoſcebantur & tenebantur autores. Ipſi eis erant Philoſophi, hoc eſt, amatores ſapientiæ, ipſi ſapientes, ipſi Theologi, ipſi Prophetæ, ipſi Doctores probitatis atque pietatis. Quicumque ſecundùm illos ſapuit & vixit, non ſecundùm homines, ſed ſecundùm Deum qui per eos locutus eſt, ſapuit & vixit.* S. Auguſt. de Civit. Dei, Lib. 18, cap. 41, n. 3, T. 7, p. 523.

(2) *Quam ſummam quia Philoſophi non comprehenderunt, nec veritatem comprehendere potuerunt, quamvis ea fere, quibus ſumma ipſa conſtat, & viderint & explicaverint. Sed diverſi, ac diverſè illa omnia protulerunt, non annectentes, nec cauſas rerum, nec conſequentias, nec rationes... Dum contradicendi ſtudio inſaniunt, dum ſua etiam falſa defendunt: aliorum etiam vera ſubvertunt.... Quod ſi extitiſſet aliquis, qui veritatem ſparſam per ſingulos, per ſectaſque diffuſam colligeret in unum, ac redigeret in corpus, is profectò non diſſentiret à nobis. Sed hoc nemo facere, niſi veri peritus, ac ſciens, poteſt. Verùm autem nonniſi ejus ſcire eſt, qui ſit doctus à Deo.* Lactant. de Vitâ beatâ, Lib. 7, n. 7, p. 669.

(3) *Hæc eſt via quam Philoſophi quærunt; ſed ideò non inveniunt, quia in terrâ potiùs ubi apparere non poteſt, quærunt. Errant ergo velut in mari magno, nec quò ferantur, intelligunt, quia nec viam cernunt, nec Ducem ſequuntur. Eâdem namque ratione hanc vitæ viam quæri oportet, quâ in alto iter navibus quæritur; quæ niſi aliquod cœli lumen obſervent, incertis curſibus vagantur.* Id. de vero Cultu, Lib. 6, n. 8, p. 569.

(4) *Eſt autem in his quæ de Deo confitemur, duplex veritatis modus; quædam namque vera ſunt de Deo quæ omnem facultatem humanæ rationis excedunt... quædam vera ſunt ad quæ etiam ratio naturalis pertingere poteſt.* S. Thom. contra Gentiles, Lib. 1, cap. 3.

(5) *Cœli enarrant gloriam Dei.* Pſalm. 18, v. 1.

(6) *Providentiam quippè divinam ſinè iſtâ univerſali viâ liberandæ animæ genus humanum relinquere potuiſſe non credit (Porphyrius.)* S. Auguſt. de Civ. Dei, Lib. 10, cap. 32, n. 1, T. 7, p. 268.

Nulla eſt humana ſapientia, ſi per ſe ad nationem veri, ſcientiamque nitatur; quoniam mens hominis cum fragili corpore illigata, & in tenebroſo domicilio incluſa, neque liberius evagari, neque clarius perſpicere veritatem poteſt; cujus notio divinæ conditionis eſt. Deo enim ſoli opera ſua nota ſunt; homo autem non cogitando, aut diſputando aſſequi eam poteſt; ſed diſcendo, & audiendo ab eo, qui ſcire ſolus poteſt, & docere. Lact. de Vitâ beatâ, Lib. 7, n. 2, p. 651.

(7) *Quin potius certiſſimum eſt, atque experientiâ*

son siecle, peut éloigner de Dieu ; une connoissance approfondie ramene à la Religion. Plus l'homme réfléchit, plus il sent son insuffisance, & le vuide qui reste autour de lui, après les plus profondes méditations, est la preuve la plus certaine du besoin qu'il a d'un secours supérieur qui l'éclaire & le soutienne.

Ce n'est pas, N. T. C. F., que la Religion leve entiérement le voile qui nous dérobe les secrets de la Providence. Nous devons dire avec l'Apôtre, (1) que *nous ne connoissons qu'en partie, & que les jugements du Seigneur sont impénétrables, & ses voies incompréhensibles.* Mais ce qui nous importe, n'est pas de tout connoître & de tout comprendre ; c'est de savoir ce que nous devons croire, & de le savoir avec assurance ; & c'est là le double objet que la raison ne peut remplir. Pour celui qui n'est conduit que par ses lumieres, l'objection qui n'est pas détruite, rend presque toujours la preuve incertaine. Pour celui qui est éclairé par la révélation, la supériorité de la preuve rend l'objection vaine, lors même qu'il ne la résout pas. La raison n'a qu'une certaine portée qu'elle ne peut passer. Tout ce qui est au-dessus d'elle l'étonne. La Révélation éleve nos idées, & ne connoît de bornes que celles qu'il nous est utile de respecter. L'une s'arrête sans suffire à nos besoins les plus essentiels. Si l'autre laisse encore des énigmes, (2) ce n'est que sur les objets que notre foible vue ne pourroit supporter. L'un & l'autre sont des bienfaits du Ciel, (3) & des secours pour nous conduire. Mais si l'homme présomptueux ne consulte que la raison ; s'il néglige d'y joindre la Révélation, il se précipite d'égarements en égarements, & chacun de ses pas est marqué par ses écarts.

C'est ce que reprochoient avec la plus grande force, aux Païens, les premiers Apologistes de la Religion, (4) & leurs reproches ne s'adressoient pas seulement à la multitude, mais aux Philosophes mêmes, dont saint Justin, après Cicéron, (5) accusoit la Théologie d'être aussi ridicule que celle des Poëtes, qui faisoit la Religion des peuples.

Nous ne vous rappellerons point, N. T. C. F., à ces temps reculés. Les Incrédules du siecle présent affectent sur les siecles passés, une supériorité qui dédaigne toute comparaison. Mais puisqu'il s'agit de vérités sans le discernement desquelles l'homme ne peut se conduire, n'est-ce pas accuser la raison, que de vanter ses progrès? Des connoissances essentielles dans tous les temps, ne peuvent être assujetties à la marche lente des siecles. Si la raison n'a pas suffi jusqu'à nos jours, elle ne suffit pas encore, & les prétendues découvertes, dont les Incrédules cherchent à lui faire un trophée, ne peuvent réparer la honte des égarements dont ils sont forcés de convenir.

Est-il bien vrai d'ailleurs, que cette supériorité dont se glorifient les Incrédules, soit aussi générale qu'ils cherchent à le faire croire? Si les Arts & les Sciences ont été portées à un point de perfection inconnu à nos peres, en est-il de même de la Métaphysique & de la Morale? Est-il bien vrai, surtout, que les Incrédules modernes n'aient donné dans aucun écart dont ils aient à rougir, aux yeux mêmes de la raison? Ne connoître d'autres principes d'obéissance que la loi impérieuse du plus fort, d'autre regle de conduite que l'intérêt particulier, d'autre agent que la fatalité ; regarder la pudeur comme l'invention de la volupté, le libertinage comme indifférent en lui-même, le vice comme le soutien de la société, les plaisirs des sens comme le mobile le plus puissant pour encourager la vertu ; se refuser au témoignage de la nature, au cri de la conscience, au concert des peuples qui rendent hommage à la Divinité (6) .... Nous n'imputons point à la raison de tels blasphêmes. Mais la Révélation n'est-elle pas nécessaire, si ceux qui l'abandonnent, sont capables de pareils égarements?

Nous ne voulons point cependant rendre notre siecle complice de ces écarts, & nous convenons, avec satisfaction, qu'on ne peut lui attribuer les mêmes absurdités, que les Peres reprochoient aux siecles les plus brillants des Grecs & des Romains. Mais est-ce à la raison, ou à l'Evangile, qu'est due cette étonnante révolution? Les Incrédules, disoit Tertullien, se vantent (7) d'enseigner les mêmes choses que nous, l'innocence, la justice, la patience, la sobriété, la pudeur ; ils oublient qu'ils les ont apprises de nous, & ils imputent à la Philosophie ce qu'ils sont obligés d'emprunter de la Religion. C'est ce que fait en-

---

comprobatum, leves gustus in Philosophia movere fortassè ad Atheismum, sed pleniores haustus ad Religionem reducere. Baco. de augm. scient. Lib. 1, p. 5.

(1) *Nunc cognosco ex parte.* 1 Corinth. cap. 13, v. 12.

Quàm incomprehensibilia sunt judicia ejus, & investigabiles viæ ejus! Rom. cap. 11, v. 33.

(2) *Videmus nunc per speculum in ænigmate.* 2 Cor. cap. 13, v. 12.

(3) *Ad veram nobis Religionem sapientiamque veniendum est, quoniam est utrumque conjunctum.* Lact. de falsâ Sapient. Lib. 3, n. 30, p. 343.

(4) Tertullien, Lactance, Justin, Arnobe, Athénagore, S. Clément d'Alexandrie, Origene, S. Augustin, dans la Cité de Dieu, sont remplis de ces reproches ; & on peut juger du fondement de ces reproches, par ce qu'en dit Bayle lui-même, dans ses Pensées sur la Comete, Tom. 3, pag. 124. » On seroit tenté de prendre tout cela pour des calomnies » intentées contre le genre humain ; cependant il n'est » que trop vrai, à la honte de l'homme & à la damnation éternelle de la plus grande partie des hommes, que les Livres des anciens Peres ne réfutent » que des erreurs très-réelles, & qui ont même trouvé » des défenseurs parmi les Savants. »

(5) *Exposui ferè non Philosophorum judicia, sed delirantium somnia. Nec enim multò absurdiora sunt ea quæ Poetarum vocibus fusa, ipsâ suavitate nocuerunt?* Cic. Lib. 1, de Nat. Deorum, p. 21.

Ad hos (Philosophos) tanquam ad murum communitum, confugere soletis, si quis vobis Poetarum de Diis objiciat opiniones. Quamobrem cùm à veteribus & primis ordiri conveniat, indè incipiam, & cujusque opinionem multò sanè Poetarum Theologiâ magis ridiculam exponam. S. Just. ad Græcos Cohort. n. 3, pag. 9.

(6) Ces erreurs sont parsemées dans plusieurs Livres des Incrédules, & particuliérement dans le Livre de l'Esprit & dans celui du Systême de la Nature.

(7) *Interim incredulitas dum de bono sectæ hujus (Christianæ) obducitur, quod usu jam, & de commercio innotuit, non utique divinum negotium existimat, sed magis Philosophiæ genus. Eadem, inquit, & Philosophi monent, & profitentur, innocentiam, justitiam, patientiam, sobrietatem, pudicitiam.* Tertull. Apolog. cap. 46.

core aujourd'hui l'incrédulité. Parce que la Religion a détruit le culte des Idoles & les impostures de la magie; parce qu'elle a aboli les Fêtes sanglantes du Paganisme, l'esclavage & les coutumes barbares; parce que dans toutes les régions où elle a pénétré, elle a répandu un esprit de paix & de charité, montré le néant des richesses & des honneurs, resserré les liens du sang, & ceux de la société; parce que la fureur de la guerre, le despotisme des Princes, la cruauté des peuples ont cédé à ses puissantes inspirations; parce qu'elle a adouci les mœurs, réformé les Loix, policé les Nations, des Ecrivains qui ont puisé leurs instructions dans nos Livres saints, profité des préceptes de l'Evangile, & joui de ses bienfaits, osent en méconnoître la source, & attribuer à une vaine sagesse, ce qui est l'ouvrage de la Sagesse divine!

Pourquoi donc, si la raison humaine est si puissante, ces fables & ces absurdités, dont elle rougit aujourd'hui, n'ont-elles été proscrites que par la prédication de l'Evangile? Pourquoi subsistent-elles encore en partie parmi les peuples qui ne sont point éclairés par la lumiere de la Foi? Pourquoi chez ces peuples, les principes les plus simples de la loi naturelle, sont-ils souvent méconnus, & les actions contraires à cette même Loi, adoptées & érigées en préceptes? S. Paul disoit aux Sages assemblés à Athenes: *En parcourant votre Ville, j'ai apperçu un Autel avec cette inscription : AU DIEU INCONNU : ce Dieu que vous ne connoissez pas, c'est celui que je vous annonce : il a fait le Ciel & la Terre,* il a marqué la durée des temps, déterminé le cours des Astres, donné des loix aux Eléments, & nous sommes les premies ouvrages de ses mains. Nous ne lui sommes pas moins redevables, N. T. C. F., des changements inespérés, qui, dans l'ordre moral & dans l'ordre politique, font notre gloire & notre bonheur. En tirant le genre humain de l'ignorance & de l'erreur, il semble que la Providence l'ait une seconde fois tiré du néant. Heureux par les biens qu'a produits la Religion, gardons-nous (1) d'en méconnoître l'auteur, & d'ajouter la plus folle présomption à la plus noire ingratitude.

Les écarts de la raison, & les bornes qui lui sont prescrites, ne sont pas les seules preuves de son insuffisance. Si l'étude des vérités célestes, (2) disoit S. Thomas, étoit laissée aux seules lumieres de la raison, il en résulteroit trois inconvénients : le premier, que peu de personnes en auroient la connoissance; le second, que ceux mêmes qui l'auroient, ne l'acquerroient que fort tard; le troisieme, qu'il s'y mêleroit presque toujours des faussetés & des erreurs.

En effet, les Incrédules n'oseront pas prétendre que toute personne indifféremment puisse atteindre aux connoissances dont ils font gloire. Ils insistent, avec trop de force, sur les préjugés des hommes, sur leur ignorance & leur foiblesse, pour supposer que le peuple incapable d'application & d'étude, ou que l'homme du monde toujours distrait par ses occupations & ses plaisirs, puisse donner le temps nécessaire à la recherche de la vérité, & parvenir à la connoître. Elle sera donc réservée à la seule classe des gens savants & instruits. Il faudra avoir reçu du Ciel des talents supérieurs, abandonner les fonctions de la vie civile, se livrer entiérement à l'étude & à la discussion, pour savoir ce qu'on doit croire & ce qu'on doit faire; & celui même qui aura le temps & la capacité nécessaires, quand pourra-t-il s'assurer d'avoir trouvé la vérité? Les plus belles années de sa vie s'écouleront dans l'incertitude & dans la recherche; & suivant la pensée de Lactance, (3) les Docteurs eux-mêmes seront consumés de vieillesse, lorsqu'ils auront appris comment ils doivent vivre.

Combien peu d'ailleurs pourront se promettre de ne s'être pas trompés? & si l'homme de génie s'égare, quelle confiance l'homme simple & grossier pourra-t-il avoir en ses propres lumieres? On ne peut douter que les vérités les plus essentielles n'aient des apparences de difficultés qu'il faut résoudre. On ne peut douter que sur les objets les plus simples, il n'y ait, entre les hommes les plus instruits, des contradictions qu'il faut concilier. On ne peut douter enfin que la pratique des devoirs les plus indispensables, ne trouve dans le cœur de l'homme & dans les circonstances extérieures, des obstacles qu'il faut surmonter. Or, quelle peut être la force de la raison, pour fixer l'homme foible & inconstant que tout séduit, ou pour en imposer à l'homme présomptueux, qui se séduit lui même? De quel droit un homme peut-il exiger qu'un autre se soumette à son opinion? « Les préceptes des hommes, dit Lactance, (4) n'ont point de force, parce qu'ils manquent d'autorité. Personne ne croit, parce que celui qui écoute, s'estime autant que celui qui parle. »

La raison n'est donc point, N. T. C. F., un moyen suffisant, pour éclairer l'homme & pour

---

(1) *Præteriens .... inveni & aram, in quâ scriptum erat,* Ignoto Deo. *Quod ergo ignorantes colitis, hoc ego annuntio vobis.*

Deus, qui fecit mundum & omnia quæ in eo sunt, hic cœli & terræ cùm sit Dominus .... cùm ipse det omnibus vitam & inspirationem, & omnia. Act. Apost. c. 17, v. 23, 24.

(2) *Sequerentur tria inconvenientia, si hujus veritas solummodò rationi inquirenda relinqueretur. Unum est quod paucis hominibus Dei cognitio inesset; à fructu enim studiosæ inquisitionis ... plurimi impediuntur tribus de causis, quidam siquidem propter complexionis indispositionem ... quidam verò impediuntur necessitate rei familiaris ... quidam autem impediuntur pigritiâ... Secundum inconveniens est, quod illi qui ad prædictæ veritatis cognitionem vel inventionem pervenirent, vix post longum tempus pertingerent.... Tertium inconveniens est quod investigationi rationis humanæ plerumque falsitas admiscetur propter debilitatem intellectûs nostri in judicando.* Sanct. Thom. Lib. 1 contra Gentiles, cap. 4.

(3) *Cùm ipsi Doctores ante fuerint senectute, ac morte confecti, quam constituerint, quomodo vivi deceat.* Lact. de falsâ sapient. Lib. 3, n. 14, p. 279.

(4) *Quid ergo? Nihil ne illi simile præcipiunt? Imo permulta : & ad verum frequenter accedunt, sed nihil ponderis habent illa præcepta, quia sunt humana; & autoritate majori, id est divinâ illâ, carent. Nemo igitur credit; quia tam se hominem putat esse, qui audit, quàm est ille, qui præcipit.* Lact. de falsâ sapient. Lib. 3, n. 27, p. 330.

le conduire. Mais si un autre moyen est nécessaire, il existe. La Providence n'a pu nous abandonner sans guide; & puisque la sagesse (1) du monde est vaine, il a fallu qu'une lumiere surnaturelle vînt à notre secours.

Il est vrai que l'homme peut & doit examiner, si ce qu'on lui annonce au nom du Seigneur est véritablement sa parole. Mais quelle différence entre cette discussion d'un simple fait, facile à éclaircir, & toutes celles qu'entraîne la recherche de la vérité au tribunal de la raison abandonnée à elle-même! Plus ce fait est important, plus le Ciel nous a ménagé de moyens de le constater. Il semble que la certitude de la révélation se manifeste à tous les sens de l'homme & à toutes les facultés de son ame. Faits extraordinaires & miraculeux; prédictions justifiées par l'événement; promesses de l'ancienne Alliance accomplies; caractere divin du Messie; ébranlement de la nature au moment de sa mort; témoignages non équivoques de sa résurrection; choix des Apôtres; conversion éclatante de l'univers; incrédulité persévérante des Juifs; constance inébranlable des Martyrs; enchaînement sublime de la doctrine; excellence des préceptes; perpétuité de l'enseignement: il n'est point de genre de preuves que la Religion ne réunisse en sa faveur; point de genre d'esprit auquel quelqu'une de ces preuves ne puisse être sensible. Toutes sont victorieuses par elles-mêmes; toutes se prêtent un mutuel appui, & telle est leur force, qu'on ne peut s'y refuser, sans introduire le Pyrrhonisme, & détruire tout principe de certitude: & lorsque ce fait unique est constaté, lorsque l'homme est sûr que Dieu a parlé, que peut-il lui rester encore à desirer?

La voix du Seigneur dissipe les nuages: (2) elle épargne à l'esprit humain des méditations longues, pénibles & infructueuses; elle l'affranchit des ténebres de l'ignorance, des perplexités du doute, de la crainte de la séduction; elle lui rend sensibles les vérités les plus inaccessibles à la raison. Ce que les occupations du plus grand nombre des hommes ne leur permettent pas de rechercher avec application; (3) ce que l'homme le plus instruit ne peut atteindre par ses recherches, devient simple & familier à celui qui est éclairé par la foi. Cicéron (4) ne savoit que penser de la Divinité: Socrate (5) ignoroit quel étoit le culte qu'on devoit lui rendre: Séneque ne voyoit qu'incertitude sur la nature de l'ame: les plus grands génies se sont épuisés sur la différence du bien & du mal, sur les premieres notions du droit naturel, sur celles de la vertu.... Un simple fidele est plus instruit sur tous ces objets. Il n'est point d'Artisan parmi nous, disoit Tertullien, (6) qui ne connoisse Dieu, & ne soit en état de le faire connoître. Le Catéchisme le plus abrégé donne des idées plus sublimes de la Divinité, de notre destinée, de nos devoirs; il présente un corps de doctrine plus complet que les Traités de Morale & de Métaphysique des Incrédules les plus accrédités; & ce corps de doctrine n'est pas, comme les systêmes humains, dépourvu d'autorité. Dès qu'il est certain que Dieu a parlé, comment l'homme pourroit-il ne pas se soumettre? Ce qu'il croit sur la parole du Seigneur, ne peut être, ni préjugé, ni illusion. Les mysteres même ne peuvent arrêter sa croyance. Si la raison en est étonnée, ne le seroit-elle pas encore davantage que Dieu eût pu vouloir l'induire en erreur?

Non-seulement Dieu parle lui-même aux hommes par la Révélation, mais il les inspire & les anime. L'attente d'une autre vie, celles des peines & des récompenses éternelles, l'exemple de notre divin Libérateur, les canaux différents qui communiquent sa grace, sa mort qui en est la source féconde & le sceau de ses promesses, tout conspire dans la Religion à élever l'homme au-dessus de lui-même, & à lui rendre facile ce qu'elle commande. Exempte de toute erreur, supérieure à toutes les inventions des hommes, montrant la route & donnant la force de la suivre, la Révélation est propre à tous les hommes; elle ne se manifeste pas moins aux petits & aux simples, (7) qu'aux sages & aux savants. C'est, suivant l'expression d'Origene, un soleil bienfaisant, qui se leve, sans distinction, pour toutes les parties du monde; c'est celui qu'annonce le Précurseur de Jésus-Christ, (8) *& qui est venu d'en haut pour éclairer ceux qui sont assis dans les ténebres & dans l'ombre de la mort, & pour conduire nos pas dans le chemin de la paix.*

Mais si la Révélation nous est nécessaire; si elle est le seul guide qui puisse nous suffire, & le guide le plus sûr que nous puissions avoir; si l'incrédulité, au contraire, ne nous offre que variations, erreurs, incertitudes, que deviennent les projets audacieux des Incrédules? Ils se vantent d'éclairer l'homme, & ils l'égarent; de le rendre supérieur aux préjugés, & ils lui enlevent le seul moyen d'être ferme dans sa croyance, de l'amener à la vérité, & non-seulement ils l'en éloignent, mais ils nuisent encore à son bonheur.

Si l'homme n'avoit, ni desirs inquiets, ni passions tyranniques & importunes; si les avantages qu'il recherche ne trompoient jamais ses espérances; si, après avoir obtenu ce qu'il desire, il ne desiroit pas encore; si la crainte, la gêne, l'incertitude ne venoient pas sans cesse troubler ses plus apparentes satisfactions;

(1) *Nam quia in Dei sapientiâ non cognovit mundus per sapientiam Deum, placuit Deo per stultitiam prædicationis salvos facere credentes.* Ad Cor. 1, cap. 1, v. 21.

(2) *Et mandavit nubibus desuper.* Ps. 77, v. 27.

(3) Puisque, ni les nécessités de la vie, ni l'infirmité des hommes ne permettent qu'à un petit nombre de personnes de s'appliquer à l'étude, quel moyen pouvoit-on trouver plus capable de profiter à tout le reste du monde, que celui que Jésus-Christ a voulu qu'on employât pour la conversion des peuples? *Origene, contre Celse, Liv. 1, traduction de Bouchereau.*

(4) *Perobscura quæstio est de naturâ Deorum.* Cic. de nat. Deorum, Lib. 1, pag. 5.

(5) *Quare necesse est expectare, donec discatur quemadmodum ad Deum atque ad homines habere se deceat* Plato, Lib. 2, Alcibiad. Mars. Ficin. interpret. vers. fin.

(6) *Deum quilibet opifex christianus & invenit & ostendit.* Tertull. Apolog. cap. 46.

(7) *Abscondisti hæc à sapientibus & prudentibus, & revelasti ea parvulis.* S. Matth. cap. 11, v. 25.

(8) *Oriens ex alto illuminare his qui in tenebris & in umbra mortis sedent, ad dirigendos pedes nostros in viam pacis.* Luc. cap. 1, v. 78 & 79.

si l'âge, les infirmités, les chagrins, des événements inattendus ne détruisoient pas habituellement le charme imposteur qui peut le séduire, il pourroit peut-être, endormi par ce calme trompeur, imaginer qu'il n'a besoin que de lui-même pour être heureux, & que ses sentiments sur les vérités de la Religion sont inutiles & étrangers à son bonheur.

Mais qu'il s'en faut que la paix & le contentement soient aussi universellement répandus! *Tout est vanité & peine d'esprit*, (1) dit le Sage; *un joug pesant a été imposé sur les enfants d'Adam.* Le plus grand nombre d'entr'eux gémit dans l'indigence & dans la douleur. Si, au milieu de la détresse générale, il s'en trouve quelques-uns qui semblent comblés des avantages de la fortune, ce qu'ils possedent ne les console pas de ce qui leur manque. La possession d'un bien entraîne la privation d'un autre; les remords sont à la suite du plaisir, les revers à côté des graces & des honneurs; un événement heureux n'arrive presque jamais, sans être suivi d'un événement fâcheux qui en corrompt la joie; ce qui fait le bonheur d'un seul, fait souvent le malheur d'un grand nombre. En vain la fortune se présente à nous sur la terre; elle se refuse presque toujours à nos efforts, & ceux qu'elle favorise, ne savent pas en jouir, ou en éprouvent l'inconstance.

L'homme est-il donc né pour être malheureux? Ses jours doivent-ils s'écouler dans la tristesse & dans l'amertume? & la vie ne seroit-elle qu'un présent funeste de la Providence? Ecartons loin de nous, N. T. C. F., une pensée aussi injurieuse à la bonté divine. Le desir d'être heureux, ce sentiment si vif, si général, si profondément gravé dans nos ames, n'est point le fruit d'un instinct aveugle & trompeur. Le bonheur est entre nos mains; mais la Religion seule nous en fait jouir, & ce n'est que dans son sein que nous pouvons trouver les remedes aux maux qui nous affligent.

Elle nous apprend que nous ne sommes que voyageurs sur la terre; qu'une autre patrie nous attend; que les biens de ce monde sont fragiles & périssables; mais qu'il en est d'une éternelle durée, (2) que Dieu promet à ceux qui sont fideles à ses commandements. Elle nous apprend que la partie la plus noble de nous-même survit à notre apparente destruction; que sa véritable demeure est dans le Ciel, & que *celui qui a ressuscité Jésus-Christ d'entre les morts, nous fera ressusciter avec lui*, (3) & participer à sa gloire. Elle nous apprend que les infirmités, les malheurs & les disgraces sont des épreuves qui augmentant le mérite du juste, augmenteront aussi sa récompense; que Dieu nous chérit lors même qu'il nous afflige, (4) & que souvent les apparences de bonheur dont s'enivrent les méchants, sont les plus cruels châtiments de sa justice. Elle nous apprend enfin que la mort n'est que le passage du temps à l'éternité; (5) que c'est dans cette éternité qu'est le véritable siege du bonheur; qu'un Dieu Sauveur est venu sur la terre, & (6) s'est immolé pour nous rendre capables d'en jouir.

La croyance d'un Dieu vengeur du crime & rémunérateur de la vertu, l'idée sublime de la Providence, la certitude d'une vie éternelle, cette pensée, qu'un Dieu est mort pour notre rédemption; voilà le contrepoids puissant que la Religion oppose à la fougue des passions & à l'inconstance des événements. Peut-il être de vrais malheurs pour celui qui croit son ame immortelle, (7) & ses fautes expiées par le Dieu même qui doit les juger? Ces idées consolantes soutiennent le Chrétien dans tous les instants de sa vie. Si le Ciel répand sur lui quelques-uns des biens que les hommes recherchent, il sait en jouir, parce qu'il n'en abuse pas; si le Ciel les lui enleve, il ne s'en plaint pas, parce qu'il en connoît la vanité. La prospérité ne peut l'éblouir, l'adversité ne peut l'abattre. Revers, disgraces, humiliations, infirmités, aucun événement ne frappe son ame d'un coup douloureux, que la pensée d'un Dieu juste & miséricordieux ne la soulage: & lorsque la mort vient le séparer de tout ce qu'il a de plus cher, elle le trouve plein de l'immortalité, & soupirant après le moment qui va le réunir à son Créateur.

A ces promesses, à ces espérances, à ces consolations, que peut substituer l'incrédulité? Des idées stériles, d'ordre & de rapports que le plus grand nombre des hommes ne peut saisir; l'empire fatal de la nécessité qui ne fait qu'aggraver les maux, en les supposant sans remede; une indifférence stoïque, qui ne peut convenir qu'à des êtres insensibles; de vaines considérations dont la fragile impression cede au moindre événement malheureux. O vous, qui osez douter des vues bienfaisantes de la Providence & du miracle sublime de notre rédemption, venez donc offrir vos froides consolations à ce misérable habitant de la campagne, qui achete, à la sueur de son front, le foible aliment qui prolonge ses tristes jours; à cette mere infortunée, à qui le Ciel a donné un cœur sensible, des enfants à élever & nul secours à leur offrir; à cet homme puissant qui a étonné l'Univers par sa chute, comme il l'avoit étonné par son élévation; à cet homme de plaisirs, à qui il ne reste que des remords dévorants & de cruelles infirmités; à ce malade languissant, qui ne sait que choisir entre les

---

(1) *Ecce universa vanitas & afflictio spiritûs.* Eccl. cap. 1, v. 14.

Jugum grave super filios Adam à die exitûs de ventre matris eorum usque in diem sepulturæ. Eccl. c. 40, v. 1.

(2) *Non contemplantibus nobis quæ videntur, sed quæ non videntur. Quæ enim videntur, temporalia sunt, quæ autem non videntur, æterna sunt.* 2 Cor. cap. 4, v. 18.

(3) *Scientes quoniam qui suscitavit Jesum, & nos cum Jesu suscitabit, & constituet vobiscum.* Ibid. v. 14.

(4) *Id enim quod in præsenti est momentaneum & leve tribulationis nostræ, supra modum in sublimitate æternum gloriæ pondus operatur in nobis.* Ib. v. 17.

(5) *Oportet enim corruptibile hoc induere incorruptionem, & mortale hoc induere immortalitatem.* 1 Corinth. cap. 15, v. 53.

(6) *Qui traditus est propter delicta nostra, & resurrexit propter justificationem nostram.* Rom. cap. 4, v. 25.

(7) *Immortalitatis pulchrum est medicamentum... pulcher hymnus Dei, homo immortalis qui justitiâ ædificatur.* S. Clem. Alexand. Orat. adhort. ad Gent. vers. fin.

dangers des remedes & ceux de la maladie, entre les douleurs qui retardent le moment de sa mort, ou celles qui l'accélerent.....

Dites à celui qui manque de tout, qu'il n'est point d'autres biens que ceux qu'on possede sur la terre; à celui dont la maladie & la débauche ont affoibli les sens, qu'il ne peut être heureux que lorsqu'ils seront satisfaits. Dites à celui qui est la victime de la fraude & de l'injustice, que l'intérêt doit être le premier mobile de l'homme, & que tout est dans l'ordre, lorsque les vues de cet intérêt sont remplies. Dites sur-tout à ce malheureux étendu sur le lit de la mort, qu'elle emporte avec elle une destruction totale, que le néant va devenir son partage, qu'il perd tout & n'a rien à espérer....

Non-seulement, N. T. C. F., l'irréligion ne tarit pas les larmes de l'infortune; sa doctrine les rend encore plus ameres. Que ceux qui bornent notre existence à cette vie misérable, entendent bien peu leurs intérêts! S'ils se refusent à l'horreur naturelle que l'homme a pour le néant, au desir insatiable qu'il a de se survivre, au sentiment rapide, par lequel il semble s'élancer vers une autre vie : s'ils ne voient pas combien la pensée de l'immortalité éleve le courage, soutient la probité, enhardit aux fonctions utiles & généreuses : s'ils osent penser que la matiere est immortelle, & que l'ame seule ne l'est pas, révoquer en doute le néant dont Dieu nous a tirés, & supposer que la mort nous y replonge, nier la création de l'homme, & croire à son anéantissement; qu'ils consultent au moins ce desir d'être heureux, qui anime tous les hommes. Toujours renaissant, jamais satisfait, il n'est éteint, ni par la privation, ni par la jouissance. D'où peut donc venir cette contrariété perpétuelle entre l'ardeur de nos vœux, & le vuide que nous éprouvons lors même qu'ils sont remplis? D'où peut venir cette différence énorme entre le poids accablant des peines & la vanité des plaisirs? D'où peut venir cette succession habituelle de penchants & de desirs, dont l'instant même de la mort ne peut arrêter le cours?

L'éternité seule explique cette énigme. Les contradictions qui nous étonnent, déchirent le voile qui couvroit notre destinée, & cette destinée une fois connue, fait évanouir ce qui nous afflige. La pensée d'une autre vie dissipe toute illusion; elle met de niveau les grands & les petits, le riche & l'indigent; elle rétablit l'égalité, éteint le faux éclat des biens du monde, ôte aux maux leur amertume, ou donne le courage de les supporter. Nous enlever cette ressource nécessaire, c'est démentir le sentiment intérieur; outrager la Providence, & tout à la fois aggraver nos peines; empoisonner les douceurs même apparentes de la vie, & nous réduire au désespoir.

Si l'incrédulité est obligée de convenir que les espérances d'une autre vie sont la plus douce consolation que l'homme puisse éprouver sur la terre, elle croira peut-être en faire le bonheur, en l'affranchissant de la crainte des peines éternelles dont la Religion les menace. Mais pour se délivrer de cette crainte, il faudroit, avant tout, que l'Incrédule fût pleinement convaincu de ce néant auquel il ose aspirer : car s'il doute, s'il est incertain, il accroît ses frayeurs au lieu de les dissiper.

Les peines d'une autre vie peuvent être évitées par celui qui les croit; mais celui qui ne les croit pas, ne peut se déguiser, que, si elles existent, elles seront son partage. Or quelle preuve capable de dissiper toute obscurité, l'incrédulité peut-elle donner de l'anéantissement total de l'homme? Sera-ce son analogie avec les autres êtres? Supérieur à tous, il ne ressemble à aucun. Sera-ce le sentiment moral? il répugne au néant, & en repousse l'idée. L'Incrédule dira-t-il que l'éternité est un problême? il laisse donc l'homme en proie à l'incertitude, au trouble, à la perplexité. La Religion le place entre des peines auxquelles il peut se soustraire, & des récompenses qu'il peut se procurer : l'incrédulité le place entre un néant incertain, & des peines certaines : si ce néant est une chimere, elle ne lui ôte que l'espérance d'une autre vie, elle lui en laisse toute la terreur.

Mais à qui d'ailleurs cette terreur peut-elle être importune? Est-ce à l'homme de bien, qui marche dans les voies du Seigneur, & en observe la loi? Si une juste défiance de lui-même lui fait considérer avec tremblement les jugements de Dieu, la vue des mérites de Jésus-Christ anime son espoir, & la crainte qu'il éprouve ne nuit point à la douceur de ses espérances. Les peines éternelles ne sont redoutables que pour l'homme irréligieux, qui blasphême le nom du Très-Haut; pour l'homme pécheur, qui viole ses commandements; pour l'homme criminel, qui s'abandonne à tous ses penchants désordonnés, envahit le bien d'autrui, attente à la vie de ses freres, fait outrage à leur honneur, ne respecte, ni les mœurs, ni les loix..... Ce n'est donc qu'à son bonheur, ou à celui de l'homme injuste & corrompu, que l'Incrédule prétend contribuer. S'il délivre quelques ames de la crainte, (1) ce sont celles auxquelles cette crainte seroit nécessaire; c'est le crime qu'il veut affranchir. Il ne peut enlever à la vertu que des espérances; & ne devroit-il pas rougir de confondre ses intérêts avec ceux du méchant & de l'homme chargé de forfaits? Ce n'est que pour eux que la pensée de l'éternité est un malheur.

La Religion ne laisse pas cependant le coupable sans espérances; elle seule au contraire le préserve du désespoir. Les Incrédules ne disent pas en effet, qu'il soit indifférent à l'homme, même pour son bonheur, d'être vicieux, ou vertueux. Ils ne disent pas non plus que le plus grand nombre des hommes marche dans le sentier de la vertu, & ils avouent volontiers que ceux qui s'en écartent, doivent être punis, au moins par les remords de leur

(1) *[illegible] maximo vitio ponunt... Non evelle[illegible], ut S[illegible] ... [illegible] temperandus timor, ut P[illegible] [illegible] est, [illegible] relinquatur, qui quoniam legitimus, ac verus est, solus effi[illegible] ut poss[illegible] cætera omnia non timeri.* Lact. Lib. 6, de [illegible] Cult. n. 17, p. 603.

conſcience. Mais quelle reſſource peut avoir l'impie, pour ſe reconcilier avec lui-même, & appaiſer ſes remords? Doit-il les braver, ou les mépriſer? Le vice ſera donc ſans frein, & la licence ſans bornes? Croira-t-il expier ſes fautes par des actions vertueuſes? Ces actions ſont des devoirs qu'il ne peut négliger, ſans devenir plus coupable; mais qu'il peut remplir ſans devenir innocent. Aura-t-il recours à des œuvres de ſurérogation & à des ſacrifices? La foi ſeule les rend utiles & méritoires. Il faut donc qu'il reſte toujours en guerre avec lui-même; qu'il étouffe ſes remords, ou qu'il y ſuccombe; qu'il ſe précipite dans l'abyme du vice, ou qu'il tombe dans le plus affreux déſeſpoir.

Ce qui eſt un écueil pour l'incrédulité, fait le triomphe de la Religion. Si elle anime la vertu par l'eſpoir des récompenſes, elle ramene l'homme coupable par l'eſpoir du pardon. La grace de la rédemption s'étend à tous les hommes, à tous les temps, à toutes les fautes. Elle ne diſpenſe point le pécheur d'expier lui-même ſes égarements; mais elle rend ſes expiations profitables. *Je ſuis*, (1) diſoit S. Paul, *un grand pécheur; mais miſéricorde m'a été faite.* Et voilà, N. T. C. F., le langage conſolant que peut ſe tenir tout Chrétien. Malgré l'énormité de mes fautes, celui *qui n'a pas épargné ſon propre Fils*, (2) *ne me donnera-t-il pas tout avec lui?* Il eſt mort pour m'affranchir de la ſervitude du péché; il a payé le prix de ma rédemption, & il ſera tout à la fois mon Libérateur & ma récompenſe. Ainſi la Religion nous conſole & nous ſoutient dans toutes les circonſtances de la vie. L'homme eſt moins heureux, parce qu'il poſſede, que parce qu'il eſpere; & les eſpérances de l'Evangile ſont infinies, comme le Dieu, ſur les mérites duquel elles ſont fondées.

Si, après avoir conſidéré l'homme en lui-même, nous venons à l'enviſager ſous les différents rapports qu'il a avec ſes ſemblables, combien la Religion ne contribue-t-elle pas encore à ſon bonheur? Ici ceux des Incrédules qui n'ont pas abjuré tout principe de morale & toute idée d'honnêteté, conviennent avec nous, que l'homme n'eſt heureux ſous tous ces rapports, qu'autant qu'il remplit les devoirs qui en réſultent. Comment, avec cet aveu, peuvent-ils vouloir affoiblir la croyance de l'Evangile?

Nous vous avons déja dit, N. T. C. F., & nous vous le prouverons encore avec plus d'étendue, que la morale naturelle eſt inſuffiſante; que l'amour de nos devoirs eſt lié avec (3) la Religion, & qu'elle ſeule a le pouvoir de ſurmonter la force impérieuſe de nos paſſions.

Mais, avant d'entrer dans ce détail, & pour mettre plus au jour la mauvaiſe foi des ennemis de la Religion, nous pouvons dire : Au moins ne nous éloigne-t-elle pas de la pratique de la vertu : & dès qu'elle ne nous en éloigne pas; dès que les Livres ſaints ſont remplis de préceptes & de conſeils utiles à tous les états; dès que ces préceptes & ces conſeils trouvent dans l'autorité qui les dicte, dans les promeſſes qui les accompagnent, dans la grace qui les rend poſſibles, une nouvelle force & un nouvel attrait, n'eſt-ce pas nuire aux hommes, que de chercher à les priver d'un ſecours auſſi puiſſant? Aidés par les Loix divines & humaines, nous marquons encore tous les jours de notre vie par nos infidélités, & on croira nous ſervir, en nous ôtant le frein le plus capable de nous retenir.

Quand la Religion ne feroit qu'aſſurer, dans chaque état, la fidélité aux obligations qu'elle impoſe; quand elle ne feroit que reſſerrer les liens du ſang & l'union des mariages, cimenter les amitiés, rendre les alliances & les engagements plus chers & plus inviolables; quand elle ne feroit qu'accroître la tendreſſe des peres, la reconnoiſſance des enfants, l'indulgence des maîtres, la fidélité des domeſtiques (4), elle ſeroit encore dans cette vie, la ſource la plus intariſſable de bonheur que le Ciel eût pu répandre ſur les hommes. Le malheur naît du déſordre, & le plus grand ennemi du genre humain, eſt celui qui leur envie le moyen de prévenir ce déſordre, ou de le réparer.

La Religion fait plus encore pour notre bonheur, N. T. C. F. Si l'homme n'eſt pas malheureux quand il remplit ſes devoirs, il n'eſt véritablement heureux que par le ſentiment qui les lui rend chers. La ſenſibilité de l'ame eſt ſon premier mobile, & la ſource de ſes plaiſirs & de ſes peines. Or, cette ſenſibilité que Dieu nous a donnée pour nous faire aimer la vertu, eſt, ou égarée dans ſa marche, ou deſſéchée par l'irréligion. Les partiſans d'une cruelle fatalité ne voient dans les mouvements de l'ame, que l'action aveugle de reſſorts mus par une impulſion néceſſaire; & ceux qui croient que tout doit être ſacrifié aux paſſions, ne voient rien qui doive arrêter cette ſenſibilité, & lui donner des Loix. La Religion, au contraire, l'étend & la dirige : d'un côté elle multiplie entre les hommes les relations & les dépendances; elle reſſerre les liens qui les uniſſent; elle ajoute à ces liens des liens plus reſpectables qui les fortifient : de l'autre elle regle les penchants du cœur, le prévient contre les illuſions, lui montre ce qu'il doit fuir & ce qu'il doit rechercher; elle garantit tout à la fois, des écueils

(1) *Qui prius blaſphemus fui, & perſecutor, & contumelioſus : ſed miſericordiam Dei conſecutus ſum.* 1 ad Tim. cap. 1, v. 13.

(2) *Qui etiam proprio Filio ſuo non pepercit, ſed pro nobis omnibus tradidit illum : quomodo non etiam cum illo omnia nobis donavit?* Ad Rom. cap. 8, v. 32.

(3) *Diximus, Religione ſublatâ, nec ſapientiam teneri poſſe, nec juſtitiam ... In homine ſolo reperiri juſtitiam, quia niſi cupiditates noſtras Deus, qui falli non poteſt, coercuerit, impiè ſceleratèque vivemus.* Lact. de irâ Dei, n. 12, p. 796.

(4) *Mulieres, ſubditæ eſtote viris, ſicut oportet, in Domino.*

Viri, diligite uxores veſtras, & nolite amari eſſe ad illas.

Filii, obedite parentibus per omnia : hoc enim placitum eſt in Domino.

Patres, nolite ad indignationem provocare filios veſtros, ut non puſillo animo fiant.

Servi, obedite per omnia dominis carnalibus, non ad oculum ſervientes, quaſi hominibus placentes, ſed in ſimplicitate cordis, timentes Deum.

Quodcumque facitis, ex animo operamini, ſicut Domino, & non hominibus.

Scientes quod à Domino accipietis retributionem hæreditatis. Ad Coloſſ. cap. 3, v. 18 & ſeq.

contre

contre lesquels une sensibilité extrême peut jetter la vertu, & de la sécheresse de l'ame, qui éteint tout sentiment de bonheur.

Les Incrédules ne parlent que d'égalité, d'humanité, de bienfaisance; mais la Religion seule réalise ces idées consolantes. Aux yeux de la nature, la force, l'esprit, la puissance, la fortune, tout est inégal, & rien ne dédommage, de cette inégale répartition, celui à qui elle n'est pas favorable. Aux yeux de la foi, tous les hommes sont enfants du même pere qui est dans les Cieux. L'inégalité des conditions n'altere point entr'eux l'égalité primitive. Le cedre & l'hysope sont les mêmes devant le Tout-Puissant; & lorsqu'il viendra juger les vivants & les morts, il n'y aura entr'eux de distinction, que celle qu'ils auront tous pu mériter par leurs vertus. Aux yeux de la nature, chaque homme doit s'aimer par préférence, & les services qu'il attend de ses semblables, sont la mesure de ceux qu'il leur rend. Aux yeux de la foi, nous devons aimer notre prochain comme nous-mêmes, & nos intérêts & les siens doivent se confondre. Aux yeux de la nature, la bienfaisance ne doit aux indigents que le superflu : elle n'est parfaite aux yeux de la foi, que lorsqu'elle retranche sur le nécessaire. La charité chrétienne perfectionne la sensibilité naturelle : les mouvements de l'ame (1), dit Lactance, font sa perte ou son bonheur, selon qu'ils sont dirigés; le sentiment que lui inspire la charité, la remplit & la satisfait. Celui qu'elle anime jouit de tout ce qu'il possede, de tout ce qu'il espere, de tout ce qu'il projette; il jouit des vertus qu'il pratique, des bienfaits qu'il répand, des sacrifices auxquels il se soumet. L'homme incrédule peut quelquefois n'être pas infidele à ses devoirs; l'homme chrétien seul est véritablement heureux en les remplissant.

Il est encore, N. T. C. F., un principe fécond de bonheur & de repos que détruit l'incrédulité. L'homme ne peut se suffire à lui-même. Pour suppléer à sa foiblesse (2), Dieu a voulu qu'il vécût en société : des besoins réciproques en rapprochent tous les membres, & les rendent nécessaires les uns aux autres. » Voyez, dit M. Bossuet (3), comme les forces » se multiplient par la société, & les secours » mutuels. » Ces secours, qui compensent & justifient l'inégale distribution des biens, font le soutien & le bien-être de l'homme, la sûreté & la douceur de sa vie, & toujours son bonheur, soit qu'il en soit l'objet, soit qu'il en soit le dispensateur.

Un Auteur fameux du siecle dernier, & dont les Incrédules modernes ont emprunté les sophismes & suivi les écarts, a osé mettte en problême, si une société ne pouvoit pas exister sans aucune Religion. » Il n'est » pas besoin, dit M. Bossuet, (4) de répon» dre à des questions chimériques : de tels » états ne furent jamais; les peuples, où il » n'y a point de Religion, sont en même-temps » sans police, sans véritable subordination, » & entiérement sauvages. » Parce que l'air corrompu qui infecte certaines parties de la terre, ne les rend pas totalement inhabitées, s'ensuit-il qu'un air doux & salubre ne soit pas nécessaire aux hommes ? Et de ce que des coutumes entiérement barbares sont encore en usage chez quelques Nations, les Incrédules eux-mêmes voudroient-ils conclure, qu'il est indifférent de les tolérer, ou de les proscrire ?

Il importe peu de rechercher si dans un coin de l'Afrique ou de l'Amérique, il se trouve quelques hordes de Sauvages dépourvues de toute idée de Religion. Il s'agit de savoir si une société de tels peuples seroit tranquille & florissante; si les mœurs y seroient pures, les services réciproques & abondants, les actions généreuses communes, le Gouvernement respecté, les Loix observées. C'est de tous ces points que dépendent la splendeur & l'harmonie de la société; elle est le centre & la réunion de tous les rapports des hommes entr'eux; & s'il est prouvé que la Religion nous porte à la vertu, à la bienfaisance, au patriotisme, à la paix, à la soumission, tandis que l'incrédulité nous en éloigne, il est prouvé que la sagesse des hommes n'est que folie, que la piété est utile à tout, (5) & que Jésus-Christ n'est pas moins notre bienfaiteur dans le temps, que notre libérateur pour l'éternité.

C'est déja vous avoir montré, N. T. C. F., l'influence de la Religion sur les mœurs, que de vous avoir fait voir combien l'homme qu'elle inspire, est fidele à remplir les obligations que lui imposent ses différents rapports vis-à-vis ses semblables. La vertu de chaque citoyen forme les mœurs publiques, & les mœurs publiques font la force de l'Etat. Ce n'est pas que nous prétendions que chaque Incrédule ait perdu toute idée de morale dans la spéculation, & tout sentiment vertueux dans la pratique. Le cri de la conscience, des principes de droiture gravés dans tous les cœurs, des inclinations heureuses, une élévation naturelle, une bonne éducation, peuvent conserver dans quelques ames honnêtes le sens moral du bien & du mal, y faire naître des affections tendres & généreuses, & y produire l'amour de l'ordre qui est la base de la vertu.

Mais nous disons que ces principes sont affermis dans le Chrétien par les motifs que la Religion y ajoute, & qu'ainsi c'est affoiblir ces principes, que d'affoiblir la croyance de la Religion. Nous disons que ces principes suffisants dans le cours ordinaire de la vie, sont bien foibles contre des tentations violentes, contre des passions impétueuses, contre

(1) *Istæ concitationes animorum juncto currui similes sunt; in quo rectè moderando summum rectoris officium est ut viam noverit : quam si tenebit, quantàlibet concitate ierit, non offendet. Si autem aberraverit, licet plana [illegible], aut leniter eat, aut per confragosa vexabitur, aut per [illegible] labetur, aut certè, quò non est opus, deferetur. Sic [illegible], qui affectibus, velut equis pernicibus ducitur; si viam rectam teneat, fungetur officio.* Lact. Lib. 6, de vero Cultu, n. 17, pag. 6.4

(2) *Melius est ergo duos esse simul, quàm unum; habent enim emolumentum societatis suæ. Si unus ceciderit, ab altero fulcietur. Væ soli : quia cùm ceciderit, non habet sublevantem se.* Ecclesf. cap. 4, v. 9, 10.

(3) Politique tirée de l'Ecriture-Sainte, *Liv* 1, *art.* 1, *Prop.* 6.

(4) *Ibid.* Liv. 7, art. 2, Prop. 3.

(5) *Pietas autem ad omnia utilis est.* 1 ad Timot. c. 4, v. 8.

des circonstances critiques de toute espece, auxquelles l'homme est exposé; qu'au contraire les graces & les promesses de l'Evangile ont une force puissante & victorieuse, & qu'ainsi c'est rendre la vertu incertaine, que de la priver du secours de la Religion. Nous disons qu'au lieu que la doctrine chrétienne est sensible à tous les hommes, ces principes ne peuvent l'être, ni à l'homme méchant qui n'écoute que ses passions, ni à l'homme grossier qui est entraîné par ses sens, ni à la multitude, qui est incapable de précision & de justesse, & qu'ainsi, détruire la Religion, c'est ôter aux mœurs publiques la ressource la plus universelle que la Providence leur ait ménagée. Nous disons sur-tout que tous les moyens que la société peut employer pour obliger l'homme à remplir ses devoirs, sont approuvés & fortifiés par la Religion, & insuffisants si elle ne leur prête son appui.

Le premier de ces moyens est l'intérêt même de l'homme; & sans doute que si cet intérêt étoit bien entendu, s'il étoit dirigé par la Religion, il seroit la sauve-garde des mœurs & le garant des services réciproques, sans lesquels la société ne peut subsister. Mais ce mobile puissant est souvent un écueil. Si en consultant son intérêt particulier, l'homme le sépare de l'intérêt public; si l'amour exclusif de lui-même succede au penchant légitime qui le porte à s'aimer; si en voulant exister pour lui, il croit ne rien devoir aux autres, il faut que la société s'écroule. Elle ne se maintient, comme l'univers, que par l'accord & la correspondance des parties.

Nous pourrions ici reprocher aux Incrédules les écarts de quelques-uns d'entre eux, qui, en rappellant l'homme à son intérêt, n'ont pas craint d'énerver le respect filial, l'amour paternel, les liens du sang, ceux de l'amitié, la probité même, le courage & le désintéressement; qui n'ont pas rougi de justifier l'avarice, la volupté, les plaisirs désordonnés des sens; & qui, sous le vain prétexte de rétablir l'homme dans tous ses droits, ont détruit ceux de la société.

Mais ce n'est pas sur les erreurs des particuliers, c'est sur la doctrine de l'incrédulité en elle-même, que nous voulons établir le triomphe de la Religion. Nous supposons donc un Incrédule animé de l'amour du bien public, disant aux hommes : » Puisque chaque » membre de la société a des besoins infinis » & des facultés bornées pour y pourvoir, » l'industrie de plusieurs doit suppléer à l'in- » dustrie d'un seul; en servant ses sembla- » bles, on ne peut se nuire à soi-même, & » les services qu'on leur rend, sont toujours » une foible compensation de ceux qu'on en » reçoit. »

C'est à cet Incrédule que nous demandons, si cette liaison de l'intérêt général avec l'intérêt particulier sera toujours assez pressante & assez sensible, pour que la société ne perde rien de ses droits. Souvent pour être utile à ses semblables, il faut se séparer de tout ce qu'on a de plus cher. Souvent pour servir la société, il faut s'oublier soi-même. La bienfaisance suppose des privations; la générosité entraîne des sacrifices; la justice même en exige quelquefois; les passions sur-tout isolent ceux qu'elles dominent; & ce qui les favorise, paroît toujours à l'homme être son intérêt le plus cher. Si les devoirs qu'il faut remplir sont pénibles; si les services qu'il faut rendre sont prochains, & ceux qu'on attend éloignés; si ces services contrarient des inclinations fortes & des gouts dominants, quelle ressource pour se déterminer trouvera en lui-même l'homme conduit par cet intérêt personnel, auquel le rappelle l'incrédulité? Les compensations que lui présente la société, ne sont pas supérieures aux avantages dont elle veut qu'il se détache. Les motifs qu'elle lui offre, sont du même ordre que ceux qui excitent sa résistance. Les biens dont il faut qu'il se prive, sont toujours présents, ceux dont elle le flatte, sont souvent incertains. Faudra-t-il s'étonner, si ne devant consulter que son intérêt, il se porte à préférer ce qui lui est utile, à ce qui est utile aux autres, son bien particulier au bien public, son avantage à celui de la société?

La Religion au contraire ne présente pas seulement à l'homme la société comme le centre & la réunion de tout ce qui lui est cher; mais comme le miracle perpétuel de la sagesse divine, le plus grand de ses ouvrages après la création. En troubler l'ordre, c'est manquer à la Providence; & tout ce qui en dérange l'harmonie, est une sorte de profanation & de sacrilege. La société est aux yeux du Chrétien une seule & immense famille, dont Dieu est le chef, & dont tous les membres sont freres. Réunis pour se secourir & se soulager, la loi d'amour donnée à tous les hommes, est particuliérement faite pour eux. Lorsque par des services mutuels ils en suivent l'impression, ils remplissent la partie du ministere auquel la Providence a daigné les associer; & c'est à Dieu même qu'ils manquent, s'ils négligent de protéger leurs semblables & de leur être utiles.

D'après ces idées, N. T. C. F., que les vertus sociales ont de charmes pour un Chrétien! Il entendra sans doute quelquefois la voix impérieuse des sens; il éprouvera les mouvements violents de la cupidité, qui porte l'homme à être dur & injuste : mais il entendra en même-temps la voix de Dieu qui le rappelle à ses freres; il verra la dureté & l'injustice poursuivies par la vengeance divine; il verra les récompenses préparées à l'homme bienfaisant & charitable, au sujet soumis & fidele, au citoyen généreux. Quand même son intérêt particulier se trouveroit en opposition avec celui de la société, un autre intérêt étranger à la terre, & d'un ordre supérieur, le soutient & l'anime. Bornée au temps présent, l'Incrédulité ne peut mettre de différence entre ce que la société promet & ce qu'elle exige : en lui immolant son repos, sa fortune, sa vie même, le Chrétien sait qu'il travaille encore à son propre bonheur. La Religion le détache, & des biens qu'il faut sacrifier pour la société, & de ceux qu'il pourroit en recevoir. Comme il n'en recherche point les faveurs, il n'en craint point l'ingratitude; & soit qu'elle le protege, ou qu'elle le néglige, il ne cesse jamais de lui être fidele, parce que Dieu l'ordonne, & doit être sa récompense.

Le second moyen que peut employer la so-

ciété, pour obliger l'homme à remplir ses devoirs, est l'autorité du Gouvernement. Nous conviendrons volontiers avec l'Incrédule, que cette autorité est l'agent le plus puissant pour maintenir l'union & la paix, protéger le foible & réprimer l'injustice. Le mal (1), dit l'Ecriture, n'est pas sans remede, lorsqu'au-dessus du puissant il y en a de plus puissants, & que ceux-là même ont au-dessus d'eux des puissances plus absolues.

Mais pour que l'autorité produise l'effet salutaire qu'en attend la société, il faut également, & que les Sujets la respectent, & que les Princes n'en abusent pas. L'abus du pouvoir & la révolte, font le malheur de ceux même qui semblent intéressés à les soutenir. Or, pour préserver l'autorité de ces deux écueils, quelle force n'a pas la Religion? Elle dit aux peuples que *toute puissance vient de Dieu* (2); que *le Prince est son Ministre*; qu'*il faut lui être soumis, non-seulement par crainte, mais par motif de conscience*, & que *lui résister, c'est résister à l'ordre de Dieu.* Elle dit aux Souverains, (3) que *leur force vient du Très-Haut, qui interrogera leurs œuvres, & pénétrera le fond de leurs pensées*; que plus ils sont indépendants de ceux qu'ils gouvernent, plus ils seront jugés sévérement par celui de qui ils dépendent; qu'*ils doivent être au milieu de leurs Sujets, comme l'un d'entr'eux, & ne se reposer qu'après avoir pourvu à tous leurs besoins.* Soumission, amour, respect dans les peuples; justice, bonté, tendresse dans les Rois: tels sont les principes que la Religion inspire; & peut-on nier, que s'ils sont profondément gravés dans les cœurs, ils ne préviennent les dissentions & les révoltes, & que leur effet naturel ne soit d'une part de fixer l'inconstance & l'inquiétude des peuples, d'ôter toute espérance à l'ambition entreprenante, de maintenir l'obéissance & la fidélité; & de l'autre, de mettre un frein à l'injustice & à la cupidité; de rendre les Rois bons, justes & bienfaisants, & de les engager à être l'image de Dieu, par leur bonté, comme ils le sont par leur puissance?

Quel est au contraire le langage que peut tenir l'irréligion? Ne voyant dans la formation des Etats, que l'effet naturel de la violence ou du besoin, & dans la puissance publique, que la réunion des forces particulieres, elle ne peut offrir de motif supérieur qui regle l'usage de l'autorité, & porte à l'obéissance. Elle peut, à la vérité, dire aux Souverains & aux Sujets, qu'il y a entr'eux un contrat tacite ou exprès, par lequel ils se sont mutuellement engagés à des devoirs respectifs. Elle peut dire aux premiers que ce contrat ne les oblige pas moins que ceux qui leur sont soumis; que la violence énerve le pouvoir, & que l'amour des peuples est le plus sûr fondement du Trône. Elle peut dire aux seconds, qu'il est de leur intérêt que ce contrat ne soit jamais violé; que la licence éteint la liberté, & que leur soumission est le gage de leur bonheur & de la tranquillité publique.

Mais si l'autorité n'est fondée que sur ce contrat primitif réel ou supposé, le Prince n'en conclura-t-il pas que le moyen le plus infaillible de le maintenir, est de mettre les peuples hors d'état de l'enfreindre; que leur foiblesse & leur impuissance sont les seuls garants de leur fidélité; & que pour avoir des Sujets soumis, il faut les tenir dans la misere & dans l'oppression? Les peuples au contraire n'en concluront-ils pas que le Prince tenant uniquement d'eux l'autorité qu'il exerce, il leur en doit compte; que pour peu qu'il en abuse, ils peuvent rentrer dans leurs droits, & que la puissance publique, dont il n'a que l'usage, peut être par eux remise en d'autres mains?

Ce ne sont point de vagues inductions qu'un zele injuste se plaise à prêter à l'incrédulité. Les unes sont avouées par ce Politique fameux, qui enseignoit la tyrannie aux Rois. Les autres sont répandues dans les livres des Incrédules modernes; & on ne sait, en lisant la plupart de leurs Ouvrages, si c'est au Souverain du Ciel, ou à ceux de la terre qu'ils ont, par préférence, déclaré la guerre. Mais que ces conséquences soient avouées ou non par les Incrédules, elles tiennent nécessairement à leur doctrine. Si ce n'est pas Dieu qui a établi les Souverains; si la puissance publique, toujours résidant dans le corps de la Nation, n'est qu'un dépôt passager qu'elle leur a confié; si elle peut leur demander compte de l'exercice de cette puissance, quels maux ne peut pas produire la crainte de la perdre, ou le desir de la recouvrer? La force de l'autorité est dans la confiance. En exaltant les droits du peuple, on nourrit son inquiétude, on excite celle du Prince; l'idée d'un pouvoir précaire, porte à en abuser: l'idée d'un pouvoir qui n'a rien au-dessus de lui, porte à le redouter. La crainte de la résistance produit l'injustice; l'injustice amene l'indépendance. L'idée seule d'un Dieu, qui est le Roi des Rois, qui les établit & qui les juge, anime celui qui obéit, modere celui qui commande, réprime la licence & la tyrannie, & retient dans le devoir le Prince à qui tout est soumis, & le peuple dont il est le pere.

Les loix, N. T. C. F., sont le troisieme moyen que peut employer la société, pour procurer la sureté & le bonheur des membres qui la composent. Mais elles ne peuvent, ni punir toutes les fautes, ni récompenser toutes les actions vertueuses. Les infractions se-

(1) *Si videris calumnias egenorum, & violenta judicia, & subverti justitiam in Provincia, non mireris super hoc negotio, quia excelso excelsior est alius, & super hos quoque eminentiores sunt alii.* Eccles. cap. 5, v. 7.

(2) *Non est enim potestas nisi à Deo.* Ad Rom. cap. 13, v. 1.

Ministri enim Dei sunt in hoc ipsum servientes. Ibid. v. 6.

Ideo necessitate subditi estote, non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam. Ibid. v. 5.

(3) *Præbete aures vos, qui continetis multitudines, & placetis vobis in turbis nationum: quoniam data est à Domino potestas vobis, & virtus ab altissimo, qui interrogabit opera vestra, & cogitationes scrutabitur* Sap. cap. 6, v. 3 & 4.

Horrendè & citò apparebit vobis: quoniam judicium durissimum his, qui præsunt, fiet. Ibid. v. 6.

Rectorem te posuerunt: noli extolli: esto in illis quasi unus ex ipsis. Curam illorum habe, & sic conside, & omni curâ tuâ explicitâ recumbe. Eccles. cap 32, v. 1 & 2.

crètes échappent à leur vigilance; (1) la méchanceté puissante en élude la rigueur. Les loix servent les mœurs, mais ne les forment pas. Le vrai bien de la société consiste moins dans l'absence des crimes & des forfaits, que dans la pratique de la vertu, & dans l'habitude constante des actions honnêtes & généreuses.

Considérons, disoit Tertullien, les loix des hommes, & celles que Dieu nous a données; quelle loi (2) est plus accomplie, de celle qui dit : *Tu ne tueras point*, ou de celle qui dit : *Tu ne te mettras point en colere?* de celle qui défend l'adultere, ou de celle qui proscrit les regards dangereux? de celle qui interdit toute action nuisible, ou de celle qui punit jusqu'à la médisance? de celle qui ne veut pas que l'on fasse tort au prochain, ou de celle qui ne veut pas même qu'on lui rende le mal pour le mal? La loi humaine n'empêche que le crime. La Religion détruit le vice, qui n'est pas moins dangereux. L'une défend les actions criminelles, l'autre prescrit les actions vertueuses. L'une arrête la main, l'autre parle au cœur, & en réprime les mouvements. La loi ne commande que ce qui est indispensable. La Religion conduit à la perfection : la voie par laquelle elle y mene, assure l'exécution de ses commandements. Si les efforts sublimes de la vertu ne sont pas en honneur, la vertu elle-même sera bientôt dans l'oubli.

Mais quand même les loix humaines suffiroient au bonheur & à la paix de la société, la Religion n'est-elle pas le mobile le plus puissant pour en procurer l'observation? Tout ce que la loi prescrit, devient sacré aux yeux du Chrétien. L'obéissance n'a pour lui qu'une exception; c'est lorsque la loi humaine est opposée à celle de Dieu; si dans ce cas unique *il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*, (3) dans toute autre circonstance, c'est obéir à Dieu, que d'obéir à ceux qu'il a préposés pour nous gouverner. Quand nous faisons le bien, disoit Tertullien, (4) c'est Dieu que nous craignons & non le Proconsul. La Religion associe, pour ainsi dire, les loix de la terre à celles du Ciel; & si on en ôte l'influence, quel motif pourra-t-on y substituer? Sera-ce la vigilance d'une police attentive? Combien de crimes lui échappent! ajoutoit Tertullien : mais le Chrétien est sous les yeux de Dieu, à qui rien ne peut demeurer inconnu. Sera-ce la sévérité des supplices? Ils ont un terme, & ceux que Dieu prépare à l'homme coupable, seront éternels. Sera-ce la crainte du Gouvernement? La crainte ne fait que des esclaves, & la Religion conduit par l'amour à la justice. L'honneur? il produit de fausses vertus. L'intérêt? c'est lui qui fait les infracteurs & les coupables. Il n'appartient qu'à la Religion d'inspirer cet amour de l'ordre, ce gout du bien, cette fidélité à ses devoirs, ce respect pour la loi, qui fait que l'on ne s'en écarte pas, même lorsque l'infraction ne peut en être connue. La Religion poursuit le crime jusques dans l'intérieur de la conscience : elle commande à l'action & à la pensée, & les loix humaines sont déja observées, quand on est fidele à celles de l'Evangile.

Ici, N. T. C. F., nous ne pouvons nous empêcher de vous représenter combien est affreux en lui-même, nuisible à la société & contraire à l'observation des loix, cet usage barbare que l'incrédulité semble avoir amené parmi nous, & qu'elle n'a que trop malheureusement réussi à introduire.

C'est en vain que la Providence nous a placés comme dans un poste sur la terre; c'est en vain que par un sentiment profond elle nous attache à notre propre conservation; c'est en vain qu'elle nous a liés par des attraits puissants, à des parents, à des amis, à des concitoyens. L'incrédulité ne craint pas de dire à l'homme que ses jours sont en sa disposition; que la douleur l'affranchit de toute obligation, & que son premier soin doit être de l'éviter. Elle lui apprend à n'exister que pour lui seul : comment ne lui conseilleroit-elle pas de cesser d'être, lorsque la vie lui est à charge & importune? C'est donc là à quoi se terminent toutes les promesses de l'irréligion? Non-seulement elle nous enleve les espérances d'une autre vie; elle semble encore nous enlever le peu de jours qui nous restent à parcourir. C'est au néant qu'elle nous appelle, & une destruction totale est l'unique terme de ses desirs. C'est donc ainsi qu'elle sert la société, en la privant des Citoyens qui font sa force? C'est donc là le respect qu'elle imprime pour les loix? Que peuvent les peines passageres qu'elles infligent, sur celui qui ne craint, ni la mort, ni ses suites?

Ce n'est pas que la Religion n'approuve ce sentiment héroïque qui rend supérieur aux approches de la mort; ce n'est pas qu'elle n'en-

---

(1) *Vobis autem adjutores omnium hominum maximè & auxiliarii ad pacem sumus, qui hæc docemus, fieri omninò non posse ut Deum lateat maleficus, aut avarus, aut insidiator, aut virtute præditus, ac unumquemque ad æternam, sivè pœnam, sivè salutem pro meritis actionum suarum proficisci. Nam si hæc cognita omnibus hominibus essent, nemo vitium ad breve tempus eligeret, cùm se ad æternam ignis condemnationem proficisci sciret; sed sese omninò contineret ac virtute exornaret, tum ad bona, quæ à Deo promittuntur, consequenda, tum ad fugienda supplicia. Neque enim qui peccant, ii propter positas à vobis leges & pœnas latere conantur : sed cùm se consequi posse sciant, ut vos, utpote homines, lateant, iniqua faciunt. At si didicissent & persuasum haberent fieri non posse, ut Deum quidquam lateat, non modo factum, sed etiam cogitatum, saltem propter impendentia supplicia honestatem omninò colerent; id quod & à vobis concedetur.* S. Justin. Apologia I, ad Antoninum Pium, §. 12, p. 49.

(2) *Atque adeò quid pleniùs dictum est, non occides, an verò, ne irascaris quidem? Quid perfectiùs prohibere adulterium, an etiam ab oculorum solitariâ concupiscentiâ arcere? Quid eruditiùs de maleficio, an & de maleloquio interdicere? Quid instructiùs injuriam non permittere, an nec vicem injuriæ sinere?* Tertull. Apolog. cap. 45, p. 39.

(3) *Respondens autem Petrus & Apostoli, dixerunt : Obedire oportet Deo magis quàm hominibus.* Act. cap. 5, v. 29.

(4) *Sed quanta auctoritas legum humanarum, cùm illas & evadere homini contingat plerumque in admissis delitescenti, & aliquando contemnere ex involuntate vel necessitate delinquinti, recogitatâ etiam brevitate supplicii cujuslibet, non tamen ultra mortem remansuri..... Nos qui sub Deo omnium speculatore dispungimur, quique æternam ab eo pœnam providemus, meritò soli innocentiæ occurrimus, & pro scientiæ plenitudine, & pro latebrarum difficultate, & pro magnitudine cruciatus non diuturni, verùm sempiterni..... Deum, non Proconsulem timentes.* Tertull. Apolog. cap. 45, pag. 39.

feigne qu'*il vaut mieux mourir à la guerre, que de voir périr son pays.* (1) Ce n'est pas que le Chrétien ne desire la fin des tristes jours qu'il traîne sur la terre. (2) Mais quelle différence entre celui qui reçoit & attend la mort avec fermeté, & celui qui se la donne lui-même avec fureur ? L'un respecte l'ordre de Dieu, les devoirs de la société, la voix du sang, celle de l'amitié ; l'autre sacrifie tout à l'impression du malheur qu'il ne peut supporter. L'abandon de la vie est une folie, quand il n'a pas pour motif l'espérance d'une autre vie ; c'est une foiblesse, quand il n'a pour principe que la crainte de la douleur ; c'est un crime, lorsque Dieu, ou la Patrie ne l'exigent pas.

Si les Incrédules croient, par ce sentiment, élever le courage, qu'ils sachent distinguer la vraie valeur de cette rage effrénée qu'inspire le désespoir, & qui n'immole que ce qu'elle a commencé par détester. La Religion seule forme les vraies vertus, & les rend utiles ; le courage du citoyen vertueux fait la force de l'Etat ; mais il faut, pour la tranquillité publique, que l'homme criminel ne soit pas affranchi de toute crainte. Malheur à la société, si le crime avoit la fermeté de la vertu ! quelle seroit sa ressource, si celui qui le commet, méprisoit cette vie, & ne craignoit pas l'autre !

Cette crainte des peines d'une autre vie a été dans tous les temps regardée comme le moyen le plus efficace, pour contenir les hommes & modérer l'impétuosité des passions. Les anciens Législateurs, malgré les ténebres de l'idolâtrie dans lesquelles ils étoient plongés, ne croyoient pas que sans cette crainte, sans la foi du serment, sans la croyance d'un Dieu, sans les espérances qui l'accompagnent, il fût possible d'assurer l'ordre public & l'empire de la vertu.

» Ces fausses Religions, dit M. Bossuet, » (3) en ce qu'elles ont de bon & de vrai, » ont pu suffire absolument à la constitution » des Etats ; » mais les fables dont elles étoient composées, affoiblissoient l'effet des restes précieux de la vérité que Dieu n'a jamais laissé sans témoignage. (4) » Ces Religions ne consistoient que dans un zele aveugle, séditieux, turbulent, intéressé, plein d'ignorance, confus & sans ordre, ni raison. (5) Ces » erreurs, & les superstitions dont elles étoient » mêlées, laissoient toujours dans le fond des » consciences une incertitude & un doute qui » ne permettoient pas d'établir une parfaite » solidité. »

» Il faut donc, ajoutoit M. Bossuet, (6) » chercher le fondement solide des Etats dans » la vérité, qui est la mere de la paix, & » la vérité ne se trouve que dans la véritable » Religion. » Mais si la véritable Religion fait le bonheur & la sureté des Empires, d'où viennent ces reproches odieux que tous les Incrédules se plaisent à répéter avec tant de malignité ? Si on les en croit, la Religion trouble les Etats ; le zele qu'elle fait naître, arme les freres les uns contre les autres ; l'autorité qu'elle donne à ses Pontifes, est au détriment de celle des Princes, & elle ne produit pas même parmi les Chrétiens les vertus qu'elle prescrit.

Nous ne releverons point cette étonnante contradiction, de reprocher tout à la fois à la Religion l'ardeur qu'elle inspire, & la résistance qu'elle éprouve. Nous ne nous plaindrons pas de cet artifice cruel, de rappeller un souvenir amer, & de rouvrir des plaies entiérement fermées. Nous ne chercherons point dans la foiblesse, ou dans les fureurs d'une fausse politique, des excuses à des torts que les Ministres d'un Dieu de paix n'auroient jamais dû partager. Nous convenons, N. T. C. F., que la Religion dans tous les temps a eu des disciples infideles ; nous convenons que parmi ces disciples infideles, il s'en est trouvé qui ont abusé de son nom, & que le signe auguste de notre foi, profané par les passions, a pu quelquefois servir d'étendart à la révolte. Mais est-il juste d'imputer à la Religion ce qu'elle réprouve, & de juger la loi de Dieu par les foiblesses des hommes ? Si la Religion approuvoit les excès d'un zele destructeur, inquiet & superstitieux ; si, loin de les approuver, elle ne les condamnoit pas ; si elle ne mettoit pas un frein à l'homme qu'elle anime ; si elle ne prescrivoit pas des bornes à l'autorité de ses Ministres, on pourroit dire que plus son pouvoir est grand, plus il peut être dangereux. Mais qu'on ouvre nos livres & nos écrits, on y verra que nul prétexte, nulle raison ne peuvent autoriser la révolte ; que l'abus que les Souverains peuvent faire de leur puissance, n'est pas un motif de s'y soustraire ; que le Prince infidele doit être respecté, obéi, servi avec zele & soumission, & qu'il ne cesse pas d'être le représentant de la Divinité, quoiqu'il l'offense & qu'il l'outrage : on y verra que le pouvoir de l'Eglise ne s'étend pas au-delà du Royaume de Jésus-Christ, *qui n'est pas de ce monde* ; qu'elle n'a aucune autorité directe, ou indirecte sur le temporel des Rois ; (7) que le précepte d'être soumis

(1) *Quoniam melius est nos mori in bello, quàm videre mala gentis nostræ & Sanctorum.* Machab. Lib. 1, cap. 9, v. 10.

Et ait Judas : Absit rem istam facere, ut fugiamus ab eis ; & si appropinquavit tempus nostrum, moriamur in virtute propter fratres nostros, & non inferamus crimen gloriæ nostræ. Ibid. cap. 3, v. 59.

(2) *Desiderium habens dissolvi, & esse cum Christo.* Philip. cap. 1, v. 23.

(3) Politique tirée de l'Ecriture-Sainte, Liv. 7, art. 2, 4e prop.

(4) *Et quidem non sine testimonio semetipsum reliquit.* Act. c. 14, v. 16.

(5) [illegible] *Ibid.*

(6) [illegible]

(7) [illegible] *Petro ejusque successoribus Christi* [illegible] *Ecclesiæ rerum spi*[illegible] *non autem* [illegible] *temporalium, à Deo traditam potestatem, dicente Domino :* Regnum meum non est de hoc mundo ; *& iterum,* Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo : *ac proindè stare Apostolicum illud :* Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim potestas nisi à Deo : quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit. *Reges ergo & Principes in temporalibus nulli Ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici, neque auctoritate clavium Ecclesiæ directè vel indirectè deponi, aut illorum subditos eximi à fide atque obedientiâ, ac præstito fidelitatis Sacramento solvi posse,* [illegible] *necessariam, nec minùs Ecclesiæ quàm imperio utilem, ut verbo Dei, Patrum traditioni, & Sanctorum exemplis con*[illegible] *retinendam.* Actes de l'Assemblée du Clergé de 1682, art. 1.

aux Puiſſances ſupérieures, regarde non-ſeulement les Laïques, mais tous les hommes ſans diſtinction, fuſſent-ils Prêtres, Apôtres & Evangéliſtes, (1) & que les Miniſtres de Jéſus-Chriſt ne prétendent d'autre prérogative ſur cet objet, que celle de pouvoir reſſerrer par leur enſeignement les liens de fidélité, d'amour & d'obéiſſance qui uniſſent les Sujets à leur Souverain. (2)

Si, dans des temps de vertige & de fureur, ces principes ont pu être méconnus; ſi des chefs ambitieux ont ſéduit les Nations; ſi, par le funeſte effet des paſſions, des guerres civiles ſont devenues des guerres de Religion, ce n'eſt pas la Foi Chrétienne qu'il en faut accuſer : les biens qu'elle a produits ſont l'effet naturel de ſon enſeignement; les maux qu'on lui attribue répugnent à ſes principes. Quand nous combattons les Incrédules, nous n'accuſons pas leur conduite; c'eſt la doctrine qu'il faut examiner en elle-même : la plus ſainte ne peut avoir que des hommes à conduire. Quelle eſt la regle des mœurs, qui ſeroit exempte de reproches, ſi on la rendoit reſponſable des écarts de ceux qu'elle doit diriger?

Il eſt vrai que la Religion inſpire à ceux qui ſont dociles à ſa voix, un zele ardent pour la gloire du Très-Haut; & plût à Dieu que ce zele ne fût pas refroidi! on ne verroit pas les troubles & les ſcandales ſe multiplier. L'amour de Dieu (3) n'eſt, ni ambitieux, ni intéreſſé, ni vindicatif; il ne ſonge point au mal; il ne ſe réjouit point de l'injuſtice; il ſouffre tout avec patience, & regarde la paix comme le premier des biens. Si ceux que ce zele anime, ont quelquefois donné dans des écarts, l'amour de la gloire, celui du bien public, la voix du ſang, celle de l'amitié, n'ont-elles jamais fait répandre des larmes à la ſociété? Faut-il donc proſcrire les doux noms de citoyen, de pere, de frere & d'ami? Parce que la Patrie a vu ſes propres enfants déchirer ſon ſein, ſous prétexte de la défendre, faut-il en éteindre l'amour? & parce qu'on doit modérer la nature, faut-il en étouffer la voix?

L'Athée ſe glorifie de n'exciter aucun trouble; l'homme inſenſible n'en exciteroit pas non plus. Comment l'Incrédule, qui cherche ſi ſouvent à juſtifier les paſſions, pourroit-il vouloir que l'ame fût ſans énergie? Plus celle que la Religion lui imprime eſt vive, plus elle peut être utile. Les grands effets ne ſont produits que par de grands mouvements. Les paſſions engendrent les vices; mais l'indifférence totale de l'ame éteint la vertu. Le danger du zele n'eſt que dans l'abus. L'homme ne peut ſervir Dieu & le glorifier, que par la fidélité à tous ſes devoirs. Il eſt infidele, ſi l'Etat eſt troublé par ſa faute. Quand l'action eſt criminelle, un motif louable n'eſt point une excuſe. Nos armes, diſoit ſaint Ambroiſe, ſont l'amour, les larmes & la priere; & c'eſt également outrager Dieu, que de n'être pas diſpoſé à le confeſſer juſqu'à l'effuſion de ſon ſang, ou, ſous le prétexte de le ſervir, d'altérer l'ordre & la tranquillité publique.

Nous pourrions encore, N. T. C. F., pour détruire ces accuſations calomnieuſes des Incrédules, mettre en oppoſition les malheurs qu'ils attribuent fauſſement à la Religion, & les biens qu'elle a réellement produits dans le Royaume. Et quel avantage n'aurions-nous pas, ſi on comparoit les troubles paſſagers de quelques années malheureuſes, avec le bienfait perſévérant de la ſervitude abolie, des duels éteints, des mœurs policées, des loix réformées, des coutumes barbares détruites, des Sciences & des Arts conſervés? Les Incrédules ne peuvent nier, que tous ces avantages ne ſoient dus à la Religion, & nous pourrions vous faire voir, qu'elle n'a jamais été la cauſe des malheurs qu'ils lui imputent.

Mais, ſans entrer dans cette diſcuſſion, nous avons une derniere queſtion à faire aux Incrédules. Quand ils cherchent à noircir la Religion, & à la décrier aux yeux du peuple, quels ſont leurs projets & leurs eſpérances? Le plus hardi (4) d'entr'eux convient qu'il eſt impoſſible de faire oublier à tout un peuple ſes opinions religieuſes, & les idées qu'il a de la Divinité. Mais ſi la multitude ne peut être ſans Religion, eſt-ce donc la préſerver de la ſuperſtition, que d'affoiblir en elle la croyance de l'Evangile? Plus le peuple eſt incertain, plus il eſt ſuperſtitieux. Les abſurdités du Paganiſme ont ſuccédé aux notions de la Divinité, affoiblies parmi les hommes. C'eſt la Religion Chrétienne qui a détrompé l'univers; c'eſt elle encore qui nous garantit des écarts & des délires de la ſuperſtition. Les craintes du peuple, ſes deſirs, ſon impatience, ſont prêts à chaque inſtant à échapper au zele des Paſteurs. La vérité ſeule préſerve de l'erreur; & pour éviter un culte ſuperſtitieux, il faut commencer par rendre à Dieu celui qu'il preſcrit.

S'il eſt impoſſible que le peuple n'ait aucun principe de Religion, quel malheur pour lui, que ceux qui gouvernent vinſſent à n'en pas avoir! Si leur ame eſt naturellement violente; s'ils ſont emportés par leurs paſſions; ſi l'avarice les domine, qui pourra retenir ceux que les Loix humaines ne peuvent réprimer? » Le Prince qui n'a point de Religion, a dit un Auteur célebre, (5) dont les Incrédules ne

(1) *Et oſtendens hoc omnibus imperari, Sacerdotibus etiam & Monachis, nec ſecularibus tantùm, hoc ab exordio declarat dicens : Omnis anima poteſtatibus ſublimibus ſubdita ſit; & ſi Apoſtolus eſſes, & ſi Evangeliſta & Propheta, & ſi quivis alius.* Sanct. Chryſoſt. Hom. 23, cap. 13, pag. 686, tom. 9, edit. 1731.

(2) Actes de l'Aſſemblée du Clergé de 1765, pag. 13 & 14.

(3) *Charitas patiens eſt, benigna eſt : charitas non æmulatur, non agit perperàm, non inflatur.*

Non eſt ambitioſa, non quærit quæ ſua ſunt, non irritatur, non cogitat malum, non gaudet ſuper iniquitate, congaudet autem veritati.

Omnia ſuffert, omnia credit, omnia ſperat, omnia ſuſtinet. 1 ad Cor. cap. 13, v. 4, 5, 6.

(4) L'Auteur du Syſtême de la Nature, *Tom.* 2, *ch.* 13.

(5) Un Prince qui aime la Religion & qui la craint, eſt un lion qui cede à la main qui le flatte, ou à la voix qui l'appaiſe : celui qui craint la Religion & qui la hait, eſt comme les bêtes ſauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de ſe jetter ſur ceux qui paſſent : celui qui n'a point du tout de Religion, eſt cet animal terrible qui ne ſent ſa liberté, que lorſqu'il déchire & qu'il dévore. *Eſprit des Loix, Liv.* 24, *chap.* 2.

dédaigneront pas le témoignage, » est un lion » terrible, qui ne sent sa liberté que lorsqu'il » déchire & qu'il dévore. Ainsi les projets de l'incrédulité mal concertés, se détruisent d'eux-mêmes; elle favorise les deux fléaux qu'elle semble le plus redouter, la superstition & le despotisme; & sa doctrine ne convient, ni aux Souverains, ni aux Nations.

Des peuples superstitieux, des sujets indociles, des Rois tyrans, des citoyens infideles, des loix impuissantes, nulle crainte pour le crime, nul espoir pour la vertu, nulle consolation pour le malheur, des lumieres foibles, incertaines & insuffisantes, plus capables d'égarer que de conduire; voilà donc les fruits que l'irréligion prépare aux hommes. Ecoutez donc, (1) N. T. C. F., ce que disoit autrefois Dieu à son peuple, par le ministere de Moïse & des Prophetes : *C'est moi qui suis votre Dieu*; (2) j'ai tiré vos peres d'un pays désert & sauvage; je les ai amenés dans des régions grasses & fertiles; je leur ai donné une terre d'espérance & de promission : vous avez toujours été mon peuple chéri & l'objet de mes complaisances : si vous êtes fideles à ma voix, je continuerai à vous combler de mes bienfaits; mais si vous vous écartez de ma loi, si vous me méconnoissez, moi qui n'ai point de commencement, & qui n'aurai jamais de fin, (3) j'armerai contre vous tous les fléaux de ma vengeance; je répandrai par-tout le trouble & la confusion; je romprai tous les liens qui vous unissent; le pere & le fils ne connoîtront plus les droits du sang, les citoyens ceux de la patrie, les sujets ceux de l'autorité : mes bienfaits tourneront contre vous; vos Loix seront sans vigueur, votre puissance ne servira qu'à vous séduire; les Sciences dont vous vous glorifiez, qu'à vous perdre & à vous égarer.

Nous tremblons, N. T. C. F., de vous avoir plutôt tracé les maux que vous éprouvez, que ceux que vous avez à craindre. *Revenez donc à votre Dieu*, (4) & ne croyez pas que votre foi soit sans péril, parce qu'elle est encore entiere, ou qu'il suffise, pour être Chrétien, de ne pas adopter les vains mensonges & les blasphêmes de l'impiété. Si votre attention ne redouble pas à raison de ses efforts; si une fausse sécurité vous permet de porter la main sur ses funestes productions; si vous ne craignez la coupe empoisonnée de l'erreur, que lorsque le poison se montre à découvert & sans artifice, conduits par des aveugles, vous tomberez bientôt avec eux dans le précipice : (5) *Celui qui aime le péril y périra. Les mauvaises conversations corrompent les mœurs*, (6) & énervent la foi. Les lectures dangereuses pénetrent l'ame du venin qu'elles renferment. *L'esprit est prompt*; (7) les passions se soulevent contre la Religion. Foible au dedans, poursuivi au dehors; si l'homme écoute la séduction, il en est bientôt la victime. La vigilance est son salut; & telle est la malignité du siecle, que le Chrétien ne doit jamais cesser d'être sur ses gardes, comme ces voyageurs, forcés de parcourir ces plaines infectées, où le plus léger sommeil est suivi de la mort.

Ce ne seroit pas assez pour vous, N. T. C. F., de repousser l'ennemi qui conspire votre ruine; il faut encore que votre conduite soit une réparation continuelle des outrages faits à Jésus-Christ. Vous avez vu que l'opposition de vos mœurs avec votre croyance étoit le prétexte d'un reproche que l'incrédulité osoit faire à la Religion. Si ce reproche est injuste dans ses conséquences, vous n'en êtes pas moins coupables, lorsque vous y donnez lieu; & c'est vous rendre en quelque sorte complices des imputations des Incrédules, que de les accréditer par vos infidélités. Si vous vous conduisiez d'une maniere digne de votre vocation, (8) avec douceur, patience & humilité; si vous cessiez d'offenser par vos actions, le Dieu que vous honorez par vos prieres; si vous n'étiez pas presque toujours indifférents sur les intérêts de la Foi, ou animés d'un zele amer en prenant sa défense; (9) si l'amour du monde, que la Religion condamne, n'excluoit pas de vos cœurs l'amour de Dieu qu'elle prescrit; si dans l'intérieur de vos familles les peres étoient tendres & respectés, les épouses vertueuses, les enfants dociles, les maîtres indulgents, les domestiques fideles; si dans la société la vieillesse étoit prudente & la jeunesse réservée; si les pauvres étoient laborieux & les riches bienfaisants; si les foibles savoient obéir sans bassesse & sans murmure, & les grands commander sans caprice & sans orgueil; si chacun de vous respectoit les devoirs que lui imposent son âge, sa fortune, sa condition, la loi de Dieu & celle des hommes, qui oseroit accuser votre foi?

Quand Tertullien vouloit prouver la Religion aux Empereurs (10), & la leur rendre chere, il apportoit en témoignage la fidélité des Chrétiens, l'innocence de leurs mœurs, leur charité, leur amour pour la paix, toutes les vertus qui les distinguoient des Idolâtres; voilà la partie de l'Apostolat à laquelle vous êtes appellés : c'est à nous de vous prêcher le Dieu qui est mort pour votre rédemption; c'est votre devoir, comme le nôtre, de le glorifier par vos œuvres.

Nous vous en conjurons donc, N. T. C. F., montrez-vous de dignes disciples de Jésus-Christ. *L'accomplissement de la Loi* (11) *est la*

---

(1) *Ponite corda vestra in omnia verba, quæ ego testificor vobis hodie.* Deut. cap. 32, v. 46.

(2) *Ego sum Dominus Deus tuus.* Exod. cap. 20, v. 2.

(3) *Vivo ego in æternum.* Deut. cap. 32, v. 40. *Congregabo super eos mala.* Deut. cap. 32, v. 23.

(4) *Convertere ad Dominum... Precare ante faciem Domini .. Revertere ad Dominum.* Eccles. cap. 11, v. 21 & seq.

(5) *Cæcus autem si cæco ducatum præstet, ambo in foveam cadunt.* Matth. cap. 15, v. 14.

Qui amat periculum, in illo peribit. Eccl. cap. 3, v. 27.

(6) *Corrumpunt mores bonos colloquia mala.* 1 ad Corinth. cap. 15, v. 33.

(7) *Spiritus quidem promptus est.* Matth. cap. 26, v. 41.

(8) *Obsecro itaque vos... ut dignè ambuletis vocatione, quâ vocati estis, cum omni humilitate, & mansuetudine, cum patientiâ.* Ad Ephes. cap. 4, v. 1 & 2.

(9) *Servum autem Domini non oportet litigare, sed mansuetum esse : .. cum modestiâ corripientem eos, qui resistunt veritati.* 2 ad Tim. cap 2, v. 24 & 25.

(10) Apolog. *ch.* 38, 39, 42, 45, 50, *&c.*

(11) *Finis autem præcepti est charitas de corde puro, & conscientiâ bonâ, & fide non fictâ. A quibus quidam aberrantes, conversi sunt in vaniloquium.* Ad Tim. 1, cap. 1, v. 5 & 6.

charité qui vient d'un cœur pur, d'une bonne conscience, d'une foi sincere. Ceux qui s'en détournent, s'égarent dans de vains raisonnements; mais si elle remplit vos cœurs, vous vous garantirez des pieges qui vous environnent; vous ne vous *asseierez point* (1) *dans la société des méchants; vous ne marcherez point dans les sentiers de l'impie* (2); vos vertus feront votre gloire & sa condamnation; & *après avoir confessé Jésus-Christ devant les hommes, il vous confessera lui-même devant son Pere qui est dans les Cieux* (3).

† C. A. Archev. Duc de Reims, Président. J. Jos. Arch. d'Arles. Arthur-Richard, Arch. de Narbonne. Et. Ch. Archev. de Toulouse. Aug. Alex. Archev. de Trajanople, Coadjuteur de Reims. P. L. Archev. d'Embrun. J. Evêq. P. de Grenoble. Ch. J. Evêq. de Vannes. J. L. Evêq. de Meaux. P. Evêq. d'Aire. M. L. Evêq. de Poitiers. Cl. M. J. Evêq. de Troyes. F. Evêq. de Gap. J. Evêq. de Vabres. Ch. Jos. M. Evêq. de Tulles. Ange-Fr. Ev. de Coutances. Yves-Alex. Evêq. d'Autun.

Mrs. les Abbés de Caulaincourt, de Sinéty, de Saint-Marcel, de Jarente, de Leyssin, de Reynauld-Bellescize, de Farcy, de Saluces, de Chapelain, de Saint-Aulaire, de Vauchaussade de Chaumont, de Bausset, de Villevieille, de Soissan, de Bayanne, d'Anstrude. M. l'Abbé de la Luzerne, *Promoteur, nommé à l'Evêché de Langres.* M. l'Abbé de Cicé, *Secrétaire, nommé à l'Evêché de Rodez.* Mrs. les Abbés du Lau & de Vogué, *Agents.*

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1770, §. IX, pag. 1823 & suiv.

Lettre circulaire de l'Assemblée aux Evêques de France, pour l'envoi de l'Avertissement aux Fideles.

MONSIEUR,

Nous avons, dès nos premieres séances, porté aux pieds du Trône les supplications les plus pressantes & les plus respectueuses, contre cette multitude d'ouvrages irréligieux, que l'impiété produit depuis quelques années. Ces supplications ont été accueillies avec toute la bonté & l'attention que nous pouvions attendre d'un Prince, digne héritier de la foi de ses Aïeux; &, comme l'écrivoit (4) le Pape Anastase à l'Evêque de Jérusalem, au sujet des erreurs d'Origene, nous avons à vous annoncer cet heureux événement que le Prince religieux qui nous gouverne, a donné les ordres les plus précis pour arrêter les progrès & les attentats de l'incrédulité.

Mais nous n'aurions satisfait (5) qu'imparfaitement à l'obligation que nous imposoient l'intérêt de la Religion & l'exemple de nos prédécesseurs (6), si, contents de réclamer l'appui des Loix & de l'autorité contre ceux qui veulent profaner la Cité sainte, ou la détruire, nous avions, à l'exemple des faux Prophetes, (7) balancé de combattre nous-mêmes pour sa défense & pour sa gloire. C'est dans la vue de nous acquitter de ce devoir, qu'après avoir pris les mesures que nous avons jugé les plus efficaces, pour susciter à la Religion des défenseurs utiles, nous avons cru devoir profiter du temps auquel nous étions assemblés, pour faire entendre au peuple la voix de ses Pasteurs; & nous avons espéré que si la durée de nos séances ne nous permettoit pas une discussion plus étendue, les considérations générales auxquelles nous étions forcés de nous restreindre, acquerroient, de la réunion de nos suffrages, un nouveau dégré de force & d'autorité.

C'est à vous, Monsieur, qui connoissez les besoins de votre Diocese, à juger s'il est nécessaire d'y répandre l'Avertissement que nous avons l'honneur de vous adresser, soit par un Mandement, comme se le proposent quelques-uns d'entre nous, soit simplement en le rendant commun par l'impression, & en en facilitant ainsi la lecture à ceux à qui elle peut être avantageuse. Si Jésus-Christ, selon la pensée d'un des premiers Apologistes de la Religion, (8) n'opposa que sa patience & ses œuvres à la calomnie, ses disciples ne se crurent pas moins obligés de plaider sa cause devant les Nations. Votre zele nous répond que vous seconderez celui qui nous a animés, & que vous n'omettrez aucun moyen pour préserver les peuples qui vous sont confiés, du poison funeste de l'incrédulité, & pour ranimer dans tous les cœurs le gout des choses saintes, & cette foi pure & agissante (9) *qui opere par la charité.*

Nous sommes, &c.

Voyez ut suprà, pag. 1826.

Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Août 1770, qui condamne au feu plusieurs Ouvrages impies.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les sept Livres, ou Brochures imprimés, intitulés, le premier : *La Contagion sacrée, ou l'Histoire naturelle de la Superstition, Ouvrage traduit de l'Anglois*, Prima mali labes, *tome 1, Londres 1768*, en un vo-

---

(1) *Non sedi cum concilio vanitatis, & cum iniqua gerentibus non introibo. Odivi Ecclesiam malignantium, & cum impiis non sedebo.* Ps. 25, v. 4 & 5.

(2) *Beatus vir qui non abiit in concilio impiorum, & in viâ peccatorum non stetit.* Ps. 1, v. 1.

(3) *Omnis ergo qui confitebitur me coram hominibus, confitebor & ego eum coram Patre meo qui in cœlis est.* Matth. cap. 10, v. 32.

(4) *Illud quoque, quod evenisse gaudeo, tacere non potui, beatissimorum Principum Manasse responsa, quibus unusquisque Deo serviens, ab Origenis lectione revocetur, damnandumque sententiâ Principum, quem lectio rerum profana prodiderit.* Ex Epist. 3 Anast. Pap. 1, ad Joan. Hierosol. Episcop. Conc. T. II, p. 1195.

(5) *Mihi certè cura non deerit Evangelii fidem circà meos custodire populos, partesque populi mei per quæque spatia diversa terrarum diffusas, quantùm possim, litteris convenire ne qua profanæ interpretationis origo subrepat, quæ devotas mentes immissâ sui caligine labefactare conetur.* Ex Epist. 3 Anastas. Pap. 1, ad Joan. Hierosol. Episcop. Conc. T. II, p. 1195.

(6) *Gallicana Ecclesia post Apostolicam Sedem est quoddam totius Christianitatis speculum, & immotum fidei fundamentum, utpote quæ in favore fidei Christianæ non sequatur alias, sed antecedat.* Gregor. IX, in Epist. ad Archiep. Rhemens. Preuv. des Lib. T. I, p. 9.

(7) *Non ascendistis ex adverso, neque opposuistis murum pro domo Israël, ut staretis in prælio in die Domini.* Ezech. cap. 13, v. 5.

(8) Origene contre Celse, dans sa Préface.

(9) *Fides quæ per charitatem operatur.* Ad Galat. cap. 5, v. 6.

lume

lume *in*-12, contenant 184 pages d'impression, précédé d'une Table des chapitres, d'un Avertissement & d'une Lettre à Milord Vicomte de.... servant de Préface, sans nom d'Auteur, ni d'Imprimeur.

Le second : *Dieu & les Hommes, Œuvres Théologiques, mais raisonnables, en quarante-quatre chapitres. A Londres*, 1770, en 1 volume *in*-8°. contenant 191 pages d'impression, sans nom d'Imprimeur, & accompagné d'une Table des chapitres.

Le troisieme : *Discours sur les Miracles de Jésus-Christ, traduit de l'Anglois de Voolston*, Nostrum est tantas componere lites, *XVIIIe siecle*, en un volume *in*-12, contenant 261 pages d'impression, précédé d'un Avertissement & d'une Lettre dédicatoire à Monseigneur l'Evêque de Londres, sans nom d'Imprimeur, ni mention du lieu de l'impression.

Le quatrieme : *Examen critique des Apologistes de la Religion Chrétienne, par M. Fréret, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres*, 1767, en un volume *in*-12, contenant 268 pages d'impression, suivi d'une Table des chapitres, sans nom d'Imprimeur, ni mention du lieu de l'impression.

Le cinquieme : *Examen impartial des principales Religions du monde*, en un volume *in*-12, contenant 204 pages d'impression, précédé d'une Table des chapitres & d'une Préface, sans nom d'Auteur, d'Imprimeur, ni mention du lieu de l'impression.

Le sixieme : *Le Christianisme dévoilé, ou Examen des principes & des effets de la Religion Chrétienne :* Superstitio error insanus est; amandos timet quos colit violat : quid enim interest, utrum Deos, neges an infames ? *Senec. Ep.* 12. *A Londres*, 1767, en un volume *in*-12, contenant 236 pages d'impression, précédé d'une Table des chapitres, & d'une Préface intitulée : *Lettre de l'Auteur*, sans nom d'Auteur, ni d'Imprimeur.

Le Septieme : *Systême de la nature, ou des Loix du monde physique & du monde moral, par M. Mirabaud, Secrétaire perpétuel, & l'un des quarante de l'Académie Françoise :* Naturæ rerum vis atque majestas in omnibus momentis fide caret, si quis modo partes ejus, ac non totam complectatur animo. *Plin. Hist. Natur. lib.* 7. *Premiere Partie. Londres*, 1770, en deux volumes *in*-8°. contenant le premier 370 pages d'impression, & le second 412 pages, précédé d'un Avis de l'Editeur, d'une Préface de l'Auteur, d'une Table des chapitres & d'un Errata, sans nom d'Imprimeur.

Conclusions du Procureur-Général du Roi. Oui le rapport de Me Léonard de Sahuguet d'Espagnac, Conseiller : Tout considéré.

La Cour, toutes les Chambres assemblées, ordonne que les Livres, ou Brochures intitulées : *La Contagion sacrée, ou l'Histoire naturelle de la Superstition. Dieu & les Hommes. Discours sur les Miracles de Jésus-Christ. Examen critique des Apologistes de la Religion Chrétienne. Examen impartial des principales Religions du monde. Le Christianisme dévoilé, ou Examen des principes & des effets de la Religion Chrétienne ; & Systême de la nature, ou des loix du monde physique & du monde moral*, seront lacérés & brûlés en la Cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme impies, blasphématoires & séditieux, tendant à détruire toute idée de la Divinité, à soulever les peuples contre la Religion & le Gouvernement, à renverser tous les principes de la sureté & de l'honnêteté publique, & à détourner les Sujets de l'obéissance due à leur Souverain; fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer, ou faire imprimer, colporter, ou distribuer lesdits Livres, ou Brochures, & aucuns autres Livres, Ecrits, ou Brochures sous quelque dénomination que ce soit, contre la Religion, l'Etat & les bonnes mœurs, à peine d'être poursuivis extraordinairement & punis suivant la rigueur des Ordonnances : ordonne qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, il sera informé, tant contre les Auteurs desdits Livres, ou Brochures, comme coupables du crime de Leze-Majesté divine & humaine, que contre les Imprimeurs & distributeurs desdits Livres, ou Brochures, pardevant le Conseiller-Rapporteur que la Cour commet pour les témoins qui seront en cette Ville, & pardevant les Lieutenants-Criminels des Bailliages & Sénéchaussées du ressort & autres Juges des cas Royaux, à la poursuite des Substituts du Procureur-Général du Roi, pour les témoins qui se trouveront esdits lieux. Enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires desdits Livres ou Brochures, de les remettre incessamment au Greffe de la Cour, pour y être supprimés. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché en cette Ville & par-tout où besoin sera; & copie collationnée d'icelui envoyée aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & registré. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Arrêté en outre qu'il sera nommé des Commissaires qui s'assembleront au lendemain de Saint-Martin, à l'effet d'aviser aux moyens les plus efficaces pour arrêter le progrès d'Ecrivains téméraires, qui semblent n'avoir d'autre objet que d'effacer de tous les cœurs le respect dû à la Religion, l'obéissance aux Puissances & les principes qui maintiennent la paix, l'ordre & les mœurs parmi les citoyens. FAIT en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le dix-huitieme Août mil sept cent soixante-dix.

Signé, DUFRANC.

N° VI.

Mémoire au Roi, concernant les refus de Visa.

Voyez ci-dessus le Proc. Verb. de l'Ass. de 1770; pag. 1828.

SIRE,

La derniere Assemblée du Clergé, en finissant ses Séances, a cru devoir consigner dans son Cahier les représentations les plus respectueuses & les plus pressantes, sur l'usage qui paroissoit s'introduire dans quelques-uns des Parlements du Royaume, de commettre de simples Ecclésiastiques, ou des Conseillers-Clercs, pour donner le *visa* & l'institution canonique, sur le refus des Evêques & des Su-

périeurs Eccléſiaſtiques : ces repréſentations ont été appuyées des motifs les plus intéreſſants. Toute miſſion qui ne ſe rapporte pas aux premiers pouvoirs donnés par Jéſus-Chriſt à ſon Egliſe, eſt illégitime & ſans effet. Ces pouvoirs ont été confiés aux Evêques & à leurs ſucceſſeurs; c'eſt par leur miniſtere qu'ils ſont tranſmis aux Paſteurs du ſecond Ordre; & ſuppoſer qu'il peut y avoir une autre voie de les recevoir, c'eſt contredire la parole de Jéſus-Chriſt même, renverſer la diſcipline conſtante de l'Egliſe, introduire dans les Paroiſſes un miniſtere étranger, expoſer le ſalut des peuples, & même compromettre, dès ce monde, leur état & leur tranquillité.

Votre Majeſté a été ſans doute frappée de ces raiſons; & ſi Elle n'a pas cru devoir accorder aux inſtances de l'Aſſemblée une Loi nouvelle, qui conſacrât, d'une maniere expreſſe, les diſpoſitions des Canons & des anciennes Ordonnances, Elle a daigné aſſurer le Clergé qu'Elle rappelleroit toujours les Tribunaux à ces mêmes Ordonnances, & notamment à l'Edit de 1695; & que s'ils venoient à s'en écarter, le Clergé pourroit recourir à ſa juſtice.

Animés par la confiance que nous inſpire la réponſe de Votre Majeſté, nous venons lui remettre ſous les yeux trois faits de la même eſpece de ceux dont s'eſt plainte la derniere Aſſemblée. L'expoſition ſeule de ces faits lui prouvera la juſtice de nos repréſentations; & nous eſpérons qu'Elle voudra bien arrêter dans le principe, un uſage qui ne pourroit s'introduire, ſans troubler la paix de l'Egliſe & celle de ſon Royaume.

Ces trois faits, SIRE, ſe ſont paſſés dans trois Dioceſes; Saintes, Poitiers & Bordeaux: les deux premiers, dans le reſſort du Parlement de Paris, & le troiſieme, dans celui du Parlement de Bordeaux.

Dans le Dioceſe de Saintes, le nommé Adam Maillard, Curé de Bourg-Charente, réſigne ſa Cure, le premier Juillet 1764, à Alexis Maillard, ſon neveu, Jéſuite de la Maiſon de Poitiers. Pour profiter de cette réſignation, celui-ci ſe préſente à M. l'Evêque de Saintes, qui lui refuſe le Certificat. Ce refus en attira un à Rome, qui, prouvé par le témoignage du Banquier, fut l'occaſion d'un appel comme d'abus : ſur cet appel intervint un Arrêt, qui, déclarant le refus fait à Rome, abuſif, renvoya le Sieur Maillard devant M. l'Evêque de Saintes, qui, ne croyant pas plus devoir accorder l'Inſtitution que le Certificat, donna lieu à un ſecond Arrêt, qui renvoie le Sieur Maillard pardevant M. l'Archevêque de Bordeaux. Celui-ci ayant pareillement refuſé, intervint un Arrêt, qui renvoie le Sieur Maillard à Rome ſe faire nommer des Commiſſaires; ce qui ayant été encore refuſé par Rome, le Parlement a ordonné au Sieur Maillard de ſe retirer pardevers M. l'Abbé Boucher, Conſeiller-Clerc, pour recevoir de lui des Proviſions.

Cet Arrêt a été exécuté, & le Sieur Maillard, en conſéquence de l'inſtitution donnée par M. l'Abbé Boucher, a pris poſſeſſion de la Cure, & y a exercé ſes fonctions. Il eſt vrai que depuis il s'eſt retiré à Bordeaux, où il a vécu pendant pluſieurs années en qualité de Régent; mais il vient de revenir dans la Paroiſſe : il a même obtenu un nouvel Arrêt, par lequel il a fait expulſer le Deſſervant qu'y avoit placé M. l'Evêque de Saintes; & ſans autre titre que celui qui lui a été donné par M. l'Abbé Boucher, il jouit de ſa Cure, & en remplit le miniſtere.

Dans le Dioceſe de Poitiers, le Sieur Dejalay s'eſt introduit par un titre ſemblable en la Cure de Chalais. Refuſé à Rome, faute de Certificat; renvoyé à M. l'Evêque de Poitiers par le Parlement; refuſé par cet Evêque; renvoyé de nouveau ſur ce refus à M. l'Archevêque de Bordeaux; & ſur celui de M. l'Archevêque de Bordeaux, à des Commiſſaires de Rome : il a été finalement renvoyé à M. l'Abbé Boucher, & en a obtenu un titre, qui lui aſſure non-ſeulement la poſſeſſion du Bénéfice, mais qui, au moyen de ces expreſſions, *tibi curam animarum committentes*, ſemble lui donner encore les pouvoirs que les Supérieurs Eccléſiaſtiques lui avoient refuſés.

Dans le Dioceſe de Bordeaux, le Sieur Girardeau s'eſt fait réſigner la Cure du Pian. Pour jouir de la réſignation, il demande un Certificat à M. l'Abbé Boudin, Vicaire-Général, qui le refuſe verbalement, lui donnant pour raiſon, que depuis douze ans il n'exerçoit aucune fonction de ſon état. Faute de ce Certificat, le Sieur Girardeau eſt refuſé à Rome; il ſe pourvoit au Parlement, qui déclare le refus abuſif, & le renvoie pardevant M. l'Archevêque & ſes Vicaires-Généraux. En conſéquence de cet Arrêt, le Sieur Girardeau ſe préſente devant le même M. l'Abbé Boudin, qui le refuſe, & motive ſon refus de ce que depuis douze ans le Sieur Girardeau, comme il en étoit convenu lui-même le jour qu'il lui avoit demandé ſon Certificat, n'avoit rempli aucune fonction du miniſtere, ni même de ſon Ordre.

Sur ce ſecond refus, le Sieur Girardeau ſe pourvoit encore au Parlement, qui, déclarant le refus abuſif, le renvoie pardevant M. l'Evêque d'Agen, & ſucceſſivement pardevant les différents Evêques de la Province de Bordeaux : ceux-ci ayant auſſi ſucceſſivement refuſé, le Parlement a renvoyé le Sieur Girardeau pardevant tel Dignitaire Eccléſiaſtique qu'il voudra choiſir, pour ſe procurer un titre; & n'en ayant pas trouvé, ou ayant craint de n'en pas trouver dans la Province de Bordeaux, il s'eſt adreſſé au Doyen d'Uzelle, Dioceſe de Bazas, Province d'Auch, lequel, en vertu de l'Arrêt du Parlement, lui a donné l'inſtitution canonique qu'il avoit inutilement pourſuivie; & en vertu de cette inſtitution, il a pris poſſeſſion de ſa Cure; & celui qu'avoit nommé M. l'Archevêque de Bordeaux s'étant retiré, il y exerce ſeul les fonctions du Miniſtere.

Ces trois faits, SIRE, ſont aſſez frappants, pour n'avoir beſoin d'aucune réflexion. Qu'il nous ſoit permis cependant d'en préſenter quelques-unes à Votre Majeſté.

Premiérement : pourquoi cet accord des Parlements, à déclarer abuſifs les refus de la Cour de Rome, lorſqu'ils ſont fondés ſur défaut de Certificat ? Il eſt vrai que le renvoi pardevant l'Ordinaire, répare en quelque ſorte le vice de ce premier Jugement. Mais pourquoi regarder comme atteinte d'abus une attention de la Cour de Rome, dont elle n'a

ufé que depuis le Conclave de 1700, & fur les repréfentations du Clergé de France, qui n'a rien que de conforme à nos Libertés, & qui eft capable de maintenir le pouvoir des Ordinaires, & de prévenir les abus trop communs des réfignations & des impétrations?

Secondement : fi les Evêques font tenus d'exprimer les caufes de leur refus, pourquoi le Parlement de Bordeaux a-t-il regardé comme abufif le refus fait par M. l'Abbé Boudin, qui eft expreffément motivé, & de la maniere la plus formelle, puifqu'elle fuppofe l'aveu de celui même qui fe préfentoit? N'eft-ce pas, SIRE, une caufe fuffifante de refus, que d'avoir été douze années fans exercer aucunes fonctions, non-feulement du Miniftere, mais même de fon Ordre? Une telle conduite devoit-elle obtenir la confiance du Supérieur Eccléfiaftique? Et n'auroit-il pas été coupable, s'il eût accordé un Certificat, ou des Provifions, à un homme qui s'annonçoit lui-même être fi peu propre au Miniftere?

Troifiémement : pourquoi prodiguer cette voie de l'appel comme d'abus, dans les occafions où l'appel fimple peut fuffire? Lorfque le refus tombe fur la qualité de celui qui eft pourvu, tous les Canoniftes s'accordent à dire qu'il faut recourir au Supérieur Eccléfiaftique; & quoiqu'il puiffe y avoir lieu à l'appel comme d'abus, l'efprit des Ordonnances eft, que cette voie ne foit employée qu'après que toutes les autres ont été inutilement mifes en ufage.

Quatriémement : fi le Parlement de Paris a fuivi l'ordre des Jurifdictions, en renvoyant de l'Evêque au Métropolitain, & de celui-ci à Rome, pour obtenir des Commiffaires, le Parlement de Bordeaux n'a-t-il pas interverti l'ordre de la Hiérarchie, en renvoyant du Métropolitain aux Evêques fes Suffragants? C'eft par le Supérieur que le refus, s'il eft injufte, doit être réformé; & c'eft ce que votre Confeil, SIRE, a expreffément prononcé, lorfqu'en 1658 il a caffé l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui, fur le refus de Mgr. l'Evêque de Bazas & de Mgr. l'Archevêque d'Auch, avoit renvoyé le Sieur Vitrac à Mgr. l'Evêque de Lectoure. Le *vifa* que celui-ci avoit donné, fut déclaré nul par votre Confeil, & il fut ordonné au Sieur Vitrac de fe pourvoir pardevant le Supérieur de Mgr. l'Evêque de Bazas & de Mgr. l'Archevêque d'Auch.

Mais, SIRE, le vice principal de ces Arrêts, eft la commiffion donnée, foit à M. l'Abbé Boucher, foit à un Dignitaire, de donner l'inftitution canonique. Nous ne répéterons point à Votre Majefté tout ce que lui a repréfenté, à ce fujet, la derniere Affemblée; nous ne lui rappellerons point les Arrêts de fon Confeil, des 27 Janvier 1667, 11 Mars 1670, 2 Mai 1684, 3 Mars 1704, & une multitude d'autres, qui, dans des cas femblables, ont déclaré nuls & de nul effet, des *vifa* & inftitutions donnés par d'autres que les Supérieurs Eccléfiaftiques; nous ne lui ferons point remarquer la contrariété des Arrêts dont nous nous plaignons, avec l'Edit de 1695, dont l'article VII porte expreffément : *Qu'en conféquence des Arrêts des Parlements, ceux à qui les Archevêques & Evêques ont refufé le* vifa, *ne pourront y faire aucunes fonctions fpirituelles, ou Eccléfiaftiques.* Mais nous ne pouvons nous empêcher de lui repréfenter, que les pouvoirs qu'exercent les prétendus Curés de Chalais, de Bourg-Charente & du Pian, font nuls & de nulle valeur; que ce défaut de pouvoirs, connu d'un grand nombre de Paroiffiens, les met dans l'incertitude, & tient ceux dont il eft ignoré, dans une dangereufe fécurité; qu'à l'ombre de cette innovation, les fcandales fe multiplient; que les Evêques ne peuvent les voir s'accroître, fans y apporter le remede que Jéfus-Chrift a mis entre leurs mains; que ce remede naturel eft la voie des cenfures, qui ne peuvent jamais être plus juftement prononcées, que contre ceux qui, fans miffion, s'ingerent dans le Miniftere; que fi les Evêques, dans les Diocefes defquels fe font paffés ces faits, n'ont pas encore employé cette voie de rigueur, c'eft la fageffe, la charité, la condefcendance, l'amour de la paix, qui ont fufpendu les actes néceffaires de leur juftice; que leur confiance en celle de Votre Majefté, les engage encore aujourd'hui à refter dans l'inaction; mais qu'ils auroient à fe la reprocher, fi le fcandale ne venoit pas à ceffer; que plus ils balancent à fe fervir de l'autorité dont ils font dépofitaires, plus Votre Majefté doit être prompte à venir à leur fecours, & que le premier devoir que lui impofent le titre de Souverain, & celui de protecteur de l'Eglife, eft de maintenir les regles & d'empêcher qu'il n'y foit donné atteinte.

Nous favons, SIRE, qu'on vous dira qu'il n'y aura donc aucun moyen d'arrêter des refus arbitraires & deftitués de fondement : nous ne cherchons point à affecter l'indépendance, ni à nous fouftraire aux Loix; nous connoiffons celles que nous impofent les Canons & les Ordonnances de votre Royaume; & fi quelqu'un de nous vient à les enfreindre, nous ne prétendons, ni foutenir fes écarts, ni qu'il n'y ait pas de moyen pour les arrêter; nous voyons tous les jours les Jugements des Evêques réformés par leurs Métropolitains. L'Eglife a établi les Conciles Provinciaux pour juger les Supérieurs eux-mêmes, lorfqu'ils manquent à leurs devoirs. Mais parce qu'ils pourroient s'en écarter, faut-il renverfer toute regle? Un abus ne peut-il s'arrêter que par un abus contraire? Le plus grand de tous, eft de fe croire tout permis pour produire un bien, ou prévenir un mal. Et parce qu'un Evêque refufe, fans donner de raifon, l'inftitution à celui qui la demande, faut-il l'accorder, fans en avoir le droit & le pouvoir?

Daignez donc, SIRE, apporter un remede efficace aux Arrêts dont nous nous plaignons; nous ne faifons que réclamer la promeffe même de Votre Majefté : les Parlements de Paris & de Bordeaux fe font écartés des difpofitions de l'Edit de 1695, & des anciennes Ordonnances; nous vous prions de les y rappeller; & en maintenant l'obfervation des regles, vous épargnerez aux Evêques, dans les Diocefes defquels font fituées les Paroiffes de Chalais, du Pian & de Bourg-Charente, la douleur amere d'employer des moyens qui répugnent également à leur amour pour la paix & à leur charité.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1770, ci-dessus, pag. 1819 & suiv.

Mémoire au Roi, concernant l'enrégistrement des Rescrits de Cour de Rome.

SIRE,

Les Agents-Généraux du Clergé ont eu l'honneur de présenter à votre Conseil un Mémoire sur l'Arrêt du Parlement de Paris, qui a défendu aux Archevêques & Evêques, Officiaux, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de recevoir, faire lire, publier & imprimer, ni aucunement mettre à exécution aucunes Bulles, Brefs, Rescrits, Décrets, Mandats, Provisions & Signatures servant de Provisions, ou autres Expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, à l'exception néanmoins des Brefs de Pénitencerie pour le for intérieur seulement, sans lui avoir été présentés, vus & visités par lui, à peine de nullité desdites Expéditions & de ce qui s'en feroit ensuivi, & ils ont représenté à Votre Majesté les suites de cet Arrêt, & les justes sujets de réclamation que pouvoit y opposer le Clergé de votre Royaume.

Qu'il nous soit permis aujourd'hui, SIRE, de vous renouveller les mêmes plaintes. Nous ne craignons point que le Parlement de Paris, & ceux de Toulouse & de Grenoble, qui ont rendu depuis de semblables Arrêts, aient pu soupçonner notre attachement aux Libertés de l'Eglise de France, aux Propositions de l'Assemblée de 1682, & aux droits de votre Couronne. Supérieurs à de pareils soupçons, il ne nous est pas même permis d'imaginer qu'ils aient pu avoir lieu, & nous sommes persuadés que ces Arrêts n'ont été dictés que par un excès de prévoyance, que des circonstances, qui nous sont entiérement étrangeres, ont fait regarder comme nécessaire. Mais nous osons dire, SIRE, que cette prévoyance, en supposant même que les mesures qu'elle a prises, fussent exemptes de tout inconvénient, n'auroit pas dû s'étendre jusqu'aux Evêques de votre Royaume. Attentifs à conserver des Libertés qui sont leur ouvrage, ils ont donné, dans tous les temps, des preuves de leur zele à éloigner tout ce qui pourroit énerver la discipline de l'Eglise, troubler l'ordre de la Hiérarchie, ou altérer la Constitution de l'Etat: ce zele devoit répondre de leur vigilance, & il ne sera jamais nécessaire de les exciter à remplir leurs devoirs.

Ce n'est cependant pas, SIRE, pour ce qui peut intéresser notre délicatesse, que nous élevons aujourd'hui la voix. Nous ne vous dirons pas même que lorsque, dans un cas particulier, un de vos augustes Bisaïeuls voulut assujettir à un examen préalable, les Brefs & Rescrits de Rome, il voulut, avant tout, qu'ils fussent communiqués aux Evêques de son Royaume, pour avoir leur avis; que ce qui est de convenance pour les Brefs & Rescrits particuliers, est de nécessité pour les Bulles dogmatiques, & que, lorsque ces Bulles sont acceptées par les Evêques, l'autorisation que leur donne le Prince, n'intéresse point la soumission que leur doit le Fidele, comme à des Loix de l'Eglise, mais seulement l'exécution qu'elles peuvent avoir comme Loix de l'Etat.

Nous ne voulons point imputer aux Arrêts dont nous nous plaignons, de contredire directement ces principes; nous savons que l'usage qu'ils ont cherché à introduire, a lieu dans quelques Royaumes, & même, quoique sans uniformité, & avec plus ou moins d'étendue, dans quelques-unes de vos Provinces.

Nous reconnoissons & nous serons toujours les premiers à défendre le droit que vous avez d'examiner les Actes émanés de la Cour de Rome, avant qu'ils reçoivent leur exécution; mais l'exercice habituel de ce droit, est-il nécessaire à la tranquillité publique & au maintien de votre autorité? Et la Loi imposée par vos Parlements de Paris & de Toulouse, n'est-elle pas une gêne & une surcharge pour vos peuples?

Vos Sujets, SIRE, sont obligés, dans une infinité de circonstances, de recourir à la Cour de Rome; les Ecclésiastiques, pour jouir des graces que Votre Majesté leur accorde, ou que les Loix du Royaume leur permettent de solliciter auprès du Saint-Siege; les Laïques, pour jouir de leur état, & former des liens qui les rendent plus chers à l'Eglise & à la patrie. On se plaint des longueurs, des retardements, des délais qu'apporte nécessairement dans ses expéditions une Cour zélée observatrice des regles & des usages: on se plaint des frais qu'exigent ces expéditions, & que la multitude des formalités dont elles sont revêtues, rend en quelque sorte indispensables; la nécessité de l'enrégistrement ne prolongera-t-elle pas ces délais? ne les rendra-t-elle pas plus couteux à vos Sujets? Les Assemblées du Clergé vous ont plusieurs fois représenté l'excès des frais qu'entraîne le droit d'annexe dans le ressort du Parlement de Provence. Il y est devenu une espece d'imposition par l'avidité des Officiers subalternes, la multitude des formalités & les droits accessoires dont chacune fournit l'occasion. Plus ce droit seroit général & acquerroit de consistance, plus il deviendroit couteux: nul tarif autorisé n'en regle la perception; & combien de troubles ne pourroient pas jetter dans les familles des retardements imprévus, des délais quelquefois affectés, des taxes arbitrairement exigées, & sur-tout la peine de nullité, prononcée contre les actes les plus essentiels, pour un défaut de formalité, dont la nécessité peut être ignorée, ou à laquelle peut-être l'honneur souffriroit trop de se soumettre? Les dispenses qui viennent de Rome, SIRE, sont quelquefois demandées pour des causes qui doivent être ensevelies dans l'oubli. Faudra-t-il que ceux qui les auront obtenues, aillent se dénoncer eux-mêmes aux yeux des Tribunaux, ou soient privés du seul moyen qui leur restoit, pour réparer leur faute & satisfaire à leur devoir? Quel peut être d'ailleurs, SIRE, l'avantage de cette innovation? Est-ce dans les Rescrits, concernant des particuliers, que se peuvent insérer des prétentions contraires à vos droits & à nos maximes? Ceux qui obtiennent ces Rescrits, voudroient-ils qu'on y apposât des conditions qui, lorsqu'elles seroient connues, les priveroient de l'avantage qu'ils ont

voulu se procurer? Que produiroient même ces conditions dans des actes isolés, & sans publicité? C'est dans des Rescrits publics, dans des Bulles générales que pourroient se trouver les maximes que vos Parlements voudroient éloigner. Pourquoi étendre à des actes privés des précautions dont ils ne sont pas susceptibles? pourquoi prendre ces précautions dans un Royaume où un enseignement constant les rendroit inutiles? pourquoi, s'il est permis de le dire, imposer un joug nouveau à vos Sujets, pour des faits intéressants, sans doute pour nous, puisqu'ils regardoient un Prince de votre Sang, mais étranger à la constitution de votre Royaume?

Voilà, SIRE, le principal fondement de nos plaintes, l'intérêt de vos Sujets. Si des circonstances, que notre attachement pour votre Personne sacrée, & nos sentiments pour les Tribunaux, dépositaires de votre autorité, nous font espérer de ne revoir jamais, mais que les événements passés ne nous permettent pas de regarder comme impossibles, venoient à se renouveller; si vos Parlements, dans des occasions critiques, croyoient devoir vous remettre leurs charges, ou suspendre leurs services, quelles nouvelles entraves viendroient gêner les actes les plus nécessaires? Il ne seroit donc plus permis à vos Sujets de profiter d'une dispense, d'une résignation, d'une expédition qu'ils n'auroient pu s'empêcher de solliciter? Les familles resteroient dans l'incertitude, & les bénéfices sans titulaires. Nous le répétons, SIRE, nous espérons ne revoir jamais ces temps malheureux, mais nous devons tout prévoir; & votre sagesse saura remédier aux inconvénients que nous avons l'honneur de lui exposer.

Daignez donc, SIRE, vous expliquer sur les dispositions des Arrêts de vos Parlements de Paris, de Toulouse & de Grenoble; c'est à votre autorité à prononcer sur des objets de cette nature. Votre sagesse peut seule peser toutes les circonstances, balancer tous les intérêts, établir l'uniformité, si desirables entre les Sujets d'un même Maître; & si une Loi étoit nécessaire, elle devroit directement émaner de votre puissance souveraine. » Aussi » le Parlement de Paris, en rendant son Ar- » rêt, vous a-t-il supplié de prendre les me- » sures que votre sagesse pourroit vous ins- » pirer, pour rendre uniformes dans votre » Royaume, les formes à observer pour pro- » curer les exécutions des expéditions venant » de Cour de Rome. »

Nous vous faisons, en quelque sorte, la même demande; mais nous vous prions en même-temps de considérer, que lorsque les Bulles générales doivent être revêtues de votre autorité, ce doit être par des Lettres-Patentes émanées de votre Trône, & non par de simples *visa* dans vos Cours; qu'il n'en peut être des Rescrits particuliers, comme des Bulles générales; qu'ils ne peuvent avoir les mêmes suites, ni exiger les mêmes précautions; que la clause de nullité prononcée contre ces actes, seroit une nouvelle source d'abus, qu'il est de votre sagesse de prévenir; qu'un joug nouveau ne doit pas être imposé, sans une utilité évidente; que l'enrégistrement des Expéditions de la Cour de Rome, ne fera que les rendre plus difficiles & plus couteuses; & qu'enfin s'il est de l'intérêt de Votre Majesté de veiller à la conservation des droits de sa Couronne, il est également de son intérêt de faciliter à ces Sujets tout ce qui peut contribuer à leur établissement, au maintien de leur réputation, & à l'amélioration de leurs fortunes.

Cahier présenté au Roi par l'Assemblée de 1770, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique.

Voyez le Proc. Verb. de l'As. de 1770, ci-dessus, pag. 1889.

Conciles Provinciaux.

ART. I. LE Clergé de votre Royaume, SIRE, a été véritablement consolé par la réponse de Votre Majesté aux représentations qu'il a eu l'honneur de vous faire en son Assemblée de 1765, sur un article aussi essentiel au bien de l'Eglise, que la tenue des Conciles Provinciaux. Votre Majesté lui a déclaré expressément qu'*elle ne refuseroit jamais aux Archevêques la liberté de les assembler, lorsqu'ils en auroient de justes raisons & des motifs légitimes.*

Nous n'aurions que des actions de graces à rendre à Votre Majesté, SIRE, si l'utilité de ces Assemblées se bornoit aux cas extraordinaires qui leur sont réservés; mais, SIRE, le plus grand avantage de ces Assemblées consiste, selon l'esprit de l'Eglise, en ce que les Conciles Provinciaux forment un Tribunal fixe & déterminé à certains temps; qu'on puisse y porter toutes les causes & les objets qui peuvent être matiere de discussion dans l'ordre Ecclésiastique; que ceux qui croient avoir lieu de se plaindre de la conduite de leurs Supérieurs, puissent y être entendus & jugés; que l'uniformité de conduite & de discipline puisse, par ce moyen, être établie dans tous les Diocèses, l'esprit des bonnes regles soutenu & confirmé, les divisions prévenues & arrêtées.

Pour remplir des vues aussi intéressantes, pour la tranquillité & la perfection de l'Ordre Ecclésiastique, l'usage ancien des Eglises de France étoit que les Conciles Provinciaux fussent assemblés deux fois l'année; dans la suite des temps ils ne le furent qu'une fois l'an, & les dernieres Ordonnances de nos Rois, qui en font mention, en ordonnoient la tenue, du moins tous les deux ou trois ans.

Plus on s'est éloigné, SIRE, de cet usage, qui remonte jusqu'aux temps Apostoliques, plus la discipline Ecclésiastique s'est relâchée en tous ses points. Le Clergé ne peut s'empêcher de représenter à Votre Majesté qu'aucun autre moyen ne peut rétablir l'ordre, que celui qui l'a maintenu pendant tant de siecles.

Si Votre Majesté ne juge pas à propos de fixer la tenue des Conciles Provinciaux, tous les deux, ou trois ans, ce qui seroit certainement le plus avantageux, nous la supplions avec instance, d'ordonner qu'ils soient assemblés au moins tous les cinq ans, huit jours avant la tenue de l'Assemblée Provinciale, qu'il est d'usage d'indiquer, pour députer aux Assemblées-Générales du Clergé.

Le Clergé, qui connoît mon respect & mon amour pour la Religion, ne doit pas douter de l'attention que je porterai toujours à tout ce qui pourra contribuer à son avantage & intéresser la

discipline eccléſiaſtique : au ſurplus je ne puis que perſiſter dans la réponſe qui a été faite à cet égard aux repréſentations de l'Aſſemblée de 1765.

Viſa. ART. II. Votre Majeſté ayant répondu ſur les quatre premiers articles du Cahier de l'Aſſ. de 1766, *que dans tout ce qui intéreſſera la Juriſdiction Eccléſiaſtique, elle rappellera toujours les Tribunaux à l'Edit de* 1695, *& aux anciennes Ordonnances*, le Clergé ſuſpend, quant à préſent, ſes inſtances ſur la rigueur extrême que ſes Officiaux ont à craindre d'éprouver dans les procédures qu'ils ſont obligés de faire, ſur le privilege clérical qui doit être maintenu, même dans le cas où il n'eſt pas réclamé, & ſur la facilité avec laquelle quelques-uns de vos Parlements renvoient en jouiſſance des fruits, ceux à qui les Ordinaires ont refuſé l'Inſtitution canonique, même ſans les obliger à épuiſer les dégrés de la Hiérarchie. Le Clergé, SIRE, a lieu d'eſpérer, qu'en rappellant les Tribunaux à l'eſprit des Loix, ainſi que Votre Majeſté a bien voulu le promettre, les occaſions de plaintes diminueront ſur ces objets.

Mais il en eſt un, SIRE, qui touche eſſentiellement à la légitimité du miniſtere Eccléſiaſtique, en ce qui eſt le plus conſtamment d'inſtitution divine, ainſi que le Clergé a eu l'honneur de vous le repréſenter à l'article III du Cahier de la derniere Aſſemblée; c'eſt l'abus énorme que commettent vos Cours, en autoriſant des particuliers ſans miſſion, à donner des *Viſa*, ou Inſtitutions canoniques, ſur le refus des Ordinaires & des Supérieurs dans l'Ordre hiérarchique.

Quelque abuſifs qu'on puiſſe ſuppoſer les refus faits par ceux qui ſont établis de Dieu pour cette fonction, le plus grand de tous les abus eſt d'introduire, dans les fonctions Eccléſiaſtiques, des Miniſtres ſans pouvoir & ſans autorité légitime; & cette autorité ne peut venir que par la voie des Supérieurs, dont la ſucceſſion forme dans l'Egliſe le caractere d'Apoſtolique : quiconque entre dans le Miniſtere par une autre porte, eſt un intrus; il trompe les Fideles, dans les Actes de Juriſdiction qu'il oſe exercer, & jette les conſciences dans des doutes & des incertitudes qui peuvent produire les plus grands maux. Le Clergé en préſenta deux exemples à Votre Majeſté, pendant la derniere Aſſemblée. Nous avons été obligés, dans celle-ci, de vous porter nos plaintes ſur trois autres arrivés depuis, & nous avons tout lieu de craindre, SIRE, qu'un abus auſſi criant, qui ne peut être juſtifié par aucun principe conforme à la Foi Catholique, ne ſe multiplie, ſi Votre Majeſté n'a la bonté de l'arrêter par une Loi expreſſe.

Votre Majeſté a répondu ſur cet objet, que le Clergé pouvoit recourir à ſa juſtice. Nous l'avons fait, SIRE, en chargeant les Agents-Généraux du Clergé de pourſuivre la caſſation des trois derniers Arrêts, & nous avons tout lieu d'eſpérer que le Conſeil de Votre Majeſté ſuivra ſa Juriſprudence conſtante en pareil cas. Les articles 64 de l'Ordonnance de Blois, 22 de celle de 1629, les 7 & 9 de l'Edit de 1695, une multitude d'Arrêts du Conſeil, antérieurs & poſtérieurs à l'Edit de 1695, qui ont toujours caſſé les Arrêts, Jugements & procédures contraires à ce principe, avec défenſe expreſſe de s'en écarter, ſous quelque prétexte que ce fût, même dans le cas où des Evêques avoient cru pouvoir donner l'Inſtitution canonique, quoiqu'ils ne fuſſent pas Supérieurs de l'Ordinaire qui avoit refuſé; tout concourt à fixer le ſens de la Loi, & à exclure, dans tous les cas poſſibles, de ſemblables intruſions.

Cependant, SIRE, les exemples ſe multiplient chaque jour; la voie de la caſſation laiſſe ſubſiſter proviſoirement l'illégitimité du miniſtere; & quelles ſuites funeſtes ne peut pas avoir, pour les conſciences, cette illégitimité? Les Evêques intéreſſés dans les affaires particulieres déférées à Votre Majeſté, ont cru, juſqu'à préſent, pouvoir ſe diſpenſer, par amour de la paix, de porter des cenſures contre ces intrus. Les exemples devenant plus fréquents, les Evêques pourront-ils ſe taire toujours?

Nous demandons, SIRE, comme néceſſaire au maintien de la légitimité du Miniſtere divin dans votre Royaume, une Loi expreſſe, qui, conformément aux termes de l'article 9 de l'Edit de 1695, défende que, ſous aucun prétexte & dans aucun cas, ceux qui ſe plaindront du refus de *viſa* de l'Ordinaire & des Supérieurs dans l'Ordre Hiérarchique, puiſſent faire aucune fonction ſpirituelle & eccléſiaſtique, ſans avoir obtenu d'eux le *viſa*, ou inſtitution canonique.

On objectera, ſans doute, que les Evêques pourroient refuſer arbitrairement; mais, outre qu'on ne doit pas le ſuppoſer dans tous les dégrés de la Hiérarchie, nous répondrons, SIRE, que le moyen légal & ſuffiſant pour l'empêcher, conſiſte dans la tenue des Conciles Provinciaux que nous demandons très-humblement à Votre Majeſté dans l'article précédent.

Je me ſuis fait rendre compte des repréſentations que l'Aſſemblée du Clergé a faites en 1765 ſur les viſa, & j'aurai ſoin que mes Tribunaux ne s'écartent point des Loix & des Ordonnances qui ſervent de regle ſur cette matiere.

ART. III. Votre Majeſté a bien voulu fixer dans les reſſorts des Parlements de Grenoble, Dijon, Aix & Bordeaux le nombre des Villes où les Cures ne pourront être poſſédées que par des Gradués; elle a eu auſſi la bonté de promettre d'envoyer inceſſamment à vos autres Parlements des Lettres-Patentes ſur le même objet; le Clergé, SIRE, n'a que des remerciements très-humbles à faire à Votre Majeſté. Il y joint ſes inſtantes prieres pour la conſommation d'un arrangement que votre ſageſſe a jugé néceſſaire pour éviter les procès & fixer l'incertitude des Patrons & Collateurs. Cures des Villes murées.

Je m'occupe du ſoin de fixer dans les reſſorts de mes autres Parlements le nombre des Villes murées, où les Cures ne pourront être poſſédées que par des Gradués, comme il a été fait pour pluſieurs de mes Parlements.

ART. IV. Nous continuons, SIRE, à rendre les plus vives actions de graces à Votre Majeſté de ce qu'elle a bien voulu promettre d'étendre aux Abbayes & Prieurés ſéculiers les diſpoſitions de la Déclaration du 30 Août Abbayes & Prieurés, Dignités des Cathédrales & premieres des Collégiales.

1735, & de ce qu'elle a déja envoyé à son Parlement de Dijon une Déclaration qui exempte les Dignités des Cathédrales & les premieres des Collégiales de l'expectative des Gradués.

Il ne nous reste, SIRE, qu'à solliciter l'effet de vos promesses, & à vous supplier d'adresser la Déclaration envoyée à Dijon, aux autres Cours qui n'ont pas enrégistré l'Edit de 1606, & notamment aux Parlements de Toulouse & de Bordeaux.

La Déclaration envoyée au Parlement de Dijon le sera aux autres Parlements.

Sanctification des Dimanches & Fêtes.

ART. V. Le Clergé se félicite bien sincérement, SIRE, d'être encore à même de marquer sa respectueuse reconnoissance à Votre Majesté, de l'assurance qu'elle lui a donnée, qu'elle renouvelleroit ses ordres pour l'exécution des Loix concernant la sanctification des Dimanches & Fêtes. Cet objet, SIRE, intéresse trop le culte de Dieu, & ces saints jours sont trop ouvertement profanés, pour que les Ministres de la Religion ne mettent pas toute l'ardeur possible dans la priere qu'ils font à Votre Majesté, pour l'envoi des ordres promis.

Votre Majesté desire que les Archevêques & Evêques établissent l'uniformité dans la célébration des Fêtes. Cette uniformité, SIRE, ne peut être absolument parfaite, à raison des Fêtes des Patrons particuliers des Dioceses, des Villes & des Paroisses; & nous pouvons assurer Votre Majesté que cette uniformité est déja établie dans les Provinces de votre Royaume à peu près autant qu'elle peut l'être.

Je sais combien la sanctification des Fêtes & Dimanches est importante à la Religion, & je ne cesserai de donner à ce sujet les ordres les plus précis.

Etat de l'éducation & le droit des Chapitres de Cathédrales aux Bureaux des Colleges.

ART. VI. Le Clergé a déja eu l'honneur de représenter à Votre Majesté, que l'Edit concernant l'administration des Colleges, n'y avoit point appellé les Députés des Chapitres des Eglises Cathédrales, quoique ceux qui composent ces Chapitres, tiennent dans les Villes un rang considérable, quoiqu'ils aient presque toujours été admis dans ces sortes d'administrations, quoiqu'enfin la Prébende Préceptoriale, dont jouit le plus grand nombre des Colleges, & qui fait souvent leur premiere dotation, paroisse souvent un titre pour ne pas les exclure.

Le Clergé a l'honneur de renouveller aujourd'hui ces mêmes représentations, & il ne peut s'empêcher en même-temps de supplier instamment Votre Majesté, de jetter un coup-d'œil sur l'état actuel de l'éducation dans son Royaume.

C'est de cette partie intéressante de l'administration publique, que dépend, en quelque sorte, le sort des Etats, & elle ne peut souffrir aucun changement, ni d'altération, que la constitution politique n'éprouve incessamment les mêmes révolutions. C'est donc autant, SIRE, l'intérêt de votre gloire, que celui de la Religion, qui anime le Clergé, lorsqu'il représente à Votre Majesté, que l'éducation publique est dans une décadence qui menace d'une ruine totale. Nous ne voulons point lui exposer, dans un long détail, l'imperfection, la longueur, quelquefois les dangers de cette éducation; nous ne nous ingérons pas même à lui proposer des remedes; nous la prions seulement de ne pas perdre de vue un objet aussi important. Les premieres années d'une révolution inattendue, ont pu ne pas permettre de prendre toutes les mesures nécessaires. Mais si Votre Majesté ne remédie pas au défaut de Maîtres capables & intelligents; si elle ne facilite pas les moyens de les remplacer, ou de les rendre meilleurs; si elle n'étend pas les bornes actuelles de l'éducation; si elle ne la préserve pas en même-temps des pieges de l'incrédulité, qui commence à se glisser jusques dans les Colleges, nous osons lui assurer que les années perdues ne pourront se réparer; que l'impression d'une éducation vicieuse, ou corrompue, se fera sentir tôt ou tard, & que si la génération actuelle n'en ressent pas encore tous les effets, la génération future en éprouvera les plus funestes conséquences.

Le Clergé doit être convaincu de toute ma sollicitude pour l'enseignement dans mes Etats: cet objet est trop intéressant, pour que je n'y apporte pas tous mes soins.

Cures dépendantes des Bénéfices unis aux Colleges.

ART. VII. Un des objets, SIRE, que votre amour pour l'Eglise ne rendra pas moins digne de votre attention, c'est la nomination des Cures dépendantes des Bénéfices unis aux Colleges. Ce n'est que par inadvertence qu'on a oublié de les excepter. Lorsqu'on a attribué aux Colleges les fruits des Bénéfices précédemment unis, on n'a certainement pas eu en vue la nomination aux Cures; Votre Majesté n'a rien statué expressément sur cet objet; & cette omission a déja occasionné & occasionnera des procès.

Le droit commun est si favorable aux Ordinaires, en cette matiere, qu'il est devenu universel dans tous les cas d'unions; c'est à cette condition que Votre Majesté a ordonné celle de l'Abbaye de Marmoutiers & autres, au préjudice même de la nomination Royale. Rien n'est plus clair, sur cet objet, que votre Déclaration de 1735, dont vous nous avez promis l'extension. Le Parlement de Paris avoit statué conformément à ce principe, par son Arrêt du 7 Novembre 1762; & du moment que cet objet a été présenté à Votre Majesté, elle a ordonné par ses Lettres-Patentes, données en 1763, au sujet du College de Toulouse, ce que nous réclamons en faveur de tous les Archevêques & Evêques du Royaume.

Rien n'est plus important, SIRE, que la nomination des Cures; elle doit être faite en faveur des sujets capables de les remplir le plus dignement; qui les fera connoître aux Bureaux d'administration des Colleges? Les Sujets qui travaillent sous leurs yeux, & qu'il est intéressant qu'ils puissent récompenser, n'ont pas en vue d'obtenir des Bénéfices-Cures; & cette espece de récompense n'est pas même analogue à leurs travaux : ils ne sont point exercés aux fonctions pastorales; les peuples auront donc pour Curés des personnes qui n'auront, ni gout, ni expérience, ni talents pour ces importantes places, & cela contre le Droit commun si parfaitement & si généralement observé dans votre Royaume, & sans que cette nomination ait été positivement attribuée aux Bureaux d'administration, ni qu'il y ait aucune raison de les y autoriser.

Le Clergé a tout lieu d'attendre de votre zele, pour le vrai bien, SIRE, une Déclaration, qui, faisant connoître vos intentions, ordonne que la nomination des Cures dépendantes des Bénéfices unis aux Colleges, appartiendra aux Archevêques & Evêques dans les Dioceses desquels lesdites Cures seront situées.

Je n'ai point encore tous les éclaircissements dont j'ai besoin sur cet article : dès que je les aurai rassemblés, je ferai connoître mes intentions.

Signé, *LOUIS*. Et plus bas, *DE LAMOIGNON*.

Cahier présenté au Roi par l'Assemblée de 1770, concernant le Temporel du Clergé.

Unions. ART. I. SI les motifs de justice ont déterminé Votre Majesté à asseoir l'augmentation des portions congrues sur les dîmes & sur les biens qui composoient l'ancien patrimoine des Curés, votre humanité ne vous a pas laissé oublier les Curés & Vicaires perpétuels, dont les revenus se trouveront audessous de cinq cents livres, même après les abandons prescrits par la Loi : Votre Majesté a voulu qu'il y fût pourvu par unions de Bénéfices-Cures, ou non Cures ; & étendant ses vues jusqu'aux difficultés qu'éprouvent les unions, par les formalités dont elles sont accompagnées, par les oppositions que font naître ces formalités, par les appels comme d'abus, qui sont presque toujours les suites des oppositions, par l'effet suspensif attribué par les Cours à l'appel comme d'abus, elle s'est réservée de prendre les mesures nécessaires pour faciliter lesdites unions.

Nous prenons la liberté de vous observer, qu'un très-grand nombre de Curés manque déja, depuis deux années, du revenu que vous avez jugé être absolu nécessaire ; qu'il y en a même beaucoup dans votre Royaume qui n'ont point profité du bénéfice de la Loi, & qui n'ont pas même ce que vous avez cru leur être insuffisant. Nous sommes persuadés qu'il aura suffi de présenter au cœur bienfaisant & religieux de Votre Majesté le mal, pour l'engager à y apporter un prompt remede, & à mettre les Evêques à portée de seconder ses intentions.

Mon intention est que les Curés & Vicaires perpétuels jouissent au moins d'un revenu de cinq cents livres. Dès que les Ordinaires m'auront fait connoître ceux dont le revenu sera inférieur à cette somme, je favoriserai volontiers les unions de Bénéfices lorsqu'elles seront nécessaires, & je m'occuperai des moyens d'en simplifier les formalités. Je ne doute pas que les Archevêques, ou Evêques ne concourent avec moi pour procurer à ces Curés & Vicaires la justice qui leur sera due.

Portions congrues. ART. II. L'Edit du mois de Mai 1768, monument de la bienfaisance de Votre Majesté, de sa justice & de son zele pour la Religion, a produit dans presque toutes les Provinces de votre Royaume les effets les plus heureux. Il y a cependant plusieurs Parlements dans les ressorts desquels ces effets ne se font point ressentir.

Le Parlement de Bordeaux n'a point encore enrégistré l'Edit.

Le Parlement de Provence, en l'enrégistrant, a fait un Arrêté, par lequel il continue d'assujettir les Décimateurs aux charges dont ils étoient tenus antérieurement, malgré l'article 5, qui détermine exclusivement les charges auxquelles ils doivent être soumis, & qui prononce la dérogation à toutes loix & usages contraires.

Le Parlement de Toulouse, dans son Arrêt d'enrégistrement, outre le même assujettissement des Décimateurs aux charges anciennes, les a privés des Novales qui devoient leur revenir, & en étendant la faveur de la conservation des Novales à perpétuité aux Curés, tant congruistes, que fruits-prenants, il a, par cette expression ambiguë, donné ouverture à une multitude de procès contre le vœu & la lettre de la Loi.

Enfin au Parlement de Grenoble il s'est élevé des contestations, qui ne tendent à rien moins qu'à la ruine des Curés primitifs, par le recours que les Vicaires perpétuels prétendent exercer sur tous leurs biens, en quelque lieu qu'ils soient situés, quoique la Loi ne leur assigne d'hypotheque que sur les biens qui ont composé l'ancien patrimoine de la Cure.

Nous supplions Votre Majesté de faire incessamment enrégistrer sa Loi au Parlement de Bordeaux ; & en faisant remettre sous ses yeux les Mémoires que nous avons eu l'honneur de lui présenter sur l'exécution de cet Edit, dans les ressorts des Parlements d'Aix, de Toulouse & de Grenoble, d'envoyer à ces Cours des Déclarations qui assurent aux Décimateurs les dédommagements que la Loi leur a adjugés, & qui, en détruisant tous les prétextes de contestations, établissent entre les Décimateurs & les Curés l'union qui a été un des principaux motifs de l'Edit des portions congrues.

L'Edit de 1768 est enrégistré au Parlement de Bordeaux, & les Déclarations interprétatives de cet Edit, que l'Assemblée de 1770 avoit demandées, sont déja enrégistrées dans les Parlements où il y avoit lieu. Au surplus je maintiendrai toujours, avec la même attention, les droits des Décimateurs & ceux des Curés à portion congrue.

ART. III. L'Assemblée derniere représenta à Votre Majesté combien le changement de culture avoit, dans le plus grand nombre des Provinces de votre Royaume, diminué les dîmes Ecclésiastiques ; elle vous supplia, en même-temps, d'ordonner, qu'en cas d'interversion de culture, la dîme seroit levée sur les nouveaux fruits, ainsi que sur les fruits décimables auxquels ils auroient été substitués. Nous n'insisterons point sur les motifs que présenta à Votre Majesté cette Assemblée. Vous avez répondu que vos Loix de 1763 & 1765 ont ranimé la culture des bleds & des fruits décimables, & que les défrichements ont plus que compensé les pertes dont se plaignoit le Clergé. La culture des bleds augmentée, les défrichements étendus sont les fruits heureux de vos Loix. Le Clergé applaudit à la sagesse qui les a dictées, & Votre Majesté voudra bien se rappeller que celle du 13 Août 1766 fut concertée avec lui, & que, sur le desir que vous Dîme des nouveaux fruits.

vous lui montrates, il sacrifia, sans hésiter, ses propres intérêts ; mais il n'a point joui du bénéfice de ces loix qui ont multiplié les défrichements, puisque le paiement de la dîme sur les terres défrichées est suspendu pendant quinze années. Il espere, en conséquence, que Votre Majesté, reconnoissant la justice de sa demande, voudra bien étendre à tout son Royaume la Jurisprudence de quelques Parlements, en vertu de laquelle les fruits non décimables de leur nature, lorsqu'ils excedent le tiers de la Paroisse, deviennent sujets à la dîme.

Je me suis fait rendre compte de la Jurisprudence des différentes Cours, & je n'ai point trouvé que l'objet de la demande fût susceptible d'une loi générale.

Réparations des Presbyteres de Provence & de Bretagne.

Art. IV. L'article 22 de l'Edit du mois d'Avril 1695, assujettit les habitants des Paroisses à fournir aux Curés un logement convenable. Malgré une disposition aussi précise, d'une loi enrégistrée, le Parlement de Provence entreprend de soumettre les Décimateurs à la portion la plus onéreuse des réparations des Presbyteres. Une distinction inconnue jusqu'à présent, est le fondement de cette Jurisprudence. On distingue les réparations foncieres, qui sont restées à la charge du peuple ; les réparations, dites d'entretien, qu'on fait supporter aux Décimateurs ; & les réparations locatives, auxquelles sont soumis les Curés. Cette distinction, & la charge qui en a résulté pour les Décimateurs, sont nouvelles, contraires à la Loi, & même à l'équité naturelle ; car il n'est pas juste de soumettre un Décimateur à des réparations sur lesquelles il ne peut avoir d'inspection. Le Parlement de Bretagne, par une Jurisprudence plus rigoureuse encore & plus contraire à la Loi, assujettit les Curés, ou Recteurs de son ressort à toutes les réparations, tant grosses, que menues de leurs Presbyteres. Le Clergé a déja porté à Votre Majesté ses plaintes sur ces infractions de votre Loi : elle a daigné répondre à la derniere Assemblée, qu'après s'être fait rendre compte de la Jurisprudence des différentes Cours sur les réparations des Presbyteres, elle feroit pour le Clergé tout ce que pourroit lui permettre la justice qu'elle doit à ses autres Sujets.

Nous prenons la liberté de représenter à Votre Majesté, que la justice due à vos autres Sujets, ne contredit point celle que le Clergé a réclamée. L'Edit de 1695 n'a pas imposé un joug nouveau sur le peuple ; il a réparti les charges entre les Décimateurs & les habitants des Paroisses, d'après le principe que la charge doit être imposée à celui qui perçoit le bénéfice : c'est pour cela qu'elle a soumis celui qui perçoit la dîme, qui est payée pour la célébration du Service divin, à l'entretien du Chœur & Cancel où il se célebre, & à la fourniture des Livres, Ornements & Vases sacrés qui y sont nécessaires ; mais en même-temps cette Loi a assujetti les habitants à l'entretien de la Nef, où ils entendent le Service divin, du cimetiere & du logement du Curé. Nous espérons que Votre Majesté voudra bien faire cesser des Jurisprudences contraires à la Loi & au motif équitable qui l'a dictée.

J'examinerai les Mémoires que l'Assemblée du Clergé vient de me présenter, sur les réparations des Presbyteres de Provence & de Bretagne ; & lorsque j'aurai pris les éclaircissements nécessaires, je ferai connoître mes intentions.

Assemblées municipales.

Art. V. L'article 42 de l'Edit du mois de Mai 1765, fixant l'ordre dans lequel doivent être donnés les suffrages aux Assemblées des Notables des Villes, attribue aux Notables des Jurisdictions la priorité de suffrages sur les Notables du Clergé & de la Noblesse. Cette disposition est contraire aux droits & prérogatives du premier Ordre du Royaume ; droits constants, depuis que cette Monarchie est Chrétienne, & confirmés par un grand nombre de Loix, entre autres par la Déclaration du 8 Février 1657 & par l'article 45 de l'Edit de 1695. En vertu de ces droits, la préséance est assurée à l'ordre Ecclésiastique sur les autres Ordres de la Nation. Votre Majesté en a reconnu la justice, lorsque par ses Lettres-Patentes du 11 Février 1770, interprétant son Edit du mois de Juillet 1766, & y dérogeant, en tant que de besoin, elle a ordonné que dans toutes les Assemblées municipales, soit de Députés, soit de Notables de la Ville de Rouen, & de toutes les autres Villes & Bourgs de la Province de Normandie, ceux du Clergé & de la Noblesse auront rang & séance avant tous les autres Notables, & qu'ils auront aussi la priorité de signatures, sans qu'ils puissent y être troublés par les Notables des Jurisdictions, ni aucuns autres, sous quelque prétexte que ce soit. Le même motif d'équité qui a dicté à Votre Majesté cette disposition pour la Province de Normandie, s'applique à toutes les autres Provinces. Il ne nous reste donc plus qu'à supplier Votre Majesté de faire enrégistrer dans tous les autres Parlements les Lettres-Patentes, données le 11 Février de cette année, pour la Province de Normandie.

L'Edit du mois de Novembre 1771, qui a rétabli les Offices Municipaux, ayant anéanti la forme prescrite par celui de 1765, dans l'administration des Villes, la demande du Clergé n'a plus d'objet.

Charges municipales.

Art. VI. Les Contrats que le Clergé a eu l'honneur de passer tous les dix ans avec Votre Majesté, portent l'exemption la plus formelle, en faveur des Ecclésiastiques, de la contribution aux impositions qui se levent pour les dépenses communes des Villes. Lorsque par l'Edit du mois d'Août 1758, Votre Majesté établit les Dons-gratuits sur toutes les Villes & Bourgs de votre Royaume, elle en excepta le Clergé, par les Lettres-Patentes du 3 Décembre de la même année. Seulement pour prévenir les fraudes dont le privilege ecclésiastique pouvoit devenir le moyen, vous restreignites ce droit, relativement aux entrées, aux seules denrées que les Ecclésiastiques feroient venir du cru de leurs Bénéfices & pour leur consommation. Le Clergé n'a jamais réclamé contre cette disposition, dont il a senti la justice & la nécessité ; mais il ne peut s'empêcher d'implorer la protection de Votre Majesté contre les tentatives qui se font dans plusieurs Villes, pour anéantir un privilege tant de fois reconnu & renouvellé. C'est sur-tout dans les Villes de Riom & de Sémur, en Auxois, que les Ecclésiastiques se sont vus ex-

posés à des poursuites pour le paiement des contributions auxquelles ils ne peuvent être astreints. Nous supplions Votre Majesté de se faire représenter les Mémoires que les Agents du Clergé ont présentés sur ce sujet à votre Conseil, & de donner incessamment une décision qui conserve aux Ecclésiastiques de ces deux Villes le droit dont ils ont toujours joui, & qui rassure tous ceux de vos autres Villes, contre de semblables entreprises.

Je donnerai mes ordres pour assurer aux Ecclésiastiques de Riom & de Sémur l'exemption des charges, même locales auxquelles ils ne seroient pas personnellement intéressés, comme tous les autres Citoyens.

Droits Seigneuriaux de Provence.

ART. VII. L'évocation sollicitée par l'Assemblée derniere, des poursuites exercées contre les Ecclésiastiques de Provence par les Seigneurs hauts-Justiciers, n'est que la suite de celle qui a été prononcée par votre auguste Bisaïeul & par Votre Majesté elle-même. Si Votre Majesté daigne se faire représenter les Arrêts du Conseil d'Etat, des 18 Mars 1666 & 3 Août 1725, elle verra que les mêmes motifs qui les dicterent, subsistent encore aujourd'hui; que l'obligation qu'on veut imposer aux Ecclésiastiques de cette Province, de représenter leurs titres constitutifs de propriété, est impraticable; ces titres ayant été, pour la plupart, brûlés, ou pillés dans les guerres de Religion; que la charge de présenter homme vivant, mourant & confiscant, de fournir des aveux & dénombrements, de payer les lods, ou demi-lods, est contraire aux privileges constants du Clergé, en vertu desquels les biens de ce premier Ordre du Royaume sont réputés lui appartenir en franche aumône & libres de toutes ces servitudes, s'il n'est justifié du contraire; que ces privileges doivent être encore plus respectés dans une Province régie par le Droit Ecrit, dans lequel la franchise & le franc-aleu sont présumés de droit, & toutes les terres censées libres & allodiales, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé par des titres. A ces considérations, Votre Majesté voudra bien ajouter que les Magistrats de son Parlement de Provence, presque tous possesseurs de Seigneuries, ont un intérêt personnel dans la contestation dont ils seroient les Juges. Ces motifs nous donnent l'espérance que Votre Majesté, touchée de leur équité, se terminera enfin à continuer au Clergé la justice qui lui fut accordée en 1666 & en 1725.

Je n'ai pu encore me faire rendre compte de l'objet de cet article : lorsque j'en serai instruit, je ne négligerai rien pour concilier les droits de propriété des Seigneurs hauts-Justiciers de Provence, avec ceux des Ecclésiastiques de cette Province.

Edit de 1749.

ART. VIII. L'Edit de 1749 a été, depuis sa publication, l'objet des représentations de toutes les Assemblées du Clergé. Votre Majesté a senti la justice de ces représentations, & elle a déja donné une Déclaration interprétative, enrégistrée dans quelques Parlements. Le Clergé, SIRE, ne demanderoit que de rendre commune à toutes vos Provinces cette Déclaration, si l'expérience qu'il acquiert tous les jours, ne lui apprenoit qu'elle est insuffisante, & donne même lieu à de nouveaux inconvénients. Nous supplions Votre Majesté de vouloir bien faire remettre sous ses yeux les Mémoires qui lui ont été présentés à ce sujet depuis 1750, & de soulager enfin le Clergé du joug onéreux qu'il supporte depuis vingt années.

Le Clergé croit devoir insister sur-tout sur l'interprétation donnée par le Parlement de Bordeaux aux articles 1er & 13 de cet Edit; interprétation par laquelle cette Cour a cru pouvoir prononcer la nullité de fondations & de Bénéfices érigés antérieurement à l'Edit de 1749, & qui avoient subsisté paisiblement jusqu'à cet époque : le Parlement de Bordeaux a fait plus encore, en envoyant les héritiers des Fondateurs en possession des biens légués à l'Eglise par leurs ancêtres. Il seroit contraire à tout principe, de donner ainsi un effet rétroactif à une loi de rigueur : & le Clergé soutient, avec confiance, que l'intention de Votre Majesté n'a été de prononcer la nullité que des établissements qui avoient été compris dans les Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois de Décembre 1666. Il supplie Votre Majesté de vouloir bien garantir, contre toutes poursuites, les Hôpitaux, Séminaires, Cures, Chapelles, Prestimonies & autres Bénéfices de fondations pieuses, qui, n'ayant point été comprises dans les dispositions de l'Edit de 1666, ne pouvoient être assujettis, sous peine de nullité, à la formalité des Lettres-Patentes, & qui subsistoient paisiblement avant l'Edit de 1749.

L'Edit de 1749 n'a été donné par le Roi, mon Aïeul, qu'après l'examen le plus réfléchi & la plus mure délibération; mon intention est d'en maintenir l'exécution. Je ne souffrirai cependant point qu'on abuse des dispositions qu'il renferme; & si le Clergé croit avoir quelque plainte à me faire à cet égard, je recevrai ses représentations.

ART. IX. Les portions des Novales qu'ont retenues, en vertu de l'Edit du mois de Mai 1768, les Curés qui n'ont pas opté la portion congrue, étant éparses çà & là dans l'étendue de leurs Paroisses, feront, entr'eux & leurs Décimateurs, une source perpétuelle de procès. Le moyen le plus simple & le plus juste de les prévenir, seroit que par des arrangements concertés à l'amiable, les Curés consentissent à accepter, pour leurs Novales dispersées, des cantons sur lesquels ils percevroient leurs dîmes. Un grand nombre de Décimateurs & de Curés est disposé à se prêter à ces cantonnements; mais le droit onéreux de l'amortissement auquel on veut les assujettir, les arrête. Nous supplions Votre Majesté de déclarer ces transactions, de gré à gré, entre les Décimateurs & les Curés, exemptes du droit d'amortissements, & de les comprendre dans l'article 18 de son Edit, qui fixe les droits dus à raison des exploits, ou actes d'option & d'abandon. Par-là elle tarira la source des procès, & suivra les motifs de pacification & de bienfaisance qui ont dicté sa Loi. Amortissement.

Dans la vue d'écarter les embarras qui pourroient distraire les Curés de leurs fonctions, & de faciliter les arrangements dont il s'agit, j'ai rendu en mon Conseil, le 24 Novembre 1774, un Arrêt, par lequel les actes qui les contiennent, sont dispensés pendant deux ans des droits

d'amortiſſement, à la charge néanmoins de ceux de contrôle & de centieme denier.

Nouvel acquêt. ART. X. L'Adjudicataire des Fermes exige un droit de nouvel acquêt pour la location des maiſons Abbatiales & Prieurales. Ce droit faiſant partie du droit d'amortiſſement, dont il eſt un paiement momentané, ne peut être dû pour les biens qui ont été amortis. Tous ceux qui appartenoient au Clergé avant l'année 1700, ont été compris dans l'amortiſſement général de l'année 1746; il doit donc ſuffire, pour que ces maiſons ne ſoient pas aſſujetties au droit de prouver qu'elles étoient poſſédées par le Clergé au premier Janvier 1700. Inutilement prétendroit-on que la location donnant ouverture au droit de nouvel acquêt, les Eccléſiaſtiques doivent prouver que leurs biens non-ſeulement leur appartenoient, mais même avoient été loués avant cette époque. L'amortiſſement ayant défendu toute recherche, antérieure à l'année 1700, les Abbés & Prieurs ſont diſpenſés de rechercher ſi, avant cette époque, il y a eu une location qui ait donné ouverture au droit. Deux déciſions du Conſeil, l'une du 24 Août 1753, en faveur de M. l'Evêque du Mans; l'autre de 1766, au profit de M. l'Evêque de Lombez, ont aſſuré ce principe, & cependant les Eccléſiaſtiques ſont encore expoſés aux pourſuites. Le Clergé eſpere que Votre Majeſté voudra bien, par une déciſion générale & ſolemnelle, arrêter toutes les entrepriſes qui ont été faites, & prévenir toutes celles qu'on pourroit tenter.

Lorſque les Bénéficiers & autres Gens de mainmorte mettent dans le commerce leurs maiſons Abbatiales, Prieurales, Canoniales & autres bâtiments dépendants de leurs lieux Clauſtraux non amortis, pour en retirer un revenu, le droit d'amortiſſement eſt exigible. Cependant comme cette location peut n'être que momentanée, il ne ſera perçu que le droit de nouvel acquêt, pourvu que la deſtination des lieux ne ſoit pas changée, ni dénaturée pour être mis pour toujours dans le commerce. C'eſt ſur ce principe, que j'ai rendu en mon Conſeil l'Arrêt du 27 Novembre 1774.

Franc-Fiefs. ART. XI. Depuis la demande qu'a faite l'Aſſemblée derniere à Votre Majeſté, de maintenir les Eccléſiaſtiques conſtitués dans les Ordres ſacrés, & qui ne ſont de condition noble, dans l'exemption du droit de franc-Fief, pour leurs biens d'acquêts, les pourſuites ſe ſont multipliées contre les Membres du Clergé. Nous ſupplions Votre Majeſté de ſe faire repréſenter le Mémoire que les Agents-Généraux ont préſenté à votre Conſeil ſur cet objet, & nous n'y ajoutons qu'une conſidération; c'eſt que l'Adjudicataire de vos Fermes, dans la réponſe qu'il a faite à ce Mémoire, a reconnu que dans les Contrats que le Clergé a eu l'honneur de paſſer avec Votre Majeſté, cette exemption eſt ſtipulée. Nous eſpérons que cet aveu terminera la déciſion; & nous avons cette confiance que l'engagement qui eſt le plus ſacré pour vos Sujets, n'eſt point illuſoire pour Votre Majeſté, lorſqu'elle daigne le contracter.

J'ai rendu en mon Conſeil, le 27 Novembre 1774, un Arrêt, qui, en exécution de l'article 16 de l'Arrêt de Réglement du 13 Avril 1751, détermine l'exemption du droit de franc-fief aux ſeuls biens patrimoniaux des Eccléſiaſtiques. Si le Clergé a des repréſentations à me faire ſur cet article, je les examinerai.

ART. XII. Les Arrêts & Déclarations qui ont fixé les droits de Contrôle, n'ont eu pour objet que les actes paſſés devant Notaires, ou autres perſonnes faiſant fonctions publiques. Il en eſt de même de l'inſinuation laïque: l'Arrêt du 20 Septembre 1729, ne porte que ſur les cas où il y a des quittances pardevant Notaires. Au préjudice de ces principes, l'Adjudicataire des Fermes a fait, en divers temps, des tentatives pour aſſujettir aux droits de Contrôle & d'Inſinuation, les actes ſous ſeing-privé conſtitutifs des dots de Religieux, ou Religieuſes, & les quittances de ces dots, paſſées pareillement ſous ſignature privée. Un Arrêt de votre Conſeil, du 3 Mars 1739, arrêta ces entrepriſes, en ordonnant qu'il ſeroit ſurſis à toutes pourſuites contre les Communautés de Religieux & de Religieuſes pour le paiement des droits d'Inſinuation des dots, dont il n'y auroit, ni contrat, ni quittance paſſée pardevant Notaire. Depuis cet Arrêt, le Fermier a ſouvent tenté de porter atteinte à cette ſurſéance, en diſtinguant les dots, promiſes ſous ſignature privée, de celles qui ſont payées manuellement; comme ſi les unes & les autres n'étoient pas également compriſes dans l'expreſſion générale des dots, dont il n'y a, ni contrats, ni quittances paſſées pardevant Notaire. Dans la réponſe au Cahier de la derniere Aſſemblée, Votre Majeſté a daigné annoncer un nouveau Réglement ſur cet objet. Le Clergé, SIRE, attend avec confiance, de la juſtice de Votre Majeſté, ce Réglement qu'elle lui avoit fait eſpérer. Il vous ſupplie inſtamment de maintenir, juſqu'à ſa publication, la ſurſéance que vous avez prononcée, & en faiſant ceſſer les ſubtilités par leſquelles on prétend l'éluder, d'ordonner que l'Arrêt du 3 Mars 1739 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Ce faiſant, que les actes & quittances paſſées ſous ſignature privée, pour les dots des Religieux & Religieuſes, ſont exempts de droits de contrôle, inſinuation & centieme denier, juſqu'à ce que, par Votre Majeſté, il ait été autrement ordonné. Contrôle & inſinuation des dots des Religieuſes.

Le feu Roi a ſtatué, ſur cet objet, par un Arrêt de ſon Conſeil du 14 Septembre 1773, par lequel en voulant bien, pour le paſſé, décharger les Communautés Religieuſes de toutes amendes & recherches, Sa Majeſté a rétabli, pour l'avenir, la diſpoſition de la Déclaration de 1693, qui défend de paſſer autrement que devant Notaires les actes de dotation.

ART. XIII. L'aliénabilité des biens eccléſiaſtiques eſt un des principes les plus conſtants de notre Droit Public; & il eſt devenu encore plus précieux, depuis que par l'Edit de 1749, le Clergé a été privé du moyen d'augmenter ſes biens-fonds. Ce principe eſt devenu bien facile à éluder, depuis que par un Arrêt du 16 Août 1762, le Parlement de Rouen a décidé que l'appel interjetté par un Eccléſiaſtique, étoit périmé par la diſcontinuation de procédure pendant trois ans. Il eſt vrai que l'effet de la péremption d'appel, eſt plus rigoureux que celui de la péremption d'inſtance. Celle-ci éteignant ſeulement l'action, permet d'en intenter une nouvelle: celle-là, Péremption d'appel.

au contraire, opere un mal sans remede, en ce qu'elle emporte la confirmation irrévocable de la Sentence dont l'appel avoit été interjetté : ainsi l'ignorance, la négligence, la collusion d'un Bénéficier causeront la dissipation entiere du fond de son Bénéfice. Il suffira qu'après s'être laissé condamner par une Sentence, il suspende, pendant trois années, les procédures sur l'appel; & la déchéance de tous les biens qui faisoient l'objet de la contestation, sera irrévocablement prononcée. Les Agents-Généraux du Clergé ont présenté à votre Conseil un Mémoire, dans lequel ils ont fait voir, par le témoignage des Auteurs & par le préjugé des Arrêts, que la péremption n'a pas lieu, lorsqu'il s'agit de l'aliénation du fonds des biens d'Eglise. Nous supplions Votre Majesté de vouloir bien ordonner, par une Déclaration, que tout Bénéficier qui aura donné lieu à la péremption, perdra les fruits de son Bénéfice; mais que la péremption ne pourra opérer l'aliénation du fonds des biens ecclésiastiq. Nous nous flattons d'autant plus d'obtenir cette justice, que la péremption d'appel n'est fondée sur aucune Loi, & a été seulement établie par la Jurisprudence des Cours, que plusieurs de vos Parlements ne l'ont pas reçue, & que quelques-uns ne l'ont admise qu'avec des restrictions. Ils regarderont, sans doute, comme la plus juste, celle qui préviendra les fraudes, sur-tout dans une matiere aussi importante.

La péremption d'appel n'a été introduite par les Cours, & approuvée par les Rois mes prédécesseurs, que pour mettre un terme aux procès, dont la durée est toujours infiniment nuisible. Cette péremption a lieu contre tous mes Sujets sans distinction, même contre les mineurs & les interdits, sauf leur recours tel que de droit. Je verrai s'il sera possible de prévenir les abus que quelques Ecclésiastiques pourroient faire de cette Jurisprudence au détriment des fonds de leurs Bénéfices.

Dîmes des terres défrichées.

ART. XIV. Votre Majesté avoit daigné concerter avec l'Assemblée derniere, sa Déclaration du 13 Août 1766, portant exemption de dîmes pour les cultivateurs des terres nouvellement défrichées, & le Clergé se flattoit que cette Déclaration seroit la loi de tout le Royaume : cependant, SIRE, dans la Province de Bretagne une Déclaration différente a été envoyée au Parlement, & enrégistrée au mois de Juin 1768. Ses dispositions sont infiniment plus onéreuses pour les Décimateurs, que celles de la Déclaration de 1766. Dans celle-ci l'exemption de dîmes n'est prononcée que pour les défrichements faits depuis le premier Janvier 1762. L'article 5 de celle donnée pour la Bretagne, étend l'affranchissement aux terreins défrichés depuis 1758. Disposition inutile dans son objet, puisqu'il ne s'agissoit que d'accorder des encouragements aux défrichements à faire à l'avenir, & que l'effet rétroactif n'a nul rapport avec les défrichements futurs; disposition onéreuse dans ses effets, puisqu'elle dépouille les Décimateurs d'une possession paisible, légitime & conforme au Droit Commun. L'article 7 de la Déclarat. de 1768, après avoir ordonné, conformément à celle de 1766, que les Entrepreneurs de desséchements & de défrichements ne jouiront des exemptions qu'à la charge de ne point abandonner la culture des terres actuellement en valeur, ajoute cette clause qui lui est particuliere, *sans que l'on puisse regarder comme terres abandonnées par eux, celles qu'ils laisseront reposer pendant quelques années, suivant que l'usage des lieux, ou selon que les circonstances l'exigeront.* Le vague de ces dernieres expressions, *selon que les ciconstances l'exigeront*, ouvre un vaste champ aux procès, & donne un moyen bien facile de frauder la loi, en abandonnant la culture des anciennes terres pour s'attacher uniquement à celles qui seront exemptes des dîmes & des autres charges : le prétexte toujours renaissant, que la circonstance exige qu'on laisse les terres reposer, sera un moyen continuel d'éluder la sage restriction de la Loi.

Votre Déclaration du 12 Avril 1767, sur le même objet, enrégistrée au Parlement d'Aix, porte, que *pour mettre les Décimateurs, Curés & Habitants à portée de vérifier les Déclarations des défrichements, & de se pourvoir, s'il y a lieu, contre lesdites Déclarations, ceux qui voudront entreprendre lesdits défrichements, feront afficher une copie de leurs déclarations, à la principale porte de l'Eglise Paroissiale;* & il est ajouté, que *si dans l'espace de trois mois, à compter du jour de l'affiche de la déclaration de ceux qui voudront défricher, les Décimateurs, Curés & Habitants ne se sont pourvus, ce délai expiré, ils ne seront plus reçus à réclamer pour raison de la Dîme & de la Taille.* Nous prenons la liberté de représenter à Votre Majesté que ce terme fatal de trois mois est bien court, pour que les Décimateurs puissent faire leurs oppositions aux déclarations frauduleuses : ces oppositions exigent des vérifications préalables, qui entraînent nécessairement un temps considérable. D'ailleurs elles seront impraticables pour les absents, qui, souvent très-éloignés du lieu de leurs Bénéfices, ne pourront être avertis dans un temps utile; ce délai n'étoit point prononcé par la Déclaration du 13 Août 1766. On ne conçoit pas pourquoi on n'a assujetti les Décimateurs de Provence, les plus pauvres du Royaume, à une condition plus onéreuse encore pour eux, qu'elle ne le seroit pour les autres moins éloignés qu'eux du lieu de leurs Bénéfices. Nous supplions Votre Majesté de faire disparoître toutes ces diversités, de ne point faire aux Décimateurs de ses Provinces de Bretagne & de Provence, un sort plus rigoureux que celui des autres Décimateurs François, & de rappeller ces deux Provinces à la Déclaration de 1766, que Votre Majesté avoit concertée avec la derniere Assemblée, & qu'elle lui avoit promise.

Il m'a paru juste de prolonger le délai accordé en Provence, pour contredire les déclarations des Entrepreneurs des défrichements; & je l'ai étendu à six mois par une Déclaration qui sert à cet égard, pour le Parlement de Provence, d'interprétation à celle du 12 Avril 1767; & comme il est nécessaire que ce délai soit le même dans tout mon Royaume, je l'ai établi uniformément par une Déclaration que j'ai adressée à mes autres Parlements.

Il y avoit en Bretagne des motifs particuliers de faire remonter jusqu'au premier Janvier 1758, les exemptions de ceux qui avoient entrepris des défrichements; & ce n'est que sur la demande des Etats de cette Province, que le feu

Roi leur a donné cet effet rétroactif par sa Déclaration du 6 Juin 1768.

La restriction portée par l'article 7 de cette même Déclaration, à l'égard des terres qui ne pourront être regardées comme abandonnées, est toute en faveur des Décimateurs. Elle étoit nécessaire pour ne pas étendre l'exemption sur des terres qui étant cultivées habituellement, quoiqu'à des termes éloignés, ne peuvent être regardées comme nouvellement défrichées.

Baux des biens ecclésiastiques.

ART. XV. Les Loix du Royaume autorisent les Ecclésiastiques à passer des baux de leurs biens pour le terme de neuf années : on doit même convenir que des baux d'une durée plus étendue, procureroient l'avantage de la culture & l'amélioration des biens. Le Clergé voit, avec surprise, que, nonobstant ces principes, les Tribunaux de la Province de Languedoc aient entrepris de restreindre au terme de trois années seulement, la durée des baux ecclésiastiques. Le Parlement de Toulouse a même rendu quelques Arrêts, qui tendent à établir cette Jurisprudence, aussi nouvelle, que dangereuse, & contre laquelle réclame le bien de l'Etat, celui des Bénéfices, & l'intérêt même des Fermiers. Le Clergé espere que Votre Majesté voudra bien donner les ordres pour en arrêter le progrès, & maintenir les Ecclésiastiques de son Royaume dans le droit de passer des baux pour le terme de neuf années.

J'ai pourvu, par une Déclaration envoyée à mon Parlement de Toulouse, à ce que les Bénéficiers de cette Province ne soient pas troublés dans la liberté de faire des baux de neuf ans pour les biens de leurs Bénéfices, en se conformant aux Ordonnances pour la confection desdits baux, & sauf leur résiliation telle que de droit, après le décès des Titulaires. Signé, *LOUIS*. Et plus bas, DE LAMOIGNON.

Nº VII.

Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1770, ci-dessus, pag. 1833.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 4 Août 1770, qui proroge jusqu'au dernier Décembre 1775, en faveur du Clergé, les délais accordés par différentes Déclarations & Arrêts du Conseil de S. M., au sujet des foi & hommages, aveux & dénombrements.

SUr la Requête présentée au Roi étant en son Conseil, par les Agents-Généraux du Clergé; contenant que plusieurs Assemblées-Générales, aussi-bien que leurs prédécesseurs Agents-Généraux du Clergé, par ordre des Assemblées, ont eu l'honneur de présenter à Sa Majesté différents Mémoires, par lesquels ils lui ont rendu compte des titres authentiques & solemnels, émanés de la piété des Rois ses prédécesseurs, qui ont déclaré les Ecclésiastiques exempts de faire la foi & hommage, & de fournir aveux & dénombrements des biens dépendants de leurs Bénéfices, qui sont dans les mouvance & directe de Sa Majesté. C'est sur le fondement de ces titres, que le feu Roi, de glorieuse mémoire, accorda au Clergé plusieurs surséances : le même motif, joint à l'épuisement où se sont trouvés les Bénéficiers par les impositions faites sur eux pour satisfaire aux Dons-gratuits que le Clergé a donnés, ont aussi déterminé Sa Majesté à accorder différentes surséances par Arrêts de son Conseil; & d'autant que les mêmes raisons subsistent encore à présent, qu'elles sont même devenues beaucoup plus fortes par les engagements que le Clergé a contractés pour satisfaire aux secours considérables qu'il a fournis pour les besoins de l'Etat dans les dernieres guerres, les Bénéficiers & Communautés se trouvent dans une impossibilité réelle de fournir aux dépenses nécessaires pour la recherche de leurs titres, & pour prêter dans les Chambres des Comptes les foi & hommage, & donner les aveux & dénombrements des biens & droits dépendants de leurs Bénéfices. Ces motifs, dont Sa Majesté elle-même a reconnu toute la justice, font espérer au Clergé, que si Sa Majesté ne juge pas à propos, quant à présent, de confirmer définitivement l'exemption du Clergé, elle ne fera aucune difficulté de lui accorder une surséance de cinq années. Vu ladite Requête, & les Déclaration & Arrêts du Conseil ci-devant rendus. OUI le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, a prorogé & proroge jusqu'au dernier Décembre 1775, & sans espérance d'aucun autre délai, ceux accordés par Sa Majesté auxdits sieurs du Clergé, par différentes Déclarations & Arrêts dudit Conseil, pour les mettre en état de rendre les foi & hommage qu'ils doivent à Sa Majesté, & fournir aux Chambres des Comptes, dans le ressort desquelles leurs Bénéfices sont situés, des déclarations de tout le temporel de leurs Bénéfices, tenant lieu d'aveux & dénombrements pour ce qui concerne les Fiefs mouvants de Sa Majesté, le tout conformément aux Déclarations & Arrêts du Conseil ci-devant rendus; fait Sa Majesté défenses à ses Procureurs-Généraux aux Chambres des Comptes, & à ses Procureurs des Bureaux des Finances, même à ses Procureurs des Commissions établies pour la confection des Terriers & réformation des Domaines, aux Fermiers & Sous-Fermiers de ses Domaines, & à tous autres poursuivants, de faire aucunes poursuites pendant ledit temps, sans néanmoins qu'en vertu du présent Arrêt, ni de ceux précédemment rendus, les possesseurs des biens Ecclésiastiques puissent arrêter les poursuites qui se feront contre ceux que lesdits Procureurs-Généraux, Procureurs du Roi & Poursuivants croiront posséder des biens dans la mouvance ou directe de Sa Majesté, sous prétexte que lesdits biens sont dans la mouvance & directe des biens Ecclésiastiques. Voulant, Sa Majesté, qu'audit cas la présente surséance ne puisse avoir lieu qu'en justifiant par ceux qui seront attaqués, ou par les possesseurs desdits biens Ecclésiastiques de titres, ou possession suffisante des droits de mouvance & directe dépendants desdits biens Ecclésiastiques, & ce pardevant les Juges qui en doivent connoître : & seront sur le présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiegne, le 4 Août 1770.

Signé, PHÉLYPEAUX.

Voyez le Proc. verb. de l'Aſſ. de 1770, ci-deſſus, pag. 1834 & ſuiv.

Projet de Déclaration interprétative de l'Edit des Portions congrues, pour le reſſort du Parlement de Toulouſe.

ART. I. L'Article X de notre Edit du mois de Mai 1768, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Voulons en conſéquence que les Curés qui, en exécution dudit Edit, ont opté, ou opteront la portion congrue, ſoient tenus d'abandonner tous les fonds, rentes, dîmes, tant anciennes, que novales, de quelque eſpece qu'elles ſoient, & ſous quelque dénomination qu'elles ſoient perçues, dont ils étoient, ou ſe trouveront en poſſeſſion lors de la ſignification de leur option; en ſorte qu'après leſdits option & abandon le patrimoine deſdits Curés optants, ſe trouve formé ſeulement de la portion congrue marquée par l'Edit de 1768, & des objets réſervés par l'article IV dudit Edit.

ART. II. L'article XIV de notre Edit du mois de Mai 1768, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur : en conſéquence les dîmes novales appartiendront, dans le reſſort de notre Parlement de Toulouſe, aux Décimateurs de la Paroiſſe ou du canton, ainſi qu'il eſt preſcrit par ledit article XIV; & les Curés qui n'opteront pas la portion congrue, jouiront à perpétuité des novales dont ils étoient en poſſeſſion actuelle, réelle & paiſible lors de la publication dudit Edit. Ceux des Curés qui auront intenté action en demande de novales, dont ils n'auront pas joui réellement & de fait, avant l'époque de la publication dudit Edit, ne jouiront des novales qui leur ont été, ou qui pourroient leur être adjugées, que pendant dix ans, conformément à l'ancienne Juriſprudence de notre Parlement de Toulouſe.

ART. III. Voulons qu'il ſoit établi dorénavant, & en tant que de beſoin ſeroit, établiſſons dans toutes les Paroiſſes du reſſort de notre Parlement de Toulouſe des Fabriques, leſquelles ſeront formées, & dont les biens & revenus ſeront régis & adminiſtrés, ainſi que le ſont ceux des Fabriques qui ſont déja établies dans le reſſort dudit Parlement.

ART. IV. Jouiront leſdites Fabriques du produit des quêtes, deſtinées à l'entretien du Service divin, de la location des bancs, & chaiſes dans les Egliſes où il y en a, des droits qui ſe perçoivent pour la ſonnerie des cloches, du luminaire des enterrements, & généralement de tous les droits caſuels qui appartiennent aux Fabriques, dans les Paroiſſes où elles ſont déja établies.

ART. V. Pourront leſdites Fabriques recevoir des fondations, en ſe conformant aux Loix & Ordonnances du Royaume, & notamment à notre Edit du mois d'Août 1749.

Voyez ut ſuprà, pag. 1838 & ſuiv.

ART. VI. Dans le cas où les revenus des Fabriques ſe trouveroient inſuffiſants pour le ſalaire du Clerc, dans les Paroiſſes où il eſt d'uſage & néceſſaire d'en avoir, & pour la fourniture des menues dépenſes, relatives au Service divin, les Décimateurs des Paroiſſes ſeront tenus de fournir à la Fabrique le ſupplément ſur le produit de leurs dîmes. Ne pourra cependant ledit ſupplément excéder trente livres dans les Paroiſſes où il n'y a pas de Vicaires, quarante livres dans celles où il y a un Vicaire, cinquante livres dans celles où il y a deux Vicaires, & ainſi de ſuite, en augmentant de dix livres à raiſon de chaque Vicaire qui ſera dans la Paroiſſe; ſans que pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, les Décimateurs puiſſent être, pour raiſon deſdits ſalaire du Clerc & menues dépenſes, aſſujettis à des charges, autres que celles fixées par ces préſentes, dérogeant à cet effet & en tant que de beſoin, à toutes Loix, Réglements, Arrêts & uſages à ce contraires.

Mémoire au Roi, en faveur des Décimateurs, léſés par l'exécution de l'Edit des Portions congrues.

Voyez le Proc. Verb. de l'Aſſ. de 1770, ci-deſſus, pag. 1843 & ſuiv.

SIRE,

Le Clergé de votre Royaume n'a conſulté que ſon zele pour la juſtice & ſon amour pour la Religion, en vous propoſant les moyens d'améliorer le ſort des Curés à portion congrue. Le projet arrêté dans l'Aſſemblée de 1765, & adopté depuis par une Loi ſolemnelle, fut jugé le ſeul admiſſible, comme étant fondé ſur le droit des Curés & ſur les obligations des Décimateurs; mais il préſenta l'inconvénient de porter à beaucoup de Bénéfices un préjudice conſidérable. Il fut en conſéquence réſolu de prendre des meſures pour que l'Aſſemblée de 1770 pût mettre ſous les yeux de Votre Majeſté le tableau des pertes qu'il étoit inévitable de réparer.

Celles des Bénéficiers, que leur état n'appelle à aucun ſervice public, n'ont pas été miſes dans cette claſſe : quelque deſirable que puiſſe être la conſervation de leurs biens & de leur état, il eſt juſte que la préférence ſoit aſſurée à ceux des Miniſtres des Autels, conſacrés d'une maniere plus particuliere à l'inſtruction des peuples & à l'adminiſtration des Sacrements. On ne réclamera pas non plus pour les Evêchés & les Chapitres abondamment dotés, contre un ſacrifice que l'ordre public a rendu néceſſaire, & que l'humanité ſollicitoit depuis long-temps; mais votre Clergé, SIRE, eſt trop attaché à la conſervation de la hiérarchie Eccléſiaſtique, trop zélé pour la ſainteté & la décence du culte, pour ne pas vous repréſenter que l'augmentation faite dans les portions congrues, a plongé quelques Evêchés & pluſieurs Egliſes Cathédrales, ſur-tout dans vos Provinces de Dauphiné & de Provence, & dans quelques cantons de la Bretagne, dans un état plus triſte que n'étoit celui des Curés les plus indigents.

Si le ſort des Curés a fixé les regards de votre bienfaiſance, que ne doit pas attendre le Clergé de votre bonté pour les premiers Paſteurs, eux qui ſont les Chefs du troupeau, les Peres communs des Fideles confiés à leurs ſoins, & la ſource de toute l'autorité ſpirituelle qui s'exerce dans les Dioceſes? Que ne doivent pas eſpérer de votre protection Royale, ces Egliſes meres, qui ſont le Sénat & le Conſeil des Evêques, qui exercent leur juriſdiction dans le temps de viduité, qui ſont ſouvent ſeules dépoſitaires de la majeſté du

culte public, du chant solemnel de l'Eglise & de ses augustes cérémonies ? On s'étoit d'abord proposé de venir à leur secours par l'union de Bénéfices moins utiles & moins intéressants : ce moyen a ses avantages, & le Clergé supplie Votre Majesté de ne pas le perdre de vue; mais il est inséparable de beaucoup de lenteurs, inefficace pendant la vie des Bénéficiers actuels, & souvent difficile lorsque les Bénéfices vaquent. Votre Clergé demande des secours présents, pour écarter & prévenir la perte inévitable de plusieurs Bénéfices considérables. Le cœur paternel de Votre Majesté trouvera facilement des ressources dans lui-même; & sans vouloir pénétrer dans les conseils de sa sagesse, le Clergé se repose avec confiance sur les mesures qu'elle lui suggérera pour remédier à des maux qu'il suffit de lui avoir fait connoître.

N°. VIII.

Voyez ci-dessus le Proc. Verb. de l'Ass. de 1770, pag. 1846 & suiv.

Mémoire au Roi, contenant un projet de Réglement général sur la composition & administration des Bureaux Diocésains.

SIRE,

L'Assemblée du Clergé de votre Royaume a l'honneur de présenter à Votre Majesté un projet de réglement général sur la composition & l'administration des Bureaux Diocésains : elle prend la liberté de joindre à chaque article des dispositions, quelques observations qui serviront à en développer & à en justifier l'esprit.

ARTICLE I. *Les Bureaux Diocésains seront composés à l'avenir de l'Archevêque, ou Evêque, & en son absence, de son Grand-Vicaire, d'un Conseiller député du Chapitre Cathédral, d'un Conseiller député des Collégiales, d'un Conseiller député des Curés, d'un Conseiller député des Bénéficiers simples, d'un Conseiller député des Réguliers, d'un Syndic & d'un Secrétaire-Greffier.*

Cet Article détermine la qualité & le nombre des Conseillers députés, ainsi que des Officiers qu'on croit devoir admettre dans les Bureaux Diocésains. Il paroît d'équité naturelle, que ceux qui supportent une imposition, puissent en régir l'administration, par des représentants tirés de leurs Corps, & choisis par eux : c'est le moyen le plus sûr de bannir de ce genre d'administration la partialité & l'arbitraire, & de concilier par-là à ses opérations, la confiance & l'obéissance de ceux qui doivent s'y soumettre. Cet Article paroît donc avoir rempli son objet, si nul n'est appellé au Bureau qui n'ait intérêt à la répartition des décimes, & si aucun de ceux qui y ont intérêt n'a été, ni omis, ni négligé : c'est l'avantage que procure la distribution de tous les contribuables dans les différentes classes énoncées dans l'Article; il n'y en a aucun qui ne soit renfermé, ou qui ne puisse être compris dans quelques-unes des classes dénommées; il n'y en a donc aucun qui puisse se plaindre avec fondement de ne pas avoir de représentant.

Cette distribution des contribuables en cinq classes, a encore l'avantage de donner le nombre des Députés au Bureau, le plus approchant des usages les plus universellement reçus. Nous nous sommes assurés, par le dépouillement que nous avons fait faire de l'état actuel des Chambres Diocésaines du Clergé, que plus de quatre-vingt Dioceses n'admettent au Bureau Diocésain que six, sept, huit & neuf Députés : ce nombre est effectivement assez considérable pour suffire au travail du plus grand Diocese, & ne l'est point assez pour être onéreux aux Dioceses moins étendus; il en résultera seulement que les Bureaux, dans ceux-ci, s'assembleront moins souvent.

Il eût été fort à desirer que les Lettres-Patentes de 1616 & de 1626, en affermissant la compétence des Bureaux Diocésains, & en étendant leurs droits, eussent en même-temps prescrit des regles pour leur formation : cet objet si important resta abandonné à la volonté de chaque Diocese, & c'est la premiere cause de cette variété qu'on observe dans la composition des Bureaux Diocésains. Cette composition n'ayant pas été assujettie, dans l'origine, à aucune Loi constante, & n'ayant jamais été rappellée depuis à des principes communs, n'a pu, ni être uniforme, ni rester fixe pendant un aussi long espace de temps. La seule disposition légale que nous connoissions sur cette matiere, est contenue dans les Lettres-Patentes de Charles IX, expédiées sur le Don-gratuit que lui donna l'Assemblée de 1567. Ces Lettres s'énoncent en ces termes : » Nous vous mandons qu'après avoir » fait assembler les Bénéficiers de votre Dio» cese, & que par eux seront élus & dépu» tés jusqu'au nombre de six Notables du Cler» gé, cotisés & départiés, &c. »

L'Assemblée de 1605, consultée par le Diocese de Saint-Flour sur le nombre de Députés à admettre dans le Bureau, répondit qu'à l'avenir ils seroient réduits au nombre de six, & non plus, avec l'Evêque & son Grand-Vicaire.

L'Assemblée de 1635 suivit à peu près les mêmes errements; elle ordonna, à l'occasion d'une plainte qui s'étoit élevée dans le Diocese d'Aix, sur le nombre des Députés au Bureau, qu'il y en auroit six, avec l'Archevêque & le Député de l'Eglise Métropolitaine : tout paroît donc concourir à déterminer le nombre des Députés & Officiers du Bureau, tel que l'Article l'indique.

ART. II. *Dans les Dioceses où il ne se trouvera point de contribuables d'une des classes ci-dessus énoncées, il y aura un Député de moins; dans ceux où le nombre des Curés sera au-dessus de deux cents, il y aura deux Députés des Curés au Bureau Diocésain, sans que ce nombre puisse être augmenté sous aucun prétexte.*

Les Curés sont, dans presque tous les Dioceses, la classe de Bénéficiers la plus nombreuse; les réglements anciens & modernes, la possession de tous les temps & de tous les lieux, les appellent à la formation du Bureau : on a jugé que dans les Dioceses où ils sont plus de deux cents, leur grand nombre devoit leur assurer le droit d'avoir un représentant de plus

que les autres classes. Cette disposition paroît nécessaire pour établir une balance exacte entre tous les intéressés; & quoique la classe des Curés soit celle de tous les contribuables la plus favorisée dans l'imposition, l'intérêt à la répartition des décimes doit se mesurer, moins encore sur la quotité de l'imposition, que sur le grand nombre de contribuables que cette imposition affecte.

S'il manque dans quelques Dioceses une des classes de Bénéficiers dénommés en l'Article premier, il est évident qu'elle n'aura pas de représentant au Bureau. On n'a pas cru qu'il fallût réparer ce vuide, en accordant deux Députés à une autre classe, parce que l'équilibre qui doit regner entre les contribuables, eût été altéré : on peut assurer que les Dioceses qui seront dans ce cas sont peu étendus, & le nombre des Députés restants sera encore plus que suffisant pour le travail qu'ils exigent.

Art. III. *Le Député de la Cathédrale sera nommé par le Chapitre de la Cathédrale, assemblé dans sa forme ordinaire.*

Art. IV. *Le Député de la Collégiale, dans les Dioceses où il n'y en a qu'une, sera nommé par le Chapitre de la Collégiale, assemblé dans sa forme ordinaire.*

Ce n'étoit pas assez de donner un représentant à chaque classe de Bénéficiers; il falloit que ce représentant fût élu par elle avec liberté & discernement : la seule maniere étoit d'assembler séparément chaque classe; le vœu de plusieurs Dioceses & l'esprit de quelques réglements anciens ont fait mettre en question s'il ne seroit pas juste de nommer les Députés du Bureau dans le Synode, ou dans une Assemblée générale de tous les Bénéficiers du Diocese. On a craint que dans ces Assemblées la classe la plus nonbreuse n'étouffât le vœu de toutes les autres, que le Député des Collégiales, des Réguliers, des Bénéficiers simples ne leur fût donné malgré eux, par la pluralité des suffrages, & que souvent il ne leur devînt suspect. Si les Assemblées synodales peuvent exprimer le vœu du Diocese, dans les objets communs à tous les Bénéficiers, elles sont insuffisantes dans les objets qui les divisent; & l'on ne sauroit trop répéter que l'objet le plus important du Réglement actuel étoit d'établir une balance entre toutes les classes de contribuables; il a paru d'ailleurs dangereux de donner aux Synodes un retour périodique & nécessaire : quelque utiles que soient ces Assemblées, l'expérience montre qu'il n'est pas toujours aisé d'en diriger les mouvements. Le bien de la paix & l'état de plusieurs Dioceses demandent que les Evêques soient juges des avantages, ou des inconvénients de leur tenue. Des esprits inquiets diront peut-être qu'en isolant ainsi les classes les unes des autres, on affoiblit la force commune qui résulteroit de leur union : il est aisé de répondre qu'elles jouiront plus parfaitement de l'action qui leur est propre, & que l'objet principal étoit d'assurer à chaque classe ses droits respectifs.

Les articles III & IV ne peuvent plus souffrir de difficulté, dès que chaque classe de Bénéficiers doit être assemblée séparément : il n'y a point de chapitre qui n'ait une forme consacrée pour procéder à des élections.

Art. V. *Dans les Dioceses où il y aura plusieurs Collégiales, chaque Collégiale s'assemblera dans sa forme usitée, à l'effet de nommer un fondé de pouvoirs qui se rendra chez l'Archevêque, ou Evêque, au jour indiqué par lui, pour, en sa présence & avec les autres fondés de pouvoirs des différentes Collégiales, procéder à la nomination de leur commun représentant au Bureau Diocésain. Ne pourront toutefois lesdites Collégiales être admises à députer au Bureau, ou à envoyer un fondé de pouvoirs chez l'Archevêque ou Evêque, si elles ne sont composées au moins de dix Chanoines, & si elles ne paient deux cents livres de décimes.*

Cet article établit une égalité parfaite entre toutes les Collégiales d'un même Diocese, en les faisant toutes concourir également au choix de leur représentant. L'exclusion donnée à celles qui ne sont pas composées de dix Chanoines, & qui ne paient pas deux cents livres de décimes, paroît d'abord détruire ce principe; mais en l'approfondissant davantage, on appercevra qu'il n'eût pas été juste que ces petits Corps, si peu intéressés à l'administration du Diocese par la nature de leur contribution, pussent entrer en balance avec des Eglises qui supportent des impositions considérables.

Au lieu de s'assurer à chaque fois du vœu commun des Chapitres, on auroit pu régler que chaque Collégiale enverroit un Député à son tour; mais on a cru conforme au bien général de laisser subsister une concurrence illimitée, qui donnant un plus grand nombre de sujets à choisir, assure davantage la bonté des choix. Il y a actuellement des Dioceses où le Député des Collégiales est pris dans la principale Collégiale; dans d'autres les premiers Dignitaires en sont Députés-nés : tous ces usages sont contraires aux principes qui ont dicté le réglement. On ne peut point admettre de Député-né dans une commission de choix & de pure confiance. Rien ne doit donner entrée aux Bureaux que la mission de ceux qu'on représente, & dont on stipule les intérêts : il ne faut pourtant pas se dissimuler que cet article sera un des plus contredits : mais quel est l'abus qu'on a détruit, sans éprouver de contradictions? Dès que l'on réunit les Deputés des Collégiales par un choix commun, il étoit décent & convenable que cette réunion se fît chez l'Evêque & en sa présence; il est de droit naturel le Chef de toutes les Assemblées Ecclésiastiques de son Diocese. On ne doit pas présumer qu'il gêne la liberté des suffrages, & il pourra souvent ouvrir des moyens de conciliation.

Art. VI. *Les Curés s'assembleront par Doyennés, ou par Archiprêtrés, ou par telle autre division connue & en usage dans le Diocese; ils nommeront un Député de leur district. Les Députés des différents districts se rendront chez l'Archevêque, ou Evêque, au jour indiqué par lui, & y procéderont en sa présence à la nomination du Député des Curés au Bureau Diocésain.*

Art. VII. *Dans les Dioceses où il n'y aura aucune division connue, l'Archevêq. ou Evêq. déterminera des arrondissements, suivant lesquels*

quels les Curés des différents cantons formeront leurs Assemblées particulieres ; il fixera le lieu de la séance, & nommera celui des Curés qui devra y présider.

ART. VIII. *Dans les Dioceses où il y aura plus de deux cents Curés, les deux Députés des Curés seront nommés en même-temps, & dans la forme prescrite par l'article* VI.

Le Député des Curés doit être élu par leurs suffrages communs, & on n'auroit pas balancé à leur permettre une Assemblée-Générale, si l'expérience du passé n'en montroit les inconvénients : il est indifférent au fond que leur choix se fasse par des Députés de différents Cantons, ou par la Collection réunie. L'Article V assujettit les Collégiales à procéder, par des Députés de leur Corps, à l'élection de leur représentant ; on ne fait pas d'injustice aux Curés, en les soumettant à la même regle. Cette forme est aussi exacte que l'Assemblée-Générale ; elle conserve également le principe par lequel on veut que chaque Député soit choisi par ceux dont il est le représentant ; elle a de plus l'avantage de rapprocher les Bénéficiers qui ont le plus de rapport, d'assurer plus d'ordre dans les délibérations, plus d'harmonie entre les Membres, & plus de discernement dans les choix : il ne sera pas à craindre qu'il y ait des troubles dans ces Assemblées particulieres, par la sage précaution qu'on a prise de les limiter à l'objet de leur convocation. Pour assembler les Curés par cantons, on a adopté les divisions déja existantes dans le plus grand nombre de Dioceses, sous le nom d'Archiprêtrés & de Doyennés. Mais comme ces divisions ne sont pas connues par-tout, il devient nécessaire que les Evêques déterminent des arrondissements pour la tenue, la composition, le lieu des Assemblées particulieres, & la nomination du Curé qui doit y présider : on ne prévoit pas qu'il puisse résulter aucun danger de cette disposition ; & c'étoit la seule qui fût dans les regles d'une exacte convenance.

Enfin l'Assemblée des Députés des différents districts se tiendra chez l'Evêque, & en sa présence ; elle nommera deux représentants des Curés, dans les Dioceses où ils sont plus de deux cents ; ces deux dispositions ont déja été justifiées.

ART. IX. *Les Abbés & Prieurs Commendataires, & autres Bénéficiers simples constitués dans les Ordres sacrés, & payant 50 livres de décimes & au-dessus, s'assembleront chez l'Archevêque, ou Evêque, au jour indiqué par lui, & procéderont, en sa présence, à la nomination de leur représentant au Bureau. Il sera loisible à ceux desdits Bénéficiers qui, ayant droit d'assister à ladite Assemblée, ne pourront pas s'y trouver, de donner leur procuration à d'autres, pour y assister en leur nom, sans toutefois qu'à défaut desdites procurations, ou sous prétexte d'absence d'aucun desdits Bénéficiers, l'activité de l'Assemblée puisse être suspendue. Lesdites procurations ne seront point admises, si elles ne sont pures & simples ; elles pourront être sur papier ordinaire, & sous signature privée.*

Cet Article détermine quelles personnes pourront se trouver aux Assemblées des Bénéficiers simples : on a cru appercevoir assez de rapport & d'analogie entre les Assemblées Ecclésiastiques d'un Diocese, & les Assemblées-Générales du Clergé, pour n'admettre dans les unes, comme dans les autres, que des personnes engagées dans les Ordres sacrés ; & comme le droit d'assister aux Assemblées dont il s'agit, doit se régler sur le plus, ou le moins d'intérêt qu'on y apporte, on a satisfait à tout ce que la raison & l'équité demandent, en statuant qu'il faudroit, pour y être admis, payer 50 livres de décimes, c'est-à-dire, avoir au moins 200 livres de revenus. Les Bénéficiers qui en auront moins, ne doivent pas raisonnablement se plaindre de voir leurs intérêts stipulés par des Bénéficiers plus riches & plus imposés.

Quant à la maniere de se trouver à ces Assemblées, il sera libre d'y être en personne, ou de s'y faire représenter par un fondé de procuration ; cette disposition est d'autant plus juste, que le grand nombre des Abbés & des Prieurs sont éloignés de leurs bénéfices : on assure suffisamment leurs droits, en leur permettant de se faire représenter ; on les affranchit de toute gêne & de toute dépense, en statuant que leurs procurations pourront être sur papier ordinaire & sous signature privée ; mais il eût été dangereux que la négligence d'un, ou de plusieurs Bénéficiers, pût suspendre la tenue des Assemblées, ou donner des prétextes pour contester leur légalité, que les Bénéficiers inquiets pussent gêner la liberté de leur classe, par des procurations bizarres & conditionnelles. Le bon ordre demandoit donc qu'on exigeât des procurations pures & simples, & que l'absence d'un, ou de plusieurs intéressés, ne suspendît pas l'activité des Assemblées ; on a déja montré par quelles raisons elles doivent se tenir chez l'Evêque, & en sa présence.

ART. X. *Les Bénéficiers simples, non constitués dans les Ordres sacrés, & les Séminaires, Communautés séculieres d'hommes, Bureaux de Colleges, d'Hôpitaux, ou autres Corps payant décimes, pourront donner procuration pour assister en leur nom à ladite Assemblée.*

Cet Article regle les droits des Bénéficiers non constitués dans les Ordres sacrés. Il n'eût pas été juste que le défaut des Titulaires portât préjudice aux bénéfices ; on les a donc autorisés à se faire représenter par des fondés de procuration, dans la forme déja indiquée ; & comme les Séminaires, les Communautés séculieres d'hommes, les Bureaux des Colleges, d'Hôpitaux, ou autre Corps payant décimes, sont à peu près du même ordre, & qu'ils ne se trouvent compris dans aucune autre classe, on les a joints à celle des Bénéficiers simples, avec les mêmes droits & prérogatives, quoiqu'ils ne concourent pas tous, dans la même proportion, aux impositions des décimes.

ART. XI. *Les Supérieurs des Communautés régulieres d'hommes payant au moins 50 liv. de décimes, ainsi que les fondés de procurations des Communautés de filles, payant au moins 50 livres de décimes, s'assembleront*

chez l'Archevêque, ou Evêque, au jour indiqué par lui, & nommeront en sa présence le Député des Réguliers au Bureau Diocésain.

Les Maisons régulieres des deux sexes participent au paiement des décimes, & ont, par conséquent, le droit d'avoir un représentant au Bureau. Elles l'avoient souvent demandé, & plusieurs Dioceses avoient eu égard à la justice de leur demande : cet Article ne fait donc qu'établir un droit presque acquis; il faut, pour son exécution, convoquer les Réguliers chez l'Evêque, de même que les autres Corps & Particuliers, pour les faire procéder à l'élection de ce représentant.

Les Communautés de filles n'y pouvant concourir par elles-mêmes, doivent nécessairement s'y trouver par un fondé de procuration.

On auroit pu laisser aux Communautés d'hommes le droit de choisir leur Député; mais il y auroit eu des intrigues à craindre. Le Supérieur ne peut avoir, dans le choix d'un Député au Bureau, d'autre intérêt que celui de sa Maison, qu'il est censé connoître mieux que personne; on a donc cru devoir l'appeller de préférence.

L'exclusion donnée aux Communautés des deux sexes, qui ne paient pas 50 livres de décimes, est fondée sur le peu d'intérêt qu'elles ont à l'administration générale.

Art. XII. *Nul ne pourra être Député, ni porteur de Procuration, s'il n'est constitué dans les Ordres sacrés.*

On a déja observé qu'il étoit décent & convenable que les Assemblées Ecclésiastiques des Dioceses fussent composées sur le modele des Assemblées-Générales du Clergé, & qu'elles ne fussent en conséquence composées que d'Ecclésiastiques engagés dans les Ordres.

Art. XIII. *Toutes les Assemblées, tant particulieres, que générales, se tiendront sur un avertissement affiché à la porte de l'Eglise Cathédrale, & envoyé à la diligence du Syndic aux lieux des Bénéfices : elles seront indiquées par les Archevêques, ou Evêques six semaines au moins avant le jour de la tenue; ils présideront à celles qui se tiendront en leur présence, y auront voix délibérative, & en cas de partage, voix prépondérante. Il ne pourra être question, dans aucune desdites Assemblées, que des objets relatifs à la nomination des Députés.*

Des Assemblées auxquelles une multitude d'intéressés a droit de se trouver, doivent être indiquées avec assez de publicité, pour que personne ne puisse raisonnablement se plaindre de n'avoir pas été averti & assez à temps pour que tous puissent se rendre au lieu de la convocation.

Ces considérations ont déterminé à constater la date des Assemblées particulieres & générales par des avertissements affichés à la porte des Eglises Cathédrales six semaines avant leur tenue, & à faire envoyer cet avertissement au lieu des bénéfices : l'espace de six semaines est suffisant, pour que tout Bénéficier puisse s'y rendre du lieu de son bénéfice; & cette résidence est la seule que chaque Diocese reconnoisse aux Bénéficiers. Le droit d'indiquer les Assemblées ne peut appartenir qu'à l'Evêque; & celui de les notifier ne convient qu'au Syndic. N'est-il pas également juste & raisonnable que l'Evêque préside à ces Assemblées, qu'il y ait voix délibérative, & en cas de partage, voix prépondérante? Eut-il été décent que le Chef d'un Diocese fût un personnage muet dans une Assemblée Ecclésiastique? Falloit-il exposer beaucoup de choix à devenir infructueux, faute d'un moyen établi pour vuider les partages?

Après avoir pesé tous ces motifs, on a cru que les Evêques devoient jouir des prérogatives qui leur sont assurées par cet article, dans toutes les Assemblées de Bénéficiers, qui n'ont pas d'ailleurs un lieu & une maniere fixe de convocation.

Art. XIV. *Les Députés au Bureau Diocésain seront nommés dans les Assemblées ci-dessus prescrites, à la pluralité des voix, laquelle pluralité ne sera censée avoir lieu que quand un des nommés aura réuni la moitié des suffrages des délibérants.*

Art. XV. *Si les suffrages sont tellement partagés entre plusieurs sujets, que nul ne réunisse la pluralité, les délibérants retourneront aux voix jusques à trois fois; & si alors aucun n'a la moitié des suffrages, celui-là sera nommé Député qui aura le plus grand nombre de voix; & dans le cas d'égalité, celui qui aura en sa faveur le suffrage du Président.*

Il n'est pas possible de présumer que les vœux se réuniront toujours sur une même personne. Dès lors il devient nécessaire de déterminer la maniere dont les suffrages seront comptés, pour former délibération. L'article XIV prescrit la plus simple & la plus juste, en demandant une pluralité qui atteigne au moins la moitié des voix : mais cette pluralité ne se trouve pas toujours; & si elle étoit le moyen unique, il seroit fort à craindre que les délibérants ne se livrassent à des disputes interminables, qu'il est sage de prévenir : c'est pour cela que l'article XV leur permet de revenir aux voix jusques à trois fois. Si nul n'a alors la moitié des suffrages, celui-là doit avoir la préférence qui en réunit le plus grand nombre : il peut arriver encore que deux concurrents réunissent un nombre égal de voix, de maniere que nul motif ne fasse pencher la balance pour l'un plutôt que pour l'autre, tandis qu'il existe en même-temps un ou deux partis moins nombreux qui empêchent la pluralité de se former. On a donné un moyen de terminer la difficulté, en statuant que celui-là sera nommé qui, à égalité de suffrages, aura celui du Président en sa faveur.

Il est absolument possible que cette disposition devienne insuffisante; & elle le seroit effectivement, dans le cas où l'Evêque se réuniroit à quelque parti moins nombreux; mais il faut croire que l'amour de la paix & le desir d'exercer un droit honorable, lui feront mettre à profit la prérogative que lui donne la loi de terminer le différend par son suffrage.

Art. XVI. *L'Archevêque ou Evêque, & en son absence, son Grand-Vicaire présidera au Bureau Diocésain, & y aura, en cas de par-*

tage, voix prépondérante. Dans l'absence de l'Archevêque ou Evêque, son Grand-Vicaire le remplacera dans toutes les Assemblées auxquelles l'Evêque doit présider, ainsi que dans tout ce qui est relatif, tant à la convocation desdites Assemblées, qu'à la composition & à l'administration du Bureau; il jouira des mêmes honneurs & prérogatives.

On ne peut pas mettre en question si l'Evêque a droit & intérêt d'entrer au Bureau Diocésain, & jamais on ne le lui a contesté. Aucune Assemblée, relative à l'Ordre Ecclésiastique, ne doit avoir lieu dans un Diocese sans son autorisation : la justice, la décence & le respect dus à sa dignité, lui assurent également le droit de présider au Bureau, & d'y avoir, en cas de partage, voix prépondérante. La prérogative du Grand-Vicaire est de remplacer l'Evêque absent, dans tout ce qui ne dépend pas uniquement de l'ordre & du caractere Episcopal : les droits même de l'Evêque ne seroient pas à couvert, s'il pouvoit se passer quelque chose dans son Diocese à son insu, & sans sa participation. Le Grand-Vicaire doit donc le remplacer au Bureau ainsi que dans les Assemblées, pour l'élection des Députés, & y jouir des avantages attachés à la Présidence.

ART. XVII. *Le Syndic sera nommé par le Bureau à la pluralité des voix : il ne pourra pas être tout à la fois Député d'une classe de contribuables & Syndic; il aura voix délibérative dans toutes les affaires d'administration; il ne pourra que requérir dans les affaires contentieuses.*

Le Syndic est, par sa place, l'Agent de tout le Diocese. Chargé d'en poursuivre les affaires, tant publiques que particulieres, il sembleroit donc juste qu'il fût nommé par tous les Bénéficiers réunis. Mais outre les inconvénients attachés à ces sortes d'Assemblées, la destituabilité de cet Officier, la nécessité d'assurer l'exercice continuel d'une place si importante, ont suggéré un moyen équivalent; c'est d'attribuer sa nomination au Bureau, dans lequel toutes les classes des Bénéficiers auront désormais leur représentant : il est juste que ce choix soit décidé par la pluralité des voix, parce qu'elle exprime mieux le vœu commun des délibérants.

Le Syndic ne doit pas être en même-temps Député d'une classe particuliere, par la crainte qu'il ne devînt, à ce dernier titre, suspect aux autres classes. Son suffrage, d'ailleurs, ne peut être qu'utile dans les affaires d'administration, le choix qu'on fait de lui supposant du talent & du mérite; mais sa qualité de partie publique l'obligeant à requérir dans les affaires contentieuses, lui ôte la faculté d'y opiner comme Juge.

ART. XVIII. *Le Secrétaire-Greffier sera nommé par le Bureau, à la pluralité des voix; il sera révocable, & n'aura pas voix délibérative.*

Le Secrétaire-Greffier est un Officier du Bureau chargé de recueillir ses délibérations, & de conserver les titres du Diocese; la nomination n'en peut appartenir qu'au Bureau, sous les yeux duquel il travaille. La qualité de Préposé le rend révocable dans tous les temps; sa place ne lui donne, ni droit, ni intérêt dans la gestion des décimes, & l'exclut, par la subordination qu'elle exige, de toute prétention à la voix délibérative.

ART. XIX. *Le Receveur des décimes sera nommé par le Bureau, à la pluralité des voix; il n'assistera au Bureau que quand il y sera appellé, & n'y aura pas voix délibérative.*

La plupart des Dioceses ayant remboursé l'Office de Receveur des décimes, ont nécessairement le droit d'y nommer; & les fonctions de cet Officier s'étendant sur l'universalité des contribuables, dans l'objet le plus essentiel, il semble que le vœu des Bénéficiers réunis, seroit plus nécessaire pour ce choix, que pour tout autre.

Mais en même-temps, l'inconvénient attaché aux Assemblées nombreuses, seroit d'autant plus sensible, qu'il s'agit d'un poste lucratif, & que les intrigues qu'on formeroit pour se le procurer, pourroient entraîner des suites plus fâcheuses. Le Bureau, composé d'un petit nombre de Conseillers représentant toutes les classes, sera moins agité, & exprimera également le vœu des intéressés, par la pluralité de suffrages que son choix doit réunir.

La présence du Receveur n'étant pas habituellement nécessaire au Bureau, il ne doit y venir que quand on l'appelle : il seroit contre tous les principes de lui attribuer le droit d'opiner au milieu de ses Juges.

ART. XX. *Les Conseillers Députés, ainsi que le Syndic, nommés en exécution du présent Réglement, exerceront leurs fonctions pendant cinq ans sans interruption. Ce terme étant expiré, ils seront remplacés dans l'ordre qui suit. La Cathédrale renouvellera la premiere le choix de son Député, l'année d'après les Collégiales, ensuite les Curés; après les Curés, les Bénéficiers simples; après les Bénéficiers simples, les Réguliers, & ainsi successivement d'année en année; ensorte qu'à moins d'une vacance forcée par mort, démission ou autrement, il n'y ait jamais qu'un remplacement par an.*

Une Commission, qui est l'effet de la confiance, doit pouvoir cesser quand la confiance cesse. Il résulte de ce principe, que les places des Conseillers au Bureau doivent être amovibles à la volonté des Dioceses : des Conseillers, sûrs de conserver leurs places à perpétuité, auroient des occasions trop fréquentes, & des moyens trop certains d'abuser de l'autorité qu'elles leur donneroient. D'un autre côté la répartition des décimes, qui est un des principaux objets des Bureaux, exige une connoissance exacte des Dioceses, & sur-tout des forces respectives des différents contribuables; & cette connoissance ne peut s'acquérir que par une pratique de plusieurs années : il a donc fallu fixer, à l'exercice des fonctions des Députés, un terme moyen entre cette durée trop courte, qui ne donne pas aux Membres du Bureau le temps d'acquérir les connoissances nécessaires, & cette durée illimitée qui est pour les représentants un moyen d'abus, & pour les contribuables un sujet de jalousie & d'inquiétude. On devoit éviter en-

core de dépoſer en même-temps tous les Membres du Bureau, & de les remplacer par des ſucceſſeurs dont aucun n'auroit les notions néceſſaires. On écarte ces deux inconvénients, en limitant à cinq années la durée des fonctions des Députés, & en réglant que les claſſes ne pourront changer leurs repréſentants que les unes après les autres, & d'année en année, de maniere qu'il n'y en ait jamais qu'une ſeule qui puiſſe changer ſes repréſentants dans l'année, hors les cas de mort, ou de démiſſion.

Art. XXI. *Ceux qui auront été nommés Députés pourront être continués par la claſſe des contribuables, dont ils ſont les repréſentants; mais ce choix ne ſera jamais préſumé : il faudra qu'il ſoit exprimé & renouvellé dans une Aſſemblée tenue dans la forme preſcrite par le préſent Réglement. Le Syndic pourra être auſſi continué par délibération du Bureau.*

En excluant la perpétuité des places, on a cru devoir laiſſer aux Bénéficiers la faculté de continuer leur repréſentant au Bureau, & donner aux Députés pour encouragement, l'eſpoir d'être élus encore. Le premier choix avoit montré qu'ils jouiſſoient de la confiance de leurs Confreres; le ſecond prouvera qu'ils l'ont juſtifiée. Mais ſi cette continuation avoit pu être préſumée, on auroit négligé la tenue d'une Aſſemblée nouvelle, & l'on ſeroit retombé dans l'inconvénient de la perpétuité des places. Il a donc fallu ſtatuer que les Aſſemblées auroient lieu, & qu'elles pourroient faire un autre choix, ou confirmer le premier. Cette précaution étoit bien plus néceſſaire encore pour la place de Syndic, qui demande plus de talents, de connoiſſance & d'application.

Art. XXII. *Tous les Officiers du Bureau ſeront deſtituables par le Bureau à la pluralité des deux tiers des voix, laquelle pluralité des deux tiers des voix ſera toujours comptée d'après le nombre complet de tous ceux qui ont droit de délibérer audit Bureau, le deſtitué excepté, & ſans toutefois que l'abſence d'un ou de deux délibérants puiſſe ſuſpendre la deſtitution, quand elle aura été prononcée par le nombre de ſuffrages qui auroient formé les deux tiers, ſi tous avoient été préſents.*

Il ſemble conforme aux principes de juſtice que le droit de deſtituer appartienne à celui qui inſtitue. La diſpoſition de cet article n'a donc rien de contraire aux maximes reçues, lorſqu'il attribue aux Bureaux le droit de deſtituer le Syndic, le Receveur des décimes & le Greffier. L'influence de ces Officiers, ſur l'adminiſtration générale, rendroit ſi dangereuſes leurs moindres prévarications, qu'il eſt néceſſaire d'avoir un moyen d'en arrêter à chaque inſtant les ſuites : mais comme l'exercice de ce droit doit être ſagement tempéré, il a paru juſte d'exiger, pour les cas des deſtitutions, les deux tiers des ſuffrages, & d'ordonner que ces deux tiers ſeroient comptés non d'après le nombre des Conſeillers actuellement ſiégeants, mais d'après le nombre de ceux qui ont droit de ſiéger, & qui ont voix délibérative.

Art. XXIII. *Le Bureau s'aſſemblera au moins deux fois l'année, & plus ſouvent ſi les affaires l'exigent, ſur la convocation qui en ſera faite par l'Archevêque ou Evêque, & en ſon abſence par ſon Grand-Vicaire; de laquelle convocation le Syndic donnera connoiſſance à tous les Députés & Officiers du Bureau quelque temps à l'avance.*

Il n'étoit pas poſſible de déterminer par une regle commune à tous les Dioceſes, le temps & les jours où le Bureau devoit s'aſſembler, parce que les ſoins de l'adminiſtration & l'embarras des affaires ne ſont pas par-tout les mêmes. En ſtatuant qu'il tiendroit ſes Séances au moins deux fois l'année, on ouvre aux contribuables une voie ſuffiſante de réclamation, contre les erreurs dont ils pourroient ſe plaindre; mais on a cru devoir s'en rapporter à la ſageſſe & à l'équité des Evêques, qui pourront juger plus ſainement du beſoin, des lieux, & de la néceſſité de chaque convocation. L'intérêt des contribuables demandoit que leurs repréſentants puſſent s'y trouver commodément : on y a pourvu, en ordonnant qu'ils ſeroient avertis quelque temps à l'avance.

Art. XXIV. *Il ne ſera rien propoſé au Bureau qui n'ait été auparavant communiqué au Préſident.*

L'obligation de communiquer au Préſident ce que l'on veut propoſer au Bureau, exiſte dans toutes les Compagnies bien réglées; c'eſt un témoignage d'honneur & de reſpect ſagement établi, & qui d'ailleurs ne gêne en rien la liberté des propoſitions.

Art. XXV. *Les ſuffrages ſe donneront à voix haute, & ils ſeront recueillis par le Préſident, dans l'ordre dans lequel les Députés ſont nommés à l'Article premier du préſent Réglement, ſans toutefois que ledit ordre puiſſe préjudicier, hors du Bureau, aux droits reſpectifs des Corps & Particuliers.*

La forme d'opiner à voix haute, eſt la plus ſimple, la plus capable d'éclairer, la moins ſujette aux longueurs, ſur-tout dans une Aſſemblée peu nombreuſe. L'uſage & la décence déferent au Préſident l'honneur de recueillir les ſuffrages. L'ordre dans lequel ils ſeront donnés eſt réglé : il étoit aſſez indifférent en ſoi; mais il auroit eu des inconvénients, ſi l'on avoit pu en conclure qu'il entraîneroit, en toute occaſion, la préſéance d'une claſſe de Bénéficiers ſur l'autre. Il pourra ſe faire que le Député des Bénéficiers ſimples ſoit un Abbé Commendataire, que celui des Réguliers ſoit un Abbé Régulier : les Abbés prétendent à une prééminence ſur tous les Bénéficiers du ſecond Ordre; mais ils ne ſeront au Bureau que les Députés de leurs Commettants, & ne doivent y conſerver que ce caractere; leurs droits ſont mis à couvert, par la réſerve qu'on en a faite.

Art. XXVI. *Le Bureau impoſera ſur tous les contribuables du Dioceſe, les ſommes néceſſaires pour payer la quote-part du Dioceſe dans les impoſitions générales du Clergé; pour acquitter les dettes particulieres du Dioceſe, tant en arrérages, qu'en principaux, conformément à ce qui a été, ou ſera ordonné par les Aſſemblées du Clergé; pour ſubvenir aux frais d'adminiſtration, paiement d'hono-*

raires & gages; pour dépense d'impression à l'usage du Diocese; pour payer le voyage des Députés aux Assemblées-Provinciales, & les frais desdites Assemblées; pour suppléer les quotes insolvables, ainsi que les non-valeurs provenantes des diminutions & modérations qu'il sera reconnu juste d'accorder aux contribuables.

Cet Article est énonciatif de toutes les dépenses que doivent faire les Dioceses. Les premieres ont pour objet la libération des engagements contractés par le Clergé pour le bien de l'Etat; les secondes sont un devoir de justice rigoureuse, auquel les Assemblées du Clergé ont cru devoir astreindre les Dioceses, pour empêcher qu'ils ne se missent dans l'impossibilité de fournir leur contingent à la Caisse générale; les dernieres sont inséparables de toute administration, & se justifient par elles-mêmes : on a cru utile de les indiquer toutes, afin que les Bureaux connussent plus positivement celles qu'ils ne doivent pas se permettre, & pour lesquelles ils ne sont pas en droit de faire aucune répartition sur les contribuables.

Art. XXVII. *Chaque Bureau déterminera les honoraires des Conseillers Députés & du Syndic, ainsi que les gages du Secrétaire-Greffier, & du Receveur des décimes; ne pourront néanmoins les honoraires des Conseillers Députés, excéder, dans les plus grands Dioceses, la somme de 200 livres.*

La plupart des Dioceses accordent des honoraires aux Députés des Bureaux. Leurs fonctions s'exercent gratuitement dans un petit nombre; & quoiqu'il fût fort à desirer que ces exemples de désintéressement eussent trouvé par-tout des imitateurs, on ne peut cependant obliger personne à se dévouer, par un pur mouvement de zele, aux affaires publiques, sur-tout lorsqu'elles peuvent occasionner quelques dépenses. Ces sentiments, qui se trouvent dans quelques particuliers, ne deviendront jamais ceux de la multitude : il a donc paru plus sage de régler les honoraires des Députés, que de les interdire. L'Article 35 de l'Edit de 1599, qui paroît contraire à cette disposition, n'est applicable qu'aux Conseillers Députés des Chambres Souveraines; on a cru que les épices les dédommageroient suffisamment de leurs peines. Il n'y en a point pour les Députés des Bureaux; c'est une raison de plus pour leur accorder des honoraires. La difficulté consistoit à fixer, pour ces honoraires, une mesure commune, qui ne fût, ni trop foible pour les grands Dioceses, ni trop forte pour les petits : cette considération a déterminé à laisser aux Bureaux le soin de fixer cette somme, & on a écarté tout abus, en réglant que la fixation la plus forte n'excéderoit pas la somme de 200 livres. Les fonctions de Syndic, de Greffier, de Receveur des décimes, varient si fort d'un Diocese à l'autre, qu'on ne peut faire une appréciation commune de leurs peines & de leurs salaires; ces Officiers doivent incontestablement avoir des honoraires : les Bureaux n'ayant aucun intérêt à les évaluer trop haut, les fixeront vraisemblablement, avec d'autant plus de justice & de modération, qu'ils craindront la surveillance des Assemblées-Générales.

Art. XXVIII. *Les Bureaux se conformeront, dans la levée & répartition des sommes, à imposer aux départements arrêtés par les Assemblées-Générales du Clergé, & adressés auxdits Bureaux par les Agents-Généraux, ainsi qu'aux Réglements faits & à faire par lesdites Assemblées : ils arrêteront un département particulier pour l'acquittement des dettes du Diocese, tant en arrérages, qu'en principaux; ils arrêteront aussi un département séparé, pour le paiement des frais d'administration, honoraires, gages & dépenses communes du Diocese, mentionnées en l'Article 26 : toute taxe sera répartie, dans les proportions réglées par les Assemblées du Clergé, sur tous les Bénéficiers, Corps & Communautés énoncées dans les Contrats passés entre nous & le Clergé.*

Cet Article renferme deux dispositions. Par la premiere, il est ordonné au Bureau d'imposer les Bénéficiers pour les charges de toute espece, suivant les départements envoyés par les Assemblées, & dans les proportions réglées par elles; cette disposition est juste, en ce qu'elle exclut tout arbitraire, & que c'est aux Assemblées seules à régler ce qu'on doit lever, & comment on doit lever : la seconde ordonne un département séparé pour les dettes des Dioceses, & un autre pour les frais d'administration & dépenses communes. C'est établir la plus grande méthode & la plus grande clarté sur des objets qui, jusqu'à présent, auroient pu paroître obscurs, & dissiper tous les nuages à la faveur desquels auroit pu se cacher une administration mal dirigée.

Art. XXIX. *Dans les Dioceses où il n'y aura aucun établissement pour subvenir aux besoins des Curés & Prêtres infirmes, que leur âge, ou leur infirmité mettront hors d'état de continuer leurs fonctions; & dans ceux où les établissements déja formés ne seroient pas suffisamment dotés, il sera levé une somme que chaque Bureau déterminera, relativement au besoin du Diocese : ladite somme sera comprise dans le département des dépenses communes, & ne pourra être portée dans les plus grands Dioceses, à plus de quinze cents livres : dans le cas où les besoins exigeroient un secours plus considérable, le Bureau se retirera devers nous pour y être pourvu.*

Il est de la justice de donner des secours aux Curés & aux Prêtres, devenus infirmes dans l'exercice des travaux du Ministere. Sans cette ressource, on seroit souvent obligé de laisser languir dans leurs bénéfices des Curés hors d'état de remplir leurs fonctions. Ces secours ne peuvent être pris que sur les fonds communs dans les Dioceses où des établissements particuliers n'y ont pas déja pourvu. Les Bureaux seuls peuvent arbitrer la somme que les besoins des Dioceses rendent nécessaires à cet effet : on a suffisamment limité leurs pouvoirs, en les restreignant à la somme de quinze cents livres, & on laisse un asyle ouvert à l'humanité, en permettant le recours au Prince pour les cas où cette somme seroit reconnue trop modique.

Art. XXX. *Il ne sera fait par le Bureau aucune nouvelle levée, ou imposition pour les Séminaires, sans y avoir été par nous expressément autorisé.*

Les Conciles ont desiré qu'on levât des contributions sur les Dioceses pour la subsistance des Séminaires; mais il seroit à craindre qu'on n'engageât, sous ce prétexte, les Dioceses dans des dépenses ruineuses, & que le zele, pour des établissements si utiles, ne conduisît trop loin au préjudice des Bénéficiers. On a concilié le bien des Dioceses avec celui des Séminaires, en défendant de faire aucune levée nouvelle en leur faveur, sans l'autorisation expresse du Souverain.

Art. XXXI. *Les fonds surabondants qui pourroient se trouver dans quelques Dioceses actuellement en caisse, de quelque cause qu'ils proviennent, pourront être employés à faciliter le paiement exact des impositions du Diocese à la Caisse générale, & ne seront jamais augmentés par voie d'imposition, sans y être par nous autorisé.*

On a suffisamment prévu, par les articles précédents, toutes les dépenses que les Dioceses peuvent être obligés de faire : il ne peut donc rester aucun motif d'une taxe ultérieure sur les Bénéficiers, & l'on a cru pouvoir défendre sans danger d'augmenter par cette voie, les fonds surabondants actuellement en caisse : en même-temps on assure la conservation de ces fonds de quelque cause qu'ils proviennent : ils ne seront pas d'une utilité médiocre, dès qu'on les emploiera à faciliter le service de la Caisse générale, & à empêcher toute rigueur dans la perception. Ils pourront être nourris à l'avenir par le produit des Greffes d'Insinuation, & par les revenus particuliers que se sont formés quelques Dioceses.

Art. XXXII. *Il sera dressé, si fait n'a été, par chaque Bureau Diocésain un tableau de toutes les impositions du Diocese, contenant l'évaluation de chaque Bénéfice, & la quote-part de chaque Contribuable, lequel tableau sera communiqué, sans déplacer, à tous les intéressés toutes les fois qu'ils le desireront.*

Pour que tout Bénéficier pût se convaincre de la justice de la charge qu'il porte dans la répartition des décimes, il étoit nécessaire que l'on dressât un tableau général d'imposition, par lequel chacun pût connoître l'évaluation faite de son bénéfice, la quote à laquelle il est imposé, la totalité de la somme imposée, & comparer son propre fardeau avec celui des autres Contribuables. Ces termes de comparaison apprennent à tout particulier ce qu'il a intérêt de savoir, parce que la mesure de son imposition particuliere ne peut résulter que de celle de l'imposition générale, des forces respectives des Bénéficiers, & de l'estimation de son bénéfice. Il sera loisible à tous les intéressés de consulter ce tableau toutes les fois qu'ils le desireront, & par conséquent il ne restera nul sujet de soupçons & d'inquiétude. L'impression, l'affiche, le déplacement du tableau ne donneroient certainement pas des lumieres plus étendues, & ne présenteroient pas un moyen si décent de s'éclairer : l'impression auroit l'inconvénient particulier d'être presque impraticable dans l'exécution, & d'engager les grands Dioceses dans des dépenses fort onéreuses. On a donc cru devoir statuer que le tableau d'imposition seroit communiqué sans déplacer; & cette sage disposition préviendra les contredits des Contribuables de toute espece : elle empêchera que l'ouvrage réfléchi d'un Bureau ne soit contesté par humeur & par caprice, sans intérêt comme sans connoissance.

Art. XXXIII. *Les quittances données par le Receveur des décimes, feront mention de la contribution de chaque Bénéficier dans les impositions destinées à la Caisse générale, ainsi que de sa contribution dans le département des dettes particulieres du Diocese, & dans celui des frais d'administration & dépenses communes.*

Ce n'étoit pas assez d'avoir statué, par l'Article 29, que l'on feroit, outre le département de l'imposition générale, un département séparé pour les dettes, & un autre pour les dépenses communes de chaque Diocese; il falloit que tout contribuable sût ce qu'il supporte de charges pour chacun de ces objets : la forme de leurs quittances les éclairera à l'avenir, & leur apprendra que s'il est des Dioceses respectivement plus chargés que d'autres, c'est qu'ils ont des dettes plus onéreuses à payer. D'ailleurs les proportions établies entre les contribuables par les Assemblées du Clergé, devant être les mêmes pour les impositions de tout genre, le rapport des trois départements entr'eux, montrera seul la justice des sommes imposées.

Art. XXXIV. *Le Bureau Diocésain enverra à chaque Assemblée-Générale du Clergé, un état certifié véritable par tous les Membres du Bureau, lequel état contiendra le montant & l'emploi des sommes levées chaque année depuis la derniere Assemblée, tant pour l'acquittement en arrérages & principaux des dettes particulieres du Diocese, que pour les frais d'administration & dépenses communes dudit Diocese.*

Pour prévenir les moindres soupçons sur l'administration confiée aux Bureaux, pour constater d'une maniere non équivoque leur fidélité dans l'emploi des sommes destinées à la libération des Dioceses, & leur économie dans tous les objets de dépenses communes, on a cru devoir les assujettir à envoyer un état certifié de leurs comptes aux Assemblées-Générales : cette maniere a paru la plus douce & la plus honnête parmi celles qu'on pouvoit choisir, pour les nécessiter à se tenir en regle. Toutes les administrations particulieres se trouveront ainsi liées à l'administration générale, & chaque partie de la gestion des Dioceses sera suffisamment éclairée.

Art. XXXV. *Toutes les délibérations du Bureau seront inscrites sur un Registre destiné à cet effet, lequel sera signé, à la fin de toutes les Séances, par tous les Délibérants, & par le Secrétaire-Greffier.*

Les délibérations journalieres de toutes les Compagnies sont rassemblées dans un Regis-

tre, & ordinairement elles ne sont souscrites que par le Président & par le Secrétaire. Des raisons de prudence, ainsi que l'usage d'un grand nombre de Dioceses, ont fait desirer que les délibérations de chaque Séance du Bureau Diocésain, fussent souscrites par tous les Délibérants, & qu'elles rendissent ainsi témoignage à l'exactitude des Députés & à l'accord qui a dicté leurs opinions.

ART. XXXVI. *Le présent Réglement sera envoyé par les Agents-Généraux, à tous les Evêques & Bureaux Diocésains du Clergé de France, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, sauf aux Bureaux Diocésains qui auront titres & raisons valables pour ne pas changer leur composition actuelle, à envoyer, (les choses demeurant en état,) leurs Mémoires aux Agents-Généranx du Clergé, qui les présenteront à l'Assemblée qui se tiendra en 1775, pour, sur l'avis de ladite Assemblée, être statué par nous ce qu'il appartiendra, sans toutefois qu'aucun Bureau puisse se soustraire à l'exécution des Articles du présent Réglement, autres que ceux concernant la formation & composition des Bureaux, & notamment à l'exécution des Articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 & 35.*

Cet Article détermine la maniere dont la Loi doit être connue, & prévient les difficultés qui peuvent se trouver dans l'exécution. Quoique le Clergé jouisse incontestablement du droit de connoître de tout ce qui est relatif à l'administration des décimes, circonstances & dépendances; cependant, pour donner au nouveau Réglement tous les caracteres qui peuvent le rendre respectable, on a desiré qu'il émanât de l'autorité royale. Son exécution renferme deux objets qu'il est essentiel de ne pas confondre : l'un, relatif à l'administration, ne paroît souffrir aucune difficulté raisonnable; il est donc juste de n'admettre, à cet égard, aucun délai, & le refus que feroit un Bureau Diocésain de s'y soumettre, ne sauroit avoir de motif légitime : c'est pour cela qu'il est défendu aux Bureaux de se soustraire, sous aucun prétexte, aux Articles qui concernent l'administration des décimes. Il n'en est pas de même du second objet, purement relatif à la composition & à la formation des Bureaux : il choquera les usages, semblera faire violence à des titres acquis, ou prétendus par des Corps, ou des Particuliers. Tous les Privilégiés, accoutumés à avoir séance dans les Bureaux, verront avec peine leurs droits compromis, & pourroient être tentés de porter leurs plaintes à des Tribunaux qui n'ont pas droit d'en connoître : c'est pour obvier à cet inconvénient, qu'on a cru devoir ouvrir aux réclamations une voie légale, & capable de prévenir les troubles. On a donc réservé aux Bureaux qui croiroient avoir des raisons valables, de ne pas changer leur composition actuelle, de la conserver en effet, & en même-temps on a voulu qu'ils envoyassent leurs Mémoires à l'Assemb. de 1775, pour, sur la discussion qui en sera faite par l'Assemblée, être statué par Sa Majesté ce qu'il appartiendra. Par ce moyen les intéressés n'éprouvant aucun préjudice actuel, préféreront d'attendre de la bonté & de la justice du Roi une décision qu'ils n'obtiendroient pas ailleurs sans frais & sans peine, & qu'ils ne pourroient même solliciter sans un mépris formel des volontés du Souverain.

ART. XXXVII. *Toutes les contestations qui pourront s'élever, à l'occasion de l'exécution du présent Réglement, circonstances & dépendances, seront portées au Conseil, Sa Majesté en interdisant la connoissance à toutes ses Cours & Juges.*

L'Article 36 n'ouvre une voie de réclamation que pour les difficultés relatives à la nouvelle formation des Bureaux : le 37[e] détermine à quel Tribunal seront portées toutes les contestations que le nouveau Réglement pourra occasionner dans tous les temps : on a jugé qu'il étoit essentiel de les réserver au Souverain & à son Conseil. Cette disposition terminera toutes les altercations relatives à l'administration des Dioceses, que des particuliers mécontents cherchoient à porter dans les Tribunaux séculiers par l'espoir d'une plus grande faveur, & que l'autorité du Roi n'a jamais manqué de ramener à son Conseil, ainsi qu'on peut s'en assurer par la pratique de plus de deux siecles.

Projet d'Arrêt du Conseil, portant Réglement particulier pour le Diocese de Troyes.

Voyez ut suprà.

LE Roi, en son Conseil, s'étant fait rendre compte des Mémoires qui lui ont été présentés par l'Assemblée du Clergé de France, en exécution des Arrêts du Conseil des 6 Février & 6 Mai 1768, tendant, lesdits Mémoires, à déterminer par des principes fixes & constants, la composition des Bureaux Diocésains, leur administration & la répartition, ainsi que la levée des décimes; desquels Mémoires il résulte que les connoissances acquises sur ces objets importants, à l'exception des principes généraux qui tiennent à la substance de la matiere, sont encore insuffisantes pour former un réglement qui détermine d'une maniere uniforme & convenable, tous les points relatifs à l'administration des décimes; que cette administration est essentiellement liée à tant de circonstances particulieres, qu'avant de procéder audit Réglement, comme Sa Majesté se l'étoit proposée, il est indispensable de se procurer de plus amples éclaircissements sur les différents Bureaux Diocésains du Royaume, les titres qui les ont établis, leur composition, les droits des différents Corps, ou particuliers qui sont dans l'usage d'y avoir voix délibérative, par eux-mêmes, ou par leurs représentants; enfin sur les différentes impositions étrangeres à celles destinées pour la Caisse générale du Clergé, & qui proviennent, ou des besoins extraordinaires, ou des dettes particulieres des Dioceses; que néanmoins les circonstances exigeoient qu'aux termes desdits Arrêts du Conseil des six Février & 6 Mai 1768, il fût pourvu dans le cours de la présente année, par un Réglement ultérieur à l'administration du Bureau Diocésain de Troyes; qu'il étoit d'autant plus facile d'y procéder, que des Mé-

moires contradictoires ne laissent à désirer aucun éclaircissement sur l'état de ce Diocese; & Sa Majesté considérant que le bien général de l'administration des décimes du Clergé demande qu'elle soit aussi uniforme dans tous ses détails, qu'elle l'est devenue dans ses principes par la sagesse des mesures prises sur cet objet par les trois dernieres Assemblées du Clergé, elle n'a voulu donner encore, dans ce moment, qu'un Réglement provisoire pour ledit Diocese de Troyes, lequel Réglement ne sera exécutoire que jusques & compris l'année 1775; voulant Sa Majesté que d'après les éclaircissements qui seront demandés aux autres Dioceses, il y soit statué ainsi qu'il appartiendra. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport, Sa Majesté a ordonné & ordonne, &c.

Art. I. Le Bureau Diocésain de Troyes sera composé à l'avenir du sieur Evêque, & en son absence, de son Grand-Vicaire, d'un Conseiller député du Chapitre Cathédral, d'un Conseiller député des Collégiales, de deux Conseillers députés des Curés, d'un Conseiller député des Bénéficiers simples, d'un Conseiller député des Réguliers, d'un Syndic & d'un Secrétaire-Greffier.

Art. II. Le Député de la Cathédrale sera nommé par le Chapitre de la Cathédrale, assemblé dans sa forme ordinaire.

Art. III. Chaque Collégiale, payant au moins 200 liv. de décimes, s'assemblera dans sa forme ordinaire, à l'effet de nommer un fondé de pouvoirs, qui se rendra à l'Evêché au jour indiqué par le sieur Evêque, ou par son Grand-Vicaire, pour, en sa présence, ou en celle de son Grand-Vicaire, procéder à la nomination du commun représentant des Collégiales au Bureau Diocésain.

Art. IV. Les Curés s'assembleront par Doyennés; ils nommeront un Député de leur district : les Députés des différents districts se rendront à l'Evêché au jour indiqué par le sieur Evêque, ou par son Grand-Vicaire, & y procéderont en sa présence, ou en celle de son Grand-Vicaire, à la nomination des deux Députés des Curés au Bureau Diocésain.

Art. V. Les Abbés & Prieurs Commendataires & autres Bénéficiers simples, constitués dans les Ordres sacrés, & payant cinquante livres de décimes & au-dessus, s'assembleront à l'Evêché au jour indiqué par le sieur Evêque, ou par son Grand-Vicaire, & procéderont en sa présence, ou en celle de son Grand-Vicaire, à la nomination de leur représentant au Bureau. Il sera loisible à ceux desdits Bénéficiers, qui ayant droit d'assister à ladite Assemblée, ne pourront pas s'y trouver, de donner leur procuration à d'autres pour y assister en leur nom, sans toutefois qu'au défaut desdites procurations, sous prétexte d'absence d'aucun desdits Bénéficiers, l'activité de l'Assemblée puisse être suspendue. Lesdites procurations ne seront point admises, si elles ne sont pures & simples : elles pourront être sur papier ordinaire & sous signature privée.

Art. VI. Les Bénéficiers simples non constitués dans les Ordres sacrés, & les Séminaires, Communautés séculieres d'hommes, Bureaux de Colleges, d'Hôpitaux & autres Corps payant au moins 50 livres de décimes, pourront donner procuration pour assister en leur nom à ladite Assemblée.

Art. VII. Les Supérieurs des Communautés régulieres d'hommes, payant au moins 50 liv. de décimes, ainsi que les fondés de procuration de Communautés de filles, payant au moins 50 livres de décimes, s'assembleront à l'Evêché au jour indiqué par le sieur Evêque, ou par son Grand-Vicaire, & nommeront en sa présence, ou en celle de son Grand-Vicaire, le Député des Réguliers au Bureau Diocésain.

Art. VIII. Nul ne pourra être Député, ni porteur de procuration, s'il n'est constitué dans les Ordres sacrés.

Art. IX. Toutes les Assemblées, tant particulieres, que générales se tiendront sur un avertissement, affiché à la porte de l'Eglise Cathédrale, & envoyé à la diligence du Syndic aux lieux des Bénéfices : elles seront indiquées par le sieur Evêque, ou par son Grand-Vicaire, six semaines au moins avant le jour de la tenue. Le sieur Evêque, & en son absence, son Grand-Vicaire, présidera toutes celles qui seront tenues en sa présence : il ne pourra être question dans aucunes desdites Assemblées, que des objets relatifs à la nomination des Députés.

Art. X. Les Députés au Bureau Diocésain seront nommés dans les Assemblées ci-dessus prescrites, à la pluralité des voix, laquelle pluralité ne sera censée avoir lieu, que quand un des nommés aura réuni la moitié des suffrages des délibérants. L'ordre des suffrages sera réglé par la supériorité du Bénéfice, & entre les Bénéficiers d'égale qualité, par leur ancienneté dans les Ordres sacrés. S'il survient des contestations sur cet objet, le Président les décidera provisoirement.

Art. XI. Si les suffrages sont tellement partagés entre plusieurs sujets, que nul ne réunisse la pluralité, les délibérants retourneront aux voix jusqu'à trois fois; & si alors aucun n'a la moitié des suffrages, les délibérants se réduiront au choix des deux sujets qui auront le plus de voix. S'il y a égalité de suffrage entre plusieurs, les délibérants se réduiront au choix des deux qui seront les plus anciens Bénéficiers dans le Diocese : s'il survient partage entre ces deux derniers, le sieur Evêque, & en son absence son Grand-Vicaire vuidera le partage.

Art. XII. Le sieur Evêque, & en son absence son Grand-Vicaire, présidera au Bureau Diocésain, & y aura voix délibérative & prépondérante.

Art. XIII. Le Syndic sera nommé par le Bureau à la pluralité des voix : il ne pourra pas être tout à la fois Député d'une classe de contribuables & Syndic; il aura voix délibérative dans toutes les affaires d'administration; il ne pourra que requérir dans les affaires contentieuses.

Art. XIV. Le Secrétaire-Greffier sera nommé par le Bureau à la pluralité des voix; il sera révocable, & n'aura pas voix délibérative.

Art.

Art. XV. Le Receveur des décimes sera nommé par le Bureau à la pluralité des voix ; il n'assistera au Bureau que quand il y sera appellé, & n'y aura pas voix délibérative.

Art. XVI. Les Conseillers-Députés, ainsi que le Syndic, nommés en exécution du présent Réglement, exerceront leurs fonctions pendant cinq ans, sans interruption.

Art. XVII. Dans le cas d'une vacance forcée, par mort, démission, ou autrement, avant l'expiration des cinq ans, la classe qui aura perdu son Représentant, s'assemblera dans la forme ci-dessus prescrite, à l'effet de nommer un nouveau Député au Bureau Diocésain.

Art. XVIII. Tous les Officiers du Bureau seront destituables par le Bureau, à la pluralité des deux tiers des voix ; laquelle pluralité des deux tiers des voix sera toujours comptée d'après le nombre complet de tous ceux qui ont droit de délibérer audit Bureau, le destitué excepté, & sans toutefois que l'absence d'un, ou de deux délibérants puisse suspendre la destitution, quand elle aura été prononcée par le nombre de suffrages qui auroient formé les deux tiers, si tous avoient été présents.

Art. XIX. Le Bureau s'assemblera au moins deux fois l'année, & plus souvent, si les affaires l'exigent, sur la convocation qui en sera faite par le sieur Evêque, & en son absence, par son Grand-Vicaire, de laquelle convocation le Syndic donnera connoissance à tous les Députés & Officiers du Bureau, quelque temps à l'avance.

Art. XX. Les suffrages se donneront à voix haute, & ils seront recueillis par le Président dans l'ordre dans lequel les Députés sont nommés à l'article I du présent Réglement, sans toutefois que ledit ordre puisse préjudicier hors du Bureau, aux droits respectifs des Corps & Particuliers.

Art. XXI. Le Bureau imposera sur tous les Contribuables du Diocese, les sommes nécessaires, pour payer la quote-part du Diocese dans les impositions générales du Clergé, pour acquitter les dettes particulieres du Diocese, tant en arrérages, qu'en principaux, conformément à ce qui a été ou sera ordonné par les Assemblées du Clergé, pour subvenir aux frais d'administration, paiement d'honoraires & gages pour dépense d'impression à l'usage du Diocese, pour payer le voyage des Députés aux Assemblées Provinciales & les frais desdites Assemblées, pour suppléer les quotes insolvables, ainsi que les non-valeurs, provenant des diminutions & modérations qu'il sera reconnu juste d'accorder aux contribuables.

Art. XXII. Les honoraires des Conseillers-Députés, ainsi que du Secrétaire-Greffier, seront fixés à la somme de cent cinquante livres ; ceux du Syndic à trois cents livres, sans qu'en aucun cas il puisse être exigé aucune somme pour épices, droits de Séances, frais de voyage, port de Lettres & autres dépenses, sous quelque prétexte que ce soit : les appointements du Receveur des décimes seront fixés par le Bureau.

Art. XXIII. Le Bureau se conformera, dans la levée & répartition des sommes à imposer aux Départements arrêtés par les Assemblées-Générales du Clergé, & adressés audit Bureau par les Agents-Généraux, ainsi qu'aux Réglements faits & à faire par lesdites Assemblées. Il arrêtera un Département particulier pour l'acquittement des dettes du Diocese, tant en arrérages, qu'en principaux : il arrêtera aussi un Département séparé pour le paiement des frais d'administration, honoraires, gages & dépenses communes du Diocese, mentionnées en l'article XXI. Toute taxe sera répartie dans les proportions réglées par les Assemblées du Clergé sur tous les Bénéficiers, Corps & Communautés, énoncées dans les contrats passés entre nous & le Clergé.

Art. XXIV. Autorise Sa Majesté ledit Bureau à imposer sur les Bénéficiers dudit Diocese la somme de quinze cents livres, pour fournir des secours aux Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques, que l'âge, ou les infirmités mettront hors d'état de continuer leurs fonctions : ladite somme sera comprise dans le Département des dépenses communes.

Art. XXV. Autorise pareillement Sa Majesté ledit Bureau à continuer de lever sur les Bénéficiers dudit Diocese la somme de quinze cents livres, pour l'entretien du Séminaire, & ce jusqu'en l'année 1775, inclusivement, auquel temps, sur le compte qui nous sera rendu de l'état des revenus & charges dudit Séminaire, il y sera par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Art. XXVI. Les fonds surabondants qui se trouvent actuellement dans la Caisse dudit Diocese, seront réduits au montant d'un terme de l'imposition générale dudit Diocese, sans pouvoir jamais être augmentés par quelque voie que ce soit : le surplus sera employé, ou en acquittement de dettes onéreuses, ou à tel autre objet que le Bureau jugera le plus utile au Diocese.

Art. XXVII. Il sera dressé par le Bureau Diocésain un nouveau tableau de toutes les impositions dudit Diocese, lequel contiendra l'évaluation de chaque Bénéfice, & la quote-part de chaque Contribuable dans l'imposition, lequel tableau sera communiqué sans déplacer à tous les intéressés toutes les fois qu'ils le desireront.

Art. XXVIII. Les quittances données par les Receveurs des décimes, feront mention de la contribution de chaque Bénéficier dans les impositions destinées à la Caisse générale, ainsi que de sa contribution dans le département des dettes particulieres du Diocese, & dans celui des frais d'administration & dépenses communes.

Art. XXIX. Toutes les délibérations du Bureau seront inscrites sur un registre destiné à cet effet, lequel sera signé à la fin de toutes les Séances par tous les délibérants & par le Secrétaire-Greffier.

Art. XXX. Veut Sa Majesté que les dispositions du présent Réglement aient leur exécution, jusques & compris l'année 1775, auquel temps il sera envoyé par ledit Bureau à

l'Assemblée-Générale du Clergé, qui doit se tenir ladite année, un état certifié véritable, par tous les Membres du Bureau; lequel état contiendra le montant & l'emploi des sommes levées chaque année, tant pour le paiement des impositions générales, que pour l'acquittement en arrérages & principaux des dettes particulieres du Diocese, & pour les frais d'administration & dépenses dudit Diocese.

Art. XXXI. Toutes les contestations qui pourroient s'élever à l'occasion de l'exécution du présent Réglement, seront portées au Conseil, Sa Majesté en interdisant la connoissance à toutes ses Cours & Juges.

N°. IX.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1770, ci-dessus, pag. 1887.

Mémoire en faveur des Curés du Diocese de Luçon & du Bas-Poitou.

L'Usage qui s'est introduit dans un grand nombre de Paroisses du Poitou, de payer aux Curés, au lieu de dîmes, un droit de Boisselage qui, dans presque toutes, se paie par feu, & égale conséquemment le riche & le pauvre dans la contribution, est si abusif & si injuste, que le Clergé de France, assemblé en 1766, crut devoir en faire un article de ses Cahiers, & supplier le Roi de donner une Déclaration, par laquelle il rétabliroit dans toutes ces Paroisses, la dîme au lieu du Boisselage.

Le Roi a reconnu la justice de cette demande, & a donné en effet une Déclaration au mois de Juillet 1769, qui a été enrégistrée au Parlement de Paris, & par laquelle il a supprimé le droit de Boisselage dans les Paroisses où il avoit lieu, & a ordonné qu'à l'avenir la dîme des grains y seroit payée aux Curés à la seizieme partie des fruits.

Quoique les Seigneurs & propriétaires du Poitou aient présenté des Mémoires au Roi contre ses Lettres-Patentes, Sa Majesté n'a pas laissé, dans sa réponse donnée depuis l'ouverture de la présente Assemblée du Clergé, aux Cahiers de celle de 1766, de déclarer *qu'elle avoit rendu aux Curés de Poitou la justice qu'ils avoient droit d'attendre*; & si depuis, par des Lettres-Patentes du 27 Mai dernier, le Roi a sursis, pour la présente année seulement, à l'exécution de celles de 1769, & ordonné que le droit de Boisselage continueroit d'être perçu dans les Paroisses où il l'a été jusqu'à présent, si mieux n'aimoient les Curés de ces Paroisses renoncer au Boisselage, auquel cas il leur seroit payé une somme de cinq cents livres par les possédants fonds dans leurs Paroisses; la réponse aux Cahiers n'en prouve pas moins que Sa Majesté est convaincue qu'elle n'a fait qu'un acte de justice, en rétablissant la dîme & supprimant le Boisselage.

En conséquence le Clergé n'a point été alarmé des mesures que Sa Majesté a prises, par les mêmes Lettres-Patentes du 27 Mai 1770, pour se procurer des éclaircissements sur le revenu des Cures à Boisselage; mais il n'a pu qu'être surpris & affligé des modifications qu'il a trouvées dans l'Arrêt d'enrégistrement de ces Lettres-Patentes; savoir, *que ceux des Curés & Vicaires perpétuels qui opteroient la portion congrue, suivant la faculté à eux accordée par l'article VI desdites Lettres, ne seroient reçus à faire ladite option qu'en se conformant aux dispositions de l'article X de l'Edit du mois de Mai 1768, registré en la Cour le 13 desdits mois & an* : ce qui signifie exactement, d'après les propres termes de cet article X, que ces Curés n'y seroient reçus *qu'en abandonnant par eux, en même-temps, tous les fonds, revenus & droits dont ils seroient en possession au jour de cette option, autres que ceux à eux réservés par l'article IV du même Edit, qui sont le Presbytere & les fonds & rentes chargés d'Obits & Fondations.*

Ces modifications rendent illusoire la faculté que le Roi avoit accordée aux Curés, d'opter la somme de cinq cents livres au lieu du droit de Boisselage. Comment en effet pourroient-ils en user? Ces options d'une part deviendroient une source intarissable de difficultés & de procès : il faudroit distinguer ce qui est fonds de Cure d'avec ce qui est chargé d'Obits & Fondations. Les Habitants soutiendroient que tout est domaine de la Cure; ils argueroient d'insuffisance les preuves que les Curés rapporteroient de la charge d'Obits & Fondations, & l'année de surséance se passeroit en procès & en frais.

Mais indépendamment de ces inconvénients, rien ne seroit plus contraire aux principes, ni plus préjudiciable au Clergé que ces options, sous la condition que le Parlement y a imposée : ce seroit dénaturer le domaine des Cures; ce seroit, de la part des Curés, en abandonner la propriété pour la transporter à des laïques; ce seroit, en un mot, transformer des biens Ecclésiastiques en biens communaux, & le soustraire aux charges & aux impositions du Clergé. Il y a lieu de croire qu'aucun des Curés, même les plus indigents du Poitou, ne pourra se résoudre à sacrifier, pour une telle option, les droits de sa Cure & ceux de l'Eglise. Non-seulement l'Assemblée ne peut pas les y exhorter, mais elle ne pourroit qu'improuver un tel abandon; & elle se flatte que M. le Chancelier agréera ses motifs, & trouvera bon qu'elle proteste d'avance contre les avantages que les propriétaires voudront sans doute tirer de ce défaut d'option.

Elle ne sauroit trop insister en même-temps auprès du Roi & de M. le Chancelier, pour qu'en définitif le principe que la dîme est due de droit dans tout le Royaume, conserve tout son empire en faveur des Curés du Bas-Poitou, d'autant plus que ce principe, que Sa Majesté a déja reconnu & consacré à leur égard, est le moyen le plus juste dans sa répartition, le plus propre à assurer invariablement aux Curés une subsistance convenable & la plus conforme au droit commun, la dîme étant l'appanage naturel des Curés.



N°. X.

Voyez le Proc. verb. de l'Aff. de 1770, ci-dessus, pag. 1889 & suiv.

Lettre de l'Assemblée au Pape, concernant la Canonisation de M. Alain de Solminiac, Evêque de Cahors.

SANCTISSIMO PATRI

CLEMENTI XIV,

PONTIFICI MAXIMO.

BEATISSIME PATER,

JAM dudùm Clerus Gallicanus quem suavis virtutum omnium odore vivens imbuerat Alanus de Solminiaco, Cadurcensis Antistes, & mortuus perenni miraculorum luce percellit, habebat in animo à Sede Apostolicâ postulare, ut inter Beatorum numerum referretur Præsul tàm insigni virtutum supellectili instructus; decet enim ut Borromæus alter iisdem fulgeat honoribus. Nobis verò, SANCTISSIME PATER, qui Romanis conamur insistere vestigiis, lento passu & pedetentim procedere consuetum, nec poma ex arboribus si cruda sunt, vi avellimus : nunc silere amplius non licet, ad SANCTITATEM VESTRAM libenter confugimus, & totius quaquâ latè patet Galliæ preces deferimus alacriter, eò confidentiùs quod Altissimus dedit vocem suam, *ipsamque nobis aliquatenùs manifestare non dedignatur, dùm mirandis stupendisque operibus Alanum de Solminiaco quodammodò consecrare, jamque Cœlo insertum palàm & antè omnium oculos significare videtur. VESTRÆ BEATITUDINIS est Regis dilectissimi nostrisque votis annuere, præsertim hâc temporum iniquitate, cùm adversùs singula Relligionis placita pestilenti librorum nube assurgere non desinunt inquieti homines. Divinam ipsius integritatem, datis ad universos Regni incolas monitis, præsentibus in Comitiis vindicavimus : eadem profitebatur piissimus Cadurcorum Episcopus, moribus expressit, ovium suarum mentibus, verbis & scriptis sedulus instillavit, vigil semper & arrectus ad arcenda à commisso grege damna & reparandas si quæ forent, lacessitæ Relligionis rudera. Illum ergò SANCTITAS VESTRA Orbi Christiano proponat ad imitandum : oportet enim ut accedant exempla quæ longas præceptorum moras contrahant, & in animo altiùs defixa viam aperiant brevem & quasi compendiariam. Hoc efflagitat Ecclesia Gallicana quæ divi Petri Cathedram omnium Ducem & Magistram agnoscere gloriatur. BEATITUDINI VESTRÆ plenos offert obsequii & venerationis sensus, longævosque Patriarcharum annos ad Ecclesiæ decus & splendorem ex intimo cordis affectu apprecatur,*

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ,

Obsequentissimi ac devotissimi filii Archiepiscopi, &c.



N° XI.

Voyez le Proc. Verb. de l'Aff. de 1770, ci-dessus, pag. 1890.

Lettres-Patentes, du 11 Février 1770, portant que, dans les Assemblées municipales, soit de Députés, soit de Notables de la Ville de Rouen & de toutes les autres Villes & Bourgs de la Province de Normandie, ceux du Clergé & de la Noblesse auront rang & séance avant tous les autres.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Ayant été informé que dans les Assemblées municipales, tenues dans notre Ville de Rouen, en exécution de l'Edit du mois de Juillet 1766, concernant l'administration des Villes & Bourgs de la Province de Normandie, & des Lettres-Patentes du 15 Juin 1767, portant réglement pour l'administration de la Ville de Rouen, il se seroit élevé des difficultés entre les Députés & Notables, pris dans le Clergé & dans la Noblesse, & ceux des Jurisdictions, au sujet de l'ordre de leur séance, de leurs suffrages & de leurs signatures; Nous avons jugé convenable de nous faire rendre compte en notre Conseil, de ce qui avoit donné lieu à ces difficultés, & des différents Mémoires qui nous ont été adressés à ce sujet, tant par les Notables du Clergé & de la Noblesse de la Ville de Rouen, que par les Officiers du Bailliage & Siege Présidial de la même Ville : & ayant reconnu que les termes dans lesquels est rédigé l'article XLII de notre Edit du mois de Juillet 1766, ont pu donner lieu aux difficultés qui se sont élevées dans les Assemblées municipales de la Ville de Rouen, & de plusieurs autres de la Province de Normandie; Nous avons jugé nécessaire d'expliquer d'une maniere précise nos intentions à ce sujet, afin de prévenir des contestations toujours préjudiciables au bien des Villes & Communautés, & d'ôter tout prétexte d'attaquer les prééminences & prérogatives qui ont de tout temps appartenu au Clergé & à la Noblesse de notre Royaume. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons maintenu, & par ces Présentes signées de notre main, maintenons le Clergé & la Noblesse de notre Royaume, dans les rangs, séances & prééminences appartenant à ces deux premiers Ordres de notre Royaume; en conséquence, en interprétant notre Edit du mois de Juillet 1766, & y dérogeant en tant que de besoin, Nous avons ordonné & ordonnons que dans toutes les Assemblées municipales, soit de Députés, soit de Notables de la Ville de Rouen & de toutes les autres Villes & Bourgs de la Province de Normandie, ceux du Clergé & de la Noblesse auront rang & séance avant tous les autres Notables, & qu'ils auront aussi la priorité de suffrages & de signatures, sans qu'ils puissent y être troublés par les Notables des Jurisdictions, ni aucuns autres, sous quelque prétexte que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les

Gens tenant notre Cour de Parlement à Rouen, que ces Présentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant clameur de Haro, Charte normande & Lettres à ce contraires. CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le 11[e] jour de Février l'an de grace 1770, & de notre regne le cinquante-cinquieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, *Signé*, BERTIN, & ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, les Lettres-Patentes accordées par le Roi, à Verſailles, le 11 Février dernier, portant que dans les Aſſemblées municipales, ſoit de Députés, ſoit de Notables de la Ville de Rouen, & de toutes les autres Villes & Bourgs de la Province de Normandie, ceux du Clergé & de la Nobleſſe auront rang & ſéance avant tous les autres. Ordonnance de la Cour, portant ſoit communiquée au Procureur-Général du Roi; les concluſions d'icelui, & oui le rapport du ſieur de Marolle, Conſeiller-Rapporteur : Tout conſidéré.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres-Patentes, portant dérogatoire à l'article XLII de l'Edit du mois de Juillet 1766, ſeront enrégiſtrées ès regiſtres de la Cour, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, lues & publiées à l'audience de la Cour ſéante, affichées par-tout où beſoin ſera, & les *vidimus* d'icelles envoyés dans tous les Bailliages & Hôtels des Villes & Bourgs du reſſort de la Cour, pour y être pareillement enrégiſtrées, lues, publiées & affichées à la diligence des Subſtituts du Procureur-Général du Roi auxdits Sieges, qui ſont tenus de certifier la Cour, ſous quinzaine, des diligences qu'ils auront pour ce faites, ſans qu'on puiſſe induire deſdites Lettres-Patentes que le Juge en chef de la Juriſdiction, ſoit Royale, ſoit Seigneuriale, ou, en ſon abſence, le premier Officier de ladite Juriſdiction, puiſſe être privé du droit de préſider qui lui eſt attribué par l'article XXVIII de l'Edit du mois de Juillet 1766. A Rouen, en Parlement, le 9 Mars 1770.

Par la Cour, *Signé*, AUZANET.

Lues, publiées, la grande audience de la Chambre ſéante, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & aux termes de l'Arrêt de la Cour, rendu toutes les Chambres aſſemblées, le neuf de ce mois. A Rouen, en Parlement, le 13 *Mars* 1770.

Par la Cour. Signé, AUZANET.



PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée-Générale extraordinaire de 1772.

N°. I.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1772, ci-dessus, pag. 1951 & suiv.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 13 Juillet 1772, qui confirme & autorise les délibérations de l'Assemblée-Générale extraordinaire du Clergé de France, des 16 & 30 Juin 1772, au sujet de la somme de dix millions de livres, de Don-Gratuit accordé à Sa Majesté.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la délibération prise le 30 Juin de la présente année 1772, par les Archevêques, Evêques & autres Députés composant l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris, par laquelle ils ont donné pouvoir & permission aux Commissaires qu'ils ont nommés, d'emprunter, au nom du Clergé, & prendre à constitution de rente au denier vingt, la somme de dix millions de livres, pour acquitter le Don-Gratuit de pareille somme, que ladite Assemblée a accordé à Sa Majesté, pour subvenir aux besoins de l'Etat, par sa délibération du 16 Juin dernier, & de passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront ladite somme; d'obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé de France, solidairement, sans division, ni discussion; de payer, en especes sonnantes, les arrérages desdites rentes en la Ville de Paris, au Bureau de la Recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après retranchées, ni réduites pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être : pour faire le fonds annuel des arrérages desdites rentes, même pourvoir, dès-à-présent, au remboursement des capitaux, il auroit été arrêté par ladite Assemblée, que les vingt-huit millions neuf cents cinquante mille livres de capitaux au denier vingt, restants dus au premier Octobre prochain, les remboursements faits au même jour prélevés, seroient réunis aux dix millions du nouveau Don-gratuit; ce qui composeroit une masse de capitaux au denier vingt, de trente-huit millions neuf cents cinquante mille livres, dont les intérêts annuels montent à la somme de dix-neuf cents quarante-sept mille cinq cents livres : que, pour faire le fonds des arrérages & les remboursements, à commencer au premier Avril 1773, on se serviroit de l'imposition destinée pour les rentes au denier vingt, montant, distraction faite des taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, à deux millions cinq cents cinquante-un mille sept cents vingt-cinq liv. quatorze sols, à laquelle il seroit joint, par supplément, une nouvelle imposition de cinq cents mille livres, qui commenceroit d'être levée, à compter du terme de Noël prochain; ce qui monteroit à la somme de trois millions cinquante-un mille sept cents vingt-cinq livres quatorze sols; que les arrérages au denier vingt, des capitaux réunis, ne montant qu'à dix-neuf cents quarante-sept mille cinq cents livres, il resteroit encore un fonds de onze cents quatre mille deux cents vingt-cinq livres quatorze sols par année, qui seroit employé au remboursement des rentes réunies au denier vingt indistinctement, à commencer audit jour premier Avril 1773; ce qui, avec l'accroissement des arrérages éteints, opéreroit leur entiere libération en l'année 1793; qu'en conséquence, il seroit fait & arrêté dans ladite Assemblée, un nouveau département de la somme de trois millions quatre-vingt-neuf mille huit cents soixante-douze livres cinq sols cinq deniers, y compris les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, pour commencer à être levé au terme de Noël prochain, & être spécialement affecté au paiement des arrérages, & au remboursement des capitaux des rentes au denier vingt, lequel département seroit substitué à celui de deux millions cinq cents quatre-vingt-trois mille six cents vingt-deux livres cinq sols cinq deniers, qui, à compter du terme de Noël 1772, cesseroit d'être exécuté, & demeureroit éteint & supprimé; que quant aux arrérages de quatre mois qui seront dus aux Rentiers du nouvel emprunt, depuis le premier Juin jusqu'au premier Octobre 1772, montant à la somme de cent soixante-six mille six cents soixante-six livres treize sols quatre deniers, le fonds en seroit fait par Sa Majesté, qui consentiroit que sur le dernier paiement du présent Don-gratuit, il fût fait la retenue de cette somme, dans laquelle entreroit la remise ordinaire de deux deniers pour livre; désirant Sa Majesté, qu'en considération de ce secours, les Rentiers jouissent de l'intérêt de

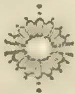
leur fonds, à compter dudit jour premier Juin. Qu'à l'égard des cinq cents mille livres dont Sa Majesté s'est engagée de faire continuer le paiement au Clergé chaque année, jusques & compris l'année 1792, pour être affecté au remboursement de ses capitaux au denier vingt-cinq, Sa Majesté seroit très-humblement suppliée de vouloir bien, (en considération du nouveau Don-gratuit,) accorder au Clergé la prorogation du paiement de cette somme jusqu'à leur extinction, & de lui assurer ce secours, par un Edit enrégistré dans ses Cours, qui aliene, à titre d'engagement, au profit du Clergé, le produit & revenu de ses Fermes-Unies, jusqu'à concurrence desdites cinq cents mille livres, & dont le paiement lui sera fait par continuation depuis l'année 1792, où il devoit cesser, jusques & compris le premier Juillet 1796, qui sera le terme de l'entiere libération des rentes au denier vingt-cinq, & de permettre que cet Edit contienne les mêmes clauses & les mêmes stipulations que celui que Sa Majesté a accordé en l'année 1748, & que celles portées par l'Edit de prorogation de ce même secours du mois de Mars 1770. Que ladite somme de trois millions quatre-vingt-neuf mille huit cents soixante-douze livres cinq sols cinq deniers, seroit imposée & levée, jusqu'à ce que ladite somme de trente-huit millions neuf cents cinquante mille livres soit entiérement acquittée en capitaux & arrérages, sur tous les Diocèses.... [*Voyez les Piec. Just. concernant l'Assemb. de 1747, pag. 2.*] Le Roi étant en son Conseil, a confirmé, approuvé & autorisé les délibérations des 16 & 30 Juin 1772. Veut & entend Sa Majesté qu'elles soient exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence, permet Sa Majesté qu'il soit fait un emprunt à constitution de rentes au denier vingt, au nom du Clergé, de ladite somme de dix millions de livres, pour acquitter le Don-gratuit de pareille somme accordée à Sa Majesté, par ladite délibération du 16 Juin dernier. Ordonne Sa Majesté que, par les sieurs Commissaires nommés par ladite Assemblée, tant conjointement, que séparément, en cas d'absence de quelqu'un d'entr'eux, il sera passé des contrats de constitution au denier vingt, au profit de ceux qui fourniront ladite somme pardevant tels Notaires que les Prêteurs voudront choisir, par lesquels contrats ils obligeront tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises de payer les arrérages desdites rentes en cette ville de Paris, au Bureau de la Recette générale du Clergé de France, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être retranchées, ni réduites, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. Veut & entend Sa Majesté, que les sommes principales qui seront empruntées, soient mises entre les mains du sieur François-David Bollioud, Chevalier, Seigneur de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France, pour être par lui remises au Trésor-Royal, moyennant laquelle remise le Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté, pour raison desquelles il sera passé des contrats de constitution de rente, dans lesquels ledit sieur Bollioud de Saint-Jullien interviendra, & s'obligera au paiement des rentes qui seront constituées, & il sera tenu de retirer les quittances du Trésor-Royal, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé, de ladite somme de dix millions, dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts; desquelles sommes principales, reçues par ledit sieur de Saint-Jullien, & des paiements qui seront par lui faits au Trésor-Royal, il rendra compte à la prochaine Assemblée du Clergé, pour en être le double, avec les quittances du Trésor-Royal, remis aux Archives du Clergé. Permet Sa Majesté, que, pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu de ladite délibération & du présent Arrêt, même pourvoir dès-à-présent, au remboursement des capitaux, les trente-huit millions neuf cents cinquante mille livres de capitaux au denier vingt, qui resteront dus au premier Octobre prochain, les remboursements faits au même jour prélevés, soient réunis aux dix millions du présent Don-gratuit; ce qui composera une masse de capitaux au denier vingt, de trente-huit millions neuf cents cinquante mille livres, dont les intérêts annuels montent à la somme de dix-neuf cents quarante-sept mille cinq cents livres. Ordonne Sa Majesté, que, pour faire le fonds des arrérages & des remboursements, à commencer au premier Avril 1773, on se servira de l'imposition destinée par l'Assemblée de 1770, pour les rentes au denier vingt, montant, distraction faite des taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, à deux millions cinq cents cinquante-un mille sept cents vingt-cinq livres quatorze sols, à laquelle il sera joint, par supplément, une nouvelle imposition de cinq cents mille livres, qui commencera d'être levée, à compter du terme de Noël prochain; ce qui montera à la somme de trois millions cinquante-un mille sept cents vingt-cinq livres quatorze sols; que les arrérages au denier vingt des capitaux réunis, ne montant qu'à dix-neuf cents quarante-sept mille cinq cents livres, il restera encore un fonds de onze cents quatre mille deux cents vingt-cinq livres quatorze sols par an, qui sera employé au remboursement des rentes réunies au denier vingt indistinctement, à commencer audit jour premier Avril 1773, & qui, avec l'accroissement des arrérages éteints, opérera leur entiere libération en l'année 1793. En conséquence, ordonne Sa Majesté qu'il sera fait & arrêté dans ladite Assemblée un nouveau département de la somme de trois millions quatre-vingt-neuf mille huit cents soixante-douze livres cinq sols cinq deniers, y compris les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, pour commencer à être levés au terme de Noël prochain, & qui sera spécialement affecté au paiement des arrérages & au remboursement des rentes au denier vingt, lequel département sera substitué à celui de deux millions cinq cents quatre-vingt-trois mille six cents vingt-deux livres cinq sols cinq deniers, qui, à compter du terme de Noël 1772, cessera d'être exécuté, & demeurera éteint & supprimé. Quant

aux arrérages de quatre mois qui seront dus aux Rentiers du nouvel emprunt depuis le premier Juin, jusqu'au premier Octobre 1772, montant à la somme de cent soixante-six mille six cents soixante-six livres treize sols quatre deniers, le fonds en sera fait par Sa Majesté, qui consent que sur le dernier paiement du présent Don-gratuit, il soit fait la retenue de cette somme, dans laquelle entrera la remise ordinaire de deux deniers pour livre; voulant Sa Majesté, qu'en considération de ce secours, les Rentiers jouissent de l'intérêt de leur fonds, à compter dudit jour premier Juin. A l'égard des cinq cents mille livres dont Sa Majesté s'est engagée de faire continuer le paiement au Clergé chaque année, jusques & compris l'année 1792, pour être affecté au remboursement de ses capitaux au denier vingt-cinq, Sa Majesté, en considération du nouveau Don-gratuit, a accordé & accorde au Clergé la prorogation du paiement de cette somme jusqu'à leur extinction; & pour d'autant plus assurer la prorogation de ce secours, veut & entend Sa Majesté qu'il soit expédié un Edit, enrégistré dans ses Cours, qui aliénera, au profit du Clergé à titre d'engagement, le produit & revenu de ses Fermes-Unies, jusqu'à concurrence desdits cinq cents mille livres, & dont le paiement lui sera fait par continuation depuis l'année 1792, où il devoit cesser, jusques & compris le premier Juillet 1796, qui sera le terme de l'entiere libération de ses rentes au denier vingt-cinq. Permet Sa Majesté que cet Edit contienne les mêmes clauses & les mêmes stipulations que celui qu'elle a accordé en l'année 1748, & que celles portées par l'Edit de prorogation de ce même secours, du mois de Mars 1770. Veut & entend Sa Majesté, que ladite somme de trois millions quatre-vingt-neuf mille huit cents soixante-douze livres cinq sols cinq deniers, soit imposée & levée, jusqu'à ce que ladite somme de trente-huit millions neuf cents cinquante mille livres, soit entiérement acquittée en principaux & arrérages, sur tous les Diocescs.... [*Voyez* ut suprà, *pag.* 10, 11, 12.] Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiegne le 13 Juillet 1772.

Signé, PHÉLYPEAUX.

Lettres-Patentes, du 13 Juillet 1772, enrégistrées au Parlement, le 3 Août suivant, qui autorisent les délibérations du Clergé pour l'emprunt du Don-gratuit de 1772.

[Ces Lettres-Patentes sont en tout conformes à l'Arrêt du Conseil.]



Edit du Roi, du mois de Juillet 1772, registré au Parlement, le 3 Août suivant, portant continuation, au profit du Clergé, jusques & compris le 1er Juillet 1796, de la somme de 500000 liv. par an, qui lui avoit été accordée sur les Fermes-Générales, par Edit de Juillet 1748, jusqu'en 1772, & prorogée jusqu'en 1791, par un autre Edit de 1770. *Voyez* ut suprà, *pag.* 1315.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir; SALUT. Nous avons, par notre Edit du mois de Mars 1770, prorogé, jusques & compris l'année 1791, le secours annuel de cinq cents mille livres que nous avions, par notre Edit du mois de Juillet 1748, aliéné à titre d'engagement, au profit du Clergé de notre Royaume, sur le produit & revenu de nos Fermes-Générales unies, & nous avons ordonné que cette somme seroit payée par l'Adjudicataire de nosdites Fermes, par préférence à toutes autres dettes & engagements; nous nous sommes déterminés à accorder ce secours à notredit Clergé, afin d'accélérer sa libération des engagements qu'il avoit été obligé de contracter pour nous fournir ses différents Dons-gratuits, dans lesquels nous avions trouvé de promptes & abondantes ressources, même dans les circonstances les plus difficiles. Le zele de ce premier Corps de notre Etat, ne s'est point ralenti, & les secours que nous ont procurés pendant la derniere guerre les Dons-gratuits des années 1758, 1760 & 1762, ont accru ses dettes, qui ont encore augmenté par ceux de douze & de seize millions qu'il nous a fournis en 1765 & 1770, & par celui de dix millions qu'il vient de nous fournir en la présente année 1772; en sorte que sa libération se seroit trouvée remise à un temps trop éloigné, si, pour lui donner une nouvelle marque de notre protection, qu'il a méritée par les efforts réitérés qu'il a faits pour le bien de notre service, & lui procurer les moyens de nous donner par la suite de nouvelles preuves de son zele, nous n'avions promis à notre Clergé la continuation de ladite somme de cinq cents mille livres par année, jusques & compris les six premiers mois de 1796. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvants, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par le présent Edit, aliéné de nouveau, & aliénons à titre d'engagement au profit dudit Clergé, jusques & compris les six premiers mois de l'année 1796, le produit & revenu de nos Fermes-Générales unies, jusqu'à concurrence desdits cinq cents mille livres par chacune année, de laquelle somme voulons & entendons que ledit Clergé continue d'être payé jusques & compris les six premiers mois de l'année 1796, comme par le passé, par l'Adjudicataire de nosdites Fermes, de six mois en six mois, à raison de deux cents cinquante mille livres par chacun terme, les quinze Janvier & quinze Juillet de chacune année, par préférence à toutes autres dettes & engagements. Voulons & nous plaît

que ladite somme de cinq cents mille livres par chacun an, soit payée sur les quittances du Receveur-Général du Clergé, visées par les Agents-Généraux; lequel Receveur-Général en comptera au Clergé, ainsi que des autres deniers de sa recette. Ordonnons qu'au moyen du paiement qui sera fait annuellement de ladite somme de cinq cents mille livres par l'Adjudicataire de nosdites Fermes-Unies, sur les quittances du Receveur-Général du Clergé, la dépense en soit passée & allouée dans les comptes dudit Adjudicataire sans difficulté, & sans qu'il soit besoin d'autres pieces justificatives que desdites quittances en vertu du présent Edit. Voulons pareillement que les paiements par lui faits pour les termes précédemment échus, soient passés & alloués dans ses comptes sur les quittances dudit Receveur-Général du Clergé, & sans qu'il soit besoin de rapporter d'autres pieces sur lesdits paiements, validant, en tant que de besoin, tous les paiements qui ont pu être faits jusqu'à ce jour : & pour donner au Clergé une plus grande sureté du paiement de la somme ci-dessus ordonnée dans les termes ci-dessus marqués, voulons que l'Adjudicataire de nos Fermes puisse être contraint au paiement desdits cinq cents mille livres, à l'effet de quoi ledit Adjudicataire & ses cautions, seront tenus de faire leur soumission entre les mains des Agents-Généraux du Clergé. Voulons & entendons en outre, qu'à l'avenir & jusques & compris les six premiers mois de l'année 1796, le bail général de nos Fermes-Unies soit fait, à la charge, par l'Adjudicataire, de payer cinq cents mille livres dans les termes ci-dessus marqués, & qu'il soit expédié & remis sans frais un double du bail, avec la soumission de l'Adjudicataire & ses cautions, entre les mains desdits Agents-Généraux du Clergé, pour tenir la main à l'exécution du présent Edit, & pourvoir, par ledit Receveur-Général du Clergé, en vertu de ladite soumission & des présentes, contraindre ledit Adjudicataire & ses cautions, au paiement desdits cinq cents mille livres par chacun an, faute par eux d'y satisfaire aux termes portés par le présent Edit; à l'effet de quoi il continuera d'être fait emploi de ladite somme de cinq cents mille livres dans la dépense des états de nos Fermes-Unies, sans que lesdits cinq cents mille livres puissent être retranchés, ni réduits, ni les termes de paiements reculés, ou éloignés, pour quelque cause que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Compiegne, au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le cinquante-septieme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas :* Par le Roi, PHÉLYPEAUX. *Visa*, DE MAUPEOU. Vu au Conseil, TERRAY, & scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé, le 19 Juillet 1772, pour le paiement de la somme de dix millions de livres de Don-gratuit accordé à Sa Majesté.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1772, ci-dessus, pag. 1957.

PArdevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents Illustrissime....

Lesdits Seigneurs de l'Assemblée ont accordé & accordent à Sa Majesté la somme de dix millions de liv., par forme de Don-gratuit, suivant la délibération du trente Juin mil sept cent soixante-douze, laquelle somme sera payée par voie d'emprunt.

Et pour payer lesdits dix millions de livres, accordés au Roi pour le Don-gratuit, lesdits Seigneurs du Clergé promettent d'en faire incessamment l'emprunt par constitution de rente au denier vingt.

Et pour l'exécution dudit emprunt, ils ont nommé Mgr. l'Archev. de Reims; & en cas de mort ou d'absence dudit Seigneur Cardinal, le plus ancien Archevêque, ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels ils ont donné pouvoir & puissance, tant conjointement, que séparément, de, pour & au nom dudit Clergé, prendre & emprunter à constitution de rente au denier vingt, ladite somme de dix millions; passer tous Contrats de constitution pardevant Notaires, à ceux qui fourniront ladite somme; obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises, de payer en especes sonnantes les arrérages desdites rentes en cette Ville de Paris, au Bureau de la recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après réduites, ni retranchées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être.

A l'égard des sommes principales qui seront empruntées, elles seront remises entre les mains de Messire François-David Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France; moyennant laquelle remise, le Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté, pour raison desquelles il sera passé tous les contrats de constitution de rente à ce nécessaires, dans lesquels ledit sieur Bollioud de Saint-Jullien interviendra, & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées; & il sera obligé de retirer les quittances du Trésor-Royal pour lesdits dix millions, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances il sera fait mention, que les deniers seront provenus dudit emprunt; desquelles sommes principales qu'il recevra, & des paiements qu'il en fera, il dressera un compte de recette & de dépense, qui sera arrêté dans la prochaine Assemblée du Clergé; un double duquel compte, avec les quittances, sera remis aux Archives du Clergé.

Et pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu de ladite

dite délibération, pour la somme de dix millions de livres, & même pourvoir, dès-à-présent, au remboursement des capitaux, qui commenceront à s'opérer au premier Avril 1773, il a été arrêté, par ladite délibération, que les vingt-huit millions neuf cents cinquante mille livres de capitaux au denier vingt, restants dus au premier Octobre prochain, (les remboursements faits au même jour prélevés,) seront réunis aux dix millions du nouveau Don-gratuit qui vient d'être accordé au Roi par la présente Assemblée, pour faire ensemble une masse de capitaux au denier vingt, de trente-huit millions neuf cents cinquante mille livres, dont les intérêts annuels montent à la somme de dix-neuf cents quarante-sept mille cinq cents livres; qu'on se serviroit de l'imposition destinée par l'Assemblée de 1770, pour les rentes au denier vingt; montant, distraction faite des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, à la somme de deux millions cinq cents cinquante-un mille sept cents vingt-cinq livres quatorze sols, à laquelle il sera joint, par supplément, une nouvelle imposition de cinq cents mille livres, qui commencera d'être levée, à compter du terme de Noël prochain; ce qui montera à la somme de trois millions cinquante-un mille sept cents vingt-cinq livres quatorze sols, & les arrérages des capitaux au denier vingt réunis, ne montant qu'à dix-neuf cents quarante-sept mille cinq cents livres, il restera encore un fonds d'un million cent quatre mille deux cents vingt-cinq livres quatorze sols par année, qui sera employé au remboursement des rentes au denier vingt réunis indistinctement, à commencer au premier Avril 1773, & qui, avec l'accroissement des arrérages éteints, doit opérer leur entiere libération en l'année 1793, suivant les Progressions qui en ont été faites en la présente Assemblée.

Qu'en conséquence il sera fait & arrêté dans la présente Assemblée, un nouveau département de la somme de trois millions quatre-vingt-neuf mille huit cents soixante-douze liv. cinq sols cinq deniers, y compris les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, pour commencer à être levé au terme de Noël prochain, & être spécialement affecté au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux réunis des rentes au denier vingt, lequel département sera substitué à celui de deux millions cinq cents quatre-vingt-trois mille six cents vingt-deux livres cinq sols cinq deniers, qui n'aura plus lieu que pour le terme de Saint-Jean 1772, & demeurera éteint & supprimé, à compter dudit terme de Noël prochain.

Qu'à l'égard des arrérages de quatre mois qui seront dus aux Rentiers du nouvel emprunt, depuis le premier Juin dernier, jusqu'au premier Octobre prochain, montant à la somme de cent soixante-six mille six cents soixante-six livres treize sols quatre deniers, le fonds en sera fait par le Roi, qui consent que, sur le dernier paiement du présent Don-gratuit, la retenue soit faite de cette somme, dans laquelle entrera la remise ordinaire des deux deniers pour livre, S. M. desirant qu'en considération de ce secours, les Rentiers jouissent de l'intérêt de leurs fonds, à compter dudit jour premier Juin.

Que quant aux cinq cents mille livres, dont le Roi s'est engagé de faire continuer le paiement au Clergé chaque année, jusques & compris l'année 1792, pour être affectées, au remboursement des capitaux au denier vingt-cinq, il a été arrêté que Sa Majesté seroit très-humblement suppliée de vouloir bien, en considération du nouveau Don-gratuit, accorder au Clergé la prorogation du paiement de cette somme jusqu'à leur extinction, & de lui assurer ce secours, par Edit enrégistré dans ses Cours, qui aliene, à titre d'engagement au profit du Clergé, le produit & revenu de ses Fermes-Unies, jusqu'à concurrence desdits cinq cents mille livres, dont le paiement lui sera fait par continuation, depuis l'année 1792, où il devoit cesser, jusques & compris le premier Juillet 1796, qui sera le terme où, suivant les progressions, doit s'opérer l'entiere libération desdites rentes au denier vingt-cinq, & de permettre que cet Edit continue les mêmes clauses & les mêmes stipulations que celui que Sa Majesté accorda au Clergé en l'année 1748, & que celles portées par l'Edit de prorogation de ce même secours accordé en 1770.

Pour être ladite somme de trois millions quatre-vingt-neuf mille huit cents soixante-douze livres cinq sols cinq deniers, dont il sera arrêté un nouveau département dans la présente Assemblée, levée jusqu'à ce que lad. somme de trente-huit millions neuf cents cinquante mille livres, montant des capitaux réunis des rentes au denier vingt, soit entiérement acquittée en capitaux & arrérages, & imposée sur tous les Dioceses.... [*Voyez les Piec. Just. de l'Ass. de 1747, p. 13 jusq. 17.*]

Sur laquelle somme de trois millions quatre-vingt-neuf mille huit cents soixante-douze livres cinq sols cinq deniers, dont est composé le département ordonné par ladite Assemblée, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux des rentes au denier vingt, & qui sera ainsi remise audit sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il sera pris le montant des rentes des anciens emprunts au denier vingt, & le montant de celles qui seront constituées pour ledit emprunt de dix millions, pour être payé aux Créanciers à qui lesdites rentes seront dues par chacun an, de six mois en six mois, à commencer au premier Octobre 1772, sans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur en auront été passés, & le surplus de ladite imposition annuelle (lesdits arrérages & les taxations des Receveurs Diocésains prélevés) sera employé annuellement au remboursement des capitaux desdites rentes aux premier Avril & premier Octobre de chaque année, à commencer audit jour premier Avril 1773, au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui en auront été faits, laquelle diminution augmentera ainsi le fonds destiné aux remboursements des principaux, jusqu'à leur entiere extinction.... [*Voyez ut suprà, pag. 17, jusq. 20.*]

Et très-haut & très-puissant Seigneur Messire Réné-Nicolas-Charles-Augustin de Maupeou, Chevalier, Chancelier de France.

Très-haut & très-puissant Seigneur Messire Louis Phélypeaux, Duc de la Vrilliere, Ministre & Secrétaire d'Etat.

Haut & puissant Seigneur Messire Jean-Baptiste Paulin d'Aguesseau, Doyen du Conseil, Conseiller au Conseil des Dépêches & du Commerce, Prévôt-Maître des Cérémonies des Ordres du Roi.

Haut & puissant Seigneur Messire Marie-François-de-Paul le Fevre d'Ormesson, Conseiller d'Etat ordinaire aux Conseils Royaux des Finances & du Commerce, Intendant des Finances.

Haut & puissant Seigneur Messire Claude-Henri Feydeau de Marville, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal.

Haut & puissant Seigneur Messire Charles-Etienne le Pelletier de Beaupré, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & puissant Seigneur Messire Jean-Baptiste-Elie le Camus de Pontcarré de Viarmes, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & puissant Seigneur Messire Jean-Louis Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire, & aux Conseils Royaux des Finances & du Commerce, & Intendant des Finances.

Haut & puissant Seigneur Messire Pierre-Jean-François de la Porte, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & puissant Seigneur Messire Jean-François Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil des Dépêches.

Haut & puissant Seigneur Messire Gaspard-César l'Escalopier, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & puissant Seigneur Messire Jean-François Ogier, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & puissant Seigneur Messire Denis de l'Arboust, Conseiller d'Etat ordinaire.

Et haut & puissant Seigneur Messire Joseph-Marie Terray, Conseiller au Conseil Royal, & Contrôleur-Général des Finances.

Tous Commissaires pour Sa Majesté, présents & comparants au nom & comme Procureurs de Sa Majesté, ayant d'elle pouvoir légitime à cet effet, ont déclaré avoir pour agréable ladite somme de dix millions de livres; l'ont acceptée & acceptent en la maniere & sous les conditions ci-dessus spécifiées, promettant faire ratifier le contenu en ces Présentes, & en fournir Lettres de ratification de Sa Majesté dans huit jours prochains; & outre, lesdits Seigneurs Commissaires ont promis & accordé, promettent & accordent.... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 21, *jusq.* 25.)

Fait & passé à Compiegne, en l'Hôtel de la Grande-Chancellerie, le 19 Juillet 1772, & ont signé la minute des Présentes, demeurée à M[e] Bronod, l'un des Notaires soussignés.

Signés, Maigret, Bronod.

N°. II.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1772, ci-dessus, pag. 1996.

Lettre de l'Assemblée au Roi, sur l'affaire de Saint-Ruf.

Sire,

C'est avec confiance que nous prenons la liberté de vous exposer nos alarmes sur les prétentions excessives & multipliées de l'Ordre de S. Lazare. Si le respect dont nous sommes pénétrés pour le Prince auguste que vous venez d'en établir Grand-Maître; si les égards que méritent les Membres distingués qui le composent; si notre déférence extrême pour tout ce qui paroît porter, même indirectement, le sceau de votre approbation, ne peuvent nous engager à garder le silence; c'est que la vérité a sur nous des droits contre lesquels nul sentiment ne peut prévaloir; c'est que les regles Ecclésiastiques sont enfreintes, & que le premier de nos devoirs est de veiller à leur conservation.

Pour connoître, SIRE, quel est le véritable caractere de l'Ordre de S. Lazare, il convient de remonter au temps auquel Henri le Grand a voulu, pour ainsi dire, le retirer du néant, & lui donner une nouvelle existence.

Ce Prince demanda au Pape l'établissement d'un nouvel Ordre, sous l'invocation de N. D. du Mont-Carmel; & à cette demande il joignit la promesse expresse que cet Ordre ne seroit doté que de biens laïques, & non de biens Ecclésiastiques.

Cette promesse solemnelle fut insérée dans la Bulle du Pape. Henri IV fit expédier des Lettres-Patentes sur cette Bulle; & par les mêmes Lettres il unit à cet Ordre, nouvellement institué, les biens de celui de S. Lazare, dont il supprima & éteignit la Grande-Maîtrise.

Ces Lettres-Patentes sont le seul titre d'union qui puisse être représenté. Tous les monuments postérieurs citent l'union faite par Henri IV; le Bref même du Cardinal de Vendôme ne fait que la confirmer.

C'est donc, SIRE, par la seule autorité du Prince, que l'union des deux Ordres a été faite dans le Royaume; mais si celui de S. Lazare eût été alors un Corps Ecclésiastique, comment le Prince auroit-il pu disposer de ses biens, sans qu'aucune forme canonique eût été observée, sans le concours de la puissance Ecclésiastique, & par le poids seul de son autorité?

Si, au contraire, l'Ordre de S. Lazare étoit laïque, comment cette union a-t-elle pu donner à celui du Mont-Carmel un droit dont il étoit exclus par le titre même de son établissement?

Henri IV étoit bien éloigné de penser que cette union pût rendre ces Ordres susceptibles de biens Ecclésiastiques; son Conseil, consulté sur la nature de celui de S. Lazare, lui avoit répondu que c'étoit un Ordre laïque: & lorsque le Clergé lui porta des plaintes sur le privilege de posséder des pensions, accordé à un Chevalier du Mont-Carmel, ce Prince renouvella lui-même cette assurance positive, que cet Ordre ne seroit point doté des biens de l'Eglise, & qu'il ne lui avoit accordé que des Commanderies & Hôpitaux appartenants autrefois à l'Ordre de S. Lazare, & dont le plus grand nombre même lui avoit été successivement enlevé.

Il est vrai, SIRE, que depuis cette époque, on a cherché à s'étayer de titres antérieurs: on a particuliérement affecté de faire valoir les Bulles de Pie IV & de Pie V; mais quand même on pourroit mettre en compa-

raiſon des monuments étrangers à un Ordre, avec le titre en vertu duquel il exiſte ; quand les Bulles de Pie IV & de Pie V, accordées pour l'Italie ſeule, pourroient avoir en France quelque exécution ; quand on pourroit dire que le Cardinal de Vendôme, ſans énoncer ces Bulles dans le diſpoſitif de ſon Bref, a voulu néanmoins faire jouir l'Ordre de Saint-Lazare de tous les privileges qu'elles renferment, la teneur même de ces Bulles ſuffit pour faire évanouir toute prétention de poſſéder des biens Eccléſiaſtiques. Pie IV en donne à la vérité le privilege à l'Ordre qui exiſtoit en Italie ; mais deux ans après, Pie V commence par reſtreindre ce privilege, & l'année ſuivante, il finit par le révoquer. La cauſe de cette révocation eſt exprimée dans la Bulle même de ce Pontife religieux. » C'eſt, y eſt-» il dit, qu'au moyen de pareils privileges, » les biens deſtinés au ſervice des Autels & » au ſoulagement des pauvres, paſſeroient in-» ſenſiblement entre les mains des Laïques. »

On ne peut, SIRE, ſéparer ces Bulles, & profiter des premieres, en écartant celle qui les révoque. Le Cardinal de Vendôme les confirme toutes indiſtinctement. Si la Bulle de Pie IV déclare l'Ordre ſuſceptible d'union de biens eccléſiaſtiques, elle annonce qu'il ne l'étoit pas, ni par l'uſage, ni par ſon inſtitution ; & Pie V, en révoquant ce que ſon prédéceſſeur & lui-même avoient accordé, détruit juſqu'à la capacité paſſagere dont ils voudroient ſe prévaloir.

Et comment, SIRE, un Ordre laïque dans lequel on ne fait aucun des trois Vœux ſolemnels de Religion, qui n'a, ni apparence de conventualité, ni veſtiges de lieux réguliers, dont les engagements ne ſont précédés d'aucune épreuve, & ne tiennent en rien à la pratique des conſeils évangéliques, dont les Membres peuvent poſſéder en propre, & tranſmettre à leur poſtérité l'héritage de leurs peres, & le fruit de leurs épargnes ; comment un tel Ordre, ſi éloigné de cette regle ancienne & reſpectable, donnée par les Papes à celui dont il porte le nom, pourroit-il appartenir à l'Egliſe, & prétendre en poſſéder les biens ?

Cette incapacité de poſſéder des biens Eccléſiaſtiques, a été reconnue par l'Ordre de Saint-Lazare lui-même : pluſieurs fois il a tenté & dû eſpérer d'acquérir de la conſiſtance & de l'éclat, & cependant, dans ces époques favorables, il ne s'eſt jamais adreſſé qu'à la Puiſſance Royale. Si ſes tentatives ont porté ſur des biens faiſant partie de ceux de l'Egliſe, il n'a pas eu recours à elle pour les obtenir : il s'eſt trompé ſur l'opinion qu'il avoit de la nature de ces biens ; il ne s'eſt pas trompé ſur celle qu'il devoit avoir de lui-même. Dans ſa replique au Mémoire de M. l'Archevêque de Paris ſur l'affaire de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, il a été le premier à invoquer ſa qualité d'Ordre laïque, la promeſſe de Henri IV, & la réponſe de ce Prince aux repréſentations du Clergé.

Ce n'eſt que dans ces derniers temps qu'il a cru pouvoir élever de nouvelles prétentions ; & avec quelle rapidité n'a-t-il pas cherché à en aſſurer le ſuccès ? Il a commencé par entamer un Ordre obſcur, & réduit à un tel état de pauvreté, que le Clergé en a dû ignorer la ſuppreſſion, comme il en ignoroit preſque entiérement l'exiſtence. Après avoir ainſi eſſayé ſes forces, il a attaqué une des plus anciennes Congrégations de Chanoines Réguliers. En vain les Evêques, dans les Dioceſes deſquels ſont ſituées les Maiſons principales de cette Congrégation, ont-ils réclamé. Un concordat a été paſſé entre ces Religieux & l'Ordre de Saint-Lazare ; un Brevet de Votre Majeſté a autoriſé ce Concordat ; un Bref du Pape en a prononcé l'exécution ; & ce Bref a été revêtu de Lettres-Patentes, & enrégiſtré malgré les clauſes contraires à nos maximes qu'il peut renfermer.

L'Ordre de Saint-Lazare annonce encore des prétentions ultérieures. Un Brevet de Votre Majeſté lui permet de traiter avec les Religieux Céleſtins ; & la premiere condition de ces traités, eſt l'affranchiſſement de toute regle, & la fatale liberté de ſubſtituer à la ſimplicité religieuſe, le faſte impoſant d'une décoration ſéculiere.

Si cette voie, SIRE, eſt offerte au relâchement & à l'indiſcipline, comment les Cloîtres ne ſeront-ils pas bientôt dépeuplés ? comment la ferveur pourra-t-elle s'y ranimer, ſi la facilité d'être infidele à ſes devoirs, devient le prix de l'infidélité même, & ſi les graces de l'Egliſe & les faveurs du ſiecle peuvent être prodiguées à ceux qui auront trahi leur état & leurs engagements ?

Des Concordats faits par des vues auſſi peu régulieres, ne ſont pas dignes, SIRE, de la protection d'un Prince religieux, & ne peuvent être tolérés par des Evêques fideles à leurs devoirs. Les unions de biens Eccléſiaſtiques ne doivent avoir lieu, qu'en cas de néceſſité, ou pour l'utilité évidente de l'Egliſe ; pourroient-elles être légitimes, lorſqu'elles ſeroient la récompenſe & le principe du relâchement ?

Nous ne pouvons, SIRE, nous empêcher encore de réclamer en faveur des droits des Evêques auxquels une union faite ſans demander leur conſentement, porteroit évidemment préjudice. Ces droits ſont partie du droit public de votre Royaume : ils tiennent à ces maximes précieuſes auſſi intéreſſantes pour la gloire & l'indépendance de la Couronne, que pour l'avantage de la Religion & de ſes Miniſtres. Fideles dépoſitaires de ces droits, il nous eſt défendu de les abandonner, ou de les laiſſer s'affoiblir.

Ainſi nous oſons le dire à Votre Majeſté, tout ſe réunit contre les prétentions de l'Ordre de Saint-Lazare. Incapable de poſſéder des biens Eccléſiaſtiques, cherchant à les acquérir par des tranſactions contraires aux regles & fatales à la régularité ; ne pouvant avoir de ſuccès que par le renverſement des droits de l'Epiſcopat & des maximes du Royaume, il juſtifie l'excès de nos craintes, par l'excès de ſes invaſions, par le principe ſur lequel il les fonde, & par la forme dont il ſe ſert pour les étendre.

Mais, SIRE, quelque vives que ſoient nos alarmes, l'expérience que nous avons ſi ſouvent faite de vos bontés, nous conſole & nous raſſure.

En retirant les Brevets & Lettres-Patentes que l'Ordre de Saint-Lazare a obtenus dans ces derniers temps, Votre Majesté rendra ses efforts inutiles; elle nous épargnera la triste nécessité de nous opposer, avec force & sans relâche, aux progrès d'un Ordre dont nous serions les premiers à favoriser les vues, si un devoir strict & indispensable ne s'y opposoit pas.

Votre auguste Bisaïeul détruisit en 1693 l'édifice de grandeur que l'Ordre de Saint-Lazare avoit tenté d'élever en 1672; Votre Majesté elle-même a révoqué en 1733 la concession qu'elle lui avoit faite en 1722. C'est la promesse de Henri IV, que nous vous supplions de remplir; c'est l'exemple de Louis XIV; c'est celui même de Votre Majesté, que nous prenons la liberté de vous rappeller: nous vous demandons de faire ce que vous avez déja fait une fois sur nos représentations: nos motifs sont encore aujourd'hui plus pressants. Si l'Ordre de Saint-Lazare n'est arrêté dans ses premiers pas, tous les biens de l'Eglise, toutes les regles ecclésiastiques sont évidemment menacés. Votre Majesté ne voudroit pas qu'un tel désordre eût lieu dans son Royaume, & nous avons pour gage de nos espérances, son amour pour la Religion, & les assurances de protection & de bienveillance qu'elle a daigné nous donner elle-même, lorsque nous avons eu l'honneur de lui présenter nos hommages.

Nous sommes, avec la plus respectueuse soumission, &c.

Voyez le Proc. ve[illegible] de l'Ass. de 1[illegible], ci-dessus, pag. 1997 & suiv.

RÉPONSE DU ROI.

» EN donnant mon Petit-Fils pour Grand-Maître à l'Ordre de Saint-Lazare, j'ai » annoncé la protection que je lui accordois. »

» Mon intention n'a jamais été de l'enrichir des biens de l'Eglise; il a fait des pertes considérables qui ont augmenté le patrimoine des Hôpitaux & du Clergé de mon Royaume. J'ai voulu le dédommager, en l'autorisant à poursuivre la réunion de quelques établissements qui ne pouvoient plus subsister. »

» Le Clergé de mon Royaume en craint les conséquences; je me porterai volontiers à calmer ses alarmes, sur-tout lorsqu'il entrera, comme il a toujours fait, dans les vues de sagesse & de justice dont je suis animé. »

» Il ne peut rien faire qui me soit plus agréable, que de chercher les moyens de réparer les pertes faites par l'Ordre de Saint-Lazare, sans nuire aux établissements utiles qui en ont profité, & sans donner atteinte à la destination des biens Ecclésiastiques. Fait à Versailles, le 29 Juin 1772. » Signé, *LOUIS*. Et plus bas, *PHÉLYPEAUX*.

Voyez ut suprà, pag. 199, & suiv.

Seconde Lettre de l'Assemblée au Roi.

SIRE,

Nous avons reçu avec reconnoissance les assurances de protection que vous avez bien voulu nous donner; mais nous n'avons pu voir, sans peine, l'espece de rapprochement que la réponse de Votre Majeste semble établir entre deux objets aussi distincts que les prétentions dont nous nous plaignons, & les pertes dont peut se plaindre l'Ordre de Saint-Lazare.

Cet Ordre, nous ne cesserons de le répéter à Votre Majesté, est incapable de posséder des biens ecclésiastiques: quand il auroit des droits évidents à exercer contre des Hôpitaux & des établissements utiles; quand ces droits ne seroient pas éteints par la prescription, ou par les titres les plus formels, les pertes les plus réelles & les plus considérables, ne pourroient changer sa nature, & déroger au titre même de son établissement.

Votre Majesté est disposée à calmer nos alarmes; elle ne veut point enrichir l'Ordre de Saint-Lazare des biens ecclésiastiques: nos alarmes ne peuvent être détruites, tant que les titres qui les excitent, subsisteront, & qu'une barriere insurmontable n'arrêtera pas, dans le principe, des prétentions que le défaut constant de succès n'a pu jusqu'ici empêcher de se reproduire.

Un Brevet de Votre Majesté autorise l'Ordre de Saint-Lazare à traiter avec les Religieux Célestins. Des Lettres-Patentes ont été expédiées, & enrégistrées sur la Bulle de Clément XIII, concernant l'Ordre du Saint-Esprit, & sur le Bref de Clément XIV, concernant la Congrégation de Saint-Ruf. Nous supplions Votre Majesté d'anéantir ces titres, & de nous procurer la renonciation la plus expresse de l'Ordre de Saint-Lazare aux Rescrits dont vos Lettres-Patentes autorisent l'exécution.

Nous vous demandons plus encore, SIRE. Henri IV avoit promis que l'Ordre de Saint-Lazare ne seroit doté que de biens laïques; Paul V avoit inséré cette condition expresse dans sa Bulle. Les Rescrits dont nous avons l'honneur de vous parler, ne peuvent se concilier avec ce titre primitif; nous vous supplions de nous aider à obtenir du Souverain Pontife une Bulle qui constate l'incapacité absolue de l'Ordre de Saint-Lazare, de posséder aucuns biens faisant partie de ceux de l'Eglise.

Votre Majesté voudra bien approuver nos vives & respectueuses instances: notre confiance est entiere en sa justice & en ses bontés; & son amour pour la Religion nous répond que ce ne sera pas en vain que nous y aurons recours.

Nous sommes, avec la plus respectueuse soumission, &c.

RÉPONSE DU ROI.

Voyez ibid.

» QUand j'ai témoigné au Clergé le desir de voir l'Ordre de Saint-Lazare dédommagé des pertes qu'il a faites, je n'ai point entendu faire dépendre de son zele à entrer dans mes vues la justice qu'il m'a demandée. J'appuierai de toute ma protection la demande que le Clergé se propose de faire à Rome, d'une Bulle qui le tranquillise pleinement sur la conservation de ses biens; & j'empêcherai avant & après l'obtention, qu'il n'y soit porté aucune atteinte. »

» Le Clergé peut compter que mes dispositions, sur tout ce qui a rapport à ces objets, seront invariables; & pour achever d'écarter toute relation entre ce qu'il demande & ce que je desire, je m'en rapporte sur ce dernier point, à ce que son amour pour le bien public lui inspirera. Signé, *LOUIS*. Et plus bas, *PHÉLYPEAUX*. »

Voyez ut suprà, pag. 1003 *& suiv.*

Réponse du Roi à l'extrait de la délibération du 9 Juillet, sur l'affaire de Saint-Ruf.

» J'Ai déja promis au Clergé d'appuyer ses sollicitations auprès du S. Siege, pour lui procurer la Bulle qu'il desire obtenir. Il a dû voir dans ma derniere réponse, la disposition dans laquelle je suis de dissiper entiérement les alarmes de tout genre qu'il a pu concevoir. »

» En procurant à l'Ordre de Saint-Lazare un dédommagement pour les pertes qu'il a faites, je n'ai pas moins en vue la tranquillité des Hôpitaux & établissements ecclésiastiques, qui pourroient être inquiétés, que l'avantage même de cet Ordre. »

» Le Clergé peut autoriser ceux qu'il chargera de transiger, au sujet des pertes dont l'Ordre de Saint-Lazare se plaint, à convenir d'un dédommagement annuel. Cet Ordre les mettra à portée de connoître à quoi ce dédommagement peut monter; & en cas de difficulté, le Clergé peut compter sur ma bienveillance. »

» Comme ce dédommagement représentera des fonds que l'Ordre de Saint-Lazare pourroit répéter, je desire, pour la tranquillité même du Clergé, & pour éviter tout retour dans une affaire que mon intention est de terminer irrévocablement sous tous les aspects, que la somme qui sera convenue, soit la représentation d'une certaine quantité de setiers de grains; l'Edit des portions congrues peut en fixer la valeur; & pour que le Clergé ne craigne point des demandes arbitraires, il peut stipuler que l'augmentation ne pourra lui être demandée, qu'autant que la fixation des portions congrues des Cures seroit elle-même augmentée & dans la même proportion. »

» L'Assemblée peut d'ailleurs, en entrant dans mes vues, me proposer toutes les suretés qu'elle croira nécessaires, & elle peut compter en tous temps sur l'appui de mon autorité pour le maintien des regles, la conservation des biens ecclésiastiques, & la solidité de l'engagement que son zele pour le bien public l'engage aujourd'hui à contracter. Signé, *LOUIS*. Et plus bas, *PHÉLYPEAUX*. »

Voyez ut suprà, pag. 1007 *& suiv.*

Lettre de l'Assemblée au Pape, sur la même affaire.

BEATISSIME PATER,

NON sine summo sollicitudinum æstu oculis nostris subjiciuntur repetitæ sæpius Ordinis S. Lazari molitiones, quæ aliquot abhinc annis magis ac magis recrudescere videntur.

Rex dilectissimus, pro singulari quo Religionis jura & Ministros favore prosequitur, querelis, quas ad ipsum supplices [illegible], [illegible] benignè, nec amplissim[illegible] benevolentiæ & regiæ autoritatis [illegible].

Tantâ Christianissimi Principis sieti comm[illegible]datione, potentissimoque nixi momentorum pondere, ad SANCTITATEM VESTRAM *venerabundi accedimus, certissimam ipsius implorantes opem, ut novâ Bullâ tandem aliquandò decernat inhabilem omninò esse ad possidenda bona ecclesiastica S. Lazari Ordinem.*

Nec immeritò hoc à vobis factum iri confidimus; sic decessorum vestrorum vestigiis insistere licebit; est enim ipsissima conditio, quam institutionem Ordinis Montis Carmeli, quicum hodiè confunditur Ordo S. Lazari, sagaciter apposuit felicis memoriæ Paulus V summus Pontifex.

Renovatæ à BEATITUDINE VESTRA *tam eximiæ sanctioni non poterunt ampliùs, quocumque glorientur nomine, sese subducere S. Lazari Equites, & inexpugnabile suppetet nobis, adversùs præjudicatas & perniciosas, tùm in se, tùm in consectariis opiniones, propugnaculum.*

Concessâ semel Bullâ, quam votis suis expostulat Ecclesia Gallicana, rescindetur Ordini S. Lazari tentata redituum Ordinis S. Rufi & aliorum hujuscemodi concessio: Quocircà BEATITUDINEM VESTRAM *enixè deprecamur, ut totam negotii molem committere velit Episcopis Diœcesanis. Solitâ ducti sapientiâ, iis omnibus, quantùm sinent rerum adjuncta, providebunt quæ præsens Ordinis S. Rufi & propriæ Diœcesis status innuere videbitur.*

Eadem sit sub beneplacito vestro, SANCTISSIME PATER, *Religiosorum, qui sub S. Cœlestini vexillis militant, conditio; hodiernam nimirùm abolendo, quæ apud ipsos viget, administrationem, istosque jurisdictioni Episcoporum restituendo, ad primævam, si fieri potest, disciplinæ severitatem facillimè revocabuntur; nec ullum inerit dubium, quin ad rectam sanctorum Canonum normam & amussim omnia peragantur.*

Secundas, ut spes affulget, precibus nostris aures si præbeat BEATITUDO VESTRA, *benevolamque cœptis nostris commodet manum, in partem veniet reviviscentis disciplinæ, cujus splendorem deterere tentant plurimi; & illius Ecclesiæ absterget lacrymas, cujus ab incunabulis fuit eritque semper eximia ergà Sedem Apostolicam cæterarum omnium matrem & magistram pietas & reverentia. Nec minorem vovemus* SANCTITATI VESTRÆ, *quæ non hominum, sed Dei filius nutu ad Cathedram Petri evecta, concreditas claves difficillimis hisce temporibus tàm sapienter regit. Præstò est enim solers & efficax, in tacendo ubi decet, in agendo ubi licet prudentia, quæ in obicibus prospiciendis vigilans, in amovendis cauta, in perrumpendis invicta, ibi exitum reperit, ubi clausa & obstructa omnia videntur. Adest & cæterarum virtutum agmen, quæ Pontificatûs Vestri laudes & decora ad seros usque nepotes transferent.*

Interim BEATITUDINI VESTRÆ *illibatum profitemur & spondemus obsequium, prosperam valetudinem longævosque annos vehementer & ex animo omnes exoptamus,*

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ, *&c.*

Voyez ut suprà, pag. 1013 & suiv.

Instructions pour Mgrs. les Prélats chargés de transiger avec Mrs. de Saint-Lazare.

Art. I. QUoiqu'il n'y ait aucun rapport entre ce que Sa Majesté pense pouvoir être accordé à l'Ordre de Saint-Lazare, pour les pertes qu'il peut avoir faites, & les prétentions contre lesquelles le Clergé a été obligé de réclamer, l'Assemblée n'a pas cru devoir entrer dans aucune délibération sur cette espece de dédommagement, que ses alarmes n'aient été calmées. Mrs. les Commissaires, animés du même esprit, ne pourront en conséquence conclure, que les renonciations de l'Ordre de Saint-Lazare aux avantages qu'il prétend tirer des différents titres qu'il a obtenus, n'aient eu lieu, & que la Bulle que le Clergé attend de la sagesse du souverain Pontife, n'ait reçu, ainsi que lesdites renonciations, toute l'autorisation nécessaire.

Art. II. Sa Majesté n'ayant pas voulu indiquer à l'Assemb. l'espece de dédommagement qu'elle croyoit pouvoir être accordé à l'Ordre de Saint Lazare, & l'Assemblée ne pouvant, suivant ses usages & ses réglements, laisser sur cet objet un pouvoir indéterminé à Mrs. les Commissaires, a cru ne pouvoir mieux remplir les intentions de Sa Majesté, qu'en fixant un terme, que Mrs. les Commissaires ne pourront passer, mais en deçà duquel ils s'en rapporteront, en cas de difficultés, à la bienveillance dont Sa Majesté veut bien flatter le Clergé par sa réponse; & l'Assemblée a cru que, s'agissant plutôt d'un acte de bienfaisance, que d'un acte de justice, la somme à laquelle elle croyoit devoir consentir, ne devoit pas excéder celle de 100000 liv., qui est le terme que Mrs. les Commissaires ne pourront passer sous aucun prétexte.

Art. III. L'effet de la délibération de l'Assemblée devant être la tranquillité des Hôpitaux & établissements ecclésiastiques, contre lesquels l'Ordre de Saint-Lazare prétendroit avoir à faire quelque répétition ou demande, il est juste qu'au moyen de ce qui lui sera accordé, la tranquillité de ces Hôpitaux & Etablissements soit tellement assurée, que l'Ordre de Saint-Lazare se désiste, dès le moment où ce dédommagement aura été convenu, de toutes prétentions & demandes faites, ou à faire, & ne puisse, sous aucun prétexte, en former aucune, de quelque espece qu'elle soit, contre lesdits Hôpitaux & Etablissements.

Art. IV. Quoiqu'au moyen des renonciations de l'Ordre de S. Lazare, & de la Bulle que le Clergé se promet d'obtenir du Souverain Pontife, il ne doive plus avoir à craindre aucune nouvelle invasion de biens faisant partie de ceux de l'Eglise, les vues de sagesse & de bienfaisance qui dirigent l'Assemblée, ne lui permettent pas de convenir d'aucun engagement avec l'Ordre de Saint-Lazare, que cet engagement ne mette encore le sceau à toutes les furetés qu'elle croit devoir prendre d'ailleurs.

En conséquence Mrs. les Commissaires auront soin de stipuler que la somme qui sera convenue, mettra à l'abri de toute demande & prétention, non-seulement les Hôpitaux & Bénéfices contre lesquels l'Ordre de S. Lazare prétendroit avoir quelque répétition à faire, à raison des biens qu'il prétendroit lui avoir appartenus, mais tous Bénéfices, Hôpitaux, Colleges, Séminaires & généralement tous Etablissements ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, sans qu'à raison d'aucun titre, concession ou privilege, ancien, présent, ou à venir, cet Ordre puisse rien prétendre contre tous lesd. Etablissements, sous quelque forme & dénomination que ce soit.

Art. V. Mrs. les Commissaires auront soin de stipuler qu'au cas où l'Ordre feroit quelque tentative pour se soustraire à l'exécution des deux articles précédents, la somme qui sera convenue, cessera de lui être remise au moment même où cette tentative viendroit à se reproduire. Sa Majesté a approuvé cette précaution : & si elle étoit omise, les vues du bien public, qui ont dicté la demande de Sa Majesté & celles qui ont déterminé la délibération de l'Assemblée, ne pourroient être remplies.

Art. VI. Comme l'augmentation des portions congrues peut être envisagée sous différents rapports, & que le terme où elle peut avoir lieu est incertain, l'Assemblée ne croit pas que cet Edit puisse servir à aucune fixation dans l'affaire sur laquelle Mrs. les Commissaires ont à transiger; elle croit même devoir les charger de faire connoître à Sa Majesté que l'espece de dédommagement dont il s'agit, n'étant pas une dette, mais un acte de bienfaisance auquel l'Ordre de Saint-Lazare trouve un avantage réel, il seroit juste que la somme d'argent qui lui sera accordée, ne fût, sous aucun prétexte, susceptible d'augmentation : & l'Assemblée doit espérer que le Roi, en cas de difficulté sur cet article, voudra bien faire éprouver au Clergé les effets de sa bienveillance.

L'Assemblée s'en rapporte néanmoins à la sagesse de Mrs. les Commissaires, qu'elle charge spécialement d'éviter, dans tous les cas, toute relation avec l'Edit des portions congrues, & de prendre les précautions les plus capables de rendre moins onéreuse la charge que le Clergé s'engage aujourd'hui à supporter.

Art. VII. Mrs. les Commissaires prendront en outre toutes les autres suretés & précautions que peut demander la conclusion de cette importante affaire. Ils auront sur-tout attention que la transaction qu'ils feront dans le cas de passer, ne puisse donner prétexte à aucun retour; & qu'elle ne puisse, en aucun cas, faire regarder un sacrifice volontaire auquel le Clergé s'est déterminé, pour mettre des Etablissements utiles à l'abri de toute inquiétude & contestation, comme l'aveu ou la reconnoissance d'aucune obligation réelle, encore moins comme une dette à laquelle le Clergé se seroit cru obligé de satisfaire.

Art. VIII. Mrs. les Commissaires feront en même-temps toutes diligences & instances pour obtenir les renonciations, & la Bulle du Souverain Pontife, qui doivent précéder la transaction qu'ils sont chargés de passer. Si même les espérances du Clergé, au sujet de ces renonciations & de cette Bulle, venoient, contre toute apparence, à être frustrées, & que l'Ordre de Saint-Lazare vînt à suivre, ou à

élever quelque prétention du genre de celles contre lesquelles le Clergé a dû réclamer, Mrs. les Commissaires seconderont, de tout leur pouvoir, le zele de Mrs. les Agents pour la défense des regles & la conservation des biens ecclésiastiques, conformément aux délibérations du 23 Juin & du 8 Juillet dernier.

N°. III.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1772, ci-dessus, pag. 1029.

Mémoire au Roi, sur les mauvais Livres & sur les Protestants.

SIRE,

Ce n'est point une politique intéressée, ni une adulation servile; c'est la Religion même, également sainte dans ses vues, & infaillible dans ses oracles, qui a établi cette maxime fondamentale des Monarchies chrétiennes : *Les Rois tiennent de Dieu leur autorité.*

Ainsi les Trônes ont un fondement divin, sur lequel portent la constitution des Etats & la sureté des Empires. Les droits du Monarque, l'obéissance des Sujets, ne sont que des conséquences d'un même principe; & si le chef & les membres de la société politique conspirent, par des devoirs réciproques, à leur intérêt commun, c'est principalement l'ouvrage de la Religion : en commandant aux Rois de travailler pour le bonheur des Peuples, elle commande aux Peuples d'être soumis & fideles aux Rois, comme représentant la suprême Majesté.

Quelle obligation, quel intérêt n'ont donc pas les Souverains de protéger, de maintenir une Religion, sans laquelle s'écrouleroit bientôt la base de toute puissance légitime! Cependant, SIRE, nous le voyons avec douleur, & nous en avons souvent gémi jusqu'aux pieds du Trône : l'impiété abuse audacieusement d'un art précieux, de l'art d'écrire, pour rompre à la fois les liens du Christianisme, & ceux de la dépendance : jamais elle ne se montra si ardente, si artificieuse dans ses entreprises; elle ne fut jamais si funeste dans ses effets.

Tantôt elle ose attaquer de front celui par qui regnent les Rois; elle s'efforce d'anéantir l'idée même du Créateur; & par les doutes horribles qu'elle jette sur son existence, elle excite les passions à se déchaîner, comme s'il n'existoit pas : tantôt faisant de l'ame humaine, de cet esprit émané de l'éternelle intelligence, une matiere vile & périssable, elle lui ôte, avec les sentiments dignes de son origine, les motifs les plus propres à l'attacher aux devoirs : tantôt blasphémant sans retenue contre les Livres saints, contre les oracles de l'Eglise, contre les institutions divines; elle apprend à ne rien respecter, comme à ne rien croire, & n'enhardit pas moins la fureur du crime que la licence de l'opinion : quelquefois elle se pare du masque de la vertu pour insinuer son venin dans les cœurs honnêtes : plus souvent, au défaut de raison, elle emploie le ridicule pour séduire les esprits légers & frivoles. En un mot les Livres impies, multipliés sous toutes les formes, sont devenus une peste générale qui empoisonne & désole la Nation.

Eh! comment, SIRE, n'y feroit-elle pas les plus affreux ravages? Il n'y a point de lieu, point d'état, point de condition qui soit à l'abri de son souffle contagieux; & ceux qui s'exposent avec plus de témérité à en recevoir l'impression, sont presque toujours les moins disposés à la combattre. La plupart n'ont d'autre science de la Religion, que celle qu'ils ont puisée dans une éducation superficielle, souvent très-peu chrétienne : aucuns ne connoissent; ni les Livres saints que l'Esprit de Dieu a inspirés, ni les Ouvrages qui en développent le sens profond & mystérieux; ni ceux où les preuves de la Religion sont rassemblées, & les sophismes des incrédules réfutés avec tant de force & de lumiere. Tous portent cependant au-dedans d'eux-mêmes des principes de révolte contre cette Religion, qu'ils ne professent que par la force de la coutume & de l'habitude. Tous lisent avec ardeur les Ecrits où elle est si indignement outragée, calomniée; faut-il donc s'étonner qu'étant sans défense contre tant de moyens de séduction, ils se laissent éblouir, entraîner par les railleries, la vaine érudition & le ton imposant des Incrédules?

Delà cette effervescence générale des esprits, & cette affligeante révolution qui s'achève tous les jours sous nos yeux dans les mœurs publiques. Oui, SIRE, si dans le sein du Christianisme la corruption n'a jamais été aussi universelle & aussi profonde; si la chute de l'innocence entraîne presque toujours celle des principes; si on enfreint aujourd'hui, par respect humain, des devoirs auxquels on ne se feroit pas soustrait autrefois sans honte; si des forfaits jadis inouis, sont devenus si communs parmi nous; si nous entendons dire tous les jours que des hommes foibles & atroces ont terminé, de leurs propres mains, une vie que leur lâcheté ne pouvoit plus supporter, c'est aux progrès de l'impiété, c'est à ses coupables écrits qu'il faut s'en prendre. Et puisqu'elle a fait tant de maux dans un temps où elle est encore gênée & combattue, à quel excès ne faudroit-il pas nous préparer, si jamais elle devenoit libre & dominante?

Nous déplorons, SIRE, les égarements de l'erreur; nous faisons tous nos efforts pour éclairer, pour retenir ceux qu'elle entraîne au précipice. Mais Votre Majesté doit opposer de plus fortes barrieres à cette fatale séduction : nous vous le demandons, SIRE, au nom de toute l'Eglise de France, qui nous en a spécialement chargés; nous l'attendons de l'intérêt du Trône, de votre zele pour la Religion & de votre amour pour vos Peuples.

Nous ne pouvons nous dispenser, SIRE, de représenter encore à Votre Majesté, que, dans plusieurs Provinces de son Royaume, les Protestants tiennent des Assemblées pour faire l'exercice de leur Religion; que ces Assemblées deviennent de jour en jour plus fréquentes, plus nombreuses, & qu'elles ne sont même plus voilées du secret & de l'obscurité dont elles cherchoient auparavant à se couvrir, pour échapper à la vigilance du Magistrat. Nous n'insisterons point, SIRE, sur le danger dont peuvent être pour l'Etat ces Associations tant

de fois réprouvées & proscrites même par différentes Loix émanées de Votre Majesté. Mais en nous bornant à les considérer par l'endroit qui intéresse plus spécialement notre ministere, nous devons vous les faire envisager, comme l'expérience nous a appris à les voir nous-mêmes, c'est-à-dire, comme une occasion de chute & d'apostasie pour les Catholiques, & comme un moyen presque assuré d'entretenir dans l'hérésie ceux de vos Sujets qui ont eu le malheur de s'y laisser entraîner. Des Evêques, pressés par la sollicitude du salut des ames, ne sauroient être insensibles à de pareils maux. Ils attendent, SIRE, de la protection que Votre Majesté s'est toujours fait gloire d'accorder à l'Eglise, qu'elle voudra bien donner des ordres précis pour faire cesser un scandale, qui pourroit en entraîner de plus grands encore, s'il étoit plus long-temps toléré.

Voyez ibid.

RÉPONSE DU ROI.

» JE n'ai pas moins à cœur que le Clergé, » le soutien de la Religion dans mon Royau» me. Je renouvellerai encore mes ordres les » plus précis pour empêcher l'impression & » le débit des mauvais Livres. »

» Je les renouvellerai également pour con» tenir les Calvinistes, & pour remédier aux » excès dont se plaint votre Assemblée. »

» Que les Evêques comptent sur mon in» tention continuelle à remplir deux objets aussi » intéressants. »

N°. IV.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1772, ci-dessus, pag. 1029, 1030.

Mémoire au Roi, sur l'Education dans les Colleges.

SIRE,

Il n'y a rien de plus important pour la Religion & pour l'Etat, que l'éducation de la jeunesse. Aujourd'hui, sur-tout que les principes & les mœurs tombent de plus en plus en décadence, que l'impiété s'étend, par l'abus qu'on fait des Sciences & des Lettres, on ne peut trop s'occuper d'un objet qui est presque le seul remede à cette contagion.

En prenant, SIRE, un intérêt particulier à cette partie de l'administration publique, nous ne faisons que remplir un de nos premiers devoirs, & marcher sur les traces de ceux qui nous ont précédés. Les Evêques furent autrefois les premiers Instituteurs de leurs Dioceses; les Ecoles qu'ils avoient établies dans les différentes Eglises, furent long-temps les seules sources de la science; les changements survenus dans la forme de l'institution, ne nous autorisent point à dégénérer du zele de nos peres; les circonstances doivent rendre le nôtre plus actif & plus vigilant.

Un cri général s'est fait entendre : on demande de toutes parts un plan d'éducation qui soit propre à éclairer les esprits, à inspirer des sentiments, où les Lettres humaines conduisent à la connoissance & à l'amour des devoirs, capable enfin de former une génération de citoyens utiles, & de véritables Chrétiens; mais on a besoin pour cela de Livres élémentaires, dirigés au but qu'on se propose : & avant que nos vœux soient remplis à cet égard, il y a des abus très-pressants à réformer.

L'ordre des Colleges & le succès de l'éducation, dépendent, en grande partie, de la Religion, des mœurs & de la capacité des Instituteurs, de l'estime qu'ils ont pour leurs fonctions, de l'union & de la subordination qui regnent entr'eux, de l'uniformité de leurs principes, du respect & de la confiance qu'ils inspirent à leurs Eleves : mais comment trouver ces avantages dans des hommes de tout état, Ecclésiastiques, Religieux, laïques, mariés, célibataires, que le hasard & la nécessité ont plutôt rassemblés qu'un sage discernement, qui sont souvent divisés d'opinions, qui ne suivent, ni les mêmes principes, ni la même méthode, qui sont à peine assujettis par quelques réglements extérieurs, qui vivent d'ailleurs sans gêne & sans discipline, qui ne tiennent à leur état que par des vues purement mercénaires, & jusqu'à ce qu'ils en aient trouvé un plus commode & plus doux? Tel est cependant, SIRE, le tableau de la plupart des Colleges, formés sur le plan de l'Edit de 1763. Si quelques-uns ont été plus heureux dans le choix des Maîtres, ils le doivent à des circonstances particulieres. La loi commune ramenera bientôt pour eux les mêmes inconvénients.

Des mesures prises de loin, des places avantageuses capables d'exciter l'émulation, & accordées uniquement au mérite, multiplieroient sans doute les bons Instituteurs; mais aucun noviciat ne les prépare, & l'état qu'on peut leur faire, est insuffisant pour les fixer. La dotation des Colleges est en général très-médiocre; elle est encore restreinte par les frais inséparables de la nouvelle administration. Des Régisseurs en sous-ordre consument une partie des fonds qui devroient améliorer le sort des Maîtres.

Les Bureaux d'administration, composés des premieres personnes de chaque Ville, sont respectables par eux-mêmes; mais l'expérience prouve qu'il n'en résulte pas le bien qu'on s'en étoit promis. La plupart des Administrateurs ont d'autres devoirs à remplir & des intérêts plus chers à soigner : les plus zélés se refroidissent; les séances deviennent rares & peu nombreuses : on n'y agit gueres de concert, par les mêmes vues, pour la même fin : il arrive souvent que les mauvais partis prévalent; le temporel, l'ordre, la police des Colleges en souffrent nécessairement.

Les Principaux des Colleges n'ont pas assez de pouvoir pour remédier aux désordres, encore moins pour les prévenir. Ils achetent la paix par la tolérance de tous les abus. S'ils sont forcés quelquefois de recourir aux Bureaux, ils y sont souvent croisés par la prévention, par des idées toutes séculieres, par le défaut des connoissances qu'exigent ces sortes d'affaires; ils n'y trouvent pas même toujours l'autorité nécessaire pour les terminer.

Les Bureaux ne peuvent congédier les mauvais Maîtres, sans une procédure juridique, & sans un Jugement qui peut être attaqué par la voie de l'appel. Ces formalités, ces entraves qui ont pu paroître sages dans le plan de

de l'administration moderne, ont cependant l'inconvénient d'arrêter le zele, d'encourager la licence. On a déja vu plus d'un exemple de sujets rebelles au devoir, que les Cours souveraines elles-mêmes ont eu de la peine à écarter.

Enfin, SIRE, il est constant que la plupart des Colleges ne sont pas de bonnes Écoles; que la foi & l'innocence, loin d'en tirer des avantages, y sont exposées à de grands dangers; que les Lettres & les Sciences y sont enseignées sans méthode solide & sans succès; que la constitution par conséquent en est essentiellement défectueuse, & qu'elle ne peut être réformée trop promptement.

En sollicitant, SIRE, cette réformation, si digne de votre sagesse & si nécessaire au bien public, nous espérons que vous voudrez bien y rendre aux Evêques la principale inspection sur l'éducation de la jeunesse. Ils oseroient l'attendre de votre seule confiance; ils la réclament comme un droit attaché à leur caractere dans tout Etat Chrétien, comme leur ancienne possession dans ce Royaume, comme un moyen indispensable de s'acquitter d'une des plus importantes fonctions de leur ministere, comme le seul peut-être de sauver d'un naufrage total les mœurs & la Religion.



PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée-Générale de 1775.

N°. I.

Voyez ci-dessus le Proc. Verb. de l'Ass. de 1775, pag. 2095 & s., & pag. 2114 & s.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 21 Octob. 1775, qui confirme & autorise les délibérations de l'Assemblée-Générale, des 13 Juillet & 18 Septembre 1775, au sujet de la somme de seize millions de livres, de Don-Gratuit accordé à Sa Majesté.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la délibération prise le 18 Septembre de la présente année 1775, par les Archevêques, Evêques & autres Députés composant l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris, par laquelle ils ont donné pouvoir & permission aux Commissaires qu'ils ont nommés, d'emprunter, au nom du Clergé, & de prendre à constitution de rente au denier vingt-cinq, la somme de seize millions de livres, pour acquitter le Don-gratuit de pareille somme, que le Clergé a accordé à Sa Majesté, par sa délibération du 13 Juillet dernier, & de passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront ladite somme; d'obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé de France, solidairement, sans division, ni discussion; de payer, en especes sonnantes, les arrérages desdites rentes en la Ville de Paris, au Bureau de la Recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après retranchées, ni réduites pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être: pour faire le fonds annuel des arrérages desdites rentes, même pourvoir, dès-à-présent, au remboursement des capitaux, il auroit été arrêté par ladite Assemblée, que les cinquante-huit millions trois cents quatorze mille cent quatre-vingt-quatorze livres onze sols huit deniers de capitaux, restant dus au denier 25 au 1er Octobre 1770, distraction faite des remboursements consommés au même jour, seroient joints aux seize millions du nouveau Don-gratuit qui vient d'être accordé au Roi par ladite Assemblée, & qu'il seroit encore ajouté à ces deux sommes celle de deux millions deux cents soixante & un mille huit cents soixante liv., à laquelle montoient au 1er Avril de la même année, les capitaux des rentes converties du denier vingt au denier vingt-cinq, depuis l'année 1770, en exécution de la délibération du 26 Septembre 1765; ce qui feroit une masse de capitaux au denier vingt-cinq, montant à la somme de soixante-seize millions cinq cents soixante-seize mille cinquante-quatre livres onze sols huit deniers, dont les intérêts montent à trois millions soixante-trois mille quarante-deux livres trois sols huit deniers. Que pour payer ces arrérages, à compter du premier Octobre prochain, & pourvoir en même-temps au remboursement des capitaux, à commencer au premier Avril 1776, on se serviroit de l'imposition ordonnée par l'Assemblée de 1770, pour le service des rentes au denier vingt-cinq, qui étoit, déduction faite des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, de la somme de trois millions sept cents trente-huit mille deux cents soixante-quatorze livres six sols, sur laquelle il seroit fait distraction des cents mille livres, affectés au paiement de la rente de l'Ordre de Saint-Lazare, & des douze mille livres de supplément d'appointements du Receveur-Général; ce qui réduiroit cette imposition à trois millions six cents vingt-six mille deux cents soixante-quatorze livres six sols, auxquels seroient ajoutés les quatre-vingt-dix mille quatre cents soixante-quatorze livres huit sols repris du département des rentes au denier vingt, pour les arrérages des parties de rentes converties au denier vingt-cinq depuis 1770, au moyen de quoi la somme principale de cette imposition se trouveroit être de trois millions sept cents seize mille sept cents quarante-huit livres quatorze sols; que les arrérages des capitaux au denier vingt-cinq réunis, ne montant qu'à la somme de trois millions soixante-trois mille quarante-deux livres trois sols huit deniers, il resteroit encore un fonds annuel de six cents cinquante-trois mille sept cents six livres dix sols quatre deniers, auquel ajoutant les cinq cents mille livres de secours annuel, accordé par Sa Majesté au Clergé jusqu'en 1796, le fonds général des remboursements des capitaux des rentes au denier vingt-cinq réunies, seroit par an de onze cents cinquante-trois mille sept cents six livres dix sols quatre deniers. Qu'en conséquence, il a été arrêté qu'il seroit fait dans ladite Assemblée, quatre départements, qui commenceroient à être levés au terme de Noël

prochain : le premier, de la somme de cent mille livres, pour servir, à compter dudit terme & à l'avenir, au paiement de la rente créée par le Clergé à l'Ordre de Saint-Lazare, en vertu de la délibération du 15 Juillet 1772, & de la transaction passée entre les Commissaires du Clergé & ceux dudit Ordre, le 18 Mars 1773 : le second, de la somme de cent trente-deux mille liv., pour être affecté, à compter du même terme, au paiement, tant des cent vingt mille livres d'appointements du Receveur-Général du Clergé, que des douze mille livres de supplément qui lui furent accordées en 1735; lequel département tiendroit lieu de celui de cent vingt mille livres ordonné en 1765, qui, à compter du terme de Noël prochain, demeureroit éteint & supprimé pour cette imposition, ainsi que celle des cent mille livres de l'Ordre de Saint-Lazare, être levées sans taxations sur tous les Contribuables, ainsi que les autres impositions qui composent le compte des anciennes décimes : le troisieme, de la somme de deux millions neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille deux cents soixante-six livres dix-huit sols dix deniers, à laquelle est réduite par la distraction des quatre-vingt-dix mille quatre cents soixante-quatorze livres huit sols, l'imposition ordonnée en 1772 pour le service des rentes au denier vingt, & dont il avoit été fait un département, qui demeurera éteint & supprimé à compter du terme de Noël prochain, au moyen de ce nouveau département, qui commencera d'être exécuté à compter du même terme, & qui continuera d'être employé au paiement des arrérages & au remboursement de tous les capitaux qui restent à rembourser sur les rentes au denier vingt; & le quatrieme & dernier, de la somme de trois millions sept cents soixante-trois mille deux cents huit livres un sol deux deniers, à laquelle monte, y compris les trois deniers pour livre de taxations accordés aux Receveurs des décimes, l'imposition ordonnée par ladite délibération pour le service des rentes au denier vingt-cinq; lequel département, qui commencera d'être exécuté à compter du terme de Noël prochain, tiendra lieu de celui arrêté en 1770, qui demeurera éteint & supprimé au même terme, & servira, à commencer au premier Avril 1776, & à l'avenir, au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux de tous les emprunts au denier vingt-cinq réunis. Qu'à l'égard des arrérages de trois mois qui seront dus aux Rentiers du nouvel emprunt, depuis le premier Juillet dernier, jusqu'au premier Octobre prochain, montant à la somme de cent soixante mille livres, le fonds en seroit fait par Sa Majesté, qui consent que la retenue de cette somme soit faite sur le dernier paiement du Don-gratuit; désirant Sa Majesté, qu'en considération de ce secours, les Rentiers jouissent de l'intérêt de leurs fonds, à compter dudit jour premier Juillet : & qu'enfin, pour faciliter, autant qu'il sera possible, la conversion des rentes du denier vingt au denier vingt-cinq, le Receveur-Général seroit & demeureroit autorisé de nouveau à continuer de recevoir tous les fonds qui lui seront offerts au denier vingt-cinq, au-delà des seize millions du nouveau Don-gratuit, pour les employer en remboursements des rentes au denier vingt jusqu'à leur entiere extinction, en conformité de la délibération du 26 Septembre 1765, & de celle du 6 Septembre 1770. Que les deux impositions de deux millions neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille deux cents soixante-six livres dix-huit sols dix deniers, & de trois millions sept cents soixante-trois mille deux cents huit livres un sol deux deniers, dont il sera fait dans ladite Assemblée deux départements pour les rentes au denier vingt & pour les rentes au denier vingt-cinq, seront levées jusqu'à l'entiere extinction desdites rentes, tant en principaux, qu'arrérages, sur tous les Dioceses.... [*Voyez les Pieces Justificativ. de l'Assemb. de 1747, pag. 2.*]

Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1772, ci-dessus, pag. 2003 & suiv.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1765, ci-dessus, pag. 1191 & s., & le Proc. verb. de 1770, pag. 1766 & suiv.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a confirmé, approuvé & autorisé lesdites délibérations des 13 Juillet & 18 Septembre 1775. Veut & entend S. M. qu'elles soient exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence, permet Sa Majesté qu'il soit fait un emprunt à constitution de rentes au denier vingt-cinq, au nom du Clergé, & dont les arrérages commenceront à courir du premier Juillet 1775, de ladite somme de seize millions, pour payer le Don-gratuit de pareille somme accordée à Sa Majesté par ladite délibération du 13 Juillet dernier. Ordonne Sa Majesté que, par les sieurs Commissaires nommés par ladite Assemblée, tant conjointement, que séparément, en cas d'absence de quelqu'un d'entr'eux, il sera passé des contrats de constitution au denier vingt-cinq, au profit de ceux qui fourniront ladite somme pardevant tels Notaires que les Prêteurs voudront choisir, par lesquels contrats ils obligeront tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises de payer les arrérages desdites rentes en cette ville de Paris, au Bureau de la Recette générale du Clergé de France, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesd. rentes puissent être ci-après retranchées, ni réduites, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. Veut & entend Sa Majesté, que les sommes principales qui seront empruntées, soient mises entre les mains du sieur François-David Bollioud, Chevalier, Seigneur de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France, pour être par lui remises au Trésor-Royal, moyennant laquelle remise ledit Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté, pour raison desquelles il sera passé des contrats de constitution de rente, dans lesquels ledit sieur Bollioud de Saint-Jullien interviendra, & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées, & il sera tenu de retirer les quittances du Trésor-Royal, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé, de ladite somme de seize millions, dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts; desquelles les sommes principales, reçues par ledit sieur de Saint-Jullien, & des paiements qui seront par lui faits au Trésor-Royal, il rendra compte à la prochaine Assemblée du Clergé, pour en être le double, avec les quittances du Trésor-Royal, remis aux Archives du Clergé. Permet Sa Majesté, que, pour faire le fonds des

arrérages des rentes qui seront constituées en vertu de ladite délibération & du présent Arrêt, les cinquante-huit millions trois cents quatorze mille cent quatre-vingt-quatorze livres onze sols huit deniers de capitaux au denier vingt-cinq, restant dus au premier Octobre prochain, les remboursements faits au même jour prélevés, seront réunis aux seize millions du nouveau Don-gratuit qui vient d'être accordé à Sa Majesté par ladite Assemblée, & qu'il y sera joint la somme de deux millions deux cents soixante-un mille huit cents soixante livres, à laquelle montoient, au premier Avril dernier, les capitaux des rentes converties du den. 20 au den. 25, depuis l'année 1770, en exécution de la délibération du 26 Septembre 1765, pour faire ensemble une masse de capitaux au denier vingt-cinq, de soixante-seize millions cinq cents soixante-seize mille cinquante-quatre livres onze sols huit deniers, dont les intérêts annuels montent à la somme de trois millions soixante-trois mille quarante-deux livres trois sols huit deniers. Ordonne Sa Majesté, que, pour faire le fonds de ces arrérages & pourvoir en même-temps au remboursement des capitaux, à commencer au premier Avril 1776, on se servira de l'imposition destinée par l'Assemblée de 1770, pour le service des rentes au denier vingt-cinq, qui étoit, distraction faite des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, de la somme de trois millions sept cents trente-huit mille deux cents soixante-quatorze livres six sols, mais qui, par la distraction des cent mille livres affectées au paiement de la rente de l'Ordre de Saint-Lazare, & des douze mille livres de supplément d'appointements du Receveur-Général, se trouve réduite à trois millions six cents vingt-six mille deux cents soixante-quatorze livres six sols, auxquels seront ajoutés les quatre-vingt-dix mille quatre cents soixante-quatorze livres huit sols, qui seront repris sur le département des rentes au denier vingt, pour les arrérages des parties converties au denier vingt-cinq, depuis 1770 : au moyen de quoi, la somme principale de cette imposition, se trouvera être de trois millions sept cents seize mille sept cents quarante-huit livres quatorze sols : que les arrérages des capitaux au denier vingt-cinq réunis, ne montant qu'à la somme de trois millions soixante-trois mille quarante-deux livres trois sols huit deniers, il restera encore un fonds annuel de six cents cinquante-trois mille sept cents six livres dix sols quatre deniers, auquel ajoutant les cinq cents mille livres du secours annuel accordé par Sa Majesté au Clergé, le fonds général des remboursements des capitaux des rentes au denier vingt-cinq réunis, sera par an de onze cents cinquante-trois mille sept cents six livres dix sols quatre deniers. En conséquence, ordonne Sa Majesté qu'il sera fait & arrêté dans ladite Assemblée quatre départements : le premier, de la somme de cent mille livres, pour servir, à compter du terme de Noël prochain & à l'avenir, au paiement de la rente créée par le Clergé à l'Ordre de Saint-Lazare, en conséquence de la délibération du 15 Juillet 1772, & de la Transaction passée entre les Commissaires du Clergé & ceux dudit Ordre, le 18 Mars 1773 : le second, de la somme de cent trente-deux mille livres, sera affecté, à compter du même terme, au paiement, tant des cent vingt mille livres d'appointements du Receveur-Général du Clergé, que des douze mille livres de supplément qui lui furent accordées en 1735, lequel département tiendra lieu de celui de cent vingt mille livres, ordonné en 1765, qui, à compter du terme de Noël prochain, demeurera éteint & supprimé. Ordonne Sa Majesté que, tant cette imposition, que celle de cent mille livres de l'Ordre de Saint-Lazare, seront levées, sans taxations, sur tous les Contribuables, ainsi que les autres impositions qui composent le compte des anciennes décimes : le troisieme, de la somme de deux millions neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille deux cents soixante-six liv. dix-huit sols dix deniers, à laquelle se trouve réduite par la distraction des quatre-vingt-dix mille quatre cents soixante-quatorze livres huit sols, l'imposition ordonnée en 1772, pour le service des rentes au denier vingt, & dont il avoit été fait un département, qui demeurera éteint & supprimé à compter du terme de Noël prochain, au moyen du nouveau département qui commencera d'être exécuté à compter du même terme, & qui continuera d'être employé au paiement des arrérages & au remboursement de tous les capitaux qui restent à rembourser sur les rentes au denier vingt ; & le quatrieme & dernier, de la somme de trois millions sept cents soixante-trois mille deux cents huit livres un sol deux deniers, à laquelle monte, y compris les taxations de trois deniers pour livre accordés aux Receveurs Diocésains des décimes, l'imposition ordonnée par ladite délibération pour le service des rentes au denier vingt-cinq ; lequel département, qui commencera d'être exécuté, à compter du terme de Noël prochain, tiendra lieu de celui arrêté en 1770, qui demeurera éteint & supprimé au même terme, & servira, à commencer au premier Avril 1776 & à l'avenir, au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux de tous les emprunts au denier vingt-cinq réunis. Qu'à l'égard des arrérages de trois mois qui seront dus aux Rentiers du nouvel emprunt, depuis le premier Juillet dernier, jusqu'au premier Octobre prochain, montant à la somme de cent soixante mille livres, le fonds en sera fait par Sa Majesté, qui consent que la retenue de cette somme soit faite sur le dernier paiement du présent Don-gratuit : Voulant Sa Majesté, qu'en considération de ce secours, les Rentiers jouissent de l'intérêt de leurs fonds, à compter dudit jour premier Juillet. Ordonne Sa Majesté, que pour faciliter, autant qu'il sera possible, la conversion des rentes du denier vingt au denier 25, le Receveur-Général du Clergé soit & demeure autorisé de nouveau à continuer de recevoir tous les fonds qui lui seront offerts au denier vingt cinq, au-delà des seize millions du présent Don-gratuit, pour les employer en remboursements des rentes au denier vingt, jusqu'à leur entiere extinction, en conformité des délibérations des Assemblées du Clergé, des 26 Septembre 1765 & 6 Septembre 1770. Veut & entend Sa Majesté, que les deux impositions de deux millions neuf cents quatre-vingt-

dix-huit mille deux cents soixante-six livres dix-huit sols dix deniers, & de trois millions sept cents soixante-trois mille deux cents huit livres un sol deux deniers, dont il sera fait dans ladite Assemblée deux départements pour les rentes au denier vingt & pour les rentes au denier vingt-cinq, soient levées jusqu'à l'entiere extinction desdit. rentes, tant en principaux, qu'arrérages, sur tous les Dioceses.... (*Voyez ut suprà, p. 4 & suiv.*) Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, ce 23 Octobre 1775.

Signé, DE LAMOIGNON.

Lettres-Patentes du Roi, du 21 Octobre 1775, enrégistrées en Parlement, le 9 Décembre, qui confirment & autorisent les susdites délibérations de l'Assemblée-Générale du Clergé.

[Ces Lettres-Patentes sont en tout conformes à l'Arrêt du Conseil.]

Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1775, ci-dessus, pag. 2124.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, le 10 Décembre 1775, pour le paiement de la somme de seize millions de livres de Don-gratuit accordé à Sa Majesté.

PArdevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents Illustrissime....

Lesdits Seigneurs de l'Assemblée ont accordé & accordent à Sa Majesté lesdits seize millions de liv., par forme de Don-gratuit, suivant les délibérations des 13 Juillet & 18 Septembre de la présente année; laquelle somme sera payée par voie d'emprunt.

Et pour payer lesdits seize millions de livres, accordés au Roi pour le Don-gratuit, lesdits Seigneurs du Clergé promettent d'en faire incessamment l'emprunt par constitution de rente au denier vingt-cinq.

Et pour l'exécution dudit emprunt, ils ont nommé S. E. Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, Archev. de Reims; & en cas de mort ou d'absence dudit Seigneur Cardinal, le plus ancien Archevêque, ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels ils donnent pouvoir & puissance, tant conjointement, que séparément, de, pour & au nom dudit Clergé, prendre & emprunter à constitution de rente au denier vingt-cinq, la somme de seize millions; passer tous Contrats de constitution pardevant Notaires, à ceux qui fourniront lesdites sommes; obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises, de payer en especes sonnantes lesdites rentes en cette Ville de Paris, au Bureau de la recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après réduites, ni retranchées pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être.

A l'égard des sommes principales qui seront empruntées, elles seront remises entre les mains de Messire François-David Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France; moyennant laquelle remise, le Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté, pour raison desquelles il sera passé tous les contrats de constitution de rentes à ce nécessaires, dans lesquels ledit sieur Bollioud de Saint-Jullien interviendra, & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées; & il sera obligé de retirer les quittances du Trésor-Royal pour lesd. seize millions de liv., tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances il sera fait mention, que les deniers seront provenus dudit emprunt; desquelles sommes principales qu'il recevra, & des paiements qu'il en fera au Trésor-Royal il dressera un compte de recette & de dépense, qui sera arrêté dans la prochaine Assemblée du Clergé; un double duquel compte, avec les quittances, sera remis aux Archives du Clergé.

Les arrérages des rentes qui seront constituées sur ledit emprunt, seront payés aux Rentiers, depuis le premier Juillet de la présente année, Sa Majesté ayant consenti d'en faire le fonds jusqu'au premier Octobre de cette année, & que la retenue s'en fasse par le Receveur-Général du Clergé, sur le montant du présent Don-gratuit, en ce non compris les deux deniers pour livre de remise ordinaire; désirant Sa Majesté, qu'en considération de ce secours, les arrérages soient payés aux Rentiers du nouvel emprunt, à compter dudit jour premier Juillet de la présente année.

Et pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu de ladite délibération, pour la somme de seize millions de livres, & même pourvoir dès-à-présent aux remboursements des capitaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté en quelques années, lesdits Seigneurs du Clergé ont arrêté:

Que les cinquante-huit millions trois cents quatorze mille cent quatre-vingt-quatorze livres onze sols huit deniers de capitaux au denier vingt-cinq, restant dus au premier Octobre de cette année, les remboursements faits au même jour prélevés, seront réunis aux seize millions du nouveau Don-gratuit qui vient d'être accordé au Roi par la présente Assemblée, & qu'il y sera joint la somme de deux millions deux cents soixante-un mille huit cents soixante livres, à laquelle montoient, au premier Avril dernier, les capitaux des rentes converties du denier vingt au denier vingt-cinq, depuis l'année mil sept cent soixante-dix, en exécution de la délibération du vingt-six Septembre mil sept cent soixante-cinq, de soixante-seize millions cinq cents soixante-seize mille cinquante-quatre livres onze sols huit deniers, dont les intérêts annuels montent à la somme de trois millions soixante-trois mille quarante-deux livres trois sols huit deniers.

Que pour faire le fonds de ces arrérages & pourvoir en même-temps au remboursement des capitaux, à commencer au 1er Avril mil sept cent soixante-seize, on se servira de l'imposition destinée par l'Assemblée de mil sept cent soixante-dix, pour le service des rentes au denier vingt-cinq, qui étoit, déduc-

tion faite des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, de la somme de trois millions sept cents trente-huit mille deux cents soixante-quatorze livres six sols; mais qui, au moyen de la distraction des cent mille livres affectées au paiement de la rente de l'Ordre de Saint-Lazare, & des douze mille livres de supplément d'appointement du Receveur-Général, se trouve réduite à trois millions six cents vingt-six mille deux cents soixante-quatorze livres six sols, auxquels seront ajoutés les quatre-vingt-dix mille quatre cents soixante-quatorze livres huit sols, qui seront repris sur les départements des rentes au denier vingt, pour les arrérages des parties converties au denier vingt-cinq, depuis mil sept cent soixante-dix; au moyen de quoi la somme principale de cette imposition se trouvera être de trois millions sept cents seize mille sept cents quarante-huit livres quatorze sols.

Que les arrérages des capitaux au denier vingt-cinq réunis, ne montant qu'à la somme de trois millions soixante-trois mille quarante-deux livres trois sols huit deniers.

Il restera encore un fonds annuel de six cents cinquante-trois mille sept cents six livres dix sols quatre deniers, pour le remboursement des capitaux de ces rentes indistinctement.

Auquel ajoutant les cinq cents mille livres du secours annuel accordé par le Roi au Clergé.

Le fonds général des remboursements des capitaux des rentes au denier vingt-cinq réunis, sera, par an, de onze cents cinquante-trois mille sept cents six liv. dix sols quatre den.

Qu'en conséquence, il sera fait & arrêté dans la présente Assemblée quatre départements.

Le premier, de la somme de cent mille livres, pour servir, à compter du terme de Noël prochain, & à l'avenir, au paiement de la rente créée par le Clergé à l'Ordre de S. Lazare, en conséquence de la délibération du quinze Juillet mil sept cent soixante-douze, & de la transaction passée entre les Commissaires du Clergé & ceux dudit Ordre, le dix-huit Mars mil sept cent soixante-treize.

Le second, de la somme de cent trente-deux mille livres, sera affecté, à compter du même terme, au paiement, tant des cent vingt mille livres d'appointements du Receveur-Général du Clergé, que des douze mille livres de supplément, qui lui furent accordées en mil sept cent trente-cinq; lequel département tiendra lieu de celui de cent vingt mille livres, ordonné en mil sept cent soixante-cinq, qui, à compter du terme de Noël prochain, demeurera éteint & supprimé, pour cette imposition, ainsi que celle de cent mille livres de l'Ordre de Saint-Lazare, être levées, sans taxations, sur tous les Contribuables, ainsi que les autres impositions qui composent le compte des anciennes décimes, où elles seront aussi employées, à compter du même terme de Noël prochain & à l'avenir.

Le troisieme de la somme de deux millions neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille deux cents soixante-six livres dix-huit sols dix deniers, à laquelle se trouve réduite, par la distraction des quatre-vingt-dix mille quatre cents soixante-quatorze livres huit sols, l'imposition ordonnée en mil sept cent soixante-douze pour le service des rentes au denier vingt, & dont il avoit été fait un département, qui demeurera éteint & supprimé, à compter du terme de Noël prochain, au moyen du présent département, qui commencera d'être exécuté, à compter du même terme, & qui continuera d'être employé au paiement des arrérages & au remboursement de tous les capitaux qui restent à rembourser sur les rentes au denier vingt.

Et le quatrieme & dernier, de la somme de trois millions sept cents soixante-trois mille deux cents huit livres un sol deux deniers, à laquelle monte, (y compris les taxations des trois deniers pour livre accordés aux Receveurs Diocésains des décimes,) l'imposition ordonnée par la présente délibération, pour le service des rentes au denier vingt-cinq; lequel département, qui commencera d'être exécuté, à compter du terme de Noël prochain, tiendra lieu de celui arrêté en mil sept cent soixante-dix, (qui demeurera éteint & supprimé au même terme,) & servira, à commencer au premier Avril mil sept cent soixante-seize, & à l'avenir, au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux de tous les emprunts au denier vingt-cinq réunis.

Pour être les deux impositions de deux millions neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille deux cents soixante-six livres dix-huit sols dix deniers, & de trois millions sept cents soixante-trois mille deux cents huit livres un sol deux deniers, dont il sera fait dans la présente Assemblée deux départements pour les rentes au denier vingt, & pour les rentes au denier vingt-cinq, levées jusqu'à l'entiere extinction desdites rentes tant en principaux qu'arrérages, & imposées sur tous les Dioceses.... (*Voyez les Piec. Just. concernant l'Assemb. de* 1747, *p.* 13 *jusq.* 17.)

Sur laquelle somme de trois millions sept cents soixante-trois mille deux cents huit livres un sol deux deniers, ordonnée par ladite Assemblée, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux des rentes au denier vingt-cinq, & qui sera ainsi remise audit sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il sera pris le montant des rentes, tant des anciens emprunts au denier vingt-cinq, que de celles qui seront constituées pour ledit emprunt de seize millions, pour être payé aux Créanciers à qui lesdites rentes seront dues par chacun an, de six mois en six mois, à commencer au premier Avril mil sept cent soixante-treize, sans aucun retardement, conformément aux contrats qui en auront été passés, & le surplus de ladite imposition annuelle, lesdits arrérages & les taxations des Receveurs Diocésains prélevés, sera employé annuellement au remboursement des capitaux desdites rentes au premier Avril & premier Octobre de chaque année, à commencer audit jour premier Avril mil sept cent soixante-seize, au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui en auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné au remboursement des principaux pris jusqu'à leur entiere extinction. (*Voyez* ut suprà, *pag.* 17 *jusq.* 20.)

Et Messire Armand-Thomas Hue de Miromesnil, Chevalier, Garde des Sceaux.

Messire Jean-Baptiste-Paulin d'Aguesseau, Conseiller d'Etat & au Conseil des Dépêches, & au Conseil Royal de Commerce.

Messire Claude-Henri Feydeau de Marville, Conseiller d'Etat & au Conseil Royal.

Messire Charles-Etienne le Pelletier de Beaupré, Conseiller d'Etat.

Messire Pierre-Jean-François de la Porte, Conseiller d'Etat.

Messire Louis-Jean Bertier de Sauvigny, Conseiller d'Etat.

Messire Jean-François Joly de Fleury, Conseiller d'Etat & au Conseil des Dépêches.

Messire Alexandre-François-Jérôme d'Argouges de Fleury, Conseiller d'Etat.

Messire Jean-Louis de Bernage de Vaux, Conseiller d'Etat.

Messire Charles-Robert Boutin, Conseiller d'Etat, Intendant des Finances.

Messire Joseph-Henri, Marquis d'Aubeterre, Conseiller d'Etat.

Messire Jean-François-Marie Fargès de Polizy, Conseiller d'Etat.

Messire Jean-Baptiste-François de la Michodiere, Conseiller d'Etat, Prévôt des Marchands.

Messire Denis de Peguilhem de Larboust, Conseiller d'Etat.

Messire Michel Bouvard de Fourqueux, Conseiller d'Etat & au Conseil Royal de Commerce, & Intendant des Finances.

Messire François Bastard, Conseiller d'Etat.

Messire Anne-Robert-Jacques Turgot, Ministre d'Etat, & Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances.

Messire Henri-François-de-Paule le Fevre d'Ormesson, Conseiller d'Etat, Intendant des Finances.

Messire Claude-François Lizard de Radonvilliers, Conseiller d'Etat.

Messire Jean-François Dufour de Villeneuve, Conseiller d'Etat.

Messire Antoine-Jean Amelot de Chaillou, Conseiller d'Etat, Intendant des Finances.

Messire Chrétien-Guillaume de Lamoignon de Malesherbes, Ministre & Secrétaire d'Etat.

Messire Jean-François d'Orceau de Fontette, Conseiller d'Etat.

Messire Louis-Gabriel Taboureau des Reaux, Conseiller d'Etat.

Messire Antoine-Louis Bellanger, Conseiller d'Etat.

Et Messire Pierre-Louis-Anne Drouyn de Vaudeuil, Conseiller d'Etat.

Tous Commissaires pour Sa Majesté, présents & comparants, au nom & comme Procureurs de Sa Majesté, ayant d'elle pouvoir légitime, à cet effet, ont déclaré avoir pour agréable ladite somme de seize millions de livres, l'ont acceptée & acceptent en la maniere & sous les conditions ci-dessus spécifiées, promettant faire ratifier le contenu en ces Présentes, & en fournir Lettres de ratification de Sa Majesté, dans huit jours prochains, & outre lesdits Seigneurs Commissaires ont promis & accordé, promettent & accordent..... (*Voyez* ut suprà, *p.* 21 *jusq.* 25.)

Fait & passé à Versailles, en la Grand'Salle de la Chancellerie, le 10 Décembre 1775, après-midi, & ont signé la minute des Présentes, demeurée à Me Bronod, l'un des Notaires soussignés.

Signés, Maigret & Bronod.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, le 10 Déc. 1775, pour le paiement des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur ledit Clergé. *Voyez le Procès verb. de l'Ass. de 1775, ci-dessus, pag. 2124.*

Pardevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présent Illustrissime..........

Tous lesdits Seigneurs ci-dessus nommés, faisant & représentant le Clergé général & l'Etat Ecclésiastique de France, assemblés en la ville de Paris, par permission de Sa Majesté, suivant ce qui leur auroit été accordé & permis par les articles du contrat fait avec Sa Majesté, le 30 Septembre 1765, devant Mes Maigret & Bronod, qui en a minute, Notaires à Paris, pour traiter des affaires concernant le bien, tant spirituel, que temporel d'icelui, même pour aviser sur le fait des rentes que Messieurs de la Ville de Paris prétendent leur être dues par icelui Clergé, étant les dix années pour lesquelles étoit ledit contrat, expirées.... (*Voyez les Piec. Just. concernant l'Ass. de* 1755, *pag.* 130 *jusq.* 132.)

Ont lesdits Seigneurs du Clergé sus comparants, accordé à Sa Majesté d'imposer sur eux pour le temps & espace de dix ans, à compter du premier Janvier 1776, & à cet effet ont promis & promettent auxdits noms, sous les protestations susdites.... (*Voyez* ut suprà.)

Lesquelles promesses, obligations & soumissions ci-dessus déclarées.

Messire.... (*Voyez les noms des Commissaires du Roi dans le Contrat précédent, pag.* 701.

Tous Chevaliers, Conseillers du Roi ordinaires en ses Conseils & Direction des Finances, pour ce présents & comparants au nom & comme Procureurs, & ayant pouvoir de S. M., par laquelle ils ont promis de faire ratifier le contenu en ces Présentes, & d'en fournir lettres de ratification auxdits Seigneurs du Clergé, dans un mois prochain, ont agréables & les ont acceptées & acceptent ; & moyennant icelles, lesd. Seigneurs du Conseil ont promis & audit nom accordé.... (*Voyez les Piec. Just. de l'Assemb. de* 1755, *p.* 135 *jusq.* 142.)

Fait & passé à Versailles, en la Grand'Salle de la Chancellerie, l'an mil sept cent soixante-quinze, le dixieme jour de Décembre après-midi, & ont signé la minute des présentes, demeurée à Me Bronod, l'un des Notaires soussignés.

Signés, Maigret & Bronod.



Nº II.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1775, ci-dessus, pag. 2215 & suiv.

Contrat fait & passé entre Nosseigneurs. du Clergé de France & M. Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général dudit Clergé, & M. Bollioud, son fils, adjoint à ladite place de Receveur-Général, le 13 Décembre 1775.

PArdevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents Illustrissime..........

Tous lesdits Seigneurs ci-dessus nommés, faisant & représentant le Clergé-Général, & l'Etat Ecclésiastique de France, assemblés en cette Ville, en la Salle des Grands-Augustins, par permission de Sa Majesté, pour traiter des affaires concernant le bien, tant spirituel, que temporel dudit Clergé, d'une part.

Et François-David Bollioud, Chevalier, Seigneur de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France, demeurant à Paris, rue d'Artois, Paroisse S. Eustache; ledit sieur de Saint-Jullien, nommé Receveur-Général du Clergé, par délibération du Clergé, du 22 Novembre 1775, d'autre part.

Lesquelles parties, savoir, lesdits Seigneurs du Clergé audit nom, ont dit.... (*Voyez les Piec. Just. de l'Assemb de 1755, pag. 143 jusq. 148.*)

Et attendu que, par la délibération du vingt-deux Novembre de la présente année, il a été arrêté que M. Bollioud, fils, seroit reçu comme Adjoint dudit sieur son pere, dans la Commission de Receveur-Général du Clergé, pour en partager avec ledit sieur son pere, dès-à-présent, les fonctions, & le remplacer, ou lui succéder, en cas de mort, de retraite, de démission, d'infirmité, ou de promotion à quelqu'autre charge incompatible avec ladite recette, ledit sieur Bollioud, fils, pourra exercer ladite Commission, conjointement avec ledit sieur son pere, & comme Adjoint, même, dans tous les cas ci-dessus prévus, succédera audit sieur son pere en ladite Commission, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle nomination, ni aucune autre formalité, & les mêmes conditions auront lieu pour ledit sieur Bollioud, fils, venant à succéder audit sieur Bollioud de Saint-Jullien, son pere, dans le cours de dix années, pour lesquelles est fait le présent contrat, sans toutefois que, dans aucun cas, ledit sieur Bollioud de Saint-Jullien, pere, ses héritiers, ou ses biens, ni sa caution, ou ses biens puissent être déchargés des obligations portées au présent contrat, jusqu'à la reddition & l'apurement total des comptes pour lesdites dix années.

A été pareillement convenu, que si, pendant lesdites dix années, lesdits sieurs Bollioud de Saint-Jullien & Bollioud, fils, venoient à décéder, (ce que Dieu ne veuille) les héritiers de celui des deux qui décédera, pourvu de ladite Commission, seront tenus de continuer ladite recette & dépense, & de nommer, à cet effet, un homme demeurant dans la Ville de Paris, resséant & solvable, au contentement desdits Seigneurs du Clergé, dont il sera aussi tenu d'obtenir l'agrément, & lequel s'obligera solidairement, ainsi qu'il est dit en l'article précédent; & néanmoins où les héritiers voudroient se décharger de lad. recette, faire le pourroient, le faisant savoir, six mois auparavant la reddition des comptes, aux Agents dudit Clergé, pour en avertir les Provinces, & pourront, pardevant les Auditeurs d'iceux, quitter & remettre ladite recette, satisfaisant à tout ce qui pourroit être dû audit Clergé, à cause de ladite recette; & demeureront lesdits héritiers dudit sieur de Saint-Jullien, ou dudit sieur Bollioud, fils, entiérement quittes & déchargés de l'obligation & charges desquelles ils étoient tenus par le présent contrat.

A ce faire fut présent & est intervenu Messire Jean-Victor-François-Auguste Bollioud, Chevalier, demeurant à Paris, rue d'Artois, Paroisse Saint-Eustache.

Lequel s'est, par ces Présentes, obligé & oblige personnellement & solidairement avec ledit sieur son pere, un d'eux seul pour le tout, sous toutes renonciations aux bénéfices de droit, dans tous les cas ci-dessus prévus, à l'exécution du présent contrat, & de toutes les clauses y contenues.

Tous lesquels articles, promesses, obligations & conditions ci-dessus contractées, ont été ainsi traitées & accordées entre iceux Seigneurs du Clergé & ledit sieur de Saint-Jullien, & qu'il promet, en ladite qualité de Receveur-Général du Clergé, ainsi que ledit sieur Bollioud, fils, en qualité d'Adjoint & survivancier dudit sieur son pere, & chacun d'eux solidairement sous toutes renonciations aux bénéfices de droit, entretenir & garder, faire & accomplir de point en point, selon & ainsi en la forme & maniere qu'elles sont ci-devant exprimées, sans aucunement y contrevenir, ni souffrir y être contrevenu, sous l'obligation de tous les biens & revenus temporels dudit Clergé, & de tous les biens, meubles & immeubles quelconques, présents & à venir dudit sieur de Saint-Jullien & dudit sieur Bollioud, fils; tous lesquels biens lesdites Parties, esdits noms, ont respectivement soumis & soumettent à toutes Justices & Jurisdictions où trouvés seront, avec renonciation à tout ce qu'on pourroit dire, opposer, ou alléguer pour empêcher l'exécution des Présentes & droit, disant générales renonciations non-valoir.

Et pour l'exécution des Présentes & dépendances, lesdits sieurs de Saint-Jullien ont élu domicile irrévocable en cette Ville de Paris, rue d'Artois, en leur demeure ci-devant déclarée, auquel lieu nonobstant. Fait & passé à Paris, en l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en la Grand'Salle des Augustins, l'an mil sept cent soixante-quinze, le treizieme jour du mois de Décembre, avant midi, & ont signé la minute des Présentes, démeurée à Me Bronod, l'un des Notaires soussignés.

Signés, MAIGRET & BRONOD.



Acte

Voyez le Proc. V. de l'Ass. de 1770, ci-dessus, pag. 1764, & le Proc. verb. de 1775, pag. 2124 & suiv.

TABLEAU DES COMPTES RENDUS PAR SIX MOIS,

Pour les nouvelles Rentes au denier vingt-cinq, contenant la suite de l'opération des remboursements des Rentes au denier vingt, faits depuis l'année 1770, avec les fonds de l'emprunt au denier vingt-cinq, ouvert, à cet effet, dès le commencement de l'année 1766; la continuation duquel a été ordonnée par la Délibération du 6 Septembre 1770.

RECETTE. — *DÉPENSE.*

BÉNÉFICES. — CHARGES.

TERMES DES COMPTES.	ARRÉRAGES de six mois, pour ceux éteints au premier Avril 1772, par les rembourſements faits le premier Octob. 1771, sur les rentes au denier 20.	ARRÉRAGES de six mois, pour ceux éteints au premier Octobre 1773, par les remboursements faits le premier Avril précédent, sur les rentes au denier 20.	ARRÉRAGES de six mois, pour ceux éteints au premier Avril 1774, par les remboursements faits le premier Octob. 1773, sur les rentes au denier 20.	ARRÉRAGES de six mois, pour ceux éteints le premier Octobre 1774, par les remboursements faits le premier Avril précédent, sur les rentes au denier 20.	ARRÉRAGES de six mois, pour ceux éteints le premier Avril 1775, par les remboursements faits le premier Octobre 1774, sur les rentes au denier 20.	TOTAUX DES RECETTES PAR TERME.	ARRÉRAGES de six mois, des nouvelles rentes au denier 25, payées aux Particuliers, dont la jouissance a commencé au premier Octobre 1771.	ARRÉRAGES de six mois, des nouvelles rentes au denier 25, payées aux Particuliers, dont la jouissance a commencé au premier Avril 1773.	ARRÉRAGES de six mois, des nouvelles rentes au denier 25, payées aux Particuliers, dont la jouissance a commencé au premier Octobre 1773.	ARRÉRAGES de six mois, des nouvelles rentes au denier 25, payées aux Particuliers, dont la jouissance a commencé au premier Avril 1774.	ARRÉRAGES de six mois, des nouvelles rentes au denier 25, payées aux Particuliers, dont la jouissance a commencé au premier Octobre 1774.	HONORAIRES aux Notaires, pour Contrats faits pendant les six mois du compte rendu.	HONORAIRES aux Notaires, pour remboursements faits pendant les six mois du compte rendu.	HONORAIRES aux Receveurs, sur les fonds remis pendant les six mois du compte rendu.	FRAIS de sommation des remboursements faits à Paris, pendant les six mois du compte rendu.	TAXATIONS du Receveur Général du Clergé, à raison de 3500 livres par million, sur le montant du nouvel emprunt.	TOTAUX DES DÉPENSES PAR TERME.	BÉNÉFICES PAR TERME.
1er. Compte, au 1 Avril 1772.	l. s. 6417. 10.	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	l. s. 6417. 10.	l. 5134.	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	l. s. 1283. 10.	l. s. d. 513. 8.	l. s. d. 513. 8.	l. s. 6.	. . . .	l. s. d. 7450. 6.	(*)
2e. Compte, au 1 Octobre 1772.	6417. 10.	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	6417. 10.	5134.	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	5134.	l. s. d. 1283. 10.
3e. Compte, au 1 Avril 1773.	6417. 10.	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	6417. 10.	5134.	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	5134.	1283. 10.
4e. Compte, au 1 Octobre 1773.	6417. 10.	l. s. 5498. 15.	. . . .	. . . .	. . . .	11916. 5.	5134.	l. 4399.	. . . .	. . . .	. . . .	1099. 15.	439. 18.	364. 2.	21.	. . . .	11457. 15.	458. 10.
5e. Compte, au 1 Avril 1774.	6417. 10.	5498. 15.	l. s. 26290. 5.	. . . .	. . . .	38206. 10.	5134.	4399.	l. s. 21032. 4.	. . . .	. . . .	5258. 1.	2103. 4. 4.	1797. 4.	13. 10.	. . . .	39736. 19. 8.	(**)
6e. Compte, au 1 Octobre 1774.	6417. 10.	5498. 15.	26290. 5.	l. s. 11866. 5.	. . . .	50072. 15.	5134.	4399.	21032. 4.	l. 9493.	. . . .	2373. 5.	949. 6.	676. 18.	19. 10.	. . . .	44077. 3.	5995. 12.
7e. Compte, au 1 Avril 1775.	6417. 10.	5498. 15.	26290. 5.	11866. 5.	l. s. 6473. 15.	56546. 10.	5134.	4395.	21032. 4.	9493.	l. 5179.	1294. 15.	517. 18.	373. 2.	9.	l. s. d. 7916. 10. 2.	55348. 9. 2.	1198. 10.

(*) Il faut observer qu'à ce terme il n'y a eu aucun bénéfice, attendu que les dépenses de l'opération ont excédé de la somme de 1032 livres 16 sols, la diminution des arrérages provenue de la conversion des rentes du denier 20 au denier 25.

(**) Il faut pareillement observer qu'à ce terme il n'y a eu non plus aucun bénéfice; les dépenses ayant excédé de la somme de 1530 livres 9 sols 8 deniers, la diminution des arrérages.

Montant du bénéfice fait par le Clergé, sur les termes qui en ont été susceptibles . . . . 10219. 2. 10.

Sur quoi il faut déduire :

1°. La somme de 1032 livres 16 sols, dont la dépense du compte des six mois au premier Avril 1772, s'est trouvé excéder la recette, comme il est dit dans l'observation ci-contre, ci . . . . 1032 l. 16 s. d.

2°. Et celle de 1530 livres 9 sols 8 deniers, dont la dépense excede la recette de celui des six mois au premier Avril 1774, ci . . . . 1530 9 8 } 2563. 5. 8.

Au moyen de quoi le bénéfice réel fait par le Clergé pendant la suite de cette opération, se trouve réduit à 7655 livres 17 sols 2 deniers, constaté par le résultat du dernier de ces comptes, & comme il est dit au Rapport, ci . . . . 7655. 17. 2.

Voyez ut suprà.

Acte de Cautionnement donné par M. Ollivier, Receveur-Gén. des Finances de Lyon, en faveur de M. Bollioud de Saint-Jullien & de M. Bollioud, Receveurs-Généraux du Clergé.

AUjourd'hui sont comparus devant les Conseillers du Roi, Notaires à Paris, soussignés, Messire François-David Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France, demeurant à Paris, rue d'Artois, Paroisse Saint-Eustache; & Messire Jean-Victor-François-Auguste Bollioud, fils, Chevalier, demeurant susdite rue & Paroisse.

Lesquels ont dit, que par délibération du vingt-deux Novembre mil sept cent soixante-quinze, ledit sieur de Saint-Jullien, pere, ayant été nommé Receveur-Général du Clergé de France, & ledit sieur de Saint-Jullien, fils, Adjoint & survivancier dudit sieur son pere dans ladite place, il a été passé devant Me Bronod, l'un des Notaires soussignés, qui en a minute, & son Confrere, cejourd'hui un contrat entre Nosseigneurs du Clergé & ledit sieur de Saint-Jullien, pere, sous l'intervention dudit sieur de Saint-Jullien, fils; en conséquence duquel & de ladite délibération, ils ont présenté à l'Assemblée pour caution Messire Jacques-David Ollivier, Ecuyer, Conseiller du Roi, Receveur-Général des Finances de Lyon, demeurant à Paris, Place-Vendôme, Paroisse Saint-Roch, lequel s'est, par ces présentes, volontairement rendu & constitué pleige & caution desdits sieurs de Saint-Jullien, & s'oblige solidairement avec eux, sans division, discussion, ni fidéjussion, à quoi il renonce envers nosdits Seigneurs du Clergé pour tous les deniers dont lesdits sieurs de Saint-Jullien auront le maniement, & feront la recette & dépense en qualité de Receveurs-Généraux du Clergé, en conséquence & par vertu, tant desdites délibérations, états & départements, que de tous les autres deniers destinés à payer les rentes du Clergé, Ministres convertis, frais ordinaires & extraordinaires, & généralement de tous les autres deniers du Clergé dont ils pourroient être chargés, sans aucune exception, & de rendre bon & fidele compte de tous lesdits deniers dans le temps & de la maniere qu'ils sont expliqués dans ledit contrat de cejourd'hui, & de payer les reliquats desdits comptes si aucun y a, dont ledit sieur Ollivier fait par ces présentes son propre fait & dette, comme principal débiteur envers nosdits Seigneurs du Clergé, & à quoi il a obligé & hypothéqué sous ladite solidité, tous ses biens, meubles & immeubles, présents & à venir généralement quelconques.

Et pour l'exécution des présentes & dépendances, ledit sieur Ollivier a élu son domicile en cette Ville de Paris, en sa demeure susdite, auquel lieu, nonobstant, promettant, obligeant solidairement comme dessus. Fait & passé à Paris, aux Grands-Augustins, en l'Assemblée-Générale du Clergé, le 13 Décembre 1775, avant midi, & ont signé la minute des présentes, demeurée à Me Bronod, l'un des Notaires soussignés.

Signés, & BRONOD, avec paraphes.

N°. III.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1775, ci-dessus, pag. 2225 & suiv.

Remontrances sur l'affoiblissement de la Religion & des Mœurs.

SIRE,

Assemblés pour la premiere fois depuis votre avénement à la Couronne, le plus grand des intérêts nous amene aujourd'hui aux pieds du Trône, l'intérêt sacré de la Religion & des mœurs.

Que ne nous est-il permis d'épargner à votre cœur le récit affligeant du danger qui les menace! mais nous avons cette confiance, que vous désapprouveriez vous-même notre silence. » Il ne convient, ni aux Rois de rejetter la vérité, ni aux Evêques de la dissimuler. Lorsqu'il s'agit de la cause de Dieu, » n'est-ce pas de nous que Votre Majesté doit » l'entendre? Et qui osera vous la dire, si » nous n'en avons pas le courage? (1) »

Ce n'est plus à l'ombre du mystere, & dans des Ecrits semés par intervalles, que l'incrédulité répand aujourd'hui ses systêmes: il n'est presque point de jour qui ne voie éclore quelques-unes de ses fatales productions; & la malheureuse fécondité des Auteurs impies, est encouragée par la promptitude & la facilité du débit de leurs Ouvrages. Si les Livres irréligieux ne peuvent obtenir l'approbation du Gouvernement, on diroit que cette approbation ne leur est pas nécessaire: on les annonce dans les Catalogues; on les expose dans les ventes publiques; on les porte dans les maisons des particuliers; on les étale dans les vestibules des maisons des Grands, & peut-être, SIRE, dans l'enceinte de cet auguste Palais, où Votre Majesté reçoit nos hommages, & médite sans cesse sur les moyens d'écarter de ses Etats toute espece de désordre.

Les Livres ouvertement impies, ne sont pas, SIRE, les seules armes de l'incrédulité: elle a su infecter de son venin, les Ouvrages les plus étrangers à la Religion; Elle y seme ses traits perfides, ses ironies, ses dérisions; Histoire, Philosophie, Poésie, les Sciences, le Théâtre, les Arts même, elle a tout associé à ses funestes complots; espece d'attaque d'autant plus dangereuse, qu'elle est moins prévue, qu'elle se reproduit sous toutes les formes, & qu'il est plus difficile de s'en défendre.

Aussi avec quelle rapidité l'incrédulité n'étend-elle pas son empire! Elle a placé dans la Capitale le foyer de ses séductions, & déja ses ravages ont pénétré nos Provinces; elle envahit les villes & les campagnes; le cabinet de l'homme de Lettres & les conversations ordinaires de la société; les conditions supé-

(1) *Sed neque imperi[illegible] dene-gare, neque sacerd[illegible] .... In causa vera Dei, quem audies, si Sacerdotem non audies? .... Quis [illegible], si Sa-[illegible] Saint Ambroise, Epître 40 à Théod...*

rieures & les conditions obscures; tous les âges, tous les états, toutes les classes des Citoyens. En vain voudroit-on opposer à nos plaintes, la foi pure & docile du plus grand nombre de vos Sujets. Si Dieu conserve de fideles adorateurs; si la multitude chérit encore la Religion sainte dans laquelle elle a eu le bonheur de naître, il n'en est pas moins vrai que dans la carriere des Lettres, l'incrédulité séduit les jeunes Auteurs, par l'éclat d'une célébrité précoce; qu'admise dans les Palais des Grands, elle met à profit leur crédit, leur autorité, leur influence; qu'elle a initié dans ses mysteres ce sexe même, dont la piété faisoit autrefois la consolation de l'Eglise. Il n'en est pas moins vrai que les sources des connoissances étant corrompues, la jeunesse, cette portion intéressante de vos Sujets, qui, dans quelques années, donnera des Maîtres, des Instituteurs, des Peres, des Magistrats, des Agents de toute espece à la société, contracte, par la lecture, le gout, l'habitude & le langage de l'irréligion : & qui oseroit vous répondre, SIRE, qu'elle a laissé intacte cette premiere éducation, dont dépendra le sort de la génération future, & un jour celui de votre Royaume? Les projets de l'impiété sont sans bornes; elle menace tout ce qu'elle n'a pas atteint; & vous pouvez, SIRE, juger de ses progrès, par l'audace de ses principes & par leurs funestes effets.

Nous l'avons vue dans les commencements dissimuler ses prétentions; proposer des doutes, sous prétexte de les résoudre, & employer les Fables Musulmanes & Païennes, pour servir de voile à ses traits. Bientôt elle a franchi toutes les barrieres; elle ose, (nous ne le disons qu'en frémissant,) insulter, par ses blasphêmes, les Apôtres, les Prophetes, la Personne adorable du Fils de Dieu; elle ne se borne pas même à attaquer nos Dogmes, nos mysteres, la morale de l'Evangile, nos saintes Ecritures, toutes les parties de la Doctrine chrétienne. » Assez & trop long-temps, » suivant elle, la terre a tourné ses regards » vers le ciel : il est temps qu'elle les replie » sur elle-même; il n'est point de rapport en» tre Dieu & les hommes; point de différence » entre le bien & le mal, entre le vice & la » vertu; plus de châtiments pour l'un, plus de » récompenses pour l'autre; tout naît, tout du» re, tout se détruit par une aveugle nécessité. »

Le délire des opinions a dû passer dans les actions : il ne suffit pas à l'incrédulité de voir violer ouvertement l'abstinence, la sanctification des Fêtes, l'assistance à nos instructions, à nos Mysteres, à nos solemnités, tous les devoirs extérieurs de la Religion, dont l'oubli étoit autrefois regardé comme un scandale : il ne lui suffit pas d'éloigner les Peuples de la Table sainte, soit lorsque l'Eglise y appelle ses enfants, soit lorsque les approches de la mort les avertissent d'y avoir recours; il ne lui suffit pas de repousser les Ministres de la Religion de la porte des mourants, & d'insulter, dans ces derniers moments, à leurs secours & à leur zele. Dès que le monstrueux Athéisme est devenu le vœu public de ses partisans & de leurs productions, il faut bien qu'il ne reste plus de digue contre le débordement & la licence. Otez la Religion au peuple, & vous verrez la perversité, aidée par la misere, se porter à tous les excès; ôtez la Religion aux Grands, & vous verrez les passions, soutenues par la puissance, se permettre les actions les plus viles & les plus atroces. Si les sentiments naturels; si ceux de l'honneur sont affoiblis parmi nous; si le vil amour des richesses s'est emparé de tous les cœurs; si des enfants, qui devoient être la gloire & la consolation de leurs familles, en sont l'opprobre & le tourment; si, dans le Peuple, on voit des crimes réfléchis; si, dans les Grands, on ne trouve plus cette flamme d'héroïsme qui échauffoit nos ancêtres; si enfin le suicide, cet attentat qui outrage la Providence, la nature & la raison, commence à braver, dans la Nation, l'empire de la Loi, & celui même de notre caractere, n'en cherchons la cause que dans cet esprit d'irréligion, qui a brisé tous les liens du sang, de la nature & de l'autorité.

Les mœurs de nos peres n'étoient pas, sans doute, irréprochables; mais le désordre n'étoit, ni aussi hardi, ni aussi universel : le vice connoissoit encore la honte & les remords; il restoit une ressource dans la crainte des jugements divins; on étoit alors vicieux par foiblesse; il étoit réservé à la génération présente, de l'être par systême; & quel frein peut retenir des hommes, qui, joignant à la dépravation du cœur, celle de la raison, osent ériger leurs délires en principes & leurs vices en vertus?

Il est encore un attentat de l'incrédulité; c'est l'esprit d'indépendance qu'elle inspire. A Dieu ne plaise que nous voulions vous rendre suspect l'attachement de la Nation pour ses Rois; ce sera la derniere vertu qui mourra dans le cœur des François. Mais d'où vient cette fermentation générale, qui tend à dissoudre les liens de la société? D'où vient cet examen curieux & inquiet, que personne ne se refuse sur les opérations du Gouvernement, sur ses droits, sur leurs limites? D'où viennent ces principes, destructeurs de toute autorité, semés dans une multitude d'Ecrits, & que dans tous les états on se plaît à répéter & à entendre? Tous les désordres, SIRE, se tiennent & se suivent nécessairement : les fondements des mœurs & de l'autorité, doivent crouler avec ceux de la Religion; » elle seule » place le Trône des Rois dans le lieu le plus » sûr de tous & le plus inaccessible, dans la » conscience, où Dieu a le sien; & c'est là » le fondement le plus assuré de la tranquilli» té publique. »

M. Bossuet, Sermon sur l'Unité de l'Eglise.

C'est à nous, SIRE, à repousser, par nos instructions & par nos exemples, les maux dont l'impiété afflige & menace votre Royaume; & nous ne manquerons pas à notre devoir : l'audace des ennemis de la Foi, ne lassera pas le zele de ses défenseurs; mais il a plu à Dieu, qui avoit établi la Religion, malgré la résistance conjurée des Puissances de la terre, de les appeller ensuite au soutien de son Eglise. » Il a voulu, selon l'expression de » M. de Fénélon, leur faire cette grace & » cette miséricorde, que de leur permettre » d'en devenir les nourriciers & les défen» seurs; » il a voulu que les Princes veillassent autour du Sanctuaire pour en assurer la paix, & que leur autorité réprimât les abus que notre zele ne pourroit arrêter.

Discours du Sacre de l'Electeur de Cologne.

Le premier effet de cette protection, est de mettre un frein à cette multitude d'Ecrits irréligieux, dont l'avénement de Votre Majesté au Trône, présage de tant de biens, n'a pu suspendre le cours.

On vous dira peut-être, que les Livres qui attaquent ouvertement la Religion, savent échapper à la vigilance du Magistrat, & qu'exiger sur les autres une censure trop sévere, c'est mettre des bornes au progrès des connoissances. Faut-il donc, pour donner l'essor au génie, lui permettre tous les écarts? La raison humaine ne peut-elle marcher à la perfection, que par des égarements? Si Dieu seul peut commander à la pensée de l'homme, la Loi doit commander à ses productions; & que deviendroit la société, sans cette police active, qui, veillant à la tranquillité des esprits, comme à la conservation des Citoyens, ne permet pas que le poison soit offert à la simplicité & à l'imprudence, & que les plantes venimeuses croissent à côté des plantes salutaires?

On craint que cette police ne soit infructueuse; & c'est parce qu'on le craint, que son activité doit être redoublée. Il n'est point, SIRE, dans un Etat policé, de désordre qui puisse résister à la volonté sincere d'y remédier; & si Votre Majesté nous permet de lui exposer les moyens de réprimer celui qui fait l'objet de nos plaintes, nous lui dirons que le nom des Auteurs, mis à la tête de leurs Ouvrages, répondroit à la société de leur sagesse & de leurs principes; que l'abrogation des permissions tacites, ôteroit tout prétexte & tout moyen de se soustraire à la rigueur des Réglements; que l'exactitude des Censeurs ne seroit plus incertaine, si on les rendoit responsables de ce qui est contraire à la Religion, dans les Livres même qui lui sont étrangers; nous lui dirons que des visites exactes & répétées, réprimeroient l'avidité des Libraires, repousseroient hors du Royaume les détestables productions des presses étrangeres, arrêteroient dans les Provinces cette prodigieuse distribution de Livres impies, que des gens sans aveu, sans caractere, & qui ne sont assujettis à aucune police, ne cessent d'y répandre; nous lui dirons que ce sont moins les Loix qui manquent, que l'attention à les faire exécuter; que la négligence à y être fidele, ne peut être excusée, ni par de viles raisons de commerce, ni par la prétendue difficulté de surmonter les artifices multipliés de l'impiété; qu'enfin, pour remplir nos vœux, (& nous osons assurer Votre Majesté, que leur accomplissement est le plus sacré de ses devoirs,) il ne faut que volonté & vigilance dans ceux qui sont chargés de l'exécution de vos ordres. La vigilance, SIRE, est le frein que l'irréligion redoute davantage : souvent plus puissante que la Loi, elle prévient le crime; elle rend les peines inutiles; elle épargnera à votre clémence la douleur de punir.

Mais, SIRE, les Rois de la terre ont entre les mains un moyen encore plus efficace de protéger la Religion & la vertu; c'est l'appas des récompenses; doux & puissant empire, qui ne s'exerce que par des bienfaits, & console la Puissance souveraine des rigueurs qu'elle est obligée de permettre.

Loin de nous la pensée d'accréditer les faux rapports, les soupçons inquiets, les délations odieuses, artifices ordinaires de l'intrigue & de l'ambition; mais que l'homme irréligieux & corrompu, soit exclus des faveurs & des graces; que la Religion seule & la vertu, aient part à votre estime & à votre confiance; que les places qui ont le plus d'influence sur les mœurs, ne soient confiées qu'à ceux qui, par leur conduite, sont en droit de les faire respecter; que la carriere des Lettres, protégée tout à la fois, & surveillée par le Gouvernement, n'offre les honneurs littéraires qu'à ceux qui les auront mérités, par la sagesse & par la pureté de leurs Ecrits; que dans aucun genre & sous aucun rapport, l'incrédulité & le déréglement ne puissent se prévaloir de faveurs accordées, ou surprises; que sur-tout l'attachement à la Religion, l'amour de l'ordre, toutes les qualités qui distinguent Votre Majesté, continuent à servir de modele à ses Sujets, & d'appui à ses Loix, & bientôt elle verra l'ordre se rétablir dans toutes les parties de son Royaume : l'homme de Lettres cultivera ses talents, sans les profaner; les Grands, dont les Ecrivains dirigent les opinions par leurs Ecrits; le Peuple, dont les Grands dirigent les actions par leurs exemples, tous les Ordres de l'Etat rentreront dans les voies de la Religion, de l'honneur & de la vertu.

Le cœur des Rois, disent nos Livres sacrés, est dans la main de Dieu; le cœur des Peuples est dans la main des Rois; & combien encore plus le cœur du Peuple François est-il dans la main de son Souverain! Vous regnez sur une Nation, dont le fidele & inflexible attachement cherche à prévenir les gouts de ses Maîtres. » Un Roi qui est assis sur le » trône de la justice, dissipe le mal par un seul » regard. » Le Roi Josias étoit né dans un siecle d'impiété & d'idolâtrie : Dieu gouverna son cœur & fortifia sa piété. A vingt ans, il ôta du Temple & de la terre sainte, les abominations, & pendant tout son regne, Israël persévéra dans les voies du Seigneur; » tant a de force dans un Roi l'exemple d'u- » ne vertu commencée dès l'enfance, & con- » tinuée durant tout le cours de sa vie. »

Rex qui sedet in Throno judicii, dissipat omne malum intuitu suo.

M. Bossuet, Polit. tirée de l'Ecrit. Sainte, liv. 7, art. 3, prop. 11.

Nous vous en conjurons donc par l'Onction sainte que vous venez de recevoir, par le serment solemnel que vous venez de prononcer; nous vous en conjurons pour la gloire du Ciel & pour l'honneur de votre Couronne, pour votre intérêt & pour celui de vos Sujets, pour le maintien de votre autorité & de la félicité publique; nous vous en conjurons au nom de vos illustres Prédécesseurs, qui, avec cet empire, vous ont laissé la foi, comme le plus précieux de leurs héritages, au nom de toutes les Eglises de France, dont nous ne pouvons vous peindre le deuil & la consternation, au nom de cette portion respectable de vos Sujets, qui tremble & frémit des maux qui nous menacent; nous vous en conjurons, ne souffrez pas que la Religion & la vertu continuent de dépérir dans votre Royaume; déployez contre l'incrédulité & la corruption, les ressources de votre puissance; réprimez la licence par une juste sévérité; encouragez la vertu & la piété par des faveurs, par des bienfaits, par vos exemples.

Daigne le ciel, qui semble vous avoir fait

naître pour rétablir l'empire de la Religion & des mœurs, achever son ouvrage, répandre sur vous les dons de sa sagesse, diriger vos résolutions, présider à vos conseils! daigne le Roi du ciel protéger le Roi de la terre, & le combler dans tous les temps, de ses plus précieuses bénédictions! Ce sont les vœux que ne cesseront de former,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-soumis Serviteurs & fideles Sujets, &c.

Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1775, ci-dessus, pag. 1225 & suiv.

Remontrances sur les entreprises des Protestants.

SIRE,

Tandis que l'irréligion, par des systêmes destructeurs de tout culte de la Divinité, ravit à Dieu des adorateurs dans votre Royaume, l'hérésie, sous le nom d'une prétendue réforme, y traîne à sa suite un nombre de Citoyens, séduits par l'illusion de ses préjugés. Quelle douleur pour les dépositaires de la parole de vérité, d'être forcés de voir l'erreur semer librement ses scandales dans une terre où elle a été si solemnellement proscrite!

Oui, SIRE, une Secte, frappée depuis longtemps des anathêmes des deux Puissances, a osé se reproduire parmi nous, & elle fait tous les jours les plus grands efforts pour s'affermir sur ses ruines. Autrefois, intimidée par la sévérité des Loix, retenue par les soins d'une vigilance suivie, qui s'opposoit à ses projets, éclairoit ses démarches & repoussoit ses entreprises, elle cherchoit la solitude des déserts; elle choisissoit les ténebres de la nuit pour le lieu & le moment de ses assemblées. Maintenant rassurée par l'impunité, à la vue des Fideles, presque sous les murs de nos Eglises, elle arbore l'étendard du schisme; ses Prédicants y débitent leurs maximes fanatiques, font la Cene, administrent le Baptême, célebrent les Mariages.

C'est ici la cause de l'Eglise, SIRE; vous êtes son Fils-aîné : ce titre, qui seroit l'apanage de vos vertus, s'il ne l'étoit pas de votre Couronne, nous le réclamons avec confiance auprès de Votre Majesté, contre des excès aussi contraires à l'autorité de votre Sceptre, qu'aux droits sacrés de la Mere des Fideles.

Nous ne cherchons point, SIRE, à connoître la source de la liberté dont les Protestants jouissent, depuis plusieurs années, dans leurs contraventions aux Loix les plus solemnelles. Que Votre Majesté daigne s'en informer; qu'on lui dise pourquoi, au mépris de l'autorité & de ses menaces, les Religionnaires font des Temples de leurs maisons; pourquoi, dans quelques Provinces, ils ont entrepris d'en construire, sans craindre les regards du Gouvernement; pourquoi, contre les défenses les plus précises, ils insultent publiquement à nos Fêtes, blasphement ouvertement nos saints Mysteres : qu'on vous dise, SIRE, comment des unions, que toutes les Loix Canoniques & Civiles réprouvent, sont impunément contractées au Prêche, sous la foi du mariage : d'où vient que, contre la volonté du Prince, on ravit tous les jours aux Ministres de notre sainte Religion, de tendres enfants, pour les présenter aux maîtres de l'erreur, qui leur font sucer tranquillement son poison avec le lait? qui enhardit ces Docteurs du mensonge, émules sacrileges de notre ministere, à usurper le nom & les droits de *Pasteurs de la sainte Eglise?* qui peut enfin rassurer les Prédicants, dans leur témérité à braver la rigueur des Loix, à se répandre dans nos Villes & dans nos campagnes, à y lever des contributions sur une portion de vos Sujets, dont ils trompent la simplicité, dont ils sont suivis, écoutés & obéis, sans aucune contradiction?

Le ressort d'une licence aussi dangereuse, seroit-il donc assez caché, pour que Votre Majesté ne puisse le découvrir? assez fort, pour qu'elle ne puisse l'arrêter & le rompre? Qu'il nous soit permis, SIRE, de vous parler avec cette liberté que nous tenons de Dieu seul, dans l'exercice de notre ministere auprès des Rois, comme auprès des Peuples : il est de votre devoir de détruire ce mal dans son principe & dans ses progrès; fût-il encore plus considérable que les partisans de l'erreur se plaisent à le représenter, le remede est dans votre puissance.

Jamais, SIRE, vous ne serez plus grand, vous ne vous montrerez jamais mieux le pere de vos Sujets, que quand, pour protéger la Religion, vous emploierez cette puissance à fermer la bouche à l'erreur. Tout autre langage, de quelque raison de politique qu'on l'appuie, ne peut être le langage du zele de la Patrie, ni celui de l'amour de la vérité.

Le Prince, dit un grand Evêque de l'Eglise Gallicane, doit employer son autorité à détruire, dans son Etat, les fausses Religions.... *Il est Ministre de Dieu;* (1) ce n'est pas en vain qu'il porte l'épée;... il est le protecteur du repos public qui est appuyé sur la Religion, & il doit soutenir son Trône, dont elle est le fondement (2).

Que de motifs puissants, SIRE, pour que vous vous refusiez constamment aux clameurs de l'hérésie! Les intérêts de la Foi, la sureté de votre Couronne, la tranquillité de vos Sujets, ce sont autant de dépôts que le Roi des Rois vous a confiés; craignez qu'ils ne se perdent, ou ne se dégradent dans vos mains, si Votre Majesté ne se défend des surprises d'une Secte ennemie, par principe, de la soumission, de l'ordre & de la paix. Puisqu'elle est aussi audacieuse sous l'anathême des Loix, que seroit-elle à l'abri de leur indulgence?

Non, SIRE, la Religion Catholique ne perdra point sous vos Loix, l'empire dont seule elle doit jouir dans un Royaume très-Chrétien. Vous ne serez pas moins jaloux que les

---

(1) Ad Rom. 13.
(2) Bossuet, IXe & Xe Propositions, Polit. tom. VII, Liv. VI, art. 3.

Rois vos Prédécesseurs, de lui faire partager avec vous le respect & l'amour de vos Peuples. Avec quels transports n'ont-ils pas applaudi à l'hommage que vous lui avez rendu dans le célebre Temple où Clovis l'avoit embrassée? L'Eglise compte au nombre de ses plus beaux jours, celui où, prosterné dans ce Sanctuaire, vous avez voué votre Sceptre à sa défense, contre toutes les hérésies.

On essaieroit donc en vain, SIRE, d'en imposer à Votre Majesté, sous de spécieux prétextes de liberté de conscience, de désertion de Citoyens utiles, ou nécessaires à la Nation : en vain, par de fausses peintures des avantages d'un regne de douceur & de modération, voudroit-on intéresser la bonté de votre cœur, vous persuader d'autoriser, ou au moins de tolérer l'exercice de la Religion Prétendue-Réformée; vous réprouverez ces conseils d'une fausse paix, ces systêmes d'un Tolérantisme, capable d'ébranler le Trône & de replonger la France dans les plus grands malheurs.

Nous vous en conjurons, SIRE, ne différez point d'enlever à l'erreur l'espoir d'avoir parmi nous des Temples & des Autels : achevez l'ouvrage que *Louis le Grand* avoit entrepris, & que *Louis le Bien-Aimé* a continué : il auroit eu la gloire de le finir, si *les ordres, qu'il ne cessoit de donner*, (1) avoient été mieux exécutés. L'hérésie seroit entiérement éteinte dans ce Royaume; ou si elle y respiroit encore, ce ne seroit que dans l'obscurité & dans le silence.

Il vous est réservé, SIRE, de porter ce dernier coup au Calvinisme dans vos Etats. Eh! qui pourroit douter de votre volonté, sur un point que le feu Roi & son auguste Bisaïeul, regardoient, avec raison, comme un des plus importants pour le bien de leurs Peuples (2)? Ordonnez donc, SIRE, qu'on dissipe les Assemblées schismatiques des Protestants; ne souffrez point que des hommes sans caractere, sans mission, placent la Chaire de mensonge à côté de la Chaire de vérité, profanent la parole sainte, se donnent des disciples, se préparent des successeurs, s'arrogent les fonctions sublimes d'Apôtres, de Pontifes, de Ministres de *Jésus-Christ* : excluez les Sectaires, sans distinction, de toutes les branches de l'administration publique; exigez de ceux qui exercent votre autorité, qu'ils mettent plus de vigilance, de précaution & d'activité à faire cesser les causes qui enhardissent les Religionnaires à la désobéissance : enfin, SIRE, pour nous servir des mêmes expressions de saint Augustin dans une semblable circonstance, apprenez aux Hérétiques, par l'exacte exécution de vos ordres, que les Loix portées contre leurs erreurs, ne sont point tombées en désuétude, comme ils le prétendent, & qu'ils affectent de le publier (3).

Ainsi Votre Majesté assurera parmi tous ses Sujets l'unité de Culte, si essentielle dans un Etat Catholique. Vous nous aiderez, SIRE, à désabuser, à éclairer les consciences de nos malheureux freres errants, à faire la conquête de leurs ames. Alors, soutenus dans nos travaux par la douce espérance de les voir fructifier, si nous ne pouvons pas toujours vaincre les prejugés de la Secte, au moins n'aurons-nous pas à combattre les leçons & les exemples de son génie inquiet & indocile; une foule de victimes de l'erreur, qu'elle ne captive dans ses chaînes que par la force, où le besoin attend de votre libéralité, SIRE, les moyens qui leur manquent pour s'affranchir de leur esclavage; soyez leur libérateur, le Seigneur vous associe à sa Providence, dans leur vocation particuliere à la Foi Catholique; faites-leur rouvrir les portes de ces asyles, que Louis XIV avoit établis pour leur instruction; consacrez spécialement à cet objet, à les dédommager, & même à les récompenser des sacrifices qu'ils font, la portion des biens d'Eglise, dont l'administration a été réservée à Votre Majesté : votre protection, vos bienfaits, faciliteront le retour d'un grand nombre d'enfants, échappés ou arrachés au sein de notre Mere commune.

Cette sollicitude, SIRE, est bien digne d'une ame aussi religieuse que la vôtre. Quel nouvel éclat elle répandra sur les sentiments d'humanité & de bienfaisance dont Votre Majesté marque tous ses pas! Notre admiration redoublera; vos Sujets vous béniront; vous deviendrez tous les jours plus cher à l'Eglise, & ses triomphes sur l'hérésie, éterniseront, dans nos Annales, la gloire de votre regne.

Ce sont, SIRE, les très-humbles & très-respectueuses Remontrances que présentent,

A VOTRE MAJESTÉ,

Ses très-humbles, très-soumis Serviteurs & fideles Sujets, &c.

Réponse du Roi aux deux précédentes Remontrances.

Voyez ut suprà.

» J'Ai lu les Mémoires que le Clergé m'a » présentés, avec l'attention que mérite » l'importance des objets qu'ils renferment. » Je n'omettrai rien de ce qui est en mon » pouvoir, pour arrêter les progrès de la li- » cence & de l'impiété : il y a déja un grand » nombre de Loix sur la Librairie, & je ne » crois pas que le meilleur moyen d'en assu- » rer l'exécution, soit de les multiplier; ce- » pendant je vais faire examiner s'il est pos- » sible d'en ajouter de nouvelles qui soient » plus efficaces. »

» Quant aux affaires des Protestants, je vais » me faire instruire en détail des faits dont » l'ensemble excite les plaintes du Clergé, & » j'ai déja donné, dans une occasion récen- » te, des ordres pour réprimer quelques en- » treprises des Religionnaires : au reste, je » pense que plus ces entreprises sont multi- » pliées, plus elles exigent de ma part de pro- » fondes considérations. »

» Le Clergé peut être certain qu'à l'exem- » ple des Rois mes prédécesseurs, je regarde

---

(1) Voyez la réponse du Roi aux plaintes de l'Assemblée de 1760.

(2) Voyez la réponse du Roi aux plaintes de l'Assemblée de 1765.

(3) *Sciant Haeretici manere leges contrà errorem suum latas, quas jam nihil valere arbitrantur & jactant.* Epist. 100, cont. Donat. ad Donatum, Africae Proconsul.

» cet objet comme très-intéressant pour la » paix & la tranquillité de mon Royaume, » & il peut s'en rapporter au zele que j'aurai toujours pour maintenir, sans altération, » la Foi Catholique, & pour conserver ses » Ministres dans l'entier & paisible exercice » de leurs fonctions.

Signé, LOUIS.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1775, ci-dessus, pag. 2231 & suiv.

Avertissement aux Fideles, sur les avantages de la Religion Chrétienne, & les effets pernicieux de l'Incrédulité.

IL étoit prédit de JÉSUS-CHRIST par les anciens Oracles, & par celui qui fut prononcé quelques jours après sa naissance, qu'il seroit (1) *un signe de contradiction.* Sa vie publique toujours traversée, sa mort sanglante & ignominieuse, ont vérifié cette prophétie. Mais ce n'étoit pas seulement dans sa Personne qu'il devoit trouver des contradicteurs, c'étoit aussi dans sa Religion.

Deux Religions, fort différentes l'une de l'autre, déja établies sur la terre avant la publication de l'Evangile, l'attaquerent avec fureur : le Judaïsme, divin dans son origine, mais qui ne voulut pas comprendre que son terme avoit été marqué, & qu'il n'étoit que la préparation d'une Loi plus sainte, plus étendue, plus durable : le Paganisme, fabuleux dans ses titres, insensé dans ses dogmes, odieux & méprisable dans son culte, mais qui n'en étoit que plus ardent à maintenir par la violence, ce qu'il ne pouvoit défendre par la raison. Du sein même du Christianisme sortirent des Religions nouvelles, qui portoient son nom, mais qu'il n'avouoit pas, les hérésies, ces productions de l'orgueil humain, qui veut bien se soumettre à la parole de Dieu, mais à condition de l'interpréter à son gré. Enfin le faux Prophete de l'Arabie, ennemi tout à la fois des Idolâtres, des Juifs & des Chrétiens, retenant de l'Idolâtrie l'amour des voluptés sensuelles, du Judaïsme, la Circoncision, du Christianisme, les louanges de Jésus-Christ & de sa sainte Mere, opposa l'Alcoran à nos Livres sacrés.

Telles ont été long-temps, Nos très-chers Freres, les seules contradictions que le Christianisme eut à soutenir. Mais Dieu réservoit ses Ministres à de nouveaux combats. Il a permis qu'une conjuration sans exemple s'élevât de nos jours contre le Seigneur & contre son Christ. Ce n'est pas ici la Divinité qu'on multiplie & qu'on défigure ; l'Athéisme veut l'anéantir : ce n'est pas l'accomplissement des prophéties, dans la Personne de Jésus-Christ, qu'on conteste ; l'incrédulité rejette avec mépris toute prédiction, de même que tout miracle : ce n'est pas un troisieme Législateur, qu'on place dans la Religion au-dessus de Moïse & de Jésus-Christ ; quiconque a parlé comme envoyé de Dieu, quelles que soient les preuves de sa mission, est traité d'imposteur : ce n'est pas le texte, ni le sens de la révélation qu'on altere ; une raison superbe n'admet pas de révélation : en un mot, il ne s'agit pas de savoir si, parmi toutes les Religions, celle de Jésus-Christ, professée dans l'Eglise Catholique, est la véritable ; l'impiété demande, s'il y en a une qui le soit, & répond qu'il ne peut y en avoir.

Dans les siecles précédents il y a eu quelquefois des impies, mais sans parti & sans suite ; il y a eu des Livres qui enseignoient l'impiété, mais obscurs & en très-petit nombre. Aujourd'hui les Incrédules forment une Secte, divisée, comme cela devoit être, dans les objets de sa croyance, unie dans la révolte contre l'autorité d'une révélation. Il n'est pas de ressorts qu'elle ne fasse mouvoir, pour s'affermir, & se perpétuer. Les ouvrages qu'elle ne cesse de publier depuis bien des années, écrits dans une langue familiere à tous les Lecteurs, reproduits sous mille formes différentes, distribués avec une rapidité qui franchit toutes les barrieres, répandent à grands flots dans ce Royaume le poison dont ils sont remplis.

Il a donc fallu que les Ministres de la Religion, sans perdre de vue ses autres ennemis, s'appliquassent particuliérement à la défendre contre les Incrédules. Triste nécessité, qui ramene aux premiers éléments de la parole de Dieu, aux preuves fondamentales de la Religion, des hommes qui devroient en connoître assez la vérité, pour n'avoir plus besoin de cette instruction ! Ce reproche, N. T. C. F., ne s'étend pas sur tous ceux à qui cet Avertissement est adressé. Notre ministere est redevable à tous, aux incrédules pour les convaincre, aux esprits chancelants & irrésolus pour les fixer, aux ignorants pour les éclairer, aux ames pieuses pour les édifier & les encourager. Une instruction commune peut réunir ces différents devoirs ; & si Dieu daigne écouter nos vœux & bénir nos travaux, les mêmes paroles, destinées à nourrir & à consoler la piété, serviront à rétablir, ou à fortifier la Foi.

Nous n'entreprendrons pas une discussion approfondie des preuves de la Religion, & des difficultés que ses Adversaires lui opposent. Combien de fois ces preuves & ces objections n'ont-elles pas été discutées ? Ce n'est pas que nous craignions de redire ce qui a été dit avant nous. Les Ecrivains incrédules n'ont pas cette crainte : copistes les uns des autres, ils nous obligent, par les mêmes attaques, à renouveller les mêmes défenses. Il seroit difficile de rien dire d'absolument nouveau dans la matiere que nous traitons ; il n'est pas permis de le tenter. La Religion n'a besoin, pour demeurer invincible, que de conserver son antique & majestueuse simplicité. Des ornements empruntés la défigurent, au lieu de l'embellir : elle n'admet de nouveautés que dans la maniere de s'expliquer, jamais dans le fond des choses. C'est sans nous écarter de cet esprit, que nous vous offrons une exposition fidele des avantages que la Religion Chrétienne procure aux hommes, & que l'Incrédulité leur ravit. La vérité de l'Evangile & sa divinité, ne sont jamais mieux apperçues qu'en goutant tout ce qu'il a d'aimable, & la juste mesure de notre horreur pour l'Incrédulité, est celle des sentiments qui doivent nous attacher au Christianisme. Car le Seigneur notre Dieu, est un Dieu qui enseigne des choses utiles. (2) *Ego Domi-*

---

(1) Ecce positus est hic... in signum cui contradicetur. *Luc.* 2, 34.

(2) *Isaie*, 48, 17.

nus Deus tuus docens te utilia. C'est déja un égarement inexcusable, que de rejetter son témoignage; mais le comble de l'aveuglement est de s'opiniâtrer à ne pas y croire, pour se rendre aussi malheureux que coupable.

Avantages que la Religion Chrétienne procure aux hommes, & que l'Incrédulité leur ravit.

I. AVANTAGE.

Le repos de l'esprit humain dans la connoissance de la vérité.

LE PREMIER AVANTAGE que la Religion révélée devoit procurer aux hommes, étoit la connoissance certaine & facile de la vérité. Certaine, pour calmer les inquiétudes de leur esprit; facile, pour leur épargner des travaux, dont la plupart des hommes sont incapables. Ce repos de l'esprit humain, dans la vérité qu'il connoît, n'est pas toujours également précieux. Il est des vérités qui n'intéressent, ni le bonheur, ni la vertu. Et toutefois demandez aux amateurs des Sciences abstraites, quels charmes elles ont pour eux : ils vous répondront qu'absorbés dans la méditation des vérités qu'ils y découvrent avec évidence, ils ne regrettent, ni n'envient tout autre sujet de contentement & de joie. Tant l'amour de la vérité a de force! tant la vue en est délicieuse à l'homme, né pour la connoître!

Mais des vérités inaccessibles à la plupart des hommes, & dont l'utilité est si bornée, ne remplissoient, ni les desirs de leur cœur, ni la destination de leur intelligence. Ce double caractere étoit réservé aux dogmes enseignés par le Christianisme. L'homme se demande à lui-même : D'où viens-je? & qui m'a mis sur cette terre que j'habite? Le Christianisme lui répond : Dieu vous a tiré du néant. Il est le Créateur de tout ce qui existe; il en est le conservateur. Sa providence attentive veille sur vous & sur tous les êtres qu'il a créés. L'homme dit, au-dedans de soi : Qui suis-je? Le Christianisme l'assure qu'il est un composé d'ame & de corps; d'un corps tiré de la poussiere, & qui doit y retourner; d'une ame immédiatement sortie des mains de Dieu, simple & indivisible dans sa nature, libre dans les actes de sa volonté, immortelle dans sa durée. L'homme est étonné des contrariétés qu'il éprouve, du mêlange qu'il sent en lui, de grandeur & de foiblesse, de sentiments de vertu, & de penchant pour le mal. La Religion Chrétienne lui enseigne, qu'enfant d'un pere coupable, souillé dans son origine, il a perdu les privileges de son premier état, & qu'il est devenu sujet à toutes les suites du péché. Elle ajoute que Dieu, touché des miseres humaines, a envoyé son propre Fils sur la terre, pour être le Libérateur & le Sauveur du genre humain : elle explique tous les moyens que cet Homme-Dieu a laissés à ses Disciples pour expier le péché, pour rentrer, ou s'affermir dans les sentiers de la justice, pour rendre à Dieu le culte le plus pur & le plus digne de lui : & afin que l'homme s'occupe de l'avenir, comme du présent & du passé, elle lui annonce le jugement particulier de Dieu, qui suivra notre mort; le jugement dernier, qui rassemblera tous les hommes devant son Tribunal; la réunion de leur ame & de leur corps, pour ne plus être séparés; une éternité de bonheur pour les justes, & de supplices pour les méchants.

Ces objets sont assez grands, sans doute, pour exciter toute l'attention de notre esprit. S'ils nous étoient offerts sous des apparences douteuses, encore seroit-il juste de travailler sans relâche à éclaircir ces doutes, & de n'abandonner cette recherche, que dans l'impossibilité d'y réussir. Si la connoissance de ces vérités sublimes étoit l'apanage du savoir & du génie, le fruit de continuelles lectures & de réflexions profondes, elle ne seroit jamais trop achetée par quiconque pourroit y prétendre. Ce seroit la plus noble prérogative des rares talents, & le plus digne prix des travaux de toute notre vie. Mais Dieu avoit, pour notre instruction, des vues plus conformes à sa propre grandeur, & plus utiles à l'homme.

D'une part, il a voulu que les dogmes, dont la connoissance nous étoit nécessaire, eussent toute la certitude que l'esprit humain peut desirer : dans quelques-uns, qui servent de fondement à la révélation, la certitude du raisonnement & de l'évidence; dans la révélation & ses mysteres, la certitude de témoignage, & d'un témoignage souverainement infaillible. Que Dieu ait parlé par la bouche de Moïse, par celle de Jésus-Christ & de ses Apôtres, ce sont des faits aussi certains que tout ce qu'il y a parmi les hommes de plus constant & de mieux attesté. Que le langage de Dieu soit essentiellement véridique, en sorte que l'erreur involontaire ne puisse pas y trouver plus de place que le mensonge, c'est ce qui n'a pas besoin de preuve, lorsqu'on convient qu'il y a un Dieu.

D'autre part, il n'a pas voulu concentrer, dans un petit nombre d'hommes, la connoissance certaine de sa révélation, & des vérités qu'elle enseigne; elle les regarde tous, sans distinction d'âges, d'états, de travaux, de savoir & de talents. Aussi a-t-il pris, pour nous instruire, la plus facile & la plus abrégée de toutes les voies, celle de l'autorité; voie proportionnée aux esprits vulgaires, fondée, à leur égard, sur le sentiment de leur foiblesse, & sur la conviction où ils doivent être, que Dieu ne leur en a pas refusé le supplément; voie nécessaire à tant d'hommes, dont les jours sont remplis par les occupations indispensables de cette vie; voie également desirable pour les génies plus forts & pour les Savants : elle fixe leurs doutes; elle les rassure contre leurs propres illusions, ou contre celles d'autrui.

Ici, N. T. C. F., vous devez observer une différence essentielle entre l'Eglise Catholique & les Sectes Chrétiennes qui en sont séparées. Vos freres errants partagent avec vous la facilité de connoître les preuves générales des deux révélations, celle de Moïse & celle de Jésus-Christ : ces preuves sont sensibles; la moindre attention suffit pour en comprendre la solidité. Mais les hérésies, établissant tout Chrétien Juge suprême de sa croyance, substituant la voie de discussion à celle d'autorité, ne laissent plus à leurs Sectateurs, qu'une persuasion purement humaine, même à l'égard de la révélation & des vérités qu'ils y adoptent : au lieu que l'Eglise Catholique, conservant l'esprit entier du Christianisme, comme elle en a retenu l'étendue & la succession, dispense avec justice ses enfants d'un examen au-dessus de leurs forces, & leur transmet les Oracles divins par une autorité visible, la plus grande qu'il y ait dans l'Univers.

La Foi Chrétienne est donc le repos de l'es-

prit humain dans la connoiſſance des vérités importantes. (1) *Plus de curioſité après Jeſus-Chriſt, plus de recherches après l'Evangile.* Dieu s'eſt chargé lui-même de notre inſtruction; il nous en a épargné les peines & les dangers, & nous en a laiſſé tous les avantages.

Nos Myſteres n'ont pas cette clarté qui en découvre la nature. Mais l'homme eſt bien injuſte & bien ennemi de lui-même, ſi ce défaut de clarté trouble le tranquille acquieſcement qu'il doit aux vérités révélées. On lui a dit mille fois, que Dieu a été le maître d'étendre ou de reſſerrer le cercle de ſes connoiſſances, & qu'il n'a pas droit de ſe plaindre des bornes qu'il leur a tracées. Voudroit-il qu'en reculant ces bornes, Dieu l'eût dépouillé en tout, ou en partie, du mérite de ſon obéiſſance & de ſa foi? Y en a-t-il beaucoup à croire, même ſur la parole de Dieu, ce qu'on voit d'ailleurs avec évidence? Au contraire, quel plus parfait ſacrifice de l'eſprit humain à la ſouveraine vérité, que de lui ſoumettre aveuglément ſes doutes, ſes difficultés, ſes répugnances?

Et qu'importe à l'homme de pénétrer le fond des Myſteres, dont la réalité ne peut lui être douteuſe? Il les voit ſous le rapport le plus touchant, & le ſeul qui l'intéreſſe ici-bas. Les biens ineffables qu'il a reçus, ou qu'il eſpere dans l'ordre du ſalut, tiennent, par des nœuds indiſſolubles, à la Trinité, à l'Incarnation, à la mort du Fils de Dieu ſur une Croix, à l'Euchariſtie. De ces mêmes dogmes, naiſſent les plus pures, les plus héroïques vertus du Chriſtianiſme: c'eſt en ſavoir aſſez ſur les Myſteres, que de les connoître ſous ces rapports. La curioſité de l'homme n'a plus d'objet légitime; il n'en reſte qu'à ſa reconnoiſſance & à ſa fidélité. Le temps viendra où les nuages qui lui cachent la nature de nos Myſteres, feront diſſipés: ce ſera celui, non des épreuves & du mérite, mais de la jouiſſance & de la parfaite félicité. Alors il verra Dieu face à face; & dans l'eſſence divine manifeſtée à ſes yeux, il connoîtra clairement les Myſteres qu'il aura crus, ſans les comprendre. Tel eſt l'ordre établi par la ſageſſe & la juſtice de Dieu. La Foi précede ſur la terre; *l'intelligence* (2) la remplace & la couronne dans le Ciel. Mais en attendant cette plénitude de lumieres, celles de la révélation, quoique mêlées de ténebres, ſuffiſent au repos de l'eſprit humain.

Ce repos eſt perdu pour l'homme, ſéduit par les leçons de l'Incrédulité; il a renoncé à la révélation. Où retrouvera-t-il l'appui qu'elle lui prêtoit? Comment la vérité, celle qu'il a le plus d'intérêt de connoître, & vers laquelle le cri de ſa conſcience le ramene comme malgré lui, ſe repréſentera-t-elle à ſon eſprit, nous ne diſons pas avec la même certitude & la même facilité que dans la Religion Chrétienne, du moins avec quelque ſtabilité?

Il eſt vrai que ſa raiſon lui demeure, & nous ne prétendons pas fermer ſes yeux à cette lumiere; nous ne lui demandons que d'en reconnoître l'uſage légitime & la juſte étendue. S'il avoit bien uſé de ſa raiſon, elle l'auroit retenu ſous l'empire d'une révélation évidemment croyable: s'il l'avoit conſultée ſur ſes forces, il ne lui en attribueroit pas qu'elle déſavoue. C'eſt pour n'avoir connu d'autre guide que la raiſon, & pour s'être flattés qu'il n'y avoit rien de ſi élevé, ni de ſi profond où ſeule elle ne pût les conduire, que des Philoſophes diviſés en tant d'Ecoles différentes, n'ont fait que bégayer ſur l'origine de l'homme, ſur les principes des choſes, ſur la nature du ſouverain bien, ſur la Divinité.

On ne peut pas même comparer l'abus de la raiſon dans un Incrédule, avec celui qu'en ont fait les Philoſophes plus anciens que l'Evangile. Ceux-ci ne connoiſſoient qu'une Religion manifeſtement mépriſable. L'idolâtrie ne pouvoit exercer ſur leur raiſon les droits de cette autorité, qui parle au nom de Dieu; & s'ils ont eu tort de mettre trop de confiance dans une raiſon ſi foible & ſi bornée, ç'a été du moins dans l'Ecole de Socrate, le plus grand effort de la ſageſſe humaine, que de ſentir *la néceſſité* d'une lumiere, qui manquoit aux hommes, & de les avertir qu'ils devoient *l'attendre.* (3) Les Incrédules ont au milieu d'eux ce ſecours, mais beaucoup plus précieux, beaucoup plus ſalutaire que Socrate n'avoit oſé l'eſpérer, & n'avoit pu le concevoir. Loin d'en profiter, ils le rejettent: ils s'élevent contre une Religion viſiblement empreinte du ſceau de la Divinité. Ils ont commencé par y croire; & s'ils ſondoient leur cœur, ils reconnoîtroient que ce n'eſt pas l'amour pur & ſincere de la vérité, qui leur a fait abandonner le Chriſtianiſme. Une confiance excluſive dans les lumieres de la raiſon, eſt donc bien plus coupable en eux, que dans les Philoſophes Païens. C'eſt le dernier excès de la préſomption, ainſi que de l'ingratitude. Faut-il s'étonner, qu'au lieu du repos qu'ils goutoient dans la docilité de leur foi, cette confiance téméraire ſoit devenue pour eux une ſource inépuiſable de perplexités?

Tel eſt en effet le partage des Incrédules, le doute & l'incertitude ſur les objets les plus eſſentiels. Les variations ſucceſſives, les contrariétés d'opinions ne ſont pas moins ordinaires parmi eux, qu'elles l'ont été dans les Ecoles philoſophiques du Paganiſme. Une autorité généralement reconnue, un centre de réunion leur manque également. Ici l'on avoue l'exiſtence de Dieu; mais jamais avec toutes ſes perfections, ni avec tous les droits de ſa ſouveraine puiſſance ſur les êtres diſtingués de lui: là on oſe enſeigner ouvertement l'Athéiſme. Quelques-uns conſervent à l'homme une partie des traits de ſa reſſemblance avec Dieu: d'autres ne mettent entre ſon eſpece & celle des animaux, que des différences qui les enveloppent l'une & l'autre dans le même Matérialiſme & dans la même mortalité. On en

(1) *Tertull.*

(2) *S. Aug. Lib. de utilitate credendi, & aliàs.*

(3) Neceſſarium eſſe igitur expectare donec quis diſcat quo animo & erga deos & erga homines eſſe oporteat.

Alc. Quandò verò tempus illud erit, Socrates? & quis illud docturus eſt? lubentiſſimè enim viderem hunc hominem quiſnam ipſe ſit.

Soc. Hic ille eſt nimirùm qui de te curam gerit....

Alc. Auferat ſive caliginem, ſive quid aliud voluerit; ita enim me comparavi, ut nihil eorum quæ ille imperaverit ſubterfugiam, quicumque tandem fuerit vir ille, dummodo melior ſim evaſurus.......

Plat. Dial. 2, Alcib.

voit

voit qui respectent la Loi naturelle & ses fondements nécessaires, sans rendre hommage néanmoins à tous les devoirs qu'elle prescrit : on en connoît aussi qui ne prononcent son nom & celui du vice & de la vertu, que pour détruire le véritable sens de ce langage. L'esprit de doute porté jusqu'à la profession d'un pyrrhonisme universel, n'est pas sans exemple. Il y a presque autant de systêmes d'incrédulité, que d'Ecrivains incrédules.

Au milieu de ces incertitudes, que reste-t-il à l'homme qui ne veut pas croire à l'Evangile ? L'oubli continuel de soi-même, la jouissance aveugle du présent, sans porter ses regards sur l'avenir. La plupart des Incrédules en sont là ; & le monde est peuplé aujourd'hui de prétendus esprits forts, qui, sur la grande question de la Religion, n'ont d'autre principe pour la résoudre, que l'amour effréné de leur liberté. Mais ce n'est pas là connoître la vérité ; c'est la fuir. Cette disposition n'est pas un véritable repos de l'esprit humain ; c'est une ivresse, une léthargie volontaire, nécessairement, & plus ou moins interrompue par des réflexions importunes.

Apprenez, par cet exemple, N. T. C. F., à demeurer immobile dans la Foi. Il en est d'elle comme de l'espérance chrétienne, que S. Paul compare à (1) *une ancre ferme & sûre*. L'espérance soutient nos cœurs contre les afflictions de cette vie, contre les pieges & les dangers du monde : la Foi fixe nos esprits dans la soumission aux vérités révélées : sans l'une, l'homme tombe dans le découragement ; sans l'autre, il flotte à tout vent de Doctrine : l'espérance éteinte, le livre à toutes les attaques du vice ; la foi perdue, l'expose à toutes les vicissitudes de l'erreur.

II. AVANTAGE. *Le sentiment intérieur de la vertu.*

Vous ne voyez encore que le commencement des maux dont l'Incrédulité vous menace. La conscience a son repos, comme l'esprit a le sien. Elle en jouit, non-seulement par cette douce lumiere que porte avec soi la vérité, mais par un sentiment intérieur, inséparable de la vertu.

Il est honteux pour l'incrédulité moderne, de s'être rabaissée sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, au-dessous d'une philosophie païenne. On sait quelles ont été, sur la vertu, les nobles idées de quelques Philosophes du Paganisme. Ils admiroient en elle une beauté indépendante de tout éclat & de tout ornement étranger. Cette beauté, disoient-ils, captive, par ses attraits, tout homme qui a les yeux assez purs pour la contempler. Il l'aime également, soit dans les humiliations, soit dans les applaudissements qu'elle lui attire ; & par la force de cet amour, il ne voudroit pas, quand il le pourroit, *devenir invisible* (2) pour commettre une action vicieuse.

Ces idées se soutenoient mieux dans leurs Discours & dans leurs Ecrits, que dans leur conduite. Leur passion ardente & toujours mal déguisée pour la gloire, leurs plaintes ameres & leurs emportements, lorsqu'ils se croyoient persécutés pour la vertu, le désespoir de quelques-uns d'entr'eux, qui ont rétracté, abattus sous le poids de leurs disgraces, les hommages qu'ils lui avoient jusqu'alors rendus, tout cela prouve que le culte de cette brillante idole n'étoit pas en eux aussi désintéressé qu'ils le prétendoient. Au fond il ne pouvoit l'être. L'homme ne se connoît pas, s'il croit se suffire à lui-même ; il ne connoît pas la vertu, s'il la cherche ailleurs qu'en Dieu, & s'il n'attend pas de lui seul le bonheur qu'elle doit lui procurer.

Mais ce langage, tout défectueux qu'il étoit, condamne les Incrédules de nos jours, qui se déclarent pour l'Athéisme, ou qui, sans rejetter l'existence de Dieu, enseignent le Matérialisme & la mortalité de notre ame. Que deviennent, dans ces deux systêmes, les titres & les effets de la vertu ? Il est d'abord certain que l'Athéisme les anéantit. Il n'y a plus de vertu pour l'homme, dès qu'il ne reconnoît plus de loi immuable, ni d'ordre éternel, & que le hasard, ou, ce qui revient au même, une fatale nécessité a pris à ses yeux la place d'une intelligence & d'une volonté souveraine. Ce n'est pas une simple abstraction de son esprit, qui sépare par la pensée des objets réellement inséparables, & qui croit pouvoir raisonner sur cette séparation imaginaire. C'est une exclusion formelle du premier Etre, du Législateur universel, du Juge suprême, & conséquemment de tous les appuis nécessaires de la vertu. Alors la différence du juste & de l'injuste porte uniquement sur cette maxime si souvent répétée dans les Ecrits impies de notre temps, que la vertu consiste à faire du bien aux hommes, le vice à leur faire du mal. Maxime dont l'application ne peut être uniforme, ni invariable. Car nos actions, à l'égard des autres hommes, ont une regle supérieure à l'utilité, ou au préjudice qu'ils y envisagent pour eux ; & par le changement des circonstances & des personnes, une action de rigueur devient juste, un bienfait cesse d'être louable. D'ailleurs ce principe, le seul qui demeure à l'Athée, pour distinguer à sa maniere la vertu du vice, est subordonné dans son systême à un autre principe, celui de l'intérêt personnel. Si ces deux mobiles concourent, ils détermineront l'homme à la même action ; mais s'ils se combattent dans son cœur, l'Athéisme ne peut l'obliger à sacrifier son propre bonheur, tel qu'il le conçoit, au desir de servir ses semblables, ou à la crainte de leur nuire.

Ce raisonnement, dira-t-on, ne prouve rien contre des Incrédules qui avouent l'existence d'un Dieu. Il prouve encore tout, s'ils dépouillent ce Dieu qu'ils reconnoissent, de ses perfections les plus intéressantes pour nous. Une Divinité sans providence, sans sagesse, sans justice, sans bonté, n'est d'aucun usage pour l'homme. Il ne lui doit rien, il n'attend rien d'elle : elle est à son égard, comme si elle n'existoit pas. Notre raisonnement conserve encore sa force, si les Incrédules, qui admettent un Dieu, représentent l'ame humaine comme une matiere organisée, s'ils assujettissent tous ses mouvements aux loix irrésistibles de la destinée, s'ils ne remarquent entre la nature de l'homme & celle de la bête,

(1) Quam sicut anchoram habemus animæ tutam ac firmam. *Hebr.* 6.

(2) *Cicer. de Offic.*

que des nuances qui les distinguent, s'ils réduisent tout notre être à la durée d'une vie passagere. Cette horrible doctrine ne pervertit pas moins l'homme qu'elle ne l'avilit. Elle brise les ressorts de la vertu; & s'il étoit possible qu'elle n'en abolît pas l'exercice, elle en amortiroit le sentiment.

Tous les Ecrivains incrédules, de ces derniers temps, n'ont pas mérité les mêmes reproches. Il en est de plus attachés à des dogmes, qui sont les fondements, ou les suites de la Loi naturelle. Nous ne vous dirons pas, Nos très-chers Freres, que ces Déistes mitigés forment la classe la moins nombreuse de l'incrédulité. Nous n'emprunterons pas contre eux le témoignage de l'Auteur du Systême de la nature. Il les accuse d'inconséquence, ou de timidité, en ne suivant pas leurs propres principes dans toute leur étendue. Nous ne vous dirons pas enfin que parmi ces Auteurs, qui prétendent ne rejetter que la Religion révélée, il n'en est aucun qui n'altere & ne défigure la Religion naturelle en des points importants. Nous n'avons pas besoin de ces réflexions, pour vous faire sentir les avantages inestimables de votre foi, & pour vous montrer tout ce que le sentiment intérieur de la vertu doit à la Religion Chrétienne. La raison, livrée à elle-même, n'a rien de comparable dans ses plus saines maximes, aux enseignements de la révélation.

Le Chrétien ne chérit pas seulement la vertu, parce qu'elle est juste & bonne de sa nature. Il y aime la volonté de Dieu (1) qui la lui commande; & sous ce rapport il voit en elle une beauté, que des yeux aveuglés par les ténebres du Paganisme, n'y avoient pas apperçue. Il sait, par cette voix qui se fait entendre à tous les hommes, que Dieu est l'auteur de la Loi naturelle. Il ajoute, à cette connoissance, la certitude inébranlable que lui donne la révélation. Dans un Infidele, les sentiments de vertu sont comme S. Augustin les nomme, *les derniers traits de l'image de Dieu*, que le péché n'a pas entiérement effacés. Dans le Chrétien, c'est cette même image, réformée par la main de Dieu.

La morale a dans le Christianisme, avec des devoirs plus étendus, des principes plus exacts, des motifs plus nobles, une onction que ne peut avoir une morale purement humaine. *Venez à moi*, (2) dit Jésus-Christ, *vous tous qui gémissez sous le poids de vos peines, & je vous soulagerai. Chargez-vous de mon joug, & vous trouverez le repos de vos ames. Car mon joug est doux, & mon fardeau est léger.* L'amour adoucit ce fardeau; &, sans en rien retrancher, il le fait porter avec joie.

Le Chrétien ne cherche pas dans les complaisances secretes de l'amour propre, ni dans les louanges des hommes, les consolations de la vertu; non, qu'il néglige les avertissements de sa conscience, ou l'édification qu'il doit à son prochain; mais attentif à la présence de Dieu, dont l'œil, toujours ouvert, éclaire ses actions, & perce les profonds replis de son cœur, il n'a d'autre vue que de lui plaire. Le Tribunal souverain de ce Juge incorruptible, est le seul où son sort puisse être décidé. Jusques-là (3) *il lui importe peu que les hommes le jugent; mais il ne se juge pas lui-même; & quoique sa conscience ne lui reproche rien, il ne se croit pas justifié pour cela.*

Il n'a donc pas la conviction de sa justice; & il ignore jusqu'à un certain point, s'il est digne, devant Dieu, d'amour, ou de haine. Ce dégré d'ignorance & d'incertitude où sa Religion le laisse, exclut une présomption & une sécurité qui lui seroient funestes. Il s'accorde avec une humble & vive confiance, qui suffit pour établir le calme & pour bannir l'anxiété. Cet état d'une ame Chrétienne l'emporte, sans comparaison, sur la prétendue tranquillité d'un Philosophe orgueilleux, toujours occupé de lui-même, & persuadé que les autres hommes s'en occupent également. L'orgueil, qui est le poison de la vertu, est aussi le ver rongeur qui en trouble le repos.

Les douceurs de la paix, sous les Loix du Christianisme, ne sont pas, à la vérité, exemptes de traverses, ni d'altérations. Il falloit s'y attendre. La vertu qui s'éprouve, se purifie, & combat encore, ne doit pas être aussi parfaitement heureuse que la vertu triomphante & couronnée. Mais ces intervalles pénibles, dans une ame vertueuse, sont préférables à tous les plaisirs profanes; & les retours de la sérénité paient avec usure, les amertumes qui les ont précédés. *Je souffre*, (4) disoit S. Paul, *mais je ne suis pas confondu; car je sais à qui je me suis fié, & je suis certain qu'il conservera mon dépôt, pour le jour* où je paroîtrai devant lui. Ainsi les souffrances n'abattent pas un Chrétien que la confiance anime, & que le souvenir de ses bonnes œuvres console. Sa confiance s'appuie, non sur ses propres forces, mais sur les promesses divines, & le souvenir de ses bonnes œuvres, n'est que l'hommage de sa reconnoissance pour les graces qui les lui ont inspirées.

Tel est, dans la Religion Chrétienne, le sentiment de la vertu ! ce sentiment, si digne d'être admiré par ceux même qui n'ont pas le bonheur d'en jouir, & que l'Incrédulité, ennemie de l'Evangile, veut enlever à l'homme. Mais il ne suffisoit pas de secourir & d'encourager la vertu. Parmi tous les écueils dont elle est environnée, le frein du vice & le remords du crime, étoient nécessaires au genre humain.

III. AVANTAGE. *Le frein du vice & le remords du crime.*

Que n'a pas fait le Christianisme, pour prévenir le vice? Tout ce que la raison a pu penser de mieux sur sa turpitude & sa difformité, il le conserve, il le ratifie. Mais à ces idées générales, & peut-être trop abstraites pour être facilement saisies par la plupart des hommes, il en ajoute de plus précises, de plus distinctes, de plus frappantes; l'impossibilité d'échapper aux regards de Dieu, la sévérité de ses jugements, l'enfer dont il menace les méchants, le malheur de l'offenser & de lui déplaire, la noirceur du sacrilege, dont un

(1) Hæc est voluntas Dei sanctificatio vestra. 1 *Thessal.* 4, 3.

(2) *Matth.* 11, 28, 29, 30.

(3) Mihi autem pro minimo est ut à vobis judicer aut ab humano die; sed neque meipsum judico. Nihil enim mihi conscius sum; sed non in hoc justificatus sum. 1 *Cor.* 4, 3, 4.

(4) 2 *Tim.* 1, 12.

Chrétien se rend coupable, en foulant aux pieds le sang de la nouvelle alliance.

La morale évangélique, irréconciliable avec les vices, n'en épargne aucun. Elle ne fait pas flatter les passions des hommes, ni celles qu'ils excusent, ni celles qu'ils osent louer. Elle attaque le vice jusques dans son germe & dans sa racine : elle n'en proscrit pas seulement l'action extérieure, mais la pensée volontaire & le desir consenti. Elle n'attend pas même qu'il soit conçu dans le cœur de l'homme : elle lui en défend l'entrée, par le retranchement de tout ce qui peut l'y introduire. Il n'est rien de si nécessaire à l'homme selon la chair & le sang, dont elle ne lui ordonne de se séparer, s'il y trouve une occasion prochaine de se perdre. Elle ne compose pas avec le péché, qui regne dans le cœur : elle en détruit l'amour par celui de la vertu, & les restes, par des œuvres aussi salutaires que laborieuses.

Le remords du crime est né avec le crime même. C'est une voix qui s'éleve du fond de la conscience, pour reprocher à l'homme qu'il a péché. C'est une condamnation dans laquelle il est lui-même son accusateur, son juge, son bourreau. Ce remords suppose essentiellement deux choses, une action mauvaise, & le libre arbitre de l'homme qui l'a commise. Dieu nous a révélé cette Doctrine. L'ancien & le nouveau Testament l'enseignent; & leur témoignage est d'accord avec celui de la conscience & de la raison. Qui ne sent, en effet, qu'un malheur nécessaire, & dont on n'a pu se garantir, peut exciter des regrets; mais qu'il n'y a qu'une action volontaire & libre; une action, dont on ait pu s'abstenir, qui puisse donner lieu au repentir & au reproche, & conséquemment au remords?

Si toutefois l'homme étoit seul avec lui-même, s'il ne devoit qu'à soi le compte de ses actions, s'il ne dépendoit pas d'un Dieu, dont il enfreint les loix, qui auroit pu former dans son cœur la voix impérieuse du remords? cette voix qui l'afflige & qui l'humilie, qui lui parle, lorsqu'il ne veut pas l'écouter, qui le poursuit dans la solitude, dans les ombres de la nuit, dans l'ivresse des plaisirs, sous le Dais & jusques sur le Trône. Avouons que le remords est l'ouvrage de Dieu, dominateur de l'ame qu'il a créée, maître de ses pensées & de ses sentiments. Il n'a pas voulu différer jusqu'à l'arrêt irrévocable qu'il se réserve, la conviction & le châtiment du péché. C'est dans la conscience même de l'homme, qu'il a dressé le tribunal, où cet homme coupable doit être cité : il le force à y déposer contre lui-même, à prononcer sa sentence, à l'exécuter. Mais pourquoi exerce-t-il sur lui cet empire? est-ce uniquement pour le tourmenter durant sa vie, en attendant qu'il le punisse après sa mort? C'est au contraire pour prévenir cette éternelle punition. Le remords est dans les mains de Dieu, l'instrument de sa miséricorde, plutôt que de sa justice : il est la preuve de son amour pour les hommes autant que de sa haine pour le péché. Rendons graces à sa Providence bienfaisante. Ses faveurs ne perdent rien de leur prix, parce que l'ingratitude des hommes en élude souvent les effets. Le remords ne réprime pas tous les crimes : il y a des méchants qui s'endurcissent contre ses atteintes. Que deviendroit donc la société humaine? quel seroit sur la terre le déluge des crimes, le nombre & le déchaînement des scélérats, si les hommes ne sentoient jamais de remords, ou s'il étoit toujours en leur pouvoir de les étouffer?

La plupart des Ecrits, publiés par l'incrédulité, se bornent, pour prévenir le vice, & pour réprimer le crime, à des motifs purement humains, celui de la crainte & celui de l'honneur. La Religion est bien éloignée de méconnoître, de condamner l'un & l'autre de ces motifs. Quand l'incrédulité les vante, elle ne met rien de nouveau à la place de ce qu'elle veut abolir dans la Religion. On ne peut fournir à l'homme trop de motifs de fuir le vice & de détester le crime; & n'y eût-il rien de plus, ce seroit toujours un attentat pernicieux à l'humanité, que de retrancher des motifs aussi respectables que ceux de la Religion.

Mais nous n'accordons pas à l'incrédulité, que les motifs humains, séparés de ceux de la Religion, aient assez de force, pour contenir les hommes dans le devoir. Les hommes peuvent être partagés en deux classes, l'une plus susceptible du motif de la crainte, l'autre plus sensible à celui de l'honneur.

Si nous jettons les yeux sur la premiere, il n'est pas possible d'en exclure l'influence des motifs de la Religion : ils ont encore toute leur activité, quand la terreur des peines temporelles n'agit plus. Or cette terreur peut aisément céder à une passion violente, à l'espoir de cacher le crime, & de le dérober à l'animadversion des Loix; & ce n'est pas alors, dans un criminel qui a renoncé aux principes de la Religion, une foiblesse, une inconséquence, telle qu'on la reproche à un Chrétien, qui dément sa foi par ses mœurs : c'est un crime combiné, &, s'il est permis de le dire, calculé; c'est le résultat de la préférence donnée à une satisfaction présente, sur un mal éloigné, lorsqu'en les comparant ensemble, on n'a voulu voir, au-delà de tous les deux, que le néant. Si celui qui s'est déterminé pour le crime, d'après cette combinaison, en éprouve dans sa personne les suites qu'il s'étoit flatté d'éviter, il pourra gémir de ses espérances déçues; mais il ne trouvera pas dans ses principes, s'il y persiste, le fondement d'un remords.

Ce raisonnement est à peu près le même pour cette classe d'hommes, sur lesquels l'honneur a naturellement plus de prise que la crainte des peines. On ne peut trop desirer que l'honneur conserve tous ses droits sur l'ame des Grands, & que supérieurs par leur condition à de vils intérêts, ils réverent la censure publique. Malheur à eux néanmoins, malheur à tout ce qui dépend d'eux, si, réduits à cet unique motif, ils comptent pour rien le jugement de Dieu, & la honte, dont le vice & le crime seront couverts à son Tribunal! Bientôt le motif qui leur reste, s'affoiblira : mis dans la balance avec tous les prétextes que la flatterie & leurs propres passions ne manqueront pas de leur suggérer, il ne formera plus de contre-poids, qui puisse l'emporter. Cette estime, cette vénération publique, après

laquelle ils n'attendent plus rien, cessera de leur paroître plus flatteuse, que l'affranchissement de toute gêne & de toute contrainte. Ils prendront le parti d'ignorer ce que le public pense d'eux. S'ils le savent enfin, si un morne silence, ou même des clameurs plus fortes que toutes les barrieres, leur apprennent qu'on les hait, ou qu'on les méprise, il n'est point pour eux de censure infaillible, ni souverainement respectable, quand ils ont commencé par braver celle de Dieu. La censure des hommes les irritera, sans les corriger, & ne tiendra jamais dans leur cœur la place du remords.

Revenons-en à des motifs tirés de la nature même du vice & du crime, indépendants des peines, ou de l'infamie, dont les hommes les menacent. Ces motifs sont d'autant plus nécessaires, qu'il y a des actions réellement mauvaises, selon les regles de la Morale, contre lesquelles les Loix humaines n'ont pas prononcé de châtiments, & que la voix publique ne condamne pas toujours.

En vain chercheroit-on de pareils motifs dans les systêmes les plus répandus, qu'on oppose aujourd'hui à la Religion. L'incrédulité, qui rejette sans ménagement nos Mysteres, affecte des égards pour la Morale : on comprend assez que la sienne ne peut approcher de celle de Jésus-Christ. La divinité de l'Evangile sur ce point, se fait sentir à tous les cœurs, qui ont encore le gout de la vertu ; & s'il falloit des preuves d'une vérité si évidente, nous pourrions nous en rapporter au témoignage d'un des plus fameux Incrédules de notre temps. Mais l'incrédulité n'a pas seulement une morale inférieure à la nôtre : dans aucun de ses Ecrivains, (nous n'exceptons pas celui dont nous venons de parler, ni ceux qui, comme lui, ont plus respecté les principes de la probité & de la vertu,) dans aucun de ses Ecrivains, sa morale ne remplit la mesure des devoirs prescrits par la simple Loi naturelle. Il est des vices qu'elle érige en vertus, parce qu'ils ont une fausse apparence d'élévation & de vertu : il en est qu'elle autorise, quoiqu'ils dégradent l'homme, & qu'ils l'entraînent vers d'autres vices, dont elle n'ose faire l'apologie. Egarement honteux, dont la sagesse païenne auroit rougi, mais digne d'une morale, où l'on ne connoît d'actions vicieuses, que celles qui ont un caractere particulier d'injustice à l'égard des autres hommes.

Les vices même, que l'Incrédulité paroît condamner, n'ont pas de véritable frein dans tout systême, dont l'intérêt personnel est le principe fondamental. Que s'ensuit-il de ce principe, tel que nous le voyons développé dans un si grand nombre d'Ecrits? que l'intérêt personnel, & un intérêt borné à cette vie, est, pour chacun des hommes, son principal mobile, sa fin derniere, son tout. Les Incrédules ajoutent, à la vérité, que cet intérêt personnel doit se combiner avec l'intérêt général de la société ; & c'est sur les rapports de ces deux intérêts, suivant qu'ils se divisent, ou qu'ils s'unissent, que ces Ecrivains fondent les notions du vice & de la vertu. Mais dans cette combinaison tant vantée de l'intérêt personnel avec l'intérêt général, il faut toujours que les Incrédules avouent la prépondérance du premier. Il n'oblige dans leurs principes, à ménager & à favoriser le second, qu'en vertu & à proportion de leur correspondance réciproque. Si l'intérêt général gêne ou blesse le personnel, les partisans de ce systême ne peuvent plus soutenir, en raisonnant conséquemment, que la préférence de l'intérêt général sur le personnel soit alors un devoir. Mais s'ils ne le peuvent, ils ouvrent la porte à tous les vices. Il n'en est pas, même des plus odieux, qui ne soient, dans un homme né avec de fortes passions, des suites naturelles d'un principe qui soumet tout à l'intérêt personnel, & termine, après notre mort, cet intérêt au néant.

Que penser d'ailleurs d'un systême, où l'on n'est vertueux, ou vicieux, que parce qu'on calcule bien, ou mal un intérêt si fragile, & qui travestit ainsi les obligations morales en des combinaisons purement physiques? N'est-ce pas se jouer des hommes, défigurer à leurs yeux la vertu, leur ôter la haine du vice, & avec elle, son frein le plus puissant?

Que sert, après tout, de contester sur la justesse, ou sur la fausseté de ces calculs, auxquels on ne craint pas de réduire toutes les notions du vice & de la vertu? Les foibles traces de remords, qu'ils pourroient laisser dans l'ame des criminels, sont entiérement effacées par la doctrine, qui fait de l'homme un automate, sans aucun usage du libre arbitre. *L'homme*, (1) dit-on, *commet un crime, comme une bête féroce dévore sa proie, comme un serpent empoisonne par sa morsure ; & si l'on veut des exemples encore plus forts de nécessité, comme un arbre venimeux porte des fruits de son espece, comme une pierre tombe, & frappe ce qu'elle rencontre dans sa chute.* C'en seroit fait des remords, si ces idées du crime pouvoient s'enraciner dans le cœur humain : le remords enferme un reproche intérieur ; & l'homme esclave de la nécessité, n'auroit rien à se reprocher.

Les mêmes Auteurs, qui avancent ces principes, s'irritent des conséquences qu'on en déduit ; mais elles sont trop claires pour être révoquées en doute ; & si elles paroissent monstrueuses, les principes d'où elles naissent, ne le sont pas moins. Ils parlent de vertu, de vice, de remords : ces termes ne signifient plus rien dans leur bouche : on ne peut leur en savoir gré, lorsqu'on les voit nier, sans détour, les choses que ces termes expriment. A l'exemple d'Epicure & de Lucrece, leurs anciens précurseurs, ils s'annoncent comme les libérateurs du genre humain. La crainte de la Divinité est l'esclavage dont ils lui promettent de le délivrer : ils décrient (2) cette crainte comme la mere de la pusillanimité & de la mélancolie. Il n'y a pourtant que les méchants qui aient intérêt sur la terre, à ne pas reconnoître une Divinité juste & vengeresse : il n'y a que des ames perverses, & qui veulent toujours l'être, dans lesquelles la pensée d'un Dieu puisse répandre une noire tristesse. C'est donc le vice qu'ils déchaînent, c'est le crime qu'ils enhardissent, par la liberté qu'ils

(1) *Le Systême de la Nature.*

(2) *Le même Auteur du Systême de la Nature.*

offrent. Leur Doctrine se trahit elle-même; & l'on distingue sans peine son langage naturel, de celui que leur dicte un reste de pudeur.

IV. AVANTAGE. *La rémission des péchés.*

Il ne seroit pas surprenant qu'un système, ennemi de Dieu & de la vertu, ne promît pas la rémission des péchés. Mais que ces Défenseurs accusent le Christianisme d'un relâchement scandaleux; qu'ils lui reprochent la promesse de ce pardon, comme si elle favorisoit tous les crimes, c'est ce qui seroit incroyable, si l'excès de la témérité pouvoit l'être dans la défense d'une cause désespérée.

Les Religions formées par l'idolâtrie, ont mérité ce reproche. Elles faisoient consister en des cérémonies purement extérieures, toute l'expiation de l'homme coupable : il cessoit de l'être, il étoit purifié de ses souillures, il devenoit agréable à la Divinité, par des sacrifices, ou par des lustrations : on n'exigeoit de lui rien de plus. Il pouvoit conserver le même attachement pour ses crimes; prêt à les commettre de nouveau, il savoit le moyen de les expier. Ce genre de culte est véritablement l'amorce des crimes. L'homme, pressé de leur poids, & impatient de s'en décharger, consent facilement à tout, hormis à dompter ses passions, & à corriger le déréglement de sa volonté. Faites-lui espérer que, sans cette victoire sur lui-même, & continuant d'aimer le vice, il jouira de tous les privileges de la vertu, vous le plongez dans une sécurité, pire peut-être, du moins aussi pernicieuse que le désespoir.

La Loi de Moïse, toute remplie qu'elle étoit de purifications extérieures, d'offrandes & d'immolations, n'avoit garde d'approuver cette sécurité. *Qu'ai-je à faire,* (1) disoit le Seigneur aux enfants d'Israël, *de la multitude de vos victimes? j'en suis rassasié; j'en suis las : ne m'offrez plus en vain vos sacrifices; votre encens est en abomination devant moi; lavez vos mains dégouttantes du sang* que vous avez versé; *purifiez vos cœurs; ôtez de devant mes yeux le mal qui corrompt vos pensées; cessez de faire mal; apprenez à bien faire; cherchez la justice; secourez l'opprimé; jugez le pupille; défendez la veuve. Venez alors, & plaidez votre cause à mon Tribunal : si vos péchés sont rouges comme l'écarlate, ils deviendront blancs comme la neige.* Une Religion qui s'expliquoit ainsi, savoit apprécier le culte extérieur; & sans en proscrire le légitime usage, elle enseignoit à l'homme, par ces fortes expressions, à ne pas y mettre sa principale confiance, & à n'attendre que de la conversion de son cœur, le pardon de ses péchés.

Le Christianisme est encore plus à l'abri du reproche de nos Incrédules. Aux cérémonies, dont le pesant fardeau convenoit au caractere des Juifs, & que Dieu leur avoit données comme une barriere nécessaire entr'eux & les Nations idolâtres, l'Evangile en a substitué d'autres, en moindre nombre, & d'une pratique moins gênante. Car il faut à l'homme des appuis sensibles; & son culte le plus spirituel, n'a pas dû être purement intérieur. Parmi les Sacrements que Jésus-Christ a institués, il y en a deux auxquels la rémission des péchés est attachée. L'eau du Baptême, devenue féconde par l'invocation des trois Personnes divines, est le signe efficace de la pureté, invisiblement répandue dans l'ame régénérée; & la voix du Prêtre qui a reçu la déclaration des péchés, en prononce l'absolution. Mais l'Eglise a-t-elle jamais laissé entendre que le Baptême pût justifier un adulte, qui ne voudroit pas vivre chrétiennement, ou que la Pénitence pût être salutaire, sans un changement réel d'affections & de mœurs? Le pardon des péchés les plus énormes, est offert par le Christianisme, mais des péchés haïs, abandonnés, réparés autant qu'il est possible; & s'il s'agit d'un Chrétien qui ait besoin de la seconde planche après le naufrage, des péchés, dont l'accusation volontaire renferme, avec les autres dispositions, celle de vouloir satisfaire à la Justice divine; cette maniere de pardonner les péchés, loin d'inviter l'homme à en commettre de nouveaux, est son plus utile préservatif, pour n'y plus retomber.

Qu'a donc de consolant le Christianisme, objectera peut-être un Incrédule? Il n'accorde à l'homme que ce qu'il lui fait acheter, le pardon de ses péchés, à condition d'y renoncer de cœur, & de les expier par la pénitence. Votre foi, N. T. C. F., répond à cette difficulté. Vous savez que toutes les œuvres de l'homme, quelque bonnes, quelque louables qu'elles soient, ne peuvent obtenir par elles-mêmes la rémission des péchés. Nous la devons toute entiere à notre unique victime de propitiation, à Jésus-Christ crucifié pour nous. C'est son sang qui nous lave dans le Baptême & dans la Pénitence. Ces Sacrements n'ont la vertu d'effacer nos péchés, que parce qu'ils sont les canaux d'où ce sang précieux coule & rejaillit sur nous. La miséricorde infinie de Dieu a été de recevoir de son Fils la satisfaction qui lui étoit due pour nos péchés; & sa profonde sagesse, de ne nous l'appliquer qu'à proportion de nos efforts pour nous réconcilier avec lui. Cette union de notre pénitence avec la médiation de Jésus-Christ, ne diminue pas le prix de celle-ci : elle remplit les obligations personnelles que le péché nous impose; elle nous laisse toute la consolation d'un pardon que nous n'aurions jamais pu mériter, mais dont nous sentions l'indispensable besoin.

Apprenez vous-mêmes, N. T. C. F., aux Incrédules, qui voudront vous entendre, la douceur de cette consolation. Votre expérience sera peut-être plus persuasive que nos discours. Dites-leur qu'une des merveilles qui vous touchent le plus dans la Religion de Jésus-Christ, est la voie qu'elle ouvre au pécheur pour rentrer en grace avec Dieu. Racontez-leur ce qui s'est passé au-dedans de vous, lorsqu'après les épreuves nécessaires, le Prêtre vous

---

(1) Quò mihi multitudinem victimarum vestrarum, dicit Dominus? Plenus sum.... ne offeratis ultrà sacrificium frustrà : incensum abominatio est mihi..... manus enim vestræ sanguine plenæ sunt. Lavamini, mundi estote, auferte malum cogitationum vestrarum ab oculis meis. Quiescite agere perversè, discite bene facere, quærite judicium, subvenite oppresso, judicate pupillo, defendite viduam, & venite, & arguite me, dicit Dominus. Si fuerint peccata vestra ut coccinum, quasi nix dealbabuntur. *Isaia*, 1.

a déclaré, au nom & par l'autorité de Jésus-Christ, que vos péchés vous étoient remis. Quelle paix, quelle onction dans votre ame jusqu'alors déchirée! Quelle reconnoissance pour l'Auteur de votre salut! Quels desirs de l'aimer & de le servir éternellement! Est-il possible qu'une Religion si sainte soit outragée par des hommes qu'elle a nourris dans son sein! Ils devroient du moins la connoître, & ne pas calomnier ses bienfaits, s'ils n'en profitent pas.

L'injuste reproche que l'incrédulité fait au Christianisme, retombe sur elle-même. Il s'en faut bien qu'un pardon qui a pour condition préliminaire, la détestation & la fuite du péché, ne soit favorable aux crimes; mais le désespoir d'en obtenir le pardon, les favorise réellement. Le retour à la vertu n'a pas d'obstacles plus dangereux que l'impossibilité prétendue de s'en rapprocher, ni le crime, de chaîne plus forte que la fausse persuasion, qu'il est irrémissible. L'incrédulité s'efforceroit vainement de rassurer l'homme contre les terreurs du péché : elle auroit beau lui dire que ce péché, quel qu'il soit en lui-même, est remis, s'il a besoin de l'être, par le seul desir d'y renoncer. Ces discours n'appaiseroient pas le trouble d'une conscience criminelle; ils ne la rameneroient pas à l'innocence & à la vertu. Le crime traîne avec soi l'intime & profonde conviction, que pour être remis, il doit être expié. Le desir sincere d'y renoncer n'est excité, n'est soutenu que par l'espérance de cette expiation : sans elle il ne reste à l'homme que de chercher, en s'enfonçant dans le crime, une paix qu'on ne lui offre plus dans les moyens de s'en retirer. C'est donc précipiter les hommes dans l'abyme de la corruption, que de leur enseigner, avec l'incrédulité, que le crime une fois commis, n'a pas de rémission à espérer par la voie de l'expiation; & c'est en elle un aveuglement déplorable, que de se vanter, en renversant cette espérance, d'un service rendu à l'humanité. Ainsi les hommes qui, sous des guides trompeurs, prennent des routes contraires, se réunissent dans les mêmes égarements. La superstition païenne endormoit le criminel par des expiations incapables de réformer son cœur : l'incrédulité l'endurcit par le découragement & le désespoir. Il appartenoit à une Religion divine de marcher d'un pas ferme & sûr entre ces deux extrémités : elle fait luire aux yeux du pécheur, l'espérance du pardon; mais ce n'est que pour détruire le péché, & pour rétablir le regne de la vertu.

V. AVANTAGE. *La consolation dans les maux.*

L'incrédulité ne se croit pas obligée de consoler le pécheur par une espérance nécessaire à sa conversion. Le péché est pourtant le plus grand de tous les maux. Mais, sans oublier ce langage de la Religion, nous pouvons adopter celui de la nature, & convenir qu'il y a sur la terre d'autres maux qui ont besoin de consolation. L'Incrédulité se croit en état de la donner. C'est, disent plusieurs de ses Ecrivains, un soulagement pour le malheureux, que de ployer, sans résistance, sous la domination du destin. Il n'accuse pas alors de ses malheurs, le courroux d'une Divinité : il se regarde comme un atome plongé dans l'immense tourbillon des êtres, & dont la place y est marquée par les mêmes Loix que subit l'Univers entier. Il avoue que cet ordre général, indépendant de toute volonté, n'a pu être changé en sa faveur; & il attend avec tranquillité, ou qu'il y en succede un autre plus avantageux pour lui pendant sa vie, ou que la mort, accélérée par lui-même, s'il le faut, en le rendant au néant, termine tous ses malheurs.

Voilà donc toute la consolation que cette doctrine de l'incrédulité apporte au malheureux! La perspective d'une fatalité avaugle sur ses souffrances, sourde & inflexible à ses cris, dont il n'a pu prévenir les coups, & contre laquelle il lui est impossible de lutter. Etrange consolation qu'une rage impuissante & d'inutiles imprécations! Car de prétendre que la soumission aux Loix inévitables du destin, doive calmer ce furieux désespoir, c'est une dérision insultante pour le malheureux qu'on veut consoler. Ce destin de fer ne lui laisse pas plus la liberté d'être tranquille dans ses douleurs, que celle de ne pas les souffrir; & quand il lui resteroit quelque pouvoir sur lui-même, quel remede à des souffrances aiguës, qu'une seche & sombre théorie qui ne peut pénétrer jusqu'au cœur que pour en augmenter la consternation?

Mais que signifie cette derniere ressource dans les souffrances, l'attente du néant, & la résolution de le hâter par une mort volontaire? Elle veut dire que le malheureux doit être consolé par la certitude de n'être jamais heureux; comme si l'on se flattoit d'encourager un navigateur, battu des flots & de la tempête, en l'assurant qu'il n'y a plus de port, ni de rivage pour lui; mais que, devant être submergé sous les débris de son vaisseau, il ne tient qu'à lui de prévenir ce désastre, & de se jetter dans la mer.

Après cela il est inutile d'insister sur la détestable absurdité d'une doctrine qui annonce à l'homme le néant, & qui consacre le suicide. Nous dirons seulement, sur l'un & sur l'autre, que l'homme a un amour trop ardent & trop profond pour sa félicité, une horreur trop naturelle de la mort, pour qu'il puisse être consolé dans ses maux, par le néant ou par le suicide. Le néant, qui est l'exclusion de l'être, l'est aussi de tout sentiment & de tout bonheur. Le suicide, de quelque sang froid apparent qu'il ait été précédé, est toujours une violence extrême que l'homme fait à la nature. Si ce crime est devenu moins rare de nos jours, il n'est pas à craindre que ses progrès égalent ceux de l'incrédulité; & malgré les éloges qu'elle lui donne, elle ne persuadera pas efficacement au grand nombre de ses prosélytes, de choisir cet asyle dans leurs maux.

Il est temps, N. T. C. F., d'écarter ces lugubres idées, & d'en puiser de plus consolantes dans la Religion. Ç'eût été peu pour le Christianisme, d'apprendre à l'homme pourquoi il y a des maux sur la terre. Cette connoissance, d'un tout autre poids que les spéculations des anciens Philosophes, sur l'origine des maux, n'eût été qu'un secours insuffisant contre l'atteinte de ces mêmes maux. La Religion y a pourvu, non en déracinant en nous le sentiment de la douleur, préten-

tion chimérique de l'orgueilleux stoïcisme, mais en lui opposant d'autres sentiments qui en temperent d'abord l'amertume, & finissent par la surmonter. Elle accumule les motifs de consolation; comme si elle eût craint que chacun d'eux n'eût pas assez de force ou d'onction, & qu'elle eût consulté, en les multipliant, la diversité des besoins, des esprits & des caracteres. Religion vraiment digne de Dieu! L'une des principales fins de son établissement, a été de consoler les malheureux.

Dire que la volonté de Dieu doit soumettre la nôtre dans le malheur, & ne rien dire de plus, ç'eût été nous proposer une obéissance nécessaire, mais dure, & telle qu'elle est rendue à un maître absolu, qui veut être obéi par le droit de son sceptre. Ajouter que cette volonté de Dieu souverainement puissante, est également juste, c'étoit nous faciliter la résignation, en nous présentant nos souffrances comme des châtiments mérités. Mais aller plus loin, & nous avertir que cette volonté, souveraine & juste, est une volonté bienfaisante, c'est nous exciter à obéir, non-seulement avec fidélité & avec courage, mais avec amour. Les souffrances de cette vie ne sont pas pour le Chrétien de purs maux; ce sont des épreuves pour sonder son cœur, des moyens de le purifier, des sacrifices pour expier le péché, des graces de sanctification, l'échange d'une tribulation de quelques moments contre la gloire & le bonheur de l'éternité. Il n'est pas de maux qui ne soient compris dans cette abondance de consolations; les douleurs du corps, les peines de l'esprit, les besoins pressants de l'indigence, les infidélités & les persécutions du monde, les pertes les plus sensibles, la mort. L'homme, si ingénieux à grossir ses souffrannces, n'en nommera aucune, qui n'ait son préservatif, ou son remede dans la Religion.

Il semble néanmoins que Dieu, connoissant notre infirmité & la pesanteur des souffrances, ait voulu nous armer contre elles par quelque chose de plus fort que son autorité, ses instructions, ses promesses & ses bienfaits; il ne manquoit plus que son exemple : mais Dieu pouvoit-il nous donner celui de souffrir? Il l'a pu dans l'adorable Mystere que le Christianisme nous révele. Un Dieu fait homme a pris sur lui tous les maux de l'humanité, que la sainteté de sa personne n'excluoit pas : il a payé de ses douleurs & de son sang le prix de notre rédemption. Monument immortel de son amour pour les hommes, & la plus touchante consolation qu'il ait pu leur laisser dans leurs souffrances!

L'incrédulité renonce à ces précieuses consolations : mais que lui ont fait les hommes, pour les leur envier? Cessez, pouvons-nous dire à ces Ecrivains, cessez de décrier une Religion nécessaire à tous les hommes, mais sur-tout aux malheureux. Respectez des maximes qui leur sont cheres. Respectez leurs blessures; ils en cherchent la guérison dans le Christianisme; vous ne pouvez que les envenimer. Votre fatalité est désolante; votre néant ne promet rien, & il ôte tout; votre suicide dépeupleroit la terre, s'il pouvoit s'y étendre autant que le malheur. Nous vous plaignons d'avoir avalé le poison de cette doctrine : renfermez-le du moins dans votre cœur, & n'en infectez pas le genre humain, puisque vous vous vantez de l'aimer & de le servir.

VI. AVANTAGE. *L'espérance de l'immortalité.*

Heureux, (1) dit Jésus-Christ, *ceux qui pleurent; car ils seront consolés :* les larmes (2) coulent sur la terre; la main de *Dieu les essuiera* dans le ciel : *la douleur & la mort disparoîtront* à la fois. Il n'est pas de Chrétien qui ne doive dire avec le saint homme Job (3) : *L'espérance* de cette bienheureuse immortalité *repose dans mon sein;* & c'est ce qui doit augmenter son horreur pour l'incrédulité, qui lui dispute cette espérance.

Vous comprenez déja, N. T. C. F., que l'immortalité dont nous vous parlons, n'est pas le souvenir que les hommes peuvent laisser d'eux sur la terre après leur mort. Les Ecrivains incrédules ont essayé quelquefois d'enflammer leurs Lecteurs pour cette ombre d'immortalité. Nous disons quelquefois; & ce n'a pu être que par une de ces contradictions inséparables de l'erreur, & pour distraire l'homme par un fantôme éblouissant, sur le bien réel qu'ils veulent lui ravir. Dans la vérité, leurs principes éteignent plutôt qu'ils n'allument l'enthousiasme de la gloire à venir. L'indifférence pour le jugement de la postérité, résulte naturellement d'un égoïsme, qui renferme toutes ses prétentions dans le cercle étroit de cette vie. Si l'homme devoit mourir tout entier, il lui seroit égal dans le néant, qu'on l'oubliât, ou qu'on se souvînt de lui sur la terre, que sa mémoire y fût honorée, ou flétrie.

Mais cette indifférence n'est-elle pas la même dans les principes du Christianisme? Non, elle ne l'est pas; & les effets de ces deux sortes d'indifférence, doivent être fort opposés. L'Incrédule, fidele à ses principes, méprise l'opinion des races futures, parce qu'elle franchit à ses yeux les bornes de son existence, au-delà de laquelle il ne voit plus rien qui l'intéresse. Est-il au faîte de la grandeur? les prestiges de l'adulation dont il est assiégé, ne sont plus écartés par la pensée d'un jugement, qui ne le flattera pas. Est il dans une condition moins élevée? il n'a plus cet utile aiguillon, qui anime souvent les hommes à de grandes & mémorables actions. Au contraire, l'homme religieux, qui prévoit que son nom peut passer à la postérité, en respecte d'avance le jugement; non qu'il en fasse dépendre son bonheur, non qu'il mette à la fumée de la gloire une valeur qu'elle n'a pas, mais parce que l'attente d'un jugement libre, impartial, févere, lui marque durant sa vie les routes de la vertu, & le prépare à soutenir un jour le jugement de Dieu.

La réputation, qui doit subsister dans les fastes de l'Histoire, est interdite à la plupart des hommes : ils n'y prétendent pas, & cependant ils ont tous d'importantes obligations à remplir; preuve certaine que l'espérance de

(1) *Matt.* 5, 5.

(2) Et absterget Deus omnem lacrymam ab oculis eorum, & mors ultrà non erit neque luctus. *Apoc.* 21, 4.

(3) Reposita est hæc spes mea in sinu meo. *Job.* 19, 27.

cette réputation, motif subsidiaire & subordonné pour un petit nombre d'hommes, ne peut être, pour la multitude, un motif véritable, ni, pour qui que ce soit, un principal motif de vertu. Mais ce qui est beaucoup plus commun parmi les hommes, est le desir de se survivre, en quelque maniere, sur la terre. Si la mort étoit le terme de leur existence, on ne conçoit pas quel intérêt ils pourroient prendre à un temps, où ils ne devroient plus exister. Cette prévoyance de l'avenir, étrangere aux êtres vivants destitués de raison, paroît être dans l'homme un pressentiment de l'immortalité de son être.

Sa solide immortalité est donc celle, non de sa mémoire, mais de son être; immortalité proprement dite, puisqu'elle ne finira jamais, & que des révolutions innombrables de siecles ne pourront en épuiser la durée. S'il rentre en lui-même, il y trouve, non plus seulement des conjectures & des indices, mais des assurances de cette immortalité. Il sent un desir invincible d'être heureux; il soupire sans cesse après une félicité qui lui échappe dans cette vie. Son cœur, trop vaste pour être rempli par des biens passagers, est dans une agitation continuelle: le vuide que ces biens y laissent, semble s'agrandir par leur possession. Le penchant qu'il éprouve, seroit-il illusoire & trompeur? Il ne devroit pas le paroître aux Incrédules eux-mêmes. La nature, telle qu'ils l'entendent, ne se trompe jamais dans ses opérations: elle tend, elle arrive nécessairement à son but. Mais ne nous arrêtons pas à cette absurde chimere. Dieu, l'unique Auteur & le Modérateur suprême de la nature, n'agit pas en vain. Il n'a pas voulu que l'homme désirât toujours d'être heureux, & qu'il ne le fût jamais autant qu'il le desire. Il n'a pas imprimé dans son cœur un penchant si vif & si pressant, pour en éluder la destination. Toutefois elle ne s'accomplit pas dans ce monde. Le bonheur de l'homme, quoi qu'il fasse, y demeure au-dessous de ses vœux. Il est donc appellé à l'immortalité. Un bonheur infini dans sa durée, est le seul qui soit proportionné à des desirs infinis dans leur objet.

Si l'homme sort de lui-même, & qu'il porte ses regards, ou sur les siecles passés, ou sur les événements dont il est témoin, il y voit des injustices heureuses, des crimes applaudis, des désastres de l'innocence & de la vertu, des biens & des honneurs refusés au mérite, accumulés sur des têtes indignes de les posséder. Quoi donc! l'ordre ne regnera-t-il jamais parmi les hommes? n'y regnera-t-il pas, pour n'être plus altéré? De prétendus Philosophes disent à l'homme que tout est bien: il ne le croit pas; il ne peut le croire: les maux qui l'entourent, ceux qui l'accablent, réclament contre cette fausse Philosophie. Mais il conclut de ces maux & de la briéveté de la vie humaine, que cette vie n'est pas la seule qui lui soit destinée; qu'elle est trop courte pour fixer son sort, & qu'une immortalité l'attend, où il sera vrai de dire, qu'il n'y a plus de mal, & que tout est bien. Voilà ce qui console l'homme, & ce qui justifie la Providence: voilà le véritable dénouement des difficultés qui fatiguent depuis si long-temps l'esprit humain, sur les désordres qu'il apperçoit dans le monde. Toute doctrine qui rejette ce dénouement, mérite, à double titre, un anathême universel: elle est injurieuse à Dieu; elle est désespérante pour l'homme.

Nous entendons quelquefois des Ecrivains incrédules reprocher à l'homme, que c'est par un sentiment d'orgueil qu'il se croit immortel. Nous pourrions leur demander d'où lui est venu cet orgueil, & comment, mortel de sa nature, il auroit pu se flatter de l'immortalité. Les Incrédules se connoissent mal en vice comme en vertu. Il n'y a pas d'orgueil à croire, d'après le témoignage de sa conscience & celui du genre humain, l'immortalité de son ame: il n'y en a pas non plus à discerner la nature humaine de celle de la brute, & à reconnoître la haute supériorité de l'une sur l'autre; c'est une juste estimation que l'homme fait de soi-même, qui lui est commune avec tous les hommes ses semblables, & ne l'éleve à ses propres yeux, que pour ennoblir ses sentiments & pour épurer ses mœurs. Si c'est là ce qu'on nomme de l'orgueil, malheur à quiconque y renonce. Mais comment appellerons-nous le mépris que les impies affectent pour la nature humaine? Ils ne la dégradent en général que par un amour-propre personnel: c'est là un véritable orgueil, & d'autant plus condamnable, qu'il cherche sa gloire dans sa confusion.

Quelle est l'immortalité annoncée par le Christianisme, & qui, plus que tout autre, blesse l'incrédulité? C'en est une qui prouve la divinité de son origine & la fausseté des autres Religions. La Mythologie païenne n'offroit que les plaisirs des sens, soit dans le séjour de ses Dieux, soit dans ses Champs Elysées. Mahomet n'a pas rougi de promettre la même félicité aux serviteurs du vrai Dieu; en cela plus coupable que les Prêtres du Paganisme: il devoit mieux savoir, quoiqu'il ait connu foiblement l'Evangile, quelle pouvoit être l'immortelle béatitude d'une ame spirituelle, & ce que Dieu réserve aux Justes qu'il appelle à lui. L'immortalité promise par Jésus-Christ, répond à la sainteté de sa Morale. C'est par le détachement des plaisirs des sens, qu'il a voulu nous rendre vertueux pendant notre vie. Ce n'est point par la jouissance de ces mêmes plaisirs, qu'il a pu nous faire espérer que nous serions heureux dans le Ciel. Dieu, qui est le Législateur & le Juge des hommes, par la souveraineté de son Etre, a daigné, par l'excès de sa bonté, *être lui-même leur récompense* (1). Esprit pur, il a créé à sa ressemblance l'ame spirituelle, & lui a destiné un bonheur conforme à sa nature; celui de le voir sans nuage, de le louer sans interruption, de l'aimer sans mêlange & sans bornes, de le posséder éternellement. Le corps aura aussi sa récompense; mais ce ne sera plus ce corps animal & terrestre, soumis à la loi du péché. Dissous dans le sein de la terre, il y laissera cette bassesse & cette corruption. Il sortira du tombeau, brillant de lumiere, & *réformé sur le modele du Corps ressuscité de Jésus-Christ* (2): il partagera la gloire de

(1) Ego ero merces tua magna nimis. *Genes.* cap. 15, ℣. 1.

(2) Reformabit corpus humilitatis nostræ configuratum corpori claritatis suæ. *Philipp.* 3, 21.

de l'ame, après avoir été le ministre de ses bonnes œuvres; & l'homme entier jouira de tous les droits de l'immortalité.

Ce langage ne vous est pas nouveau, N. T. C. F.; c'est celui de votre Religion. L'habitude ne s'en perd que trop dans le monde. Falloit-il que l'incrédulité ajoutât à cette séduction ses dogmes pervers? Mais sa dédaigneuse critique ne nous en impose pas. La parole de Dieu n'est pas faite pour prendre, dans la bouche de ses Ministres, un ton qui puisse plaire à ses ennemis. Nous vous rappellons les saintes promesses de l'Evangile, & nous augurons assez bien de votre foi, & même de votre raison, pour croire que vous ne balancerez pas entr'elles & l'avilissement, où l'incrédulité a voulu vous réduire.

VII. AVANTAGE. *L'ordre public dans la société civile.*

Les avantages que nous vous avons exposés jusqu'à présent, concernent l'homme en général : celui par lequel nous finissons, regarde la société civile. Le Christianisme en a resserré les liens : l'incrédulité les relâche, & il ne tient pas à elle de les rompre par ses principes destructeurs de l'ordre public.

La différence des coutumes, du génie & des mœurs nationales, a pu diversifier la forme des Gouvernements; mais par-tout il faut des Loix, & dans ces Loix, une autorité qui les rende inviolables.

Si l'on écoute les Auteurs incrédules qui raisonnent sur les Loix, elles sont parfaitement cimentées par l'attrait des récompenses & la terreur des peines temporelles. Nous laissons à l'écart leurs plans d'éducation publique & d'instructions locales. Qui doute que les hommes ne doivent être instruits, dès leur enfance, à respecter les Loix, & que cette instruction ne doive les suivre dans les lieux qu'ils habitent? Les meilleurs plans en ce genre, ne sont que des moyens de faciliter l'observation des Loix : ils ne renferment pas en eux-mêmes l'autorité dont elles ont besoin. Des Incrédules, s'érigeant en Législateurs, proposent une éducation où il ne seroit jamais parlé de Dieu, un enseignement qui convertiroit, dans la suite, cette premiere ignorance en un Athéisme tout pur, ou dans la croyance d'un Dieu, sans aucun rapport avec les hommes. Nous vous laissons juger ce qui résulteroit pour les Loix de l'exécution de ces plans.

Les peines, ni les récompenses temporelles ne suffisent pas, pour graver dans le cœur de l'homme la vénération due aux Loix. C'est une vérité aussi ancienne sur la terre que les Loix elles-mêmes : tous les Peuples, tous les Législateurs l'ont reconnue. L'incrédulité vient trop tard, pour combattre ce vœu de l'univers. Il est nécessaire, il est utile de menacer & de punir le malfaiteur, d'encourager, par des récompenses, le Citoyen vertueux : c'est tout ce que les hommes peuvent, & ils le doivent. Mais il n'en est pas moins vrai, que des peines temporelles ne sont pas, de leur nature, assez inévitables, ni même assez effrayantes, pour l'emporter toujours, ou sur l'espoir de l'impunité, ou sur de pressants intérêts; & qu'il y a dans le cœur humain des ressorts plus agissants pour les mauvaises actions, que ne le sont souvent pour les bonnes, des récompenses envisagées dans le lointain, & dont on sait d'ailleurs que la distribution confiée à des hommes, n'est, ni ne peut être constamment équitable. Si l'on veut même remonter au principe fondamental de la question, les peines & les récompenses ne sont justes, que parce que les Loix, qui les décernent, en ont le droit. Ce droit, inhérent aux Loix, est antérieur à leurs menaces & à leurs promesses : il suppose leur autorité déja toute formée.

C'est dans la Puissance, qui prononce & publie les Loix, qu'il faut chercher leur autorité; cette autorité, qui impose l'obligation réelle d'observer ce qu'elles commandent. Quelle est cette Puissance? Est-ce uniquement celle des Législateurs? Est-ce encore une Puissance supérieure, dont celle des Législateurs ne soit qu'une émanation?

L'Incrédulité commence par écarter l'influence sur les Loix de cette Puissance supérieure, qui ne peut être que celle de Dieu. Elle interdit aux hommes, dans les devoirs, ou les besoins de la vie sociale, toute réflexion, toute déférence aux volontés d'un Etre invisible & suprême. La terre, disent les Incrédules, n'a été malheureuse, que pour avoir voulu s'occuper du ciel. L'homme n'a besoin que de ce qui tombe sous ses sens : des considérations surnaturelles ne servent qu'à le tourmenter, ou qu'à l'abattre. Voilà toute l'autorité des Loix, réduite, par cette méthode, à la puissance des Législateurs. S'ils n'en ont eux-mêmes aucune qui soit véritablement juste, si celle qu'ils exercent est une puissance usurpée, les Loix perdent la leur, & ne conservent plus que celle de la force & de la violence.

Or telle est la doctrine enseignée par beaucoup d'Ecrivains incrédules. (1) Nous vous le prouverions par des textes de leurs Ouvrages, si la chose étoit moins connue, & si l'Instruction que nous vous adressons, admettoit cette discussion. Leur haine pour la Puissance souveraine, exercée par des hommes, n'est pas restreinte à la Monarchie. S'ils sont sinceres, ils avoueront que le droit de Législation, de quelque maniere qu'on l'exerce, répugne essentiellement à l'égalité qu'ils veulent introduire entre les hommes; & sans qu'ils l'avouent, cette égalité le montre avec évidence. Egalité de nature; c'est peu dire; elle ne conclut rien contre l'inégalité des conditions, ni contre l'obligation de l'obéissance : égalité qui a commencé avec le genre humain, comme si la subordination dans les familles n'avoit pas été la source & le modele de celle qui a formé les états : égalité imprescriptible, qu'aucun usage, aucune Loi, aucun besoin n'a pu altérer, dont aucun homme n'a pu se démettre : égalité dès-lors indépendante de toute Puissance humaine. La nécessité seule autorise l'homme à en modifier l'exercice. Mais cette modification est l'effet de sa foiblesse, &

(1) *L'Auteur de l'Histoire Philosophique & Politique des Etablissemens & du Commerce des Européens dans les deux Indes, est l'un des plus fameux Ecrivains parmi les Incrédules modernes; mais il n'est pas le seul.*

l'empire auquel il se soumet, malgré lui, n'est que la loi du plus fort.

Avec ces principes, l'autorité sacrée des Loix s'évanouit; & par une suite nécessaire, la justice, la confiance réciproque, la sureté. Que les défenseurs de ces principes s'expliquent. Prétendent-ils ramener les hommes dans ces forêts, dans ces antres, sur ces rochers, où ils n'obéissoient, selon eux, qu'à l'instinct de la nature ? Les Loix seroient inutiles à des Sauvages ainsi dispersés. Mais quelle chimere, que tous les hommes aient d'abord vécu dans cette farouche dispersion, & qu'ils puissent y retourner ! Veulent-ils faire de chaque peuple une association de brigands, où il n'y ait que des Loix du moment, & une subordination de crainte, ou d'intérêt? Quel horrible projet ! Si des hommes en étoient capables, ils ne pourroient mieux l'exécuter, qu'en semant dans le monde les principes qu'on vient de voir.

La Religion Chrétienne en a de bien différents sur les Loix. Elle reconnoît dans les Puissances de la terre le droit de les établir; non un droit impérieux de conquête, mais un droit dont l'origine est aussi pure, que l'usage en est salutaire. Elle respecte, & beaucoup plus qu'une Philosophie purement humaine, l'égalité que des titres communs mettent entre les hommes. Quelles preuves plus authentiques de cette égalité, qu'un même Créateur, une ame de même nature, une même tige, un même Rédempteur, le même héritage céleste ! Nonobstant cette égalité, il y a dans la société humaine, des rangs & des dégrés conformes aux desseins de la Providence, nécessaires à la conservation de l'ordre public : la Religion les approuve & les maintient. Ainsi elle prescrit la soumission comme absolument nécessaire. (1) *Ideo necessitate subditi estote.* La nécessité dont il s'agit, n'est pas seulement celle d'échapper à la colere du Souverain : c'est la nécessité d'accomplir une obligation & un devoir de conscience. (2) *Non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam.* L'obéissance extorquée *par la colere*, est un vil esclavage. Celle que dicte la conscience, honore l'homme, & ne déroge pas à sa véritable liberté, la seule dont il doive être jaloux.

Mais pour donner à cette obéissance un objet encore plus noble, & aux Loix toute la consistance dont elles étoient susceptibles, la Religion n'a pas borné leur autorité à celle que la puissance légitime des Souverains leur confere. Dieu dit, dans ses Livres saints : (3) *C'est par moi que les Rois regnent, & que les Législateurs ordonnent des choses justes.* Qu'on ne reproche donc plus aux hommes, revêtus de la puissance publique, qu'en donnant des loix, ils s'élevent au-dessus de l'humanité, ils attentent à la liberté de leurs semblables. L'autorité des Loix n'est pas seulement la leur; elle est aussi celle de Dieu, le maître & l'arbre de l'univers. Il adopte, il s'approprie, en quelque sorte, leurs Loix; il y imprime son sceau; & s'il ne les égale pas à ses propres loix, il veut du moins qu'on obéisse aux unes & aux autres par le même motif, le respect que les hommes lui doivent. Telle est, dans le Christianisme, la derniere & suprême sanction des Loix. Sanction auguste, que les hommes devroient desirer, si Dieu ne l'avoit pas accordée.

De-là se forment deux autres appuis de l'ordre public, une fidélité inébranlable dans les Sujets; dans les Souverains & dans leurs représentants, le bon usage de la puissance.

Tout ce que proposent les Auteurs incrédules, pour établir entre les Souverains & les Sujets un attachement réciproque, c'est de leur représenter qu'ils y sont tous intéressés. Mais la maniere dont ils traitent cet intérêt, décele l'esprit séditieux dont ils sont animés.

L'intérêt, qui retient les Sujets dans l'obéissance, est pour eux, dans les principes de l'Incrédulité, l'unique & le souverain motif d'obéir. D'où il suit que l'obligation de cette obéissance n'a pas plus d'étendue, ni de durée que cet intérêt. Et comme l'Incrédulité ne peut refuser, à chaque individu de l'espece humaine, le droit de juger en dernier ressort de son intérêt personnel, ni celui de le préférer à tout autre, elle l'autorise donc à secouer le joug de l'obéissance dès qu'il le trouvera trop dur & trop pesant. Que manque-t-il à un sujet, imbu de ces principes, que des forces pour exciter une rebellion ? Mais y a-t-il rien de plus dangereux, que de lui en inspirer l'idée, & de lui en faire d'avance l'apologie ? Il a paru des Ecrits marqués au coin de l'Incrédulité, où les conséquences de ces principes sont poussées jusqu'aux derniers excès de l'indépendance, & même du fanatisme anarchique. Mais il est juste d'épargner, à votre amour pour vos Rois, des discours qui vous feroient horreur : nous consentons, à ce prix, qu'il manque quelques traits au tableau que nous vous présentons.

Le bonheur des Sujets n'est pas plus ménagé que la puissance du Souverain, par les principes que tant d'Incrédules adoptent : ils lui diront, pourvu que des motifs personnels ne leur dictent pas un autre langage, qu'il est de son intérêt de gouverner ses Sujets avec équité, avec douceur, avec une constante application. Mais laissent-ils à cet intérêt du Souverain, en faveur de ses Sujets, toute l'énergie & toute l'activité qu'il doit avoir ? S'ils ont pu lui persuader qu'il n'a pas au-dessus de soi un Dieu, dont il ait à craindre la justice; qu'il est, avec la nature entiere, l'ouvrage d'une aveugle nécessité; que c'est par cette nécessité qu'il regne, & que d'autres hommes lui obéissent; que tout le bonheur qu'il peut espérer, finira avec sa vie, sont-ce là des motifs bien engageants pour lui, de travailler sans relâche à la félicité de ses Sujets ? La conséquence naturelle de ces principes, est, au contraire, de regarder la félicité publique comme subordonnée à la sienne, de se débarrasser d'un travail qui exigeroit le sacrifice de ses gouts & de ses plaisirs, de réduire ses Sujets à la condition servile de n'être que les instruments de ses passions; de se livrer à ces mêmes passions sans aucune borne, que celle peut-être de la satiété; de jouir

(1) *Rom.* 14, 5.
(2) *Ibid.*

(3) Per me Reges regnant, & legum conditores justa decernunt. *Proverb.* 8, 15.

enfin de l'impunité, dont il se flatte du côté de Dieu, & que tout lui promet de la part des hommes. C'est à cette école d'impiété que se sont formés les tyrans, en qui l'antiquité profane a remarqué le caractere particulier (1) *du mépris pour la Divinité*. Si des Princes, assez malheureux pour penser de même, n'étoient pas tous autant de tyrans, il faudroit l'attribuer à une foiblesse, ou à une bonté naturelle; leurs principes les inviteroient à l'être.

Opposons, en faveur des Princes & des Sujets, les maximes de la Religion à celles que vous venez d'entendre. Mais des François auroient ils besoin d'être affermis dans la fidélité qu'ils doivent à leurs Maîtres? Ce sentiment est l'héritage qu'ils ont reçu de leurs peres; c'est la gloire de leur Nation. Nous ne vous faisons pas l'injure, N. T. C. F., de soupçonner que les leçons de l'Incrédulité l'aient ébranlé dans vos cœurs: ce seroit l'une de ses plus incroyables victoires. Il est pourtant vrai que ces maximes ne tendent qu'à l'anarchie; plusieurs de ses Ecrits les produisent dans ce Royaume avec une audace inouie: & quand nous pourrions négliger le péril qui vous menace, nous devrions toujours, comme vos Pasteurs, sanctifier votre fidélité nationale, par les motifs de la Religion.

Rappellez-vous donc la soumission enseignée par le Christianisme. Les Apôtres y exhortoient leurs disciples; & envers quels Souverains? des Empereurs idolâtres, souillés de tous les vices, odieux au genre humain, persécuteurs barbares des Chrétiens. Cette obéissance ne ressemble pas à celle que nos Incrédules veulent bien admettre. L'une n'a pour base que l'intérêt personnel; l'autre, indépendante & victorieuse même de cet intérêt, résiste aux plus cruelles épreuves. Elle ne réserve que des vertus contre lesquelles les Rois n'ont pas d'empire; & souffrant la mort plutôt que d'apostasier, ou de se révolter, elle signe du même sang les droits du Trône & ceux de la Religion. L'obéissance ne peut être portée plus loin par des hommes; elle n'a pu même l'être à ce dégré d'héroïsme, que par des Chrétiens soutenus de la grace divine. Dieu n'exige pas de vous aujourd'hui, N. T. C. F., une obéissance mise à de pareilles épreuves; mais les principes en sont de tous les temps. Sous la domination la plus équitable, sous le regne d'un Prince qui respecte la Religion, qui l'honore par ses exemples, qui a juré aux pieds des Autels de la protéger, & qui a réitéré à l'Assemblée du Clergé de son Royaume l'assurance de cette protection, nous devons obéir par les mêmes principes qui déterminoient l'obéissance des premiers Chrétiens. Le Roi est l'Oint du Seigneur, son Lieutenant, son image. Sa Personne sacrée nous offre (2) *une seconde majesté*; la soumission que nous lui rendons, est une espece de *Religion*. Nous ne craignons pas de le dire, après un des premiers Docteurs de l'Eglise. Ce n'est pas transférer à la créature le culte qui n'est dû qu'au Créateur, que de faire du devoir des Sujets un acte de Religion; c'est affermir, c'est épurer, c'est ennoblir l'obéissance. L'Incrédulité, qui la ravale, la rend en même-temps incertaine & flottante; mais la Religion, qui lui donne un motif si grand, un fondement si solide, est l'appui de l'ordre public.

Le Christianisme ne s'est pas contenté de prescrire les devoirs des Sujets: il n'eût rempli qu'imparfaitement ce qu'on devoit attendre d'une Religion divine pour le maintien de l'ordre public. Les vertus des Rois ne sont pas moins nécessaires à la société civile, que la soumission des peuples. Eh! quelle leçon plus forte & plus touchante de toutes les vertus royales, que le sublime caractere imprimé par la Religion sur le front des Rois! Ils regnent au nom & par l'autorité de Dieu; n'est-ce pas leur dire qu'ils doivent regner comme lui, & qu'ils sont encore plus les Ministres de sa bonté que de sa justice? Ils ne dépendent que de Dieu; n'est-ce pas les avertir du compte qu'ils auront à lui rendre, & leur dénoncer un jugement d'autant plus terrible, que leur élévation, mesure de leurs iniquités, doit l'être de leurs châtiments? Cette doctrine est la regle & le frein des Maîtres de la terre: l'on peut dire d'elle ce que l'un de nos Rois disoit de la vérité, que si elle étoit bannie du reste de l'univers, elle devroit trouver un asyle dans l'ame & dans le Palais des Rois.

Mais pour mieux comprendre le service essentiel que la Religion Chrétienne a rendu à la société civile, par les vertus qu'elle exige des Rois, écoutons l'un de ses oracles. S. Augustin a décrit dans son Ouvrage de la Cité de Dieu, un regne, objet d'amour & de vénération pour les hommes, parce qu'il est parfaitement conforme à la loi de Jésus-Christ. Cette description perdroit trop, si l'on en retranchoit quelque partie: & de si belles pensées ne peuvent être fidélement rendues que par les propres paroles de leur Auteur.

» Nous ne disons point (3) que des Empe-

(1) Contemptor divûm Mezentius. *Virg.*

(2) Religio secundæ majestatis. *Tertull. Apolog.*

(3) Quæ sit Christianorum Imperatorum & quàm vera felicitas.

Neque enim nos Christianos quosdam Imperatores ideo felices dicimus, quia vel diutius imperârunt, vel imperantes filios morte placidâ reliquerunt, vel hostes reipublicæ domuerunt, vel inimicos cives adversùs se insurgentes, & cavere & opprimere potuerunt. Hæc enim & alia vitæ hujus ærumnosæ, vel munera vel solatia, quidam etiam cultores dæmonum accipere meruerunt, qui non pertinent ad regnum Dei, quò pertinent isti. Et hoc ipsius misericordiâ factum est, ne ab illo ista, qui in eum crederent, velut summa bona desiderarent. Sed felices eos dicimus, si justè imperant; si inter linguas sublimiter honorantium, & obsequia nimis humiliter salutantium non extolluntur, sed se homines esse meminerunt; si suam potestatem ad Dei cultum maximè dilatandum, majestati ejus famulam faciunt: si Deum timent, diligunt, colunt: si plus amant illud regnum, ubi non timent habere consortes: si tardius vindicant, facilè ignoscunt: si eandem vindictam pro necessitate regendæ tuendæque reipublicæ, non pro saturandis inimicitiarum odiis exerunt: si eandem veniam non ad impunitatem iniquitatis, sed ad spem correctionis indulgent: si quòd asperè coguntur plerumque decernere, misericordiæ lenitate & beneficiorum largitate compensant: si luxuria tantò eis est castigatior, quantò posset esse liberior: si malunt cupiditatibus pravis, quàm quibuslibet gentibus imperare. Et si hæc omnia faciunt, non propter ardorem inanis gloriæ, sed propter charitatem felicitatis æternæ: si pro suis peccatis, humilitatis & miserationis, & orationis sacrificium Deo suo vero immolare non negligunt, tales Christianos Imperatores dicimus esse felices, interim spe, posteà re ipsâ futuros, cùm id quod expectamus advenerit. *De Lib. 5 S. Aug. de Civit. Dei, cap. 24.*

» reurs Chrétiens aient été heureux, soit par » la longueur de leur regne, soit par la joie » de laisser leurs enfants sur le Trône, d'où » une mort tranquille les faisoit descendre, » soit par leurs victoires sur les ennemis de » l'Etat, soit par la sagesse & la force avec » lesquelles ils ont su prévenir des émotions » intestines, ou les réprimer. Des Princes, » adorateurs des démons, étrangers au Royau- » me de Dieu auquel appartiennent ces Em- » pereurs dont nous parlons, n'ont pas été » privés de ces avantages, où de ces conso- » lations d'une vie malheureuse; & cette dis- » pensation des biens de la terre a été un ef- » fet de la miséricorde de Dieu, pour que » ceux qui croiroient en lui, ne les lui de- » mandassent pas comme les vrais biens & la » souveraine félicité. Mais nous les appellons » heureux, s'ils regnent avec justice; si, par- » mi les superbes éloges qu'on leur prodigue, » parmi les hommages de ceux qui se pros- » ternent à leurs pieds, ils ne s'élevent pas, » mais se souviennent qu'ils sont hommes; » si, pour étendre le regne de Dieu, ils en- » gagent leur puissance au service de la divine » Majesté; s'ils craignent, s'ils aiment, s'ils » servent Dieu; s'ils préferent le Royaume » céleste, où ils ne craignent pas d'avoir un » jour des égaux & des compagnons, à ce » Royaume de la terre où ils n'ont que des » sujets; s'ils sont lents à punir, faciles à par- » donner; s'ils exercent cette punition, non » par des haines personnelles, mais par la né- » cessité de gouverner & de défendre la Ré- » publique; s'ils accordent ce pardon dans l'es- » pérance d'une salutaire correction, non pour » laisser les crimes impunis; si, par la dou- » ceur de la clémence & par l'abondance des » bienfaits, ils compensent la rigueur souvent » nécessaire de leurs ordres; s'ils captivent d'au- » tant plus le penchant pour les plaisirs des » sens, qu'ils pourroient s'y livrer avec plus » de liberté; s'ils aiment mieux subjuguer » leurs passions déréglées que des nations : & » s'ils font tout cela, non par le desir d'une » vaine gloire, mais par celui d'une éternelle » félicité; s'ils ne négligent pas d'offrir à Dieu, » pour leurs péchés, le sacrifice de l'humilité, » des œuvres de miséricorde & de la priere, » nous disons que ces Empereurs Chrétiens » sont heureux, maintenant en espérance, & » que dans l'avenir ils le seront en réalité, » par l'accomplissement de ce que nous at- » tendons. »

Quelle comparaison faites-vous, N. T. C. F., entre une Religion qui parle ainsi & l'Incrédulité? D'une part vous trouvez des nuages épais sur la vérité, le dégout de la vertu, le vice sans frein, le crime sans remords, les péchés sans expiation, les maux sans consolation, la perspective du néant substituée à celle de l'immortalité, les loix caduques dans l'ordre politique, le germe de la révolte dans les Sujets, les passions déchaînées dans les Souverains. D'autre part la Religion vous assure tous les avantages que vous perdriez dans l'Incrédulité. Et que n'ajouteroit pas à ce parallele, si nous n'avions cru devoir nous y renfermer, le contraste des preuves démonstratives de notre foi, avec les frivoles sophismes qu'on leur oppose?

Exhortation aux personnes qui doutent.

Choisissez maintenant, vous dont l'esprit irrésolu ne sait encore que croire, ou que rejetter. Etonnante incertitude en des Chrétiens de naissance & d'éducation, investis des lumieres de l'Evangile! vous doutez, & vous êtes ou vous paroissez tranquilles dans vos doutes. Mais peut-il y avoir des objets sur lesquels il soit plus triste & plus malheureux de douter? Mais qu'avez-vous fait pour sortir de cet état? Des doutes négligés, dont l'éclaircissement est de la derniere importance, sont l'opprobre de la raison. Vous doutez : toutes vos lectures, toutes vos réflexions n'ont pu dissiper vos doutes; vaine allégation : vous ne douteriez plus, si vous aviez bien examiné. Ce labyrinthe, dont les détours vous effraient, a une issue facile; elle vous conduira surement à la découverte du vrai; c'est la résolution de prendre le parti le plus sûr, ou plutôt le seul qui soit sûr pour vous. Et ne dites pas, avec vos séducteurs, que l'intérêt de croire une chose, peut faire desirer qu'elle soit véritable, mais n'ôte pas le droit, ou la liberté d'en douter. Non, si c'est un intérêt qu'on peut assurer, sans déposer son doute, encore moins un intérêt factice, un intérêt faux. Plût à Dieu que vous n'eussiez jamais vous-mêmes écouté celui de vos passions, qui devoit vous être si suspect! Il ne vous auroit pas suggéré des doutes sur le Christianisme, & ces doutes n'auroient pas résisté aux preuves les plus convaincantes; mais s'il s'agit du plus réel, du plus grand, & tout à la fois du plus inévitable intérêt que l'homme puisse avoir, la sagesse, qui ne permet pas de le compromettre, doit fixer l'indécision de l'esprit. Il faut nier ou croire, & l'un ou l'autre, avec certitude. Toutes les présomptions de vérité sont alors en faveur du parti le plus sûr & de l'unique sûr, qui est celui de l'affirmative. L'erreur est naturellement incompatible avec l'exercice d'une prudence si nécessaire : il seroit indigne de Dieu, qu'en réduisant l'homme à la nécessité d'opter entre deux partis, il eût mis la vérité d'un côté & la sûreté de l'autre. Si ces présomptions ne sont pas des preuves de la même nature que les démonstrations directes de la vérité du Christianisme, elles leur applanissent les voies, & cependant elles confondent la persévérance dans le doute & le désespoir d'en sortir. Ne dites pas enfin qu'on vous demande ce qui est au-dessus de vos forces, de ne plus douter, & de croire. Nous le savons, N. T. C. F., & nous l'enseignons : la Foi est un don surnaturel : mais vous l'avez reçu dans votre Baptême; vous l'avez exercé plus, ou moins long-temps, par une adhésion volontaire; vous ne l'avez perdu que par votre faute; il ne vous est pas impossible de le recouvrer : commencez par en écarter les obstacles; aimez & cherchez la vérité. C'est un préjugé pernicieux, accrédité par la nonchalance des uns, & par la malignité de quelques autres, que toutes les opinions de l'homme soient forcées. On est incrédule, ou l'on doute, parce qu'on l'a voulu; on trouvera l'Evangile vrai, quand on le voudra bien. Sa lumiere éclate aux yeux de l'univers. Ouvrez-lui ceux de votre cœur; élevez-les à Dieu, le Pere des lumieres, l'auteur & le consommateur de la Foi : il n'est

pas avare de ses dons; mais ce n'est pas trop que l'homme en connoisse le prix, qu'il sente le besoin qu'il en a, qu'il les desire, & les obtienne par ses prieres.

Exhortation à ceux qui prétendent être véritablement Incrédules.

Mais vous, qui vous vantez d'avoir franchi la barriere des doutes, & d'en être venus jusqu'à la persuasion, que l'Evangile est une fable, croirons-nous tout ce que vous dites de vous-mêmes? le croirons-nous de tous sans exception? S'il nous étoit possible d'approfondir l'Incrédulité de chacun de vous, peut-être trouverions-nous qu'elle n'est, dans la plupart, qu'une incrédulité de desir & d'ostentation : peut-être en est-il bien peu d'assez abandonnés par un juste jugement de Dieu, à leur sens réprouvé, pour être devenu réellement & pleinement incrédules. Après tout, l'incrédulité de desir & d'ostentation a la même marche, & produit les mêmes effets que l'incrédulité de persuasion. Sans distinguer entre l'une & l'autre, nous vous demandons si votre haine pour le Christianisme est irréconciliable. Quoi! vous seriez toujours insensibles à des caracteres de divinité, qui ont opéré dans le monde une si prodigieuse révolution! vous craindriez de paroître des esprits foibles à la suite de tant de grands hommes, Disciples & défenseurs de l'Evangile? vous renonceriez au lien sacré qui unit les hommes ensemble, pour faire avec les Incrédules, vos semblables, une classe d'hommes à part, où pour vous enfoncer dans une solitude, où chacun de vous rapportant tout à soi, sépareroit ses intérêts & ses principes de ceux de tout le genre humain? Nous ne pouvons le croire : nous espérons pour vous de meilleures choses & de plus conformes à votre salut : *Confidimus de vobis, dilectissimi, meliora & viciniora saluti* (1). Et vous sur-tout, Ecrivains incrédules, à la tête desquels nous voyons avec douleur des hommes, dont les talents mieux employés, n'en eussent été que plus estimables, quelle est votre manie, & quel démon vous l'a inspirée? Parmi les Savants du premier ordre, & les rares génies qui ont illustré les siecles précédents, quels modeles avez-vous trouvés de votre acharnement contre la Religion? Est-ce en ressuscitant quelques Auteurs, dont les Ecrits obscurs, quoique impies, ont été méprisés dans leur siecle & par la postérité, que vous prétendez surpasser la gloire de vos prédécesseurs, dans la carriere des Lettres? Vous vous trompez. L'impiété a pu avoir une vogue passagere; tôt ou tard elle ternira vos Ecrits. Et quand même, infectés de ce venin, ils se perpétueroient, avec un égal succès, dans les races futures, quelle réputation personnelle vous y laisseront-ils? celle qui a suivi l'odieuse mémoire des hommes comptés parmi les fléaux du genre humain? Consolez, il en est temps, la Religion des outrages qu'elle a reçus de vous; elle en triomphera sans doute : des attaques plus fortes que les vôtres, ne renverseroient pas l'ouvrage de Dieu : vous êtes plus intéressés qu'elle à l'éclatante réparation du scandale de vos Ecrits. Votre amour-propre se souleve contre l'idée du repentir & de la rétractation; amour-propre insensé, qui place la gloire où elle n'est pas, & la honte où seroit la véritable gloire! Mais vous avez une ressource, qui manque à la plupart des hommes : l'essor de votre esprit, plus pénétrant & plus exercé que le leur, peut vous élever plus facilement à la vérité; il ne vous reste que de l'aimer sincérement. Nous le desirons avec ardeur, & nous ne voulons pas en désespérer.

Exhortation aux véritables Fideles.

Pour vous, N. T. C. F., qui conservez le trésor de la Foi, vous qui, dans ces jours nébuleux, êtes notre joie & notre couronne, rendez à la Religion de Jésus-Christ tous les hommages que vous lui devez. Y croire, est un devoir de tous les temps; témoigner hautement cette Foi, est le devoir particulier d'un temps où elle a de plus nombreux & de plus hardis contradicteurs : il est juste alors que les vrais Chrétiens la dédommagent de ses pertes, par l'accroissement de leur zele. Et de qui une mere outragée par une partie de ses enfants, attend-elle des consolations, si ce n'est de ses autres enfants qui la respectent toujours? La piété filiale s'anime & redouble dans ceux-ci, à la vue de leurs freres dénaturés. Ne croyez pas être moins obligés à soutenir la cause de la Religion, parce que vous n'êtes, ni ses Ministres, ni ses Docteurs. La Religion, dans l'intégrité de son édifice, est le patrimoine commun des Fideles : tous y ont droit; tous sont chargés, mais en différentes manieres, de contribuer à sa défense. La Religion, dans ses fondements attaqués par l'incrédulité, intéresse encore plus directement tous les Fideles. Il n'est aucun de vous qui ne sente les rapports essentiels de ses plus chers intérêts avec ces vérités populaires, qu'il y a un Dieu & une Providence; que l'ame humaine est libre & immortelle; qu'il y a un Enfer & un Paradis; que l'Evangile de Jésus-Christ est un Livre divin. Dans une pareille cause, tout Chrétien, on l'a dit avant nous, est soldat. Ce genre de milice autorise même de simples Fideles, avec les précautions convenables, à réfuter publiquement l'incrédulité : ainsi l'on a vu, dans les premiers siecles de l'Eglise, des Chrétiens qui n'étoient pas initiés dans le saint Ministere, combattre l'idolâtrie. Indépendamment des Ecrits publics, combien de services les simples Fideles ne peuvent-ils pas rendre à la Religion, contre l'impiété? Dans leurs familles, par leur vigilance à éloigner la contagion de tous ceux qui les approchent, & singuliérement de leurs enfants; dans le commerce du monde, par des conversations, où donnant eux-mêmes l'exemple du respect pour la Religion, ils répriment les discours licencieux & trop ordinaires des impies de nos jours. Il y a du moins deux engagements, envers la Religion, aussi pressants qu'ils l'aient jamais été, & dont personne ne peut se croire exempt; la priere, & une piété édifiante. Unissez-vous en esprit, N. T. C. F., vous qui savez ce que peut le concert des voix gémissantes auprès de Dieu; unissez-vous, pour lui demander la conservation de la Foi Chrétienne dans ce Royaume : c'est la Foi de Clovis, de Charlemagne, de saint Louis; c'est celle de tous nos Rois : elle a toujours été celle de la nation. Elle a terrassé, dans une si longue suite de siecles, les plus dangereuses hérésies. Dieu permettroit-

(1) *Hebr. 6, 9.*

il qu'elle succombât aux attaques de l'incrédulité? Non, N. T. C. F.; sa protection, sollicitée par le concours & la persévérance des prieres, n'abandonnera pas ce Royaume. Faites révérer, par vos œuvres, la Religion qu'on ose blasphémer. Dieu a mis entre vos mains cette preuve de sa vérité, & cette réponse aux objections de ses ennemis. Forcez-les de convenir qu'une Religion qui persuade des vertus si pures, n'est pas le fruit du mensonge. Ne laissez pas sur votre piété des taches trop facilement apperçues, trop choquantes pour des yeux plus séveres encore que clairvoyants. L'une des injustices du monde, & sur-tout de l'incrédulité, est d'imputer à la piété les défauts de ceux qui se déclarent pour elle: défendez-la de cette injustice, en lui épargnant, dans vos personnes, des reproches, dont elle n'est pas susceptible dans elle-même. Les Incrédules sont aujourd'hui pour vous, ce que les Idolâtres étoient pour les premiers Chrétiens, des surveillants inquiets, des censeurs inexorables, toujours prêts à conclure de vos mœurs contre votre Religion. Confondez leurs projets & leur téméraire critique; vous le devez à vous-mêmes pour votre salut; vous le devez à la Religion, pour sa gloire. Ainsi vous accomplirez cette excellente leçon de saint Pierre aux Fideles de son temps: Que votre conduite soit irrépréhensible parmi des hommes disposés à vous décrier, afin que, témoins & admirateurs de vos bonnes œuvres, ils glorifient le Dieu que vous servez. *Conversationem vestram inter gentes habentes bonam, ut in eo quod detrectant de vobis tanquam de malefactoribus, ex bonis operibus vos considerantes, glorificent Deum.* 1 Petr. 2, 12.

Donné à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, le 21 Novembre 1775.

† Ch. Ant. Card. de la Roche-Aymon, Archevêque-Duc de Reims, Président.

J. François, Archevêq. d'Auch. Chr. Arch. de Paris. Dominique, Arch. de Rouen. Geor. Louis, P. P. Archevêq. de Bourges. Arthur-Richard, Archevêq. & Primat de Narbonne. Et. Ch. Archev. de Toulouse. Pr. Ferd. Arch. de Bordeaux. Jean-de-Dieu-Raymond, Arch. d'Aix. Jean-Georges, Archev. de Vienne. J. M. Archevêque d'Arles. P. J. C. Evêque de Bayeux. Gasp. Alex. Evêq. Comte de Die. P. F. Xav. Evêq. & C. de Saint-Paul. P. A. B. Evêq. de Chartres. J. L. Evêq. de Meaux. J. Fél. Henr. Evêq. Comte de Lodeve. J. B. Evêq. de Marseille. Jacq. de Grasse, Evêq. d'Angers. Henri, Evêq. de Glandeve. J. B. Evêq. d'Auxerre. C. M. J. Evêq. de Troyes. Henri-Jos. Claude, Evêq. de Soissons. Jos. Fr. Evêq. Comte de Châlons. Ger. Evêq. de Saintes. Ch. Ant. Gab. Evêq. de Cominges. Louis-Jérôme, Evêq. de Sisteron. François, Evêq. de Rennes. J. A. Evêq. de Mende. F. T. Ev. de Mirepoix. Jér. Marie, Evêq. Comte de Rodez. C. G. Evêq. Duc de Langres. J. B. C. M. Evêq. de Senez. Marie-Joseph, Evêq. du Puy.

Mrs. les Abbés de Lansac, de Nicolay, de Lastic, de Feitis de Saint-Caprais, du Queylar, de Bonteville, de Villedon, de Chauvigny de Blot, de Barral, de Gourcy, de Saint-Pierre, de Castellane, de Rochemaure, Marchand, de Pontevez, de Pierrevert, de Bonneval, de Mérinville, de Lord, de Keroulas, de Grimaldi, Moireton de Chabrillan, de Gueydon, de Cambon, Pisani de la Gaude, d'Agoult, de Florence, Frémont, de Tilly.

Mrs. les Abbés de Vogüé, *ancien Agent, Promoteur*; de Périgord, *Promoteur*; de la Rochefoucauld, *Agent*; de Jarente, *Agent*; de Maurous, *Secrétaire*; de Séguiran, *Secrétaire.*

Condamnation de plusieurs Livres contre la Religion.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1775, ci-dessus, pag. 2231 & suiv.

Les Archevêques & Evêques, assemblés en 1765, considérant que, depuis plusieurs années, il se répandoit une multitude de Livres impies, dans lesquels on s'efforçoit d'effacer de l'esprit des Peuples toute impression de Religion & de vertu, ont cru, comme Pasteurs & comme Citoyens, comme Evêques de l'Eglise de Dieu & comme Membres de l'Etat, dont nous formons le premier Ordre, devoir élever la voix contre ces téméraires productions, & flétrir celles qu'une funeste célébrité, ou un plus haut dégré de perversité rendoient plus dangereuse, par une condamnation qui en fît connoître le danger aux Fideles, & la prévenir contre le poison qu'elles renferment.

Mais comme depuis cette condamnation il a percé dans ce Royaume un très-grand nombre d'Ouvrages pleins du même esprit, & infectés du même venin, comme il est certain même que plusieurs de ces productions nouvelles de l'impiété, sont encore plus condamnables que celles qui les ont précédées, soit en ce que l'Athéisme, ce systême destructeur de toute Loi, de toute société, s'y décele avec audace & sans déguisement, soit parce que l'impiété, devenue plus hardie, y déclame, avec une sorte de fureur, contre les Livres sacrés, contre nos Mysteres, contre les Saints de l'ancienne & de la nouvelle Loi, contre les Apôtres, & même contre la Personne adorable de Jésus-Christ, animés par les mêmes motifs que les Archevêques & Evêques assemblés en 1765, & instruits comme eux par les exemples des hommes respectables qui nous ont précédés dans l'Episcopat, nous avons jugé convenable, après avoir adressé aux Peuples un Avertissement salutaire sur les avantages que la Religion procure aux hommes, & dont l'incrédulité tend à les priver, d'opposer aux efforts redoublés de l'impiété, une condamnation semblable à celle qui a été prononcée par l'Assemblée de 1765; & à l'exemple de cette Assemblée, de faire tomber cette condamnation sur les Ouvrages les plus connus & les plus criminels, & qui ne contiennent pas seulement des propositions condamnables, mais qui ont pour objet, dans toutes leurs parties, d'attaquer la Religion, les principes des mœurs, & ceux qui servent de fondement à la constitution des Etats.

A ces causes, nous Cardinaux, Archevêques & Evêques députés du Clergé de France, & assemblés à Paris, dans le Couvent des Grands-Augustins, après un mur examen & le saint Nom de Dieu invoqué, nous avons

condamné & condamnons tous les Ouvrages qui ont été faits, dans ces derniers temps, contre la Religion Chrétienne, la regle des mœurs, les principes de l'obéissance qui est due au Souverain, & en particulier contre ceux dénommés dans la condamnation de 1765; les Livres ayant pour titre: *Le Christianisme dévoilé; l'Antiquité dévoilée par ses usages; le Sermon des Cinquante; l'Examen important attribué, dans le frontispice de cet Ouvrage, au Lord Bolingbrooke; La Contagion sacrée; l'Examen critique des anciens & nouveaux Apologistes du Christianisme; la Lettre de Thrasybule à Leucippe; le Système de la Nature; le Système Social; les questions sur l'Encyclopédie; de l'Homme; l'Histoire critique de la Vie de Jésus-Christ; le Bon Sens; l'Histoire Philosophique & Politique du Commerce & des Etablissements des Européens dans les deux Indes, &c.* comme contenant des principes respectivement faux, injurieux à Dieu & à ses augustes attributs, favorisant, ou enseignant l'Athéisme, pleins du poison du Matérialisme, anéantissant la regle des mœurs, introduisant la confusion des vices & des vertus, capables d'altérer la paix des familles, d'éteindre les sentiments qui les unissent, autorisant toutes les passions & les désordres de toute espece, tendant à inspirer du mépris pour les Livres saints, à renverser leur autorité, à dépouiller l'Eglise du pouvoir qu'elle a reçu de Jésus-Christ, & à décrier ses Ministres, propres à révolter les Sujets contre leur Souverain, à fomenter les séditions & les troubles destructifs de toute révélation, remplis de calomnies & d'outrages contre notre sainte Loi & la Personne adorable de Jésus-Christ notre Sauveur, scandaleux, téméraires, impies, blasphématoires, & aussi offensants pour la Majesté divine, que nuisibles au bien des Empires & des Sociétés.

Et en conséquence nous défendons, sous les peines de droit, à tous les Fideles confiés à nos soins, de distribuer, lire, ou retenir lesdits Livres, ou autres de cette nature, les exhortant à se souvenir que cette défense *est moins une précaution salutaire, qu'un avertissement nécessaire sur un devoir essentiel de leur vocation; que celui qui aime le péril y périra; & que c'est déja se rendre coupable de péché, que de se permettre, même par un simple motif de curiosité, des lectures capables d'éteindre la Foi, de corrompre les mœurs & d'altérer la tranquillité de l'Etat.* Fait en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, le quatre Décembre mil sept cent soixante-quinze.

Signés, † Ch. Ant. Card. de la Roche-Aymon, Archev. Duc de Reims, Président.

† J. François, Arch. d'Auch, &c. &c. &c.



Lettre circulaire aux Archevêques & Evêques de France, pour accompagner l'envoi de l'Avertissement & de la Censure des Livres.

Voyez ut suprà.

MONSIEUR,

Parmi les importants objets qui nous ont occupés durant nos séances, notre principale application s'est portée sur les moyens d'arrêter le cours des Livres impies, & les progrès de l'irréligion.

Nous avons commencé par recourir au Roi. Il étoit juste que le Clergé de France, assemblé pour la premiere fois sous son regne, exposât à ses yeux le tableau affligeant, mais nécessaire, des malheurs de la Religion. Pour donner plus de poids à nos Remontrances, nous l'avons supplié de permettre qu'elles lui fussent présentées, non par une députation ordinaire, mais par l'Assemblée en Corps. Sa Majesté a écouté, avec autant d'intérêt que d'attention, le Prélat qui lui a fait, en notre nom, un récit abrégé, mais fidele, de tous les maux dont nous avons à nous plaindre.

La réponse du Roi a exprimé, de la maniere la plus forte, son attachement inviolable à la Religion. Sa Majesté a répondu depuis à nos Remontrances, qu'elle donneroit les ordres les plus précis, pour que les Loix & Réglements sur la Librairie, dont nous demandions l'exécution, ne fussent plus éludés au préjudice de la Religion & des mœurs.

Nous ne nous sommes pas bornés à réclamer le secours de la Puissance souveraine. (1) *Les armes de notre milice*, quoique purement spirituelles, n'en sont pas moins fortes, ni moins *puissantes*, pour *abattre toute hauteur qui s'éleve contre la science de Dieu, & pour captiver les esprits sous l'obéissance de Jésus-Christ.* Ces armes sont l'enseignement & la défense de la vérité, la condamnation & la flétrissure de l'erreur. S. Paul nous invite à employer les unes & les autres, quand il exige qu'un Evêque (2) sache maintenir, par *ses exhortations, la saine doctrine, & réprimer ceux qui la contredisent.* Nous nous sommes efforcés d'accomplir ce double devoir: le premier, par un Avertissement adressé à tous les Fideles du Royaume; le second, par une condamnation de plusieurs Livres impies les plus dignes de nos anathêmes, parmi ceux qui sont venus à notre connoissance.

Nous avons l'honneur, MONSIEUR, de vous envoyer ces deux Ecrits, dont votre sagesse fera l'usage que les besoins de votre Diocese vous inspireront. Mais puisque les ravages de l'Incrédulité affligent presque toutes les parties du Royaume, (3) *nous vous prions & nous vous conjurons, en Jésus-Christ notre Seigneur,* de vous unir à nous, pour ramener à lui, ou pour confondre ses ennemis les plus décla-

(1) Arma militiæ nostræ non carnalia sont, sed potentia Deo ad destructionem munitionum, consilia destruentes, & omnem altitudinem extollentem se adversùs scientiam Dei, & in captivitatem redigentes omnem intellectum in obsequium Christi. 2 *Cor.* 10, 4, 5.

(2) Ut potens sit exhortari in doctrinâ sanâ, & eos qui contradicunt arguere. *Tit.* 1, 9.

(3) Rogamus vos & obsecramus in Domino Jesu. 1 *Thessal.* 4, 1.

rés. Nous connoissons tous la célebre maxime de S. Cyprien, (1) que *l'Episcopat est un, & que chaque portion en est possédée solidairement.* Jamais cette unité n'a dû se manifester d'une maniere plus éclatante, que lorsqu'il s'agit de repousser loin des murs de la Cité sainte, des hommes qui semblent, dans leur délire, se proposer de *la détruire de fond en* (2) *comble.*

Nous sommes, &c.

N°. IV.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1775, ci-dessus, pag. 2254 & suiv.

Mémoire au Roi sur le projet de réunion de l'Ordre de S. Antoine à celui de Malthe.

SIRE,

Il en coute au Clergé de votre Royaume de s'opposer aux prétentions d'un Ordre recommandable, & digne de votre affection & de votre bienveillance; mais il n'est point de considération qui puisse prévaloir, lorsque les Regles sont ouvertement violées, lorsque les intérêts de l'Eglise & ceux des Pauvres sont compromis, lorsqu'il s'agit d'une révolution qui peut jetter le trouble, & porter le désordre dans tous les Corps Religieux; & tel est, SIRE, le résultat affligeant qu'offre l'union projettée de l'Ordre de Saint-Antoine avec celui de Malthe.

On aura peut-être fait entendre à Votre Majesté, que les Religieux de Saint-Antoine sont venus à cet excès de dépérissement, qui rend leur destruction nécessaire & la justifie.

Nous voudrions pouvoir vous assurer que la ferveur de la réforme établie dans le dernier siecle, subsiste encore parmi eux. Mais nous leur devons cette justice, qu'on ne peut au moins leur reprocher, ni désordre éclatant, ni scandale; & nous devons vous dire, que pour entraîner la ruine d'un Ordre, le relâchement doit être à son comble & sans remede. Tant qu'il reste des espérances de réforme, elles doivent être saisies, & la destruction n'est légitime, qu'autant qu'elle est inévitable au moment où elle s'opere, & la seule ressource de l'Eglise pour l'édification publique.

Nous savons, SIRE, qu'on peut opposer aux Religieux de Saint-Antoine, le Concordat même qui excite nos plaintes : mais seroit-ce à la séduction à se prévaloir de ses artifices & de ses succès? Ce Concordat est le fruit de suggestions étrangeres auxquelles des ames foibles n'ont pu résister; & si, dans le dernier Chapitre, il a réuni tous les suffrages, faut-il s'étonner que quelques Religieux, attachés à leur état, se soient crus forcés de céder à l'impulsion du grand nombre, à la prépondérance de leur Chef, & aux flatteuses espérances dont on les a éblouis?

Un pareil Concordat avoit été fait en 1768 avec l'Ordre de Saint-Lazare : nous ne comparons pas ensemble cet Ordre & celui de Malthe; mais l'effet est le même pour celui de Saint-Antoine. Ce Concordat avoit été signé par cent soixante-treize Religieux; il excita des réclamations, lorsqu'il fut libre de les faire entendre. Le feu Roi daigna y avoir égard : l'Ordre de Saint-Antoine fut rendu à lui-même; & déja il sembloit se remettre des secousses qu'il avoit éprouvées; déja de nouvelles Loix mieux rédigées, lui promettoient une nouvelle consistance, lorsque le traité fait avec l'Ordre de Malthe, a renversé toutes les mesures qui avoient été prises.

On se plaint, SIRE, que les Religieux de Saint-Antoine ne sont, ni aussi utiles, ni aussi réguliers qu'ils devroient l'être. Le deviendront-ils davantage par leur union avec l'Ordre de Malthe? Quel rapport y a-t-il entre les nouvelles obligations auxquelles ils se soumettent, & celles qu'ils ont contractées par leur profession? L'Ordre de Saint-Antoine & celui de Malthe, n'ont de commun que le nom d'Hospitalier, qui n'impose pas toujours les mêmes engagements & les mêmes devoirs. Des vues différentes ont présidé à leur établissement & à leurs progrès. Agrégés à l'Ordre de Malthe, les Religieux de Saint-Antoine n'en seront donc, ni meilleurs, ni plus fideles à leur vocation, ni plus utiles à l'Eglise; & c'est cependant à ces titres seuls, que leur union pourroit être légitime.

Il est bien difficile que l'union des biens soit conforme aux Regles, lorsque celle des personnes est contraire.

On vous a représenté, SIRE, la nécessité de rendre la Marine de l'Ordre de Malthe florissante, & de la mettre en état de repousser les pirateries, toujours renaissantes, des ennemis du nom Chrétien. Mais qu'a de commun ce projet noble & éblouissant, avec des aumônes consacrées par d'humbles Fideles au soulagement des malades, avec des dons faits pour la décoration & le service des Autels, avec des biens destinés à l'entretien d'une Milice religieuse, qui est entiérement consacrée au ministere, & à des fonctions purement ecclésiastiques?

Pour juger du mérite d'une union, c'est l'intention des Fondateurs qu'il faut consulter. Les biens de l'Eglise & ceux des Pauvres, ne peuvent être détournés de leur destination : on ne croira pas que l'Ordre de Malthe veuille obtenir les biens de Saint-Antoine, pour entretenir des Eglises & des Hôpitaux; & quand on vous diroit, SIRE, qu'il établiroit un Hôtel-Dieu à Malthe pour le soulagement des Etrangers, nous aurions toujours à vous représenter, que ce n'est point à Malthe que les Fondateurs ont voulu que les malades fussent secourus. Les Etablissements de Saint-Antoine sont tellement attachés aux Villes où ils ont été fondés, qu'elles les regardent comme leur patrimoine, & s'opposent à leur transport, lors même qu'il doit être fait à une autre Maison du même Ordre.

Nos réclamations, SIRE, se font entendre les premieres; mais elles ne seront pas les seules : & tandis que grand nombre des Hôpitaux de votre Royaume, faute de biens, est

(1) Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur. *S. Cypr. Lib. de unitate Ecclesiæ.*

(2) Qui dicunt, exinanite, exinanite usque ad fundamentum in ea. *Ps.* 136, 7.

menacé

menacé d'une ruine prochaine, conviendroit-il, contre le vœu des Fondateurs & les droits des Villes, de transporter hors de vos Etats des biens considérables, qui, en cas que l'Ordre de Saint-Antoine vînt à périr, seroient dévolus aux Dioceses & aux lieux où sont situés ces Etablissements?

Nous avons encore à craindre, SIRE, la contagion d'un pareil exemple dans les Cloîtres. Qui nous répondra que la séduction mettra des bornes à ses conquêtes? Si elle n'attire pas assez de prosélytes pour réussir, elle en formera assez pour jetter le trouble & la division. Le sort des Antonins, détruits sans motifs & libres sans déshonneur, deviendra le vœu de tout Religieux indocile, & l'écueil de la discipline & de la subordination.

Il étoit de notre devoir, SIRE, de vous exposer la vérité; & nous devons également la faire connoître au souverain Pontife, le garantir des effets de la surprise, & prévenir une Bulle qui éprouveroit, tant de la part du Clergé, que de la part des Provinces, des Villes & des Fondateurs, les contradictions les plus fortes & les plus légitimes.

La cause est entiere; des prétentions peu fondées cesseront leurs poursuites, dès qu'elles ne pourront plus espérer votre approbation. Permettez que ce funeste traité soit mis à l'écart; ordonnez que l'Ordre de Saint-Antoine soit encore une fois rendu à lui-même & à ses Loix; ordonnez qu'on prenne, pour sa conservation, tous les moyens que les Regles indiquent & prescrivent de tenter: nous ne réclamons que pour leur fidele observation & l'intérêt des Pauvres. Quel motif plus puissant pouvons-nous offrir à un Roi, dont le regne s'annonce par l'amour de l'ordre, la justice & la bonté?

Voyez le Proc. verb de l'Ass. de 1775, ci dessus, pag. 1155.

Lettre de l'Assemblée au Pape, sur le même sujet.

BEATISSIME PATER,

PErvenit ad aures Cleri Gallicani oblatum fuisse nuper SANCTITATI VESTRÆ *supplicem libellum, quo enixè postulatur perpetuæ sancti Antonii familiæ in insignem Melitensium Equitum militiam insitio. Quam quidem tam alienam ab Ecclesiasticis Legibus postulationem à te repudiatam fore etsi nobis fidem faciant perspecta omnibus Vestræ Beatitudinis sagacitas, summa in rebus gerendis prudentia, & singularis ergà sacros Canones observantia, id tamen & ipsi nobis, & commisso gregi, & famæ Pontificatûs tui, cui nos summâ cum veneratione consulere decet, debere nos existimamus, ut, quæ istud negotium velut obsident incommoda & quid ex ejusmodi exemplo in universam Ecclesiam exitii redundaturum sit,* SANCTITATI VESTRÆ *breviter subjiciamus.*

Neque verò nobis in animo est Melitensis Ordinis splendori quidquam detractum velle, qui, cùm apud omnes & natalium claritudine & multis aliis decoribus præfulgeat, tum nobis etiam conjunctior est domesticis necessitudinibus, quippe qui fratres nostros, cognatos, amicos complectatur. Sed confidenter dicimus, prævaleat nec esse est debita Legibus sanctissimis reverentia, nec eò adducere nos possunt eximia, quæ libentes fatemur, hujus Ordinis merita, ut ipsius postulatis cum sacrorum Canonum injuriâ obsequamur.

Apud Gallos non ità se præstitit Antoniana Societas, ut infamiâ laboret, ut Ecclesiam erubescere cogat nequitiâ & flagitiis, ut ejusmodi segetis funditus evellendæ desiderium bonis omnibus injecerit. Sunt adhuc inter eos plurimi, qui religiosissimi Ordinis institutis sanctè inviolatèque obtemperant. Si apud quosdam pietas intepuerit, si primaria institutionis vincula non nihil remiserint, si magnatùm quorumdam promissis, falsis rumoribus, aut alio quovis adminiculo eò adducti sint, ut Ordinis sui tutelam abjecerint, id humanæ levitati, non religionis despectui, tribuendum est. Neque enim abjiciendus omninò ille est, si quis peccaverit: si ea Lex statuatur cunctis Ordinibus, ut is statim intereat in quo aliquid vitii hæserit, & quis unus omnium Ordo futurus est, qui se incolumem fore confidat?

Licet quidem per Ecclesiæ Leges quemlibet ex Ordine laxiore ad severiorem, quasi ex inferiore virtutis gradu ad altiorem traduci: ea semper fuit mens religionis, ut ad consilia evangelica incitet suos, neque patitur quemquam ab eâ pietatis militiâ, cui nomen dedit, discedere, nisi spe meliorum. Etenim, SANCTISSIME PATER, *Melitensis Ordinis instituta plus aliquid spirare sanctimoniæ, quàm sancti Antonii disciplinam, quis dixerit? Serviunt quidem Hierosolymitani Equites Regnorum securitati, dum tuta maria præstant navigantibus, & ab Europæ littoribus propulsant cædem, incendia, vastitatem; Antoniani verò, si semel Melitensium Ordini adhæserint, etiamsi fratres, ut aiunt, servientes facti, laxiorem profitebuntur vivendi morem ex quo, nec tanta in Ecclesiam utilitas nec tam uberes fructus redundabunt. Sed, si, mutato regimine, nihil in novo reperiatur instituto, quod ipsos ad perfectiorem virtutis gradum perducat, quomodo præfatæ unionis macula vel tantillùm minui aut aliquatenùs obliterari poterit?*

Per te nobis liceat, SANCTISSIME PATER; *salvâ eâ quæ debetur communi fidelium parenti reverentiâ,* SANCTITATEM *præmonere* VESTRAM, *decretum illud de tollendo funditus Ordine Antoniano simul atque in Galliâ nostrâ intonuerit, maximos ibi clamores concitaturum; cùm cautum fuerit à Concilio Tridentino ne ecclesiastica bona ab unâ Diœcesi, in alteram transferantur, Antonianorum rem in alia perfundi regna, æquo animo non feret Clerus Gallicanus antiquæ disciplinæ defensor acerrimus, tacitam pariter non præteribit religiosorum hominum translationem, contrà Canones, factam; insurgent fundatores aut eorum hæredes, qui mentem suam aliò detorqueri, pietatis suæ instituta pessundari non sine fremitu conspicient; Urbes denique, Oppida, Pagi Antonianorum & subsidiis adjuti & exemplis olim ad virtutis cultum incitati, conjunctis viribus ad propulsandam ab iis perniciem concurrent, eosque munimento tuebuntur prorsùs insuperabili.*

Tu verò, BEATISSIME PATER, *Clerum Gallicanum, qui sanctam Sedem propensissimo studio, ac præcipuâ veneratione prosequi ab omni ætatum memoriâ numquam desiit ne ad id invitum adducere velis, ut* SANCTITA-

TIS VESTRÆ consiliis præbeat se minùs quàm optaret obsequentem. Id à te nos per fidem tuam, per sacrarum Legum tutelam, per orbis Christiani concordiam, per Religionis amorem, etiam atque etiam efflagitamus. Quod quidem tantum beneficium si Ecclesiæ Gallicanæ concesseris, & te Christianæ pietati pro sapientiâ tuâ consuluisse, & nos SANCTITATI VESTRÆ, impensiore, si fieri potest, reverentiâ devinctos esse arbitrabimur; hanc, dum longævos SANCTITATI VESTRÆ annos ad Ecclesiæ decus & splendorem apprecantur, epistolam offerunt,

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ, &c.

† C. A. Cardinalis de la Roche-Aymon, Præses.

† J. Franciscus, Archiepiscopus Auscitanus, &c. &c. &c.

Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1775, ci-dessus, pag. 2256.

Second Mémoire au Roi, sur la même affaire.

SIRE,

A peine avons-nous pris la liberté de mettre sous les yeux de Votre Majesté, & de faire parvenir au Souverain Pontife le précis de nos justes réclamations, sur l'union projettée de l'Ordre de Saint-Antoine à celui de Malthe, qu'on nous assure, de toutes parts, que la Bulle qui autorise cette union, surprise avant que nos représentations aient pu être connues à Rome, est sur le point d'être expédiée & d'être présentée à votre Conseil, pour recevoir l'autorisation, sans laquelle elle ne peut avoir d'exécution, suivant les Loix du Royaume.

Le sort de notre demande est donc entiérement entre les mains de Votre Majesté: il ne tient qu'à elle, en refusant les Lettres-Patentes, de rendre cette Bulle inutile & de calmer nos alarmes; & qu'il nous soit permis, SIRE, de vous représenter, qu'en sollicitant ces Lettres-Patentes, l'Ordre de Malthe ne peut prétendre qu'une grace, une faveur, un pur bienfait: il n'a, par lui-même, aucun droit sur les biens de Saint-Antoine; & ceux que lui donne cette Bulle, sont nuls, tant que vous ne l'aurez pas autorisée.

Nous, au contraire, nous réclamons des droits acquis, ceux des Dioceses, des Provinces, des Villes où sont situés les biens de Saint-Antoine, ceux des Pauvres, à qui ils sont consacrés; nous réclamons l'exécution des Regles, qui ne permettent pas de détruire un Ordre sans nécessité; nous réclamons contre la tentation offerte à tous les Ordres Religieux, & si capable d'entraîner leur ruine; nous invoquons votre justice, SIRE, & l'Ordre de Malthe ne peut invoquer que votre bienfaisance. En supposant que ses prétentions & les nôtres soient un problême, il est facile à résoudre par ses conséquences. Si l'Ordre de Malthe succombe, il n'essuie qu'un refus; s'il triomphe, nous pouvons au moins éprouver une injustice; & quelques égards qu'il mérite, la crainte d'en commettre une, ne doit-elle pas prévaloir sur le desir de l'obliger?

On vous dira peut-être, SIRE, que si notre opposition est fondée, Votre Majesté ne nous interdira pas, par ses Lettres-Patentes, toute liberté de la soutenir & de la faire valoir; c'est ainsi que raisonnent ceux qui veulent envahir: comme ils sont sans droits réels, ils ne cherchent qu'un titre coloré, & ne craignent point un Procès, où ils ne courent aucun risque, & peuvent se promettre quelque avantage.

Mais seroit-il de votre justice d'exposer, sans nécessité, le Clergé de votre Royaume, & une grande partie de vos Sujets, à une discussion, qui ne peut être provoquée qu'à l'appui de votre autorité? Si l'Ordre de Malthe avoit quelques droits par lui-même, nous vous demanderions, SIRE, d'être neutre, & de laisser prononcer la Justice; c'est encore cette neutralité que nous réclamons: elle n'existe plus, si vous donnez à l'Ordre de Malthe le droit, qu'il n'a pas, de plaider contre nous; & pourquoi faire naître un Procès, qu'il est si facile de prévenir? Pourquoi nous mettre en opposition avec le Saint-Siege? Pourquoi nous exposer à contredire l'exécution d'une Bulle que Votre Majesté auroit daigné autoriser?

On vous dira peut-être encore, SIRE, (car nous devons tout prévoir,) que vous avez pris avec l'Ordre de Malthe une sorte d'engagement, par des démarches déja faites en sa faveur; & c'est ainsi qu'après avoir surpris de légers témoignages de protection à la bonté des Rois, on cherche souvent à s'en prévaloir, en alarmant leur délicatesse, s'ils paroissoient y manquer. Nous ignorons, SIRE, le secret de négociation; mais quelques démarches qui aient été faites au nom de Votre Majesté pour l'Ordre de Malthe, elles ne peuvent nous être opposées. Votre Majesté a pu protéger sa demande, lorsqu'elle n'éprouvoit aucune contradiction: ainsi les Tribunaux accordent aux Parties qui se présentent, les fins de leur Requête; mais l'opposition conserve ses droits; & auprès des Souverains, la vérité connue ne peut jamais perdre les siens. Si de légeres sollicitations, accordées avec facilité, sont un engagement, qu'on ne dise donc plus que votre autorisation est un acte indifférent, dont il nous sera toujours permis de nous défendre. Bientôt on vous diroit que cette concession est un véritable signe d'approbation; que le Clergé de votre Royaume vous résiste, lorsqu'il veut en arrêter les effets: on vous diroit que ce n'est pas contre l'Ordre de Malthe que nous plaidons, mais presque contre votre volonté; on vous demanderoit des évocations, comme si votre Puissance étoit intéressée, & nous serions peut-être réduits à la cruelle alternative de manquer à notre devoir, ou de risquer de vous déplaire.

Nous ne vous répéterons pas ce que nous vous avons dit dans notre premier Mémoire, que les Religieux de Saint-Antoine n'ont pas mérité d'être détruits; que leur union à l'Ordre de Malthe, ne les rendra pas meilleurs, ni plus réguliers; que l'union de leurs biens frustera l'intention des Fondateurs & les besoins des Pauvres; mais nous vous conjurons de considérer, que s'il s'agit d'égards & de motifs personnels, l'Ordre de Malthe, quoique attaché à votre Couronne, ne peut

être réputé François, sans réserve & pour tous les temps, comme le Clergé de votre Royaume; que cette milice religieuse, quelque respectable qu'elle puisse être, ne peut, en France, être mise en parallele avec le premier Ordre de votre Etat; que, quoiqu'un grand nombre de Chevaliers soit François, ceux qui ont des droits sur les biens de Saint-Antoine, sont également vos Sujets; qu'ils sont plus nombreux, & encore plus éloignés de tout rapport & liaison avec des dominations étrangeres. Nous vous conjurons de considérer, que si la Bulle, qui permettra l'union de l'Ordre de Saint-Antoine à celui de Malthe, suppose, ou requiert le concours & le consentement de l'Evêque du Diocese où est le Chef-lieu de cet Ordre, celui des autres Evêques Diocésains, celui du Clergé de France, ce concours & ce consentement seront impossibles à obtenir; que si la Bulle ne les requiert pas, elle sera contraire à nos maximes, à ces précieuses libertés, qu'il est de notre devoir de défendre, pour l'intérêt même de votre Couronne. Nous vous supplions enfin de considérer, avec cette équité naturelle dont le Seigneur vous a doué, si la politique & la justice ne répugnent pas : l'une, à transporter à un Ordre qui n'est pas purement national, des biens consacrés aux Pauvres de vos Provinces, & qui, en cas de destruction de l'Ordre de S. Antoine, seroient mieux employés à préserver plusieurs Hôpitaux de la ruine qui les menace; l'autre, à susciter un Procès, qui, sans votre autorisation, ne peut exister, à exposer ainsi gratuitement le Clergé & une multitude de vos Sujets, à la douleur & aux frais d'une longue & éclatante discussion, & à jetter dans votre Royaume un germe de division, qui, sans paroître dangereux, ne laissera pas de troubler cette harmonie, si désirable pour la durée des Empires, & qui ne se soutient que par l'union & l'accord de toutes les Parties.

Le feu Roi, sollicité par l'Ordre de Saint-Lazare, avoit daigné lui-même demander, en sa faveur, la suppression & l'union de celui de Saint-Ruf; Rome avoit déféré à ses instances; l'information ordonnée, par une premiere Bulle, avoit été consommée; une seconde, qui déterminoit l'union, étoit revêtue de Lettres-Patentes enrégistrées : le Clergé eut l'honneur de lui faire ses représentations, & il ne voulut pas que la cause pût être portée dans les Tribunaux : il daigna accueillir nos plaintes; &, malgré la protection dont jouissoit l'Ordre de Saint-Lazare, malgré la faveur due à son auguste Grand-Maître, malgré le poids imposant de douze ans & plus de sollicitations & de démarches, non-seulement la Bulle est restée sans exécution, mais une Bulle contraire a dissipé pour toujours, sous ce Rapport, nos craintes & nos alarmes.

Le moment, SIRE, est encore plus favorable; rien n'est émané de votre autorité : tout rentre dans l'Ordre, si la Bulle obtenue reste sans exécution; & nous aurions cru manquer à Votre Majesté, si nous n'avions pas redoublé nos instances, pour arrêter une autorisation qui nous semble avoir de si funestes conséquences. La sagesse de l'administration, SIRE, consiste plus à prévenir le mal, qu'à le réparer, & c'est sur-tout au commencement d'un regne, qu'il nous semble que rien ne doit être précipité. Jugez, SIRE, du mérite de notre demande, par les motifs qui nous animent. L'Ordre de Malthe sollicite pour son intérêt, & nous pour l'intérêt des Pauvres, pour celui des Regles Canoniques, & nous osons dire, pour l'intérêt même de votre Gouvernement; nous ne cesserons jamais de faire des vœux pour sa gloire & pour votre bonheur.

Lettre de Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon à Mrs. de Vergennes & de Malesherbes, sur le même sujet.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1775, ci-dessus, pag. 2256, 2257.

JE ne puis, MONSIEUR, vous peindre trop vivement l'inquiétude & les alarmes que fait naître dans l'Assemblée du Clergé le malheur qu'elle éprouve, de ne recevoir aucune réponse aux Mémoires qu'elle a eu l'honneur de présenter au Roi, pour lui faire connoître les inconvénients de l'union projettée de l'Ordre de Saint-Antoine à celui de Malthe : voilà la fin de ses Séances qui approche; & elle ne peut envisager, qu'avec la douleur la plus profonde, la nécessité où elle se trouveroit de prendre, avant de se séparer, des précautions pour s'opposer à l'exécution d'un projet, qu'elle ne peut s'empêcher de regarder comme contraire aux Regles, dangereux par ses suites, & préjudiciable à un grand nombre de Dioceses & de Villes du Royaume.

Ce n'est plus de ce qui a pu être fait à Rome, que dépend le succès de la demande qu'elle a pris la liberté de faire au Roi; & quel que soit le sort des représentations qu'elle a cru devoir adresser au Souverain Pontife, c'est du Roi qu'elle attend, dans ce moment, la justice qu'elle réclame. Tout semble annoncer que nous ne sommes plus à temps de prévenir l'expédition de la Bulle d'union; mais il dépend uniquement de Sa Majesté de rendre cette expédition, si elle existe, comme non avenue, ou en priant le Souverain Pontife de la retirer, ou en se refusant à l'autorisation qui est nécessaire en France pour l'exécution de la Bulle : c'est sur ce point que nous sollicitons de la bonté du Roi une réponse consolante.

L'Assemblée m'a chargé d'avoir l'honneur de vous écrire, pour vous prier de porter le Roi à lui donner, dans cette importante occurrence, un témoignage de protection & de confiance. Les inconvénients & les désordres même qu'elle appréhende, lui paroissent si sensibles, qu'elle a pris la résolution de nommer une députation, pour les remettre de nouveau sous les yeux du Roi. Permettez-moi de joindre mes instances les plus vives à celles de l'Assemblée, pour vous engager à prévenir une affaire qui ne peut avoir que des suites fâcheuses.

On ne peut rien ajouter, MONSIEUR, au sincere attachement avec lequel je fais profession de vous honorer plus que je ne puis l'exprimer.

Voyez ut suprà, pag. 2257.

Réponse de M. le Comte de Vergennes.

MONSEIGNEUR,

Dans l'éloignement où je suis du Roi, je ne puis pas prendre ses ordres, pour m'autoriser à m'expliquer avec votre Eminence, sur le sort des Mémoires concernant la réunion projettée de l'Ordre de Saint-Antoine avec celui de Malthe, qu'elle a été chargée de présenter à Sa Majesté de la part de l'Assemblée du Clergé. Votre Eminence n'ignore pas d'ailleurs que cette affaire, qui est purement intérieure, quant à ce qui concerne le Clergé, ne peut tenir à mon ministere, que dans ses rapports avec la Cour de Rome. C'est ainsi que votre Eminence a fait passer, par mon canal, les Lettres qu'elle a écrites, conjointement au Pape, avec l'Assemblée du Clergé: celles-là ont été envoyées exactement à leur destination. M. le Cardinal de Bernis m'en a accusé la réception; il les a remises à Sa Sainteté, & je connois trop son exactitude, pour douter qu'il ne s'empresse d'envoyer la réponse aussi-tôt qu'elle lui sera remise.

Voilà tout ce que je puis avoir l'honneur de dire à votre Eminence dans le moment. Si elle exige davantage de mon zele, je m'acquitterai volontiers, à Fontainebleau, de toutes les recommandations qu'elle me fera: je sais apprécier les occasions de marquer au Clergé mon empressement & ma vénération, & à votre Eminence, le respect avec lequel je suis, &c.

Voyez ut suprà.

Réponse de M. de Malesherbes.

MONSEIGNEUR,

Le Roi s'est déja occupé de l'affaire sur laquelle vous me faites l'honneur de m'écrire de la part de l'Assemblée du Clergé. Mais comme Sa Majesté n'a pas jugé à propos que ses Ministres la suivissent à Choisy, je ne pourrai lui rendre compte de votre Lettre.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, &c.

Voyez ut suprà.

Lettre de M. le Comte de Vergennes à Mgr. le Card. de la Roche-Aymon.

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Eminence l'extrait ci-joint d'une Lettre que je viens de recevoir de M. le Cardinal de Bernis: l'Assemblée du Clergé y verra les motifs qui ont empêché jusqu'à présent le Saint-Pere de répondre à la Lettre qu'elle lui a adressée relativement à la réunion de l'Ordre de Saint-Antoine à celui de Malthe.

Je suis, avec respect, &c.



Voyez ut suprà, Pag. 2258.

Extrait d'une Lettre de Mgr. le Cardinal de Bernis à M. le Comte de Vergennes.

JE ne dois pas oublier de vous dire, MONSIEUR, que le Saint Pere, qui ne voudroit manquer à aucun des égards qui sont dus à l'Assemblée du Clergé de France, m'a fort recommandé de vous prier, ainsi que je l'avois déja fait de la part de Sa Sainteté, par ma dépêche du 6 Septembre, de faire savoir à l'Assemblée que ce n'est point par oubli, ni par négligence, qu'il n'a pas encore répondu à la Lettre du Clergé, ni à celle de M. le Cardinal de la Roche-Aymon, son Président. Ces deux Lettres, étant écrites dans l'intention de mettre obstacle à l'union de l'Ordre de Saint-Antoine à celui de Malthe, ont été renvoyées par Sa Sainteté à la Congrégation des Cardinaux, établie pour l'examen de cette affaire; & comme il faut entendre les deux Parties, & que le Mémoire imprimé de l'Ordre de Saint-Antoine n'est arrivé ici qu'avant-hier, la Congrégation n'a pas été suffisamment instruite pour donner encore son avis au Pape. Les vacances sont survenues à la fin de Septembre, & dureront jusqu'après la Saint-Martin; quelques jours alors seront employés à la Cérémonie de la prise de possession du Saint-Pere, en sorte que les affaires ne reprendront ici leur cours, qu'après le 20 de Novembre. Le Saint-Pere, par égard pour la sollicitation du Roi, & par attention pour l'Assemblée même du Clergé, veut que la Congrégation des Cardinaux examine à fond l'affaire de Saint-Antoine, & connoisse parfaitement toutes les pieces & documents qui y sont relatifs. Le Pape ne peut répondre au Corps du Clergé sur une Lettre d'affaires, qu'après l'avoir sérieusement examinée. Sa Sainteté m'a expressément recommandé de faire part à l'Assemblée de nos Evêques de ces justes motifs, & de l'assurer de son estime & de sa bienveillance.

Voyez ut suprà.

Lettre de Mgr. le Card. de la Roche-Aymon à M. le Comte de Vergennes.

J'Ai reçu, MONSIEUR, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 de ce mois, & l'extrait de la Dépêche de Son Eminence M. le Cardinal de Bernis qui y étoit jointe, & j'ai remis l'un & l'autre sous les yeux de l'Assemblée.

Elle a jugé convenable d'écrire au Souverain Pontife une seconde Lettre, pour lui renouveller ses instances; c'est ce qu'elle auroit fait plutôt, si elle avoit été plutôt instruite de la réponse de M. le Cardinal de Bernis du 6 Septembre, qu'il rappelle dans l'extrait du 25 Octobre 1775, que vous avez bien voulu me communiquer.

L'Assemblée espere, MONSIEUR, que Sa Majesté daignera permettre que vous fassiez passer cette seconde Lettre à M. le Cardinal de Bernis, & elle vous priera de lui marquer de la remettre au Souverain Pontife aussi-tôt qu'il l'aura reçue. Elle sera pour le Saint-Pere

un témoignage de notre confiance, & en même-temps une preuve du juste & légitime intérêt que le Clergé de France ne cessera de prendre à cette importante affaire.

On ne peut rien ajouter, Monsieur, à la sincérité de l'inviolable attachement avec lequel je vous honore plus que je ne peux l'exprimer.

Voyez ut suprà, pag. 2259.

Réponse du Roi sur l'affaire de Saint-Antoine.

» LE Roi examine avec attention, les représentations du Clergé, sur le projet de réunion de l'Ordre de Saint-Antoine. Sa Majesté en sent toute l'importance; elle est particuliérement touchée de l'intérêt des pauvres infirmes, aux besoins desquels la plus grande partie des biens de cet Ordre a été affectée. Mais plus l'objet est important, plus il exige de considérations. Sa Majesté compte sur la confiance que le Clergé doit avoir dans les soins qu'elle prendra pour veiller à l'observation des regles, & au soulagement de la portion de ses Sujets la plus intéressante. A Versailles, le 3 Décembre 1775. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, de Lamoignon. »

N°. V.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1775, ci-dessus, pag. 2294, 2295.

Copie de la Lettre de M. de Miroménil, Garde des Sceaux de France, à S. E. Mgr. le Card. de la Roche-Aymon, sur les foi & hommage.

JE m'empresse de faire part à Votre Eminence que j'ai mis sous les yeux du Roi la délibération prise par l'Assemblée du Clergé, sur l'affaire des foi & hommage, aveux & dénombrements demandés aux Bénéficiers du Royaume, tant par les Officiers du Domaine de Sa Majesté, que par ceux des Princes apanagés. Le Roi a été très-satisfait des dispositions où est le Clergé. Sa Majesté veut bien en conséquence accorder aux Bénéficiers de son Royaume une surséance de cinq années sur la prestation des devoirs féodaux, soit à Sa Majesté, soit aux Princes apanagés, pendant lequel temps Sa Majesté permet que le Clergé fasse rédiger les représentations & les propositions qu'il croira devoir faire; Sa Majesté nommera des Commissaires de son Conseil, & les chargera d'examiner ces représentations & propositions, & de lui en rendre compte, pour faire connoître ses intentions au Clergé dans le cours de l'année 1781.

Je vais en conséquence faire rédiger l'Arrêt du Conseil que je vous enverrai incessamment.

On ne peut rien ajouter aux sentiments avec lesquels je fais profession d'honorer Votre Eminence avec plus d'attachement & de vérité que je ne puis l'exprimer.

Signé, de Miroménil.



Voyez ut suprà.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 10 Sept. 1775, qui proroge, en faveur du Clergé, jusqu'au dernier Décembre 1780, les délais accordés par différentes Déclarations & Arrêts du Conseil de S. M., au sujet des foi & hommage, aveux & dénombrements, même dans les Provinces données en apanage, fait main-levée des saisies, &c.

LE Roi s'étant fait rendre compte des Edits, Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts rendus sur le fait des foi & hommages, aveux & dénombrements demandés aux Bénéficiers de son Royaume par les Officiers de son Domaine, ensemble des Mémoires & Remontrances présentés aux Rois prédécesseurs de Sa Majesté, tant par les Assemblées-Générales du Clergé de France, que par les Agents-Généraux du Clergé, tendantes à faire jouir lesdits Bénéficiers de l'exemption desdits foi & hommages, aveux & dénombrements dans l'étendue de son Domaine; Sa Majesté étant en même-temps informée des poursuites commencées par les Officiers des Princes apanagés contre les Bénéficiers, Corps & Communautés Ecclésiastiques, possédant des biens dans l'étendue des apanages, Sa Majesté auroit reconnu que les droits de son Domaine, ceux des Princes apanagés, & l'intérêt même du Clergé exigent également qu'elle interpose son autorité, & qu'elle fasse connoître ses intentions, à l'effet de terminer toutes difficultés relativement auxdits foi & hommages, aveux & dénombrements: & voulant concilier ce que demandent les intérêts de son Domaine, ainsi que ceux des Princes apanagés, avec la justice qu'elle doit à tous ses Sujets & la protection qu'elle accordera toujours au Clergé de son Royaume, à l'exemple des Rois ses prédécesseurs, Sa Majesté s'est déterminée à nommer des Commissaires de son Conseil, qui seront spécialement chargés d'examiner les représentations & propositions que le Clergé croira devoir lui faire; considérant en outre que pour assurer à cet examen l'effet que Sa Majesté a droit d'en attendre, il est convenable d'arrêter toutes procédures qui auroient été commencées, ou pourroient commencer dans les Tribunaux du Royaume, à l'effet de quoi Sa Majesté a jugé nécessaire de prononcer encore en faveur des Bénéficiers de son Royaume, une derniere surséance de cinq années à la prestation des foi & hommages, aveux & dénombrements demandés auxdits Bénéficiers, tant par les Officiers du Domaine de Sa Majesté, que par ceux des Princes apanagés, se réservant Sa Majesté de faire connoître définitivement ses intentions à l'expiration de ladite surséance sur le compte qui lui sera rendu par lesdits Commissaires de son Conseil; à quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que pardevant les sieurs Moreau de Beaumont, Bouvard de Fourqueux, Dufour de Villeneuve & Taboureau, Conseil-

lers d'Etat, que le Roi a nommés Commissaires à cet effet, il sera procédé à l'examen & à la discussion des représentations & propositions que le Clergé voudra faire à Sa Majesté; a prorogé & proroge jusqu'au dernier Décembre 1780, & sans espérance d'aucun autre délai, en faveur de tous les Bénéficiers, Corps & Communautés Ecclésiastiques, même de ceux possédant des biens situés dans les Domaines tenus en apanage, la surséance accordée par le feu Roi au Clergé par Arrêt de son Conseil, en date du 4 Août 1770; en conséquence fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à ses Procureurs-Généraux, aux Chambres des Comptes, & à ses Procureurs des Bureaux des Finances, même à ses Procureurs de Commissions établies pour la confection des Terriers & réformation des Domaines, aux Fermiers de ses Domaines & à tous autres, de faire aucunes poursuites pendant ledit temps; comme aussi fait défenses Sa Majesté à tous Officiers des Princes apanagés de commencer, ou continuer, pendant lesdites cinq années, aucunes poursuites contre les Bénéficiers possédant des biens dans l'étendue des Domaines tenus en apanage; fait Sa Majesté main-levée des saisies féodales qui ont été, ou auroient pu être faites sur aucuns desd. Bénéficiers; se réservant S. M. de faire connoître définitivement ses intentions dans le cours de l'année 1781, sur le rapport qui lui sera fait en son Conseil desdits Mémoires, représentations & propositions du Clergé, par le sieur de Tolozan, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel de Sa Majesté, en présence & de l'avis desdits sieurs Conseillers d'Etat, Commissaires, sans néanmoins qu'en vertu du présent Arrêt, ni de ceux précédemment rendus, les Possesseurs des biens ecclésiastiques puissent arrêter les poursuites qui se feroient contre ceux que lesdits Procureurs-Généraux, Procureurs du Roi, Officiers des Princes apanagés & autres poursuivants, croiront posséder des biens dans la mouvance & directe de Sa Majesté, ou des Princes apanagés, sous prétexte que lesdits biens sont dans la mouvance & directe des biens ecclésiastiques : voulant Sa Majesté, audit cas, que la présente surséance ne puisse avoir lieu qu'en justifiant par ceux qui seront attaqués, ou par les possesseurs desdits biens ecclésiastiques, de titres, ou possession suffisante des droits de mouvance & directe dépendants desdits biens ecclésiastiques, & ce pardevant les Juges qui doivent en connoître : ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera exécuté nonobstant oppositions, ou autres empêchements quelconques pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucunes interviennent, la connoissance demeurera réservée à Sa Majesté & à son Conseil, & interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 10 Septembre 1775.

Signé, DE LAMOIGNON.



N°. VI.

Remontrances de l'Assemblée au Roi, sur l'âge requis pour l'émission des Vœux.

Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1775, ci-dessus, pag. 2337 & suiv.

SIRE,

Le Clergé de France, assemblé par votre permission, vient aux pieds du Trône faire à Votre Majesté les plus humbles & les plus respectueuses Remontrances, sur le Réglement qui fait défenses à vos Sujets de s'engager dans la Profession monastique, ou réguliere, avant l'âge de vingt & un ans accomplis pour les hommes, & de dix-huit pour les filles.

Ce Réglement, SIRE, n'est que provisoire. Le feu Roi, votre auguste Aïeul, n'a voulu qu'éprouver les avantages & les inconvénients qui pourroient en résulter : il s'étoit expressément réservé *d'expliquer de nouveau ses intentions à ce sujet après le terme de dix années.*

Mais, SIRE, l'expérience n'a pas été favorable à ce changement : elle nous a fait sentir de plus en plus la sagesse des dispositions du Concile de Trente & de l'Ordonnance de Blois, sur l'âge des Vœux, & la nécessité indispensable de demander à Votre Majesté l'exécution pleine & entiere de ces deux Loix.

Il est constant, SIRE, que pendant une longue suite de siecles, on pouvoit se consacrer à Dieu par les Vœux solemnels de Religion, au même âge où l'on pouvoit s'engager dans les liens du mariage. L'esprit d'innovation qui regnoit au seizieme siecle, les troubles qui l'agiterent, firent naître l'idée de solliciter un nouveau Réglement à ce sujet. Aux Etats d'Orléans, l'Ordre de la Noblesse demanda, par l'article XXXII de ses Cahiers, qu'il fût défendu de recevoir les enfants à Profession; savoir, les mâles avant l'âge de vingt-cinq ans, & les filles avant l'âge de quinze à seize. Mais le Roi Charles IX déclara expressément par la réponse à cet article, qu'il n'y déféroit, *qu'en attendant la détermination du Concile.* Ces termes de l'article XIX de l'Ordonnance d'Orléans, sont remarquables. La Loi ne défendoit pas à ceux qui vouloient embrasser l'Etat religieux, de faire Profession avant l'âge de vingt-cinq ans; mais elle *défendoit seulement aux peres & meres, tuteurs & parents, de permettre à leurs enfants, ou pupilles, de faire Profession de Religieux, ou Religieuses, qu'ils n'eussent; savoir est, les mâles vingt-cinq ans, & les filles vingt ans : elle ne déclara pas nulles les Professions qui se feroient avant ce temps;* elle ordonna seulement, que *pourroient lesdits Profès, disposer de leur portion héréditaire, échue, ou à écheoir en ligne directe, ou collatérale, au profit de celui de leurs parents que bon leur sembleroit;* & pour cet effet, elle les déclara capables de succéder & tester, nonobstant ladite Profession, toutes rigueurs de droit & coutumes à ce contraires : il est manifeste que ces dispositions n'avoient pour objet que des effets civils, sans toucher à la validité des Vœux prononcés avant vingt & vingt-cinq ans.

Le Concile de Trente, dont le Roi Charles IX attendoit la détermination, ne tarda pas, SIRE, à s'occuper d'un objet aussi important : la question fut approfondie; on examina avec le plus grand soin; on discuta si l'âge suffisant pour l'émission solemnelle des Vœux de Religion, devoit être fixé à seize ans, ou à dix-huit accomplis : les avantages & les inconvénients de l'une & de l'autre opinion, furent murement pesés & balancés; & les Peres du Concile, jugeant qu'il devoit être permis de se lier, par des Vœux solemnels & irrévocables, à l'âge de seize ans accomplis, prononcerent que *toutes Professions faites avant cet âge, & un an entier de Noviciat, seroient nulles.*

Le Réglement de l'Eglise universelle fut, SIRE, pleinement adopté en France. Le Clergé, assemblé à Blois, demanda que *les Professions, tant de Religieux, que de Religieuses, en l'âge de seize ans, fussent déclarées valables, & les susdits Edits d'Orléans révoqués dès-à-présent, en ce qu'ils contreviennent à ce que dessus & aux Constitutions Canoniques.* C'est après avoir entendu à Blois les trois Etats du Royaume, *& pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique, selon les saints Décrets,* que le Roi Henri III prononça par l'article XXVIII de l'Ordonnance de 1579, que *la Profession, tant des Religieux, que Religieuses, ne se feroit auparavant l'âge de seize ans accomplis.*

Pouvons-nous, SIRE, invoquer auprès de Votre Majesté des titres plus respectables, que la décision du dernier Concile œcuménique, le vœu authentique de l'Eglise Gallicane & le Réglement solemnel de l'Ordonnance de Blois?

L'épreuve que le feu Roi avoit voulu faire pendant dix années, en éloignant le terme fixé pour l'entrée en Religion, est devenue funeste aux Ordres Réguliers. La diminution sensible des Professions, opere dans les Monasteres un vuide immense, qui nous fait craindre leur anéantissement.

La Religion ne pourroit voir qu'avec douleur, le culte divin supprimé dans un grand nombre de Temples, les Fideles privés de secours souvent nécessaires, soit pour la prédication, soit pour la confession, & la perte d'une ressource si précieuse enlevée à nos Dioceses. Les Religieux seuls remplacent dans les Paroisses, & principalement dans celles de la campagne, auprès des Troupes de Votre Majesté, sur terre & sur mer, le vuide & la disette des Prêtres séculiers. Prêts à toutes les œuvres du saint Ministere, les Religieux accourent à nos ordres pour se livrer à l'administration des Sacrements & à la desserte des Cures, dans tous les lieux où nous jugeons à propos de les employer. Quelle doit être, SIRE, l'affliction du Clergé de France, en voyant sur le penchant de leur ruine, des Ordres qui rendent tant de services à l'Eglise & à l'Etat?

Le bien de la Religion, le salut des ames, les besoins pressants de nos Dioceses, tout sollicite la conservation des Ordres Réguliers, & leur conservation exige que Votre Majesté daigne faire cesser la prohibition des Professions monastiques, ou régulieres à seize ans.

Nous espérons de la piété de Votre Majesté, qu'elle ne laissera pas subsister un Réglement si contraire au décret du saint Concile de Trente, & aux dispositions de l'Ordonnance de Blois.

Nous vous conjurons, SIRE, de rendre à ces deux Loix, qui ont été observées pendant près de deux siecles dans vos Etats avec tant d'avantage, leur pleine & entiere exécution.

Ce sont, SIRE, les très-humbles & très-respectueuses Remontrances que font

A VOTRE MAJESTÉ,

Ses très-humbles, très-soumis Serviteurs & fideles Sujets, &c.

N°. VII.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 26 Novembre 1775, qui supprime une Brochure intitulée : Consultation pour les Curés du Diocese de Lisieux, &c.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1775, ci-dessus, pag. 2388 & suiv.

LE Roi étant informé que l'on répand depuis quelque temps dans le public une Brochure intitulée : *Consultation pour les Curés du Diocese de Lisieux, à l'occasion d'un Mandement de M. l'Evêque de Lisieux, du 20 Décembre 1773; & de son Instruction Pastorale du 13 Avril 1774* : ladite Brochure, imprimée sans permission & sans nom d'Imprimeur, ni de Libraire, & prétendue signée par quatre Avocats : Sa Majesté voulant que les Arrêts & Réglements concernant la police de la Librairie, soient exécutés; que le bon ordre & la tranquillité regnent dans ses Etats, & que l'on ne distribue dans le public aucun Ecrit capable d'émouvoir les esprits, & sur-tout de troubler l'harmonie si désirable entre les Evêques & leurs Coopérateurs. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir; Le Roi ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que ladite Brochure intitulée : *Consultation pour les Curés du Diocese de Lisieux, à l'occasion d'un Mandement de M. l'Evêque de Lisieux, du 20 Décembre 1773; & de son Instruction Pastorale du 13 Avril 1774,* contenant quatre cents soixante-douze pages, commençant par ces mots, *Le Conseil soussigné, qui a vu le Mandement de M. de Condorcet, Evêque de Lisieux,* & finissant par ceux-ci, *leur opposition est commandée par toutes les obligations de leur état.* Ladite Consultation, prétendue signée de quatre Avocats, sera & demeurera supprimée, comme contraire aux Arrêts & Réglements concernant la police de la Librairie, & tendante à troubler l'ordre & l'harmonie qui doivent regner entre le premier & le second Ordre du Clergé. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire imprimer & distribuer de semblables Ecrits, sous les peines au cas appartenantes; ordonne à tous ceux qui en auront des exemplaires, de les apporter dans le mois au Greffe du Conseil. Ordonne en outre Sa Majesté, que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera : Enjoint aux sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, de tenir

la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-six Novembre mil sept cent soixante-quinze.

Signé, BERTIN.

Voyez ut suprà.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 26 Novembre 1775, qui ordonne que les Réclamations & Protestations des Curés du Diocese de Lisieux, contre le Mandement de l'Ev. de Lisieux, du 20 Decemb. 1773, seront & demeureront nulles & comme non avenues.

LE Roi étant informé que le sieur Evêque de Lisieux, par un Mandement du 20 Décembre 1773, a rétabli dans son Diocese l'usage des Conférences Ecclésiastiques, & qu'il a établi en outre pour les Curés & autres Ecclésiastiques, quelques jours de retraite, de quatre ans en quatre ans, dont il leur recommande la pratique; que sur le nombre de cinq cents vingt-deux Curés, dont le Diocese de Lisieux est composé, il s'en est trouvé environ soixante-dix qui se sont élevés contre les dispositions de ce Mandement; que quelques-uns d'entr'eux, soit séparément, soit ensemble, ont même déposé chez des Notaires, des actes de protestation: Cette conduite est non-seulement opposée à l'esprit de paix & de concorde qui doit regner entre les Ministres de l'Eglise, au respect que les Curés doivent à leur Supérieur légitime & à la juste subordination dont ils doivent donner l'exemple, mais encore à l'ordre public & aux Ordonnances qui défendent toute espece d'association: A quoi Sa Majesté ayant jugé nécessaire de pourvoir, afin d'arrêter l'esprit d'indépendance, toujours contraire au gouvernement des Dioceses. Oui le rapport: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que lesdites Réclamations & Protestations déposées chez des Notaires, seront & demeureront nulles & comme non avenues: fait défenses aux Curés qui les ont faites & déposées, & à tous autres, d'en faire de semblables à l'avenir, & à tous Notaires de les recevoir, sous les peines au cas appartenantes. Ordonne en outre Sa Majesté, que le présent Arrêt sera publié & affiché par-tout où besoin sera: enjoint aux sieurs Intendants & Commissaires départis, de tenir la main à son exécution. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 26 Novembre 1775.

Signé, BERTIN.

Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1775, ci-dessus, pag. 2570 & s.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 25 Novembre 1775, contre le Receveur des Décimes du Diocese de Lisieux.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la délibération prise le 15 Octobre dernier par l'Assemblée-Générale du Clergé, à l'occasion d'un Jugement rendu le 27 Mai de la présente année par la Chambre Supérieure de Rouen, par lequel le sieur le Rat, ci-devant Commis à la recette des décimes du Diocese de Lisieux, & destitué par délibération de la Chambre Diocésaine du 7 Mai 1773, a été rétabli dans ses fonctions; Sa Majesté a été frappée des considérations puissantes qui engageoient cette Assemblée-Générale à réclamer son autorité pour casser ce Jugement, & pour ordonner l'exécution définitive de la délibération de la Chambre Diocés. de Lisieux. L'Ass. Gén. a observé en effet à Sa Majesté, que les motifs allégués par le Sr. le Rat, contre la légitimité de l'Assemblée de la Chambre Diocésaine qui l'a destitué, n'avoient aucun fondement solide; qu'ils tendoient à affoiblir la validité de toute délibération d'un Bureau à laquelle un seul de ses Membres auroit manqué de concourir, quoique légalement convoqué, ou excusé de s'y trouver; qu'ils feroient naître des doutes sur les pouvoirs des Députés à ces Bureaux, toutes les fois qu'ils n'auroient pas réuni en entier les suffrages des Bénéficiers dont ils sont les représentants; qu'il importoit fort que les Commis à la recette des décimes ne pussent pas se perpétuer dans leur place contre le vœu de leurs Commettants; que la délibération qui a destitué le sieur le Rat, avoit été précédée d'une convocation légale, & accompagnée de toutes les formalités suivies en 1754, lorsqu'il fut préposé à la perception des décimes; que la Chambre Supérieure de Rouen, en cassant cette délibération, avoit répandu des inquiétudes dans l'esprit des Contribuables sur toutes les délibérations prises dans la même forme depuis plusieurs années; que par une suite nécessaire, elle a mis des entraves à la perception, les Contribuables craignant d'être recherchés pour les taxes qu'ils auroient payées à des Commis sans pouvoirs; que l'intérêt de Sa Majesté & celui du Clergé demandoient également que ces craintes fussent promptement dissipées. Sa Majesté s'est en conséquence fait représenter la délibération de la Chambre Diocésaine de Lisieux, du 6 Mai 1754, qui avoit commis le sieur le Rat à la perception des décimes de ce Diocese; celle du 7 Mai 1773, qui a révoqué cette commission; le Jugement de la Chambre Supérieure de Rouen, du 27 Mai dernier, qui a déclaré cette seconde délibération irréguliere, & renvoyé le sieur le Rat dans ses fonctions; les observations présentées à l'Assemblée-Générale du Clergé, au nom du Promoteur-Syndic du Diocese de Lisieux; le certificat donné par le Préposé actuel à la perception des décimes de ce Diocese le 9 Septembre dernier, qui constate le retard préjudiciable dans le recouvrement occasionné par l'incertitude dans laquelle sont les Contribuables sur la légitimité de son titre, & par les délais qu'ils affectent, sous prétexte du Jugement de la Chambre Supérieure de Rouen. Sa Majesté voulant donner à l'Assemblée-Générale du Clergé des preuves de son affection particuliere & de sa protection, & faire cesser les obstacles qui s'opposent au recouvrement des décimes dans le Diocese de Lisieux: Oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé, casse & annulle le Jugement rendu par la Chambre Supérieure de Rouen le 27 Mai dernier, lequel a déclaré irréguliere la délibération prise par la Chambre

Chambre Diocésaine de Lisieux le 7 Mai 1773; en conséquence, sans s'arrêter audit Jugement, qui sera regardé comme nul & non avenu, ordonne Sa Majesté, que ladite délibération sera exécutée purement & simplement, faisant défense Sa Majesté audit le Rat & à tous autres, de troubler le sieur Boudard, nommé à la perception des décimes par ladite Chambre Diocésaine dans ses fonctions, sous quelque prétexte que ce soit. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinq Novembre mil sept cent soixante-quinze.

Signé, BERTIN.

N°. VIII.

Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1775, ci-dessus, pag. 2388.

Mémoire sur la Présentation & Collation des Bénéfices unis aux Colleges ci-devant occupés par les Jésuites.

LEs Bureaux d'Administration des Colleges prétendent avoir droit de nommer aux Cures & autres Bénéfices dont le Patronage appartient aux Prieurés réunis aux Colleges ci-devant régis par les Jésuites. Les Evêques réclament ces nominations, en leur qualité de Collateurs nés de tous les Bénéfices de leurs Dioceses : ils se fondent sur le Droit Commun, sur l'esprit & la lettre des Regles & des Canons reçus dans le Royaume, ainsi que sur le bien évident de l'Eglise.

L'Assemblée-Générale du Clergé, déterminée par d'aussi importantes considérations, sollicite avec instance une Déclaration du Roi, qui fixe la Jurisprudence des Tribunaux, & maintienne les Evêques Diocésains dans l'exercice de leurs droits légitimes.

La prétention des Bureaux est fondée sur le droit qui leur est attribué d'administrer les biens appartenants aux Colleges ci-devant régis par les Jésuites : ils en ont conclu qu'ils pouvoient exercer le Patronage dépendant des Prieurés qui font partie de ces biens; ils soutiennent que ce Patronage est une suite nécessaire de la maxime générale, *collatio est in fructu.*

Il est vrai que la nouvelle Législation a confié aux Bureaux l'administration de tous les biens qui dépendent des Colleges : mais elle n'a rien prononcé sur les principes & les droits du Patronage dont il s'agit.

On ne peut cependant disconvenir, conformément aux anciennes maximes & à l'esprit, ainsi qu'à la lettre des saints Canons, qu'une disposition précise du Législateur, & même l'intervention de la Puissance Ecclésiastique, étoient nécessaires pour dénaturer ainsi un Patronage : il étoit, sans contredit, Ecclésiastique, tant que les Colleges ont été régis par les Jésuites. Comment pourroit-il être devenu tout d'un coup un Patronage laïque sans aucune formalité? car on ne pourroit considérer autrement un Patronage exercé par des Bureaux d'Administration, où il se trouve six & même sept voix laïques, tandis que le Clergé n'en a qu'une dans la personne de l'Evêque. Comment se pourroit-il que par l'effet seul des Lettres-Patentes qui ont réglé l'état des différents Colleges, la porte fût fermée à la prévention en Cour de Rome, à la faculté de résigner, & même à l'expectative des gradués? Les Bureaux peuvent-ils se croire légalement fondés à user du droit de varier, que les Loix attribuent aux Patrons Laïques?

La maxime *collatio est in fructu*, n'est pas d'une exécution si générale, qu'elle ne soit soumise tous les jours à diverses exceptions. Les Chapitres de Cathédrales nomment constamment aux Cures dépendantes des Evêchés pendant leur vacance. Les Evêques disposent de tous les Bénéfices dont le Patronage appartient aux Abbayes & Prieurés qui sont en régale; & dans presque toutes les unions de Bénéfices, les Evêques se réservent la nomination des Cures, & la rappellent ainsi au Droit Commun : enfin, les Lettres-Patentes données pour le College de Toulouse, ont attribué aux Evêques Diocésains le droit de nommer aux Cures dépendantes des Bénéfices unis au College de cette Ville.

Pour jetter une plus grande lumiere sur la question présente, il est à propos de remonter au temps où les unions dont il s'agit, ont été consommées, & d'examiner les circonstances essentielles qui ont pu les déterminer. Les Colleges étoient alors régis par les Jésuites, & l'on peut assurer, sans crainte d'être contredit, que les unions ne furent pas moins consenties en faveur des Jésuites, qu'en considération des Colleges : ce fait se présume naturellement, & il seroit facile de le constater, par l'examen des différentes procédures & des décrets d'unions. Il faut en conclure, que l'intention de la Puissance Ecclésiastiq. a été de maintenir la nature du Patronage Ecclésiastique, & que la confiance dans les Jésuites, fut le seul motif qui détourna les Evêques de stipuler en faveur de leurs successeurs, la réserve si naturelle de nommer aux Cures dépendantes des Bénéfices unis. Les Bureaux d'Administration, tels qu'ils sont constitués, sont, par leur nature, incapables de remplir le vœu & la condition des unions; ils ne peuvent exciper d'une disposition qui ne peut les regarder : ce ne sont plus les mêmes Administrateurs à qui le Patronage avoit été abandonné; & la nomination aux Bénéfices, peut être justement réclamée par les Evêques Diocésains.

A ces motifs, le Clergé joint avec confiance une considération bien capable, sans doute, de déterminer Sa Majesté; c'est celle du bien de l'Eglise & de l'utilité publique. Cette considération est spécialement relative aux Cures dont la nomination est bien autrement intéressante que celle des autres Bénéfices; & c'est aussi l'objet principal des demandes de l'Assemblée : il est généralement reconnu que le choix des Curés intéresse, & l'Eglise, & l'Etat; que le droit commun & le bon ordre des Dioceses, se réunissent en faveur de la demande des Evêques. Les inconvénients, communs à tous les Patronages étrangers, sont bien plus frappants, sans doute, dans un Bureau d'Administration : la concurrence des différents Administrateurs, est presque toujours un obstacle à la bonté des choix. L'exercice du droit de présenter à une Cure vacante, n'est à leurs yeux qu'un moyen commode de procurer une retraite à un sujet devenu incapable

de remplir ses fonctions, & souvent peu propre à exercer celles d'un Curé. Quelquefois ces nominations sont accordées à des intérêts personnels, & le bien des Paroisses, qui doit être le principal objet, n'est presque jamais consulté. Les fonds des Colleges doivent subvenir, & suffisent, pour l'ordinaire, aux pensions qu'il est juste d'assurer aux Régents, que l'âge, ou les infirmités forcent d'abandonner leurs fonctions. Si quelques-uns d'entr'eux sont susceptibles du gouvernement d'une Paroisse, c'est à l'Evêque Diocésain qu'il faut confier ce discernement, afin d'en prévenir les abus, & de tarir dans les Bureaux une source de divisions, tout-à-fait étrangeres aux objets qui doivent les occuper.

Des considérations aussi fortes & aussi pressantes, font espérer au Clergé que le Roi se déterminera à rendre une Déclaration, qui assure aux Evêques Diocésains le libre exercice du droit qu'ils réclament de nommer aux Bénéfices, dont la présentation, ou collation dépendoit des Prieurés unis aux Colleges ci-devant régis par les Jésuites.

N°. IX.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1775, ci-dessus, Pag. 1389 & suiv.

Mémoire au Roi sur l'Education.

SIRE,

L'intérêt sacré de la Religion & celui des Peuples, sont le principe & la mesure des sollicitations du Clergé de votre Royaume. Jamais d'aussi puissants motifs ne se sont réunis pour exciter son zele, que lorsqu'il a entrepris de mettre sous les yeux de Votre Majesté, l'état déplorable où se trouve l'éducation publique en ce Royaume, de déposer dans votre sein paternel ses alarmes & ses vœux. S'il réclame des droits qui, jusqu'à nos jours, ont été constamment respectés dans cette Monarchie, ce n'est point par aucun attachement à de vaines prérogatives. Ces droits sont essentiellement liés à l'intérêt de la Religion & des mœurs, & sont, pour la plupart, des conséquences naturelles du ministere ecclésiastique; nous ne voyons dans ces droits que des obligations à remplir.

Les Annales de l'Eglise, ainsi que celles de cette Monarchie, nous apprennent que l'instruction publique a toujours été un des principaux objets de la sollicitude épiscopale, & une fonction intéressante du ministere ecclésiastique. Les Conciles l'ont envisagée comme un véritable devoir : celui de Latran & celui de Trente, recommandent expressément aux Evêques de veiller sur les Ecoles publiques, & de former sous leurs yeux, des Etablissements, où la jeunesse pût recevoir un enseignement gratuit.

Les Evêques, les Chapitres, les Monasteres, fideles aux leçons de leur divin Législateur, & aux Réglements de l'Eglise, ont, dans tous les siecles, ouvert des Ecoles, où se sont formés à la Religion & aux Lettres, des Citoyens de tous les états. Les Etablissements qu'ils ont formés, ont conservé le dépôt des sciences au milieu des siecles d'ignorance & de barbarie. C'est aux Ecoles Episcopales, que nos Souverains eux-mêmes recouroient pour faire élever leurs enfants; c'est avec les Evêques, que Charlemagne, le premier restaurateur des Lettres en France, & ses successeurs, préparoient tout ce qui avoit rapport à l'éducation publique; c'est avec les Evêques que se concertoient les Loix sur cet objet important; c'est à eux que l'exécution en étoit confiée; c'est à eux que Louis le Débonnaire disoit, dans l'Assemblée des Grands de son Royaume : » J'ai confirmé les Loix de » mon Pere; j'en ai fait de nouvelles, pour » établir & faire fleurir les Ecoles; j'ai rem» pli mon office; j'ai délivré mon ame; vous » êtes chargé de l'exécution : s'il y a des re» proches, vous les essuierez seuls; vous ren» drez compte à Dieu & aux Fideles de vo» tre négligence. » Ces Loix, dont parloit Louis le Débonnaire, avoient pour objet d'établir des Ecoles dans toutes les Villes Episcopales : le Clergé y consacra ses soins & ses richesses. Indépendamment des dotations particulieres, il appliqua, suivant la regle établie par un des Conciles de Latran, le revenu d'une Prébende à l'entretien d'un Précepteur dans tous les Chapitres d'Eglises Cathédrales : les Ordonnances d'Orléans & de Blois, n'ont fait, sur ce point, qu'ériger en Loi civile, la disposition des saints Canons.

Cap. L. 2., in Pref. p. 735, edit. noviss.

Ces deux Ordonnances ont conservé l'influence & les droits du Clergé sur l'éducation publique : celle de Blois recommande aux Evêques d'établir des Colleges dans leurs Dioceses, & *d'aviser à la forme qui semblera la plus propre, suivant la nécessité & condition des lieux.* C'est à cette époque que remonte l'origine de la plus grande partie de nos Colleges : ceux qui existoient avant, étoient le fruit du zele éclairé de quelques Evêques particuliers. Les Universités, dont l'établissement a été si précieux pour le Royaume, ont été, pour la plupart, des émanations des anciennes Ecoles épiscopales; & le projet, ainsi que la création de ces Corps célebres, est dû au zele épiscopal : le droit d'enseigner y est encore conféré par des Chanceliers, membres des Eglises Cathédrales. Les exemptions dont jouissent les Universités, ont été consenties, ou même sollicitées par les Evêques, dans la vue du bien public, & leurs privileges sont une nouvelle preuve du droit constant des Evêques sur toutes les Ecoles publiques : car pourquoi les affranchir de l'autorité épiscopale, si elles n'y avoient pas été naturellement assujetties? C'est ainsi que dans tous les âges de cette Monarchie, & dans tous les Etats Catholiques, soit lorsque les Sciences & les Lettres étoient reléguées dans l'Ordre Ecclésiastique, soit quand les lumieres vinrent à se répandre & à se communiquer dans tous les Etats, on n'a jamais cessé de regarder le soin de l'institution publique, comme une suite & une dépendance du ministere ecclésiastique. Ce n'est donc pas à l'ignorance des dixieme & onzieme siecles, que le Clergé a dû son autorité sur les Ecoles publiques. Dans ces temps malheureux, son influence, sans doute, fut plus nécessaire : mais dans tous les siecles elle fut utile; elle ne cessa jamais d'être légitime, & de former une des principales obligations du Clergé.

C'eſt vers la fin du ſeizieme ſiecle, que les Réguliers vinrent offrir leurs ſervices pour le gouvernement des Colleges; leur zele fut applaudi par les Evêques, qui confierent le ſoin de l'Education publique à la Société des Jéſuites dans la plus grande partie des Villes du Royaume.

Tel a été le ſort de l'inſtitution de la jeuneſſe en France juſqu'à l'époque où une nouvelle Légiſlation a établi une forme & des principes abſolument inconnus juſqu'à nous, & contre leſquels le Clergé n'a pu s'empêcher de réclamer.

Nous n'inſiſterons pas ici ſur l'affectation avec laquelle les droits & les prérogatives de l'Ordre Eccléſiaſtique ont été méconnus dans l'Edit du mois de Février 1763; ils auroient dû ſans doute être reſpectés comme appartenants à une antique poſſeſſion, juſtifiée dans tous les temps par le zele avec lequel le Clergé a conſtamment répondu à la confiance publique, & comme la récompenſe légitime des ſoins, des travaux & de la munificence du Clergé pour l'inſtitution de la jeuneſſe. Nous n'avons pas ſeulement à nous plaindre de l'excluſion totale des Bureaux d'adminiſtration prononcée contre les Chapitres, qui cependant réuniſſoient tant de titres pour y être appellés. Plût à Dieu que nous n'éprouvaſſions d'autres griefs que ceux qui réſultent de l'oubli affecté du zele & des ſervices de nos Prédéceſſeurs! Nous ne fatiguerions point Votre Majeſté par des Remontrances nouvelles, s'il n'étoit queſtion que de la ſéance aſſignée par l'Edit dans les Bureaux aux repréſentants des Evêques Diocéſains, quoique cette ſéance ſoit également contraire, & à la dignité de l'Ordre Eccléſiaſtique, & aux monuments les plus conſtants du droit national.

L'exercice des fonctions eſſentielles de notre Miniſtere, le maintien de la Religion & des mœurs, la formation de la jeuneſſe & l'intérêt preſſant de la Nation entiere, voilà ſur-tout, SIRE, les objets importants de notre réclamation contre l'Edit du mois de Février 1763.

Les Evêques ſont, par l'inſtitution divine, les Juges de la Foi; ils ont une inſpection eſſentielle ſur tout ce qui concerne la Religion & les mœurs; & cette inſpection n'eſt nulle part plus intéreſſante que dans tout ce qui a rapport à l'Education de la jeuneſſe. Cependant l'Edit de 1763 en reſtreint l'exercice à des objets extérieurs, & admet à peine les Evêques dans l'adminiſtration des Colleges, au rang des autres Citoyens. Il n'aſſujettit à aucune ſubordination à leur égard les Profeſſeurs & Régents. Ceux-ci ſont choiſis ſans que l'Evêque ſe ſoit aſſuré de leur capacité, de leur doctrine & de leurs mœurs; & la jeuneſſe eſt abandonnée à des Maîtres en qui nous ne pouvons prendre aucune confiance. L'inſpection des premiers Paſteurs ne peut être reſtreinte aux objets qui font partie de l'enſeignement de la Religion: pour être utile, elle doit s'étendre ſur tous les Maîtres. Toutes les parties de l'Education ſont eſſentiellement liées entre elles; les mêmes Maîtres ſont chargés de l'enſeignement des Lettres humaines, & de former la jeuneſſe à la connoiſſance, à l'amour & à la pratique de la Religion & des vertus chrétiennes; ces deux enſeignements ne ceſſeront point d'être inſéparables, tant que le Chriſtianiſme ſera la regle de nos Ecoles. En adoptant d'autres principes, les Rédacteurs de l'Edit ont mis de cruelles entraves à l'exercice du Miniſtere Eccléſiaſtique. Ils ont jetté dans les Colleges un germe funeſte d'indépendance; ils ont fourni aux Maîtres, & à la jeuneſſe elle-même, le moyen de meſurer les droits & l'autorité du Supérieur Eccléſiaſtique, & par-là ils ont banni de nos Colleges cette ſécurité ſi néceſſaire pour déterminer la confiance des parents, ſécurité qui ne peut avoir lieu quand tous les Maîtres ſans diſtinction n'ont pas été ſévérement examinés ſur leur doctrine & leurs mœurs, & quand ils ne ſont pas conſtamment ſurveillés. Qui peut ſe diſſimuler en effet qu'un ſeul Maître irréligieux & ſans mœurs, introduit dans un College, y deviendroit bientôt, au défaut d'une ſurveillance ſi néceſſaire, un principe de corruption pour les éleves, & pour ceux même qui ſont chargés de les former?

Les Rédacteurs de l'Edit ont paru déférer davantage aux droits du Miniſtere Epiſcopal, en attribuant aux Evêques la nomination libre des Profeſſeurs de Théologie. Mais ces Profeſſeurs une fois inſtitués, deviennent preſque indépendants: ſi leur Evêque ſuſpecte leur doctrine, s'ils ceſſent de mériter ſa confiance, il faut, pour les deſtituer, déclarer des motifs qui deviennent bientôt la ſource de procès indécents, dans leſquels les Parlements, en paroiſſant ne juger que de la poſſeſſion, ſe rendent en effet les arbitres de l'enſeignement théologique. Les Tribunaux vont plus loin encore; ils maintiennent le Profeſſeur deſtitué dans l'exercice de ſes fonctions juſqu'au Jugement définitif, qui doit admettre, ou rejetter l'appel comme d'abus. Ainſi, dans une matiere auſſi grave, ils ne craignent pas de préſumer en faveur de l'inférieur, contre ſon Supérieur légitime, & d'expoſer les jeunes Eccléſiaſtiques à l'enſeignement d'une doctrine dangereuſe.

Ainſi la nouvelle Légiſlation & la Juriſprudence qui en a été la ſuite, porte par-tout l'empreinte d'une injuſte méfiance contre l'Ordre Eccléſiaſt. & contre les Evêques en particulier.

Nous ne nous arrêterons pas, SIRE, à montrer à Votre Majeſté combien cette méfiance ſeroit injuſte. Les ſervices de nos prédéceſſeurs & la pureté de nos vues, vous répondent du ſuffrage de toute perſonne raiſonnable & inſtruite. Mais nous n'ignorons pas que les ennemis de la Religion ont regardé comme un point eſſentiel pour le ſuccès de leurs pernicieuſes maximes, d'éloigner les Eccléſiaſtiques du ſoin d'élever la jeuneſſe: leurs Ecrits ſont pleins de vaines & indécentes déclamations à ce ſujet; leurs vœux trop connus, doivent de plus en plus convaincre Votre Majeſté de la néceſſité de rétablir un ordre d'adminiſtration, ſans lequel on ne peut ſe flatter de procurer à la jeuneſſe une éducation vraiment religieuſe. On n'y parviendra jamais plus ſurement, qu'en confiant l'enſeignement public à des Maîtres Eccléſiaſtiques; & l'on ſe flatteroit en vain de trouver dans les autres états des Maîtres convenables pour tous les Colleges du Royaume.

Nous ne prétendons pas qu'on ne puisse trouver parmi les Laïques des sujets vertueux & d'excellents Instituteurs; mais il s'en rencontrera bien peu de semblables, qui veuillent se dévouer aux soins pénibles & rebutants de l'éducation. S'ils sont mariés, leur intérêt principal les distrait sans cesse de leurs principaux devoirs : s'ils ne le sont pas, leurs vues, du moins pour l'ordinaire, s'étendent au-delà de leurs places de Régents, qu'ils ne considerent que comme un dégré pour parvenir à un état plus tranquille & plus opulent. La plupart des Laïques, auxquels la nouvelle Législation a ouvert la porte de nos Colleges, y ont porté des principes douteux, un zele peu soutenu, & une habitude d'indépendance contraire à la régularité & au bon ordre : leur déplacement, qui souvent doit être l'effet de circonstances autres que le défaut de mœurs, ou de sciences, est beaucoup plus difficile & plus éclatant. Destituer un Régent Laïque, c'est, non-seulement, lui faire perdre son état, mais lui enlever jusqu'à ses espérances pour l'avenir. L'Ordre Ecclésiastique, au contraire, ouvre différentes portes aux Régents, qui, sans avoir encouru aucun reproche relativement à leur doctrine, ou à leurs mœurs, ont été forcés de renoncer à l'enseignement. Les Ecclésiastiques ont seuls l'avantage de pouvoir pratiquer dans les Colleges une vie commune; d'où résulte plus de sévérité dans leurs mœurs, plus d'émulation dans leur zele, & une communication de lumieres bien intéressante pour la prospérité des Etablissements chargés de l'institution de la jeunesse.

Mais il faut l'avouer, & c'est ce que les Rédacteurs de l'Edit ont affecté de perdre de vue, la nécessité de recourir à l'Etat Ecclésiastique pour avoir de bons Maîtres, rendoit indispensable l'inspection & l'autorité des Evêques.

Qui pourroit mieux que les Evêques, éprouver les sujets, éclairer les Régents, soutenir leur zele, prévenir les abus, ou les attaquer dès leur naissance?

Des Maîtres Ecclésiastiques sont accoutumés à voir un Supérieur dans leur Evêque. Introduits & formés par lui-même, ou sous son inspection, à l'Etat Ecclésiastique, ils savent qu'ils lui doivent compte de leur conduite, de leurs études & de leurs talents. Conviendroit-il qu'une place de Professeur, que des fonctions que le ministere ecclésiastique n'a jamais regardé comme étrangeres, fussent un principe, ou du moins un prétexte d'indépendance? D'ailleurs la connoissance qu'ont nécessairement les Evêques de tous les Ecclésiastiques de leurs Diocesès, le genre de leur ministere & leurs relations au-dehors, les mettent à portée de choisir dans un plus grand nombre de sujets, de les éprouver & de discerner les meilleurs, de maintenir parmi les Maîtres une régularité édifiante, de procurer une retraite honorable aux uns, à d'autres un emploi plus convenable à leurs talents, & d'en écarter quelques-uns sans éclat & sans scandale.

Les rapports avec l'Ordre Ecclésiastique, & les droits des premiers Pasteurs, ne sont pas les seuls dans l'Edit du mois de Février 1763, qui excitent nos plaintes : il est de notre devoir de faire connoître à Votre Majesté, les suites de cette Loi, & de tracer à vos yeux le triste & fidele tableau de l'état actuel de l'éducation publique dans le Royaume.

L'Edit de 1763 est borné à deux points principaux : le premier regle la régie des biens temporels des Colleges; le deuxieme donne l'existence à des Bureaux auxquels le gouvernement des Colleges est confié : il ne contient d'ailleurs nulle disposition, il n'annonce même aucune mesure, & il n'en a été pris aucune pour former des Maîtres, pour renouveller les études, pour réformer les abus de l'éducation ancienne; il n'a été posé aucun principe qui puisse servir de base & de regles à la nouvelle administration. Les fonctions des Principaux & Régents, sont abandonnées sans réserve, par la Loi, à des Administrateurs, dont les uns, sans éducation & sans lettres, incapables d'aucunes vues, sont réduits à l'impossibilité de donner un avis sage sur des projets qu'ils ne peuvent saisir : le droit de délibérer qui leur est attribué, peut être nuisible lorsqu'ils se trouvent prévenus par des intérêts étrangers, & ne peut être utile, lorsqu'ils sont indifférents; les autres plus instruits, mais pénétrés d'un respect aveugle pour l'éducation qu'ils ont reçue, n'imaginent pas qu'il soit possible de rien ajouter aux anciennes méthodes; & leurs préjugés contre tout nouveau plan d'éducation, forment un obstacle insurmontable au renouvellement des études. Nous sommes bien éloignés de ranger dans la premiere classe tous les Bureaux qui président, en vertu de l'Edit, à l'administration des Colleges. Il en est plusieurs, sans doute, composés d'hommes sages & instruits, pénétrés de la nécessité de perfectionner l'éducation publique, & capables d'en accélérer les progrès; mais leur zele se trouve resserré dans des bornes étroites, & leurs lumieres ne peuvent être utiles qu'à un Etablissement particulier.

Les Arrêts des Parlements ont multiplié les entraves. Justement inquiets sur l'administration des Bureaux, ils n'ont rien négligé pour réduire leur autorité sur tous les objets qui leur étoient confiés : ils les ont assujettis à une dépendance continuelle; ils ont réservé à leur Tribunal la décision de presque toutes les affaires; ils se sont flattés de pouvoir gouverner de loin tous les Colleges de leurs ressorts.

Ainsi une administration mal conçue, devient nuisible au bien public, soit qu'on diminue son activité, soit qu'on augmente son pouvoir.

Celui des Bureaux sur le choix des Maîtres est illimité, & c'étoit un des objets qu'il falloit sans doute le moins abandonner à leur discrétion. Aussi ont-ils été choisis au hasard; on a reçu sans discernement tous ceux qui se sont offerts pour enseigner, ou qui ont été présentés par les mains les plus suspectes; les Colleges ont été remplis de Régents peu instruits; heureux encore, s'ils eussent tous été irréprochables du côté de la Religion & des mœurs! Des Maîtres ainsi choisis, souvent divisés entre eux, presque toujours opposés aux principaux, & jaloux d'une indépendance entiere, ont bientôt fait retentir de leurs querelles les Villes & les Tribunaux. Les questions sur leurs droits respectifs se sont multipliées à l'infini. Les Bureaux pourvus seulement d'une autorité précaire, effrayés de la forme judiciaire que les Parlements ont im-

primée sur tous les détails de leur adminiftration fouvent partagés par des intrigues ou des paffions particulieres, n'ont pas été capables de contenir les efprits. Les plus légeres difficultés qui, dans un Etabliffement bien réglé, auroient été à l'inftant terminées par un furveillant général & fuffifamment autorifé, ont été la fource de divifions éclatantes, & fouvent fcandaleufes.

En effet, on n'a vu de fuccès bien foutenus que dans les Colleges où la confiance des Bureaux a laiffé aux Evêques la principale influence dans l'adminiftration & dans le choix des Maîtres; on y trouve des Profeffeurs plus inftruits, un zele plus actif, des mœurs plus pures, une doctrine sûre & uniforme. Dans la plupart des autres Colleges nous avons vu les Etudes s'affoiblir, la piété décroître, la fubordination fe détruire, l'émulation s'anéantir, ici un funefte efprit de parti préfider à l'enfeignement, là les mœurs fe corrompre, & l'exemple des Maîtres égarer les premiers pas d'une jeuneffe qui leur étoit confiée pour la former à la vertu.

Ces défordres font une fuite prefque inévitable de la nouvelle adminiftration & de l'indépendance des Maîtres. Ceux-ci ne connoiffant d'autres Supérieurs que les Bureaux dont ils ne peuvent rien attendre, n'ayant prefque rien à redouter de la part des Adminiftrateurs, dont ils favent que le pouvoir eft borné, fans efpoir d'aucune récompenfe pour leur zele; fans crainte d'aucune peine pour leur inexactitude; s'ils ne font vivement pénétrés des fentiments d'honneur & d'amour du bien public; doivent remplir leurs fonctions mollement; & bientôt avec dégout. Ne pouvant être deftitués que par la réunion des deux tiers des voix dans un Bureau fouvent divifé par de petites paffions & des intérêts étrangers, ils font prefque toujours affurés d'y trouver des protecteurs, & les fautes même les plus graves ne font plus pour eux un obftacle certain à la confervation de leur état.

Comment les Bureaux pourront-ils contribuer efficacement à la perfection des Etabliffements qui leur font confiés, puifqu'il leur eft fi difficile de remédier à des maux qui doivent en précipiter la ruine? Si un Régent adopte pour l'inftruction une mauvaife méthode, s'il eft négligent à remplir fes devoirs, s'il manque de zele ou de reffources pour exciter l'émulation & exercer les efprits, fi, quoiqu'inftruit & irréprochable, il n'eft pas propre à ce genre de travail qui demande un talent particulier, talent qui manque fouvent à l'homme le plus éclairé, il eft defirable, il eft même néceffaire qu'il foit écarté de l'enfeignement. Ces défauts, & tant d'autres funeftes à l'Education, ne peuvent cependant être l'objet de l'animadverfion d'un Bureau, encore moins un principe de deftitution. Les Colleges ainfi gouvernés & devenus le théâtre de diffentions inteftines, font généralement menacés de perdre la confiance publique : les parents n'y envoient plus leurs enfants qu'avec une efpece de frayeur; ils préferent une éducation particuliere, dès que leurs facultés leur en permettent les moyens. Nous fommes témoins de cette défertion, & nous ne pouvons nous en diffimuler les véritables caufes : les Colleges n'ont plus leur ancienne fplendeur, l'éducation dépérit, & le mal s'accroît chaque jour par le délai des remedes.

Nous épargnons à Votre Majefté le détail des abus qui fe font introduits dans la plupart des nouveaux Colleges. Loin de rien exagérer, nous n'avons voulu fixer vos regards que fur les maux les plus communs, & qui réfultent prefque néceffairement de la nouvelle légiflation. Le Clergé de votre Royaume les avoit prévus, & fa prévoyance avoit dicté les repréfentations qu'il avoit cru devoir faire au feu Roi. Une expérience de plus de douze années n'a que trop juftifié fes alarmes & confirmé fes plaintes : le fentiment profond de fes devoirs, fon zele pour la Religion & pour l'Etat, exigent de lui de nouveaux efforts, pour procurer une réforme falutaire dans l'inftitution publique de la jeuneffe : cette réforme eft depuis long-temps l'objet des vœux de tous les Ordres de Citoyens qu'elle intéreffe effentiellement; & nous pouvons nous flatter, en la follicitant, d'être les organes de la Nation entiere.

Cet ouvrage, fi digne des foins paternels de Votre Majefté, eft aujourd'hui plus néceffaire que jamais. Il s'agit, en effet, de refferrer les liens précieux qui uniffent le fujet à fon Prince, le Citoyen à fa Patrie; il s'agit de rétablir les mœurs publiques, fans lefquelles les meilleures Loix font infuffifantes; il s'agit enfin d'oppofer un puiffant rempart aux progrès effrayants de l'irréligion.

En confidérant cet objet fous des rapports auffi importants, Votre Majefté appercevra fans peine, qu'il ne fuffiroit pas de réformer les études, de travailler à de nouvelles méthodes, de faire enfeigner dans les Colleges toutes les Sciences, & même les Arts néceffaires aux différents états de la fociété : elle étendra fa prévoyance fur ces Etabliffements publics, où les peres dépofent leurs enfants avec une confiance fans réferve, qui fuppléent à tout ce qui manque effentiellement aux Ecoles publiques, & procurent à la jeuneffe cette éducation commune, fi préférable, à tous égards, à l'éducation privée; elle reconnoîtra que les meilleurs plans feroient infructueux, fi l'exécution n'en étoit pas confiée à des Maîtres capables de remplir les vues du Légiflateur & l'attente de la Nation; que pour avoir de tels Maîtres, il faut les former par une éducation uniquement confacrée au genre d'occupation qui leur eft deftiné.

Enfin, Votre Majefté, convaincue des inconvénients de l'Edit du mois de Février 1763, s'empreffera d'y fubftituer une Légiflation nouvelle, qui préferve les générations futures des maux dont nous nous plaignons.

Si nous ne penfions pas que Votre Majefté, déterminée par d'auffi puiffants motifs, s'occupera, fans délai, des moyens de remplir des vues auffi intéreffantes, ou fi l'accompliffement de ces vues ne pouvoit avoir lieu que dans un temps éloigné, nous fupplierions Votre Majefté de pourvoir au moins provifoirement, par une Déclaration interprétative, au fort de la génération qui fe forme dans nos Colleges, en retirant, dès-à-préfent, une Loi, dont les effets démontrent les dangers, en rendant aux Evêques & à l'Ordre Eccléfiaftique, l'influence que réclament la nature de notre miniftere & l'utilité publique.

Tels sont, SIRE, les vœux du Clergé de votre Royaume : ils sont dictés par l'amour de la religion de votre Personne sacrée, & par notre zele pour le bien de la Nation.

Puissent nos représentations donner naissance à une révolution salutaire, qui, en rappellant les beaux jours de Charlemagne, de François I & de Louis le Grand, sera pour cet empire un principe fécond de prospérités, & pour Votre Majesté, à qui nous en serons redevables, l'époque d'une gloire solide & durable, ainsi qu'un droit certain à la reconnoissance & à l'amour du Peuple François !

Nº. X.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1775, ci-dessus, pag. 1397 & suiv.

Mémoire au Roi, sur les infractions faites aux Contrats passés avec le Clergé, avec les réponses de Sa Majesté aux articles du Mémoire.

SIRE,

Le Clergé de votre Royaume a des plaintes à former sur les infractions faites à une partie de ses privileges, consignés dans les contrats passés avec les Rois vos Prédécesseurs. Il vous expose les préjudices qu'il a soufferts ; & il en redouteroit, sans doute, les suites, s'il étoit en lui d'avoir des inquiétudes quand il réclame l'inviolable fidélité qui convient à la parole des Souverains. Il est peu d'engagements aussi solemnels que ceux d'un Roi de France avec le premier Ordre de son Royaume. Ils sont revêtus de cette force publique qui consacre les obligations du Trône & la sureté des Citoyens ; mais ils deviennent encore plus respectables par vos vertus personnelles, qu'ils ne peuvent l'être par la dignité même de votre rang.

Le Contrat qui confirme notre assujettissement volontaire au paiement des rentes prétendues assignées sur le Clergé, dépose en même-temps de nos justes & constantes représentations. Elles seront du moins un monument honorable du zele & du désintéressement dont le Clergé n'a cessé depuis deux siecles de donner des preuves à ses Souverains. C'est donc avec la plus respectueuse confiance, que nous réclamons en faveur des engagements persévérants que nos Rois n'ont pas dédaigné de contracter avec nous, cette même fidélité avec laquelle nous acquittons des charges qui nous sont étrangeres.

Droit de franc-fief.

ART. I. Une des clauses les plus précises des Contrats, est celle par laquelle Votre Majesté promet qu'*il ne sera demandé aucun droit de Franc-Fief, même pour les Fiefs possédés en propriété par les Ecclésiastiques constitués aux Ordres sacrés, qui ne sont de condition noble.* Cette expression, *possédés en propriété*, s'étoit toujours entendue des Fiefs dont les Ecclésiastiques avoient la propriété à quelque titre que ce fût, par succession, donation, ou acquisition. On a voulu, depuis quelques années, retrancher du bénéfice de cette clause, les Fiefs acquis par les Ecclésiastiques. Cette limitation altere entiérement la faveur de la clause, qui est moins précieuse au Clergé par son utilité, que parce qu'elle intéresse la dignité de l'Etat Ecclésiastique, en le maintenant dans la possession où il est de tout temps, de partager les avantages & les prérogatives de la noblesse. Un Arrêt du Conseil de Votre Majesté, du 27 Novembre 1774, a consacré, pour la premiere fois, cette limitation, en s'écartant du sens manifeste de la clause.

Nous supplions Votre Majesté de vouloir bien, en révoquant ledit Arrêt, déclarer que tous les Ecclésiastiques constitués aux Ordres sacrés qui ne sont de condition noble, jouiront de l'exemption du droit de Franc-Fief, pour tous les Fiefs par eux possédés, soit qu'ils leur soient échus par succession, ou donation, soit qu'ils les aient acquis de leurs propres deniers. Nous sommes bien éloignés de ne pas trouver juste que Votre Majesté prévienne l'abus que les Ecclésiastiques pourroient faire de leurs privileges, en prêtant leurs noms à des tiers-acquéreurs ; mais la crainte d'un abus, qu'il est sur-tout si facile de prévenir, n'est pas une raison suffisante de détruire un privilege, parce qu'il en est voisin.

Réponse du Roi.

L'exemption du droit de Franc-Fief en faveur des Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, pour les biens possédés par eux en propriété, ayant été déterminée par l'Arrêt du Conseil de 1751, & par celui du 27 Novembre 1774, aux seuls biens patrimoniaux à eux échus par succession, Sa Majesté a considéré que le motif de ces Arrêts étoit fondé sur la crainte des fraudes & contraventions que la même exemption étendue aux biens acquis, pourroit occasionner. Elle se fera rendre compte des précautions qui pourroient empêcher les fraudes ; & dans le cas où ces précautions deviendroient suffisantes, elle sera portée par l'effet de ses dispositions favorables pour le Clergé, à comprendre les acquisitions des susdits Ecclésiastiques, dans l'exemption accordée pour leurs biens patrimoniaux.

Exemption de l'Impôt du sel.

ART. II. L'exemption de l'impôt du Sel tient aussi à la considération de l'Ordre Ecclésiastique : il consiste en ce que les Ecclésiastiques ne puissent être recherchés dans leurs maisons, sous prétexte de faux sel, ni appellés pour représenter leurs billets de fournissement, ni forcés de prendre plus grande quantité de sel aux Greniers de Votre Majesté, que celle qu'ils voudront.

Telles sont les expressions des contrats ; & nous avons eu la douleur de voir en 1767 le Conseil même de Votre Majesté, sous la garde & la protection duquel reposent, d'une maniere toute particuliere, les franchises & immunités qui nous sont accordées, méconnoître les clauses qui constituent sur cette matiere, les engagements du Souverain, & casser deux Arrêts du Parlement de Bourgogne qui les avoit respectés.

Quel puissant motif ne sera-ce pas pour Votre Majesté de nous faire jouir sans trouble de la faveur de notre exemption sur l'impôt du sel, quand elle apprendra que ce fut pour faire rentrer nos Rois dans la jouissance de leurs droits d'Aides & Gabelles, que les malheurs des temps les avoient forcés d'aliéner, que nous avons contracté les engage-

ments immenses que nous acquittons encore aujourd'hui !

Réponse du Roi. *Le Roi maintiendra les Ecclésiastiques dans les privileges dont ils sont en possession, relativement à l'impôt du Sel. Ces privileges sont les mêmes dont jouit la Noblesse, & ne pourroient être étendus, sans porter un préjudice notable à une des branches les plus considérables des revenus du Roi.*

Droit de nouvel Acquêt. ART. III. Le Clergé est exempt du droit de nouvel Acquêt, par une clause dont le sens ne peut être contesté. » *Durant lesdites dix* années, » ne sera imposé, levé, ni demandé par Sa» dite Majesté sur ledit Clergé, aucunes dé» cimes, francs-fiefs, nouveaux acquêts. »

Malgré un titre aussi positif, les Traitants prétendent exiger des Bénéficiers le droit de nouvel Acquêt, à raison des maisons Prieurales, Abbatiales & Canoniales données à loyer, à raison des baux à vie, entre les Abbés & Religieux, à raison des transactions sur les novales & autres dîmes entre les différents Décimateurs.

Mais les amortissements généraux & particuliers soustraient les Abbés, Prieurs & Chanoines, aux recherches des Traitants à cet égard, & l'équité condamne leurs prétentions à raison des baux à vie & des transactions sur novales. Le droit qu'ils réclament, ne pourroit être dû que dans le cas où la propriété seroit transférée. Or, n'est-il pas évident que ces transactions & accords, sous quelque point de vue qu'on les envisage, ne sont que déterminatifs de la maniere de jouir? La propriété indivisible entre le chef & les membres, reste toujours la même. C'est une maxime invariable dans tous les Tribunaux, que les partages qui se font entre les Abbés Commendataires & leurs Religieux, ne sont que des partages de jouissance, des partages de revenus, nonobstant lesquels la propriété demeure toujours commune & indivise. C'est pour cela que l'Abbé ne peut aliéner aucun fonds de sa mense, sans le consentement de ses Religieux, ni les Religieux sans le consentement de leur Abbé. Que ce soit l'Abbé, ou la Communauté des Religieux qui jouisse; que la jouissance passe de l'un à l'autre, c'est toujours la même Eglise, c'est toujours l'Abbaye qui est propriétaire. Ainsi, avant comme après le premier partage, dire que les Religieux acquierent de l'Abbé, ou l'Abbé des Religieux, c'est supposer qu'une Eglise puisse se vendre à elle-même ses propres biens, & les acquérir de nouveau. La propriété n'est donc pas transférée, & par conséquent le droit de nouvel Acquêt ne peut pas être dû.

Nous supplions donc Votre Majesté d'interpréter l'Arrêt de son Conseil du 27 Novembre 1774, concernant les maisons données à loyer par les Bénéficiers, de vouloir bien révoquer la réponse faite au Cahier de 1760, article IX, relative aux arrangements entre les Abbés & les Religieux, & aux transactions sur novales, comme aussi d'étendre à tous les Décimateurs l'article XIV de l'Arrêt du Conseil, du 13 Avril 1751, qui dispense les Curés d'amortissement, en cas de réunion de dîmes à leurs Cures.

Réponse du Roi. *Sa Majesté s'étant fait représenter les Déclarations de 1641 & 1689, & les Lettres-Patentes de 1746, portant amortissement pour les biens possédés par le Clergé, aux différentes époques fixées par les Déclarations & Lettres-Patentes; elle a reconnu que les maisons Abbatiales, Prieurales & Canoniales, & autres de même nature, possédées par le Clergé avant 1641, & celles acquises par le Clergé depuis cette époque, qui ont été données à loyer avant 1700, sont affranchies, & doivent être exemptes de tout droit d'amortissement & nouvel acquêt. Sera au surplus l'Arrêt du Conseil, du 27 Novembre 1774, exécuté en ce qui concerne les maisons Abbatiales, Prieurales, Canoniales & autres de même nature, qui, ayant été acquises par le Clergé depuis 1641, n'auroient été données à loyer que depuis 1700, & qui, depuis cette époque, n'auroient point été amorties, ou ne seroient point réputées l'être, comme faisant partie de dotations, ou fondations faites par les Rois prédécesseurs de Sa Majesté, sans néanmoins que les Bénéficiers & autres Gens de main-morte puissent répéter les droits de cette espece qui auroient pu avoir été payés jusqu'ici.*

Sa Majesté, dans la vue de faciliter les arrangements relatifs à la régie & administration intérieure & économique des biens dépendants des Abbayes, veut bien affranchir du droit de nouvel acquêt, les baux des Menses Abbatiales & Prieurales, qui seront faits par les Abbés, ou Prieurs en faveur de leurs Religieux, soit que ces baux soient passés pour un terme au-dessus de neuf années jusqu'à vingt-neuf, soit même qu'ils soient faits pour avoir lieu pendant la vie des Abbés ou Prieurs.

L'objet de l'exemption accordée par l'article XIV du Réglement, du 13 Avril 1751, avoit été de faciliter le retour & la rentrée des dîmes dans les mains des Curés des Paroisses; & ce motif ne pouvant pas s'appliquer aux arrangements par lesquels les dîmes sont abandonnées aux gros Décimateurs, ou Curés primitifs, le feu Roi répondit à l'Assemblée du Clergé en 1760, qu'il ne pouvoit étendre cette faveur aux abandons à perpétuité que feroient les Curés, ou Vicaires perpétuels, soit de leurs dîmes, soit des fonds & domaines de leurs Cures, aux gros Décimateurs, ou Curés primitifs. Mais l'Edit donné en 1768, concernant les Portions congrues, ayant donné ouverture à des transactions qui deviennent indispensables entre les Décimateurs & les Curés, Sa Majesté a cru devoir, par son Arrêt du 24 Novembre 1774, affranchir par grace, ces transactions de tout droit d'amortissement pendant l'espace de deux années; & Sa Majesté ayant considéré que les transactions du même genre peuvent être utiles au bien des Paroisses, en tarissant la source des procès, elle est disposée à étendre aux cessions faites par les Curés, ou Vicaires perpétuels, aux gros Décimateurs, la même faveur accordée par l'article XIV de l'Arrêt de 1751, aux cessions faites ou à faire par les gros Décimateurs aux Curés, ou Vicaires perpétuels.

Droit de Gros. ART. IV. Les Ecclésiastiques ont été de tout temps exempts dans le Royaume de tous les droits d'Aides, dans la vente des vins provenant du cru de leurs Bénéfices. Ce privilege est consigné dans les Contrats; & les Rois

vos prédécesseurs, l'ont plusieurs fois confirmé par des décisions particulieres. Malgré cette manifestation de leur volonté, les Fermiers exigent, dans plusieurs endroits du Royaume, non-seulement lors de l'entrée des vins dans les Provinces non exemptes, mais dans le lieu même où ils se vendent, un droit appellé droit de Gros, & qui fait partie du droit des Aides. Le prétexte dont ils se servent pour percevoir ce droit, est qu'il est payé par l'Acquéreur. Mais si celui qui achete le vin paie ce droit, il est visible qu'il est supporté par l'Ecclésiastique qui le vend.

Cette nouvelle imposition seroit ruineuse pour les Bénéficiers de plusieurs Provinces, dont le principal revenu est en vin, qu'ils sont obligés de vendre dans les Provinces qui en manquent.

L'Assemblée de 1765 a pris la liberté de faire les mêmes représentations au feu Roi sur cet objet. La réponse au Cahier qui contenoit ces représentations, n'a pas été définitive. On y observe cependant que le droit de Gros à l'arrivée, *influe nécessairement sur le commerce respectif des pays vignobles, dont il importe que la balance soit exactement maintenue, & qu'il est d'un produit considérable dans les Fermes de Sa Majesté.* Si cette raison pouvoit prévaloir, aucun privilege ne pourroit être maintenu, & la mesure de sa destruction seroit celle de l'intérêt que l'on auroit à le proscrire. Il s'ensuivroit delà, que plus le tort que l'on feroit aux Ecclésiastiques seroit grand, moins ils auroient de justice à attendre. De pareils principes n'influerent jamais sur les décisions de Votre Majesté.

Le Clergé prend donc la liberté de la supplier d'ordonner que l'exemption des droits d'Aides, en faveur des vins provenant du cru des Bénéfices, soit maintenu, & qu'ils ne soient assujettis à aucun droit de Gros en quelques lieux, ou sous quelque prétexte que ce soit.

Réponse du Roi.

Les Ecclésiastiques ont le privilege de vendre en gros le vin du cru de leurs Bénéfices, & de leur titre sacerdotal seulement, sans payer aucun droit de Gros & d'augmentation, suivant l'article premier du titre 9 de l'Ordonnance de 1680.

Sa Majesté ne permettra aucune infraction, à cet égard, aux privileges du Clergé; mais les exemptions accordées par cette Ordonnance, ne doivent s'appliquer, & ne se sont jamais appliquées qu'aux vins du cru des Bénéfices, situés dans les lieux sujets aux droits de Gros à la vente, ne pouvant y avoir d'exemption où il n'y a pas de droits. Quant aux vins du cru des Bénéficiers des pays non sujets aux droits de Gros, vendus sur les lieux, & conduits en pays sujets auxdits droits de Gros, l'Acquéreur n'en peut prétendre, en vertu des immunités du Clergé, l'exemption du Gros d'arrivée qui est entiérement à sa charge, & auquel le Bénéficier ne peut pas plus communiquer son privilege, qu'il ne le communique à son Fermier en pays sujet au Gros.

Dons-gratuits des Villes, Octrois & ouvrages publics.

Art. V. L'exemption de toute contribution au Don-gratuit des Villes, Octrois & ouvrages publics, est de toutes les clauses des contrats la plus énergiquement prononcée, & c'est cependant celle qui éprouve depuis quelques années, le plus d'oppositions & d'infractions.

Les Dons-gratuits des Villes étoient d'abord levés par forme d'octroi sur les denrées. Mais cette forme ayant été dans presque toutes les Villes, suppléée par une imposition en argent, & assimilée presque à une capitation, le privilege de l'immunité personnelle des Ecclésiastiques n'a plus gueres été respecté. Ceux du Dauphiné ont été assujettis à l'imposition la plus arbitraire & la plus accablante; ils ont tout à la fois à se plaindre, & de l'infraction de leurs privileges, & de l'extension abusive donnée à la Loi qui les en dépouille. Le Clergé de Cahors gémit sous la même oppression. Celui de la Province de Normandie essuie les poursuites les plus vives à raison d'une contribution qu'on exige de lui, pour les réparations qui se font dans les Ports de Dieppe, Rouen & Quillebeuf. Les Bénéficiers de Riom, en Auvergne, sont imposés depuis 1766, pour des dettes communes, & des embellissements faits dans cette Ville, parmi lesquels se trouve une Salle de Spectacles.

Nous devons dire à Votre Majesté qu'il n'y a point de Provinces Ecclésiastiques dans le Royaume, dont le repos & la tranquillité ne soient troublés par des recherches obscures, ou par des demandes avides & inquietes. Nous venons donc la supplier d'en arrêter le cours, & de mettre un frein à cette activité subalterne, dont les progrès n'ont point de bornes.

Nous ne nous prévaudrons point des sacrifices immenses que nous avons faits dans tous les temps pour le bien de l'Etat. Mais si le zele le plus désintéressé & le plus pur a toujours dirigé notre conduite, si Votre Majesté est satisfaite des preuves que nous venons de lui en donner, nous ne pouvons pas craindre d'être les seuls dans votre Royaume à ne pas ressentir les précieuses influences de la fidélité, de la justice & de la vérité qui forment votre caractere.

Réponse du Roi.

Le feu Roi ayant assuré, par ses Lettres-Patentes du 3 Décembre 1758, l'exemption que le Clergé réclame, des Dons-gratuits des Villes, établis par l'Edit du mois d'Août 1758, & ayant en conséquence affranchi les denrées provenant du cru de leurs Bénéfices, & destinées à leurs consommations, Sa Majesté les maintiendra dans la jouissance de leurs privileges.

Elle ordonnera, conformément à la demande faite par les Agents-Généraux en 1772, que la somme demandée pour cet objet aux Ecclésiastiques du Dauphiné, ne soit pas plus forte que celle pour les droits d'Inspecteurs aux boissons & aux boucheries, à laquelle elle devoit être égale, suivant les Lettres-Patentes du 27 Août 1760.

Quant aux plaintes relatives aux Ecclésiastiques de Riom, Sa Majesté se réfere à la réponse qu'elle a faite à l'article VI du Cahier de 1770.

A l'égard des dépenses & contributions pour les Ports de Rouen, Dieppe & Quillebeuf, Sa Majesté se fera rendre un compte particulier de leur véritable objet, afin que les Ecclésiastiques ne soient point exposés aux charges qui concerneroient purement le service général & la défense de l'Etat. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE LAMOIGNON.

Arrêt

Voyez le Proc. Verbal de 1775 ci-dessus, page 2424 & suiv.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 24 Novembre 1775, qui réduit aux doubles droits de contrôle, résultant de l'omission de déclaration dans la derniere année, tous ceux dus pour les années antérieures, par les Bénéficiers & autres Gens de main-morte qui n'auront pas fait faire les publications prescrites par l'Arrêt du 2 Septembre 1760, & qui ordonne qu'à l'avenir ces doubles droits ne seront pareillement exigibles que pour la derniere année seulement, & dans le cours de celle où les contraventions auront été commises.

SUr ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques composant l'Assemblée-Générale du Clergé de France : qu'aux termes de l'Arrêt du Conseil, du 2 Septembre 1760, les Bénéficiers & autres Gens de main-morte qui font valoir & exploiter par eux-mêmes, leurs domestiques, ou gens de journée, les dîmes & autres biens dépendants de leurs Bénéfices, sont tenus, relativement aux dîmes, d'en faire faire la publication, au plus tard un mois avant la récolte de chaque année, à l'issue de la Messe Paroissiale, d'en remettre, dans le mois suivant, une copie certifiée d'eux, au Bureau du contrôle, dans l'arrondissement duquel les dîmes sont situées, & d'en tirer reconnoissance du Commis, le tout sans frais & sur papier non timbré; & par rapport aux biens, autres que les dîmes, d'en faire faire encore la publication avec les mêmes formalités, mais tous les neuf ans seulement, dans les trois premiers mois de l'année de leur exploitation, à peine de payer, dans l'un & l'autre cas, le double des droits de contrôle pour autant d'années que les publications n'auront pas été faites; que ces dispositions, gênantes par elles-mêmes, & souvent ignorées des nouveaux Titulaires des Bénéfices, sont devenues infiniment onéreuses par la maniere dont les droits sont perçus; que les Préposés de l'Adjudicataire des Fermes laissent ordinairement écouler plusieurs années, sans agir contre les Bénéficiers qui ne se sont point mis en regle; & qu'ensuite ils répetent des droits qui, étant accumulés, deviennent accablants pour les Curés & autres Ecclésiastiques; qu'il seroit facile d'obvier à cet inconvénient, sans nuire cependant aux droits légitimes de l'Adjudicataire des Fermes, en l'assujettissant à répéter, dans l'année de la contravention, le double droit qui lui seroit dû; que cette maniere de concilier tous les intérêts, sembleroit d'autant plus naturelle, que les publications seroient faites plus exactement, ce qui cesseroit d'occasionner, contre l'intention connue du Roi, des recherches ruineuses pour les Ecclésiastiques; que la justice de ces vues déterminera sans doute Sa Majesté à les adopter pour l'avenir, & à remettre même aux Bénéficiers qui sont actuellement poursuivis, pour avoir négligé de se conformer à l'Arrêt du 2 Sept. 1760, les droits cumulés, dont la demande leur a été formée; qu'en donnant cette marque de protection au Clergé de son Royaume, il seroit également digne de la bonté du Roi, d'affranchir les Bénéficiers & autres Gens de main-morte, de l'obligation qu'on veut leur imposer de fournir les certificats des publications, & d'en recevoir les reconnoissances sur papier timbré. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir : Oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les doubles droits de contrôle, dus par les Bénéficiers & autres Gens de main-morte qui n'auront pas fait faire les publications prescrites par l'Arrêt du Conseil, du 2 Septembre 1760, demeureront réduits, par grace, aux doubles droits résultant de l'omission de déclaration dans la derniere année, sans que l'Adjudicataire des Fermes, ses Commis & Préposés puissent faire aucunes recherches pour toutes les années antérieures, ni que les Gens de main-morte & les Bénéficiers puissent eux-mêmes répéter aucunes des sommes qu'ils auront payées jusqu'ici. Ordonne que les doubles droits qui pourront être dus à l'avenir, ne seront exigibles que pour la derniere année seulement, & dans le cours de celle où les contraventions auront été commises. Fait Sa Majesté défenses à l'Adjudicataire des Fermes & à ses Proposés, de rien demander, ni percevoir pour les années précédentes; dérogeant, quant à ce, à l'Arrêt du 2 Septembre 1760, lequel au surplus sera exécuté selon sa forme & teneur, & notamment en ce qui concerne les formalités relatives aux publications dont les certificats & les reconnoissances continueront d'être fournies sans frais & sur papier non timbré. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre Novembre mil sept cent soixante-quinze.

Signé, DE LAMOIGNON.

Voyez le Proc. Verbal de 1775 ci-dessus, page 2416 & suiv.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 24 Novembre 1775, qui, en déclarant exemptes du droit d'amortissement les rentes constituées sur le Clergé & les Dioceses particuliers, soit qu'elles soient données pour cause de fondation, ou qu'elles soient délivrées, par les héritiers des Fondateurs, en paiement des legs, autorise les Gens de main-morte à placer en rentes de même nature, les deniers qu'ils recevront pour l'acquit des fondations, sans être sujets à l'amortissement, pourvu que cet emploi soit fait dans les six mois de la délivrance des sommes léguées.

SUr ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Cardinaux, Archev., Ev. ques & autres Ecclésiastiq. composant l'Assemblée-Générale du Clergé de France : que les Rois ses prédécesseurs auroient accordé aux rentes constituées sur le Clergé & sur les Dio-

cefes particuliers, tous les privileges attachés aux rentes fur l'Hôtel-de-Ville de Paris, comme ayant également touché le fonds des unes & des autres; que toutes ces rentes auroient été rangées dans la même claffe, quant au dégré de faveur dont elles devoient jouir, non-feulement par la Déclaration du 18 Août 1705, mais encore par le Réglement du 21 Janvier 1738; que l'Arrêt du 13 Avril 1751 auroit, à la vérité, fait ceffer cette affimiliation, en affujettiffant les rentes fur le Clergé au droit d'amortiffement, quoique les rentes fur l'Hôtel-de-Ville de Paris continuaffent d'en être affranchies; mais que le feu Roi voulut bien raffurer le Clergé fur les fuites de ce changement; qu'en conféquence il fut inféré une difpofition dérogatoire à l'Arrêt du 13 Avril 1751, tant dans le contrat paffé en 1755, entre Sa Majefté & le Clergé, que dans les Lettres-Patentes qui furent expédiées le 28 Juin de cette année, fur la délibération du 25 du même mois, concernant le Don-gratuit que l'Affemblée-Générale du Clergé offrit alors à Sa Majefté; que cette difpofition a été renouvellée dans toutes lès Lettres-Patentes, expédiées fur de nouveaux Dons-gratuits; que cependant les Eccléfiaftiques & autres Gens de main-morte font journellement inquiétés pour le droit d'amortiffement des rentes qu'ils acquierent, ou qui leur font données pour caufe de fondation, fous prétexte que ces rentes ont été conftituées avant l'année 1755, & que les claufes contenues dans les Lettres-Patentes fur les Dons-gratuits, & dans les contrats paffés depuis 1755, ne peuvent s'entendre que des rentes qui ont été créées poftérieurement à cette époque; que d'un autre côté, on veut affujettir les Gens de main-morte à payer l'amortiffement des fommes mobiliaires qui leur font léguées pour caufe de fondation, lors même qu'ils les placent en rentes fur le Clergé, quoiqu'il leur foit permis par l'Arrêt du 13 Avril 1751, de placer en rentes fur l'Hôtel-de-Ville de Paris les fommes qu'ils reçoivent pour l'acquit des fondations, fans être fujets à l'amortiffement. A quoi Sa Majefté ayant égard : Oui le Rapport du fieur Turgot, Confeiller ordinaire au Confeil Royal, Contrôleur-Général des Finances; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les rentes conftituées fur le Clergé-Général, même fur les Diocefes particuliers, tant avant, que depuis le 25 Juin 1755, qui feront acquifes par les Gens de main-morte, ou qui leur feront données & léguées pour caufe de fondation de Meffes, Prieres & autres œuvres pieufes, demeureront exemptes du droit d'amortiffement, foit qu'elles faffent partie des biens des Fondateurs, foit qu'elles foient acquifes par leurs héritiers & ayant-caufe, pour être délivrées aux Gens de main-morte, en paiement des fommes qui leur auront été léguées, ou données; à la charge néanmoins que le tranfport & la délivrance leur en feront faits au plus tard dans les fix mois du jour de la délivrance des legs : Veut & entend pareillement Sa Majefté, que les Gens de main-morte puiffent placer en rente de même nature, les deniers qu'ils recevront pour l'acquit des fondations, fans être fujets à l'amortiffement, pourvu encore qu'ils en faffent l'emploi dans le même délai de fix mois, à compter du jour de la délivrance des legs, ou donations; finon, & paffé lequel délai, ils feront tenus de payer les droits d'amortiffement des fommes mobiliaires, qui leur auront été données ou léguées pour caufe de fondation. Ordonne au furplus Sa Majefté, qu'en cas de rembourfement defdites rentes, les emplois qui feront faits des deniers rembourfés, à l'effet d'affurer l'exécution des fondations, continueront d'être affujettis au droit d'amortiffement, à moins que ce ne foit en rentes qui en foient exemptes. Fait au Confeil d'Etat du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles le vingt-quatre Novembre mil fept cent foixante-quinze.

Signé, de Lamoignon.

Décifion du Confeil, du 17 Novembre 1775, concernant le vingtieme des Maifons Canoniales.

Voyez le Proc. Verbal de 1775 ci-deffus, page 2419 & fuiv.

Conformément à la décifion du Confeil, du 18 Mars 1761, toutes les Maifons Canoniales, lorfqu'elles font affermées par des baux de 3, 6 ou 9 ans, ne doivent pas être impofées aux vingtiemes; mais lorfqu'elles font vendues à vie, ou affermées à longues années à des Laïques, ou à des Eccléfiaftiques, autres que des Dignitaires, Chanoines & Bénéficiers, l'impofition doit avoir lieu fur le pied du revenu effectif, déduction faite des redevances exiftantes, & payées annuellement au Chapitre.

A l'égard de celles vendues à des Dignitaires, Chanoines, ou Bénéficiers, ou qui leur auront été affermées à longues années pour leur logement, elles feront exemptes, tant qu'ils ne les aliéneront point eux-mêmes à vie ou à longues années.

Mais lorfque ces Dignitaires, Chanoines, ou Bénéficiers en acheteront plufieurs, foit à denier comptant, foit à la charge de rente rachetable, l'une defdites maifons, au choix des Dignitaires, Chanoines, ou Bénéficiers, pour leur logement perfonnel, fera exempte des vingtiemes; les autres feront affujetties, fans déduction de la redevance originairement exiftante, lorfque ladite rente aura été rachetée; attendu que celle que le Chapitre eft dans le cas de fe procurer par l'emploi de la fomme reçue pour l'extinction de la rente, remplace la redevance qui étoit fujette aux décimes.

Pour ampliation.

Signé, d'Ormesson.



Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1775, ci-dessus, pag. 2495 & suiv.

Mémoire au Roi, touchant l'Arrêt du Conseil, du 13 Août 1775, ordonnant la production des titres concernant les droits de minage.

SIRE,

Les soins bienfaisants qui ont occupé Votre Majesté depuis les premiers moments de son avénement au Trône, inspirent à tous vos Sujets les sentiments de la plus respectueuse reconnoissance.

Votre Majesté nous annonce elle-même qu'elle a voulu assurer, dans tous les temps, leur subsistance, & leur procurer la denrée la plus nécessaire à la vie, au prix le plus égal que puisse le permettre la variation des saisons.

Elle a regardé les droits qui se levent sur les grains dans les Halles & Marchés, comme un des obstacles à ses vues, qu'il est le plus pressant d'écarter. Mais en donnant au commerce des grains toute la faveur qu'il mérite, elle n'a pas voulu priver un grand nombre de ses Sujets, des droits de propriété qui leur sont légitimement acquis.

L'Arrêt de son Conseil, du 13 Août de cette année, ordonne que dans six mois, à compter du jour de la publication dudit Arrêt, tous les Propriétaires de droits sur les grains, seront tenus de représenter leurs titres pardevant les Commissaires nommés, à l'effet de les examiner.

Qu'il nous soit permis d'observer, que si les titres, dont la représentation est exigée, sont des titres constitutifs, des titres primordiaux, des titres d'établissement, un grand nombre de Corps & de Particuliers Ecclésiastiques, seront, par cela seul, dépouillés de droits, dont la propriété la plus ancienne & la plus respectable, leur assure la jouissance.

Il est de notoriété publique, que la plupart des Corps & Particuliers Ecclésiastiq. ont perdu leurs titres anciens dans les troubles des guerres civiles : ils sont donc dans l'impossibilité de les représenter; mais ils y suppléent par des titres & actes de possession, qui sont réputés, dans tous les Tribunaux de votre Royaume, équivalents à des titres constitutifs. L'article XLIX de l'Edit de 1695, consacre ce principe : il enjoint aux Cours & Juges de maintenir les Ecclésiastiq. dans tous leurs droits, biens, dîmes, justices, & toutes autres choses appartenantes à leurs Bénéfices, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuves de possession. Votre Majesté n'exigera pas, sans doute, pour se convaincre de l'existence d'un droit, de preuves plus rigoureuses que celles qui constituent légalement celui à qui on le demande, dans l'obligation de le payer.

Nous venons donc avec confiance supplier Votre Majesté de vouloir bien ordonner que la représentation des titres & actes de possession aura, relativement aux formes prescrites par l'Arrêt de votre Conseil, du 12 Août dernier, la même valeur & le même effet que la représentation des titres d'établissement conf[illegible].

Votre Majesté annonce dans le préambule du même Arrêt, la disposition où elle est, d'accorder des indemnités à ceux des propriétaires des droits sur les grains dont les titres auront été reconnus légitimes; elle n'indique, ni la forme, ni la proportion dans laquelle ces indemnités seront déterminées : notre juste confiance, dans les vues d'équité qui dirigent Votre Majesté, éloigne de nous toute inquiétude à cet égard; nous ne craignons pas qu'elle veuille faire un bien aux dépens d'un autre bien; elle saura associer ses vues de bienfaisance, à un des devoirs les plus sacrés que puisse lui imposer la royauté, celui de maintenir & de protéger la propriété de ses Sujets; mais quelque favorable que puisse être le taux de fixation, qui réglera l'indemnité qui sera due aux Propriétaires Ecclésiastiques, la rigueur de l'Edit de 1749 les exposera à de nouvelles pertes. Ils ne peuvent, par cette Loi, acquérir que des rentes de la nature de celles que la Loi même indique; ils seroient dans ce cas forcés d'échanger des droits réels, des propriétés foncieres, contre des rentes sujettes à variation, & exposées par la suite à une réduction presque certaine. Nous osons donc espérer que Votre Majesté trouvera juste de permettre que les sommes payées aux Corps & Particuliers Ecclésiastiques, en indemnité des droits qu'ils perçoivent sur les grains, puissent être employées par eux en acquisition de bien-fonds, ou autres droits réels, & qu'elle voudra bien affranchir ces acquisitions de tous droits de contrôle, centieme denier, amortissement, indemnité & autres quelconques. Nous supplions aussi Votre Majesté d'ordonner que lorsqu'elle aura déterminé l'indemnité qui sera due à un Propriétaire Ecclésiastique, la suppression de son droit sur les grains ne puisse avoir lieu qu'au moment du paiement réel & effectif de la somme qui lui aura été accordée en indemnité.

Le sacrifice de sa propriété est déja assez pénible, sans y joindre l'inquiétude d'un remplacement incertain.

N°. XI.

Voyez ut suprà, pag. 2522.

Lettre de l'Assemblée au Pape, pour la Canonisation de M. de Solminiac, Evêque de Cahors.

SANCTISSIME PATER,

JAmjam oculis & judicio BEATITUDINIS VESTRÆ *subjicientur ritè in Galliis, de piissimi quondam dùm viveret Alani de Solminiac, Cadurcensis Episcopi, sanctitatis famâ disquisitiones imperatæ; liceat autem nobis* SANCTITATEM VESTRAM *suppliciter obsecrare, ut, quantùm sinent rerum adju[illegible], & sancitæ leges, celerius urgeatur in B[illegible]orum numerum, illius Præsulis ascriptio qui purissimo Romanæ fidei nitore semper splendidus, m[illegible]am optimi tritici copiam in horreâ Domini [illegible] Evangelicus [illegible], & perfec[illegible], Paloris [illegible] [illegible] [illegible] D[illegible] [illegible] [illegible] temp[illegible] [illegible];*

infelix nimirùm librorum seges Magistratuum fallens intuitus, furtìm in Galliam invecta, pestilenti mentes corrodit pabulo, venenoque latè inficit; sinistri profectò hominis soboles quæ non minorem Regno, quàm Religioni luem minitatur & infert, & in ipsis Typographiæ cunis præfocari debuisset; quò magis verò divinam Religionis attentare integritatem, sanctissima violare jura, oracula spernere, labefactare auctoritatem dictis & postscriptis audet impietas, eò frequentiùs populorum venerationi proponi decet illorum vita, qui ætatem suam præclarissimis virtutibus nobilitare nunquàm desierunt. Exempla enim, ut scribebant ad Illustrissimum Decessorem vestrum Comitia Cleri Gallicani anni millesimi septingentesimi septuagesimi, longas præceptorum moras contrahunt, & in animo altiùs defixa, veritatis viam aperiunt breviorem & quasi compendiarium. Ea dùm efflagitat Ecclesia Gallicana, BEATITUDINIS VESTRÆ, longos usque ad viridem & crudam senectutem annos simul apprecantur,

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ,

Obsequentissimi & devotissimi filii Cardinales, &c.

N°. XII.

Mémoire sur le Concours pour les Cures.

Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1775, ci-dessus, pag. 2540.

LEs personnes opposées au Concours, ne le considerent que comme une dispute, où le choix des Pasteurs dépend uniquement de quelques réponses théologiques. Les meilleurs Théologiens, disent-ils, ne sont pas toujours les meilleurs Curés.

Ils ajoutent que cette discipline donne trop d'autorité aux Evêques; que leur choix détermine toujours celui des Examinateurs; qu'en conséquence c'est une vaine formalité qui ne rend qu'à dépouiller les Patrons de leurs droits, sans aucun bien pour l'Eglise.

D'autres au contraire se sont efforcés de persuader aux Evêques eux-mêmes, que l'introduction du Concours ne pouvoit que les gêner dans la nomination aux Cures dont ils ont la libre disposition.

C'est d'après des motifs aussi peu fondés, que l'Eglise de France a été privée jusqu'à ce jour d'une institution qui réunit le double avantage d'entretenir parmi les Ecclésiastiques la plus grande émulation, & d'obliger les Patrons des Cures à n'y nommer que des sujets éprouvés.

I. Choix des Examinateurs.

Le choix des Examinateurs dépend entiérement de l'Evêque, qui joint ordinairement à ses Vicaires-Généraux, aux Professeurs du Séminaire & autres Ecclésiastiques distingués par leurs lumieres, deux ou trois Curés, ou Doyens Ruraux. Le plus grand bien que produise le Concours, c'est d'exciter les jeunes Ecclésiastiques à se rendre dignes des Cures par un travail assidu & par une conduite édifiante. Convaincus que ces Bénéfices sont donnés au plus digne, ils s'efforceront de le devenir : ils ne pourront en douter, lorsqu'ils verront parmi leurs juges des Doyens respectés, lorsque ces Doyens rendront, de concert avec les autres Examinateurs, un témoignage public de l'impartialité avec laquelle les talents, les services & les vertus sont approfondis & discutés.

II. Qualités nécessaires pour concourir.

Le Concours deviendroit sans doute inutile, si le mérite pouvoit en être écarté; s'il falloit même une permission pour y être admis : loin de diminuer le nombre des Candidats, un Evêque zélé donne au contraire tous ses soins pour en faciliter l'accès : tout Ecclésiastique exerçant les fonctions du saint Ministere dans le Diocese depuis trois ou cinq ans, y est reçu, pourvu qu'il soit muni d'un Certificat de son Curé & du Doyen du district, qui rendent un compte avantageux de sa conduite, de son zele & de ses travaux. Pour exciter de plus en plus les Vicaires à s'y présenter, on a réglé dans les Dioceses où ils sont obligés de subir un examen tous les ans pour la rénovation de leurs pouvoirs, que tous ceux qui répondent bien au Concours en sont exempts. Ces attentions ne sont jamais infructueuses, & dans un Diocese qui comprend quatre cents Paroisses, on voit communément jusqu'à cent cinquante Concourants.

Les Curés ne peuvent concourir pour une meilleure Cure, à moins qu'ils n'en obtiennent la permission de l'Evêque. Cette précaution est nécessaire : le bien de leur Paroisse exige qu'ils s'y attachent. Il est néanmoins souvent utile de transférer un Curé d'une petite Paroisse à une autre plus considérable; alors l'Evêque l'invite à venir au Concours. Cette exception n'a lieu qu'en faveur des sujets distingués. On craindroit de les compromettre en appellant ainsi des hommes médiocres. Aussi celui à qui on accorde cette grace, réussit-il presque toujours; mais les Vicaires le voient sans peine. Dans le même Concours, on dispose de la Cure qui devient vacante par cette translation.

Tous les Concourants arrivent la veille du jour indiqué; ils se font inscrire au Secrétariat, & y laissent leurs Certificats cachetés.

III. Questions par écrit.

L'usage de les interroger de vive voix, est abrogé presque par-tout. On préfere avec raison des réponses par écrit; les motifs en sont faciles à imaginer.

On les assemble dès le matin dans une salle, & là, un Vicaire-Général ou autre personne de confiance, leur dicte tantôt trois, tantôt six questions, ou même plus, sur l'Ecriture-Sainte, la Théologie scholastique & la morale. Ces questions ont pour objet des Livres de la Bible & des Traités de Théologie déterminés & annoncés d'avance. Exiger que les Candidats fussent prêts à répondre sur toutes les parties de la science de notre état, ce seroit exiger qu'ils n'en possédassent aucunes. Dans les Dioceses où l'usage si utile des Conférences Ecclésiastiques a été maintenu ou rétabli, on a l'attention d'exciter le zele, en puisant les sujets de ces Conférences dans les Livres & les Traités désignés pour le Concours : tous ces motifs réunis porteront les Ecclésiastiques à approfondir des questions dont leur état pourra dépendre.

Les Concourants ont toute la matinée pour méditer & rédiger par écrit leurs réponses; ils ne peuvent apporter de Livres, & la personne

qui leur a dicté les questions, ne les perd pas de vue.

IV. Comment on examine les réponses.

Après le dîner, on leur donne un texte, sur lequel ils font l'esquisse d'un exorde de Prône ou de Sermon; & néanmoins les Examinateurs s'assemblent. Si le nombre des Concourants est trop considérable pour que toutes les réponses puissent être lues par les mêmes Juges, l'Evêque les distribue par bureaux. On y porte sans choix les feuilles comme elles se présentent, & ils y mettent leurs notes: celles où l'on voit *optime* ou *bene*, sont de nouveau examinées & comparées dans un bureau particulier; on en fait une liste, suivant l'ordre de leur mérite. Ce travail préliminaire fait, l'Evêque, les Examinateurs se rassemblent, & les réponses jugées *bonnes* ou *excellentes*, y sont relues pour la troisieme fois dans l'ordre indiqué par le Bureau de revision. Un Examinateur qui n'y verroit point celle d'un bon sujet, peut demander qu'elle soit rapportée; enfin on en arrête la liste.

Si les Concourants sont peu nombreux, cette distribution de bureaux devient inutile, & la lecture des réponses se fait en commun.

On examine ensuite les Exordes de Prône ou de Sermon, rédigés par ces sujets; on les appelle enfin successivement pour débiter quelques phrases du dernier discours qu'ils ont prononcé.

V. Discussion des services & des qualités personnelles.

Toutes ces épreuves ne peuvent que constater les talents, si elles étoient décisives, ainsi que le pensent des personnes prévenues. On ne seroit pas assuré, à beaucoup près, de faire les meilleurs choix. Un jeune homme nouvellement sorti des bancs, répondra ordinairement mieux qu'un ancien Vicaire qui a vieilli dans les travaux du Ministere, & qui y a acquis la sagesse & l'expérience si importantes pour le gouvernement des ames.

Il faut des lumieres. Aussi le choix ne peut-il tomber que sur ceux qui ont bien répondu; mais pour prononcer définitivement sur leur mérite respectif, on discute leur conduite depuis qu'ils ont embrassé l'Etat Ecclésiastique; on les suit dans les différentes places qu'ils ont remplies; on lit les Certificats de leurs Curés & des Doyens du district; on a recours aux registres des Concours précédents; enfin chacun des Examinateurs déclare les connoissances qu'il a sur leurs qualités personnelles: on combine en outre ces qualités avec le besoin particulier de la Paroisse dont il s'agit; en un mot on examine l'ensemble du mérite pastoral; & après cette discussion, on choisit,

VI. Choix des trois meilleurs sujets.

à la pluralité des voix, trois sujets, qu'on déclare habiles à posséder la Cure vacante: on les inscrit sur une feuille imprimée, suivant l'ordre de leur mérite. Ce choix est publié par l'Evêque, assisté des Examinateurs, en présence de tous les Concourants.

VII. On déclare en outre ceux qui ont bien répondu.

Afin de mieux exciter l'émulation, il déclare en outre tous ceux qui ont très-bien ou simplement bien répondu. Les jeunes gens qui n'ont pas assez long-temps travaillé pour espérer d'être admis, aspirent du moins à être nommés: ils savent que ce succès leur profitera un jour.

Toutes les Cures qui sont en patronage ecclésiastique, sont soumises au Concours, à moins qu'elles ne vaquent en mois de grade; on pourroit même établir un Concours entre les Gradués, s'ils étoient assez nombreux.

VIII. Les Patrons Ecclésiastiques obligés de présenter un des sujets choisi.

Les trois sujets approuvés, munis du certificat de l'Evêque, se présentent au Patron; il est obligé de fixer son choix sur l'un d'eux: le plus communément il n'a point motif de préférence; il présente à la Cure le premier, & par conséquent le plus méritant.

IX. Temps où l'on tient le Concours.

L'utilité du Concours étant reconnue, il sera facile de régler le temps auquel on le tiendra. Dans les Dioceses peu étendus, & où le déport n'est point établi, le Concours a lieu aussi-tôt après la vacance de chaque Cure. Comme elles ne sont pas nombreuses, les vacances y sont rares. A l'égard des Dioceses, où, à cause du déport, les Cures vacantes doivent être remplies à la même époque, on indique le Concours pour quelque temps auparavant: enfin, quoiqu'il n'y ait point de déport, si le Diocese est étendu, s'il vaque chaque année plusieurs Cures, comme on ne peut déplacer souvent les Ecclésiastiques, il convient de ne les appeller qu'une ou deux fois par an. Ces arrangements sont d'autant plus faciles, qu'aux termes du Concile de Trente, à qui l'Eglise doit une discipline aussi salutaire, la prévention du Pape ne peut s'étendre aux Cures soumises au Concours, & la Jurisprudence y est conforme pour les Pays où cette Loi est reçue.

Déclaration du Roi, du 10 *Mars* 1776, *concernant les Dévolutaires.*

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1775, ci-dessus, pag. 2355 & suiv.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques, Députés à l'Assemblée du Clergé, qui vient de se tenir par notre permission dans notre bonne Ville de Paris, nous ayant représenté que les précautions prises par les Rois nos prédécesseurs, pour arrêter l'avidité de certains Dévolutaires qui abusent, au détriment des regles, de ce qui n'a été établi que pour leur conservation, étoient continuellement éludées, tant par la tournure vague & incertaine qu'ils se plaisent à donner aux causes de leurs dévoluts, que par la modicité de la somme de cinq cents livres, à laquelle l'Ordonnance de 1667 a fixé la caution qu'ils doivent donner; & qu'il seroit non-seulement utile d'augmenter ladite somme d'une maniere proportionnée à l'accroissement du prix des denrées & à la valeur des monnoies; mais encore d'en ordonner la consignation pour assurer le paiement des dépens à des Bénéficiers injustement attaqués: nous avons cru devoir déférer à des représentations si dignes du Clergé de notre Royaume, & concourir par-là, comme nous serons disposés à le faire en toute occasion, à l'observation des Canons & des Regles Ecclésiastiques. A CES CAUSES, & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

Article I. Lorsque les Dévolutaires voudront faire usage des provisions de dévolut qu'ils auront obtenues, ils seront tenus de déclarer le nom & qualité du Bénéfice & du Titulaire qu'ils se proposent de déposséder, ainsi que le genre d'indignité & d'incapacité qu'ils entendent lui opposer; & ce dès la premiere assignation qu'ils feront donner audit Titulaire en conséquence desdites provisions. Défendons à nos Cours d'avoir égard à des déclarations qui ne seroient fondées que sur des causes vagues & indéterminées. Et ne pourront lesdits Dévolutaires, après lesdites déclarations, varier sur les causes y énoncées, ni en faire valoir d'autres, si ce n'est en vertu de nouvelles provisions qu'ils auroient obtenues pendant le cours de l'instance, & dont pareillement ils ne pourront faire usage qu'en faisant lesdites déclarations.

Art. II. Seront pareillement tenus lesdits Dévolutaires, qui voudront faire usage de provisions en dévolut, qu'ils auront obtenues, de consigner douze cents livres, & cela autant de fois qu'ils auront obtenu de provisions qu'ils prétendront faire valoir. Voulons que, faute par eux d'avoir fait ladite consignation dans les six mois échus depuis la date de leurs provisions, ils soient déclarés non-recevables & déchus de tout droit, sans être reçus à purger la demeure. Voulons pareillement que ladite somme de douze cents livres ne puisse leur être rendue qu'en vertu de l'Arrêt qui aura prononcé sur le Dévolut, & après le paiement des dépens, dommages & intérêts auxquels le Dévolutaire pourra être condamné; & néanmoins qu'au moyen de ladite consignation, lesdits Dévolutaires soient déchargés de la caution exigée par l'Ordonnance de Blois, & celle de 1667, lesquelles seront, ainsi que les autres Loix & Ordonnances concernant les Dévolutaires, exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est pas contraire à notre présente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Grand-Conseil à Paris, que ces Présentes ils aient à enrégistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles, le dixieme jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Regne le deuxieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* par le Roi, Amelot. Et scellé du Sceau de cire jaune.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1775, ci-dessus, pag. 2364 & suiv.

Déclaration du Roi, du 10 Mars 1776, concernant les Inhumations.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Les Archevêques, Evêques & autres Personnes Ecclésiastiques assemblées l'année derniere par notre permission en notre bonne Ville de Paris, nous ont représenté, que, depuis plusieurs années, il leur auroit été porté, des différentes parties de leurs Diocèses respectifs, des plaintes touchant les inconvénients des inhumations fréquentes dans les Eglises, & même par rapport à la situation actuelle de la plupart des Cimetieres, qui, trop voisins desdites Eglises, seroient placés plus avantageusement, s'ils étoient plus éloignés des enceintes des Villes, Bourgs ou Villages des différentes Provinces de notre Royaume; nous avons donné à des représentations si justes d'autant plus d'attention, que nous sommes informé que celle des Magistrats de notre Royaume s'est portée depuis long-temps sur cette partie de la police publique, & leur a fait desirer sur cette matiere une Loi capable de concilier avec la salubrité de l'air, & ce que les regles ecclésiastiq. peuvent permettre, les droits qui appartiennent aux Archevêques, Evêques, Curés, Patrons, Seigneurs, Fondateurs ou autres dans les différentes Eglises de notre Royaume : excité par ces vœux légitimes, nous avons cru ne pas devoir différer d'expliquer nos intentions, & nous sommes persuadé que tous nos Sujets recevront avec reconnoissance un Réglement dicté par la tendre affection que nous avons, & que nous aurons toujours pour leur conservation. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, &, par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

Art. I. Nulle personne Ecclésiastique ou Laïque, de quelque qualité, état & dignité qu'elle puisse être, à l'exception des Archevêques, Evêques, Curés, Patrons des Eglises, Hauts-Justiciers & Fondateurs des Chapelles, ne pourra être enterré dans les Eglises, même dans les Chapelles publiques ou particulieres, Oratoires, & généralement dans tous les lieux clos & fermés où les fideles se réunissent pour la priere & célébration des saints Mysteres; & ce, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

Art. II. Les Archevêques, Evêques ou Curés, ainsi que les Patrons Hauts-Justiciers & Fondateurs des Chapelles exceptés dans le précédent Article, ne pourront jouir de ladite exception : c'est à savoir, les Archevêques & Evêques que dans les Eglises de leurs Cathédrales, les Curés dans les Eglises de leurs Paroisses, les Patrons & Hauts-Justiciers dans l'Eglise dont ils sont Patrons, ou sur laquelle la haute-Justice leur appartient, & les Fondateurs des Chapelles dans les Chapelles par eux fondées & à eux appartenantes; & ce, à condition par eux, & non autrement, de faire construire dans lesdites Eglises ou Chapelles, si fait n'a été, des caveaux pavés de grandes pierres, tant au fond qu'à la superficie; lesdits caveaux auront au moins soixante-douze pieds quarrés en dedans d'œuvre; & ne pourra l'inhumation y être faite qu'à six pieds en terre au-dessous du sol intérieur, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. III. Le droit d'être enterré dans les-

dits caveaux ainsi construits, ne pourra être cédé à personne par ceux auxquels lesdits caveaux appartiendront, & ce, à quelque titre que ce soit; comme aussi ne pourra un semblable droit être concédé par la suite, même à titre de fondation; &, au cas que les Fondateurs des Chapelles actuellement existantes, soient divisés en plusieurs familles ou branches qui aient également droit d'être enterrés dans lesdites Chapelles, voulons que la dimension desdits caveaux augmente en proportion du nombre desdites familles, celle de soixante-douze pieds requise par l'Article précédent, ne devant être imputée que pour une seule.

Art. IV. Les autres personnes qui ont actuellement droit d'être enterrées dans les Eglises dont dépendent les Cloîtres, pourront être enterrées dans lesdits Cloîtres & Chapelles ouvertes y attenantes, si aucune y a, pourvu toutefois que lesdits Cloîtres ne soient pas clos & fermés, & à condition pareillement d'y faire construire des caveaux suivant la forme & dimension indiquée par l'Article II, & que l'inhumation se fera six pieds en terre au-dessous du sol intérieur desdits caveaux; & ne pourront de pareilles concessions être accordées, à quelque titre que ce soit, qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, & non autrement, d'être enterrés dans les Eglises dont lesdits Cloîtres & Chapelles y attenantes sont dépendants.

Art. V. Ceux qui ont droit d'être enterrés dans les Eglises dont il ne dépend aucun Cloître, comme sont les Eglises des Paroisses, pourront choisir dans les Cimetieres desdites Paroisses un lieu séparé pour leur sépulture; même faire couvrir ledit terrein, y construire un caveau ou monument, pourvu néanmoins que ledit terrein ne soit pas clos & fermé, & ne pourra ladite permission être donnée par la suite, qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, & non autrement, d'être enterrés dans lesdites Eglises, & de maniere qu'il reste toujours dans lesdits Cimetieres le terrein nécessaire pour la sépulture des Fideles.

Art. VI. Les Religieux & Religieuses, exempts ou non exempts, même les Chevaliers & Religieux de l'Ordre de Malthe, seront tenus de choisir dans leurs Cloîtres, ou dans telle autre partie de l'enceinte de leurs Monasteres ou Maisons, un lieu convenable, autre que leurs Eglises, distinct & séparé pour leur sépulture, à la charge toutefois d'y faire construire les caveaux ci-dessus indiqués & proportionnés au nombre de ceux qui doivent y être enterrés; & les Supérieurs des Communautés Religieuses seront tenus de veiller à l'observation du présent article, &, en cas de négligence, d'en avertir les Archevêques & Evêques Diocésains, pour y être par eux pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

Art. VII. En conséquence des précédentes dispositions, les Cimetieres qui se trouveront insuffisants pour contenir les corps des Fideles, seront aggrandis; & ceux qui, placés dans l'enceinte des habitations, pourroient nuire à la salubrité de l'air, seront portés, autant que les circonstances le permettront, hors de ladite enceinte, en vertu des Ordonnances des Archevêques & Evêques Diocésains; & seront tenus les Juges des Lieux, les Officiers Municipaux & Habitants d'y concourir chacun en ce qui les concernera.

Art. VIII. Permettons aux Villes & Communautés qui seront tenues de porter ailleurs leurs Cimetieres, en vertu de l'article précédent, d'acquérir les terreins nécessaires pour lesdits Cimetieres, dérogeant à cet effet, en tant que de besoin, à l'Edit du mois d'Août 1749; voulons que lesdites Villes & Communautés soient dispensées pour lesd. acquisitions de tout droit d'indemnité ou d'amortissement, dont nous leur faisons pareillement remise, à condition toutefois, & non autrement, que les terreins ainsi acquis ne seront employés à aucun autre usage; nous réservant au surplus de pourvoir sur ce qui concerne les Cimetieres de notre bonne Ville de Paris, d'après le Mémoire que nous voulons nous être incessamment remis, tant par le sieur Archevêque de Paris, que par notre Cour de Parlement, même par les Curés de notredite Ville, ou autres personnes intéressées. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & exécuter selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le dixieme jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre regne le deuxieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* par le Roi, de Lamoignon. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

N°. XIII.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 7 Septembre 1775, contre une Brochure intitulée: Diatribe à l'Auteur des Ephémérides.

Voyez le Proc. Verbal de 1775 ci-dessus, page 2554.

Extrait des Regiftres du Parlement.

Ce jour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés; & Me Antoine-Louis Séguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

La Cour, par son Arrêté du 18 du mois d'Août, nous a remis le Mercure de France du même mois, & nous a chargé de lui rendre compte des pages 59 & suivantes, jusques & compris la page 71.

Il est question d'une Brochure intitulée: *Diatribe à l'Auteur des Ephémérides*; & on dit qu'*elle se trouve chez tous les Libraires qui vendent les nouveautés.*

L'Auteur de cet article, le sieur *de la Harpe*, (car il a pris la précaution d'annoncer

que cet article est son ouvrage,) l'Auteur, disons-nous, comme pour prévenir le Lecteur sur l'Extrait qu'il va présenter d'une satyre aussi méprisable que fanatique, ne craint point de l'attribuer à un *homme célebre*, qu'il n'a pas jugé à propos de nommer; & *c'est*, dit-il, *à de tels Ecrivains qu'il appartient sur-tout de diriger l'opinion publique sur les matieres importantes.*

Quels sont cependant les points sur lesquels on veut diriger l'opinion générale? c'est la misere dont la Nation a été accablée, *depuis Jules-César, jusqu'au grand Julien le Philosophe.* Ce Prince, d'abord Chrétien, ensuite Apostat, *nous traita avec clémence; il fit tout ce qu'a voulu faire depuis notre grand Henri IV:* & bientôt, dans une comparaison odieuse pour un Roi qui fera toujours les délices de la France, feignant d'oublier que Henri le Grand, élevé dans la Religion Prétendue-Réformée, en avoit abjuré les erreurs pour rentrer dans le sein de la Religion Catholique, l'Auteur cherche à rendre le contraste plus frappant, en opposant *Julien*, après son apostasie, à *Henri*, avant sa conversion; & s'écrie, *c'est à un Païen & à un Huguenot que nous devons les seuls beaux jours dont nous ayons jamais joui jusqu'au siecle de Louis XIV.*

Nous ne relevons ici cette citation, que pour vous faire mieux sentir, & la mauvaise foi de *l'homme célebre* à qui on attribue cette *Diatribe*, & la partialité de l'Editeur qui en a rendu compte dans le Mercure. Quoi donc! sans faire ici l'énumération de tous les Rois qui se sont succédés sur le trône de la France, les regnes de Louis XII, *le Pere du Peuple*, & de Charles V, surnommé *le Sage*, ont été des regnes malheureux; & la Nation a gémi sous les Loix de tous les Souverains qui ont précédé ce Henri, devenu la tige du Monarque bienfaisant qui nous gouverne.

C'étoit trop peu pour l'Auteur de cet Ouvrage licencieux, d'attaquer l'administration & la forme du gouvernement de tous nos Rois; il s'est fait un plaisir de tourner en ridicule notre Religion sainte elle-même. Il semble imputer aux Ministres de l'Evangile des troubles dont il ne faut peut-être chercher la source que dans cet esprit d'indépendance répandu dans tous les états.

N'en doutez pas, Messieurs: la division qu'on voudroit élever, & qui ne subsistera jamais, entre les Ministres des Autels & les dépositaires de l'autorité Royale; ce systême de rivalité que les ennemis des uns & des autres ont prétendu leur faire adopter; cette diversité d'opinions qu'on a vue quelquefois, mais qui n'intéresse que le Corps politique de l'Etat, doit être envisagée comme la cause cachée de tous les malheurs que la France a éprouvés. La Religion est un des principaux liens de la société: on ne peut l'avilir, sans altérer le premier motif de l'obéissance des peuples; &, du moment que la Religion est exposée au mépris, on oublie aisément le respect que l'on doit à ceux qui sont chargés par état de l'annoncer & de la défendre.

Le moment est arrivé où le Clergé & la Magistrature doivent se réunir, &, par un heureux accord, écarter les atteintes que des mains impies voudroient porter au Trône & à l'Autel. Les Magistrats, en veillant à la tranquillité publique, & en rendant la justice aux Citoyens, feront en même-temps respecter nos saintes Ecritures, nos dogmes sacrés, nos divins Mysteres; & les successeurs des Apôtres, qui sont dépositaires de la doctrine & Juges de la Foi, les Ministres de l'Eglise à leur tour, en annonçant la parole de Dieu, & en instruisant les Fideles, feront respecter l'autorité des Loix, entretiendront les peuples dans la soumission qu'ils doivent à leur Souverain, & leur apprendront à regarder les oracles de la Justice comme une portion de la Justice divine elle-même, qui veut qu'on obéisse aux Puissances que le Ciel a établies sur la terre.

Cette précieuse harmonie bannira bientôt, d'un milieu du peuple religieux & soumis, cette foule d'Ecrits licencieux, de Brochures scandaleuses, de Libelles impies, qui attaquent également, & la Majesté divine, & la Majesté royale. Les Ecrivains du siecle, que rien n'a pu contenir jusqu'à ce jour, redouteront cette union tant desirée du Sacerdoce & de l'Empire; ils craindront également, & les censures ecclésiastiques, & les regards vengeurs des Ministres de la Loi. On ne les verra plus tourner en dérision les allégories sacrées, employées dans nos saintes Ecritures; ils ne se feront plus un jeu de répandre à pleines mains ce ridicule que la gaieté françoise saisit avec avidité, qu'ils prodiguent au défaut de raisons, & qui finiroit par détruire l'antique croyance de nos peres, dont la simplicité étoit préférable à la légéreté de nos principes & de nos mœurs.

L'Ouvrage dont nous avons l'honneur de vous rendre compte en ce moment, est tout entier de ce genre: il ne présente qu'une ironie, aussi affectée que criminelle, contre la Magistrature & le Clergé; c'est un tissu de propositions aussi déplacées que scandaleuses, qui n'ont peut-être d'autre but que d'exciter dans les esprits une nouvelle fermentation. Pour prévenir de pareils excès, nous croyons devoir proposer à la Cour d'enjoindre au sieur de la Harpe, Auteur de l'Extrait qu'on lit dans le Mercure, d'être plus circonspect à l'avenir, & requérir que défenses lui soient faites de plus à l'avenir insérer dans le Mercure aucunes réflexions & aucuns extraits d'Ouvrages qui puissent attaquer la Religion, le Gouvernement & la mémoire de nos Rois.

C'est l'objet des conclusions par écrit que nous laissons à la Cour, avec l'exemplaire du Mercure qu'elle nous a fait remettre.

Et se sont lesdits Gens du Roi retirés.

Eux retirés.

Vu, dans le Mercure de France, du mois d'Août de la présente année 1775, l'article intitulé: *Diatribe à l'Auteur des Ephémérides*, commençant à la page 59, & finissant à la page 71 dudit Mercure, Conclusions du Procureur-Général du Roi: Oui le rapport de Me Léonard de Sahuguet, Conseiller: La matiere sur ce mise en délibération.

La Cour enjoint à de la Harpe, Auteur de l'article susmentionné, à Louvel, Censeur, & à la Combe, Imprimeur, d'être plus circonspects à l'avenir; leur fait défenses de plus

à

à l'avenir insérer dans ledit Mercure, approuver, ni imprimer aucunes réflexions & aucuns extraits d'Ouvrages qui pourroient attaquer la Religion, le Gouvernement & la mémoire de nos Rois. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 7 Septembre 1775.

Signé, LEBRET.

N°. XIV.

Voyez le Proc. Verbal de 1775 ci-dessus, page 2587.

Mémoire sur l'appel comme d'abus interjetté par quelques Fabriques du Diocese de Châlons-sur-Marne, de leur imposition aux décimes.

QUelques Fabriques du Diocese de Châlons-sur-Marne refusent, depuis plusieurs années, de contribuer au paiement des décimes, & se mettent à couvert des poursuites commencées pour les y contraindre, par des appels comme d'abus de leur imposition & des Sentences rendues contr'elles. La Fabrique de Vitri-le-François ne vouloit, dans le principe, qu'obtenir une modération de taxe : au lieu de se pourvoir contre la Sentence qui l'a déboutée de sa demande par appel à la Chambre Supérieure de Paris, elle en interjetta appel comme d'abus au Parlement, & en obtint, le 24 Octobre 1767, Arrêt sur Requête, qui reçut ledit appel, & lui permit d'intimer en conséquence qui bon lui sembleroit. La Fabrique de Notre-Dame de Châlons a pris une voie plus courte, & prétendant ne pas devoir être imposée, elle a fait dénoncer, par exploit du 3 Juin 1767, au Receveur des décimes du Diocese, qu'elle étoit appellante comme d'abus de son imposition.

Depuis ces événements, plusieurs Fabriques du Diocese n'ont plus payé de décimes, & le Bureau Diocésain craint d'ordonner des poursuites qui augmenteroient le désordre. Quelques Bénéficiers, séduits par ces exemples, se refusent au paiement de leurs taxes, & menacent de recourir aux moyens employés par les Fabriques de Notre-Dame & de Vitri-le-François.

Il n'est pas question de savoir si les Fabriques sont, ou ne sont pas imposables aux décimes : leurs biens sont visiblement ecclésiastiques, & jouissent de la faveur attachée à cette qualité. L'usage de les imposer est de tous les temps; toutes les Lettres-Patentes sur les Dons-gratuits, assurent ce droit au Clergé; ainsi ce premier point est incontestable.

Il n'est pas douteux non plus, que les Bureaux Diocésains ne soient les Juges naturels des contestations sur les décimes, & que les Chambres Supérieures ne doivent connoître par appel de leurs Jugements. Indépendamment des clauses de tous les Contrats & des Lettres-Patentes sur les Dons-gratuits, le point de droit est décidé par les Loix solemnelles, & enrégistrées au Parlement, notamment par les Lettres-Patentes de 1599, par celles de 1612, & par la Déclaration de 1626.

La seule question qui pourroit paroître nouvelle dans cette affaire, seroit de savoir si des contribuables aux décimes peuvent décliner la Jurisdiction des Bureaux Diocésains & des Chambres Supérieures, par des appels comme d'abus : on ose dire qu'il est étonnant que cette question existe. Il n'est pas plus permis à des Fabriques de se pourvoir par appel comme d'abus au Parlement pour le fait des décimes, qu'il ne le seroit à des Justiciables de la Cour des Aides, de se pourvoir, par de semblables appels, contre les Sentences des Elections. Tous les droits de Jurisdiction & les principes de compétence seroient prochainement intervertis dans l'Etat, si cette forme de procéder étoit accueillie.

Quelle entreprise de Jurisdiction peut s'être permis le Bureau Diocésain de Châlons, en connoissant d'une question de cotisation aux décimes? Quelle Loi peut faire dépouiller la Chambre Supérieure de Paris, du droit de réformer les Sentences des Juges qui lui sont subordonnés? Ce Tribunal a reçu du Roi toute souveraineté dans l'exercice de son pouvoir. L'appel simple ne peut être admis que par le Juge supérieur, suivant nos Loix; l'appel comme d'abus ne peut être porté que devant le Juge protecteur. Le Parlement n'a aucune de ces deux qualités vis-à-vis des Chambres Supérieures.

Quelque évidentes que soient ces considérations, il est arrivé que des contribuables aux décimes, ont tenté la voie de l'appel comme d'abus. Plusieurs Fabriques du Diocese d'Aire, s'étoient pourvues, en cette forme, au Parlement de Bordeaux pendant le siecle dernier, prétendant ne pas devoir être imposées. Le Conseil évoqua l'affaire, & la renvoya à l'Assemblée de 1655, qui la jugea souverainement. Quelques Bénéficiers du Diocese de Vabres suivirent ces traces en 1752. Mrs. les Agents du Clergé dénoncerent l'entreprise au Conseil, & articulerent l'incompétence absolue des Parlements sur cet objet. Sa Majesté évoqua le litige au Conseil, par Arrêt du premier Décembre, & en renvoya la connoissance au Bureau Diocésain, sauf l'appel en la Chambre Supérieure de Bourges.

La cause du Bureau Diocésain de Châlons, n'est pas moins intéressante pour le Souverain que pour le Clergé. Si une classe de contribuables aux décimes trouvoit un moyen de se soustraire à l'imposition, son exemple ne manqueroit pas d'être suivi, & le service de la Caisse générale du Clergé deviendroit bientôt impossible. C'est le malheur que laisse prochainement appréhender le Diocese de Châlons, déja fort en retard sur ses impositions courantes.

L'Assemblée-Générale du Clergé s'est fait rendre compte de cette affaire, & a reconnu que le Syndic & le Receveur des décimes du Diocese de Châlons s'étoient privés de la voie du recours au Souverain, en constituant Procureur sur les assignations qui leur ont été données, ou en prenant des Lettres d'anticipation sur les appels qui leur ont été signifiés. Cette considération l'a déterminée à prendre sur elle les suites de cette affaire. Sa premiere démarche a été de s'assurer que les Fabriques de Notre-Dame & de Vitri-le-François étoient mo-

dérément taxées dans leur classe : elle se flatte que Sa Majesté venant au secours de l'administration générale du Clergé, qu'il est si important de conserver, évoquera l'affaire à soi & à son Conseil; & que, sans avoir égard à l'Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Octobre 1767, qui demeurera comme non avenu, elle voudra bien décharger les Syndic & Receveur des décimes du Diocese de Châlons, des assignations qui leur ont été données, & renvoyer les Fabriques de Notre-Dame & de Vitri-le-François au Bureau Diocésain de Châlons, sauf l'appel en la Chambre Supérieure de Paris.

Nº. XV.

Cahiers de la Jurisdiction & du Temporel, présentés au Roi par l'Assemblée-Générale de 1775.

[Ils sont rapportés, avec les Réponses de Sa Majesté, sur chaque article, dans le second Supplément de la Table générale, *ad calcem.*]

Fin des Pieces Justificatives de la seconde Partie du Tome VIII.

ERRATA.

Tome VIII, Piec. Just. pag. 147, *ligne* 45, *au lieu de* Laurat, *lisez* Langeac.

TABLE
DES PIECES JUSTIFICATIVES
DE LA SECONDE PARTIE DU TOME VIII.

ASSEMBLÉE DE 1770.

L'un & l'autre Cahier, avec les Réponses du Roi, se trouvent dans la Table générale de la nouvelle Collection, *ad calcem*, & forment le second Supplément de cette Table.

Fin de la Table des Pieces Justificatives de la IIe Partie du Tome VIII.








ARCHIVES
DU. CLERGÉ
DU. DIOCESE